

3 1761 05277767 9







NOUVELLE  
**ENCYCLOPÉDIE**  
**THÉOLOGIQUE,**

OU DEUXIÈME

**SÉRIE DE DICTIONNAIRES SUR TOUTES LES PARTIES DE LA SCIENCE RELIGIEUSE,**  
**OFFRANT, EN FRANÇAIS ET PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,**  
**LA PLUS CLAIRE, LA PLUS FACILE, LA PLUS COMMODE, LA PLUS VARIÉE**  
**ET LA PLUS COMPLÈTE DES THÉOLOGIES.**

CES DICTIONNAIRES SONT, POUR LA DEUXIÈME SÉRIE, CEUX :

DE BIOGRAPHIE CHRÉTIENNE ET ANTI-CHRÉTIENNE, — DES PERSÉCUTIONS, —  
D'ÉLOQUENCE CHRÉTIENNE, — DE LITTÉRATURE *id.*, — DE BOTANIQUE *id.*, — DE STATISTIQUE *id.*, —  
D'ANECDOTES *id.*, — D'ARCHÉOLOGIE *id.*, — D'HÉRALDIQUE *id.*, — DE ZOOLOGIE, — DE MÉDECINE PRATIQUE,  
— DES CROISADES, — DES ERREURS SOCIALES, — DE PATROLOGIE, — DES PROPÉTIES ET DES MIRACLES, —  
DES DÉCRETS DES CONGRÉGATIONS ROMAINES, — DES INDULGENCES, — D'AGRI-SILVI-VITI-HORTICULTURE,  
— DE MUSIQUE *id.*, — D'ÉPIGRAPHIE *id.*, — DE NUMISMATIQUE *id.*, — DES CONVERSIONS  
AU CATHOLICISME, — D'ÉDUCATION, — DES INVENTIONS ET DÉCOUVERTES, — D'ETHNOGRAPHIE, —  
DES APOLOGISTES INVOLONTAIRES, — DES MANUSCRITS, — D'ANTHROPOLOGIE, — DES MYSTÈRES, — DES MERVEILLES,  
— D'ASCÉTISME, — DE PALÉOGRAPHIE, DE CRYPTOGRAPHIE, DE DACTYLOGIE,  
D'HÉROGLYPHIE, DE STÉNOGRAPHIE ET DE TÉLÉGRAPHIE, — DE COSMOGONIE ET DE PALÉONTOLOGIE, —  
DE L'ART DE VÉRIFIER LES DATES, — DES CONFRÉRIES ET CORPORATIONS, —  
ET D'APOLOGÉTIQUE CATHOLIQUE.

*Publication sans laquelle on ne saurait parler, lire et écrire utilement, n'importe dans quelle situation de la vie.*

PUBLIÉE

PAR M. L'ABBÉ MIGNE,

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ,

OU

DES COURS COMPLETS SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE.

PRIX : 6 FR. LE VOL., POUR LE SOUSCRIPTEUR A LA COLLECTION ENTIÈRE, OU A 50 VOLUMES CHOISIS DANS LES TROIS  
*Encyclopédies*, 7 FR., ET MÊME 8 FR. POUR LE SOUSCRIPTEUR A TEL OU TEL DICTIONNAIRE PARTICULIER.

**55 VOLUMES, PRIX : 518 FRANCS.**

---

**TOME TREIZIÈME.**

---

DICTIONNAIRE HÉRALDIQUE.

TOME UNIQUE.

—

PRIX : 7 FRANCS.

—

**S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ J.-P. MIGNE, ÉDITEUR,**  
**AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, 20, AU PETIT-MONTROUÉ,**  
**AUTREFOIS BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS, MAINTENANT DANS PARIS.**

—  
1861



# DICTIONNAIRE HÉRALDIQUE

Contenant :

L'EXPLICATION ET LA DESCRIPTION DES TERMES ET FIGURES USITÉS DANS LE BLASON,

DES NOTICES SUR LES ORDRES DE CHEVALERIE, LES MARQUES DES CHARGES  
ET DIGNITÉS, LES ORNEMENTS ET L'ORIGINE DES ARMOIRIES,  
LES ROIS D'ARMES ET LES TOURNOIS, ETC.

Avec un grand nombre de planches et d'exemples tirés des armoiries des familles,  
villes et provinces de France ;

PAR M. ~~GEORGES~~ GRANDMAISON,

Archiviste Paléographe.

SUIVI

De l'Abrégé chronologique d'Edits, Déclarations, Règlements, Arrêts et Lettres patentes des rois de France  
de la troisième race, concernant le fait de la noblesse ;

PAR L.-N.-H. CHERIN,

PUBLIÉ

PAR M. L'ABBÉ MIGNE,

EDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ,

OU

DES COURS COMPLETS SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE.

---

TOME UNIQUE.

---

PRIX : 7 FRANCS.

S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ J.-P. MIGNE, EDITEUR,  
AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, 20, AU PETIT-MONTROUGE,  
AUTREFOIS BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS, MAINTENANT DANS PARIS.

1861

7  
153883  
- 6/1/20

68257

A MONSIEUR HASE,

MEMBRE DE L'INSTITUT,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
PRÉSIDENT DE L'ÉCOLE DES LANGUES ORIENTALES,  
CONSERVATEUR DES MANUSCRITS A LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE,  
ETC., ETC., ETC.

HOMMAGE DE RECONNAISSANCE ET DE RESPECT.

CHARLES GRANDMAISON.

## Préface.

Ce livre a été conçu dans le but de faciliter les recherches et d'abrégier le travail des archéologues et des érudits français, qui, chaque jour, rencontrent dans les châteaux et les églises, sur les tableaux, les armes, les cachets, les meubles et les monuments de toute sorte, des armoiries sans nombre. A qui saurait lire la langue du blason, ces figures héraldiques diraient le nom et le temps des fondateurs ou des possesseurs de ces objets divers. Mais cette langue est aujourd'hui aussi oubliée qu'elle était autrefois répandue ; et comme, au temps où elle était l'objet de l'étude presque générale, l'archéologie française n'existait pas encore, les livres très-nombreux qu'on a composés alors l'ont été dans un but tout autre que celui réclamé aujourd'hui par les esprits studieux. Ces livres, en effet, destinés à donner l'armoire d'une famille connue, sont rangés par ordre alphabétique, et les recherches dirigées dans ce but y trouvent une solution très-prompte et très-facile. Mais, dans les études archéologiques, le problème est renversé ; l'armoire étant connue, il s'agit de retrouver la famille ; il faut donc parcourir cette multitude de noms contenus dans les dictionnaires, et comme rien ne peut servir de guide dans cette laborieuse et pénible investigation, comme rien même ne peut indiquer si l'armoire objet de tant de labeurs se trouve représentée ou décrite dans l'ouvrage qu'on a entre les mains, il arrive souvent qu'après de longues heures inutilement passées à tourner les pages de plusieurs volumes, on jette là de dépit et de colère le livre muet. Cela nous est arrivé souvent, et cette expérience personnelle tant de fois faite de l'insuffisance actuelle des dictionnaires par ordre de familles, nous a amené à penser qu'un dictionnaire où les armoiries seraient groupées par genres de figures, où, par exemple, tous les pals, toutes les bandes, toutes les fasces seraient réunis ensemble, et de même des lions, des chevaux, des ponts, des épées, des éperons et autres figures usitées en blason ; il nous a semblé qu'un tel livre abrégerait singulièrement les recherches, en restreignant de beaucoup l'espace où elles peuvent s'exercer, en les localisant pour ainsi dire. Il ne s'agira plus, en effet, que d'aller à la partie de l'ouvrage renfermant les figures analogues à celle qu'on a sous les yeux : aux lions, si c'est un lion ; aux chiens, si c'est un chien, et il suffira de parcourir quelques feuillets pour s'assurer si l'armoire en question a été ou non décrite dans le livre. Comme les figures sont dans les armoiries, tantôt seules, tantôt en nombre, tantôt accompagnées ou chargées d'autres pièces, nous avons cru qu'on diminuerait encore le travail en créant dans chaque article un peu étendu des sous-divisions dont chacune ne comprendrait qu'un seul des états, si je puis dire ainsi, de la figure principale. Quant à l'ordre à adopter dans la disposition des articles, on aurait pu assurément en choisir un plus savant et plus méthodique que celui auquel nous nous sommes définitivement arrêté, et nous y avons songé d'abord ; mais, après plusieurs essais, l'ordre alphabétique nous a semblé le plus simple, le plus court, et par conséquent le meilleur : Le résultat obtenu par Chevillard avec son fameux ordre tout à la fois alphabétique et naturel, était loin de nous engager à l'imiter. Ce cadre une fois arrêté, il ne s'agissait plus que de le remplir, et nous avons d'abord résolu de n'admettre parmi les exemples donnés par nous, aucune famille noble postérieure au *xvi<sup>e</sup>* siècle, et notre livre se fût trouvé ainsi comme le véritable livre d'or de la noblesse française : mais, en cela nous ne songions qu'à l'archéologie monumentale, et l'on nous a fait remarquer que tout le *xviii<sup>e</sup>* siècle avait couvert de ses armoiries les meubles et les gravures surtout, et que bon nombre de ces blasons étaient pour lors récents ; nous nous sommes donc déterminé à reculer notre barrière jusqu'à ce siècle, et jusque-là seulement, les besoins de l'archéologie ne se faisant point encore sentir pour les temps plus rapprochés de nous.

De ce qu'une famille ne se trouverait pas dans notre livre, il ne faudrait cependant pas en conclure que sa noblesse fût douteuse ou trop récente ; cela prouverait tout simplement qu'elle ne nous est pas tombée sous les yeux ; sans compter qu'il était impossible de citer tout le monde. Une seconde édition, si jamais il nous est donné de la faire, pourra et de-

vra être beaucoup plus complète. Que les censeurs et les critiques tiennent pour assuré que notre livre ne saurait sembler à personne plus défectueux qu'il ne l'est à nos propres yeux, et que, paraissant dans une Encyclopédie en voie de publication, le temps, plus que la volonté et le courage, nous a manqué pour faire mieux. Peut-être cependant voudra-t-on bien reconnaître que, si imparfait que soit ce livre, il renferme plus d'armoiries et disposées dans un meilleur ordre pour les recherches, qu'aucun de ceux qui l'ont précédé. Le plus étendu et le plus employé par les travailleurs, l'ouvrage de Louvan Geliot, revu au milieu du xvii<sup>e</sup> siècle par Pierre Paillot, est sous forme de dictionnaire de termes et de figures, et il nous a donné, nous l'avouons, l'idée du nôtre. Mais Paillot a voulu faire surtout un traité de blason où les figures et les termes fussent définis et décrits dans l'ordre alphabétique ; il en est résulté qu'un nombre très-considérable d'armoiries se trouvent dans Paillot rangées sous des termes abstraits, comme *accompagné, armé, arraché*, ou même presque inconnus au lecteur, tels que *clariné, lampassé, gringolé, etc.*, et l'on ne sait comment les y trouver.

Nous avons cru éviter cet inconvénient si grave en plaçant à la fin de notre introduction un vocabulaire de ces termes abstraits qui se trouvent ainsi élagués du Dictionnaire, et qu'on fera bien de parcourir tout d'abord, ainsi que l'Introduction, renfermant un essai sur l'origine du blason, et destinée à donner une connaissance sommaire et générale du blason à ceux qui n'en ont aucune notion, et qui, sans cela, auraient assez de peine à se servir du Dictionnaire proprement dit.

Nous y avons développé, dans l'ordre alphabétique, chacun des points indiqués dans l'Introduction, et n'avons cru pouvoir mieux faire que de reproduire quelques-unes des excellentes dissertations que le célèbre Du Cange a publiées sur ce sujet. On y trouvera encore des articles sur les rois d'armes, les grands officiers de la couronne, les preuves de noblesse, etc., dont la connaissance a paru se lier intimement avec l'étude des armoiries, et le tout est suivi d'une table alphabétique des noms de familles, villes et provinces de France, dont les armoiries sont décrites dans l'ouvrage. Cette table, qui renferme environ douze mille noms, est comme un second dictionnaire à l'aide duquel on peut sans peine trouver les armoiries d'une famille dont le nom est connu, et notre livre renferme ainsi la solution des deux problèmes que peuvent faire naître les armoiries. Il faut remarquer, à propos de ces noms, que nous nous sommes attaché à donner le vrai nom de la famille, le nom primitif, celui qui subsiste toujours dans toutes les branches et à travers tous les temps, sans nous inquiéter des noms de terres ou seigneuries qui peuvent y avoir été ajoutés, et qui, dans une famille ancienne et puissante, sont très-nombreux. Nous ne nous sommes qu'assez rarement éloigné de cette règle, et encore le nom primitif a-t-il été conservé toujours. Nous en avons agi de même pour les armoiries, et l'on ne trouvera que les armoiries simples et réelles de chaque maison, les écartellements pouvant se multiplier et varier à l'infini, selon les alliances ou même les prétentions. Lors donc qu'on rencontrera des armoiries écartelées, il faudra se souvenir que le blason véritable de la famille se trouve au premier quartier à droite du chef de l'écu, et c'est celle-là qu'on doit chercher dans le Dictionnaire; s'il y avait un *sur le tout*, ce serait à lui qu'on s'adresserait. Les ouvrages généalogiques, tels que Lachenaye, Deshois ou le P. Anselme, donneront ensuite le personnage possesseur de ce blason écartelé.

Nous ne terminerons pas cette préface sans prier notre savant professeur à l'école des Chartes, M. Lacabane, d'agréer l'expression publique de notre gratitude pour les conseils et les avis qu'il a bien voulu nous donner. Attaché depuis plus de vingt ans au cabinet des titres et généalogies à la Bibliothèque royale, il est assurément l'homme de France qui connaît le mieux le blason et l'histoire des familles. Toutes les personnes qui ont eu des recherches à faire sur ces matières au département des manuscrits, connaissent bien ses lumières et sa complaisance également inépuisables. Elles ne nous ont point fait défaut toutes deux, et nous devons déclarer que, tout imparfait que soit notre livre, il le serait encore bien davantage sans les bienveillants conseils de M. Lacabane.

# INTRODUCTION.

On ne se doute guère aujourd'hui que peu de questions aient été plus agitées que celle de l'origine des armoiries et que les livres écrits sur cette matière formeraient une bibliothèque assez considérable. Ces livres divers sont remplis de systèmes, tous échafaudés à grand renfort d'érudition, tous appuyés sur des textes décisifs et accablants pour les adversaires. Les poètes, les philosophes, les historiens, les livres sacrés et profanes ont été fouillés en tous sens, et il n'est pas un vers, pas une ligne parlant de casque, de cimier, de bouclier, d'étendard, de signe, d'emblème, de figures allégoriques ou même hiéroglyphiques, qui n'ait été cité, allégué, torturé, pour établir ou renverser une opinion. On peut croire, d'après cela, que le nombre de ces opinions n'est pas médiocre, et l'on en compte bien une vingtaine. Rien n'a pu arrêter les fabricateurs d'origines, et l'un d'eux, Favyn, est allé, dans son Théâtre d'honneur et de chevalerie, jusqu'à faire les armoiries aussi anciennes que le monde; il en donne de différentes à Cam et à Abel. Un autre, Seingoing, en attribue l'invention aux fils de Noé. Tous deux, il est vrai, n'apportent pas grand texte à l'appui de leurs opinions, et l'induction surtout semble les avoir conduits à ce beau résultat; mais voici venir Bara, qui s'appuie sur un passage de Diodore de Sicile pour faire aux Egyptiens l'honneur de cette invention. D'autres vont suivre, qui citeront le second chapitre du livre des Nombres pour en gratifier les Hébreux, et l'on aura les armes des douze fils de Jacob, de Josué et de David, d'Esther et de Judith. D'autres, et le P. Petra-Saneta est du nombre, en fixent l'origine au temps des Assyriens, dont les armes étaient une colombe, et il cite là-dessus non-seulement les chap. 23, 46 et 50 de Jérémie, où il est parlé de cette colombe, mais encore ces deux vers de la 7<sup>e</sup> élégie du livre 1<sup>er</sup> de Tibulle :

*Quid referam ut volitet crebras intacta per urbes  
Alba palestino sancta columba syro ?*

Les temps héroïques de la Grèce n'ont pas été négligés, comme on le pense bien, et là les autorités abondaient et la mine était riche et familière aux écrivains des xv<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles. Aussi était-ce par centaines qu'on alléguait les passages des historiens et des poètes qui semblent favoriser cette opinion : tout ce qu'Eschyle a écrit sur les boucliers des chefs combattant devant Thèbes, tout ce que Valérius Flaccus a dit des emblèmes portés par les Argonautes, tout ce qu'Homère et Virgile nous rapportent des figures peintes sur les boucliers, les casques

et les cuirasses des guerriers grecs au siège de Troie, a été cité successivement ou à la fois.

Sicile le Héraut veut qu'Alexandre le Grand ait réglé les armoiries et l'usage du blason et institué les hérauts d'armes.

Le P. Monet en fixe l'origine aux temps des empereurs romains, et allègue la Notice de l'Empire, où les boucliers des légions romaines sont décrits avec toutes leurs figures et toutes leurs couleurs.

Et l'on va ainsi descendant le cours des siècles et faisant naître l'usage des armoiries, les uns au milieu des débris de l'empire romain et de l'invasion barbare, d'autres avec Charlemagne, d'autres avec l'arrivée des Danois et des Normands en Angleterre, d'autres, et c'est l'opinion la plus commune, avec les croisades, la première bien entendu. Quelques-uns en attribuent l'invention à Frédéric Barberousse, et il en est enfin qui voient dans les factions des Guelfes et des Gibelins la source et l'origine des armoiries.

Le P. Ménéstrier, qui a écrit un volume intéressant sur les origines des armoiries, a fort bien montré la fausseté de toutes ces opinions diverses, du moins en ce qu'elles ont d'absolu; il a fort bien vu qu'on ne saurait conclure de tant de passages et d'autorités de toutes les époques autre chose sinon que, de temps immémorial, les guerriers ont employé, pour se distinguer dans les armées, des figures et des marques symboliques peintes sur les boucliers, les enseignes et les drapeaux. Mais tout cela, ajoute-t-il avec raison, ne prouve nullement que, dans ces époques reculées, ces marques symboliques aient jamais été des marques héréditaires de noblesse, ni composées de figures et de couleurs réglées et déterminées comme le blason. Il a fort bien vu que les exemples tirés des poètes ne prouvent absolument rien pour les temps où ils plaquent la scène de leurs poèmes, parce qu'ils donnent toujours aux faits qu'ils racontent et aux personnages qu'ils font agir, la couleur du temps où ils vivent eux-mêmes, et souvent les rajeunissent ainsi de plusieurs siècles. Il renverse tous ces vains systèmes, et comme il ne rencontre avant le x<sup>e</sup> siècle, ni sur les sceaux, ni sur les tombeaux, ni sur les monnaies, de véritables armoiries; comme, d'un autre côté, il en voit l'origine dans les tournois, dont il fixe l'établissement vers ce temps-là, il arrive à ce te conclusion, que les armoiries remontent au x<sup>e</sup> siècle, et il apporte de son opinion une foule de preuves. Nous allons discuter les principales, sans oublier celles qu'on y a ajoutées depuis. A nos yeux, en effet, l'usage des armoiries,

prenant ce mot dans le sens même où l'emploie le P. Ménestrier, n'est point aussi ancien qu'il le prétend, et l'on doit descendre jusqu'au commencement du xiii<sup>e</sup> siècle pour le trouver un peu généralement établi.

Les preuves qu'on apporte de l'existence des armoiries au xi<sup>e</sup> siècle, avant même l'époque des croisades, prouvent trop ou trop peu; si en effet on les admettait comme bonnes, nous ne verrions pas pourquoi on rejetterait une foule d'exemples de même nature et d'égale valeur qui se rencontrent dans les siècles antérieurs. Ces preuves, très-peu nombreuses, et c'est là leur premier défaut, peuvent se diviser en deux espèces: preuves figurées ou tirées des monuments, et preuves fournies par les écrivains. Voyons d'abord les preuves tirées des monuments, comme étant, à coup sûr, les plus concluantes et les plus décisives.

Le plus ancien exemple cité par les partisans de l'antiquité des armoiries, est pris du tombeau du jeune Robert, fils de Richard I<sup>er</sup>, duc de Normandie, et mort en 996, sur lequel ils voient un lion en champ de gueules. Par malheur, ce n'est point là une armoire dans le sens qu'on est convenu d'attacher à ce mot, mais bien un emblème personnel, comme on en rencontre un si grand nombre dans toute l'antiquité. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur la figure de ce tombeau, reproduit dans le III<sup>e</sup> volume des Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, de voir ce lion placé sur la pierre tumulaire, au milieu même de l'inscription qu'il coupe en deux parties, et surtout de lire à l'entour, formant un cercle, ces paroles mêmes de l'Écriture: *Ecce viciit leo de tribu Juda, radix David*. Ces paroles prouvent jusqu'à l'évidence que ce n'est qu'un emblème, et quant au champ de gueules, il fallait être bien aveuglé par l'esprit de système, bien déterminé à trouver des preuves à tout prix, pour voir dans les lignes perpendiculaires qui chargent cette pierre du x<sup>e</sup> siècle les hachures qu'on est, il est vrai, convenu d'employer dans la gravure pour représenter les gueules, mais seulement aux premières années du xviii<sup>e</sup> siècle, environ six cents ans plus tard; six cents ans pendant lesquels on ne rencontre pas un seul monument qui porte trace de cet usage purement conventionnel. D'ailleurs quelles seraient ces armes? La Normandie ne portait pas un lion ni même un léopard, mais bien deux léopards. Ce lion ne fut donc point dès lors héréditaire, non plus que le lion représenté sur le revers du sceau de Robert le Frison, comte de Flandre, et qui remonte à 1073. Le lion, devint, il est vrai, plus tard, les armoiries héréditaires du comté de Flandre; mais comme un long intervalle s'écoula avant qu'on ne le retrouve sur les sceaux des comtes, comme il faut pour cela descendre un siècle entier, jusqu'en 1163, on ne saurait voir une preuve de l'hérédité des armoiries dans ce qui justement montre le contraire, et l'on ne doit y reconnaître qu'un emblème de force et de courage.

La croix de Toulouse, à cause de sa forme toute particulière, à cause surtout de sa transmission constante sur les sceaux des comtes de Toulouse, est, nous en convenons, une preuve qu'au xi<sup>e</sup> siècle les armoiries étaient héréditaires dans la famille de Toulouse, mais dans cette famille-là seulement, et d'un exemple unique, peut-être, on ne saurait déduire une règle générale. Nous n'avons jamais pensé, comme les écrivains que nous combattons, que les armoiries fussent devenues héréditaires en quelque sorte tout d'un coup, mais au contraire qu'elles ne le devinrent que successivement, plus tôt dans une famille, plus tard dans une autre. Raymond de Saint-Gilles, ayant déjà avant la première croisade une croix pour emblème ou symbole de sa foi, la porta naturellement à cette expédition fameuse, et ses successeurs la conservèrent comme un souvenir de la gloire et de la piété de leur aïeul. Quant à la forme de cette croix qu'on désigne en blason par les épithètes *vidée, éléchée* et *pommetée*, elle paraîtra moins étrange si l'on se rappelle que Du Cange la dit semblable à la croix que Constantin éleva dans Constantinople en mémoire de celle qu'il avait vue au ciel lorsqu'il combattit Maxence.

La quatrième preuve, alléguée en faveur de l'hérédité des armoiries, va nous fournir l'occasion de montrer que, bien loin que cette hérédité fût établie à la fin du xi<sup>e</sup> siècle, l'usage même des armoiries personnelles, des symboles et des emblèmes n'était pas encore généralement. Qu'on examine en effet les nombreuses figures qui chargent la tapisserie de Bayeux, qu'on parcourt cette longue suite de guerriers, en costume de combat ou de cérémonie, qu'on s'attache surtout à ceux en très-grand nombre qui portent des boucliers, et l'on verra que les figures qui chargent non pas tous, mais une partie de ces boucliers, sont en général si simples, qu'on pourrait facilement les prendre pour des têtes de clous, attachant et renforçant la doublure du bouclier. On remarque, il est vrai, sur deux d'entre eux des espèces de feuillages, et quelques autres portent des croix et des monstres; mais rien ne montre que ces rares figures fussent héréditaires, et elles seraient aussi nombreuses qu'elles le sont peu, qu'elles ne prouveraient pas davantage. Il est d'ailleurs un autre monument, du milieu du xii<sup>e</sup> siècle, par conséquent de plusieurs années postérieur à la tapisserie de Bayeux exécutée vers 1100, et dont se sont bien gardés de parler les défenseurs de l'antiquité des armoiries: ce sont les vitraux placés par ordre de Suger autour du chevet de Saint-Denis. Ils représentaient la première croisade, et, chargés de guerriers portant leurs boucliers, ils offraient encore beaucoup moins de figures héraldiques que la tapisserie de Bayeux. Ces vitraux n'existent plus. Ils ont été détruits à la révolution, mais le P. Montfaucon les avait reproduits dans ses Monuments de la monarchie française, et

l'on peut s'y convaincre de ce que nous avançons. Ces figures sont très-simples et très-uniformes, partant en général du centre de l'écu, sur lequel elles semblent rayonner, et l'on ne reconnaît parmi elles presque aucune des représentations consacrées plus tard dans le blason, ni pal, ni bande, ni fasces, ni sautoir, ni aucun des animaux ou des oiseaux héraldiques. Si, dès la première croisade, leur usage avait été aussi général et aussi répandu qu'on le prétend, comment expliquer leur absence presque complète dans cette longue suite de sujets guerriers?

Nous ne parlerons pas du tombeau d'Hélie, comte du Maine, mort en 1109, et qu'on voyait dans l'église de la Couture du Mans, tenant un bouclier orné d'une croix fleurdelisée. Rien, en effet, ne sert à établir l'âge de ce monument, que Montfaucon lui-même regarde comme de beaucoup postérieur à la mort du comte. Telle est la valeur des preuves fournies par les monuments. Les textes offrent encore moins d'autorité, ils sont également très-peu nombreux, et tous, un seul excepté, des allégations d'écrivains du xvii<sup>e</sup> siècle, ne s'appuyant sur aucune autorité contemporaine des faits avancés et n'ayant pour garants que des traditions de familles. Ainsi les Bénédictins diront bien (*Gall. Chr.*, tom. V, col. 1036) que Regimbold, prévôt de l'abbaye de Mouri de 1027 à 1056, avait des armes paternelles et qu'on les voyait dans l'église de Mouri : « Gentilitia ipsius insignia... in area cærulea mortarium flavum exhibent. »

Mais ils ne fourniront aucune preuve de ce qu'ils avancent, sans y attacher grande importance du reste. Ils diront encore (*Ibid.*, tom. VII, col. 595), qu'un sire de Guillaume ayant, en 1091, réconcilié les rois *Goullaume le Roux*, d'Angleterre, et *Philippe I<sup>er</sup>*, de France, par reconnaissance, ces deux princes lui donnèrent leurs propres armoiries, qu'il porta dès lors écartelées ; mais ils n'appuieront ce fait, bien extraordinaire en un temps où, d'après les Bénédictins eux-mêmes, les deux rois n'avaient pas encore d'armoiries fixes, que sur deux vers d'Abailard, qui semblent à peine faire allusion à l'événement, et qu'ex - mêmes regardent comme douteux. Assurément ce sont là de ces fables dont on se plaisait, dans les derniers siècles, à entourer l'origine des grandes familles.

Le seul texte à peu près contemporain est tiré du moine de Marmoutiers. Cet historien, décrivant les cérémonies qui accompagnaient la réception dans l'ordre de chevalerie du jeune Geoffroy, comte d'Anjou, père de Henri Plantagenet, qui fut roi d'Angleterre sous le nom de Henri II, parle, en effet, de son bouclier chargé de lionceaux, et il dit : *Clypeus, leuculos aureos imaginarios habens, colto ejus suspenditur.*

Voilà bien les lions ou, si l'on veut, les léopards d'Angleterre ; mais rien, dans ce passage ni dans tout ce qui précède ou suit, n'indique que ces armoiries fussent alors

héréditaires : elles le devinrent, il est vrai, mais plus tard, et un assez long espace de temps s'écoule entre cette première apparition et le moment où l'on peut suivre avec quelque certitude leur transmission régulière. Il faut, en effet, descendre pour cela jusqu'à Richard Cœur de Lion. D'ailleurs, et nous ne saurions trop le répéter, parce que rien n'est plus vrai et rien ne semble avoir été plus méconnu, quelques faits rares et isolés, quand même ils seraient aussi bien établis qu'ils le sont mal, ne prouveraient nullement que les armoiries fussent généralement héréditaires au xi<sup>e</sup>, ni même au xii<sup>e</sup> siècle. A cette dernière époque, toutefois, les tendances à l'hérédité, encore bien rares dans le précédent, vont se multipliant de plus en plus, et au xiii<sup>e</sup> siècle elles sont assez générales, les faits sont assez nombreux, pour qu'on puisse déclarer que les armoiries sont devenues héréditaires. Mais jusqu'à cette hérédité, qu'avec tous les écrivains nous reconnaissons être le caractère particulier des armoiries, celui-là seul qui les distingue des symboles et des emblèmes personnels usités de tout temps, cette hérédité ne sera que l'exception et non la règle. Au xiii<sup>e</sup> siècle même, cette règle ne sera pas tellement établie et rigoureuse, qu'on n'y puisse rencontrer de nombreuses infractions qui, toujours décroissantes, subsistent cependant jusqu'à la fin du siècle et même au delà, ainsi qu'on en lit plusieurs exemples dans la *Diplomatique des Bénédictins*, t. IV ; ils citent, à la page 389, plusieurs exemples de variations survenues dans les armoiries d'un même personnage ; et un peu plus loin, ils donnent un extrait du second Cartulaire de Champagne appelé *Liber Rubeus*. C'est une charte de 1258, de Henri, fils de Thibaut, roi de Navarre et comte de Champagne, dans laquelle ce prince déclare qu'il s'est servi du sceau de son père, parce que, n'étant pas encore chevalier ou majeur, il n'avait pas de sceau qui lui fût propre. Que s'il arrive, ajoute-t-il, que je change de sceau, soit en recevant l'ordre de chevalerie, soit en faisant l'acquisition de quelque nouveau domaine, *cum si postea, vel in nova militia, vel in requiringo dominio, sigillum mutare contingat*, je promets d'apposer à la présente charte le sceau que j'aurai alors. Ce passage, dirons-nous avec D. Calmet (*Hist. de la maison Duchâtelet*, p. xxii de la Préface), démontre clairement combien les changements d'armoiries étaient fréquents, même dans les maisons souveraines, jusque vers la fin du xiii<sup>e</sup> siècle, puisque la nouvelle chevalerie et l'acquisition de quelques domaines considérables étaient des motifs ordinaires et suffisants pour en changer.

C'est donc pendant le règne de saint Louis que les armoiries sont définitivement entrées dans une voie nouvelle, celle de l'hérédité ; alors seulement la révolution s'est opérée, et un ordre de choses a été substitué à un autre ordre de choses ; auparavant la révolution se prépare, ensuite elle se conti-

nue et se régularise. En dire le jour, l'heure et l'occasion précise, comme ont voulu le faire nos devanciers, nous semble tout à fait impossible.

Ce changement se réalisa comme tous les changements qui s'annoncent longtemps à l'avance, se glissent peu à peu dans les faits, d'abord par de rares et timides manifestations, avec le temps plus nombreuses et plus hardies, et finissent par tout envahir et tout soumettre à leur nouvel empire. Nous nous garderons bien surtout de chercher l'origine et la cause de cette révolution dans un fait unique, comme les tournois, les croisades, l'hérédité des fiefs ou celle des noms; nous les acceptons tous, et tous réunis suffisent à peine pour nous expliquer comment les emblèmes et les symboles, employés par les guerriers sur leurs boucliers, leurs casques et leurs cottes d'armes, durant toute l'antiquité, après être demeurés plus de deux mille ans à l'état d'emblèmes personnels, sont, justement à une certaine époque et dans un espace de temps qui ne dépasse pas deux siècles, devenus héréditaires.

On s'explique mal comment l'esprit humain a pu rester plus de vingt siècles, pour ainsi dire, sur le seuil d'une révolution, sans le franchir tout à fait, et l'on trouverait, je crois, peu d'exemples d'un changement préparé avec tant de lenteur et d'hésitation et si subitement réalisé. Ce fait, assurément, méritait plus d'attention qu'on n'a cru devoir lui en accorder, surtout lorsqu'on trouve dans l'antiquité des exemples, rares, il est vrai, mais positifs, de la transmission héréditaire des emblèmes guerriers.

Dans Ovide, Égée reconnaît son fils Thésée en voyant les marques de sa race sur le pommeau de son épée :

*Cum pater in capulo gladii cognovit eburno  
Signa sui generis.* MÉTAM. 7.

Au dixième livre de l'Énéide, Virgile dit de Cupavus :

*Pancis comitate Cupavo,  
Cujus olorine surgunt de vertice pennæ;  
Crimen amor vestrum, formæque insigne paterna.*

Un des Corvius, dans Silius Italicus (liv. v), a le corbeau de ses ancêtres pour cimier :

*Corvims Phœbea sedet cui casside fulva,  
Ostentans ales proavæ insignia pugne.*

Ces citations ne prouvent rien pour les faits particuliers qu'elles expriment, ni surtout pour le temps où les poètes plaçant leurs personnages; mais elles prouvent suffisamment qu'au siècle où écrivaient ces poètes, la transmission héréditaire des symboles et des emblèmes n'était point tout à fait inusitée.

Ces exemples particuliers, et quelques autres qu'on pourrait réunir encore, généralisés par certains écrivains, les ont conduits à reculer jusqu'à l'époque romaine l'établissement de l'hérédité des armoiries; ils n'ont

pas pris garde qu'un très-petit nombre de faits isolés ne prouvent rien pour l'ensemble, et que sur tant d'ares de triomphe, de tombeaux, de temples, de bas-reliefs et de monuments de toute sorte qui nous restent des Romains, on ne voit aucun vestige d'armoiries personnelles : preuve certaine que l'usage même de ces dernières était alors fort restreint, et surtout n'avait rien du caractère qu'elles acquièrent par la suite. Les quelques figures qu'on rencontre sur deux ou trois boucliers de la colonne Trajane et de celle d'Antonin sont plutôt des marques de légion, comme on le voit dans la Notice de l'Empire, que des symboles personnels.

L'origine des armoiries est donc à la fois plus multiple et plus reculée qu'on ne l'a dit, et voir, avec le P. Méneestrier, cette origine dans les tournois, c'est assurément la chercher dans ce qui ne fut qu'une cause d'organisation régulière et définitive. Pour reconnaître et distinguer les personnages dans ces jeux guerriers, il n'était pas besoin d'armoiries héréditaires, de simples emblèmes personnels suffisaient parfaitement; et le P. Méneestrier a été trompé par l'esprit de système, lorsqu'il a voulu prouver l'antiquité des armoiries par l'antiquité des tournois, et reculer ainsi le blason jusqu'au x<sup>e</sup> siècle, parce qu'il rencontrait dès ce temps-là des exemples de tournois. Nous pensons qu'il en est des tournois comme des armoiries, qu'on ne saurait assigner au juste l'heure et le moment où ils se sont définitivement établis, que de tout temps à peu près les peuples belliqueux se sont exercés dans des jeux, images de la guerre et des combats, et que les tournois sont devenus ce qu'on les voit être au moyen âge, progressivement et sous l'influence de mœurs et d'idées qui, elles-mêmes, se sont établies bien lentement dans le monde. Mais leur avènement spontané fût-il vrai, qu'on ne pourrait y trouver l'origine des armoiries.

Les preuves que le P. Méneestrier apporte de cette opinion sont bien faibles et presque puériles. Dire avec lui, et comme on l'a tant répété depuis, que les pals, les chevrons, les sautoirs, les paires, les jumelles, les tierces, les frettes, les pièces bretessées sont des pièces des lices et barrières où se faisaient les tournois, et que par là elles sont entrées dans le blason; ajouter que les bandes et les fascos sont des écharpes qu'on y portait, et que les dames donnaient souvent aux chevaliers, c'est chercher dans les tournois seulement ce qui se trouvait partout, et vouloir donner un sens particulier et restreint à ce qui en avait un bien plus général, à ce qui souvent même n'en avait pas du tout. Les émaux, qu'il tire également des tournois, sont les mêmes qu'on employait dans les jeux du Cirque, les mêmes qu'on voyait sur les boucliers des légions impériales, et ils peuvent aussi bien et même mieux être venus sur les écus de là que des tournois. Ce sont, d'ailleurs, les couleurs

les plus généralement répandues dans la nature, ce sont même les seules vraies couleurs, et il n'est pas surprenant qu'on les ait choisies. Quant aux timbres, lambrequins, bourlets, tortils, supports et autres pièces accessoires, il est assez probable qu'elles ont pris leur origine dans les tournois, mais elles ne paraissent que plusieurs siècles après le dixième, et seulement lorsque le blason et les tournois s'étaient développés et singularisés, et leur communauté d'existence avec les armoiries, à une époque déjà éloignée de la naissance de ces dernières, ne prouve nullement leur communauté d'origine.

Comme, un système une fois imaginé, on ne saurait s'arrêter en chemin, le P. Ménestrier, après avoir vu dans les tournois l'origine des couleurs, de toutes les pièces et de tous les ornements usités dans le blason, en tire encore l'étymologie du mot blason, qu'il fait venir de l'allemand *blasen*, et cela de la façon suivante :

« *Blasen*, dit-il p. 67 de ses *Origines des armoiries*, est un mot allemand qui signifie sonner du cor; et si l'on a donné ce nom à la description des armoiries, c'est qu'anciennement ceux qui se présentoient aux lies pour le tournoy sonnoient du cor quand ils approchoient, pour faire savoir leur venue. Les hérauts, après avoir reconnu s'ils étoient gentilshommes, sonnoient de leur trompe pour avertir les maréchaux et leurs aydes, et puis ils blasonnoient leurs armoiries. » Et pour prouver que les choses se passaient ainsi au X<sup>e</sup> siècle, le P. Ménestrier cite un passage du tournoi de Chauveney, qui est de 1283.

L'absurdité d'une pareille étymologie saute aux yeux tout d'abord, et lorsqu'on songe que le P. Ménestrier prouve tour à tour son système par son étymologie, et son étymologie par son système, on peut juger du degré de confiance qu'ils méritent l'un et l'autre. Pourquoi aller chercher dans la langue allemande une étymologie que nous fournissons plus naturellement cette latinité inférieure et des bas temps, véritable fonds de la langue française? Le Polyptique de l'abbé Irwinon nous offre le mot *blasus* répété en divers endroits: et, dans le Glossaire particulier d' M. Guérard, à enrichi cette publication, l'un des plus beaux monuments de l'érudition française au XIX<sup>e</sup> siècle, le savant éditeur dit que *blasus* signifiait une arme de guerre. Comme, bien certainement, les figures héraldiques ont toujours été représentées de préférence sur les armes, on en sera venu à désigner l'ensemble de ces figures par le mot *blasus*, tiré de *blasus*, absolument comme aujourd'hui encore nous nous servons, dans le même sens, des termes armes et armoiries, et cela, par la même figure de langage bien fréquente chez tous les peuples. M. Guérard, il est vrai, incline à penser que le mot *blasus* signifiait une arme offensive, et non une arme défensive, comme un casque ou un bouclier; mais si l'on considère que *blath*, racine probable de *blasus*, dans les langues germani-

ques, veut dire une feuille de métal, et qu'on a bien pu appeler ainsi la couverture de l'écu ordinairement en métal, il sera permis de croire que *blasus* désignait une arme d'une ou d'autre espèce. Nous ne prétendons pas cependant qu'on ne puisse donner du mot blason une étymologie plus satisfaisante encore, nous avons voulu seulement mettre une solution nouvelle en présence de celle avancée, croyons-nous, sans aucune raison plausible, par le P. Ménestrier, et trop légèrement adoptée depuis près de deux siècles.

Si le P. Ménestrier nous semble s'être trompé, en cherchant l'origine des armoiries dans les tournois, nous ne contestons point pour cela l'influence de ces mêmes tournois sur leur développement et leur organisation régulière; mais nous attribuons aux croisades une bien autre importance dans la révolution qui fit passer les armoiries de l'état d'emblèmes personnels à celui d'emblèmes héréditaires, transmissibles dans une même famille.

Ces immenses expéditions, où l'Europe se trouvait réunie s'élançant presque tout entière vers l'Asie, dans un désordre et dans un pêle-mêle tumultueux dont rien aujourd'hui ne saurait donner une idée, durent nécessairement beaucoup multiplier l'usage des emblèmes personnels; chaque chef fut obligé de porter certaines marques distinctives qui pussent le faire reconnaître des siens dans la marche comme dans les combats. Et ici nous avons plus que des conjectures, nous avons des textes positifs. Albert d'Aix, chroniqueur contemporain de la première croisade et qui en a écrit l'histoire, dit (lib. m, cap. 35) : *Boemundus, Godfredus, Rey-mundus acies et signa bellica diversi coloris pulcherfima moderantur*; voilà pour les étendards de diverses couleurs; et, plus loin, au chapitre 36 du même livre, voici pour les boucliers : *Ad ipsos muros horribiles Antiochia, unanimiter in splendore clypeorum coloris auri, viridis, rubei, cujusque generis et insignis erectis auro distinctis*.

Le chroniqueur, comme on voit, ne parle que de boucliers de diverses couleurs et nullement de figures; c'est que sans doute les figures étoient encore rares à cette première croisade, et elles ne devinrent fréquentes que dans celles qui suivirent, et nous voyons encore ici une preuve que les marques personnelles n'étoient point généralement usitées au XI<sup>e</sup> siècle, et que les plus hauts seigneurs seuls en portaient. De retour dans leur patrie, ils conservaient religieusement pendant toute leur vie ces marques de leur gloire et de leur pieux enthousiasme. Les croisades sont au moyen âge un fait si immense, leur retentissement fut si grand, elles s'emparèrent à tel point des esprits et des cœurs, toutes les gloires, toutes les illustrations, tous les souvenirs presque vivrent tellement fondre et se résumer en elles, que les fils des croisés, jaloux de perpétuer dans leur famille le souvenir de l'illustration paternelle, conservèrent avec un pieux respect

l'emblème qui avait flotté avec les bannières autour du Saint-Sépulchre. Ainsi se trouve expliquée cette multitude de croix qui chargent tant de blasons; non pas cependant qu'on doive chercher dans les croisades l'origine de toutes les pièces des armoiries, comme l'ont fait quelques écrivains : ces origines furent très-diverses, et il faut, pensons-nous, les voir un peu partout, dans les mœurs, dans les usages comme dans les idées et même les caprices du temps où le blason se fixa et se généralisa tout à la fois. Beaucoup de ces figures, et même celles qu'on appelle proprement héraldiques, se trouvent sur les boucliers et les étendards des légions romaines décrits dans la Notice de l'empire; il n'est donc point surprenant qu'elles se soient conservées sur les boucliers des soldats du moyen âge. Tout concourut à augmenter le catalogue des figures héraldiques, et il faut citer ici le P. Ménéstrier, disant, dans un ordre un peu confus, page 135 de ses *Origines* : « Les grands événements et les belles actions, la conformité avec le nom, les singularités de certains pays, les inclinations à certaines choses, les emplois, les fonctions, les dignitez, la dévotion, la nature des fiefs que la noblesse a possédez, la conformité avec les armoiries du prince, les tournois, les pèlerinages, les habits, les devises, les factions, la chasse, la pesche, les bâtimens, les croisades, l'origine, les concessions des princes, les vestiges de l'antiquité, les sobriquets, les inventions nouvelles, la disposition des terres et des fiefs, leur situation et pareilles autres choses, sont les causes principales de cette diversité si bizarre des figures que nous voyons dans les armoiries. »

Il serait curieux de rechercher avec détail quelle a été l'influence de chacune de ces causes et d'autres encore, qu'on entrevoit. C'est là un travail intéressant et difficile, dans lequel le P. Ménéstrier ne nous semble pas avoir toujours réussi, comme on peut en juger par ce qui précède, et que l'absence de documents suffisants nous force à remettre à un temps plus éloigné quoiqu'assez prochain; pour le moment, nous nous contenterons d'exposer très-succinctement les principes du blason, afin de mettre le lecteur en état de saisir sans peine les détails beaucoup plus étendus qu'il rencontrera dans le corps du Dictionnaire.

Trois choses sont à considérer dans les armoiries : les *émaux*, l'*écu* ou *champ*, et les *figures*.

Les *émaux* comprennent : 1° les *métaux*, qui sont : *or* ou *jaune* et *argent* ou *blanc*; 2° les *couleurs*, qui sont : *gules* ou *rouge*, *azur* ou *bleu*, *sinople* ou *vert*, *pourpre* ou *violet*, *sable* ou *noir*; 3° les *fouurrures* ou *pannes*, qui sont *hermine* et *vair*, auxquelles on peut ajouter la *contre-hermine* et le *contre-vair*.

Dans la gravure on est convenu de représenter l'*or* par des points, l'*argent* par un fond uni et sans aucun trait; les *gules* par des traits perpendiculaires de haut en bas;

l'*azur* par des lignes horizontales d'un flanc de l'*écu* à l'autre; le *sinople* par des lignes diagonales allant de droite à gauche; le *pourpre*, aussi par des lignes diagonales, mais de gauche à droite; enfin le *sable* par des lignes croisées.

L'*hermine* et la *contre-hermine*, le *vair* et le *contre-vair* se marquent par des traits propres aux *émaux* de ces *fouurrures*. Le fond de l'*hermine* est d'*argent* avec des *moucheures* de *sable*, et le *vair* est d'*argent* et d'*azur*.

L'*écu* s'appelle *fond* ou *champ*, il est simple ou composé. Le premier n'a qu'un seul *émail* sans divisions; le second, au contraire, peut avoir plusieurs *émaux* et par conséquent plusieurs divisions ou partitions.

On compte quatre partitions principales dont se forment toutes les autres.

Le *parti*, qui se fait par un trait perpendiculaire du haut en bas et qui partage l'*écu* en deux parties égales; le *coupé*, par un trait horizontal; le *tranché*, par un trait diagonal de droite à gauche; le *taillé*, par un trait diagonal de gauche à droite.

Le *parti* et le *coupé* forment l'*écartelé*, qui est quelquefois de quatre, de six, de huit, de dix, de douze et de seize quartiers et plus. Le *tranché* et le *taillé* donnent l'*écartelé* en sautoir. Enfin les quatre partitions primitives réunies donnent le *gironné*.

Comme les figures peuvent recevoir différentes positions dans l'*écu*, il est nécessaire, pour désigner avec exactitude ces positions, de bien connaître les noms qu'on est convenu de donner aux différentes parties de l'*écu*. La figure suivante va nous servir à rendre nos explications plus claires et plus sensibles :



A est le centre de l'*écu*; B est le point du chef; D le canton dextre du chef; E le canton sénestre du chef; F le flanc dextre; G le flanc sénestre; C la pointe; H le canton dextre de la pointe; I le canton sénestre.

Une figure seule occupe ordinairement le centre de l'*écu* A; alors, on n'exprime pas sa situation. Une figure placée au point B est dite simplement en chef; au point D elle est au canton dextre du chef; au point F elle est au flanc dextre de l'*écu* et ainsi des autres. Deux, trois ou plusieurs figures disposées dans le sens des lettres D B E sont dites rangées en chef; si elles sont comme F A G, elles sont en fasce; dans l'ordre des lettres H C I, elles sont rangées en pointe; disposées comme B A C, elles sont en pal; comme D A I, en bande, comme E A H, en barre.

Si trois figures gardent l'ordre des lettres D E C, elles sont dites deux et une, et c'est la situation ordinaire de trois pièces en armoiries ; si elles étaient disposées comme les lettres H I B, elles seraient désignées par l'expression *mal-ordonnées*.

Les pièces arrangées comme les lettres D E H I se disent posées deux et deux ; cinq figures placées dans l'ordre B A C F G sont en croix ; comme D E A H I, elles sont en sautoir ; comme D E A G, elles sont en pairle ; enfin, les pièces qui suivraient l'arrangement des lettres D B E G I C H F seraient disposées en orle.

Une figure placée en A au milieu de plusieurs autres différentes par leur forme, serait en abîme ou au centre de l'écu.

Pour blasonner une armoirie lorsque le champ n'est chargé d'aucune figure, on doit dire : N porte d'argent plein ou de gueules plein, etc.

Quant aux fourrures, on dit simplement : N porte d'hermine ou de vair.

L'écu chargé de figures est simple, c'est-à-dire, sans partitions, ou composé. Si l'écu est simple, il faut commencer par le champ, puis on vient aux figures principales, excepté le chef et la bordure, ajoutant si ces figures sont chargées ou accompagnées d'autres qui soient moindres. Il faut en exprimer le nombre, la situation, les émaux ; puis on vient au chef et à la bordure, qu'on n'énonce qu'en dernier, parce qu'ils ne font point véritablement partie du champ. Si cependant la pièce principale prenait sur le chef ou la bordure, ils feraient dans ce cas partie du champ, et il faudrait désigner ces parties avant la pièce principale. Ainsi l'on dira : Vendôme ancien, portait d'argent au chef de gueules à un lion d'azur, armé, lampassé et couronné d'or, brochant sur le tout.

Si l'écu est composé, l'on commence par les divisions, dont on énonce d'abord le nombre, disant, s'il s'en trouve plus de quatre : parti de tant, coupé de tant, ce qui donne tant de quartiers. Par exemple : fig. 1. Parti d'un, coupé de deux, ce qui donne six quartiers ; au premier de... au second de... au troisième de...

Fig. 2. Parti de trois coupé d'un, ce qui donne huit quartiers ; au premier de... au second de...

Fig. 3. Parti de deux coupé de trois, ce qui donne douze quartiers ; au premier de... au second de...

Fig. 1.

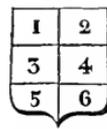


Fig. 2.



Fig. 3.



Les figures on pièces ordinaires du blason sont de trois sortes :

1° Les figures héraldiques ou propres ; 2° les figures naturelles ; 3° les figures artificielles.

Les figures héraldiques se sous-divisent en pièces honorables ou du premier ordre, et en pièces moins honorables ou du second ordre.

Les pièces honorables occupent d'ordinaire par leur largeur, lorsqu'elles sont seules, le tiers de l'écu, à l'exception du franc-quartier, du canton et du giron, qui n'en occupent que la quatrième partie. Ces pièces sont, le chef, la fasce, la champagne, le pal, la bande, la barre, la croix, le sautoir, le chevron, le franc-quartier, le canton, la pointe ou la pile, le giron, le pairle, la bordure, l'orle, le trescheur, l'écu en abîme et le gousset.

Les pièces moins honorables ou du second ordre sont : l'emmanché, les points équipolés, l'échiquier ou l'échiqueté, les frettes ou le fretté, les losanges et le losangé, les fusées et le fuselé, les macles, les rustes, les besants, les tourteaux, les billetes. Voir ces différents termes dans le Dictionnaire.

Les figures naturelles usitées dans le blason, peuvent se ranger sous cinq classes différentes :

1° Les figures humaines ; 2° les animaux ; 3° les plantes ; 4° les astres et les météores ; 5° les éléments.

Quant aux figures artificielles, on peut les réduire aux suivantes :

1° Les instruments de cérémonies sacrées ou profanes ; 2° les vêtements et ustensiles de ménage ; 3° les instruments de guerre, de chasse, de pêche et de navigation ; 4° les bâtiments, l'architecture civile et militaire et tout ce qui en dépend ; 5° les instruments des arts et métiers.

La plupart de ces pièces, et particulièrement les pièces honorables, sont susceptibles de recevoir divers attributs, dont nous allons, d'après le P. Ménesrier, donner la définition, sous forme de dictionnaire.

## DICTIONNAIRE ALPHABETIQUE

DES

### TERMES DU BLASON.

A

**Abaissé**, se dit des pièces qui sont au-dessous de leurs situations ordinaires ; comme le chef, qui occupe ordinairement le tiers de l'écu le plus haut, peut être abaissé sous un autre chef de concession, de patronage, de religion, etc.

Ainsi les commandeurs et chevaliers de l'ordre de Saint Jean de Jerusalem qui ont des cerfs dans leurs armoiries, les abaissent nécessairement sous celui de leur religion.

La fasce peut aussi être abaissée quand on la place plus bas que le tiers du milieu de l'écu qu'elle occupe ordinairement.

Le chevron de même.

Le vol et les ailes des oiseaux peuvent aussi être abaissés, quand, au lieu d'être élevés vers le chef de l'écu, ils descendent vers la pointe.

*Abouté*, se dit de quatre lermes dont les bouts se répondent et se joignent en croix.

*Accolé*, se prend en blason en quatre sens différens : 1<sup>o</sup> pour deux choses attenantes et jointes ensemble : ainsi les écus de France et de Navarre sont accolés sous une même couronne pour les armoiries de nos rois. Les femmes accolent leurs écus à ceux de leurs maris. Les fusées, les losanges et les maels sont accolées, quand elles se touchent de leurs flancs ou de leurs pointes, sans remplir tout l'écu, comme les trois losanges de Nagu. 2<sup>o</sup> *Accolé* se dit des chiens, des vaches et autres animaux qui ont des colliers ou des couronnes passés dans le cou, comme les cygnes, les aigles, etc. 3<sup>o</sup> Des choses qui sont entortillées à d'autres, comme une vigne à l'échalas, un serpent à une colonne ou à un arbre, etc. 4<sup>o</sup> On se sert de ce terme pour les clefs, bâtons, masses, épées, bannières et autres choses semblables qu'on passe en sautoir derrière l'écu.

*Accompagné*, se dit de quelques pièces honorables, quand elles en ont d'autres en sées paritions ; ainsi la croix se dit accompagnée de quatre étoiles, de quatre coquilles, de seize aérions, de vingt billetes, et quand ces choses sont également disposées dans les quatre cantons qu'elle laisse vides dans l'écu. Le chevron peut être accompagné de trois croissants, deux en chef et un en pointe, de trois roses, de trois besants, etc. La fasce peut être accompagnée de deux losanges, deux molettes, deux croisettes, etc. Une en chef et l'autre en pointe, ou de quatre tourteaux, quatre aiglettes, etc., deux en chef et deux en pointe. Le pairle peut être accompagné de trois pièces semblables, une en chef, deux en flanc ; le sautoir de quatre, une en chef, une en pointe, deux aux flancs. On dit le même des pièces mises dans le sens de celles-là, comme deux clefs en sautoir, trois poissons mis en pairle, etc.

*Accorné*, se dit de tous les animaux qui ont cornes, quand elles sont d'autres couleurs que l'animal.

*Accosté*, se dit de toutes les pièces de longueur, mises en pal ou en bande, quand elles en ont d'autres à leurs côtés ; ainsi le pal peut être accosté de deux, de quatre ou de six annelets, trois d'un côté et trois de l'autre ; de même un arbre, une lance, une pique, une épée, etc. On dit le même de la bande, quand les pièces qui sont à ses côtés suivent le même sens qu'elle ; ainsi on la dira accostée de deux, de quatre et de six billetes, quand elles seront corchées dans le même sens, trois d'un côté, et trois d'un autre, suivant l'échelle de la bande. Quand elles sont droites, elles sont dites accompagnées de deux, quatre ou six fleurs comme de lis, dont il faut énoncer la situation, particulièrement quand il y en a six, parce qu'elles peuvent être mises en orle. Quand ce sont des pièces rondes, comme tourteaux, besants, roses, annelets, on peut se servir indifféremment du terme *accosté* ou *accompagné*.

*Accroupi*, se dit du lion, quand il est assis, comme celui de la ville d'Arles et celui de Venise : on dit le même de tous les animaux sauvages qui sont en cette posture, et des lievres, lapins et conils qui sont ramassés, ce qui est leur posture ordinaire, quand ils ne courent pas.

*Acculé*, se dit d'un cheval cabré, quand il est sur le cul en arrière, et de deux canons opposés sur leurs affûts, comme les deux qui le grand maître de l'artillerie met au bas de ses armoiries pour marque de sa dignité.

*Adextré*, se dit des pièces qui en ont quelque autre à leur droite, comme un pal qui n'aurait qu'un lion sur le flanc droit serait dit adextré de ce lion.

*Adossé*, se dit de deux animaux qui sont rampants, les dos tournés, comme deux lions, etc. ; deux clefs

sont aussi dites adossées, quand leurs pannelons sont tournés en dehors, l'un d'un côté, l'autre de l'autre ; de même deux faux, et généralement tout ce qui est de longueur, et qui a deux faces différentes, comme les haches, les doléires, les marteaux, etc.

*Affronté*, est le contraire d'adossé, et se dit de deux choses qui sont opposées de front, comme deux lions ou deux autres animaux.

*Aiguisé*, se dit de toutes les pièces dont les extrémités peuvent être aiguës, comme le pal, la fasce, la croix, le sautoir.

*Ajouré*, se prend pour une ouverture du chef, de quelque forme qu'elle soit, ronde, carrée, en croissant, etc., pourvu qu'elle touche le bout de l'écu : il se dit encore des jours d'une tour et d'une maison, quand ils sont d'autre couleur.

*Ailé*, se dit de toutes les pièces qui ont des ailes contre nature, comme un cerf ailé, un lion ailé, et des animaux volatils dont les ailes sont d'autres couleurs que le corps.

*Alaisé*, se dit des pièces honorables, retraites de toutes leurs extrémités, comme un cerf, une fasce et une bande qui ne touchent pas les deux bords ou les deux flancs de l'écu, sont pièces alaisées ; de même la croix et le sautoir qui ne touchent pas les bords de leurs quatre extrémités.

*Allumé*, se dit des yeux des animaux, quand ils sont d'autre couleur, et d'un bâcher ardent : on dit le même d'un flambeau dont la flamme est d'autre couleur.

*Anché*, se dit seulement d'un cimétière recourbé.

*Anglé*, se dit de la croix et du sautoir, quand il y a des figures longues à pointes, qui sont mouvantes de ces angles : la croix de Malte des chevaliers français est anglée de quatre fleurs de lis ; celle de la maison de Lambert en Savoie est anglée de rayons, et celle de Machiavelli de Florence est anglée de quatre clous.

*Animé*, se dit de la tête d'un cheval et de ses yeux, quand ils paraissent avoir action.

*Antique*, se dit des couronnes à pointes de rayons, des coiffures anciennes, grecques ou romaines, parce que ces choses sont antiques et ne sont pas de l'usage moderne : ainsi on dit des bustes des rois couronnés à l'antique. On peut dire le même des vêtements, des bâtimens et des riches gothiques, qui font les armoiries de certaines villes, comme celles de Montpellier, sont une image de Notre-Dame, sur son siège à l'antique, en forme de niche.

*Appaumé*, se dit de la main ouverte, dont on voit le dedans qui est la paume.

*Appointé*, se dit de deux choses qui se touchent par les pointes, comme deux chevrons peuvent être appointés, trois épées mises en pairle peuvent être appointées en cœur, trois flèches de même, etc.

*Ardent*, se dit d'un charbon allumé.

*Armé*, se dit des ongles des lions, des griffons, des aigles, etc., et des flèches dont les pointes sont d'autre couleur que le fût : il se dit aussi d'un soldat et d'un cavalier, comme celui des armées de Lithuanie.

*Arraché*, se dit des arbres et autres plantes qui ont des racines qui paraissent, et des têtes et membres d'animaux qui ne sont pas coupés nets, et qui ont divers lambeaux et filamens encore sanglants ou non sanglants, qui paraissent des pièces arrachées avec force.

*Arrêté*, se dit d'un animal qui est sur ses quatre pieds, sans que l'un avance devant l'autre qui est la posture ordinaire des animaux que l'on appelle passants.

*Arrondi*, se dit de certaines choses qui, étant rondes naturellement ou par artifice, ont certains traits en armoiries qui servent à faire paraître cet arrondissement, comme les boules, pour les distinguer des tourteaux et des besants, et les troncs d'arbres.

*Assis*, se dit de tous les animaux domestiques

qui sont sur le cul, comme les cliéas, chats écureuils, etc.

## B

**Bâilloné**, se dit des animaux qui ont un bâton entre les dents, comme les lions, les ours, les chiens et les cochons.

**Bandé**, se dit de tout l'écu couvert de bandes ou de pièces bandées, comme le chef, la fasce, le pal, et même quelques animaux, comme le lion de Hesse.

**Barbé**, se dit des coqs et des dauphins, quand leur barbe est d'un autre émail.

**Bardé**, se dit d'un cheval paré.

**Barré**, se dit dans le même sens que bandé, de l'écu et des pièces couvertes de barres, qui vont diagonalement de gauche à droite.

**Bastillé**, se dit des pièces qui ont des créneaux renversés, qui regardent la pointe de l'écu.

**Bataillé**, se dit d'une cloche qui a le batail d'autre émail qu'elle n'est.

**Béqué**, se dit des oiseaux dont le bec est d'autre émail.

**Besuté**, se dit d'une pièce chargée de besants, comme une bordure besantée de huit pièces.

**Biqarré**, se dit du papillon et de tout ce qui a diverses couleurs.

**Billeté**, se dit du champ semé de billettes.

**Bisse**, est un serpent, et vient de l'italien *biscia*.

**Bordé**, se dit des croix, des bandes, des gonfleurs, et de toutes autres choses qui ont des bords de différents émaux.

**Bouclé**, se dit du collier d'un lévrier et d'un autre chien qui a des hanches.

**Bourdonné**, se dit d'une croix dont les branches sont tournées et arrondies en courbons de pèlerins.

**Boutonné**, se dit du milieu des roses et des autres fleurs, quand il est d'autre couleur que la fleur : il se dit aussi d'un rosier qui a des boutons et des fleurs de ses épanouies, comme celle de Florence, dont sortent deux boutons.

**Bressé**, se dit des pièces crénelées haut et bas en alternative, comme la bande des Searon.

**Brisé**, se dit des armoiries des primés et cadets d'une famille, ou il y a quelque changement par addition, diminution ou altération de quelque pièce pour distinction des branches; il se dit encore des chevrons dont la pointe est dépointe, comme ceux des violes : c'est un erreur d'appeler les autres brisés.

**Brochant**, se dit des pièces qui passent sur d'autres, comme une fasce ou un chevron qui broche sur un lion : les chevrons de la Rochefoucauld brochent sur des burelles.

**Burelé**, se dit de l'écu rempli de longues listes de flanc à flanc, jusqu'à un nombre de dix, douze ou plus, à nombre égal, et de deux émaux différents.

## C

**Cablé**, se dit d'une croix faite de cordes ou de cables tortillés.

**Cabré**, se dit d'un cheval acculé.

**Cannelé**, se dit de l'engrèlure dont les pointes sont en dedans et le dos en dehors, comme les cannelures des colonnes en architecture.

**Cantoné**, se dit de la croix et des sautoirs accompagnés dans les cantons de l'écu de quelques autres figures.

**Carnation**, se dit de toutes les parties du corps humain, particulièrement du visage, des mains et des pieds, quand ils sont représentés au naturel.

**Cerclé**, se dit d'un tonneau.

**Chapé**, se dit de l'écu qui s'ouvre en chape ou en papillon depuis le milieu du chef jusqu'au milieu des flancs; telles sont les armoiries des Pères Prêcheurs et des Carmes, et c'est l'image de leurs habits, de leurs robes et de leurs chapes.

**Chapronné**, se dit des éperviers,

**Chargé**, se dit de toutes pièces sur lesquelles il y en a d'autres; ainsi le chef, la fasce, le pal, la bande, les chevrons, les croix, les lions, etc., peuvent être chargés de coquilles, de croissants, de roses, etc.

**Châtelé**, se dit d'une bordure et d'un lambel chargés de huit ou neuf châteaux; la bordure du Portugal et le lambel d'Artois sont châtelés.

**Chaussé**, est l'opposé de chapé.

**Chevélé**, se dit d'une tete dont les cheveux sont d'autre émail que la tête.

**Chevillé**, se dit des ramures d'une corne de cerf, et on dit : chevillé de tant de cors.

**Chevronné**, se dit d'un pal et autre pièce chargée de chevrons, ou de tout l'écu quand il en est rempli.

**Cinté**, se dit du globe ou moule impérial, entouré d'un cercle et d'un demi-cercle en forme de cintre.

**Clariné**, se dit d'un animal qui a des souquettes, comme les vaches, les moutons, les chameaux, etc.

**Cléché**, se dit des arrondissements de la croix de Toulouse, dont les quatre extrémités sont faites comme les anneaux des clefs.

**Cloué**, se dit d'un collier de chien, et des fers à cheval, lorsque les clous paraissent d'autre émail.

**Collé**, se dit des animaux qui ont collier.

**Composé**, se dit des bordures, pals, bandes, fascés, croix et sautoirs, qui sont composés de pièces carrées d'émaux alternés, comme une tire d'échiquier : ainsi la bordure de Bourgogne et la bande de Vallins sont composées; la bordure de Seve est contre-composée, parce que leur écu étant fascé d'or et de sable, et la bordure composée de même, les composés d'or répondent aux fascés de sable, et ceux de sable aux fascés d'or.

**Contourné**, se dit des animaux ou des têtes des animaux tournées vers la gauche de l'écu.

**Contrebudé**, **contrebraré**, **contrebressé**, **contreécartelé**, **contrefuscé**, **contrefleuré**, **contrepallé**, **contrepotencé**, **contrevairé**, sont pièces dont les bandes, barres, bressées, écartelures, fascés, fleurons, paux, potences et vairs sont opposés.

**Contrepassant**, se dit des animaux, dont l'un passe d'un côté, l'autre d'un autre.

**Cordé**, se dit des luths, harpes, violons et autres instruments semblables, et des arcs à tirer, quand leurs cordes sont de différent émail.

**Cotisé**, se dit du champ et de l'écu rempli de dix bandes de couleurs alternées.

**Couché**, se dit du cerf, du lion, du chien et autres animaux.

**Couléssé**, se dit d'un château et d'une tour qui ont la herse ou coulisse à la porte.

**Coupé**, se dit de l'écu partagé par le milieu horizontalement en deux parties égales et des membres des animaux qui sont coupés nets, comme la tete, les cuisses, etc.

**Couplé**, se dit des chiens de chasse liés ensemble.

**Courbé**, est la situation des dauphins et des bars, qui ne s'exprime pas, leur étant naturelle et propre en armoiries : il se dit des fascés un peu voûtés en arc.

**Couronné**, se dit des lions, du casque et des autres choses qui ont couronne.

**Cousu**, se dit du chef, quand il est de métal sur métal ou de couleur sur couleur, comme aux armoiries des villes de Paris et de Lyon, et des maisons de Bonne, de la Croix-Chevrières et autres, en Dauphiné et ailleurs.

**Couvert**, se dit d'une tour qui a un comble.

**Cramponné**, des croix et autres pièces qui ont à leurs extrémités une demi-potence.

**Crénelé**, se dit des tours, châteaux, bandes, fascés et autres pièces à créneaux.

**Crêté**, se dit des coqs, à cause de leur crête.

**Croisé**, se dit du globe impérial et des bannières qui ont croix.

D

*Denché*, se dit du chef, de la fasce, de la bande; et du parti, coupé, tranché, taillé et écartelé, quand ils se terminent en pointes aiguës, comme les dents.

*Découpé*, se dit des lambréquins qui sont découpés à feuilles d'acanthé, et du papillonné.

*De l'un à l'autre*, se dit du parti, du coupé, du tranché, de l'écartelé, du fascé, du palé, du bandé, etc., quand ils sont chargés de plusieurs pièces qui sont sur l'une de ces parties, de l'émail de l'autre réciproquement et alternativement, comme aux armoiries de Brilloud, où l'écu est tranché d'argent et d'azur à trois tourteaux d'azur sur l'argent et trois besants d'argent sur l'azur.

*De l'un à l'autre*, se dit des pièces étendues qui passent sur les deux pièces de la partition ou sur toutes les fascées, bandes, pals, en alternant les émaux de ces partitions, comme Rodes Barnarel en Dombes porte parti de sable et d'argent, à treize étoiles, rangées en trois pals, les cinq du milieu de l'un à l'autre, et les quatre de chaque flanc de l'un en l'autre.

*Dénembré*, se dit de l'aigle, du lion et de tout autre animal dont les membres sont séparés.

*Denté*, se dit des dents des animaux.

*Dentelé*, se dit de la croix, de la bande et autres pièces à petites dents.

*Deux un*, se dit de la disposition ordinaire de trois pièces en armoiries, dont deux sont vers le chef et une vers la pointe, comme les trois fleurs de lis de France.

*Diadème*, se dit de l'aigle qui a un petit cercle rond sur la tête.

*Diapré*, se dit des fascées, pals et autres pièces bizarres de diverses couleurs.

*Diffamé*, se dit du lion qui n'a point de queue.

*Divisé*, se dit de la fasce, de la bande qui n'ont que la moitié de leur largeur, l'on dit fasce ou bande en divisé.

*Doujonné*, se dit des tours et châteaux qui ont des tourelles.

*Dragonné*, se dit du lion qui se termine en queue de dragon.

E

*Ecartelé*, se dit de l'écu en quatre parties égales en bannière ou en sautoir.

*Echiqueté*, se dit de l'écu et des pièces principales, et même de quelques animaux, comme les aigles et les lions, quand ils sont composés de pièces carrées alternées, comme celles des échiquiers : dans l'écu, il faut pour le moins qu'il y ait vingt carrés pour être dit échiqueté, autrement on dit équipolé, quand il n'y en a que neuf; et quand il n'y en a que quinze, comme aux armoiries de Toléte et de Quimodes, on dit quinze points d'échiquier : les autres pièces doivent pour le moins être échiquetées de deux tires, autrement elles sont dites componées.

*Ecolé*, se dit des troncs et branches de bois dont les menues branches ont été coupées.

*Effuré*, se dit d'un cheval levé sur ses pieds.

*Elancé*, se dit d'un cerf courant.

*Emanché*, se dit des partitions de l'écu où les pièces s'enclavent l'une dans l'autre, en forme de longs triangles pyramidaux, comme aux armoiries de Vaudrey.

*Embouté*, se dit des manches des marteaux dont les bouts sont garnis d'émail différent.

*Embrassé*, se dit d'un écu parti ou coupé, ou tranché d'une seule émanchure qui s'étend d'un flanc à l'autre, comme on verra dans ma pratique aux armoiries des Allemands.

*Emmunché*, se dit des haches, marteaux, faux et autres choses qui ont manche.

*Emmunché*, se dit des ours, chameaux, mulets et

autres animaux auxquels on lie le museau pour les empêcher de mordre et de manger.

*Empenné*, se dit d'un dard, trait ou javelot, qui a ses ailerons ou pennes.

*Empiéçant*, se dit de l'oiseau de proie, quand il est sur sa proie qu'il tient avec ses serres.

*Empoigné*, se dit des flèches, javelots et autres choses semblables de figure longue, quand elles sont au nombre de trois ou plus, l'une en pal, les autres en sautoir, assemblées et croisées au milieu de l'écu : les flèches de la devise des Etats de Hollande sont de cette sorte.

*Enchaussé*, est le contraire de chapé et une figure rare.

*Encoché*, se dit du trait qui est sur un arc, soit que l'arc soit bandé ou non.

*Enclavé*, se dit d'un écu parti dont l'une des partitions entre dans l'autre par une longue liste.

*Enclos*, se dit du lion d'Ecosse qui est enclos dans un trécheur.

*Endenté*, se dit d'une fasce, pal, bande et autres pièces de triangles alternés de divers émaux.

*Enflé*, se dit des couronnes, amulets et autres choses rondes ou ouvertes, passées dans des bandes, paux, fascées, lances ou autres parçilles choses.

*Englanté*, se dit du chêne chargé de glands.

*Engoulé*, des bandes, croix, sautoirs et toutes autres pièces dont les extrémités entrent dans des gueules de lions, léopards, dragons, etc., comme les armoiries de Guichenon : il y a aussi des mulles de lions qui engolent le casque, comme aux anciennes armoiries des ducs de Savoie.

*Engrêlé*, se dit des bordures, croix, bandes, sautoirs qui sont à petites dents fort menues, dont les côtés s'arrondissent un peu.

*Enquiché*, se dit des cors, luchets et trompes, dont l'embouchure est de différent émail.

*Elevé*, se dit de certaines pièces qui paraissent élevées, comme aux armoiries d'Angleure.

*Ensauglanté*, se dit du pélican et autres animaux sangtants.

*Enté*, se dit des partitions et des fascées, bandes, paux qui entrent les uns dans les autres à ondes rondement.

*Entravaillé*, se dit des oiseaux qui, ayant le vol éployé, ont un bâton ou quelque autre chose passé entre les ailes et les pieds.

*Entrelacé*, se dit de trois croissants, de trois anneaux et autres choses semblables passées les uns dans les autres.

*Entretenu*, se dit des clefs et autres choses qui se tiennent liées ensemble par leurs anneaux.

*Equipé*, se dit d'un vaisseau qui a ses voiles, cordages et autres choses.

*Equipollé*, se dit de neuf carrés, dont cinq sont d'un émail et quatre d'un autre alternativement.

*Ebranché*, se dit d'un arbre dont les branches ont été coupées.

*Ecaillé*, se dit des poissons.

*Eclaté*, se dit des lances rompues et chevrons.

*Eclaté*, se dit d'une partition dont une pièce paraît comme rompue.

*Ecorché*, se dit des loups de gueules ou couleur rouge.

*Epanoui*, se dit des fleurs de lis dont il sort des boutons entre les fleurons, et dont le fleuron d'en haut est comme ouvert, comme en celles de Florence.

*Eployé*, se dit parfois des oiseaux dont les ailes sont étendues, et surtout de l'aigle à deux têtes.

*Essorant*, se dit des oiseaux qui n'ouvrent l'aile qu'à demi, pour prendre le vent, et qui regardent le soleil.

*Essoré*, se dit des toits des maisons de divers émail.

*Étinclant*, se dit des charbons dont surtent des étincelles; et *étincelé*, d'un écu semé d'étincelles.

*Eiré*, se dit du lion qui n'a pas la marque du sexe.

## F

*Failli*, se dit des chevrons rompus en leurs montants.

*Fascé*, se dit de l'écu couvert de fascés et des pièces divisées par longues listes.

*Faux*, se dit des armoiries qui ont couleur sur couleur, ou métal sur métal.

*Fiché*, se dit des croisettes qui ont le pied aiguisé.

*Fier*, se dit du lion hérissé.

*Fierté*, se dit des baloines dont on voit les dents.

*Figuré*, se dit du soleil sur lequel on exprime l'image du visage humain, de même des tourteaux, besants et autres choses sur lesquelles la même figure paraît, comme serait un miroir, etc.

*Flambant*, se dit des pals, onlés et aiguisés en forme de flammes.

*Flanqué*, des pals, arbres et autres figures qui en ont d'autres à leurs côtés : aux armoiries de Sicile, les pals d'Aragon sont flanqués de deux aigles.

*Fleuré*, se dit des bandes, bordures, orles, trécheurs et autres pièces dont les bords sont en façon de fleurs ou de troïcles.

*Fleuri*, se dit des rosiers et autres plantes chargés de fleurs.

*Florencé*, se dit de la croix dont les extrémités se terminent en fleurs de lis.

*Flottant*, se dit des vaisseaux et des poissons sur les eaux.

*Forcené*, se dit d'un cheval effaré.

*Frangé*, se dit des gonfanons qui ont des franges, dont il faut spécifier l'émail.

*Fretté*, se dit de l'écu et des pièces principales, couvertes de bâtons croisés en sautoirs, qui laissent des espaces vides et égaux en forme de losanges.

*Fruité*, se dit d'un arbre chargé de fruits.

*Feuillé*, d'une plante qui a ses feuilles.

*Furieux*, d'un taureau élevé sur ses pieds.

*Fuselé*, d'une pièce chargée de fusées.

*Fusté*, d'un arbre dont le tronc est de différente couleur, et d'une lance ou pique dont le bois est d'autre émail que le fer.

## G

*Gai*, se dit d'un cheval nu, sans harnais.

*Garni*, d'une épée dont la garde ou la poignée est d'autre émail.

*Gironné*, est l'écu divisé en six, huit ou dix parties triangulaires, dont les pointes s'unissent au centre de l'écu.

*Gorge*, se dit de la gorge et cou du paon, cygne et autres semblables oiseaux, quand ils sont d'autre émail.

*Grilleté*, se dit des oiseaux de proie qui ont des sonnettes aux pieds.

*Gringolé*, se dit des croix, sautoirs, fers de moulin et autres choses pareilles qui se terminent en têtes de serpents.

*Güivré*, est le même que *tirré*.

## H

*Habité*, est un terme entendu de tout le monde.

*Haussé*, se dit du chevron et de la fascé, quand ils sont plus hauts que leur situation ordinaire.

*Haut*, se dit de l'épée droite.

*Hérissonné*, d'un écu ramassé et acroupi.

*Hersé*, d'une porte qui a sa coulisse abattue.

*Houssé*, d'un cheval qui a sa housse.

## I

*Issant*, se dit des lions, aigles et autres animaux dont il ne paraît que la tête avec bien peu de corps.

*Jumelé*, se dit d'un sautoir et d'un chevron de deux jumelles.

## L

*Lampassé*, se dit de la langue des lions et autres animaux.

*Langué*, de celle des aigles.

*Léopardé*, du lion passant.

*Levé*, de l'ours en pied.

*Lié*, des choses arrachées, comme clefs, lunets, etc.

*Lionné*, des léopards rampants.

*Lorré*, des nageoires des poissons.

*Losangé*, de l'écu et figures couvertes de losanges.

*L'un sur l'autre*, des animaux et autres choses, dont l'une est posée et étendue au-dessus d'une autre.

## M

*Mal ordonné*, se dit de trois pièces mises en armoiries, une en chef, deux autres parallèles en pointe.

*Mal taillé*, se dit d'une manche d'habit bizarre ; il n'y en a des exemples qu'en Angleterre.

*Mantelé*, se dit du lion et autres animaux qui ont un mantelet, et de l'écu ouvert en chape, comme celui des Henrichs que les Espagnols nomment tiercé en mantel.

*Marché*, est un vieux terme des anciens manuscrits, pour la corne du pied des vaches, etc.

*Mariné*, se dit des lions et autres animaux qui ont queue de poisson, comme les syrens.

*Masqué*, se dit d'un lion qui a une masque.

*Maçonné*, des traits des tours, pans de mur, châteaux et autres bâtiments.

*Membré*, des cuisses et jambes des aigles et autres oiseaux.

*Mirailé*, des ailes de papillons.

*Monstrueux*, des animaux qui ont face humaine.

*Montant*, des écrevisses, croissants, épis et autres choses dressées vers le chef de l'écu.

*Morné*, du lion et autres animaux sans dents, bec, langue, griffes et queue.

*Moucheté*, se dit du milieu du papellonné, quand il est plein de mouchetures, des hermines.

*Mouvant*, se dit des pièces attachées au chef, aux angles, aux flancs ou à la pointe de l'écu, dont elles semblent sortir.

*Mi-parti*, se dit de l'écu qui, étant coupé, est parti seulement en une de ses parties.

## N

*Naissant*, se dit des animaux qui ne montrent que la tête, sortant de l'extrémité du chef ou du dessus de la fascé, ou du second du coupé.

*Naturel*, se dit des animaux, fleurs et fruits représentés, comme ils sont naturellement.

*Nébulé*, se dit des pièces faites en forme de nuées, comme la bordure des comtes de Furtemberg.

*Nerré*, se dit de la fougère et autres feuilles dont les nerfs et fibres paraissent d'un autre émail.

*Noné*, se dit de la queue du lion, quand elle a des nœuds en forme de boules.

*Noueux*, se dit d'un écot ou bâton à nœuds.

*Nourri*, se dit du pied des plantes qui ne montrent point de racine, et des fleurs de lis dont la pointe d'en bas ne paraît pas, comme aux armoiries de Vignacourt.

## O

*Ombre*, se dit des figures qui sont ombrées ou tracées de noir, pour les mieux distinguer.

*Onlé*, se dit des fascés, pals, chevrons et autres pièces un peu tortillées à ondes.

*Onglé*, se dit des ongles des animaux.

*Oreillé*, des dauphins et des coquilles.

*Ouvré*, des portes, des châteaux, tours, etc.

## P

*Pailté*, est le même que *diapré*.

*Paissant*, se dit des vaches et brebis qui ont la tête baissée pour paître.

*Palissé*, se dit des pièces à pals ou fascées aiguës, enclavées les unes dans les autres.

*Pallé*, se dit de l'écu et des figures chargées de pals.

*Papillonné*, se dit d'un ouvrage à écailles.

*Parti*, se dit de l'écu et des animaux et autres pièces divisées de haut en bas, en deux parties égales, et du chef des aigles à deux têtes.

*Pâmé*, du dauphin sans langue, la lèvre ouverte.

*Passant*, des animaux qui semblent marcher.

*Passé en sautoir*, des choses qui sont mises en forme de croix de Saint-André.

*Patté*, des croix dont les extrémités s'élargissent en forme de patte étendue.

*Péantré*, de la queue des poissons.

*Pendant*, des deux, trois, quatre, cinq, etc., pièces pendantes des lambeaux.

*Percé*, des pièces ouvertes à jour.

*Perché*, des oiseaux sur la perche et sur des branches.

*Péri*, en bande, en barre en croix, en sautoir de ce qui est mis dans le sens de ces pièces.

*Pignonné*, de ce qui s'élève en forme d'escaliers de part et d'autre pyramidale.

*Plié*, des oiseaux qui n'étendent pas les ailes, particulièrement des aigles que l'on dit alors au vol plié.

*Plumeté*, est le même que le moucheté ou pape-lonné.

*Pommetté*, se dit des croix, et rais tournés en plusieurs boules ou pommes.

*Posé*, se dit du lion arrêté sur ses quatre pieds.

*Potencé*, se dit des pièces terminées en T.

## R

*Raccourci* est le même qu'alaisé.

*Ramé*, est le même que chevillé pour les cornes des cerfs, daims, etc.

*Rampant*, se dit du lion droit.

*Rangé*, de plusieurs choses mises sur une même ligne en chef, en fasce ou en bande.

*Ravissant*, d'un loup portant sa proie.

*Rayonnant*, du soleil et des étoiles.

*Recerclé*, de la croix ancrée, tournée en cerceaux, et de la queue des cochons et levriers.

*Recoupé*, des ecus mi-coupés et recoupés un peu plus bas.

*Recroisetté*, des croix dont les branches sont d'autres croix.

*Rempli*, des écussons vidés et remplis d'autre émail, comme Brezé.

*Reserclé*, des croix qui en ont une autre conduite en filet d'autre émail.

*Retrait*, des bandes, pals et fascées, qui de l'un de leurs côtés seulement ne touchent pas les bords de l'écu.

*Rompu*, des chevrons dont la pointe d'en haut est coupée.

*Rouant*, du paon qui étend sa queue.

## S

*Saillant*, se dit d'une chèvre et mouton ou bélier en pied.

*Sanglé*, du cheval et des pourceaux et sangliers qui ont par le milieu du corps une espèce de ceinture d'autre émail.

*Sellé*, du cheval.

*Semé*, des pièces dont l'écu est chargé, tant plein que vide, et dont quelques parties sortent de toutes les extrémités de l'écu.

*Sénéstré*, d'une pièce qui en a une autre à sa gauche.

*Scimmé*, d'une pièce qui en a une autre au-dessus d'elle.

*Soutenu*, au contraire, de celle qui en a une autre au-dessous.

*Sur le tout*, se dit d'un écusson qui est sur le milieu d'une écartelure, et des pièces qui brochent sur les autres.

*Sur le tout du tout*, se dit de l'écusson qui est sur le milieu de l'écartelure d'un écusson qui est déjà sur le tout.

*Sarmonté*, est le même que somme.

## T

*Taillé*, se dit de l'écu divisé diagonalement de gauche à droite en deux parties égales.

*Terrassé*, se dit de la pointe de l'écu faite en forme de champ plein d'herbes.

*Tiercé*, se dit de l'écu divisé en trois parties en long, en large, diagonalement ou en mantel.

*Tigé*, se dit des palmes et fleurs.

*Tinbré*, se dit de l'écu couvert du casque en timbre.

*Tortillant*, se dit de la guivre ou serpent.

*Tourné*, du croissant et autres pièces tournées.

*Tracé*, est le même qu'ombré.

*Tranché*, se dit de l'écu divisé diagonalement en deux parties égales de droite à gauche.

*Treillisé*, est le fretté plus serré.

*Trois, deux, un*, se dit de six pièces disposées, trois en chef sur une ligne, deux du milieu, et une en pointe de l'écu.

## V

*Vairé*, se dit de l'écu et des pièces chargées de vair.

*Vergetté*, se dit de l'écu rempli de pals, depuis dix et au delà.

*Versé*, se dit des glands, pommes de pin, croisants, etc.

*Vêtu*, se dit des espaces que laisse une grande losange qui touche les quatre flancs de l'écu.

*Vidé*, se dit des croix et autres pièces ouvertes, au travers desquelles on voit le champ ou soi de l'écu.

*Viléné*, se dit du lion dont on voit le sexe.

*Virolé*, des boucles, mornes et amiaux, des cornes, huchets, trompes.

*Virré*, des fascées, bandes, etc., à replis carrés, comme la bande de la Baume.

## DICTIONNAIRE

# HÉRALDIQUE.

### A

**ABEILLE.** — Mouche à miel. Cet insecte est représenté montant, les ailes étendues, comme s'il volait.

*Barberin de Reignac* — d'azur, à trois abeilles d'or. Saintonge.

*Portière de Beaujouars* — d'azur, à trois abeilles d'or. Normandie.

*Senturier* — de sable, à la fasce d'argent, chargée d'une croisette potencée de gueules, et accompagnée en chef de deux abeilles d'or, et en pointe d'une étoile du même. Lorraine.

*Selery* ou *Celery* — de gueules, à une abeille d'or; au chef cousu d'azur, chargé d'un croissant d'or entre deux étoiles du même. Guyenne et Gascogne.

*Mouche* — de gueules, à six abeilles d'or, posées trois, deux, et une. Picardie.

**AGNEAU.** — Animal qui paraît dans l'écu de profil et passant.

*L'agneau pascal* est celui qui tient un panonceau chargé d'une croisette.

*Baux* — d'azur, à l'agneau d'argent surmonté de deux jumelles de gueules, et en chef d'une rose d'argent. Languedoc.

*Calignon* — de gueules, à l'agneau pascal d'argent, arboré d'or, l'étendard chargé d'une croix de gueules, au chef cousu d'azur, chargé de deux coquilles d'or. Dauphiné.

*Sammartin* — écartelé, aux 1 et 4 de gueules, à l'agneau pascal d'argent, au chef cousu de gueules, chargé de trois étoiles d'argent, aux 2 et 3 d'or, à l'aigle de sable. Guyenne et Gascogne.

*Robert* — de gueules, à l'agneau pascal d'argent; au chef cousu d'azur chargé de trois étoiles d'or. Aunis et Saintonge.

*Las* — d'azur, à l'agneau pascal d'argent, la banderole de gueules croisée d'or. Guyenne et Gascogne.

*Pascal* — d'azur, à un agneau pascal d'ar-

gent, la banderole croisée de gueules. Auvergne.

*Paschal* — d'azur, à l'agneau pascal d'argent. Languedoc.

*Brault* — coupé, le premier, parti d'argent à l'agneau pascal d'azur et de gueules au signe des barons-évêques (de gueules à la croix alaisée d'or); le deuxième de pourpre à la couleuvre d'or accostée à dextre et à senestre d'une colombe du même; et pour livrée, violet, blanc jaune et rouge. Poitou.

*Carcassonne* — de gueules, à l'agneau pascal d'argent, la tête contournée, à la bordure cousue d'azur semée de fleurs de lis d'or.

*Grasse* (V.) — d'azur, à un agneau pascal d'argent, la tête contournée et ornée d'un diadème d'or, chargé de trois tourteaux de gueules; l'agneau portant une longue croix de gueules, à laquelle est attaché un guidon d'argent chargé d'une croix de gueules. Provence.

*Lannion* (V.) — d'azur, à un agneau pascal d'or, portant une croix de gueules, la banderole d'argent. Bretagne.

*Rouen* (V.) — de gueules, à l'agneau pascal, portant une bannière d'azur, au chef cousu de France.

*Baussain* — d'azur, à l'agneau pascal d'or, le panonceau d'argent, croisé de gueules. Normandie.

*Auch* (V.) — parti, au premier de gueules, chargé d'un agneau pascal d'argent, la croix d'or supportant une bannière d'azur; au deuxième d'argent, au lion de gueules, lampassé de même, armé de sable.

*Aigneaux* — d'azur, à trois agneaux d'argent. Normandie.

**AIGLE.** — De tous les oiseaux le plus commun dans les armoiries est l'aigle. Sa réputation de force et de courage dut le faire prendre par des guerriers pour sym-

tole et pour emblème, et, parmi les quarante premiers connétables de France, vingt-deux ont une aigle seule ou en nombre dans leurs armoiries.

Si elle a deux têtes, comme celle de l'Empire, elle est dite *éployée*. Plusieurs écrivains héraldiques ont appliqué ce terme à l'aigle aux ailes étendues; ç'a été une source d'erreurs dont nous n'avons pu corriger qu'un trop petit nombre, obligé que nous étions, faute de monuments, de suivre les descriptions données par nos devanciers. Dans la Bulle d'ordre Charles IV, elle n'a encore qu'une seule tête, et ce n'est qu'à partir de Sigismond, fils de ce prince, qu'on lui en voit deux dans les monuments. Elle peut être *becquée*, *membreée*, *languée*, *couronnée*, *diadémée* d'un autre émail; ou encore *naisante* ou *issante*. Elle est dite *contournée*, lorsqu'elle regarde la gauche de l'écusson; elle est *onglée*, quand les serres seulement sont d'un émail différent du reste du corps. Elle est *essorante*, lorsqu'elle paraît prendre sa volée. Enfin, si les bouts des ailes, au lieu d'être élevés vers les angles du chef, tendent au contraire vers le bas de l'écu, on l'exprime en disant *au vol abaissé*. Lorsqu'il se trouve plus de trois aigles dans un écu, ou que les trois aigles se rencontrent avec d'autres pièces, on les nomme *aiglettes*. Elles ont les mêmes attributs que les aigles dont elles sont des diminutifs.

*Cusance* — d'or, à une aigle de gueules.

*Vienne* — de gueules, à l'aigle d'or, armée d'azur. Bourgogne.

*Montmorillon* — d'or, à l'aigle de gueules. Bourgogne.

*Anglézi* — d'argent, à l'aigle de sable couronnée, armée et languée de gueules. Comtat-Venaissin.

*Matrain* — d'azur, à l'aigle d'or. Au vergne.

*La Villeau* — d'argent, à une aigle de sable au chef de gueules, chargé de trois croix d'argent. Bretagne.

*Blondel de Joigny* — de gueules, à l'aigle d'argent, becquée et armée d'or. Artois.

*Jas* — d'azur, à l'aigle d'argent, couronnée, becquée et membreée de gueules. Bourbonnais.

*La Ferté* — d'or, à l'aigle de gueules, becquée et membreée d'azur. Ile de France.

*Aufreville* — d'argent, à l'aigle de sable. Beauvaisis.

*Blori* — d'hermine, à l'aigle de gueules, becquée et membreée d'azur. Beauvaisis.

*Jacquesson* — de sable, à l'aigle d'or. Normandie.

*Du Verrier* — d'argent, à une aigle de vair. Poitou.

*Nouveau* — d'azur, à l'aigle d'argent. Ile de France.

*Benoist de Vielcastel* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur à l'aigle d'or; aux 2 et 3 de gueules au sautoir tréflé d'or. Ile de France.

*Blondel* — de gueules, à l'aigle d'argent, becquée et membreée d'or. Ile de France.

*Longuilliers* — de gueules, à l'aigle d'argent, membreée d'or. Ile de France.

*Dicy* — d'argent, à l'aigle de sable, becquée et membreée de gueules. Ile de France.

*Préaux* — de gueules, à une aigle d'or. Normandie.

*Rye* — d'azur, à l'aigle d'or. Franche-Comté.

*Rougemont* — d'or, à l'aigle de gueules, becquée, membreée et couronnée d'azur. Franche-Comté.

*Jouy* — de gueules, à une aigle d'argent, becquée et membreée d'or. Bourgogne et Champagne.

*Clemery* — d'argent, coupé de gueules à l'aigle d'or. Lorraine.

*La Font* — d'or, à l'aigle de sable. Orléanais.

*Espinoy* — d'azur, à l'aigle d'argent, membreée et becquée d'or. Flandre.

*Cosic* — d'argent, à une aigle armée, becquée et membreée de gueules. Bretagne.

*Faon* — d'azur, à une aigle d'or. Bretagne.

*Gainay* — d'or, à l'aigle mornée de sable. Nivernais et Bourgogne.

*Aire (V.)* — de gueules, à une aigle d'argent, becquée et onglée d'or. Flandre.

*Astonant* — de gueules, à l'aigle d'or, becquée et onglée d'azur. Provence.

*Hangouart* — de sable, à l'aigle d'argent, becquée et membreée d'or. Artois.

*Pseud'homme* — de sinople, à l'aigle d'or, becquée et membreée de gueules. Artois.

*Avenel* — de gueules, à l'aigle d'argent. Normandie.

*Abancourt* — de gueules, à l'aigle d'argent. Normandie.

*Abancourt* — d'argent, à l'aigle de gueules, becquée et membreée d'or. Normandie.

*Alençon* — d'azur, à l'aigle d'or. Normandie.

*Du Bois* — d'or, à l'aigle de sable, becquée et membreée de sinople. Normandie.

*Du Bois* — d'azur, à l'aigle d'or. Normandie.

*Borgne* — d'or, à l'aigle de sable. Normandie.

*Feuardent* — d'argent, à l'aigle de sable, becquée et membreée d'or. Normandie.

*Kerboullart* — de gueules, à une aigle d'argent, armée et becquée d'or. Bretagne.

*Kertenguy* — d'argent, à l'aigle de sable. Bretagne.

*Hennot* — d'or, à l'aigle de sable, becquée et membreée d'azur. Normandie.

*Launoy* — d'argent, à l'aigle de sable, becquée et membreée de gueules. Normandie.

*Nollent* — de sinople, au chef cousu de gueules, à l'aigle d'argent brochant sur le tout. Normandie.

*Meyarie* — d'argent, à l'aigle de sable, allumée, becquée et membreée de gueules. Dauphiné.

*Du Mottet* — de gueules, à l'aigle d'argent, membreée d'or, au chef de même. Dauphiné.

*La Celle* — d'argent, à l'aigle membreée et becquée d'or. Berry.

*Reillac* — de sable, à l'aigle d'or. Berry.

*Langlade* — d'azur, à l'aigle d'or, parti d'hermines. Languedoc.

*Clari* — d'azur, à l'aigle de sable. Languedoc.

*Lasteyrie* — écartelé, aux 1 et 4 de sable, à l'aigle d'or; aux 2 et 3 d'argent à un lambel de gueules en fasce. Limosin.

*Rie* — d'argent, à l'aigle de sable, becquée et membrée d'or. Limosin.

*Rougmont* — d'or, à l'aigle de gueules. Champagne.

*Vienna Douvreal* — de gueules, à l'aigle d'or. Champagne.

*Orjault* — d'or, à l'aigle de gueules. Champagne.

*Gruthus* — d'argent, à l'aigle contournée de gueules, becquée et membrée d'azur, chargée sur l'estomac d'un écusson d'argent à la fasce d'azur. Champagne.

*Bertrier* — d'azur, à une aigle d'or, effleurée sur deux rameaux d'olive d'argent. Bresse et Bugey.

*Coligny*. — de gueules, à une aigle d'argent, membrée, becquée et couronnée d'azur. Bresse et Bugey.

*Noble du Revest* — parti d'or et d'azur; au chef d'argent, chargé d'une aigle de sable. Provence.

*Argentan (V.)* — d'argent, à une aigle de sable. Normandie.

*Strada* — coupé, au 1 d'or, à l'aigle couronnée de sable; au 2 parti, tiercé de sable, d'argent et de gueules, et bandé de gueules et de sable. Auvergne.

*Bancalis* — d'azur, à l'aigle d'or. Guyenne et Gascogne.

*Batz* — écartelé, aux 1 et 4 d'or, à l'aigle de sable; aux 2 et 3 d'azur, au château à deux tours d'argent, maçonné de sable. Guyenne et Gascogne.

*Bonald* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, à l'aigle d'or; aux 2 et 3 d'or, au griffon de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Andelot* — de gueules à l'aigle d'argent, becquée et membrée d'azur. Franche-Comté.

*Coulam* — d'azur, à l'aigle d'argent, becquée et membrée de gueules, volant vers le flanc dextre de l'écu. Guyenne et Gascogne.

*Conquans* — d'azur, à l'aigle couronnée d'or. Guyenne et Gascogne.

*Rivoire ou Rovoyre* — de gueules, à l'aigle d'argent. Dauphiné et Languedoc.

*Blaru* — d'hermines, à l'aigle de gueules, membrée et becquée d'azur. Normandie.

*Papus* — coupé, au 1 de sable, à l'aigle d'argent; au 2 émanché d'or et de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Jacques de Vitry* — d'azur, à l'aigle d'or, au chef du même, chargé de trois étoiles d'azur.

*La Mothe*, seigneurs de Battens en Quercy — de gueules, à l'aigle au vol abaissé d'argent, couronnée du même, regardant un soleil d'or mouvant de l'aigle dextre supérieur. Guyenne et Gascogne.

*Martrin* — de gueules, à l'aigle couronnée d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Grimal* — d'argent, à l'aigle de sable; au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Du Quesnay* — d'or, à l'aigle de sable au

vol abaissé; au chef de gueules chargé de trois besants du champ. Ile de France.

*La Rochenegli* — d'argent, à l'aigle de sable, posée sur un rocher du même. Languedoc.

*Le Maingre de Bouicaut* — d'argent, à l'aigle éployée de gueules, becquée et membrée d'azur. Touraine.

*Contades* — d'or, à l'aigle éployée d'azur, becquée et armée de gueules. Languedoc et Anjou.

*Du Guesclin* — d'argent, à l'aigle éployée de sable. Couronnée d'or. Bretagne.

*Bressuire (V.)* — d'argent, à une aigle éployée de sable. Poitou.

*La Roche-Bernard* — d'or, à l'aigle éployée de sable, becquée et membrée de gueules. Bretagne.

*La Roche-Beaucourt* — d'azur, à l'aigle éployée d'or.

*Alsace (P.)* — d'azur, à une aigle éployée de sable (selon d'Hozier).

*Couespelan* — d'argent, à l'aigle éployée de sable. Bretagne.

*Fourateau* — d'or, à l'aigle éployée de gueules, becquée et membrée d'azur. Touraine.

*Coudre* — d'argent, à l'aigle éployée de sable, becquée, languée, membrée et couronnée d'or. Normandie.

*Du Bois Guenneuc* — d'argent, à l'aigle éployée de sable, membrée et becquée de gueules. Bretagne.

*Manneville* — de gueules, à l'aigle d'argent, membrée et becquée d'or. Normandie.

*Doucet* — d'argent, à l'aigle éployée de sable. Ile de France.

*Chastenot*. — d'argent, à l'aigle éployée d'azur. Poitou.

*La Motte* — de gueules, à l'aigle éployée d'or. Languedoc.

*Desvois* — d'azur, à l'aigle éployée d'or. Languedoc.

*L'Aigle de la Montagne* — de gueules, à l'aigle éployée d'argent. Champagne.

*Le Paige* — d'argent, à l'aigle éployée de sable. Bretagne.

*Damoiseau* — d'azur, à l'aigle éployée, becquée et membrée de gueules. Champagne et Bourgogne.

*Longeville* — d'argent, à l'aigle éployée de sable. Bourgogne.

*Gourreau* — d'or, à l'aigle éployée de sable, becquée et membrée de gueules. Bourgogne.

*Massol* — d'or, à l'aigle éployée de sable, coupé de gueules, au dextrochère armé, tenant une massue, mouvant d'une nuée d'argent à senestre. Bourgogne.

*Charlet du Château* — d'argent, à l'aigle éployée de sable, membrée et becquée d'or. Poitou.

*La Ruelle* — d'azur, à une aigle éployée d'argent. Poitou.

*La Beraudière* — d'or, à l'aigle éployée de gueules, armée, lampassée, et couronnée de sinople. Poitou.

*Brémond* — d'azur, à l'aigle éployée d'or. — Poitou.

*Sablé* — de sable, à l'aigle éployée d'or. Maine.

*Billaret* — d'argent, à l'aigle éployée de sable, becquée et membrée d'or. Bretagne.

*Anglade* — d'azur, à l'aigle éployée d'or. Guyenne.

*Ronchival* — d'or, à l'aigle éployée de gueules, membrée et becquée d'azur. Beaujolais.

*Meillan* — d'or, à l'aigle éployée de sable, armée de gueules, écartelé d'azur à trois molettes d'éperon d'or, et un maillet de même en cœur. Languedoc.

*Boncheval* — d'or, à une aigle éployée de gueules. Forez et Lyonnais.

*Vienne* — de gueules, à une aigle éployée d'or. Dauphiné.

*Gouy* — d'argent, à l'aigle éployée de sable, couronnée, lampassée, armée de gueules; écartelé de gueules à la bande d'or. Picardie.

*Du Quenois* — d'or, à l'aigle éployée de sable. Picardie et Artois.

*Massol* — coupé d'or et de gueules; l'or chargé d'une aigle éployée de sable, membrée et languée de gueules; le gueules chargé d'un dextrochère armé d'or, tenant un marteau du même et mouvant d'une nuée d'argent. Ile de France.

*Valory* — écartelé, aux 1 et 4 de sable à l'aigle éployée d'or, aux 2 et 3 d'or à un arbre de sinople au chef de gueules. Ile de France.

*Fesques* — d'or, à l'aigle éployée de gueules, membrée de sable. Ile de France.

*Lascaris* — écartelé, aux 1 et 4 de gueules à l'aigle éployée d'or, aux 2 et 3 de gueules au chef d'or. Ile de France.

*Bougainville* — d'argent, à l'aigle éployée de sable. Ile de France.

*Cusance* — d'or, l'aigle éployée de gueules. Franche-Comté.

*Romalcourt* — d'azur, à l'aigle éployée d'or. Lorraine.

*Beuchamp* — d'azur, à l'aigle éployée d'argent. Poitou et Saintonge.

*Dussault* — de sable, à l'aigle éployée, au vol abaissé d'argent, becquée et armée d'or. Guyenne et Saintonge.

*Des Bans* — d'argent, à l'aigle éployée de sable. Orléanais.

*Corniac* — d'argent, à l'aigle éployée de sable. Bretagne.

*La Celle* — d'argent, à l'aigle éployée au vol abaissé de sable, becquée et membrée de sable. Auvergne.

*Alexandre* — d'argent, à l'aigle éployée de sable. Auvergne.

*Roussillon (P.)* — d'azur, à une aigle éployée d'or.

*Azincourt* — d'argent, à l'aigle éployée de gueules, membrée d'azur. Artois.

*Audouin* — d'argent, à l'aigle éployée de sable. Normandie.

*Alexandre* — d'argent, à l'aigle éployée de gueules. Normandie.

*Du Bois* — d'or, à l'aigle éployée de sable, languée, becquée et membrée de gueules. Normandie.

*Clamorgan* — d'argent, à l'aigle éployée de sable, languée, becquée et membrée d'or. Normandie.

*Kerloaquen* — d'argent, à une aigle éployée de sable, becquée et membrée de gueules. Bretagne.

*Large* — d'or, à l'aigle éployée de sable. Normandie.

*Magneville* — de gueules, à l'aigle éployée d'argent, becquée et membrée d'or. Normandie.

*Missy* — d'argent, à l'aigle éployée d'or, couronnée à l'antique du même, becquée et membrée de gueules. Normandie.

*Pottier* — de gueules, à l'aigle éployée d'or. Normandie.

*Royville* — d'or, à l'aigle éployée de sable. Normandie.

*Saint-Gilles* — d'argent, à l'aigle éployée d'or, becquée et membrée de gueules. Normandie.

*Atwillars* — d'argent, à l'aigle éployée de sable, becquée, membrée et couronnée de gueules. Dauphiné.

*Du Mas* — d'argent, à l'aigle éployée de sable, becquée et membrée d'or. Dauphiné.

*Vienne Girodot* — d'argent, à l'aigle éployée de sable. Champagne.

*Le Blanc* — d'or, à l'aigle éployée de sable, coupé d'azur. Champagne.

*Benaist* — d'or, à l'aigle éployée de gueules. Champagne.

*Denis* — de gueules, à l'aigle éployée d'argent. Champagne.

*Des Bans* — d'argent, à l'aigle éployée de sable. Touraine.

*Hue* — d'azur, à une aigle éployée d'or. Orléanais.

*Maure* — de sable, à l'aigle éployée d'argent, becquée et membrée de gueules. Angoumois.

*Seguy* — de gueules, à l'aigle éployée d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Pellart* — d'argent, à l'aigle éployée de sable. Champagne.

*Chavagnac* — d'argent, à l'aigle éployée de sable, becquée et membrée de gueules. Languedoc.

*Dallidan* — de gueules, à l'aigle éployée d'argent, becquée et membrée d'or. Normandie.

*Fay* — d'argent, à l'aigle éployée, au vol abaissé de gueules. Normandie.

*Lage* — d'or, à une aigle de gueules, éployée, membrée et armée d'azur. Bretagne.

*Belouan* — de sable, à une aigle éployée d'argent. Bretagne.

*Gat* — d'azur, à l'aigle éployée, au vol abaissé d'or, becquée, membrée et couronnée de gueules. Normandie.

*Fesques* — d'or, à l'aigle au vol abaissé et éployée de gueules. Normandie.

*Michel* — écartelé, au 1 et 4 d'azur, à l'aigle éployée, au vol abaissé d'argent; au 2 et 3 d'or, au soleil de gueules. Normandie.

*Beauchamps* — d'azur, à une aigle au vol abaissé d'argent, becquée et membrée du même. Poitou.

*Anfernet* — de sable, à l'aigle éployée, au

vo abaissé d'argent, becquée et membrée d'or. Normandie.

*Lacelle de Châteauclos* — d'argent, à l'aigle éployée, au vol abaissé de sable, becquée et membrée d'or. Marche.

*Jumel* — de gueules, à l'aigle éployée, au vol abaissé d'argent, au chef cousu de sinople, chargé de trois molettes d'éperon du second émail. Normandie.

*Durand* — de sable, à l'aigle éployée, au vol abaissé d'or, surmontée d'une couronne du même. Normandie.

*Constant de Rebecque* — coupé en chef d'une aigle éployée en champ d'argent, et en pointe, écartelé d'or et de sable, qui depuis a été changé en un sautoir d'or, au champ de sable. Artois.

*Salvaing* — d'or, à l'aigle éployée de sable, membrée, becquée et diadémée de gueules, à la bordure d'azur semée de fleurs de lis d'or. Dauphiné.

*Guerrande* — d'azur, à une aigle éployée d'argent, portant au pied droit un rameau de laurier de sinople. Bretagne.

*Loos (V.)* — d'or, à une aigle éployée de sable, adextrée en pointe d'une clef du même, l'anneau en haut, et surmontée d'un lion aussi de sable, enfermé dans un orle de même. Flandre.

*Cambrai (V.)* — d'or, à une aigle éployée de sable, portant en cœur un écusson d'argent, chargé de trois loups de sable.

*Besançon (V.)* — d'or, à l'aigle éployée, au vol élevé de sable, tenant dans ses serres deux colonnettes de gueules.

*Bastard* — parti d'or, à une demi-aigle impériale de gueules, et d'azur à une demi-fleur de lis d'or. Berry.

*L'Aigle (V.)* — d'or, à une aigle éployée de sable, au chef de France. Normandie.

*Montvilliers (V.)* — de gueules, à une aigle d'or sur un crocodile d'argent. Normandie.

*Jousserant* — coupé, cousu de gueules et d'azur, à une aigle au vol abaissé d'argent, becquée et membrée d'or, brochant sur le tout. Poitou.

*La Laurencie*. — Branche aînée : d'azur, à l'aigle éployée au vol abaissé d'argent. Les autres branches : d'argent, à l'aigle éployée de sable, becquée et membrée de gueules. Angoumois, Poitou et Saintonge.

*Mannay* — d'argent, à l'aigle au vol abaissé de sable, membrée et becquée du même. Picardie.

*Du Bois* — d'argent, à l'aigle au vol abaissé de sable, membrée de gueules. Saintonge.

*Chivres* — d'argent, à l'aigle de sable au vol abaissé. Aunis et Saintonge.

*Fourcy* — d'azur, à l'aigle d'or au vol abaissé, au chef d'argent chargé de trois tourteaux de gueules. Ile de France.

*La Mothe-Villebret* — d'argent, à une aigle aux ailes abaissées d'azur, couronnée, becquée et membrée de gueules. Bourbonnais et Touraine.

*Beaucourt* — d'argent, à l'aigle au vol abaissé de gueules. Normandie.

*Benoist* — d'argent, à l'aigle au vol abaissé de sable, becquée et membrée de gueules. Normandie.

*Du Bois* — de sable, à l'aigle au vol abaissé d'or. Normandie.

*Astoaul* — de gueules, à l'aigle au vol abaissé d'or, couronnée du même, membrée et becquée d'azur. Comtat-Venaissin.

*Martrin* — d'or, à l'aigle couronnée de gueules, écartelée de gueules, à trois bandes d'argent. Languedoc.

*Boismenard* — d'or, à l'aigle de sable, couronnée de pourpre, becquée et membrée de gueules.

*Gautiot* — d'azur, à une aigle d'argent, couronnée d'or et prenant son essor. Franche-Comté.

*Ottinge* — d'azur, à l'aigle d'or, couronnée d'azur. Lorraine.

*Chastellier* — d'argent, à une aigle de sable, couronnée d'or, armée de gueules. Bretagne.

*Thiennes* — écartelé, aux 1 et 4 d'or à l'aigle de sable, diadémée, becquée et membrée de gueules; aux 2 et 3 d'azur au pal vivré d'argent. Dauphiné.

*Sereilhac* — d'argent, à l'aigle au vol abaissé de sable. Limosin.

*Dejan* — d'azur, à l'aigle éployée d'or; au chef cousu de gueules, chargé de trois fleurs de lis d'or, deux et une. Languedoc.

*Payen* — d'or, à l'aigle de sinople, becquée et membrée de gueules, chargé de trois bandes de vair. Artois.

*Aigle* — d'or, à l'aigle éployée de sable, au chef d'azur chargé de trois fleurs de lis d'or. Normandie.

*Crotève* — d'azur, à l'aigle éployée d'argent, becquée et membrée de gueules, au chef cousu du même, chargé d'un croissant du second, accosté de deux étoiles d'or. Normandie.

*Darie* — de sable, à l'aigle d'or, au chef cousu d'azur, chargé d'un soleil du second émail. Normandie.

*Vayres* — de gueules, à l'aigle d'argent, au chef du même chargé de trois fleurs de lis d'azur. Limosin.

*Pont* — d'azur, à l'aigle d'or, au chef du même. Champagne.

*Aubuisson* — d'or, à l'aigle de sable fondant sur un buisson de sinople et accompagnée en chef de deux croisettes ancrées de gueules. Languedoc.

*Faulquerolles* — d'argent, à une aigle éployée de sable, au chef d'azur, chargé de trois molettes d'or. Languedoc.

*Pellorde* — de gueules, à l'aigle éployée d'or, accompagnée de quatre croix recroisettes du même, au pied fiché, deux en chef et deux en pointe. Berry.

*Bouresdon* — d'argent, à l'aigle éployée de gueules, couronnée d'or et membrée d'azur, accompagnée de trois étoiles du même. Beauvaisis.

*Joubert* — d'argent, à l'aigle au vol abaissé de sable au 1<sup>er</sup> canton et deux fers de lance d'azur posés, l'un au 2<sup>e</sup> canton, l'autre au 3<sup>e</sup> canton. Aunis et Saintonge.

*Hue de Caligny* — d'azur, à l'aigle d'argent, becquée et armée d'or, surmontée de deux étoiles d'argent. Normandie.

*Broussoré* — d'argent, à l'aigle de sable, accompagnée en chef de deux tours de gueules. Ile de France.

*Demongé* — d'argent, à l'aigle couronnée de sable, accompagnée en chef de deux étoiles de gueules. Provence.

*Laires* — d'azur, à l'aigle d'or, accompagnée en chef de deux croix pattées au pied fiché d'argent. Champagne.

*Baudricourt* — d'or, à l'aigle éployée de sable, chargée d'un écusson d'argent, surchargée d'un chapeau de cardinal de gueules au chef d'azur, chargé de trois fleurs de lis d'or.

*Durant* — d'or, à l'aigle éployée d'argent, au cerf rampant de sable, à la bande d'azur chargée de trois étoiles d'or. Languedoc.

*Le Diacre* — d'argent, à l'aigle au vol abaissé de sable, adextrée en chef d'une abeille de pourpre. Normandie.

*Grégoire* — d'azur, à l'aigle éployée d'or, regardant un soleil du même. Languedoc.

*Aubert* — de sable, à l'aigle d'or au vol abaissé, adextrée d'une étoile du même. Ile de France.

*Hélyot* — d'azur, à l'aigle d'argent au vol abaissé, fixant un soleil d'or à dextre du chef; en pointe une burelle ondée d'argent. Ile de France.

*Langlois* — d'azur, à l'aigle d'or accompagnée en chef d'un soleil du même. Ile de France.

*Rippe* — d'argent, à l'aigle éployée de sable, accompagnée de trois serres d'aigle du même. Angoumois.

*Seguy de Périgal* — d'azur, à l'aigle éployée d'or, accompagnée en chef de deux lévriers et en pointe d'un cor de chasse, le tout du même. Guyenne et Gascogne.

*Suat* — d'argent, à l'aigle éployée de sable, becquée et membrée de gueules, accompagnée en chef d'une étoile du même. Auvergne.

*Le Roy* — d'azur, à l'aigle éployée, accompagnée de trois roses, le tout d'or. Ile de France.

*Le Gentil* — de sinople, à l'aigle d'argent, armée, becquée et couronnée de gueules, tenant de sa serre droite une épée ondée du même. Nivernais.

*Sacquespée* — de sinople, à l'aigle d'or, becquée et membrée de gueules, chargée sur l'estomac d'une épée d'argent en bande garnie d'or, que l'aigle tire de son fourreau de sable avec son bec. Artois.

*Drayuc* — de gueules, à une aigle d'or. Picardie.

*Clermont* — de gueules, à une aigle d'argent. Flandre.

*Le Jay* — d'azur, à une aigle d'or, cantonnée de quatre aiglons du même. Ile de France.

*Berenger-Caladon* — d'azur, à l'aigle d'argent, membrée d'or, accostée en pointe de

deux bassets affrontés du même, posés chacun sur une motte de sinople. Languedoc.

*Boissieux* — d'azur, à l'aigle d'or, becquée et membrée de sable, à trois roses d'argent sur une même tige, feuillée d'argent, en pointe de l'écu. Auvergne.

*Daymier* — d'azur, à l'aigle d'argent, becquée et membrée d'or, accostée de deux étoiles du même; au chef d'azur chargé d'un croissant d'argent entre deux étoiles d'or. Guyenne et Gascogne.

*Daurusse* — d'azur, à l'aigle d'argent, accompagnée en pointe d'un croissant d'or, au chef de pourpre, chargé de trois étoiles de sable. Guyenne et Gascogne.

*Raspide* — d'azur, à l'aigle d'or, soutenue d'un croissant du même. Guyenne et Gascogne.

*Saint-Pastou* — d'azur, à l'aigle d'argent, tenant en son bec une cloche du même. Guyenne et Gascogne.

*Valicé* — d'azur, à l'aigle d'or, becquée et membrée de sable, accompagnée de trois étoiles d'or. Guyenne et Gascogne.

*Barctge* — d'azur, à l'aigle au naturel, couronnée d'or, chargée sur l'estomac d'un soleil aussi d'or, et accostée de deux lions affrontés du même. Guyenne et Gascogne.

*Bardon de Segonzac* — d'or, à l'aigle de profil de sable, becquée et armée de gueules empétant un poisson du second émail, loré du troisième, posé en fasce, lui becquant la tête, et adextré en chef d'une croix de gueules; une rivière d'azur mouvante du bas de l'eau. Périgord.

*Le Ragois de Brtonvilliers* — d'azur, à une aigle essorant d'argent, tenant de sa patte dextre un rameau d'olivier d'or. Bourgogne.

*Lucas* — d'azur, à l'aigle au vol abaissé d'or. Normandie.

*Roy* — d'argent, à trois aigles au vol abaissé de gueules. Normandie.

*Fontaine* — de gueules, à trois pattes d'aigle d'or, au chef de vair. Normandie.

*Serres* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, à deux serres d'aigle d'or; au 2 et 3 de gueules, à une colombe d'argent, portant en son bec un rameau d'olivier d'or. Guyenne et Gascogne.

*Dion de Waudoune* — d'argent, à l'aigle éployée de sable, chargée sur l'estomac d'un écusson d'azur, surchargé d'un lion d'or et bordé du même. Artois.

*Deageant* — d'argent, à l'aigle de sable, chargée d'un écusson d'azur, à la fleur de lis d'or. Dauphiné.

*Charlemagne* — d'or, à l'aigle de sable, chargée d'une fasce en devise de gueules, surchargée de trois roses d'argent. Berry.

*Dion* — d'argent, à l'aigle éployée de sable, becquée et membrée d'or, ayant sur l'estomac un écusson de sable, chargé d'un lion d'or, et bordé d'une engrêlure du même. Artois.

*Le Puy* (V.) — semé de France à l'aigle d'argent au vol élevé, brochant sur le tout.

*Gouencourt* — de sable, à l'aigle d'or, chargé d'une cotice. Beauvaisis.

*Oshert* — d'argent, à l'aigle éployée de sable, à la croix de gueules, brochant sur le tout, cantonnée aux deux derniers cantons de deux lionceaux du second émail. Normandie.

*Beaucé* — d'argent, à une aigle de sable becquée, et membrée de gueules, au bâton d'or en bande brochant sur le tout. Bretagne.

*Agen* (V.) — parti ; au premier de gueules, à l'aigle essorante d'argent, tenant dans ses serres une légende de même sur laquelle est écrit *Agen* ; au deuxième, aussi de gueules à la tour d'or crénelée de quatre pièces, ouverte et maçonnée de sable, donjonnée de trois tourelles couvertes en clocher et girouettées d'or.

*Beaumont Bressuire* — de gueules, à l'aigle d'or, à l'orle de neuf fers de lance d'argent. Poitou.

*Amfernel* — de sable, à l'aigle éployée d'argent, becquée et armée de gueules, à la bordure du même. Normandie.

*Clanorgan* — d'argent, à l'aigle de sable, languée, becquée et membrée d'or, à la bordure de gueules. Normandie.

*Rioult de Curzay* — d'argent, à l'aigle éployée, au vol abaissé de sable, à la bordure dentelée de même. Ile de France.

*Chazerat* — d'azur, à l'aigle éployée d'or, à la bordure de gueules chargée de huit besants d'argent. Ile de France.

*La Tour* — d'argent, à l'aigle éployée de gueules, becquée et onglée d'or, à la bordure d'azur chargée de onze besants d'or. Aunis et Saintonge.

*Rioult* — d'argent, à l'aigle éployée, au vol abaissé de sable, à la bordure dentelée du même. Normandie.

*Le Gros de Princé* — d'or, à l'aigle au vol abaissé et couronnée de sable, à la bordure de gueules, chargée de neuf besants d'or. Ile de France.

*Des Gentils* — de sable, à l'aigle d'argent couronnée d'or, et une bordure d'argent chargée de huit croisettes pattées du champ. Nivernais.

*Mons* — d'argent, à l'aigle de gueules, becquée et membrée d'or, à la bordure de sable chargée de douze besants d'or. Normandie.

*Bellenger* — de gueules, à deux aigles éployées d'or. Normandie.

*Ruffré* — d'azur, à deux aiglettes d'or, abaissées sous six étoiles rangées du même. Normandie.

*Rovenestre* — d'or, au chef de gueules chargé de deux aiglettes d'argent. Maine.

*Berenger de Fontaines* — de gueules, à deux aigles, au vol abaissé d'argent, becquées, armées et couronnées d'or. Normandie.

*Grinoard* — d'azur, à deux aigles d'or, l'une au-dessus de l'autre. Périgord.

*Napin* — d'or, à deux aigles de sable accompagnées de six roses de gueules, rangées trois en chef et trois en pointe. Guyenne et Gascoigne.

*Berthelot* — d'or, à trois aigles éployées d'azur, becquées et membrées de gueules. Poitou.

*Linanges* — d'azur, à trois aiglettes d'argent.

*Andigné* — d'argent, à trois aigles au vol abaissé de gueules, becquées et membrées d'azur. Anjou.

*Therville* — d'argent, à trois aigles de gueules. Normandie.

*Guyecourt* — de gueules, à trois aigles d'argent. Ile de France.

*Avenel des Buyars* — de gueules, à trois aigles d'argent. Beauvaisis.

*La Myre-Mary* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, à trois aiglettes au vol abaissé d'or, becquées, membrées et diadémées de gueules ; aux 2 et 3 d'or, à la bande de gueules, accompagnée en chef de trois merlettes de sable, et en pointe de deux tourteaux d'azur. Guyenne.

*Andrie* — d'argent, à trois aiglettes au vol abaissé de sable, enclousées dans un double trèchour de gueules. Ile de France.

*Vion* — de gueules, à trois aigles d'argent onglées d'or. Ile de France.

*Guyot de Sansal* — de gueules, à trois aiglettes d'argent posées en bande. Ile de France.

*Des Acres* — d'argent, à trois aiglettes de sable au vol abaissé. Ile de France.

*Castello* — d'or, à trois aigles éployées et couronnées de gueules. Aunis et Saintonge.

*Méhée* — de gueules, à trois aigles d'argent becquées et membrées de sable. Aunis et Saintonge.

*Avenel* — de gueules, à trois aigles d'argent éployées. Bretagne.

*Fontlebon* — d'argent, à trois aigles de sable, deux en chef, et une en pointe. Bretagne.

*Arignon* — d'azur, à trois aigles d'or, deux et une. Provence.

*Acres* — d'argent, à trois aiglettes de sable. Normandie.

*Dary* — d'azur, à trois aigles au vol abaissé d'or, soutenant un anneau du même posé en cœur. Normandie.

*Calloué* — d'argent, à trois aiglettes de sable. Normandie.

*Caillouy* — d'azur, à trois aigles éployées d'or. Normandie.

*Chaslot* — d'argent, à trois aiglettes éployées, au vol abaissé de sable. Normandie.

*Imbert* — de gueules, à trois aiglons d'or. Normandie.

*Mestayre* — d'azur, à trois aigles au vol abaissé d'argent, becquées et membrées de sable. Normandie.

*Granges* — d'azur, à trois aigles d'or. Dauphiné.

*Rolland* — d'or, à trois aigles éployées d'azur, becquées et membrées d'or. Bretagne.

*Boubers* — d'or, à trois aigles de sable, becquées et membrées de gueules. Champagne.

*Dauy* — d'azur, à trois aigles d'or, soutenant un anneau d'argent. Champagne.

*Saint-Astier* — d'argent, à trois aigles de sable, posées en chef, deux et un, et en pointe trois cloches de même, bataillées d'or deux et un. Périgord.

*Aiguiller* — d'or, à deux aiglons éployés de sable. Poitou.

*Chazé* — de gueules à six aiglons d'argent, deux en chef, deux en fasce, deux en pointe. Bretagne.

*Sainte-Mère-Eglise* — d'azur, à six aiglettes d'or. Normandie.

#### TÊTES D'AIGLES.

*Seudée* — d'azur, à une tête d'aigle arrachée d'or, et un chef de gueules chargé d'une branche de laurier d'or. Poitou.

*Nadal* — d'or, à deux têtes d'aigle couronnées de sable, accompagnées d'un cœur de gueules d'où sort une croix du même. Provence.

*Barberie* — d'azur, à trois têtes d'aigle arrachées d'or. Ile de France.

*Mondière* — d'azur, à trois têtes d'aigle, arrachées d'or, celles en chef affrontées. Normandie.

*Tot* — de gueules, à trois têtes d'aigle arrachées d'or, à un besant du même en cœur. Normandie.

*Bectoz* — d'azur, au chef d'argent chargé de trois têtes arrachées d'aigles de sable, languées de gueules. Dauphiné.

*Mescam* — d'azur, à trois têtes d'aigles arrachées d'argent, deux en chef et une en pointe. Bretagne.

**AIGRETTE.** — Oiseau blanc, du genre du héron, dont la tête est garnie d'une huppe de plumes, et qui paraît dans l'écu de profil et passant.

*Kerguemon de Kervisi* — de sable, à trois aigrettes d'argent. Bretagne.

*Alligret* — d'azur, à trois aigrettes d'argent, becquées et membrées de sable. Champagne et Berry.

*Lesnerac* — de gueules, à trois aigrettes d'argent. Normandie.

**AIGUIÈRE.** — Sorte de vase fort ouvert, qui a une anse et un bec. L'aiguière paraît dans l'écu de profil, l'anse tournée à senestre, et on dit aiguières *affrontées*, lorsqu'il s'en trouve deux vis-à-vis l'une de l'autre.

*Wasserras* — d'azur, à trois aiguières antiques d'or. Artois.

**ALÉRIONS.** — Les alériers sont des aiglettes sans bec ni jambes, comme les merlettes, dont ils diffèrent, en ce que les merlettes ont les ailes serrées contre le corps, et sont comme passantes, tandis que les alériers sont mis en pal, montrant l'estomac, et ont les ailes étendues comme les aigles et les aiglettes; seulement leur vol est abaissé. Les alériers sont nouveaux en armoiries, selon Duchesne, qui prouve très-bien, dans son *Histoire de la maison de Montmorency*, que ce qu'on appelle aujourd'hui *alériers* étaient autrefois des aiglettes ayant bec et ongles.

*Chasay* — de gueules, à six alériers d'argent. Anjou.

*Richard de Bacourt* — d'argent, à l'alérier d'azur. Lorraine.

*Cornaloue de Villars* — de gueules, à la bande d'argent, chargée de trois alériers de sable. Bresse.

*Montmorency* — d'or, à la croix de gueules cantonnée de seize alériers d'azur. Ile de France.

**ALCYON.** — Oiseau aquatique. On le représente dans l'écu sur son nid, au milieu des flots de la mer. On dit de l'alcyon qu'il est *flottant*, lorsque les ondes qui le supportent sont d'un autre émail.

*Massillon* — d'azur, à un alcyon d'or, flottant sur une mer d'argent. Ile de France.

**AMPHISTÈRE.** — Serpent ailé, dont la queue, tournée en volute, se termine en un autre serpent, et quelquefois en plusieurs. Dans ce dernier cas, qu'on doit spécifier, on se sert du terme *gringolée*, en exprimant de combien de pièces.

*Du Bourg Sainte-Croix* — d'azur, à l'amphistère d'or. Bresse.

*Baillet de Silly* — d'azur, à la bande d'argent, accostée de deux amphistères d'or. Ile de France.

**ANCRE.** — Instrument dont on se sert pour arrêter les navires. L'ancre est composée de diverses parties qu'on distingue par leurs noms particuliers, lorsqu'elles sont d'un émail différent. La tige se nomme *stangue*; la traverse *trabe*, et le câble, lorsqu'il y en a un, *gumène*. La position de l'ancre est d'être en pal, la trabe vers le chef.

*Monteuvis de la Motte* — d'or, à l'ancre de sable. Picardie.

*Du Fossé de la Motte-Vatterville* — d'azur, à l'ancre d'or, cantonnée de quatre étoiles du même. Normandie.

*Rosnel* — d'azur, à deux ancres passées en sautoir d'argent, accompagnées en chef d'un cœur d'or, enlaminé du second émail; au chef cousu de gueules, chargé de trois étoiles d'or. Ile de France.

*Garandeau* — d'argent, à l'ancre de sable en pal. Orléanais.

*Criselaine* — d'azur, à une ancre d'or. Normandie.

*La Vaux* — d'azur, à une ancre d'argent. Nivernais.

*Pastiz* — écartelé, en 1 et 4 d'argent, à une ancre de sable en pal; au 2 et 3 d'azur à trois fascés d'or. Normandie.

*Riveau* — de sable, à une ancre d'argent et un chef de même, chargé de trois têtes de lion de sable baudés d'argent. Poitou.

*Du Breuil* — d'azur, à l'ancre d'argent, au chef cousu de gueules, chargé de trois étoiles d'or. Marche.

*Le Maître* — d'argent, à l'ancre de sable, au chef d'or chargé de trois molettes de sable. Orléanais.

*Huriaque* — d'azur, à l'ancre d'argent, au chef cousu de gueules, chargé d'un croissant d'argent accosté de deux étoiles d'or. Ile de France.

*Le Vaillant* — d'azur, à une ancre de

navire d'argent, accompagnée en chef de deux molettes d'éperons de même. Ile de France.

*Combles* — d'azur, à une ancre d'argent en pal, sur une mer du même, accostée de deux étoiles d'or. Normandie.

*Vaillant de Guellis* — d'azur, à l'ancre d'argent, la trabe de sable surmontée de deux molettes d'or.

*Neveu* — de gueules, à deux ancres passées en sautoir d'argent. Orléanais.

*Lanery* — d'or, à trois ancres de sable. Picardie.

**ANGE.** — Esprit céleste, dont la position ordinaire dans l'écu est d'être de front, les mains jointes et les ailes étendues, les extrémités vers le chef. On en rencontre peu dans les armoiries; ils font plus souvent partie des ornements extérieurs. On ne doit pas nommer *vol* les ailes de l'ange; on ne se sert du mot *vol* que pour les oiseaux.

*L'Angellerie* — d'azur, à l'ange les ailes abaissées d'argent, tenant de sa main droite une couronne d'épines du même; au chef de gueules chargé de trois étoiles d'or. Ile de France.

*Linien* — de sable, à trois anges d'or. Picardie.

**ANGEMNES.** — Ce sont des fleurs ou roses à quatre feuilles, non pas roses naturelles, mais roses d'atour ou d'ornement, faites de rubans, de broderie et de perles. Leur nom vient d'*ingemma*, *ingemmaire*. On les a encore nommées *achemes*, d'*azimare*, coiffer, parce qu'elles servaient particulièrement à la coiffure. On dit encore en picard *achemé* pour coiffé, et le roman du *Chevalier du Cygne* porte :

Quant ensi furent achemées.

*Tancarville* — de gueules, à un écusson d'argent à la bordure d'angemnes d'or.

**ANILLE.** — Meuble de l'écu, formé par deux demi-cercles, tournés l'un à dextre, l'autre à senestre, et liés par deux listels qui laissent un vide carré au centre. L'anille est ainsi nommée d'un fer dont on se servait autrefois au moyeu des roues de moulins, pour les fortifier. Elle annonce qu'on a droit de moulin banal.

*Vauclerois* — d'argent, à l'anille de sable. Champagne.

*Artigoity* — d'azur, à l'anille d'argent. Champagne.

*Hudebert* — de sable, à l'anille d'argent. Normandie.

*Du Molin* — d'argent, à une anille de sable. Dauphiné.

*Trousscurville* — de sable, à l'anille ou fer de moulin d'or. Normandie.

*Mazilles* — de gueules, à l'anille ou fer de moulin d'argent, à la bordure engrêlée du même. Bourgogne.

*La Luzerne* — d'azur, à l'anille ou fer de moulin d'or, chargé de cinq coquilles de gueules.

*Saint-Cheron* — d'or, au fer de moulin ou anille de sable.

*Deek* — d'or, à une anille d'azur, cantonnée de quatre chardons au naturel. Lorraine.

*Remmèle* — d'argent, à un fer de moulin de gueules. Ile de France.

*Mail* — de gueules, à un fer de moulin d'argent. Ile de France et Orléanais.

*Saint-Aubin* — de sable, à un fer de moulin d'argent à la bande de gueules. Beauvaisis.

*Viry* — de sable, au fer de moulin d'argent.

*Sainte-Flaine* — de gueules, au fer de moulin d'argent.

*Pinson de la Martinière* — d'azur, au fer de moulin d'argent, accompagné de trois cannettes d'or.

*Bailleul* — de gueules, à un fer de moulin d'argent à croisettes au pied fiché d'argent. Normandie.

*Moulius* — d'argent, à trois anilles de sable. Orléanais.

*Gresme* — d'azur, à trois anilles ou fers de moulin d'or. Brie.

*Monnier* — d'azur, à trois anilles d'argent. Normandie.

*Mollinet* — d'argent, à trois anilles de sable. Normandie.

*Moulins de Rochefort* — d'argent, à trois anilles de sable.

*Brévalent* — d'argent, à trois anilles de sable, au chef d'azur, et chargé de trois besants d'or. Normandie.

*Coudette* — d'argent, à trois fers de moulin de sable.

*La Platière de Bourdillon* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois anilles de sable.

**ANNEAU, ANNELET.** — Meuble de l'écu presque toujours en nombre et fréquent en armoiries.

*Beaurepaire* — d'azur, à l'anneau d'or, à la bordure denchée du même. Champagne.

*Mailane* — d'azur, à un anneau d'argent, accompagné de trois molettes d'éperon d'or. Ile de France.

*Virieu* — de gueules, à trois vires ou annelets d'argent l'un dans l'autre. Dauphiné.

*Tourniers* — de gueules, à trois annelets d'or. Normandie.

*Angot* — d'azur, à trois annelets d'or. Normandie.

*Castillon* — de gueules, à trois annelets d'argent. Provence.

*Préauré* — de sable, à trois annelets d'argent. Bretagne.

*Mécon (V.)* — de gueules, à trois annelets d'argent.

*Neury* — de gueules, à trois annelets d'argent. Bourgogne.

*Châlons-sur-Saône (V.)* — d'azur, à trois annelets d'or.

*Suzanne* — de sable, à trois annelets d'argent. Lorraine.

*Theval* — d'or, à trois annelets de sable. Maine.

*Coetmen* — de gueules, à trois annelets d'argent. Bretagne.

*La Lance de Moranville* — d'azur, à trois annelets d'argent. Lorraine.

*Ferre*, ou *Ferry de la Grange* — de gueules, à trois annelets d'or. Provence.

*Bourgeois* — d'azur, à trois annelets entrelacés l'un dans l'autre en triangle d'or. Bourgogne.

*Badoux* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur à trois annelets d'or, deux et un; aux 2 et 3 d'argent à trois têtes de loup de sable. Orléanais.

*Feydit* — d'azur, à trois annelets d'argent. Auvergne.

*Ferrières* — de gueules, au chef d'argent, chargé de trois annelets du champ, accostés de quatre mouchetures d'hermine. Champagne.

*Caumont* — d'azur, à trois annelets d'or, au chef d'argent, chargé de trois mouchetures de sable. Normandie.

*Kermarec* — de gueules, à cinq annelets d'argent, trois et deux, au chef d'argent chargé de trois roses de gueules. Bretagne.

*Chartogne* — de gueules à cinq annelets posés en sautoir d'or. Champagne.

*Dorne* — d'argent, à cinq annelets en sautoir. Lorraine.

*Vigneulles* — d'azur, à cinq annelets d'argent. Lorraine.

*Orne* — d'argent à cinq annelets de gueules posés en sautoir. Lorraine.

*Cherdongne* — de gueules, à cinq annelets d'argent mis en sautoir au lambel de trois pendants de même en chef. Lorraine.

*Rampton* — de gueules, à cinq annelets posés en sautoir d'argent, au premier quartier d'hermines. Lorraine.

*Morais* — d'or, à six annelets de sable. Normandie.

*Illiers* — d'or, à six annelets de gueules. Normandie.

*Brethon* — de gueules, à six annelets d'argent. Normandie.

*Lantoup* — d'azur, à six annelets d'argent, trois, deux et un. Bretagne.

*Morais* — d'or, à six annelets de sable. Bretagne.

*Illiers* — d'or à six annelets de gueules, trois, deux et un. Orléanais.

*Fronville* — d'argent, à six annelets de sable. Orléanais.

*Vieuxpont* — d'argent, à six annelets de gueules. Ile de France.

*Gaillardbois* — d'argent, à six annelets de sable. Ile de France.

*Illiers* — d'or à six annelets de gueules, trois, deux et un. Beauce.

*Prunelay* — de gueules, à six annelets d'or, trois, deux et un. Beauce.

*Cocrtinier* — de gueules, à six annelets d'argent posés trois, deux et un, surmontés de trois fers de lance du même, rangés en chef les pointes en bas. Poitou.

*Kermur* — de gueules, à six annelets d'argent, trois en chef et trois en pointe; et trois losanges de même en face. Bretagne.

*Arnac* — de gueules, à sept annelets d'or posés 3, 3 et 1. Poitou.

*Vanolles* — d'argent, à sept annelets de sable, trois, deux et un. Ile de France.

*Coatmen* — De gueules, à neuf annelets d'argent. Bretagne.

**ANOBLISSEMENT.** — Grâce et concession du prince, par laquelle on est anobli. Les rois de France, voulant récompenser la fidélité de quelques-uns de leurs sujets et les services qu'ils avaient rendus à l'Etat, résolurent de les admettre dans le corps de la noblesse, et créèrent à cet effet des *lettres d'anoblissement*.

Philippe le Hardi fut le premier qui en accorda; elles sont datées de 1270, et délivrées en faveur de Raoul, l'orfèvre, qui était l'argentier du roi. Jusqu'à son règne de Charles V, les rois de France mirent la plus grande réserve dans la délivrance des lettres d'anoblissement; mais ce monarque, loin de suivre ce système, accorda les privilèges de la noblesse à beaucoup d'individus, et d'un seul trait à tous les bourgeois de Paris, en 1371, avec faculté de prendre des armoiries. Ces privilèges leur furent confirmés depuis par plusieurs rois; mais Henri III les restreignit aux seuls prévôts des marchands et aux échevins.

Dans la suite, le besoin d'argent porta à vendre les lettres d'anoblissement; et Jean, duc de Normandie, fils aîné de Philippe de Valois, et son lieutenant, se trouvant au camp d'Aiguillon, en Guyenne, accorda, le 19 avril 1356, le pouvoir d'anoblir, à des commissaires envoyés dans le Languedoc. Philippe de Valois avait lui-même, par ordonnance du 13 mars 1339, donné un semblable pouvoir à la chambre des comptes, mais pour un temps limité; puis, par d'autres lettres, datées de Moncel-lès-Pont-Sainte-Maxence, le 10 avril 1350, il prolonge ledit pouvoir; et Jean le Bon, par ordonnance du 26 février 1361, accorda à des commissaires, délégués dans les provinces, le pouvoir d'anoblir. Charles V, par un mandement délivré le 21 juillet 1368, ordonne que les lettres d'anoblissement soient passées par les gens des comptes, qui fixeront la finance à payer par les impétrants. Voilà donc la noblesse mise à prix d'argent, et un tarif établi pour l'obtenir.

Mais on poussa la chose plus loin: le lise, toujours avide d'espèces, alla jusqu'à contraindre des gens riches à recevoir des lettres d'anoblissement. « Nous en voyons, dit la Roque, qui ont été faits nobles par force, par édits, ayant été choisis comme riches et aisés pour accepter ce privilège, moyennant finance. De ce nombre a été un gros marchand du pays d'Auge, qui fut obligé d'accepter ce privilège, et de payer mille écus de finance, l'an 1377. J'en ai vu les contraintes entre les mains de son fils. » Après que des gens avaient payé pour les lettres de noblesse, on les menaçait encore d'annuler leurs anoblissements, s'ils ne payaient nouvelle finance; et, de là, toutes les taxes et les recherches qu'on a si souvent ordonnées sur le corps de la noblesse.

Pour remédier à ce désordre, Henri IV, Louis XIII et Louis XIV révoquèrent successivement, par des édits ou déclarations le 1398, janvier 1633, novembre 1640, juin 1643, août 1647, août et septembre 1664, janvier 1667, août 1715, les anoblissements accordés moyennant finance ou autrement, depuis les époques fixées dans ces mêmes édits ou déclarations; toutefois ce dernier prince se réserva de donner des lettres de confirmation à ceux qui, pour des services signalés dans les armées et dans d'autres emplois importants, avaient été anoblis. Il est à remarquer que, lors de la recherche de 1666, tous les anoblis du règne d'Henri IV furent maintenus, malgré son édit de 1598 : on ne supposait pas que ce prince eût pu décerner sans motif un titre aussi glorieux, qui n'aurait jamais dû être que le prix de la vertu, et la récompense de services rendus. Louis XV, par un édit du mois d'avril 1771, enregistré au parlement le 26 juillet de la même année, confirma tous les anoblissements accordés depuis le premier janvier 1715, à condition qu'il serait payé, par chaque impétrant, une taxe de six mille livres et les deux tiers pour livre.

Ainsi les anoblissements, au lieu d'avoir été une source salutaire pour ce corps, « en qui consiste, disait Henri III, la principale force de la couronne, » n'ont été très-souvent qu'un abus, en abusif, d'autant plus préjudiciable à l'Etat, que la noblesse jouissait alors de privilèges pécuniaires très-considérables. Les derniers édits portant création de lettres de noblesse moyennant finance sont de janvier 1568, juin 1576, mars 1696, mai 1702, et décembre 1711. Quant aux recherches ordonnées contre les usurpateurs de la noblesse, elles furent confiées à des traitants, hommes pour la plupart cupides et capaces, qui inquiétèrent le corps entier de la noblesse, pour avoir un prétexte plus plausible d'en obtenir de l'argent; de sorte que, dans cette confusion et ce bouleversement, on a vu, d'une part, d'anciens gentilshommes taxés, et, de l'autre, des particuliers non nobles, mais riches, maintenus dans les titres et privilèges de noblesse qu'ils avaient osé usurper.

Pour faire cesser ce scandale public, le roi, par un arrêt de son conseil du premier juin 1665, fit surseoir à la recherche de la noblesse, sous peine de trois mille livres d'amende contre les contre-venants. Mais les choses étaient portées à un tel point, qu'il pouvait devenir dangereux de trop prolonger cette surseance, qui, en effet, fut levée l'année suivante par le fameux arrêt du conseil du 22 mars 1666. La recherche ordonnée par ce dernier acte de la puissance royale fut, à l'instigation de Colbert, la plus rigoureuse de toutes : les intendants et commissaires départis dans les provinces en furent exclusivement chargés, avec pouvoir de juger définitivement, en laissant toutefois aux condamnés la faculté de se pourvoir au conseil d'Etat, dans les six mois de la significa-

tion des jugements de condamnation. Cette recherche, suspendue en 1674, à cause des guerres, fut reprise en 1696, avec moins de sévérité, et cessa entièrement en 1727. Bien avant ces recherches générales, c'est-à-dire dans les xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles, il y avait eu en Bretagne, en Artois, et dans plusieurs autres provinces de France, des réformations de la noblesse.

Pendant le cours des recherches, les commissaires se trouvèrent arrêtés à l'égard des gentilshommes dont les anciens titres ou les titres primordiaux de noblesse étaient adirés ou n'existaient plus; il fut décidé, par arrêt du conseil du 19 mars 1667, que ceux qui avaient porté les titres de chevalier et d'écuyer depuis l'an 1600, avec possession de fiefs, emplois et services, et sans aucune trace de roture avant ladite année 1560, seraient nobles de race, et, comme tels, maintenus. Quant à ceux dont les titres n'étaient accompagnés ni de fiefs ni de services, les commissaires exigèrent de leur part une preuve de deux cents ans de qualifications; ce qui, par conséquent, faisait remonter la preuve à 1467, et toujours sans aucune trace de roture antérieure à cette dernière époque. Mais la déclaration du roi du 16 janvier 1715, enregistrée à la cour des aides le 30 du même mois, limita la preuve à cent années, à compter du 30 janvier 1614.

On a prétendu que cette preuve centenaire avait donné lieu à de nombreux abus.

#### DIFFÉRENTES SORTES D'ANOBLEMENTS.

*Anoblissement par inféodation ou de franc fief.* La noblesse inféodée fut établie par saint Louis. Beaucoup de seigneurs, pour suffire aux dépenses des croisades, firent des emprunts considérables, par suite desquels ils furent forcés, pour se libérer, de vendre une portion de leurs terres nobles aux personnes qui n'étaient pas nobles. Il y a une ordonnance de saint Louis, de l'année 1254, qui accorde un délai aux croisés pour payer leurs dettes. Ce monarque, en rendant les non-nobles capables de posséder des fiefs moyennant une taxe ou finance, qu'on appela depuis *droit de franc-fief*, et les élevant ainsi au rang de la noblesse, crut devoir retirer du moins quelque avantage de leur ambition. La noblesse s'acquiert par la possession d'un fief à tierce loi, c'est-à-dire qu'un non-noble acquérant un fief, ses descendants étaient considérés comme nobles au troisième hommage du fief, et partageaient noblement ce fief à la troisième génération (ordonnance de 1270); mais ce n'a été que sous Philippe le Bel qu'on a réellement commencé à percevoir ce droit.

C'est par cette institution, dont l'objet avait été, dans le principe, de soutenir le corps de la noblesse, mais qui dégénéra plus tard en abus, ainsi que les anoblissements par lettres dont il a été parlé, que tant de familles sont sorties de la roture, surtout depuis la fameuse charte de Louis XI, du mois de novembre 1470, contenant réglemens pour les francs-fiefs en Normandie, et anou-

blissement général de tous ceux qui y possédaient des fiefs. Cette sorte d'anoblissement, qui forma longtemps le droit commun du royaume, fut abolie par l'article 258 de l'ordonnance de Henri III, dite *ordonnance de Blois*, donnée au mois de mai 1579.

*Anoblissement par les armes, ou noblesse militaire.* Dix années consécutives de service militaire suffisaient, dans le xv<sup>e</sup> siècle, pour faire jouir les non-nobles des exemptions réservées aux nobles, ainsi que le porte un arrêt de la cour des aides de Paris, rendu le 17 juillet 1583, sur l'édit de Henri III, du mois de mars de la même année. Mais les discordes intestines donnèrent lieu à une infinité d'usurpations de la qualité de noble : parmi le très-grand nombre d'individus de toute sorte de professions qui avaient accidentellement pris les armes pendant les troubles, il y en eut beaucoup qui se jetèrent dans l'armée, et notamment dans les compagnies d'ordonnance, où l'on ne recevait habituellement que des gentilshommes, afin de se procurer, après un service souvent de très-courte durée, des certificats à la faveur desquels ils jouissaient de ces privilèges ou exemptions.

Henri IV, voulant réprimer un abus aussi préjudiciable aux intérêts de ses peuples, dont il était réellement le père, déclara, par l'article 27 de son édit du mois de mars 1600, que ceux-là seuls qui justifieraient vingt années de service militaire, soit dans le grade de capitaine, soit dans celui de lieutenant ou d'enseigne, jouiraient des exemptions des nobles, tant qu'ils resteraient sous les drapeaux; et qu'après ces vingt années ils pourraient, par lettres vérifiées à la cour des aides, être dispensés du service militaire, et jouir des mêmes exemptions leur vie durant, en signe de reconnaissance de leur vertu et de leur mérite. Cette noblesse personnelle devenait héréditaire dans la descendance de ceux qui, de père en fils, et pendant trois générations consécutives, avaient porté les armes; c'est ce qui résulte des dispositions de l'article 25 du même édit.

Ainsi c'était un principe consacré par une jurisprudence constante, que, pour mériter le titre de noble, il fallait vivre noblement, et être issu d'un père et d'un aïeul qui eussent fait profession des armes ou exercé des charges honorables. Mais ce principe même ne put résister à la cupidité des traitants : ils obtinrent, à force d'importunités, divers arrêts qui détruisirent totalement cet ancien et salutaire usage, qui n'agrégeait au corps de la noblesse que des hommes réellement dignes d'en faire partie par leurs vertus, leurs lumières et leurs belles actions.

La noblesse graduée, ainsi détruite, fut solennellement rétablie au milieu du xviii<sup>e</sup> siècle, mais en faveur de l'armée seulement. Louis XV, voulant récompenser un grand nombre de glorieux exploits dont il avait été témoin pendant la guerre, créa, à cet effet, une noblesse militaire, par édit du mois de novembre 1750.

En voici les principales dispositions :

Art. II. Tous officiers généraux non nobles, actuellement au service, seront et demeureront nobles avec toute leur postérité née et à naître en légitime mariage.

III. Veut Sa Majesté, qu'à l'avenir le grade d'officier-général confère la noblesse de droit à ceux qui y parviendront, à toute leur postérité légitime, lors née et à naître, et jouiront lesdits officiers-généraux de tous les droits de la noblesse, à compter du jour et de la date de leurs lettres et brevets.

IV. Tout officier non noble, d'un grade inférieur à celui de maréchal-de-camp, qui aura été créé chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et qui se retirera après trente ans de services non interrompus, dont il aura passé vingt ans dans la commission de capitaine, jouira, sa vie durant, de l'exemption de la taille.

V. L'officier dont le père aura été exempt de la taille, en exécution de l'article précédent, s'il veut jouir de la même exemption en quittant le service du roi, sera obligé de remplir auparavant toutes les conditions prescrites par l'art. 4.

VI. Sa Majesté réduit les vingt années de commission de capitaine, ci-dessus exigées, à dix-huit ans, pour ceux qui auront eu la commission de lieutenant-colonel; à seize, pour ceux qui auront eu celle de colonel; et quatorze, pour ceux qui auront eu le grade de brigadier.

VII. Pour que les officiers non nobles qui auront accompli leur temps de service puissent justifier qu'ils ont acquis l'exemption de la taille, accordée par les articles 4 et 5, veut Sa Majesté que le secrétaire d'Etat chargé du département de la guerre leur donne un certificat portant qu'ils l'ont servi le temps prescrit par les articles 4 et 6, en tel corps et dans tel grade.

VIII. Les officiers devenus capitaines et chevaliers de l'ordre de Saint-Louis, que leurs blessures mettront hors d'état de continuer leurs services, demeureront dispensés de droit du temps qui en restera lors à courir; veut, en ce cas, Sa Majesté que le certificat mentionné en l'article précédent spécifie la qualité des blessures desdits officiers, les occasions de guerre dans lesquelles ils les ont reçues, et la nécessité dans laquelle ils se trouvent de se retirer.

IX. Ceux qui mourront au service du roi, après être parvenus au grade de capitaine, mais sans avoir rempli les autres conditions imposées par les art. 4 et 6, seront censés les avoir accomplies; et s'ils laissent des fils légitimes qui soient au service de Sa Majesté, ou qui s'y destinent, il leur sera donné par le secrétaire d'Etat chargé du département de la guerre, un certificat portant que leur père la servait au jour de sa mort, dans tel corps et dans tel grade.

X. Tout officier né en légitime mariage, dont le père et l'aïeul auront acquis l'exemption de la taille, en exécution des articles ci-dessus, sera noble de droit, après toutefois qu'il aura été par Sa Majesté créé chevalier de l'ordre de Saint-Louis, qu'il l'aura servi le

temps ci-dessus prescrit, ou qu'il aura profité de la dispense accordée par l'article 8. Veut Sa Majesté, pour le mettre en état de justifier de ses services personnels, qu'il lui soit délivré un certificat, tel qu'il est ordonné par les articles 7 et 8, selon qu'il se sera trouvé dans quelqu'un des cas prévus par ces articles, et qu'en conséquence il jouisse de tous les droits de la noblesse, du jour daté dans ledit certificat.

XI. La noblesse acquise en vertu de l'article précédent passera de droit aux enfants légitimes de ceux qui y seront parvenus, même à ceux qui seront nés avant que leurs pères soient devenus nobles; et si l'officier qui remplit ce troisième degré meurt dans le cas prévu par l'article 9, il aura acquis la noblesse: veut Sa Majesté, pour en assurer la preuve, qu'il soit délivré à ses enfants légitimes un certificat tel qu'il est mentionné audit art. 9.

XII. Dans tous les cas où les officiers de Sa Majesté seront obligés de faire les preuves de noblesse acquise en vertu du présent édit, outre les actes de célébration et contrats de mariage, extraits baptistaires et mortuaires, et autres titres nécessaires pour établir une filiation légitime, ils seront tenus de représenter les commissions des grades des officiers qui auront rempli les trois degrés ci-dessus établis, leurs provisions de chevaliers de l'ordre de Saint-Louis et les certificats à eux délivrés, en exécution des articles 7, 8, 9, 10 et 11, selon que lesdits officiers auront rempli les conditions auxquelles Sa Majesté a attaché l'exemption de la taille et la noblesse, ou selon qu'ils auront été dispensés desdites conditions, par blessures ou par mort, conformément aux dispositions du présent état.

XIII. Les officiers non nobles, actuelle-

*Tableau chronologique des anoblissemens accordés aux officiers municipaux de douze villes de France.*

Par	CHARLES V.	8 janvier 1572. . . . .	La Rochelle.
			Decembre <i>idem.</i> . . . . .
CHARLES VII.	1575. . . . .	Avril 1444. . . . .	Angoulême.
			Saint-Jean-d'Angély.
LOUIS XI.	1475. . . . .	Février 1461. . . . .	Saint-Maixent.
			Novembre <i>idem.</i> . . . . .
FRANÇOIS I.	1475. . . . .	2 Février 1474. . . . .	Niort.
			1559. . . . .
FRANÇOIS II.	1559. . . . .	1559. . . . .	Péronne.
			1559. . . . .
LOUIS XIV.	1667. . . . .	Arrêt du Conseil-d'état du Roi, du 14 mai 1667, qui rappelle l'anoblissement antérieurement accordé aux maires et aux échevins. . . . .	Cognac.
			1667. . . . .

La ville de Lyon jouissait aussi de grands privilèges municipaux, accordés par nos rois. Charles VIII, en maintenant les anciens privilèges des habitants de Lyon par des lettres-patentes de l'an 1495, anoblit, par les mêmes lettres, les douze officiers municipaux de cette ville, connus sous les dénominations de *consuls* ou *conseillers échevins*. Ce privilège de noblesse transmissible leur fut confirmé par des lettres de Henri II, du mois de septembre 1550 et du mois d'octobre 1554; de François II, du mois d'octobre 1559; de

ment au service de Sa Majesté, jouiront du bénéfice du présent édit, à mesure que le temps de leurs services prescrit par les art. 4, 6 et 8 sera accompli, quand même ce temps aurait commencé à courir avant la publication dudit édit.

XIV. N'entend néanmoins Sa Majesté, par l'article précédent, accorder auxdits officiers d'autre avantage rétroactif que le droit de remplir le premier degré. Défend à ses cours et toutes juridictions qui ont droit d'en connaître, de les admettre à la preuve des services de leurs pères et aïeux, retirés ou morts au service avant la publication dudit édit.

*Commissaires ordinaires provinciaux des guerres.* Sa Majesté veut qu'ils fassent souche de noblesse, lorsqu'eux et leurs enfants, successivement, et sans interruption, auront possédé et exercé lesdites offices pendant vingt années, en sorte que, comptant les services du père et ceux des enfants, ensemble se trouveront vingt années de service entre eux. Edit du roi du mois de mars 1704, confirmé au mois d'octobre 1709, et portant sur les cent trente commissaires des guerres alors en charge ou qui exerceront par la suite. Les deux syndics dudit ordre, par déclaration du 5 mai 1711, jouissent des mêmes privilèges.

*Anoblissemens municipaux ou noblesse de cloche.* Des lettres d'anoblissement furent aussi accordées aux officiers municipaux de certaines villes de France; cette noblesse se nommait *noblesse de cloche*, parce que les officiers municipaux s'assembloient communément au son de la cloche; elle fut conférée par nos rois à douze villes, dont les services et la fidélité méritaient d'être récompensés; en voici le tableau:

Charles IX, du mois d'avril 1570; de Henri IV, du mois de novembre 1602 et du mois de mars 1609; de Louis XIII, du mois de juin 1618 et du mois de mars 1638, avec faculté de faire, eux, leurs successeurs et postérité, le commerce en gros; de Louis XIV, du mois de décembre 1643, etc. On évalue à deux mille six cents environ le nombre des élections au consulat de cette ville, depuis le xiv<sup>e</sup> siècle jusqu'en 1789; mais, comme ces élections se sont renouvelées assez souvent sur les mêmes têtes, il n'a guère été

nommé que deux mille individus dans cet intervalle aux charges consulaires de Lyon. Au reste, il suffit de jeter les yeux sur la liste de ses conseils ou conseillers, pour se convaincre que beaucoup d'anciens gentils-hommes en ont exercé les fonctions, surtout avant l'année 1594. Cette assertion se trouve, au surplus, pleinement justifiée par les lettres mêmes de Charles VIII, données au mois de décembre 1495. « Iceux conseillers, y est-il dit, présents et à venir, s'ils n'estoient nés et extraits de noble lignée, avons anobli et anoblissons par ces présents, et du titre et privilège de noblesse, eux et leur postérité née et à naistre en loyal mariage; avons décoré et décorons, etc. »

Toulouse avait des *capitouls*; anciennement ces magistrats civils et militaires formaient, sous les premiers comtes de Toulouse, avant 1271, époque de la réunion de ce comté à la couronne, plutôt le conseil de ces princes qu'un corps municipal. Depuis, ces magistrats ont eu la police et le gouvernement de la ville. Dans ces premiers temps, et comme à Paris, les privilèges de la noblesse, dont jouissaient les habitants de Toulouse, se confondaient avec ceux des capitouls, essentiellement les premiers citoyens de cette ville. Par des lettres du 23 janvier 1273, Philippe le Hardi accorda aux consuls ou capitouls et aux citoyens de Toulouse la faculté de posséder des fiefs de chevalier. Le même prince, par d'autres lettres du 19 octobre 1283, confirma les anciennes coutumes de cette ville, sauf quelque réserve; Philippe le Bel, par lettres du 23 janvier 1297 (1298 *n. st.*) déclara que les habitants de Toulouse pouvaient, en vertu de leur coutume, tenir des biens nobles sans payer finance. D'autres lettres de Louis le Hutin, du 1<sup>er</sup> avril 1315; de Philippe de Valois, du mois de septembre 1328, et du roi Jean, des mois de juin et d'octobre 1354, confirmèrent les capitouls et les habitants de cette ville dans leurs anciens privilèges. Charles VII, encore dauphin et régent du royaume, déclara, par lettres du mois de mars 1419 (1420 *n. st.*), que les capitouls de famille non noble, attendu leur qualité, pourraient, sans payer le droit de franc-fief, posséder toutes sortes de fiefs, de quelque nature qu'ils fussent, et même les fiefs et arrière-fiefs tenus du roi avec justice et par foi et hommage. Parvenu à la couronne en 1422, ce prince, par d'autres lettres du 11 décembre de la même année, mais qui paraissent n'avoir été publiées à Toulouse que le 17 novembre 1427, confirma ce qu'il avait fait précédemment en faveur de ceux des capitouls qui n'étaient pas nobles; car une foule d'anciens gentils-hommes ont exercé cette importante charge. Dans la suite, ces officiers ayant été inquiétés sur la jouissance de leurs antiques prérogatives, franchises ou libertés, par d'indiscrets préposés aux recherches, Louis XI, par lettres patentes du 24 mars 1471, accorda à la ville de Toulouse, capitale de tout le Languedoc, le privilège d'anoblir ses capitouls, au nombre de huit : ainsi c'était moins un

anoblissement qu'une confirmation du privilège de noblesse. Dès 1461, le même prince, par d'autres lettres du mois d'octobre de la même année, avait confirmé les statuts, coutumes et franchises de cette ville, d'après la demande que les capitouls et les habitants lui en avaient faite lors de son avènement à la couronne.

Bourges avait un échevinage qui jouissait de grands privilèges; on voit par une charte de Louis VII le Jeune, de l'an 1172, et une autre de Louis VIII, de 1224, que la ville de Bourges était autrefois administrée par quatre prud'hommes ou gouverneurs élus par les bourgeois. Ces officiers conservèrent pendant plus de trois siècles le gouvernement de la ville; mais leur mauvaise administration dans les derniers temps, et une sédition qui eut lieu au sujet de leur élection, déterminèrent Louis XI à confier, par lettres du 27 mai 1474, le gouvernement et la police de la ville à un maire et douze échevins nommés par le roi. Ce prince, par d'autres lettres du mois de juin suivant, accorda à ces officiers le privilège de noblesse, en considération des bons services et de la fidélité des habitants de cette ville. Ces lettres ont été confirmées par d'autres lettres des rois Charles VIII, de l'an 1491; Louis XII, de l'an 1498; François 1<sup>er</sup>, des années 1515 et 1538; Henri II, de l'an 1547; François II, de l'an 1559; Henri III, de l'an 1574; Henri IV, de l'an 1594; Louis XIII, des années 1615 et 1634; de Louis XIV, du mois d'octobre 1651 et du mois de mai 1674, etc. Les citoyens de la ville de Bourges, qui étaient libres dès leur première origine, sont qualifiés et appelés *barons* dans les lettres de Louis le Jeune de 1145. Charles VII, en les maintenant dans leurs anciens privilèges, leur permit, par lettres du 5 mai 1437, d'acquiescer et de posséder des biens nobles sans être tenus de payer, à raison de cette faculté, le droit de franc-fief, ni aucune autre finance. Il suit de là que les habitants de cette ancienne capitale du Berry jouissaient des privilèges affectés à la noblesse bien avant l'anoblissement du maire et des échevins : ces échevins avait été réduits à quatre par les lettres-patentes de Charles VIII, du mois d'avril 1491 (1492 *n. st.*), qui prescrivait une nouvelle forme pour l'élection de ces officiers, et réglaient leur autorité et leur juridiction. Enfin les annales municipales de Bourges offrent également une infinité de noms aussi anciens que recommandables.

Perpignan possédait un corps consulaire; et les habitants de cette ville, dont Louis XIII se rendit maître en 1642, avaient, de temps immémorial, c'est-à-dire bien avant l'année 1291, le privilège de pouvoir, tous les ans, anoblir quelques-uns d'entre eux : on les nommait alors *citoyens nobles*. Une sentence arbitrale, rendue le 18 août 1449 par la reine Marie, épouse et lieutenant-générale d'Alphonse IV, roi d'Aragon, contenant règlement pour la police du corps de ville de Perpignan, porte, article 14, « que doréna-

vant nul ne pourra s'intituler ni être tenu pour citoyen noble, s'il n'est fils de citoyen noble, ou s'il n'est approuvé pour être citoyen noble; laquelle approbation devra se faire, à l'avenir, par cinq consuls et par ceux qui auront été premiers consuls, ou par les plus anciens des ex-consuls seconds, au nombre de neuf; lesquels quatorze ou dix d'entre eux devront être d'avis conforme pour ladite approbation, laquelle ne pourra se faire que le jour de saint Cyr, 16 juin. Ceux qui seront ainsi approuvés seront inscrits pour citoyens nobles au livre de la matricule; et après avoir prêté le serment ordinaire des conseillers de ville, ils seront tenus pour conseillers de main-majeure ou premier état; déclarant que nul, quoique fils de citoyen noble, ne pourra entrer au conseil de ville, jusqu'à ce qu'il soit inscrit audit livre avec la discussion susdite.» Ces cinq consuls qui formaient le corps de ville, et qui étaient tirés annuellement des différents corps, donnaient leurs audiences sous un dais, en qualité de ducs de Vernet. On choisissait alternativement les premier et deuxième consuls parmi les gentilshommes et parmi les citoyens nobles: les avocats avaient un droit égal à celui des citoyens nobles pour le consulat. Les troisième et quatrième consuls étaient pris dans les notaires et les *mercaders*, et le cinquième dans diverses autres corporations. La noblesse des citoyens immatriculés de cette ville a été confirmée par plusieurs souverains, et entre autres, par Ferdinand V, en 1519; Philippe II, en 1585; Philippe III, en 1599; Louis XIV, roi de France, en 1660, et par deux arrêts du conseil d'Etat du roi, des 13 septembre 1702 et 22 décembre 1785: ce dernier arrêt les a assujettis au paiement du droit de marc d'or de noblesse.

*Anoblissement par les charges ou noblesse civile.* Il y avait des charges dans les parlements et les divers cours souveraines, qui anoblissaient ceux qui en étaient pourvus; cependant, dans l'origine du parlement de Paris, il était de rigueur qu'il entrât des nobles parmi ses officiers, car une lettre de Charles VI, datée de l'an 1400, s'exprime ainsi: « Parmi ceux qu'on élira pour remplir les places des officiers du parlement qui vaqueront, il y sera pris et mis de nobles personnes qui seront à ce suffisantes. » L'édit du roi, du mois de juillet 1644, enregistré le 19 août 1649, porte anoblissement pour les officiers de son parlement de Paris, en ces termes: « Les présidents, conseillers, avocat et procureur général, le greffier en chef et les quatre notaires et secrétaires du parlement de Paris, pourvus desdits offices, et qui le seraient par la suite, sont déclarés nobles et tenus pour tels par Sa Majesté qui veut que lesdits officiers, leurs veuves en viduité et leur postérité et lignée, tant mâle que femelle, née et à naître, jouissent de toutes les prérogatives et prééminences accordées aux nobles, barons et gentilshommes du royaume, pourvu que lesdits officiers eussent servi pendant vingt années et qu'ils

fussent décédés revêtus de leurs offices, quoiqu'ils ne fussent point issus de noble et ancienne race. » Le greffier en chef criminel et le premier huissier de la cour de parlement jouissaient de la noblesse transmissible, de même que les officiers de cette cour, par déclaration du roi du 2 janvier 1691.

*Parlement de Dombes.* La noblesse au premier degré était accordée aux officiers de cette cour, par déclaration du mois d'avril 1571 et de mars 1604, confirmée en novembre 1694.

*Parlement de Grenoble.* « Les officiers du parlement, chambre des comptes, cour des aides et bureau des finances de la généralité de Grenoble, qui ont en ou qui auront servi vingt ans en iceux, acquerront titre de noblesse à eux et à leurs enfants, sans préjudice de la réalité des tailles. » Edit du 24 octobre 1639, confirmé par une déclaration du roi du 10 avril 1706.

*Parlement de Metz.* Edit du roi du mois de septembre 1658. « Le roi déclare que les présidents, conseillers, avocats et procureur général et le greffier en chef de la cour de parlement de Metz, présentement pourvus desdits offices, et qui le seront ci-après, seront nobles et tenus pour tels; qu'ils jouiront, eux et leurs veuves demeurant en viduité, leur postérité et lignée, tant mâle que femelle, née et à naître, des mêmes droits, privilèges, franchises et immunités, rangs, séances et prééminences que les autres nobles de race, barons, gentilshommes de son royaume; qu'ils seront capables de parvenir à tous honneurs, charges et dignités, pourvu que lesdits officiers aient servi vingt années ou qu'ils décèdent revêtus desdits offices, nonobstant qu'ils ne soient issus de noble et ancienne race. »

*Parlement de Besançon.* La noblesse transmissible est attribuée aux officiers du parlement de Besançon, par édit du 11 mars 1694, confirmé en 1618, 1704 et 1706.

*Parlement de Bôle.* Les officiers de cette cour ont été confirmés dans le privilège de la noblesse, par éds du 21 février 1654 et du mois de novembre 1655.

*Parlement de Flandres.* La noblesse héréditaire au premier degré est attribuée aux présidents, conseillers, avocats et procureurs généraux du parlement de Flandres, par édit du mois de décembre 1713, confirmé le 10 janvier 1755.

*Parlements du royaume.* Edit du roi du mois d'octobre 1704. « Le roi ayant remarqué qu'un des avantages qui décorent le plus les charges des officiers des cours supérieures du royaume est la noblesse qui y a été attachée de tout temps, lorsque le père et le fils sont morts revêtus desdites charges, ou qu'ils les ont exercées pendant vingt années, accorde aux officiers de chacune des cours de parlement, chambre des comptes, cour des aides, conseils supérieurs et bureaux des finances du royaume, quatre dispenses d'un degré de service, pour pouvoir acquérir la noblesse et la transmettre à leur postérité; et

moyen de quoi, après avoir servi vingt années dans leurs offices, ou étant décédés revêtus d'iceux, eux, leurs veuves demeurant en viduité et leurs enfants nés et à naître en loyal mariage seront nobles, et jouiront de tous les mêmes droits, privilèges, etc., dont jouissent les autres nobles de race du royaume, comme si leur père et leur aïeul étaient décédés revêtus de pareils offices, en prenant par chacun desdits officiers 300 livres effectives d'augmentation de gages au denier 20, sur les quittances du garde du trésor royal. »

*Chambre des comptes de Paris.* Edit du mois de janvier 1645, enregistré le 6 juin 1658. « Les présidents, maîtres ordinaires, correcteurs et auditeurs, avocats et procureurs généraux, et le greffier en chef de la chambre des comptes de Paris, sont déclarés nobles, et tenus pour tels par Sa Majesté, qui veut qu'eux et leurs veuves en viduité, leur postérité et lignée, tant mâle que femelle, née et à naître, jouissent des privilèges de la noblesse, comme les nobles de race, barons et gentilshommes du royaume, pourvu que lesdits officiers eussent servi vingt ans, ou qu'ils fussent décédés revêtus de leurs offices, nonobstant qu'ils ne fussent point issus de noble race. » Cet édit fut confirmé en 1704 et 1714.

*Chambre des comptes de Grenoble.* Voyez ce qui est dit à l'article de ce parlement, plus haut.

*Chambre des comptes de Nantes.* La noblesse est acquise par l'exercice des charges de procureur-général, présidents, maîtres et correcteurs en cette chambre, par édit du mois d'août 1669, et la noblesse est accordée aux auditeurs en ladite chambre des comptes et à leurs descendants, par édit du mois de décembre 1692.

*Cour des comptes de Montpellier.* Edit du mois de novembre 1690, qui confirme la noblesse accordée à cette cour, à l'instar des chambres des comptes et cour des aides de Paris.

*Chambre des comptes de Dôle.* La noblesse au premier degré est confirmée aux officiers de cette chambre, par édit du mois d'août 1706.

*Chambre des comptes de Blois.* Les officiers de cette chambre sont confirmés dans leur noblesse, par lettres du mois de février 1715; mais le privilège de la noblesse héréditaire leur est retiré par édit de juillet 1775.

*Cour des aides de Paris.* La noblesse au premier degré était confirmée aux officiers de cette cour, par édit de 1659; elle est révoquée et lesdits officiers remis à la noblesse graduelle (1), par édit de juillet 1669. Mais de nouveaux offices ayant été créés en 1691, les pourvus de ces offices et leurs descendants furent déclarés nobles, pourvu qu'ils exerçassent vingt années, ou qu'ils mourussent dans leurs charges.

*Cour des aides de Bordeaux.* La noblesse

au deuxième degré est attribuée aux officiers de cette cour, par édit du mois de décembre 1629, à l'instar de la cour des aides de Paris et aux mêmes privilèges.

*Cour des aides de Grenoble.* La noblesse est acquise aux officiers de cette cour et à leur postérité, lorsqu'ils auront exercé vingt années, ou que leur aïeul et leur père auront possédé lesdites charges. Edit du 24 octobre 1639.

*Cour des aides de Rouen.* La noblesse est attribuée aux officiers de cette cour, ainsi qu'aux deux notaires secrétaires qui y exercent. Lettres-patentes du 11 mars 1653.

*Grand conseil.* La noblesse au premier degré est attribuée au président, aux conseillers et autres officiers de cette cour, par déclaration du mois d'août 1717, pourvu qu'ils aient exercé lesdits offices pendant vingt ans, ou qu'ils meurent en les possédant.

*Conseil privé.* La noblesse au premier degré est attribuée aux quatre secrétaires des finances et greffiers de ce conseil, par édit du 18 juillet 1784.

*Conseil de Dombes.* La noblesse au premier degré est accordée aux officiers de ce conseil en 1571, puis continuée en novembre 1694.

*Conseil supérieur de Douai.* La noblesse transmissible est conférée aux présidents, conseillers, avocats et procureurs généraux de cette cour, dans le cas où le père et le fils auraient successivement rempli un desdits offices, chacun pendant vingt ans, ou seraient morts dans l'exercice desdits offices, avant les vingt ans révolus. Edit du 5 mai 1772.

*Requêtes du palais.* La noblesse au premier degré est attribuée à l'avocat du roi aux requêtes du palais, par déclaration du 2 janvier 1691.

*Bureau des finances et chambre du domaine à Paris.* La noblesse au premier degré est attribuée aux présidents, trésoriers-généraux de France et chambre du domaine, aux avocats et procureurs du roi audit bureau, et au greffier en chef et à leurs enfants et descendants, pourvu que lesdits officiers exercent pendant vingt ans, ou qu'ils décèdent dans leurs charges. Edit du mois d'avril 1705, confirmé en septembre 1720.

*Bureau des finances dans les autres généralités.* Les officiers de ces bureaux ne jouissaient de la noblesse qu'au cinquième degré.

*Cours des monnaies de Paris.* Le premier président, les présidents, conseillers, avocats et procureurs généraux de la cour des monnaies à Paris, et leurs descendants, sont déclarés nobles, pourvu que lesdits officiers aient exercé leurs charges pendant vingt ans, ou qu'ils décèdent en étant revêtus.

*Châtelet de Paris.* Les lieutenants généraux, civil, de police et criminel, et les lieutenants particuliers, les conseillers, avocats et procureurs du roi au Châtelet de Paris, jouiront de la noblesse, eux et leurs descendants, pourvu que lesdits magistrats exer-

(1) La noblesse graduelle est celle qui ne se consume qu'à la deuxième génération.

cent pendant vingt années, ou qu'ils décédèrent dans leurs charges.

*Annoblissement des secrétaires du roi.* Des lettres patentes de Charles VIII, de février 1484, déclarent les secrétaires du roi, maison et couronne de France, capables de recevoir tous ordres de chevalerie, comme s'ils étaient nobles de quatre races.

*Annoblissement des trésoriers de France.* Les trésoriers de France étaient du corps des compagnies souveraines, et avaient les mêmes privilèges, notamment la noblesse transmissible.

*Annoblissement des docteurs régents, ou noblesse comitive.* Les docteurs-régents et professeurs en droit acquéraient aussi la noblesse à leurs familles après vingt ans d'exercice, ainsi qu'il résulte de plusieurs lettres patentes de nos rois, et plus particulièrement de celles que Henri VI accorda, au mois de septembre 1607, à Claude Froment, professeur en droit à Valence en Dauphiné; et c'est ce qu'on appelle noblesse comitive.

*Annoblissement par le ventre de la mère.* La perte de la bataille de Fontenay, en 841, fut si funeste à la France, par le grand nombre de gentilshommes qui y périrent, et notamment de la province de Champagne, que les anciennes coutumes de cette province établirent que désormais (parmi les filles de condition) le ventre, c'est-à-dire la mère, annoblirait les enfants, quoique le père ne fût pas noble. La coutume de Barrois, fondée probablement sur de semblables motifs, avait introduit le même privilège; mais avec cette condition, que les enfants, pour reprendre la noblesse du côté de leur mère, étaient obligés de renoncer, au profit du fîsc, à la succession du père: encore fallait-il que le prince confirmât cette reprise par lettres patentes, conformément aux anciennes lois de Lorraine et à l'arrêt du conseil rendu par Louis XIV. Cette noblesse utérine ou coutumière, consacrée par les établissements de Saint-Louis, eut lieu dans une grande partie de la France; l'usage s'en perdit insensiblement, excepté en Champagne, où il se conserva jusqu'en 1750 environ, quoique dès 1366 on eût commencé à l'attaquer, parce que les pertes avaient été réparées, et qu'il y avait alors suffisamment de noblesse. Meynier, historien de la noblesse de Provence, dit « que les enfants d'une mère noble et d'un père roturier quittent le nom du père, prennent celui de la mère avec ses armes, et continuent ainsi la postérité; que c'est ainsi que la noblesse de Provence la plus ancienne se trouve usurpée, en noms et armes, par des familles dans lesquelles les illustres maisons ont fait passer leurs filles, avec peu de dot. »

Les grands services rendus à la France par Jeanne d'Arc, dite *Du Lis* ou la *Pucelle d'Orléans*, firent annoblir tous ses descendants en ligne masculine et féminine; mais, par un édit de 1664, l'annoblissement fut réduit à ses descendants mâles, vivant noblement. Henri et Thibault, comtes de Champagne,

annoblirent également, par édit des années 1175 et 1198, les descendants en ligne masculine et féminine d'Anne Musnier, femme de Gérard de Langres, parce qu'elle avait sauvé la vie au premier de ces princes, en se battant contre trois gentilshommes qui avaient conspiré contre sa vie.

On voit combien il y avait autrefois de moyens d'annoblissement, et voici un tableau qui porte au delà de trois mille le nombre des charges par lesquelles on parvenait à la noblesse; et encore ce tableau n'est-il donné que comme imparfait :

Charges de secrétaires du roi des grande	
et petite chancelleries,	730
— du grand conseil,	64
— des parlements,	1037
— des chambres des comptes,	686
— des cours des aides,	171
— de la cour des monnaies,	41
— du bureau des finances de Paris,	12
— des bureaux des finances des autres généralités, qui donnent la noblesse au deuxième degré, 650; lesquelles équivalent à 325 charges, qui donnent la noblesse au premier degré,	325
Total.	3066

Dans ce nombre on ne comprend point les charges de maires, capitouls, jurats, échevins, etc., ni les annoblissements par lettres.

**AQUILON.** — Vent de nord. Les aquilons sont très-rare en armoiries. On les représente sous la forme de têtes d'enfant joufflues, qui paraissent souffler avec violence.

*Chassin de Rouffiat* — d'azur, au chêne d'or; à deux aquilons d'argent mouvants des angles supérieurs. Limosin.

*Frenicle* — d'azur, à la fasce d'argent chargée de trois tourteaux de gueules, et accompagnée de trois aquilons du second émail. Ile de France.

**ARBALÈTE.** — Sorte d'arme de trait. C'est un arc d'acier qui est monté sur un fût, et qui se bande avec un ressort. On la représente ordinairement en pal, la corde détendue.

*Perrin de Jalaucourt* — d'azur, à trois arbalètes d'or. Lorraine.

*Arbaleste de Melun* — d'or, au sautoir engrêlé de sable, cantonné de quatre arbalètes de gueules. Bourgogne.

*Arbaleste* — d'azur, à trois arbalètes d'or.

**ARBRE.** — Meuble assez fréquent en armoiries. L'émail particulier de l'arbre est le sinople; il y en a cependant de différents émaux. L'arbre paraît dans l'écu en pal, les racines resserrées. On le dit *arraché*, lorsqu'elles sont étendues, ou d'un autre émail; *ébranché*, quand il n'a point de branches; *écimé*, quand sa cime paraît coupée; *fruité*, quand il porte un fruit d'un autre émail.

*Lauret* — d'or, à un arbre arraché de sinople. Ile de France.

*Bousselet de Château-Renaud* — d'or, à l'arbre de sinople. Orléanais.

*Budeau* — d'or, à l'arbre de sinople. Poitou.

*Launay* — d'argent à un arbre de sinople, arraché. Bretagne.

*Maugis* — d'azur, à l'arbre de cinq racines d'or. Berry.

*Dedons* — d'argent, à l'arbre de sinople, écartelé d'azur au loup ravissant. Languedoc.

*Dubocage de Blérille* — d'azur, à trois arbres arrachés d'argent. Normandie.

*Combettes* — écartelé, aux 1 et 4 d'or, à l'arbre de sinople; aux 2 et 3 d'azur au levrier d'argent, et sur le tout d'azur à la croix d'or au chef du même. Auvergne et Bourbonnais.

*Bescol* — coupé d'or et de gueules à l'arbre sec au naturel, brochant sur le tout. Ile de France.

*Montlieu* — d'or, à l'arbre arraché de sinople, posé sur un tertre de même, parti d'or au rocher de sinople. Languedoc.

*Dedons* — écartelé, aux 1 et 4 d'argent, à l'arbre de sinople; aux 2 et 3 d'azur au loup d'argent. Languedoc.

*Lomélie de Brienne* — d'or, à l'arbre de sinople avec ses racines, posé sur un tourteau de sable, au chef d'azur chargé de trois losanges d'argent.

*Peret de Canteperrix* — d'argent, au poirier de sinople, au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'argent. Quercy.

*Cambis* — d'azur, à l'arbre d'or, planté sur une montagne de six coupeaux, et accosté de deux lions affrontés soutenant le fût de l'arbre, le tout de même. Provence.

*Fauque de Jonquières* — de gueules, à deux hêtres d'or, accompagnés en chef d'un faucon d'argent. Provence.

*Pray* — d'or, à l'arbre de sinople soutenu par un croissant de gueules et un chef d'azur chargé de trois étoiles d'or. Comtat Venaisien.

*De Masse* — d'azur, à l'arbre sec arraché d'or, au chef consu de gueules, chargé de trois croissants d'argent. Auvergne.

*Ramés* — d'or, à un arbre de sinople sur une terrasse de même, et un lion de gueules armé et lampassé du même, brochant sur le tout. Languedoc.

*Janin* — d'azur, à un arbre d'argent mis sur une montagne, accompagné de cinq étoiles aussi d'argent, 2, 2 et 1. Languedoc.

*Macé* — d'or, à un arbre sec de sinople, accompagné en chef de trois croissants d'argent. Limosin.

*Courcelle* — d'argent, à l'arbre terrassé de sinople, accosté de deux lions affrontés de gueules, s'appuyant sur le fût de l'arbre, au chef d'or, chargé d'une hure de sanglier de sable. Normandie.

*Rousselet de Château-Renaud* — d'or, à un arbre de sinople fruité d'or.

*Lourmont* — d'argent, à l'arbre terrassé de

sinople, au cerf de gueules, passant au pied de l'arbre. Normandie.

*Maissat* — d'argent, à l'arbre de sinople au chef d'azur chargé de trois étoiles d'or. Ile de France.

*Baudouin* — d'argent, à un arbre de sinople, au chef de gueules chargé d'un croissant d'argent accosté de deux étoiles d'or. Ile de France.

*Dubois-Baillet* — d'or, à l'arbre de sinople posé sur une terrasse de même; au chef de gueules chargé de trois croissants d'argent. Ile de France.

*Estrades* — d'azur, à un arbre d'or soutenu d'une once d'argent marquée de sable.

*Deagus* — d'azur, à l'arbre terrassé d'or; à un dogue d'argent, attaché au fût de l'arbre par une chaîne de sable. Normandie.

*Baudouin de Parabère* — écartelé, aux 1 et 4 d'or à un arbre de sinople; aux 2 et 3 d'argent, à deux ours levés de sable. Bigorre.

*La Forestié* — d'or, à la forêt de sinople, et un chef d'azur chargé de trois étoiles d'or. Comtat Venaisien.

*Saint-Claude (V.)* — d'or, à un arbre arraché de sinople; au chef d'azur, chargé d'un croissant d'argent. Franche-Comté.

*Marolles* — d'or, à l'arbre de sinople posé sur une terrasse de même, un porc de sable, passant sur la terrasse devant l'arbre. Ile de France.

*Du Verdier* — d'or, à l'arbre de sinople, le chef d'azur chargé d'un croissant montant d'argent. Touraine.

*Sausin* — d'or, à un arbre de sinople, au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or. Languedoc.

*Bostinard* — d'argent à l'arbre de sinople, à la bordure denchée de gueules. Limosin.

*Augustine* — d'or, à un arbre arraché de sinople, surmonté d'un aigle de sable. Provence.

*Vienne (V.)* — d'or, à un arbre arraché de sinople, fruité d'argent, chargé d'un saint ciboire d'or; le tronc lié d'une légende d'argent en fasce, portant les mots : *Vienna civitas sancta*, de sable.

*Chauvel* — d'or, à l'arbre de sinople accosté de deux croissants de gueules. Orléanais.

*Cauchoux* — d'argent, à trois arbres arrachés de sinople. Normandie.

*Boisgueret* — d'or, à trois arbres de sinople accostés de deux croix pattées de gueules, chacune soutenue d'un croissant d'or. Orléanais.

*Nemours (V.)* — d'argent, à une forêt de sinople. Ile de France.

*Du Teil* — d'or, à l'arbre de sinople; au chef d'azur chargé d'une fleur de lis entre deux étoiles d'or. Auvergne.

*La Garrigue* — écartelé : au 1 d'azur, à l'arbre d'or, sur le pied duquel broche un croissant de sable, et accosté de deux étoiles d'or; au 2 coupé d'argent, à un lion couché de sable et d'or, à un buisson de sinople; au 3 d'azur, à trois coquilles d'or; au 4 d'azur, à une croix patriarcale d'or, accompagnée en flancs de deux étoiles et en

pointe d'une coquille du même. Guyenne et Gascogne.

*Pradines* — d'or, à l'arbre de sinople ; un lièvre de gueules brochant sur le tronc. Guyenne et Gascogne.

*Bessucjous* — écartelé : aux 1 et 4 d'argent, à l'arbre de sinople, accosté de deux lions affrontés de gueules, qui est de Bessucjous ; aux 2 et 3 d'azur, à trois rocs d'échiquiers d'argent, qui est de Roquelaure. Guyenne et Gascogne.

*La Lande* — d'or, à l'arbre de sinople sur une terrasse du même, et un chef d'azur chargé d'un croissant d'argent. Poitou.

*Inbert* — d'azur, à l'arbre d'or, au chef de nûes d'où tombent des gouttes d'eau sur l'azur. Provence.

*Bus* — d'azur, à l'arbre arraché et écoté d'or soutenu par deux léopards d'argent affrontés et couronnés d'or à l'antique. Comtat Venaisin.

*Boutarie* — d'argent, à l'arbre de sinople, au pied duquel passe un lévrier de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Bosredon* — d'argent, à trois arbres de sinople, à la bordure de gueules, chargée de neuf besants d'or. Guyenne et Gascogne.

*Vincens* — d'argent, au mûrier de sinople, chargé d'une bande de gueules, brochant sur le tout. Languedoc.

*Frinquaire* — d'or, au mûrier arraché de sinople, fruité au naturel. Languedoc.

*Aremberg* — de gueules à trois fleurs de nélier d'or. Lorraine et Pays-Bas.

*Montauban* (V.) — de gueules, au saule terrassé et étêté d'or, ayant six branches sans feuilles, trois à dextre, trois à senestre, au chef cousu de France.

*Richeteau* — d'or, à un sabier de sinople terrassé du même et un chef d'azur chargé de trois étoiles d'or. Poitou.

*Amboix* — d'or, à l'olivier de sinople. Guyenne et Gascogne.

*Nogaret de la Valette d'Epéron* — d'argent, au noyer de sinople, au chef de gueules, chargé d'une croix d'argent. Languedoc.

*Amiens* (V.) — de gueules à un alizier d'argent, entrelacé en cercle, au chef de France.

*Cormery* (V.) — de sable, à un cormier d'or. Touraine.

*Chastenel* — d'argent, au châtaignier de sinople, accosté de quatre mouchetures d'hermine de sable, au chef d'azur, chargé d'un soleil d'or. Limosin.

*Lolmie* — écartelé, aux 1 et 4 d'argent, à l'ormeau de sinople ; aux 2 et 3 d'azur, au lion d'or. Guyenne et Gascogne.

*Lom* — d'argent, à l'ormeau de sinople. Guyenne et Gascogne.

*Nozier* — d'argent, au noyer arraché de sinople. Guyenne et Gascogne.

*Arnail* — d'or, au noyer de sinople, au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or. Languedoc.

*Folin* — de gueules, au hêtre d'or, soutenu en pointe d'un croissant d'argent. Bourgogne.

*Auriol* — d'argent, au figuier de sinople, chargé d'un auriol d'or. Languedoc.

*La Vaissière* — d'azur, à un noisetier d'or. Auvergne.

*La Freney de Saint-Aignan* — de gueules, à trois frênes d'or. Normandie.

*Vernais* — d'azur, à trois noyers d'argent. Auvergne.

*La Voûte* — d'or, à un arbre de sinople. Auvergne.

*Guéret* (V.) — d'azur, à trois peupliers de sinople, posés sur une terrasse du même, mouvante de la pointe de l'écu, au cerf passant d'or sur le tout.

#### ARBUSTES.

*Du Jardin* — d'azur, au laurier à cinq branches d'or. Soissonnais.

*Juges* — d'azur, à l'olivier d'argent, aux racines d'or, accosté d'un croissant et d'une étoile du même. Languedoc.

*Rouil* — d'argent, à l'olivier arraché de sinople, fruité d'or et accosté de deux corbeaux affrontés de sable. Comtat Venaisin.

*Launay* — d'argent, à un olivier de sinople fruité d'or. Bretagne.

*Fayard de Sinceny* — d'or, à l'olivier de sinople, accosté à dextre d'un croissant d'azur, et à senestre d'une étoile de gueules. Lyonnais.

*Olivier* — d'azur, à l'olivier mouvant d'un croissant, surmonté de trois étoiles rangées en fasce, le tout d'or. Nivernais.

*Gazot* — d'argent, à un citronnier de sinople fruité de trois citrons d'or ; au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or. Provence.

*Loubeirat* — d'azur, à l'aubépin d'or, soutenu d'un léopard du même ; chargé de trois étoiles de gueules, parti d'or à trois rochers de gueules, deux et un. Languedoc.

*Nozières* — d'or, à un osier arraché du sinople. Auvergne.

*Loubeyrat* — parti au 1<sup>er</sup> d'azur, à l'aubépin d'or, soutenu d'un léopard lionné du même, chargé de trois étoiles de gueules ; au 2<sup>e</sup> d'or, à trois rochers de gueules. Auvergne.

*Genas* — d'argent, au genêt de sinople boutonné d'or, écartelé de gueules à deux aigles éployées, membrées et becquées d'or. Languedoc.

*Favars* — d'or, à une plante de fève à deux tiges de sinople. Limosin.

*Jambon de Saint-Cyr* — d'argent, à une plante de laurier de sinople et un chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or à six rates. Normandie.

*Guillen* — d'argent, au rosier de sinople, fleuri de gueules, à la bordure d'azur, chargée de huit étoiles d'or. Provence.

*Espina* — d'argent, à l'aubépin de sinople ; au chef de gueules, chargé d'une croix d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Chenevaux* — d'azur, à une tige de chanvre d'or, nervée de sable. Forez.

*Gallois* — d'or, au fraisier de sinople,

fruité de gueules au croissant de sable, accosté de deux molettes du même en chef. Orléanais.

*Gevalois de Fraisse* — d'argent, à l'olivier de sinople. Bourgogne.

*Du Bourg* — d'azur, à trois tiges d'épines d'argent posées en pal, deux et une. Ile de France et Champagne.

*L'Espinau* — d'argent, à trois plantes d'épines arrachées de sinople, deux et une. Poitou.

*Vernon (V.)* — d'argent, à trois bottes de cresson, deux et une de sinople, liées d'or au chef de France. Normandie.

*Cicéri* — d'or, à trois plantes de pois chiches, sur une terrasse du même. Comtat Venaissin.

*Du Bore.* — d'argent, à trois tiges de roseau feuillées de sinople; au chef dentelé de gueules chargé de trois besants d'or. Touraine.

*Champs* — d'azur, à cinq plantes de mandragore d'argent mal ordonnées, au franc quartier d'hermine. Nivernais.

*Guibert* — d'azur, au gui de chêne fleuri d'or, accompagné de trois étoiles d'or, deux en chef et une en pointe. Languedoc.

ARC. — C'était autrefois un instrument de guerre. On le présente ordinairement en pal et détendu; la corde à dextre.

On dit *cordé* de l'arc, lorsque sa corde est d'émal différent.

*Larchier* — d'azur, à trois arcs d'or, cordés d'argent. Poitou.

*Arcussia du Revest* — d'or, à la fasce d'azur, accompagnée de trois arcs de gueules. Provence.

*Armand* — d'azur, à un arc d'or, armé d'une flèche de même. Auvergne.

*Larchet* — coupé d'or et de gueules, à deux arcs tendus et encochés de l'un à l'autre.

*Arcourt* — de gueules, à un arc tendu et armé d'une flèche encochée en bande d'argent, à la bordure du même. Normandie.

*Arc* — d'azur, à un arc d'or, chargé de trois flèches d'argent, empennées d'or, celle du milieu encochée, et les deux autres passées en sautoir.

*Arbelot* — d'azur, à quatre arcs d'or, cordés de sable, rangés en pal, surmontés de trois étoiles d'or. Bourgogne.

ARC-EN-CIEL. — Météore qui paraît dans les nues comme une bande de diverses couleurs, courbée en arc. On le représente dans l'écu, en fasce et en bande bombée, tissu de quatre burèles d'émaux différents; d'or, de gueules, de sinople et d'argent.

Lorsqu'il y a différence dans quelqu'un de ces émaux, on les nomme tous en blasonnant.

*Larcher* — d'azur, à la tierce onnée d'argent, surmontée d'un arc-en-ciel. Ile de France.

*Claret* — d'azur, à l'arc-en-ciel en fasce, accompagné en chef de trois étoiles d'or, et en pointe d'un soleil du même. Comtat Venaissin.

*Deyd de Murviel* — d'azur, à l'arc-en-ciel en bande au soleil couchant d'or. Languedoc.

ARCHE DE NOÉ. — Meuble de l'écu qui représente l'arche que Noé construisit, par le commandement de Dieu, pour s'y retirer avec sa famille.

Cette arche, dans les armoiries, est accompagnée en chef d'une colombe, portant en son bec un rameau d'olivier.

*L'Arche* — d'azur, à l'arche de Noé d'or, flottante sur un déluge d'argent; en chef une colombe volante du même, portant en son bec un rameau d'olivier du second émail. Limosin.

*Plantavit de Margon* — d'azur, à l'arche de Noé d'or, flottante sur un déluge d'argent; en chef une colombe volante du même, ayant en son bec un rameau d'olivier du second émail. Languedoc.

ARGENT. — L'un des deux métaux employés en armoiries; dans la gravure, il se représente toujours au naturel, c'est-à-dire blanc-uni, et sans aucune hachure. (Voir l'article EMAUX.)

*Pellezay* — d'argent plein. Ile de France.

AUTRUCHE. — Oiseau fort haut sur jambes, qui a le cou long et les pieds faits comme ceux d'un chameau. On en rencontre dans quelques armoiries.

*Sougy* — de sinople, à l'autruche d'argent, la tête contournée.

*Truzi* — de sable, à l'autruche d'argent, tenant en son bec un fer de cheval du même, et accompagnée en chef d'une étoile d'or. Guyenne.

*Soualhat* — d'azur, à une autruche d'or. Auvergne.

AVANT-MUR. — Pan de muraille crénelée joint à une tour.

*Loriol d'Asnières* — d'azur, à une tour carrée d'argent, senestrée d'un avant-mur du même. Bresse.

*La Tour du Pin Montauban* — de gueules, à une tour d'argent, senestrée d'un avant-mur du même, le tout maçonné de sable. Dauphiné.

AZUR. — La couleur bleue se nomme *azur* en blason, d'un mot arabe ou persan. Bochart, en son *Phaleg*, lib. II, cap. 12, dit : *Ceruleum pigmentum quoddam Persæ et Arabes lazuril vocant, Græci recentiores λάζυρον, nos azur, prima rejecta*. Les Espagnols en ont fait *azul* et les Italiens *azzurro*. Sicile le Heraud, parlant de cette couleur, s'exprime ainsi : « Azur est ainsi dit en armes et est porté par les chevaliers en leurs écus. » Azur est, avec gueules, le terme le plus anciennement employé en France; on le trouve souvent l'un et l'autre dans le *Tournoi de Chauvency*, qui est du XIII<sup>e</sup> siècle :

Au chef des rans vi chevauchant  
Un chevalier preux et sachant  
Dor et de gueules fu bandez  
Lambiaux d'azur et bezantez.

L'azur est représenté en gravure par des hachures horizontales.

*La Barge* — d'azur plein. Lorraine.

*Euzenou* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur

plein; aux 2 et 3 d'argent à la feuille de houx de sinople en pal. Bretagne.

## B

**BADELAIRE.** — Épée de bataille large et courbe, en manière de sabre, qui était en usage chez les Huns. Le badelaire est dit *aiguisé*, lorsque sa partie saillante est d'un émail différent, ce qui est très-rare.

*Besson* — d'azur, à deux badelaires d'or passés en sautoir, accompagnés en chef d'une fleur de lis du même. Lorraine.

*Du Bois de la Freslonnière* — de gueules, à trois badelaires rangés d'argent, la pointe en bas. Bretagne.

*Vireau des Espoisses* — de gueules, au dextrochère d'or, mouvant d'une muée d'argent, tenant un badelaire du même, garni du second émail. Ile de France.

*Morel de Gourcy* — d'or, au chevron d'azur, chargé de deux badelaires affrontés d'argent, et accompagnés en pointes d'une fleur de lis de gueules. Normandie.

**BAGUE.** — Anneau que l'on met au doigt, et qui porte ordinairement une ou plusieurs pierres précieuses dans un chaton. Rare en armoiries.

*Dauby* — d'azur, à une bague d'argent enfilée dans une lance d'or en bande. Dauphiné.

*Peyraud* — d'azur, à trois bagues d'or, les chatons du même en haut, posées deux et une. Poitou.

**BALANCE.** — Meuble qui se rencontre rarement en armoiries.

*Montpesat* — de gueules, à une balance d'or, *alias* d'or, à une balance de gueules. Gascogne.

*Bandin de Saint-Pol* — d'argent, à la balance de sable. Guyenne.

*Delphin d'Estriac* — de gueules, à une épée d'argent, la pointe surmontée d'une balance en équilibre de même. Gascogne.

*Laugnac* — de gueules, à deux balances l'une sur l'autre d'or. Bourgogne.

**BALEINE.** — Poisson de mer d'une grandeur extraordinaire.

On dit de la baleine, *fiertée* de ses dents, *allamée* de son œil, *lorrée* de ses nageoires, *peutrée* de sa queue, quand ces choses sont de différent émail.

*Le Mercier* — d'azur, à la baleine d'or, au chef d'argent, chargé d'un loup de sable. Normandie.

**BANDE.** — Une des neuf pièces honorables; elle occupe les deux septièmes de la largeur de l'écu, lorsqu'elle n'est point accompagnée; elle est posée diagonalement de l'angle dextre du chef, à l'angle senestre de la pointe. Deux bandes ont pareillement chacune deux septièmes de la largeur de l'écu, et une distance entre elles égale à leur largeur. Trois bandes ont chacune une partie et demie des sept de la largeur de l'écu.

Lorsqu'il y a plus de trois bandes dans un écu, elles prennent le nom de *cotices*.

Les bandes sont presque toujours pièces principales dans l'écu; cependant quelquefois elles chargent ou accompagnent d'autres pièces honorables ou servent de brisures. Il y a des bandes *abaissées*, *accompagnées*, *accostées*, *alésées*, *bastillées*, *bordées*, *bréssées*, *cannelées*, *contre-potencées*, *côttoyées*, *crénelées*, *denchées*, *diaprées*, *échiquetées*, *émanchées*, *engoulées*, *eugrêlées*, *faillées*, *frettées*, *fuselées*, *gironnées*, *losangées*, *nébulées*, *ondées*, *pliées*, *raccourcies*, *surmontées*, *treillisées*, *virrées*, etc.

On dit aussi *en bande*, pour signifier que les meubles dont on parle sont posés dans le sens d'une bande. Si les pièces de longueur posées en bande sont couchées, il faut l'expliquer en blasonnant. On dit encore *en bandes*, pour exprimer que les divisions de l'écu, ou les pièces dont on parle, sont dans le sens de plusieurs bandes.

La bande représente l'écharpe de l'ancien chevalier, posée sur l'épaule. Suivant quelques auteurs, la plupart des bandes d'argent que l'on rencontre dans les armoiries de diverses familles proviennent de ce que, pendant les divisions des maisons d'Orléans et de Bourgogne, ceux qui tenaient le parti du duc d'Orléans portaient des bandes ou écharpes blanches.

### UNE BANDE.

*Bailleul* — d'argent, à la bande de gueules. Artois.

*Blondel* — d'or, à la bande de sable. Artois.

*Durfort* — écartelé, aux 1 et 4 d'argent, à la bande d'azur, aux 2 et 3 de gueules, au lion d'argent. Artois.

*Gomicourt* — d'or, à la bande de sable. Artois.

*Porte* — d'or, à la bande d'azur. Artois.

*Nédonchel* — d'azur, à la bande d'argent. Artois.

*Bosc* — d'argent, à la bande de gueules. Normandie.

*Boscregnoult* — de gueules, à la bande d'or. Normandie.

*Josel* — d'azur, à la bande d'or. Normandie.

*Onfroy* — d'or, à la bande d'azur. Normandie.

*Sachins* — d'azur, à la bande d'or.

*La Balme de Mares* — d'or, à la bande d'azur. Dauphiné.

*Bridiers* — d'or, à la bande de gueules. Marche et Berry.

*Gonnelieu* — d'or, à la bande de sinople.

*La Porte* — d'or, à la bande d'azur. Berry.

*Ars* — d'azur, à la bande de gueules.

*Chambellan* — parti d'or et d'azur, à la bande en devise de gueules. Berry.

- Saint-Aubin* — de gueules, à une bande d'argent. Bretagne.
- Bridiers* — de gueules, à la bande d'or. Limosin.
- Majorie* — d'azur, à la bande d'or. Limosin.
- Richebourg* — d'argent, à la bande de gueules. Champagne.
- Val* — d'azur, à la bande d'argent. Champagne.
- Liniers* — d'argent, à la bande de gueules.
- Didier* — de gueules, à une bande d'argent. Champagne.
- Hennin Liépard* — de gueules, à la bande d'or. Champagne.
- Cenat* — d'azur, à la bande d'or. Languedoc.
- Cluset* — de gueules, à la bande d'argent. Languedoc.
- Soubéiran* — d'argent, à la bande de gueules. Languedoc.
- Bruières* — de sable, à la bande d'or. Beauvaisis.
- La Barge* — d'argent, à la bande de sable. Auvergne et Lyonnais.
- Guyse* — d'argent, à la bande de gueules. Flandre.
- Du Val* — d'argent, à la bande de gueules. Normandie.
- Tournebu* — d'azur, à la bande d'argent. Normandie.
- Tonnerre (V.)* — de gueules, à la bande d'or. Bourgogne.
- Montbrun* — d'azur, à la bande d'hermine. Normandie.
- Gonnelieu* — d'or, à la bande de sable. Normandie.
- Regnier* — d'azur, à la bande d'hermine, écartelé de gueules, à la croix ancrée d'or. Picardie.
- Bonafos* — d'azur, à la bande d'argent, écartelé de gueules, au tourteau ou besant d'argent, surmonté d'un lambel de trois pendans d'argent. Quercy.
- Le Roy-de-Charigny* — d'argent, à la bande de gueules. Picardie.
- Chamlemy de la Rivière* — de sable, à la bande d'argent.
- Torcy* — de sable, à la bande d'or. Picardie.
- De Vaul* — de sable, à la bande d'argent. Bourgogne.
- Des Vergers* — d'azur, à la bande d'or. Ile de France.
- La Ville* — d'argent, à la bande de gueules. Ile de France.
- Cramersy* — d'argent, à une bande de sable. Ile de France.
- La Barre* — d'azur, à la bande d'argent. Ile de France.
- Cassagnet* — d'azur à la bande d'or. Ile de France.
- Guiscard* — d'argent, à la bande de gueules. Quercy.
- Henin* — de gueules, à la bande d'or. Ile de France.
- Landes* — d'argent, à une bande d'azur. Ile de France.
- Ligne* — d'or, à la bande de gueules. Ile de France.
- Saint-Clair* — d'azur, à une bande d'argent. Ile de France.
- Trousseau* — de gueules, à la bande de vair. Anjou et Touraine.
- Tournebu* — d'argent, à la bande d'azur. Normandie.
- Neufchâtel* — de gueules, à la bande d'argent. Franche-Comté.
- Chalon* — d'or, à la bande de gueules (selon Paillot).
- Longvy* — de gueules, à la bande d'or. Franche-Comté.
- Salins-la-Bande* — de gueules, à la bande d'or. Franche-Comté.
- Roulans* — de gueules, à la bande d'argent. Franche-Comté.
- Bayon* — d'argent, à la bande de gueules. Lorraine.
- Baye* — de gueules, à une bande d'argent. Picardie.
- Auxerre* — de gueules, à une bande d'or. Bourgogne.
- Buffregnecourt* — de sable, à la bande d'argent. Lorraine.
- Saint-Epvre* — parti d'or et d'azur, à la bande d'azur sur le tout. Lorraine.
- Balode* — d'hermine, à la bande de pourpre. Annis et Saintonge.
- Faure* — d'argent, à la bande de gueules. Annis et Saintonge.
- Saint-Laurens de Turn* — d'azur, à la bande d'argent.
- Chambellan* — parti d'or et d'azur à la bande de gueules brochant sur le tout. Orléanais.
- Boisberanger* — d'or, à la bande de gueules. Bretagne.
- Longvy de Givry* — d'azur, à la bande d'or. Bourgogne.
- Peirenc* — de gueules semé de pierres d'or, à la bande d'argent brochante sur le tout. Ile de France.
- La Rivière* — de sable, à la bande d'argent. Nivernais.
- Torcy de Lantilly* — de gueules, à la bande d'or. Nivernais.
- Bulles (V.)* d'or, à la bande d'azur.
- Longvy (V.)* — d'azur, à la bande d'argent. Lorraine.
- Mirecourt (V.)* d'azur, à la bande d'or. Lorraine.
- Strasbourg (V.)* d'argent, à la bande de gueules avec lambrequins et supports. Alsace.
- Donissan* — écartelé, au 1 et 4 d'argent, à une bande d'azur; au 2 et 3 de gueules, au lion d'or. Ile de France.
- Beaupréau (V.)* — d'or, à la bande d'azur, écartelé d'azur à la bande d'or. Anjou.
- Segré (V.)* — d'argent, à la bande d'azur, écartelé au pal d'argent. Anjou.
- Menou* — de gueules, à la bande d'or. Nivernais et Touraine.
- Berre* — d'azur à la bande d'or. Provence.
- La Baulme Saint-Anour* — d'or, à la bande d'azur. Bourgogne.
- Thenay* — d'or, à la bande de sable. Bourgogne.

*Montgey* — d'azur, à une bande d'or. Bourgogne.

*La ville de Baugé* — d'argent, à la bande de gueules. Poitou.

*La Faire* — de gueules, à la bande d'or. Poitou.

*Bellecombe* — d'or, à la bande de sable. Dauphiné.

*Berrie* — de gueules, à la bande d'or. Poitou.

*Le Roy-de-Charvigny* — d'argent, à la bande de gueules. Maine.

*Montredon* — d'or, à la bande d'azur. Auvergne.

*La Majorie* — d'azur, à la bande d'or. Auvergne.

*Laire* — d'azur, à la bande d'or. Auvergne.

*Neuville* — de sable, à la bande d'argent. Auvergne.

*Audouin* — d'azur, à la bande d'or. Guyenne et Gascogne.

*Chabey* — d'or, à la bande de gueules. Bresse et Bugcy.

*Lentilhac* — de gueules, à la bande d'or. Quercy.

*Tumbou du Livet* — d'argent, à la bande d'azur.

*Blondet de Beauregard* — de sable, à la bande d'or. Artois.

*De Trie* — d'or, à une bande d'azur.

*Baure* — de gueules, à la bande d'argent. Hanaut.

*Briord* — d'or, à la bande de sable. Bresse.

*Noailles* — de gueules, à la bande d'or. Limosin.

*Ligne* — d'azur, à la bande d'or. Flandre.

*Francières* — d'argent, à la bande de sable. Ile de France.

*De Roye* — de gueules, à la bande d'argent.

*La Baume* — d'or, à la bande d'argent. Bresse. — Paillot fait la bande d'azur.

*Briard* — d'or, à la bande de sable. Bresse.

*Marmont* — d'azur, à une bande d'argent. Bresse.

*Noblens* — d'azur, à la bande d'or. Bresse.

*Plantey* — d'argent, à la bande de gueules. Bresse.

*Rouorée* — de gueules, à la bande d'argent. Bresse.

*Sachins* — d'azur, à la bande d'or. Bresse.

*Saint-Sulpis* — de gueules, à la bande d'hermines. Bresse.

*Bruyant* — d'argent, à la bande de sinople.

*Durfort* — écartelé, aux 1 et 4 d'argent, à la bande d'azur, qui est de Durfort; aux 2 et 3 de gueules, au lion d'argent, qui est de Lomagne. Guyenne et Gascogne.

*Saint-Pardon* — d'or, à la bande coticée d'argent et d'azur. Auvergne.

*Saint-Christophe* — d'or, à la bande denchée d'azur. Auvergne.

*Busca* — écartelé, aux 1 et 4 de gueules, à la bande d'or, aux 2 et 3 de gueules, au lion d'or. Guyenne et Gascogne.

*Cajarc* — de gueules, à la bande d'or. Guyenne et Gascogne.

*Barville* — d'argent, à la bande de gueules. Normandie.

*Lonjou* — d'or, à la bande de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Chalonge* — de gueules, à la bande d'hermines. Bretagne.

*Godaille* — d'or, à la bande d'azur. Guyenne et Gascogne.

*Lolas* — parti d'or et de gueules, à la bande de gueules, brochant sur le tout. Languedoc.

*Le Planté* — d'argent, à la bande de gueules. Bresse.

*Leroy de Clinchamp* — d'argent, à la bande de gueules.

*Blondet des Croisettes* — de sable, à la bande d'or.

*Bours* — de gueules, à une bande de vair.

*Vassignac* — d'azur, à la bande d'argent cousue de sable. Champagne et Quercy.

*Chambellan* — d'or, parti d'azur, à la bande de gueules brochant sur le tout. Berry.

*Escoubleau* — parti d'azur et de gueules, à la bande d'or brochant sur le tout. Poitou.

*Sauzier de Bains* — écartelé, aux 1 et 4 de sable, à la bande d'or; aux 2 et 3 d'argent, à la tour de gueules, maçonnée de sable. Auvergne.

#### UNE BANDE ACCOMPAGNÉE.

*Autier* — de gueules, à la bande d'argent, accompagnée en chef d'un lion d'or, et en pointe de trois vannets du même. Limosin.

*Ferré* — de gueules, à la bande d'or, accompagnée de trois fleurs de lis du même, deux rangées en chef, et l'autre en pointe. Limosin.

*Lajaumont* — d'azur, à la bande d'or, accostée de six étoiles du même. Limosin.

*Scrocourt* — d'argent, à la bande de sable, accompagnée de sept losanges de même, quatre en chef et trois en pointe. Champagne.

*Villeprouvé* — de gueules, à la bande d'argent, accompagnée de deux cotices d'or. Anjou.

*Burge* — d'argent, à la bande de sable, accompagnée en chef d'une couronne du même.

*Bohan* — de sable, à la bande d'or, cotoyée de deux cotices du même. Champagne.

*Champagne* — d'azur, à la bande d'argent cotoyée de deux cotices, potencées et contre-potencées d'or de treize pièces.

*Novion* — d'azur, à la bande d'or, accompagnée de trois colombes d'argent. Champagne.

*Perry* — d'argent, à la bande de sable, accompagnée de deux lions de gueules. Champagne.

*Rossel* — d'argent, à la bande de gueules, accompagnée de quintefeuilles du même. Languedoc.

*Virgile* — d'azur, à la bande d'argent, surmontée de trois fleurs de lis d'or. Languedoc.

*Bonnail* — d'azur, à la bande d'or, cotoyée de deux biches du même. Languedoc.

*Baille* — d'azur, à la bande d'or, accompagnée de deux croissants d'argent. Languedoc.

*Despierres* — d'azur, à la bande d'or, surmontée d'un lion du même. Languedoc.

*Clawset* — d'azur, à la bande d'or, avec une étoile du même en pointe, et la bordure aussi d'or. Languedoc.

*Guisencourt* — d'or, à la bande de sable, à l'orle de six merlettes du même. Beauvaisis.

*Aufrai* — d'or, à la bande d'azur, accompagnée de huit merlettes de gueules. Beauvaisis.

*Campremy* — d'or, à la bande de gueules, accompagnée de six merlettes du même. Beauvaisis.

*Condé* — d'argent, à la bande de gueules accompagnée de cinq merlettes de sable, trois en chef et deux en pointe. Beauvaisis.

*Dodieu* — d'azur, à une bande d'argent entre deux lions du même, l'une en chef et l'autre en pointe. Lyonnais.

*Richier de Cerisy* — de sinople, à la bande d'argent cotoyée de deux filets de même, au lion passant d'or en chef. Normandie.

*Guillebon* — d'azur, à la bande d'or accompagnée de trois besants d'or, deux en chef et un en pointe. Picardie.

*Matifus* — d'azur, à la bande d'or accompagnée de trois trèfles de même, deux en chef, un en pointe. Picardie.

*Lamiré* — d'argent, à une bande de sable accompagnée de six billettes de même, trois en chef et trois en pointe. Picardie.

*Belleval* — de gueules, à la bande d'or accompagnée de sept croix potencées du même, quatre en chef, trois en pointe. Picardie.

*Hozier* — d'azur, à la bande d'or accompagnée de six étoiles du même en orle. Provence.

*Marafin* — de gueules, à la bande d'or accompagnée de six étoiles d'or mises en orle. Touraine et Nivernais.

*Quatrebarbes* — de sable, à la bande d'argent accostée de deux cotices du même. Anjou.

*Mizon* — d'azur, à la bande accompagnée en chef d'une couronne de comte et en pointe d'un chevron, le tout d'or. Ile de France.

*Novion* — d'azur, à la bande d'or, accostée de trois colombes d'argent, deux en chef et une en pointe. Ile de France.

*Le Roux* — d'azur, à une bande d'or, accompagnée en chef d'une colombe prête à prendre son vol d'argent, becquée et membrée de gueules et en pointe d'un lion d'or, lampassé de gueules. Ile de France.

*Tournay* — d'azur, à la bande d'or, accompagnée de trois besants de même, un en chef, deux en pointe. Ile de France.

*Baillet* — d'azur, à une bande d'argent accompagnée de deux amphistères d'or. Ile de France.

*Boullongne* — d'argent, à la bande de sable, accostée en chef de deux lionceaux, et en pointe d'un lionceau de sinople, lampassés et couronnés de gueules. Ile de France.

*Baudran* — d'azur, à une bande d'or, accompagnée de trois molettes du même, posées une en chef et une à chaque flanc, au croissant d'argent à la pointe de l'écu. Ile de France.

*Beauvoir* — d'azur, à la bande d'or accom-

pagnée de sept billettes du même, quatre en chef et trois en pointe posés en orle. Ile de France.

*Custine* — Ecartelé, aux 1 et 4 d'argent, à la bande de sable, cotoyée de deux cotices de même; aux 2 et 3 de sable, semé de fleurs de lis d'argent. Ile de France.

*Gaubert* — d'azur, à une bande d'or, accompagnée en chef d'une colombe d'argent becquée et membrée de gueules, prenant son vol, et en pointe d'un lion d'or, lampassé de gueules. Ile de France.

*Lameth* — de gueules, à la bande d'argent, accompagnée de six croix recroisetées, au pied fiché du même, mises en orle, trois et trois. Ile de France.

*Broye* — d'or, à la bande d'azur, accompagnée de six merlettes du même. Valois.

*Daniel* — d'azur, à la bande d'or, accostée de deux soucis du même. Ile de France.

*Pesme* — d'azur, à la bande d'or, accompagnée de six croisettes du même. Franche-Comté.

*Chauviré* — d'azur, à la bande d'or, accompagnée de sept billettes du même. Franche-Comté.

*Rupt* — d'azur, à la bande d'or, accompagnée de sept croisettes fleuronées et au pied fiché d'or. Franche-Comté.

*Carondelet* — d'azur, à la bande d'or, accompagnée de six besants du même. Franche-Comté.

*Montjeutin* — de gueules, à la bande d'or accompagnée de deux bâtons de même. Franche-Comté.

*Nau* — de gueules, à la bande d'or, accompagnée de deux cotices du même. Franche-Comté.

*Escayrac* — d'argent, à trois bandes de gueules, au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or. Guyenne et Gascogne.

*Pra* — de gueules, à la bande d'argent accompagnée de deux cors de chasse du même. Franche-Comté.

*Savigny* — de gueules, à la bande d'or accompagnée de deux cotices du même. Franche-Comté.

*Seraucourt* — d'argent, à une bande de sable cotoyée de sept billettes du même. Lorraine.

*Badoncourt* — d'azur, à la bande d'or, accostée de sept billettes couchées, trois en chef, un et deux, quatre en pointe, trois et un. Lorraine.

*Du Breuil* — d'argent, à la bande d'azur, accompagnée de deux étoiles de gueules. Saintonge.

*Le Roy* — d'argent, à la bande de gueules accostée de deux lions couronnés du même. Aunis et Saintonge.

*Boisadan* — de gueules, à la bande d'hermine, accostée de six molettes d'éperons d'or. Bretagne.

*Monty* — d'azur, à la bande d'or, accompagnée de deux montagnes à six coupeaux du même, une en chef et une en pointe. Bretagne.

*Aurillac* — d'azur, à la bande d'or, accompagnée de six coquilles d'argent posées en orle. Auvergne.

*Du Rocher* — d'azur, à la bande d'argent, accostée de deux molettes du même à six rais. Bretagne.

*La Bussière* — d'azur, à la bande d'or, accostée de deux demi-vols abaissés de même et de deux étoiles d'argent, une au-dessus de chaque demi-vol. Nivernais.

*Lichy* — d'azur, à la bande d'argent, accostée de trois losanges d'or, deux en chef et un en pointe. Nivernais et Bourbonnais.

*Virgile* — d'azur, à la bande d'argent surmontée de trois fleurs de lis d'or. Nivernais.

*Troyes (V.)* — d'azur, à la bande d'argent accostée de quatre cotices, deux à dextre, deux à senestre, potencées et contre-potencées d'or.

*Champagne (P.)* — d'azur, à la bande d'argent cotoyée de quatre cotices potencées et contre-potencées d'or de quatorze pièces.

*Alsace (P.)* — de gueules, à la bande d'or, accompagnée de six couronnes du même, posées en orle.

*La Barre* — d'azur, à la bande d'or accostée de deux croissants du même. Anjou et Touraine.

*Du Deffend* — d'argent, à la bande de sable accompagnée en chef d'une merlette du même, Nivernais et Berry.

*Blaisy* — d'or, à la bande d'azur accostée de six coquilles du même. Bourgogne.

*Chastelux* — d'azur, à la bande d'or accompagnée de sept billettes du même en orle. Bourgogne.

*Salins* — de gueules, à la bande d'or, accompagnée en chef d'un massacre de cerf et en pointe d'un huchet du même. Bourgogne.

*Depra-Balaysaux* — de gueules, à la bande d'argent accompagnée de deux cors enguichés du même. Bourgogne.

*Sedaill* — écartelé, aux 1 et 4 de gueules, à la bande d'or accompagnée de six lionceaux dragonnés du même; aux 2 et 3 d'azur, à trois roses d'argent, et une bordure de gueules. Auvergne.

*Rogier de Beaufort* — d'argent, à la bande d'azur, accompagnée de six roses de gueules en orle. Auvergne.

*La Balme* — de gueules à la bande d'argent bordée d'un filet d'or, accompagnée de six besants d'argent en orle. Bresse.

*Gayot la Garde* — de gueules, à la bande d'argent accompagnée de six besants du même, trois en chef et trois en pointe. Bresse.

*Mareschal* — d'or, à la bande de gueules, accompagnée de six coquilles du même en orle. Bresse.

*Le Molard* — d'or, à la bande de sable accompagnée de deux casques du même, un en chef et un en pointe. Bresse.

*Poleins* — d'azur, à une bande d'or, accompagnée d'une étoile aussi d'or en chef, et d'un croissant d'argent en pointe. Bresse.

*Voissenc* — de gueules, à la bande d'or, accompagnée en pointe d'une étoile cométée du même, en pointe, au chef cousu d'azur, chargé d'un croissant montant d'or. Dauphiné.

*Hallencourt de Dromesnil* — d'argent, à la

bande de sable, accostée de deux cotices du même. Picardie.

*Le Franc* — écartelé, au 1 et 4 d'azur, à la bande d'argent, accompagnée de deux flanchis d'or, à la bordure d'azur, chargée de onze besants d'or; au 2 et 3 d'or, à trois bandes de gueules, sur le tout d'azur, à un cavalier tenant une épée d'argent, qui est de le Franc. Guyenne et Gascogne.

*Brevillet* — d'azur, parti de gueules, à une bande d'or, accompagnée de trois croissants d'argent.

*Saint-Gery* — d'azur, à la bande d'or, accompagnée de six besants du même en orle. Guyenne et Gascogne.

*Timbrune de Valence* — d'azur, à la bande d'or, accompagnée de deux fleurs de lis du même. Guyenne et Gascogne.

*La Myre* — d'or, à la bande de gueules, cotoyée en chef de trois merlettes de sable, et accompagnée de deux tourteaux d'azur. Guyenne et Gascogne.

*Montblanc* — d'azur, à la bande d'or accompagnée de deux miroirs arrondis et poumelés d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Issaly* — d'azur, à la bande d'or, accompagnée en chef d'un loup du même, et en pointe d'un chien d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Gascq* — de gueules, à la bande d'or, accompagnée de cinq molettes d'éperon du même en orle, trois en chef et deux en pointe. Guyenne et Gascogne.

*Bourbonnais (P.)* — semé de France à la bande de gueules.

*Fourneaux* — d'azur, à la bande d'or, accompagnée de six billettes du même, mises en orle. Bourgogne.

*Giroux de Vessey* — d'azur, à la bande oncée d'or accompagnée en chef d'une étoile du même, et en pointe d'un croissant d'argent. Bourgogne.

*Saint-Maurly* — d'azur à une bande d'or entre deux cotices d'argent, accompagnée de six étoiles d'or posées en orle. Poitou.

*Beauregard* — d'or, à la bande d'azur, accompagnée de trois lamproies naissantes de sable, posées un et deux. Poitou.

*Breuil de Chéon de Châteaubardon* — d'argent, à la bande d'azur, accompagnée de deux étoiles de gueules, l'une en chef et l'autre en pointe. Poitou.

*Bussière* — d'azur, à la bande d'argent accompagnée de deux vols d'épervier du même et de deux molettes d'éperon d'or. Poitou.

*Pelletier* — d'azur, à la bande d'or accompagnée de trois étoiles d'argent, deux et un, et un chef d'or chargé d'un lambel à cinq gouttes de sable. Comtat-Venaissin.

*Galien ou Galean* — d'argent, à la bande de sable remplie d'or et accompagnée de deux roses de gueules. Comtat-Venaissin.

*Bonadona* — d'azur, à la bande d'argent accompagnée de deux roses du même. Comtat-Venaissin.

*Mascon* — d'azur, à la bande d'or accompagnée de trois étoiles du même, deux rangées en chef et une en pointe. Auvergne.

*La Martre* — de sable, à la bande d'or, accompagnée de six étoiles du même en orle. Auvergne.

*Lodières* — de sable, à la bande d'argent, accostée de deux cotices d'or, et accompagnée au deuxième quartier d'une étoile d'argent. Auvergne.

*Laizen* — de sable, à la bande d'or, accompagnée de deux étoiles d'argent. Auvergne.

*Giac* — d'or, à la bande d'azur, accompagnée de six merlettes de sable en orle. Auvergne.

*La Forge* — de sable, à la bande d'argent accompagnée en chef d'une étoile du même. Auvergne.

*Pierrefort* — d'azur, à la bande d'or, accompagnée en chef d'un lion du même, lampassé et armé de gueules. Auvergne.

*Pesteils* — d'argent, à la bande de gueules, accompagnée de six flanchis du même. Auvergne.

*Murat* — d'argent, à la bande de gueules, accompagnée de six merlettes de sable en orle. Auvergne.

*Chandée* — d'azur, à la bande d'or, accompagnée de six besants du même, trois en chef et trois en pointe posés en orle. Bresse et Bugey.

*La Cropte de Saint-Abre* — d'azur, à une bande d'or, accompagnée de deux fleurs de lis de même, l'une posée en chef et l'autre en pointe. Périgord.

*Noblet* — d'argent, à la bande de gueules, accompagnée de deux croisettes tréflées et fichées de sable. Bourgogne.

*Hapiat* — d'azur, à la bande d'or accompagnée de six trèfles du même. Artois.

*Bère* — de gueules, à la bande d'or, accompagnée de six coquilles de même, mises en orle.

*Lamet* — de gueules, à la bande d'argent accompagnée de six croix recroisettées au pied fiché du même mises en orle. Picardie.

*Baillet* — d'azur, à la bande de pourpre ou d'argent accompagnée de deux dragons ou amphistères d'or. Ile de France.

*Saint-Pair* — de gueules, à la bande de vair, accompagnée de six coquilles mises en orle d'or. Normandie.

*Villeprouée* — de gueules, à la bande d'argent, accostées de deux cotices d'or. Anjou et Champagne.

*Galban* — d'argent, à une bande de sable remplie d'or, accompagnée de deux roses de gueules.

*Jaquet* — d'azur, à une bande d'or accostée de deux cerfs courants du même.

*Clinchamp* — d'azur, à la bande vivrée de gueules, accompagnée de six merlettes du même, en orle. Maine.

*Courcillon de Dangeau* — d'argent, à la bande de fusées couchées de gueules, à un lion de sable, courant le long de la bande. Maine.

*Juglat* — d'azur, à la bande d'argent, bastillée de trois pièces, accostée de cinq étoiles, trois en chef, deux en pointe. Auvergne.

*Chanal* — d'azur, à une bande ondée et

argent, accompagnée de deux lions du même, un au-dessus, l'autre au-dessous. Bresse et Bugey.

*Juglart* — d'azur, à la bande d'argent, crénelée par en bas de six pièces d'or, accompagnée de cinq étoiles, aussi d'or, trois en chef et deux en pointe. Touraine.

*Corcillon de Dangeau* — d'argent, à la bande fuselée de gueules, accompagnée d'un lion d'azur en chef. Orléanais.

*La Pierre* — de sinople, à la bande brettessée d'argent, accompagnée de deux lions du même, lampassés et couronnés de gueules. Ile de France.

*Champstières* — de gueules, à la bande d'or, à la bordure de vair. Guyenne et Gascogne.

*Gozon* — de gueules, à la bande d'azur, bordée d'argent, le bord de l'écu denticulé du même. Rouergue.

*Crény* — d'azur, à la bande d'argent, à la bordure engrêlée de gueules. Artois.

*Creney* — d'azur, à la bande d'argent, à la bordure engrêlée de gueules. Normandie.

*Vélières* — d'azur, à la bande d'argent, au lambel de trois pendants d'or en chef. Bresse.

*Chiel* — d'or, à la bande de gueules au lambel de trois pendants d'azur. Bresse.

*Roye (V.)* — de gueules, à la bande d'argent, au chef semé de France.

*Augerolles* — d'or, à la bande de sable, au chef de gueules chargé d'un lion issant d'or. Auvergne.

*D'Albiac* — de gueules, à la bande d'argent, accompagnée de deux lions d'or.

*Lascases* — d'or, à la bande d'azur, à la bordure de gueules. Languedoc.

*Brunier* — d'azur, à la bande d'or au chef du même. Dauphiné.

*Carvoisin* — d'or, à la bande de gueules, au chef d'azur. Normandie.

*Rochebaron*. — de gueules, à une bande d'argent, à la bordure d'azur, chargée de fleurs de lis d'or et bordée de même; écartelé d'argent à trois fascés d'azur. Bourgogne.

*Senneroy* — de gueules, à la bande d'or au chef d'argent. Bourgogne.

*Lodan* — d'azur, à la bande d'or; à la bordure denchée de gueules. Auvergne.

*La Fayette* — de gueules à la bande d'or, à la bordure de vair. Auvergne.

*Faugières* — d'azur, à la bande d'argent, à la bordure de gueules. Auvergne.

*Motier de Champstières* — de gueules à la bande d'or, à la bordure de vair. Auvergne.

*Auterive* — d'or, à la bande de gueules; au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Albis* — de gueules, à la bande d'argent accompagnée de deux cœurs d'or, un en chef et un en pointe. Provence.

*Brès* — de gueules, à la bande d'argent accompagnée de quatre molettes d'épéron d'or, deux en chef et deux en pointe. Languedoc.

*Vergnolles* — d'azur, à la bande d'or ac-

compagnée de deux croissants d'argent, l'un en chef et l'autre en pointe posés en barre. Languedoc.

*Peirotes* — d'azur, à la bande d'or, accompagnée de sept besants du même, quatre en chef et trois en pointe. Languedoc.

*Scot de Coulanges* — d'argent, à la bande de sable accompagnée en chef d'une étoile d'argent et en pointe de deux croissants du même. Orléanais.

*Cedail* — écartelé, aux 1 et 4 de gueules, à la bande d'or accompagnée de six lionceaux du même; aux 2 et 3 d'azur, à trois roses d'argent, à la bordure de gueules. Auvergne.

*Savense* — de gueules, à la bande d'or, accompagnée de six billettes du même.

*Mars* — d'azur, au chef d'or, à la bande d'argent, côtoyée de deux étoiles du même. Languedoc.

*Meilet* — d'azur, au chef d'or, à une bande d'argent accostée de deux étoiles du même. Languedoc.

*Riqueti de Mirabeau* — d'azur, à une bande d'or, au chef du même, à une demi-fleur de lis de Florence défeuillant à droite du même, et trois roses d'argent en pointe. Provence.

*Baumont* — d'or, à la bande d'azur accompagnée de deux étoiles d'or en chef et une en pointe du même. Provence.

*Galien* — d'argent à une bande de sable, remplie d'or, accostée de deux roses de gueules. Provence.

*Sicole* — d'azur, à une bande d'or accompagnée de deux roses de même, une en chef et l'autre en pointe. Provence.

*Carondelet* — d'azur, à la bande d'or, accompagnée de six besants du même. Artois.

*Marnix* — d'azur, à la bande d'argent accompagnée de deux étoiles d'or. Artois.

*Bonastre* — de gueules, à la bande d'argent, accompagnée de deux molettes d'éperon d'or. Normandie.

*Blanchard* — d'or, à la bande d'azur, accompagnée de cinq merlettes de sable, deux en chef et trois en pointe. Normandie.

*Bellval* — de gueules, à la bande d'or accompagnée de sept croisettes potencées du même, quatre en chef et trois en pointe. Normandie.

*Boullaye* — d'argent, à la bande de gueules accompagnée en chef d'une molette de sable, et en pointe de trois croisettes du même. Normandie.

*Cilleur* — d'azur, à la bande d'or, accostée en chef de trois molettes d'éperon du même, et en pointe de trois coquilles contournées d'argent. Normandie.

*Cour* — d'argent, à la bande de gueules, accompagnée de six coquilles de sable en orle. Normandie.

*Espex* — d'azur, à la bande d'or accompagnée en chef d'une fleur de lis du même. Normandie.

*Frouillé* — de sable à la bande d'or, accostée de deux lions du même. Normandie.

*Grand* — d'argent, à la bande de sable, accompagnée en chef d'un écusson du champ,

chargé d'une croix du second émail, au chef de gueules. Normandie.

*Guimarho* — d'or, à la bande de gueules accostée d'une merlette de sable. Bretagne.

*Carré* — d'azur, à la bande d'or, accompagnée de deux molettes d'éperon du même, au chef d'argent chargé de trois carreaux de gueules. Normandie.

*Caullières* — d'argent, à la bande de gueules, accompagnée de six merlettes de sable en orle. Normandie.

*Cavelier* — d'argent, à la bande d'azur, accompagnée de six losanges en orle du même. Normandie.

*Guiran* — d'azur, à la bande d'or, accompagnée de deux colombes d'argent becquées et membrées de gueules, à la bordure engrêlée du même. Normandie.

*Borel* — de gueules, à la bande de vair, côtoyée de deux lions d'or. Normandie.

*Jamere* — de sable, à la bande d'or, accompagnée de six coquilles du même posées en orle. Normandie.

*Martin* — d'azur, à la bande d'or, accompagnée en chef de trois molettes d'éperon du même, et en pointe de trois croissants d'argent, le tout mis en orle. Normandie.

*Mesange* — d'azur, à la bande d'argent, accostée de deux étoiles du même. Normandie.

*Rousseau* — d'argent, à une bande vairée de gueules et d'or, accompagnée de trois croissants d'azur, deux en chef et l'autre en pointe. Limosin.

*Bouteroue* — d'or, à la bande vairée d'argent et de sable. Ile de France.

*Nol* — d'azur, à la bande d'or, accostée de trois molettes d'éperon du même. Normandie.

*Richer* — de sinople, à la bande d'argent accostée de deux cotices du même, et sommée d'un lion léopardé d'or. Normandie.

*Semallé* — d'argent, à la bande alézée de sable, côtoyée d'un corbeau du même. Normandie.

*Beaufort* — d'azur, à une bande d'or, côtoyée de trois molettes, mises au lieu du deuxième quartier, deux et un; et d'une tour d'argent, maçonnée de sable en pointe. Dauphiné.

*Boissat* — de gueules, à la bande d'argent accompagnée de six besants d'or, posés en cercle, trois en chef et trois en pointe.

*Boissat* (ancien) — d'azur à trois roses de gueules garnies d'or, au chef du même. Dauphiné.

*Du Monet* — d'azur, à la bande d'or, à l'orle de six besants du même. Dauphiné.

*Poterlat* — d'azur, à la bande d'argent et une molette d'or au second quartier. Dauphiné.

*Du Serf* — d'azur, à la bande d'argent côtoyée de six besants d'or, trois en chef, trois en pointe. Dauphiné.

*Farre* — d'azur, à la bande d'argent, accompagnée de deux étoiles du même, rangées en chef, et d'une aussi du même, en pointe. Dauphiné.

*Lenfant* — d'azur, à la bande d'argent accostée de deux filets d'or. Bretagne.

*Burin de Riquebourg* — d'azur, à la bande d'argent, accostée de deux soucis d'or. Paris et Bretagne.

*Guiran* — d'azur, à une bande d'or, accompagnée de deux colombes d'argent. Provence.

*Du Périer* — d'azur, à une bande d'or, accompagnée en chef d'une tête de lion couronnée et arrachée d'argent, lampassée de gueules, à la bordure engrêlée. Provence.

#### UNE BANDE CHARGÉE.

*Corbehem* — d'argent, à la bande d'azur, chargée de trois merlettes d'or. Artois.

*La Tour-Saint-Quentin* — d'or, à la bande de gueules, chargée en chef d'un écusson d'azur. Artois.

*Bouchard* — d'argent, à la bande d'azur, chargée de trois annelets d'or, au chef d'azur. Normandie.

*Boucher* — de gueules, à la bande d'argent, chargée de trois cloches de sinople, bataillées de sable. Normandie.

*Coilet* — d'azur, à la bande d'argent, chargée de trois étoiles de gueules. Normandie.

*Hue* — d'argent, à la bande de gueules, chargée de trois mouchetures du chaup, à la bordure de gueules, chargée de huit coquilles d'or. Normandie.

*Hebert* — d'argent, à la bande de sable, chargée de trois chouettes du champ. Normandie.

*Heris* — d'argent, à la bande d'azur, chargée de trois molettes d'éperon d'or, à la bordure engrêlée de gueules. Normandie.

*Houdetot* — d'argent, à la bande d'azur, bordée d'or, et chargée d'une chaîne de trois médaillons de même, celui du milieu chargé d'un lion, et les deux autres d'une aiglette. Normandie.

*Angelin* — d'azur, à une bande d'argent, chargée d'une demi-molette de gueules mouvant du bord inférieur, et aux extrémités de deux glands pendants de sinople, feuillés chacun de deux feuilles du même. Dauphiné.

*Bernard* — d'azur, à la bande d'argent, chargée de trois mouchetures d'hermine de sable, au chef d'or, chargé de trois roses de gueules. Dauphiné.

*Marcel* — d'or, à la bande de gueules chargée de trois croissants d'argent. Dauphiné.

*Chambaran* — d'or, à la bande d'azur, chargée de trois clochettes d'argent, bataillées du même. Dauphiné.

*Claveson* — de gueules, à la bande d'or chargée de trois clefs de sable. Dauphiné.

*Combourcier* — de gueules, à la bande d'argent, chargée d'une molette d'azur en chef. Dauphiné.

*Genton* — d'or, à la bande d'azur, chargée de trois demi-vois d'argent. Dauphiné.

*Guiffrey* — d'or, à une bande de gueules, chargée d'un griffon d'argent. Dauphiné.

*Pinel* — d'or, à la bande de gueules, au lion de sable, brochant sur le tout. Normandie.

*Doudart* — d'argent, à la bande de gueules, chargée de trois coquilles d'or, posées dans le sens de la bande. Bretagne.

*La Maladière* — d'azur, à la bande d'or,

chargée d'un lion de gueules. Dauphiné.

*Marrel* — de gueules, à la bande d'or, chargée d'un rinceau de rosier de sinople, à la rose de gueules en cœur, et deux boutons du même, l'un en chef et l'autre en pointe. Dauphiné.

*Montchenu* — de gueules, à la bande engrêlée d'argent, chargée en chef d'un aigle d'azur. Dauphiné.

*Montquin* — d'or, à la bande d'azur, chargée de trois épaveurs d'argent, langués et armés de gueules. Dauphiné.

*Des Portes* — d'argent, à la bande de sinople, chargée de trois étoiles d'or. Dauphiné.

*Rachais* — d'azur, à la bande d'or, chargée d'un lion de gueules. Dauphiné.

*Rostaing* — d'or, à la bande d'azur, chargée de trois cornelles d'or, et soutenue d'un filet de gueules. Dauphiné.

*Saint Germain* — d'or, à la bande d'azur, chargée de trois croissants montants d'argent. Dauphiné.

*Hémin de Cuvilliers* — de gueules, à la bande d'azur, chargée en chef d'un lion d'azur. Champagne.

*Bery* — d'or, à la bande de sable, percée de trois bâtons du même. Champagne.

*Saint-Germain* — d'or, à la bande d'azur, chargée de trois colombes d'argent tenant chacune à son bec une étoile d'or. Dauphiné.

*Tivoley* — de gueules, à la bande d'or, chargée de trois losanges et de deux demis de sable. Dauphiné.

*Derrien* — d'or, à la bande d'azur, chargée d'une colombe d'argent. Dauphiné.

*Urre* — d'argent, à la bande de gueules, chargée en chef d'une étoile d'argent. Dauphiné.

*Villers Saint-Pol* — d'argent, à la bande de sable, chargée de trois fleurs de lis d'or.

*Des Roches* — d'argent, à la bande fuselée de gueules, chargée d'un lion d'or couronné, armé et lampassé de gueules. Berry.

*Maignan* — de gueules, à une bande d'argent chargée de trois croisettes de sable. Bretagne.

*Marcellé* — d'argent, à une bande de gueules, chargée de trois chaînes d'or. Bretagne.

*Treueugat* — d'argent, à la bande de gueules, chargée de trois têtes de Mores de sable bandées d'argent. Bretagne.

*Tuffin ou Juffin* — d'argent, à une bande de sable chargée de deux croissants montants d'argent. Bretagne.

*Brignon* — d'azur à la bande d'argent, chargée de trois tourteaux de gueules. Bretagne.

*Fauveau* — d'argent, à la bande de gueules, chargée de trois étaies d'or. Limosin.

*Leriget de la Faye* — d'azur, à la bande d'or, chargée de trois aiglettes de gueules. Limosin.

*Vignolles* — d'azur, à la bande d'argent, chargée de trois coquilles d'or. Champagne.

*Corches* — d'argent, à la bande d'azur, chargée de trois besants d'or. Normandie.

*Fontaine* — d'hermine, à la bande de gueules, chargée de deux annelets d'or. Normandie.

*Grand* — d'hermine, à la bande de gueules, chargée de trois molettes d'éperon d'or. Normandie.

*Cabourg* — de sable, à la bande d'argent, chargée de trois tourteaux de gueules. Normandie.

*Champs* — d'argent, à la bande d'azur, chargée de trois toupins d'or. Normandie.

*Aublin* — d'argent, à la bande de gueules, chargée de trois besants d'or. Champagne.

*Hamel* — d'argent, à la bande de sable, chargée de trois sautoirs d'or. Champagne.

*Colet* — d'azur, à la bande d'argent, chargée de trois étoiles de gueules. Champagne.

*Becerel* — d'argent, à la bande de gueules, chargée de trois quintefeilles d'argent. Bresse et Bugey.

*Cornalou* — de gueules, à la bande d'argent, chargée de trois alérions de sable. Bresse et Bugey.

*Bonne* — de gueules, à une bande d'or, chargée d'un ours de sable. Languedoc.

*Bousas* — de gueules, à la bande d'or, chargée d'un croissant de sable. Languedoc.

*Fay* — de gueules, à la bande d'or, chargée d'une fouine d'azur. Languedoc.

*Bretel* — d'argent, à la bande de sable, chargée de trois coquilles d'or.

*Piogor* — d'azur, à la bande d'or, chargée d'un olivier de sinople. Picardie.

*Fregoin* — d'or, à la bande de gueules, chargée de trois épées d'or, barbées de sable, écartelé d'azur, à une sirène d'argent, tenant en sa main droite un poignard du même. Languedoc.

*Hardencourt* — d'argent, à la bande de sable, chargée de trois aigles d'or. Beauvaisis.

*Haussez* — d'hermine, à la bande de gueules, chargée de trois besants d'or. Beauvaisis.

*Vauselles* — de gueules, à la bande d'argent chargée d'un vol de sable. Beaujolais.

*Tassart* — de sable, à la bande d'argent, chargée de trois coquilles de gueules au chef d'or, écartelé d'argent à trois aigles éployées, à deux têtes de sable, hecquées et membrées de gueules. Picardie.

*La Pasture* — d'argent, à la bande de sable, chargée de six losanges d'or. Picardie.

*Aumale* — d'argent, à la bande de gueules chargée de trois besants d'or. Picardie.

*Abzac* — d'argent, à une bande d'azur, chargée au milieu d'un besant d'or et d'une bordure d'azur chargée de neuf besants d'or. Périgord.

*Arras* — de sable, à la bande d'argent, chargée de trois molettes d'éperons de gueules. Béarn.

*Montigny* — d'azur, à une bande d'or chargée de trois annelets de sable. Gâtinais.

*Sarrasin* — d'argent, à la bande de gueules, chargée de trois coquilles d'or. Auvergne.

*Roys* — d'azur, à la bande d'argent, chargée de trois étoiles de pourpre. Auvergne.

*Rocheport d'Ally* — de gueules, à la bande ondée d'argent, accompagnée de six merlettes du même en or. Auvergne.

*La Richardie de Besse*. — de gueules, à la

bande d'argent, chargée de trois étoiles de sable. Auvergne.

*Liatod* — d'or, à une bande de sable, chargée en chef d'une étoile d'argent. Bresse.

*La Vernée* — de gueules, à une bande d'or, chargée de trois étoiles d'azur. Bresse.

*Fatouville*. — de gueules, à la bande d'argent, chargée de trois tourteaux de sable, en chef, et en pointe de deux mouchetures du même, le tout dans le sens de la bande. Normandie.

*Gouet* — d'argent, à la bande d'azur, chargée de trois demi-vois d'or, et accostée de deux têtes de lévrier de sable, colletées de gueules. Normandie.

*Durand* — d'or, à la bande d'azur, chargée de trois étoiles d'or et accompagnée en chef d'une aigle de gueules, et en pointe d'un cerf saillant de sable. Guyenne et Gascogne.

*Collange* — d'azur, à la bande d'argent, chargée d'un lion de gueules, au chef d'or, chargé d'une aigle éployée de sable.

*Monestay* — d'argent, à la bande de sable chargée de deux étoiles d'or. Bourbonnais.

*Soubiran* — d'argent, à la bande de gueules, chargée de trois croissants du champ. Guyenne et Gascogne.

*Mendosse* — écartelé, en sautoir, aux 1 et 4 de sinople, à la bande d'or, chargée d'un calice de gueules, aux 2 et 3 d'or : à dextre ces mots : *Arc Maria* ; à senestre : *gratia plena*, en lettres capitales d'azur. Guyenne et Gascogne.

*Grenier* — d'azur, à la bande d'argent, chargée de trois étoiles de gueules, et accompagnée en chef d'un cep de vigne de sable, fruité de pourpre, et en pointe d'un lévrier de sable. Guyenne et Gascogne.

*Monestay* — d'argent, à la bande de sable chargée de deux étoiles d'or. Ile de France.

*La Verdy* — d'or, à la bande de gueules, chargée d'un loup ravissant d'argent. Ile de France.

*Des Essars* — d'azur, à la bande d'argent chargée de cinq coquilles de gueules. Ile de France.

*Le Veneur-Tilliers* — d'argent, à la bande d'azur, chargée de trois sautoirs d'or.

*Denis* — de gueules, à la bande d'or chargée de trois roses du champ. Ile de France.

*Grille* — de gueules, à la bande d'argent, chargée d'un grillon de sable. Ile de France.

*Leriget* — d'azur, à la bande d'or, chargée de trois alérions de gueules dans le sens de la bande. Ile de France.

*Barne* — d'azur, à la bande d'argent chargée de trois roses de gueules. Ile de France.

*Trie* — d'or, à la bande d'azur chargée de trois anneaux d'argent. Ile de France.

*Chantemerle* — d'azur, à la bande d'argent chargée de trois coquilles de gueules. Ile de France et Orléanais.

*Ornuans* — d'argent, à la bande de sable, chargée de trois coquilles d'or. Franche-Comté.

*Boulligny* — d'azur, à la bande d'argent, chargée de trois coquilles de sable. Lorraine.

*Bildstein* — d'or, à la bande de gueules,

chargée de trois alérions d'argent, brisé en barre d'un bourdon d'argent. Lorraine.

*Du Chastellet* — d'or, à une bande de gueules chargée de trois fleurs de lis d'argent. Lorraine.

*Thomesson* — d'argent, à la bande d'azur, chargée de trois boucles d'or. Lorraine.

*Amlevière* — d'or, à une bande de gueules, chargée d'une étoile d'or. Lorraine.

*Lunéville* — d'or, à une bande de gueules chargée de trois croissants d'or. Lorraine.

*Sourgs* — de gueules, à la bande d'or chargée de trois coquilles de sable. Lorraine.

*Préville* — d'argent, à la bande d'azur chargée de trois annelets d'or. Orléanais.

*Taverois* — d'or, à une bande d'argent. Orléanais.

*Riollé* — d'azur, à la bande d'or chargée de trois étoiles d'azur. Orléanais.

*Cadelac* — d'or, à une bande d'or, chargée de trois roses de gueules. Bretagne.

*Chomart* — d'or, à la bande de gueules, chargée de deux molettes d'éperon et de deux gantelets d'argent. Bretagne.

*Colobel* — d'argent, à la bande de sable chargée de trois molettes d'éperon d'or. Bretagne.

*Doudart* — d'argent, à la bande de gueules, chargée de trois coquilles d'or. Bretagne.

*Aurellie* — d'azur, à la bande d'or, chargée de sept losanges de sable. Auvergne.

*Blau* — d'azur, à la bande d'argent, chargée de trois étoiles d'azur. Auvergne.

*Crespit* — d'azur, à la bande d'or, chargée d'une étoile de gueules entre deux coquilles de sinople; à la bordure engrêlée de gueules. Auvergne.

*Du Crozet* — d'azur, à la bande d'argent, chargée de trois roses de gueules. Auvergne.

*Desaix* — d'argent, à la bande de gueules, chargée de trois coquilles d'or. Auvergne.

*Lunéville (V.)* — d'or, à la bande d'azur chargée de trois croissants d'argent.

*Nancy (V.)* — coupé au premier, d'or, à la bande de gueules, chargée de trois alérions du champ; au deuxième d'argent, au chardon fleuri, feuille et tige de sinople.

*Conches (V.)* d'or, à la bande d'azur, chargée de trois coquilles d'argent.

*Lorraine (P.)* — d'or, à la bande de gueules, chargée de trois alérions d'argent.

*Dieuloulard (V.)* — d'argent, à la bande de gueules, chargée d'une macle d'argent.

*Etain (V.)* — de sable, à la bande d'argent chargée d'une billette de sable. Lorraine.

*Saverne (V.)* — d'argent, à la bande de gueules chargée d'une licorne d'or. Alsace.

*Grille* — de gueules, à une bande d'argent chargée d'un grillon de sable. Provence.

*Berthault* — d'or, à la bande de sable, chargée de trois besants d'argent, accompagnés de six annelets de gueules. Bretagne.

*Denis* — d'azur, à la bande d'argent char-

gée de trois écrevisses de gueules; l'écu semé en chef d'étoiles d'or, et en pointe de besants d'argent. Lyonnais.

*Bobertel* — d'azur, à la bande d'or chargée d'un demi-vol de sable entre trois étoiles d'argent, une sur le canton senestre du chef, et les deux autres en pointe. Forez.

*Le Dorat (V.)* — de France, à la bande abaissée de gueules, chargée de trois lions d'argent. Limosin.

*Regis* — d'or, à une bande de gueules, chargée d'une couronne ducale d'or. Provence.

*Boullenger* — d'argent, à la bande d'azur, chargée de trois coquilles d'or. Normandie.

*Maignard* — d'azur, à la bande d'argent, chargée de trois quintefeuilles de gueules. Normandie.

*Picquet* — d'azur, à la bande d'or, chargée de trois molettes de sable, et surmontée d'une abeille du second émail. Normandie.

*Preteval* — d'or, à la bande de gueules, chargée de trois besants d'argent. Normandie.

*D'abrac* — d'argent, à une bande d'azur, et une bordure du même, chargée de neuf besants d'or, savoir un au centre de la bande et huit sur la bordure, posés trois, deux et trois. Limosin.

*Neufchâteau* — d'or, à une bande de gueules chargée de trois tourelles d'argent. Lorraine.

*Bayon* — d'argent, à la bande de gueules, chargée de trois aigles d'or. Lorraine.

*Maulde* — d'or, à la bande de sable, chargée de flanchis d'argent. Artois.

*Belvezix* — d'argent, à la bande de sable chargée de trois étoiles d'or. Auvergne.

*Pringle* — d'argent, à la bande d'azur, chargée de trois coquilles d'or, dans le sens de la bande. Bourgogne.

*Thésut* — d'or, à la bande de gueules, chargée de trois sautoirs du champ, dans le sens de la bande. Bourgogne.

*Sayve* — d'azur, à la bande d'argent chargée de trois couleuvres. Bourgogne.

*Mallerey* — De gueules, à une bande d'argent, chargée de trois molettes de sable. Poitou.

*Urre* — d'argent, à la bande de gueules, chargée en chef d'une étoile d'or. Il y a des branches qui portent la bande chargée de trois étoiles. Comtat Venaisin.

*Saint-Sixte* — d'argent, à la bande de gueules bordée d'or, chargée de trois trèfles d'argent, l'écu bordé de gueules. Comtat Venaisin.

*Merles-Beauchamp* — d'azur, à la bande d'argent chargée de trois merles de sable membrés et becqués d'or. Comtat Venaisin.

*Marcel* — d'argent, à la bande de gueules chargée de trois croissants d'argent. Comtat Venaisin.

*Colin* — d'or, à la bande de gueules chargée de trois laches d'armes d'argent. Comtat-Venaisin.

*Ceps* — de gueules, à la bande d'or, chargée de trois aigles éployées et couronnées de sable. Comtat Venaisin.

*Des Aix* — d'argent, à la bande de gueules, chargée de trois coquilles d'or. Auvergne.

*Montgruat* — d'azur, à la bande d'argent, chargée de trois molettes d'éperon de Sinople. Auvergne.

*Monteil* — d'argent, à la bande d'azur, chargée de trois molettes d'éperon d'or. Auvergne.

*La Loyre* — d'azur, à la bande d'argent, chargée d'une rose de gueules. Auvergne.

*Lignat* — d'argent, à la bande de sable, chargée de trois coquilles d'or, à la bordure du second émail. Auvergne.

*Dupuy de Farge* — d'or, à la bande de sable, chargée de trois roses d'argent; au chef d'azur, chargé de trois étoiles du champ.

*Boullogne* — d'argent, à la bande de sable, accompagnée de trois lionceaux de sinople, lampassés de gueules, couronnés d'or. Artois et Paris.

*Fay de la Tour-Maubourg* — de gueules, à la bande d'or, chargée d'une fouine d'azur. Velay.

*Mailans d'Anglefort* — d'or, à la bande de gueules, chargée de trois croissants d'argent. Bresse.

*Murle* — d'argent, à la bande de sable, chargée de trois molettes d'argent. Ile de France.

*La Haye* — d'azur, à la bande d'or, chargée de trois trèfles de gueules. Ile de France.

*Barne* — d'azur, à la bande d'argent, chargée de trois roses de gueules. Ile de France.

*Le Viste* — de gueules, à la bande d'azur, chargée de trois croissants montants d'argent. Ile de France.

*Montbrun* — d'azur, à la bande d'or, chargée de trois mouchetures de sable.

*Bons d'Entremont* — d'or, à la bande d'azur chargée de trois étoiles d'or et empoignée par une patte de lion de sable mouvant du flanc dextre de l'écu.

*Bruart de Sillery* — de gueules, à la bande d'or, chargée d'une trainée tortillée de sable, et de cinq barils du même, trois d'un côté et deux de l'autre, alternés. Champagne.

*Estienne* — de gueules, à une bande d'or, chargée d'un gland d'or, tigé et feuillé du même; et en pointe d'un besant aussi d'or, au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or. Provence.

*Du Faure* — d'argent, à la bande en devise d'azur enfilée dans trois couronnes ducales d'or. Dauphiné.

*Brigouet* — d'azur, à la bande composée d'or et de gueules de cinq pièces ou composants, le second chargé d'une étoile d'or et accompagné vers le chef d'une autre étoile du même. Ile de France.

*Guillemin* — d'argent, à la bande ondée d'azur chargée de trois étoiles d'or. Nivernais.

*Bernardi* — de gueules, à la bande d'or chargée de trois étoiles de gueules. Provence.

*Félix* — de gueules, à la bande d'argent chargée de trois F F F de sable. Provence.

*Ronty* — d'argent, à la bande de gueules chargée de trois besants d'or. Lorraine et Picardie.

#### UNE BANDE CHARGÉE ET ACCOMPAGNÉE.

*Laudes* — d'azur, à la bande d'or, chargée de trois tourteaux d'azur, trois croissants d'argent en chef, et une oie nageant du même, mise au côté gauche en pointe. Languedoc.

*Solier* — d'azur, à la bande d'argent, chargée de trois roses de gueules, accompagnée de deux étoiles d'or au chef d'argent. Languedoc.

*Bernières* — d'or, à la bande d'azur, chargée de trois croisettes d'argent et accostée de gueules. Normandie.

*Boismillon* — d'argent, à la bande de sable, chargée d'un lion léopardé d'or, accosté de deux coquilles du même. Normandie.

*Bossorel* — d'azur, à la bande d'argent, chargée de trois mouches de sable, et accompagnée en pointe d'une tête de lion d'or, au chef échiqueté d'argent et de sable, de deux tires. Normandie.

*Cheilar* — d'azur, à la bande d'or, chargée de trois billettes de gueules d'argent, à trois hermines de sable, deux et trois, surmontées d'un guidon d'azur, émanché du même. Languedoc.

*Augenstler* — d'azur à la bande d'argent, chargée de trois coquilles de gueules, cotoyée de neuf billettes d'or. Lorraine.

*Villafans* — d'argent, à la bande de sable, chargée de trois coquilles d'or et accompagnée de deux cotices de sable. Franche-Comté.

*Friches* — d'azur, à la bande d'argent chargée de trois défenses de sable et accompagnée de deux roues d'argent. Ile de France.

*Arzac* — d'azur, à la bande de gueules, chargée de trois fleurs de lis d'or, accompagnée en chef de trois étoiles de même, rangées en fasces; et un mouton d'argent sur une terrasse de sinople en pointe de l'écu. Rouergue.

*Viaud* — d'azur, à la bande d'or, chargée de trois arbres arrachés de sinople; la bande accostée de deux cotices d'argent. Ile-de-France.

*Jourdain* — d'argent, à la bande d'azur, chargée de trois blanchis du champ, et accostée de deux tourteaux du second émail. Normandie.

*Lieuray* — d'azur, à la bande d'or, chargée de deux blanchis de gueules, et accostée en chef de deux roses d'argent, et en pointe de deux molettes d'éperon du second émail. Normandie.

*Michault* — d'azur, à la bande d'or, chargée de trois flammes de gueules, et accostée de deux roses du second émail. Normandie.

*La Motte* — d'or, à la bande de gueules, chargée de trois coquilles du champ, et accostée de deux molettes d'éperon de sable. Normandie.

*Magnin de la Cornière* — d'azur, à la bande d'or, chargée de trois roses de gueules, et

côté de deux têtes de cerf en profil. Dauphiné.

**Remond** — d'or, à la bande de gueules chargée de trois demi-voils d'argent, accompagnée de deux molettes, une en chef, une en pointe. Dauphiné.

**Monestay** — d'argent, à la bande de sable, chargée de deux étoiles d'or, accostée de deux filets du même. Berry.

**Blereau** — d'or, à la bande d'azur, chargée de trois croisettes d'argent, et accompagnée en chef de trois croissants d'azur. Limosin.

**Arclais de Montamy** — de gueules, au franc canton d'or, chargé d'une bande d'azur; à trois molettes d'éperon d'argent, une sur la bande et deux sur le champ de l'écu. Normandie.

**Boysseulh** — d'argent, à la bande de sable, chargée de trois larmes d'argent, à la bordure de sable semée de larmes de gueules et d'argent. Limosin.

**Chaulieu** — de sable, à la bande dentelée d'argent, chargée en chef d'un croissant du champ et accompagnée de six merlettes du second mises en orle, un chef cousu d'azur, chargé de trois coquilles d'or. Normandie.

**Picquet** — d'azur, à la bande d'or chargée de trois molettes de sable, surmontée d'un croissant de gueules. Picardie.

**Beurdelot** — d'azur, à la bande d'or, chargée de trois fers de dards de gueules et accompagnée de deux besants d'argent, un en chef et un en pointe. Nivernais.

**Bargedé** — de gueules, à la bande d'or, chargée d'un lion de sable, et accompagnée de trois croisettes du second émail, deux en chef et une en pointe. Nivernais.

**Bernard** — d'azur, à la bande d'argent, chargée d'un lion de gueules, et accostée de deux étoiles d'or. Auvergne.

**Anteroches** — d'azur, à la bande d'or, chargée de trois mouchetures d'hermine de sable et accompagnée de deux croisettes d'or; en chef, trois burelles onduées d'argent. Auvergne.

**Barandin** — d'argent, à la bande d'azur, chargée d'une étoile de sable, accompagnée de trois étoiles du même. Orléanais.

**Du Sollier** — d'azur, à la bande d'argent, chargée de trois roses de gueules, et accompagnée de deux étoiles d'or, au chef d'argent. Guyenne et Gascogne.

**Vassal de la Tour** — d'azur, à la bande d'argent, remplie de gueules, chargée de trois besants d'or, et accompagnée de deux étoiles du même. Guyenne et Gascogne.

**Blanquet** — d'argent, à la bande de gueules, chargée de trois roses du champ, et accompagnée de deux croissants du second émail.

**Gualy-Chascirry** — d'or, à la bande d'azur, chargée de trois roses d'argent et accostée de dix losanges de sable, couchées en bande, deux et trois en chef, et trois et deux en pointe. Guyenne et Gascogne.

**Beaufort** — de sable, à la bande d'argent, chargée d'un lion de gueules, accompagnée de deux étoiles d'argent. Anjou.

**Arnault** — d'azur, à la bande d'or, chargée de trois losanges de gueules et accompagnée

en chef de trois étoiles d'argent posées en bande. Périgord.

**Daniel** — de gueules, à la bande d'argent, chargée de trois molettes d'éperon de sable et accompagnée de deux lionceaux d'or. Normandie.

**Grenier** — d'azur, à la bande d'argent, chargée de trois étoiles de gueules, accompagnée d'une souche de vigne de sable, chargée du fruit de sa couleur en chef, et d'un levrier de sable en pointe. Languedoc.

**Coursac de Pelet** — d'azur, à la bande d'or, chargée de trois étoiles de gueules, accompagnée en chef d'un lion d'or, armé et lampassé de gueules. Languedoc.

**Gonard** — d'azur, à la bande d'or, chargée de trois étoiles de gueules et accompagnée de deux croissants d'argent, l'un en chef et l'autre en pointe. Bresse et Bugey.

**Pons de Rennepont** — de sable, à la bande d'argent, chargée d'un lion de gueules, et accostée de deux étoiles du second émail. Champagne.

**Brabant** — de gueules, à la bande d'or, chargée d'une tête de More de sable, tortillée d'argent et accompagnée de deux huchets du même enroulés d'argent. Champagne.

**Feugre** — d'or, à la bande d'azur, chargée de trois fleurs de lis d'or et accompagnée de deux lions de gueules, armés et lampassés d'azur. Champagne.

**Fillette** — d'azur, à la bande d'or, chargée de trois trèfles de gueules et accompagnée de quatre étoiles d'or, trois en chef et une en pointe. Champagne.

**Ponts** — de sable, à la bande d'argent, chargée d'un lion de gueules, accompagnée de deux étoiles du second. Champagne.

**Roche** — d'azur, à la bande d'or, chargée d'un lion de sable, armé et lampassé de gueules, et accompagnée de deux rochers d'argent, l'un en chef et l'autre en pointe. Languedoc.

**Périer** — d'argent, à la bande d'azur, chargée de trois molettes d'éperon d'or, et accostée de deux lionceaux de sable, celui en pointe entourné; un poirier arraché de sinople, brochant, chargé à la pointe d'une burelle abaissée de gueules. Normandie.

**Marie** — de gueules, à la bande d'argent, chargée de deux filets d'azur, et accompagnée de six carreaux du second, posés en orle, au lambel d'or brochant sur le tout. Normandie.

**Cesnaye** — d'argent, à la bande d'azur, chargée de trois croissants d'or, et accompagnée de trois glands versés de sinople, deux rangés en chef et l'autre en pointe. Normandie.

**Chartier** — d'argent, à la bande d'azur, chargée de trois coquilles d'or, et accompagnée de trois roses de gueules, une en chef et deux en pointe; au chef du second, chargé de trois étoiles d'or. Normandie.

**Viguié** — d'or, à une bande d'azur, chargée en comble d'une rose d'argent, accompagnée de deux étoiles d'azur en chef et d'une semblable posée au côté dextre de la pointe et de l'écu. Provence.

*Desmons* — d'argent, à la bande de gueules, chargée de trois pattes de lion, accompagnée en chef d'une aigle à deux têtes d'azur, et en pointe de trois mouchetures d'hermine de sable posées en bande. Poitou.

*Riquet de Caraman* — d'azur, à la bande d'or, accompagnée d'une demi-fleur de lis défaillante à dextre du même, florencée d'argent et en pointe de trois roses du même, mises en orle, qui est de *Riquet de Caraman*, écartelé de gueules à la bande d'or, qui est d'Alsace.

*Le Duc* — d'or, à la bande de gueules, chargée de trois ducs d'argent et accompagnée de deux cotices aussi de gueules. Ile de France.

*Monestay* — d'argent, à la bande de sable, chargée de deux étoiles d'or, cotoyées de deux filets du second.

#### UNE BANDE BRETRESSÉE.

*La Haye* — d'azur, à la bande bretressée d'or, cotoyée en chef de trois merlettes d'argent. Normandie.

*Scarron* — d'azur, à la bande bretressée d'or. Ile de France.

*Grivel de Peselière* — d'or, à la bande bretressée des deux côtés de sable. Berry.

*Aldobrandini* — d'azur, à la bande bretressée d'or, accompagnée de six étoiles de même mises en orle.

#### UNE BANDE COMPOSÉE.

*La Gardette* — de gueules, à la bande composée d'or et d'azur de six pièces, accompagnée de six étoiles d'argent en orle. Auvergne.

*Venant* — d'or, à la bande composée d'hermine et de gueules, accompagnée de deux fleurs de lis d'azur. Artois.

*Montbel* — d'or, à la bande composée d'hermine et de gueules de cinq composants, au lion d'azur à sénestre. Ile de France.

*Vallin* — de gueules, à la bande composée d'argent et d'azur de six pièces. Dauphiné.

*Hennequin* — d'argent, à la bande composée d'azur et d'or de six pièces. Normandie.

*Evreux* (V.) — de France, à la bande composée d'argent et de gueules.

*Brignonet* — d'azur, à la bande composée d'or et de gueules, le second compon chargé d'une étoile d'or, et accompagné en chef d'une autre étoile de même.

#### UNE BANDE DENTELÉE.

*Serres* — de gueules, à la bande dentelée d'or et la bordure composée d'argent et d'azur. Comtat Venaissin.

*Couturié* — d'azur, à une bande dentelée d'or. Bretagne.

*Aulgerolles* — d'argent, à une bande dentelée de sable, au chef de gueules, à un lion naissant d'argent. Forez et Lyonnais.

#### UNE BANDE ÉCHIQUETÉE.

*Girard-Saint-Pol* — d'azur, à la bande échiquetée d'argent et de sable de trois traits. Dauphiné.

*Grivel-Saint-Aubin* — d'or, à la bande échiquetée de sable et d'argent de deux traits. Nivernais et Berry.

*Hanape* — d'or, à la bande échiquetée d'argent et de gueules. Flandre.

#### UNE BANDE ENGRÊLÉE.

*Noir* — de gueules, à la bande engrêlée d'argent. Dauphiné.

*Coucy* — d'argent, à une bande engrêlée de gueules. Ile de France.

*Saint-Marc* — de gueules, à la bande d'argent engrêlée. Ile de France et Orléanais.

*Benedicti* — de gueules, à la bande engêlée d'or. Franche-Comté.

#### UNE BANDE FRETTÉE.

*Piton* — d'argent, à la bande d'azur, frettée du champ et accompagnée de six merlettes de sable en orle. Normandie.

*Esmoutiers* — d'argent, à la bande d'azur, frettée d'or. Normandie.

#### UNE BANDE FUSELÉE.

*DuBellay* — d'argent, à la bande fuselée de gueules, accompagnée de six fleurs de lis d'azur, trois en chef posées deux et une, et trois en pointe mises en bande. Anjou.

*Broc* — de sable, à la bande fuselée d'argent de neuf pièces. Anjou.

*Souigni* — de gueules, à la bande fuselée d'argent à la bordure d'or. Orléanais.

*Gouy* — de sable, à la bande fuselée d'argent. Artois.

*Le Bouteiller* — d'argent, à une bande fuselée de sable. Bretagne.

*Furnes* — d'hermine, à une bande fuselée de gueules. Flandre.

*Lowerval* — d'argent, à la bande fuselée de gueules. Picardie.

*Ducaurel* — d'argent, à la bande fuselée de gueules. Picardie.

*Duchesnel* — de sable, à la bande fuselée d'or. Bretagne.

*Des Roches* — d'argent, à la bande fuselée de gueules. Anjou.

*La Jaille* — d'or, à la bande fuselée de gueules. Touraine.

#### UNE BANDE ONDÉE.

*Rochefort* — de gueules, à la bande onnée d'argent, accompagnée de six merlettes du même. Languedoc.

*Caudenhove* — d'or, à la bande onnée de gueules. Flandre.

*Basire* — d'azur, à la bande onnée d'argent. Normandie.

*Raxis* — de gueules, à la bande onnée d'argent, et un chef d'or chargé d'une aigle éployée de sable, couronnée du même, membrée et becquée de gueules. Comtat Venaissin.

#### UNE BANDE VIVRÉE.

*Hingettes* — d'argent, à la bande vivrée de sable. Artois.

*Sart* — de gueules, à la bande vivrée d'argent. Champagne.

*Oiselet* — de gueules, à la bande d'or vivrée. Franche-Comté.

*Sart* — de gueules, à la bande vivrée d'argent. Valois.

*La Baume Montrevel* — d'or, à la bande vivrée d'azur. Bresse.

#### DEUX BANDES.

*Soissons* — de sable, à deux bandes cotées d'argent, accompagnées de deux besants du même. Champagne.

*Guilbert* — de gueules, à deux bandes d'argent. Normandie.

*Longecombe* — d'or, à deux bandes ondées d'azur. Dauphiné.

*Provost* — d'argent, à deux bandes de sable. Bretagne.

*Du Vergier* — de gueules, à deux bandes d'argent vairées d'azur. Bretagne.

*Fourault* — d'argent, à deux bandes d'azur, engrêlées de gueules. Champagne.

*Bar* — d'azur, à deux bandes d'or, écartelé de gueules au lion d'or. Languedoc.

*Couessin* — d'azur, à deux bandes d'argent. Bretagne.

*Dubois* — de gueules, à deux bandes d'or. Bourgogne.

*Barville* — d'argent, à deux bandes de gueules. Maine.

*Gaubert* — d'or, à deux bandes d'azur.

*Launois* — d'argent, à deux bandes d'azur. Picardie.

*Senesrques* — de gueules, à deux bandes vivrées d'argent. Auvergne.

*Grenaud* — de gueules, à deux bandes ondées d'argent. Bresse.

*Bonaparte* — de gueules, à deux bandes d'or et deux étoiles de même. Corse et Italie.

*Quiebecauf* — d'argent, à deux bandes d'azur; au chef de gueules chargé d'une aigle d'or, becquée et membrée de sable. Ile de France.

*Campion* — d'or, à deux bandes de gueules, au lion d'azur brochant. Normandie.

*Sommeire* — d'azur, à deux bandes d'or, accompagnées en chef de trois étoiles d'or, et de trois besants d'argent en pointe. Provence.

*Cruix* — d'azur, à deux bandes d'or, accostées de sept coquilles d'argent, une, trois et trois. Normandie.

*Montaigu* — d'argent, à deux bandes de sable, accompagnées de sept coquilles du même, trois, trois et un. Normandie.

*Thieville* — d'argent, à deux bandes de gueules, accompagnées de sept coquilles du même, deux, trois et deux. Normandie.

*Trion ou Tryon* — d'argent, à deux bandes d'azur, accompagnées en chef d'une croix accrée de gueules. Angoumois et Périgord.

#### TROIS BANDES.

*Lupé* — d'azur, à trois bandes d'or. Guyenne et Gascogne.

*Gausseron* — écartelé, aux 1 et 4 de gueules, à trois bandes d'or; aux 2 et 3 d'azur, à trois rocs d'échiquier d'or. Guyenne et Gascogne.

*Mathezon* — d'argent, à trois bandes de sable, chargées de trois étoiles d'argent. Bretagne.

*Valbaux* — d'or, à trois bandes de gueules. Bretagne.

*Moisson* — de sinople, à trois bandes ondées d'argent, au chef d'azur, chargée de trois étoiles d'or. Bourgogne.

*Bonardi* — de gueules, à trois bandes d'or remplies de sable. Provence.

*Ussel (V.)* — de gueules, à trois bandes ondées d'or. Limousin.

*Saulnier* — d'argent, à trois bandes d'azur. Bourbonnais et Nivernais.

*La Roche de Lupy* — d'azur, à trois bandes d'or. Nivernais.

*Breschard* — d'azur, à trois bandes d'argent. Nivernais et Bourbonnais.

*Barthélemy* — d'azur, à trois bandes d'or. Auvergne.

*Le Blanc* — de gueules, à trois bandes d'or. Bretagne.

*Salviati* — d'argent, à trois bandes bret. sées de gueules. Orléanais.

*Faucogné* — de gueules, à trois bandes d'or. Franche-Comté.

*Levêque* — d'or, à trois bandes de gueules. Ile de France.

*Myr* — d'argent, à trois bandes de gueules. Ile de France.

*Vitasse* — d'azur, à trois bandes d'or. Picardie.

*Uzès* — de gueules, à trois bandes d'or. Languedoc.

*Pelet* — d'argent, à trois bandes d'or. Languedoc.

*Faure* — de gueules, à trois bandes d'or. Languedoc.

*Fujol* — d'or, à trois bandes de gueules, écartelé d'azur, à trois chevrons d'or. Languedoc.

*Blou* — de gueules, à trois bandes d'or, parti d'azur, à sept roses d'or mises en pal. Languedoc.

*La Prunarière* — d'azur, à trois bandes d'or. Languedoc.

*Varenes* — de sable, à trois bandes d'argent. Languedoc.

*Sainte-Colombe* — d'azur, à trois bandes d'or, écartelé d'or, à une tour de gueules. Languedoc.

*Barthélemy de Gramont* — d'azur, à trois bandes d'or. Languedoc.

*Bauda* — d'or, à trois bandes de gueules. Champagne.

*Bouzonville* — d'azur, à trois bandes d'argent. Champagne.

*Beaufort* — d'argent, à trois bandes de gueules. Champagne.

*Thannois* — d'azur, à trois bandes d'or. Champagne.

*Semur* — d'argent, à trois bandes de gueules. Bourgogne.

*Gain* — d'azur, à trois bandes d'or. Limosin.

*Estant* — Parti au 1 d'or, à trois bandes d'azur, au 2 d'azur à la fasce d'or, accompagnée de deux étoiles d'argent, l'une en chef et l'autre en pointe. Limosin.

*La Salle de la Barrière* — écartelé, au 1 de gueules, à trois bandes d'or, bordées de sable; au 2 d'azur à une maison d'argent, ouverte et maçonnée de sable, ajourée du même, savoir: d'une croisée de face et de deux sur les côtés, flanquée au flanc dextre et à la partie postérieure d'une tour carrée, et au flanc sénestre, même partie, d'une tour ronde comblée; enfin, à la partie antérieure du flanc dextre, d'une tour de même girouettée de sable, qui est de La Salle; au 3 d'azur, à cinq cotices d'or; au 4 de gueules, au lion d'or accompagné de dix billettes d'argent en orle. Auvergne.

*Scorailles* — d'azur, à trois bandes d'or. Auvergne.

*La Roche* — d'azur, à trois bandes d'or. Auvergne.

*Athenaise* — d'argent, à trois bandes jumelles de gueules. Bretagne.

*Amalric* — de gueules, à trois bandes d'or. Provence.

*La Duguie* — de gueules ou d'azur, à trois bandes d'or. Guyenne et Gascogne.

*Rousseau de Chamoy* — d'azur, à trois bandes d'or. Bourgogne.

*Lescun* — d'argent, à trois bandes de gueules. Gascogne.

*Lucinge* — d'argent, à trois bandes de gueules. Dauphiné.

*Nogerolles* — de gueules, à trois bandes d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Langourla* — d'azur, à trois bandes d'or. Bretagne.

*Du Cher* — d'argent, à trois bandes de gueules. Berry.

*Barral* — de gueules, à trois bandes d'argent. Dauphiné.

*Veines* — de gueules, à trois bandes d'or. Dauphiné.

*Des Aimars* — d'azur, à trois bandes d'or, écartelé de parti d'azur et d'or au chef de gueules, chargé de deux besants d'argent. Dauphiné.

*Pierre* — d'azur, à trois bandes d'argent. Normandie.

*Lambert* — d'argent, à trois bandes de sable. Normandie.

*La Haye* — de gueules, à trois bandes d'argent. Bretagne.

*Gaignon* — d'azur, à trois bandes d'or. Normandie.

*Provost* — d'argent, à trois bandes fuselées de gueules. Bretagne.

*Fortesce* — d'argent, à trois bandes de gueules. Normandie.

*Fercé* — d'argent, à trois bandes de gueules. Normandie.

*Penin* — d'azur, à trois bandes d'argent. Artois.

*Marin* — d'argent, à trois bandes ondées de sable. Provence.

*Houdis* — d'argent, à trois bandes ondées d'azur. Provence.

*Lauris* — d'argent, à trois bandes, celle du milieu de sinople et les deux autres de gueules. Provence.

*Neel* — d'azur, à trois bandes d'argent, au chef de gueules. Normandie.

*Ponthicu* — d'or, à trois bandes d'azur. Picardie.

*Arzac* — d'argent, à trois bandes de gueules, au chef d'or, chargé d'une aigle employée de sable. Dauphiné.

*Serrient* — d'azur, à trois bandes d'or au chef cousu du premier émail, chargé d'un lion issant du second. Dauphiné.

*Estoquois* — d'azur, à trois bandes d'or, au chef du même chargé d'un lion naissant d'azur. Champagne.

*Marguenat* — d'azur, à trois bandes d'or, au chef du même chargé de trois roses de gueules. Champagne.

*Fontaines* — d'azur, à trois bandes d'or, au chef d'argent chargé de trois heaumes de sable. Languedoc.

*Polaillon* — d'azur, à trois bandes d'or au double chef, l'un d'azur à trois étoiles d'or, l'autre de gueules au lion d'or. Languedoc.

*Recourt* — de gueules, à trois bandes de vair au chef d'or. Ile de France.

*Soulfour* — d'azur, à trois bandes d'argent, au chef de gueules, chargé de trois losanges d'argent, ledit chef soutenu d'or. Ile de France.

*Aneline* — d'argent, à trois bandes de gueules, au chef d'azur, chargé d'un soleil d'or. Ile de France.

*Le Court* — de gueules, à trois bandes de vair, au chef d'or. Ile de France.

*Gars* — d'argent, à trois bandes de gueules, au chef de sinople, chargé de trois vanets d'or. Ile de France.

*Franel* — d'azur, à trois bandes d'or, au chef du même chargé d'un lion naissant d'or. Lorraine.

*Florainville* — d'argent, à trois bandes d'azur à l'ombre de lion sur le tout, à la bordure engrêlée de gueules. Lorraine.

*Barriac* — de gueules, à trois bandes encadrées d'argent, au chef cousu d'azur, chargé de deux étoiles d'or. Auvergne.

*Du Crest* — d'azur, à trois bandes d'or, et au chef d'argent chargé d'un lion issant de sable, lampassé, armé et couronné de gueules. Nivernais.

*Carbonnières* — d'azur, à trois bandes d'argent, celle du milieu chargée de trois charbons de sable allumés de gueules, et les autres bandes chargées chacune de deux charbons du même. Auvergne.

*Galliot* — de gueules, à trois bandes d'or, au chef de même, chargé de trois fleurs de lis de gueules. Anis et Saintonge.

*Caumont de Lauzun* — tiercé en bandes d'or de gueules et d'azur. Guyenne.

*Abbecille (V.)* — d'azur, à trois bandes d'or, à la bordure de gueules, au chef semé de France.

*Du Houx* — d'azur, à trois bandes d'argent, accostées de quatre billettes d'or. Lorraine.

*Benoît* — d'azur, à trois bandes d'or, au chef cousu de gueules, chargé de trois croissants d'argent, coupé d'or, au lion de gueules armé et lampassé de sable, qui est de Benoît; parti d'or, au 1 de sinople au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or, qui est

de Peiran et de la Prunarède. Languedoc.

*Cailar*—d'or, à trois bandes de gueules, au chef d'or chargé d'un lion naissant de sable, armé et lampassé de gueules, avec une devise d'or chargée de trois trèfles de sable. Languedoc.

*Sissay*—d'azur, à trois bandes d'argent, accompagnées en chef à sénestre d'une étoile d'or. Normandie.

*Fontaines*—de gueules, à trois bandes retraits d'or, mouvantes de la pointe de l'écu, surmontées de trois fermaux du même au chef d'argent, chargé de trois mouchetures de sable. Normandie.

*Filleul*—d'azur, à trois bandes d'or, surmontées d'un lion léopardé du même. Normandie.

*Eurry*—de gueules, à trois bandes d'argent, accompagnées en chef d'un lion léopardé et en pointe d'une étoile, le tout du même. Normandie.

*Esquetot*—d'or, à trois bandes écotées de sable, surmontées chacune d'une merlette du même. Normandie.

*Recourt*—de gueules, à trois bandes de vair, au chef d'or. Artois.

*Nicolas*—d'azur, à trois bandes d'argent, accompagnées, au canton dextre, du chef d'un croissant d'or, et au sénestre de deux croissants l'un sur l'autre du même. Provence.

*Matet*—d'azur, à trois bandes d'argent, au chef cousu de gueules, chargé de trois losanges du même. Provence.

*La Magdelaine de Ragny*—d'hermine, à trois bandes de gueules, celle du milieu chargée de cinq coquilles d'or, et les deux autres de trois du même. Nivernais.

*Bintinays*—d'argent, à trois bandes de gueules, une fasce du même brochant sur le tout. Bretagne.

*Riants*—écartelé : aux 1 et 4 à trois bandes d'argent chargées de cinq merlettes de gueules; aux 2 et 3 d'argent à six annelets de sable, et sur le tout d'azur semé de trèfles d'or à deux bars de même adossés, brochant sur le tout. Ile de France.

*Haronys*—d'or, à trois bandes de gueules, chargées chacune de trois têtes de licornes, en profil d'argent. Ile de France.

*Berny*—d'argent, à trois bandes de gueules, chargées de sept roses d'or, deux sur la première bande, trois sur la seconde, et deux sur la dernière. Ile de France.

*Noviant*—d'or, à trois bandes de gueules, celle du milieu chargée de trois molettes d'épéron d'argent. Ile de France.

*Ramilly*—d'azur, à trois bandes d'argent.

*Aumale*—d'azur, à trois bandes d'or. Flandre.

*Secaux*—d'or, à trois bandes d'azur, chargées d'une chaîne d'argent. Bretagne.

*Gras*—tiercé en bande, au 1 d'or, au 2 d'argent à trois aigles essorants de sable, au 3 de gueules. Provence.

*Blain*—de gueules, à trois bandes d'or, celle du milieu chargée de trois molettes de sable. Dauphiné.

*Harouyes*—d'argent, à trois bandes de gueules chargées de trois têtes de licornes d'or chacune. Bretagne.

*Benavent*—d'argent, à trois bandes de gueules. au chef d'azur, chargé d'un lambel d'or. Guyenne et Gascogne.

*Bonnot*—d'or, à trois bandes de gueules, accompagnées de trois losanges de sable. Guyenne et Gascogne.

*Triconville*—de gueules, à trois bandes d'argent, au franc quartier d'azur, au lion d'or. Lorraine.

*Tournemire*—d'or, à trois bandes de sable, à la bordure de gueules, chargée de onze besants d'or, et au franc canton d'hermine. Auvergne.

*Colonges*—de sable, à trois bandes d'or, un lion couronné du même, brochant sur le tout; au chef cousu d'azur, chargé de trois étoiles d'or. Guyenne et Gascogne.

*Vezins*—de gueules, à trois bandes d'or, celle au milieu chargée de trois corneilles de sable. Guyenne et Gascogne.

*Giraud*—d'argent, à trois bandes d'azur, la deuxième chargée de trois têtes de loup d'or. Provence.

*Grignan*—d'or, à trois bandes d'azur.

*Dassier*—d'or, à trois bandes de gueules. Angoumois.

*Azémar*—d'azur, à trois bandes d'or. Guyenne et Gascogne.

*Gain*—d'azur, à trois bandes d'or. Limousin.

*Amalby*—d'azur, à trois bandes d'or.

*Rousseau de Chamoy*—d'azur, à trois bandes d'or. Berri et Poitou.

*Alleman*—écartelé, au 1 et 4 d'azur, à trois bandes d'or; au 2 et 3 cinq points d'or équipollés à quatre d'azur. Comtat Venaissin.

*Louvois*—d'argent, à trois bandes, dont deux sont de gueules et celle du milieu de simple. Comtat Venaissin.

*Lacour*—d'argent, à trois bandes de sable, celle du milieu chargée de trois étoiles du champ. Bourgogne.

*Dauvet des Marets*—bandé de gueules et d'argent; la seconde bande d'argent chargée d'un lion de sable. Ile de France.

*Du Blaisel*—d'or, à trois bandes d'azur. Boulonnais.

*Mazurier*—d'azur, à trois bandes d'or.

*Riant*—de gueules, à trois bandes d'argent, chargées de cinq merlettes de gueules, écartelé d'argent à six annelets de sable et sur le tout d'azur à deux bars adossés d'or semé de trèfles du même. Ile de France.

*Houx*—de gueules, à trois bandes d'argent, accompagnées de quatre annelets d'or en barre. Champagne.

*La Magdelaine*—d'hermine, à trois bandes de gueules chargées de onze coquilles d'or, trois, cinq et trois. Bourgogne.

*Moroges*—d'azur, à trois bandes d'or, à la bordure de gueules. Bourgogne.

*Petri*—d'or, parti de deux traits de sable, le second quartier chargé de trois bandes d'azur. Comtat Venaissin.

*Mathieu* — d'azur, à trois bandes d'argent, au chef d'azur chargé de trois étoiles d'or. Auvergne.

*Gausserand* — écartelé, aux 1 et 4 de gueules, à trois bandes d'or, aux 2 et 3 d'azur, à trois rocs d'échiquier d'or. Auvergne.

*Aigle* — de gueules, à trois bandes d'or.

*Barri* — d'azur, à trois bandes d'or.

#### QUATRE, CINQ ou SIX BANDES.

*Bamaison* — d'or, à quatre bandes de gueules chargées chacune de trois têtes de licornes d'argent. Orléanais.

*Mougon de Beaurerger* — d'azur, à quatre bandes d'or, flanqué d'hermine en sautoir. Bourbonnais.

*Belloy* — d'argent, à quatre bandes de gueules. Picardie et Ile de France.

*Guet* — écartelé, au 1 d'argent, à quatre bandes de gueules, au 2 et 3 de gueules plein, au 4 d'argent, au lion de gueules. Champagne.

*Montboson* — de sable, à cinq bandes ou cotices d'argent pleines et ondées alternativement. Franche-Comté.

*Berthon de Crillon* — d'or, à cinq bandes d'azur.

*Souvré de Courtanvaux* — d'azur, à cinq bandes ou cotices d'or.

*Huot* — de gueules, à cinq bandes d'or. Champagne.

*RocheGuyon* — d'or, à cinq bandes d'azur.

*Lagrillère* — de gueules, à six bandes d'or. Languedoc.

*Montrelais* — d'or, à six bandes d'azur.

#### BANDÉ.

*Villars* — bandé d'or et de gueules de six pièces. Bresse.

*Malyvert* — bandé d'argent et de gueules de six pièces. Bresse.

*Daquin* — bandé d'or et de gueules, au chef d'azur chargé d'un lion léopardé d'or. Ile de France.

*Payan* — bandé d'or et d'azur, au chef d'hermine, l'écu bordé d'Anjou-Sicile et de Jérusalem de huit pièces. Comtat Venaissin.

*Baroncelli* — bandé d'argent et de gueules. Comtat Venaissin.

*Jarrier* — bandé d'or et d'azur. Auvergne.

*Lucinge* — bandé d'argent et de gueules de six pièces, écartelé d'argent. Bresse.

*Recourt* — bandé de vair et d'or de six pièces, au chef d'or. Artois.

*Luzignan* (ancien) — bandé d'argent d'azur. Poitou.

*Carbonnières* — d'azur, à quatre bandes d'argent, chargées de charbons de sable ardents de gueules.

*Auvet* — bandé de gueules et d'argent de six pièces, la seconde d'un lion de sable. Bourgogne.

*Framond de la Franondie* — parti, au 1 bandé d'argent et de gueules de six pièces, au 2 de gueules, au lion d'or; au chef cousu d'azur chargé de trois étoiles d'or. Guyenne et Gascogne.

*Torchefelon* — de gueules, au chef bandé

d'azur et d'hermines de six pièces. Dauphiné.

*Fiesque* — bandé d'argent et d'azur de six pièces. Originaire d'Italie.

*Nivernais* (P.) — bandé d'or et d'azur, de six pièces, à la bordure de gueules. (Ce sont les armes de Bourgogne ancienne.) Douceux.

*Nuits* (V.) — bandé d'or et d'azur de six pièces; au chef de gueules soutenu d'argent chargé de trois quintefeuilles du second émail.

*Autun* (V.) — coupé au 1 de Bourgogne ancienne; au 2 d'argent à un lion léopardé de gueules.

*Picardie* (P.) — bandé d'or et d'azur de six pièces.

*Avesnes* (V.) — bandé de gueules et d'or de six pièces.

*Cisoing* — bandé d'or et d'azur de six pièces. Flandre.

*Ludres* — bandé d'or et d'azur de six pièces à la bordure engrêlée de gueules. Lorraine.

*Vitières* — bandé d'or et d'argent de six pièces à la bordure de gueules. Lorraine.

*Ponchel* — bandé d'or et d'azur, au franc canton d'or, chargé d'un lion de sable. Artois.

*Anesy* — bandé d'or et de sable de six pièces; au franc quartier de gueules chargé d'un lionceau d'argent, rampant. Ile de France et Orléanais.

*Cholet* — bandé d'argent et de sable de six pièces. Ile de France et Orléanais.

*La Luzerne* — bandé d'argent et de gueules de six pièces. Ile de France.

*Cassant* — bandé d'or et de sinople de six pièces; les bandes de sinople chargées chacune d'une fourmi de sable; au chef d'or chargé d'une aigle de sable. Ile de France.

*Marolles* — bandé d'argent et de gueules de six pièces. Ile de France.

*Longueval d'Haraucourt* — bandé de vair et de gueules de six pièces. Picardie.

*Framon* — bandé d'argent et de gueules de six pièces, parti de gueules au lion d'or, au chef cousu d'azur, chargé de trois étoiles d'or. Languedoc.

*Brinquier* — bandé d'or et d'azur de six pièces. Languedoc.

*Journel des Ursins* — bandé d'argent et de gueules de six pièces, au chef d'argent, chargé d'une rose de gueules boutoné d'or, soutenue du même. Champagne.

*Coëtquen* — bandé d'argent et de gueules de six pièces. Bretagne.

*Lezormel* — bandé d'argent et d'or de six pièces. Bretagne.

*Saleignae* — bandé d'or et de sinople de six pièces. Berry.

*Faret* — bandé d'argent et de gueules. Languedoc.

*Marchamp* — d'argent, au chef bandé de gueules et d'hermine. Beaujolais.

*Maduillan* — écartelé, aux 1 et 4 coupé en bande d'or et de gueules; aux 2 et 3 d'azur au lion couronné et lampassé d'or. Bretagne.

*Rochemoyre* — bandé d'argent et d'azur. Auvergne.

*Soisy* — bandé d'or et d'azur, au chef d'azur. Ile de France et Berry.

*La Haye* — bandé d'or et d'azur de six pièces, au franc canton de gueules, chargé d'une fleur de lis d'argent. Bretagne.

*Trazegnies* — bandé d'or et d'azur de six pièces, une ombre de lion de sable, brochant à la bordure engrelée de gueules. Artois.

*Dalle* — bandé d'or et de gueules, de huit pièces; coupé de gueules, à trois membres d'aigle d'or. Champagne.

*Aneline de Cadeville* — bandé d'argent et de gueules de huit pièces; au chef d'azur chargé d'un soleil d'or. Bretagne.

*Monts* — bandé d'or et de sable de huit pièces. Dauphiné.

BAR. — Poisson qui paraît dans l'écu en pal et de profil, mais un peu courbé.

*Marchins* — d'argent, au bar de gueules, mis en pal. Flandre.

*Barfleur* (V.) — de gueules, à un bar contourné d'argent, la tête surmontée d'une fleur de lis d'or. Normandie.

*Dampierre* — de gueules, à deux bars adossés d'or. Franche-Comté.

*Chalseule* — de gueules, à deux barbeaux d'or adossés. Franche-Comté.

*Gancourt* — d'hermines, à deux bars adossés de gueules. Ile de France.

*Poisson de Vandières* — de gueules, à deux bars adossés d'or. Ile de France.

*Laisseval* — d'azur, à deux bars adossés d'argent. Picardie.

*Blamont* — de gueules, à deux bars adossés d'argent. Lorraine.

*Montbard* (V.) — d'azur, à deux bars adossés d'or. Bourgogne.

*Franquemont* — de gueules, à deux bars adossés d'or. Franche-Comté.

*Saisseval* — d'azur, à deux bars adossés d'argent. Artois.

*Montfaucou* — de gueules, à deux bars ou truites adossées d'or, avec deux trêcheurs aussi d'or. Franche-Comté.

*Bar-sur-Seine* (V.) — de gueules, à deux bars adossés d'argent, parti de champagne. Champagne.

*Dotu* — d'azur, à deux bars adossés d'or; au chef cösus de gueules. Ile de France.

*Tartre* — d'azur, à deux barbeaux d'argent adossés, accompagnés de quatre croissettes tranchées du même. Franche-Comté.

*Duché de Bar* — d'azur, à deux bars d'or, adossés et semés de croix recroissetées au pied fiché d'or.

*Nesle* — de gueules, à deux bars d'or, l'écu semé de trèfles d'or. Picardie.

*Bernières* — d'azur, à deux bars adossés d'argent, sommés d'une fleur de lis d'or. Normandie.

*Barbarin* — d'azur, à trois barbeaux d'argent en fasce, celui du milieu regardant à sénestre, et les deux autres à dextre. Poitou.

*Bartet* — d'azur, à trois barbeaux d'argent rangés en barre. Ile de France.

*Kippenheim* — de gueules, à trois bars d'or mis en pairle, les queues en abîme. Alsace.

*Le Bel* — de gueules, à trois bars d'argent rangés en pal.

BARRE. — Une des neuf pièces honorables qui a les mêmes proportions que la bande, et n'en diffère que parce qu'elle est posée de l'angle sénestre supérieur de l'écu, à l'angle dextre inférieur o. posé. Il y a des barres qui chargent ou accompagnent d'autres pièces honorables. La barre est souvent marque de bâtardise.

On dit en barre, en barres, pour exprimer que les pièces dont on parle sont posées dans le sens de la barre.

*Courcy* — d'argent, à la barre engrelée de gueules. Ile de France.

*Bardonnat de Neurille* — d'azur, à la barre d'argent, accompagnée en chef d'un soleil d'or, mouvant du canton dextre, et en pointe d'une tige de trois lis du second émail, terrassée de sinople. Bourgogne.

*Hélin-Liétard* — de gueules, à la barre d'or. Bourgogne.

*Pont-à-Mousson* (V.) — d'argent, à la barre de gueules coupée de sinople. Lorraine.

*Binet* — d'azur, à la barre d'argent chargée de trois besants de sable. Beauvaisis.

*Barre* — d'argent, à la barre d'azur chargée de trois coquilles d'or, accompagnée de deux merlettes de sable, posées une en chef et l'autre en pointe. Poitou.

*Binet* — de gueules, à deux barres d'argent : la première surmontée d'une rose d'or, accostée de deux besants du même; la seconde cötoyée à dextre d'une feuille de chêne d'or, et à sénestre d'une rose du même. Normandie.

*Sengla* — d'argent, à la barre éclairée d'azur; parti de gueules, au lion d'or armé et lampassé de gueules. Languedoc.

*Anjou* (P.) — de gueules, à la barre d'argent, écartelé d'argent à la bande de gueules.

*Richelieu* (V.) — de gueules, à la barre d'or, écartelé d'or à la fasce de gueules. Touraine.

*Han* — d'argent, à une barre fuselée sans nombre de sable, chargée d'un lion morné de gueules. Bretagne.

*Cour* — d'azur, à la barre d'or, accostée de deux besants du même. Normandie.

*Villemonne* — d'azur, à une barre d'or, accompagnée en chef d'un croissant d'argent, et en pointe de deux étoiles du même. Limosin.

*La Chapelle-Pierre-Fite* — d'argent, à la barre de sable, accompagnée d'une fasce d'azur. Berry.

*La Martinière* — d'azur, à une barre d'argent chargée d'un lion de gueules. Bretagne.

*Vilatte* — d'azur, à la barre de sable, chargée de trois étoiles d'argent. Limosin.

*Bonneval* (V.) — d'or, à deux barres de sable (d'après d'Hozier). Orléanais.

*Tascher de la Pagerie* — d'azur, à trois barres d'argent chargées chacune de trois besants de gueules. Orléanais.

*Louhans* (V.) — d'argent, à trois barres de sinople (selon d'Hozier). Bourgogne.

*Cuisery* (V.) — d'argent, à quatre barres d'azur. Bourgogne.

*Vervais*, ou *Verbais*—d'azur, à cinq barres d'or. Guyenne et Gascogne.

*Fleyres* — barré d'or et de gueules. Guyenne et Gascogne.

**BARILLET.** — Sorte de petit tonneau qu'on rencontre dans quelques armoiries. On dit cerclé du baril lorsque les cerceaux qui l'environnent sont d'un autre émail.

*Boutillat*—d'argent, à trois barils couchés de gueules. Nivernais.

*Richelet* — d'azur, à trois barillets d'or. Champagne.

*Boutillac* — d'argent, à trois barrillets de gueules, deux et un. Champagne.

*Barillon* — de gueules, à trois barillets d'or cerclés de sable. Poitou.

*Brunon* — d'argent, à cinq barils de sable posés en bande, et entrelacés par une traînée du même. Poitou.

**BARRIÈRE.**—Meuble de l'écu qui représente une limite de l'enceinte où se faisaient les joutes et tournois des anciens chevaliers.

*Barckhaus* — d'argent, à l'arbre terrassé de sinople; à la barrière de gueules brochant sur le fût de l'arbre. Ile de France.

**BATON.** — Bâton, en terme de blason, se dit d'une espèce de bande qui n'a que le tiers de la largeur ordinaire, ou la moitié d'une cotice. On le dit brochant sur le tout, quand il est placé sur d'autres pièces, ou sur différentes partitions de l'écu. Quand il est raccourci et vraiment alaisé, on le dit péri en bande, ou simplement péri, et péri en barre. Le bâton péri en bande est mis de droite à gauche; le bâton péri en barre est de gauche à droite. Ce dernier est ordinairement marqué de bâtarde, comme la barre. Bâton s'emploie aussi pour désigner une branche d'arbre écotée, et alors il est généralement dit *bâton nouveau*. Les bâtons nouveaux diffèrent des chicots, selon Paillot, en ce que les chicots ont toujours quelques bouts de branches et sont alaisés, tandis que les bâtons nouveaux traversent tout l'écu et touchent les bords.

*Du May* — d'azur, à un bâton nouveau d'or en fesse, accompagné en chef de trois blanchis d'or, et en pointe d'une hure de sanglier du même, défendue d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Antelmi* — d'azur, à un bâton écoté et mis en bande d'or, coté de six étoiles du même mises en bande trois au-dessus et trois au-dessous. Provence.

*Biet* — de gueules, au bâton nouveau d'or posé en bande, accosté de trois rochers d'argent. Berry.

*Barrière* — d'azur, au bâton écoté d'or mis en bande et accompagné de trois étoiles du même, trois et deux. Languedoc.

*Blanchaton* — de gueules, au bâton écoté en pal d'argent, accosté de quatre fleurs de lis d'or. Normandie.

*Gamaches* — d'argent, au chef d'azur à un bâton de gueules. Ile de France.

*Chalant* — d'argent, au chef de gueules au bâton de sable brochant sur le tout. Bresse.

*Parcut* — d'azur, à deux bâtons d'épine

écotés et alésés d'or, passés en sautoir, accompagnés d'un croissant d'argent en chef et de trois étoiles d'or, deux en flanc et une en pointe. Ile de France.

*Boisson* — d'azur, à trois bâtons d'or mis en bande, cotés du même. Provence.

*Chambellan* — d'or, parti d'azur au bâton de gueules. Bourgogne.

*Motte* — d'azur, au bâton nouveau d'or, posé en bande. Champagne.

*Thomasin* — d'azur, à deux estoques ou bâtons nouveaux d'or en croix. Bourgogne.

*Espiussin* — d'or, à trois bâtons tigés et feuillés de sable accompagnés d'une rose sans tige du même. Provence.

**BATTOIR.** — Espèce de palette; instrument fait de bois, plat et large, qui a une manche, et qui sert à battre. Rare en armoiries.

*Laval (V.)* — d'azur, à trois battoirs de lavandières d'or, deux et un.

**BÉCASSE.** — Oiseau de passage, que l'on rencontre en quelques armoiries et que l'on distingue à son long bec.

*Bégassoux* — d'argent, à trois bécasses d'or. Bretagne.

**BELETTE.** — La belette est rare en armoiries, où elle paraît passante.

*Cartigny* — d'or, à trois belettes l'une sur l'autre d'azur. Ile de France.

*Bellaud* — de sinople, à la bande ondulée d'argent, accostée en chef d'une belette courante d'or. Paris.

*Bellet de Genost* — d'azur, à deux bandes engrêlées d'argent, la première chargée d'une belette de sable, colletée de gueules. Bresse.

*Ebreuil (V.)* — d'argent, à une belette de gueules. Bourbonnais.

**BÉLIER.**—Mâle de la brebis. On le distingue par ses cornes tournées en spirale, en forme de volute; il est de profil et passant.

On dit du bélier qu'il est *sautant*, lorsqu'il paraît dressé sur ses pieds de derrière; *accorné* de ses cornes, *onglé* de ses pieds, lorsqu'ils sont d'un autre émail que son corps.

*Blériers de Taulignan* — d'azur, au bélier d'argent, accorné et onglé d'or, accompagné en chef d'une étoile du même. Comtat Venaisin.

*La Boissonnade d'Orty* — d'or, au bélier de sable, colleté d'argent; au chef d'azur, chargé de trois étoiles du troisième émail. Rouergue.

*Barjac* — d'azur, au bélier effaré d'or, accolé du même. Languedoc.

*Secret* — d'azur, au bélier passant d'argent accolé et clariné d'or. Gévaudan.

*Barjac* — d'azur, au bélier d'or, colleté du même, surmonté d'un croissant d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Baume* — écartelé, aux 1 et 4 de sinople, au bélier passant d'or; aux 2 et 3 d'or, à l'aigle de sable, becquée de gueules, et au chef de sinople, sur le tout de gueules, à la fleur de lis d'or. Limosin.

*Montholon* — d'azur, au bélier d'or, sur-

monté de trois roses du même posées en chef. Quelques-uns mettent le bélier d'argent. Ile de France.

*Pastureau* — de sinople, à trois béliers d'argent, deux et un. Poitou.

*Doucet* — de gueules, à une tête de bélier d'or, écartelé de losange d'argent et de sable. Champagne.

*Perrot* — de sable, au rencontre de bélier d'or. Bretagne.

*Briseur* — d'azur, à deux têtes de bélier d'or en chef, et une tête de Maure au naturel en pointe bandée d'argent. Champagne.

*Du Mouton* — de gueules, à trois rencontres de béliers d'argent. Bourgogne.

*Saint-Belin* — d'azur, à trois rencontres de béliers d'argent, accornés d'or. Champagne.

*Le Belin* — de sinople, à trois béliers d'argent, les deux du chef sautants et affrontés. Bourgogne.

*Belinaye* — d'argent, à trois têtes de bélier de sable. Bretagne.

**BESANT.** — Les besants sont des figures rondes et pleines comme les tourteaux, dont ils diffèrent en ce qu'ils sont toujours de métal, et les tourteaux de couleur; et cela parce que le besant est une pièce de monnaie appelée en latin *bizantius*, *vel bizantinus*, du nom de la ville de Byzance, aujourd'hui Constantinople. Cependant tous les besants ne se fabriquaient pas à Byzance, puisqu'il y avait des besants sarrasinois bien avant l'occupation de cette ville par les Turcs.

Dans les *Assises de Jérusalem*, il est dit que le maréchal doit avoir de chacun *sodeer dou roy quatre besants sarrazines*. Joinville, dans la *Vie de saint Louis*, chap. 23, écrit : « Or devez entendre que le soudan fit erier en son camp qu'il donneroit un besant d'or pour chacune tête de chrétien qu'on lui apporterait. » Du Peyrat, liv. II, *De la chapelle de nos rois*, dit que « les besants n'ont été en usage en France que depuis Louis le Jeune, qui le premier fit en personne la guerre aux infidèles. » Autrefois les rois en présentaient treize à l'offrande de la messe, le jour de leur sacre; et Henri II, pour observer cette ancienne coutume, alors que de son temps cette monnaie n'avait plus cours, en fit forger treize exprès pour cette cérémonie; « et furent nommés *bizantins*, valans environ un double deuat la pièce, » dit le cérémonial. Les besants d'argent sont nommés *plates*, *bizantii de plata* : c'est un mot espagnol qui signifie *argent*.

*Aymon* — d'azur, à un besant d'or posé en abîme ou en cœur. Bresse et Bugey.

*Michault* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur au besant d'or; aux 2 et 3 d'azur au lion d'or. Ile de France.

*Arroux* — écartelé, au 1 et 4 d'azur à un besant d'or; au 2 et 3 d'or, à l'aigle éployée de sable. Guyenne.

*Crémairville* — d'azur, au besant d'or, au chef de même, chargé de deux tourteaux du champ. Normandie.

*Verduzan* — d'azur, à deux besants d'argent en pal. Guyenne et Gascogne.

*Châtellus* — d'azur, au chef de gueules, à deux besants d'or à la bordure du même. Auvergne.

*Blondeau* — de sable, à trois besants d'argent deux et un. Champagne.

*Turpin* — d'azur, à trois besants d'or. Limosin.

*Bony de la Vergne* — de gueules, à trois besants d'argent. Limosin.

*Sonzie* — de gueules, à trois besants d'or. Dauphiné.

*Saint-Germain* — de gueules, à trois besants d'argent. Normandie.

*Champs* — d'azur, à trois besants d'or. Normandie.

*Espinoy* — d'azur, à trois besants d'or en bande. Flandre.

*Georges* — de gueules, à trois besants d'or. Normandie.

*Comte* — d'azur, à trois besants d'or. Normandie.

*Bonnet du Breuilhac* — de sable à trois besants d'or. Poitou.

*Boignon* — d'azur, à trois besants d'or. Poitou.

*Turpin* — d'azur, à trois besants d'or. Poitou.

*Maboul* — d'azur, à trois besants d'or. Poitou.

*Pain* — d'azur, à trois besants d'or. Poitou.

*Bourbel* — d'azur, à trois besants d'or. Normandie.

*Bel* — d'azur, à trois besants d'argent. Normandie.

*Balleur* — d'azur, à trois besants d'argent. Normandie.

*Orléanais* (P.) — de gueules, à trois besants d'argent, posés en pal.

*Portebize* — de gueules à trois besants d'or. Bretagne.

*Rodez* (V.) — de gueules, à trois besants d'or.

*Maignan* — d'azur, à trois besants d'or. Guyenne et Gascogne.

*La Touche* — de gueules, à trois besants d'or. Nivernais.

*Serre* — d'azur, à six besants d'or, trois, deux et un. Nivernais.

*Bony* — de gueules, à trois besants d'argent. Limosin.

*Ermar* — de gueules, à trois besants d'argent. Bretagne.

*Bonfils* — de gueules, à trois besants d'or, deux en chef et un en pointe. Bretagne.

*Carbannel* — coupé de gueules, et d'azur, à trois besants d'hermine, deux et un. Normandie.

*Donault* — de gueules, à trois besants d'argent, deux et un. Orléanais.

*Gamain* — de gueules, à trois besants d'or, figurés d'argent. Ile de France.

*Payen* — d'azur, à trois besants d'or. Ile de France.

*Grailly* — d'argent, à trois besants de gueules. Gâtinais.

*Fallou* — d'azur, à trois besants d'or. France-Comté.

*Amerral* — d'azur, à trois besants d'argent, deux et un. Picardie.

*Molères* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, à trois besants d'or; aux 2 et 3 de gueules, à trois cloches d'argent, bataillées de sable. Guyenne et Gascogne.

*Le Maître* — d'azur, à trois besants d'or. Lyonnais.

*Uhart* — de gueules, à trois besants d'argent, deux et un, chargés chacun d'une étoile de gueules. Navarre.

*Haye* — parti d'argent et de gueules, au chef de sable, chargé de trois besants d'or. Normandie.

*Agies* — de gueules, à trois besants d'or, au lambel du même. Normandie.

*Bigans* — d'azur, à trois besants d'or, et trois coquilles du même, deux en chef et un en cœur. Normandie.

*Couspel* — d'azur, à trois besants d'argent rangés en fasce, celui du milieu accompagné en chef et en pointe de deux têtes de lion du même. Normandie.

*Ferre* — d'azur, à trois besants d'argent, à la bordure componée d'argent et d'azur, échiquetée. Languedoc.

*Serres* — d'azur, à trois besants d'argent, à la bordure échiquetée des deux traits. Languedoc.

*Meigret* — d'azur, à trois besants d'argent, au chef d'or chargé d'une tête de lion arrachée de gueules. Ile de France.

*Herbert* — de gueules, à trois besants d'argent, au chef du même, chargé de trois hures de sanglier. Poitou.

*Neurille* — de sable, à trois besants d'or, au chef d'argent chargé de neuf mouchetures du champ, cinq et quatre. Normandie.

*Flambard* — de sable, à trois besants d'or, au chef du même. Normandie.

*Chartes (V.)* — de gueules, à trois besants d'argent, chacun denché de cinq pièces à dextre, chargé d'une fleur de lis à sénestre, de trois tourteaux en pal, et d'une sorte de figure hiéroglyphique, le tout de sable au chef cousu de France.

*Vence* — d'azur, à trois besants d'argent, chargés chacun d'une moucheture d'hermines. Orléanais.

*Marcheville* — d'azur, à cinq besants d'argent, posés deux, deux et un. Champagne.

*Grandseigne* — d'azur, à cinq besants d'argent, deux, deux et un. Poitou.

*Baron* — de gueules, à cinq besants d'or, trois et deux. Normandie.

*Portoise* — de gueules, à cinq besants d'or posés en sautoir. Touraine.

*Du Guast* — d'azur, à cinq besants d'or posés en sautoir. Orléanais.

*Ayguière* — de gueules, à six besants d'argent, posés deux et un, deux et un.

*Guerin* — de gueules, à six besants d'argent, trois, deux et un. Languedoc.

*Carandeffez* — d'azur, à six besants d'argent, posés trois en chef, deux en fasce, et un en pointe. Champagne.

*Regnier de Guerechy* — d'argent, à six besants d'azur, trois, deux et un.

*Arcy* — d'azur, à six besants d'argent posés, trois, deux et un, au chef d'or. Bourgogne.

*Daulnay* — d'azur, à six besants d'argent, posés trois, deux et un, au chef d'or. Bourgogne.

*Poitiers* — d'azur, à six besants d'argent, trois, deux et un, au chef d'or. Dauphiné.

*La Touche* — de gueules, à six besants d'or. Berry.

*Aiguères* — de gueules, à six besants d'argent, posés cinq en sautoir et un en pointe. Provence.

*Dourguy* — de gueules, à six besants d'or, trois, deux et un, avec un petit anneau d'argent au côté droit. Bretagne.

*Brezal* — de gueules, à six besants d'or, trois, deux et un. Bretagne.

*La Vore* — de sable, à six besants d'or, trois, deux et un. Perche.

*Régnier* — d'azur, à six besants d'argent, trois, deux et un. Ile de France.

*Brichantrau* — d'azur, à six besants d'argent, trois, deux et un. Beauvaisis.

*Mirabel* — d'azur, à six besants d'or, trois, deux et un, et huit étoiles du même, deux, trois, un et deux. Limosin.

*Olivier* — d'azur, à six besants d'or, trois, deux, un, au chef d'argent chargé d'un lion issant de sable armé et lampassé de gueules, écartelé d'or à trois bandes de gueules; celle du milieu chargée de trois étoiles d'argent. Ile de France.

*Melun* — d'azur, à sept besants d'or, trois, trois, un, au chef du même.

*Melun (V.)* d'azur, à sept besants d'or, trois, un et trois, au chef du second émail.

*Portzmorquer* — de gueules, à huit besants d'or avec une coquille aussi d'or, en abîme, au milieu. Bretagne.

*Anfray* ou *Arffrey* — de gueules, à huit besants d'or en orle; à l'écusson de sable, chargé de trois croissants du second émail, et bordé du même. Normandie.

*Kervasi* — de gueules, à huit besants d'or deux, trois et trois, au franc canton d'argent chargé d'hermines sans nombre. Bretagne.

*Malestroit* — de gueules, à neuf besants d'or, trois, trois et trois. Bretagne.

*Bodin* — d'azur, à neuf besants d'or, mis quatre à quatre en pal sur chaque flanc de l'écu, et un en pointe. Poitou.

*Monthomer* — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de dix besants de même, quatre en chef et six en pointe, posés trois, deux et un.

*Serizay* — d'argent, à dix besants de gueules. Normandie.

*Rieux* — d'azur, à dix besants d'or, trois, trois et un. Bretagne.

*Villelume* — d'azur, à dix besants d'argent, posés quatre fois deux et un. Franche-Comté.

*Bezannes* — d'azur, semé de besants d'or, au lion d'argent. Champagne.

*Sarrasin* — parti au premier d'azur, semé de besants d'or, au deuxième d'argent, à la bande de gueules, chargée de deux coquilles d'or. Limosin.

*Du Chesneau* — d'azur, semé de besants d'argent, au chevron d'or. Poitou et Berry.

**BESANT-TOURTEAU.** — Pièce qui a les mêmes dimensions que le besant, et qui n'en diffère que parce qu'elle est moitié métal et moitié couleur.

On distingue le besant-tourteau du tourteau-besant, en ce que la partie métallique du premier se trouve à dextre ou en chef, et que celle du second se trouve à sénestre ou en pointe. On doit dire en blasonnant que le besant-tourteau est coupé ou parti ou écartelé de tel émail et de tel autre, pour faire entendre que la partie métallique est en chef ou à dextre.

*Bourisy* — d'azur, à l'étoile à huit rais d'or, chargée d'un besant-tourteau, écartelé en sautoir d'argent et de gueules. Famille originaire d'Etrurie, au service de France.

**BICHE.** — Femelle du cerf. On la distingue dans l'écu en ce qu'elle n'a point de ramure.

*Gavé* — d'azur, à une biche saillante d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Bidault* — de gueules, à une biche passant d'argent. Berry.

*Bichier* — de sable, à la biche passante d'argent accolée d'or. Poitou.

*Gaillard* — d'or, à une biche rampant de gueules. Ile de France.

**BILLETTE.** — Menble d'armoiries à quatre angles droits, fait en forme de carré long.

La position ordinaire de la billette est perpendiculaire; lorsqu'elle est posée horizontalement, ce qui est rare, on dit qu'elle est couchée.

Les billettes étaient anciennement des pièces d'étoffes d'or, d'argent ou de couleur, plus longues que larges, que l'on mettait sur les habits par intervalles égaux, pour leur servir d'ornement; elles sont des marques de franchises, parce qu'il n'y avait que des personnes libres qui en pussent porter autrefois.

Les billettes sont souvent seules dans l'écu; quelquefois elles chargent ou accompagnent les pièces honorables.

*Jachier* — d'azur, à deux billettes en bandes d'or, l'une à dextre du chef, l'autre à sénestre de la pointe. Bourgogne.

*Billy* — d'azur, à trois billettes d'argent Lorraine.

*Cheverry* — écartelé, aux 1 et 4 de gueules, à trois billettes d'argent; aux 2 et 3 d'argent, à une tête de Maure de sable, tortillée d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Thomélin* — écartelé, aux 1 et 2 d'azur à cinq billettes d'argent en sautoir; aux 2 et 3 de gueules plein. Bretagne.

*Chevilly* — de gueules, à cinq billettes d'argent, trois et deux. Berry.

*Huchet de la Bédoyère* — d'azur, à six billettes percées d'argent. Bretagne.

*Mauger* — de gueules, à six billettes d'argent. Normandie.

*Esmès* — de gueules, à six billettes d'ar-

gent, trois en chef, deux en flanc et une en pointe. Bretagne.

*Ferron* — d'azur, à six billettes d'argent surmontées d'un chef de gueules chargé de trois annelets d'or. Bretagne.

*Leugny* — d'azur, à sept billettes d'or, trois, trois et une, et trois quintefeilles du même posées deux et une. Bourgogne et Nivernais.

*Du Liscoët* — d'argent, au chef de gueules, chargé de sept billettes d'argent, posées quatre et trois. Bretagne.

*Dolo* — de gueules, à dix billettes d'or, quatre, trois, deux et une. Bretagne.

*Saint-Denouac* — de gueules, à dix billettes d'or, quatre, deux et quatre. Bretagne.

*Robieu* — d'azur, à dix billettes d'argent, quatre, trois, deux et une. Bretagne.

*Du Plessis d'Argentré* — de sable, à dix billettes d'or, posées quatre, trois, deux et une. Bretagne.

*Saint-Pern* — d'azur, à dix billettes vidées d'argent, posées quatre, trois, deux et une. Bretagne.

*Du Perrier* — d'azur à dix billettes d'or, quatre, trois, deux et une. Bretagne.

*Baud* — d'azur, à dix billettes d'or, quatre, trois, deux et une. Bretagne.

*La Houle* — d'azur, à dix billettes d'or, posées quatre, trois, deux et une. Bretagne.

*Bucy* — d'argent, à dix billettes de gueules, quatre, trois, deux et une. Ile de France.

*Beuvernois-Lavardin* — d'azur, à onze billettes d'argent, quatre, trois et quatre. Bretagne.

*Du Buchet* — d'azur, à quinze billettes d'or, cinq, quatre, trois, deux et une. Lorraine.

*Le Périer* — d'azur, semé de billettes d'or.

*Conflans* — d'azur, semé de billettes d'or, au lion du même brochant. Champagne.

*Saint-Julien-Veniers* — de sable, semé de billettes d'or, au lion du même, armé et lampassé de gueules, brochant sur le tout. Berry.

*Rocheport* — d'azur, semé de billettes d'or, au chef d'argent, chargé d'un lion léopardé de gueules. Bourgogne et Berry.

*Costart* — d'argent, semé de billettes de sable, au lion du même, armé et lampassé de gueules, brochant. Normandie.

*Saint-Martin* — d'or, semé de billettes de gueules. Normandie.

*Boussel* — d'azur, semé de billettes de gueules, à trois croissants d'argent. Normandie.

*Bonnet* — d'argent, semé de billettes de gueules, au lion du même brochant. Normandie.

*Anisy* — d'argent, semé de billettes de sable, au lion du même, armé et lampassé de gueules brochant. Normandie.

*Auge* — d'argent, semé de billettes de gueules, au lion de même brochant sur le tout. Normandie.

*Allemand* — d'argent, semé de billettes de sable, sur le tout un écusson de gueules, chargé d'une étoile d'or, au chef du même. Normandie.

*Oisy*—d'argent, semé de billettes de gueules, au lion du même, brochant. Artois.

*Meurchin* — d'argent, semé de billettes de sable, au lion du même, brochant. Artois.

*Heuchin* — d'argent, semé de billettes de sable, au lion du même. Artois.

*Saint-Julien* — de sable, semé de billettes d'or, au lion de même, armé et lampassé de gueules brochant sur le tout. Ile de France.

*Marbœuf* — d'or, semé de billettes de gueules, à une bande d'azur,

*Nyers* (C.)—d'azur, semé de billettes d'or au lion de même, armé et lampassé de gueules, brochant sur le tout.

*Leslocq* — d'azur, semé de billettes d'or, à la bande d'argent chargée de trois molettes d'éperons de gueules. Pica-die.

*Boissel de Monville* — d'azur, semé de billettes d'or, au lion du même, brochant. Normandie.

*Beaufort* — d'argent, semé de billettes de gueules, au lion de même.

*La Villeneuve* — de gueules, semé de billettes d'argent au lion morné du même. Bourgogne.

*Auxerre* (V.)—d'azur, semé de billettes d'or, au lion grimant de même, armé et lampassé de gueules, brochant sur les billettes.

*Clamecy* (V.) — d'azur, semé de billettes d'or, au lion du même, brochant sur les billettes. Nivernais.

*Eu* (C.) — d'azur, semé de billettes d'or, au lion de même, brochant. Normandie.

*D'Angle* — d'or, billetté d'azur, au lion de même.

*Yezon* — de gueules, billettes d'argent à deux lions d'or. Bourgogne.

*Bouillon* — d'azur, semé de billettes d'or, au lion du même.

*Brienne* — d'azur, semé de billettes d'or, au lion du même, brochant. Ile de France.

**BISSE.** — Serpent ou couleuvre qui paraît dans l'écu, formant plusieurs sinuosités ou ondes, à cause de sa longueur, et dont la tête posée en fasce, de profil, s'élève en haut et la queue s'étend vers le bas: on n'explique la position de la bisse que lorsqu'elle n'est pas dans sa représentation ordinaire, qui est en pal.

La bisse est nommée *guivre*, quand elle semble dévorer un enfant.

*Languée* se dit de la bisse, lorsque sa langue est d'un autre émail que son corps.

*Borne de Granpré* — de gueules, à la bisse d'or. Nivernais.

*Lantin de Montagny* — d'azur, à la bisse d'argent, au chef d'or. Bourgogne.

*Barat* — parti de sinople et d'argent, à la bisse ondoyante sur le parti de l'un en l'autre, une croix d'or issante de sa gueule. Ile de France.

*Assigny* — d'hermine, au chef de gueules chargé d'une vivre d'or. Nivernais.

*Milan* (D.) — d'argent, à une guivre d'azur, couronnée d'or, issante de gueules.

*Colbert* — d'or, à la couleuvre d'azur posée en pal. Ile de France.

*Lauzon* — d'azur, à trois serpents d'argent mordant leur queue, deux et un; à la bordure de gueules, chargée de six tourteaux d'or. Poitou.

*Berton* — d'or, à une bisse couronnée et tortillée de sept plis de gueules, vomissant trois flammes du même. Guyeane et Sain-tonge.

**BOËUF.** — Le bœuf dans l'écu paraît de profil et passant, la queue pendante, ce qui le distingue du taureau, qui a la queue dressée sur le dos.

*Accorné et onglé* se dit de ses cornes et de ses sabots, lorsqu'ils sont d'un autre émail que son corps; *clariné*, de la clochette qu'il a quelquefois au cou.

*Malubieu de la Fargue* — d'azur, au bœuf d'or accompagné en chef de trois maillets d'argent. Languedoc.

*Boffin de la Poype* — d'or, au bœuf de gueules; au chef d'azur, chargé de trois croisettes de calvaire du champ. Dauphiné.

*Benqre* — d'or, au bœuf de sable, accorné d'or. Bourgogne.

*Le Bœuf* — de gueules, à un bœuf d'or. Poitou.

*Berchier*—d'azur, au bœuf d'or. Bourgogne.

*Le Bœuf* — d'or, au bœuf de gueules. Normandie.

*Carhaix* (V.) -- d'or, à un bœuf passant de sable. Bretagne.

*Brebœuf* — d'azur, au bœuf furieux de sable, accorné et onglé d'or. Normandie.

*Quillebœuf* (V.) — de gueules, à un bœuf d'or, accompagné en chef de trois fleurs de lis du même. Normandie.

*Le Bœuf* — de gueules, à un bœuf passant d'or, la queue fourchue, passée entre les jambes et remontant en pal. Bretagne.

*Bonnet de Lozier* — de sinople, au bœuf d'or accompagné de deux étoiles du même.

*Chaselle.* — d'or, à un bœuf passant de gueules; accorné et onglé d'azur à un chef de gueules chargé de trois anres d'or. Poitou.

*De Ris* — d'argent, au bœuf furieux de sable.

*Chapelle* — d'or, au bœuf de gueules, onglé et accorné d'azur, au chef de même chargé de trois annelets du champ.

*Vassous* — d'argent, au bœuf passant de gueules, onglé et accorné de sable, clariné d'azur et surmonté d'une étoile de gueules posée entre les cornes. Comtat Venaissin.

*Bonnet de Robert* — d'azur, au bœuf d'or, accompagné en chef de trois étoiles du même. Lorraine.

*Beaumont*, d'azur, à deux bœufs passants d'or. Guyenne et Gascogne.

*Pont-Lévesque* (V.) — de pourpre, à deux bœufs d'or; au chef cousu de France. Normandie.

*Calf* — d'azur, à trois bœufs d'or, à la bordure de gueules. Normandie.

*Chainart* — d'azur, à trois buffles d'or. Normandie.

*Couillibœuf* — d'azur, à la tête de bœuf d'argent accornée d'or. Normandie.

*Du Bœuf* — d'or, à la tête de bœuf de sable. Dauphiné.

*Bouvier* — d'argent, au rencontre de bœuf de sable, accorné d'or, au chef de gueules. Normandie.

*Fabre* — de gueules, à la tête de bœuf d'or. Provence.

*Vesce* — d'argent, à la tête de buffle de gueules, bouclée de sable, chacune des cornes surmontée d'une étoile de gueules. Champagne.

*Tingry* — d'argent, à trois têtes de bœufs de sable.

*Tournebœuf* — d'azur, à trois têtes de bœuf d'or.

*Beufrier* — d'azur, à trois rencontres de bœuf d'argent couronnés d'or. Poitou.

*La Berthommère* — de sable, à trois têtes de bœuf accornées d'argent, couronnées d'une triple couronne murale d'or. Berry.

*Hamart* — d'argent, à trois têtes de buffle de sable, deux en chef et une en pointe. Bretagne.

*Tournebulle* — d'argent, à trois têtes de buffles de sable. Champagne.

**BOISSEAU.** — Mesure de capacité pour les matières sèches. Rare en armoiries.

*Bais* — de gueules, à trois boisseaux d'argent, chargés chacun de cinq hermines de sable. Bretagne.

*Boisseau* — d'azur, à trois boisseaux d'or. Saintonge.

**BOMBE.** — Boule de fer fondu, creusée, plus ou moins grosse, qu'on remplit de poudre, et qu'au moyen d'un mortier on lance sur les villes pour les détruire et les mettre en cendres.

L'usage de la bombe est moderne; ceux qui en ont dans leurs armoiries les portent sans doute parce que quelques-uns de leurs ancêtres ont exercé une charge importante dans l'artillerie.

*Baldoni* — d'azur, à la bombe d'or, enflammée de gueules en chef et en flancs, mouvante d'une mer d'argent, et surmontée de trois étoiles du second émail. Provence.

**BORDURE.** — Pièce en forme de ceinture, qui environne l'écu, et a un sixième de sa largeur. Si elle paraissait plus large, alors ce serait le champ; la pièce du centre serait un écusson.

Il y a des bordures *componées, crénelées, dénchées, denticulées, échiquetées, engrêlées, fuselées, losangées, potencées, etc.*

La bordure se nomme ordinairement après toutes les pièces de l'écu; il y a néanmoins des cas où elle s'exprime avant.

*Du Lac de Montedier* — d'argent, à la bordure de gueules. Languedoc.

*Kerosnen de Kergourl* — d'or, à la roue de gueules; à la bordure de sable. Bretagne.

*Du Plessis de Jarzé* — écartelé, au 1 et 4 de gueules, au rencontre de cerf d'argent, surmonté dans sa ramure de deux croissants l'un sur l'autre du même; aux 2 et 3

d'argent, à la bande fuselée de gueules; à la bordure de sable, chargée de huit besants d'or. Maine.

*Verdonnet* — d'azur, au lion d'or, lampassé et armé de gueules; à la bordure de vair. Auvergne.

*Alauzier* — d'azur, à la bordure d'or; à la croix patriarcale de gueules, brochante. Comtat Venaissin.

*Bruges* — d'argent, à la bordure de gueules. Flandre.

*Anlézy* — d'hermine, à la bordure de gueules. Nivernais.

*Sernay* — d'argent, à la bordure de gueules. Lorraine.

**BOUC.** — Animal à cornes, qui est le mâle de la chèvre. Il paraît dans l'écu de profil et passant.

*Saillant* se dit du bouc lorsqu'il est dressé sur les pieds de derrière; *accorné* de ses cornes, *onglé* de ses pieds, lorsqu'ils sont d'un autre émail que son corps.

*Briquet de la Chaume* — d'azur, à la bande d'or, chargée de trois molettes d'épéron de sable, et accompagnée en chef d'un croissant d'argent, et en pointe d'un bouc du second émail. Ile de France.

*Ferrebouc* ou *Ferrabouc*, parti, au 1 d'argent, au bouc d'azur, saillant contre un chêne de sinople; au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'argent; au 2 coupé d'argent, à trois corneilles de sable, au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'argent; et d'argent à trois fascées de gueules, avec un chef d'azur chargé de trois étoiles d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Barbe* — d'or, à la tête de bouc de sable. Orléanais et Ile de France.

*Boucard* — de sinople, à trois têtes de bouc arrachées d'or. Normandie.

*Capris* — d'or, à une tête et col de bouc de sable. Dauphiné.

**BOURDON.** — Meuble d'armoiries qui représente un long bâton fait au tour, avec deux ornements, l'un aux trois quarts, l'autre au haut, en forme de pomme, et que les pèlerins portaient ordinairement.

*Pelegry*, ou *Pelegrin* — d'azur, au bourdon d'argent, accompagné de trois coquilles du même. Guyenne et Gascogne.

*Bourdon* — d'azur, au bourdon de pèlerin d'or en pal, accosté de deux lions affrontés du même, armés et lampassés de gueules. Normandie.

*Pusehal* — d'azur, à deux bourdons d'or, mis en sautoir et surmontés d'une étoile d'argent. Languedoc.

*Laufnart* — d'azur, au chevron d'or chargé de deux lions affrontés de gueules et accompagné de deux bourdons d'or.

*Pin* — d'argent, à trois bourdons d'azur. Limosin.

*Maurey d'Orville* — d'azur, à trois bourdons rangés d'argent. Normandie.

*Du Pin de la Guérvivière* — d'argent, à trois bourdons de gueules. Poitou et Marche.

*Belissen* — d'azur, à trois bourdons d'ar-

gent, au chef cousu de gueules, chargé de trois coquilles d'argent. Languedoc.

*Guilard* — de gueules, à deux bourdons de pèlerin d'or posés en chevrons accompagnés de trois montjoies d'argent. Ile de France.

*Maurey* — d'azur, à trois bourdons rangés en pals d'argent. Normandie.

*Toustein* — d'azur, à trois bourdons d'or, un en pal et deux en sautoir chargés au milieu d'une gibecière de même et accostés de deux croissants aussi d'or

*La Bourdonnaye* — de gueules, à trois bourdons d'argent. Bretagne et Poitou.

*Bourdon* — d'argent, à trois bourdons de gueules. Normandie.

*Bélissens*, d'azur, à trois bourdons d'argent; au chef cousu de gueules, chargé de trois coquilles d'argent. Guyenne et Gascogne.

**BOURSE** — Meuble que l'on rencontre assez rarement en armoiries.

*Le Mercier des Hautes-Loges* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois bourses d'or. Normandie.

*Sanson* — d'azur, à trois bourses d'or. Normandie.

*Boursault* — d'azur, à trois bourses d'or au chef du même chargé d'une étoile de sinople. Bourgogne.

*Boursier* — d'or, à trois bourses de gueules.

**BOUSE.** — Espèce de chantepleure dont on se sert en Angleterre pour puiser de l'eau. Cette figure se rencontre rarement chez nous.

*Bourchier* — d'argent, à la croix engrêlée de gueules, cantonnée de quatre bouses de sable. Bretagne.

**BOUTEROLLE.** — Meuble qui représente la garniture qu'on met au bout du fourreau d'une épée ou d'un badelaire, pour empêcher qu'ils ne le percent.

*Angré* — d'argent, à trois boulerolles de gueules. Anjou.

*Boutelaud de Bourevaud* — d'azur, à cinq boulerolles d'or, accompagnées de quatre triangles appointés en croix. Limosin.

*Bruiset d'Ona* — tiercé en fasces, au 1 d'argent, à trois boulerolles de gueules; au 2 d'or, à la fasce vivrée d'azur; au 3 d'azur, à trois besans d'or. Bresse.

**BRANCHE.** — Bois qui pousse le tronc d'un arbre ou d'un arbrisseau.

*Bothon* — d'argent, à la branche de frêne de sinople posée en bande. Bretagne.

*Guyot* — d'azur, à une branche de chêne d'or glantée d'argent portant une branche de gui du second émail. Bourbonnais et Nivernais.

*Bonays* — d'argent, semé de pointes de sable à la branche de chêne d'azur, chargée de six glands de sinople, trois, deux et un, leurs coques d'azur. Bretagne.

*Faily* — d'argent, à une branche de trois feuilles de gueules, accompagnée de deux merlettes affrontées de sable. Lorraine.

*La Vaissière* — d'or, à une branche de coudrier de sinople en bande, et une barre d'argent brochante sur le tout. Auvergne.

*Reims* (V.). — d'argent, à deux branches d'olivier de sinople liées en cercles, au chef semé de France.

*Provençnières* — parti, au 1 d'argent, à deux rameaux de pervenche de sinople arrondis en forme de couronne, les tiges passées en sautoir; au 2 de gueules, à la tour d'argent, maçonnée de sable. Guyenne et Gascogne.

*Olive* — de gueules, à deux rameaux d'olivier d'oreau pied deux colombes d'argent. Languedoc.

*Ailly* — de gueules, à deux branches d'alizier d'argent posées en double sautoir; au chef échiqueté d'argent et d'azur de trois traits. Picardie.

*Provençnières* — d'azur, à deux branches de pervenche d'or, enlacées en couronne. Auvergne.

*Ricoz* — d'or, à trois branches de chêne de sinople mouvant d'un croissant montant d'azur en pointe; au chef de gueules. Dauphiné.

*Hières* — d'azur, à trois branches de lierre, entrelacées et posées en pal, feuillées d'onze feuilles du même. Dauphiné.

*Houssaye* — d'azur, à trois branches de houx de six feuilles, chacune d'or. Normandie.

*Laqorée* — d'or, à trois branches de triolet de sinople liées par le bas. Languedoc.

*Rubières* — de gueules, au bras d'argent sortant du côté de l'écu, tenant de la main un rameau de châtaignier de sinople à trois léris sons d'or. Provence.

*Picon* — d'azur, au bras d'argent, armé d'une demi-pique, au fer d'argent, au chef cousu de gueules chargé de trois couronnes fleurdelisées d'or. Languedoc.

*Babou de Bourdaisière* — d'argent, au bras de gueules, sortant d'un nuage d'azur, tenant une poignée de vesce en rameau de trois pieds de sinople. Maine.

**BREBIS.** — Femme du bétail; elle paraît dans l'écu de profil et paissante, ce qui la distingue du mouton, qui paraît passant.

La position ordinaire de la brebis ne s'exprime pas, à moins que la terrasse sur laquelle elle semble paître ne soit d'un émail différent que son corps.

*Berbisy* — d'azur, à une brebis d'argent. Bourgogne.

*Berbis* — d'azur, à un chevron d'or, et en pointe une brebis d'argent. Bourgogne.

*Bequet* — d'azur, à une fasce d'or, accompagnée en chef d'une brebis, et en pointe d'une quintefeuille de même.

**BRIS-D'HUIS.** — Meuble qui représente une happe de fer à queue pattée, dont l'usage est de soutenir les portes sur leurs pivots, et de les faire tourner sur leurs gonds.

*Ussel de Châteaurent* — d'azur, à une porte d'or, la serrure et les bruis-d'huis de sable, accompagnée de trois étoiles du second émail. Marche.

*Du Port-Guichard* — d'azur, au portail fermé d'or, les bris-d'huis de sable, accompa-

gné de trois besants du second émail. Lorraine.

**BRISURE.** — En termes de blason la brisure est un changement dans les armoiries pour distinguer les branches d'une même famille. On peut briser de plusieurs manières différentes; savoir, par le changement de toutes les pièces, en conservant seulement les émaux; par le changement des émaux; par le changement de la situation de quelques figures, ou par la diminution du nombre des pièces semblables; par l'addition de quelque pièce nouvelle ou par l'accroissement du nombre des pièces semblables; par les partitions ou les écartelures; par le changement dans la forme des figures; enfin par le changement des cimiers.

La première manière a été fort en usage dans les commencements; ainsi les ducs de Bourgogne de la première branche, les comtes de Vermandois et les comtes de Dreux, sortis de la maison de France, se contentèrent d'en retenir les émaux. Les ducs de Bourgogne portèrent bandé d'or et d'azur, de six pièces à la bordure de gueules. Les comtes de Vermandois portèrent échiqueté d'or et d'azur, au chef de France. Les comtes de Dreux, échiqueté d'or et d'azur, à la bordure de gueules. Cette manière de briser alterait tellement les armoiries qu'il n'était guère possible de reconnaître les familles qui brisaient ainsi.

La seconde, qui se faisait par le changement des émaux, a eu aussi le même inconvénient depuis que le grand nombre de maisons qui portent des pièces semblables ne se distinguaient que par les émaux; aussi l'usage en est devenu très-rare. Ainsi les Grolée de Bresse portaient gironné d'or et de sable; ceux de Dauphiné portent gironné d'argent et de sable. Les Clermont de Dauphiné, de gueules à deux clefs en sautoir d'argent; les Clermont de Savoie, qui ont la même origine, portent d'or à deux clefs en sautoir de sable. Les aînés de Mallé portent d'or à trois maillets de sinople; ceux de cette maison établis en Bourgogne portent de gueules aux maillets d'or. D'autres branches portent d'or aux maillets de sable, d'or à trois maillets d'azur. Cette manière de briser était très-commune dans les Pays-Bas, comme on le voit par les armoiries de différentes branches d'Arscot, de Hornes, d'Engbien, etc., etc.

La troisième manière se fait par le changement dans la situation des pièces. Les aînés de Bon, à Venise, portaient parti de gueules et d'argent; les cadets portèrent parti d'argent et de gueules. Surian, coupé de sable sur argent à la croix ancrée de l'un en l'autre; les puînés prirent coupé d'argent sur sable à la croix ancrée de l'un en l'autre.

La quatrième manière se fait par le retranchement de quelque une des pièces différentes ou semblables. La maison de Foix, qui se disait issue de celle de Barcelone, portait de gueules à trois pals d'or. Les

comtes de Barcelone en portaient quatre. La maison de Choiseul porte d'azur à la croix d'or cantonnée de vingt billettes, cinq dans chaque canton, rangées en sautoir; quelques branches cadettes brisent en retranchant deux de ces billettes dans les cantons de la pointe.

L'addition d'une pièce nouvelle aux armoiries pleines de la famille est la cinquième manière de briser, c'est aussi la plus commune et presque la seule en usage dans le royaume. Les princes du sang de France brisent tous de cette manière.

Les pièces dont on se sert ordinairement pour brisures sont le lambel, la bordure, le bâton péri, c'est-à-dire, raccourci et en abîme, le canton, la molette d'épéron, le croissant, l'étoile, le besant, la coquille, la croizette, la tierce ou quinfefeuille, et autres semblables, qui n'altèrent pas considérablement le blason principal.

*Orléans* porte de France au lambel à trois pendants d'argent pour brisure.

*Orléans-Angoulême* — d'Orléans, le lambel chargé de trois croissants de gueules pour brisure.

*Anjou* — de France à la bordure de gueules.

*Artois* — de France au lambel de gueules chargé de neuf châteaux d'or.

*Berry* — de France à la bordure engrêlée de gueules.

*Bourbon* — de France au bâton péri en bande de gueules pour brisure.

*Conti* — issu de Bourbon-Condé — de Bourbon, brisé d'une bordure de gueules.

*Bourgogne-Montagu* — de Bourgogne ancien, brisé d'un canton d'hermine.

Les différentes branches de la maison de Montmorency brisaient les unes par un lambel, d'autres par une étoile en cœur (Montmorency-Montberon); quelques-unes, comme la branche de Laval, par des coquilles.

L'accroissement des pièces semblables est une sorte de brisure dont on trouve des exemples.

La maison de Clare portait d'or à trois chevrons de gueules; les comtes de Penbrok, cadets de cette maison, portèrent l'écu plein de chevrons.

Le changement dans la forme des figures sert aussi de distinction. La maison de la Baume porte pour armes, d'or à la bande d'azur; la branche de Mont-Revel porte cette bande vivrée pour distinctif. On peut encore briser en écartelant les armes de sa maison avec les armes d'une famille dans laquelle on a pris alliance; ainsi Bourbon-Saint-Paul écartelait de Bourbon et de Luxembourg; Orléans-Longueville écartelait de Longueville et de Bourbon.

En Allemagne, les branches d'une famille ne se distinguent ordinairement que par les cimiers différents, soit par le nombre, soit par la forme.

**BROSSE.** — Meuble rare en armoiries.

*Rascas* — d'or, à trois broses de sable, une et deux. Provence.

*La Brosse* — de gueules, à trois broses d'or. Poitou.

**BROYES.** — Les broyes sont des figures particulières à la maison de Broyes et à celle de Joinville. Les blasonneurs les ont prises pour des festons d'architecture, pour des morraillies, pour des instruments à serrer les jambes des criminels, ou enfin pour des instruments propres à broyer le chanvre. Il y a apparence que ce sont des pièces à broyer de quelque usage qu'elles soient, et que c'est de là qu'elles ont été nommées broyes. Le Féron les nomme *broyes de cheval*, les Anglais les appellent *barnacles*.

*Joinville* — d'azur, à trois broyes d'or l'une sur l'autre en fasces; au chef d'argent, chargé d'un lion issant de gueules. Champagne.

*Broyes* — d'azur, à trois broyes d'or l'une sur l'autre en fasces. Brie.

*Goy* — de sable, à trois broyes rangées en fasce d'or au chef d'argent.

**BURÈLES.** — Fasces diminuées en nombre pair, ordinairement de six, quelquefois de huit. On voit aussi des écus où il n'y a que quatre burèles. Quand il y a six burèles, elles ont chacune une demi-partie, un troisième, un vingt-sixième en hauteur d'une des huit parties de la hauteur de l'écu. S'il y en a huit, elles ont chacune une demi-partie d'une des huit parties de la hauteur de l'écu. Lorsqu'il y a cinq ou sept burèles dans l'écu, elles prennent le nom de *trangles*.

*Bothier* — d'argent, à quatre burelles de gueules, au franc canton d'argent chargé d'une étoile d'azur. Limosin.

*Collart* — d'argent, à quatre burelles de sable. Normandie.

*Babin* — d'argent, à quatre burelles d'azur à trois chevrons d'argent, brochant sur le tout. Poitou.

*Amiot* — d'argent, à quatre burelles de sable, au lion du même, brochant. Normandie.

*Page* — d'azur, à quatre burelles d'or, au lion de sable, armé et lampassé de gueules, brochant sur le tout. Normandie.

*Avoine* — d'argent, à quatre burelles de sable, la première chargée de cinq besants d'or. Normandie.

*Montbi* — burelé d'azur et d'or de cinq pièces, chargées en chef de trois croisettes coupées d'or. Franche-Comté.

*Chources* — d'argent, à cinq burelles de gueules. Maine.

*Argy* — d'or, à cinq burelles d'azur. Touraine.

*Charrières* — d'argent, à six burelles de gueules. Limosin.

*Barret* — burelé d'or et de gueules. Guyenne.

*Gouy* ou *Goy* — burelé d'or et d'azur. Beauvoisis.

*Landiey* — burelé d'or et de gueules. Maine.

*Saint-Balmont* — burelé d'argent et de gueules. Lorraine.

*Volvire* — burelé d'or et de gueules de dix pièces. Poitou et Limosin.

*Busency* — burelé d'or et de gueules. Lorraine.

*Ballemont* — burelé d'argent et de gueules. Lorraine.

*La Nougarede* — burelé d'argent et de gueules. Languedoc.

*Deuilly* — burelé d'argent et de sable. Barrois.

*Vadout* — burelé d'argent et de gueules.

*Luxembourg* — burelé d'argent et d'azur, au lion de gueules, armé, lampassé et couronné d'or.

*Braquemont* — burelé d'or et de gueules au chevron d'argent. Normandie.

*Criquebauf* — burelé de gueules à une quintefeuille de sable. Normandie.

*Bomray* — burelé d'or et d'azur, à un lion de gueules rampant. Normandie.

*Estoutcille* — burelé d'argent et de gueules, à un lion de sable rampant. Normandie.

*Aligre* — burelé d'or et d'azur, au chef du second émail, chargé de trois soleils du premier. Ile de France.

*Bandinelli* — burelé d'argent et de sable au chef d'or, chargé au canton dextre d'un tourteau d'azur. Languedoc.

*Karnazet* — burelé d'argent et de gueules, à une grive de sinople brochant sur le tout, accompagnée de trois herses d'or, à la bordure composée d'argent et de gueules de dix pièces. Bretagne.

*Quelen* — burelé d'argent et de gueules.

*Beaujeu* — burelé d'argent et de gueules. Franche-Comté.

*Vaudemont* — burelé d'argent et de sable de dix pièces. Lorraine.

*Deully* — burelé d'or et de sable de dix pièces. Lorraine.

*Igny* — burelé d'argent et de gueules de dix pièces. Lorraine.

*Montaut* — burelé d'or et d'azur de dix pièces. Provence.

*Montmartin* — burelé de sable et d'argent de dix pièces. Franche-Comté.

*Beinae* — burelé d'or et de gueules de dix pièces. Poitou.

*Clairembault* — burelé d'argent et de sable, à la bande de gueules brochant sur le tout. Bretagne.

*Vareilles* — burelé d'or et d'azur de dix pièces. Ile de France.

*Bran* — burelé d'or et d'azur au lion d'or allumé, lampassé et armé de gueules, brochant sur le tout. Poitou.

*Chanac* — burelé d'argent et d'azur, au lion de gueules brochant. Limosin.

*Touterville* — burelé d'argent et de gueules, au lion de sable, armé, lampassé et accolé d'or. Marche.

*La Rochefoucaut* — burelé d'argent et d'azur, à trois chevrons de gueules brochant sur le tout. Angoumois.

*Nelle-Fulry* — burelé d'argent et d'azur, à la cotice de gueules brochant sur le tout. Picardie.

*Frezeau* — burelé d'argent et de gueules

de dix pièces, à la cotice d'or brochante sur le tout. Bourbonnais.

*Beauverger* — parti au 1 burelé d'azur et d'argent de dix pièces, au 2 de gueules au sautoir d'argent, accompagné de quatre hermines de sable. Languedoc.

*Valence* — burelé d'argent et d'azur, à neuf merlettes de gueules en orle sur l'argent, quatre, deux, deux et une. Ile de France.

*Vulcob* — burelé d'argent et de sable, au franc quartier de gueules, chargé d'un faux écu d'or, terminé aux cornières dextre, sénestre et en la pointe en fleurs de lis au pied coupé de même, surchargé d'un tourteau d'azur en abîme. Berry.

*Frezeau* — burelé d'argent et de gueules de dix pièces à la cotice d'or, brochante sur le tout. Bourbonnais.

*Faydit de Tersac* — burelé d'argent de sinople de dix pièces, chaque burelle d'argent chargée d'une étoile de gueules. Limosin.

*Gimel* — burelé d'argent et d'azur de dix pièces, à la bande de gueules, brochant sur le tout. Limosin.

*Vaujani* — burelé d'argent et d'azur de dix pièces, au chef de gueules chargé d'un lion naissant d'or. Dauphiné.

*Marcellac* — burelé d'argent et d'azur de dix pièces, à trois chevrons de gueules, brochants. Guyenne et Gascogne.

*Parthenay-l'Archevêque* — burelé d'argent et d'azur de dix pièces à la bande brochante de gueules. Poitou.

*Sassenage* — burelé d'argent et d'azur de dix pièces, au lion de gueules, armé, lampassé et couronné d'or. Dauphiné.

*Parthenay (V.)* — burelé d'argent et d'azur, de dix pièces, à la bande de gueules, brochant sur le burelé. Poitou.

*Luzignan* — burelé d'argent et d'azur de dix pièces au lion de gueules, armé, lampassé et couronné d'or, brochant. Poitou.

*Baleicourt* — burelé d'argent et de gueules de dix pièces; au franc-canton d'azur à la croix alessée d'or. Lorraine.

**BURETTE.** — Petite buire en forme de vase, où l'on met le vin et l'eau pour dire la messe. Comme cette figure se rencontre assez fréquemment en armoiries, nous l'avons mise ici pour qu'on ne la confondît pas avec la précédente.

*Prozelle de Beaumont* — d'azur, au chevron d'or, chargé d'un chevron de sable et accompagné de trois burettes d'argent. Ile de France.

*Burcau de Pargé* — d'azur, au chevron contre-potencé d'or, rempli de sable, accompagné de trois burettes d'argent. Bretagne.

**BUSTE.** — Figure humaine, qui n'a que la tête et la partie supérieure du corps jusqu'à la poitrine. Selon Ménage, ce terme vient de *busco*, à cause que les femmes mettent leur busc au bas du corps; d'autres le dérivent de l'allemand *burst*, qui signifie l'estomac.

*Grandmont* — d'azur, à trois bustes de reines de carnation, couronnées à l'antique d'or. Comtat-Venaissin.

*Saint-Quentin (V.)* — d'azur, à un buste de saint auréolé, chargé sur les épaules de deux clous de la croix d'argent, accompagné de deux fleurs de lis d'or en chef, et d'une en pointe.

*Alixand* — d'azur, au buste de femme d'argent, habillé et chevelé d'or, accompagné de trois étoiles du dernier émail. Nivernais.

*Guerin* — de gueules, au sautoir engrêlé d'or, accompagné de quatre bustes de femmes de carnation.

*Hibon* — seigneurs de Campsart et de Frohen. — D'argent à trois bustes de reines de carnation couronnées d'or et posées 2 et 1. Picardie.

## C

**CADUCÉE.** — Meuble de l'écu qui représente une verge, accolée de deux serpents ou bisces entrelacées et affrontées; de sorte que la partie supérieure de leurs corps forme un arc. Cette baguette est terminée par deux ailes d'oiseau.

*Brossette de Varennes* — d'azur, au caducée d'or. Lyonnais.

*Viot de Mercure* — d'azur, au caducée d'or, accompagné en chef de deux roses d'argent. Orléanais.

*Brenas* — d'azur, au caducée d'or. Languedoc.

**CANETTE.** — Petite cane de profil, qui ressemble assez au canard, et que l'on distingue de la merlette en ce que la première a bec et jambes, et que la dernière n'a ni l'un ni l'autre.

Les canettes sont presque toujours en nombre dans l'écu; il y en a d'armées, de becquées et membrées de différents émaux.

*Malon de Bléré* — d'azur, à trois canettes d'or. Ile de France.

*Lancize du Hamel* — d'argent, à trois canettes de sable, becquées et membrées de gueules. Normandie.

*Longeville* — d'azur, à la cane volante d'or. Lorraine.

*Drien* — d'argent, à trois canettes de gueules. Normandie.

*Tremont* — de sable, à trois canettes d'argent. Normandie.

*Malenou* — d'azur, à trois canettes d'argent. Normandie.

*Bourdeaux* — de gueules, à trois canettes d'argent.

*Poyanne* — d'azur, à trois canettes d'argent.

*Laon (V.)* — d'argent, à trois canettes de sable, deux et une, au chef semé de France. Ile de France.

*Quizez* — de gueules, à trois canettes l'une sur l'autre d'or. Normandie.

*Grand* — d'azur, à trois canettes d'or. Normandie.

*Commarçon* — d'or, à trois canettes de

sable becquées et onglées de gueules. Orléanais.

*Du Gard* — d'azur, à trois gards ou canettes d'argent, becquées et membrées de gueules. Picardie.

*Mesmes de Marolles* — d'argent, au chevron d'azur accompagné de trois canettes de sable becquées et membrées de gueules.

*Barbotau* — de sinople, à trois canards d'argent en bande. Guyenne et Gascogne.

*Herauld* — d'argent, à trois canards de sable, becqués et membrés d'or. Normandie.

*Lannoy* — d'argent, à trois canes de sable, becquées et membrées de gueules, au chef de même, chargé de trois roses d'argent. Beauvaisis.

**CANON.** — Meuble qui représente une longue pièce d'artillerie, et se rencontre en quelques écus.

On dit *affûté* du canon, quand son affût est d'émail différent, et *démonté*, lorsqu'il n'a que le tube.

*Canon de Ville* — d'azur, au chevron d'argent, au chef cousu de gueules, chargé d'un canon d'or. Lorraine.

*Gitton de la Ribellerie* — d'argent, à deux canons au naturel, passés en sautoir, accompagnés en pointe d'un baril de sable. Ile de France.

*Nancy (V.)* — d'or, à deux canons d'azur passés en sautoir.

*Maine (P.)* — d'argent, à deux canons de sable en sautoir; au chef d'azur, chargé d'une fleur de lis d'or.

**CANTON.** — Portion carrée de l'écu, qui joint un des angles supérieurs à dextre ou à sénestre. Le canton a deux parties de large et deux parties et demie de haut, des sept parties de la largeur de l'écu. Le canton diffère du *franc-canton* en ce que ce dernier est plus grand, et qu'il occupe toujours l'angle dextre supérieur. Lorsqu'il y a deux meubles qui ne sont pas de longueur en chef dans l'écu, le canton ne couvre qu'une partie du premier, et en laisse voir quelque extrémité; le franc-canton le couvre tout à fait.

Canton, se dit d'un des quatre vides carrés ou triangulaires que forme sur l'écu la croix ou le sautoir, ou les pièces posées dans le même sens. Le premier canton de la croix est en chef à dextre; le second à sénestre; le troisième en pointe à dextre, le quatrième à sénestre. Le premier canton du sautoir est en chef, le second à dextre, le troisième à sénestre, le quatrième en pointe.

*Sénestre* se dit du canton quand il est placé à l'angle gauche de l'écu; on ne dit pas un *canton dextre*, parce que l'angle droit est la place la plus ordinaire du canton.

*La Grange de Tarnac* — de gueules, à trois merlettes d'argent; au canton d'hermine. Limosin.

*Cussé de Bourgneuf* — d'argent, au sautoir de sable; au canton de gueules, chargé de deux poissons d'argent en fasces. Bretagne.

*Le Noir de Tournemine* — d'azur, à trois

chevrons d'or; au canton de gueules, chargé d'une fleur de lis d'argent. Bretagne.

*Payen de la Bacquière* — d'or, à l'aigle de sinople, becquée et membrée de gueules; au canton du même, chargé de trois bandes de vair. Artois.

**CARREAU.** — Meuble que l'on rencontre fréquemment en armoiries, et qui représente un carré parfait.

*Le Capon du Saussay* — d'argent, à trois carreaux rangés de gueules, accompagnés en chef de trois mouchetures du même. Normandie.

*Carrey de Bellemare* — d'azur, à la bande d'or, chargée de trois carreaux de sable, et accompagnée de deux étoiles du second émail. Normandie.

*Carel* — d'hermine, à trois carreaux de gueules. Normandie.

*Bousquet* — de gueules à trois carreaux d'or. Normandie.

*Marillac* — d'argent, maçonné de sable de sept carreaux, deux, trois et deux, celui du centre chargé d'un croissant de gueules, et les autres de six merlettes de sable. Auvergne.

*Forsan* — d'azur, à neuf carreaux d'or percés en sautoir. Bretagne.

**CASQUE.** — Ornement extérieur de l'écu et qui lui sert de timbre. Il fait connaître les différents degrés de noblesse, selon sa nature et sa situation, à plus ou moins de vues sur les écus. Les rois et les empereurs le portent tout d'or broché, brodé et damasquiné, taré de front; la visière entièrement ouverte, sans aucune grille ni barreau. Les lambréquins du casque doivent être des mêmes émaux que ceux qui composent les armoiries.

On trouve des casques sur les anciennes médailles, et l'on y reconnaît leurs différentes façons à la grecque et à la romaine. C'est le plus ancien habillement de tête qui paraisse sur les médailles, et le plus universel. Celui qui couvre la tête de la figure de Rome est garni de deux ailes, comme celui de Mercure; celui de quelques rois est paré des cornes de Jupiter-Ammon, ou simplement de taureau et de bélier, pour marquer une force extraordinaire.

Le casque du roi est d'or taré, c'est-à-dire *posé de front, tout ouvert et sans grille*, pour marque de son pouvoir absolu.

Les princes et les ducs portent leurs casques d'or, tarés de front, sans grille, la visière presque ouverte.

Les marquis ont un casque d'argent, taré de front, à onze grilles d'or, les bords du même.

Les comtes et les vicomtes portent le casque d'argent, taré au tiers, à neuf grilles d'or, les bords du même.

Les barons ont un casque d'argent, les bords d'or, à sept grilles du même, taré à demi-profil.

Les gentilshommes non titrés portent un casque d'acier poli, à cinq grilles, taré de profil.

Le gentilhomme de trois races a un casque d'acier, taré de profil, la visière ouverte, le nazal relevé et le rentail abaissé, montrant trois grilles à sa visière.

Les nouveaux anoblis portent un casque d'acier poli, taré de profil et sans grille, la visière presque baissée.

Les bâtards portent le casque d'acier poli, taré de profil et contourné, la visière baissée et sans grille.

Les casques ne sont plus guère en usage sur les écus; on y met plus ordinairement des couronnes.

Le casque, comme meuble d'armoiries, paraît dans l'écu de profil et quelquefois de front: ce dernier cas s'exprime par le mot *taré*. La plupart des auteurs le nomment indifféremment *armet*, casque, *heaume*.

*Roche-Chouvet* — d'azur, à un casque d'argent au chef cousu de gueules, chargé de trois étoiles d'or. Limosin.

*Prospe* — de sable, à deux casques affrontés, posés en écartelé d'argent, et deux mains de carnation, mouvantes du chef, et la pointe de l'écu tenant une palme de sinople. Champagne.

*Guibert* — d'azur, à trois casques d'argent. Aunis et Saintonge.

*Vocance* — de gueules, à trois casques d'argent en profil. Languedoc.

*Pelley* — d'azur, à trois heaumes d'argent. Normandie.

*Lescalley* — d'azur, à trois casques ou heaumes d'or. Normandie.

*Achard-Ferrus* — de gueules, à trois casques d'argent. Dauphiné.

*Armuet* — d'azur, à trois casques d'argent. Dauphiné.

*Margaillan* — de gueules, à trois heaumes d'argent rangés en pal. Dauphiné.

*Chrestien* — de sinople, à trois casques d'or, tarés de côté en fasce. Bretagne.

*Vaubecourt* — de gueules, à trois heaumes d'argent. Lorraine.

*Conbladour* — d'azur, à trois heaumes d'or, à la visière baissée, deux en chef, un en pointe. Auvergne.

*Vigière* — de sable, à trois heaumes d'argent.

**CEP DE VIGNE.** — Meuble de l'écu représentant un pied de vigne avec son échelas, ce qui le distingue du *pampre*.

On dit du cep de vigne, *pampré* de ses feuilles, *fruité* de ses grappes, *soutenu* de son échelas, lorsque ces choses sont d'un autre émail.

*Guillaud de la Vergnée* — d'azur, au cep de vigne d'or. Limosin.

*Vinols de la Liègue* — d'or, au cep de vigne de sinople; au chef de gueules, chargé de trois coquilles du clamp. Forez.

*Dijon (V.)* — de gueules, au pampre d'or, feuille de sinople. Armes changées par Philippe le Hardi, duc de Bourgogne.

*La Vigne* — d'argent, au cep de vigne de sinople, portant trois grappes de raisin de pourpre et tout son feuillage. Bretagne.

*Guyon* — d'argent, au cep de vigne pampré et terrassé de sinople, fruité de gueules soutenu d'un échelas de sable. Normandie.

*La Treille* — d'or, à une treille de sable, au chef de gueules, chargé d'un lion naissant d'or, armé et lampassé de gueules, et montrant une partie de sa queue. Languedoc.

*Vignoles* — de sable, au cep de vigne, chargé de ses pampres, et soutenu d'un échelas, le tout d'or. Languedoc.

**CERF.** — Animal qui paraît de profil dans l'écu; on le représente ordinairement passant.

On dit du cerf, *élançé*, quand il paraît courant; *saillant*, lorsqu'il est dressé sur ses jambes de derrière; *en repos*, quand il est couché; *ramé*, *onglé*, lorsque son bois et la corne de ses pieds sont d'un autre émail que son corps.

On appelle *rencontre* de cerf, la tête de cet animal, détachée du corps, lorsqu'elle paraît de front dans l'écu; *massacre*, la ramure seulement attachée à une partie du crâne.

On dit *chevillé*, du rencontre, du massacre ou de la ramure du cerf, lorsqu'il y a à chaque branche plus ou moins de six dagues ou cornichons.

*Macry* — d'argent, au cerf de sable.

*Bussy-Boiscervoise* — d'azur, au cerf d'or.

*Chisseret* — d'azur, au cerf d'or.

*Lauberon* — d'azur, au cerf d'or rampant sur un rocher d'argent.

*Mazelane* — d'argent, au cerf de gueules ramé d'or.

*Valles* — d'azur, à l'arbre terrassé d'or, à un cerf couché au pied de même, au chef d'argent chargé de deux roses de gueules.

*Bons de Farges* — d'azur, au cerf d'or. Bresse.

*Le Verrier de la Noue* — de sable, au cerf d'or. Normandie.

*Malbec de Montjoc* — d'argent, au cerf d'azur. Gévaudan.

*Sequiran* — d'azur, au cerf élançé d'or. Provence.

*Le Floch* — d'azur, à un cerf passant d'or. Bretagne.

*Reilhuc* — d'azur, au cerf passant d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Noel* — de sable, au cerf passant d'or. Bretagne.

*Yenneur* — d'argent, au chef élançé de gueules ramé et onglé d'or. Bretagne.

*Ugues* — d'azur, au cerf passant d'argent ramé et onglé d'or. Bretagne.

*Chohan* — d'argent, au cerf passant de gueules. Bretagne.

*Cervon* — d'azur, à un cerf rampant d'or. Bretagne.

*La Boucherie* — d'azur, au cerf passant d'or accollé d'hermine. Anjou.

*Froissard* — d'azur, au cerf passant d'or. Franche-Comté.

*Certaines* — d'azur, au cerf passant d'or. Nivernais.

*Gistain* — d'azur, au cerf d'or. Normandie.

*Frasans* — d'or, au cerf de gueules sommé sans nombre Bourgogne.

*Danchel* — d'azur, au daim ailé d'or; à la cottie de sable brochante sur le tout. Cambrésis.

*Chebrou* — d'azur, à un cerf rampant d'argent. Poitou.

*Ribeirois* — de gueules, au cerf d'argent, sommé du même, écartelé de sable à quatre pals d'or. Languedoc.

*Malbec* — de sinople, au cerf passant d'or, à la bordure du même. Languedoc.

*Moncelur* — de gueules, au cerf d'argent, ramé d'or, passant sur un tertre de sinople. Auvergne.

*Pasquet* — d'azur, au cerf d'or, nageant dans une rivière d'argent. Limosin.

*Gisors* (V.) — d'or, à un cerf couché de gueules, au chef de France. Normandie.

*Quimper* (V.) — de gueules, au cerf passant d'or, au chef cousu de France.

*Barton* — d'azur, au cerf couché d'or, au chef échiqueté d'or et de gueules de trois traits. Orléanais.

*Bonnaide* — Coupé d'azur et d'argent, à un cerf naissant d'or, accosté en chef de deux écussons d'argent. Languedoc.

*Le Blanc de Chateauvillard* — d'argent, au cerf au naturel, accompagné en pointe d'un croissant de gueules, au chef cousu d'argent, chargé de trois étoiles d'azur. Ile de France.

*Senneton-la-Verrière* — d'azur, au cerf courant d'or en chef, et en pointe un poisson contourné du même.

*Hyonque-de-Sepvret* — d'argent, à trois cerfs naissants de sable. Poitou.

*Trudaïne* — d'or, à trois daims de sable. Picardie.

*Sarde de Rozay* — d'azur, à trois cerfs rampants d'or, deux et un. Berry.

*La Grange* — d'azur, à trois ranciers (1) d'or. Champagne et Nivernais.

*Colore de Linden* — de gueules, à la tête de cerf tournée de profil, d'or, ramée du même. Lorraine.

*Porlier* — d'azur, à une tête de cerf d'or, accompagnée en chef d'un croissant d'argent, entre deux hures de sanglier affrontées de sable, défendues d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Poulpry* — d'argent, à une tête de cerf de gueules. Bretagne.

*Marqueron* — de sable, au massacre de cerf d'or, brochant sur un chef d'argent chargé d'une marguerite de gueules, feuillée et soutenue de sinople. Bourgogne.

*Garagnol* — d'azur, à une tête et col de cerf coupé de profil d'or, sommé de même; au chef d'argent, chargé de trois roses de gueules boutonnées d'or. Dauphiné.

*Montfread* — d'argent, à trois têtes de cerf de sable, ramées d'or. Normandie.

*Chevière* — d'argent, à trois têtes de cerf de gueules. Bretagne.

*Bedée* — d'argent, à trois têtes de cerf cou-

pées et sommées de gueules, deux en chef et une en pointe. Bretagne.

*Robichon* — d'argent, à trois têtes de cerf, à un croissant de sable, montant en abime. Bretagne.

*Tredaro* — de sable, au rencontre de cerf d'or. Bretagne.

*Quérouards* — de sable, au rencontre de cerf d'or. Bretagne.

*Laudouse* — de gueules, au rencontre de cerf d'or. Auvergne.

*Ausgur* — d'azur, au rencontre de cerf d'or. Bretagne.

*Brillault* — d'argent, au rencontre de cerf de sable. Bretagne.

*Conctus* — d'argent, au rencontre de cerf de gueules. Bretagne.

*Gras* — d'or, au rencontre de cerf de gueules, accompagné de trois étoiles mal-ordonnées d'azur. Normandie.

*Estrepagny* — d'azur, au rencontre et cou de cerf d'argent, surmontant un croissant du même. Normandie.

*Jacob* — de gueules, au rencontre de cerf d'or. Bourgogne.

*Du Tertre* — d'argent, au rencontre de cerf de gueules surmonté d'une fleur de lis de même. Bretagne.

*Cörnulier* — d'azur, au rencontre de cerf d'or, surmontée, entre le bois, d'une hermine d'argent. Bretagne.

*Compainy* — d'azur, au rencontre de cerf d'or accompagné en chef d'une tête de léopard de même, que surmonte une fleur de de lis cousue d'or. Orléanais.

*La Ferté* — d'azur, à trois massacres de cerf d'or.

*Richoufftz* — d'argent, à trois rencontres de cerf de gueules. Artois.

*Le Flô* — de gueules, à trois rencontres de cerf d'or. Bretagne.

*Banson* — de gueules, au massacre de cerf d'or. Auvergne.

*Petit* — de gueules, au massacre de cerf d'argent, la ramure d'or. Champagne.

*Ogier* — de sable, au massacre de cerf d'or. Normandie.

*Bane* — d'azur, au massacre de cerf d'or mis en pal, parti de gueules, au château d'or à trois tours donjonnées d'argent. Languedoc.

*Cadier* — d'azur, au massacre de cerf d'or.

*Le Gras* — d'argent, à trois massacres de cerf de gueules.

*Breuilhe* — d'azur, au massacre de cerf d'argent, surmontant un cor de chasse d'or, et accompagné de quatre étoiles d'argent, trois en chef et une en pointe. Limosin.

*Cocural* — d'azur, au massacre de cerf d'argent, accompagné au centre de la ramure d'une couronne ducale d'or. Auvergne.

*Bordais* — de gueules, à trois massacres de cerf d'argent. Poitou.

*Main* — d'azur, à trois massacres de cerf d'or. Ile de France.

*La Roche Daen* — de sable, à trois têtes de daims d'or, aux ramures sommées de quatre cors du même, à une bordure d'argent. Touraine.

(1) Le rancier est un grand cerf.

*Passart* — d'azur, à trois cornes de cerf d'or, rangées en fasce. Ile de France.

*Villemor* — d'azur, à une ramure de cerf d'or, surmontée d'une molette de même. Champagne.

*Valand* — d'azur, à un cerf-volant d'or. Bretagne.

*Banne d'Avezan* — d'azur, à une demi-banne ou ramure de cerf d'or en bande. Diocèse de Viviers.

*Sommière* — d'azur, à deux rencontres de cerf d'or, l'un sur l'autre. Bourgogne.

*Beaumont* — d'azur, à trois pieds de biche d'or. Ile de France.

*Beaumont* — d'argent, à trois pieds de biche de gueules onglés d'or. Bretagne.

*Lesage de Vauchelles* — d'argent, à trois massacres de cerf de gueules.

**CHAINE.** — Meuble assez fréquent en armoiries.

*Dupont-de-Gault* — de gueules, chargé d'une chaîne d'or. Anais.

*Capriol* — d'azur, à la chaîne d'or mise en pal, parti d'argent à trois hermines de sable deux et une. Languedoc.

*Ferret* — d'azur, à une chaîne d'or en bande. Anais et Saintonge.

*Lenoir* — d'azur, à trois chaînes ou redortes d'or, alaisées de sable, mises en pal. Languedoc.

*Cadenet* (ancien) — une mer onnée d'azur, à trois chaînes d'or posées en fasce. Provence.

*Chenerailles* (V) — de gueules, à trois chaînes d'or posées en barres. Marche.

*D'Albert de Roquevaux* — d'azur, à quatre chaînes d'or, mouvantes des angles de l'écu et réunies en cœur à un anneau d'argent. Provence.

*Navarre* — de gueules, aux chaînes d'or posées en croix sautoir et orle.

**CHAMPAGNE.** — Pièce qui occupe au bas de l'écu deux parties des huit de sa hauteur, ce qui la distingue de la plaine qui n'en occupe qu'une partie.

La champagne et la plaine diffèrent de la terrasse et de la rivière, en ce que les premières ont le bord supérieur uni, et que les secondes ont des sinuosités arrondies ou aspérités.

*Orgerolles de Saint-Polques* — de gueules, à la champagne d'or; au lion du même, naissant de la champagne. Bourbonnais.

*Brochant Du Breuil* — d'or, à l'olivier de sinople, accosté de deux eroissants de gueules; à la champagne d'azur, chargé d'un brochet d'argent. Ile de France.

**CHANDELIER.** — Meuble rare en armoiries.

*Caulers* — d'azur, à trois chandeliers d'or. Fivardie.

*Origny* — d'azur, à trois chandeliers d'or.

*Maine* (P.) — d'or, à la croix de gueules chargée d'une clef d'argent et de trois chandeliers d'église du même; au chef d'azur chargé de trois fleurs de lis d'or. (Selon Paillot.)

*L'Argentier de Chappellaines* — d'azur, à trois chandeliers d'église d'or.

**CHAPÉ.** — Se dit de l'écu divisé par deux lignes diagonales jointes au milieu du bord supérieur, et qui se terminent l'une à l'angle dextre, l'autre à l'angle sénestre, de sorte que le champ paraît comme un chevron rempli.

Quelques auteurs ont nommé cette figure *le maître*, terme impropre; car *le maître* n'est autre chose que le champ de l'écu, et ce qui le prouve, c'est qu'il y a des maisons considérables qui n'ont aucunes pièces dans leurs écus, c'est-à-dire qu'elles n'ont que le champ.

*Boutren de Franqueville* — de gueules, *chapé* d'argent. Normandie.

*Montbar* — écartelé d'argent et de gueules, *chapé* de même de l'un à l'autre. Bourgogne.

*Limousin* (P.) — d'argent, parti de gueules *chapé* de l'un à l'autre.

*Hautin* — d'argent, *chapé* de pourpre. Bourgogne.

**CHAPEAU.** — Meuble d'armoiries représenté à bord abattu.

Les anciens ont pris le chapeau pour l'emblème de la liberté; on en voit sur les médailles avec cette légende: *Libertas publica*, parce que, lorsqu'ils affranchissaient leurs esclaves, ils leur donnaient le chapeau.

*Capellis* — d'or, au chapeau de sable, garni d'un cordon lié et passé en sautoir du même. Comtat Venaissin.

*Grenier* — d'argent, à trois chapeaux à l'antique de sable. Franche-Comté.

**CHAPEAU.** — Ornement extérieur de l'écu d'un prélat, d'un abbé.

Le chapeau des cardinaux est de gueules, garni de deux longs cordons, d'où pendent des houppes du même. Ces cordons sont entrelacés, et ont cinq rangs de houppes de chaque côté, dans cet ordre, 1, 2, 3, 4, 5.

Le chapeau des archevêques est de sinople, avec des cordons et des houppes en même nombre.

Le chapeau des évêques est aussi de sinople, à deux longs cordons, d'où pendent dix houppes de chaque côté, 1, 2, 3 et 4.

Le chapeau des abbés et protonotaires est de sable, avec six houppes, trois de chaque côté, 1 et 2.

Innocent IV, Génois, de la maison de Fiesques de la Vagne, mit en usage les chapeaux rouges à Rome, dans les cérémonies, vers l'an 1250; maison ne les a mis sur les armes en Italie que depuis l'an 1300. Cet usage n'a commencé en France qu'environ l'an 1500.

**CHAPELLE.** — Rare en armoiries.  
*Chapelle de Jumilhac* — de sinople, à une chapelle d'or. Limosin.

*Des Pruetz* — d'azur, à une chapelle d'argent ombrée de sinople sur une terrasse du même. Béarn.

**CHAPERON.** — Meuble d'armoiries qui représente la coiffure de cuir dont on couvre la tête et les yeux des oiseaux de proie, pour les affaïter.

*Fumel de Warnant* — d'argent, à trois chaperons de gueules. Flandre.

*Rapouel* — d'argent, à trois chaperons d'oiseaux liés de gueules. Ile de France.

Le chaperon est aussi une sorte de capuchon dont se servaient nos pères, et ce sont ces chaperons-là que portent les deux familles suivantes :

*Chapperon* — d'argent, à trois chaperons de gueules. Poitou.

*Le Royer* — d'argent, à la fasce cousue d'or, chargée d'un lion léopardé de gueules, accompagnée de trois chaperons du même.

**CHARBON.** — Rare en armoiries.

*Carbonnières* — d'argent, semé de charbons de sable ardents de gueules, à trois bandes d'azur. Périgord.

**CHARDON.** — Plante qui se distingue dans l'écu par sa tige et ses feuilles armées de piquants, et dont le calice, arrondi, est terminé par une espèce de couronne. On dit *fleuri* du chardon, lorsque sa couronne est d'émail différent.

*Charon* — d'argent, à un chardon fleuri de trois pièces d'azur, tigé de sinople. Saintonge.

*Saint-Gervasy* — de sinople, à une tige de charbons d'or, fleuris de gueules. Auvergne.

*Gannat* (V.) — d'argent, à un chardon fleuri, au naturel, écartelé d'azur à un gantelet d'argent. Bourbonnais.

*Des Guerres* — d'or, à trois chardons de sinople issans d'une même tige.

*Menon* — d'or, au chardon de pourpre, feuillé et tigé de sinople mouvant d'un croissant montant de gueules et deux autres du même en chef. Dauphiné.

*Baillet* — d'argent, à trois chardons feuillés de sinople et fleuris de gueules. Bourgogne.

*Champs* — d'azur, à trois chardons d'or. Champagne.

*Donodél* — d'argent, à trois chardons de sinople ligés et feuillés du même, et fleuris de gueules. Comtat-Venaissin.

*Landras* — d'argent, à trois chardons de sable ardents de gueules. Champagne.

*Cardon* — d'argent, à trois chardons de sinople, fleuris d'azur.

*Minon-Tubilly* — d'argent, au chardon de sinople, fleuri de gueules, supporté d'un croissant de même.

*Pithiviers* (V.) — d'azur, à trois chardons d'or, tigés et feuillés du même, au chef cousu de gueules chargé d'une fleur de lis d'or. Orléanais.

**CHAT.** — Animal domestique, qui paraît de profil et passant, la tête de front.

On nomme *châtaffarouché* celui qui est rampant; *hérissé*, celui qui a le derrière plus élevé que la tête.

*La Chétardie de Paviens* — d'azur, à deux chats d'argent. Angoumois.

*Charon* — de gueules, au chevron d'or, surmonté d'une étoile du même, et accompagné de trois chats assis d'argent. Limosin.

*Chaffardon* — d'azur, à trois chats d'or, les deux du chef affrontés.

**CHATEAU.** — Meuble d'armoiries, qui re-

présente une forteresse flanquée de deux tours rondes, couvertes et crénelées, terminées chacune par une girouette.

Lorsque le château a plus de deux tours, ou lorsqu'elles ne sont point couvertes, il faut l'expliquer en blasonnant.

On dit *ouvert* de la porte d'un château, *ajouré* de ses fenêtres, *maçonné* des joints des pierres, et *girouetté* d-s girouettes, lorsqu'ils sont d'émail différent. On dit aussi *masuré* d'un château qui paraît tomber en ruines, et *découvert* quand il n'a point de toit.

*Beaufort de Launay* — d'azur, au château d'argent. Champagne.

*Lainé de Sainte-Marie* — de gueules, au château d'argent; au chef d'or, chargé de trois demi-vois de sable. Orléanais.

*Rodier de la Bruquière* — de gueules, au château à trois tours d'argent, maçonné de sable. Languedoc.

*Gourfaleur du Mesnil* — d'azur, au château d'or, ouvert et ajouré de sable. Normandie.

*Sales* — d'azur, au château d'argent, maçonné de sable. Languedoc.

*Casteras* — de gueules, au château d'argent, maçonné de sable, écartelé d'or, au lion de gueules. Languedoc.

*Coëtquenau* — d'azur, au château d'or. Bretagne.

*Porrou* — de gueules, à un château d'or. Bretagne.

*Castel* — d'or, au château de sable. Normandie.

*Gourfaleur* — d'azur, au château d'or, ouvert et ajouré de sable. Normandie.

*Billatte de Fauçère* — d'azur, au château d'argent. Guyenne.

*Airebeaudouze* — de gueules, au château sommé de trois pièces d'or. Languedoc.

*Châteauneuf* — d'azur, à un château d'argent fermé et maçonné de sable. Provence.

*Vieil-Castel* — de gueules, au château d'or sommé de trois tours du même. Quercy.

*Châteauroux* (V.) — d'argent, à un château ouvert, de gueules, sur une terrasse de sinople. Berry.

*Château-Renaud* (V.) — de gueules, à un château d'argent. Touraine.

*Châteaulin* (V.) — d'azur, à un château d'argent, couvert du même, girouetté d'or. Bretagne.

*Aubenton* (V.) d'or, à un château ouvert de gueules. Ile de France.

*Tyvarlan* — d'azur, au château d'or. Bretagne.

*Bourblanc* — de gueules, à un château d'or. Bretagne.

*Vieux-Bourg* — de sable, au château maçonné d'argent. Flandre.

*Pothin* — d'azur, au château d'or, au chef de gueules chargé de trois merlettes d'or. Orléanais.

*Argentière* (V.) — d'azur, à un château crénelé de cinq pièces, donjonné et surmonté de deux guérites, le donjon crénelé de cinq pièces et surmonté d'une girouette, le tout d'argent, ouvert et maçonné de sable. Languedoc.

*Touraine* (P.) — de gueules à un château d'argent, à la bordure de Jérusalem, de Naples et de Sicile.

*Castelvicil* — d'azur, au château d'argent sur une roche du même. Languedoc.

*Beaufort* — de gueules au château fort d'argent, le pont-levis baissé, au franc canton d'azur, chargé de trois jumelles d'or. Artois.

*Vesc* — de gueules, au château à trois tours d'argent, maçonné de sable.

*Saint-André* — d'azur, au château sommé de trois tours d'argent, maçonné de sable, surmonté de trois étoiles d'or. Ile de France.

*Vieux-Châtel* — de gueules, au château à trois tours d'argent, coulissé de sable.

*Aubigny* — de gueules, à trois châteaux fendus d'or. Poitou.

*Murat-la-Gasse* — de gueules, au château donjonné de trois pièces d'argent, maçonné de sable. Auvergne.

*Sailans* — d'azur, à un château de trois tours d'or à la porte de sable, au chef d'argent à un lion naissant de gueules, armé et lampassé d'or. Bresse.

*Andrée* — d'azur, au château d'argent donjonné de trois tours du même, maçonnées de sable, le tout surmonté d'un croissant d'or. Comtat Venaissin.

*Lopès* — de gueules, au château d'argent maçonné de sable, flanqué de deux tours du même, accompagné en pointe d'un loup d'or ravissant un agneau d'argent. Comtat Venaissin.

*Sagnet* — de gueules, au château d'or maçonné de sable, flanqué de trois tours égales du même, et surmonté de deux étoiles à huit rais d'argent. Comtat Venaissin.

*Chateaupers* — d'azur, au château de trois tours d'argent.

*Beaufort* — d'azur, au fort d'argent, planté dans des ondes du même. Champagne.

*Tarascon* (V.) de gueules, à un château donjonné de trois tours d'argent, soutenu d'un dragon monstrueux, ayant six jambes de sinople, et le dos couvert d'écaillés d'or, devant un homme vêtu du même, les bras d'azur et les souliers de sable. Provence.

*Merviel* — d'azur, au château d'argent, maçonné de sable. Languedoc.

*Dupac* — d'azur, au château d'or, maçonné de sable, soutenu par deux lions d'or, au chef d'argent, chargé d'un corbeau de sable. Languedoc.

*Brunec* — de gueules, au château d'argent soutenu par deux lions d'or, et un croissant de même en pointe, au chef cousu d'azur, chargé d'une rose d'or, accostée de deux étoiles du même. Languedoc.

*Pontarlier* (V.) — d'azur, à un château d'argent, maçonné de sable sur un mont de sinople. (Selon d'Hozier.) Franche-Comté.

*Najac* — d'azur, au château à trois tours d'argent, celle du milieu supérieure, maçonné de sable et sommé d'une aigle éployée du même. Guyenne et Gascogne.

*Justet* — d'azur, au château du même, maçonné de sable, cantonné de quatre croissants d'argent, et surmonté d'un lion d'or,

armé et lampassé de gueules. Languedoc.

*Neufchâteau* (V.) — de sinople, à un château de deux tours d'argent. Lorraine.

*La Ferté-Milon* (V.) — d'azur, à un château de deux tours d'argent, ouvert, ajouré et maçonné de sable. Ile de France.

*Château-Thierry* (V.) — d'azur, à un château pavillonné de deux tours crénelées, couvertes en clocher et girouettées, le tout d'argent, ouvert, ajouré et maçonné de sable, accompagné de trois fleurs de lis d'or, deux en chef et une en pointe. Ile de France.

*Grégoire* — d'argent, au château de gueules, sommé de trois tours crénelées du même. Languedoc.

*Del Puech de Comeiras* — de gueules, au château à trois tours d'argent, maçonné de sable. Languedoc.

*Brugairous* — de gueules, au château à trois tours d'argent maçonné de sable, écartelé d'azur au dauphin d'or, courant du même. Languedoc.

*Bertin* — d'azur, au château sommé de trois tours d'argent, maçonné de sable. Languedoc.

*Castelpers* — d'argent, au château de sable, sommé de trois tours du même. Languedoc.

*Kersauson* — de sable, au château d'or, sommé de trois tourillons du même. Bretagne.

*Bertin* — d'azur, au château à trois tours d'argent, maçonné de sable. Guyenne et Gascogne.

*Castel* — d'azur, à un château à trois tours d'argent, celle du milieu supérieure, ouvert, ajouré et maçonné de sable; au chef d'or, chargé de deux corneilles affrontées de sable, becquées et membrées de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Athenoul et Athenat* — de gueules, au château donjonné de trois tours d'or, celle du milieu supérieure aux autres; chaque tour crénelée de trois pièces, maçonnée et portichée de sable au chef cousu d'azur, chargé d'un croissant d'argent, côtoyé de deux roses du même. Dauphiné.

*Abouville* — de sinople, au château de trois tourelles crénelées d'argent, ajourées et maçonnées de gueules, celle du milieu supérieure. Normandie.

*Castelnaud* — d'azur, au château ouvert d'argent, maçonné de sable, crénelé et sommé de trois donjons pavillonnés, avec leurs girouettes. Touraine.

*Castelsarrazin* (V.) — d'azur, à un château sommé de trois tours d'argent, maçonné de sable, au chef cousu de gueules, chargé d'une croix de Toulouse d'or. Guyenne et Gascogne.

*Castillonnes* (V.) — d'azur, à trois châteaux d'argent, deux et un. Guyenne et Gascogne.

*Thionville* (V.) — d'azur, à un château de trois tours d'or. Lorraine.

*Câteau-Cambresis* (V.) — d'azur, au château de trois tours d'or, ouvert, ajouré et maçonné de sable. Flandre.

*Landrecies* (V.) — d'azur, à un château donjonné de trois tours d'or, ouvert du champ,

ajouré et maçonné de sable, posé sur une terrasse du second émail. Flandre.

*Châteauroux* (V.) — d'azur, au château flanqué de deux tours d'argent, maçonné, ouvert et ajouré de sable, essoré de gueules, girouetté d'or.

*Bordeaux* (V.) — de gueules, au château d'argent, ouvert du champ, maçonné et ajouré de sable, à cinq tours couvertes en clocher et girouettées d'or, accompagné en chef d'un lion léopardé du quatrième émail et en pointe d'un croissant du second au chef semé de France.

*Aboville* — de sinople, au château de trois tours d'argent. Ile de France.

*Boileau* — d'azur, au château à trois tourelles d'or, maçonnés de sable, et au croissant d'or en pointe soutenant un pélican avec ses petits. Languedoc.

*Du Mesnil* — écartelé : aux 1 et 4 d'azur, au château de trois tours d'argent, celle du milieu plus élevée, aux 2 et 3 de gueules, à trois coquilles d'or surmontées d'un dauphin d'argent. Ile de France.

*Apchier* — d'or, au château donjoné de trois pièces de gueules, maçonné de sable, les deux donjons à dextre et à sénestre, sommés chacun d'une hache d'armes du dernier émail, le tranchant faisant face au bord de l'écu. Languedoc.

*Marvejols* (V.) — d'azur, à un château de trois tours d'argent, celle du milieu plus haute; ouvert, ajouré et maçonné de sable, accompagné en chef d'une main dextre vêtue d'un gantelet d'argent, tenant une fleur de lis d'or. Languedoc.

*Bellac* (V.) — d'argent, à un château de sable, couvert en dos d'âne, flanqué de deux tours et donjoné d'une autre, pavillonnée et girouettée de même; le château sur une rivière d'azur, au chef d'azur chargé de trois fleurs de lis d'or malordonnées. Limosin.

*Châtillon-sur-Seine* (V.) — de gueules, à un château de quatre tours crénelées, d'argent, ouvertes, ajourées et maçonnées de sable. Bourgogne.

*Provins* (V.) — d'azur, à un château rond, donjoné de trois tourelles entourant une grosse tour plus élevée et pavillonnée, le tout d'argent, maçonné et ajouré de sable, la porte ouverte d'un second émail et surmontée d'un lion de sable.

*Bideran* — de gueules, à un château à cinq pavillons, girouettes d'argent, maçonné de sable. Guyenne et Gascogne.

*Rabasse* — d'azur, à un château d'argent de cinq tours, celle du milieu plus élevée que les autres, une truffe ou rabarse d'argent en pointe. Provence.

*Groulard* — d'azur, à trois châteaux d'or. Normandie.

*Chatel* — d'azur, à trois châteaux d'or. Normandie.

*Castel* — de gueules, à trois châteaux d'argent, au chef d'or chargé d'un lambel du champ. Normandie.

*Chinon* (V.) — de gueules, à trois châteaux, composés chacun de trois tours pavillonnées et girouettées d'or, deux et un; le tout ac-

compagné de trois fleurs de lis du même, une en chef et deux en pointe. Touraine.

*Nevers* (V.) — de gueules, à trois châteaux d'or, deux et un, flanqués chacun de deux tours donjonées en clochers, girouettés de même, ouverts et maçonnés de sable.

*Chepy* — d'or, à cinq châteaux d'azur, passés en sautoir, au lambel de gueules. Beauvoisis.

*Melun* — d'azur, au chef d'or, à six châteaux d'or. Ile de France.

**CHAUDRON.** — Meuble d'armoiries, qui représente les chaudières d'airain dont les anciens peuples de l'Épire composaient leur musique sacrée.

Ces chaudières se rencontrent plus particulièrement dans les écus d'armoiries d'Espagne et de Portugal. C'était une marque de grandeur et de puissance, parce que anciennement les seigneurs espagnols et portugais, nommés *ricos hombres*, hommes puissants, en allant à la guerre, faisaient porter de ces chaudières pour nourrir leurs soldats.

*Chevalier du Coudray* — d'or, à trois chaudrons de sable. Devise : *Multo labore*. Ile de France.

*Beaubigoré* — d'azur, à cinq chaudrons d'or. Maine.

**CHAUSSETRAPE.** — Meuble d'armoiries, qui représente un instrument de fer, à quatre pointes aiguës, disposées en triangle, de sorte qu'en le jetant à terre une pointe se trouve toujours droite.

*Le Picart* — de gueules, à trois chaussetrapes d'argent.

*Chemillé* — d'or, semé de chaussetrapes de sable.

*Destrappes* — d'argent, au chevron de gueules accompagné de trois chaussetrapes de sable. Ile de France.

*Gutteville de Guenonville* — d'argent, semé de chaussetrapes de sable. Normandie.

*Berault* — d'azur, semé de chaussetrapes d'or, au bossard du même, brochant sur le tout. Ile de France.

**CHEF.** — Pièce honorable, dont la hauteur est de deux parties des sept de la largeur de l'écu, et qui en occupe la partie supérieure. Il représente le casque de l'homme de guerre ou de l'ancien chevalier.

Quelques auteurs nomment *chef de France* celui qui est d'azur, chargé de trois fleurs de lis d'or. L'application de ce terme n'est bonne qu'autant que les fleurs de lis sont posées deux et une.

*Abaisé* se dit du chef qui se trouve sous un autre chef; *ajouré*, lorsqu'il est crénelé en sa partie supérieure, et que les créneaux sont remplis par un autre métal que celui du champ; *chef-bande* est celui qui, de l'angle dextre supérieur à l'angle sénestre inférieur, forme une bande; *bandé* se dit du chef quand il est divisé en six espaces de deux émaux alternés par cinq lignes diagonales dans le sens des bandes; *chef-barre* est celui qui, de l'angle sénestre supérieur à l'angle dextre inférieur, se termine en une barre; *bastillé* se dit du chef quand il a

des créneaux en sa partie inférieure; *cannelé*, quand sa partie inférieure est échan-crée à la manière des colonnes d'architecture; *chargé*, lorsqu'on y voit quelque pièce ou meuble; *chef-chevron* se dit du chef qui, de son centre, s'étend en deux branches, l'une à droite, l'autre à sénestre, et forme un chevron; *coupé* se dit du chef lorsqu'il est divisé en deux émaux alternés par une ligne horizontale; *cousu*, quand il est de métal sur un champ de métal, ou de couleur sur un champ de couleur; *denché*, du chef qui, au long de son bord inférieur, a un nombre de pointes en forme de dents de scie; *écartelé*, quand il est divisé en quatre espaces égaux par une ligne perpendiculaire et une ligne horizontale qui se croisent, ou par deux lignes diagonales, l'une à droite, l'autre à sénestre, qui se terminent aux quatre angles; *échiqueté*, de celui qui est divisé en deux ou trois tires ou rangs de carreaux en échiquier; *émanché*, quand sa partie inférieure se termine en plusieurs pointes triangulaires, ou quand il est divisé par émanches de deux émaux alternés; *engrélé*, celui qui a de petites dents, dont les cavités sont arrondies; *fretté*, celui qui est chargé de six ou huit cotices entrelacées, trois à droite, trois à sénestre; *fuselé*, quand il est rempli de fusées de deux émaux alternés; *gironné*, celui qui est divisé en six, huit, dix ou douze espaces triangulaires, égaux entre eux; *losangé*, lorsqu'il est divisé en losanges; *chef-pal* est celui qui, de son centre, s'étend en ligne perpendiculaire jusqu'à la pointe de l'écu, et forme un pal; *palé* se dit du chef divisé en six ou huit espaces égaux de deux émaux alternés par cinq ou sept lignes perpendiculaires; *parti*, quand il est divisé en deux parties par une ligne perpendiculaire; *retrait*, celui qui n'a en hauteur que la moitié de sa proportion ordinaire; *semé*, celui sur lequel se trouvent des meubles sans nombre; *soutenu*, celui auquel est jointe une divise qui semble le soutenir; *tiercé*, lorsqu'il est divisé en trois espaces égaux par deux lignes horizontales, perpendiculaires ou diagonales; *treillisé*, quand il est chargé de dix cotices entrelacées, et *vergeté*, lorsqu'il est divisé en dix ou douze espaces égaux de deux émaux alternés par neuf ou onze lignes horizontales.

On dit aussi *en chef*, pour exprimer que les pièces dont on parle sont posées vers le chef, ou même qu'elles en occupent la place.

*Agrain des Hubas* — d'azur, au chef d'or. Languedoc.

*Alost* — de sable, au chef d'argent. Flandre.

*Epernon* (ancien) — de vair, au chef de gueules. Guyenne.

*Tanlay* — d'or, au chef de gueules.

*Caulincourt* — de sable, au chef d'or. Vermandois.

*La Garde* — d'azur, au chef d'argent. Languedoc.

*La Ferté-Chauderon* — d'or, au chef de sable. Nivernais.

*Chazeron* — de gueules, au chef émanché d'or. Bourbonnais.

*Montgascon* — de gueules, au chef de vair. Auvergne.

*Montclar* — d'azur, au chef d'or. Auvergne.

*La Grange* — d'argent, au chef émanché de gueules de quatre pièces. Auvergne.

*Meherent* — d'argent, au chef d'azur à la bordure de gueules. Normandie.

*Meherent* — d'argent, au chef d'azur. Normandie.

*Fougerolles* — de gueules, au chef de vair.

*Châtelier* — d'or, au chef de sable. Bretagne.

*Chanterelles* — d'azur, au chef denché d'or de cinq pièces. Auvergne.

*Montferrat* — d'argent, au chef de gueules.

*Agrain* — d'azur, au chef d'or. Auvergne.

*Saint-Verain* — d'argent, au chef de gueules. Nivernais.

*Falempin* — de gueules, au chef d'or. Flandre.

*Roubaix* — d'hermine, au chef de gueules. Flandre.

*Lille* — de gueules, au chef d'or. Flandre.

*Montgascon* — de gueules, au chef de vair.

*Tubières de Caylus* — de gueules, au chef émanché d'or. Auvergne.

*Châteaugiron* — d'or, au chef d'azur. Bretagne.

*Goussencourt* — d'hermine, au chef de gueules. Ile de France.

*Vintimille* — de gueules, au chef d'or. Provence.

*Gamaches* — d'argent, au chef d'azur. Picardie et Berry.

*Laluce* — d'argent, au chef d'azur. Champagne.

*Châteauneuf* — d'or, au chef d'azur. Dauphiné.

*Agrain* — d'azur, au chef d'or. Languedoc.

*Corgenon* — d'or, au chef de gueules. Bresse et Bugey.

*Du Chastelien* — d'or, au chef de sable. Ile de France.

*Altier* — d'argent, au chef d'azur. Languedoc.

*La Garde* — d'azur, au chef d'argent. Languedoc.

*Neuville* — d'or, au chef de sable. Ile de France.

*Anney* — de gueules, au chef d'or. Ile de France et Orléanais.

*Maulévrier* — d'or, au chef de gueules. Anjou et Touraine.

*Tramelai* — d'or, au chef de gueules. France-Comté.

*Milly* — de sable, au chef d'argent. Picardie.

*Clermont* — de gueules, au chef d'argent. Lorraine.

*Quintin* — d'argent, au chef de gueules chargé d'un lambel d'or. Bretagne.

*La Marche* — de gueules, au chef d'argent. Bretagne.

*Vauferricr* — d'or, plein au chef de sable. Bretagne.

*Avau gour* — d'argent, au chef de gueules. Bretagne.

*La Forest* — d'argent, au chef de sable. Bretagne.

*Coëtanscourt* — d'argent, au chef endanché de gueules. Bretagne.

*Cardinal* — d'argent, au chef endanché de gueules à cinq pointes. Bretagne.

*Le Borgne* — d'argent, au chef endanché de gueules. Bretagne.

*Le Jeune* — de sable, au chef d'argent. Bretagne.

*Paçès* — de gueules, au chef d'argent. Languedoc.

*La Marche* — d'argent, à la bordure de gueules au chef de même. Berry.

*Genest* — de sable, au chef d'argent denché de quatre pointes et deux demies. Orléanais.

*Vivonne* — d'hermines, au chef de gueules. Poitou.

*Joussineau* — de gueules, au chef d'or. Limosin.

*Astorg* — de gueules, au chef d'argent. Limosin.

*Gand* — de sable, au chef d'argent. Artois.

*Quentin (V.)* — d'argent, au chef de gueules. Bretagne.

*Percy* — de sable, au chef dentelé d'or. Normandie.

*Franqueville* — de gueules, au chef d'or. Normandie.

*Pierrepont* — de gueules, au chef denché d'or. Normandie.

**CHÊNE.** — C'est l'arbre le plus fréquent en armoirie. Son émail particulier est le sinople.

*Garrison* — d'or, au chêne de sinople, fruité d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Puel* — écartelé, aux 1 et 4 d'or, au chêne de sinople; aux 2 et 3 d'azur, à la tour d'or, au chef du même, chargé de trois coquilles d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Du Garric* — d'or, au chêne de sinople, fruité d'or; au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or. Guyenne et Gascogne.

*Du Fraisse* — d'argent, au frêne de sinople, au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or. Auvergne.

*Fresse* — d'or, au frêne de sinople. Picardie. (Originnaire du Languedoc.)

*Boislinards* — d'argent, au vergne ou chêne de sinople, à la bordure engrêlée de gueules. Poitou.

*Maritens* — d'azur, au chêne d'argent, auquel est attaché un levrier du même. Languedoc.

*Bousquet* — de gueules, à un chêne d'argent, surmonté d'une fleur de lis d'or. Languedoc.

*Dumas de Soustre* — d'argent, au chêne de sinople, fruité d'or, écartelé d'azur, au chevron potencé et contre-potencé d'or, accompagné de trois burettes du même, deux en chef et une en pointe. Languedoc.

*De Leuse* — d'or, au chêne de sable soutenu de deux lions du même. Languedoc.

*Losières* — d'or, au chêne de sinople, écar-

telé d'azur au lion d'or, armé et lampassé de gueules. Languedoc.

*Losières* — d'or, au chêne de sinople, et une bande de gueules brochant sur le tout. Languedoc.

*Ducasse* — d'azur, au chêne mal nourri d'or, à quatre branches en sautoir englantées du même. Languedoc.

*Rouverie* — d'azur, au chêne d'or arraché. Languedoc.

*Babaud de la Chaussade* — d'or, au chêne de sinople, terrassé du même. Nivernais.

*Chennevas* — d'argent, au chêne arraché de sinople, au chef de gueules chargé de trois lances naissantes d'argent. Normandie.

*Daunan* — d'argent, au chêne arraché de sinople, au chef d'azur chargé de trois étoiles d'or. Dauphiné.

*Piegros-Puygros* — d'or, au chêne de sinople églanté d'or, côtoyé de deux roses de gueules tigées et feuillées de sinople, le tout mouvant d'une motte d'azur. Dauphiné.

*Duchesne* — d'azur, à un chêne d'or, au chef d'argent chargé de trois étoiles de gueules.

*David* — d'argent, au chêne de sinople, fruité d'or, accosté de deux harpes de gueules. Bretagne.

*Missirinen* — d'argent, au chêne de sinople, églanté d'or, au canton dextre de gueules chargé de deux haches d'armes adossés d'argent. Bretagne.

*Maisons* — d'argent, à un chêne de sinople, accosté de deux maisons de gueules, que surmontent deux étoiles de sinople. Limosin.

*Renart* — d'argent, au chêne de sinople, églanté d'or, au chef d'azur, chargé de trois étoiles du champ. Champagne.

*Boissel* — d'or, au chêne arraché de sinople, au chef d'azur, chargé de deux fleurs de lis d'or. Guyenne et Gascogne.

*Du Casse* — d'azur, au chêne arraché et fruité d'or, à quatre branches passées en sautoir. Guyenne et Gascogne.

*Caumont* — d'or, au chêne de sinople. Guyenne et Gascogne.

*Boscal de Reals* — de gueules, au chêne d'argent surmonté d'une fleur de lis d'or. Languedoc.

*Du Laux* — d'or, au chêne de sinople, sur lequel broche un lion léopardé de gueules; à la bordure d'argent semée de tourteaux d'azur. Angoumois.

*Marmande* — d'or, au chêne de sinople, posé sur une terrasse du même, et un lion léopardé de sable passant au pied du chêne. Ile de France.

*La Brousse* — d'or, au chêne terrassé de sinople, fruité de douze glands d'or, au chef d'azur chargé de trois étoiles d'or. Périgord et Saintonge.

*Clairmbault* — d'argent, au chêne arraché de sinople. Ile de France.

*Kerpaen ou Kerpein* — d'argent, au chêne arraché et tigé de sinople, traversé au pied, d'un sanglier passant de sable. Bretagne.

*Kerguerec* — écartelé, aux 1 et 4 d'argent à un chêne arraché de sinople, aux 2 et 3 d'azur plein. Bretagne.

*La Chassaïne* — parti : au 1 d'azur, au chène feuillé d'or ; au 2 de sable, fretté d'or. Auvergne.

*Chassain* — d'argent, au chène de sinople églanté d'or. Auvergne.

*Filleul* — d'or, au frêne arraché de sinople de sept branches. Normandie.

*Du Roure* — d'azur, au chène d'or à quatre branches entrelacées en cercle. Auvergne.

*Andréossi* — d'or, au chène terrassé au naturel, à quatre branches passées en sautoir, accompagné en chef d'une étoile de gueules. Languedoc.

*Cambi* — d'azur, un chène d'or mouvant d'une montagne à six capeaux du même et soutenu par deux lions d'or. Comtat Venaissin.

*Yanel* — d'argent, au chène de sinople mouvant d'une terrasse du même. Comtat Venaissin.

*Le Masson* — d'argent, au chène de gueules, à la bordure de même. Ile de France.

*Veyrières* — d'argent, à trois vergues ou chènes de gueules et une branche de laurier de sinople en abîme. Limosin.

*Du Châtelet* — d'azur, au chène d'or ; au levrier courant d'argent colleté de gueules brochant sur le fût de l'arbre. Auvergne.

*Boisset* — d'or, au chène arraché de sinople, au chef d'azur chargé de deux fleurs de lis d'or. Auvergne.

*Chabannes* — parti, au 1 d'or, au chène de sinople ; au 2 d'azur, à trois fascés ondes d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Rollet* ou *Raulet* — d'azur, au chène d'or à quatre branches passées en sautoir. Lorraine.

*Bos* — d'argent, à trois frênes arrachés de sinople. Normandie.

*Fresnay* — de gueules, à trois frênes arrachés ondes d'or. Normandie.

**CHÉRUBIN.** — Meuble d'armoiries qui représente une tête d'ange ailée. On ne doit pas dire, comme quelques auteurs l'ont fait, *tête de chérubin*, parce que ces esprits célestes n'ont pas de corps.

*Cailly* — d'argent, à trois chérubins de gueules. Ile de France.

*La Grange de la Ville* — d'azur, à la grange d'argent, maçonnée de sable, accompagnée en chef de trois chérubins de carnation. Limosin.

*Recourt* — écartelé, parti d'or et d'argent à trois chérubins de gueules. Bourgogne.

**CHEVAL.** — Animal qui paraît dans l'écu de profil et passant.

*Animé*, se dit de l'œil du cheval, lorsqu'il est d'un autre émail que son corps ; *bardé*, *housé* et *caparaçonné*, du cheval qui a tous ses harnais ; *courant*, de celui dont les quatre jambes sont étendues ; *effaré*, de celui qui est levé sur ses pieds de derrière ; *gai*, du cheval nu, sans bride ni licol, qui semble se promener. On observe que le cheval a toujours quelqu'un de ces attributs, et que souvent il en a plusieurs à la fois.

*Du Gué* — d'azur, au cheval gai et passant d'or, au chef du même.

*La Chevalerie* — de gueules, au cheval cabré d'argent. Maine.

*Bordes* — coupé au 1 d'or, au cheval issant de gueules ; au 2 de sinople, à la molette d'éperon à huit rais d'or. Bresse.

*Mureau* — de gueules, au cheval d'argent. Lorraine.

*Chivallet* — de gueules, au cheval échappé d'argent. Dauphiné.

*Bercher* — d'azur, au cheval d'or, cabré sur une lance du même. Normandie.

*Saze* (ancien) ou *Westphalie* — de gueules, au cheval gai, cabré, entouré d'argent.

*Morel* — d'or, au cheval effaré d'argent, au chef d'azur chargé de trois molettes d'éperon d'or. Provence.

*Morel* — d'argent, au cheval gai et cabré de sable, au chef d'azur, chargé d'un croissant d'or, accosté de deux molettes d'éperon du même. Normandie.

*Duguay* — d'azur, au cheval gai d'argent au chef d'or. Ile de France.

*La Noyerie* — de gueules, à deux chevaux paissant d'argent. Beaujolais.

*Penmarch* — de gueules, à une tête de cheval d'argent. Bretagne.

*Lacroix - Chevrières de Saint-Vallier* — d'azur, à la tête de cheval d'or, au chef cousu de gueules, chargé de trois croisettes d'argent. Dauphiné.

*De Marca* — de gueules, au cheval d'or.

*La Chambre* (ancien) — d'or, au cheval bardé, harnaché de sable.

*Grande-Ville* — d'argent, à la tête de cheval de sable, animée et bridée d'or.

*La Rouvrage* — d'argent, à trois têtes de cheval percées de sable. Anjou.

**CHEVRE.** — Assez rare en armoiries.

*Capre* — de gueules, à une chèvre d'argent. Languedoc.

*Corbière* — d'or, à une chèvre de sable, à la bordure composée du premier et du deuxième émail. Originaire d'Aragon.

*Chevire* — d'argent, à trois têtes de chèvres arrachées de sable, séparées par trois chevrons brisés de même, deux en chef et un en pointe. Bretagne.

**CHEVRON.** — Une des neuf pièces honorables, formée de la barre et de la bande réunies vers le chef. Chaque branche a deux parties, des sept de la largeur de l'écu, quand le chevron n'est point accompagné.

Il y a des chevrons *abaissés*, *accompagnés*, *adextrés*, *alésés*, *bandés*, *bordés*, *bréssés*, *brisés*, *chargés*, *contrepointés*, *cotés*, *couchés*, *coups*, *crénelés*, *denchés*, *diaprés*, *échi-quetés*, *écimés*, *émachés*, *engrélés*, *faillis*, *fretés*, *fuselés*, *losangés*, *nébulés*, *ondés*, *partis*, *pliés*, *renversés*, *resarcelés*, *retraits*, *surmontés*, *tiercés*, *treillisés*, *vivrés*, etc.

Le chevron est presque toujours pièce principale dans l'écu ; il y a cependant des cas où il charge d'autres pièces honorables.

Lorsqu'il y a plusieurs chevrons dans un écu, ils doivent être posés les uns sur les autres, comme ne formant qu'une seule et

même pièce; s'ils étaient placés différemment, on les nommerait *étaies*. Le chevron qui charge une pièce honorable, si c'est un chef ou une fasce, doit occuper toute sa hauteur; si c'est un pal ou un sautoir, toute sa largeur; ceux qu'on voit hors de ces deux cas sont aussi nommés *étaies*, et ne sont plus considérés comme pièces honorables.

On dit *en chevron*, pour dire qu'une ou plusieurs pièces sont posées dans le sens du chevron.

Le chevron représente une barrière de lice des anciens tournois, ou, selon d'autres, l'épéon du chevalier.

*Poligny d'Evrans* — de gueules, au chevron d'argent. Franche-Comté.

*Nogent* — de gueules, au chevron d'argent. Champagne.

*La Rivière* — de gueules, au chevron d'hermine. Guyenne.

*Masserode* — d'or, au chevron de gueules.

*Gorrevord* — d'azur, au chevron d'or. Bresse.

*Brossin* — d'azur, au chevron d'or. Poitou.

*Belanger* — d'azur, au chevron d'or. Poitou.

*Escrivieux* — d'argent, au chevron de gueules. Bresse.

*Luyrieux* — d'or, au chevron de sable. Bresse.

*Mont* — de gueules, au chevron d'or. Bresse.

*Genès* — écartelé, aux 1 et 4 de gueules, au chevron d'or; aux 2 et 3 d'azur, au croissant d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Guerre* — d'argent, au chevron de sable. Guyenne et Gascogne.

*Montchanin* — de gueules, au chevron d'or. Bourgogne.

*Mypont* — d'azur, au chevron d'or. Bourgogne.

*Ghistelle* — de gueules, au chevron d'hermine. Beauvoisis.

*May* — d'or, au chevron d'azur. Picardie.

*Doncœur* — d'or, au chevron de gueules. Picardie.

*Chevalier* — d'azur, au chevron d'or. Dauphiné.

*Vaudenay* — de sable, au chevron d'argent.

*De Rée* — d'or, au chevron d'azur.

*Fournier-Moyron* — de sable, au chevron d'argent.

*Belanger* — d'azur, au chevron d'or. Champagne.

*Nogent* — de gueules, au chevron d'argent. Champagne.

*Montarbi* — de gueules, au chevron d'argent. Champagne.

*Fetaus* — d'azur, au chevron d'or. Bresse et Bugey.

*De Mont* — de gueules, au chevron d'or.

*Genost* — d'azur, au chevron d'argent. Bresse et Bugey.

*Combes de Montagut* — d'or, au chevron de sable. Languedoc.

*Billard* — d'azur, au chevron d'argent. Normandie.

*Le Bret* — d'azur, au chevron d'or. Normandie.

*Lambert* — d'argent, à un chevron de gueules. Bretagne.

*Chemin* — d'hermine, au chevron d'azur. Normandie.

*Lombelon* — de gueules, au chevron d'or. Normandie.

*Donguerre* — d'argent, au chevron de gueules. Ile de France et Picardie.

*Rouy* — de sable, au chevron d'argent. Touraine.

*Marseille* — d'or, à un chevron de sable. Ile de France.

*Champestiers* — de vair, au chevron de gueules.

*Champsdivers* — d'azur, au chevron d'or. Franche-Comté.

*Nettancourt* — de gueules, au chevron d'or. Lorraine.

*Besse* — d'azur, au chevron d'or. Limousin.

*Salignon* — d'azur, au chevron mi-parti d'or et d'argent. Dauphiné.

*Brossin* — d'argent, au chevron d'azur. Touraine.

*Ghistelles* — de gueules, au chevron d'argent. Artois.

#### CHEVRON ACCOMPAGNÉ.

*Jar* — de gueules, au chevron d'argent à la bordure d'or. Auvergne.

*Thibaud* — d'argent, au chevron d'azur au chef du même. Bourgogne.

*Dorne* — d'argent, au chevron de gueules, au chef d'azur, chargé d'un lambel de trois pendans d'or. Dauphiné.

*Fay-Villiers* — de gueules, au chevron d'or, au chef du même, chargé de fouine passant d'azur. Dauphiné.

*Martin* — d'azur, au chevron d'or, au chef du même, chargé de trois cœurs de gueules. Dauphiné.

*Perdier* — d'azur, au chevron d'or, au chef cousu de gueules, chargé de trois étoiles d'or. Dauphiné.

*Dorsanne* — d'argent, au chevron de gueules au chef d'azur, chargé de trois mâcles d'or. Berry.

*Salat* — d'azur, au chevron d'or, au chef du même. Berry.

*Arbaud* — d'azur, au chevron d'argent au chef chargé d'une étoile de gueules. Champagne.

*Garrigues* — d'azur, à un chevron d'argent et un chef d'or. Languedoc.

*Beauvais* — d'argent, au chevron de sable, au chef de gueules. Normandie.

*Cavelet* — de gueules, au chevron d'or, au chef du même, chargé de trois tourteaux du champ. Normandie.

*Rogeron* — de gueules, au chevron d'argent, au chef du même, fretté du champ. Normandie.

*Saint-Laurent* — d'azur, au chevron d'or, au chef cousu de sable, chargé de trois étoiles du second émail. Normandie.

*Vareunes* — d'azur, au chevron d'or, au chef cousu de gueules, chargé de trois étoiles d'or. Auvergne.

*La Rochelambert* — d'argent, au chevron d'azur au chef de gueules. Auvergne.

*Bolliond de Saint-Julien* — d'azur, au chevron d'or, au chef cousu de gueules chargé de trois besants du second émail. Forez.

*Ruzé d'Effiat* — de gueules, au chevron fascé ondé, de six pièces d'argent et d'azur, accompagné de trois lionceaux d'or, les deux du chef affrontés.

*Sampigny* — d'azur, au chef d'argent, au chevron de gueules brochant sur le tout. Lorraine.

*Le Dart* — de gueules, au chevron d'argent, au chef cousu d'azur, chargé de trois écussons d'or. Lorraine.

*Le Breton* — d'azur, au chevron d'argent, le chef cousu de gueules, chargé de trois besants d'or. Bretagne et Touraine.

*Bar de Vissac* — de gueules, au chevron d'argent, à la bordure d'or. Auvergne.

*Brinou* — d'azur, au chevron d'or, au chef denché du même. Nivernais.

*Montgomery* — de gueules, au chevron d'hermines, accompagné de trois lions léopardés d'or. Normandie.

*Arbaud de Zongues* — d'azur, au chevron d'argent, au chef d'or, chargé d'une étoile de gueules. Provence.

*La Chappelle* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois trèfles d'argent. Flaudres.

*Beaufranchet d'Ayat* — de sable, au chevron d'or, accompagné de trois étoiles d'argent. Auvergne.

*Gentils* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois roues de sainte Catherine du même, une épée nue en pal, la pointe en haut brochant sur le tout. Limosin.

*Du Garreau* — d'azur, à un chevron d'or, accompagné en pointe d'un cœur du même, ayant une croix aussi d'or. Limosin et Périgord.

*Latis* — de sable, au chevron d'or, accompagné de trois fleurs de trèfle d'argent ; devise : *Virtutis ingenuitas comes*. Guyenne.

*Noblet de Tersillac* — de gueules au chevron d'or, accompagné en pointe d'une gerbe du même. Berry.

*Noblet* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois aiglettes d'argent. Champagne.

*Salmon du Chastelier* — d'azur, à un chevron d'or, accompagné de trois têtes de lion de même, arrachées et languées de gueules posées deux et une. Vendômois.

*Gaspard* — d'azur, au chevron d'or accompagné de trois étoiles de même, deux et une, au chef chargé de trois bandes de gueules. Dombé.

*Bouvier de Cepoy* — de gueules, au chevron d'or, accompagné de trois trèfles du même. Orléanais.

*Noguès* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois fers de lance d'argent. Guyenne.

*Jaussein* — de gueules, au chevron d'argent, accompagné de deux étoiles d'or, posées l'une en chef et l'autre en pointe ; parti d'azur, à un lion d'or surmonté d'une étoile

de même, et l'écu timbré d'un casque, orné de lambrequins d'or, d'azur, d'argent et de gueules. Guyenne.

*Batz* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois écots du même, au chef d'argent, chargé d'un lion issant de gueules. Gascogne.

*Sequier* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles d'or et en pointe, d'un mouton passant d'argent. Ile de France.

*Thou* — d'argent, au chevron de sable, accompagné de trois taons du même. Ile de France.

*La Martillière*. — d'or, au chevron d'azur, accompagné de trois feuilles d'oranger de sinople.

*Lancrau* — d'argent, au chevron de sable accompagné de trois roses de gueules boutonnées d'or.

*Phelippe de Billy* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois glands et de trois olives de sinople, un gland et une olive couplés et liés de gueules.

*Le Pin* — d'argent, au chevron de gueules accompagné de trois fleurs d'aubépin d'azur.

*Coterel de Bonneuil* — d'or, au chevron de gueules, accompagné de trois iris ou glaieuls d'azur.

*Larcher d'Esternay* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux roses d'argent et en pointe d'une croix patriarcale du même.

*Garrier des Garets* — d'or, au chevron d'azur, accompagné en chef de deux têtes de bœuf de gueules, posées de front, et en pointe d'une étoile aussi de gueules ; au chef d'azur, chargé de trois molettes d'épéron d'or.

*Le Jay* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois oiseaux d'argent.

*Antonis du Hasoy* — d'or, au chevron de gueules accompagné en chef de deux coquilles de sable et en pointe d'un sanglier du même.

*Ardier* — d'azur, au chevron d'argent accompagné de trois flammes du même.

*Bagnaux* — d'azur, au chevron d'or accompagné de trois feuilles de groseillier d'argent.

*Bauyn de Pereuse* — d'azur, au chevron d'or accompagné de trois mains d'argent en fascés. Brie.

*Bautru de Nogent* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné en chef de deux roses et en pointe d'une tête de loup arrachée, le tout du même. Anjou.

*Dumont* — de gueules, au chevron d'or, accompagné de trois têtes de lapin d'argent, deux en chef et une en pointe.

*Duplex de Bacquencourt* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux poissons affrontés en fasce et en pointe d'une étoile, le tout d'argent ; aux 2 et 3 semé de carreaux d'or, chargés chacun d'une étoile d'azur.

*Wiquet de l'Enclos* — de sinople, au chevron d'argent, accompagné de trois rustres du même. Picardie.

*Botherel du Coutray* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois croisettes pattées du même. Bretagne.

*Chapelain* — d'azur, au chevron d'or, abaissé sous une trangle d'or, chargée de trois roses de gueules.

*Véri* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois roses du même. Les branches du Comtat Venaissin y ajoutent un chef cousu de gueules chargé d'une fleur de lis d'argent. Comtat Venaissin.

*Ossandon* — d'or, au chevron d'azur, accompagné de trois frondelles du même. Auvergne.

*Pronlines* — écartelé, au 1 d'argent, au chevron d'azur, accompagné en chef de deux étoiles de sable, et en pointe d'une houssette du même; au 2 et 3 de gueules, à deux fascés d'argent, frettées d'azur, au 4 d'azur, à la tour d'or. Auvergne.

*Pratlat* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois étoiles d'azur. Auvergne.

*Poisson* — d'azur au chevron d'or, accompagné de deux étoiles d'or en chef et d'un dauphin en pointe, le tout du même. Auvergne.

*Baille* — de sable, au chevron d'or, accompagné de trois besants du même. Guyenne et Gascogne.

*Arros* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois coquilles du même. Guyenne et Gascogne.

*Antras* — de gueules, au chevron d'or, accompagné de trois roses d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Helyes* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois glands d'or. Normandie.

*Forbin* — d'or, au chevron d'azur, accompagné de trois têtes de léopard de sable, arrachées, languées et allumées de gueules. Comtat-Venaissin.

*Galifet* — de gueules, au chevron d'argent, accompagné de trois trèfles d'or. Comtat-Venaissin.

*Goienton* — d'or, au chevron de sable, accompagné de quatre molettes de gueules, trois en chef soutenues par un filet de sable et une en pointe. Comtat Venaissin.

*Mezeix* — écartelé, aux 1 et 4 d'or; au chevron de sable, accompagné de trois roses de gueules; aux 2 et 3 de gueules, au gonfalon d'argent. Auvergne.

*Montorcier* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux croissants, d'argent, et en pointe d'un globe du même. Auvergne.

*Montservier* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois trèfles du même. Auvergne.

*Montvallat* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois couronnes de laurier d'argent liées chacune de quatre liens de gueules. Auvergne.

*André de la Ronade* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné en chef de deux flanchis d'or, et en pointe d'un soleil du même. Auvergne.

*Alric* — de gueules, au chevron d'or, ac-

compagné de trois croisettes du même. Comtat Venaissin.

*Layat* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois étoiles du même. Auvergne.

*Marcenat* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois roses du même. Auvergne.

*Du Mas de Lodines* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois trèfles du même. Auvergne.

*Massebeau* — d'azur, à trois chevrons d'or, accompagné de trois croissants du même. Auvergne.

*Mayet de la Villatelle* — d'or, à deux chevrons de gueules en chef de deux demi-vois d'aigle à balyres d'azur. Auvergne.

*Du Lac* — d'or, au chevron de gueules, accompagné de trois fermaux d'azur sans ordellons. Auvergne.

*La Guesle* — d'or, au chevron de gueules, accompagné de trois cors de chasse de sable, liés de gueules. Auvergne.

*Pinet* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois roses du même. Auvergne.

*Faydit* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois étoiles du même. Auvergne.

*Forget* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois coquilles du même. Auvergne.

*Saint-Remy* — de sable, au chevron d'argent, accompagné de trois fleurs de lis d'or. Maine.

*Débonnaire* — de gueules, au chevron d'or accompagné de trois besants du même. Maine.

*Bouhet* — d'or, à un chevron de gueules accompagné en chef, de deux roquets, et en pointe d'une hure de sanglier du même. Poitou.

*La Valette* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois cloches d'or. Auvergne.

*Sartiges de Lavundès* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois étoiles d'argent, celles en chef surmontées d'une fleur de lis d'or. Auvergne.

*Valeix* — d'azur au chevron d'or, accompagné en chef de trois tiercefeuilles d'argent, et en pointe d'un lion du même, lampassé et armé de gueules. Auvergne.

*Prosier* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois roses d'argent. Auvergne.

*Veyre* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux vanets et en pointe d'un croissant, le tout du même. Auvergne.

*Retz de Gressoles* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles du même, et en pointe d'une épée d'argent, la garde en haut, qui est de Retz; au 2 et 3 d'azur, à la fasce chaussée d'argent, qui est de Bressolles. Auvergne.

*Du Puy de Rousson* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois croissants d'or. Auvergne.

*Jacob* — d'azur, au chevron ondé d'argent accompagné de trois têtes de léopard d'or, deux et une, limées, une tête de léopard surmontée d'une mouche à miel d'or. Bressolles.

*Moreau* — d'argent à un chevron d'azur, accompagné de trois têtes de Maure, deux en chef et une en pointe. Bresse.

*Partenay* — de gueules, à un chevron d'argent, accompagné de trois besants d'or, deux en chef et une en pointe. Bresse.

*La Borde* — écartelé aux 1 et 4 d'azur, au chevron d'argent, accompagné en pointe d'un lion du même; aux 2 et 3 d'azur à trois pommes de pin d'or; au croissant d'or, brochant sur les deux quartiers, en bas, proche la pointe de l'écu. Ile de France.

*Cairon* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois billettes du même. Guyenne et Gascogne.

*Escorbiac* — d'argent, au chevron d'azur, accompagné en pointe d'un lion de gueules; au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or. Guyenne et Gascogne.

*Baille* — de sable, au chevron d'or, accompagné de trois besants du même. Guyenne et Gascogne.

*Bechon* — de gueules, au chevron d'argent, accompagné de trois étoiles d'or. Guyenne et Gascogne.

*Bois de Bontaric* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné en pointe d'un cerf de sable, sortant d'un bois de sinople, au chef d'azur, chargé d'un croissant d'argent entre deux étoiles d'or. Guyenne et Gascogne.

*Du Born* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux lévriers rampants, affrontés d'argent, regardant une étoile du même. Guyenne et Gascogne.

*Brassier* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux merlettes affrontées du même, et en pointe de trois larmes malordonnées d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Bugal* — d'azur, au chevron d'or, chargé de neuf olives de sinople, accompagné en chef de deux étoiles d'argent, et en pointe d'un chat du même; au chef cousu de gueules, chargé d'une étoile entre deux oiseaux d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Coutray de Prodel* — d'or, au chevron d'azur, accompagné de trois faucons essorants de sable, armés de gueules. Guyenne et Gascogne.

*La Coste* — de gueules, au chevron d'argent, accompagné de trois têtes de léopard d'or. Guyenne et Gascogne.

*La Combe* — de gueules, au chevron d'argent, contrepotencé d'azur, accompagné de trois lionceaux d'or. Guyenne et Gascogne.

*Chaumeil* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois bourdons de pèlerin du même. Guyenne et Gascogne.

*Chastenet* — d'azur, au chevron, accompagné en pointe d'un lion, le tout d'or; au chef du même. Guyenne et Gascogne.

*Carboneau* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois charbons de gueules; aux 2 et 3 d'argent, à la croix ancrée de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Du Four de Villeneuve* — d'azur, au che-

vron d'or, accompagné de trois étoiles du même. Guyenne et Gascogne.

*Ferrou* — de gueules, au chevron d'or, accompagné en pointe d'un besant du même, qui surmonte un croissant d'argent, au chef de gueules, chargé de trois étoiles d'or. Guyenne et Gascogne.

*Des Faurec* — de sable, au chevron d'or, accompagné de trois étoiles du même. Guyenne et Gascogne.

*La Burgade* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois étoiles du même et surmonté d'un croissant d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Rémusat* — d'azur, au chevron accompagné en chef de deux roses, et en pointe d'une hure de sanglier, le tout d'or. Provence.

*Monamy du Tril* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois larmes d'argent. Bourbonnais.

*Molé* — de gueules, au chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles d'or et en pointe d'un croissant d'argent. Champagne.

*Chauvel* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef, à dextre d'un croissant d'argent, à sénestre d'une molette d'éperon du second émail, et en pointe d'une rose du même. Normandie.

*Bichot* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef, à dextre d'un soleil, à sénestre d'un croissant, et en pointe d'une biche passante, le tout d'argent. Normandie.

*Le Mairal* — d'or, au chevron d'azur, accompagné de trois têtes de paons arrachées du même.

*Desprez de Boissy* — d'azur, à un chevron d'or, accompagné de trois roses d'argent, deux en chef et une en pointe. Champagne.

*Beuzin* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois trèfles du même, soutenus de trois croissants aussi du même, au chef aussi d'or, chargé de trois croix recroisettes de gueules. Picardie.

*Saint-Fiel* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois croisettes du même. Limosin.

*Maumigny* — d'argent, au chevron de sable, accompagné d'une étoile de gueules en pointe, au chef cousu d'or. Berry.

*Sadirac* — de gueules, au chevron d'argent, accompagné de trois étoiles du même. Guyenne et Gascogne.

*Salles* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois lionceaux du même. Guyenne et Gascogne.

*La Taste* — de gueules, au chevron d'argent, accompagné de trois glands d'or. Guyenne et Gascogne.

*Trebos* — d'or, au chevron de sable, accompagné en pointe d'un bouc du même. Guyenne et Gascogne.

*La Roche de Chassin-court* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois trèfles du même. Guyenne et Gascogne.

*Du Pouget* — d'or, au chevron d'azur, accompagné en pointe d'un mont de six coupleaux de sinople. Guyenne et Gascogne.

*Pavey* — de gueules, au chevron d'or, ac-

compagné en pointe d'un paon du même sur une terrasse de sinople ; au chef cousu d'azur, chargé de trois étoiles d'or. Guyenne et Gascogne.

*Méjanès* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois étoiles d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Lantrom* — d'or, au chevron rompu d'azur, accompagné de trois corneilles de sable, becquées et membrées de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Guiraudes* — de gueules, au chevron d'or, accompagné de trois molettes d'éperon du même ; au chef denché d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Lapisse* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois roses du même. Guyenne et Gascogne.

*Bouhier* — d'azur, à un chevron d'or accompagné en chef d'un ou de deux croisants d'argent, et en pointe d'un rencontre de heuf d'or. Poitou.

*Bouhet* — d'azur, au chevron d'or accompagné de trois roses du même. Poitou.

*Briand* — d'argent, au chevron d'azur accompagné de trois bruants du même. Poitou.

*Du Breuil* — d'argent, au chevron de gueules surmonté d'une aigle de sable. Poitou.

*Bunault de Montbrun* — d'azur, au chevron d'or accompagné en chef de deux aiglons, et en pointe d'un lion grim pant, le tout du même. Poitou.

*Boillère* — d'azur, au chevron de gueules accompagné de trois merlettes de sable, posées deux et une. Poitou.

*Brumauld de Beauregard* — d'argent, au chevron d'azur accompagné de trois lapins de gueules. Poitou.

*Brochard* — d'or, au chevron d'azur à trois fraises de gueules feuillées et tigées de sinople, posées deux et un. Poitou.

*Belleville* — d'azur, au chevron d'or à trois losanges d'argent, deux en chef et l'autre en pointe. Poitou.

*Regnault de Travazay* — d'argent, au chevron d'azur, accompagnée de trois étoiles de gueules à la bordure engrêlée du même. Poitou.

*Rideau* — d'azur, à un chevron d'or, accompagné de trois écussons du même. Poitou.

*La Trémolle* — d'or, au chevron de gueules, accompagné de trois aiglettes d'azur, becquées et membrées de gueules. Poitou.

*Babinet* — d'azur, au chevron d'or accompagné de deux étoiles de même en chef, et d'un croissant d'argent en pointe. Poitou.

*Vernou* — d'or, à un chevron de gueules accompagné de trois croisants, deux en chef, un en pointe. Poitou.

*Berthelin* — d'argent, au chevron d'azur, accompagné en chef de deux fleurs de lis de même, et en pointe d'une moucheture d'hermine de sable. Poitou.

*Bernardeau* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles, et en pointe d'un soleil du même. Poitou.

*Baluc* — d'argent, au chevron de sable ac-

compagné de trois têtes de lions de gueules, posées deux et un. Poitou.

*Gazeau* — d'argent, à un chevron de gueules accompagné de trois trècles de sinople. Poitou.

*Gervain* — d'azur, à un chevron d'or, accompagné en pointe d'une étoile du même, en chef de deux roses d'argent ; au chef d'argent, chargé d'un geai de sinople membré de gueules. Poitou.

*Guyreau* — de sable, à un chevron d'or, accompagné de trois têtes d'or. Poitou.

*Juge de la Carrelière* — d'azur, au chevron d'or, accompagné, à dextre d'une étoile d'or, à senestre d'un croissant d'argent, en pointe d'une coquille du même, l'écu bordé du même à seize chillons de sable. Poitou.

*Manceau* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné en pointe d'un chêne de sinople ; au chef d'azur chargé de trois étoiles d'or. Poitou.

*Mesnagie* — d'azur, à un chevron d'or accompagné de trois alouettes d'argent, deux et une. Poitou.

*Pierrefiche* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles et en pointe d'une rose, le tout du même. Poitou.

*Favereau* — d'azur, au chevron d'or accompagné de trois coquilles d'argent. Poitou.

*Dayron* — d'argent, à un chevron de gueules, accompagné en chef de deux roses du même boutonnées d'or, et en pointe d'un tourteau de sable chargé d'un soleil d'or. Poitou.

*Aymon* — d'azur, au chevron accompagné en chef de deux étoiles et en pointe d'une coquille, le tout d'or. Poitou.

*Augier de la Terraudière* — d'argent, au chevron d'azur accompagné en chef de deux croisants de gueules, et en pointe d'un arbre de sinople sur un rocher de gueules ; au chef d'azur chargé de deux étoiles d'or. Poitou.

*La Broue* — d'azur, à un chevron d'or, accompagné en chef de trois boucles et en pointe d'un gantelet accosté de deux coquilles, le tout d'or. Poitou.

*Guérin* — de gueules, à un chevron d'argent, accompagné de trois roues de même, bordées de sable posées deux en chef et une en pointe. Poitou.

*Chassoment* — d'argent, à un chevron d'azur, accompagné de trois étoiles de sable, deux et une. Poitou.

*Vallée* — d'azur, à un chevron d'or accompagné de trois étoiles du même, deux en chef et une en pointe. Poitou.

*Pinault* — d'argent, à un chevron de gueules accompagné de trois tourteaux de même. Poitou.

*Le Maréchal* — d'azur, à un chevron d'argent accompagné de trois étoiles de même, deux en chef et une en pointe. Poitou.

*Gazeau* — d'azur, à un chevron d'or accompagné de trois trècles du même, deux en chef et une en pointe. Poitou.

*Nivard de la Richardière* — d'azur, à un

chevron d'or accompagné de trois étoiles d'argent, deux en chef et une en pointe. Poitou.

*La Guerinière* — d'azur, à un chevron d'or accompagné de trois croissants d'argent, deux en chef et un en pointe. Poitou.

*Roatin* — d'azur, à un chevron d'or accompagné de trois coquilles d'argent, deux en chef et une en pointe. Poitou.

*Durant* — d'or, à un chevron de gueules accompagné de trois fleurs de lis de sinople, deux en chef et une en pointe. Poitou.

*Saint-Fief* — d'azur, à un chevron d'argent accompagné de trois croix pattées du même, deux en chef et une en pointe. Poitou.

*Coullaud* — d'argent, à un chevron de gueules accompagné de trois branches de chêne chacune garnie de trois glands de sinople sans feuilles et posés deux en chef et un en pointe. Poitou.

*Du Rousseau* — de sinople, à un chevron d'argent accompagné de trois besants de même, deux en chef et un en pointe; et en chef d'argent chargé de trois losanges de gueules. Poitou.

*Richard* — de sinople, à un chevron d'or accompagné de trois merlettes d'argent, deux en chef et une en pointe. Poitou.

*Raffin de Pomier* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois écus de même, deux en chef et un en pointe. Bourgogne.

*Macheco* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois têtes de perdrix arrachées du même. Bourgogne.

*Moreau* — d'argent, au chevron d'azur accompagné de trois têtes de Maures de sable, tortillées d'argent. Bourgogne.

*Le Prestre de Vauban* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois trècles du même et d'un croissant d'argent en chef. Bourgogne.

*Recourt* — de gueules, au chevron d'argent, accompagné de trois étoiles d'or, deux en chef et une. Bourgogne.

*Robelin de Saffres* — d'azur, au chevron d'or accompagné de trois étoiles de même, en chef un bélier d'or environné d'une nuée d'argent. Bourgogne.

*Vismal* — de gueules, au chevron d'argent, adextré en chef d'un croissant de même. Bourgogne et Pays-Bas.

*Xaintonge* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles du même et en pointe d'un croissant. Bourgogne.

*Aumont* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de sept merlettes de même quatre en chef et trois en pointe, malordonnées. Bourgogne.

*Bernard* — d'azur, au chevron de gueules accompagné de trois étoiles de même, deux en chef et une en pointe. Bourgogne.

*Lamarre* — de gueules, au chevron d'or, accompagné de trois coquilles d'argent. Bourgogne.

*Galbert* — d'azur, au chevron palé d'argent, et deux croissants montants du même en chef. Dauphiné.

*Dormy* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné en chef de deux perroquets affrontés, et en pointe d'un tourteau de sable. Bourgogne.

*Berbis* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en pointe d'une brebis d'argent. Bourgogne.

*La Brosse* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois merlettes de sable. Bourgogne.

*Gaures* — d'or, au chevron de gueules, accompagné d'un tranchoir du même. Beauvais.

*Aubriot* — de gueules, au chevron d'or, accompagné de trois merlettes du même.

*Le Bastier* — d'argent, au chevron d'azur, accompagné de trois roses de gueules, deux en chef, une en pointe, Beauvais.

*La Borde* — d'azur, au chevron accompagné en chef de deux roses, et en pointe d'une gerbe de blé, le tout d'or. Béarn.

*Laurencin* — de sable, au chevron d'or, accompagné de trois étoiles d'argent. Lyonnais.

*Gayon* — de gueules, au chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles du même, et en pointe d'un lion léopardé d'argent. Lyonnais.

*Commis* — de gueules, au chevron d'or, accompagné de trois coquilles d'argent, à la bordure d'or. Flandre.

*Rouillé de Préaux* — d'argent, à un chevron d'azur, accompagné de trois coquilles de sable, deux en chef et une. Normandie.

*Vignacourt* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois molettes de sable, au chef d'azur chargé de trois fleurs de lis d'or. Picardie.

*Aumont* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de sept merlettes du même; quatre au chef, deux et deux, trois en pointe malordonnées. Normandie.

*Bellot de Callonville* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux lions affrontés, et en pointe d'un épieu, le tout du même. Normandie.

*Boyer de Choisy* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois lis au naturel. Normandie.

*Le Dain* — de gueules, à un chevron d'or, accompagné de trois besants du même. Normandie.

*Daniel* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles, en pointe de deux lionceaux, le tout du même; à la champagne ondée d'argent. Normandie.

*Dary du Perron* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois harpes du même, celles en chef adossées. Normandie.

*Droullin* — d'argent, à un chevron de gueules, accompagné de trois quintefeuilles de sinople, deux en chef et l'autre en pointe. Normandie.

*Galland* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois roses du même, deux et une, et en chef d'un croissant d'argent. Normandie.

*Liégard* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois étoiles de même, sou-

tenu d'un fer à moulin aussi d'argent. Picardie.

*Le Moietier* — de gueules, au chevron d'or, accompagné de trois gerbes du même. Picardie.

*Gagnebien* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles d'or, et en pointe d'une sirène ayant un visage de carnation, la queue écaillée d'or et d'azur, tenant d'une main de carnation une lampe allumée d'or. Picardie.

*Gaillard de Baencourt* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois croix pattées du même, posées deux en chef et une en pointe. Picardie.

*Le Quien* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois gerbes liées de même. Picardie.

*Arnoult* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois cœurs du même. Champagne et Picardie.

*Cambrai* — d'azur, au chevron d'or, accompagné au canton dextre d'une molette d'épéron du même, et en pointe d'un trèfle aussi d'or. Picardie.

*Baynard de Sept-Fontaines* — d'or, au chevron abaissé de gueules, surmonté de trois fasces du même. Picardie.

*Gigault de Bellefonds* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois losanges d'argent.

*Ménage* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux croissants d'argent, et en pointe d'une tour du second émail. Anjou.

*Dreux-Brézé* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux roses d'argent, et en pointe d'une ombre de soleil d'or. Anjou.

*Beauregard* — d'argent, au chevron de sable bordé d'azur, accompagné en chef de deux lions affrontés de gueules. Anjou.

*Dugué de Bagnols* — d'azur, au chevron accompagné de trois étoiles; celle de la pointe surmontée d'une couronne ducale, le tout d'or. Bourbonnais.

*Choart de Buzenval* — d'or, au chevron d'azur, accompagné de trois merlettes de sable. Ile de France.

*Bautru* — d'azur, au chevron, accompagné en chef de deux roses, et en pointe d'une tête de loup arrachée, le tout d'argent. Anjou.

*Des Bordes* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois arêtes de poisson d'argent en pals. Angoumois.

*Diene* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois croissants d'or. Auvergne.

*Malezieu* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux lis d'argent, et en pointe d'un lion d'or. Ile de France.

*Martellière* — d'or, au chevron de gueules, accompagné de trois feuilles de chêne de sinople. Ile de France.

*Nollet* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois merlettes de sable. Ile de France.

*Pasquier* — de gueules, au chevron d'or, accompagné en chef de deux croissants d'ar-

gent, et en pointe d'une tête de licorne du même. Ile de France.

*Pinterel* — d'azur, au chevron, accompagné en chef de deux tours, et en pointe d'un lion, le tout d'or. Ile de France.

*Pomereu* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois pommes d'or. Ile de France.

*Salart de l'Ormoy* — d'azur, au chevron, accompagné en chef de deux soleils, et en pointe d'un arbre, le tout d'or. Ile de France.

*Chaille de Béruges* — d'azur, à un chevron d'or, accompagné de trois chillons du même. Poitou.

*Séguier* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles de même, et en pointe d'un agneau d'argent. Originaire du Bourbonnais.

*Rolland* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de trois étoiles du même, et en pointe d'une levrette, aussi d'or, colletée et bouclée d'argent. Ile de France.

*Sonnier* — d'azur, au chevron, accompagné en chef de trois étoiles, et en pointe d'un soleil, le tout d'or, une rivière d'argent au-dessous du soleil. Ile de France.

*Le Clerc de la Verpillière* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois annelets de sable. Lyonnais.

*Talon* — d'azur, au chevron, accompagné de trois épis, sortant chacun d'un croissant, le tout d'or. Ile de France.

*Testart* — d'or, au chevron de gueules, accompagné de trois merlettes de sable. Ile de France.

*Talouveau* — d'azur, au chevron, accompagné en chef de trois étoiles malordonnées, et en pointe d'un croissant, le tout d'or. Ile de France.

*Thevenin* — de gueules, au chevron d'argent, accompagné de trois lions d'or, ceux du chef affrontés. Ile de France.

*Thore* — d'azur, au chevron, accompagné en chef de deux abeilles, et en pointe d'une gerbe, le tout d'or. Ile de France.

*Troussey* — d'argent, au chevron de sable, accompagné en chef de deux molettes d'épéron du second émail, et en pointe d'un cœur de gueules, au chef d'azur, chargé d'un croissant du champ. Normandie.

*Vallois* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois croissants d'argent, au chef cousu de gueules, chargé de trois roses du second émail. Normandie.

*Vallois* — de gueules, au chevron d'argent, accompagné en chef à dextre, d'une rose, à sénestre d'un croissant, et en pointe d'un lionceau, le tout d'or; au chef cousu d'azur, chargé de trois croisettes pattées du troisième émail. Normandie.

*Vallois* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux molettes d'épéron du même, et en pointe d'un croissant d'argent. Normandie.

*Vauembras* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois feuilles de sinople. Normandie.

*Vauquelin* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois croissants, celui en

pointe surmonté d'une molette d'éperon, le tout du même. Normandie.

*Vigan* — d'argent, au chevron d'azur, accompagné de quatre mouchetures de sable et de trois roses de gueules. Normandie.

*Des Abrics* — de gueules, au chevron d'or, accompagné de trois croisettes du même, deux en chef, une en pointe, au chef d'argent, chargé d'un soleil de gueules. Dauphiné.

*Arminville* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois croisettes tréflées du même. Dauphiné.

*Chaulnes* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois clous de la passion de même. Picardie.

*Cognioz* et *Cogni* — d'azur, au chevron d'argent, surmonté d'une fasce en devise d'or. Dauphiné.

*Coni* — de gueules, au chevron d'or, surmonté d'une fasce en devise d'argent. Dauphiné.

*Gillier* — d'or, au chevron d'azur, accompagné de trois macles de gueules. Dauphiné.

*Saint-Cyr* — d'or, au chevron renversé d'azur, accompagné en chef d'une étoile de gueules, et en pointe, d'une aigle essorant de sable.

*Saint-Ferréol* — de sinople, au chevron d'or, accompagné de trois molettes d'argent, deux en chef, une en pointe, au chef d'or. Dauphiné.

*Gallifet* — de gueules, à un chevron d'argent, accompagné de trois trèfles d'or, deux en chef et un en pointe. Dauphiné.

*Garnier* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné en chef de deux étoiles d'or. Dauphiné.

*Betoulat* — de gueules, au chevron d'argent, accompagné de trois soucis fleuris d'or, deux et un. Berry.

*Constant* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois molettes du même, deux et un. Berry.

*Deux de Nancre* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux roses d'argent, et en pointe d'un soleil d'or. Berry.

*Saumaise de Chasans* — d'azur, au chevron ployé d'or, accompagné de trois glands de même à la bordure de gueules. Bourgogne.

*Joubert* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois coquilles d'or, deux et une, au chef de même. Berry.

*Mercier* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois roses d'argent, soutenues et feuillées de sinople, deux et une. Berry.

*Dorineau* — d'azur, à un chevron d'or, accompagné en chef de trois étoiles rangées d'argent, et en pointe d'un lion du même. Poitou.

*Neufville de Villeroy* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois croisettes ancrées du même.

*Densa* — d'or, au chevron renversé d'azur, au chef de gueules, chargé de trois étoiles d'argent. Quercy.

*Pastoureau* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné de deux étoiles d'or en chef, et d'une coquille du même en pointe. Berry.

*Arnaud* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de deux étoiles d'argent en chef, et d'un croissant montant du même en pointe. Berry.

*Beaulerc* — de gueules, à un chevron d'or, accompagné de deux têtes de loup de même en chef, et d'un loup en pointe, aussi d'or, au chef d'azur chargé d'un croissant d'argent montant.

*Béville* — d'argent, au chevron de sable, accompagné de trois perroquets de sinople, membrés et becqués de gueules, deux et un, au chef de même, chargé de trois béliers passants et accornés du premier émail. Berry.

*Meynière* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois étoiles de sable. Limosin.

*Martret* — de gueules, au chevron d'argent, accompagné en chef de deux cœurs, et en pointe d'un croissant du même. Limosin.

*Clary* — d'azur, au chevron d'or, surmonté d'un croissant d'argent et accompagné en chef de deux clefs d'or, et en pointe d'un soleil du même. Limosin.

*Soufflier* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois soucis d'or doubles, deux en chef et un en pointe. Champagne.

*Sompois* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois têtes de gerfaut du même. Champagne.

*Rivière* — d'azur, au chevron d'or, à trois anneaux de même. Champagne.

*La Rue* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois losanges d'argent. Champagne.

*Roy* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois merlettes du même, au chef d'argent chargé de trois gerbes de sinople. Champagne.

*Quinot* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois étoiles du même, surmonté d'un croissant d'argent. Champagne.

*Vignaud* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné en chef de deux étoiles d'or, et en pointe d'un croissant du second émail. Limosin.

*Sédières* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois palmes du même. Limosin.

*Roquet d'Estresses* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois roquets ou fers de lances du même. Limosin.

*Pinguet* — d'argent, au chevron de sable, accompagné de trois oies du champ. Champagne.

*Prinsaud* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de trois croisettes du même, et en pointe d'un lion léopardé aussi d'or, lampassé et armé de gueules. Limosin.

*Plaisant* — d'azur, au chevron d'or, surmonté d'une croisette ancrée du même, et accompagné de trois coquilles d'argent; celle en pointe surmontant un croissant d'or. Limosin.

*Monteruc* — de gueules, au chevron d'argent, accompagné en chef de deux étoiles

et en pointe d'un rocher, le tout du même. Limosin.

*Jarrige* — d'azur, au chevron d'or, surmonté d'une croisette du même, et accompagné en chef de deux palmes d'argent et en pointe d'une tour du même, maçonnée de gueules. Limosin.

*Guillemin* — d'azur, au chevron d'argent, surmonté de deux levriers courants du même, l'un sur l'autre. Limosin.

*Garreau* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en pointe d'une croix fichée dans un cœur du même. Limosin.

*Foucher* — un chevron accompagné de trois fleurs de lis. Limosin.

*Fondant* — d'azur, au chevron d'or, surmonté d'une croix anglée de quatre fleurs de lis du même, au chef dencché aussi d'or. Limosin.

*Soulain* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné de deux étoiles d'or en chef et d'un croissant d'argent en pointe. Champagne.

*Vicme* — de gueules, au chevron d'or, surmonté d'un croissant d'argent, accompagné de trois merlettes de sable. Champagne.

*Vitel* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois roses du même. Champagne.

*Verrines* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné de deux perdrix d'or en chef, et d'un mouton d'argent en pointe. Champagne.

*Vassan* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de deux roses d'argent en chef, et d'une coquille de même en pointe. Champagne.

*Bélot de Ferreux* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné en chef de deux étoiles d'or et en pointe d'un buste de licorne du même. Champagne.

*Joibert* — d'argent, au chevron d'azur surmonté d'un croissant de gueules accompagné de trois roses du même. Champagne.

*Le Dieu* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de deux glands du même en chef, et en pointe d'une épée d'argent garnie d'or. Champagne.

*Arnoult* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois cœurs du même. Champagne.

*Alichamp* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois roses du même. Champagne.

*Aubelin* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné en chef de deux étoiles d'or et en pointe d'une tête de cerf du même. Champagne.

*Arras* — d'argent, au chevron d'azur, accompagné en chef de deux blairiers, affrontés de sable, becqués et pattés de gueules. Champagne.

*Bussy d'Ogny* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois étoiles du même. Champagne.

*Bonnille* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois étoiles du même, deux et une. Champagne.

*Boulcur* — d'azur, au chevron d'or, ac-

compagné de trois boulets d'or. Champagne.

*Bridot* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois étoiles du même, deux et une. Champagne.

*Budé* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois grappes de raisin de pourpre, deux et une. Champagne.

*Bercy* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois molettes d'épéron du même. Champagne.

*Brune* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles, et en pointe d'une hure de sanglier du même. Champagne.

*Barbin* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de deux roses d'argent en chef, et d'un lion d'or en pointe. Champagne.

*Chinoir* — de sable au chevron d'argent, accompagné de trois levriers naissants du même, accolés de sable. Champagne.

*Cerf* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois étoiles du même. Champagne.

*Fougère* — de gueules, au chevron d'argent, accompagné en pointe d'un brin de fougère d'or. Champagne.

*Essaux* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux levriers affrontés d'argent, accolés de sable, et en pointe d'un autre levrier du même. Champagne.

*Gellée* — d'azur, au chevron d'or, surmonté au chef d'un os d'argent, posé en pal, soutenu de deux aigles de même, à l'étoile d'or en pointe. Champagne.

*Gumery* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de deux étoiles, et en pointe d'une gerbe du même. Champagne.

*Goujon* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois losanges du même. Champagne.

*Godet* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois pommes de pin d'or. Champagne.

*Haudouin* — de gueules, au chevron d'or, accompagné de trois têtes d'hommes à longs cheveux de sable, les faces couronnées à la droite, serrées d'un bandeau du même. Champagne.

*Houdreville* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles, et d'un lion du même en pointe. Champagne.

*Huey* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois tourterelles du même, deux et une. Champagne.

*Henault* — d'or, au chevron abaissé d'azur, accompagné de trois têtes de Mores de sable bandées d'argent. Champagne.

*Hospital* — d'or, au chevron d'azur, accompagné de trois écrevisses de gueules. Champagne.

*Gréz* — d'or, au chevron d'azur, accompagné de trois besants du même. Champagne.

*Mire* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois pommes de pin d'or. Champagne.

*Miserac* — d'argent, au chevron de sable, accompagné de trois merlettes du même, becquées et armées d'or, les deux du chef couronnées. Champagne.

*Monceau* — d'azur, au chevron d'argent,

accompagné de trois étoiles du même. Champagne.

*Marc* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois molettes du même; écartelé de gueules, à la croix denchée d'argent. Champagne.

*Larcher* — d'azur, au chevron d'or, accompagnés en chef de deux roses d'argent, et en pointe d'une croix patriarcale du même. Champagne.

*L'Allemant de l'Estrée* — de sable, au chevron d'or, accompagné de trois étoiles, celle de la pointe surmontée d'un besant du même. Champagne.

*Ligot* — d'azur, à deux chevrons d'or, accompagnés de trois têtes d'argent. Champagne.

*Payen* — de gueules, au chevron d'or, accompagné en chef de deux croissants d'argent. Champagne.

*Picot* — d'or, au chevron d'azur, accompagné de trois fallots de gueules, au chef du même. Champagne.

*Pasquier* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois roses d'argent. Champagne.

*Oudan* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de deux roses en chef et d'un lion du même en pointe. Champagne.

*Rets* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de deux étoiles du même en chef, et une épée d'argent en pointe, la pointe en bas mise en pal. Languedoc.

*Saint-Gilles* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois roses du même. Languedoc.

*Parchappe* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois colombes d'argent. Champagne.

*Faere* — d'argent, au chevron d'azur, accompagné de trois têtes de Mores, liées ou tortillées d'argent, deux en chef et l'autre en pointe. Bresse et Bugéy.

*Du Bois* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois quintefeuilles du même, deux en chef, et une en pointe. Bresse et Bugéy.

*Galien* — d'azur, à un chevron d'or, à trois étoiles du même en chef, et à un croissant d'argent en pointe. Bresse et Bugéy.

*Chateaucerdun* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois tours d'argent maçonnées de sable, à la bordure d'argent. Languedoc.

*Catel* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois coquilles du même. Languedoc.

*Besset* — d'azur, à un chevron d'or, accompagné de trois étoiles du même, deux et une. Languedoc.

*Bernou* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois roses d'argent, au chef cousu de gueules à trois étoiles d'or. Languedoc.

*Vernon* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois roses d'argent et un croissant du même en pointe, au chef cousu de gueules, chargé de trois étoiles d'argent. Languedoc.

*Grangé* — d'argent, à un chevron de

gueules, accompagné de trois croissants d'azur, deux en chef, et un en pointe. Bresse et Bugéy.

*Vabré* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois roses d'argent. Languedoc.

*Assas* — d'or, au chevron de gueules, accompagné de deux pièces de sable en chef, et d'un croissant de gueules en pointe, au chef de gueules chargé de trois étoiles d'or. Languedoc.

*Arnaud* — d'azur, au chevron d'or, accompagné d'un demi-vol de même en pointe, au chef d'or chargé de trois roses de gueules. Languedoc.

*Reinier* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois trèfles du même. Languedoc.

*Maurel* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois étoiles du même. Languedoc.

*Gaseles* — de gueules, au chevron d'or, accompagné de trois besants du même. Languedoc.

*Chambarlhac* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois colombes d'argent, membrées et becquées de gueules. Languedoc.

*Borelli* — de gueules, au chevron d'or, accompagné de trois étoiles du même. Languedoc.

*Borrel* — d'azur, au chevron d'or, surmonté de trois étoiles de même au chef burelé d'argent. Languedoc.

*Barnier* — d'azur, à un chevron d'argent, accompagné de trois grues du même et un chef d'or, à trois étoiles de gueules. Languedoc.

*La Blache* — de gueules, à un chevron d'or, accompagné de trois rois du même, au chef cousu d'azur à trois étoiles d'or. Languedoc.

*Juer* — d'argent, au chevron d'azur, accompagné de deux étoiles du même en chef, et d'une rose de gueules en pointe. Languedoc.

*Combres* — de sinople, au chevron d'or, accompagné de trois étoiles du même. Languedoc.

*Largier* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de deux roses d'argent en chef, et d'une tour crénelée d'argent en pointe. Languedoc.

*Arquebourg* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois roses du même. Normandie.

*Arnois* — de gueules, au chevron d'argent, accompagné en pointe d'un heaume du même. Normandie.

*Angot* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux croix de Malte du même, et en pointe d'un écusson d'argent. Normandie.

*Anguetin* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois aiguères à anse du même. Normandie.

*Bastier* — d'argent, au chevron d'azur, accompagné de trois roses de gueules. Normandie.

*Bas* — d'argent, au chevron d'azur, ac-

compagné de trois roses de gueules, tigées et feuillées de sinople, celle en pointe surmontée d'un croissant du second émail. Normandie.

*Allain* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné en pointe d'un besant d'or. Normandie.

*Alençon* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois aiglettes de sable. Normandie.

*Tardieu* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de deux épées du même en chef, et d'une pique de même en pointe. Languedoc.

*Bigot* — d'argent, au chevron de sable, accompagné de trois roses de gueules. Normandie.

*Besu* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois molettes d'éperon du même. Normandie.

*Blanchard* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef d'une croisette, et en pointe de trois molettes d'éperon, le tout du même. Normandie.

*Blanc* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois lionceaux d'argent. Normandie.

*Blois* — de sinople, au chevron d'or, accompagné de trois tiges de trois glands de chêne du même. Normandie.

*Beauvais* — d'argent, au chevron d'or, accompagné de deux molettes d'éperon, et en pointe d'un membre de griffon, le tout du même. Normandie.

*Baudrap* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné en chef de deux étoiles d'or, et en pointe d'un croissant du même. Normandie.

*Boctey* — d'argent, au chevron d'azur, accompagné de trois grives de gueules. Normandie.

*Boussardière* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné en pointe d'un croissant du même, au chef d'azur, chargé de trois colombes d'or. Normandie.

*Bourget* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois molettes d'éperon d'argent. Normandie.

*Bourquet* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois roses d'or. Normandie.

*Bonnet* — d'azur, au chevron d'azur, surmonté de cinq vergettes retraites de gueules. Normandie.

*Boislevêque* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois trèfles d'or. Normandie.

*Boisey* — d'argent, au chevron d'azur, accompagné de trois grives de gueules. Normandie.

*Bois* — d'argent, au chevron de sable, accompagné de trois lionceaux de gueules, ceux du chef affrontés, celui de la pointe contourné, au chef d'azur chargé d'une rose d'argent. Normandie.

*Banquet* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois oranges du même, tigées et feuillées de sinople. Normandie.

*Baudry* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné en chef de deux héros affrontés,

et en pointe d'une tête de Manre, tortillée et contournée, le tout du même. Normandie.

*Baquemare* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois têtes de léopard du même. Normandie.

*Baudry* — d'argent au chevron d'azur, accompagné en chef de deux roses de gueules, en pointe d'un cœur du même. Normandie.

*Baudry* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux croix de Malte du même, et en pointe d'un trèfle d'argent. Normandie.

*Baudouin* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné en chef de deux roses, et en pointe de trois trèfles, le tout du même, le chevron surmonté d'une fleur de lis d'or. Normandie.

*Bernard* — d'argent, au chevron de sable, accompagné de trois flèches de sinople. Normandie.

*Berault* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux roses d'argent, et en pointe d'un coq d'or crêté et barbé de gueules. Normandie.

*Bennes* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois têtes de cerf de sable, ramées d'argent. Normandie.

*Benard* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois croisettes tréflées du même. Normandie.

*Bellozanne* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois losanges d'azur. Normandie.

*Bellenger* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois glands versés d'or. Normandie.

*Belhomme* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois molettes d'éperon du même. Normandie.

*Breton* — d'argent, au chevron de sable, accompagné de trois mouchetures du même. Normandie.

*Brihon* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois ruches d'argent. Normandie.

*Bottey* — d'argent, au chevron d'azur, accompagné de trois poulettes de gueules. Normandie.

*Cotton* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois coussinets d'argent. Normandie.

*Bouillonay* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois roses d'or. Normandie.

*Croix* — de sable, au chevron d'argent, accompagné de trois croisettes d'argent. Normandie.

*Croisy* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois croisettes d'argent. Normandie.

*Coullonches* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois feuilles de chêne de sinople. Normandie.

*Coudray* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois feuilles de coudrier de sinople. Normandie.

*Doucey* — de gueules, au chevron d'or, accompagné de trois besants d'argent. Normandie.

*Dorquette* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de neuf losanges du même, six en chef, trois en chaque canton, posés deux et un, et trois de même en pointe. Normandie.

*Dirlande* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux merlettes d'argent, et en pointe d'une coquille du même. Normandie.

*Derneville* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois merlettes de sable. Normandie.

*Denis* — d'azur, au chevron d'argent accompagné en chef de deux trèfles, et en pointe d'une coquille, le tout d'or. Normandie.

*Villeblanche* — de gueules, au chevron d'argent, chargé d'un autre chevron d'azur, accompagné de trois quintefeuilles d'or. Touraine.

*Doysnel* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois merlettes de sable. Normandie.

*Esperon* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné en chef de deux molettes d'éperon couronnées d'or, et en pointe d'une merlette du même. Normandie.

*Escalles* — de gueules, au chevron d'argent, accompagné de trois coquilles du même. Normandie.

*Ernault* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois roses d'argent. Normandie.

*Dyel* — d'argent, au chevron de sable, accompagné de trois trèfles d'azur. Normandie.

*Durand* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux besants d'argent. Normandie.

*Druel* — d'azur, au chevron d'argent accompagné en chef de deux molettes d'éperon d'or, et en pointe d'une coquille du même. Normandie.

*Fayel* — de gueules, au chevron d'or, accompagné de trois annelets du même. Normandie.

*Fayel* — de gueules, au chevron d'or, accompagné en chef de deux molettes d'éperon du même, percées d'argent, et en pointe d'une rose du second. Normandie.

*Faveries* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois losanges du même. Normandie.

*Eudé* — d'argent, au chevron de sable, accompagné de trois merlettes du même. Normandie.

*Estant* — de gueules, au chevron d'or, accompagné de trois roses d'argent. Normandie.

*Espenay* — d'argent, à deux chevrons de gueules, accompagné de trois merlettes de sable. Normandie.

*Fontaine* — d'azur, au chevron de sable, accompagné de trois mouchetures du même. Normandie.

*Folie* — d'azur, au chevron d'or, surmonté d'un écusson d'argent, et accompagné en chef de deux étoiles du second, et en pointe d'une croix du même. Normandie.

*Fillastre* — d'or, au chevron abaissé d'azur, accompagné de trois têtes de salamandre de gueules, au lambel du second émail. Normandie.

*Fèvre* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux molettes et en pointe d'une rose, le tout du même. Normandie.

*Feron* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois fers de lance d'argent, au chef du même, chargé de trois trèfles de sable. Normandie.

*Felie* — de gueules, au chevron d'argent, accompagné en chef de deux roses d'or, et en pointe d'une coquille du même. Normandie.

*Febvre* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois croissants d'argent. Normandie.

*Fortin* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois molettes d'éperon du même. Normandie.

*Fort* — de gueules, au chevron d'or, accompagné de trois croissants d'argent. Normandie.

*Forge* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux écussons couchés, l'un à dextre, l'autre à senestre, et en pointe d'un trèfle, le tout du même. Normandie.

*Freard* — d'azur, au chevron d'or, surmonté d'un croissant du même, et accompagné de trois fers de dard d'argent. Normandie.

*Four* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois roses du même, ligées et feuillées de pourpre. Normandie.

*Fouquerille* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois cigognes d'argent. Normandie.

*Fossey* — de sable, au chevron d'argent, accompagné de trois besants d'or, au chef du second, chargé d'un porc de sinople. Normandie.

*Girard* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois branches de sinople.

*Gigault* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois losanges d'argent. Normandie.

*Gigault* — d'azur, au chevron d'or, surmonté d'un croissant du même et accompagné de trois losanges d'argent. Normandie.

*Gemares* — d'azur, au chevron d'or, surmonté d'un cœur du même, et accompagné de trois étoiles d'argent. Normandie.

*Gaultier* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois poignards d'argent, garnis du second, la pointe en bas. Normandie.

*Gaudin* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois aiglettes éployées, au vol abaissé d'argent, au chef cousu de gueules fretté du troisième émail. Normandie.

*Gastelé* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois épis de blé feuillés du même. Normandie.

*Gager* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois aiglettes au vol abaissé du même. Normandie.

*Fry* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles et en pointe

d'une hure de sanglier, le tout du même. Normandie.

*Frotté* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux molettes d'éperon du même et en pointe d'un besant d'argent. Normandie.

*Frontin* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois tiges de trois feuilles de sinople. Normandie.

*Gislain* — de sable, au chevron d'or, surmonté d'un croissant, et accompagné en chef de deux étoiles et en pointe d'un lionceau, le tout d'argent. Normandie.

*Godefroy* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné en chef de deux molettes d'éperon d'or, et en pointe d'une rose du même. Normandie.

*Godefroy* — d'azur, au chevron d'argent, à la fasce coupée émanchée de gueules et d'argent, accompagné en chef de deux croissants d'or, et en pointe d'une étoile du même. Normandie.

*Gohier* — d'or, au chevron de gueules, surmonté d'un cœur du même, et accompagné en chef de deux trèfles de sinople, et en pointe d'un fer de lance du second émail fretté d'argent. Normandie.

*Gouberville* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois molettes d'éperon du même. Normandie.

*Gouvais* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux croisettes et en pointe d'un lionceau, le tout du même. Normandie.

*Gouye* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois lionceaux couronnés de sable, armés et lampassés du second émail. Normandie.

*Graindorge* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné en chef de deux lionceaux affrontés d'or, et en pointe d'une gerbe de trois épis d'orge du même. Normandie.

*Gravelle* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois croissants d'argent. Normandie.

*Greard* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné en chef de deux croissants d'or et en pointe d'un coq du même, crêté, barbé et membré de gueules. Normandie.

*Gremare* — d'azur, au chevron d'or, surmonté d'un croissant du même, et accompagné de trois étoiles d'argent. Normandie.

*Huon* — d'or, à un chevron de gueules, deux corbeaux de sable en pointe. Bretagne.

*Jonnaux* — de gueules, au chevron d'argent, accompagné en pointe d'une épée de même, en pal la pointe en l'air, au chef d'argent. Bretagne.

*Castel* — de gueules, au chevron d'argent, accompagné de trois roses d'or. Normandie.

*Cardonné* — de gueules, au chevron d'argent, accompagné de trois chardonnets d'or. Normandie.

*Carbonnier* — d'argent, au chevron de sable, accompagné de trois flammes de gueules. Normandie.

*Cauvet* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois roses du même. Normandie.

*Caurigny* — d'argent, au chevron de sable, accompagné de trois merlettes du même. au chef du second chargé de trois coquilles du champ. Normandie.

*Chartier* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné en chef de deux trèfles d'or, et en pointe d'un croissant du même. Normandie.

*Charmont* — d'argent, au chevron d'azur, accompagné en chef de deux étoiles de gueules, et en pointe d'une tête de Maure de sable, au tortil du champ. Normandie.

*Charlemagne* — d'azur, au chevron, accompagné en chef de deux croissants, en pointe d'une molette d'éperon, le tout d'or. Normandie.

*Chardon* — de gueules, au chevron d'argent, accompagné de trois colombes du même. Normandie.

*Chapelle* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux molettes d'éperon du même, et en pointe d'un croissant d'argent. Normandie.

*Chapelet* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois chapelles d'argent. Normandie.

*Chanteur* — de gueules, au chevron d'or, accompagné de trois larmes d'argent. Normandie.

*Cerf* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois cœurs du même. Normandie.

*Guesnon* — de gueules, au chevron d'argent, accompagné en chef de deux lionceaux affrontés, et en pointe d'un cœur, le tout du même. Normandie.

*Gueroult* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois glands tigés et feuillés de sinople; ceux en chef affrontés. Normandie.

*Gueroult* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois glands versés d'or. Normandie.

*Guéret* — d'azur, au chevron d'or ou d'argent, accompagné de trois pommes de pin versées du même. Normandie.

*Guéré* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de cinq croissants d'argent, deux en chef versés, chargés chacun d'une merlette du second, et trois malordonnés en pointe. Normandie.

*Guenet* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois dauphins d'argent. Normandie.

*Crix* — d'azur, à un chevron d'or, accompagné de trois membres d'aigle d'argent, ceux du chef affrontés. Normandie.

*Chevalier* — de sable, au chevron d'or, accompagné en chef de deux éperons, les molettes cantonnées, et en pointe d'une épée en pal, le tout du même. Normandie.

*Chesne* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois glands du même. Normandie.

*Hamel* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois roses du même. Normandie.

*Hamel* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en pointe d'un croissant d'argent. Normandie.

*Guiot* — d'azur, au chevron d'or, accom

pagné de trois champignons d'argent. Normandie.

*Haye* — de gueules, au chevron d'or, accompagné de trois coquilles d'argent. Normandie.

*Haulles* — d'argent, au chevron d'azur, accompagné de trois lionceaux de gueules. Normandie.

*Haulle* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois roses du même. Normandie.

*Hauchemail* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné en chef de deux maillets d'or, et en pointe d'un croissant du même. Normandie.

*Hardy* — de gueules, au chevron d'or, accompagné de quatre lions, affrontés d'argent. Normandie.

*Laisné* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné en chef de deux étoiles d'or, et en pointe d'un croissant du même. Normandie.

*Labbé* — d'or, au chevron d'azur, accompagné en chef de deux molettes d'éperon de sable, et en pointe d'une rose de gueules. Normandie.

*Juliotte* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois étoiles du même. Normandie.

*Juhéy* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois coquilles du même. Normandie.

*Jorts* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois coquilles d'argent. Normandie.

*Jolis* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois aiglettes d'argent. Normandie.

*Havart* — d'azur, au chevron d'or, surmonté d'un croissant d'argent, et accompagné en chef de deux étoiles du second, et en pointe d'une hure de sanglier du même. Normandie.

*Hervieu* — de gueules, au chevron d'or, accompagné de trois glands du même. Normandie.

*Hébert* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois molettes d'éperon du même. Normandie.

*Livre* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois molettes d'éperon du même. Normandie.

*Lievré* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux croissants d'argent, et en pointe d'un lièvre du même. Normandie.

*Lesseline* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de six billettes et en pointe de trois épées la pointe en bas, le tout du même. Normandie.

*Lesperon* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois molettes d'éperon d'or. Normandie.

*Lesnerac* — de gueules, au chevron d'or, accompagné de trois aigrettes du même. Normandie.

*Laudier* — d'azur, au chevron d'or accompagné de trois pommes de grenade du même. Normandie.

*Langlois* — d'azur, au chevron d'or, ac-

compagné de trois annelets du même. Normandie.

*Langlois* — d'or, au chevron de gueules, accompagné de trois cosses de pois anglais de sinople. Normandie.

*Lambert* — de gueules, au chevron d'argent, accompagné en chef de deux croissants d'or, et en pointe d'une étoile du même. Normandie.

*Mache* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné en chef de deux étoiles d'or, et en pointe d'une main armée d'une massue du même. Normandie.

*Mabrey* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux couronnes ducales, et en pointe d'une merlette, le tout du même. Normandie.

*Lowigny* — d'argent, au chevron de sable, accompagné de trois têtes de loup du même. Normandie.

*Lowel* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné en chef de deux coquilles d'or, et en pointe d'un griffon du même. Normandie.

*Mondière* — d'azur, au chevron d'or accompagné de trois têtes d'aigle du même. Normandie.

*Moinet* — écartelé au 1 et 4 d'argent, au chevron de gueules, accompagné en pointe d'un croissant de sable, au 2 et 3 d'argent, à trois fasces d'azur. Normandie.

*Melun* — d'argent, au chevron d'azur, accompagné de trois melons de sinople. Normandie.

*Maze* — d'argent, au chevron de sable, accompagné de trois molettes d'éperon du même. Normandie.

*Maudisson* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux roses d'argent, et en pointe d'un croissant du même. Normandie.

*Maugon* — d'or, au chevron de gueules, accompagné de trois gonds de sable, au chef d'azur chargé d'un croissant d'or. Normandie.

*Maugon* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois gonds de sable, au chef d'azur, chargé d'une main senestre en pal, issante d'une nuée d'or, accostée de deux étoiles du même. Normandie.

*Mallortie* — d'azur, au chevron d'or accompagné de trois fers de flèche renversés d'argent. Normandie.

*Mulleville* — d'argent, au chevron d'azur, accompagné de trois roses de gueules. Normandie.

*Moussu* — de gueules, au chevron d'or, accompagné de trois molettes d'éperon d'argent. Normandie.

*Morin* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois merlettes d'argent. Normandie.

*Moricère* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois trècles de sinople. Normandie.

*Niepee* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné en chef de deux roses d'or, et en pointe d'un gland versé du même. Normandie.

*Pillon* — d'azur, au chevron d'or, accom-

pagné de trois étoiles du même. Normandie.

*Pigousse* — d'argent, au chevron de sable, accompagné de trois molettes d'éperon du même. Normandie.

*Pierres* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois lionceaux du même, ceux du chef affrontés. Normandie.

*Piedlevy* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux coquilles du même, et en pointe d'une rose d'argent au chef cousu de gueules, chargé de trois molettes d'éperon du second émail. Normandie.

*Perroys* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois croisettes anérées du même, au chef cousu de gueules, chargé de trois molettes d'éperon à six raies du second émail. Normandie.

*Père* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois gerbes du même. Normandie.

*Parcy* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois roses d'argent, au chef du même, chargé de trois trèfles de sable. Normandie.

*Orange* — de sable, au chevron d'or, accompagné de trois billettes couchées du même. Normandie.

*Onfroy* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois trèfles de sinople. Normandie.

*Not* — d'azur, au chevron d'or, surmonté de trois roses d'argent, et accompagné de trois canettes du même. Normandie.

*Nollet* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois merlettes de sable. Normandie.

*Noel* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois croisettes du même. Normandie.

*Noel* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux colombes essorantes et affrontées d'argent, et en pointe d'un croissant du même. Normandie.

*Noel* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné en chef de deux étoiles et en pointe d'une croisette du second émail, au chef d'or, chargé de deux losanges de gueules. Normandie.

*Pitard* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné en chef de deux roses du même, et en pointe d'une hure de sanglier de sable. Normandie.

*Puteoste* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné en chef de six roses, et en pointe d'un lionceau, le tout du même. Normandie.

*Prestre* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois canettes d'argent. Normandie.

*Potier* — de gueules, au chevron d'or, accompagné en chef de deux lionceaux affrontés du même, et en pointe d'une rose d'argent. Normandie.

*Poirier* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de trois étoiles rangées d'argent, et en pointe d'un croissant du même. Normandie.

*Pocrist* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles d'argent, et en pointe d'un croissant du même. Normandie.

*Plessart* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois lionceaux de sable, celui à dextre contourné. Normandie.

*Duquesne* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois glands du même. Normandie.

*Roche* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois écussons du même. Normandie.

*Rieux* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois croissants d'argent. Normandie.

*Roux* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois roses d'argent. Normandie.

*Roux* — de gueules, au chevron d'or, accompagné de trois coquilles du même. Normandie.

*Sec* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois annelets du même, au lambel d'azur. Normandie.

*Scelles* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois lionceaux de sable. Normandie.

*Saunarescq* — d'azur, au chevron d'argent, surmonté d'une tête de léopard d'or, et accompagné de trois tours du même. Normandie.

*Saint-Sauveur* — d'argent, au chevron d'azur, accompagné en chef de deux étoiles de gueules, et en pointe d'une rose du même. Normandie.

*Coquerel* — de gueules, au chevron d'argent, accompagné de trois coquelets d'or crêtés et membrés du même, deux en chef et un en pointe. Ile de France.

*Mazancourt* — de gueules, au chevron d'or, accompagné de trois coquilles du même. Ile de France.

*Varice* — de gueules, au chevron d'or, accompagné de trois macles du même. Ile de France.

*Gittier* — d'or, au chevron d'azur, accompagné de trois macs de gueules. Ile de France.

*Valembras* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois feuilles de chêne de sinople. Ile de France.

*Touchet* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois mains sénestres du même. Normandie.

*Tellier* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois roses du même. Normandie.

*Sueur* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné de croissants du même. Normandie.

*Boitau* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois trèfles du même. Ile de France.

*Heère* — d'argent, au chevron de sable, accompagné en chef de deux coquilles du même, et en pointe d'une étoile de gueules. Ile de France.

*La Grange-Trianon* — de gueules, au chevron dentelé d'argent, chargé d'un autre chevron de sable, accompagné de trois croissants d'or.

*Aubreligue* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois roses

d'argent; aux 2 et 3 d'azur au lion d'or, accompagné en chef de deux étoiles d'argent. Ile de France.

*Arnauld, sieur d'Andilly et Pomponne* — d'azur, au chevron, accompagné en chef de deux palmes adossées, et en pointe d'une montagne, le tout d'or. Auvergne et Ile de France.

*Barthomier* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux roses d'argent, et en pointe d'un trèfle du second émail. Ile de France.

*Barillon* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, au chevron accompagné de deux coquilles en chef et une rose en pointe, le tout d'or; aux 2 et 3 d'azur, au coq d'or, membré, barbé, crêté de gueules, la patte dextre levée. Ile de France.

*Bachelier* — d'argent, au chevron d'azur, accompagné de trois molettes de gueules. Ile de France.

*Bonnelles* — de gueules, au chevron accompagné en chef de deux étoiles et en pointe d'un croissant, le tout d'or. Ile de France.

*Bonnaire* — de gueules, au chevron d'or accompagné de trois besants du même. Ile de France.

*Bragonges* — d'azur, au chevron d'or accompagné de trois roses du même. Ile de France.

*Bourgoin* — d'argent, au chevron de sable, accompagné de trois trèfles du même. Ile de France.

*Beaurains* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles d'argent, et en pointe d'une colombe passante du même, tenant en son bec un rameau d'olivier d'or. Ile de France.

*Beaulerc* — de gueules, au chevron accompagné de deux têtes de loup en chef et d'un loup entier passant en pointe, le tout d'or; au chef cousu d'azur chargé d'un croissant d'argent. Ile de France.

*Baun* — d'azur, au chevron d'or accompagné de trois mains dextres appaumées en fasces d'argent, deux en chef et une en pointe. Ile de France.

*Bautru* — d'azur, au chevron, accompagné en chef de deux roses, et en pointe d'une tête de loup arrachée, le tout d'argent. Ile de France.

*Chivron* — d'azur, au chevron d'or, chargé d'un autre chevron de gueules, accompagné de trois lions du second émail.

*Bechameil* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois palmes du même. Ile de France.

*La Corré* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux coqs d'argent, et en pointe d'un lion d'or armé et lampassé de gueules. Ile de France.

*Collin* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de deux roses tigées et feuillées d'argent en chef et d'un if de sinople posé sur le cordeau d'un arc de gueules en pointe. Ile de France.

*Puget* — d'azur, au chevron ondulé d'ar-

gent, accompagné de trois molettes d'or. Ile de France.

*Chavaudon* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois besants du même. Ile de France.

*Le Charron* — d'azur, au chevron, accompagné de deux étoiles en chef et d'une roue en pointe, le tout d'or. Ile de France.

*Charon* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois étoiles du même. Ile de France.

*Carpentier* — d'or, au chevron, accompagné en chef de deux croissants et en pointe de deux chevrons, le tout d'azur, au chef du même, chargé de trois étoiles d'argent. Ile de France.

*Canaye* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné en chef de trois étoiles d'or mal-ordonnées et en pointe d'une rose feuillée et tigée du même. Ile de France.

*Bérulle* — de gueules, au chevron d'or, accompagné de trois molettes d'éperons du même. Ile de France.

*Berryer* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné en chef de deux quintefeuilles d'azur et en pointe d'une aiglette du même. Ile de France.

*Desbarres* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois coquilles du même. Ile de France.

*Davy* — d'azur, au chevron, accompagné en chef de deux étoiles et en pointe d'un épi de blé, le tout d'or. Ile de France.

*Dassoasse* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois larmes d'argent. Ile de France.

*Dartus* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles d'argent et en pointe d'une flèche du même. Ile de France.

*Danneau de Vizé* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois annelets du même. Ile de France.

*La Curne* — de gueules, au chevron d'or, accompagné de trois molettes d'éperon du même. Ile de France.

*Glatigny* — d'argent, au chevron, accompagné de trois roses, au chef, le tout de gueules. Ile de France.

*Gaumont* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois têtes de lion du même. Ile de France.

*Fontanieu* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles d'argent et en pointe d'une montagne du même. Ile de France.

*Durand* — d'or, au chevron de gueules, accompagné de trois trèfles de sinople. Ile de France.

*Dudéré* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois croissants d'argent. Ile de France.

*Habert de Montmort* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois annelets d'argent. Ile de France.

*Gueroust* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois glands de sinople. Ile de France.

*Daval* — d'azur, au chevron d'or, accom-

pagné en chef de deux roses d'argent et en pointe d'un Y du même émail. Paris.

*Danés* — d'or, au chevron d'azur, accompagné en chef de deux têtes de loup de sable, et en pointe d'une rose de gueules. Paris.

*Danés* — d'or, au chevron d'azur, accompagné de trois croisettes pattées d'argent. Ile de France.

*Damond* — d'azur, au chevron, d'or, accompagné en chef de trois croissants d'argent, et en pointe d'une aigle d'or. Paris.

*Bonnevil* — d'or, au chevron de sable, accompagné de trois feuilles de chêne de sinople. Valois.

*Aumont de Villequier* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de sept merlettes de même, quatre en chef, trois en pointe, une et deux ou malordonnées. Ile de France.

*Touraine* — d'or, au chevron de gueules, accompagné de trois molettes d'épéron de sable, à la bordure d'azur. Normandie.

*Luzy* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois étoiles du même. Ile de France.

*La Loère* — d'or, au chevron d'azur, accompagné de trois trèfles du même. Bourbonnais.

*Lignac* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux quintefeuilles et en pointe d'une aigle éployée, le tout d'argent. Ile de France.

*Lelcu* — de gueules, au chevron d'or, accompagné de trois têtes de léopard du même. Ile de France.

*La Laure* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois croissants du même, au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or. Ile de France.

*Larcher* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux roses d'argent, et en pointe d'une croix de Lorraine du même. Ile de France.

*Lagny* — d'azur, au chevron, accompagné de deux étoiles en chef et d'un lion en pointe, le tout d'or; le chevron surmonté d'un croissant d'argent. Ile de France.

*Hauteclouque* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois cloches d'argent. Ile de France.

*Feydau* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois coquilles d'or. Paris.

*Dinet* — d'argent, au chevron d'azur, accompagné de trois cœurs de gueules. Paris.

*Devallien* — d'azur, au chevron, accompagné de trois roses, le tout d'or; au chef du même, chargé d'une tête de lion de gueules. Ile de France.

*Platière* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois annelets de sable. Franche-Comté.

*Moutié* — de gueules, au chevron d'argent, accompagné de trois aiglons d'or éployés. Franche-Comté.

*Poupet* — d'or, au chevron d'azur, accompagné de trois perroquets de sinople, becqués, bondés et membrés de gueules. Franche-Comté.

*Bazan* — de gueules, au chevron d'argent, accompagné de trois besants d'or. Franche-Comté.

*Causasier* — d'azur, au chevron d'or, en chef deux roses d'argent, en pointe une d'argent. Lorraine.

*Berrandy* — d'azur, au chevron, accompagné en chef de trois étoiles rangées en fasce, et en pointe d'un chien surmonté d'un cœur; le tout d'or. Aunis.

*Bardouin* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois lures de sanglier arrachées de sable, les défenses d'argent. Saintonge.

*Franquefort* — d'azur, au chevron, accompagné en chef de deux étoiles, le tout d'or, et en pointe d'un lion du même, lamassé et armé de gueules. Aunis et Saintonge.

*Calais* — de gueules, au chevron d'argent, accompagné de trois coquilles du même. Aunis et Saintonge.

*Gaillard* — d'azur, au chevron d'or, surmonté de trois triangles du même. Aunis et Saintonge.

*Canaye* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois étoiles du même, deux et une. Orléanais.

*Bodin* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois roses de même, au chef d'argent chargé de trois merlettes de sable. Orléanais.

*Begon* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné en chef de deux roses de gueules, et en pointe d'un lion d'or. Orléanais.

*Beaufils* — de gueules, au chevron d'argent, accompagné de trois besants de même, deux et un. Orléanais.

*Du Vignaud* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné en chef de deux étoiles d'or, et en pointe d'un croissant d'argent. Aunis et Saintonge.

*La Touche* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles de même, et en pointe d'une tour d'argent. Aunis et Saintonge.

*Saint André* — de gueules, au chevron d'argent, accompagné à dextre d'un croissant, à sénestre d'une étoile du même, et en pointe d'un lion d'or. Aunis et Saintonge.

*Mignonneau* — d'azur, au chevron d'argent, surmonté d'un croissant du même et accompagné de trois étoiles d'or. Aunis et Saintonge.

*Grenaisie* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois molettes du même, deux et une, au chef d'argent. Orléanais.

*Gaurignon* — d'or, au chevron de gueules accompagné en pointe d'un croissant du même, au chef de gueules chargé de trois besants d'or. Orléanais.

*Le Franc* — d'azur, au chevron d'or accompagné en pointe d'un cœur du même, au chef d'or chargé de trois étoiles d'azur. Orléanais.

*Crespin de Billi* — d'azur, au chevron d'or accompagné de trois pommes de pin d'or. Orléanais.

*Talemant* — d'azur, au chevron renversé

d'argent, accompagné en chef d'une aigle de même.

*Chereau* — de gueules, au chevron d'or accompagné de trois croissants d'argent, deux et un. Orléanais.

*Le Mairot* — d'or, au chevron d'azur accompagné de trois têtes de paon au naturel arrachées de gueules. Orléanais.

*Le Roux* — d'azur, au chevron d'or accompagné de trois annelets du même. Orléanais.

*Alart* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois têtes de perroquet arrachées d'azur, au chef d'azur chargé de trois coquilles d'or. Orléanais.

*Saumaise* — d'azur, au chevron ondé d'or, accompagné de trois glands de même. Bourgogne.

*Taragon* — de gueules, au chevron d'argent accompagné de trois croissants montants du même, deux et un. Orléanais.

*La Saussaie* — d'argent, au chevron de gueules accompagné en chef de trois arbres de sinople et en pointe d'un sanglier de sable. Orléanais.

*Reméon* — d'or, au chevron de gueules accompagné en chef de deux étoiles d'azur et de deux cyprès de sinople en pointe. Orléanais.

*Pleurs* — d'azur, au chevron d'argent accompagné de trois lions d'or. Orléanais.

*Boullier* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné en chef de deux œillets du même, et en pointe d'une hure de sanglier de sable. Orléanais.

*Belon* — d'argent, au chevron d'azur, accompagné de trois roses de gueules, deux et une. Orléanais.

*Bouan* — d'argent, à un chevron de sable, accompagné de trois têtes de loup de même, arrachées et lampassées de gueules. Bretagne.

*Boiseon* — d'azur, à un chevron d'argent, cantonné de trois têtes de léopard d'or, deux en chef et une en pointe. Bretagne.

*Botdefeu* — d'azur, au chevron d'or accompagné de trois billettes du même, deux en chef et une en pointe. Bretagne.

*Bitault* — de sable, à un chevron d'argent accompagné en pointe d'une molette du même. Bretagne.

*Meulles* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois besants du même. Orléanais.

*Coulomb* — d'azur, au chevron d'or accompagné de trois colombes d'argent, deux et une. Orléanais et Ile de France.

*Nantouville* — d'azur, au chevron accompagné de trois dards d'argent. Orléanais.

*Morin* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux tourteaux d'or et en pointe d'un croissant du même. Orléanais.

*Lefay* — d'or, au chevron de gueules accompagné de trois têtes de paon coupées d'azur. Orléanais.

*Hère* — de gueules, au chevron d'or accompagné en chef de trois coquilles d'argent et en pointe d'une étoile du même. Orléanais.

*Gueret* — d'argent, au chevron de gueules accompagné de trois demi-vols de sable, deux

et un, au chef de gueules chargé de trois billettes d'argent. Orléanais.

*Bourgonnière* — de gueules, au chevron d'or accompagné de trois croissants d'argent. Bretagne.

*Dreux* — d'azur, au chevron d'or, à deux roses d'argent en chef et un soleil d'or en pointe. Bretagne.

*Fleuriot* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois quintefeuilles d'azur, deux en chef et une en pointe. Bretagne.

*Garouet* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois coquilles du même, deux en chef et une en pointe. Bretagne.

*Boullaye* — d'or, au chevron de gueules, accompagné de trois cottes d'armes d'azur. Normandie.

*Boullemer* — d'or, au chevron d'azur, accompagné de trois aiglettes au vol abaissé de sable. Normandie.

*Boulleur* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois boulets suspendus à trois chaînes d'or. Normandie.

*Bourdonne* — d'azur, à trois chevrons d'or, accompagnés en chef de trois colombes d'argent, et en pointe d'une étoile du même. Normandie.

*Bourg* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois flanchis d'or. Normandie.

*Clos* — d'or, au chevron de gueules, surmonté d'une molette d'éperon du même, et accompagné de trois coquilles de sable. Normandie.

*Coffard* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles d'argent, et en pointe d'un demi-vol du même. Normandie.

*Collet* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux molettes d'éperon du même, et en pointe d'une main d'argent. Normandie.

*Comte* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné de neuf besants d'or, six en chef, trois à dextre et trois à sénestre, deux et un, et trois de même en pointe. Normandie.

*Cormier* — de gueules, au chevron d'or, accompagné de trois croissants du même. Normandie.

*Cornu* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois cors de chasse du même, liés de gueules. Normandie.

*Cossart* — d'argent, au chevron d'azur, accompagné en chef de deux poires tigées et feuillées de sinople, et en pointe d'une tête de Maure de sable, bandée du champ. Normandie.

*Boyséon* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois têtes de léopard d'or. Bretagne.

*Agard* — d'azur, au chevron d'or accompagné de deux étoiles d'argent en chef, et d'un visage de léopard du second émail, en pointe. Berry.

*Caissac* ou *Queyssac* — d'argent, au chevron d'azur, accompagné en chef de deux étoiles du même, et en pointe d'un lion aussi d'azur, armé et lampassé de gueules. Auvergne.

**Cayrac** — d'argent, au chevron d'azur accompagné de trois roses de gueules. Auvergne.

**Chambeuil** — d'azur, au chevron d'argent accompagné de trois épées d'or. Auvergne.

**Du Plessis** — d'argent, à un chevron de gueules, accompagné de trois losanges de même, deux en chef et un en pointe. Bretagne.

**Rosilly** — d'argent, à un chevron de sable, accompagné de trois quintefeuilles du même. Bretagne.

**Saliou** — d'argent, à un chevron de gueules accompagné de trois quintefeuilles percées du même, deux en chef et une en pointe. Bretagne.

**La Boulaye** — de gueules, au chevron d'or, accompagné de trois étoiles du même, les deux du chef soutenues chacune d'une mouchetur d'hermine d'argent. Bretagne.

**La Loère** — d'or, au chevron d'azur accompagné de trois trèfles du même. Bourbonnais et Paris.

**Du Bois** — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de trois gerbes de blé d'argent et en pointe d'un lion léopardé d'or, lampassé et armé de gueules. Limosin.

**Chaumel** — écartelé, aux 1 et 4 d'azur au chevron d'or, accompagné de trois bourdons du même; aux deux et trois d'azur à trois pals d'or. Auvergne.

**Cologne** — d'or, au chevron de gueules accompagné en pointe d'une rose du même. Auvergne.

**Cambres de Bressoles** — de sinople, au chevron d'or accompagné de trois étoiles du même. Auvergne.

**André ou Andrieu de la Bonnade** — d'azur, au chevron d'argent, accompagné en chef de deux flanchis d'or, et en pointe d'un soleil du même. Auvergne.

**Arnauld** — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux palmes adossées, en pointe d'un rocher, le tout du même. Auvergne.

**Abier** — d'or, au chevron de gueules, accompagné en chef de deux molettes d'épéron d'azur et en pointe d'un croissant du même. Auvergne.

**Bardet** — d'azur, au chevron d'or sommé d'un lion de même et accompagné de trois étoiles aussi d'or, deux en chef, une en pointe. Auvergne.

**Barillon** — d'azur, au chevron d'or, accompagné de deux coquilles du même en chef, et d'une rose d'argent en pointe. Auvergne.

**Des Barres** — d'azur, au chevron d'or accompagné de trois coquilles du même, deux en chef, une en pointe. Brie.

**Kerven** — d'azur, au chevron alaisé d'or, la pointe surmontée d'une croix de même, accompagné de trois coquilles aussi d'or. Bretagne.

**Besset** — d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois étoiles d'or, au chef abaissé d'argent. Auvergne.

**Arvillon** — d'azur, au chevron accompagné en chef de deux étoiles, et en pointe

d'une rencontre de bélier, le tout d'or. Nivernais.

**Bomparan** — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois canettes d'argent; les deux du chef affrontées. Auvergne.

**Le Bault** — de gueules, au chevron d'or accompagné de trois merlettes du même. Nivernais.

**Andras de Marcy** — d'argent, au chevron de gueules accompagné de trois tourteaux du même. Nivernais.

**Bouzitat** — de gueules, au chevron d'or, accompagné de trois tours d'argent. Nivernais.

**Chery** — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois roses d'argent boutonnées du second émail. Nivernais.

**Jacob de la Cottière** — d'azur, au chevron ondé d'argent, accompagné de trois têtes de léopard d'or. Bresse.

**Perreau** — d'or, au chevron d'azur accompagné de trois roses de gueules. Nivernais.

**Morogues** — d'azur, au chevron d'or, accompagné en pointe d'une étoile d'argent, et un chef cousu de gueules chargé de trois étoiles d'or. Nivernais.

**Mauvigny** — d'argent, au chevron de sable, accompagné en pointe d'une étoile de gueules, au chef cousu d'or. Nivernais.

**Luzy** — de gueules, au chevron d'argent, accompagné de trois étoiles d'or. Nivernais et Forez.

**Hodeneau de Brevignon** — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois étoiles du même. Nivernais.

**Grène** — de gueules, au chevron d'argent accompagné de trois épis de blé d'or. Nivernais.

**Gourdon** — d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois Calebasses d'or. Nivernais.

**Dufour** — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux tours d'argent, et en pointe d'un oiseau du même. Nivernais.

**Forestier** — d'or, au chevron de gueules, accompagné de trois glands de sinople tiges et feuilles du même. Nivernais.

**La Forest** — de gueules, au chevron d'argent, accompagné de trois croix ancrées du même. Nivernais.

**Dornes** — d'azur, au chevron accompagné en pointe d'une étoile et un chef denché, le tout d'or. Nivernais.

**Le Clerc du Tremblay** — d'argent, au chevron d'azur accompagné de trois roses de gueules. Nivernais.

**Desprez** — d'azur, au chevron d'argent accompagné de trois coquilles d'or. Nivernais et Bourbonnais.

**Le Tort** — d'azur, au chevron d'or, accompagné de deux croissants d'argent en chef et d'une étoile de même en pointe. Nivernais.

**Baygan** — d'argent, au chevron de sable accompagné de trois rallelous du

*Vestige — d'argent au chevron accompagné de trois rallelous du*

même, becqués et membrés de gueules. Touraine.

*Goyet* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois pélicans aussi d'or. Touraine.

*Gigost* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois losanges d'argent. Touraine.

*Quinémont* — d'azur, au chevron brisé d'argent, accompagné de trois fleurs de lis d'or, au pied coupé, posées deux en chef et une en pointe. Touraine.

*Blantus* — d'azur, au chevron rompu d'or, accompagné de trois étoiles d'argent. Touraine.

*Le Jeune* — d'argent, au chevron d'azur, accompagné de trois molettes de gueules. Touraine.

*Forget* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois coquilles du même. Touraine.

*Bonet* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois roses du même. Anjou et Touraine.

*Bausset* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles d'argent, et en pointe, d'un mont de six coupeaux du même. Provence.

*Forbin* — d'or, au chevron d'azur, accompagné de trois têtes de léopard de sable, laupassées de gueules, parées deux en chef et une en pointe. Provence.

*Grignan* — de gueules, à un chevron d'or, accompagné en chef de trois croix de Jérusalem du même, et une rose d'argent en pointe. Provence.

*Antoine* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois flammes aussi d'or, posées deux et une. Provence.

*Gautier* — d'azur, à un chevron d'or, accompagné en chef d'une étoile du même, et d'une colombe d'argent en pointe. Provence.

*Helgenstein* — d'azur, au chevron ployé d'or, accompagné de trois fleurs de lis d'argent. Alsace.

*Faucher* — d'azur, au chevron d'or, deux roses d'argent en chef et une coquille d'argent en pointe. Provence.

*Destrech* — d'azur, à un chevron d'or, accompagné de trois croissants d'argent, deux en chef, un en pointe, à la bordure composée d'or et de gueules. Provence.

*Falloux* — d'argent, à un chevron de gueules surmonté de trois étoiles de sable rangées en chef, et accompagné en pointe d'une rose de gueules. Anjou.

*Chastel* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois croix recroisettées et fichées du même. Artois.

*Airon* — d'argent, au chevron de gueules, à deux roses de même, boutonnées d'or en chef, et au tourteau de sable chargé d'un soleil d'or en pointe. Poitou.

*Angevîn* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné en chef d'un croissant accosté de deux étoiles, et en pointe d'un arbre, le tout de gueules. Poitou.

*Arcemalé* — d'azur, au chevron d'argent,

accompagné en pointe d'un croissant renversé de même. Orléanais, Poitou et Berry.

*Thou* — d'argent, au chevron de sable, accompagné de trois taons du même. Ile de France.

*Blocquel* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois merlettes de sable. Artois.

*Baynast* — d'or, au chevron abaissé de gueules, surmonté de trois fascés du même. Artois.

*Anthin* — d'azur, au chevron d'or accompagné de trois croissants d'argent. Artois.

*Sonmati* — d'or, au chevron d'azur, accompagné de trois roses de gueules, deux en chef et une en pointe. Provence.

*Saqui* — de gueules, à un chevron d'argent, accompagné d'un arbre à quatre branches du même. Provence.

*Provençal* — d'or, au chevron d'azur, accompagné de trois besants, deux en chef et un en pointe. Provence.

*Paul* — d'azur, à un chevron d'argent, accompagné d'une croix du même. Provence.

*Mandon* — d'azur, à un chevron d'or sommé d'une fleur de lis d'argent au pied fiché de même, accompagné de trois roses aussi d'argent, deux en chef et une en pointe. Provence.

*Adam* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois roses du même. Normandie.

*Abos* — de sable, au chevron d'or, accompagné de trois roses d'argent. Normandie.

*Avissard* — de gueules, au chevron d'argent. Normandie.

*Le Vasseur* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois gerbes du même. Artois.

*Obert* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois chandeliers du même. Artois.

*Baille* — d'azur, à deux chevrons d'or, accompagné, en chef, de deux étoiles d'argent, et en pointe, d'une rose du même. Normandie.

*Barbey* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois fers de lance du même, ceux du chef renversés. Normandie.

*Barbier* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois trèfles du même. Normandie.

*Barre* — d'azur, au chevron d'or, accompagné, en chef, de deux éperviers du même, et en pointe, d'une étoile d'argent. Normandie.

*Allain* — de gueules, au chevron d'argent, accompagné de trois coquilles du même. Normandie.

*Alleaume* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles d'argent, et en pointe d'une colombe, la tête contournée d'or, surmontée d'une étoile du même. Normandie.

*Auvray* — de gueules, au chevron d'or, accompagné de trois croisettes du même. Normandie.

*Seguin* — de sinople, au chevron d'or,

accompagné de trois croissants d'argent ; écartelé d'or, au laurier de sinople, au chef d'azur chargé de trois hermines d'argent. Languedoc.

*Amonville* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois tours du même, maçonnées de sable. Normandie.

*Anglois* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois annelets du même. Normandie.

*Mistral* — de sinople, au chevron d'or, chargé de trois trèfles d'azur. Comtat Venaissin.

*Du Greil de la Volpilière* — de gueules, au chevron d'or, chargé de cinq tourteaux d'azur. Auvergne.

*Le Brun* — d'or, au chevron d'azur, chargé de trois croix d'argent. Bourgogne.

*Des Fossés* — d'argent, au chevron de gueules, chargé de trois merlettes de sable. Beauvoisis.

*Mainville* — de gueules, au chevron d'argent, chargé d'un lion de sable ; leuit chevron accompagné de trois harpes d'or, celles du chef adossées. Ile de France.

*Béatrix-Robert* — d'azur, au chevron d'or, chargé de trois roses de gueules, une en chef, deux en pointe. Au chef d'argent, chargé d'un lion naissant de gueules. Dauphiné.

*Voestines* — de sable, au chevron d'argent, accompagné de trois coquilles du même. Flandre.

*Lalemant* — de gueules, au chevron d'or, accompagné de trois roses d'argent. Berry.

*Nieul* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de six coquilles d'argent, quatre en chef et deux en pointe. Berry.

*Gassot* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois roses d'argent boutonnées d'or, deux et une. Berry.

*Tullier* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois étoiles d'argent, deux et une. Berry.

*Godard* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de deux étoiles du même en chef, et d'un cygne d'argent, membré et becqué de sable en pointe. Berry.

*Tranchée* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois fleurs de lis d'or. Champagne.

*Thelin* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois plantes de lin au naturel. Champagne.

*Boucher* — d'argent, à un demi-chevron de gueules, adextré d'un lion léopardé de sable. Normandie.

*Brunet* — de gueules, à deux chevrons alaisés d'or, accompagnés de trois étoiles d'argent, deux en chef, une en pointe. Ile de France.

*Rigolet* — d'or, au chevron alaisé de gueules, accompagné de trois tourteaux de sable. Bourgogne.

*Dalpech* — d'azur, au chevron brisé d'or, accompagné en chef de deux rayons mouvant des angles de l'écu ; et en pointe, d'un pélican, le tout d'or, posé sur un mont d'argent, à la bordure de gueules. Paris.

*Baudouin* — d'argent, au chevron brisé de gueules, accompagné de trois hurs de sanglier arrachés de sable, mirés et allumés du premier. Poitou.

*Le Gouing* — d'or, au chevron brisé de gueules, accompagné de trois quintefeuilles du même. Bretagne.

*Marnière* — d'azur, au chevron brisé d'or, accompagné de deux roses en chef, et d'un lion du même en pointe. Bretagne.

*Saint-Germain* — de gueules, à un chevron brisé, couronné de trois besants, le tout d'argent. Bretagne.

*Aigalières* — d'azur, au chevron d'or couché sur un tertre du même, au chef cousu de gueules, chargé d'un soleil d'or. Languedoc.

*Roy* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné de deux têtes d'aigles en chef, et en pointe d'une tête de léopard du même. Bourbonnais.

*Rapine* — d'argent, au chevron engrêlé de gueules, accompagné de trois coquilles du même. Nivernais.

*Préost* — d'or, au chevron renversé d'azur, accompagné au chef d'une molette de gueules, et en pointe d'une aigle posée et éployée de sable. Ile de France.

*Fèbre* — de sable, au chevron failli à dextre d'argent, accompagné de trois croissants du même. Normandie.

*Guilbert* — de sable, au chevron failli à sénestre d'or, accompagné en chef de trois molettes d'épéron du même, et en pointe d'un laes d'amour d'argent. Normandie.

*Bouchu* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux croissants d'argent, et en pointe d'un lion d'or. Bourgogne.

*Fyot-d'Arbois* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois losanges de même. Bourgogne.

*Bureau* — d'azur, au chevron potencé et contre-potencé d'argent, accompagné de trois buettes d'or.

#### CHEVRON CHARGÉ.

*Frane* — d'or, au chevron d'azur, chargé de trois têtes d'or, et d'une colombe de sable en pointe. Languedoc.

*Uax-d'Arat* — d'azur, au chevron d'or, chargé d'une quintefeuille de gueules. Languedoc.

*Leissac* — de gueules, au chevron d'argent, sur le tout un pal d'azur à trois étoiles d'or. Languedoc.

*Espinay* — d'argent, au chevron d'azur, chargé de onze besants malordonnés d'or. Normandie.

*Lagrance* — de gueules, au chevron d'or, accolé et enlacé d'un autre chevron renversé d'argent, mouvant du chef. Flandre.

*Cauderborch* — d'or, au chevron de gueules, chargé de trois molettes d'argent. Flandre.

*Grand* — d'hermine, au chevron de gueules, chargé de trois molettes d'épéron d'or. Normandie.

*Cauchois* — de gueules, au chevron d'or, à

un tronc d'arbre de deux branches de sinople, entrelacées dans le chevron. Normandie.

*Guetz* — d'argent, au chevron de gueules, chargé de trois besants du champ. Normandie.

*Guetz* — d'argent, au chevron de gueules, chargé de cinq besants du champ, à la bordure du second émail. Normandie.

*Hayer* — d'or, au chevron de gueules, chargé de trois chevrons d'argent. Normandie.

*Pittetout* — d'argent, au chevron de gueules, chargé de trois lanchis du champ, et accompagné de trois roses du second émail. Normandie.

*Sueur* — d'or, semé de mouchetures de sable, au chevron de gueules, chargé de trois trèfles d'argent, brochant sur le tout. Normandie.

*Beraud* — d'argent, au chevron de gueules, à la cotice du même, brochant sur le tout. Ile de France.

*Creil* — d'azur, au chevron d'or, chargé de trois molettes de sable, et accompagné de trois roses du second émail. Ile de France.

*Arton* — d'or, au chevron de sable, chargé de cinq fleurs de lis d'or. Orléanais.

*La Fontaine* — d'or, à un chevron d'azur, chargé de trois croisettes d'argent, acostées de deux croisettes d'azur. Bretagne.

*Francheville* — d'argent, au chevron d'azur, chargé de six billettes d'or. Bretagne.

*Nomeny* (V.) — d'argent, au chevron de sable, chargé d'un trèfle d'argent. Lorraine.

*Conflans-en-Jarnisi* (V.) — d'or, au chevron de gueules, chargé d'un cœur d'or. Lorraine.

*Montrison* (V.) — d'or, au chevron de gueules, chargé d'un croissant d'argent. Lyonnais.

*Rouanne* (V.) — d'argent, au chevron de gueules, chargé d'une merlette de sable. Lyonnais.

*Saint-Etienne* (V.) — de sable, au chevron d'argent, chargé d'une billette de sinople. Lyonnais.

#### CHEVRON CHARGÉ ET ACCOMPAGNÉ.

*La Souchère* — de gueules, au chevron d'or, chargé de trois étoiles d'azur, et accompagné de trois coquilles d'argent. Auvergne.

*Cochet* — de gueules, au chevron d'argent, chargé de cinq mouchetures d'hermine, accompagné en chef de deux molettes à huit rais d'or, et en pointe d'une hure de sanglier de sable défendue d'argent, surmontée d'une molette à huit rais d'or. Champagne.

*La Grange* — de gueules, au chevron d'argent, chargé d'un autre chevron vivré de sable : le chevron d'argent accompagné de trois croissants d'or. Ile de France.

*Droulain* — de gueules, au chevron d'or, chargé d'une hure de sanglier de sable, accompagné de trois roses d'argent, deux et une. Orléanais.

*Rodier* — d'argent, au chevron de gueules,

chargé de trois molettes d'éperon d'or, et accompagné de trois trèfles de sinople. Auvergne.

*Auvray* — d'argent, au chevron d'azur, chargé de trois fleurs de lis d'or, et accompagné de trois pommes de pin de sinople. Normandie.

*Cottes* — d'or, au chevron de gueules, à la bande d'azur, chargée de trois étoiles d'argent, brochant sur le tout. Guyenne et Gascogne.

*Creil* — d'azur, au chevron d'argent, chargé de trois molettes de sable, et accompagné de trois roses du second. Ile de France.

*Dampierre* — d'azur, au chevron d'or, chargé de trois étoiles de gueules, et accompagné de trois croissants d'argent. Ile de France.

*Boisselin* — de gueules, au chevron d'or, chargé de trois tourteaux d'azur, et accompagné en chef de deux têtes de maure d'argent, et en pointe, d'une molette d'éperon d'or à cinq rais. Originaire d'Italie.

*Vertamy* — d'azur, au chevron d'argent, entrelacé dans trois fasces du même. Auvergne.

*Mistral de Mondragon* — de sinople, à un chevron d'or, chargé d'un écu de gueules à un dragon monstrueux d'or, ayant face humaine, sa queue en serpent, appuyé sur l'un de ses pieds, de l'autre tenant sa barbe. Provence.

*Adaoust* — d'azur, à un chevron d'or, traversé d'un lion d'or rampant de même, au chef d'or chargé de trois étoiles de gueules. Provence.

*Durand* — de sable, parti d'or, au chevron parti de l'un en l'autre, au chef d'argent, chargé de trois têtes de lions, léopardés de gueules, lampassés de sable. Dauphiné.

*Diré de la Maison-Neuve* — d'azur, au chevron brisé d'or, chargé de deux merlettes de gueules. Poitou.

*Hamelin* — d'argent, au chevron échiqueté d'or, et de gueules de trois tires. Normandie.

*Maliverny* — d'azur, au chevron d'argent, chargé de trois étoiles d'or, celle du milieu à huit rais. Provence.

*Montels* — de gueules, au chevron chargé d'un autre d'azur, chargé d'un croissant d'argent, au chef d'or, chargé de deux molettes d'éperon de gueules. Languedoc.

*Bigu* — d'azur, au chevron d'or, chargé de trois coquilles du champ, et accompagné de trois fers de lance du second émail. Champagne et Bourbonnais.

*Brilhac* — d'azur, au chevron d'argent, chargé de cinq roses de gueules au bouton d'or, et trois molettes d'éperon d'or posées deux en chef et l'une en pointe. Poitou.

*Saint-Han* — d'argent, au chevron de sable, chargé de six croissants d'or, trois sur chaque flanc, et accompagné de trois merlettes aussi de sable. Roanne.

*Dervieu* — d'argent, au chevron de sable, chargé d'un croissant à la cime, et accompagné en pointe de trois étoiles bien ordon-

nees, le tout du même émail; au chef de gueules. Lyonnais.

**Jallot** — d'azur, au chevron d'argent, chargé de trois merlettes de sable, une et deux, et accompagné de trois trèfles d'or, dix et un. Normandie.

**Palluau** — d'or, au chevron de gueules, chargé de trois roses d'argent, et accompagné de trois bluets d'azur, feuillés et tigés de sinople. Ile de France.

**Perelle** — d'argent, au chevron de sable, chargé de cinq mouchetures du champ, et accompagné de trois hures de sangliers de sable, lampassées de gueules. Ile de France.

**Rassent** — d'azur, au chevron d'argent, chargé de cinq croisettes de sable, et accompagné en chef de deux merlettes d'argent, et en pointe d'une tête de cerf de profil d'or. Ile de France.

**Tytaire** — d'or, au chevron d'azur, chargé de cinq annelets d'or, et accompagné de trois molettes d'éperons de sable. Ile de France.

**Brochard** — d'argent, au chevron renversé d'azur, chargé de trois annelets d'or, au chef du second émail. Normandie.

**Valtois** — d'azur, au chevron d'argent, chargé de cinq mouchetures de sable, et accompagné de trois têtes de lion arrachées d'or. Normandie.

**Arbalestier** — de gueules, à un chevron d'argent, chargé de cinq pommes de pin posées en chevron de sinople, accompagné de trois étoiles d'or, deux en chef et une en pointe. Dauphiné.

**Lenormant** — d'azur, au chevron d'or, chargé de deux lionceaux de sable, accompagné de trois rocs, deux en chef et un en pointe. Berry.

**Lorgeril** — de gueules, à un chevron d'argent, chargé d'hermines de sable, accompagné de trois molettes d'éperon d'or, deux et une. Bretagne.

**Bertrand** — d'argent, au chevron d'azur, chargé de trois fleurs de lis d'or, et accompagné de trois roses de gueules. Vivarais.

**Garnier** — d'azur, au chevron d'or, chargé d'un croissant de gueules, et accompagné d'une ou de trois étoiles d'or.

**Hinsselin** — d'argent, au chevron d'azur, chargé d'une étoile d'or, accompagné de trois fleurs de lin feuillées et soutenues de sinople, au chef de gueules, chargé de trois croix pattées du champ.

**Dampierre** — d'or, au chevron de gueules, chargé de trois étoiles d'argent et accompagné de trois croissants de gueules. Champagne.

**Lange** — de gueules, au chevron d'or, la pointe chargée d'une tête de More de sable, tortillée d'argent, et accompagné de trois croissants de même.

**Forges** — d'azur, au chevron d'argent, chargé de cinq croix fleuronées, au pied fiché de sable, accompagné de trois massacres de cerf d'or. Champagne.

**Ouvrier** — d'or, au chevron de gueules, chargé de sept merlettes du champ, et accompagné de neuf épis de blé, liés trois à trois, de gueules. Languedoc.

**Blauvillain** — d'azur, au chevron d'or, surmonté d'un croissant du même, et accompagné de trois fessant de lance d'argent. Normandie.

**Blotteau** — de sable, au chevron d'or, chargé de trois roses de gueules, et surmonté d'une jumelle du second émail. Normandie.

**Bedel** — d'azur, au chevron d'argent, chargé de trois tourteaux de sable, et accompagné de trois glands d'or. Normandie.

**Bretel** — d'or, au chevron de gueules, chargé d'une fleur de lis du champ, et accompagné de trois molettes d'éperon d'azur, au chef du même, chargé d'une couleuvre contournée d'argent. Normandie.

**Coudran** — d'argent, au chevron d'azur, chargé de cinq fleurs de lis d'or, et accompagné de trois lionceaux de gueules, ceux en chef affrontés. Normandie.

**Drossey** — d'azur, au chevron d'argent, chargé de six coquilles de sable, et accompagné de trois croissants d'or. Normandie.

**Forestier** — d'or, au chevron de gueules, chargé de trois molettes d'éperon d'argent, et accompagné de trois feuilles de noisetier de sinople. Normandie.

**Fortin** — d'argent, au chevron de sable accompagné de trois molettes d'éperon du même, au chef d'argent, chargé d'un croissant d'azur, accosté de deux étoiles de gueules, et soutenu d'une devise du second émail. Normandie.

**Fresnel** — d'argent, au chevron d'azur, chargé de trois besants d'or, et accompagné en chef de deux lions affrontés de gueules, et en pointe d'un arbre terrassé de sinople. Normandie.

**Gosselin** — d'argent, au chevron d'azur, chargé de sept besants d'or, et accompagné en chef de deux molettes d'éperon de sable, et en pointe d'une aiglette éployée du même, au chef de gueules. Normandie.

**Loup** — d'argent, au chevron d'azur, chargé d'une croix d'or et de deux mouchetures du champ, et accompagné de trois roses de gueules. Normandie.

**Moré** — d'or, au chevron d'azur, chargé de deux badelaires d'argent, garnis d'or et accompagnés en pointe d'une fleur de lis de gueules. Normandie.

**Moustier** — d'azur, au chevron d'argent, chargé d'un croissant de gueules, et accompagné en chef de deux soleils d'or, et en pointe d'un cœur enflammé du même. Normandie.

**Noé** — d'azur, au chevron d'argent, chargé de cinq roses de gueules, et accompagné en chef de deux coquilles du second émail. Normandie.

**Alou** — d'azur, au chevron d'or, chargé d'une quintefeuille de gueules et de deux trèfles de sinople, et accompagné de trois merlettes d'or. Ile de France.

**La Bouexière** — d'or, au chevron d'azur chargé de cinq besants du champ, et accompagné de trois arbres de sinople, deux et un. Ile de France.

**Hacqueville** — d'argent, au chevron de sable chargé de cinq aiglons d'or, accompagné

de trois têtes de paons d'or, deux et un. Ile de France.

*Desnot* — d'azur, au chevron d'argent, chargé de trois roses de gueules, et accompagné en chef de deux étoiles d'or, et en pointe d'un lion du même. Paris.

*La Blachière* — d'azur, au chevron d'argent, chargé de trois aiglettes de sable, et accompagné de six flammes d'or, trois en chef et malordonnées, et trois en pointe rangées; et encore accompagné au chef de deux étoiles d'argent, une à chaque canton, et d'un croissant du même au-dessus du chevron. Saintonge.

*André de Ludesse* — d'or, au chevron d'azur, chargé de trois fleurs de lis d'or, et accompagné de trois hures de sable. Auvergne.

*Vion d'Oinville* — d'azur, au chevron d'argent, chargé de trois fleurs de lis de gueules, accompagné de deux étoiles d'or en chef et d'un lion de même en pointe.

*Bazelle* — d'azur, au chevron d'argent, chargé de cinq tourteaux de gueules et accompagné de trois étoiles d'or, au chef cousu de gueules chargé d'une fleur de lis d'or. Nivernais.

*Leclerc de Juvigny* — d'azur, au chevron d'argent, chargé de deux lionceaux affrontés de sable, et accompagné en chef de deux bustes de femme de carnation, et en pointe d'une aigle d'argent. Nivernais.

*Audiffret* — d'or, au chevron d'azur chargé de cinq étoiles du champ, et accompagné en pointe d'un faucon posé sur un rocher de sable, la tête contournée et la patte dextre levée; à la bordure denticulée du dernier émail de seize pièces. Provence.

*Audifred* — d'or, au chevron d'azur chargé de cinq étoiles d'or, accompagné en pointe d'un faucon, un pied levé, la tête couronnée de sable, perché sur une rose du même. Provence.

#### DEUX CHEVRONS.

*Affault* — d'azur, à deux chevrons d'or. Aijou.

*Lestouf* — de sable, à deux chevrons d'or. Bourbonnais et Bourgogne.

*Lambertye* — d'azur, à deux chevrons d'or. Périgord.

*Joly-Alery* — de sable, à deux chevrons d'argent.

*Montels* — d'azur, à deux chevrons d'or. Languedoc.

*Capelain* — d'azur, à deux chevrons d'or. Normandie.

*Revoûrs* — écartelé, aux 1 et 4 d'argent à deux chevrons de sable; aux 2 et 3, fascé d'argent et de gueules de six pièces. Bretagne.

*Raphelis* — d'azur, à deux chevrons d'or. Provence.

*Maynier d'Oppède* — d'azur, à deux chevrons rompus d'argent. Provence.

*Roullin* — d'azur, à deux chevrons d'argent accompagnés de trois quintefeuilles du même, deux en chef et une en pointe. Poitou.

*Alloue* — d'argent, à deux chevrons de gueules l'un sur l'autre, accompagnés en chef de deux macles de sable. Poitou.

*Guyet de la Faye* — d'azur, à deux chevrons d'or, accompagnés en pointe d'un croissant d'argent. Bourgogne.

*Monspey* — d'argent, à deux chevrons de sable, au chef d'azur. Bresse.

*Surtainville* — d'azur, à deux chevrons d'argent, accompagnés de trois coquilles du même. Normandie.

*Genay* — de gueules, à deux chevrons d'or et trois anneaux du même, deux en chef et un en pointe. Lyonnais.

*Vincent* — d'azur, à deux chevrons d'argent, accompagnés de trois molettes d'épéron du même. Normandie.

*Poisieu* — de gueules, à deux chevrons d'argent l'un dans l'autre, sommés d'une trangle du même. Dauphiné.

*Poisieu* — de gueules, à deux chevrons d'argent sommés d'une devise du même. Dauphiné.

*Nopces* — d'azur, à deux chevrons d'or, accompagnés de deux étoiles d'argent et d'un croissant du même en pointe. Languedoc.

*Descures* — d'azur, à deux chevrons d'or, accompagnés de deux étoiles en chef de même, et en pointe d'un croissant d'argent, surmonté d'une flamme de gueules, passant sous le second chevron et brochant sur le premier.

*Thomas du Val* — d'azur, à deux chevrons d'or, accompagnés de trois merlettes du même, deux en chef et une en pointe. Champagne.

*Varisque* — d'azur, à deux chevrons d'or, accompagnés de trois étoiles du même. Champagne.

*Gastel* — d'argent, à deux chevrons de gueules, accompagnés de trois molettes d'épéron de sable. Normandie.

*Beaugendre* — de gueules, à deux chevrons d'argent, accompagnés de trois coquilles d'or. Normandie.

*Blond* — d'argent, à deux chevrons d'azur, accompagnés de trois merlettes de sable. Normandie.

*Gorren* — d'argent, à deux chevrons faillés à senestre de gueules, abaissés sous une tierce du même. Normandie.

*Beausobre* — d'azur, à deux chevrons, dont l'un renversé et entrelacé d'or, au chef cousu de gueules chargé d'une ombre de soleil d'or. Ile de France.

*Veyne* — de gueules, à deux chevrons échantillés d'or et de vair. Champagne.

*Gannay* — de gueules, à deux chevrons renversés d'or, au chef cousu d'azur chargé de trois étoiles d'argent. Berry.

*Motte* — d'argent, à deux chevrons abaissés et entrelacés l'un dans l'autre de sable, au chef chargé de trois roses d'argent, soutenu de sable. Dauphiné.

*Breton* — d'argent, à deux chevrons de gueules, accompagnés de trois coquilles du même. Normandie.

*Perche* (comté de) — d'argent, à deux chevrons de gueules.

*Hantier* — d'azur, à deux chevrons d'argent, accompagnés de trois molettes d'éperon du même. Normandie.

*Saint-Martin* — d'azur, à deux chevrons d'or, accompagnés de trois grappes de raisin du même. Normandie.

*Auvilliers* — d'argent, à deux chevrons de gueules accompagnés de trois têtes de loup de sable. Ile de France.

*Jarnage* — de gueules, à deux chevrons d'argent accompagnés de deux étoiles du même et en pointe d'une écrevisse d'or. Orléanais.

*Faveris* — d'azur, à deux chevrons d'or, accompagnés de trois losanges du même. Normandie.

*Coriolis* — d'azur, à deux chevrons d'or, accompagnés en pointe d'une rose du même. Ile de France.

*Venet* — d'azur, à deux chevrons enlacés d'or, un des deux renversé.

*Le Denays de Cargaet* — d'or, à deux chevrons de sable, au lion léopardé du même, lampassé de gueules, brochant. Bretagne.

*Marbauf* — d'azur, à deux chevrons d'or, et deux épées d'argent, brochant en sautoir. Limosin.

*La Broise* — d'azur, à deux chevrons d'or, accompagnés de trois molettes de même, deux en chef, une en pointe, et chargés de deux jumelles aussi d'or. Normandie.

#### TROIS CHEVRONS.

*Dantil* — parti au 1 d'argent, à trois chevrons de gueules, au 2 d'azur, au lion d'or. Auvergne.

*Leris* — d'or, à trois chevrons de sable. Languedoc.

*Bassompierre* — d'argent, à trois chevrons de gueules. Barrois.

*Clermont-Galande* — d'azur, à trois chevrons d'or; celui du chef brisé. Anjou.

*Château-Gontier* — d'argent, à trois chevrons de gueules. Anjou.

*Cardabas* — d'azur, à trois chevrons d'or. Comtat Venaissin.

*Du Peyroux* — d'argent, à trois chevrons de gueules. Auvergne.

*Girard* — d'argent, à trois chevrons de gueules. Poitou.

*Faverolles* — d'azur, à trois chevrons d'or. Bourgogne.

*Tenarre* — d'azur, à trois chevrons d'or. Bourgogne.

*Gemih* — d'azur, à trois chevrons d'or. Guyenne et Gascogne.

*Du Blé* — de gueules, à trois chevrons d'or. Bourgogne.

*Joubert* — d'azur, à trois chevrons d'or. Dauphiné.

*Faure* — écartelé, aux 1 et 4 d'argent, à trois chevrons de sable; aux 2 et 3 de gueules; au lion d'or, le tout surmonté d'un chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or. Guyenne et Gascogne.

*Reinach de Foussemagne* — d'or, à trois chevrons d'azur. Alsace.

*Fertuli* — d'azur, à trois chevrons d'or. Languedoc.

*Palhasse* — d'or, à trois chevrons d'azur. Guyenne et Gascogne.

*Maillan* et aussi *Malhan* — parti, au 1 d'azur, à trois chevrons d'argent; au 2 de gueules, au lion d'or. Guyenne et Gascogne.

*Faverges* — de gueules, à trois chevrons d'argent. Lyonnais.

*Jarennes* — d'hermine, à trois chevrons de sable. Lyonnais.

*Blottefière* — d'or, à trois chevrons de sable. Picardie.

*Dey* — d'azur, à trois chevrons d'or. Picardie.

*Grasse* — d'or, à trois chevrons de gueules. Provence.

*Chastelard* — d'or, à trois chevrons d'azur. Dauphiné.

*Longsbusts* — d'argent, à trois chevrons d'azur l'un sur l'autre. Berry.

*Fitigny* — de gueules, à trois chevrons d'or.

*Thury* — d'or, à trois chevrons de gueules.

*Percevaux* — d'argent, à trois chevrons d'azur. Bretagne.

*Garunières* — de gueules, à trois chevrons d'or. Normandie.

*Y de Seraucourt* — d'azur, à trois chevrons d'or. Champagne.

*Ploesquellec* — d'argent, à trois chevrons de gueules. Bretagne.

*Rozier* — d'azur, à trois chevrons d'or. Forez.

*Montesquieu* — d'argent, à trois chevrons de sable. Languedoc.

*Chamarrous* — d'azur, à trois chevrons d'or. Languedoc.

*Pavée* — d'or, à trois chevrons d'azur. Languedoc.

*Irvy* — d'or, à trois chevrons de gueules. Normandie.

*Rosel* — de sinople, à trois chevrons d'argent. Languedoc.

*Bertin* — d'azur, à trois chevrons d'or. Normandie.

*Caverille* — de gueules, à trois chevrons d'or. Normandie.

*Château-Thierry* — parti au 1 d'azur, à trois chevrons d'argent; au 2 de gueules, au tronc d'arbre, terrassé d'argent, soutenant un faucon d'or. Normandie.

*Irvy* — d'or, à trois chevrons de gueules. Ile de France.

*Senailly* — de sable, à trois chevrons d'or. Bourgogne.

*Mardoville* — de gueules, à trois chevrons d'hermines. Ile de France et Orléanais.

*Challet* — d'azur, à trois chevrons d'argent. Orléanais.

*Meaussé* — d'argent, à trois chevrons de sable. Orléanais.

*Boujou* — d'or, à trois chevrons d'azur. Normandie.

*Fredel* — d'argent, à trois chevrons de gueules. Normandie.

*Guissart* — d'argent, à trois chevrons de gueules. Normandie.

*Gastel* — d'argent, à trois chevrons de sable. Normandie.

*Giffard* — d'argent, à trois chevrons de gueules. Normandie.

*Marchis* — de gueules, à trois chevrons d'argent. Normandie.

*Lucas* — de gueules, à trois chevrons d'argent. Normandie.

*Mesnil-Adelée* — d'argent, à trois chevrons de gueules. Normandie.

*Monthiers* — d'or, à trois chevrons de gueules. Normandie.

*Moustier* — d'azur, à trois chevrons, d'argent. Normandie.

*Crève-Cœur* — de gueules, à trois chevrons d'or. Beauvoisis.

*Tristan-l'Hermite* — d'argent, à trois chevrons de gueules.

*Espinal* — d'azur, à trois chevrons d'or, au chef échiqueté d'argent et de gueules de quatre traits. Lorraine.

*Jaulny* — d'argent, à trois chevrons de gueules, à la bordure engrêlée d'or. Lorraine.

*Moranville* — d'argent, à trois chevrons de gueules. Lorraine.

*Buville* — de gueules, à trois chevrons d'argent, écartelé d'une croix ancrée du même. Lorraine.

*Carné* — d'or, à trois chevrons de gueules. Bretagne.

*Fouillé* — de gueules, à trois chevrons renversés d'argent. Normandie.

*Clermont* — d'azur, à trois chevrons, le premier brisé d'or. Champagne.

*Nompère de Champagny* — d'azur, à trois chevrons brisés d'or. Forez.

*Poiloué* — d'argent, à trois chevrons partis de sable et de sinople. Ile de France.

*La Salle* — d'azur, à trois chevrons brisés d'or, deux et un. Ile de France.

*Marin* — d'azur, à trois chevrons d'or brisés, au chef d'argent de trois roses de gueules. Bretagne.

*Beauclair* — d'or, à trois chevrons de gueules, au chef d'argent chargé de cinq mouchetures de sable. Auvergne.

*Ague* — de gueules, à trois chevrons d'argent. Poitou.

*Bernard* — d'azur, à trois chevrons d'argent. Auvergne.

*Machecol* — de gueules, à trois chevrons d'argent. Bretagne.

*Cebuzat* — d'argent, à trois chevrons d'azur. Auvergne.

*Aurille* ou *Aurèle* — parti au 1 d'azur, à trois chevrons d'or, au chef d'argent, chargé de cinq mouchetures d'hermine de sable; au 2 d'azur à deux étoiles d'argent et une coquille du même, sous deux besants d'or. Auvergne.

*Crestes* — d'azur, à trois chevrons d'or. Auvergne.

*Bourganeuf* (V.) — de sable, à trois chevrons d'argent. Marche.

*Grisperre* — d'argent, à trois chevrons de sable. Flandre.

*Garnier de Montfaron* — d'argent, à trois chevrons de gueules, au chef cousu d'or. Provence.

*Croezier* — de sable, à trois chevrons d'argent, accompagnés de trois coupes du même. Artois.

*Hermitte* — d'argent, à trois chevrons de gueules, à la bordure denchée d'azur. Limosin.

*Le Noir* — d'azur, à trois chevrons d'or, au franc quartier de gueules, chargé d'une fleur de lis d'argent. Bretagne.

*Gaufours* — d'or, à trois chevrons de gueules.

*Savoisy* — de gueules, à trois chevrons d'or, à la bordure engrêlée d'azur. Bourgogne.

*Saint-Palais* — d'argent, à trois chevrons de gueules au chef du même. Bourgogne.

*La Baume de Suse* — d'or, à trois chevrons de sable, au chef d'azur chargé d'un lion naissant d'argent couronné d'or et lam-passé de gueules. Dauphiné.

*Luze* — d'argent, à trois chevrons de gueules. Guyenne.

*Aguenin* — de gueules, à trois chevrons d'or, accompagnés de trois besants du même et au chef aussi d'or. Ile de France.

*Des Villaty* — de sable, à trois chevrons d'argent accompagnés de neuf mouchetures d'hermine du même. Poitou.

*Aux* — d'argent, à trois chevrons brisés de gueules, accompagnés de trois marteaux du même. Guyenne.

*Reclaine* — d'or, à trois chevrons de sable accompagnés de deux croix pattées de gueules en chef. Bourgogne.

*Gaugain* — d'azur, à trois chevrons d'or accompagnés de trois geais d'argent. Poitou.

*Estourneau* — d'argent, à trois chevrons de gueules, accompagnés en chef de trois merlettes de sable. Limosin.

*Des Champs* — d'or, à trois chevrons de sable, accompagnés de trois annelets du même. Champagne.

*Niort* — d'azur, à trois chevrons d'or, accompagnés de trois étoiles d'argent. Languedoc.

*Pagès* — d'argent, à trois chevrons de gueules, et deux roses de même en chef. Languedoc.

*Frestondan* — d'azur, à trois chevrons d'or en bande, cotoyés de deux cotices du même. Champagne.

*Gérard-la-Roussière* — d'azur, à trois chevrons d'or.

*Marianez* — de vair, à trois chevrons de gueules.

*Brosset* — de gueules, à trois chevrons d'argent, accompagnés de neuf merlettes du même en orle. Normandie.

*Brosset* — de gueules, à trois chevrons d'argent, accompagnés de trois merlettes d'or. Normandie.

*Garenne* — d'argent, à trois chevrons de sable, accompagnés de trois coquilles de gueules. Normandie.

*Richelieu* — d'argent, à trois chevrons de gueules. Poitou.

*Monthiers* — d'or, à trois chevrons de sable, accompagnés en pointe d'une rose de gueules. Normandie.

*Moutis* — d'or, à trois chevrons de sable, accompagnés en pointe d'une rose de gueules. Normandie.

*Angran* — d'azur, à trois chevrons d'or, accompagnés de trois étoiles du même. Ile de France.

*Dupeyroux* — d'or, à trois chevrons d'azur, au pal de même brochant sur le tout. Marche.

*Guignard* — de sable, à trois chevrons d'argent, chargés chacun de trois mouchures d'hermine de sable. Poitou.

*Beynac* — d'azur, à trois chevrons d'or, sur lesquels brochent deux branches de sinople en pal. Guyenne et Gascogne.

*La Salle-d'Astorg* — d'azur, à trois chevrons d'argent, chacun chargé d'un fer de lance de sable. Guyenne et Gascogne.

*Chevriers* — d'argent, à trois chevrons de gueules à la bande engrêlée d'azur brochante. Bourgogne.

*Despensé* — de gueules, à trois chevrons d'or.

*Treccesson* — de gueules, à trois chevrons d'argent chargés d'hermine. Bretagne.

*Richer* — d'or, à trois chevrons d'azur, chargés chacun de cinq besants du champ. Normandie.

*Chambellé* — d'or, à trois chevrons de gueules et une fasce d'azur sur le tout. Bretagne.

#### QUATRE CHEVRONS ET PLUS.

*Mullepas* — d'or, à quatre chevrons de sable. Languedoc.

*Cuinghem* — écartelé aux 1 et 4 d'argent, à quatre chevrons de gueules, aux 2 et 3 d'argent, au chef de gueules. Artois.

*Bouteiller de Maigremont* — d'azur, à sept chevrons d'argent, accompagnés en pointe d'un cerf saillant du même. Normandie.

*Courtray* — d'argent, à quatre chevrons de gueules. Flandre.

*Gaillard* — parti, au 1 d'azur, à quatre chevrons d'or, le dernier brisé; au 2 d'argent, au lion de gueules couronné de sable. Poitou et Saintonge.

*Mussey* — d'azur, à quatre chevrons d'or. Lorraine.

*Foial d'Alonne* — de gueules, à quatre chevrons d'argent. Orléanais.

*Chamaillard de Beaumont* — chevronné d'or et de gueules de huit pièces.

*Bandoche* — chevronné d'argent et de gueules de dix pièces, au chef d'azur, chargé de deux tours d'or. Lorraine.

*Meny-Latour* — chevronné d'hermine et de gueules de six pièces. Lorraine.

*Plusquellec* — chevronné d'argent et de gueules de six pièces. Bretagne.

*Epinal (V.)* — de sable, à cinq chevrons d'argent, les deux premiers écinés; au chef échiqueté de sable et d'argent.

*Guyenne et Gascogne (P.)* — chevronné d'azur et d'or de six pièces (selon d'Hozière).

*Aché* — chevronné d'or et de gueules. Normandie.

**CHICOT.** — Bâton noueux, assez rare en armoiries.

*Chesnel* — d'argent, à trois chicots noueux de sinople en pal. Bretagne.

*Caumels* — de gueules, à trois chicots d'or, au chef d'argent chargé de trois croissants d'azur.

*Secart de Saint-Arnoul* — d'azur, à trois chicots rangés en pal d'argent.

**CHIEN.** — Animal domestique, qui paraît dans l'écu de profil et passant.

*Colleté*, se dit du chien qui a un collier au cou.

*Du Plessis de la Bayejanot* — d'argent, au chien d'azur. Bretagne.

*Hubert de Mondésir* — d'argent, au chien braque de sable. Ile de France.

*Des Barres* — d'or, au chien mâtin aboyant d'azur, accompagné en chef de trois étoiles du même. Bourgogne.

*Thoron d'Artignose* — d'azur, au chien barbet d'argent, accompagné en chef de trois besants du même. Provence.

*Beget* — d'or, au chien rampant de gueules, accolé d'azur. Languedoc.

*Brachet* — de gueules, au chien braque assis d'or. Orléanais et Ile de France.

*Segui* — de gueules, au chien passant d'argent au chef d'azur chargé d'une étoile d'or, Languedoc.

*Bedos* — d'or, au chien de sable rongeur un os du même, au chef enté d'azur, chargé d'un croissant d'argent, entre deux étoiles de même. Languedoc.

*Cuzières* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, à un chien d'argent; aux 2 et 3 de gueules, à trois molettes d'épée d'or. Guyenne et Gascogne.

*Gardon* — d'azur, au chien au repos d'or, au chef d'argent chargé de deux étoiles de gueules, parti d'argent, à la patte arrachée de cinq ongles de sinople, chargée de six besants d'argent, trois, deux et un. Languedoc.

*La tour Choïsinet* — d'azur, au chien courant d'argent, au chef cousu de gueules, chargé d'un croissant du même, écartelé d'or à trois fascas de sable; sur le tout d'or, à la tour de gueules maçonnée de sable. Languedoc.

*Cheminades* — de gueules, au chien courant d'argent; au chef d'or, chargé de trois molettes d'épée de sable. Auvergne.

*Brachet* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, à deux chiens braques d'argent, au 2 et 3 d'azur, au lion d'or. Limosin.

*La Tribouille* — d'azur, à trois roquets d'argent. Bretagne.

*Rogon* — d'azur, à trois roquets d'or. Bretagne.

*La Roche* — de gueules, à trois roquets d'or, deux en chef, un en pointe. Bretagne.

*Sallot* — de gueules à trois roquets d'argent. Poitou.

*La Roche Saint-André* — de gueules à trois roquets d'or. Poitou.

*Beaupôil de Saint-Aulaire* — de gueules à trois couples de chiens d'argent assis en pal, les liens d'azur tournés en fascas. Périgord et Limosin.

**CHOU.** — Meuble que l'on rencontre en quelques armoiries.

*Jouard de Bouchevannes* — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de trois choux pommes du même. Bourgogne.

*Chauvelin de Beauséjour* — d'argent, au chou sauvage à cinq branches, terrassé de sinople; à la bisse d'or, entravée au fût du chou. Ile de France.

*Boucy* — de gueules, au chou d'or. Champagne.

*Ducos* — de gueules, au chou pommé d'or.

*Tanchou* — d'argent, à un chou de sinople, au chef d'azur chargé de trois étoiles d'or.

*Blanchod* — d'azur, à la fasce d'or, accompagné de trois choux pommes d'argent. Franche-Comté.

**CHOUETTE.** — Oiseau de proie nocturne et solitaire, qui était en grande vénération chez les anciens. La chouette paraît dans l'écu de profil, la tête de front.

*Baissey* — d'azur, à une chouette d'or. Bourgogne.

*Locostel* — d'azur, à une chouette d'argent armée d'or, surmontée de trois étoiles du même.

*Urvoç* — d'argent, à trois chouettes de sable becquées et frettées de gueules. Bretagne.

*Queremar ou Keremar* — d'argent, à trois chouettes de sable, deux et une, armées, membrées et becquées de gueules. Bretagne.

*Chevestre* — d'azur, à trois chouettes d'or. Normandie.

*Courson* — d'or, à trois chouettes de sable, membrées et becquées de gueules. Bretagne.

*La Choüe* — d'argent, à trois chouettes de sable, becquées et allumées de gueules. Bretagne.

*Faucter* — d'argent, à trois chouettes de sable, becquées et membrées de gueules. Bretagne.

*Boisrion* — d'argent, à trois chouettes de sable, becquées et armées de gueules. Bretagne.

**CLEF.** — Meuble d'armoiries, qui entre dans quelques écus.

La clef se pose en pal, le panneton en haut; on exprime sa position en blasonnant, lorsqu'elle est dans un autre sens.

*Monclaf* — d'argent, à la clef en pal de gueules. Lorraine.

*Chate* — de gueules, à la clef d'argent en bande. Auvergne.

*Clémont* — de gueules, à une clef en pal d'argent. Lorraine.

*Bazemont* — d'azur, à la clef mise en pal d'argent. Lorraine.

*Narbonne* (V.) — parti, au premier de gueules, à une clef d'or; au deuxième aussi de gueules, à une croix à double traverse pattée d'argent; au chef cousu de France.

*Cluny* (V.) — d'azur, à deux clefs adossées

aux anneaux osangés, pommétés et entre-lacés d'or. Bourgogne.

*Cluny* (V.) — de gueules, à une clef d'argent en pal (selon d'Hozier). Bourgogne.

*Angers* (V.) — de gueules, à la clef d'argent posée en pal; au chef cousu d'or, chargé de deux fleurs de lis d'or.

*Comines* (V.) — d'or, à une clef de sable, posée en pal, accompagnée de cinq roses de gueules, deux de chaque côté et une en pointe. Flandre.

*Mont-de-Marsan* (V.) — d'azur, à deux clefs d'argent adossées, posées en pal.

*Remiremont* (V.) — de gueules, à deux clefs posées en sautoir d'argent. Lorraine.

*Romorantin* (V.) — parti, au 1 d'azur, à deux clefs en sautoir d'argent; au 2 d'azur, à une salamandre couronnée d'or, couchée sur des flammes de gueules, la tête contournée. Orléanais.

*La Prée* — d'azur, à deux clefs d'argent posées en sautoir, les pennetons en bas. Bourgogne.

*Manissi* — de gueules, à deux clefs d'argent en sautoir, accompagnées en chef d'une étoile d'or. Comtat Venaisin.

*Gillart* — de gueules, à deux clefs d'argent passées en sautoir. Bretagne.

*Rahon* — d'azur, à deux clefs d'or, mises en sautoir. Franche-Comté.

*Pierres* — d'azur, à deux clefs passées en sautoir d'argent, cantonnées de quatre losanges d'or. Normandie.

*Brioude* (V.) — d'or, à deux clefs adossées, de sable, accompagnées en chef d'une fleur de lis du même. Languedoc.

*Louhans* (V.) — de gueules, à deux clefs d'argent posées en sautoir, accompagnées en chef d'une fleur de lis d'or. Bourgogne.

*Dampierre* — de gueules, à deux clefs d'argent en sautoir, et sur le haut entre deux, une fleur de lis d'or. Franche-Comté.

*Clermont-Tonnerre* — d'azur, à deux clefs, adossées et passées en sautoir d'argent. Dauphiné et Auvergne.

*Clermont-Monteson* — de gueules, à deux clefs adossées et mises en sautoir d'argent, en chef une pointe de diamant aussi d'argent. Dauphiné.

*Clermont-Chaste* — de gueules, à deux clefs adossées et mises en sautoir d'argent, en chef un écusson d'azur à la fleur de lis d'or. Dauphiné.

*Clugny* — d'azur, à deux clefs d'or adossées en pal, attachées par les anneaux qui sont en losange. Bourgogne.

*Clavet* — d'or, à deux clefs d'azur passées en sautoir. Dauphiné.

*Le Comtat d'Avignon* — de gueules, à deux clefs d'or passées en sautoir, les anneaux liés d'argent.

*Duclaux de la Mesangère* — de gueules, à deux clefs d'or passées en sautoir, au chef cousu d'azur, chargé de trois étoiles d'or. Dauphiné.

*Avignon* (V.) — de gueules, à trois clefs d'or rangées en fasces.

*Chevalier* — de gueules à trois clefs d'or

posées en pal, deux en chef et une en pointe. Poitou.

*Raulin* — de gueules, à trois clefs d'or en pal. Franche-Comté.

*Clavier* — d'azur à quatre clefs d'or posées en croix et liées en cœur de même par leurs anneaux. Poitou.

*Clareurier* — d'azur, à quatre clefs passées dans un anneau et mises en croix d'or. Poitou.

**CLOCHE.** — Meuble que l'on rencontre en quelques armoiries.

*Bataillée* se dit de la cloche, lorsque son battant est d'un autre émail.

*Caillan de la Graulet* — de gueules, à la cloche d'argent. Languedoc.

*Trimond de Puy-michel* — d'azur, à la cloche d'argent, accompagnée en chef d'une croisetée fleurdelisée d'or. Provence.

*Montbeton* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, à la cloche d'argent; aux 2 et 3 de gueules, à la bande d'or. Guyenne et Gascogne.

*Irene* — écartelé, au 1 de gueules à une cloche d'argent; au 2 d'azur, au lion d'or, lampassé et armé de sable; au 3 d'azur, à quatre besants d'or; au 4 de sinople, à trois fèves d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Bellegarde* — d'or, à une cloche d'azur, bataillée d'argent, accompagnée de deux loupes de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Caillan* — de gueules, à une cloche d'argent. Languedoc.

*Saint-Girons* (V.) — d'azur, à une cloche d'or. Languedoc.

*La Coste* — de sable, à la cloche d'argent, bataillée de sinople. Guyenne et Gascogne.

*Bellegarde* — d'azur, à une cloche d'argent bataillée de sable. Flandre.

*Saint-Clair-du-Pay-Martin* — d'or, à une cloche d'azur.

*Saint-Jean* — d'azur, à la cloche d'argent, soutenue de deux lions d'or. Languedoc.

*Grisolles de Monsonnailes* — d'azur, à trois cloches d'argent bataillées de sables. Auvergne.

*Saint-Astier* — d'argent, à trois cloches de sable, bataillées d'or. Périgord.

*Layné* — d'argent, à trois cloches de sable. Poitou.

*Saint-Gily* — d'azur, à trois cloches d'argent bien ordonnées, et trois étoiles du même; malordonnées. Guyenne et Gascogne.

*Le Gardour* — de gueules, à trois cloches d'or, bataillées d'azur; au chef cousu du même, chargé d'un lion léopardé d'or, lampassé et armé de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Reppelin* — d'argent, à neuf clochettes de sable, trois, trois et trois, et un lion de gueules brochant sur le tout. Dauphiné.

**CLOU DE LA PASSION.** — Meuble d'armoiries, ainsi nommé parce qu'il ressemble aux clous qui ont servi au crucifiement du Sauveur.

*Dubois de Givry* — d'or, à trois clous de la Passion, de sable; au chef d'azur, chargé de trois aiglettes d'argent. Touraine.

*Creil de Bournezeau* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois clous de la Passion, du même. Ile de France.

*Port-Louis* (V.) — d'azur, à un clou de sable, accompagné de trois fleurs de lis d'or, rangées en chef. Bretagne.

*Drouin de Vaubart* — d'azur, à trois clous d'or, deux en chef et un en pointe accompagnés de trois étoiles du même, une en chef et deux en pointe. Orléanais.

*Anstrude* — d'argent, à trois clous sacrés de sable mis en pal. Originaire d'Ecosse.

*Gonandour* — d'argent, à trois clous de la Passion, deux en chef et un en pointe. Bretagne.

*Le Clos du Charnay* — de sable, à trois clous d'argent.

*D'Amours* — d'argent, à trois clous de sable.

*Chaulnes* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois clous d'argent.

*Dubois* — d'or, à trois clous de sable, au chef d'azur chargé de trois aigles d'argent. Touraine.

**CŒUR.** — Meuble de l'écu qui représente la partie principale qui anime le corps humain. On rencontre souvent des exemples de cette figure.

*Robert de Termes* — d'azur, au cœur d'or. Vivarais.

*Bremond* — d'or, au cœur de gueules. Dauphiné.

*Du Cher de la Pommarède* — d'or, au cœur de gueules. Albigeois.

*Jacedan* (ancien) — d'azur, à trois cœurs d'or.

*Cucret* — d'or, à trois cœurs de gueules.

*Magnin du Collet* — de gueules, au cœur d'argent. Dauphiné.

*Saint-Hilaire* — d'azur, au cœur d'or, enflammé de gueules. Languedoc.

*Chaylan* — d'or, au cœur de gueules à une flamme du même. Provence.

*Corbeil* (V.) — d'azur, à un cœur de gueules, rempli d'une fleur de lis d'or. Ile de France.

*La Haye* — d'hermine, à un cœur de gueules, au chef d'azur, chargé de deux flanchis d'or. Normandie.

*Toulard* — d'azur, à un cœur de gueules et un chef d'azur, chargé d'un croissant d'argent, accosté de deux molettes d'or. Poitou.

*Bouglas* — d'argent, au cœur de gueules, couronné d'une couronne fermée d'or, au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or. Artois.

*Henry* — d'or, à un cœur de gueules, orné des chiffres de Jésus et de Marie; au chef d'azur, chargé d'un lion léopardé d'azur. Lyonnais.

*Curzay* — d'argent, au cœur enflammé de gueules, surmonté d'un croissant du même. Poitou.

*Mucic* — d'azur, à une croix fleuronnée, au pied fiché d'or dans un cœur de même. Bourgogne.

*Garnier* — d'azur, au cœur d'or, à une des

rise vivrée de sinople, brochant sur le tout. Bourgogne.

*Girard de Vannes* — d'argent, au cœur de gueules, soutenu d'un croissant de même, au chef de sable, chargé de trois roses d'or. Nivernais.

*Villages* — d'argent, à un cœur de gueules, enclos dans un double delta entrelacé en triangle de sable. Provence.

*Mourier* — d'or, à un cœur de gueules, accosté de deux mâres au naturel inclinées en chevron, au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or. Provence.

*Bierville* — d'argent, au cœur de gueules, accompagné de trois molettes d'éperons de sable. Normandie.

*Champeaux* — d'azur, au cœur d'or, accompagné de trois étoiles d'argent, deux en chef et une en pointe. Bourgogne.

*Barthomme* — d'azur, au cœur d'or, adextré d'une épée d'argent, et sénestré d'une flèche du même. Saintonge.

*Brun* — de gueules, au cœur d'argent, accompagné de trois croissants du même. Languedoc.

*Meigné* — d'azur à un cœur ailé d'or et au chef du même, chargé de trois lions naisants de gueules, lampassés et armés de sinople. Poitou.

*Guerrier* — d'azur, au cœur d'or, accompagné de trois aiglettes du même. Languedoc.

*Bièvre* — de gueules, à deux cœurs d'or en chef et un croissant d'argent en pointe, au chef cousu d'azur, chargé de trois étoiles d'argent. Ile de France.

*Deniau* — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de deux cœurs d'argent en chef et en pointe d'un croissant du même. Anjou.

*Orléans (V.)* — d'or, à trois cœurs de gueules. Quelques-uns disent, mais à tort, à trois feuilles de trèfle.

*Coqueret* — d'argent, à trois cœurs de gueules. Normandie.

*La Cour* — d'azur à trois cœurs d'or. Normandie.

*La Croix* — d'azur, à trois cœurs d'or. Normandie.

*Franc* — d'argent, à trois cœurs de gueules. Normandie.

*Chevert* — d'argent, à trois cœurs de gueules. Ile de France.

*Guellonné* — d'azur, à trois cœurs d'or à la bordure de sable. Normandie.

*Amelot* — d'azur, à trois cœurs d'or surmontés d'un soleil du même. Orléanais.

*Du Chesne* — d'argent, à trois cœurs de gueules, couronnés chacun de trois fleurs de lis d'or. Bretagne.

*Drouel* — de gueules, à trois cœurs et une rose au milieu, le tout d'or. Bretagne.

*Danemark* (Royaume) — d'or, semé de cœurs de gueules, à trois lions léopardés l'un sur l'autre d'azur.

*Champinoise* — d'argent, à trois fleurs de lis d'azur à une cotice d'or brochant sur le tout, à la bordure du même, chargée de huit cœurs de gueules. Poitou.

**CIMIER.** — Le cimier est l'ornement du timbre comme le timbre est celui de l'écu, et il est la pièce la plus élevée sur la tête du cavalier et sur le blason de ses armes. Il tire son nom de la position qu'il occupe, et son usage est des plus anciens. De tout temps, les guerriers de toutes les nations l'ont porté comme un objet d'ornement pour leur personne, et de terreur pour leurs ennemis. Hérodote attribue aux Cariens la première invention des cimiers, et dit que ceux de cette nation furent les premiers qui portèrent des aigrettes et des panaches sur leurs casques: les premiers qui peignirent des figures sur leurs boucliers et les lièrent avec des courroies. Diodore de Sicile, liv. III, dit que les rois des Egyptiens portaient pour cimiers des têtes de lion, de taureau ou de dragon, pour marques de leurs dignités, et que les capitaines mettaient sur les drapeaux et les boucliers des figures, pour distinguer les compagnies des soldats et se reconnaître dans la mêlée. Les Grecs et les Romains en portaient également, et l'on en peut lire de fréquentes descriptions dans Homère, dans Virgile, dans Stace, dans Tite-Live, dans Polybe, dans Tacite, etc. Les chevaliers du moyen âge se gardèrent bien de négliger cette portion de l'héritage de l'antiquité, et tous les monuments nous les montrent affublés de cet ornement.

Wulson de la Colombière, chap. 40 de sa *Science héroïque*, dit que « le cimier étoit de cuir bouilli, de parchemin ou de carton, dont on faisoit pendre et vernir les figures, afin qu'elles pussent résister à la pluie, et que quelquefois aussi l'on en faisoit avec du fer ou acier battu, ou avec du bois; mais cela fort rarement, pour ce que cette matière rendoit plus pesants que ceux de cuir ou de carton; qu'on les posoit sur le haut du casque, regardant de front, et qu'on les attachoit avec trois courroies. »

La forme et la figure de ces cimiers dépendaient du caprice et de la fantaisie des chevaliers. La plupart prenaient une pièce de leur blason; ainsi le cimier des rois de France étoit une fleur de lis, celui de l'Empire une aigle, de Castille et de Léon un chatteau et un lion. Quelquefois ils en différaient, comme les ducs de Savoie, qui, ayant une croix dans leurs armes, portent un lion ailé pour cimier; de même le cimier des Montmorency est un hélicon courant, qu'on ne voit point dans leurs armes.

Les pièces honorables du blason ne se mettent point en cimier, et l'on n'y trouve ni pal, ni chevron, ni fasce, ni bande, ni giron; celles qui ne peuvent se soutenir d'elles-mêmes, et n'ont point de consistance, comme les rivières, les rubans, les écharpes, n'y entrent pas davantage.

Les cimiers se peuvent changer selon le caprice ou la fantaisie de chaque membre d'une même famille, parce qu'ils tiennent lieu, dans le blason, de devise et d'ornement; plutôt que de pièce fixe et déterminée: les exemples de ces changements sont trop fré-

quents pour qu'il soit besoin d'en rapporter ici.

Les maisons qui ont changé d'armoiries pour de justes raisons, ont retenu les anciennes en cimier; comme les ducs de Brunswick, qui, sortis de la maison de Saxe, ont encore en cimier le cheval de Westphalie ou de l'ancienne Saxe. La maison de Montferrier-Saint-Bonnet-Thoiras, jadis du nom de Caylar, a retenu le cimier et les supports de Caylar, ayant pris les armes de Montferrier et Saint-Bonnet, pour satisfaire au testament de Catherine de Montferrier, qui laissa tous ses biens à Guillaume de Caylar, son mari, à la charge de porter ses armes. (Baudier, *Vie du maréchal de Thoiras*.)

Le cimier est souvent une aigrette de plumes d'autruche ou de héron, et ces touffes, anciennement appelées *plumails* ou *plumars*, sont souvent placées dans des espèces de tuyaux et sur de hauts bonnets: les Allemands surtout le pratiquent ainsi, et le cimier de la maison de Savoie affecte cette forme.

**COLOMBE.** — Oiseau qui paraît dans l'écu, de profil; son émail particulier est l'argent; il y en a cependant de différents émaux, excepté de sable, parce que celles qui sont de cette couleur, prennent le nom de tourterelles.

La colombe est le symbole de la clémence, de la douceur, de la simplicité et de l'union.

*Daoust de Colus* — de gueules, à la colombe d'argent, portant en son bec un rameau d'olivier d'or. Champagne.

*Le Blanc* — d'azur, à la colombe d'argent posée sur un croissant de même, tenant un homme de sinople, à trois étoiles d'or en chef. Languedoc.

*Colombet* — d'azur, à la colombe d'argent onglée et becquée de gueules. Languedoc.

*Mombarot* — d'azur, à deux colombes affrontées d'argent, perchées sur un chicot couché d'or.

*Escaffin* — d'azur, à la colombe d'argent tenant à son bec un rinceau de laurier d'or. Dauphiné.

*Noël* — d'azur, à une colombe d'argent, portant un rameau de sinople et trois étoiles d'or en chef. Languedoc.

*Julien* — d'azur, à une colombe d'argent, les ailes déployées, écartelé de sable, à une tour maçonnerie et collissée d'argent, sur le tout d'or, à la bande de gueules. Languedoc.

*Huc de Montagu* — d'azur, à la colombe d'argent, tenant en son bec un rameau d'olivier du même. Normandie.

*Hectius* — de sinople, à une colombe d'argent tenant dans son bec un anneau d'or, posée sur une montagne de trois monts d'argent. Ile de France.

*De la Gravère* — d'azur, à la colombe d'argent, becquée et membrée de gueules; au chef cousu de même, chargé d'un croissant d'argent, entre deux molettes d'épéron d'or, à huit rais. Guyenne et Gascogne.

*Aimart de Chateau-Regnard* — de gueules à une colombe essorante d'argent, tenant en son bec un rameau d'olivier de sinople, au chef cousu d'azur, chargé de trois étoiles d'or.

*Martin-Puylobier* — d'azur, à une colombe volante en fasce d'argent, portant au bec un rameau d'olivier de sinople. Provence.

*Noël* — d'azur, à la colombe volante d'argent en bande, becquée et membrée d'or, à la bordure componée d'or et de gueules. Languedoc.

*Morel de la Combe* — d'azur, à la colombe essorante d'argent, accompagnée de trois étoiles d'or. Auvergne.

*Thiton* — d'azur, à une colombe d'argent, le vol étendu et le bec en haut, à un chef cousu d'azur, chargé de trois étoiles d'or et soutenu de même. Poitou.

*Norion* — d'azur, à la bande d'or, accompagnée de trois colombes d'argent. Vermandois.

*Molinier de Lacan* — d'argent, à deux colombes affrontées de gueules, posées sur une montagne de sinople; au chef du second émail, chargé de trois étoiles d'or. Périgord.

*Chambarlhac de l'Aubépin* — écartelé, au 1 et 4 d'azur; au chevron d'or, accompagné de trois colombes d'argent, becquées et membrées de gueules, qui est de CHAMBARLHAC; au 2 d'or, à l'aubépin terrassé de sinople, qui est de l'AUBÉPIN; au 3 de sinople, à un camp de trois tentes d'argent, celle du milieu supérieure. Languedoc.

*Colombet* — d'azur, à trois colombes d'argent. Bourgogne.

*Cousinot* — d'azur, à trois colombes d'argent. Ile de France.

*Montesquieu* — d'azur, à trois colombes d'argent. Languedoc.

*Du Candal* — d'azur, à trois colombes d'argent affrontées et becquées d'or, deux et une. Orléanais.

*Caillo* — de gueules, à trois colombes d'argent becquées et membrées de gueules, posées deux et une, celle-ci soutenue d'une patte de loup coupée d'or. Poitou.

*Montcalm* — d'azur, à trois colombes d'argent, membrées et becquées d'or, écartelées de sable, au chevron à trois tours d'argent, maçonnées de sable. Languedoc.

*Olivier* — d'azur, à trois colombes volantes en bande d'argent, la première portant en son bec un rameau d'olivier de sinople. Provence.

*Colomb* — d'azur, à trois colombes d'argent, 2 et 1, becquées et membrées de gueules, au chef cousu de gueules, chargé de trois étoiles d'or. Languedoc.

*Chantreau* — d'azur, à trois tourterelles d'argent, 2 en chef et 1 en pointe. Poitou.

**COLONNE.** — Meuble qui représente une colonne d'architecture; sa proportion, dans l'écu, est de sept diamètres de hauteur; elle est posée sur un socle ou soubassement d'un diamètre, ce qui lui donne en tout huit diamètres de haut. On ne nomme, en bla-

sonnant, le chapiteau, la base et le socle, que lorsqu'ils sont d'un autre émail que le fût.

Lorsqu'il y a un chef dans l'écu, ou quelque meuble à la place du chef, la colonne n'a que sept diamètres, y compris le socle.

Quand il y a dans l'écu deux, trois ou quatre colonnes sur le même rang, elles conservent leur hauteur ordinaire; mais lorsqu'il y a trois colonnes qui ne sont point rangées, elles n'ont chacune que cinq diamètres de haut.

*Hauvel d'Heuderville* — d'azur, à la colonne d'hermine. Normandie.

*Des Piliers de Fontet* — de gueules, à trois colonnes d'argent. Lorraine.

*Colin de Chenault* — d'azur, à trois colonnes d'or, rangées en pal. Bourgogne.

*Chanley* — d'or, à une colonne d'azur, semée de larmes d'argent. Bourgogne.

*Prohannes* — d'azur, à la colonne couronnée d'or, accolée d'un pampre de sinople. Provence.

*Camain* — de gueules, à la colonne d'or, accostée de deux lions affrontés d'argent, au chef cousu d'azur, chargé d'une croisette entre deux étoiles d'or. Limosin.

*Courdurier* — d'azur, à une colonne d'or, entortillée d'un serpent de même, au chef cousu de gueules. Languedoc.

*Bourcier* — d'azur, à une colonne d'argent, soutenue de deux lions affrontés d'or. Languedoc.

*Lionne* — de gueules, à une colonne d'argent, au chef cousu d'azur, chargé d'un lion léopardé d'or. Dauphiné.

*Freret* — d'or, à une colonne d'azur, au chef du même, chargé de trois étoiles du champ. Normandie.

*Mansard* — d'azur, à la colonne d'argent, la base, le chapiteau et le piédestal d'or, surmontée d'un soleil de même; ladite colonne accostée de deux aigles d'or, affrontées et fixant un soleil de même. Ile de France.

*Toustein* — de gueules, à trois colonnes d'argent, celle en pointe supportant un épervier s'essorant du même. Normandie.

*Gastinel* — d'azur, à trois colonnes d'or. Normandie.

*Serrecate ou Sarrecare* — parti, au 1 d'argent, à trois colonnes rangées de gueules; au 2 d'azur, au lion d'or; au chef de sinople brochant sur le parti, chargé d'un croissant d'argent entre deux étoiles d'or. Guyenne et Gascogne.

*Poyet* — d'azur, à trois colonnes d'or rangées en pal, écartelé de gueules, au griffon d'or. Ile de France.

*Bonafos* — d'azur, à trois colonnes d'ordre toscan d'or, à la bordure de même. Auvergne.

*Racle* — d'azur, à trois colonnes rangées et pal d'argent. Franche-Comté.

*Coutances (V.)* — d'azur, à trois piliers, 2 et 1 d'argent; au chef cousu de gueules, chargé d'un léopard passant d'or. Normandie.

*Inguibert* — d'azur, à quatre colonnes d'or, avec chacune son piédestal et son chapiteau,

surmontées de deux étoiles d'or; la première entre la première et seconde colonne, la deuxième entre la troisième et quatrième. Comtat Venaissin.

*De Vic* — d'azur, à une fasce d'or, accompagnée de trois colonnes de même; écartelé de gueules à une foi d'argent, surmonté d'un écusson d'azur, chargé d'une fleur de lis d'or, bordé de même.

**COMÈTE.** — Meuble rare en armoiries. La comète doit être munie d'une queue, à la rigueur; mais on donne souvent ce nom à l'étoile à seize rais, comme celle de Baux et de Blacas.

*Arguel* — de gueules, à la comète d'or. Franche-Comté.

*Blacas d'Aups* — d'or, à la comète à seize rais, de gueules. Provence.

*La Rosière d'Arbigny* — de sable, à trois comètes d'argent. Champagne.

*Pigache de Lamberville* — d'argent, à trois comètes de gueules. Normandie.

*Comeau de Créancey* — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de trois comètes d'argent. Bourgogne.

*Baux* — de gueules, à une comète à seize rais d'argent. Provence.

*Du Houllay* — d'azur, à trois comètes eaudées d'argent.

**COMPAS.** — Meuble rare en armoiries.

*Denise* — d'azur, à trois compas d'argent,

à l'engrèlure d'or. Champagne.

*Le Compasseur* — d'azur, à trois compas

ouverts d'or. Bourgogne.

**COQ.** — Meuble d'armoiries, que l'on rencontre fréquemment.

On dit du coq, *armé* de ses griffes, *barbé* de sa barbe, *becqué* de son bec, *crêté* de sa crête, *membre* de ses jambes, lorsqu'ils sont d'un autre émail que son corps. On nomme aussi *coq chantant*, celui qui a le bec ouvert et semble chanter; *hardi*, celui qui a la patte dextre levée.

Le coq est représenté de profil, la tête levée, la queue retroussée, dont les plumes retombent en portions spirales et circulaires.

*Le Jar* — d'argent, au coq de sable. Bretagne.

*Aunay* — d'azur, au coq d'or. Champagne.

*Lecoq* — d'azur, au coq d'or crêté de gueules. Beauvoisis.

*Potier* — d'argent, au coq de sable. Auvergne.

*Michal* — de sinople, au coq marchant d'argent.

*Voqué* — d'azur, au coq hardi d'or, crêté et oreillé de gueules. Vivarais.

*Le Cocq* — d'argent, au coq hardi de sable, crêté, becqué, barbé et membré de gueules. Artois.

*Boucherat* — d'azur, au coq d'or, crêté, becqué et oreillé de gueules. Champagne.

*Quimperlé (V.)* — d'argent, à un coq couronné de gueules. Bretagne.

*Chasteny* — d'argent, au coq de sinople, couronné, crêté, becqué, barbé et membré de gueules. Champagne.

*Zaupître* — d'azur, au coq hardi, membré, becqué, barbé et crêté d'or, couronné de même, élevé sur une terrasse de sinople. Berry.

*Alari* — d'azur, au coq d'or écartelé de gueules, au demi vol-d'argent, au chef d'or, chargé d'un coq de gueules, onglé, crêté et barbé de même. Languedoc.

*Calvaing* — de sable, au coq d'or, crêté, barbelé, onglé et éperonné de gueules, foulant un raisin d'argent, dégouttant de gueules. Dauphiné.

*Soubirats* — d'or, au coq de sable, crêté et barbelé de gueules, posé sur une montagne à dix copeaux de sable. Comtat Venais-sin.

*Josselin* — d'azur, au coq d'or.

*Gravier* — de gueules, au coq d'or, crêté et barbé de gueules; au chef cousu d'azur, chargé de trois étoiles d'or. Guyenne et Gascogne.

*Garibal* — d'azur, au coq d'or, posé sur un rocher d'argent, accompagné de trois étoiles de même en chef.

*Le Coq* — d'argent, à un coq de gueules, le pied dextre levé et l'autre appuyé sur une terrasse de sinople. Poitou.

*L'Hospital* — de gueules, au coq d'argent, crêté, membré, becqué d'or, accompagné à sénestre du chef d'un petit écusson d'azur chargé d'une fleur de lis d'or. Ile de France.

*Le Riche de la Popelinière* — de gueules, au coq perché sur une chaîne, à dextre en chef d'une étoile, le tout d'or. Ile de France.

*Gaillac (V.)* — d'or, à un coq de gueules, à la bordure crénelée de douze créneaux d'azur, trois fleurs de lis posées sur les trois créneaux bastillés, en chef. Languedoc.

*Patiou* — de gueules, au coq d'argent, crêté, barbé et onglé d'or, au chef cousu d'azur, chargé de trois roses d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Galice* — de gueules, au coq d'argent, au chef cousu d'azur, chargé de trois étoiles d'or. Provence.

*Expilly* — d'azur, au coq d'or, crêté et barbelé de gueules, au chef d'or, chargé de trois molettes de sable. Dauphiné.

*Chatenay* — d'argent, au coq de sinople, crêté, barbé, onglé de gueules, accompagné de trois roses de même.

*Roussel-Melavy* — d'or, à trois coqs de gueules. Bourgogne.

*Villequoy* — d'azur, à trois coqs d'or, crêtés, barlés et membrés de gueules. Normandie.

*Huutgrave* — d'argent, à trois coqs de sable.

*Chacipol* — d'azur, à trois coqs d'argent. Bresse et Bugy.

*Journond* — d'azur, à trois coqs d'argent, becqués, crêtés et membrés d'or. Limosin.

*Marescot* — d'azur, à trois coqs d'or, crêtés et barlés du même, les deux du chef affrontés. Languedoc.

*Vautserre* — d'azur, à trois coqs d'or, becqués, crêtés, oreillés, barbelés et onglés de sable. Dauphiné.

*Le François-Montal* — d'argent, à trois coqs de sable.

*Alleaume* — d'azur, à trois coqs d'or. Ile de France.

*Montreuil* — d'or, à trois coqs de sable, barlés et crêtés de gueules. Ile de France.

*Cockborne de Bessy* — d'argent, à trois coqs de gueules. Brie, originaire d'Ecosse.

*Lattaingant de Binville* — d'azur, à trois coqs d'or. Picardie.

*Coquebert de Romain* — de gueules, à trois coqs d'or. Champagne.

*Sandelin* — de gueules, à trois coqs d'argent, becqués, crêtés, barlés et membrés d'or. Artois.

*Chapponney* — d'azur, à trois coqs d'or, crêtés et barlés de gueules. Lyonnais.

*Carey* — d'argent, à trois coqs de sable, crêtés, becqués, barlés et membrés de gueules, au chef du champ, chargé de trois mouchetures du second émail. Normandie.

*Varroc* — de gueules, à six coqs d'argent. Normandie.

COQUERELLES. — Noisettes dans leurs gousses, jointes ensemble au nombre de trois, telles qu'on les trouve sur les noisetiers. Les coquerelles sont rares en armoiries.

*Huault de Montmagny* — d'or, à la fasce d'azur, chargée de trois molettes d'éperon du champ, et accompagnée de trois coquerelles de gueules. Touraine.

*La Borde* — d'argent, à la rose de gueules cantonnée de quatre coquerelles de sinople.

COQUILLE. — Meuble d'armoiries qui représente une coquille de mer montrant le dos. Lorsqu'il s'en trouve dans l'écu montrant le dedans ou le creux, on les nomme *vannets*.

*Abot* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur à la coquille d'argent; aux 2 et 3 d'argent à une plante de fougère de sinople. Ile de France.

*Camerenc* ou *Cameru* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur à la coquille d'argent, aux 2 et 3 d'argent à quatre billettes de gueules posées en croix, avec un croissant de même en abime. Bretagne.

*Colleson* — d'argent, à la coquille de gueules, accompagnée de trois flanchis de sable. Normandie.

*Châteauneux* — d'argent, à un écusson de gueules chargé d'une coquille d'or.

*Villiers* — d'azur, à une coquille d'argent posée en cœur, accompagnée de trois besants d'or, deux en chef et un en pointe. Poitou.

*Pasquier* — de gueules, à la coquille d'or accompagnée de trois reines marguerites d'argent boutonnées d'or. Poitou.

*Lyncur* — de gueules, à une coquille d'argent, au chef d'azur chargé de trois tourteaux d'or. Poitou.

*Jouslard de Fontmort* — d'azur, à deux coquilles d'or en chef et un croissant d'argent en pointe. Poitou.

*Secodat* — d'azur, à deux coquilles d'or et un croissant d'argent bien ordonnés. Guyenne et Gascogne.

- Bouchard* — coupé d'azur, à deux coquilles d'or et d'argent, à une rose de gueules. Normandie.
- Chargé* — d'azur, à trois coquilles d'argent. Poitou.
- Clemenson* — d'azur, à trois coquilles d'or. Poitou.
- Farreau* — d'azur, à trois coquilles de sable. Poitou.
- La Vergne* — de gueules, au chef d'argent chargé de trois coquilles de sable. Maine.
- Buor* — d'argent, à trois coquilles de gueules au franc canton d'azur. Poitou.
- Du Bois de Honcs* — d'azur, à trois coquilles d'or. Flandre et Artois.
- Amanzé* — de gueules, à trois coquilles d'or. Languedoc.
- Poussarques* — d'argent, à trois coquilles de sable, 2 et 1. Languedoc.
- Luillier* — d'azur, à trois coquilles d'or. Champagne.
- Kerveno de la Roche* — d'or, à trois coquilles de gueules. Bretagne.
- Moraud* — d'argent, à trois coquilles de sable. Bretagne.
- Le Moyne* — d'argent, à trois coquilles de gueules. Bretagne.
- Marié* — d'argent, à trois coquilles de sable, 2 en chef et 1 en pointe. Bretagne.
- Requier* — de gueules, à trois coquilles d'argent. Dauphiné.
- Montgommery* — écartelé : aux 1 et 4 de gueules, à trois coquilles d'or; aux 2 et 3 de France. Normandie.
- Houlay* — d'azur, à trois coquilles d'argent. Normandie.
- Penderia* — d'azur, à trois coquilles d'or. Guyenne et Gascogne.
- Halleboul* — d'azur, à trois coquilles d'or. Normandie.
- Cairon* — de gueules, à trois coquilles d'argent. Normandie.
- Contray* — de gueules, à trois coquilles d'argent. Normandie.
- Auvray* — d'azur, à trois coquilles d'argent. Normandie.
- Las* — de sable, à trois coquilles d'argent. Nivernais.
- Jacques* — parti, au 1 de gueules, à trois coquilles d'argent, au 2 d'azur, à 2 étoiles et une fleur de lis d'or. Auvergne.
- Coquille* — d'azur, à trois coquilles d'or. Nivernais.
- Combarel* — parti, au 1 d'azur, à trois coquilles d'or posées en pal; au 2 de gueules, à une demi-molette d'éperon d'argent mouvante de la partition de l'écu. Auvergne et Limosin.
- Coeffier* — d'azur, à trois coquilles d'or. Orléanais.
- Réquier* — d'azur, à trois coquilles d'argent. Anis et Saintonge.
- Chambry* — de gueules, à trois coquilles d'or. Ile de France.
- Gibanel* — parti d'azur, à trois coquilles d'or posées en pal, et de gueules à une demi-molette d'argent, mouvante du parti. Ile de France.
- Dupin* — d'azur, à trois coquilles d'argent. Ile de France.
- Petit* — d'azur, à trois coquilles d'or. Ile de France.
- Ladvocat* — d'azur, à trois coquilles d'or, 2 en chef, 1 en pointe, à la bande d'enchée d'argent, brochant sur la première. Bretagne.
- Garin* — de gueules, à trois coquilles d'or, 2 et 1. Normandie.
- Landeghem* — d'argent, à trois coquilles de gueules. Flandre.
- Amanzé* — de gueules, à trois coquilles d'or. Lyonnais.
- Jossé du Plessis* — d'azur, à trois coquilles d'or.
- Chambly* — de gueules, à trois coquilles d'or. Beauvoisis.
- Gommeux* — d'azur, à trois coquilles d'or. Beauvoisis.
- David de Lastours* — d'or, à trois coquilles de sinople. Limosin.
- Couves* — d'argent, à trois coquilles de gueules. Normandie.
- Montgommery* — écartelé : aux 1 et 4 de gueules à trois coquilles d'or; aux 2 et 3 de France plein.
- Montal* — d'azur, à trois coquilles d'argent, au chef d'or. Auvergne.
- Carmonne* — d'azur, à trois coquilles d'or à la bordure engrêlée de gueules. Ile de France.
- Colombier* — de gueules, au chef d'argent chargé de trois coquilles du champ. Bourgogne.
- Des Moulins de l'Isle* — d'azur, à trois coquilles d'or, à la cigale d'argent en cœur.
- Lemoine* — d'argent, à trois coquilles de gueules, au croissant de même en cœur. Bourgogne.
- Kéraly* — d'azur, à trois coquilles d'argent, et une fleur de lis d'or en abîme. Bretagne.
- Beauxoncle* — de gueules, à trois coquilles d'or au chef d'argent. Orléanais.
- Carmin* — d'azur, à trois coquilles d'or, 2 et 1, au chef d'argent. Orléanais.
- Butor* — d'argent, à trois coquilles de gueules, au franc quartier d'azur, écartelé d'or, au chevron de gueules, accompagné de trois trèfles de sinople, 2 et 1. Champagne.
- Aurillac (V.)* — de gueules, à trois coquilles d'argent, deux et une, au chef cousu de France.
- Gray* — d'azur, à trois coquilles d'argent, au chef crénelé d'or. Berry.
- Gontier de l'Age* — de gueules, à trois coquilles d'argent, au chef cousu d'azur, chargé de trois étoiles d'or. Dauphiné.
- Du Bourg-Césarges* — d'azur, à trois coquilles d'or, 2 et 1, au chef d'argent. Dauphiné.
- Ruault* — d'azur, à trois coquilles d'or, en chef trois croisettes rangées du même. Normandie.
- Calmenil* — d'azur, à trois coquilles d'argent surmontées d'une fasce onlée d'or. Normandie.

*Robert* — de gueules, à trois coquilles d'argent. Bretagne.

*Montbazi* — d'argent, au chef de gueules chargé de trois coquilles d'argent. Languedoc.

*La Vergne de Tressau* — d'argent, au chef de gueules, chargé de trois coquilles d'argent. Languedoc.

*Merlet* — d'argent, au chef de gueules, chargé de trois coquilles d'or. Normandie.

*Lopriac* — de sable, au chef d'argent, chargé de trois coquilles de gueules. Bretagne.

*Montichier* — d'argent, au chef de gueules chargé de trois coquilles d'or.

*Beuvais* — de gueules, à cinq coquilles d'or, 3 et 2. Normandie.

*Bertherie* — d'azur, à cinq coquilles d'or, 2, 2, et 1. Normandie.

*Du Bois-des-Cours* — d'argent, à cinq coquilles de gueules en orle. Normandie.

*Escanneville* — d'argent, à six coquilles de gueules posées 3, 2 et 1. Champagne.

*Rully* — de sable, à six coquilles d'argent, 3, 2, 1. Ile de France.

*Maubernat* — d'argent, à six coquilles de gueules. Limosin.

*Rouard* — d'argent, à six coquilles de gueules. Bretagne.

*Malherbe* — de gueules, à six coquilles d'or, au chef du même, chargé d'un lion léopardé du champ. Normandie.

*La Forest* — d'azur, à six coquilles d'argent, posées trois, deux et une.

*Kermoyan* — de gueules, à sept coquilles d'argent, 4, 2 et 1. Bretagne.

*Blaincourt* — d'argent, à huit coquilles de sable, avec un écusson de gueules à la bande d'azur en cœur. Beauvoisis.

*Fredy* — d'azur, à neuf coquilles d'or, 3, 3, 2 et 1. Ile de France.

*Montal* — de gueules, semé de coquilles d'or. Auvergne.

*La Gorgue* (V.) — d'azur, semé de coquilles d'or, au chef d'argent, chargé d'un lion naissant de sable. Flandre.

**COR DE CHASSE.** Instrument qui paraît dans l'écu courbé en demi-cercle, le bocal à dextre, le pavillon à sénestre. Quelques auteurs anciens le nomment *grêlier*.

On dit *engüiché* du bocal ou embouchure, *violé* du pavillon ou extrémité opposée au bocal, et *lié* de l'attache, lorsque ces choses se trouvent d'un autre émail que le cor de chasse.

On nomme *huchet* le cor de chasse qui n'a point d'attache.

*Philix de Saint-Viance* — d'azur, au cor de chasse d'or. Limosin.

*Nesmond* — d'or, à trois cors de chasse de sable, engüichés, liés et violés d'azur. Normandie.

*Orange* (prince d') — d'or, au cor de chasse d'azur, engüiché, violé, lié de gueules.

*Villarsvaux* — d'azur, au cor de chasse d'argent, lié de gueules. Bourgogne.

*Orange* (V.) — parti, au 1 d'or, à un cor de chasse d'azur lié de gueules; au 2 d'azur à

trois feuilles de créquier, réunies en pointe du premier émail.

*Corun* — d'azur, au cor de chasse d'argent, lié de sable, et engüiché au champ. Normandie.

*Rogier de Villeneuve* — d'argent, au cor de chasse de sable, lié et engüiché de gueules, accompagné de cinq mouchetures d'hermine de sable, 2, 2 et 1. Ile de France.

*Rolland* — d'azur, au cor de chasse d'or, lié, violé et engüiché de gueules, et trois pals alaisés d'argent mouvants au chef. Comtat Venaissin.

*Rolant* — d'azur, au cor de chasse d'argent, lié de gueules, accompagné de trois étoiles d'argent. Auvergne.

*De Mollette* — d'azur, au cor de chasse d'argent, lié de gueules, accompagné de trois molettes d'éperon d'or. Auvergne.

*Hardeu* — d'azur, au cor de chasse contourné d'or, lié de gueules, et suspendu à un rencontre de cerf du second. Normandie.

*Molte* — d'azur, au cor de chasse d'argent, lié de même, accompagné de trois molettes d'éperon d'or, deux en chef et une en pointe. Languedoc.

*Bouissent* — d'argent, au cor de chasse de sable, lié de gueules, accompagné de trois molettes d'éperon du même. Normandie.

*Colibert* — d'argent, au cor de chasse contourné de sable lié de gueules, engüiché et violé d'or, au chef d'azur, chargé de deux roses d'or. Normandie.

*Enfant* — d'argent, au cor de chasse contourné de sable, engüiché et violé d'or, lié de gueules, et accompagné de trois molettes d'éperon du même. Normandie.

*Montroux* — d'azur, à un cor de chasse d'or, accompagné à dextre en chef d'un soleil du même, et à sénestre d'une lune surmontée d'un croissant d'argent. Limosin.

*Phélip* — écartelé aux 1 et 4 d'azur, au cor de chasse d'argent, accompagné de trois étoiles du même, aux 2 et 3 d'or, à quatre burettes d'azur. Limosin.

*Chemilly* — d'or, au cornet engüiché de gueules, à l'orle de huit merlettes de même. Anjou.

*Brunes de Montlouet* — d'azur, au cor de chasse d'argent, accompagné de trois besants du même. Bretagne.

*Hecquet* — coupé d'or et de gueules, à deux cors de chasse, contournés de l'un à l'autre. Normandie.

*Cornu* — d'azur, à deux cors de chasse d'or, contre-posés, liés, engüichés et violés de gueules. Limosin.

*Geps* — d'azur, à deux huchets adossés d'or, surmontés d'un heaume d'argent. Champagne.

*Janart* — de gueules, à deux cors de chasse, adossés et suspendus d'or, accompagnés en pointe d'une molette de même. Paris.

*Cornu* — d'azur, à trois cors de chasse d'argent, liés, engüichés et violés d'or. Normandie.

*Forestier* — d'argent, à trois cors de chasse contournés de sable, liés de gueules.

*Cornil* — trois cors de chasse. Limosin.

*Chef de Bois* — d'argent, au cor enguiché de gueules.

*Boissonouze* — d'argent, à trois cors de chasse liés de gueules, 2 et 1. Auvergne.

*Nesmond* — d'or, à trois cors de chasse de sable, liés de gueules. Angoumois.

*Lesmaes* — d'argent, à trois merlettes de sable, au cor de même mis en cœur. Bretagne.

*Desnotz* — d'azur, à trois cors de chasse d'or liés de gueules, surmontés d'un croissant d'argent. Ile de France.

**CORBEAU.** — Oiseau noir; il paraît dans l'écu de profil, arrêté sur ses jambes: son émail particulier est le sable.

On dit *becqué et membré*, du bec et des jambes du corbeau, lorsqu'ils sont d'un autre émail que son corps.

*Huart* — d'argent, à un corbeau de sable, becqué et membré d'azur. Bretagne.

*Gedouain* — d'argent, à un corbeau de sable. Bretagne.

*Thuille* — d'or, au corbeau de sable. Orléanais.

*Seiches* — d'argent, au corbeau de sable, becqué et membré de gueules. Anis et Sainctonge.

*Greling* — d'or, de corbeau de sable. Provence.

*Escornebeuf de la Noue* — d'or, à trois corbeaux de sable, membrés de gueules. Ile de France.

*Naturel de Balleure* — d'or, à la fasce d'azur, accompagnée de trois corbeaux de sable. Bourgogne.

*Corbin-Villargeau* — d'argent, à trois corbeaux de sable, chacun supporté d'un tourteau de gueules.

*Becu* — d'argent, à trois corbeaux de sable. Champagne.

*Corbié* — d'or, à trois corbeaux de sable, membrés et becqués de gueules. Beauvoisis.

*Gaillard de Brassac* — d'or, à trois corbeaux de sable.

*Ornhac* — d'or, à trois corbeaux de sable. Limosin.

*Machault* — d'argent, à trois têtes de corbeaux de sable, arrachées de gueules. Ile de France.

**CORBEILLE.** — Meuble rare en armoiries.

*Corbigny* — d'azur, à trois corbeilles d'or. Nivernais.

**CORDELIÈRES.** — Ce n'est point, comme on l'a prétendu, la reine Anne de Bretagne qu'introduisit l'usage des cordelières que la plupart des femmes, et surtout les veuves ont mises autour de leurs armoiries. On en trouve en effet des exemples antérieurs, et dès 1440 François I<sup>er</sup>, duc de Bretagne, mettait aux deux côtés de ses armoiries deux cordelières, comme on pouvait le voir, au xviii<sup>e</sup> siècle, au-dessus d'une des portes de l'hôtel-Dieu de Rennes, et comme on l'y voit peut-être encore aujourd'hui. Dès 1470, Claude de Montagu, de la maison des anciens ducs de Bourgogne, ayant été tué au combat de Bursy, Louise de la Tour d'Au-

vergne, sa veuve, prit pour devise une cordelière à nœuds déliés et rompus, avec ces mots: *J'ai le corps délié.*

L'exemple donné par la reine Anne, et suivi par la reine Claude, sa fille, servit assurément à étendre et à multiplier l'usage des cordelières; mais nous pensons qu'elles durent leur introduction à la grande dévotion que l'on portait, au xv<sup>e</sup> siècle, à saint François d'Assise, dont elles représentent exactement le cordon. Un cabinet du château de Blois est tout rempli des devises de la reine Anne, et des chiffres et des armoiries de la reine Claude, où l'on voit ces cordelières diversement entrelacées, mais toujours à nœuds serrés, comme les cordons que l'on dit de saint François.

François I<sup>er</sup>, mari de Claude, fit aussi sa devise de ce cordon, pour marquer la dévotion singulière qu'il portait à ce saint, et l'on voyait encore, au xviii<sup>e</sup> siècle, sur la menuiserie de la chapelle du château d'Amboise, cette cordelière, tournée en rond sur un diadème de ce saint, avec ces mots: *plus qu'autre, plus qu'autre*; par lesquels il semble avoir voulu dire qu'il révérait saint François dont il portait le nom, plus qu'aucun autre saint. Ce fut sans doute pour la même cause qu'il changea les aiguillettes du cordon de l'ordre de Saint-Michel en une cordelière tortillée et mêlée avec les coquilles de la première institution, comme on l'a pratiqué depuis.

Louise de Savoie, sa mère, mit aussi une cordelière autour de ses armoiries; elle fit sa devise d'un lis de jardin, lié d'une cordelière et acosté de deux vols. On la voit aussi dans un cabinet du château de Blois.

Quelques prélats, tirés de l'ordre de Saint-François, ont porté cette cordelière autour de leurs armoiries. On voyait, sur une vitre de l'église de Saint-Père de Chartres, les armoiries d'Elie de Bourdeilles, cardinal-archevêque de Tours, auparavant religieux de l'ordre des Frères-Mineurs, entourées d'une cordelière d'argent.

**CORMORAN.** — Corbeau de mer, à peu près de la grandeur d'une oie, mais d'une taille moins fournie, plutôt mince qu'épaisse. Son plumage est d'un noir lustré de vert, ses pieds sont courts; son bec, d'une longueur ordinaire, est droit jusqu'à la pointe, où il se recourbe fortement en un croc très-aigu. Le cormoran est rare en armoiries; il désigne les voyages d'outre-mer.

*Morand du Mesnil-Garnier* — d'azur, à trois cormorans d'argent. Normandie.

*Bryas* — d'argent, à la fasce de sable, accompagnée en chef de trois cormorans du même, becqués et membrés de gueules. Artois.

**CORNEILLE.** — Oiseau assez fréquent en armoiries.

*Bossost* — d'or, à une corneille de sable, becquée et membrée de gueules. Guyenné et Gascogne.

*Sariac* — d'argent, à une corneille de

sable, becquée et membrée de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Du Lin* — écartelé aux 1 et 4 d'or, à la corneille de sable, becquée et membrée de gueules; aux 2 et 3 d'azur, à une épée d'argent, la pointe en bas; sénestrée d'un écusson d'or. Guyenne et Gascogne.

*La Rochenejly* — d'argent, à une corneille de sable, perchée sur un tertre du même. Auvergne.

*Carheil* — d'argent, à deux corneilles effarées et affrontées de sable, membrées et becquées d'or, accompagnées d'une molette de sable en pointe. Bretagne.

*Sapenne* — d'argent, à deux corneilles affrontées de sable, posées sur un rocher du même; à trois barres d'azur, brochantes sur le tout. Guyenne et Gascogne.

*Durand* — d'azur, à une alliance d'argent en fasce, au chef de même, chargé de deux corneilles affrontées de sable. Berry.

*La Rochère* — de sable, à trois corneilles d'argent. Bretagne.

*Gallard* — d'or, à trois corneilles de sable, membrées et becquées de gueules. Ile de France.

*Cornillau de la Béraudière* — d'argent, à trois corneilles de sable, membrées et becquées d'or. Maine.

*Becquet de Megille* — écartelé aux 1 et 4 d'argent à trois corneilles de sable, becquées et membrées de gueules; brisé en cœur d'une croisette patée et fichée de sable; aux 2 et 3 d'azur, à trois tours d'or ébréchées à dextre. Flandre.

*Gatard* — d'or, à trois corneilles de sable becquées et membrées de gueules, posées 2 et 1. Gascogne.

*Du Four* — d'or, à trois corneilles de sable. Guyenne et Gascogne.

*Lary* — d'argent, à trois corneilles de sable, becquées et membrées de gueules. Guyenne et Gascogne.

*La Broue* — d'or, à trois corneilles de sable, becquées et membrées de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Beaulieu d'Abzac* — d'or, à trois corneilles de sable, becquées et membrées de gueules. Provence.

*Conseil* — d'or, à trois corneilles de sable, becquées et membrées de gueules. Languedoc.

*Cornellan* — d'or, à trois corneilles de sable, 2 et 1. Languedoc.

*Maille* — d'argent, à trois corneilles sur trois rochers d'azur. Languedoc.

**CORNÈRE.** Meuble d'armoiries, ainsi nommé de ce qu'il représente une anse ou corne, qu'on mettait anciennement aux angles des tables, des coffres, pour en faciliter le transport.

En France, on n'en voit que dans les armes des Villiers de l'Île-Adam où elle est en brisure.

**COTICE.** Pièce d'armoiries, qui n'a que la moitié de la largeur de la bande.

Il peut y avoir une, deux, trois, quatre cotices dans l'écu; il y en a le plus souvent cinq.

Les cotices, ainsi nommées de ce qu'elles sont posées de côté, se placent indifféremment dans le sens de la bande et de la barre; on n'exprime leur position que dans ce dernier sens. Elles sont souvent seules; quelquefois elles chargent et accompagnent des pièces honorables.

*Thézan* — écartelé, d'or et de gueules, à la cotice d'azur brochant sur le tout. Comtat Venaissin.

*Tataru* — parti d'or et d'azur, à la cotice de gueules brochant sur le tout. Lyonnais.

*Baillet* — d'azur, à une cotice de pourpre, accompagnée de deux amphistères d'or. Ile de France.

*Cup* — d'azur, à la cotice d'argent accompagnée de trois étoiles de même. Languedoc.

*Annequin* — écartelé d'or et de sable, à la cotice engrêlée de gueules. Artois.

*Challent* — d'argent, au chef d'azur et une cotice de gueules en bande brochant sur le tout. Nivernais.

*Lenne* — d'argent, à deux cotices de sable. Champagne.

*Mouray* — d'argent, à deux cotices d'azur, au canton sénestre de sable, chargé de deux annelets d'or. Lorraine.

*Bellet* — d'azur, à deux cotices engrêlées d'argent, la sénestre chargée d'une belette d'or, accolée de gueules et clarinée d'argent. Bresse et Bugy.

*Merle* — d'or, à deux cotices de sable, accompagnées de six merlettes du même. Limosin.

*Cruz* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, à deux cotices d'argent accompagnées de sept coquilles de même, 1 en chef, 3 en bande posées entre les deux cotices, et 3 en pointe posées 1 et 2; aux 2 et 3 d'argent, à trois chevrons de gueules. Poitou.

*Rimbert* — d'azur, à trois cotices d'argent accompagnées d'une étoile du même. Champagne.

*Coste* — de gueules, à trois cotices d'argent. Dauphiné.

*Saint-Loup* — d'or, à trois cotices de gueules. Lorraine.

*Belloy* — d'or, à quatre cotices de gueules. Normandie.

*Ginet* — d'azur, à quatre cotices d'argent en barres et une cotice de gueules en bande, brochant sur le tout. Guyenne et Gascogne.

*Bescajeul* — d'azur, à cinq cotices d'or. Normandie.

*Costume* — d'azur, à cinq cotices d'or. Normandie.

*Montrelaix* — d'or, à cinq cotices d'azur. Bretagne.

*Deslandes* — de gueules, à cinq cotices d'argent. Orléanais.

*Torigny* — d'or et de gueules, à la cotice dentelée d'azur brochant sur le tout.

*La Roche Guyon* — d'or, à cinq cotices d'azur.

*Sourré* — d'azur, à cinq cotices d'or. Perche.

*Berton de Crillon* — d'or, à cinq cotices d'azur. Comtat Venaissin.

*Thorel* — d'azur, à cinq cotices d'or, au chef cousu de gueules, chargé d'un taureau du second émail. Normandie.

*La Roche-Guyon* — d'or, à six cotices d'azur et une bordure de gueules. Ile de France.

*La Panouse* — d'argent, à six cotices de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Taillefer* — d'azur, à six cotices en feuilles de scie d'argent. Normandie.

*Torchard* — coticé de gueules et d'or de dix pièces; au franc quartier d'argent chargé d'un sanglier de sable. Orléanais.

*Turenne* — coticé d'or et de gueules de dix pièces. Quercy.

*Limoges* — coticé d'or et de gueules de dix pièces. Limosin.

*Lesours* — coticé d'or et d'azur. Limosin.

**COUPÉ.** — C'est une des quatre partitions de l'écu. On l'obtient par une ligne horizontale qui divise l'écu en deux moitiés égales.

*Houtterville* — coupé de sable et d'or. Normandie.

*Sacco* — Coupé d'argent et de sable. Proceve.

*Boïde* — Coupé d'or et d'azur. Languedoc.

*Ferrus* — parti, au 1 d'argent coupé sur sinople, au 2 de gueules. Dauphiné.

**COUPE.** — Tasse ronde sur un pied, qui était en usage chez les anciens, dans les sacrifices et libations.

On nomme coupe *couverte* celle qui a un couvercle.

*Raulet d'Ambly* — d'azur, à la coupe d'or. Lorraine.

*Kermadec du Monstouer* — d'azur, à la coupe d'or, accompagnée en chef d'un trèfle du même. Bretagne.

*Daniel* — d'azur, à deux coupes couvertes d'or. Bretagne.

*Saint-Fuscien* — de gueules, semé de trèfles d'or, à trois coupes couvertes de même.

*Berruyer* — d'azur, à trois coupes couvertes d'or. Touraine.

*Rousseau de Villerussien* — d'azur, à trois coupes d'or, 2 et 1. Orléanais.

*Gerbonville* — Fascé d'argent et d'azur de six pièces, à six coupes de gueules sur argent, posées 3, 2 et 1.

**COUPLE-DE-CHIEN.** — Meuble qui représente un petit bâton avec deux liens, dont on se sert pour coupler les chiens de chasse. Les liens ne s'expriment en blasonnant que lorsqu'ils sont d'un autre émail.

*Biville de Saint-Lucian* — d'argent, à trois étages de gueules, surmontées de deux couples-de-chien de sable. Normandie.

*Beaupoil de Saint-Aulaire* — de gueules, à trois couples-de-chien d'argent en pals, les liens d'azur, tournés en fascés. Bretagne.

**COURONNES.** — Les couronnes sont entrées dans les armoiries de quatre manières : ou pour en composer le corps, ou comme figure accessoire, ou pour couronner le casque, ou pour être mises sur l'écu comme marque de souveraineté ou de dignité.

Il y a quantité d'exemples du premier usage. La maison d'Etampes a trois couronnes en chef; Lacedède, en Espagne et à Marseille, porte parti de sinople et de gueules à une couronne d'or; Du Faure, en Dauphiné, en porte trois, enfilées d'une cotice.

Les couronnes accessoires en armoiries sont celles qui n'y servent qu'à couronner d'autres figures; un grand nombre de lions sont couronnés dans les écus.

Les couronnes sont d'un usage fort ancien sur les casques : on en portait dans les tournois, et particulièrement en Allemagne, où la couronne sur le casque était marque de chevalerie. Au xv<sup>e</sup> siècle, les gentilshommes de nom et d'armes mettaient fréquemment des couronnes sur leur casque, et l'on en trouve sur un grand nombre de sceaux. Ces couronnes sont, ou à pointes comme les anciennes couronnes des empereurs romains, ou à fleurons d'ache ou de persil; quelques-unes sont à fleurs de lis.

Les couronnes ne parurent que plus tard sur les écussons, et il semble que l'usage en soit venu par les monnaies : on commença sous Philippe VI à faire des gros, dont le revers portait une couronne avec trois fleurs de lis au-dessous; sous Charles VII on mit la couronne sur l'écusson de trois fleurs de lis dans les écus d'or, et depuis on a toujours continué. Il n'y eut d'abord que les rois qui missent des couronnes sur leurs armoiries, et ces couronnes étaient ouvertes et à bas fleurons; mais les ducs, les marquis et les comtes, qui se regardaient dans leurs terres comme maîtres et seigneurs, quoique dépendants des rois, commencèrent non-seulement à les placer dans leurs armoiries, mais en firent les marques de leurs dignités, par la différence de ces couronnes; les uns les portant à fleurons, les autres ornées de perles, et les autres mêlées de perles et de fleurons. On compte aujourd'hui deux espèces de couronnes en armoiries : les couronnes des souverains et les couronnes des degrés de noblesse ou des dignités.

Toutes les couronnes des souverains se ressemblaient autrefois; c'étaient des couronnes ouvertes, à feuilles d'ache, comme sont présentement celles des ducs; mais depuis on en a introduit de différentes sortes.

Le roi de France portait une couronne faite d'un cercle de huit fleurs de lis et de six cintres qui le ferment et portent au sommet une autre fleur de lis. La forme de cette couronne des rois de France a varié plus d'une fois : sans parler des rois des deux premières races, dont les temps sont antérieurs au blason; ceux de la troisième ont porté la couronne ouverte et à bas fleurons jusqu'à Charles VIII, qui, le premier, la prit fermée, à cause sans doute du titre d'empereur d'Orient qu'il se donna lors de son expédition d'Italie. On a de lui quelques médailles, où il est représenté à cheval avec la couronne fermée en tête, et cette légende : *Carolo Imp. Orientis victori, semper Augusto*. François I<sup>er</sup> a la couronne fermée sur

ses armoiries, en quelques endroits, particulièrement au sceau du concordat passé avec Léon X. Il ne restait que la couronne ouverte sur la plupart de ses monnaies et sur plusieurs autres monuments. Henri II est celui qui a pris définitivement la couronne fermée que tous ses successeurs ont retenue.

La couronne du dauphin est un cercle de huit fleurs de lis, fermé de quatre dauphins en demi-cercles, dont les queues soutiennent une double fleur de lis. Ce n'est que depuis le règne de Louis XIV qu'ils la portent fermée.

La couronne des enfants de France est un cercle surmonté de huit fleurs de lis; la couronne des princes du sang est semblable.

La couronne ducale est un cercle à huit grands fleurons refendus. La plupart de ceux qui portent cette couronne la mettent sur une toque de velours de gueules, terminée par une perle, à cause de leur titre de prince, ou de ce qu'ils prétendent descendre de maison souveraine.

La couronne de marquis est de quatre fleurons et de trois perles en manière de trèfle entre chaque fleuron.

La couronne de comte est un cercle d'or, à seize grosses perles au-dessus.

La couronne de vicomte est un cercle d'or à quatre grosses perles au-dessus.

La couronne de baron est un cercle sur lequel se trouvent, en six espaces égaux, des rangs de perles, trois à trois en bande.

La couronne des vicames est un cercle sur lequel il y a quatre croix pattées, pour désigner qu'ils ont été établis afin de soutenir les droits de l'Église.

Aucunes couronnes de barons, comtes ou marquis, ne pouvaient être mises sur les armes sans y être autorisées par lettres patentes en due forme, sous peine de 1500 francs d'amende. (Arrêt du parlement, août 1663.)

Le pape porte sur son écu une tiare, espèce de mitre environnée de trois couronnes à fleurons l'une sur l'autre, la troisième terminée par un globe surmonté d'une croix, le tout d'or; sur le derrière et au bas de la mitre il y a deux pendants.

L'empereur a sur ses armoiries une *toque* en forme de tiare, avec un demi-cercle qui soutient un globe cintré, sommé d'une croix, le tout d'or; il y a en bas deux pendants ou faucons.

Le roi d'Espagne porte sur l'écu de ses armes une couronne dont la forme est semblable à celle de France, excepté qu'au lieu de fleurs de lis il y a des fleurons et un globe terminé par une croix pour cimier.

Les couronnes des autres rois de l'Europe sont assez semblables à celle du roi d'Espagne.

La couronne du grand-duc est un cercle à une fleur de lis épanouie à chaque face, et nombre de rayons aigus.

La couronne de l'archiduc est un cercle à huit fleurons autour d'une toque d'écarlate, et un demi-cercle dessus, de dextre à sénestre, garni de perles, qui porte un globe cintré surmonté d'une croixette.

Les couronnes des électeurs de l'empire sont en manière de toque écarlate, rebrassée d'hermine, diadémée d'un demi-cercle ouvert de perles, surmonté d'un globe terminé par une croixette.

Le doge de Venise portait sur ses armes et sur sa tête, les jours de cérémonies, une *toque* ducale d'étoffe d'or, avec quelques rayons de perles. On la nomme *la corne*.

En France, tous les prélats qui avaient titre de ducs, princes ou comtes, mettaient la couronne sur leurs armoiries.

Les trois pairs ecclésiastiques ducs, Reims, Langres et Laon, mettaient la couronne ducale; les trois comtes pairs, Noyon, Châlons et Beauvais, celle de comte.

Les archevêques d'Embrun, d'Arles et de Tarentaise, et les évêques de Grenoble, de Genève et de Viviers, prenaient le titre de princes et mettaient la couronne ducale.

Les archevêques de Lyon, de Vienne, et les évêques de Valence, Die, Gap, Châlons, Le Puy, Albi, Lisieux, Mende, Dol, Cahors, et qui avaient titre de comte, portaient la couronne de comte.

Du reste les prélats, en France, même les princes, n'ont commencé à mettre des couronnes sur leurs armoiries qu'à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle.

#### DES COURONNES DES ROIS DE FRANCE

*De la première, seconde et troisième race, de celle des empereurs d'Orient et d'Occident, des ducs, des comtes de France, et des grands seigneurs de l'empire de Constantinople.*

(1) Je vais traiter des couronnes que nos rois ont portées. Pour commencer par celles dont nos rois de la première race ornoient leurs testes sacrées, j'en trouve particulièrement de quatre sortes. La première est le diadème de perles fait en forme de bandeau avec les lambeaux, qui pendent au derrière de la teste: ce diadème est semblable à celui qui se rencontre dans la plupart des médailles des empereurs romains d'où nos rois l'ont emprunté. Jules César refusa de porter le diadème. Caligula fit le même refus par le conseil de ses courtisans. C'est Helagabale qui porta le premier un rang de perles sur la teste pour diadème. Mais il ne le porta que dans son palais. Aurelian parut ensuite dans le public avec le diadème. Depuis le temps du grand Constantin celui de perles a été fort en usage, et les monnoyes de nos rois de la première race nous les représentent pour l'ordinaire avec le diadème d'un seul rang de perles.

Quelquefois ces mêmes monnoyes les font voir avec la couronne de rayons (2). Les rois de la plus grande antiquité ont orné leurs testes de cette couronne pour se rendre plus augustes et pour paroître aux yeux de leurs peuples, ainsi que le soleil, pleins d'éclat et de lumière. Les historiens romains remarquent qu'on présenta en plein théâtre

(1) Du Gange, Dissert. 25.

(2) M. Bouttonne p. 206, 207, 209, 212, 221.

à Jules Cesar une couronne toute éblatante de rayons, et que celle que Caligula prit, lorsqu'il voulut s'arroger la divinité, estoit semblable.

Le diadème dont la teste de Theodebert est couverte, est le même que celui dont les empereurs de Constantinople de son temps se servoient. Cette espèce de couronne dont Constantin introduisit l'usage n'estoit pas tant une couronne qu'une espèce de couvre chef ou de bonnet, appellé *camelauque* par les Grecs de son temps, dont il se servoit ordinairement, lequel ayant esté enrichi dans la suite du temps de perles et de pierreries passa pour le principal diadème des empereurs. Cette couronne est composée du diadème de perles d'un ou de deux rangs qui ceint le front et est lié par le derrière de deux lambeaux aussi de perles qui y pendent. De ce diadème part une espèce de bonnet enrichi de pierreries, au dessus duquel il paroît un cercle de perles rehaussé encore d'un autre ornement en forme de plumes, ce cercle commençant au derrière de la teste, et finissant à l'endroit du front, en forme de creste de casque, d'où ces couronnes sont appellées *cristate*. Cet ornement qui paroît au dessus de ces diadèmes est une espèce de houppe, d'aigrette, ou de bouquet de plumes dont les casques des soldats estoient ornés pour l'ordinaire. Dans la suite les empereurs, voulant donner des marques extérieures de leur pieté firent mettre au dessus de ces diadèmes une croix, au lieu de ces toffes ou houppes. Je ne doute pas que la couronne que l'empereur Anastase envoya à Clovis avec le brevet de consul n'ait esté de la forme des camelauques, c'est-à-dire des couronnes fermées (1).

La troisième sorte de couronne, dont les rois de la première race ont usé, est le mortier, tel que les grands présidents du Parlement le portent à présent. M. Bouteroué (2) nous représente deux monnoyes de ces rois avec cet allablement. Il est constant que nos rois l'ont encore emprunté des empereurs de Constantinople, qui en avoient un semblable : ce que l'on recueille d'une vieille peinture à la mosaïque, qui se voit en la ville de Ravenne, et que le docte Alaman a représentée en ses Observations sur l'Histoire cachée de Procope (3), où l'empereur Justinian paroît avec ce mortier qui est couronné par le bas, à l'endroit du front, d'un rang de perles, et par le haut d'un pareil rang de perles. A l'endroit des oreilles pendent de chaque côté deux lambeaux, au bas desquels sont de grosses perles. Cette espèce de diadème a passé dans la seconde et dans la troisième race de nos rois. M. Petau (4) nous a représenté une vieille peinture, qu'il dit avoir tirée d'un ancien Ms. où Charlemagne est figuré avec le mortier. Aux vitres de la Sainte-Chapelle de Paris, saint Louys y paroît aussi avec le même ornement.

Et Chifflet (1) écrit que dans les vieux tab'eaux, ou les comtes de Flandres et de Hainault sont représentés avec leurs pairs, ils y paroissent avec le mortier. L'on tient même par une tradition que nos rois, ayant abandonné le palais de Paris, pour en dresser un temple à la justice, communiquèrent en même temps leurs ornemens royaux à ceux qui y devoient présider, afin que les jugemens qui sortiroient de leurs bouches, eussent plus de poids et d'autorité, et fussent reçus des peuples, comme s'ils estoient émanés de la bouche même du prince. C'est donc à ces concessions qu'il faut rapporter (2) les mortiers, les écarlattes, les hermines des chanceliers de France, des présidents du parlement, dont les manteaux ou les épigotes sont encore à présent faits à l'antique, étant troussés sur le bras gauche et attachés à l'épaule avec une agraffe d'or, tels que furent les manteaux de nos rois. Le mortier du chancelier est de drap d'or, et celui des présidents de velours noir, à un bord de drap d'or par en haut (3). Le nom de mortier est donné à ce diadème, parce qu'il est fait comme des mortiers, qui servent à piler quelque chose qui sont plus larges en haut qu'en bas.

La quatrième sorte de diadème, ou plutôt de couvrechef, que j'observe dans les monnoyes de nos rois, est en forme de chapeau pyramidal (4), qui finit en une pointe, surmontée d'une grosse perle. En d'autres, le diadème et le rang de perles se rencontrent sur le front, avec les lambeaux. Ce qui peut faire présumer qu'en ceux-ci, ce qui couvre la teste est pour un second ornement, ou pour la commodité du prince qui desiroit avoir la teste couverte. Le bonnet royal dont la teste de Theodahat roy d'Italie est ornée dans une de ses monnoyes de cuivre, a quelque rapport pour la forme à celui de nos rois. On peut dire encore que ce chapeau pyramidal estoit l'allablement de teste ordinaire de nos premiers rois, étant fait à guise d'une ombelle, pour se défendre du soleil, et de la pluie, tels que furent les chapeaux des derniers empereurs de Constantinople, qu'ils appelloient *ombelle*, parce qu'ils estoient faits pour donner de l'ombre au visage, et pour le garantir des ardeurs du soleil.

L'ombelle ou sciade a esté en usage chez les empereurs de Constantinople, comme j'ay avancé : de sorte qu'il est incertain si nos rois l'ont empruntée d'eux ou les empereurs de nos rois ; ce qui est plus probable. Car Nicetas dit en termes exprès que cette sorte de chapeau avoit esté empruntée des barbares, c'est-à-dire des étrangers, par les Grecs. Les vieilles peintures, et les vignettes qui sont aux impressions des historiens byzantins du Louvre, représentent la forme de ces sciades, qui ne differe qu'au bord d'avec ceux de nos rois de la première

(1) Chifflet et Child. p. 159.

(2) D'Orléans en ses ouvert. des Parl. La Roche-favuy en ses Parl. l. x, c. 5.

(3) Cerem. de France. Chifflet in Child. p. 159.

(4) M. Bouter. p. 248, 251, 255.

(1) Vita S. Remig. l. I. Hist. Fr. p. 530.

(2) Bouteroué p. 549, 554.

(3) Alaman. ad Procop. Hist. Arcan.

(4) Paul. Pet. in Gnorism. veter. numm.

race, où il ne paroît pas : ce bord faisant une espèce de bec. Ce qui me fait croire (1) que le chapeau que Charles V roy de France avoit sur la teste, lorsqu'il alla au devant de l'empereur Charles IV qui venoit à Paris, estoit de la même forme, que les sciades des empereurs de Constantinople : comme on peut recueillir des termes de l'auteur, qui a écrit l'histoire de cette entrevue, « et avoit sur sa teste un chapeau à bec, de la guise ancienne, brodé et couvert de perles très-richement. » Car les sciades estoient faits et ornez de cette manière.

Entin le dernier affublement de teste, que j'ay observé dans les monnoyes des rois de France de la première race, est l'aumuce : c'est ainsi que j'appelle ce que M. Bouteroué (2) nomme chaperon. Les aumuces ne se portoient pas comme à présent sur le bras; elles servoient à couvrir la teste, et n'estoient pas particulieres aux chanoines, mais tous les hommes les portoient indifféremment. La chronique de Flandres nous apprend que le chapeau se mettoit sur l'aumuce, lorsqu'elle parle de Charles V qui alla au devant de Charles IV qui venoit en France : « Or issirent-ils hors de Paris, et encontra le roy l'empereur son oncle assez près de la Chapelle, entre S. - Denys et Paris, à leur assemblée l'empereur osta aumuce et chaperon tout jus : et le roy osta son chapel tant seulement. » Le continuateur de Nangis dit que « l'empereur osta sa barette et son chaperon, et aussi le roy (3). » De sorte qu'une barette qui est le biréto des Italiens, est la même chose que l'aumuce. Nos rois même mettoient l'aumuce, avant que de mettre la couronne, ce que nous apprenons du compte Estienne de la Fontaine argentier du roy, de l'an 1351 que m'a communiqué M. d'Herouval, qui au chapitre de l'*Orfèverie* met ces mots, « 99 grosses perles rondes baillées à Guillaume de Vaudetar pour mettre en l'aumuce qui soutient la couronne du roy, à la feste de l'Estaille. »

Les premiers roys et les premiers empereurs de la seconde race paroissent dans leurs monnoyes, la teste ceinte d'un double rang de perles. Dans leurs seaux, leurs testes y sont de profil couronnées d'une couronne de laurier. Le P. Chifflet nous a représenté de cette sorte celui de Louys le Debonnaire : à l'entour du quel sont ces mots : XPE. PROTEGE. HEDOVVICI IMPERATORUM. Les Annales de France (4) tirées du monastère du Fulde, nous apprennent que Charles le Chauve, après s'estre fait couronner empereur, quitta les couronnes et les habits des roys de France ses prédécesseurs, et prit les diadèmes et les vêtements des empereurs grecs, s'estant couvert d'habits qui luy battoient jusques aux talons, et par dessus d'un grand baudrier, qui venoit jus-

ques aux pieds, se couvrant la teste d'un affublement de soye, sur lequel il mettoit sa couronne.

Il ne faut pas douter que les autres empereurs d'Occident qui ont succédé aux empereurs françois, n'ayeent continué de porter le même diadème que Charles le Chauve, et d'autant plus qu'Adam de Breme écrit qu'ils ont toujours affecté d'imiter les Grecs dans leurs habits et dans leurs ornemens impériaux. Suger (1) dit que celui de l'empereur Lothaire estoit composé d'une mitre et environné par le haut d'un cercle d'or en guise de casque : de sorte que ce cercle d'or, qui donnoit la forme d'un casque à ce diadème, prenoit du front, et finissoit au derrière de la teste. L'ancienne chronique de Flandres (2) parlant du couronnement de l'empereur Henry de Luxembourg, tient ce discours : « Le legat avec tous les barons lui mit le diadème en son chef, qui estoit fait en guise de couronne, puis couvert par dessus en aguisant contremont : et par dessus sied une fleur pleine de pierres précieuses en signification, que sa couronne surmonte toutes les autres. Car entre celles des autres roys, elle est seule couverte par dessus. » Cette description est défectueuse, n'exprimant pas nettement la forme et la figure de ce diadème, quoiqu'elle remarque la différence de la couronne impériale d'avec celles de nos roys.

Dans la troisième race de nos roys, j'observe qu'une même sorte de couronne dans leurs monnoyes, et dans leurs seaux, sçavoir un cercle d'or, enrichy de pierres, et rehaussé de fleurs de lys. Dominicy nous a représenté les seaux de Robert et de Henri I, roys de France, avec cette espèce de couronne, où les fleurs de lys sont assez mal figurées. Les monnoyes de Philippe le Bel, et des roys qui luy ont succédé, ont la figure de ces princes avec cette même couronne. Quelques auteurs ont avancé que ce fut François I qui commença à la porter fermée, pour contrecarrer à ce qu'ils disent, Charles V. roy d'Espagne, qui avoit esté élu empereur, et pour monstrier qu'il estoit roy d'un royaume, qui ne relevoit que de Dieu.

Quoyque cette opinion ait quelque fondement, neantmoins nous lisons qu'à l'entrée de Louys XII dans Paris, l'an 1498, le grand escuyer porta « son heaume et tymbre sur lequel y avoit une couronne de fines pierres précieuses, et au dessus du heaume, au milieu de la dite couronne, y avoit une fleur de lys d'or, comme empereur. » Ce sont les termes du Cérémonial de France (3), qui semblent marquer que cette couronne estoit fermée, ayant au sommet une fleur de lys. Et aux joustes qui se firent à l'occasion de cette entrée, nous lisons encore dans le même Cérémonial, « qu'il y fut planté un lys au milieu des lisses, en la grande rue S. An-

(1) V. Acropol. Edit. Reg. p. 505.

(2) M. Bouteroué p. 205, 556.

(3) Antiq. de Vienne de J. de Lièvre ch. 26.

(4) Annal. Fr. Ful. A. 876. S. g. b.

(1) Suger in Lud. M.

(2) Chr. de Fland. ch. M.

(3) Ceren. de France.

toine duquel sortoient six fleurons, et au dessus d'yceux un sion vert, au haut duquel estoit posé un escu de France, à trois fleurs de lys d'or, richement bordé tout autour d'un collier de l'ordre de S. Michel, semé de coquilles, et par dessus ledit escu estoit une riche couronne tymbrée en forme d'empereur. » Il faut neantmoins demeurer d'accord que dans les monnoyes de ce prince (1) la couronne n'est qu'un cercle rehaussé de fleurs de lys, comme en la monnoye d'or, qu'il fit battre au sujet du pape Jules II, qui a pour inscription, du côté de la figure du roy, LUDO. FRANC. REGNI. NEAP. R. et de l'autre, où est un escu de France couronné, PERDAM BABILONIS NOMEN. Le même roy, dans les testons qu'il fit forger à Milan, est représenté avec un bonnet retroussé, et une couronne de fleurs de lys sur le retroussis. François I est pareillement figuré dans quelques testons avec ce même bonnet : mais il y a cette différence, que la couronne de fleurs de lys est au-dessus du retroussis. Il paroît encore en quelques-uns avec une couronne entremeslée de fleurs de lys et de rayons : et enfin il est représenté en d'autres avec une couronne rehaussée de fleurs de lys et de fleurons, et fermée par en haut, ce qui a esté continué par ses successeurs.

Il est constant que les roys n'ont porté la couronne fermée, que dans les derniers siècles : ce qui a donné sujet à l'auteur de l'ancienne Chronique de Flandres de dire, qu'entre les couronnes des roys, celle de l'empereur est seule couverte par dessus. Mais je ne sçay si l'on doit ajouter créance à ceux qui ont écrit que François I prit la couronne fermée pour contrecarrer Charles V. Car j'estimerois plutôt que ce qu'il en fit, fût parce qu'il s'aperçût que les roys d'Angleterre, qui lui estoient inferieurs en dignité, la portoiēt de la sorte il y avoit long-temps.

Il se peut faire encore que François I prit la couronne fermée pour se distinguer des princes non souverains, des ducs et des comtes qui avoient aussi le droit de porter la couronne, et qui la faisoient empreindre dans leurs monnoyes. Le sçavant Selden, en ses Titres d'honneur, a avancé que cette espèce de couronne est d'une invention nouvelle, et qu'en l'an 1200, les ducs et les comtes n'en avoient point. Ce qu'il prouve par un passage de l'histoire de Geoffroy de Ville-Hardouin (2), qui fait parler ainsi le duc de Venise aux deputez du marquis de Monteferrat, des comtes de Flandres, de Blois, de Saint-Paul, de Brienne, et autres : « Bien avons qnenu que vostre seigneurs sont li plus hauts homes, que soient sans couronne. » Ce discours semble estre formel, pour induire que le marquis de Montferat et les autres comtes ne portoiēt pas alors de couronnes. En effet la couronne n'appartient qu'aux rois.

Je ne doute pas que les ducs et les comtes

de nôtre France n'ayent paru avec leurs couronnes dans les occasions de cérémonies, et particulièrement dans les Cours plenières, ou solemnelles de nos roys : du moins il est constant qu'à leurs sacres les ducs et les comtes, qui avoient la qualité de pairs de France, ou ceux qui les ont représentez, s'y sont trouvez avec la couronne sur la teste. Le Cérémonial François (1) dit qu'au sacre de Charles VIII, les pairs séculiers y estoient « vestus de manteaux, ou socques de pairie, renversez sur les épaules, comme un epitoge, ou chappe de docteur, et fourrez d'hermines, ayans sur leurs testes des cercles d'or, les ducs à deux fleurons, et les comtes tout simples. » Il fait la même remarque, lorsqu'il traite des sacres des roys Henry IV, et Louys XIII ; mais ce qui me confirme dans la créance que les ducs et les comtes se trouvoient avec la couronne sur la teste dans les grandes solennitez, est que dans la recherche des biens et des meubles du comte d'Eu, connétable de France, qui fut faite après qu'il eût esté décapité, on fit la description de toute « sa vaisselle, des couronnes, des chappeaux, des anneaux, des pierreries, des joyaux, et d'autres biens, » comme on voit dans les inventaires faits le dernier de fevrier l'an 1350, et le 18 mars l'an 1353, qui sont en la Chambre des Comptes de Paris. Car il est probable que ces couronnes estoient des cercles d'or, qui appartenoient à ce connétable en qualité de comte. Il semble même que non seulement les ducs et les comtes avoient le privilege d'en porter, mais encore les simples gentilshommes. Ce qui le pourroit faire présumer est, que parmi un grand nombre de seaux, que j'ay veus attachez à des lettres originales qui m'ont esté communiquées par M. d'Hérouval, il s'en rencontre plusieurs qui représentent les armoiries des gentilshommes qui n'avoient aucune dignité de duc ou de comte, avec le casque couronné d'une couronne ducale, de laquelle sort un cimier. Ce que j'ay remarqué particulièrement aux seaux de Louys vicomte de Thouars, attachez à des lettres de l'an 1340, d'Aymar sire d'Archiac de 1343, de Jean de Corbëron Viguier chevalier capitaine de Pierraguers de 1349, de Jean d'Ogier de Montaut sire de Saint-Front de 1349, d'Arnaud d'Espagne chevalier seigneur de Montespan sénéchal de Perigord, de 1351, de Jean de Chauvignet seigneur de Blot escuyer de 1380, de Jean de Saqueville chevalier sire de Blaru de 1380, de Raymoné sire d'Aubeterre chevalier de 1395, de Guichard Dauphin chevalier, conseiller et grand maître d'hôtel du roi de 1413, et enfin de Renaud du Chastelet conseiller et chambellan du roy, baillly de Sens, de 1479. Ce qui sert à justifier que c'est sans raison que quelques gentilshommes ont crû avoir droit de porter la couronne sur leurs armes, parce qu'ils les ont veüs empreintes et figurées dans les tombeaux de leurs ancêtres ; ce que j'ay ouy autrefois remarquer au sujet

(1) Paul. Fetau in Gnorism. Veter. numm.

(2) Villehard. n. 12.

(1) Cerem. Fr. t. I, p. 193, 389, 407.

de la maison de Halluin originaire de Flandres : d'autant que ces couronnes estoient alors usurpées indifféremment par les gentilshommes, qui n'avoient aucune dignité qui leur en donnât le privilège, et ce par un abus de ces siècles-là, qui a passé jusques à nous, où la plupart de la noblesse s'est arrogée des titres imaginaires de comtes et de marquis, et des couronnes sur leurs armes, sans autre droit que celui que la licence des minoritez de nos princes leur a souffert.

Il est probable que Charles le Chauve a esté le premier de nos roys, qui a accordé la couronne aux ducs : et mêmes j'ose avancer que comme il se conforma aux coutumes des empereurs grecs, dont il prit les habits et les ornemens, il suivit aussi en cela leur exemple. D'autant que les empereurs d'Orient accordoient ordinairement la couronne aux Césars, et aux principales dignitez de l'Empire, ce qui a eu lieu avant le grand Constantin : car *Constantius Chlorus*, son pere, n'estant revêtu que du titre de *Nobilissimus Casar*, paroit avec la couronne de rayons, dans une médaille de cuivre, qui a pour inscription : *CONSTANTIUS NOB. C.* et à l'autre revers, *VIRTUS AUGG.*

C'a esté encore à l'exemple des princes et des dignitez de Constantinople que les dauphins, fils aînez de nos roys, portent de semblables couronnes, ayant remarqué dans le Cérémonial de France (1), qu'à l'enterrement de François, dauphin de Viennois, fils aîné de François I, l'effigie de ce prince « avoit par dessus le bonnet de veloux cramoisy une couronne d'or, plus éminente que celle d'un duc, comme déjà préparé à succéder au royaume, et porter la fleur de lys entiere. »

*Cusson* — d'azur, à une couronne fermée d'or. Velay.

*La Cépède* — parti de sinople et de gueules, à une couronne d'or à l'antique posée en abîme. Comtat Venaissin.

*Malboze* — d'azur, à trois couronnes d'argent. Languedoc.

*La Griffonnière* — d'argent, à trois couronnes de sinople. Bresse et Bourgogne.

*Champredonde* — d'azur, à trois couronnes de chêne d'or. Auvergne.

*Suède* (royaume de) — d'azur, à trois couronnes d'or.

*Remfort la Grillière* — d'azur, à trois couronnes antiques d'or.

*Bazin* — d'azur, à trois couronnes ducales d'or. Ile de France.

*Lacour* — d'argent, à trois couronnes ducales d'or. Gâtinais.

*Brosse* — écartelé, aux 1 et 4 d'or, à une couronne d'épines de sable, aux 2 et 3 d'azur à trois besants d'or. Guyenne et Gascogne.

**COUTELAS.** — Meuble rare en armoiries.

*Du Bois de la Freslonnière* — de gueules, à trois coutelas d'argent en pal, la pointe en bas. Bretagne.

**CRAMPON.** — Instrument assez semblable à un Z aiguisé aux deux extrémités, que les gens de guerre portaient lorsqu'ils

allaient escalader quelques places ; ils les plantaient dans la muraille, et y attachaient leurs échelles de corde.

*Roye de Wichin* — écartelé, aux 1 et 4 de gueules, à trois pals de vair ; au chef d'or, chargé d'un chevron du champ, qui est de Châtillon ; aux 2 et 3 de gueules, au crampon d'argent ; au marteau de sable, emmanché et couronné d'or ; le manche brochant sur le crampon, qui est de Wichin ; sur le tout de gueules, à la bande d'argent, qui est de Roye. Pays-Bas.

**CRANCELIN.** — Portion de couronne à fleurons, posée en bande et mouvante de l'angle dextre à l'angle sénestre.

L'origine en vient de ce que Bernard, comte d'Anhalt, fut investi du duché de Saxe vers l'an 1156 ; il portait, *fascé d'or et de sable, de huit pièces*, et ajouta à ses armes le crancelin de sinople, en mémoire de ce que l'empereur Frédéric, surnommé Barberousse, lui mit sur la tête un chapeau de rue dont il étoit couronné, lorsqu'il lui donna cette investiture.

Le terme de crancelin est dérivé de l'allemand *kranstin*, qui signifie une couronne de fleurs.

*De Sagay* — d'azur, au crancelin d'argent, accosté d'une palme et d'une branche d'olivier d'or ; à la montagne de trois coupes du second émail, ombrée de sinople, mouvante de la pointe de l'écu. Lorraine.

**CRÉQUIER.** — Meuble d'armoiries qui représente un cerisier sauvage ayant quelque ressemblance à un chandelier à sept branches, et des racines à sa tige.

Dom du Plessis, dans sa Description géographique et historique de la Haute-Normandie, tome 1, page 172, prétend que le mot *créquier* vient du teutonique *kerch*, qui signifie une église, et ajoute que *créquier* signifie un chandelier à sept branches, tel qu'on en voit dans la plupart des églises gothiques ; mais l'opinion la plus généralement reçue est que *créquier* signifie un cerisier sauvage dont le fruit se nomme *creques* en patois picard.

*Créquy* — d'or, au créquier de gueules. Artois.

*Le Jeune de la Fuyonnière* — de gueules, au créquier d'argent ; la première feuille du créquier à dextre chargée d'un petit écusson d'argent, à deux fasces de sable. Artois et Anjou.

*Lespault* — d'or, au créquier de gueules. Picardie.

*Le Cointe* — d'argent, au créquier de gueules. Ile de France.

*Draucourt* — d'argent, au créquier de gueules.

**CRIBLE.** — Meuble de l'écu qui représente une espèce de tamis, fait en forme cylindrique. Cette figure n'est pas commune en armoiries.

*Guchenhausen* — de gueules, au criblo d'argent. Lorraine.

*Tamisier* — coupé, au 1 d'or, à la rose de gueules ; au 2 le gueules, au criblo d'or ; à l'

(1) Cérém. de France.

fascé d'azur, chargée de trois étoiles d'argent, brochante sur le coupé. Provence.

**CROC.** — Meuble rare en armoiries.

*Gruemange* — de gueules, à un croc d'or. Lorraine.

*Cambray* — de gueules, à trois crocs d'or. Berry.

**CROISSANT.** — Meuble fréquent en armoiries. Sa position ordinaire est d'être *montant*, c'est-à-dire que ses cornes regardent le chef de l'écu. Quand il est placé différemment, on l'exprime en disant : *versé*, quand les cornes regardent la pointe de l'écu ; *tourné*, lorsqu'elles regardent le flanc dextre ; *contourné*, si elles regardent le flanc sénestre.

UN CROISSANT.

*Kerangar* — d'azur, à un croissant d'argent. Bretagne.

*Montaigne* — de gueules, au croissant d'argent. Franche-Comté.

*Mauny-Miniac* — d'argent, au croissant de gueules.

*Gouriault de Passac* — de gueules, à un croissant d'argent. Poitou.

*Mordelles* — de gueules, à un croissant d'or. Bretagne.

*Le vicomte* — d'azur, à un croissant d'or. Bretagne.

*Guiny* — d'azur, à un croissant d'or. Bretagne.

*Bourgeois* — d'hermine, au croissant de gueules. Normandie.

*Garsaler de la Vaquerie* — d'argent, au croissant de gueules. Normandie.

*Mauny* — d'argent, au croissant de gueules. Bretagne.

*Pontchâteau* — de vair, à un croissant de gueules. Bretagne.

*Verquigneul* — d'hermine, au croissant de sable. Artois.

*Maure* — de gueules, au croissant de vair. Bretagne.

*Gaze* — de gueules, à un croissant d'argent, accompagné de sept billettes du même, en orle. Bourgogne.

*Bochart* — d'azur, à un croissant d'or abaissé sous une étoile de même. Bourgogne.

*Aage* — d'azur, au croissant d'argent surmonté d'une étoile d'or. Poitou.

*Zannin* — d'azur, au croissant d'argent surmonté d'une flamme d'or. Bourgogne.

*Mesmes* — écartelé : au 1 d'or, au croissant de sable, aux 2 et 3 d'argent à deux lions léopardés de gueules posés l'un sur l'autre ; au 4 d'or à une étoile de sable, au chef de gueules et en pointe coupé et ondulé d'azur. Guyenne.

*Lenfant* — d'azur, à un croissant d'or, au lambel d'argent. Normandie.

*Lentrin* — de gueules, au croissant d'or, au lambel d'argent. Normandie.

*Jouffrey* — d'azur, au croissant montant d'argent, au chef d'or, chargé de trois étoiles de sable. Dauphiné.

*Andeyer* — d'argent, à un croissant de gueules, au chef d'azur, chargé de trois étoiles en fasce d'or. Dauphiné.

*Allorgi* — d'or, au croissant d'azur, au chef de sable chargé d'une étoile du champ. Normandie.

*Menc* — d'azur, au croissant d'argent parsemé de cinq hermines, au chef cousu de gueules, chargé de cinq étoiles d'or. Provence.

*Jassand* — d'azur, au croissant d'argent, au chef cousu de gueules, chargé de trois étoiles d'or. Provence.

*Vesoul (V.)* — de gueules, au croissant d'argent, au chef cousu d'azur, semé de billettes d'or, chargé d'un lion issant de même.

*Allamont* — de gueules, au croissant d'argent, au chef de même, chargé d'un lambel de trois pièces d'azur. Lorraine.

*Varin* — d'or, à un croissant de gueules et un chef d'azur chargé de trois étoiles d'or.

*Tillia* — d'azur, au croissant d'argent et un chef de même, chargé de trois croix poténées de sable. Comtat Venaissin.

*Jannin* — d'azur, au croissant d'argent, surmonté d'une flamme d'or. Bourgogne.

*Jassand* — d'azur, au croissant d'argent, au chef cousu de gueules chargé de trois étoiles d'or. Ile de France.

*La Chassagne* — d'azur, au croissant d'argent, au chef cousu de gueules, chargé de deux étoiles d'or. Ile de France.

*Perelles* — d'azur, au croissant montant d'argent, au chef d'or, chargé de trois tourteaux de gueules. Berry.

*Du Bois* — d'azur, au croissant d'argent, abaissé sous deux étoiles de même. Normandie.

*Leshitory* ou *Leshildry* — d'azur, à un croissant d'argent accompagné de trois besants de même, 2 en chef et 1 en pointe. Bretagne.

*Baile* — d'or, au croissant d'azur, accompagné de trois roses de gueules. Dauphiné.

*Hennot* — de gueules, au croissant d'argent, accompagné de trois étoiles d'or. Normandie.

*Fort* — d'argent, au croissant de gueules, accompagné de trois merlettes de sable. Normandie.

*Chesne* — d'azur, au croissant d'argent, accompagné de trois molettes d'éperon, *alias*, de trois étoiles d'or. Normandie.

*Truc* — d'azur, au croissant d'argent surmonté d'une étoile d'or, accompagné de trois palmes de même. Champagne.

*Keinnerch* — d'argent, au croissant montant de gueules, surmonté d'un écu d'or à trois tourteaux de gueules. Bretagne.

*Vay* — de gueules, au croissant d'hermine, surmonté d'une croisette d'argent. Bretagne.

*Assalene la Gardette* — d'azur, au croissant d'argent, surmonté d'une étoile ou comète à sept rais, le plus long aboutissant dans le centre du croissant. Dauphiné.

*Gourmont* — d'argent, au croissant de sable, au chef de gueules, chargé de trois roses d'or. Normandie.

*Fevre* — d'azur, au croissant d'argent,

mantelé d'or, chargé de deux ombres de soleil de gueules. Normandie.

*Berceur* — d'azur, au croissant d'argent, abaissé sous une fleur de lis d'or. Normandie.

*Le Blanc* — écartelé : aux 1 et 4 d'azur, au croissant d'argent, surmonté d'une massue de même, accostée de deux palmes d'or; aux 2 et 3 de sinople à la bande d'argent. Provence.

*Bothéon* — de gueules, au croissant d'argent, au chef d'or. Forez.

*Marion* — d'azur, au croissant d'argent, surmonté d'une étoile d'or. Nivernais.

*Lange* — d'azur, au croissant d'argent, surmonté d'une étoile de même. Nivernais et Lyonnais.

*Chevoir* — de gueules, au croissant d'argent, surmonté de trois macles de même. Bretagne.

*Sorbey* — d'azur, au croissant d'argent, surmonté d'une étoile de même. Lorraine.

*Vauchassade* — d'azur, à un croissant et une étoile d'argent en pal. Auvergne.

*Ancl* — d'azur, au croissant d'argent, surmonté d'une étoile de même. Ile de France.

*Cadoule* — de gueules, au croissant renversé d'argent en chef et une étoile d'or en pointe. Languedoc.

*Lespinay* — d'argent, au croissant de gueules, accompagné de six billettes de sable. Bretagne.

*Bueil* — d'azur, au croissant d'argent, accompagné de six croix croisetées au pied fiché d'or; trois en chef, trois en pointe. Touraine.

*Tertre* — d'azur, à un croissant d'or, soutenant deux colombes, et surmonté de trois étoiles, le tout du même. Normandie.

*Hemery* — de sable, au croissant d'or, posé au point d'honneur, et accompagné de cinq croissants du même. Normandie.

*Vauchoix* — d'azur, au croissant d'or, accompagné de six étoiles du même. Normandie.

*Emery* — de sable, au croissant d'or, accompagné de cinq molettes d'éperon du même, 2 en chef, 2 en flancs, et 1 en pointe. Normandie.

*Courtois* — d'argent, au croissant de gueules, surmonté de cinq mouchetures de sable. Normandie.

*Baudre* — d'argent, au croissant de gueules, accompagné de six merlettes du même, 3 en chef, 2 en flancs, et 1 en pointe. Normandie.

*Beaulieu* — d'argent, au croissant de sable, accompagné de six croisettes ancrées du même, rangées 3 en chef et 3 en pointe. Normandie.

*Dinet* — d'argent, au croissant abaissé d'azur, à deux fleurs de quintefeuilles de gueules, tigées et feuillées de sinople, mouvantes en chevron renversé des deux pointes du croissant; au chef d'azur chargé d'un lion léopardé d'argent. Lyonnais.

*Gotty* — de gueules, au croissant d'argent, accompagné de trois larmes du même; au

chef cousu d'azur, chargé d'un soleil d'or. Guyenne et Gascogne.

*Ammeral* — d'azur, au croissant d'argent, accompagné de trois molettes d'éperon d'or. Normandie.

*Bar* — parti au 1 de gueules, au croissant d'argent, accompagné de huit étoiles de même en orle; au 2 d'or, au chevron d'azur, chargé de trois étoiles d'argent. Auvergne.

*La Fontenelle* — d'azur, à un croissant d'argent, entourné de quatre étoiles d'or, et surmonté d'une cinquième étoile de même. Poitou.

*Saillans* — d'argent, au croissant tourné de gueules, accompagné de trois étoiles du même. Auvergne.

*La Ribé* — d'azur, au croissant d'argent, accompagné de trois molettes d'éperon du même. Auvergne.

*Hoquet* — d'azur, à un croissant d'argent, accompagné de trois coquilles d'or, deux en chef et une en pointe. Poitou.

*Gaudin* — de gueules, à un croissant d'argent, accompagné de trois roses de même, 2 en chef et 1 en pointe. Bretagne.

*Gallais* — de gueules, à un croissant montant d'or, accompagné de six roses de même, trois en chef et trois en pointe. Bretagne.

*Bar de Vissac* — parti, au 1 de gueules, au croissant entourné d'argent, accompagné de huit étoiles du même, mises en orle; au 2 d'or, au chevron d'azur chargé de trois étoiles d'argent. Devise : *Inter sidera crescit*. Auvergne et Berry.

*Didot* — d'azur, au croissant d'argent, accompagné en flanc et en pointe de trois billettes, et en chef à dextre d'une étoile, et à sénestre d'une molette d'éperon, le tout d'or. Lorraine.

*Trumeau* — d'azur, au croissant d'argent, ayant à son centre une rose de même, et accompagné de trois étoiles d'or. Ile de France.

*Rouray* — de gueules, au croissant d'argent, accompagné de sept billettes de même, trois en chef, deux en fasces et deux en pointe. Bourgogne.

*La Haye Montbault* — d'or, à un croissant de gueules, accompagné de six étoiles de même, trois en chef, deux en flanc et une en pointe, et une bordure d'azur chargée de huit besants d'argent. Poitou.

*Aubery* — de gueules, à un croissant d'or, accompagné de trois trèfles d'argent, posés 2 et 1. Ile de France.

*Montault* — de gueules, au croissant d'argent, accompagné de six étoiles du même, trois en chef et trois en pointe.

*Bochart de Champigny* — d'azur, au croissant d'or, surmonté d'une étoile de même.

*Barthelmy* — d'argent, au croissant renversé de sable, coupé d'azur, à une croix alésée d'or.

*La Porte la Meilleraye* — de gueules, au croissant d'argent, chargé de cinq mouchetures d'hermines.

*Lestrale* — d'azur, au croissant renversé

d'argent, au chef cousu de gueules, chargé d'une étoile d'or.

**D'Heauville** — d'hermines, au croissant de gueules.

#### DEUX CROISSANTS.

**Uguet** — d'argent, à deux croissants adossés de gueules. Bretagne.

**Garadeur** — d'azur, à deux croissants adossés d'argent. Beaujolais.

**Perrot** — d'azur, à deux croissants accolés d'argent, l'un montant, l'autre versé, au chef d'or, chargé de trois aiglettes de sable. Ile de France.

**Ronchaut** — d'azur, à deux croissants adossés d'argent, accompagnés de quatre besants d'or, un en chef, deux en fasce, et un en pointe.

**Le Fèvre** — d'azur, à deux chicots posés en sautoir d'or, accompagnés en chef de deux croissants affrontés, et en pointe d'une étoile de même.

**Lirée** — de gueules, à deux croissants d'argent et une fleur de lys d'or en pointe. Normandie.

**Bonchaux** — d'azur, à deux croissants accolés d'argent, accompagnés de quatre besants en croix d'or. Bourgogne.

**Lepuray** — d'argent, à deux croissants de gueules, celui en pointe supportant un rameau de deux branches de laurier de sinople, posées en pointe. Normandie.

#### TROIS CROISSANTS.

**Charanes** — de gueules, à trois croissants d'or. Bresse et Bugy.

**Villiers** — d'azur, à trois croissants d'argent. Champagne.

**Fressaucourt** — d'azur, à trois croissants d'argent.

**Trémilleuc** — de gueules, à trois croissants d'argent. Bretagne.

**Verinaud** — de sable, à trois croissants d'argent. Poitou.

**Baye** — d'azur, à trois croissants d'or. Limosin.

**Tehillac** — de gueules, à trois croissants d'argent, deux en chef, un en pointe. Bretagne.

**Rochaez** — d'argent, à trois croissants montants de gueules. Bretagne.

**Pontho** — d'azur, à trois croissants montants d'argent, deux en chef, un en pointe. Bretagne.

**Mouesson** — d'argent, à trois croissants montants de sable, deux et un. Bretagne.

**Mesnil** — de gueules, à trois croissants d'argent. Normandie.

**Loisel** — de sable, à trois croissants d'argent. Normandie.

**Hettehou** — de sable, à trois croissants d'argent. Normandie.

**Patau** — d'azur, à trois croissants d'or en pal. Guyenne et Gascogne.

**Chesnelong** — de gueules, à trois croissants d'argent. Normandie.

**Leclerc-Lesseville** — d'azur, à trois croissants d'or, au lambel de même.

**Espinay** — d'azur, à trois croissants d'or. Normandie.

**Tuffeau** — d'argent, à trois croissants de gueules. Poitou.

**Margalet** — d'azur, à trois croissants d'argent en pal. Auvergne.

**Cousturier** — d'azur, à trois croissants d'argent. Normandie.

**Blanchard** — d'azur, à trois croissants d'argent. Normandie.

**Barques** — de sable, à trois croissants d'argent. Normandie.

**Barre** — d'azur, à trois croissants d'or. Normandie.

**Harenc** — de gueules, à trois croissants tournés en bande d'argent.

**Albert de Fos** — de gueules, à trois croissants d'or. Provence.

**Courtin** — d'azur, à trois croissants d'or. Touraine.

**Fournoir** — d'azur, à trois croissants d'or, 2 et 1. Bretagne.

**Clequennec** — de gueules, à trois croissants d'argent. — Bretagne.

**Benaré** — d'argent, à trois croissants de sable, deux en chef et un en pointe. Bretagne.

**Asnières** — d'argent, à trois croissants de gueules. Saintonge et Poitou.

**Kerbusso** — d'azur, à trois croissants montants d'or, deux en chef, un en pointe. Bretagne.

**La Forest** — d'azur, à trois croissants d'or. Orléanais.

**Courtin** — d'azur, à trois croissants d'or, deux et un. Orléanais.

**Veilhan** — d'azur, à trois croissants d'or, Auvergne.

**Angers** — de vair, à trois croissants de gueules. Bretagne.

**Le Camus** — d'azur, à trois croissants d'argent, 2 et 1. Orléanais.

**Charannes** — de gueules, à trois croissants d'or. Bresse.

**Des Essarts** — de gueules, à trois croissants d'or. Ile de France et Orléanais.

**Fautreau** — d'azur, à trois croissants d'or. Ile de France.

**Le Clerc** — d'azur, à trois croissants d'or. Ile de France.

**Chesnelong** — de gueules, à trois croissants d'argent. Ile de France.

**Tissart** — de gueules, à trois croissants d'or. Ile de France.

**Patau** — d'azur, à trois croissants d'or, mis en pal. Languedoc.

**Harène** — d'azur, à trois croissants d'or mis en bande. Languedoc.

**Mesplez** — d'or, à trois croissants de gueules. Ile de France.

**Aigremont** — de gueules, à trois croissants d'argent 2 et 1. Franche-Comté.

**Epenoi** — de gueules, à trois croissants d'argent. Franche-Comté.

**Vassenare** — de gueules, à trois croissants d'argent.

**Sainte-Beuve** — d'azur, à trois croissants d'argent. Normandie.

**Rocroy (V.)** — d'azur, à trois croissants entrelacés d'argent, accompagnés de trois

lleurs de lis, 2 en chef et 1 en pointe. Champagne.

*Banes* — d'azur, à trois croissants mal ordonnés d'argent, les deux de la pointe adossés. Dauphiné.

*Raymond de Chantemerte* — d'azur, à trois croissants d'argent surmontés d'une molette d'or. Provence.

*Du Four* — d'azur, à trois croissants d'or, une étoile du même posée en abîme. Normandie.

*Chatelier* — d'azur, à trois croissants d'argent, surmontés de trois losanges rangés en chef d'or. Normandie.

*Trevellec* — d'azur, à trois croissants montants d'or, 2 en chef, 1 en pointe et une fleur de lis de même en abîme. Bretagne.

*Maffré* — de gueules, au chef cousu d'azur, chargé de trois croissants d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Brun* — de gueules, à trois croissants d'argent, et un cœur d'or en abîme. Languedoc.

*Lur* — de gueules, à trois croissants d'argent au chef d'or. Limosin.

*Escanneville* — de sable, à trois croissants d'argent posés 2 et 1, surmontés de trois billettes de même. Champagne.

*Bedos* — de gueules, à trois croissants d'argent, surmontés de trois étoiles de même, à l'orle de huit coquilles d'argent. Languedoc.

#### QUATRE CROISSANTS ET PLUS.

*Du Mayne* — d'azur, à quatre croissants d'or. Guyenne et Gascogne.

*La Barre* — d'or, à six croissants de sable 3, 2 et 1. Touraine.

*Ravenel* — de gueules, à six croissants d'or, 2, 2, et 2, surmonté chacun d'une étoile de même et 1 étoile en pointe aussi d'or. Champagne.

*Bochet* — d'argent, semé de croissants de gueules, chaque croissant surmonté d'une mouchature de sable. Ile de France.

*La Chaussée* — d'azur, semé de croissants d'argent, naissants à trois besants d'or, 2 en chef et 1 en pointe. Beauvaisis.

*Sains* — de gueules, semé de croissants d'argent au lion de sable.

*Angbure* — d'or, semé de grillons d'argent soutenus de croissants de gueules. Champagne.

**CROIX**, — pièce honorable, formée de la fasce et du pal réunis, qui occupe en largeur deux parties des sept de la largeur de l'écu, et dont les branches s'étendent jusqu'aux bords.

Il y a des croix *abaissées, accompagnées, aiguës, aplatées, ancrées, anglées, anillées, bordées, bourdonnées, bretessées, brochantes, cablées, de calvaire, cannelées, chargées, clechées, componées, coupées, cramponnées, à deyrés, denchées, écartelées, échiquetées, écoteés, émanchées, engoulées, engrillées, enhendées, équipolées, fichées, fleurdélisées, fleuronées, fourchés, fourchetés, frittés, fuselées, gringolées, quivrées, de Jerusalem, losangées, maçonnées, de Malte, ochalées,*

*ombrées, ondées, papetonnées, parties, pattées, patriarcales, potencées, recercelées, recroisellées, remplis, repotencées, resarcélées, retraitées, de Toulouse, tréflées, treillissées, vairées, vilées, virrées.*

Il n'y a ordinairement qu'une croix dans l'écu; il peut y en avoir deux lorsqu'elles sont seules ou pièces principales, mais lorsqu'il y en a davantage on les nomme *croisettes*.

La croix est presque toujours pièce principale; il y en a cependant qui chargent d'autres pièces honorables, mais on observe qu'elles doivent les remplir dans toute leur étendue, c'est-à-dire que si un chef ou une fasce se trouve chargé d'une croix, les branches de cette croix doivent s'étendre jusqu'aux bords de l'écu; autrement, ce ne serait qu'une croisette.

On dit *en croix*, pour exprimer que les meubles dont on parle sont posés dans le sens de la croix.

Le grand nombre de croix que l'on voit dans les armoiries viennent la plupart des croisades. Les chrétiens, en partant pour combattre les infidèles, en mirant sur leurs écus et sur leurs cottes d'armes; ils les variaient pour être distingués les uns des autres.

*Savoie* — de gueules, à la croix d'argent.

*Ordre de Malte* — de gueules, à la croix d'argent.

*Lordat* — d'or, à la croix de gueules. Languedoc.

*La Croix de Castries* — d'azur, à la croix d'or. Languedoc.

*Croix de Heuchin* — d'argent, à la croix d'azur. Artois.

*Vaucoleurs* — d'azur, à la croix d'argent. Bretagne.

*Aspremont* — de gueules, à la croix d'argent. Champagne.

*Reance* — d'azur, à la croix d'or. Champagne.

*Masvalier* — d'argent, à la croix de gueules. Limosin.

*Mas* — écartelé aux 1 et 4 d'or, à la croix d'azur, aux 2 et 3 d'azur, au chevron d'hermine accompagné de trois étoiles d'or. Limosin.

*La Porte* — de gueules, à la croix d'or. Dauphiné.

*Pape* — d'azur, à la croix d'argent. Dauphiné.

*Chalandière* — d'azur, à la croix d'argent. Dauphiné.

*Briançon* — d'azur, à la croix d'or. Au XIII<sup>e</sup> siècle, Briançon portait l'azur à la herse en pal d'or. Dauphiné.

*Briançon (V.)* — d'azur, à la croix d'or. Dauphiné.

*La Croix* — d'azur, à la croix d'or. Normandie.

*Mortaigne* — d'or, à la croix écartelée de sable et de gueules. Normandie.

*Luisière* — d'azur, à la croix d'or. Normandie.

*Boulcet* — d'argent, à la croix de sable. Normandie.

*Faulcon* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, à la croix d'or, aux 2 et 3 d'azur, à trois fleurs de lis d'or, et trois tours dont deux d'argent et une d'or brochantes sur l'écartelure. Limosin.

*Chastillon* — d'argent, à la croix de gueules. Bresse.

*La Palu* — de gueules, à la croix d'hermine. Bresse.

*Vaugrigneuse* — de sinople, à la croix d'or. Bresse.

*Albon* — de sable, à la croix d'or. Provence.

*Raiz* — d'or, à la croix de sable au filet carré brochant sur le tout. Poitou.

*Benque* — de gueules, à la croix d'or. Guyenne et Gascogne.

*Billères* ou *Vilhères* — écartelé, aux 1 et 4 d'argent, à la croix de gueules, aux 2 et 3 de gueules au besant d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Fauldoas* — d'azur, à la croix d'or. Guyenne et Gascogne.

*Croisy* — d'argent, à la croix de gueules. Normandie.

*Fabert* — d'or, à la croix de gueules. Lorraine.

*Hangest* — d'or, à une croix de gueules. Picardie.

*Boucherimbaud* — de gueules, à la croix d'argent, parti échiqueté d'argent et d'azur. Languedoc.

*De la Roche-Lambert* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, à la croix d'argent; aux 2 et 3 d'azur, à l'arbre arraché d'or. Guyenne et Gascogne.

*Patras* — parti, au 1 de gueules, à la croix d'argent; au 2 d'argent, au lion d'azur, lampassé, armé et couronné de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Du Garané* — parti, au 1 d'azur, à la croix d'or; au 2 d'azur, à la croix d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Oudars* — d'or, à la croix de gueules. Anjou.

*La Mare* — d'argent, à la croix de gueules. Normandie.

*Gaignon* — d'hermine, à la croix de gueules. Ile de France.

*Bontamps* — de gueules, à la croix de vair. Normandie.

*Annebaut* — de gueules, à la croix de vair. Normandie.

*La Croix* — d'argent, à la croix d'azur. Artois.

*Figeac* (V.) — d'argent, à la croix de gueules. Guyenne.

*Embrun* (V.) — de gueules, à la croix d'argent. Dauphiné.

*Fribourg* — d'argent, à la croix de gueules. Lorraine.

*Marseille* (V.) — d'argent, à la croix d'azur.

*Coâts* — d'or, à la croix d'azur.

*Barbazan* — d'azur, à une croix d'or.

*Bernault* — de sable, à la croix d'or. Niervais.

*Saint-George* — d'or, à la croix de gueules. Bourgogne.

*Navaigne* — d'azur, à la croix d'argent Flandre.

*Camphin* — d'azur, à la croix d'argent.

*Banquetin* — d'argent, à la croix de gueules.

*Des Barres* — d'or, à la croix de sinople.

*Valery* — de gueules, à la croix d'or.

*Tournay-Mortagne* — de gueules, à la croix d'or. Flandre.

*La Chapelle* — de gueules, à la croix d'argent. Maine.

*Belet* — d'or, à la croix de sable. Auvergne.

*Phalsbourg* (V.) — de sable, à la croix d'argent, parti d'azur à la fleur de lis d'or. Lorraine.

*Botheim* — de sable, à la croix d'or. Alsace.

*Arpillière* — d'or, à la croix de gueules. Champagne.

*Cumont-Bousies* — d'azur, à la croix d'argent.

*Fremicourt* — d'or, à la croix de gueules.

*Combles* — écartelé, d'or et de gueules d'argent à la croix de sinople bordée de sable, une étoile d'or sur le quartier de gueules. Lorraine.

*Ville* — d'or, à la croix de gueules. Lorraine.

*Watronville* — d'or, à la croix de gueules. Lorraine.

*Hatton-Chatel* — écartelé : aux 1 et 4 de sable à la croix d'or; aux 2 et 3 d'azur à six annelets d'argent. Lorraine.

*Domp martin* — de sable, à la croix d'argent. Lorraine.

*Creuve* — d'or, à la croix de sable. Lorraine.

*Blanes* — de gueules, à la croix d'argent. Ile de France.

*Patraz* — de gueules, à la croix d'argent, parti aussi d'argent au lion d'azur, armé, lampassé et couronné de gueules. Picardie.

*Douxliu* — de gueules, à la croix d'argent. Flandre.

*Ypre* — de gueules, à la croix de vair. Flandre.

*Gruthyse* — écartelé : aux 1 et 4 d'or à la croix de sable; aux 2 et 3 d'argent au sautoir de gueules. Flandre.

*Nevele* — d'argent, à la croix de gueules. Flandre.

*Laye de Messimieu* — d'argent, à la croix de sable. Lyonnais.

*Bruges* — d'or, à la croix de sable, écartelé de gueules au sautoir d'argent. Beauvaisis.

*Edleu* — de gueules, à la croix d'argent. Beauvaisis.

*Recourt* — d'or, à la croix d'azur. Flandre.

*De l'Age-Puy laurent* — d'or, à la croix de gueules.

*Lantage* — de gueules, à la croix d'or; écartelé d'azur, au fer de moulin d'argent. Champagne.

*La Pallu* — de gueules, à la croix d'hermine. Bresse.

*Luzignan, rois de Chypre* — écartelé : aux 1 et 4 d'azur à la croix d'argent, aux 2 et 3 burelé d'argent et d'azur au lion de gueules,

lampassé, couronné et armé d'or brochant sur le tout.

*La Poterie* — de gueules, à la croix d'or. Dauphiné.

*Montbrun* — d'or, à la croix de gueules. Auvergne.

*Gaignon de Vilaines* — d'hermines, à une croix de gueules. Maine.

*Nanton* — de sinople, à la croix d'or. Comtat Venaissin.

*Crisegnies* — de vair, à la croix de gueules.

*Wignacourt* — d'or, à la croix de gueules.

*Confinon* — de sable, à la croix d'or.

*Mellemont* — d'or, à la croix de gueules.

*Varemes* — de gueules, à la croix d'or. Picardie.

*Saint-Solieu* — d'azur, à la croix d'or.

*Guité* — d'azur, à la croix d'argent.

*Andlaw* — d'or, à la croix de gueules. Alsace.

*Lombeke* — d'argent, à la croix de sinople. Flandre.

*Bernaut* — de sable, à la croix d'or. Bourgogne.

*Martigny* — d'argent, à la croix de sinople, écartelé d'azur, à trois cloches d'argent. Bourgogne.

*Picardet* — d'azur, à la croix d'argent. Bourgogne.

*Montrichard* — de vair, à la croix de gueules. Bourgogne.

#### CROIX ACCOMPAGNÉE.

*Faye* — de gueules, à la croix d'argent, au chef bastillé de quatre créneaux du même. Limosin.

*Saint-Georges* — d'argent, à une croix de gueules, brisée en chef d'un lambel à trois pendants de même, et une bordure d'azur. Poitou.

*Carrière-Double* — de gueules, à la croix d'or, écartelé d'azur, à trois coupes d'argent; sur le tout, de gueules à trois épis tigés d'or, au chef de même, chargé de trois étoiles de sable. Languedoc.

*Cayen* — parti d'or et d'argent, à la croix de gueules. Beauvoisis.

*Mont* — d'argent, à la croix écartelée de sable. Limosin.

*Autanc* — d'argent, à une croix de gueules, au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or. Dauphiné.

*L'Espine* — d'argent, à la croix de gueules, à un aubépin de sinople au premier quartier. Dauphiné.

*Fréjus (V.)* — d'argent, à la croix de gueules, au chef de France. Provence.

*Pélessier* — écartelé aux 1 et 4 de gueules, à la croix d'or, et une bordure du même, chargée de deux besants du champ; aux 2 et 3 d'azur, à l'écusson d'argent, chargé de trois bandes de sable accompagnées en chef d'un besant du même. Guyenne et Gascogne.

*Neuville* — d'argent, à la croix de gueules, à la bordure d'azur, chargée de douze roses d'or. Guyenne et Gascogne.

*Mont-Soreau (V.)* — d'or, à la croix de gueules, au chef d'azur chargé de trois fleurs de lis d'argent. Anjou.

*Maine (P.)* — d'or, à la croix de gueules, au chef de France.

*Courrault* — de sable, à une croix d'argent, à la bordure de gueules. Orléanais.

*Toullon* — d'azur, à la croix d'argent, au lambel de gueules. Lorraine.

*Serrières* — d'or, à la croix de gueules, au franc-canton d'argent, chargé d'un lion de sable, armé, lampassé de gueules, couronné d'or. Lorraine.

*Beausault* — d'or, à une croix de gueules, à un quartier d'argent, chargé d'une molette de sable. Beauvaisis.

*Sorilly* — d'azur, à la croix d'argent, au premier quartier losangé d'or et de sable. Lorraine.

*Biffardi* — d'argent, à une croix de sable et une bordure de même. Dauphiné et Lyonnais.

*Bainville* — d'azur, à une croix d'argent, accompagnée de croisettes pommétées, au pied fiché d'or. Lorraine.

*Aban* — d'argent, à la croix de gueules, accompagnée de deux roses de même. Franche-Comté.

*Charnage* — d'azur, à la croix d'or, accompagnée en chef de deux étoiles de même. Franche-Comté.

*Gévaudan* — d'azur, à la croix d'argent, accompagnée aux 1 et 4 d'un soleil d'or, aux 2 et 3 d'un croissant d'argent. Languedoc.

*Saint-Yon* — d'azur, à la croix d'or, losangée de gueules, cantonnée de quatre cloches d'or, bataillées d'azur. Picardie.

*Cléron* — de gueules, à la croix d'argent, cantonnée de quatre croisettes fleuronées du même. Franche-Comté.

*Le Moins (V.)* — de gueules, à la croix d'or, cantonnée de quatre chandeliers de sable, chargée d'une clef de même contournée et posée en pal.

*Hurault de Chiverny* — d'or, à la croix d'azur, cantonnée de quatre ombres de soleil du même. Orléanais.

*Montagu* — d'argent, à la croix d'azur, cantonnée de quatre aigles de gueules. Ile de France.

*Montmorency*. — Ancien : d'or, à la croix de gueules, cantonnée de quatre alérions d'azur. Moderne : d'or, à la croix de gueules, cantonnée de seize alérions d'azur. Ile de France.

*Mouton, seigneur de Blanville* — d'azur, à la croix d'argent, cantonnée de vingt croix, au pied fiché d'or.

*Conty* — d'azur, à une croix d'argent, cantonnée de quatre roses d'or. Poitou.

*Le Gouz* — de gueules, à la croix d'or, cantonnée de quatre fers de lance d'argent. Bourgogne.

*Aurel* — d'azur, à la croix pattée d'or, cantonnée de quatre doubles rayons de même, mouvants des quatre angles de l'écu. Comtat Venaissin.

*Du Verger de la Rochejaquelein* — de sinople, à une croix d'or, cantonnée de quatre coquilles d'argent. Poitou.

*Villers*—d'or, à la croix de sable, cantonnée de quatre quintefeuilles de gueules. Bourgogne.

*Hudelor* — de sable, à une croix d'argent, cantonnée de seize fleurs de lis d'or.

*Menee*—d'azur, à la croix d'or, accompagnée au premier quartier d'un trèfle pommété d'argent. Bretagne.

*L'Escalopier* — de gueules, à la croix d'or, cantonnée de quatre croissants montants du même. Champagne.

*Blomme* — d'azur, à la croix d'or, cantonnée de douze merlettes de même. Flandre.

*Cleron*—de gueules, à la croix d'argent, cantonnée de quatre croix de même tréflées et couronnées d'or; sur le tout, de gueules, chargé de trois besants d'argent à dextre, 2 et 1, et à senestre de cinq saffres ou aiglettes de mer, posées en sautoir. Lorraine.

*Larche*—d'or, à la croix de gueules, cantonnée de quatre aigles de sable. Languedoc.

*Lamare*—d'azur, à la croix d'or, cantonnée au canton dextre du chef d'une licorne d'argent; au canton senestre du chef d'une aiglette d'or, et aux cantons de la pointe de deux lions affrontés d'or. Ile de France.

*Lanoue*—d'azur, à la croix d'argent, cantonnée de quatre gerbes d'or, liées de même. Ile de France.

*Osber*—d'argent, à la croix de gueules, cantonnée de quatre lions de sable, armés et lampassés de gueules. Ile de France.

*Thumery*—d'or, à la croix de gueules, cantonnée de quatre boutons de roses au naturel. Ile de France.

*Champtarsie* — d'azur, à une croix d'argent, cantonnée de quatre fleurs de lis d'or. Provence.

*Marcy*—d'or, à une croix de gueules, accompagnée de quatre aiglettes d'azur. Ile de France.

*Chambley*—de sable, à la croix d'argent, accompagnée de quatre fleurs de lis d'or. Lorraine.

*Bemont*—de gueules, à une croix d'argent, cantonnée de quatre billettes de même. Lorraine.

*Going*—d'azur, à la croix d'argent, cantonnée de quatre fleurs de lis d'or. Lorraine.

*La Marche* — d'azur, à la croix d'argent, cantonnée de quatre rocs d'or. Lorraine.

*Maroix*—de gueules, à la croix d'argent, cantonnée de quatre lionceaux d'or. Aunis et Saintonge.

*Lardière*—d'or, à la croix de gueules, cantonnée de quatre alérions d'azur. Orléanais.

*Du Bois-Chesnel* — de gueules, à la croix d'argent, accompagnée de quatre croissants de même. Bretagne.

*Botene* de gueules, à la croix d'argent, cantonnée de quatre étoiles de même. Bretagne.

*Auger* — d'argent, à la croix de sinople, cantonnée aux 1 et 4 de deux têtes de léopard de gueules; au 2 et 3 de deux fleurs de lis de même. Auvergne.

*Châlons-sur-Marne* (V.) — d'azur, à la

croix d'argent, cantonnée de quatre fleurs de lis d'or.

*Clermont-Ferrand* (V.) — d'azur, à la croix de gueules orlée d'or, cantonnée de quatre fleurs de lis de même.

*Montreuil-Bellay* (V.) — d'azur, à la croix d'or, cantonnée de quatre besants du même. Anjou.

*Quingey* (V.) — de gueules, à la croix d'argent, cantonnée de quatre tours du même. Franche-Comté.

*Lodève* (V.) — d'azur, à une croix cantonnée au 1 d'une étoile, au 2 d'un croissant, au 3 d'un L, au 4 d'un D, le tout d'or. Languedoc.

*Michel* — d'azur, à la croix d'or, cantonnée de quatre coquilles du même. Normandie.

*Potart* — d'argent, à la croix ancrée de sable, cantonnée de huit coquilles de même.

*Bas* — de gueules, à la croix ancrée d'or, cantonnée de quatre croissants du même. Normandie.

*Argennes* — de sable, à la croix d'or, cantonnée de quatre aiglettes éployées du même. Normandie.

*Baudouin* — d'argent, à la croix de sable, cantonnée aux 1 et 4 d'une croix de Malte d'azur, aux 2 et 3 d'une tente girouettée de gueules. Normandie.

*Couillard* — d'azur, à la croix d'argent, cantonnée aux 1 et 4 d'une fleur de lis d'or, aux 2 et 3 d'une coquille du même. Normandie.

*Croix* — d'azur, à la croix d'argent, cantonnée de quatre roses d'or. Normandie.

*Fay* — de gueules, à la croix d'argent, cantonnée de quatre molettes d'éperon du même. Normandie.

*Pantîn de Landemont* — d'argent, à la croix de sable, cantonnée de quatre molettes de gueules. Bretagne.

*Bailion* — d'azur, à la croix d'or, cantonnée de quatre croisettes du même. Ile de France.

*Garro* — d'argent, à la croix de gueules, cantonnée de quatre loups ravissants et affrontés de sable. Normandie.

*Glacy* — d'argent, à la croix de gueules, cantonnée de quatre mouchetures de sable. Normandie.

*Calence* — d'azur, à la croix d'argent, cantonnée de quatre hurcs de sanglier d'or. Normandie.

*Guerrier* — de sable, à la croix d'or, cantonnée au 1 d'un écusson d'argent, chargé de trois coqs du champ, et aux trois autres cantons, de trois molettes d'éperon du second émail. Normandie.

*Heuzard* — d'argent, à la croix de gueules, cantonnée de quatre aigles de sable, posées en bande et en barre. Normandie.

*Louis* — d'azur, à la croix d'argent, cantonnée de quatre aiglettes au vol abaissé du même. Normandie.

*La Neutunière*—d'argent, à la croix de gueules, cantonnée de quatre lionceaux de sable. Normandie.

*Maire* — d'argent, à la croix de sable,

cantonnée de quatre lionceaux de gueules. Normandie.

*Mauger* — d'argent, à la croix de gueules, cantonnée aux 1 et 4 de deux chevrons de sable, aux 2 et 3 d'un lionceau du même. Normandie.

*Osbert* — d'argent, à la croix de gueules, cantonnée de quatre lionceaux de sable. Normandie.

*Tardif* — d'azur, à la croix d'or, cantonnée en chef de deux roses d'argent, et en pointe de deux coquilles du même. Normandie.

*Vassemare* — de gueules, à la croix d'or, cantonnée de quatre coquilles du même. Normandie.

*Borel* — d'argent, à la croix d'azur, cannelée de sable, et cantonnée de quatre têtes de bœufs de gueules muselées d'un anneau de sable. Dauphiné.

*Sauteveau* — d'azur, à la croix d'or, accompagnée de quatre éperviers d'argent becqués, membrés, liés et grilletés d'or. Dauphiné.

*Auger* — d'argent, à la croix pleine de sinople cantonnée de deux visages de léopard de gueules aux 1 et 4 et de deux corneilles de sable aux 2 et 3. Berry.

*Pantin* — d'argent, à la croix de sable, cantonnée de quatre molettes d'épéron de gueules. Bretagne.

*Bernard de la Pommeraye* — d'azur, à la croix d'or, soutenue d'un croissant d'argent. Angoumois.

*Le Veneur* — d'argent, à une croix de gueules cantonnée de quatre lions rampants. Ile de France.

*Hermant* — d'azur, à la croix d'argent, cantonnée aux 1 et 2 de quatre étoiles de même, au 3 de deux étoiles du 2 soutenues d'une fasce d'or, au 4 d'un pal d'or, adextré de deux étoiles d'argent. Champagne.

*Guy* — de gueules, à la croix d'argent, cantonnée aux 1 et 2 cantons de deux molettes d'or. Champagne.

*Champigny* — d'azur, à la croix d'argent, cantonnée d'un croissant de même. Champagne.

*Scillat* — écartelé, d'azur et de gueules, à la croix d'or sur le tout, cantonnée aux 1 et 4 d'un lion d'or, armé de sable, et aux 2 et 3 d'un rocher d'argent. Limosin.

*Morcel* — de gueules, à la croix de vair, cantonnée de quatre étoiles d'or. Limosin.

*Mauumont* — d'azur, à la croix d'or, cantonnée de quatre besants du même. Limosin.

*Laval* — d'or, à la croix de gueules chargée de cinq coquilles d'argent, et cantonnée de 16 alérions d'azur. Normandie.

*Groigneaux* — d'argent, à la croix de gueules, cantonnée en chaque canton de trois mouchetures de sable. Normandie.

*Hendelor* — de sable, à la croix d'argent, cantonnée de douze fleurs de lis de même. Bretagne.

*Auré* — d'argent, à la croix de gueules, cantonnée de douze merlettes de même. Ile de France.

*Du Puy* — d'or, à la croix de gueules, cantonnée de quatre croissants montants de même. Bretagne.

*Anast* — d'or, à une croix de sable, cantonnée de quatre étoiles de même. Bretagne.

*Langevin* — de gueules, à la croix d'or, cantonnée de huit molettes d'épéron d'argent. Normandie.

*Lesclamps* — d'argent, à la croix d'azur, chargée d'une coquille d'or et cantonnée de douze merlettes de gueules. Normandie.

*D'Orlan* — d'azur, à la croix d'or, couronnée de quatre lunels ou croissants d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Fassion* — de gueules, à la croix d'or, cantonnée de deux étoiles de même en chef et de deux roses d'argent en pointe. Dauphiné.

*Saint-Saufieu* — d'azur, à la croix d'or, cantonnée de quatorze croisettes de même posées 4, 4, 3 et 3. Champagne.

*Noble* — d'azur, à la croix d'or, cantonnée de quatorze étoiles du même, quatre dans chaque canton du chef et trois dans ceux de la pointe. Normandie.

*Tixier* — d'azur, à la croix d'or, cantonnée aux 1 et 4 cantons d'une étoile d'argent, aux 2 et 3 d'un trèfle de même. Bourgogne.

*Tournoy* — d'azur, à la croix d'argent accompagnée de dix-huit fleurs de lis d'or. Lorraine.

*Herbecviller* — d'azur, à la croix d'argent, cantonnée de seize fleurs de lis d'or. Lorraine.

*Raincourt* — de gueules à la croix d'or, accompagnée de dix-huit billettes de même, 5 et 5, aux deux premiers cantons, 4 et 4 en pointe. Franche-Comté.

*Boulan* — d'azur, à la croix d'or, cantonnée de vingt croisettes au pied fiché de même. Lorraine.

*Autel* — de gueules, à une croix d'or, cantonnée de vingt billettes de même. Lorraine.

*Mausegny* — d'argent, à une croix de sable et un orle de merlettes de sable. Ile de France.

*Choiseul* — d'azur, à la croix d'or, cantonnée de vingt billettes de même, de cinq en cinq en sautoir en chaque canton. Certaines branches portent dix-huit billettes. Champagne.

#### CROIX ALAISÉE.

*Dagieu* — d'azur, à la croix alaisée d'argent. Guyenne.

*Xaintraillles* — d'argent à la croix alaisée de gueules. Ile de France.

*Olivier la Chuteigneraye* — d'argent, à la croix alaisée de sable.

*Ceris* — d'azur, à la croix alaisée d'argent. Angoumois.

*Lordot* — d'or, à la croix alaisée de gueules. Foix.

*Saint-Gélais* — écartelé : aux 1 et 4 d'azur à la croix alaisée d'argent; aux 2 et 3 burelé d'argent et d'azur de dix pièces, au lion de gueules, couronné, armé et lampassé d'or.

*Glavenas* — d'azur, à la croix alaisée d'or. Guyenne et Gascogne.

*Charigny* — d'argent, à la croix alaisée de gueules, endentée de sable. Ile de France.

*Cropières* — de gueules, à la croix alaisée d'or. Auvergne.

*Jubert de Bouville* — écartelé : aux 1 et 4 d'azur à la croix alaisée d'or; aux 2 et 3 à cinq fers de pique d'argent deux et trois. Normandie.

*Castelbayac* — d'azur, à la croix alaisée d'argent, surmontée de trois fleurs de lis d'or bien ordonnées. Guyenne et Gascogne.

*Carpentier* — d'azur, à la croix alaisée d'or, accompagnée aux extrémités de quatre palmes du même en pals. Normandie.

*Roy-Nointeau* — d'azur, à la croix alaisée d'or, cantonnée en chef de deux merlettes d'argent.

*Fontaine* — d'azur, à la croix alaisée d'or, accompagnée de trois coquilles du même. Normandie.

*Thepault* — de gueules, à une croix alaisée d'or, chargée au franc quartier d'une macle de même. Bretagne.

*Laisué* — d'azur, à une croix d'or, alaisée et accompagnée de trois étoiles de même, 2 et 1. Ile de France.

*Kercabus* — d'argent, au fretté de sable de six pièces, et une croix pleine alaisée de gueules, en abîme sur le tout. Bretagne.

*Perné* — d'azur, à la croix alaisée, engrelée d'argent. Saintonge.

*Bandinel* — d'or, à la croix alaisée de sinople, au chef d'azur chargé de trois croissants d'argent. Languedoc.

#### CROIX ANCRÉE.

*David* — d'azur, à la croix ancrée d'or. Languedoc.

*Andayer* — de gueules, à la croix ancrée d'or. Poitou.

*Saint-Eulien* — d'or, à la croix ancrée de gueules. Champagne.

*Bonnin* — de sable, à la croix ancrée d'argent. Limosin.

*Isque* — d'or, à la croix ancrée de gueules. Picardie.

*Des Groiseliers* — de sable, à une croix ancrée d'argent. Picardie.

*La Châtre* — de gueules, à la croix ancrée de vair. Berry.

*Kermoran* — d'argent, à la croix ancrée d'azur.

*Courteville* — d'or, à la croix ancrée de gueules. Picardie.

*Mardoigne* — d'or, à la croix ancrée de sinople.

*Sagey* — d'azur, à la croix ancrée d'or. Franche-Comté.

*Sirey* — de gueules, à une croix ancrée d'or. Lorraine.

*Charpin* — d'azur, à la croix ancrée d'or. Auvergne.

*Stainville* — d'or, à la croix ancrée de gueules. Lorraine.

*Aubusson* — d'or, à la croix ancrée de gueules.

*Castelfromont* — de gueules, à la croix ancrée d'or.

*Viger* — d'azur, à la croix ancrée d'argent. Saintonge.

*Beaucé* — d'argent, à la croix ancrée de sable. Poitou.

*Maulec* — d'argent, à la croix ancrée de gueules. Poitou.

*Villehardouin* — de gueules, à la croix ancrée d'or. Champagne.

*Bonnin* — de sable, à la croix ancrée d'argent. Poitou.

*Bouillé* — de gueules, à la croix ancrée d'argent. Poitou.

*Beauçay* — de gueules, à la croix ancrée d'or. Poitou.

*Montrognon* — d'azur, à la croix ancrée d'argent. Auvergne.

*Burges* — de sable, à la croix ancrée d'or. Bresse et Bugey.

*Damas* — d'or, à la croix ancrée de gueules. Bourgogne.

*Fehay* — parti d'argent et de gueules, à la croix ancrée, ajourée en carré de l'un à l'autre. Bourgogne.

*Viry* — de sable, à la croix ancrée d'argent, ajourée en cœur en carré, c'est-à-dire ouverte au milieu. Bourgogne.

*Destainville* — d'or, à la croix ancrée de gueules. Bourgogne.

*Dalmas* — d'argent, à la croix ancrée de gueules. Limosin.

*Cournon* — d'azur, à la croix ancrée d'or. Auvergne.

*Bernville* — d'or, à la croix ancrée de gueules. Beauvoisis.

*Bussi* — d'azur, à la croix ancrée d'or. Beauvoisis.

*Le Cat* — de gueules, à une croix ancrée d'or. Beauvoisis.

*La Bastie* — d'or, à la croix ancrée de sable. Forez et Lyonnais.

*Boisserand* — de sable, à la croix ancrée d'argent. Nivernais.

*Le Bourgoing* — d'azur, à la croix ancrée d'or. Nivernais.

*Charry* — d'azur, à la croix ancrée d'argent. Nivernais.

*Gourlay* — d'argent, à la croix ancrée de sable. Picardie.

*Gercsmes* — d'or, à la croix ancrée de sable.

*Hainville* — d'or, à la croix ancrée de gueules.

*Fleury des Plez* — d'azur, à la croix ancrée d'argent.

*Damas* — d'or, à la croix ancrée de gueules. Forez et Bourgogne.

*Pitois* — d'azur, à la croix ancrée d'or. Bourgogne et Nivernais.

*Saint-Phal* — d'or, à la croix ancrée de sinople. Bourgogne et Nivernais.

*Chaumejan* — d'or, à la croix ancrée de gueules. Touraine.

*Tramecourt* — d'argent, à la croix ancrée de sable. Artois.

*Acheu* — parti d'argent, à la croix ancrée de sable; et d'argent, à l'aigle éployée de sable. Normandie.

*Brevedent* — d'azur, à la croix ancrée d'or. Normandie.

*Eruault* — d'argent, à la croix ancrée de sable. Normandie.

*Juvigny* — d'argent, à la croix ancrée de gueules. Normandie.

*Vroylant* — d'argent, à la croix ancrée de sable.

*Linières* — d'argent, à la croix ancrée de gueules. Picardie.

*Salvert* — d'azur, à la croix ancrée d'argent. Auvergne.

*Vincères* — d'or, à la croix ancrée d'azur. Auvergne.

*Richard de Prades* — de sable, à la croix ancrée d'argent. Auvergne.

*Montalembert* — d'argent, à la croix ancrée de sable. Poitou et Angoumois.

*Gouberville* — de gueules, à la croix ancrée d'argent. Normandie.

*Mesnil-Berard* — d'azur, à la croix ancrée d'argent. Normandie.

*Cayeux* — parti d'or et d'azur, à la croix ancrée de gueules, sur le tout, de l'un en l'autre. Beauvaisis.

*Picquod* — de gueules, à la croix ancrée d'argent. Normandie.

*Baudet ou Boudet* — d'azur, à la croix ancrée d'argent. Dauphiné.

*Panneverre* — d'or, à la croix ancrée d'azur. Limosin et Berry.

*Gentils* — de gueules, à la croix ancrée d'or.

*Allegrin* — de gueules, parti d'argent, à la croix d'or ancrée de l'un en l'autre. Beauvoisis.

*Rouere* — d'argent, à la croix ancrée de sable et losangée. Champagne.

*Brederent du Bocage* — d'azur, à la croix ancrée d'or; au chef d'argent chargé de trois anilles de sable. Normandie.

*Cheux* — d'argent, à la croix ancrée de sable, chargée en cœur d'une losange du champ. Normandie.

*Montfort* — d'argent, à une croix ancrée de gueules, guivrée d'or. Bretagne.

*Artaud* — de sable, à la croix ancrée d'argent, chargée en cœur d'une losange de sable. Auvergne.

*Barut* — d'argent, à la croix ancrée et anillée de sable. Normandie.

*Bardouil* — d'azur, à la croix ancrée d'argent, anglée de quatre rayons ondoyants du même. Normandie.

*Rennel* — écarclé, aux 1 et 4 d'azur, à la croix ancrée d'or, chargée en chef de une boule de gueules; aux 2 et 3 d'or, au lion de sable armé et lampassé de gueules, chargé sur l'épaule d'un écusson d'argent. Lorraine.

*La Châtre* (V.) de gueules, à la croix ancrée de vair; au chef cousu de France, selon d'Hoziar. Berry.

*Courvol ou Corvol* — de gueules, à la croix ancrée d'or, cantonnée en chef de deux étoiles d'argent. Nivernais.

*Halley* — d'azur, à la croix ancrée d'argent, cantonnée de quatre coquilles du même. Normandie.

*Guestrues* — d'azur, à la croix ancrée et alaisée d'or, accompagnée, en chef, de deux molettes d'éperon d'argent, et en pointe, d'un croissant du même. Normandie.

*Mauvise* — d'argent, à la croix ancrée de sable, accompagnée de deux croissants en chef de gueules.

*Feligny* — d'or, à la croix ancrée de sable,

chargée de cinq écussons d'argent. Champagne.

*Pilloys* — de gueules, à la croix ancrée d'argent, cantonnée de quatre molettes de même. Champagne.

*Gaultier* — de gueules, à la croix ancrée d'argent, senestrée d'un croissant du même, et rouée en cœur d'un sautoir de pourpre. Normandie.

*Guerpel* — d'or, à la croix ancrée de sable, cantonnée de quatre mouchetures du même. Normandie.

*Guerpel* — d'or, à la croix ancrée de gueules, cantonnée de quatre mouchetures de sable. Normandie.

*Livère* — de gueules, à la croix ancrée et alaisée d'argent, accompagnée de trois croissants du même. Normandie.

*Keralboud* — d'azur, à trois croix d'or ancrées. Bretagne.

*Beost* — d'or, à trois croix ancrées de gueules. Bresse et Bugy.

*Des Moulins* — d'argent, à trois croix ancrées de sable. Poitou.

#### CROIX ANILLÉE OU NILLÉE.

*De la Faye* — de sable, à une croix anillée d'argent. Poitou.

*Du Dresnay* — d'argent, à une croix anillée de sable en abîme, accompagné de trois coquilles de gueules 2 et 1. Bretagne.

*Fartay* — de sable, à la croix anillée d'argent.

*Moulins* (V.) — d'argent, à trois croix anillées de sable, au chef d'azur semé de fleurs de lis.

#### CROIX BORDÉE.

*La Filette* — d'azur, à la croix d'argent bordée d'or. Bretagne.

*Le Clerc de Juigné* — d'argent, à la croix de gueules, bordée, engrelée de sable, cantonnée de quatre aiglettes de sable, becquées et armées de gueules. Anjou.

*Fredeville* — d'argent, à la croix de gueules, bordée, dentelée de sable.

*Hodespan* — d'or, à la croix d'azur bordée, engrelée de sable.

#### CROIX BOURDONNÉE.

*Rochas* — d'or, à la croix bourdonnée, au chef d'azur chargé d'une étoile d'or. Provence.

*Bazas* (V.) — d'azur, à la croix d'argent, le pied bourdonné ou pommété et fiché du même; aux cantons quatre étoiles d'or. Guyenne.

#### CROIX CHARGÉE.

*Simon* — d'azur, à la croix d'argent chargée de cinq croissants de gueules et cantonnée de quatre cygnes du second émail. Normandie.

*Chantepie* — d'azur, à la croix d'argent chargée en cœur d'une pie de sable, et cantonnée de quatre besants d'or. Normandie.

*Carpentier* — d'argent, à la croix d'azur chargée d'une molette d'éperon d'or, et cantonnée de quatre ombres de têtes de bouc de sable. Normandie.

*Castillon* (V.) — de gueules, à la croix d'a-

zur chargée en cœur d'une tour sommée de deux tourelles et accostée de deux autres tours d'argent, la croix cantonnée de quatre fleurs de lis d'or. Guyenne et Gascogne.

*Cardunoï* — d'or, à la croix de gueules, chargée de cinq coquilles d'argent, et accompagnée de quatre merlettes de même. Beauvoisis.

*Orléans* — d'azur, à la croix d'or, chargée de cinq coquilles de sable, et cantonnée de quatre lionceaux du second émail. Normandie.

*Montmorency-Laval* — d'or, à la croix de gueules, chargée de cinq coquilles d'argent, et cantonnée de seize alérions d'azur.

*La Mothe le Vayer* — d'argent, à la croix de sable, chargée de cinq miroirs ronds d'argent bordés d'or.

*Rouvroy de Saint-Simon* — de sable, à la croix d'argent chargée de cinq coquilles de gueules.

*Bonnivard* — d'or, à la croix de sable, chargée de cinq coquilles d'argent.

*Jaubert de Barrault* — d'or, à la croix de sable chargée de six coquilles d'argent.

*Boncarlet* — d'argent, à la croix de sable, chargée de cinq annelets d'or.

*Brouilhac de la Bodinière* — de gueules, à la croix d'argent, à la bande de même brochant sur le tout à la bordure du second. Poitou.

*Villevain de Villeneuve* — d'argent, à la croix d'azur, chargée d'un croissant d'or sur le milieu et de quatre étoiles du même à six rais. Poitou.

*Raimond* — d'argent, à la croix de gueules chargée de cinq coquilles d'argent. Comtat Venaissin.

*Casalets* — d'argent, à la croix de gueules chargée d'une fleur de lis d'or. Languedoc.

*Moncins* — d'argent, à la croix de gueules, la traverse de cette croix chargée d'un léopard d'or et de deux griffons affrontés de même. Ile de France.

*Valence (V.)* — de gueules, à la croix d'argent chargée en cœur d'une tour d'azur.

*Montbelliard* — de gueules, à la croix d'argent chargée en cœur d'une étoile d'azur. Franche-Comté.

*Fesnières* — d'or, à la croix de sable chargée de cinq coquilles d'argent. Beauvaisis.

*De la Luzerne* — d'azur, à la croix ancrée d'or, chargée de cinq coquilles de gueules. Normandie.

*Barrault* — d'or, à la croix de sable, chargée de cinq coquilles d'argent.

*Boubers* — d'or, à la croix de sable chargée de cinq coquilles d'argent. Picardie.

*Héricourt* — d'argent, à la croix de gueules, chargée de cinq coquilles de champ. Picardie.

*Le Vayer* — de gueules, à la croix d'argent chargée de cinq tourteaux de gueules. Ile de France.

*Flavy* — d'hermine, à la croix de gueules chargée de cinq quintefeuilles d'or. Ile de France.

*Harville*. — de gueules, à la croix d'argent chargée de cinq coquilles de sable. Ile de France.

*Quingé* — d'azur, à la croix d'argent chargée de cinq coquilles de gueules. Franche-Comté.

*Cramailles* — d'argent, à une croix de gueules chargée de cinq fermaux d'or. Picardie.

*Chaufour* — d'argent, à la croix de sable chargée de cinq coquilles d'argent. Lorraine.

*Valentin* — d'argent, à la croix d'azur chargée de quatre étoiles à six rais d'or et au centre d'un croissant de même. Poitou et Saintonge.

*Tourcoing (V.)* — d'argent, à la croix de sable chargée de cinq besants d'or. Flandre.

*Odart* — d'or, à la croix de gueules chargée de cinq coquilles d'argent. Touraine.

*Héricourt* — d'argent, à la croix de gueules, chargée de cinq coquilles d'argent. Artois.

*Chothier* — d'argent, à la croix de gueules, chargée de cinq coquilles d'or. Champagne.

*Hayes* — de gueules, à la croix d'argent, chargée d'un croissant de sable, et de quatre merlettes du même. Normandie.

*Prey* — d'azur, à la croix d'or, chargée de neuf cussons de gueules. Normandie.

*Baragnis* — d'azur, à la croix d'or, chargée d'une croix de sable. Languedoc.

*Origny* — d'argent, à la croix de sable, chargée d'une losange du champ. Champagne.

*Croix* — d'azur, à la croix d'or, chargée d'un croissant de gueules. Champagne.

*Cotonnier* — d'argent, à la croix de gueules, chargée de cinq coquilles d'or. Normandie.

*Chatillon-les-Dombes (V.)* — Parti d'azur et de gueules, à la croix d'argent, chargée en cœur d'une étoile du second émail, brochant sur le parti. Bourgogne.

*Soissy* — de gueules, à la croix de sable, chargée de cinq coquilles d'or posées 1, 3 et 1. Champagne.

*Quantel* — de gueules, à la croix d'or, chargée de huit losanges du champ. Champagne.

*Croix* — d'azur, à la croix d'argent chargée en cœur d'un croissant de gueules. Linnosin.

*Roiran* — d'azur, à la croix d'argent, chargée de cinq coquilles de gueules. Languedoc.

*Haraucourt* — d'or, à la croix de gueules, au franc quartier d'argent, à un lion de sable armé, lampassé de gueules, couronné d'or. Lorraine.

*Catinat* — d'argent, à la croix de gueules, chargée de neuf coquilles d'or. Ile de France.

*Origny* — d'argent, à la croix de sable, chargée en cœur d'une losange du champ. Ile de France.

*Bufferent* — d'azur, à la croix clechée, vidée et llenronnée d'argent. Dauphiné.

*Cossart d'Espiez* — de gueules, à la croix ancrée d'or, chargée de cinq annelets d'azur. Beauvoisis.

*Toulon (V.)* — d'azur, à la croix d'or : le premier canton chargé d'un drapeau d'argent contourné; au chef semé de France.

*Barletier* — de gueules, à la croix d'argent, chargée d'un cœur du champ, enflammé d'or, au chef coussu d'azur, chargé de trois molettes d'or. Dauphiné.

*Franezal* — de sinople, à la croix d'argent, chargée en cœur d'un arbre de sinople, sur le tronc duquel broche une aigle de sable, becquée et membrée de gueules; à la bordure d'or. Guyenne et Gascogne.

*Faure* — écartelé, aux 1 et 4 de gueules, à la croix d'or, chargée de cinq coquilles de sable; aux 2 et 3 d'argent, à une tête de béliet de sable, accornée d'or et surmontée d'une étoile de sable. Guyenne et Gascogne.

*Neufville* — de gueules, à la croix d'argent, chargée d'une croix alaisée d'azur. Limosin.

*De la Queille* — de sable, à la croix d'or, chargée de cinq corneilles de sable, becquées et membrées de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Chevreuse* — d'argent, à la croix de sable, chargée de cinq molettes d'or et cantonnée de quatre lionceaux d'azur.

*Bouchel de Merenvue* — d'azur, à la croix d'argent, chargée d'un cœur de gueules, et accompagnée en chef de deux croissants d'argent et en pointe de deux étoiles d'or. Devise : *Crux ad sidera tollit*. Artois.

*Hautecloque* — d'argent, à la croix de gueules, chargée de cinq coquilles d'or. Artois.

*Davoust* — de gueules, à la croix d'or, chargée de cinq molettes d'éperon de sable. Bourgogne.

*Serecy* — d'argent, à la croix de gueules, chargée de cinq roses du champ, selon Chevillard. Bourgogne.

#### CROIX DENTELÉE OU DENCHÉE.

*La Feuillée* — d'azur, à la croix dentelée d'or. Bretagne.

*D'Estourmel* — d'azur, à la croix dentelée d'argent. Cambresis.

*Bois Avesnes* — d'or, à la croix dentelée de gueules.

*Jossereud* — de sable, à la croix dentelée d'or.

*Bonnin* — de sable, à la croix dentelée d'argent. Bretagne.

*Bourans* — de gueules, à une croix dentelée d'argent. Bretagne.

*Coatcoueden* — de gueules, à une croix dentelée d'argent. Bretagne.

*Forde de Tours* — d'azur, à la croix dentelée d'or.

*Brièle* — d'argent, à la croix denchée d'azur. Flandre.

*Bachelier* — d'azur, à la croix dentelée d'or, cantonnée de quatre paons rouants, affrontés d'argent. Champagne.

*Cadagne* — de gueules, à la croix dentelée d'or.

*Le Lieur* — d'or, à la croix denchée, partie d'argent et de gueules, cantonnée de quatre têtes de léopard et d'azur, lampassées de gueules. Champagne.

*La Rivère* — d'argent, à la croix dentelée et alaisée de sable, chargée en cœur d'une losange du champ.

*Carbinays* — d'argent, à la croix de gueules, dentelée de sable, cantonnée de quatre corbeaux de même. Bretagne.

*Du Boullay* — d'argent, à une croix dentelée de sable, cantonnée de quatre croissants de gueules. Bretagne.

*Bouvance* — de gueules, à la croix dentelée d'argent.

*Provençère* — d'argent, à la croix dentelée de sable.

*Gonervaux* — de gueules, à la croix dentelée d'or.

*Frederville* — d'argent, à la croix denchée de gueules. Auvergne.

#### CROIX ÉCHIQUETÉE.

*Neuville* — d'azur, à la croix échiquetée de sable et d'argent de deux tires. Auvergne.

*Bose* — de gueules, à la croix échiquetée d'argent et de sable de trois tires, cantonnée de quatre lionceaux d'or. Normandie.

*Autremons* — de sinople, à la croix échiquetée de trois traits d'or et de gueules. Lorraine.

*Hamel* — de sable, à la croix échiquetée d'or et d'azur de deux tires, cantonnée de quatre têtes d'aigle d'argent. Normandie.

*Cameren* — de sable, à la croix échiquetée d'argent et de gueules de deux tires. Flandre.

*Ploibault* — d'or, à la croix échiquetée de sinople et d'argent de trois tires, cantonnée de quatre lions léopardés d'azur, armés et lampassés d'argent.

#### CROIX ÉCOTÉE.

*Thomassin* — d'azur, à la croix écotée d'or. Franche-Comté.

*Guennier* — de sable, à la croix écotée d'argent, cantonnée au 1 d'une tête de léopard d'argent, et aux trois autres cantons d'une molette d'éperon du second émail. Normandie.

#### CROIX ENGRÊLÉE.

*Braumetz* — de gueules, à la croix engrêlée d'or. Artois.

*Beausemlant* — de gueules, à la croix engrêlée d'argent. Languedoc.

*Lenancourt* — d'argent, à la croix engrêlée de gueules. Lorraine.

*Leucourt* — d'azur, à la croix engrêlée d'argent. Lorraine.

*Berard* d'argent, à une croix engrêlée de sable. Bretagne.

*Villette* — d'azur, à une croix engrêlée d'argent. Lyonnais.

*Cantiers* — d'azur, à la croix engrêlée d'argent. Beauvaisis.

*Boissières ou Bussières* — d'or, à la croix engrêlée d'azur. Auvergne.

*Four* — d'azur, à la croix engrêlée d'or. Normandie.

*Guillo* — de sable, à une croix engrêlée d'argent. Bretagne.

*Morin* — d'or, à la croix engrêlée de sable. Normandie.

*Le Minstier* — d'argent, à la croix engrêlée de gueules. Bretagne.

*Ballone* — d'azur, à la croix engrêlée d'or. Cadoudal — d'argent, à la croix engrêlée de sable. Bretagne.

*La Rivière* — d'azur, à la croix engrêlée d'or. Bretagne.

*du Plessis* — d'argent, à la croix engrêlée de gueules, chargée de cinq coquilles aussi d'argent (Touraine).

*Anast* — d'or, à une croix engrêlée de sable, cantonnée de quatre étoiles de même. Bretagne.

*Daillon du Lude* — d'azur, à la croix engrêlée d'argent. Poitou.

*Bouchavannes* — de gueules, à la croix engrêlée d'or.

*Balorre* — d'azur, à la croix engrêlée d'or.

*Du Chastel* — d'or, à la croix engrêlée de gueules.

*Mozé* — d'azur, à la croix engrêlée d'or. Guyenne.

*Cordovan* — d'or, à la croix engrêlée de sable, cantonnée de quatre lions de gueules armés et lampassés de sable. Orléanais.

*Gilbert de Voisins* — d'azur, à la croix engrêlée d'argent, cantonnée de quatre croissants d'or. Ile de France.

*Grand*. — d'azur, à la croix engrêlée d'or, cantonnée de quatre tours d'argent au chef cousu de gueules, chargé de deux coquilles du second. Normandie.

*Begat*. — de sable à la croix engrêlée d'argent cantonnée au 1 et 4 d'une étoile de même. Champagne.

*Livet*. — d'argent, à la croix de gueules, engrêlée de sable, à la bordure du second émail. Normandie.

*Gisors (V.)* — de gueules, à une croix engrêlée d'or, au chef cousu de France.

*Gourlay* — d'argent, à une croix engrêlée, cantonnée de quatre hermines, le tout de sable. Bretagne.

*Le Clerc de Juigné* — d'argent, à la croix engrêlée de gueules, cantonnée de quatre aiglettes de sable, becquées et membrées de gueules. Ile de France.

*La Queuille* — de sable, à la croix engrêlée d'or. Auvergne.

*Popaincour*. — d'azur, à la croix engrêlée d'or. Ile de France.

*Thumery* — d'or, à la croix engrêlée de sable accompagnée de quatre tulipes de gueules, feuillées et soutenues de sinople.

*Daillon du Lude* — d'azur, à la croix engrêlée d'argent. Poitou.

*Tauligan* — aux 1 et 4 de sable, à la croix engrêlée d'or, cantonnée de dix-huit billettes de même, cinq à chaque canton du chef et 4 à chaque canton de la pointe; au 2 et 3 d'argent à deux fasces de gueules. Comtat Venaissin.

*Du Floquet* — d'azur, à la croix engrêlée d'or, cantonnée aux 1 et 4 d'une étoile d'ar-

gent et aux 2 et 3 d'une pomme de pin d'or. Auvergne.

*Mallassis* — de gueules, à une croix engrêlée d'argent. Bourgogne.

*Rangot* — d'azur à une croix engrêlée d'or et une bordure de gueules.

## CROIX FLEURDELISÉE.

*Luhard* — de gueules, à la croix fleurdelisée d'argent. Normandie.

*Douley* — d'argent, à la croix fleurdelisée de sable. Normandie.

*Dunois*. — d'azur, à la croix d'argent, les extrémités fleurdelisées d'or. Champagne.

*Nully* — de gueules, à la croix fleurdelisée d'or, cantonnée de quatre billettes de même.

*Chappes* — d'azur, à une croix fleurdelisée d'or. Bourgogne.

*La Beyrières* — de gueules, à la croix fleurdelisée d'or.

*Le Danois de Geoffreville* — d'azur, à la croix d'argent fleurdelisée de sable. Champagne.

*Verigny* — de sable, à la croix fleurdelisée d'argent, cantonnée de quatre coquilles d'or. Normandie.

*Moustier*. — de sable, à la croix fleurdelisée d'argent, cantonné de quatre roses du même. Normandie.

*Midou* — d'azur, à la croix fleurdelisée d'or, cantonnée de quatre roses du même. Normandie.

*Conseil* — de gueules, à la croix fleurdelisée, accompagnée en chef, à droite, d'une rose, et à sénestre, d'une coquille, le tout d'argent. Normandie.

*Jully* — d'argent, à une croix fleurdelisée de gueules.

*Villequier* — de gueules, à la croix fleurdelisée d'or, cantonnée de douze billettes de même. Bourgogne.

## CROIX FLEURONNÉE.

*Du Bois* — d'argent, à la croix fleuronnée de sable. Normandie.

*Raseas* — d'or, à une croix fleuronnée de gueules. Provence.

*La Revière* — de gueules, à une croix florencée d'or. Bresse et Bugy.

*Saint-Jean du Maine* — parti d'argent et de gueules au chef d'argent, chargé d'une croix fleuronnée de sable. Languedoc.

## CROIX FOURCHÉE.

*La Roch-Chemerault* — d'azur, à la croix fourchée d'argent.

*Buffevant* — d'azur, à la croix fourchée d'or.

*Ursay la Beraudière* — d'azur, à la croix fourchée d'or.

## CROIX FRETTÉE.

*La Rivière* — de gueules, à la croix d'or frettée d'azur. Bourgogne.

*Bron* — d'azur, à la croix d'argent, frettée de gueules. Normandie et Bretagne.

*Plessier* — d'argent, à la croix frettée de gueules. Bretagne.

*Manonville* — d'or, à la croix de sable, frettée d'argent. Lorraine.

*Chollet* (V.) — d'azur, à la croix d'argent, frettée de gueules. Anjou.

*Derval* — d'azur, à une croix d'argent, frettée de gueules. Bretagne.

*Rigni* — d'or, à la croix de gueules, frettée d'argent. Orléanais.

*Haussenville* — d'or, à la croix de gueules, frettée d'argent. Lorraine.

#### CROIX GRINGOLÉE.

*Montfort* — d'argent, à la croix de gueules gringolée d'or. Bretagne.

*Kaer* — de gueules, à la croix d'hermine, gringolée d'or. Bretagne.

#### CROIX HAUSSÉE OU CROIX DE CALVAIRE.

*Garandeau* — d'azur, à la croix haussée d'argent, soutenue d'un croissant d'or.

*Lavisé* — d'azur, à une croix haussée d'argent, soutenue d'un croissant de même, à dextre au premier canton d'une étoile d'or. Champagne.

*Becdelivre* — d'azur, à deux croix haussées, fleuronées au pied fiché, rangées en pal d'argent, et en pointe une coquille de même.

#### CROIX PATTÉE.

*Argentré* — d'argent, à la croix pattée d'azur. Bretagne.

*Bougé* — de gueules, à la croix pattée d'argent.

*Prantanroux* — d'argent, à la croix pattée d'azur.

*Aphon*. — D'anciennes armes portent une croix pattée par le pied, cantonnée en chef de deux besants ou tourteaux et en pointe, à dextre, d'une hache d'armes, et à sénestre d'une nonne en habit de cheur.

*Clerveux* — d'azur, à une croix pattée d'or. Poitou.

*Barlot* — de sable, à trois croix pattées d'argent. Poitou.

*Ascelin* — d'azur, à trois croix pattées d'or. Poitou.

*Dorat* — écartelé, aux 1 et 4 de gueules, à trois croix pattées d'or, 2 et 1; au 2 d'azur, à trois maillets d'argent emmanchés d'or; et au 3 burelé d'or et d'azur de sixpièces, l'écu à la bordure engrêlée d'argent. Limosin.

*Cumont* — d'azur, à la croix pattée d'argent. Périgord.

*Savonnières* — de gueules, à la croix pattée d'or. Anjou.

*Saint-Perran* — de sable, à une croix pattée d'argent. Bretagne.

*Du Châtelier* — d'or, à une croix pattée de sable. Ile de France.

*Sourin* — d'hermine, à la croix pattée de sable.

*Vigouroux* — d'azur, à la croix pattée d'or. Guyenne et Gascogne.

*Saint-Orens* — parti, au 1 d'argent, à la croix pattée de sable; au 2 d'azur, à la tour

d'argent, maçonnée de sable. Guyenne et Gascogne.

*Bonenfant* — d'argent, à la croix pattée de sable. Bretagne.

*Gouroff* ou *Goureux* — d'or, à la croix pattée d'argent, chargée au milieu d'un croissant de gueules montant. Bretagne.

*Poupet* — d'azur, à la croix pattée et alaisée d'or, accompagnée de trois croissants du même. Normandie.

*Rougé* — de gueules, à une croix pattée d'argent. Bretagne.

*Raoussset* — d'or, à la croix pattée de sable. Provence.

*Savonnières* — de gueules, à la croix pattée et alaisée d'or. Anjou.

*Kerguz* — d'azur, à la croix pattée d'argent. Bretagne.

*Du Tillet* — d'or, à la croix pattée et alaisée de gueules.

*Corul* — d'argent, à la croix pattée de gueules, en pointe une bande de même. Limosin.

*Gaillaume de Sermizelles* — d'azur, à la croix pattée d'or, embrassée dans deux palmes de même, jointes par le bas. Nivernais et Bourgogne.

*Alet* (V.) — d'azur, à la croix pattée, accostée de deux étoiles et posée sur une vergette d'or, la vergette brochante sur un vol abaissé et soutenue d'une foi du même. Languedoc.

*Le Pelletier* — d'azur, à la croix pattée d'argent, chargée en cœur d'un chevron de gueules, et en pointe d'une rose de même, boutonée d'or; le chevron accosté de deux molettes de sable sur la traverse de la croix. Ile de France.

*Meslon* — d'azur, à trois croix pattées d'argent. Bretagne.

*Parthenay* — d'argent, à la croix pattée de sable.

*Puygreffer* — d'or, à la croix pattée de gueules.

*Du Moustier* — de gueules, à la croix pattée d'argent.

*Lornay* — d'argent, à la croix pattée de sable.

*Sourin* — d'hermines, à la croix pattée de gueules.

*Bonahes de Ronge* — de gueules, à la croix pattée d'argent.

*Fèvre* — d'azur, à trois croix pattées d'or. Champagne.

*Corcin* — d'argent, à trois croix pattées de sable. Bretagne.

*Kercabin* — de gueules, à trois croix pattées d'argent. Bretagne.

*Meules* — d'argent, à sept croix pattées de gueules, 3, 3 et 1.

#### CROIX PATRIARCALE OU DE LORRAINE.

*Saint-Omer* (V.) — de gueules, à la croix patriarcale d'argent. Flandre.

*Alby* (V.) — de gueules, à la croix archi-épiscopale d'or en pal; à la tour d'argent, crénelée de quatre pièces et ouverte de deux portes, les herse levées; et au léopard du second émail, les pattes posées sur les

quatre créneaux, brochant sur la croix; en chef, à dextre, un soleil rayonnant d'or, et à sénestre, une lune en decours d'argent.

*Thomas* — de gueules, à la croix de Lorraine d'or. Provence.

*Saint-Dié* (V.) — d'azur, à la croix de Lorraine d'or, cotoyée d'une S et d'un D du même; ces lettres liées d'un ruban de gueules brochant sur le tout. Lorraine.

#### CROIX POMMETTÉE.

*La Haye* — de gueules, à une croix pommettée d'hermines. Touraine.

*Moissac* (V.) — de gueules, à la croix pommettée de douze pièces d'argent. Guyenne.

*Fouquet* — de gueules, à la croix alaisée et pommettée de douze pièces d'argent. Normandie.

*Marchand* — de gueules, à la croix pommettée d'or, cantonnée de quatre trèfles d'argent. Normandie.

*Commercy* — d'azur, semé de croix pommettées au pied fiché d'argent. Lorraine.

#### CROIX POTENCÉE.

*Montboissier* — d'or, semé de croix potencées de sable, au lion de même. Poitou.

*Kerven* — d'azur, à une croix potencée d'argent, portée sur un chevron de même, accompagnée de trois coquilles aussi d'argent, 2 en chef et 1 en pointe. Bretagne.

*Percaval* — de gueules, à la croix potencée d'or, cantonnée de quatre roses d'argent. Normandie.

*Michel* — de sable, à la croix potencée d'or, cantonnée aux 1 et 4 d'un croissant, aux 2 et 3, d'une coquille, le tout du même. Normandie.

*Cognets* — de sable, à la croix d'argent, potencée, contre-potencée d'argent, cantonnée de quatre molettes d'éperon aussi d'argent. Bretagne.

*Rubat* — d'azur, à la croix potencée d'or. Bugey.

*Vialart* — d'azur, au sautoir d'or accompagné de quatre croix potencées de même.

#### CROIX RESARCELÉE.

*Marcilly* — d'or, à la croix resarcelée de gueules. Bourgogne.

#### CROIX RÉCROISSETTÉE.

*Cognets* — de sable, à la croix d'argent recroisettée, cantonnée de quatre molettes d'éperon aussi d'argent. Bretagne.

*Brodeau* — d'azur, à la croix recroisettée d'or, au chef d'or chargé de trois palmes de sinople. Touraine.

*Croisilles* — de sable, à trois croix recroisettées d'or. Orléanais.

*Saffré* — de sable, à trois croix recroisettées au pied fiché d'or, accompagnées chacune d'un orle d'or, et tout l'écu d'un autre orle d'or. Bretagne.

*Aupoix* — d'azur, à trois croix recroisettées, au pied fiché d'argent. Normandie.

*Binet* — de gueules, au chef d'or, chargé de trois croix recroisettées au pied fiché d'azur. Touraine.

*Bueil* — d'azur, à six croix recroisettées au pied fiché d'or, et un croissant d'argent en abîme. Touraine.

*Sully-d'Erry* — d'azur, semé de croix recroisettées au pied fiché d'or, au lion de même brochant sur le tout. Berry.

*Commercy* (V.) — d'azur, semé de croix recroisettées, au pied fiché d'or. Lorraine.

*Montson* — d'argent, à une croix d'azur, semé de croix recroisettées au pied fiché d'or. Lorraine.

*Bar-le-Duc* (V.) — d'azur, semé de croix, recroisettées, au pied fiché d'or; à deux bars adossés de même, dentés et allumés d'argent brochant sur le semé.

*L'Ordre du Temple* — d'argent, à la croix recroisettée de gueules, semblable à la croix dite de Lorraine.

*Belleval* — de gueules, semé de croix recroisettées au pied fiché d'or, à la bande de même.

*Commercy* — d'azur, semé de croix recroisettées au pied fiché d'or, au lion d'argent, armé, lampassé et couronné du second.

*Montboissier* — d'or, semé de croix de sable recroisettées, au pied fiché, au lion de sable sur le tout. Auvergne.

*Dombasle* — de sable, semé de croix recroisettées, au pied fiché d'argent, et 2 saumons adossés de même, brochant sur le tout. Lorraine.

#### CROIX DE SAINT-ANDRÉ.

*André* — d'or, à la croix de Saint-André de gueules. Provence.

*Bouquet de la Sardière* — d'azur, à la croix de Saint-André d'argent, chargée de cinq losanges de gueules. Poitou.

#### CROIX TRÉFLÉE, *voy.* SAUTOIR.

*Messent* — d'azur, à la croix tréflée d'argent, cantonnée de quatre trèfles du même. Normandie.

*Bourbonne* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, à la croix tréflée et alaisée d'or; aux 2 et 3 d'argent au croissant d'or. Ile de France.

*Surville* — de gueules, à la croix tréflée d'argent, au chef cousu d'azur. Ile de France.

*Bec de Lièvre* — de sable, à deux croix tréflées, au pied fiché d'argent, une coquille du même en pointe. Normandie.

*Bermondes* — d'or, à la croix tréflée de sinople, écartelée d'or, au lion de gueules, sur le tout de gueules à deux pals d'or, chargés d'une fasce d'azur, surchargés de trois losanges du second émail. Champagne.

*Crémeaux* — de gueules, à trois croisettes tréflées, au pied fiché d'or; au chef d'argent, chargé d'une divise ondée d'azur. Auvergne.

*Du Nièvre* — d'azur, semé de croisettes tréflées, au pied fiché d'or, au griffon ayant la queue passée sous les deux jambes de derrière de même. Dauphiné.

#### CROIX VIDÉE, CLÉCHÉE ET POMMETTÉE [dite CROIX DE TOULOUSE].

*Oradour* — de gueules, à la croix de Toulouse d'or. Auvergne.

*Venasque* — d'or, à la croix vidée et pommétée d'azur. Comtat Venaissin.

*Venasque* — d'azur, à la croix vidée, éléchée et pommétée d'or. Comtat Venaissin.

*Lautrec* — de gueules, à la croix vidée, pommétée, éléchée et alaisée d'or. Languedoc.

*Bousquet* — d'or, à la croix vidée de gueules. Languedoc.

*Noillan* — de gueules, à la croix vidée et tréflée d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Roddes* — d'azur, à la croix d'or vidée de sable, cantonnée de quatre croissants montants d'argent. Orléanais.

*Roger de Comminges* — de gueules, à la croix vidée et pommétée d'or. écartelé de gueules à quatre ovettes d'argent mises en sautoir. Languedoc.

*Dresnay* — d'argent, à une croix vidée, alaisée de sable, avec trois coquilles de gueules, 2 en chef et 1 en pointe. Bretagne.

*Botherel de la Ville-Geffroy* — de gueules, à la croix vidée, éléchée et pommétée d'or. Bretagne.

*Du Bousquet* — d'or, à la croix vidée de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Toulouse (V.)* — de gueules, à la croix vidée, éléchée, pommétée et alaisée d'or, soutenue d'une vergette d'argent, un agneau de même en pointe, la tête contournée, brochant sur la vergette : en chef, deux tours d'argent donjonnés chacune de trois donjons, ceux de la tour à sénestre couverts en clochers, au chef semé de France.

*Villefranche de Lauraguais (V.)* de gueules, à la croix de Toulouse d'or, accostée de deux tours d'argent, au chef cousu de France. Languedoc.

*Languedoc (P.)* — de gueules, à la croix vidée, éléchée, pommétée et alaisée d'or, dite croix de Toulouse.

#### CROISSETTE. —

*Leuroux* — de sable, à une croissette d'argent, au chef d'argent, chargé de trois molettes d'épéron de gueules. Bretagne.

*Eudemare* — d'azur à une croissette d'or, accom. de trois besants du même, celui de la pointe surmontant un chien barbet d'argent colleté de gueules. Normandie.

*Moisant* — d'azur, à trois croissettes d'or. Normandie.

*Choupes* — d'azur, à trois croissettes d'argent. Poitou.

*Bonot* — de gueules, à trois croissettes d'argent, 2 et 1 au chef cousu d'azur, chargé de trois étoiles d'or. Languedoc.

*Binet de Jarson* — de gueules, au chef d'or, chargé de trois croissettes recroissetées et lichées d'azur. Bretagne.

*Bouchet* — de gueules, à trois croissettes d'argent, 2 et 1 au chef cousu d'azur, chargé de deux étoiles d'or. Languedoc.

*Boisrin* — d'azur, à trois croissettes d'or. Normandie.

*Destanger* — d'azur, à trois croissettes d'argent. Normandie.

*La Croix* — d'azur, à trois croissettes d'argent. Ile de France.

*Angely* — d'argent, à quatre croissettes de gueules. Limosin.

*Beaulieu* — d'argent, à six croissettes pattées de sable. Normandie.

*Bigaut* — d'argent, à sept croissettes recroissetées de gueules accompagnées de trois besants d'azur. Beauvoisis.

*Bouillonay* — d'azur, à neuf croissettes pattées d'argent. Normandie.

*Louvetel* — d'argent, à neuf croissettes pattées de sable. Normandie.

*Gosse* — d'azur, à neuf croissettes d'or, 4, 3 et 2. Normandie.

**CRY** ou **CRI D'ARMES** (1). — Le cry suit la bannière, parce qu'anciennement nul n'étoit reconnu pour gentilhomme de nom, d'armes et de cry, que celui qui avoit droit de lever bannière, l'un et l'autre servant à mener des troupes à la guerre et à rallier.

Ces crys servoient et aux tournois et aux véritables combats; aux tournois, c'étoient les hérauts et poursuivants d'armes qui croioient le cry de leurs maîtres, pour les faire connoître; et à ces crys ils ajoutoient souvent des éloges, comme j'apprends des rimes et des joustes de Chauvency, de l'an 1285 :

Bihan huiet et garçon brayent  
Li jousteur plus ne délayoit  
Cheval saillent et lambel volent  
Hirant parmi les rens parolent.  
Le fils au prodomme vaillant  
El cheval gran ruste et saillant  
D'armes vermeilles fu parez  
En l'escu si com vous orez,  
Ot une croix d'argent assize  
Hirant brayent d'étrange guise  
Au fil dou prodomme gentil  
Asprement cœrets c'est il  
Devant les dames droitement  
Vint chevauchant moult coïtement  
Parez d'unes armes vermeilles  
Qui estoient belles à merveilles.  
Les deux saumous d'argent battu  
En son ecu sont enbastu  
Hirax Tyois, hirax Romans  
Tuit semant de l'or estament  
Et écrient Blamout, Blamout  
Et Fadquembert ainsi s'en vont.  
Un chevalier de bel atour  
Jenne et léger, fort et puissant  
Au chief des rang vint chevauchant,  
Dont chastel estoit repaire  
D'or et gueules fut vairie  
A un baston d'azur moult courtie  
Beffemout crie.....

On le pratiquoit aussi pour les véritables combats, et toutes nos vieilles chroniques nous en fournissent des exemples. Nous en

(1) Sur cette question curieuse, nous insérons ici deux dissertations : la première, tirée du P. Menestrier, et la seconde de Du Cange. Elles se complètent l'une l'autre, et nous avons pensé qu'on préféreroit de beaucoup entendre la voix des maîtres de la science que la notre.

avoir un en la Chronique de Louis, duc de Bourbon, chap. 59, par lequel nous apprenons que ce prince fut reconnu à son cry de guerre, au siège de Verneuil, où il combattit dans la mine contre celui qui défendoit la place. « Le duc fit armer le premier contre l'escuyer du chastel, lequel on clamoit Renaud de Montferrand; tous deux firent à poussés de leurs épées cinq coups l'un à l'autre, et entre deux orent aucuns qui ne se purent tenir de dire : *Bourbon! Bourbon! Notre-Dame!* Dont celui escuyer Renaud de Montferrand fut moult ébahy, et seracula et dit: Et comment, Messieurs, c'est Monsieur le duc de Bourbon? — Ouy, certes, dit le borgne de Veausse, c'est-il en personne. — Lors, dit Renaud de Montferrand, je dois bien louer Dieu, quand il m'a aujourd'hui fait tant de ces et d'honneur d'avoir fait armes avec un si vaillant prince. Et vous, borgne de Veausse, dites-luy que je lui requiers qu'il luy plaise qu'en cette honorable place où il est, il me fasse chevalier de sa main, car je ne le puis être plus honorablement; et pour l'honneur et vaillance de luy, je suis prest à luy rendre la place. » Et de ce cy parla le borgne au duc de Bourbon, qui regarda que toutes ces choses estoient à son très grand honneur, disant qu'il estoit bien content; mais que Montferrand lui apporta ses clefs au pertuis de sa mine. Si luy accorda Montferrand, qui à les luy bailla, et les clefs renduës, illec mesme le fit chevalier le duc. »

A la surprise de l'abbaye près Périgort, par Bertrand du Guesclin, Galer, un frère du comte Yonas : *Perregot Dieu aye aujourd'hui.* Et ceux du dehors crioient : *Montjoie Saint-Denis.* (*Vie de Guesclin*, chap. 43.) Et sur l'embusche que le Barrois des Barres dressa aux Anglais en la montaigne d'Espinet, près de la Coulongne, Froissart dit : « Quand ils furent là embatus, messire le Barrois des Barres et les chevaliers et escuyers françois, qui ont embusche sur le pas les attendoient, leur saillirent au deuant, en criant : *Les Barres aux Barrois.* (Vol. III, chap. 32.)

Les crys les plus ordinaires estoient ceux des noms des princes, chevaliers et seigneurs bannerets qui conduisoient les troupes. En Bretagne, Chasteau-Briant, Malestroit, Rais et le comte de l'Isle crioient leurs noms. En la comté de Flandres, Guistelle, Havesquerque, Rassenghien, Rodés, Ramequen, crioient leurs noms. En la comté de Raynaut, Enghien, Ligne, Hamey de Barbanson, Berlaimont, Vallincourt, Silly, Boussois, Montigny, Estrepy, crioient leurs noms. En la comté de Beauvais, Mailly, Rubempré et Gaucourt crioient leurs noms. En Bourgoigne, Charny, Vergy, Beaufremont, Merlo, Pontallier crioient leurs noms. En la comté de Ponthieu, Gamaches et Lignières crioient leurs noms. En Champagne, Rethel, Chatillon, de Noyers. Bury, crioient leurs noms. En la comté de Namur, Moncornet, Villiers, Montgardin, Hémericourt, Selles, de Ville,

Guyans, Varona crioient leurs noms. En la duché de Brabant, Dorbaix, Grimbergue, Binch, Wallainse crioient leurs noms; enfin, les maisons d'Ailly, Créquy, Tanques, Mailly, Saveuses, Aspremont, Lynden, Bournonville, Amboise, la Baunie, Grolée, Lusignan, Limbour, Joinville, Bêthune, Rochechouart, Varax, Brosse, Lannoy, Mauny, Beaumont, Saucourt, Hangest, Ranty, Raineval, et grand nombre d'autres, ont crié leurs noms.

Quelques-uns ont crié les noms des maisons dont ils estoient sortis, quoy qu'ils eussent d'autres noms. Ainsi, les anciens seigneurs et chastellains de l'Isle en Flandre portoit de gueules au chef d'or, et crioient : *Frayes, Phalempin*, à cause qu'ils estoient issus des anciens seigneurs et barons de Phalempin en la mesme comté, qui portoit mesmes armes. Hémericourt, en son *Miroir des nobles de Hasbaye*, dit que les maisons de Surreal et d'Auryl, sortis d'un seigneur de Dammartin, ayant pris diverses armoiries et divers noms, retinrent le cry de *Dammartin*. « Vorent qu'ils criassent *Andois, Dammartin*, et illh le fissent volontiers pour le reuerence de noble sant dont ly dis mess. « *Resses étoit estrais.* »

De même ceux de Jars crioient *Rochechevart*, et ceux d'Offremont, *Aumont*. Le comte de Saint-Paul, Lesignem, le sire de Moüy, Saucourt, Lens, crioient *Gaure*; Haurecq et Braine crioient *Enghien*; Longueville crioit *Henaut*, et portoit de sable semé de billettes d'or, au lion de mesme; Mastain et Baudoul crioient *Iauce*; Aimerys crioit *Ligne*; Harves et Antoing crioient *Bury*; Ville crioit *Estrepy*.

J'ai trouvé dans un manuscrit à Arras qu'en Lorraine toutes les croix crioient *Priny*; toutes les bandes, à couvert; tous les anneaux, *Loupy*; qu'en Hainaut, tous ceux qui portent croissants crient *Tricq*; tous les chevrons crioient *Machicourt*, et toutes les coquilles crient *Le Bas*. Berry le Héraut dit que tous ceux de Picardie, qui portent fretté, crient *Saucourt*; tous ceux qui portent les croix rouges crient *Hangest*; ceux qui portent les maillets crient *Mailly*.

Ce n'est donc pas un argument infallible, d'une mesme maison, d'avoir mesmes pièces en armoiries et mesme cry, puisque souvent ç'a été pour empescher la confusion qu'on a réduit de cette sorte à une espèce de cry ceux dont les armoiries pouvoient avoir quelque rapport, de peur qu'il n'arrivât la mesme chose qu'au comte de Mons, dont l'auteur des *Trophées de Brabant* dit « qu'ayant fait paroître son courage en une bataille où il avoit avec luy les bannières de Grimberges, Perweys, Enghien et autres, voyant le désordre des siens, il fut contraint de se sauver à Vilnorde, où il mena plusieurs prisonniers par un accident remarquable. Car, comme sa bannière et estendard estoient blasonnés des armes de Juliers d'or, au lion de sable, plusieurs Flamands, par la confusion que d'ordinaire il y a aux batailles, se rangèrent sous son escadron, cuidans bien s'estre joints à la bannière de leur comte, la-

quelle estoit armoyée du mesme blason, mais ils se trouerent loutement trompez. » (Lib. iv, pag. 470.) Je ne doute point que ce ne fust pour éviter pareille confusion que l'on ordonna que ceux qui auroient des armoiries approchantes criassent mesme nom, pour se rallier sans désordre.

Plusieurs ont crié les noms de certaines villes, parce qu'ils en avoient la bannière. Les seigneurs de Coyeghen erioient *Courtray* ; les siens de Trie, de Pequey, de Dolhain, de Saulieu, de Miromont, erioient *Boulogne*; le comte de Vendosme erioit *Chartres*; le sieur de Mortagne et le chastelain de Nivelles erioient *Tournay*, aussi bien que le sieur de Blanquemaille.

Les princes et seigneurs ont crié leurs noms, ou ceux de leurs villes principales, avec une espèce d'éloges ou de termes qui désignoient leurs qualités. Ainsi le comte de Hainaut erioit *Hainaut au noble comte*; le duc de Guienne, *Guienne au puissant duc*; le duc de Brabant, *Louvain au riche duc*; les ducs de Milan, *Milan au vaillant duc*; Philippe, duc de Bourgogne, au rapport de Berry le Héraut, *Chastillon au noble duc*; le roi d'Arménie, *Ermerie au noble roi*; le sieur de Bousies, *Bousies au bon chevalier*.

La seconde manière de cry estoit celui d'invocation. Le duc de Bourgogne erioit *Nostre-Dame de Bourgogne*. Olivier de la Marche, au chap. 12 : « Le cry commença par les écheleurs, qui erioient *Nostre-Dame, ville gagnée, Bourgogne, Bourgogne*, chacun qui mieux; le comte de Limoges, *Saint Liénard*; le duc d'Anjoa, *Saint Maurice*; la maison de Vienne en Bourgogne, *Saint George au puissant duc*; les ducs de Bourbon, *Nostre-Dame, Bourbon, Bourbon*; les ducs de Normandie, *Dieux aye, Dam Dieux aye*, c'est-à-dire, Dieu nous aide, non pas Dieu et Nostre-Dame nous aide, comme le rend Vulson la Colombière; les seigneurs de Montmorency, *Dieu aide*, à quoy on a adjousté depuis, *Dieu aide au premier chrestien*; ceux de Levy, *Dieu aide au second chrestien*; les seigneurs de Haesbrouck en Flandres, *Help God Haësbrouck*, Dieu aide Haesbrouck. *Dieu aide* étoit un cry des plus communs. En la Vie de Bertrand du Guesclin, il dit, chap. 40 : « Bertran y survint, et ceux de sa bataille, qui erioient *Guesclin*; et quand le bogue l'oye si se contesta, et eria : *Villaines, Dieu aye*. »

La troisième espèce est des crys de résolution, comme celui que prirent les croisés pour la conquête de la terre sainte, du temps d'Urban II et de Godefroy de Bouillon, *Dieu le veut, Dieu le veut. Bellipotens Bononidus, qui erat in obsidione Malfi Scapardi pontis, audiens venisse innumcrabilem gentem christianorum de Francis, iterum ad Domini sepulcrum, et paratum ad prolium contra gentem paganorum, cepit diligenter inquirere qua arma pupandi hæc gens defersit, et quam ostensionem Christi in via portet, vel quod signum in certamine sonet. Cui per ordinem hæc dicta sunt : Deferre arma ad bellum congrua. In dextra vel inter*

*atrasque scapulas Christi crucem bajulant, signum vero, Deus le volt, Deus le volt, una voce conclamant.* Je crois qu'il faudroit lire *Dieux le volt*, et que cet auteur, qui paroît Italien par l'affection qu'il a pour Bohémond, et par quantité de termes latins corrompus, qui ont du rapport à la langue italienne, n'a pas retenu ce terme de *Dieux*, qui signifioit *Dieu* en vieux langage françois.

La quatrième espèce est des crys d'exhortation, comme dans le vieux ronien de Melusine, il est dit : « A donc le roy fut vaillant homme, et eria à haute voix : Ansay ! Ansay ! avant barons ! Seigneurs, ne vous ébaissez point, car la journée est nostre. » Et au chap. 40 de la Vie de Bertrand du Guesclin : « D'un costé et d'autre, Bertrand erioit : Guesclin ! à sa voix qu'il ot grand; et le begue de Villaines, qui enferrant disoit : Or, avant, mes compagnons ! »

Le cry de l'Empereur est, selon un ancien manuscrit, à *dextre et à senestre*, exhortant ses gens de frapper à droite et à gauche. « L'Empereur des Romains et des Allemagnes, dit ce manuscrit, d'or à une aigle de sable, membrée et couronnée de gueules, et erie, *A dextre et à senestre*. »

Cramailles erioit *Au guet, et Genlis, Au guet, au guet*, selon Berry de l'Héraut.

Les comtes de Champagne, de Chartres et de Sancerre erioient *Passavant*. Ce n'estoit pas un cry de deffoy, comme a dit le P. Moynet en l'*Origine des armes*, par. 31, quand il dit : « Crièrent les vieux comtes de Chartres, de Champagne, s'avancant sur les premiers rangs, et défiant le plus courageux et le plus vaillant des ennemis à venir laire des armes avec eux, à la veüe des deux armées. *Passavant* n'a jamais signifié, en françois, rien avant. »

C'estoit un cry d'exhortation aux plus braves de leurs soldats. Aussi erioient-ils souvent, *Passavant li meilleur*, dont Thibaut IV, comte de Champagne, fit la légende de son contrescel. Quelquefois ils ont crié *Passavant la Thibaud*, joignant leur nom propre à leur cry. Le manuscrit de Berry le Héraut dit de Jean Buell comte de Sancerre, maréchal de France : « Le tymbre de comte de Sancerre, est la teste d'un roy à grands cheveux et à grande barbe, et erie *Passavant*. » Ceux de Vaudenay, *au brut, au brut*. Charles VII, à la bataille de Fornoué, eria au seigneur de Montoisson, de la maison de Clermont en Dauphiné, qui commandoit l'arrière garde françoise, à *la rescousse, Montoisson*. Et ce brave seigneur chargée si brusquement l'ennemi et le poussa si vigoureuusement, que la victoire et le champ de bataille demeurèrent au roy, qui pour laisser un monument d'une si belle action à la postérité de ce seigneur, voulut qu'il prit pour devise perpétuelle des armoiries de sa maison, ce cry de guerre, à *la rescousse, Montoisson*, qui est écrit en lettres d'or en plusieurs endroits du château de Montoisson, proche Valence en Dauphiné. Ce seigneur étoit Philibert de Clermont, de Montoisson, qui fut grand chambellan des roys Char-

les VIII et Louis XII. Ceux de la Chastre, crioient, à l'*attrait des bons chevaliers*. Ceux de Tournon, au plus doux, c'est-à-dire plus épaïs, et au plus gros de la meslée.

La cinquième espèce est des crys de défy, dont nous avons un exemple en la chronique de Bertrand du Guesclin, chap. 14, où il est dit que « le comte de Montfort fit un sien parent armer d'armes pareilles aux siennes propres, et portoit les hermines tout pleinement, et qu'iceleuy alla moult orgueilleusement parmy la bataille pour son seigneur aidier en écriant, *Bretagne où es-tu Charles de Blois; vien ça, je le te challenge.* » Les seigneurs de Chauvigny, *chevaliers piennet*.

La sixième espèce est des crys de terreur et de courage, comme ceux de Bar crioient, *au feu, au feu*. Les seigneurs de Guise et de Couche en Flandres, *place à la bannière*. Charles de France, duc de Normandie, crioit; *au vaillant duc*. Les ducs de Saint-Malo, *Saint-Malo au riche duc*: ce mot de *riche* signifie, puissant. Comme en Espagne les seigneurs bannerets estoient nommés anciennement, *ricos hombres*.

La septième espèce est des crys d'événement, comme Jean le victorieux duc de Limbourg, comte de Louvain, changea le cry de guerre de sa famille pour en prendre un d'événement. Christophle de Butkens en parle ainsi: « Notre duc retourna plein de réputation et gloire en son pays, où furent célébrées processions, festes, triumphes, et feux de joie par toutes les villes; et quelque peu après il alla prendre possession de la duché de Limbourg qu'il s'estoit acquis à tant de despens, traux et dangers; et tant estima la mémoire de cette notable victoire, que laissant le cry ancien de ses ancestres, qui étoit *Louvain au riche duc*, il print pour cry de guerre, *Limbourg à celui qui l'a conquis*. Cely de Prye étoit *Cant d'oiseaux*, chant d'oiseaux; parce qu'ils avoient chargé l'ennemi dans une embuscade où chantoient des oiseaux. Cely de Vervin étoit, *roussy à la merueille*. Cely de Vaurin, *moins que le pas*. Les anciens vicomtes de Bergues Saint-Vinoq, crioient, *Bergues à madame de Chasteaubrun*. Borelwt en Flandres, crioit, *Groeninge velt, Groeninge velt*, depuis que Jean de Borelwt se fut trouvé l'an 1302, le 22 mars, en la bataille de Groeninge avec 700 gentilshommes, tous ses parents, amis, ou alliez. Bologne crioit, *Bologne belle*. Le cry des Allemans de Dauphiné, étoit, *place, place à Madame*. Je le crois cry de tournoy.

La huitième et dernière espèce est celle des crys de ralliement, comme estoit le cry de Subsainlegier, qui crioit les *Fertiaux*, parce qu'il portoit de gueules fretté d'hermines, voulant dire qu'on se range sous la bannière frettée. Le comte de Flandres crioit, *Flandres au lion*, à cause du lion de ses armes. Le comte de Gaures, *Gaures, au chappeler*. Le sire de Cullent, *au Peigne d'or*.

(1) Les coutumes particulieres et les loix municipales qui ont déferé aux ainez la prérogative de porter les pleines armes de la famille dont ils sont issus, leur ont presque toutes attribué en même temps le cry d'armes comme une dépendance de l'escu d'armoiries, avec lequel il est ordinairement placé, tant aux tombeaux et autres lieux, qu'en leurs déchiffremens et blazons faits par les herauds. Plusieurs ont ignoré l'origine, l'usage et la signification du cry d'armes, et ceux qui en ont touché quelque chose n'en ont pas écrit assez exactement: ce qui m'a porté à en faire la recherche, et de rapporter en cet endroit ce que les livres m'en ont appris.

Le cry d'armes n'est autre chose qu'une clameur conceüe en deux ou trois paroles, prononcée au commencement ou au fort du combat et de la mêlée, par un chef ou par tous les soldats ensemble, suivant les rencontres et les occasions: lequel cry d'armes étoit particulier au général de l'armée, ou au chef de chaque troupe.

Comme le bruit que le tonnerre fait dans les nuës, en même temps que le carreau de la foudre vient à se lancer sur la terre, ajoute beaucoup à l'étonnement que ce meteore a coûtume de former dans les esprits: il en est de même des cris des soldats qui vont à la charge. Car ces voix confuses poussées avec allégresse, augmentent l'effroy et l'épouvante des ennemis, qui les prennent pour des preuves indubitables du courage.

Ces cris n'étoient pas toujours des voix incertaines, et confuses, mais souvent articulées, et qui consistoient en la prononciation de quelques mots, par lesquels les soldats s'excitoient les uns et les autres à faire quelque action de générosité: les Germains et les Gaulois avoient coûtume, avant la mêlée, de s'exciter à la valeur par certaines chansons, ou plutôt clameur, appelée en leur langue *Barditus*, du nom des bardes, prétres gaulois (2), qui suivant Ammian Marellin, chantoient en vers, au son de la lyre, les actions vertueuses de leurs rois et de leurs ancêtres.

Cette coûtume de chanter les loüanges des grands hommes devant les combats, s'est encore conservée sous nos roys François, sous lesquels ces chansons estoient reconnues du nom de *chansons de Roland*, parce que l'on y exaltoit les hauts faits du fabuleux Roland, et des anciens paladins François.

Tel donc a esté l'usage des crys de guerre composez de quelques paroles, qui portoit les soldats à la valeur, et les excitoient à fondre genereusement sur leurs ennemis.

Quoyque ces cris fussent pour le plus souvent differens en paroles, ils estoient néanmoins conceus en termes d'invocation à la divinité. Ensuite de cette loüable coûtume,

(1) Extrait de Du Gange, dissert. 11.

(2) Ann. Marc., l. xv.

les roys et les princes ont inventé des cris d'armes, qui leur ont esté particuliers, et à tous les soldats de leur armée, pour estre proférez dans le commencement ou dans le fort de la mêlée, d'où ils sont appelez *roces fiéle* dans Roderic, archevesque de Toléde (1); c'est-à-dire des cris de confiance en l'assistance de Dieu; et s'il y en a eu d'autres, ç'a esté pour quelque rencontre ou excellens fait d'armes, qu'ils ont esté choisis par quelques seigneurs particuliers.

Les François qui se trouverent à la première conquête de la terre sainte, avoient pour cry general ces mots : *Adjura Deus*, ou bien *Eia, Deus, adjura nos* (2). C'est de ces cris de guerre de nos paladins François, et de nos conquérans de la terre sainte, que les ducs de Normandie ont receu le leur, conceu en ces termes : *Dieux aie, Dame Dieux aie*, par lesquels ils réclamoient l'assistance de Dieu, ces mots signifians *Domine Deus, adjura* ; au lieu de quoy quelques-uns ont pensé qu'ils signifioient, *Nostré Dame Dieu aide* au lieu de *Dame*, qui signifie en cet endroit *Seigneur* ; ainsi les seigneurs de Montmorency avoient pour cry, suivant un Provincial ms. (3) : *Dieux aie*, ou selon les autres : *Dieu aide au premier chrestien*. Quelques historiens en rapportent l'origine au premier seigneur de Montmorency, qu'ils nomment *Lisoie*, qui fut le premier des gentilshommes François qui embrassa le christianisme avec le roy Clovis, et qui fut baptisé par saint Reny. Ses successeurs ayant delà pris sujet de crier en guerre, *Dieu aide au premier chrestien*, comme estant un honneur deu à cette maison, d'avoir produit le premier qui après son prince ait quitté les erreurs du paganisme pour embrasser la véritable religion. La maison de Bauffremont en Lorraine et en Bourgogne, avoit un cry semblable à celui de Montmorency, les seigneurs de cette famille criers en guerre, *Bauffremont au premier chrestien*, ainsi que nous apprenons de quelques Provinciaux, au lieu de ce qu'un de cette maison fut le premier d'entre les Bourguignons qui virent s'établir en ces provinces, qui embrassa la foy chrestienne.

Plusieurs princes ont réclamé le secours de la très-sainte Vierge dans leurs cris, comme les ducs de Bourgogne, dont le cry estoit, selon (4) Monstrelet, Georges Chastellain, et quelques herauds, *Nostré Dame Bourgogne*. Les ducs de Bourbon (5) de la maison royale, erioient *Bourbon Nostré Dame*, ainsi que nous apprenons de Jean

Dorrouville, qui a écrit l'histoire et la vie de Louys troisième, duc de Bourbon. Les comtes de Foix (1) avoient pour cry de guerre *Nostré Dame Bierne* ou *Bearn*. La maison de Vergy (2) ces mots, *Vergy à Nostré Dame*. Froissart fait mention de plusieurs seigneurs qui erioient *Nostré Dame* dans les combats. Le comte d'Auxerre erioit *Nostré Dame Auxerre* (3). Le comte de Guesclin *Nostré Dame Guesclin* (4). Le comte de Sancerre, *Nostré Dame Sancerre* (5). Le seigneur de Coucy, *Nostré Dame au seigneur de Coucy* (6) ; même les roys de France, suivant l'autorité (7) d'une Chronique ms. qui finit au regne de Charles VI, laquelle dit que le roy Philippes Auguste à la bataille de Bovines, cria : *Nostré Dame saint Denys Montjoie*.

On ne lit point dans nos histoires que nos roys aient eu autre cry d'armes, que celui de *Montjoie saint Denys* simplement. Non-seulement ils reconnoissent ce saint pour patron de leur royaume, d'abord qu'ils eurent embrassé le christianisme qu'il avoit établi et cimenté par l'effusion de son sang à Montmartre; mais encore ils voulurent qu'il fût réclamé dans les combats. Les François erioient *Montjoie saint Denys* au siège de Damiette sous saint Louys, en la bataille de Furnes l'an 1297, en celle du Pont à Vendin l'an 1303, en la rencontre près de Ravenberg, en la même année; en la bataille de Mons en Puelle en l'an 1364, et celle de Cassel, suivant la Chronique de Flandres (8). Monstrelet (9) parlant des François, lorsqu'ils firent lever le siège que les Anglois avoient mis devant Montargis, l'an 1426, « firent vaillamment et de grande volonté sur les logis des Anglois, qui de ce ne se donnoient garde, criers *Montjoie saint Denys*. » Et à la prise de Pontoise l'an 1441, le roi Charles VII et tous les autres seigneurs et capitaines « firent armer et habiller leurs gens, et les exhortèrent, tous eux criers à haute voix, *Saint Denys ville gagnée*. »

La difficulté n'est pas aisée à résoudre pourquoy en l'invocation de saint Denys, patron de la France, on a ajouté le mot de *Montjoie*. La plupart de ceux qui en ont écrit (10), ont estimé que le grand Clovis fut le premier qui prit ces mots pour cry, lorsque s'estant trouvé en péril en la bataille qu'il livra aux Allemans à Tolbiac, il reclama l'assistance de saint Denys, et qu'il protesta de vouloir adorer à l'avenir; et de reconnoître pour son Jove ou son Jupiter, s'il remportoit la victoire sur ses ennemis.

(1) Roderic, l. viii, de Reb. H. sp., c. 6.

(2) Fatch. Gesta Franc. expug. Hier., l. 1, c. 26, 45.

(3) Provincial ms. Chr. ms. de France, parlant de la bataille de Bovines.

(4) Phil. Mor. Doublet, aux Antiq. de S. Denys, l. 1, c. 17.

(5) Provincial ms.

(6) Monstrelet, vol. 1, c. 47. Hist. de Jac. de Lal. c. 14.

(7) D'Orron, en la vie de Lotys, duc de Bourg. c. 50.

(1) Provinc.

(2) Hist. de la Maison de Vergy, l. 1, c. 5.

(3) Froissart, vol. 1, c. 1222.

(4) Vol. I, c. 222, 245, 242.

(5) Vol. III, c. 9.

(6) Vol. IV, c. 74.

(7) Chr. ms. en la Bib. de M. de Mes.

(8) Chr. de Fland., ch. 25, 54, 56, 45, 44, 67, 95.

(9) Monstrelet, vol. II, p. 52, 186.

(10) Rob. Genal. Fatch l. aux Antiq. de France l. II, c. 17.

Il est bien vray qu'on dit que Clovis reclama en cette occasion le Dieu que Chlotilde sa femme adoroit, et protesta que s'il remportoit la victoire, que ce seroit le sien : Raoul de Praesles semble convenir que Clovis fut le premier de nos roys qui prit le cry d'armes. Estienne Pasquier se persuade qu'il est plus probable que le mot de *Montjoie* a esté pris au lieu de *ma joie*, par Clovis, ou celui de ses successeurs qui le premier a choisi ce cry d'armes, par lequel il vouloit donner à connoître que saint Denys estoit sa joie, son espoir, et sa consolation, et auquel il avoit toute confiance; Orderic Vital est aussi de ce sentiment. Mais sans faire tort à l'opinion de ces deux auteurs, j'estime qu'il y a bien plus de fondement de croire que nos roys se sont servis d'un terme pur françois, que non pas déguisé, comme l'on veut se persuader, et que par le cry de *Montjoie saint Denys*, ils ont entendu la montagne ou la colline de Montmartre, où saint Denys souffrit le martyre avec ses compagnons, sous Decius.

Doublet (1) remarque que la royale abbaye de Saint-Denys a conservé pour devise de ses armes, ces mots, *Montjoie saint Denis*. La Chronique MS. de France de la Bibliothèque de M. de Mesmes donne pour cry au comte de St. Paul, à la bataille de Bovines, *Montjoie à Chastillon*, qui estoit composé de celui du roy, et de celui de sa famille.

Les ducs de Bretagne avoient pour cry *Malou*, ou, selon quelques Provinciaux, *S. Malo au riche duc*. Monstrelet, et Berry heraud d'armes, en l'histoire de Charles VII, disent que les Bretons, à la prise du Pont de l'Arche l'an 1449, crierent *Saint Yves Bretagne*. L'histoire remarque que Charles, duc de Bretagne, de la maison de Châtillon, portoit une devotion si particulière à ce saint, qu'il vouloit aller nus pieds jusques à l'église de Triguiet, où son corps repose, depuis le lieu de la Rochedarien, où il avoit esté pris en bataille. Froissart écrit que Bertrand du Guesclin, connétable de France et gentilhomme breton, crioit *Saint Yves Guesclin*.

Tous les cris de guerre n'estoient pas toujours conçus en termes d'invocation: car souvent ils estoient tirez de quelques devises des ancêtres, qui avoient leur origine de quelque aventure notable, ou de quelques mots qui marquoient la dignité, ou l'excellence de la maison; ils estoient même quelquefois tirez des armoiries; et le plus ordinairement le simple nom de la famille servoit de cry. Nous avons plusieurs exemples de la premiere sorte de ces cris énoncés en formes de devises, tirées pour la plupart de quelque action généreuse, ou de quelques discours de bravade tenus dans les occasions de la guerre. Ce sont ces cris qui sont appelez par Guibert (2), abbé de Nogent, *arrogans varietas signorum*, lorsqu'il

parle de nos François qui alloient en la guerre sainte: *Remota autem arrogantium varietate signorum, humiliter in bellis fideliterque conclamabant, Deus id vult*. Ce qui fait voir l'antiquité de ces cris d'armes, et qu'ils estoient en usage parmy nos François avant les guerres d'outremer: tel fut le cry des comtes de Champagne et de Sancerre, *Passavant li Meillor, ou Passavant la Thibaut*, qui leur fut si familier, qu'aucuns d'eux le portèrent en leur contreseel pour devise, comme l'on peut voir en un seau de Thibaut IV, surnommé le Posthume. Je reduis encore sous cette espèce de cris de guerre les suivans: le cry de la maison de Montoisson en Dauphiné, à la recousse *Montoisson*, que Philibert de Clermont, seigneur de Montoisson, obtint du roy Charles VIII en la bataille de Fournoué.

La maison de Chauvigny en Berry, suivant l'auteur du Roy d'armes, avoit pour cry, *Chevaliers pleuvent*. Mais un Provincial ms. dit que le seigneur de Chauvigny crie *Hierusalem* plainement.

Le seigneur de la Chastre, à l'attrait des bons Chevaliers.

Le seigneur de Culant, au peigne d'or. Salvaing Boissieu en Dauphiné, à Salvaing le plus Gorgius.

Vaud-nay, au bruit.

La maison de Savoie, crioit quelquefois *Savoie*, quelquefois *Saint Maurice*, et souvent *Bonnes nouvelles*.

Le seigneur de Rosiere en Barrois, *Grand joie*.

Le vicomte de Villenois en Berry, à la belle.

Le seigneur de Chasteau-villain, *Chateavillain à l'arbre d'or*.

Le seigneur d'Eternac, *Main droite*.

Le seigneur de Neufchâtel en Suisse, *Espinant à l'Escosse*.

Le seigneur de Waurins en Flandres, *Mains que le pas*.

Le seigneur de Kercournadeck en Bretagne, *En Dix est*.

Ceux de Bar, *au feu, au feu*.

Ceux de Prie, *Cans d'oiseaux*.

Ceux de Buves en Artois, *Buves tost assis*.

La maison de Molac, *Gric à Molac*, qui signifie, silence.

Messire Simon Morhier, grand maistre d'hostel de la reyne de France, (ce sont les termes d'un Provincial), prevost de Paris sous Charles VI, et grand partisan des Anglois, crioit *Morhier de l'extrait des Preux*.

Les chevaliers du Saint-Esprit au droit desir, autrement de l'*Enuca*, ou *del Nodo*, institués par Louys de Tarente, roy de Sicile, le jour de la Pentecoste, l'an 1352, après avoir crié le cry de leurs familles, crierent le cry de l'ordre qui estoit *au droit desir*.

Les anciens seigneurs de Preaux en Normandie (1) avoient pour cry, *Cesar Auguste*.

Il y avoit de ces cris de guerre qui marquoient la dignité annexée à la famille, dont le prince ou seigneur estoit issu. Ainsi les

(1) Doublet, aux Antiq. de S. Denys l. 1, c. 18.

(2) Guibert, l. 11, G, 1.

(1) Traité ms. des armes des familles de Normandie éteintes.

premiers ducs de Bourgogne avoient pour cry *Chastillon au noble duc*; les ducs de Brabant, *Louvain au riche duc*; le duc de Bretagne, *Saint-Malo au riche duc*; les comtes dauphins d'Auvergne, *Clermont au dauphin d'Auvergne*.

Il y en avoit qui estoient tirez de quelques épithetes d'honneur attribuez aux familles.

Ainsi les seigneurs de Coucy en Picardie, criaient *Coucy à la merveille*, ou, selon d'autres, *Place à la bannière*.

Les seigneurs de Vilain, issus de chastelains de Gand (1), *Gand à Vilain sans reproche*.

On en remarque d'autres tirez et extraits du blason des armes de la famille: tel estoit le cry des comtes de Flandres, *Flandres au Lyon*; et celui de la maison de Wandripont en Hainault, *cul à cul Wandripont*, parce qu'elle porte en armes deux lyons adossez.

Quelques princes parvenus à des royaumes, ou principautez souveraines, pour marquer l'origine de leur ancienne extraction, en ont conservé la mémoire par le nom de leur famille, dont ils estoient issus, qu'ils ont pris pour cry d'armes. C'est pour cela que les roys de Navarre, si nous croyons André Favyn (2), avoient pour cry de guerre, *Begorre, Begorre*, comme issus et prenant leur extraction des anciens comtes de Bigorre.

Mais pour le plus souvent le cry d'armes estoit le nom de la maison; d'où vient que nous lisons presque à toutes rencontres dans les Provinciaux, ou Recueils de blasons, *il porte de etc., et crie son nom*, c'est-à-dire que le cry d'armes est semblable au nom de la famille.

(3) *De l'usage du cry d'armes*. Tous les gentilshommes et tous les nobles n'avoient pas le droit du cry d'armes: c'estoit un privilege qui n'appartenoit qu'à ceux qui estoient chefs et conducteurs de troupes, et qui avoient bannière dans l'armée. C'est pourquoy ceux-là ont raison (4), qui entre les prérogatives du chevalier banneret, y mettent celle d'avoir cry d'armes: d'autant que le cry servoit proprement à animer ceux qui estoient sous la conduite d'un chef, et à les rallier dans le besoin. Desorte qu'il arrivoit que dans une armée il y avoit autant de cris, comme il y avoit de bannières, chaque cry estant pour le particulier de chaque compagnie, troupe, ou brigade, ou, pour parler en termes du temps, de chaque route.

Mais, outre ces cris particuliers, il y en avoit un qui estoit général pour toute l'armée, différent du mot du guet, lequel cry estoit ordinairement le cry de la maison du général de l'armée, et de celui qui commandoit aux troupes, si ce n'est que le roy y fust en personne: car alors le cry général estoit celui du roi. Ce que nous apprenons de Froissard, écrivant de la bataille de Cocherel (5).

Quelquefois il y avoit deux cris généraux dans une même armée; mais c'estoit lorsqu'elle estoit composée de deux différentes nations. Ainsi (1) en la bataille qui fut donnée entre le bâtard Henry de Castille et le roy don Pietre, on cria de la part des Espagnols, *Castille au roy Henry*, et de la part des François qui estoient au secours, et dans l'armée du même Henry, sous la conduite de Bertrand du Guesclin, on cria *Nostre Dame Guesclin*.

Souvent toutefois dans les batailles on crioit le cry du prince, quoiqu'il n'y fust pas présent. La chronique de Flandres (2) racontant un combat qui fut donné en Gascogne, entre le comte d'Artois, général du roy Philippe le Bel, et les Gascons et les Anglois, le comte de Foix qui estoit joint aux troupes de France, « s'avança et cria *Montjoie* à haute voix, et assembla à ses ennemis. » En la bataille de Furnes, l'an 1297, le même comte d'Artois y cria encore *Montjoie*. Il est vrai que le cry des comtes d'Artois estoit aussi *Montjoie*, comme il seradit cy après; ce qui pourroit faire douter que l'on ait alors crié son cry, plutôt que celui du roy. Quoy qu'il en soit, on peut justifier par quelques passages de Monstrelet, et autres, que l'on a souvent crié le cry du roy de France en son absence; mais quant au cry du banneret, il ne se crioit point en son absence, quoy que ses troupes fussent en l'armée, comme nous apprenons de Froissard (3).

Le cry général se prononçoit unanimement par tous les soldats en même temps, et avant que de venir aux mains avec les ennemis, ou plutôt dans l'instant de la mêlée, et lors qu'on s'approchoit de près. Ce qui se faisoit, tant pour implorer l'assistance du Dieu des armées par des cris et des termes d'invocation, que pour s'agiter les uns les autres à combattre vaillamment et à défendre l'honneur et la réputation du général. Ces cris se pouvoient avec vigueur et avec allegresse, qui marquoient tout éloignement de frayeur et de crainte: aux assauts des villes, et lorsqu'on montoit à l'escalade, on crioit ordinairement le cry général. Ainsi à la prise de la ville de Luxembourg par les Bourguignons, les soldats y crientent *Bourgonne*.

Le cry général, aussi bien que le particulier, servoit encore aux soldats pour se reconnoître dans la mêlée. L'on se sert aujourd'hui du terme, *qui vive*. Mais comme le cry estoit connu également des deux partis, il arrivoit souvent que les ennemis s'en prévalaient, et lorsqu'ils estoient en péril de leurs personnes, ils criaient le cry de leur ennemy, et à sa faveur ils s'évaloient.

Quant au cry particulier, il estoit ordinairement prononcé par les chefs, pour animer dans la mêlée les troupes qui estoient sous leur conduite: et le plus souvent par le chef même, ou celui qui portoit sa bannière,

(1) Hist. de la maison de Gand.

(2) A. Favyn.

(3) Du Gange, dissert. 12.

(4) A. Favyn au Theatre d'Honn. l. 1, p. 21.

(5) Froiss., vol. I, c. 162, vol. II, c. 122.

(1) Froissard, vol. I, c. 245.

(2) Chroniq. de Fland., c. 51, 56.

(3) Froissard, vol. II, c. 116, 117.

qui marchoit devant luy, afin de les porter par les cris d'allegresse à le défendre courageusement. Que s'il arrivoit qu'un chevalier commandât à plusieurs bannieres, ou compagnies, comme le plus ancien, ou le plus qualifié, et qu'il fust envoyé pour attaquer, ou défendre une place, ou contre des troupes ennemies, alors le cry de ce banneret estoit général pour tous ceux qui estoient sous sa conduite. Froissart en fournit quelques exemples (1).

Comme le principal usage des cris de guerre estoit de les pousser avec vigueur, et quelque sorte d'allegresse, dans les attaques, et dans les occasions où la bonne fortune sembloit favoriser pour animer davantage les soldats contre leurs ennemis: ainsi lorsqu'un chef estoit en péril, pour estre vivement attaqué, ou environné de tous côtez, et hors de pouvoir de se tirer sans l'assistance des siens: luy-même ou ceux qui estoient près de luy, criaient son cry, afin d'attirer du secours de toutes parts pour le venir dégager.

Philippe Auguste, selon la Chronique de Flandres, en la bataille de Bovines, ayant eu son cheval abatu ou tué sous luy, « cria *Montjoie* à haute voix et fust aussitost remonté sur un autre destrier. » La même Chronique (2) parlant du siège de Damiette entrepris par saint Louys, « Quand les chrestiens virent le roy s'abandonner, tous saillirent hors des nefes, prirent terre, et criaient tous à haute voix *Montjoie saint Denys*. » En la bataille de Mons en Puelle l'an 1304 le roy Philippe le Bel voyant « que les Flamens avoient jà tué deux bourgeois de Paris, qui à son frein estoient, et messire Gilbert de Chevreuse qui gisoit mort devant luy, l'orillame entre ses bras, s'escria le noble roy, *Montjoie saint Denys*, et se ferit en l'estour. » Tels cris estoient appelez, *cris à la recousse*, ainsi que Froissart nous enseigne en plusieurs endroits (3): et comme par les cris on faisoit venir du secours, il en arrivoit quelquefois inconvenient, spécialement dans les querelles particulieres, ou ceux qui se battoient criaient les cris de leurs seigneurs, afin d'attirer par ce moyen à eux ceux de leur party et de leur brigade.

Non seulement on croit le cry général au commencement de la bataille, mais encore chaque soldat croit le cry de son capitaine, et chaque cavalier celui de son banneret, c'est ce qui se voit dans un recit que fait Froissart (4) du combat qui se livra au Pont à Comines l'an 1382 entre une petite troupe de cavaliers François, sous la conduite du maréchal de Sancerre, et un grand nombre de Flamens.

On croit encore le cry des chevaliers dans les occasions des tournois, lorsque les

chevaliers tournoyans estoient prêts d'entrer en lice et au combat. Il estoit aussi d'usage de crier le cry du seigneur prédominant, lorsqu'on arboroit la banniere au château de son vassal, quand il luy faisoit hommage.

Comme il n'estoit pas loisible aux puînez de prendre les armes de la maison qu'avec brisure, de même ils ne pouvoient pas en prendre le cry qu'avec difference; d'autant que par la regle générale receüe universellement, les plaines armes, le nom et le cry de la famille appartenoient à l'aîné, comme je l'ay justifié par quelques articles de nos coutumes; ce qui se pratiquoit ordinairement, en soustrayant, ou ajoutant quelques paroles aux mots qui composoient le cry d'armes. Les exemples s'en peuvent observer en la maison royale de France, dont le cry estoit *Montjoie saint Denis*; car les princes de cette famille ont voulu conserver les marques de cette illustre extraction, non seulement dans les armes qu'ils ont portées avec brisure, mais encore dans le cry de *Montjoie* qu'ils ont retenu, auquel mot ils en ont ajouté d'autres pour difference de celui du roy de France, chef de la maison. Il en estoit de même de toutes les familles particulieres, dont les puînez criaient le cry ou le nom de la maison, mais avec addition du nom de seigneuries; car le cry simple, aussi bien que les armes, appartient à l'aîné.

Depuis que le roy Charles VII eut établi des compagnies d'ordonnance, et dispensé les gentils-hommes sievez d'aller à la guerre, et d'y conduire leurs vassaux, et par conséquent d'y porter leurs bannieres, l'usage du cry d'armes s'est aboly.

**CYCLAMOR.** — Espèce de grand anneau plat, que quelques-uns nomment *orle rond*. Il n'en entre jamais plus d'un dans un écu; lorsqu'il y en a davantage, on les nomme *annelets*.

*Barbaro* — d'argent, au cyclamor de gueules. Originaire de Venise.

**CYGNE.** — Fréquent en armoiries.

*Tour* — d'azur, au cygne d'argent. Champagne.

*Luysets* — d'azur, à un cygne d'argent membré et becqué de sable. Bresse.

*Tholon* — de sinople, au cygne d'argent, becqué et membré d'or. Guyenne et Gascogne.

*Foissy* — d'azur, au cygne d'argent becqué de gueules et membré de sable. Bourgogne.

*Cygni* — de gueules, au cygne d'argent becqué et membré de sable. Berry.

*Ray* — de gueules, à un cygne d'argent becqué et onglé de sable. Poitou.

*Odon* — d'azur, au cygne d'argent becqué et membré de sable.

*Godon* — d'azur, au cygne d'argent accolé d'une couronne d'or.

*Vobon* — de sinople, au cygne d'argent membré et becqué d'or. Comtat Venaissin.

*Gau* — d'or au cygne d'azur membré de gueules. Languedoc.

(1) Froissart, vol. I, c. 208, 209.

(2) Chr. de Fland., c. 15, 25, 44.

(3) Froiss., vol. I, ch. 451, 222; vol. II, c. 162; vol. III, c. 15.

(4) Froiss., vol. II, c. 116, 117.

*Gognier* — d'azur, au cygne d'argent. Orléanais.

*Hendelot* — de gueules, au cygne d'argent. Ile de France.

*Le Blanc* (V.) — d'azur, au cygne d'argent. Berry.

*Boulogne-sur-Mer* (V.) — de gueules, au cygne d'argent, becqué et membré de sable.

*Huguet de Sémonville* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, au cygne d'argent; aux 2 et 3 d'or, au chène arraché de sinople glanté d'or. Brauce.

*Quirit* — de sinople, au cygne d'argent, nageant sur une rivière de même. Poitou.

*Percin ou Persin* — d'azur, au cygne d'argent, sur une rivière du même, accompagné en chef de trois molettes d'éperon d'or. Guyenne et Gascogne.

*Garces* — d'azur, au cygne nageant sur des ondes d'argent, surmonté de trois étoiles d'or en chef.

*Gogue* — d'azur, au cygne d'argent au chef cousu de gueules, chargé de trois croix d'or. Champagne.

*Fanu* — d'azur, au cygne d'argent au chef d'or chargé de trois roses de gueules. Normandie.

*Duroie* — d'azur, au cygne d'argent, becqué et membré de gueules, au chef d'or, chargé de trois merlettes de sable. Normandie.

*Bachelier* — d'azur, au cygne d'argent, au chef d'or, chargé de trois coquilles de gueules. Normandie.

*Rivière*, d'azur, au cygne d'argent, à une épée de même passée en bande au-dessous du col, et en chef un croissant d'argent, entre deux étoiles d'or. Languedoc.

*Berault* — d'azur, au cygne d'argent membré et becqué de sable, élevé sur une terrasse de sinople, surmonté d'une étoile du second émail en chef. Berry.

*D'Albis* — d'azur, au cygne d'argent, accompagné en chef d'un croissant accosté de deux étoiles, le tout du même. Rouergue.

*Saint-Mor* — d'argent, à deux cygnes de

sabl'e, l'un sur l'autre, becqués et pattés d'or.

*Chalignault-de-Crosue* — d'azur à trois cygnes d'argent.

*Darot* — de sable, à deux cygnes affrontés, accolés de leurs cols, entrelacés d'argent, tenant chacun un bec un anneau d'or, leurs têtes contournées. Poitou.

*Vergue* — d'azur, à trois cygnes d'argent. Limosin.

*Ravault* — d'azur, à trois cygnes d'argent. Champagne.

*Chlessis* — de sable, à un cygne d'argent, becqué et membré de sable. Bretagne.

*Du Masle* — de gueules, à trois cygnes d'argent, becqués et membrés d'or. Bretagne.

*Blanchet* — de sable à trois cygnes d'argent.

*Senot* — de sable, à trois cygnes d'argent, Normandie.

*Longuet* — écartelé, aux 1 et 4 de gueules, à trois cygnes d'argent; aux 2 et 3 d'argent, à trois roses de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Morant* — d'azur, à trois cygnes d'argent, becqués et membrés de gueules. Normandie.

CYPRES. — Arbre vert, qui s'élève droit et en pointe. Son émail particulier est le sinople; il y en a cependant de différents émaux.

*Du Bois de Kerlosquet* — d'argent, au cyprès de sinople. Bretagne.

*Blou des Précis* — d'argent, au cyprès de sinople. Languedoc.

*Rambaud de Beurepaire* — de sable, au cyprès au naturel, soutenu d'une colombe d'argent. Dauphiné.

*La Borie* — d'argent, au cyprès de sinople; au chef d'azur, chargé de deux croissants d'or. Guyenne et Gascogne.

*Boisgautier* — d'or, à trois cyprès de sinople en bande. Orléanais.

*De la Mothe de Campels* — d'argent, à trois cyprès rangés et terrassés de sinople, chacun sur une motte du même. Guyenne et Gascogne.

## D

DARD. — Arme offensive, qui, comme le javelot, se lance à la main. Il paraît en pal dans l'écu.

*Futé et empenné*, se dit du dard, lorsque son manche et les plumes qui sont au bout, sont d'émail différent.

*Baudard de Vaudésir* — d'azur, au dard d'or. Ile de France.

*Pellegars de Malortie* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois dards d'argent, la pointe en bas. Normandie.

DAUPHIN. — Sorte de poisson, dont la position ordinaire est d'être courbé en demi-cercle et de profil, son museau et le bout de sa queue tournés vers la droite de l'écu.

On dit du Dauphin *allumé* de son œil, *lorré* de ses nageoires, *peauté* de sa queue, lorsque ces choses sont d'un émail différent. On dit encore *pâné* du Dauphin qui a la gueule ouverte, sans dents, qui semble expirer; et *couché* de celui dont la tête et la queue tendent vers le bas de l'écu.

*Dauphin de France* — écartelé de France et de Dauphiné.

*Dauphins de Dauphiné* — d'or, au dauphin d'azur crêté, oreillé et barbé de gueules.

*James* — de gueules, à un dauphin d'or pâné et couché. Bourbonnais.

*Le Duc du Buisson-d'Ange* — de gueules, au dauphin d'argent. Normandie.

*Gassendi* — d'azur, au dauphin d'argent,

au chef d'or, chargé de trois membres d'aigle de sable. Provence.

*Le Bihannic de l'Isle* — d'azur, à deux dauphins affrontés d'or. Bretagne.

*Kerscan de Pontblanc* — d'argent, à deux dauphins adossés d'argent. Bretagne.

*Lespinnasse* — Écartelé, aux 1 et 4 d'or, au dauphin pâmé d'azur; au 2 d'or au gonfanon de gueules; au 3 d'azur semé de fleurs de lis d'or, à la tour d'argent brochante. Sur le tout, fascé d'argent et de gueules de huit pièces. Bourgogne.

*Dantil* — de gueules, au dauphin d'argent, crêté, oreillé et barbé d'azur. Auvergne.

*Auvergne* (Dauphins d') — d'or, au dauphin pâmé d'azur, crêté, oreillé et barbé de gueules.

*Le Duc* — de gueules, au dauphin contourné d'argent, entravé dans une jumelle d'azur en bande. Normandie.

*Beget* — d'azur, au dauphin courbé d'argent, accompagné de trois étoiles de même. Forez.

*Cheilus* — d'azur, à un dauphin d'argent crêté et oreillé de gueules, couronné d'or à l'antique, et un levrier d'or colleté et bouclé de gueules, affrontés. Comtat Venaissin.

*Fourniliers* — d'or, au dauphin d'azur, au chef de même chargé de trois étoiles d'argent.

*Tredoulac* — parti, au 1 de gueules, à deux dauphins d'argent; au 2 d'argent, à la bande d'azur, chargée de trois étoiles d'or. Guyenne et Gascogne.

*Neruiet* — d'azur à deux dauphins adossés d'argent.

*Pazzi* — d'azur, à deux dauphins adossés d'or, crêtés et oreillés de gueules, l'écu semé de croix recroisées au pied fiché d'or. Comtat Venaissin.

*Bardin* — de sinople, à trois dauphins d'argent. Poitou.

*Relouque* — d'azur, à une queue de dauphin d'argent, posée en chef, couronnée d'une rose de gueules surmontée de trois étoiles de gueules posées en bande. Languedoc et Champagne.

**DÉFENSE.** — Meuble d'armoiries, qui représente la dent de l'éléphant, du sanglier, saillante de la hure de cet animal.

*Kernehquivilly de Quringant* — de sable, à trois défenses de sanglier d'argent. Bretagne.

*Godart* — d'or, à la bande d'azur, chargée de trois défenses de sanglier d'argent. Ile de France.

**DEGRÉ DE NOBLESSE.** — C'est la distance qu'il y a d'une génération à l'autre, depuis le premier qui a été anobli. Ces degrés ne se comptent qu'en ligne directe, ascendante et descendante, de manière que l'anobli fait dans sa ligne le premier degré, ses enfants font le second, les petits-enfants le troisième, ainsi des autres.

Il y avait des officiers qui transmettaient la noblesse au premier degré, c'est-à-dire qui communiquaient la noblesse aux enfants de l'officier qui mourait revêtu de son office; tels

étaient les offices de présidents et conseillers des parlements de Paris, de Dauphiné et de Besançon; ceux du conseil et du parlement de Dombes; ceux des sénats, conseils et cours souveraines de toute l'Italie; les offices de secrétaires du roi du grand-collège, les offices d'échevins, capitouls et jurats dans les villes où ils donnaient la noblesse. La plupart des autres offices qui anoblissaient celui qui en était pourvu ne transmettaient la noblesse aux descendants de l'officier qu'au second degré, ou, comme on dit ordinairement, *patre et avo consulis*, c'est-à-dire qu'il fallait que le père et le fils eussent rempli successivement un office noble pendant chacun vingt ans, ou qu'ils fussent déçédés revêtus de leur office, pour transmettre la noblesse aux petits-enfants du premier qui a été anobli.

**DENCHURE.** — Filet ou listel denché au bord supérieur de l'écu.

La denchure est très-rare en armoiries; on la nomme après les pièces qui chargent l'écu.

*Ver de Saint-Martin* — d'or, à deux fascés de gueules; à la denchure du même. Normandie.

**DÉROGEANCE.** — Action par laquelle on déroge à la noblesse. La profession des arts vils et mécaniques, exercée par des sujets nobles, établit un vice qui corrompt la noblesse et cause la dérogeance.

L'on déroge encore par l'exercice du trafic ou commerce en détail, par l'exercice de charges jugées incompatibles avec la noblesse, telles que sergent, huissier, notaire, procureur et greffier, et par l'exploitation des fermes d'autrui.

L'omission des qualifications nobles est encore une sorte de dérogeance que l'on nomme *tacite*, mais qui n'a l'effet de la première que dans le cas où elle serait prolongée pendant un certain nombre de générations.

L'on distingue dans les effets de la dérogeance l'enfant qui naît avant qu'elle ait été commencée par le père, et celui qui vient après; le premier conserve la noblesse originnaire dans toute sa pureté, et le second partage la dégradation de son auteur.

Les nobles de la province de Bretagne jouissaient, à l'égard de profession des arts dérogeants, de privilèges qui leur étaient particuliers. La noblesse y dormait, selon d'Argentré, mais ne s'y éteignait point. En effet, suivant les art. 51 et 52 de la Coutume de Bretagne, la noblesse ne pouvait se perdre, dans cette province, par prescription, par dérogeance, ni même par désistement, quelque longue qu'eût été la dérogeance; son seul effet était de suspendre ou d'assoupir, dans ceux qui en faisaient usage, le droit et les privilèges de la noblesse, et l'assujettissait aux impositions roturières pendant la durée de la dérogeance. Cette suspension leur était purement personnelle, et ne pouvait nuire au droit acquis à leurs descendants, qui n'étaient pas même obligés d'obtenir des lettres de réhabilitation.

Le P. Ménestrier n'est pas tout à fait du même sentiment, car il dit : « Il leur est libre de prendre leur noblesse et les privilèges qui y sont attachés toutes et quantes fois bon leur semblera, en laissant leur trafic et usage de bourse commune, en faisant de ce leur déclaration devant le plus prochain juge royal de leur domicile. Cette déclaration doit être insinuée au greffe et notifiée aux marguilliers de la paroisse ; moyennant quoi le noble reprend sa noblesse, pourvu qu'il vive noblement ; et les acquets nobles faits par lui depuis cette déclaration, se partagent noblement.

Lorsqu'une famille était dans le cas de dérogeance ou d'omission continuée, elle ne pouvait rentrer dans son premier état qu'en vertu de lettres du prince ; c'est ce qu'on nommait lettres de relief ou de réhabilitation. Ces lettres étaient sujettes à être vérifiées, et ne s'accordaient, suivant les principes observés, qu'autant qu'on avait prouvé qu'on était en possession de la noblesse cent ans au delà de la première dérogeance, et on obtenait des lettres de réhabilitation après même qu'elle avait été continuée pendant deux degrés. C'est une question de savoir si on pouvait en obtenir lorsque le cas de dérogeance ou d'omission embrassait entièrement trois générations. Dans l'usage commun, cette grâce ne s'accordait pas. Quelques exemples néanmoins prouvaient que la concession n'en était point véritablement limitée, principalement dans le cas où l'omission dominait, et surtout à l'égard des familles nobles ; le plus grand nombre des juriconsultes pensaient même que la noblesse d'ancienne extraction, dans le principe, était une propriété inhérente à la race qui, d'ancienne race et sans principe connu, contenait en elle-même un caractère indélébile, et qu'altérée ou obscurcie par plusieurs degrés, elle se relève de sa propre force, par les seuls droits du sang.

Le crime de lèse-majesté faisait perdre la noblesse au coupable et à tous ses descendants. A l'égard des autres crimes, quoique suivis de condamnations infamantes, ils ne faisaient perdre la noblesse qu'à l'accusé, et non pas à ses enfants.

La preuve de dérogeance antérieure à la possession centenaire suffisait pour rendre celle-ci nulle. (Arrêt du conseil du 19 mars 1667.)

Les enfants ou descendants d'un noble ne sont point tenus de rapporter aucunes lettres de réhabilitation, si leur père ou leur auteur n'ont dérogé avant leur naissance. (Même arrêt.)

Le commerce maritime ni le commerce en gros ne dérogeait pas.

Les gentilshommes qui s'employaient à l'art de la verrerie ne dérogeaient pas ; ils sont au contraire maintenus dans leur qualité d'écuycers par arrêt de la cour des aides, de l'an 1582 et du mois d'août 1597 ; mais c'est une erreur populaire et grossière, et

de croire que les verriers soient nobles en vertu de leur exercice.

Tout noble pouvait prendre à ferme les terres et seigneuries appartenantes aux princes et princesses du sang, sans déroger. (Arrêt du conseil du 25 février 1720.)

Les dérogeants, en la province de Champagne, ne cessaient pas de se qualifier nobles et écuyers ; ce qui leur était permis, encore qu'ils fussent imposés aux tailles.

Chassanée s'explique ainsi sur la Coutume de Bourgogne. Il dit que si un noble de race s'emploie à l'exercice de quelque art mécanique, il ne perd pas la noblesse, parce que les droits du sang ne se perdent point ; mais qu'elle est obscurcie et obscurcie tant et si longtemps que le noble demeure en cet exercice ; car aussitôt qu'il le quitte la noblesse recouvre sa splendeur et son premier lustre.

Les nobles qui exercent l'état de la médecine ne dérogeant point ; les médecins même, qui n'avaient pas l'avantage de la noblesse, n'étaient point sujets au paiement des subsides delphinaux, pourvu qu'ils fussent docteurs et qu'ils ne fissent aucun trafic.

Les nobles qui exercent la peinture, sans en faire trafic, ne dérogeant pas.

Le noble qui labouré ses propres terres ne déroge point.

**DEVISE.** — Figure accompagnée de paroles exprimant d'une manière allegorique et brève quelque pensée, quelque sentence. Une des différences de la devise et de l'emblème, c'est que dans la devise on n'admet guère la forme humaine. Les paroles d'une devise doivent convenir dans le sens propre à l'objet représenté, et dans le sens figuré à ce qu'on veut exprimer. On appelle *corps de la devise* la figure même de la devise, et *âme de la devise* les paroles qui l'accompagnent. Devise se dit par extension d'un ou de plusieurs mots formant une espèce de sentence qui indique les goûts, les qualités, la profession, la résolution... d'une personne. C'est surtout avec cette dernière forme que les devises entrent en armoiries.

**DEVICES (1).** — Elles ont fait autrefois les ornemens les plus ordinaires des habits de tournois, des houssures, des lits, des meubles et des maisons des chevaliers et grands seigneurs ; les dames mesmes en portoient sur leurs habits. Les plus ordinaires estoient des lettres semées sur les bords de la cotte d'armes, sur les houssures et dans les bannières. Olivier de la Marche, parlant de Jacques de Lalaïn, au chap. 16 du liv. 1 de ses *Mémoires*, dit : « Son cheval estoit couvert de drap de Damas gris, bordé de gros estoës, jetant flammes de feu, et de sa lettre qui fut un K, qui est une lettre qui est hors du nombre des autres. » De mesme, parlant de Jean de Compays, gentilhomme de Savoie, il dit, qu'il « estoit de sa personne monté sur un destrier couvert de cendal blanc, semé de ses lettres, qui furent d'or, et ne semblèrent de peinture, et furent trois lettres qui furent en mot AUF. » Ces devises de simples let-

(1) P. Ménestrier, *Orig. des orn. des armoiries.*

tres sont aujourd'hui rares en armoiries. La maison de Kergos de Bretagne a porté pour devise ce rébus de lettres M qui T M : *Aime qui l'aime.*

La maison des Capéces, qui est des plus illustres du royaume de Naples, a pour devise entre deux cimiers, un S et un V entre-lassez, surmontez de trois couronnes.

La devise de la maison royale de Savoie est de ces quatre lettres, F, E, R, T, auxquelles on a donné diverses interprétations. Elle fait encore partie aujourd'hui du collier de l'ordre de l'Annonciade, avec des enlacements de laques d'amour; elle est dans les monnoyes anciennes des comtes, et ducs de Savoie avec leurs armoiries.

Nos roys avoient leurs chiffres aussi, dont ils accompagnoient leurs armoiries; et nous voyons dans les monnoyes de Charles V, Charles VI, Charles VII, Charles VIII et Charles IX, des K, à côté de l'écusson de leurs armoiries. Henry II, Henry III et Henry IV mettoient des H. Louis XIII de glorieuse mémoire et son fils, des L; mais ces lettres sont chiffrées de leurs noms plutôt que devises. C'est ainsi que les Hotmans, à Paris, mettoient un H sur le collier d'or des lions qui servent de supports à leurs armoiries. L'ancienne devise de messieurs de Guise, qui avoient des A dans des O, pour dire *chacun à son tour*, est devenue célèbre par le proverbe qui s'en est fait.

Il y a, à proprement parler, des devises de huit sortes en armoiries.

1° Des devises équivoques aux noms des maisons qui les portent; 2° des devises de rapport aux pièces des armoiries, du cimier ou des supports; 3° des mots énigmatiques et à sens couvert; 4° des proverbes, ou sentences claires et évidentes; 5° des mots historiques; 6° des chiffres parlans en rébus; 7° des devises de simples figures; 8° et des devises de figures et de mots, mais qui ne sont pas dans les règles des véritables devises.

— Il y a quantité d'exemples de devises équivoques aux noms; ce qui fait voir que l'on affecte cette espèce de devises, quand d'ailleurs on ne pouvait pas prendre des armes parlantes.

La maison de Vienne en Bourgogne: *Tost ou tard vienne*, ou, à bien vienne tout.

Vaudray, en la mesme province: *L'ay valu, vauz, et vaudray.*

Sennecey, en la mesme province: *La vertu et honoré senesce.* Elle est écrite en grosses lettres au chasteau de Sennecey.

Mypont en la mesme province: *Mypont, difficile à passer.*

Du Blé, en la mesme province: *En tout temps du blé.*

Laye dans qui est fonduë la maison du Blé: *Bonne est la haye autour du blé.* Ils prononcent *La haye* comme *Laye* sans aspiration.

De Viry, dans la mesme province, qui porte de sable à la croix de moulin d'argent; *A virtute, Viry.*

En Savoie Du Butet: *La vertu mon but est.*

Belly: *Dubius eventus belli.* Grandson: *A petite cloche grand son.*

Les ducs de Nemours, de la maison de Savoie: *Suivant sa voye.*

Portier: *De tous chasteaux portier.*

Mont Joüet: *Dieu seul mon joug est.*

En Dauphiné, Lauras: *Un jour l'auras.*

Arces: *Le bois est verd, et les feuilles sont arses.*

Entre: *A toute heure.*

Auberjon: *Maille à maille se fait l'auberjon.*

D'Avene: *Tenui meditatur avend.*

Disemieu: *Il est nul qui dise mieux.*

Flotte: *Tout flotte.*

Bout: *De bout en bout.*

Theys: *De tout me tais.*

En Languedoc, Alez: *Allez comme allez.*

En Bretagne, Morlaix: *S'ils te mordent, mors-les.*

Le Chat Kersaint: *Mauvais chat, mauvais rat.*

Rieux: *A tout heurt rieux.*

Quelen porte en bas breton: *En peh amser quelen*, qui signifie: en toute saison il fait bon prendre conseil.

Purpurat en Piedmont: *Bissus et purpura.*

Henris au pays de Forest: *Toujours en ris, jamais en pleurs.*

Du Bourg, au mesme pais: *Du bourg en la cité.* C'était la devise du chancelier Antoine Du Bourg.

Campi, à Plaisance, portent de gueules à deux lions affrontez d'or, soutenant un compas de mesme au chef échiqueté d'or et de gueules. Et pour devise ces mots du *Psal.*

95: *Gaudebant campi, et omnia que in eis sunt.* Ceux de Crémone, qui ont des épis de blé pour armoiries, ont pour devise ces mots du *Psal.* 64: *Campi tui replebuntur ubertate.*

En Franche-Comté, Achey: *La mais las d'acher.*

Jacques, bastard de Savoie, abbé d'Entremons: *Sans fourvoyer sa voye.*

Jean de la Haye, Hollandais, avoit pour devise: *Laissez croistre la haye.*

Pierre Certon, chanoine de l'église de Melun: *Tene certum, dimitte incertum.*

Chandée en Bresse: *La ne fera chandée.*

Vento, seigneurs de Pennes en Provence, originaires de Gennes: *Super pennas ventorum.*

Grise en Flandres: *Avec le temps grise.*

Heineært au mesme pais, qui signifie boiteux: *Marche droit, Heineært*, c'est-à-dire, marche droit, boiteux.

Charrier à Lion, et en Auvergne: *Charrier droit.*

Coursant: *Court sans cesse.*

Beaujeu: *A tout venant beau jeu.*

— Il y a grand nombre de devises qui ont rapport aux armoiries.

Les Sabbattiers, à Arles en Provence, qui portent un croissant, et trois coquilles pour armoiries, ont pour devise: *Plevo sidere plene.*

Nostradamus, en son *Histoire de Provence*, rapporte cette devise: Cassard, en Dauphiné,

d'azur, à la licorne d'argent. Devise *Sans venin.*

Montchenu en la mesme province, une bande. Devise : *La droite roy.*

Boches, à Arles, qui a trois voiles pour armoiries, a pour devise : *Mas fortuna, mas velas.*

Simiane, en Provence, et Dauphiné, d'or, semé de lys et de tours d'azur. Devise : *Sustentant lillia turres.*

Cavasso, en Piedmont, d'azur, à une truite d'or, mise en bande. Devise : *Droit quoy qu'il soit ;* parceque ce poisson va presque toujours contre le fil de l'eau, quelque rapides que soient les courans.

Vogué, en Vivarets, qui porte d'azur au coq d'argent cresté et barbé de gueules, et qui a pour support deux lions à la teste contournée, a deux devises, dont l'une est simplement ce mot : *Vigilantia*; et l'autre : *Sola vel roce leones terreo.*

Les Pimentels en Espagne, qui ont un aigle volant pour cimier, y ajoutent pour devise : *Mus rale volando.*

Prunier en Dauphiné, qui porte de gueules à la tour d'argent : *Turris mea Deus.*

— Il y a quantité de demy mots que j'appelle énigmatiques, et de demy couvert, parce qu'ils ne sont entendus que de celui qui les porte. C'est ce qu'on a affecté en la plupart des tournois, où les cavaliers prenant des devises d'amour, se contentoient d'être entendus des personnes qu'ils aimoient, sans que les autres pénétrassent dans le sens de leur passion.

Philippe le Bon, duc de Bourgogne, ayant épousé Isabelle de Portugal, le dixième de janvier de l'an 1429, dans la ville de Bruges, prit pour devise, *Autre n'aray*, voulant dire qu'après elle il n'en prendroit point d'autre, ayant déjà été marié deux fois auparavant. On voit cette devise plus étendue en quelques endroits en ces termes : *Autre n'aray dame Isabeau, tant que vivray.* Cette devise, d'*Autre n'aray*, est sous ses armoiries à Bruges, dans l'église de Saint-Donatien, parceque c'est là qu'il institua l'ordre de la Toison d'or, en faveur de cette princesse, comme il dit lui mesme au premier article des statuts de cet ordre de chevalerie, *fraternité et amiable compagnie*, comme il la nomme.

Celle du seigneur de Créquy : *Souvent m'en est.*

Celle du Bègue de Lannoy : *Bonnes nouvelles.*

Florentin de Brimeu : *Autrefois mieux.*

Regnier Pot : *A la Belle.*

Gilbert de Lannoy : *Plus que plesir.*

Jean de Villers, sieur de l'Isle Adam, père du grand-maitre de Rhodes Jean de Villers : *Va outre.*

Jean de Comines : *Sans mal.*

Antoine de Croy : *Sournaance.*

Jacques de Brimeu : *Plus que toutes.*

Pierre de Bauffremont, seigneur de Charny : *Plus dueil que joye.*

Jean de Croy qui fut premier comte de Chimay : *Sourienne vous.*

Jean de la Trémouille, sieur de Jonvelle : *Ne m'oubliez.*

Pierre de Luxembourg, comte de Piney : *Vostre ruil.*

David de Brimeu : *Quand sera-ce.*

Charles de Bourgogne, fils de Philippe le Bon, eut pour devise : *Je l'ay emprins ;* et Marguerite d'York, son épouse : *Bien en arienne.* Olivier de la Marche dit : « Le mot du mondit seigneur estoit : *Je l'ay emprins ;* en celui de madame : *Bien en arienne.* »

Philippe de Croy, duc d'Arshot, avoit pour devise : *J'y parviendray.*

Charles de Croy, son fils, prince de Chimay : *Je maintiendray.*

— Les proverbes et sentences entières entrent souvent en devises.

Jean Euchaire Schenek, baron de Castel en Allemagne, qui porte d'argent au bois de cerf de gueules, a pour devise : *Plutost rompre que fléchir.*

Vollgang François Ignace, baron de Spiringk : *Plus cogitare quam dicere.*

Chalant en Savoye : *Tout est, et n'est rien.*

Grancery à Turin : *Ut seres metes.*

Sotara en Piedmont : *Tel fiert qui ne tûe pas.*

Grilles à Arles et à Gennes : *Nititur in vitium.*

Bardonche en Dauphiné : *Tutum forti presidium virtus.*

Baronat en Forest : *Virtu a l'honneur guide.*

— Les mots historiques sont d'autant plus beaux, qu'ils marquent des événements illustres.

La maison de Sassenage, en Dauphiné, a en pour devise autrefois, *J'en ai la garde du pont*, dont Monsieur Chiorri, qui a écrit l'histoire généalogique de cette maison, dit que l'auteur et la cause sont ignorez. On voit néanmoins qu'elle est historique.

La maison des Vaterins de Lion, qui est à présent éteinte, et qui a donné autrefois un premier président au parlement de Dijon et un podestat de Milan, portoit en cimier un écusson de Bourgogne avec cette devise : *Le duc me l'a donné.*

— Entre les devises de simples figures, estoit celle du fusil, des ducs de Bourgogne. Celle du chardon, des durs de Bourbon. Celle des roses blanches et des roses rouges, de la maison d'York et de la maison de Lancastrer en Angleterre.

Roland de Haukerke, chevalier de la Toison d'or, de la première création, avoit pour devise deux cornets autour de ses armoiries, comme on voit à Bruges dans l'église de Saint-Donatien. Le seigneur de Ternant deux bracelets ou deux hameçons.

En Piedmont il y a diverses exemples de celles de figures et de mots, qui ne sont pas des devises régulières, comme les Valpignes ont pour devises des étriers à côté de leurs armoiries, avec le mot *ferme toy.*

Mes Aghé Saint-Martin, un trousseau de flèches, avec le mot : *Sans départir.*

Ernasque, des tours à tourner, avec le mot : *Qui, qui.*

Le cardinal de Bourbon avoit un bras avec

une espèce flamboyante, et le mot : *N'espoir n'y peur.*

Montmorency, une épée avec le mot grec : ΑΠΑΛΩΣ.

André de Laval, amiral de France, un aviron flamboyant, avec le mot : *Pour un autre, non.*

Louis, duc d'Orléans, avoit un bâton noueux, avec le mot : *De l'envy.*

Et Jean, duc de Bourgogne, son adversaire, prit un rabot, avec ces mots flamands : *Hic houd*, qui signifie, je le tiens.

Les ducs de Mantoue, le mont Olympe, avec un autel au-dessus, et le mot : *Fides.*

— Les devises n'ont pas été fixées dans les maisons. Nous le voyons en la maison de Rochefort d'Ailly, en Auvergne, qui porte de gueules à une bande onnée d'argent, accompagnée de six merlettes de mesme. Car Hector de Rochefort porta pour devise : *Bien fondé Rochefort.* Guillaume de Rochefort : *Nasci, laborare, mori.* Hugues de Rochefort : *Moderata durant.* Claude de Rochefort : *Per ardua virtus.*

La devise ordinaire de la maison de Sales, en Savoye, est : *N'y plus n'y moins.* Cela n'a pas empêché que quelques-uns de cette maison n'en ayent pris de particulières. Celle de Christophe de Sales estoit : *Tout pour Dieu.* Celle de François de Sales, seigneur de Boisy : *En bonne foy.* Celle de Jean de Sales : *Adieu, biens mondains*; ou en latin : *Mundana, valet.* Celle de Galois de Sales, seigneur de Villaroget : *In paucis quies.* Celle de saint François de Sales : *Nunquam excidet*, sous intitulé *Charitas*; devise très-convenable à son esprit, qui estoit tout à tous, et un esprit universel. La piété de cette illustre maison paroist dans toutes ces devises.

La maison de Lyobard en Bugey, avoit pour ancienne devise : *Pensez-y, belle, fiez-vous-y*, qui estoit une devise de tournoy. Néanmoins, Claude de Lyobard, commandeur de Malte, Georges de Lyobard, seigneur du Chastelet, et René de Lyobard, premier président au parlement de Savoie, prirent pour devise : *Toga, religione et armis*, pour marquer leurs trois conditions différentes. Souvent mesme, la mesme personne en a pris plusieurs différentes en divers tems, comme Anne de Montmorency, estant grand maître de France, prit pour devise : *In mandatis tuis, Domine, semper speravi.* Peu de temps après, il prit : *Sicut erat in principio*, pour dire qu'il serait toujours le mesme, et que les honneurs ne changeraient point ses mœurs. Estant connestable, il prit ces mots de Lucain : *Arma tenenti omnia dat qui justa negat.*

Les devises en armoiries se placent de plusieurs manières. Quand elles sont de simples mots, on les met le plus souvent en cimier, et quelques fois dans des rouleaux qui sortent du bec des oyseaux, ou des gueules des animaux qui sont en cimier. Il y en a d'enveloppées en des listons, tout autour des arbres, des fleches et autres pareilles choses.

Celles des ordres sont sur les colliers, comme F. E. R. T. de Savoye, et *Honni soit qui mal y pense*, de la Jarretière sur la jarretière mesme. LOS sur le croissant de l'ordre de René d'Anjou.

Celle des ducs de Monaco est sur la couronne de leurs armoiries : *Deo juvante.*

Le mont Olympe, de celle des ducs de Mantouë, sort de la couronne de leurs armoiries et le remplit, et le mot ΟΛΥΜΠΟΣ est au-dessous. Celles qui ont corps et âme se mettent ou aux costés, de part et d'autre, ou au-dessous.

Celles de Saint-Martin, d'Aglié, des Valpergues et des Frusques, en Piedmont, sont aux deux costés de leurs armoiries. Ce qui les a fait prendre par quelques-uns pour des supports.

Les deux colonnes de Charles IX sont à costés de ses armoiries en divers endroits, l'une d'un costé et l'autre de l'autre. De mesme que les deux de Charles-Quint, avec le mot : *Plus outre*; plus d'un costé, et *outré* de l'autre.

Le porc-épy de Louis XII, et la salamandre de François I<sup>er</sup>, sont en plusieurs lieux sous leurs armoiries.

**DEXTROCHÈRE.**— Bras droit, représenté nu, armé ou paré, tenant un badelaire, une épée ou autre pièce; il paraît dans l'écu mouvant du flanc sénestre, ce qui ne s'exprime pas, à moins que ce ne soit de l'un des angles. Quand le dextrochère est armé ou paré, on doit le spécifier en blasonnant.

Ce terme vient du mot *dextrocherium*, qui a signifié un bracelet que les hommes et les femmes portaient anciennement au poignet droit.

*Du Chatelier de Beauvé*— de gueules, au dextrochère d'argent, mouvant de l'angle du chef, tenant une fleur de lis, et accompagné de quatre besants en croix, le tout du même. Bretagne.

*Colentin de Tourville*— de gueules, au dextrochère mouvant d'une nuée, tenant une épée; accompagné en chef d'un casque de profil, le tout d'argent. Normandie.

*Amat de Sigoyer*— de gueules, au dextrochère armé de toutes pièces, mouvant d'un nuage, le tout d'argent, et tenant une épée du même, garnie d'or. Dauphiné.

*De Bras de Saint-Julien*— de gueules, au dextrochère d'argent tenant une épée de même. Provence.

*Picon*— d'azur, au dextrochère d'argent, tenant un dard en pal du même, au chef cousu de gueules, chargé de trois couronnes d'or. Limosin.

*Dapouigny*— d'azur, au dextrochère vêtu, tenant un vase à deux anses, d'où sort une plante de trois lis, le tout d'argent. Ile de France.

*Lubert*— de gueules, au dextrochère d'argent tenant une épée de même; au chef d'azur chargé de deux lévriers courants d'argent, ledit chef soutenu d'une devise d'or. Ile de France.

*Charleville (V.)*— d'azur, à un dextrochère au naturel, mouvant d'une nuée d'argent,

armé d'une épée d'or entre deux rameaux, l'un à dextre d'olivier, l'autre à sénestre de palmier, de sinople; la pointe de l'épée surmontée d'un soleil rayonnant d'or. Champagne.

*Granville* (V.) — d'azur, à un dextrochère d'or, mouvant du flanc d'une nuée du même, lequel tient une épée d'argent, la garde et la poignée d'or, surmontée d'un soleil rayonnant du même. Normandie.

*Freval* — d'azur, au dextrochère gantelé d'argent, tenant un épervier longé du même. Normandie.

*Babou la Bourdaisière* — d'argent au dextrochère de gueules, mouvant du flanc d'une nuée d'azur, tenant une poignée de vesce de sinople.

**DIAMANT.** — Meuble d'armoiries.

*Faudran* — d'azur, à une pointe de diamant d'or. Provence.

*Beaurepaire de Croissat* — d'azur, au diamant octogone au naturel, taillé à neuf facettes, et monté sur un anneau d'or, à la bordure dentelée du même. Champagne.

*Affagard* — de gueules, à trois diamants en losanges taillés à facettes d'argent, en fasces. Normandie.

*Drouart de Lézé* — d'or, à la fasce de gueules, accompagnée en chef de trois glands versés de sinople, et en pointe de trois diamants taillés chacun à cinq facettes d'azur. Lorraine.

*Arice* — d'azur, à trois diamants taillés en triangle, posés 2 et 1. Poitou.

*Duret* — d'azur, à trois diamants taillés en losanges d'argent, chatonnés d'or; et, au cœur de l'écu, un souci feuillé de sinople. Ile de France.

*Marc* — d'azur, à trois pointes de diamant d'or 2 et 1, surmontées d'une étoile à six rais d'or. Provence.

*Duert de Cherry* — d'azur, à trois chatons d'or, chacun garni d'un diamant taillé en losange d'argent, au souci d'or en cœur feuillé et soutenu de même.

**DIVISE.** — Fasce qui n'a en hauteur qu'une demi-partie des sept de la largeur de l'écu. Elle est ordinairement posée sous le chef, et paraît le soutenir. On dit alors que ce chef est soutenu d'une divise.

La divise est quelquefois dans l'écu, quoiqu'il n'y ait point de chef; en ce cas elle est placée à deux parties et demie du bord supérieur; lorsqu'elle occupe l'écu au centre, on doit l'exprimer en blasonnant.

La divise, quand elle soutient un chef, rend inutile le terme *consu*, quoiqu'un chef soit de métal sur un champ de métal, ou de couleur sur un champ de couleur.

*Poisseau de Saint-Georges* — de gueules, à deux chevrons d'argent, abaissés sous une divise du même. Dauphiné.

*La Rodde de Saint-Romain* — d'azur, à la roue d'or, surmontée d'une divise vivrée du même. Bourgogne.

*Saint-André de Marnais* — d'azur, au chevron d'or, au chef d'argent, chargé d'une hure de sanglier de sable, défendu du trois-

sième émail, et soutenu d'une divise du second. Ile de France.

*Fyer* — d'azur, à une divise d'or accompagnée de trois étoiles de même. Poitou.

*Recourt* — de gueules, au chevron d'argent accompagné de trois étoiles d'or et en chef une divise surmontée de trois étoiles de même. Bourgogne.

*Villandry* — d'azur, au chevron d'argent à la divise d'or en chef, surmontée de trois besants du second.

*Pericart* — d'azur, au chevron d'or accompagné en pointe d'une ancre d'argent à la divise en chef du second émail, surmontée de trois étoiles d'argent.

*Ventet* — d'azur, à deux lions affrontés d'or, supportant une couronne de même, à la divise d'argent brochant sur le tout. Dauphiné.

*Mirabel* — Ecartelé d'or et de gueules, à la divise d'hermine brochant sur le tout.

**DOLOIRE.** — Meuble d'armoiries qui représente une hache sans manche. Ce terme vient du latin *dolabra*, qui signifie un couteau dont les anciens se servaient pour découper et démembrer les victimes.

*Bernes de la Comté* — d'argent, à la doloire de gueules. Picardie.

*Renty* — d'argent, à trois doloires de gueules, les deux en chef adossées. Artois et Bourgogne.

**DRAGON.** — Animal qui paraît de profil dans l'écu, avec une tête, une poitrine et deux pattes de devant assez semblables à celles du griffon, à l'exception de la langue qui se termine en pointe de dard; ses ailes imitent celles des chauves-souris et sont étendues; le reste de son corps est terminé en queue de poisson, tournée en volute, le bout élevé.

On dit *langué* de la langue du dragon, lorsqu'elle est d'émail différent.

*Le Bourgeois de Belleat* — d'or, au dragon d'or. Bresse.

*Caritat de Condorcet* — d'azur, au dragon d'or; à la bordure de sable. Dauphiné.

*Draguignan* (V.) — de gueules, au dragon d'argent.

*Ferrins* — de gueules, au dragon d'or.

*Du Bourg* — d'azur, à un dragon d'or. Bresse et Buges.

*Braux* — de gueules, au dragon ailé d'or. Champagne.

*Bourges* — de gueules, au dragon d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Fidal* — d'or, au dragon coupé de sinople et de gueules, lampassé et ailé du dernier émail. Auvergne.

*Villbresme* — d'or, au dragon ailé de gueules. Orléanais.

*Gentil* — d'azur, au dragon ailé d'or. Normandie.

*Bergerac* (V.) — semé de France, parti d'azur, à un dragon volant d'or, lampassé de gueules, posé en pal. Guyenne et Gascogne.

*Le Granger* — d'argent, à trois dragons de sable.

*Du Drac* — d'or, au dragon ailé de sinople, armé, lampassé et couronné de gueules. Poitou et Ile de France.

*Vidal*—d'or, à un dragon parti de sinople et de gueules, écartelé d'azur à deux vaches d'or, l'une sur l'autre. Bourgogne.

*Montdragon*—de gueules, au dragon à fasce chamarrée d'or, sa barbe, ses griffes et sa queue terminées en serpents qui se rongent le dos, tenant sa barbe avec sa griffe droite. Comtat Venaissin.

*Gay* ou *Cay*—d'azur, au dragon d'or posé en pal, le vol étendu; accompagné en chef de trois étoiles de même. Comtat Venaissin.

*Ancezane*—de gueules, à deux dragons monstrueux d'or, à face humaine, affrontés; tenant du pied dextre leur barbe terminée en serpents qui se rongent le dos; chaque pied terminé en trois serpents et la queue en un, lesquels se rongent aussi le dos. Comtat Venaissin.

*Ostrel*—d'azur, à trois dragons d'or, 2 et 1, couronnés de même, lampassés de gueules, jetant du feu de même. Artois.

## E

**ÉCARTELÉ**—se dit d'un écu divisé en quatre espaces égaux par une ligne perpendiculaire et une ligne horizontale qui se croisent. C'est une répartition formée du *parti* et du *coupé*. Les quatre espaces de l'écartelé sont nommés *quartiers*.

*Ecartelé en sautoir*, se dit d'une répartition faite du *tranché* et du *taillé* par deux lignes diagonales, l'une à dextre, l'autre à sénestre, qui se terminent aux angles de l'écu et le divisent en quatre triangles, que l'on nomme aussi *quartiers*.

*Ecartelé*, se dit encore du sautoir, de la fasce, de la croix et autres pièces divisées dans le sens de l'écartelé.

Le premier quartier de l'écartelé est en chef, à dextre; le second est à sénestre; le troisième est en pointe à dextre, et le quatrième à sénestre.

Dans l'*écartelé en sautoir* le premier quartier est en chef, le second est à dextre, le troisième à sénestre et le quatrième en pointe.

Il y a des *écartelés* simples, et d'autres chargés de divers meubles et pièces.

La plupart des écartelés viennent de l'extinction de telle famille dans telle autre, de concessions ou de conventions testamentaires ou matrimoniales, par lesquelles il est stipulé qu'une famille pourra prendre les noms et armes d'une autre. Dans ce cas, les armes primitives de la maison doivent occuper les premier et quatrième quartiers, à moins que tous les quatre ne soient remplis des armes de concession ou d'alliance; alors celles de la maison se mettent sur le tout.

Nous ne donnons ici que des exemples d'écartelés simples de métal et de couleur et réciproquement, parce qu'ils nous paraissent seuls constituer les armoiries primitives et réelles d'une famille; les autres écartelés ne sont en quelque sorte qu'un assemblage d'armoiries diverses, indiquant les alliances ou les prétentions d'une maison, et susceptibles de subir des changements.

*Gontault de Biron*—écartelé d'or et de gueules. Guyenne.

*La Rochebriant*—écartelé d'or et d'azur. Auvergne.

*Bombelles*—écartelé: aux 1 et 4 d'or plein; aux 2 et 3 de gueules à une molette d'argent. Ile de France.

*Varèze*—écartelé d'or et de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Montaigu*—écartelé d'or et de sable. Guyenne et Gascogne.

*Le Bouteillier de Sentis*—écartelé d'or et de gueules. *Alias*, de gueules à trois coupes d'or; quelques branches ont pris cinq, d'autres six coupes d'or. Ile de France.

*Mondenard*—écartelé d'argent et d'azur. Guyenne et Gascogne.

*Cordon*—écartelé d'argent et de gueules. Bresse.

*Chaugy*—écartelé d'or et de gueules. Bourgogne.

*Bussy-Brion*—écartelé d'argent et d'azur. Bourgogne.

*La Lande*—écartelé d'argent et d'azur. Limosin.

*Eschizadour*—écartelé d'argent et de gueules. Limosin.

*Tournemine*—écartelé d'or et d'azur. Bretagne.

*Séviigné*—de sable, écartelé d'argent. Bretagne.

*Kersymon*—écartelé d'or et de gueules. Bretagne.

*Prudhon*—écartelé d'argent et de sinople, à la bordure de même.

*La Chaussée*—écartelé de sable et d'argent. Poitou.

*Bussy*—écartelé d'argent et d'azur. Bresse.

*Cordebœuf*—écartelé en sautoir d'hermine et de sable, à la bordure contre-écartelée de même. Auvergne.

*Blanc*—écartelé en sautoir d'argent et d'azur. Dauphiné.

*Voirax*—écartelé de vair et de gueules. Bresse.

*Manas*—écartelé d'or et de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Beyriers*—écartelé d'or et d'azur. Bresse et Bourgogne.

*Brigneul*—écartelé d'argent et d'azur.

*Du Saix*—écartelé d'or et de gueules. Bresse.

*Savary*—écartelé d'argent et de sable. Touraine.

*Contremoret*—écartelé d'or et de gueules. Berry.

*Beauvoir*—écartelé d'or et de gueules. Dauphiné.

*Feillens*—écartelé d'argent et de gueules. Bresse et Bourgogne.

*Sainte-Marie*—écartelé d'or et d'azur. Normandie.

*Cesne* ou *Scesne* — écartelé d'argent et de gueules. Normandie.

*Courcuelle* — écartelé d'argent et d'azur. Normandie.

*Noyelles* — écartelé d'or et de gueules. Artois.

*Lens* — écartelé d'or et de sable. Artois.

*Decolla* — écartelé de sable et d'argent. Provence.

*Candole* — écartelé d'or et d'azur. Provence.

*Varax* — écartelé de vair et de gueules. Bresse.

*Marsal* (V.) — écartelé d'argent et de gueules. Lorraine.

*Tarbes* (V.) — écartelé d'or et de gueules.

*Auzon* — écartelé d'or et d'azur. Auvergne.

*Le Roux* — écartelé d'argent et de gueules. Bretagne.

*Dubois-Berthelot* — écartelé d'or et de gueules. Bretagne.

*Rivaud* — écartelé de gueules et de sable. Orléanais.

*Myon* — écartelé d'or et de gueules. Bourgogne.

*Bouthilier* — écartelé d'or et de gueules. Lorraine.

*Droves* — écartelé d'argent et de sable Ile de France et Orléanais.

*Vissec de la Tude* — écartelé d'argent et de sable. Ile de France.

*Savory de Brères* — écartelé d'argent et de sable. Touraine et Berry.

*Ponthieu* — écartelé d'or et de gueules Annis et Saintonge.

*Thésan* — écartelé d'or et de gueules. Languedoc.

*Crevant d'Humières* — écartelé d'argent et d'azur. Touraine.

*Arrel* — écartelé d'argent et d'azur. Bretagne.

*Batarnay* — écartelé d'or et d'azur. Anjou et Touraine.

*Fontenelles* — écartelé d'argent et de sable. Beauvoisis.

*Carpentier de Chaumont* — écartelé d'or et de gueules. Orléanais.

*Sainte-Colombe* — écartelé en sautoir d'azur et d'argent. Beaujolais.

*Bazu* — écartelé en sautoir d'argent et de sable. Bourgogne.

*Adalbert* — écartelé d'or et de sable, à la bordure de l'un en l'autre. Languedoc.

*Beucaire* — écartelé d'or et de gueules; l'écu sommé de trois fleurs de lis et accolé de l'ordre de Saint-Michel, de même.

*Heusaff* — écartelé d'or et de gueules, l'or chargé d'une fasce de sable. Bretagne.

*Bouvilat* — écartelé aux 1 et 4 d'argent, au 2 d'azur, au 3 de gueules. Languedoc.

*Fitz-James* — écartelé, aux 1 et 4 contr'écartelés, de France et d'Angleterre; au 2, d'Ecosse; au 3, d'Irlande; à la bordure renfermant tout l'écu, composée de 16 compans, 8 d'azur, chargés chacun d'une fleur de lis d'or, et 8 de gueules, chargés chacun d'un léopard d'or.

**ÉCHELLE.** — Meuble rare en armoiries.

*Chiron* — d'azur, à trois échelles d'or, 2 et 1, accompagnées de trois étoiles du même,

deux en chef et l'autre en pointe. Limosin.

*L'Eschelle* — d'or, à l'aigle éployée de sable portant en ses serres une échelle de cinq échelons d'argent.

**ÉCHIQUETÉ** — se dit d'un écu divisé en échiquier, par un parti de cinq traits, et un coupé d'autant de traits, ce qui fait trente-six carreaux, qui forment six tires ou rangées. Il ya cependant des écus échiquetés qui ont plus ou moins de rangs, et par conséquent de carreaux; on doit exprimer, en blasonnant, le nombre des tires de ces derniers. *Echiqueté*, se dit encore du chef, du pal, du sautoir, de la fasce, du chevron, de la croix, du lion, de l'aigle et de quelques autres pièces et meubles divisés en deux ou trois rangs de carreaux; on nomme le nombre de rangs de ces pièces échiquetées.

Le premier carreau de l'échiqueté est à l'angle dextre supérieur, soit de l'écu, d'une fasce, d'une bande ou d'un sautoir, et c'est l'émail de ce premier carreau qu'on doit d'abord exprimer.

*Soudeilles de Saint-Hirieix* — échiqueté d'argent et d'azur. Limosin.

*Flavigny d'Aubilly* — échiqueté d'or et d'azur. Champagne.

*Le Fer de Bonnaban* — échiqueté d'or et de gueules. Bretagne.

*Dameraucourt* — échiqueté d'or et d'azur.

*Mongon* — échiqueté d'or et de sable Bourbonnais.

*Le Nain* — échiqueté d'or et d'azur.

*Volpilière* — échiqueté d'azur et d'argent. Auvergne.

*Kergournadech* — échiqueté d'or et de sable. Bretagne.

*Tremereuc* — échiqueté d'argent et de gueules. Bretagne.

*Orgesy* — échiqueté d'argent et de sable. Ile de France.

*Nod* — échiqueté d'or et de gueules. Languedoc.

*Durat* — échiqueté d'or et d'azur. Bourbonnais.

*Vailly* — échiqueté d'argent et de sable. Ile de France.

*Piedfer* — échiqueté d'or et d'azur. Champagne.

*Flavigny* — échiqueté d'or et d'azur. Champagne.

*Donges* — échiqueté d'or et d'azur. Bretagne.

*Forges* — échiqueté d'argent et de gueules. Berry.

*L'Aigne* — échiqueté d'argent et de gueules. Berry.

*Auxy* — échiqueté d'or et de gueules. Artois.

*Vente* — échiqueté d'argent et de gueules. Provence.

*Ternant* — échiqueté d'or et de gueules. Nivernais et Bourgogne.

*Digoine* — échiqueté d'argent et de sable. Nivernais.

*Marcuil* — échiqueté de sinople et d'argent. Orléanais.

*Lavantgarde* — échiqueté d'or et de sable. Lorraine.

*Roux* — écartelé, aux 1 et 4 échiquetés d'or et de gueules ; aux 2 et 3 d'azur, au lion d'or. Guyenne et Gascogne.

*Meulan* — échiqueté d'or et de gueules. Ile de France.

*Lotin de Charny* — échiqueté d'argent et d'azur. Ile de France.

*Donges* — échiqueté d'or et d'azur. Ile de France.

*Chaugy* — écartelé, aux 1 et 4 échiquetés d'or et de gueules ; aux 2 et 3 de sable à la croix d'argent, cantonnée de vingt croisettes d'or, 5, 5, 5, et 5. Ile de France.

*Durat* — échiqueté d'or et d'azur. Auvergne et Bourbonnais.

*Ventadour* — échiqueté d'or et de gueules. Limosin.

*Braine* — échiqueté d'or et d'argent. Beauvaisis.

*Beron* — échiqueté d'argent et d'azur. Orléanais.

*Glatigny* — échiqueté d'or et d'azur. Beauvaisis.

*Bouvier de Portes* — échiqueté d'argent et de sable de 4 traits. Dauphiné.

*Gargas* — écartelé, aux 1 et 4 échiquetés d'or et de gueules de cinq tires ; aux 2 et 3 losangés d'or et d'azur. Guyenne et Gascogne.

*Martilly* — échiqueté d'argent et d'azur.

*Angest* — échiqueté d'or et de gueules. Picardie.

*Acerac* (ancien) — échiqueté d'argent et de gueules.

*Monstot* — échiqueté d'or et de gueules.

*Piedfer de Chanlost* — échiqueté d'or et d'azur.

*Poulmie* — échiqueté d'argent et de gueules. Bretagne.

*Quesnoy* — échiqueté d'or et de gueules.

*Nantouillet* — échiqueté d'argent et de gueules.

*Talout* — échiqueté d'argent et de sable.

*Du Vert* — échiqueté d'or et d'azur.

*Saint-Priest* — échiqueté d'or et d'azur de neuf pièces. Forez.

*Salornay* — échiqueté d'or et de gueules de neuf pièces. Beaujolais.

*Du Verney la Garde* — d'azur, au chef échiqueté d'argent et de gueules de trois traits. Forez et Lyonnais.

*Housse* — d'argent, au chef échiqueté d'or et d'azur de trois traits. Lorraine.

*Ventes* — échiqueté d'argent et de gueules. Provence.

*Meulant* — échiqueté d'azur et d'or.

*Baden* — échiqueté d'argent et de sable de quatre tires. Alsace.

*Vermendois* — échiqueté d'or et d'azur au chef de France.

*Bocksozel-Mongontier* — d'or, au chef échiqueté d'argent et d'azur de deux tires. Dauphiné.

*Laire* — d'or, au chef échiqueté de vair et de gueules de quatre traits. Dauphiné.

*Amini* — échiqueté de sable et d'or de douze pièces, le sable chargé de six besants d'argent. Comtat Venaissin.

*Dreux* — échiqueté d'or et d'azur à une bordure de gueules. Ile de France.

*Drincum* — échiqueté d'argent et d'azur à la bordure de gueules. Flandre.

*Banchereau* — échiqueté d'or et de gueules au chef du premier émail, chargé de trois roses du second. Ile de France.

*Noue* — échiqueté d'argent et d'azur, au chef de gueules. Champagne.

*Maubruny* — échiqueté d'or et d'azur, au chef d'argent. Berry.

*Flavigny* — échiqueté d'argent et d'azur, à l'écusson de gueules posé en abîme. Ile de France.

*Fontenay* — échiqueté d'or et d'azur, au franc-canton d'hermine. Ile de France.

*Beaugency* — échiqueté d'or et d'azur à une fasce de gueules. Orléanais.

*Passac* — échiqueté d'argent et d'azur à trois pals de gueules. Orléanais.

*Courcelles* — échiqueté d'or et de gueules. Poitou.

*Roussillon* — échiqueté d'or et d'azur. Dauphiné.

*La Houssaye* — échiqueté d'argent et d'azur. Bretagne.

*Loupières* — échiqueté d'or et de gueules, au chef d'argent chargé d'un loup de sable. Normandie.

*Haye* — échiqueté de gueules et d'argent, au chef de sable, chargé de trois besants d'or. Normandie.

*Quarré d'Aligny* — échiqueté d'argent et d'azur, au chef d'or, chargé d'un lion léopardé de sable, lampassé de gueules. Bourgogne.

*D'Albert de Sillans* — échiqueté d'or et d'azur, au chef d'argent chargé de trois demi-vois de sable. Provence.

*Rodule* — échiqueté d'or et de gueules, chargé d'une lice au pont de bois et d'une étoile d'or. Provence.

*Esterville* — échiqueté d'or et d'azur, à la fasce du premier émail brochant. Normandie.

*Avogadre* — échiqueté de gueules et d'or, coupé de gueules, à trois fascées ondées d'or. Champagne.

*Rochebaron* — de gueules, au chef échiqueté d'argent et d'azur de deux traits. Forez.

ECOT — Tronc ou branche d'arbre dont les menues branches ont été coupées. Rare en armoiries.

*Jardins* — de gueules, à un écot de six branches d'or, posé en pal, chaque branche chargée d'une merlette de sable. Normandie.

*Le Grand* — d'azur, à deux écots d'or posés en sautoir, au chef d'or chargé de trois merlettes de sable. Ile de France.

ECREVISSE. — Elle paraît dans l'écu en pal, la tête en haut et montrant le dos. Son émail particulier est le gueules.

*Gerglasse* — d'azur, à une écrevisse de gueules ou à une écrevisse cuite. Marche.

*Tarteron* — d'or, au crabe de sable, au chef d'azur chargé de trois étoiles d'argent. Ile de France.

*Thiard de Bissy* — d'azur, à trois écrevisses d'or. Bourgogne.

*Piogier* — d'argent, à trois écrevisses de gueules. Bretagne.

*Boucher* — d'argent, à trois écrevisses de gueules. Champagne.

*Antoine* — d'or, à trois écrevisses de gueules. Champagne.

**ECU.** — Champ sur lequel on pose les pièces honorables, les partitions, les répartitions, les pièces et les meubles d'armoiries.

On a les proportions géométriques de l'écu en divisant sa largeur en sept parties égales; on ajoute une partie de plus pour sa hauteur, ce qui forme un carré; les angles d'en bas sont arrondis d'un quart de cercle, dont le rayon est d'une demi-partie: deux quarts de cercle de même proportion au milieu de la ligne horizontale d'en bas, se joignent en dehors de cette ligne et forment la pointe.

L'écu en bannière est carré; il a la même largeur et la même hauteur que l'écu précédent.

L'écu en losange, est celui des demoiselles ou filles nobles; sa proportion géométrique est d'avoir sur sept parties de largeur une huitième partie de plus en hauteur.

L'écu parti est celui qui, par une ligne perpendiculaire, se trouve divisé en deux également.

L'écu coupé est celui divisé en deux espaces égaux par une ligne horizontale.

L'écu tranché, par une ligne diagonale de droite à gauche.

L'écu taillé, par une ligne diagonale de gauche à droite.

#### Répartitions de l'écu.

Deux lignes perpendiculaires à distances égales, divisent l'écu en *tiercé en pals*.

Deux lignes horizontales, à distances égales, le divisent en *tiercé en fasces*.

Deux lignes, l'une perpendiculaire, l'autre horizontale, posées en croix, forment l'écu *écartelé*.

Deux lignes diagonales, l'une à droite, l'autre à gauche, forment l'écu *écartelé en sautoir*.

Les lignes perpendiculaires multipliées, font l'écu *palé, vergé*.

Les lignes horizontales multipliées font l'écu *fascé, burelé*.

Les lignes diagonales à droite multipliées, font l'écu *bandé, cotivé*.

Les lignes diagonales à gauche multipliées, font l'écu *barré, cotivé en barres*.

Les Espagnols portent l'écu *carré*, les Allemands le portent *échancré* de différentes figures, et les Italiens se servent de l'ovale, particulièrement les ecclésiastiques, qui l'environnent d'un cartouche, ce qui est devenu fort en usage en France.

Les termes *écu* et *écusson* viennent du latin *scutum*, dérivé du grec *σχιζος*, cuir, parce que les premiers boucliers, dont on a fait l'écu, étaient de cuir.

#### Partitions extraordinaires de l'écu.

Outre ces divisions générales et ordinaires de l'écu, il en est d'autres plus difficiles à expliquer, parce que les lignes ou traits suivent en se repliant différentes directions. Pour blasonner ces différentes partitions, il

faut examiner dans quel sens les lignes partaient le champ et de quels traits principaux elles approchent davantage. Il est difficile de donner des définitions exactes de ces figures extraordinaires. Quelques exemples suffiront pour faire entendre la manière dont on doit les décrire en blasonnant.

1. Fromberg en Bavière, mi-coupé, mi-parti, vers la pointe, et recoupé d'argent et de gueules.

On voit ici que je prends les demi-traits, l'un qui coupe à demi vers le chef, l'autre qui partit en descendant vers la pointe, et le troisième qui recoupe.

2. Ausberg en Bavière, mi-coupé en pointe, mi-parti, et recoupé vers le chef.

3. D'Arp, mi-coupé en chef, failli en taillant, et recoupé vers la pointe de gueules et d'argent.

4. Haldermansteten en Souabe, parti d'argent et d'or, enté en pointe d'azur.

5. Priesen en Misnie, tiercé en pale d'argent de sable et de gueules.

6. Kawsengen en Misnie, mi-tranché au-dessous du chef, mi-taillé en remontant vers le chef, et retaillé au flanc de l'écu d'or et de gueules.

7. Tale, au pays de Brunswik, écartelé en équerre de gueules et d'argent.

8. Beurl en Styrie, de gueules, à un coude en triangle d'or, mouvant de l'angle sénestre de l'écu en traverse, et recoupant en burelles, rempli de sable; autrement de gueules à une pointe de giroin d'or, mouvante du flanc sénestre de l'écu depuis le chef, et chargée d'une autre pointe de sable.

9. Kollere en Poméranie, de gueules vêtue d'argent, ou d'argent à une grande losange de gueules, aboutissante aux quatre flancs de l'écu.

10. Corrado à Venise, coupé d'argent et d'azur, vêtu de l'an à l'autre, ou coupé d'argent et d'azur, à une grande losange de l'un à l'autre, aboutissante aux quatre flancs de l'écu.

11. Gleisenthal en Misnie, de sable à une fasce d'argent déjoignée au milieu de l'écu, une moitié haussée vers le chef, l'autre abaissée vers la pointe, et accolées par le bout.

12. Wodville en Angleterre, d'argent à la fasce-canton à dextre de gueules.

13. Yatton là même, d'argent à deux fasces de gueules, la plus haute à dextre fasce-canton.

14. Lindeczu lizana, d'azur, au giroin d'or mouvant du canton dextre de la pointe, en forme de croissant versé vers la sénestre d'or.

15. Heinspach, tranché, canelé d'or et d'azur.

16. Die Hochsteter en Autriche, taillé, canelé d'or et d'azur.

17. Domantz en Silésie, d'argent, embassé de gueules de sénestre à senestre.

18. Tanberg en Bavière, de gueules à une pointe d'argent, mouvante de deux coupeaux ronds.

19. Seyboldore en Bavière, taillé, pa-

gnonné d'argent et de gueules de trois pièces.

20. *Kunige* en Tyrol, tranché d'argent et de gueules, fiché sur l'argent.

**ECUREUIL.** — Animal plus petit que la fouine et plus fort que la belette, et qu'on distingue dans l'écu, en ce que sa queue hérissée paraît plus grosse que son corps.

*Fouquet de Belle-Ile* — d'argent, à l'écurénil rampant de gueules. Bretagne.

*Jocet* — d'azur, à l'écurénil rampant d'or. Bretagne.

*Bigot de Kerjegu* — d'argent, à l'écurénil rampant de pourpre, couronné d'or. Bretagne.

*Du Chêne* — d'argent, à deux écurénils de gueules, l'un sur l'autre, l'un passant et l'autre contre-passant. Touraine.

**ECUSSON.** — Petit écu qui en meuble un autre plus grand.

*Masuroy* — de gueules, à un écusson d'argent. Lorraine.

*Sorcey* — d'or, à l'écusson de gueules. Lorraine.

*Carnazel* — d'azur, à l'écusson d'or.

*Montigny* — d'or, à un écusson de gueules. Ile de France.

*Dulac* — de gueules, à l'écusson d'argent. Languedoc.

*Boulers* — d'argent, à l'écusson de gueules. Flandre.

*Mulberg* — écartelé, aux 1 et 4 de gueules à un écusson d'argent, et aux 2 et 3 de gueules à une croix ancrée de même. Lorraine.

*Malet* — d'azur, à l'écusson d'or. Artois.

*Patay* — d'hermines, à l'écusson de gueules en abîme. Orléanais.

*Ferrières* — de gueules, à un écusson d'hermine, avec un orle de fer à cheval d'or. Beauvoisis.

*Tancarville* — de gueules, à un écusson d'argent et un orle d'or. Ile de France.

*Bailleul* — d'hermines, à l'écusson de gueules.

*Heyne* — de gueules, à un écusson d'argent. Flandre.

*Danglos* — d'azur, à l'écusson d'argent posé en abîme, accompagné de trois molettes d'or. Picardie.

*Du Bois* — d'or, à l'écusson de gueules en abîme, à l'orle de cinq coquilles de sable. Picardie.

*Saint-Venant* — d'azur, à l'écusson d'argent, un lambel à trois pendants de gueules brochant. Artois.

*Cecire* — d'argent, à un écusson d'azur, accompagné d'un orle de huit merlettes du même. Normandie.

*Semilly* — de gueules, à l'écusson d'argent accompagné de six merlettes du même en orle. Normandie.

*Brezé* — d'azur, à l'écusson d'argent enclos dans un trêcheur d'or, à l'orle de huit croisettes du même. Normandie.

*Saint-Aubin* — d'argent, à l'écusson de sable surmonté de trois merlettes de même, rangées en fasce. Nivernais et Bourbonnais.

*Jacobi* — d'argent, à un écusson d'azur

en abîme et six annelets de gueules en orle. Bretagne.

*Bournel* — d'argent, à un écusson de gueules, accompagné de huit perroquets de sinople en orle. Artois.

*Tournier de Saint-Victoret* — de gueules, à l'écusson d'or, chargé d'une aigle de sable, l'écusson embrassé de deux badelaires ou anchés d'or, les poignées vers le chef. Provence.

*Gonteny* — d'or, à l'écusson de gueules, et onze merlettes de même en orle.

*Pressigny* — de gueules, semé de croisettes d'argent à l'écusson de même. Ile de France.

*La Briffe* — d'argent, à un écusson de même, chargé d'un lion de sable, et accompagné de six merlettes de même, 3 en chef, 2 en flancs et 1 en pointe. Ile de France.

*Escalin des Aimars* — de gueules, à un écusson d'or, à trois bandes d'azur, mis au quartier dextre du chef, et aux trois autres trois croix vidées éléchées et pommétées d'or. Dauphiné.

*Beaumont* — d'azur, à l'écusson d'argent en abîme, à la bande de gueules brochant sur le tout. Champagne.

*Mouchy* — de gueules, à un écusson d'argent accompagné de trois maules d'or.

*Sugny* — de sable, à un écusson d'argent, au bâton écoté de même, brochant sur le tout. Champagne.

*Villers au Tertre* — d'azur, à l'écusson d'argent, l'écu semé de billettes du même. Artois.

*Saint-Urain* — d'argent, au chef de gueules chargé de trois écussons d'or.

*Comte* — d'argent, à l'écusson d'azur, chargé d'une bande d'or, surchargé de trois anilles de sable, et accompagné de trois cœurs de gueules. Normandie.

*Wingles* — d'azur, à l'écusson d'argent à la cotice engrêlée de gueules, brochant sur le tout. Artois.

*Grammer* — d'azur, à une bande d'argent à l'écusson de même en chef, chargé d'un lion de sable.

*Builemont* — de sable, à l'écusson d'argent, une cotice d'or brochant sur le tout. Artois.

*Maillart* — d'azur, à l'écusson d'argent au lion naissant de même. Champagne.

*Barbesieux* — d'or, à un écusson d'azur.

*Mont Saint-Jean* — de gueules, à trois écussons d'or.

*Chipre* — de gueules, à trois écussons d'or. Dauphiné.

*Carrille* — de gueules, à trois écussons renversés d'or. Normandie.

*Coctogon* — de gueules, à trois écussons d'hermine. Normandie.

*Bailleu* — d'or, à trois écussons de gueules. Normandie.

*Beaufort* — de gueules, à trois écussons d'hermine, 2 et 1. Bretagne.

*Dos* — d'argent, à trois écussons de gueules. Bretagne.

*Ruppe* — d'argent, à trois écussons de gueules, 2 et 1. Lorraine.

*Latre-Doby* — coupé d'azur et d'or, à trois écussons de l'un en l'autre. Ile de France.

**Perthuis** — d'azur, à trois écussons d'argent. Ile de France.

**Fontaine** — d'or, à trois écussons de vair bordés de gueules. Picardie.

**Le Roy** — d'azur, à trois écussons d'argent, chargés chacun d'une eroix pattée de gueules. Picardie.

**Abberille** — d'argent, à trois écussons de gueules. Beauvoisis.

**Bourgon** — de sable, à trois écussons d'or.

**Ribaupré** — d'argent, à trois écussons de gueules.

**Charny** — de gueules, à trois écussons d'argent, le 1 chargé d'une molette de sable.

**Tremigon** — d'argent, à trois écus de gueules 2 et 1; chacun chargé de trois écussons d'or en fasce. Bretagne.

**Charbonneau** — d'azur, à trois écussons d'argent, accompagnés de dix fleurs de lis d'or, 4 en chef, 2 en fasce, et 3 et 1 en pointe. Bretagne.

**Poitou (P.)** — d'or, à trois boucliers, deux en chef diagonés d'azur, et un en pointe diagoné de gueules.

**Fretel** — d'azur, à trois écussons d'or, frettés du champ et bordés d'argent, à la bordure composée d'argent et de gueules de seize pièces. Normandie.

**Riant** — de gueules, à trois écussons d'argent, chacun chargé de trois hermines de sable, 2 en chef et 1 en pointe. Bretagne.

**Champion** — d'azur, à trois écussons d'argent bordés et bandés de gueules. Bretagne.

**Lattre** — d'or, à trois écussons d'azur, dont le premier est couvert par un franc canton de gueules chargé d'une molette d'éperon d'or. Artois.

**Ferrier** — d'or, à cinq écussons de gueules, 2, 2 et 1. Provence.

**Mayenne (V.)** — de gueules, à six écussons d'or, 3, 2 et 1.

**Pardailton** — d'argent, au lion de gueules accompagné de huit écussons de simple en orle. Guyenne et Gascogne.

**Mathefelon** — de gueules, à six écussons d'or. Anjou et Touraine.

**ÉCUYER.** — Le titre d'écuyer vient de ce que les nobles portaient des écus et armoiries, qui sont des marques de noblesse, comme les images des aieux l'étaient chez les Romains. La qualité d'écuyer ne se donnant cependant pas indifféremment à tous les nobles, et jusqu'au commencement du xv<sup>e</sup> siècle, elle dénotait un ancien gentilhomme. Les barons, les plus grands seigneurs et même des princes du sang se sont qualifiés écuyers dans leur jeune âge, jusqu'à ce qu'ils fussent parvenus à l'ordre de chevalerie; ils étaient dans une subordination si grande à l'égard des chevaliers, qu'ils ne faisaient point de difficulté, non-seulement de leur céder les places d'honneur en tous lieux, de ne se point couvrir en leur présence, de n'être point admis à leur table, et de leur obéir, mais encore de porter leur écu ou bouclier. Cette grande subordination servait à les exciter d'un violent désir de se rendre dignes de la chevalerie, non-seulement par des actions de valeur et de bonne conduite,

mais aussi par celles de la vertu, qui était essentielle pour faire un parfait chevalier.

Les écuyers ne pouvaient sceller leurs actes comme les chevaliers, qui pouvaient être représentés à cheval, armés de toutes pièces. Il y a des exemples des xiii<sup>e</sup> et xiv<sup>e</sup> siècles, par lesquels des écuyers remettaient à autoriser des actes de leur seau quand ils seraient parvenus à la chevalerie.

L'écuyer ne pouvait porter d'éperons dorés, ni d'habits de velours; mais il portait des éperons argentés et des habits de soie. Il n'était jamais qualifié de *messire*, ni sa femme *madame*; on l'appelait seulement *demoiselle* ou *damoiselle*, quand même elle aurait été princesse; mais dès que son mari était devenu chevalier, elle pouvait se qualifier *dame* ou *madame*, et lui-même *messire* ou *monseigneur*.

Il y avait des écuyers qui n'avaient pas assez de biens pour parvenir à la chevalerie; c'est ce qui obligeait souvent les rois à établir une pension à ceux qu'ils créaient chevaliers, quand ils n'avaient pas de quoi soutenir cette dignité.

Les écuyers n'avaient, en temps de guerre, que la demi-paie des chevaliers, à l'exception des écuyers-bannetés; ces derniers se trouvant seigneurs de bannière, et en état de mener leurs vassaux à la guerre, parmi lesquels il y avait quelquefois des chevaliers, avaient la paie de chevaliers-bacheliers, qui était la demi-paie des chevaliers-bannetés.

L'écuyer avait le siège plus bas que le chevalier, et se tenait un peu écarté en arrière.

Un écuyer qui aurait frappé un chevalier, si ce n'était en se défendant, était condamné à avoir le poing coupé.

Dès qu'un jeune gentilhomme avait atteint l'âge de sept ans, on le retirait des mains des femmes pour le confier aux hommes. Une éducation mâle et robuste le préparait de bonne heure aux travaux de la guerre, dont la profession n'était pas distinguée de celle de chevalerie. Au défaut de secours paternels, une infinité de cours de princes et de hauts seigneurs offraient des écoles toujours ouvertes, où la jeune noblesse recevait les premiers leçons du métier qu'elle devait embrasser.

Les premières places que l'on donnait à remplir aux jeunes gentilhommes qui sortaient de l'enfance étaient celles de pages, varlets ou damoiseaux. Les fonctions de ces pages étaient les services ordinaires des domestiques auprès de la personne de leurs maîtres ou maîtresses. Ils les accompagnaient à la chasse, dans leurs voyages, dans leurs visites ou promenades, faisaient leurs messages, les servaient à table et leur versaient à boire. On leur donnait des leçons sur l'amour de Dieu, sur les devoirs qu'il faut rendre aux dames, et sur le respect dû au caractère auguste de la chevalerie. C'était ordinairement les dames qui dormaient aux jeunes pages les leçons de religion et de courtoisie: on les formait aussi à tous les

exercices convenables à leur naissance et à leur âge.

De l'état de page le jeune gentilhomme passait à celui d'écuyer : il devait être âgé de quatorze ans pour parvenir à ce grade, qui lui était conféré avec des cérémonies religieuses. Le jeune gentilhomme nouvellement sorti hors de page, était présenté à l'autel par son père ou sa mère, qui chacun un cierge à la main, allaient à l'offrande. Le prêtre célébrant prenait de dessus l'autel une épée et une ceinture sur laquelle il faisait plusieurs bénédictions et l'attachait au côté du jeune caudat, qui commençait alors seulement à la porter. Sans doute que le but de cette cérémonie était d'apprendre aux jeunes gens l'usage qu'ils devaient faire des armes, qui pour la première fois leur étaient remises entre les mains.

Il devait servir au moins sept ans en qualité d'écuyer, parce que l'âge fixé pour le grade de chevalier était vingt et un ans, à moins qu'une haute naissance ou de grandes actions le dispensassent de cette loi.

Les écuyers se divisaient en plusieurs classes différentes, suivant les emplois auxquels ils étaient appliqués; savoir : l'écuyer du corps ou de la personne du maître, on l'appelait aussi l'écuyer d'honneur, l'écuyer de la chambre, ou le chambellan, l'écuyer tranchant, l'écuyer d'écurie, l'écuyer d'échansonnerie, l'écuyer de panneterie, etc. C'était sur eux que les seigneurs se reposaient du soin de leurs maisons; ils servaient à table, découpaient les viandes, faisaient les honneurs aux étrangers qui venaient visiter leurs maîtres, ils les accompagnaient dans les chambres qu'ils leur avaient eux-mêmes préparées. Approchant plus près de la personne de leurs seigneurs, admis à leur familiarité, ils pouvaient encore mieux profiter des modèles qu'ils se proposaient d'imiter.

Ils avaient soin de dresser les chevaux à tous les usages de la guerre, ils tenaient les armes de leurs maîtres toujours propres et luisantes. Toutes les nuits un écuyer faisait la ronde dans les chambres et dans les cours du château.

Si le maître montait à cheval, les écuyers s'empressaient à l'aider en lui tenant l'étrier, ils portaient son arme, l'aidaient à s'en revêtir, conduisaient dans les routes les chevaux de bataille qu'ils donnaient à leur maître lorsqu'il fallait combattre l'ennemi; ils demeuraient derrière lui pendant le combat pour lui fournir des armes et le secourir en cas d'accident; ils gardaient les prisonniers que les chevaliers leur contaient pendant la chaleur du combat. Ce spectacle était pour les écuyers une leçon vivante d'adresse et de courage, et un puissant motif pour faire naître dans le cœur de cette jeune noblesse l'envie de se signaler par de semblables exploits.

Pendant la paix ils ne s'occupaient que des exercices propres à les endurcir à la fatigue et à les former à l'art de la guerre. Ils paraisaient dans les tournois où les cheva-

liers seuls devaient combattre; ils y faisaient montre de leur force et de leur adresse, et tâchaient, par toutes sortes de moyens, de mériter l'honneur de la chevalerie. Guy Coquille, en parlant des écuyers, dit : *Ecuyers naissent, chevaliers se font par faits d'armes.*

Depuis environ deux siècles que la qualité d'écuyer a prévalu sur celle de noble, le titre de noble homme, loin d'annoncer une noblesse véritable dans celui qui le prenait, dénotait au contraire qu'il était roturier. *Nobilis mercator, nobilis medicus*, etc. Quoi qu'il en soit, on doit bien se garder de prendre cela pour un principe généralement établi, car il y a des provinces, comme en Provence et en Dauphiné, où les véritables nobles n'ont le plus souvent d'autre qualification que celle de *nobilis* et de *noble homme*; alors on aurait tort d'augurer qu'ils fussent roturiers; avant de juger tels ceux qui généralement portent cette qualification, il faut s'assurer d'abord de leurs titres primitifs.

L'article 25 de l'édit de 1600 défendait à toutes personnes de prendre le titre d'écuyer et de s'inscrire au corps de la noblesse, s'ils n'étaient issus d'un aïeul et d'un père qui eussent fait profession des armes ou servi le public en quelques charges honorables, de celles qui par les lois et les mœurs du royaume pouvaient donner commencement de noblesse à la postérité, sans avoir jamais fait aucun acte vil ni dérogeant à ladite qualité, et qu'eux aussi, en se rendant imitateurs de leurs vertus, les eussent suivis en cette louable façon de vivre, à peine d'être dégradés avec déshonneur du titre qu'ils avaient osé indueusement usurper.

La déclaration du mois de janvier 1624 avait encore poussé les choses plus loin, car l'article 2 défendait à toutes personnes de prendre ladite qualité d'écuyer et de porter armoiries timbrées, à peine de deux mille livres d'amende, s'ils n'étaient de maison et extraction noble; il était enjoint aux procureurs généraux et à leurs substitués, de faire toutes poursuites nécessaires contre les usurpateurs de titre et qualité de noble.

Il n'était pas permis non plus aux écuyers de prendre des titres plus relevés que ne leur appartenaient pas; ainsi par arrêt du 13 août 1663, rapporté au journal des audiences, faisant droit sur les conclusions du procureur général, il était défendu à tous gentilshommes de prendre la qualité de *messire* et de *chevalier*, sinon en vertu de bons et de légitimes titres; et à ceux qui n'étaient point gentilshommes, de prendre la qualité d'écuyer ni de timbrer leurs armes, le tout à peine de quinze cents livres d'amende.

Malgré tant de sages réglemens, il ne laissait pas d'y avoir beaucoup d'abus, même de la part de ceux qui étaient nobles, au lieu de se contenter du titre d'écuyer, usurpaient ceux de *messire* et de *chevalier*.

Ce n'était pas un acte de dérogeance que d'avoir omis de prendre la qualité d'écuyer dans quelques actes.

Mais si celui qui voulait prouver sa noblesse n'avait pas de titres constitutifs de ce

droit, et que la plupart des actes qu'il rapportait ne fissent pas mention de la qualité d'écuyer, prise par lui ni par ses auteurs, en ce cas on le présumait roturier, parce que les nobles étaient ordinairement assez jaloux de cette qualité pour ne la pas négliger.

Il y avait certains emplois dans le service militaire et quelques charges qui donnaient le titre d'écuyer, sans attribuer à celui qui le portait une noblesse héréditaire et transmissible, mais seulement personnelle; c'était ainsi que la déclaration de 1651, et l'arrêt du grand conseil, disaient que les gardes du corps du roi pouvaient se qualifier écuyers; ses commissaires et contrôleurs des guerres et quelques autres officiers prenaient aussi de même le titre d'écuyers.

*Grand écuyer de France. Voy. Grands officiers de la couronne.*

*Écuyer commandant la grande écurie du roi.* La fonction de cette charge était de commander en l'absence du grand écuyer de France la grande écurie et tous les officiers qui en dépendent; cet officier prête serment de fidélité entre les mains du grand écuyer. Il a droit de se servir des pages de la grande écurie, de faire porter la livrée du roi à ses domestiques, et a son logement à la grande écurie. Indépendamment de l'écuyer commandant, il y a trois écuyers ordinaires de la grande écurie; cinq écuyers de cérémonie et trois écuyers cavaladours.

*Premier écuyer du roi.* La charge de premier écuyer du roi est très-ancienne; par les titres de la chambre des comptes, principalement par les comptes des trésoriers des écuries, on voit qu'il y a eu distinctement une petite écurie du roi. Cette charge était depuis le 20 janvier 1645 dans la maison de Beringhem, originaire des Pays-Bas; elle fut ensuite possédée par Henri Camille, marquis de Beringhem, qui prêta serment entre les mains de Sa Majesté le 7 février 1724.

Le premier écuyer commande la petite écurie du roi, c'est-à-dire, les chevaux dont Sa Majesté se sert le plus ordinairement; les carrosses, les calèches, les chaises à porteurs: il commande aux pages et valets de pied attachés au service de la petite écurie, desquels il a droit de se servir, comme aussi des carrosses et chaises du roi.

Une des principales fonctions du premier écuyer, est de donner la main à Sa Majesté, si elle a besoin d'aide pour monter en carrosse ou en chaise; et quand le roi est à cheval, de partager la croupe du cheval de Sa Majesté avec le capitaine des gardes, ayant le côté gauche, qui est celui du montoir.

C'est le premier écuyer, lorsqu'il se fait quelque détachement de la petite écurie pour aller sur la frontière conduire ou chercher un prince ou une princesse, qui présente au roi l'écuyer ordinaire de Sa Majesté, ou un écuyer de quartier pour être commandant de ce détachement.

Dans les occasions où le roi fait monter quelqu'un dans son carrosse, il fait l'honneur à son premier écuyer de lui donner place.

Le premier écuyer a place au lit de justice, conjointement avec le capitaine des gardes-du-corps et le capitaine des Cent-Suisses, qui le précèdent, sur un banc particulier au-dessous des pairs ecclésiastiques; cela s'est pratiqué ainsi, le roi séant en son lit de justice, le 12 septembre 1715, et le 22 février 1763.

Sous le premier écuyer, sont un écuyer ordinaire commandant la petite écurie, deux autres écuyers ordinaires, des écuyers cavaladours, et vingt écuyers en charge, qui servent pour la personne du roi par quartier. Il ne faut pas confondre les écuyers du roi avec ceux dont il est parlé du temps de Charles VI, sous le nom d'*écuyers du corps du roi*; car ceux-ci étaient une garde à cheval composée d'écuyers, c'est-à-dire de gentilshommes, qu'on appelait dans ce temps écuyers du corps.

Les écuyers du roi ont seuls les fonctions du grand et du premier écuyer, en leur absence pour le service de la main.

Les écuyers du roi servant par quartier, prêtent serment de fidélité entre les mains du grand maître de la maison du roi. L'écuyer de jour doit se trouver au lever et au coucher du roi, pour savoir si Sa Majesté monte à cheval; si le roi va à la chasse et prend ses bottes, l'écuyer doit lui mettre ses éperons, il les lui ôte aussi. Soit que le roi monte à cheval ou en carrosse, l'écuyer le suit à cheval. Pendant la journée les écuyers suivent et entrent partout où le roi est, excepté le temps où le roi tiendrait conseil ou souhaiterait d'être seul; alors l'écuyer se tient dans le lieu le plus prochain de celui où est le roi. L'écuyer suit toujours immédiatement le cheval ou le carrosse de Sa Majesté. Le roi venant à tomber, l'écuyer soutient ou relève le roi; il présenterait son cheval si celui de Sa Majesté était blessé, boiteux ou rendu, soit à la chasse, soit à la guerre.

Dans la marche ordinaire, et au cas que le grand ou premier écuyer n'y soit pas, l'écuyer de jour partage la croupe du cheval que le roi monte, avec l'officier des gardes; mais il prend le côté gauche, qui est celui du montoir. Dans un détroit, dans un défilé, il suit immédiatement le roi, parce qu'en cette rencontre, et à cause du service, l'officier des gardes le laisse passer avant lui. Le roi passant sur un pont étroit, l'écuyer met pied à terre et vient tenir l'étrier de Sa Majesté, de crainte que le cheval du roi ne bronche ou ne fasse quelque faux pas. Si le grand ou le premier écuyer suivait le roi, il tiendrait l'étrier de la droite, et l'écuyer de quartier ou de jour, celui de la gauche.

Sitôt que le roi a des éperons, s'il ne met pas l'épée à son côté l'écuyer de jour la prend en sa garde. Si le roi de dessus son cheval laisse tomber quelque chose, c'est à l'écuyer à la lui ramasser, et à la lui mettre en main. A l'armée l'écuyer du roi sert d'aide de camp à Sa Majesté; un jour de bataille, c'est à l'écuyer à mettre au roi sa cuirasse et ses autres armes.

*Premier écuyer tranchant.* Il exerce, ainsi

que le grand panetier et le grand échanon, aux grands repas de cérémonie, comme à celui du sacre du roi, et aux jours d'une grande célébrité, tel que serait le jour d'une entrée du roi et de la reine.

Dans le nombre des gentilshommes servant pour le service ordinaire du roi, il y a douze gentilshommes panetiers, douze gentilshommes échanons, et douze appelés *écuyers tranchants*.

Les provisions de M. de la Chesnaye de Rougemont, premier écuyer tranchant en 1749, étaient de *porte cornette blanche et premier tranchant*.

On voit dans une ordonnance de Philippe le Bel, de 1306, que le premier valet tranchant, que nous appelons aujourd'hui *premier écuyer tranchant*, avait la garde de l'étendard royal, et qu'il devait dans cette fonction marcher à l'armée « le plus prochain derrière le roi, portant son panon qui doit aller çà et là partout où le roi ira, afin que « chacun connaisse où le roi est. »

Ces deux charges étaient possédées par la même personne sous Charles VII et sous Charles VIII, et l'ont presque toujours été depuis. C'était sous cet étendard royal, nommé depuis *cornette blanche*, que combattaient les officiers commensaux du roi, les seigneurs et gentilshommes de sa maison, et les gentilshommes volontaires.

Les marques de la dignité de grand écuyer tranchant, sont un couteau et une fourchette passés en sautoir, les manches terminés en couronne royale.

*Écuyer-bouche*. La fonction de cet écuyer est, lorsque le roi mange à son grand couvert en grande cérémonie, de porter en arrivant sur une table dressée à un des coins de la salle, du côté de la porte, les plats, pour les présenter proprement aux gentilshommes servants qui sont près de la table du roi. Ceux-ci l'ont faire l'essai de chaque plat à chacun de ces officiers de la bouche, en présence de Sa Majesté, à mesure qu'ils leur remettent pour être présentés sur la table du roi.

*Écuyers de la maison et de l'écurie du roi*. Par édit d'Henri III, du mois de mai 1579, les gentilshommes servants de la maison du roi, et les écuyers d'écurie devaient être nobles de race; et par suite on a obligé que les écuyers de la maison du roi, de celle de la reine, de celle de Monsieur, et de M. le comte d'Artois, fissent preuve de 200 ans de noblesse.

Les écuyers de la maison d'Orléans et de la maison de Condé devaient faire des preuves de noblesse depuis l'an 1550, sans anoblissement connu.

**ÉLÉPHANT**. — Meuble de l'écu, qui représente le plus grand et le plus fort des animaux quadrupèdes; il a une trompe qu'il fait agir avec une adresse surprenante, et qui lui sert de main.

On dit *défendu* de l'éléphant, lorsque la dent de cet animal est d'un autre émail que son corps.

La trompe, séparée du corps de l'éléphant dans l'écu, se nomme *proboscide*.

*Du Buisson* — d'argent, au palmier de sinople; à l'éléphant d'argent, brochant sur le fût de l'arbre. Dauphiné.

*Héudé de Blacy* — de gueules, au palmier d'or; à l'éléphant d'argent, brochant sur le fût de l'arbre. Champagne.

*Tyr de Valduse* — de sable, à un éléphant d'argent, au chef de même chargé d'une aigle de sable.

**EMANCHE**. — Pièce de l'écu, formée de plusieurs pointes triangulaires, mouvantes de l'un des bords ou de l'un des angles. Il y en a aussi, mais rarement en fasce, en bande et en barre. Quelquefois l'émanche a, comme l'*émanché*, des demi-pointes mouvantes des bords; mais elle n'occupe en largeur que trois parties des sept de la largeur de l'écu.

On exprime la position et le nombre de pointes et de demi-pointes de l'émanche en blasonnant. Quelques auteurs distinguent deux sortes d'émanches, l'émanche proprement dite, et l'émanche *mal déployée*. On entend par cette dernière, une émanche dont les pointes ne suivent point la direction ordinaire, c'est-à-dire, qu'au lieu de mouvoir en ligne directe de l'un des bords de l'écu, et à distances égales, elles se joignent ou s'écartent obliquement les unes des autres. Les exemples en sont très-rares.

L'émanche est une manche antique, fort large par un côté et étroite par l'autre, laquelle étant décousue et déployée, présente plus ou moins de pièces triangulaires comme enclavées dans l'écu où elle est posée; en cet état, elle n'est plus *manche*, mais *émanche*, *manica hostilis dissuta*.

Les pointes de l'émanche sont réunies en leur base et ne forment qu'un tout. Ainsi, lorsque l'on rencontre dans l'écu plusieurs pièces de pointes dont les bases ne se touchent point, en sorte qu'on voit le champ jusqu'au bord de l'écu, ce n'est point une *émanche*, mais ce sont des girons, des pointes ou des piles, suivant leur longueur et leur position.

*Gantés* — d'azur, à l'émanche de quatre pièces d'or, mouvante du chef. Artois.

*Gauthier* — d'argent, à l'émanche de quatre pièces de gueules, mouvante du flanc sénestre. Lorraine.

*Anstrude Hully* — originaire d'Ecosse: de gueules, à l'émanche de quatre pièces d'argent, mouvante du bas de l'écu. Bourgogne.

*Quiqueran de Beaujeu* — parti d'or et d'azur, à l'émanche de deux pièces de l'un en l'autre, mouvante du bas de l'écu. Languedoc.

**ÉMANCHÉ**. — se dit de l'écu divisé par émanches de deux émaux alternés. Il diffère de l'*émanche*, en ce que l'écu *émanché* est divisé en deux parties égales, et qu'il a toujours des demi-pointes mouvantes des bords. L'*émanché* laisse au champ de l'écu quatre parties des sept de sa largeur, lorsqu'elle est mouvante des flancs, et cinq parties lorsqu'elle meut du chef ou de la pointe. L'*émanché* n'étant autre chose que la réu-

nion de deux émanches opposées, est le champ même de l'écu.

*Emanché* se dit aussi du chef, de la fasce, de la croix, du sautoir, de la bande, du chevron, etc., divisés dans le même sens.

*La Teissonnière* — parti émanché de cinq pièces et une demie d'or sur gueules. Bourgogne.

*Lambert* — coupé émanché de trois pièces de gueules, sur deux et deux demi-pièces d'argent. Paris.

*Abon* — fascé, émanché d'or et d'azur de huit pièces, les pointes arrondies. Dauphiné.

*Hurault* — de gueules, à l'écusson d'or ; au chef parti émanché de quatre pièces, et une demie du même sur azur. Barrois.

*Le Lyeur de la Val* — d'or, à la croix émanchée de trois pièces et deux demies d'argent sur gueules, cantonnée de quatre têtes de léopard d'azur. Champagne.

*D'Argicourt* — d'or, au lion de gueules ; à trois chevrons émanchés d'azur et d'argent, brochant. Picardie.

*Vaudrey* — de gueules, émanché d'argent de deux pièces. Franche-Comté.

*Chissey* — d'argent, au chef émanché de sable, chargé de trois quintefeuilles d'or. Franche-Comté.

*Mallerille* — d'azur, au chef émanché d'argent chargé d'un lionceau de gueules.

*Vernois* — de gueules, émanché de deux pièces d'or. Franche-Comté.

*Grosou* — d'azur, émanché d'or de deux pièces. Franche-Comté.

*Castres* (V.) — d'argent, à quatre émanchés de gueules, mouvants du flanc sénestre de l'écu, au chef de France. Languedoc.

*Hottman* — parti, émanché d'argent et de gueules. Ile de France.

*Valat* — émanché de gueules sur or, d'une pièce et deux demies. Languedoc.

*Du Bois de Courciers* — émanché d'argent et de sable, du chef à la pointe. Maine.

*Landas* — parti, émanché de gueules et d'argent. Artois.

*Baillécourt* — parti, émanché d'argent et de gueules. Artois.

*Gantes* — d'azur, au chef émanché de quatre pièces d'or. Provence.

*Fougères* — d'or, au chef émanché de gueules de trois pièces. Berry.

*Montgésio* — de gueules, au chef d'or émanché de quatre pièces chargées de quatre pièces recroisettées. Franche-Comté.

*Occors* — de gueules, au chef d'or émanché de trois pièces. Franche-Comté.

*Du Puis* — d'azur, au chef émanché d'or. Champagne.

*Choisy* — d'azur, au chef émanché d'or. Champagne.

*Rabeau* — d'or, au chef émanché d'azur. Orléanais.

*Lambert* — coupé, émanché de trois pièces de gueules sur deux et deux demi-pièces d'argent. Angoumois.

*Bruysets* — parti, émanché d'or et d'azur de trois pièces, à trois besants d'or en pointe,

au chef d'argent, à trois bouteilles de gueules. Bresse.

*Du Roy* — parti, émanché de gueules et d'argent, de six pièces et deux demies ; au chef d'azur, chargé d'un croissant d'argent entre six besants d'or, trois de chaque côté mal ordonnés. Guyenne et Gascogne.

*Chazeron* — d'or, au chef émanché de trois pointes d'azur. Auvergne et Bourbonnais.

*Landas* — émanché, d'argent et de gueules de dix pièces. Flandre.

*Ainval* — d'argent, émanché de gueules à la bande d'azur côtoyée de deux cotices de même brochant sur le tout, brisée d'une molette d'azur au côté sénestre. Picardie.

*Papus* — émanché d'or et de gueules, coupé de sable, à l'aigle d'argent. Languedoc.

*Assé* — émanché d'argent et de sable de huit pièces. Ile de France.

*Bérail* — parti, émanché de gueules et d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Melat* — coupé, émanché de gueules et d'argent, les trois pointes émanchées de gueules, aboutées d'autant de roses en fasce abaissées. Dauphiné.

**EMAUX.** — L'or, l'argent, le rouge, le bleu, le vert et le noir, ont été employés de tout temps comme marques de distinction dans les armées. On en peignait les boucliers des soldats et les drapeaux de guerre. Les quatre factions du cirque, qui furent l'origine des tournois, se distinguaient entre elles par le blanc, le rouge, le bleu et le vert. On y ajouta l'or pour les armes des princes et des capitaines, le noir comme signe de deuil, et ces six couleurs, d'abord seules employées en armoiries, reçurent le nom d'*émaux*, parce qu'on peignait les armoiries en émail sur les meubles, particulièrement sur les vases d'or et d'argent et sur les armes.

Dans la Chronique de Louis II, duc de Bourbon, ch. 9, il est dit du connétable Duguesclin, « à son partir lui donna le duc un bel banat d'or émaillé de ses armes. »

Dans l'inventaire des meubles de la chapelle du roi, fait sous Charles VI, le 13 décembre 1420, on lit : « *Item*, un calice d'or où a au pied d'iceluy un sauveur émaillé ; et la verge et le pommeau émaillé d'azur semez de fleurs de lys d'or, et en la platine un rond émaillé d'azur. »

Les hérauts des princes portaient des plaques émaillées des armoiries de leurs maîtres, et c'est ce qui fit donner le nom d'*émail* à ces plaques. On lit à l'article 29 des statuts de l'ordre de Saint-Michel : « Il y aura un officier nommé le héraut roy d'armes appelé *Mont-Saint-Michel*, lequel sera homme prudent et de bonne renommée, sachant et expert à l'office auquel on baillera un émail qui sera dudit ordre et le portera toute sa vie, et luy mort, ses hoirs seront tenus le rendre au trésorier de l'ordre, sinon qu'il eut été perdu en aucun voyage ou fait honorable. »

Les hérauts portaient sur ces émaux, non-seulement les armoiries de leurs souverains.

mais encore celles de plusieurs chevaliers, comme nous l'apprend Froissard au liv. III, chap. 33, de ses Chroniques.

Le mot émail vient du latin *maltum* et *smaltum*, d'où les Italiens ont fait *esmalte* et les Espagnols *smalto*.

Les émaux du blason sont de deux sortes, métaux et couleurs. Les métaux sont au nombre de deux seulement, l'or et l'argent, auxquels on a laissé leurs noms. Les quatre couleurs, auxquelles on en ajouta plus tard une cinquième, sont le rouge, nommé en armoiries *gueules*; le bleu, *azur*; le vert, *sinople*; le noir, *sable*; et une dernière couleur assez indécise et qu'on appelle pourpre. (Voir ces différents mots.)

Les Français sont les seuls qui se soient servis de termes particuliers pour désigner les émaux du blason. Les Anglais, qui ont occupé si longtemps une grande partie de la France, nous ont, il est vrai, imité en cela, mais les autres nations n'employèrent jamais que les expressions ordinaires à l'exception toutefois du mot *azur*, qu'on rencontre assez souvent chez les Italiens et les Espagnols.

En France, les deux termes les plus anciens sont *azur* et *gueules*; on les trouve souvent dans le tournoi de Clamecy qui est de 1285 :

Au chef des rans vi chevauchant  
Un chevalier preux en saichant  
D'or et de gueules fu bandez  
Lambiaux d'azur et bezantez.

Nous reproduisons ici la dissertation de Du Cange sur l'origine et l'usage des couleurs et des métaux dans les armoiries.

La cote d'armes a été le vêtement le plus ordinaire des anciens Gaulois; il étoit appelé par eux *sagum* (1), d'où nous avons emprunté le mot de *saye* ou *sayon*. Sa forme étoit comme celle des tuniques de nos diacres, et même quelques-uns de nos auteurs lui en donnent le nom. Pour l'ordinaire elle ne passoit pas les genoux, ainsi que Martial a remarqué,

(2) *Dimidiasque nates Gallica palla tegit.*

Ils s'en servoient en temps de guerre pardessus la cuirasse, de même que les chevaliers français de la cote d'armes, qui a retenu cette appellation parce qu'elle se mettoit pareillement dessus les armes, à l'exemple des anciens Grecs, qui usoient d'un semblable vêtement pardessus la cuirasse, appelé pour ce sujet *ἐπιθωρακίδιον*, et *περιθωρακίδιον*, dans Plutarque (3), duquel nous apprenons que son principal usage étoit à l'effet de reconnoître les cavaliers des deux partis. Il est fait mention de ces cottes d'armes dans quelques auteurs grecs du moyen temps, qui les appellent d'un terme grec barbare, tantôt (4) *ἐπιθωρακίον*, tantôt *ἐπιθωρακίδιον*, parce qu'on s'en revêtoit par dessus

la cuirasse. Tzetzes les représente le duës ainsi qu'étoient les cottes d'armes (1).

Les Français se servoient dans les commencemens d'une sorte de vêtement, ou de manteau qui leur étoit particulier, qui, étant mis sur les épaules, venoit jusques en terre par devant et derrière, et par les côtés à peine touchoit aux genoux, qui est la forme du manteau royal de nos rois aux jours de leurs sacres. Mais depuis qu'ils passèrent dans les Gaules, ils quittèrent cette sorte d'habit et prirent la cote d'armes, ou le sayon des Gaulois, acause que leur usage leur semble plus convenable à la profession qu'ils faisoient de la guerre, et moins embarrassant dans les combats : *Quia bellicis rebus aptior videretur ille habitus*. Ce sont les termes du moine de Saint-Gal (2).

Toutefois, comme la nouveauté plait et que les Français sont naturellement portés au changement, ils portèrent quelquefois les cottes d'armes plus longues, et jusques à mi-jambes, et même jusques au talon. C'est ainsi que Nicetas représente la cote d'armes du prince d'Antioche, seigneur français, au temps du tournoy qu'il fit à Antioche à l'arrivée de l'empereur Manuel Comnene. « Il étoit, dit-il, monté sur un beau cheval plus blanc que la neige, revêtu d'une cote d'armes fendue des deux côtés, qui lui battoit jusques aux talons : *ἐμπροσθενος χιτῶνα διασχιστὸν ποδηκῆ* (3). » Et Froissart nous dépeint Jean Chandos, chevalier anglais, « aorné d'un grand vestement qui lui battoit jusqu'à terre, armoié de son armoirie, d'un blanc saint, à deux paux aigüez de gueules, l'un devant, l'autre derrière (4). » La Chronique de Flandres, parlant de l'empereur Henry de Luxembourg : « Et fut monté sur un grant destrier, et avoit vestu un tornicle d'or (*tunica*) a aigle noir et deux manches liées qui aloient jusques sur la main; et ce tornicle luy penoit jusqu'à my-jambe (5). » Cette forme de cote d'armes longue se remarque souvent dans les anciens sceaux. Saint Bernard a ainsi parlé de celles des chevaliers du Temple : *Operitis equos sericis, et pendulos nescio quos panniculos loriceis susperinduitis, depingitis hastas, clypeos, et sellas* (6), etc.

Mais parce que cette sorte de vêtement étoit presque le seul où les seigneurs, les barons et les chevaliers pussent faire éclater leur magnificence, acause qu'il cachoit le surplus des autres habits et les armes, ils les faisoient ordinairement de draps d'or et d'argent, et de riches pannes ou fourures d'hermines, de marthes zebellines, de gris, de vair, et autres de cette nature. Et c'est des cottes d'armes qu'il faut entendre Albert, chanoine d'Aix-la-Chapelle, lorsqu'il décrit les accoutrements de Godefroy de Bouillon et des autres barons français quand ils viz-

(1) Tzetzi. ad Hesiod. opera.

(2) Monach. Sangall. 1b. 1, cap. 36.

(3) Nicet. in Man. lib. III.

(4) Froiss. tom. I, cap. 277.

(5) Chron. de Fland. chsp. 51.

(6) S. Bernard. in exhort. ad milit. Templi. cap. 1

(1) Bayff de Re vest.

(2) L. 1, ep. 97.

(3) Plat. in Artax.

(4) Rigalt. et Meurs. in opera Gloss.

rent se présenter devant l'empereur Alexis Comnene, écrivant qu'ils y parurent *in splendore et ornatu pretiosarum vestium, tam ex ostro quam aurifrigio, et in nixio opere harmellino, et ex mardrino, grisioque et vario, quibus Gallorum principes precipue utuntur* (1). Et ailleurs racontant une défaite des François, il dit que les infidèles y firent un grand butin, et emportèrent *molles vestes, pellicias varios, gristos, harmellinos, mardrinos, ostrâ innumerabilia auro texta miri decoris, operis, et coloris* (2).

L'abus qui se glissa avec le temps dans le port de ces draps d'or et d'argent, et de ces riches fourrures vint à un tel excès, particulièrement dans les occasions de la guerre, et aux voyages d'outre-mer, qu'on en interdit l'usage comme estant une dépense superflue et de nul fruit. En celui que le roy Philippe Auguste, et Richard, roy d'Angleterre, entreprirent l'an 1190, entre les ordonnances qui furent dressées, pour établir l'ordre dans la milice, il fut arrêté que l'on s'abstiendroit à l'avenir, du port de l'écarlate, des peaux de vair, d'hermines et de gris, dont la dépense estoit immense, et plus vaine que nécessaire (3) : *Statutum est etiam quod nullus vario, vel grisio, vel sabellinis, vel escartelis utatur*. Il semble que cet ordre fut encore observé sous le regne de saint Louys, qui en ses voyages d'outre-mer, s'abstint de porter l'écarlate, le vair, et l'hermine, *ab illo enim tempore unquam indutus est scarleto, vel panno viridi, seu bruneto, nec pellicibus variis, sed veste nigri coloris, vel camelini, seu persei*. Le sire de Joinville rend le même témoignage, écrivant « qu'onques puis en ses abits ne voulu porter ne iuenu vair, ne gris, ne escarlate, ne estriefz, et esperons dorez (4). » Et ailleurs il assure que tant qu'il fut outre-mer avec ce saint roy, il n'y vit pas « une seule cotte brodée. »

Comme cet abus continuoit, et qu'il n'y avoit personne qui ne s'incommodât pour se couvrir de ces pannes exquises, on fut obligé, en Angleterre, aux deux parlemens qui furent tenus à Londres, l'an 1334 et l'an 1363 (5), de faire défense à toutes personnes qui ne pourroient dépenser cent livres par an, d'user de fourrures. C'est ce qui a donné sujet à deux auteurs allemands de se plaindre de cette manie qui avoit cours de leur temps : *Ad marturinum vestem anhelamus quasi ad summam beatitudinem* (6). C'estoit particulièrement dans les occasions de la guerre, où les grands seigneurs faisoient paroître leur magnificence dans la richesse des habits et des cottes d'armes.

Guillaume de Guigneulle, moine de Chailis :

On sont bannieres desployées,  
Ou sont hyaumes et bachelins,  
Tymires et vestus velues,  
A or battu et à argent,  
Et à autre comitoiement (1).

Ce n'est pas pourtant que j'estime que l'on ait seulement commencé à porter ces riches fourrures depuis les guerres saintes : estant trop constant que les François en ont usé dès le commencement de la monarchie. Eguinard écrit que Charlemagne estoit ordinairement vêtu à la françoise : *Vestitu patrio, hoc est Francico utbatur*, et que durant l'hiver, *ex pellibus lutrinis thorace confecto humeros ac pectus tegebat* (2). D'où nous apprenons que les anciens François se servoient de fourrures dans leurs vêtements comme les autres peuples septentrionaux. Rutilius Numatianus (3), Claudian (4), et Sidonius (5), nous représentent les Goths et leurs rois tout fourrez et estant appelez *pelliti reges*. Le même Sidonius témoigne la même chose des Bourguignons (6). Odon de Cluny dit que Geraud, comte d'Aurillac, *vestimentis pelliceis super vestibus utebatur, quia genus istud indumenti solent clerici vicissim et laici in usum habere* (7). A quoy se rapporte ce passage d'Yves, évesque de Chartres, écrivant qu'Estienne qui se vouloit conserver en l'évêché de Beauvais, avoit attiré la plupart des chanoines à son parti par le présent qu'il lit à chacun d'eux de ces riches fourrures : *Quos sibi pelliculis peregrinorum murium, atque aliis hujusmodi vanitatum aucupis inescaverat* (8). Roger de Houeden dit que l'évesque de Licoine estoit obligé de présenter au roy d'Angleterre par forme de reconnaissance un manteau de martes zebellines (9).

Quelques savans se sont persuadez avec beaucoup de fondement que les herauds ont emprunté de ces cottes d'armes les métaux, les couleurs et les pannes, qui entrent en la composition des armoiries. Le savant Marc Velsér est un des premiers qui a avancé cette opinion en ces termes : *Atque ego comperitum habeo pleraque insignia quorum meri colores, ex militari primo habitu manasse : seu (quod haetenus eodem recidit) in militum saga migrasse ex clypeis* (10). Henry Spelman, auteur anglais, l'a aussi touchée en son Aspiologie, lorsqu'il écrit que ces riches peaux ont donné lieu aux gentilshommes d'en emprunter les couteurs pour les mettre dans leurs écus et dans leurs armoiries : *Seperumero*

(1) Guill. de Guig., en son roman ms. du Pèlerinage de l'humaine lignée.

(2) Eguin., in Car. Magn.

(3) Rutil., lib. 1.

(4) Itin. Claud. in Ruf.

(5) Sidon., lib. vi.

(6) Sidon., lib. v, ep. 7.

(7) Odo Clun., lib. ii de Vita S. Geraldi, c. 5.

(8) Ivo Carn., ep. 104.

(9) Hoved., an. 1195.

(10) Velsér., lib. iv Rer. Ang.

(1) Albert. Aqu., lib. ii, cap. 16.

(2) Ibid., lib. v, cap. 20.

(3) Guill. Neubr., lib. iii, cap. 22; Guill. de Nang., p. 346; Gaulf. de Belloloc., cap. 8.

(4) Joinville.

(5) Tho. Walsing., in edit. III.

(6) Helmod., lib. i, cap. 1. Adam Brem., c. 227.

*perles quædam, quibus alius ad honorem et insignia induebantur proceres, colorem clypeis subministrant armellinorum et zebellinorum* (1). Et après ces grands hommes, l'un de nos auteurs françois l'a encore avancée, sans la prouver, non plus que les autres, écrivant que « c'est par les vestemens qu'on a introduit l'usage du blazon, c'est-à-dire, la pratique des métaux, couleurs, et fourrures, et les termes et les regles, particulièrement pour le comportement des armoiries observées par les heraux jusques en ce temps (2). » Cette opinion est tellement plausible, que je ne fais pas difficulté d'avancer que c'est effectivement de ces cottes d'armes qu'il faut tirer la source et l'origine des métaux, des pannes, et des couleurs qui composent aujourd'hui les armoiries. Mais comme elle pourroit surprendre d'abord, si elle n'estoit accompagnée de preuves authentiques, je me propose de continuer cette dissertation et de prouver, que ce que nous appelons vulgairement couleurs en termes de blazon n'est pas une simple couleur, comme on a crû jusques à présent, mais une panne, ou fourrure ne plus ne moins que l'hermine et le vair, que l'on baptize de ce nom. Car quant aux deux métaux qui entrent dans les armoiries, il n'est pas bien difficile de concevoir qu'ils n'ont esté tirez que des cottes d'armes faites de drap d'or et d'argent.

Entre les peaux et les riches fourrures, dont les auteurs du moyen temps ont fait mention, sont celles de vair, d'hermine, de gris, de martes ou martes, et autres reprises dans les vieilles ordonnances du peage de Paris, sous le titre de Pelleterie dans la coûtume de Normandie (3), dans le Compte d'Estienne de la Fontaine, argentier du Roy, de l'an 1331, qui est en la chambre des Comptes de Paris, et dans divers auteurs. Toutes ces fourrures sont reconnues vulgairement sous le terme général de *pannes*, qui est un vieux mot françois encore en usage parmy nous, pour marquer la fourrure, ou la doublure d'un manteau, et qui est particulièrement donné à plusieurs étoffes de soye, ayant le fil long à guise de peaux, auxquelles elles ont succédé, l'usage des fourrures ayant cessé. Il se trouve en toutes rencontres dans Froissart (4), Monstrelet (5) et autres auteurs de ce temps là, lorsqu'ils font un dénombrement des meubles les plus précieux. Nos poètes l'emploient aussi souvent, comme le Roman de la Rose, Guillaume Guiart, Martial d'Auvergne en ses *Arrests d'amour*, le Reclus de Moliens et autres. Quelques écrivains latins l'ont tourné par celui de *pannus*, et entre autres Geoffroy, prieur de Vigeois, en sa Chronique (6), en ce passage : *Barones tempore prisco municipi largitores vilibus utbantur pannis, adeo ut Eustorgius episcopus vicomes Lemovicensis, et*

*vicecomes Combornensis arietinis ac vulpini pellibus aliquoties uterentur, quas post illos mediocres deferre erubescunt.*

Je ne prétends pas m'étendre sur toutes les riches fourrures dont les grands seigneurs se revêtoient. Je me renferme seulement en la déduction de celles qui entrent dans la composition des armoiries, dont il y en a deux, qui passent, et sont reconnues sous le nom de pannes, sçavoir l'hermine et le vair; et les cinq autres sous le nom de couleurs, quoy qu'effectivement ce soit pannes, comme le vair et l'hermine, qui est ce que je prétends justifier après que j'aurai dit quelque chose des deux premières que les herauds ont toujours qualifié pannes et fourrures, accuse peut-être que les pannes de gris, de guenes, de sinople, de sable et de pourpre estant simples de leur nature et sans mélange d'autres peaux et de figures, elles ont passé avec le temps pour les simples couleurs dont on se servait pour les exprimer dans les écus; ce que l'on ne pouvoit pas faire de l'hermine et du vair, parce qu'estant des peaux composées, ou du moins diversifiées par la couleur de leur poil, on a esté obligé de conserver leurs noms mêmes dans les blazons des écus.

L'hermine est un petit animal de la grandeur et de la forme d'un grand rat, et en effet est une espèce de rat, ainsi nommé par les naturalistes tant Grecs que Latins. Son museau est pointu et affuronné, sa peau d'une extrême blancheur, à la réserve de l'extrémité de sa queue qui est noire. Plin (1) écrit que ces animaux se tiennent cachés tout le temps de l'hyver dans leurs tanneries, et qu'ils ont le goût excellent. Elien (2) dit qu'ils ont une connoissance de l'avenir et que lorsqu'ils prévoient quelque ruine de bâtiment, ils s'en retirent. Il ajoute ailleurs, que dans une isle du Pont-Euxin, nommée Héraclée parce qu'elle étoit dédiée à Hercules, il y avoit un grand nombre de ces rats, qui avoient du respect pour cette divinité, ne touchant à aucune chose de ce qui lui estoit consacré. Un heraud d'armes qui vivoit sous l'empereur Frédéric d'Autriche et Henry roy d'Angleterre, en un Traité qu'il a fait du devoir des herauds, remarque une autre propriété de cet animal, qui est, qu'il appaise les autres bêtes qui sont en dissension les unes avec les autres et que lorsqu'il ne peut les accorder, il se conserve dans la neutralité. Saint Hierôme parle en quelque endroit de l'odeur agréable des peaux de ces rats, *odoris autem suffitus, et diversa thymiamata anomum, cyphi, anathe, muscus, et peregrini muris pellicula* (3). Sigismond d'Herberstein, en sa description de la Moscovie (4), nous apprend qu'il y a des saisons de l'année où les hermines ne sont pas si blanches; et comme on les débite or-

(1) Spelm. Aspilog., p. 76.

(2) Charles Segoing en son Trésor héraldique.

(3) Goult. de Norm., chap. 602.

(4) Froiss., tom. I, ch. 56; tom. II, ch. 117; tom. III, ch. 70.

(5) Monstrelet, tom. II, p. 78.

(6) Ch. 74.

(1) Plin., lib. VIII, c. 57.

(2) Elian., de Anim. lib. VI, c. 40, 41; Var. hist. lib. I, c. 11.

(3) S. Hier., lib. II contra Jovin.

(4) Pag. 44.

dinairement renversées, il y a des marques à la teste et à la queue qui font juger aux marchands, si elles ont esté prises en bonne saison.

La peau d'hermines a esté employée de tout temps à usage de fourrure, et a esté en grande estime parmy tous les peuples pour son extrême blancheur. Les roys et les princes en ont usé comme de l'une des plus exquisés, et s'en sont revêtus dans les grandes cérémonies : et les grands seigneurs en ont fait des cottes d'armes, qu'ils ont portées dans les armées. D'abord on se contentoit de joindre toutes ces petites peaux et de les joindre ensemble, en laissant pendre les queues, dont les extrémités qui sont noires formoient cette diversité de couleurs qui se reconnoit en la panne d'hermines. Ces peaux ainsi ajustées sont appellées par Ammian, dans le passage que je rapporterai incontinent, *pelles sylvestriarum murium consarcinatae* (1). Ce qui a donné sujet aux herauds de blazonner l'hermine d'un seul nom, sans exprimer le blanc et le noir, la nature de cet animal estant telle, que sa peau est naturellement diversifiée de ces deux couleurs. Mais depuis pour rendre ces fourrures plus unies, on a retranché les queues, et on a mouché cette grande blancheur de petits morceaux de peaux d'agneau de Lombardie, qui sont fort noirs, avec une observation des distances; en sorte que ce noir ainsi entremeslé servoit à relever la blancheur naturelle de la peau de cet animal.

Entre les peuples qui ont le plus usé de ces peaux, ont esté ceux d'Armenie, lesquels suivant l'autorité de Julius Pollux, avoient un vêtement tout particulier, appellé par les Grecs *μυρτός* parce qu'il estoit fait de peaux de rats, qui naissent en ce pais là. *Ἀρμενίων δὲ ὁ μυρτός, ἣ ἐκ μύσων τῶν παρ' αὐτοῖς συνηρασμένους* (2). Alcuin semble avoir exprimé la force de ce mot, au poème qu'il a fait de Charlemagne, où parlant de Berte sa fille, il dit qu'elle avoit à l'entour du col une peau qu'il appelle *murina*, c'est-à-dire une peau d'hermine ou de rats de Pont (3).

*Lactea quippe ferunt pretiosam colla murinam.*

C'est de l'Armenie que ces petits animaux ont emprunté le nom qu'ils ont aujourd'hui; car, comme ils ont esté appellez premièrement rats de Pont, *mures Pontici*, non que ce fust un rat de mer, ainsi que la Colombie a mis en avant en sa Science Heroïque (4); mais parce que les peaux estoient apportées en Europe, ou de cette isle dont Ælian parle aux lieux que j'ai citez, et qu'ailleurs (5) il semble plaier près de l'embouchure du Danube, ou plutôt, ce qui est plus probable, de la province du Pont en Asie; ainsi dans les derniers siècles, on les a nommez rats d'Armenie, ou du moins on a joint cet adjectif à leurs peaux, parce que

le débit s'en faisoit en cette province là, et acense que ces animaux y prennent naissance: d'où vient qu'on appelloit ces peaux vulgairement peaux d'Armenie, ou comme l'on parloit anciennement en France, peaux des *Hermins* ou d'*Hermains*, c'est-à-dire, des Armeniens, parce que ces peuples avoient coutume de s'en revêtir, suivant l'autorité de Pollux. Car en vieux François on disoit *Hermenie* au lieu d'Armenie, et *Hermens* au lieu d'Armeniens. Ville-Hardouin parlant de Leon premier roy d'Armenie, ou de la Cilicie, le qualifie de *sire des Hermines*, ou lui-même en quelques épîtres, qui se voient parmi celles du pape Innocent III (1), se dit *dominus omnium Armeniorum*. Tudebod (2) se sert toujours du mot d'*Hermeni* au lieu de celui d'*Armenii*. L'auteur de la vie de Louis le Gros: *Venerant in auxilium soldani Iconensis Turci duarum Hermeniarum* (3). Froissart (4) se sert souvent aussi du mot d'*Hermenie*, au lieu d'Armenie; comme encore l'auteur du roman de Garin de Loherans :

Ge te dourai mon pelçon hermin,  
Et de mon col le mantel febelin.

Et ailleurs :

Sire, assis l'ont Sarazin et Persent,  
Et Rox et Hongre, et Hermin et Tirant.

Quelques écrivains Latins qui ont parlé des peaux d'hermines les nomment *hermillines*, comme Pierre Damian (5), Albert d'Aix (6), et entre les recens, Paul Jove et Alexandre Guaguin en leurs descriptions de la Moscovie, d'un terme usité par les Italiens, pour signifier quelque chose venant d'Armenie : dont ils se servent encore pour exprimer l'abricotier, appellé par les latins *malus Armeniaea* lui donnant le nom d'*ormellino*. Les Espagnols nomment les hermines, *arminos*, d'un terme plus approchant du latin *armenia*.

Or, il n'est pas sans exemple que les riches fourrures qui ont esté en usage parmi les grands, aient esté reconuës du seul nom adjectif des provinces où elles se debitoient et d'où elles s'apportoient, sans specifier le nom ni l'espece de l'animal. C'est ce que je vais faire voir incontinent, lorsque je parlerai des martes zebellines. Ce qui n'a pas esté seulement en usage dans les derniers siècles, mais encore a eu lieu dans l'antiquité. Car je remarque que ces mêmes peaux d'hermines ont esté autrefois appellées peaux de Babylone, parce qu'elles se debitoient en cette capitale de l'Assyrie, qui est voisine de l'Armenie. Le jurisconsulte Martian (7) en fait mention, comme aussi saint Hierôme (8) en l'une de ses épîtres. Le Glossaire grec-latin dit que *bereventanum* estoit une espece de peau de Babylone, *Βαβυλωνεύου* (9).

(1) Apud Olor. Rainal.

(2) Tudebod., lib. II, p. 785, 781, etc.

(3) Gest. Lud. VI, c. 6.

(4) Froiss., tom. IV, c. 79, etc.

(5) Petr. Dam., lib. II, ep. 2.

(6) Albert. Aq., lib. II.

(7) L. *Interdum*, 16, § 7, D. de Public.

(8) S. Hier., ep. ad Lactan.

(9) Gloss. Gr. Lat.

(1) Ammian., lib. XXXI.

(2) Pollux, lib. VII, c. 15.

(3) Alcuin., Hist. Fr., tom. II, p. 192.

(4) Pag. 45, 46.

(5) De Anim., lib. XIV, c. 25.

L'histoire ms. de Bertrand du Guesclin parle du drap de Benevent :

Et getta-on sur lui un drap de Bennivent.

Un auteur Grec qui a fait un abrégé de la description du monde, dit que le trafic des peaux de Babylone, se faisoit en la Cappadoce: Ἐμπορίας δὲ ταύτας βλάσττας πανταχού πέμπειν αὐτὰν λέγουσι δασυπέδεις ἐσθῆσιν καὶ βαβυλωνίων πέλλιον (1), et Ælian, en ses livres de la Nature des animaux (2), fait assez voir que ces peaux estoient les mêmes que celles d'Armenie, écrivant que les peaux de Babylone estoient peaux de rats et qu'elles se debitoient chez les Perses, qui les prisoient beaucoup, et en faisoient des robes ou des couvertures qu'ils appelloient *γαννάξ*; dont Pollux (3) et Ammian (4) font aussi mention; les Grecs recens appelloient encore à présent les hermines (5) *πόντικιν* sans ajouter l'espece de l'animal et non-seulement les hermines, mais encore toutes sortes de rats indifféremment.

Les hermines ne naissent pas seulement dans l'Asie, et autres provinces de l'Orient, mais encore dans les pays septentrionaux. Justin, au l. 2 de son Histoire, dit que les Scythes qui habitoient les terres occupées aujourd'hui par les Tartares et les Moscovites se servoient de peaux de rats pour vêtements, ignorans l'usage de la laine: *Lana usus ac vestium ignotus: et quamquam frigidibus continentibus urantur, pellibus tamen ferinis aut murinis vestiuntur* (6). Ne faisant aucun doute qui n'ait entendu parler des peaux d'hermines, veu qu'il est constant que la Moscovie et autres provinces voisines, abondent en ces animaux: et cecy est encore confirmé par Ammian Marcellin, lorsqu'il parle des Huns, que quelques auteurs qualifient du nom de Scythes: *Indumentis operiuntur linteis, vel ex pellibus silvestrium murium consarcinatis* (7). Martin Cromer (8) dit que les marchands polonois en font grand trafic. Paul Jove et Alexandre Guaguin assurent le même des Lapons, et autres peuples tributaires du grand duc de Moscovie. Le juif Benjamin en son Itineraire (9); et Jean d'Orronville (10) en la vie de Louys III, duc de Bourbon, remarquent aussi qu'il s'en trouve grand nombre dans les forêts de la Prusse. Alderesius, auteur de la *Géographie arabe*, témoigne qu'il y en a dans quelques forêts de l'Afrique (11). Et enfin la Chronique ms. de Bertrand du Guesclin parle en quelques endroits des peaux d'hermines, qui

s'apportoient des pays appartenans aux Sarrazins :

Vestus moult noblement de sendaure et d'orfois,  
Et de beaux dras ouvers d'hermins sarazinois.

Je ne veux point m'arrêter à ce qui regarde le blazon de l'hermine, parce qu'outre que cela est hors de mon sujet, cette matiere d'ailleurs a esté traitée amplement par tous ceux qui ont écrit des blazons. Je remarque seulement que l'hermine estant l'armoirie des ducs de Bretagne, en estoit aussi la devise. Bretagne, roy d'armes, décrivant l'enterrement du cœur d'Anne, duchesse de Bretagne, dit qu'à l'entrée de l'église des Carmes où il fut déposé, il y avoit un grand écu party des armes de France et de Bretagne, couronné de deux couronnes, et enrichi d'une cordeliere d'or (1). « Au dessous dudit escu il y avoit une ermine faite près du vif, ayant un fanon d'ermine au col, passante estoit sur une mote de verdure (que la Colombiere a mal pris pour de l'eau) et disoit celle dite ermine, *à ma vie*, qui est l'antique mot du noble pays et duché de Bretagne. » Ce mot n'est autre, si je ne me trompe, que le cry de guerre des ducs de Bretagne, n'ayant rien de commun avec l'hermine, quoique je n'ignore pas qu'ils ont encore crié, *saint Yves ou saint Malo*: se pouvant faire qu'un conte ou duc de Bretagne s'estant vu en péril dans le combat, avoit imploré l'assistance des siens, en criant que l'on en vouloit à sa vie: mais cela n'est qu'une pure conjecture. Chifflet remarque encore que Frédéric d'Arragon, roi de Naples, institua l'ordre de l'hermine en l'an 1497, qui pendait à un collier d'or (2). Voilà ce que j'ai remarqué de l'hermine: maintenant il faut dire quelque chose du vair avant que de parler des couleurs qui entrent en la composition des armoiries.

Tous les auteurs conviennent que le vair a esté une des plus riches pannes ou fourrures dont les princes se soient revêtus. Nos herauds qui le reconnoissent et l'admettent dans les armoiries, avec l'hermine, le représentent comme parsemé de cloches, les unes en leur forme naturelle, les autres renversées jointes ensemble. Cesar Vecellio, auteur italien, décrivant les habits et la robe d'Ordelofo Paliero, qui estoit doge de Venise en l'an 1083, dont la figure se voit sur la porte du trésor de l'église de Saint-Marc de la même ville, dit que la robe de ce duc est fourrée de peaux de vair, qu'il représente comme le *Papelonné*. Voici les termes de cet auteur pour faire voir l'estime que l'on faisoit de ces peaux anciennement. « *Il manto dunque era di seta frigiato d'oro, et fodrato di vari pelli, che in quei tempi erano di grandissima stima, et di qui nasce che l'armi et l'insegna di molte famiglie nobili, fanno oltre le altre cose queste pelli, che chiamario vari, et perciò si vede, che l'anti-*

(1) Alipii Antioch. Geogr.

(2) Ælian., de Anim., lib. xvii, c. 17.

(3) Jul. Pol., lib. vii, c. 15.

(4) Ammian., lib. xiii.

(5) Moscopul., *Περὶ σκευῶν*.

(6) Corona pretiosa. Justin., lib. ii.

(7) Ammian., lib. xxxi.

(8) Cromer., liv. i Polon.

(9) Benjamin., in Itiner. extremo.

(10) Orronville., c. 25.

(11) Geogr. Nubiens., u. 9.

(1) Cérémonial de France, première édit., p. 159.

(2) Chifflet., in Anast. Child. c. 21.

*chi pittori qualunque volta volevano ritrar qualche gran personaggio di autorità: lo dipingevano ordinariamente con un manto fodrato di queste pelli (1).*

La plupart des auteurs (2) écrivent que le vair n'est autre chose qu'une fourrure composée de petits morceaux de peaux d'hermines, et de celle d'une betellette, nommée gris, lesquels étant découppez et taillez artistement en triangles, représentent la figure de diverses cloches renversées les unes contre l's autres, les droites étant de gris, les renversées d'hermines, au moy de ce que le poil venant à s'élargir au bas du triangle, et à sembler l'un parmy l'autre, il prend la figure de la cloche, ou d'un verre, d'où quelques uns ont pensé que cette pelletterie avoit pris son nom : de là on infere qu'au blazon du vair, aussi bien qu'en celui de l'hermine il n'y a point de fonds, c'est-à-dire qu'il n'y a aucune pièce chargeante ni semée : l'argent qui est employé pour marquer la blancheur de l'hermine; et l'azur que représente le gris, auquel cette couleur tire plus que par une autre, étant vair : bien qu'improprement on prene aujourd'huy l'azur pour le vair, comme l'on fait les mouchetures noires pour les hermines.

Ces mêmescrivains (3) ajoutent que c'est pour cela que le nom de vair a esté donné à cette pelletterie, acause de sa variété, étant diversifiée de peaux de différentes couleurs, de même que parmy l's Latins (4), *vestis varia dicebatur, que erat discolor, diversisque coloribus consuta*. Car, suivant le dire de Cicéron (5), *varietas, verbum latinum est, idque proprie quidem in disparibus coloribus dicitur*. Ceux de Babylone semblent avoir esté les premiers qui ont inventé ces sortes de fourrures marquetées et diversifiées. Zonare raconte que Sapor roy de Perse, qui vivoit du temps du grand Constantin, ayant fait voir à son fils Adanarse, alors jeune enfant, une superbe tente qui luy avoit esté envoyée de Babylone, faite de peaux d'animaux qui naissent en ce pays là, artistement diversifiées et marquetées, il lui demanda ce qu'il luy sembloit de ce riche présent : à quoy Adanarse fit reponse, que lorsqu'il seroit roy, il feroit faire un pavillon sans comparaison plus exquis, et qu'il le feroit faire de peaux d'hommes. Ce que cet auteur rapporte de ce jeune prince pour un présage de sa cruauté, qui luy fit perdre le royaume dans la suite du temps : et faisant voir d'ailleurs en cet endroit, que ces peaux de Babylone estoient de diverses couleurs et comme marquetées : *παντά ποτέ τῷ πατρὶ διαλαμισθῆναι ἐκ βαθυλώνας ὄρεσσιν ἐγγυρίως ποικιλότερον εἶργασμένα* (6). S. Hierôme, si nous croions quel-

ques-uns, écrivant à Leta, a parlé de ces peaux marquetées de Babylone, *pro gemmis et sericeo divinos codices amet, in quibus nox auri et pellis Babylonice vermiculata pictura, sed ad solem placuit emendata et erudita distinctio* (1). Mais je ne doute pas que ce passage ne doive estre entendu du parchemin ou du velin de ces livres, que l'on ornoit de figures, de peintures et de migrations : car suivant l'autorité de Pline, *colores diversos pictura intexere Babylon maxime celebravit et nomen impositum* (2). Quoiqu'il en soit, ayant justifié cy-devant que les peaux, dont ceux de Babylone faisoient des robes et des couvertures, estoient de rats; et Zonare écrivant que la tente de Sapor estoit composée et marquetée de peaux du pays; il est aisé de se persuader qu'ils ont esté les inventeurs du vair, qu'ils composerent des peaux d'hermines et de gris, qui sont des animaux qui naissent ordinairement sous les mêmes climats. Quelques savants rapportent à ce sujet un passage de Callixene, dans Athénée (3); mais, selon mon sentiment, cet auteur semble parler des tapis de Perse diversifiéz de couleurs et de figures d'animaux, appelez par Plutarque *δαπέδες* (4).

Monet, en son inventaire des deux langues, écrit que le « vair est une espèce d'écurieu de poil tirant sur le colombin par le haut du corps, et blanc sous le ventre : dont la peau, se dit-il, sert de fourrures aux manteaux des rois, laquelle on diversie en quarraux et tavellures de colombin, et de blanc, ores de plus grand, ores de moindre volume, qu'on appelle grand vair ou petit vair. » Un auteur de ce temps (5) parlant des Moscovites, dit qu'ils sont pour la plupart marchans, et font trafic de peaux de martes zebellines, et de rats musquez, qui est, ce dit-il, nostre ancien menu ver, dont les roys et les grands portoient autrefois des fourrures. Aux Comptes d'Estienne de la Fontaine, argentier du roy, des années 1349, 1350 et 1351, au chapitre des pannes, il est souvent parlé « de ventres de menu vair. » Du Pinet, en sa traduction de Pline, semble donner le nom de rosereaux aux menus vairs. Mais quant à moy, j'estime que ces animaux, dont tous ces auteurs parlent, ne sont autres que les gris, que le juif Benjamin, suivant la traduction d'Arias Montanus, appelle d'un seul mot *veergases* ou *vairs-gris*, écrivant qu'il s'en trouve un grand nombre dans les forests de Boheme : *Regio omnis montosa est, silvisque frequentissima, in quibus animalia illa inveniantur, que veergases dicuntur, eademque zibellina dictæ* (6). La traduction de Constantin l'empereur porte *veergases, alias martes Scythice*, où toutes fois ces derniers mots semblent estre

(1) Cesare Vecellio, de gli abiti antiq. et moderati del mondo, p. 42.

(2) Fauchet, du Cheval. liv. 1, c. 2.

(3) La Roche-Flavin, liv. 1, c. 25, n. 15. Fauchet et autres.

(4) Ant. Thylesius, de Coloribus, c. 15. Alciat. Parerg. l. 1, c. 1.

(5) Cicér. de Finib. lib. 11.

(6) Zonar. tom. III, p. 11.

(1) S. Hier., ep. ad Letam.

(2) Plin., lib. viii, c. 48.

(3) Athen., l. iv.

(4) Plut., in Agesil.

(5) Jean le Laboureur, en la relation du voyage de la reyne de Pologne.

(6) Benjamin., in Itin., p. 114, edit. Plant.

des traducteurs, car les zibellines ou les martes sont différentes des gris. Rolandin, en sa Chronique de Padoüe (1), fait état des vairs de Sclavonie; neantmoins les peaux de gris n'ont pas esté estimées si riches que celles de vair. Le Cérémonial romain, parlant des chappes des cardinaux, dit que : *a quarta feria Majoris Hebdomada usque ad Sabbatum Sanctum, solebant uti cappis suis obscuris cum pellibus de griseis, et non de variis*, etc. (2).

Nos derniers herauds (3), c'est ainsy que je nomme les auteurs de notre temps qui ont traité des armoiries), écrivant au sujet du vair, disent qu'il y a une sorte de vair dans les blazons, qu'on nomme *beffroy de vair*, ce qui est lorsque le vair est représenté en figures plus grandes, et qu'il y a moins de t. aits. Je voudrois qu'ils m'eussent cité quelque auteur de consideration pour leur regard; car trouvant cette expression impropre, j'aurois peine à la recevoir. Je scay bien que Claude de Saint-Julien, en ses Mélanges historiques (4), parlant de la maison de Baulfremont, dit qu'elle porte des armes parlantes, scavoir des *Beffroysmont*, c'est-à-dire beaucoup de beffroys : « Surquoy il faut noter, dit cet écrivain, que ceux se trompent, qui blasonnent les armoiries de Baulfremont, vairées d'or et de gueules. Car le vray blazon est semé de beffroys, ou baulfroys sans nombre. » Termes qui font assez voir que les beffroys sont différens du vair, qui est une panne ou l'autre est une cloche. Car ainsy qu'il dit au même endroit, « le mot de beffroy signifioit anciennement une grosse cloche, qui piquée donnoit bel effroy, c'est-à-dire grande frayeur. » Ce n'est pas pourtant que je voulesse admettre cette définition du beffroy, ne me souvenant point d'avoir leu ailleurs que la cloche du beffroy ait esté nommée beffroy, qui estoit un nom donné ordinairement aux tours de bois, dont on se servoit anciennement pour faire les approches lorsque l'on assiegeoit une place, ainsy que j'ai amplement justifié en mes observations. Il est vrai neantmoins que Dominici (5) a traité de cette façon de parler, *battre le beffroy*, c'est-à-dire sonner la cloche de beffroy : et Estienne Pasquier (6) dit que le mot de *beffroy* est corrompu au lieu d'*effroy*, et que *sonner le beffroy* en une ville, n'est autre chose que *sonner l'effroy*.

Quoy qu'il en soit, il est fort probable que le vair a esté distingué du gris, en ce que le vair estoit de peaux entières de gris, qui sont diversifiées naturellement de blanc et de gris, ces petits animaux ayant le dessous de ventre blanc et le dos gris, de sorte qu'estant cousues ensemble sans art, elles formoient une variété de deux couleurs. Mais depuis on en a usé comme aux hermines qu'on a tavellées de petits morceaux de peaux

noires, au lieu des queues qui faisoient le même effet : car on a composé le vair des dos de gris, et des peaux des hermines, qu'on a ajustées en triangle en égale distance, ainsy que j'ay remarqué ; et comme pour exprimer le vair dans les armoiries, on s'est servi de deux couleurs, savoir de l'azur pour denoter le gris, et de l'argent pour marquer l'hermine : ainsy pour figurer le gris, dont on se servoit dans les cottes d'armes, on a employé l'azur dans les écus et les boucliers, la couleur grise, qui a emprunté son nom de celle du dos de cet animal, estant une couleur qui tient également du noir et du blanc, appelée par les Grecs (1) *φαιός*, qu'un grammairien grec définist ainsy : *φαιός ὁ μέσον λεύκου καὶ μέλανος*, d'où on a formé ensuite le mot de *λευκόφαιος* qui est une couleur entre le blanc et le brun, qui n'est autre que la grise : Plin (2) et Martial (3) se sont servis de ce terme qu'ils ont latinisé. Il y en a même qui estiment avec beaucoup de fondement que la couleur appelée *pseudo-factinus*, en la Vie de S. Grégoire le Grand, pape (4), n'est autre chose que le gris, n'étant pas tout à fait blanche, et tenant du brun, de même que dans Marcellus Empiricus, la couleur du poil du lion est appelée *pseudo-flavus* (5), parce qu'elle n'est pas absolument jaune, *colore pseudo-flavo, quasi leonino*. Cet auteur se plait à cette manière d'expression, dans lequel, *pseudocalidus*, et *pseudo-liquidus* (6), c'est ce qui n'est qu'à demy-chaud, et à demy-liquide.

La seconde couleur qui entre dans la composition des armoiries est le gueule. Ceux qui n'ont pas pénétré dans la véritable signification de ce mot, se sont persuadé qu'il venait de *gula*, ou de la gueule des animaux, qui d'ordinaire, paraissant sanglante, exprimoit naturellement le rouge. Mais soit que cette pensée ait quelque probabilité, il est constant que le gueule estoit une espèce de peau teinte en rouge. Saint Bernard nous l'apprend formellement en l'épître qu'il écrit à l'archevêque de Sens, en ces termes : *Horrant et murum rubricatas pelliculas, quas gulas vocant, manibus circumdare sacratis* (7). Donnant à connoître, par cette manière de parler, que ces peaux estoient de rats, c'est-à-dire de rats de Pont ou d'hermines teintes avec artificie. Brunon, qui vivoit quelque temps avant saint Bernard, a ainsy parlé de de cette espèce de pelleterie en son Histoire de la guerre de Saxe : *Unus ex illis ejuddan nobilis ex curia crusinam gulis ornatum, quasi furtim præcidit* (8). Le mot de *crusina* doit Dittmar (9) se sert encore au l. 5 de son Histoire, signifie une espèce d'habit fait de peaux, et est un terme des anciens Saxons. Le Glossaire d'Elfrith, *mastruca, vel mastruga*

(1) Roland., t. II, c. 14.

(2) Cérém. Rom., t. III, p. 525 b.

(3) Gilbert de Varennes. La Colomb.

(4) Mélanges hist., p. 355.

(5) Au Traité du Franc-aleu.

(6) Pasquier, en ses Rech., t. VIII, c. 62.

(1) Basil., de Exercit. gram.

(2) Plin., lib. XXXII, c. 10.

(3) Martial., lib. I, epigr. 97.

(4) Joan. Diac., t. IV, c. 85.

(5) Marcel. Empir. c. 8.

(6) Cap. 5 et ult.

(7) Epist. 42.

(8) Ber. Germ. Freheri, tom. I, p. 135.

(9) Dittmar., lib. V, p. 54.

*crusne*; et celui de Somner, *Crusene, tunica ex ferinis pellibus, mastruca*. Anastase, bibliothécaire, en son Histoire ecclésiastique (1), après Theophanes (2), semble faire mention de ces peaux rouges *ζαφύρα δερμάτων pelles coccina*, qui sont peut-être celles que l'empereur Constantin Porphyrogenite appelle *δερμάτια θαφύρα* (3), n'est que ces peaux ne soient peaux corroïées et teintes en écarlate, que Roger de Hoveden appelle *cordoian vermeil* (4), et dont parle Corippus, lorsqu'il décrit la chaussure des empereurs de Constantinople (5) :

*Cruraque puniceis induxit regia vincis,  
Parthica campano dederant que tergora furo.*

Guillaume de la Pouille, parlant de ces botines impériales (6) :

*Assumitur imperialis  
Purpura, pes dexter decoratur pelle rubenti,  
Qua solet, imperiū qui curam suscipit, uti.*

Tant y a que le Reclus de Moliens, en sa patenostre ms., semble dire que l'on se servoit des peaux de martes pour les teindre en rouge, les appelant *sabelines engoulées*, en ces vers (7) :

En tels euvres regnent Deables,  
Au regne nostre Cheatour,  
Ne gardent mie chu Seignour,  
Qui tant ont dras outre raison,  
Cote, surcot, blanchet, plichon,  
Houches, mantaus, chappes fourrées,  
De sabelines engoulées.

Ce qui se pourroit encore entendre des martes blanches, dont Adam de Brème (8) parle en quelque endroit de son Histoire, qui naissent dans la Norvège. Le roman de Garin donne la même epithete aux hermines; ce qui justifie qu'on se servoit aussi des hermines pour les teindre en rouge :

Si et vestu un Hermin engoulé.

Ailleurs :

Et pardessus un hermin engolé.

Il est parlé, dans la vie de saint Wolphelm, abbé, des peaux de beliers rougies, *pelles rubricata arietum* (9). Depuis, pour exprimer cette espèce de pelletterie dans les écus et les boucliers, on s'est servi du vermeillon. Jean de Sarisberg : *Si autem minium colore alius, quocumque ictu casue, a clypeo cœdit, hoc garrula lingua, si licuerit, memoriale facit in sæculum sæculi* (10).

La troisième couleur dont on se sert dans les blazons est le sable. Guill. Guiart, en l'an 1304.

Es pennonciaus et és bannieres,  
Dont li vent tient maintes enverses,  
Reluisent les conteurs diverses,  
Comme or, azur, argent et sable.

Ceux qui ont esté puiser l'origine de ce mot dans le sable noir, dont Vitruve (1), Palladius (2), et Thwroc (3), en son Histoire de Hongrie, ont parlé, se sont notoirement mépris; car on doit tenir pour constant que le sable est une espèce de pelletterie. Philippes Mouskes, en la Vie de Louys VIII, autorise assez cette pensée par ces vers :

S'il y avoit assés encor  
De rices dras battus à or,  
De dras tains, et d'escarlate,  
Detraucis à grans barates,  
Sables, ermins, et vairs et gris,  
As jouvenciaus, et as vious gris.

Un judicieux auteur de ce temps a avancé avec beaucoup de fondement que le mot de sable a esté formé de martes zebelines, qui de leur nature sont noires (4) : *Sabulum vero quod est nigrum, non a sabulo Ægyptum, sed a muribus Ponticis nigri coloris, quod vocant martes sabelinas vel sabulinas*. Quoique cet auteur n'ait avancé cette opinion que par simple conjecture, sans l'avoir autorisée d'aucun passage; et qu'il se méprenne, en confondant les rats de Pont avec les martes; si est-ce qu'il n'y a pas lieu de la révoquer en doute, après ceux que je viens de citer. Et quant à l'origine de ce mot, j'estime que les martes furent surnommées *zebelines* ou *sabelines*, acause de Zibel, ou Zibelet, ville maritime de la Terre-Sainte, appelée par les anciens *Biblitum* (5), et située entré la ville d'Antioche et le château d'Archas, où elles se débitoient, et d'où elles estoient apportées en Europe. Et comme les rats de Pont furent simplement nommez hermines, parce que les peaux de ces animaux se débitoient en Armenie, il en est arrivé de même des martes, dont les peaux ont esté nommées zebelines, de la ville de Zibel, et en terme plus court, zebel, ou sable. Guillaume de Neufbourg les appelle *sabelline* (6) simplement comme encore Arnoul de Lubec en ce passage : *Regina cutilbet militi addidit pelles varius, et pelliculam zobellinam* (7). Le roman de Garin :

Or te donrai mon pelicon hermin,  
Et de mon col le mantel sabelin.

Jacques Millet en la destruction de Troie :

Si est le champ fait de broudure  
De fine marte sabeline.

Cette peau est nommée par Pierre Damiau *pellis gibellinica*, à l'endroit où il parle d'un ecclésiastique mignon : *Hic itaque nitidulus et semper ornatus incedebat, ita ut caput*

(1) Vitruv., lib. n, c. 4.

(2) Pallad., de Re rust., l. i, c. 19.

(3) Thwroc., part n, c. 5.

(4) Dadin de Altaferra, de Duc. et Com. Provin., l. iii, c. 5.

(5) Samit.

(6) Will. Neub., l. iii, c. 22.

(7) Arnol. Lub., l. ii, c. 5.

(1) Anast., Hist. eccl., p. 178.

(2) Theophan., p. 422.

(3) Constantin., de Adm. imp., c. 6.

(4) Hoved., p. 745.

(5) Coripp., de Laud. Just., lib. n.

(6) Guill. Apt., lib. i Bernum Norm.

(7) Le Reclus de Moliens.

(8) Adam. Brem., c. 259.

(9) Conrad. Monach., in Vita Wolphemi abb., apud Sur. 20 April.

(10) Joan. de Sarisb., Polver. lib. vi, c. 2.

*cjus nunquam nisi gibellinica peltis obtegeret* (1). Il entend parler de l'aumuce dont il se couvroit la teste.

Il n'est pas aisé de découvrir l'origine du mot de sinople, dont les herauds se servent pour désigner la couleur verte dans les blazons : car la Colombiere s'est trop mépris, quand il a dit que le sinople estoit une espece de craie, ou minéral, qui est propre à teindre en vert, et qui se trouve aux environs de Sinope, ville d'Asie, d'autant que le *sinopis*, dont il a entendu parler, est une craie rouge qui se trouve aux montagnes de Sinope, comme nous apprenons d'Auger Busbecq (2) en son Itineraire d'Amasie, avec lequel neantmoins Dioscoride (3) et Eustathius (4) ne s'accordent pas, remarquans qu'elle ne naît point vers Sinope, mais qu'elle s'y apportoit de la Cappadoce (où Plin (5) et Strabon (6) écrivent qu'elle croît), et qu'elle s'y débitoit. Quoiqu'il en soit, tous les auteurs conviennent que le sinopis es'oit une espece de vermeillon. Il est appelé *αστορία μύτος* (7) par Dionisius, et par Dioscoride *μύτος Σινωπιών*. Terentianus Maurus confond toujours le vermeillon avec le *sinopis* : car, où il a dit (8), *instar tituli fulgidula notabo milto*, ailleurs il dit, *ex ordine fulgens cui dat locum sinopis*; et plus bas, *titulus præscribet iste discolor sinopide*. Marcellus Empiricus (9) confond aussi le *sinopis* avec le *minium*, ou le vermeillon. Il est bien vray que Vitruve (10) fait mention d'une craie verte qui croit en divers lieux, et particulièrement à Smirne : mais elle n'a rien de commun avec le *sinopis*. J'avoüe aussi que je n'ay pas encore pu découvrir la raison pour laquelle on a donné le nom de *sinople* à la pelletterie teinte en vert, et je n'oserois pas assurer que ce seroit à cause qu'elle se débitoit en une ville maritime de la Cappadoce, qu'Albert d'Aix (11) en deux divers endroits appelle *Sinoplum*, et Matheo Villani *Sinopoli* (12) : et que du nom de cette ville, où le trafic s'en faisoit par les Europeens, elle fut appelée sinople, comme les martes, et les rats de Pont prirent leur appellation des lieux où celles fourures se débitoient : l'építaphe de Gilles de Chain, qui fut tué à la bataille d'Azincourt, emploie le mot de sinople, pour exprimer le vert.

Puis la mort à lui s'ajousta  
En un camp couvert de sinoble,  
Ou maint prince et maint homme noble  
Finirent en affaire militant (15).

(1) Petr. Dam., lib. v, ep. 16, et lib. ii, ep. 2.

(2) Busbecq., in Itin. Amas.

(3) Dioscor., lib. vi, c. 61.

(4) Enstath., ad Dion.

(5) Plin., lib. xxxv, c. 6.

(6) Strab., lib. xii.

(7) Dionys., *ἐν ἱστορίαις*, p. 159.

(8) Terent. Maur. Eginart. in Carolo Mag., p. 104

Capitul.

(9) Marcell. Emp., c. 14.

(10) Vitruv., lib. vii, c. 7.

(11) Albert. Aqu., lib. viii, c. 18, 22.

(12) M. th. Vill., lib. x, c. 65.

(15) Aux preuves de l'Hist. de Guines, p. 689.

Reste la cinquième couleur des blazons qui est le pourpre; quoiqu'elle se rencontre rarement dans les armoiries, si est-ce que Jacques de Guise (1), l'auteur du Songe du Verger (2); Sicile heraud d'armes du roy d'Aragon, en son blazon des couleurs, et autres l'admettent. Je ne veux pas m'arrêter à ce qu'ils en disent, je remarque seulement, qu'en fait de blazon, le pourpre est une panne et une espece de pelletterie, ainsi nommée acause de sa couleur fort connue dans le Compte d'Estienne de la Fontaine argenter du roy, qui commence au 26<sup>e</sup> jour d'avril l'an 1350, et finit au 28<sup>e</sup> jour d'aout suivant, au chap. des Pennes et fourrures : Pour fourrer une robe de quatre garnemens pour le dit Guillaume Poquaire, pour le jour de sa chevalerie, pour les deux surcos, deux fourrures de grosses pourpres, 4 liv. 10 s. etc. » Au même chapitre, « pour fourrer une robe pour la femme Michelet Gentil, que le roy lui donna en mariage, une fourreure de menues pourpres, 6 livres par. » Il en est encore parlé souvent dans les comptes suivans, et dans les costumes, ou peage de Paris, qui sont inserez en un registre de la chambre des comptes, intitulé : *Noster* (3), où, sous le titre de *mercerie*, sont ces mots : *Item la pièce de porpre et de mesmiaux 4 den.* et comme cette pelletterie n'a jamais passé entre les plus exquises, sans neantmoins que j'en puisse conjecturer autre raison, que l'on ne se servoit que de peaux grossières pour les mestre en cette sorte de teinture, cela a esté cause qu'elle se trouve rarement employée dans les blazons.

Toutes ces remarques prouvent suffisamment, comme j'estime, que ce que jusques à présent nos herauds ont qualifié couleurs dans les armoiries, sont pennes et fourures, ne plus ne moins que celles d'hermine et de vair, ausquelles ils ont appliqué cette appellation. Il se voit aussi que les noms, qu'ils leur ont attribuez, n'ont autre origine, que de ceux des espèces de fourures, et qu'ainsi il n'y a pas lieu de faire aucun fondement sur les étymologies ridicules qu'ils leur donnent, ni sur ce qu'ils avancent qu'on a voulu donner des noms inconnus à ces couleurs, pour ne pas rendre la science des armoiries si vulgaire : *mirum quam stulta sapientia in istis astrologicantur, philosophantur etiam, ac theologissant paludati isti heraldi* (4).

Mais pour retourner aux cottes d'armes : comme aux assemblées publiques, et dans les occasions de la guerre, les seigneurs et les chevaliers y estoient reconnus par les cottes d'armes, lorsqu'on venoit à parler d'eux, ou qu'on vouloit les faire connoître par quelque marque extérieure, on se contentoit de dire, il porte la cotte d'or, d'argent, de gueules, de sinople, de sable, de gris, d'hermine ou de vair : ou, en termes

(1) Jacq. de Guise, en ses Ann. de Hain. 1391. l. 24.

(2) Songe du Verger, c. 148.

(3) Fol. 55, 56.

(4) Comci. Agrippa, de Vanit. scient.

plus courts, il porte d'or, de gueules, etc., le mot de cotte d'armes estant sousentendu. D'où il est arrivé que, pour blasonner les armes d'un gentilhomme, nous disons encore aujourd'hui, il porte d'or, d'argent, à une telle pièce. Mais parce que ces marques ne suffisoient pas pour se faire reconnoître, ou distinguer dans les assemblées solennelles, ou dans les armées où tous les seigneurs estoient revêtus de cottes d'armes de draps d'or et d'argent, ou de ces riches fourures, ils s'aviserent dans la suite de se les diversifier, en decoupant les draps d'or et d'argent, et les peaux dont ils estoient revêtus par-dessus leurs armes, ou leurs habits, en diverses figures de différentes couleurs; observant néanmoins cette regle, qu'ils ne mettoient jamais peaux sur peaux, ni le drap d'or sur le drap d'argent, ou le drap d'argent sur le drap d'or, à cause que cela n'auroit eu aucun relief, meslant toujours les draps avec les peaux. Que si l'on en voioit autrement, parce que ces cottes d'armes n'estoient pas dans le port ordinaire, on disoit qu'elles estoient faites pour engourder, d'autant qu'elles donnoient sujet à tout le monde de demander pourquoi on ne les portoit pas suivant la mode reçue, et s'il y avoit quelque raison particulière qui obligeoit à les porter de la sorte. Au quel propos il me souvient de ce trait du declamateur, qui, parlant d'une statue que le magistrat avoit decernée avec l'habit d'une femme, à celui qui avoit tué le tyran sous cet acoustrement, dit ces paroles: *Statua ergo tua non transibitur: habitus faciet, ut interrogent transcurrentes* (1).

Avec ces decoupures on forma des bandes, des faces, des chefs, des lambeaux et autres pièces que les herauds nomment chargeantes. Le Prieur du Vigouais, en sa Chronique, en a ainsi parlé: *Delicue reperte sunt pretiosa ac varia vestes designante variis omnium mentes, quas quidam in sphaerulis et cingulis minutissime frepantes, picti diaboli formam assumunt*. Ce qui alla à un tel excès, et se faisoit avec une telle dépense, qu'au concile qui fut tenu à Gelynton, en Angleterre, l'an 1188, sous le roy Henri II, on fit décret de porter l'écarlate et les riches fourures, et les habits decoupez: *Ibi statutum fuit — in Anglorum gente ne quis escarlateo, subelino, vario, vel griseo, aut vestibus laqueatis, aut in prandio de cibis ex empto ultra duo fercula uteretur, eo quod rex Anglie cum omnibus fere Anglie magnatibus ad Terram Sanctam cum expensis erat non minimis profecturus*. Ce sont les termes de Jean Brompton. *Gervasius Dorobernensis: et quod nullus habeat pannos decisos ac laceatos ou laqueatos*, ou le mot de *pannus* fait assez connoître qu'il entendoit parler des paumes et des fourures. L'auteur de la Vie de saint Gerlac nous apprend que ce saint ermite avoit coutume d'invectiver contre ces abus, *Militis de percussione et scissura vestium, de op-*

*pressionem pauperum, de vanitate alcarum — arguebat* (1). C'est donc ce que Philippe Mouskes, au passage que j'ai cité cy-devant, appelle « des dras teins et d'escarlate, de trantés à grans barates. » Et parce que les jeunes gens s'attachent ordinairement à ces nouveutez, pour se faire distinguer d'avec leurs pères, qui portoient les cottes d'armes semblables aux leurs, ils en faisoient pendre des lambeaux, soit au col, soit ailleurs, par forme de difference, et c'est de-là que les lambeaux dans les armoiries ont pris leur origine, n'estans pas des especes de rateaux comme Edward Bisse (2), Anglois, a écrit. Il en est parlé souvent dans les Comptes d'Estienne de la Fontaine, argentier du roy, et particulièrement en celui de 1350, en ces termes: « Pour 7 quartiers de zatonin d'Inde, et 7 quartiers de fort velluiau vermill pour faire deux cottes à armer; — pour un marc 5 esterlins de perles blanches à semer le champ des dites cottes, faire les coppons des lambeaux pour 160 grosses perles à champoier le dit champ. » Plus bas: « Pour 24 aunes de velluiaux indes fors, pour faire 2 couvertures à chevaux pour le dit seigneur, et pour 2 aunes de velluiau vermeil et blanc à faire les lambeaux de l'armoire. » Au même chapitre: « Pour 4 pièces de cendaux indes et aunes à faire bannieres et pannonneaux pour le dit seigneur; pour 2 aunes et demie de cendal blanc et vermeil à faire les lambeaux. »

Il est arrivé ensuite que les chevaliers ont fait empreindre dans leurs écus, non-seulement la couleur des draps d'or et d'argent, et des riches paumes qu'ils portoient en leurs cottes d'armes, mais encore la figure de ces decoupures, dont ils ont formé les bandes, les jumelles, les faces, les sautoirs, les chefs et autres pièces. Quelquefois aussi ils ont parsemé leurs cottes d'armes des figures, soit d'animaux terrestres, soit d'oiseaux ou choses semblables, qu'ils ont depuis empreintes dans leurs écus, ou bien ils les ont empruntées de leurs écus pour en parsemer leurs cottes d'armes, estant constant que les boucliers ont eu des grande antiquité de semblables empreintes: et c'est là la pensée de Velsler dans le passage que j'ay allégué de luy. Quelquefois aussi entre ceux qui diversifioient ainsi leurs cottes d'armes, il s'en est trouvé qui n'ont pas voulu les charger d'aucunes pièces, mais se sont contentez de les porter toutes simples sans decoupure, et de conserver dans leurs écus la même couleur qu'ils portoient en leurs cottes d'armes. C'est ce qui nous ouvre la raison pourquoi les comtes et les ducs de Bretagne portoient l'hermine simple dans leurs écus, qui n'estoit autre, que parce qu'ils la portoient de la sorte en leurs cottes d'armes. Ainsi les seigneurs d'Albret portoient les gueules, les captaux de Buch en Guyenne, de la maison de Puy-Paulin d'or plein, les seigneurs de Saint-Chaumont le gris ou l'azur, parce qu'en leurs cottes d'armes ils por-

(1) Quintil. Decl. 282.

(1) Vita S. Gerlaci, c. 9, apud Bolland.

(2) Bissens., in not. ad Upton.

toient les pannes de gueules, et de gris, et le drap d'or.

Ce que je viens de rapporter du Compte d'Estienne de la Fontaine, fait assez connoître que l'on avoit coutume de broder les cottes d'armes, et de les enrichir de perles, et qu'ainsi ce sont ces *cottes brodées*, dont le sire de Joinville entend parler. Ces broderies n'estoient que pour relever et marquer les armes du chevalier qui y estoient empreintes en relief, en sorte que les mêmes figures et les mêmes couleurs qui se rencontroient dans son écu se trouvoient aussi dans sa cote d'armes. Guillaume le Breton, en sa Philippide (1) :

*Quæque armaturæ vestis consuta supremo  
Serica, cuique facit certis distinctio notis.*

Et Guillaume de Nangis, en la Vie de Philippe III (2) : *Franci vero subita turbatione commoti, mira celeritate ad arma prosiliunt, loricas induunt, et desuper picturis variis, secundum diversas armorum differentias se distinguunt.* Et parce que les cottes d'armes estoient parsemées des devises des chevaliers, on les appela des *habits en devises*. Ainsi Masuer, parlant des preuves de la noblesse, dit que celle-là en est une, *si ipse et alii prædecessores sui consueverint portare vestes en devise, vel alias quas nobiles portare consueverunt* (3). C'est en ce sens qu'on doit entendre Froissart, quand il dit que le comte de Derby vint à Westminster « accompagné de grand nombre de seigneurs, et leurs gens vestus chascun de sa livrée en devise (4) » C'est-à-dire, ayant tous leurs cottes d'armes armées de leurs armes. Monstrelet, en l'an 1410, parlant de l'élection du pape Jean XXII, dit qu'à la cavalcade qu'il fit (5), « se trouvèrent le marquis de Ferrare, le seigneur de Malateste, le sire de Gaucourt, et des autres quarante quatre, tant ducs, comtes, comme chevaliers de la terre d'Italie, vestus de paremens de leurs livrées. » George Chastelain (6), « armez et vestus de cottes d'armes, devisés et couleurs. » Et Alain Chartier, en son poëme intitulé : *La Dame sans mercy*, décrivant un cavalier amoureux, et maltraité par les rigueurs de sa maîtresse, le représente revêtu de noir *sans devise*, c'est-à-dire avec une cote d'armes toute simple et non armée de ses armes, ce qui estoit une marque de deuil,

Le noir portoit et sans devise (7).

Ce sont ces devises des cottes d'armes que Sanudo appelle *super insignia* (8).

Les cottes d'armes ainsi armées estoient une des marques principales de la noblesse, ainsi que Masuer a observé, parce que n'y ayant que les nobles qui eussent droit de

porter le haubert, ou la cote de maille, il n'y avoit aussi qu'eux qui eussent celui de porter la cote d'armes, qui n'estoit que pour couvrir celle de mailles. Et comme ordinairement il n'y avoit que les chevaliers qui portassent l'une et l'autre dans les guerres, de là est arrivé ce pour marquer un chevalier, les historiens se contentent de le désigner par le seul nom de *cottes d'armes*. Froissart écrit que le sire de Merode perdit, en la bataille contre les Frisons, en laquelle Guillaume comte de Hainaut fut tué, *trente-trois cottes d'armes de son lignage* (1), c'est-à-dire trente-trois chevaliers de sa parenté. Et Monstrelet, parlant de la victoire remportée à Formigny, près de Bayeux, par les François sur les Anglois, l'an 1450, dit, « qu'à cette bataille furent prins prisonniers messire Antoine Kiriell, etc., et plusieurs autres capitaines et gentilshommes anglois portans cottes d'armes (2). » C'est une expression qu'Anne Comnene, en son *Alexiade*, a empruntée de nos François, lorsque racontant les pourparlers qui se firent pour l'entreveüe qui se devoit faire entre l'empereur Alexis son père et Boëmond, prince d'Antioche, ce prince insista qu'il pourroit se trouver avec l'empereur, accompagné de deux cottes d'armes, *μετὰ δύοῦν χλαμύδων* (3), c'est-à-dire avec deux chevaliers. Cette princesse ayant exprimé la cote d'armes par le terme de *chlamys* (4), qui estoit un vêtement particulier aux gens de guerre et aux cavaliers, d'où vient que pour désigner un chevalier, un titre (5) de Philippe I, roi de France, de l'an 1068, use de ces paroles : *Aimericus, quem occultabat militaris habitus et clamidis obumbrabat aspectus*, termes qui sont tirés de saint Ambroise, en la vie de saint Sébastien (6), si toutefois il en est l'auteur, ce que quelques sçavants semblent révoquer en doute. Georges Châtellain (7), en l'Histoire de Jacques de Lalain, chevalier de la Toison d'Or, attribue encore assez souvent les cottes d'armes armées aux écuiers, en sorte que l'on peut conjecturer que dans les derniers siècles, ils ont eu ce privilège, qui auparavant n'avoit appartenu qu'aux chevaliers

J'ay remarqué que l'on découpoit les pannes, ou fourures des cottes d'armes en diverses manières, pour les distinguer les uns des autres. Ces figures et ces découpures sont encore à présent en usage dans les blazons des armoiries, mais dans des termes qui à peine nous sont connus. Ce qui me donnera sujet d'en expliquer quelques-uns des plus difficiles. J'ay dit ce que c'estoit que le *lambel*, lorsque j'ay parlé des découpures des habits.

La *fascé* est, selon mon sentiment, ce qui

(1) Will. Brito, l. xi Phil.

(2) Vita Phil. III.

(3) Masuer., tit. de Tallis, n. 19.

(4) Froiss., tom. IV, c. 114.

(5) Monstrelet, tom. I, c. 62.

(6) Hist. de Jacques de Lalain.

(7) Alain Chartier, p. 305.

(8) Sanut., lib. II, part. IV, c. 8.

(1) Froiss., tom. IV, c. 77.

(2) Monstrelet, tom. III, p. 27.

(3) Anna Comnene, lib. x, p. 401.

(4) L. I Cod. Theod. De habitu quo uti oportet. Nonius Paulin., ep. 7.

(5) Aux preuves de l'Hist. de Chasteing. p. 179.

(6) Vita S. Sebast. c. 3, apud Bolland.

(7) Georg. Châtel., c. 54, 55, 64, 68, 71, 72.

est appelé par les auteurs latins du moyen temps *fasciola*, qui estoit une espèce de jarretière pour lier les chausses. Il en est parlé souvent dans les Constitutions monastiques (1). On doit encore le nom de *fascia* aux petits sarocs, que les chanoines réguliers de Saint-Augustin portent, lorsqu'ils vont à la campagne, qui n'a de largeur que quatre doigts, comme le scapulaire des moines.

Le *pau*, ou le *pal*, n'est rien autre chose que le *palus* des Latins, c'est-à-dire un pieu, d'où le mot de palissade est demeuré parmi nous.

Le *sautoir* est l'estrier pour sauter sur le cheval. Il est appelé par les Latins du moyen temps, *strepā* et *stapha*, et par les nouveaux Grecs *σάφα*. Le cérémonial ms. dit que l'esquiver qui se trouvoit aux tournois, ne devoit point avoir de sautoir à la selle. Le Compte d'Estienne de la Fontaine, argentier du roy de l'an 1352, au chap. des Harnois : « Pour six livres de soye de plusieurs couleurs pour faire les tissus et aiguillettes ausdit harnois, faire sautoiers, et conyeres, et tresses à garnir la selle. » Les sçavants (2) ont remarqué que les estriers n'ont esté en usage que sous l'empire du grand Constantin.

Les *macles* ont tiré leur nom de *macula*, que Joannes de Janua interprète *squamula lorica*, qui est une petite pièce de fer quarrée, percée de même, dont les hauberts estoient composez, qui est ce que nous appelons cottes de mailles. Ces mailles estant enlassées et entassées les unes sur les autres, ensorte qu'elles ne laissent aucun vuide. Nicolas de Braya, en la vie de Louys VIII :

*Nexilibus maclis vestis distincta notatur* (3) ;

et Guillaume le Breton (4) :

*Inter*

*Pectus et ora fidit maculas toracis, etc. ;*

et plus bas :

*Restitit uncino maculis herente plicatis.*

Nos auteurs ont attribué ce nom aux mailles des hauberts, parce qu'elles avoient la figure des mailles des rets des pescheurs, qui sont appelées *macula* (5) par les Latins.

Les herauds representent les *rustres* de même figure, sauf qu'ils sont percés en rond. Je ne sçay si c'est cet instrument que les Latins (6) appellent *rutrum*, qui estoit une espèce de *fossorium*, *unde arenamovenitur, ubi sal efficitur*, ainsi qu'écrivit Joannes de Janua.

Quant aux *lozanges*, Joseph Scaliger estime qu'elles sont ainsi dites, quasi *Lauren-*

*gia*, parce qu'elles ont quelque rapport à la figure d'une feuille de laurier (1).

Les *indentures* ont esté empruntées de ces parchemins et de ces titres qui sont appelés *charta indentata* (2), parce que comme on les faisoit doubles pour les deux contractans on coupoit le parchemin par le milieu en forme de dents, afin qu'on ne pust les falsifier. Ceux qui s'en vouloient servir, estant obligés de faire voir que les indentures se rapportoient à l'autre original ; ces titres sont encore appelés *charta partita* (3), et pour l'ordinaire *chirographes*. Je réserve à en parler à fonds ailleurs.

Les *billetes* sont ce que nous appelons *billets*, qui ont la figure d'une lettre fermée. Les historiens anglois se servent souvent du mot de *billa* pour un placet : Guillaume Thorn, *porrecta fuerant billes et petitiones Domino regi* (4). Spelman croit que ce mot a esté formé de *libellus*, d'autres de *βελλον*. Tant y a que l'on en a dérivé celui de *billeta* dans la même signification. *Monasticum anglican. : Secundum quod continetur in quadam billeta inter sigillum et scriptum ante consignationem affixa* (5). Mais je ne m'aperçois pas que je m'engage dans une matière qui est hors de mon sujet.

**ENCENSOIR.** — Meuble de l'écu, qui représente une espèce de cassette qui pend à une longue chaîne double, dont les anciens se servaient autrefois dans leurs pompes triomphales. L'encensoir paraît dans l'écu, la chaîne à sénestre.

*Lambert* — d'or, à l'encensoir d'azur. Limosin.

**ENGRELURE.** — Petit filet ou listel engrelé, mouvant du bord supérieur de l'écu.

*Saint-Chamans du Pécher* — de sinople, à trois fasces d'argent, à l'engrelure du même. Limosin.

**ENQUERRE.** — On nomme *armes à enquerre*, celles dont les pièces de métal sont sur un champ de métal, ou celles qui, étant de couleur, sont sur un champ de couleur.

Les fourrures se mettent indistinctement sur le métal et la couleur ; il n'y a que fourrures sur fourrures qui puisse donner sujet à enquerre.

La pourpre, comme émail mixte, se met aussi indistinctement sur tous les émaux.

Les brisures, pour la plupart, ne donnent pas sujet à enquerre, à moins que ce ne soient des pièces honorables. Ce terme vient du gaulois *enquerre*, qui signifie *enquérir, s'enquérir, s'informer*, parce que les armoiries de métal sur métal, de couleur sur couleur, ou de fourrures sur fourrures, étant contre les règles de l'art héraldique, donnent

(1) Joseph. Scal. ad Fest.

(2) V. Watsii et Sonneri Glossaria.

(3) In Gloss. Lat. Barb.

(4) W. Thorn., cap. 41, Hist. de Knightz, an. 1272 et p. 2721.

(5) Monast. Angl., tom. I, p. 654.

(1) Regula Magistri Lanfranc., in Decret. ord. S. Benedicti, c. 7, 14. Consuet. Cluniac., lib. III, c. 11. Monach. San-Galli. in Carolo Magno, l. I, c. 56. Nebridius Mundelein, in Antiq. monast., codic. de Ollie.

(2) M. de Saint-Amand, au tome III de ses Commentaires.

(3) Nicol. de Braia, p. 500.

(4) W. Britto Phil. l. II.

(5) Cicero, 7 in Verr.; Stat., Theb. lib. II.

(6) Walfr. Strab. Vita S. Galli, lib. I, c. 12.

occasion de demander pourquoi on les porte ainsi.

*Godefroy de Bouillon* — d'argent, à une croix potencée d'or, cantonnée de quatre croisettes de même.

*Bourbon-Busset* — d'azur, à trois fleurs de lis d'or, et un bâton péri en bande de gueules; au chef d'argent, chargé d'une croix de Jérusalem, d'or.

*Le Barberé de la Bottière* — de sable, à la fasce de gueules, chargée d'une étoile d'or, et accompagnée de trois trèfles du même. Bretagne.

*Chapuiset* — d'azur, à l'écusson de sable, chargé d'une étoile d'or en abîme, et accompagnée de trois quintefeuilles d'argent. Touraine.

**ÉPÉE.** — Arme offensive, qui paraît dans l'écu en pal, la pointe vers le haut de l'écu; ainsi posée, quelques auteurs la nomment épée haute, pléonasme inutile puisque c'est sa représentation ordinaire, et qu'on doit exprimer sa position lorsqu'elle est différente.

On appelle épée garnie, celle dont la garde et le pommeau sont d'un autre émail que la lame.

*Moreau* — de gueules, à une épée d'argent, garnie d'or, la pointe en bas. Poitou.

*La Garde* — d'azur, à une épée d'argent en bande. Auvergne.

*Bodet de la Fenestre* — d'azur, à une épée d'argent posée en pal, et à la triangle de gueules en chef, brochant sur le tout. Poitou.

*La Contrie* — d'azur, à l'épée d'argent posée en pal, la pointe en haut. Ile de France.

*Brunel* — de gueules, à l'épée d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Custrelles* — d'argent, à une épée de sable posée en bande. Picardie.

*Viguiér*, seigneurs del Elbas en Quercy — parti, au 1 d'azur, à l'épée d'argent; au 2 d'azur, à trois bandes d'or. Guyenne et Gascogne.

*Lesparler* — de gueules, à une épée d'argent, mise en bande, la pointe en bas. Bretagne.

*Grandménil* — d'argent, à l'épée d'arme de sable, en bande. Bretagne.

*Lantuy* — de gueules, à une épée d'argent en pal, la pointe en bas. Bretagne.

*De la Garde* — d'azur, à une épée antique d'argent en bande, la pointe en bas. Guyenne et Gascogne.

*Marolles* — d'azur, à l'épée d'argent la pointe en haut, la garde et la poignée d'or, accostée de deux plumes d'argent. Orléanais.

*Du Lys* — d'azur, à l'épée haute d'argent, la garde d'or, surmontée d'une couronne convertie de France et accostée de deux fleurs de lis d'or. Lorraine.

*Julien* — d'azur, à une épée d'argent en pal, garnie d'or, la pointe en haut, accostée de deux lions affrontés du même. Normandie.

*Tenet* — parti, au 1 de gueules, à une épée

d'argent en bande, accompagnée de deux cuirasses d'or, soutenues de deux heaumes du même; au 2 d'azur, à neuf molettes d'éperon d'argent, 3, 3 et 3 et un lion d'or, brochant sur le tout. Guyenne et Gascogne.

*Saulieu* (V.) — de gueules, à une épée en pal, la pointe vers le chef, surmontée d'un fleur de lis, et accostée de deux, le tout d'or. Bourgogne.

*Villeueue* — de gueules, à une épée d'or mise en bande. Languedoc.

*Cordome* — d'azur, à une épée en pal, d'argent, accompagnée de cinq molettes d'éperon d'or, 1 en chef et 2 en chaque flanc. Normandie.

*Dozouville* — de gueules, à une épée dégarnie d'argent en pal, accostée de six losanges du même. Normandie.

*Apt* (V.) — de gueules, à une épée d'or, posée en pal, la pointe en bas dans son fourreau de sable, attaché à un ceinturon du même, bouclé d'or, la boulerolle aussi d'or. Comtat Venaissin.

*Baudon* — de gueules, à une épée garnie d'argent, dans son fourreau de sable, posée en pal, la pointe en bas, tortillée de son baudrier aussi de sable. Provence.

*Saint-Paul* — d'azur, à une épée d'argent, la pointe en bas et la garde d'or, sur laquelle s'appuie un lion d'or, armé et lampassé de même. Languedoc.

*Damiette* — d'argent, à une épée de gueules.

*Villy* — de gueules, à une épée dégarnie d'argent en pal, la pointe en bas, accostée de six merlettes du même. Normandie.

*Troismonts* — d'azur, à une épée d'argent en pal, garnie d'or, accostée de deux fleurs de lis du même. Normandie.

*Pont* — d'azur, à une épée d'argent en pal, garnie d'or, couronnée à la royale, et accostée de deux fleurs de lis, le tout du même. Normandie.

*Arice* — d'azur, à une épée d'argent, garnie d'or, posée en pal, accompagnée de trois pommes de pin du même. Normandie.

*Cos* — d'azur, à l'épée d'argent en bande, garnie d'or, accompagnée de trois étoiles d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Gentil* — d'azur, à une épée en pal, sur laquelle broche un chevron, accompagnée de trois roues, le tout d'argent. Limosin.

*Bernard* — de gueules, à l'épée d'argent, garnie d'or, la pointe en bas, accostée de deux étoiles d'or. Artois.

*Battefort* — de gueules, à une épée d'argent mise en pal, au chef cousu d'azur, chargé de deux roses d'argent. Franche-Comté.

*Garde de Tranchelion* — de gueules, à une épée d'argent en bande tranchant un lion d'or. Limosin.

*Gueroult* — d'azur, à une épée d'argent en bande, côtoyée en chef d'un lion d'or. Normandie.

*Pingault* — de gueules, à l'épée en bande d'argent, accompagnée de trois coqs du même. Orléanais.

*La Rochete* — d'azur à l'épée d'argent

mise en barre, au chef cousu de sable, chargé d'une mer d'argent. Languedoc.

*Percipiano* — de gueules, à une épée d'argent mise en fasce. Franche-Comté.

*Bregoot* — d'azur, à l'épée d'argent, garnie d'or, accompagnée de trois étoiles du même. Lorraine.

*Larallée* — d'azur, à l'épée d'argent, accompagnée en chef de deux étoiles de même. Orléanais.

*Birastre* — de gueules, à une épée d'argent, accompagnée de trois étoiles de même, 1 en chef, et 2 en flancs. Normandie.

*Barniolles* — de gueules, à une épée d'argent, accompagnée de trois étoiles du même, 1 en chef et 2 en flancs. Normandie.

*Bremoy* — d'azur, à l'épée d'or, accompagnée en chef de trois couronnes triomphales du même. Bretagne.

*Vaucouleurs* (V.) — de France, parti d'azur, à une épée la pointe en haut, d'argent, la garde et la poignée d'or, accostée de deux fleurs de lis du même, et surmontée d'une couronne royale aussi d'or. Lorraine.

*Angenoust* — d'azur, à deux épées, passées en sautoir d'argent, les pointes en front, les gardes et les poignées d'or. Champagne.

*Du Puis* — d'azur, à deux épées passées en sautoir d'argent, accompagnées en chef et en fasce de trois molettes et en pointe d'un croissant, le tout d'argent, et les gardes et poignées d'or. Picardie.

*Armes* — de gueules, à deux épées d'argent, les gardes d'or, posées en bande et en barre se rencontrant par la pointe, accompagnée d'une rose d'or en chef à la bordure engrelée du même. Nivernais et Ile de France.

*Sahuquet* — de gueules, à deux épées d'or, les pointes en bas, accompagnées en chef d'une coquille d'argent et en pointe d'un croissant du même. Champagne et Limosin.

*Boutin* — d'azur, à deux épées d'argent en sautoir garnies d'or, accompagnées de quatre étoiles du même.

*Marbauf* — d'azur à deux épées d'argent, passées en sautoir. Les pointes en bas, les gardes et les poignées d'or. Poitou.

*Coignet* — d'azur, à deux épées d'argent posées en sautoir, cantonnées de quatre croissants d'argent. Bourgogne.

*Villiers-Saint-Paul* — de gueules, à deux épées d'argent passées en sautoir, accompagnées de quatre étoiles d'or.

*Bernard* — de gueules, à deux épées d'argent en sautoir, la pointe en haut, accompagnées de deux fleurs de lis, l'une en chef, l'autre en pointe, flanquées de deux molettes d'éperon à six pointes aussi d'argent. Bretagne.

*Bellenger* — d'azur, à deux épées d'argent, garnies d'or, passées en sautoir, accostées de deux poignards d'argent la pointe en bas. Normandie.

*Loup* — de gueules, à deux épées d'argent, garnies d'or, passées en sautoir, accom-

pagnées de trois molettes d'éperon d'argent Normandie.

*Pommeret* — d'azur, à un badelaire et une épée d'argent, garnis d'or, passés en sautoir, au chef d'or, chargé d'un lion léopardé de gueules. Normand e.

*Moras* — d'azur, à deux épées d'argent en sautoir, cantonné de quatre molettes d'éperon du même. Limosin.

*Labadie* — d'azur, à deux épées d'argent, passées en sautoir. Ile de France.

*De Bus* — d'azur, à deux épées d'argent, garnies d'or, passées en sautoir. Brie.

*Laqueuc* — d'azur, à deux épées en sautoir d'argent. Ile de France.

*Le Danois* — de sable, à deux épées, passées en sautoir d'argent, garnies d'or. Normandie.

*Guerry* — d'azur, à deux épées d'argent, les gardes d'or, passées en sautoir, au chef du second chargé de trois roses de gueules.

*Agulhae* — de gueules, à deux épées d'argent passées en sautoir, la pointe en haut, au chef cousu d'azur aux trois étoiles d'or. Languedoc.

*Godouot* — de gueules, à deux épées passées en sautoir d'argent, la garde et la poignée d'or, au chef d'azur chargé de trois étoiles d'or. Champagne.

*Boy* — d'azur, à deux épées d'argent en sautoir, les pointes en haut, accompagnées d'une rose d'argent en chef, et d'un croissant en pointe du même. Champagne.

*Terrion* — d'azur, à deux épées d'or en sautoir, cantonnées au 1 d'un croissant d'argent, aux 2 et 3 de deux palmes d'or, et en pointe d'un rocher d'argent. Limosin.

*Tillon* — de sable, à deux épées d'argent, mises en sautoir, garnies d'or. Lorraine.

*Boislabran* — de gueules, à deux épées d'argent en sautoir, à la garde d'or, la pointe en bas. Bretagne.

*Charpentier* — de sable, à deux épées d'argent posées en sautoir, la pointe en bas. Bretagne.

*Espée* — d'azur, à deux épées passées en sautoir d'argent, garnies d'or. Normandie.

*Kerboudeh* — de sable, à deux épées d'argent passées en sautoir, les pointes en bas. Bretagne.

*Ravignan* — d'azur, à deux épées passées en sautoir d'argent, la pointe en bas, la garde et la poignée d'or. Champagne.

*Langault* — d'azur, à deux épées passées en sautoir d'argent, la garde et la poignée d'or. Champagne.

*Cassagne* — de sable, à deux épées d'argent mises en sautoir. Languedoc.

*Danguin* — d'argent, à deux épées de sable en croix, accompagnées d'un croissant entre leurs deux gardes et d'une étoile entre les deux pointes. Bretagne.

*Gigeon* — d'azur, à deux épées d'argent, aux gardes d'or, les pointes en haut. Bretagne.

*Grossaine* — d'azur, à deux épées d'argent, les gardes d'or passées en sautoir.

*Sahuquet* — de gueules, à deux épées d'or en pal, la pointe en bas, et au milieu un

croissant d'argent, surmonté d'une coquille du même. Limosin.

*Du Burg* — d'azur, à deux épées d'argent garnies d'or mises en sautoir.

*Nibat* — de gueules à trois épées rangées en pal d'argent, les gardes et poignées d'or.

*Lissac* — de gueules, à trois épées d'argent mises en pal. Languedoc.

*Baudier* — d'azur, à trois épées d'argent, mises en pal. Languedoc.

*Graind'or* — d'azur, à trois épées d'or en pal, la pointe en bas. Normandie.

*Berrolles* — d'azur, à trois épées d'argent garnies d'or, la pointe en bas. Normandie.

*Garmeaux* — d'argent, à trois dagues de gueules, à trois épées d'argent, les pointes en bas, au chef d'or. Bretagne.

*Henry du Quengoy* — de gueules, à trois épées d'argent en pal, la pointe en bas. Bretagne.

*Charrite* — d'azur, à trois épées d'or en pal, abouitées d'un trèfle de même; celle du milieu appointée vers le chef, les deux autres vers la pointe. Béarn.

*Rivière* — de gueules, à trois épées rangées d'argent, soutenant une couronne royale. Guyenne et Gascogne.

*Des Pierres* — d'azur, à trois épées d'or, mises en pal la pointe en haut, au chef d'argent, chargé de trois étoiles de gueules, Languedoc.

*Hingant* — de sable, à trois épées d'argent en pal, la pointe en haut, garnies d'or. Bretagne.

*Daguier* — de gueules, à trois épées d'azur mises en pal, la pointe en haut, celle du milieu surmontée d'une hure de sanglier de sable. Orléanais.

*Vassenare* — de sable, à trois épées, les pointes en bas d'argent rangées en bande.

*Schulamberg*. — de sable, à quatre épées d'or, en chef coupé d'azur. Champagne.

*Aisse* — de sable, à six épées d'argent en bande, la pointe en bas. Anis et Saintonge.

*Péguillon*, quelque-fois *Pégulhan* — de gueules, à trois épées l'une sur l'autre d'argent, en fascés. Guyenne et Gascogne.

**ÉPERON.** — Meuble de l'écu qui représente l'ÉPERON de l'ancien chevalier. Il paraît en pal, la molette tournée vers le chef.

*Locart* — de sable, à deux éperons d'argent, le second contre-posé. Champagne.

*Gautier d'Artique* — d'azur, à deux éperons d'or; au chef d'argent chargé de trois molettes d'éperon de gueules. Provence.

*La Touche de la Talcaissière* — d'azur, à la bande d'argent, accompagnée d'argent en chef d'un éperon du même. Bretagne.

*Mucet* — d'azur, à l'éperon d'or. Orléanais.

*Locart* — de sable, à deux éperons d'argent l'un sur l'autre, le second contourné. Champagne.

*Rosières* — de sable, à trois branches d'éperon d'argent deux et une. Franche-Comté.

**ÉPERVIER.** — Oiseau de proie dont on se servait pour la chasse. Dans le moyen âge, suivant du Cange ou Meninski, on le nomi-

maît *muscetus*; on en rencontre assez fréquemment en armoiries.

On dit de l'épervier *chaperonné*, du chaperon qu'il a sur la tête, *longé* des liens de ses jambes, *grilleté*, des grillets qui y sont attachés, lorsque ces choses sont d'un autre émail que celui de l'oiseau. On dit encore *perché*, de l'épervier sur un bâton.

*Siran de Cabanac* — d'azur, à l'épervier d'argent. Languedoc.

*Sanson de Croucy* — d'azur, à trois éperviers d'or. Normandie.

*Musset*, marquis de Cogners, — d'azur, à l'épervier d'or, chaperonné, longé et perché de gueules. Vendômois.

*Kerqu* — d'argent, à un épervier de sable, armé, becqué, longé et grilleté d'or. Bretagne.

*Hermereil* — d'azur, à l'épervier d'or, longé, grilleté et membré de gueules. Normandie.

*Penin* — d'azur, à un épervier éployé d'or, grilleté d'argent. Berry.

*Pignelais* — d'argent, à un épervier armé et becqué d'or, perché de gueules. Bretagne.

*Busnel de Montoray* — d'argent, à l'épervier perché de sable, becqué, longé et grilleté d'or. Bretagne.

*Esperrier* — d'argent, à l'épervier d'azur, membré, longé et grilleté d'or.

*Bezancourt* — d'argent, à l'épervier de gueules, becqué et membré d'azur. Normandie.

*Guirmand* — aux 1 et 4 d'or, à l'épervier de sable longé de gueules et grilleté d'argent. Aux 2 et 3 de gueules à trois pals d'or et une cotice de sable brochant sur le tout. Comtat Venaissin.

*Le Tonnelier de Breteuil* — d'azur, à l'épervier essorant d'or, longé et grilleté de même. Ile de France.

*Conte* — d'or, à l'épervier, essorant au naturel, becqué et membré de gueules. Normandie.

*La Cour* — d'azur, à l'épervier d'or, becqué, langué et membré d'argent, grilleté d'or, perché du même. Anis et Saintonge.

*La Fretais* — de gueules, à un épervier d'argent perché de même, grillé d'or. Bretagne.

*Jougl* — d'azur, à un épervier passant d'or, au chef d'argent, chargé de trois étoiles de gueules. Languedoc.

*Roy* — d'azur, à un épervier couronné, longé et armé d'or, ayant sur la tête une fleur de lis aussi d'or. Bretagne.

*Saint-Deltys* — de sinople, à l'épervier d'argent, empiétant une perdrix d'or. Ile de France.

*Lage* — d'argent, à l'épervier essorant d'azur armé et couronné d'or, tenant dans la serre droite un poisson de même. Anis et Saintonge.

*Signi* — d'azur, à un épervier d'argent empiétant une perdrix de même.

*Champs* — d'or, à l'épervier essorant de sable, au chef d'azur, chargé de trois tours couvertes du champ. Normandie.

*Jougl* — d'azur, à l'épervier d'or, au chef

d'argent, chargé de trois étoiles de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Prévoist* — de sinople, à un épervier d'or empiétant et becquetant une allouette d'argent; au chef cousu de gueules, chargé d'un croissant d'or. Artois.

*Espinose* — d'argent, à l'épervier de sable empiétant un dragon ailé du même. Normandie.

*Berthon* — d'or, à un épervier contourné de sable, tenant un rameau de sinople, accompagné de trois molettes de sable, 2 en chef et 1 en pointe. Bretagne.

*Escoffier* — de gueules, à l'épervier d'argent, armé et becqué de sinople, accosté à gauche d'une hache d'argent, au chef cousu d'azur, chargé de trois étoiles d'argent, parti d'azur, l'ancre d'argent dans une mer de sinople. Languedoc.

*Silguy* — d'argent, à deux éperviers passants de sable, au collier d'argent. Bretagne.

*Loz* — de gueules, à trois éperviers d'argent, grilletés d'or. Bretagne.

*Guibert* — d'azur, à trois éperviers d'argent chaperonnés d'or.

*Mangot* — d'azur, à trois éperviers d'or chaperonnés, grillés et longés de même. Orléanais.

*Autrie* — de gueules, à cinq éperviers d'or, posés 2, 2 et 1, longés de sable et grilletés d'or. Provence.

EPI. — Meuble de l'écu qui représente un épi de blé, d'orge ou de mil; il paraît ordinairement en pal.

*Riou de Brambuan* — d'azur, à trois épis de blé d'or. Bretagne.

*Bourderel* — d'azur, à trois épis de blé d'or.

*Boisset* — d'azur, à trois épis d'orge d'or.

*Plan* — d'azur, à deux épis d'argent, la pointe en bas. Orléanais.

*Loubert* — de sable, à trois épis de blé d'or. Normandie.

*Orgemont* — d'azur, à trois épis d'orge d'or. Ile de France.

*Boullenc* — d'azur, à trois épis feuillés d'or. Normandie.

*Bocset* — d'azur, à trois épis d'orge d'or. Orléanais.

*Vissaguet* — de sable, à trois épis de blé d'or. Auvergne.

*Segla* — d'argent, à trois épis de seigle d'or, liés ensemble du même. Guyenne et Gascogne.

*Tance* — d'azur, à trois épis d'or. Champagne.

*Landroul* — d'azur, à trois épis de millet d'or. Bourgogne.

*La Seiglière* — d'azur, à trois épis de seigle d'or. Ile de France.

*Espiart de Vernot* — d'azur, à trois épis d'or. Bourgogne.

*Grignols* — d'azur, à une tige de trois épis d'or entrelacés. Auvergne.

*Millière* — d'azur, à trois épis de millet d'or. Bourgogne.

*Des Pontis* — d'azur, à trois épis de blé d'or en pal. Ile de France.

*Prisye* — de gueules, à trois épis de blé d'or, posés en pal, au chef cousu d'azur

chargé de trois étoiles du second émail. Nivernais.

*Grenier* — de gueules, à trois épis de blé d'or, au chef cousu du premier, chargé de trois étoiles du second. Normandie.

*Crespy-en-Laonnais* (N.) — de gueules, à trois épis de blé d'or, posés en pal et en sautoir; au chef cousu de France.

*Dufort* — d'azur, à trois épis de blé d'or tigés et feuillés de même; celui du milieu, mouvant d'un monticule aussi d'or, posé à la pointe de l'écu; au chef d'or, chargé de trois étoiles d'azur. Originaire du Limosin.

*Tusel* — d'azur, à trois épis de blé d'or mouvants d'un croissant d'argent. Provence.

*Rossignol* — d'azur, à trois épis d'or, surmontés d'un lion de gueules. Orléanais.

*Auzolles* — d'azur, à trois épis d'or, sommés de trois besants de même. Auvergne.

*Goeffroy des Marets* — d'azur, à trois épis de blé d'or rangés en trois pals, naissant d'une champagne d'argent; au chef cousu de gueules, chargé de trois étoiles d'argent. Ile de France.

*Polenc* — de gueules, à six épis de blé d'or, posés trois, deux et un, à la bordure engrelée de même. Provence.

*Brives-la-Gaillarde* (N.) — d'azur, à neuf épis de blé, disposés en trois fleurs de lis d'or, deux et une. Limosin.

*Panisse* — d'azur, à douze épis de millet d'or recourbés et posés 6, 4, 2, ou d'azur à la bande de pourpre accompagnée de six épis d'or rangés en ordre. Comtat Venaissin.

EPIEU. — Meuble d'armoiries, qui représente une arme en forme de hallebarde, dont le bout supérieur est garni d'un fer large et pointu; il servait autrefois à la chasse du sanglier.

On dit l'épieu *enmanché*, lorsque le manche est d'un autre émail que le fer.

*Simon* — d'azur, à trois épieux d'or. Normandie.

*Langlois* — de gueules, à trois épieux d'argent. Normandie.

ÉTOILE. — Meuble de l'écu, qui représente une étoile à cinq rais, dont un tend vers le haut, deux aux côtés et deux en bas. Lorsque l'étoile n'a qu'un rais en bas, on la dit *renversée*; lorsqu'elle a plus de cinq rais, on doit en exprimer le nombre en blasonnant. On voit grand nombre d'étoiles dans les armoiries; il y en a qui chargent, d'autres qui accompagnent les pièces honorables.

*Château-Neuf* — d'or, à une étoile de gueules de cinq rais. Berry.

*Argué* — de gueules, à une étoile d'or. Bourgogne.

*Boyer* — d'azur, à l'étoile d'or. Provence.

*Montafé* — d'argent, à une étoile de gueules chargée d'un croissant d'or.

*Le Laboureur* — d'azur, à une étoile à huit rais d'or, au chef endenché de même.

*Hende* — de gueules, à une étoile à huit rais d'argent, chargée d'une aiglette éployée de sable.

*Blanc* — d'azur, à une étoile de huit rais d'or. Normandie.

*Puget* — de gueules, à une étoile de douze rayons d'argent. Provence.

*Pena* — d'azur, à une étoile d'or. Provence.

*Boyer* — d'azur, à une étoile d'or. Provence.

*Baux* ou *Balbs* — de gueules, à une étoile de douze rayons d'argent. Provence.

*Champier* — d'azur, à une étoile de huit rais d'or. Lyonnais.

*Gailhac* — d'azur, à une étoile de six rais d'or.

*Cubières* — de gueules, à l'étoile d'or, parti d'azur au griffon rampant d'or, armé, lampassé et vilainé d'argent. Languedoc.

*Halgne* — écartelé, au 1 d'argent, à une étoile d'azur; au 2 de gueules, à une tour d'argent; au 3 de gueules, au lion d'or; au 4 d'argent, à trois barres de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Michel* — écartelé aux 1 et 4 d'or, à une étoile de gueules, au 2 et 3 d'azur, à l'aigle éployée d'argent. Normandie.

*Dolon* — d'azur, à une étoile d'or en chef entre deux têtes de lion d'argent, et une tête de même entre deux étoiles d'argent en pointe. Languedoc.

*Joly* — d'azur, à une étoile cométée d'or, au chef de même chargé de trois rosés de gueules boutonnées du champ, cimier un chapeau de fleurs. Bresse.

*Aguilac* — d'azur, à l'étoile d'or, chargée d'un tourteau d'azur à deux croissants passés en sautoir d'or. Languedoc.

*Frère* — d'azur, à l'étoile d'or; au chef de même, chargé d'une croix de gueules. Dauphiné.

*Arlande* — d'azur, à l'étoile d'argent, surmontée d'un croissant renversé d'or. Dauphiné.

*Sade* — de gueules, à une étoile à six rais d'or, chargée d'une aigle à deux têtes de sable, couronnées de gueules. Provence.

*Damian* — de gueules, à une étoile à huit rais d'argent chargée d'une aigle de sable. Provence.

*Carpentier de Changy* — d'azur, à l'étoile d'or accompagnée de trois croissants d'argent. Nivernais.

*Champflour* — d'azur, à une étoile d'or surmontée d'un vol abaissé d'argent, soutenu d'une fleur d'aigle de même, tigée et feuillée de sinople. Auvergne.

*Boyer* — d'azur, à une étoile d'or, chargée d'un écusson d'azur, surchargé d'une fleur de lis d'or, au chef d'argent. Ile de France.

*Angoulême* — d'azur, à deux étoiles d'or, en pal. Angoumois.

*Hesdin* (V.) — parti d'argent et de gueules, à deux étoiles en chef, de l'un en l'autre. Flandre.

*Gelan* — d'or, à deux étoiles de sable coupé de gueules. Bourgogne.

*Molé* — de gueules, à deux étoiles d'or en chef, et un croissant d'argent en pointe. Champagne.

*Riols* — d'azur, à deux étoiles d'or, et un croissant du même en pointe. Auvergne.

*Jacques* — d'azur, à deux étoiles d'or, et un croissant d'argent. Auvergne.

*Fouquet* — d'azur, à deux étoiles d'or en chef, et un croissant d'argent en pointe. Champagne.

*Gabart* — de gueules, à deux étoiles d'or en chef, et un croissant montant d'argent en pointe. Bretagne.

*Du Baimier* — écartelé: aux 1 et 4 d'or chapé d'azur, l'azur chargé de deux étoiles d'or, au chef de même; aux 2 et 3 d'argent à trois bandes de gueules. Ile de France.

*Sabatier* ou *Sabaterü* — d'azur, à trois étoiles d'or. Guyenne et Gascogne.

*Quensac* — d'azur, à trois étoiles d'or, 2 et 1. Languedoc.

*Malvin de Montaset* — d'azur, à trois étoiles d'or, 2 et 1. Languedoc, Guyenne et Gascogne.

*Groulard* — d'azur, à trois étoiles d'or. Champagne.

*Foure* — d'azur, à trois étoiles d'argent en fasce. Guyenne et Gascogne.

*Beaufort* — d'azur, à 3 étoiles d'or. Guyenne et Gascogne.

*Riom* — d'azur, à trois étoiles d'or. Auvergne.

*La Berquerie* — d'azur, à trois étoiles d'or, 2 et 1. Champagne.

*Sarignac* — coupé au 1 d'azur, à trois étoiles d'argent, au 2 d'argent à une rose de gueules. Limosin.

*Du Sarrau* — écartelé, au 1 d'azur, à trois étoiles d'or, aux 2 et 3 d'or, au lion couronné de gueules, au 4 d'azur, à l'aigle d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Lauthon* — écartelé aux 1 et 4 de gueules, à trois étoiles d'or, aux 2 et 3 de sinople à deux fuseaux d'argent passés en sautoir. Limosin.

*La Raimbaudière* — d'azur, à trois étoiles d'or. Bretagne.

*Rado* — d'azur, à trois étoiles à six pointes d'or. Bretagne.

*Bengy* — d'azur, à trois étoiles d'argent. Berry.

*Du Four de la Répara* — d'azur, à trois étoiles d'argent. Dauphiné.

*Metayer* — de gueules, à trois étoiles d'argent. Normandie.

*Canonville* — de gueules, à trois étoiles d'or. Normandie.

*Grimouville* — de gueules, à trois étoiles d'argent. Normandie.

*Callerville* — d'argent, à trois étoiles de gueules. Normandie.

*Brézé* — de gueules, à trois étoiles d'or. Bourbonnais.

*Lamboul* — d'azur, à trois étoiles d'or en pal.

*Vigien* — d'or, à trois étoiles d'azur.

*Ricard-de-Genouillac* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, à trois étoiles d'or, mises en pal, aux 2 et 3 d'or à trois bandes de gueules.

*Amours* — d'argent, à trois étoiles de sable. Normandie.

*Beauboys* — de gueules, à trois étoiles d'argent, 2 et 1. Bretagne.

*Voullon* — d'azur, à trois étoiles d'or. Aunis et Saintonge.

*Chevalier* — d'azur, à trois étoiles d'argent

rangées en chef et un croissant de même en pointe. Saintonge.

*Turin* — de gueules, à trois étoiles d'or, rangées en chef. Ile de France.

*Huteau* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, à trois étoiles d'or, aux 2 et 3 d'argent, à la croix ancrée de gueules. Ile de France.

*Gourdon* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, à trois étoiles d'or en pal; aux 2 et 3 d'or, à trois bandes de gueules. Guyenne.

*Caré d'Haudicourt* — de gueules, à trois étoiles d'or. Ile de France.

*Beuserville* — d'azur, à trois étoiles d'or. Ile de France.

*Andrault de Langeron* — d'azur, à trois étoiles d'argent. Bourgogne.

*Le Basclé* — de sable, à trois étoiles d'or. Poitou.

*Baigneur* — de sable, à trois étoiles d'or. Ile de France.

*Bullion* — d'or, au chef d'azur, chargé de trois étoiles aussi d'or. Bresse et Bugey.

*Landrodie* — parti au 1 d'argent, à trois étoiles d'azur, au 2 d'azur semé de larmes d'argent, au lion d'or hochant. Auvergne.

*Labourt* — d'argent, à trois étoiles d'azur, écartelé d'argent, à trois roses de gueules posées 2 et 1. Poitou.

*Montchanson* — d'argent, à trois étoiles d'azur; au chef du même. Auvergne.

*Mealet* — d'azur, à trois étoiles d'argent, au chef d'or. Auvergne.

*Guignard* — d'azur, à trois étoiles d'or, et un soleil du même en chef. Auvergne.

*Mirémont* — d'argent, à trois étoiles de gueules; au croissant du même en cœur. Auvergne.

*Pavin* — d'azur, à trois étoiles d'or, 2 en chef et 1 en pointe, celle-ci soutenue d'un croissant d'argent. Poitou.

*Gironde* — d'azur, à trois étoiles d'argent à la colombe essorante du même, perchée sur l'étoile de la pointe. Auvergne.

*Charbonnel* — d'azur, à trois étoiles d'or, au croissant d'argent en cœur. Languedoc.

*Severac* — d'azur, à trois étoiles d'argent mises en barre, parti d'argent au monde d'azur, sommé d'une croix d'or coupée de gueules à trois fascées d'argent. Languedoc.

*Rate* — d'azur, à trois étoiles d'argent, 2 et 1. Languedoc.

*Pampelune* — d'argent, à trois étoiles de gueules, au croissant d'azur en cœur. Champagne.

*Castres* — d'azur, à trois étoiles d'argent posées en fasce surmontées d'un croissant de même. Champagne.

*Boucher* — d'azur, à trois étoiles d'or, au croissant d'argent, posé en abîme. Champagne.

*Gerbaix*. — d'azur, au chef d'argent chargé de trois étoiles de gueules.

*Bouyer* — parti au 1 d'argent, à trois étoiles de gueules, et un cœur du même en pointe, au 2 d'azur, au lion d'or lampassé et armé de gueules. Limosin.

*Arfeuille* — d'azur, à trois étoiles d'or, au chef cousu de gueules. Limousin.

*La Verne* — de gueules, à trois étoiles d'ar-

gent en chef, et un croissant montant de même en pointe. Berry.

*Simon* — d'azur, à trois étoiles d'argent, au croissant du même en cœur. Normandie.

*Allard* — d'azur, à trois étoiles d'or, et trois croissants malordonnés d'argent. Normandie.

*Beschais* — d'azur, à trois étoiles d'argent 2 et 1, et un croissant de même en abîme Bretagne.

*Arilloté* — d'azur, à trois étoiles d'or et une tête de More de sable bandée d'argent, posée en abîme. Champagne.

*Touronce* — de gueules, au chef dencché d'or, chargé de trois étoiles de sable. Bretagne.

*Cerbais* — d'azur, au chef d'argent, chargé de trois étoiles de gueules, au bord engrêlé de même. Dauphiné.

*Malartic* — écartelé, aux 1 et 4 d'or, au chef d'azur chargé de trois étoiles d'argent; aux 2 et 3 de sable, à l'aigle d'argent becqué et membré de gueules. Guyenne.

*Antonelle* — d'azur, à cinq étoiles d'or. Provence.

*Salazar* — écartelé, aux 1 et 4 de gueules à cinq étoiles de six rais d'or, posées en sautoir; aux 2 et 3 d'or, à cinq feuilles de pannaïs de sable également en sautoir. Nivernais, Champagne et Bourgogne.

*Tarre* — d'or, à trois étoiles d'azur, au chef de même chargé de trois étoiles du champ.

*Cornon* — d'azur, à six étoiles d'or, trois en chef et trois en pointe, au croissant de même en abîme.

*Ravel* — d'azur, à sept étoiles d'or, posées 4 et 3, et deux croissants d'argent, l'un en chef et l'autre en pointe. Auvergne.

*Hardouin* — d'azur, à neuf étoiles d'argent, posées trois, trois et trois.

*Boisbilly* — de gueules, à neuf étoiles d'or. Bretagne.

*Tarboicher* — d'argent, à neuf étoiles de gueules, 3, 3 et 3. Ile de France.

*Kerveno* — d'azur, à dix étoiles d'argent, 4, 3, 2 et 1. Bretagne.

*Perreney* — d'azur, semé d'étoiles d'or. Bourgogne.

*Loupiac* — d'azur, semé d'étoiles et un lion passant du même. Languedoc.

*Cosnac* — d'argent, semé d'étoiles de sable, au lion du même, brochant, lampassé, armé, et couronné de gueules. Limosin.

*La Roche-Aymon* — de sable, semé d'étoiles d'or, au lion de même, brochant sur le tout, armé et lampassé de gueules, au lambel de même, de trois pièces. Berry.

*La Cour* — d'argent, semé d'étoiles. Berry.

*Uzerche* (V.) — d'azur, semé d'étoiles à six rais d'argent, chargé de deux bouneaux passant l'un sur l'autre, d'or. Limosin.

*Digons* — d'azur, semé d'étoiles d'argent, au guidon échancré d'or, mouvant d'une lance de même mise en pal. Auvergne.

*Garrault* — d'azur, semé d'étoiles d'or, au lion de même. Orléanais.

ÉTRIER. — Meuble de l'écu, représentant

l'appui de fer servant au cavalier à monter à cheval, et se tenir ferme dessus.

Autrefois des cordons de soie, ou des cordes, couvertes d'une étoffe précieuse, servaient d'étriers; on les nommait *sautoirs*. Les *étriers* de fer furent inventés environ un siècle après, et furent nommés *étriers*.

Le mot *étriers* vient, selon Ménage, de *striparium*, qu'on a fait de *streparia*, lequel est dérivé de l'allemand *stref*.

*Noirfontaine du Buisson* — de gueules, à trois étriers d'or. Champagne.

## F

**FALOT.** — Meuble d'armoiries, fait en forme de vase, avec un manche. On appelle *allumé* et *emmanché*, le falot dont la flamme et le manche sont d'un autre émail.

*Durant* — de gueules, au falot d'or. Bourgogne.

*Picot de Peccaduc* — d'or, au chevron d'azur, accompagné de trois falots d'argent, allumés de gueules. Bretagne.

*Lanternier* — d'azur, à trois falots d'argent, emmanchés d'or et garnis de sable. Normandie.

**FANON.** — Meuble qui représente un bracet fait à la manière du fanon d'un prêtre ou d'un diacre. C'était anciennement une manche pendante qu'on portait près du poignet droit, pour lui servir d'ornement.

*Clinchamps* — d'argent, à trois fanons de gueules, doublés et traqués de sinople. Normandie.

**FASCE.** — Pièce honorable, posée horizontalement, qui a deux parties de hauteur des sept de la largeur de l'écu, quand elle est seule. Il y a quelquefois deux ou trois fasces dans un écu; alors elles diminuent en proportion de leur nombre, des pièces qui les chargent ou qui les accompagnent, et ont entre elles des espaces égaux à leur hauteur. Un grand nombre de fasces en nombre pair, prennent le nom de *barèles*; en nombre impair elles sont nommées *traingles*.

On dit en *fasce*, en *fasces*, pour exprimer que les divisions de l'écu, ou les meubles qui le chargent, sont dans le sens d'une ou de plusieurs fasces.

Il y a des fasces *abaissées*, *accompagnées*, *alesées*, *bandées*, *bastillées*, *bordées*, *breteessées*, *cannelées*, *componées*, *contre-potencées*, *crénelées*, *denchées*, *diaprées*, *échancrées*, *échiquetées*, *émanchées*, *engoulées*, *engrêlées*, *faillies*, *fretées*, *fuselées*, *gironnées*, *losangées*, *nébulées*, *ondées*, *pliées*, *raccourcies*, *remplies*, *resarcelées*, *retraitées*, *surmontées*, *treillissées*, *vivrées*, etc., etc.

La fasce représente l'écharpe qu'on portait autrefois à la guerre, autour du corps, en manière de ceinture.

Le terme *fasce*, vient du latin *fascia*, qui signifie une bandelette de toile.

*Cugnon de Saint-Benoît* — de sable, à trois étriers d'argent. Bourgogne.

*Bourdelet de Montalet* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois étriers au même. Ile de France.

*Noirfontaine* — de gueules, à trois étriers d'or. Champagne.

*Cugnon* — de sable, à trois étriers d'argent. Champagne.

*Vignoles* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, à trois étriers d'or, apposés à trois besants d'argent, 2 et 2; aux 2 et 3 d'azur, au lion d'or, et une croix de même. Berry.

### UNE FASCE.

*Avanne* — a argent, à la fasce de sable. Normandie.

*La Poype* — de gueules, à la fasce d'argent. Bresse et Dauphiné.

*Boisé* — d'argent, à la fasce de sable. Berry.

*Pot* — d'or, à la fasce d'azur. Berry.

*Bethune* — d'argent, à la fasce de gueules. Artois.

*Vieuxville* — d'argent, à la fasce d'azur. Bretagne.

*La Chapelle* — de gueules, à une fasce d'hermine. Bretagne.

*Charruel* — de gueules, à une fasce d'argent. Bretagne.

*Bot* — d'argent, à une fasce de gueules. Bretagne.

*Gouret* — de gueules, à une fasce d'or. Bretagne.

*Blossac* — de vair, à la fasce de gueules. Bretagne.

*Penhaët* — d'or, à une fasce de gueules. Bretagne.

*Aubières* — d'or, à la fasce de sable. Auvergne.

*Beraud* — d'or, à la fasce de gueules. Auvergne.

*Chandionz* — d'hermine, à la fasce de gueules. Nivernais.

*Loron* — de sable, à une fasce d'argent. Nivernais et Bourgogne.

*Pot de Rhodes* — d'or, à la fasce d'azur. Limousin, Bourgogne et Nivernais.

*Bethune* (V.) — d'argent, à la fasce de gueules. Flandre.

*Saint-Florent-le-Vieil* (V.) — de sable, à la fasce d'argent, écartelé d'argent, à la barre de sable. Anjou.

*Le lion d'Angers* (V.) — d'or, à la fasce de sable, écartelé de sable au pal d'or. Anjou.

*Ile-Bouchard* (V.) — de sinople, à la fasce d'or, écartelé d'or à la bande de sinople. Touraine.

*Franche-Comté* (P.) — de sable, à fasce d'or, écartelé d'or, au pal de sable.

*Fauquemberg* — d'azur, à la fasce d'or. Artois.

*Oignies* — de sinople, à la fasce d'hermine. Artois.

*Saint-Omer* — d'azur, à la fasce d'or. Artois.

*Vieille-Brioude* — de gueules, à la fasce d'argent. Auvergne.

*Tremuegeol* — de gueules, à la fasce d'hermine. Auvergne.

*Penhoet* — d'or, à la fasce d'azur, Bretagne.

*Orieux* — d'azur, à la fasce d'or.

*Saint-Germain* — d'or, à une fasce de gueules. Bresse.

*Houetteville* — d'argent, à la fasce de sable. Normandie.

*Bouillon* (ducs de) — de gueules, à la fasce d'argent.

*Bourselle* — de sable, à la fasce d'argent. Beauvoisis.

*Noyon* (V.) — d'argent, à la fasce de gueules. Île de France.

*Menou* — de gueules, à la fasce d'or.

*Clerc* — d'argent, à la fasce d'azur paillée d'or. Normandie.

*Amandre* — d'azur, à la fasce d'or. Bourgogne.

*Jarez* — d'azur, parti d'argent à une fasce de gueules. Lyonnais.

*Du Bouvais* — de sable, à la fasce d'argent bordée de gueules. Bretagne.

*Bois-Saint* — d'argent à la fasce d'azur. Normandie.

*Guefant* — d'argent, à la fasce de sable.

*Valtier* — écartelé : aux 1 et 4 d'azur à la fasce d'or ; aux 2 et 3 de gueules à une colombe d'argent. Île de France.

*Thibouville* — d'hermine, à une fasce de gueules. Normandie.

*Sainte-Maure* — d'argent, à la fasce de gueules. Touraine.

*Villers-la-Faye* — d'or, à la fasce de gueules, Franche-Comté.

*Cicon* — d'or, à la fasce de gueules. Lorraine.

*Crechanges* — écartelé : aux 1 et 4 d'argent à la fasce de gueules ; aux 2 et 3 de gueules à la croix ancrée d'or. Lorraine.

*Bioncourt* — d'argent, à la fasce d'azur. Lorraine.

*Fenestrage* — d'azur, à une fasce d'argent. Lorraine.

*Grachaux* — d'or, à la fasce de sable. Franche-Comté.

*Crosne* — d'azur, à la fasce d'argent. Orléanais.

*Saint-Omer* — d'azur, à la fasce d'or. Flandre.

*Anneville de Cheffrevast* — d'hermine, à la fasce de gueules. Normandie.

*Jugie* — d'azur, à la fasce d'or. Limosin.

*Lastic* — de gueules, à la fasce d'argent. Limosin.

*Bouton de Chamilly* — de gueules à la fasce d'or. Bourgogne.

*Val* — d'azur, à une fasce d'argent. Champagne.

*Auger* — d'azur, à la fasce d'or. Champagne.

*Balathier* — de sable, à la fasce d'or. Champagne.

*Denis* — d'or, à la fasce de gueules. Champagne.

*La Baume* — de gueules à la fasce d'or. Languedoc.

*Maizières* — de gueules, à la fasce d'hermine.

*De la Motte-Fongué* — d'azur, à la fasce d'or. Normandie.

*Villers-la-Faye* — d'or, à la fasce de gueules. Bourgogne.

*Loron* — de sable, à la fasce d'argent. Bourgogne.

*Pons* — d'argent, à une fasce bandée de six pièces d'or et de gueules. Poitou.

*Arlay de Menot* — d'argent, à une fasce de sable. Bourgogne.

*Du Lac* — d'azur, à la fasce d'or. Auvergne.

*Grenier de Pleaux* — de gueules, à la fasce d'or. Auvergne.

*Gibertès* — d'azur, à la fasce d'argent. Auvergne.

*Brassier* — d'or, à la fasce d'azur. Comtat Venaissin.

*La Chapelle* — de gueules, à une fasce d'hermine.

*Baschi* — d'argent, à la fasce de sable. Originaire d'Italie.

*Autriche* (archiduché) — de gueules, à la fasce d'argent.

*Ligny* — de gueules, à la fasce d'or, au chef échiqueté d'argent et d'azur de trois traits. Champagne.

*Jauche* — de gueules, à la fasce d'or au chef vivré du même. Brabant.

*Pons de Rochefort* — d'argent, à la fasce bandée de gueules et d'or. Saintonge.

*Hue* — d'azur, à la fasce d'or. Normandie.

*Saint-Germain* — d'or, à la fasce de gueules.

*Borselle* — de sable, à la fasce d'argent. Flandre.

*La Perede* — d'or, à la fasce de gueules. Guyenne.

*Vaugris* — d'azur, à la fasce d'or.

*Lambeke* — d'or, à la fasce de gueules. Flandre.

*Lautray* — d'argent, à la fasce de sable.

#### UNE FASCE ACCOMPAGNÉE

*Achey* — d'azur, à la fasce d'argent, accompagnée de trois écussons d'or. Normandie.

*Bailly* — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée en chef de deux croissants d'argent, et en pointe de deux molettes d'épéron du même. Normandie.

*Bardouil* — de sable, à la fasce d'or, accompagnée de trois tridents d'argent, à la bordure du second émail. Normandie.

*André* — de sinople, à la fasce d'or, accompagnée en chef de deux flanchis, et en pointe d'une molette du même. Normandie.

*Auvray* — de gueules, à la fasce d'or, accompagnée en chef de deux étoiles d'argent, et en pointe de deux lions léopardés et affrontés du second émail. Normandie.

**Blondel** — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée en chef de deux glands du même, et en pointe d'un croissant du second, soutenant une moucheture de sable. Normandie.

**Bellemare** — de gueules, à la fasce d'argent, accompagnée de trois carpes contournées du même. Normandie.

**Bonenfant** — de gueules, à la fasce d'argent, accompagnée de six roses rangées d'or. Normandie.

**Bonenfant** — d'argent, à la fasce de sable, accompagnée de six roses de gueules. Normandie.

**Breuil** — d'argent, à la fasce d'azur, accompagnée de six merlettes rangées de sable. Normandie.

**Boscherry** — d'azur, à la fasce d'argent, accompagnée en chef d'un léopard d'or, et en pointe d'une croix de Malte du même. Normandie.

**Boucher** — d'azur, à la fasce d'argent, accompagnée en chef d'une aigle d'or, accostée de deux merlettes du même, et en pointe de trois roses du second. Normandie.

**Bouju** — d'or, à la fasce d'azur, accompagnée en chef de deux molettes d'éperon de gueules. Normandie.

**Bouquetot** — de gueules, à la fasce d'or, au franc quartier d'hermine. Normandie.

**Bourgeois** — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de trois besants du même. Normandie.

**Cleref** — d'argent, à la fasce de sable, accompagnée en chef de trois merlettes rangées du même, et en pointe de trois tourteaux d'azur. Normandie.

**Colombel** — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée en chef de deux colombes affrontées d'argent, et en pointe d'une bisse en fasce du même. Normandie.

**Cordier** — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de trois coquilles du même. Normandie.

**Courtois** — de gueules, à la fasce onlée d'or, accompagnée de trois canettes d'argent, membrées du second émail. Normandie.

**Coutrances** — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de trois merlettes d'argent. Normandie.

**Cussy** — d'azur, à la fasce d'argent, accompagnée en chef de deux étoiles, et en pointe d'une molette d'éperon, le tout du même. Normandie.

**Dancel** — d'or, à la fasce de gueules, sommée d'un lion naissant du même, et accompagnée en pointe de trois trèfles de sinople. Normandie.

**Davoine** — de gueules, à la fasce d'or, surmontée d'une aigle éployée du même. Normandie.

**Doyard** — de gueules, à la fasce d'argent, accompagnée de trois merlettes du même. Normandie.

**Elbeuf** — d'argent, à la fasce de gueules, accompagnée de six merlettes rangées de sable. Normandie.

**Liniers** — d'argent, à une fasce de gueu-

les, à la bordure de sable besantée d'or. Poitou.

**Eudes** — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée en chef de trois pommes de pin du même, et en pointe d'un croissant d'argent. Normandie.

**Eustache** — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de trois roses d'argent. Normandie.

**Faye** — de gueules, à la fasce d'or, accompagnée en chef d'une croisette fleuronée, et en pointe d'une tour couverte, le tout du même, la tour maçonnée de sable et ajourée du champ. Normandie.

**Febvre** — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée en chef de deux croix fleuronées d'argent, et en pointe d'une rose du même. Normandie.

**Felins** — d'or, à la fasce de gueules, accompagnée de sept merlettes du même, quatre rangées au chef, trois du même en pointe. Normandie.

**Fizet** — d'azur, à la fasce d'argent, accompagnée en chef de deux étoiles d'or, et en pointe d'une tête de lion du même. Normandie.

**Foulon** — d'azur, à la fasce d'or, surmontée d'un lévrier d'argent. Normandie.

**Franc** — d'argent, à fasce d'azur, accompagnée de trois cœurs de gueules. Normandie.

**Fresne** — d'azur, à la fasce d'argent, accompagnée de trois fers de cheval tournés d'or. Normandie.

**Gaultier** — de sable, à la fasce, accompagnée en chef de trois trèfles rangés, et en pointe de trois besants, le tout d'argent. Normandie.

**Gorron** — d'argent, à la fasce de sable, accompagnée de trois trèfles de sinople. Normandie.

**Grainville** — d'azur, à la fasce d'argent, accompagnée de six croisettes rangées d'or. Normandie.

**Grand** — d'argent, à la fasce d'azur, accompagnée de trois coqs malordonnés de gueules, celui du chef tenant un rameau d'olivier de pourpre. Normandie.

**Graveron** — de gueules, à la fasce d'or, surmontée d'un bar en fasce du même. Normandie.

**Hingant** — de gueules, à la fasce d'or, accompagnée de sept billetes aussi d'or, quatre en chef, trois en pointe. Bretagne.

**Jubin** ou **Joubin** — de gueules, à une fasce d'azur, accompagnée de trois quintes-feuilles d'or, deux en chef et une en pointe. Bretagne.

**Canfel** — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de douze besants du même, huit en chef, quatre et quatre en croix et quatre de même en pointe. Normandie.

**Caqueray** — d'or, à la fasce de gueules, accompagnée de trois roses du même. Normandie.

**Canfel** — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de trois quintes-femelles du même. Normandie.

**Charmont** — d'or, à la fasce de gueules, accompagnée de sept merlettes de sable,

quatre rangées en chef et trois en pointe, 2 et 1. Normandie.

*Chaumontel* — d'argent, à la fasce de sable, accompagnée de trois merlettes de gueules. Normandie.

*Chaussée* — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée en chef d'un lion léopardé d'argent, et en pointe de trois losanges du même. Normandie.

*Grosourdy* — de gueules, à la fasce d'argent, accompagnée en chef d'un lambel, et en pointe de deux roses, le tout du même. Normandie.

*Hamel* — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée en chef de deux étoiles d'argent, et en pointe d'un croissant du même. Normandie.

*Hellenvilliers* — d'argent, à la fasce de gueules, accompagnée de trois merlettes d'azur. Normandie.

*Hermite* — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée en chef de trois étoiles d'argent, et en pointe d'un croissant du même. Normandie.

*Hotot* — d'argent, à la fasce d'azur, accompagnée de quatre aiglettes de sable. Normandie.

*Hurel* — d'argent, à la fasce de gueules, accompagnée de trois trèfles de sinople. Normandie.

*Iue* — d'azur, à la fasce d'argent, accompagnée en chef de trois étoiles rangées d'or, et en pointe de trois croissants du même, posés deux et un. Normandie.

*Liste* — de gueules, à la fasce, accompagnée de sept merlettes, quatre rangées en chef et trois en pointe, le tout d'argent au lambel du même. Normandie.

*Maillot* — de gueules, à la fasce d'or, accompagnée de trois roses d'argent, au chef cousu d'azur, chargé de trois étoiles; alias, de trois fleurs de lis d'or. Normandie.

*Mancel* — de sable, à la fasce d'argent, accompagnée de six coquilles rangées d'or. Normandie.

*Mennivier* — de gueules, à la fasce d'argent, accompagnée de trois aiglettes éployées du même. Normandie.

*Mié* — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de trois besants du même. Normandie.

*Morel* — de gueules, à la fasce d'or, accompagnée de trois roses d'argent. Normandie.

*Pienne* — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de six billettes rangées du même. Normandie.

*Poisson* — d'azur, à la fasce d'or, surmontée d'un poisson couronné à l'antique d'argent, sur lequel fond un corbeau du second émail. Normandie.

*Pottier* — de gueules, à la fasce d'argent, accompagnée de trois croisettes du même. Normandie.

*Quetil* — d'argent, à la fasce de gueules, accompagnée de trois roses du même. Normandie.

*Radulph* — d'azur, à la fasce d'argent, accompagnée de trois molettes d'éperon d'or. Normandie.

*Raveton* — d'azur, à la fasce d'argent, surmontée d'un léopard d'or. Normandie.

*Sallen* — d'azur, à la fasce d'argent, accompagnée de trois annelets du même. Normandie.

*Tellier* — de gueules, à la fasce d'argent, accompagnée en chef de deux molettes d'éperon, et en pointe d'une main posée en fasce, le tout du même. Normandie.

*Du Cros* — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée en chef de deux croisettes d'argent, et en pointe d'une étoile d'or. Dauphiné.

*Garcin* — écartelé d'or et d'azur, à la fasce d'argent, chargée de trois molettes de sable. Dauphiné.

*Foucault* — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de trois étoiles d'or, deux et une, à un croissant montant d'argent en chef. Berry.

*Le Bègue* — d'azur, à la fasce d'argent, accompagnée d'un soleil d'or en chef, et d'une gerbe de même en pointe. Berry.

*Ventaillac* — d'azur, à la fasce d'argent, accompagnée d'un soleil d'or en pointe. Dauphiné.

*Buchepot* — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de trois étoiles du même, 2 et 1. Berry.

*Laleuf* — parti d'azur, à la fasce d'argent, accompagnée de trois étoiles d'or, 2 et 1, et de gueules au chef emmanché de trois pièces. Berry.

*L'Hôpital* — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de trois croissants d'argent, 2 et 1. Berry.

*Valenciennes* — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de trois têtes de licornes coupées d'argent, 2 et 1. Berry.

*Averton* — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de trois têtes du même.

*Poix* — de sable, à la fasce d'argent, accompagnée de trois aiglettes d'or, becquées et onglées de gueules. Berry.

*Ollivier* — d'argent, à une fasce de gueules, accompagnée de trois quintes-feuilles de gueules, deux en chef et une en pointe. Bretagne.

*Pensarnou* — d'argent, à la fasce surmontée d'une merlette, le tout de sable. Bretagne.

*Poilleré* — de gueules, à la fasce accompagnée de trois gantelets, 2 et 1, le tout d'argent. Bretagne.

*Rocher ou Rochier* — d'argent, à une fasce de gueules, accompagnée de deux croisettes de sable en chef, et d'une molette d'éperon du même en pointe. Bretagne.

*Kernel* — de gueules, à une fasce d'argent, accompagnée de deux léopards d'or posés, un en chef et un à la pointe de l'écu. Bretagne.

*Kernisset* — d'or, à la fasce accompagnée de trois molettes, 2 et 1, le tout de gueules. Bretagne.

*Eder* — de gueules, à une fasce d'argent, accompagnée de trois quintes-feuilles du même, deux en chef, une en pointe. Bretagne.

*Amadon* — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée en chef de trois coquilles du même,

et en pointe d'une épée d'argent posée en fasce. Limosin.

*Bojol* — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée en chef d'un léopard de gueules, et en pointe de six besants du même, 3, 2 et 1. Limosin.

*Chouly* — d'azur, à la fasce d'argent, accompagnée en chef de trois fleurs de pavot du même, et en pointe d'une feuille de châtaignier d'or. Limosin.

*Bérard* — d'argent, à une fasce de gueules, accompagnée de six tourteaux de sable, 3 en chef et 3 en pointe. Bretagne.

*Du Breuil* — d'argent, à la fasce d'azur, accompagnée de six merlettes de sable, 3 en chef et 3 en pointe. Bretagne.

*Butault* — d'argent, à la fasce de gueules, accompagnée de trois trèfles de sinople, 2 en chef et 1 en pointe. Bretagne.

*Calloet* — d'or, à la fasce d'azur, surmontée d'une merlette du même. Bretagne.

*Douart* — d'argent, à la fasce de gueules, accompagnée de deux léopards de sable. Bretagne.

*Ferré* — d'argent, à une fasce d'azur, accompagnée de trois molettes d'éperon de gueules. Bretagne.

*Fily* — d'or, à une fasce de gueules et cinq fleurs de lis du même, 3 en chef et 2 en pointe. Bretagne.

*Freslon* — d'argent, à une fasce de gueules, accompagnée de six trèfles d'azur, tigés de gueules, 3 en chef et 3 en pointe. Bretagne.

*Gouzellon* — d'or, à une fasce d'azur, accompagnée de trois pigeons de même, 2 en chef et 1 en pointe. Bretagne.

*Aragons* — de sable, à la fasce d'argent, accompagnée en chef de deux étoiles, et en pointe d'un croissant du même. Auvergne.

*Berthier de Blzy* — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée en chef d'une rose d'argent, et en pointe de trois glands d'or posés 2 et 1. Nivernais.

*Dubois d'Aisy* — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée en chef d'une étoile du même entre deux fleurs de lis d'argent, et en pointe d'un porc-épic du dernier émail. Nivernais.

*Brisson* — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée en chef d'un croissant d'argent, surmonté d'une étoile d'or, et en pointe d'une rose d'argent boutonnée de gueules. Nivernais.

*Chassy* — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de trois étoiles du même. Bourgogne et Nivernais.

*Checonon* — d'argent, à la fasce de gueules, accompagnée de trois quintes-feuilles du même, et un cœur d'azur en pointe. Nivernais.

*Baille de Beauregard* — d'argent, à la fasce d'azur, accompagnée en chef de trois roses de gueules rangées en fasce, et en pointe d'un lion léopardé du même. Poitou.

*Comeau* — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de trois étoiles à six rais cométées d'argent. Nivernais.

*Cossay* — d'argent, à la fasce de sable. ac-

compagnée de trois tourteaux d'azur. Nivernais.

*Doreau* — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée d'un pélican d'argent, sapiété de gueules, et en pointe une rose d'argent. Nivernais.

*Lanty* — d'argent, à la fasce de gueules, accompagnée de cinq merlettes de même, trois en chef et deux en pointe. Nivernais.

*Marchangy* — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée en chef de deux étoiles d'argent, et en pointe de trois arbres de sinople. Nivernais.

*La Perrière* — d'argent, à la fasce de gueules, surmontée de trois têtes de léopard du même couronnées d'or, rangées en fasce. Nivernais et Saintonge.

*Popillon* — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de trois quintes-feuilles d'argent. Nivernais.

*Remigny* — d'azur, à la fasce d'or, surmontée de trois étoiles du même. Nivernais.

*Nogent-sur-Seine (V.)* — d'azur, à une fasce d'argent, bordée de deux cotices potencées et contrepotencées, surmontée en chef d'un soleil rayonnant, et soutenue en pointe de trois fleurs de lis, le tout d'or. Champagne.

*Dieux (V.)* — d'argent, à la fasce de sable, accompagnée en chef d'une croix patriarcale, dite croix de Lorraine, d'or, accostée de deux CC, du premier émail. Lorraine.

*Ballon (V.)* — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de trois besants d'argent. Maine.

*Ales* — de gueules, à la fasce d'argent, accompagnée de trois merlettes de même. Touraine.

*Augustin* — de sable, à la fasce d'or, accompagnée de trois hérissons du même. Touraine.

*Arcussia* — d'or, à la fasce d'azur, accompagnée de trois arcs de gueules cordés de même, posés en pal, 2 et 1. Provence.

*Martelli* — d'or, à une fasce d'azur, accompagnée en chef d'une tête de vache posée de profil. Provence.

*Pelicot* — d'azur, à une fasce d'argent, accompagnée de trois poires d'or, deux en chef et une en pointe. Provence.

*Bertoult* — de gueules, à la fasce d'or, accompagnée en chef de trois coquilles d'argent, et en pointe d'un lion léopardé d'or. Artois.

*Chivot* — d'argent, à la fasce de gueules, accompagnée de trois lions de sinople, un écusson d'or, à trois cors de chasse de sable, brochant sur la fasce. Artois.

*Hubert* — d'argent, à la fasce d'azur, accompagnée de trois trèfles de sable. Artois.

*Journy* — d'argent, à la fasce de gueules, accompagnée en chef d'une vivre du même. Artois.

*Wissocq* — de gueules, à la fasce d'argent, accompagnée de trois losanges d'or. Artois.

*Chastelet* — de gueules, à la fasce d'argent, accompagnée de trois châteaux d'or. Picardie.

*Beuvarlet* — de sable, à une fasce d'argent, accompagnée en chef de deux étoiles

d'or, et en pointe d'un croissant d'argent. Picardie.

*Laisné* — d'argent, à la fasce de sable, accompagnée de trois molettes d'éperon du même. Angoumois

*Neyret* — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée en chef de trois étoiles du même, et en pointe d'un croissant d'argent. Ile de France.

*Orival* — de gueules, à la fasce d'or, accompagnée de trois molettes d'éperon d'argent. Ile de France.

*Poullétier* — d'argent, à la fasce d'azur, accompagnée en chef de trois poules de sable, membrées, barbées et créteées de gueules, et en pointe un lion léopardé de sable, l'ampasé de gueules. Ile de France.

*Dupré de Saint-Maur* — d'argent, à la fasce de sinople, accompagnée de trois trèfles du même. Ile de France.

*Queneville* — d'argent, à la fasce de gueules, accompagnée en chef de deux molettes de sable, et en pointe d'une canette du même, sur une rivière au naturel. Ile de France.

*Richard de Pichon* — coupé d'argent et d'or, à la fasce d'azur posée sur le coupé, accompagnée en chef d'un lion naissant de gueules, et en pointe d'une pomme de pin de sable, feuillée et tigée de sinople. Ile de France.

*Rousseau d'Aubreuil* — d'or, à la fasce d'azur, accompagnée de trois tourteaux de sable, 2 et 1. Ile de France.

*Saint-Amant* — d'argent, à la fasce d'azur, accompagnée de trois coquilles de sable. Ile de France.

*Sabrevois* — d'argent, à la fasce de gueules, accompagnée de six roses du même, trois en chef et trois en pointe. Ile de France.

*Tamboneau* — d'azur, à la fasce, accompagnée en chef de trois molettes, et en pointe d'une aigle éployée, le tout d'or. Ile de France.

*Turpin d'Assigny* — de gueules, à la fasce d'or, surmontée de trois pommes de pin renversées du même. Ile de France.

*Liste de Marivaux* — de gueules, à la fasce d'argent, accompagnée de sept merlettes du même, quatre en chef et trois en pointe. Ile de France.

*Montion* — d'argent, à une fasce de gueules, accompagnée de trois têtes d'aigles d'azur, 2 et 1. Ile de France.

*Noblet* — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de trois gerbes de blé du même. Ile de France.

*Auget* — d'argent, à la fasce de gueules, accompagnée de trois têtes d'aigle de sable arachées, languées de gueules, posées deux en chef et une en pointe. Ile de France.

*Bailleul* — d'argent, à la fasce de gueules, accompagnée de trois mouchetures d'hermine, 2 en chef et 1 en pointe. Ile de France.

*Regnault* — d'azur, à la fasce d'argent, accompagnée en chef de trois coquilles de

même, et en pointe d'une étoile d'or. Lyonnais.

*Blair* — de sable, à la fasce d'or, accompagnée de trois besants du même; sur le tout, un écusson d'argent, chargé d'un chevron ondé de sable, accompagné de trois tourteaux du même. Ile de France.

*Cassini* — d'or, à la fasce d'azur, accompagnée de six étoiles à six pointes chacune, rangées en fasce, trois en chef, trois en pointe. Ile de France.

*Dampont* — d'argent, à la fasce de sable, accompagnée en chef d'un lion léopardé du même. Ile de France.

*Le Boutelier de Bannes* — d'argent, à la fasce d'azur, surmontée d'une fasce vivrée de gueules. Champagne.

*Argillières* — d'or, à la fasce de gueules accompagnée de trois trèfles de même. Champagne.

*Bourgeois* — d'azur, à la fasce d'argent, accompagnée en chef d'un croissant, et en pointe d'une rose de même. Champagne.

*Baradat* — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de trois roses d'argent, 2 et 1.

*Balidart* — d'argent, à la fasce de sinople, accompagnée de sept merlettes de sable, 4 et 3. Champagne.

*Chertemps* — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée en chef de trois étoiles, et en pointe d'un croissant de même. Champagne.

*Chandon* — d'argent, à la fasce de gueules, accompagnée de trois trèfles de sable. Champagne.

*Failly* — de gueules, à la fasce d'argent, accompagnée de trois haches d'armes de même. Champagne.

*Fontaine* — de gueules, à la fasce d'or, au lambel de trois pendants d'argent. Champagne.

*Girault* — d'azur, à une fasce d'argent, accompagnée de trois croissants en chef, et en pointe d'un bout de même, à la bordure engrêlée d'or. Champagne.

*Grand* — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de trois étoiles de même. Champagne.

*Gorron* — d'argent, à la fasce de sable, accompagnée de trois trèfles de gueules. Champagne

*Genevois* — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de trois coquilles de même. Champagne.

*Handresson* — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée en chef de trois croissants d'argent, et de trois hures de sangliers d'or en pointe. Champagne.

*Monard* — d'argent, à la fasce de gueules, accompagnée de trois aiglettes d'azur. Champagne.

*Mosseron* — d'argent, à la fasce de sable, accompagnée en chef de trois trèfles, et en pointe de cinq ancras de même. Champagne.

*Perret* — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de trois croissants d'argent en chef, et en pointe de trois trèfles du second. Champagne.

*Ranchin* — d'azur, à la fasce d'or, accom-

pagnée de trois étoiles de même en chef, et d'un puits d'argent maçonné de même en pointe. Languedoc.

*Agde* — d'azur, à la fasce d'argent, accompagnée de trois étoiles d'or en chef, et d'une porte de château avec sa herse entre deux colonnes de même en pointe. Languedoc.

*Garaut* — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de trois coquilles de même. Languedoc.

*Pleux* — d'azur, à une fasce d'or, surmontée de trois étoiles d'argent. Languedoc.

*Restes* — d'azur, à une fasce d'or, surmontée d'une roue d'argent. Languedoc.

*Roger de Cahusac* — d'azur, à une fasce d'or, surmontée d'une roue d'argent. Languedoc.

*Blanchard* — d'or, à la fasce de gueules, accompagnée de trois couronnes d'azur en chef, et d'un lion de gueules en pointe. Languedoc.

*Chef-de-Bien* — d'azur, à la fasce d'argent, accompagnée en chef d'un lion passant d'or, armé et lampassé de gueules, et en pointe d'un lion passant, contourné de même. Languedoc.

*Causser* — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée d'une croix tréflée de même en chef, et d'un besant d'or en pointe écartelé d'or, émanché de gueules. Languedoc.

*Flandrin* — d'azur, à une fasce d'or, accompagnée de trois roses d'argent, 2 et 1. Languedoc.

*Isar* — d'azur, à la fasce d'argent, accompagnée de trois besants de même en chef, et un croissant de même en pointe. Languedoc.

*Cusson* — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de trois colonnes d'argent, deux en chef, et une en pointe. Languedoc.

*La Baume* — de gueules, à la fasce d'or, accompagnée de trois gantelets d'argent, 2 et 1. Languedoc.

*Pélessier* — de gueules, à la fasce d'or, accompagnée en chef d'une larme d'argent, et d'un anneau d'or en pointe, entre deux larmes d'argent, écartelé d'azur, au soleil d'or, surmonté de trois étoiles de même. Languedoc.

*Felins* — d'argent, à la fasce de gueules accompagnée de sept merlettes de sable, 4 en chef et 3 en pointe. Ile de France.

*Fougiers* — d'azur, à la fasce d'argent, accompagnée de quatre molettes d'épéron d'or, une en chef et trois en pointe. Bourbonnais.

*Fussy* — d'argent, à la fasce de gueules accompagnée de six merlettes de sable, trois en chef et trois en pointe, rangées en fasce. Ile de France.

*Le Gendre* — d'azur, à la fasce d'argent, accompagnée de trois bustes de filles de même, chevelées d'or. Ile de France.

*Grimod-de-la-Reynière* — d'azur, à la fasce d'argent, accompagnée en chef d'un croissant de même, et en pointe un poisson d'argent sur une rivière de même. Ile de France.

*La Guette* — d'azur, à la fasce d'or accom-

pagnée de trois étoiles de même. Ile de France.

*Langle* — d'azur, à la fasce accompagnée en chef de deux glands feuillés chacun d'une feuille de sinople, et en pointe d'une rose, le tout d'or. Ile de France.

*Lionne* — d'azur, à la fasce d'or accompagnée de trois têtes de lion de même, 2 et 1. Ile de France.

*Bourgevin* — d'azur, à la fasce d'hermine, accompagnée de trois coquilles d'or. Paris.

*Jarry* — de gueules, à la fasce d'argent accompagnée de deux étoiles d'or en chef, et en pointe d'une tête de lévrier d'argent accolée de gueules. Paris.

*Versoris* — d'argent, à la fasce de gueules accompagnée de trois ancolies d'azur feuillées et soutenues de sinople. Paris.

*Loris* — d'or, à une fasce d'azur et trois aigles de gueules. Ile de France.

*Bautelu* — d'or, à une fasce de gueules à six molettes de même. Ile de France et Orléanais.

*Bailledard* — de gueules, à la fasce d'or à six merlettes de même. Ile de France et Orléanais.

*Flambard* — d'azur, à la fasce de cinq flammes d'or surmontées de deux étoiles du même. Normandie.

*Beuzeville* — d'argent, à la fasce de sable accompagnée de trois quintes-feuilles de même. Normandie.

*Hellenaillet* — d'argent, à la fasce de gueules accompagnée de trois aigles d'azur. Normandie.

*Chaviré* — d'azur, à la fasce d'or accompagnée de trois feuilles de chêne d'argent, la fasce chargée d'un lion de sable passant. Franche-Comté.

*Plaine* — de gueules, à la fasce d'argent, avec trois sonnettes du même mises en chef. Franche-Comté.

*Mochet* — de gueules, à la fasce d'argent accompagnée de trois moineaux d'or, deux en chef et un en pointe. Franche-Comté.

*Vellefaux* — de gueules, à la fasce d'argent, et trois têtes de léopard de même en chef. Franche-Comté.

*Vesoul* — de sable, à la fasce d'or, un lévrier d'argent colleté d'or en chef, et trois quintes-feuilles d'argent en pointe. Franche-Comté.

*Vissagnet* — d'argent, à la face de gueules accompagnée en chef de trois étoiles du même, et en pointe d'un lévrier de sable. Auvergne.

*Du Vair* — d'azur, à la fasce d'or accompagnée de trois croissants d'argent. Auvergne.

*La Rochette* — d'azur, à la fasce d'or accompagnée de trois étoiles d'argent. Auvergne.

*Macet* — de sable, à une fasce d'argent accompagnée de trois têtes de béliet de même, 2 en chef et 1 en pointe. Bresse.

*Dortenc* ou *Dortans* — de gueules, à une fasce d'argent accompagnée de trois annelets de même, 2 en chef et 1 en pointe. Bresse.

**Mareschal** — d'azur, à une fasce d'argent accompagnée de deux étoiles de même en chef, et d'un croissant d'argent en pointe. Bresse.

**Costaing** — d'azur, à la fasce haurvée d'argent accompagnée de dix losanges d'or, 4 en chef, 4 et 2 en pointe. Dauphiné.

**Liesselin** — d'azur, à la fasce d'argent accompagnée en chef d'un levron coarant du même, et en pointe d'un croissant d'or, au chef du même, chargé d'une rose de gueules. Normandie.

**Jehan** — d'argent, à la fasce d'azur accompagnée de trois cloues de sable, 2 en chef et 1 en pointe, becquées et membrées d'or. Bretagne.

**Ales de Corbet** — de gueules, à la fasce d'argent accompagnée de trois merlettes du même. Touraine.

**Esparbès** — d'argent, à la fasce de gueules sommée de trois merlettes ou mieux de trois éperviers de sable. Guyenne et Gascogne.

**Bryas** — d'or, à la fasce de sable accompagnée en chef de trois comorans du même, becqués et membrés de gueules. Artois.

**Coubere** — d'azur, à la fasce d'argent accompagnée de trois roses de gueules. Guyenne et Gascogne.

**Tressenars** — d'argent, à une fasce d'azur accompagnée de trois roses de gueules, chargée de trois besants d'or. Provence.

**Bouillé** — d'argent, à la fasce de gueules frettée de sable, accompagnée de deux fasces en divers de gueules.

**Abbecourt** — d'argent, à la fasce de gueules accompagnée de six merlettes, trois en chef et trois en pointe. Beauvoisis.

**Goutle** — d'or, à la fasce de sable, trois merlettes du même en chef. Beauvoisis.

**Bourgeois** — d'azur, à la fasce accompagnée en chef d'un croissant, et en pointe d'une rose, le tout d'argent. Ile de France.

**Touzey** — de gueules, à la fasce d'or, accompagnée de trois roses d'argent au chef cousu d'azur, chargée de trois fleurs de lis du second émail. Normandie.

**Boisguyon** — d'argent, à la fasce d'azur surmontée d'un lambel du même, à la bordure du second. Normandie.

**Bousincourt** — de sinople, à une fasce d'argent, et une molette au chef de même. Beauvoisis.

**Dejanoillac** — d'azur, à une fasce d'or accompagnée de six étoiles de même. Poitou.

**Blacvot** — d'azur, à une fasce d'or accompagnée en chef d'un losange d'argent à dextre, d'une étoile d'or à senestre, et en pointe d'un croissant d'argent, écartelé de gueules à une tête de cerf d'argent coupée et posée de profil. Poitou.

**Puget ou Puniet** — d'azur, à la fasce d'argent accompagnée en chef d'un gantelet du même, et en pointe d'un lion léopardé d'or. Guyenne et Gascogne.

**Verdelin** — d'or, à la fasce de sinople, accompagnée en chef d'un perroquet du même, membré de gueules. Guyenne et Gascogne.

**Montlau** — écartelé, aux 1 et 4 une fasce

accompagnée de trois besants ou tourteaux; aux 2 et 3 un lion Guyenne et Gascogne.

**Médrane** — coupe d'azur et d'or, une fasce d'argent sur le tout, accompagnée en chef d'une colombe volante du même, portant en son bec cette inscription en lettres de sable : *Ave, Maria, gratia plena*, et en pointe d'une croix fleurdelisée de sable, le tout environné d'une bordure de gueules chargée de treize tours d'argent. Guyenne et Gascogne.

**Imbert** — d'azur, à la fasce d'or accompagnée en chef de trois étoiles du même, et en pointe d'un bélier passant d'argent. Guyenne et Gascogne.

**Gondon** — d'azur, à la fasce sommée d'un cheval issant entre deux étoiles, le tout d'argent. Guyenne et Gascogne.

**Garaud** — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de trois coquilles d'argent. Guyenne et Gascogne.

**Arméne** — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de trois hermines, deux en chef et une en pointe. Franche-Comté.

**La Tour** — de sable, à la fasce d'argent accompagnée de trois pattes de lions de même, deux en chef contre-onglées, et l'autre en pointe. Lorraine.

**Létricourt** — d'argent, à la fasce de sable au lion léopardé de gueules en chef. Lorraine.

**Bertrand** — d'or, à la fasce d'azur sommée d'un lion issant de gueules et accompagnée en pointe de trois roses du même, pointées d'argent. Lorraine.

**Dablange** — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée en chef d'une croix pattée et alésée d'argent, entre deux étoiles d'or, et en pointe d'un roc d'argent. Lorraine.

**Danvé** — d'argent, à la fasce de gueules, le tout sommée de son armet marné, d'un bourrelet et lambrequins aux émaux de l'écu. Lorraine.

**Hennequin** — d'azur, à la fasce d'or, sommée d'un lion issant du même, tenant une épée d'argent garnie du second émail. Lorraine.

**Ravalet** — d'argent, à la fasce d'azur, accompagnée de trois tourteaux de gueules. Anis et Saintonge.

**Alez** — de gueules, à la fasce d'argent accompagnée de trois merlettes de même, 2 et 1. Orléanais.

**Boisvilliers** — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de trois croissants d'argent, surmontés chacun d'une étoile d'or. Orléanais.

**Le Fuselier** — d'or, à la fasce d'azur accompagnée de trois chaussetrappes de sable, 2 et 1. Orléanais.

**Grosil** — de sable, à la fasce d'argent accompagnée en chef de trois étoiles d'or, et en pointe d'un cerf passant. Orléanais.

**Mouceau** — de gueules, à la fasce d'argent accompagnée de six annelets d'or, 3 et 3. Orléanais.

**Vernison** — d'azur, à la fasce d'argent accompagnée en chef d'un grifon d'or et de trois faches de même. Orléanais.

**Verret** — d'azur, à la fasce d'argent accompagnée en chef d'un croissant, et en pointe

de deux quintes-feuilles de même. Orléanais.

**Chambord** — d'azur, à la fasce d'or surmontée de trois molettes d'argent. Orléanais.

**Marchand** — d'or, à la fasce d'hermine accompagnée de trois lions d'or. Orléanais.

**Melissund** — d'azur, à la fasce d'or accompagnée de trois larmes d'argent. Orléanais.

**Lemaillier** — d'argent, à la fasce d'azur accompagnée de trois roses de gueules. Orléanais.

**Le Din** — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée en chef de trois étoiles rangées, et en pointe d'un cœur, le tout de même. Normandie.

**Le Devin** — de gueules, à la fasce d'argent accompagnée de trois molettes d'or. Normandie.

**Dans** — d'argent, à la fasce de gueules accompagnée en chef de trois roses du même, tigées et feuillées de sinople. Normandie.

**Danet** — d'argent, à la fasce de gueules, accompagnée de trois roses du même, tigées et feuillées de sinople. Normandie.

**Dampont** — d'argent, à la fasce de sable accompagnée en chef d'un lion léopardé du même. Normandie.

**Bovin de la Martinière** — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de trois croisettes du même. Normandie.

**Le Tenneur** — d'azur, à la fasce d'argent, accompagnée en chef d'une étoile d'or, au milieu de deux maillets d'argent, et en pointe d'un maillet d'argent au milieu de deux étoiles d'or. Picardie.

**Le Vasseur** — de sable, à la fasce d'argent surmontée d'un lion naissant de même, accompagnée de trois croissants aussi d'argent de même. Picardie.

**Lisle** — de gueules, à la fasce d'argent accompagnée de sept merlettes de même, 4 en chef et 3 en pointe. Picardie.

**Lespinas** — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée en chef de deux étoiles d'argent, et en pointe d'un croissant du même. Limosin.

**Vidaua** — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée en chef de trois fleurs de lis, et en pointe d'un lion léopardé, le tout du même. Limosin.

**Robert** — de gueules, à la fasce d'argent accompagnée de trois roses du même. Champagne.

**Tristan** — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée en chef de trois étoiles de même, et en pointe de trois roses d'argent. Champagne.

**Villiers** — de gueules, à la fasce d'argent accompagnée de trois anneaux de même. Champagne.

**Geasbriand** — d'azur, à la fasce d'or, à 1 lambel en chef de trois pièces. Bretagne.

**Le Blanc** — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée d'une croix d'argent, entre deux étoiles d'or en chef, et d'un cygne d'argent nageant dans une mer de même en pointe

**Manni** — d'azur, à la fasce d'argent, accompagnée de trois coquilles de même. Languedoc.

**Seigneuret** — d'or, à la fasce d'azur, accompagnée de trois aigles de sable. Languedoc.

**Joubert** — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de six fleurs de lis du même. Limosin.

**Namy-la-Forest** — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de trois étoiles de même, 2 en chef et 1 en pointe. Beaujolais et Lyonnais.

**Dalichoux** — d'azur, à la fasce d'argent, accompagnée de trois croissants du même. Lyonnais.

**Mosnard** — d'argent, à la fasce de gueules, accompagnée de deux aigles d'azur, une en chef et l'autre en pointe. Limosin.

**Jaquot** — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de trois étoiles du même, 2 en chef et 1 en pointe. Bourgogne.

**Lorenchet** — d'azur, à la fasce accompagnée de trois molettes en chef et d'un léopard en pointe, le tout d'or. Bourgogne.

**Naturel** — d'or, à une fasce d'azur accompagnée de trois corbeaux de sable, deux en chef et un en pointe. Bourgogne.

**Plaine** — de gueules, à la fasce d'argent, accompagnée en chef de trois grillets de même. Bourgogne.

**Longueval** — d'azur, à une fasce d'or, accompagnée de trois étoiles d'argent, 2 en chef et 1 en pointe. Périgord.

**Courcelles** — d'azur, à la fasce d'or, trois étoiles de même en chef. Bourgogne.

**La Boutière** — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de trois croissants de même. Bourgogne.

**Janly** — d'azur, à une fasce d'argent accompagnée de trois quintes-feuilles de même. Bourgogne.

**La Perrière** — d'argent, à une fasce de gueules surmontée de trois têtes de léopard de même. Bourgogne.

**Tussey** — d'argent à la fasce de gueules accompagnée de six merlettes de sable, trois en chef et trois en pointe. Bourgogne.

**Gros** — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de trois sautoirs d'argent. Bourgogne.

**Jaquot** — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de trois étoiles de même. Bourgogne.

**Duprat** — d'or, à la fasce de sable accompagnée de trois trèfles de sinople. Bourgogne.

**Avesco** — d'azur, à la fasce écotée d'or, accompagnée de trois gerbes de blé d'argent, à la bordure de gueules, chargée de huit besants du second émail. Normandie.

**Ortans** — de gueules, à la fasce d'argent, accompagnée de trois annelets de même. Bourgogne.

**Bellujon** — d'azur, à la fasce d'argent, surmontée de trois étoiles d'or et en pointe, trois pals cométés de même. Bourgogne.

**Couthier** — de gueules, à une fasce d'or, accompagnée de trois têtes de léopards de même, lampassées de gueules. Bourgogne.

**Comeau de Créancey** — d'azur, à la fasce d'or accompagnée de trois comètes caudées d'argent. Bourgogne.

**Malainay** — de gueules à une fasce d'ar-

gent accompagnée de six merlettes de même, 3 en chef et 3 en pointe. Poitou.

*Denigon* — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée en chef de deux étoiles de même, et en pointe d'un croissant d'argent. Poitou.

*Mouillebert* — d'argent à la fasce de gueules, accompagnée de trois roses de même, 2 en chef et 1 en pointe. Poitou.

*Théroneau* — de gueules à la fasce d'argent, accompagnée de trois besants de même, 2 en chef et 1 en pointe. Poitou.

*Hardouin de la Girouardière* — d'argent, à la fasce de gueules, accompagnée en chef d'un lion léopardé de sable, lampassé de gueules, et en pointe de deux quintes-feuilles du troisième émail. Maine.

*Jugeals de Peyrac* — d'azur à la fasce d'or, accompagnée de trois étoiles d'argent. Auvergne.

*Guillen* — d'azur, à la fasce crénelée d'or, accompagnée en pointe d'une étoile du même. Auvergne.

*Girard-Sainte-Radegonde* — coupé au 1 de gueules, à la fasce d'or, accompagnée de six besants du même, au 2 d'or. au lion de sable. Auvergne.

*Guillaumont* — coupé de gueules sur azur, à la fasce d'argent accompagnée en chef d'un lion naissant d'or, et d'un bouquet de plumes d'argent en pointe. Comitat Venaissin.

*Regnaud de Bissy* — de gueules à la fasce d'argent, accompagnée de deux losanges d'or, 1 en chef et 1 en pointe. Devise : *Ardens et æquum*. Savoie.

*Gaillard-la-Marinière* — d'argent, à la fasce de gueules accompagnée de trois feuilles de chêne de sinople.

*Le Gendré* — d'azur, à la fasce d'argent accompagnée de trois têtes de filles chevelées d'or.

*Jaubert de Saint-Gelais* — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de six fleurs de lis aussi d'or; 3 au-dessus, 3 au-dessous, rangées en fasce.

*Beauharnais* — d'argent, à la fasce de sable, accompagnée en chef de trois merlettes du même. Ile de France.

*Raffin* — d'azur, à la fasce d'argent surmontée de trois étoiles d'or rangées en fasce.

*Bellièvre* — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de trois trèfles du même. Lyonnais.

*Namy* — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de trois étoiles du même. Beaujolais.

*Klinglin* — d'azur, à la fasce d'argent, accompagnée de trois fleurs de lis d'or 2 et 1. Alsace.

*Portans* — de gueules, à une fasce d'argent, accompagnée de trois annelets du même, 2 en chef et 1 en pointe. Bugey.

*Du Pin* — de sable, à la fasce d'or, à l'orle de six roses de même. Champagne.

UNE FASCE CHARGÉE.

*Bachelier* — d'argent, à la fasce de gueules, chargée de trois flanchis d'or. Normandie.

*Atbery* — d'argent, à la fasce d'azur, chargée d'une aigle éployée d'or, accostée de deux écrevisses du champ. Normandie.

*Couvert* — d'hermine, à la fasce de gueules, chargée de trois fermaux d'or. Normandie.

*Fevre* — d'azur, à la fasce d'argent, chargée de trois croissants de gueules. Normandie.

*Foubert* — d'argent, à la fasce d'azur, chargée d'un léopard d'or. Normandie.

*Fremin* — d'argent, à la fasce d'azur, chargée de trois besants d'or. Normandie.

*Guernisac* — d'or, à une fasce de gueules, chargée de trois molettes d'argent. Bretagne.

*Guillemin* — d'argent, à une fasce de sable, chargée de trois coquilles d'argent. Bretagne.

*Challon* — d'azur, à la fasce d'or, chargée de trois coquilles de gueules. Normandie.

*Champs* — d'hermine, à la fasce de gueules, chargée de trois otelles d'argent. Normandie.

*Hazleville* — d'azur, à la fasce d'argent, chargée de trois quintes-feuilles d'azur. Normandie.

*Lesdo* — d'azur, à la fasce d'argent, chargée d'un croissant de gueules. Normandie.

*Marbœuf* — d'azur, à la fasce d'or, chargée de trois rencontres de bœufs de sable. Normandie.

*Marcé* — de gueules, à la fasce d'argent, chargée d'un croissant du champ, et accompagnée de trois coquilles du second. Normandie.

*Marsbaudin* — d'azur, à la fasce de gueules, chargée d'une fasce échiquetée d'or, et d'azur de deux tires, à l'aigle éployée de sable, issante de la fasce, et chargée d'une fleur de lis du champ. Normandie.

*Queu* — de sable, à la fasce d'or, chargée d'un lion léopardé d'azur. Normandie.

*Raoul* — de gueules, à la fasce d'or, chargée de trois écussons d'azur. Normandie.

*Baumont* — de gueules, à une fasce d'argent, chargée de trois fleurs de lis d'azur. Dauphiné.

*Baumont* — de gueules, à la fasce d'argent, chargée de trois fleurs de lis d'azur. Dauphiné.

*La Loë* — d'azur, à une fasce d'argent, chargée de trois fleurs de lis de gueules et trois allouettes d'or 2 et 1. Berri.

*Louveau ou Luzeau* — d'azur, à une fasce d'argent chargée de trois roitelets d'or, 2 en chef et 1 en pointe. Bretagne.

*Remungol* — d'argent, à la fasce de gueules, chargée de trois macls d'or. Bretagne.

*Angoulvent* — de sinople, à une fasce d'argent chargée d'hermine de sable. Bretagne.

*Gaillay* — d'azur, à une fasce d'argent chargée de trois quintes-feuilles de gueules. Bretagne.

*Bernot de Charant* — d'argent, à la fasce d'azur chargée d'une croisette pattée d'or, entre deux étoiles de même. Nivernais.

*Boulogne (V.)* — d'argent, à la fasce d'azur chargée d'une maclé d'or. Flandre.

*Amale (V.)* — d'argent, à la fasce d'azur, chargée de trois fleurs de lis d'or. Normandie.

*Conches (V.)* — d'or, à la fasce d'azur,

chargée de trois guivres d'argent, d'après d'Hoziar. Normandie.

*Verneuil* (V.) — de gueules, à la fasce d'argent chargée d'une bâtonnette d'or, d'après d'Hoziar. Normandie.

*St.-Nicolas-du-Port* (V.) — d'argent, à la fasce d'azur chargée d'un navire d'or. Lorraine.

*Barale* — d'or, à la fasce d'azur, chargée de trois quintes-feuilles d'or. Artois.

*Strozzi* — d'or, à la fasce de sable, chargée de trois croissants tournés d'argent.

*Wartusel* — de sinople, à la fasce d'argent, à la bande lozangée de gueules, brochant sur le tout. Artois.

*Buissy* — d'argent, à la fasce de gueules, chargée de trois fermaux d'or antiques, l'ardillon en pal. Picardie.

*Martin* — d'azur, à la fasce d'or, chargée de trois roses de gueules. Anjou.

*Françures* — d'argent, à la fasce de gueules, chargée de trois besants d'or. Ile de France.

*Gaudechart* — de gueules, à la fasce d'argent, chargée d'une molette de sable. Ile de France.

*Bonneval* — d'argent, à la fasce d'azur, chargée de trois coquilles d'or. Ile de France.

*Lesdos* — d'azur, à la fasce d'argent, chargée d'un croissant de gueules. Ile de France.

*Du Chemin* — de gueules, à la fasce d'or, chargée d'un duc de sable. Ile de France.

*Bonville* — d'argent, à une fasce de gueules et trois agneaux d'or sur la fasce. Ile de France.

*Blois* — d'argent, à la fasce d'azur, chargée de trois étoiles d'or. Saintonge.

*Bonville* — d'argent, à une fasce de gueules, chargée de trois annelets d'or. Orléanais.

*Cussigny* — de gueules, à la fasce d'argent, chargée de trois écussons d'azur. Champagne.

*La Roche de Mahola* — d'argent, à la fasce de gueules, sur laquelle broche un croissant entouré d'or; au franc canton du même, chargé d'une bande fuselée de sable. Auvergne.

*Rigail ou Rigal* — parti, au 1 d'azur, à la fasce d'or, chargée d'une canette de sable, becquée et membrée de gueules; au 2 d'Apehler. Auvergne.

*Taurin* — d'azur, à la fasce d'argent, chargée de deux croissants du champ, et accompagnée de quatre croisettes du second émail, 3 rangées en chef et l'autre en pointe. Normandie.

*Andricu* — d'argent, à la fasce de sable, chargée de trois molettes d'épéron d'or. Normandie.

*Barli* — d'argent, à la fasce de gueules chargée de trois besants d'or, accompagnée de fleurs de lis tranchées. Beauvoisis.

*Hodenville* — d'argent, à la fasce de sable, chargée de trois molettes d'or. Beauvoisis.

*Du Breuil* — d'azur, à la fasce d'or, à trois merlettes de même 2 et 1. Berry.

*Estienne* — d'azur, à une fasce d'or chargée de trois besants d'argent, deux en chef et un en pointe. Provence.

*Chourin* — d'azur, à la fasce flaquée par le bas d'or, chargée de trois canettes de sable. Normandie.

*Rouil* — de gueules, à une demi-fasce d'argent mouvante de dextre, chargée de trois mouchetures de sable, et un demi-chevron du second émail à sénestre, le tout accompagné de trois fers de cheval d'or. Normandie.

*Saurin* — de gueules, à une fasce courbée d'or, chargée d'un léopard de sable. Provence.

*Bruil* — d'argent, à une fasce d'azur chargée de trois roses de gueules. Beauvoisis.

*Bonnaud* — de gueules, à une fasce d'argent chargée de trois roses de gueules boutonnées d'or, et accompagnée de trois étoiles d'or 2 et 1. Poitou.

*Mages* — d'azur, à la fasce d'or, chargée de trois losanges de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Lasseran* — d'argent, à la fasce de gueules, chargée de deux tours d'or. Guyenne et Gascogne.

*Laquay* — d'argent, à la fasce d'azur, chargée de trois roses d'or. Guyenne et Gascogne.

*Laparra* — d'argent, à la fasce d'azur, chargée de trois honneaux léopardés d'or, et accompagnée en pointe d'un lion léopardé de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Couderc* — de sinople, à la fasce d'or, chargée de trois roses boutonnées de gueules. Languedoc.

*Flotes* — d'argent, à la fasce d'azur chargée de deux roses d'or, accompagnée de trois roses de gueules en chef et d'une en pointe. Languedoc.

*Bragelonne* — de gueules, à la fasce d'or chargée d'une coquille de sable, accompagnée de trois merlettes d'or. Languedoc.

*Chaume* — d'argent, à une fasce d'or, chargée de trois étoiles d'or, accompagnée de trois glands de chêne de sinople. Languedoc.

*Chambert* — d'or, à la fasce de gueules chargée de trois fleurs de lis d'argent. Languedoc.

*Girard* — d'argent, à la fasce de gueules chargée d'un léopard couronné d'or, et quintefeillé de sinople en pointe, écartelé, évanché d'or et de gueules, sur le tout losangé d'argent et de gueules. Languedoc.

*Daban* — d'argent, à la fasce d'azur, chargée de trois fleurs de lis d'or. Languedoc.

*Miet* — d'azur, à la fasce d'argent chargée de trois rosettes de gueules, accompagnée de trois demi-corps de fer 2 et 1. Languedoc.

*Portabu ou Portebœuf* — d'or, à une fasce de gueules chargée de trois étoiles d'or. Dombes.

*Jean de Monjean* — d'azur, à la fasce d'argent chargée d'une colombe de sinople posée sur un rameau d'olivier du même; deux étoiles d'or en chef et une du même en pointe. Normandie.

*Ganay* — d'argent, à la fasce de gueules, chargée de trois roses d'or 1 et 2, accostées de deux coquilles de même. Bourgogne.

*Gontier* — écartelé : aux 1 et 4 d'azur à une fasce d'or, chargée d'une étoile de gueules et de deux hures de sanglier de sable affrontées; aux 2 et 3 d'or à l'aigle de sable; au chef d'azur, chargé de deux quintes-feuilles d'or Bourgogne.

*La Michaudière* — d'azur, à la fasce d'or, chargée d'un lévrier courant de sable accolé de gueules. Bourgogne.

*Aubigny* — d'argent, à la fasce de gueules chargée de trois besants d'argent. Bourgogne.

*Cussigny* — de gueules, à une fasce d'argent, chargée de trois écussons d'azur. Bourgogne.

*Beurepaire* — de gueules, à une fasce d'or, chargée d'une étoile du champ. Bourgogne.

*Bellecombe* — de gueules, à la fasce d'or, chargée de trois fleurs de lis d'azur, au lion issant en chef d'argent, armé et lampassé de sable. Bourgogne.

*Carlouet* — d'or, à la fasce de gueules chargée d'un lévrier courant d'argent, cerclé et bouclé de sable, et accompagné de trois roses de gueules, 2 en chef et 1 en pointe. Poitou.

*Vieuxbourg* — d'azur, à la fasce d'argent, chargée à dextre d'un T de sable, et à sénestre d'une molette de même.

*Briade d'Aray* — d'azur, à la fasce d'or chargée de deux étoiles de gueules, et accompagnée en pointe d'une coquille du second émail; à l'écusson de France brochant sur le tout. Devise : *Vicit iter durum pietas*. Béarn.

#### UNE FASCE ACCOMPAGNÉE ET CHARGÉE.

*Beunard* — d'argent, à la fasce de gueules, chargée de trois fers de cheval du champ, et accompagnée de trois molettes d'épéron de gueules. Normandie.

*Barré* — d'azur, à la fasce d'or, chargée d'un lion naissant de gueules, et accompagnée en chef de trois croisettes d'argent, et en pointe d'une petite croisette du même, surmontée d'une tour aussi d'argent, accostée de deux trèfles d'or. Normandie.

*Blondel* — d'argent, à la fasce d'azur, chargée d'un cœur à dextre d'un fermail, et sénestré d'un croissant, le tout d'or; la fasce accompagnée de neuf mouchetures de sable, 4 rangées en chef et 5 en pointe, celle du milieu abaissée. Normandie.

*Bocquet* — d'argent, à la fasce de gueules, chargée d'une étoile, accostée de deux croissants, le tout d'or, et accompagnée de trois croisettes de sable. Normandie.

*Beusire* — d'azur, à la fasce d'argent chargée d'une étoile cousue d'or, et accompagnée de cinq étoiles du même, 3 en chef et 2 en pointe. Normandie.

*Bonnet* — d'argent, à la fasce de gueules, chargée de trois besants du champ, et accompagnée de trois bonnets d'azur. Normandie.

*Bordin* — d'azur, à la fasce d'or, chargée de deux roses de gueules, et accompagnée de trois coquilles d'argent. Normandie.

*Bouzans* — d'argent, à la fasce de gueules, chargée de trois croisettes d'or, et accompa-

gnée de six merlettes rangées de sable. Normandie.

*Coïnte* — de gueules, à la fasce d'or, chargée de cinq mouchetures de sable, et accompagnée de trois étoiles d'argent. Normandie.

*Collardin* — de sable, à la fasce d'or, chargée à sénestre d'un tourteau de gueules, et surmontée au canton dextre d'une fleur de lis du second émail. Normandie.

*Escuyer* — d'argent, à la fasce d'azur, chargée de trois coquilles d'or, et accompagnée de six merlettes rangées et entourées de sable. Normandie.

*Eures* — de gueules, à la fasce d'argent chargée d'un croissant de sable, et accompagnée en chef de deux fermaux d'or, et en pointe d'une hure de sanglier attachée de second émail. Normandie.

*Farrouil* — d'azur, à la fasce d'argent chargée de trois coquilles de sable, et accompagnée de trois membres de griffon d'or. Normandie.

*Fontenay* — d'argent, à la fasce de gueules, chargée de trois merlettes d'or, et accompagnée de quatre mouchetures de sable. Normandie.

*Giverville* — d'or, à la fasce d'azur, chargée d'un croissant d'argent, et accompagnée de quatre molettes d'épéron cantonnées de sable. Normandie.

*Camproger* — d'azur, à la fasce d'or, chargée de trois oilets de sinople, fleuris de gueules, et accompagnée en chef de trois croissants d'argent, et en pointe de deux fleches passées en sautoir du même. Normandie.

*Champs* — d'argent, à la fasce de gueules, chargée de trois molettes d'épéron d'or, et accompagnée de trois merlettes de sable. Normandie.

*Hamelin* — d'azur, à la fasce cousue de gueules, chargée d'un poignard, la garde en haut d'argent, accompagnée en pointe d'un lièvre du même, au chef d'argent chargé de trois merlettes de sable. Normandie.

*Ravallet* — d'azur, à la fasce d'argent chargée de trois croisettes de gueules, et accompagnée de deux croissants du second émail en chef, et d'une rose du même en pointe. Normandie.

*Auvergne* — d'argent, à la fasce de gueules, chargée de trois coquilles d'argent, accompagnée de six merlettes de sable, trois en chef et trois en pointe. Berry.

*Cœur* — d'azur, à la fasce d'or, chargée de trois coquilles de sable, accompagnée de trois coeurs au naturel. Berry.

*La Loc* — d'azur, à la fasce d'argent chargée de trois fleurs de lis de gueules, accompagnée de trois merlettes d'or, 2 et 1. Berry.

*Nicolas* — de gueules, à la fasce d'argent, chargée de trois merlettes de sable, accompagnée de trois têtes de loup arrachées et lampassées d'or, 2 en chef et 1 en pointe. Bretagne.

*Caroleue* — d'argent, à une fasce de gueules, chargée d'une molette d'épéron d'or, accompagnée de trois croissants aussi de même, 2 en chef et 1 en pointe. Bretagne.

*Arnoux* — d'or, à la fasce de sable, chargée de trois mouchetures d'hermine, accompagnée de trois roses feuillées de gueules, deux en chef et une en pointe. Auvergne.

*Bèze* — de gueules, à la fasce d'or chargée de trois roses d'azur, et accompagnée en pointe d'une chef d'argent en pal. Nivernais.

*Bruneau-de-Vitry* — d'azur, à la fasce d'argent, chargée de trois molettes de sable, et accompagnée de trois étoiles du second émail. Nivernais.

*La Chasseigne* — d'azur, à la fasce d'argent chargée d'un lévrier courant de sable, colleté d'argent, cloué de gueules, et accompagné de trois glands d'or, posés 2 en chef et 1 en pointe. Nivernais.

*Foulé* — d'argent, à la fasce de gueules, chargée de trois pals d'azur brochant sur le tout, et accompagnée de six mouchetures d'hermine, quatre en chef et deux en pointe entre les pals. Nivernais.

*Galoppe* — d'argent, à la fasce de gueules chargée d'une rose du champ, et accompagnée de trois grappes de raisin d'azur. Nivernais.

*Cherbourg (V.)* — d'azur à la fasce d'argent, chargée de trois étoiles d'or, accompagnée de trois besants, deux en chef et un en pointe, de même.

*Arras (V.)* — d'azur, à la fasce d'argent, chargée de trois rats de sable, accompagnée en chef d'une mitre d'or, et en pointe de deux crosses de même, passées en sautoir.

*Bérard* — d'argent, à la fasce d'azur, chargée de trois feuilles de trèfle d'or, et accompagnée de trois sauterelles de sinople. Touraine.

*Sain-de-Bois-le-Comte* — d'azur, à la fasce d'argent, chargée d'une tête de More au naturel, tortillée d'argent et accompagnée de trois coquilles d'or, deux en chef et une en pointe. Poitou.

*Micaelis* — d'or, à une fasce d'azur, chargée d'une croix fleuronnée au pied lié d'or, accompagnée de trois sempervives de sinople sans tiges. Provence.

*Daric* — d'argent, à la fasce de gueules, chargée de trois losanges et de deux demis d'or, et accompagnée de trois molettes d'éperon de sable. Picardie.

*Huault* — d'or, à la fasce d'azur chargée de trois molettes d'éperon du champ, et accompagnée de trois coquerolles de gueules. Touraine.

*Madot* — d'azur, à la fasce d'or, chargée d'une hêche de sable dans le même sens, et accompagnée en chef d'un croissant d'argent, et en pointe d'un lion naissant d'or. Marche.

*La Porte* — d'or, à la fasce d'azur, chargée de trois étoiles du champ; ladite fasce accompagnée de trois tours de gueules posés 2 et 1. Ile de France.

*Thibout* — d'azur, à la fasce d'or, chargée de trois feuilles de sinople, et accompagnée de trois glands d'or posés 2 et 1. Ile de France.

*Thiroux* — d'argent, à la fasce d'azur chargée de trois bandes d'or, accompagnée en

chef d'une croisette ancrée de gueules, et en pointe de trois têtes de lion de même. Ile de France.

*Andrieu* — d'argent, à une fasce de sable, chargée de trois molettes d'éperon d'or, et accompagnée en pointe de quatre foudres de sable, à huit pointes de flèches chacune, et un chef de gueules. Ile de France.

*Bailly* — d'or, à la fasce d'azur, chargée d'une croix ancrée d'or, accompagnée en chef de deux glands, et en pointe d'un arbre sur une terrasse, le tout de sinople. Ile de France.

*Dodun* — d'azur, à la fasce d'or, chargée d'un lion naissant de gueules, et accompagnée de trois grenades tigées et feuillées d'or, ouvertes de gueules. Ile de France.

*Foisselles* — de gueules, à la fasce d'argent, chargée de trois merlettes de sable, accompagnée de besants sans nombre. Ile de France.

*Boulenc* — d'azur, à la fasce d'or, chargée de trois roses de gueules et accompagnée de trois épis de blé d'or. Ile de France.

*La Barre* — d'argent à la fasce d'azur, chargée de trois coquilles d'or, et accompagnée de deux merlettes de sable, une en chef et une en pointe. Nivernais.

*Montchiquet*. — d'or, à la fasce de sable, chargée de trois étoiles d'argent, et accompagnée de trois trèfles de sinople.

*Bréda* — d'argent, à une fasce de gueules, chargée d'une étoile d'or, et accompagnée en chef d'un perroquet de sinople, et en pointe d'un croissant de sable. Ile de France.

*Guyet* — d'azur, à la fasce d'argent, chargée de cinq merlettes de sable et accompagnée en chef d'un croissant d'or, et en pointe d'une étoile de même. Ile de France.

*Gallope* — d'argent, à la fasce de gueules, chargée d'une rose d'argent, accompagnée de trois grappes de raisin d'azur, à la bordure engrêlée de gueules. Paris.

*Sailly* — d'azur, à une fasce d'or, chargée de trois croisettes de sable, et accompagnée de trois têtes de bouton d'or, deux en chef et un en pointe. Ile de France.

*Inglard* — d'argent, à la fasce de gueules, chargée d'une croisette ancrée de sable, et accompagnée de deux lions léopardés de même. Aunis et Saintonge.

*Danviray* — de gueules, à la fasce d'or, chargée de trois croisettes du champ, et accompagnée en chef d'un croissant d'argent. Normandie.

*Lourencourt* — d'azur, à la fasce d'or, chargée de trois merlettes de sable, et accompagnée de trois croissants d'or. Picardie.

*Saint-Quentin* — d'azur, à la fasce d'or, chargée d'une couche de bois de gueules, accompagnée en chef de trois molettes du second. Champagne.

*Vergeur* — d'azur, à la fasce d'argent, chargée de trois mouchetures d'hermine de sable, accompagnée de trois étoiles d'or, couronnées de même. Champagne.

*Le Bel* — d'argent, à la fasce d'azur chargée de trois boucles d'or, accompagnée en chef de deux hures de sarglier de sable, dé-

fendus d'argent et d'une étoile en pointe. Champagne.

*Challemaison* — d'argent, à la fasce d'azur, chargée d'une rose d'or, accostée de deux molettes de même. Champagne.

*Fresneau* — d'azur, à la fasce d'argent, chargée d'un lion léopardé de sable, armé et lampassé d'or, et accompagné de six écussons d'argent, trois en chef et trois en pointe, posés 2 et 1. Champagne.

*Malval* — d'azur, à la fasce d'argent chargée de trois étoiles de sable, surmontée d'un lion d'or. Champagne.

*Médard* — d'or, à la fasce d'azur chargée de deux roses d'argent, accompagnée de trois roses de gueules. Champagne.

*Morillon* — d'or, à la fasce de gueules, chargée de deux filets ondulés d'argent, accompagnée de trois trèfles de sable. Champagne.

*Tuffes* — d'azur, à la fasce de gueules, chargée d'un cœur d'or, accompagnée de trois étoiles de gueules, ecartelé de gueules, au lion d'or, parti d'argent, à trois fascas de sinople. Languedoc.

*Varié* — de gueules, à la fasce d'or, chargée d'un tourteau de sable et surmontée de trois heaumes en profil d'argent. Languedoc.

*Mascarel* — d'argent, à la fasce d'azur diaprée d'une aigle et de deux lions enfermés dans des cercles d'or, accompagnée de trois roses de gueules. Normandie.

*Malet de Vandègre* — d'azur, à la fasce d'or, chargée de trois fleurs de pensée au naturel, et accompagnée de trois mains d'argent. Auvergne.

*Bernard* — d'argent, à la fasce d'azur chargée de trois étoiles d'or et accompagnée de trois roses de gueules, deux en chef et une en pointe. Comtat Venaissin.

*Gérard* — d'argent, à la fasce d'azur, chargée de trois chevrons couchés d'or, et accompagnée de trois roses de gueules, deux en chef et une en pointe. Comtat Venaissin.

*Bionneau d'Airaques* — d'azur, à la fasce d'or, chargée de deux croissants de gueules et accompagnée en chef de trois étoiles d'or, et en pointe d'un vol d'argent. Provence.

*Coigny* — de gueules, à la fasce d'or, chargée de trois étoiles d'azur et accompagnée de trois croissants montants d'or, deux en chef, un en pointe. Normandie.

*Humbert de Tonnoy* — d'or, à la fasce d'azur, chargée d'un pignon du champ, et accompagnée de trois tourteaux du second émail. Pays Messin.

#### UNE FASCE BRETRESSÉE.

*Bagié* — d'argent, à la fasce bretessée, par en bas, de trois pièces d'azur, au chef de gueules chargé de trois étoiles d'or. Bresse et Bric.

*Latour Landry* — d'or, à la fasce bretessée de gueules. Lorraine.

#### FASCE COMPONNÉE.

*La Porte* — d'azur, à la fasce componnée d'or et de gueules de six pièces, accompa-

gnée de deux loups passants d'or. Anis et Saintonge.

#### FASCE CRÉNELÉE

*Philippe* — d'argent, à la fasce crénelée de deux pièces de gueules, accompagnée en pointe d'une tête de lion vomissant des flammes, du même. Normandie.

*Comère* — de gueules, à une fasce crénelée d'argent, accompagnée en chef d'un croissant d'argent, et en pointe d'une mer, du même. Guyenne et Gascogne.

*La Lande* — d'argent, à la fasce crénelée de gueules. Bretagne.

*Murard* — d'or, à la fasce crénelée d'azur, surmontée de trois têtes de corbeaux de sable, à la bordure de gueules. Ile de France.

*Vigny* — d'argent, à une fasce d'azur crénelée de deux pièces et de deux demi-pièces, accompagnée en chef de deux tourteaux de gueules, et en pointe d'un lion léopardé de sable. Ile de France.

#### FASCE DENCHÉE

*Bery* — d'argent, à la fasce denchée par le haut de sable, accompagnée de trois têtes de lévriers de même, accolées d'or, deux en chef et une en pointe. Ile de France.

*Chauvigny* — d'argent, à une fasce entournée de gueules, au lambel d'azur. Poitou.

*Bourchenu* — d'or, à la fasce dentelée de gueules, chargée de trois chiens courants d'argent. Dauphiné.

*Cassagneau* — de gueules à la fasce denchée d'or, accompagnée en chef de deux croisettes d'argent, et en pointe d'une tête de lion arrachée du même. Normandie.

*Fortin* — d'azur, à la fasce denchée d'argent, accompagnée de six merlettes du même. Normandie.

#### FASCE ÉCHIQUETÉE.

*Armand de Chateaufieux* — de gueules à la fasce échiquetée d'argent et de sable de trois traits, accompagnée en chef d'un croissant d'or et d'un bœuf passant de même, en pointe. Comtat Venaissin.

*Fleuranges* — d'or, à la fasce échiquetée de deux traits d'argent et de gueules. Bourgogne.

*Lusi* — d'or, à la fasce échiquetée d'argent et de gueules, parti de gueules au chevron d'argent, accompagnée de trois étoiles d'or. Languedoc.

*La Marck* — d'or à la fasce échiquetée d'argent et de gueules de trois traits, au lion issant de gueules. Lorraine.

*Aigremont* — d'or, à la fasce échiquetée d'argent et de gueules, de trois tires, sommée d'un lion naissant de gueules. Normandie.

#### FASCE ÉMANCHÉE.

*Folleville* — d'azur, à la fasce coupée émanchée d'or et de gueules, accompagnée en pointe d'une quinte-feuille du second émail. Normandie.

*Deullange* — d'or, à la fasce émanchée de trois pièces de gueules, au lambel de quatre pièces d'azur. Lorraine.

## FASCE ENGRÊLÉE.

*Begeon* — d'argent, à la fasce engrêlée de gueules, accompagnée de trois étoiles du même. Saintonge.

*Sauvier de la Chaumette* — d'azur, à la fasce d'or, engrêlée d'argent, accompagnée de trois têtes de léopard d'or. Auvergne.

*Fouchier de Salle* — d'azur, à la fasce engrêlée d'or, accompagnée de trois étoiles, 2 et 1. Berry.

## FASCE FRETTÉE

*Chassey* — de gueules, à la fasce d'argent frettée d'azur. Bourgogne.

*Saint-Léger* — d'argent, à la fasce de gueules, frettée d'or, accompagnée de trois molettes de sable. Bourgogne.

*Saint-Léger* — d'argent, à la fasce de gueules frettée d'or, accompagnée de trois molettes de sable, autrefois trois étoiles, dit Palliot. Bourgogne.

*Bouillé* — d'argent, à la fasce de gueules frettée d'or, accostée de deux burelles de gueules. (Normandie.)

*Livenne* — d'argent, à la fasce d'azur frettée d'argent, accompagnée de trois étoiles de gueules. Aunis et Saintonge.

*Fretel* — d'or, à la fasce de gueules frettée d'or. Ile de France.

*Orthez (V.)* — de sinople fretté d'argent, à la fasce de sinople. Guyenne.

## FASCE FUSELÉE.

*Courteuvre* — d'argent, à la fasce de cinq fusées de gueules. Normandie.

*Loras* — de gueules, à la fasce losangée d'or et d'azur. Dauphiné.

*Agasson* — de sable, à la fasce fuselée d'argent. Berry.

*Guenan* — d'or, à la fasce fuselée de gueules. Touraine.

*Le Vaillant* — d'azur, à la fasce fuselée d'argent de quatre pièces et deux demies. Touraine.

*Dinan* — de gueules, à la fasce d'hermine, fuselée de trois tourteaux d'hermine. Ile de France.

*Autre* — de gueules, à la fasce de cinq fusées d'argent. Champagne.

*Hazebrouck* — de gueules, à la fasce fuselée d'argent. Flandre.

*Barbezières* — d'argent, à une fasce de trois losanges et deux demi-losanges de gueules. Ile de France.

## FASCE ONDÉE.

*Dompré* — de sable, à la fasce ondulée d'argent. Franche-Comté.

*Maulroisin-Chevriers* — d'or, à la fasce ondulée de gueules. Bourgogne.

*Ailly* — de gueules, à la fasce ondulée d'argent, accompagnée de six canettes ou merlettes de même, trois en chef et trois en pointe. Auvergne.

*Ribier* — de gueules, à une fasce ondulée d'argent, accompagnée en pointe d'une tête de licorne de même. Ile de France.

*Chassepot* — écartelé : aux 1 et 4 d'azur, à la fasce ondulée d'or, accompagnée de trois

roses de même; au 2 et 3 d'azur au chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles d'or et en pointe d'un croissant d'argent, surmonté d'une tête de chérubin de même. Ile de France.

*Humbelot* — d'azur, à la fasce ondulée d'argent, accompagnée de trois annelets d'or. Champagne.

*Ribeyre* — d'azur, à la fasce ondulée d'argent, accompagnée de trois canettes du même, bequées et membrées de gueules. Auvergne.

*Tiragueau* — d'argent, à la fasce ondulée d'azur, accompagnée en chef de trois canettes de sable. Poitou.

*Builly* — d'or, à une fasce ondulée d'azur à un tourteau en chef de même, chargé d'une étoile d'or. Lyonnais.

*Grillet* — de gueules, à la fasce ondulée d'or, accompagnée en chef d'un léopard passant de même, et de trois besants d'argent en pointe. Comtat Venaissin.

*Binolay* — d'argent, à la fasce ondulée d'azur, chargée d'un eygne d'or, et accompagnée de trois pattes de lion de sable en pal. Normandie.

## FASCE PALÉE.

*Molandrin* — de gueules, à la fasce palée de six pièces d'or et d'azur, accompagnée de trois têtes de lion d'or. Orléanais.

## FASCE VIVRÉE.

*Seigneuret* — d'or, à la fasce vivrée d'azur accompagnée de trois alérions de sable 2 et 1. Orléanais.

*Salvert* — d'or, à une fasce vivrée d'azur. Poitou.

*Pasquand* — de gueules, à la fasce vivrée d'or. Poitou.

*Préaux* — de gueules, à la fasce vivrée d'argent au lion d'argent en pointe. Orléanais.

*Beauvais* — d'or, au chef de sable, chargé d'une fasce vivrée d'argent. Ile de France.

*Du Pleissier* — écartelé : aux 1 et 4 d'argent à une fasce de gueules vivrée d'argent; aux 2 et 3 d'or à cinq vires ou pattes d'oies en forme de couronne antique de sable, posées 2, 1 et 2. Ile de France.

*Du Breuil* — d'argent, à la fasce vivrée de gueules, bordée de sable accompagnée de deux jumelles aussi de gueules, bordées de sable. Touraine.

*Vic-sur-Cère (V.)* — d'or, à la fasce vivrée d'azur, chargée d'une fleur de lis d'or. Auvergne.

*Cornet* — de gueules à la fasce vivrée d'or, accompagnée en chef de deux roses d'argent. Normandie.

## DEUX FASCES.

*Allonville* — d'argent, à deux fascées de sable. Normandie.

*Bigards* — d'argent, à deux fascées de gueules. Normandie.

*Belleau* — d'hermine, à deux fascées d'azur. Normandie.

*Desangues* — d'argent à deux fascées de sable. Normandie.

*Bellevoje* — d'argent, à deux fascées d'azur

*Cailleu* — d'argent, à deux fasces de gueules.

*Isambourg* — d'argent, à deux fasces de sable.

*Hengleville* — d'or, à deux fasces de gueules. Normandie.

*Porcher*. — de gueules, à deux fasces d'hermine. Normandie.

*Lauques* — d'argent, à deux fasces de sable. Normandie.

*Tilly* — d'azur, à deux fasces d'or. Normandie.

*Aucapitaine* — d'argent, à deux fasces de gueules. Berry.

*La Motte* — De gueules à deux fasces de vair. Bretagne.

*Troumelin* ou *Toumelin* — d'argent, à deux fasces de sable. Bretagne.

*Yeignac* — d'argent, à deux fasces de sable. Bretagne.

*Carné* — d'or, à deux fasces de gueules. Bretagne.

*Du Croc* — d'or, à deux fasces de sinople. Auvergne.

*Gargan* — de gueules à deux fasces d'argent. Artois.

*Saint-Mauris* — d'argent, à deux fasces de sable. Franche-Comté.

*Igni* — de gueules, à deux fasces d'argent. Franche-Comté.

*Marmande* — d'or, à deux fasces de sable. Touraine.

*Maumont* — d'azur, à deux fasces d'or. Ile de France.

*Nugent* — d'hermine, à deux fasces de gueules. Ile de France.

*Raincy* — de gueules, à deux fasces d'or. Ile de France.

*Aloville* — d'argent, à deux fasces de sable. Ile de France.

*Du Boux* — d'argent, à deux fasces de gueules. Ile de France.

*Hallot* — d'argent, à deux fasces de sable, surmontées en chef de trois annelets de même. Ile de France.

*Garlande* — d'or, à deux fasces de gueules. Brie.

*Harcourt* — de gueules, à deux fasces d'or. Normandie.

*Beauménil* — de gueules, à deux fasces d'hermines. Normandie.

*Planvillier* — d'azur, à deux fasces d'or. Ile de France.

*Rosny* — d'or, à deux fasces de gueules. Ile de France.

*Marigny* — d'azur, à deux fasces d'argent. Ile de France et Orléanais.

*Altonville* — d'argent, à deux fasces de sable. Beauce.

*Marcheville* — de sable, à deux fasces d'argent. Lorraine.

*Belmont* — d'or, à deux fasces d'azur. Lorraine.

*Saint-Maury* — de sable, à deux fasces d'argent. Lorraine.

*Beaucorps* — d'azur, à deux fasces d'or. Saintonge et Poitou.

*Fromentières* — de gueules, à deux fasces d'argent. Maine.

*Fressigny* — de gueules, à deux fasces d'hermine.

*Taix de Sonné* — d'argent, à deux fasces d'azur. Orléanais.

*Montenay* — d'or, à deux fasces d'azur, accompagnées de neuf coquilles de gueules, 4, 2, 3. Maine.

*Blot* — d'argent, à deux fasces de gueules. Flandre.

*Boux* — d'argent, à deux fasces de gueules. Poitou.

*Billy* — vairé d'or et d'azur, à deux fasces de gueules. Poitou.

*Du Bouchet-de-Sourches* — d'argent, à deux fasces de sable. Maine.

*Ysoré d'Herault* — d'argent, à deux fasces d'azur. Anjou.

*Harcourt* — de gueules, à deux fasces d'or. Normandie.

*Ostrel de Lierres* — d'argent, à deux fasces d'azur. Artois.

*Des Francs* — d'argent, à deux fasces de sable. Bourgogne.

*Niget de Saint-Sauveur* — d'azur, à deux fasces d'or. Bourgogne.

*Martin* — d'azur, à deux fasces d'or. Limosin.

*Du Campe* — d'argent, à deux fasces de gueules. Picardie.

*Febere* — d'argent, à deux fasces ondées et dencchées par le bas de gueules, accompagnées de dix fleurs de lis de pourpre. Normandie.

*Montcenis* — de gueules, à la fasce d'argent abaissée sous une fasce ondée d'or. Bourgogne.

*Livron* — d'argent, à la fasce de gueules de deux pièces et demie, au franc quartier à un roc de même. Dauphiné et Lorraine.

*Tonnac* — d'or, à deux fasces de gueules au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or. Languedoc.

*Foullaquier* — d'argent, à deux fasces de sinople, au chef de gueules, à trois étoiles d'or. Languedoc.

*Chavagnac* — d'argent, à deux fasces de sable, au chef d'azur chargé de trois roses d'or. Champagne.

*Constant* — de gueules, à trois fasces d'or, au chef de même chargé de trois bandes de gueules. Champagne.

*Cholé* — de gueules, à deux fasces d'argent; au chef d'argent chargé de trois roses d'azur. Touraine.

*Montreuil (V.)* — d'azur, à deux fasces d'or, le chef chargé de trois fleurs de lis d'argent. Flandre.

#### DEUX FASCES ACCOMPAGNÉES.

*Bonvoust* — d'argent, à deux fasces d'hermines, accompagnées de six merlettes de sable en orle. Normandie.

*Busnel* — de gueules, à deux fasces d'argent, accompagnées de sept merlettes du même. Normandie.

*Hallot* — d'argent, à deux fasces de sable, la première surmontée de trois annelets du même. Normandie.

*Meardrac* — de gueules, à deux fasces

d'or, accompagnées de neuf coquilles d'argent, 4 en chef, 2 entre les fasces, et 3 en pointe. Normandie.

*Panthou* — de gueules, à deux fasces d'argent, la première accompagnée de quatre croissants d'or. Normandie.

*Parc* — d'or, à deux fasces d'azur, accompagnées de neuf merlettes de gueules, 4, 3 et 2. Normandie.

*Picorry* — de gueules, à deux fasces d'or, la première accompagnée de trois roses d'argent. Normandie.

*Mauroisin* — d'or, à deux fasces de gueules et une molette de sable. Ile de France.

*Du Faur* — d'azur, à deux fasces d'or, accompagnées de six besants d'argent, 3 en chef et 3 en pointe, ces derniers bien ordonnés. Guyenne et Gascogne.

*Hautpoul* — d'or, à deux fasces de gueules, accompagnées de six coqs de sable, crêtés, becqués et barbés de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Peyronencq* — de gueules, à deux fasces d'or, à la bordure d'azur, chargée de huit besants d'or. Guyenne et Gascogne.

*Fresneau* — de gueules, à deux fasces d'argent, à une orle de six merlettes de même. Lorraine.

*Pont* — de gueules, à deux fasces d'or, la première surmontée d'un croissant d'argent, la seconde bastillée de trois pièces du second email. Normandie.

*Sainte-Marie* — d'argent, à deux fasces d'azur, accompagnées de six merlettes de gueules. Normandie.

*Toussaint* — d'argent, à deux fasces d'azur, accompagnées de trois merlettes de sable. Normandie.

*La Chassagne* — d'azur, à deux fasces d'or, accompagnées de cinq étoiles de même, 2 en chef, 2 entre les fasces et 1 en pointe. Berry.

*Maillé* — d'or, à deux fasces et deux demi-ondées de gueules. Touraine.

*Bonetiez* — d'azur, à deux fasces d'argent accompagnées de cinq besants d'or, 3 et 2. Bretagne.

*Demay* — d'argent, à deux fasces d'azur, accompagnées de six roses de gueules, 3, 2 et 1. Bretagne.

*Audebrand* — d'azur, à deux fasces d'or accompagnées en chef de trois besants d'argent. Auvergne.

*Fumée* — d'azur, à deux fasces d'or, accompagnées de six besants d'argent, 3, 2 et 1. Lorraine.

*Betz* — d'or, à deux fasces de sable accompagnées de neuf merlettes de sable, 4 en chef, 2 en fasce et 3 en pointe. Touraine.

*Mello* — d'azur, à deux fasces de gueules et une orle de merlettes de même. Picardie.

*Chassagne* — d'azur, à deux fasces d'or, accompagnées de cinq étoiles de même, 2 en chef, 2 entre les deux fasces et 1 en pointe. Marche.

*Moutenay* — d'or, à deux fasces d'azur, accompagnées de neuf coquilles de gueules, 4, 2 et 3. Ile de France.

*La Motte* — d'argent, à deux fasces de gueu-

les accompagnées de neuf mouchetures d'hermine, 4, 3 et 2. Ile de France.

*Aguesseau* — d'azur, à deux fasces d'or accompagnées de six coquilles d'argent, 3, 2 et 1. Ile de France.

*Fribois* — d'azur, à deux fasces d'argent accompagnées de six roses de même, 3, 2 et 1. Ile de France.

*Du Faur de Pibrac* — d'azur, à deux fasces d'or accompagnées de six besants d'argent, 3 en chef, 3 en pointe. Paris.

*Chartres* — d'or, à deux fasces de sable, à une orle de merlettes de sable. Orléanais.

*Paisnel* — d'or, à deux fasces d'azur, à une orle de merlettes de gueules. Normandie.

*Hautpoul* — d'or, à deux fasces d'azur, accompagnées de six coqs de sable, 3, 2 et 1. Languedoc.

*Meschain* — d'azur, à deux fasces d'or accompagnées de cinq coquilles d'argent, 3 en chef et 2 en pointe, et les fasces chargées de cinq roses de gueules pointées de sinople, 3 sur la première face, 2 sur la seconde. Poitou.

*La Martine* — de gueules, à deux fasces d'or, un trèfle de même entre les deux fasces. Bourgogne.

*Besdon* — d'argent, à deux fasces d'azur, accompagnées de six roses de gueules, pointées de sinople, et posées 3, 2 et 1. Poitou.

*Arquenay* — de gueules, à deux fasces d'hermine, en chef trois besants d'argent chargés d'une moucheture d'hermine. Maine.

*Chauvigny* — d'hermine, à deux fasces de gueules, à trois tourteaux de même en chef. Maine.

*Irland* — d'argent, à deux fasces de gueules surmontées de trois étoiles d'azur rangées en chef. Poitou.

*Daverne* — de gueules, à un cœur d'or posé en abîme. Normandie.

*Coutance* — d'azur, à deux fasces d'argent, accompagnées de trois besants d'or, 2 en chef et 1 en pointe. Normandie et Touraine.

*Gosselin* — d'azur, à deux fasces ondées d'argent, surmontées d'un besant d'or. Normandie.

#### DEUX FASCES CHARGÉES.

*Cotte*. — d'argent, à deux fasces de gueules, la première chargée de trois trèfles d'or, la seconde de deux trèfles de même, au chef d'azur chargé d'une aigle de même. Ile de France.

*Esche* — de gueules, à deux fasces d'argent, la première chargée de trois, la seconde de deux tourteaux de sable. Lorraine.

*Blois* — d'argent, à deux fasces de gueules, chargées chacune de trois annelets d'or. Champagne.

*Brée* — d'argent à deux fasces de sable, au sautoir de gueules brochant sur le tout. Maine.

*Hébert* — d'argent, à deux fasces de gueules, à la bande du même chargée de trois besants d'or brochant sur le tout. Normandie.

*Sabine*. — d'argent, à deux fasces, l'une d'azur et l'autre de gueules, à une aiglette

de sable brochant sur la première fasce. Normandie.

*Reffage* — d'argent, à deux fasces de gueules et deux serpents d'azur en pal affrontés, brochant sur le tout. Bretagne.

*Boisbaudry* — d'or, à deux fasces de sable chargées de cinq besants d'argent, 3 en l'une et 2 en l'autre. Bretagne.

*Coutances* — d'azur, à deux fasces d'argent chargées de trois besants d'or, 2 en chef et 1 en pointe. Bretagne.

*Saint-Gervais (V.)* — d'or, à deux fasces de sinople, et à deux pals d'argent brochant sur les fasces. Auvergne.

*Hesselin de Gacourt* — d'or, à deux fasces d'azur semées de croisettes fleuronnées de l'un en l'autre. Picardie.

*Brisé* — d'azur, à deux fasces d'argent, à deux chevrons d'or, accompagnés de trois molettes d'éperon du même brochant sur le tout. Normandie.

*Halley* — de sable, à deux fasces d'argent, au pal d'or brochant sur le tout. Normandie.

#### DEUX FASCES ENGRÊLÉES.

*Theys* — de gueules, à deux fasces engrêlées d'argent. Dauphiné.

*Saint-Valery (V.)* — d'argent, à deux fasces engrêlées d'azur. Picardie.

#### DEUX FASCES NOUÉES.

*Tressay* — d'argent, à une fasce nouée de gueules, chargée de trois besants d'or. Bretagne.

*Galag* — d'or, à deux fasces nouées au milieu de sable, accompagnées de dix merlettes de même, 4, 2 et 4. Bretagne.

*Merdrignac* — d'or, à deux fasces nouées de gueules et neuf merlettes de même, 4, 2 et 3. Bretagne.

*La Boëzière* — d'argent, à deux fasces nouées à double nœud de gueules. Bretagne.

#### DEUX FASCES ONDÉES.

*Benard* — d'argent, à deux fasces onnées d'azur, au chef de sable chargé de trois pièces d'échecs d'or. Ile de France.

*Selve* — d'azur, à deux fasces onnées d'argent. Limosin.

*Nanterre* — d'argent, à deux fasces onnées d'azur. Ile de France.

*Du Maisniel* — d'argent, à deux fasces de gueules chargées de trois besants d'or chacune. Picardie.

#### TROIS FASCES.

*Aubourg* — d'azur, à trois fasces d'or. Normandie.

*Beauvais* — d'azur, à trois fasces d'or. Normandie.

*Belleau* — d'hermine, à trois fasces d'azur. Normandie.

*Boisdel* — d'azur, à trois fasces d'argent. Normandie.

*Boniface* — d'argent, à trois fasces de sinople. Normandie.

*Cochart* — de gueules, à trois fasces d'argent. Normandie.

*Collas* — d'azur, à trois fasces d'or, écartelé d'azur, à la bande échiquetée du champ et d'or de deux tires. Normandie.

*Collet* — d'azur, à trois fasces d'argent. Normandie.

*Crochet* — d'argent, à trois fasces de sable. Normandie.

*Gripel* — d'azur, à trois fasces d'or. Normandie.

*Gruel* — d'argent, à trois fasces de sable. Normandie.

*Hais* — d'azur, à trois fasces d'argent. Normandie.

*Maigny*, — d'argent à trois fasces de gueules. Normandie.

*Mauvoisin* — de gueules, à trois fasces d'or. Normandie.

*La Barre* — d'azur, à trois fasces d'argent. Poitou.

*Agicourt* — d'or, à trois fasces de sable.

*Chalamont* — d'or, à trois fasces d'azur.

*Fondrat* — d'azur, à trois fasces d'argent.

*Elbée* — d'argent, à trois fasces de gueules. Poitou.

*Cantcloup* — d'azur, à trois fasces d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Fondest* — d'azur, à trois fasces d'or. Normandie.

*Poncelin* — de gueules, à trois fasces d'argent. Bretagne.

*Vendomois* — coupé, au 1 d'or, à trois fasces de gueules; au 2 hermine. Guyenne et Gascogne.

*Saint-Supery* — de sable, à trois fasces d'argent, et une aigle d'azur brochant sur le tout. Guyenne et Gascogne.

*La Mothe-Vedel* — d'azur, à trois fasces d'or, au taureau furieux de gueules, brochant. Guyenne et Gascogne.

*Des Lucs* — écartelé, aux 1 et 4 d'or, à trois fasces de gueules, aux 2 et 3 de gueules, à la tour donjonnée d'argent; à la bordure d'azur, chargée de cinq fleurs de lis et de cinq besants d'or alternés. Guyenne et Gascogne.

*Ilhnaud* — d'argent, à trois fasces de sable. Guyenne et Gascogne.

*Guerre* — de gueules, à trois fasces d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Gout* — d'or, à trois fasces de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Malherbe* — d'azur, à trois fasces d'or, au chef du même, chargé de deux lions affrontés de gueules. Normandie.

*Morin* — d'or, à trois fasces de sinople. Normandie.

*Le Sueur* — de sable, à trois fasces d'argent. Normandie.

*Argout de Veissilieu* — d'azur, à trois fasces d'or. Dauphiné.

*Bar* — fascé de trois pièces, or, argent et azur.

*Trogoff* — d'argent, à trois fasces de gueules. Bretagne.

*Kerrinuel* — d'argent, à trois fasces de sable. Bretagne.

*Barbier* — d'argent, à trois fasces de sable. Bretagne.

*Coattard* — d'argent, à trois fasces d'azur. Bretagne.

*Lanvaux* — d'argent, à trois fasces de gueules. Bretagne.

**Rostrenen** — d'hermine, à trois fasces de gueules. Bretagne.

**Mercœur** — de gueules, à trois fasces vairées d'argent et d'azur. Auvergne.

**Durban** — d'azur, à trois fasces d'or. Auvergne.

**Verne** — de sable, à trois fasces d'argent. Nivernais.

**Boniface** — de gueules, à trois fasces d'argent. Provence.

**Dieudé** — de gueules, à trois fasces d'or. Provence.

**L'Enfant** — d'or, à trois fasces de gueules. Maine et Anjou.

**Croy** — écartelé, aux 1 et 4 d'argent, à trois fasces de gueules; aux 2 et 3 parti d'argent à trois doloires de gueules, les 2 en chef adossées. Artois.

**Merchier** — écartelé, aux 1 et 4 d'argent, à trois fasces d'azur, aux 2 et 3 parti d'argent à trois bandes d'azur, et d'azur à la gerbe de blé d'or, accostée de deux étoiles du même. Artois.

**Rullecourt** — d'azur, à trois fasces d'argent. Artois.

**Estaré** — d'argent, à trois fasces de gueules. Picardie.

**Rambures** — d'or, à trois fasces de gueules. Picardie.

**Foudras** — d'azur, à trois fasces d'argent. Lyonnais.

**Polignac** — écartelé, aux 1 et 4 d'argent à trois fasces de gueules, au 2 de sable, au lion d'or, au 3 d'argent plein. Angoumois.

**La Rue** — d'argent, à trois fasces de gueules. Ile de France.

**Azeman** — d'or, à trois fasces de gueules. Ile de France.

**Des Echelles** — de gueules, à trois fasces d'argent. Maine.

**Taillefer** — de gueules, à trois fasces d'or. Marche.

**Tellot** — d'argent, à trois fasces de sable. Lorraine.

**Vigier** — d'argent, à trois fasces de gueules. Anais et Samtonge.

**Lorault** — d'argent, à trois fasces de gueules. Orléanais.

**Vassé** — d'or, à trois fasces d'azur. Orléanais.

**Royère** — de gueules, à trois fasces de vair. Limosin.

**Belloy** — d'argent, à trois fasces de gueules. Champagne.

**Feret** — d'argent, à trois fasces de sable. Champagne.

**Du Mesnil** — d'azur, de trois fasces d'argent. Champagne.

**Orge** — d'argent, à trois fasces d'azur. Champagne.

**Amalric** — d'azur, à trois fasces d'argent, écartelé d'azur au lion d'or armé et lampassé de gueules. Languedoc.

**Gleon** — de gueules, à trois fasces d'argent, écartelé d'azur, au chevron d'or, le tout échiqueté d'or et de gueules. Languedoc.

**Jousselin** — d'azur, à trois fasces d'or. Limosin.

**Gruel** — d'argent, à trois fasces de sable. Poitou.

**Du Biez** — d'or, à trois fasces de sable, surmontées de trois merlettes de même. Beauvoisis.

**Du Caurroy** — d'or, à trois fasces de gueules frettées d'or. Beauvaisis.

**Lamure** — de sable, à trois fasces d'or, écartelé d'azur à trois croissants d'argent. Beaujolais et Forez.

**Morin du Tronchet** — d'or, à trois fasces de sinople. Maine.

**Béjarry** — de sable, à trois fasces d'argent. Poitou.

**Baudry** — d'argent, à trois fasces d'azur. Poitou.

**La Forest de Bulhon** — d'argent, à trois fasces de sable. Auvergne.

**Murat-Cistrières** — parti au 1 d'azur, à trois fasces murallées et crénelées d'argent, la première de cinq créneaux, la seconde de quatre, et la dernière de trois, celle-ci ouverte en porte ronde au milieu, qui est des vicomtes de Murat; au 2 d'azur à un saint Michel d'or foulant aux pieds un démon enchaîné du même, qui est de Cistrières. Auvergne.

**Pons** — de gueules, à trois fasces d'or. Auvergne.

**Boulainvilliers** — d'argent, à trois fasces de gueules.

**Cacheleu** — de gueules, à trois fasces d'or.

**Vassadel** — d'argent, à trois fasces de gueules. Comtat Venaissin.

**Bonifacc** — de gueules, à trois fasces d'argent. Provence.

**Leotoing** — d'or, à trois fasces de sable. Auvergne.

**Vaulx-d'Hocquincourt** — d'argent, à trois fasces de gueules.

**Friencourt** — d'argent, à trois fasces de gueules.

**Fontette** — d'azur, à trois fasces d'or. Bourgogne.

**Molceau** — de gueules, à trois fasces d'argent. Limosin.

**Anyel** — d'or, à trois fasces de sinople. Touraine.

**Du Burt** — d'argent, à trois fasces d'azur.

**Chaux-d'Aubourg** — d'azur, à trois fasces d'or.

**La Rue** — d'argent, à trois fasces de gueules. Picardie.

**Lavaud** — d'azur, à trois fasces d'or. Limosin.

**Thelis** — d'or, à trois fasces de gueules. Beaujolais.

**Testard** — d'argent, à trois fasces de gueules. Ile de France.

**La Rivière** — d'azur, à trois fasces d'or. Touraine.

**Kerantem** — de gueules, à trois fasces d'argent. Bretagne.

**Famuchon** — de gueules, à trois fasces d'or. Normandie.

**Glaspion** — d'azur, à trois fasces alésées d'or, brodées de gueules. Normandie.

**Demandols** — d'or, à trois fasces de sable au chef de gueules, à une main appaumée d'argent. Provence.

**Saint-Chamans** — de sinople, à trois fasces

d'argent, au chef engrêlé de même. Limosin.

*Clermont-Lodève* — d'or, à trois fascées de gueules, au chef d'hermine. Languedoc.

*Pavant* — d'argent, à trois fascées de gueules, au chef échiqueté d'or et d'azur de deux traits. Champagne.

*Béziers* (V.) — d'argent, à trois fascées de gueules, au chef de France.

*Cruz* — d'or, à trois fascées de vair, au chef d'hermine. Nivernais.

*Dammartin* (V.) — d'argent, à trois fascées d'azur, à la bordure de sinople. Ile de France.

#### TROIS FASCES ACCOMPAGNÉES.

*Camproger* — d'argent, à trois fascées de gueules, accompagnées de cinq annelets du même. Normandie.

*Caumont* — d'argent, à trois fascées de gueules, la première surmontée de trois tourteaux du même. Normandie.

*Beauvilliers* — d'argent, à trois fascées de sinople, accompagnées de six merlettes de gueules, 3, 2 et 1. Berry.

*Saint-Avit* — d'azur, à trois fascées d'argent, et trois besants d'argent en chef. Marche et Berry.

*Turpin de Vauvredon* — d'azur, à trois fascées d'or, à une tête humaine en profil, tortillée d'argent en chef. Berry.

*Chassagne* — d'azur, à trois fascées d'or et trois étoiles du même, deux en chef et l'autre en pointe. Limosin.

*Chauvet* — d'argent, à trois fascées d'azur, accompagnées de neuf merlettes de gueules, 3, 3, 2 et 1. Limosin.

*Chavagnac* — d'azur, à trois fascées d'argent, accompagnées de trois roses d'or en chef. Auvergne.

*Barentin* — d'azur, à trois fascées, la première d'or, les deux autres ondées d'argent, accompagnées en chef de trois étoiles d'or. Auvergne.

*Dedons de Pierrefeu* — d'azur, à trois fascées d'or, accompagnées en chef d'un besant accosté de deux étoiles, et en pointe d'une autre étoile, le tout du même. Provence.

*La Borie* — d'azur, à trois fascées d'argent, accompagnées de trois étoiles d'or. Guyenne et Gascogne.

*Lenfant* — d'or, à trois fascées de gueules, à la bordure composée de dix pièces d'or et de gueules. Provence.

*Averhoult* — d'or, à trois fascées de sable, au franc canton d'hermine. Artois.

*Barentin* — d'azur, à trois fascées, la première d'or, les deux autres ondées d'argent, accompagnées en chef de trois étoiles d'or. Picardie.

*Artaise-Roquefeuille* — de gueules, à trois fascées d'or, accompagnées d'une molette du même en chef; au franc quartier de France. Picardie et Champagne.

*Barré* — d'azur, à trois fascées d'or, la première surmontée de trois têtes d'aigle d'argent. Normandie.

*Aubert* — d'argent, à trois fascées de sable, accompagnées de quatre roses de gueules, 2 en chef, 1 entre les deux premières fascées, et l'autre en pointe. Normandie.

*Le Chat* — d'argent, à trois fascées de gueules, à l'orle de quatre merlettes de sable. Champagne.

*Marcilly* — de sable, à trois fascées d'or, à la bordure de gueules. Ile de France.

*Barentin* — d'azur, à trois fascées, la première d'or et droite; les deux autres d'argent et ondées, surmontées de trois étoiles d'or en chef. Ile de France.

*Varnencourt* — d'argent, à trois fascées de gueules à la bordure de même. Lorraine.

*Bonroust* — d'argent, à deux fascées d'azur, accompagnées de six merlettes de sable 3, 2 et 1. Orléanais.

*Livrou* — d'argent, à trois fascées de gueules, brisé au franc-quartier d'un r e d'échiquier de même. Champagne.

*Du Faur* — d'azur, à trois fascées d'argent, accompagnées de six besants d'or, trois en chef et trois en pointe. Languedoc.

*Herard* — d'argent, à trois fascées de gueules et sept étoiles de sable, 3, 3 et 1. Languedoc.

*Hautpoul* — d'or, à trois fascées de gueules, accompagnées de six coqs de sable, crêtés et barbés de gueules, 3, 2 et 1. Languedoc.

*Moureauirots* — d'or, à trois fascées de gueules, accompagnées de dix billettes en orle. Languedoc.

*Segla* — de gueules, à trois fascées d'argent, au chef cousu d'azur, chargé d'une étoile d'or, parti de gueules au lion d'or. Languedoc.

*Urtubie* — d'argent, à trois fascées de gueules, accompagnées de neuf loups passants de gueules. Béarn.

*Orléans de Rère* — d'argent, à trois fascées de sinople, accompagnées de sept tourteaux de gueules, 3 et 3 entre les fascées, et 1 en pointe. Orléanais.

*Baudinot* — de gueules, à trois fascées d'or, et en chef trois croissants d'argent. Bourgogne.

*Aubeterre* — d'azur, à trois fascées d'or, accompagnées de trois étoiles d'or en chef et d'une rose de même en pointe. Bourgogne.

*Saint-Suplix* — d'or, à trois fascées de gueules surmontées en chef d'une coquille d'azur. Picardie.

*Maseranny* — de gueules, à trois fascées vivrées d'argent; au chef cousu d'azur, chargé d'une aigle d'argent couronnée d'or, adextrée d'une clef d'or et senestrée d'un casque de même profil. Lyonnais.

*Asemar* — d'azur, à trois fascées d'or, accompagnées de trois têtes de chérubins de même, 2 en chef et 1 en pointe. Languedoc.

*Keranquen* — d'argent, à trois fascées de gueules surmontées de trois hermines de sable. Bretagne.

*Fribois* — d'azur, à trois fascées d'argent, la première surmontée de trois roses d'or, la seconde de trois, et la troisième d'une. Normandie.

#### TROIS FASCES CHARGÉES.

*Clergerie* — d'argent, à trois fascées de sable, à quatre cotices d'or, brochant sur le tout. Normandie.

*Comte* — d'argent, à trois fascées de gueu-

les, au lion de sable, brochant, Normandie.

*Foullongues* — d'azur, à trois fascas d'or, à la bande de gueules, chargée de trois coquilles d'argent, brochant, Normandie.

*Campserveur* — d'azur, à trois fascas d'argent, au chevron de gueules brochant, Normandie.

*Caumont* — d'argent, à trois fascas de gueules, la première chargée d'une étoile d'or, accostée de deux besants du même, Normandie.

*Hebert* — d'argent, à trois fascas de gueules, à la bande du même, chargée de trois besants d'or, brochant sur le tout, Normandie.

*Hue* — d'azur, à trois fascas d'or, à la bande de gueules, chargée d'une coquille d'argent, accostée de deux molettes d'épée du même, brochant sur le tout, Normandie.

*Levumont* — d'azur, à trois fascas d'argent, à une manche mal taillée de gueules, brochant sur le tout, Normandie.

*Mareschal* — d'argent, à trois fascas de sable, à la bande de gueules, brochant sur le tout, Bresse.

*Courcelles du Breuil* — écartelé, aux 1 et 4 de gueules, à trois fascas d'argent, chargées chacune de trois fleurs de lis d'azur; au 2 d'azur, à la bande d'or, accompagnée de six fleurs de lis d'argent; au 3 d'or, à dix fusées en losanges d'argent, rangées en fasce 5 et 3, Auvergne.

*La Roche-Eynard* — d'argent, à trois fascas de gueules, chargées de cinq fusées de sable, Poitou.

*Tersac de Montberaut* — tiercé en fascas d'azur, d'or et de gueules, l'azur chargé de trois fleurs de lis rangées d'or, Guyenne et Gascogne.

*Maistre* — de sable, à trois fascas d'argent, à une fleur de lis du même, brochant sur le tout, Normandie.

*Roux* — d'azur, à trois fascas d'argent, au chevron de gueules, brochant, Normandie.

*Bernières* — tiercé en fascas, au 1 de gueules, à une étoile d'or, au 2 d'azur, à trois croissants d'or rangés en fasce, au 3 d'argent, au léopard naissant de sable, Normandie.

*Saulieu* — tiercé en fascas, au 1 de gueules, à trois étoiles d'or; au 2 d'or plein; au 3 d'azur, au lévrier passant d'argent, colleté de gueules, bordé et cloué d'or, Nivernais.

*De Colomb* — tiercé en fascas, de gueules, or et sable; l'or chargé de trois colombes d'azur, becquées de gueules, Dauphiné.

*Viel* — d'argent, à la fasce d'azur, chargée de trois flanchis d'or, et accompagnée de trois roses de gueules, Normandie.

*Labbe* — d'argent, à trois fascas de gueules, au lion d'or, armé et lampassé de gueules couronné d'or, brochant sur le tout, Berry.

*Boisse* — de gueules, à trois fascas d'argent, chargées chacune de 3 mouchetures d'hermine de sable, Limosin.

*Bouy* — de gueules, à trois fascas d'argent, à la bande d'azur, brochant sur le tout, Limosin.

*Bruchard* — d'azur, à trois fascas d'or, et une bande de gueules, brochant sur le tout, Limosin.

*Bussière* — d'azur, à trois fascas d'or, au pal d'argent, brochant sur le tout, Limosin.

*Cous* — d'argent, à trois fascas de sinople, à la bande de gueules, brochant sur le tout, Limosin.

*Tinteniac* — de gueules, à trois fascas d'argent, à une bande d'azur, brochant, Bretagne.

*Riberac (V.)* — d'or, à trois fascas de sinople, au sautoir d'argent, chargé d'une étoile d'azur, brochant sur les fascas, Guyenne et Gascogne.

*Amoyot* — d'azur, à trois fascas d'or, à la bande d'argent, chargée de trois mouchetures d'hermine, brochant, Ile de France.

*Bernage* — d'or, à trois fascas de gueules, chacune chargée de cinq flanchis d'argent, Guyenne.

*Giffart* — d'azur, à trois fascas ondées d'or, à une bande de gueules, chargée de trois lions d'or, brochant sur le tout, Ile de France.

*Loupiac* — d'argent, à trois fascas d'azur, au chêne de sinople, brochant sur le tout, et au loup de sable passant au pied du chêne, Ile de France.

*Arennes* — d'or, à trois fascas de sable, chargées de six besants d'or, posés 3, 2 et 1, Champagne.

*Briquemault* — de gueules, à trois fascas d'or, chargées d'une bande d'hermine, brochant sur le tout, Champagne.

*Mussan* — d'azur, à trois fascas d'argent, chargées d'une hache d'armes de même, posée en bande, brochant sur le tout, Champagne.

*Andrevet* — d'argent, à trois fascas de sable, à la bande de gueules, brochant sur le tout, Bresse et Bugey.

*Fornas* — d'argent, à trois fascas d'azur, au griffon d'or, brochant sur le tout, armé, lampassé et couronné d'azur, Languedoc.

*Rabault* — de gueules, à trois fascas d'argent, chargées chacune d'une bande ondée de sable, Poitou.

*Biraque* — d'or, à trois fascas de gueules bretessées et contre-bretessées de cinq pièces chacune, chargées d'un trèfle d'or, Originaire du Milanais.

*Jouffroy de Gossans* — d'or, à trois fascas de sable, la première chargée de deux croissottes d'argent, Franche-Comté.

*Juyé* — d'argent, à trois fascas de gueules, au lion couronné d'or, armé de sable, brochant sur le tout, Limosin.

*Gouey* — tiercé en fascas, au 1 de gueules, à deux lions affrontés d'argent; au deuxième d'or; au troisième d'azur, à la sirène d'argent, Normandie.

*Alexandre* — tiercé en fascas, au 1 d'azur à trois croissants d'or, au 2 d'argent, au 3 de gueules, à un trèfle d'argent, Normandie.

#### TROIS FASCES CRÉNELÉES.

*Bataille* — d'azur, à trois fascas crénelées d'or, Champagne.

*Muret (V.)* — écartelé, au 1 et au 4 d'argent, à trois pans de murailles ou fascés crénelés d'azur; au 2 et au 3 de gueules, à quatre amandes ou otelles, posées en sautoir d'argent, au chef cousu de France. Languedoc.

*Lestang de Bérail* — d'azur, à trois fascés crénelés d'argent, la première de cinq créneaux, la seconde de quatre et la troisième de trois, celle-ci ouverte en porte ronde au milieu; le tout muraillé et maçonné de sable. Guyenne et Gascogne.

*Chapel* — d'azur, à trois fascés crénelés d'or, la première de 4 créneaux, la seconde de 3, et la troisième de 2. Auvergne.

*Murat de l'Estang* — d'azur, à trois fascés d'argent, maçonnés et crénelés de sable, la 1<sup>re</sup> de cinq créneaux, la 2<sup>e</sup> de quatre, la 3<sup>e</sup> de trois et ouverte au milieu en porte. Dauphiné.

*Du Cambout de Coistin* — de gueules, à trois fascés échiquetés d'argent et d'azur de deux traits. Bretagne.

#### TROIS FASCES ONDÉES.

*Baudart* — d'azur, à trois fascés ondées d'argent. Normandie.

*Bernard* — d'azur, à trois fascés ondées d'or. Normandie.

*Bosc* — d'hermine, à trois fascés ondées de gueules, au chevron d'or, brochant sur le tout. Normandie.

*Thoulougeon* — de gueules, à trois fascés ondées d'or. Bourgogne.

*Loir* — d'or, à trois fascés ondées de sinople. Normandie.

*Vernay* — d'azur, à trois fascés ondées d'argent. Normandie.

*Jussac* — de gueules, à trois fascés ondées, bouillonnantes d'argent, au lambel de trois pièces d'or en chef. Berry.

*Kermenon* — d'or, à trois fascés ondées d'azur. Bretagne.

*Fraiseix* — d'azur, à trois fascés ondées d'or. Limosin.

*Angerville* — de sinople, à trois fascés ondées d'argent. Bresse.

*Baulac* — d'azur, à trois fascés ondées d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Giffard* — d'azur, à trois fascés ondées d'or, à la bande de gueules, chargée de trois lionceaux du second, brochant sur le tout. Normandie.

*Villemur* — écartelé, aux 1 et 4 d'or, à trois fascés ondées d'azur; aux 2 et 3 d'or, au cerf saillant de sable, et au chef d'azur, chargé de trois étoiles à six rais d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Podenas* — d'or, à trois fascés ondées de sinople. Guyenne et Gascogne.

*Pardaillan* — d'argent, à trois fascés ondées d'azur. Guyenne et Gascogne.

*Bernard de Montorson* — d'azur, à trois fascés ondées d'or. Bretagne.

*Anjony* — d'argent, à trois fascés ondées de gueules; au chef d'azur, chargé de trois coquilles d'argent. Auvergne.

*Artasse* — de gueules, à trois fascés ondées d'argent. Auvergne.

*Oraison* — de gueules, à trois fascés ondées d'or. Provence.

*Le Vasseur* — de gueules, à trois fascés ondées d'argent, au lion du même, lampassé et armé d'or, brochant. Artois.

*Delrieu* — d'argent, à trois fascés ondées d'azur, au chef de gueules, chargé de trois fleurs de lis d'or. Ile de France.

*Huyg* — écartelé; aux 1 et 4 d'or, à trois fascés ondées d'azur; aux 2 et 3 de sable, à six billetes d'or, 3 et 3, au chef du même. Lorraine.

*Villedon* — d'or, à trois fascés ondées de gueules. Aunis et Saintonge.

*Termes* — d'or, à trois fascés ondées de gueules, au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or. Limosin.

*Ornaison* — de gueules, à trois fascés ondées d'or. Champagne.

*Durieu* — d'azur, à trois fascés ondées d'argent, surmontées de trois fleurs de lis d'or. Languedoc.

*Genibrouse* — de gueules, à trois fascés ondées d'or, écartelé de gueules à trois épis d'argent mis en pal. Languedoc.

*Graves* — d'azur, à trois fascés ondées d'argent, écartelé d'or à cinq merlettes de sable mises en sautoir. Languedoc.

*Flotes* — d'azur, à trois fascés ondées d'argent, surmontées d'une coquille d'or. Languedoc.

*Graves* — d'azur, à trois fascés d'argent ondées, écartelé d'azur à cinq merlettes de sable mises en sautoir. Languedoc.

*Brancion* — d'azur, à trois fascés ondées d'or. Bourgogne.

*Des Ondes* — écartelé, aux 1 et 4 de gueules, à trois fascés ondées d'argent; aux 2 et 3 d'azur, à la tour d'or, maçonnée de sable. Auvergne.

*Marmiesse* — d'or, à trois fascés ondées de gueules. Auvergne.

*La Croix* — d'or, à trois fascés ondées d'azur, et un lion naissant de gueules. Comitat Venaissin.

*Tutault* — d'argent, à trois fascés ondées d'azur. Poitou.

*Sercey* — d'azur, à trois fascés ondées d'azur, selon Palliot. Bourgogne.

*Marin* — d'argent, à trois fascés ondées de sinople, au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or. Dauphiné.

*Kergnadian* — d'or, à trois fascés ondées d'azur, au franc canton de Bretagne, surmonté d'un lambel. Bretagne.

*Gosselin* — d'azur, à trois fascés ondées d'argent, surmontées d'un vol du même. Normandie.

#### QUATRE FASCES.

*Du Plessis* — de sable, à quatre fascés d'argent.

*Molanbay* — d'argent, à quatre fascés d'azur.

*Chaumont-Rugny* — d'argent, à quatre fascés de gueules.

*Brisay-Denouville* — d'argent, à quatre fascés de gueules.

## CINQ FASCES.

*Beaujeu* — de gueules, à cinq fascés d'argent. Champagne.

*Le Fère* — d'azur, à cinq fascés d'argent. Ile de France.

*Montigny* — de gueules, à cinq fascés d'or. Champagne.

*Aubry de Troussai* — d'or, à cinq fascés de gueules. Picardie.

*Lieu-Dieu* — d'or, à cinq fascés de gueules.

*Darey* — d'azur, à cinq fascés d'or. Berry.  
*Chourses de Malicorne* — d'argent, à cinq fascés d'azur.

## FASCÉ.

*Chappellier* — fascé d'argent et de sinople de six pièces, au chef d'argent chargé de deux ruisseaux de palme de sinople posés en sautoir. Bresse et Bugey.

*Roux* — Coupé, au 1 fascé d'or et d'azur, de 4 pièces, au 2 d'azur, à trois mollettes d'éperon d'or. Normandie.

*Robin* — fascé d'or et de gueules de 4 pièces, chargées de quatre mollettes de sable, 3 en chef et 1 en pointe. Provence.

*Auvergne* — fascé de quatre pièces d'argent et de sable; l'argent chargé de trois merlettes de sable, et le sable chargé de trois coquilles d'or, 2 et 1. Orléanais.

*Guingamp* (V.) — fascé d'argent et de gueules de quatre pièces. Bretagne.

*Ginestous de la Fourette* — fascé d'or et de sable de six pièces, qui est de Vausecke; écartelé d'azur, à la tour donjonnée d'argent, maçonnée de sable, qui est de la Tourette; sur le tout de Ginestous, qui est d'or au lion de gueules. Languedoc.

*Marcilly* — fascé d'or et de sable de six pièces à la bordure de gueules. Bourgogne.

*Briquemault* — fascé d'or et de gueules de six pièces, à la bande d'hermine brochant sur le tout. Bourgogne.

*Bèze de Grand-Pré* — fascé d'or et d'azur de six pièces, au sautoir de gueules.

*Castelnaud* — fascé de gueules et d'or de six pièces, au chef d'argent, chargé de cinq mouchetures d'hermine.

*Marzé* — fascé d'hermine et de gueules de six pièces. Beaujolais.

*Larcare* — fascé d'or et de gueules de six pièces. Languedoc.

*Kergrouder* — fascé d'argent et de sable de six pièces. Bretagne.

*Kerlean* — fascé d'or et d'azur, de six pièces. Bretagne.

*Keroullas* — fascé d'argent et d'azur de six pièces. Bretagne.

*Armand* — fascé d'argent et de gueules de six pièces. Dauphiné.

*Rivoire* — fascé d'argent et de gueules de six pièces, à la bande d'azur chargée de trois fleurs de lis d'or. Dauphiné.

*Du Louet* — fascé de vair et de gueules de six pièces. Bretagne.

*Penaneouet* — fascé d'argent et d'azur de six pièces. Bretagne.

*Pinard* — fascé d'or, ondé de six pièces

d'or et d'azur, au chef de gueules chargé d'une pomme de pin d'or. Bretagne.

*Robin* — fascé d'or et de gueules de quatre pièces à trois merlettes de sable sur l'or, 2 et 1. Comtat Venaissin.

*Coëtmenec* — fascé de vair et de gueules de six pièces. Bretagne.

*Coëtivy* — fascé d'or et de sable de six pièces. Bretagne.

*Baudoyer* — fascé d'argent et de gueules de six pièces. Bretagne.

*Chastel* — fascé d'or et de gueules de six pièces. Bretagne.

*Drenec* — fascé d'argent et d'azur de six pièces, au chef d'argent. Bretagne.

*Chambon* — fascé d'or et de gueules de six pièces. Auvergne.

*Battut* — fascé d'argent et d'azur de six pièces. Auvergne.

*Dallet* — fascé d'or et d'azur de six pièces, à la bordure de gueules. Auvergne.

*La Fère* (V.) — fascé de vair et d'or de six pièces. Ile de France.

*Uzès* (V.) — fascé de six pièces d'argent et de gueules, au chef de France. Languedoc.

*Barras* — fascé d'or et d'azur de six pièces. Provence.

*Mondouet* — fascé d'argent et d'azur de six pièces, chaque fasce chargée de deux croisettes de l'un en l'autre. Orléanais.

*Morenne* — fascé de six pièces d'or et d'azur, la première fasce chargée d'un Moro de sable. Orléanais.

*Argi* — fascé de six pièces d'or et d'azur. Orléanais.

*Gaillard* — fascé d'or et d'azur, de six pièces, au chef cousu de gueules, chargé de trois roses d'argent. Provence.

*Clapiers* — fascé d'or et d'azur de six pièces au chef d'or. Provence.

*Roux* — fascé d'argent et de gueules de six pièces, au chef d'azur, chargé d'une molette d'or. Provence.

*Flechin* — fascé d'or et de sable de six pièces. Artois.

*Boisse* — fascé d'argent et de gueules de six pièces; les fascés d'argent chargées chacune de trois mouchetures d'hermine. Ile de France.

*Villiers* — fascé d'argent et d'azur de six pièces à trois molettes de sable en chef. Normandie.

*Coulonces* — fascé d'argent et d'azur de six pièces. Normandie.

*Mortemer* — fascé d'or et de sinople de six pièces à fleur de lis de l'un en l'autre. Normandie.

*Dannmartin* — fascé d'argent et d'azur de six pièces à une bordure de gueules. Ile de France.

*La Fauconnerie* — fascé d'argent et de sinople de six pièces. Ile de France et Orléanais.

*Usie* — fascé d'or et d'azur de six pièces, avec une bande de gueules brochant sur le tout. Franche-Comté.

*Roquefeuil* — contrefascé d'or et de gueules de quatre pièces, qui est de Blanquefort, chaque demi-fasce d'or chargée d'une cordelière de gueules, et chaque demi-fasce de

gueules chargée d'une cordelière d'or, qui est de Roquefeuil. Guyenne et Gascogne.

*Montuet* — d'or, à six fasces diminuées de sable, à un lion de gueules armé, lampassé et couronné d'argent sur le tout. Bresse.

*La Roue* — fascé d'or et d'azur. Auvergne.

*Rochefort* — fascé d'or et de gueules, au lambel de sable. Auvergne.

*La Roche* — fascé, ondé de gueules et d'argent. Auvergne.

*Dammartin* — fascé d'argent et d'azur, à la bordure de gueules. Ile de France.

*Beauvilliers Saint-Aignan* — fascé d'argent et de sinople, l'argent chargé de six merlettes de gueules, 3, 2 et 1.

*Séze* — fascé d'or et de sable, à la bordure componée de même. Provence.

*Coucy* — fascé de vair et de gueules de six pièces. Ile de France.

*Saint-Amant* — fascé d'argent et de sable de six pièces. Lorraine.

*Cherigney* — fascé d'or et de gueules, de six pièces. Franche-Comté.

*Bourbourg* — fascé d'azur et d'argent, de sept pièces, au lion léopardé de sable brochant. Flandre.

*Maisé* — fascé d'or et de gueules de sept pièces à fleurs de lis de l'un en l'autre. Normandie.

*Abon* — fascé, manché d'or et d'azur de huit pièces, les extrémités arrondies. Dauphiné.

*L'Espinasse* — fascé d'argent et de gueules de huit pièces. Nivernais.

*Boulainvilliers* — fascé d'argent et de gueules, de huit pièces. Ile de France.

*Ficte* — fascé, contrefascé d'azur et de sable de huit pièces; celles d'azur chargées d'une branche d'olivier d'or posée en fasce. Ile de France.

*Bourlemont* — fascé d'argent et de gueules de huit pièces. Lorraine.

*Bevère* — fascé d'or et d'azur de huit pièces, au sautoir de gueules. Flandre.

*La Nougarède* — fascé d'argent et de gueules de huit pièces. Languedoc.

*Dixmude* — fascé d'or et d'azur de huit pièces. Originaire de Flandre.

*Hondschoote* — fascé d'argent et de gueules de neuf pièces. Flandre.

*Brisay* — fascé d'argent et de gueules de huit pièces. Poitou.

*Dainville* — fascé d'or et de gueules de huit pièces. Beauvaisis.

*Beunay* — fascé d'or et d'azur. Normandie.

*Brisard* -- fascé d'azur et d'argent, les fasces d'azur chargées chacune de trois médaillons avec leurs chaînes d'argent, et les fasces d'argent de trois moulietures de sable. Normandie.

*Lanay* — fascé de vair et de gueules, à la champagne d'argent. Normandie.

*Moisson* — écartelé, aux 1 et 4 fascés de gueules et d'argent; aux 2 et 3 de gueules. Normandie.

*Pinasse* — fascé d'argent et de gueules. Normandie.

*Tesson* — fascé d'azur et d'argent, les fasces d'azur diaprées chacune de trois médaillons d'or, celui du milieu chargé d'un lionceau, les deux autres d'une aiglette éployée; les fasces d'argent chargées de douze moulietures de sable, 5, 4 et 3. Normandie.

*Orléans* — fascé d'argent et de sinople, l'argent chargé de sept tourteaux de gueules, 3, 3, 1. Berry.

*Crussol* — fascé d'or et de sinople. Languedoc et Auvergne.

*Masin* — fascé d'or et de gueules, à une tige de chanvre de sinople brochant sur le tout. Nivernais.

*France* — fascé d'argent et d'azur, les fasces d'argent chargées de six fleurs de lis de gueules, 3, 2 et 1. Artois.

*Jau* — fascé, ondé d'or et d'azur. Poitou et Saintonge.

*Séze* — fascé d'argent et de sable, à la bordure componée des mêmes émaux. Ile de France.

*Faudetar* — fascé d'argent et d'azur. Ile de France.

*La Vieuville* — fascé d'or et d'azur, à trois annelets de gueules brochant sur les deux premières fasces. Ile de France.

*Breart* — fascé de gueules et d'hermine. Paris.

*Amance* — fascé d'argent et de sable. Franche-Comté.

*Grand-Pré* — fascé d'or et de gueules de dix pièces. Bourgogne et Champagne.

*Jouffre de Chabignac* — coupé, au 1 fascé d'azur et d'or, au 2 palé d'argent et d'azur. Limosin.

*Calvière* — fascé d'or et de sable, à six besants d'argent, 3, 2, 1; au chef d'argent, chargé d'un sanglier de sable passant sur des flammes de gueules. Languedoc.

*Roquefeuil* — fascé et contrefascé d'or et de gueules de quatre pièces, à neuf nœuds de cordelière de l'un en l'autre. Languedoc.

*Dupont* — fascé d'or et de gueules, au chef d'or, chargé de trois corneilles de sable. Languedoc.

*Grante* — fascé d'argent et d'azur, à la croix anérée d'or brochant sur le tout. Normandie.

*Rousseau* -- fascé d'or et de sinople, avec un lion d'azur couronné et lampassé de gueules brochant sur le tout. Bretagne.

*Volvière du Ruffet* — fascé d'or et de gueules de dix pièces. Bretagne.

*Maille-Brezé* — fascé, enté, ondé d'or et de gueules. Anjou.

*Malenort* -- fascé d'argent et de gueules. Limosin.

*Montheron* — écartelé aux 1 et 4 fascés d'argent et d'azur; aux 2 et 3 de gueules pleins. Limosin.

*Dio-Palatin* — fascé d'or et d'azur, à la bordure de gueules. Bourgogne.

*Busseuil* — fascé d'or et de sable. Bourgogne.

*Barryls de Montferri* — fascé d'argent et de sable. Roussillon.

*Crussol* — fascé d'or et de sinople. Languedoc.

*Flotte* — fascé d'or et d'azur. Auvergne.  
*Rochehouart* — fascé, enté ou nébulé d'argent et de gueules de six pièces. Poitou.  
*Montberon* — fascé d'argent et d'azur, écartelé de gueules. Angoumois.  
*Bannois* — fascé, ondé d'or et d'azur, la première chargée de 3 merlettes de gueules. Normandie.

**FAUCILLE.** — Meuble rare en armoiries.  
*Mayère* — de gueules, à trois faucilles d'argent emmanchées d'or, les pointes au cœur de l'écu. Flandre.

*Le Ragois-Bretonvilliers* — d'azur, à l'aigle d'argent, tenant en la serre droite un rameau d'or, au chef d'argent, chargé de trois faucilles de gueules.

**FAUCON.**

*Léaudmont de Puy-Gaillard* — d'azur, au faucon d'argent perché, lié et grilleté de même.

*Falcoz* — d'azur, au faucon d'argent aux jets et somettes de même. Dauphiné.

*La Valette* — de gueules, au gerfaut d'argent. Guyenne.

*Faucon* — d'azur, au faucon d'or, perché sur un bâton du même. Limosin.

*Faucon* — d'azur, au faucon d'argent, chaparronné de gueules, perché sur un tronc d'arbre d'or, accompagné en chef de trois tiercefeuilles du même. Auvergne.

*Varlet* — d'azur, à un faucon d'or grilleté d'argent, empiétant une perdrix aussi d'or, becquée et onglée de gueules. Bresse.

*Valaroïre* — de gueules, au faucon d'argent, grilleté et longé de même; écartelé d'argent.

*Neufville* — de gueules, à trois faucons d'argent, becqués et membrés d'or. Bourgogne.

*Montfaucon* — de gueules, au faucon d'argent sur une montagne du même. Langue-doc.

*Pitard* — d'azur, au faucon d'argent empiétant une perdrix d'or. Normandie.

*Designé* — d'azur, au faucon d'argent, empiétant une colombe du même. Normandie.

*Tarlet* — d'azur, au faucon d'or, grilleté d'argent, empiétant une perdrix de même. Ile de France.

*Siregau* (Lachenaye des Bois, écrit *Siregaud*) — de sable, au chef d'argent, chargé d'un faucon de sable, soutenu d'une main de gueule. Guyenne et Gascogne.

*Astorg* — de sable, au faucon d'argent, longé et habillé de sinople, posé sur une main gantée d'argent, sortant de l'extrémité sénestre, accompagné en chef de deux fleurs de lis d'argent, et en pointe d'une demifleur de lis de même, mouvant de l'extrémité dextre de l'écu. Auvergne.

*Gouberville* — d'azur à trois faucons d'argent, chaparronnés de gueules. Normandie.

*Sanson* — d'azur, à trois faucons longés d'or. Normandie.

*Mouchet* — de gueules, à trois fauconnets d'argent, deux et un. Franche-Comté.

**FAUX.** — Meuble d'armoiries, qui représente une faux, instrument dont on se sert pour couper les moissons.

La faux paraît dans l'écu en pal, le fer en haut, la pointe tournée à dextre. Ce fer sans manche se nomme *ranchier*.

On dit *emmanchée* de la faux, quand le manche est d'émail différent, et *contre-pointées* de deux faux dont les pointes se touchent. On appelle faux *levée* celle qui a le manche incliné vers l'angle sénestre, dans le sens de la barre.

*Fauquières* — d'azur, à trois faux d'or. Bourgogne.

*Charlebeuf* — d'azur, à deux faux d'argent accompagnées en chef d'un croissant entre quatre étoiles du même et en pointe d'une tête de bœuf d'or. Limosin.

*Seyturier* — d'azur, à deux faux d'argent manchées d'or posées en sautoir. Bresse.

*Fourbins de Soliers* — d'argent, à trois faux de sinople.

*Du Faulx* — d'azur, à trois faux d'argent, le ranchier en bas. Normandie.

*Faulque-Rochefort* — d'azur, à trois faux d'or.

*Fauquier* — d'azur, à trois faux d'argent emmanchées d'or. Franche-Comté.

*Fauc* — d'azur, à trois faux d'argent emmanchées d'or. Normandie.

*Thomassin* — de sable, semé de faux d'or, le manche en haut, adextré et sénestré de même. Provence.

*Faulcé* — d'azur, à trois faux d'argent, emmanchées d'or, le ranchier en bas.

**FER DE CHEVAL.** — Meuble représentant le fer que l'on met aux pieds des chevaux et des mulets, pour leuler conserver et garantir la corne. Il paraît dans l'écu la pince en bas.

Chaque fer a six trous; on le dit *cloué*, lorsque ces trous sont d'un autre émail que le champ de l'écu.

*Callouet de la Roche* — d'or, à trois fers de cheval de gueules; à la fleur de lis du même en cœur. Bretagne.

*La Ferrière des Gastines* — d'argent, à trois fers de mulets de sable. Pays Nantais.

*Le Goretto de Treneur* — de gueules, au fer de cheval d'or, accompagné de trois mollettes de même. Bretagne.

*Machfer* — de sable, à trois fers de cheval d'argent. Orléanais.

*Ferrières* — d'argent, à trois fers de cheval d'azur. Auvergne.

*Montferrier* — d'or, à trois fers de cheval de gueules cloués d'or.

*Villegal* — de gueules, à neuf fers de cheval d'or, posés 3, 3 et 3.

*La Ferrière* — d'argent, à six fers de cheval de gueules, 3 en chef, 2 en fasce, et 1 en pointe. Bretagne.

*La Ferrière* — d'hermine, à la bordure de gueules chargée de huit fers de cheval d'or. Bourgogne.

*La Ferrière* — d'or, à six fers de mulet d'azur, cloués d'argent, 3, 2 et 1. Normandie.

**FER DE FLÈCHE.** — Meuble qui représente le fer d'une flèche; il paraît en pal, la pointe vers le chef.

*Milles de Moreilles* — d'or, à trois fers de flèche de sable. Bourgogne.

*Seraumont* — d'azur, à trois fers de flèche d'argent et une étoile d'or en abîme.

**FER DE HALLEBARDE.** — Meuble qui représente le fer d'une hallebarde.

*Carrel de la Bourdonnière* — d'azur, à trois fers de hallebarde d'argent. Ile de France.

**FER DE JAVELOT.** — Meuble de l'écu, qui représente le fer d'un javelot; sa représentation habituelle est d'être en pal, la pointe en haut.

*La Roche-Saint-André* — d'azur, à trois fers de javelot d'argent. Bretagne.

**FER DE LANCE.** — Meuble de l'écu, qui représentait le fer d'une lance, dont l'ancien chevalier se servait tant à la guerre qu'aux tournois. Le fer de lance paraît en pal, la pointe en haut.

*Laincel* — de gueules, au fer de lance d'argent en bande. Provence.

*Bauvautier* — de gueules, à deux fers de lance mornés et contre-pointés d'argent, posés en pal. Touraine et Poitou.

*Saucey* — d'azur, à un fer de lance d'or, surmonté de deux molets d'épéron d'argent. Normandie.

*La Place.* — d'azur, à trois fers de lance d'or. Champagne.

*Fradet de Chappes* — d'or, à trois fers de lance de sable. Berry.

*Moelien* — d'azur, à trois fers de lance d'argent, posés en pal, dans un anneau de même. Bretagne.

*Radeval* — de gueules, à trois fers de lance d'argent. Lorraine.

*Salo* — de gueules, à trois fers de lance, émoussés d'argent. Paris.

*Rosset* — d'azur, à trois rossets, ou fers de lance rabattus d'argent, à une fasce en devise de pourpre. Beaujolais.

*Fermanel* — d'azur, à trois fers de lance rangés d'or. Normandie.

*Ponceaux* — de gueules, au fer de lance d'argent, accompagné en chef d'une hure de sanglier, et en flancs de deux croissants, le tout du même. Auvergne.

*Cotrel* — de gueules, semé de fer de lances à l'antique d'argent.

*Le Picart-d'Estelan* — de gueules, à trois fers de lance d'argent.

*Bellier* — de gueules, à trois fers de lance d'argent, posés deux et un. Poitou.

*Philippe* — d'azur, à trois fers de lance d'argent. Normandie.

*La Place de la Haute-Maison* — d'azur, à trois fers de lance d'or. Champagne.

*Saint-Hilaire* — d'or, à trois fers de lance renversés, de sable, 2 et 1. Bourgogne.

*Ferraquil* — d'azur, au fer de lance d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Berail* — d'argent, à trois fers de lance de sable. Guyenne et Gascogne.

*Jouley* — d'azur, à trois fers de lance d'argent. Bresse.

*La Bourdonnière* — d'azur, à trois fers de lance à l'antique, ou trois pointes de bourdons d'argent.

*Lamourous* — de gueules, à trois fers de pique d'argent. Agénois.

*Des Clouseaux* — de gueules, à trois fers de pique d'argent. Orléanais.

*Pillot* — d'azur, à trois fers de pique d'argent, la pointe en bas. Franche-Comté.

*Guithar* — de gueules, à trois fers de pique d'argent les pointes en haut. Bretagne.

*Aimars* — de sable, aux fers de lance sans nombre d'argent. Provence.

*Racapé* — de sable, à six fers de lance à l'antique d'argent, posés 3, 2 et 1. Anjou.

**FERMAIL.** — Ce vieux mot signifie les ag aîlés, crochets, boucles garnies de leurs ardillons, et autres fermoirs de ce genre, dont on s'est servi anciennement pour fermer des livres, et dont l'usage a été transporté aux ma. teaux, aux chappes, aux baudriers ou ceintures pour les attacher. On les a aussi nommés *fermalets* ou *fermaillets*, et ils faisaient alors une espèce de parure, tant pour les hommes que pour les femmes.

Les fermaux sont ordinairement représentés ronds, quelquefois en losange, ce qu'alors il faut spécifier en blasonnant. Joinville, dérivant une grande fête, qu'il appelle une *grand'court et maison ouverte*, dit : « et à une autre table mangeoit le roi de Navarre, qui moult étoit paré de drap d'or, en cotte et mantel, de ceinture, *fermail* et chapel d'or fin, devant lequel je tranchois. » Selon Borel, le *fermail* étoit un crochet, une boucle en carcan, et autre *atîfet de femmes*. Mais on voit par cet endroit de l'histoire de Joinville, que les hommes et les femmes se servaient de cette parure, que les hommes mettaient tantôt sur le devant du chapeau, et tantôt sur l'épaule en l'assemblage du manteau. Aussi lisons-nous ces paroles dans Amadis, liv. 2 : « Et laissant pendre ses cheveux, qui étoient les plus beaux que nature produit one, n'avoit sur son chef qu'un *fermaillet* d'or enrichi de maintes pierres précieuses. » Sur quoi Nicod ajoute : « et il a ce nom, parce qu'il ferme avec une petite bande, laquelle est appelée *fermeille* ou *fermaille*; et quant aux femmes, elles plaçaient leur *fermail* sur le sein. » Il est dit dans Froissard, II vol., ch. 104 : « Et si eut pour le prix un *fermail* à pierres précieuses que madame de Bourgogne prit en sa poitrine. »

Le fermail dans l'écu est posé ordinairement en fasce, la pointe de l'ardillon à droite; s'il se trouve perpendiculairement, on le dit en pal.

On nomme *fermail antique* celui qui est en losange.

Les anciens auteurs se sont servi du mot *fermaille*, pour dire un écu rempli de fermaux; ce terme n'est plus en usage; on doit dire *semé de fermaux*.

*Scelles d'Artilly* — de gueules, à trois fermaux d'argent. Normandie.

*Ivert* — de sable, à trois fermaux d'or. Bretagne.

*Kersauson* — de gueules, à un fermail d'argent. Bretagne.

*Graville.* — de gueules, à trois fermaux d'or. Normandie.

*Kurbout* — de gueules, à trois fermaux d'argent. Bretagne.

*Horric* — d'azur, à trois fermaux d'or. Anis et Saintonge.

*La Grossetière* — d'argent, à trois fermaux de gueules. Orléanais.

*Courbon* — d'azur, à trois fermaux d'or. Saintonge.

*Guy de Puyrobert* — d'argent, à trois fermaux de sable posés en pal. Ile de France.

*Buissy* — d'argent, à la fasce de gueules chargée de trois fermaux d'or. Picardie.

*Grosmeil* — de gueules, à trois fermaux d'argent.

*Scelles* — de gueules, à trois fermaux d'argent. Normandie.

*Vallée* — de gueules, à trois fermaux d'argent. Normandie et Bretagne.

*Guy* — d'argent, à trois fermaux de gueules, au chef d'azur. Limosin.

**FEUILLE.** — Fréquent en armoiries.

*Du Couedic* — d'argent, à une feuille de châtaignier de sinople à trois feuilles d'azur. Bretagne.

*Benard* — d'argent, à une feuille de varech de gueules, accostée de deux croissants d'azur. Normandie.

*Berixière* — d'argent, à deux feuilles nouées de gueules. Bretagne.

*Le Forestier* — de gueules, à trois feuilles de chêne d'argent, 2 en chef et 1 en pointe. Bretagne.

*Bruc* — d'argent, à trois feuilles de lierre de sinople, 2 et 1. Bretagne.

*Cozon* — d'argent, à trois feuilles de lierre de sinople, 2 et 1. Bretagne.

*Doibt* — d'argent, à trois feuilles de houx de sinople, au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or. Nivernais.

*Lallement* — d'argent, à trois feuilles de vigne de sinople.

*Jacomel* — d'argent, à trois feuilles de vigne de sinople; au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or. Picardie.

*Anquetil* — d'or, à trois feuilles de chêne de sinople. Normandie.

*Saint-Aignan* — d'argent, à trois feuilles de chêne de sinople. Normandie.

*Orfeuille* — d'azur, à trois feuilles de chêne d'or. Poitou.

*Gouzelles* — d'argent, à trois feuilles de sinople. Auvergne.

*Erard* — d'or, à une tige de trois feuilles de laurier de sinople, accompagnée de trois merlettes de sable. Normandie.

*Benard* — d'azur, à trois feuilles de chêne d'or. Normandie.

*Quélen* — d'argent, à trois feuilles de houx de sinople. Bretagne.

*La Barre* — d'azur, à trois feuilles de chêne accompagnées de leurs glands et compettes d'or, 2 et 1. Berry.

*Des Feuergrets* — d'argent, à trois feuilles de fougères de sinople posées 2 et 1; celle du premier quartier en bande, celle du second en barre, et la feuille de la pointe en pal. Normandie.

*Villy* — de gueules, à trois feuilles de violette feuillées et soutenues d'argent.

*La Vicurville* — d'argent, à six feuilles de houx d'azur posées trois, deux et un.

*Briqueville* — d'argent, à six feuilles de chêne de sinople. Normandie.

**FEUILLE DE SCIE.** — Fasce ou bande denchée d'un seul côté.

*Bery* — d'argent, à la feuille de scie en fasce de sable, accompagnée de trois têtes de lévriers de même accolées de gueules.

*La Fayette* — d'or, à une feuille de scie en bande les dents en haut de gueules.

*Guinières* — de gueules, à deux feuilles de scie en fasce, la première d'or, la seconde d'azur.

*Apparoc* — d'argent, à deux feuilles de scie de sable. Normandie.

*Cossé-Brissac* — de sable, à trois feuilles de scie d'or en fasce. Anjou.

*Aumosne* — d'azur, à trois feuilles de scies, d'or et trois roses de même en chef. Champagne.

**FILET.** — Pièce qui n'a que le tiers de la cotice, et se met dans le même sens, c'est-à-dire de droite à gauche.

*Quatrebarbes* — de sable, à la bande d'argent accostée de deux filets de même. Maine.

*Hallencourt de Dromesnil* — d'argent, à la bande d'argent accostée de deux filets de même. Picardie.

*Chouart de la Porte* — de gueules, à la bande d'argent, chargée de trois chouettes de sable, becquées et membrées de gueules, et accostée de deux filets d'or. Bretagne.

**FILIÈRE.** — Bordure étroite qui n'a qu'un tiers d'une des sept parties de la largeur de l'écu. On la distingue de l'orle en ce que cette bordure est plus large et détachée de l'écu par un vide égal à sa largeur, et que la filière touche le bord de l'écu, ou la bordure lorsqu'il y en a une.

*Palatin de Dio* — fascé d'or et d'azur, à la filière de gueules. Bourgogne et Orléanais.

*Alleman de Mirabel* — d'azur, au demi-voile d'or, l'écu bordé du même; à la filière de gueules. Languedoc.

**FLACON.** — Rare en armoiries.

*Dieudonné (V.)* — d'azur, au flacon d'argent, accompagné de trois têtes de griffons d'or, becquées d'argent, et languées de gueules; celles du chef affrontées et celles en pointe contournées.

*Saint-Priex* — d'azur, à trois fioles d'argent, en fasce, accompagnées en pointe de trois étoiles d'or bien ordonnées. Limosin.

*Raffard* — de sable, à trois flacons d'argent enchaînés de gueules. Orléanais.

**FLAMBEAU** — Meuble de l'écu, qui représente la torche dont on se servait dans les cérémonies nocturnes.

On appelle flambeau *allumé* celui dont la flamme est d'émail différent.

*Le Paige* — d'azur, à trois flambeaux d'or. Lorraine.

*Peyrebessé* — parti, au 1 de sinople, à un flambeau à deux chandelles allumées d'argent, qui est de Peyrebessé; au 2 de gueules, à la tour d'argent, maçonnée de sable, et une colombe d'argent appuyant une patte sur la tour et l'autre sur une branche de sinople en pal, qui est de Recours. Guyenne et Gascogne.

*Mazel* — de sinople, à deux flambeaux d'argent, allumés et posés dans un chaudière de même, parti de gueules, à la tour crénelée d'argent, maçonnée de sable, avec une colombe d'argent, tenant un pied sur la tour et l'autre sur une branche de sinople mise en pal. Languedoc.

*La Fare* — d'azur, à trois flambeaux d'or allumés de gueules. Languedoc.

*Bertrand* — d'azur, à trois flambeaux d'or allumés de gueules. Velay.

**FLAMME** — meuble d'armoiries, dont la partie inférieure est arrondie, et la partie supérieure terminée en trois pointes ondoyantes.

*Brandin de Saint-Laurens* — d'azur, à la flamme d'argent, accompagnée de trois molettes d'éperon du même. Normandie.

*Belin de la Rivière* — d'or, à une flamme de gueules, au chef d'azur, chargé de trois étoiles du champ. Normandie.

*Brandt de Galametz* — d'azur, à trois flammes d'or. Artois.

*Bataille* — d'argent, à trois flammes de gueules, mouvantes de la pointe. Bourgogne.

*Arouet de Voltaire* — d'azur, à trois flammes d'or. Ile de France.

*Des Hommes* — d'azur, à trois flammes d'or, au lambel d'argent.

*Ferboux* — de gueules, à trois flammes d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Du Four* — d'azur, à trois flammes d'or.

*Bertier* — d'argent, à trois flammes chacune de trois pointes de gueules. Dauphiné.

*Lanay* — d'or, à trois flammes de gueules. Ile de France.

*Du Clot* — d'argent, à trois flammes de gueules, chacune de trois pointes. Dauphiné.

*Chauvelis* — d'or, au chef de gueules, chargé de trois flammes du champ. Bourgogne.

*Vendes* — d'azur, à trois flammes d'or, et une molette d'éperon du même en cœur. Normandie.

*Flammerans* — d'azur, au sautoir engrêlé d'or, accompagné de quatre flammes de même. Bourgogne.

**FLÈCHE** — Meuble de l'écu qui représente une verge de bois, armée d'un fer pointu en dard, avec deux ailerons ou rangs de plumes, un de chaque côté, au bout opposé au fer.

On dit d'une flèche, qu'elle est *empenée*, *futée*, etc., lorsque les plumes ou le bois sont d'un autre émail que le fer; *émoussée*, lorsque le fer n'a pas de pointe et paraît coupé; *encochée*, lorsque la flèche est sur l'arc qui sert à la tirer; *tombante*, lorsqu'elle paraît la pointe en bas; ou excepte celle qui est en bande ou en barre, ou plusieurs qui seraient en sautoir. Lorsqu'il y en a trois, dont deux en sautoir, et qu'elles sont nouées au milieu, on les dit *empoignées*.

*Quayrel* — de gueules, à une flèche, la pointe en bas, d'argent.

*Douai* (V.) — de gueules, à la flèche d'or, partant de l'angle dextre et frappant le cœur de l'écu d'où sort un flot de sang, depuis

1314; avant, Douai portait de gueules plein.

*La Flèche* (V.) — d'azur, à une flèche d'argent en pal, la pointe vers le chef, accostée de deux tours de même, maçonnées de sable; au chef cousu du troisième émail, chargé de trois fleurs de lis du second.

*Fourret* — d'azur, à deux flèches passées en sautoir d'argent au chef du même. Normandie.

*Fourret de Champigny* — d'azur, à deux flèches passées en sautoir d'argent, futées d'or; au chef du même. Normandie.

*Argiot de la Ferrière* — de gueules, à la bande d'argent, chargée de trois flèches de sable. Roussillon.

*Barthélemy* — d'azur, à trois flèches, rangées en pal, d'or, surmontées d'une devise de même.

*Piles* — de gueules, à trois flèches d'argent posées en bande. Nivernais.

*Vezier* — d'azur, à trois flèches d'or.

*Poncy* — de gueules, à trois flèches d'or empenées de même posées en pal. Bourgogne.

*Suramont* — d'azur, à trois flèches, l'une en pal et deux en sautoir d'argent, liées de deux serpents de sinople.

*Fol* — d'azur, à trois flèches d'argent empoignées de gueules, et accostées de deux fleurs de lis au pied nourri du second émail. Normandie.

*Freville* — d'argent, à trois flèches tombantes et rangées de gueules, surmontées de trois trèfles du même. Normandie.

*Soyer-d'Intraville* — d'azur, au chevron d'or accompagné de trois flèches d'argent, les pointes en bas.

*Philippe* — d'azur, à trois flèches tombantes d'argent. Normandie.

*Arreau* — d'azur, à trois flèches empenées d'argent, mises en pal. Berry.

*Sebastiane* — d'azur, à quatre flèches en fasce, la deuxième et la quatrième entourées en pointe. Provence.

*Vidard* — de gueules, à six flèches d'argent ferrées de sable, trois en chef passées en pal et en sautoir, et trois en pointe rangées en pal. Poitou.

*La Sayette* — d'azur, à trois pointes de flèches d'argent. Poitou.

**FLEUR** — Meuble de l'écu. On ne se sert du mot *fleur*, en blasonnant, que lorsqu'on n'en peut désigner l'espèce.

Les fleurs les plus fréquentes dans les armoiries, sont les roses, les quintefeuilles, les trèfles, les lis de jardin, etc. On voit aussi nombre d'autres fleurs.

Les roses et les lis sont quelquefois *tigés* et *feuillés*, ce que l'on exprime en blasonnant.

*Pol* — d'argent, à trois violettes au naturel, tigées de sable, et un chef d'azur chargé d'une molette d'éperon d'or à huit pointes. Comtat Venaissin.

*Babut* — d'argent, à trois fleurs de pensées d'azur. Bourbonnais et Nivernais.

*Paluats* — d'or, à trois œillets de gueules, tigés de sinople. Bresse.

*Hertes* — d'azur, à trois fleurs de soucis d'or. Picardie.

*Bacouet* — d'or, à trois ancolies d'azur. Picardie.

*Geis* — de gueules, à trois fleurs de gesses d'argent 2 et 1, à la bande d'argent chargée de six points de sable. Languedoc.

*Pasquier* — d'or, à trois marguerites ou paquerettes d'argent boutonnées d'or. Orléanais.

*Hespel* — écartelé, aux 1 et 4 d'or, à trois campanules ou ancolies fascées d'azur et de gueules; aux 2 et 3 d'argent au chevron parti d'or et d'azur. Artois.

*Villy* — de gueules, à trois fleurs de violettes feuillées et soutenues d'argent.

*Paryot* — d'or, à trois têtes de pavots de sinople.

*Maguerie* — d'azur, à trois marguerites d'argent. Normandie.

*Hoslingue* — d'argent, à trois feuilles de sinople, et au croissant d'azur, posé en cœur. Normandie.

*Lemperière*. — de gueules, à un pot de fleurs composé de deux roses d'argent, tigées et feuillées de sinople, surmontées d'une rose sans tige du second émail. Normandie.

*Galandot* — d'azur, à trois fleurs de lierre d'or. Champagne.

*Boberil* — d'argent, à trois ancolies 2 et 1 d'azur; la tige en haut de gueules. Bretagne.

*Fouquet* — de gueules, à six fleurs d'argent 3, 2 et 1, et une clef d'argent. Bretagne.

*Botherel d'Appigné* — d'argent, à dix ancolies d'azur tigées de gueules. Bretagne.

**FLEURS DE LIS.** — Les rois de France portent pour armes, *d'azur, à trois fleurs de lis d'or*. Un arrêt du conseil, du 19 mars 1697, enjoint aux commissaires généraux, dans la réception des armoiries, de n'admettre aucune fleur de lis d'or, au champ d'azur, qu'il ne leur soit justifié de titres ou de permission valables.

Les fleurs de lis étaient déjà employées pour ornement à la couronne des rois de France, du temps de la seconde race, et même de la première: on en voit la preuve dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, au tombeau de la reine Frédégonde, dont la couronne est terminée par de véritables fleurs de lis, et le sceptre par un lis champêtre. Ce tombeau, qui est de marqueterie, parsemé de filigrane de laiton, paraît original.

Pour ce qui est de la seconde race, on trouve plusieurs portraits de Charles le Chauve, dans des livres écrits de son vivant, avec de vraies fleurs de lis à sa couronne; quelques-uns de ces manuscrits se gardent dans la bibliothèque Nationale, et l'on en peut voir les figures dans le second tome des *Capitulaires* de Baluze.

Mais, comme les rois de France n'ont point eu d'armes avant le XI<sup>e</sup> siècle, les fleurs de lis n'ont pu y être employées qu'après ce temps-là. Philippe-Auguste est le premier qui se soit servi d'une fleur de lis seule au contre-scel de ses chartes; ensuite Louis VIII et saint Louis imitèrent son exemple. Après eux, on mit dans l'écu des armes des rois de France des fleurs de lis sans nombre; et

enfin, elles ont été réduites à trois, sous le règne de Charles V.

On nomme fleur de lis *florencée*, celle qui a des boutons entre ses fleurons; *nourrie*, celle dont la queue est coupée.

Louis VII, dit le Jeune, prit le premier des fleurs de lis, par allusion à son nom de *Loys*, comme on l'écrivait alors. On a dit dans ce temps-là *fleur de Loys*, puis *fleur de Louis*, ensuite *fleur de lis*.

L'écu de ce prince était semé de fleurs de lis; on assure qu'il les prit quand il se croisa avec les grands de son royaume, pour la terre sainte, en 1147.

On commença de semer de fleurs de lis tous les ornements qui devaient servir au sacre de Philippe-Auguste, vers l'an 1180.

Charles V, qui monta sur le trône en 1364, réduisit les fleurs de lis à trois, pour l'écu de ses armes; depuis, les rois de France portent d'azur, à trois fleurs de lis d'or.

« Zyllesius dans sa défense de l'abbaye impériale de Saint-Maximin, près de Trèves, Heinnecius et Kettner, apportent, disent les Bénédictins, des sceaux des premiers Ottons avec des fleurs de lis tant au bout du sceptre qu'à la couronne. Les sceaux de Conrad III et de Frédéric I, contemporains de Louis le Jeune; Jacques II, roi de Majorque, quelques rois d'Angleterre des plus anciens, et en particulier le roi saint Edouard, dit le Confesseur, ont aussi à leurs couronnes et quelquefois au bout de leurs sceptres de semblables fleurs. Plusieurs comtes, comtesses et familles nobles d'Allemagne, d'Italie, de Savoie et de France en garnirent le champ de leurs sceaux. » Il est donc constant que la fleur de lis a été pendant longtemps un ornement arbitraire. Ce symbole paraît avoir été définitivement adopté sous Louis le Jeune, et depuis il n'a cessé de figurer sur les sceaux des rois de France.

Les opinions les plus diverses ont été émises sur l'origine des fleurs de lis; pour ne citer que la plus raisonnable, M. de Forcesnague et les Bénédictins ont voulu y voir un fer de halberde, que les anciens écrivains, trompés par la ressemblance, auraient pris pour une fleur de lis. L'erreur serait fort ancienne en effet, et presque contemporaine de leur adoption définitive par les rois de France. Dans une ordonnance de 1179 pour régler les cérémonies du couronnement de son fils, Louis VII parle de fleurs de lis semant les ornements royaux, et le poète Rigord dit de l'oriflamme: *vezillum floribus litorum distinctum*. Le mieux, selon nous, serait d'y voir tout simplement une fleur de lis *arrachée* comme sont presque toutes les parties de plantes ou d'animaux employées en blason. On expliquerait ainsi, comme l'a fort bien montré notre savant confrère M. Duchalais, l'apparence et la forme un peu extraordinaire du pied de la fleur.

*Andelot* — de gueules, à une fleur de lis d'or. Bresse et Bugy.

*Rechignevoisin de Guron* — de gueules, à une fleur de lis d'argent. Poitou.

*Dargence* — de gueules, à une fleur de lis d'argent. Poitou et Limousin.

*Saint-Quintin de Blot* — d'or, à une fleur de lis d'azur. Bourgogne.

*Saint-Quintin* — d'or, à la fleur de lis de gueules. Berry.

*Tilly* — d'or, à la fleur de lis de gueules.

*Tilly* — d'or, à une fleur de lis de gueules. Normandie.

*Parfouru* — d'azur, à la fleur de lis d'or. Normandie.

*Herbouville* — de gueules, à la fleur de lis d'or. Normandie.

*Clerg* — de sinople, à la fleur de lis d'argent. Normandie.

*Bridel* — de sable, à la fleur de lis d'argent. Normandie.

*Aumesnil* — de gueules, à la fleur de lis d'argent. Normandie.

*De Noux* — de gueules, à une fleur de lis d'or. Poitou.

*Aux-Epaules* — de gueules, à la fleur de lis d'or. Normandie.

*Plotio* — écartelé aux 1 et 4 d'argent, à une fleur de lis de gueules ; aux 2 et 3 de gueules, à un buste d'homme sans bras de carnation, posé de front, vêtu de sinople, couronné d'or, sur le tout d'or, à une tête de cerf de gueules. Artois.

*La Bonninière* — d'argent, à la fleur de lis de gueules. Touraine.

*Verdun (V.)* — d'azur, à une fleur de lis couronnée d'or.

*Saisons (V.)* — de gueules, à une fleur de lis d'argent.

*Condé-sur-Noireau (V.)* — d'azur, à une fleur de lis d'argent. Normandie.

*Lille (V.)* — de gueules, à une fleur de lis d'argent.

*Blois (V.)* — d'azur, à une fleur de lis d'or. Après 1492.

*Gouro* — de gueules, à une fleur de lis d'argent. Bretagne.

*Thilly* — d'or, à une fleur de lis de gueules. Normandie.

*Herbonaille* — de gueules, à une fleur de lis d'or. Ile de France.

*Saint-Quentin* — d'or, à la fleur de lis de gueules. Auvergne.

*Pelapussins* — de gueules, à une fleur de lis d'or. Bresse.

*Du Fresnois* — d'or, à la fleur de lis, de sable. Ile de France.

*Carrouges* — de gueules, à la fleur de lis d'argent. Beauvaisis.

*Mantes (V.)* — parti, au 1 d'azur, à une fleur de lis d'or, défaillante à sénestre du parti ; au 2 de gueules, à une tête de sinople englanté d'or défaillant à dextre du parti. Ile de France.

*Brilly* — de sable, à la fleur de lis d'argent bordée d'azur. Normandie.

*Montalieu* — d'azur, à la fleur de lis surmontée de trois croissants d'argent en chef, et accompagnée de trois étoiles de même en pointe. Languedoc.

*Lermusières* — d'azur, à une fleur de lis d'or, et une fasce de gueules, chargée de

deux étoiles d'or, au chef d'argent, à l'aigle de sable. Languedoc.

*Assas* — d'azur, à une fleur de lis d'or de même en pointe, accostée de deux étoiles à six rais de même et en pointe d'une roche d'argent. Languedoc.

*Pousses* — d'azur, à une fleur de lis d'or, accompagnée de six besants du même en orle. Limousin.

*Du Ton du Vigeon* — d'azur, à la fleur de lis d'or, deux éperviers d'argent affrontés, perchés et arrêtés sur les deux feuilles recourbées de la fleur de lis. Bretagne.

*Le Rouge* — d'argent, à une fleur de lis de sable, surmontée d'une merlette de même. Bretagne.

*Joly de Fleury* — d'azur, au lis d'argent, au chef d'or, chargé d'une croisettes pattée de sable ; écartelé d'azur au léopard d'or, lampassé et armé de gueules. Bourgogne.

*Pereno* — d'azur, à la fleur de lis d'argent accompagnée de trois poires d'or, deux en chef et une en pointe. Bretagne.

*Royer* — d'or, à une fleur de lis de gueules, abaissée sous deux merlettes, adronnées de sable. Normandie.

*Rosel* — d'argent, à la fleur de lis de sable, accompagnée de trois rameaux de sinople. Normandie.

*Beurseur* — d'azur, à une fleur de lis d'or, soutenue d'un croissant d'argent. Poitou.

*Péret de Canterpérix* — Fons en Quercy — parti, au 1 d'argent, au poirier de sinople, au chef d'azur chargé de trois étoiles d'argent ; au 2 d'or, au chêne de sinople, au chef d'azur, chargé de deux fleurs de lis d'or.

*Nollent* — d'argent, à une fleur de lis de gueules, accompagnée de trois roses de même. Normandie.

*Lièvre* — de gueules, à une fleur de lis d'or, abaissée sous deux croisettes du même. Normandie.

*Norarin* — d'azur, à une fleur de lis d'argent surmontée d'un lambel à cinq gouttes de même et un filet dentelé d'or. Comtat Venaisin.

*Josson* — d'azur, à une fleur de lis d'or, surmontée d'un rossignol de même. Bretagne.

*Cogny* — d'argent, à la fleur de lis de gueules, accostée de deux membres d'aigles du même, celui à dextre contourné, et accompagné de trois loupes de sable, ceux du chef affrontés. Normandie.

*Civille* — d'argent, au chef d'azur, chargé d'une fleur de lis d'or, accostée d'une molette d'éperon du même. Normandie.

*Pire* — d'azur, à la fleur de lis d'or, surmontée de deux étoiles du même, au chef d'or, chargé d'une étoile d'azur.

*Brignolles (V.)* écartelé au 1 d'azur, à une fleur de lis d'or, surmontée d'un lambel à trois pendants de gueules ; au 2 et au 3 d'azur à un Bd'or ; au 4 d'or à quatre pals de gueules. Provence.

*Provence* — P.) d'azur, à une fleur de lis d'or, surmontée d'un lambel de trois pendants de gueules.

*Armentières* (V.) — d'argent, à une grande fleur de lis de gueules accompagnée en chef, à dextre, d'un soleil d'or, et à sénestre d'une lune en décours du même. Flandre.

*Calais* (V.) — d'azur à une fleur de lis couronnée d'or, accompagnée en pointe d'un croissant d'argent.

*Bigne* (V.) — d'azur, à une fleur de lis entre deux LL affrontées d'argent, accompagnée en chef d'une croix de gueules et en chef d'un D d'or.

*Arfeuille* — d'azur, à la fleur de lis d'or, accompagnée de trois étoiles de même, deux en chef et une en pointe. Auvergne.

*Boschier* — d'azur, à une fleur de lis d'or, au pied nourri; deux lis au naturel sortant d'entre les côtes. Bretagne.

*Morel* — d'azur à trois glands d'or renversés, à la fleur des lis d'or en abîme. Picardie.

*Des Roysers* — d'or, à la fleur de lis de gueules, surmontée de deux merlettes affrontées de sable. Normandie.

*Beuville* — de gueules, semé de mouchetures d'argent, à la fleur de lis du même. Normandie.

*Ripert* — de gueules, à une fleur de lis d'or, traversée d'une fasce d'azur, chargée d'un soleil d'or à dextre, et d'une lune d'argent à sénestre, brochant sur le tout Dauphiné.

*Paradès* — coupé, au 1 d'azur, à une demi-fleur de lis d'or, à l'aigle de sable; au 2 d'or à trois tourteaux de gueules 2 et 1. Languedoc.

*La Bassée* (V.) — de gueules, à une demi-fleur de lis défaillante à dextre d'argent. Flandre.

*Goulaine* — parti, d'azur, à une fleur de lis et demie d'or, et de gueules à trois demi-léopards d'or. Bretagne.

*Ripert* — d'azur, à la fleur de lis d'or, et une fasce de gueules brochant sur le tout, chargée à droite d'un croissant d'argent et à gauche d'un soleil d'or. Comtat Venaissin.

*Jaubert* — écartelé, au 1 d'azur, à une fleur de lis d'or, et une demi-fleur de lis de même, mouvante de la partition de l'écu; au 2 de gueules à trois palmes d'or posées l'une au-dessus de l'autre; au 3 de gueules à une croix treillée d'or; au 4 d'azur à trois étoiles d'or posées l'une sur l'autre. Quercy.

*Riom* (V.) — d'azur, à deux fleurs de lis d'or, couronné d'or, à un gonfanon de gueules, frangé de sinople, selon d'Hozier. Auvergne.

*Sisteron* (V.) — de gueules, à un grand S couronné, accompagné de deux fleurs de lis, posées une à chaque flanc, et de deux annelets en pointe. Provence.

*Collet* — d'argent et de gueules, à deux fleurs de lis de l'un en l'autre. Bretagne.

*Fay* — de gueules, à trois fleurs de lis d'or, parti échiqueté d'argent et de sable. Languedoc.

*Assas* — d'azur, à trois fleurs de lis fleuronées d'or. Languedoc.

*Sarrazin* — de gueules, à trois fleurs de lis d'or malordonnées. Limosin.

*Viesque* — d'azur, à trois fleurs de lis d'argent. Bretagne.

*La Tronchaye* — d'azur, à trois fleurs de lis d'argent. Bretagne.

*Quebriac* — d'azur, à trois fleurs de lis d'argent, 2 et 1. Bretagne.

*Beuzeville* — d'azur, à trois fleurs de lis. *Alias*, trois étoiles d'or. Norma die.

*La Marzelière* — de sable, à trois fleurs de lis d'argent. Maine.

*Bassilly* — de gueules, à trois fleurs de lis d'or, 2 et 1. Touraine.

*Aloigny-Rochefort* — de gueules, à trois fleurs de lis d'argent. Touraine.

*Belle-Isle-en-Mer* (V.) d'azur, à trois fleurs de lis d'or. Bretagne.

*Ilédec* (V.) — d'azur, à trois fleurs de lis d'or. Bretagne.

*Caen* (V.) — coupé de gueules et d'azur, chargé de trois fleurs de lis d'or, deux et une.

*L'Isle* — d'azur, à trois fleurs de lis d'argent, tigées et feuillées de sinople. Provence.

*Cornillière* — de gueules, à trois fleurs de lis d'argent, 2 et 1. Bretagne.

*Le Bel* — d'argent, à trois fleurs de lis de gueules. Bretagne.

*Angier de Lohéac* — de sable, à trois fleurs de lis d'or. Bretagne.

*Morel* — écartelé aux 1 et 4 d'or, à trois fleurs de lis d'azur; aux 2 et 3, d'argent à l'aigle de sable. Aunis et Saintonge.

*Brillac*. — d'azur, à trois fleurs de lis d'argent. Ile de France.

*Farrerat* — d'argent, à trois fleurs de lis de sable. Bourbonnais.

*Fayôla* — d'or, à trois fleurs de lis de gueules. Ile de France.

*Vignancourt* — d'argent, à trois fleurs de lis au pied nourri de gueules. Picardie.

*Quiert* — d'hermine, à trois fleurs de lis au pied nourri de gueules. Picardie.

*Université de Paris* — trois fleurs de lis en triangle surmontées d'une main tenant un livre.

*Brillac* — d'azur, à trois fleurs de lis d'argent. Beauvaisis.

*Guercet* — d'argent, à trois fleurs de lis de gueules. Beauvaisis.

*Brest* (V.) — mi-parti de France et de Bretagne.

*Châteaubriant* (V.) — de France, brisé en cœur d'un bâton raccoarci et péri en bande de gueules. Bretagne.

*Ducs d'Anjou* — de France, à la bordure de gueules.

*Ducs d'Orléans* — de France, au tambel de trois pendants d'argent.

*Duc de Berry* — de France, à la bordure denchée de gueules.

*Bourbon-Vendôme* — au bâton péri en bande de gueules, chargé de trois lions léopardés d'argent.

*Bourbon-Busset* — d'azur, à trois fleurs de lis d'or, au bâton de gueules péri en bande; au chef de Jérusalem qui est d'argent, à la croix potencée d'or cantonnée de quatre croisettes du même.

*Bourbon-Montpensier* — de France, au

bâton en barde de gueules, brisé en chef d'or au dauphin d'azur.

*Bourbon-Condé* — de France, au bâton alésé de gueules.

*Bourgogne* (P.) — écartelé, au 1 et au 3 de France, à la bordure couronnée d'argent et de gueules, qui est de Bourgogne moderne; aux 2 et 3, bandés d'or et d'azur, à la bordure de gueules, qui est de Bourgogne ancienne.

*Saint-Serer* (V.) — mi-parti, au 1 de France et au 2 de gueules, semé de mouchetures d'hermine d'argent. Guyenne.

*Dauphiné* (P.) — écartelé, au 1 et au 4 de France; au 3 et au 4 d'or, au dauphin d'azur.

*Dorgeoise* — de gueules, à trois fleurs de lis d'argent rangées en fasce, au chef de même, chargé d'un chêne à deux branches passées en sautoir de sinople, englanté d'or. Dauphiné.

*Gaullier* — de gueules, à trois fleurs de lis d'argent, 2 en chef et 1 en pointe, et un cotice d'azur, brochant sur la première fleur de lis. Poitou.

*Cigogne* — d'azur, à trois fleurs de lis d'or, à la bande échiquetée de gueules et d'argent de deux tires, brochant sur le tout. Normandie.

*Brossard* — d'azur, à trois fleurs de lis d'or, à la cotice d'argent, brochant sur le tout. Normandie.

*Dunbroy* (V.) — d'azur, à trois fleurs de lis d'or en chef, et un mouton passant d'argent en pointe. Berry.

*Versailles* (V.) — d'azur, à trois fleurs de lis d'or, au chef d'argent, chargé d'un coq à deux têtes, naissant, au naturel.

*Corran* — de sable, à trois fleurs de lis d'argent, une molette de même en abîme. Bretagne.

*Vaucocourt* — d'azur, à trois fleurs de lis d'or, au chef cousu de gueules chargé de trois yeux d'argent de profil. Périgord.

*Estaing* — d'azur, à trois fleurs de lis d'or, au chef de même. Rouergue.

*Rocheport* — d'azur, à trois fleurs de lis d'or, au chef d'or à un lion naissant de gueules. Lyonnais.

*Rondrie* — d'azur, à trois fleurs de lis d'or en pal flanquées en arc de cercle d'argent. Faucigny.

*Dijon* (V.) — de gueules plein, au chef parti, au 1 semé de France, à la bordure composée d'argent et de gueules, pour Bourgogne moderne; au 2 bandé d'or et d'azur, de six pièces, à la bordure de gueules pour Bourgogne ancienne.

*Quiéret* — d'hermine, à trois fleurs de lis nourries de gueules. Vimeu.

*Avillier* — de gueules, à trois fleurs de lis d'argent à la cotice de gueules. Beauvaisis.

*Moreuil* — d'azur, à trois fleurs de lis d'or, à un demi-lion d'argent, rampant. Picardie.

*Fontanges* — de gueules, au chef d'or, chargé de trois fleurs de lis d'azur. Auvergne.

*Quellence* — d'hermine, au chef de gueu-

les, chargé de trois fleurs de lis d'or. Bretagne.

*Préfontal* — d'or, au chef d'azur, chargé de trois fleurs de lis d'or. Dauphiné.

*Becaris* — de gueules, au chef cousu d'azur chargé de trois fleurs de lis d'or, au lambel de trois pendants de gueules. Provence.

*Nonancourt* (V.) — d'argent, au chef de gueules, chargé de trois fleurs de lis d'or. Normandie.

*Lèvesque* — de sable, au chef d'argent, chargé de trois fleurs de lis de gueules. Bretagne.

*Rorthais* — d'argent, à trois fleurs de lis de gueules, à la bordure de sable besantée d'or. Poitou.

*Tingy* — d'azur, à quatre fleurs de lis d'or cantonnées. Poitou.

*Desmier* — écartelé d'argent et d'azur, à quatre fleurs de lis de l'un en l'autre. Saintonge.

*Vertolaye* — de gueules, à quatre fleurs de lis d'or. Auvergne.

*Aloigny* — de gueules, à cinq fleurs de lis d'argent. (La branche d'*Aloigny-Rochefort* — de gueules, à trois fleurs de lis d'argent.) Poitou.

*Des Loges* — d'azur, à cinq fleurs de lis d'or posées en sautoir. Orléanais.

*Athon* — d'argent, à cinq fleurs de lis d'azur, au canton de gueules chargé d'un croissant d'or. Poitou.

*Saugère* — de sable, à six fleurs de lis d'argent. Arjou.

*Tourzel* — de gueules, six fleurs de lis d'or, trois de chaque côté de la tour d'argent, maçonnée de sable. Auvergne.

*Boissy* — d'azur, à six fleurs de lis d'or, 3 et 3. Ile de France.

*Bégault* — de gueules, à six fleurs de lis d'or posées en pal trois et trois, et au franc-quartier de sable echantant une fleur de lis, et chargé d'un lion d'or couronné, lampassé et armé de gueules. Poitou.

*Vinois* — d'or, à six fleurs de lis d'azur. Normandie.

*Meulan* (V.) — d'azur, semé de fleurs de lis d'or. Ile de France.

*Aye de Athys* — d'argent, semé de fleurs de lis de sable. Champagne.

*Villiers* — de sable, semé de fleurs de lis d'argent. Champagne.

*Saint-Gilles* — d'azur, semé de fleurs de lis d'argent. Bretagne.

*Dupont* — d'argent, semé de fleurs de lis d'azur, au lion de même brochant sur le tout, armé, lampassé et couronné d'or. Berry.

*Bellefrière* — de sable, semé de fleurs de lis d'or. Artois.

*Saint-Floar* (V.) — parti d'azur et d'or, semé de fleurs de lis de l'un en l'autre, à la bordure déchée de gueules.

*Algre* (ancien) — de gueules, semé de fleurs de lis d'or. Auvergne.

*Aphon* — d'or, semé de fleurs de lis d'azur. Auvergne.

*Tournon* — parti au 1 d'azur, semé de

fleurs de lis d'or; au 2 de gueules au lion d'or. Vivarais.

*Richedame* — d'argent, semé de fleurs de lis de gueules. Picardie.

*Foucault* — d'azur, semé de fleurs de lis d'argent.

*Lombu* — de sable, semé de fleurs de lis d'argent. Originaire de Liège.

*Châteaubriand* — de gueules, semé de fleurs de lis d'or. Bretagne.

*Le Bordier* — de gueules, semé de fleurs de lis d'argent sans nombre. Orléanais.

*Provence* — d'azur, semé de fleurs de lis d'or.

*Le Fay* — d'argent, semé de fleurs de lis de sable. Beauvaisis.

*Foucault* — d'azur, semé de fleurs de lis d'or. Marche.

*Belle-Fourrière* — de sable, semé de fleurs de lis d'or. Picardie.

*Robert* — d'azur, à trois fleurs de lis d'argent, et une barre d'or brochant. Guyenne et Gascogne.

*Pracontal* — tiercé en fasces, le premier d'azur à trois fleurs de lis d'or, le second d'argent, le troisième de gueules. Bourgogne.

*Angoulême* (V.) — semé de France à la bande composée d'argent et de gueules.

*Thouars* — d'or, semé de fleurs de lis d'azur, au franc canton de gueules. Poitou.

*Chambes de Montsoreau* — d'azur, semé de fleurs de lis d'argent, au lion du même, couronné d'or. Anjou.

*Lachambe* — d'azur, semé de fleurs de lis d'argent, au lion du même, couronné d'or, selon Geliot. Chevillard fait le lion de gueules. Bourgogne.

*Vanière de la Borde* — de sable, semé de fleurs de lis d'or, au lion d'argent. Orléanais.

*Laucelon* — de gueules, semé de fleurs de lis d'argent, le franc canton aussi d'argent, chargé d'une fleur de lis d'argent. Touraine.

*Candie* — de gueules, semé de fleurs de lis d'or, à la bande d'azur brochant sur le tout. Bresse et Bugey.

*Alleman* — de gueules, semé de fleurs de lis d'or à la bande d'argent. Dauphiné.

*Montargis* (V.) — semé de France, à un M couronné d'or, brochant sur le semé.

*Alençon* (V.) — semé de France, à la bordure cousue de gueules, chargée de dix besants d'or.

*Doullens* (V.) — semé de France, à l'écusson en abîme, d'argent, chargé d'une croix de gueules. Picardie.

*Saint-Denis* (V.) — semé de France, au chef d'argent, chargé des mots : *Mont-Joie Saint-Denis*, de sable.

*Beaumont-le-Roger* (V.) — semé de France, au lambel de gueules à quatre pendants, chacun châtélé de trois pièces. Normandie.

*Thouars* (V.) — semé de France, au franc quartier de gueules. Poitou.

*Remont* — semé de France, au franc quartier d'argent, chargé d'une merlette de sable. Champagne.

*Oryg* — de gueules, semé de fleurs de lis d'or, à l'écusson d'azur en abîme. Champagne.

*Artois* (comtes d') — semé de France, au lambel de gueules, châtélé de neuf pièces d'or, trois sur chaque pendant, en pal l'un sur l'autre.

*Lastours* — d'azur, semé de fleurs de lis d'or, à trois tours d'argent brochant. Lituosin.

*Carvassonne* (V.) — d'azur, semé de fleurs de lis d'or, à un grand mur du même, maçonné de sable, derrière trois tours rondes, aussi d'or, maçonnées de sable, celle du milieu plus haute, ayant une grande porte, sur laquelle un agneau pascal d'argent. Languedoc.

*Beissier* — de sinople, à une plante de lis d'argent. Ile de France.

*Rault* — d'azur, au lis au naturel d'argent, au chef d'or, chargé de trois tafs de sable. Champagne.

*Poussemothe* — d'azur, à trois lis au naturel grenés d'or, tigés et feuillés de sinople. Ile de France.

*Le Fère d'Ormesson* — d'azur, à trois lis de jardin d'argent. Ile de France.

*Tartulle de Bagnols* — d'azur, à un lis au naturel d'argent soutenu d'or.

*Anjorant* — d'azur, à trois lis de jardin d'argent, soutenus et feuillés de sinople. Berry.

*Dupui* — d'azur, au lis de six feuilles d'or, boutoné du même. Languedoc.

*Mialthe* — de gueules, au lis d'argent, accosté de deux épis de millet d'or. Languedoc.

*Benard* — d'azur, à trois lis de jardin d'argent. Normandie.

*Grassin* — de gueules, à trois lis d'argent. Bourgogne.

*Cugnécourt* — de sinople, à trois lis d'or. Artois.

*Orléans* (V.) — de gueules, à trois fleurs de lis d'argent. Orléanais.

*Anclon* — de gueules, semé de fleurs de lis d'or au franc canton de même. Poitou.

*Acton* — d'argent à cinq fleurs de lis d'azur au franc canton de gueules chargé d'un croissant d'or. Poitou.

**FOI** — Meuble d'armoiries, qui représente deux mains jointes ensemble; leur position ordinaire est en fasce: on l'exprime dans tout autre cas.

On dit de la foi qu'elle est *parée*, lorsque les poignets sont couverts de quelque étoffe d'émail différent.

*Vie de Morand* — de gueules, à la foi d'argent, accompagnée en chef d'un écusson d'azur, chargé d'une fleur de lis d'or. Orléanais.

*Beaurhostes d'Agel* — d'azur, à la foi d'argent parée d'or, surmontée d'une couronne de comte du même. Languedoc.

*Arène* — d'azur, à une foi d'argent vêtue de pourpre, posée en bande et mouvante d'une nuée d'argent. Provence.

*Damesme* — de gueules, à une foi d'argent tenant une épée du même. Bretagne.

*Agogai* — d'azur, à deux fois d'argent. Orléanais

*Vigier* — d'azur, à trois fois d'argent, chacune surmontée d'une fleur de lis d'or. GUYENNE et GASCOGNE.

**FONTAINE.** — Meuble qui représente une fontaine avec son jet d'eau. Lorsqu'elle en a plus d'un, on doit en exprimer le nombre.

On nomme fontaine *jaillissante*, celle dont la chute d'eau est d'émail différent.

*D'Yrieux de Lafont* — de gueules, à la fontaine à deux jets d'argent, sur laquelle sont perchées deux colombes affrontées du même. LIMOSIN.

*Guyet*, — de sable, à trois fontaines d'argent. LYONNAIS.

*Fontine* — d'azur, à une fontaine à cinq tuyaux d'argent. LANGUEDOC.

*Ortel de Ribonnet* — de sinople, à une fontaine sur son piédestal d'argent, dans laquelle nage un dauphin du même. GUYENNE et GASCOGNE.

*Fontenay-le-Comte* (V.) — de sable, tranché d'argent, à une fontaine d'or, brochant sur le tranché. POITOU.

**FORCE.** — Meuble de l'écu qui représente l'instrument à deux branches, en forme de ciseaux, dont on se sert pour couper les cuirs et pour tondre les draps. Il paraît en pal, la pointe en haut.

*Hautefort d'Ajac* — d'or, à trois forces de sable. PÉRIGORD.

**FOUDRE.** — Masc. en langue héraldique, quoique des deux genres dans le langage ordinaire. Meuble de l'écu, fait en manière de faisceau de flammes montantes et descendantes, avec quatre dards en sautoir, dont les branches à sinuosités angulaires imitent les bandes vivrées.

Foudre *ailé*, est celui qui a, à ses côtés, deux ailes étendues en fasce.

*Helliez de Crechelin* — d'azur, au foudre ailé d'argent. BRETAGNE.

*Vincet de Rambion* — d'argent, au foudre élané de gueules, ailé de sinople. DAUPHINÉ.

**FOUINE.** — Animal assez semblable à la belette, à laquelle elle est supérieure en force et en grosseur, et qui, comme elle, fait la guerre aux oiseaux domestiques. — Meuble rare en armoiries.

*Du Fay de la Tour-Maubourg* — de gueules, à la bande d'or, chargée d'une fouine de sable. LANGUEDOC.

**FOUGÈRE.** — Arbuste assez rare en armoiries.

*Chevardière* — d'argent, à un brin de fougère de sinople. CHAMPAGNE.

*Feugrolles* — d'argent, à une tige arrachée de trois branches de fougère de pourpre. NORMANDIE.

*Fougères* — d'or, à une tige de trois rameaux de fougères de sinople. BRETAGNE.

*Fougères* (V.) — d'or, à une tige de fougère, arrachée de sinople. BRETAGNE.

*Mortagne* (V.) — d'or, à trois brins de fougère 2 et 1 de sinople. NORMANDIE.

**FOURMI.** — Rare en armoiries.

*Gueffrion* — d'azur, au lion d'or, sénestré au premier canton, d'une étoile de même à la fasce d'argent chargée de trois fourmis de sable.

*Haubert* — de sinople, à la fourmillière d'or, semée de fournis de gueules.

*Bigot-la-Chaumière* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois fournis de sable.

*Cassant de Châteaupré* — bandé d'or et de sinople; les bandes de sinople chargées chacune d'une fourmi au naturel; au chef du premier émail, chargé d'une aigle de sable. PICARDIE.

**FRANC-CANTON.** — Pièce qui occupe un espace carré à dextre en chef; sa proportion est, en largeur, de trois parties des sept de l'écu, et en hauteur, trois parties et demie. Quelques auteurs le nomment aussi *franc-quartier*.

Le franc-canton est plus grand que le canton; lorsqu'il y a dans l'écu en chef deux meubles qui ne sont pas de longueur, le canton ne cache qu'une partie de celui qui est à dextre, le franc-canton le cache tout à fait.

Le franc-canton est une marque d'ancienne noblesse et de franchise; quelquefois c'est aussi une concession honorable du souverain.

*Lamoignon*, pair de France, — losangé d'argent et de sable, au franc-canton d'hermine.

*Grimouard* — d'argent, fretté de gueules, au franc-canton d'azur. POITOU.

*Potier de Novion* — d'azur, à trois mains d'or; au franc-canton échiqueté d'argent et d'azur. ILE DE FRANCE.

*Arce* — d'azur, au franc-quartier dextre d'or, à une bande en divise, composée d'argent et de gueules de sept pièces, brochant sur le tout. DAUPHINÉ.

*La Salle* — d'or, à la croix ancrée de sinople, au franc-quartier de gueules Bourbonnais.

*Bausan* — de gueules, à deux étoiles d'argent, au franc-quartier de même.

**FRETTÉ.** — Se dit d'un écu, d'un pal, d'une croix, d'une fasce, etc., chargés de six cotices entrelacées en diagonales, trois en bandes et trois en barres.

Lorsque le fretté a plus ou moins de six pièces, on doit en exprimer le nombre en blasonnant; on observe toutefois qu'il ne peut y en avoir moins de quatre, ni plus de huit: s'il y avait dix cotices, on se servirait du terme *treillisé*.

Le fretté est quelquefois chargé de clous, un en chaque intersection; en ce cas, on le dit *cloué*.

*Du Hallay de la Borderie* — d'argent, fretté de gueules. BRETAGNE.

*La Motte Rouge* — de sable, fretté d'or. BRETAGNE.

*Anglbermer* — d'azur, fretté d'or. BEAUCE.

*Surgères* — de gueules, fretté de vair. POITOU.

*Du Mas* — écartelé aux 1 et 4 d'argent, fretté de gueules, au chef échiqueté d'or et gueules, et aux 2 et 3 d'hermine au bâton péri en bande de gueules. ANJOU.

*Crevant d'Humières* — d'argent, fretté de sable. PICARDIE et ARTOIS.

*La Moissaye* — d'or, au fretté d'azur. BRETAGNE.

*La Motte*—fretté d'argent et d'azur. Bretagne.

*Mesnard*—d'argent, fretté d'azur. Poitou.

*Du Plantis*—d'or, fretté de sable, écartelé d'argent à une croix fleurdelisée d'azur et sur le tout de sable, à deux léopards d'or l'un sur l'autre. Poitou.

*Bethizy de Mezières*—d'azur, fretté d'or. Picardie.

*Fresteau-de-Montchauveau*—de gueules, fretté d'argent.

*Pollod*—d'or, fretté de gueules. Dauphiné.

*Estrès*—de gueules, fretté d'or. Bresse et Bugey.

*Verdun*—d'or, fretté de sable. Normandie.

*Pertout*—d'azur, fretté d'or. Normandie.

*Menisleury*—d'argent, fretté de sable. Normandie.

*Beauvoisin*—de sable, fretté d'argent. Normandie.

*Souastre*—de sinople, fretté d'argent. Artois.

*Sombrin*—de gueules, fretté d'argent. Artois.

*Marquais*—d'or, fretté de gueules. Artois.

*Hamclaincourt*—d'azur, fretté d'or. Artois.

*Coesmes*—de gueules, fretté d'hermine.

*Maupin*—d'argent, fretté d'azur, à la bordure de gueules.

*De Moy la Meilleraye*—de gueules, fretté d'or.

*Torcey*—d'argent, fretté de gueules, à la bordure d'or.

*Montjean*—d'or, fretté de gueules.

*De Poix*—d'azur, fretté d'or.

*Bethisi*—d'azur, fretté d'or. Beauvoisin.

*Béyaignon*—d'argent, fretté de gueules. Bretagne.

*Hallay*—fretté de gueules. Bretagne.

*Merrillier*—d'azur, fretté d'argent. Orléanais.

*Grange*—fretté d'argent et d'azur. Orléanais.

*Longueau*—d'azur, fretté d'argent. Champagne.

*Varnepert*—de gueules, fretté d'argent. Lorraine.

*Grouchy*—d'or, fretté d'azur. Ile de France.

*Granges*—de gueules, fretté de vair. Ile de France.

*Biards*—d'argent, fretté de sable. Normandie.

*Villeneuve*—Fretté d'or et de gueules par six lances. Un écusson à la fleur de lis de France en comble depuis Charles VIII. Provence.

*Dieravant*—d'argent, fretté de gueules, au franc-canton de sable, chargé d'un cygne du champ, becqué et armé d'or, brochant. Normandie.

*Le Roux*—d'azur, au fretté d'argent, au chef d'or chargé d'un quinte-feuilles d'argent. Bretagne.

*Genty*—de gueules, fretté d'argent, au chef d'or chargé de trois quintes-feuilles du champ.

*La Flotte*—d'argent, fretté de gueules. Dauphiné.

*Picaud*—d'argent, fretté de gueules, au chef de même chargé de trois trèfles d'or. Bretagne.

*Farcy*—d'or, fretté d'azur, au chef de gueules. Bretagne.

*Kergariou*—d'argent, à un fretté de gueules, au franc-canton de pourpre, chargé d'une tour crénelée d'argent. Bretagne.

*Saint-Manvieux*—de gueules, fretté d'argent; au franc-canton d'hermine. Normandie.

*Grimouard*—d'argent, fretté de six pièces de gueules, au franc-canton d'azur. Poitou.

*Bouhard*—écartelé aux 1 et 4 d'azur, fretté d'or, au chef coulé de gueules; aux 2 et 3 de gueules, à trois lions léopardés d'or l'un sur l'autre. Limosin.

*Saint-Venant (V.)*—d'azur, fretté d'or, le premier émail chargé de fleurs de lis du second. Flandre.

*Sons*—de gueules, fretté d'or, au franc-canton d'azur, chargé d'une anille d'argent. Champagne.

*Neuville*—d'or, fretté de gueules, brisé d'un franc-canton d'or à une étoile de six rais d'azur. Picardie.

*Riblemont*—de gueules, fretté d'or, au franc-canton d'or et un lionceau de sable sur le quartier. Picardie.

*Pagey*—d'argent, fretté de sinople; au chef parti d'or et de gueules à trois macles de l'un à l'autre. Ile de France.

*Du Mas*—écartelé, aux 1 et 4 d'argent fretté de gueules, au chef échiqueté d'or et de gueules; aux 2 et 3 d'hermine au bâton péri en bande de gueules. Anjou.

*Alzon*—de gueules, fretté d'or et semé de fleurs de lis du même dans les claires-voies. Auvergne.

*Saint-Denis*—de sable, fretté d'argent, au chef d'argent chargé d'un léopard de gueules. Normandie.

*Tremence*—d'argent, fretté de gueules, au franc-canton d'azur chargé de trois bandes d'argent. Bretagne.

*Baequehem du Liez*—d'or, fretté de gueules, au canton de sinople, ayant une fasce d'argent chargée de trois merlettes de sable. Artois.

*Ligneris*—de gueules, fretté d'argent, au franc-canton d'or, chargé d'un lion de sable et d'un lambel d'azur. Vendomois.

*Saint-Liger*—de gueules, fretté d'argent, au chef de même. Touraine.

*Vangreouse*—d'or, fretté de sable.

*Courchy*—d'azur, fretté d'or.

*Cambrin*—d'or, fretté de gueules, au canton de sinople chargé d'une aiglette d'or. Artois.

*Cauchie*—d'argent, fretté de sable, au franc-canton de gueules. Artois.

*Fouilleuse*—d'argent, fretté de gueules, semé de fleurs de lis du même dans les claires-voies. Normandie.

*Grimoult*—de sable, fretté d'argent, semé de grillettes d'or dans les claires-voies. Normandie.

*Boni*—d'azur, fretté d'or, de gueules, semé de lions du même. Languedoc.

*Estrès*—d'argent, fretté de sable de six

pièces, au chef d'or, chargé de trois merlettes de sable.

*Le Jeune* — de gueules, fretté d'argent, semé de fleurs de lis d'or. Beauvoisis.

*Latier de Bayane* — d'azur, à trois frettés d'argent, au chef du même. Dauphiné et Valentinois.

*Pidoux* — d'argent, à trois frettés de sable, deux en chef et un en pointe. Poitou.

*Ambrois* — fretté d'argent et de gueules, cloué d'or, à la bande d'azur, chargée de trois fleurs de lis d'or, brochait sur le tout. Dauphiné.

*Le Josne-Contay* — écartelé aux 1 et 4 de gueules, fretté d'argent, semé de fleurs de lis du même dans les claires-voies; aux 2 et 3 fasces d'argent et de gueules; sur le tout de gueules au créquier d'argent. Artois.

**FRONDE.** — Meuble rare en armorisés.

*Charbonneau* — de gueules, à une fronde tortillée en double sautoir d'or, chargée d'un caillou d'argent et accostée de deux autres du même. Dauphiné.

**FRUIT.** — Meuble de l'écu. Les fruits, dans l'écu, sont le symbole de la fécondité.

*Limojon de Jonquierettes* — d'azur, à trois citrons d'or. Comtat Venaissin.

*Ruyne* — d'or, à trois mûres d'azur. Dauphiné.

*Pérussis de Barles* — d'azur, à trois poires d'or. Provence.

*Hébert du Breuil* — de gueules, à trois pommes d'or. Normandie.

*Favier de Bains* — de gueules, à trois concombres d'argent. Picardie.

*Brehier* — d'argent, à trois olives de sinople. Bretagne.

*Courtois* — d'azur, à trois mûres d'or, 2 et 1. Champagne.

*Morancourt* — d'argent, à trois mûres au naturel. Normandie.

*Brun* — d'or, à trois mûres de pourpre feuillées et tigées de sinople. Bourgogne.

*Fustier* — d'or, à trois ligues pendantes d'azur, tigées et feuillées, chacune de deux feuilles de sinople. Dauphiné.

*Poirier* — d'azur, à trois poires d'or feuillées de même, 2 et 1. Berry.

*Du Coing* — d'azur, à trois coings d'or. Nivernais et Berry.

*Rissé* — d'argent, à trois châtaignes, hérissonnées de sinople, soutenues de même. Bourgogne.

*Du Peremo* — d'azur, à trois poires d'or, à la fleur de lis en abîme. Bretagne.

*Ragueneau* — d'azur, à trois melons d'or. Poitou.

*Morisot* — d'argent, à trois mûres de sable et une quintefeuille en abîme. Bourgogne.

**FUSEAU.** — Pièce longue, arrondie et pointue, qui représente un fuseau à tiler.

*Le Fuzelier d'Auvez* — d'or, à trois fuseaux de gueules. Picardie.

*Vidy de Saint-Germain* — d'azur à trois fuseaux d'or, surmonté d'un lion léopardé du même. Perche.

*Masseilles de la Courfortin* — de gueules, à la fasce échiquetée d'argent et de sable de

quatre tires, accompagnée de sept fuseaux garnis de fil du second émail, quatre au chef et trois en pointe. Normandie.

**FUSÉE.** — Meuble d'armoiries, en forme de rhombe, ou de losange allongé; elle a deux parties de large, sur quatre de hauteur, prises sur les dimensions de l'écu, qui a toujours sept parties en largeur et huit en hauteur. Plusieurs fusées sont accolées en fasce; il y en a aussi en bande et d'autre manière.

*La Noë de Saint-Martin* — d'azur à la fusée d'or. Normandie.

*Brissant de Tiville* — de gueules, à trois fusées d'argent. Anjou.

*Gervier* — de gueules, à une fusée d'argent en fasce, chargée de trois étoiles de sable. Poitou.

*Bouville* — d'argent, à une fusée de gueules, chargée de trois amulets d'or. Berry.

*Voisins* — d'argent, à trois fusées de gueules. Languedoc.

*Lingier* — d'argent, à la fasce fuselée de gueules de cinq pièces, accompagnée de huit mouchetures d'hermines de sable, 4 rangées en chef et 4 en pointe rangées de même. Poitou.

*Fuzée de Voisenon* — d'azur, à trois fusées d'or rangées en fasce. Gâtinais.

*Grand* — d'azur, à trois fusées d'or en fasce. Champagne.

*Ruols* — d'azur, à trois fusées d'or mises en fasce. Languedoc.

*Guerard* — d'azur, à trois fusées accolées en fasce d'or. Normandie.

*Brisson* — d'azur, à trois fusées d'argent. Poitou.

*Sécillon* — d'azur, à trois fusées d'or. Bretagne.

*Dufour* — écartelé, aux 1 et 4 d'or, à trois fusées de sables; aux 2 et 3 d'azur à trois massues d'or. Orléanais.

*Des Echelles* — de sable, à trois fusées d'argent. Orléanais.

*Brissaud* — de gueules, à trois fusées d'argent. Orléanais.

*Bouthillier* — d'azur, à trois fusées d'or posées en fasce. Ile de France.

*Dampierre* — d'argent, à trois fusées de sable. Normandie.

*Champs* — d'or, à trois fusées de gueules en fasce. Limosin.

*Béchillon* — d'argent, à trois fusées de sable mises en fasce. Poitou.

*Querse de Vulcourt* — d'or, à trois fusées d'azur rangées en fasce, écartelé de gueules au lion de sable armé et lanpassé de gueules.

*Mareschal* — d'argent, à trois fusées de gueules, au lambel de quatre pendants d'argent. Orléanais.

*Baudet* — d'argent, à trois fusées d'azur, chargées chacune d'une croix recroisettée, au pied fiché d'or. Lorraine.

*Saint-Jouan* — d'azur, à quatre fusées d'argent.

*Guerbant* — d'argent, à trois fusées de sable en bande.

*Cerys* — d'argent, à trois fusées de sable en fasce.

*Blanchet* — d'argent, à trois fusées de gueules, surmontées de deux fasces de sable. Bretagne.

*Perrien* — d'argent, à trois fusées de gueules, et d'azur au croissant montant d'argent, accompagnées de six croix recroisettées au pied fiché d'or, 3 en chef et 3 en pointe. Bretagne.

*Sainte-Marthe* — d'argent, à trois fusées et deux demies accostées, accolées en fasce de sable, au chef de même.

*Du Bourgneuf* — d'azur, à quatre fusées d'or. Bretagne.

*Bessay* — de sable, à quatre fusées d'argent posées en bande. Poitou.

*Chevigné* — de gueules, à 4 fusées d'or, accompagnées de huit besants de même, 4 en chef et 4 en pointe. Bretagne.

*Dinan* — de gueules, à 4 fusées d'hermine, posées en fasce et accompagnées de six tourteaux du même, posés de front, 3 en chef et 3 en pointe. Bretagne.

*Chauvigny de Brosse* — d'argent à cinq fusées de gueules en fasce. Maine.

*Nagu Varennes* — d'azur, à trois fusées d'argent mises en fasce.

*Landal* — d'argent, à quatre fusées de gueules mises en fasce.

*Joubert* — d'argent, à cinq fusées accolées et rangées en fasce de gueules. Ile de France.

*Saint-Nectaire*, vulgo *Senneterre*, — d'azur, à cinq fusées d'argent. Auvergne.

*La Bastide* — d'argent, à cinq fusées de gueules, accolées en fasce. Limosin.

*La Croix* — de gueules, à cinq fusées d'ar-

gent, chargées chacune d'une coquille de gueules. Poitou.

*Sauzay* — de gueules, à cinq fusées d'argent, en fasce, au chef d'argent, chargé de cinq merlettes de sable. Berry.

*Barbezères* — d'argent, à cinq fusées de gueules rangées en fasce. *Saintonge et Angoumois*.

*Leduchat* — d'argent, à cinq fusées de gueules rangées en fasce. Ile de France.

*Aubigné* — de gueules, à quatre fusées d'argent mises en fasce.

*Paynes* — d'or, à cinq fusées de gueules en fasce. Bretagne.

*Bouterille* — d'argent à cinq fusées de gueules. Bretagne.

*Sauzet* — de gueules, à trois fusées d'argent, accolées en fasce, au chef d'argent, chargé de cinq merlettes de sable. Limosin.

*Rivaud la Jaille* — de gueules, à cinq fusées d'argent mises en fasce.

*Kerrenoael* — d'argent, à cinq fusées de gueules, portant entre la pointe quatre molettes d'éperon de même. Bretagne.

*Du Blaisel* — d'hermine, à six fusées de gueules mises en fasce, écartelé d'or, à trois bandes d'azur. Picardie.

*L'Estant* — d'argent, à sept fusées de gueules, 4 et 3. Angoumois.

*Du Chastelard Saint-Ouen* — d'azur, à neuf fusées d'or, posées en bandes, accompagnées de six croissants de même, 3 en chef et 3 en pointe. Bresse et Bugcy.

*Grimaldi* — fuselé d'argent et de gueules. Provence.

**G**

**GEAI.** — Oiseau assez rare en armoiries.

*Guillon* — coupé au 1 d'argent d'un geai de sable becqué et membré d'or, et au 2 d'or à trois roses de gueules rangées en chef et un croissant d'azur posé en pointe. Poitou.

*Gex (V.)* — d'argent, à un geai au naturel, couronné d'une couronne ducale d'or. Bourgogne.

*Lesquen* — de sable, à trois geais d'argent membrés de gueules. Bretagne.

**GÉNÉALOGIE.** — Dénombrement d'aïeux ; histoire sommaire des parents et alliés d'une famille noble, d'une maison ancienne et illustre, tant en ligne directe que collatérale. On prouvait sa noblesse par sa généalogie pour jouir des honneurs de la cour, pour être reçu chevalier des ordres du roi. On faisait aussi des preuves de noblesse par sa généalogie lorsqu'on désirait entrer dans des chapitres nobles, tels que ceux de Lyon, de Brioude, de Mâcon, de Saint-Claude, etc. On en faisait encore pour l'ordre de Malte, de Saint-Lazare, et pour entrer à l'école militaire. Les demoiselles faisaient des preuves de noblesse pour être reçues à Saint-Cyr ; dans les chapitres de Saint-Louis, de Metz ; de Neuville, en Bresse ; d'Alix, en Lyonnais ; de Leigneu, en Forez ; de Remiremont, diocèse de Toul ; de Maubeuge, au pays de Cambrésis, etc.

Lorsque l'on faisait une généalogie avec les formalités requises, le présenté devait mettre en évidence son baptistaire, qui prouvait de qui il était fils ; sa filiation remontait de lui à son père, du père à l'aïeul, de l'aïeul au bisaïeul, du bisaïeul au trisaïeul, du trisaïeul au quatrième aïeul, ainsi de suite, selon l'exigence des cas. Le présenté fournissait un **ARBRE GÉNÉALOGIQUE**, où se trouvaient sa filiation de père en père ; ses armoiries, les noms des femmes de chaque père, et leurs armes. A chaque degré, il fallait trois actes originaux, pour les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, et deux seulement pour les siècles antérieurs, savoir : contrat de mariage et testament ; s'il manquait un de ces deux actes, un autre acte devait y suppléer, soit extrait mortuaire, transaction, hommage, dénombrement de terre, acte d'acquisition de biens, etc.

Quand on a fait la généalogie entière d'une maison ou famille noble, on y met toutes les branches et tous les rameaux qui en sont sortis ; on fait à chaque degré ce qui se pratiquait pour entrer dans les ordres de chevalerie et chapitres nobles ; on y ajoute les dates des contrats de mariage et testaments de tous les collatéraux mâles et femelles, tant ceux qui ont eu postérité que ceux qui n'en ont point eu ; on y doit met-

tre encore les dates des commissions, lettres et brevets de services militaires; les dates de mort des officiers tués dans les armées, et les détails de leurs actions éclatantes, ce qui rend les généalogies historiques; on y met encore les dates des contrats de mariage des filles, les noms de familles et de terres de leurs époux, de qui ils sont fils, afin de faire connaître toutes les alliances.

On prétend que les généalogies n'ont commencé à être dressées sur titres, suivant l'usage actuel, que vers l'an 1600; auparavant, on faisait les preuves de noblesse par enquêtes; les commissaires préposés pour les informations se transportaient sur les lieux où la famille résidait, interrogeaient des vieillards, et en dressaient leur rapport; ce qui se pratiquait encore vers la fin du siècle dernier, avant la révolution. Il est vrai que les commandeurs commissaires faisaient ajouter au baptistaire du présenté les contrats de mariage, testaments, et autres actes originaux qui établissaient la filiation.

Le mot généalogie vient du latin *genealogia*, dérivé du grec γενεαλογία, formé de γένος, *genus*, race, lignée, et de λόγος, *sermo*, discours, traité. Généalogie signifie donc un discours fait sur une lignée, sur une descendance de père en fils.

L'étude des généalogies est d'une extrême importance pour l'histoire; outre qu'elles servent à distinguer les personnes historiques du même nom et de la même famille, elles montrent les liaisons de parenté, les successions, les droits, les prétentions. Mais il faut être en garde contre les absurdités de certains historiens, qui, par adulation, font remonter jusqu'aux temps héroïques l'origine des maisons ou des princes en faveur de qui ils écrivent.

Parmi les chapitres des églises cathédrales ou collégiales, et des abbayes ou prieurés, il y en avait où l'on ne pouvait être admis sans fournir les preuves de noblesse ordonnées par leurs constitutions particulières; j'en établis ici la nomenclature :

#### Chapitres nobles d'hommes :

- Ainay*, — 100 ans de noblesse paternelle.  
*Aix*, — preuve de naissance noble.  
*Amboise*, — preuve d'ancienne noblesse.  
*Bar (Saint-Maxe de)*, — 3 degrés.  
*Beaume-les-Messieurs*, — 16 quartiers, 8 paternels et 8 maternels.  
*Besançon*, — 16 quartiers, 8 paternels et 8 maternels.  
*Brioude (Saint-Julien de)*, — *idem*.  
*Gigny*, — 4 quartiers sans les alliances du côté paternel et 4 du côté maternel avec les alliances.  
*Lescar*, — preuve de naissance noble.  
*Lure et Murback*, — 16 quartiers, 8 paternels et 8 maternels.  
*Lyon (Saint-Jean de)*, — 8 degrés, 4 paternels et 4 maternels, la ligne paternelle en remontant à l'an 1400, sans anoblissement connu.  
*Mâcon (Saint-Pierre de)*, — 4 degrés, tant paternels que maternels.

*Marseille*, voyez *Saint-Victor*.

*Metz*, — 3 degrés.

*Nancy*, — 4 degrés.

*Saint-Chef*, voyez *Saint-Pierre*.

*Saint-Claude*, — 16 quartiers, 8 du côté paternel et 8 du côté maternel.

*Saint-Diez*, — 3 degrés.

*Saint-Maxe*, voyez *Bar*.

*Saint-Pierre et Saint-Chef de Vienne*, — 9 degrés du côté paternel et du côté maternel.

*Saint-Victor de Marseille* — 150 ans de noblesse.

*Savigny*, — 4 degrés.

*Strasbourg*, — 8 degrés de haute noblesse.

*Toul*, — 3 degrés.

*Vienne*, voyez *Saint-Pierre*.

#### Chapitres nobles de femmes :

*Alix*, — 8 degrés paternels sans anoblissement, et 3 degrés maternels.

*Andlaw*, — 16 quartiers, 8 paternels et 8 maternels, sans mésalliance et d'ancienne chevalerie.

*Argentière (l')*, ou *Notre-Dame de Coize*, — 8 degrés paternels et 3 maternels.

*Aresne*, — comme à *Andlaw*.

*Baume-les-Dames*, — *idem*.

*Blesle*, en *Auvergne*, — 4 degrés.

*Bouxières-aux-Dames*, — preuves de noblesse d'ancienne chevalerie.

*Château-Châlons*. — 16 quartiers, 8 paternels et 8 maternels.

*Denain*, — 16 quartiers de noblesse ancienne et militaire.

*Epinal*, — 200 ans de noblesse chevaleresque des deux côtés.

*Estrun*, — 8 quartiers, 4 paternels et 4 maternels.

*Laigneux*, — 5 degrés.

*Lons-le-Saulnier*, — 8 quartiers paternels et 8 maternels.

*Loutré*, — preuve de naissance noble.

*Maubeuge*, — 4 quartiers, tant paternels que maternels.

*Migette*, — 16 quartiers, 8 paternels et 8 maternels.

*Montfleury*, — 4 degrés.

*Montigny*, — 8 quartiers paternels et 4 maternels.

*Neuville*, — 9 degrés paternels.

*Poussay*, — 16 quartiers, 8 paternels et 8 maternels.

*Remiremont*, — 200 ans.

*Roncey*, — 8 quartiers, 4 paternels et 4 maternels.

*Saint-Martin-de-Salles*, — 8 degrés.

#### GENTILSHOMMES DE NOM ET D'ARMES.

Les écrivains diffèrent beaucoup entre eux sur la question de savoir ce qu'il faut entendre par gentilhomme de nom et d'armes. Nous allons reproduire tout au long l'opinion du célèbre Du Cange sur cette obscure et difficile question, qu'il a traitée avec sa science habituelle, dans ses Dissertations sur Joinville. Nous ferons suivre ce texte de deux autres dissertations du même auteur, sur les chevaliers bannerets et sur

l'origine de la chevalerie, et nous aurons ainsi présenté à nos lecteurs un ensemble de notions assez étendues et assez précises sur la noblesse au moyen âge.

**Gentilshommes de nom et d'armes (1).** — Dans l'état et la condition de la noblesse, il semble qu'il n'y a aucune prérogative qui élève l'un plus que l'autre, et qu'il en est comme de l'ingénuité parmi les juriscultes, laquelle ne reçoit ni le plus ni le moins. Il y a toutefois lieu de présumer que la qualité de *gentilhomme de nom et d'armes*, a quelque chose de plus relevé, et est d'un degré plus éminent que de simple gentilhomme; puisque lorsqu'il est besoin de choisir des seigneurs de haute extraction, et dont la noblesse doit entrer en considération, comme dans les ordres de chevalerie, on a désiré qu'ils fussent revêtus de cette qualité (2). Philippe, duc de Bourgogne, en l'ordonnance de l'ordre de la Toison d'or, veut que les trente-six chevaliers qui y seront admis, « soient gentilshommes de nom et d'armes sans reproche (3). » Leroy Louis XI, en l'établissement de l'ordre de St.-Michel : « Ordonnons qu'en ce présent ordre y aura trente-six chevaliers, gentilshommes de nom et d'armes sans reproche, dont nous serons l'un, chef et souverain, etc. » Le roy Henry III, en l'article 15 de celui de l'ordre du S. Esprit, veut que ceux qui y entreront soient pareillement « gentilshommes de nom et d'armes de trois races pour le moins. » L'ordonnance de Blois (4) veut que « nul ne soit pourveu aux estats de baillif ou de seneschal, qui ne soit gentilhomme de nom et d'armes. » De ces remarques je veux conclure que les gentilshommes de nom et d'armes ont quelque chose qui les relève par dessus le commun. Car en vain on demanderoit ce titre, s'il n'estoit pas plus éminent que celui de la simple noblesse. Mais comme il y a plusieurs opinions sur ce sujet, il est à propos d'en faire la déduction, et de les discuter toutes, avant que de m'engager plus avant sur cette matière.

Jean Scobier, en son *Traité de l'état et comportement des armes* (5), estime que ceux-là sont gentilshommes de nom et d'armes, qui portent le nom de quelque province, ville, bourg, château, seigneurie ou fief noble, ayant armes particulières, encore bien qu'ils ne soient seigneurs de telles seigneuries : et sur ce fondement il forme plusieurs questions. Mais je ne vois pas quelle est la prérogative, ni l'éminence de cette noblesse par dessus les autres. Car combien y a-t-il de familles relevées qui n'ont point le nom d'une terre, et lesquels pour cela ne laissent pas d'entrer journellement dans les ordres de chevalerie, et d'être admises aux grandes charges où cette qualité est requise ? Avoir le nom d'une terre ne relève pas la

personne ni la noblesse; un duc, un comte, qui tirera son extraction d'une personne anciennement anoblée, et qui n'a jamais porté le nom d'aucune terre, ne laissera pas d'entrer dans les ordres de chevalerie, et de passer pour véritable gentilhomme.

D'autres tiennent que les gentilshommes de nom et (1) d'armes sont ainsi appelez, non accuse des armoiries, mais accuse des armes dont ils font profession; pour les distinguer, disent-ils, des *chevaliers en loys*, qui sont ceux de la robe, que le prince a honorez du titre de chevalerie, et qui ne font aucun métier des armes. Il est parlé de ces chevaliers en loix dans Froissart (2), Monstrelet, d'Argentré et autres. Mais qui se persuadera que c'est été la pensée des fondateurs des ordres militaires et des rois qui ont fait les ordonnances, de restreindre la seule noblesse à l'épée ? D'ailleurs pourquoy qualifier tels gentilshommes de nom, comme si cette adjection faisait et ajoutoit quelque degré à la noblesse de sang.

Il y en a d'autres qui croient que les gentilshommes de nom et d'armes sont ceux qui portent les armes affectées au nom de leur famille, sans toutefois que cette qualité les mette au-dessus de ceux que l'on qualifie simplement gentilshommes : cette adjection de *nom et d'armes*, n'estant que pour désigner une noblesse bien fondée et sans reproche, d'autant qu'entre les preuves dont un gentilhomme se sert pour prouver sa noblesse ; il y en a une par laquelle il justifie que le surnom et les armes qu'il porte ont esté portez par son pere, son ayeul et son bisayeul. Et il semble que c'est là le sentiment d'André Duchesne (3), lequel écrivant de la maison de Du Plessis, et parlant du cardinal de Richelieu, dit ces paroles : « Il estoit aussi chef des armes de sa maison, composées d'un escu d'argent à 3 chevrons de gueules, lesquelles ses descendants ont toujours portées et retenues jusques à présent, avec le même surnom de Du Plessis. Desorte qu'à juste titre il doit participer à la gloire et à la renommée de ceux qui ont esté reconnus de toute antiquité pour gentilshommes de nom et d'armes (4). » Et en l'histoire de la maison de Bethune, « les armes ou armoiries sont si propres et si essentielles aux nobles, qu'il n'y a qu'eux qui puissent justement en porter; d'où vient que pour exprimer la vraie noblesse, l'on dit ordinairement qu'il est gentilhomme de nom et d'armes. »

Quoyque cette opinion ait quelque fondement en apparence, toutefois, s'il m'est permis de m'en départir sans blesser l'autorité d'un auteur si judicieux, et de ceux qui l'ont embrassée, je tiens qu'il est plus probable

(1) Jean Chenu, en son Livre des offices, tit. 40, c. 59.

(2) Froiss., v. I, c. 178; v. IV, ch. 34. Monst., v. I, p. 105, b. 145, b. Argent., au Traité des Nobles. Pasq. en ses Recherches, l. II, ch. 16.

(3) A. Duch., en l'Hist. du Plessis, c. 1, p. 19.

(4) En l'Hist. de Beth., l. I, c. 5, p. 52.

(1) Du Cange, dissert. 10.

(2) Loerius, in Chron. Belg., an. 1451.

(3) Mireus, in Diplom. Belg., l. I, c. 98, art. 1.

(4) Ord. de Bl., art. 265.

(5) Scobier, c. 17.

que l'on appelle gentilshommes de nom et d'armes ceux qui peuvent justifier leur noblesse, non-seulement de leur estat, c'est-à-dire par leur père et leur ayeul, en faisant voir qu'ils ont toujours fait profession de noblesse, qu'ils ont esté reputez gentilshommes, et que le nom et les armes qu'ils portent ont esté portez par leurs père et ayeul, qui est la forme ordinaire de justifier une noblesse simple, mais encore par les quatre quartiers ou lignes. Cecy se faisoit en montrant que leur ayeul et ayeule paternels, ayeul et ayeule maternels estoient nobles : ce qui se prouve par le plan de la généalogie, et par les armes des ayeuls et ayeules, tant du côté paternel que maternel. D'autant que les armes estant les véritables marques de la noblesse, puisqu'elles n'appartiennent qu'aux nobles, celui qui peut justifier dans sa généalogie que ses ayeuls et ayeules paternels et maternels ont porté des armes ou armoiries, il s'ensuit que ces ayeuls et ayeules sont nobles, et partant qu'il est sorty et issu de parens nobles de quatre diverses maisons, qui est ce que nous appelons lignes.

Je m'explique, et dis qu'il est nécessaire à celui qui se dit gentilhomme de nom et d'armes de justifier la noblesse de ses ayeuls et de ses ayeules, tant du côté paternel que maternel, qui sont quatre personnes, dont la première est l'ayeul paternel, duquel il faut prouver la noblesse pour justifier que celui qui est issu de luy est noble de nom, c'est-à-dire de son chef qui est désigné par ce mot ; car faisant voir qu'ayant porté le même nom que son ayeul, qui estoit noble, il s'ensuit que luy qui en est issu est pareillement noble. Et afin qu'il puisse d'abondant se dire noble d'armes, il luy est nécessaire de prouver que son ayeule paternelle, son ayeul et son ayeule maternels estoient nobles, ce qu'il fera en justifiant qu'ils ont porté des armes ou armoiries, et alors il luy sera loisible de faire apposer à son tombeau, et partout ailleurs, outre ses armes, celles de ses ayeuls et ayeules dont il est descendu, et de prendre qualité de gentilhomme de nom et d'armes.

Cecy semble estre expliqué par René, roy de Sicile, aux statuts de l'ordre du Croissant (1), qu'il institua le 11<sup>e</sup> jour d'août l'an 1448, où il déclare « que nul ne pourra estre receu, ne porter ledit ordre, sinon que il soit ou prince, marquis, comte, viconte, ou issu d'ancienne chevalerie, et gentilhomme de ses quatre lignes, et que sa personne soit sans vilain cas et sans reproche. » Termes qui sont synonymes et ont même force que ceux qui sont couchez dans les statuts des autres ordres militaires, et dans les édits de nos roys cy-devant rapportez, sçavoir que « nul ne sera admis ausdits ordres, s'il n'est gentilhomme de nom et d'armes sans reproche. » Les statuts de la Jarretiere te disent (2)

plus clairement, expliquant ces termes : « Item est accordé que nul ne sera esleu compagnon dudit ordre s'il n'est gentilhomme de sang et chevalier sans reproche. » A la suite desquels mots sont ce ix-ci pour explication : « Et quant à la déclaration d'un gentilhomme de sang, il est déclaré et déterminé qu'il sera extrait de trois descentes de noblesses, à sçavoir de nom et d'armes, tant du costé du père que de la mere. » Fr. Modius (1) parle de ceux qui pouvoient se trouver aux tournois, et décrit cette noblesse de nom et d'armes.

Or ce n'est pas sans raison que les roys et les chefs ou instituteurs des ordres militaires n'ont voulu admettre à ces ordres et aux plus hautes charges de l'Etat que ceux qui estoient nobles à bon titre, et sur lesquels il n'y avoit aucun reproche, soit en ce qui concerne la personne, soit pour la naissance et l'extraction, en un mot qui estoient gentilshommes de nom et d'armes ; d'autant qu'en France on a toujours tant fait d'estime de la noblesse, qu'il n'estoit pas permis aux gentilshommes de prendre alliance ailleurs que dans les familles nobles, à peine de décheoir des principales prérogatives qui appartenoyent aux nobles, et d'estre notez en quelque façon d'infamie. Ce qui a eu lieu dans le commencement de la monarchie, les Francois n'ayant pas voulu admettre au royaume d'Austrasie les enfans du roy Théodoric, *quia erant materno latere minus nobiles* (2). Mais la principale raison qui a donné sujet d'interdire civilement ces sortes d'alliances roturières aux gentilshommes, a esté parce qu'ils avilissoient par là la noblesse et le lustre de leur famille.

D'où il est arrivé que tels gentilshommes qui avoient *forligné*, pour user du terme de Monstrelet et de George Chastellain, c'est-à-dire qui avoient pris alliance en maison roturiere, encore qu'ils conservassent le titre de noblesse, et, en cette qualité, fussent exempts de tailles et d'autres subsides, auxquels les roturiers sont sujets, ils ne pouvoient pas toutefois aspirer aux dignitez éminentes ni se trouver dans les assemblées des chevaliers, aux tournois, ou ailleurs, quoique leurs enfans pussent parvenir à l'ordre de chevalerie.

Quoyque ces mariages fussent permis par les lois canoniques, neant moins les lois civiles et politiques, ou plutôt les usages introduits par un commun consentement de la noblesse, ont établi des peines pour les empêcher. Parmi les Wisigoths (3), une fille noble qui s'estoit mésalliée, perdoit la succession qu'elle avoit eue, ou devoit avoir de son père, et estoit exclue de celle de ses frères et sœurs. Par cette raison, il n'estoit pas permis aux barons, qui avoient la garde noble des filles des gentilshommes, de les

(1) Fr. Modius, tom. II, de *Hastiludio*, l. 1, fol. 9, verso.

(2) Aimoin, l. IV, c. 1.

(3) *Lex Wisig.* l. III, c. 1 § 8.

(1) La Colomb., tom. I, du Théat. d'Honn., c. 7.

(2) Statuts de l'Ordre de la Jarretiere, Ms.

marier qu'à des personnes nobles, et ne pouvoient pas les *déparager* sans encourir la peine qui estoit ordonnée par les statuts (1).

De ces remarques il est vray de dire qu'en France on n'a jamais réputé pour véritables gentilshommes, que ceux qui estoient gentilshommes de nom et d'armes, c'est-à-dire de quatre lignes (2). C'est cette noblesse que Pierre de Saint-Julien, en ses Meslanges paradoxales, qualifie, à proprement parler, *Noblesse de nom et d'armes*, laquelle il soutient ne recevoir ni le plus ni le moins : un gentilhomme de cette maniere, quoique pauvre, n'estant pas moins gentilhomme qu'un seigneur riche et opulent, non plus qu'un roy n'est pas plus roy qu'un autre, quoy qu'il soit plus riche : l'étendue de pays qui est sous sa domination ne le faisant pas plus ou moins souverain. Ce fut là la pensée du roy Eumenes, lequel, bien qu'il n'eust plus qu'un château en son pouvoir, toutefois quand il fust question de capituler avec Antigonus, roi d'Asie, qui vouloit avoir la prérogative d'honneur sur lui, il fist réponse qu'il ne recomitroit jamais plus grand que soy tant qu'il auroit l'espée au poing.

*Des adoptions d'honneur en fils, et, par occasion, de l'origine des chevaliers* (3).

Le mariage est l'un des plus grands biens dont l'homme soit redevable au souverain auteur de la nature, puisqu'il le garantit en quelque façon du tombeau, et le rend participant de l'immortalité : la procréation et la succession continuelle des enfans, fait qu'il ne meurt pas ; ce qui a fait dire au Sage (4), que celui-là ne doit pas estre réputé mort, qui laisse son semblable après soy. On ne peut pas souhaiter une satisfaction plus grande, dit l'empereur Léon (5), ni des soulagemens plus doux dans les tracas, et les chagrins de la vie, et particulièrement dans les incommoditez d'un âge avancé, que ceux qu'on tire des enfans. Mais d'autrui, dit le même prince, que cet avantage n'est pas tellement universel, qu'il ne se trouve plusieurs qui en sont privés, les législateurs y ont apporté le remède par l'adoption, et ont suppléé par le secours de la loy aux défauts de la nature. Car ce qui a donné la première occasion aux adoptions, a esté le défaut des enfans, et particulièrement des mâles. Avec le temps on a permis indifféremment d'adopter à ceux qui en avoient, comme à ceux qui n'en avoient point. Or comme l'adoption imite la nature, selon les jurisconsultes, ces mêmes législateurs ont voulu que les enfans adoptez fussent semblables en tout, quant aux effets civils, aux enfans naturels : que les peres adoptifs eussent la puissance de la vie et de la mort sur eux, comme sur leurs enfans naturels : que ces enfans prissent le nom du pere adop-

tif, comme estant entrez et entez dans sa famille : que comme les naturels ils eussent part à leur succession, et que comme eux ils pussent estre deshérités.

Ces adoptions ont eu lieu longtems sous les Romains, mais depuis que les nations du Nord se sont répandues dans leur empire, on y en a veu paroître une autre espèce, laquelle n'estoit pas tant une adoption qu'une alliance entre les princes, qui se communiquoient par là réciproquement les titres de pere et de fils, et par ce moyen contractoient entre eux une liaison de bienveillance beaucoup plus étroite. Ces adoptions n'estoient que par honneur, et ne donnoient aucune part au fils adoptif en la succession de celui qui adoptoit. C'est pourquoy Nicephore Bryennius (1) dit qu'elles ne se faisoient qu'en apparence et non en effet, n'y ayant rien qui approchât de l'adoption des Romains, que les noms de pere et de fils, qu'ils se donnoient. Ce que Justin fit assez connoître, lorsque les ambassadeurs de Cabades, roy de Perse, lui offrirent la paix de la part de leur maitre, au cas qu'il voulust adopter Cosroes, fils de la sœur de ce prince : cet empereur leur ayant fait réponse qu'il le vouloit bien, pourveu que ce fust à la mode des barbares et des étrangers (2), mais non pas de cette adoption pratiquée par les Romains, qui donne le droit aux enfans adoptifs dans la succession de celui qui adopte.

Cassiodore est celui qui nous a représenté les cérémonies qui s'observoient en ces adoptions honoraires, particulièrement parmi les peuples du nord : écrivant que c'estoit un honneur et une faveur considerable chez les nations étrangères, d'estre adopté par les armes. Le même auteur nous apprend que cette adoption se faisoit en revêtant celui qui estoit adopté de toute sorte d'armes qui lui estoient données par celui qui adoptoit.

Albert d'Aix parlant de l'adoption de Godfrey de Bouillon par l'empereur Alexis Comnene, se contente de dire qu'il fut adopté en fils, suivant l'usage du pays, de sorte qu'il est incertain qu'elle fut cette cérémonie, et si cette adoption se faisoit par les armes, comme celle des barbares, ce qui d'abord ne paroît pas éloigné de la probabilité. Car l'on ne doit pas trouver étrange qu'en cette occasion l'impératrice Marie ait adopté par les armes les deux freres Comnènes, puisque nous lisons dans Orderic Vital (3), que Cecile, fille de Philippe I, roi de France, et pour lors veuve du fameux Tancrède, prince d'Antioche, donna l'ordre de chevalerie à Gervais, seigneur breton, fils d'Haimon, vicomte de Dol, dont la cérémonie se faisoit avec les armes. Je trouve encore dans un compte de l'hôtel du roy (4), du terme de l'Ascension de l'an 1262, que la reine de France fit le seigneur de S. Yon chevalier en une feste de Pasques

(1) Math. Par., an. 1215, p. 271. Assises de Hier., c. 130. W. Tyr., l. xi, c. 12.

(2) S. Jul., en ses Mel. hist., p. 652, 618.

(3) Du Cange, Dissert. 22.

(4) Eccles., c. xxx.

(5) Leo, Nov. 26.

(1) Niceph. Bryenn., l. iv, c. 58.

(2) Procop., l. 1 de Bello Pers., cap. 2.

(3) Orderic., l. xi.

(4) En la Ch. des comptes de Paris.

Mais d'ailleurs je remarque dans l'histoire des guerres saintes qu'il se pratiquait anciennement une autre cérémonie pour les adoptions d'honneur, que celle par les armes : qui estoit, que celui qui adoptoit faisoit passer l'adopté sous sa chemise, ou son manteau : faisant connoître par là qu'il le tenoit comme son fils, et comme sorti de lui. Le prince d'Edesse adopta de cette manière Baudouin, frere de Godefroy de Bouillon, qui fut depuis roy de Hierusalem : comme Foucher de Chartres qui accompagna Baudouin en cette expedition, Guillaume de Tyr (1) et Conrad, abbé d'Usparg (2), écrivent en termes formels que celui qui l'adoptoit, estoit un prince grec, qui avoit esté envoyé en cette place par l'empereur de Constantinople pour y commander, il semble plus probable que cette façon d'adopter estoit celle qui estoit pratiquée par les Grecs. On pourroit encore rapporter à cette cérémonie celle qui est racontée par le sire de Joinville (3) lorsqu'il parle de l'alliance que le prince de la Montagne contracta avec S. Louys par sa chemise et son anneau qu'il lui envoya. Les Grecs adoptoient aussi dans l'église, devant les prêtres, qui recitoient des prieres à cet effet.

Il ne faut pas douter que la chevalerie n'ait tiré son origine de cette espèce d'adoption, qui se faisoit par les armes, et de la cérémonie qui s'y observoit, où l'on revêtoit d'armes pour la guerre celui qui estoit adopté. Ce qui se pratiquoit aussi lorsqu'on faisoit quelqu'un chevalier. Car comme dans ces adoptions d'honneur, on présente toute sorte d'armes au fils adoptif, pour s'en servir dans les premières occasions des batailles, ainsi celui qui faisoit un chevalier, lui donnoit l'épée, le haubert, le heaume et généralement le revêtoit de toutes les armes qui sont nécessaires à un bon soldat pour se trouver dans les combats. C'est pourquoy il estoit alors appelé *miles* : parce qu'il commençoit à entrer dans la profession de la guerre, et se faisoit armer de toutes pieces, pour y faire le métier d'un vaillant soldat.

Le Moine de Mairemontier (4), décrivant les cérémonies qui s'observerent lorsque Geoffroy duc de Normandie fut fait chevalier, dit qu'on l'équipa de toute sorte d'armes. Ce qui s'appelloit *adoubler un chevalier* ; mais l'expression la plus ordinaire estoit celle de *donner des armes* au lieu de dire *faire un chevalier*. C'estoit proprement la première occasion où le jeune gentilhomme prenoit des armes : car jusques là s'il s'estoit trouvé dans les combats, ce n'avoit esté qu'à la suite d'un chevalier, et en qualité d'escuyer ou de valet. C'est ce qu'un vieux glossaire appelle *armatura prima*, d'autant qu'alors il s'armoit de *pleines armes*,

qui est le terme dont on qualifioit les armes du chevalier, et commençoit à devenir soldat, *miles*, qui estoit le titre qui luy estoit donné.

Nos histoires (1) nous fournissent encore une autre espèce d'adoption d'honneur qui se faisoit en coupant les cheveux de celui qui estoit adopté en fils; lorsqu'elles racontent que Charles Martel envoya Pepin son fils à Luitprand, roy des Lombards, afin qu'il lui coupât ses premiers cheveux, et que par cette cérémonie il lui tint à l'avenir lieu de père. C'est ce que nous apprenons de Paul Warnefrid (2) en son histoire des Lombards : cet auteur fait voir que Pepin estoit alors fort jeune, d'où il faut conjecturer que c'estoit pour la première fois qu'on luy coupoit les cheveux.

Cette coupe des cheveux se faisoit, lorsqu'après avoir passé l'âge d'adolescence, on entroit en celle de la jeunesse. L'ancienne loy Salique (3), c'est-à-dire celle qui fut redigée par nos rois encore payens, ainsi qu'on prétend, nous apprend que la cérémonie de couper les cheveux aux enfans estoit en usage parmi les François, et qu'elle se faisoit au dessus de l'âge de douze ans : les termes de cette loy font voir encore que les enfans estoient présentés par leurs peres, qui avec le temps choisirent dans ces occasions un parrain, qui est appellé pere spirituel dans la chronique de Novalèse; ce que fit Charles Martel lorsqu'il choisit Luitprand pour couper les cheveux de Pepin, son jeune fils.

La même cérémonie se pratiquoit lorsqu'on se faisoit couper les premiers poils de la barbe. Aimoin (4) dit que Clovis envoya ses ambassadeurs à Alarie pour traiter de paix avec luy, et le prier de luy toucher sa barbe, c'est-à-dire la couper, et d'estre par ce moyen son pere adoptif : ce n'estoit pas un usage nouveau, mais très-ancien, et qui avoit esté observé tant par les Grecs, que par les Romains. Car les uns et les autres avoient coûtume de se faire couper les premiers poils de la barbe par leurs amis, et de les consacrer à leurs dieux.

Les Romains solemnisoient les jours auxquels on faisoit cette cérémonie avec des festins et beaucoup d'appareil : ce que leurs histoires racontent au sujet des empereurs Auguste, Caligula et Néron : ce dernier donna même à cette solemnité le nom de Juvenales, au récit de Niphilin (5), et ayant fait mettre les flocons de sa barbe dans une boîte d'or, comme fut celle de Trimalcion dans Petrone, il les consacra à Jupiter Capitain.

Comme les chrétiens purifierent la céré-

(1) Chr. Ant. Regia, ch. 15. Reg. des Fiefs de Champ., t. 5, etc. L'ancienne Coust. Ms. de Norm., part. II, ch. 25.

(2) Paul Warnefr., de Gest. Long. l. iv, c. 40; l. vi, c. 35.

(3) Lex Sal., Ed. Herobli, tit. 58, § 1, 11.

(4) Aimoin., l. 1 de Gest. Fr., c. 28.

(5) Niphilin. in Nerone.

(1) W. Tyr. l. iv, c. 2.

(2) Conrad. Usparg.

(3) Joinville, p. 60, vol. II.

(4) E. Monach., l. I Hist. Gaufr. du

monie de la coupe des cheveux des enfans par des prières saintes, ils tirent de même pour celle des premiers poils de la barbe. M. de Valois a écrit que cette cérémonie estoit appellée *barbatoria*.

Dans ces adoptions par la coupe des cheveux et de la barbe, il se contractoit une affinité spirituelle, qui faisoit donner le nom de pere à celui qui estoit pris pour parrain et celui de fils à l'enfant de qui on coupoit les cheveux, et le poil de la barbe. Cette même affinité se contractoit avec beaucoup plus de fondement entre les enfans qui estoient baptisez, et ceux qui en estoient les parrains. Car en ces occasions, comme les parrains prenoient le titre de peres spirituels, ainsi les baptisez prenoient celui d'enfans adoptifs. Procope dit que c'estoit la maniere ordinaire d'adopter parmi les chrétiens. Les parrains dans cette cérémonie portoient les enfans entre leurs bras; ou si c'estoit de grandes personnes ils les prenoient par la main et les présentoient aux prêtres pour estre baptisez, se faisoient pléges de leur foy et de leur créance, respondoient en cette qualité pour eux aux interrogations des prêtres; et enfin ils s'obligeoient de les instruire, et d'en avoir le même soin, comme de leurs propres enfans. Dès lors il se formoit une étroite affinité entre les parrains et les fil-leuls, qui estoit telle, qu'il ne se pouvoit contracter aucune alliance de mariage entre eux.

A l'exemple de ces anciens empereurs et des princes étrangers, qui ont adopté par honneur ceux, avec lesquels ils ont voulu contracter une alliance étroite, les rois et les princes des derniers siècles ont inventé une autre maniere d'adoption, par la communication qu'ils ont faite de leurs noms, et de leurs armes, ou armoiries, à quelques-uns de leurs plus affidez qu'ils ont admis par ce moyen dans leur famille, ce qui ne s'est fait pareillement que par honneur, sans que pour cela les adoptez pussent prétendre aux successions, et aux autres droits et privilèges des maisons. Ainsi nous lisons que Ferdinand roy de Naples adopta Philippe de Croy, comte de Chimay, et lui permit de porter le surnom et les armes d'Arragon.

*Des chevaliers bannerets* (1). — La noblesse a toujours esté dans une particulière estime en tous les Etats de l'univers, et il n'y a presque à présent que celui des Turcs et des Chinois où elle n'est pas considérée. Ils déferent tout à la vertu et aux belles qualitez des personnes, sans considerer le sang et la naissance (2), suivant les paroles d'un ambassadeur de l'empereur Ferdinand I<sup>er</sup>. Mais la France a esté le royaume du monde où elle a eu les plus grands avantages: y composant un ordre particulier, qui y tient le principal rang; les honneurs et les gouvernemens des provinces et des places n'y sont confiez qu'aux gentilshommes, et l'on a toujours crû que la force de l'Etat réside dans

leurs personnes, à cause de la générosité naturelle et de la grandeur de courage qui les accompagne.

Encore bien que le caractere de la noblesse soit uniforme, et qu'il est en quelque façon vray de dire qu'un gentilhomme n'est pas plus gentilhomme qu'un autre: si est-ce qu'il y a toujours eu divers degrez entre les nobles, qui ont composé des differents ordres entre eux; car les uns ont esté plus relevés que les autres, à raison des dignitez qui leur estoient conférées par le prince: les autres par les prérogatives que les qualitez et les titres de chevaliers leur donnoient. Desorte que nous remarquons qu'il y a eu en France trois degrez et trois ordres de noblesse. Le premier est celui de *barons*, qui comprenoit tous les gentilshommes qui estoient élevez en dignitez, tant à cause des titres qui leur avoient esté accordez par les rois, qu'à cause de leurs liefs, en vertu desquels ils avoient le droit de porter la banniere dans les armées du roy, d'y conduire leurs vassaux, et d'avoir un cry particulier. C'est pourquoy ils sont ordinairement reconnus sous le nom de *BANNERETS*, et souvent sous le terme général de *barons* (1). Le second ordre estoit celui des *bacheliers*, ou des simples chevaliers, et le troisième celui des *escuiers*.

La noblesse de Bearn (2) estoit pareillement distinguée en barons, en *cavers* ou chevaliers, et en *dommangers* ou damoiseaux, qui sont ceux que nous appellons *escuiers* (3). Le royaume d'Arragon avoit aussi ces trois ordres dans sa noblesse: le premier estoit celui des *ricos hombres*, le second celui des *cavalleros*, et le troisième des *infançons*, qui sont les damoiseaux ou *escuiers*. Les *ricos hombres*, ou les riches hommes, estoient les principaux barons du royaume. Ils avoient part au gouvernement du pays, et possedoient les grands liefs mouvans de la couronne. Ils devoient, à cause de ces liefs, servir le prince dans ses guerres, et estoient obligez d'y conduire leurs vassaux sous leurs bannieres, d'où ils furent appellez *ricos hombres de senera*, c'est-à-dire bannerets; et parce que ces riches hommes, qui conduisoient leurs vassaux à la guerre sous leurs bannieres, estoient ordinairement revêtus de la qualité de chevalier, il est arrivé delà que ces barons sont reconnus pour le plus souvent sous les noms de chevaliers bannerets.

Les autres chevaliers qui n'avoient pas cette prérogative sont nommez vulgairement *bacheliers*, c'est-à-dire *bas chevaliers*, acuse qu'ils estoient d'un second ordre et inférieurs en dignité aux barons. De sorte qu'il estoit de ces chevaliers, comme de ces comtes, du premier, du second et du troisième ordre, dans la cour des empereurs romains. Mais parce que mon dessein n'est à présent que de parler des chevaliers bannerets, à

(1) P. Divans, l. vii. *Rec. Erabant.*, p. 85.

(2) *Hist. de Bearn.*, t. vi, ch. 24.

(3) *Hier. Blanca*, in *Comment. Rec. Arag.*

(1) Du Cange, dissert. 9.

(2) *Bushet*, in *Itiner. GP.*

cause que je m'y suis engagé dans mes observations sur l'Histoire du sire de Joinville, je ne diray rien icy des chevaliers bacheliers, ni de ce second ordre de noblesse.

J'ay déjà remarqué que le terme de *banneret* étoit général pour le premier ordre des nobles, et qu'il comprenoit les gentilshommes d'une dignité relevée, et qui avoient droit de porter la bannière dans les armées du prince. La plupart des auteurs s'en sont servis en ce sens. Rigord l'employe en parlant des seigneurs qui furent pris à la bataille de Bovines par Philippe Auguste.

D'autre part, nous voyons souvent que les chevaliers bannerets sont reconnus dans les autres auteurs sous le terme simple de barons (1). Les loix de Simon, comte de Montfort, pour les habitans d'Alby, de Carcassonne, de Beziers et de Razes, dressées l'an 1212, comprennent formellement les chevaliers bannerets sous ce nom, les distinguant d'avec les simples chevaliers, qui sont les bacheliers. Il faut néanmoins demeurer d'accord qu'il y avoit de la différence entre les barons et les bannerets; car on appelloit barons tous les nobles qui possédoient les grands fiefs qui relevoient de la couronne ou de quelque souveraineté. Et parce qu'il n'y avoit point de barons qui n'eussent le droit de faire porter la bannière dans les armées acause qu'ils possédoient de grandes seigneuries et des terres considérables, qui avoient beaucoup de vassaux, il est arrivé que ce titre a été communiqué indistinctement à tous les bannerets (2). Du Tillet dit que le comte de Maval débattit un seigneur de Couëquen, en Bretagne, le titre de baron, soutenant qu'il n'estoit que banneret, et qu'il avoit levé bannière, acause de quoy on se railloit de luy, et on l'appella le chevalier au drapeau carré.

Pour parvenir à la dignité de banneret (3), il ne suffisoit pas d'estre puissant en fiefs et en vassaux, il falloit estre gentilhomme de nom et d'armes; cette qualité requise estoit essentielle; et parce que je n'ay pas remarqué que pas un auteur ait bien expliqué la force de ces termes, je me propose d'en dire mon sentiment dans la dissertation suivante.

Le vieux cérémonial (4) décrit ainsi la forme et la maniere de faire les bannerets: « Comme un bachelier peut lever bannière, et devenir banneret. Quant un bachelier a grandement (5) servy et suivy la guerre, et que il a assez terre, et qu'il puisse avoir gentilshommes (6), ses hommes, et pour accompagner sa bannière, il peut licitement lever bannière, et non autrement; car nul homme ne doit porter, ne lever bannière en

bataille, s'il n'a du moins cinquante hommes d'armes, tous ses hommes et les archiers et arbalétriers qui y appartiennent; et, s'il les a, il doit, à la première bataille où il se trouvera, apporter un pennon de ses armes, et doit venir au connestable, ou aux mareschaux, ou à celui qui sera lieutenant de l'ost, pour le prince requérir qu'il porte (1) bannière, et, s'ils lui octroient, doit soulever les héraux pour tesmoignage (2), et doit couper la queue du pennon, et alors le doit porter et lever avant les autres bannières, au dessous des autres barons. » Il y a en ce mesme cérémonial un autre chapitre qui regarde encore le banneret, et est conçu en ces termes: « Comme se doit maintenir un banneret en bataille. Le banneret doit avoir cinquante lances et les gens de trait qui y appartiennent; c'est assavoir les xxv pour combattre, et les autres xxv pour lui (3) et sa bannière garder. Et doit estre sa bannière dessous des barons. Et (4) s'il y a autres bannières, ils doivent mettre leurs bannières à l'honneur, chacun selon son endroit, et pareillement tout homme qui porte bannière. »

J'ay rapporté les termes entiers de ce cérémonial, afin de n'estre pas obligé de les diviser dans la suite de ce discours, et aussi pour avoir sujet de les examiner, et de les conférer avec ce que les auteurs ont écrit des bannerets. Et, pour commencer par les premières conditions qu'il requiert pour parvenir à cette dignité, il remarque qu'il faut que celui qui veut se faire banneret, soit chevalier, et qu'il ait été souvent dans les occasions de la guerre. Il est constant que ceux qui vouloient lever bannière, devoient estre chevaliers; et l'histoire nous fournit une infinité d'exemples, comme ceux qui, dans les occasions de la guerre, vouloient lever bannière, et qui n'estoient pas encore chevaliers se faisoient donner ce titre avant que de lever bannière. Les fils des rois n'estoient pas dispensés de cette loy: Froissart (5) parlant d'une bataille qui fut donnée entre les Eco-sois et les Anglois: « Adoncques fist le comte de Douglas son fils chevalier, nommé messire Jacques, et lui fist lever bannière: et là fist-il deux chevaliers des fils du roy d'Ecosse, messire Robert et messire David, et tout deux leverent bannière. »

L'autre condition pour estre fait banneret, et qui estoit la plus nécessaire, estoit qu'il falloit estre puissant en biens, et avoir un nombre suffisant de vassaux, pour accompagner la bannière. C'est pourquoy les Espagnols appelloient les bannerets *ricos hombres*, et les François les *riches hommes*, comme j'ay justifié en mes Observations. Au contraire, les simples chevaliers sont nommés *pautes*

(1) Gaillard, au Traité de Franc-aleu.

(2) Du Tillet, t. I, p. 451.

(3) Gregor. Tolos., l. VI, c. 9.

(4) Gregor. Ms., et celui qui est imprimé avec un livre intitulé: *La division du monde*, l'an 1529.

(5) *M.* longuement.

(6) *M.*, tant comme il puisse tenir 50 gentilshommes.

(1) Soit banneret.

(2) Faire sonner les trompettes pour témoigner.

(3) Garder son corps et sa bannière.

(4) Et s'il y a autres bannières en l'honneur selon qu'ils sont nobles, et pareillement tous hommes qui portent bannière.

(5) V. II, ch. 13.

*hommes*, dans le rôle des chevaliers qui accompagnent saint Louis au voyage de Thunes : « Et est à savoir qu'il doit passer à chacun banneret un cheval, et li chevaux emporte le garçon qui le garde, et doit passer le banneret lui sixieme de personne, et le pauvre homme soi tiers. »

Quant au nombre de vassaux, le cérémonial veut que le banneret ait sous sa conduite cinquante hommes d'armes, outre les archers et les arbalétriers, qui y appartiennent. C'est-à-dire cent cinquante chevaux (1). Car Froissart dit en quelqu'endroit que vingt mille hommes d'armes, faisoient soixante mille hommes de guerre : chèque homme d'armes ayant deux hommes à cheval à sa suite. Olivier de la Marche écrit que, suivant l'ancienne coûtume, il falloit que le pennon de celui qui prétendoit à cette dignité fust accompagné de vingt-cinq hommes au moins. Mais les comptes des trésoriers des guerres du roy nous apprennent le contraire, et nous font voir qu'il y avoit souvent des chevaliers bannerets, qui avoient un beaucoup moindre nombre de vassaux à leur suite, dont les uns estoient bacheliers, les autres escuiers. Aussi un autre cérémonial veut qu'un chevalier ou escuier, pour estre fait banneret, « soit accompagné au moins de quatre ou cinq nobles hommes, et continuellement de douze ou seize chevaux. » Il est vrai que pour l'ordinaire, les chevaliers bannerets allans à la guerre du prince, comme la plupart estoient grands seigneurs, avoient un bien plus grand nombre de vassaux entre lesquels il y en avoit des chevaliers, qui avoient pareillement leurs vassaux à la suite, ce qui formoit une compagnie fort raisonnable sous la conduite du banneret.

Le banneret estoit fait par le prince ou le lieutenant général de l'armée en cette manière. Le chevalier qui estoit assez puissant en revenus de terres et en nombre de vassaux pour soutenir l'état et la condition de banneret, prenoit l'occasion de quelque bataille qui se devoit donner, et venoit se présenter devant le prince ou le chef de l'armée, tenant en sa main une lance, à laquelle estoit attaché le pennon de ses armes enveloppé, et là, il faisoit sa requête, ou lui-même, ou par la bouche d'un heraud d'armes, et le prioit de le faire banneret, attendu la noblesse de son extraction, et les services rendus à l'Etat par ses prédécesseurs : ven d'ailleurs qu'il avoit un nombre suffisant de vassaux. Alors le prince ou le chef d'armée, développant le pennon, en coupoit la queue, et le rendoit carré, puis le remettait entre les mains du chevalier, en lui disant ou lui faisant dire par son heraud, ces paroles ou de semblables : *Recevez l'honneur que vostre prince vous fait aujourd'hui; soiez bon chevalier, et conduisez votre bannière à l'honneur de vostre lignage.*

Le pennon ou le pennonceau estoit l'enseigne du chevalier bachelier, sous lequel il conduisoit ses vassaux. Le cérémonial, au

chapitre de *L'Ordonnance du roy quand il va en armes*, le dit en termes exprès : « Après les pages viennent les trompettes, après les trompettes viennent les pennons des bacheliers, après les pennons viennent les bannières des derrains bannerets. » Et à l'endroit où il décrit les ceremonies des obseques : « La quatrième offrande doit estre d'un cheval couvert du trespassé, et sera monté dessus un gentil-homme ou amy du trespassé, qui portera sa bannière, s'il est banneret, ou, s'il est bachelier, son pennon. » Les souverains avoient la bannière et le pennon, et à l'égard du roy de France, sa bannière estoit en la charge du grand chambelland, et son pennon en celle de son premier vallet trenchant. Froissart (1) parle en quelqu'endroit du pennon du roy de France. Et la raison pour laquelle les grands seigneurs avoient la bannière et le pennon en même temps (2) est que comme ils avoient un grand nombre de vassaux, les bannerets se rangeoient dans les guerres sous bannière, et les bacheliers, qui relevoient immédiatement d'eux, sous son pennon. Le pennon différoit de la bannière, en ce que la bannière étoit carrée, et le pennon avoit une queue semblable à ces enseignes que les Latins nommoient *dragons*. C'est cette queue que l'on coupoit, lorsqu'on faisoit les bannerets.

Comme les bannerets se faisoient aux occasions des batailles (3), ou de quelques entreprises militaires, ce qui est remarqué par Froissart, Monstrelet, Olivier de la Marche, et autres auteurs : il s'en faisoit aussi quelquefois dans les occasions des festes solennelles, ou des tournois. Jacques Valere en son traité *d'Armes de noblesse* (4). « S'il est roy, ou prince qui soit audit tournoy, et s'il lui plaist peust faire de grace chevaliers, et d'un chevalier un banneret, pour alors prendre bannière. » Et plus bas : « Celui qui lieve bannière en tournoy ou en bataille, doit au roy d'armes ou heraux de la marche, dix livres parisis. »

Cette qualité de banneret en la personne du chevalier, le faisoit reconnoître ordinairement sous le nom de *bannière*, comme on recueille des auteurs, et particulièrement de ce passage du sire de Joinville, où il écrit qu'il accompagna le roy Louys, *lui troisième de bannieres*, c'est-à-dire avec deux autres chevaliers *portans bannieres* : la famille des bannerets, pour marque de prérogative et de noblesse, estoit appelée *hostel noble et bannière*, et ce titre est donné à la maison de Saveuses en Picardie, dans un ancien arrest du Parlement de Paris. J'ajoute à ces remarques que dans une ordonnance de Charles VIII, de l'an 1495 pour les droits de geologie, la femme du banneret y est nommée, *une dame bannerete*.

Ce nom de *bannière* estoit encore attribué

(1) Froiss., v. IV, c. 18.

(2) Théât. d'Honn. de La Colomb., t. I, p. 63.

(3) Froiss., v. I, ch. 225; v. II, c. 125, 159, 164; v. III, c. 14; v. IV, c. 18, etc.

(4) Jacq. Val. Ms.

(1) Froiss., vol. IV.

à la terre du chevalier banneret, et estoit ainsi nommée, parce qu'elle avoit un grand nombre de fiefs qui en dépendoient, et par consequent assez de vassaux, pour obliger celui qui en estoit seigneur, de lever bannière, ce qui est tellement vray, que le titre de banneret passoit à tous ceux qui la possédoient, même avant qu'ils eussent esté revêtus du titre de chevaliers.

Celui-là donc qui estoit possesseur d'une terre *bannière*, c'est-à-dire qui avoit assez de fiefs dépendans pour fournir le nombre de vassaux suffisant pour former un banneret, et qui avoit esté possédée par des bannerets, prenoit l'occasion d'une bataille pour « déployer, développer, lever, relever, et mettre hors sa bannière (1). » Car les auteurs se servent de toutes ces façons de parler. Il y avoit toutefois différence entre *relever bannière*, et *entrer en bannière*. Car celui-là *entroit en bannière*, qui se faisoit donner par le prince le privilège de banneret, accuse d'une ou plusieurs terres, dont il estoit possesseur, et qui luy fournissoient un nombre suffisant de vassaux, pour maintenir cette dignité. Et celui-là *levoit* ou *relevoit bannière*, qui développait et déployait la bannière de sa terre, qui luy estoit échue de succession, ou qui se faisoit banneret à cause d'une terre, qui avoit eu le titre de bannière, et dont il devenoit possesseur. Nous apprenons cette distinction d'Olivier (2) de la Marche.

Je trouve que c'est avec raison que le vieux cérémonial a inféré de là, que la bannière est la marque d'investiture du banneret, lorsqu'il dit que le duc reçoit l'investiture par la couronne, le marquis par le rubis qu'il mettoit au doigt du milieu, le comte par le diamant, le vicomte par la verge d'or, et les barons et les bannerets par la bannière. Quoique ce qu'il met en avant des marquis et des autres dignitez, soit sujet à la censure, il est au moins constant que le banneret estoit investi de sa dignité par la bannière. Car comme la bannière est une espèce d'étendart, sous lequel les vassaux se rangent, pour aller à la guerre du prince, il est constant que toutes les investitures qui se font des terres, de quelque qualité qu'elles soient, qui donnent le droit à ceux qui les possèdent, de conduire leurs vassaux à la guerre, se sont faites par la bannière.

Nous lisons souvent dans les auteurs, conformément à ce qui est porté dans le droit des Saxons, qu'en Allemagne les duchés et autres grands fiefs estoient conferez par les empereurs par la bannière. Les comtes de Goritie recevoient l'investiture des ducs de Venise par un étendart de taffetas rouge, et les dauphins de Viennois (3) par l'épée delphinale, et par la bannière de S. Georges. Je passe tous les autres exemples qui se peuvent tirer des auteurs qui font de semblables

remarques. Ce que je viens de rapporter suffit pour justifier ce que j'ai mis en avant, que tous les grands fiefs sont fiefs de bannière, et que la bannière estoit la marque de l'investiture de cette espèce de fiefs.

Quant aux moindres fiefs, qui estoient ornés du titre de bannière, ils avoient des privilèges particuliers. Car au duché de Bretagne ils avoient droit de haute justice, de lever justice à quatre piliers, et les possesseurs de porter leurs armes en bannière, c'est-à-dire un écusson carré. En Dauphiné les bannerets ont pareillement toute justice dans l'étendue de leurs seigneuries, et le droit de faire visiter les grands chemins, d'avoir procureur-fiscal, les confiscations pour crime d'herésie, et autres prérogatives, qui sont remarquées par quelques jurisconsultes de ces pays-là.

Les bannerets avoient encore le privilège de cry de guerre que l'on appelloit *cry d'armes*, qui leur estoit particulier, et leur appartenoit privativement à tous les bacheliers, comme ayant droit de conduire leurs vassaux à la guerre, et d'estre chefs de troupes et d'un nombre considérable de gens d'armes.

À l'égard des armes en bannière, c'estoit un des principaux privilèges des bannerets du duché de Bretagne et de quelques autres provinces, comme de celle de Poitou, dont la coutume porte en termes exprès (1), « que tout seigneur qui a comté, vicomté, ou baronnie, (elle designe assez les bannerets par ces mots), peut en guerre, ou armoiries, porter ses armes en carré, ce que ne peut le seigneur chastellain, lequel les peut seulement porter en forme d'écusson. »

(2) Les chevaliers bannerets, lorsqu'ils alloient à la guerre du roy, avoient le double de la paye des bacheliers. La paye ordinaire des bannerets estoit de vingt sols tournois par jour; celle des chevaliers-bacheliers, et des escuiers-bannerets, de dix sols chacun, des escuiers simples de cinq sols, des gentilshommes à pied deux sols, des sergens à pied de douze deniers, et des arbalétriers de quinze deniers. Quelquefois le roy augmentoit cette solde, qui s'appelloit la grande paye, et alors il déclaroit qu'il n'entendoit pas qu'elle passât pour gages, mais pour une manière de prest, comme il fit en l'an 1313, ou, pour une grace, comme il est énoncé au commencement du compte de Jean du Gange de l'an 1310.

**GERBE.** — Assez fréquente en armoiries. On dit d'une gerbe *liée*, quand le lieu qui l'attache est d'un autre émail.

*Foltenay* — d'azur, à une gerbe d'or. Bretagne.

*Targus* — d'argent, à une gerbe de gueules, liée d'or. Guenne et Gascogne.

*Camparcine* — d'azur, à la gerbe d'or.

*Saint-Paul* — d'azur, à une gerbe d'avoine d'or.

*Braque* — d'azur, à la gerbe d'or. Normandie.

*Ficelles* — d'azur, à la gerbe d'or, liée de gueules. Artois.

(1) Cout. de Poitou, art. 1.

(2) Comptes des trésoriers des guerres.

(1) Froiss. et al. passim.

(2) Oliv. de la Marche, l. vi, ch. 25, p. 241.

(3) A. Duchesne, en l'Hist. des Dauphins, p. 163. D'Argentré, Fr. Marci decis. Delph., t. I, q. 559 et 586.

*Breïche* — d'azur, à une gerbe de blé d'or Maine.

*Chaudesaignes* — d'azur, à la gerbe d'or, empoignée de deux mains d'argent. Auvergne.

*Sevin* — d'azur, à une gerbe d'or.

*Philippe* — d'azur, à la gerbe d'or au chef d'argent, chargé de trois molettes de sable.

*Mouchy* — d'azur, à une gerbe de blé d'or, au chef cousu de gueules, chargé de trois besants d'argent. Ile de France.

*Cordelier* — d'azur, à deux gerbes d'or au franc-quartier d'argent, chargé d'un lion de sable. Champagne.

*Avenières* — de gueules, à trois gerbes d'or, deux en chef et une en pointe. Bourbonnais et Auvergne.

*L'Hermite* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur à trois gerbes d'or, liées de gueules; aux 2 et 3 d'argent, au rencontre de cerf de sable.

*Mauricaud* — d'azur, à trois gerbes d'or. Auvergne.

*Gibon* — de gueules, à trois gerbes d'or, 2 en chef et 1 en pointe. Bretagne.

*Brosse* — d'azur, à trois gerbes ou broses d'or, liées de gueules. Limosin.

*Aroine* — de gueules, à trois gerbes d'avoine d'or. Normandie.

*Aoust* — de sable à trois gerbes d'or liées de gueules. Artois.

*Bonnétable* (V.) — d'azur, à trois gerbes d'or, deux et une. Maine.

*Challemoux* — d'azur, à trois gerbes d'or. Nivernais.

*Lamballe* (V.) — de gueules, à trois gerbes de blé d'or, liées de sable, écartelé d'hermine. Bretagne.

*Carrayer* — d'azur, à trois gerbes d'argent. Normandie.

*Gerberoy* (V.) — d'azur, à trois gerbes d'or. Ile de France.

*Bourrie* — d'azur, à trois gerbes d'or liées d'argent. Bourgogne.

*Scourion* — d'azur, à trois gerbes d'or. Picardie.

*Blondeuil* — d'azur, à trois gerbes d'or.

*Ranguel* — d'azur, à l'aigle éployée d'or, accompagnée en chef de deux gerbes d'or, et en pointe d'une étoile de même. Valois.

*Le Moitier* — de gueules, au chevron d'argent accompagné de trois gerbes d'or.

*Lanouel* — d'azur, à la croix d'or cantonnée de quatre gerbes de même.

*Briois* — de gueules, à trois gerbes d'or, à la bordure au même, chargée de trois tourteaux de gueules. Artois.

*Alorge* — de gueules, à trois gerbes d'or, accompagnées de sept molettes d'éperon du même, 3 rangées en chef, 1 en cœur, et 3 en pointe, 2 et 1. Normandie.

**GIRON.** — Meuble en forme de triangle isocèle, c'est-à-dire, dont les deux longs côtés sont égaux.

Le giron a deux parties de base et quatre parties de longueur, des huit de la hauteur de l'écu, ce qui le distingue de la *pointe* et de la *pile*, qui sont plus longues.

Lorsqu'il y a quatre girons dans l'écu, ils sont mouvants des angles, ce qui les distingue du *gironné*.

Le mot *giron* signifie le dessus des robes longues des anciens, qui étaient larges par en bas et étroites vers la ceinture, et représentaient une espèce de triangle, en l'endroit que les Latins nommaient *gremium*; ce dernier sentiment est l'avis de Du Cange, qui dit que les habits longs de nos aïeux étaient étroits en haut et larges en bas.

**GIRONNÉ**, se dit de l'écu divisé en six, huit, dix ou douze et même seize espaces triangulaires, égaux entre eux, de deux émaux alternés.

On n'exprime le nombre des pièces que lorsqu'il s'en trouve plus ou moins de huit.

*Saint-Blaise* — d'azur, à la pointe de giron d'argent. Champagne.

*Reinier* — d'azur, à une pointe de giron d'or; l'azur chargé de deux étoiles de même. Orléanais.

*Du Cluseau* — d'argent, au giron de gueules, mouvant du canton dextre. Limosin.

*Etampes de Valencey* — d'azur, à deux pointes de giron d'or, au chef d'argent chargé de trois couronnes de gueules. Orléanais.

*Lormone* — d'argent, à trois girons appointés en chef de gueules, au chef d'azur, chargé de trois glands d'or. Normandie.

*Cajaux* — d'azur, à quatre pointes de giron d'or, mouvantes du bas de l'écu, à une divise onquée d'argent, sommée d'un cygne du même. Guyenne et Gascogne.

*Montangon* — gironné d'or et d'azur, de six pièces. Champagne.

*Massuel* — gironné de gueules et d'hermine de six pièces. Bretagne.

*Maugiron* — gironné d'argent et de sable, de six pièces. Dauphiné.

*Beaumont* — gironné d'argent et de gueules, de six pièces. Ile de France.

*Le Roux* — gironné d'argent et de sable. Bretagne.

*Bèrenger du Gua* — gironné d'or et de gueules. Dauphiné.

*Cugnac* — gironné d'argent et de gueules. Périgord.

*Grolée* — gironné d'or et de sable. Dauphiné.

*Besson* — gironné d'or et de sinople. Languedoc.

*Ponthaud* — gironné de sable et d'argent. Normandie.

*Boilettes* — gironné d'argent et de gueules. Artois.

*Acrac* — gironné d'or et d'azur.

*Bertel* — gironné d'argent et de gueules.

*Du Haman* — gironné d'or et de gueules de douze pièces.

*Glisi* — gironné d'argent et de gueules. Beauvoisis.

*Suirot* — gironné de gueules et d'argent de huit pièces, le premier et le quatrième giron d'argent, chargés de trois pals de gueules, le deuxième et le troisième de trois fasces de même. Poitou.

*Chérier* — gironné de gueules et d'azur, un soleil d'or brochant sur le tout. Ile de France.

*Bouttier* — gironné de douze pièces d'hermine et de gueules. Bretagne.

*Herpedeune de Belleville* — gironné de vair et de gueules de douze pièces. Languedoc.

*Enguyen* — gironné de dix pièces d'argent et de sable, chaque giron de sable chargé de trois croisettes recroisettées d'or Flandre.

*Sottenghien* — gironné d'or et de gueules de dix pièces; les gueules semées de croisettes recroisettées au pied fiché d'or. Flandre.

*Rogres de Champignelles* — gironné d'argent et de gueules de douze pièces. Poitou.

*Sarigny* — gironné de douze pièces d'azur et d'or, à l'écusson en abîme de gueules, chargé d'une bande en divise d'hermine. Champagne.

*Sarley* — gironné d'argent et de gueules, de douze pièces, au chef de gueules chargé de trois besants d'or. Lorraine.

*Garnier* — gironné d'or et de gueules de douze pièces. Poitou.

*Scissel* — gironné d'or et d'azur.

*Châteauevillain* — gironné d'argent et de sable.

*Bugnon* — gironné d'or et de gueules de dix pièces.

*Recourt* — gironné d'argent et de gueules de seize pièces, et un écusson d'or en abîme.

*Garannes* — gironné d'argent et d'azur. Normandie.

*Trehaut* — gironné de sable et d'argent de douze pièces. Poitou.

*Des Armoises* — gironné d'or et d'azur de douze pièces sur le tout d'argent, parti de gueules. Lorraine.

*Bouffier* — gironné d'hermine et de gueules de seize pièces. Normandie.

*Ceilly* — gironné de gueules et d'argent de seize pièces. Lorraine.

**GLAND.** — Meuble d'armoiries, qui représente un gland de chêne; il paraît dans l'écu avec son gobelet ou sa calotte, et un petit bout de la tige dirigée vers le haut de l'écu. Quand elle tend vers le bas, on le dit *versé*.

— On dit du gland *tigé* et *feuillé*, lorsque la tige est un peu allongée et garnie de feuilles.

Le gland ainsi que le chêne étaient consacrés à Jupiter.

*Coppequesne* — de gueules, à trois glands d'or. Picardie.

*Thoisly*, — d'azur, à trois glands d'or. Bourgogne.

*Piot de Courcelle* — d'azur, aux chevrons d'or, accompagné de trois glands d'argent, tigés et feuillés du même. Champagne.

*Porot de Blosseville* — d'azur, à trois glands versés d'or. Normandie.

*La Barre*. — d'azur, à trois glands d'or, tigés et feuillés de même. Nivernais.

*Florette* — d'argent, à trois glands de sinople, au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or.

*De Grieu* — de sable, à trois glands d'or.

*Jean de Versainville* — d'azur, à trois glands d'or. Normandie.

*Herriou* — d'azur, à trois glands d'or. Normandie.

*Peret* — d'azur, à trois glands versés d'or. Normandie.

*Place* — d'argent, à trois glands de sinople. Limosin.

*Bochetel* — d'azur, à trois glands attachés à leurs cupettes et branchettes d'or. Berry.

*Lingendes* — d'azur, à trois glands d'or.

*Clervaux* — d'azur, à trois glands d'or.

*La Jarric* — d'azur, à trois glands d'or.

*Breteville* — d'azur, à trois glands d'or. Normandie.

*Le Fèvre* — d'argent, à trois glands de sinople.

*Martin des Hartières* — d'argent, à trois glands chacun pendant à une branche de chêne feuillée de sinople.

*Masson* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois glands de même. Franche-Comté.

*Petit* — écartelé aux 1 et 4 d'azur, à trois glands d'or; aux 2 et 3 d'or, semé de trèfles de sable, au lion da même, armé et lampassé de gueules, au chef de gueules, chargé de trois croissants d'or. Champagne.

*Thysac* — d'azur, à trois glands renversés d'or. Champagne.

*Saint-Martin* — de sinople, à trois glands d'or, au chef cousu de gueules, chargé de trois coquilles d'argent. Normandie.

*La Forest* — d'argent, à trois glands de sinople, au chef d'azur chargé de deux molettes d'or. Ile de France.

*Glé* — d'or, à cinq glands de gueules, 2, 2 et 1. Bretagne.

*Bosquevert* — d'argent, semé de glands de gueules, à la bande onnée de même brochant sur le tout, au chef cousu d'or chargé de trois merlettes de sable. Poitou et Saintonge.

**GLOBE.** — Meuble d'armoiries, qui représente le corps sphérique du monde; il paraît dans l'écu avec un cintre qui l'environne, en manière de fasce; du milieu de ce cintre s'élève une autre portion cintrée jusqu'à la superficie sphérique; elle est terminée par une croisette.

On dit *cintré*, du cintre, *croisé*, de la croisette, lorsqu'ils sont d'un autre émail que le globe.

*Metz* — d'azur, au globe d'or. Barrois.

*Jarnigan de la Hametière* — d'argent, au globe d'azur, sommé d'une aigle de gueules. Bretagne.

*Des Cordes d'Aurons* — d'azur, à l'ours en pied d'argent, tenant un globe d'or. Provence.

*Voisins* — mi-partie, le 1 d'azur à un monde d'or, le 2 d'or à trois losanges de gueules mises en fasce.

*Bremont* — de gueules, à la tour crénelée de deux pièces d'argent, maçonnée de sable, surmontée d'un moule d'or, croisé d'argent.

*Descordes* — d'azur, au lion debout d'argent, portant de ses pattes de devant un monde d'or. Flandre.

*Lomenie* — d'or, à l'arbre de sinople, au chef d'azur chargé de trois mondes d'argent, à la bordure engrêlée de gueules.

*Caballi de Montfaucou* — d'argent, au globe d'azur, sommé d'un faucon d'or. Languedoc.

*Rouch* — d'azur, au moule d'argent, sommé d'une croix de même, à trois fasces onnées d'or, au chef d'or, à trois roses de gueules. Languedoc.

**Montrond** — d'or, au monde d'azur, au chef cousu d'argent chargé de deux croisants de gueules, accostés de deux hermines de sable. Languedoc.

**Huillet** — d'argent, au monde d'azur, croisé d'or, accosté de deux œillets de gueules, tigés de sinople. Guyenne et Gascogne.

**Mun** — d'azur, au monde d'argent, cintré et croisé d'or. Guyenne et Gascogne.

**Montelimart (V.)** — d'azur, à un monde cintré et croisé d'or. Dauphiné.

**Paut** — d'azur, à trois globes cintrés d'or, croisés d'argent. Auvergne.

**Palierne de Chassenay** — d'azur, à trois mondes d'or croisés et cerclés d'argent, posés 2 et 1, et trois larmes du troisième émail posées 1 et 2. Nivernais.

**GONFANON**, quelques-uns écrivent **GONFALON**. — Meuble d'armoiries, qui a trois manipules ou trois pendans, nommés *fanons*, arrondis en demi-cercles; il imite une bannière d'église.

Le gonfanon représente la bannière de l'armée chrétienne, que l'on croit avoir été envoyée par le pape Urbain III, vers l'an 1094, à Baudouin, comte de Boulogne, frère de Godefroy de Bouillon.

On donnait le titre de *gonfalonier*, à quelques chefs de républiques d'Italie.

**Clinchamp-Bellegarde** — d'argent, au gonfanon de gueules. Normandie.

**Auvergne (comtes d')** — d'or, au gonfanon de gueules frangé de sinople.

**Auvergne (P.)** — d'or, à un gonfanon de gueules.

**Beaudéduit** — de gueules, au gonfanon d'or. Auvergne.

**Belestat** — écartelé aux 1 et 4 de gueules au gonfanon d'or; aux 2 et 3 d'argent à la tour de sable. Auvergne.

**Acqueville** — d'argent, au gonfanon d'azur, frangé de gueules. Normandie.

#### GRANDS OFFICIERS DE LA COURONNE.

(1) Les grands officiers de la couronne, et quelques officiers de la maison du roi, avaient pour marques de leurs emplois certains ornements déterminés dont ils accompagnaient l'écu de leurs armoiries; et il est souvent très-important de savoir reconnaître et distinguer ces sortes d'emblèmes. Les détails qui vont suivre eussent peut-être été mieux placés à l'article *Ornements extérieurs des armoiries*; mais leur étendue nous a déterminé à les insérer ici sous un titre qui les désigne suffisamment aux chercheurs.

Nous avons en France une notion très-

(1) Nous empruntons cette notice sur les grands officiers, au *Dictionnaire encyclopédique de la noblesse* de M. de Saint-Allais, qui lui-même en avait pris la meilleure partie dans le P. Anselme; non pas assurément qu'elle nous paraisse la mieux faite qu'on puisse donner, mais parce qu'elle renferme, sur les fonctions de plusieurs de ces grands officiers, certains détails que nous avons tout lieu de croire exacts, et qu'on trouverait difficilement réunis ailleurs. — On parle souvent dans cet article de choses qui n'existent plus, et pour les bien entendre il faut se reporter aux temps qui ont précédé la révolution française.

vague de ce qu'on nomme les *grands-officiers de la couronne*. On s'imagine naturellement que ce sont ceux à qui leurs charges donnent le titre de grand, comme grand-écuyer, grand-échançon; mais le connétable, les maréchaux de France, le chancelier, sont *grands-officiers*, et n'ont point le titre de grand, et d'autres qui l'ont ne sont point réputés *grands-officiers*. Les capitaines des gardes, les premiers gentilshommes de la chambre, sont devenus réellement de *grands-officiers*, et ne sont pas comptés pour tels par le P. Anselme; en un mot, rien n'est décidé sur leur nombre, leur rang et leurs prérogatives.

La nature toute spéciale de l'ouvrage dans lequel entre cette notice nous dispense en quelque sorte d'entrer dans cette discussion, et nous n'avons à donner ici que la liste et les fonctions des officiers qui portaient les marques de leurs emplois comme ornements extérieurs de leurs armoiries.

Les *grands officiers de la couronne* n'étaient autrefois qu'officiers de la maison du roi. Ils étaient élus le plus souvent par scrutin sous le règne de Charles V, et dans le bas âge de Charles VI par les princes et seigneurs, à la pluralité des voix. Les pairs n'en voulaient pas souffrir avant le règne de Louis VIII, qui régla qu'ils auraient séance parmi eux. Son arrêt, donné solennellement à Paris en 1224, dans sa cour des pairs, portait, que suivant l'ancien usage et les coutumes observées dès longtemps, les *grands-officiers de la couronne*, savoir: le chancelier, le bouteiller, le chambrier, etc., doivent se trouver au procès qui devait se faire contre un pair de France pour le juger conjointement avec les autres pairs du royaume; en conséquence ils assistèrent tous au jugement d'un procès de la comtesse de Flandre.

Il paraît que sous Henri III, les *grands-officiers de la couronne* étaient le connétable, le chancelier, le garde des sceaux, le grand maître, le grand-chambellan, l'amiral, les maréchaux de France et le grand-écuyer. Ce prince ordonna en 1577, par des lettres-patentes vérifiées au parlement, que les susdits *grands-officiers* ne pourraient être précédés par aucun des pairs nouveaux créés.

Les honneurs de la cour étaient accordés aux descendants des *grands-officiers de la couronne*, des maréchaux de France et des ministres.

**Sénéchal de France.** Les sénéchaux de France étaient les plus anciens officiers et les plus considérables de ceux qui avaient servi sur la fin de la seconde, et dans le commencement de la troisième race de nos rois; quoique l'on trouve cet office établi dans la première race, il était alors subordonné aux maires du palais, et sous la seconde aux ducs et princes des Français. Ces deux grandes dignités éteintes, celle de sénéchal devint la première et la plus considérable du royaume; ses fonctions ne furent plus bornées, comme auparavant, à l'administration des revenus de la maison des rois. Les sénéchaux commandèrent les

armés, rendirent la justice, et eurent le premier rang dans la maison royale; et depuis que nos rois ont commencé à faire signer leurs chartes par leurs grands officiers, le sénéchal a toujours signé le premier. Le connétable et le grand-maître de la maison du roi semblent s'être partagé les fonctions du sénéchal quand cette dignité fut éteinte. Thibaut, dit le Bon, comte de Blois et de Chartres, mort en 1191, fut le dernier sénéchal, et les chartes données par les rois, jusqu'en 1262, portent *dassifero nullo, dassiferatu vacante*, comme si cette charge n'eût pas encore été éteinte, mais vacante. Hugues de Cleers, chevalier angevin, qui vivait du temps du roi Louis le Gros, nous a donné un petit traité des droits, des fonctions, et de l'autorité de cette grande charge, sans nous en faire connaître l'origine; il dit qu'elle a été longtemps héréditaire dans la maison des comtes d'Anjou. Ce traité est devenu public par les soins du P. Sirmone, jésuite, qui l'a fait imprimer avec ses notes sur les lettres de Geoffroy, abbé de Vendôme, page 98, et M. Baluze l'a donné après lui dans le quatrième livre de ses Mélanges, page 479. M. Bignon dans ses notes sur Marculfe, liv. II, chap. 52, remarque que la dignité de sénéchal de France fut reconnue la première du royaume sous le règne du roi Philippe I<sup>er</sup>.

**Connétable de France.** Le titre de comtes qu'avaient ceux qui commandaient dans les provinces de l'empire romain, était aussi donné aux officiers qui remplissaient les principales charges publiques; il y avait des comtes de l'annone, du trésor, du palais, des domestiques, et cette qualité était distinguée par les fonctions des offices auxquels elle avait rapport. La monarchie française, en s'établissant sur les ruines de ce vaste empire, a suivi longtemps les mêmes usages et le même gouvernement; elle s'est servie d'officiers qui avaient les mêmes titres et les mêmes fonctions; et s'il y a eu de la différence, elle n'a été que dans les noms: ceux de sénéchal et de maréchal en sont une preuve: c'étaient les mêmes fonctions exprimées sous des termes différents, et le nom allemand qui leur avait été donné n'y avait rien changé. Le comte de l'estable, *comes stabuli*, depuis nommé *constabulus*, *constabularius*, *connestable*, était du nombre de ces grands officiers; il avait autorité sur les écuries et les chevaux du roi, et les maréchaux étaient sous lui comme les premiers écuyers de nos rois. Les personnes d'une valeur et d'une prudence distinguées, qui ont rempli cette charge, ont quelquefois engagé nos rois à les charger des affaires les plus importantes de l'État, et du commandement de leurs armées et de leurs flottes. Ainsi Charlemagne envoya Burchard, son connétable, en Corse, l'an 807, pour défendre cette île contre les Maures; il les battit en mer, en fit périr beaucoup, et leur prit treize vaisseaux; mais ce n'était qu'une commission passagère qui ne regardait que celui qui en était chargé personnellement;

et Hincmar ne donne pas une grande idée de cette charge, lorsqu'en parlant des trois officiers qui étaient principalement chargés du soin de la main des rois, il ajoute: *Quæ fidelicet cura quamquam ad boticularium, vel ad comitem stabuli pertineret, maxima tamen cura ad senescalcum respiciebat, eo quod omnia cetera, præter potus vel victus caballorum, ad eundem senescalcum pertinebat.* La fonction de connétable, sous la première et la seconde race de nos rois, était donc d'avoir le commandement de l'écurie, et elle n'était point différente de celle du grand écuyer et du premier écuyer. Cette charge est devenue plus considérable sous la troisième race; le connétable signait, comme grand officier, les lettres de nos rois, sous le règne de Philippe I<sup>er</sup>, et Matthieu, H<sup>er</sup> du nom, seigneur de Montmorency, pourvu de cette dignité sous celui de Louis VIII, l'a si fort élevée, qu'elle était devenue la première de la couronne; le connétable était, après le roi, le chef des armées de France. Il commandait à tous les généraux, même aux princes du sang, et gardait l'épée du roi qu'il recevait toute nue, et dont il faisait hommage aux princes.

Le roi lui-même, s'il était à l'armée, ne devait marcher aux ennemis que par le conseil du connétable, et les autres combattants que par son ordre; aussi était-il du plus secret et étroit conseil du roi; et les anciens titres portent expressément que le roi ne devait ordonner de nul fait de guerre, sans le conseil du connétable, autant que celui-ci pouvait être près de sa personne.

Cette charge n'était que personnelle et non héréditaire, le roi y nommant qui il lui plaisait. Le connétable réglait tout ce qui concerne le militaire, comme la punition des crimes, le partage du butin, la reddition des places, la marche des troupes, etc. Il avait un prévôt de la connétable pour juger les délits commis par les soldats. Cette charge fut supprimée par Louis XIII, en 1627. Cependant, au sacre des rois, un seigneur de la première distinction représente le connétable; le maréchal d'Éstrées en fit les fonctions au sacre de Louis XIV, et le maréchal de Villars à celui de Louis XV. Son autorité et juridiction particulières ont été exercées par le corps des maréchaux de France, sous le nom de *tribunal de la connétable*, qui se tenait à Paris sous le plus ancien des maréchaux. Depuis la suppression de la charge de connétable, on avait imaginé en France un nouveau titre militaire, qui était le *maréchal général des camps et armées du roi*; mais il s'en fallait beaucoup que l'autorité de cet officier fût aussi étendue que l'était celle de l'ancien connétable.

Aux entrées des rois, le connétable marchait le premier devant Sa Majesté, tenant l'épée nue.

On ne pouvait offenser le connétable sans être criminel de lèse-majesté, comme il a été jugé en 1392, contre Pierre de Craon, qui avait attenté sur la vie d'Olivier de Clisson.

Le connétable portait pour ornements extérieurs, de chaque côté de son œcu, une épée nue la pointe en haut, tenue d'une main droite ou dextrochère, armée d'un gantelet, sortant d'une nuée.

*Serment du connétable.* « Vous jurez Dieu le Créateur, par la foi et la loi que vous tenez de lui et sur votre honneur, que en l'office de connestable de France, duquel le roi vous a présentement pourvu, et dont vous lui faites hommage pour ce dû, vous servirez icelui sieur, envers et contre tous qui peuvent vivre et mourir, sans personne quelconque en excepter; en toute chose lui obéirez comme à votre roi et souverain seigneur, sans avoir intelligence, ne particularité à quelque personne que ce soit, au préjudice de lui et de son royaume, et que s'il y avoit pour le temps présent ou avenir, communauté ou personne quelconque, soit dedans ou dehors le royaume de France, qui s'élevast ou vouloit faire ou entreprendre quelque chose contre et au préjudice dicelui sondit royaume, et des droits de la couronne de France, vous l'en avertirez, et y résisterez de tout votre pouvoir, et vous y employerez comme connestable de France, sans rien épargner, jusques à la mort inclusivement; et jurez et promettez de garder et observer le contenu es chapitres et forme de fidélité, vieux et nouveaux. »

*Chancelier de France.* C'est le chef de la justice et de tous les conseils du roi. Il est le premier président né du grand conseil : il peut aussi, quand il le juge à propos, venir présider dans tous les parlements et autres cours; c'est pourquoi ses lettres sont présentées et enregistrées dans toutes les cours souveraines.

Il est la *bouche du roi* et l'interprète de sa volonté : c'est lui qui les expose dans toutes les occasions où il s'agit de l'administration de la justice. Lorsque le roi tenait son lit de justice au parlement, le chancelier était au-dessous de lui dans une chaise à bras, couverte de l'extrémité du tapis semé de fleurs de lis, qui était aux pieds du roi. C'est lui qui recueille les suffrages, et qui prononce. Il ne peut être récusé.

Sa principale fonction est de veiller à tout ce qui concerne l'administration de la justice dans tout le royaume, d'en rendre compte au roi, de prévenir les abus qui pourraient s'y introduire, de remédier à ceux qui auraient déjà prévalu, de donner les ordres convenables sur les plaintes qui lui sont adressées par les sujets du roi contre les juges et autres officiers de justice, par rapport à leurs fonctions, prééminences et droits.

C'est encore une de ses fonctions de dresser, conformément aux intentions du roi, les nouvelles ordonnances, édits et déclarations, et les lettres-patentes qui ont rapport à l'administration de la justice. L'ordonnance de Charles VII, du mois de novembre 1441, fait mention qu'elle avait été faite de l'avis et

délibération du chancelier, et autres gens du grand conseil, etc. C'est à lui qu'on s'adresse pour obtenir l'agrément de tous les offices de judicature.

Pour ce qui est de l'étymologie du nom de *chancelier*, et de l'origine de cet office, on voit que les empereurs romains avaient une espèce de secrétaire ou notaire appelé *cancellarius*, parce qu'il était placé derrière les barreaux appelés *cancelli*, pour n'être point incommodé par la foule du peuple. Naudé dit que c'était l'empereur même qui rendait la justice dedans cette enceinte de barreaux, que le chancelier était à la porte, et que c'est de là qu'il fut nommé *chancelier*.

D'autres font venir ce nom de ce que cet officier examinait toutes les requêtes et suppliques qui étaient présentées au prince, et les cancellait ou bifait quand elles n'étaient pas admissibles : d'autres, de ce qu'il signait avec grille ou paraphe fait en forme de grillage, les lettres-patentes, commissions et brevets accordés par l'empereur; d'autres enfin, de ce qu'il avait le pouvoir de canceller et annuler les sentences rendues par des juges inférieurs.

Du Cange, d'après Jean de la Porte, fait venir le mot *chancelier* de Palestine, où les faites des maisons étaient construits en terrasses, bordées de balustres ou parapets nommés *cancelli*; on dit qu'on appela *cancellarii* ceux qui montaient sur ces terrasses, pour y réciter des harangues; que cette dénomination passa aussi à ceux qui plaidaient au barreau, qu'on appelait *cancelli forenses*, ensuite au juge même qui présidait, et enfin au premier secrétaire du roi.

L'office de chancelier en France revient à peu près à celui qu'on appelait *questeur du sacré palais* chez les Romains, et qui fut établi par Constantin le Grand. En effet, c'était ordinairement un jurisconsulte que l'on honorait de cette place de questeur, parce qu'il devait connaître les lois de l'empire, en dresser de nouvelles quand le cas le requérait, les faire exécuter : elles n'avaient de force que quand il les avait signées. Il jugeait les causes que l'on portait par appel devant l'empereur, souscrivait les rescrits et réponses du prince; enfin, il avait l'inspection sur toute l'administration de la justice.

En France, l'office de chancelier est presque aussi ancien que la monarchie; mais les premiers qui en faisaient les fonctions, ne portaient pas le titre de chancelier; car on ne doit pas appliquer au chancelier de France ce qui est dit de certains officiers subalternes, qu'on appelait anciennement *chanceliers*, tels que ceux qui gardaient l'enceinte du tribunal appelée *cancelli*, parce qu'elle était fermée de barreaux.

On donna aussi en France, à l'imitation des Romains, le nom de *chanceliers* à ceux qui faisaient la fonction de greffiers et de notaires, parce qu'ils travaillaient dans une semblable enceinte fermée de barreaux. Les

notaires et secrétaires du roi prirent aussi, par la même raison, le nom de chanceliers.

Le roi avait en outre un premier secrétaire qui avait inspection sur tous les autres notaires et secrétaires : le pouvoir de cet officier était fort étendu ; il faisait les fonctions de chancelier de France ; mais avant d'en porter le titre, on lui a donné successivement différents noms.

Sous la première race de nos rois, ceux qui faisaient les fonctions de chanceliers ont été appelés différemment. Quelques auteurs modernes font Williomare chancelier ou référendaire de Chilpéric, mais sans aucun fondement : Grégoire de Tours ne lui donne point cette qualité. Le premier qui soit connu pour avoir rempli cette fonction, est Aurélien, sous Clovis I<sup>er</sup>. Hincmar dit qu'il portait l'anneau ou le sceau de ce prince, qu'il était *consiliarius et legatarius regis*, c'est-à-dire le *député du roi*. L'auteur des Gestes des Français le nomme aussi *legatarium et missum Clodovei* ; Aymoia le nomme *familiarissimum regi*, pour exprimer qu'il avait sa plus intime confiance. Valentinien est le premier que l'on trouve avoir signé les chartes de nos rois, en qualité de notaire ou secrétaire du roi, *notarius et amanuensis* : il fit cette fonction sous Childébert I<sup>er</sup>. Baudouin et plusieurs autres, sous Clotaire I<sup>er</sup> et ses successeurs, sont appelés *référendaires* par Grégoire de Tours, qui remarque aussi que sous le référendaire qui signait et scellait les chartes de nos rois, il y avait plusieurs secrétaires de la chancellerie, qu'on appelait *notaires ou chanceliers du roi, cancellarii regales*. On trouve une charte de Thierry, écrite de la main d'un notaire et scellée par un autre officier du sceau royal. Sous le même roi, Agrestin se disait *notarius regis*. Sous le règne de Chilpéric I<sup>er</sup>, il est fait mention d'un référendaire et d'un secrétaire du palais, *palatinus scriptor*. Saint Ouen, en latin *Audoenus et Dado*, fut référendaire du roi Dagobert I<sup>er</sup>, et ensuite de Clovis II. Aymoïn dit qu'il fut ainsi appelé, parce que c'était à lui que l'on rapportait toutes les écritures publiques, et qu'il les scellait du sceau du roi : il avait sous lui plusieurs notaires ou secrétaires qui signaient en son absence *ad vicem*. Dans des chartes de l'abbaye de Saint-Denis, il est nommé *regiæ dignitatis cancellarius* : c'est la première fois que le titre de chancelier ait été donné à cet officier. La plupart de ceux qui tirent les fonctions de chanceliers sous les autres rois de cette première race, sont nommés simplement *référendaires*, excepté sous Clotaire III, que Robert est nommé *garde du sceau royal, gerulus annuli regii* ; et Grimoald, sous Thierry II, qui signe en qualité de chancelier, *ego, cancellarius, recognovi*.

Sous la seconde race de nos rois, ceux qui faisaient la fonction de chanceliers ou référendaires, reçurent dans le même temps différents noms : on les appela *archichanceliers, ou grands chanceliers, souverains chanceliers, ou archinotaires*, parce qu'ils étaient

préposés au-dessus de tous les notaires ou secrétaires du roi, qu'on appelait encore chanceliers. On leur donna aussi le nom d'*apocrisaires* ou d'*apocrisaires*, mot dérivé du grec, qui signifie *celui qui rend les réponses d'un autre*, parce que le grand chancelier répondait pour le roi aux requêtes qui lui étaient présentées. Hincmar, qui vivait du temps de Louis le Débonnaire, distingue néanmoins l'office d'apocrisaire de celui de grand chancelier. On les appela aussi quelquefois *archichapelains*. Ceux qui firent cette fonction sous la première et seconde race étaient ecclésiastiques.

Sous la troisième race, les premiers secrétaires ou référendaires furent appelés *grands chanceliers de France, premiers chanceliers* ; et depuis Baudouin I<sup>er</sup>, qui fut chancelier de France sous le roi Robert, il paraît que ceux qui tirent cette fonction ne prirent plus d'autre titre que celui de *chancelier de France* ; et que, depuis ce temps, ce titre leur fut réservé, à l'exclusion des notaires et secrétaires du roi, greffiers, et autres officiers subalternes qui prenaient auparavant le titre de chanceliers.

Le chancelier fut d'abord nommé par le roi seul. Dans la suite le chancelier fut élu en parlement par voix de scrutin, en présence du roi. Guillaume de Dormans fut le premier élu de cette manière, en 1371. Louis XI changea cet ordre ; et, depuis ce temps, c'est le roi seul qui nomme le chancelier ; le parlement n'avait aucune juridiction sur lui.

Quoique l'office de chancelier ait toujours été rempli par des personnes distinguées par leur mérite et par leur naissance, dont la plupart sont qualifiées de *chevaliers*, il est cependant certain qu'anciennement cet office n'anoblissait point. En effet, sous le roi Jean, Pierre de la Forêt, chancelier, ayant acquis la terre de Loupelande, dans le Maine, obtint du roi des lettres de noblesse pour jouir de l'exemption du droit de franc-tieffs. Les chanceliers nobles se qualifiaient *messires*, et les autres, *maîtres*. Présentement le chancelier est toujours qualifié de *chevalier* et de *monseigneur*. M. le chancelier Séguier fut fait duc de Villemer et pair de France, et conserva toujours l'office de chancelier, outre celui qu'il avait toujours de signer et sceller les lettres du prince.

Charlemagne constitua le chancelier dépositaire des lois et ordonnances, et Charles le Chauve lui donna le droit d'annoncer pour lui les ordonnances en présence du peuple. Sous le règne de Henri I<sup>er</sup>, et de ses successeurs, jusqu'à celui de Louis VIII, il souscrivait toutes les lettres et chartes de nos rois, avec le grand maître, le chambrier, le grand bouteiller et le connétable. Depuis 1320, ils cessèrent de signer les lettres, et y apposèrent seulement le sceau. Il était aussi d'usage, dès l'an 1365, qu'ils missent de leur main le mot *visa* au bas des lettres, comme ils le font encore présentement.

On voit dans Froissard que, dès 1353,

Le chancelier parlait pour le roi, en sa présence, dans la chambre du parlement : qu'il exposa l'état des guerres, et requit que l'on délibérât sur les moyens de fournir au roi des secours suffisants. Le chancelier était alors précédé par le connétable et par plusieurs autres grands officiers, dont les offices ont été dans la suite supprimés ; de telle sorte que celui de chancelier est présentement le premier office de la couronne, et le chancelier a rang, séance et voix délibérative après les princes du sang. Dans les états que le roi envoyait autrefois de ceux qui composaient le parlement, le chancelier est ordinairement en tête de la grand'chambre ; il venait, en effet, y siéger fort souvent. Le cardinal de Dormans, évêque de Beauvais, et chancelier, fit l'ouverture du parlement, le 12 novembre 1369 et 1370, par de longs discours et remontrances, ce qui ne s'était pas encore pratiqué. Arnaud de Corbie fit aussi l'ouverture du parlement en 1405 et 1406, le 12 novembre, et reçut les serments des avocats, des procureurs. Pierre de Morvilliers reçut aussi les serments le 11 septembre 1461. Dans la suite, les chanceliers se trouvant surchargés de différentes affaires, ne vinrent plus que rarement au parlement, excepté lorsque le roi y vint tenir son lit de justice. Le jeudi, 14 mars 1715, M. le chancelier Voisin prit, en cette qualité, séance au parlement ; il était à la petite séance en robe violette, et vint à la grande audience en robe de velours rouge doublée de satin. On plaida devant lui un appel comme d'abus, et il prononça l'arrêt.

Le chancelier nommait aussi anciennement les conseillers au petit châtelet, conjointement avec quatre conseillers du parlement, et avec le prévôt de Paris ; il instituait les notaires, et les examinait avant qu'ils fussent reçus. Son pouvoir s'étendait aussi autrefois sur les monnaies, suivant un mandement de Philippe IV, en 1316, qui enjoint aux maîtres des généraux des monnaies de donner au marc d'argent le prix que bon semblerait au chancelier et aux trésoriers du roi. Mais Charles V, étant dauphin de Viennois et lieutenant du roi Jean, ordonna, en 1356, que dorénavant le chancelier ne se mêlât que du fait de la *chancellerie*, de tout ce qui regarde le fait de la justice, et d'ordonner des offices en tant qu'à lui appartient comme chancelier. Philippe V défendit au chancelier de passer aucunes lettres avec la clause *nonobstant toutes ordonnances contraires* ; et ordonna que si l'on en présentait de telles au sceau, elles seraient rapportées au roi ou à celui qui serait établi de sa part ; et, par une autre ordonnance de 1318, il ne devait apposer le grand sceau qu'aux lettres auxquelles le sceul du secret avait été apposé ; c'était celui que portait le chambellan, à la différence du petit sceul que le roi portait sur lui. Charles VI ordonna, en 1407, qu'en cas de minorité du roi, ou lorsqu'il serait absent, ou tellement occupé qu'il ne pour-

rait vaquer aux affaires du gouvernement, elles seraient décidées à la pluralité des voix dans un conseil composé de la reine, des princes du sang, du connétable, du chancelier et des gens de son conseil. Après la mort de ce prince, on expédia quelques lettres au nom du chancelier et du conseil. Louis XIV, en partant de Paris, au mois de février 1678, pour aller en Lorraine, dit aux députés du parlement, qu'il laissait sa puissance entre les mains de M. le chancelier, pour ordonner de tout en son absence, suivant qu'il le jugerait à propos. François I<sup>er</sup> déclara en parlement, qu'il n'avait aucune juridiction ni pouvoir sur le *chancelier de France*. Ce fut aussi sous le règne du même prince qu'il reçut le serment du connétable, et qu'il fut gratifié du droit d'indult, comme étant chef de la justice.

Quoique le chancelier ne soit établi que pour le fait de la justice, on en a vu plusieurs qui étaient en même temps de grands capitaines, et qui commandaient dans les armées. Tel fut saint Ouen, référendaire du roi Dagobert I<sup>er</sup> ; tel fut encore Pierre Flotte, qui fut tué à la bataille de Courtrai, les armes à la main, le 11 juillet 1302. A l'entrée du roi à Bordeaux, en 1451, le chancelier parut à cheval, armé d'un corselet d'acier, et par-dessous une robe de velours cramoisi. Le chancelier Seguier fut envoyé à Rouen, en 1639, à l'occasion d'une sédition ; il commandait les armes, on prenait le mot de lui.

Lorsque le roi tient un lit de justice, le chancelier est assis au-dessous du trône, sur un fauteuil qui ne sert que pour lui. L'habit de cérémonie du chancelier est l'épitoze ou robe de velours rouge, doublée de satin, avec le mortier comblé d'or et bordé de perles ; il a le droit d'avoir chez lui des tapisseries semées de fleurs de lis, avec les armes de France et les marques de sa dignité.

Anciennement le chancelier portait le deuil et assistait aux obsèques des rois. Guillaume Juvénal des Ursins, chancelier, assista ainsi aux funérailles de Charles VI, VII et VIII ; mais depuis longtemps l'usage est que le chancelier ne porte point le deuil, et n'assiste plus à ces sortes de cérémonies. On a voulu par là que la justice conservât toujours la même sérénité.

Suivant une cédule sans date, qui se trouve à la chambre des comptes à Paris, Philippe d'Antogni, qui portait le grand sceau du roi saint Louis, prenait pour soi les chevaux et valets à cheval, sept sous parisis par jour, pour l'avoine et pour toute autre chose, excepté son clerc et son valet-de-chambre, qui mangeaient à la cour. Leurs gages étaient doubles aux quatre grandes fêtes annuelles ; le chancelier avait des manteaux comme les autres clercs du roi, et livrée de chandelle comme il convenait pour sa chambre et pour les notaires ; quelquefois le roi lui donnait un palefroi, pour son clerc un cheval, et pour le registre sommier, sur soixante sous d'émolument du sceau, il en prenait dix, et,

en outre, sa portion du surplus, comme les autres clercs du roi, c'est-à-dire les secrétaires du roi; enfin, quand il était dans les abbayes ou autres lieux, où il ne dépensait rien pour ses chevaux, cela était rabattu sur ses gages. En 1290, il n'avait que six sous par jour, avec bouche à la cour pour lui et les siens, et vingt sous par jour lorsqu'il était à Paris et mangeait chez lui.

Deux états de la maison du roi, des années 1316 et 1317, nomment le chancelier comme le premier des quatre grands officiers qui avaient leur chambre, c'est-à-dire leur logement en l'hôtel du roi. Il y est dit, que si le chancelier est prélat, il ne prendra rien à la cour; que s'il est simple clerc, il aura, comme messire de Nogaret avait, dix soldées de pain par jour, trois setiers de vin pris devers le roi, et les autres du commun, six pièces de chair, six pièces de poulaillies; et au jour de poisson, qu'il aura à l'avenant; qu'on ne lui comptera rien pour cuisson qu'il fasse en cuisine ni en autre chose; qu'on lui fera livraison de certaine quantité de menues chandelles et torches, mais que l'on rendrait le torchon, c'est-à-dire le reste des flambeaux. Ces détails, qui allaient jusqu'aux minuties, marquent quel était alors le génie de la nation.

Une ordonnance de 1318 porte qu'il devait compter trois fois l'année, en la chambre des comptes, de l'émolument du sceau, et, en 1320 il n'avait encore que 1,000 livres parisis de gage par an, somme qui paraît d'abord bien modique pour un office si considérable; mais alors le marc d'argent ne valait que trois livres 7 sols 6 deniers; en sorte que 1,000 livres parisis valaient environ autant qu'aujourd'hui 22,000 livres. Les anciennes ordonnances ont encore accordé aux chanceliers plusieurs droits et privilèges, tels que l'exemption du ban et arrière-ban, le droit de prise pour les vivres, comme le roi, et à son prix; l'exemption des péages et travers pour le chauffage, qui ne consistait qu'en deux moules de bûches, c'est-à-dire deux voies de bois, et quatre quand les notaires du roi étaient avec lui.

Au parlement, il précédait le connétable. Le chancelier de France n'est jamais déposé de sa dignité; lorsque le roi veut que l'administration de la justice change de mains, il nomme un garde des sceaux.

Le chancelier de France préside la chambre des pairs. Il porte pour ornements extérieurs une figure de reine pour cimier, représentant la France tenant de la main droite le sceptre, et de la gauche les grands sceaux du royaume, et derrière l'écu de ses armes deux masses d'argent vermeil doré, passées en sautoir.

**Garde des sceaux.** C'est un des grands officiers de la couronne, dont la principale fonction est d'avoir la garde du grand sceau du roi. C'est lui qui scelle toutes les lettres qui doivent être expédiées sous les sceaux dont il est dépositaire.

L'anneau ou scel royal a toujours été regardé chez la plupart des nations comme un

attribut essentiel de la royauté, et la garde et apposition de ce scel ou anneau comme une fonction des plus importantes. En France, dès le commencement de la monarchie, nos rois, au lieu de souscrire ou sceller leurs lettres, les scellaient ou faisaient sceller de leur sceau, soit parce que les clercs et les religieux étaient alors presque les seuls qui eussent l'usage de l'écriture, ou plutôt parce que les rois, ne voulant pas alors s'assujettir à signer eux-mêmes toutes les lettres expédiées en leur nom, chargeaient une personne de confiance de la garde de leur sceau, pour en apposer l'empreinte à ces lettres au lieu de leur signature. Sous la troisième race de nos rois, la garde des sceaux du roi a aussi le plus souvent été jointe à l'office du chancelier, tellement que la promotion de plusieurs chanceliers des premiers siècles de cette race n'est désignée qu'en disant qu'on leur remit le sceau ou les sceaux, quoiqu'ils fussent tout à la fois chancelier et garde des sceaux. On voit aussi dans les historiens de ce temps qu'en parlant de plusieurs chanceliers qui se démettent volontairement de leurs fonctions, soit à cause de leur grand âge ou indisposition, ou qui furent destinés pour quelque disgrâce; il est dit simplement qu'ils quittaient la fonction de garde des sceaux, mais qu'ils se démettaient totalement de l'office de chancelier, que l'on désignait par la garde du sceau, comme en étant la principale fonction. Aussi voit-on que les successeurs de ceux qui avaient ainsi remis les sceaux prenaient le titre de chancelier, même du vivant de leur prédécesseur, comme le remarque Ribier, conseiller d'Etat, dans un mémoire qui est inséré dans Joli, *Des Off.*, tome I, aux additions. Depuis la troisième race, il y a eu plus de quarante gardes des sceaux; les uns pendant que l'office de chancelier était vacant, les autres dans le temps même que cet office était rempli, lorsque nos rois ont jugé à propos, pour des raisons particulières, de séparer la garde de leur sceau de la fonction de chancelier; on comprend dans cette seconde classe plusieurs chanceliers qui ont tenu les sceaux séparément avant de parvenir à la dignité de chancelier.

Les rois de la première et de la seconde race n'avaient qu'un seul sceau ou anneau, dont le chancelier ou le garde du scel royal était dépositaire. Pour le conserver avec plus de soin, et afin que personne ne pût s'en servir furtivement, il le portait toujours pendu à son cou: cet usage avait passé de France en Angleterre. En effet, Roger, vice-chancelier de Richard I<sup>er</sup>, roi d'Angleterre, ayant péri sur mer par une tempête, on reconnut son corps, parce qu'il avait le scel du roi suspendu à son cou. Depuis que l'on se servit en France de sceaux plus grands, et que le nombre en fut augmenté, il ne fut pas possible au chancelier ou garde des sceaux de les porter à son cou; il n'en a plus porté que les clefs, qu'il a toujours sur lui dans une bourse. Le coffre des sceaux était couvert de velours azuré, semé de fleurs de lis

d'or; et, dans les cérémonies, ce coffre était porté sur une haquenée qu'un valet de pied conduisait à la main : autour de cette haquenée chevauchaient les hérauts et poursuivants du roi, et autres seigneurs qui étaient présents; d'autres disent que c'étaient des archers; d'autres les appellent des chevaliers vêtus de livrée : cela se trouve aussi rapporté par Alain Chartier, sous l'an 1449 et 1451; et par Monstrellet, au troisième volume, en parlant des entrées faites par le roi Charles VII à Rouen et à Bordeaux. On trouve ailleurs que, quand le chancelier allait en voyage, c'était le chauffe-cire qui portait le scel royal sur son dos, ainsi qu'il est dit dans un hommage rendu par Philippe, archiduc d'Autriche, au roi Louis XII, le 5 juillet 1499, pour les comtés de Flandre, Artois et Charolois.

Le roi donnait, pour renfermer les sceaux, un grand coffre couvert de vermeil, lequel était distribué en trois cases, contenant chacune une petite cassette fermant à clef. La première, qui était couverte de vermeil, renfermait le grand sceau de France et son contre-scel. La seconde, qui était couverte de velours rouge; parsemée de fleurs de lis et dauphins de vermeil, contenait le sceau particulier dont on se servait pour la province du Dauphiné, et son contre-scel. La troisième cassette contenait le sceau et le contre-sceau de l'ordre de Saint-Louis, établi en 1693; mais depuis ceux-ci furent remis au chancelier garde des sceaux, créé pour cet ordre, par édit du mois d'avril de la même année.

Ce fut vers le commencement de la troisième race que le nombre des sceaux du roi fut multiplié, que le roi garda lui-même depuis ce temps son petit scel ou anneau, qu'on appelait *le petit signet du roi*, dont il scellait lui-même toutes les lettres particulières qui devaient être closes; et, au lieu de ce scel ou anneau, on donna au chancelier ou au garde des sceaux d'autres sceaux plus grands pour sceller les lettres qui doivent être publiques, et que par cette raison l'on envoyait ouvertes, ce que l'on a depuis appelées *lettres-patentes*. Le premier exemple de ces grands sceaux fut trouvé dans une charte du temps de Louis le Gros, datée de l'an 1106, pour l'église de Saint-Eloi de Paris. Elle était scellée de deux grands sceaux appliqués sur le parchemin de la lettre. Dans l'un le roi était assis sur son trône; dans l'autre, il était à cheval, et à l'entour étaient écrits ces mots : *Philippus gratia Dei Francorum rex*; ce qui prouve que ces sceaux étaient en usage dans le temps de Philippe I<sup>r</sup>. Depuis que l'on se servit ainsi de plusieurs sceaux, il était naturel que celui qui en était le dépositaire fût appelé *garde des sceaux*. Cependant on continua encore longtemps à l'appeler simplement *garde du scel royal*, comme si le scel du roi était unique; ce qui ferait croire que le second sceau dont on a parlé, représentant le roi à cheval, n'était autre chose que le revers du premier sceau; mais on n'était point encore dans l'usage

d'appliquer le second sceau par forme de contre-scel, c'est-à-dire, derrière le premier. Le scel fabriqué du temps de Philippe I<sup>r</sup>, étant beaucoup plus grand que le sceau ou anneau dont on s'était servi jusqu'alors, fut surnommé *le grand scel*, et celui qui en était chargé était quelquefois appelé *le porteur du grand scel du roi*. Cette distinction du grand scel fut sans doute établie, tant à cause du cachet ou sceau privé du roi, qu'à cause du contre-scel ou scel secret, qui fut établi par Louis VII, et qui était porté par le grand chambellan.

L'état de la maison du roi, arrêté le 2 décembre 1306 par Philippe le Long, règle les droits du chancelier à l'instar de ce qui avait été accordé à Guillaume de Nogaret, garde des sceaux; en sorte que les droits du garde des sceaux furent assimilés à ceux du chancelier. Il semblait même que le chancelier ne tirât ses plus grands privilèges que de la garde du sceau. En effet, les habitants de la ville de Laon ayant prétendu récuser le chancelier Pierre de Chappes, comme leur étant suspect, il fut décidé, dans le conseil tenu en présence du roi, le lundi avant l'Ascension de 1318, que le chancelier ne devait être tenu pour suspect; d'autant que, par le moyen de l'office du sceau, il était personne publique et tenu à une spéciale fidélité au roi.

Il y avait deux gardes des sceaux au mois de juillet 1320, suivant un mémorial de la chambre des comptes, coté H, portant que le 9 dudit mois, Pierre le Mire, chauffe-cire, avait prêté serment pour cet office « entre les mains des deux préposés à la garde du sceau. »

La forme du serment des chanceliers et gardes des sceaux de France a changé plusieurs fois. Celle qui se trouvait dans les registres du parlement, en l'année 1375, ne contenait rien qui fût relatif singulièrement à la garde du sceau. Mais le serment qui fut prêté par le chancelier Duprat, entre les mains du roi, le 7 janvier 1514, est remarquable en ce qui concerne la fonction de garde des sceaux. « Quand on vous apportera, est-il dit, à sceller quelque lettre signée par le commandement du roi, si elle n'est de justice et de raison, vous ne la scellerez point, encore que ledit seigneur le commandât par une ou deux fois; mais viendrez devers icelui seigneur, et lui remoustrerez tous les points par lesquels ladite lettre n'est raisonnable; et après que aura entendu lesdits points, s'il vous commande de la sceller, la scellerez, car alors le péché en sera sur ledit seigneur, et non sur vous; exalterez à votre pouvoir les bons savants et vertueux personnages, les promouvrez et ferez promouvoir aux états et offices de judicature, dont avertirez le roi quand les vacations d'icieux offices arriveront, etc. » La forme particulière du serment pour la charge et commission de garde des sceaux est telle : « Vous jurez Dieu, votre créateur, et sur la part que vous prétendez en paradis, que bien et loyalement vous servirez le roi à la garde

des sceaux qu'il vous a commise et comme présentement par moi, ayant de lui suffisant pouvoir en cette partie; que vous garderez et observerez et ferez garder, observer et entretenir inviolablement les autorités et droits de justice, de sa couronne et de son domaine, sans faire ni souffrir faire aucuns abus, corruptions et malversations, ni autre chose que ce soit ou puisse être, directement ou indirectement, contraire, préjudiciable, ni dommageable à iceux; que vous n'accordez, expédiez, ne ferez sceller aucunes lettres inciviles et déraisonnables, ni qui soient contre les commandements et volontés dudit seigneur, ou qui puissent préjudicier à ses droits et autorités, privilèges, franchises et libertés de son royaume; que vous tiendrez la main à l'observation de ses ordonnances, mandements, édits, et à la punition des transgresseurs et contrevenants à iceux; que vous ne prendrez ni accepterez d'aucun roi, prince, potentat, seigneurie, communauté, ni autre personnage particulier, de quelque qualité et condition qu'il soit, aucuns états, pensions, dons, présents et bienfaits, si ce n'est de gré et consentement dudit seigneur; et si aucuns de vous en avaient jà été promis, vous les quitterez et renoncerez; et généralement vous ferez, exécuterez, et accomplirez en cette charge et commission de garde des sceaux, en ce qui la concerne et en dépend, tout ce qu'un bon, vrai et loyal chancelier de France, duquel vous tenez le lieu, peut et doit faire pour son devoir en la qualité de sa charge. Et ainsi, vous le promettez et jurez. » Le garde des sceaux prêtait serment entre les mains du roi. Ses provisions lui donnaient le titre de chevalier; elles étaient enregistrees au parlement, au conseil, en la chambre des comptes, et en la cour des aides.

Son habillement est le même que celui du chancelier; et au *Te Deum*, il avait un diadème de la même forme que celui du chancelier, mais placé à la gauche. Il portait toujours sur lui la clef du sceau.

Il a au-dessus de ses armes le mortier à double galon, semblable à celui du chancelier; derrière ses armes le manteau et deux masses passées en sautoir, en signe de celles que les huissiers de la chancellerie portent devant lui dans les cérémonies.

Lorsqu'il allait par la ville ou en voyage, il était toujours accompagné d'un lieutenant de la prévôté de l'hôtel, qu'on appelait *le lieutenant du sceau*, et de deux hérauts ou gardes de la prévôté de l'hôtel, qui avaient des charges particulières attachées à la garde du sceau.

Il siège au conseil du roi, immédiatement après le chancelier. C'est lui qui reçoit le serment des gouverneurs particuliers de toutes les villes du royaume. C'est lui qui accorde toutes les lettres de pardon, rémission, abolition, commutation de peine, érection en marquisat, comté, baronnie, et autres grâces dépendantes du sceau. Il porte pour ornements extérieurs de son écu une figure de reine pour cimier, qui représente

la France, tenant de la main droite le sceptre, et de la gauche les grands sceaux du royaume; derrière l'écu sont passées deux masses d'argent vermeil doré, en sautoir.

*Maréchal de France.* La dignité de maréchal de France n'a pas eu, dans son origine, le même lustre qu'elle a eu dans la suite, et le nom de *maréchal*, qui se trouve dans la loi des Allemands, titre 79, chap. 4; dans celle des Bajarres ou de Bavière, titre 3, chap. 3; dans un capitulaire de Charles le Chauve, de l'année 833, article 13, et dans plusieurs historiens, ne désigne qu'un officier de la maison du roi, qui avait autorité sur l'écurie. Il n'est pas aisé de prouver que cette dignité a plutôt été distinguée entre les militaires que celle de connétable. Guillaume le Breton, qui a écrit la Vie du roi Philippe-Auguste, dit, en deux endroits, que la fonction de maréchal était de mener au combat l'avant-garde de l'armée.

*Fit subito tetra castris irruptio nocte,  
Quippe marescallus festinum duxerat agmen.  
Henricus vero, medicus vir corpore, magnus  
Viribus, armata nulli virtute secundus,  
Cujus erat primum gestare in prælia pilum,  
Quippe marescalli claro Judgebat honore.*

Ce qui marque l'emploi du maréchal pour la guerre, et ne justifie pas qu'il ait servi dans les armées avant le connétable, puisque le connétable en avait lors le commandement, et que la dignité de maréchal ne s'est illustrée qu'à mesure que celle de connétable s'est rendue plus considérable; elle s'est même encore plus élevée par l'extinction de celle-ci; en sorte que c'est aujourd'hui la première et la plus grande dignité où l'on puisse parvenir par la guerre.

Il n'y avait anciennement qu'un maréchal; et il y en a eu deux dans la suite. Cette dignité était amovible, ce qui se prouve par une lettre de Philippe de Valois à Bernard, sire de Mareuil, où il lui marque qu'en lui ôtant l'office de maréchal pour le faire gouverneur de Jean, duc de Normandie, son fils aîné, et il ne lui a fait aucun préjudice en son honneur et en ses biens: il y fut dans la suite rétabli. Cet office est à présent possédé à vie par ceux qui en sont honorés, et le nombre augmenté jusqu'à quatre par les rois François I<sup>er</sup> et Henri II, n'a plus été fixé sous les derniers règnes. Ils sont officiers de la couronne, ont le commandement en chef des armées avec tout pouvoir et autorité sur les gens de guerre; ils avaient un tribunal où ils jugeaient les querelles sur les points d'honneur, et des subdélégués et lieutenants dans les provinces pour en connaître en première instance, avec leur juridiction au palais à Paris, sous le titre de *connétable et maréchaussée de France*, où des officiers exerçaient la justice en leur nom.

La dignité de maréchal de France ne s'obtenait autrefois que pour le service sur terre; mais Louis XIV l'a aussi accordée au service de mer.

Les maréchaux de France portent pour marque de leur dignité derrière l'écu de

leurs armes, deux bâtons d'azur, semés de fleurs de lis d'or, passés en sautoir.

**Amiral.** Anciennement on a donné ce nom à ceux qui commandaient sur terre, comme à ceux qui commandaient sur mer. Les Sarrasins ont été les premiers qui aient appelé amiraux les capitaines et généraux de leurs flottes; après les Sarrasins, les Siciliens et les Génois accordèrent ce titre à celui qui commandait leurs armées navales. Aujourd'hui l'amiral est le chef et le commandant des armées navales et des flottes. Il est à la tête et le premier officier de toute la marine royale. Autrefois il y avait deux amiraux, l'un du Ponant et l'autre du Levant; mais dans la suite (1669), on réunit le commandement des flottes dans une seule main, et l'on créa deux *vice-amiraux* pour le Ponant et le Levant.

Du Tillet remarque comme une chose singulière, que Louis, bâtard de Bourbon, comte de Roussillon, créé amiral de France par le roi Louis XI, en 1466, *se soit assis au parlement aux hauts-bancs, l'usage étant que les amiraux ne fussent qu'aux bas-bancs.* Mais, suivant un arrêt rendu, à la réception de l'amiral de Châtillon, l'amiral n'eut point de séance au parlement.

Le pouvoir de l'amiral était autrefois extrêmement étendu. On peut voir au titre de l'ordonnance de la marine de 1681, jusqu'où le roi l'a borné. Malgré cela les anciens amiraux n'avaient point de juridiction contentieuse; elle appartenait à leurs lieutenants ou officiers de robe longue; mais en 1626, le cardinal de Richelieu, en se faisant donner le titre de *grand maître et surintendant du commerce et de la navigation*, au lieu de la charge d'amiral qui fut alors supprimée, se fit attribuer l'autorité de décider et de juger souverainement de toutes les questions de marine, même des prises, et du débris des vaisseaux. En 1669, la charge de surintendant général de la navigation et du commerce fut supprimée, et celle d'amiral fut rétablie la même année, en faveur du comte de Vermandois, avec le titre d'officier de la couronne. Il avait la nomination de tous les officiers des sièges généraux et particuliers de l'amirauté, et la justice s'y rendait en son nom; c'était de lui que les capitaines et maîtres des vaisseaux équipés en marchandises, devaient prendre leurs congés, passeports, commissions et saul-conduits.

L'amiral en France porte pour marque extérieure de sa dignité, deux ancres d'or, passées en sautoir derrière son écu, les traves ou traverses d'azur semées de fleurs de lis d'or. L'amiral Chabot et plusieurs autres, dans les siècles passés, ne mettaient qu'une seule ancre. Entre les droits attribués à l'amiral, il avait celui du dixième de toutes les prises qui se font sur mer et sur les grèves, des rançons, et des représailles; il avait aussi le tiers de ce qu'on tirait de la mer ou qu'elle rejetait; le droit d'ancrage, tonnes et balises.

**Général des Galères.** Le royaume de France est bordé de deux mers, d'un côté de

l'Océan, et de l'autre, qui est au midi, de la mer Méditerranée, sur laquelle étaient entretenues les galères de France, qui étaient presque toujours dans le port de Marseille. Elles avaient un général, qui dans des temps fut connu sous le titre de *capitaine général des galères*, et dans d'autres sous celui d'*amiral de Provence et du Levant*. Il était au nombre des grands officiers de la couronne. Mais depuis que le corps des galères a été réuni à celui de la marine, la place de général des galères a été supprimée.

Le général des galères portait pour ornements extérieurs de ses armes, selon le P. de Varennes et Paillot, deux ancres passées en sautoir derrière l'écu, les traves tout unies. Quelques auteurs ne lui donnent qu'une ancre, mais à tort.

**Grand maître des arbalétriers de France.** L'office de maître des arbalétriers était considérable en France dès le temps de saint Louis. Il avait le commandement sur les gens de pied. Du Tillet dans son *Recueil des rois de France et de leur couronne, chapitre des connétables*, et Pasquier dans ses *Recherches*, disent qu'il était ainsi nommé, parce que les arbalétriers étaient les plus estimés entre les gens de pied, les principales forces des armées françaises consistant en archers et arbalétriers. Le premier de ces auteurs ajoute que c'était un office et non une commission, et que le colonel de l'infanterie lui a succédé. Il avait encore la surintendance sur tous les offices qui avaient charge pour les machines de guerre, avant l'invention et l'usage de la poudre et de l'artillerie. Il est difficile d'établir plus précisément en quoi consistaient ses fonctions et son autorité, et dans quel temps il a été connu sous le titre de grand maître des arbalétriers. Ce que l'on en a de plus certain, est que sur un débat entre le maréchal de Boucicault et Jean sire de Hangest, dans lequel les arbalétriers, archers et canonniers soutenaient qu'ayant pour supérieurs les maîtres des arbalétriers et de l'artillerie, ils n'étaient point dépendants des maréchaux de France; le roi Charles VI jugea, le 22 avril 1411, qu'ils étaient et demeurerait à toujours sous la charge des maréchaux au fait de la guerre. Du Tillet rapporte ce jugement fort en détail, et ne donne point à Jean de Hangest le titre de grand maître des arbalétriers. Cet office ne subsiste plus depuis plus de trois siècles.

**Grand maître de l'artillerie de France.** Les prérogatives de cette charge, érigée en office de la couronne par Henri IV, au mois de janvier 1601, en faveur de Maximilien de Bethune de Sully, pair et maréchal de France, étaient des plus brillantes. Le grand maître avait l'inspection et l'autorité sur tous les officiers du corps de l'artillerie, et les ouvriers qui en dépendaient. Il passait les marchés aux entrepreneurs, et prenait connaissance de tous les travaux qui se faisaient tant dans les arsenaux du royaume, que dans les sièges et les blocus des places. Il avait la surintendance sur les fontes des pièces de canons, des mortiers, pierriers,

bombes, boulets, etc.; comme sur la fabrication et composition des poudres de guerre et à giboyer, et sur les manufactures des armes. Il avait sa juridiction à l'arsenal de Paris, et était toujours colonel du régiment royal artillerie. Avant l'invention de la poudre, dont l'époque est fixée environ l'année 1330, il y avait des machines de guerre pour l'attaque et la défense des places, sur lesquelles le maître des arbalétriers avait inspection.

Dans chacune des armées de France il y avait un *lieutenant-général de l'artillerie*, qui, sous les ordres du grand-maître, y avait le commandement en chef sur tous les officiers qui composaient ce que l'on nomme *équipage de l'artillerie*; comme lieutenant en second, commissaires provinciaux, ordinaires et extraordinaires, major, commissaire du parc, contrôleur, aumônier, prévôt, chirurgien, capitaine de charrois, conducteurs, et sur tous les ouvriers qui étaient à la suite de l'équipage : il était aussi aux ordres du général qui commandait l'armée.

Le grand maître avait sous lui un directeur général des écoles d'artillerie et des manufactures d'armes.

Pour marque de sa dignité de grand maître de l'artillerie, il ornait l'écu de ses armes, de canons, de mortiers, de bombes, de boulets, de pétards, de refouloirs, d'écouvillons, enfin de tous les attirails d'artillerie qui pouvaient servir d'attributs.

*Porte-oriflamme de France.* L'oriflamme était la bannière ordinaire de l'abbaye de Saint-Denis; l'avoué de cette église la portait, parce qu'il en était le défenseur, et il commandait les vassaux de l'abbaye, lorsqu'ils étaient obligés de marcher pour la défense de ses droits, et d'y porter leur enseignement : c'est de là qu'ils sont appelés communément les *porte-enseignes des églises*. Les comtes de Vexin et de Pontoise avaient ce titre dans l'abbaye de Saint-Denis; ils en étaient les avoués et les protecteurs : c'est en cette qualité qu'ils portaient l'oriflamme dans les guerres qui s'entreprenaient pour la défense de ses biens. En temps de paix, cet étendard était suspendu sur le tombeau de Saint-Denis, et, en temps de guerre, l'abbé le mettait entre les mains de son abbé ou de son premier vassal, qui était le comte de Vexin, après l'avoir béni avec quelques prières particulières, que l'on voit encore dans les anciens rituels de Saint-Denis. Cette bannière n'a été portée, dans les guerres de nos rois, qu'après qu'ils sont devenus propriétaires des comtés de Pontoise et de Mantes, c'est-à-dire du Vexin. Le roi Louis le Gros, le premier de nos rois qui a possédé ce comté par la réunion que Philippe II son père en avait faite à la couronne, a le premier tiré l'oriflamme de l'autel de l'église de Saint-Denis; il la fit porter dans les armées lorsqu'il marcha contre l'empereur Henri V, en 1124, avec ses troupes et celles que l'abbé Suger avait ramassées, et en fit expédier une chartre, conservée encore dans cette abbaye. Son fils Louis le Jeune, ayant entrepris le

voyage d'outre-mer, en 1147, la prit aussi dans l'église de Saint-Denis; et Philippe-Auguste, roi de France, ayant déclaré la guerre, en 1183, à Philippe, comte de Flandre, se mit en campagne avec l'oriflamme, au récit de Gervais *Derobernensis*, historien anglais qui, sous l'an 1184, lui donne le nom de *bannière de Charlemagne*, écrivant que depuis le temps des empereurs jusqu'alors, on la tenait pour un signe certain d'une défaite entière ou de victoire, c'est-à-dire, qu'on ne la déployait jamais que dans la dernière nécessité des batailles. Le moine Richer, dans sa chronique de Sens, liv. III, chap. 15, donne aussi à l'oriflamme le nom de *bannière de Charlemagne*, et fait la même remarque que l'historien anglais, écrivant comme lui, qu'on ne la déployait que dans les grandes nécessités de l'État. Le roi Philippe-Auguste, étant sur le point de faire un voyage d'outre-mer, en 1190, fut prendre en l'abbaye de Saint-Denis l'oriflamme, et la fit porter en la bataille de Bouvines, en 1214. Dans l'histoire de l'abbaye de Saint-Denis, par le P. Felibien, page 154, année 1124, il est dit que le roi prit sur l'autel l'étendard ou enseigne de Saint-Denis, dit l'oriflamme, fait en forme de bannière ancienne ou gonfanon à trois pointes, ou queues, avec des houppes vertes sans franges d'or, etc. On lit, page 328, que Charles VI alla prendre l'oriflamme à Saint-Denis, en 1412, la donna à Hutin d'Aumont, lui passant au cou, pour la porter ainsi jusqu'à ce qu'une occasion de guerre l'obligeât de la déployer et de l'arborer au bout d'une lance d'or; ce qui fait juger que cet étendard n'était pas grand, page 332. Après le mort d'Hutin d'Aumont, Guillaume Martel, seigneur de Baecqueville, lui succéda, et porta l'oriflamme à son cou devant le roi, comme il est dit page 333. L'oriflamme fut rapportée à Saint-Denis, page 335; le roi la reçut. En 1415, le seigneur de Baecqueville fut tué à la bataille d'Azincourt. Les rois ne l'ont point fait porter depuis, dit cet auteur; il en est seulement fait mention dans deux inventaires du trésor de Saint-Denis, faits en 1534 et 1594. Il ignorait ce qui est rapporté de l'an 1465. (*Voy. La Roque, sur Harcourt et Gaillon.*) Palliot, page 508, dit que l'oriflamme était le sandal ou tafetas rouge, semé de flammes d'or à deux queues, bordée de frange verte, et attachée au bout d'une lance. Voyez le *Traité des anciennes enseignes et étendards de France, de la chappe de Saint-Martin et de la dignité du grand sénéchal, ou dapifer, qui portait cette chappe aux batailles, de l'oriflamme, bannière de France et corrette blanche*, in-4°, imprimé à Paris, chez Etienne Richer, en 1637. On attribue cet ouvrage à Auguste Galland, *Oeuvres mêlées de Loysel*, page 60.

Quelquefois nos rois la portaient eux-mêmes autour du cou sans la déployer, d'autres fois ils choisisaient un des plus nobles et des plus vaillants chevaliers de leurs amis pour la porter déployée devant eux, et le chevalier faisait serment de la conserver aux dépens de sa vie, et de la rapporter au même

lieu ; c'est de ce chevalier qui portait l'oriflamme devant le roi que l'on a fait un grand officier de la couronne ; nous ne savons, dit l'auteur de la *Vie de l'abbé Suger*, imprimée en 1721, tome II, liv. IV, page 263 et suiv., sur quel fondement, puisqu'il est certain que cet étendard n'était point celui de la couronne, en étant fort différent par la couleur, la figure et la grandeur. La bannière de France était, continue le même auteur, d'un velours violet ou bleu céleste à deux endroits, semé de fleurs de lis d'or plus plein que vide, de forme carrée sans aucunes franges par le bas ; enfin ce n'était pas en qualité de rois qu'ils s'en sont servis ; il ajoute que c'était une preuve que l'oriflamme ne pouvait être la bannière du royaume, et finit par assurer que l'oriflamme disparut à la bataille de Rosbecque, et que l'histoire n'en a pas fait depuis mention, et cite Auguste Galland et Ducange aux traités qu'ils ont faits de l'oriflamme.

Le roi Louis XI reçut l'oriflamme des mains du cardinal d'Alby, abbé de Saint-Denis, après avoir ouï la messe dans l'église de Sainte-Catherine du Val-des-Ecoliers, à Paris, le vendredi 30 août 1463, pour aller combattre les Bourguignons, comme on l'apprend d'un manuscrit contemporain du P. Maupoint, prieur de cette église. On ne trouve plus depuis que nos rois s'en soient servis dans leurs guerres. Il est fait mention d'une oriflamme dans l'inventaire du trésor de Saint-Denis, fait en 1534, et dans un autre fait en 1594. « Il était d'un cendal fort épais, fendu par le milieu en façon d'un gonfanon fort caduc, enveloppé autour d'un bâton couleur de cuivre doré, et un fer longuet et aigu au bout. » Les marquis de Thury prétendaient l'avoir en 1677, et qu'il leur était échu comme issu de la maison de Gaillon.

*Colonel général de l'infanterie française.* C'était autrefois le premier officier de l'infanterie. Cette charge fut érigée en charge de la couronne par le roi Henri III, en faveur du duc d'Épernon, en 1584. Ce prince attribua au colonel général le pouvoir de nommer généralement à toutes les charges qui vaqueraient dans l'infanterie française, sans excepter même celle de mestre-de-camp du régiment des gardes. Il lui donna aussi une justice particulière pour juger de la vie et de l'honneur des gens de guerre, sans être obligé d'y appeler d'autres officiers que les siens. Il augmenta les appointements de sa charge, et il y attacha de plus une grosse pension. Il tira outre cela six deniers pour livre sur tous les paiements du régiment des gardes, ce qui montait à une grosse somme. Les honneurs qu'on lui rendait étaient extraordinaires : la garde était montée devant son logis par deux compagnies avec le drapeau, et le tambour battait toutes les fois qu'il entrait ou sortait. Toutes les prérogatives attribuées à cette place, qui rendaient cet officier trop puissant, et maître, pour ainsi dire, de toute l'infanterie, donnèrent lieu à la suppression de cette charge.

Cette suppression arriva à la mort du second duc d'Épernon, en 1661. Le duc d'Orléans, régent du royaume, la fit rétablir en faveur de M. le duc d'Orléans son fils, en 1721 ; mais ce prince ayant prié Sa Majesté d'accepter la démission de cet office, il fut de nouveau supprimé par l'ordonnance du 8 décembre 1730, et Sa Majesté a ordonné que les mestres-de-camp de ses régiments d'infanterie française et étrangère porteraient à l'avenir le titre de colonel.

Le colonel général de l'infanterie française portait pour marques de sa dignité six drapeaux aux couleurs du roi, blanc, incarnat et bleu, passés en sautoir derrière l'écu de ses armes.

Le colonel général de la cavalerie jouissait aussi de grands privilèges. Cet emploi ne fut érigé en titre d'office que sous Charles IX, en faveur de Claude de Lorraine, duc d'Aumale. Il fut d'abord partagé en deux ; il y avait le colonel général en deçà des monts, et le colonel général en delà des monts. Sous Louis XIII, il y eut aussi deux colonels généraux : l'un de la cavalerie française, et l'autre de la cavalerie allemande. Cette dernière fut bientôt supprimée et réunie à la première.

Les marques de sa dignité sont six couronnes aux armes de France, passées en sautoir derrière l'écu de ses armes. La charge de colonel général des dragons a été créée par Louis XIV en 1668, en faveur du duc de Lausun. Il portait dix étendards semés de France, passés en sautoir derrière l'écu de ses armes.

*Grand aumônier de France.* Le grand aumônier de France est le premier des officiers ecclésiastiques de la maison du roi ; il est considéré en quelques occasions comme l'évêque de la cour. Il est commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, dès qu'il est nommé à la charge de grand aumônier, et ne cesse point de l'être tant qu'il en est revêtu ; c'est un honneur attaché à sa dignité par l'institution de l'ordre en 1578. Cet office est en France le comble des honneurs ecclésiastiques, *solstitium honorum* ; aussi a-t-il été très-souvent honoré de la pourpre ; et depuis 1606 il n'a été possédé que par des cardinaux.

Le grand aumônier prête serment de fidélité entre les mains de Sa Majesté. Il donne le certificat de serment de fidélité que prêtent au roi sur l'Évangile (ordinairement pendant la messe) les nouveaux archevêques, évêques de France, et autres *in partibus* ; les généraux d'ordre, le grand maître de l'ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem ; les six grands prieurs de l'ordre de Malte en France, et encore quelques abbés ; autrefois tous les abbés et abbeses faisaient au roi serment de fidélité. Il présente aussi au roi le livre des Évangiles pour faire le serment d'alliance, lorsque l'occasion s'en présente, comme cela se pratiqua dans l'église de Notre-Dame de Paris, au renouvellement d'alliance avec les ambassadeurs des treize cantons suisses, le 18 novembre 1663. Il marche à la droite du

roi aux processions : et le roi permettant à quelques grands officiers de la maison de s'asseoir pendant le sermon, ou autre service de l'église, le siège du grand aumônier est à la droite de Sa Majesté.

Le grand aumônier a la charge de la délivrance des prisonniers, qui se fait de la part du roi pour son joyeux avènement à la couronne, en faveur du sacre des rois et des reines, de leurs mariages, de leurs premières entrées dans les villes du royaume, pour la naissance des enfans de France, aux grandes fêtes annuelles, aux jubilé, au sujet de quelque victoire ou conquête signalée et pour d'autres occasions. C'est lui qui dispose du fonds destiné pour les aumônes du roi, et qui fait faire les ornemens nécessaires pour la chapelle. Il vient, quand bon lui semble, faire le service, comme au lever et au coucher du roi pour assister aux prières de Sa Majesté ; il est présent aux festins royaux, même au dîner et au souper du roi pour la bénédiction et les grâces ; et à la messe où il reçoit de la main des clercs de chapelle et oratoire, les heures du roi pour les lui présenter, et le goupillon à la fin de la messe pour lui donner de l'eau bénite. Il accompagne le roi quand il vient à l'offrande, depuis le prie-dieu jusqu'à l'autel. Ces mêmes fonctions sont aussi faites par le premier aumônier ou les autres aumôniers en son absence. Il fait encore quelques fonctions, s'il se veut trouver à toutes les cérémonies qui se font chez le roi, comme le jour de la Cène, lorsque Sa Majesté lave les pieds à treize pauvres enfans et lorsqu'il touche les malades. Il donne au roi la communion et autres sacrements. Il baptise les dauphins, fils et filles de France, et autres dont le roi est parrain, et il fiance et marie, en présence du roi, les princesses et les princesses, mais toujours l'aumônier ordinaire présent, qui inscrit dans les registres de la paroisse les actes qui se font en conséquence de ces cérémonies.

Il est d'usage que le jour de la Cène le grand aumônier, quand il est évêque, donne l'absoute, ayant la crosse et la mitre. C'est lui, quand il se trouve à la chapelle, qui fait baiser l'Évangile et la paix au roi à certaines fêtes de l'année ; en son absence, c'est le premier aumônier ou ceux de quartier, qui en font les fonctions. L'usage est que, s'il se trouve près du prie-dieu du roi un évêque en rochet et en canail, l'aumônier de quartier lui cède cet honneur, et même le premier aumônier le lui céderait s'il n'était pas évêque. Il donne des cendres à Sa Majesté, et lui accorde la dispense pour manger de la chair en carême, et autres jours maigres. Il établit sous lui un vicaire général de la grande aumônerie, qui donne aux officiers ecclésiastiques de la maison du roi les certificats de service.

Par le vingtième statut de l'ordre du Saint-Esprit, avant qu'un chevalier entre dans l'ordre, il est obligé de faire sa profession de foi entre les mains du grand aumônier de

France, ou de l'un des prélats associés à l'ordre.

Le grand aumônier de France porte, au-dessus de l'écu de ses armes, *un grand livre couvert de satin d'azur avec les armes de France en broderie.*

*Grand maître de France.* Sous la première race de nos rois, le *maire du palais* était comme un lieutenant-général par tout le royaume ; et selon l'ancienne organisation de l'Etat, comme il y avait un duc sur douze comtes, et même quelques autres ducs sur des provinces tout entières, aussi le *maire du palais* était duc des ducs, et se qualifiait duc ou prince des Français. Son autorité ne s'étendait pas seulement sur la maison du roi, où il disposait de toutes les charges ; il avait encore grand pouvoir sur les gens de guerre, de justice et de finance, et sur toutes les affaires de l'Etat. Le grand sénéchal de France succéda au *maire*, et cette charge devint la première de la milice, et la plus considérable de la maison du roi. Aussi voyons-nous dans l'écrit du chevalier Hugues de Cléers, qui fut envoyé par le comte d'Anjou, Foulques V, son seigneur, à la cour du roi Robert, pour revendiquer la charge du grand sénéchal, dont ce comte était dépourvu, qu'il y est nommé *maire de France, major*, à cause, dit ce chevalier, que ce comte commandait l'avant-garde et l'arrière-garde dans les armées du roi ; le roi Robert reconnut alors que cette charge était héréditaire aux comtes d'Anjou. En effet, elle avait été donnée au comte Geoffroy Grisegonnelle, dès l'an 977 ou 978, et ses successeurs en héritèrent.

Sous le grand sénéchal il y avait un autre officier qualifié sénéchal de France ; et ceux qui exerçaient cette charge auprès du roi, la tenaient en tîef des comtes d'Anjou, auxquels ils rendaient hommage, et certaines reconnaissances, comme d'aller au-devant du comte quand il venait au palais, le faire loger, lui laisser servir le roi, etc. ; lui fournir à l'armée une tente pour tenir cent chevaliers. Il avait aussi retenu une partie du pouvoir du *maire du palais*, et il jugeait des différends survenus à la suite de la cour, et entre les officiers de la maison.

Le grand maître succédant au sénéchal, dont la charge cessa d'être remplie en 1191, après la mort de Thibaud, comte de Blois et de Chartres, qui en avait été pourvu en 1153, il eut droit de connaître, avec les maîtres-d'hôtel du roi, de toutes les actions tant civiles que criminelles, qui se passaient dans les maisons royales. Cette juridiction fut restreinte par édit du 25 février 1318, et supprimée par un autre édit du mois de décembre 1355. Elle ne laissa pas de subsister jusqu'en 1389, que par arrêt du 7 mars, il y fut mis des bornes. Enfin, par lettres-patentes du 19 septembre 1406, l'exécution de l'édit de 1355 fut ordonnée.

Le premier, dont Du Tillet ait trouvé quelque mémoire, est Arnoul de Wesemalle, chevalier de l'ordre des Templiers, qualité *souverain maître de l'hôtel du roi*, sous le règne

de Philippe le Hardi, vers l'an 1278. Les successeurs en cette charge conservèrent le même titre jusqu'à Thibault, seigneur de Neufchâtel, qui, en 1418, prit celui de *grand maître de la maison du roi* ; mais en 1451, Jacques de Chabannes, seigneur de la Palice, se qualifia *grand maître de France* : titre qui resta à ses successeurs, en sorte que le roi le lui donnait dans toutes les lettres et provisions d'officiers, que Sa Majesté lui adressait, fonctions et prérogatives du grand maître.

Le grand maître avait autrefois la garde des clefs du Louvre, ou de la maison du roi. François de Lorraine, duc de Guise, pourvu en 1559, de la charge de grand maître, et mort en 1563, fut déchargé de ce soin. Aux obsèques du roi, après que tous les officiers avaient rompu et jeté leur bâton de commandement dans le caveau, pour montrer qu'ils n'avaient plus de charge, le grand maître n'y faisait entrer que la pointe du sien, avec lequel il touchait le cercueil, puis il le retirait en entier. Mais après le repas funèbre qui suivait les obsèques, à la fin duquel les grâces étaient chantées par la musique du roi, il rompait son bâton, et offrait ses bons services auprès du nouveau roi, aux officiers de la maison, pour les faire conserver dans leurs charges. Il réglait tous les ans la dépense de bouche de la maison du roi. Il avait juridiction entière sur les sept offices, dont il donnait un certain nombre de charges, quand elles étaient vacantes. Tous les officiers de ces sept offices prêtaient serment de fidélité au roi entre ses mains. Il disposait autrefois de tous les offices du gobelet et de la bouche ; mais Henri duc de Guise, surnommé le Balafre, s'étant aperçu des justes défiances que le roi Henri III avait de lui, renonça à la disposition des charges de ces deux offices ; et Charles de Bourbon, comte de Soissons, son successeur sous Henri IV, s'en tint à cette renonciation.

Le grand maître recevait le serment de fidélité du maître de la chapelle de musique et du maître de l'oratoire du roi, des six aumôniers de la maison du roi ; du premier maître d'hôtel, du maître d'hôtel ordinaire, et des douze maîtres d'hôtel de quartier ; des trois grands ou premiers panetier, échançon, écuyer tranchant ; des trente-six gentilshommes servants ; des trois maîtres de la chambre aux deniers ; des deux contrôleurs-généraux ; des seize contrôleurs clercs d'offices, du contrôleur ordinaire de la bouche, des commis au contrôle général ; du grand maître, du maître et de l'aide des cérémonies ; des deux introducteurs ou conducteurs des ambassadeurs, et du secrétaire à la conduite des ambassadeurs ; de l'écuyer ordinaire du roi, et des vingt écuyers servant par quartier ; des quatre lieutenants des gardes de la porte du roi, des concierges des tentes, des interprètes en différentes langues, etc.

C'était sous l'autorité du grand maître, et en sa présence, que se tenait le bureau du roi pour tous les marchés des marchands qui

s'offraient à fournir au rabais la maison de Sa Majesté. Ce bureau était alors composé du premier maître d'hôtel, du maître d'hôtel ordinaire, des douze maîtres d'hôtel servant par quartier, des maîtres de la chambre aux deniers, des deux contrôleurs généraux, des seize contrôleurs d'offices, du contrôleur ordinaire de la bouche, et des commis au contrôle général.

On trouve dans le livre du *Prévôt de l'hôtel*, par Miraumont, page 57, quels étaient en 1574 les droits du grand maître, à qui, comme le disait le duc de Guise, possesseur alors de cette grande charge, il appartenait de faire l'état général de toute la maison du roi, tant des aumôniers, gentilshommes de la chambre, maîtres d'hôtel, et autres énoncés dans les articles présentés par ce prince au roi Henri III, prérogatives dans lesquelles il fut confirmé par Sa Majesté étant à Lyon, le 25 septembre de la même année 1574. Les aumôniers de la maison du roi prêtaient aussi serment de fidélité au roi entre les mains du grand maître de la maison.

Les ornements extérieurs de ses armoiries sont *deux bâtons garnis d'argent vermeil doré, dont les bouts d'en haut se terminent en couronnes fleurdelisées et fermées, passés en sautoir derrière l'écu de ses armes.*

*Grand chambrier de France.* Cet officier possédait autrefois une des cinq grandes charges de la couronne, et il était non-seulement distingué du grand chambellan, mais il lui était, en quelque manière, supérieur par l'étendue de son pouvoir. Il signait les chartes. Pendant longtemps, il précéda le connétable, et il jugeait avec les pairs de France ; ce qui lui fut accordé par arrêt de l'an 1224. Le grand chambrier avait la surintendance de la chambre du roi, de ses habillements et de ses meubles. Il avait sa juridiction à la table de marbre du palais à Paris, et il tenait sa charge à lief et hommage du roi, comme le reconnut le comte d'Eu, en 1270, à l'égard du roi saint Louis. Les princes de la maison royale de Bourbon, de temps immémorial, avaient possédé cette charge, comme on le remarque sur les inscriptions de leurs tombeaux aux Jacobins de Paris, et à la galerie basse du château de Moulins : ils ont prétendu même qu'elle était héréditaire dans leur maison. Après la mort de Charles, dernier duc de Bourbon, en 1527, le roi François I<sup>er</sup> la donna à Charles de France, duc d'Orléans, son fils. Mais à la mort de ce prince, arrivée l'an 1545, le roi supprima entièrement cette charge, et y substitua deux premiers gentilshommes de sa chambre, qui depuis ont été portés au nombre de quatre, qui servent par année. Le grand chambrier avait inspection sur tous les merciers, et sur les professions qui ont rapport à l'habillement sur lesquels il avait quelques droits, qui ont été quelquefois partagés avec le grand chambellan. Il portait pour ornements extérieurs *deux clefs d'or, dont les anneaux se terminaient en couronnes royales, passées en sautoir derrière l'écu de ses armes.*

*Grand chambellan de France.* On croit que cette charge est la plus ancienne de la couronne. Grégoire de Tours, et plusieurs autres historiens, parlent des *chambellans* et *grands chambellans* de nos rois sous la première et sous la seconde race.

Le grand chambellan avait soin des armes du roi, et lorsque le souverain faisait des chevaliers, il préparait tout ce qui était nécessaire pour la cérémonie. Sa principale fonction était, dit-on, de coucher dans la chambre du roi, au pied du lit de Sa Majesté, lorsque la reine n'y était pas, comme on le remarque aux États des rois Philippe le Bel et Philippe le Long; c'est pourquoi, aux lits de justice et à l'assemblée des États, le grand chambellan devait *gésir* (c'est l'ancien terme), c'est-à-dire, être couché au pied du trône de nos rois. Il avait la garde du scel secret et du cachet du cabinet, aussi bien que celle du trésor du roi qui était en sa chambre; il se mêlait même du maintien des finances; donnait les récompenses annuelles aux soldats, faisait les présents aux ambassadeurs, et il portait l'argent du roi pour ses libéralités journalières et autres dépenses nécessaires. C'était lui qui recevait les hommages qu'on rendait au roi, et qui faisait prêter serment de fidélité en présence de Sa Majesté. Celui qui rendait hommage entrait dans la chambre sans épée, sans ceinture ni éperons, ayant la tête nue, s'agenouillait auprès de Sa Majesté, et mettant ses mains entre celles du roi; il lui promettait foi et hommage. Nous en avons un exemple dans Froissard, au premier volume de son Histoire, en l'hommage que le roi d'Angleterre, Edouard III, fit à Amiens, le 30 mars 1330, entre les mains de Philippe, roi de France, à qui ce roi d'Angleterre envoya la reconnaissance de cet hommage en ces termes : « Celui qui adressera les paroles au roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine, et qui parlera pour le roi de France, dira ainsi : « Vous devez hommage-lige au roi de France monseigneur, « qui cy est, comme duc de Guienne et pair « de France, et lui promettez foy et loyauté « porter; dites, *Voire.* » Le roi d'Angleterre, duc de Guienne et ses successeurs diront, *Voire;* et lors, le roi de France recevra le roi d'Angleterre duc de Guienne audit hommage-lige, à la foy et à la bouche, sauf son droit et l'autrui, et ainsi sera fait et renouvelé toutes les fois que ledit hommage le requerra et se fera : et de ce baillerons, nous et les ducs de Guienne nos successeurs, lettres-patentes scellées de nos grands sceaux, si le roy de France le requiert. »

Lorsque le roi tenait son lit de justice ou les états généraux, le grand chambellan était assis à ses pieds, sur un carreau de velours violet, semé de fleurs de lis d'or. Du Tillet, dans son *Recueil des Rois de France*, rapporte l'origine de cette prérogative en ces termes : « c'était au sujet de René de Villebon, seigneur de Baigneux, mort au port de Tunis, en 1270. Messire Pierre, grand-chambellan du roi saint Louis, fut enterré à Saint-Denis, aux pieds de son maître, en la

manière qu'il gissait à ses pieds de son vivant, et de ce est demeuré, que quand le roi tenait son lit de justice et le trône royal, le grand chambellan est couché à ses pieds, et est ce lieu estimé rang honorable. »

Il porte pour ornemens extérieurs de ses armes, *deux clefs d'or, dont le haut se termine en couronne royale, mises en sautoir derrière l'écu.*

*Grand écuyer de France.* L'officier qui avait autrefois la surintendance des écuries de nos premiers rois, était nommé comte ou préfet de l'étable, *comes stabuli*. Ses fonctions étaient, outre le soin de veiller sur tous les officiers de l'écurie, de porter l'épée du roi dans les grandes occasions, d'où vient qu'il avait le nom de *protospataire*, et sous lui était un autre officier, qui, en son absence, remplissait ses fonctions; on le nommait *spataire*, parce que *sub magno domestico, et absente, ferebat spatem imperatoris*; mais quand on eut donné aux cométables et aux maréchaux de France le commandement absolu des armées, sur lesquelles plusieurs auteurs prétendent que le cométable avait déjà une sorte d'autorité, le spataire, qui sous eux était maître de l'écurie, en eut toute la surintendance.

On trouve sous Philippe le Bel, en 1294, Roger surnommé l'Écuyer, à cause de son emploi, qualité *maître de l'écurie du roi*. Ce titre fut conservé par ses successeurs. En 1316, Guillaume Pisdou fut établi *premier écuyer du corps, et maître de l'écurie du roi*. Alors ils étaient quatre écuyers du roi, dont deux devaient être toujours à la cour, l'un pour le corps, c'est le premier écuyer, l'autre pour le tynel, c'est-à-dire pour le commun, qui se qualifiait aussi maître de l'écurie du roi, avec cette différence pourtant, que ceux du tynel dépendaient du maître d'hôtel, en sorte qu'ils ne pouvaient s'éloigner de la cour sans leur congé; au lieu que celui du corps ne prenait congé que du roi.

Le titre qu'avait porté Guillaume Pisdou fut donné à ses successeurs jusqu'à Philippe de Geresmes, qui, par lettre du 19 septembre 1399, fut établi premier écuyer du corps et grand maître de l'écurie du roi. Tannegy du Chastel, pourvu de la même charge sous le roi Charles VII, fut quelquefois qualifié grand écuyer, et Jean de Garguesalle se donnait aussi cette qualité. Au commencement du règne de Louis XI, Alain Goyon fut honoré par le roi, du titre de grand écuyer de France, qui resta à tous ses successeurs en la même charge.

Le grand écuyer prêtait serment entre les mains du roi, et presque tous les autres officiers le prenaient entre les siennes. Sa charge lui donnait le pouvoir de disposer des charges vacantes de la grande et de la petite écurie, et des autres membres qui en dépendaient; comme des charges et offices d'écuyer de la grande écurie de sa majesté, des écuyers cavaladours, des gouverneurs, sous-gouverneurs, précepteurs et maîtres pour enseigner les pages, comme aussi de leurs premiers valets, des porte-épées de pa-

rement, des hérauts d'armes, du juge d'armes, porte-manteaux et porte-cabans, des fourriers, trompettes, valets de pied, cochers et postillons, palefreniers et maréchaux de forge, des autres officiers desdites écuries, comme amoniers, argentiers, médecins, chirurgiens, apothicaires, garde-meubles, ambleurs, cuisiniers, aides de cuisine, sommeliers, aides de sommeliers, lavandiers, portiers, conducteurs du chariot et arroseur du manège, joueurs de violon, hautbois, saqueboutes et cornets, hautbois et musettes de Poitou, joueurs de fifres et tambours, et joueurs de cromornes et trompettes marines, des officiers du haras, des ouvriers et marchands fournissant les écuries, et enfin des chevaliers de l'écurie. C'est dans cet ordre que ces officiers étaient rangés sur l'état général des écuries du roi, déposé à la cour des aides. On y a ajouté au pénultième rang, les intendans et trésoriers desdites écuries. Tous ces officiers prêtaient serment de fidélité entre les mains du grand écuyer, et ne pouvaient jouir des privilèges et exemptions attachés à leurs charges, s'ils n'étaient employés sur les états signés et arrêtés de sa main.

En quelque lieu que le grand écuyer se fût rencontré hors la cour, et dans les emplois hors de France, on l'avait toujours vu pourvoir à ces charges, lorsqu'elles venaient à vaquer, et même le roi Louis XIII n'a voulu jamais donner aucune charge dépendante de celle du grand écuyer, durant la disgrâce de M. de Bellegarde, lorsqu'il était dans le royaume, mais lui en laissa toujours la libre disposition; même depuis la détention de M. de Cinq-Mars jusqu'à l'arrêt de sa mort, le roi ne pourvut à aucune de ses charges.

Le grand écuyer ordonnait de toutes les fonds qui étaient employés aux dépenses de la grande écurie du roi et du haras, tant pour les nourritures des écuries, pages et officiers servants étant retenus à la grande écurie, que des chevaux et coureurs, aussi bien que pour les gages, droits, récompenses, entretenements, livrées et payemens des fournitures de tous les officiers des écuries. Le grand écuyer ordonnait toute la livrée de la grande et de la petite écurie, du haras, et les habits de livrée pour plusieurs corps d'officiers de la maison du roi.

Nul écuyer ne pouvait tenir à Paris ou dans quelque autre ville du royaume, académie pour instruire les jeunes gentilshommes à monter à cheval, aux exercices de guerre et autres convenables à la noblesse, sans ordre et permission formelle du grand écuyer de France, qui leur en faisait expédier des lettres.

Aux premières entrées que le roi faisait à cheval dans les villes de son royaume, et aux villes de conquête, où il était reçu avec cérémonie, le grand écuyer marchait à cheval directement devant la personne du roi, portant l'épée royale de sa majesté dans le fourreau de velours bleu, parsemé de fleurs de lis d'or, avec le baudrier de même étoffe,

son cheval paraponné de même : de là vient qu'il mettait cette épée royale aux deux côtés de l'écu de ses armes, et le dais qui était porté sur le roi par les échevins, lui appartenait, mais il le donnait ordinairement aux valets de pied.

Le grand écuyer marcha de cette sorte à la cérémonie qui fut faite pour la majorité du roi Louis XIV, en 1651, et à l'entrée de leurs majestés en la ville de Paris, en 1660. Il avait aussi séance au lit de justice, à côté du grand chambellan, qui s'asseyait toujours aux pieds du roi dans ces sortes de cérémonies. Ce qui se pratiqua depuis au lit de justice pour la majorité du roi, le 22 février 1723, où l'on vit le grand écuyer marcher le long des salles du palais, immédiatement devant sa majesté, portant l'épée royale, et s'asseoir à la droite du roi, au bas des premiers degrés du lit de justice. Il portait aussi l'épée royale aux pompes funèbres.

Aux entrées des rois et autres cérémonies, il faisait servir les trompettes, hautbois, violons, fifres, tambourins, saqueboutes et cornets de l'écurie, pour rendre la fête plus célèbre. A la mort des rois tous les chevaux de la grande écurie et du haras, et tous les harnais et les meubles en dépendant, devaient appartenir au grand écuyer.

Il porte pour marques de sa dignité, à chaque côté de ses armes, l'épée du roi dans le fourreau, avec le baudrier. La garde de cette épée est d'or, couverte de fleurs de lis de même; le fourreau et le baudrier de velours bleu, semés de fleurs de lis d'or, les boucles du ceinturon ou baudrier aussi d'or.

Après le grand écuyer, il y avait une charge d'écuyer commandant, qui fut supprimée à la mort du comte de Saint-Maur, par lettres-patentes du mois de janvier 1761; et par édit du mois de septembre 1772, enregistré au parlement le 31 mars 1773, sa majesté créa une charge de premier écuyer en la grande écurie, dont elle se réserva la nomination. Ce premier écuyer prêtait serment entre les mains du grand écuyer, et faisait auprès de sa majesté le même service à cheval que le grand écuyer, lorsqu'il était absent; il donnait l'ordre du service à la grande écurie, lorsqu'il l'avait reçu de sa majesté, de même manière que l'aurait fait le grand écuyer, et lorsque le premier écuyer suivait sa majesté à l'armée, il était accompagné d'un page, suivant l'ancien usage.

*Écuyers de main du roi.* Lorsqu'il se faisait quelque détachement de la petite écurie, c'était le premier écuyer qui présentait au roi l'écuyer ordinaire de sa majesté, ou l'un de ses écuyers de quartier, pour être commandant de ce détachement durant le voyage. C'est ainsi que le premier écuyer en usa l'an 1679, lorsqu'il fallut faire accompagner la reine d'Espagne; de même, en 1680, pour aller recevoir sur la frontière madame la Dauphine; en 1684, pour servir madame la duchesse de Savoie; en 1696, pour servir madame la duchesse de Bourgogne. Cet écuyer, dans toutes ces occasions, a commandé le détachement de la petite écurie,

consistant en six pages, nombre de chevaux de selle et de carrosse, et des gens qui ont accoutumé d'en avoir soin. En 1700, pour aller conduire Philippe V, roi d'Espagne, et messeigneurs les ducs de Bourgogne et de Berry, qui l'accompagnaient jusqu'à la frontière, le premier écuyer nomma au roi M. du Saussey, écuyer de quartier, qui commanda le détachement de la petite écurie, consistant en douze pages et plusieurs autres officiers. En 1720, c'a été M. de la Beauvaisière le père, qui a commandé le détachement fait pour madame la princesse de Modène; en 1721, M. de Jouis a eu le commandement pour la conduite de mademoiselle de Montpensier, accordée au prince des Asturies, et, en 1722, M. Talon, pour la conduite de mademoiselle de Beaujolais, accordée à l'infant don Carlos; en 1723, pour conduire l'infante d'Espagne, M. du Saussey; la même année, pour amener la reine à Fontainebleau, M. de Beaussan; en 1739, pour mener Madame sur les frontières d'Espagne, pour épouser don Philippe, infant, M. de Vigny; en 1744, pour aller chercher l'infante d'Espagne, première femme de monseigneur le Dauphin, M. de la Rivoire; en 1747, pour aller chercher à Strasbourg madame la Dauphine, M. Desangles, écuyer de quartier, aussi bien que les précédents.

Les écuyers de main prêtent tous serment de fidélité entre les mains du grand maître de la maison du roi.

L'écuyer de jour doit se trouver au lever et au coucher du roi, pour savoir si sa majesté ne veut point monter à cheval, et si le roi doit aller à la chasse, et prendre ses bottes. L'écuyer doit lui mettre ses éperons, comme il les lui ôte aussi, toutes les fois que le roi monte à cheval ou en carrosse; il suivait même S. M. à cheval, avant la dernière réforme. Pendant la journée, les écuyers suivent le roi et entrent avec lui partout, excepté si S. M. tient conseil ou veut être seule; alors ils se tiennent dans sa chambre la plus proche. Quand le roi allait à la chasse, à cheval ou en carrosse, l'écuyer suivait toujours, avant la réforme, immédiatement avant le cheval ou carrosse de S. M., afin que, si le roi venait à tomber, l'écuyer le pût soutenir ou le relever; ce qui est de son office, même pour donner son cheval à S. M., si le cheval du roi était blessé, ou boiteux, ou rendu, soit à la chasse ou à la guerre. Dans la marche ordinaire, l'écuyer partageait la croupe du cheval du roi avec l'officier des gardes, cet écuyer ayant le côté gauche, qui est celui du montoir, en cas que le grand et le premier écuyer n'y soient pas.

Aux funérailles des rois, l'un des écuyers porte les éperons, l'autre les gantelets, un autre tient l'écu des armes de France, entourées des colliers des ordres, un autre tient la cotte d'armes, et le premier écuyer, ou en son absence le plus ancien, porte l'armet ou casque timbré à la royale. Ces cinq écuyers, vêtus de deuil, marchent après le chariot d'armes, leurs chevaux, couverts de velours noir croisé de satin blanc, ayant

autour d'eux plusieurs pages vêtus de deuil.

*Pages de la grande écurie.* Les pages de la grande écurie étaient instruits à toutes sortes d'exercices, comme à monter à cheval et autres. Les pages de la chambre du roi de la grande écurie servaient à l'armée d'aides de camp aux aides de camp de S. M. Le soir, pour éclairer le roi, quatre pages, savoir, deux de la chambre, deux de l'écurie, ont chacun devant S. M. un flambeau au poing de cire blanche. Quand le roi allait tirer, quatre pages de la grande écurie étaient détachés pour être auprès de S. M., et on les appelait les quatre ordinaires ou les quatre surtouts, à cause du surtout bleu qu'ils avaient alors. Ils suivaient le roi, et portaient ses chiens de chasse, à cheval, sur des coussins. Lorsque le roi donnait à manger à quelques seigneurs ou à quelques dames, en public, les pages servaient les dames et les seigneurs; mais les princes et princesses de la maison royale étaient servis par les officiers du roi.

Onze pages étaient détachés pour suivre le roi à chaque voyage; mais en route de guerre il y en avait un plus grand nombre. A l'armée, les armes du roi étaient toujours portées à la suite de S. M., soit sur un chariot, soit sur un cheval de bât; et s'il y avait apparence de bataille ou de combat, le doyen des pages de la grande écurie prenait avec lui les armes du roi, afin d'être tout prêt à les lui donner dans le moment. Ces armes consistaient en un casque, une cuirasse et des tassettes ou demi-bras. Il y avait aussi pour lors une selle d'armes sur le cheval du roi, garnie de lames d'acier.

Il fallait faire preuve d'ancienne noblesse militaire depuis l'an 1550, sans anoblissement connu, pour être reçu page à la grande écurie.

*Pages de la petite écurie.* Les pages de la petite écurie servaient, ainsi que les pages de la chambre du roi et de la grande écurie, d'aides de camp aux aides de camp de Sa Majesté. Quand le roi allait tirer, six pages de la petite écurie et le porte-arquebuse portaient les fusils de sa majesté. Le gibier que le roi tuait était ramassé par l'ancien page, qui l'apportait dans le *carrier* jusqu'au cabinet de sa majesté, qui souvent avait la bonté de lui en donner quelques pièces pour lui et pour ses camarades. Dans les chasses, le nombre des pages n'était point limité. A la chasse du cerf et autres chasses, quand il y avait des dames montées sur des chevaux de la petite écurie, on donnait un page de la petite écurie pour accompagner chaque dame. Le *carrier* étaient deux poehes à l'antique, en manière d'escarcelle, plus larges par le bas que par en haut, qui tenaient ensemble et se mettaient sur un cheval.

Le soir, pour éclairer le roi, deux pages de la chambre, un page de la grande et un de la petite écurie, portaient chacun, devant sa majesté, un flambeau au poing de cire blanche. Autrefois les pages de la petite écurie éclairaient dans Paris le carrosse de sa majesté, quand il était à deux chevaux;

mais dans la suite il n'y eut que les valets de pied qui l'éclairaient; que si le roi marchait de nuit, en campagne, en carrosse de six ou huit chevaux, ordinairement quatre pages de la petite écurie éclairaient autour du carrosse du corps, pour le roi, et deux autres pages de la petite écurie, pour chaque carrosse qui suivait.

Il fallait faire preuve de noblesse depuis l'an 1550, sans anoblissement connu, pour être admis aux pages de la petite écurie.

*Grand bouteiller de France.* Nom qu'on donnait anciennement, qu'on nomma depuis le *grand échanson*, et qu'on appelait alors en latin *buticularius*, comme on le voit dans une souscription du testament de Philippe-Auguste, rapportée par Rigord. Le grand bouteiller était un des cinq grands officiers de la couronne, qui signait dans les patentes des rois, ou du moins assistait à leur expédition. Il avait séance entre les princes, et disputait le pas au connétable. Il prétendait avoir droit de présider à la chambre des comptes; et l'on trouve en effet sur les registres de cette chambre, qu'en 1397, Jean de Bourbon, grand bouteiller de France, y fut reçu comme président. Depuis même, cette prérogative fut annexée par édit du roi à la charge de grand bouteiller; mais, soit négligence de la part du titulaire de cette dernière charge, soit disposition contraire de la part du souverain, ce privilège ne subsista pas, et la charge de grand bouteiller fit elle-même place à celle de *grand échanson*. Au reste, cette dignité était fort considérable du temps de Charlemagne; et Hinemar, en parle comme d'un des principaux postes du palais des rois.

*Grand échanson de France.* Cet officier se trouvait avoir rang aux grandes cérémonies, comme à celle du sacre du roi, aux entrées des rois et reines, aux grands repas de cérémonies, et à la cour, le Jeudi-Saint, de même que le grand panetier et le premier écuyer tranchant. Les fonctions que remplissaient ces trois officiers dans ces jours de remarque, étaient celles que faisaient journellement les gentilshommes servants; mais ces derniers ne dépendaient ni ne relevaient point des premiers.

Le grand échanson succéda au bouteiller de France, qui était l'un des grands officiers de la couronne et de la maison du roi.

Il portait à l'extérieur de ses armoiries, pour marque de sa dignité, deux *flacons d'argent vermeil doré, où étaient gravées les armes du roi.*

*Grand panetier de France.* Cet office était l'un des grands de la couronne et de la maison du roi; mais celui qui en était pourvu ne servait ordinairement que dans les grandes cérémonies, suivant l'ancien usage, le premier jour de l'an, et aux quatre bonnes fêtes de l'année.

On ajouta par tradition, que le roi saint Louis donna à son maître panetier le droit de recevoir les boulangers de la ville de Paris, et lui attribua une petite justice correc-

tionnelle, jusqu'à six deniers d'amende contre les maîtres et trois deniers contre les garçons. La juridiction du grand panetier s'étendait sur toutes les causes qui pouvaient survenir entre les boulangers, soit par rapport aux entreprises du métier, soit par rapport aux batteries sans effusion de sang et clamours, hormis pourtant la clameur de propriété. Cette juridiction du grand panetier lui fut conservée par un arrêt de la Toussaint 1281.

Le premier qui soit mentionné dans l'histoire sous le titre de panetier du roi, c'est Eudes Arrode, mort en 1217. Son successeur se qualifia maître panetier de France. Sous Mathieu de Trie, panetier de France, l'on compta jusqu'à sept panetiers du roi, et sous Raoul, dit Herpin, seigneur d'Erquery, qui lui succéda, il y eut huit panetiers du roi. L'on en trouve encore quelques autres qualifiés de la même manière, sous quelques-uns de ses successeurs. Gui, sire de la Roche-Guyon, est le premier que l'on sache avoir eu la qualité de grand panetier de France. Elle lui est donnée dans un arrêt du parlement, du 22 janvier 1406, et cette qualité ne fut tout à fait établie que sous le règne de Charles VII.

Il portait à l'extérieur de ses armes la *nef d'or et le cadenas que l'on mettait pour le couvert du roi.*

*Grand veneur de France.* L'office de grand veneur de France est ancien; mais le titre n'est que du temps de Charles VI. Les prédécesseurs de ce roi avaient un *maître veneur*, et le premier qui soit connu sous ce titre est Geoffroi, sous le règne de saint Louis, en 1231. Plusieurs de ses successeurs eurent la même qualité, jointe à celle de *maître ou enquêteur des eaux et forêts, ou grand forestier*. Quand ils perdirent cette dernière, ils eurent celle de *maître veneur et gouverneur de la vénerie du roi*. Louis d'Orléans fut établi, le 30 octobre 1413, *grand veneur et gouverneur de la vénerie du roi*; et Jean de Berghes, seigneur de Cohen et de Marguillies en Artois, fut le premier qui fut honoré du titre de *grand veneur de France*, par lettres du 2 juin 1418. Il prêtait serment de fidélité entre les mains du roi, et donnait les provisions aux officiers de la vénerie, sur lesquels il avait la surintendance, et dont presque toutes les charges étaient à sa disposition, quand elles vauquaient par mort.

Le roi étant à la chasse du cerf, quand il montait à cheval pour aller au *laissez courre*, le grand veneur ou, en son absence, celui qui commandait la vénerie, présentait à Sa Majesté, pour parer et écarter les branches, un bâton de deux pieds, dont la poignée était pelée, depuis la fête de la Madeleine, sur la fin du mois de juillet, jusqu'au mois de mars, à cause qu'en ce temps-là les cerfs couchent au bois, et le reste de l'année, ce bâton était couvert de son écorce; et quand le cerf était pris, le piqueur en coupait le pied droit, qu'il donnait au lieutenant de la

vénérie (ou grand veneur, s'il y était), qui le présentait au roi. Il met de chaque côté de l'écu de ses armes deux cors d'or avec leurs enrouchemens.

**Grand fauconnier de France.** L'origine de la charge de fauconnier du roi est de l'an 1250. Jean de Beaune exerça cette charge depuis ce temps jusqu'en 1258. Étienne Grange était *maître fauconnier du roi* en 1274. Tous ses successeurs eurent la même qualité jusqu'à Eustache de Gaucourt, qui fut établi grand fauconnier de France en 1406.

Le grand fauconnier de France avait différentes sortes de gages. Outre les gages ordinaires, et ceux pour son état et appointemens, il en avait comme chef du vol pour corneille et l'entretien de ce vol ; pour l'entretien de quatre pages, pour l'achat et les fournitures de gibecières, de leurres, de gants, de chaperons, de sonnettes, de vervelles et armures d'oiseaux, et pour l'achat des oiseaux. Il prêtait serment de fidélité entre les mains du roi ; il nommait à toutes les charges de chefs de vol, lorsqu'elles venaient par mort, à la réserve de celles des chefs des oiseaux de la chambre et du cabinet du roi, et de celles des gardes des aires et forêts de Compiègne, de l'Aigle et autres forêts royales. Le grand fauconnier avait seul le droit de commettre qui bon lui semblait pour prendre les oiseaux de proie en tous lieux, plaines et buissons du domaine de Sa Majesté.

Les marchands fauconniers français ou étrangers étaient obligés, à peine de confiscation de leurs oiseaux, avant de pouvoir les exposer en vente, de les venir présenter au grand fauconnier, qui choisissait et retenait ceux qu'il estimait nécessaires ou qui manquaient aux plaisirs du roi.

Le grand maître de Malte faisait présenter au roi, tous les ans, douze oiseaux, par un chevalier de la nation, à qui le roi faisait présent de mille écus, quoique le grand maître payât au même chevalier son voyage à la cour de France. Le roi de Danemark et le prince de Courlande envoyaient aussi au roi des gerfauts et autres oiseaux de proie.

Si le roi, étant à la chasse, voulait avoir le plaisir de jeter lui-même un oiseau, les chefs pourvus par le grand fauconnier présentaient l'oiseau au grand fauconnier, qui le mettait ensuite sur le poing de Sa Majesté. Quand la proie était prise, le piqueur en donnait la tête à son chef, et le chef au grand fauconnier, qui la présentait de même au roi.

Il portait à l'extérieur de ses armes une *longue* ou *cordons d'où pendait un leurre*.

**Grand louvetier de France.** Ceux qui ont attribué au roi François I<sup>er</sup> la création de la charge de grand louvetier, vers l'an 1520, se sont trompés, puisque dès l'an 1308 il y avait un *louvevier du roi*, et que, dans un compte de l'année 1467, Pierre Hannequeau y est employé pour ses gages en qualité de grand louvetier de France, titre qui fut conservé par ses successeurs. Il prêtait serment de fidélité entre les mains du roi, et les autres officiers de louverie le pretaient entre les siennes.

Le grand louvetier avait différents lieutenans dans les provinces, pour tenir sa place dans les chasses et battues nécessaires pour la destruction des loups, qui souvent y faisaient des ravages considérables. Comme le grand louvetier, par l'exercice de sa charge, était obligé d'être toujours à la suite de la cour, avec l'équipage du loup, pour veiller à la conservation du gibier du roi, il se choisissait des lieutenans pour le représenter dans les provinces, et il leur délivrait des commissions à cet effet.

Il portait aux côtés extérieurs de son écu *deux têtes de loup de front*. M. de Flammarens portait pour cimier, au-dessus de la couronne de ses armes, un loup passant.

**Grand queux de France.** Ancien officier de la maison des rois de France, qui commandait tous les officiers de la cuisine et de la bouche ; c'étaient des gens de qualité qui étaient pourvus de l'office de grand queux.

Cet office a été supprimé en 1490, après le décès de Louis de Prie, et ses principales fonctions ont été réunies à l'office de grand maître.

**Grand maître des eaux et forêts de France.**

L'établissement de l'office de grand maître des eaux et forêts en France a été fait pour conserver les bois du roi et empêcher les malversations et abus qui s'y commettaient. Comme c'était anciennement la plus belle et la plus considérable partie de son domaine, cette charge était très-importante dans le temps qu'il n'y avait qu'un seul grand maître pour tout le royaume. Il est assez difficile de démêler pourquoi son autorité s'est étendue sur les eaux ainsi que sur les forêts, puisque rien ne paraît plus opposé. Pasquier dans ses recherches, livre II, chapitre 14, sur l'ain, dit, après du Tillet, qu'en vieux langage français, le mot de forêt convenait aussi bien aux eaux qu'aux forêts : quoi qu'il en soit, le pouvoir des forestiers, qui a passé aux maîtres et grands maîtres des eaux et forêts, s'étendait également sur les bois et sur les rivières. Cet office a été unique jusqu'au règne du roi Henri III, qui destitua, en 1575, Henri Clause, seigneur de Fleuri, de sa charge de grand maître des eaux et forêts de France, pour établir en sa place six maîtres généraux dans les provinces du royaume ; ce qui a été suivi de plusieurs augmentations et suppressions d'offices faites en différents temps. Dans la suite les eaux et forêts du royaume furent distribuées en dix-sept départemens, qui furent autant de maîtrises dans chacune desquelles il y avait des grands maîtres anciens alternatifs et triennaux, créés par édicts de 1689, 1703 et 1706.

**Grand maître des cérémonies de France,** officier du roi dont la charge était autrefois annexée à celle de grand maître de la maison du roi ; elle en fut séparée par Henri III, en 1585. Il ordonne de toutes les cérémonies, comme mariages, baptêmes, sermens solennels, lits de justice, entrées et départs des rois, reines et autres princes, audiences publiques données par le roi aux légats,

nonces et ambassadeurs extraordinaires des souverains, comme aussi à toutes les cours, corps et compagnies du royaume, assemblées d'états, *Te Deum* et réjouissances publiques, processions, pompes funèbres, sacres et couronnements, rang et séances entre les rois, princes et grands du royaume, sur toutes lesquelles choses il a l'honneur de recevoir les ordres du roi; et pour marque de son autorité en tout ce qui regarde les cérémonies, il porte un bâton de commandement, à bout et pomme d'ivoire, couvert de velours noir, en vertu duquel il est, dans les occasions de cérémonies, aidé des gardes et autres forces de la maison du roi, pour y maintenir le bon ordre. Toutes les choses comme tentures, mausolées, dais et autres de cette nature, servant aux cérémonies, lui appartaient en partie, et pour son dédommagement le roi lui accordait des gratifications proportionnées. Le grand maître des cérémonies a soin du rang et de la séance que chacun doit avoir dans les actions solennelles, comme au sacre des rois, aux réceptions des ambassadeurs, aux obsèques et pompes funèbres des rois, des reines, des princes et des princesses; il a sous lui un maître des cérémonies et un aide des cérémonies. Quand le grand maître, le maître ou l'aide des cérémonies, vont porter l'ordre et avertir les cours souveraines, ils prennent place au rang des conseillers; avec cette différence, que si c'est le grand maître, il a toujours un conseiller après lui; si c'est le maître ou l'aide des cérémonies, il se met après le dernier conseiller, puis il parle assis et couvert, l'épée au côté et le bâton de cérémonie en main.

*Deux bâtons de cérémonies couverts de velours noir sont passés en sautoir derrière l'écu de ses armes.*

**Grand maréchal-des-logis.** — Sous la première race de nos rois, il dépendait des comtes du palais; sous la seconde, du sénéchal; et, dans ce temps-là, il portait le nom de *mansionarius*. Présentement, il dépend immédiatement du roi; il prête serment de fidélité entre ses mains, et il le reçoit des maréchaux et fourriers-des-logis qui sont sous ses ordres, et dont les charges dépendent toutes du roi. Il a sous ses ordres, à la guerre, le capitaine des guides du roi.

Il porte un bâton garni d'or en pomme et en pointe, semé de fleurs de lis, et sur le pommeau sont gravées les armes de France, entourées de la légende: *Grand maréchal-des-logis*.

Ses fonctions sont de recevoir les ordres du roi pour tous les logements de Sa Majesté, même dans les maisons royales, pour ceux de sa maison et de toute la cour, et de les faire entendre aux maréchaux et fourriers-des-logis; de même pour les logements, routes et quartiers de toutes les troupes de la maison du roi; savoir, des gardes-du-corps écossais et français, des cent-suisse de la garde du roi, des gardes de la porte, des gardes de la prévôté de l'hôtel, des gendarmes et cheveu-légers de la garde, des deux compagnies des mousquetaires, tant

qu'ils ont existé, et des deux régiments des gardes françaises et suisses. Il était dû au grand maréchal les présents ou vins de villes, toutes les fois que le roi y logeait.

Sous le grand maréchal-des-logis, il y avait autrefois douze maréchaux-des-logis, qui servaient par quartiers. Ils prêtaient serment entre les mains du grand maréchal, de qui ils recevaient les ordres; et, en son absence, ils les recevaient immédiatement du roi. Dès leur institution, ils portaient dans leurs fonctions un bâton, dont la pomme et la pointe étaient d'argent fleurdéliés d'or, les armes du roi sur le dessus, avec la légende: *Maréchal-des-logis du roi*. Leurs fonctions étaient de faire la destination des logements, conformément à l'utilité du service et au rang de chacun, sur le rapport qui leur était fait des lieux par les fourriers-des-logis de leur bande, ou suivant la connaissance qu'ils en avaient pu prendre eux-mêmes; après quoi, ils en rendaient compte au grand maréchal. Ils donnaient aussi, en son absence, les ordres pour les routes et quartiers, tant aux lieux de séjour que dans les marches, à toutes les troupes de la maison du roi, et autres, lorsqu'elles marchaient pour la garde de Sa Majesté; lesquels ordres ils avaient l'honneur de présenter à Sa Majesté, qui les signait, ainsi que l'état des logements qu'ils faisaient dans les châteaux appartenant au roi, comme Fontainebleau, Compiègne, etc. Les maréchaux-des-logis, dont les fonctions de tout temps étaient militaires, suivaient Sa Majesté à la guerre, et ils logeaient sa personne, sa suite et toute sa maison, tant domestique que militaire, soit dans les villes, soit dans les campements qu'ils étaient seuls en droit et en possession de faire. Aux premières entrées que le roi faisait dans les villes de son royaume, ou villes conquises, il était dû à ses maréchaux-des-logis un droit qu'ils appelaient entrées des villes, ou arcs de triomphe; ce droit consistait en une certaine somme que les officiers des villes étaient obligés de leur payer, et dont la moitié appartenait aux maréchaux-des-logis, et l'autre moitié aux fourriers, au défaut de quoi les arcs de triomphe, portiques, tapisseries, et toutes les autres décorations leur appartenaient en nature. En 1670, Louis XIV, voulant épargner aux villes nouvellement conquises le payement de ces droits, fit dire à ses maréchaux-des-logis et fourriers de ne rien exiger, et pour leur dédommagement, il leur faisait payer une somme, tantôt au trésor royal, tantôt sur sa cassette.

Le grand maréchal-des-logis porte *une masse et un marteau d'armes passés en sautoir derrière l'écu de ses armes.*

**Grand prévôt de France et de la maison du roi, ou prévôt de l'hôtel.** — L'état de la France publié en 1788, détaille ainsi les fonctions de ce grand officier: « Il juge de toutes sortes d'affaires en matières civile, criminelle et de police, entre les officiers du roi et pour eux, contre ceux qui ne le sont pas, et généralement toutes les affaires où les gens de la suite de la cour sont parties directes ou intervenant: s.

« Lui seul a droit d'apposer des scellés et faire des inventaires et tous autres actes de justice dans le Louvre, dans les galeries du Louvre et leurs dépendances, même dans les maisons royales qui ne sont pas éloignées de Paris de plus de quatorze lieues, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du conseil du 25 mars 1650. Il peut aussi informer dans Paris de tous crimes et délits particuliers, pour et contre les gens de la cour et suite du roi et maisons royales, contre les vagabonds et autres, concurremment et par prévention avec les autres prévôts.

« Quand le roi fait voyage, le grand prévôt donne ordre que plusieurs marchands et artisans privilégiés suivent avec train de marchandises concernant leur état, pour fournir la cour de toutes sortes de choses nécessaires, lesquels sont appelés *priviliégiés suivant la cour*, prennent lettres de lui, et ont pouvoir de tenir boutique ouverte à Paris ou autres villes.

« Il n'y a aucun appel des instructions ni des jugements rendus par les lieutenants de robe longue en matière criminelle, dont les instructions se font par lesdits lieutenants de robe longue seuls, lesquels rapportent et jugent les procès criminels avec le grand prévôt, qui appelle à son choix des maîtres des requêtes ou des conseillers du grand conseil : et, en cas de voyage, avec les officiers les plus proches du lieu où Sa Majesté se trouve, et lesdits jugements sont intitulés : *Jugements souverains*, qui est un privilège accordé à la prévôté seule, par un grand nombre d'édits et arrêts du conseil d'Etat.

« Pour faire rendre la justice aux officiers de la maison du roi et suite de S. M., le grand prévôt a sous lui deux *lieutenants* qui sont pourvus par le roi à sa nomination, et sont reçus au grand conseil, où ils font serment.

« Ils ont six mois de service auprès du roi à Versailles. Les autres six mois ils tiennent le siège de la prévôté à Paris, pour les causes des officiers des maisons royales, privilégiés et autres. Ainsi il y a toujours deux sièges de la justice du grand prévôt, l'un à Paris, pour l'expédition des causes des officiers des maisons royales et des privilégiés; l'autre à la suite de S. M., quand elle est dehors.

« La juridiction de la prévôté de l'hôtel est la justice ordinaire de la maison du roi. Pour cela, le siège de la prévôté a été, dès son établissement, dans le Louvre, afin que les officiers du roi, et ceux de sa cour et suite, ne fussent point détournés du service qu'ils doivent à S. M., ayant leur juge naturel dans la maison du roi.

« Le lieu où se tenait à Paris le siège de la prévôté, dans le Louvre, ayant été occupé par la reine-mère, ce siège fut transféré dans le cloître de Saint-Germain l'Auxerrois. Depuis, les officiers de la prévôté ont eu leur auditoire dans l'enclos du grand conseil.

« Les appellations ressortissent au grand conseil, en matière civile. A l'égard des matières criminelles et de police et même des instructions, le prévôt de l'hôtel est souverain.

« Les officiers de la maison du roi, et ceux

de la cour et suite, par privilège spécial, ont droit d'y porter leurs causes en matières civile et criminelle, puisque la juridiction a été établie pour eux et en leur faveur.»

Tous les officiers attachés au grand prévôt de l'hôtel étaient commensaux de la maison du roi, et jouissaient de leurs droits et exemptions.

La compagnie de la prévôté de l'hôtel sont les plus anciens juges ordinaires du royaume, établis sous Philippe III, en 1271, jusqu'à Charles VI, qui leur donna le titre de *prévôts de l'hôtel du roi*, en 1322.

Le grand prévôt prête serment de fidélité entre les mains du roi, et il était reçu au grand conseil, où il avait séance comme conseiller d'Etat; il a droit de nommer à toutes les charges qui dépendent de la sienne, et fait expédier par son secrétaire des nominations sur lesquelles le roi fait expédier des provisions, scellées du grand sceau, à ceux à qui il est absolument nécessaire d'en avoir.

Le grand prévôt porte deux *faisceaux de verges d'or passés en sautoir, liés de cordons d'azur avec la hache d'armes que les Romains nommaient consulaire*.

*Capitaines des gardes du corps.* Les capitaines des gardes prêtent le serment de fidélité entre les mains du roi, l'épée au côté. Le capitaine qui fait le service reçoit dans la salle des gardes le serment des officiers et des gardes du corps nouvellement pourvus. C'étaient ces capitaines qui pourvoient autrefois non-seulement aux places de garde, mais encore à toutes les charges qui venaient à vaquer dans leur compagnie. Ils en tiraient un gros profit, quoique, par un règlement des états-généraux tenu à Blois l'an 1576, il leur eût été défendu nommément de recevoir aux états d'archer de leur compagnie aucuns qui ne fussent gentilshommes, capitaines ou soldats signalés, et sans que lesdits états pussent être vendus directement ni indirectement. Cependant cet abus avait été continué et toléré, nonobstant que les états-généraux, assemblés en 1614 et 1615, eussent fait encore une remontrance sur ce sujet, et que, par le 12<sup>e</sup> article de l'édit de 1616, il eût été fait défense de vendre désormais les charges de la maison du roi. Mais Louis XIV abolit entièrement cet abus par son règlement du 30 septembre 1664, en s'attribuant à lui seul la disposition de toutes les places, tant des officiers que des simples gardes, et ordonnant qu'ils rapporteraient les provisions qu'ils avaient de leurs capitaines, au lieu desquelles il leur en serait délivré d'autres signées de Sa Majesté, et contresignées par le secrétaire de ses commandements ayant le département de sa maison, et qu'à l'avenir, vacation avenant desdites charges et places d'archer, il y serait pourvu par Sa Majesté ainsi qu'il lui plairait. Sa Majesté dédommagea en même temps les quatre capitaines de l'avantage qu'ils avaient de disposer desdites charges et places, et d'y pourvoir, en leur accordant à chacun quatre mille livres par an d'augmentation de gages et appointements, ainsi que porte ce règlement.

Le capitaine des gardes qui est en quartier ne quitte point le roi depuis qu'il est levé et sorti de sa chambre, jusqu'à ce que Sa Majesté y soit rentrée pour se coucher; et alors il vient dans la salle faire appeler le guet. Le garçon du clerc du guet, tenant une torche à la main, nomme tout haut les gardes qui doivent coucher à la salle, et ce capitaine ayant vu si quelque garde manque, il descend à la porte pour faire appeler le guet de la porte; puis il est conduit chez lui. Le garçon du clerc du guet appelle aussi les douze Suisses qui doivent coucher en haut dans la même salle des gardes du corps français, en présence de l'officier des Cent-Suisses, qui est reconduit à son logis.

Le capitaine des gardes du corps, en quartier, se tient et marche toujours immédiatement après le roi, et proche de sa personne, quelque part qu'il soit hors de sa chambre; comme à table, à cheval, en chaise, en carrosse, et partout ailleurs, sans que qui que ce soit doive se mettre ni passer entre le roi et lui, afin que rien ne l'empêche d'avoir toujours la vue sur la personne de Sa Majesté. Il est vrai que dans un défilé, le roi étant à cheval, le capitaine des gardes laisse passer l'écuier devant lui, afin qu'il soit plus proche de la personne du roi, à cause du service.

Le capitaine des gardes qui est de quartier est toujours logé dans le château, préféralement à tous les officiers, et fort proche de la chambre du roi, si cela peut se faire commodément. Il ne décroche point du logis du roi, et là il garde sous son chevet les clefs du château ou de la maison de Sa Majesté.

Quand le roi doit donner audience à un ambassadeur, le capitaine des gardes reçoit cet ambassadeur à l'entrée de la salle des gardes, et le conduit jusqu'à la chambre, et il se tient près du balustre pendant l'audience; laquelle finie, il reconduit encore cet ambassadeur tout le long de la salle jusqu'à la porte, les gardes étant pour lors rangés en haie.

Au lit de justice, il y a un banc particulier au-dessous des pairs ecclésiastiques, sur lequel se placent les quatre capitaines des gardes, s'ils y sont, ou du moins celui de quartier, le capitaine des Cent-Suisses et le premier écuyer: c'est ainsi qu'il s'est pratiqué à ceux du 12 septembre 1715 et du 22 février 1723.

Aux premières entrées que le roi fait dans chaque ville de son obéissance, les clefs d'argent que les officiers de ville viennent offrir à Sa Majesté sont mises d'abord entre les mains du capitaine en quartier, qui les remet aussitôt entre les mains du capitaine, et, en son absence, au lieutenant ou exempt de la compagnie qui se trouve présent: de plus, les mêmes officiers de ville doivent donner deux pièces de velours au capitaine et une au lieutenant, ou, en son absence, à l'officier de la compagnie.

Les gardes de la compagnie écossaise tiennent seuls les clefs des portes du chœur des églises où le roi est, comme aussi, le soir, celles du château, qu'ils vont porter à leur capitaine, après que le roi est couché.

Lorsque Sa Majesté passait l'eau dans un bac ou en bateau, il n'y entrait autrefois que des seuls gardes écossais; depuis le règlement de 1665, tous les gardes y entrent indifféremment; mais les sentinelles sont de la garde écossaise.

Les quatre capitaines des gardes du corps, français et écossais portent deux bâtons d'ébène ayant les pommes d'ivoire passées en sautoir derrière l'écu de leurs armes.

*Capitaine colonel des Cent-Suisses.* Louis XI créa cette compagnie en 1481; Charles VIII, son fils, en fit sa garde ordinaire, et fit expédier des provisions de capitaine surintendant de cette compagnie, en cette qualité, à Louis de Manton, sieur de Lornay, le 26 février 1486: à la création, le capitaine seul était suisse; vers l'an 1575, Robert de la Marck, capitaine par commission à la place du duc de Bouillon, son père, prisonnier de guerre chez les ennemis, obtint la création du premier officier français. Le capitaine des Cent-Suisses porta deux bâtons noirs passés de même en sautoir.

*Capitaine colonel des gardes de la porte.* Les gardes de la porte, les plus anciens gardes de la maison du roi, ont été réformés par ordonnance du 30 septembre 1787. Grégoire de Tours nous apprend qu'on appelaient les gardes de la porte *ostiarum* dans les Annales d'Eginard, secrétaire de Charlemagne; leur capitaine est qualifié *maître des gardes de la porte*; on ne peut donc douter que cette charge ne soit une des plus anciennes de la maison du roi: elle était même si considérable, que l'empereur Charles le Chauve ne la crut pas au-dessous du duc Bosen, son beau-frère et frère de l'impératrice Judith, auquel il la conféra avec celle de *chambellan* ou de *chambrier*. C'est Annoin qui le rapporte en ces termes: *Carolus autem Bosonem fratrem uxoris ejus camerarium et ostiarium magistrum instituit*

Louis XIV, par la déclaration du 17 juin 1659, par lettres patentes du 3 mai 1675, en faveur de leurs privilèges, les nomme aussi les plus anciens gardes. Par ordonnance du 8 avril 1779, cette compagnie fut composée d'un capitaine colonel, d'un major, de quatre lieutenants, de deux brigadiers et de cinquante gardes.

Par arrêt du conseil du 30 mai 1656, Sa Majesté confirme les gardes de la porte dans le droit de prendre la qualité d'*écuyer*.

Le capitaine des gardes de la porte porte deux clefs en pals, une de chaque côté de l'écu.

**GRAPPE DE RAISIN.** — Meuble de l'écu, qui paraît avec une partie de sa tige et deux feuilles, une de chaque côté; le fruit est pendant de même qu'on le voit à la vigne.

On dit *pamprée* d'une grappe de raisin, lorsque les feuilles sont d'un autre émail que la grappe.

*Le Courtois d'Averly* — d'azur, à trois grappes de raisin d'argent. Bourgogne.

*Vin* — d'argent, à trois grappes de raisin de sinople, au chef d'azur, chargé d'un soleil d'or. Ile de France.

*Le Poitlerin* — de gueules, à trois grappes

de raisin d'or, au croissant d'argent en cœur. Normandie.

*Budé de Verace* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois grappes de raisin de pourpre. Champagne.

*Longuezone* — de gueules, à trois grappes de raisin d'or. Ile de France.

*Croupet* — d'azur, à trois grappes de raisin d'or, les deux du chef brisées d'une étoile d'argent. Maine.

*Gascoing* — d'argent, à trois grappes de raisin d'azur, tigées et feuillées de sinople. Nivernais.

**GRAPPIN.** — Espèce de petite ancre à quatre becs ou pointes, dont on se servait pour prendre les vaisseaux à l'abordage.

*Croquet de Guyancourt* — de gueules, à trois grappins d'or. Ile de France.

*Saqui de Colobrières* — de gueules, au chevron d'argent, accompagné en pointe d'un grappin de même. Provence.

**GOURDE.** — Rare en armoiries.

*Gourdon (V.)* — de gueules, à cinq gourdes d'or en sautoir. Guyenne.

**GRÉLIER.** — Sorte de cor de chasse.

*Cillard* — de gueules, au grêlier d'argent. Bretagne.

*Chef du Bois* — de gueules, à un grêlier d'argent enuiché de gueules. Bretagne.

*Kerrondault* — d'argent, à un grêlier, accompagné de trois hures de sanglier de même, 2 en chef, 1 en pointe. Bretagne.

*Canabert* — d'argent, au grêlier de sable, cantonné de trois merlettes de même, au chef de gueules chargé de trois quintefeuilles d'argent. Bretagne.

*La Chapelle* — d'argent, à trois grêliers de sable. Bretagne.

**GRENADE.** — Meuble de l'écu, qui représente une grenade, et paraît dans l'écu comme une pomme terminée par une espèce de couronne à pointes; elle a au milieu une ouverture oblongue remplie de grains; sa tige et quelques feuilles sont en bas. Il y a aussi des grenades artificielles ou d'artifice; on doit, lorsqu'il s'en trouve dans l'écu, en désigner l'espèce.

On dit d'une grenade, *ouverte*, lorsque son ouverture paraît d'émail différent; *enflammée* d'une grenade artificielle, lorsqu'elle paraît éclater; on doit spécifier si la flamme qui en sort est d'un autre émail.

*La Pommeraye de Kerembar* — de gueules, à trois grenades d'or. Bretagne.

*Guischard de Tillières* — de gueules, à trois grenades d'or. Normandie.

*L'Evêque* — d'azur, à trois grenades d'or, les tiges en haut, 2 en chef et 1 en pointe. Poitou.

*Bonneau* — d'azur, à trois grenades d'or ouvertes de gueules. Poitou.

*Malrons* — de gueules, à trois grenades d'or. Guyenne et Gascogne.

*Graniér* — d'argent, à trois grenades au naturel. Guyenne et Gascogne.

*Grœnier* — d'argent, à trois grenades au naturel. Guyenne et Gascogne.

*Ilebert* — de gueules, à trois grenades d'or. Normandie.

*Maire* — d'azur, à trois grenades d'or, ouvertes de gueules. Normandie.

*Thiboult* — d'azur, à trois pommes de grenade tigées et feuillées d'or. Normandie.

*Croizon* — d'azur, à trois grenades d'or.

*Fenouillet* — d'or, à trois grenades de gueules, chacune surmontée d'une étoile de même. Orléanais.

*Biré* — d'azur, à une branche de grenadier d'or, posée en fasces, feuillée et chargée de trois grenades de même, ouvertes et grenettées de gueules, 2 et 1. Bretagne.

**GRIFFON.** — Animal fabuleux, ayant la partie supérieure de l'aigle, et l'inférieure du lion; il paraît toujours de profil et rampant, ce qui ne s'exprime point, parce que c'est sa position ordinaire.

*Griffon* — d'azur, au griffon d'argent. Saintonge.

*Sarron des Forges* — d'argent, au griffon de gueules. Beaujolais.

*Louvel de Contrière* — de gueules, au griffon d'or. Normandie.

*Monier de Vîens* — d'azur, au griffon d'or, accompagné de trois croissants d'argent.

*Ricard de Joyeuse-Garde* — d'or, au griffon de gueules, au chef d'azur, chargé d'un fleur de lis du champ. Provence.

*Monferrand* — d'or, au griffon coupé de gueules et de sinople. Auvergne.

*Saint-Briec (V.)* — d'azur, au griffon grimpat d'or.

*Basire* — d'azur, à une patte de griffon d'or en pal, accostée de deux feuilles de chêne du même. Normandie.

*Montels* — d'azur, au griffon d'argent, armé et lampassé de gueules. Languedoc.

*Cauchon-Maupas* — de gueules, au griffon d'or ailé d'argent. Champagne.

*Boutereaux* — d'argent, au griffon de gueules, membré d'azur. Beauvaisis.

*Roche* — d'argent, à un griffon de gueules volant, armé et lampassé de sable. Bretagne.

*Griffi* — d'azur, au griffon d'or, écartelé d'azur à une patte de lion d'or mise en bande. Languedoc.

*Fachasson de Montalivet* — d'azur, au griffon d'or. Dauphiné.

*Sigaud* — d'or, au griffon de sable. Dauphiné.

*Meffrey* — de gueules, au griffon d'or. Dauphiné.

*Grattet* — d'azur, au griffon d'or. Dauphiné.

*Doriac* — de sable, au griffon d'or, lampassé, armé, viléné et couronné de gueules. Dauphiné.

*Louvel* — de gueules, au griffon d'or. Normandie.

*Patris.* — de gueules, au griffon d'or. Guyenne et Gascogne.

*Guiffroy Vachat* — d'azur, au griffon d'or, becqué d'argent. Bugy.

*Du Crocq* — d'azur, au griffon rampant d'or, armé et lampassé de gueules. Bretagne.

*Bullon* — d'argent, au griffon de sable. Bretagne.

*Bompar* — de gueules, coupé sur argent, au griffon de l'un en l'autre. Dauphiné.

*Valdère* — de gueules, au griffon d'or.

*Isserand* — d'azur, au griffon d'argent.

*Corboil* — d'argent, à un griffon de gueules rampant. Ile de France.

*Le Breul* — écartelé, aux 1 et 4 d'or, au griffon d'azur qui est de Breul, aux 2 et 3 fascé d'or et de gueules de six pièces, à l'aigle d'azur sur le tout, couronnée d'argent, qui est de Chatard. Bresse.

*Ferron* — d'azur, au griffon d'or.

*Cerier* — de sable, semé de fleurs de lis d'argent, au griffon de même. Auvergne.

*Veirines* — d'or, au griffon de gueules, couronné de même. Languedoc.

*Du Tremblay* — d'argent, au griffon de sable, au chef de même. Ile de France.

*Roussel* — d'or, au griffon d'azur, au chef du même, chargé de trois étoiles du champ. Auvergne.

*Bérenger* — de gueules, au griffon d'or, à la bordure composée de même. Auvergne.

*Aigubelle* — d'or, au griffon de sable, membré et beccué de gueules, couronné du champ, ayant la queue sur le dos. Dauphiné.

*Neyrieu* — d'or, au griffon de gueules, empêché d'un chevron d'argent. Dauphiné.

*Houet* — d'azur, au griffon rampant d'argent, tenant une houlette de même. Berry.

*Bonnefonds* — d'azur, au griffon d'or, accosté de deux étoiles du même, et accompagné de deux jumelles ondées d'argent. Normandie.

*Monnier* — d'azur, à un griffon d'or, accompagné de trois croissants d'or, 1 en chef et 2 en pointe. Provence.

*Espinchal* — d'azur, au griffon d'or, accompagné de trois épis de blé de même, posés en pal, deux en chef et un en pointe. Auvergne.

*Barjot* — d'azur, au griffon d'or, le franc canton rempli d'une étoile de même. Touraine.

*Escalis* — d'or, à un griffon de gueules, au bâton de sable brochant sur le tout. Provence.

*Arbaud* — d'or, au griffon de sable, la patte dextre d'une aigle et la jambe senestre d'un lion, vêtues et écorchées de gueules. Provence.

*Graffart* — de sinople, au griffon d'argent chappé du même, à deux merlettes de sable, au chef cousu de gueules, chargé d'un lion léopardé d'or. Normandie.

*L'Hopital* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, à deux griffons affrontés d'or, perchés sur un arbre de même, au 3 d'azur, à la tour d'argent maçonnée de sable, bâtie sur un rocher d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Gardia* — d'argent, à trois griffons affrontés d'azur, au chef de gueules chargé d'un croissant d'or, entre deux étoiles du même. Languedoc.

*Lucas d'Emencourt* — d'azur, à trois griffons d'or.

*Hoste* — d'azur, à une tête de griffon, arraché d'argent. Champagne.

*Tavaigny* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, à trois têtes de griffon d'or, aux 2 et 3 émanché, fleurdelisé d'argent et de sable de l'un à l'autre. Lorraine.

*Burade* — d'azur, à trois pattes de griffon d'or. Touraine.

*Drouart* — de gueules, à trois membres de griffon d'or, au chef de même. Champagne.

*Erard le Gris* — d'azur, à trois pieds de griffon d'or, perchés d'argent. Normandie.

*Robert* — d'azur, à trois pattes de griffon d'or. Ile de France.

*Filhol* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, à trois pattes de griffon d'or, qui est Filhol; aux 2 et 3 d'argent, au lion couronné de gueules, accompagné de neuf corneilles de sable, beccuées et membrées de gueules, qui est Montlezin. Guyenne et Gascogne.

**GRILLET.** — Grelot qui paraît en quelques écus, et plus fréquemment aux jambes des éperviers et autres oiseaux de proie.

*Clavel* — de gueules, à trois grillets d'or. Lyonnais.

*Le Gastelier* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois grillets du même. Ile de France.

*Bretagne* — d'azur, à la fasce ondée d'or, accompagnée en chef de trois grillets du même, et en pointe d'un croissant d'argent. Bourgogne.

*Jourdain* — d'azur, à un grillet d'argent, accompagné de deux molettes d'éperon aussi d'argent. Bretagne.

*Keratry* — d'azur, au grillet d'argent, surmonté d'un épi en pal de même. Bretagne.

*La Fruçlais* — d'argent, à un grillet et trois molettes de sable. Bretagne.

*Kermaseman* — de sinople, à trois grillets d'or. Bretagne.

*Plaines* — de gueules, à la fasce d'or surmontée de trois grillets de même.

*Alabat* — de gueules, à trois sonnettes d'or. Berry.

*Kerlec* — d'azur, à dix grillets ou sonnettes d'argent, 4, 3, 2 et 1. Bretagne.

*Anglure* d'or, semé de grillets d'argent soutenus de croissants de gueules. Lorraine.

**GRUE.** — Oiseau à long bec, que l'on représente dans l'écu de profil, la patte dextre levée, dont elle tient un caillou qu'on nomme *vigilance*.

*Pellagru* ou *Pellegrue* — d'azur, à la grue d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Grue* — d'azur, à la grue d'argent, beccuée et membrée d'or. Bretagne.

*Grieu* — d'argent, à trois grues de sable. Normandie.

*Grûres* — de gueules, à une grue d'argent.

*Griquette* — de gueules, à une grue, le pied droit levé d'argent, tenant un caillou de même.

*Lérette* — d'argent, à trois grues de sable, beccuées et membrées de gueules, ayant les extrémités des ailes aussi de gueules. Auvergne.

*Sénéchal* — de gueules, à trois grues d'argent. Orléanais.

*Gruel* — de gueules, à trois grues d'argent. Dauphiné.

*Gruel* — d'azur, à trois grues d'argent. Normandie.

*Lalonde* — d'azur, à trois têtes de grues d'or. Ile de France.

*Piperay* — d'argent, à trois têtes de grues de sable, au chef d'azur, chargé de trois molettes d'éperon du champ. Normandie.

**GUEULES.** — C'est le nom de la couleur rouge, appelée aussi *belie* ou *belif* chez les anciens héralds. Il vient du latin *gula* qu'on trouve pour la première fois dans saint Bernard, epist. 42, à Henri de Sens, où il dit, en parlant des moines de son temps : *Horreat et murium rubricatas pelliculas, quas gulas vocant, manibus circumdare sacratis*. Pour le terme de la basse latinité *gula*, les uns le font venir du mot persan *gul*, la rose, et cette étymologie ne nous paraît guère probable : d'abord parce que *gul* signifie la rose, et point du tout la couleur rouge, et ensuite parce que le terme *gula* se rencontre à une époque où la première croisade seule avait eu lieu, et où les importations orientales devaient encore être fort rares dans la langue des peuples de l'Occident. D'autres le tirent de *cusculium*, par lequel Pline désigne la cochenille; d'autres enfin, et Ménage est de ce nombre, veulent voir l'origine de ce terme dans la couleur rouge de la gueule des animaux. Quoiqu'il en soit de ces étymologies diverses, nulle couleur n'est plus fréquente et plus anciennement employée en armoiries. On trouve ce mot souvent répété avec azur dans la description des joutes de Chauveney, écrite en 1285, par J. Bretex.

## H

**HACHE.** — Meuble de l'écu qui représente une coignée à fendre du bois. Dans la *hache d'armes*, le tranchant est à dextre et la pointe à senestre. On nomme *hache emmanchée* celle dont le manche est d'un émail différent.

*Varenes* — d'or, à deux haches adossées passées en sautoir, d'azur.

*Grigny* — d'or, à trois haches, les deux du chef adossées de sable. Flandre.

*Brie de Camprond* — d'azur, à deux haches adossées d'argent. Champagne.

*Rousselot* — d'argent, à trois haches de sable, les deux du chef adossées. Maine.

*Biel* — de gueules, à deux haches d'or en sautoir.

*Bruni du Vabre* — d'azur, à la hache d'argent, emmanchée d'or. Originaires du Comtat-Venaissin. Bourgogne.

*Brun-Castellane* — d'azur, à la hache d'armes d'argent. Provence.

*Marcous* — de gueules, à la hache d'armes d'argent, au chef d'or, dentelé d'azur, à trois épées de sinople, parti d'argent à la bande d'azur, chargée de trois fleurs de lis d'or. Languedoc.

*Mazarin* — d'azur, à une hache d'armes d'argent fûtée d'azur, environnée d'un faisceau de même, lié d'argent; une fasce de gueules chargée de trois étoiles d'or, brochant sur le tout. Originaires d'Italie.

*Albret* — de gueules plein. Gascogne.

*Vivier* — de gueules plein. Languedoc.

**GUIDON.** — Sorte d'enseigne étroite, longue et fendue, ayant deux pointes ondoyantes, pendantes; elle est attachée à un manche semblable au fût d'une lance; ce manche s'exprime lorsqu'il est d'émail différent.

*Simoneau de Choiseau* — d'or, au guidon de gueules. Ile de France.

*Barronnat* — d'or, à trois guidons d'azur, au chef de gueules, chargé d'un léopard d'argent. Dauphiné et Languedoc.

*Vasselot* — d'azur, à trois guidons d'argent bordés de sable, la lance d'or. Poitou.

*La Chesnaye* — d'azur, à trois guidons d'or.

**GUIVRE.** — Voy. SERPENT.

*Colas de Tenax* — d'argent, à la guivre de gueules; au chef du même, chargé de trois roses du champ. Normandie.

*Milan* (duché de) — d'argent, à la guivre d'azur, couronnée d'or, issante de gueules.

*Bardel* — de gueules, à la guivre tortillée, nouée et posée en pal d'argent, couronnée d'or à cinq rayons. Dauphiné.

*Refuge* — d'argent à deux fasces de gueules, à deux guivres affrontées d'azur, brochant sur le tout.

*Autun* (V.) — d'argent, à trois guivres, enlacées de gueules; au chef d'azur chargé de deux têtes de lion affrontées d'or. (Anciennes armes.) Bourgogne.

*Tranquier* — d'azur, à une hache d'armes d'argent, emmanchée de sable, posée en bande, cantonnée de quatre losanges d'argent. Auvergne.

*Brie* — d'azur, à deux haches adossées d'argent. Champagne.

*Du Bot* — d'argent, à deux haches d'armes adossées de sable. Bretagne.

*Acher* — de gueules, à deux haches adossées d'or. Auvergne.

*Brie-Sablonnaire* — d'azur, à deux haches d'armes adossées et posées en sautoir.

*La Soraye* — d'hermine, à deux haches d'armes adossées de gueules.

*Guarennes* — d'or, à deux haches d'azur. Ile de France et Orléanais.

*Mahé* — d'argent, à deux haches d'armes de gueules, surmontées d'un croissant aussi de gueules. Bretagne.

*Picart* — d'azur, à deux haches d'armes passées en sautoir d'argent, et deux merlettes de même en pointe. Champagne.

*Tremault* — de gueules, à deux haches d'armes en pal, au chef d'azur chargé de trois étoiles d'or. Orléanais.

*Le Voyer* — d'argent, à trois haches d'armes de sable mises en pal, 2 en chef et 1 en pointe. Bretagne.

*Maillac* — d'azur, à trois haches d'armes d'or; à la bordure componée d'or et d'azur

On trouve ailleurs : d'azur, à trois masses d'armes d'or. Guyenne et Gascogne.

**Concarneau** (V.) — d'hermine, à trois haches d'armes de gueules, rangées en pal. Bretagne.

**Le Borgne** — d'azur, à trois hachettes d'argent. Bretagne.

**Plessis** — d'or, à cinq haches de sable, 3 et 2. Bretagne.

**HAIE**. — Clôture faite d'épines, de ronces, ou seulement de branchages entrelacés.

**Gucizille du Rocher** — d'argent, à la haie de sable. Bretagne.

**La Haye-Malquet** — d'argent, à la haie de sinople.

**Des Hayes** — d'azur, à trois haies d'or. Maine.

**HALLEBARDE**. — Sorte d'arme d'hast, garnie par en haut d'un fer long, large et pointu, et qui est traversé d'un autre fer en forme de croissant.

On dit *futée* de la hallebarde lorsque le manche est d'émail différent.

**Crenan** — d'argent, à deux hallebardes adossées de gueules. Bretagne.

**Audebert** — de gueules, à deux hallebardes d'argent; au chevron d'or, brochant sur le tout. Angoumois.

**Brie** — d'azur, à une hallebarde d'argent futée d'or, au chef cossu de gueules. Bresse et Bugey.

**Chapuis** — d'azur, à trois hallebardes rangées en pal d'argent, au chef consu de gueules, chargé de trois étoiles d'or.

**HAMÉIDE**. — Pièce faite en forme d'une tierce alaisée et chanfreinée; elle est rare en armoiries.

Les auteurs sont partagés sur l'étymologie de ce terme. Les uns croient que le mot *haméide* vient d'une famille de ce nom, en Angleterre, qui porte pour armes *une fasce d'azur alaisée de trois pièces en champ d'or*; cette *fasce*, au sentiment d'Upton, représente une étoffe découpée. D'autres disent que c'est une barrière à jour de trois pièces, semblable à celles qui traversent les grands chemins, pour faire payer le droit de péage. D'autres enfin croient que la haméide représente un chantier propre à soutenir les tonneaux dans les caves, lequel on nomme *hames* en Flandre, mot emprunté de *hana* ou *hamula*, qu'on a dit dans la basse latinité pour signifier un vase à mettre du vin.

**La Haméide de Rieuloy** — d'or, à la haméide de gueules. Pays-Bas.

**Baudin de Salone** — d'azur, à la haméide d'or, accompagnée de trois maels du même. Lorraine.

**Auberticourt** — d'hermine, à une haméide de gueules. Pays-Bas.

**HARPE**. — Meuble rare en armoiries.

**Touchar** — d'azur, à la harpe d'argent. Orléanais.

**Arpajon** — de gueules, à la harpe d'or. Auvergne.

**David d'Allons** — d'azur, à la harpe d'or. Dauphiné.

**Du Perron** — d'azur, au chevron d'argent accompagné de trois harpes d'or.

**Irlande** (royaume d') — de gueules, à une harpe d'or.

**HARPIE**. —

**Boudrac** — d'or, à une harpie de gueules. *Calois de Mesville* — de gueules, semé de fleurs de lis d'argent à une harpie de même.

**HÉRISSON**. — Animal rare en armoiries.

**Ariole** — de gueules, à un hérisson en défense d'or.

**Hérisson** — d'argent, à trois hérissons de sable. Bretagne.

**Héricy** — d'argent, à trois hérissons de sable. Normandie.

**Lacous** — d'azur, à trois hérissons d'or.

**Crousset** — d'argent, à trois hérissons de gueules.

**HEAUME**. Le heaume est le casque du moyen âge, tout fermé, avec des trous ou une visière pour respirer ou pour voir. Il sert à la défense de la tête, qui est la partie la plus exposée du corps, parce qu'elle est la plus élevée. Aussi était-il le prix qu'on donnait ordinairement dans les tournois à celui qui avait le mieux fait du côté des tenants; comme l'épée était le prix de celui qui faisait le mieux du côté des assaillants. Heaume vient du mot allemand *helm*; quant à casque, on le tire du latin *cassis*.

Le heaume ou casque a plusieurs autres noms: il est dit *armet* au xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles; les Espagnols l'ont appelé *celada de celare*, parce qu'il couvre le visage, et de là nous avons fait *salade*. Le rapport que sa figure peut avoir avec un bassin, un cabas et un pot, lui a fait donner aussi les noms de *bassinet*, de *cabanet* et de *pot*; et le casque des Bourguignons a été appelé *bourguignotte*.

Les héraldistes modernes observent trois choses dans le heaume destiné à timbrer les armoiries: la matière, la forme et la situation.

Wulson de la Colombière assigne au chevalier ou à celui qui a eu des charges militaires et est ancien gentilhomme, un casque d'acier poli, bordé d'argent; aux barons, un casque d'argent bordé d'or; aux comtes, vidames et vicomtes, d'argent grillé et bordé d'or; aux marquis, d'argent damasquiné, grillé et bordé d'or; aux ducs et princes, d'or damasquiné.

Il veut que celui des nouveaux anoblis soit sans grilles; que celui des gentilshommes de trois races en ait trois; celui des chevaliers et des anciens gentilshommes, cinq; des barons, sept; des comtes, vidames et vicomtes, neuf; des marquis, onze.

Il donne la visière ouverte et de front aux rois et aux empereurs, pour marque de leur pouvoir absolu; aux ducs et princes, ouverte à demi, parce que leur autorité relève des rois et empereurs, et qu'ils n'ont pas un plein pouvoir; aux marquis, posé de front, mais fermé de grilles: les présidents le prennent aussi de front, à cause de leur juridiction. Il le pose en tiers pour les comtes et les barons, et de profil pour le reste des gentilshommes.

Cependant, tous les casques anciens sont fermés et simples, et la mention des grilles

aussi bien que la différence de leurs situations de front ou en tiers, sont modernes ; les anciens héralds n'en parlent point, et elles n'ont jamais été pratiquées. On voit dans les monnaies de Charles VII ses armes timbrées d'un casque fermé ; elles étaient et sont peut-être encore de même sur la façade de l'église de Saint-Jean de Lyon, et dans les blancs de Bourgogne, qui sont une pièce de monnaie, les armes de Philippe le Bon ne sont pas timbrées différemment.

La Colombe dit que le casque tourné de profil vers le côté gauche de l'écu est marque de bâtardise ; mais c'est là une erreur évidente, comme le prouve une multitude d'exemples ; et ce contournement de casque n'est qu'une situation de rapport d'armoirie à armoirie, mise en face l'une de l'autre. On les place aussi de cette manière pour les tourner vers l'autel dans une église.

Les Allemands sont les premiers qui aient multiplié les casques pour distinguer les tièfs, parce que, le casque étant chez eux la principale marque de noblesse, ils ont voulu, par cette multiplicité, rappeler les droits de substitution, la diversité des tièfs et le nombre de voix qu'ils avaient dans les cercles où ils entraient à raison de leurs tièfs. Brunswick Wolfenbutel a cinq casques dans l'armorial allemand de Sibmacher.

**HERMINE.** — L'hermine est un animal de la grosseur d'une belette. Son poil est si doux et si blanc, que l'on s'en sert depuis longtemps dans les habits de cérémonie des souverains. Les ducs de Bretagne sont les premiers qui l'aient introduite en armoiries, parce qu'elle était autrefois fréquente dans ces pays-là. Voici ce qu'en dit Upton, au liv. III de son traité *De militari officio* : *Dux Britannie portat arma sua sic alba maculata cum nigro, quia in ducatu suo abundant quædam bestia*... Le P. Monet, parlant de cette fourrure en son *Traité de la pratique des armoiries*, dit : « L'hermine est la dépouille d'un rat du terroir du Pont, en Asie, de pelage blanc à mouchetures noires. » Louvan Geliot dit que c'est une peau blanche que les pelletiers mouchetent de petits morceaux d'agneaux de Lombarde. Nous donnons le nom d'hermines à ces petits animaux, parce qu'ils sont abondants en Arménie, où l'on pratique de ces fourrures. Les Arméniens sont nommés *herminis*, dans les anciens auteurs, et ces peaux *hermines*, comme peaux d'Arménie. » Ville-Hardouin se sert toujours de ce terme pour nommer les Arméniens, et Ducange, dans les notes sur Ville-Hardouin, dit : « Il n'y a personne qui ignore que les hermines sont les rats de Pont des anciens, *mures Pontici* ; mais Ville-Hardouin seul nous apprend pourquoi la France et toute l'Europe les appellent hermines. »

*Bretagne* (P.) — d'hermine plein.

*Coigne* — d'hermine plein. Orléanais.

*Quinçon* — d'hermine plein. Ile de France.

*Richemont* — d'hermine, à la bordure de gueules. Bretagne.

*Saint-Martin* — d'hermine plein.

*Limoges* (vicomtes de) — d'hermine, à la bordure de gueules.

*Aulezy* — d'hermine, à la bordure de gueules. Ile de France.

*Clery* — d'hermine, au franc-canton de gueules, chargé de trois fermaux d'or en fasces, 2 et 1. Ile de France.

*Montfort-l'Amaury* (V.) — semé d'hermine. Ile de France.

*Saint-Malo* (V.) — de gueules, à une hermine au naturel, passante, sur une fasce d'or, parée sur cinq pals de même.

*O* — d'hermine, au chef denché de gueules. Normandie.

*Turgot* — d'hermine, treillisée de dix pièces de gueules. Ile de France.

*Arquinvilliers* — d'hermine, papelonné de gueules.

*Tinténac* — d'hermine, au croissant de gueules montant. Bretagne.

*Champagné* — d'hermine, au chef de gueules. Bretagne.

*Corent* — d'hermine, au chef de gueules, chargé de trois roses d'or. Bresse et Buges.

*La Magdelaine* — d'hermine, à trois bandes de gueules, chargées de onze coquilles d'or.

*Bailleul* — d'hermine, parti de gueules. Normandie.

*Sainte-Hermine* — d'hermine plein. Angoumois.

*Turgot* — d'hermine, treillisé de dix pièces de gueules. Normandie.

*Buqueux* — d'hermine, à la bande de gueules. Beauvaisis.

*Breton* — d'hermine, au chef de gueules. Normandie.

*Acigné* — d'argent, à l'écu de Bretagne, chargé d'une fasce [de gueules à trois fleurs de lis d'or. Bretagne.

*Bochet* — d'argent, semé d'hermines de sable, chacune soutenue d'un croissant de gueules. Ile de France.

*Berry* ou *Berge* — d'argent, semé d'hermine de sable. Poitou.

*Dinan* — de gueules, à quatre fusées d'hermine, accompagnées de six besants de même, 3 en chef et 3 en pointe. Bretagne.

*Vivonne* — d'hermine, au chef de gueules. Poitou.

*Bellevue* — d'hermine, à deux fasces de gueules.

*Henricourt* — de gueules, à la bande d'hermine. Flandre.

*Roubaix* — d'hermine, au chef de gueules. Picardie.

*Mortain* — d'hermine, au chef denché de gueules. Flandre.

*Selles* — de gueules, au chef d'hermine. Flandre.

*Starvle de Chaumont* — d'hermine, à la bande de gueules.

*Coësmes* — de gueules, fretté d'hermine. Bretagne.

*Saint-Martin* — de gueules, à trois bandes d'hermine. Limosin.

*Cordon* — d'hermine, à deux fasces de gueules. Champagne.

*Cardraque* — d'hermine, au chef de sable. Artois.

*Bavre* — écartelé d'argent, aux 1 et 4, à trois hermines de sable; aux 2 et 3, à trois fasces de gueules. Champagne.

*Vannes* (V.) — de gueules, à une hermine au naturel, passante, accolée d'un manteau d'hermine doublé de toile d'or voletant.

*Auray* (V.) — de gueules, à une hermine passante, d'argent, couronnée d'or, chargée d'une écharpe d'hermine flottant sur ses épaules, accompagnée en chef d'un tourteau de France. Bretagne.

*Saint-Malo* (V.) — de gueules, à une grille d'or, supportant une hermine passante d'argent.

*Combladour* — d'azur, à trois hermines à visière baissée d'or, 2 et 1. Languedoc.

*Brouilhac de la Mothe-Comtais* — d'argent, à cinq hermines de sable, posées deux, un et deux. Poitou.

*Coussy* — d'argent, bordé de gueules, et un rebord de sable, six hermines de même, 3 en chef, 2 et 1. Champagne.

*Roux* — de gueules, à six hermines d'argent, 3, 2 et 1. Languedoc.

**HERON.** — Oiseau sauvage et aquatique, ayant le cou long, un grand bec et les jambes hautes; il paraît arrêté dans l'écu.

*Porcaro de Maupas* — de gueules, au héron d'argent. Bretagne.

*Fouques de la Pilette* — de sable, au lion contourné d'or, et un héron d'argent, membré de gueules, affrontés. Normandie.

**HERSE.** — Meuble de l'écu, qui représente un instrument propre à renverser les terres entre les sillons sur les grains, pour les couvrir après qu'ils ont été semés.

*Hersart de la Villemarqué* — d'or, à la herse de sable. Bretagne.

*Waubert* — originaire des Pays-Bas, d'azur, à la herse d'or; à deux épis d'orge du même, passés en sautoir, brochants. Paris.

*Des Hayes de Gassard* — d'azur, à trois herses d'or. Normandie.

*Viellemaison* — d'azur, à la herse d'argent de trois pals aiguisés

*Sancerre* (V.) — de gueules, à une herse d'or, accostée de deux branches de lauriers, les tiges passées en sautoir du même. Berry.

*Hercé* — d'azur, à trois herses d'or. Maine.

**HERSE SARRASINE.** — Meuble de l'écu formé de six pals alaisés et aiguisés par le bas, avec cinq traverses posées horizontalement, jointes par des clous aux intersections, et un anneau au milieu de la traverse supérieure.

La herse sarrasine représente une porte faite en treillis, suspendue à une corde qu'on met et laisse tomber par deux coulisses dans les surprises; lorsque la porte d'une ville de guerre est rompue, cette herse sert à fermer le passage aux ennemis.

*Apelvoisin* — de gueules, à la herse sarrasine d'or. Poitou.

*Rochercau d'Hauteville* — d'azur, à la herse sarrasine d'or. Anjou.

**HIBOU.** — Rare en armoiries.

*Dodman* — d'azur, au hibou perché sur un écot de sable. Normandie.

**HIE** — Meuble de l'écu, en forme de fu-

sée allongée, dont la superficie curviligne finit en pointes, avec deux annelets saillants vers le quart de la longueur, l'un à dextre en haut, et l'autre à senestre en bas. La hie est rare en armoiries.

*Damas* — d'argent, à la hie de sable posée en bande, accompagnée de six roses de gueules. Bourgogne.

**HOMME D'ARMES.** — Soldat armé de toutes pièces.

*Pluvinel* — d'azur, à un homme d'armes à cheval, tenant l'épée nue et haute à la main dextre d'or, écartelé d'azur, à un flambeau d'argent, posé en barre, la flamme en bas dor. Dauphiné.

*Gournay* (V.) — de sable, à un homme d'armes d'argent, tenant à sa main droite une lance du même, surmonté d'une fleur de lis dor, posée au milieu du chef. Normandie.

*Le Franc de Pompignan* — d'azur, à l'homme (ou Franc) armé, monté sur un cheval, tenant de la main droite un badelaire prêt à frapper, le tout d'argent.

**HOULETTE.** — Rare en armoiries.

*La Gausie* — de sable à une houlette d'argent. Guyenne et Gascogne.

**HOUSSETTE.** — Meuble qui représente une bottine, qui était autrefois en usage parmi les gens de guerre.

Ce terme est un vieux mot gaulois, dont on a fait *houseau*, *heues*, dérivé de *hosellum*; diminutif de *hosa*, qui vient de l'allemand *hose*, bottine.

On dit de la houssette, *éperonnée*, lorsque l'éperon dont elle est garnie est d'émail différent.

*La Heuse de Baudran* — d'or, à trois houssettes de sable. Anjou.

*Rivolde* — d'azur, au château crénelé d'or, accosté de deux houssettes d'argent. Lorraine.

*Heusey* — d'argent, à une houssette de sable, éperonnée d'or, et posée en pal. Normandie.

**HOUX.** — Arbre qu'on rencontre assez fréquemment en armoiries et qu'on reconnaît à ses feuilles hérissées de pointes.

*La Villéon* — d'argent, au houx arraché de sinople. Bretagne.

*La Houssaye* — d'azur, au houx arraché et terminé de trois feuilles d'or. Normandie.

*Graffeuil* — d'argent, à une feuille de houx de sinople accostée de deux étoiles d'azur. Champagne.

*Fae* — d'or, à trois feuilles de houx de sinople. Normandie.

*Forestier* — d'argent, à trois feuilles de houx de sinople. Normandie.

*Guerrif* — d'argent, à trois feuilles de houx de sinople. Bretagne.

*Quélen* — d'argent, à trois feuilles de houx de sinople. Haute Bretagne.

*Durbois* d'argent, à une branche de houx garnie de trois feuilles de sinople, posées en bande; au chef échiqueté d'argent et de gueules de deux traits. Berry.

*Du Houx* — d'argent, à six feuilles de houx de sinople 3, 2 et 1. Bretagne.

*Toulbondon* — d'or, semé de feuilles de

houx sans nombre au naturel. Bretagne.

**HUCHET.** — Espèce de petit cor de chasse, qui sert à appeler les chiens ; il paraît dans l'écu sans attache, ce qui le distingue du cor.

Ce terme *huchet* vient du vieux verbe *hucher*, qui signifie *appeler*, lequel était dérivé selon Ducange de *huciarre*, mot de la basse latinité.

*Bernard de Javersac* — d'or, à trois huchets de gueules. Saintonge.

*Nesmond de la Prévoterie* — d'argent, à trois huchets de sable. Limosin.

*Sabins la Nocte* — de gueules, à la bande d'or, accompagnée en chef d'un massacre de cerf et d'un huchet en pointe de même.

*Du Pré-Baigneux* — de gueules, à la bande d'or et en chef un huchet de même.

*Cusy* — d'or, à une fasce ondulée d'azur et en pointe un huchet de sable enroulé de gueules.

*La Font* — d'azur, au huchet d'or, lié de sable, accompagné de trois étoiles de même, 2 en chef et 1 en pointe. Dauphiné.

*Bernard de Javersacq* — d'or, à trois huchets de gueules. Aunis et Saintonge.

## J

**JARS.** — Mâle de l'oie, qui paraît dans l'écu de profil et passant. On dit du jars, *becqué* de son bec, *membre* de ses pattes, lorsqu'ils sont d'un autre émail que le corps de cet animal.

*Tholon de Sainte-Jaille* — de sinople, au jars d'argent, membré d'or. Dauphiné.

*Florit de Clanouse* — d'azur, au jars d'argent, adextré d'un lis du même. Vivarais.

*Lesquen* — de sable, à trois jars d'argent, becqués et membrés de gueules. Bretagne.

*Dalmassy* — d'azur, au jars d'argent, tenant en son bec une bisse, et accompagné au chef de trois étoiles mal-ordonnées, le tout du même. Champagne.

**JAVÉLOT.** — Arme de trait, espèce de dard dont on se servait autrefois dans les batailles.

*Fûté, empenné*, se dit d'un javélot dont le manche et les plumes qui servent à le diriger sont d'un autre émail que le fer.

*Pugnet de Bois-vert* — de gueules, à la fasce d'argent, accompagnée en chef de deux javélots, et en pointe d'un croissant, le tout du même. Poitou.

**JUMELLE.** — Fasce formée de deux burèles. La jumelle occupe dans l'écu un espace égal à la fasce ; cet espace se divise en trois parties égales horizontalement ; la partie du milieu est le vide entre les deux pièces qui forment la jumelle. Deux ou trois jumelles dans l'écu sont placées à égales distances que le même nombre de fascés. Les jumelles se posent, non-seulement en fascés, mais aussi en bandes, en barres et en sautoir ; quand elles sont autrement qu'en fascés, on en exprime la position en blasonnant.

*Landois d'Hérouville*, — de gueules, à deux jumelles d'or. Normandie.

*Bonnard* — d'or, à trois huchets de gueules liés d'azur et virolés d'argent. Touraine.

**HUPPE** — Oiseau rare en armoiries et qu'on reconnaît à la touffe de plumes qu'il porte sur la tête.

*Seguin* — d'azur à la huppe essorante d'argent becquée et onglée de gueules, accompagnée de sept étoiles d'or, quatre en chef et trois en pointe. Il y a des branches qui portent une poule au lieu d'une huppe. Comtat Venaisien.

*Pélessier* — d'azur, à une huppe d'or, au chef d'argent chargé de trois hermines de sable. Bourgogne.

**HYDRE.** — Monstre fabuleux, qui paraît dans l'écu de profil, ayant sept têtes, la plus basse pendante à un seul filament, et une queue de serpent ; son émail particulier est le sinople.

*Garrault* — d'argent, à l'hydre de sinople. Ile de France.

*Belsunce de Castelmoron* — d'argent, à l'hydre de sinople. Guyenne.

*Joyeuse* — palé d'or et d'azur de six pièces, au chef de gueules chargé de trois hydres du premier émail.

*Mathan* — de gueules à deux jumelles d'or, accompagnée en chef d'un lion léopardé du même.

*Forges* — d'argent, au lion de gueules, à deux jumelles d'or brochant sur le tout. Auvergne.

*Malclerc* — de sable, à deux jumelles d'argent. Champagne.

*Hérouville* — de gueules, à deux jumelles d'argent. Normandie.

*Theyssier* — d'argent, à deux jumelles de gueules. Ile de France.

*Beauchamp* — d'azur, à deux jumelles d'or, au lion d'or passant en chef. Normandie.

*Billy* — de gueules, à deux jumelles d'argent, au chef échiqueté d'or, et d'azur. Beauvaisis.

*Girard* — d'argent, à deux jumelles de sable, la première surmontée d'un léopard du même. Normandie.

*Bazan* — d'azur, à deux jumelles d'argent surmontées d'un lion léopardé du même, armé et lampassé d'or. Normandie.

*Lurraïn* — à deux jumelles d'or, surmontées d'un léopard du même. Normandie.

*Malherbe* — d'or à deux jumelles de gueules, surmontées de deux lionceaux affrontés du même. Normandie.

*Mesnil*. — d'argent, à deux jumelles de gueules, au chef du même, chargé d'un léopard d'or. Normandie.

*Brebière* — de gueules, à deux jumelles d'or, au chef échiqueté d'argent et d'azur. Artois.

*Bourdoul* — d'or, à deux jumelles de gueules accompagnées de six merlettes de sable sé-

parées par deux cotices de gueules. Bretagne.

*Habert de la Hairie* — d'argent, à trois jumelles de gueules. Bretagne.

*Rubempré de Mérode* — d'argent, à trois jumelles de gueules. Artois.

*Plas du Thillay* — d'argent, à trois jumelles de gueules en bande. Limosin.

*Tucé* — de sable, à trois jumelles d'argent. Maine.

*Fontenay* — d'argent, à trois jumelles de gueules en bande. Bretagne.

*Saint-Julien de Baleure* — de gueules, à trois jumelles d'argent. Bourgogne.

*Bonvallet* — d'argent, à trois jumelles de gueules.

*Averton* — de gueules, à trois jumelles d'argent. Maine.

*Noyelles-Wiou* — de gueules, à trois jumelles d'argent. Artois.

*Beaufort* — d'azur, à trois jumelles d'or. Artois.

*Cormes* — d'argent, à trois jumelles de sable. Maine.

*Fosseux* — de gueules, à trois jumelles d'argent. Artois.

*La Houssaye* — de sable, à trois jumelles d'argent. Bretagne.

*Saint-Seigne* — de gueules, à trois jumelles d'or. Lorraine.

*Bomeatol* — d'argent, à trois jumelles de gueules. Franche-Comté.

*Grimonville* — de sinople, à trois jumelles d'argent. Normandie.

*Gouffier* — d'or, à trois jumelles de sable. Ile de France.

*Surin* — d'azur, à trois jumelles d'or. Ile de France.

*Touloujon* — de gueules, à trois jumelles d'argent. Franche-Comté.

*Du Parc* — d'argent, à trois jumelles de gueules, surmontées d'une étoile de même. Bretagne.

*Barbay* — de gueules, à trois jumelles d'argent, à la bordure de même. Lorraine.

*Cresseques* — d'azur, à trois jumelles d'or, au chef du même.

*Albars* — d'argent, à trois jumelles de gueules à la bordure de sable. Auvergne.

*Courcelles* — d'argent, à trois jumelles de sinople, chargées d'une cotice de gueules Beauvaisis.

## L

**LACS-D'AMOUR**, — meuble de l'écu, qui représente un cordon entrelacé circulairement, dont les bouts traversent les circonférences, l'un à dextre, l'autre à senestre.

*Amours de Saint-Martin* — d'argent, à trois lacs-d'amour de sable. Normandie.

*Guilbert* — d'azur, à un lacs-d'amour, de sable accompagné de trois molettes d'épéron du même. Normandie.

*Villages* — d'argent, à un lacs-d'amour qui entérme un cœur de gueules. Provence.

*Belot* — d'azur, à un lacs-d'amour d'or, surmonté d'une rose de même et accosté de deux étoiles d'or. O. léonais.

*Courdemanche de Baspré* — de gueules, à trois lacs-d'amour d'or en pals. Perche.

*Lathier* — d'azur, à trois lacs-d'amour d'argent, au chef de même. Dauphiné.

**LAMBEL**. — Pièce de longueur, ou triangle ordinairement à trois pendants, un au milieu deux aux extrémités. On n'exprime le nombre des pendants que lorsqu'il y en a plus ou moins de trois.

Le lambel se pose horizontalement en chef, à une partie de distance du bord de l'écu, qui est le huitième de toute sa hauteur.

Le lambel a trois parties de longueur, trois quarts de partie de hauteur, dont un quart pour la triangle, une demi-partie pour les pendants.

Le lambel est quelquefois pièce de l'écu, ce qui est très-rare; ce n'est ordinairement qu'une brisure que prennent les premiers cadets des grandes maisons. Dans ce dernier cas, il ne donne point sujet à enquerre, c'est-à-dire qu'il peut-être de couleur sur couleur, ou de métal sur métal, sans violer les règles du blason.

Lorsque le lambel n'est pas à sa place or-

динаire, c'est-à-dire en chef, on doit exprimer sa position en blasonnant.

Le terme lambel vient du vieux mot gaulois *label*, qui signifiait un nœud de rubans que l'on attachait au casque sur le tympant; il pendait en arrière, et servait à distinguer les enfants de leur père, car il n'y avait que ceux qui n'étaient point mariés qui en portassent, ce qui a donné occasion d'en faire des brisures des armoiries des puînés.

*Maussabré des Genêts* — d'azur, au lambel d'or en fasce. Tourraine.

*La Verne* — de gueules, au lambel d'argent de deux pendants. Bourgogne.

*Gros* — de gueules, au lambel à trois pendants d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Lande* — coupé au premier d'argent, au lambel de gueules, au second d'azur. Normandie.

*Richard* — de sable au chef cousu de gueules chargé d'un lambel d'or à cinq pendants. Poitou.

*Sauldraye* — d'argent, au chef de sable chargé de trois lambels à trois pendants d'or. Bretagne.

*Sauchon* — écartelé d'or et de gueules, au lambel de l'un et l'autre de trois pièces sur chaque canton supérieur. Auvergne.

**LAMBREQUINS**. — Les lambrequins représentent une pièce d'étoffe découpée en plusieurs lambeaux, et comme jetée autour de l'écu des armoiries. Les chaperons que l'on portait sur les casques ont dû leur donner naissance. Olivier de la Marche, décrivant l'équipage du roi des Romains, liv. 1, chap. 7 de ses *Mémoires*, dit qu'il avait un chaperon par gorge, dont la patte venoit jusqu'à la selle et estoit découpé à grands lambeaux.

L'Alouette, Favyn, Moreau, trompés sans doute par la ressemblance que ces découpures ont avec des feuilles, les nommaient *feuillards*. Le P. Petra Sancta, la Colombière, Chifflet, le P. Monet, y voient des plumes, mais tous à tort, croyons-nous, au moins pour le plus grand nombre.

Les lambrequins devaient être d'étoffe, puisqu'ils étaient armoriés, comme nous l'apprenons du tournoi du roi René, où il est dit que le timbre doit être couvert du « lambrequin armoyé des armes de celui qui le portera. » Ils enveloppaient la tête du cavalier et flottaient sur ses épaules, le défendant des ardeurs du soleil, qui eussent été insupportables sous leur casque échauffé. Nos soldats en Afrique portent aujourd'hui des pièces d'étoffes assez analogues aux lambrequins des anciens chevaliers.

Ils prenaient différents noms, selon qu'ils affectaient diverses formes. On les appelait *cappeline* lorsqu'ils semblaient une cappe, comme ceux des armoiries de Champagne. De là est venu le proverbe d'un *homme de cappeline*, pour dire un homme résolu et déterminé au combat.

Quand ils étaient longs et découpés en forme de lambeaux, on les nommait *lambrequins* ou *lambrequins*, du latin *lemniscus*, qui signifie proprement ces rubans volants dont les anciens liaient leurs couronnes.

Découpés artistement, bordés, garnis de perles ou de pierreries, ils étaient appelés *hachements*, c'est-à-dire ornements de tête, et non pas pièces d'étoffes hachées, comme plusieurs l'ont écrit. *Achements*, en effet, a la signification que nous lui donnons en vieux français, et les Italiens se servent du verbe *azzimare* pour dire parer la tête.

**LAMPE.** — Meuble en forme de vase allongé, avec un bec et une anse. On dit *allumée*, d'une lampe dont la lumière est d'émail différent.

*Lamprière de Duneville* — d'azur, au lion léopardé d'or, surmonté de deux lampes d'argent, allumées de gueules. Normandie.

**LANCE.** — Meuble qui représente l'arme d'hast, ou à long bois, dont se servaient autrefois le chevalier et l'homme de guerre, aux joutes, aux combats et aux tournois. Le fût ou bois de lance est fort gros et façonné vers la poignée, ce qui le distingue du fût de la pique, qui est tout uni.

On dit *fûtée* de la lance, lorsque le manche est d'émail différent; *émoussée*, lorsque le fer paraît coupé vers la pointe; *brisée*, lorsque le fût est cassé en deux.

*Coston de Cornas* — d'azur, à trois lances d'or. Comtat-Venaissin.

*Dauby* — d'azur, à la lance d'or enfilant une bague de course d'argent. Dauphiné.

*Du Bois de Saint-Vincent*. — de gueules, à deux lances d'or posées en sautoir. Provence.

*La Fage* — d'argent, à deux lances élatées de gueules, passées en sautoir, sur lesquelles broche un chevron de sable, accompagné en chef de deux palmes de sinople. Auvergne.

*Linax* — de gueules, à trois lances d'argent. Poitou.

*La Meuzard-Maillot* — d'azur, à deux lances b. isées, posées en sautoir d'or, accompagnées de trois maillets de même, deux aux flancs et un en pointe. Normandie.

*Hayer* — de sable, à trois lances d'argent. Normandie.

*Bufferant* — de gueules, à trois lances d'or mises en triangle et brisées dans trois anneaux d'argent. Berry.

*Cordier* — de gueules, à trois lances d'or. Normandie.

*Villeneuve* — de gueules, fretté de lances d'or, les claires-voies remplies d'écussons de même, et, sur le tout, un écusson d'azur à une fleur de lis d'or. Provence.

**LAPIN.** — Animal rare en armoiries.

*Aydie* — de gueules, à quatre lapins d'argent courants l'un sur l'autre. Ile de France.

*Bonerie* — d'argent, à trois lapins de sinople Bretagne.

**LARME.** — Meuble de l'écu, dont la partie supérieure en pointe, devient ondoyante, s'élargit et se termine en rond.

*Amproux de la Massaye* — de sinople, à trois larmes d'argent. Bretagne.

*Pupil de Craponne* — de gueules, à trois larmes d'argent. Lyonnais.

*Acry de Concherot* — de gueules, à neuf croissants d'argent, surmontés chacun d'une larme du même. Ile de France.

*Fovehier* — d'or, à trois merlettes de sable à une larme de gueules en abîme.

*Turmenies de Nointel* — d'azur, à trois larmes d'argent, accompagnées en chef d'une étoile d'or. Ile de France.

*Dainville* — d'argent, à trois larmes de sable à la bande de gueules, chargée de trois aiglons d'or. Champagne.

*Melissant* — d'azur, à la fasce d'or accompagnée de trois larmes d'argent.

*Poillot* — d'argent, semé de larmes de sable. Ile de France.

**LAURIER.** — Meuble d'armoiries qui représente un laurier, arbrisséau à feuilles longues et pointues, dont la tige paraît unie et sans nœuds.

*Du Jardin* — d'azur, au laurier à cinq branches d'or. Soissonnais.

*Launay de Ravilly* — d'argent, au laurier à cinq branches de sinople.

*Laurens de Peyroles* — d'or, au laurier arraché de sinople, au chef d'azur, chargé de trois étoiles du champ. Languedoc.

*Lau d'Allemaans* — d'or, au laurier à trois branches de sinople, au lion léopardé de gueules brochant sur le fût de l'arbre, à la bordure d'azur, chargée de quinze besants d'argent. Béarn et Périgord.

*Montgibaud* — d'argent, au laurier de sinople, soutenu d'un croissant de sable. Limosin.

*Jessé* — d'argent, au laurier naissant de sinople, au chef d'azur, chargé de trois cœurs d'or. Languedoc.

*Bugar* — d'argent, au laurier arraché de sinople, traversé d'un sautoir alaisé de sable, cotoyé de deux étoiles de gueules en chef. Dauphiné.

*Laverdun* — d'argent, au laurier de sinople, d'où pendent deux branches de palme, au chef de gueules chargé de trois hermines de sable. Languedoc.

*Gauthier* — d'or, à deux branches de laurier de sinople passées en sautoir, au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'argent mises en fasce. Ile de France.

*Leron* — d'argent, à trois feuilles de laurier. Berry.

**LÉOPARD.** — Animal représenté dans l'écu, passant, la tête toujours de front, montrant les deux yeux et les deux oreilles : sa queue doit être retroussée sur le dos, le bout retourné en dehors.

On appelle *léopard lionné*, celui qui est rampant, parce qu'alors il est dans l'attitude ordinaire du lion.

#### UN LÉOPARD.

*Guyenne* (P.) — de gueules, au léopard d'or.

*Montbon* — de gueules, au lion léopardé d'argent. Ile de France.

*Lioncourt* — d'azur, au lion léopardé d'or, armé, lampassé et couronné de même. Lorraine.

*Avoigne* — de gueules, à un léopard d'argent passant. Bretagne.

*Verthamon* — écartelé, au 1 de gueules au lion léopardé d'or, au 2 et 3 cinq points d'or, équipollés à quatre d'azur, au 4 de gueules plein. Ile de France.

*Parlan* — d'argent, au lion léopardé d'azur. Auvergne.

*Brehand* — de gueules, au lion léopardé d'argent. Bretagne.

*Carlat-Rhodesz* — de gueules, au lion léopardé d'or. Auvergne.

*Eu* (V.) — d'argent, à un léopard passant de gueules. Normandie.

*Berauville* — coupé d'argent et de sable, le premier chargé d'un léopard de sable, le second de cinq besants d'argent en orle. Normandie.

*Croismare* — d'azur au lion léopardé d'or. Normandie.

*Compains* — d'azur, au lion léopardé d'argent, au chef du même, chargé de trois croissettes de gueules. Normandie.

*Bray* — d'argent, au chef de gueules, chargé d'un lion léopardé d'or. Normandie.

*Douvrin* — d'or, au chef de gueules, chargé d'un lion léopardé d'argent. Artois.

*Barasc* — coupé, au 1 d'azur, au lion léopardé d'argent; au 2 d'or, à la vache de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Yvelin* — coupé, au 1 d'or au lion léopardé de sable, lampassé de gueules; au 2 de gueules à trois roses d'argent. Normandie.

*Lachaux* — d'azur, au lion léopardé d'or, à la bordure engrêlée de même, au chef d'or chargé d'une aigle naissante de sable. Bourgogne.

*Le Blanc* — coupé de gueules et d'or, au lion léopardé, coupé d'argent et de gueules. Bourbonnais et Touraine.

*Lyobart* — d'or, au léopard lionné de gueules.

*Pouques* — au léopard lionné de sable, lampassé de gueules.

*Bardouil* — Parti d'argent et de gueules, au léopard de l'un à l'autre. Normandie.

*Partz* — d'argent, au léopard de sinople, armé et viléné de gueules. Artois.

*Havrincout* — de sinople, au lion léopardé d'or. Artois.

*Chataigner* — d'or, au lion léopardé de sinople. Poitou.

*Laval* — de gueules, au léopard d'or. C'est Laval ancien uni aux Montmorency en 1220. Maine.

*Cordouen* — d'or, en chef, à dextre, un léopard étêté de sable, à senestre, et en pointe deux quintefeuilles du même. Normandie.

*Louvel* — de gueules, au léopard d'argent. Normandie.

*Petron* — de gueules, au léopard d'or. Normandie.

*Montfiquet* — d'argent, au léopard de sable. Normandie.

*Beaucaire-Peguillon* ou *Puyguillin* — d'azur, au léopard lionné d'or.

*Chartier* ou *Chertier* — d'argent, à un léopard gisant de sable, armé, lampassé et alumé de gueules. Bretagne.

*Canu* — de gueules, au léopard lionné d'or, au chef du même. Normandie.

*La Lande* — d'azur, à 1 léopard d'argent, armé et couronné d'or, accompagné de sept macles d'argent, 4 en chef, 3 en pointe. Bretagne.

*Mezvilac* — de gueules, au lion léopardé d'hermine. Bretagne.

*La Jaille* — d'or, au lion léopardé de gueules, à l'orle de coquilles d'azur. Bretagne.

*Du Fou* — d'azur, au léopard d'or. Bretagne.

*Langan de Bois-Ferrier* — de sable, au léopard couronné d'argent, armé et lampassé de gueules. Bretagne.

*Treffou* — d'argent, à un léopard passant de sable. Bretagne.

*Nevet* — d'or, au léopard morné de gueules. Bretagne.

*Quimper de Lanascote* — d'argent, à un léopard de sable et trois coquilles du même posées en chef. Bretagne.

*Homme* — d'azur, au léopard de sable, accompagné de six besants rangés d'or. Normandie.

*Hazardières* — d'hermine, au chef de gueules, chargé d'un léopard d'or. Normandie.

*Narbonne* — de gueules, écartelé d'azur, au léopard d'argent. Languedoc.

*Calonne* — d'argent, au lion léopardé de gueules mis en chef. Picardie.

*Borde* — de sable, au léopard lionné d'argent. Normandie.

*Crepv* (V.) — d'or, à un lion léopardé de sable, armé et lampassé de gueules. Ile de France.

*Pont-Audemmer* (V.) — de gueules, à un léopard d'or, passant sur un pont de trois arches d'argent maçonné de sable. Normandie.

*Dillon* — d'argent, au lion léopardé de gueules, accompagné en chef de deux étoiles d'azur. Originaire d'Irlande.

*Orléans de Bedouin* — de gueules, au léopard lionné d'or, une triangle d'azur brochant sur le tout, au chef d'or chargé d'une aigle de sable. Comtat-Venaissin.

*Bayeux* (V.) — de gueules, au léopard passant d'or, accompagné en chef d'un B et d'un X de même.

*Le Corgne* — d'azur, à un lion léopardé d'or, chargé de deux fleurs de lis de même, une sur la tête et l'autre sous la queue. Bretagne.

*Broel* — de gueules, à un léopard d'argent chargé d'hermine. Bretagne.

*Kergoet* — d'azur, au léopard d'or, l'épau gauche chargée d'un croissant de gueules. Bretagne.

*Angerville de Grainville* — d'or, au lion léopardé de gueules, accompagné en pointe d'une quintefeuille de sable. Normandie.

#### DEUX LÉOPARDS.

*Foyer d'Argenson* — d'azur, à deux léopards couronnés d'or. Touraine.

*Mussyign* — d'or, à deux lions léopardés de gueules. Ile de France.

*Coupric du Petit-Château* — d'azur, à deux léopards rampants et affrontés d'argent, tenant une épée de même, la poignée d'or, perçant un cœur de gueules. Poitou.

*La Souche* — d'argent, à deux léopards de sable, couronnés d'or. Bourgogne.

*Pontgibaud* — de gueules, à deux lions léopardés d'or. Auvergne.

*Chaunay ou Chabanay* — d'argent, à deux lions léopardés de sable, armés, lampassés et couronnés d'or. Maine.

*Naucaze* — d'argent, au léopard de sable, couronné et allumé de gueules, et un bœuf de gueules, accorné, colleté et clariné d'azur, l'un sur l'autre, au chef d'azur, chargé d'un navire équipé d'argent, sur une mer du même. Auvergne.

*Motterville* — d'or, à deux lions léopardés de gueules, au chef d'azur chargé de trois besants d'or. Normandie.

*Bonneville* — d'argent, à deux lions léopardés de gueules. Normandie.

*Bernard de la Fosse* — d'argent, à deux lions léopardés de sable, armés et lampassés de gueules, posés l'un sur l'autre. Anjou et Bretagne.

*Belleville* — d'azur, à deux léopards adossés d'or. Artois.

*Painel-Mercy* — d'or, à deux léopards l'un sur l'autre de gueules.

*Quincarnon* — d'or, à deux léopards l'un sur l'autre de gueules.

*Barrau* — de gueules, à deux lions léopardés d'or, l'un sur l'autre, surmontés de deux cloches d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Beaulincourt* — d'azur, à deux léopards lionnés d'or, adossés et accroupis, leurs queues passées en double sautoir. Artois.

*Autié de Villemontée* — d'azur, au chef denché d'or, chargé d'un lion léopardé de

sable, lampassé et armé de gueules. Auvergne et Bourbonnais.

*Jauré* — deux léopards contrepassants. Limosin.

*Baterel* — d'argent, à deux léopards couronnés de sable. Picardie.

*Châteaubrun* — d'azur, à deux léopards l'un sur l'autre d'argent.

*Reniers-Fontenay* — d'azur, à deux léopards l'un sur l'autre de sable.

*Normandie* (P.) — de gueules, à deux léopards d'or mis l'un sur l'autre.

*Craincourt* — d'argent, à deux lions léopardés de gueules, armés, lampassés et couronnés d'or l'un sur l'autre. Lorraine.

*Iméville* — de sable, à deux lions léopardés d'or l'un sur l'autre. Lorraine.

*Jaucourt* — de sable, à deux léopards d'or. Champagne.

*Bastarel* — d'argent, à deux léopards de sable couronnés de même. Bretagne.

*Goncon* — d'or, à deux léopards de gueules. Bretagne.

*Blanchefort* — d'or, à deux lions léopardés de gueules. Nivernais.

*Puissaye* — d'azur, à deux lions léopardés d'or. Normandie.

*Romilly* — d'azur, à deux léopards d'or. Normandie.

*Taillefer* — de gueules, à deux léopards d'or. Bretagne.

*Romilly* — d'azur, à deux léopards d'or passant, onglés et couronnés de gueules. Bretagne.

*Rovault de Gamaches* — de sable, à deux léopards d'or, l'un sur l'autre, armés, couronnés et lampassés de gueules. Poitou.

*Dachon* — de gueules, à deux léopards d'or. Bretagne.

*Blanchefort* — d'or, à deux lions léopardés de gueules. Limosin.

*Chabanais* — d'azur, à deux lions léopardés de gueules. Limosin.

*Combom* — de gueules, à deux lions léopardés d'or. Limosin.

*Beaulaincourt* — d'azur, à deux léopards lionnés d'or, adossés et accroupis leurs queues passées en double sautoir, surmontées d'une couronne ouverte d'Angleterre. Artois.

*Fontenay* — d'argent, à deux lions léopardés de sable armés, lampassés et couronnés de gueules. Normandie.

*Lievri* — d'argent, à deux léopards de sable. Artois.

*Assye* — d'argent, à deux lions léopardés de sable, lampassés de gueules. Normandie.

#### TROIS LÉOPARDS.

*Caumont de la Force* — d'azur, à trois léopards d'or, armés, lampassés, couronnés l'un sur l'autre. Agénois.

*Bouchart d'Aubeterre* — de gueules, à trois léopards d'or l'un sur l'autre. Saintonge.

*Matherbe* — d'azur, à trois lions léopardés l'un sur l'autre d'argent. Normandie.

*Audier* — d'azur, à trois lions léopardés d'or, lampassés de gueules l'un sur l'autre. Limosin.

*Goulainc* — parti, de la première moitié

d'Angleterre, de gueules à trois demi-léopards d'or, l'un sur l'autre, et de la seconde moitié de France, d'azur, à une fleur de lis d'or, et une demie mouvante de la partition. Bretagne.

*Montsaluin* — de gueules, à trois léopards couronnés d'or. Bourgogne et Berry.

*La Guerche* — de gueules, à trois léopards, l'un sur l'autre d'or. Bretagne.

*Caradrez* — d'argent, à trois lions léopardés d'azur, passant, 2 en chef et 1 en pointe. Bretagne.

*Jouvenstel* — d'argent, à trois lions léopardés de gueules. Orléanais.

*Roux* — d'azur, à trois léopards d'or, lampassés de gueules. Gatinais.

*La Tour en Voivre* — de gueules, à cinq léopards allants et rencontrants d'or. Lorraine.

#### TÊTES DE LÉOPARD

*Chazelles* — d'azur, à une tête de léopard lampassée de gueules; au chef cousu de même, chargé d'une étoile et d'un croissant d'argent. Auvergne.

*Baillon* — de gueules, à une tête de léopard bouclée d'or. Orléanais.

*Lions* — d'azur, à la tête de léopard d'or. Ile de France.

*Grandval* — d'azur, à la tête de léopard d'or, accompagnée de trois coquilles d'argent. Ile de France.

*Raymond d'Arfeuille* — d'azur, à une tête de léopard d'or. Ile de France.

*Luccay* — de gueules, à trois têtes de léopard d'or. Nivernais.

*Uguet* — d'azur, à trois têtes de léopard arrachées et lampassées d'or. Bretagne.

*Le Chat* — d'azur, à trois têtes de léopard d'or. Bretagne.

*Berthlot* — d'azur, à trois têtes de léopard d'or, chacun couronné d'une fleur de lis de même. Bretagne.

*Cahideuc* — de gueules, à trois têtes de léopard d'or. Bretagne.

*Lyons* — d'azur, à trois têtes de léopard d'or, *alias* d'argent à quatre lionceaux de sable. Normandie.

*Dormans* — d'azur, à trois têtes de léopards d'or, lampassés de gueules. Ile de France.

*Bigot* — de sable, à trois têtes de léopard d'or lampassés de gueules. Ile de France.

*Guillet de Blaru* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, à trois têtes de léopard d'argent, aux 2 et 3 de gueules au pal d'argent, chargé au milieu d'un anneau de gueules. Ile de France.

*Monteley* — d'argent, au chef de gueules chargé de trois têtes de léopard couronnées d'or. Franche-Comté.

*Dormans* — d'azur, à trois têtes de léopard d'or lampassées de gueules et parées 2 et 1. Champagne.

*Carnin* — de gueules, à trois têtes de léopard d'or. Artois.

*Anzeray* — d'azur, à trois têtes de léopard d'or. Normandie.

*Bastard* — d'azur, à trois têtes de léopard d'or posées en divise. Poitou.

**LETTRES DE NOBLESSE ou D'ANOBLESSEMENT.** C'étaient des lettres du grand sceau, par lesquelles le roi, de sa grâce spéciale, anoblissait un roturier et toute sa postérité, à l'effet de jouir, par l'impétrant et ses descendants, des droits, privilèges, exemptions et prérogatives des nobles.

Ces sortes de lettres étaient expédiées par un secrétaire d'Etat, et scellées de cire verte; elles devaient être enregistrées au parlement, à la chambre des comptes et à la cour des aides.

Par édit du mois de janvier 1634, ceux qui avaient obtenu des lettres d'anoblissement depuis 1614, moyennant finance ou autrement, furent imposés à la taille.

Déclaration du roi, du 17 septembre 1637, qui porte : « Depuis l'an 1606, tous ceux qui ont obtenu de Sa Majesté, et de ses prédécesseurs rois Henri IV et Louis XIII, des lettres d'anoblissement, depuis vérifiées en la chambre des comptes de Paris, ensemble des dons, permissions, légitimations, naturalités, bâtardises et autres lettres patentes en forme de chartes, émanées de son grand sceau, de quelque nature qu'elles puissent être, qui ont été enregistrées à ladite chambre, seront et demeureront maintenues, en payant, savoir : par chacun impétrant des lettres d'anoblissement, 1500 livres, et les 2 sols pour livre; et pour les impétrants des autres lettres patentes, les sommes auxquelles chacun impétrant sera pour ce modérément taxé en son conseil. Et à faute de payer par eux lesdites taxes et 2 sous pour livre d'icelles, dans les temps qui leur seront par lui ordonnés, veut qu'ils y soient contraints, ou demeurent déchus, et leurs descendants, dudit titre de noblesse, privilèges et exemptions, et compris dans les rôles des tailles. »

Édit du roi, du mois d'août 1664, qui supprime toutes les lettres de noblesse qui avaient été accordées par Sa Majesté ou les rois ses prédécesseurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1614, dans la province de Normandie, et depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année 1611, dans le reste du royaume.

Un autre édit, de décembre 1692, révoque toutes lettres de réhabilitation de noblesse, non enregistrées aux cours des aides depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1600. Confirme celles enregistrées depuis ledit temps dans lesdites cours, en payant, par ceux qui les ont obtenues, les sommes pour lesquelles ils seront taxés par les rôles du conseil, et enjoint aux officiers et greffiers desdites cours des aides de fournir au traitant desdites taxes, sans frais, les extraits de leurs registres, dont il aura besoin, contenant les noms, surnoms et demeures de ceux qui ont obtenu lesdites lettres, et qui les auront fait enregistrer.

Déclaration du roi, du 17 janvier 1696, qui ordonne que tous ceux qui ont obtenu des lettres de maintenance ou de rétablissement dans leur ancienne noblesse, sous quelque prétexte que ce soit, ou de réhabilitation, avec anoblissement en tant que de be-

soin, enregistrées aux cours des aides depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1600. Comme aussi ceux qui ont obtenu des lettres d'anoblissement depuis les édits des mois d'août et de septembre 1664, jusqu'à ce jour, ou le rétablissement par lettres ou par arrêts du conseil, de leur noblesse révoquée, tant par lesdits édits, que par les arrêts du conseil, du 13 janvier 1667, jouiront eux et leurs enfants, nés et à naître, en légitime mariage, du bénéfice desdites lettres et arrêts, pleinement et paisiblement, en payant, par chacun d'eux et non autrement, ainsi que les réhabilités, les sommes contenues aux rôles, qui seront pour cet effet arrêtés au conseil, sans qu'à l'avenir, pour quelque cause que ce soit, ils puissent être recherchés ni tenus de rapporter autres motifs, titres ni preuve de leur noblesse, que leurs lettres dûment enregistrées, avec leurs quittances de finance; à tous lesquels titres Sa Majesté donne la même force et veut qu'ils produisent le même effet que des lettres de confirmation de noblesse accordées en pleine connaissance de cause.

« Création, par édit du mois de mars 1696, de 300 lettres de noblesse, pour des personnes qui seront choisies parmi celles qui se sont le plus distinguées par leurs mérite, vertus et bonnes qualités.

« Seront préférés ceux qui, par des emplois et des charges qu'ils auront exercés ou qu'ils exercent, se sont rendus recommandables et dignes d'être élevés à ce degré d'honneur et de distinction, même les négociants et les marchands faisant commerce en gros, qu'ils pourront continuer sans déroger à ladite qualité. » La somme fut fixée à 6000 livres, et 2 sous pour livre pour chaque lettre de noblesse, par arrêt du conseil, du 7 août 1696; et ceux qui avaient obtenu des lettres de noblesse qui avaient été révoquées, furent reçus à obtenir celles créées par ledit édit, en payant la même finance de 6000 livres.

Arrêt du conseil d'Etat du roi, du 31 juillet 1696: ceux qui avaient obtenu des lettres de maintenue, de réhabilitation, ou de rétablissement de noblesse, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1600, ou leurs descendants, furent tenus de les représenter devant les commissaires départis, pour être confirmés moyennant de nouvelles taxes, et faute d'y satisfaire, les lettres de noblesse annulées.

Édit du mois de mai 1702, qui crée deux cents anoblissements, moyennant finances; mais au mois d'octobre 1704, un nouvel édit supprima cent de ces lettres de noblesse qui n'étaient point encore délivrées; mais en 1711 elles furent de nouveau rétablies.

Un arrêt du conseil du 15 décembre de la même année 1711, porte que: « En payant par ceux qui désireront obtenir des lettres de noblesse la somme de 6000 livres de finance principale, et les 2 sols pour livre, entre les mains d'un préposé par Sa Majesté, lesdites lettres leur seront expédiées en la forme et manière accoutumées, sans que, pour l'enregistrement, ils soient tenus de payer autres et plus grands droits que la

somme de cinquante livres, suivant la déclaration du 12 mars 1697, et arrêts du conseil rendus en conséquence, qui seront exécutés selon leur forme et teneur. Sa Majesté se réserve la connaissance de toutes oppositions qui pourraient intervenir à l'exécution du présent arrêt, et l'interdit à toutes les autres cours et juges. »

Mais en 1723, on imposa encore de nouvelles taxes aux acquéreurs de lettres de noblesse, depuis l'an 1643, et à défaut par eux de payer lesdites taxes, ils furent déchus.

En 1730, un autre édit imposa de nouvelles taxes à tous les anoblis depuis l'an 1643 jusqu'en 1715; c'est ce qu'on appela le droit de *Joyeux-Avènement*.

Un édit de décembre 1770 assujettit au droit de *marc d'or* toutes les lettres de noblesse, de reconnaissance ou de confirmation.

Un autre édit du mois d'avril 1771, porte :

ART. 1<sup>er</sup>. « Tous ceux des sujets de Sa Majesté, qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1715, ont été maires, échevins, jurats, consuls, capitouls, ou revêtus de quelques offices municipaux des différentes villes du royaume, ou autres auxquels sont attachés les privilèges de la noblesse transmissible, à l'exception de la ville de Paris; tous ceux qui ont été pareillement anoblis comme ayant obtenu des lettres de vétérance, après avoir été pourvus, soit au second degré, d'offices de présidents, trésoriers de France, avocats du roi, procureurs et greffiers en chef aux bureaux des finances, des généralités et provinces du royaume; soit au premier degré, de pareils offices, au bureau des finances et chambre des domaines de Paris, comme aussi d'offices de conseillers secrétaires audienciers, gardes des sceaux et autres, dans les chancelleries, près des cours et conseils supérieurs, tous ceux auxquels, depuis ladite époque, il a été accordé des lettres d'anoblissement, lettres ou arrêts du conseil, de maintenue ou réhabilitation, avec anoblissement, en tant que de besoin, seront et demeureront confirmés à perpétuité dans tous les droits et privilèges de noblesse, eux et leurs enfants, et descendants en ligne directe, et de légitime mariage, en payant par chacun d'eux la somme de 6000 liv. et les 2 sols pour livre.

ART. II. « Les enfants et descendants mâles de ceux desdits anoblis, mentionnés au précédent article, dont les pères sont décédés depuis ledit jour premier janvier 1715, ou pourraient décéder dans l'intervalle de six mois, à compter du jour de la publication du présent édit, sans avoir payé la finance portée par icelui, seront également confirmés dans les droits et privilèges de noblesse, tout ainsi que s'ils étaient issus de noble et ancienne extraction, en payant par les enfants ou représentants en ligne directe du défunt, en quelque nombre qu'ils soient, la somme de 6000 livres, s'ils veulent être maintenus dans les privilèges de la noblesse.

ART. III. « Maintient les veuves restées en viduité, des différents anoblis, même les filles demeurées dans le célibat, après l'âge

de majorité, dans la jouissance des exemptions, droits et privilèges de noblesse, à condition par elles de payer, savoir : par les veuves sans postérité de leur mariage, et par les filles, la somme de 1500 livres, et par les veuves ayant de leur mariage des enfants ou autres descendants la somme de 6000 livres seulement.

**ART. IV.** « Confirme pareillement dans la jouissance, leur vie durant, des exemptions, droits et privilèges attachés à la noblesse personnelle, ceux qui, après avoir été pourvus au premier degré d'offices de présidents, trésoriers de France, d'avocats du roi, procureurs et greffiers en chef aux bureaux des finances des généralités et provinces du royaume, ont obtenu des lettres de vétérance, sans avoir d'enfants pourvus des mêmes offices, même les veuves restées en viduité, tant desdits officiers vétérans que de ceux décédés titulaires desdits offices, à condition de payer, savoir, par lesdits officiers vétérans, la somme de 1,800 livres, et par les veuves, celle de 900 livres seulement, ensemble les deux sols pour livre desdites sommes. »

En lisant tous ces divers édités concernant les lettres d'abolissement, on voit, d'une part, la versatilité de la législation d'alors, et de l'autre, une avidité sans bornes, qui assujettit à chaque instant les acquéreurs à de nouvelles taxes qui sont imposées contre la foi due à la première institution; et si l'on faisait une recherche scrupuleuse de la noblesse de France, combien de familles, qui jouissent du titre de nobles ne le seraient plus, si on les forçait de justifier du paiement de ces diverses taxes.

Aujourd'hui, les personnes qui veulent obtenir des lettres d'abolissement, ou de reconnaissance de noblesse, doivent s'adresser au conseil du sceau des titres, qui les délivrent sous l'autorité du chancelier, qui prend la signature du roi. *Voy. ABOUSSEMENT.*

**LETTRES DE RÉHABILITATION.** C'est l'acte par lequel le roi fait revivre la noblesse que quelqu'un avait perdue, par quelque jugement qui l'en avait déclaré déchu, lui ou ses ancêtres, ou bien lorsqu'elle avait été perdue par quelque acte dérogeant.

Les gentilshommes qui auront suffisamment prouvé leur noblesse, et qui néanmoins se trouveront avoir dérogé, seront condamnés à l'amende, et tenus d'obtenir des lettres de réhabilitation. Les enfants et descendants d'un noble ne sont tenus de rapporter aucunes lettres de réhabilitation, si leur père ou leur auteur n'ont dérogé. Arrêt du conseil du 4 juin 1668.

Les réhabilités ou ceux qui ont été confirmés dans leur noblesse, sont tenus de rapporter leurs titres justificatifs de noblesse depuis l'année 1560, quand même ils auraient payé la taxe ordonnée par la déclaration du mois de janvier 1636, pour y être confirmés. Arrêt du conseil du 15 mai 1703.

Le premier anobli qui déroge perd sa noblesse, et se rend indigne de la grâce du

prince. Il ne peut être relevé que par une autre grâce spéciale, et c'est ce qu'on appelle lettres de réhabilitation. Ces lettres étaient sujettes à être vérifiées, et ne s'accordaient, suivant les principes observés, qu'autant qu'on avait prouvé qu'on était en possession de la noblesse, cent ans au delà de la première dérogeance; l'on obtenait des lettres de réhabilitation, après même qu'elle avait continué pendant deux degrés.

C'est une question, dit Saint-Allais, de savoir si on peut en obtenir, lorsque le cas de dérogeance ou d'omission embrasse entièrement trois générations. Dans l'usage commun, cette grâce ne s'accorde pas. Quelques exemples néanmoins prouvent que la concession n'en est point limitée, principalement dans les cas où l'omission domine, et surtout à l'égard des familles nobles d'ancienne race, et sans principe connu. Le plus grand nombre des juriconsultes pense même que la noblesse d'ancienne extraction, sans principe connu, est une propriété inhérente à la race, qui contient en elle-même un caractère indélébile, et qu'altérée et obscurcie par plusieurs degrés, elle se relève de sa propre force par les seuls droits du sang.

**LETTRES.**—Quelques armoiries contiennent des lettres; elles seront faciles à reconnaître.

*Riom (V.)*—d'azur, à un R d'or, accompagnée en chef de deux fleurs de lis de même.

*Roillart*—de gueules, à la fasce d'argent, accompagnée de trois M à l'antique couronnées d'or.

*Mende (V.)*—d'azur, à un M gothique d'or, surmontée d'un soleil rayonnant de même.

*Limoges (V.)*—de gueules, à un buste de saint Martial d'or, acrosté d'un S et d'un M gothiques de même; au chef cousu de France.

*Meaux (V.)*—parti de gueules et de sinople, à un M gothique, sommé d'une couronne de comte, brochant sur le parti.

*Aligard*—d'argent, à trois F de sable. Normandie.

*Ramberviller (V.)*—d'azur, à un R d'or. Lorraine.

*Rethel (V.)*—de gueules, à un R d'argent, accompagné de trois râteaux d'or, deux en chef et un en pointe. Champagne.

*Toul (V.)*—de gueules, à un T fleuronné d'or.

*Zeddes*—d'or, au Z de gueules. Champagne.

**LÉVRIER.**—Chien de chasse qui paraît courant dans l'écu, ayant un collier au col. Lorsque le lévrier est passant ou rampant, on doit l'exprimer en décrivant les armes.

Deux lévriers ne sont pas ordinairement, comme quelques modernes l'ont dit, *affrontés et rampants*, ni trois *l'un sur l'autre*; c'est une erreur que nous jugeons à propos de rectifier ici. Le lévrier n'a d'autre distinction particulière que celle de paraître *courant*, comme le lion d'être *rampant*, le léopard *marchant*, etc.; lorsqu'il y a plusieurs lévriers dans l'écu, leur position est comme celle de la plupart des autres ani-

maux et meubles; deux sont l'un sur l'autre; trois sont deux en chef et un en pointe; on doit exprimer leur position lorsqu'elle est différente.

Le mot *lévrier* vient du latin *leporarium*, garenne, parce où l'on tient des lapins, des lièvres, à cause de l'instinct du levrier à courir les lapins et les lièvres, à leur faire la chasse.

On dit du *lévrier colleté* de son collier, quand il est d'émail différent; *bordé et bouclé* de ce collier, quand ses rebords et son anneau sont pareillement d'un autre émail. Le *lévrier* est aussi quelquefois *lampassé, allumé et armé* d'un autre émail.

*Plaignes* — d'azur, au *lévrier* rampant d'argent. Auvergne.

*Texier de Hautefeuille* — de gueules, à la levrette courante d'argent, accolée et bouclée d'or, surmontée d'un croissant du même. Maine.

*Du Val* — d'azur, à trois têtes de *lévrier* d'argent, 2 et 1. Poitou.

*Leberon* — d'azur, au *lévrier* d'argent. Condomois.

*Valbelle* — d'azur, à un *lévrier* rampant d'argent. Provence.

*Séjour de Frans* — d'azur, au *lévrier* rampant d'argent, colleté et bouclé de sable. Guyenne.

*Nicolai* — d'azur, au *lévrier* courant d'argent, accolé de gueules, bouclé d'or. Ile de France.

*Aure* — d'azur, au *lévrier* d'argent, lampassé, armé et colleté de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Baille* — d'azur, au *lévrier* courant d'argent. Languedoc.

*Dolmière* — écartelé, aux 1 et 4 de sinople, au *lévrier* d'argent, aux 2 et 3 d'argent frettés de sinople. Languedoc.

*Delyguis de Pugnères* — écartelé, aux 1 et 4 de gueules, au *lévrier* rampant d'argent, aux 2 et 3 d'azur à trois fascées d'or. Languedoc.

*Puibusque* — de gueules, au *lévrier* passant d'argent, accolé de sable. Languedoc.

*Saint-Félix* — d'azur, au *lévrier* rampant accolé de gueules, bouclé et cloué d'or. Languedoc.

*Roxel de Puyental* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux roses de même, et en pointe d'un *lévrier* d'argent. Provence.

*Ardoain* — d'argent, au *lévrier* rampant de sable. Languedoc.

*Verone* — d'argent, au *lévrier* courant de gueules, accolé du champ. Dauphiné.

*Chatelet de Rochemonteix* — de gueules, au *lévrier* passant d'argent, colleté de gueules. Auvergne.

*Saint-Gresse* — d'azur, au *lévrier* courant d'argent, colleté de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Canillac* — d'azur, au *lévrier* rampant de sable, colleté d'or. Auvergne.

*Constable* — d'or, au *lévrier* rampant de sable, colleté d'argent. Franche-Comté.

*Marcossey* — d'azur, à un *lévrier* rampant

d'argent, accolé de gueules, bouclé d'or. Lorraine.

*Cambesfort* — de gueules, au *lévrier* rampant d'argent, colleté d'or. Velay.

*Brignac de Montarnaud* — de gueules, au *lévrier* rampant d'argent, colleté du champ. Languedoc.

*Brignac* — de gueules, au *lévrier* passant d'or, et une étoile du même en chef. Languedoc.

*Vergèzes d'Aubussargues* — d'azur, au *lévrier* d'argent, colleté de gueules, cantonné de quatre roses du second émail. Languedoc.

*Navailles de Labattut* — d'azur, au *lévrier* d'argent, colleté de gueules, accompagné de trois molettes d'épéron du second émail. Béarn.

*Dupont* — de sable, au *lévrier* courant d'argent, accolé d'or, au chef de même, chargé d'une aigle naissante d'azur. Ile de France.

*Gelas* — d'azur, au *lévrier* courant d'argent en bande, accolé de gueules, écartelé d'or à trois pals de gueules. Dauphiné.

*Izarn de Fraissinet* — d'azur, au *lévrier* d'argent, au chef du même, chargé de trois étoiles de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Giscard* — écartelé, aux 1 et 4 de gueules, au *lévrier* courant d'argent, aux 2 et 3 d'or, au cor de chasse de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Chalendar* — de sinople, au *lévrier* d'argent, surmonté d'un croissant d'or, au chef cousu d'azur à trois étoiles d'or. Languedoc.

*Chaplain* — d'argent, au *lévrier* rampant de sable, au chef de même. Languedoc.

*Bigos* — d'azur, au *lévrier* d'argent, accompagné en chef de trois tours du même, maçonnées de sable. Guyenne.

*Du Feu* — d'azur, au *lévrier* d'argent, surmonté de deux roses du même. Auvergne.

*Ribier* — de gueules, au *lévrier* rampant d'argent, colleté d'or, au chef cousu d'azur, chargé de trois étoiles d'or. Auvergne.

*Bize ou Fize* — d'azur, au *lévrier* rampant d'argent, colleté d'un collier de gueules, bouclé et cloué d'or, accompagné en chef de trois étoiles du même. Guyenne et Gascogne.

*Hebles* — d'azur, au *lévrier* d'argent, surmonté de trois roses du même, 2 et 1, au chef d'azur, chargé d'une fleur de lis d'or, qui sont deux concessions accordées à Jacques par Henri IV. Languedoc.

*Lanepla* — d'argent, au *lévrier* de sinople, au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or. Guyenne et Gascogne.

*La Graterie* — d'azur, au *lévrier* d'argent passant, accompagné de trois fleurs de lis d'or. Languedoc.

*Baudron de la Mothe* — d'azur, au *lévrier* rampant d'argent, accompagné en chef de deux pommes de pin versées d'or. Nivernais.

*Baridou* — d'argent, à un *lévrier* de sable, accompagné de trois molettes d'épéron de gueules, 2 en chef et 1 en pointe. Bretagne.

*Du Bois de Hordancourt* — d'argent, au *lévrier* rampant de gueules accolé d'or, au

compagné de trois tourteaux de gueules et d'un lambel en chef du même. Picardie.

**Cancer** — de sable, à un lévrier rampant d'argent, accompagné de trois étoiles d'or, 2 en chef et 1 en pointe. Languedoc.

**Bénéfice** — parti, au 1 de gueules à deux lévriers courants d'argent, au 2 de gueules, à quatre roses d'or mises en pal, au chef chargé d'un roc d'échiquier de sable, à la fleur de lis de sinople au canton dextre. Languedoc.

**Combault** — d'argent, à la levrette passante de sable. Ile de France.

**Bodins** — d'azur, à la levrette rampante d'argent, colletée de gueules, bouclée d'or. Normandie.

**Chamillart** — d'azur, à la levrette passante d'argent, colletée de gueules, au chef d'or chargé de trois étoiles de sable. Ile de France.

**Le Febure** — d'azur, à la levrette d'argent accolée de gueules. Bretagne.

**Le Preud'homme de Fontenoy** — de gueules, à trois chevrons d'or, au chef cousu d'azur, chargé d'un lévrier passant d'argent. Lorraine.

**La Roque d'Azinière** — d'azur, à deux lévriers affrontés d'argent, colletés et bouclés de gueules; au chef d'argent, chargé de deux roses de sable. Auvergne.

**Chantereau** — d'azur, à deux lévriers l'un sur l'autre d'argent, écartelé d'argent, au lion de sable.

**Beaufort** — de sinople, à deux lévriers courant l'un sur l'autre d'argent, accolés d'or. Ile de France.

**Le Blanc** — aux 1 et 4 d'azur, à deux levrettes affrontées d'argent, colletées et bouclées de gueules; aux 2 et 3 d'argent, à la bordure composée d'azur et de gueules. Comtat Venaissin.

**Jonac** — de gueules, à deux levrettes affrontées d'argent, accolées de sable, clouées d'or. Vivarais.

**Chanalailles** — d'or, à trois lévriers de sable, courant l'un sur l'autre, colletés de sable. Auvergne.

**Bernage** — d'argent, à trois levrettes courantes de sable.

**Chaston** — de sinople, à trois levrettes d'argent. Normandie.

**Hemencourt** — d'or, à quatre lévriers de sable passants, colletés, onglés d'argent, à la bordure de gueules. Ile de France.

**Durand** — à trois têtes de lévriers d'argent, colletées de gueules. Normandie.

**Millon** — de gueules, à trois têtes de lévriers d'argent, accolées et bouclées d'or. Bretagne.

**Herault** — d'azur, à trois têtes de lévriers d'or, à la bordure de gueules. Champagne.

**Pennec** — de sable, à trois têtes de lévrier d'argent, accolées de gueules. Bretagne.

**LEVRON.** — Jeune lévrier que l'on distingue dans l'écu, parce qu'il n'a point de collier au cou; il a les mêmes attributs que le lévrier.

**Tremaudan des Hauts-Fossés** — de gueules, au levron passant d'argent, accompagné

en pointe d'une molette d'éperon du même. Bretagne.

**Cornuel de Villepion** — d'azur, à la croix d'argent chargée d'un levron de sable. Champagne.

**Nacquart** — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de deux levrons d'argent. Lorraine.

**Pondeux de Castillon** — d'or, à trois levrons de gueules l'un sur l'autre. Guyenne.

**LÉZARD.** — Reptile à quatre pieds et à longue queue, qui paraît montant, c'est-à-dire la tête vers le haut de l'écu; s'il est placé d'une autre manière, on doit spécifier sa situation en blasonnant.

**Leriart ou Leziart** — d'argent, à trois lézards de sable, 2 et 1, en pal. Bretagne.

**Le Tellier** — d'azur, à trois lézards d'argent rangés en pal, au chef cousu de gueules chargé de trois étoiles d'or. Ile de France.

**Coltereau** — d'argent, à trois lézards de sinople. Touraine.

**LICORNE.** — Animal qui paraît dans l'écu de profil et passant, quelquefois saillant. La licorne imite par sa figure le cheval, à l'exception d'une corne droite qu'elle a sur la tête, d'une petite barbe qu'elle a sous le menton, et de ses pieds, qui sont fourchus.

La licorne est dite *accornée* de sa corne, *animée* de ses yeux, *onglée* de l'ongle de ses pieds, lorsqu'ils sont d'émail différent. La licorne *saillante* est celle qui paraît dans l'attitude ordinaire du lion; *en défense*, lorsqu'elle paraît la tête baissée; *accroupie*, lorsqu'elle est assise les deux pieds de devant touchant à terre; *acculée*, lorsque, dans cette position, les pieds de devant sont levés.

**Bernard de Montebise** — d'azur, à la licorne d'argent. Touraine.

**Cassard de Bellechambre** — d'azur, à la licorne d'argent. Dauphiné.

**La Villoyis du Bois-Byoyer** — d'azur, à la licorne saillante d'argent. Bretagne.

**Salas de Salèles** — d'argent, à deux licornes de gueules; au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or. Languedoc.

**Valon** — d'azur, à la licorne d'argent. Bourgogne.

**Rollée** — d'azur, à la licorne saillante d'argent. Ile de France.

**Cabane** — de gueules, à la licorne furieuse d'argent. Provence.

**Brunelli** — parti de gueules et de sinople, à la licorne furieuse d'argent. Comtat Venaissin.

**Mayard** — d'azur, à la licorne passant d'argent, et une étoile d'or au premier quartier. Dauphiné.

**Genton** — de gueules, à la licorne passante d'or, au chef d'argent, chargé d'une molette de sable. Berry.

**Saint-Lé (V.)** — de gueules, à une licorne courante d'argent, au chef cousu de France. Normandie. (D'après d'Hosier.)

**Sery** — d'azur, à la licorne d'argent, accompagnée de cinq besants d'or. Auvergne.

**Lambert** — d'azur, à la licorne d'argent naissante de la pointe; au chef d'or chargé

de trois merlettes de sable. Ile de France.

*Guillemau* — d'azur, à la licorne d'argent à mi-corps, issante du bas de l'écu, surmontée d'une étoile d'or. Ile de France.

*Androdias* — d'azur, à la licorne d'argent, passant sur une terrasse de sinople; au chef cousu de gueules, chargé de trois étoiles d'or. Auvergne.

*Rat de Salvert* — d'argent ondé, à une ile de sinople chargée d'une licorne d'or, entre trois arbres au naturel, au chef de gueules. Poitou.

*Clairamay* — d'argent, à trois licornes de sable. Maine.

*Le Crier de Neufchelles* — d'azur, à trois licornes d'or.

*Le Blanc* — d'azur, à trois licornes saillantes d'argent. Normandie.

*Cornier* — d'azur, à la tête et au cou de licorne d'argent, surmontée de deux molettes d'éperon d'or, percées du second émail. Normandie.

*Du Val Dampierre* — de gueules, à la tête de licorne d'argent. Champagne.

*Chevalier* — d'azur, à la tête de licorne d'argent, au chef d'or, chargé de trois demivois de sable. Orléanais.

**LIÈVRE.** — Animal représenté de profil et courant. Il est quelquefois arrêté, et paraît assis sur ses pattes; alors on le dit *en forme*.

*Hébrail* — d'azur, à deux lièvres d'or. Languedoc.

*Beynac* — de gueules, au lièvre courant en bande d'argent. Languedoc.

*Marchant* — d'azur, au lièvre rampant d'or, à une étoile de même, posée au canton dextre.

*Gaschet de Saint-Georges* — parti d'azur et de sinople, au lièvre passant d'argent, brochant. Limosin.

*Sauville* — de gueules, au chevron d'argent, accompagné en chef de deux roses d'or et en pointe d'un lièvre de même. Lorraine.

*Coëtelez* — de gueules, à une tête de lièvre d'or. Bretagne.

*Perrin* — d'azur, à un lièvre d'argent en forme, au pied d'un arbre de sinople.

**LIMAÇON.** — Rare en armoiries.

*Thiboust* — de sinople, à trois limaçons d'argent, à l'écusson en cœur d'argent, chargé de trois merlettes de sable. Ile de France.

*Lunagues* — d'azur, à trois limaçons d'argent, et une fleur de lis d'or en chef.

*Drouhart* — d'or, au chevron de sable, accompagné de trois limaçons de gueules, au chef d'argent chargé de trois besants d'or.

**LION.** — Animal qui paraît rampant et de profil, ne montrant qu'un œil et une oreille; sa langue sort de sa gueule, est recourbée et arrondie à l'extrémité; sa queue levée droite, un peu en onde, à le bout touffu et retourné vers le dos.

Le lion est souvent seul; il peut y en avoir deux dans l'écu; s'il y en a davantage, ils sont nommés *lionceaux*.

On ne doit jamais nommer *rampant* le lion qui paraît levé sur ses pattes de der-

rière; ce serait faire un pléonasme inutile, puisque c'est son attitude ordinaire, et qu'on n'exprime sa position que lorsqu'elle est différente.

On dit du lion, *léopardé*, quand il semble marcher; alors sa queue, tournée sur son dos, à le bout retourné en dehors, comme celle du léopard; *couronné*, lorsqu'il a une couronne sur la tête: elle est ordinairement à pointes; *lampassé* et *armé* de sa langue et de ses griffes, quand elles sont d'un autre émail que son corps; *morné*, quand il n'a ni dents, ni langue; *diffamé*, quand il n'a point de queue; *dragonné*, quand la partie inférieure de son corps se termine en queue de dragon; *mariné*, lorsque cette même partie se termine en queue de poisson; *naissant*, quand il ne paraît qu'à moitié sur le champ de l'écu, sa partie inférieure étant supprimée, ou quand il meut d'une fasce ou du bas de l'écu; *issant*, lorsqu'il paraît sur un chef, une fasce, ou mouvant de la pointe ou d'un des flancs de l'écu, ne montrant que la tête, le cou, le bout de ses pattes de devant et l'extrémité de sa queue; et *accroupi*, lorsqu'il paraît assis sur le derrière.

#### LION SEUL.

*Sailly* — de gueules, au lion d'argent, armé, lampassé et couronné d'or. Lorraine.

*Richamini* — de sable, au lion d'or, armé, lampassé et couronné de gueules. Lorraine.

*Raucourt* — d'argent, à un lion de gueules, armé, lampassé de même, couronné d'or. Lorraine.

*Veroncourt* — d'azur, à trois lions d'or couronnés de même. Lorraine.

*Aigremont* — de gueules, au lion d'argent, armé, lampassé et couronné d'or. Lorraine.

*Saint-Maurice* — de gueules, au lion d'or. Lorraine.

*Reinack* — d'or, au lion de gueules, la tête d'azur. Lorraine.

*Pulligny* — d'azur, au lion d'argent, armé et couronné d'or. Lorraine.

*Ourches* — d'argent, au lion de sable, armé, couronné et lampassé d'or. Lorraine.

*Mauléon* — de gueules, au lion d'or. Lorraine.

*Hezecque* — d'argent, au lion de sinople, armé et couronné de gueules. Lorraine et champagne.

*Haranges* — d'or, à un lion d'azur, armé, lampassé et couronné d'or. Lorraine.

*Baucourt* — d'argent, au lion de gueules, armé, lampassé et couronné d'or. Lorraine.

*Juliars* — d'or, au lion d'azur, armé et lampassé de gueules.

*Guedres* — d'azur, au lion d'or couronné de gueules.

*Balai* — de sable, au lion rampant d'or. Franche-Comté.

*Saint-Amour* — d'argent, au lion de sable. Franche-Comté.

*Yy* — d'argent, au lion de sable, armé et couronné d'or. Franche-Comté.

*Ferrette* — de sable, au lion d'argent, armé et couronné d'or. Franche-Comté.

*Vaugrenans* — de sable, au lion d'argent, armé et couronné d'or. Franche-Comté.

*Rigney* — d'azur, au lion d'or, couronné de même. Franche-Comté.

*Saint-Vincent* — d'azur, au lion d'or. Champagne.

*Saucières* — de gueules, au lion d'or. Champagne.

*Salce* — d'azur, au lion d'or, couronné, lampassé et armé de gueules. Champagne.

*Rouvoire* — de sable, au lion d'or, couronné et lampassé de gueules. Champagne.

*Planque* — d'azur, au lion d'or. Champagne.

*Pouilly* — d'argent, au lion d'azur. Champagne.

*Le Picart* — d'azur, au lion d'or. Champagne.

*Saint-Exupéry* — d'or, au lion de gueules. Limosin.

*Rouffignac* — d'or, au lion de gueules. Limosin.

*Pierre-Buffières* — de sable, au lion d'or. Limosin.

*La Motte* — de sable, au lion d'argent, lampassé, armé et couronné d'or. Limosin.

*Monfreauf* — d'azur, au lion couronné d'or. Limosin.

*Gorsse* — écartelé, aux 1 et 4 d'or, au lion de gueules, au 2 de gueules, à un roc d'échiquier d'argent, au 3 d'azur, à une étoile d'or. Limosin.

*Gastine* — parti au 1 d'azur, au lion d'or, lampassé de gueules; au 2 coupé d'azur, à une tête de cerf d'or et d'argent, à une fleur de lis de gueules. Limosin.

*Flamenc de Bruzac* — de sable, au lion d'or, lampassé, armé et couronné de gueules. Limosin.

*Fillolie* — de gueules, au lion d'or, lampassé et armé de sable. Limosin.

*Coustin* — d'argent, au lion de sable, lampassé et armé de gueules. Limosin.

*Châteauneuf* — de sable, au lion d'or, lampassé et armé d'argent. Limosin.

*Chamborant* — d'or, au lion de sable, lampassé et armé de gueules. Limosin et Touraine.

*Borde* — de sable, au lion couronné d'or. Limosin.

*Bertrand* — d'or, au lion de sable, lampassé et armé de gueules. Limosin.

*Anglard* — coupé au 1 d'argent, au lion de gueules, au 2 fascé de gueules et d'argent. Limosin.

*Le Juch* — d'azur, au lion d'argent, lampassé et armé de gueules. Bretagne.

*Espinay* — d'argent, au lion de gueules, coupé de sinople, couronné, lampassé et armé d'or. Bretagne.

*Keronseré* — de pourpre, au lion d'argent. Bretagne.

*Du Halgoet* — d'azur, au lion morné d'or. Bretagne.

*Le Goc de Lansalut* — d'or, au lion de sable, armé et lampassé de gueules. Bretagne.

*Clisson* — de gueules, au lion d'argent,

armé, lampassé et couronné d'or. Bretagne.

*Botherel de Mouillemeure* — d'argent, au lion morné de sinople. Bretagne.

*Apuril* — d'argent, au lion de sable, lampassé et armé de gueules. Bretagne.

*Villeneuvee* — d'argent, à un lion rampant de sable. Bretagne.

*Gracul* — de sinople, au lion d'argent. Touraine.

*Fouché* — de sable, au lion d'argent. Poitou.

*Du Verger* — d'argent, à un lion de sable, lampassé et couronné d'or. Bretagne.

*Triac* — d'azur, à un lion d'argent rampant, armé, couronné et lampassé d'or. Bretagne.

*Tresle* — d'azur, à un lion d'argent, membré et bequé de sable. Bretagne.

*Randier* — d'azur, à un lion d'or. Bretagne.

*Quengo* — d'or, au lion de sable, armé, lampassé et couronné de gueules. Bretagne.

*Grossolles* — d'or, au lion de gueules issant d'une rivière d'argent; au chef d'azur chargé de trois étoiles d'or.

*Poilleu* — d'argent, mi-parti d'azur, à un lion de gueules armé d'or. Bretagne.

*Largéz* — d'argent, au lion de sinople, armé, couronné et lampassé de gueules. Bretagne.

*Damours* — écartelé, aux 1 et 4 de gueules, au lion d'or, aux 2 et 3 d'azur, à la fasce d'or, surmontée d'une étoile d'argent. Berry.

*Gouel* — d'or, au lion de sable, armé et lampassé de gueules. Normandie.

*Chirré* — d'argent, au lion de sable, armé et lampassé de gueules, couronné d'or. Normandie.

*Fayolle* — d'azur, au lion d'or couronné de gueules. Périgord.

*Forestier* — d'argent, au lion de sable, armé, lampassé et couronné de gueules. Normandie.

*Faye* — d'argent, au lion contourné de sable. Normandie.

*Eudes* — d'or, au lion coupé d'azur et de gueules. Normandie.

*Estart* — d'azur, au lion d'argent, armé et lampassé d'or. Normandie.

*Espinay* — d'argent, au lion coupé de gueules et de sinople, couronné d'or. Normandie.

*Douville* — d'or, au lion issant de gueules. Normandie.

*Costart* — d'argent, au lion de sable, armé et lampassé de gueules. Normandie.

*Fiennes* — d'argent, au lion de sable. Picardie.

*Beaumont* — d'argent, au lion de gueules, armé, lampassé et couronné d'or. Saintonge.

*Montfort* — de gueules, au lion d'argent, la queue nouée, fourchée et passée en sautoir. Ile de France.

*Carday* — d'argent, au lion de gueules. Normandie.

*Carday* — de sable, au lion d'argent, armé et lampassé d'or. Normandie.

*Cleray* — coupé d'or et d'argent, au lion de gueules sur le tout. Normandie.

*Bourgeois* — d'argent, au lion de sable, lampassé de gueules. Normandie.

*Boucard* — de gueules, au lion d'or. Normandie.

*Bosc* — d'hermine, au lion de sable, armé, lampassé et couronné d'or. Normandie.

*Brosses* — d'argent, au lion de sable, armé et lampassé de gueules. Normandie.

*Du Breuil* — d'azur, au lion d'argent, armé et lampassé de gueules. Normandie.

*Breton* — d'argent, au lion de sable, lampassé de gueules et couronné d'or. Normandie.

*Brebuisson* — de gueules, au lion d'argent. Normandie.

*Bouchamps* — d'azur, au lion d'or, armé et lampassé de gueules. Normandie.

*Boissey* — d'hermine, au lion de gueules. Normandie.

*Biencourt* — de sable, au lion d'argent, armé, lampassé et couronné d'or. Normandie.

*Bethencourt* — d'argent, au lion de sable, armé et lampassé de gueules. Normandie.

*Aureville* — de sable, au lion d'argent, armé et lampassé de gueules. Normandie.

*Alliet* — d'azur, au lion d'or. Normandie.

*Basonnière* — d'hermine, au lion de gueules. Normandie.

*Lailly* — d'argent, au lion de gueules, lampassé et armé d'azur. Artois.

*Du Pas* — de gueules, au lion d'argent. Artois.

*Moullart* — d'or, au lion de vair, lampassé et armé de gueules. Artois.

*Pujols* — d'argent, au lion de sable, armé, lampassé et couronné de gueules.

*Metz en Couture* — de gueules, au lion d'argent. Artois.

*Divion* — d'argent, au lion de gueules, lampassé et armé d'or. Artois.

*Biaudos* — écartelé, aux 1 et 4 d'or, au lion de gueules, aux 2 et 3 d'argent, à trois merlettes de sable. Artois.

*Aunay* — d'argent, au lion de sable, armé et lampassé de gueules. Nivernais.

*Bonnebault* ou *Bonneraut* — d'argent, au lion de sable, couronné de même. Auvergne.

*Espinasse* — d'azur, au lion rampant d'argent. Auvergne.

*Courtaurel* — d'azur, au lion rampant d'or. Auvergne.

*Blot* — écartelé, aux 1 et 4 de sable, au lion d'or; aux 2 et 3 d'or, à trois bandes de gueules. Auvergne.

*Bohier* — d'or, au lion d'azur au chef de gueules. Auvergne.

*Biencourt* — d'argent, au lion d'azur, langué, onglé et couronné de gueules. Marche, Berry, Auvergne.

*Besse* — d'azur, au lion d'argent. Auvergne.

*Belvezer* — de gueules, au lion d'or. Auvergne.

*Bellenave* — d'azur, au lion d'or. Auvergne.

*Beauvoir* — d'or, au lion de gueules. Auvergne.

*Beaujeu* — d'or, au lion de sable. Beaujolais.

*Baile* ou *Bayle* — de gueules, au lion rampant d'argent. Auvergne.

*Des Ages* — d'argent, au lion de sable couronné d'or, armé et lampassé de gueules. Auvergne.

*Chaunac* — d'argent, au lion rampant de sable, lampassé, armé et couronné de gueules. Quercy.

*Chart de Rastignac* — d'azur, au lion d'argent, lampassé et couronné d'or. Limosin et Périgord.

*Chabannes* — de gueules, au lion d'hermine, lampassé, armé et couronné d'or. Auvergne.

*Du Caylar* — d'argent, au lion rampant de gueules. Languedoc.

*Carlat* — de gueules, au lion d'or, et parfois d'argent. Auvergne.

*Vitré* — de gueules, au lion d'argent. Bretagne.

*Pont-Devoix* — d'azur, au lion morné d'argent. Bretagne.

*Pont-Labbé* — d'or, au lion de gueules, couronné, armé et lampassé d'azur. Bretagne.

*Léon* — d'or, au lion morné de sable. Bretagne.

*Gouyon* — d'argent, à un lion de gueules, armé, couronné et lampassé d'or. Bretagne.

*Goulhard* — d'azur, à un lion rampant d'or, armé et lampassé de gueules. Bretagne.

*Faramas* — d'argent, au lion de sable, couronné, armé et lampassé d'or. Bretagne.

*Espinay* — d'argent, au lion coupé de gueules et de sinople, armé, couronné et lampassé d'or. Bretagne.

*Desnos* — d'argent, à un lion de sable, armé, lampassé et couronné de gueules. Bretagne.

*Couriault* — d'argent, au lion de gueules, armé, lampassé et couronné d'or. Bretagne.

*L'ombout* — de gueules, au lion d'argent, armé, lampassé et couronné d'or. Bretagne.

*Contandon* — d'or, au lion de gueules, armé, lampassé et couronné d'or. Bretagne.

*La Chardonay* — de gueules, à un lion d'argent. Bretagne.

*Castel* — d'hermine, coupé de gueules, au lion de l'un en l'autre couronné, lampassé et armé d'or. Bretagne.

*Caignard* — de gueules, à un lion rampant d'argent. Bretagne.

*Botmeur* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, au lion d'or; aux 2 et 3 d'argent au lion de gueules. Bretagne.

*Bosquien* — d'or, au lion de gueules, armé, lampassé et couronné de sable. Bretagne.

*Blanchard* — de sable, à un lion d'or, armé et lampassé de gueules.

*Baherre* — d'argent, à un lion rampant de gueules, armé de sable. Bretagne.

*Aubigné* — de gueules, au lion d'hermine,

armé, couronné et lampassé d'or. Bretagne.

*Thuillières* — de sable, au lion d'argent, armé, lampassé et couronné d'or. Orléanais.

*Fesque* — d'argent, au lion de sable. Orléanais.

*La Bossière* — d'argent, au lion de sable, armé, lampassé et couronné d'or. Orléanais.

*Bonnet* — d'azur, au lion rampant d'or, armé et lampassé de gueules. Orléanais.

*Vallée* — de sable, au lion couronné d'or. Aunis et Saintonge.

*La Touche* — d'or, au lion de sable, lampassé et couronné de gueules. Aunis et Saintonge.

*Goullard* — d'azur, au lion d'or, lampassé, armé et couronné de gueules. Aunis et Saintonge.

*Gras* — de gueules, au lion d'argent. Normandie.

*Granderie* — d'azur, au lion couronné d'argent. Normandie.

*Murinais* — de gueules, au lion d'or. Dauphiné.

*Morel* — d'or, au lion de sable, lampassé, armé et paré de gueules. Dauphiné.

*Lemps* — d'or, parti de gueules, au lion de l'un en l'autre. Dauphiné.

*Cumin* — d'argent, au lion d'azur, armé, lampassé de gueules, couronné d'or. Dauphiné.

*Chissé* — d'or, parti de gueules, au lion de sable, brochant sur le tout. Dauphiné.

*Chandieu* — de gueules, au lion d'or, paré d'azur. Dauphiné.

*Chabestan* — de gueules, au lion d'or. Dauphiné.

*Borrel* — d'azur, au lion d'or, armé et lampassé de gueules. Dauphiné.

*Bertrand* — d'or, au lion de sinople, armé, paré et lampassé d'argent. Dauphiné.

*Scelles* — écartelé, aux 1 et 4 d'or, au lion de sable, aux 2 et 3 de gueules, à une fleur de lis d'argent. Normandie.

*Regnauld* — d'azur, au lion d'or, coupé de sable, à trois molettes d'éperon d'or. Normandie.

*Ravend* — d'azur, au lion contourné et couronné d'or. Normandie.

*Ozanne* — parti au 1 d'argent, au lion de sable, au 2 d'azur à trois étaies d'or, la dernière accompagnée de trois étoiles du même. Normandie.

*Morel* — d'or, au lion de sinople, armé, lampassé, et couronné d'argent. Normandie.

*Monnier* — de gueules, au lion d'or. Normandie.

*Mesnil* — de sable, au lion parti d'or et d'argent, armé et lampassé de gueules. Normandie.

*Menard de la Menardière* — d'argent, au lion de gueules, armé et lampassé de sable. Normandie.

*Maxuel* — d'hermine, au lion de sable, armé et lampassé de gueules. Normandie.

*Martin* — d'azur, au lion d'or. Normandie.

*Marcadey* — d'argent, au lion de sinople. Normandie.

*Manvieux* — de gueules, au lion d'argent. Normandie.

*Lycé* — d'argent, au lion de sable, armé et lampassé de gueules. Normandie.

*Laillet* — d'azur, au lion d'or. Normandie.

*Isnel* — de gueules, au lion d'or. Normandie.

*Isles* — d'argent, au lion de sable, armé et lampassé de gueules. Normandie.

*Hebert* — d'argent, au lion de gueules. Normandie.

*Hebert* — d'argent, au lion de sable, armé et lampassé de gueules. Normandie.

*Haiste* — d'azur, au lion d'argent. Normandie.

*Chemin* — de gueules, au lion d'hermine. Normandie.

*Dangu* — de gueules, au lion d'argent. Touraine.

*Pamiers* (V.) — coupé, le chef tiercé en pal, au 1 de gueules, au lion d'argent couronné d'or; au 2 de sable, à une fleur de lis d'argent; au 3 d'or à trois fasces de gueules; la pointe de gueules à une aigle à deux têtes d'argent, couronnée d'or, parée au flanc dextre, partie d'un trait de sable à sénestre. Foix.

*Chatellerault* (V.) — d'argent, à un lion de sable. Poitou.

*Saint-Amour* (V.) — d'argent, à un lion couronné de sable, armé et lampassé de gueules. Franche-Comté.

*Charolles* (V.) — de gueules, à un lion d'or Bourgogne.

*Vitré* (V.) — de gueules, à un lion d'argent, couronné d'or et armé de sable. Bretagne.

*Schelestadt* (V.) — d'argent, à un lion couronné de gueules. Alsace.

*Bernay* (V.) — d'azur, à un lion d'or, lampassé et armé de gueules. Normandie.

*Valenciennes* (V.) — de gueules, au lion grimant d'or.

*Flandre* (P.) — d'or, à un lion de sable armé et lampassé de gueules.

*Dunkerque* (V.) — coupé, au premier d'or, à un lion passant de sable; au deuxième d'argent, à un dauphin d'azur.

*Arles* (V.) — d'argent, à un lion accroupi d'or.

*Villaines* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, au lion d'or; aux 2 et 3 de gueules, à neuf losanges d'or posées 3,3,3. Nivernais.

*Des Ulmes* — de sinople, au lion morné d'argent. Nivernais.

*Troussebois* — d'or, au lion de sable, couronné, lampassé et orné de gueules. Berry et Nivernais.

*Boffinac* — d'or, au lion de gueules. Limosin et Nivernais.

*Pontaillier* — de gueules, au lion d'or. Bourgogne et Nivernais.

*Mareclanges* — d'or, au lion de sable couronné, lampassé et armé de gueules. Bourbonnais et Nivernais.

*Dreuille* — d'azur, au lion d'or couronné de même. Nivernais.

*Crecy* — d'argent, au lion de sable couronné d'or, armé et lampassé de gueules. Nivernais.

*Berse* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, au lion d'or, lampassé, armé et couronné de gueules, aux 2 et 3 de gueules à la bande d'argent chargée de trois étoiles de sable. Auvergne.

*Augerou* — de gueules, au lion d'argent. Ile de France.

*Fauquemont* — d'argent, au lion la queue fourchée de gueules, couronné de même.

*Luxembourg* — d'argent, au lion de gueules, la queue fourchée et nouée, passée en sautoir, armé, lampassé et couronné d'or.

*La Taille* — de sable, au lion d'or, couronné, armé de même, lampassé de gueules. Maine.

*Schomberg* — d'argent, au lion coupé de gueules et de sinople.

*Montaigne* — de gueules, au lion d'hermine, armé, lampassé et couronné d'or.

*Séjour-Rauzan* — écartelé, aux 1 et 4 de gueules, au lion d'or, aux 2 et 3 d'argent. Limosin.

*Pied de Pied-de-Fond* — d'azur, à un lion passant d'or. Poitou.

*Montaur* — d'or, au lion de vair couronné d'azur.

*Daugerant* — d'or, au lion d'azur, lampassé et armé de gueules, au lambel d'argent brochant.

*Daulède de Parduillan* — d'argent, au lion de sable, lampassé, armé et couronné de gueules. Guyenne.

*Tournon* — semé de France, parti de gueules au lion d'or. Vivarais.

*Dupuy-Melgueil* — d'or, au lion de gueules.

*Verthamont* — de gueules, au lion d'or.

*Usson* — de gueules, au lion d'argent. Cerdagne.

*Garges* — d'or, au lion lampassé et armé de gueules. (Originaire d'Ecosse.)

*Laurière* — d'azur, au lion d'or, armé, lampassé et couronné du même. Agénois.

*Saint-Lary* — d'azur, au lion couronné d'or. Comminges.

*Becquet de Cocore* — de sable, au lion d'argent. Artois.

*Grammont* — d'or, au lion d'azur. Guyenne.

*Gramont* — de gueules, au lion d'argent. Bugey.

*Bonneral* — d'azur, au lion d'or, armé et lampassé de gueules. Limosin.

*Narbonne-Pelet* — de gueules, au lion d'or, armé et lampassé de gueules. Languedoc.

*Clays* — d'argent, au lion d'azur.

*Malerat* — de sable, au lion d'or.

*Berard* — parti, au 1 d'azur, au lion d'or, au 2 de sable, à la panthère d'argent. Dauphiné.

*Anché* — d'argent, au lion de sable couronné, armé et lampassé de gueules. Poitou.

*Amaury* — d'argent, au lion de sinople armé et lampassé d'or. Poitou.

*Adam* — d'azur, au lion d'argent. Poitou.

*Brechard* — de sable, au lion d'argent. Berry.

*Anglars* — d'azur, au lion de gueules. Berry.

*Buzoge* — d'azur, au lion d'argent, armé et lampassé de gueules. Berry.

*Revilliac* — d'argent, au lion rampant de gueules. Dauphiné.

*Grammont* — de gueules, au lion d'or. Dauphiné.

*Vaux* — de gueules, au lion passant d'argent. Dauphiné.

*Du Puy* — d'or, au lion de gueules, lampassé et armé d'azur. Dauphiné.

*Pelsof* — d'or, au lion de gueules. Dauphiné.

*Cherigny* — d'argent, au lion d'azur, armé et lampassé de gueules. Nivernais.

*Bolacre* — de sinople, au lion d'argent, armé, lampassé et couronné de gueules. Nivernais.

*Averdoing* — d'argent, au lion de sinople. Artois.

*Sabran* — de gueules, au lion d'argent. Provence.

*Nas* — d'azur, à un lion d'or, lampassé et armé de gueules. Provence.

*Flotte de Cuebris* — de gueules, au lion d'or, lampassé et armé d'argent. Provence.

*Farges* — de gueules, à un lion d'argent, lampassé de gueules. Provence.

*L'Estang* — d'or, à un lion d'azur, lampassé et armé de gueules. Provence.

*Durand* — d'or et de gueules, à un lion de sable, couronné de même, brochant sur le tout. Provence.

*Albenque* — taillé d'or et de gueules, à un lion taillé de sable sur or, et d'or sur gueules, la queue fourchée, lampassé et armé de gueules. Guyenne et Gascogne.

*La Veysière* — d'azur, au lion d'or, lampassé de gueules et armé de sable. Auvergne.

*Thiers* — d'or, au lion de gueules. Auvergne.

*Saint-Floret* — d'azur, au lion d'or. Auvergne.

*Rochedragon* — d'azur, au lion d'or, lampassé, armé et couronné de gueules. Auvergne.

*Riom* — d'argent, au lion de gueules. Auvergne.

*Reynaud* — d'azur, au lion d'argent, lampassé et armé de gueules. Auvergne.

*Arlos* — de sable, à un lion d'argent. Bresse.

*Asard* — d'or, à un lion de sinople, armé et lampassé de gueules. Bresse.

*Poncton* — écartelé aux 1 et 4 de gueules, au lion d'argent, aux 2 et 3 d'argent, à trois molettes de sable, 1 et 2. Bresse.

*Cressonsac* — vairé, au lion de gueules, armé et couronné d'or. Ile de France.

*Du Roure* — d'or, au lion d'azur, écartelé d'azur à cinq pals d'argent, sur le tout d'azur à la tour d'argent. Languedoc.

*Rouci* — d'or, au lion d'azur. Champagne.

*La Corbière* — d'argent, au lion de sable, lampassé, ouglé et couronné de gueules. Maine.

*Cadrieu* — d'or, au lion parti de gueules et de sable, lampassé, armé et couronné de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Durfort* — d'azur, au lion d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Durand de Rivalet* — de gueules, au lion d'or. Guyenne et Gascogne.

*Roche d'Agoux* — d'azur, au lion échiqueté d'or, et de gueules. Auvergne.

*Cays* — d'or, à un lion d'azur, couronné, lampassé et vilainé de gueules. Provence.

*Arnaud de Vitrolles* — d'azur, au lion d'or, armé et lampassé de gueules. Provence.

*Le Vasseur* — d'argent, au lion de gueules, armé, lampassé et couronné d'azur. Touraine.

*Lestemon* — de sable, au lion d'argent. Touraine.

*Hartus* — de sable, au lion d'argent, couronné d'or, lampassé et armé de gueules. Champagne.

*Gondrecourt* — de sable, au lion d'argent, armé et lampassé de gueules. Champagne et Lorraine.

*Fust* — parti et coupé le 1 de gueules, au lion d'argent couronné d'or, le 2 d'or, à un cœur enflammé de gueules, soutenu de gueules au cœur d'or. Champagne.

*Colines* — d'azur, au lion d'or. Champagne.

*Burtel* — d'argent, au lion de sable, lampassé de gueules. Champagne.

*Du Bois* — d'azur, au lion d'or. Champagne.

*Beffroy* — de sable, au lion d'argent, armé et lampassé de gueules. Champagne.

*Balcine* — d'argent, au lion de sable, lampassé et couronné de gueules. Champagne.

*Argy* — d'argent, au lion de sable, armé et lampassé de gueules. Champagne.

*Aigremont* — d'argent, au lion de gueules. Champagne.

*Brianguier* — de gueules, au lion d'or. Languedoc.

*Feillens* — d'argent, à un lion de sable, armé, lampassé, vilainé, et couronné de gueules. Bresse et Bugey.

*Chastillon-Chemilla*. — d'argent, au lion de sable. Bresse et Bugey.

*Chastillon* — parti d'argent, et de gueules, au lion passant de l'un en l'autre. Bresse et Bugey.

*Reinard* — de gueules, au lion d'or, écartelé de gueules, au chef à trois tours d'argent, sur le tout de gueules, au cœur d'or. Languedoc.

*Du Puits* — de gueules, au lion d'or. Champagne.

*Mertrus* — d'azur, au lion d'or. Champagne.

*Minette* — d'or, au lion de gueules, fretté de même. Champagne.

*Juigné* — d'argent, au lion de gueules, à la tête d'or, armé de même, Champagne.

*La Rivoire* — de gueules, au lion d'argent armé et lampassé de gueules. Languedoc.

*La Gasse* — d'azur, au lion d'or armé et lampassé de gueules, écartelé d'un coupé d'argent et de gueules. Languedoc.

*Pelamourgue* — de gueules, au lion d'or armé et lampassé de même. Languedoc.

*Peiran* — de gueules, au lion d'or. Languedoc.

*Isar* — d'azur, au lion d'or, écartelé de gueules au chien d'argent. Languedoc.

*Ginestous* — d'or, au lion de gueules, armé et lampassé de sable, qui est de Ginestous, écartelé d'argent à trois fasces, crénelées de cinq pièces chacune de gueules. Languedoc.

*Duclaus* — d'azur, au lion d'or, armé et lampassé de gueules, écartelé de gueules en rais d'escarboucle pometté d'argent. Languedoc.

*Du Lac* — de gueules, au lion d'argent. Languedoc.

*Fiennes* — de gueules, au lion couronné d'or. Languedoc.

*Baumont* — d'argent, au lion échiqueté d'argent et de sable, parti d'or à la bande d'azur, chargée de trois étoiles d'or. Languedoc.

*Audibert* — de gueules, au lion d'or. Languedoc.

*Del Puech* — de gueules, au lion d'argent. Languedoc.

*Rubastens* — d'azur, au lion d'argent, armé et lampassé de gueules. Languedoc.

*Polastron* — d'argent, au lion de sable, lampassé de gueules. Languedoc.

*Monstron* — d'argent, au lion de gueules, écartelé d'azur à trois fasces d'or. Languedoc.

*Goiran* — d'or, au lion de sable, armé, lampassé de même, écartelé d'or à trois bandes de gueules, chargé de sept besants d'argent, 2, 3 et 2. Languedoc.

*Fornier* — de gueules, au lion armé et lampassé de sable. Languedoc.

*Faure de Massebras* — de gueules, au lion d'or écartelé d'argent, à trois chevilles de sable, au chef d'azur chargé de trois étoiles de sable. Languedoc.

*Vilète* — d'azur, au lion d'or. Languedoc.

*Abrenethée* — d'azur, au lion d'argent, armé et lampassé de gueules, écartelé d'or au chef émanché d'argent. Languedoc.

*Clairat* — d'azur, au lion d'or écartelé de sable, à la cloche d'argent bataillée de sable. Languedoc.

*Verneuil* — d'azur, au lion d'or, couronné et armé de gueules. Champagne.

*Toulouse* — de gueules, au lion d'or, écartelé de gueules, au lion d'argent. Languedoc.

*Teste* — d'or, au lion de sable, armé et lampassé de gueules, écartelé de gueules à la colonne d'argent. Languedoc.

*Montagne* — d'azur, au lion d'or couronné de même. Languedoc.

*Madières* — de gueules, au lion d'or armé et lampassé de même. Languedoc.

*Troussel* — de sinople, au lion d'or, armé et lampassé de gueules. Champagne.

*Le Fourestier* — d'argent, au lion de gueules couronné d'or. Saintonge.

*Barrau* — d'or, au lion de gueules. Guyenne et Saintonge.

*Anclîn* — de gueules, au lion d'or. Auvis et Saintonge.

*Isarn* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, au lion d'or; aux 2 et 3 de gueules au lion d'argent. Languedoc.

*Rochefort* — coupé d'argent et d'azur; l'argent chargé d'un lion passant, et l'azur de neuf billettes d'or. Franche-Comté.

*Estrabonne* — d'or, au lion d'azur. Franche-Comté.

*Mont-Ferrand* — de sable, au lion d'or. Franche-Comté.

*Pontaillié* — de gueules, au lion d'or, couronné de même, armé et lampassé d'azur. Franche-Comté.

*Montbazou* — de gueules, au lion rampant d'or. Touraine.

*Vigny* — d'argent, à un lion de sinople. Ile de France.

*Briquebec* — d'or, à un lion de sinople rampant, onglé et couronné d'argent. Normandie.

*Terride de Lomagne* — écartelé, aux 1 et 4 d'argent au lion de gueules; au 2 d'azur à un treillis de quatre pièces d'or cloué de même; au 3 de gueules à trois besants d'or. Ile de France.

*Falconis* — écartelé, aux 1 et 4 d'or au lion de sable lampassé de gueules; aux 2 et 3 de gueules à la croix de Toulouse de sable. Ile de France.

*Dampierre* — d'or, au lion de sable. Ile de France.

*Chardonay* — de gueules, au lion d'argent, lampassé de sable. Ile de France.

*Blécourt* — de gueules, au lion d'argent, armé, lampassé et couronné d'or. Ile de France.

*Tranchelion* — d'azur, au lion d'argent, percé d'une épée de même en bande, la garde et la poignée d'or.

*Brussel* — de sable, au lion d'argent, armé et lampassé de gueules, posé sur une terrasse de sinople. Ile de France.

*Bassompierre* — écartelé, aux 1 et 4 d'argent au lion de sable couronné d'or; aux 2 et 3 d'azur au lion d'argent lampassé de gueules. Ile de France.

*Albert de Luynes* — d'or, au lion couronné de gueules. Provence.

*Frenoy* — d'hermine, au lion de gueules. Ile de France.

*Vivans* — d'or, au lion de gueules. Ile de France.

*Vipart de Silly* — d'argent, au lion de sable, armé et lampassé de gueules. Ile de France.

*Agens* — d'azur, au lion d'or, lampassé, armé et couronné de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Montespedon* — de sable, au lion d'argent. Ile de France.

*Chandieu* — de gueules, au lion d'or paré d'azur. Forez.

*Chalup* — de gueules, à un lion rampant d'or, couronné, lampassé et armé de même. Périgord.

*Fouques* — de sable, au lion contourné d'or, lampassé de gueules, affrontant une cigogne d'argent. Normandie.

*Hay* — de sable, au lion morné d'argent. Bretagne.

*Harauourt* — d'argent, au lion de sable. Lorraine.

*La Martonie* — de gueules, au lion d'or, armé et lampassé de sable. Saintonge.

*Brabant (P.)* — de sable, au lion d'or.

*Hallegout* — d'azur, au lion morné d'or. Bretagne.

*Hardas* — de gueules, au lion d'argent, armé, lampassé et couronné de sable. Bretagne.

*Danzel de Beaulieu* — de gueules, au lion d'or. Picardie.

*Arrest* — d'argent, au lion de gueules. Picardie.

*Du Bos* — d'argent, au lion de sable. Picardie.

*Brouilly* — d'argent, au lion de sinople, armé, lampassé et couronné d'or. Picardie.

*Vielchastel* — d'azur, au lion d'or lampassé de gueules. Picardie.

*Du Quesne* — d'argent, à un lion de sable, langué et armé de gueules. Normandie.

*Bergues* — d'or, au lion rampant de gueules armé d'azur. Flandre.

*Vert* — d'argent, au lion de sinople. Forez et Lyonnais.

*Ryon* — d'argent, au lion de gueules. Lyonnais.

*La Porte* — de gueules, au lion d'or. Doubs.

*Entraigues* — d'or, au lion de gueules. Forez et Lyonnais.

*Lesure* — écartelé d'azur et d'or, au lion de l'un en l'autre. Languedoc.

*Blangy* — d'argent, au lion de gueules. Beauvaisis.

*Branel-Palessein* — de gueules, au lion coupé, les crins en bas d'or, le reste d'argent. Dauphiné.

*Armagnac* — d'argent, au lion de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Bouqueselle* — d'or, au lion d'azur fretté d'argent, à la queue fourchée. Beauvaisis.

*Morley* — de gueules, au lion d'argent, armé, lampassé, et denté, à la queue nouée, d'or. Lorraine.

*Colomber* — d'argent, à un lion, la queue fourchée de sable. Picardie.

*Bournonville* — de sable, au lion d'argent, armé, lampassé et couronné d'or, la queue fourchée, nouée et passée en sautoir. Champagne.

*Montfort-l'Amaury* — de gueules, au lion d'argent, à la queue fourchée. Ile de France.

*Brières* — d'or, à un lion rampant de sable, la queue fourchée. Ile de France.

*Limbourg* — d'argent, au lion fascé d'or et de gueules.

*Harorey* — d'argent, au lion de gueules à

la queue fourchée, armé, lampassé et couronné d'or. Lorraine.

*Du Hautoy* — d'argent, au lion de gueules, armé, lampassé et couronné d'or, la queue fourchée. Luxembourg et Lorraine.

*Aviau de Pioland* — de gueules, au lion d'argent, la queue fourchée et passée en sautoir, couronné de même. Touraine.

*Kerpoisson* — d'or, au lion de gueules, la queue entre les jambes et remontant en haut. Bretagne.

*Bruyère-Chalabre* — d'or, au lion de sable, lampassé et armé de gueules, la queue fourchée et passée en sautoir. Languedoc.

*Baussancourt* — d'argent, au lion de sable, la queue fourchée et passée en sautoir, chargé d'une étoile d'or sur l'épaule sénestre. Champagne.

*Du Bouzet* — d'argent, au lion d'azur, lampassé et armé de gueules, couronné d'or. Guyenne et Gascogne.

*Bruet* — écartelé, aux 1 et 4 de gueules, au lion d'argent; aux 2 et 3 d'argent, à une croix de Malte de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Du Cros de Bérail* — d'azur, au lion couronné d'or. Guyenne et Gascogne.

*Le Comte* — de gueules, au lion d'or. Guyenne et Gascogne.

*Faure* — d'argent, au lion couronné de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Fabre* — d'or, au lion de sable, lampassé et armé de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Du Breuil de Pontbriand* — d'argent, au lion d'azur lampassé et armé de gueules. Bretagne.

*Saux-Tavannes* — d'azur, au lion d'or, armé et lampassé de gueules. Bourgogne.

*Preissac* — d'argent, au lion de gueules, lampassé, armé et couronné d'azur. Guyenne et Gascogne.

*Reynaud* — d'azur, au lion d'argent, lampassé et armé de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Saunhac de Belcastel* — coupé, au 1 d'or, au lion de gueules; au 2 de gueules, au lion contourné d'argent. — Guiton de Saunhac, en 1550, portait d'or, au lion de gueules, à la bordure dentelée d'azur. Guyenne et Gascogne.

*Sédillac* — d'argent, au lion de gueules, lampassé et armé de sable. Guyenne et Gascogne.

*Sendrac* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, au lion d'or, lampassé et armé de gueules, avant la queue fourchée et passée en sautoir; aux 2 et 3 d'or, à trois corneilles de sable, becquées et membrées de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Sers* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, au lion d'argent, lampassé et armé de gueules, qui est de Sers; aux 2 et 3 d'azur, à trois étoiles d'or. Guyenne et Gascogne.

*La Tour de Lartigue* — d'azur, au lion d'or, lampassé et armé de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Urre* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, au

lion d'argent; aux 2 et 3 d'or, à deux truites de sable en fasce; au chef d'azur, chargé d'un croissant entre deux étoiles d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Usson* — écartelé, au 1 d'or, au lion de gueules; aux 2 et 3 de sinople, au roc d'échiquier d'or; au 4 d'or, à trois pals de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Arribat* — d'azur, au lion naissant d'argent, lampassé, armé et couronné d'or. Guyenne et Gascogne.

*Picquet-Vignolles-Juillac* — parti, au 1 de gueules, au lion d'or, lampassé, armé et couronné de sable; au 2 d'argent, à trois têtes d'aigles arrachées de gueules, becquées, languées et couronnées de sable; au chef d'or chargé de trois croissants de sable, brochant sur le parti. Guyenne et Gascogne.

*Pechpeyrou* — d'or, au lion de sable, lampassé, armé et couronné de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Des Bruyères* — d'or, au lion de sable, la queue fourchée, nouée et passée en sautoir. Bourgogne.

*Rochefort* — d'argent, au lion de gueules, armé et lampassé d'or. Bourgogne.

*Julien* — d'azur, au lion d'or lampassé de gueules. Bourgogne.

*Narailles* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, au lion d'or; aux 2 et 3 losangés d'argent et de sable. Guyenne et Gascogne.

*Morthon* — de gueules, au lion d'or, lampassé et armé d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Montratier* — parti, au 1 d'argent, au lion couronné de gueules; au 2 coupé d'azur, à quatre losanges d'argent en croix, et de sinople, à quatre losanges d'argent, posées de même. Guyenne et Gascogne.

*Montlaur* — d'argent, au lion de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Miglos* — de gueules, au lion d'or. Guyenne et Gascogne.

*Miramont* — d'or, au lion de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Martres* — écartelé, aux 1 et 4 d'argent, au lion de sable; aux 2 et 3 de gueules, à une meule de moulin d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Armau* — écartelé, aux 1 et 4 d'or, au lion de gueules; aux 2 et 3 d'azur, à trois fasces engrêlées d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Lartigue* — de gueules, au lion d'or. Guyenne et Gascogne.

*Jussan* — écartelé, aux 1 et 4 d'or, au lion couronné de gueules; aux 2 et 3 de sable, à la croix d'or; sur le tout d'azur, à une serrure d'argent, garnie de sa clef mise en pal. Guyenne et Gascogne.

*Jean* — d'azur, au lion d'or, lampassé et armé de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Guirard* — parti, au 1 d'azur, au lion d'or; au 2 de gueules, à l'épervier d'argent, épiétant une perdrix de même, accompagné en chef d'une clochette d'argent entre deux étoiles d'or. Guyenne et Gascogne.

*Goirans* — écartelé, aux 1 et 4 d'or, au lion de sable; aux 2 et 3 d'or, à trois bandes de gueules, chargées de 7 besants d'argent, 2, 3 et 2. Guyenne et Gascogne.

*La Grange* — d'or, au lion de gueules, lampassé, armé et couronné d'azur. Guyenne et Gascogne.

*Chasteignier de la Roche-Posay* — d'or, au lion de sinople. Poitou.

*Bretigny* — d'or, au lion dragonné de gueules, armé, lampassé et couronné d'or.

*Confans* — d'azur, au lion d'or, l'écu billeté de même. Champagne.

*Chamby* — d'argent, à un lion de sable couronné d'or. Bresse et Bugey.

*Arnaud* — écartelé aux 1 et 4 d'or, au lion de gueules, aux 2 et 4 d'azur à trois fascés engrêlées d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Arribot* — d'azur, au lion naissant d'argent, lampassé, armé et couronné d'or. Guyenne et Gascogne.

*Auxion* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, au lion d'or, lampassé et armé de gueules; aux 2 et 3 d'or à trois fascés d'azur. Guyenne et Gascogne.

*Aspremont* — de gueules, au lion d'or couronné d'azur. Poitou.

*Malras* — d'azur, au lion d'argent, lampassé et armé de gueules. Auvergne.

*Miremont* — d'azur, au lion d'or, lampassé, armé, vilainé et couronné de gueules. Auvergne.

*Montaigu-le-Blanc* — de gueules au lion de vair. Auvergne.

*Albin* — écarté, aux 1 et 4 de sable, au lion d'or qui est d'Albin; aux 2 et 3 d'argent, à trois tourteaux de gueules, qui est du Mas de Naussac, au lambel d'or brochant sur les deux premiers quartiers. Auvergne.

*Cavaillon* — d'or, au lion de sable armé et langué de gueules, la queue faite en forme de palme et tournée en dehors de trois pièces. Comtat-Venaissin.

*Mantin* — Aux 1 et 4 d'or au lion de gueules. Aux 2 et 3 d'argent à la merlette de sable. Comtat Venaissin.

*Du Pithon* — d'argent, au lion de sable, armé, langué et vilainé de gueules. Comtat Venaissin et Dauphiné.

*Rodulf* — de gueules, au lion d'or couronné de même à l'aunique. Comtat Venaissin.

*Roussel* — d'azur, au lion d'or. Comtat Venaissin.

*Rouviéglase* — d'argent, au lion de gueules. Comtat Venaissin.

*Vincens* — d'or, au lion de sable, armé, langué et couronné de gueules, qui est de Mauléon; l'écu bordé d'azur à six étoiles d'or, 3 en chef et 3 en pointe, et trois croisants d'argent, 2 en flanc et 1 en pointe, qui est de Vincens. Comtat Venaissin.

*Desnos de la Feuillée* — d'argent, au lion de sable, lampassé, armé et couronné de gueules. Maine.

*La Bouère* — de gueules, au lion rampant

d'argent, armé, lampassé et couronné d'or. Poitou.

*Boussay de la Tour* — de sable, au lion couronné d'or, armé et lampassé de gueules. Poitou.

*Brachechien* — de sable, au lion d'argent, couronné et lampassé d'or. Poitou.

*Blouin* — de gueules, au lion couronné d'or. Poitou.

*Du Breuil-Hellion* — d'argent, au lion de sable, armé, lampassé et couronné d'or. Poitou.

*Bertrand* — de gueules, au lion d'argent, la queue passée en sautoir. Poitou.

*Raynier* — d'argent, à un lion rampant de gueules armé, lampassé et couronné d'or. Poitou.

*Colignon* — d'or, au lion naissant de sable, lampassé de gueules, coupé de gueules, au dextrochère habillé d'azur, mouvant à sénestre, la main de carnation tenant un foudre de sable, à dextre d'un trèfle de même. Champagne.

*Cailhaut* — d'or, au lion de sable. Poitou.

*Mesgrigny* — d'argent, au lion de sable, lampassé et armé de gueules, écartelé de fascé, ondé, enté d'argent et de gueules de six pièces. Poitou.

*Hautefois* — d'argent, au lion passant de sable lampassé et armé de gueules. Poitou.

*Goullard* — d'azur, au lion d'or couronné, lampassé et armé de gueules. Poitou.

*Le Bel* — d'azur, au lion d'argent. Poitou.

*La Varenne* — d'azur, au lion d'or, accompagné en chef de trois étoiles de même et en pointe d'une onde d'argent. Poitou.

*Des Préaux* — d'azur, au lion d'or, couronné, lampassé et armé de gueules. Poitou.

*Mauléon* — de gueules, au lion passant d'argent, lampassé et armé de sable. Poitou.

*Moussy* — de sable, au lion d'argent passant sur une terrasse d'or. Poitou.

*Faucher de Cisé* — de sable, au lion d'argent. Poitou.

*Du Prez* — d'or, au lion naissant de gueules, coupé d'azur. Champagne.

*Icher* — coupé, au 1 de gueules, au lion issant d'argent; au 2 d'or, à l'aigle de sable. Guyenne et Gascogne.

*Charolais* — de gueules, au lion d'or regardant vers sa queue, armé et lampassé d'azur. Bourgogne.

*Garnier* — d'or, au lion dragonné de gueules, couronné, lampassé et armé d'argent. Orléanais.

*Des Réaux* — d'or, au lion léopardé monstrueux de sable, à la tête humaine de carnation, chevelée et barbée du second émail. Nivernais et Champagne.

*Pellissier* — d'or, au lion de sinople, armé et langué de gueules. Comtat Venaissin.

*Remererville* — d'argent, au lion issant de sable, armé et lampassé de gueules, coupé d'azur et fretté d'argent. Lorraine et Provence.

## LION ACCOMPAGNÉ D'UNE AUTRE PIÈCE DANS L'ÉCU.

*Gray* — de gueules, au lion d'argent à la bordure engrêlée de même. Touraine.

*Champion* — d'or, au lion d'azur, au lambel de gueules. Normandie.

*De Fresne* — d'argent, au lion de sable, à la bordure componée de même. Champagne.

*Beine* — d'argent, au lion de sinople, lampassé et armé d'argent et surmonté d'un lambel à trois pendants de même, chargé de trois tourteaux de gueules. Languedoc.

*Padiès* — d'azur, au lion d'or lampassé de gueules, à la bordure componée d'or et d'azur. Languedoc.

*Beaujeu* — d'or, au lion de sable, armé et lampassé de gueules, accolé d'un lambel de cinq pendants de gueules.

*Desplas* — d'azur, au lion d'or passant, couronné de même, armé et lampassé de gueules, accompagné de neuf besants d'or posés en orle. Quercy.

*La Fite* — d'azur, au lion d'or, couronné d'argent, lampassé et armé de gueules, à la bordure d'or chargée de onze merlettes affrontées de sable. Guyenne et Gascogne.

*Montredon* — d'azur, au lion d'or, à la bordure componée d'argent. Languedoc.

*Courans* — d'azur, au lion d'or, au lambel d'argent de quatre pendants. Berry.

*Illes* — d'argent, au lion de sable, armé et lampassé de gueules, ayant à l'extrémité de la queue une étoile du champ, à la bordure engrêlée de gueules. Normandie.

*Poitiers (V.)* — d'or, au lion grim pant de sable, à la bordure de même, chargée de douze besants d'or, au chef cousu de France.

*Chevenon de Bigny* — d'azur, au lion d'argent, à l'orle de cinq poissons de même. Nivernais et Bourbonnais.

*Bérard* — de gueules, au lion coupé d'or et de vair, lampassé, armé et couronné de sable, à la bordure de vair. Auvergne.

*La Palue* — d'or, au lion de sable morné, au lambel de gueules. Bretagne.

*Beaumont* — d'argent, au lion de gueules, lampassé, armé et couronné d'or, ayant la queue fourchée et passée en sautoir, à la bordure d'azur. Saintonge.

*Soissons (C.)* — d'or, au lionceau de gueules, passant à la bordure de gueules. Ile de France.

*Bourbon (ancien)* — d'or, au lion de gueules, à l'orle de huit coquilles d'azur. Bourbonnais.

*Fabars* — d'or, au lion de gueules, rampant sur une branche de fève de sinople. Guyenne et Gascogne.

*Challudet* — d'or, au lion de gueules, au franc quartier d'azur, chargé d'une étoile d'or. Nivernais.

*Quersulquen* — d'or, au lion de gueules, au canton écartelé d'or et de gueules. Bretagne.

*Bullion de Ferveques* — d'azur, au lion issant de trois fasces ondées d'argent. Bourgogne.

*Montaigne* — d'azur, au lion d'or, couronné et lampassé de même, à l'orle de sable. Guyenne.

*Montureux* — d'or, à la bordure engrêlée de gueules et au lion de sable. Franche-Comté.

*Dolet* — d'azur, au lion d'argent, à la bordure de gueules, chargée en chef de trois étoiles d'argent, et de onze besants d'or, en flancs et en pointe. Paris.

*Masparault* — d'argent, au lion de gueules, à la bordure d'or chargée de neuf tourteaux de gueules, surchargés chacun d'une étoile d'or. Ile de France.

*Saint-Julien* — d'azur, au lion d'or rampant, armé de gueules, semé de billettes d'or; un lambel de gueules brochant. Marche.

*Chabans* — d'azur, au lion d'or, enclos dans une orle de onze besants de même. Périgord.

*Dauillède* — d'argent, au lion de gueules, à la bordure de sable, chargée de douze besants d'or. Guyenne.

*Talbot* — de gueules, au lion d'or, à la bordure engrêlée de même. Normandie.

*Branviller* — de sable, au lion d'argent, au lambel de gueules. Beauvoisis.

*Verdonnet* — d'azur, au lion d'argent, à la bordure de vair. Auvergne.

*Beaugié* — d'or, à un lion de sable rampant, au lambel de gueules besanté d'or. Normandie.

*Authoin* — de gueules, au lion d'argent, au lambel d'azur. Beauvoisis.

*Cassel* — d'or, au lion de sable, lampassé et armé de gueules, à la bordure endentée et componée d'argent et de gueules. Flandre.

*Saint-Arnoul* — de sable, au lion rampant d'argent, à la bordure de gueules. Beauvoisis.

*Boucher* — de gueules, semé de croisettes d'argent, au lion d'or armé et lampassé de sable, brochant sur le tout. Ile de France.

*Kerguelen* — d'or, au lion de gueules, armé, couronné et lampassé d'azur, cantonné d'un écartelé d'or et de gueules. Bretagne.

*Hourdet* — d'or, à un lion de gueules, accompagné de trois trèfles d'azur, deux en chef et un en pointe. Provence.

*Fortis* — d'azur, à un lion d'or contre une palme de même. Provence.

*Guesbin* — de gueules, à un lion d'or, surmonté en chef de trois étoiles d'argent. Touraine.

*Cauchy* — de gueules, au lion d'argent, accompagné de cinq croisettes d'or en orle. Normandie.

*Bethoulat* — de gueules, au lion d'or, surmonté de trois tours d'argent. Champagne.

*La Bruyère* — d'azur, au lion d'or, accompagné de trois mouchetures d'hermine, 2 et 1. Champagne.

*Entil* — de gueules, au lion d'or, accompagné de trois dents d'argent. Languedoc.

*Clapisson* — d'or, au lion de sable, accompagné de trois feuilles de persil de sinople.

*Cleirac* — d'azur, au lion d'or surmonté de deux étoiles de même. Languedoc.

*Meiras* — d'azur, au lion d'or, armé et

lampassé de gueules et trois étoiles d'or en chef. Langue-doe.

*La Rama* — d'azur, au lion d'or, accompagné de cinq fers de lance de même. Champagne.

*Miramont* — d'azur, au lion d'or, lampassé et armé de gueules, adextré de six besants d'argent, 1, 2 et 3, et senestré de trois besants d'or. Limosin.

*Lajeard* — d'azur, au lion contourné d'argent, lampassé et armé de gueules, surmonté d'un croissant d'argent. Limosin.

*Clou* — de gueules, au lion couronné d'or, accompagné en chef de trois étoiles du même. Limosin.

*Blanchard* — d'azur, au lion d'or, accompagné en chef de trois couronnes duciales du même. Limosin.

*Bertin* — de gueules, au lion d'or, adextré d'une épée d'argent, la garde en bas. Limosin.

*Bazin* — de gueules, au lion d'or, accosté de deux fleurs de lis du même. Limosin.

*Apurath* — au lion couronné, adextré d'une étoile. Limosin.

*Picard* — d'argent, au lion de sable, accompagné de trois merlettes démembrées aussi de sable. Bretagne.

*Montigny* — d'argent, à un lion de gueules, avec une étoile d'or sur l'épaule, accompagné de huit coquilles d'azur en orle. Bretagne.

*Le Maître* — d'azur, à un lion d'argent, flanqué de deux épées d'argent, à la poignée d'or, parées en pal, la pointe en haut. Bretagne.

*Noël* — d'azur, au lion d'argent surmonté de trois étoiles rangées en chef du même. Normandie.

*Léonard* — d'azur, au lion d'or, accompagné de trois flammes cousues de gueules. Normandie.

*Bourdel* — d'or, au lion de gueules, accompagné de trois trèfles de sinople. Normandie.

*Fénelon* — d'azur, au lion d'or, accompagné de treize besants de même en orle. Guyenne et Gascogne.

*Séguier* — d'azur, à un lion d'or, appuyé contre un pilier de même, à la champagne échiquetée de trois traits d'argent et de sable. Provence.

*Cousturier* — de gueules, au lion d'or, adextré en chef d'un croissant d'argent. Normandie.

*Hardi* — d'argent, au lion d'azur, surmonté de trois étoiles du même. Normandie.

*Guedier* — de gueules, au lion d'or, adextré en chef d'une molette d'éperon d'argent, et senestré d'un croissant du même. Normandie.

*Grossolles* — d'or, au lion de gueules, nageant dans une rivière d'argent, mouvant du bas de l'écu; au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or. Guyenne et Gascogne.

*Bourbon-Lancy (V.)* — d'azur, au lion d'or, accompagné de huit coquilles, posées en orle du même. Bourgogne.

*Chargère* — d'azur, au lion léopardé d'or, lampassé de gueules, surmonté de trois trèfles d'argent rangés en fasce. Nivernais.

*Artil* — d'or, au lion d'azur, armé, lampassé et couronné d'argent, et un croissant du second émail au-dessous de sa patte gauche. Nivernais.

*Aubeyrac ou Auberac* — d'argent, au lion de sable, lampassé et armé de gueules, accompagné en chef de trois couronnes de gueules. Auvergne.

*Araquy* — d'azur, au lion d'or, accompagné de dix besants mis en orle. Auvergne.

*Anglars* — de sable, au lion d'argent, armé, lampassé et couronné de gueules, accompagné de trois étoiles d'argent. Bretagne et Auvergne.

*Aldebert* — d'azur, au lion de gueules, accompagné de sept étoiles de même. Auvergne.

*Cardaillac* — de gueules, au lion d'argent, lampassé, armé et couronné d'or, accompagné de treize besants d'argent mis en orle. Quercy.

*Gurjean* — d'argent, à un lion de sable, accompagné de six merlettes de même, trois en chef et trois en pointe. Bretagne.

*Charette* — d'argent, au lion de sable, armé et lampassé de gueules, accompagné de trois aigles de sable 2 et 1, membrées et becquées de gueules. Bretagne.

*Bidé* — d'argent, à un lion de sable, armé et lampassé de gueules, avec un croissant d'azur au chef droit, une étoile de gueules à gauche et une pareille en pointe. Bretagne.

*Sarrebruck* — d'azur, au lion d'argent, armé, lampassé et couronné d'or, l'écu semé de croix recroisettées au pied fiché de même. Lorraine.

*Lostanges* — d'argent, au lion de gueules armé et lampassé d'or, couronné d'azur accompagné de cinq étoiles de même 2, 2 et 1. Périgord.

*Barexey* — d'azur, au lion d'argent, accompagné de trois roses de même, deux en chef et une en pointe à la bordure d'or. Lorraine.

*Commerci* — d'azur, au lion d'argent, l'écu semé au croisettes recroisettées au pied fiché d'or. Franche-Comté.

*Cheuard* — d'or, au lion de sable et trois roses de gueules en chef. Ile de France.

*Terry* — d'argent, au lion de gueules, sur une terrasse de sinople, regardant à dextre une étoile à six rais d'azur. Ile de France.

*Barville* — d'azur, au lion couronné d'or, accompagné de cinq fleurs de lis de même 2, 2 et 1. Ile de France.

*Aubourg* — d'azur, au lion d'or, accompagné en chef, à dextre d'une étoile de même, et à senestre d'une lame d'argent. Ile de France.

*Laleu* — d'azur, au lion d'or couronné de même; surmonté de deux étoiles d'argent. Ile de France.

*Robec* — d'argent, au lion de gueules, accompagné à dextre au haut de l'écu d'une molette de même. Ile de France.

**Maneville** — d'azur, au lion accompagné de huit croisettes, le tout d'argent. Ile de France.

**Secy** — de sable, au lion d'or couronné de même, armé et lampassé de gueules, avec neuf croisettes recroisettées, au pied fiché aussi d'or. Franche-Comté.

**Crendalle** — d'or, à un lion de sable armé et lampassé de gueules, accosté en pointe de deux merlettes de sable. Picardie.

**Du Quesnoy** — d'argent, à un lion passant de gueules accompagné de neuf glands de sinople. Normandie.

**Lormier d'Etoges** — de gueules, au chef d'or, chargé d'un lion de sable, accosté de deux aiglettes éployées du même. Ile de France.

**Bonlieu** — d'azur, au lion d'or rampant sur un rocher d'argent. Languedoc.

**Vigier** — d'azur, au lion d'argent, sur un monticule d'or. Auvergne.

**Chasand** — d'azur, à un lion couronné d'or, surmonté de trois étoiles du même, rangées en chef. Poitiers.

**Rogier-Leroy** — de sable, au lion d'argent, armé, lampassé, couronné d'or, au chef d'argent chargé de trois roses de gueules boutonnées d'or.

**Bessac** — d'or, au lion de sable, lampassé et armé de gueules, accompagné de deux étoiles d'azur, l'une en chef et l'autre au flanc gauche de l'écu. Poitou.

**Bellin** — d'or, au lion de gueules, au chef d'azur chargé de trois étoiles. Poitou.

**Champagne** — de sable, fretté d'argent, au chef de même, chargé d'un lion issant de gueules, armé, lampassé et couronné d'or. Maine et Anjou.

**Avoir de Château-Fromont** — d'argent, au lion d'azur, au lambel de même. Maine.

**Orléans** — de gueules, au léopard lionné d'or, et une buselle d'azur brochant sur le tout, au chef d'or chargé d'une aigle de sable. Comtat Venaissin.

**Mourmoiron** — de sable, au lion couronné d'argent, et une bordure dentelée de même. Comtat Venaissin.

**Chabestan-d'Alauzon** — d'azur, au lion d'or armé et langué de gueules, accompagné en chef de six étoiles d'or. Comtat Venaissin.

**Boutin** — d'or, au lion de gueules armé, lampassé et vilainé d'azur, l'écu bordé d'un filet de gueules. Comtat Venaissin.

**Bimard** — d'azur, au lion d'or armé et lampassé de gueules, au chef cousu de gueules chargé de trois molettes d'éperon d'argent. Comtat Venaissin.

**Amarion** — de gueules, au lion d'or; au chef d'argent, chargé de trois étoiles d'azur. Auvergne.

**Montmorin** — de gueules, semé de molettes d'éperon d'argent, au lion du même, brochant. Auvergne.

**Montboissier** — d'or, semé de croisettes de sable, au lion du même, brochant. Auvergne.

**Lobartès** — d'argent, au lion d'azur, au filet du même en bande. Auvergne.

**Langes** — d'azur, au lion d'or, au lambel d'argent. Auvergne.

**Le Groing** — d'argent, à trois têtes de lion de gueules couronnées d'or; au croissant d'azur en abîme. Auvergne.

**Mothes** — de sable, au lion d'or posant sa patte sénestre sur une motte d'argent, surmontée de trois étoiles d'or. Aunis et Saintonge.

**Couvains** — d'argent, au lion de gueules, tenant un rameau de laurier de pourpre, accompagné de trois croissants d'azur. Normandie.

**Sévérac** — d'argent, au lion de gueules, accompagné de sept étoiles du même. Auvergne.

**Royère** — parti, au 1 d'azur, au lion d'or, accompagné de cinq étoiles d'argent, en demi-orle au flanc dextre, et de trois besants du même en pointe; au 2 de gueules, à trois lévriers d'argent l'un sur l'autre. Auvergne.

**La Reynerie** — d'azur, au lion d'or lampassé, armé, couronné et vilainé de gueules, accompagné de trois étoiles du second émail. Auvergne.

**Rame** — d'argent, au lion de sable, lampassé, armé et vilainé de gueules, une étoile de même au franc quartier. Dauphiné.

**La Motte-Chalendat** — de gueules, au lion d'or, et une étoile de même au premier quartier. Dauphiné.

**Domerque** — d'argent, au lion de gueules, accompagné de 3 tourteaux du même; au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'argent. Guyenne et Gascogne.

**Dayrac** — de gueules, au lion d'or accompagné de douze besants d'argent en orle. Guyenne et Gascogne.

**Boulouis** — d'azur, au lion couronné d'or, accompagné de trois pots bouillonnants d'argent; au chef d'or, chargé de trois corneilles de sable, becquées et membrées d'or. Guyenne et Gascogne.

**Du Buisson** — écartelé aux 1 et 4 d'argent, à un lion de sable sortant d'un buisson de sinople (coupé d'azur à trois coquilles d'or), aux 2 et 3 de gueules, à une croix flechée et pommetée d'or, accompagnée de trois tourteaux d'azur. Guyenne et Gascogne.

**Orville** — de sable, au lion d'argent, au franc canton de gueules. Artois.

**Sorbiers** — de gueules, au chef d'argent, chargé d'un lion passant d'azur, armé, lampassé et couronné d'or. Berry.

**Vendosme** — d'argent, au chef de gueules, à un lion brochant sur le tout.

**Mareuil** — de gueules, au chef d'argent, au lion d'azur brochant sur le tout. Augoumois.

**Du Terrail** — d'azur, au chef d'argent, chargé d'un lion issant de gueules, au filet en bande d'or brochant sur le tout.

**Pouzois** — d'azur au lion d'or; au chef cousu de gueules, chargé d'une fleur de lis d'or entre deux coquilles d'argent. Auvergne.

**Pailliot** — d'azur, au chevron d'argent, chargé de cinq molettes de sable, accompagné en chef de deux croissants d'or, et en pointe d'un lion du même. Bourgogne.

*Montchevreuil* — de sable, au chef d'or, chargé d'un lion issant d'azur.

*Vendôme* (V.) — d'argent, à un lion d'azur, armé, lampassé et couronné d'or, brochant sur le chef qui est de gueules. Orléanais.

*Lignières* (V.) — d'azur, au chef vairé de trois traits, d'argent et d'azur; au lion de gueules couronné d'or brochant sur le tout. Berry.

*Bayard* — d'azur, au chef d'argent, chargé d'un lion issant de gueules, au fût d'or brochant sur le tout. Languedoc.

*Herrieu* — d'azur, au chef d'argent, chargé d'un lion léopardé de gueules. Normandie.

*Brully* — d'argent, au chef d'azur à un lion de gueules couronné et armé. Normandie.

*Ruauet* — d'azur, au chef d'or, au lion de sable, armé et lampassé de gueules, brochant. Normandie.

*Breuilly* — d'azur, au chef cousu de gueules, au lion d'or, armé, couronné, et lampassé du second émail, brochant. Normandie.

*Chancrey* — d'azur, au chef d'or, chargé d'un lion naissant, armé, lampassé et couronné d'azur. Lorraine.

*Hédouville* — d'or, au chef d'azur, chargé d'un lion léopardé d'argent, lampassé de gueules. Champagne.

*Bonnay* — d'azur, au chef d'or, au lion de gueules couronné de même, brochant sur le tout. Nivernais.

*Autier* — d'azur, au chef d'or, chargé d'un lion léopardé de sable, armé et lampassé de gueules. Auvergne.

*Aulhat* ou *Aulhat* — d'azur, au chef d'or, au lion de gueules brochant sur le tout. Auvergne.

*Nouroy* — d'azur, au chef d'argent chargé d'un lion naissant de gueules. Lorraine.

*Blouet* — d'azur, au lion d'or, au chef cousu de gueules, chargé d'un cœur du second, accosté de deux croissants d'argent. Normandie.

*Barois* — d'azur, au lion de sable, armé et lampassé de gueules, au chef d'azur chargé de trois couronnes triomphales d'or. Normandie.

*Balandonne* — d'argent, au lion de sable, armé et lampassé de gueules, au chef d'azur, chargé de trois molettes d'épéron d'or. Normandie.

*Bohier* — d'or, au lion d'azur, au chef de gueules. Champagne.

*Cavaier* — d'argent, au lion d'azur, au chef d'azur à trois étoiles d'or. Languedoc.

*Focrand* — d'azur, à un lion d'or, au chef d'argent. Bresse et Bugey.

*Astrouin* — d'azur, au lion d'or, accompagné d'un soleil naissant de l'angle de l'écu et d'une rose d'or en pointe, au chef de gueules, chargé de trois étoiles d'or. Provence.

*Joannis* — d'or, au lion de sable, armé et lampassé d'argent, au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or. Provence.

*Gautier-Giranton* — d'azur, au lion d'argent, au chef d'or, chargé de trois roses de gueules. Provence.

*Niger* — d'azur, au lion d'or, au chef d'ar-

gent, chargé de trois têtes de Maure de sable, accostées de deux étoiles de gueules. Champagne.

*Moncrief* — d'or, au lion de gueules, armé et lampassé d'azur, au chef d'hermine. Champagne.

*Jossaud* — d'azur, au lion naissant d'argent, au chef d'or, chargé de trois losanges de gueules. Languedoc.

*Guison* — d'azur, au lion d'or, au chef cousu de gueules, chargé de trois étoiles d'argent. Languedoc.

*Brètes* — d'azur, au lion d'or, couronné et lampassé de même, au chef cousu de gueules, à trois étoiles d'or, écartelé d'or à trois aigles de sable, 2 et 1. Languedoc.

*Badel* — de gueules, au lion d'or armé, lampassé de sable, au chef d'argent à l'ancre d'azur. Languedoc.

*Gestes* — de gueules, au lion rampant d'or, armé et lampassé de sable, au chef cousu d'azur, chargé de trois croissants d'argent. Languedoc.

*Narbonne* — d'azur, au lion d'argent, armé et lampassé de gueules, au chef cousu de gueules, chargé de trois étoiles d'or, écartelé d'or à trois chevrons de sable. Languedoc.

*Mirman* — d'or, au lion de gueules, au chef d'azur, chargé de deux étoiles d'or. Languedoc.

*Du Puy* — de sable, au lion d'or, lampassé, armé et couronné de gueules, au chef cousu du même, chargé de trois étoiles d'argent. Limosin.

*Batut* — d'azur, au lion d'or, armé de sable, au chef d'argent, chargé d'une étoile de gueules. Limosin.

*Le Normand* — d'azur, au lion passant d'or, au chef de gueules, chargé d'un léopard d'or, le chef soutenu d'une cotice d'argent. Bretagne.

*Gaseq* — d'azur, au lion d'or, au chef d'argent, chargé de trois molettes d'épéron d'azur. Guyenne.

*Malisset* — d'or, au lion de gueules, au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or. Berry.

*Bonne de Lesdiguères* — de gueules, au lion d'or, au chef cousu d'azur, chargé de trois roses d'argent. Le P. Anselme a fait une erreur en mettant les roses de gueules. Dauphiné.

*Navaisse* — d'or, au lion de gueules, au chef d'azur, chargé de trois rencontres de taureau d'or. Dauphiné.

*Marsanne* — de gueules, au lion d'or, au chef de même, chargé de trois roses du champ. Dauphiné.

*La Fayolle* — d'argent, au lion de gueules, au chef d'azur, chargé de deux rameaux au naturel, passés en sautoir, liés de gueules. Dauphiné.

*Calignon-Peirins* — de gueules, au lion d'or, au chef cousu d'azur, chargé de deux coquilles d'or. Dauphiné.

*Ferrier* — d'or, au lion d'azur, armé et lampassé de gueules, au chef du même, chargé de trois besants du champ. Normandie.

*Salnoc* — d'argent, au lion de sable, la queue fourchée et passée en sautoir, au chef de gueules. Normandie.

*Petit* — de gueules, au lion d'or, au chef cousu d'azur, chargé de trois étoiles du second émail. Normandie.

*Novince d'Aubigny* — d'or, au lion de gueules, au chef du même, chargé de trois roses d'argent. Normandie.

*Balièr* — d'or, au lion d'azur, au chef de gueules. Auvergne.

*Mesnage* — de sinople, au lion d'or, au chef cousu de sable, chargé de trois coquilles d'argent. Normandie.

*Mansois* — d'argent, au lion de sable, au chef cousu d'or, chargé de trois coquilles d'azur. Normandie.

*Lambert* — d'azur, au lion d'or, au chef cousu de gueules, chargé de trois étoiles d'argent. Normandie.

*Préaux* — de gueules, au lion d'argent, armé, lampassé et couronné d'or, au chef d'argent. Touraine.

*Lyonnais (P.)* — de gueules, à un lion d'argent, au chef cousu de France.

*Verneuil (V.)* — parti, au 1 d'or, à un lion grim pant de gueules, au chef de France; au 2 d'azur, à une fleur de lis d'or. Normandie.

*Autun (V.)* — d'or, au lion grim pant de gueules; au chef de Bourgogne ancienne, qui était d'or, à trois bandes d'azur, à la bordure de gueules. Son blason ancien était de gueules, chargé d'un porc-épic d'argent.

*Des Jours* — d'or, au lion d'azur, au chef échiqueté d'or et d'azur, de trois tires. Nivernais.

*Coutel* — d'azur, au lion d'or, au chef palé d'argent et de gueules de dix pièces. Orléanais.

*Brisacier* — d'azur, au lion d'or, au chef chargé de trois trèfles d'azur. Orléanais.

*Montchevreuil* — de sable, au chef d'or, chargé d'un demi-lion d'argent. Ile de France et Orléanais.

*Fréauville* — d'azur, au chef d'or, à un lion rampant de gueules. Normandie.

*Le Jay de Fleurigny* — de sinople, au chef d'or, et un lion de gueules brochant sur le tout. Paris.

*Flocelles* — d'azur, au lion d'argent, lampassé de gueules, au chef d'or, chargé de trois tourteaux de gueules. Ile de France.

*Le Pileur* — d'azur, au lion d'or, au chef d'argent, chargé de trois pélicans de sable. Ile de France.

*Mazières* — d'azur, au lion d'argent, au chef cousu de gueules, chargé d'une étoile et accosté de deux têtes de lévriers allongés, le tout d'argent. Ile de France.

*Marcueil* — de gueules, au chef d'argent, au lion d'azur, lampassé, armé et couronné d'or, brochant. Périgord.

*Bonet* — de gueules, au lion d'or, et au chef cousu d'azur, chargé de trois étoiles d'argent. Périgord.

*Lesquevin* — de gueules, au lion d'or, au chef échiqueté d'argent et d'azur. Picardie.

*Vendeuil* — d'azur, au lion naissant d'or

au chef émanché de trois pièces de même. Picardie.

*La Roque de Montul* — d'azur, au lion d'or, au chef cousu de gueules, chargé de trois rocs d'échiquier d'or. Auvergne.

*Brière* — d'or, au lion de gueules, enclos dans un trêcheur de sable, au chef échiqueté d'azur et d'argent, de trois traits. Ile de France.

*Moncrif* — d'azur, au lion d'or, au chef d'hermine.

*Du Four* — d'azur, au lion d'or, au chef d'argent, chargé de trois étoiles de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Foucaut* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, au lion d'or, au chef du même, chargé de trois molettes d'épéror de sable; aux 2 et 3 de gueules, frettés d'or, semés de fleurs de lis du même dans les claires-voies. Guyenne et Gascogne.

*Martinbosq* — d'argent, au lion d'azur, au chef du même, chargé de deux roses tigées, feuillées et passées en sautoir du champ. Normandie.

*Nozet* — d'azur, au lion d'or, lampassé, armé et couronné de gueules, tenant une hache d'or. Guyenne et Gascogne.

*Peyrusse* — d'azur, au lion d'argent, au chef cousu de gueules, chargé de trois besants d'or. Guyenne et Gascogne.

*Minut* — d'azur, au lion d'or, lampassé et armé d'argent, au chef cousu de gueules, chargé de trois besants d'or. Guyenne et Gascogne.

*Filhol* — d'azur, au lion d'or, accosté de deux épées d'argent, chacune ayant un boulet de canon d'or à la garde et à la pointe. Guyenne et Gascogne.

*Milletot* — d'argent, au lion de sable armé et lampassé de gueules, tenant de la patte droite une rose feuillée, soutenue de même. Bourgogne.

*Gouvest* — d'azur, au lion d'argent, armé et lampassé de gueules, au chef du second. Normandie.

*Moussy* — d'or, au chef de gueules, chargé d'un lion passant d'argent. Berry.

*Livières* — d'or, au chef vairé de trois traits d'argent et d'azur, au lion de gueules couronné d'or, brochant sur le tout. Berry.

*Ferrières* — d'argent, au lion d'azur, lampassé, armé et couronné de gueules, accompagné de onze besants du même. Guyenne et Gascogne.

*Pouy* — d'azur, au lion d'or, gravissant un rocher d'argent et surmonté de trois étoiles d'or. Guyenne et Gascogne.

*Rignac* — d'azur, au lion d'or, accompagné de cinq oiseaux d'argent en orle. Guyenne et Gascogne.

*La Sudrie* — d'azur, au lion couronné d'or, lampassé et armé de gueules, accompagné de trois besants d'or en orle. Guyenne et Gascogne.

*Des Plas* — d'azur, au lion léopardé couronné d'or, lampassé et armé de gueules, accompagné de neuf besants d'or en orle. Guyenne et Gascogne.

*Pechdo* — d'azur, au lion d'argent accosté

de huit bosants du même. Guyenne et Gascogne.

**Naucaze** — d'argent, au lion léopardé de sable, lampassé et armé de gueules, surmonté d'un bouc de gueules, accorné, colleté et clariné d'azur; au chef d'azur, chargé d'un navire équipé d'argent, sur une mer de même. Guyenne et Gascogne.

**Micheau**, alias **Michaut** — d'azur, au lion d'or, accompagné en pointe d'une épée d'argent, la garde en haut; au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or. Guyenne et Gascogne.

**Miremont** — écartelé, aux 1 et 4 d'or, au lion de gueules, à dextre d'un rocher de sinople; aux 2 et 3 d'argent, à la fasce de gueules, accompagnée de trois merlettes de sable, sur le tout d'azur, à trois poissons d'argent. Guyenne et Gascogne.

**Lort** — d'azur, au lion d'or, lampassé et armé de gueules, dextré en chef d'une étoile d'argent. Guyenne et Gascogne.

**Gestes** — d'or, au lion d'azur, accompagné en chef de deux étoiles et en pointe d'un croissant, le tout du même. Guyenne et Gascogne.

**Montlezun** — d'argent, au lion couronné de gueules, accompagné de neuf corneilles de sable, becquées et membrées de gueules. Guyenne et Gascogne.

**Bourbon** (ancien) — d'or, au lion de gueules, à l'orle de huit couilles d'azur. Bourbonnais.

**Poligny** — (V.) — d'azur, à un lion naissant d'or, brochant sur un semé de billettes du même, parti d'argent olein. Franche-Comté.

**Dole** (V.) — coupé au 1 d'azur chargé d'un lion naissant d'or, brochant sur un semé de billettes du même; au 2<sup>e</sup> de gueules, à un soleil rayonnant, pareillement d'or. Le soleil ne date que de Louis XIV. Franche-Comté.

**Baume-les-Dames** (V.) — coupé, au 1 d'azur, chargé d'un lion naissant d'or, brochant sur un semé de billettes du même; au 2 d'or, chargé d'une main de carnation vêtue de gueules, mouvante d'une nuée du flanc sénestre, d'azur, et tenant une palme de sinople. Franche-Comté.

**Faloigne** — d'argent, coupé d'azur, au lion de gueules brochant sur le tout. Flandre.

**Beaumont** — d'azur, semé de fleurs de lis d'or, au lion de même, brochant. Les armes primitives étaient : d'azur au lion d'or.

**Gesvre** (V.) — semé de France, à un lion d'argent brochant sur le semé à dextre.

**Chateaurvillain** — de gueules, semé de billettes d'or, au lion de même brochant sur le tout. Nivernais.

**Luzignan** — burelé d'argent et d'azur, au lion de gueules, armé, lampassé et couronné d'or, brochant sur le tout. Poitou.

**Blondel** — d'azur, semé de trèfles d'or, au lion issant du même. Normandie.

**Saint-Julien** — de sable semé de billettes d'or, au lion du même lampassé et armé de gueules, brochant. Limosin.

**Montigny** — semé de France au lion d'argent. Champagne.

**Brienne** — d'azur, semé de billettes d'or, au lion de même brochant. Champagne.

**Lyon** — d'or, semé de croisettes de sable, au lion de même, armé et lampassé de gueules, brochant. Champagne.

**Boucher** — de gueules, semé de croisettes d'argent, au lion de même, armé et lampassé de sable, brochant. Champagne.

**Andelot** — échiqueté d'argent et d'azur, au lion de gueules, armé et couronné d'or, brochant sur le tout. Franche-Comté.

**Cosnac** — d'argent, semé d'étoiles de sable; au lion de même lampassé, armé et couronné de gueules, brochant. Limosin et Auvergne.

**Etrard** — d'argent, au lion de sable brochant sur un semé de croisettes de même. Quercy et Languedoc.

**Trufery** — d'azur, au lion d'or, accompagné de trois roses d'argent.

**Royer de Saint-Micault** — d'azur, à un lion d'or accompagné de trois étoiles de même. Bourgogne.

**Estagny** — d'azur, au lion d'or, armé d'un bouchier et d'un sabre de même. Bourgogne.

**Kersulquen** — d'or, au lion de gueules couronné, armé et lampassé d'azur; au franc-canton écartelé d'or et de gueules. Bretagne.

**Gardeur** — de gueules, au lion d'argent, tenant une croix haute recroisetée d'or. Normandie.

**Dramand** — de gueules, au lion d'or, tenant une flèche en bande de sable, et accompagné aux trois premiers cantons de trois étoiles du second émail. Normandie.

**Saint-Marc** — d'azur, à un lion d'or, tenant un livre d'argent de ses deux pattes. Provence.

**Daniel** — de gueules, au lion d'or, tenant une épée d'argent garnie d'or, au chef cousu d'azur, chargé de trois étoiles d'or. Provence.

**Praron** — de gueules, au lion d'or, armé et lampassé de même, tenant une épée d'argent mise en pal. Languedoc.

**Darsse** — de gueules, au lion d'or armé et lampassé de même, soutenant un sautoir d'argent. Languedoc.

**Delort** — d'azur, au lion d'or, soutenant d'une de ses pattes une étoile de même; écartelé d'azur à l'arche d'or flottant sur une mer d'argent, portant une colombe de même onglée, becquée de gueules, tenant un rameau d'olivier en son bec; sur le tout d'azur, à trois fasces onduées d'argent. Languedoc.

**Fontanon** — d'or, au lion de gueules, tenant de sa patte sénestre un cœur de même. Languedoc.

**Cassole** — d'azur, au lion d'or, portant entre ses pattes un étendard de même. Languedoc.

**Castillon** — de gueules, au lion d'argent, soutenant de sa patte dextre un château d'or. Languedoc.

**Du Bois** — d'argent, au lion de gueules, tenant entre ses pattes une croix ancrée du

même, au chef aussi de gueules, chargé de trois étoiles d'argent. Limosin.

*Sourat de Lissay* — d'azur, au lion d'or, soutenu d'un chien passant d'argent en pointe, supportant de sa patte droite une tour carrée de même, maçonnée de sable. Berry.

*Vitrolles* — d'azur, au lion d'or, sa patte sénestre de devant soutenue d'un tronc d'arbre, arraché de même, mouvant d'une motte de sinople. Dauphiné.

*Bernière* — de gueules, à un lion d'argent, appuyant sa patte dextre sur un bâton noueux d'or. Dauphiné.

*Icard* — d'azur, au lion d'or tenant de ses deux pattes une lance de même posée en pal. Provence.

*Marcoux* — d'or, au lion de gueules, tenant une roue de sable. Guyenne et Gascogne.

*Lagerie* — d'azur, au lion d'or, lampassé et armé de sable, tenant de sa patte dextre un poignard d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Espalion* (V.) — d'or, à un lion de gueules, tenant dans sa gueule une épée en bande du même. Guyenne.

*Bonneval* (V.) — d'azur, à un lion soutenu d'un globe, tenant dans sa patte dextre une hache d'arme, le tout d'or, et supportant de sa patte sénestre l'écu de France. Orléanais.

*Lesneven* (V.) — d'or, à un lion de sable, armé et lampassé de gueules, tenant dans ses pattes de devant une cornette d'azur chargée d'une fleur de lis d'or attachée à un trabe de gueules. Bretagne.

*Lyon*. — de gueules, au lion d'argent, tenant de sa patte dextre un glaive de même; au chef cousu de France.

*Tailleuris* — d'azur, au lion d'or, tenant une grappe de raisin de même. Orléanais.

*Ady* — d'azur, au lion d'or, tenant de sa patte sénestre une clef de même. Ile de France.

*Dollin* — de gueules, au lion d'or, armé et lampassé de sinople, tenant dans sa patte dextre un cimenterre d'argent, garni d'or, le bout du cimenterre surmonté d'une étoile d'argent. Picardie et Languedoc.

*Prévoit* — d'azur, au lion d'or, tenant de trois pattes un sabre, la poignée en haut, la pointe en bas. Normandie.

*Dandé du Poussey* — de gueules au lion d'or, couronné d'une couronne de même à l'antique, tenant de sa patte dextre une fleur de lis aussi d'or. — Lyonnais.

*Flachat* — d'azur, au lion d'or, tenant de sa patte une pique d'argent fûtée d'or. Lyonnais.

#### LION CHARGÉ.

*Seytres* — d'or, à un lion rampant de gueules à la bande de sable brochant sur le tout, chargée de trois coquilles d'argent. Provence.

*Seillans* — d'azur, à un lion d'or et une fasce de sable brochant sur le tout. Provence.

*Hugues* — d'azur, à un lion d'or, chargé de trois fascées de gueules brochant sur le tout, surmonté de trois étoiles d'or. Provence.

*Doni* — d'azur, à un lion d'or à une bande de gueules chargée de trois croissants d'argent, brochant sur le tout. Provence.

*Karadet* — d'or, à un lion rampant de gueules, armé, lampassé de même, traversé d'une bande d'azur chargée de trois fleurs de lis. Provence.

*Kerret* — écartelé, aux 1 et 4 d'or, au lion morné de sable, chargé d'une cotice de gueules; aux 2 et 3 d'argent à 2 pigeons d'azur, s'entre-bequetant. Bretagne.

*Audonnet* — de gueules, au lion d'or, à quatre fascées ondées du même. Languedoc.

*Orthe*. — d'argent, au lion de gueules, chargé en cœur d'une étoile d'azur. Champagne.

*Hebrard* — de gueules, au lion d'or armé de sable, à la cotice de sable, chargée de trois étoiles d'or. Languedoc.

*Cuyne-Ribaud* — d'or, au lion de sable, à la cotice de gueules chargée de trois étoiles d'argent. Savoie.

*Mandagout* — d'azur, au lion d'or, armé et lampassé de gueules, parti de gueules à trois pals d'hermine, et une cotice de sinople brochant sur le tout. Languedoc.

*Kercoent* — d'argent, au lion de sable, chargé d'une fasce en divise de gueules. Bretagne.

*Troussier* — d'argent, au lion de gueules chargé d'hermine sans nombre. Bretagne.

*Tranchant* — d'argent, à un lion d'azur, couronné et lampassé de gueules, chargé de trois fascées de même. Bretagne.

*Montaigny* — d'azur, au lion d'argent, à un bâton de gueules brochant sur le tout. Lyonnais.

*Capecce* — d'argent, au lion couronné d'or, chargé de trois fascées de sable, à la bordure denchée d'azur. Originaire d'Italie.

*Du Ligondaix* — d'azur, au lion d'or accompagné de trois étoiles de même. Berry.

*Muriane* — de gueules, au lion d'or et une cotice d'argent, brochant sur le tout. Dauphiné.

*Meheuze* — d'azur, au lion d'or, lampassé de gueules, à la bande d'argent, chargée de trois roses de gueules, brochant sur le tout. Dauphiné.

*Gras* — d'azur, au lion d'or, lampassé de gueules, et trois traverses de même, brochant sur le tout. Dauphiné.

*Darbon* — d'azur, à un lion d'or, traversé d'une bande chargée de trois taupes de sable. Dauphiné.

*Chastain* — d'argent, au lion de gueules, traversé d'une fasce d'azur, chargée de trois croisettes d'or. Dauphiné.

*Brunel-Rodet* — d'or, au lion de sable à la fasce de gueules, chargée de trois coquilles d'argent, brochant sur le tout. Dauphiné.

*Petitcœur* — d'argent au lion de sable, chargé à l'épaule d'un cœur d'or. Normandie.

*Heudey* — d'argent, au lion d'azur, armé et lampassé du champ, chargé à l'épaule d'une fleur de lis de gueules. Normandie.

*Longua* — d'argent, au lion de gueules,

lampassé, armé et couronné d'or, à la cotice en barre du même, brochante. Auvergne.

*Morienne* — de gueules, au lion d'or et à la cotice d'azur brochante sur le tout. Poitou.

*Bavay* (V.) — d'argent, à un lion de gueules chargé d'un écusson d'or, surchargé d'un lion de sable. Flandre.

*Compiègne* (V.) — d'argent, à un lion rampant d'azur, chargé de six fleurs de lis d'or, couronné de même, armé et lampassé de gueules.

*Bachelerie* — de gueules, au lion rampant d'or, à trois barres de sable brochant. Auvergne.

*Cassagnes ou Cassanhes* — d'azur, au lion d'or, à la cotice de gueules brochant sur le tout. Rouergue et Auvergne.

*Gueheneuc* — d'azur, au lion léopardé d'argent, chargé de deux fleurs de lis de même. Bretagne.

*Gaspem* — d'or, au lion rampant parsemé de sept billettes d'azur. Bretagne.

*Le Gall* — d'argent, au lion de gueules armé et lampassé d'or, chargé de deux fasces aussi d'or. Bretagne.

*Coetlosquet* — de sable, au lion morné d'argent, parsemé de billettes sans nombre. Bretagne.

*Artault* — de gueules, au lion d'argent armé et lampassé de sable, à la fasce de même brochant sur le tout. Orléanais.

*Hurault de Manoncourt* — écartelé aux 1 et 4 d'argent, au lion de sable, lampassé et armé d'or, chargé d'une croisetote potencée du même; aux 2 et 3 d'or à la croix de gueules; l'écu bordé et engrêlé du même et chargé de treize billettes d'argent. Lorraine.

*Lymonnier* — d'argent, au lion de gueules, à la bande d'azur chargée de trois croisettes d'or, brochant sur le tout. Lorraine.

*Barrois de Sarigny* — d'azur, au lion d'or, à la fasce d'argent brochant sur le tout. Lorraine.

*Conflans* — d'azur, à un lion d'or, billeté de même, à la cotice de gueules brochant sur le tout, mise en bande. Lorraine.

*Clèves* — de gueules, à un écu d'argent, chargé d'un lion de sable, au rais d'escarboeul percé, pommetté et fleuroné d'or brochant sur le tout.

*Beaufou* — d'argent, au lion rampant de gueules, billeté d'or. Normandie.

*Eu* — d'azur, à un lion d'or, billeté de même. Normandie.

*Quermartin* — d'argent, au lion de gueules armé et lampassé d'or, à deux fasces de même brochant sur le tout. Ile de France.

*Bournonville* — de sable, au lion d'argent armé, lampassé, éclairé et couronné de gueules, la queue fourchue passée en sautoir, à la barre de gueules brochant sur le tout. Picardie.

*Conty* — d'or, au lion de gueules, à trois bandes de vair alaisées, brochant sur le tout. Picardie.

*Angerville de l'Estendard* — d'argent, au lion de sable, chargé sur l'épaule sénestre

d'un écusson d'argent à trois fasces de gueules. Normandie et Artois.

*Béatrix* — d'argent, au lion de sable lampassé, armé et couronné de gueules, chargé à l'épaule de cinq étoiles d'argent. Normandie.

*Achard* — d'azur, au lion d'argent, armé et lampassé de gueules, à deux fasces alaisées du même, brochantes sur le tout. Poitou.

*Bullion* — d'azur, au lion d'or, issant de trois fasces ondées d'argent. Ile de France.

*Aubert* — de gueules, au lion d'argent, à la bande d'azur brochant sur le tout; au chef de gueules, soutenu d'azur et chargé de trois coquilles d'argent. Auvergne.

*Brueys* — d'or, au lion de gueules, lampassé et armé de sable, entravé dans une cotice d'azur, bordée d'argent, en sorte qu'il l'embrasse de ses deux pattes de devant, et qu'elle broche sur les deux pattes de derrière. Languedoc.

*Faux* — d'azur, au lion d'argent, à la bande de gueules brochant sur le tout. Auvergne.

*Menthon* — de gueules, au lion d'argent, à la bande d'azur brochant sur le tout. Bresse.

*Dulauzé de Nazelles* — d'or, au lion de sinople, couronné de gueules; à la bande de sable, chargée de trois molettes d'éperon d'or, brochante sur le tout. Guyenne et Gascogne.

*Marcches* — d'azur, au lion d'or, à la tierce de sable posée en bande sur le tout. Bourgogne.

*Remond* — de sable, au lion d'or semé de merlettes de même. Ile de France.

*Brueys* — d'or, au lion de gueules, à la bande d'azur, chargée de trois étoiles d'or, brochant sur le tout. Guyenne et Gascogne.

*Reidellet de Chavagnac* — d'azur, à un lion d'argent et une fasce de gueules brochant sur le tout, chargée de deux étoiles d'or. Bugey.

*Costes* — d'azur, au lion couronné d'or, à la fasce d'argent, brochant sur le tout, chargée d'une rose de gueules. Guyenne et Gascogne.

#### DEUX LIONS.

*Hugon* — d'azur, à deux lions d'or, lampassés et armés de gueules. Limosin.

*Montaignu* — d'azur, à deux lions d'or, lampassés et couronnés d'argent. Bretagne.

*Comborn* — d'or, à deux lions passant de gueules.

*Neillac ou Naillac* — d'azur, à deux lions passant d'or, mis l'un sur l'autre. Berry.

*Le Roy* — de gueules, à deux lions affrontés d'or. Normandie.

*Du Verdier* — d'azur, à deux lions passant d'argent, armés et lampassés de gueules. Touraine.

*Flanen d'Assigny* — d'azur, à deux lions d'or. Nivernais.

*Esparvier* — de gueules, à deux lions affrontés d'or. Auvergne.

*Blazère* — de gueules, à deux lions affrontés d'or. Auvergne.

*Blanchefort* — d'or, à deux lions passant de gueules. Limosin.

*Gombert* — écartelé, aux 1 et 3 d'azur aux deux lions rampants d'or, armés et lampassés de gueules; aux 2 et 4 de gueules, au château sommé de trois tours d'or, celle du milieu plus élevée, maçonnée de sable, avec son portail à jour. Provence.

*Dérien de la Villeneuve* — d'argent, à deux lions affrontés de gueules. Bretagne.

*Ile-Bouchard* — de gueules, à deux lions d'argent passant. Touraine.

*Paisnel* — d'or, à deux lions passant de gueules. Normandie.

*Bonneville* — d'argent, à deux lions léopardés de gueules. Ile de France.

*Salomon de la Lande* — d'azur, à deux lions affrontés d'or. Ile de France.

*Thubeauville* — de sable, à deux lions affrontés d'argent lampassés de gueules. Picardie.

*La Selle* — d'azur, à deux lions adossés d'or, accompagnés de deux molettes d'épéron d'argent, l'une en chef, l'autre en pointe. Ile de France.

*Sarrieu* — de sable, à deux lions d'or, l'un sur l'autre. Guyenne et Gascogne.

*Saint-Julien* — de gueules, à deux lions affrontés d'or. Guyenne et Gascogne.

*Saint-Jean* — d'azur, à deux lions affrontés d'or, soutenant une cloche d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Boyer* — d'or, à deux lions affrontés de gueules, au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Espalunq* — de gueules, à deux lions affrontés d'or, lampassés et armés de gueules, supportant une tour d'argent, maçonnée de sable. Guyenne et Gascogne.

*Leas* — d'azur, à deux lions affrontés d'or, armés et lampassés de gueules. Bresse.

*Cloustier* — d'azur, à deux lions affrontés d'argent, au chef d'or, chargé d'un léopard de sable. Normandie.

*Requiston* — de gueules, à deux lions d'argent affrontés, supportant un demi-vol d'or. Provence.

*Cormis* — d'azur, à deux lions affrontés d'or, soutenant un cœur d'argent. Provence.

*Melin* — d'or, à deux lions affrontés et couronnés de sable, lampassés et armés de gueules, surmontés de merlettes du second. Champagne.

*Desandrieux* — d'argent, à deux lions affrontés de sable, tenant un cercle passé dans un autre mouvant du chef de même, à la bordure d'azur chargée de dix fleurs de lis d'or. Languedoc.

*Alfonse* — d'azur, à deux lions d'or affrontés, et soutenant une fleur de lis de même. Languedoc.

*Sarret* — d'azur, à deux lions d'or affrontés, et tenant une étoile d'argent, appuyés sur un rocher de même. Languedoc.

*Marc* — d'argent, à deux lions affrontés

de gueules, soutenant un anneau de sable, à la bordure d'azur, à huit fleurs de lis d'or. Languedoc.

*Macé* — d'azur, à deux lions affrontés d'or, armés et lampassés de gueules, supportant trois masses d'armes d'argent, au croissant montant de même en pointe. Berry.

*Le Maréchal* — d'argent, à deux lions affrontés de sable, supportant un delta ou triangle d'azur. Berry.

*Ventes* — d'azur, à deux lions affrontés d'or, soutenant de leurs pattes de devant une couronne à l'antique de même, brisé d'une trangle d'argent, brochant sur le tout. Dauphiné.

*Rastel* — d'azur, à deux lions d'or, armés et lampassés de gueules, affrontés et soutenant de leurs pattes de devant un pal à dents de râteau de sable. Dauphiné.

*Chérie* — d'or, à deux lions affrontés de sable, soutenant un cœur de gueules. Normandie.

*Pagani* — d'argent, à deux lions d'azur affrontés, soutenant de leurs pattes de devant un casque d'acier surmonté d'une fleur de lis de gueules. Nivernais.

*Chaunay de Cheronne* — d'argent, à deux lions léopardés l'un sur l'autre de sable. Maine.

*Chabannis* — d'or, à deux lions léopardés l'un sur l'autre de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Lavenne* — d'azur, à deux lions d'or affrontés, soutenant un cœur de gueules surmonté d'une couronne d'or accostée de deux étoiles d'argent. Nivernais.

*Du Broc* — de gueules, à deux lions d'or, couronnés de même, au chef cousu d'azur, chargé d'une rose d'argent accostée de deux molettes d'épéron d'or. Nivernais.

*Burgensis* — d'azur, à deux lions affrontés d'or, soutenant de leurs deux pattes, une fleur de lis de même.

*Moët* — de gueules, à deux lions adossés d'or, les têtes couronnées. Champagne.

*Mérinville* — de gueules, à deux lions passant l'un sur l'autre. Languedoc.

*Des Cordes* — d'azur, à deux lions adossés d'or. Hainaut.

*Puy-d'Aval* — d'azur, à deux lions affrontés d'or. Limosin.

*Fossez de Coyolles* — de gueules, à deux lions adossés et passés en sautoir d'or, les queues en double sautoir. Valois.

*Montaignu* — d'azur à deux lions d'or, courants, lampassés et armés d'argent. Poitou.

### ↳ TROIS LIONS OU LIONCEAUX.

*Creully* — d'argent, à trois lionceaux de gueules. Normandie.

*Maurille* — de gueules, à trois lions nés d'or. Artois.

*Abtain* — d'argent, à trois lions de sinople. Artois.

*La Barre* — d'argent, à trois lions de sable armés, lampassés et couronnés d'or. Touraine.

*Guerin* — d'or, à trois lionceaux de sable.

couonnés, lampassés et armés de gueules. Champagne.

*Ambly* — d'argent, à trois lionceaux de sable. Champagne.

*Pointes* — d'or, à trois lionceaux de sable, couronnés d'or, lampassés et armés de gueules. Champagne.

*Brie* — d'or, à trois lions de gueules, couronnés de sinople. Limosin.

*Bourgeois* — de sinople, à trois lions d'or. Limosin.

*Lannoï* — d'argent, à trois lions de sinople, armés, lampassés de gueules et couronnés d'or. Originaire de Flandre.

*Boucheon d'Ambrugeac* — d'or, à trois lions de gueules. Limosin.

*Du Pé* — de gueules, à trois lionceaux d'argent. Bretagne.

*Marcadé* — d'argent, à trois lionceaux mornés de gueules. Bretagne.

*Madie* — de gueules, à trois lions rampants d'argent. Bretagne.

*Talleyrand-Périgord* — de gueules, à trois lionceaux d'or, lampassés, armés et couronnés d'azur. Périgord.

*Hully* — d'argent, à trois lionceaux de gueules.

*Sathenat* — d'azur, à trois lionceaux d'or, 2 et 1, les deux du chef affrontés supportant une flèche d'argent, et le 3 tenant une seconde flèche et sénestré d'une troisième. Berry.

*Mesnil* — d'argent, à trois lionceaux de gueules.

*Guéroult* — de gueules, à trois lionceaux d'argent. Normandie.

*Boucord* — de gueules, à trois lions d'or. Orléanais.

*La Hutterie* — d'argent, au lion de sable mantelé de même à deux lions affrontés d'argent. Lorraine.

*Guévin de Beaumont* — d'or, à trois lionceaux de sable, armés, lampassés et couronnés de gueules, 2 et 1. Orléanais.

*Bernard* — de gueules, à trois lions d'or. Orléanais.

*Barbançon* — de gueules, à trois lions d'argent couronnés d'or. Orléanais.

*La Mothe-Serrant* — d'argent, à trois lions léopardés de gueules.

*Dodot* — d'or, à trois lions d'azur, armés et lampassés de sable, au chef de gueules. Lorraine.

*Savigny* — de gueules, à trois lionceaux d'argent, armés, lampassés et couronnés d'or. Bourgogne.

*Bré* — trois lions. Limosin.

*Marsault de Parsay* — d'argent, à trois lions de sable, lampassés et armés de gueules. Poitou.

*Lucy* — d'argent, à trois lions de sable armés et lampassés de gueules, couronnés d'or. Lorraine.

*Savigny* — de gueules, à trois lions d'or. Lorraine.

*Pissieu* — d'argent, à trois lions de gueules.

*Neuvillette* — d'argent, à trois lions d'azur, armés, lampassés et couronnés de gueules.

*Keradoux* — d'azur, à trois lions d'or. Ile de France.

*Testu de Balincourt* — d'or, à trois lions léopardés de sable, armés et lampassés de gueules, l'un sur l'autre, celui du milieu contrepassant. Ile de France.

*Simon* — de sinople, à trois lions d'argent. Ile de France.

*Halluin ou Hallewin* — d'argent, à trois lions de sable, couronnés et lampassés d'or. Picardie.

*Gaillon* — de gueules, à trois lions d'or. Normandie.

*Saint-Simon Courtomer* — de sinople, à trois lionceaux d'argent. Normandie.

*Lydekereke* — de gueules, à trois lions d'or, armés et lampassés de gueules. Flandre.

*Jumont* — d'argent, à trois lions de gueules couronnés d'or. Flandre.

*Gavère* — de gueules, à trois lions d'argent. Flandre.

*LeStrange* — de gueules, au lion léopardé d'argent en chef, et deux lions d'or adossés en pointe. Languedoc.

*Andame* — d'azur, à trois lions d'argent, tenant chacun une palme du même. Normandie.

*Ancel* — de gueules, à trois lionceaux d'argent 2 et 1; au chef d'hermine chargé de trois paux flamboyants de gueules. Berry.

*Escourrolles* — d'azur, à trois lionceaux d'or, les deux du chef soutenant un chevron d'argent; au chef cousu de gueules, chargé de trois étoiles d'or. Bourbonnais.

*Paroye* — de gueules, à trois lions d'or, à la bordure engrêlée d'azur. Lorraine.

*Ippre* — de gueules, à trois lions d'or, à l'orle de huit fleurs de lis de même. Picardie.

*Daudasne* — d'azur, à trois lions d'argent, tenant chacun une palme du même. Normandie.

#### QUATRE LIONCEAUX ET PLUS

*Beurau* — d'argent, à quatre lionceaux de gueules, armés, lampassés et couronnés d'or. Anjou.

*Lescuré* — coupé d'azur, à quatre lionceaux affrontés d'or. Guyenne et Gascogne.

*Maubeuge (V.)* — d'or, à quatre lionceaux cantonnés, le 1 et le 4 de sable, lampassés et armés de gueules, le 2 et le 3 de gueules, lampassés et armés d'azur; une crose d'or posée en bande, brochant sur les deux lions de sable, et une aigle de sable becquée, languée et onglée de gueules, posée au milieu du chef. Flandre.

*Angoulême* — d'argent, à six lions de gueules, 2, 3, 1.

*Boissieu* — de gueules, semé de lions d'argent. Dauphiné.

*Bidon* — d'azur, semé de lionceaux d'or, au frété de six lances du même. Normandie.

#### TÊTES DE LION.

*Olde-Bonict* — d'azur, à une tête de lion d'or, et deux roses d'argent en pointe. Languedoc.

*Bourmont* — d'or, à la tête de lion de gueules, lampassée de même, dentée, allumée et couronnée d'argent. Lorraine.

*Du Fair* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, à

une tête de lion d'or; aux 2 et 3 d'or, au pin d'azur. Guyenne et Gascogne.

*Chazelles* — d'azur, à une tête de léopard d'or, lampassé de gueules; au chef cousu du même, chargé d'une étoile et d'un croissant d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Reynier* — d'or, à deux têtes de lion, arrachées et affrontées d'azur, lampassées de sable, et un cœur de gueules en pointe. Dauphiné.

*Batard* — d'azur, à trois têtes de lion d'or, 2 et 1. Poitou.

*Guichard* — d'argent, à trois têtes de lion de sable arrachées et lampassées de gueules et couronnées d'or, posées 2 et 1. Poitou.

*Taurre* — d'azur, à trois têtes de lion d'or arrachées, couronnées et lampassées de gueules, 2 en chef et 1 en pointe. Poitou.

*Morges* — d'azur, à trois têtes arrachées de lion d'or, lampassées de gueules, couronnées d'argent. Dauphiné.

*Bernard de Talode* — d'azur, à trois têtes de lion arrachées d'or. Auvergne.

*Du Puy de Currières* — parti, au 1 d'azur, à trois têtes de lion arrachées d'or; au 2 d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois croissants d'or. Auvergne.

*Montagu* — d'azur, à trois têtes de lions, arrachées d'or, lampassées de sable.

*Lescot* — d'or, à trois têtes de lion arrachées de gueules. Dauphiné.

*Ayelin-Montaignu* — de sable, à trois têtes de lion arrachées d'or, lampassées de gueules. Auvergne.

*Chalencon* — de gueules, à trois têtes de lion d'or. Auvergne.

*Cabanes-Comblat* — d'azur, à trois têtes de lion d'or. Auvergne.

*Guichard* — d'argent, à trois têtes de lion de sable couronnées d'or, 2 et 1. Orléanais.

*La Mothe* — d'or, à trois têtes de lion de gueules, lampassées de même, dentées, aluminées et couronnées d'argent. Lorraine.

*Blanche* — d'azur, à trois têtes de lion d'argent, lampassées de gueules. Normandie.

*Bouyer* — d'or, à trois têtes de lion d'azur, lampassées de gueules, au chef de même. Normandie.

*Camu* — d'azur, à trois têtes de lion d'or, et une molette d'éperon du même, en cœur. Normandie.

*Groin* — d'argent, à trois têtes de lion arrachées de gueules, couronnées d'or. Berry.

#### PATIES DE LION.

*Bandinl* — d'azur, à une patte de lion d'or, et deux roses en chef d'argent, écartelé de gueules au griffon d'or, sur le tout d'or plein. Languedoc.

*Des Essars de Montagne* — d'azur, semé de trèfles d'or, à la patte de lion posée en bande.

*Planchette* — d'azur, à deux jambes de lion d'or, passées en sautoir, au chef cousu de gueules chargé d'une tête de léopard, arrachée d'or. Comtat Venaissin.

*La Fontaine* — de gueules, à trois pattes de lion d'or, au chef de vair. Ile de France.

*Graffard* — d'argent, à trois pattes de lion de sable. Normandie.

**LOSANGE.** — Meuble de l'écu qui représente un rhombe, figure rectiligne, qui a deux angles aigus et deux obtus, et dont les côtés sont parallèles et tous quatre égaux; elle est ordinairement posée sur un de ses angles aigus.

La losange, se trouvant seule, doit avoir en largeur deux parties un tiers des sept de la largeur de l'écu, et en hauteur un huitième de partie de plus, pris sur les deux parties un tiers.

Trois losanges, soit qu'elles se trouvent posées deux et une, ou accolées en fasce, doivent avoir chacune en largeur deux parties des sept de la largeur de l'écu, et une huitième partie de plus des deux parties en hauteur; par ces proportions, les trois losanges accolées en fasce ne touchent point les bords de l'écu.

Un plus grand nombre de losanges ont des proportions équivalentes à celles ci-dessus expliquées, toujours en diminuant proportionnellement à leur plus grand nombre.

Quelquefois les losanges chargent ou accompagnent des pièces honorables; quelquefois elles sont chargées ou accompagnées.

*Tudert* — d'or, à deux losanges d'azur posés en fasce au chef d'azur chargé de trois besants d'or. Poitou.

*Nagu* — d'azur, à trois losanges d'argent. Bourgogne.

*Bouthillier de Charigny* — d'azur, à trois losanges d'or accolées en fasce. Ile de France.

*Autry* — de gueules, à trois losanges d'azur. Berry.

*Millières* — d'argent, à trois losanges de gueules. Normandie.

*Loureux* — d'argent, à trois losanges de gueules. Normandie.

*Champion* — de gueules, à trois losanges d'argent. Normandie.

*Brezais* — de gueules, à trois losanges d'or. Normandie.

*Bellerais* — de sable, à trois losanges d'or. Normandie.

*Houchin* — d'argent, à trois losanges de sable. Artois.

*Cervelle* — de sable, à trois losanges d'or en fasce. Bretagne et Normandie.

*Lespinau* — d'argent, à trois losanges de gueules. Ile de France.

*L'Enfernat* — d'azur, à trois losanges d'or. Ile de France.

*Ronnay* — coupé de gueules et d'argent à trois losanges, deux en chef et une en pointe, de l'une en l'autre. Normandie.

*Montfort* — d'argent, à trois losanges d'or bordées de sable. Franche-Comté.

*La Chaussée* — d'azur, à trois losanges d'argent, au chef cousu de sable, chargé d'un lion léopardé d'argent. Ile de France.

*Dol (V.)* — d'or, à trois losanges 2 et 1 d'azur, chargées chacune d'une billette d'argent, surchargées d'une moucheture d'hermine, au chef de France. Bretagne.

*Bedey* — d'azur, à trois losanges d'argent, au chef cousu de gueules, chargé de trois roses du second émail. Normandie.

*Pelletier* — d'azur, à trois losanges d'argent, au chef du même, chargé de trois roses de gueules. Normandie.

*Foisins* — de gueules, à trois losanges d'or, mises en fasce, au lambel de trois pointes du même en chef. Languedoc.

*Belot* — d'argent, à trois losanges d'azur, au chef cousu d'or, bastillé de trois pièces. Franche-Comté.

*Mathaut* — coupé d'azur et de gueules, à trois losanges d'or rangées sur le coupé, en chef une croix d'or, accompagnée de trois étoiles du même, 1 en chef et 2 en flancs. Auvergne.

*Saint-Pair* — d'argent, à trois losanges de gueules, au chef de gueules chargé d'un lion léopardé d'or. Bretagne.

*Molart-Dieulamant* — de gueules, à trois losanges d'or. Brie.

*Dautruy* — d'argent, à trois losanges de gueules en bande.

*Maizières* — de gueules, au chef d'argent chargé de trois losanges du même. Champagne.

*Gayan* — d'azur, à quatre losanges d'or. Dauphiné.

*Seisses* — écartelé d'or et d'azur, à quatre losanges de l'une à l'autre. Guyenne et Gascogne.

*Cabassole* — d'or, à quatre losanges de gueules posées en bande et couchées, accompagnées de deux cotices d'azur. Comtat Venaissin.

*Arlatan* — de gueules, à cinq losanges en croix. Provence.

*Auraille* ou *Aurille de Villeneuve* — d'or, à cinq losanges de sable en bande. Auvergne.

*Dauchel* — d'or, à cinq losanges de sable en bande. Originaire des Pays-Bas.

*Blot* — d'argent, à cinq losanges de gueules, mises en fasce, au lambel de sable à quatre pendants. Bourgogne.

*Haye* — d'argent, à six losanges de gueules. Normandie.

*Fumée* — d'argent, à six losanges de sable, 3, 2, 1. Poitou.

*Orglande* — d'hermine, à six losanges de gueules. Normandie.

*Reviers* — d'argent, à six losanges de gueules, 3, 2 et 1. Normandie.

*Fauconnier* — d'argent, à six losanges de gueules vidées. Ile de France et Orléanais.

*Avenue* — d'azur, à six losanges d'or, 3, 2 et 1, au chef de gueules chargé de trois molettes d'or. Dauphiné.

*Le Moine* — d'argent, à sept losanges de gueules. Anjou.

*Cordovenne* — d'argent, à sept losanges de gueules, posées 2, 3 et 2. Languedoc.

*Coatevez* — d'hermine, à huit losanges de gueules, mises en bande. Bretagne.

*Villiers de Saulx* — de sable, à dix losanges d'or, 3, 3, 3 et 1.

*Folleville* — d'or, à dix losanges de gueules, 3, 3, 3 et 1.

*Sermaise-Villardeau* — d'argent, à dix losanges de gueules, 3, 3, 3 et 1.

*Maucourt* — d'or, à dix losanges de sable, 3, 3, 3 et 1.

*Gabriac* — de gueules, à sept losanges d'or, 3, 3 et 1. Languedoc.

*Aubé de Braquemont* — de gueules, à huit losanges d'argent en croix. Picardie.

*Le Rebours* — de gueules, à sept losanges d'argent 3, 3 et 1. Orléanais.

*Pezé* — d'argent, à huit losanges de sable posées 5 et 3. Maine.

*Goussé* — de gueules, à neuf losanges d'argent, 3, 3 et 3. Poitou.

*Lalain* — de gueules, à dix losanges d'or accolées 3, 3, 3 et 1. Flandre.

*Villelume* — d'azur, à dix losanges d'argent. Auvergne.

*Croisilles* — de gueules, à dix losanges d'or. Artois.

*Renaud* — de gueules, à dix losanges d'or, posées 4, 4 et 2. Provence.

*Gaudin* — d'azur, à dix losanges d'or en orle. Aunis et Saintonge.

*Deusnes* — de sable, à dix losanges d'argent, posées en pal, 3 et 1. Beauvoisis.

*Canni* — d'or, à dix losanges de gueules. Flandre.

**LOSANGÉ.** — se dit aussi du chef, du pal, du sautoir, de la fasce, de la bande, du chevron, de la croix et autres pièces, composées de losanges de deux émaux alternés dans le même sens, ou d'un nombre indéterminé de losanges. Si les losanges étaient en nombre fixe, il faudrait l'exprimer, et dire qu'elles sont en pal, en sautoir, en croix, etc.

*Not-Guitaud* — losangé d'or et de gueules. Languedoc.

*La Noue* — losangé d'argent et d'azur. Champagne.

*Tessières* — losangé d'argent et de gueules. Limosin.

*Griffoules* — losangé d'or et d'argent. Limosin.

*Couture-Renon* — losangé d'or et de gueules. Limosin.

*Kerhoent* — losangé d'argent et de sable. Bretagne.

*Talhouet* — losangé d'argent et de sable. Bretagne.

*Espinefort* — losangé d'argent et de gueules. Bretagne.

*Dudizèle* — losangé de sinople et d'argent. Flandres.

*Angoulême* (ancien) — losangé d'or et de gueules.

*Loubrs de la Gasterine* — losangé d'or et d'azur. Berry.

*Bertrand* — losangé de gueules et d'hermine. Berry.

*Montault* — losangé d'argent et d'azur. Guyenne et Gascogne.

*Bec* — losangé d'argent et de gueules. Normandie.

*Auvray* — losangé d'or et d'azur. Normandie.

- Bontlieu* ou *Beaulieu* — losangé d'or et d'azur. Auvergne.
- Des Barres* — losangé d'or et de gueules. Auvergne.
- Lespare* — losangé d'or et de gueules.
- Villeeneuve* — losangé d'or et d'azur. Bourgogne.
- Montricher* — losangé d'argent et de gueules.
- Auray* — losangé d'or et d'azur. Bretagne.
- Rosiers* — losangé d'or et d'azur. Lorraine.
- Bouxiers* — losangé d'argent et de sable. Lorraine.
- Raymond* — losangé d'or et d'azur. Guyenne et Gascogne.
- Ligniville* — losangé d'or et de sable. Lorraine.
- Barbezières* — losangé d'argent et de gueules. Poitou.
- Turpin de Crissé* — losangé d'argent et de gueules. Poitou.
- Guilhem* — losangé d'argent et d'azur. Guyenne et Gascogne.
- Turpin de Vauredon* — losangé d'or et d'azur. Berry.
- Guérin* — losangé d'argent et de sable. Auvergne.
- Murat* — losangé d'or et d'azur. Auvergne.
- Montmorel* — losangé d'argent et de gueules. Franche-Comté.
- Craon* — losangé d'or et de gueules. Anjou et Touraine.
- Bertin* — losangé d'argent et de gueules. Picardie.
- Villeneuve* — losangé d'or et d'azur. Lyonnais.
- Gletteins* — losangé d'or et de gueules. Lyonnais.
- Aurouse* — losangé d'or et d'azur, à la bordure de gueules. Auvergne.
- Feugères* — d'azur, au chef losangé d'or et de gueules. Beaujolais et Lyonnais.
- Martas* — losangé d'or et d'azur. Guyenne.
- Saint-Amand* — losangé d'or et de sable.
- Poylault* — losangé d'or et d'azur. Poitou.
- Bègue* — losangé d'argent et de sable à la bordure de gueules. Auvergne.
- Nantouillet* — losangé d'argent et de gueules, au chef d'or. Ile de France et Orléanais.
- Flotte* — losangé d'argent et de gueules, au chef d'or. Dauphiné.
- Vieilmaisons* — losangé d'argent et d'azur, au chef de gueules. Champagne.
- La Salle* — losangé d'argent et de gueules, au chef d'argent, chargé d'un losange d'azur, accosté de deux léopards affrontés de sinople. Comtat Venaissin.
- Rochefort* — losangé d'or et d'azur, à la bordure de gueules. Auvergne.
- Breuil* — losangé d'argent et d'azur, au chef de gueules, chargé de deux têtes de léopard d'or. Normandie.
- Kermenguy* — losangé d'argent et de sable, à une fasce de gueules chargée d'un croissant d'argent. Bretagne.
- Châteaudun* — losangé d'or et de gueules, au bâton d'argent mis en bande.
- Aubert* — losangé de gueules et d'azur, à la bande d'or brochant sur le tout. Aunis et Saintonge.
- Janin* — losangé d'or et de gueules, à une fasce d'azur et une croix fleuronée d'argent brochant sur le tout. Lorraine.
- Kerannou* — losangé d'argent et de sable, à une bande en devise de gueules sur le tout, chargée de trois trèfles d'argent. Bretagne.
- Chenu* — d'hermine, au chef losangé d'or et de gueules de deux traits. Bretagne.
- Lamoignon* — losangé d'argent et de sable, au franc-quartier d'hermine. Nivernais et Ile de France.
- Portes* — losangé d'or et d'azur, une grande losange de gueules, sur le tout en abîme. Bretagne.
- Han* — losangé de gueules et d'or, au chef de gueules, chargé de deux quintefeuilles d'or. Champagne.
- Oloron (V.)* — losangé d'or et d'azur, au pal de sinople. Guyenne.
- La Grange* — losangé d'or et de sable, au franc-quartier d'argent, chargé de neuf croisants de gueules posés 1, 3, 2, 3, à l'étoile de même en cœur. Champagne.
- Coursillon* — d'argent, à la bande losangée de gueules, au lion de sable en chef. Poitou.
- Fougères* — d'azur, au chef losangé d'or et de gueules de deux traits.
- LOUP.** — Animal sauvage et carnassier, qui paraît dans l'écu passant, quelquefois courant; quand il est levé on le dit *ravissant*. Il a toujours la queue pendante, ce qui le distingue du renard, qui l'a levée perpendiculairement. *Lampassé, armé*, se dit de la langue et des griffes du loup, lorsqu'elles sont d'autre émail que son corps.
- Agouté* — d'or, à un loup d'azur, armé et lampassé de gueules. Provence et Dauphiné.
- Loubier* — d'azur, au loup passant d'argent. Langue loc.
- Louvat* — d'azur, à un loup passant d'or. Bresse.
- Lubersac* — de gueules, au loup d'or. Auvergne et Limosin.
- Chanteloup* — d'argent, au loup de sable, armé et lampassé de gueules. Normandie.
- Villelongue* — écartelé aux 1 et 4 d'argent, au loup de sable; aux 2 et 3 d'azur, à la gueule d'or. Champagne.
- Albertas* — de gueules, au loup ravissant d'or. Provence.
- Montluc* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, au loup rampant d'or; aux 2 et 3 d'or, au tourteau de gueules.
- Belley (V.)* — d'argent, à un loup de sinople, armé et lampassé de gueules. Bourgogne.
- Chaponniers* — de sable, à un loup passant d'argent. Bretagne.
- Du Bosq* — d'argent, à un loup de sable passant, armé et lampassé de gueules. Bretagne.
- Le Loup* — d'azur, au loup passant d'or. Orléanais.
- Loubens* — de gueules, au loup ravissant d'or. Ile de France.

*Barral* — de gueules, au loup d'or, au chef cousu d'azur, chargé d'un croissant d'argent, accosté de deux étoiles d'or. Languedoc.

*Guillaume* — d'or, au loup passant, de gueules, à la fasce ondulée d'azur, mise en chef. Champagne.

*Prevost* — d'azur, à une tête de loup d'or, au chef engrêlé de même. Orléanais.

*Loupiat* — d'or, au loup de sable, rampant sur une montagne de sinople. Ile de France.

*Normand* — d'argent, à un loup de sable, couché sur une terrasse du champ, et tivant au premier canton une étoile de gueules. Normandie.

*Bahuno* — de sable, au loup passant d'argent, armé et lampassé de gueules, et surmonté d'un croissant d'argent. Bretagne.

*Chantelou* — d'or, au loup de sable, accompagné de trois tourteaux de gueules. Champagne.

*Beraut* — de gueules, à un loup d'argent passant, accompagné de trois croisilles aussi d'argent, deux en chef et une en pointe. Bretagne.

*Le Loup de Foix* — de gueules, au loup passant d'or, denté, langué, onglé d'argent.

*Grateloup* — de gueules, au dextrochère d'or, mouvant à sénestre, grattant le dos d'un loup rampant de même. Bourgogne.

*Biscaye* (P.) — d'argent, à deux loups de gueules, traversant au pied d'un chêne de sinople.

*Louvet* — d'argent, au loup de sable.

*Clabat* — d'argent, à un loup rampant de sable entravé en passant sa patte sénestre sur une bande d'or brochant sur le tout, chargé encore d'un écusson d'argent, surchargé d'un croissant d'argent. Poitou.

*Luyens* (V.) — d'or, à deux louves rampantes et affrontées d'azur. Touraine.

*Uturbie-d'Alzatte* — d'or, à deux loups passants de sable à la bordure engrêlée de gueules. Deuxième branche. Béarn.

*La Mazère* — d'azur, à deux loups d'or. Guyenne et Gascogne.

*Sernac* — d'azur, au loup ravissant d'or, armé de sable.

*Saurin* — d'or, à deux loups affrontés d'azur, soutenus d'un écusson du même, chargé de 4 étoiles d'or en croix, et accompagné en pointe d'une tour de gueules.

*Louviars* (V.) — d'or, à deux loups passant l'un sur l'autre de sable, au chef de France. Normandie.

*Salre* — d'argent, à deux loups passant de sable. Languedoc.

*Losquet* — d'argent, à trois loups de sable. Normandie.

*Saint-Géron* — écartelé, aux 1 et 4 d'or, à la tête de loup arrachée de gueules de dix pièces. Auvergne.

*Lesrat* — d'azur, à la tête de loup arrachée d'or, au chef d'argent. Bretagne.

*Vis de Loup* — d'argent, à trois têtes de loup de sable, arrachées et lampassées de gueules. Bretagne.

*Montalembert* — d'or, à trois têtes de loup arrachées de sable. Bretagne et Poitou.

*Saint-Amadou* — de gueules, à trois têtes de loup arrachées d'argent. Bretagne.

*Anglois* — d'argent, à trois têtes de loup, arrachées de sable. Normandie.

*Aubaneau* — d'argent, à trois têtes de loup arrachées de sable. Poitou.

*Maulmorry* — d'argent, à trois têtes de loup arrachées de sable, lampassées de gueules. Nivernais.

*Bino* — d'argent, à trois têtes de loup arrachées de sable, lampassées de gueules. Bretagne.

*Bailleul* — d'argent, à trois têtes de loup de sable, lampassées de gueules, posées 2 et 1. Maine.

*Piedloup* — d'or, à trois pieds de loup de sable. Bretagne.

**LOUP-CERVIER.** — Espèce de loup que quelques-uns croient être le même animal que le lynx, et qui ressemble à un grand chat sauvage.

*Loutrel* — d'azur, à deux loups-cerviers d'or. Normandie.

*Baillet d'Aucourt* — d'argent, au loup-cervier au naturel, au chef d'azur, chargé de deux molettes d'éperon d'or. Champagne.

*Richard de Corberie* — d'azur, au loup-cervier au naturel; au chef d'or, chargé d'un léopard de gueules. Velay et Paris.

**LOUTRE.** — Animal amphibie, grand à peu près comme le renard, mais plus bas sur ses jambes, et qui a quelque ressemblance au castor, excepté qu'il est moins gros, et qu'il a la queue menue, allongée et terminée en pointe.

*Le Fèvre d'Argenté* — d'argent, à la loutre de sable, sur une terrasse de sinople; au chef d'azur, chargé de deux roses du champ. Ile de France.

*Outrequin* — d'argent, à cinq loutres de sable, 2, 2 et 1. Normandie.

**LIS** ou **LIS.** — Fleur qui représente un lis de jardin; son émail particulier est l'argent; il y en a cependant de divers autres émaux. On appelle *lis au naturel* celui qui paraît comme la nature le produit, c'est-à-dire blanc, le calice rempli de petits fleurs jaunes.

*Du Puy d'Aubignac* — d'azur, au lis d'or. Languedoc.

*Teissier de Pizany* — de sinople, au lis au naturel. Ile de France.

*Assailly* — d'azur, à trois lis d'argent, tigés et feuillés de sinople. Poitou.

*Le Fèvre d'Ormesson* — d'or, à trois lis d'argent, tigés et feuillés de sinople. Ile de France.

*Du Puy* — d'azur, au lis d'or à six feuilles. Guyenne et Gascogne.

## M

**MACLE.** — Meuble de l'écu fait en losange et percé dans le même sens; c'est-à-dire que le vide au travers duquel on voit le champ de l'écu a aussi la forme d'un losange. La macle, se trouvant seule, doit avoir en largeur deux parties un tiers des sept de la largeur de l'écu, et en hauteur une huitième partie de plus, prise sur les deux parties un tiers. Trois macles ne doivent avoir chacune en largeur que deux parties des sept de la largeur de l'écu, et une-huitième partie de plus de hauteur des deux parties. La mesure du plein de la macle, soit qu'il y en ait une seule ou plusieurs dans l'écu, est toujours la cinquième partie de la largeur de son diamètre horizontal. Le terme macle vient du latin *macula*, une marque, une maille en losange; elle représente une maille de cotte-d'armes de l'ancien chevalier.

**Treanna** — d'argent, à une grande macle d'azur. Bretagne.

**Le Basle** — de gueules, à trois macles d'argent. Bourgogne.

**Du-Puy du Fou** — de gueules, à trois macles d'argent.

**Kermeno** — de gueules, à trois macles d'argent. Bretagne.

**Bergues** — de sinople, à trois macles d'argent. Guyenne et Gascogne.

**Menard** — d'or, à trois macles de sable. Orléanais.

**Candeville** — d'argent, à trois macles de gueules. Beauvaisis.

**Meaultis** — de gueules, à trois macles d'or. Normandie.

**Pidoux** — de sable, à trois macles d'or, posées en paire.

**Bignan** — de gueules, à trois macles d'or. Bretagne.

**Moncaurel** — de gueules, à trois macles d'or.

**Argenteuil** — d'argent, à trois macles de gueules.

**Vic-le-Vicomte (V.)** — d'argent, à trois macles de gueules, au chef de même. Auvergne.

**Marisy.** — d'azur, à six macles d'or, 3, 2 et 1. Champagne.

**Vairie.** — d'azur, à six macles d'argent. Normandie.

**Fauconnier** — d'argent, à six macles de gueules. Normandie.

**Rivière de Mauni** — de gueules, à six macles d'or. Orléanais.

**Comran** — d'or, à sept macles d'azur 3, 3, 1. Bretagne.

**Kercado** — de sable, à sept macles d'or, posées 3, 3 et 1. Bretagne.

**Plederan** — d'or, à sept macles d'azur, 3, 3 et 1.

**Molac** — de gueules, à sept macles d'argent 3, 3, et 1. Bretagne.

**Montauban** — de gueules, à sept macles

d'or 3, 3, 1; au lambel d'argent; depuis neuf macles 3, 3, 3. Bretagne.

**Guer** — d'azur, à sept macles d'or. Bretagne.

**Brehand** — de gueules, à sept macles d'or. Bretagne.

**Seneschal** — d'azur, à neuf macles d'or. Bretagne.

**Rohan** — de gueules, à neuf macles d'or, accolées et aboutées 3 à 3, en trois fascées. Bretagne.

**Pontivy (V.)** — de gueules, à neuf macles d'or. Bretagne.

**Montbazou (V.)** — de gueules, à neuf macles d'or accolées 3, 3, 3.

**Lalaing** — de gueules, à dix macles d'argent; 3, 3, 3 et 1. Bourgogne et Flandre.

**Tignonville** — de gueules, à treize macles d'or, posées 3, 3, 3, 3 et 1.

**MAILLET.** — Sorte de marteau assez fréquent en armoiries.

**Feuquières** — de gueules, au maillet d'or, surmonté d'une couronne de même. Picardie.

**Durand** — d'argent, à trois maillets de gueules. Bourgogne.

**Ancienville** — de gueules, à trois maillets d'or. Nivernais.

**Mailly** — d'or, à trois maillets de gueules. Picardie.

**Mailloc** — de gueules, à trois maillets d'argent. Normandie.

**Hencincourt** — d'argent, à trois maillets de sable. Picardie.

**Mammex** — d'argent, à trois maillets de sable.

**Ruddère** — de gueules, à trois maillets d'or.

**Maillet** — d'argent, à trois maillets de gueules. Normandie.

**Monchy** — de gueules; à trois maillets d'or. Picardie.

**Le Febvre** — d'azur, à trois maillets d'or, emmanchés d'argent. Normandie.

**Mailly-Couronnel** — écartelé aux 1 et 4 d'or, à trois maillets de gueules; aux 2 et 3 d'argent, à trois chevrons de gueules, au filet de sable en bande brochant sur le tout. Artois.

**Rollaincourt** — d'argent, à trois maillets de gueules.

**Rollaincourt** — d'argent, à trois maillets de gueules.

**Guigne** — d'argent, à trois maillets de gueules. Champagne.

**Conti** — d'or, à trois maillets de gueules. Ile de France.

**Lafargue** — d'azur, à trois maillets d'argent, emmanchés d'or, à la bordure de gueules. Ile de France.

**Adam** — d'azur, à trois maillets d'argent, surmontés chacun d'une rose d'or. Normandie.

*Des Maillots* — d'azur, à trois maillots d'or. Bourgogne.

*Chanteleu* — de gueules, à deux maillots d'or, au franc-quartier de même.

**MAIN.** — Meuble de l'écu, qui représente la main de l'homme; elle est posée en pal, montrant la paume, les bouts des doigts en haut.

Lorsqu'une main montre le dos, ce qui est très-rare, on la dit *contreappaumée*; et *renversée*, lorsque les doigts sont en bas.

Deux mains jointes ensemble se nomment *foi*.

Les mains qui paraissent dans l'écu sont ordinairement dextres; lorsqu'elles sont sénestres, on doit en faire la distinction en blasonnant.

*Waroquier* ou *Barroquier* — d'azur, à la main d'argent. Artois.

*Maigne* — d'azur, à une main appaumée d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Maynard* — écartelé aux 1 et 4 d'azur, à une main d'or; aux 2 et 3 de gueules, à trois bandes d'argent. Limosin.

*Cléré* — d'azur, à une main d'argent, à la bordure de gueules. Limosin.

*Dublanc* — d'azur, à une main d'argent, tenant une rose tigée d'or. Guyenne et Gascogne.

*La Planque* — d'argent, à une main de gueules, à l'orle de merlettes de sable.

*Marot des Alleux* — d'azur, à une main d'argent, et une étoile d'or, posée au canton dextre.

*Carrien* — de gueules, à la main droite d'argent, soutenue de six ondes de sinople en pointe. Bretagne.

*Siregan* — d'azur, à une main gantelée en fasce, supportant un épervier longé d'or, au chef cousu de gueules, chargé de deux croissants d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Béranger* — d'argent, à une main dextre appaumée de gueules, accostée des lettres S et B de sable. Poitou.

*Clarières* — de gueules, à la main d'argent, tenant deux faucons d'or longés de sable. Languedoc.

*Donnadieu* — d'or, à une main tenant un cœur de gueules, au chef de même, à un croissant d'or accosté de deux étoiles d'argent. Languedoc.

*Germain* — d'argent, à une main de gueules, tenant une épée d'azur. Limosin.

*Bauches* — d'azur, à une main tenant une épée en pal, accostée de deux étoiles et surmontée d'un nuage, le tout d'argent, le nuage issant du chef et entourant un soleil d'or. Normandie.

*Beaux-Hostes* — d'azur, à deux mains d'argent, allées et vêtues d'or, surmontées d'une couronne perlée de même. Languedoc.

*Thioult* — d'argent, à deux mains de gueules en fasce, accompagnées de trois merlettes de sable. Normandie.

*Potier de Gesvres* — d'azur, à deux mains appaunées d'or, au franc-quartier échiqueté d'argent et d'azur. Ile de France.

*Fic* — de gueules, à une foi parée d'argent

surmontée d'un écusson d'azur bordé d'or, chargé d'une fleur de lis de même.

*Perdrier* — d'azur, à trois mains d'or, 2 et 1, écartelé d'azur au chevron d'argent, chargé de trois molettes de sable, et accompagné de trois croissants d'or. Languedoc.

*Racine* — d'azur, à trois mains sénestres d'or. Champagne.

*Bermondet* — d'azur à trois mains d'argent. Limosin.

*Villemenard* — d'azur, à trois mains coupées au naturel. Berry.

*Neel* — d'azur, à trois mains dextres d'or. Normandie.

*Goulafre* — d'argent, à trois mains de sable.

*Harenvilliers* — d'argent, à trois mains de gueules.

*Guengat.* — d'azur, à trois mains d'argent. Bretagne.

*Rouveraye du Buisson* — d'azur, à trois mains d'argent. Normandie.

*Magne* — écartelé, aux 1 et 4 de gueules, à trois mains d'argent, qui est de Magne; aux 2 et 3 d'azur, à trois roses d'argent, qui est de Boisragon. Poitou.

*Baugin d'Angervilliers*, — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois mains d'argent en fasces. Bourgogne.

*Marié* — d'argent, à trois mains de gueules, une dextre et une sénestre en chef, et une autre dextre en pointe. Normandie.

*Lombart* — de sable, à trois mains sénestres d'argent. Normandie.

*Geoffroy* — d'argent, à trois mains sénestres de gueules. Normandie.

*Cingal* — d'azur, à trois mains sénestres d'argent. Normandie.

*Brasdefer* — de gueules, à trois mains sénestres d'argent. Normandie.

*Bonnefoy* — de sable, à trois mains sénestres d'argent. Normandie.

*Bapaume (V.)* — d'azur, à trois mains, 2 et 1, appaunées d'argent. Flandre.

*Saint-Laurens* — de sable, à trois mains d'or. Anis et Saintonge.

*Campagne* — d'azur, à trois mains d'or. Beauvaisis.

*Baudry Piencourt* — de sable, à trois mains droites levées et appaunées d'argent. Normandie.

*Ronille* — de gueules, à trois mains appaunées d'or, au chef de même, chargé de trois molettes du champ. Ile de France.

*Mesnil-Simon* — d'argent, à six mains dextres de gueules. Orléanais.

**MAISON.** — Rare en armoiries, où elle paraît ordinairement de face.

On dit *ouverte*, *ajourée*, *maçonnée* et *essorée*, de la porte, des fenêtres, des joints, des pierres et du toit d'une maison, lorsqu'ils sont d'un autre émail que le corps du bâtiment.

*Sesmaisons* — de gueules, à trois maisons d'or, ouvertes, ajourées et maçonnées de sable. Bretagne.

*Bastide* — d'argent, à une maison de gueules, ouverte de sable, ajourée de cinq fenêtres du même, bâtie sur une terrasse de

sinople; au chef d'azur, enargé de trois étoiles d'or. Provence.

*Maisons de Bonnefons* — d'argent, à l'arbre de sinople, accosté de deux maisons de gueules, accompagnées en chef de deux étoiles d'azur. Ile de France.

**MANCHE MAL TAILLÉE.**—Se dit d'une manche d'habit, taillée d'une manière bizarre et capricieuse.

Le P. Ménestrier s'est trompé, quand il a dit, dans sa *Méthode du Blason*, qu'il n'y a des exemples de cette figure qu'en Angleterre.

*Herpin du Coudray* — d'argent, à deux manches mal taillées l'une sur l'autre de gueules, rayées en sautoir du champ, au chef émanché de trois pièces de sable. Berry.

*La Coste* — de gueules, à la manche mal taillée d'or. Poitou.

*Condé de Coemy* — d'or, à trois manches mal taillées de gueules. Champagne.

*Levumont de Moufflaines* — fascé d'argent et d'azur, à la manche mal taillée de gueules, brochant. Normandie.

*Le Mansel de la Lande* — d'argent, au chevron de sable, accompagné de trois manches mal taillées du même. Normandie.

*Dasting ou d'Husting* — d'or, à une manche mal taillée de gueules. Normandie.

**MARTEAU.** — Meuble rare en armoiries.

*Martel* — d'or, à trois marteaux de gueules, posés 2 et 1. Poitou.

*La Farge* (Etienné) — d'argent, à trois marteaux d'azur, à la bordure engrêlée de sable. Auvergne.

*Feuquières* — de gueules, au marteau couronné d'or. Beauvoisis.

*Martel* — d'or, à trois marteaux de gueules. Normandie.

*Goustimenil* — d'or, à trois marteaux de gueules. Normandie et Ile de France.

*Basqueville* — d'or, à trois marteaux de gueules. Normandie.

*Limbeuf* — d'azur, à trois marteaux d'or.

*Lalande* — de gueules, à trois marteaux d'or.

*Hellande* — d'argent, à la bande de gueules, chargée de trois marteaux d'or, posés dans le sens de la bande.

*Ancienneville* — de gueules, à trois marteaux de maçon d'argent dentelés et emboutés d'or. Champagne.

**MARTRE.** — Animal rare en armoiries.

*Amblard* — d'azur, à une martre d'argent, rampante contre un palmier terrassé de sinople; au chef cousu de sable, chargé de trois étoiles d'or. Guyenne et Gascogne.

*Du Fay* — de gueules, à sept martres d'argent. Bretagne.

**MASSE D'ARMES.** — Meuble rare en armoiries.

*Gondi* — d'or, à deux masses d'armes en sautoir de sable, liées de gueules.

**MASSUE.** — Sorte de bâton noueux, beaucoup plus gros par un bout que par l'autre, et dont on se servait à la guerre, avant la connaissance des armes à feu.

*Vitu de Ker-Raoul*, — d'argent à deux massues de sable, passées en sautoir, cantonnées en chef d'un croissant de gueules, en

flancs et en pointe de trois quintefeilles du même. Bretagne.

*Sarras* — d'azur, à la massue d'or armée de piqueons d'argent, dressée en pal, au chef d'argent chargé d'un gonfanon de gueules à deux pendants. Provence.

*Maclé* — de gueules, à trois massues renversées d'argent. Normandie.

*Brusse* — d'argent, à trois massues garnies de pointes de gueules, rangées en fasce. Pays-Bas.

*Maillet* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois massues de même. Bourbonnais.

**MAURE.**—Les têtes de Maure que l'on rencontre assez fréquemment dans l'écu, viennent sans doute des croisades, ou ont été prises par des maisons, en mémoire de quelques faits d'armes contre les Maures en Europe, lors de l'invasion de ces nations barbares. L'émail particulier de la tête de Maure est le sable; il y en a cependant de différents émaux.

On dit d'une tête de Maure, *bandée*, lorsqu'elle a un bandeau sur les yeux, et *tortillée*, d'un turban qu'elle a sur la tête, lorsqu'il est d'émail différent.

*Peau de Ponfily* — d'or, à trois têtes de Maure de sable. Bretagne.

*Morelet des Forges* — d'azur, à la tête de Maure d'argent, bandée de gueules, surmontée de deux coquilles d'or. Bourgogne.

*Mauriac* (V.) — de gueules, à un Maure de sable. Auvergne.

*Dovesmieux* — d'or à une tête de Maure de sable tortillée d'argent, accompagnée de trois roses de gueules. Artois.

*Le Goux* — d'argent, à la tête de Maure de sable, tortillée d'argent, accompagnée de trois molettes de gueules. Bourgogne.

*Besançon* — d'or, à la tête de Maure de sable tortillée d'argent, accompagnée de trois tresses de sinople. Ile de France.

*Barisy* — de gueules, au chef d'argent, chargé de deux têtes de Maure de profil. Lorraine.

*Rigaud* — d'argent, à trois têtes de Maure de sable, tortillées du champ. Auvergne.

*Doyen* — d'or, à trois têtes de Maure de sable, tortillées d'argent. Normandie.

*Boran* — d'argent, à trois têtes de Maure de sable, tortillées du champ, au lion du second posé en abîme. Normandie.

*Baudier* — d'argent, à trois têtes de Maure de sable, tortillées du champ. Champagne.

*Loue* — d'argent, à trois têtes de Maure de sable. Limosin.

*Montguyon* — d'argent, à trois têtes de Maure de sable, bandées du champ. Champagne.

*Benault* — d'or, à trois têtes de Maure, deux en chef affrontées et une en pointe renversée de sable, tortillées et colletées d'argent, enchaînées ensemble à leurs colliers par trois chaînes de même, liées en cœur à un anneau d'argent. Provence.

**MENU-VAIR.** — Fourrure faite de pièces d'argent, en forme de clochettes renversées sur un champ d'azur. Le menu-vaire

se distingue du vair, en ce qu'il est plus serré, ayant six tires ou rangées; au lieu que le vair n'a que quatre tires. Les première, troisième et cinquième tires du menu-vair ont chacune six cloches, les deuxième, quatrième et sixième, en ont cinq et deux dernières extrémités. — Le menu-vair était une espèce de panne blanche et bleue, d'un grand usage parmi nos pères. Les rois de France s'en servaient autrefois au lieu de fourrure; les grands seigneurs du royaume en faisaient des doublures d'habit, des couvertures de lit, et les mettaient au rang de leurs meubles les plus précieux. Joinville raconte, qu'étant allé voir le seigneur d'Entraiche, qui avait été blessé, il le trouva enveloppé dans son couvertoir de menu-vair. Les manteaux des présidents à mortier, les robes des conseillers de la cour, et les habits de cérémonie des héros d'armes en ont été doublés jusqu'au xv<sup>e</sup> siècle. Les femmes de qualité s'en habillaient pareillement. Il fut défendu aux ribaudes d'en porter, aussi bien que des ceintures dorées, des robes à collets renversés, des queues et boutons à leurs chapeçons, par un arrêt de l'an 1420.

Cette fourrure était faite de la peau d'un petit écureuil du Nord, qui a le dos gris et le ventre blanc. C'est le *sciuro vario* d'Aldrovandi, et peut-être le *mus Ponticus* de Pline. Quelques naturalistes latins le nomment *varius*, soit à cause de la diversité des deux couleurs grise et blanche, ou par quelque fantaisie de ceux qui ont commencé à blasonner. Les pelletiers nomment à présent cette fourrure *petit gris*.

On la diversifiait en grands ou petits carreaux, qu'on appelait *grand-vair* ou *petit-vair*. Le nom de panne imposé à ces sortes de fourrures, leur vint de ce qu'on les composa de peaux cousues ensemble, comme autant de pans ou de panneaux d'un habit.

*Banville de Trutenne* — plein de menu-vair. Normandie.

*Bernamont* — de menu-vair, au franc-canton de gueules. Flandre.

*Avans* — de menu-vair. Flandre.

*Slessin* — de menu-vair, de cinq tires, au chevron de gueules. Flandre.

*Nagarcts* — de menu-vair au chef de gueules.

*Viller* — de menu-vair. Flandre.

*Guyne* — de menu-vair d'or et d'azur. Flandre.

*Lauver* — de menu-vair de cinq tires au chevron de gueules. Flandre.

*Viorgue* — de menu-vair de cinq tires à la bande de gueules. Flandre.

**MERLETTE.** — Petit oiseau représenté de profil, sans pieds ni bec; son émail particulier est le sable.

Selon quelques auteurs, les merlettes signifient les ennemis vaincus et défaits; selon d'autres, elles désignent les croisades; leur bec et leurs pattes coupées marquent les blessures qu'on y a reçues; d'autres enfin pensent que l'usage de représenter les merlettes, sans bec ni membres, est

venu des anciens héros, qui se servaient de petites pièces d'émail carrées pour figurer ces petits oiseaux sur les cottes d'armes et boucliers, et ne s'arrêtaient point à en marquer les extrémités.

*Monnercau* — d'argent, à une merlette de sable. Annis et Saintonge.

*Chaney* — d'argent, à la merlette de sable. Gâtinais.

*Deduit* — d'argent, à une merlette de sable, écartelé de gueules, à une étoile d'argent. Champagne.

*Du Doffaut* — d'azur, à la merlette d'or. Gâtinais.

*Dieupentale* — d'or, à une merlette de sable, au chef d'azur, chargé de 2 étoiles d'or. Guyenne et Gascogne.

*Chenuvières* — d'argent, à une merlette de sable, à l'orle de huit étoiles d'azur. Normandie.

*Bouchet* — d'argent, à la merlette de sable, au chef d'azur, chargé de trois besants d'or. Ile de France.

*Lezraux* — d'azur, au chef d'or, chargé de trois merlettes de gueules. Normandie.

*Maujon* — d'argent, à trois merlettes de sable. Champagne.

*Gillebert* — d'or, à trois merlettes de sable. Normandie.

*Lescuier* — d'argent, à trois merlettes de sable. Champagne.

*Leigner* — d'argent, à trois merlettes de sable. Champagne.

*Aguisy* — d'argent, à trois merlettes de sable, les deux du chef affrontées, et l'autre en pointe. Champagne.

*Marsanges* — d'argent, à trois merlettes de sable. Limosin.

*Loaysel* — d'argent, à trois merlettes de sable. Bretagne.

*Le Veyer* — d'or, à trois merlettes de sable. Bretagne.

*Ponceau* — de sable, à trois merlettes d'argent. Bretagne.

*Meslet* ou *Mellet* — d'argent, à trois merlettes de sable. Bretagne.

*Commaere* — d'argent, à trois merlettes de sable. Berry.

*Marsange* — d'argent, à trois merlettes de sable. Berry.

*Bongards d'Arsilly* — de gueules, à trois merlettes d'argent, 2 et 1. Berry.

*Boisselet* — de gueules, à trois merlettes d'or, 2 et 1. Berry.

*Robin* — d'or, à trois merlettes de sable, écartelé d'un fascé d'or et de gueules. Languedoc.

*Vanbais* — d'argent, à trois merlettes de sable. Normandie.

*Morainville* — d'argent, à trois merlettes de sable. Normandie.

*Martainville* — d'argent, à trois merlettes de sable. Normandie.

*Lannion* — d'argent, à trois merlettes de sable, au chef de gueules, chargé de trois quintefeuilles d'argent. Bretagne.

*Malfitastre* — d'argent, à trois merlettes de sable. Normandie.

*Maistre* — d'argent, à trois merlettes de sable. Normandie.

*Guisencourt* — d'or, à trois merlettes de sable. Normandie.

*La Landelle* — d'argent, à trois merlettes de sable. Bretagne.

*Cousturier* — d'argent, à trois merlettes de sable. Normandie.

*Breban* — d'argent, à trois merlettes de gueules, et en cœur une étoile de même.

*Culy* — d'azur, au chef d'or, chargé de trois merlettes de gueules. Normandie.

*La Colonge* — d'argent, à trois merlettes d'azur. Bourgogne.

*Estrée la Blanche* — d'argent, à trois merlettes de sable.

*La Barre* — d'argent, à trois merlettes de sable. Normandie.

*Denis de la Vallée* — d'argent, à trois merlettes de sable. Bretagne.

*Voisin* — d'argent, à trois merlettes de sable. Orléanais.

*Mainvielle* — d'argent, à trois merlettes de sable. Anais et Saintonge.

*Pincé* — d'argent, à trois merlettes de sable.

*Saint-Aubin* — d'argent, à l'écusson de sable, surmonté de trois merlettes de même.

*Liandras* — d'argent, à trois merlettes de sable, 2 et 1. Ile de France.

*Heman* — d'azur, à trois merlettes d'or. Ile de France.

*Bordeaux* — de gueules, à trois merlettes d'argent. Ile de France.

*Le Roy* — d'argent, à trois merlettes de sable. Ile de France.

*Du Plessis* — d'azur, à trois merlettes d'or. Ile de France.

*Mayneau* — écartelé : aux 1 et 4 d'argent à trois merlettes de sable ; aux 2 et 3 d'azur à la tour d'or. Ile de France.

*Malon* — d'azur, à trois merlettes d'or. Ile de France.

*Aboral* — d'azur, à trois merlettes d'argent en chef. Picardie.

*Le Demandé* — d'or, à trois merlettes de gueules. Normandie.

*Billy* — d'argent, à trois merlettes de sable. Bourgogne.

*Le Merle* — d'or, à trois merlettes de sable. Dombes.

*Sapineau* — d'argent, à trois merlettes de sable. Poitou.

*Laon* (V.) — d'azur, au chef cousu d'argent, chargé de trois merlettes de sable.

*Bretel* — d'argent, à trois merlettes de gueules, au chef d'azur, chargé d'une étoile d'or. Champagne.

*La Motte d'Houé* — d'azur, à trois merlettes d'or, 2 et 1, au chef cousu de gueules. Berry.

*Graffard* — coupé, au 1 d'or à trois merlettes rangées de sable, surmontées de deux roses de gueules, au 2 d'azur, à trois brebis d'argent. Normandie.

*Allain*. — d'azur, à trois merlettes de gueules, au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or. Normandie.

*Lamotte* — d'argent, à trois merlettes de sinople, au chef de gueules. Touraine.

*Aspremont* — de sable, au chef d'argent chargé de trois merlettes de sable. Lorraine.

*Arlanges* — d'argent, à trois merlettes de sable, accompagnées de six annelets aussi de sable en orle, le tout surmonté d'une fasce ondulée de même. Maine.

*La Grange* — de gueules, à trois merlettes d'argent, au franc-quartier d'hermine. Ile de France.

*Hinnisdael* — de sable, au chef d'argent, chargé de trois merlettes de sable. Originaire de Liège.

*Couhé* — écartelé d'or, et d'azur, à quatre merlettes de l'une en l'autre. Limosin.

*Drée* — de gueules, à cinq merlettes d'argent posées 2, 2 et 1. Bourgogne.

*Mosson* — de gueules, à six merlettes d'argent posées 3, 2 et 1. Poitou.

*Marillac* — d'argent, maçonné de sable, rempli de six merlettes de même et un croissant de gueules posé en cœur.

*Pinthereau* — de gueules, à six merlettes d'or, posées 2, 2 et 2. Champagne.

*Geslin* — d'or, à six merlettes de sable, 3, 2 et 1. Bretagne.

*Huchon* — d'azur, à six merlettes d'argent.

*Gondechal* — d'argent, à l'orle de huit merlettes de gueules.

*Sainte-Marie* — d'argent, à six merlettes de sable, au franc-canton de gueules, couvrant la première merlette. Limosin.

*Beauvilliers Saint-Avignon* — d'argent, à trois fascées de sinople, accompagnées de huit merlettes de gueules, posées 2, 2, 2 et 2. Orléanais.

*Aridel* — d'argent, chargé de six merlettes de sable, trois en chef et trois en pointe, et d'une rose au milieu de même. Beauvoisis.

*Bruneau* — d'argent, à sept merlettes de sable posées 3, 3 et 1. Poitou.

*Argies* — d'or, à l'orle de huit merlettes de sable.

*Chemilly* — d'or, à huit merlettes de gueules mises en orle. Anjou.

*Morainvilliers* — d'argent, à neuf merlettes de sable, 3, 3, 2 et 1.

*Gaudechart* — d'argent, à neuf merlettes de gueules mises en orle. Picardie.

**MEUBLES.** — Nom générique qu'on donne aux besants, tourteaux, quintes-feuilles, annelets, molettes d'éperon, billettes, croisants, étoiles, animaux pedestres, oiseaux, reptiles, châteaux, tours, arbres, arbrisseaux, fleurs, et généralement tout ce qui peut se trouver dans l'écu, soit qu'il y ait des pièces honorables ou non, parce qu'ils garnissent ou meublent le champ des armoiries.

*Parties du corps humain.* Les figures humaines entières sont rares dans l'écu ; mais on y trouve souvent des têtes, des cœurs, des mains et des bras ; les têtes sont quelquefois chevêlées d'un autre émail ; il y a des cœurs enflammés, des mains contre-appaunées, etc. ;

deux mains jointes ensemble sont nommées *foi*. Les *bras* droits sont nommés *dextrochères*; les *bras* gauches *sénestrochères*; il y en a de *parés* et d'*armés* d'émail différent.

*Châteaux et tours*. Les châteaux, demeures des anciens seigneurs, sont représentés dans l'écu par un corps-de-logis joint à deux tours rondes, avec des créneaux et des girouettes. Les tours, bien plus fréquentes, sont ordinairement de forme ronde et crénelées. On dit des châteaux et des tours : *ouverts*, de leurs portes; *ajourés*, de leurs fenêtres; *maçonnés*, pour les joints des pierres, lorsqu'ils sont d'émaux différents. Lorsque les châteaux et tours ont leur toit et leur herse d'un autre émail, on les dit *essorés*, *hersés*; s'ils ont des girouettes aussi d'un autre émail, *girouettés*.

*Instruments de guerre*. Entre les instruments de guerre, on distingue l'*épée*; lorsqu'elle est seule, elle est mise en pal, la pointe en haut; lorsqu'elle est dans une autre position, on doit l'exprimer en blasonnant : quand il y en a deux, elles sont le plus ordinairement passées en sautoir, les pointes vers le chef. Les sabres sont nommés *badelaires*, et se posent comme les épées; ces armes sont dites *garnies*, lorsque la poignée, la garde et le pommeau sont d'un autre émail que la lame. Les *flèches* sont dites *empenées*, quand leurs plumes ou ailerons se trouvent d'émail différent; *encochées*, si elles sont posées sur un arc. Les *molettes d'épéron* ont six rais, et sont percées au centre : si elles avaient plus ou moins de six rais, on l'exprimerait en blasonnant.

*Arbres, fleurs et fruits*. Les arbres ont pour émail particulier le *sinople*. Lorsqu'on peut connaître un arbre par ses feuilles ou par ses fruits, on le nomme de son nom. Les *roses* sont le plus souvent de *gueules*; lorsqu'elles ont des tiges, on les dit *tigées*. Le *lis* a pour émail particulier l'*argent*; les *grenades*, l'*or*; il y en a aussi de divers autres émaux. Les *otelles* autrefois étaient mises au rang des fruits, comme amandes pelées. Les *coquerelles* sont des bouquets chacun de trois gousses, semblables à celles qui renferment les noisettes; c'est pourquoi, on les met au rang des fruits. On voit peu d'*otelles* et de *coquerelles* dans les armoiries.

*Astres*. Sous ce nom, on comprend le *soleil*, les *croissants*, les *étoiles* et les *comètes*. Le soleil paraît dans l'écu avec un nez, une bouche et des yeux, et autour de la face huit rayons droits et autant d'ondoyants, entremêlés alternativement; entre chacun de ces rayons, il y a trois traits droits et déliés, pour les rendre plus lumineux; son émail particulier est l'*or*; il s'en trouve pourtant de différents émaux.

L'*ombre de soleil*, est un soleil qui n'a ni nez, ni bouche, ni yeux.

Les *croissants* et les *étoiles* se trouvent souvent en nombre dans l'écu; les *croissants* sont quelquefois *figurés*, *tournés*, *contournés*, *versés*; les *étoiles* n'ont ordinairement que cinq rais; lorsqu'elles en ont d'avantage, on doit le mentionner en blasonnant.

Les *comètes*, sont des espèces d'étoiles à huit rais, dont un inférieur, à sénestre, s'étend en bande ondoyante, et se termine en pointe en manière de queue, deux fois plus longue que chacun des sept autres rais; on doit aussi en désigner le nombre, lorsqu'il y en a plus ou moins de huit. A l'égard du chapitre des animaux, nous renvoyons à l'ordre alphabétique.

#### POSITION ORDINAIRE DES MEUBLES.

Lorsque les meubles sont seuls dans l'écu, ils sont posés dans l'ordre suivant :

*Un*, au centre du champ;

*Deux*, l'un sur l'autre; excepté les lances, épées, etc.;

*Trois*, deux en chef, un en pointe;

*Quatre*, aux quatre cantons;

*Cinq*, en sautoir;

*Six*, trois, deux et un;

*Sept*, trois, trois et un;

*Huit*, en orle, e.-à-d. trois, deux et trois;

*Neuf*, trois, trois et trois;

*Dix*, quatre, trois, deux et un.

Ces positions ne s'expriment pas, parce qu'elles ont été ainsi réglées de convention unanime et d'usage; mais si ces mêmes pièces ou meubles étaient posés d'une autre manière, il faudrait en désigner la position en blasonnant.

**MIROIR**. — Meuble de l'écu. Dans l'art héraldique, il y en a de trois sortes : de carrés, arrondis en haut, nommés *miroirs de toilette*; d'ovales à manche, et de ronds antiques. Ces derniers sont dits *arrondis*.

On dit *cerclé*, *emmanché*, d'un miroir qui a un cercle et un manche d'émail différent; *arrondi* du miroir antique; *pommetté*, quand son cercle est garni de petites boules.

*Miremont* — d'azur, à trois miroirs ronds d'argent, bordés de gueules, au chef d'or. Auvergne.

*Mirambel*. — d'azur, à trois miroirs arrondis d'argent. Limosin.

*Aucher du Puy* — d'azur, à trois miroirs de toilette d'argent. Poitou.

*Bernard de Montault* — d'azur, à l'ours en pied de sable, tenant un miroir ovale d'argent. Lorraine et Champagne; originaire d'Allemagne.

*Montblanc de Sausses* — d'azur à la bande d'or, accostée de deux miroirs arrondis et pommettés d'argent. Provence.

**MITRE**. — Ornement pontifical en forme de bonnet élevé, dont le haut finit en pointe, ayant deux pendants derrière. Les évêques et les abbés commendataires portaient la mitre sur l'écu de leurs armes; ils y ajoutaient la crosse. La mitre d'un évêque se pose de front, à dextre, et la crosse à sénestre, mais tournée en dedans, parce que leur juridiction n'est que dans leur cloître. Le mot mitre vient du latin *mitra*, dérivé du grec *μῆτρα*, qui a la même signification.

*Sauntonge* (P.) — d'azur, à une mitre d'argent, accompagnée de trois fleurs de lis d'or.

Les seigneurs de Parthenay-l'Archevêque,

portaient sur leur écu, qui était burelé d'argent et d'azur, à la bande d'argent brochant sur le tout, une mitre au lieu d'un heaume.

**MOLETTE D'ÉPERON.** — Meuble de l'écu en forme d'étoile à six rais, avec une ouverture ronde au centre. Il y a des molettes d'éperon qui n'ont que cinq rais, d'autres qui en ont plus de six; on doit alors en nommer le nombre en blasonnant. On la dit *colletée*, lorsqu'elle est accompagnée de la branche de l'éperon au bout de laquelle elle est rivée. Cette branche s'appelait *collet*. On voit grand nombre de molettes d'éperon dans les armoiries; elles représentent celles des anciens chevaliers.

*Boisgelin* — écartelé, aux 1 et 4 de gueules, à la molette d'éperon d'argent à cinq rais; aux 2 et 3 pleins d'azur. Bretagne.

*Bordes* — de sinople, à une molette à huit pointes d'or, au chef d'or à une tête de cheval naissante de gueules les deux pattes paraissant. Bresse.

*Mautailly* — d'argent en chef, à dextre une molette d'éperon, à sénestre et en pointe une quintefeuille, le tout de gueules, à la bordure du même. Normandie.

*Chennevières*. — d'azur, à un écusson d'argent, chargé d'une molette de sable, à l'orle de huit étoiles du second. Normandie.

*Bombelles* — écartelé, aux 1 et 4 pleins d'or; aux 2 et 3 de gueules à la molette d'éperon d'argent. Ile de France.

*Dagard* — de gueules, à une molette d'éperon à huit pointes d'argent, au chef d'azur, chargé d'une croix pommetée d'or. Bretagne.

*Guido* — d'azur, à une molette d'éperon d'or en cœur. Bretagne.

*Helaine* — d'azur, à une molette d'éperon d'or. Normandie.

*Agar* — de gueules, à la molette d'éperon d'argent et au chef cousu d'azur chargé d'une croix tressée d'or. Comtat Venaissin.

*Lescarnelot* — de gueules, à une molette d'éperon d'or, au chef d'azur chargé de trois croix croisetées au pied fiché d'or. Champagne.

*Le Roux* — de gueules, à deux molettes d'éperon d'or en chef et un croissant montant, de même, en pointe. Bretagne.

*Saint-Hilaire* — de gueules, à deux molettes d'or, mises en fasce.

*Gep* — d'argent, à trois molettes d'éperon de gueules. Languedoc.

*Erbrée* — d'argent, à trois molettes d'éperon de sable. Bretagne.

*La Boullays* — d'azur, à trois molettes d'éperon d'or. Bretagne.

*Du Puy* — d'or, à trois molettes d'éperon de gueules. Auvergne.

*Raoullin* — d'argent, à trois molettes d'éperon de sable. Normandie.

*Maymont* — de sable, à trois molettes d'éperon d'argent. Auvergne.

*Du Parc* — d'azur, à trois molettes d'éperon d'argent. Normandie.

*Palluelle* — d'azur, à trois molettes d'éperon d'argent. Normandie.

*Livet* — d'azur, à trois molettes d'éperon d'or. Normandie.

*Lande* — de sable, à trois molettes d'éperon d'or. Normandie.

*Goueslier* — d'argent, à trois molettes d'éperon de sable. Normandie.

*Estoc* — d'argent, à trois molettes d'éperon de gueules. Normandie.

*Estimenville* — de gueules, à trois molettes d'éperon d'argent. Normandie.

*Coustre* — de gueules, à trois molettes d'éperon d'argent. Normandie.

*Gagne* — d'azur, à trois molettes d'éperon d'or. Bourgogne.

*Rosières* — de sable, à trois molettes colletées d'argent.

*Bouderel* — de gueules, à trois molettes d'argent.

*Joubert* — d'azur, à trois molettes d'or. Poitou.

*Rostergni* — de gueules, à trois molettes d'éperon d'or. Comtat Venaissin.

*Comte* — d'azur, à trois molettes d'éperon d'argent. Normandie.

*Boudier* — de sable, à trois molettes d'éperon d'or. Normandie.

*Brix* — d'argent, à trois molettes d'éperon de sable. Normandie.

*Bence* — de gueules, à trois molettes d'éperon d'or. Normandie.

*Colmar* (V.) — parti, diapré de gueules et de sinople, à la molette d'éperon d'or, attachée à sa branche posée en bande de même.

*Des Bordes* — de gueules, à trois molettes d'éperon d'or. Nivernais.

*Blosset* — écartelé, aux 1 et 4 de gueules à trois molettes d'argent; aux 2 et 3, palé d'or et d'azur, au chef de gueules chargé d'une fasce vivrée d'argent. Nivernais.

*Baffe* — d'or, à trois molettes d'éperon de sable. Auvergne.

*Bersaques* — d'azur, à trois molettes d'argent.

*Hacquenouvelle* — de gueules, à trois molettes d'argent.

*Griboval* — de sable, à trois molettes d'argent.

*Méallet* — d'azur, à trois molettes d'or, au chef de même.

*Tanouarn* — d'azur, à trois molettes d'éperon d'or, à la bordure de même. Bretagne.

*Dollier* — d'argent, à trois molettes d'éperon de sable; chaque molette à six pointes. Bretagne.

*Couaisnon* — d'argent, à trois molettes de sable à six pointes. Bretagne.

*Armaillé* — d'azur, à trois molettes d'éperon d'or. Bretagne.

*Molan* — d'or, à trois molettes de gueules à six pointes. Franche-Comté.

*Tubières de Levis* — d'azur, à trois molettes d'éperon d'or au chef de même. Ile de France.

*Lesperon* — d'azur, à trois molettes d'éperon d'argent, 2 et 1, à six rais. Picardie.

*Sausse* — de sable, à trois molettes d'éperon d'or, 2 et 1. Picardie.

*Villars* — d'azur, à trois molettes d'or, au

chef d'argent, chargé d'un lion léopardé de gueules. Lyonnais.

*Karuel* — d'argent, à trois molettes de sable à la bordure de gueules. Ile de France.

*Azenières* — d'or, à trois molettes d'éperon d'azur, au chef de gueules, chargé d'un lion issant d'or. Auvergne.

*Ennes* — d'azur, à trois molettes d'éperon d'argent, au chef cousu de gueules; chargé d'une molette d'éperon du second. Normandie.

*Meslière* — d'argent, à trois molettes d'éperon de sable, à la bordure de gueules, chargée de huit besants du champ. Normandie.

*Archais* — de gueules, à trois molettes d'éperon cousues de sable, au franc-quartier du même, chargé d'une bande cousue d'azur, surchargée d'une molette d'éperon d'argent. Normandie.

*Peuille* — d'argent, à trois molettes d'éperon de sable, 2 et 1, au chef denché de gueules. Berry.

*Caruel* — d'argent, à trois molettes d'éperon de sable, à la bordure de gueules. Normandie.

*Laisné la Magrie* — d'argent, à une fasce de sable, accompagnée de trois molettes de même. Poitou et Ile de France.

*Bellière* — d'argent, au chef de sable, chargé de trois molettes d'éperon du champ. Normandie.

*Etienne* — d'or, à trois molettes d'éperon de gueules, à la bande d'azur, brochant sur le tout. Normandie.

*Odoard de Villemoisson* — de gueules, à trois molettes d'éperon d'or, au chef de même, chargé d'un lion de sable. Dauphiné.

*Bullon* — d'or, au chef d'azur chargé de trois molettes d'éperon d'argent. Bresse.

*Bellier* — de gueules, à six molettes d'or, posées 3, 2 et 1, au chef de même.

*Boufflers* — d'argent, à trois molettes d'éperon de gueules, accompagnées de neuf croix recroisettées du même, 3, 3, 2 et 1. Ponthieu.

*Neuchêze* — de gueules, à neuf molettes d'éperon d'argent posées 3, 3, 3. Poitou et Nivernais.

*Janilhac* — d'azur, à six molettes d'or, 3 en chef et 3 en pointe, et une fasce d'argent chargée d'un lion d'azur.

*Galles* — d'azur, à six molettes d'éperon d'argent, 3, 2, 1, au chef de même. Dauphiné.

*Seuly* — d'azur, semé de molettes d'éperon d'or, au lion de même. Berry.

*La Thaumassière* — d'azur, semé de molettes d'or, au lion de même, armé et lanipassé de gueules, au chef cousu de gueules, chargé d'un croissant montant d'argent. Champagne et Berry.

*Culant* — d'azur, semé de molettes d'éperon d'or, au lion de même, brochant sur le tout. Berry.

MONDE. Voyez GLOBE.

MONTAGNE. — Meuble de l'écu dont la représentation habituelle est d'être unie, alésée. Il y en a beaucoup qui sont compo-

sées d'un certain nombre de coupeaux, et d'autres qui sont mouvantes du bas de l'écu; ce qu'on exprime en blasonnant.

*Barthélemi de Sainte-Croix* — d'azur, à la montagne d'or, accompagnée de trois étoiles du même. Provence.

*La Farge de Chaulnes* — d'or, à la montagne de trois coupeaux de gueules, sommée d'une colombe d'argent portant en son bec un rameau d'olivier du second émail; au chef d'azur, chargé de trois fleurs de lis du champ. Languedoc.

*Courde de Montaignon* — d'azur, à un mont de six coupeaux d'argent, accosté de deux aigles affrontées de sable. Franche-Comté.

*Caudécoste (V.)* — d'or, à une montagne de trois coupeaux d'azur. Dauphiné.

*Bachod* — d'azur, à une montagne ou rocher de trois pointes d'or, surmonté d'une étoile de même en chef, accosté de deux croisettes d'argent. Bresse.

*La Fitte* — parti, au 1 d'azur, à une montagne de six coupeaux d'argent, surmontée d'un croissant du même qui est la Fitte; au 2 d'azur, à la tour d'or, qui est Montagut. Guyenne et Gascogne.

*Barthélemi* — d'azur, à la montagne d'or, accompagnée de trois étoiles de même, deux en chef et une en pointe. Provence.

*Puget de Albanis* — d'or, à une montagne de gueules, surmontée d'une fleur de lis d'or, au pied fiché de même. Provence.

*Montolieu* — de pourpre, à une montagne d'argent en chef, et un olivier de même, fruité de sinople en pointe, écartelé de gueules, à une lance d'or mise en pal. Languedoc.

*Jeané* — d'azur, à la montagne d'argent, surmontée en chef de deux étoiles du même. Normandie.

*Du Mont* — de sinople, à un mont de six coupeaux d'argent, au chef cousu d'azur, chargé d'un croissant d'argent entre deux étoiles du même. Guyenne et Gascogne.

*Violettes d'Aignan* — de gueules, à une montagne d'or, accompagnée en chef de deux violettes au naturel, au chef d'argent, chargé d'une émanche de trois pièces de gueules, mouvante du bord supérieur. Guyenne et Gascogne.

*Moustoulat* — de sable, à une montagne d'argent, semée de flammes de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Montmerqué* — d'azur, au mont d'argent, accompagné en chef d'un soleil d'or, et de deux étoiles d'argent malordonnées. Ile de France.

*De Vaux* — d'argent, à une montagne de sable, surmontée d'une aigle de gueules.

*Serre* — d'or, à la montagne de sinople, au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'argent. Ile de France.

*Héricard de Thury* — d'or, au mont de sinople, chargé de flammes d'or: au haut du mont, il y a trois fumées d'azur; au chef de gueules chargé de trois étoiles d'argent. Ile de France.

*Bazou* — d'azur, à un rocher de six cou-

peaux d'argent en cœur, accompagné de trois étoiles d'or. Guyenne et Gascogne.

*Bernard* — d'or, à un rocher de sable. Guyenne et Gascogne.

*Kayr de Blumenstier* — parti, au 1 d'azur, à un monticule de sinople, sur lequel se trouve un vase rempli de fleurs; au 2 d'argent, à un monticule de sinople, où se tient de front un homme en habit rouge, étroit et ouvert sur la poitrine, ayant la barbe de sable et la tête couronnée de lauriers de sinople: il tient de la main droite une flèche renversée et appuyée la gauche sur sa hanche; à la champagne de sinople, chargée d'une couronne de laurier au naturel. Auvergne.

*Ribemont* (V.) — de gueules, à une montagne d'argent, surmontée d'un soleil d'or, accostée de deux gerbes du même. Ile de France.

*Clermont* (V.) — de gueules, à une montagne d'argent accompagnée en chef d'un soleil d'or. Ile de France.

*Monthuçon* (V.) — de gueules, à une montagne d'or, au chef cousu de sable, chargé d'une lanterne d'argent. Bourbonnais.

*Fages* — d'or, à la montagne à trois coupeaux de gueules, surmontée d'une colombe d'argent, tenant en son bec un rameau d'olivier, au chef d'azur, chargé de trois fleurs de lis d'or. Languedoc.

*Paule* — d'azur, à une montagne de six coupeaux d'or surmontée d'une étoile de même. Provence.

*Troismonts* — d'azur, à trois montagnes d'argent. Normandie.

*Mont* — d'azur, à trois monts d'or. Guyenne et Gascogne.

**MORAILLES.** — Meuble représentant deux tenailles ensemble, dénichées intérieurement; elles servent à serrer le nez du cheval, pour empêcher qu'il ne se tourmente lorsqu'on le tient au travail. Ce sont deux branches de fer réunies par une charnière à l'un des bouts, et que l'on serre ou lâche du côté opposé, autant qu'il est nécessaire.

Ce meuble est ordinairement ouvert, tendu en fasce. Quand il y a plusieurs paires de morailles dans l'écu, elles sont placées l'une sur l'autre.

*Moreilles* — d'azur, à trois paires de morailles d'argent. Ile de France.

*Girard* — de gueules, à deux paires de morailles d'or, pliées en chevrons. Berry.

*Gex* — d'azur, à trois morailles d'or, liées d'argent l'une sur l'autre; au chef du dernier.

**MORTIER.** — C'était une espèce de toque ou bonnet qui était autrefois l'habillement de tête commun, et dont on a fait une marque de dignité pour certaines personnes. Le mortier fut porté par quelques empereurs de Constantinople. L'empereur Justinien est représenté avec un mortier enrichi de deux rangs de perles.

Les rois de la première race ont usé de cet ornement; ceux de la seconde et quelques-uns de la troisième race s'en servirent aussi. Charlemagne et saint Louis

sont représentés, dans certaines vieilles peintures, avec un mortier; Charles VI était représenté dans la grand-chambre avec le mortier sur la tête. Lorsque les rois quittèrent le palais de Paris, pour en faire le siège de leur parlement, ils communiquèrent l'usage du mortier et autres ornements à ceux qui y devaient présider, afin de leur attirer plus de respect. Le mortier du chancelier était de toile dor, bordé et rebrassé d'hermine; celui des présidents de velours noir, enrichis de deux larges passements d'or.

**MOUCHE.** — Rare en armoiries.

*Verthon* — d'azur, à une fasce d'argent chargée d'une mouche de sable. Originaire d'Angleterre.

*Jolly* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois mouches de même, au chef du dernier émail, chargé de trois étoiles de gueules. Picardie.

*De Thou* — d'argent, au chevron de sable, accompagné de trois mouches ou taons de même. Ile de France.

**MOUCHEURE.** — Petite pièce de fourrure noire dont les pelletiers parsement la dépouille de l'hermine, pour en faire ressortir la blancheur et l'éclat. Son émail particulier est le sable; il y en a aussi d'autres émaux. Les termes *moucheté* et *moucheure* viennent du mot *mouche*, dérivé du latin *musca*.

*Druais de Francieue* — d'argent, à la moucheure de sable. Bourgogne.

*Regnard du Busc* — d'argent, à la moucheure de sable; au chef de gueules, chargé d'un léopard d'or. Normandie.

*Armynot du Châtelet* — d'argent, à trois moucheures de sable. Champagne et Bourgogne.

*Bongards* — d'azur, à deux moucheures d'hermine, accompagnées en chef de deux têtes de lion affrontées, et en pointe de trois molettes d'épéron rangées, le tout d'or. Normandie.

*Breton* — d'argent, à trois moucheures rangées de sable, accompagnées de trois écussons de gueules. Normandie.

*Conain* — d'argent, à trois moucheures de sable. Normandie.

*Manoury* — d'argent, à trois moucheures de sable. Normandie.

*Cauchois* — d'argent, à trois moucheures de sable. Normandie.

*Crus* — d'argent, à trois moucheures d'hermine de sable, coupé, fascé de sable et d'or.

*Tressens* — d'argent, à trois moucheures d'hermine de sable.

*Dorat* — parti, au 1 d'argent, à trois moucheures de sable; au 2 d'argent, à trois chevrons de gueules accompagnés de trois étoiles d'azur. Auvergne.

*La Plane* — d'azur, au chef d'argent chargé de trois moucheures d'hermine. Comtat Venaissin.

*Des Noyers* — d'argent, à trois moucheures d'hermine à la bordure dentelée de gueules. Champagne.

*Le Cirier de Semur* — d'argent, à quatre

mouchetures d'hermine d'azur cantonnées, à l'étoile de gueules en cœur. Maine.

*Delpy de la Roche* — coupé, au 1 d'azur, à cinq mouchetures de sable, 3 et 2; au 2 d'azur fretté d'argent. Périgord et Guyenne.

*Joset* — d'argent, à douze mouchetures de sable, 4, 4 et 4. Normandie.

*Baysse* — de gueules, à cinq mouchetures d'hermine d'or, 3 et 2. Dauphiné.

*Du Bois-d'Escordal* — d'argent, à cinq mouchetures de sable, 3 et 2. Champagne.

*Tubœuf* — d'argent, à six mouchetures d'hermine de sable, 3, 2 et 1. Ile de France.

*Sainte-Hermine* — d'argent, à six mouchetures d'hermine de sable, 3 et 3. Limosin.

*Moncorps* — d'argent, à sept mouchetures d'hermine de sable, 3, 3 et 1. Nivernais.

*Gannes* — d'argent, à huit mouchetures d'hermine, 4, 3 et 1. Touraine.

*Saint-Quentin* — d'argent, à neuf mouchetures d'hermine de sable, 3, 3 et 3. Ile de France.

*Petit du Genest* — d'argent, à trois tourteaux d'azur, accompagnés de neuf mouchetures d'hermine, trois en chef, trois en fasce et trois en pointe. Touraine.

**MOULIN A VENT.** — Meuble qui paraît dans quelques écus. On dit *aîlé*, du moulin à vent dont les ailes sont d'un autre émail.

*Molinier du Puydieu* — d'azur, au moulin à vent d'argent, posé sur une terrasse de sinople. Limosin.

*Ambel* — d'or, au moulin à vent d'argent, aîlé de gueules, posé sur une terrasse de sinople. Dauphiné.

*Moulin* — d'azur, à un moulin à vent d'or. Limosin.

**MOUTON.** — Animal qui paraît dans l'écu de profil et passant, ce qui le distingue de la brebis, qui est toujours paissante. On le distingue encore du bélier dans l'art héraldique, en ce que ce dernier a des cornes, et que l'autre n'en a pas; son émail particulier est l'argent.

*Courtailion de Montdoré* — de gueules, au mouton d'argent. Lorraine.

*Du Chilland de Frezieux* — d'azur, à trois moutons d'argent. Périgord.

*Guitard* — d'azur, au mouton d'argent. Limosin.

*Arzac* — d'azur, à la bande cousue de gueules, chargée de trois fleurs de lis d'or, accompagnées en chef de trois étoiles rangées du même, et en pointe d'un mouton d'argent, passant sur une terrasse de sinople. Guyenne et Gascogne.

*Les Bauds* — d'or, au mouton sautant de sable, accolé d'argent. Provence.

*Quimper-Corentin* (V.) — d'azur, à un mouton d'argent au chef cousu d'hermine, selon d'Hoziar. Bretagne.

*Edme de Saint-Julien* — d'azur, au mouton paissant, d'argent au chef d'or chargé de trois rencontres de taureau de sable. Dauphiné.

*Cornouailles* — d'or, à un mouton d'argent et un croissant de gueules. Bretagne.

*Pascault* — d'argent, au mouton paissant de sable, surmonté et accosté de trois branches d'épine de sinople. Aunis et Saintonge.

*Montholon* — d'azur, à un mouton passant d'or, surmonté de trois roses de même. Bourgogne.

*Denis* — de gueules, au mouton d'argent au chef d'or, chargé de trois étoiles d'azur. Ile de France.

*Lectoure* (V.) — d'azur, à deux moutons d'argent, passant l'un sur l'autre. Guyenne.

*Bourges* (V.) — d'azur, à trois moutons passant d'argent, accornés de sable, accolés de gueules et clarinés d'or, à la bordure engrelée de gueules, au chef cousu de France.

**MUR.** — Meuble que l'on trouve en quelques écus, et qu'on distingue de la fasce en ce qu'il a une partie de plus en hauteur, c'est-à-dire trois parties des sept de la largeur de l'écu.

On dit *crénelé*, d'un mur, lorsqu'à sa partie supérieure il se trouve des créneaux dont on nomme le nombre; *maçonné*, quand les joints des pierres sont d'un autre émail.

Le mur, dans l'écu, représente le rempart d'une ville qui doit sa conservation à la défense vigoureuse de son gouverneur.

*Galaup de Chasteuil* — d'azur, au mur crénelé de trois pièces d'argent, maçonné de sable, mouvant du bas de l'écu, surmonté de trois étoiles d'or. Provence.

*Glatigny* — d'or, au mur pignonné d'azur. Normandie.

*Saumur* (V.) — d'azur, à une muraille de ville naissante, crénelée de deux créneaux d'argent, soutenue d'une champagne de gueules, chargée d'un S et surmontée de trois fleurs de lis d'argent.

*Hain* (V.) — d'azur, à une muraille d'argent crénelée de quatre pièces, maçonnée de sable et surmontée d'une tour aussi d'argent, crénelée de quatre pièces, ouverte, ajourée et maçonnée de sable, sommée de deux drapeaux d'or. Picardie.

## N

**NATTE.** — Meuble rare en armoiries.

*Nattes de la Calmontie* — d'azur, à trois nattes d'or. Guyenne et Gascogne.

*Nates* — de gueules, à trois nattes mises en fascés. Languedoc.

**NAVETTE.** — Instrument de tisseraud que l'on rencontre en quelques écus.

*Le Tellier de Hauterocque* — de gueules, à trois navettes d'or. Normandie.

*Texier de Saint-Germain* — de gueules, à trois navettes rangées d'argent. Ile de France.



**OUILLETS.** — Fleur rare en armoiries.

*Palvat* — d'or, à trois oiwlets de gueules feuillés et soutenus de sinople.

*Blondeau* — d'or, au chevron d'azur, chargé d'un croissant d'argent et accompagné de trois oiwlets de gueules feuillés et soutenus de sinople. Lorraine.

**OISEAU.** Meuble d'armoiries. On nomme oiseau, dans l'écu, celui dont on ne peut désigner l'espèce. On dit d'un oiseau, *becqué, langué, membré*, lorsque son bec, sa langue et ses jambes sont d'un autre émail que son corps.

Les oiseaux faciles à reconnaître, dans les armoiries, sont : *L'aigle* ; elle paraît ordinairement de front, le vol étendu. Le *coq* ; il se distingue par sa tête levée, sa crête, sa barbe, ses jambes, sa queue retroussée, dont les plumes retombent en lignes circulaires : il est toujours de profil. Le *paon* ; il paraît de front, fait la roue avec sa queue ; il a une aigrette de trois plumes sur la tête. Il paraît quelquefois de profil ; alors sa longue queue est traînante. Cette dernière position seulement s'exprime en blasonnant. *L'épervier* ; il a un chaperon qui lui couvre les yeux, des longues et des grillets aux jambes, et paraît de profil. Le *pélican* ; on le distingue par l'ouverture qu'il se fait à la poitrine, avec le bec, pour nourrir ses petits. Le *phénix* ; on le reconnaît à son bûcher, qu'on nomme *immortalité*. La *bécasse*, par son long bec, et parce qu'elle paraît arrêtée sur ses jambes. La *grue*, par son long bec, et parce qu'elle tient de la patte dextre un caillou, qu'on nomme *rigilance*. Les *alérions*, petites aigles au vol abaissé, parce qu'ils paraissent de front, n'ont ni bec, ni jambes, et sont souvent en nombre dans l'écu. Les *merlettes* ; petites cannes de profil, parce qu'elles n'ont ni bec, ni pattes. La *colombe* ; on la distingue par l'émail d'argent qui lui est propre, et un rameau d'olivier qu'elle porte souvent au bec. Le *cygne*, par son long cou, et l'émail d'argent qui lui est particulier : on en voit cependant d'or, d'azur, de gueules, etc. *L'autruche*, par ses longues jambes, et sa queue touffue et retroussée, dont les plumes retombent en portions circulaires. *L'alcyon* ; on le distingue par son nid au milieu des flots de la mer. *L'hirondelle* ; elle, paraît presque toujours volante ; son émail particulier est le sable.

*Lauvergnat* — d'azur, à un oiseau de proie de gueules. Poitou.

*Loyseau* — de gueules, à un oiseau d'or perché sur un écot de même ; au chef consu d'azur, chargé d'un croissant d'argent accosté de deux croisettes d'or. Ile de France.

*Dumont* — écartelé : aux 1 et 4 d'azur, à un oiseau d'argent, tenant en son bec une branche d'olivier d'or ; aux 2 et 3 d'azur, au chef de trois buttes d'argent. Bourgogne

*Alagnat* — d'argent, à une oie d'azur. Auvergne.

*Gauthiot* — d'azur, au gautherot (oiseau), essorant d'argent, armé et couronné d'or. Bourgogne.

*Floriz* — d'azur, à l'oie d'argent, au chef d'or, chargé d'un casque d'argent. Languedoc.

*Ossary* — d'azur, à deux oies d'or en chef, et un croissant d'argent en pointe. Lyonnais.

*Grand* — d'azur, à trois dues perchés d'or. Normandie.

*Gironde* — d'or, à trois hirondelles de sable, celles du chef se regardant, et celle de la pointe au vol étendu. Guyenne.

*Merles-Rebé* — d'or, à trois merles de sable. Comtat Venaissin.

*Martin de Choisey* — d'argent, à trois martinets de sable, au chef du même, chargé de trois coquilles du champ. Bourgogne.

*Alligret* — d'azur, à trois oiseaux d'argent membrés et becqués de gueules, 2 et 1. Berry.

*Scodenot* — d'azur à trois oiseaux de proie d'argent, la tête contournée, tenant chacun au bec une couleur de sinople en pal, en pointe une bisse du même, entravillée dans une flèche d'argent posée en fasce. Normandie.

*Paradis* — d'argent, à trois oiseaux de paradis de sable. Limosin.

*Tiersault* — d'azur, au tiercelet couronné, perché sur un écuot et essorant d'or, portant au bec trois épis de même.

*Aspremont* — de sable, au chef d'argent, chargé de trois oiseaux de gueules, becqués et membrés du champ.

*Morand* — d'azur, à trois cormorans d'or.

*Bevereau* — d'azur, au butor d'or.

*Caillarville* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois cailles de sable.

*Vallerot* — d'or, à cinq oiseaux d'azur, en sautoir.

*Martin* — de gueules, à trois oiseaux d'or, et une rivière d'argent en pointe. Languedoc.

*Cousinot* — d'azur, à trois oiseaux d'argent, écartelé de gueules à deux bandes d'argent, chargées chacune de trois étoiles de sable. Ile de France.

*Mouchet* — de gueules, à trois oiseaux d'argent. Dauphiné et Bourgogne.

*Flotte* — d'azur, à trois oiseaux d'or, au lambel de gueules. Provence.

*Martin d'Auch* — de gueules, à trois oiseaux d'or, et une rivière d'argent en pointe. Vivarais.

**OLIVIER.** — Arbre qu'on distingue dans l'écu par ses feuilles pointues et son fruit.

*Gevalois de Fraise* — d'azur, à l'olivier de sinople. Bourgogne.

*Fayard de Sinceny* — d'or, à l'olivier de sinople, accosté à dextre d'un croissant d'azur, et à sénestre d'une étoile de gueules. Picardie.

*Juges de Brassac* — d'azur, à l'olivier d'argent, arraché d'or, accosté d'un croissant et d'une étoile de même. Languedoc.

*Pioyer* — d'azur, à la bande d'or, chargée d'un olivier de sinople. Picardie.

*Olive* — d'argent, à un olivier de sinople, mouvant d'un croissant de gueules, au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or. Guyenne et Gascogne.

*Amboux* — d'or, à l'olivier de sinople. Guyenne et Gascogne.

**OMBRE DE SOLEIL.** — Image d'un soleil, sans yeux, nez, ni bouche; cette figure est peu fréquente en armoiries.

*Duport d'Espinassou* — d'or, à l'ombre de soleil d'azur. Languedoc.

*Ricouard d'Hérouville* — d'azur, à l'ombre de soleil d'or; au chef d'argent, chargé d'un lion léopardé de sable. Brie.

*Hurault de Chiverny* — d'or, à la croix d'azur, cantonnée de quatre ombres de soleil de gueules.

**ORANGER.** — Arbre qu'on distingue dans l'écu par sa forme, par son fruit, et par la caisse qui le soutient assez ordinairement.

*La Motte de Vercors* — d'hermine, à l'oranger terrassé de sinople, fruité de trois oranges d'or. Dauphiné.

*Poïsson* — d'argent, à l'oranger de sinople, dans sa caisse de sable, au chef d'azur, chargé d'une licorne passant d'argent. Lorraine.

**ORDRES DE CHEVALERIE.** — Les colliers des différents ordres de chevalerie sont un des principaux ornements du blason; il est donc nécessaire de pouvoir les déchiffrer et de connaître à quels ordres ces colliers appartiennent, à quelle occasion et par qui ces ordres ont été institués; quelles sont leurs fonctions, leurs privilèges, leurs habillements, etc.

*Ordre du Saint-Esprit.* En France, l'ordre du Saint-Esprit tenait le premier rang. Il a été établi, sous le nom d'*ordre et milice du Saint-Esprit*, le 31 décembre 1578, par Henri III. Ce prince le dédia au Saint-Esprit, en mémoire des deux événements les plus importants de sa vie, arrivés le jour de la Pentecôte, savoir: son éléction à la couronne de Pologne, et son avènement à celle de France; le roi est grand maître de l'ordre, et prête, en cette qualité, serment à son sacre, d'en maintenir les principaux statuts. Sa Majesté (1) nomme en chapitre tous les chevaliers, elle les choisit parmi les personnes les plus illustres de l'État. Tous, excepté les cardinaux et les prélats, reçoivent l'ordre de Saint-Michel avant de recevoir celui du Saint-Esprit; c'est ce qui leur donne le titre de *chevalier des ordres du roi*. Leur nombre est fixé à cent, y compris les prélats et les grands officiers commandeurs, et non compris les princes de la branche espagnole, et les étrangers.

Les grands officiers commandeurs sont: le chancelier garde des sceaux, le prévôt maître des cérémonies, le grand trésorier et le secrétaire. Ils portent sur leurs habits

(1) Il faut souvent, en lisant cet article, se reporter au temps qui a précédé la révolution française, ou au moins à la Restauration.

ordinaires les mêmes marques distinctives que les chevaliers. Les officiers commandeurs sont: l'intendant, le héraut, le généalogiste et l'huissier. La croix de l'ordre est à huit pointes pommelées d'or, émaillées de blanc par les bords, et le milieu sans émail, anglée d'une fleur de lis à chaque angle, et chargée en cœur d'une colombe d'argent d'un côté, et de l'autre de l'image de saint Michel, aussi d'argent. Les cardinaux et les prélats portent une colombe des deux côtés.

La croix est attachée à un grand ruban bleu céleste moiré, que les chevaliers portent de droite à gauche, en forme de baudrier, et les prélats en forme de collier; les officiers non commandeurs le portent en sautoir; tous les chevaliers portent encore la croix brodée sur le côté gauche de leur habit; il y a au milieu une colombe figurée, et aux angles des rais et des fleurs de lis brodées en argent. Le collier de l'ordre est formé de fleurs de lis et de trophées d'armes en or, d'où naissent des flammes et des bouillons de feu et des lettres III LL couronnées. Les chevaliers entourent leur écusson de ce collier et de celui de l'ordre de Saint-Michel. Les prélats ne l'entourent que d'un ruban bleu d'où pend la croix. Les trente plus anciens chevaliers avaient une pension de six mille livres et les autres de trois mille, prise sur le produit de marc d'or. Les preuves étaient de trois degrés de noblesse de nom et d'armes, non compris le présent. La devise de l'ordre est: *Duce et auspice*, pour exprimer la protection du Saint-Esprit.

*Ordre de Saint-Michel.* Louis XI a institué l'ordre de Saint-Michel, le 1<sup>er</sup> août 1469; il n'était d'abord composé que de trente-six gentilshommes qui ne pouvaient être d'un autre ordre, à moins qu'ils ne fussent empereurs, rois ou ducs; mais les promotions multipliées qui furent faites jusqu'au règne d'Henri III l'avaient tellement avili, que ce monarque, voulant le relever, le réunit, le 31 décembre 1578, à celui du Saint-Esprit; c'est pourquoi tous les chevaliers de celui-ci reçoivent l'ordre de Saint-Michel avant leur réception; ils portent en conséquence le collier de cet ordre autour de leur écusson, et prennent le titre de *chevaliers des ordres du roi*, comme nous l'avons dit plus haut. Louis XIV, en 1665, fixa le nombre des chevaliers à cent, outre ceux du Saint-Esprit. Le roi en est grand maître, et commettait tous les ans deux chevaliers de ses ordres pour présider à ses deux chapitres et aux réceptions. Les preuves étaient de trois degrés de noblesse paternelle. Le roi donnait auparavant des lettres de noblesse, et la dispense des degrés à ceux qui ne pouvaient point fournir la preuve. Cet ordre était, sous la Restauration, destiné à récompenser le mérite et les talents, ainsi que les services éminents que rendaient les fonctionnaires publics. Les chevaliers portent sur leur habit, de droite à gauche, un grand ruban noir moiré, au bas duquel est attachée la croix de l'ordre, qui est à huit

pointes émaillées de blanc, cantonnée de quatre fleurs de lis d'or, chargée en cœur d'un Saint-Michel foulant aux pieds le dragon; le tout de couleur naturelle. Le grand collier est en or et se compose de coquilles d'argent, entrelacées l'une dans l'autre par des aiguillettes d'or; on suspend au bas une médaille où est représenté saint Michel foulant aux pieds le dragon. La devise est *Immensi tremor Oceani*.

*Ordre royal et militaire de Saint-Louis.* L'ordre de Saint-Louis a été créé en avril 1693, par Louis XIV, pour récompenser les officiers de ses troupes et leur donner une distinction particulière. Avant la révolution, il fallait, pour être admis dans cet ordre, vingt-huit ans de service en qualité d'officier et faire profession de la religion catholique, apostolique et romaine. Le temps du service n'était pas fixé d'une manière invariable; une année de campagne comptait pour deux en faveur de ceux qui avaient fait la guerre, et le roi accordait quelquefois la croix à un jeune officier qui s'était distingué par une action d'éclat. Le roi est grand maître de l'ordre, et tous les héritiers de la couronne en font partie. Les maréchaux et l'amiral de France sont chevaliers nés de l'ordre; il est composé de quarante grand-croix et de cent vingt commandeurs, et d'un nombre très-considérable de chevaliers. Suivant l'édit de 1779, il était composé, avant la révolution, de quarante dignités de grand-croix, trente-quatre étaient affectées aux officiers de terre, y compris quatre affectées aux officiers des troupes de la maison du roi, et six aux officiers de marine. De quatre-vingts dignités de commandeurs, soixante-cinq étaient destinées aux officiers des troupes de terre, dont huit aux officiers de la maison du roi, et quinze aux officiers de marine. La marque de l'ordre est une croix d'or à huit pointes pommétées de même, émaillée de blanc, bordée d'or, anglée de quatre fleurs de lis aussi d'or, au champ de gueules, chargée au centre de l'effigie de saint Louis, cuirassé d'or et vêtu de son manteau royal, tenant de la main dextre une couronne de laurier, et de la sénestre une couronne d'épine et les clous de la passion; entourée d'un cercle d'azur, chargée de cette légende en or : *Ludovicus Magnus instituit 1693*. Au revers est un médaillon de gueules, à une épée flamboyante; la pointe, passée dans une couronne de laurier, liée de l'écharpe blanche; le tout entouré d'un petit cercle d'azur, avec cette devise en lettres d'or : *Bellicæ virtutis præmium*. Elle est attachée à un grand ruban rouge moiré, que les grand-croix et les commandeurs portent de droite à gauche. Les grand-croix la portent encore brodée en or, sur le côté gauche de leur habit. Les chevaliers la portent attachée à la boutonnière de leur habit, par un petit ruban rouge couleur de feu. Suivant l'édit du mois de mars 1694, il est statué que « tous ceux qui sont admis dans cet ordre pourront faire peindre ou graver dans leurs armoiries ces ornements, savoir : les

grand-croix, l'écusson accolé sur une croix d'or, à huit pointes boutonnées par les bouts et un ruban large, couleur de feu, autour dudit écusson, avec ces mots *Bellicæ virtutis præmium*, écrits sur le ruban, auquel sera attachée la croix dudit ordre; les commandeurs de même, à la réserve de la croix sous l'écusson; et, quant aux simples chevaliers, il leur est permis de faire peindre ou graver au bas de leur écusson une croix dudit ordre, attachée d'un petit ruban moiré aussi de couleur rouge ». Le roi a supprimé par un édit, en 1779, les officiers de cet ordre; en conséquence de cet édit, les sceaux ont été remis à monseigneur le garde des sceaux de France; le même édit établit seulement trois officiers par commission, qui sont : le secrétaire-général greffier, intendant et garde des archives, le trésorier et l'huissier. D'après une ordonnance du roi, du mois de mai 1781, on n'admettait plus personne en qualité d'officier dans les troupes, sans avoir préalablement fait preuve de quatre générations de noblesse paternelle, les enfants des chevaliers de Saint-Louis étaient exceptés de cette règle; le plus ancien chevalier jouissait d'une pension de mille livres.

*Ordre du Mérite militaire.* L'ordre du Mérite militaire a été institué par Louis XV, le 10 mars 1759, pour récompenser les officiers de la religion protestante qui servent en France. Il est composé d'un grand-croix, de quatre commandeurs, et d'un nombre indéterminé de chevaliers. La marque distinctive de cet ordre est une croix d'or émaillée, à huit pointes pommétées d'or, anglée de quatre fleurs de lis d'or; chargée au centre d'un écusson de gueules, représentant une épée en pal, la pointe en haut, et environnée de cette légende : *Pro virtute bellica*; au revers est une couronne de laurier avec ces mots : *Ludovicus XV instituit 1759*. Les grand-croix et les commandeurs la portent attachée à un large ruban gros bleu uni, placé en écharpe; les grand-croix portent en outre la croix brodée en or sur l'habit et le manteau. Les chevaliers la portent à la boutonnière de l'habit, attachée à un petit ruban bleu uni.

*Ordres militaires et hospitaliers de Saint-Lazare et de Notre-Dame de Mont-Carmel réunis.* L'ordre de Saint-Lazare a été institué à Jérusalem par les chrétiens d'Occident, vers l'année 1060, pour recevoir, secourir et protéger les pèlerins qui venaient visiter les saints lieux, et particulièrement pour soigner les lépreux. Les chevaliers de cet ordre vinrent s'établir en France vers le milieu du siècle suivant, sous le règne de Louis VII, dit le Jeune, qui leur donna la terre de Boigny, près d'Orléans, pour y faire leur résidence et y tenir leurs chapitres. Ils furent confirmés et mis sous la règle de Saint-Augustin par le pape Alexandre IV; la bulle est datée de Naples, du 11 avril 1253. Plusieurs papes, et particulièrement Pie V, Paul V, leur ont accordé le privilège de posséder des pensions sur toutes sortes de bénéfices; ce privilège a été confirmé par un arrêt du grand conseil, daté du 1<sup>er</sup> mars

1698. — L'ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel a été institué par Henri IV, en 1607. Il fut uni à celui de Saint-Lazare le 31 octobre 1608. Le roi est protecteur de l'ordre; Monsieur, frère du roi, en est le grand maître, et est chef général. Par le premier règlement, en date du 31 décembre 1778, Monsieur ordonna qu'on ne pourrait être admis dans lesdits ordres qu'après avoir prouvé, par titres originaux, huit générations de noblesse paternelle et militaire, non compris le récipiendaire, sans aucun anoblissement connu, et sans être activement au service du roi, au moins dans le grade de capitaine en second dans les troupes de terre, ou d'enseigne de vaisseau. Les gentilshommes de race noble et militaire qui servaient le roi en qualité de ministres dans les cours étrangères, étaient dispensés de grade militaire. Les commandeurs ecclésiastiques étaient tenus de prouver qu'ils étaient de race noble et militaire, et que leur père avait servi au moins vingt ans, ou qu'il avait été tué au service du roi. Les mêmes règlements divisaient les chevaliers en deux classes; la première était composée des commandeurs ecclésiastiques, des ministres du roi dans les cours étrangères, et de tous ceux qui étaient revêtus du grade de colonel ou de capitaine de vaisseau, et des grades supérieurs; et la seconde, de ceux qui avaient le grade au-dessous de colonel ou de capitaine de vaisseau. La croix de l'ordre est d'or, à huit pointes émaillées de pourpre et de vert alternativement, bordée d'or, anglée de quatre fleurs de lis du même; ayant au centre, d'un côté l'image de la Vierge entourée de rayons d'or, et de l'autre la résurrection de Lazare: les chevaliers la portent suspendue au col par un large ruban vert. Ceux de la première classe la portent encore brodée sur le côté gauche de leur habit, en paillons d'or vert, entourée de paillettes d'or, et surmontée au milieu d'une petite croix d'argent ornée de la devise *Ataris et armis*, écrite en lettres d'or; ceux de la seconde la portent brodée en soie verte, également surmontée d'une petite croix d'argent, avec la même devise. Tous les chevaliers ont le droit de faire peindre ou graver leur écusson, accolé sur une grande croix à huit pointes, de couleur pourpre et verte, entourée du collier de l'ordre, qui est une chaîne de perles d'argent chargée du double chiffre S L et M A d'or, placés à distances égales et séparés de même par des doubles palmes de sinople en sautoir; l'un des chiffres S L soutenant la croix de l'ordre. Le second règlement, du 21 janvier 1779, attachait d'une manière particulière l'ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel aux élèves de l'école militaire; il fixait au nombre de trois par an ceux des élèves qui étaient reçus dans cet ordre; Monsieur les choisissait parmi les sujets qui étaient dans le cas d'entrer au service du roi; ils avaient une pension de 100 livres sur le trésor de l'ordre, en sus de celle de 200 livres qu'ils avaient de l'école militaire; ils perdaient cette pension en quittant le service. Si un

de ces nouveaux chevaliers faisait à la guerre quelque action d'éclat ou d'intelligence, attestée par le général et par le ministre de la guerre, et jugée telle par Monsieur, il était reçu sans autres preuves chevalier de l'ordre de Saint-Lazare; et la réunion des deux croix, qui n'avait lieu que dans ce seul cas, était une attestation de sa gloire. Il n'y avait que les chevaliers reçus depuis ce règlement, qui fussent appelés à participer aux grâces qu'il leur accordait; il fallait prouver quatre degrés de noblesse paternelle pour être reçu chevalier de Notre-Dame de Mont-Carmel. La croix de l'ordre est à huit pointes émaillées de pourpre et de vert, bordée d'or, anglée de quatre fleurs de lis de même; il y a dans le milieu, d'un côté, l'image de la sainte Vierge, et de l'autre un trophée orné de trois fleurs de lis. Les chevaliers la portent suspendue à la boutonnière de leur habit, par un ruban eramoisi.

*Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, ou de Malte.* Il a été fondé par Gérard, de la ville de Martigues en Provence, en l'année 1099. Les fonctions des religieux de cet ordre étaient de soigner les malades d'un hôpital que les marchands de la ville d'Amali, dans le royaume de Naples, avaient fondé à Jérusalem, sous la protection de saint Jean-Baptiste: c'est ce qui leur donna le nom de frères *hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem*. Raimond du Pui, gentilhomme provençal, successeur de Gérard, fut le premier grand maître de l'ordre; c'est lui qui donna une règle aux frères; elle fut approuvée par le pape Calixte II, l'an 1120. Du Pui sépara l'ordre en trois classes: la première fut composée des nobles, qu'il destina à la profession des armes pour la défense de la foi et la protection des pèlerins; la seconde, des prêtres et chapelains pour faire l'office divin et servir d'aumôniers dans les armées; et la troisième des frères servants, qui furent aussi destinés à faire la guerre. Après la perte entière de la terre sainte, les frères hospitaliers et militaires de Saint-Jean de Jérusalem se retirèrent dans l'île de Chypre, ils l'habitèrent environ dix-huit ans. Ils prirent l'île de Rhodes sur les Sarrasins l'an 1309, et ils s'y établirent; ils se qualifièrent alors du titre de chevaliers de Rhodes. Soliman ayant fait la conquête de cette île en 1522, les chevaliers se retirèrent en Italie, de là dans l'île de Malte, qui leur fut donnée par l'empereur Charles-Quint, l'an 1530; ils prirent alors le nom de chevaliers de Malte. Les chevaliers donnent au grand maître de l'ordre le titre d'éminence, et les sujets de l'île celui d'altesse. — L'ordre de Malte est composé de neuf langues ou nations, savoir: Provence, Auvergne, France, Italie, Aragon, Allemagne, Castille, Angleterre et Bavière. Chaque langue a plusieurs grands prieurés et bailliages capitulaires. Chaque grand prieuré a un nombre de commanderies; les commanderies sont ou magistrales, ou de justice, ou de grâce. Les magistrales sont celles annexées à la grande maîtrise; il y en a une dans chaque grand prieuré. Les com-

manderies de justice sont celles qu'on a par rang d'ancienneté, ou par amélioration. Les commanderies de grâce sont celles dont le grand maître et les grands prieurs ont droit de disposer. On ne peut posséder aucune commanderie sans être chevalier profès, c'est-à-dire sans avoir fait les trois vœux d'obéissance, de chasteté et de pauvreté. Pour être admis chevalier de Malte, il faut avoir prouvé quatre degrés de noblesse. Les frères servants d'église et les servants d'armes ne font point de preuves de noblesse, mais ils doivent être issus d'une famille honnête et ancienne dans la bourgeoisie. On est reçu, ou chevalier de majorité, ou chevalier de minorité, ou page du grand maître. Les chevaliers de majorité sont ceux qui, suivant les statuts, sont reçus à l'âge de 16 ans accomplis. Les chevaliers de minorité sont ceux qui sont reçus au berceau, ce qui ne peut se faire sans dispense du pape. Les pages du grand maître sont reçus à l'âge de 12 ans et le servent jusqu'à celui de 15. La marque distinctive de l'ordre est une croix d'or à huit pointes, émaillée de blanc. Les chevaliers la portent attachée à la boutonnière de leur habit par un ruban noir moiré. Les baillis, les commandeurs et les chevaliers profès portent encore une croix de toile blanche cousue sur le côté gauche de leur habit. Leurs armoiries sont accolées sur une croix à hautes pointes, entourée d'un chapelet au bas duquel est encore attachée la croix de l'ordre.

*Confrérie de Saint-Georges.* Elle a été instituée dans le comté de Bourgogne, l'an 1390, par Philibert de Molan, seigneur en partie de Rougemont. Il en fut le premier chef, sous le titre de bâtonnier; les confrères prennent leur rang selon l'ordre de leur réception dans la confrérie, sans égard aux dignités dont quelques-uns d'entre eux pourraient être revêtus; ils font vœu de s'aider mutuellement s'ils sont faits prisonniers, et de veiller aux intérêts des veuves et des orphelins, auquel effet on nomme chaque année des commissaires pendant l'assemblée générale. En 1569 on ajouta aux anciens statuts, que les confrères feraient serment de vivre et de mourir dans la religion catholique et dans l'obéissance et soumission dues à leur légitime souverain; et l'on donna au bâtonnier le titre de gouverneur. Cette société a eu pendant un temps le nom de *Confrérie de Rougemont*, parce que Philibert de Molan la fixa dans ce pays-là, en 1431. Ses assemblées se tenaient ci-devant dans l'église des Grands-Carmes de Besançon. Les membres de cette association doivent faire preuve de seize quartiers de noblesse; leur marque distinctive est un Saint-Georges à cheval, percant de sa lance un dragon, le tout d'or et attaché à la boutonnière de leur habit par un ruban bleu céleste moiré.

*Ordre de Saint-Hubert de Bar.* Il fut fondé en 1416 par Louis, cardinal duc de Bar, pour la noblesse de ses états, qui devait faire preuve, pour y entrer, de cinq degrés. Les

nobles du duché de Bar n'étaient point astreints à payer le droit de passage, qui est de trois mille francs pour les chevaliers étrangers à cette province. Les privilèges de cet ordre furent confirmés par Louis XV, et par Louis XVI en 1786. Ses fonds étaient affectés à des actes de bienfaisance ou des fondations pieuses. La condition principale est de professer la religion catholique; la décoration est une croix pattée d'or, émaillée de blanc, ayant au centre un médaillon de sinople chargé d'un Saint-Hubert à genoux, adorant une croix dans les bois d'un cerf, et au revers se trouvent les armes du duché de Bar; chaque médaillon entouré d'un cor de chasse; cette décoration est suspendue à un ruban vert liseré de jonc.

*Ordre de l'Etoile.* L'ordre de l'Etoile ou l'ordre de Notre-Dame de la Noble-Maison, est un des plus anciens dont notre histoire fasse mention. On a la lettre circulaire que le roi Jean écrivit aux seigneurs qu'il avait désignés pour recevoir cet ordre. Ce fut au palais de Saint-Ouen ou de Clichy, près Paris, que la cérémonie de cette institution fut célébrée, au mois d'octobre 1331. Les chevaliers devaient porter une cotte blanche, et par-dessus un manteau vermeil fourré de vair, à la différence du roi, dont le manteau était fourré d'hermine; ils devaient porter une étoile d'or brodée sur le mantelet; le collier était un tortil de chaînons d'or à trois rangs, entremêlés de roses d'or, alternativement émaillées de blanc et de rouge. Au bas, pendait une étoile d'or. La devise était : *Monstrant regibus astra riam*. Cet ordre tomba dans l'avisement par le trop grand nombre de chevaliers qui y furent admis. Il fut entièrement supprimé sous le règne de Charles VIII.

*Ordre de la Toison d'or.* L'ordre de la Toison d'or est un ordre militaire, institué par Philippe le Bon, duc de Bourgogne, en 1429. Il a pris son nom de la figure de la toison d'or que les chevaliers portent au bas d'un collier composé de fusils, de pierres à feu et de cailloux étincelants de flammes, avec ces mots : *Ante ferit quam flamma micet*; et pour devise : *Pretium non vile laborum*. Les historiens ne conviennent point du motif qui porta ce prince à fonder un ordre de chevalerie sous ce nom; ce qui est certain, c'est qu'il l'institua dans la ville de Bruges, le jour de son mariage avec la princesse de Portugal. Le nombre des chevaliers ne devait être que de 31, Charles-Quint le porta à 51; aujourd'hui il est illimité. L'habit de cérémonie est un grand manteau de velours cramoisi doublé de satin blanc; le manteau ouvert du côté droit est retourné sur le bras gauche; dessous le manteau une robe de toile d'argent; la tête couverte d'un chaperon, tel qu'on le portait à l'époque de la fondation; il est de velours violet. Les bords du manteau sont ornés d'une broderie d'or qui représente le grand collier. Le roi d'Espagne est chef et grand maître de l'ordre, comme héritier de la maison de Bourgogne; l'empereur fait aussi des chevaliers comme prétendant aux mêmes droits.

*Ordre de la Jarretière.* L'ordre de la Jarretière est un ordre militaire, institué en 1350 par Edouard III, roi d'Angleterre. Cet ordre est composé de 26 chevaliers ou compagnons, tous pairs ou princes, dont le roi d'Angleterre est le chef ou le grand maître. Ils portent à la jambe gauche une jarretière de velours bleu garnie de perles et de pierres précieuses, avec cette devise brodée : *Honni soit qui mal y pense.* L'ordre de la Jarretière est sous la protection de saint Georges, patron titulaire d'Angleterre. L'assemblée ou chapitre se tient au château de Windsor, dans la chapelle de Saint-Georges, où l'ordre entretient un doyen, douze chanoines et des sous-chanoines avec 26 pensionnaires ou pauvres chevaliers. L'habit de cérémonie des chevaliers est la jarretière, avec une boucle d'or, qu'ils doivent porter tous les jours. Aux fêtes solennelles, ils ont un sur-tout, un manteau, un bonnet de velours, un collier composé de la représentation de la jarretière, avec une rose émaillée dans le milieu ; ces jarretières sont entremêlées de nœuds faits de cordons d'or avec des bouppes, au bas du collier pend l'image de saint Georges, armé de toutes pièces sur un cheval émaillé de blanc. Cet ordre est, de tous les ordres de chevalerie séculière, le plus ancien et le plus illustre. A la fin du xviii<sup>e</sup> siècle, il comptait depuis son institution huit empereurs, vingt-huit rois étrangers outre un très-grand nombre de princes souverains. On varie sur son origine ; les uns prétendent qu'Edouard l'institua en l'honneur de la comtesse de Salisbury, qui en dansant, laissa tomber sa jarretière, que le roi ramassa ; d'autres veulent que ce soit en mémoire de la fameuse victoire remportée sur les Français à la bataille de Crécy, parce que, disent-ils, le roi donna le signal du combat en déployant sa jarretière. Le nombre de chevaliers est toujours resté de 26, y compris le roi d'Angleterre, qui en est le chef. L'évêque de Winchester est prélat de l'ordre ; celui de Salisbury se prétend chancelier, et le doyen de Windsor a toujours fait les fonctions de greffier.

*Ordre de l'Annonciade.* L'ordre militaire de l'Annonciade en Savoie, doit son établissement à Amédée, comte de Savoie, qui l'institua en 1355. Cet ordre fut d'abord appelé *ordre du Collier*, et porta ce nom jusqu'au règne de Charles III, qui, en 1516, lui donna celui de l'*Annonciade*, et fit représenter dans la médaille qui pend au bas du collier, l'Annonciation de la sainte Vierge. Il voulut que le collier fût d'or, du poids de 200 écus, composé des lettres F. E. R. T. entrelacées de lacs-d'amour et séparées de quinze roses d'or dont sept émaillées de blanc, sept de rouge, et celle d'en bas, partie de blanc et de rouge ; le collier bordé de deux épines d'or ; et qu'au bas du collier, il y eût la représentation du mystère de l'Annonciation dans un cercle formé de trois lacs-d'amour. Les assemblées de cet ordre doivent se tenir en la chartreuse de Pierre Châtel en Bugcy. Aujourd'hui elles se tien-

nent dans l'ermitage de Camaldoli, sur la montagne de Turin.

*Ordre Teutonique.* L'ordre Teutonique fut établi dans la Palestine, vers l'année 1190, en faveur des pauvres Allemands qui faisaient le voyage de la terre sainte. Ce fient d'abord des moines qui devinrent bientôt des conquérants. Le pape Calixte III confirma leur institut, et accorda aux Hospitaliers teutoniques tous les privilèges dont jouissaient les Templiers et les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Il leur donna pour habillement un manteau blanc, chargé au côté gauche d'une croix pattée de sable. Conrad, duc de Souabe, appela les frères Teutoniques en Prusse vers l'année 1230, pour soutenir les chevaliers de Dobrim, qu'il avait fondés, et leur assigna en pleine propriété tout le territoire de Culon. Ils devinrent extrêmement puissants, conquérèrent la Prusse et soumettre la Livonie. Leur nom de frères se changea en celui de *seigneurs*, et les grands maîtres exigèrent les honneurs qu'on rend aux plus grands princes. La division s'était déjà mise dans l'ordre, lorsqu'Albert, marquis de Brandebourg et grand maître, quitta la religion romaine, renonça à sa dignité de grand maître, soumit la Prusse et en chassa les chevaliers qui ne voulurent pas imiter son exemple ; ceux-ci se retirèrent à Mariendal en Franconie, qu'ils possédaient encore à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle. Le prince Charles de Lorraine était alors grand maître de l'ordre. La marque de l'ordre est une croix potencée de sable, chargée d'une croix fleurdélisée d'or, surchargée en cœur d'un écusson d'or à l'aigle éployée de sable, becquée et membrée de gueules. La croix de sable fut donnée à l'ordre par l'empereur Henri VI ; l'aigle impériale par l'empereur Frédéric II, et les fleurs de lis qui terminent la croix d'or, par le roi saint Louis. Cette croix est attachée à une chaîne d'or.

*Ordre de Saint-André.* L'ordre de Saint-André ou du *Chardon et de la Rue*, fut, selon toutes les apparences, institué par Jacques V, roi d'Ecosse, en 1534. Les chevaliers n'étaient qu'au nombre de douze ; ils portaient pour marque les jours de cérémonies, un collier composé de chaîons fait en forme de chardon, avec son feuillage entremêlé de feuilles de rue, et au bas, une médaille d'or avec l'image de saint André. Les autres jours, ils portaient cette médaille attachée à un ruban vert en écharpe ; sur leurs habits ils avaient un chardon en broderie, entouré d'un cercle d'or, avec cette légende : *Nemo me impunè lacesset.*

*Ordre de l'Éléphant.* L'ordre de l'Éléphant est un ordre militaire fort ancien et fort honorable, que confèrent les rois de Danemark et dont on attribue l'institution à Christiern, vers l'an 1478. La marque de cet ordre est une chaîne d'or à laquelle pend un éléphant émaillé de blanc, le dos chargé d'un château de gueules maçonné de sable. Le tout posé sur une terrasse émaillée de fleurs.

*L'ordre de l'Aigle blanc*, en Pologne, fut institué, selon quelques-uns, par Uladis-

las V, lorsqu'il maria, en 1325, son fils Casimir avec la princesse Anne, fille du duc de Lithuanie : il a été renouvelé en 1705 par Frédéric-Auguste de Saxe, élu roi de Pologne. Les chevaliers de cet ordre portent une croix d'or à huit pointes, émaillée de gueules, bordée d'argent, cantonnée de flammes de feu, chargée en cœur d'un aigle blanc, qui a sur l'estomac une autre croix de même environnée des armes et des trophées de l'électorat de Saxe, et de l'autre côté le nom du roi en chiffres avec cette devise : *Pro fide, lege et rege*, le tout surmonté d'une petite couronne de diamants. Le collier est composé d'aigles d'or couronnées et enchaînées.

*Ordre de Saint-Jacques.* L'ordre de Saint-Jacques de l'Épée doit sa naissance à la charité de treize gentilshommes qui se dévouèrent à la garde des chemins qui conduisaient à Saint-Jacques, et à protéger les pèlerins. Ils firent d'abord les trois vœux de religion, pauvreté, chasteté, obéissance ; mais le pape Alexandre III, en confirmant ce nouvel ordre militaire, permit aux chevaliers de se marier ; la bulle est de l'an 1175. Ces chevaliers étant devenus très-puissants par les conquêtes qu'ils firent sur les Maures ; et par la libéralité des différents princes ; le roi de Portugal a fait unir à sa couronne la grande maîtrise de cet ordre, établi dans ses Etats, et Ferdinand et Isabelle demandèrent au pape la même grâce pour la grande maîtrise de l'ordre établi dans le reste de l'Espagne. Pour être reçu chevalier, il faut faire preuve de noblesse de quatre races, tant du côté paternel que du côté maternel, et aucun des ancêtres du présent ne doit avoir été juif, sarrazin, ou hérétique, ou repris par l'inquisition. Les chevaliers, présentement, font vœu de pauvreté, d'obéissance et de chasteté conjugale : à ces trois vœux, ils en ajoutent un quatrième, ordonné dans le chapitre général tenu en 1652, savoir : de défendre et de soutenir, tant en public qu'en particulier, la croyance de l'immaculée conception de la sainte Vierge. L'habit de l'ordre est un manteau blanc avec une croix rouge fleurdelisée et terminée en épée sur la poitrine.

*L'ordre d'Alcantara*, appelé auparavant de *Saint-Julien du Poirier*, a eu à peu près les mêmes commencements que l'ordre de Saint-Jacques. Cet ordre fut confirmé comme ordre militaire par le pape Alexandre III, en 1177. La grande maîtrise fut annexée à la couronne d'Espagne par le pape Adrien VI. Les chevaliers eurent la permission de se marier en 1540. Leur habit de cérémonie est un manteau blanc, chargé sur le côté gauche d'une croix verte fleurdelisée. Ils font les mêmes vœux que les chevaliers de Saint-Jacques. Les armes de l'ordre sont d'or, au poirier de sinople accompagné en pointe de deux entraves d'azur.

*L'ordre de Calatrava* fut institué pour combattre les Maures. Alexandre III l'approuva en 1164 ; la grande maîtrise est aussi annexée à la couronne d'Espagne. Les chevaliers font les mêmes vœux que ceux d'Al-

cantara ; ils sont habillés de même ; mais la croix de Calatrava est rouge.

*L'ordre d'Avis*, en Portugal, eut aussi pour but, à son origine, de combattre les Maures. Il fut confirmé comme ordre militaire en 1162. Jean III, roi de Portugal, fit unir à sa couronne la grande maîtrise de cet ordre. Les chevaliers portent pour habit de cérémonie un grand manteau blanc, chargé vers l'épaule gauche d'une croix de sinople fleurdelisée, accompagnée en pointe de deux oiseaux de sable affrontés.

*Ordre du Christ.* L'ordre du Christ fut fondé en Portugal par le roi Denis I en 1318, pour animer la noblesse contre les Maures. Le pape Jean XXII confirma cet ordre en 1320, et lui réunit tous les biens des templiers qui avaient été supprimés, et lui donna la règle de Saint-Benoît. D'abord, les chevaliers firent les trois vœux essentiels de pauvreté, chasteté et obéissance ; mais Alexandre VI leur permit de se marier.

La marque de l'ordre est une croix pattée, haussée de gueules, chargée d'une croix pleine et haussée d'argent ; le collier est une chaîne d'or à trois rangs.

*Ordre de la Sainte-Ampoule.* Cet ordre ne se confère qu'aux quatre seigneurs qui possèdent les baronnies de Terrier, de Belletre, de Sonastre, et de Louversi, qui relèvent de l'abbaye principale de Saint-Remi. Ils se qualifient *barons chevaliers de la Sainte-Ampoule*. Ils portent le dais lorsqu'on la transporte de l'abbaye de Saint-Remi à la métropole de Rheims pour le sacre des rois. La marque de cet ordre est une croix d'or émaillée de blanc, chargée d'une colombe tenant de son bec la sainte ampoule, couronnée de quatre fleurs de lis d'or. Le ruban est noir.

*Ordre de la Cosse de genêt.* L'ordre de la Cosse de genêt fut institué par le roi saint Louis, à la solennité de son mariage. Il fut en vigueur jusqu'au règne de Charles VI. La devise était, *Exaltat humiles*. Le collier de cet ordre était composé de cosses de genêt entrelacées de fleurs de lis d'or, renfermées dans des losanges cléchées ; au bas pendait une croix fleurdelisée. On voit la description fidèle de ce collier, dans un ancien registre de la chambre des comptes de Paris, de l'an 1393, où se trouve un compte rendu par Charles Poupart, argentier du roi, dans lequel il y a la dépense faite pour le collier du roi, et pour ceux que l'on envoya au roi d'Angleterre et à quelques seigneurs anglais.

*Ordre du Porc-épie, ou du Camail.* L'ordre du Porc-épie, ou du Camail doit son institution à Louis de France, duc d'Orléans, second fils du roi Charles V. En 1394, ce prince voulant rendre plus solennelles les cérémonies du baptême de son fils, institua cet ordre composé de 25 chevaliers, y compris le duc, qui en était le chef. Les chevaliers devaient faire preuve de quatre races. Leur habillement consistait en un manteau de velours violet, le chaperon et le mantelet d'hermine ; une chaîne d'or au cou au

bout de laquelle pendait un porc-épic, avec cette devise : *Cominus et eminus*. Cet ordre fut aussi appelé *du camail*, parce que le duc d'Orléans donnait, avec le collier, une bague d'or garnie d'un camayeou ou pierre d'agate, sur laquelle était gravée la figure d'un porc-épic. Louis XII, fils de Charles d'Orléans, étant parvenu à la couronne, conféra la collier à quelques chevaliers; mais après sa mort l'ordre fut aboli. Il paraît que cet ordre se donnait quelquefois à des femmes, puisque, dans une création de chevaliers du 8 mars 1438, le duc d'Orléans le donna à mademoiselle de Murat et à la femme du sieur Potron de Saintailles.

**Ordre du Croissant.** L'ordre du Croissant fut institué par René, duc d'Anjou, roi de Sicile et comte de Provence. Cette institution se fit à Angers, l'an 1448, sous la protection de saint Maurice, qui fut déclaré chef de cette chevalerie. Pour y être admis, il fallait être duc, prince, marquis, comte ou vicomte, ou issu d'ancienne chevalerie, gentilhomme de quatre races. Ces chevaliers s'engageaient par serment à plusieurs pratiques de piété. Tous les ans, le jour de saint Maurice, ils élaient un chef, auquel on donnait le nom de sénateur; ils devaient lui obéir dans tout ce qui concernait le bien de l'ordre. Les jours de cérémonie, ils portaient des manteaux longs jusques à terre; savoir, le prince ou chef de l'ordre, un manteau de velours cramoisi fourré d'hermine; les chevaliers un manteau de même, fourré de menu vair; sous ces manteaux ils avaient des robes de damas gris fourrées de même; sur la tête des chaperons couverts et doublés de velours noir, avec cette différence que ceux des chevaliers avaient un bord d'or, et ceux des écuyers un bord d'argent; ils portaient tous sur le bras droit un croissant d'or émaillé, sur lequel étaient écrits ces mots : *Loz en croissant*. Le nombre des chevaliers était fixé à cinquante.

**Ordre de l'Épi et de l'Hermine.** L'ordre de l'Épi et de l'Hermine, ainsi appelé à cause du collier, fut institué par François I<sup>er</sup>, duc de Bretagne, pour 25 chevaliers nobles et sans reproches. Leur habillement de cérémonie était un grand manteau de damas blanc, doublé de satin incarnat, le mantelet et le chaperon de même; par dessus le grand collier de l'ordre, composé d'épis de blés entrelacés avec des laes-d'amour, le tout d'or; au bas une hermine émaillée de blanc sur une terrasse de sinople avec cette devise : *A ma vie*.

**Ordre de la Charité chrétienne.** Cet ordre eut pour fondateur Henri III, roi de France; il institua cette chevalerie en faveur des soldats estropiés au service. La marque devait être une croix auerée en broderie de satin blanc bordée d'azur, chargée en cœur d'une losange d'azur, à une fleur de lis d'or, avec cette devise : *Pour avoir bien servi*. Ce prince assigna des revenus à cet ordre sur les hôpitaux et maladreries du royaume; il lui donna une maison située dans le faubourg Saint-Marcel à Paris; cette institution

était d'une très-grande utilité, mais ce prince n'en put voir l'exécution. Henri IV voulut suivre les vues de son prédécesseur, mais il ne réussit pas plus heureusement. L'établissement de l'hôtel royal des Invalides rempli parfaitement le but que s'étaient proposés les deux monarques.

**Ordre de la Légion-d'Honneur.** L'ordre de la Légion - d'Honneur, qui avait eu pour origine les armes d'honneur, fut institué pour récompenser le mérite civil et militaire, par Napoléon Bonaparte, encore premier consul, le 19 mai 1802. D'après cette première organisation, il se composait de seize cohortes, qui correspondaient à seize divisions des départements de la France. Outre un grand chancelier de la Légion, lequel résidait à Paris, chef-lieu général, chacune des seize cohortes, avait son chancelier et son chef-lieu. Il n'exista d'abord que quatre degrés hiérarchiques : légionnaire, officier, commandant et grand officier. Chaque cohorte comptait 7 grands officiers, 20 commandants, 30 officiers et 350 légionnaires. Ainsi, à l'origine, la légion ne devait avoir que 642 membres. Dès la première année de l'empire, au-dessus des grades déjà existants, il en fut créé un cinquième, celui de grand cordon. Peu de temps après, le nombre des chevaliers (titre que les légionnaires reurent), devint illimité, puis celui des titulaires des autres grades, augmenta successivement.

En 1805 seulement fut réglée la décoration. Pendant l'Empire, elle consista en une étoile à cinq rayons doubles, surmontée de la couronne impériale; le centre de l'étoile, entouré d'une couronne de chêne et de laurier, présentait d'un côté l'effigie de l'empereur avec la légende : *Napoléon empereur des Français* et de l'autre, une aigle tenant la foudre, avec les mots *Honneur et Patrie* pour exergue.

Cette décoration était en argent pour les simples chevaliers, en or pour les autres grades. Les chevaliers et les officiers la portaient suspendue à la boutonnière de l'habit par un ruban moiré rouge, seulement les officiers avaient de plus une rosette; les commandants la portaient en sautoir avec un ruban plus large; les grands officiers portaient la décoration en or avec une plaque en argent au côté droit de l'habit; les grands cordons, outre une plaque plus grande au côté gauche de l'habit, portaient un large ruban qui passait de l'épaule droite au côté gauche, et au bas duquel était suspendue l'aigle de la légion.

La Restauration conserva l'ordre de la Légion-d'Honneur, mais à l'effigie de Napoléon on substitua celle d'Henri IV et des fleurs de lis à l'aigle. Les commandants prirent le nom de commandeurs et les grands cordons celui de grand-croix; 1830 se contenta de remplacer les fleurs de lis par des drapeaux tricolores, et enfin un décret du Président vient de rétablir l'effigie de l'Empereur sur la décoration.

**ORIFLAMME.** — (1) L'oriflamme estoit la bannière et l'enseigne ordinaire dont l'abbé et les moines de la royale abbaye de Saint-

(1) Du Gange, dissert. 18.

Denys se servoient dans leurs guerres particulieres, c'est-à-dire dans celles qu'ils entreprenoiēt pour retirer leurs biens des mains des usurpateurs, ou pour empêcher qu'ils ne leur fussent enlevés. Et comme leur condition et l'état ecclésiastique, où ils s'estoient engagez, ne souffroit pas qu'ils manussent les armes, ils abandonnoient cette charge à leur avoué, qui recevoit des mains de l'abbé cette enseigne, et la portoit dans les combats. Car c'est là le véritable usage de l'orillamme, quoiqu'il y eût des savans en ayant écrit autrement, et ayant avancé des choses peu conformes à la vérité.

Pour commencer par la recherche du nom d'orillamme, la plupart des écrivains estiment, qu'on le doit tirer de sa matiere, de sa couleur et de sa forme. Quant à sa figure, il est hors de doute qu'elle estoit faite comme les bannières de nos églises, fenduës en divers endroits par le bas, ornées de franges, et attachées par le haut à un bâton de travers, qui les tient étenduës, et est soutenu d'une forme de pique. Ils ajoutent que sa matiere estoit de soie ou de tafetas, sa couleur rouge. On a donné le nom d'orillamme à cette bannière, parce qu'elle estoit découpée par le bas en figure de flammes, ou parce qu'estant de couleur vermeille, lorsqu'elle voltigeoit au vent, elle paroissoit de loin en guise de flammes, et en outre, parce que la matiere de la lance qui la soutenoit estoit dorée.

L'orillamme estoit donc l'enseigne particuliere de l'abbé et du monastere de Saint-Denys, qu'ils faisoient porter dans leurs guerres par leur avoué. Car c'estoit là la principale fonction des avoués, qui en qualité de défenseurs et de protecteurs des monastères et des églises, entreprenoiēt la conduite de leurs vassaux pour la défense de leurs droits, et portoiēt leurs enseignes à la guerre: d'où vient qu'ils sont ordinairement appelez les porte-enseignes des églises *signiferi ecclesiarum*. Les comtes du Vexin et de Pontoise (1) avoient ce titre dans le monastere de Saint-Denys dont ils estoient les avoués et les protecteurs, et en cette qualité ils portoiēt l'orillamme dans les guerres qui s'entrepreneoient pour la défense de ses biens. D'où vient que pour le plus souvent cette bannière est nommée l'enseigne de Saint-Denys, dans les auteurs, non parce qu'elle estoit conservée en l'église de ce monastère, mais parce qu'elle estoit la bannière ordinaire qu'on portoit dans les guerres de cette abbaye. D'où l'on peut induire qu'elle n'a été portée par nos rois dans leurs guerres, qu'après qu'ils sont devenus propriétaires des comtes de Pontoise et de Mante, c'est-à-dire du Vexin; ce qui arriva sous le règne de Philippe I, ou de Louys le Gros, son fils. Car l'histoire remarque que Simon, comte de Pontoise et d'Amiens, ayant dessein de se retirer au monastere de Saint-Claude donna à l'abbaye de Cluny (2) la ville de Mante, et ses dépen-

dances, et que le roy Philippe s'en estant emparé, vraisemblablement comme d'une place frontiere, et nécessaire à l'Etat, sur les plaintes qui lui en furent faites, en fit la restitution à ce monastere, par acte passé à Mante l'an mille soixante et seize, qui est l'année que Simon se retira à Saint-Claude. Mais il y a lieu de croire que le roy s'en accommoda depuis, avec les moines de Cluny, d'autant que nous lisons qu'incontinent après, cette place fut en sa possession, et qu'il en disposa comme d'un bien qui luy appartenoit. Car Orderic Vital (1) assure que le même roy voulant appaiser Louys, surnommé le Gros, son fils, qui vouloit se venger de Bertrade de Monfort, sa belle-mere, qui l'avoit voulu empoisonner, luy fit don de Pontoise, de Mante et de tout le comté du Vexin. Suger (2) ajoute que Louys, à la priere de son pere, consentit depuis que Philippe, fils du roy et de Bertrade, jouist du comté de Mante: et ce en faveur du mariage que le roy et Bertrade procurerent à ce jeune prince avec l'heritiere de Montlhery. Tant il y a qu'il paroît assez que le comté du Vexin tomba au domaine de nos rois en ce temps-là et qu'ainsi ce fut en cette qualité qu'ils ont commencé à faire porter l'orillamme, ou l'enseigne de Saint-Denys dans leurs guerres: l'histoire n'en faisant aucune mention avant le regne de Louys le Gros; car je ne m'arrête pas aux discours de ceux qui ont avancé qu'elle estoit connue dès le temps de Dagobert, de Pepin et de Charlemagne, toutes ces histoires qui ont débité ces fables, estant à bon droit réputées pour apocryphes.

Il faut donc tenir pour constant que Louys le Gros fut le premier de nos rois qui, en qualité de comte du Vexin, tira l'orillamme de dessus l'autel de l'église de Saint-Denys, et la fit porter dans ses armées, comme la principale enseigne du protecteur de son royaume, et dont il invoquoit le secours dans son cry d'armes, particulièrement lorsqu'ayant appris que Henry V, roy d'Alemagne venoit en France avec ses troupes (3). Il est arrivé dans la suite que nos rois, qui estoient entrez dans les droits de ces comtes, s'en sont servis pour leurs guerres particulieres, comme estant la bannière qui portoit le nom du protecteur de leur royaume, ainsi que j'ay remarqué, la tirant de dessus l'autel de l'église de Saint-Denys, avec les mêmes cérémonies, et les mêmes prieres que l'on avoit accoutumé d'observer lorsqu'on la mettoit entre les mains des comtes du Vexin pour les guerres particulieres de ce monastere.

Juvenal des Ursins (4) a décrit ainsi les cérémonies qui s'observoient lorsqu'on confioit l'orillamme au chevalier qui la devoit porter: « Le roy s'en alla à Saint-Denys, visita les corps SS., fit ses orrandes, fit benir l'orillamme par l'abbé de Saint-Denys, et la bailla à messire Pierre de Villers, le-

(1) A. Duchesne, en l'Hist. de Béthune, l. 1, ch. 5.

(2) Preuves de l'Hist. de Coucy, p. 313, Bibl. Clun., p. 527.

(1) Orderic, l. viii, xi, xii, p. 700, 813, 884.

(2) Suger., in Lud. c. 8, 17.

(3) Doublet, l. iii, ch. 13.

(4) Juvenal des Ursins, an. 1381.

quel fit le serment accoutumé.» Le même auteur ailleurs (1) : « Le roy alla à Saint-Denys, etc. les corps de saint Denys et de ses compagnons furent descendus et mis sur l'autel. Le roy sans chaperon et sans ceinture, les adora, et lit ses oraisons bien et devotement et ses orfrandes, et si tirent les seigneurs. Ce fait, il fit porter Forillamme, et fut baillée à un viel chevalier, vaillant homme, nommé Pierre de Villers l'ancien, lequel reçut le corps de notre Seigneur et fist les sermens en tel cas accoustumez ; et après s'en retourna le roy au bois de Vincennes.»

J'insérerai en cet endroit le serment qui estoit fait par celui à qui on donnoit la charge de porter Forillamme. « Vous jurez et promettez sur le précieux corps de Jesus-Christ sacré cy-présent, et sur le corps de monseigneur saint Denys et ses compagnons qui cy sont, que vous loyalement en vostre personne tendrez et gouvernerez Forillambe du roy monseigneur, qui cy est, à l'honneur et profit de luy, et de son royaume, et pour doute de mort, ne autre aventure, qui puisse venir, ne ladélaisserez, et ferez partout vostre devoir, comme bon et loyal chevalier doit faire envers son souverain et droitrois seigneur.»

Plusieurs sont tombez en cette erreur qu'ils ont crû que l'orillamme n'estoit tirée de l'église de Saint-Denys, que lorsque nos rois avoient de fâcheuses guerres sur les bras pour repousser leurs ennemis, qui venoient attaquer leurs Etats, et pour les défendre contre leurs insultes, « et non mie quand on veut conquister autre pays, » ainsi que Juvénal des Ursins (2) parle en quelque endroit de son histoire, ou bien lorsqu'on faisoit la guerre aux infidèles, ainsi que Froissart (3) a avancé ; parce qu'il est sans doute que cette enseigne a toujours passé pour la principale de nos armées, soit que la guerre fust entreprise pour la défense des frontieres, soit qu'elle fust au dedans contre les ennemis de l'Etat.

Sous Philippes le Bel (4), en la bataille de Monts en Puele l'an mil trois cens quatre, cette même orillamme fut portée par Anseau de Chevreuse, vaillant chevalier, qui y perdit la vie, ayant esté étouffé de la chaleur et de la soif. Meier écrit que les François la perdirent en cette bataille, et qu'elle fut prise et déchirée par les Flamens. Il est vray que la Chronique de Flandres (5) dit que la nuit qui suivit ce combat elle fut à terre, sur le champ où la bataille fut donnée. Mais Guillaume Guiart, qui y fut présent, ainsi qu'il raconte luy-même, assure que l'orillamme qui y fut perdue en ce combat, n'estoit pas la véritable, mais une orillamme contrefaite, que le roy avoit fait élever ce jour-là, pour échauffer le courage des soldats.

Il n'y a donc pas lieu de s'estonner, si les Flamens se persuaderent alors qu'ils s'estoient rendus maîtres de Forillamme, n'ayant

pu distinguer la fausse d'avec la véritable. Ce qui est d'autant plus probable, que nous voyons qu'incontinent après elle parut encore dans nos armées. Car en l'an 1345 le roy Louys Hutin la fit porter en la guerre qu'il eut contre les mêmes Flamens, et en donna la garde à Herpin d'Erquery.

Depuis Charles VI l'histoire ne fait plus mention de Forillamme, estant probable que nos rois cessèrent de la faire porter dans leurs armées depuis que les Anglois se rendirent maîtres de Paris, et de la meilleure partie de la France sous le règne de Charles VII, qui, après les avoir chassés, ayant établi une nouvelle maniere de faire la guerre, et institué des compagnies d'ordonnance, inventa aussi la cornette blanche (1), qui a esté dans la suite la principale banniere de nos armées.

**ORLE.** Filière qui n'a que la moitié de la largeur de la bordure, c'est à-dire, un douzième de la largeur de l'écu, et qui est éloignée du bord de l'écu à une distance égale à sa largeur, en quoi elle diffère de la filière qui touche les bords. On dit *en orle*, des meubles de l'écu, posés dans le sens de l'orle, pourvu toutefois qu'il y en ait plus ou moins de huit, et aussi de ceux qui accompagnent les pièces honorables, lorsqu'ils se trouvent dans le même sens. Huit meubles dans l'écu se posent ordinairement en orle, ce qui ne s'exprime pas. Lorsqu'il y a plus d'un orle dans l'écu, ils sont l'un dans l'autre ; s'ils s'en trouvoient plusieurs qui fissent l'un sur l'autre, ou l'un à côté de l'autre, on les nommerait *faux écus*. On nomme ainsi l'orle seul qui, au lieu d'être à une distance égale à sa largeur du bord de l'écu, en est plus éloigné, et n'occupe que la circonférence d'un écusson.

*Charlot* — d'argent, à l'orle d'azur. Picardie.

*Aingerille* — d'argent, à l'orle de sable. Picardie.

*Vaudricourt* — de gueules, à l'orle d'argent, surmonté d'un lambel de quatre pendans aussi d'argent. Picardie.

*Cornu* — de gueules, à l'orle d'argent.

*Baignaux* — d'or, à quatre orles de sable. Bretagne.

*Norarin de Longchamps* — d'azur, à la fleur de lis d'argent, surmontée d'un lambel du même ; à l'orle denché d'or, en sa partie extérieure. Comtat Venaissin.

*Gaudechart du Fayel*, — d'argent, à neuf merlettes de gueules en orle. Picardie.

*Caylus de Rouairoux* — d'or, au léopard lionné de gueules, accompagné de seize étoiles du même en orle. Languedoc.

*La Boullaye de Theray* — d'argent, à la bandede gueules, accompagnée en chef d'une merlette de sable, et en pointe de trois croisettes du même en orle. Normandie.

**ORNEMENTS EXTÉRIEURS DES ARMOIRIES.** — Ce n'est point assez de connaître les armoiries et de les blasonner, il faut encore savoir distinguer les marques d'honneur et les ornements qui accompagnent quelquefois les armoiries. Ces marques d'honneur et ces accompagnements sont les couronnes, les casques, les cimiers, les lambrequins, les

(1) Juvénal des Ursins, an. 1582.

(2) *Idem*, an. 1586.

(3) Froissart, vol. II, c. 125.

(4) Gesta Phil.

(5) Chron. de Fland., c. 47

(1) Doublt.

marques des emplois et les ordres de chevalerie. *Voir* ces différents mots.

Il y a sept manières de placer dans les armoiries les marques des dignités.

La première est de les faire entrer dans les armes mêmes de la famille, comme firent les Bouthellier de Senlis, qui portaient d'or à une croix de gueules, chargée de cinq coupes d'or. Les personnes qui avaient des offices à la cour, surtout les filles et les dames attachées aux reines, mettaient sur leurs tombeaux, dès le *xiii<sup>e</sup>* siècle, des fleurs de lis et des roses; et il ne faut point douter que la plupart des fleurs de lis portées en armoiries partant de familles ne soient des marques des offices remplis auprès des rois par quelqu'un de leurs membres, et non des concessions particulières.

2<sup>e</sup> Elles peuvent former un quartier des armoiries, comme elles faisaient dans celles des électeurs séculiers de l'empire; Bavière, portait le globe impérial; Saxe, deux épées; Brandebourg, le sceptre.

3<sup>e</sup> Elles se mettent en cimier, comme toutes les couronnes et les tiaras, chapeaux, mitres, mortiers.

4<sup>e</sup> Elles s'accollent derrière l'écu, comme la croix des archevêques, l'ancre de l'amirauté, les bâtons des maréchaux de France. S'il n'y a qu'une pièce, on la met droit en pal, et en sautoir s'il s'en trouve deux.

5<sup>e</sup> Elles se mettent aux côtés de l'écu comme les épées du connétable et celles du grand écuyer.

6<sup>e</sup> On les place au-dessous de l'écu comme les canons accolés du grand maître de l'artillerie.

7<sup>e</sup> Elles entourent l'écu, comme les colliers des ordres de chevalerie et le pallium de quelques archevêques.

Les marques des dignités ecclésiastiques, sont la tiare et les clefs pour le pape; le chapeau rouge pour les cardinaux; le chapeau vert pour les archevêques et évêques; la croix à double traverse pour les patriarches et primats; la croix simple pour les archevêques ordinaires et pour les cardinaux qui ont eu des légations; la crosse et la mitre pour les évêques et les abbés; la crosse pour les abbesses; le chapeau noir pour les protonotaires.

Les chantres des chapitres ou églises collégiales commencèrent au *xvii<sup>e</sup>* siècle à mettre un bâton de chœur derrière leurs armoiries, les prieurs ont un bourdon.

**OTELLES.** — Les otelles que porte la maison de Comminges, sont prises par quelques uns pour des *hustelles* ou *ételles* de bois, qu'ils font dériver d'*hastula*; d'autres ont jugé, d'après leur figure et leur couleur, que ce devait être des amandes pelées, et le P. Monet y a vu des fers de lances; enfin le P. Ménétrier, qui d'abord avait cru reconnaître dans cette figure une blessure entlée ou bosse, et avait illustré cette conjecture d'une foule de passages des auteurs sacrés et profanes, a pensé plus tard que c'étaient des pignons de combles ou de toits qu'on nommait anciennement *hastulas* en latin et

*otelles* en notre langue. Pour nous, nous pensons avec Justel et Le Laboureur que ces prétendues otelles ne sont autre chose que le champ des armes de Comminges, qui étaient: d'argent à une croix pattée de gueules, les bras de la croix, en s'élargissant peu à peu, ont fini par remplir l'écu et ne laisser que quatre petites échancrures de la grandeur et figure de quatre amandes pelées. On peut suivre dans les anciens sceaux des Comminges, cette extension progressive des bras de la croix. Les familles autres que celle de Comminges, qui portent cette figure dans leurs armoiries sont toutes relativement assez récentes, et les ont prises à l'imitation de cette grande et illustre maison du Midi.

*Comminges* — de gueules, à quatre otelles d'argent, adossées en sautoir. Guyenne et Gascogne.

*Montault Saint-Sicé* — écartelé, aux 1 et 4 de gueules, à quatre otelles d'argent, adossées en sautoir; aux 2 et 3 de gueules, à deux mortiers de guerre d'or; sur le tout de gueules, à la croix pattée d'argent, soutenue par une main garnie d'un gantelet du même. Guyenne et Gascogne.

2. **OURS.** — animal qui paraît dans l'écu de profil et passant, ne montrant qu'un œil et qu'une oreille. Ours *assis*, est celui qui paraît droit sur son derrière. Ours *accroupi*, est celui qui paraît sur son derrière, les deux pattes de devant touchant à terre. Ours *en pied*, celui qui paraît dressé sur ses pattes de derrière. Ours *rampant*, celui qui semble marcher sur ses pattes de derrière, et qui a le corps incliné en avant. *Allumé*, se dit de l'œil de l'ours, *lampassé* de sa langue, et *armé* de ses griffes, lorsqu'ils sont d'un émail différent.

*Rommecourt* — d'or, à l'ours de sable allumé d'argent. Champagne.

*Cahors* — d'azur, à un ours passant d'or; au chef d'argent, chargé de trois croisettes de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Borne* — d'or, à l'ours passant de sable, armé et lampassé de gueules. Languedoc.

*Ossun* — d'or, à l'ours passant de sable sur une terrasse de sinople.

*Crossey* — d'argent, à un ours menaçant de sable, armé de gueules. Franche-Comté.

*Senemot* — d'argent, à l'ours rampant de sable, contre un rocher de sinople, semé de fleurs de lis d'or.

*Bermond* — d'or, à l'ours rampant ou sur pied, de gueules, accollé d'une épée d'argent avec la ceinture de même. Languedoc.

*Saillies-Leme* — d'argent, à un ours au naturel, montant sur un hêtre de sinople, sur lequel il jette du sel avec sa patte. Béarn.

*Louis de la Grange* — de gueules, semé de grains de sel d'argent, à l'ours en pied enchaîné d'or, lampassé, armé et colleté d'azur, brochant. Flandre.

*Ourcières* — d'argent, au chef de gueules, à l'ours debout de sable, portant entre ses pattes une couronne d'or, brochant sur le tout.

*Bernard* — d'or, à un ours debout de sable, portant sur ses pattes une hache d'armes, le manche arrondi d'argent. Champagne.

*Du Roux* — d'or, à l'ours de sable, surmonté de deux étoiles d'azur.

*Perard* — de gueules, à une bande d'argent, chargée d'un ours de sable, au chef d'or. Bourgogne.

*Cordes* ou *Cordoue* — d'azur, à un ours d'argent, tenant en ses pattes un monde croisé d'or. Provence.

*Traversier d'Aliot* — d'azur, à l'ours debout d'or, adextré d'un château à trois tours d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Traversier de Fautillon* — d'azur, à l'ours d'argent; au chef du même, chargé d'un amandier de sinople; à la bordure de gueules, chargée de huit flanchis d'or. Guyenne et Gascogne.

*Baron* — d'or, à un ours contourné, naissant de sable, tenant de sa patte dextre une épée haute d'argent, surmonté de deux roses de gueules et soutenu d'une étoile d'azur. Dauphiné.

*Loques* — d'or, à un ours passant et arrêté

de gueules, surmonté d'une étoile de même. Provence.

*Alfonse* — d'azur, à deux ours affrontés d'or, soutenant une fleur de lis du même. Languedoc.

*Montreuil* — d'argent, à trois têtes d'ours emmuselées et enchainées d'or.

*Mortat de Museau* — d'argent, à une tête d'ours de sable, emmuselée de gueules.

*Baigneux* — d'or, à trois têtes d'ours de sable, emmuselées de gueules. Orléanais.

*Bologne-Alanson* — d'or, à une patte d'ours de sable, mise en bande, montrant le dehors, chargée de six besants d'or, 3, 2 et 1. Dauphiné.

*Nichaud* — d'azur, à la patte d'ours d'or en bande. Guyenne et Gascogne.

*Bologne* — d'argent, à une patte d'ours en pal, percée en rond de six pièces, 3, 2, et 1. Dauphiné.

*Guizon* — d'or, à trois têtes d'ours, arrachées de sable, muselées d'argent. Bourgogne.

## P

**PAIRS.** — « Sous les deux premières races, dit M. de Mas Latrie dans sa Notice sur la pairie, le mot *pairs* ne désignait que des hommes d'égale condition : ainsi les princes se donnaient réciproquement ce titre, les évêques s'appelaient mutuellement de ce nom, et les membres d'un même corps ou d'une même association le prenaient et le recevaient entre eux pareillement. De là vint l'usage d'appeler surtout *pairs*, les vassaux d'un même suzerain, tenus de siéger avec lui pour rendre la justice. Les véritables *pairs de France*, quoiqu'ils ne portassent pas encore ce nom, étaient donc, à la fin de la seconde race, les hauts seigneurs qui relevaient immédiatement du roi de France et qui devaient se réunir avec lui en cour de justice pour rendre les jugements importants.

À la fin de la seconde race, les grands vassaux de la couronne, qui se partageaient à eux seuls presque toutes les terres du royaume, étaient les ducs de France, de Bourgogne, de Normandie et d'Aquitaine; les comtes de Toulouse, de Flandre, et ceux de Vermandois, auxquels succédaient les comtes de Champagne. Les rois ne possédaient plus que le petit territoire dont Reims et Laon étaient les villes principales et qui s'étendait entre la Seine, la Marne et l'Oise, sans même atteindre vers l'Ouest la ville de Soissons, appartenant au comte de Vermandois.

L'élévation du duc de France à la couronne en 987, réduisit à six le nombre de ces hauts feudataires. Grands seigneurs terriens, ils avaient inépuisé à leur tour une partie de leurs domaines, pour se former une cour et des vassaux; et Hugues Capet en succédant à Louis V, eut pour vassaux les anciens feudataires de la couronne en

sa qualité de roi; et les tenanciers particuliers en sa qualité de duc de France.

La plupart des évêques possesseurs de fiefs étaient soumis pour le temporel à des seigneurs particuliers, et se trouvaient ainsi rangés parmi les arrière-vassaux de la couronne; mais le petit nombre qui relevaient immédiatement du roi, furent alors promus à la dignité de pairs; et comme ils appartenaient presque tous à la province ecclésiastique de Reims, ce fut cette province qui fournit presque tous les pairs ecclésiastiques, savoir l'archevêque de Reims et les évêques de Laon, Noyon, Beauvais, et Châlons. Les autres évêques de la métropole de Reims, de même que ceux du reste de la France, avaient au-dessus d'eux des seigneurs particuliers ou même ne reconnaissaient pas pour supérieur le roi de France dont ils se trouvaient indépendants. Il arriva donc que le sixième pair ecclésiastique, quoique son diocèse se trouvât hors de la province de Reims, fut l'évêque de Langres qui relevait immédiatement du roi. »

Les douze plus anciens pairs connus sont ceux qui assistèrent, sous Louis VII, au sacre de Philippe Auguste, le 1<sup>er</sup> novembre 1179, dans l'ordre suivant. Pairs laïcs : Le duc de Bourgogne, Hugues III. Le duc de Normandie, Henri le Jeune, roi d'Angleterre. Le duc de Guyenne, Richard d'Angleterre, frère du précédent. Le comte de Champagne, Henri I<sup>er</sup>. Le comte de Flandres, Philippe d'Alsace. Le comte de Toulouse, Raymond. Pairs ecclésiastiques : L'archevêque duc de Reims, Guillaume de Champagne. L'évêque duc de Laon, Royer de Rosay. L'évêque duc de Langres, Manassès de Bar. L'évêque comte de Beauvais, Barthélemy de Montcornet. L'évêque comte de Châlons, Gui de

Joinville. L'évêque comte de Noyon, Baudouin.

Dans la suite les rois de France ayant réuni les grands fiefs héréditaires à leur couronne, et voulant illustrer des familles de leur royaume qui avaient rendu d'éminents services et à leur personne et à l'Etat, érigeaient de nouvelles pairies, et en augmentèrent le nombre à leur volonté. Ainsi la pairie devint la première dignité de l'Etat. Les pairs furent les grands du royaume, et les premiers officiers de la couronne; ils composaient la cour du roi, c'est-à-dire, son premier tribunal, que par cette raison on appelait la *Cour des Pairs*. Depuis que le parlement et la cour du roi ont été unis, le parlement a toujours été considéré comme la cour des pairs.

Les pairs se tenaient près de la personne du roi, lorsqu'il tenait ses états-généraux; et comme ils étaient les plus anciens et les principaux membres du parlement, ils y avaient entrée, séance et voix délibérative en la grand'chambre, et aux chambres assemblées, toutes les fois qu'ils jugeaient à propos d'y venir, n'ayant pas besoin pour cela de convocation ni d'invitation. La place des pairs, aux audiences de la grand'chambre, était sur les hauts sièges à la droite.

L'âge pour la séance des pairs laïcs au parlement, était fixé à 25 ans. Aux lits de justice, les pairs laïcs précédaient les évêques pairs.

Au sacre du roi, les pairs faisaient une fonction royale; ils y représentaient la monarchie, et y paraissaient avec l'habit royal, et la couronne en tête; ils soutenaient tous ensemble la couronne du roi, et c'étaient eux qui recevaient le serment que le monarque faisait d'être le protecteur de l'Eglise et de ses droits et de tout son peuple.

Outre ces fonctions qui étaient communes à tous les pairs, ils en avaient encore chacun de particulières au sacre.

1<sup>o</sup> L'archevêque duc de Reims, qui a la prérogative de sacrer et couronner le roi, et de l'oindre de l'huile de la Sainte-Ampoule.

2<sup>o</sup> L'évêque duc de Laon, qui porte la Sainte-Ampoule au sacre du roi.

3<sup>o</sup> L'évêque duc de Langres, qui porte le sceptre, et sacre le roi en l'absence de l'archevêque de Reims.

4<sup>o</sup> L'évêque comte de Beauvais; il porte et présente le manteau royal.

5<sup>o</sup> L'évêque comte de Châlons; il porte l'anneau royal.

6<sup>o</sup> L'évêque comte de Noyon; il porte la ceinture ou baudrier.

L'archevêque de Paris, duc de Saint-Cloud, était pair ecclésiastique; mais le rang de cette pairie se réglait par celui de son érection qui date seulement de 1622.

Les six anciens pairs laïcs étaient représentés au sacre, ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Le duc de Bourgogne; il porte la couronne royale, et ceint l'épée au roi.

2<sup>o</sup> Le duc de Guyenne; il porte la première bannière carrée.

3<sup>o</sup> Le duc de Normandie; il porte la seconde bannière.

4<sup>o</sup> Le comte de Champagne; il porte l'étendard de guerre.

5<sup>o</sup> Le comte de Toulouse; il porte les éperons.

6<sup>o</sup> Le comte de Flandres; il porte l'épée du roi.

Les princes du sang, ayant atteint l'âge de vingt ans, étaient pairs nés.

Les princes légitimés, étaient aussi pairs nés.

Les anciens pairs de France mettaient le manteau fourré d'hermine autour de leurs armoiries avec les couronnes de duc ou de comte selon leurs titres.

PAIRLE.—L'une des neuf pièces honorables, formée du pal abaissé et du chevron renversé, réunis au centre de l'écu, de sorte qu'il ressemble assez à l'Y. Chaque branche de pairle a en largeur deux parties des sept de la largeur de l'écu. *En pairle*, se dit de trois pièces ou meubles rangés dans le sens du pairle. Le pairle représente l'éperon de l'ancien chevalier.

L'origine de cette pièce est assez incertaine. Quelques-uns ont cru que c'était un pallium d'archevêque et que comme on dit *valet* et anciennement *varlet*, de *pallium* on a fait *paille* et *pairle*. Je crois plutôt que ce mot vient de *pergula* qui était un bois fourché comme un Y, dont on se servait anciennement dans les églises pour suspendre les lampes et pour étendre les habits sacrés. Anastase le Bibliothécaire dit dans la Vie de Léon III : *Nec non et gabathas fecit ex auro purissimo xv, cum gemmis pendentes in pergula ante altare*. Les Italiens, pour dire que les imprimeurs ont fourché le texte, c'est-à-dire pris une chose pour une autre, disent : *Hanno pergolato il testo*; les treilles se nomment *pergule*, parce qu'elles sont soutenues sur des fourches : quelques-uns ont cru que ce mot venait du latin *parilis*, parce que ce sont trois branches de longueur égale disposées en Y.

*Ysomme* — d'azur, au pairle d'or, chargé de trois tourteaux du champ. He de France.

*Briey* — d'argent, au pairle d'azur, chargé de cinq billetes du champ, et accosté de deux ours affrontés de sable, bouclés de gueules. Lorraine.

*Rocard des Dauges* — d'azur, au pairle et au chevron d'or, entrelacés. Limosin.

*Fougerets d'Orceau* — d'argent, à trois rameaux chacun de trois branches de fougère de sinople, en pairle. Normandie.

*Cuningham* — d'argent, au pairle de sable, écartelé d'azur à trois fermaux d'or. Touraine.

*Issoudun* (V.) — d'azur, au pairle d'or, accompagné de trois fleurs de lis malordonnées de même.

PAL.— Les anciens écrivaient *pauz* au plur. : l'une des neuf pièces honorables, posée perpendiculairement; il occupe en largeur, étant seul, deux parties des sept de la largeur de l'écu.

Quand il y a deux pals, l'écu est divisé en

cinq espaces égaux par cinq lignes perpendiculaires; chaque pal a une partie deux cinquièmes de largeur; les trois vides de même proportion forment le champ.

Lorsqu'il y a trois pals, la division de l'écu se fait par six lignes perpendiculaires à égales distances, et le partage en sept espaces; les pals ont chacun une partie en largeur.

Un plus grand nombre de pals dans l'écu se nomment *vergettes*.

*En pal*, se dit d'un meuble de longueur dont la position ordinaire est d'être en fasce, et non en pal; on en voit peu d'exemples, et aussi de plusieurs meubles l'un sur l'autre, au nombre de plus de deux, car lorsqu'il n'y a que deux meubles dans l'écu, ils doivent être posés en pal; trois ou quatre animaux dans cette position sont dits *l'un sur l'autre*, et non *en pal*.

*En pals*, se dit de plusieurs meubles de longueur qui sont droits contre leur ordinaire. Les meubles de longueur sont ordinairement en pals, excepté lorsqu'ils chargent des pièces diagonales, parce qu'ils en suivent la direction; ainsi, lorsqu'ils sont en pals sur ces pièces, on doit l'exprimer en blasonnant.

Le pal est presque toujours pièce principale dans l'écu; il y en a cependant qui chargent d'autres pièces honorables.

Il y a des pals *abaissés*, *accostés*, *adextrés*, *aiguisés*, *alésés*; *pals-bandes*, *bandés*, *bordés*, *bretessés*, *brochant*, *cablés*, *cannelés*, *chargés*; *pals-chevrons*, *cométés*, *composés*, *cotisés*, *coupés*, *deuchés*, *échiquetés*, *écotés*, *émancchés*, *engoulés*, *enyréés*; *pals-fasces*, *fichés*, *flamboyants*, *frettés*, *fuselés*, *losangés*, *maçonnés*, *nébulés*, *ondés*, *papelonnés*, *partis*, *patés*, *resarcelés*, *remplis*, *retraits*, *treillisés*, *vairés*, *vierés*, etc., etc.

On appelle un écu *palé*, quand il est chargé également de pals de métal et de couleur; et *contrepalé* se dit lorsque l'écu est coupé et que les demi-pals du chef, quoique d'écarts semblables à ceux de la pointe, sont néanmoins différents en leur rencontre, de sorte que si le premier du chef est de métal, celui qui lui répond au-dessous doit être de couleur.

Du Cange le dérive de *pallea*, qui a signifié un tapis ou pièce d'étoffes de soie, et il dit que les anciens nommaient *pales* les tapisseries qui couvraient les murailles; qu'elles étaient d'étoffes d'or et de soie, cousues alternativement, un lé d'étoffe d'or, un lé d'étoffe de soie; il ajoute que les anciens disaient *paler* pour tapisser, et que de là on doit tirer l'origine des mots *pal* et *palé*; en effet, au siècle dernier on voyait dans les châteaux de vieilles tapisseries d'étoffes d'or et de soie par bandes perpendiculaires et alternées qui imitaient le palé des armoiries.

*Péresse des Cars* — de gueules, au pal de vair. Auvergne.

*Meyseria* — de sinople, au pal d'argent. Bresse.

*Bolomier* — de gueules, au pal d'argent. Dauphiné et Bresse.

*Verfey* — de gueules, au pal composé d'or et d'azur. Bresse.

*Ferrères-Sauvchauf* — de gueules, au pal d'or, à la bordure denticulée du même. Auvergne.

*Chauveron* — d'argent, au pal bandé d'or et de sable. Limosin et Berry.

*Chandos* — d'argent, au pal aiguisé de gueules.

*Senlis* (V.) — de gueules, au pal d'or. Ile de France.

*Mirebeau* (V.) — de gueules, au pal d'argent écartelé d'argent à la fasce de gueules. Poitou.

*Le Lude* (V.) — d'azur, au pal d'argent, écartelé d'argent au pal d'azur. Maine.

*Tesserot* — parti d'azur et d'argent, au pal abaissé et bretessé de six pièces de sable, sur le tout, à dextre chaussé d'or. Limosin.

*Godescart* — d'argent, au pal de sable, au chef d'azur chargé de trois besants d'or. Normandie.

*Ingrande* (V.) — d'argent, au pal de sinople, écartelé de sinople au pal d'argent. Anjou.

*Beaurvais* (V.) — de gueules, à un pal patté, alésé, au pied fiché d'or.

*Miremont* — d'azur, au pal d'argent, fretté de sable, accosté de deux fers de lance du second. Champagne.

*Brochard de la Rochebrochard* — d'argent, au pal de gueules cotoyé de deux pals d'azur. Poitou.

*Frottier* — d'argent, au pal de gueules, accosté de dix losanges de même, cinq de chaque côté, 2, 2 et 1. Poitou.

*Caillon* — d'azur, au pal d'or, accosté de deux lions affrontés du même, lampassés et armés de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Clavet* — d'azur, au pal d'or, accosté de deux clefs d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Auber de Peyrlongue* — d'azur, au pal d'argent, accosté de quatre étoiles d'or, au chef cousu de gueules, chargé d'une fasce ondée d'argent. Agénois.

*Vauville* — de gueules, au pal d'argent, accosté de six merlettes du même. Normandie.

*Pelley* — d'argent, au pal de sable, accosté de deux demi-vols de gueules, au chef d'azur. Normandie.

*Raot d'Ombrevail* — d'azur, au pal d'or, chargé d'une losange de gueules, le pal accosté en chef de deux molettes d'épéron d'or. Ile de France.

*Sorhouet* — d'azur, au pal d'argent, accompagné de quatre pommes de pin d'or, au chef cousu de gueules chargé de trois étoiles d'argent. Ile de France.

*Tulle* — d'argent, au pal de gueules chargé de trois papillons d'argent miraillés d'azur. Comtat Venaissin.

*Perues* — d'or, au pal d'azur, chargé d'une croix anérée de sable. Bourgogne.

*Brancais* — d'azur, au pal d'argent chargé de trois tours de gueules, et accosté ou soutenu par quatre jambes de lion d'or, mouvantes des flancs de l'écu. Comtat Venaissin.

*Le Douarin* — d'azur, à un pal d'argent,

chargé de trois mouchetures d'hermine de sable. Bretagne.

*Sublet d'Heudicourt* — d'azur, au pal bretté d'or, maçonné de sable, chargé d'une vergette de même. Lorraine et Normandie.

*Serpes* — d'argent, au pal de gueules, chargé de trois chevrons d'or. Guyenne et Gascogne.

*Arberg* — de gueules, au pal d'or, chargé de trois chevrons de sable. Ile de France.

*Ferrières* — de gueules, au pal d'argent, accompagné de dix billettes du même en orle. Limosin.

*Cruces* — d'or, à un pal de gueules chargé de trois croisettes d'argent. Bresse et Bugey.

*Chauveron* — d'argent, au pal de sable, chargé de trois bandes d'or. Limosin.

*La Cour* — d'azur, au pal d'argent, chargé de trois chevrons versés de sable. Dauphiné.

*Boudier* — d'or, au pal d'azur, chargé d'un croissant d'argent entre deux étoiles du champ. Normandie.

*Bordeaux* — d'or, au pal d'azur, chargé de trois fleurs de lis du champ, et accosté de deux lions affrontés de gueules. Normandie.

#### DEUX PALS.

*Harlay* — d'argent, à deux pals de sable. Ile de France.

*Buenc* — d'azur, à deux pals d'or. Bresse et Bugey.

*Clergue* — de gueules, à deux pals d'or, parti de gueules à deux bandes d'or. Languedoc.

*Briançon (V.)* — d'azur, à deux pals échiquetés d'or et de gueules de trois traits; selon d'Hoziar. Dauphiné.

*Saint-Paul* — d'argent, à deux pals de gueules; au franc canton d'argent, chargé d'une croisette de sable. Auvergne.

*Fleuriau* — de gueules, à deux pals d'argent, au chef de gueules, chargé de deux roses d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Rignac* — d'azur, à deux pals d'or, chacun chargé de trois roses de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Châteaudun (V.)* — de sable, à deux pals d'argent. Orléanais.

*Bazoille* — d'or, coupé de gueules à deux pals coupés de l'un en l'autre.

*Ponard* — d'or, à deux pals d'azur. Nivernais.

*Archiac* — de gueules, à deux pals de vair au chef d'or. Saintonge.

*Magnac* — de gueules, à deux pals de vair, au chef d'or, chargé d'un lambel d'azur, à cinq pendants. Limosin.

*Amboise (V.)* — d'or, à deux pals de gueules, au chef de France. Touraine.

*Baron* — de gueules, à deux pals d'argent, à la bande de sable, chargée de trois roses d'échiquier d'argent brochant sur le tout. Auvergne.

#### TROIS PALS.

*Poirresson* — d'azur, à trois pals d'or. Champagne.

*La Marre* — d'argent, à trois pals de gueules. Champagne.

*Beauvais* — d'argent, à trois pals de gueules. Champagne.

*Mourand* — d'argent, à trois pals de gueules. Bretagne.

*Honcourt* — d'azur, à trois pals de sable. Normandie.

*Grailly* — d'or, à trois pals de sinople.

*Ternier* — d'azur, à trois pals d'or.

*Raux* — d'or, à trois pals de gueules.

*Carcaïssonne* — d'or, à trois pals de gueules. Languedoc.

*Laminssens* — de gueules, à trois pals d'or, écartelé d'azur à trois loups de sable. Languedoc.

*Villemur* — d'or, à trois pals de gueules, écartelé de gueules au lion d'or armé et lampassé du même. Languedoc.

*Challard* — de sable, à trois pals alésés d'argent. Normandie.

*Cadillac (V.)* — écartelé, aux 1 et 4 d'or à trois pals de gueules; au 2 et au 3 d'or, à deux vaches de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Forcalquier (V.)* — de gueules, à trois pals d'or. Provence.

*Astigne* — écartelé, aux 1 et 4 d'or, à trois pals de gueules; aux 2 et 3 d'argent, à une hache de sable. Guyenne et Gascogne.

*Saint-Yrieix (V.)* — d'or, à trois pals de gueules. Limosin.

*Foix (V.)* — d'or, à trois pals de gueules.

*Estutt de Tracy* — écartelé, aux 1 et 4 d'or, à trois pals de sable; aux 2 et 3 d'or au cœur de gueules. Nivernais et Bourbonnais.

*Du Pré* — d'azur, à trois pals d'or. Orléanais.

*Dung* — de gueules, à trois pals de vair. Lorraine.

*Bataille de Mandelot* — d'argent, à trois pals flamboyants de gueules. Bourgogne.

*Sachet* — d'argent, à trois pals de sable, à un emaneché d'or, chargé d'une aigle à deux têtes éployée de sable. Bourgogne.

*Franay* — d'azur, à trois pals d'argent. Bourgogne.

*Robert de Lignerac* — d'argent, à trois pals de gueules. Bourgogne.

*Marconnay* — de gueules, à trois pals de vair et un chef d'or. Poitou.

*Langac* — d'or, à trois pals de vair. Auvergne.

*Vissac* — de gueules, à trois pals d'hermine. Auvergne.

*Benserade* — d'or, à trois pals de gueules.

*Haucourt* — d'or, à trois pals de sable.

*Forests* — d'or, à trois pals d'azur, au chef d'or chargé d'un lion passant aussi d'azur. Bresse.

*Gauthier* — coupé de gueules sur or, à trois pals de l'un en l'autre. Bresse.

*Châteauneuf* — d'or, à trois pals d'azur, au chef de gueules. Auvergne.

*Eschalard* — d'argent, à trois pals de sable. Poitou.

*Amecourt* — d'or, à trois pals de sable. Beauvoisis.

*Baderon de Saint-Geniez* — de gueules, à trois pals d'or. Languedoc.

*Bricqueville* — d'or, à trois pals de gueules. Normandie.

*Du Puy de Digny* — d'argent, à trois pals de sable.

*Du Fos* — d'or, à trois pals de gueules.  
*Soissons* (ancien) — d'argent, à trois pals au pied fiché de gueules, chacun chargé en chef d'un besant du champ.  
*Briey* — d'or, à trois pals de sable. Lorraine.  
*Lendres* — d'or, à trois pals de gueules. Lorraine.  
*Bouviigny* — d'argent, à trois pals de sable. Lorraine.  
*Boullenges* — d'or, à trois pals de gueules.  
*Estissac* — d'azur, à trois pals d'argent. Périgord.  
*Blois* (vicomtes de) — de gueules, à trois pals d'argent. Orléanais.  
*Clemens* — d'argent, à trois pals de gueules. Périgord.  
*Séverac* — d'argent, à trois pals de gueules. Périgord.  
*Candale* — écartelé; aux 1 et 4 d'or, à trois pals de gueules qui est de Foix; aux 2 et 3 d'or, à deux vaches de gueules, accornées et clarinées d'azur, qui est de Béarn. Béarn.  
*Foix* — d'or, à trois pals de gueules.  
*Arts* — d'or, à trois pals d'azur. Lyonnais.  
*Meymac (V.)* — d'azur, à trois pals ondés d'argent. Limosin.  
*Grugy* — d'azur, à trois pals d'or, parti d'azur, à une étoile d'argent soutenue d'un croissant de même, au chef d'or chargé de trois pals de gueules. Champagne.  
*Châtillon-sur-Marne* ou *Blois ancien* — de gueules, à trois pals de vair, au chef d'or. Champagne.  
*Rivery* — de gueules, à trois pals de vair, au premier canton d'or. Picardie.  
*Bompierre* — de gueules, à trois pals de vair au chef de sable.  
*Poissanc* — de gueules, à trois pals retraités d'or; au chef cousu d'azur, chargé de trois molettes d'épéron d'argent. Auvergne.  
*Ethe* — de gueules, à trois pals d'argent, au chef d'azur, chargé de deux étoiles d'or. Lorraine.  
*Ernecourt* — d'azur, à trois pals d'argent, au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or. Lorraine.  
*Salives* — d'argent, à trois pals de gueules, au chef d'azur chargé de trois coquilles d'or. Franche-Comté.  
*Beringhen* — d'argent, à trois pals de gueules, au chef d'azur, chargé de deux quinze-feuilles du champ. Ile de France. Originaire des Pays-Bas.  
*Creël* — de gueules, à trois pals de vair, au chef d'or chargé d'un lion de sable. Ile de France et Normandie.  
*Pourroy* — d'or, à trois pals de gueules, au chef d'azur, chargé de trois molettes d'argent. Ile de France.  
*Saint-Paul* — d'argent, à trois pals de gueules, au franc quartier d'argent, à une croix fleuronée de sable. Languedoc.  
*Launoy* — d'argent, à trois pals de gueules, accostés de quatorze mouchetures d'hermine posées 4, 3, 3, 4. Champagne.  
*Châteauneuf* — d'or, à trois pals d'azur, au chef de gueules, parti de Fournel qui est de gueules, à une pointe d'argent. Languedoc.

*Balzac* — d'argent, à trois pals de sable, au chef de gueules, chargé de trois étoiles d'or. Languedoc.  
*Berliet* — d'or, à trois pals de gueules, au chef d'azur, chargé d'un croissant d'argent. Bresse et Bugey.  
*Harzullemon* — de gueules, à trois pals de vair, au chef d'or, chargé de trois merlettes de gueules. Champagne.  
*Fay* — d'or, à trois pals de vair, au chef d'or. Bourgogne.  
*Razès* — de gueules, à trois pals d'argent, au chef d'or. Limosin.  
*Porte* — d'argent, à trois pals retraités de gueules, mouvants d'une divise du même; au chef cousu d'azur, chargé de trois étoiles d'or. Limosin.  
*Pere* — d'azur, à trois pals vairés d'argent et de gueules. Limosin.  
*Moreau* — d'argent, à trois pals de sable, chargé de trois pals d'argent. Limosin.  
*Riglet* — d'azur, à trois pals alésés d'argent, au chef cousu de gueules, chargé de trois étoiles du second émail. Berry.  
*Joven* — d'azur, à trois pals d'or, au chef d'argent, chargé de trois mouchetures d'hermine. Dauphiné.  
*Blosset* — d'azur, à trois pals d'or, au chef de gueules chargé d'une fasce vivrée d'argent. Dauphiné.  
*Terrier* — d'azur, à trois pals engrêlés d'or, au chef cousu de gueules chargé de deux étoiles du second émail. Normandie.  
*Pierrepont* — d'azur, à trois pals d'or, au chef cousu de gueules. Normandie.  
*Livet* — de gueules, à trois pals abaissés d'argent, au chef cousu d'azur, chargé d'une molette d'épéron d'or, accostée de deux merlettes du même. Normandie.  
*Garaby* — d'azur, à trois pals d'or, au chef cousu de gueules, chargé d'un lion léopardé d'argent. Normandie.  
*Saint-Pol (V.)* — de gueules, à trois pals de vair, au chef d'or, chargé d'un lambel de trois pendants d'azur. Flandre.  
*Toucy* — de gueules, à trois pals de vair, au chef d'or, chargé de quatre merlettes de gueules. Nivernais.  
*Guinat* — d'azur, à trois pals d'argent, au chef d'azur soutenu d'argent, et chargé de trois étoiles d'or. Anis et Saintonge.  
*Oriocourt* — de gueules, à trois pals de vair, au chef d'or chargé d'un lion léopardé de gueules. Lorraine et Ile de France.  
*Le Febvre* — d'azur, à trois pals d'or, celui du milieu chargé de trois roses de gueules. Champagne.  
*Meillard* — d'or, à trois pals de gueules, chargés chacun de trois étoiles d'argent. Limosin.  
*Fontenai* — d'argent, à trois pals d'azur, chargé d'un chevron de gueules. Berry.  
*La Balme* ou *La Baume* — de gueules, à trois pals d'or, à la bande brochant sur le tout de sable. Dauphiné.  
*Darand* — d'azur, à trois pals d'argent, au lion léopardé d'or brochant. Normandie.  
*Crose* — d'azur, à trois pals d'or, sommés

d'un triangle de même, à trois étoiles d'or. Provence.

*Bernier* — d'azur, à trois pals d'argent, à l'écusson en comble de gueules, chargé d'un lion rampant aussi d'argent lampassé de gueules. Provence.

*Desrollans de Rhellane* — d'azur, à trois pals retraités en chef d'or, au cor de chasse lié de même en pointe. Provence.

*Soissons (V.)* — d'argent à trois pals au pied fiché de gueules, chacun chargé en chef d'un besant du champ. Ile de France.

*Bulgnerville* — d'or, à trois pals de gueules, au bâton d'azur brochante sur le tout. Lorraine.

*Ficquemont* — d'or, à trois pals de gueules abaissés, surmontés d'un loup passant de sable. Lorraine.

*Granson* — d'or, à trois pals de gueules chargés d'un collier d'argent, surchargé de trois coquilles d'or. Franche-Comté.

*Croissi* — d'azur, à trois pals de sable, chargés d'une cotice d'azur. Beauvoisis.

*Pau (V.)* — d'azur, à trois pals d'or fichés en pointe et réunis en chef par un traversier de même, celui du milieu accosté de deux vaches affrontées de gueules, accolées et clarinés du champ, et surmonté d'un paon au naturel faisant la roue.

#### QUATRE PALS ET PLUS.

*Perpignan (V.)* — de gueules, à quatre pals d'or. (Anciennes armes : ce sont celles d'Aragon.)

*Perpignan (V.)* — de gueules, à quatre pals d'or, au saint Jean de carnation, debout sur des ondes au naturel, tenant de sa main dextre une croix d'or, et sur son bras sénestre un agneau pascal d'argent contourné, brochante sur le palé.

*Milhau (V.)* — d'or, à quatre pals de gueules, au chef de France. Guyenne.

*Vandenesse* — d'or, à quatre pals de gueules, au chef d'or, chargé d'une aigle éployée de sable. Ile de France.

*Cohorne* — aux 1 et 4 d'or, à quatre pals d'azur ; aux 2 et 3 de sable, au cor de chasse d'or lié de gueules. Comtat Venaissin.

*Le Puget* — d'or, à quatre pals de gueules, au chef d'argent chargé d'une aigle issant de sable. Bresse.

*Bont* — d'or, à quatre pals de sable. Bourgogne.

*La Gelière* — d'argent, à quatre pals de gueules, à la cotice d'azur brochante sur le tout. Bresse et Bugey.

*Layat* — d'azur, à quatre pals ondés d'argent, accompagnés de trois flammes d'or entre les pals. Ile de France.

*Rabaud ou Rabot* — d'argent, à cinq pals flamboyants de gueules, au chef d'azur chargé d'un lion léopardé d'or. Dauphiné.

*La Palisse (V.)* — de gueules, à cinq pals rétrécis d'argent. Bourbonnais.

*Du Trochet* — d'azur, à cinq pals d'or. Poitou.

*Aix (V.)* — d'or, à cinq pals de gueules, au chef de Jérusalem, de Sicile et d'Anjou ; le premier d'argent à une croix potencée d'or,

cantonnée de quatre croisettes de même ; le deuxième semé de France, au lambel de trois pendans de gueules, le troisième de France à la bordure de gueules.

#### PALÉ.

*Penfentenio* — palé de gueules et d'argent de six pièces. Bretagne.

*Babute* — palé d'azur et d'or de huit pièces. Berry.

*Du Port* — palé d'argent et d'azur de six pièces, à la trangle de sable brochante sur le tout. Dauphiné.

*Loval* — palé d'or et de gueules de six pièces, à la bande d'argent, chargée de trois loutevaux d'azur. Dauphiné.

*Talterand* — palé d'hermine et de gueules. Normandie.

*Rouault* — palé d'azur et d'or. Normandie.

*Quesnay* — palé d'argent et de gueules, au chef d'azur, chargé d'une molette d'épéron d'or, accostée de deux merlettes de même. Normandie.

*Marconnes* — palé d'or et de gueules, au chef de sable. Normandie.

*Houel* — palé d'or et d'azur. Normandie.

*Gonnivière* — palé d'argent et de gueules, au chef d'or. Normandie.

*Espinay* — palé d'or et d'azur de quatre pièces, au chef de gueules, chargé de quatre croisettes d'argent posées en deux bandes. Normandie.

*Bertrand* — palé d'argent et d'azur. Normandie.

*Auber* — palé d'argent et de gueules, au chef d'azur. Normandie.

*Auray* — palé d'or et d'azur, au chef de gueules, chargé d'un léopard du second émail. Normandie.

*Ambroise* — palé d'or et d'azur. Normandie.

*Foresta* — palé d'or et de gueules de six pièces, à la bande de même brochante sur le tout. Provence.

*Joyeuse (V.)* — palé d'or et d'azur de six pièces ; au chef de gueules, chargé de trois hydres d'or. Languedoc.

*Roussel* — palé d'or et d'azur ; au chef de gueules chargé de trois merlettes d'argent. Ile de France.

*Remes (V.)* — palé de six pièces, d'argent et de sable, au chef d'hermine.

*Reugny* — palé d'argent et d'azur, au croissant de gueules brochante sur le tout. Nivernais.

*Joyeuse* — palé d'or et d'azur de six pièces, au chef de gueules chargé de trois hydres d'or. Vivarais.

*Trivulce* — palé d'or et de simple de six pièces. Orig. du Milanais.

*Reugny* — palé d'argent et d'azur de six pièces, à un croissant de gueules sur le tout. Nivernais.

*Tallemante* — palé d'hermine et de vair de six pièces.

*Mars* — palé d'or et de gueules de six pièces.

*Foufflans* — palé d'or et de gueules de six pièces, à la fasce d'or.

*Cousonnay* — palé d'argent et de gueules de six pièces.

*Vaëse* — palé d'argent et d'azur au chef d'or. Comtat Venaissin.

*Gabrielle* — palé d'or et de gueules à trois fascés d'argent brochant sur le tout. Comtat Venaissin.

*Mobon* — palé d'or et d'azur de six pièces. Bresse.

*Erneval* — palé d'or et d'azur de six pièces à un chef de gueules. Normandie.

*Briquerille* — palé d'or et de gueules, de six pièces. Normandie.

*Anneval* — palé d'or et d'azur au chef de gueules, chargé de trois molettes d'argent, écartelé d'or à trois houssettes de sable. Beauvoisis.

*Cherchemont* — palé d'argent et de sinople de six pièces, à la bande losangée de gueules, brochant sur le tout. Poitou.

*Ars* — palé d'or et d'azur de six pièces. Auvergne.

*Amboise* — palé d'or et de gueules de six pièces. Touraine et Auvergne.

*Espinaud* — palé d'or et d'azur, au chef de même chargé d'un serpent d'or. Languedoc.

*Louet* — palé de gueules et d'azur semé de roses d'argent. Languedoc.

*Poute* — palé d'argent et de sable, au chevron de sable brochant et au chef d'argent. Limosin.

*Filleul* — contrepalé de sinople et d'argent de seize pièces. Normandie.

*Méiran* — contrepalé d'argent et d'azur, à une fasce d'or brochant sur le tout. Provence.

*La Combe* — palé, contrepalé d'argent et de gueules de six pièces. Dauphiné.

*Dons* — contrepalé d'or et de gueules de six pièces.

*La Grange* — contrepalé d'or et de gueules de six pièces.

*Revest* — contrepalé d'argent et d'azur de huit pièces.

*Martineau* — palé, contrepalé d'or et de gueules à la fasce de gueules chargée de trois roses d'argent. Touraine.

**PALME.** — Meuble de l'écu qui représente un rameau ou branche de palmier.

*Liées*, se dit de plusieurs palmes jointes ensemble et attachées d'un lien; *empoignées* lorsque parmi ces palmes il s'en trouve en sautoir.

*Magnien de Chailly* — d'azur, à deux palmes adossées d'or. Bourgogne.

*Fortis de Claps* — d'azur, au lion d'or, adextre d'une palme du même. Provence.

*Quatresols de Marolles* — d'azur, au lion d'or, accompagné en chef d'une étoile, et en pointe d'une palme en bande, le tout du même. Brie.

*Arnaud* — d'azur, à une palme d'argent, plantée dans un croissant de même et trois étoiles d'or en chef. Languedoc.

*Descartes* — d'argent, au sautoir de sable,

accompagné de quatre palmes de sinople. Touraine.

*Richard de Soultrait* — d'argent, à deux palmes de sinople adossées, accompagnées en pointe d'une grenade de gueules tigée et feuillée du second émail. Nivernais.

*Du Perray* — d'azur, à une palme d'or mise en fasce, accompagnée de trois flammes du même.

*La Marque* — d'azur, à une palme d'or en palme, accompagnée de trois montagnes de six coupeaux d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Sédières* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois palmes du même. Limousin.

*Filière* — d'or, à trois palmes de sinople. Velay.

*Gelinard* — d'azur, à trois palmes d'or.

*Des Laurents* — d'or, à deux palmes adossées de sinople. Comtat Venaissin.

*Bigot* — d'argent, à deux palmes en pal adossées d'or. Normandie.

*Hudebert* — d'argent, à deux palmes adossées et posées en chevron renversé de sinople, au chef d'argent chargé de trois roses du champ. Normandie.

*Saint-Etienne (V.)* — d'azur, à deux palmes d'argent en sautoir, accompagnés en chef d'une couronne royale d'or, et en pointe de trois croisettes d'argent, 2 et 1.

*Guérin* — d'argent, à trois palmes d'or, au chef cousu de gueules chargé de trois roses d'argent. Normandie.

*Forestier* — d'argent, à cinq palmes de sinople, accompagnées de gueules. Normandie.

*Messemé* — de gueules, à six palmes d'or, les tiges ajoutées en cœur. Poitou.

**PALMIER**, arbre qui paraît en quelques écus; son émail particulier est le sinople; il y en a cependant de différents émaux.

Le fruit du palmier se nomme *dattes*: ce sont des espèces de prunes renfermant des noyaux très-durs.

*Massanne* — d'or, au palmier de sinople, accosté de roses de gueules. Languedoc.

*Du Pouyet* — de sinople, au palmier arraché d'or, accosté de deux lions affrontés du même, au chef d'argent, chargé de trois étoiles d'azur. Auvergne.

*Gineste* — d'or, au palmier de sinople, au lion de gueules brochant sur le tout, au chef d'azur chargé de trois étoiles d'or. Languedoc.

*Mercier* — d'argent, au palmier de sinople chargé d'une colombe d'argent, écartelé d'azur au lion d'or, à deux hures de sanglier sablonnées de sable. Languedoc.

*Lesquen de Romeny* — d'or, au palmier d'azur. Bretagne.

*Estrades* — de gueules, au palmier d'or terrassé de sinople; un lion d'argent couché à un pied de l'arbre. Artois.

*Baffard* — d'argent, au palmier de trois feuilles arrachées de sinople, à deux lions affrontés de sable, s'appuyant sur le fût de l'arbre. Normandie.

*Carré* — d'or, au palmier de sinople accosté de deux colonnes du même, surmonté

d'un cœur enflammé de gueules. Orléanais.

*Haget* — d'or, au palmier de sinople, couronné de quatre épées de gueules, garnies d'or. Guyenne et Gascogne.

*Verdier* — d'azur, au palmier terrassé d'argent, sur lequel brochent deux épées du même en sautoir, au léopard lionné coupé d'or et d'argent sur le tout, chargé d'une croisettes de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Truchy* — d'azur, au palmier d'or accosté de deux lions élevés de même. Bourgogne.

*Nismes* (V.) — de gueules, au palmier de sinople sur une terrasse de même, au crocodile enchaîné et contourné d'azur, la chaîne d'or en bande, une couronne de lauriers du second émail attachée à dextre du palmier, avec les abréviations : *col.* à dextre, *nem.* à sénestre, d'or.

**PAMPRE.** — Rameau de vigne, orné de ses feuilles, qui diffère du cep de vigne en ce qu'il n'a point, comme ce dernier, de racines ni d'échelas.

*La Vigne de la Chesnais* — d'argent, au pampre de sinople en fasce. Bretagne.

*Verjus* — d'azur, au lion d'or; au chef d'argent, chargé d'un pampre de sinople. Ile de France.

*Dijon* (V.) — de gueules, au pampre d'or feuillé de sinople. Anciennes armes jusqu'au duc Philippe le Hardi.

*Monod* — de gueules, au chevron d'argent, accompagné en pointe d'un pampre de sinople.

**PANACHE.** — Meuble de l'écu, représentant un bouquet de plumes d'autruche, haut sur sa tige, aplati et arrondi à son extrémité supérieure, qui est penchée en avant, et imite par son contour la courbure de la feuille d'acanthé. Les anciens portaient des panaches sur leurs casques, tant à la guerre que dans les tournois et carrousels.

*Carbonnet de la Motte* — de gueules, à trois panaches d'or. Bourgogne.

*Pleumant de Bailhat* — d'azur, à trois panaches d'argent. Limosin.

*Carbonnel* — de gueules, à trois panaches d'or. Auvergne.

**PAON.** — Oiseau qui se distingue dans l'écu par trois plumes en aigrette sur la tête, et par sa longue queue. Il est ordinairement *rouant*, c'est-à-dire de front, étalant sa queue en manière d'éventail, et semblant s'y mirer.

On dit *mirailé* du paon, lorsque les marques rondes de sa queue sont d'un autre émail que son corps.

*Desidery* — d'azur, au paon d'or. Provence.

*Saint-Paul de Ricault* — d'azur, au paon rouant d'or.

*Paray le Monial* (V.) — d'argent, au paon rouant d'azur, bequé et membré de gueules. Bourgogne.

*Saint-Maurice* — de gueules, au paon d'or; au chef cousu d'azur, chargé de trois étoiles d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Kerenor* — écartelé aux 1 et 4 d'or, au paon faisant la roue de sable; aux 2 et 3 d'argent, à trois coquilles de gueules et un

croissant montant du même en abîme. Bretagne.

*Vignoles-la-Hire* — écartelé, aux 1 et 4 de sable, au cep de vigne d'argent; aux 2 et 3 d'azur, au paon rouant d'or.

*Belly d'Arbuzenier* — d'azur, au paon d'or. Bresse.

*Saint-Maurice* — d'azur, au paon passant d'or, surmonté de trois étoiles d'argent. Languedoc.

*Poungy de Guillet* — d'azur, à trois têtes de léopard d'or, arrachées et couronnées d'argent, lampassées de gueules, surmontées d'un paon du second émail.

*Pauze* — d'azur, au paon d'argent; au chef d'azur, soutenu de gueules et chargé de trois molettes d'argent; à la bordure de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Périerx* — d'azur, au paon d'or, perché sur une branche d'olivier de sinople, accompagné de trois merlettes d'or. Bourgogne.

*Guiselin* — d'azur, à trois paons d'or. Picardie.

*Paulhac* — coupé, au 1 d'or, au paon d'azur; au 2 de gueules, à deux fasces d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Crostay* — de gueules, à trois paons rouants d'argent. Normandie.

*Lejay* — d'or, à trois têtes de paons d'azur. Orléanais.

**PAPELONNÉ.** — On donne ce nom à une figure de blason qui représente des écailles ou des demi-cercles, faits sur un écu, comme plusieurs rangées de tuiles ou d'ardoises sur une couverture, dont les bouts tirent vers le chef, et les demi-cercles vers la pointe. Le plein de ces écailles tient lieu de champ, et les bords de pièces et d'ornement.

*Ronquerolles* — de gueules, papelonné d'argent.

*Arquinvilliers* — d'hermine, papelonné de gueules. Picardie.

*Fouleuse-Flaracourt* — d'argent, papelonné de gueules, les écailles chargées de trèfles renversés de même.

*Diery* — de gueules, papelonné d'argent, au chevron d'azur. Beauvoisis.

*Du Bouchet* — d'hermine, papelonné de gueules.

*Rancroles* — de gueules, papelonné d'argent. Beauvoisis.

*Monti* — de gueules, papelonné d'argent.

**PAPILLON.** — Insecte qui paraît dans l'écu de front, les ailes ouvertes. Quelques-uns le nomment *doublet*.

On dit *mirailé*, du papillon dont les ailes ont des marques rondes qui imitent les miroirs, lorsque ces marques sont d'émail différent.

*Rancrolles* — de gueules, à un papillon d'argent mirailé et bigarré de sable. Picardie.

*Allaire* — de gueules, au chevron d'or, accompagné de trois papillons d'argent.

*Crocial* — d'azur, à trois papillons d'or.

*Abillon* — d'azur, à trois papillons d'argent. Poitou.

*Barrin de la Galissonnière* — d'azur, à trois papillons d'or, mirailés de sable. Bretagne.

*Marantin* — d'azur, au papillon d'argent, accompagné de trois étoiles d'or.

*Gillot* — d'azur, à trois papillons d'or.

*La Coste* — d'or, à six papillons de sable, mirailés d'argent, au chef d'azur, chargé de trois étoiles du champ, Dauphiné.

**PARTI** — Partition de l'écu, qui le divise en deux portions égales, du haut en bas et en pal.

*Veirat* — d'or, parti de gueules. Langue-doc.

*Bailleul de Vattetot* — d'hermines, parti de gueules.

*Rochefort* — parti de vair et de gueules. Auvergne.

*Vic (V.)* d'argent, parti de gueules.

**PARTITIONS** et **RÉPARTITIONS**. — Divisions de l'écu par une ou plusieurs lignes. Les partitions se forment toujours d'un seul trait qui partage l'écu également. On en compte quatre sortes : le *parti* proprement dit, qui divise l'écu en deux portions égales, du haut en bas et en pal ; le *coupé*, ou parti en fasce ; le *tranché*, ou parti en bande, de l'angle dextre du chef au côté sénestre de la pointe ; le *taillé*, ou parti en barre, de l'angle sénestre du chef au côté dextre de la pointe. Les répartitions se forment de deux, trois, quatre traits, ou davantage, qui partagent l'écu de diverses manières, et en multiplient les parties. Le *tiéré* se forme par deux lignes horizontales, diagonales ou perpendiculaires ; il y a aussi des *tiérés* en chevrons. Le *gironné*, qui est ordinairement de huit girons, est fait du parti, du coupé, du tranché et du taillé. Les *points équipolés*, ordinairement de neuf carreaux, sont formés de deux partis et de deux coupés. Le *fascé*, le *burélé*, le *bandé*, le *barré*, le *cotivé*, le *chevronné*, le *palé*, le *vergeté*, le *fêchiqueté*, le *fuselé*, le *losangé*, etc., sont des répartitions. Quelques auteurs y ont ajouté le *fretté* et le *treillissé* ; ils auraient pu admettre par la même raison, le *chapé*, le *chaussé*, l'*embrassé*, le *mantelé*, etc., qui au fond ne sont pas plus des répartitions que les premiers. Dans un écu à répartitions, il n'y a point de champ distinctif, ou pour mieux dire, les répartitions forment le champ de l'écu ; au lieu que le *fretté*, le *treillissé*, le *chapé*, etc., ne sont que des meubles et figures posés et tracés sur le champ, qui à un émail distinctif et particulier. Le *vairé*, quoique de deux émaux alternés, n'est pas au nombre des répartitions, attendu qu'il n'est point formé par des lignes directes.

On exprime le nombre de pièces des répartitions, telles que du *fascé*, du *bandé*, du *barré*, du *palé*, du *chevronné*, lorsqu'il y en a plus ou moins de six ; du *burélé*, du *cotivé*, du *vergeté*, lorsqu'il y en a plus de six ; et du *gironné*, lorsqu'il y en a plus ou moins de huit.

Ce terme vient du verbe *répartir*, qui signifie diviser, partager, distribuer en plusieurs parts des espaces qui ont déjà été partagés.

**PATENÔTRE**. — Meuble de l'écu qui re-

présente un chapelet. Ce terme vient du vieux français *patenostre*, dérivé des mots latins *pater noster*.

*Le Chevalier* — d'azur, aux deux lettres J. C. d'argent, enclouées dans une patenôtre d'or. Ile de France.

*L'Hermite de Saint-Aubin* — de sinople, à la patenôtre d'or, posée en chevron, chaque extrémité terminée par une houpe, la pointe par une croissette, accompagnée de trois quin-tefeuilles d'argent. Auvergne.

**PAVILLONS** et **MANTEAUX**. — Les pavillons et les manteaux ne sont autre chose que les lambrequins agrandis et étendus en forme de couverture retroussée de chaque côté de l'écu.

Le pavillon diffère du manteau, en ce que l'un et l'autre étaient réservés aux plus grands personnages, et le pavillon surtout affecté spécialement au roi et aux princes de sa famille. C'est à tort qu'on a voulu faire de Philippe Moreau, au commencement du xvii<sup>e</sup> siècle, l'inventeur du pavillon royal que l'on mettait sur les armoiries des rois de France, puisqu'on en voit un fleurdelisé dans les sceaux et les monnaies d'or de Philippe de Valois, lesquels furent de là nommés *pavillons*.

On voyait au xvii<sup>e</sup> siècle, dans une chapelle de l'église cathédrale de Lyon, les armoiries du cardinal de Bourbon, sous un pavillon comblé du chapeau de cardinal ; les deux côtés du pavillon soutenus par deux bras armés d'épées flamboyantes, les armoiries portées par un lion avec la croix d'archevêque derrière l'écu, sans couronne ; le pavillon semé de chiffres de son nom.

L'usage de mettre des manteaux fourrés d'hermines et armoriés sur les replis autour des armoiries des princes et des ducs, ne remonte guère qu'au milieu du xvi<sup>e</sup> siècle ; au xvii<sup>e</sup> tous les princes et tous les ducs et pairs ne manquent pas d'en porter, et les pairs ecclésiastiques avec eux.

Vers la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, les présidents prenent aussi le manteau autour de leurs blasons, mais non un manteau armorié e nme celui des ducs et pairs. C'était un manteau écarlate doublé d'hermines et de petit-gris, comme celui qu'ils portaient en cérémonie au parlement. Celui des premiers présidents a trois galons d'or sur le replis gauche, comme marque de chevalerie qui est attachée à leur dignité. Celui du chancelier est de drap d'or et ne doit pas être armorié. Les cardinaux princes mettent, en France, le manteau armorié à leurs armoiries ; le cardinal Georges d'Armagnac le portait ainsi en 1580 ; le cardinal de Richelieu tit de même lorsqu'il eut pris la qualité de cardinal-duc, et les cardinaux de Mazarin et de Bouillon l'ont imité.

**PEIGNE**. — Meuble qui entre en quelques écus, et paraît ordinairement en pal.

*Le Peigné d'Ouménil* — de gueules, à trois peignes d'or. Ile de France.

*Mongnier de Fréquinville* — d'argent, à la fasce de sable, chargée de trois peignes d'or. Normandie.

*Espaignes de Vennevelles* — d'azur, au peigne d'argent, accompagné de trois étoiles d'or.

*Daubenton* — d'azur, à trois peignes d'or. Bourgogne.

**PELICAN.** — Dans l'écu, le pélican paraît de profil sur son aire, les ailes étendues, comme s'il prenait l'essor, se becquetant la poitrine et nourrissant ses petits, au nombre de trois.

Les gouttes de sang qui semblent sortir de sa poitrine, quand elles sont d'un autre émail, se nomment *piété*, nom que quelques auteurs ont donné au pélican même.

*Beauvois* — d'azur, au pélican d'or. Limosin.

*Maillart de la Malmaison* — d'azur, au pélican d'argent. Lorraine.

*Vivefay de la Salle* — d'azur, au pélican d'or. Normandie.

*Fairères* — d'azur, au pélican sur son aire se becquetant l'estomac, le tout d'or. Ile de France.

*Gois* — d'azur, au chevron d'or accompagné de trois pélicans de même.

*Sabot de Luzan* — d'azur, au pélican dans son aire d'argent, ensanglantée de gueules, posée sur un rocher de sable. Lyonnais.

*Marcade* — de sable, au pélican dans son aire, se becquetant l'estomac, le tout d'or; au chef d'or chargé de trois eroix recroisettées, au pied fiché d'azur. Ile de France.

*Deaux* — d'azur, à un pélican d'or, dans un nid de même. Languedoc.

*Beauvois* — d'azur, au pélican d'or. Limosin.

*Dresie* — d'argent, au pélican d'azur, trois petits au-dessous aussi d'azur. Bretagne.

*Du Coin* — d'or, au pélican d'azur avec sa piété, le tout ensanglanté de gueules. Bretagne.

*Le Camus* — d'argent, au pélican de gueules, avec sa piété; au chef d'azur, chargé d'une fleur de lis d'or. Ile de France.

*Ausserre* — d'azur, au pélican d'or se déchirant la poitrine, couronné de gueules. Poitou.

*Pelissier de Feligonde* — d'azur, au pélican d'or, au chef d'argent chargé de trois mouchures de sable. Auvergne.

*Dupré de Geneste* — écartelé aux 1 et 4 d'argent, au pélican nourrissant ses petits d'azur; au chef d'azur, chargé de trois molettes d'argent; aux 2 et 3 d'azur, au chevron d'or accompagné de trois oursons ou genestes d'or passant, deux en chef et une en pointe. Agénois.

**PERDRIX.** — Oiseau qui paraît dans quelques écus.

*Albon* (ancien) — d'azur, à une perdrix d'argent.

*Malroue de Boisnouvel* — d'azur, à trois perdrix d'argent. Normandie.

*Rambouillet* — d'azur, à trois perdrix d'or. Lorraine.

*Aunis* (P.) — de gueules, à une perdrix d'or couronnée du même, selon d'Hozier.

*Chartier* — d'azur, à deux perdrix d'argent, sur un tronc d'arbre couché d'or.

*Perdriel* — d'azur, à deux perdrix affrontées d'or, surmontées d'une molette d'éperon du même. Normandie.

*Doulx* — d'azur, à trois têtes de perdrix d'or, becquées et arrachées de gueules, au lambel d'argent. Normandie.

*Daguerre* — d'or, à trois perdrix de sable.

**PERROQUET.** — Oiseau qui paraît dans l'écu de profil; son émail particulier est le sinople.

*Merceret* — d'or, à deux perroquets adossés de sinople, becqués, membrés et accolés de gueules. Franche-Comté.

*Champs* — d'argent, à trois perroquets de sinople, becqués et membrés de gueules. Normandie.

*Sorin* — d'argent, à trois perroquets de sinople. Normandie.

*Los* — de gueules, à trois perroquets d'argent.

*Perouin* — d'argent, à trois perroquets de gueules. Orléanais.

*Hals* — d'argent, à trois perroquets de sinople.

*Guiot* — d'or, à trois perroquets de sinople, membrés et becqués d'or. Poitou et Berry.

*Groul* — d'argent, à la fasce d'azur, accompagnée en chef d'un lion naissant de sable, et en pointe de trois perroquets de sinople.

*Bournel de Nan* — d'argent, à un écusson de gueules à l'orle de huit perroquets de sinople, membrés et accolés de gueules.

**PHÉNIX.** — Oiseau fabuleux qui paraît dans l'écu de profil, sur un bûcher, les ailes à demi étendues.

Le bûcher du phénix se nomme *immortalité*; on ne l'exprime en blasonnant que lorsqu'il se trouve d'un autre émail que l'oiseau.

*Brizelance* — d'azur, au phénix d'or. Normandie.

*Viart* — d'or, au phénix de sable sur son immortalité de gueules; au chef du même, chargé de trois coquilles d'argent. Bourgogne.

*Auger* — d'azur, au phénix sur son immortalité d'or, fixant un soleil de même. Normandie.

*De Restaurant* — d'argent, à un phénix sur un bûcher qui brûle à l'ardeur du soleil. Languedoc.

**PIE.** — Oiseau qui a la queue longue à proportion de ses ailes. Il paraît dans l'écu de profil et arrêté sur ses jambes.

On nomme *pie au naturel* celle qui a la gorge et le ventre blancs, la tête, les ailes et la queue noires, l'œil de gueules et quelques mélanges dans les plumes; ce sont les plus ordinaires dans l'écu.

Quelques armoristes la nomment indifféremment *pie* et *agace*.

*Auguerre* — d'or, à trois pies au naturel. Champagne.

*Dursue* — d'or, à trois agaces ou pies au naturel, au soleil de gueules, posé en abîme. Normandie.

*Martin* — d'argent, à trois pies de sable. Normandie.

**PIGEON.** — Oiseau rare en armoiries.

*Haffont* — de gueules, à un pigeon d'argent, membré et becqueté d'or. Bretagne.

*Noseroi* — de gueules, à trois pigeons d'argent, membrés de gueules. Franche-Comté.

*Colomb* — d'azur, à trois pigeons d'argent, 2 et 1. Bresse et Bugey.

*Sanzillon* — d'azur, à trois pigeons d'argent. Limosin.

*Hamonnon* — de sable, à trois pigeons d'argent, becqués et membrés de gueules, 2 et 1. Bretagne.

**PIGNON.** — Fragment de muraille fait en forme de degrés. Cette figure, assez commune en Allemagne, est rare dans le blason français.

On nomme le nombre de montants ou degrés du pignon en blasonnant.

*Verdier de la Carbonnière* — de gueules, au pignon à trois montants d'argent; au chef cousu d'azur, chargé de trois étoiles d'or. Provence.

*Humbert de Tonnoy* — d'or, à la fasce d'azur, chargée d'un pignon à deux montants du champ, et accompagnée de trois tourteaux du second émail. Lorraine.

**PILE.** — Pal fiché, en forme d'obélisque renversé, la base étant mouvante du bord supérieur de l'écu, ce qui la distingue de la *pointe*; elle occupe l'écu en toute sa longueur, moins une partie, en quoi elle diffère du giron, qui n'a que quatre parties de hauteur.

La pile est rare en armoiries; on lui donne pour sa base deux parties des sept de la largeur de l'écu.

Ce terme vient du latin *pilum*; les anciens nommaient *piles* les pièces de bois armées de fer, ainsi que les traits ou dards qu'ils décochaient aux prises des villes et dans leurs batailles et combats.

*Cuseau* — d'argent, à la pile en barre de gueules, à la bordure du même. Limosin.

*Maltissy* — d'azur, à trois piles d'or, une en pal, les deux autres en bande et en barres, appointées vers le bas de l'écu. Ile de France.

*Aquin* — d'azur, à quatre piles renversées d'argent, appointées vers le chef en chevron: Ces armoiries sont parlantes; c'étaient anciennement cinq A à l'antique, liés, qui faisaient un A quint.

**PIN.** — Arbre qu'on distingue dans l'écu par sa tige droite et unie, ses branches écartées, ainsi que par son fruit nommé *pomme de pin*.

*Falentin* — d'argent, au pin de sinople, fruité de chaque côté d'une pomme de pin d'or. Guyenne et Gascogne.

*Cours* — parti au 1 d'argent, au pin de sinople, et un lion de gueules rampant contre le fût de l'arbre, au 2 d'argent à trois bandes de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Baudean* — écartelé, aux 1 et 4 d'or, au pin de sinople, qui est de Baudean, aux 2 et 3 d'argent, à deux ours affrontés de sable, qui est de Parabère. Guyenne et Gascogne.

*Le Ferre* — d'argent, au pin de sinople. Bretagne.

*Becmeur* — d'argent, au pin arraché de sinople. Bretagne.

*Fignac* — d'argent, au pin de sinople. Languedoc.

*Thomassin* — d'argent, au pin de sinople, surmonté d'une merlette de sable. Champagne.

*Lamy* — écartelé, aux 1 et 4 d'argent, au pin de sinople; aux 2 et 3 d'azur, à la tour d'argent, sur le tout de sinople, à l'étoile d'argent. Auvergne.

*Salvador* — d'azur, au pin d'or mouvant d'une terrasse de même, accosté de deux cerfs et surmonté de trois molettes, le tout d'or. Comtal-Venaissin.

*Chaton* — d'argent, à un pin arraché de sinople, chargé de trois pommes d'or. Bretagne.

*Budes* — d'argent, à un pin arraché de sinople et à deux fleurs de lis de gueules; le pin fruité d'or et chargé d'un épervier de même. Bretagne.

*Geoffroy* — d'or, à un pin de sinople, chargé au pied d'un cygne d'argent. Bretagne.

*Latire* — d'azur, au pin de sinople, le fût accosté de deux étoiles de gueules. Ile de France.

*Du Cluzel* — d'or, au pin de sinople, au cerf passant de gueules brochant sur le tout. Périgord.

*Kerennech* — d'argent, au pin de sinople, chargé d'une pie au naturel. Bretagne.

*Cambis* — d'azur, au pin d'or, fruité de même, accosté de deux lions affrontés d'or. Languedoc.

*Méritens* — d'or, au pin de sinople, au pied duquel broche un lévrier d'argent arrêté. Guyenne et Gascogne.

*La Passe* — d'azur, au pin d'or, accosté d'un lion et d'un lévrier affrontés du même, celui-ci colleté de gueules; au chef cousu de gueules, chargé de trois étoiles d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Vernhes* — d'azur, au pin de sinople, accosté de deux lions affrontés de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Grimal* — d'argent, au pin de sinople, accosté de deux abeilles de gueules; au chef d'azur, chargé d'une abeille d'or. Guyenne et Gascogne.

*Resséquier* — d'or, au pin de sinople, au chef d'azur, chargé de trois trèfles d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Denos de Montauriol* — d'or, au pin de sinople; à l'éléphant de sable, chargé d'une tour d'argent, passant au pied de l'arbre. Languedoc.

*Montaut* — d'or, au pin de sinople, sur un monceau de sable, sommé de deux laurons affrontés du même, becquetant dans l'arbre. Guyenne et Gascogne.

*La Falette* — d'argent, au pin de sinople soutenu de deux lions, et deux croissants d'azur en chef, écartelé d'azur à trois chevrons d'or. Languedoc.

*Inquands* — d'or, au pin de sinople, chargé de six pommes d'or, et de deux lévriers de sable, l'un sur l'autre, courant

après une aigle de même, au chef d'azur à une aigle d'argent. Languedoc.

*Danguy* — d'argent, au pin de sinople, le fût accosté de deux mouchetures de sable. Bretagne.

*Vigné* — d'argent, à un pin de sinople, le pied d'or, chargé de trois pommes de son fruit au naturel, accompagné de trois merlettes de sable, 1 et 2. Bretagne.

*Rongard* — d'argent, à un pin arraché de sinople, le fût traversé d'un grêlier de sable. Bretagne.

*Nouel* — d'argent, au pin de sinople soutenu de deux cerfs de sable rampants. Bretagne.

*Métayer* — d'argent, à un pin de sinople arraché, chargé de pommes d'or, accompagné de deux merlettes de sable. Bretagne.

*Russan* — d'azur, à un pin d'or, fruité de trois de ses pommes de même. Provence.

*Cannet* — d'or, à deux pins entrelacés de sinople. Provence.

*Guyton* — d'or, à deux pins de sinople chargés de fruits de gueules. Bretagne.

*Couet* — d'or, à deux pins entrelacés et passés deux fois en sautoir de sinople, fruités d'argent. Provence.

*Lombard* — d'or, à trois pins de sinople. Provence.

*Bauthier de Sisgau* — d'azur, à trois pins arrachés d'or. Provence.

*Boisson de Bussac* — d'or, à trois sapins terrassés de sinople. Angoumois.

**PLAINE.** — Pièce qui occupe en hauteur, au bas de l'écu, une demi-partie des sept de sa largeur, ce qui la distingue de la *champagne*, qui est plus large. Son bord supérieur est uni horizontalement, en quoi elle diffère de la terrasse, qui est sinuëuse et couverte d'aspérités.

On se sert du terme *cousue* pour la plaine, lorsqu'elle se trouve de métal sur un champ de métal, ou de couleur sur un champ de couleur.

La plaine est rare en armoiries; on la nomme toujours après les pièces ou meubles qui se trouvent sur le champ, excepté le chef.

*Petite-Pierre* — de gueules, au chevron d'argent; à la plaine d'or. Bourgogne.

*Sturmen* — d'or, à la fasce de gueules, à la plaine du même. Alsace.

*Geoffroy des Marêts* — d'azur, à trois épis de blé tigés et feuillés d'or, mouvants d'une plaine d'argent; au chef cousu de gueules, chargé de trois étoiles du troisième émail. Ile de France.

**PLATE.** — Nom par lequel on désigne ordinairement les besants d'argent. Ce terme vient sans doute de l'espagnol *plata* qui signifie argent. On devrait dire *plate* tout court sans ajouter d'argent; mais l'usage de dire *plate d'argent*, semble avoir prévalu.

*Germolles* — de gueules, à trois plates d'argent.

*Boutemont* — de sable, à trois plates d'argent. Normandie.

*Marcheville* — d'azur, à six plates d'argent, posées trois, deux et une.

*Flechs* — de gueules, à neuf plates d'argent, posées trois, trois et trois.

**POINTE.** — La pointe est une pièce de l'écu, mouvante du bas en haut, plus étroite que le chapé et n'occupant que les deux tiers de la pointe de l'écu.

*Saint-Blaise de Brugny* — d'azur, à la pointe d'argent.

*Malet* — d'azur, à une pointe cousue de gueules, chargée d'une étoile d'argent.

Elle peut être mise en bande ou en barre :

*Cuseau* — d'argent, à une pointe renversée mise en barre de gueules, à la bordure de gueules. Limosin.

La pointe renversée est celle dont l'ouverture se trouve tournée vers le haut et ne diffère pas de la pile.

Il y a aussi des pointes en fascas. Mais on n'en rencontre guère qu'en Allemagne.

**POINTS ÉQUIPOLLÉS.** — Carreaux au nombre de neuf ordinairement, qui remplissent l'écu, dont cinq sont d'un émail, quatre d'un autre émail; on blasonne d'abord les cinq points en sautoir, y ajoutant le mot *équipollés*; ensuite les quatre points qui restent.

Il y a des écus remplis de plus de neuf points équipollés; on observe pour blasonner ces écus le même principe que s'il n'y avait que neuf points, c'est-à-dire qu'on nomme d'abord le plus grand nombre quelquefois pair, quelquefois impair, d'un émail, et ensuite le nombre inférieur.

Il y a aussi des croix et sautoirs, composés de points équipollés, mais il n'ont pour l'ordinaire que neuf points.

*La Roche de Saint-Hypolite*, — cinq points d'or, équipollés à quatre d'azur. Franche-Comté.

*Le Lyeur* — d'or, à la croix de cinq points de gueules, équipollés à quatre d'argent. Ile de France et Champagne.

*Saint-Priest* — cinq points d'or, équipollés à quatre d'azur. Forez.

*Boisy* — cinq points d'argent équipollés à quatre de gueules. Picardie.

*Saint-Gelais* — cinq points d'azur, équipollés à quatre points d'argent.

*Rubutin de Chantal* — cinq points d'argent, équipollés à quatre d'azur; écartelé d'or, à une croix de sable. Bourgogne.

*Boisy* — cinq points d'argent, équipollés à quatre de gueules. Ile de France.

*Fruchet* — cinq points de gueules, équipollés à quatre d'argent. Languedoc.

*Gentil* — cinq points d'or, équipollés à quatre d'azur. Annis et Saintonge.

**POISSON.** On nomme poisson dans l'art héraldique, celui dont on ne peut désigner l'espèce.

Les poissons qu'on distingue facilement, sont : Le *dauphin* et le *bar*, qui paraissent de profil courbés en demi-cercles, ayant la tête et la queue tournées du côté dextre de l'écu; le *chabot* et l'*écrevisse*, qui sont en pal, ayant la tête en haut, montrant le dos.

*Orcival* — d'azur, à une truite d'argent en bande, marquetée de sable, accompagnée de 6 étoiles d'or en orle. Auvergne.

*Le Vaillant* — d'azur, au hareng d'argent en fasce, au chef d'or. Normandie.

*Hannivelle de Manneville* — de gueules, au saumon d'argent; au chef cousu d'azur, chargé de trois étoiles d'or. Normandie.

*Raoul* — de sable, à un poisson d'argent posé en fasce, accompagné de quatre annelets de même, 3 en chef et 1 en pointe. Bretagne.

*Luc-Fontenay* — d'azur, au brochet d'argent, surmonté d'une étoile d'or.

*Bloeg* — de gueules, à trois carpes l'une sur l'autre d'argent.

*Salmes* — de gueules, à deux saumons adossés d'argent.

*Tanques* — d'or, à trois tanches mises en pal de gueules.

*Champpirault* — de sable, à trois harengs d'argent, mis en pal.

*Aubin de Malicorne* — de sable, à trois poissons l'un sur l'autre d'argent. Maine.

*Chaslys* — de sable, semé d'étoiles d'or, à un poisson de même.

*Ferault*, — d'azur, à un poisson en fasce d'argent, au chef de même, chargé de trois étoiles de gueules. Normandie.

*Gougnon* — d'azur, au poisson d'argent posé en fasce, éclairé de trois étoiles rayonnantes d'or, 2 et 1. Auvergne et Berry.

*Bièvre* — d'azur, à deux poissons d'argent en fasce.

*Franquemont* — de gueules, à deux saumons adossés d'or. Lorraine.

*Lestang* — d'azur, à deux brochets d'argent en fasce. Limosin.

*Le Vaillant de Benneville* — d'azur, au poisson d'argent en fasce; au chef d'or. Normandie.

*Barbarin de Chambons* — d'azur, à trois poissons d'argent, l'un sur l'autre en fasces. Auvergnais.

*Brun de Miramont* — de gueules, à la fasce d'argent, chargée de trois poissons au naturel. Artois.

*Pichard de Saucats* — d'azur, à trois poissons d'argent en pals; le dernier, naissant d'une rivière du même, ombrée de sinople, mouvant du bas de l'écu. Guyenne.

*Caudebec (V.)* — d'azur, à trois éperlans l'un sur l'autre, d'argent. Normandie.

*Hélye* — d'azur, à trois lamproies d'argent mouhettées de sable, posées en fasce. Languedoc.

*Ronsard* — de gueules, à trois rosses (poissons) d'argent, posées en fasce 2 et 1.

*Nouet* — d'or, à trois rougets de gueules, en pals, bien ordonnés. Guyenne et Gascogne.

*Poisson* — d'azur, à trois poissons d'argent. Orléanais.

**POMME.**—Fruit du pommier, qui paraît en quelques écus la tige en haut. On la dit *versée*, quand la tige est en bas.

*Pommereuil* — d'azur, à trois pommes d'or, versées, tigées et feuillées de sinople. Nivernais.

*Gosselin* — de gueules, à trois pommes tigées et feuillées d'or. Normandie.

*Gast-Bucorny* — d'or, à trois pommes d'azur.

*Aplepy* — d'argent, à une bande de sable, chargée de trois pommes d'or.

**POMME DE PIN.**—Fruit de l'arbre nommé pin, qui paraît dans l'écu la tige en haut, et figuré de lignes diagonales qui se croisent à distances égales et forment de petites losanges qui imitent ce fruit tel qu'il est sur l'arbre. Son émail particulier est l'or. *Versée* se dit de la pomme de pin qui a sa tige vers le bas de l'écu.

*Cachot de Courberille* — d'azur, à la pomme de pin d'or. Lyonnais.

*Keroualan* — d'azur, à trois pommes de pin d'or. Bretagne.

*Chabiel de Morière* — d'azur, à trois pommes de pin d'or. Poitou et Champagne.

*Pis de Caucaillères* — de gueules, à trois pommes de pin d'or. Albigeois. Ile de France.

*Pineton de Chombrun* — d'azur, à trois pommes de pin d'or. Vivarais.

*Aviee de Tourville* — d'azur, à neuf pommes de pin d'or. Normandie.

*Pineau de Viennai* — d'argent, à trois pommes de pin de sinople. Maine.

*Pis* — de gueules, à trois pommes de pin d'or. Guyenne et Gascogne.

*Pis* — écartelé, au 1 d'argent, à trois pommes de pin de sinople; au 2 de pourpre, à trois fasces de sable; au 3 de gueules, au lion d'or; au 4 d'azur, à une croix de Malte d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Quentin de Richebourg* — d'azur, à trois pommes de pin d'or. Ile de France.

*Betoulat* — d'or, à trois pommes de pin. Orléanais.

*Talhouet* — d'argent, à trois pommes de pin rangées en fasce de gueules, le pied en bas. Bretagne.

*Bassel* — d'azur, à la pomme de pin d'or. Dauphiné.

*Pinard de Coublizy* — de gueules, à trois pommes de pin d'or, surmontées d'un lion léopardé d'argent.

*Mayot* — d'or, à cinq pommes de pin de sinople, posées, deux, deux et une.

*Nepveu-Charnay* — d'azur, à trois pommes de pin renversées d'argent.

*Pinot* — d'azur, à trois pommes de pin d'or.

*Guarentine* — d'azur, à quatre pommes de pin d'argent, posées deux et deux.

*Pineton* — de gueules, à trois pommes de pin d'or, feuillées de sable, 2 et 1. Languedoc.

*Pinel* — d'azur, à trois pommes de pin d'or. Bretagne.

*Ruins* — d'azur, à trois pommes de pin pendantes d'argent. Dauphiné.

*Langlois* — d'azur, à trois pommes de pin d'or et une rose en cœur de même.

*La Dangie* — d'hermine, au chef d'azur, chargé de trois pommes de pin d'argent. Normandie.

*Albignac* — d'azur, à trois pommes de pin d'or, au chef de même, écartelé de gueules au lion d'or. Languedoc.

**PONT.**—Bâtiment qui paraît dans quelques écus, qu'il occupe en toute la largeur,

et dont on nomme le nombre d'arches en blasonnant. *Maçonné* se dit des rayons, des pierres d'un pont, lorsqu'ils sont d'émail différent.

*Pontavice de Rouffligny* — d'argent, au pont à trois arches, de gueules. Perche et Bretagne.

*Buis* — d'argent, au pont à deux arches de gueules, au pal du même, chargé d'une fleur de lis du champ brochant sur le tout. Languedoc.

*Du Pont de Dinechin* — d'azur, au pont à trois arches d'or, maçonné de sable, sommé d'un lion du second émail, lampassé et armé de gueules, tenant une bache d'armes d'or, adextré d'un soleil du même, et senestré d'une étoile d'argent. Bourgogne.

*Guenichon* — d'azur, au pont d'argent, maçonné de sable, posé sur une rivière courante du premier émail. Champagne.

*Pontis* — de gueules, au pont à deux arches d'argent sur une rivière de même. Provence.

*Pontis* — d'azur, à un pont de trois arches d'or maçonné de sable et trois roses d'argent en chef. Dauphiné.

*Pontevéz* — de gueules, au pont de deux arches d'or, maçonné de sable; d'autres disent de trois arches. Provence.

*Pontval* — de simple, au pont d'argent de trois arches, chargé de trois cannes d'argent membrées et bequées de sable. Bretagne.

*Fergues* — d'or, au pont de sable.

*Pont-Briant* — d'azur, au pont de trois arches d'argent, maçonné de sable.

*Minard-de-la-Tour-Grollier* — d'argent, au pont à trois arches de gueules, maçonné de sable, accompagné de six mouchetures de hermine de même. Ile de France et Bourbonnais.

*Saintes* (V.) — d'azur, au pont de trois arches surmontées de trois tourelles, défendu d'un avant-mur ouvert et flanqué de deux tourelles, le tout d'or, le pont soutenu d'une rivière d'argent, les tourelles girouettées du second émail, couvertes en clocher et maçonnées de sable, au comble du troisième émail chargé de trois fleurs de lis du quatrième.

*Pontac* — de gueules, au pont à cinq arches d'argent, sur une rivière de même ombrée d'azur, et supportant deux tours du second émail.

*Pontorson* (V.) — d'or, à un pont de sable, surmonté d'un ours passant du même. Normandie.

*Sarrebourg* (V.) — d'azur, à un pont d'argent maçonné de sable, soutenu d'une rivière du second émail, et surmonté de trois bois de cerf du troisième. Lorraine.

*Pont-de-Vaux* (V.) — de gueules, à un pont d'argent sur une rivière de même, au chef cousu d'azur. Bourgogne.

*Pontoise* (V.) — d'azur, à un pont de trois arches chargé de trois tours jointes par des entre-murs, chacune surmontée d'une tour donjonnée d'une autre, le tout d'argent, ouvert, ajouré et maçonné de sable sur une

rivière au naturel, accompagné en chef de deux fleurs de lis d'or. Ile de France.

*Villeneuve-d'Agen* (V.) — d'azur, à un pont de cinq arches posé sur une rivière d'argent, surmonté de trois tours, celle du milieu plus haute, le tout d'argent, maçonné, ouvert, et ajouré de sable. Guyenne et Gascogne.

*Pontaut* — d'azur, au pont d'argent, sommé d'un château d'or. Guyenne et Gascogne.

*Pontartier* (V.) — de gueules, à un pont surmonté d'une tour d'argent. Franche-Comté.

*Cahors* (V.) — de gueules, au pont de cinq arches d'argent, maçonné de sable, posé sur des ondes aussi d'argent, chargé de cinq tourelles de même, ajourées du troisième émail, couvertes en clocher et surmontées de cinq fleurs de lis d'or.

*Minard* — d'argent, au pont de gueules, soutenu de trois arches au naturel, maçonnées de sable, accompagnées de six hermines de sable, 3 en chef et 3 en pointe. Ile de France.

*Condom* (V.) — de gueules, à un pont de cinq arches, érmelé de quatre pièces, sur une rivière d'argent oncée d'azur, le pont supportant cinq tours d'argent maçonnées de sable, celle du milieu plus haute que les deux dont elle est côtoyée, les deux autres encore plus petites et surmontées de deux clefs confrontées aussi d'argent. Guyenne.

**PORC.** Animal domestique qui paraît dans l'écu de profil et passant; son émail particulier est le sable. On le distingue du *sanglier* en ce qu'il n'a pas comme lui une longue défense; c'est aussi pour cette raison que la tête du porc, dans l'écu, ne se nomme point *hure*.

*Février de la Bellonière* — d'argent, au porc de sable. Bourgogne.

*Larcher* — de gueules, au porc hérissé d'argent. Normandie.

*Archie* — de sable, au porc hérissé d'or. Normandie.

*Amours* — d'argent, au porc de sable, accompagné en chef d'un lambel de gueules, et en pointe de trois clous de la Passion rangés au second émail. Normandie.

*Morvillier* — d'argent, à une laie de sable. Orléanais.

*Porcelet* — d'or, au porc de sable. Provence et Languedoc.

*Bouquetot* — d'or, à trois pores de sable.

*Loulay* — d'argent, à trois pores de sable, et une fleur de lis de gueules en cœur. Normandie.

*Hautat* — d'or, à sept pourceaux de sable. Normandie.

**PORC-ÉPIC.** — Animal armé de longs aiguillons, qui a quelque ressemblance avec le *porc*, et paraît, comme lui, de profil et passant. Il diffère du *hérisson* en ce qu'il est beaucoup plus gros; son émail particulier est le sable. On dit *mirailté* du porc-épic lorsque ses piquants sont semés de petites taches d'un émail différent.

*Du Jougonnais* — d'or, au porc-épic de sable. Guyenne et Gascogne.

*Maupeou* — d'argent, au porc-épic de sable. Ile de France.

*Morin de Boismorin* — d'azur, au porc-épic d'or. Annis et Saintonge.

*Larchier de Courcelles* — d'argent, au porc-épic de sable. Normandie.

*Barbes* — d'azur, au porc-épic d'argent.

*Larchier* — de gueules, au porc-épic d'argent, au chef d'azur, chargé de trois arcs d'or. Normandie.

*La Chausse* — écartelé, aux 1 et 4 de gueules, au porc-épic rampant d'argent; aux 2 et 3 d'azur, à trois pals d'or; au chef d'argent, chargé de cinq mouchetures d'hermine de sable. Guyenne et Gascogne.

*Bravès* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné en pointe d'un porc-épic de sable. Dauphiné.

*Catalan* — d'or, à trois pores-épics d'azur.

*Foucaud de la Nouhe* — d'argent, à trois pores-épics de sable. Poitou.

*Le Coigneux de Belabre* — d'azur, à trois pores-épics d'or. Paris.

*Du Moussay* — de gueules, à trois pores-épics de sable. Bretagne.

*Le Coigneux* — d'azur, à trois pores-épics d'or. Ile de France.

**PORTE** ou **PORTAIL**. — Rare en armoiries.

*Ussel* — d'azur, à la porte d'or, la serrure et les bris d'huïs de sable, accompagnée de trois étoiles du second émail. Limosin.

*Usson* — de gueules, à l'huïs ou porte d'or. Auvergne.

*Carcassonne* (V.) — d'azur, au portail de ville, flanqué de deux tours d'or couvertes en clochers, ouvertes, ajourées et maçonnes de sable, la porte du milieu hersée, et surmontée au fronton d'un écusson de gueules chargé d'un agneau pascal d'argent, à la bordure cousue d'azur, semée de fleurs de lis d'or.

*La Réole* (V.) — d'azur, à une porte de ville flanquée de deux tours et sommée de deux autres d'argent, maçonnes de sable et surmontée de trois fleurs de lis d'or, rangées en chef. Guyenne et Gascogne.

*Varès* — de gueules, à un portail crénelé d'argent, flanqué de deux tours du même, le tout maçonné de sable; au chef d'or, chargé de trois tourteaux de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Villefranche* (V.) — à une porte de ville flanquée d'une grosse tour d'argent, le tout maçonné de gueules, au chef cousu de France. Lyonnais.

*Aranches* (V.) — d'azur, au portail de ville d'argent, accosté de deux fleurs de lis, et sommé d'un dauphin surmonté d'une fleur de lis, le tout d'or; la fleur de lis accostée du chef de deux croissants d'argent. Normandie.

*La Porte* — de gueules, au portail d'or.

*Le Blond* — d'argent, à trois portes de gueules. Bourgogne.

**POT**. — Vase où l'on met des fleurs; les pots à l'eau se nomment *aiguères*.

*Despotot* — d'azur, à un pot d'or, duquel

sortent trois fleurs de lis tigées de même. Franche-Comté.

*Pouffier* — de gueules, à un pot à trois pieds, rempli de fleurs d'argent, en pointe un croissant de même. Bourgogne.

*Pottes* — d'or, à trois pots de sable. Picardie.

*Berruyer* — d'azur, à trois pots couverts d'or. Touraine.

*Launey* — d'hermine, à trois pots à anse de gueules. Normandie.

*Des Potois* — d'azur, au pot d'argent, rempli de trois fleurs de lis, soutenues de leurs tiges de même. Bourgogne.

*Alenduy* — d'azur, à trois pots d'argent. Champagne.

**POTENCE**. — Figure rare en armoiries.

*Marchalach* — d'or, à trois potences de gueules. Bretagne.

*Boffins-d'Uriage* — d'or, au buief de gueules, au chef de même, chargé de trois potences du champ.

**POURPRE**. — Les écrivains héraldistes sont loin d'être d'accord au sujet de la couleur *pourpre*. Les plus anciens la passent sous silence. L'*Arbre des batailles*, écrit sous le règne de Charles V, ne reconnaît que quatre couleurs en armoiries, le rouge ou gueules, l'azur, le blanc et le noir. François des Fosseuz et Jean de Basdor, qui ont écrit sous le règne de Richard II, roi d'Angleterre, ajoutent à ces quatre couleurs une cinquième qui est le vert, mais sans parler du pourpre. Ceux plus récents, qui l'admettent, ne savent quelle nuance lui donner : Sicile le Héraut, l'a composée du mélange des autres, et dit : « De toutes ces six choses et couleurs, on en fait une quand on les mêle ensemble autant de l'un comme de l'autre, et c'est la septième qui, en armoiries, de son propre nom se dit *pourpre*. » Le *Blason des armes*, imprimé en même temps que Sicile le Héraut, sous le règne de Louis XI, dit : « Pourpre, qui est composé d'azur et de violet. » Bara, en son *Blason des armoiries* : « Pourpre, qui est composé d'azur et de rouge. » Le P. Monet : « Pourpre, ou couleur de mauve. » Wulson de la Colombière dans son premier ouvrage : « Pourpre, qui est composé de gueules et d'azur. » Dans sa *Science héroïque* il dit, p. 27, que le noir et le rouge le composent, et p. 36, que les Espagnols le nomment *una mistion*, parce qu'il est le produit du mélange des quatre autres couleurs.

Pour nous, le pourpre ne fut introduit qu'assez tard dans le blason et uniquement pour désigner la couleur un peu douteuse de l'argent altéré par le temps.

Le pourpre a été employé par quelques héraldistes, comme s'il n'était ni métal ni couleur et comme pouvant se mettre sans fausseté sur l'une ou sur l'autre de ces deux sortes d'émaux.

On le représente, dans la gravure, par des lachures, tirées diagonalement de gauche à droite.

*Lestourge* — de pourpre coupé d'argent, au cygne de sinople, brochant sur le tout. Franche-Comté.

**Jaqueron** — d'azur, à la fasce de pourpre, chargée d'un croissant d'argent et accompagnée de trois roses de même. Bourgogne.

**Gast** — de pourpre, à deux fasces d'azur. Forez.

**Saint-Léger** — de pourpre, semé de deux fleurs de lis d'or, à la bande de gueules.

**PREUVES.** L'usage des preuves de noblesse paraît avoir commencé à l'occasion des tournois. On en a demandé ensuite pour l'admission dans les églises, chapitres, collèges, communautés, compagnies, et ordres réguliers et militaires, où l'on ne recevait que des nobles, et pour l'entrée aux Etats des provinces. La forme de ces preuves a varié suivant les temps et les lieux. On l'a appelée *testimoniale* quand elle a été faite par des témoins jurés, et *littérale* quand elle a été constatée par des titres et documents.

L'étendue de la preuve se mesure, ou par le nombre des générations, ou par celui des siècles, ou enfin par l'intervalle compris entre le temps où elle est faite, et l'époque fixe qui en est le terme. Dans le premier cas, on pourrait l'appeler *graduella*, dans le second, *seculaire*, et dans le troisième, *dativa*.

De la première espèce sont celles que l'on exigeait pour l'admission dans les ordres du roi, dans celui de Saint-Lazare, dans plusieurs chapitres nobles, dans les places de lieutenants des maréchaux de France, et d'élèves des écoles militaires, et celles qu'on faisait pour l'entrée au service de terre et de mer.

Les preuves que faisaient les chanoines des divers chapitres, et les demoiselles des maisons royales de Saint-Cyr et de l'Enfant-Jésus, sont de la seconde espèce.

Les preuves qui étaient exigées pour obtenir les honneurs de la cour, les places de pages chez le roi et les princes, appartenaient à la troisième espèce.

Le nombre des degrés était fixé à quatre pour l'admission dans l'ordre du Saint-Esprit, de même que pour être agréé au service, aux places d'élèves des écoles royales militaires, et à celles de lieutenant des maréchaux de France. Il en fallait prouver neuf d'une noblesse ancienne, et sans principe connu, pour l'admission de l'ordre de Saint-Lazare.

Les preuves des sous-lieutenants des gardes du corps devaient être remontées à l'année 1400 sans anoblissement connu; celles qu'étaient tenus de faire les pages remontaient à l'année 1550, également sans principe connu. Il fallait établir une preuve de possession de noblesse de 140 ans, pour être admis dans la maison royale de Saint-Cyr; il était nécessaire qu'elle fût de 200 ans, pour avoir entrée dans la maison de l'Enfant-Jésus.

Les honneurs de la cour n'étaient accordés généralement qu'à ceux qui pouvaient établir une possession de noblesse non interrompue, depuis l'année 1400, sans anoblissement.

On a considéré deux choses dans les preuves, la *filiation* et la *noblesse*. La filia-

tion se justifie par la production de titres authentiques, qui expriment la liaison de chacun des degrés de la généalogie entre eux, tels que les extraits de baptême ou de sépulture, les actes de partage, les contrats de mariage et les testaments. La noblesse se justifie par la représentation des titres, qui sont, ou *primordiaux*, ou *constitutifs*, ou *confirmatifs* de la qualité, ou simplement *civils* et *portant qualification*.

Les titres primordiaux sont, à l'égard des familles anoblies, comme les lettres-patentes d'anoblissement, ou comme les provisions de charges attributives de noblesse.

Les titres constitutifs sont, pour les gentilshommes de la province de Bretagne, les partages faits suivant l'assise du comte Geoffroi, et le gouvernement noble et avantageux, et en général pour ceux de toutes les provinces du royaume, les certificats de service dans l'arrière-ban, de séance dans l'ordre de la noblesse aux tenues des Etats, et d'exemption des taxes qui se lèvent sur les roturiers; enfin les actes de foi et hommages rendus à la manière des nobles, ou les reprises de fiefs.

Les titres confirmatifs sont, à l'égard des familles de Bretagne, ceux qui prouvent qu'elles ont été comprises dans les réformations de la noblesse faites dans les xv<sup>e</sup>, xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles. A l'égard des nobles de la province de Normandie, ces titres sont ceux qui apprennent qu'ils ont été maintenus lors de la recherche des faux nobles, faite en 1463 par Rémond Monfauf, et en 1598 et 1599 par M. de Boissy. A l'égard de la province du Dauphiné, les extraits des révisions de ceux qui ont eu lieu, pendant les xiv<sup>e</sup>, xv<sup>e</sup>, xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles; et enfin pour tous les gentilshommes du royaume, les arrêtés, soit du conseil d'Etat, soit des commissaires généraux du conseil, et les jugements des commissaires départis dans les généralités du royaume, pour la recherche des usurpateurs de noblesse, commencée en 1666, interrompue en 1674, et continuée en 1696, et années suivantes, qui ont maintenu leurs aïeux dans la possession de leur état.

Les actes civils, et portant qualification, sont les créations de tutelle et de curatelle, les garde-nobles, les partages, les transactions, les hommages, les aveux et dénombremens de fiefs, les ventes, les échanges, les contrats de mariage, les testaments, les inventaires après décès, etc.

Le caractère des qualifications nobles se tire de l'usage des provinces. La qualité de *chevalier* et *d'écuyer* est entièrement caractéristique de noblesse, dans tout le royaume; celle de *noble* dans les provinces de Flandres, Hainaut, Artois, Franche-Comté, Lyonnais, Chesle, Bugey, Dauphiné, Provence, Languedoc et Roussillon, et dans l'étendue des parlements de Toulouse, Bordeaux et Pau; celle de *noble homme*, en Normandie seulement.

Pour donner une base quelconque à la preuve de noblesse, on exige donc, suivant la nature et l'étendue de la preuve requise,

pour les familles nobles *d'ancienne extraction*, un titre confirmatif de l'espèce de ceux que je viens de désigner; et pour ceux dont les pères auraient été anoblis, le titre primordial de leur qualité.

A défaut de l'un de ces deux titres, il est d'usage de remonter la preuve à l'année 1560, parce que, dans la recherche des faux nobles, faite dans le siècle dernier, le terme de la preuve centenaire requise était fixé à cette époque, et il est certain qu'alors chacun restant davantage dans les bornes de sa condition, les usurpations n'étaient pas devenues encore aussi fréquentes : quand au lieu de joindre à la production le titre confirmatif de sa qualité, il a été vérifié au contraire que la famille a été déclarée usurpatrice dans les recherches des faux nobles, on n'a nul égard à la possession qu'elle aurait continuée après le jugement de sa condamnation; il ne lui reste alors d'autre moyen, pour s'en relever, que de se pourvoir au conseil, et de remplir les conditions de la même preuve qu'était tenu de faire l'auteur qui aurait été condamné. La preuve devient alors une preuve toute de rigueur; c'est ce que l'on appelle *preuve de noblesse en matière contentieuse*. L'on comprend en général, sous cette dénomination, toutes les preuves faites par les familles pour être reconnues, maintenues, rétablies, réhabilitées dans leur noblesse.

Les preuves se faisaient par titres. Ces titres devaient être originaux. On n'admettait aucunes copies collationnées, de quelques formalités qu'elles fussent revêtues.

On nomme actes originaux, savoir : pour ceux passés devant notaire, les premières grosses délivrées sur les minutes par ceux-mêmes qui les ont reçues; et pour les procès-verbaux de preuves de noblesse, les arrêts et jugements de noblesse, les lettres, commissions et brevets de grades militaires, nominations et réceptions dans l'ordre de Saint-Louis, brevets et lettres de pension, et provisions des charges, les expéditions délivrées par les greffiers et autres personnes publiques à ce préposés. Chaque degré de la généalogie doit être établi par trois actes pour le xviii<sup>e</sup> siècle, le xvii<sup>e</sup> et le xvi<sup>e</sup>, et par deux seulement pour les siècles antérieurs.

Quand les preuves de noblesse sont parfaitement conformes à ce que je viens de dire, il n'existe qu'un seul moyen de les contester, qui est de démontrer la fausseté des titres produits. La fabrication des actes représentés se décele bientôt, avec un peu d'attention, aux yeux d'un homme réellement exercé dans l'étude de la diplomatique, par des vices dans le style, l'orthographe et le caractère d'écriture, qui changent dans

les actes de 50 en 50 ans, par la façon du parchemin, qui était anciennement plus fort et plus épais qu'il ne l'est aujourd'hui, et par la marque du papier qui n'a pas toujours été la même.

La malpropreté affectée des contrats, l'application des sceaux que l'on tire d'un acte vrai, pour les attacher à des actes plus ou moins récemment fabriqués, les contradictions qui s'y trouvent à l'égard des temps, des lieux et des personnes, sont autant d'indices de supposition qui tombent facilement sous les sens, quand l'attention et l'impartialité se trouvent jointes.

On prétend que les généalogies n'ont commencé à être en usage que vers l'an 1600; auparavant on faisait les preuves de noblesse par *enquête*.

En Allemagne et dans presque tout le Nord, où la multiplicité des chapitres nobles a rendu la noblesse attentive à ne se point mésallier, les preuves se sont faites par de simples quartiers, qui sont de 16, 32, et 64, suivant que l'exigent les statuts de chaque chapitre.

En Angleterre, en Irlande et en Ecosse, la noblesse se prouve par des tables généalogiques, dans lesquelles sont cités les monuments qui servent de preuves, et les générations autorisées des dates de l'existence des personnes qui les forment. Ces tables généalogiques, dressées par les rois d'armes de ces royaumes, sont certifiées par six ou huit gentilshommes des cantons et provinces, où la famille est domiciliée.

En Espagne, en Italie, en France, les preuves de noblesse sont de l'espèce de celles que l'on appelle littérales, c'est-à-dire qu'elles se font par des titres de famille; ce sont les plus sûrs et les plus authentiques.

**PUITS.** — Meuble qui entre en quelques écus. On dit *maçonné* des joints des pierres d'un puits, lorsqu'ils sont d'émail différent.

*Jossier de la Jonchère* — de gueules, au puits d'argent, accosté de deux lézards affrontés du même, ayant la tête en bas. Ile de France.

*Ranchin d'Amalry* — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée en chef de trois étoiles du même, et en pointe d'un puits d'argent, maçonné de sable. Languedoc.

**PYRAMIDE.** — Meuble qui entre en quelques écus.

*Thiery* — d'azur, à la pyramide d'or; au chef coussu de gueules, chargé de trois étoiles d'argent. Paris.

*Le Vacher* — d'azur, à la fasce d'or, chargée de trois rencontres de vache de gueules, et accompagnée en chef de deux étoiles du second émail, et en pointe d'une pyramide de sable, mouvante du bas de l'écu.



**QUARTEFEUILLE.** — Fleur idéale à quatre feuilles, que quelques modernes ont cru

être des roses simples; mais elle en diffère en ce qu'elle n'est ni boutonnée ni pointée.

*Pages du Saix* — de gueules, à six quartefeuilles d'argent. Bresse.

*Phelypeaux* — d'azur, semé de quartefeuilles d'or, au franc-canton d'hermine. Ile de France.

*Louvet* — de gueules, à trois pals cousus de gueules; le tout semé de quartefeuilles d'argent.

**QUARTIER** ou **ECART**. — Quatrième partie de l'écu lorsqu'il est écartelé.

On nomme aussi *quartiers*, les divisions d'un écu en plus grand nombre de parties carrées égales entre elles; il y a même des écus divisés en seize, en trente-deux quartiers. Les quartiers du haut sont blasonnés les premiers, ensuite les quartiers du dessous, puis on finit par ceux qui se trouvent en bas, en commençant toujours à dextre.

On nomme encore *quartiers*, les espaces triangulaires formés par l'écartelé en sautoir; alors le premier quartier est en haut, le second à dextre, le troisième à sénestre et le quatrième en pointe.

Les quartiers dans l'art héraldique ont été ainsi nommés, parce que chacun remplit le quart de l'espace de l'écu, lorsqu'ils se trouvent formés par la ligne perpendiculaire du parti, et la ligne horizontale du coupé; et de même par la ligne diagonale à sénestre du taillé. Les vides que forment la croix et le sautoir sur un écu non-écartelé se nomment *cantons*.

Il est bon de remarquer qu'un plus grand nombre de divisions de l'écu en parties égales entre elles ont été nommées quartiers, quoiqu'au reste il ne puisse y avoir plus de quatre quarts dans un entier; mais on n'a pas donné ce nom à un moindre nombre, comme aux partitions du coupé, du parti, du tranché, du taillé et du tiercé.

Dans l'origine une famille ne portait point d'armoiries écartelées, et l'on ne rencontre dans les anciens sceaux que des écus isolés; à l'exception toutefois de l'écartelé de couleur et de métal ou réciproquement, sans aucune espèce de figure, qu'on trouve assez fréquemment. Mais il ne forme à proprement parler qu'un seul écu composé de divers émaux, comme le gironné, et l'on ne saurait y voir plusieurs quartiers.

Plusieurs causes ont fait successivement multiplier le nombre des quartiers dans un même écusson. 1° Les alliances et les mariages. Les femmes n'ayant pas d'armoiries qui leur fussent particulières, portèrent d'abord celles de leurs maris comme elles portèrent leur nom; mais bientôt on introduisit l'usage de joindre dans un même écu les armoiries de leur père et de leur mari, et ce fut là l'origine des premiers écussons partis ou de deux quartiers.

2° La multiplicité des fiefs. Il y a peu d'armoiries de maisons souveraines qui ne soient aujourd'hui écartelées pour cette multiplicité de fiefs et de souverainetés. Les rois de Pologne partageaient leur écu de l'aigle de Pologne et du cavalier de Lithuanie. La reine d'Angleterre porte un quartier d'Angleterre, un d'Ecosse et un d'Irlande, qui

sont trois royaumes réunis pour la première fois par le roi Jacques, fils de Marie Stuart.

3° Les dignités. Un grand nombre d'évêques et d'archevêques, d'abbés et d'abbeses, ont parti ou écartelé les armoiries de leur église avec celles de leur maison. Les pairs ecclésiastiques ont écartelé des armoiries de leurs pairies; le cardinal Robert de Lenoncourt et le cardinal Briçonnet, tous deux archevêques de Reims, écartelaient des armoiries de leur pairie et de celles de leur maison.

4° Les prétentions. Les rois d'Angleterre, qui prenaient parmi leurs titres la qualité de rois de France, portaient aussi les armes de France en un quartier de leur écu. Les rois de Sardaigne prenaient des quartiers de Chypre et de Jérusalem.

5° Les alliances, les substitutions et les majorats. Nulle cause n'a plus contribué à augmenter le nombre des quartiers, et c'est de là surtout que vient ce grand nombre d'écus écartelés qu'on voit aujourd'hui en France, Italie, Espagne, Allemagne et Angleterre.

6° Les concessions sont une source aussi très-abondante surtout de partitions. La maison de Tournon partageait de France ses propres armoiries, qui étaient un lion.

7° Le patronage. C'est ainsi que les cardinaux partissent ou écartèlent leurs armoiries de celle du pape qui les a faits cardinaux, et dont ils se disent les créatures.

8° La nécessité pour les puînés de briser les armoiries de leur aîné les a fait écarteler de celles de leur mère.

Dans tous les cas, les armes véritables et primitives de la maison sont celles placées au canton dextre du chef, et c'est là qu'il faut les chercher; à moins toutefois qu'il n'y ait un autre écusson sur le tout, lequel se trouve alors l'écusson principal.

*Fitz-James* — écartelé, le 1 et 4 contre écartelé de France et d'Angleterre; le 2 d'Ecosse; le 3 d'Irlande, à la bordure de seize compans, huit d'azur et huit de gueules; les compans d'azur chargés d'une fleur de lis d'or, et les compans de gueules d'un léopard d'or.

Les armoiries de la maison de *Lorraine* sont composées de huit quartiers, et se composent ainsi :

*Lorraine*. Parti de trois traits, coupé d'un, ce qui donne huit quartiers; au 1, fascé d'argent et de gueules de huit pièces, qui est *Hongrie*; au 2, semé de France, au lambel de trois pendans de gueules, qui est *Anjou-Sicile*; au 3 d'argent, à la croix potencée d'or, cantonnée de quatre croisettes de même, qui est *Jérusalem*; au 4 d'or, à quatre pals de gueules, qui est *Aragon*; au 5, semé de France, à la bordure de gueules, qui est *Anjou moderne*; au 6 d'azur, au lion entouré d'or, couronné, armé et lampassé de gueules qui est *Guedres*; au 7 d'or, au lion de sable armé et lampassé de gueules, qui est *Brabant*; au 8 d'azur, semé de croix recroisettées, au pied fiché d'or, à deux bars adossés de même, qui est *Bar*; sur le tout

d'or à la bande de gueules chargée de trois alérons d'argent, qui est *Lorraine*.

*Communication des armoiries* (1). C'est encore une espèce d'adoption d'honneur, que les princes et les rois ont pratiquée lorsqu'ils ont communiqué leurs armes à divers gentilshommes de leurs sujets ou étrangers. Car, comme les armes sont les véritables marques d'une famille, ceux qui en sont ainsi honorés, semblent devoir participer à ses prérogatives. Ce sont des moyens qu'ils ont choisis pour récompenser les services de ceux qu'ils voulaient gratifier, et aussi pour les attacher plus fortement à l'avenir, et leur postérité, à leur service. Cette *attribution de partie d'armoiries*, suivant Guy et Coquille en l'Histoire du Nivernois, se fait avec diminution notable par changement de couleurs, ou diminution de nombre des pièces qui sont es armes des bienfaiteurs, en sorte qu'on peut connaître qu'ils ne sont pas du lignage, mais qu'ils tiennent par bienfait.

Les princes ont encore accordé souvent ce privilège pour une marque de protection. Car d'un côté les personnes qui ont été gratifiées des armes du prince, ont une obligation particulière à le servir, par le souvenir de l'honneur qu'elles ont reçu de luy, et de maintenir la dignité de celui dont ils portent les armes. D'autre part le prince se trouve engagé en la protection de celui auquel il a communiqué ses armes, l'ayant reconnu par là pour une personne qui luy est acquise, et qui participe en quelque façon aux prérogatives de sa famille, dont il est obligé de conserver l'honneur.

Ce privilège de porter les armes ou une partie des armes du prince a été de tout temps estimé très-particulier, n'ayant été conféré qu'à ceux qui avoient beaucoup mérité de l'État, et qui luy avoient rendu de signalez services. Ce qui vérifie la maxime des politiques (2), qui tiennent que les princes ont souvent des moyens innocens pour récompenser, non seulement les hommes de mérite, mais encore leurs favoris, sans apporter un notable détrimment à leurs finances, qui sont les nerfs et le fondement des États : parce qu'effectivement l'honneur qui est l'unique aiguillon de la vertu et non la valeur des choses, donne le prix aux récompenses. Les couronnes de laurier, et d'autres plantes estoient trop peu de chose à l'égard des belles actions qu'elles combloient de gloire, si une fin plus honorable ne leur eust donné quelque relief. Il n'y avoit rien de plus aisé que ces surnoms que le sénat donnoit à ces grands chefs, qui s'estoient signalez dans les combats, et qui avoient subjugué les provinces. Cependant il ne se pouvoit trouver une plus digne récompense de leur courage, qu'en les faisant connoître à la postérité par l'imposition d'un nom, qui comprenoit en

peu de lettres, leur éloge et leurs beaux faits d'armes, et expliquoit la grandeur et l'excellence de leurs victoires (1).

Je mets au rang de ces récompenses, faicies en apparence, mais glorieuses en effet, les privilèges que les princes ont concédés à leurs sujets, ou autres seigneurs étrangers qui avoient bien mérité de leurs États, de porter leurs armes, ou une partie parmi celles de leurs familles. Aussi ils n'en ont usé qu'envers les personnes de considération, et qui leur avoient rendu des services signalez, laquelle sorte de récompense se trouve avoir esté pratiquée par les empereurs, les roys, les ducs, et autres princes souverains.

Le sire de Joinville écrit que Scedun, chef des Turcs, qui estoit tenu le plus vaillant et le plus preux de toute la payenne, portoit en ses bannières les armes de l'eupereur Frédéric II, qui l'avoit fait chevalier, et qui probablement les luy donna. Sigismond estant à Avignon, permit à Elseas de Sado seigneur des Essarts, gentilhomme provençal, de charger l'étoile de ses armes de l'aigle de sable. Maximilian I<sup>er</sup> conféra l'aigle de l'empire à Raphaël Grimaldi, surnommé de *Castro*, par lettres du 16<sup>e</sup> jour de janvier l'an 1497, le faisant chevalier et comte palatin. Le même empereur ayant érigé la ville de Cambrai en duché, en faveur de Jacques de Croy évesque (2), luy permit et à ses successeurs évesques, de porter au chef des armes de leurs maisons l'aigle de l'Empire, brisé d'un lambel de gueules, par ses lettres patentes du 28<sup>e</sup> jour de juin l'an 1510. Les mêmes recompenses ont esté en usage en France. Saint Louys estant outremer donna le chef de France à l'ordre Teutonique. Passant par Antioche, il permit au jeune prince Boëmond VI d'écarteler ses armes, qui estoient vermeillées, au rapport du sire de Joinville (3), des armes de France. Philippe de Valois, selon quelques-uns, permit à Guillaume de la Tour de porter son escu semé de France. Mais M. Justel en l'*Histoire des comtes d'Auvergne* (4), estime que cette permission est beaucoup plus ancienne, remarquant qu'au château de la Tour avant qu'il fust ruiné, on voïoit deux écussons des armes de la maison de la Tour, gravez en une cheminée bâtie l'an 1218, l'un avec la tour simple, qui sont les anciennes, l'autre avec le champ d'azur, semé de fleurs de lys d'or, et la tour d'argent, qui sont celles que les seigneurs de la Tour d'Auvergne ont portées jusques à présent. Le même roy (5) permit à messire Pierre de Salvain, seigneur de Boissieu, homme de grand crédit dans le conseil d'Humbert dernier dauphin de Viennois, d'ajouter à ses armes une bordure de France, pour avoir esté l'un des principaux auteurs de la cession faite de

(1) Nous trouvons encore dans Du Cange une dissertation sur la question qui nous occupe; nous la donnons tout entière, bien persuadés que ces dissertations formeront la meilleure partie de ce livre.

(2) Scipione Ammirato nel discors. polit. l. II.

(1) Cicero, pro Fonteio.

(2) Jean Schöler, en la Gén. de la maison de Croy, p. 52.

(3) Joinville, p. 89 du second vol.

(4) Hist. d'Auvergne, p. 217.

(5) La Colomb., en son Recueil d'armoiries.

cette province en faveur de la France. Charles VI étant à Tolose l'an 1389, en présence du duc de Touraine son frère, du duc de Bourgogne son oncle, et de plusieurs seigneurs de France et de Gasconne, donna à Charles d'Albret, son cousin germain, et à ses descendants, le privilège d'écarteler ses armes, qui estoient simplement de gueules, de deux quartiers de France pleins sans brisure, *laquelle chose le seigneur de Labret, dit Froissart, tint à riche et à grand don* (1). Charles VII par lettres du 10<sup>e</sup> jour de may l'an 1432, permit, suivant un auteur de ce temps (2), aux vicomtes de Beaumont de parsemer leur escu de fleurs de lys. Il en donna une à la Pucelle d'Orléans. Henry le Grand octroya au capitaine Libertas (3), qui délivra la ville de Marseille de la tyrannie de Cazaud, qui l'avoit tenuë longtemps pour la Ligue, et traitoit avec l'Espagnol pour la luy mettre entre les mains, *un chef d'azur de trois fleurs de lys d'or, à ses armes de gueules à un château d'argent*. Il lit le même à Pierre Hostager, gentilhomme de Marseille (4), qui servit Sa Majesté en la reddition de cette même place l'an 1596, et luy donna un escu *d'azur à une fleur de lys d'or*, sur le tout de ses armes. Sur semblables considérations, il voulut que le sieur de Vic, vice-amiral de France et gouverneur de Calais et d'Amiens, qui luy rendit de signalez services durant ses plus fâcheuses guerres de la Ligue, portât pour mémoire une fleur de lys d'or, en ses armoiries : il en donna pareillement une au sieur Zamet. Louys XIII, son fils, usa de pareille gratification à l'endroit de messire Guichart Deagent, chevalier sire de Brusson, baron de Viré, premier président en la Chambre des comptes de Dauphiné, luy permettant de charger l'aigle de ses armes d'un escu *d'azur à la fleur de lys d'or*, et ce pour récompense de la fidélité qu'il avoit fait paroître dans les affaires importantes de l'Etat, où il avoit esté employé. L'Espagne et les autres royaumes ont pratiqué le même usage en plusieurs occasions. Henry III, roy de Castille, fit porter un quartier des armes d'Espagne à Begues de Villaines, chevalier renommé dans Froissart, qu'il fit aussi comte de Ribadieu, lesquelles estoient *d'argent à trois Lyons de sable à l'orle de gueules*. La Chronique manuscrite de Bertrand du Guesclin, a fait mention de cette gratification.

Ferdinand et Isabelle, roys de Castille et d'Arragon, pour récompenser Christophe Colomb, génois, de la découverte des Indes occidentales, outre la dixième partie des revenus royaux, luy donnerent le titre de grand amiral perpétuel des Indes, et pour armes *l'escu en manteau, le premier de gueules au château d'or, l'autre d'argent au lyon de pourpre, en pointe d'argent ondé d'azur à cinq isles et un monde croisé d'or*, avec cette devise : *Por Castiglia y por Leon, Nuevo*

*mundo halla Colon*. Les ducs de Verragua et les marquis de Jamayca aux Isles Occidentales sont issus de luy.

Les roys de Naples des branches d'Anjou ont usé aussi souvent de ces gratifications : la maison d'Andrea en Provence (1), originaire de Naples, porte *une bordure d'azur à dix fleurs de lys d'or, au lambel de quatre pièces de gueules au dessus du chef*. Il en est de même de celle d'Alaman, qui porte l'écu d'Anjou en cœur de ses armes : et de celle de Beccaris au même comté qui porte *le chef de France, avec le lambel de gueules de trois pièces*. Celle de La Ratta en Italie porta *le lambel semé de fleurs de lys* par la concession du roy Robert. René, roy de Sicile, donna à René de Bolières, vicomte de Reillane, gouverneur de Marseille (2), une bordure à ses armes, composée des armes d'Anjou Naples, et de Hierusalem, de huit pièces. Edoüard I<sup>er</sup> du nom, roy d'Angleterre, voulut que Geoffroy, sire de Joinville, partit les armes de sa maison de celles d'Angleterre (3), ce que le roy luy accorda pour sa valeur et ses belles actions, ainsi qu'il est porté dans l'inscription de son tombeau. Je passe les armes de la maison de Goulaines, *de gueules à trois denyx leopards d'or party d'azur, à la fleur de lys et une demye d'or*, qui sont les armes d'Angleterre et de France à moitié, que l'on dit avoir esté données par un roy d'Angleterre à Alfonse, seigneur de Goulaines, en considération de ce qu'ayant esté employé par le duc de Bretagne son maître à pacifier les rois de France et d'Angleterre, il en vint à bout et y réussit parfaitement. L'empereur Charles IV, roy de Boheme, donna le lyon des armes de ce royaume à Barthole jurisculte, comme il témoigne luy-même en son traité des armes (4). Sigismond, roy de Pologne, donna pour armes à Martin Cromer (5) son historiographe, et son ambassadeur vers l'empereur, *un écu de gueules à un aigle esployé naissant d'argent, ayant au col une couronne de laurier*; auquel l'empereur Ferdinand ajouta un chef de l'aigle de l'Empire, ce qu'il raconte aussi en la description de la Pologne. Gustave Adolfe, roy de Suede, donna à Henry S. George Richemond roy d'armes, qui avoit porté l'ordre de la Jarretière au même roy, trois couronnes d'or, qui sont les armes de Suede, pour joindre avec les siennes. Selden en ses titres d'honneur en a rapporté les patentes (6).

Les ducs et les petits princes souverains ont usé pareillement de ces concessions. Le duc de Bourgogne (7) permit à N... Paterin son chancelier de porter pour cimier de ses armes un écu armoiyé des armes de Bourgogne, avec cette devise, *le duc me l'a donné*.

(1) Froissart, vol. IV, ch. 9.  
 (2) Monstrelet, vol. II, p. 70.  
 (3) Hist. de Prov., p. 704.  
 (4) Hist. de Prov., p. 1056.

(1) Hist. de Prov., p. 655.

(2) Ibid., p. 819.

(3) Généal. de la maison de Joinville, vol. I.

(4) Barth. de Insing. et arm., u. 2.

(5) Marth. Cromer., l. 1 Polon.

(6) Selden, Titles of honor, part. II, c. 2, § 1.

(7) Science héroïque, p. 175.

Les républiques même et les villes ont souvent communiqué leurs armes à des particuliers, comme a fait celle de Venise, aux maisons de Foscarei, de Magno, et de Nani. Jean de Monluc, depuis maréchal de France, obtint le privilège de porter les armes de la ville de Siéne pour avoir soutenu vaillamment le siège que l'empereur Charles V mit devant cette ville. Enfin les papes ont fait porter à quelques cardinaux de leurs créations un chef de leurs armes : comme fit Grégoire XIII du surnom de Boncompagno, aux cardinaux de la Baulne, Vastavillano, de Berague, et Riario. Quant à ce que Paradin et ceux qui l'ont suivi ont écrit que l'ordre de Saint-Jean de Hierusalem pria Amedée IV, comte de Savoie, de prendre les armes de la religion, en mémoire des grans services qu'il luy avoit rendus au siège de Rhodes, cela est controversé; car A. Du Chesne tient que cette croix que les ducs de Savoie portent, est l'écu des armes de la principauté de Piémont (1).

**QUARTIERS.**— Terme de généalogie, écus d'une famille noble qui dans un arbre généalogique servent de preuve, lorsqu'il est appuyé des actes originaux nécessaires pour en établir la filiation. On faisait des preuves d'un certain nombre de quartiers pour entrer dans les collèges ou ordres, qui exigeaient la noblesse paternelle et maternelle; il y avait des chapitres qui demandoient jusqu'à seize et trente-deux quartiers; le nombre de ces quartiers se réglait sur celui des degrés. Les *degrés* ou lignes sont les générations du fils au père, du père à l'aïeul, de l'aïeul au bisaïeul, du bisaïeul au trisaïeul, etc. Les quartiers sont les familles nobles ou les personnes dont celui qui fait preuve descend.

La progression qui se fait dans la production des quartiers, par rapport aux degrés, est celle qu'on appelle géométrique, où chaque nombre se double de l'un à l'autre successivement; ainsi un produit deux, deux produisent quatre, quatre produisent huit, huit produisent seize, seize produisent trente-deux, ainsi de suite, en doublant toujours. La raison de cette progression est l'ordre des générations, chacune ayant un père et une mère dont on produit le quartier; ainsi, le présenté ou celui pour lequel on produit, est obligé de produire père et mère: son père a aussi père et mère, et sa mère pareillement père et mère; en voilà quatre; chacun de ceux-ci ont aussi père et mère, ce qui fait huit, et ainsi à l'infini.

Dans les preuves par quartiers, dressés sur un arbre généalogique, les degrés se comptent à reculons, contre l'usage ordinaire, qui veut que le premier degré soit celui par où l'on commence la filiation.

Ici le premier degré est celui du présenté, il ne forme qu'un quartier. Le second en produit deux, savoir le père et la mère. Le troisième en produit quatre, savoir, père et mère du père, père et mère de la mère. Le

quatrième en produit huit, qui sont les quatre bisaïeux paternels et les quatre bisaïeux maternels. Le cinquième en produit seize qui sont les huit trisaïeux paternels, et les huit trisaïeux maternels. Le sixième en produit trente-deux, qui sont les seize quatrièmes aïeux paternels et les seize quatrièmes aïeux maternels.

Il est aisé de calculer la progression des quartiers en portant à un plus grand nombre les degrés de génération; ainsi, celui qui a douze degrés de noblesse produit deux mille quarante-huit quartiers; celui qui en a quinze en produit seize mille trois cent quatre-vingt-quatre; celui qui en a vingt en produit cinq cent vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-huit.

**QUINTAINE.**— Exercice de corps, ou jeu que certaines personnes étaient obligées de faire pour le divertissement du seigneur. Balzamon prétend que ce jeu a été ainsi appelé parce qu'un nommé *Quintus* en fut l'inventeur, ce qu'il paraît appuyer sur la loi I, au code de *Aleatoribus*. Pancirole, 1, var. cap. 4, prétend qu'il a été ainsi nommé, à *Quintana via quæ castris Romanis in Quintanam portam exibat*. Du Cange, en sa dissertation sur Joinville, tient que ce terme vient de ce que ce devoir s'acquittait dans les banlieues appelées *quintes* ou *quintaines*, parce qu'elles s'étendaient à cinq mille pas hors de la ville.

On plaçait ordinairement vers l'extrémité de la banlieue un pal ou un poteau où était suspendu un écusson mobile, et on le nommait le *pal de la quintaine*, et ce pal servait pour le jeu ou exercice dont il s'agit, qui a aussi été appelé la quintaine, du nom de la banlieue où il se faisait, et du pal de la banlieue qui y servait.

En la coutume locale de Mézières, en Touraine, les meuniers demeurants en la baronnie et chàtellenie de Mézières, étaient tenus, une fois l'an, de frapper par trois coups le pal de la quintaine, en la plus proche rivière du chàtel du seigneur, baron ou chàtelain, ou autre lieu accoutumé, et *s'ils se feignoient* rompre leurs perches, ou défailaient aux jours, lieu et heure accoutumés, il y avait soixante jours d'amende au profit du seigneur.

De même à Mehun-sur-Eure, en Berry, les hommes mariés dans l'année étaient tenus, le jour de la Pentecôte, de tirer la quintaine au-dessous du chàteau, et par trois fois frapper de leurs perches un pal de bois qui était piqué et planté au milieu du cours de l'eau.

En la chàtellemie de Mareuil, ressort d'Issoudun, en Berry, les nouveaux mariés tiraient aussi la quintaine sur la rivière d'Ammon; il y avait de pareils exercices en Vendômois, Bourbonnais et ailleurs; et il est fait mention de ce droit de quintaine au liv. II du *Recueil des arrêts de Bretagne*.

En quelques lieux, à chaque mutation de seigneur ou de vassal, le vassal devait courir la quintaine de service féodal.

La quintaine était aussi anciennement un exercice militaire que l'on faisait à cheval,

(1) Hist. de la maison de Bethune, p. 20.

la lance à la main; on venait en courant sur un bouclier attaché à un arbre; et quand la lance était rompue on se trouvait en défaut.

La quintaine, comme meuble de l'écu, est rare en armoiries.

*Carville de Ners* — de gueules, à trois quintaines d'or. Normandie.

*Robert de Lezardières* — d'argent, à trois quintaines de gueules. Poitou.

**QUINTEFEUILLE.** — Fleur à cinq pétales ou fleurons arrondis, ayant chacun une pointe, dont le centre est percé en rond, de manière que l'on voit le champ de l'écu à travers.

*Bréauté de Hotot* — d'argent, à la quinte-feuille de gueules. Anjou.

*Marquetel* — d'or, à une quinte-feuille de gueules. Normandie.

*Coetquelven* — d'argent, à la quinte-feuille de sable. Bretagne.

*Le Long* — d'or, à une quinte-feuille de sable. Bretagne.

*Le Veyer* — d'hermine, à une quinte-feuille de gueules. Bretagne.

*Camprond* — d'argent, à la quinte-feuille de gueules. Normandie.

*Renouard* — d'argent, à une quinte-feuille de gueules. Anis et Saintonge.

*Louelles* — de gueules, à une quinte-feuille d'argent, au chef d'hermine. Normandie.

*Patornay* — d'azur, à une quinte-feuille d'or, accompagnée de trois croissants d'argent. Franche-Comté.

*Martigné* — d'azur, à la quinte-feuille d'or.

*Sores d'Estrées* — d'azur, à la quinte-feuille de gueules accompagnée de huit merlettes du même. Artois.

*La Mothe-Blequin* — d'or, à la quinte-feuille de sable.

*Vergy* — de gueules, à trois quinte-feuilles d'or. Bourgogne.

*Patry-Calouin* — de gueules, à trois quinte-feuilles d'argent. Languedoc et Normandie.

*Des Ecotais de Chantilly* — d'argent, à trois quinte-feuilles de gueules. Maine.

*Du Bot* — d'azur, à trois quinte-feuilles d'argent. Bretagne.

*Sérent de Kerfélix* — d'or, à trois quinte-feuilles de sable. Bretagne.

*Courciers* — de gueules, à trois quinte-feuilles d'or.

*Montesson* — d'argent, à trois quinte-feuilles d'azur. Ile de France.

*Givry* — de sable, à trois quinte-feuilles d'argent. Bourgogne.

*Bessey-le-Chatel* — d'azur, à trois quinte-feuilles d'argent. Bourgogne.

*Guiry-le-Perchey* — d'argent, à trois quinte-feuilles de sable. Normandie.

*Imberval* — de gueules, à trois quinte-feuilles d'or. Normandie.

*Cuves* — d'argent, à trois quinte-feuilles de sinople. Normandie.

*Bellée* — de sable, à trois quinte-feuilles d'argent. Normandie.

*Bechevel* — de gueules, à trois quinte-feuilles d'argent. Normandie.

*Logé* — d'argent, à trois quinte-feuilles de sinople. Normandie.

*Duquesnel* — d'or, à trois quinte-feuilles de gueules.

*Hiterin* — d'azur, à trois quinte-feuilles d'argent.

*Meastrieux* — d'or, à trois quinte-feuilles de gueules. Bretagne.

*Parseau* — de sable, à trois quinte-feuilles d'argent. Bretagne.

*Du Bot* — d'azur, à trois quinte-feuilles d'argent. Bretagne.

*Ertimbriec* — d'argent, à trois quinte-feuilles de sable. Bretagne.

*Maignard de Bernières* — d'azur, à la bande d'argent chargée de trois quinte-feuilles de gueules.

*Cromot* — d'or, à trois quinte-feuilles de sinople ajourées. Bourgogne.

*Bellingant* — d'argent, à trois quinte-feuilles de gueules. Bretagne.

*Aiguillon* — de sable, à trois quinte-feuilles d'argent. Bretagne.

*Du Plessis* — d'argent, à trois quinte-feuilles de gueules. Orléanais.

*Hamilton de Damerville* — de gueules, à trois quinte-feuilles d'hermine. Orléanais.

*Rochette* — de gueules, à trois quinte-feuilles d'argent. Champagne.

*Avannes* — de gueules, à trois quinte-feuilles d'or, écartelé de sable, au sautoir d'or, accompagné de quatre grillons de même. Champagne.

*Vaite* — d'or, à trois quinte-feuilles percées de gueules. Franche-Comté.

*Argouges* — Ecartelé d'or et d'azur à trois quinte-feuilles de gueules. Normandie.

*Du Buat* — d'azur, à trois quinte-feuilles d'or. Anjou.

*Denis de Lesneec* — d'argent, à trois quinte-feuilles de gueules. Bretagne.

*Fouquesolle* — d'argent, à trois quinte-feuilles de gueules. Picardie.

*Imberval* — de gueules, à trois quinte-feuilles. Picardie.

*Dandel* — d'azur, à trois quinte-feuilles d'or. Normandie.

*Du Merle* — de gueules, à trois quinte-feuilles d'argent. Normandie.

*Bretencourt* — d'argent, à trois quinte-feuilles de sable. Beauvoisis.

*Vacquette* — d'or, à trois quinte-feuilles de gueules, au chef d'azur chargé de trois étoiles d'or. Ile de France.

*Chissé* — d'argent, à trois quinte-feuilles d'or, percées et posées en fasce, au chef de sable émauché de trois pointes. Franche-Comté.

*Ancenis (V.)* — d'azur, à cinq quinte-feuilles d'hermine. Bretagne.

*Courcify* — d'hermine, à trois quinte-feuilles de gueules.

*Du Mesle* — de gueules, à trois quinte-feuilles d'argent.

*Descoues* — d'azur, à trois quinte-feuilles d'or. Normandie.

*Lambilly* — d'azur, à six quinte-feuilles d'argent. Bretagne.

## R

**RAIS-D'ESCARBOUCLE**—Meuble de l'écu percé en rond, au centre, divisé ordinairement en huit rayons, dont quatre en croix, et quatre en sautoir; ces rais sont souvent bordonnés au milieu et aux extrémités; il y a aussi des rais d'escarboucle pommettés, d'autres fleurdelisés. Lorsque le rais d'escarboucle a plus ou moins de huit rayons, on doit en exprimer le nombre en blasonnant.

*Laron*—une escarboucle à six rais pommettés. Limosin.

*Saint-Martial*—d'azur, au rais d'escarboucle d'or. Auvergne.

*Clères*—de gueules, au rais d'escarboucle, pommetté et fleurdelisé d'or de huit pièces, enté en cœur d'argent, à l'escarboucle de sinople.

*Veilhan de Giry*—d'azur, au rais d'escarboucle, pommetté et fleurdelisé d'or de huit pièces. Nivernais.

*Ray*—de gueules, à l'escarboucle pommetté et fleuronnée de huit rais d'or. Franche-Comté.

*Chaumont (V.)*—parti, au premier de gueules, à la demi-escarboucle pommettée et florée d'or, mouvante du flanc sénestre de la partie; au deuxième d'azur, à la bande d'argent, accostée de quatre cotices, deux à dextre, deux à sénestre, poténées et contrepoténées d'or; au chef de France.

**RAISIN**.—Fruit qui meuble quelques écus, où il est représenté la queue tournée vers le haut de l'écu.

*Longuejume*—de gueules (d'autres disent d'azur), à trois raisins d'or.

*Gascoing*—d'argent, à trois raisins d'azur. Nivernais.

*Des Hayes*—d'or, au chevron de gueules, accompagné de trois raisins d'azur.

*Fragmer*—d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de trois raisins de même.

*Iudée*—d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois raisins d'azur.

*Olier-Noirel*—d'or, au chevron de gueules, accompagné de trois raisins d'azur, feuillés de sinople.

**RAMURE**.—Meuble d'armoiries, qui représente le bois du cerf, lequel a six dagues de chaque côté; lorsqu'il y en a moins de six ou davantage, on l'exprime en blasonnant par le mot chevillée de tant de pièces.

On appelle *deux-ramure*, un côté seul du bois de l'animal; *massacre*, la ramure jointe à une partie du crâne du cerf.

Le terme *ramure* vient du latin *ramus*, branche d'arbre; parce que le bois du cerf s'élève sur la tête de cet animal, de même que les branches d'un arbre sur sa tige.

*Fouraire de Villiers-la-Chèvre*—d'azur, à la ramure d'or, et une étoile du même en cœur. Lorraine.

*Mengin d'Aprainville*—d'azur, au chevron d'or chargé d'une ramure de sable, et ac-

compagné de trois tours d'argent. Barrois.

*Ojier de la Haulle*—d'azur, au massacre d'or. Normandie.

*La Grange*—d'argent, au massacre au naturel, chevillé de vingt pièces; au chef d'azur, chargé de trois quintefeuilles du champ.

*Villemor de Cranné*—d'azur, au massacre d'or, accompagné en chef d'une molette d'éperon du même. Champagne.

**RANGIER**.—Meuble d'armoiries qu'il ne faut pas confondre avec le *renchier*, et qui représente le fer d'une faux, qu'on nomme ainsi lorsqu'il n'a point de manche. Il paraît ordinairement en pal, la pointe vers le chef. Voy. **RENCHIER**.

*Sorny des Greslets*—de gueules, à trois rangiers d'argent. Champagne.

*Valhé de Montenoy*—de sinople, à trois rangiers d'argent en fasces, le second contrepasé. Lorraine.

**RATEAU**.—Meuble d'armoiries qui représente un instrument d'agriculture et de jardinage formé de longues dents, et garni d'un manche. Il paraît ordinairement en pal, la tête en haut. On dit *emmanché* du rateau, lorsque son manche est d'émail différent, et *démanché* lorsqu'il n'a point de manche.

*Rattel de Hénaménil*—de gueules, à deux rateaux d'or passés en sautoir, accompagnés en chef d'une étoile du même. Lorraine.

*Rastel*—d'azur, au rateau, ou vergette abaissée et contrebressée d'argent, mouvante du chef, accostée de deux lions affrontés d'or. Comtat-Venaissin.

*Mézières (V.)*—de gueules, à deux rateaux d'or posés en fasces, accompagnés en pointe d'un M d'argent.

*Rethel*—de gueules, à trois rateaux démanchés d'or. Champagne.

**RECHERCHES DE NOBLESSE**.—Pour réprimer les usurpations que les roturiers faisaient de la noblesse et de ses privilèges, les rois, à diverses époques, ordonnèrent qu'il serait fait des recherches de ces usurpateurs, et que tout individu se disant noble serait tenu de justifier de cette qualité par titres authentiques.

Parmi les différentes recherches particulières à quelques provinces, ou générales dans tout le royaume, qui ont été ordonnées, soit à l'égard des francs fiefs, soit à l'égard des tailles, soit à l'égard des titres de noblesse durant les XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup>, XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> siècles, la plus fameuse par la rigueur des procédures, la durée des poursuites, et la quantité des amendes versées dans le trésor public, est celle qui fut commencée avec beaucoup de rigueur en 1666, à l'instigation du grand Colbert, suspendue en 1674, à cause des guerres, reprises en 1696, avec moins de sévérité,

et qui enfin n'a entièrement cessé qu'en 1727.

La plupart des recherches furent d'abord confiées aux traitants ou fermiers, qui trop avides d'argent, inquiétèrent l'ordre entier de la noblesse, et refusèrent quelquefois justice à de pauvres gentilshommes, pour écouter favorablement de riches usurpateurs qui se firent maintenir.

Cependant la recherche de 1666 fut confiée à de meilleures mains, et les intendants des provinces en furent exclusivement chargés, avec pouvoir de juger définitivement, en laissant toutefois aux condamnés la faculté de se pourvoir au conseil d'Etat, dans les six mois de la signification des jugements de condamnation. Les commissaires départis des intendants, pendant le cours de ces recherches, se trouvant arrêtés à l'égard des gentilshommes, dont les anciens titres, ou les titres primordiaux de noblesse étaient adirés ou n'existaient plus, il fut décidé, par arrêt du conseil du 19 mars 1667, que ceux qui avaient porté les titres de chevalier et d'écuier depuis 1560, avec possession de fiefs, emplois et services, et sans aucune trace de roture avant ladite année 1560, seraient réputés nobles de race, et comme tels maintenus. Quant à ceux dont les titres n'étaient accompagnés, ni de fiefs, ni de services, les commissaires exigèrent de leur part une preuve de deux cents ans de qualification; ce qui, par conséquent, faisait remonter la preuve à 1467, et toujours sans aucune trace de roture antérieure à cette dernière époque. Mais la déclaration du roi du 16 janvier 1714, enregistrée à la cour des aides le 30 du même mois, limita la preuve à cent années, à compter du 30 janvier 1614.

Il y a d'anciennes ordonnances très-sévères sur les recherches des faux nobles ou usurpateurs de noblesse; celle d'Orléans, article 110, porte que les usurpateurs d'armes timbrées seront punis par les juges ordinaires comme pour crime de faux. Celle de Blois, article 257, rendue sur la demande des états généraux du royaume, confirme celle d'Orléans.

**REDORTE.** — Meuble de l'écu qui représente une branche d'arbre tortillée en quatre cercles l'un sur l'autre, et dont les deux bouts se trouvent au-dessus, vers le chef. Elle ressemble beaucoup aux couronnes que les Romains entrelaçaient, et qu'ils portaient au bout de leurs lances les jours de triomphe.

Selon Ménage, l'étymologie de ce mot vient du latin *retorta*, en changeant le premier *t* en *d*.

Lorsque la redorte n'a point de feuilles, et quand elle a plus ou moins de quatre anneaux, on l'exprime en blasonnant.

**Torta** — d'azur, à la redorte de trois couronnes d'or. Naples.

**La Redorte** — d'or, à trois redortes de quatre pièces de sable, rangées en pal. Lan-guedoc.

**RENARD.** — Animal qui paraît de profil et passant, ce qui ne s'exprime pas; il a

comme l'écureuil sa queue levée perpendiculairement, dont le bout tend vers le haut de l'écu; ce qui le distingue du loup, qui a toujours la queue pendante.

**La Renardière** — d'azur, à trois renards d'or.

**Monteregnard** — d'azur, au renard rampant d'or.

**Marolles** — d'azur, au renard d'or. Valois.

**Sicauld** — d'azur, au renard d'argent, accompagné de trois étoiles du même. Ile de France.

**Renard de la Serre** — d'azur, au renard rampant d'or. Dauphiné.

**Biliotti** — originaire de Florence : de gueules, au chef d'argent chargé d'un renard du champ. Comtat Venaissin.

**Reynard** — d'or, à un renard de gueules. Picardie.

**Renard** — d'argent, à trois renards de sable. Orléanais.

**Chasteautro** — d'argent, à trois têtes de renard coupées de sable, armées et lampassées de gueules. Bretagne.

**Renard** — de gueules, au renard rampant d'or. Dauphiné.

**RENCHIER**, qu'il ne faut pas confondre avec *rangier*. — Meuble de l'écu qui représente un cerf de la plus haute taille; sa ramure aplatie et couchée en arrière, est beaucoup plus longue que le bois du cerf ordinaire, plus plat et plus large que celui du daim, qui d'ailleurs a la ramure tournée en avant. Le renchier est sans doute le cerne des Lapons.

**Le Jeune de Kerbaronnou** — de sable, au renchier d'argent. Bretagne.

**La Grange d'Arquin** — d'azur, à trois renchiers d'or. Berry et Champagne.

**RENCONTRE.** — Tête d'animal quadrupède, qui paraît dans l'écu de front, c'est-à-dire montrant les deux yeux. Il n'y a que les têtes humaines qu'on ne nomme point *rencontre*, ainsi que celles des oiseaux et celle du léopard, parce qu'elle est toujours de front, ce qui ne s'exprime pas. Quelques auteurs héraldiques ont pensé mal à propos que ce mot *rencontre* ne se disait que des animaux à cornes.

Le *rencontre* a pris son nom du verbe *rencontrer*, qui, dans ce sens, signifie voir de front, en face.

**Du Casse** — d'or, au rencontre de cerf de sable. Ile de France.

**Le Febvre de Montressel** — d'azur, au rencontre de cerf d'or, chevilé de quatre pièces. Paris, originaire du pays chartrain.

**Perrot** — de sable, au rencontre de bélier d'or. Bretagne.

**Bouvet** — de gueules, au rencontre de bœuf d'or.

**La Vache** — d'or, à trois rencontres de vache, de sable. Ile de France.

**Du Mouton** — de gueules, à trois rencontres de bélier d'argent. Bourgogne.

**Brenot** — d'azur, au rencontre de bœuf d'or, surmonté de deux étoiles de même. Bourgogne.

**RÉSEAU.** — Sorte de tissu de fil ou de soie

fait au tour, dont les femmes se servaient pour orner leur chevelure. Le réseau paraît dans l'écu formé de lignes diagonales à dextre et à sénestre, qui font des claire-voies en forme de mailles en losange. Il est mouvant des bords de l'écu, qu'il remplit dans toute son étendue.

*Panneau d'Arty* — d'argent, au réseau de sable, à la fasce de gueules, chargée de deux lacs-d'amour d'or, brochant sur le tout. Ile de France.

*Maliviers* — bandé d'azur et d'argent de six pièces, au réseau sur le tout, de l'un en l'autre.

*Forêt de Dornes* — d'azur, à une bande d'argent, chargée d'un réseau de gueules. Bourgogne.

**ROC D'ÉCHIQUIER.**—Meuble d'armoiries qui représente un roc ou la tour du jeu d'échecs, à la réserve que la partie supérieure est figurée en forme de croix ancrée. Le P. Ménestrier prétend que le roc est le fer morné ou émoussé d'une lance de tournois; mais l'opinion la plus probable est celle de Gâtelier de la Tour, qui prétend que les Espagnols nomment *rocs*, les tours des échecs, et que c'est de là qu'est venu le terme de *roc d'échiquier*.

*La Gorce* — de gueules, à trois rocs d'échiquier d'or. Vivarais.

*La Roche-Fontenilles* — d'azur, à trois rocs d'échiquier d'or. Languedoc.

*Gaulon de Dorière* — de gueules, à trois rocs d'échiquier d'or. Normandie.

*Nodorel* — d'azur, au roc d'or. Guyenne et Gascogne.

*La Rocan* — de gueules, au roc d'échiquier d'or, au chef d'argent, chargé de deux roses d'azur. Guyenne et Gascogne.

*Souris de Lavaud* — d'azur, à un roc d'échiquier d'or à dextre, et un lion du même lampassé de gueules, posé sur un rocher d'or à sénestre. Limosin.

*Pareil d'Esperuc* — écartelé aux 1 et 4 de gueules, à trois rocs d'échiquier d'argent, aux 2 et 3 d'azur, à trois fascés d'or. Limosin.

*Rochemore* — d'azur, à trois rocs d'échiquier d'argent. Languedoc.

*La Roque de Seuzergues* — d'or, à trois rocs d'échiquier de gueules. Auvergne.

*Roquemaurol* — d'azur, à trois rocs d'échiquier d'or; au chef d'argent, chargé d'un lévrier courant de sable. Auvergne.

*Roquelaure* — parti, au 1 d'azur, à trois rocs d'échiquier d'or et trois besants du même, au 2 de gueules, à la tour d'argent, ajourée et maçonnée de sable. Auvergne.

*Roquelaure* — d'azur, à trois rocs d'échiquier d'argent. Armagnac.

*Brous* — d'azur, à trois rocs d'échiquier d'or. Guyenne et Gascogne.

*Bonnefous* ou *Bonnafous* — d'azur, à trois rocs d'échiquier d'or. Guyenne et Gascogne.

*Des Armands* — écartelé aux 1 et 4 de gueu-

les, à trois rocs d'échiquier d'or, aux 2 et 3 d'azur, au chevron d'argent accompagné de trois rosettes de même. Comtat Venaissin.

*Maffrey* — d'argent, à trois rocs d'échiquier de sable, au lambel d'azur. Auvergne.

*Guillon* — d'azur, à trois rocs d'échiquier d'argent. Normandie.

*Guyenno* — d'or, à trois rocs d'échiquier de gueules. Normandie.

*Tulle (N.)* — de gueules, à trois rocs d'échiquier d'or.

*Crecquerault* — d'argent, à trois rocs d'échiquiers de gueules. Bretagne.

*Roquette* — d'azur, à trois rocs d'échiquier d'or. Dauphiné.

*Roque* — d'azur, à trois rocs d'échiquier d'or. Languedoc.

*La Roque-Bouillac* — d'argent, au chef d'azur, chargé de trois rocs d'échiquier d'or. Guyenne et Gascogne.

*Roquefort* — échiqueté d'or et d'azur, au chef d'azur, chargé de trois rocs d'échiquier d'or, à la bordure composée d'or et de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Bernard de Champigny* — écartelé de sable et d'argent, à quatre rocs d'échiquier de l'un en l'autre; sur le tout d'azur à la fleur de lis d'or.

*Le Normand d'Etioles* — écartelé de gueules et d'or, à quatre rocs d'échiquier de l'un en l'autre; sur le tout d'azur, à la fleur de lis d'or. Ile de France.

*Racapé* — de sable, à six rocs d'échiquier à l'antique d'argent, posés 3, 2 et 1. Anjou.

**ROCHER** — Meuble de l'écu qui représente une roche.

*Rivoire* — de sinople, au rocher d'or.

*Rouarel* — d'argent, à un rocher de sable. Limosin.

*Jadon* — d'azur, à un rocher d'or, sommé d'un oiseau du même. Auvergne.

*La Roche* — écartelé d'azur, aux 1 et 4 chargés d'un rocher d'argent; au 2 de trois étoiles d'argent; au 3 de trois bandes d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Serignac* — d'argent, à un rocher à trois pointes de sinople, celle du milieu supérieure, chaque pointe sommée d'une cornille de sable, becquée et membrée de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Roquette* — écartelé, aux 1 et 4 d'argent, au roc de sable; aux 2 et 3 d'or, à trois fascés de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Durey* — de sable, au rocher d'argent, accompagné en chef d'une croisettes de même. Bourgogne.

*Bachod* — d'azur, au rocher à trois pointes d'or, surmonté d'une étoile de même, accostée de deux croisettes d'argent. Bresse et Buges.

*Roquetaille* — d'azur, au rocher fendu d'argent.

*Durand* — d'azur, à un rocher d'argent, et trois étoiles d'or en chef. Languedoc.

*Constantin* — d'azur, au rocher d'or, posé sur une mer flottante d'azur. Bretagne.

*Denison* — d'azur, au rocher d'or, mou-

vant d'une mer d'argent, et surmonté d'un soleil du second émail. Ile de France.

*Poitevin* — d'azur, au rocher d'argent, surmonté d'un geai du même, au chef cousu de gueules, chargé de trois étoiles d'or. Languedoc.

*Durranc* — d'azur, au rocher d'or, chargé de deux palmes de même, accostées de deux roses aussi d'or, le rocher surmonté en chef d'un croissant d'argent. Languedoc.

*Rochefort* (V.) — d'azur, à un rocher d'or, mouvant de la pointe de l'écu, sommé d'une fleur de lis d'or.

*Balarin* — de gueules, au rocher d'argent, mouvant de la pointe de l'écu à une aigle essorant de sable membrée d'or. Provence.

*Le Tenneur* — de gueules, à un rocher d'argent, ouvert de sable, dont est issant un lion léopardé d'or, le rocher sommé de trois tourelles du second émail, celle du milieu supérieure. Normandie.

*La Roque* — d'azur, à deux roches d'argent mises en fasces. Languedoc.

*Roquefort* — d'azur, à trois rochers d'or. Languedoc.

*Montescot* — de gueules, à trois rochers d'argent.

*Le Masté des Roches* — d'argent, à trois rochers de sable.

*Ciron* — d'azur, à trois roches en fasce d'argent. Languedoc.

*Marsa* — d'azur, à trois rochers d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Lagrange* — d'azur, à trois rochers d'or. Champagne.

*Loubrayrie* — d'azur, à trois rochers d'argent rangés en fasce, celui du milieu sommé d'un arbre d'or. Limosin.

*Maillac* — d'argent, à trois rochers de gueules, chacun sommé d'une corneille de sable. Guyenne et Gascogne.

*Roquefort* — échiqueté d'or et de gueules, au chef d'azur à trois rochers de trois copeaux d'argent. Languedoc.

*Raimond* — d'azur, à trois rochers, et deux demi-rochers d'or, mis en sautoir. Languedoc.

*Garceval* — d'azur, à quatre rochers d'or. Guyenne et Gascogne.

**ROI D'ARMES.** — C'était un officier de France qui annonçait la guerre, les trêves, les traités de paix et les tournois. Il était le premier et le chef des hérauts d'armes.

Les hérauts étaient surintendants des armoiries, et conservateurs des honneurs de la guerre, dont le blason est le symbole.

Ils recevaient les *preuves* des nobles et des chevaliers, et faisaient peindre leurs *armes* dans des registres.

Ils avaient droit de corriger tous les abus et usurpations des couronnes, casques, timbres, tenants, supports, etc.; connaissaient des différends entre les *nobles* pour leurs blasons, pour l'ancienneté de leurs races et prééminences; la cour les a même quelquefois mandés pour avoir leur avis sur des différends de cette nature.

Ils allaient dans les provinces faire des enquêtes sur les *nobles* et *gentilshommes*, et avaient droit de faire des recherches dans les archives.

Les hérauts publiaient les cérémonies des ordres de chevalerie, et s'y trouvaient décorés des marques de l'ordre. Ils réglaient les cérémonies aux mariages des rois, de même qu'aux baptêmes des enfants de France.

Le jour d'une bataille, ils assistaient devant l'étendart, faisaient le dénombrement des morts, redemandaient les prisonniers, sommaient les places de se rendre, et marchaient, dans les capitulations, devant le gouverneur de la ville. Ils publiaient les victoires, et en portaient les nouvelles dans les cours étrangères alliées.

Aux pompes funèbres des rois et des princes du sang, les hérauts étaient revêtus par-dessus leurs cottes d'armes d'une longue robe de deuil trainante et tenaient un bâton, dit *caducée*, couvert de velours violet, et semé de fleurs de lis d'or en broderie: ils portaient aussi la méoaille du roi pendue au cou, et le roi d'armes une croix pectorale pendue à un ruban violet-cramoisi, liseré d'or.

Aux obsèques des rois, dans la chambre du lit de parade, où le corps du défunt ou son effigie paraît, il y avait toujours deux hérauts qui se tenaient jour et nuit au pied du lit de parade, et qui présentaient le goupillon aux princes, aux prélats et autres de la qualité requise, qui venait jeter de l'eau bénite. Aux funérailles du monarque, ils fermaient dans le tombeau la couronne, le sceptre, la main de justice, et autres marques d'honneurs.

Il y avait en France, avant la révolution, trente hérauts; ils servaient dans les cérémonies pompeuses; le plus ancien était le *roi d'armes*, et se nommait *Mont-Joie-Saint-Denis*; les autres étaient connus sous les noms de *Bourgogne*, *Normandie*, *Dauphiné*, *Bretagne*, *Alençon*, *Orléans*, *Anjou*, *Valois*, *Berry*, *Angoulême*, *Guyenné*, *Champagne*, *Languedoc*, *Toulouse*, *Auvergne*, *Lyonnais*, *Bresse*, *Navarre*, *Périgord*, *Saintonge*, *Touraine*, *Alsace*, *Charolais*, *Roussillon*, *Picardie*, *Bourbon*, *Poitou*, *Artois* et *Provence*.

Les hérauts, lors de leurs fonctions, étaient revêtus de leurs cottes d'armes de velours cramoisi, ayant devant et derrière trois fleurs de lis d'or, et autant sur chaque manche, où le nom de leur province était écrit; ils portaient une toque de velours noir, ornée d'un cordon d'or, et avaient des brodequins pour les cérémonies de paix, et des bottes pour celles de guerre.

Nous avons dit que le roi d'armes était le chef des hérauts; cette charge était autrefois fort importante, pourvue de beaux droits et privilèges, et très-productive, parce que les souverains vers lesquels ils étaient envoyés, leur faisaient toujours de grands présents.

Philippe de Commines a remarqué que Louis XI, quoique fort avare, donna à un roi d'armes que le roi d'Angleterre lui avait

envoyé, trois cents écus d'or de sa propre main, et trente aunes de velours cramoisi, et lui promit encore mille écus. Le rang de leur maître les rendait respectables, et ils jouissaient des mêmes privilèges que le droit des gens accorde aux ambassadeurs, pourvu qu'ils se renfermassent dans les bornes de leur commission; mais s'ils violaient les lois de ce droit, ils perdaient leurs privilèges. Froissard observe que le roi d'armes du duc de Gueldres ayant défié le roi Charles VI clandestinement dans la ville de Tournay, et sans lui en donner connaissance, « Il fut arrêté, mis en prison, et euida être mort, dit cet historien, pourceque tel défi était contre les formes et contre l'usage accoutumé, et de plus dans un lieu mal convenable, Tournay n'étant qu'une petite ville de Flandre. »

Le respect qu'on avait pour les rois d'armes suivis de leurs hérauts, était si grand qu'ils ont quelquefois, étant revêtus de leurs cottes-d'armes, arrêté par leur présence, en criant *hola*, la fureur de deux armées dans le fort du combat. Froissard a observé que dans un furieux assaut donné à la ville de Villepode, en Gallicie, les assaillants cessèrent à la parole des hérauts, et se reposèrent.

Quant aux cottes qui sont l'habit qui marque leur titre et leur pouvoir, celle du roi d'armes est différente de celle des hérauts : 1<sup>o</sup> en ce que les trois grandes fleurs de lis qui sont au devant et au derrière de la cotte, sont surmontées d'une couronne royale à fleurs de lis fermée; 2<sup>o</sup> en ce qu'elle est bordée tout autour d'une broderie d'or, entre les galons et la frange; 3<sup>o</sup> et parce que sur les manches, les mots *Mont-Joye-Saint-Denis* sont en broderie avec ces mots *Roi d'armes de France*, sur la manche gauche.

Le roi d'armes, dit Favier, portait la cotte de velours violet, avec l'écu de France couronné et entouré de deux ordres de France, sur les quatre endroits de sa cotte d'armes. Il ajoute qu'il fallait autrefois être noble de trois races, tant de l'estoc paternel que du côté maternel, pour être reçu *Mont-Joye*. Le même Favier a décrit particulièrement le baptême du roi d'armes; c'était ainsi qu'on appelait l'imposition du nom qu'on lui donnait à sa réception : cette cérémonie se faisait par le renversement d'une coupe de vin sur la tête.

Du Cange a inséré au mot *Heraldus*, le récit de l'élection du roi d'armes *Mont-Joye*, donné par le héraut du duc de Bourgogne Philippe le Bon, nommé *Toison-d'Or*. Nous le reproduisons d'après lui :

« Quand le roy est conclut et par son conseil delibéré de faire son principal roy d'armes des Francheoys, nommé *Monjoie*, il dit à son connestable, qu'il le metent à son conseil, se le connestable y est comme chief des armes, ou autrement à son premier marissal, où seront pour celle cause seulement plusieurs princes, seigneurs, barons et gens d'Etat qu'ils nommeront sur le serment qu'ilz ont au roy, celui qui mieux et souffi-

sant leur semblera. C'est assavoir, tout premier noble, saige et vaillant chevalier ou escuiers sans reproche de son corps, et qu'il ait tant exercité les armes et les loingtains voiajes si ancien que bonnement se peust les armes porter, sachant lire et écrire necessairement, et autrement non, pour les charges et ambassades secrettes, que on lui porrait donner. Et de tous ceux qu'ilz seront nommés, en sera esleu un, qui semblablement pour la très noble excellence de la couronne fault qu'il soit chevalier, ainsy qu'il s'enssuiet.

Et quant il est esleu, le connestable ou premier marissal le fera à lui venir, et s'il n'y est, lui sera tantost escript : lors luy dira la nouvelle de son election. Alors luy sera donné pour prefix et terme de aucune soleunelle feste la plus prochaine qui viendra, se aultres grans affaires ne anticipoient celluy jour auquel il se trouvera.

Et quant celluy jour sera venu ledit esleu ce matin s'en ira en une chambre à ce ordonnée en l'ostel du roy, et là, seront les varlés de chambre, qui le vestiront, de tous les habits royaux, comme la personne du roy propre, qu'ilz seront d'escarlatre et tous fourrés de menu-vair que le roy lui donnera. Et quant le roy sera presque prest pour aller à la grand'messe, alors viendra le connestable comme chief des armes et les marissaux ainsy accompagnés de plusieurs chevaliers et escuiers, capitaines de guerres et autres, le mieux que on pourra pour accompagner l'esleu, à la grand'église ou chapelle, là où le roy voudra oyr le saint service celluy jour. Et là, vis à vis du grand autel, plus bas que l'oratoire du roy, sera une chaise mise, le tapis vellu couverte moult honnourablement, en laquelle, ledit esleu sera assis, et à ses deux lés, les deux ou trois chevaliers qui porteront la couronne, la cotte d'armes et l'espée, s'il n'est chevalier, tant que le roy, soit là venu.

Et quant le roy est arrivé, l'esleu se levera de sa chaire en laquelle le roy s'assiet. Alors, le connestable ou le premier marissal prend l'esleu et estant à genoux, dist au roy : « Mon très excellent prince et souverain seigneur, veyz messire tel ou tel, s'il n'est chevalier, vostre esleu, qui est cy venu, et se présente pour vous obéir. » Et l'esleu dit après : « Notre souverain seigneur il est ainsy. » Après ce le connestable ou marissal se lève sur piés, auquel il dist qu'il die ce qui luy a dist.

Alors luy dist : « Messire tel ou tel s'il n'est chevalier, le roy nostre sire qui cy est, n'a commandé vous dire que pour le preud'homme, honneur, vaillance et aultres biens qu'ilz sont en vous, il vous a esleu pour son roy d'armes, vous nommant son très noble et victorieux roy d'armes et de messeigneurs de son sang, qui dit est *Monjoie*. Auquel seigneur, présentement, vous comme vray chrestien jurés et prometés sur Dieu et les saintes Evangiles, escriptes cy de dens en ce Messel, sur lequel à genoux, il tendra à ses deux mains.

« Et premièrement que sur tout vous servirés le roy de tout vostre pouvoir et savoir et loyalement luy garderés en tous lieux son honneur et son bien là ou vous serés, et de messeigneurs ses enfans, s'il en a, et luy revellerés son contraire, se le savés, ou à ses officiers, à qui il appartiendra, le plus tost que porrés, si aultrement par vous n'y est pourveu. Laquelle chose, ja pour ce que dist est ne chellerés ne ne retiendrés, comme le très honeste et honorable office le requiert. Car celluy a qui ceste office appartient, est et doit par tous les princes chrestiens estre faite ceste ordonnance en vostre office de roy d'armes de Franchoyz dit Monjoye et de tous aultres roy d'armes, des marches et heraulx et aussy poursuiuans d'empires et des royaumes et seigneuries chrestiens comme aux personnes publiques que vous serés, et les aultres sont, se fausement ils ne se pesjurent de ce qui s'ensuict.

« C'est assavoir que vous ne dirés ne revellerés les choses secretes que vous porrés oyr ou présenter au conseil du roy ou aultre seigneur qui se fiera en vous, sans commandement ou ordonnance, ou de celluy ou ceulx, à qui il sera commis a le vous dire ou chargier, et ce par nulle voie directe ne indirecte qui soit dit ou seu.

« Item que vous ne revellerés en quelque fasson que ce soit emprinses secretes d'armes d'amis ou ennemis, ne d'ennemis a amis chrestiens, quant au regard de vostre office de personne publique, quant ils se fieront en vous, se par eux n'en estes commis.

« Item, que toutes charges d'ambassades, de rapports et de commissions qui vous seront par le roy ou ses conseillers enchargiés dictes et commises loyalement et delligamment à vostre léal pouvoir vous le dirés, les ferés et vous en acquitterés soient d'amis ou ennemis et d'ennemis à amis se des ennemis vous ne prenez la charge totalement.

« Item que par vous ne sera fait rapport, ne à vostre pouvoir souffrirés qu'il soit fait nul poursuivant, s'il n'est premier noble, honeste, habille, sain et entier des choses évidentes de son corps et sachant lire et escrire nécessairement et aultrement non, et non pas par nécessité.

« Item que tout vostre sens et pouvoir vous exaucherés l'honneur et les proesses sans rien cheller de tous les bons et vaillans hommes, soit par journées ou par continuer, riches ou pauvres quelz qu'ils soient.

« Item vous garderés l'honneur de toutes dames et demoiselles riches ou pources quelles qu'elles soient especialement sans certaines repreuches. Et se par aucuns vous oyés blasier auleunes, vous honestement les reprendriés ou feriés taire ou aultrement monstrant que telles choses mal dites vous desplaisent, et vous en departirés.

« Item et que de tout vostre pouvoir, vous aiderés conseillerés et emploirés aux justes et raisonnables querelles, que certainement vous serés en la faveur desdites dames et demoiselles sous nulles évidentes repreuches et de tous les enfans orphellins.

« Item, le bon plaisir du roy sera, que vous yrés par toutes les provinces et marches de ce royaume ainsi que on vous le donnera par escript en la compagnie de notables roys d'armes et heraux avec la commission du roy par ses lettres patentes à tous les princes, contes, vicontes, barons et banerés bacellers, et autres notables hommes tenans dignités et aultres fiefs nobles quelz qu'ils soient, desquels par leurs docibles instrumens et privilèges, scellement pour savoir la noblesse de son royaume, et lesquelles sont les plus anciennes et de ceulx faire un extrait à fasson d'un livre à par soy de chacune marche, où seront leurs noms et surnoms, les crois et leurs armes, blasons, et titres naturels.

« Item, que depuis ce que de trois en trois ans une foys vous acquitterés de faire assembler tous les roys d'armes de ce royaume en ung lieu par comestable à ce ordonné. Et avec ce, devés avoir par escript la cognoissance de tous les nobles chascun de sa marche, tant princees que seigneurs et aultres pour lors vivans, et comme dit est, leurs noms, surnoms, blasons, timbres et nobles fiefs, tant de par eux que de par leurs femmes, ad fin que le roy soit souvent informé de la noblesse de son royaume.

« Item se aulam faisait aucune infame ou deshonesteté, ou de coutume ou prejudice d'honneur de chevalerie ou d'escuirie ou de noblesse s'engendrast ou se prinist la coutume en auleunes marches ou estours de seigneurs de ce royaume, dont la vérité de la cognoissance veinst à vous pour y pourveoir, vous le dirés au roy, ou s'il luy plaist en son conseil, là où il sera proprement assigné.

« Item toutes ces choses de rechief que j'ai dictes vous jurés et promettés sur la foy de bon chrestien et sur la foy que devés au roy, les tenir et entretenir entièrement et à vostre léal pouvoir accomplir sans enfreindres, le plus que vos porrés. »

Alors luy estant à genoulx, les sermens fais, le comestable le despouille de son royal mantel, puis le chevalier qui a porté l'épée, baise la croix et le comestable la trait, puis baise la croix et la baille au roy qui en fait son esleu chevalier, puis la rend au comestable qui la lui chaint.

Lors l'autre chevalier qui a porté la cotte d'armes, la baille au comestable qui la baille au roy, qui en la vestant au dit esleu, luy dit : « Messire tel, par cette cotte et blason couronné de nos armes, nous te établissons perpetuellement en l'office de roy d'armes. » Et ces paroles dictes, le chevalier viendra qui porté ara la couronne et la baillera au comestable, qui en la baisant la baillera au roy laquelle la prendra à deux mains et en l'assant sur le chef de son roy d'armes luy dist : « Nostre roy d'armes par ceste couronne nous te nommons par non Monjoye qui est nostre roy d'armes; au non de Dieu, de nostre Dame sa benoite mère et de monseigneur saint Denis nostre patron; » en disant ces paroles, il la lui assiet. Et ces

paroles dites, alors tous les roys d'armes, heraulx et poursuyans ayans leurs cottes d'armes vestues, eriront par tois foys à haulte voix tous ensemble : « Monjoye saint Denis, Monjoye saint Denis, Monjoye saint Denis, au tres excellent et noble roy de France..... »

Ce jour passé, le dit messire Monjoye pour soy acquitter ira de seigneur en seigneur en leurs hosteaux les remerchier des honneurs qui luy aront fais, soy recomman-dant à eulx en leur suppliant, accompagnié de plusieurs heraulx, que l'office d'armes leur soit recommandié.

Item le roy à cause de l'office le logera près de luy pour tenir son maisnaige, s'il ne l'est, et luy sera tenu de donner pension pour chascun an, telle et sy bien assignée que il porra bien et honorablement tenir son estat de chevalier et de roy d'armes toute sa vie.

Item, le roy sera tenu, de luy donner tous les ans sa robe telle comme il la portera le jour de Noel.

Item, le roy luy paiera ses dépens toutes les fois qu'il l'envoiera en ambassades et commissions.

Item la couronne, dont il sera couronné et l'autre du blason seront siennes pour servir son arme à la fin de ses jours.

Item, à cause de son office ara lettres patentes du roy, adressans à tous les sei-gneurs capitaines de gens d'armes et de trait, de bonnes villes, de chasteaulx, gardes de pontz de ports et de passaiges et a tous autres officiers pour lui faire ouverture de jour et de nuyt; lui donner guides, condi-gnes et toutes aultres choses nécessaires en les payant se par lui en sont requis.

Item, ara du roy lettres patentes et privi-lèges d'etre franc de tous guets et gardes de portes, tant de jour comme de nuyt, de tailles, de gabelles, d'impositions et de toutes aultres subsidés mis et a mettre quel-qu'il soient, comme à noble homme appar-tient, et luy estant en l'office royal pour l'estat de sa maison, quelconques gens d'e-glise et nobles y fussent contrains.

Item ara de tous les princes et seigneurs qui porteront cry de Monjoye lettres de pension ordonnées du jour de sa création telle qu'il leur plaira ordonner à leur hon-neur et à leur condition.

Item de tous les chevaliers nouveaux princes, seigneurs et aultres qui nument porteront leurs surnoms et armes soubz la demaine du roy, lui seront tenu de donner une robe en la value de leur honneur.

Item de tous dons et largesses qui seront donnés tant à sa creation, se le roy les donne, comme à toutes les aultres festes royales et solennelles que le roy tiendra; et aussy des aultres festes armigères ou courtoises, luy present ou non, par le privi-lège du roy d'armes, il partira en la cin-quième partie des drois des autres roys d'armes et heraulx.

**ROSE.** — Meuble de l'écu qui représente une rose de jardin; elle paraît épanouie avec

un bouton au centre. Les roses sont le plus souvent sans tiges; leur émail particulier est le gueules, bien qu'on en trouve de divers et surtout d'argent.

*La Vergne* — d'or, à la rose de gueules. Auvergne.

*Farges* — d'azur, à une rose d'argent. Lan-guedoc.

*Relongue* — parti, au 1 d'argent, à une rose de pourpre, soutenue d'une queue de dauphin d'azur, au chef du même, chargé de trois étoiles d'or; au 2 d'azur, à deux ju-melles d'argent en fasces, accompagnées de six besants du même. Guyenne et Gascogne.

*Iremic* — d'argent, à la rose de gueules. Bretagne.

*Le Heuc* — d'argent, à la rose de gueules.

*Bruc* — d'argent, à une rose de gueules boutonnée d'or. Bretagne.

*Pelacot* ou *Pelicot* — écartelé aux 1 et 4 d'or, à la rose de gueules; aux 2 et 3 échi-quetés d'or et d'azur. Auvergne.

*Bréauté* — d'argent, à une rose de gueules. Beauvoisis.

*Gigot* — de gueules, à la rose d'argent, au chef cousu d'azur, chargé de trois fau-cons d'argent. Languedoc.

*Ruard* — de sable, à une rose d'argent, au chef cousu d'azur, chargé d'une croix d'or, accostée d'une étoile d'argent et d'un croissant contourné de même. Languedoc.

*Hayes* — d'azur, à une rose tigée d'or, sur-montée d'un soleil du même. Normandie.

*Vonduté* — aux 1 et 4 contre-écartelés de gueules et d'argent, à une rose de l'un en l'autre; aux 2 et 3 d'argent, à la bande d'azur, chargée de trois molettes d'éperon d'or. Com-tat Venaisin.

*Bommy* — d'azur, à une rose d'or, can-tonnée de quatre besants du même. Nor-mandie.

*Chany* — d'argent, à la rose de gueules, ac-compagnée de trois feuilles de chêne de si-nople. Auvergne.

*Biotière* — d'azur, à une rose d'or, feuillée de sinople, posée au milieu de l'écu, accom-pagnée en pointe d'une croix ancrée d'ar-gent, au chef de même, chargé d'un lion d'azur, armé et lampassé de gueules. Bour-bonnais.

*La Verne* — d'azur, à la rose de gueules sur un vol et demi d'or. Bourgogne.

*Carion* — d'argent, au chef d'azur, chargé d'une rose d'or, accostée de deux étoiles de même. Bresse et Bugey.

*Guyard* — coupé d'or sur sable à deux ro-ses de l'un en l'autre. Comtat Venaisin.

*Grelier* — d'argent, à deux roses de gueu-lesen chef, et une fleur de lis de sable en pointe. Poitou.

*Frétat* — d'azur, à deux roses d'or et un croissant d'argent. Auvergne.

*Freville* — d'azur, à deux roses d'argent en chef, et en pointe un fer de flèche du même. Normandie.

*Bozerot* — d'or, à deux roses de gueules, coupé d'azur à une rose d'argent. Bour-gogne.

*Rosset* — d'or, à trois roses de gueules,

feuillées de sinople, écartelé d'azur, au lion d'or armé et lampassé de gueules, sur le tout d'azur, à trois roses d'or 2 et 1. Languedoc.

*La Roque* — de gueules, à trois roses d'or. Languedoc.

*Alby* — d'azur, à trois roses d'argent, écartelé de gueules, au lion d'or. Languedoc.

*Rochemore* — d'azur, à trois roses d'argent. Languedoc.

*Langlois* — d'azur, à trois roses d'or, feuillées de gueules. Champagne.

*Hérisson* — d'azur, à trois roses d'argent. Champagne.

*Ronsard* — d'azur, à trois roses d'argent, feuillées et soutenues de sinople.

*La Bigne* — d'argent, à trois roses de gueules.

*Longueval* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, à trois roses d'or. Limosin.

*Chioche* — d'or, à trois roses de gueules. Limosin.

*Roscoet* — d'argent, à trois roses de gueules, tigées et feuillées de sinople. Bretagne.

*Gotafrey* — d'argent, à trois roses de gueules boutonnées d'or. Dauphiné.

*Laon* — d'azur, à trois roses d'argent. Normandie.

*Roze* — de gueules, à trois roses d'argent. Normandie.

*Albareil* — d'azur, à trois roses d'or. Guyenne et Gascogne.

*Laurie* — d'argent, à trois roses de gueules. Auvergne.

*Rosel* — de gueules, à trois roses d'argent. Normandie.

*Malherbe* — d'hermine, à trois roses de gueules. Normandie.

*Hariuel* — de gueules, à trois roses d'or. Normandie.

*Du Hamel* — de sinople, à trois roses d'argent. Normandie.

*Du Guey* — de gueules, à la rose d'argent. Normandie.

*Chesnay* — de sable, à trois roses d'argent. Normandie.

*Chavagnac* — d'or, à trois roses de gueules. Normandie.

*Hanneron* — d'azur, à trois roses feuillées et soutenues d'argent. Flandre.

*Du Rozel* — de gueules, à trois roses d'argent.

*Thianges* — d'or, à trois roses de gueules. Bourgogne.

*Rémond* — d'azur, à trois roses d'argent. Bourgogne.

*La Mothe* — d'azur, à trois roses d'or. Poitou.

*Guinelault* — de gueules, à trois roses d'argent. Poitou.

*Chevallereau* — d'azur, à trois roses d'argent, bordées de gueules. Poitou.

*Marchant* — d'azur, à trois roses d'or. Poitou.

*Champs* — d'azur, à trois roses d'argent. Normandie.

*Caqueray* — d'or, à trois roses de gueules. Normandie.

*Court* — d'hermine, à trois roses de gueules. Normandie.

*Gouhier* — de gueules, à trois roses d'argent. Normandie.

*Fournier* — d'argent, à trois roses de gueules. Normandie.

*Breton* — d'argent, à trois roses de gueules. Normandie.

*Bissot* — d'argent, à trois roses de gueules. Normandie.

*Bigne* — d'argent, à trois roses de gueules. Normandie.

*Gebert* — d'or, à trois roses de gueules. Touraine.

*Grenoble (V.)* — d'argent, à trois roses doubles de gueules.

*Bonamy* — d'azur, à trois roses d'argent. Poitou.

*Pernin* — d'or, à trois roses de gueules. Nivernais.

*Gorras* — de gueules, à trois roses d'argent. Bresse.

*Bourel* — d'argent, à trois roses de gueules, tigées et terrassées de sinople, au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or. Guyenne et Gascogne.

*Garnier de Montereau* — d'azur, à trois roses d'argent, feuillées et tigées de même.

*Renaldy* — parti d'or, à trois roses d'azur; et d'argent, à un renard rampant de gueules; au chef de gueules, chargé de trois coquilles d'argent, brochant sur le parti. Guyenne et Gascogne.

*Nossanges* — d'or, à trois roses de gueules, au chef d'azur, chargé de trois besants d'or. Guyenne et Gascogne.

*Hérisson* — d'azur, à trois roses d'argent. Aunis et Saintonge.

*Isle* — d'argent, à trois roses de gueules, pointées et boutonnées de sinople. Aunis et Saintonge.

*Valentin* — d'or, à trois roses de cinq feuilles de gueules. Lorraine.

*Hillierin* — de gueules, à trois roses d'argent. Ile de France.

*Crussy* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, à trois roses d'argent; aux 2 et 3 d'or, à trois fascés de gueules. Ile de France.

*Bouton* — d'argent, à trois roses de gueules, boutonnées d'or. Poitou.

*Doynéau* — de gueules, à trois roses d'argent, boutonnées d'or. Poitou.

*Vitry* — d'or, à trois roses de gueules, boutonnées de cinq pointes de sinople d'or. Picardie.

*Le Roy* — d'argent, à trois roses de gueules, boutonnées d'or. Normandie.

*Breville* — de gueules, au chef cousu de sable, à trois roses d'argent: 2 sur le chef et l'autre en pointe. Normandie.

*Oiron* — d'argent, à trois roses de gueules, tigées et feuillées de sinople. Ile de France.

*Boursault de Vianthais* — d'argent, à trois boutons de roses de gueules. Perche.

*Hayes* — d'argent, à une tige de sinople fleurie de trois roses de gueules. Normandie.

*Surville* — d'azur, à trois roses d'argent, et au chef d'hermines. Languedoc.

*Doresmieux* — d'or, à trois roses de gueules et une tête de Maure en abîme, tortillée d'argent. Artois.

*Hautvilar* — d'azur, à trois roses d'argent, au chef cousu de gueules, au lion issant d'or. Languedoc.

*Mary* — d'argent, au chef de gueules, chargé de trois roses d'or. Normandie.

*Fougasse* — de gueules, au chef d'argent, chargé de trois roses de gueules. Comtat Venaissin.

*Lepeinteur de Marchère* — d'argent, au chef de gueules, chargé de trois roses d'or. Normandie.

*Begon de la Rouzière* — d'azur, à trois roses d'or, au chef d'argent, chargé d'un lion léopardé de gueules. Auvergne.

*Richard* — d'argent, à trois roses de gueules, boutonnées d'or, surmontées d'une fasce de gueules, chargée d'une étoile d'or entre deux croissants d'argent. Poitou.

*Salles* — d'azur, à trois roses d'argent, au chef de gueules, chargé de trois bandes d'or. Bretagne.

*La Chaise* — d'or, à trois roses d'argent, au chef d'azur, chargé de trois couronnes d'or. Orléanais.

*Matinel Saint-Germain* — d'azur, à trois roses d'argent. Normandie.

*Petau* — d'azur, à trois roses d'argent, au chef d'or, chargé d'une aigle de sable. Orléanais.

*Longveil* — d'azur, à trois roses quintefeuilles d'argent, au chef d'or, chargé de trois roses de gueules. Ile de France.

*Gaugy* — d'azur, à trois roses rangées en chef d'or, et trois croissants d'argent rangés de même en pointe. Normandie.

*Martinel* — d'azur, à trois roses d'argent, au chef d'or. Normandie.

*Bergier* — d'argent, à trois roses de gueules, à un mulle de léopard de même, en cœur ou en abîme. Bresse et Bugéy.

*Florinier* — de sable, à trois roses d'argent l'une sur l'autre, au pal de gueules, brochant sur le tout. Champagne.

*Le Clerc de Fleurigny* — de sable, à trois roses d'argent, au pal de gueules, brochant sur la rose du milieu. Nivernais et Bourgogne.

*Bernon* — de gueules, à quatre roses d'or posées en païlle. Poitou.

*Dinet* — de gueules, à cinq roses d'or posées en sautoir, accompagnées de quatre branches de croix ancrées de même. Bourbonnais.

*Courtelais* — d'argent, à cinq roses de gueules. Normandie.

*Coms* — d'argent, à cinq roses de gueules. Lorraine.

*Messagey* — d'azur, à six roses d'or, et un écusson d'argent en cœur. Normandie.

*Johan* — d'argent, à six roses de gueules. Normandie.

*Bethon* — d'hermine, à six roses de gueules. Normandie.

*Du Molley* — de gueules, à six roses d'argent, posées 3, 2 et 1.

*Beaufort-Roger* — d'argent, à la bande d'azur accompagnée de six roses d'azur mises en orle.

*Mauconvent* — de gueules, à neuf roses d'argent. Normandie.

*Seurre (V.)* — d'azur, semé de roses d'argent, à un lion couronné d'or brochant sur le semé. Bourgogne.

*Guilhens* — d'argent, au rosier de sinople, fleuri et boutonné de gueules, et une bordure d'azur, chargée de huit étoiles d'or. Comtat Venaissin.

*Du Fay* — d'argent, à six roses de gueules, au lambel d'azur. Normandie.

*Disimieu* — de gueules, à six roses d'argent, posées 3, 2 et 1. Dauphiné.

*Garret* — d'argent, au rosier boutonné de sable, accosté de deux lions du même. Languedoc.

**ROSEAU.** — Arbuste rare en armoiries.

*Gras* — d'azur, à trois roseaux d'or, surmontés d'un besant de même, au chef vairé d'or et d'azur. Champagne.

*Folgy* — d'azur, à trois roseaux d'or rangés en pal, chargés d'une merlette de sable. Champagne.

**ROUE.** — Meuble d'armoiries, qui représente une roue semblable à celle des chars de triomphe des anciens; elle est ordinairement à huit rais: lorsqu'elle en a plus ou moins, on l'exprime en blasonnant.

*La Fosse de Kerdieu* — d'or, à la roue de gueules. Bretagne.

*Kerouartz* — d'argent, à la roue de sable, accompagnée de trois croisettes du même. Bretagne.

*Roger de Caux* — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée en chef d'une roue d'argent. Languedoc.

*Rhodes* — de gueules, à la roue dor. Comtat Venaissin.

*Pastural* — de gueules, à la roue d'argent. Auvergne.

*Carette* — d'azur, à une rose d'or. Picardie.

*Caumont* — d'azur, à une roue d'or. Champagne.

*La Roue* — d'azur, à une roue d'or de six rais. Bretagne.

*Charrier* — d'azur, à la roue d'or, au lambel de trois pendants de même. Auvergne.

*La Rene* — d'azur, à une roue d'or à huit rais, au chef cousu de gueules chargé de trois coquilles d'or. Normandie.

*Rostaing* — d'azur, à une roue d'or et une fasce haussée de même. Forez.

*Binos* — d'or, à la roue de gueules, soutenant un chardon de sinople. Guyenne et Gascoigne.

*Kerosien* ou *Kesnoren* — d'or, à une roue de gueules, à la bordure de sable. Bretagne.

*Lauberge* — De gueules, à trois roues d'argent, accostées de deux besants d'or. Languedoc.

*Malconvenant* — de gueules, à trois roues d'or.

*Courlandon.* — d'or, à trois roues de gueules.

*Vrry* — d'azur, à trois roues d'or. Franche-Comté.

*Roquefeuil-Rouet* — d'azur, à trois roues d'or.

*Catherine* — d'azur, à trois roues de sainte Catherine d'or. Bourgogne.

*Gentil* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois roues de sainte Catherine de même, à une épée d'argent, brochant sur le tout. Limosin.

*Womrey* — de gueules, à trois roues d'argent.

*Laye* — d'or, à trois roues de sainte Catherine de sable. Ile de France.

*Verot* — d'azur, à trois roues d'or et un chef d'argent, chargé de trois étoiles de gueules. Comtat Venaisain.

*Bossuet* — d'azur, à trois roues d'or. Bourgogne.

**RUCHE.** — Meuble qui représente une boîte ou panier bombé en dôme, propre aux abeilles, et où elles s'assemblent pour faire leur miel.

*Lourdct* — d'argent, à la ruche de sable, accostée de quatre abeilles du même; au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or. Ile de France.

**SABLE.** — En termes de blason, ce mot signifie la couleur noire et se représente dans les écus gravés par de doubles haclures qui se croisent à angles droits.

Il y a deux opinions différentes sur l'origine de ce terme, les uns, et parmi eux se trouvent les plus anciens écrivains héraldistes, le font venir du *sable*, ou terre noire et humide, qui doit être distingué du sable blanc et sec qu'on appelle *arène*. D'autres et avec plus de raison le tirent des peaux de martes zibelines qui sont fort noires et que les latins ont nommées *sabulina* de *sabulum*, selon Ménage, Spelman et Borel qui appellent ces peaux *sabellina*. Cette dernière opinion nous semble d'autant plus probable que les anciens allemands désignaient ces mêmes peaux par le mot *zable*.

**SALAMANDRE.** — Espèce de serpent qui paraît dans l'écu, le dos arrondi, le col long, la langue terminée en pointe de dard, ayant quatre pattes assez semblables à celles du griffon.

La salamandre paraît de profil, et placée au milieu d'un feu ardent, environnée de hautes flammes; elle a la tête contournée; sa queue est levée sur le dos. On ne nomme les flammes que lorsqu'elles sont d'un autre émail que la salamandre.

*Jobelot de Montureux*, de sable, à la salamandre couronnée d'or. Franche-Comté.

*Sallonier* -- d'azur, à la salamandre d'or,

*Tournemouche du Bodon* — d'argent, à la ruche de sable, accompagnée de sept abeilles du même en orle. Bretagne.

*Brihon de Houpperville* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois ruches d'argent. Normandie.

*Malingre* — d'azur, à trois ruches d'or.

*Taveau de Mortemer* — d'or, au chef de fer en forme de losange percée, tels que ceux qui servent à arrêter les gros clous de serrures et des happes des portes.

**RUSTRE.** — Meuble en forme de losange, percé en rond au centre, de sorte que l'on voit le champ de l'écu à travers. Le rustre est rare en armoiries.

On fait venir ce terme de *raute*, mot allemand qui signifie un petit morceau de fer en forme de losange percée, tels que ceux qui servent à arrêter les gros clous de serrures et des happes des portes.

*Souineret d'Essenau* — de sable, à trois rustres d'or. Flandre.

*Monfort du Taillant* — d'argent, à trois rustres de sable, remplis d'or. Franche-Comté.

*Clouet d'Autrecourt* — fascé d'azur et de gueules; au rustre parti d'argent et d'or, brochant. Lorraine.

*Schenaye* — de gueules, à trois rustres d'argent. Flandre.

## S

lampassée de gueules dans des flammes de même. Nivernais.

*Le Harre* (V.) d'azur, à la salamandre couronnée d'or, au chef cousu de France.

*Sarlat* — (V.) de gueules, à une salamandre couronnée d'or, couchée dans des flammes du même, au chef cousu de France.

**SANGLIER.** — Porc sauvage, qui paraît dans l'écu de profil et passant; on le distingue du porc domestique par ses deux longues défenses. Son émail particulier est le sable.

Lorsque le sanglier est levé sur ses pattes de derrière, on le dit *rampant*. Le bout du nez du sanglier se nomme *boutoir*; on l'exprime en blasonnant, lorsqu'il est d'un autre émail, on tourné dans une position qui n'est pas ordinaire.

*Maupeou d'Abléges* — d'azur, à un sanglier d'or, au chef cousu de gueules, chargé de trois étoiles d'or.

*Boudet* — d'azur, au sanglier d'or, surmonté de trois roses d'argent.

*Sanglier* — d'or, au sanglier de sable.

*Saint-Noay* — d'argent, à un sanglier de sable en repos. Bretagne.

*Nogent* — d'argent, au sanglier rampant de sable. Normandie.

*Bonnay* — d'argent, à trois lures de sanglier de sable, défendues du champ. Bourgogne.

*Cancoet* ou *Canquoet* — d'argent, au san-

glier effrayé de sable, aux défenses d'argent, lampassé de même. Bretagne.

*Lesbahy* — d'or, à un sanglier de sable, au chef de gueules, chargé de trois roses d'argent.

*Sanglier* — d'argent, au sanglier de sable, au chef d'azur, chargé d'un croissant du champ, accosté de deux étoiles d'or. Champagne.

*Sanglier* — d'or, au sanglier de sable, défendu d'azur, sur une terrasse de sinople. Languedoc.

*Saint-Pol de Léon* (V.) d'hermine, à un sanglier de sable, accolé d'une couronne d'or, supportant une tour donjonnée de trois pièces de gueules, posée à dextre. Bretagne.

*Uegant* — d'or, à un sanglier de sable, se frottant contre un arbre de sinople. Bretagne.

*Labay* — d'or, à deux sangliers de sable. Guyenne et Gascogne.

*Daverdoin* — d'or, à deux sangliers de sable, au chef d'azur, chargé de deux croisettes patriarcales d'or. Ile de France.

*Habel* — d'or, à trois sangliers de sable. Normandie.

*Catelan* — d'argent, à trois sangliers de sable. Bretagne.

*Parent* — d'argent, à trois sangliers de sable.

*Le Vers* — d'argent, à trois sangliers passants, posés 2 et 1, et accompagnés de neuf trèfles, 3 en chef, 3 en fasce et 3 en pointe, le tout de sable. Ile de France.

*Hotot* — d'or, à six marcessins de sable, posés 3, 2 et 1.

#### HURE DE SANGLIER.

*Cheisolme* — de gueules, à la hure de sanglier arrachée d'argent. Comtat Venaissin.

*Verrier* — d'argent, à la hure de sanglier de sable, défendue du champ. Normandie.

*Ferret* — écartelé d'argent, à une hure de sanglier de sable, lampassée d'une flamme de gueules, qui est de Gorgiard, et d'azur, à trois bandes d'or. Bourgogne.

*Vinghe* — d'or, à la hure de sanglier de sable, défendue et mirailée d'argent. Flandre.

*Morel de Montarnal* — d'argent, à la hure de sanglier de sable, armée et allumée d'argent, accompagnée de cinq grappes de raisin de gueules 2 en chef et 3 en pointe. Auvergne.

*Tarquier* — d'azur, à une hure de sanglier d'or, surmontée à sénestre d'une flamme du même, au chef d'or, chargé de trois étoiles du champ. Normandie.

*Rosnivinen* — d'or, à la hure de sanglier de sable, armée de gueules, aux défenses d'argent, à la bordure engrelée de gueules. Bretagne.

*Cadot* — de gueules, à la hure de sanglier écuse de sable, défendue d'argent, couronnée d'or, accompagnée de trois étoiles du même. Normandie.

*Collin* — de gueules, à la hure de sanglier d'or, défendue d'argent, au chef du second, chargé de quatre étoiles du champ. Normandie.

*Coetgouzan* — d'argent, à une hure de sanglier de sable, défendue du champ. Bretagne.

*Boyer* — d'or, à trois hures de sanglier de sable, 2 et 1, écartelé d'azur, à trois besants d'or, mis en bande. Languedoc.

*Vignerot* — d'or, à trois hures de sanglier de sable.

*Chambelan* — d'argent, à trois hures de sanglier de sable.

*Du Tril* — d'argent, à trois hures de sanglier de sable.

*Bertiand* — de sable, à trois hures de sanglier d'argent. Auais.

*Queux* — d'or, à trois hures de sanglier arrachées de sable, à la défense d'argent. Auais et Saintonge.

*Porclier* — d'or, à trois hures de sanglier de sable. Champagne.

*Paillette* — d'or, à trois hures de sanglier de sable. Champagne.

*Amosnier* — d'or, à trois hures de sanglier de sable. Champagne.

*Vuarigny* — d'argent, à trois hures de sanglier de sable. Champagne.

*Tisseuil* — d'argent, à trois hures de sanglier de sable. Limosin.

*Hersent* — d'or, à trois hures de sanglier de sable. Flandre.

*La Valette* — d'argent, à trois hures de sanglier arrachées de sable. Bretagne.

*Sallon* — d'argent, à trois hures de sanglier arrachées de sable. Bretagne.

*Mouchet* — d'argent, à trois hures de sanglier de sable. Normandie.

*Hure* — d'argent, à trois hures de sanglier de sable. Normandie.

*Champin* — d'argent, à trois hures de sanglier de sable. Normandie.

*Ballou* — d'or, à trois hures de sanglier de gueules.

*Warigny* — d'argent, à trois hures de sangliers de sable.

*Hure de Miromesnil* — d'argent, à trois hures de sanglier de sable, allumées de gueules, défendues d'argent. Ile de France.

*Caillou* — écartelé, aux 1 et 4 d'or, à trois hures de sanglier de sable, aux 2 et 3 de gueules semé de cailloux d'or; sur le tout, un écusson d'or au lion léopardé de sinople. Poitou.

*Prévoit* — d'argent, à trois hures de sanglier arrachées de sable. Poitou.

*Tahureau* — d'argent, à trois hures de sanglier de sable. Maine.

*Donon* — d'or, à trois hures de sanglier de sable. Normandie.

*Coustellier* — d'argent, à trois hures de sanglier couronnées de sable, défendues du champ. Normandie.

*Builton* — d'or, à trois hures de sanglier de gueules. Touraine.

*Normandie* (P.) — d'argent, à trois têtes de sanglier de sable (selon Paillot).

*Prévoit* — d'argent, à trois hures de sanglier de sable. Nivernais.

*Alleno* — d'argent, à trois hures de sanglier arrachées de sable. Bretagne.

*Salbert* — d'argent, à trois hures de sanglier de sable. Annis et Saintonge.

*Toulennoutre* — d'argent, à trois hures de sanglier d'azur. Bretagne.

*Louvel* — d'or, à trois hures de sanglier de sable. Picardie.

*Dessuslepont* — d'argent, à trois hures de sanglier de sable. Normandie.

*Sourigny* — d'azur, à trois hures de sanglier arrachées d'or, défendues et allumées de sable, à une coquille du second émail en cœur. Normandie.

**SAUTERELLE.** — Rare en armoiries.

*Moulin* — d'azur, à une sauterelle d'argent, accompagnée de trois coquilles d'or. Normandie.

*Galon de la Chanière* — d'azur, à trois sauterelles d'or. Orléanais.

**SAUTOIR.** — Pièce honorable, formée de la bande et de la barre, en forme de croix de Saint-André; ses branches s'étendent aux angles de l'écu, et ont chacune deux parties des sept de la largeur du même écu.

Il y a des sautoirs accompagnés, alésés, ancrés, anillés, bordés, bretessés, cannelés, canonnés, chargés, contrebretessés, denchés, diaprés, échiquetés, émanchés, engoulés, engrêlés, équipollés, frettés, fuselés, gironnés, gringolés, grêlés, losangés, nébulés, nillés, onlés, pattés pliés, pommettés, resarcelés, treillisés, vivrés, etc., etc.

Les petits sautoirs, en nombre de deux ou trois, sont nommés *flanchis*; il y en a rarement un seul.

On dit *en sautoir*, pour exprimer que les répartitions ou meubles dont on parle sont posés dans le sens du sautoir. Ces meubles doivent être au nombre de plus de cinq, car cinq meubles se posent ordinairement en sautoir, ce qui ne s'exprime pas. Il n'y a fort souvent que deux meubles dans cette position, mais on les dit *passés en sautoirs*, désignant par ce mot que ce sont des pièces de longueur, comme épées, lances, palmes, etc., ce qui les distingue des pièces qu'on dit seulement *en sautoir*, parce qu'elles ne sont point de longueur, et que, par conséquent, elles ne brochent point l'une sur l'autre.

Le sautoir était anciennement un cordon de soie ou de chanvre, couvert d'une étoffe précieuse; il était attaché à la selle d'un cheval, et servait d'étrier pour monter dessus, ce qui lui a fait donner le nom de sautoir. Dans les écrivains du moyen âge, ces sautoirs sont nommés *sautours*, *sautouers*, *sautant*.

Selon quelques auteurs, la plupart des sautoirs que l'on voit dans les armoiries de diverses familles viennent de ce que, pendant les divisions des maisons de Bourgogne et d'Orléans, ceux qui tenaient le parti du duc de Bourgogne portaient des croix de Saint-André. Ce sentiment est assez probable, mais non pour la plupart des familles qui portent des sautoirs; car toute la noblesse des diverses provinces du royaume n'a pas généralement embrassé l'un de ces deux partis. La dévotion à saint André a aussi contri-

bué sans doute à rendre fréquent en armoiries le sautoir qui figure la croix sur laquelle, selon la tradition, mourut ce martyr.

*Esgrière* — de sinople, au sautoir d'or.

*Messey* — d'azur, au sautoir d'or. Bourgogne.

*Jarrete ou Gérente* — d'or, au sautoir de gueules. Provence.

*Rehès de Sampigny* — de gueules, au sautoir d'argent. Auvergne.

*Estuert de Caussade* — d'argent, au sautoir de gueules. Bretagne.

*Craon (V.)* — de gueules, au sautoir d'argent. Anjou.

*Beur* — de gueules, à quatre otelles en sautoir d'argent, écartelé d'or à deux vaches d'argent, cornées, accolées et clariées d'azur. Languedoc.

*Crevecœur* — de gueules, au sautoir d'or. Normandie.

*La Guiche* — de sinople, au sautoir d'or. Bourgogne.

*Villon* — de gueules, au sautoir d'or. Méconnais.

*Cochincourt* — d'or, au sautoir de sable. Flandre.

*Angennes de Rambouillet* — de sable, au sautoir d'argent. Maine.

*Noblet* — d'azur, au sautoir d'or. Mâconnais.

*Andrien* — de gueules, au sautoir d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Pressilly* — de gueules, au sautoir d'or.

*Sanetay* — d'hermine, au sautoir de gueules.

*Guillon* — d'azur, au sautoir d'or.

*Oultre* — de gueules, au sautoir d'argent. Flandre.

*Saignard* — d'azur, au sautoir d'or. Languedoc.

*Chastillon de Dorch* — d'argent au sautoir de gueules.

*Le Bareu* — d'or, au sautoir d'azur péri en trêfles.

*Pindray* — d'argent, au sautoir de gueules. Poitou.

*Audebert* — d'azur, à un sautoir d'or. Poitou.

*Dazy* — d'argent, flanqué en sautoir de sable.

*Parthenay de Maillé* — d'argent, au sautoir de sable.

*Saint-Martin* — de gueules, au sautoir d'or. Bourgogne.

*Milloter* — d'azur, au sautoir d'or, accompagné en chef d'une croisette d'argent. Bourgogne.

*Fautrières* — d'argent, au sautoir de sable, chargé de cinq coquilles d'or. Bourgogne.

*Cottebrune* — d'azur, au sautoir d'or. Bourgogne.

*Chambon* — de gueules, au sautoir d'or. Auvergne.

*Destankingant* — de gueules, au sautoir d'argent. Bretagne.

*Lescon* — de gueules, au sautoir échiqueté d'argent et de sable. Orléanais.

- Orsans* — d'argent, au sautoir de gueules. Franche-Comté.
- Chiny* — d'or, au sautoir de gueules.
- Amoucourt* — de gueules, au sautoir d'or. Lorraine.
- La Haye* — d'or, au sautoir d'azur. Normandie.
- Fresnoy* — d'or, au sautoir de sable. Ile de France.
- Britault* — de gueules, au sautoir d'or.
- Pelous* — d'argent, au sautoir dentelé d'azur. Languedoc.
- Autry* — de gueules, au sautoir d'or. Champagne.
- Bort* — d'or, au sautoir denché de gueules. Limosin.
- Blauette* — d'or, au sautoir d'azur.
- Banuels* — de sable, au sautoir d'or. Bretagne.
- Baulon* — de vair, au sautoir de gueules. Bretagne.
- Riaud* — de sable, au sautoir d'argent. Bretagne.
- Lespinay* — de sable, à un sautoir d'argent. Bre agne.
- Leissin* — d'azur, au sautoir d'or. Dauphiné.
- Brignac* — de gueules, au sautoir d'argent.
- Berger* — de gueules, au sautoir d'argent. Dauphiné.
- Lande* — d'argent, au sautoir de gueules. Normandie.
- Hommet* — d'argent, au sautoir d'azur. Normandie.
- Hocquelus* — d'argent, au sautoir de gueules, denché de sable. Normandie.
- Boullay* — d'azur, au sautoir aisé d'argent. Normandie.
- Arrières* — d'azur, au sautoir dentelé d'or. Normandie.
- Anneville* — d'hermine, au sautoir de gueules. Normandie.
- Abbey* — d'argent, au sautoir de sinople. Normandie.
- Barcos* — parti d'or et de gueules, au sautoir bretessé de l'un en l'autre. Ile de France.
- Saint-Blimont* — d'or, au sautoir engrélé de sable. Ile de France.
- Brogie* — d'or, au sautoir ancré d'azur. Originaire d'Italie.
- Crèveœur* — d'argent, au sautoir de sable. Ile de France.
- Genept* — d'or, au sautoir de gueules. Normandie.
- Pract* — d'argent, au sautoir de gueules. Flandre.
- Gallois* — de sable, au sautoir d'or. Forez.
- Saint-Privé* — d'argent, au sautoir de gueules, dentelé de sable. Champagne.
- Molles* — d'argent, au sautoir de sable. Forez et Lyonnais.
- Froullay* — d'argent, au sautoir de gueules, denché de sable. Normandie.
- 
- SAUTOIR ACCOMPAGNÉ.
- Boisrouvray* — d'argent, au sautoir de sable, à la bordure de gueules. Berry.
- Mourgues* — de gueules, au sautoir d'or, au chef cousu d'azur, chargé de trois étoiles d'or. Languedoc.
- Montagnac* — d'azur, au sautoir d'or, à une étoile de même en chef. Languedoc.
- Laudun* — d'azur, au sautoir d'or, et un lambel de gueules en chef. Languedoc.
- Madie* — d'or, au sautoir de sable, à la bordure du même. Auvergne.
- Derese* — de gueules, au sautoir d'argent, au chef d'or chargé de trois fleurs de lis de gueules. Languedoc.
- Charbonier* — de sable, au sautoir d'or, à une étoile de même en chef, et un croissant aussi d'or en pointe. Bresse et Bugey.
- Renout des Landes* — d'argent, au sautoir de gueules, accompagné en chef d'une croquette de sable. Champagne.
- Bourgneuf* — d'argent, au sautoir de sable; au canton de gueules, chargé de deux poissons d'argent. Bretagne.
- Saint-Paul* — d'argent, au sautoir dentelé de sable, accompagné au premier canton de trois roses de gueules. Normandie.
- Le Cocq* — d'azur, au sautoir d'argent, au chef du même, chargé d'une molette d'épéron, accostée de deux blanchis; le tout de gueules. Normandie.
- Fampoux* — d'argent, au sautoir de sable, au franc canton de gueules. Artois.
- Robert* — d'or, au sautoir de sinople, accompagné en chef d'un roc d'échiquier. Provence.
- Cereys* — d'or, au sautoir d'azur, au franc quartier de même, semé de fleurs de lis d'or. Auvergne.
- Gommier* — d'azur, au sautoir aisé d'or, surmonté d'une fleur de lis de même. Aunis et Saintonge.
- Didlot* — de sable, au sautoir gironné d'argent et de gueules, accompagné d'une étoile d'or au premier canton. Lorraine.
- Nieuport* — de gueules, au sautoir de vair, à la bordure d'or chargée de huit quintefeuilles de gueules. Flandre.
- Bernard* — de gueules, au sautoir d'argent, et en chef un épéron d'or. Beauvoisis.
- Du Bois* — d'azur, au sautoir d'argent, à trois colombes d'or en fasce. Champagne.
- Paris* — de gueules, au sautoir dentelé d'or, accompagné de deux quintefeuilles, l'une en chef et l'autre en pointe, côtoyé de besants de même. Champagne.
- Candarenne* — de sable, au sautoir d'argent à trois merlettes de même. Beauvoisis.
- Violet* — d'azur, au sautoir d'or, à une étoile aussi d'or en chef. Bresse.
- Sarcus* — de gueules, au sautoir d'argent, accompagné de quatre merlettes de même. Picardie.
- La Ramière* — d'azur, au sautoir d'or, cantonné de quatre étoiles d'argent. Guyenne et Gascoigne.
- Arambert* — d'argent, au sautoir de gueu-

les, cantonné de quatre croissants d'azur, au chef d'azur. Poitou.

*Faieuloi* — d'or, au sautoir de gueules, accompagné de quatre merlettes de sable. Languedoc.

*Montagnac* — de sable, au sautoir d'argent, accompagné de quatre molettes d'épéron à six pointes de même. Languedoc.

*Langlade* — de sinople, au sautoir d'or, accompagné de quatre coqs de même. Languedoc.

*Quinard* — d'azur, au sautoir d'or, cantonné de quatre croissants d'argent. Languedoc.

*Linage* — de gueules, au sautoir engrêlé d'or, accompagné de quatre fleurs de lis de même. Champagne.

*Des Esairelles* — d'argent, au sautoir de gueules, accompagné de quatre merlettes de sable. Champagne.

*Berles* — d'azur, au sautoir d'or, accompagné de quatre lionceaux armés et lampassés de gueules. Champagne.

*Veillart* — d'azur, au sautoir d'or, accompagné en chef d'une hure de sanglier de sable et de trois besants d'argent, deux en flancs et un en pointe. Champagne.

*Raquier* — d'argent, au sautoir de sable, accompagné de quatre perdrix au naturel. Champagne.

*Maumont* — d'azur, au sautoir d'or, cantonné de quatre tours d'argent maçonnées de sable. Limosin.

*Boussac* — d'azur, au sautoir denché d'or, cantonné de quatre croissants d'argent. Limosin.

*Langle* — d'azur, au sautoir d'or, cantonné de quatre billettes de même. Bretagne.

*Begon* — de sinople, au sautoir d'or cantonné de quatre roses d'argent. Berry.

*Commiers* — d'argent, au sautoir d'azur, cantonné de quatre quintefeuilles de gueules. Dauphiné.

*Viel* — d'azur, au sautoir d'or, cantonné de quatre aiglettes au vol abaissé d'argent. Normandie.

*Vaufleury* — d'azur, au sautoir d'or, cantonné de quatre roses du même. Normandie.

*Vauquelin des Yrecaux* — d'azur, au sautoir engrêlé d'argent, cantonné de quatre croissants d'or. Normandie.

*Lintot* — d'azur, au sautoir d'argent, cantonné de quatre aiglettes au vol abaissé de même. Normandie.

*Hardouin* — d'argent, au sautoir d'azur, cantonné de quatre mouchetures de sable. Normandie.

*Chevalier* — d'azur, au sautoir d'argent, cantonné de quatre étoiles du même. Normandie.

*Goelard* — de gueules, au sautoir d'argent, cantonné de quatre maillets du même. Normandie.

*Godard* — de gueules, au sautoir d'argent, cantonné de quatre alérions du même. Normandie.

*Faucon* — d'argent, au sautoir de gueules,

cantonné d'une aiglette au vol abaissé de sinople, et de trois molettes d'épéron du second. Normandie.

*Eudes* — d'azur, au sautoir d'argent, cantonné d'un croissant et de trois étoiles du même. Normandie.

*Estienne* — de gueules, au sautoir d'argent, cantonné de quatre coquilles d'or. Normandie.

*Des Essarts* — de gueules, au sautoir denché d'or, cantonné de quatre croissants d'argent. Normandie.

*Belleville* — d'azur, au sautoir d'argent, cantonné de quatre aiglettes au vol abaissé du même. Normandie.

*Baudenys* — d'argent, au sautoir engrêlé de gueules, cantonné de quatre têtes de lion de sable. Normandie.

*Biervenu* — d'azur, au sautoir engrêlé d'argent, cantonné de quatre fers de cheval de même. Normandie.

*Andray* — de sable, au sautoir d'argent, cantonné aux 1 et 4 d'un croissant du même, et aux 2 et 3 d'une molette d'épéron d'or. Normandie.

*Barville* — d'or, au sautoir de gueules, cantonné de quatre lionceaux de sable. Normandie.

*Rune* — d'argent, au sautoir d'azur, cantonné de quatre aiglettes au vol abaissé de gueules. Artois.

*Talamer* — d'azur, au sautoir d'or, accompagné de quatre oies d'argent. Provence.

*Suffren* — d'azur, au sautoir d'argent, à quatre têtes de léopard de carnation, une en chef, une à dextre, une à sénestre et l'autre en pointe. Provence.

*Flammerans* — d'azur, au sautoir engrêlé d'or, accompagné de quatre flammes de même.

*Bertin de Blagny* — d'argent, au sautoir engrêlé de sinople, cantonné de quatre mouchetures de sable. Ile de France.

*L'Aubespine* — d'azur, au sautoir alésé d'or, accompagné de quatre billettes de même.

*Isnard* — d'or, au sautoir de gueules, cantonné de quatre molettes d'épéron d'azur. Comtat Venaissin.

*Florent* — d'azur, au sautoir d'or, accompagné de trois étoiles de même, une en chef et deux en flanc, et d'une fleur de lis d'or en pointe, soutenue par un croissant d'argent. Comtat Venaissin.

*Penchaud* — d'azur, au sautoir d'or, cantonné de quatre mouchetures d'hermine d'argent. Auvergne.

*Brissac* — d'azur, au sautoir d'argent accompagné de quatre coquilles de sable et chargé d'un dauphin de même, posé en abîme. Poitou.

*Blom* — d'argent, au sautoir de gueules, cantonné de quatre croisettes de même. Poitou.

*Estival* — de gueules, à un sautoir d'argent, accompagné de quatre trèfles du même. Poitou.

*Isnard* — d'azur, au sautoir d'argent, ac-

compagné de quatre molettes d'or. Provençe.

*Noury* — d'azur, au sautoir d'or, cantonné de quatre couronnes à l'antique de même. Nivernais.

*Dorette* — d'argent, au sautoir de sable, accompagné de quatre croix potencées de gueules. Auvergne.

*Berny* — de gueules, au sautoir d'or, bordé de sable, et cantonné de quatre besants aussi d'or. Auvergne.

*Bauzac* — de sable, au sautoir d'or, accompagné de quatre étoiles d'argent. Auvergne.

*Clariers* — de gueules, au sautoir d'argent cantonné de quatre clefs de même, les anneaux en forme de losange. Auvergne.

*Boux* — d'or, au sautoir de gueules, cantonné de quatre merlettes de sable. Bretagne.

*Descartes* — d'argent, au sautoir de sinople, accompagné de quatre branches de palmier de même. Bretagne et Touraine.

*Dupont* — de gueules, au sautoir d'argent, cantonné de quatre paons de même. Orléanais.

*Mailard* — d'azur, au sautoir engrêlé d'argent, accompagné de quatre maillets de même. Orléanais.

*Autret* — d'azur, au sautoir engrêlé d'argent, accompagné de quatre cors d'or. Orléanais.

*Herbelin* — d'azur, au sautoir d'argent, accompagné de quatre gerbes d'or, liées de même. Orléanais.

*Grand* — d'azur, au sautoir d'or, cantonné de quatre étoiles d'argent. Anis et Saintonge.

*Mouy* — d'or, au sautoir de gueules, accompagné de quatre merlettes de même. Beauvoisis.

*Daverton* — d'azur, au sautoir d'argent, accompagné de quatre molettes d'or. Poitou.

*Bouterille* — de gueules, au sautoir d'or, accompagné de quatre aiglettes de même.

*Monchereul* — de gueules, au sautoir d'argent, accompagné de quatre fleurs de lis d'or. Picardie.

*Fleury* — d'azur, au sautoir d'argent, cantonné de quatre verres d'argent. Ile de France.

*Le Féron* — de gueules, au sautoir accompagné en chef et en pointe d'une molette d'éperon, et aux flancs dextre et sénestre d'une aiglette, le tout d'or. Ile de France.

*Choisy* — d'azur, au sautoir engrêlé d'or, cantonné d'un croissant et de trois besants d'argent. Ile de France.

*Bertin* — d'argent, au sautoir dentelé de sinople, cantonné de quatre mouchetures d'hermine de sable. Ile de France.

*Arbaleste* — d'or, au sautoir engrêlé de sable, cantonné de quatre arbalètes de gueules. Ile de France.

*Stuart* — d'argent, au sautoir de gueules, cantonné de quatre quintefeilles de même. Ile de France.

*Chenrières* — de sable, à un sautoir d'ar-

gent, cantonné de quatre fleurs de lis d'or. Ile de France.

*Rivals* — d'azur, au sautoir d'or, accompagné en chef de deux croissants d'argent et d'un en pointe, et flanqué de deux étoiles d'or. Languedoc.

*Baillebache* — de gueules, au sautoir d'argent, cantonné de quatre merlettes du même. Normandie.

*Long* — d'or, au sautoir dentelé de sable, cantonné de quatre têtes de léopard de gueules. Normandie.

*Meslin* — de gueules, au sautoir d'argent, cantonné de quatre roses du même. Normandie.

*Fouille* — d'azur, au sautoir engrêlé d'argent, cantonné de quatre dragons ailés d'or. Normandie.

*Fournier* — d'azur, au sautoir d'argent, cantonné de quatre roses du même. Normandie.

*Cotignon* — d'azur, au sautoir d'or, accompagné en chef d'une molette de même. Nivernais.

*Courtalvert* — d'azur, au sautoir d'or, accompagné de seize losanges d'or, posées 3, 3, 3, 3 et 1. Orléanais.

*Ruallem* — d'argent, au sautoir de gueules, cantonné aux trois premiers cantons de neuf feuilles de laurier de sinople, 2 et 1, et au dernier de quatre feuilles du même. Normandie.

#### SAUTOIR CHARGÉ.

*Poullain* — de sable, au sautoir d'argent, chargé d'une étoile de gueules. Bretagne.

*Bouer* — de sinople, au sautoir d'argent, chargé de cinq fleurs de lis d'azur, cantonné de quatre têtes de taureau d'or. Berry.

*Grandisle* — d'argent, au sautoir de gueules, chargé de cinq besants d'or, et accompagné en chef d'une molette d'éperon de sable. Normandie.

*Pinterville* — d'argent, au sautoir de sable, chargé d'un lion d'or, brochant sur le tout, armé et lampassé de gueules. Champagne.

*Faire* — d'argent, au sautoir de sable, chargé de cinq maels d'or. Champagne.

*Varemes* — d'or, au sautoir de sable, chargé de cinq fleurs de lis d'or.

*Grassy* — d'or, au sautoir de sable, chargé de cinq fleurs de lis d'or.

*Grandoult* — d'or, au sautoir de gueules, chargé de cinq roses d'argent. Normandie.

*Champluisant* — d'hermine, au sautoir de gueules, chargé de cinq étoiles à huit rais chacune d'or. Ile de France.

*Mourault* — écartelé aux 1 et 4 d'argent, chargé de deux pals de sable faillis, et d'une fasce de gueules, aux 2 et 3 d'azur, à une étoile d'argent. Poitou.

*Gandille* — d'argent, au sautoir de gueules, chargé de cinq besants d'or. Normandie.

*Le Coite* — d'or, au sautoir d'azur, chargé de cinq maillets d'argent. Normandie.

*Issore (V.)* — d'argent, au sautoir de gueules, semé de fleurs de lis d'or. Auvergne.

*Devo de Lailoc* — d'or, au sautoir de gueu-

ies. chargé de cinq fleurs de lis d'argent. Bretagne.

*Meung* — d'hermines, au sautoir de gueules, chargé en cœur d'une croix de Jérusalem. Orléanais.

*Le Bret de Flacourt* — d'or, au sautoir de gueules, chargé d'un écusson d'argent, surchargé d'un lion de sable, lampassé et armé de gueules, et le sautoir cantonné de quatre merlettes de sable. Ile de France.

*Sillans* — d'argent, au sautoir de gueules, bretessé, contrebretessé et chargé de cinq besants d'or. Ile de France.

*Blondel de Saint-Fremond* — de gueules, au sautoir d'argent, chargé de cinq mouchures de sable. Normandie.

*Montdidier (V.)* — d'or, au sautoir de sinople, chargé en cœur d'une merlette d'argent. Picardie.

*Collin de Gévaudan* — d'azur, au sautoir d'argent, chargé en cœur d'une aigle de sable, et accompagné en pointe de trois tiges de lis du second émail.

*Andrieu* — d'azur, à deux sautoirs d'or. Languedoc.

*Froulay de Tessé* — d'argent, au sautoir de gueules, engrelé de sable. Maine.

*Montjouvent* — de gueules, au sautoir engrelé d'argent. Bresse.

*Seveyrat* — d'azur, au sautoir d'or, à l'engrelure de gueules. Auvergne.

*Bois-Lève* — d'azur, à trois flanchis d'or. Bretagne.

*Villeson* — d'azur, à trois flanchis d'or bien ordonnés, en chef un lion couché, de même. Annis et Saintonge.

*Balzac* — d'azur, à trois flanchis d'argent, au chef d'or, chargé de trois flanchis d'azur. Auvergne.

*Collesson* — d'argent, à trois flanchis de sable et une coquille de gueules en abime. Nivernais.

*Molin de Rocheborne* — d'azur, à trois flanchis d'or. Poitou.

*Mont-d'Or* — d'argent, à trois flanchis d'azur. Auvergne.

*Molen de la Vernède* — de sinople, à trois flanchis d'or. Auvergne.

*Barcillon* — d'azur, à trois flanchis rangés d'or, accompagnés en chef d'une étoile du même. Provence.

*Albiat* — de sable, à six flanchis d'argent. Auvergne.

**SAUVAGE.** — Meuble d'armoiries qui représente un homme nu, ceint de feuillage et appuyé sur une massue. Lorsque cette massue est levée, on quand elle est d'émail différent, on l'exprime en blasonnant.

*Des Bordes* — d'azur, au sauvage d'or. Lorraine.

*Ruelin de Begines* — d'or, au sauvage d'azur, portant sur son épaule sa massue de gueules. Pays-Bas.

*Rousselin du Haut-Bourg* — d'or, au sauvage de sable, portant sur son épaule sa massue de gueules. Normandie.

*Malain* — d'azur, au sauvage d'or, tenant une massue élevée, parti de gueules au lion d'or. Bourgogne.

*Veniard* — d'azur, au sauvage au naturel, assis sur une montagne d'argent. Ile de France.

*Sauvage* — d'azur, au sauvage de carnation, ceint et couronné de feuilles de sinople, tenant en sa main droite une halberde de même, mise en pal. Languedoc.

*Lappie* — d'argent, à un sauvage de carnation, portant sur ses épaules une nacelle de sable.

**SEMELLE.** — Très-rare en armoiries.

*Savathe* — d'or, à une semelle ou savate posée en fasce de gueules.

**SENESTROCHÈRE.** — Bras gauche, montant du flanc dextre de l'écu; ce qui ne s'exprime pas. Il est ordinairement nu. Quand il est armé ou paré, on l'explique en blasonnant. Le senestrochère est beaucoup plus rare que le dextrochère, en armoiries.

*Saint-Brieuc* — d'azur, à un senestrochère d'argent, tenant en main une fleur de lis d'or. Bretagne.

*Bouchard* — d'azur, au senestrochère d'argent, paré d'or, mouvant de l'angle dextre du chef, et tenant une ancre en barre d'argent, le trabs d'or; en chef, une nuée d'argent mise en arc. Normandie.

**SERPENT.** — Cet animal n'est pas rare en armoiries, mais le plus souvent on l'appelle *bisse*, *rière*, *givre* ou *guivre*. Certains héraldistes modernes donnent ce dernier nom à la bisse qui semble dévorer un enfant; mais nous pensons avec les anciens écrivains que cette distinction n'est point à faire, si ce n'est pour la guivre de Milan, qui dévore bien un enfant, et qu'on se contente de dire *issante* de gueules, pour indiquer que l'enfant est d'un autre émail que le serpent. La guivre ou bisse est appelée *rampante* lorsqu'elle est de fasce, et *en pal* lorsqu'elle paraît droite. L'étymologie de givre, guivre, ou vivre, est *ripiera*.

*Colbert* — d'or, à la bisse d'azur. Ile de France.

*Borne de Grand-Pré* — de gueules, à la bisse d'or. Nivernais.

*Lantin de Montagny* — d'azur, à la bisse d'argent, au chef d'or. Bourgogne.

*Bardel* — d'azur, à la bisse en spirale d'argent, au chef cousu de gueules, chargé de trois étoiles d'or. Dauphiné.

*Du Refuge* — d'argent, à deux fasces de gueules, à deux serpents affrontés d'azur, brochant sur le tout.

*Pasay* — d'azur, à trois serpents d'argent, couronnés d'or.

*Milan* (duché de) — d'argent, à une guivre d'azur, couronnée d'or, issante de gueules; on dit aussi *lissante* de gueules.

*Chifflet* — de gueules, au sautoir d'argent, accompagné en chef d'une guivre, arrondie, mordant sa queue de même.

*Kernazercet* — burelé d'argent et de gueules, à deux guivres affrontées d'azur, passant sous la quatrième et huitième burelle. Bretagne.

*Robiehon* — d'azur, au chevron d'argent, accolé d'une guivre mordant sa queue de même, et accompagnée en chef de deux étoiles

les d'or, et en pointe d'une colombe du second émail. Paris.

*Fleury* — d'azur, au sautoir d'or, accompagné de quatre guivres rampantes de même.

*Tauris* — d'argent, à la guivre de sinople, écartelé de gueules, à la colombe d'argent. Provence.

**SINOPLE** — est la couleur verte, rare dans les armoiries, où elle ne fut introduite qu'assez tard. Le P. Ménestrier trouve ce terme employé pour la première fois dans un épitaphe du village de Busignies, rapportée par Duchesne en ses *Additions à l'histoire généalogique des maisons de Guines, de Gand, d'Ardes et de Coucy*, p. 889. On y lit d'un chevalier mort en 1415 :

Puis la mort à lui s'ajouta  
En un camp couvert de sinople.

Dans le *Traité de la noblesse de Hasbaye*, c'est-à-dire du pays de Liège, écrit vers la même époque par Heimericourt, les armoiries de Walhain sont ainsi blasonnées : « Walhain en Brabant, parti d'or, à un fal écuclé de sinople, pour dire d'or, à un petit écusson de sinople. » Il est très-probable, du reste, que, dans ces deux exemples, le mot sinople est employé pour signifier la couleur rouge. C'est en ce sens que l'entend Sicile le Héraut, lorsqu'il dit : « Sinople est couleur rouge, qui fut premièrement trouvée en la mer, près d'une cité de ce nom. » Pour lui et pour les anciens hérauts, la couleur verte se nomme *prasine*, de *prasinus*, qui a la même signification dans les *Origines* d'Isidore de Séville. On ne voit pas bien comment ni pourquoi *prasine* a disparu de la langue du blason, et sinople a perdu son ancienne signification, pour le remplacer. Quant à l'étymologie de *sinople*, elle ne semble pas douteuse ; et, bien que le P. Ménestrier ait cru devoir la tirer de deux mots grecs, *prasinus* *opla*, armes vertes, on peut croire tout bonnement qu'elle se trouve dans le nom de la ville de Synope, très-légèrement altéré. Dans la gravure, on représente le sinople par des bachelures obliques partant de l'angle dextre du chef à l'angle sénestre de la pointe.

**SIRÈNE**. — Monstre fabuleux, ayant la tête, le sein, les bras, le corps, jusqu'au nombril, d'une jeune fille, et le reste terminé en queue de poisson ; elle tient de la main dextre un miroir ovale à manche, et de la sénestre un peigne. Lorsqu'elle paraît sur une mer, on en fait mention en décrivant les armes. On voit peu de sirènes dans les armoiries ; on en trouve plus fréquemment dans les ornements extérieurs, comme cimier et supports. Lorsque la sirène paraît dans une cuve, on la nomme *merlusine*. Il y a des sirènes qui ont une double queue, ce qu'on explique en blasonnant.

*Tolosani de Sesquière* — d'azur, à la sirène d'argent, nageant sur une mer au naturel. Languedoc.

*Poissonnier* — d'azur, à une sirène se peignant et se mirant, d'argent, à une bordure édentée de gueules. Bourgogne.

*Mathieu de Xammes* — d'azur, à la sirène d'argent, tenant une lampe d'or antique, allumée de gueules. Lorraine.

**SOC**. — Instrument de fer qui fait partie d'une charrue, et qui sert à fendre et à renverser la terre ; il paraît en pal, la pointe en bas.

*Reillane de Sainte-Croix* — d'azur, au soc d'argent en bande. Provence.

*Thiesselin* — d'azur, à trois socs d'argent, la pointe en haut, et une molette d'éperon d'or en cœur. Lorraine.

**SOLEIL**. — Menble de l'écu, dont le visage, avec un nez, des yeux et une bouche, est un cercle parfait, entouré de seize rayons, huit droits, huit ondoynants, posés alternativement, un droit et un ondoyant ; lorsqu'il y en a plus ou moins, on l'exprime en blasonnant. Son émail particulier est l'or ; il y en a cependant de différents émaux. Quand il n'a aucun trait du visage, on l'appelle proprement *ombre de soleil*.

On appelle *soleil levant* celui qui est mouvant de l'angle dextre du bas de l'écu ; *soleil couchant*, celui qui est mouvant de l'angle sénestre. Lorsque le soleil paraît à un autre angle au bord de l'écu, on le dit *mouvant*.

*Vahais de Bertherie* — d'azur, au soleil d'or. Ile de France.

*Claris de Florian* — d'argent, à l'aigle éployée de sable, au chef d'azur, chargé d'un soleil d'or. Languedoc.

*Le Vaillant* — de gueules, à un soleil d'or. Bourgogne.

*Juliard* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, au soleil d'or ; aux 2 et 3 de gueules, à une gerbe surmontée d'un croissant d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Fayrac* — d'argent, au soleil de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Félines* — d'azur, au soleil d'or. Limosin.

*Solages* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, au soleil d'or, qui est de Solages ; aux 2 et 3 d'azur, à trois rocs d'échiquier d'argent, qui est de Nohal. Guyenne et Gascogne.

*Ventaillac* — parti, au 1 d'azur, à un soleil d'or ; au 2 gironné d'argent et de gueules. Languedoc.

*Dupont* — d'or, à l'ombre de soleil d'azur. Languedoc.

*Du Verger* — de gueules, au soleil d'or.

*Du Trenchay* — d'azur, à une aigle d'or, regardant un soleil, posé au canton dextre de même.

*Le Conte* — d'azur, au soleil d'or, au chef cousu de gueules et trois étoiles d'or. Languedoc.

*Le Noir* — d'or, au chef d'azur, chargé d'un soleil d'or mouvant du canton dextre. Languedoc.

*Durant* — de gueules, au soleil d'or accompagné de trois étoiles du même, 2 et 1. Poitou.

*Calas* — d'azur, au soleil d'or, surmonté de trois étoiles du même. Normandie.

*Séduges de Vacherpe* — d'argent, au soleil de gueules. Auvergne.

*Nérac (V.)* — d'azur, à un soleil d'or dont on ne voit que les rayons, le corps étant

couvert d'un tourteau de gueules, chargé d'un nom de Jésus à l'antique d'or, le tout enfilé dans une orle d'argent chargée de ces mots : *Christus noster sol justitie*, de sable. Guyenne et Gascogne.

*Vedeau* — d'azur, à deux colombes affrontées et volantes d'argent, contre un soleil d'or en chef, et en pointe un cœur de même. Ile de France.

*Néel de Caïron* — d'azur, au soleil d'or, accompagné en chef de trois étoiles du même, et en pointe d'un croissant d'argent. Normandie.

*Ricouart* — d'azur, à l'ombre de soleil d'or, au chef d'argent, chargé d'un lion léopardé de sable, armé et lampassé de gueules. Flandre.

*Tassin* — de gueules, au soleil d'or, accompagné en chef de quatre grains de froment d'argent, et en pointe d'un croissant de même. Champagne.

*Blanc de Molines* — d'azur, au soleil d'or, accompagné de quatre roses d'argent. Languedoc.

*Houlay* — d'azur, à trois soleils d'or. Normandie.

*Chalanges* — de gueules, à trois soleils d'or. Normandie.

*Poussart du Vigeon* — d'azur, à trois soleils d'or. Poitou.

*Gouez* — d'azur, à trois soleils d'or. Normandie.

*Del Sirrech* — d'azur, à trois soleils d'or. Guyenne et Gascogne.

*Aligre* — burelé d'or et d'azur, au chef du second émail, chargé de trois soleils du premier. Ile de France.

*Foulque de la Garde* — de gueules, à trois soleils d'argent.

*Bretiniers* — de gueules, à trois soleils d'argent. Normandie.

**SOUL.**—Fleur qui meuble quelques écus. *Tigé* se dit de la tige, *feuillé* des feuilles, lorsqu'elles sont d'émail différent.

Ce mot vient du latin *solsequium*, tournesol, parce que la fleur de cette plante se referme quand le soleil se couche, et s'ouvre le matin, quand il se lève.

*Robin* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois soucis de même, feuillés et soutenus de sinople.

*Quinault* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois soucis d'or, feuillés et soutenus de sinople.

*Le Maistre* — d'azur, à trois soucis d'or. Ile de France.

*Bernard* — d'argent, à trois soucis de gueules, feuillés et soutenus de sinople.

*Le Sueur* — d'azur, à trois soucis d'or, feuillés et soutenus de sinople.

*Hertes* — d'azur, à trois soucis d'or. Picardie.

*Barin* — d'azur, à la bande d'argent, accompagnée de deux soucis d'or. Ile de France.

*Soufflier de Broussy* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois soucis d'or. Champagne.

**SPHÈRE.** — Meuble qui représente un

instrument géométrique destiné à donner la représentation de la terre. Elle est ordinairement posée sur un pied qui la soutient. On dit *cintrée* de la sphère, lorsque le zodiaque qui l'environne est d'un émail différent.

*Chevreau* — d'azur, à la sphère d'argent, au chef d'or, chargé d'une aigle de sable. Ile de France.

*Le Conte des Graviers* — d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux soucis, et en pointe d'une sphère, le tout du même. Paris.

**SPHINX.** — Monstre fabuleux qui a la tête et le sein d'une jeune fille, les griffes d'un lion, le corps d'un chien et la queue d'un dragon; il paraît ordinairement en repos, c'est-à-dire couché et étendu sur ses pattes, la tête levée.

*Savalette* — d'azur, au sphinx d'argent, accompagné en chef d'une étoile d'or. Ile de France.

**SUPPORTS et TENANTS.**—On appelle ainsi des figures peintes à côté de l'écu, et qui semblent le tenir ou le supporter.

On compte trois sortes de supports ou tenants des armoiries.

La première, des arbres ou des troncs d'arbres auxquels les écussons sont attachés avec des courroies et des boucles. Les armes de Théodore du Terrail, oncle du chevalier Bayard, étaient, à la fin du *xvii<sup>e</sup>* siècle, attachées de cette façon sur la porte d'une maison à l'entrée de l'abbaye d'Aisnay, à Lyon; et l'on en voit encore de nombreux exemples dans les anciens châteaux, particulièrement sur les portes et sur les cheminées.

La seconde espèce de tenants figure le chevalier lui-même, qui a son écu attaché au col, comme on le voit sur plusieurs tombeaux. Les uns le portent droit sur le milieu du corps; les autres, en bande et de travers; quelques autres s'appuient dessus d'une main; en plusieurs endroits, il est disposé de telle sorte, que l'épée du chevalier paraît comme mise en bande derrière. Dans les deniers d'or qui furent faits de son temps, Philippe de Valois est représenté assis sur une chaise, tenant son épée haute de la main droite, et de la gauche s'appuyant sur l'écu de ses armoiries, d'où ces sortes de monnaies ont été appelées écus d'or, nom qui, dans la suite, est passé aux autres monnaies d'or et d'argent.

La troisième manière, et la plus générale, est celle où les animaux, les Maures, les sauvages, les sirènes et les dieux de la fable tiennent les armoiries.

Les supports sont la partie la plus apparente des ornements extérieurs des armoiries. Il y a presque toujours deux animaux pour supports; ils sont ordinairement debout et allongés; quelquefois leurs têtes se trouvent couronnées. Quand les supports sont dans une autre attitude, on doit l'exprimer en blasonnant. Les supports sont toujours des animaux, et quelquefois des choses inanimées, ce qui les distingue des *tenants*, qui sont des hommes.

Paillot nomme indifféremment *tenants* et *supports* les animaux et les figures humaines, à la seule distinction que les supports sont toujours un nombre de deux, et qu'on les nomme *tenants* lorsqu'il n'y en a qu'un seul qui soutient l'écu.

C'est des tournois qu'est venu cet usage, parce que les chevaliers y faisaient porter leurs lances et leurs écus par des pages et des valets déguisés en ours, en lions, en sauvages, comme on le voit dans les anciens romans et dans les *Mémoires* d'Olivier de la Marche. Les *tenants* de ces tournois étaient obligés, pour ouvrir les pas d'armes, de faire attacher leurs écus à des arbres ou à des poteaux sur les grands chemins, ou en certains lieux assignés, afin que ceux qui voudraient combattre contre eux alassent toucher ces écus. Ils mettaient d'ordinaire des nains, des géants, des sauvages, des Sarrasins, des monstres pour garder ces écus, avec un ou plusieurs hérauts d'armes pour prendre les noms de ceux qui viendraient y toucher pour le combat. C'est de là qu'est venu à ces supports le nom de *tenants*.

Dans la feuille des armoiries de la comté de Flandre, il y a quatre ours en pied qui portent d'une patte les bannières de Pamèle, Cisoing, Heyne et Boelare, et de l'autre, les casques avec les cimiers de ces quatre seigneurs.

L'an 1346, le premier jour de mai, Amédée VI de Savoie fit à Chambéry un tournoi célèbre, où deux grands lions, selon Paradin, gardèrent son ecu, attaché à un arbre.

Le chevalier Bayard, dans le tournoi de Carignan, prit deux licornes pour le valet de ses armes et pour gardes du pas. Ces lions et surtout ces licornes n'étaient à coup sûr que des hommes déguisés.

Le plus souvent, les animaux mêmes figurés dans les armoiries d'une famille sont devenus tenants et supports de ces mêmes armoiries; toutefois, il n'est point encore de règles fixes à cet égard, comme on peut le voir par les quelques exemples suivants. Les maisons de Créquy, de Béthune, de la Rochefoucauld, d'Angennes, de Vignoles, de Gundy, etc., ont deux sauvages; celles de Luxembourg, de Luynes, de Rohan, de Molac, de Clermont-Tonnerre, de Grussol, de Souvré, de Portes, de Senneterre, de Roche-Turpin, de Nassau, de Gavre, d'Espinoz, ont deux lions; les rois de Portugal, deux dragons; Clèves, deux cygnes accolés d'une couronne. La maison d'Albret a doubles supports: deux aigles sur deux lions accolés, la tête dans des casques; Espinay-Saint-Luc a deux licornes. Les ducs de Lorraine, les ducs d'Arscot et les maisons de Cossé, du Puy du Fou, Coligny, la Trémouille, ont deux aigles. Thouars, Beaufremont, la Mark, du Bellay, Brichanteau, Saint-Gelais, Caumont, ont deux griffons; Lamignon a deux cerfs ailés; Cluny, deux daims d'or; Naples, deux sirènes; Bretagne, du Cambout de Coëhen, deux hermines; Sutiiane, deux panthères; Grammont, Camil-

lac, Nicolai, etc., deux lévriers; Millet, en Savoie, deux serpents.

Philippe Moreau avance sans fondement dans son *Tableau des armoiries de France* que les rois de France et les princes de leur famille peuvent seuls avoir des anges pour tenants de leurs armoiries. On en voit une infinité d'exemples très-anciens, particulièrement dans les églises où des maisons ayant d'ordinaire des aigles, des dragons ou des sauvages pour supports, n'offrent que des anges. Plusieurs ont même constamment des anges, telles que les Montmorency, les Chevriers en Mâconnais, les Monthiers, en Orléanais. Du reste il n'y eut jamais de règle bien fixe pour les tenants et supports, et le P. Ménestrier avait vu les armoiries de l'amiral de Graville à Marcoussy, à Dourdan, à Milly, en Gâtinais, à Malesherbes en Beauce, et en beaucoup d'autres endroits, soutenues tantôt par deux lions, tantôt par deux griffons, tantôt par deux aigles, tantôt par deux anges, et tantôt par un seul.

Il y a des animaux que l'on met seuls, comme le lion, le dragon, le léopard, surtout l'aigle à une et à deux têtes à laquelle on fait tenir l'écusson entre ses serres.

Parfois les deux supports sont différents l'un de l'autre, ainsi les rois d'Angleterre ont à droite un léopard couronné, armé et lampassé d'azur, et à gauche une licorne d'argent, accolée d'une couronne, et attachée à une chaîne d'or qui, passant entre les deux pattes de devant, retourne sur le dos. La maison d'Orgemont a un lion et un griffon, celle de Maillé-Brezé un lion et un lévrier, parce que les Maillé-Brezé étaient comtes de Maulevrier; Bourbonne un homme et une femme sauvages au naturel.

Il est arrivé à quelques-uns de prendre pour supports le corps même de leur devise: ainsi firent les rois Charles VI, Louis XII et François I<sup>er</sup>, qui avaient pour devise, le premier un cerf ailé, le second un porc-épic, et le troisième une salamandre, qui devinrent les supports de leurs armoiries. Depuis Charles VI jusqu'à Louis XII, aucun roi de France n'ayant eu d'animaux pour devise, des cerfs furent les supports de leurs armoiries.

Quant aux ecclésiastiques, ils mettaient fréquemment des supports à leurs armoiries au xvi<sup>e</sup> siècle; mais à partir du xvii<sup>e</sup>, on n'en rencontre que bien rarement.

**SUR-LE-TOUT.** — On nomme ainsi un écusson posé sur un écartelé; on lui donne en largeur deux parties et demie des sept de la largeur de l'écu, et en hauteur trois parties des huit.

Le sur-le-tout est ordinairement destiné pour les armes propres de la famille, et les quartiers pour les armes de concession ou d'alliance; on nomme d'abord ces quartiers en blasonnant, ensuite le sur-le-tout.

On dit aussi *brochant sur le tout*, en parlant d'une pièce honorable ou d'un meuble qui traverse l'écu, et pose sur d'autres meubles.

Lorsqu'au centre d'un écartelé il se trouve

un meuble, tel qu'un croissant, une rose, un anneau, une quintefeuille, etc., qui ne sont point sur un écusson, on doit éviter de se servir, en les blasonnant, du terme *sur le tout*; on ne doit pas non plus dire que ce meuble est en cœur ou en abîme, ce qui pourrait faire amphibologie, attendu qu'on pourrait aussi l'entendre du centre du dernier quartier comme du centre de tous les quatre; mais on pourra dire que ce meuble *broche sur l'écartelé*.

Lorsque sur un écartelé simple il se trouve une bande, une cotice, etc., cette pièce sera dite *brochant sur le tout*; mais si les quartiers de l'écartelé sont chargés de quelques meubles, ou même un seul de ces quartiers, on doit dire, pour éviter toute amphibologie, que la bande ou la cotice *broche sur l'écartelé*.

*Oro de Pontonx* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, au lion d'or; aux 2 et 3 pâles d'or et de gueules; sur-le-tout d'argent, à l'aigle éployée de sable, becquée et armée de gueules. Guyenne.

*Piochard de la Brulerie* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, à trois étoiles d'argent; aux 2 et 3 de gueules, à l'aigle d'argent; sur-le-tout d'or, à la bande de gueules. Bourgogne.

*Salvaire d'Aleyrac* — écartelé, aux 1 et 4 de gueules, à trois poiriers d'or, terrassés de sinople, qui est de Plantiers; aux 2 et 3 de gueules, au demi-vol d'or, qui est d'Aleyrac; sur-le-tout d'azur, semé de besants d'or; à trois losanges du même en pointe, brochantes, qui est de Salvaire Languedoc.

*Du Tertre* — écartelé, au 1 d'or, au créquier de gueules, qui est Créjuy; au 2 fuscé d'or et de sable, qui est de Fléchin; au 3 d'azur, à trois fleurs de lis d'or, qui est de Bourbon; au 4 de gueules, à trois maillets d'or, qui est de Monchy; sur-le-tout d'argent, à trois aiglettes éployées de gueules, becquées et armées d'azur, qui est Du Tertre. Boulonnais.

*La Mothe* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, à la tour d'argent, maçonnée de sable; aux 2 et 3 d'argent, au lévrier colleté de gueules, bouclé d'or, accompagné de trois tourteaux du second émail; au lambel du même; sur-le-tout de gueules, à la croix vidée, clochée et pommetée d'or. Devise : *Tout ou rien*. Languedoc.

*Doncquer de Tserroeloffs* — écartelé, aux 1 et 4 de sinople, à trois grenades d'argent en barres; aux 2 et 3 d'or, à la tour d'azur, mouvante d'une mer au naturel, et dont est issant un fauconnier de carnation, habillé de gueules, tenant sur sa main dextre un faucon de sable; sur la mer un cygne d'argent nageant vers une échelle d'or posée au pied de la tour; sur-le-tout de pourpre, à neuf billettes d'argent, quatre, trois et deux. Dunkerque, originaire des Pays-Bas.

*La Ville-sur-Ilon* — écartelé, au 1 d'or, à la bande de gueules, chargé de trois alérions d'argent, au lambel d'azur, brochant

au 2 de gueules, à l'aigle d'argent, becquée, membrée et couronnée d'or; au 3 bandé d'or et d'azur, à la bordure de gueules; au franc-quartier d'argent; au 4 d'or, à la bande de gueules, chargée de trois alérions d'argent; sur-le-tout parti, au premier coupé de sinople, à la bande d'argent chargée de trois roses de gueules, et d'or, à la croix de gueules; au deuxième d'azur, à la tour d'argent, maçonnée de sable. Alsace.

*SUR-LE-TOUT-DU-TOUT*. — Petit écusson posé sur le sur-le-tout. On donne au sur-le-tout-du-tout deux parties et demie des sept de la largeur du sur-le-tout, et trois parties des huit pour la hauteur.

*Villeneuve de Trans* — écartelé, au 1 contre-écartelé, aux premier et quatrième d'or, à trois pals de gueules, qui est de Foix; aux second et troisième d'or, à deux vaches de gueules, onglées, colletées et clarinées d'azur, qui est de Béarn; au 2 de gueules, aux chaînes d'or, en croix, sautoir et double orle, et une émerande au centre, qui est de Navarre; au 3 contre-écartelé en sautoir, aux premier et quatrième d'or, à quatre vergettes de gueules, qui est de Barcelonne entier; aux second et troisième d'argent, à l'aigle de sable, qui est de Sicile; au 4 d'azur, à la bande composée d'argent et de gueules de huit pièces, accostée de deux fleurs de lis d'or, qui est d'Evreux; sur-le-tout de gueules; fretté de lances d'or; semé d'écussons du même dans les claires-voies, qui est de Villeneuve; sur-le-tout-du-tout d'azur, à la fleur de lis d'or. Armes de concession. Provence.

*Boubers-Abbeville-Tunc* — parti de deux traits, coupés de trois; au 1 plein d'or; au 2 d'or, à une croisette et un croissant tourné de gueules en chef; au 3 d'or, à trois fascées de gueules; en une branche de gui de chêne ensanglantée au naturel brochant; au 4 d'or, à trois chevrons de gueules; au 5 d'or, à trois pals de gueules; au 6 d'or, à trois bandes de gueules; au 7 d'or, à trois boules de gueules; au 8 d'or, à trois cœurs de gueules; au 9 d'argent, à trois cœurs de gueules; au 10 d'or, à la croix de gueules, chargée de cinq croissants de sable (à enquerre); au 11 d'argent, à la croix de gueules, chargée de cinq coquilles d'or; au 12 d'or, à la croix de sable, chargée de cinq coquilles d'argent, et surchargée d'un écusson d'azur, à trois fleurs de lis d'or; sur-le-tout contre-écartelé, au premier d'azur, semé de fleurs de lis d'or; au second d'argent, à la croix de gueules, chargée de cinq coquilles d'or; au troisième d'or, à la croix de sable, chargée de cinq coquilles d'argent, et surchargée d'un écusson d'azur, chargé de trois fleurs de lis d'or; à la bande d'argent brochant sur le tout; sur-le-tout-du-tout d'or, à trois cœurs de gueules, au chef cousu du champ, chargé de trois bandes du second émail. Devise : *Fidelior in adversis*. Cri : *Abbeville*. Ponthieu.



**TAU.**— Meuble de l'écu, qui a beaucoup de ressemblance au T. On le nomme aussi *croix de Saint-Antoine*, à cause qu'il est semblable à la croix que portaient les chanoines réguliers de Saint-Antoine. D'anciens manuscrits le nomment indifféremment *taf* ou *tau*.

L'origine du tau, selon quelques-uns, est tirée de l'Apocalypse, où il est une marque que l'ange mit sur le front des prédestinés. Selon d'autres c'était une béquille d'estropié, convenable à l'ordre de Saint-Antoine, qui était *hospitalier*. Enfin d'autres auteurs disent que c'est le dessus d'une croix grecque; ils fondent leur opinion sur ce que les évêques et abbés du rite grec la portaient ainsi; ils ajoutent que Les chanoines réguliers de Saint-Antoine la portaient de cette façon, en mémoire de ce que leur fondateur était abbé.

*La Poterie de Pommereux* — d'argent, au tau de sable. Normandie.

*Quelo de Cadousan* — d'azur, à trois taux d'argent. Bretagne.

*Langlade du Chayla* — d'argent, à trois tau de gueules. Languedoc.

*Longumeau* — d'argent, semé de trèfles de gueules, à deux tau de même en chef, et en pointe, deux perroquets affrontés de sinople.

*Vieux-Bourg* — d'azur, à la fasce d'argent, chargée d'un tau de sable, senestré d'une molette de même.

*Poterie* — d'argent, au tau de gueules, accosté de deux roses du même, au lambel de sable. Normandie.

*Molinier* — d'azur, au tau d'argent. Guyenne et Gascoigne.

*Montjoye* — d'azur, à dix feuilles de lierre d'argent, posées 3, 3 et 1, au chef d'or, chargé d'un tau de sable.

**TAUPE.** — Petit animal quadrupède qui habite sous terre. Il paraît en pal, montrant le dos, et ayant la tête vers le haut de l'écu; son émail particulier est le sable.

*Faydide de Chalandras* — d'or, à trois taupe de sable. Auvergne.

**TAUREAU.**—Animal qui paraît dans l'écu de profil et passant, ayant la queue retranscée sur le dos, le bout tourné à sénestre, ce qui le distingue du bœuf qui a la queue pendante.

On appelle *furieux*, le taureau qui paraît levé sur ses pieds de derrière. Quelques modernes ont cru que cette attitude était la plus ordinaire du taureau, sans faire attention que le mot *furieux* deviendrait inutile dans ce cas, aussi bien que le mot *rampant*, à l'égard du lion, puisqu'on n'exprime pas les positions ordinaires. Ce qui prouve d'ailleurs que cette attitude n'est pas la plus ordinaire de cet animal, c'est qu'on trouve beaucoup plus d'exemples de taureaux *passants* que de taureaux *furieux*.

*Tauriac* — d'azur, au taureau d'or. Guyenne et Gascoigne.

*Du Planet* — d'azur, à un taureau d'or, passant. Bresse.

*Torsiac* — d'or, au taureau de gueules, accorné d'argent, issant de l'angle sénestre. Auvergne.

*Cadenet* — d'azur, à un taureau ailé d'or effrayé. Bresse et Bugey.

*Turin* — d'azur, au taureau passant d'or, sommé d'une étoile du même, à trois fleurs de lis d'or en chef. Maine.

*Taureau de Molitard* — de gueules, au taureau d'or. Orléanais.

*Bouet* — d'azur, au taureau passant d'or. Dauphiné.

*Taurine* — d'azur, au taureau d'or. Languedoc.

*Des Guillaumanches* — d'argent, au taureau de gueules, au lambel d'azur. Auvergne.

*Dislier* — d'or, au taureau effrayé de gueules, accorné et onglé de sable, la queue sur le dos, guidé d'une étoile d'argent. Dauphiné.

*Du Fenail* — d'azur, au taureau furieux et levé en pied d'or, et un chevron de gueules brochant sur le tout. Lyonnais.

*Bertier* — d'or, au taureau rampant de gueules, corné et onglé d'azur, chargé de cinq étoiles d'or. Languedoc.

*Montgut* — d'or, au taureau de gueules au chef endenté de trois pointes d'azur. Languedoc.

*Bossuges* — de gueules, au taureau d'or passant au pied d'un chêne à deux branches mises en sautoir d'argent. Languedoc.

*Bouvard* — de gueules, à trois rencontres de taureaux d'or. Comtat Venaissin.

*Pain* — de gueules, à une tête de taureau d'or, accornée d'argent. Berry.

*Royrand* — d'azur, à une rencontre de taureau d'or, surmontée de trois étoiles du même en fasce. Poitou.

*Borrier* — de gueules, à trois rencontres de taureau d'or, panachées de même. Dauphiné.

**TÊTES.** — On nomme la tête des animaux, comme du lion, du lévrier, du porc, de l'aigle, de la licorne et autres bêtes, quand elle est d'un autre émail que leur corps, ce qui est rare, ou quand elle en est détachée, ce qu'on rencontre fréquemment en armoiries.

Les têtes d'animaux sont presque toujours de profil, ce qu'on n'exprime pas; quand elles paraissent de front, on les nomme *rencontres*, soit qu'elles aient des cornes, soit qu'elles n'en aient pas. Il n'y a d'exception que pour les têtes d'oiseaux et pour la tête du léopard, que l'on nomme *tête*, quoiqu'elle soit de front, parce que c'est sa représentation ordinaire; si elle était de profil, ce n serait plus une tête de léopard; ce serait une tête de lion. Quelques armoiristes nom-

ment la tête du léopard *défense*, par rapport à sa position.

Les têtes de sangliers, de saumons, de brochets, sont nommées *hures*.

Quand parmi plusieurs têtes il s'en trouve d'*affrontées* ou de *contournées*, on doit l'exprimer en blasonnant.

On dit *lampassées* des têtes d'*animaux* pédestres; *lanquées*, de celle du dragon, de l'amphistère, de la bisse, du griffon, de l'aigle et autres oiseaux, lorsqu'elles sont d'émail différent; *arrachées*, de celles où il paraît des parties pendantes et inégales; *coupées*, de celles dont le dessous est horizontal et sans aucun filament.

On dit *chevelée, barbée*, d'une tête d'*homme* dont les cheveux et la barbe sont d'un autre émail; *hérissée*, quand les cheveux sont dressés. Quoiqu'ils puissent être d'un émail différent que la tête, ce dernier terme rend inutile le mot *chevelé*, car une tête ne saurait être *hérissée* sans cheveux.

Quand une tête humaine paraît de front, on l'exprime en blasonnant; si elle est de couleur naturelle, elle est dite *de carnation*. Les têtes humaines ne chargent point de nom, quoique leur position ne soit pas toujours la même.

On peut dire une tête de *génie*, d'*ange*; mais on ne dit pas une tête de *chérubin*.

Nous n'avons donné ici que des exemples de têtes d'hommes, parce que nous avons réuni sous le nom de chaque animal lion, loup, etc., tout ce qui se rapportait à lui.

*Miffans de Guberville* — d'azur, à trois têtes d'homme d'argent, de front. Normandie.

*Sarrasin de Chambonet* — d'or, à trois têtes de Maure de sable. Languedoc.

*Caillole de la Villelieu* — d'azur, au chevron d'argent, accompagné en pointe d'une tête d'homme du même. Bretagne.

*Le Clerc de Jurigny* — d'azur, au chevron d'argent, chargé de deux lionceaux de sable, et accompagné en chef de deux têtes de femme de carnation, et en pointe d'une aiglette d'or. Bourgogne.

*Moreau* — d'argent, à trois têtes de Maures, tortillées du champ.

*Faure* — d'argent, au chevron d'azur, accompagné de trois têtes de Maures de sable, tortillées du champ. Bre-se.

*De Vaux d'Hoquincourt* — d'argent, à trois têtes de Maures de sable, tortillées d'argent.

*Cabazac* — d'azur, à trois têtes de jeune homme d'argent. Normandie.

*Didier de Mortal* — de sable, à trois têtes de mort d'argent, de front; au chef cousu d'azur, chargé d'un cheval naissant effaré du second émail. Lorraine.

*Amy* — d'azur, à un visage de femme d'argent, aux cheveux et tresses d'or. Berry.

*Meyras* — parti, au 1 de gueules, à une tête d'homme d'argent, au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or, chacune soutenue d'un croissant d'argent. Auvergne.

*Brune* — de gueules, à une tête de femme de carnation. Flandres.

*Pennet-Lauvergnac* — de gueules, à trois têtes de filles échevellées d'or.

*Belo* — d'azur, à trois têtes de Turcs de carnation, le turban parti et tortillé d'or et de gueules. Marche.

*Gammont* — d'azur, à trois têtes de reines de carnation, couronnées d'or. Franche-Comté.

*Corbière* — d'azur, à une tête d'or en chef, coiffée d'une couronne de laurier de sinople, accompagnée de deux étoiles d'or, à une aigle d'argent en pointe. Languedoc.

*Santeuil* — d'azur, à une tête d'Argus d'or. Ile de France.

**TIERCE.** — Fascie formée de trois triangles. La tierce est placée, le plus ordinairement, au milieu de l'écu, horizontalement, comme la fascie. Elle occupe en hauteur deux parties des sept de la largeur du même écu. Ces deux parties sont divisées en cinq espaces égaux, trois pour les pleins, deux pour les vides; ainsi chaque plein a un cinquième des cinq espaces, et les deux vides un cinquième chacun.

Deux tierces dans l'écu se placent comme deux fascies; on divise le champ en cinq espaces égaux par quatre lignes horizontales; les trois divisions du haut, du milieu et du bas, sont pour le champ; chacune des deux autres divisions est partagée en cinq espaces égaux, dont trois pour les pleins, deux pour les vides.

Trois tierces se posent comme trois fascies; on divise l'écu en sept espaces égaux, par six lignes horizontales; quatre servent de champ; les trois autres sont partagés chacun en cinq, horizontalement, dont trois parties pour les pleins, et deux pour les vides.

Quand il y a un chef dans l'écu, on prend deux parties des sept de la largeur du même écu, pour la hauteur de ce chef; les six parties restantes en hauteur sont pour le champ, et les divisions se font pour une, deux et trois tierces, en autant d'espaces que ci-dessus.

La tierce se pose aussi quelquefois en bande, en barre, deux en sautoir; alors on l'exprime en blasonnant.

*Pellot* — de sable, à la tierce d'or. Barrois.

*Budes des Portes* — d'azur, à la tierce d'or en bande. Languedoc.

*Ardres de Cresceques* — d'azur, à trois tierces d'or; au chef du même. Artois.

*Lenqlet* — d'argent, à trois tierces d'azur, au chef de gueules, chargé d'un lion léopardé du champ.

*Crecque* — d'azur, à trois tierces d'or, au chef de même.

*Bourbourg* — d'azur, à trois tierces d'or.

*Des Francs* — d'azur, à une tierce d'argent mise en barre, au canton dextre de l'écu, et une cotice d'argent brochante sur le tout. Mâconnais.

*Labadie* — d'azur, à une tierce accompagnée en chef de deux étoiles, et en pointe

d'un croissant, le tout d'argent, à la cotice de même. Angoumois.

*Tiercelin de Sareuse* — d'argent à deux tierces d'azur mises en sautoir accompagnées de quatre merlettes de sable. Orléanais et Poitou.

**TIERCEFEUILLES.** — Figure semblable à celle du trèfle, dont elle ne diffère que par ce qu'elle n'a pas de queue.

*Le Roy* — de sable, à dix tiercefeuilles d'or, posées 3, 3, 3 et 1. Berry.

*Montendre* — de gueules, semé de tiercefeuilles d'or, au lion de même.

*Fournier* — d'azur, au chef d'argent, chargé de trois tiercefeuilles de sinople. Auvergne.

*Pré de Planes* — de gueules, à trois tiercefeuilles d'or. Bourgogne.

*Valeix de la Gardette* — d'azur, au chevron d'or accompagné en chef de deux tiercefeuilles d'argent, et en pointe d'un lion léopardé du même, lampassé et armé de gueules. Auvergne.

*Le Roy d'Aillac* — de sable, à dix tiercefeuilles d'or, 3, 3, 3 et 1. Berry.

**TIMBRE.** — On donne ce nom à tout l'ornement placé sur le sommet de l'écu des armoiries et servant à désigner la qualité de la personne qui le porte. Ainsi le pape a la tiare; les cardinaux, le chapeau rouge; les évêques et les abbés, la mitre et la crosse; le chancelier, le mortier de toile d'or rebrassé d'hermine; le casque et le heaume servent à timbrer les armoiries des princes et des gentilshommes. Le timbre était la marque distinctive de la noblesse, et les roturiers pouvaient bien, moyennant certaine somme, porter des armoiries, mais non les timbres.

Le mot *timbre* semble venir du latin *tympanum*. Le timbre est proprement une cloche immobile qui, frappée d'un marteau dans les horloges, sonne les heures; les heaumes ont pu recevoir ce nom soit à cause de leur ressemblance avec la forme des timbres, soit parce qu'ils étaient frappés de l'épée ou de la lance, comme eux ils rendaient un son. *Voy. HEAUME.*

**TORTIL.** — Meuble de l'écu, qui représente une espèce de turban, lequel sert d'ornement aux têtes de Maure. Il est un peu large vers le milieu, à l'endroit où il pose sur le front; il se rétrécit sur le derrière de la tête, et les deux bouts s'endoyant et noués finissent en pointes.

On nomme aussi tortil, un rang de petites perles en manière de chapelet qui entoure le cercle d'une couronne de baron, et fait dessus, à distances égales, trois petites bandes, chacune de trois perles. On ne connaît, comme meuble d'armoiries, que le tortil des têtes de Maures.

*Zbouski de Passebon* — de gueules, au tortil d'argent. Originnaire de Pologne. Provence.

**TOUR.** — Meuble d'armoiries qui représente la tour d'un ancien château. Sa forme est ordinairement ronde; lorsqu'elle est carrée, on l'exprime en blasonnant. La porte a des bossages ou pierres de refend; au

dessus est une ouverture circulaire, et plus haut deux fenêtres carrées borgnes, ou en parallélogrammes; son sommet a trois créneaux, ce qu'on ne dit pas.

Il y a des tours donjonnées d'un, de deux ou de trois donjons, l'un à côté de l'autre; quand ces donjons sont l'un sur l'autre, on doit le spécifier.

On dit d'une tour ouverte, de la porte; ajourée, des croisées; maçonnée, des joints des pierres, lorsqu'ils se trouvent d'émail différent.

*Courerte*, se dit de la tour qui a un toit; *essorée*, si ce toit est d'un autre émail; *hercée*, quand elle a une herse; *girouettée*, s'il y a une girouette.

Le mot tour vient du latin *turris*, que Lancelot dérive de *τύρρις*, *tyrsis*, qui a la même signification.

*Salins de Corraëuf* — d'azur, à la tour d'argent. Franche-Comté.

*Chartraire* — de gueules, à la tour d'or. Bourgogne.

*Fardnon* — d'azur, à la tour d'argent. Languedoc.

*Montagut* — de gueules, à une tour donjonnée de deux pièces l'une sur l'autre, d'argent. Languedoc.

*La Bastide* — d'azur, à une tour d'argent maçonnée de sable. Languedoc.

*Chambon* — d'azur, à une tour d'argent, maçonnée de sable. Poitou.

*Élaget* — de sable, à la tour d'argent. Auvergne.

*Murat* — d'azur, à la tour donjonnée de trois pièces d'argent, ajourée et maçonnée de sable. Auvergne.

*Belcastel* — d'azur, à la tour donjonnée de trois pièces d'argent, ajourée et maçonnée de sable. Quercy et Poitou.

*Burguès de Missiessy* — de gueules, à la tour d'or. Languedoc.

*Salles* — d'argent, à la tour donjonnée de sable. Champagne.

*La Tour* — d'azur, à la tour d'argent, maçonnée de sable. Limosin.

*La Salle* — de gueules, à une tour d'argent soutenue de deux pieux fichés d'or. Auvergne.

*Tourterville* — d'azur, à une tour d'argent, maçonnée et grillée de sable, au chef d'or.

*Hauteclair* — d'azur, à la tour d'argent. Limosin.

*Ayen* — de gueules, à une bastide ou tour d'or. Limosin.

*Vauborel* — d'azur, à une tour d'argent. Bretagne.

*La Tour* — de gueules, à la tour d'argent. Auvergne.

*Ornano* — de gueules, à la tour donjonnée d'or; écartelé d'argent à un lion de gueules, au chef d'azur chargé d'une fleur de lis d'or.

*Esperou* — de gueules, à la tour d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Batut Courleus* — écartelé au 1 de gueules; au 2 d'azur, à trois pals d'or; au 3 d'azur, à un casque d'argent; au 4 d'argent, à trois flammes de gueules, mouvantes du bas de l'écu. Guyenne et Gascogne.

*Bonfontan* — d'azur, à la tour d'argent, maçonnée de sable. Guyenne et Gascogne.

*Castet* — d'azur, à une tour d'argent, maçonnée de sable, flottante sur trois ondes d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Selves* — parti, au 1 d'azur, à la tour d'argent, maçonnée de sable; au 2 de gueules, à deux fasces d'or. Guyenne et Gascogne.

*La Tour de Saint-Igest* — d'azur, à la tour d'argent, maçonnée, ouverte et ajourée de sable. Guyenne et Gascogne.

*La Tour de Rochebrune* — de gueules, à la tour d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Villerasse* — de gueules, à la tour d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Pouy* — d'argent, à la tour de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Maseuron* — d'azur, à la tour d'or, maçonnée de sable; percée d'une fenêtre à quatre jours et ouverte par un portail rond. Guyenne et Gascogne.

*Du Mas de Peyzac* — coupé, au 1 de gueules, à la tour d'argent, maçonnée de sable; au 2 de gueules, à la croix d'argent, cantonnée de quatre fleurs de lis du même. Guyenne et Gascogne.

*Leygne* — coupé, au 1 d'azur, à la tour d'or; au 2 de gueules, à la tour donjonnée d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Gestas de Betous* — d'azur, à la tour d'argent, maçonnée de sable. Une branche des seigneurs de Donjeux, en Champagne, porte : d'azur, semé de fleurs de lis d'or; à la tour d'argent, maçonnée de sable, brochant. Guyenne et Gascogne.

*Maupetit* — d'azur, à la tour crénelée d'or, la porte de gueules. Bretagne.

*Montaigu* — de gueules, à une tour d'or, posée sur une terre de sinople. Dauphiné.

*Pruvier* — de gueules, à la tour donjonnée et crénelée d'argent, maçonnée de sable. Dauphiné.

*Langon* — de gueules, à une tour crénelée de quatre pièces d'argent, maçonnée, fenestrée et portillée de sable. Dauphiné.

*Hermite* — d'azur, à la tour d'or. Normandie.

*Ferrères* — d'argent, à la tour carrée et crénelée de gueules. Bourgogne.

*La Tour de la Borie* — d'azur, à la tour d'argent, ajourée et maçonnée de sable. Auvergne.

*Chatel* — de gueules, à la tour donjonnée de trois pièces d'or. Normandie.

*Cormelles* — de gueules, à la tour d'argent. Normandie.

*Laidet de Tombebon* — de gueules, à une tour ronde, pavillonnée d'or. Provence.

*Gai* — d'azur, à la tour d'argent ouverte de gueules. Provence.

*Castellane* — de gueules, à la tour donjonnée de trois pièces d'or. Provence.

*Avallon (V.)* — d'azur, à une tour d'argent, maçonnée de sable. Bourgogne.

*Vierzon (V.)* — d'azur, à une tour chancelante d'argent. Berry.

*Sablé (V.)* — d'argent, à une tour de sable. Maine.

*Escaffres* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, à la tour d'argent maçonnée de sable; aux 2 et 3 coupés d'azur au lion d'argent et d'or, au taureau de sable. Languedoc et Auvergne.

*Douhet* — écartelé aux 1 et 4 d'azur, à la tour d'argent maçonnée de sable; aux 2 et 3 de gueules, à la licorne passante d'argent. Auvergne.

*Allanche* — de gueules, à la tour murallée d'argent, maçonnée de sable. Auvergne.

*Salins-la-Tour* — d'azur, à la tour d'or, maçonnée de sable. Franche-Comté.

*Montaigu* — écartelé, aux 1 et 4 de gueules, à une tour donjonnée d'argent; aux 2 et 3 écartelés en sautoir d'argent et de gueules. Vivarais.

*Caumia de Bailleux* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, à la tour d'argent, maçonnée, ouverte et percée de sable; aux 2 et 3 d'argent à trois flammes de gueules rangées en fasce. Brarn.

*Raigecourt* — d'or, à la tour de sable. Lorraine.

*Le Gruyer* — de sable, à la tour donjonnée de deux pièces à côté l'une de l'autre. Bourgogne.

*Lamolte* — d'azur, à la tour d'argent. Picardie.

*La Roque* — de gueules, à la tour d'argent, écartelé d'azur, à trois bandes d'or. Normandie.

*Tréroux (V.)* — d'argent, à une tour de gueules, ouverte, ajourée et maçonnée de sable; au chef de France. Bourgogne.

*Garnier de Joulian* — de gueules, à une tour carrée d'argent sur une roche de même, ouverte et maçonnée de sable, sommée d'une tourelle, comblée d'un toit en dos d'âne aussi d'argent. Provence.

*Chasteauueuf* — d'azur, à une tour donjonnée de trois tourelles crénelées d'argent, et maçonnée de sable. Poitou.

*Geoffroi* — d'azur, à une tour d'argent donjonnées de trois pièces. Languedoc.

*Cujas* — d'azur, à la tour couverte d'argent, mantelée et chappée de même.

*Thibault de la Coste* — d'azur, à une tour d'argent, maçonnée et ouverte d'une porte de sable. Poitou.

*Lieutaud ou Léotaud* — d'azur, à une tour crénelée d'argent sur une montagne d'or. Provence.

*Vitalis* — de gueules, à une tour d'argent, maçonnée de sable portée par deux lions d'or. Provence.

*Dorant* — de gueules, à la tour d'or, sommée d'une autre tour du même. Normandie.

*Baile-Latour* — de gueules, à une tour d'argent, à deux marches de même, crénelée de six pièces, maçonnée de sable et ouverte d'argent. Dauphiné.

*Chambrier* — d'azur, à une tour et chambre crénelées d'argent, maçonnées, fenestrées et portillées de sable. Dauphiné.

*Moreton* — d'azur, à une tour crénelée de cinq pièces, sommée de trois donjons, chacun crénelé de trois pièces : le tout d'argent

maçonné de sable; à la patte d'ours d'or, mouvante du quartier sénestre de la pointe, et touchant à la porte de la tour. Dauphiné.

*Loriot* — d'azur, à une tour d'argent, avec son avant-mur de même. Bresse.

*Salers* — d'or, à la tour d'azur, avec un avant-mur crénelé de quatre pièces, ajourée de sable. Auvergne.

*La Tour-du-Pin* — de gueules, à une tour d'argent crénelée de trois pièces, senestrée d'un mur de même. Dauphiné.

*L'Hopital* — d'azur, à la tour d'argent, sommant un rocher du même, au chef cousu de gueules, chargé de trois étoiles pointées d'or. Auvergne.

*Fortia* — d'azur, à la tour d'or maçonnée de sable, posée sur une montagne de six coupeaux de sinople. Comtat Venaissin.

*Pomnelée* — d'azur, à la tour d'or, surmontée de deux tours d'argent maçonnées de sable. Limosin.

*Vigier* — parti, au 1 d'argent, à une tour à trois donjons de sable, au 2 de gueules, à deux bandes d'argent. Limosin.

*Du Fayet* — d'azur, à la tour d'argent, ajourée de sable, adextrée d'un croissant, et senestrée d'une étoile d'or. Auvergne.

*Denartiu de Marcellus* — d'azur, à la tour d'argent maçonnée de sable, sommée à dextre d'un donjon de même. Guyenne et Périgord.

*Douhet* — écartelé, aux 1 et 4 d'azur, à la tour d'argent, crénelée et maçonnée de sable; aux 2 et 3 de gueules, à une licorne passante d'argent. Auvergne et Limosin.

*Gebelin* — d'azur, à la tour hersée d'argent, ajourée et maçonnée de sable, adextrée de deux fleurs de lis d'or, en fasce, et senestrée de deux fleches du même en sautoir, en chef à dextre, une étoile d'or, et à sénestre en pointe, un globe impérial. Auvergne.

*Alègre* — de gueules, à la tour d'argent, accostée de six fleurs de lis d'or en pal. Périgord.

*Thibault* — d'azur, à une tour d'argent maçonnée de sable; au chef d'argent chargé d'un croissant d'azur, accosté de deux blanchis de gueules. Poitou.

*Sauzez* — d'azur, à la tour d'argent, maçonnée, ouverte et ajourée de sable, et surmontée d'une aigle d'or couronnée de même à l'antique. Comtat Venaissin.

*Mas Lutrie* — d'azur, à la tour d'or, au chef cousu d'argent, chargé de trois étoiles d'or. Languedoc.

*Cablèze* — de gueules, à une tour d'argent, adextrée d'une fleur de lis d'or, et senestrée d'une étoile de même, à la bordure de sable, semée de fleurs de lis d'or, liserée d'argent. Velay.

*Drostanges* — d'or, à la tour d'argent, maçonnée de sable, semée de fleurs de lis d'or. Languedoc.

*Brauet* — d'azur, à la tour d'or, posée en abîme, accompagnée de deux étoiles d'argent en chef, et d'un croissant de même en pointe. Poitou.

*Illèle* — de gueules, à la tour d'or ma-

çoncée de sable, ouverte d'argent, à la hersée de sable, et donjonée de deux tourelles d'or, à côté l'une de l'autre. Comtat Venaissin.

*Brienne (V.)* — de gueules, à une tour d'argent mouvante d'une rivière du même, accostée à dextre et à sénestre d'une navette d'or, et chargée en abîme d'un B d'azur; au chef cousu de France. Normandie.

*Loudun (V.)* — de gueules, à une tour crénelée d'argent, ouverte du champ, donjonée d'une tourelle, comme la tour d'argent, ajourée, maçonnée de sable, au chef cousu de France. Poitou.

*Catclaudary (V.)* — d'azur, à une tour de cinq créneaux, donjonée de trois donjons d'argent, celui du milieu plus élevé; le tout maçonné et ouvert de sable, accompagné en chef de trois fleurs de lis d'or. Languedoc.

*Sauzay-Contremoret* — d'azur, à la tour ronde bretrée de cinq pièces d'argent, maçonnée de sable, élevée sur une terrasse de sinople, accostée de deux étoiles d'argent en chef. Berry et Poitou.

*Du Faur de Barbazan* — d'azur, à la tour d'argent, adextrée d'un paon d'or. Guyenne et Gascogne.

*Salers* — d'azur, à la tour donjonée de trois tourelles d'argent, celle du milieu supérieure, la tour percée de trois portes et maçonnée de sable. Auvergne.

*Lavaur (V.)* — de gueules, à une tour donjonée de trois tourelles d'argent, accompagnée en pointe d'une ancre dont la stangue se termine en croix; au chef cousu de France. Languedoc.

*Girard* — d'azur, à la tour d'argent, à trois donjons maçonnés de sable, au chef cousu de gueules, chargé d'une étoile d'or, accostée à droite d'un lion naissant d'or, à gauche d'un croissant renversé d'argent. Languedoc.

*Gap (V.)* — d'azur, à une tour d'or donjonée de quatre donjons de même, ouverte, ajourée et maçonnée de sable.

*Carriou* — d'azur, à une tour d'argent, donjonée de trois tourelles de même, crénelées et maçonnées de sable. Anjou.

*La Tour-Gouvernet* — d'azur, à la tour d'argent maçonnée de sable, au chef cousu de gueules, chargé de trois casques d'or, tournés de profil.

*Sens (V.)* — semé de France, à une tour d'argent, ouverte et maçonnée de sable.

*La Tour-d'Auvergne* — d'azur, semé de fleurs de lis d'or; à la tour d'argent maçonnée de sable, brochante. Auvergne.

*Latenat* — d'azur, à la tour accostée d'une épée et d'un lion d'or, armé et lampassé de gueules. Languedoc.

*Guion* — d'azur, à la tour crénelée d'argent, maçonnée de sable, accostée de deux lions d'or, et accompagnée de trois cimelles d'argent en pointe. Languedoc.

*Faym* — d'azur, à la tour d'argent maçonnée et crénelée de sable, soutenue de deux lions d'or armés et lampassés de gueules, au chef, à trois coquilles d'or. Languedoc.

*Casemajou* — d'azur, à la tour d'argent accostée de deux vaches affrontées d'or, au chef cousu de gueules, chargé de trois étoiles d'or. Languedoc.

*Chastel* — de gueules, à la tour d'argent donjonnée et maçonnée de sable, surmontée d'un croissant d'argent. Languedoc.

*Castillon* — d'azur, à la tour d'argent sur un rocher de sinople, soutenu par deux lions de sable. Languedoc.

*Bonfontan* — d'azur, à la tour d'argent, maçonnée de sable; à un lambel de trois pendans de gueules en chef. Languedoc.

*Vernous* — de gueules, à la tour d'argent, accompagnée de trois étoiles de même. Languedoc.

*Reboulet* — d'azur, à la tour d'argent, et maçonnée de sable, accostée de deux fleurs de lis d'or. Languedoc.

*Gillet* — d'azur, à la tour d'argent, surmontée de deux croissants du même. Champagne.

*Paris* — d'azur, à la tour d'or, surmontée d'un lambel de même, chargé de trois roses du champ. Champagne.

*Quentric* — d'azur, à la tour accompagnée de trois molettes, 2 et 1, le tout d'argent. Bretagne.

*Méris* — d'or, à la tour ruinée à dextre, le haut tombant à sénestre d'azur, maçonnée de sable, accompagnée d'un croissant montant d'azur au premier quartier, et d'un autre en pointe. Dauphiné.

*Sawaget* — parti, au premier coupé d'or, à une tour de sable et d'or, à trois fasces ondées d'azur, au second d'argent, au lion de gueules. Normandie.

*Hemmont* — d'azur, à la tour d'argent maçonnée de sable, accostée de deux lions affrontés d'or, tenant chacun une halicbarde du même. Normandie.

*Cleronde* — de gueules, au donjon d'argent sur une terrasse du même, accosté de deux lions affrontés d'or. Normandie.

*Anceau* — d'azur, à la tour d'or chargée d'un lion naissant couronné d'argent, tenant une épée du même. Normandie.

*Rians* — d'azur, à une tour ouverte de gueules, surmontée d'une étoile d'or, et accostée de deux autres de même, au croissant montant d'argent en pointe. Provence.

*Masargues* — d'or, à une tour crénelée de quatre pièces de gueules, maçonnée d'argent, accompagnée, au canton dextre du chef, d'une branche de laurier de sinople, et au sénestre, d'une étoile de gueules. Provence.

*Vins* — d'azur, à une tour d'argent sur un tertre de même, accostée de deux étoiles d'or. Provence.

*La Tour* — d'azur, à une tour crénelée de quatre pièces d'argent, maçonnée de sable, à deux colombes d'argent, becquées et membrées de gueules, affrontées et perchées sur les deux créneaux extrêmes, tenant de leur bec une étoile d'or. Provence.

*Libertat* — d'azur et de gueules, le premier, chargé d'une tour d'argent accostée de deux fleurs de lis de France. Provence.

*François* — d'azur, à la tour d'argent chargée de trois mouchetures d'hermine do sable, accostée de deux fleurs de lis d'argent et soutenue d'une croisette de même. Touraine.

*Bayonne* (V.) — de gueules, à une tour crénelée et talutée d'or, ajourée de sable, posée sur une mer d'argent, accostée de deux pins de sinople et de deux lions passants affrontés d'or, brochant sur le fût des arbres.

*Niort* (V.) — d'azur, semé de fleurs de lis d'or, à une tour d'argent maçonnée de sable, crénelée de sept pièces, et sommée d'une autre tour aussi d'argent maçonnée de sable brochant sur le tout.

*Belfort* — d'azur, à une tour pavillonnée d'or, ajourée du champ, maçonnée de sable et groutillée d'argent, accostée d'un B et d'un F d'or. Alsace.

*Brie-Comte-Robert* (V.) — d'azur à une tour crénelée d'argent, donjonnée de trois tourelles du même, ouverte, ajourée et maçonnée de sable, accostée de deux fleurs de lis d'or. Ile de France.

*Chauvy* (V.) — d'azur, à une tour d'or maçonnée et ajourée de sable, accompagnée de sept fleurs de lis d'or, trois à dextre, trois à sénestre et une en pointe. Ile de France.

*Drossanges* — de gueules, à la tour crénelée d'argent, maçonnée de sable, accostée de six fleurs de lis d'or. Auvergne.

*Chastel* — de gueules, à une tour crénelée d'argent, accostée à dextre d'une épée de même, aux gardes d'or, la pointe en haut. Bretagne.

*Fescamp* — d'argent, à la tour de gueules accompagnée en pointe de deux demi-vois adossés d'azur.

*Cuisy* — d'argent, à la tour de gueules accompagnée de trois croissants de même malordonnés. Ile de France.

*Dupuy* — de sinople, à la tour d'argent accostée de deux lions d'or affrontés. Ile de France.

*La Mothe* — d'argent, à une tour crénelée de sable, sommée d'un lion naissant de gueules, tenant de la patte droite une épée de même. Ile de France.

*Desson* — d'azur, à la tour crénelée d'or, accompagnée de trois croissants d'argent. Normandie.

*Etampes* (V.) — de gueules, à une tour crénelée, flanquée de deux tourelles en forme de guérites, le tout d'or, ouvert, ajouré et maçonné de sable; au-dessus de la porte de la tour, un écusson de France, brisé au cœur d'un bâton raccourci et péri en bande de gueules, chargé de trois lionceaux d'argent.

*Castellane* (V.) — de gueules, à une tour crénelée de trois pièces, sommée de trois tourelles, accostée de deux fleurs de lis et soutenue d'une, le tout d'or; la tour et les tourelles ouvertes, ajourées et maçonnées de sable. Provence.

*Casanove* — d'azur, au bras d'or naissant d'une tour de même, tenant en sa main une clef d'argent, soutenu des pattes de devant d'un lion d'or. Languedoc.

*Fourtoulon* — d'azur, à la tour crénelée d'argent, maçonnée de sable, accompagnée de trois colombes de même, l'une sur le premier créneau du côté droit et les deux autres, au bas de la tour, avec une molette d'éperon aussi d'argent, à une bandelette de même pendante en chef et mouvante du créneau. Languedoc.

*Smur* (V.) — d'azur, à une tour crénelée d'argent, chargée d'un écusson de Bourgogne ancienne. Bourgogne.

*Sauvage* — d'azur, à la tour d'argent chargée d'un lion passant de gueules. Languedoc.

*La Tour* — d'azur, à une tour crénelée de cinq pièces d'argent, maçonnée et ouverte de sable; au chef cousu de gueules, chargé de trois heaumes de sable en profil. Dauphiné.

#### DEUX TOURS.

*Angoulême* (V.) — d'azur, à deux tours d'argent, maçonnées de sable, jointes par un mur aussi d'argent, maçonné et ouvert de sable, surmonté d'une fleur de lis d'or, couronnée à la royale du même, selon d'Hozier.

*Michel* — écartelé, aux 1 et 4 de sable, à deux tours d'argent; aux 2 et 3 d'or, à deux croix pattées de gueules. Bretagne.

*Périgueux* (V.) — de gueules, à deux tours d'argent, selon d'Hozier.

*Portier* — de sable, à deux tours jointes par un entremur, une porte au milieu d'argent, maçonnée de sable.

*Roquetin-de-la-Tour* — de sinople, à deux tours d'or, maçonnées de sable, à une fasce d'azur, brochant sur le tout, chargée d'un croissant d'argent accosté de deux étoiles de même.

*Redon* — d'azur, à deux tours d'argent posées l'une à côté de l'autre. Agénaïs.

*Luxie* — d'azur, à deux tours d'argent en chef et une roue d'or en pointe. Béarn et Guyenne.

*Fortisson* — d'azur, à deux tours d'argent rangées sur une même ligne. Guyenne.

*Bonnetier* — d'azur, à deux tours d'argent maçonnées de sable, au chef d'or, chargé d'un lion léopardé de gueules. Limosin.

*Mimbrelle* — d'azur, à deux tours pavillonnées d'argent, girouettées d'or, jointes par un arc de porte ouverte aussi d'argent, le tout maçonné de sable. Poitou.

*Ambert* (V.) — d'azur, à deux tours rondes, crénelées d'argent, jointes par un entremur ouvert, crénelé de cinq pièces du même, le tout maçonné de sable. Auvergne.

*Blaye* (V.) — d'azur, à deux tours jointes par un entremur d'argent, maçonné de sable, la porte de l'entremur ouverte de gueules, bordée d'or, fermée par en haut d'une herse de sable, le tout posé sur une rivière d'argent et accompagné en chef d'une fleur de lis d'or. Guyenne et Gascogne.

*Châteaugontier* (V.) — de sinople, à un château flanqué de deux tours crénelées, couvertes en clocher, pommetées et girouettées d'or, ouvertes du champ, ajourées et

maçonnées de sable; au chef cousu de gueules, chargé de deux clefs d'or. Anjou.

*Weissenbourg* (V.) — de gueules, à une porte de ville d'argent, garnie de sa herse de sable, maçonnée du même et sommée de deux tours crénelées d'argent. Alsace.

*Vire* (V.) — de gueules, à deux tours d'argent séparées par une flèche en pal, la pointe en haut. Normandie.

#### TROIS TOURS ET PLUS.

*Pompadour* — d'azur, à trois tours d'argent maçonnées de sable. Limosin.

*Jailard de la Marbonnière* — d'azur, à trois tours d'or. Poitou.

*Pouilly* — d'azur, à trois tours d'or. Bourgogne.

*Chissey* — d'azur, à trois tours maçonnées de sable. Bourgogne.

*La Tournelle* — de gueules, à trois tourelles d'or. Bourgogne.

*Carbonnelle* — de gueules, à trois tours carrées d'argent.

*Collongne* — d'azur, à trois tours d'argent. Périgord.

*Salles* — d'or, à trois tours rangées en pal de gueules, supportées sur un rocher de sinople mouvant de la pointe.

*Rochebonne* — d'azur, à trois tours d'argent, maçonnées de sable. Languedoc.

*Bourg* — d'azur, à trois tours d'argent maçonnées de sable. Limosin.

*Rouy* — d'or, à trois tours de sable.

*Artaud de Montauban* — de gueules, à trois tours d'or maçonnées de sable. Dauphiné.

*Thiault* — de gueules, à trois tours d'argent maçonnées de sable, au chef cousu d'azur, chargé de trois coquilles d'or. Normandie.

*Audren de Kerdrel* — de gueules, à trois tours d'or maçonnées de sable. Bretagne.

*Hache* — d'azur, à trois tours d'hermine. Normandie.

*Fortin* — de gueules, à trois tours d'argent maçonnées de sable. Normandie.

*Arnay-le-Duc* (V.) — d'azur à trois tours d'argent maçonnées de sable. Bourgogne.

*Angers* (V.) — de gueules, à trois tours crénelées d'argent, selon d'Hozier.

*Dinan* (V.) — de gueules, à trois tours d'or, selon d'Hozier. Bretagne.

*Neufchâtel* (V.) — d'azur, à trois tours d'argent, crénelées de trois pièces, ouvertes du champ, ajourées et maçonnées de sable. Normandie.

*Saint-Dadre* — d'azur, à trois tours d'or.

*Teraules* — d'azur, à trois tours d'argent, ajourées et maçonnées de sable. Auvergne.

*Thibault de Guerchi* — de gueules, à trois tours d'or crénelées de même. Berry.

*Chissey* — d'azur, à trois tours crénelées de quatre pièces d'or, maçonnées de sable. Bourgogne.

*La Tour-Montbelet* — de gueules, à trois tours crénelées de trois pièces d'or.

*Gien* (V.) — d'azur, à une porte accostée

de deux tours et sommée d'une troisième, le tout d'argent et maçonné de sable. Orléanais.

*Prud'homme* — d'azur, à trois tours d'argent maçonnées de sable. Guyenne et Gascogne.

*Du Tuc* — d'argent, à trois tours de gueules, ouvertes d'azur; au chef d'azur chargé de trois étoiles d'or. Guyenne et Gascogne.

*Malébat* — d'azur, à trois tours rangées d'or. Guyenne et Gascogne.

*Chastel-Saligny* — de gueules, à trois tours d'argent. Auvergne.

*Crechguerault* — d'argent, à trois tours crénelées de gueules. Bretagne.

*Coetnempren* — d'argent, à trois tours crénelées de gueules. Bretagne.

*Lastre* — d'azur, à trois tours crénelées d'argent, maçonnées de sable. Aunis et Saintonge.

*Dattel* — d'azur, à trois tours d'argent, maçonnées de gueules. Lorraine.

*Gournay* — de gueules, à trois tours d'argent mises en bandes, maçonnées de sable. Lorraine.

*Vervins* (V.) — de gueules, à trois tours rangées en fasce d'argent, celle du milieu plus haute. Ile de France.

*Rochebonne* — d'azur, à trois tours d'argent maçonnées de sable. Ile de France.

*Esquincourt* — de gueules, à trois tours d'or; écartelé d'argent à trois fleurs de lis au pied nourri de gueules. Picardie.

*Becquet du Meslé* — d'azur, à trois tours d'or. Normandie.

*Fermont* — de gueules, à trois tours d'or, à la bordure de sable. Champagne.

*La Farelle de Vedelenc* — d'azur, à trois tours d'argent maçonnées de sable, accostées de deux lions d'argent armés et lampassés de gueules. Languedoc.

*Faucon* — d'azur, à trois tours d'argent, accompagnées en chef d'un faucon d'or et un croissant d'argent en pointe. Languedoc.

*Girard Lagarde* — d'azur, à trois tours mal ordonnées, à la bande accompagnée de six mouchetures d'hermine d'argent, posées en orle, et un lion léopardé d'or en chef. Dauphiné.

*Lure* (V.) — de gueules, à trois tours d'argent rangées sur une terrasse de sinople, surmontées de trois fleurs de lis du second émail, rangées en chef. Franche-Comté.

*Tournus* (V.) — de gueules, au château sommé de trois tours d'argent, maçonnées de sable; au chef cousu d'azur, chargé de trois lis au naturel, unis en faisceau. Bourgogne.

*La Charité* (V.) — d'azur, à trois tours d'argent, surmontées chacune d'une fleur de lis d'or, et rangées sur une champagne échiquetée d'argent et de gueules de trois traits. Nivernais.

*Tours* (V.) — de sable, à trois tours d'argent, maçonnées, ouvertes et ajourées du champ.

*Tours* (V.) — de gueules, à trois tours d'argent, rangées sur une terrasse de sino-

ple; au chef cousu d'azur, chargé de trois étoiles d'or, selon d'Hozier. Touraine.

*Dinan* (V.) — de gueules, à un fort crénelé, donjonné de trois tours pareillement crénelées d'or, ouvert, ajouré et maçonné de sable au chef d'hermine. Bretagne.

*Marle* (V.) — d'azur, à trois tours d'or rangées en fasce, celle du milieu surmontée d'une fleur de lis d'argent. Ile de France.

*Les Andelys* (V.) — d'azur, à trois tours d'or, au chef cousu de gueules, selon d'Hozier. Normandie.

*Honfleur* (V.) — de sable, à une tour d'argent mouvante d'une mer d'azur, et accostée de deux fleurs de lis d'or; au chef cousu de France. Normandie.

*Harfleur* (V.) — d'azur, à trois tours d'or sommées chacune d'une fleur de lis du même; les fleurs de lis rangées en chef. Normandie.

*Falaise* (V.) — d'argent, à trois tours de gueules ouvertes, ajourées et maçonnées de sable; au chef de gueules chargé de trois fleurs de lis d'argent.

*Dambray* — d'azur, à trois tours d'argent, au lionceau d'or en abîme. Normandie.

*Thiébauld* — de gueules, à trois tours d'or, chacune chargée d'un anelet de sable. Aunis et Saintonge.

*Aboncourt* — d'or, à trois tours, crénelées de deux pièces et deux demies d'azur, maçonnées de sable, au premier quartier gironné d'argent et de gueules de huit pièces. Lorraine.

*Domfront* (V.) — de gueules, à trois tours réunies par un mur d'or, chacune avec sa porte ouverte du même; le tout ajouré et maçonné de sable et posé sur une terrasse de sinople. Normandie.

*Tournon* (V.) — de sinople, à quatre tours d'argent, deux et deux. Guyenne et Gascogne.

*Marmande* (V.) — de gueules, à quatre tours crénelées, d'argent, maçonnées de sable, posées en croix et confrontées en cœur par leurs pieds, entre lesquels est posée une croix d'argent potencée et cantonnée de quatre croisettes du même; au chef cousu de France. Guyenne et Gascogne.

*Gratian* — d'argent, à cinq tours de sable en sautoir. Provence.

*Argenlieu* — d'or, à cinq tourelles d'azur, au lambel de gueules. Beauvoisis.

*Fontaine* — d'argent, à cinq tourelles de sable, à la bordure de même. Beauvoisis.

*Simiane* — d'or, semé de tours et de fleurs de lis d'azur. Comtat Venaissin.

**TOURNESOL.** — Plante à fleur radiée, qu'on nomme ainsi parce qu'on a prétendu qu'elle se tournait du côté du soleil; c'est ce qu'on nomme vulgairement *soleil*. Le tournesol est rare en armoiries; il a quelque ressemblance avec l'hélotrope.

*Guillois* — d'argent, au tournesol d'or, tigé, feuillé et terrassé de sinople. Ile de France.

*Le Sueur* — d'azur, à trois tournesols d'or, tigés et feuillés de sinople, accompagnés en chef d'un croissant d'argent. Paris

**TOURNOI.** — Exercice et divertissement de guerre et de galanterie que faisaient les anciens chevaliers pour montrer leur adresse et leur bravoure.

Nous reproduisons ici la dissertation de Du Cange sur les tournois, bien persuadé que ces dissertations seront la meilleure partie de notre livre.

#### DE L'ORIGINE ET DE L'USAGE DES TOURNOIS.

Tous les peuples qui ont aimé la guerre, et qui en ont fait le principal but de leur gloire, ont tâché de s'y rendre adroits par les exercices militaires. Ils ont crû qu'ils ne devoient pas s'engager d'abord dans les combats sans en avoir appris les maximes et les règles. Ils ont voulu former leurs soldats, et leur apprendre à manier les armes, avant que de les employer contre leurs ennemis : *Ars enim bellandi, si non præluditor, cum necessaria fuerit non habetur*, dit Cassiodore (1). C'est pour cette raison que S. Isidore écrit que les Goths (2), qui estoient estimez grands guerriers, *in armorum artibus spectabiles*, avoient coûtume de s'exercer par des combats innocents : *Exercere enim sese telis ac præliis præludere maxime diligunt; ludorum certamina usu quotidiano gerunt*.

Les François, qui ont esté effectivement les plus belliqueux d'entre toutes les nations, les ont aussi cultivez plus que les autres. Ce sont eux qui sont les inventeurs des tournois et des joustes, qu'ils n'ont mis en usage que pour tenir les gentilshommes en haleine, et pour les préparer pour les combats. Ce qui a fait dire à un poëte de ce temps (3) :

Ante homines domuisse feras gens Gallica ab olim  
Sanxit, et ad duros belli armorumque labores,  
Exercere domi rigida præludia pugnae.

Et comme les tournois ne furent inventez que pour exercer les jeunes gentilshommes, c'est pour cela qu'ils sont appelez par Thomas de Walsingham (4) *ludi militares*, par Roger de Howeden *militaria exercitia*, par Lambert d'Ardes (5) *gladiaturæ*, par l'auteur de l'Histoire de Hierusalem (6) *imaginariæ bellorum prolusiones*, et enfin par Guillaume de Neubourg (7) *meditationes militares, armorum exercitia, belli præludia, quæ nullo interveniente odio, sed pro solo exercitio atque ostentatione virium fiebant*.

Alexandre Necham, *Lazius* (8), Chifflet (9), et autres auteurs (10) estiment que le

nom, aussi bien que l'origine des tournois, vient de ces courses de chevaux des anciens qui sont nommez *Trojae et Trojani ludi*, et qui furent inventez premierement par Enée, lorsqu'il lit inhumer Anchise, son pere, dans la Sicile, d'où ces courses passerent ensuite chez les Romains (1). On ne peut pas douter que ces jeux troyens n'ayent beaucoup de rapport avec les tournois, comme on peut recueillir de la description que Virgile nous en a donnée : car ils ne consistoient pas dans de simples courses de chevaux, comme le P. d'Outreman (2) a écrit, puisque Virgile témoigne assez le contraire par ces vers (3) :

— pugnae cient simulacra sub armis,  
Et nunc terga fugæ mandant, nunc spicula vertunt  
Infensi : facta pariter nunc pace feruntur

Il est constant, toutefois, qu'il se faisoit d'autres exercices dans les tournois et d'autres combats. Il est même probable que le nom de tournois ne vient pas de *Troja, quasi Trojamentum*, comme les auteurs que je viens de nommer ont écrit, mais plutôt du mot François *tourner*, qui signifie marcher ou courir en rond. C'est ainsi que *Papias* interprete ce mot de *tornat, in gyrum mittit*. Terme qui ne semble pas nouveau, puisque Paul Diaire (4) et l'empereur Maurice (5) en ses *Tactiques* nous apprennent que celui de *torna* estoit en usage dans les combats, pour obliger les soldats à *tourner* aux occasions qui se presentoient. Aussi plusieurs estiment que ces femmes qui sont appellées *tornatrices* dans Hincmar (6), ont ce nom, acase qu'elles dansoient en rond. C'est encore de là que nos anciens François ont emprunté le mot de *returnar*, qui se trouve dans le traité de paix d'entre Louys et Charles le Chauve, son frere, et de *retornare* (7) dans les capitulaires du même Charles le Chauve, qui est à présent commun parmy nous, pour *revenir de quelque endroit*.

Ces exercices militaires ont esté en usage parmy nos premiers François : du moins Nithard (8) nous apprend qu'ils estoient connus sous la seconde race de nos roys ; car, décrivant l'entrevue de Louys roy d'Allemagne et de Charles le Chauve roy de France, en la ville de Strasbourg, et racontant comme ils se donnerent toutes les marques d'une amitié réciproque, il ajoute que pour rendre cette assemblée plus solennelle il se fit des combats à cheval entre les gentilshommes de la suite des deux princes, pour donner des preuves de leur adresse dans les armes : *Ludos etiam hoc ordine sepe causa exercitii frequentabant. Conveniebant autem quocumque*

(1) Cassiod. l. 1, ep. 40.

(2) Isid. in Hist. Goth. init. Roder Tolet. l. 1. Hist. Hisp. c. 9.

(3) R. P. Leo B. Or. FF. Minor. in Paneg. Ludov. XIV, edito A. 1666.

(4) Walsingh. p. 44.

(5) Lamb. Ar. p. 15.

(6) Hist. Hieros. A. 1177.

(7) W. Neubrig. l. v, c. 4.

(8) *Lazius*, l. x. Com. de Rep. Rom. c. 2.

(9) Chifflet in Vesont. 1 part. c. 51.

(10) Lud. d'Orléans ad Tacit. l. xi, p. 578.

(1) Sueton in Jul. et Aug. Nihilin.

(2) D'Outreman. in CP. Bulg. lib. 1, c. 11, § 6.

(3) Virgil. l. v. Æneid.

(4) Paul. Diaire. Hist. Misc.

(5) Mauric. in Tactice.

(6) Hincmar. To. l. p. 714, c. 5, dist. v, de Conser.

(7) Nithard. l. m. Capit. Car. C. int. 16, § 14.

(8) Nithard l. cccim. § 5 Hist. p. 575.

*congruum spectaculo videbatur : et subsistente hinc omni multitudine, primum pari numero Saxonorum, Wasconorum, Austrasiarum, Britannorum, ex utraque parte, veluti sibi invicem adversari vellent, alter in alterum veloci cursu ruebat; hinc pars terga versa protecti umbonibus ad socios insectantes evadere se velle simulabant. At versa vice iterum illos quos fugiebant persequi videbantur: donec novissime utriusque reges cum omni juventute, ingenti clamore, equis emissis, hastilia crispantes exiliunt, et nunc his, nunc illis terga dantibus, insistent. Eratque res digna pro tanta nobilitate nec non et moderatione spectaculo. Non enim quispiam in tanta multitudine ac diversitate generis, uti sæpe inter paucissimos, et notos contingere solet, alicui, aut læsionis, aut vituperii quippiam inferre audebat. On ne peut pas revoker en doute, après ce passage, que les tournois ne se soient faits devant la troisième race de nos roys.*

Cependant les anciennes chroniques en attribuent l'invention à Geoffroy seigneur de Preuilly, qui fut pere d'un autre Geoffroy qui donna l'origine aux comtes de Vendôme. Celle de Tours (1) rend ce témoignage de luy : *Anno 1066 Gaufridus de Pruliaco, qui torneamenta invenit, apud Andegavum occiditur.* Et celle de S. Martin de Tours (2) : *Anno Henrici imp. 7 et Philippi regis 6 fuit proditio apud Andegavum, Gaufridus de Pruliaco et alii barones occisi sunt. Hic Gaufridus de Pruliaco torneamenta invenit.* D'autre part, nous lisons dans Lambert d'Ardres (3) que Raoul comte de Guines, fils du comte Ardolphe, estant venu en France pour y fréquenter les tournois, reçut dans un de ces combats un coup mortel, qui luy fit perdre la vie. Or Raoul vivoit avant Geoffroy de Preuilly : car le même auteur écrit qu'Eustache son fils ayant appris la mort de son pere, vint aussitôt en Flandres, et fit hommage de son comté au comte Bandoüin le Barbu, qui tint le comté de Flandres depuis l'an 989 jusques en l'an 1034.

De sorte que j'estime que ce seigneur n'inventa pas ces combats et ces exercices militaires, mais qu'il fut le premier qui en dressa les loix et les regles, et même qui en rendit la pratique plus commune et plus fréquente. Ce qui est d'autant plus probable, que nous ne lisons pas le mot de tournoy avant ce temps-là. D'ailleurs la plupart des écrivains étrangers reconnoissent ingénument que les tournois estoient particuliers aux François. C'est pourquoi ils sont appelez par Mathieu Paris (4) *conflictus Gallici*, les combats ordinaires des François, en ce passage : *Henricus rex Anglorum junior, mare transiens, in conflictibus Gallicis et profusioribus expensis triennium peregit, regique majestate prorsus deposita, totus est de rege translatus in militem, et flexis in gyrum frenis, in variis congressionibus trium-*

*phum reportans, sui nominis famam circumquaque respersit.* Raoul de Coggeshall en sa chronique manuscrite rend le même témoignage, écrivant que Geoffroy de Mandeville mourut en la ville de Londres, d'une blessure qu'il reçut, *dum more Francorum cum hastis vel contis, sese cursim equitantes vicissim impeterent* (1).

Aussi les auteurs ont remarqué que les François ont esté adroits en ces exercices plus que les autres nations. Le comte Baltazar de Castillon, en son *Courtisan* (2), parle de cette adresse de nostre nation : *Nel torneare, tener un passo, combattere una sbarra.* Et comme la lance estoit la principale arme dont on se servoit en cette sorte de combat, ils y ont toujours excellé : ce qui a donné sujet à Foucher de Chartres (3) de dire qu'ils estoient *probissimi bellatores, et mirabiles de lanceis percussores.* Albert d'Aix (4) fait une description de leurs lances; et Anne Comnene (5), Nicetas (6), et Cinnamus (7) rendent cet honneur à la noblesse françoise d'avoir eu une adresse toute particulière pour les manier et pour s'en servir dans les occasions.

Les Anglois emprunterent des François l'usage des tournois, qui ne commencerent à estre connus d'eux que sous le regne du roy Estienne, *cum per ejus indecentem mollietatem nullus esset publicæ vigour disciplinæ*, ainsi que Guillaume de Neubourg (8) écrit; car alors, sous le regne du roy Henry II, qui succeda à Estienne, les Anglois *tyronum exercitiis in Anglia prorsus inhibitis, qui forte armorum affectantes gloriam exerceri volebant, transfretantes in terrarum exercebantur confinis.* Roger de Howeden et Brompton (9) confirment cette remarque, racontant que Geoffroy comte de Bretagne, ayant esté fait chevalier par le roy Henry II, son pere, passa de l'Angleterre en Normandie, et que dans les coullins de cette province et de celles de France il se trouva dans les tournois, où il eut la satisfaction de se voir rangé au nombre des chevaliers qui excelloient dans ces sortes de combats. Mais le roy Richard fut le premier qui en introduisit la pratique dans l'Angleterre; car cet illustre prince, considerant que les François estoient d'autant plus vaillans qu'ils estoient exercez, *tanto esse aciores quanto exercitiores atque instructiores, sui quoque regni milites in propriis finibus exerceri voluit, ut ex bellorum solenni preludeo, verorum addicerent artem usumque bellorum, nec insultarent Galli Anglis militibus, tanquam rudibus et minus gnaris* (10). Mathieu Paris (11) dit la même chose,

(1) Radolf. Coggesh. in Chr. MS.

(2) Balh. Cast. nel Corteg. l. 1.

(3) Fulcher. Carnot. l. II, c. 41.

(4) Albert. Aq. l. IV, c. 6.

(5) Anna Com. in Alex. p. 181, 172, 207, 277, 445, 469.

(6) Nicet. in Man. l. III, c. 3.

(7) Cinn. l. II.

(8) Will. Neub. l. V, c. 4.

(9) Roger. Howed. et Brompt. A. 1177.

(10) Will. Neub. l. V, c. 4.

(11) Math. Paris. A. 1194. Math. Westm. A. 1194

(1) Chr. Tur. A. 1066.

(2) Chr. S. Martini Turon. A. Duchesne en l'Hist. des Chasteigners.

(3) Lambert Ard. p. 13.

(4) Mathieu Paris. A. 1179, p. 95.

ce qu'il semble rapporter à l'an 1194 : *Eodem tempore rex Richardus in Angliam transiens, statim per loca certa torneamenta fieri, hac fortassis inductus ratione, ut milites regni utriusque concurrentes vires suas flexis in gyrum frenis experirentur : ut si bellum adversus Crucis inimicos, vel etiam finitimos, movere decernerent, agiliores ad prælium et exercitiorum redderentur.* Mais ce grand roy est blâmé (1) de ce que, voyant l'ardeur extraordinaire que les siens avoient pour se trouver à ces exercices militaires, il en prit occasion pour lever de l'argent sur ceux qui voudroient y aller : *Rege id decernente, et a singulis qui exerceri vellent indictæ pecuniæ modulum exigente* (2).

Les Alemans ne mirent pareillement les tournois en usage qu'après qu'ils les eurent reçeus des François. Je scay bien que *Modius* (3) en fait l'origine beaucoup plus ancienne en ces pays-là, nous ayant donné des tournois qui furent celebrez en Allemagne long-temps avant Geoffroy de Preuilly. Mais aussi ceux qui sont tant soit peu versés dans l'histoire n'ignorent pas que ce livre est rempli de fables, et il faut avouer que son auteur a passé les bornes de l'impudence lorsqu'il nous a donné un Antoine marquis de Pont-à-Mouçon, Claude comte de Tolose, Paul due de Bar, Ligore comte de Bourgogne, Sigismond comte d'Alençon, Louys comte d'Armagnac, Philippes comte d'Artois, Antoine comte de Boulogne et autres princes imaginaires, qui se trouvèrent, à ce qu'il dit (4), avec l'empereur Henri I, en la guerre contre les Hongrois. Il est bien vray que *Munster* a écrit que les tournois commencèrent à paroître dans l'Allemagne en l'an 1036, en laquelle année, il s'en fit un dans la ville de Magdebourg (5), qui si ce qu'il dit est véritable, cela se fit au même temps que Geoffroy de Preuilly les inventa, n'estant pas hors de probabilité de croire que les Alemans en aprirent l'usage de lui au même temps que les François.

Mais entre tous les auteurs qui ont écrit des tournois, les Grecs avouent franchement que ceux de leur nation en ont tiré la pratique des Latins, c'est à dire des François, qui en furent les inventeurs. *Nicephore Gregoras* en parle de la sorte : *Εἶτα καὶ ἀγῶνας ἐξέτελεσε ὄνο, μίμησιν τινὰ τῶν Ὀλυμπιακῶν ἀποσώζοντας. — οἱ δὲ τοῖς Λατίνοις πάλαι ἐπινοήθητι γυμνασίας ἕνεκα σώματος, ὅσταν χολοὶν ἄνοιον τῶν πολεμικῶν* (6). *Jean Cantacuzene* designe plus distinctement le temps auquel on commença à user des tournois dans l'empire d'Orient, savoir lorsqu'Anne de Savoye, fille d'Amé IV, comte de Savoye, vint à Constantinople pour y épouser le jeune Andronique Paleologue empereur (ce mariage se fit l'an 1326). Car alors la noblesse de Savoye et de France qui avait ac-

compagné ce prince, fit des tournois dans cette capitale de l'empire et en apprit ainsi l'usage aux Grecs : *καὶ τὴν λεγομένην ἑρπαστριαν καὶ τὰ τεχνίμεντα αὐτοὶ πρώτοι εἰδιδάξαν Ῥωμαιοῦς, ὡπῶ πρότερον περὶ το οὐτὼν εἰδῶτας οὐδὲν* (1). Mais il y a lieu de douter si les tournois ne commencèrent à être celebrez dans l'empire grec que depuis ce temps là. Car *Nicetas* nous apprend (2) que l'empereur Manuel Comnène estant à Antioche, les Grecs combattirent contre les Latins dans un tournoy, et lui même, voulant faire voir qu'il ne cedoit en rien aux François dans la dexterité à manier la lance, il s'y trouva, et y combattit avec ceux de sa nation. Il y a même lieu de croire que ce prince les mit en usage dans ses etats. Car *Cinnamus* écrit qu'estant parvenu à l'empire, il enseigna à ses peuples une nouvelle façon de combattre, leur ordonnant d'user à l'avenir de longs écus au lieu de ronds, d'apprendre à manier de longues lances comme les François et à monter à cheval, puis il les obligea de s'exercer entre eux par des combats innocens qui ne sont autres que les tournois. Voyez les termes de cet auteur : *Τὰς γὰρ ἐκ τῶν πολεμίων ἀνέσεις πόλεμον αὐτὸς ποιεῖσθαι θέλων παρασκευὰς ἐπεύσεσθαι εἰδὼθ τὰ πολλὰ, στήματα τὸ πολέμου πεποιημῖνος, παρατάξειε τίς ἀνικητώπους ἀλλήλας ἴστα. Οὕτω τὸ δόρασεν ἐπελάσσον τοῖς αὐταῖσθλοῖς κίνησεν ἐγυμνάσαντο τὴν ἐν τοῖς ὄπλοις* (3). Anne Comnène semble encore parler de ces exercices des tournois et faire voir qu'ils estoient en quelque façon en usage dans l'empire d'Alexis son père. *Ἐπιμελῶς τε ἐκ παιδῶν ἐύην ὄπως χρῆ τῶν τεύεν, καὶ θῆρου γραδαίναι, ἵππων τε θάουνην, καὶ μὲν καὶ ποιεῖσθαι συντάξειε* (4). Ces dernières paroles désignent assez les tournois, où les combats se faisoient en troupes.

Le principal but de l'usage des tournois estoit pour exercer ceux qui faisoient profession des armes, pour apprendre à les manier, et à monter à cheval, et pour donner des preuves de leur valeur : *pro solo exercitio atque ostentatione virium*, ainsi qu'écrivit Guillaume de Neubourg (5) *γυμνασίας ἕνεκα ὄματος*, comme parle Gregoras, et enfin *ex solemnī bellorum præludio verorum addiscreturars ususque bellorum*. Car il est malaisé de faire de belles actions dans les combats, si on n'a passé par les exercices militaires, et si on n'a fait les épreuves nécessaires pour entreprendre un metier si difficile et si dangereux. Roger de Howeden, parlant au sujet des tournois, après s'estre servi du passage de Cassiodoro que j'ay cité, ajoute ces paroles : *Non potest athleta magnos spiritus ad certamen afferre nisi nunquam suggillatus est. Ille qui sanguinem suum rudit, ejus dentes crepuerunt sub pugno, ille qui supplantatus adversarium toto tulit corpore, nec projecit animum projectus, qui quoties cecidit contumaciior surrexit, cum magna spe descendit ad pugnam* (6).

(1) Will. Neub.

(2) Brompton. p. 1261.

(3) Fr. Modius in Pandect. Triumph. A. Favyn. l. x, du Theatre d'Honneur.

(4) Fr. Modius To. II, l. 1, p. 15.

(5) Munster. Georg. l. III, p. 896.

(6) Niceph. Gregor. l. x, p. 579.

(1) Jo. Cantacuz. l. 1, c. 42.

(2) Nicetas in Man. l. III, c. 5.

(3) Cinnamus l. III, p. 154.

(4) Anna Com. l. xv Alexiad.

(5) Will. Neub.

(6) Howed. p. 588. Math. Westm. p. 575.

Comme donc on ne combattait aux tournois que pour y apprendre le métier de la guerre et pour s'y exercer, aussi, on n'y employait aucunes armes qui pussent blesser ceux qui entraient en lies. Dion écrit que l'empereur Marc Aurel voulut que les gladiateurs usassent d'épées dont les pointes seraient émoussées et rabattues, et au bout desquelles il y aurait un bouton. *Σιδάριον γὰρ οὐδέποτε οὐδέτιν αὐτῶν ἐξ ἔδωκεν, ἀλλὰ καὶ ἀμβλιέειν ὡσπερ ἐπαρκεμένους πάντες ἐνάχοντο.* Sénèque appelle cette sorte d'armes *lusoria arma*, *lusoria tela* (1), et nos François des *glaives courtois*, c'est à dire des lances innocentes, sans aucune pointe de fer. Le traité des Chevaliers de la Table ronde dit que ces chevaliers ne portaient *nules espées, fors glaives courtois qui estoient de sapin ou d'if avec cours fers sans être tranchans ne esmolus* (2). Meme les *diseurs*, ou les juges des tournois, faisoient faire serment aux chevaliers qui y devoient combattre, *qu'ils ne porteroient espées, armures, ne bastons affustiez, ne enfonceroient leurs armes ne estoquettes assises par iceux diseurs*, ainsi qu'il est porté dans un traité manuscrit des tournois (3), mais combattoient à espées sans pointes et rabattues, et auroit chacun tournoyant un baston pendu à sa selle et feroient des dites espées et bastons tant qu'il plairoit aux dits diseurs. Un autre traité des tournois ajoute que les chevaliers tournoioient d'espées rabattues, les taillans et pointes rompues, et de bastons tels que à tournoy appartiennent, et devoient frapper de haut en bas, sans tirer ne sans saquiter. Le cry des tournois dans Jacques Valere dans son Traité de la Noblesse (4) portent que les tournoyans doivent être *montez armez de nobles harnois de tournoy, chacun armoié de ses armes, en hautes selles pissière et chanfrain, pour tournoyer de gratieuses espées rabattues, et pointes brisées et de cours bastons.* Et plus bas il est dit qu'ils devoient frapper de haut en bas sans le bouter d'estocq, ou hachier, ne tournoyer mal courtoisement; car en ce faisant il ne gagneroit riens, ne point de prix d'armes n'auroit, mais l'amenderoit au dit des juges. Un ancien auteur écrit à ce sujet que *Torneamentum percutiendo non etiam infrenando juxta solitum exerceatur.* Si donc le tournoyant en avoit usé autrement, il estoit blâmé par les juges du tournoy. Mathieu Paris (5) en l'an 1252, dit que Roger de Lemburne, chevalier anglois, ayant blessé mortellement à la gorge Hernaud de Montigny de la pointe d'une lance non émoussée, *lancæ mucrone qui, prout debebat non erat hebetatus*, croy qu'il se dit innocent, fut neantmoins soupçonné d'avoir usé de trahison en cette occasion; mais s'il arrivoit que quelqu'un eût blessé ou tué son adversaire avec les armes ordinaires du tournoy, pourvu qu'il n'eût rien fait contre les loix des tour-

nois, il ne recevoit aucun blâme. Ce qui est remarqué particulièrement par Gregoras en ces termes : *Ἐπὶ καὶ τὸν τρώσαντα, ἢ καὶ ἀπικτεινόντα συμβῆν οὕτωσι πῶς, καὶ τοῖς ἀγῶσιν ἀμφοτέραις, ἀντιγέλοτον εἶναι σπεινόμενον ἦν* (1).

Ceux qui étoient commis en cette qualité de juges des tournois mesuroient et examinoient les lances des chevaliers et leurs autres armes, et prenoient garde s'il n'étoient pas liez à leurs selles, ce qui estoit défendu par les loix des tournois, comme il est exprimé au traité manuscrit que je viens de citer : *à laquelle entrée, se tiennent les susdits deux juges et officiers d'armes de la marche, lesquels ravissent leurs espées, pour sçavoir si elles sont raisonnables, et aussi le baston, s'il est de muison* (2). Le cry des tournois : et lendemain tenir fenestre comme dessus, et après disner à l'heure dessus nommée, venir es plains rens, montez et armez à tout lances mesurées et muisonnées de lances de muison, et courtois rochets; c'est asavoir mesurées à la gauge qui y sera commise et ordonné de messieurs les aventureux sans estre liez ne attachez. Car se il estoit seu ne trouvé, s'en pris ce qu'il forjoustast, si perdrait-il s'en jaçoit pour la journée; et qui jousteroit de plus longue lance qu'il ne devroit, il perdrait la lance garnie. Et qui jousteroit de forcours, il peut bien perdre et rien gagner.

Quoyque les inventeurs des tournois et de leurs loix semblent avoir apporté toutes les precautions nécessaires pour éviter les inconveniens qui en pouvoient arriver, souvent neantmoins il en survenoit de grands, par la chaleur du combat et pour la haine et la jalousie des tournoyans. Car il y en avoit qui n'estant pas maîtres d'eux mesmes, se laissoient emporter à la passion et à l'ardeur qu'ils avoient de vaincre, ou qui n'observant pas entierement les règles qui leur estoient prescrites, faisoient tous leurs efforts pour renverser leur adversaire de quelque manière que ce fust. Il y en avoit d'autres qui prenoient ces occasions pour se venger de leurs ennemis. C'est pourquoy on jugea à propos d'obliger ceux qui se faisoient faire chevaliers, de faire serment qu'ils ne frequenteroient les tournois que pour y apprendre les exercices de la guerre *se tirocinia non nisi causa militaris exercitii frequentaturos* (3). Car souvent ces combats, qui d'abord ne se faisoient que par divertissement et pour s'exercer, se tournoient en querelles et en de venterables guerres. Henry Knighton parlant du tournoy qui se fit à Chalou en l'an 1274, où le roi Edouard avec les Anglois embattit contre le comte de Chalons et les Bourguignons, dit que les deux partis s'y portèrent avec tant de fureur et de jalousie, que plusieurs y demeurèrent sur la place, *adeo ut non torneamentum, sed parvum bellum de Chalou communiter diceretur* (4). Et Mathieu

(1) Seneca ep. 17, l. 11 quæst.

(2) Traité MS. des Chevaliers de la Table ronde.

(3) Traité MS. des Tournois.

(4) Traité de Jacques Valere MS.

(5) Math. Paris p. 566.

(1) Niceph. Gregor. p. 540.

(2) Descrip. Victor. obtent. per Carol. Reg. Sicil. To. V. Hist. Fr. p. 845.

(3) W. Heia in Hist. Episc. Traject.

(4) Henry Knighton l. 11, de Event. Angl. 24 9.

Paris, racontant un autre tournoy en l'an 1241, *Fuerunt autem ibidem multi tam milites quam armigeri vulnerati, et clavis cæsi, et graviter læsi, eo quod invidia multorum ludum in prælium commutavit* (1).

Les Histoires sont remplies de ces funestes accidens qui arrivoient aux tournois. Raoul comte de Guines y perdit la vie au récit de Lambert d'Andres (2). Robert de Hierusalem comte de Flandres y fut blessé à mort (3). Geoffroy de Magneville comte d'Essex en Angleterre y fut tué en l'an 1216 (4). Florent comte de Hainaut et Philippes comte de Bologne et de Clermont perirent pareillement au tournoy qui fut tenu en la ville de Corbie en l'an 1223 (5), comme aussi le comte de Hollande à celui qui fut tenu à Neumague l'an 1234 (6). Gilbert comte de Pembroch en l'an 1241 (7). Hermand de Montigny chevalier anglais en l'an 1252 (8). Jean marquis de Brandebourg en l'an 1269 (9). Le comte de Clermont y fut tellement blessé qu'il en perdit l'esprit l'an 1279 (10). Louys fils du comte palatin du Rhin y perdit la vie en l'an 1289 (11). Jean duede Brabant en l'an 1294 (12). Et plusieurs autres personnes de condition que je passe, dont les auteurs font mention (13).

Ces funestes accidens donnerent occasion aux papes d'interdire les tournois, avec de grièves peines, excommuniant ceux qui s'y trouveroient, et defendant d'inhumier dans les cimetières saurez ceux qui y perdroient la vie. Innocent II (14), Eugène III, et après eux Alexandre III, en concile de Latran de l'an 1179, furent les premiers qui fulminerent leurs anathemes, declamant contre les tournois, et les appellant (15) *Detestabiles nundinas vel ferias, quas vulgo torneamenta vocant, in quibus milites ex conducto convenire solent, et ad ostentationem virium suarum et audaciam temere congregiuntur, unde mortes hominum et pericula animarum sæpe proveniunt*. Ce concile ajoute ces mots: *Et si quis eorum ibi mortuus fuerit, quamvis ei penitentia non denegetur, ecclesiastica tamen careat sepultura*. Innocent III (16) les interdit pareillement pour cinq ans sous peine d'excommunication. C'est ce qui

a fait dire à Cæsarius (1) qu'il ne faisoit pas de difficulté d'avancer que ceux qui estoient tuez dans les tournois estoient damnez: *De his qui in torneamentis cadunt, nulla questio est quin vadant ad inferos, si non fuerint adjuvi beneficio contritionis*. Il parle ensuite d'une vision qu'un prestre espagnol eut de quelques chevaliers qui avoient esté tuez dans les tournois, qui demandoient d'estre secourus par les prieres des fideles. A quoy l'on peut rapporter une autre vision, dont Mathieu Roger (2) parle en l'an 1227, écrivaint que Roger de Toëny vaillant chevalier s'apparut à Raoul son frere, et lui tint ce discours: *Jam et pœnas vidi malorum, et gaudia beatorum: nec non supplicia magna, quibus miser deputatus sum, oculis meis conspexi. Væ, væ mihi, quare unquam torneamenta exercui, et ca tanto studio dilexi*. La grande Chronique Helgique (3) raconte qu'en l'an 1240 il se fit un tournoy à Nuis près de Cologne après la Pentecoste, où soixante tant chevaliers qu'écuyers ayant perdu la vie, pour avoir esté pour la plupart suffoquez de la poussiere, on entendit après leur mort les cris des demons, qui y parurent en guise de corbeaux et de vautours, audessus de leurs corps. C'est donc des termes de ces conciles que les tournois sont appelez par S. Bernard (4), l'auteur de sa vie (5), Cæsarius (6), et Lambert d'Andres, (7), *nundinae execrabiles et maledictæ*.

Innocent IV n'apporta pas moins de rigueur pour abolir les tournois, que ses prédécesseurs (8). Mais ne pouvant en empêcher entièrement l'usage, il les défendit pour trois ans au concile tenu à Lyon l'an 1245, prenant pour prétexte qu'ils empêchoient les gentils-hommes d'aller aux guerres d'outremer. On prenoit encore celui de la dépense que les chevaliers faisoient dans ces occasions, que l'on tâchoit d'arrêter, aussi bien que toutes les autres, comme superflus, et qui les mettoient dans l'impuissance de fournir à celles qu'il leur falloit faire pour les guerres saintes. Lambert d'Andres (9), *Cum omnino tunc temporis propter Dominici sepulchri peregrinationem in toto orbe interdicta fuissent torneamenta*. Et véritablement les gentils-hommes faisoient de prodigieuses dépenses dans ces rencontres, soit acase de la magnificence de leurs habits, et de leurs suites, et le prix de leurs chevaux, que parce qu'ils estoient souvent obligez d'entreprendre de longs voyages pour en aller chercher les occasions: ce qui a fait tenir ces paroles au cardinal Jacques de Vitry (10), au sujet des peuples qui souffroient

(1) Math. Paris, p. 585.

(2) Lambert. Ard. p. 15.

(3) W. Malmsb. l. ii Hist. Angl. p. 105.

(4) Math. Par. p. 194.

(5) Jo. Bekk. W. Heda, Jo. à Leydis l. xxii, c. 16.

(6) Godef. Mon. A. 1254. Hist. Archiep. Brem. p. 110.

(7) Math. Paris p. 585. Math. Westm. p. 505.

(8) Math. Westm. l. 566.

(9) Chr. Austral. A. 1269. Chr. Citizense p. 815.

(10) Gesta Phil. III. Reg. Fr.

(11) Chr. Aust. A. 1289.

(12) Mag. Chr. Belg. A. 1294. Chr. de Flanl. ch. 51. Math. Westm. A. 1295.

(13) Tom. II Monast. Angl. p. 220, 222.

(14) Petrarcl. Epist. Famil. 75.

(15) M. Chr. Belg. A. 1240.

(16) Baron. A. 1148, n. 12.

(17) Concil. Lat.

(18) Tom. V Hist. Fr. p. 759.

(1) Cæsar. Heist. de Mirac. l. xii, cap. 16, 17.

(2) Math. Par. p. 257.

(3) M. Chr. Bel. A. 1240.

(4) S. Bern. Ep. 358.

(5) Theoder. Abb. in vita S. Bern. l. ii, c. 11.

(6) Cæsar. l. vii, c. 59; l. xii, c. 17.

(7) Lambert. Ard. p. 15, 29.

(8) Math. Par. p. 155.

(9) Lambert. Ard. p. 250.

(10) Jac. de Vit. l. ii Hist. Occid. c. 3.

infiniment par ces dépenses des seigneurs : *Maxime cum eorum domini prodigalitati vacantes et luxui, pro torneamentis et pompa seculi vanitate expensis superfluis et debitis astringebantur et usuris.* Et le même Lambert (1) parlant des prodigalitez d'Arnoul, le jeune seigneur d'Ardres, *Licet extra patriam munificus et liberalis, et expensaticus diceretur, et circa militiam quidquid militantium et torneamentum consuetudo posebat et ratio, quasi prodigaliter expenderet.*

Le pape Nicolas IV témoigna le même zèle pour éteindre les tournois, particulièrement en France, où ils se faisoient plus fréquemment que dans les autres royaumes, excommuniant ceux qui contreviendroient à ces defenses (2). Et sur ce que le cardinal de Sainte-Cécile légat du saint-siège, qui les avoit fait publier, en accorda la surseance pour trois ans à la priere du roy, il l'en reprit aigrement par la lettre qu'il lui écrivit, qui est inserée dans les Annales ecclesiastiques.

Clement V interdit pareillement les tournois (3), principalement cause du dessein qu'il avoit de faire entreprendre aux princes chrétiens la guerre contre les infidèles. Sa bulle est datée à Peraen de Granfile, près de Malasane au diocèse de Bazas, le 14 de septembre, l'an 8 de son pontificat, de laquelle j'ay extrait ce qui sert à mon sujet : « *Cumen in torneamentis et justis in aliquibus partibus fieri solitis multa pericula immincant animarum et corporum, quorum destructiones plerumque contingunt, nemini virtutis in dubium sanæ mentis, quin illi qui torneamenta faciunt, vel fieri procurant, impedimentum procurant passagio faciundo, ad quod homines, equi, et pecunia et expensæ fore necessaria dinoscuntur, quorum torneamentorum factura cum gravis pœnæ adjectione a nostris prædecessoribus est interdicta.....* »

Mais l'ardeur de la noblesse estoit si grande, pour les occasions qui s'offroient de donner des preuves de sa valeur dans les temps de paix, qu'il n'y avoit point d'anathème, ni de bulle des papes qui en pût arrêter le cours. Ce qui a fait dire à Guillaume de Neubourg (4) : *Licet solemnem illum tironum concursum tanta sub gravi censura vetuerit pontificum auctoritas, fervor tamen juvenum armorum vanissimam affectantium gloriam, gaudens favore principum probatos habere tirones volentium, ecclesiasticæ provisionis sprevit decretum.* Et Henry de Knyghton (5) en l'an 1191 : *Fiebant interea ad tironum exercitium intermissa diu torneamenta, quasi bellorum præludia, nonobstante papali prohibitione.*

Comme donc le peril qui se trouvoit dans

les combats des tournois estoit si grand (1), que cela a donné premierement sujet aux papes de les interdire sous les peines d'excommunication, l'on jugea aussi à propos d'en dispenser au moins les souverains, et les princes de leur sang, accuse de l'importance de leurs personnes. Du Tillet (2) raconte que le roy Philippe Auguste prit au mois de may l'an 1209, le serment de Louys de France son fils aîné, et de Philippe comte de Bologne son autre fils, qu'ils n'iroient en aucun tournoy sans son congé, sous prétexte d'y faire signaler leur valeur, et d'y remporter le prix : leur permettant toutefois que s'il s'en faisoit quelqu'un près d'eux, d'y aller, sans y porter les armes comme chevaliers, mais seulement avec l'haleret et l'armet. Petrarque (3), écrivant à Hugues marquis de Ferrare, dit qu'il n'appartient qu'à de simples chevaliers de se trouver aux tournois, qui n'ont pas d'autres moyens, ni d'autres occasions pour donner des preuves de leur valeur et de leur adresse, et dont la mort est de petite conséquence. Mais que les princes pouvans faire éclater leur courage en mille autres rencontres, et d'ailleurs leur vie estant importante à leurs peuples, s'en doivent abstenir.

Nous lisons neantmoins que souvent, non seulement les princes de haute condition se sont trouvez à ces exercices militaires, et qu'ils y ont combattu comme simples chevaliers, mais mêmes les empereurs et les roys. Nicetas (4) écrit que l'empereur Manuel Comnene avec les Grecs combattit au tournoy qui se fit à Antioche par le prince Raymond, et qu'il jetta par terre d'un seul coup de lance deux chevaliers françois, lesquels il renversa l'un sur l'autre. L'empereur Andronique Paléologue le jeune combattit en personne au tournoy qu'il fit à Didimotie, pour la naissance de Jean son fils (5). Edouard III roy d'Angleterre combattit en un tournoy dans la ville de Chalon, comme j'ay remarqué. Froissart (6) dit que Charles VI, aux noces de Guillaume de Hainaut avec Marguerite de Bourgogne, solennisées à Cambrai l'an 1385, *jousta à un chevalier de Hainaut, qui s'appelloit Nicole d'Espinot.* Le roy François I et Henry VIII roy d'Angleterre, à leur entrevue qui se fit entre Ardres et Guines, l'an 1520, combattirent au tournoy qui s'y fit (7). Enfin le roy Henry II jousta à Paris contre le comte de Montgomeri, et reçut une blessure en l'œil, dont il mourut.

Les princes séculiers interdirent aussi quelquefois les tournois, mais pour d'autres raisons que celles qu'eurent les papes. Guillaume de Nangis (8) écrit que saint Louys ayant receu du pape, en l'an 1260, les nou-

(1) Favyn. Tom. II, p. 1751.

(2) Du Tillet. p. 515.

(3) Petrarch. ep. ad March. Ferrar.

(4) Nicet. in Man. l. III, c. 3.

(5) Nicph. Greg. p. 510.

(6) Froiss. vol. II, c. 154.

(7) Cerem. de Fr. vol. II, p. 743.

(8) W. Nang. in S. Lud. p. 371.

(1) Lambert. Ard. p. 167.

(2) Od. Reynald. A. 1279, n. 16, 17.

(3) Orig.

(4) W. Neubr.

(5) H. Knygh. p. 2108.

velles de la défaite des chrétiens dans la Terre Sainte et dans l'Arménie par les infidèles, fit faire des prières publiques, défendit les tournois pour deux ans, et ne voulut point qu'on s'adonnât à d'autres jeux, qu'à l'exercice de l'arc et de l'arbalète. Le roy Philippe le Hardy prorogea les défenses qui avoient esté faites pour un temps, des joustes et des tournois, par une ordonnance qui fut enregistrée au parlement de la Pentecoste l'an 1286 (1). Les prohibitions se firent particulièrement durant les guerres que nos roys avoient avec leurs voisins, comme on peut recueillir des ordonnances de Philippe le Bel des années 1304 et 1305 qui se lisent dans un registre du trésor des chartes du roy (2). Dans une autre du penultième jour de décembre l'an 1311, qui est inserée dans un registre de la chambre des comptes de Paris (3), qui m'a esté communiqué par M. d'Herouval, dont voici l'extrait, le même roy ne prend pas d'autre prétexte que celui des désordres qui en arrivoient.

« Philippus D. G. Francorum rex universis et singulis baronibus et quibuscumque nobilibus regni nostri, nec non omnibus bailivis et senescallis, et aliis quibuscumque justitiariis regni ejusdem, ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Periculis et incommodis quæ ex torneamentis, congregationibus armorum, et armorum portationibus in diversis regni nostri partibus hætenus provenisse noscuntur, obviare volentes, ac super hoc prorsus nostro tempore prout ex officii nostri debito tenemur, salubriter providere, vobis et cuilibet vestrum sub fide qua nobis tenemini, et sub omni pœna quam vobis infligere possumus, præcipimus et mandamus quatenus congregationes armorum et armorum portationes facere, vel ad torneamenta accedere, quas et que presentibus prohibemus sub pœna prædicta, ullatenus de cætero presumat, nec in contrarium fieri permittatis à quocumque, vosque senescalli, bailivi et justitiani nostri prædicti in assisiis et aliis in locis vestris ac ressortis eorum facietis prædicta celeriter publicari. Contrarium attentantes capiat, cum eorum familiis, equis, armis, harnaisis, nec non terris et hæreditatibus eorum. Quas terras et hæditates cum aliis eorum quibuscumque bonis feneatis et expletis sine omni deliberatione de recedenti faciendâ de his sine nostro speciali mandato. Præmissa torneamentorum prohibitionem durare volumus, quamdiu nostre placuerit voluntati, et omnibus subjectis nostris sub fide qua nobis adstricti tenemur, torneamenta hujusmodi prohibemus. Datum Pissiaci penultima die decemb. an. D. 1311. »

Philippe le Long prohiba pareillement les tournois par une ordonnance générale du

23<sup>e</sup> jour d'octobre l'an 1318 et dans une autre particuliere du 8 de fevrier de l'année suivante adressée au bailli de Vermandois. Le roy rend la raison de sa défense en ces termes : « quar se nous les souffrions à faire, nous ne pourrions pas avoir les nobles de nostre royaume si prestement pour nous aidier à nostre guerre de Flandres, etc. »

Quelquefois on a défendu les tournois et les joustes pour un temps, à cause de quelque grande solennité, de crainte que les grans seigneurs et les chevaliers, qui desiroient faire parêtre leur adresse dans ces occasions, négligeassent de se trouver à ces ceremonies, qui auroient esté moins solennelles, s'ils ne s'y fussent pas trouvez. Ainsi le roy Philippe le Bel ayant dessein de faire ses enfants chevaliers, et d'en rendre la ceremonie plus magnifique, fit une semblable défense en l'an 1312 par une ordonnance tirée de l'original, qui est conservé en la Chambre des Comptes de Paris, laquelle je ne feray pas de difficulté d'insérer entiere en cet endroit, d'autant plus qu'elle parle d'une forme de tournois, ou de joute, qu'elle nomme *Tupineiz*, qui est un terme qui m'est inconnu, ne l'ayant pas encores leu ailleurs, et qui peut estre signifie Tables Rondes. Elle m'a esté communiquée avec quantité d'autres pieces par Monsieur d'Herouval.

« Philippe par la grace de Dieu roy de France, à nostre gardien de Lions, salut. Comme nous entendons à donner à nostre tres-cher ainzné fils Loys roy de Navarre comte de Champagne, et de Brie Palazin, et à nos autres deux fils ses freres en ce nouveau temps, ordre de chevalerie : et ja pieça par plusieurs fois nous eussions fait défendre generalement par tout nostre royaume toutes manieres d'armes, et de tournoiemens, et que nuls sur quanques ils se pooient mellaire envers nous, n'allast à tounoiemens en nostre royaume ne hors, ou feist ne alast à joustes, tupineiz, ou feist autres faits ou portemens d'armes, pource que plusieurs nobles et grans personnes de nostre garde se sont fait faire, et se sont accoustumiez de eux faire faire chevaliers esdits tournoiemens, et non contrestant cette general defense, plusieurs nobles personnes de nostre dite garde aient esté et soient allez au tounoiement par plusieurs fois à joustes, à tupineiz, tant en nostre royaume comme dehors, et en autres plusieurs fais d'armes en enfreignant nostre dite defense, et en iceux tournoiemens plusieurs se soient fait faire chevaliers et seur ce qu'ils ont fait contre nostre dite defense vous n'avez mis remede, laquelle chose nous deplait moult forment : nous vous mandons et commandons si estreitement comme nous poons plus, et sur peine d'en-courir nostre malivolence, que tous ceux que vous saurez de nostre garde qui ont esté puis nostre dite defense à tounoiemens, joustes, tupineiz, ou en autres laiz d'armes, ou que ce ait esté en nostre royaume, ou hors, que vous sans delay les faciez prendre et mettre en prison pardevers

(1) Regist. du Parlem.

(2) Reg. du Trésor. des Chart. du Roy. Chart. 242, 217, 240.

(3) Vol. I. Memorabil. Camera comput. Paris f. 16. 55 Reg. du Trésor des Chart. du Roy.

vous en mettant en nostre main tous leurs biens. Et quant il seront devers vous en prison, si leur faites amender ce qu'il auront fait contre notre dite défense: et ce fait si leur recréez leur biens, et avec ce quant il auront amendé, si leur faites jurer sur sains, et avec ce leur defendez de par nous sus poine d'ancourir notre indignation, et de tenir prison chacun un an, et sus poine de perdre une année chacun les fruiz de sa terre, qu'il tiendront les ordenances que nous avons fait sus le fait des armes, qui sont teles: c'est asavoir que nuls ne soit si hardi de nostre royaume qui voist à tournoiemens, à joustes, tupineiz ou en autre fait d'armes, soit en nostre royaume ou hors, jusques à la feste S. Remy prochaine venant, et leur faites bien savoir que encores avons nous ordené que s'il font au contraire de ce, que leur chevaux et leur harnois nous avons abandonné aux seigneurs sous qui jurisdiction il seront trouvé, et quant il auront ensi juré, si leur delivrez leur cors. Encore vous mandons nous que l'ordenance dessusdite vous faciez crier et publier solempnellement sans delay par les lieux de vostre garde, où vous saurez qu'il sera à faire, et de défendre de par nous que nuls ne soit si hardy sur la peine dessusdite d'aler aux armes à tournoiemens, joustes, ou tupineiz, en nostre royaume, ou hors, jusques à ladite feste de S. Remy, et faites cette besoigne si diligemment, que vous n'en puissiez estre repris de negligence, ou de inobedience, auquel cas se il avient, nous vous punirons en tele maniere, que vous vous en apercevrez. Donné à Fontainebleau le 28 jour de Decemb. l'an de grace 1312.

**TOURTEAU.** — Meuble d'armoiries, rond et plat, de couleur ou de fourrure; ce qui le distingue du *besant*, qui est de métal.

Quelques auteurs donnent aux tourteaux différents noms, selon leurs différentes couleurs; ils appellent *ogoeses* ceux de sable, *gulses* ceux de pourpre, *gueses* ceux de gueules, *heurtés* ceux d'azur, *volets* ceux de sinople.

On appelle *tourteau-besan*, celui dont une moitié est de couleur, et l'autre de métal.

Le tourteau est quelquefois seul dans l'écu; quelquefois il charge ou accompagne les pièces honorables; quelquefois il est chargé ou accompagné.

*Montsalvy* — d'argent, au tourteau de sable, à la bordure de gueules. Auvergne.

*Le Maître* — d'argent, au tourteau de gueules, au chef d'azur, chargé d'un lion léopardé d'or. Dauphiné.

*Montesquion* — d'or, à deux tourteaux de gueules l'un sur l'autre. Guyenne et Gascogne.

*Marrenx* — parti, au 1 d'or, à deux tourteaux de gueules; au 2 de gueules, à deux chevrons d'argent (depuis environ 1650); écartelé, aux 1 et 4 d'or, à un tourteau de gueules; aux 2 et 3 de gueules, à un chevron d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Brieux* — d'argent, à trois tourteaux de sable 2 et 1. Bretagne.

*Lavardac* — de gueules, à trois tourteaux d'argent en bande. Guyenne et Gascogne.

*Courtenay* — d'or, à trois tourteaux de gueules. Ile de France.

*Fargues* — d'argent, à trois tourteaux d'azur. Guyenne et Gascogne.

*La Salle* — d'argent, à trois tourteaux d'azur mis en bande. Poitou.

*Bologne* — d'or, à trois tourteaux de gueules. Champagne.

*Samay* — d'argent, à trois tourteaux de sable. Maine.

*La Touche* — d'or, à trois tourteaux de gueules. Bretagne.

*Reboul* — de gueules, à trois tourteaux d'or. Languedoc.

*Rivière* — d'argent, à trois tourteaux de sable. Normandie.

*Gion* — d'argent, à trois tourteaux de gueules. Auvergne.

*Maheas* — d'argent, à trois tourteaux de sable. Normandie.

*Buret* — d'argent, à trois tourteaux de sable. Normandie.

*Lanceuseur* — d'argent, à trois tourteaux d'azur. Normandie.

*Montpellier* (anciens seigneurs de) — d'argent, au tourteau de gueules.

*Forestier* — d'or, à trois tourteaux d'azur.

*Ollehain* — d'azur, à trois tourteaux de gueules. Artois.

*Bouvignies* — d'argent, à trois tourteaux de gueules. Artois.

*Bertincourt* — d'or, à trois tourteaux de sable. Artois.

*Avrigni* — d'argent, à trois tourteaux de gueules.

*Le Bourgoing de Folin* — d'argent, à trois tourteaux de gueules. Nivernais.

*Miramont* — d'argent, à trois tourteaux de gueules.

*Mitry* — d'or, à trois tourteaux de gueules. Lorraine.

*La Touche* — d'or, à trois tourteaux de gueules. Ile de France.

*Grailli* — d'argent, à trois tourteaux de gueules.

*Canisy* — de gueules, coupé d'azur à trois tourteaux d'hermine.

*Chambray* — d'hermine, à trois tourteaux de gueules. Normandie.

*Richard de Ruffey* — d'azur, au chef d'or, chargé de trois tourteaux de gueules. Bourgogne.

*Du Fresne* — de sinople, au chef denché d'or, chargé de trois tourteaux de gueules. Normandie.

*Payen* — d'argent, à trois tourteaux de sable, le premier chargé d'une rose d'or. Normandie.

*Deschamps* — d'or, à trois chevrons de sable, accompagnés de trois tourteaux de sinople.

*La Salle* — d'argent, à trois tourteaux d'azur, posés en bande. Poitou.

*Vaize* — d'argent, à trois tourteaux de gueules.

*L'Englantier* — d'argent, à trois tourteaux de gueules.

*Argenton* — d'or, semé de croisettes de gueules, à trois tourteaux de même.

*Royauté* — d'hermine, à trois tourteaux de gueules. Normandie.

*Carbonel* — d'azur, à trois tourteaux d'argent, au chef de gueules. Normandie.

*Bouchet* — d'argent, à trois tourteaux de gueules, au lion de sable en abîme. Orléanais.

*Bigant* — d'argent, à trois tourteaux d'azur, accompagnés de sept croix croisettées de gueules, 3, 3 et 1. Picardie.

*Guiton* — gironné d'argent et de gueules à quatre tourteaux d'azur sur argent. Bourgogne.

*La Mothe Le Vayer* — de gueules, à la croix d'argent, chargée de cinq tourteaux d'argent.

*Limoges* — d'argent, à six tourteaux de gueules. Normandie.

*Bertrand* — d'argent, à six tourteaux de sable posés 3, 2 et 1. Auvergne.

*Médis* — d'or, à cinq tourteaux de gueules et un d'azur en chef, chargé de trois fleurs de lis d'or.

*Gaillarbois de Marcoville* — d'argent, à six tourteaux de sable, 3, 2 et 1. Normandie.

*Castor* — d'argent, à six tourteaux d'azur, 2, 2, 2.

*Verselles* — d'azur, au chef d'or à six tourteaux d'or en pointe et une molette de gueules en chef. Ile de France et Orléanais.

*Bulliod* — tranché d'argent et d'azur, trois tourteaux d'azur sur l'argent, et trois besants d'argent sur l'azur en orle. Lyonnais.

*Tronsard* — d'or, à dix tourteaux de sable posés 4 3, 2 et 1.

*Culant* — d'argent, semé de tourteaux de sable, au sautoir engrêlé de gueules. Brie.

**TRANCHÉ.** — se dit de l'écu divisé en deux parties par une ligne en bande, de l'angle droit du chef à l'angle gauche de la pointe.

*Tournel* — tranché d'argent et de gueules, Languedoc.

*Blanc* — tranché, taillé d'argent et d'azur. Dauphiné.

*Gofridi* — tranché d'argent et de gueules. Provence.

*Allamanon* — tranché d'or et de sable, diapré de l'un en l'autre. Provence.

**TRANGLES.** — Fasces rétrécies, au nombre de trois, cinq ou sept; quatre, six ou huit fascies rétrécies se nomment *burèles*. On voit par là que les fascies rétrécies en nombre impair se nomment *trangles*, et *burèles* quand elles sont en nombre pair.

*Du Port* — palé d'argent et d'azur de six pièces, à une trangle de sable, brochant sur le tout.

*Laigue* — de gueules, semé de larmes d'argent; à trois trangles ondées, haussées du même, brochantes sur le tout. Dauphiné.

*Aubery* — d'or, à cinq trangles de gueules. Poitou.

*Montigny d'Autricourt* — de gueules, à cinq trangles d'or. Champagne.

*Le Fèvre de Caumartin* — d'azur, à cinq trangles d'argent. Ile de France.

*Autret* — d'argent, à quatre trangles ondées d'azur. Bretagne.

*Montluel* — d'or, à six trangles de sable, au lion de gueules, couronné d'argent, brochant sur le tout.

*Vidaur* — d'azur, à la trangle d'or, accompagnée en chef de trois fleurs de lis, et en pointe d'un lion léopardé de même.

*Souris* — d'or, à trois trangles de gueules en pointe, surmontées de trois souris de sable, en fasce, et celle-ci de trois étoiles de gueules que surmonte un croissant d'azur. Limosin.

*Beaujeu* — de gueules, à cinq trangles d'or. Ile de France.

**TRÊCHEUR.** — Tresse qui a quelque ressemblance à l'orle; elle est distante du bord de l'écu d'une partie des sept de sa largeur, et n'a que le quart de cette septième partie, en quoi elle diffère de l'orle, qui est plus large et plus près du bord.

Il y a des doubles, des triples trêcheurs; ils sont enclos l'un dans l'autre comme les vires; l'espace ou vide qu'il y a de l'un à l'autre est de la largeur de deux tresses ensemble, et la capacité de chacun est, comme au trêcheur simple, le quart de la septième partie de la largeur de l'écu.

Il y a des trêcheurs unis, ce qu'on n'exprime pas, étant les plus ordinaires; il y en a d'autres fleuronnés et contrelleuronnés.

*Escornais* — d'or, au double trêcheur fleuronné de sinople, au chevron de gueules sur le tout. Flandre.

*Ecosse (R.)* — d'or, au lion de gueules dans un double trêcheur, fleuronné et contrelleuronné de même.

*Andrie* — d'argent, à un double trêcheur de gueules, rempli de trois aigles de sable. Ile de France.

*Moyenville* — d'argent, à deux lions affrontés de sable, au trêcheur fleuronné de gueules. Picardie.

*Bossu-Longueval* — d'or, au double trêcheur de sinople, au sautoir de gueules, brochant sur le tout, chargé d'une tête, au pal levé d'argent.

**TRÊFLE.** — Meuble d'armoiries représentant un trèfle, herbe commune dans les prairies, et qu'on a mise au rang des fleurs dans le blason. Son émail particulier est le sinople. Le trèfle a une petite queue ondoyante, ce qui le distingue de la tiercefeuille, qui n'en a point.

*Bondault* — d'azur, à un trèfle d'or.

*Bentoux* — d'or, à un trèfle de sinople vêtu de gueules. Gapeugois.

*Le Gascoing* — d'argent, à un trèfle de gueules, accompagné de trois molettes aussi de gueules. Normandie.

*Bardin* — d'azur, à un trèfle d'or soutenu d'un croissant d'argent, et accosté de deux étoiles aussi d'argent. Nivernais.

*Revol* — d'argent, à trois trèfles de sinople. Dauphiné.

*Arnaud* — d'or, à trois trèfles de sable. Languedoc.

*Bertrand* — de gueules, à trois trèfles d'or. Languedoc.

*Huyard* — d'argent, à trois trèfles de sable. Normandie.

*Hallé* — d'azur, à trois trèfles d'or. Normandie.

*Cauquigny* — d'azur, à trois trèfles d'or. Normandie.

*Du Bois* — d'azur, à trois trèfles d'argent. Normandie.

*Pellicorne* — d'or, à trois trèfles de sinople. Artois.

*Berziau* — d'azur, à trois trèfles d'or. Touraine.

*Grantris* — d'argent, à trois trèfles de sinople. Nivernais.

*Lagadee* — d'argent, à trois trèfles d'azur. Bretagne.

*Questier* — d'argent, à trois trèfles de sinople. Orléanais.

*Rosset* — d'azur, à trois trèfles d'or. Ile de France.

*Miotte* — d'azur, à trois trèfles d'or. Guyenne.

*blois* — d'azur, à trois trèfles d'or.

*Boanier* — d'argent, à trois trèfles de sinople. Bretagne.

*Monceau* — d'azur, à trois trèfles d'or.

*Mallet* — d'azur, à trois trèfles d'or. Ile de France.

*Du Gal* — d'azur, à trois trèfles d'argent. Normandie.

*Quincarnon* — d'argent, à trois trèfles de sinople. Normandie.

*Blin de Bourdon* — d'argent, à trois trèfles de sable, surmontés de trois merlettes du même. Picardie.

*Tremolet* — d'azur, à trois trèfles d'or, au chef cousu de gueules, à trois étoiles d'argent. Languedoc.

*Bellierre* — d'azur, à la fasce d'argent, accompagnée de trois trèfles d'or. Ile de France.

*Eveillard* — d'azur, à trois trèfles d'or, et une étoile de même en abîme. Anjou.

*Aubert* — de gueules, à trois trèfles d'or, au chef cousu de sable, chargé d'un croissant du second. Normandie.

*Clément de Saint-Marcq* — de gueules, à trois trèfles d'or, au chef d'argent chargé de trois merlettes de sable. Artois.

*Mauquois* — d'azur, à trois trèfles d'or, et un besant du même en cœur. Normandie.

*Du Prat* — d'or, à la fasce de sable, accompagnée de trois trèfles de sinople. Ile de France.

*Ballen de Gorenstos* — de gueules, au chevron d'or, accompagné de trois trèfles de même.

*Freville* — d'argent, à trois trèfles rangés de gueules, surmontés de trois fers de flèche mal ordonnés du même. Normandie.

*Crocley* — d'argent, à trois trèfles de sable, accompagnés d'une bande de gueules. Bretagne.

*Chamissot* — d'argent, à cinq trèfles posés en sautoir de sable, au chef, et deux mains dextre et sénestre renversées de même, posées en pointe. Champagne.

*Kersangily* — de sable, à six trèfles d'argent, 3, 2 et 1. Bretagne.

*Luzac* — de sable, à neuf trèfles d'or, mis 3, 3 et 3.

*Grosset* — d'argent, à neuf trèfles de sinople mis en croix.

*Fourcelles* — d'argent, semé de trèfles de sable.

*Bron* — d'azur, semé de trèfles d'or, au lion de même. Bourgogne.

*Gaillard* — d'or, semé de trèfles de sinople, à deux perroquets de même, surmontés chacun de la lettre F de même. Provence.

*Néelle-Offemont* — de gueules, semé de trèfles d'or; à deux bars adossés du même, brochants; au lambel d'argent pour brisure. Beauvoisis.

*Robineau de Lignerolles* — d'azur, semé de trèfles d'or, à la cotice de gueules brochant sur le tout. Orléanais.

*Riant de la Brosse* — d'azur, semé de trèfles d'or, à deux bars adossés d'argent. Orléanais.

*Campagne* — de gueules, semé de trèfles d'or, à trois croix ancrées d'argent. Picardie.

*Forcelles* — de sable, à neuf têtes de trèfles ou fleurons d'argent. Lorraine.

*Fouilleuse* — d'argent, papellonné de gueules; chaque pièce d'argent chargée d'un trèfle renversé de gueules. Ile de France.

**TREILLIS.** — Meuble d'armoiries formé de huit ou dix petites cotices alésées et entrelacées, en quoi il diffère de la *frette*, qui n'a que quatre ou six de ces mêmes cotices. Le treillis est très-rare dans l'écu; lorsqu'il a des clous à ses intersections, on doit l'exprimer en blasonnant. Nous ne connaissons pas d'exemples du treillis dans le blason français.

**TREILLISSÉ.** — Se dit d'un écu ou d'une pièce de l'écu chargée de dix ou douze cotices entrelacées, moitié à dextre, moitié à sénestre. Le treillissé diffère du *treillis*, en ce que les cotices ne sont point alaisées, et du *fretté*, en ce que ce dernier n'est composé que de six ou huit cotices. Les anciens héraldistes ont eru que le treillissé différait du *fretté* par les clous qui, suivant eux, servaient à distinguer le premier du second; mais, comme on voit, c'est par le nombre de cotices qu'ils diffèrent. Quand le treillissé est composé de plus de dix cotices, on l'exprime en blasonnant; lorsqu'il a des clous à ses intersections, il est dit *cloué*.

*Bresnard du Jarriez* — d'argent, treillissé de gueules. Perche.

*Turgot de Brucourt* — d'hermine, treillissé de gueules. Ile de France.

*Hallé de Cerbourg* — de gueules, treillissé d'argent. Normandie.

*Bron* — d'azur, à la croix d'argent, treillissée de gueules. Normandie.

*Bardonneche* — d'argent, treillissé de gueules, cloué d'or. Chorier ajoute : au chef

de même, chargé d'une aigle n'ayant employée d'or. Dauphiné.

*Neuville* — d'argent, treillisé de gueules, semé de mouchetures de sable dans les claires-voies. Normandie.

**TRIANGLE.** — Meuble qui représente un triangle équilatéral; il est posé ordinairement sur la base. On le nomme *versé* lorsqu'il en est autrement.

*Languet de Gergy* — d'azur, au triangle échelé et renversé d'or, chargé de trois molettes d'éperon de gueules, une à chaque extrémité du triangle. Bourgogne.

*Bonchamps* — de gueules, à deux triangles d'or entrelacés l'un dans l'autre en forme d'étoile. Poitou.

*Barrême* — de sable, à deux triangles évidés entrelacés d'argent; à la molette d'or, percée de gueules en abîme. Provence.

*Barême* — d'azur, au double triangle d'argent, et une rose d'or en comble. Provence.

*Ciprianis* — d'azur, à trois triangles d'or, posés 2 et 1. Provence.

*Bachet* — de sable, à un triangle d'or; au chef cousu d'azur, chargé de trois étoiles d'or. Bresse et Bugy.

*Bontault* — d'azur, à trois chevrons d'or, accompagnés de trois triangles de même.

*Anfrie* — d'azur, à trois triangles d'or; au chef cousu de gueules, chargé de trois têtes de licorne du second émail, accolées de deux croisettes du même. Normandie.

## V

**VACHE.** — Animal qui paraît dans l'écu de profil; on la distingue du bœuf par ses tétines et sa queue étendue au long de son flanc.

On dit de la vache, *accornée* de ses cornes, *onglée* de l'ongle de ses pieds, *colletée* de son collier, *clarinée* de la sonnette qui y est quelquefois attachée, lorsque ces choses sont d'émail différent; on la dit aussi *couronnée*, lorsqu'elle a une couronne sur la tête.

*Coussol*, — d'or, à la vache de sable, au chef de gueules chargé de trois étoiles d'argent. Armagnac.

*Vacques* — d'argent, à une vache de gueules. Guyenne et Gascogne.

*Vachon* — de sable, à la vache d'or. Dauphiné.

*Thorn* — d'azur, à une vache d'argent. Poitou.

*Vaqué* — d'argent, à la vache de gueules, colletée d'or et clarinée de sable. Guyenne et Gascogne.

*Lorde* — écartelé, aux 1 et 4 de gueules, à la vache d'argent; au 2 de gueules, à la pensée d'argent; au 3 de gueules, à quatre burettes d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Du Pac de Mazerolles* — d'or, au chef terrassé de sinople, à la vache de gueules, accornée, onglée, colletée et clarinée d'azur, brochant sur le fût de l'arbre. Guyenne et Gascogne.

**TRONC D'ARBRE.** — Meuble de l'écu qui représente le fût ou la tige d'un arbre avec ses racines, sans aucune branche.

*Estraux de Montgon* — de gueules, au tronc d'arbre d'or, accompagné en chef d'une molette d'éperon du même. Champagne.

*Roigne* — d'argent, à un tronc de chêne arraché de sable, surmonté de deux branches à trois feuilles de sinople. Poitou.

*Bauld* — d'azur, au tronc écoté d'or; au chef d'argent, chargé de trois hures de sanglier de sable. Orléanais.

*Machault* — d'or, au tronc d'arbre aux cinq racines de sable; au chef d'azur, chargé de trois croissants d'argent. Normandie.

*Boiquery* — d'argent, au tronc d'arbre arraché de sinople, supportant deux colombes l'une sur l'autre de gueules. Normandie.

*Vignoles* — d'or, à une sonche au naturel, feuillée de sinople; à deux raisins pendants au naturel; écartelé d'azur; à une tour crénelée de créneaux d'argent. Languedoc.

*La Salle de Puygermand* — de gueules, à deux troncs écotés d'or, passés en sautoir, soutenant une tour donjonnée de deux tourelles d'argent. Auvergne.

*Calmes* — de gueules, à trois troncs d'argent, mis en pal 2 et 1; au chef d'azur chargé de trois étoiles d'or. Languedoc.

*Baugy-Ledeville* — d'azur, à trois troncs d'arbres d'or, et une molette de même en chef.

*Madron* — d'or, à une vache passante de gueules, accolée et clarinée d'azur. Languedoc.

*Portail de Vandrevil* — semé de France, à la vache d'argent clarinée de même, accolée, accornée et couronnée de gueules. Ile de France.

*Duston* — d'or, à une vache de gueules, accolée, cornée et clarinée d'argent, posée sur un tertre de sable en fasce. Languedoc.

*Saint Vincent* — d'or, à une vache de gueules, accolée et clarinée de sable; au canton sénestre d'azur, chargé d'une croix potencee d'or; écartelé d'or, à une cloche de gueules. Champagne.

*Boyer* — d'or, à la vache de gueules sur un tertre de sinople, au chef d'azur chargé d'un croissant d'argent entre deux étoiles d'or. Languedoc.

*Du Vache* — d'argent, à la vache de gueules au chef d'azur. Dauphiné.

*Bezolles* — d'or, à deux vaches de gueules, accornées et clarinées d'argent; au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or. Guyenne et Gascogne.

*Beon du Massez* — d'or, à deux vaches de gueules, accornées, colletées et clarinées d'azur. Guyenne et Gascogne.

*Barry* — écartelé, aux 1 et 4 d'argent, à deux vaches de gueules; au 2 de gueules, à trois besants d'argent, au 3 de gueules, à la

tour d'argent maçonné de sable. Guyenne et Gascogne.

*Beauville* — d'or, à deux vaches de gueules, l'une sur l'autre.

*Bearn* — d'or, à deux vaches de gueules accolées et clarinées d'azur.

*Guillon* — d'argent, à une vache passante de gueules, accolée d'argent, clarinée d'azur. Provence.

*Puget Pugeti* — d'argent, à la vache passante de gueules, sommée d'une étoile d'or entre ses deux cornes. Provence.

*Varèges* ou *Barèges* — d'or, à deux vaches de gueules, accornées, onglées et clarinées d'azur. Aunis et Saintonge.

*Le Vache* — d'or, à trois têtes de vache de gueules. Ile de France.

**VAIR.** — Fourrure faite de quatre tires ou rangées de pièces d'argent, en forme de cloches de jardin renversées, sur un champ d'azur; il y a quatre pièces ou cloches à la première et troisième tires; trois et deux demies, aux deuxième et quatrième.

Chaque tire ou rangée se trouve avoir deux parties en hauteur, des huit de la hauteur de l'écu.

On nomme *menu-vair*, une fourrure de vair de six tires; aux première, troisième et cinquième, il y a six pièces; aux seconde, quatrième et sixième, il y en a cinq et deux demies; chaque tire a une partie un quart des huit de la hauteur de l'écu.

On nomme *contre-vair*, une fourrure de vair dont les pointes du premier rang sont appointées avec celles du second; de même, les pointes du troisième rang avec celles, du quatrième, en sorte que les bases du deuxième rang posent sur celles du troisième, en ligne directe du coupé de l'écu.

Le *menu contre-vair* est une fourrure semblable, excepté qu'il est comme le *menu-vair*, composé de six rangées de cloches.

Quelques auteurs ont nommé *beffroi*, une fourrure de vair, lorsqu'elle n'a que trois tires

*Vaire* — de vair plein. Franche-Comté.

*Vichy* — de vair plein. Bourbonnais et Bourgogne.

*Gouvis* — de vair plein. Normandie.

*Flexil* — de vair plein. Lorraine.

*Banville* — de vair plein. Normandie.

*Tresnoy* — de vair plein. Bretagne.

*Legend* — vairé d'or et de gueules. Bourgogne.

*Maubeuge* — vairé d'or et de gueules. Champagne.

*Chailly* — vairé d'argent et de sable. Bretagne.

*La Mothe* — vairé d'or et d'azur. Vermandois.

*Willerval* — vairé d'argent et de gueules. Artois.

*Hames* — vairé d'or et d'azur. Champagne.

*Kergorlay* — vairé d'or et de gueules. Bretagne.

*Carn* — vairé de sable et d'argent Bretagne.

*Gourvinec* — vairé d'or et de sable. Bretagne.

*Bauffremont* — vairé d'or et de gueules. Bourgogne et Lorraine.

*Scepeaux* — vairé d'argent et de gueules. Maine.

*Massalieu* — vairé d'argent et de gueules.

*Pestivien* — vairé d'argent et de sable. Bretagne.

*Guines* — vairé d'or et d'azur. Artois.

*Bonnieres* — vairé d'or et d'azur. Artois.

*Capinel* — vairé d'or et de gueules.

*Channailard* — vairé d'or et de gueules. Anjou et Touraine.

*Nogaret* — de vair, au chef de gueules, chargé d'une selle de cheval d'or.

*Plancy* — de vair, au bâton de gueules.

*Moreaumes* — de vair, à deux chevrons de gueules. Picardie.

*Coucy-le-Château (V.)* — vairé d'argent et de gueules. Ile de France.

*Rochefort* — vairé d'or et d'azur. Bretagne.

*Constave* — écartelé; aux 1 et 4 vairé d'argent et d'azur de trois tires; aux 2 et 3 de gueules au casque grillé d'argent, taré de profil. Auvergne.

*La Jardine* — aux 1 et 4 vairé d'or et de sable, qui est La Jardine; aux 2 et 3 de gueules à trois coquilles d'or, qui est Amanze. Comtat-Venaisin.

*Nivelle* — vairé d'argent et de gueules. Flandres.

*Cassinel* — vairé d'or et de gueules.

*Pomponne* — vairé d'or et de gueules.

*Kerandais* — vairé d'argent et de gueules. Bretagne.

*Ruffey* — de vair au chef de gueules. Franche-Comté.

*Urfé* — de vair au chef de gueules. Forez.

*Hennequin d'Ecquevilly* — vairé d'or et d'azur, au chef de gueules, chargé d'un lion léopardé d'argent. Champagne.

*Kaerneveroi* ou *Carnavalet* — vairé d'or et de gueules au canton d'argent chargé de cinq hermines, 2, 1, 2. Bretagne.

*Montainard* — vairé, au chef de gueules, chargé d'un lion issant d'or. Dauphiné.

*Montbron (V.)* — de vair, au chef composé d'argent et de sinople. Angoumois.

*Ruffec (V.)* — de vair, au chef composé d'argent et de sable. Angoumois.

*Angoumois (P.)* — de vair, au chef composé d'argent et d'azur.

*Guines (V.)* — de vair, au chef de France. Flandre.

*Villery* — de vair, barré d'une cotice de gueules. Flandre.

*Pithou* — de vair à la bande d'argent, accompagnée de deux cotices de même. Champagne.

*Saillans* — vairé d'or et d'azur, à une bande de gueules brochant sur le tout. Champagne.

*Montrichard* — vairé d'argent et d'azur à la croix de gueules. Franche-Comté.

*Billy* — vairé d'or et d'azur, à deux fasces de gueules. Ile de France.

*Duplessis-Anger* — de contre-vair.

*Salperwick* — de contre-vair, au franc canton d'hermine. Artois.

*Besné* — vairé, contre-vairé d'or et de gueules. Bretagne.

*Trainel* — vairé, contre-vairé d'or et d'azur. Ile de France.

*Scepeaux* — vairé, contre-vairé d'argent et de gueules. Ile de France.

*Hames* — vairé et contre-vairé d'or et d'azur. Flandre et Ile de France.

*Bois de la Salle* — vairé, contre-vairé d'or et d'azur, au chef d'azur chargé de trois besants d'or. Bretagne.

*Vichy* — de menu-vair. Auvergne.

*Vassel* — menu-vairé d'argent et de gueules. Auvergne.

**VAISSEAU.** — Nom qu'on donne à un bâtiment de mer dont on ne peut désigner l'espèce.

*Equipé* se dit d'un vaisseau dont les agrès sont d'émail différent; *girouetté*, lorsque la girouette des mâts est aussi d'un autre émail; *flottant*, lorsqu'il paraît sur mer et sans voiles; *voguant*, lorsqu'il paraît marcher à pleines voiles.

*Le Nautonier de Castelfranc* — d'azur, au navire voguant d'argent, au chef d'or, chargé de trois croisettes tréflées de gueules. Albigeois.

*Dalmas* — d'azur, au navire d'argent voguant sur une mer du même; au chef cousu de gueules, chargé de trois croissants du second émail. Ile de France.

*Heraïl* — d'azur, au navire d'or équipé, voilé d'argent, flottant sur des ondes de même. Languedoc.

*Galte* — de sable, à une galère équipée d'or. Normandie.

*Libourne* (V.) — d'azur, à un navire d'argent flottant sur une mer ondulée du même, les trois mâts supportant chacun une fleur de lis aussi d'argent. Guyenne et Gascogne.

*Hennebont* — (V.) — d'azur à un vaisseau équipé d'or, les voiles éployées d'hermine, le vaisseau présentant quinze pièces de canon de sinople. Bretagne.

*Redon* — d'azur, à un navire équipé d'argent, voguant à pleines voiles sur les ondes du même. Bretagne.

*Morlaix* (V.) — de gueules, à un navire d'or, habillé d'hermine, flottant sur une mer d'argent. Bretagne.

*Landernau* (V.) — d'azur, à un vaisseau de guerre équipé d'or, ayant au pavillon de poupe les armes de Rohan, au pavillon du grand mât les armes de Bretagne, au pavillon du mât de misaine les armes de Lyon. Bretagne.

*Tréguier* (V.) — d'azur, à un navire aux voiles éployées d'argent. Bretagne.

*Le Havre* (V.) — d'azur, à un navire d'or sur des ondes d'argent, attaché par un câble de sable à une ancre d'or qui trempe dans les ondes, selon d'Hozier.

*Paris* (V.) — de gueules, au navire antique d'argent, voguant sur des ondes du même, au chef semé de France.

*Nantes* (V.) de gueules, au navire d'or habillé d'hermine, voguant sur des ondes au naturel, au chef cousu d'hermine.

*Dieppe* (V.) — parti de gueules et d'azur, à un navire d'argent brochant sur le parti.

*La Rochelle* (V.) — de gueules, à un navire d'argent aux voiles éployées, voguant sur des ondes au naturel.

*Vassel* — coupé d'azur, au vaisseau équipé d'or et de sable, à un éléphant d'argent. Normandie.

*Passelaïque* — d'argent, au chevron de gueules, accompagné en chef de deux cœurs de même, chargés d'un nom de Jésus d'or, et en pointe d'un navire de sable, flottant sur des ondes de sinople.

*Castet* — d'azur, à un navire d'argent, flottant sur une mer du même. Languedoc.

*Sithouette* — de sinople, à un vaisseau d'argent, voguant sur une mer de même; au chef parti de gueules à une croix d'or ancrée, et d'or à un lion de gueules. Ile de France.

**VANNET.** Meuble d'armoiries représentant une coquille dont on voit le creux, ainsi nommé de sa ressemblance à un van à vanner le grain. Quelques-uns lui donnent indifféremment ce dernier nom, d'autres l'appellent *vannette*. Le vannet est très-rare dans l'écu.

*Moyette* — d'azur, au vannet d'argent. Barrois.

*Vannelat* — d'azur, à un vannet d'or.

*Beaussier de la Chaulane* — d'azur, à trois vannets d'or. Provence.

*La Buzière* — d'azur, à la fasce d'argent, accompagnée en chef d'un lion issant d'or, et en pointe de trois vannets du même, 2 et 1. Berry.

**VAUTOUR.** Oiseau de proie plus gros que l'aigle, qui suit les armées en temps de guerre; il est rare dans l'écu.

On dit du vautour, *bequé* de son bec, *membre* de ses serres, quand ils sont d'un autre émail; *longé*, *grilleté*, *chaperonné*, quand il y a des longues, des gretlots, un chaperon.

*Valavoire* — écartelé, aux 1 et 4 de sable au vautour d'argent; aux 2 et 3 de gueules plein. Provence.

*Vaultier* — d'or, au vautour essorant de sable. Normandie.

**VERROU.** — très-rare en armoirie.

*Ferroul* — de gueules, à trois verrous d'argent, et deux étoiles d'or en chef. Languedoc.

*Mauclerc de Plessis* — d'azur, au verrou d'argent, accompagné de trois trèfles d'or. Champagne.

**VERGETTE.** — Pal diminué, qui n'a que le tiers de la largeur du pal quand elle se trouve seule, et a moins de largeur quand il y en a plusieurs dans l'écu.

On nomme *vergette abaissée*, celle qui,

mouvant du bas de l'écu, ne s'étend point jusqu'en haut ; vergette *retraite*, celle qui, mouvant du haut, ne s'étend pas jusqu'en bas.

*Julianis du Rouret* — de sinople au pal d'or, chargé d'une vergette de gueules ; au chef d'argent, chargé d'une épée contre-posée de sable. Provence.

*Fleurigny* — de sable, à trois roses d'argent, à la vergette de gueules, brochant sur celle de la pointe.

*Richer* — d'azur, à quatre vergettes d'hermine. Orléanais.

*Solmignac* — d'argent, à quatre vergettes d'azur, au chef d'argent, chargé d'un cœur de gueules, dans lequel est fichée une croix de sable. Guyenne et Gascogne.

*Layac* — d'azur, à quatre vergettes on-dées d'argent, entre lesquelles sont trois flammes d'or. Guyenne et Gascogne.

*La Motte* — tranché, au 1 d'argent à quatre vergettes de gueules, au 2 d'argent à la bande de gueules. Normandie.

*Cazaux* — écartelé aux 1 et 4 d'or, à quatre vergettes de gueules ; aux 2 et 3 d'argent plein. Guyenne et Gascogne.

*La Barthe* — écartelé aux 1 et 4 d'or, à quatre vergettes de gueules, qui est de La Barthe ; aux 2 et trois d'azur, à trois pals flamboyants d'or, qui est de Fumel. Guyenne et Gascogne.

*François* — d'azur, à cinq vergettes d'argent. Normandie.

*Beins* — d'argent, à cinq vergettes de gueules, trois cométées et deux flamboyantes ; au chef d'azur, chargé d'un lion léopardé d'or. Dauphiné.

*Rillac* — d'argent, à sept vergettes de gueules. Auvergne.

VILLE. — Rare en armoiries.

*Mortain* (V.) — d'azur, à une ville d'argent, surmontée de trois fleurs de lis d'or rangées en chef. Normandie.

*Mont-Medy* (V.) — d'azur, à une ville d'or bâtie sur une montagne de sinople, chargée en pointe d'un écusson d'or couronné du même, surchargé d'un lion de sable. Lorraine.

*Joigny* (V.) — d'argent, la ville en perspective du côté du midi, l'hôtel de ville girouetté, les églises, le château et les bâtiments ajourés du même, es-orés de gueules, les tours ajourées et maçonnées de sable, la porte ouverte, et dans l'ouverture un maillet d'or. Bourgogne.

*Mavaillies* — de sable, au lion d'or, surmonté d'une ville d'argent.

*Rogier de la Ville* — d'argent, à une ville sur un rocher d'azur, surmontée de trois étoiles de gueules.

*Poitiers* (V.) d'azur, à une ville d'argent, maçonnée de sable, surmontée de trois fleurs de lis d'or en chef ; selon d'Hozier. Poitou.

VIRES. — On nomme ainsi plusieurs annelets posés l'un dans l'autre, de sorte que les plus petits sont environnés des plus grands, et partent tous du même centre ; ainsi, deux, trois, quatre vires, ne sont au-

tre chose que deux, trois ou quatre annelets ainsi disposés.

Ce mot vient du latin *viræ* ; c'étaient anciennement des bracelets enrichis de pierres précieuses et de perles, que les femmes portaient pour ornements, et que, dans les joutes et tournois, elles donnaient souvent comme gages à leurs chevaliers.

*Glattigny* — d'azur, à trois vires d'argent. Normandie.

VOILE. — Meuble rare en armoiries et qui représente une voile de navire.

*Materon* — d'azur, à une voile enflée d'argent, attachée à une antenne posée en fasce d'or, dans une mer de pourpre. Provence.

*Boche* — de gueules, à trois voiles enflées d'argent. Provence.

VOL. — Deux ailes d'un oiseau jointes ensemble, dont les bouts s'étendent vers le haut de l'écu, l'un à dextre, l'autre à sénestre.

On nomme *semi-vol*, une aile seule d'un oiseau qui paraît posée en pal, le dossier à dextre, la pointe vers le haut de l'écu. On nomme aussi deux ailes qui ne sont point jointes, deux *demi-vols*.

On appelle *abaissé* un vol dont les bouts, au lieu de s'étendre au haut de l'écu, sont, au contraire, dirigés vers le bas ; *fondant* d'un vol qui paraît traversé. On dit aussi *abaissé* du vol de l'aigle, lorsque les bouts tendent au bas de l'écu.

On ne nomme point vol les ailes d'un ange, d'un chérubin, etc.

On appelle *vol banneret*, dans les ornements extérieurs de l'écu, celui qu'on met au cimier, et qui est fait en bannière, ayant le dessus coupé en carré, comme celui des anciens chevaliers.

*Boufay* — d'hermine, au vol de sable. Normandie.

*Dulong* — d'argent, au vol de sable. Languedoc.

*Du Costal* — d'azur, au vol d'or. Bourgogne.

*Anisson du Perron* — d'argent, au vol de sable, au chef d'azur, chargé d'une croix de sable, accostée de deux coquilles du même.

*Vicq* — d'azur, au vol d'argent.

*Chalmot* — d'azur, au vol d'argent accompagné de trois étoiles d'or, 2 en chef et 1 en pointe, et au chef d'or accompagné de trois quintefeuilles de gueules. Poitou.

*Sales* — de sable, au vol d'argent, au chef du même. Languedoc.

*Esplan* — d'azur, au vol d'or, au chef de même chargé de trois étoiles de gueules.

*Laistre* — d'azur, à un vol d'or, surmonté d'un œil du même. Champagne.

*Beaulieu* — d'azur, à un vol d'argent surmonté de deux étoiles d'or. Champagne.

*Mathieu* — d'azur, à la fasce d'argent, chargée d'un vol ds gueules.

*Poix* — d'or, à deux vols de gueules. Poitou.

*Osmont* — de gueules, au vol fondant d'hermine. Normandie.

*Bérard* — d'azur, au demi-vol d'argent. Languedoc.

*Bérard de Montalet* — de gueules, au demi-vol d'argent. Languedoc.

*Alès d'Anduse* — écartelé, aux 1 et 4 d'or, à deux demi-vols de gueules; au chef d'azur, chargé d'un soleil du champ; à la bordure du second émail, chargée de huit besants du premier, qui est d'Alès; aux 2 et 3 de gueules, à trois étoiles d'or, qui est d'Anduse. Languedoc.

*Vaterville de Conflans* — de gueules, à trois demi-vols d'argent. Languedoc.

*La Lanne* — d'azur, à un demi-vol d'argent.

*Albertas* — échiqueté d'or et d'azur; au chef d'argent, chargé de trois demi-vols de sable. Provence.

*Revel* — d'or, au demi-vol de sable. Dauphiné.

*Alais (V.)* — de gueules, à un demi-vol dextre d'argent. Languedoc.

*Alteyrac ou Alteyrac* — de gueules, au demi-vol d'or. Auvergne.

*Maranzac* — parti, au 1 d'azur, à un demi-vol d'or; au 2 d'argent, à un roseau de sinople, sur un lac d'azur. Guyenne et Gascogne.

*Robertet* — d'azur, à la bande d'or, chargée d'un demi-vol de sable, accompagnée de trois étoiles d'argent.

*Boudet du Max* — d'or, au demi-vol de sable. Berry.

*Alleman* — d'azur, au demi-vol d'or, à la bordure de même, contrebordée de gueules.

écartelé d'or à trois fascées de gueules. Languedoc.

*Revest* — d'argent, au demi-vol d'azur. Dauphiné.

*Costat* — d'or, au demi-vol d'azur.

*Cey* — d'azur, à trois demi-vols d'argent.

*Docteville* — d'argent, à trois demi-vols de gueules.

*Albenas* — de gueules, au demi-vol d'argent, accompagné de trois étoiles de même, deux en chef et une en pointe. Languedoc.

*Wissel* — d'azur, à deux demi-vols d'argent. Berry.

*Grain de Saint-Marsault* — de gueules, à trois demi-vols d'or. Bourgogne.

*Laverne* — d'azur, à trois demi-vols d'or, mouvants de l'abîme chargés en cœur d'une rose de même. Bourgogne.

*Royère* — d'azur, à trois demi-vols d'or. Limosin.

*Green de Saint-Marsault* — parti, au 1 de gueules, à trois demi-vols d'or, au 2 de gueules, à onze clochettes d'argent bataillées de sable, posées 4, 4 et 3. Limosin.

*Donnet* — d'azur, à trois demi-vols d'or. Limosin.

*Maniquet* — d'azur, à trois demi-vols d'argent. Dauphiné.

*Provost* — d'azur, à trois vols d'or. Poitou.

*Pastej* — d'azur, à trois demi-vols d'or, mouvants d'une rose de gueules, posée au centre de l'écu. Ile de France.

## Y

**YEUX.** — Les yeux dans l'écu, paraissent ordinairement fixes; lorsqu'ils sont de profil, on l'exprime en blasonnant.

Quand les yeux qu'on blasonne ne sont point des yeux humains, on doit dire à quelle espèce d'animaux ils appartiennent.

Quoi qu'on se serve ordinairement du terme de *carnation* pour désigner les parties du corps humain, telles que la nature les produit, on se sert du mot *au naturel*, dans le même cas, pour les yeux, par rapport à leurs différentes nuances.

On dit *allumés* des yeux dont la prunelle est d'un autre émail que la paupière, excepté toutefois les yeux du cheval et de la licorne, qui sont dits *animés*, dans la même signification.

*Calmeil de Saujan* — d'azur, à trois yeux rangés d'argent, accompagnés en chef de trois étoiles d'or, et en pointe d'un levron du même. Guyenne.

*Légier de la Tour* — d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois yeux d'argent. Ile de France.

*Eymar de Nans* — d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de trois yeux au naturel. Provence.

*Vaucocourt* — d'azur, à trois fleurs de lis d'or; au chef cousu de gueules, chargé de trois yeux de profil d'argent. Périgord.

*Comitin* — d'argent, à six yeux au naturel, deux à deux sur deux lignes en pal. Champagne.

# TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

## PROVINCES, VILLES ET MAISONS NOBLES DONT LES ARMOIRIES SONT BLASONNÉES DANS CE VOLUME.

### A

Aage—Poitou.	203	guedoc.	111	Gascogne.	498
Aban—Franche-Comté.	214	Ague—Poitou.	167	Albert ue Fos — Proven-	208
Abancourt—Normandie.	4	Aguesseau—Ile de Fran-	352	ce.	208
Abbecourt—Beauvoisis.	333	ce.	352	Albert de Luynes — Pro-	501
Abbeville (V.).	70	Aguisy — Champagne.	542	vence.	501
Abbeville—Beauvoisis.	273	Agulhac—Languedoc.	310	Albert de Roquevaux —	103
Abbey—Normandie.	645	Agulhac—Languedoc.	315	Provence.	103
Abillon — Poitou.	592	Agvenin—Ile de France.	168	Albert de Sillans — Pro-	268
Ablain—Artois.	524	Aigalières—Languedoc.	158	vence.	268
Abon — Dauphiné.	281	Aigle—Normandie.	10	Albertas — Provence.	705
Aboncourt—Lorraine.	676	Aigle.	73	Albertas — Provence.	532
Abos—Normandie.	156	Aigle de la Montagne —	6	Albiat — Auvergne.	651
Abot—Ile de France.	182	Champagne.	6	Albignac — Languedoc.	602
Aboval — Picardie.	543	Aigneaux — Normandie.	2	Albin — Auvergne.	505
Aboville—Normandie.	108	Aigremont — Franche-	208	Albis — Provence.	52
Abrac — Périgord et Li-	57, 60	Comté.	208	Albis — Rouergue.	249
mosin.	57, 60	Aigremont — Norman-	346	Albon — Provence.	244
Abrenethée — Languedoc.	500	die.	346	Albon (ancien).	595
Acerac.	267	Aigremont — Lorraine	490	Albret — Gascogne.	462
Acerac (ancien).	442	Aigue — Berry.	266	Alby (V.).	230
Achard — Poitou.	522	Aigubelle — Dauphiné.	459	Alby — Languedoc.	635
Achard-Ferrus—Dauphi-	99	Aiguières — Provence.	82	Aldebert — Auvergne.	510
né.	99	Aiguiller — Poitou.	15	Aldobrandini.	65
Aché — Normandie.	169	Aiguillon — Bretagne.	619	Alègre (ancien) — Auver-	382
Acher — Auvergne.	462	Ailly — Picardie.	90	gne.	382
Acheu — Normandie.	220	Aimars — Provence.	370	Alègre — Périgord.	669
Achey — Normandie.	322	Aimart de Château-Re-	178	Alençon — Normandie.	137
Acigné — Bretagne.	466	gnart.	178	Alençon — Normandie.	137
Acqueville — Normandie.	445	Aimini—Comtat Venais-	267	Alençon (V.).	383
Acres (des) — Ile de Fran-	14	sin.	267	Alenduy — Champagne.	605
ce.	14	Aingeville — Picardie.	574	Alès d'Anduse — Lan-	705
Acry de Conchefort —	474	Ainval — Picardie.	282	guedoc.	705
Ile de France.	474	Airault — Anjou.	163	Alès de Corbet — Tourai-	333
Acton — Poitou.	384	Aire (V.). — Flandre.	4	ne.	333
Adalbert — Languedoc.	265	Airebeaudouse — Lan-	106	Alet (V.) — Languedoc.	230
Adam — Normandie.	156	guedoc.	106	Alexandre — Auvergne.	7
Adam — Poitou.	498	Airon — Poitou.	155	Alexandre — Norman-	7
Adam — Normandie.	536	Aisse — Aunis et Sain-	311	die.	360
Adaoust — Provence.	160	tonge.	311	Alexandre — Norman-	360
Ady — Ile de France.	519	Aix (V.).	587	die.	360
Affagard — Normandie.	261	Ajasson — Berry.	347	Alez — Orléanais.	334
Agar — Comtat Venais-	547	Alabat — Berry.	460	Altonse — Languedoc.	523
sin.	547	Alagnat — Auvergne.	556	Alfonse — Languedoc.	578
Agard — Berry.	152	Alais (V.) — Languedoc.	705	Alichamp — Champagne.	133
Agde — Languedoc.	331	Alari — Languedoc.	181	Aligard — Normandie.	484
Agen (V.).	13	Alart — Orléanais.	151	Aligre — Ile de France	655
Agicourt.	354	Alauzier — Comitat Ve-	88	Alixand — Nivernais.	96
Agies — Normandie.	81	naissin.	88	Allain — Normandie.	137
Agogai — Orléanais.	384	Albareil — Guyenne et	635	Allain — Normandie.	543
Agout — Provence et	532	Gasgogne.	635	Allaire.	592
Dauphiné.	532	Al'ars — Auvergne.	472	Allemanon — Provence.	693
Again des Hubas — Lan-	4	Albenas — Languedoc.	706	Al amont — Lorraine.	204
		Albengue — Guyenne et		Allanche — Auvergne.	668

Allard — Normandie.	318	Amoncourt — Lorraine.	645	— Normandie.	477
Alleaume — Normandie.	136	Amonville — Norman-		Angest — Picardie.	267
Alleaume — Ile de Fran-		die.	157	Angeville — Bresse.	361
ce.	182	Amours—Normandie.	316, 604	Angevin — Poitou.	155
Allegrin — Beauvoisis.		Amproux de la Massaye		Anglade — Guyenne.	7
Alleman — Comtat Ve-		—Bretagne.	474	Anglard — Limosin.	491
naissin.	72	Amy — Berry.	663	Anglars — Auvergne.	510
Alleman — Dauphiné.	383	Amyot — Ile de France.	360	Anglebermer — Beauce.	386
Alleman de Mirabel —		Anast — Bretagne.	227	Anglézi — Comtat Ve-	
Languedoc.	372	Anceau — Normandie.	671	naissin.	3
Allemand — Normandie.	84	Anceul — Ile de France.	205	Anglois — Normandie.	157
Alleo — Bretagne.	642	Anceul — Berry.	526	Anglois — Normandie.	534
Alleyrac ou Alteyrac —		Ancein — Aunis et Sain-		Anglure — Champagne.	209
Auvergne.	705	longe.	501	Anglure — Lorraine.	460
Alliet — Normandie.	493	Ancein — Poitou.	384	Angot — Normandie.	18
Alligret — Champagne et		Ancenis (V.) — Bretagne.	619	Angot — Normandie.	136
Berry.	15	Ancezone — Comtat Ve-		Angoulême — Angou-	
Aloigny — Poitou.	382	naissin.	264	mois.	315
Aloigny — Rochefort —		Anché — Poitou.	497	Angoulême.	526
Touraine.	380	Ancienville — Champa-		Angoulême (V.).	333, 675
Allonville — Norman-		gne.	539	Angoulême ancien.	530
die.	348	Andame — Normandie.	526	Angoulvent — Bretagne.	338
Allorgi — Normandie.	204	Andelot — Franche-Com-		Angoumois (P.).	700
Allone — Poitou.	164	té.	518	Angran — Ile de France.	169
Allorge — Normandie.	411	Andeyer — Dauphiné.	203	Angrie — Anjou.	89
Allost — Flandre.	111	Andigné — Anjou.	14	Anguetin — Normandie.	136
Alou — Ile de France.	162	Andlaw — Alsace.	213	Anisson du Perron—Dau-	
Alric — Comtat Venais-		Andonnet — Languedoc.	520	phiné.	704
sin.	121	Andras de Marcy — Ni-		Anisy — Normandie.	84
Alsace (P.).	6 et 49	vernais.	154	Anjony — Auvergne.	361
Altier — Languedoc.	112	Audrault de Langeron —		Anjorant — Berry.	384
Altvillars — Dauphiné.	8	Bourgogne.	317	Anjou (P.).	76
Alzon — Auvergne.	388	Andray — Normandie.	648	Anjou (ducs d').	92 et 380
Amadon — Limosin.	326	André — Provence.	232	Anlezy — Ile de France.	466
Ama'by.	72	André — Normandie.	322	Annebaut — Normandie.	241
Amalric — Provence.	69	André de Ludesse — Au-		Anneval — Beauvoisis.	589
Amalric — Languedoc.	355	vergne.	163	Anneville — Normandie.	645
Amanca — Franche-Com-		André ou Andrieu de la		Anneville de Chiffrevast	
té.	366	Bonnade — Auvergne.	153	— Normandie.	321
Amandré — Bourgogne.	321	Andrée — Comtat Ve-		Anney — Ile de France	
Amanzé — Lyonnais.	184	naissin.	107	et Orléanais.	112
Amarison — Auvergne.	511	Andrevet — Bresse et		Annequin — Artois.	190
Amat de Sigoyer — Dau-		Bugey.	360	Anquetil — Normandie.	371
phiné.	260	Andréossi — Languedoc.	115	Anstrude Hulli — Bour-	
Amaury — Poitou.	497	Andrie — Ile de France.	14	gogne	280
Ambel — Dauphiné.	553	Andrieu — Ile de Fran-		Antelmi — Provence.	77
Ambert (V.) — Auver-		ce.	344	Anteroches — Auvergne.	63
gne.	673	Andrieu — Normandie.	339	Anthenaïse — Bretagne.	69
Amblard — Guyenne et		Andrieu — Guyenne et		Anthin — Artois.	156
Gascogne.	539	Gascogne.	644	Antoine — Provence.	155
Ambly — Champagne.	525	Andrieu — Languedoc.	651	Antoine — Champagne.	269
Aamboise (V.) — Tourai-		Androdias — Auvergne.	489	Antonelle — Provence.	318
ne.	583	Anesey — Ile de France		Antonis du Hasoy.	120
Aamboise — Touraine et		et Orléanais.	74	Antras — Guyenne et Gas-	
Auvergne.	589	Anfray ou Artfrey — Nor-		cogne.	121
Aamboix — Guyenne et		mandie.	82	Anyel — Touraine.	356
Gascogne.	37	Anfric — Normandie.	697	Anzeray — Normandie.	479
Ambrois — Dauphiné.	389	Angelin — Dauphiné.	55	Aoust — Artois.	411
Ambroise — Normandie.	588	Angellerie (L') — Ile de		Apehier — Languedoc.	109
Amecourt — Beauvois-		France.	17	Aphon — Auvergne.	229, 382
sis.	584	Angely — Limosin.	234	Apelvoisin — Poitou.	467
Ameleine — Ile de France.	70	Angennes — Maine.	644	Aplepy.	602
Amelot — Orléanais.	175	Angenoust — Champa-		Apparoc — Normandie.	372
Amerval — Picardie.	80	gne.	309	Apt — Comtat Venais-	
Amfemet — Normandie.	13	Angers (V.).	172, 674	sin.	308
Amiens (V.).	37	Angers — Bretagne.	208	Apurall — Limosin.	509
Amiot — Normandie.	93	Angerville de l'Estendart		Apuril — Bretagne.	492
Amlevière — Lorraine.	59	— Normandie.	521	Aquin.	597
Ammeval — Normandie.	296	Angerville de Grainville		Aragonès — Auvergne.	327

Arambert — Poitou.	646	Armand — Auvergne.	39	Artigoity — Champagne.	17
Araquy — Auvergne.	510	Armand — Dauphiné.	363	Artois (Comtes d').	92 et 384
Arbalesle — Hede France.	649	Armand de Châteaueux — Comtat Venaissin.	346	Arton — Orléanais.	159
Arbaleste de Melun — Bourgogne.	34	Armau — Guyenne et Gascogne.	504	Arts — Lyonnais.	585
Arbalestier — Dauphiné.	161	Arnaud — Guyenne et Gascogne.	504	Arvillon — Nivernais.	153
Arbaud — Provence.	459	Arnaudie — Franche-Comté.	334	Arzac — Ile de France.	62
Arbaud de Zongues — Provence.	119	Armentières (V.) — Flandre.	379	Arzac — Dauphiné.	70
Arbelot — Bourgogne.	39	Armes — Nivernais et Ile de France.	309	Asard — Bresse.	498
Arberg — Ile de France.	583	Arminville — Dauphiné.	131	Ascelin — Poitou.	229
Arc.	39	Armuet — Dauphiné.	99	Asemar — Languedoc.	358
Arcemale — Orléanais, Poitou et Berry.	155	Armynot du Châtelet — Champagne et Bourgogne.	552	Asnières — Saintonge et Poitou.	208
Arces — Dauphiné.	386	Arnac — Poitou.	19	Aspremont — Champagne.	210
Archais — Normandie.	549	Arnaul — Languedoc.	37	Aspremont — Poitou.	505
Archiac — Saintonge.	583	Arnaud — Berry.	132	Aspremont — Lorraine.	514
Archier — Normandie.	604	Arnaud — Languedoc.	136	Assailly — Poitou.	534
Arclais de Montamy — Normandie.	63	Arnaud — Languedoc.	589	Assalenc-la-Gardette — Dauphiné.	204
Arcourt — Normandie.	39	Arnaud — Languedoc.	694	Assas — Languedoc.	136
Arcussia du Revest — Provence.	39, 328	Arnaud de Vitrolles — Provence.	499	Assas — Languedoc.	379
Arcy — Bourgogne.	81	Arnauld d'Andilly et Pomponne — Auvergne et Ile de France.	147	Assé — Ile de France.	282
Ardier.	120	Arnauld — Auvergne.	153	Assigny — Nivernais.	85
Ardouin — Languedoc.	485	Arnault — Périgord.	63	Assye — Normandie.	478
Ardres de Cresques — Artois.	664	Arnay-le-Duc (V.) — Bourgogne.	674	Astoaud — Comtat Venaissin.	10
Aremberg — Lorraine et Pays-Bas.	37	Arnois — Normandie.	136	Astorg — Limosin.	113
Arène — Provence.	384	Arnoult — Champagne et Picardie.	129	Astorg — Auvergne.	367
Arfeuille — Auvergne.	379	Arnoult — Auvergne.	343	Astrouin — Provence.	513
Arfeuille — Limosin.	317	Arout de Voltaire — Ile de France.	373	Astuque — Guyenne et Gascogne.	584
Argenlieu — Beauvoisis.	676	Arpaion — Auvergne.	463	Athenoul et Athenot — Dauphiné.	108
Argennes — Normandie.	216	Arpilhère — Champagne.	212	Athon — Poitou.	382
Argentau (V.) — Normandie.	5	Arpo.	270	Aubé de Braquemont — Picardie.	530
Argenteuil.	535	Arquebourg — Normandie.	136	Aubelin — Champagne.	133
Argentière (V.) — Languedoc.	106	Arquenay — Maine.	352	Aubenton (V.)	106
Argenton.	693	Arquinvilliers — Picardie.	592	Auber — Normandie.	588
Argentré — Bretagne.	229	Arreau — Berry.	374	Auber de Peyrlongue — Agénois.	582
Argi — Orléanais.	364	Arras — Champagne.	133	Aubert — Ile de France.	11
Argicourt — Picardie.	281	Arras (V.) —	343	Aubert — Normandie.	357
Argies.	544	Arrel — Bretagne.	265	Aubert — Auvergne.	522
Argillières — Champagne.	330	Arrest — Picardie.	502	Aubert — Aunis et Saintonge.	532
Argiot de la Ferrière — Roussillon.	374	Arribat — Guyenne et Gascogne.	504	Aubert — Normandie.	693
Argouges — Normandie.	619	Arribot — Guyenne et Gascogne.	505	Auberticourt — Pays-Bas.	463
Argout de Vessilien — Dauphiné.	354	Arrières — Normandie.	645	Aubery — Ile de France.	206
Argué — Bourgogne.	314	Arros — Béarn.	57	Aubery — Normandie.	337
Arguel — Franche-Comté.	180	Arros — Guyenne et Gascogne.	121	Aubery — Poitou.	693
Argy — Touraine.	93	Arroux — Guyenne.	79	Aubery de Troussai — Picardie.	363
Argy — Champagne.	499	Ars.	42	Aubeterre — Bourgogne.	358
Aridel — Beauvoisis.	544	Ars — Auvergne.	589	Aubeyrac ou Auberac — Auvergne.	510
Ariole.	464	Artaize-Roquefeuille — Picardie et Champagne.	357	Aubier — Auvergne.	153
Arlande — Dauphiné.	315	Artasse — Auvergne.	361	Aubières — Auvergne.	320
Arlanges — Maine.	544	Artaud — Auvergne.	221	Aubigné.	392
Arlatan — Provence.	529	Artaud de Montauban — Dauphiné.	674	Aubigné — Bretagne.	494
Arlay de Menot — Bourgogne.	322	Artault — Orléanais.	521	Aubigny — Poitou.	107
Aries (V.).	496			Aubigny — Bourgogne.	341
Arios — Bresse.	498			Aubin de Malicorne — Maine.	601
Armagnac — Guyenne et Gascogne.	502			Aublin — Champagne.	57
Armaillé — Bretagne.	548			Aubourg — Normandie.	353
				Aubourg — Ile de France.	510

Aubrelieue — Ile de France.	146	Aure — Languedoc.	485	Gascoigne.	505
Aubriot.	128	Aureille ou Aurelle de Villeneuve — Auvergne.	529	Auxy — Artois.	266
Aubuisson — Languedoc.	10	Aurillac — Auvergne.	529	Auzolles — Auvergne.	314
Aubusson.	219	Aurel — Comtat Venaisin.	214	Auzon — Auvergne.	265
Aucepitaine — Berry.	349	Aurellie — Auvergne.	59	Avallon (V.) — Bourgogne.	667
Auch (V.).	2	Aureville — Normandie.	493	Avanne — Normandie.	320
Aucher du Puy — Poitou.	546	Aurillac — Auvergne.	48	Avannes — Champagne.	619
Andayer — Poitou.	219	Aurillac (V.).	184	Avangour — Bretagne.	113
Audebert — Angoumois.	463	Auriol — Languedoc.	38	Avenel — Normandie.	4
Audebert — Poitou.	644	Aurouse — Auvergne.	531	Avenel des Buyars — Beauvoisis.	14
Audebrand — Auvergne.	351	Ausberg — Bavière.	270	Avenières — Bourbonnais et Auvergne.	411
Andibert — Languedoc.	590	Ausger — Bretagne.	102	Avenne — Dauphiné.	529
Audier — Limosin.	478	Ausserre — Poitou.	595	Avennes — Champagne.	360
Audiffret — Provence.	163	Autane — Dauphiné.	213	Averloing — Artois.	498
Audouin — Normandie.	7	Autel — Lorraine.	218	Averhoul — Artois.	357
Audouin — Guyenne et Gascoigne.	45	Auterive — Guyenne et Gascoigne.	52	Averton.	326
Audin de Kerdrel — Bretagne.	674	Authoin — Beauvoisis.	508	Averton — Maine.	471
Aufrai — Beauvoisis.	47	Autie de Villemontée — Auvergne et Bourbonnais.	477	Avesco — Normandie.	336
Aufreville — Beauvoisis.	3	Autier — Limosin.	46	Avesne (V.).	74
Auge — Normandie.	84	Autier — Auvergne.	513	Aviaud de Pioland — Touraine.	503
Auger — Auvergne.	215	Autre — Champagne.	347	Avice — Poitou.	261
Auger — Berry.	217	Autre — Champagne.	226	Avice — Normandie.	308
Auger — Champagne.	321	Autremons — Lorraine.	649	Avice de Tourville — Normandie.	602
Auger — Normandie.	596	Autret — Orléanais.	694	Avignon — Provence.	14
Augerolles — Auvergne.	52	Autret — Bretagne.	322	Avignon (V.).	172
Augeron — Ile de France.	497	Autriche (Archiduché).	313	Avisard — Normandie.	156
Auges — Ile de France.	329	Autry — Provence.	528	Avogadre — Champagne.	268
Augensler — Lorraine.	62	Autry — Berry.	645	Avoine — Normandie.	93
Augier de Lohéac — Bretagne.	380	Autry — Champagne.	462	Avoine — Normandie.	411
Augier de la Terraudière — Poitou.	126	Autun — Bourgogne.	515	Avoir de Château-Front — Maine.	511
Auguerre — Champagne.	596	Autun (V.).	217	Avoine — Bretagne.	475
Augustin — Touraine.	328	Auvé — Ile de France.	251	Avranches (V.) — Normandie.	605
Augustine — Provence.	36	Auvergne (Dauphins d').	342	Avrigni.	692
Aulhae ou Aulhat — Auvergne.	513	Auvergne — Berry.	363	Avril — Nivernais.	510
Aulnay — Nivernais.	493	Auvergne — Orléanais.	415	Avrillot — Champagne.	318
Annale — Flandre.	71	Auvergne (Comtes d').	415	Awans — Flandre.	541
Annale (V.) — Normandie.	338	Auvergne (P.).	73	Ay — Auvergne.	527
Annalle — Picardie.	57	Auvel — Bourgogne.	381	Aydie — Ile de France.	474
Aumesnil — Normandie.	377	Auviller — Beauvoisis.	165	Ayen — Limosin.	666
Aumont de Villequier — Ile de France.	149	Auvillers — Ile de France.	183	Ayguière.	81
Aumosne — Champagne.	372	Auvray — Normandie.	322	Aymon — Bresse et Bugey.	79
Aumosnier — Champagne.	642	Auvray — Normandie.	530	Aymon — Poitou.	126
Aunay — Champagne.	183	Auvray — Normandie.	588	Azémar — Guyenne et Gascoigne.	72
Aunis.	595	Aux — Guyenne.	168	Azémar — Ile de France.	355
Aupoix — Normandie.	231	Aux-épaules — Normandie.	377	Azenières — Auvergne.	549
Auray (V.) — Bretagne.	467	Auxerre — Bourgogne.	44	Azincourt — Artois.	7
Auray — Bretagne.	531	Auxerre (V.).	85		
		Auxion — Guyenne et Nivernais.	374		

## B

Babaud de la Chaussade — Nivernais.	114	Bachelier — Champagne.	225
Babin — Poitou.	93	Bachelier — Normandie.	219
Babinet — Poitou.	125	Bachelier — Normandie.	337
Babou de la Bourdaisière — Maine.	90	Bachel - Bresse et Bugey.	697
Babut — Bourbonnais et Nivernais.	374	Bachod — Bresse.	550
Babute — Berry.	588	Bachol — Bresse et Bugey.	626
Bachasson de Montalivet — Dauphiné.	458		
Bachelierie — Auvergne.	521		
Bachelier — Ile de France.	147		

Baconel — Picardie.	375	Balidart — Champagne.	330	Barbier — Normandie.	156
Baequehem du Liez — Artois.	388	Ballemont — Lorraine.	94	Barbier — Bretagne.	354
Badel — Languedoc.	514	Balleur — Normandie.	80	Barbin — Champagne.	134
Baden — Alsace.	267	Ballon (V.) — Maine.	328	Barbotau — Guyenne et Gascogne.	97
Baderon de Saint-Geniez — Languedoc.	584	Ballon.	227	Barceillon — Provence.	651
Badoncourt — Lorraine.	48	Balode — Aunis et Saintonge.	44	Barckhaus — Ile de France.	77
Badoux — Orléanais.	19	Balorre.	227	Barcos — Ile de France.	615
Baffard — Normandie.	590	Balue — Poitou.	125	Bardel — Dauphiné.	652
Baffie — Auvergne.	548	Balzac — Auvergne.	651	Bardet — Auvergne.	153
Baffromont — Lorraine.	701	Bamaison — Orléanais.	73	Bardin — Orléanais.	251
Bagar — Dauphiné.	474	Bancalis — Guyenne et Gascogne.	5	Bardin — Nivernais.	694
Bagie — Bresse et Bugey.	345	Bancheureau — Ile de France.	268	Bardon de Segonzac — Périgord.	12
Bagnaux.	120	Bandeau — Poitou.	35	Bardomenche — Dauphiné.	695
Baherre — Bretagne.	494	Bandin de Saint-Pol — Guyenne.	41	Bardonnet de Neuville — Bourgogne.	76
Bahuno — Bretagne.	533	Bandinel — Languedoc.	527	Bardouil — Normandie.	221
Bagnard — Normandie.	341	Bandinelli — Languedoc.	94	Bardouil — Normandie.	476
Baignaux.	574	Bandoche — Lorraine.	169	Bardouin — Saintonge.	151
Baigneux — Ile de France.	317	Banes — Dauphiné.	209	Bardoul — Bretagne.	483
Baigneux — Orléanais.	578	Banjuls de Montferré — Roussillon.	366	Barême — Provence.	697
Baile — Dauphiné.	204	Banne d'Avezan — Languedoc.	103	Barentin — Picardie.	357
Baile ou Bayle — Auvergne.	494	Bannois — Normandie.	357	Baretge — Guyenne et Gascogne.	12
Baile-Latour — Dauphiné.	668	Banquetin.	212	Barexey — Lorraine.	510
Baile — Languedoc.	46	Bans (des) — Touraine.	8	Barleur (V.) — Normandie.	75
Baile — Guyenne et Gascogne.	123	Banson — Auvergne.	102	Barge — Champagne.	46
Baile — Normandie.	156	Barville — Normandie.	699	Bargedé — Nivernais.	63
Baile — Languedoc.	483	Banville de Trutemme — Normandie.	54	Barillon — Poitou.	77
Baile de Beaugard — Poitou.	327	Bapaume (V.) — Flandre.	538	Barillon — Ile de France.	147
Bailedard — Ile de France et Orléanais.	332	Bar — Languedoc.	67	Barisy — Lorraine.	540
Bailehache — Normandie.	650	Bar.	354	Barjac — Guyenne et Gascogne.	78
Bailescourt — Artois.	281	Bar (Duché de).	75	Barjac — Languedoc.	78
Bailet — Ile de France.	47	Bar-le-Duc (V.).	232	Barjac (V.) — Languedoc.	222
Bailet — Bourgogne.	105	Bar de Vissac — Auvergne et Berry.	206	Barjat — Touraine.	459
Bailet — Ile de France.	190	Bar-sur-Seine (V.) — Champagne.	75	Barletier — Dauphiné	225
Bailet d'Aucourt — Champagne.	534	Baradat.	330	Barli — Beauvoisis.	339
Baillen — Normandie.	272	Baragnes — Languedoc.	224	Barlet — Poitou.	229
Bailleul — Normandie.	18	Baralle — Artois.	339	Barne — Ile de France.	58
Bailleul — Artois.	42	Barastre — Norman lie.	309	Barnier — Languedoc.	135
Bailleul.	271	Barat — Ile de France.	85	Barniollles — Normandie.	309
Bailleul — Ile de France.	329	Barat — Normandie.	221	Barois — Normandie.	513
Bailleul — Normandie.	466	Baraudin — Orléanais.	63	Baron — Normandie.	81
Bailleul — Maine.	534	Barbaugon — Orléanais.	525	Baron — Dauphiné.	577
Bailleul de Vattelot.	593	Barbarin — Poitou.	75	Baron — Auvergne.	583
Baillon — Ile de France.	216	Barbarin de Chambons — Angoumois.	601	Baroncelli — Comtat Venaissin.	73
Baillon — Orléanais.	479	Barbaro — Venise.	248	Baronnat — Dauphiné et Languedoc.	462
Baillon — Touraine.	642	Barbay — Lorraine.	472	Barques — Normandie.	248
Bailly — Normandie.	322	Barbazan.	211	Barral — Dauphiné.	69
Bailly — Ile de France.	344	Barbe — Orléanais et Ile de France.	88	Barral — Languedoc.	533
Bainville — Lorraine.	214	Barberie — Ile de France.	15	Barras — Provence.	364
Bais — Bretagne.	87	Barberin de Reignac — Saintonge.	1	Barrau — Guyenne et Gascogne.	477
Baissey — Bourgogne.	171	Barbes.	605	Barrault.	223
Bazoge — Berry.	498	Barbesieux.	272	Barre — Poitou.	76
Balai — Franche-Comté.	490	Barbey — Normandie.	156	Barre — Normandie.	156
Balandonne — Normandie.	513	Barbezières — Saintonge et Angoumois.	392	Barre — Normandie.	208
Balarin — Provence.	627			Barré — Normandie.	341
Balasc — Languedoc.	586			Barreine — Provence.	697
Balathier — Champagne.	321			Barres (des) — Brie.	53
Baldoni — Provence.	87			Barret — Guyenne.	93
Baleicourt — Lorraine.	96			Barri.	73
Balen de Gorenflous.	695			Barriac — Auvergne.	70
Balen — Beauvoisis.	212				

Barrière — Languedoc.	77	Baudier — Champagne.	540	cogne.	550
Barrin de la Galissonnière — Bretagne.	592	Baudin de Salone — Lorraine.	403	Bazu — Bourgogne.	265
Barrois de Sarigny — Lorraine.	521	Baudinot — Bourgogne.	358	Bear — Languedoc.	644
Barroquier — Artois.	537	Baudouin — Bourgogne.	308	Bearn.	699
Barry — Guyenne et Gascogne.	698	Baudouin — Provence.	308	Béatrix — Normandie.	522
Bartel — Ile de France.	75	Baudouin — Normandie.	138	Béatrix-Robert — Dauphiné.	157
Barthélémi de Sainte-Croix — Provence.	550	Baudouin — Ile de France.	36	Beaubigorié — Maine.	110
Barthélémi de Gramont — Languedoc.	68	Baudouin — Poitou.	158	Beauboys — Bretagne.	316
Barthélemy.	206	Baudouin — Normandie.	216	Beucaire.	265
Barthéleny.	374	Baudoyer — Bretagne.	364	Beucaire-Peguillon ou Puyguillin.	476
Barthomier — Ile de France.	147	Baudran — Ile de France.	47	Beucaÿ — Poitou.	220
Barthomme — Saintonge.	175	Baudre — Normandie.	205	Beucé — Bretagne.	43
Barton — Orléanais.	101	Baudricourt — Lorraine.	11	Beucé — Poitou.	249
Barville — Normandie.	45	Baudron de la Mothe — Nivernais.	486	Beuchamp — Normandie.	470
Barville — Maine.	67	Baudry — Normandie.	137	Beuchamps — Poitou.	8
Barville — Ile de France.	510	Baudry — Normandie.	138	Beuchclair — Auvergne.	167
Barville — Normandie.	648	Baudry — Poitou.	356	Beuclerc — Ile de France.	147
Bas — Normandie.	136	Baudry-Piencourt — Normandie.	538	Beucorps — Saintonge et Poitou.	349
Bas — Normandie.	216	Baugy-Ledeville.	698	Beucourt — Normandie.	9
Baschi — Orig. d'Italie.	322	Baulac — Guyenne et Gascogne.	361	Beudéduit — Auvergne.	415
Basire — Normandie.	66	Baulon — Bretagne.	645	Beudenys — Normandie.	648
Basire — Normandie.	458	Bault — Languedoc.	698	Beudrap — Normandie.	137
Basonnière — Normandie.	493	Baume — Limosin.	78	Beuffort — Artois.	107
Basqueville — Normandie.	539	Baumont — Languedoc.	500	Beuffremont — Bourgogne.	760
Basset — Dauphiné.	602	Bauquemare — Normandie.	138	Beufiles — Orléanais.	150
Bassompierre — Barrois.	165	Baupet — Normandie.	137	Beuport — Dauphiné.	54
Bassompierre — Ile de France.	501	Bausan.	386	Beuport — Anjou.	63
Bastard — Berry.	9	Baussain — Normandie.	2	Beuport — Champagne.	68
Bastard — Poitou.	480	Baussancour — Champagne.	503	Beuport.	85
Bastarel — Bretagne.	478	Bausset — Provence.	155	Beuport — Champagne.	107
Bastide — Provence.	538	Bautelu — Ile de France et Orléanais.	332	Beuport — Bretagne.	272
Bastier — Normandie.	136	Bautru de Nogent — Anjou.	120	Beuport — Guyenne et Gascogne.	316
Bataille — Champagne.	360	Bauvaulier — Touraine.	369	Beuport — Artois.	471
Bataille — Bourgogne.	373	Baux — Languedoc.	1	Beuport — Ile de France.	487
Bataille de Nandelot — Bourgogne.	584	Baux — Provence.	180	Beuport de Launay — Champagne.	106
Batard — Poitou.	527	Baux ou Balbs — Provence.	315	Beuport-Roger.	638
Batarnay — Anjou et Touraine.	265	Baux ou Balbs — Provence.	315	Beufou — Normandie.	521
Bateil — Guyenne et Gascogne.	666	Bauyn d'Angervilliers — Bourgogne.	538	Beufou — Auvergne.	419
Battefort — Franche-Comté.	308	Bauzac — Auvergne.	649	Beuagency — Orléanais.	268
Baterel — Picardie.	478	Bavay (V.) — Flandre.	521	Beuagency — Normandie.	164
Battut — Auvergne.	364	Baville — Lorraine.	167	Beangie — Normandie.	508
Batut — Limosin.	514	Bavre — Champagne.	467	Beanharnais — Ile de France.	337
Batz — Guyenne et Gascogne.	5	Bayard — Languedoc.	513	Beaujeu — Franche-Comté.	94
Batz — Gascogne.	120	Baye — Picardie.	44	Beaujeu — Champagne.	263
Bauches — Normandie.	537	Baye — Limosin.	207	Beaujeu — Beaujolais.	494
Baucourt — Lorraine.	490	Bayeux (V.).	477	Beujoy — Ile de France.	694
Baud — Bretagne.	84	Baygan — Touraine.	154	Beulaincourt — Artois.	478
Bauda — Champagne.	68	Baynes — Picardie.	129	Beulieu — Normandie.	205
Baudart — Normandie.	361	Bayon — Lorraine.	60	Beulieu — Normandie.	234
Baudard de Vaudésir — Ile de France.	249	Bayonne (V.).	672	Beulieu — Auvergne.	531
Baudéan de Parabere — Guyenne et Gascogne.	597	Bayse — Dauphiné.	553	Beulieu — Champagne.	704
Baudet ou Boudet — Dauphiné.	221	Bazan — Franche-Comté.	150	Beulieu d'Abzac — Provence.	189
Baudier — Languedoc.	311	Bazan — Normandie.	470	Beuamanoir-Lavardin — Bretagne.	84
		Bazelle — Nivernais.	163	Beumais — Normandie.	137
		Bazumont — Lorraine.	171	Beumais — Normandie.	137
		Bazin — Ile de France.	201	Beumais — Normandie.	137
		Bazin — Limosin.	509	Beumais-les-Dames (V.) — Franche-Comté.	517
		Bazoille.	583	Beuménil — Normandie.	349
		Bazou — Guyenne et Gas-			

Beaumetz — Artois.	226	Béchillon — Poitou.	390	Bellenger — Normandje.	138
Beaumont — Guyenne et Gascogne.	86	Bechon — Guyenne et Gascogne.	123	Bellenger — Normandie.	309
Beaumont — Provence.	53	Becmeur — Bretagne.	598	Bellenger — Normandie.	13
Beaumont — Ile de France.	103	Becon — Berry.	647	Bellet de Genost — Bresse.	78
Beaumont — Champagne.	272	Becourt.	413	Bellevais — Normandie.	528
Beaumont — Dauphiné.	338	Becquet.	90	Bellevais — Picardie.	47
Beaumont — Ile de France.	412	Becquet de Cocove — Artois.	497	Belleval.	232
Beaumont — Saintonge.	507	Becquet de Megille — Flandre.	189	Belleville — Poitou.	125
Beaumont.	517	Becquet du Meslé — Normandie.	675	Belleville — Artois.	477
Beaumont-Brescuire — Poitou.	13	Bectoz — Dauphiné.	15	Belleville — Normandie.	648
Beaumont-le-Roger (V.) — Normandie.	383	Becu — Champagne.	187	Bellevoye.	348
Beaunoy — Normandie.	365	Bedeé — Bretagne.	101	Belley (V.) — Bourgogne.	532
Beauvoil de Saint-Aulaire — Périgord et Limosin.	170	Bedel — Normandie.	162	Bellier.	549
Beaupréau (V.) — Anjou.	44	Bedos — Languedoc.	170	Bellière — Normandie.	549
Beaurains — Ile de France.	147	Bedos — Languedoc.	209	Bellierre — Lyonnais.	337
Beauregard — Poitou.	50	Bedey — Normandie.	529	Bellievre — Ile de France.	695
Beauregard — Anjou.	129	Belfroy. — Champagne.	499	Bellin — Poitou.	511
Beaurepaire — Champagne.	18	Bégaignon — Bretagne.	387	Bellingant — Bretagne.	619
Beaurepaire — Bourgogne.	341	Bégarsoux — Bretagne.	78	Bellivier — Poitou.	369
Beaurepaire de Croissat — Champagne.	261	Bégat — Champagne.	227	Bellot de Calloville — Normandie.	128
Beausault — Beauvoisis.	214	Bégault — Poitou.	332	Belloy — Picardie et Ile de France.	73
Beausemblant — Languedoc.	226	Begeon — Saintonge.	347	Belloy — Normandie.	190
Beausire — Normandie.	341	Beget — Languedoc.	170	Belloy — Champagne.	353
Beausobre — Ile de France.	164	Beget — Forez.	251	Bellozence — Normandie.	138
Beaussier de la Chaulane — Provence.	702	Begon — Orléanais.	150	Belloujon — Bourgogne.	336
Beauvais — Normandie.	118	Begon de la Rouvière — Auvergne.	637	Belly d'Arbuzenier — Bresse.	592
Beauvais — Ile de France.	348	Begue. — Auvergne.	531	Belmont — Lorraine.	349
Beauvais — Normandie.	353	Beinac — Poitou.	94	Belo — Marche.	664
Beauvais (V.).	582	Beine — Languedoc.	507	Belon — Orléanais.	151
Beauvais — Champagne.	583	Beins — Dauphiné.	703	Belot — Orléanais.	471
Beauvarlet — Picardie.	328	Beissier — Ile de France.	384	Belot — Franche-Comté.	529
Beauvau — Anjou.	526	Beissier de Pizany — Ile de France.	534	Belot de Ferreux — Champagne.	133
Beauverger — Languedoc.	95	Béjarry — Poitou.	356	Belouan — Bretagne.	8
Beauville.	699	Bel — Normandie.	80	Beloune de Castelmoron — Guyenne.	470
Beauvilliers — Saint-Aignan — Berry.	365	Belanger — Poitou.	117	Belvezeix — Auvergne.	69
Beauvilliers — Saint-Avignon — Orléanais.	544	Belcastel — Quercy et Poitou.	666	Belvezet — Auvergne.	493
Beauvoir — Ile de France.	47	Belet — Auvergne.	212	Bemont — Lorraine.	215
Beauvoir — Dauphiné.	264	Belestat — Auvergne.	415	Benaist — Champagne.	8
Beauvoir — Auvergne.	494	Belfort — Alsace.	672	Benard — Normandie.	133
Beauvois — Limosin.	595	Belhomme — Normandie.	138	Benard — Ile de France.	353
Beauvoisin — Normandie.	387	Belin de la Rivière — Normandie.	373	Benard — Normandie.	371
Beaux-Hostes — Languedoc.	537	Belinaye — Bretagne.	79	Benard — Normandie.	384
Beauxhostes d'Age! — Languedoc.	384	Belissens — Guyenne et Gascogne.	89	Benault — Provence.	540
Beauxoncle — Orléanais.	184	Bellac (V.) — Limosin.	109	Benavem — Guyenne et Gascogne.	70
Bee — Normandie.	536	Belland — Paris.	78	Benazé — Bretagne.	208
Becaris — Provence.	382	Belleau — Normandie.	353	Bence — Normandie.	548
Beedelievre.	229	Belleau.	466	Benedicti — Franche-Comté.	66
Becetrel — Bresse et Bugy.	57	Bellecombe — Dauphiné.	45	Bénéfice — Languedoc.	487
Bechemel — Ile de France.	147	Bellecombe — Bourgogne.	341	Benserade.	584
Bechevel — Normandie.	620	Bellee — Normandie.	620	Benetre — Bourgogne.	86
		Belleforière — Artois.	382	Bengy — Berry.	316
		Bellegarde — Flandre.	173	Bennes — Normandie.	138
		Bellegarde — Guyenne et Gascogne.	173	Benoist — Normandie.	10
		Belle-Isle-en-Mer (V.) — Bretagne.	380	Benoist de Vieilcastel — Ile de France.	3
		Bellemare — Normandie.	323	Benoist — Languedoc.	70
		Bellevane — Auvergne.	493		

Benque — Guyenne et Gascogne.	211	Bernard — Dauphiné.	55	Bertier — Languedoc.	662
Bentoux — Gapençois.	694	Bernard — Auvergne.	63	Bertin — Languedoc.	108
Beon du Massez — Guyenne et Gascogne.	698	Bernard — Bourgogne.	127	Bertin — Normandie.	166
Beost — Bresse et Bugey.	222	Bernard — Normandie.	138	Bertin — Limosin.	509
Béral — Guyenne et Gascogne.	282	Bernard — Auvergne.	167	Bertin — Picardie.	531
Berail — Guyenne et Gascogne.	369	Bernard — Artois.	305	Bertin de Blagny — Ile de France.	648
Béranger — Poitou.	537	Bernard — Bretagne.	309	Bertinard — Anis.	642
Berard — Bretagne.	226	Bernard — Comtat Venaissin.	345	Bertincaurt — Artois.	692
Berard — Bretagne.	327	Bernard — Normandie.	561	Berten — Guyenne et Saubouge.	86
Berard — Touraine.	343	Bernard — Orléanais.	525	Berton de Crillon — Comtat Venaissin.	191
Berard — Dauphiné.	497	Bernard — Guyenne et Gascogne.	551	Bertoult — Artois.	328
Berard — Auvergne.	507	Bernard — Beauvoisis.	646	Bertrand — Vivarais.	161
Béard de Montalet — Languedoc.	705	Bernard — Berry.	655	Bertrand — Lorraine.	334
Beraud — Ile de France.	159	Bernard de Champigny.	626	Bertrand — Velay.	373
Beraud — Auvergne.	320	Bernard-de-la-Fosse — Anjou et Bretagne.	477	Bertrand — Dauphiné.	495
Berault — Ile de France.	110	Bernard de Javersac — Saintonge.	469	Bertrand — Poitou.	506
Berault — Normandie.	138	Bernard de Montbise — Touraine.	488	Bertrand — Berry.	530
Berault — Berry.	249	Bernard de Montorson — Bretagne.	361	Bertrand — Normandie.	588
Berault — Bretagne.	533	Bernard de Montorson — Bretagne.	361	Bertrand — Auvergne.	693
Berauville — Normandie.	475	Bernard de la Pommeraye Angoumois.	217	Bertrand — Languedoc.	695
Berbis — Bourgogne.	128	Bernard de Talode — Auvergne.	527	Bertrier — Bresse et Bugey.	5
Berbisy — Bourgogne.	90	Bernardeau — Poitou.	125	Bérulle — Ile de France.	178
Berceur — Normandie.	205	Bernardi — Provence.	61	Bery — Champagne.	56
Bercher — Normandie.	116	Bernault — Nivernais.	211	Bery — Ile de France.	346
Berchier — Bourgogne.	86	Bernaute — Bourgogne.	213	Bertzau — Touraine.	695
Bère.	51	Bernay (V.) — Normandie.	496	Besançon (V.).	9
Bérenger — Auvergne.	459	Bernes de la Comté — Picardie.	262	Besançon — Ile de France.	540
Bérenger-Caladon — Languedoc.	11	Bernier — Provence.	587	Beschais — Bretagne.	318
Bérenger de Fontaines — Normandie.	13	Bernière — Dauphiné.	519	Bescot — Ile de France.	35
Bérenger du Gua — Dauphiné.	412	Bernières — Normandie.	75	Besdon — Poitou.	352
Berey — Champagne.	124	Bernières — Normandie.	359	Besné — Bretagne.	701
Berger — Dauphiné.	645	Berniville — Beauvoisis.	220	Besnè — Poitou.	511
Bergerac (V.) — Guyenne et Gascogne.	262	Bernon — Languedoc.	135	Bessay — Poitou.	391
Berzier — Bresse et Bugey.	637	Bernon — Poitou.	637	Besse — Limosin.	118
Bergues — Flandre.	502	Bernot de Charant — Ni-vernais.	338	Besse — Auvergne.	493
Bergues — Guyenne et Gascogne.	535	Berny — Ile de France.	71	Besset — Languedoc.	135
Beriade d'Avaray — Béarn.	311	Berny — Auvergne.	649	Besset — Auvergne.	153
Bericière — Bretagne.	371	Beron — Orléanais.	267	Bessy-le-Châtel — Bourgogne.	620
Beringhen — Ile de France. Originaires des Pays-Bas.	585	Berrandy — Anis.	150	Besson — Lorraine.	41
Berles — Champagne.	647	Berre — Provence.	44	Besson — Languedoc.	412
Berlet.	412	Berrie — Poitou.	45	Bessuejous — Guyenne et Gascogne.	37
Berlottes — Artois.	412	Berrolles — Normandie.	311	Besu — Normandie.	137
Berliet — Bresse et Bugey.	586	Berrolles — Normandie.	311	Bothencourt — Normandie.	493
Bermand — Champagne.	576	Berroyer — Touraine.	191	Bethusy de Mézières — Picardie.	387
Bermand de Montault — Lorraine et Champagne.	546	Berry.	92	Bthon — Normandie.	637
Bermond — Languedoc.	576	Berry ou Berye — Poitou.	466	Bethoulat — Champagne.	508
Bermondes — Champagne.	232	Berry (Duché de).	380	Béthune — Artois.	320
Bermouzel — Limosin.	538	Berryer — Ile de France.	448	Betoulat — Berry.	131
Bernage — Ile de France.	360	Bersaques.	578	Betz — Touraine.	351
Bernage.	487	Berseur — Poitou.	378	Beufvier — Poitou.	87
Bernamont — Flandre.	541	Berthault — Bretagne.	59	Beurdelot — Nivernais.	63
		Berthelin — Poitou.	125	Beul — Styrie.	270
		Berthelot — Poitou.	14	Beuville — Normandie.	379
		Berthelot — Bretagne.	479	Beuzeville — Ile de France.	317
		Bertherie — Normandie.	185	Beuzeville — Normandie.	380
		Berthier de Bisy — Ni-vernais.	327	Benzin — Picardie.	124
		Berthon — Bretagne.	313	Bevere — Flandre.	365
		Bertier — Dauphiné.	373	Beverau.	556
				Béville — Berry.	132
				Beynac — Guyenne et	

Gascogne.	169	Bionneau d'Airagnes —	315	Blois (V.)	377
Beynac — Languedoc.	489	Provence.	345	Blois (vicomtes de).	585
Beyviers — Bresse et Bugey.	264	Biotière — Bourbonnais.	634	Blom — Poitou.	648
Bezancourt — Normandie.	312	Birague — Orig. du Milanais.	360	Blomme — Flandre.	215
Bezannes — Champagne.	82	Bire — Bretagne.	458	Blond — Normandie.	164
Beze — Nivernais.	343	Biscaye.	533	Blondeau — Champagne.	80
Béziers (V.).	357	Bissot — Normandie.	636	Blondeau — Lorraine.	555
Bezolles — Guyenne et Gascogne.	698	Bivault — Bretagne.	151	Blondel — Ile de France.	3
Biards — Normandie.	387	Biville de Saint-Lucian. — Normandie.	191	Blondel — Normandie.	323
Biaudos — Artois.	493	Bize ou Vize. — Guyenne et Gascogne.	486	Blondel des Croisettes — Artois.	46
Bichier — Poitou.	83	Blacas d'Aups. — Provence.	180	Blondel de Saint-Fremond — Normandie.	651
Bichot — Normandie.	124	B'acvod — Poitou.	333	Blossac — Bretagne.	320
Bidault — Berry.	83	Blain — Dauphiné.	71	Blosset — Nivernais.	548
Bidé — Bretagne.	510	Blaincourt — Beauvoisis.	185	Blosset — Dauphiné.	586
Bideran — Guyenne et Gascogne.	499	Blair — Ile de France.	330	Blot — Auvergne.	493
Bidon — Normandie.	526	Blais — Normandie.	137	Blot — Bourgogne.	529
Biencourt — Marche, Berry, Auvergne.	493	Blaisy — Bourgogne.	49	Blotteau — Normandie.	162
Biencourt — Normandie.	493	Blamont — Lorraine.	75	Blottelière — Picardie.	166
Bienvenu — Normandie.	648	Blanc — Normandie.	137	Blou — Languedoc.	68
Bierley (Pl.).		Blanc — Dauphiné.	264	Blou des Précis. — Languedoc.	250
Bierville — Normandie.	175	Blanc — Normandie.	314	Blouet — Normandie.	513
Biet — Berry.	77	Blanc de Molines. — Languedoc.	655	Blouin — Poitou.	506
Bièvre — Ile de France.	175	Blaucbaton — Normandie.	77	Boamier — Bretagne.	695
Biffard — Dauphiné et Lyonnais.	214	Blanchard — Normandie.	53	Boberil — Bretagne.	375
Bigans — Normandie.	81	Blanchard — Normandie.	208	Bochart — Bourgogne.	203
Bigant — Beauvoisis.	234	Blanchard — Languedoc.	331	Boche — Provence.	704
Bigant — Picardie.	693	Blanchard.	494	Bochet — Ile de France.	299
Bigards — Normandie.	348	Blanchard — Limosin.	509	Bochet — Ile de France.	466
Bignan — Bretagne.	535	Blanche — Normandie.	527	Bocquensey — Normandie.	693
Bigne — Normandie.	636	Blanchefort — Nivernais.	478	Bocquet — Normandie.	344
Bigos — Guyenne.	486	Blanchefort — Limosin.	478	Bockowel-Mongontier. — Dauphiné.	267
Bigot — Normandie.	137	Blanchefort — Limosin.	523	Bochetel — Berry.	414
Bigot — Ile de France.	479	Blanchet.	250	Bodet de la Fenestre. — Poitou.	307
Bigot-la-Chaumière.	386	Blanchet — Bretagne.	391	Bodin — Poitou.	82
Bigot de Kerjegu — Bretagne.	271	Blanchod — Franche-Comté.	171	Bodin — Orléanais.	150
Bigu — Champagne et Bourbonnais.	160	Blandeuil.	411	Bodius — Normandie.	487
Bildstein — Lorraine.	58	Blanes — Ile de France.	212	Boessel — Orléanais.	313
Biliotti — Comtat Venaissin.	624	Blanette.	645	Boetey — Normandie.	137
Billard — Normandie.	117	Blangy — Beauvoisis.	502	Boflins de la Poype — Dauphiné.	86
Billaret — Bretagne.	7	Blaulus — Touraine.	155	Boflins-d'Uriage.	606
Billatte de Faugère — Guyenne.	106	Blanquet.	63	Bohan — Champagne.	46
Billères ou Villères. — Guyenne et Gascogne.	211	Blauvillain — Normandie.	162	Bohier — Auvergne.	515
Billy — Lorraine.	83	Blari — Beauvoisis.	3	Boide — Languedoc.	191
Billy — Poitou.	350	Blaru — Normandie.	5	Boignon — Poitou.	80
Billy — Bourgogne.	543	Blau — Auvergne.	59	Boileau — Languedoc.	109
Bily — Ile de France.	701	Blave (V.) — Guyenne et Gascogne.	673	Boileau — Ile de France.	146
Binard — Comtat Venaissin.	511	Blazère — Auvergne.	523	Boilève — Poitou.	125
Binet — Beauvoisis.	76	Blécourt — Ile de France.	501	Bois — Normandie.	137
Binet — Touraine.	231	Blégiers de Taulignan. — Comtat Venaissin.	78	Bois — Normandie.	204
Binet de Jarson — Bretagne.	233	Blereau — Limosin.	63	Bois-Avesnes.	225
Bino — Bretagne.	534	Blin de Bourdon — Picardie.	695	Bois de Boutarie — Guyenne et Gascogne.	123
Binolay — Normandie.	348	Bloeq.	601	Bois-des-Cours — Normandie.	185
Binos — Guyenne et Gascogne.	638	Bloquel — Artois.	156	Bois Guehenneuc — Bretagne.	6
Binuinays — Bretagne.	71	Bloet — Flandre.	350	Bois-Saint — Normandie.	321
Bioncourt — Lorraine.	321	Blois — Saintonge.	339	Bois de la Salle — Bretagne.	701
		Blois — Champagne.	352		

Boisadan — Bretagne.	48	Bonamy — Poitou.	636	Bonnières — Artois.	700
Boisalbran — Bretagne.	310	Bonaparte — Corse et Ita-		Bonnille — Champagne.	133
Boisbaudry — Bretagne.	353	lie.	67	Bonnin — Poitou.	220
Boisberanger — Bretagne.	44	Bonardi — Provence.	68	Bonnin — Bretagne.	225
Boisbi ly — Bretagne.	318	Bonastré — Normandie.	53	Bonnivard.	223
Boisdel — Normandie.	353	Bonays — Bretagne.	89	Bonnot — Guyenne et	
Boisé — Berry.	320	Bouchamps — Norman-		Gascoigne.	72
Boiseon — Bretagne.	151	die.	493	Bonot — Languedoc.	233
Boisey — Normandie.	137	Bouchamps — Poitou.	697	Bons d'Entremont.	61
Boisgautier — Orléanais.	250	Bouchaux — Bourgogne.	207	Bors de Farges — Bresse.	100
Boisgelin — Bretagne.	547	Bouchevol — Forez et		Bort — Bourgogne.	587
Boisgueret — Orléanais.	36	Lyonnais.	7	Bontamps — Normandie.	211
Boisguyon — Normandie.	333	Bondault.	694	Bontarie — Guyenne et	
Boislève — Bretagne.	651	Bondric — Fauigny.	381	Gascoigne.	37
Boisleveque — Norman-		Bonenfant — Bretagne.	230	Bontault.	697
die.	137	Bonenfant — Normandie.	323	Bontin.	309
Boislinars — Poitou.	113	Bonet — Périgord.	515	Bontier — Bretagne.	412
Boisuenard.	10	Boneticz — Bretagne.	351	Bonvallet.	471
Boismillon — Normandie.	62	Bonfils — Bretagne.	80	Bonvalot — Franche-Com-	
Boisrion — Bretagne.	171	Bonfontan — Guyenne et		lé.	472
Boisrouvray — Berry.	646	Gascoigne.	667	Bonvarlet.	223
Boissat — Dauphiné.	54	Bongards — Normandie.	552	Bonvilar — Languedoc.	265
Boisse — Limosin.	359	Bongards-d'Arsilly — Ber-		Bonville — Orléanais.	339
Boisseau — Saintonge.	87	ry.	542	Bonvisy — Orig. d'Etru-	
Boissel de Monville —		Boni — Languedoc.	388	rie.	83
Normandie.	85	Boniface — Normandie.	353	Bonvoust — Orléanais.	358
Boissel t — Berry.	542	Boniface — Provence.	355	Bony de la Vergue — Li-	
Boisselin — Originaire		Bonissent — Normandie.	186	mosin.	80
d'Italie.	160	Bonlieu — Languedoc.	511	Boran — Normandie.	570
Boisserand — Nivernais.	220	Bonlieu — Auvergne.	531	Bordais — Poitou.	102
Boisset — Guyenne et		Borlouis — Guyenne et		Borde — Limosin.	491
Gascoigne.	114	Gascoigne.	512	Bordeaux (V.).	109
Boisset.	313	Bonnaide — Languedoc.	101	Bordeaux — Ile de France.	543
Boissy — Normandie.	493	Bonnaill — Languedoc.	46	Bordeaux — Normandie.	583
Boissières ou Bussières		Bonnaire — Ile de France.	147	Bordes — Bresse.	116
— Auvergne.	226	Bonnard — Touraine.	470	Bordin — Normandie.	341
Boissieu — Dauphiné.	525	Bonnavy — Nivernais.	513	Borel — Normandie.	54
Boissieux — Auvergne.	12	Bonnay — Bourgogne.	640	Borel — Dauphiné.	217
Boisson — Provence.	78	Bonne — Languedoc.	57	Borelli — Languedoc.	136
Boisson de Bussac — An-		Bonne de Lesdiguières —		Borgue — Normandie.	4
goumois.	599	Dauphiné.	514	Borne — Languedoc.	576
Boissonouze — Auver-		Bonneau — Poitou.	457	Borne de Graupré — Ni-	
gne.	187	Bonobaud ou Bonnevaux		vernais.	85
Boissy — Ile de France.	382	— Auvergne.	493	Borrel — Languedoc.	136
Boisvilliers — Orléanais.	334	Bonnefonds — Norman-		Borrel — Dauphiné.	495
Boisvin — Normandie.	233	die.	459	Borselle — Flandre.	322
Boisy — Ile de France.	600	Bonnefous ou Bonnafous		Bort — Limosin.	645
Boivin de la Martinière		— Guyenne et Gasco-		Bos — Normandie.	115
— Normandie.	335	gne.	625	Bosc — Normandie.	42
Bolacre — Nivernais.	498	Bonnefoy — Normandie.	538	Bosc — Normandie.	226
Bollioud de Saint-Julien		Bonnelles — Ile de Fran-		Bosc — Normandie.	361
— Forez.	119	ce.	147	Bosc — Normandie.	493
Bologne — Champagne.	692	Bornet — Normandie.	137	Boscal de Reals — Lan-	
Bologne-Alanson — Dau-		Bornet — Normandie.	344	guedoc.	114
phiné.	578	Bornet — Orléanais.	495	Boscheury — Normandie.	323
Bolomier — Dauphiné et		Bornet Breuilhac — Poi-		Boschier — Bretagne.	379
Bresse.	581	ton.	80	Boseregnout — Norman-	
Bombelles — Ile de Fran-		Bornet de Robert — Lor-		die.	42
ce.	263	raine.	86	Bosquevert — Poitou et	
Bomny — Normandie.	634	Borne-table (V.) — Maine.	411	Saintonge.	444
Bompar — Dauphiné.	458	Borne-tier — Limosin.	673	Bosquien — Bretagne.	494
Bomparan — Auvergne.	134	Borneval — Ile de France.	339	Bosnard — Limosin.	36
Bonabes de Rouge.	230	Borneval — Limosin.	497	Bosredon — Guyenne et	
Bonadona — Comtat Ve-		Borneval (V.) — Orléa-		Gascoigne.	37
naissin.	50	nais.	519	Bossard — Normandie.	62
Bonafos — Querey.	73	Bonnevil — Valois.	119	Bossost — Guyenne et	
Bonafos — Auvergne.	179	Bonneville — Normandie.	477	Gascoigne.	188
Bonald — Guyenne et		Bonneville — Ile de Fran-		Bossu-Longueval.	694
Gascoigne.	5	ce.	523	Bossuet — Bourgogne.	639

Bossuges — Languedoc.	662	Bouhier — Poitou.	125	Bourg — Limosin.	674
Bot — Bretagne.	320	Bouillé — Poitou.	220	Bourg Sainte-Croix —	
Botderu — Bretagne.	151	Bouillé — Normandie.	317	Bresse.	16
Botenc — Bretagne.	213	Bouillon.	85	Bourganeuf (V.) — Mar-	
Botheim — Alsace.	212	Bouillon (ducs de).	321	che.	167
Bothéon — Forez.	205	Bouillonny — Norman-		Bourgeois — Bourgogne.	19
Botherel d'Appigné —		die.	138	Bourgeois — Normandie.	203
Bretagne.	375	Bouillonny — Norman-		Bourgeois — Normandie.	323
Botherel du Coudray —		die.	234	Bourgeois — Ile de Fran-	
Bretagne.	121	Bouju — Normandie.	166	ce.	333
Botherel de Moullemure		Bouju — Normandie.	323	Bourgeois — Normandie.	493
— Bretagne.	492	Boulainvilliers.	356	Bourgeois — Limosin.	525
Botherel de la Ville-Gef-		Boulainvilliers — Ile de		Bourges — Guyenne et	
froy — Bretagne.	233	France.	365	Gascogne.	262
Bothier — Limosin.	93	Boulan — Lorraine.	218	Bourges (V.).	554
Bothon — Bretagne.	89	Boulenc — Ile de France.	344	Bourget — Normandie.	137
Botmeur — Bretagne.	491	Boulers — Flandre.	271	Bourgevin — Paris.	332
Bottey — Normandie.	138	Bouleur — Champagne.	133	Bourgneuf — Bretagne.	391
Bouan — Bretagne.	151	Boullaye — Normandie.	53	Bourgneuf — Bretagne.	646
Boubers — Champagne.	14	Boullaye — Normand e.	152	Bourgogne (P.).	381
Boubers — Picardie.	223	Boullaye — Normandie.	615	Bourgogne-Montagu.	92
Boucard — Normandie.	88	Boullemer — Normandie.	152	Bourgoin — Ile de France.	147
Boucard — Orléanais.	525	Boullenc — Normandie.	313	Bourgon.	273
Bouchard — Normandie.	55	Boullenger — Norman-		Bourgonnière — Breta-	
Bouchard — Normandie.	183	die.	60	gne.	152
Bouchard — Limosin.	388	Boullenges.	585	Bourguet — Normandie.	137
Bouchard — Normandie.	493	Boullenc — Normandie.	152	Bourlemont — Lorraine.	365
Bouchard — Normandie.	652	Boullier — Orléanais.	151	Bourmont — Lorraine.	526
Bouchard d'Aubeterre —		Boulligny — Lorraine.	58	Bournel — Artois.	272
Saintonge.	478	Boullogne — Artois et		Bournel de Nau.	596
Bouchavaunes.	227	Paris.	61	Bournonville — Ile de	
Bouchel de Merenvue —		Boulogne (V.) — Flandre.	338	France.	502
Artois.	225	Boulogne-sur-Mer (V.).	259	Bourrie — Bourgogne.	411
Boucher — Normandie.	55	Bounaud — Poitou.	340	Bours.	46
Boucher — Normandie.	157	Bouqueselle — Beauvoi-		Boursault — Bourgogne.	89
Boucher — Champagne.	269	sis.	502	Boursault de Vianthais —	
Boucher — Champagne.	317	Bouquetot — Normandie.	323	Perche.	636
Boucher — Normandie.	323	Bourbel — Normandie.	80	Bourselle — Beauvoisis.	321
Boucher — Champagne.	518	Bourblanc — Bretagne.	196	Boursier.	89
Boucherat — Champagne.	180	Bourbon.	92	Bousas — Languedoc.	57
Boucherimbaud — Lan-		Bourbon (ancien) — Bour-		Bousinecourt — Beauvoi-	
guedoc.	241	bonnais.	507	sis.	333
Boucheron — Limosin	523	Bourbon-Busset.	307, 380	Bousquet — Normandie.	98
Bouchet — Languedoc.	233	Bourbon-Condé.	381	Bousquet — Languedoc.	113
Bouchet — Ile de France.	542	Bourbon-Lancy (V.) —		Bousquet — Languedoc.	233
Bouchet — Orléanais.	693	Bourgogne.	509	Boussac — Limosin.	647
Bouchet de la Lardière		Bourbon-Montpensier.	380	Boussardière — Norman-	
— Poitou.	232	Bourbon-Vendôme.	380	die.	137
Bouchet-de-Sourches —		Bourbonnais (P.).	50	Boussay de la Tour —	
Maine.	350	Bourbonne — Ile de		Poitou.	506
Bouchu — Bourgogne.	158	France.	232	Boussel — Normandie.	84
Bouclerel.	548	Boucbourg — Flandre.	365	Bouteiller de Maigremon	
Boudet.	640	Boucbourg.	664	— Normandie.	169
Boudet du Max — Berry.	705	Bouchenu — Dauphiné.	346	Boutelaud de Bourevaud	
Bouffier — Normandie.	548	Bouchier — Bretagne.	89	Limosin.	89
Bouffier — Normandie.	583	Bourcier — Languedoc.	179	Boutemont — Norman-	
Bouffrac.	464	Bourdeaux.	96	die.	599
Bouer — Berry.	650	Bourdelet de Montalet —		Boutereaux — Beauvoi-	
Bouet — Anjou et Tou-		Ile de France.	320	sis.	458
raine.	155	Bourderel.	313	Routeroue — Ile de Fran-	
Bouet — Dauphiné.	662	Bourdon — Normandie.	88	ce.	54
Bouex — Poitou.	350	Bourdonne — Norman-		Bouteville — Bretagne.	392
Bouexie — Bretagne.	474	die.	152	Bouteville.	649
Boufay — Normandie.	704	Bour-loul — Bretagne.	470	Bouthet — Poitou.	122
Bouffier — Normandie.	413	Bouresdon — Beauvoi-		Bouthilier — Lorraine.	265
Bouffiers — Ponthieu.	549	sis.	10	Bouthillier — Ile de Fran-	
Bougainville — Ile de		Bouret — Guyenne et		ce.	390
France.	7	Gascogne.	636	Bouthillier de Chavigny	
Bouhet — Poitou.	125	Bourg — Normandie.	152	— Ile de France.	528

Boutillae — Champagne.	77	Gascogne.	123	Brezé — Bourbonnais.	316
Boutillat — Nivernais.	77	Brassier — Comtat Ve-		Briançon — Dauphiné.	210
Boutin — Comtat Venais-		naissin.	322	Briançon (V.) — Dauphi-	
sin.	511	Brault — Poitou.	2	né.	210
Bouton — Poitou.	636	Braux — Champagne	262	Briançon (V.) — Dauphi-	
Boutren de Franqueville		Bray — Normandie.	475	né.	583
— Normandie.	104	Bré — Limosin.	525	Briand — Poitou.	125
Bouvaine.	226	Bréart — Paris.	366	Bricanteau — Beauvois-	
Bouvans — Bretagne.	225	Bréauté — Beauvoisis.	634	sis.	82
Bouvard — Comtat Ve-		Bréauté de Hotot — An-		Briconnet — Ile de	
naissin.	662	jou.	619	France.	61
Bouvet.	624	Brebières — Artois.	470	Bricqueville — Norman-	
Bouvier — Normandie.	87	Brebeuf — Normandie.	86	die.	584
Bouvier — Dauphiné.	662	Brebuissou. — Norman-		Bridot — Champagne.	134
Bouvier de Cepoy — Or-		die.	493	Bridel — Normandie.	377
léonais.	119	Brechart — Berry.	498	Bridiers — Marche et	
Bouvier de Portes —		Breda — Ile de France.	344	Berry.	42
Dauphiné.	267	Bredent du Boeage —		Brie — Bresse et Bu-	
Bouvignies — Artois.	692	Normandie.	221	gey.	463
Bouviengy — Lorraine.	585	Brée — Maine.	352	Brie — Limosin.	525
Bouville — Ile de Fran-		Bregeot — Lorraine.	309	Brie de Camproud —	
ce.	339	Brehand — Bretagne.	536	Champagne.	461
Bouville — Berry.	390	Brehier — Bretagne.	389	Brie-Comte-Robert (V.)	
Boux — Bretagne.	659	Breiche — Maine.	411	Ile de France.	672
Bouxiers — Lorraine.	531	Brémond — Poitou.	6	Brie-Sablonnaire.	462
Bouy — Limosin.	359	Bremond — Dauphiné.	174	Briele — Flandre.	225
Bouyer — Limosin.	317	Bremont.	444	Brienne — Ile de Fran-	
Bouyer — Normandie.	527	Bremoy — Bretagne.	309	ce.	85
Bouzans — Normandie.	344	Brenot — Bourgogne.	624	Brienne — Champagne.	518
Bouzitot — Nivernais.	154	Bres — Languedoc.	52	Brière — Ile de France.	516
Bouzonville — Champa-		Breschard — Nivernais		Briex — Bretagne.	692
gne.	68	et Bourbonnais.	68	Briey — Lorraine.	580
Boy — Champagne.	310	Bresnard du Jarriez —		Briey — Lorraine.	585
Boyer — Provence.	315	Perche.	696	Brignac.	645
Boyer — Guyenne et		Bressuire (V.) — Poitou.	6	Brignac de Mont-Ar-	
Gascogne.	523	Brest (V.)	380	naud — Languedoc.	486
Boyer — Languedoc.	612	Bretagne — Bourgogne.	460	Brigneul.	264
Boyer — Languedoc.	698	Bretagne (P.)	465	Brignolles (V.) — Pro-	
Boyer de Choisy — Nor-		Bretel.	57	vence.	788
mandie.	128	Bretel — Normandie.	162	Brignon — Bretagne.	56
Boyl — Limosin.	327	Bretel — Champagne.	543	Brihon — Normandie.	138
Boyséon — Bretagne.	152	Bretenecourt — Beau-		Brihon de Houpeville	
Boysseuilh — Limosin.	63	voisis.	619	— Normandie.	640
Bozerot — Bourgogne.	634	Bretes — Languedoc.	514	Brillac — Poitou.	160
Brabant — Champagne.	64	Breteville — Norman-		Brillac — Ile de France.	339
Brabant (P.)	592	die.	444	B illault — Bretagne.	102
Brachechien — Poitou.	506	Brethon — Normandie.	19	Billy — Normandie.	377
Brachet — Orléonais et		Brethigny.	505	Bringuier — Languedoc.	74
Ile de France.	170	Brethiers — Norman-		Bringuier — Languedoc.	499
Bragelonne — Langued-		die.	655	Brimon — Nivernais.	119
doc.	340	Bretou — Normandie.	138	Briois — Artois.	441
Bragonges — Ile de		Bretou — Normandie.	164	Bron — Bourgogne.	696
France.	147	Bretou — Normandie.	466	Brioune (V.) — Norman-	
Braine — Beauvoisis.	267	Bretou — Normandie.	493	die.	670
Branças — Comtat Ve-		Bretou — Normandie.	552	Briord — Bresse.	45
naissin.	582	Bretou — Normandie.	636	Brioude (V.) — Langued-	
Brancon — Bourgogne.	362	Breuil — Normandie.	323	doc.	172
Brandin de Saint-Lau-		Breuil de Chéon de Cha-		Briquebec — Normandie.	591
rens — Normandie.	373	teaubardon — Poitou.	50	Briquemault — Champa-	
Brandt de Galamez —		Breuilhe — Limosin.	102	gne.	360
Artois.	373	Breuilly — Normandie.	513	Briquet de la Chaume —	
Braques — Normandie.	419	Brevedent — Norman-		Ile de France.	83
Braquemont — Norman-		die.	18	Briqueville — Norman-	
die.	94	Brevedent — Normandie.	220	die.	372
Bras de fer — Norman-		Breville — Normandie.	636	Briqueville — Norman-	
die.	538	Brevillet.	50	die.	589
Bras de Saint-Julien —		Brezais — Normandie.	528	Brisacier — Orléonais.	515
Provence.	260	Brezal — Bretagne.	82	Brisard — Normandie.	365
Brassier — Guyenne et		Brezé — Normandie.	271	Brisay — Poitou.	365

Brisé — Normandie.	353	Bruiset d'Ona — Bresse.	89	Buffregnecourt — Lor-	
Briseur — Champagne.	79	Brulart de Sillery —		raïne.	44
Brissac — Poitou.	648	Champagne.	61	Bugat — Guyenne et	
Brissand de Tiville —		Brullou — Bretagne.	458	Gascogne	123
Anjou.	390	Bully — Normandie.	513	Bugnon.	413
Brisson — Nivernais.	327	Bulon — Poitou.	77	Buillemont — Artois.	272
Brisson — Poitou.	390	Brun de Miraumont —		Builly — Lyonnais.	348
Britault.	645	Artois.	601	Buissy — Picardie.	339
Brives-la-Gaillarde (V.)		Brumauld de Beaura-		Buissy — Picardie.	371
— Limosin.	314	gards. — Poitou.	125	Bulgesville — Lorraine.	587
Brix — Normandie.	548	Brun — Poitou.	94	Bulles (V.).	44
Brizelance — Normandie.	596	Brun — Languedoc.	175	Bullion — Bresse et Bu-	
Broc — Anjou.	66	Brun — Languedoc.	209	gey.	317
Brochant Du Breuil —		Brun — Bourgogne.	389	Bullion — Bresse.	549
Ile de France.	103	Brun-Castellane — Pro-		Bullion-de-Fervaques —	
Brochard — Poitou.	125	vence.	461	Bourgogne.	508
Brochard — Normandie.	161	Brune — Champagne.	134	Bulliuod — Lyonnais.	693
Brochard de la Rochebro-		Brune — Flandre.	664	Bunault de Montbrun —	
chard — Poitou.	582	Bruneau — Poitou.	544	Poitou.	125
Brodeau — Touraine.	231	Bruneau-de-Vitry — Ni-		Bunis — Languedoc.	603
Broel — Bretagne.	477	vernais.	543	Buur — Poitou.	183
Brogie — Originaire d'I-		Brunel — Guyenne et		Buqueux — Beauvoisis.	466
talie.	645	Gascogne.	307	Bureau.	158
Bron — Normandie.	228	Brunel Palessein — Dau-		Bureau de Pargé — Bre-	
Broon — Normandie.	696	phiné.	502	tagne.	96
Brossard — Normandie.	381	Brunelli — Comitat Ve-		Buret — Normandie.	692
Brosse — Limosin.	411	naissin.	488	Burgensis.	524
Brosses — Normandie.	493	Brunec — Languedoc.	107	Barges — Bresse et Bu-	
Brosset — Normandie.	168	Brunes de Montlouet —		gey.	220
Brossette de Varennes		Bretagne.	186	Burgues de Missiesy —	
— Lyonnais.	95	Brunet — Ile de France.	157	Languedoc.	666
Brossin — Poitou.	117	Brunet — Poitou.	669	Burin de Riquebourg —	
Brouilhac de la Bodinière		Bruni du Vabre — Com-		Paris et Bretagne.	55
— Poitou.	223	itat Venaissin.	461	Bursee — Guyenne et	
Brouilhac de la Mothe-		Brunier — Dauphiné.	52	Gascogne.	201
Comtais — Poitou.	467	Brunviller — Beauvoisis.	598	Burtel — Champagne.	499
Brouilly — Picardie.	502	Brusse — Pays-Bas.	540	Bus — Brie.	310
Brous — Guyenne et		Brussel — Ile de France.	591	Bus — Comtat Venaissin.	37
Gascogne.	625	Bryant.	45	Busca — Guyenne et	
Broussoré — Ile de Fran-		Bruyère-Chalabre — Lan-		Gascogne.	45
ce.	11	guedoc.	503	Busency — Lorraine.	94
Broye — Valais.	48	Bruysets — Bresse.	281	Busnel — Normandie.	350
Broyes — Brie.	93	Bryas — Artois.	333	Busnel de Montoray —	
Bruc — Bretagne.	371	Buade — Touraine.	460	Bretagne.	312
Brac — Bretagne.	634	Buchepot — Berry.	326	Busseuil — Bourgogne.	366
Bruchard — Limosin.	360	Buey — Ile de France.	84	Bussi — Beauvoisis.	220
Brueil — Beauvoisis.	340	Budé — Champagne.	134	Bussière — Poitou.	50
Bruères — Dauphiné.	605	Budée.	621	Bussière — Limosin.	360
Bruet — Guyenne et Gas-		Budes — Bretagne.	598	Bussy — Bresse.	264
cogne.	503	Budes des Portes — Lan-		Bussy-Boiscervoise.	100
Bruets — Languedoc.	522	guedoc.	664	Bussy-Brion — Bourgo-	
Brugairous — Langued-		Bucil — Touraine.	232	gne.	264
doc.	108	Buene — Bresse et Bu-		Bussy d'Ogny — Cham-	
Bruges — Flandre.	88	gey.	583	pagne.	133
Bruges — Beauvoisis.	212	Buffevant — Berry.	474	Butault — Bretagne.	327
Bruières — Beauvoisis.	43	Buffevent — Dauphiné.	224	Butor — Champagne.	184

## C

Cabaldi-de-Montfaucon —		Cacheleu.	356	Cadillac (V.) — Guyenne	
Languedoc.	414	Cachot de Courbeville —		et Gascogne.	584
Cabane — Provence.	488	Lyonnais.	602	Cadot — Normandie.	641
Cabanes-Comblat — Au-		Cadagne.	225	Cadoudal — Bretagne.	227
vergne.	527	Cadefac — Bretagne.	50	Cadoule — Languedoc.	205
Cabassole — Comtat Ve-		Cadenet (ancien).	103	Cadrieu — Guyenne et	
naissin.	529	Cadenet — Bresse et Bu-		Gascogne.	499
Cabazac — Normandie.	663	gey.	662	Caen (V.)	380
Cabourg — Normandie.	57	Cadier.	102	Cagnicourt — Artois.	384

Cahidene — Bretagne.	479	sis.	47	Carcassonne.	2
Cahors (V.).	604	Camproger — Norman-	352	Carcassonne — Languedoc.	584
Cahors — Guyenne et Gascogne.	576	Camproger — Norman-	357	Carcassonne (V.).	605
Caiguard — Bretagne.	494	Camprond — Normandie.	620	Cardaillac — Quercy.	510
Caillar — Languedoc.	71	Campserveur — Norman-	359	Cardelas — Comtat Venaissin.	165
Cailhant — Poitou.	506	Cam.	457	Cardevaque — Artois.	466
Cailhou — Poitou.	642	Canabert — Bretagne.	150	Cardinal — Bretagne.	113
Cailhan de la Graulet — Languedoc.	173	Canais — Orléanais.	148	Cardon.	105
Caillarville.	536	Canaye — Ile de France.	487	Cardonné — Normandie.	141
Cailleu.	349	Cancer — Languedoc.	508	Cardunoi — Beauvoisis.	223
Caillo — Poitou.	178	Canchy — Normandie.	640	Carel — Normandie.	98
Caillote de la Villelieu — Bretagne.	663	Cancoet ou Canquoet — Bretagne.	585	Carette — Picardie.	638
Caillon — Guyenne et Gascogne.	582	Candale — Béarn.	646	Carhaix (V.) — Bretagne.	86
Caillouey — Normandie.	14	Candavenne — Beauvoisis.	535	Carheil — Bretagne.	189
Cailly — Ile de France.	115	Candeville — Beauvoisis.	383	Carion — Bresse et Burg.	634
Cairon — Guyenne et Gascogne.	123	Candie — Bresse et Burg.	265	Caritat de Condorcet — Dauphiné.	262
Cairon — Normandie.	183	Candole — Provence.	485	Carlat — Auvergne.	44
Caissac ou Queyssac — Auvergne.	152	Canillac — Auvergne.	692	Carlat-Rhodes — Auvergne.	475
Cajarc — Guyenne et Gascogne.	45	Canisy.	530	Carlouet — Poitou.	341
Cajaux — Guyenne et Gascogne.	412	Canu — Beauvoisis.	97	Carmain — Orléanais.	184
Calais — Aunis et Saintonge.	150	Canon de Ville — Lorraine.	316	Carmonne — Ile de France.	184
Calais (V.).	379	Canonville — Normandie.	324	Carn — Bretagne.	699
Calceux — Normandie.	216	Cantel — Normandie.	354	Carnazel.	271
Calé — Normandie.	86	Canteloup — Guyenne et Gascogne.	226	Carné — Bretagne.	167
Calignon — Dauphiné.	1	Cantiers — Beauvoisis.	576	Carné — Bretagne.	349
Calignon-Peirins — Dauphiné.	514	Canu — Normandie.	520	Carnig — Artois.	479
Calleville — Normandie.	316	Capece — Italie.	163	Carondelet — Franche-Comté.	48
Calloet — Bretagne.	327	Capelain — Normandie.	104	Carondelet — Artois.	53
Calloué — Normandie.	14	Capellis — Comtat Venaissin.	700	Carpentier — Ile de France.	148
Callouet de la Roche — Bretagne.	368	Capinel.	116	Carpentier — Normandie.	219
Calmeil de Saujan — Guyenne.	706	Capre — Languedoc.	103	Carpentier — Normandie.	222
Calmenil — Normandie.	184	Capriol — Languedoc.	88	Carpentier de Chaigy — Nivernais.	315
Calmes — Languedoc.	698	Capris — Dauphiné.	635	Carpentier de Chaumont — Orléanais.	265
Calois de Mesville.	464	Caqueray — Normandie.	324	Carré — Normandie.	54
Calonne — Picardie.	476	Caradé — Provence.	520	Carré — Orléanais.	590
Calviere — Languedoc.	366	Caradec — Bretagne.	342	Carrel de la Bourdonnière — Ile de France.	369
Camain — Limosin.	179	Caradieux — Bretagne.	479	Carrey de Bellemare — Normandie.	98
Camasiar — Lorraine.	150	Carrandeffez — Champagne.	81	Carrière-Double — Languedoc.	213
Cambefort — Velay.	486	Carbonneau — Guyenne et Gascogne.	123	Carrion — Bretagne.	537
Cambis — Provence.	35	Carbonnel — Normandie.	80	Carrion — Anjou.	679
Cambis — Languedoc.	598	Carbonnel — Auvergne.	591	Carrouges — Beauvoisis.	377
Cambout de Coislin — Bretagne.	361	Carbonnel — Normandie.	693	Carruyer — Normandie.	411
Cambray (V.).	9	Carbonnele.	674	Cartigny — Ile de France.	78
Cambray — Picardie.	429	Carbonnet de la Motte — Bourgogne.	591	Carnel — Normandie.	549
Cambray — Berry.	203	Carbounier — Normandie.	141	Carville — Normandie.	272
Cambrin — Artois.	388	Carbonnières — Auvergne.	70	Carville de Ners — Normandie.	619
Cameren — Flandre.	226	Carbonnières.	73	Carvoisin — Normandie.	52
Cameret ou Cameru — Bretagne.	182	Carbonnières — Périgord.	105	Casalets — Languedoc.	223
Campagne — Beauvoisis.	538			Casemajou — Languedoc.	671
Campagne — Picardie.	696			Casenove — Languedoc.	672
Campaveine.	410				
Campin.	212				
Campion — Normandie.	67				
Campremy — Beauvoisis.					

Cassagneau — Norman- die.	346	phiné.	550	Chabestan — d'Alauzon — Comtat Venaissin.	511
Cassagnes ou Cassanhes — Rouergue et Auver- gne.	521	Caudenhove — Flandre.	66	Chabey — Bresse et Bu- gey.	45
Cassagnet — Ile de France.	43	Cauderborch — Flandre.	158	Chabiel de Morière — Poitou et Champagne.	602
Cassant — Ile de France.	74	Caulers — Picardie.	103	Chacipol — Bresse et Bu- gey.	181
Cassard de Bellechambre — Dauphiné.	488	Caullincourt — Vermandois.	111	Chaffardon.	105
Cassel — Flandre.	508	Caullières — Normandie.	54	Chaille de Bérugue — Poi- tou.	130
Cassinel.	700	Caumels.	170	Chailly — Bretagne.	699
Cassini — Ile de France.	330	Caumia-de-Bailleux — Béarn.	668	Chalamont.	354
Cassole — Languedoc.	518	Caumont — Normandie.	19	Chalandière — Dauphiné.	210
Castel — Normandie.	106	Caumont — Guyenne et Gascogne.	414	Chalanges — Normandie.	655
Castel — Guyenne et Gascogne.	108	Caumont — Normandie.	357	Chalant — Bresse.	77
Castel — Normandie.	109	Caumont — Agénois.	478	Chalencou — Auvergne.	527
Castel — Normandie.	168	Caumont — Champagne.	638	Chalender — Languedoc.	486
Castel — Bretagne.	494	Caumont de Lauzun — Guyenne.	70	Chalesseule — Franche- Comté.	75
Castelbajac — Guyenne et Gascogne.	219	Caumougn — Norman- die.	693	Chalignault de Crosne.	259
Castelfromont.	219	Caurroy — Beauvoisis.	356	Challard — Normandie.	584
Castellane — Provence.	667	Causser — Languedoc.	331	Challemaison — Cham- pagne.	345
Castellane (V.) — Pro- vence.	672	Cautel — Normandie.	324	Challemoux — Nivernais.	411
Castello — Aunis et Saintonge.	14	Cauvet — Normandie.	141	Challent — Nivernais.	190
Castelnau — Touraine.	108	Cauvet — Provence.	599	Challet — Orléanais.	166
Castelnau.	363	Cauvigny — Norman lie.	142	Challon — Normandie.	338
Castelnaudary (V.) — Languedoc.	670	Cavaier — Languedoc.	513	Challudet — Nivernais.	507
Castelpers — Languedoc.	108	Cavaillon — Comtat Ve- naissin.	505	Chalmot — Poitou.	704
Castelsarrazin (V.) — Guyenne et Gasco- gne.	108	Cavé-d'Haudicourt — Ile de France.	317	Chalon — Franche-Comté.	44
Castelvieil — Languedoc.	107	Cavelet — Normandie.	118	Chalonge — Bretagne.	46
Casteras — Languedoc.	106	Cavelier — Normandie.	54	Châlons-sur-Marne (V.).	215
Castet — Guyenne et Gascogne.	667	Cavey — Normandie.	182	Châlons-sur-Saône (V.).	18
Castet — Languedoc.	702	Cayeu — Beauvoisis.	221	Chalup — Périgord.	502
Castillon — Provence.	18	Caylus de Rouairoux — Languedoc.	574	Chalvet de Rochemon- teix — Auvergne.	485
Castillon (V.) — Guyenne et Gascogne.	222	Cayrac — Auvergne.	153	Chamaillard de Beau- mont.	169
Castillon — Languedoc.	518	Cays — Provence.	499	Chamarrous — Languedoc.	166
Castillon — Languedoc.	671	Cazaux — Guyenne et Gascogne.	703	Chambaran — Dauphiné.	55
Castillonmez (V.) — Guyenne et Gascogne.	108	Cebazat — Auvergne.	107	Chambarlhac — Languedoc.	136
Castor.	693	Cecire — Normandie.	271	Chambarlhac de l'Aubé- pain — Languedoc.	178
Castres (V.) — Languedoc.	281	Cedail — Auvergne.	53	Chambelan.	642
Castres — Champagne.	317	Ceilly — Lorraine.	413	Chambellan — Berry.	42
Câteau-Cambresis (V.) — Flandre.	108	Cenat — Languedoc.	43	Chambellan — Bourgo- gne.	78
Catel — Languedoc.	135	Ceps — Comtat Venaissin.	60	Chambellé — Bretagne.	169
Catelan — Bretagne.	641	Cereys — Auvergne.	646	Chambert — Languedoc.	340
Catherine — Bourgogne.	639	Cerf — Champagne.	134	Chambes-de-Montsoreau — Anjou.	383
Catinat — Ile de France.	224	Cerf — Normandie.	142	Chambeuil — Auvergne.	153
Cauchie — Artois.	388	Cerier — Auvergne.	459	Chambley — Lorraine.	215
Cauchois — Normandie.	159	Ceris — Angoumois.	218	Chambly — Beauvoisis.	184
Cauchois — Normandie.	36	Certaines — Nivernais.	100	Chambon — Auvergne.	364
Cauchois — Normandie.	205	Cervelle — Bretagne et Normandie.	528	Chambon — Auvergne.	644
Cauchois — Normandie.	552	Cervon — Bretagne.	100	Chambon — Poitou.	666
Cauchon Maupas — Cham- pagne.	458	Cerys.	390	Chamborant — Limosin.	491
Candebec (V.) — Nor- mandie.	601	Cesne ou Scesne — Nor- mandie.	265	Chambord — Orléanais.	335
Caudecoste (V.) — Dau- phiné.	550	Cey.	706	Chambray — Normandie.	692
Caudenhove — Flandre.	66	Chabanais — Limosin.	478	Chambrier — Dauphiné.	668
Cauderborch — Flandre.	158	Chabanis — Guyenne et Gascogne.	524	Chambry — Ile de France.	183
Caulers — Picardie.	103	Chabannes — Guyenne et Gascogne.	115	Chambyt — Bresse et Bu- gey.	505
Caullincourt — Vermandois.	111	Chabannes — Auvergne.	494	Chamillart — Ile de Fran- ce.	487
Caullières — Normandie.	54	Chabans — Périgord.	508		
Caumels.	170	Chabestan — Dauphiné.	495		
Caumia-de-Bailleux — Béarn.	668				
Caumont — Normandie.	19				
Caumont — Guyenne et Gascogne.	414				
Caumont — Normandie.	357				
Caumont — Agénois.	478				
Caumont — Champagne.	638				
Caumont de Lauzun — Guyenne.	70				
Caumougn — Norman- die.	693				
Caurroy — Beauvoisis.	356				
Causser — Languedoc.	331				
Cautel — Normandie.	324				
Cauvet — Normandie.	141				
Cauvet — Provence.	599				
Cauvigny — Norman lie.	142				
Cavaier — Languedoc.	513				
Cavaillon — Comtat Ve- naissin.	505				
Cavé-d'Haudicourt — Ile de France.	317				
Cavelet — Normandie.	118				
Cavelier — Normandie.	54				
Cavey — Normandie.	182				
Cayeu — Beauvoisis.	221				
Caylus de Rouairoux — Languedoc.	574				
Cayrac — Auvergne.	153				
Cays — Provence.	499				
Cazaux — Guyenne et Gascogne.	703				
Cebazat — Auvergne.	107				
Cecire — Normandie.	271				
Cedail — Auvergne.	53				
Ceilly — Lorraine.	413				
Cenat — Languedoc.	43				
Ceps — Comtat Venaissin.	60				
Cereys — Auvergne.	646				
Cerf — Champagne.	134				
Cerf — Normandie.	142				
Cerier — Auvergne.	459				
Ceris — Angoumois.	218				
Certaines — Nivernais.	100				
Cervelle — Bretagne et Normandie.	528				
Cervon — Bretagne.	100				
Cerys.	390				
Cesne ou Scesne — Nor- mandie.	265				
Cey.	706				
Chabanais — Limosin.	478				
Chabanis — Guyenne et Gascogne.	524				
Chabannes — Guyenne et Gascogne.	115				
Chabannes — Auvergne.	494				
Chabans — Périgord.	508				
Chabestan — Dauphiné.	495				

Chamisso—Champagne.	695	Chapelle — Normandie.	142	Chassagne — Limosin.	357
Chamlemy de la Rivière.	43	Chapelle de Jumilhac — Limosin.	104	Chassain — Auvergne.	113
Chammailard — Anjou et Touraine.	700	Chapperon — Poitou.	105	Chassemont — Poitou.	126
Champagne (P.).	49	Chapponney — Lyonnais.	182	Chassepot — Ile de France.	347
Champagne — Champagne.	46	Chapponniers — Bretagne.	532	Chassey — Bourgogne.	347
Champagne — Maine et Anjou.	511	Chappellier — Bresse et Bugey.	363	Chassin de Rouffiat — Limosin.	34
Champagné — Bretagne.	466	Chappes — Bourgogne.	228	Chassy — Bourgogne et Nivernais.	327
Champeaux — Bourgogne.	175	Chapt de Rastignac — Limosin et Périgord.	494	Chastain — Dauphiné.	520
Champestières — Guyenne et Gascogne.	52	Chapuis.	463	Chasteauneuf — Poitou.	668
Champflour — Auvergne.	315	Chapuzet — Touraine.	307	Chasteautro — Bretagne.	624
Champgirault.	601	Chasteignier de la Roche-Posay — Poitou.	505	Chastel — Artois.	155
Champier — Lyonnais.	315	Chastel — Bretagne.	364	Chastel — Languedoc.	671
Champigny — Champagne.	217	Chastel — Bretagne.	672	Chastel — Bresse et Bugey.	499
Chapin — Normandie.	642	Chastel-Saligny — Auvergne.	675	Chastellard — Dauphiné.	166
Chapinoise — Poitou.	175	Chastel — Picardie.	328	Chastellier — Bretagne.	10
Chapin — Bretagne.	273	Chastelux — Bourgogne.	49	Chastellon — Bresse.	211
Champion — Normandie.	507	Chastenet — Limosin.	37	Chastillon — Bresse et Bugey.	499
Champion — Normandie.	528	Chastenet — Guyenne et Gascogne.	123	Chastillon — Bresse.	211
Chaupluisant — Ile de France.	650	Chastenet — Poitou.	6	Chastillon — Bresse et Bugey.	499
Champredonde — Auvergne.	201	Chargè — Poitou.	183	Chastillon — Chemilla — Bresse et Bugey.	499
Champs — Normandie.	57	Chargère — Nivernais.	510	Chastillon de Dorche.	644
Champs — Nivernais.	9	Charlemagne — Berry.	12	Chataigner — Poitou.	476
Champs — Normandie.	80	Charlemagne — Normandie.	142	Chate — Auvergne.	171
Champs — Champagne.	105	Charlemaigne — Normandie.	324	Chateaubriand — Bretagne.	383
Champs — Normandie.	312	Charne — Franche-Comté.	214	Chateaubriant (V.) — Bretagne.	380
Champs — Normandie.	338	Charney.	273	Chateaubrun.	478
Champs — Normandie.	342	Charolais — Bourgogne.	506	Châteaudun.	531
Champs — Limosin.	390	Charolles (V.) — Bourgogne.	496	Châteaudun (V.) — Orléanais.	583
Champs — Normandie.	596	Charon — Limosin.	105	Châteaudun (V.) — Orléanais.	583
Champs — Normandie.	635	Charon — Saintonge.	105	Châteaugiron — Bretagne.	112
Champsdivers — Franche-Comté.	118	Charon — Ile de France.	148	Château-Gontier — Anjou.	163
Champtarsie — Provence.	215	Charpentier — Bretagne.	310	Château-gontier (V.) — Anjou.	673
Chanac — Limosin.	94	Charpin — Auvergne.	219	Châteaulin (V.) — Bretagne.	106
Chanal — Bresse et Bugey.	51	Charrier — Auvergne.	638	Chateaubrun — Provençe.	106
Chanaleilles — Auvergne.	487	Charrières — Limosin.	93	Chateaubrun — Bretagne.	112
Chancy — Gâtinais.	542	Charritte — Béarn.	311	Château-Neuf — Berry.	314
Chandée — Bresse et Bugey.	51	Charruel — Bretagne.	320	Chateaubrun — Limosin.	491
Chandieu — Dauphiné.	495	Charry — Nivernais.	220	Chateanneuf — Auvergne.	581
Chandioux — Nivernais.	320	Chartier — Normandie.	64	Chateaupers.	107
Chandon — Champagne.	330	Chartier — Normandie.	142	Château-Renaud (V.) — Touraine.	106
Chandos.	582	Chartier ou Chertier — Bretagne.	476	Châteauroux (V.) — Berry.	106
Chanexy — Lorraine.	513	Chartongne — Champagne.	19	Châteauroux (V.) — Berry.	106
Chanley — Bourgogne.	179	Chartre — Bourgogne.	666	Château-Thierry (V.) — Ile de France.	108
Chantelcu.	537	Chartres (V.).	81	Château-Thierry — Normandie.	108
Chantelou — Champagne.	533	Chartres — Orléanais.	352	Château-Thierry — Normandie.	108
Chantemerle — Ile de France et Orléanais.	58	Chasad — Poitiers.	511	Château-Thierry — Normandie.	108
Chantepie — Normandie.	222	Chasay — Anjou.	15	Château-Thierry — Normandie.	108
Chantereau.	487	Chaselle — Poitou.	86	Château-Thierry — Normandie.	108
Chanterelles — Auvergne.	112	Chaslon — Normandie.	487	Château-Thierry — Normandie.	108
Chanteur — Normandie.	142	Chaslot — Normandie.	14	Château-Thierry — Normandie.	108
Chantreau — Poitou.	178	Chaslys.	601	Château-Thierry — Normandie.	108
Chany — Auvergne.	634	Chassagne — Marche.	351	Château-Thierry — Normandie.	108
Chapel — Auvergne.	361				
Chapelain.	121				
Chapelain — Languedoc.	486				
Chapelot — Normandie.	142				
Chapelle.	86				

mandie.	166	ce.	218	Chevenon — Nivernais.	327
Chateauperdun — Lan-		Chaviré — Franche-Com-		Chevenon de Bigny —	
guedoc.	135	té.	332	Nivernais et Bourbon-	507
Châteaueuieux.	182	Chaylan — Provence.	174	nais.	
Châteaueuillain.	413	Chazé — Bretagne.	15	Cheverry — Guyenne et	
Châteaueuillain — Niver-		Chazelles — Auvergne.	479	Gascogne.	83
naïs.	517	Chazelles — Guyenne et		Chevert — Ile de France.	175
Chatel — Normandie.	109	Gascogne.	527	Chevestre — Normandie.	171
Chatel — Normandie.	667	Chazerat — Ile de France.	13	Chevière — Bretagne.	161
Châtelier — Bretagne.	112	Chazeron — Bourbon-		Chevière — Bretagne.	391
Châtelier — Normandie.	209	nais.		Chevière — Franche-	
Chatelleraut (V.) — Poi-		Chebrou — Poitou.	101	Comté.	363
tou.	496	Chef-de-Bien — Langue-		Chevière — Nivernais.	498
Châtellus — Auvergne.	80	doc.	331	Chevilly — Berry.	83
Chatenay.	181	Chef de Bois.	187	Chevire — Bretagne.	116
Chatillon-les-Dombes (V.)		Chef du Bois — Breta-		Chevoir — Bretagne.	205
— Bourgogne.	224	gne.	457	Chevreau — Ile de France.	656
Châtillon-sur-Marne ou		Cheilar — Languedoc.	62	Chevreuse.	225
Blois ancien. — Cham-		Cheilus — Comtat Venais-		Chevriers — Bourgogne.	169
pagne.	585	sin.	251	Chiel — Bresse.	52
Chatillon-sur-Seine (V.)		Cheisolme — Comtat Ve-		Chières — Aunis et	
Bourgogne.	109	naissin.	641	Saintonge.	9
Chaton — Bretagne.	598	Chemillé.	110	Chifflet.	652
Chaudesaigues — Auver-		Chemilly — Anjou.	186	Chinoir — Champagne.	134
gne.	411	Chemilly — Anjou.	544	Chinon (V.) — Touraine.	109
Chaufour — Lorraine.	224	Chemin — Normandie.	118	Chiny.	645
Chauby — Bourgogne.	264	Chemin — Normandie.	496	Chioche — Limosin.	635
Chauby — Ile de France.	267	Cheminades — Auver-		Chipre — Dauphiné.	272
Chaulieu — Normandie.	65	gne.	170	Chiron — Limosin.	265
Chaulnes — Picardie.	131	Chenerailles (V.) — Mar-		Chissé — Dauphiné.	495
Chaux. — Languedoc.	340	che.	103	Chissé — Franche-Com-	
Chaumeil — Auvergne.	153	Chenevaux — Forez.	38	té.	619
Chaumejan — Touraine.	220	Chenevières — Ile de		Chisseret.	100
Chaumelis — Bourgogne.	373	France.	649	Chissey — Bourgogne.	674
Chaumont-Ragny.	362	Chennevas — Norman-		Chisson — Bretagne.	491
Chaumont (V.).	621	die.	114	Chivallet — Dauphiné.	116
Chaumontel — Norman-		Chennevières — Norman-		Chivot — Artois.	328
die.	325	die.	542	Chivré — Normandie.	492
Chaunac — Quercy.	494	Chenu — Bretagne.	532	Chivron.	147
Chaunay — Maine.	477	Chepoy — Beauvoisis.	110	Choainart — Normandie.	86
Chaunay de Cheronne —		Cherbourg (V.).	343	Choart de Buzenval	
Maine.	524	Cherchemont — Poitou.	589	Ile de France.	129
Chauny (V.) — Ile de		Chereau — Orléanais.	151	Chohan — Bretagne.	100
France.	672	Cherie — Normandie.	524	Choiseul — Champagne.	218
Chaussée — Normandie.	325	Cherier — Ile de France.	412	Choisy — Champagne.	281
Chauvel — Orléanais.	36	Chertemps — Champa-		Choisy — Ile de France.	649
Chauvel — Normandie.	124	gne.	330	Cholé — Touraine.	350
Chauvelin de Beauséjour		Chery — Nivernais.	154	Cholet — Ile de France	
— Ile de France.	171	Chesnard — Ile de Fran-		et Orléanais.	74
Chauveron — Limosin		ce.	510	Cholet (V.) — Anjou.	229
et Berry.	582	Chesnay — Normandie.	635	Chomart — Bretagne.	59
Chauvet. — Limosin.	357	Chesnaye — Normandie.	64	Chouart de la Porte —	
Chauvigny — Poitou.	316	Chesne — Normandie.	142	Bretagne.	372
Chauvigny — Maine.	352	Chesne — Normandie.	204	Chouly — Limosin.	327
Chauvigny de Brosse —		Chesnel — Bretagne.	169	Chourses — Maine.	93
Maine.	391	Chesnelong — Ile de		Chourses de Malicorne.	363
Chauvin — Normandie.	340	France.	208	Chouses — Poitou.	233
Chaviré — Franche-		Cheux — Normandie.	221	Chresien — Bretagne.	99
Comté.	48	Chevalier — Dauphiné.	117	Cicéri — Comtat Venais-	
Chaux-d'Aubourg.	356	Chevalier — Normandie.	142	sin.	39
Chavagnac — Languedoc.	8	Chevalier — Poitou.	172	Cicon — Lorraine.	321
Chavagnac — Auvergne.	357	Chevalier — Saintonge.	316	Cigongne — Normandie.	381
Chavagnac — Norman-		Chevalier — Normandie.	647	Cillard — Bretagne.	457
die.	635	Chevalier du Coudray —		Cilleur — Normandie.	53
Chavanes — Bresse et Bu-		Ile de France.	110	Cingal — Normandie.	538
gey.	207	Chevallereau — Poitou.	635	Cinray — Normandie.	183
Chavaudon — Ile de		Chevallier — Orléanais.	489	Ciprianis — Provence.	697
France	148	Chevardière — Champa-		Ciron — Languedoc.	627
Chavigny — Ile de Fran-		gne.	385	Cisoing — Flandre.	74

Civille — Normandie.	378	Clinchamp-Bellegarde — Normandie.	415	Collas — Normandie.	353
Clabat — Poitou.	533	Clinchamps — Normandie.	319	Colleson — Normandie.	182
Clairat — Languedoc.	500	Clos — Normandie.	152	Colleson — Nivernais.	651
Clairembault — Bretagne.	94	Clou — Limosin.	509	Collet — Normandie.	55
Clairembault — Ile de France.	114	Clouet d'Autrecourt — Lorraine.	640	Collet — Normandie.	152
Clamecy (V.) — Nivernais.	85	Cloustier — Normandie.	523	Collet — Normandie.	354
Clemenson — Poitou.	183	Clugny — Bourgogne.	172	Collet — Bretagne.	379
Clamorgan — Normandie.	13	Cluny (V.) — Bourgogne.	171	Collin — Ile de France.	147
Clapiers — Provence.	364	Cluset — Languedoc.	43	Collin — Normandie.	641
Clapissou.	508	Cluys.	497	Collin de Gévaudan — Nivernais.	651
Claret — Comtat Venaisin.	39	Coatandon — Bretagne.	494	Collongne — Périgord.	674
Clari — Languedoc.	5	Coatoureden — Bretagne.	223	Colmar (V.).	548
Claris de Florian — Languedoc.	654	Coatevez — Bretagne.	529	Colobel — Bretagne.	59
Clary — Limosin.	132	Coatmen — Bretagne.	20	Cologne — Auvergne.	153
Clausel — Languedoc.	47	Coattarei — Bretagne.	354	Colomb — Languedoc.	178
Clavel — Lyonnais.	460	Cochart — Normandie.	353	Colomb — Dauphiné.	359
Claveson — Dauphiné.	55	Cochelet — Champagne.	159	Colomb — Bresse et Burgoy.	597
Clavet — Dauphiné.	172	Cochincourt — Flandre.	644	Colombel — Normandie.	323
Clavet — Guyenne et Gascogne.	582	Cockborne de Bessy — Brie.	182	Colombet — Languedoc.	177
Claveurier — Poitou.	173	Cocural — Auvergne.	102	Colombet — Bourgogne.	178
Clavier — Poitou.	173	Coellier — Orléanais.	183	Colombier — Bourgogne.	184
Clavières — Languedoc.	537	Coesmes.	387	Colonges — Guyenne et Gascogne.	72
Claviers — Auvergne.	649	Coësmes — Bretagne.	466	Colore de Linden — Lorraine.	101
Claguennec — Bretagne.	208	Coetanscourt — Bretagne.	113	Combarel — Auvergne et Limosin.	183
Cleirac — Languedoc.	508	Coëtelez — Bretagne.	489	Combault — Ile de France.	487
Clemens — Ile de France.	585	Coetgouzan — Bretagne.	642	Combes de Montagut — Languedoc.	117
Clément de Saint-Marçq — Artois.	695	Coëtivy — Bretagne.	364	Combettes — Auvergne et Bourbonnais.	35
Clemery — Lorraine.	4	Coetlogon — Normandie.	272	Combladour — Languedoc.	467
Clemont — Lorraine.	171	Coetlosquet — Bretagne.	521	Combles — Normandie.	17
Cléray — Normandie.	493	Coetmen — Bretagne.	18	Combles — Lorraine.	212
Clere — Normandie.	321	Coëtmelech — Bretagne.	364	Comborn — Limosin.	478
Cleré — Limosin.	537	Coetnempren — Bretagne.	675	Combourn.	522
Clerel — Normandie.	323	Coëtquen — Bretagne.	74	Combourcier — Dauphiné.	55
Clergerie — Normandie.	358	Coëtquenau — Bretagne.	106	Combout — Bretagne.	494
Clergue — Languedoc.	583	Cœur — Berry.	342	Combres — Languedoc.	136
Clermont — Flandre.	11	Collard — Normandie.	152	Combres de Bressoles — Auvergne.	153
Clermont — Lorraine.	112	Cognets — Bretagne.	231	Comeau de Créancey — Bourgogne.	480, 336
Clermont — Champagne.	167	Cognioz et Cogni — Dauphiné.	131	Comines (V.) — Flandre.	172
Clermont (V.) — Ile de France.	551	Cogny — Normandie.	378	Comitun — Champagne.	706
Clermont-Chaste — Dauphiné.	172	Cohore — Comtat Venaisin.	587	Commaere — Berry.	542
Clermont-Ferrand.	216	Coignet — Bourgogne.	309	Comuargon — Orléanais.	96
Clermont-Galerande — Anjou.	165	Coigny — Normandie.	345	Commerci — Franche-Comté.	510
Clermont-Lodève — Languedoc.	337	Coite — Normandie.	342	Comté.	231
Clermont — Monteson — Dauphiné.	172	Colas — Normandie.	654	Commercy — Lorraine.	231
Clermont — Tonnerre — Dauphiné et Auvergne.	172	Colas de Tenax. — Normandie.	462	Commercy (V.) — Lorraine.	231
Clérou — Franche-Comté.	214	Colbert — Ile de France.	85	Commiers — Dauphiné.	647
Cleron — Lorraine.	215	Colenber — Picardie.	502	Communes — Flandre.	128
Cleronde — Normandie.	671	Colet — Champagne.	57	Comminges — Guyenne et Gascogne.	576
Clervaux — Poitou.	229	Colibert — Normandie.	186	Compaign — Orléanais.	102
Clervaux.	414	Colignon — Champagne.	506	Compains — Normandie.	475
Cléry — Normandie.	377	Coligny — Bresse et Burgoy.	5	Compigné (V.).	521
Cléry — Ile de France.	466	Colin — Comtat Venaisin.	60	Comran — Bretagne.	535
Cleves.	521	Colin de Chenault — Bourgogne.	179	Coms — Lorraine.	637
Cleves.	621	Collines — Champagne.	499	Comtat d'Avignon.	172
Clinchamp — Maine.	51	Collange.	58	Comte — Normandie.	89
		Collardin — Normandie.	312		
		Collart — Normandie.	93		

Comte — Normandie.	152	Cordier — Normandie.	474	Cotrel.	359
Comte — Normandie.	272	Cordome — Normandie.	308	Cotte — Ile de France.	352
Comte — Normandie.	358	Cordon — Bresse.	264	Cottebrune — Bourgogne.	644
Comte — Normandie.	518	Cordon — Champagne.	466	Cottereau — Touraine.	488
Conain — Normandie.	532	Cordouan — Orléanais.	227	Cotton — Normandie.	138
Concarneau (V.) — Bretagne.	463	Cordouen — Normandie.	476	Cottes — Guyenne et Gascogne.	160
Conches (V.) — Normandie.	338	Cordouenne — Languedoc.	529	Couagne — Orléanais.	465
Condé — Beauvoisis.	47	Corent — Bresse et Bugcy.	466	Couaison — Bretagne.	548
Condé de Coemy — Champagne.	539	Corgenon — Bresse et Bugcy.	112	Coubladour — Auvergne.	99
Condé-sur-Noireau (V.) — Normandie.	377	Cornolis — Ile de France.	165	Coucy — Ile de France.	66
Condom (V.) — Guyenne.	694	Cormeilles — Normandie.	667	Coucy-le-Château (V.) — Ile de France.	700
Conflignon.	213	Cormery (V.) — Touraine.	37	Couderc — Guyenne et Gascogne.	333
Conflans — Champagne.	84	Cormes — Maine.	471	Coudette.	18
Conflans — Lorraine.	521	Cornier — Normandie.	132	Coudray — Normandie.	138
Conflans — Champagne.	505	Cornis — Provence.	523	Coudre — Normandie.	6
Conflans-en-Jarnisi (V.) — Lorraine.	159	Corn — Limosin.	186	Couespel — Normandie.	81
Coni — Dauphiné.	131	Cornalou — Bresse et Bugcy.	57	Couespelan — Bretagne.	6
Coniao — Bretagne.	7	Cornaloue du Villars — Bresse.	16	Couessin — Bretagne.	67
Conquans — Guyenne et Gascogne.	5	Corneillan — Languedoc.	189	Couet — Provence.	599
Conseil — Languedoc.	489	Cornet — Normandie.	348	Couetus — Bretagne.	102
Conseil — Normandie.	228	Cornier — Normandie.	489	Couhé — Limosin.	544
Constable — Franche-Comté.	485	Cornil — Limosin.	186	Couillard — Normandie.	216
Constant — Berry.	131	Cornillau de la Béraudière — Maine.	189	Couillibeuf — Norm.	86
Constant — Champagne.	350	Cornillère — Bretagne.	380	Coullaud — Poitou.	127
Constant de Rebecque — Artois.	9	Cornon.	318	Coullouches — Normandie.	138
Constantin — Bretagne.	626	Cornouailles — Bretagne.	554	Coulom — Guyenne et Gascogne.	5
Contades — Languedoc et Anjou.	6	Cornu — Normandie.	186	Coulomb — Orléanais et Ile de France.	151
Conte — Normandie.	312	Cornu — Normandie.	152	Coulonces — Normandie.	364
Conti — Ile de France.	536	Cornu.	574	Coun — Normandie.	76
Conti.	92	Cornuel de Villepion — Champagne.	488	Coupreu du Petit Château — Poitou.	477
Contremoret — Berry.	264	Cornulier — Bretagne.	102	Cour — Normandie.	53
Conty — Poitou.	214	Corrado — Venise.	270	Courans — Berry.	507
Conty — Picardie.	521	Corran — Bretagne.	381	Courbon — Anjou.	371
Coppequesne — Picardie.	413	Cos — Guyenne et Gascogne.	308	Courcelle — Normandie.	33
Coquebert de Roman — Champagne.	182	Cosic — Bretagne.	4	Courcelles — Poitou.	268
Coquerel — Ile de France.	146	Cosnac — Limosin.	318	Courcelles — Beauvoisis.	472
Coquille — Nivernais.	183	Cosnac — Limosin et Auvergne.	518	Courcelles — Bourgogne.	336
Coquet — Normandie.	175	Cossart — Normandie.	152	Courcelles du Breuil — Auvergne.	359
Coral — Limosin.	230	Cossart d'Espiez — Beauvoisis.	224	Courceriers.	620
Corbehem — Artois.	55	Cossay — Nivernais.	327	Courceulle — Normandie.	263
Corbeil (V.) Ile de France.	174	Cossé-Brissac — Anjou.	372	Courchy.	388
Corbeil — Ile de France.	459	Costaing — Dauphiné.	333	Courcillon de Dangeau — Maine.	51
Corbie — Beauvoisis.	187	Costart — Normandie.	84	Courde de Montaignon — Franche-Comté.	550
Corbière — Originaire d'Aragon.	116	Costart — Normandie.	492	Courdeманche de Baspré — Normandie.	471
Corbière — Languedoc.	664	Costat.	705	Courdurier — Languedoc.	179
Corbigny — Nivernais.	187	Coste — Dauphiné.	190	Couré — Guyenne et Gascogne.	346
Corbin — Villars.	187	Costes — Guyenne et Gascogne.	522	Courfey.	620
Corbinays — Bretagne.	226	Coston de Cornas — Comtat Venaissin.	473	Courfuit — Bretagne.	494
Corches — Normandie.	56	Cotentin de Tourville — Normandie.	260	Courlandor.	639
Corcin — Bretagne.	230	Cotelier de Bonneuil.	120	Cournon — Auvergne.	220
Corday — Normandie.	492	Cothonier — Champagne.	224	Courraut — Orléanais.	214
Cordebœuf — Auvergne.	264	Cotignon — Nivernais.	659		
Cordelet — Champagne.	411				
Cordes ou Cordoue — Provence.	577				
Cordier — Normandie.	322				

Cours — Guyenne et Gascogne.	597	Craincourt — Lorraine.	478	Croizon.	458
Coursac de Pelet — Languedoc.	64	Cramailles — Picardie.	224	Cromot — Bourgogne.	619
Coursillon — Poitou.	532	Cramersy — Ile de France.	43	Cropières — Auvergne.	218
Courson — Bretagne.	171	Craon — Anjou et Touraine.	531	Croquet de Guyancourt — Ile de France.	457
Court — Normandie.	636	Craon (V.) — Anjou.	321	Crose — Provence.	586
Courtaillon de Montdoré — Lorraine.	553	Creci — Ile de France et Normandie.	664	Crosey — Franche-Comté.	576
Courtalvert — Orléanais.	650	Creeque.	644	Crosne — Orléanais.	321
Courtaurel — Auvergne.	493	Crecquerault — Bretagne.	626	Crostay — Normandie.	592
Courtélais — Normandie.	637	Creey — Nivernais.	497	Croupet — Maine.	437
Gourtenay.	692	Crehanges — Lorraine.	321	Crousset.	464
Courteuvre — Normandie.	347	Creil — Ile de France.	159	Crouteve — Normandie.	10
Courteville — Picardie.	219	Creil de Bournezeau — Ile de France.	174	Crovial.	592
Courtin — Orléanais.	208	Cremainville — Normandie.	79	Croy. — Artois.	355
Courtin — Touraine.	208	Crémeaux — Auvergne.	232	Cruces. — Bresse et Bugy.	583
Courtinier — Poitou.	19	Crenan — Bretagne.	463	Crus.	532
Courtois — Normandie.	205	Crendalle — Picardie.	511	Crussol — Languedoc et Auvergne.	366
Courtois — Normandie.	324	Crény — Artois.	52	Crussy — Ile de France.	636
Courtois — Champagne.	389	Crepv (V.) — Ile de France.	476	Cruy — Normandie.	67
Courtray — Flandre.	169	Créquy — Artois.	202	Cruy — Poitou.	190
Courtray de Prodel — Guyenne et Gascogne.	123	Crespal — Auvergne.	59	Cruy — Nivernais.	357
Courvol ou Corvol — Nivernais.	221	Crespin de Billi — Orléanais.	150	Cubières — Languedoc.	315
Cous — Limosin.	360	Crespy-en-Laonnais (V.)	314	Cubleze — Velay.	669
Cousinot — Ile de France.	178	Cresseques.	472	Cueret.	174
Cousinot. — Ile de France.	556	Cressonsac — Ile de France.	498	Cugnac — Périgord.	412
Cousonmay.	589	Crestes — Auvergne.	167	Cugne-Ribaud — Savoie.	520
Coussol — Armagnac.	697	Creuilly — Normandie.	524	Cugnon — Champagne.	320
Coussy — Champagne.	467	Creuve — Lorraine.	212	Cugnon de Saint-Benoît — Bourgogne.	320
Constave — Auvergne.	700	Crevant — Touraine.	265	Cuinghem — Artois.	169
Constellier — Normandie.	642	Crevant d'Humières — Picardie et Artois.	386	Cuisy — Ile de France.	672
Costin — Limosin.	491	Creveœur. — Beauvoisis.	167	Cujas.	668
Coustre — Normandie.	548	Creveœur — Normandie.	644	Culant — Berry.	549
Coustrue — Normandie.	190	Criquebœuf — Normandie.	54	Culant — Brie.	693
Coustrurier — Normandie.	543	Crisegnies.	213	Culy — Normandie.	513
Cousturier — Normandie.	509	Criseleine — Normandie.	16	Cumont — Périgord.	229
Coutance — Normandie et Touraine.	352	Crix — Normandie.	142	Cumont-Bousies.	212
Coutances (V.) — Normandie.	179	Crocelay — Bretagne.	695	Cunigham — Touraine.	580
Coutances — Bretagne.	353	Crochet — Normandie.	354	Cup — Languedoc.	190
Coujel — Orléanais.	515	Crozier — Artois.	167	Curières — Guyenne et Gascogne.	170
Couthier — Bourgogne.	336	Croisilles — Orléanais.	231	Curzay — Poitou.	174
Coutrances — Normandie.	323	Croisilles. — Artois.	530	Cusance — Franche-Comté.	7
Coûts.	211	Croismare — Normandie.	475	Cuseau — Limosin.	597
Couture-Renon — Limosin.	530	Croissi — Beauvoisis.	587	Cuseau — Limosin.	600
Couturié — Bretagne.	65	Croisy — Normandie.	138	Cussé de Bourgueuf. — Bretagne.	97
Couvains — Normandie.	512	Croisy — Normandie.	211	Cussigny — Bourgogne.	511
Couvert — Normandie.	338	Croix — Normandie.	138	Cusson — Languedoc.	331
Couves — Normandie.	184	Croix — Normandie.	216	Cussy — Normandie.	323
Cozon — Bretagne.	371	Croix — Limosin.	224	Custine — Ile de France.	48
		Croix de Heuchin — Artois.	210	Custrelles — Picardie.	307

## D

Daban — Languedoc.	310	Dablon — Bretagne.	478
Dablanc — Guyenne et Gascogne.	537	Dabizèle — Flandre.	530
Dablange — Lorraine.	334		

Dagard — Bretagne.	547	Picardie.	502	Débonnaire — Maine.	122
Dagieu — Guyenne.	218	Daoust de Colus—Cham-		Deck — Lorraine	18
Daguerre.	596	pagne.	177	Decolla — Provence.	265
Daguier — Orléanais.	311	Dapoungy — Ile de Fran-		Dedons — Languedoc.	35
Daillon du Lude — Poi-		ce.	260	Dedons de Pierrefeu —	
tou.	227	Daquin — Ile de France.	73	Provence.	357
Dainville — Beauvoisis.	365	Darbou — Dauphiné.	520	Deduit — Champagne.	542
Dainville — Champagne.	474	Darcy — Berry.	363	Dejallier — Ile de Fran-	
D'Albiac.	52	Dargence — Poitou et		ce.	145
Dalichoux — Lyonnais.	336	Limosin.	377	Dejanoillac — Poitou.	333
Dalle — Champagne.	75	Darie — Normandie.	10	Dejean — Languedoc.	10
Dallet — Auvergne.	364	Darie — Picardie.	343	Delguis de Pugnères —	
Dallidan — Normandie.	8	Darlus — Ile de France.	148	Languedoc.	485
Dalmas — Limousin.	220	Darot — Poitou.	250	Delort — Languedoc.	518
Dalmas — Ile de France.	701	Darsse — Languedoc.	518	Delpech — Paris.	157
Dalmassy — Champagne.	469	Dasoasse — Ile de Fran-		Delphin d'Estriac -- Vi-	
Damas — Forez et Bour-		ce.	148	varais.	41
gogne.	220	Dassier — Angoumois.	72	Del Puech de Comeiras	
Damas — Bourgogne.	468	Dasting ou d'Husting —		— Languedoc.	108
Dambray — Normandie.	676	Normandie.	539	Del Puech de Cugnac --	
Dameraucourt.	266	Dattel — Lorraine.	675	Languedoc.	500
Damesme — Bretagne.	384	Daubenton — Ile de		Delpy de la Roche — Pé-	
Dameté — Lorraine.	334	France.	595	rigord et Guyenne.	553
Damian — Provence.	315	Dauby — Dauphiné.	41	Delrieu — Ile de France.	362
Damiette.	308	Dauby — Dauphiné.	473	Del Sirech — Guyenne	
Dammartin — Ile de		Dauchel—Originaire des		et Gascogne.	655
France.	357	Pays-Bas.	529	Demandols — Provence.	356
Dammartin — Ile de		Daudasne — Normandie.	526	De Martin de Marcellus	
France.	364	Daudenet — Lorraine.	390	— Guyenne et Péri-	
Damoiseau — Champa-		Daulède de Pardailan —		gord.	669
gne et Bourgogne.	6	Guyenne.	497	Demay -- Bretagne.	351
Damond — Paris.	149	Daulnay — Bourgogne.	82	Demongé — Provence.	11
Damours — Berry.	492	Daunan — Dauphiné.	114	Deniau — Anjou.	175
Dampierre — Franche-		Dauphin de Dauphiné.	250	Denigon -- Poitou.	337
Comté.	75	Dauphiné (P.)	381	Denis — Champagne.	8
Dampierre — Champa-		Daure — Hainaut.	45	Denis — Ile de France.	58
gne.	161	Daurusse — Guyenne et		Denis — Lyonnais.	59
Dampierre — Franche-		Gascogne.	12	Denis — Normandie.	139
Comté.	172	Dauthier de Sisgau —		Denis — Champagne.	322
Dampierre — Norman-		Provence.	599	Denis de Lesnelec —	
die.	390	Dautruy.	529	Bretagne.	619
Dampont — Normandie.	335	Dauvet des Marets -- Ile		Denis de la Vallée —	
Dancel — Normandie.	323	de France.	72	Bretagne.	543
Danchel — Cambresis.	101	Daval — Paris.	148	Denise — Champagne.	180
Dandé du Poussey —		Daverdoin — Ile de Fran-		Denison — Ile de France.	626
Lyonnais.	519	ce.	641	Deno de Larloc — Breta-	
Dandel — Normandie.	619	Daverne — Normandie.	352	gne.	650
Danemark.	175	Daverton — Poitou.	649	Denos de Montauriol —	
Dané — Ile de France.	149	David — Bretagne.	114	Languedoc.	598
Dauet — Normandie.	335	David — Languedoc.	219	Densa — Quercy.	131
Dangerant.	497	David de Lastours — Li-		Depra-Balaysaux—Bour-	
D'Angle.	85	mosin.	184	gogne.	49
Danglos — Picardie.	271	David d'Allons — Dau-		Dérien de la Villeneuve	
Dangu — Touraine.	496	phiné.	463	— Bretagne.	523
Danguin — Bretagne.	310	Davoine — Normandie.	323	Derneville — Norman-	
Danguy — Bretagne.	599	Davoust — Bourgogne.	225	die.	139
Daniel — Ile de France.	48	Davy — Normandie.	14	Derrion — Dauphiné.	56
Daniel — Normandie.	64	Davy — Ile de France.	148	Derval — Bretagne.	229
Daniel — Normandie.	128	Davy du Perron — Nor-		Dervieu — Lyonnais.	160
Daniel — Bretagne.	191	mandie.	128	Des Ages — Auvergne.	494
Daniel — Provence.	518	Daymier — Guyenne et		Des Ainars — Dauphiné.	69
Danneau de Vizé — Ile		Gascogne.	12	Desaix — Auvergne.	59
de France.	148	Dayrac — Guyenne et		Des Alrics— Dauphiné.	131
Dans — Normandie.	335	Gascogne.	512	Desaudrieux — Languedoc.	523
Dantil — Auvergne.	165	Dayron — Poitou.	126	Desangues — Norman-	
Dantil — Auvergne.	251	Dax-d'Axat—Languedoc.	158	die.	348
Danuels — Bretagne.	645	Dazy.	644	Des Armands — Comtat	
Dauviray — Normandie.	344	Deageant — Dauphiné.	12	Venaissin.	625
Danzel de Beaulieu —		Deaugs — Normandie.	36		

Des Armoises — Lorraine.	413	Desnos de la Feuillée — Maine.	505	Dieudonné.	372
Desbarres — Ile de France.	148	Desnot — Paris.	163	Dieulouard (V.).	59
Des Barres — Bourgogne.	170	Desnotz — Ile de France.	187	Dieupentale — Guyenne et Gascogne.	512
Des Barres.	212	Des Noyers — Champa- gne.	552	Dieuze (V.) — Lorraine.	328
Des Barres — Auvergne.	531	Des Ondes — Auvergne.	362	Dievavant — Normandie.	387
Des Bordes — Angou- mois.	129	Despensé.	169	Digne (V.).	379
Des Bordes — Nivernais.	548	Despierre — Languedoc.	46	Digoine — Nivernais.	266
Des Bordes — Lorraine.	651	Des Pierres — Languedoc.	311	Digons — Auvergne.	318
Des Bruyères — Bourgo- gne.	504	Des Pilliers de Fontet — Lorraine.	179	Dijon.	99
Descajeul — Normandie.	190	Des Plas — Guyenne et Gascogne.	516	Dijon (V.).	381
Descartes — Touraine.	589	Des Pontis — Ile de Fran- ce.	313	Dijon (V.).	591
Descartes — Bretagne et Touraine.	649	Des Portes — Dauphiné.	56	Dillon — Originaire d'Ir- lande.	477
Deschamps.	692	Des Potots — Bourgogne.	606	Dinan — Ile de France.	347
Des Champs — Cham- pagne.	168	Des Préaux — Poitou.	506	Dinan — Bretagne.	391
Des Clouseaux — Orléa- nais.	370	Desprez — Nivernais et Bourbonnais.	154	Dinan — Bretagne.	466
Descordes — Flandre.	414	Desprez de Boissy — Champagne.	124	Dinan (V.) — Bretagne.	676
Descordes — Hainaut.	524	Des Pruetz — Béarn.	104	Dinet — Paris.	149
Descordes d'Aurons — Provence.	444	Des Réaux — Nivernais et Champagne.	506	Dinet — Lyonnais.	205
Descoues — Normandie.	620	Des Roches — Berry.	56	Dinet — Bourbonnais.	637
Des Echelles — Maine.	353	Des Roches — Anjou.	66	Dio — Bourgogne.	366
Des Echelles — Orléa- nais.	390	Desrois — Languedoc.	6	Dion — Artois.	12
Des Ecotais de Chantilly — Maine.	619	Desrollans de Rhellanete — Provence.	587	Dion de Waudoume — Artois.	12
Des Esaivelles — Cham- pagne.	647	Des Royers — Norman- die.	379	Dirlande — Normandie.	139
Des Essars — Ile de Fran- ce.	58	Desson — Normandie.	672	Disdir — Dauphiné.	662
Des Essars de Montagne.	527	Dessuslepout — Norman- die.	643	Disimieu — Dauphiné.	638
Déseures.	164	Destainville — Bourgo- gne.	220	Divé de la Maison-Neuve — Poitou.	160
Des Faures — Guyenne et Gascogne.	124	Destanger — Normandie.	234	Divion — Artois.	493
Des Feugerets — Nor- mandie.	371	Destanhiangant — Breta- gne.	644	Dixmude — Originaire de Flandre.	365
Des Fossés — Beauvoi- sis.	157	Destrappe — Ile de Fran- ce.	110	Docteville.	706
Des Francs — Bourgo- gne.	350	Destrech — Provence.	155	Dodeman — Normandie.	467
Des Francs-Maconnais.	664	Des Ulmes — Nivernais.	496	Dodieu — Lyonnais.	47
Des Groiseliers — Picar- die.	219	Des Vergers — Ile de France.	43	Dodot — Lorraine.	525
Des Guerres.	105	Des Villates — Poitou.	168	Dodun — Ile de France.	344
Des Guillaumanches — Auvergne.	662	Deuilly — Barrois.	94	Doibt — Nivernais.	371
Des Hayes.	621	Deullange — Lorraine.	346	Dol (V.) — Bretagne.	528
Des Hayes de Gassard — Normandie.	467	Deully — Lorraine.	94	Dole (V.) — Franche- Comté.	517
Des Hommets.	373	Deusnes — Beauvoisis.	530	Dollet — Paris.	508
Desidery — Provence.	591	Devaux — Languedoc.	595	Dollier — Bretagne.	548
Designé — Normandie.	367	Dey — Picardie.	166	Dollin — Picardie et Lan- guedoc.	519
Des Jours — Nivernais.	515	Deyd de Murviel — Lan- guedoc.	50	Dolmière — Languedoc.	485
Des Laes — Guyenne et Gascogne.	354	Diey — Ile de France.	4	Dolo — Bretagne.	84
Des Landes — Orléanais.	190	Didelot — Lorraine.	646	Dolon — Languedoc.	315
Des Laurents — Comtat Venaissin.	590	Didier — Champagne.	43	Dolu — Ile de France.	75
Des Loges — Orléanais.	382	Didier de Mortal — Lor- raine.	663	Domantz — Silésie.	270
Des Maillots — Bourgo- gne.	537	Didot — Lorraine.	206	Dombasle — Lorraine.	232
Desmier — Saintonge.	382	Die Hochsteter — Autri- che.	270	Domergue — Guyenne et Gascogne.	512
Desmons — Poitou.	65	Diene — Auvergne.	129	Domfront (V.) — Norman- die.	676
Des Moulins — Poitou.	222	Dieppe (V.).	702	Dompierre — Ile de France.	501
Des Moulins de l'Isle.	184	Diery — Beauvoisis.	532	Dompierre.	585
		Dieudé — Provence.	355	Dompmartin — Lorraine.	212
				Dompré — Franche-Com- té.	347
				Donault — Orléanais.	80
				Donceur — Picardie.	117
				Donceur de T'sseroo- loffs — Dunkerque.	659
				Donges — Bretagne.	266
				Doni — Provence.	520
				Donissan — Ile de France.	44

Donnadieu — Languedoc.	537	Drossey — Normandie.	162	Du Bouchet.	592
Donnet — Limosin.	706	Drouart — Champagne.	460	Du Bouex — Ile de France.	349
Donodet — Comtat Venaissin.	103	Drouart de Lézé — Lorraine.	261	Du Boulay — Bretagne.	225
Donon — Normandie.	642	Brouel — Bretagne.	175	Du Bourg — Ile de France et Champagne.	39
Donquerre — Ile de France et Picardie.	118	Brouin de Vauleart — Orléanais.	174	Du Bourg — Bresse et Bugy.	262
Dons.	589	Droulain — Orléanais.	159	Du Bourg-Césarges — Dauphiné.	184
Dorat — Limosin.	229	Droullin. — Normandie.	128	Du Bousquet — Guyenne et Gascogne.	233
Dorat — Auvergne.	552	Droves — Ile de France et Orléanais.	265	Du Bouyais — Bretagne.	321
Doreau — Nivernais.	328	Druais de Francieu — Bourgogne.	552	Du Bouzet — Guyenne et Gascogne.	503
Doresmieux — Artois.	540	Druel — Normandie.	139	Du Breuil — Marche.	16
Doresmieux — Artois.	637	Du Bellay — Anjou.	66	Du Breuil — Saintonge.	48
Dorette — Auvergne.	649	Du Biez — Beauvoisis.	356	Du Breuil — Poitou.	125
Dorgeoise — Dauphiné.	381	Du Blaisel — Boulonnais.	72	Du Breuil — Bretagne.	327
Dorgitte — Normandie.	139	Du Blaisel — Picardie.	392	Du Breuil — Berry.	339
Doriac — Dauphiné.	458	Du Blé — Bourgogne.	163	Du Breuil — Touraine.	348
Dorineau — Poitou.	131	Dubocage de Bleville — Normandie.	35	Du Breuil — Normandie.	493
Dormans — Champagne.	479	Du Bœuf — Dauphiné.	87	Du Breuil-Héliou — Poitou.	506
Dormy — Bourgogne.	128	Du Bois — Normandie.	7	Du Broc — Nivernais.	524
Dorne — Lorraine.	19	Du Bois — Saintonge.	9	Du Buat — Anjou.	619
Dorne — Dauphiné.	118	Du Bois — Normandie.	10	Du Buchet — Lorraine.	84
Dornes — Nivernais.	154	Du Bois — Normandie.	67	Du Buisson — Dauphiné.	280
Dorsanne — Berry.	118	Du Bois — Bresse et Bugy.	135	Du Buisson — Guyenne et Gascogne.	512
Dortans — Bugy.	337	Du Bois — Limosin.	153	Du Burg.	311
Dorvant — Normandie.	668	Du Bois — Normandie.	228	Du Burt.	356
Dos — Bretagne.	272	Du Bois — Picardie.	271	Du Campe — Picardie.	350
Douai (V.).	373	Du Bois — Limosin.	518	Du Candal — Orléanais.	178
Douart — Bretagne.	327	Du Bois — Champagne.	499	Ducasse — Languedoc.	114
Doucet — Ile de France.	6	Du Bois — Normandie.	695	Du Casse — Guyenne et Gascogne.	114
Doucet — Champagne.	79	Dubois-Baillet — Ile de France.	36	Du Casse — Ile de France.	624
Doudart — Bretagne.	59	Du Bois-Berthelot — Bretagne.	265	Ducaurel — Picardie.	66
Doucy — Normandie.	138	Du Bois-Chesnel — Bretagne.	215	Du Caylor — Languedoc.	494
Douglas — Artois.	174	Dubois d'Aisy — Nivernais.	327	Du Chastelier — Ile de France.	112
Doubet — Auvergne.	668	Du Bois de Courciers — Maine.	281	Du Chastel.	227
Doulcet — Normandie.	210	Du Bois d'Escordal — Champagne.	553	Du Chastelard Saint-Ouen — Bresse et Bugy.	392
Doullens (V.) — Picardie.	383	Du Bois de la Freslonnière — Bretagne.	41	Du Chastellet — Lorraine.	59
Douley — Normandie.	228	Du Bois de la Freslonnière — Bretagne.	201	Du Châtelet — Auvergne.	115
Doulx — Normandie.	596	Du Bois de Givry — Touraine.	173	Du Châtelier — Ile de France.	229
Dourguy — Bretagne.	82	Du Bois de Houdancourt — Picardie.	486	Du Châtelier de Beauvé — Bretagne.	260
Douville — Normandie.	492	Du Bois de Hoves — Flandre et Artois.	183	Du Chemin — Ile de France.	339
Douvrin — Artois.	475	Du Bois de Kerlosquet — Bretagne.	250	Du Cher — Berry.	69
Douxlieu — Flandre.	212	Du Bois de Saint-Vincent — Provence.	473	Du Cher de la Pommarède — Albigeois.	174
Doyard — Normandie.	323	Du Bois de Touraine.	39	Duchesne.	114
Doyen — Normandie.	540	Du Born — Guyenne et Gascogne.	123	Du Chesne — Bretagne.	175
Doyneau — Poitou.	636	Du Bos — Picardie.	502	Du Chesne — Touraine.	271
Doyssel — Normandie.	139	Du Bosq — Bretagne.	532	Du Chesneau — Poitou et Berry.	83
Dozouville — Normandie.	308	Du Bot — Bretagne.	462	Duchesnel — Bretagne.	66
Draguignan (V.).	262	Du Bot — Bretagne.	619	Du Chillaud de Frezieux — Périgord.	553
Drainand — Normandie.	518			Duclaux de la Mésan-	500
Drancourt.	202				
Drayac — Picardie.	11				
Drée — Bourgogne.	544				
Drenec — Bretagne.	364				
Dresic — Bretagne.	595				
Dresnay — Bretagne.	233				
Dreuille — Nivernais.	496				
Dreux — Bretagne.	152				
Dreux — Ile de France.	267				
Dreux-Brézé — Anjou.	129				
Dreux de Navcré — Berry.	131				
Drien — Normandie.	95				
Druicam — Flandre.	268				
Drosanges — Languedoc.	669				
Drossanges — Auvergne.	672				

gère — Dauphiné.	172	Gascogne.	113	Du Mottet — Dauphiné.	4
Du Clot — Dauphiné	373	Du Greil de la Volpilière		Du Moustier.	230
Du Cluseau — Limosin.	412	— Auvergne.	157	Du Mouton — Bourgogne.	79
Du Cluzel — Périgord.	598	Du Guast — Orléanais.	81	Du Mouton — Bourgo-	
Du Coign — Bretagne.	595	Du Guay — Ile de France.	116	gne.	624
Du Coing — Nivernais		Du Gué.	116	Dung — Lorraine.	584
et Berry.	389	Dugué de Bagnols — Or-		Dunkerque (V.).	496
Du Cos.	171	léanais.	129	Dunleroy (V.) — Berry.	381
Du Costal — Bourgogne.	704	Du Guesclin — Bretagne.	6	Dunois — Champagne.	228
Du Couedic — Bretagne.	374	Du Guay — Normandie.	635	Dupac — Languedoc.	107
Du Crest — Nivernais.	70	Du Halgnet — Bretagne.	491	Du Pac de Mazerolles —	
Du Croc — Auvergne.	349	Du Hallay de la Barle-		Guyenne et Gascogne.	697
Du Crocq — Bretagne.	458	rie — Bretagne.	386	Du Parc — Bretagne.	472
Du Cros — Dauphiné.	326	Du Haman.	412	Du Pas — Artois.	493
Du Cros de Berail —		Du Hamel — Normandie.	635	Du Pé — Bretagne.	525
Guyenne et Gascogne.	503	Du Hautoy — Luxem-		Du Périer — Provence.	55
Du Crozet — Auvergne.	59	bourg et Lorraine.	503	Du Perray.	599
Du Delfant — Gâtinais.	542	Du Houlley.	180	Du Perrier — Bretagne.	84
Du Delfant — Nivernais		Du Houssay — Bretagne.	605	Du Perrier — Ile de Fran-	
et Berry.	49	Du Houx — Lorraine.	70	ce.	84
Dudoré — Ile de France.	148	Du Houx — Bretagne.	468	Du Perron.	463
Du Drac — Poitou et Ile		Du Jardin — Soisson-		Du Peyroux — Auver-	
de France.	262	nais.	38	gne.	165
Du Dresnay — Bretagne.	222	Du Jardin — Soisson-		Du Pihlon — Comtat Ve-	
Duert de Chevry.	261	nais.	474	naissin.	505
Du Faulx — Normandie.	368	Du Jongomous —		Dupin — Ile de France.	184
Du Faur — Guyenne et		Guyenne et Gascogne.	604	Du Pin — Champagne.	337
Gascogne.	351	Dulac — Languedoc.	271	Du Pin de la Guérevière	
Du Faur — Guyenne et		Du Lac — Auvergne.	122	— Poitou et Marche.	88
Gascogne.	516	Du Lac — Auvergne.	322	Du Plantis — Poitou.	387
Du Faur — Guyenne et		Du Lac — Languedoc.	500	Du Pleissier — Ile de Fran-	
Gascogne.	526	Du Lac de Montedier —		ce.	348
Du Faur de Barbazan —		Languedoc.	87	Dupleix de Bacquen-	
Guyenne et Gascogne.	670	Du Laux — Angoumois.	114	court.	120
Du Faure — Dauphiné.	61	Dulauz de Nazelles —		Du Plessis — Bretagne.	153
Du Fay — Bretagne.	539	Guyenne et Gascogne.	522	Du Plessis — Touraine.	227
Du Fay — Normandie.	638	Du Ligoudaix — Berry.	529	Du Plessis.	362
Du Fay de la Tour-Mau-		Du Lin — Guyenne et		Du Plessis — Ile de Fran-	
bourg — Languedoc.	385	Gascogne.	189	ce.	543
Du Fayet — Auvergne.	659	Du Liscoët — Bretagne.	84	Du Plessis — Orléanais.	619
Du Fenoil — Lyonnais.	662	Dulong — Languedoc.	704	Du Plessis - d'Argentré	
Du Feu — Auvergne.	486	Du Lonet — Bretagne.	363	— Bretagne.	84
Du Floquet — Auver-		Du Lys. — Lorraine.	307	Duplessis de la Baye-	
gne.	227	Du Malsuël — Picardie.	353	janot. — Bretagne.	176
Dufort — Limosin.	314	Du Mas — Dauphiné.	8	Du Plessis de Jarzé —	
Du Fos.	585	Du Mas — Anjou.	386	Maine.	87
Dufour — Nivernais.	154	Du Mas — Anjou.	388	Dupont. — Languedoc.	366
Dufour — Orléanais.	390	Du Mas de Lodines — Au-		Dupont — Berry.	382
Du Four — Guyenne et		vergne.	122	Dupont — Ile de France.	486
Gascogne.	189	Du Mas de Peyzac —		Dupont — Orléanais.	649
Du Four — Normandie.	209	Guyenne et Gascogne.	667	Dupont — Languedoc.	654
Du Four.	373	Du Mas de Loustre —		Du Pont de Dinéchin —	
Du Four de la Répara —		Languedoc.	113	Bourgogne.	603
Dauphiné.	316	Du Masle — Bretagne.	250	Du Pont d'Espinasous —	
Du Four de Villeneuve		Du May — Guyenne et		Languedoc.	557
— Guyenne et Gasco-		Gascogne.	77	Dupont de Gault — Au-	
gne.	123	Du Mayne. — Guyenne		ns.	103
Du Fraisse — Auvergne.	113	et Gascogne.	209	Du Pontavice de Rouf-	
Du Frenois — Ile de		Du Merle — Normandie.	649	fligny — Perche et Bre-	
France.	377	Du Mesle.	620	tagne.	603
Du Fresne — Champ-		Du Mesnil — Ile de Fran-		Du Port — Dauphiné.	588
agne.	597	ce.	109	Du Port.	693
Du Fresne — Normandie.	692	Du Mesnil — Champagne.	355	Du Port-Guichard — Lor-	
Du Gal — Normandie.	695	Du Molley.	638	raine.	90
Du Garané — Guyenne et		Du Monet — Dauphiné.	54	Du Pouget — Guyenne	
Gascogne.	241	Dumort.	129	et Gascogne.	124
Du Garreau — Limosin		Dumont — Bourgogne.	555	Du Pouget — Auvergne.	599
et Périgord.	419	Dumont — Guyenne et		Duprat — Bourgogne.	336
Du Garric — Guyenne et		Gascogne.	559	Du Prat — Ile de France.	695

Du Pré — Orléanais.	584	Durand — Berry.	189	Du Sollier — Guyenne et	
Du Pré-Baigneux.	469	Durand — Normandie.	139	Gascogne.	63
Dupré de Geneste — Age-		Durand — Ile de France.	148	Dussault — Guyenne et	
nois.	595	Durand — Dauphiné.	160	Saintonge.	7
Dupré de Saint-Maur —		Durand — Bourgogne.	536	Duston — Languedoc.	698
Ile de France.	329	Durand — Normandie.	487	Du Teil — Auvergne.	36
Du Prez — Champagne.	506	Durand — Provence.	498	Du Teil.	642
Dupui — Languedoc.	384	Durand — Normandie.	586	Du Terrail.	512
Du Puis — Champagne.	281	Durand — Languedoc.	626	Du Tertre — Bretagne.	102
Du Puis — Picardie.	309	Durand — Poitou.	654	Du Tertre — Boulonnais.	659
Du Puits — Champagne.	499	Durand de Rivalet —		Du Tillet.	230
Du Puy — Ile de France.	672	Guyenne et Gascogne.	499	Du Ton-Du Vigean —	
Du Puy — Bretagne.	217	Durant — Languedoc.	11	Bretagne.	378
Du Puy — Limosin.	514	Durant — Poitou.	127	Du Tremblay — Ile de	
Du Puy — Dauphiné.	498	Durant — Bourgogne.	319	France.	459
Du Puy — Guyenne et		Durat — Bourbonnais.	266	Du Trenchay.	654
Gascogne.	534	Durat — Auvergne et		Du Trochet — Poitou.	587
Du Puy — Auvergne.	547	Bourbonnais.	267	Du Tuc — Guyenne et	
Du Puy d'Aubignac —		Durban — Auvergne.	353	Gascogne.	675
Languedoc.	534	Durbois — Berry.	468	Du Vache — Dauphiné.	698
Du Puy de Curières —		Du Refuge.	632	Du Vair — Auvergne.	332
Auvergne.	527	Duret — Ile de France.	261	Du Val — Normandie.	43
Du Puy de Digny.	584	Durey — Bourgogne.	626	Du Val — Poitou.	485
Du Puy de Farge.	61	Durfört — Guyenne et		Du Val Dampierre —	
Du-Puy-du-Fou.	535	Gascogne.	45	Champagne.	489
Du Puy de Rousson —		Durfört — Guyenne et		Du Verdier — Touraine.	36
Auvergne.	122	Gascogne.	499	Du Verdier — Touraine.	522
Du Quesnay — Ile de		Duriois — Languedoc.	362	Du Verger — Bretagne.	492
France	5	Du Rocher — Bretagne.	49	Du Verger.	654
Du Quesne — Normandie.	146	Durois — Normandie.	249	Du Verger de la Roche-	
Du Quesne — Normandie.	502	Du Roure — Languedoc.	498	jacquin — Poitou.	214
Du Quesnel.	620	Du Rousseau — Poitou.	127	Du Vergier — Bretagne.	67
Du Quesnoy — Picardie		Du Roy — Guyenne et		Du Verney-la-Garde —	
et Artois.	7	Gascogne.	282	Forez et Lyonnais.	267
Du Quesnoy — Norman-		Du Rozel.	635	Du Verrier — Poitou.	3
die.	511	Durranc — Languedoc.	627	Du Ver.	267
Du Rainier — Ile de Fran-		Dursue — Normandie.	596	Du Vignaud — Aunis et	
ce.	316	Du Saix — Bresse.	264	Saintonge.	150
Durand — Normandie.	9	Du Sarrau — Guyenne et		Dyel — Normandie.	139
Durand — Guyenne et		Gascogne.	316	D'Yvieux de Lafont —	
Gascogne.	58	Du Serf — Dauphiné.	54	Limosin.	385

## E

Ebrard — Quercy et Lan-		Erbrée — Bretagne.	547	Escornais — Flandre.	694
guedoc	518	Ermar — Bretagne.	80	Escornebeuf — Ile de	
Ebrenil (V.) — Bourbon-		Ernault — Normandie.	139	France.	187
nais.	78	Ernault — Normandie.	220	Escoubleau — Poitou.	46
Eder — Bretagne.	326	Erneccourt — Lorraine.	585	Escourolles — Bourbon-	
Elme de Saint-Julien —		Erneval — Normandie.	589	nais.	526
Dauphiné.	534	Ertimbriec — Bretagne.	619	Eseruieux — Bresse.	117
Elbée — Poitou.	354	Escalfres — Languedoc		Eseuyer — Normandie.	342
Elbœuf — Normandie.	323	et Auvergne.	668	Esguière.	644
Embrun (V.) — Dauphi-		Escalin des Aimars —		Esmès — Bretagne.	83
né.	211	Dauphiné.	272	Esmontiers — Normandie.	66
Emery — Normandie.	205	Escalis — Provence.	459	Espalion (V.) — Guyenne.	519
Enfant — Normandie.	186	Escalles — Normandie.	139	Espalungue — Guyenne	
Enguyen — Flandre.	413	Escanneville — Champa-		et Gascogne.	523
Ennes — Normandie.	549	gne.	185	Esparbès — Guyenne et	
Entil — Languedoc.	598	Escayrac — Guyenne et		Gascogne.	333
Entraigues — Forez et		Gascogne.	48	Esparvier — Auvergne.	523
Lyonnais.	502	Eschaffin — Dauphiné.	177	Espée — Normandie.	310
Epenoi — Franche-Com-		Eschalard — Poitou.	584	Espeignes de Vennevel-	
té.	208	Esche — Lorraine.	352	les.	595
Epermon — Guyenne.	111	Eschizadour — Limosin.	264	Esperon — Normandie.	139
Epinal (V.)	169	Escoffier — Languedoc.	313	Esperou — Guyenne et	
Erard — Normandie.	374	Escorbac — Guyenne et		Gascogne.	666
Erard le Gris — Norm.	460	Gascogne.	123	Espervier.	312

Espez — Normandie.	53	Estang — Limosin.	68	Estuert de Caussade.	644
Espiart de Vernot — Bourgogne.	313	Estang — Normandie.	139	Estutt de Tracy — Niver- nais et Bourbonnais.	584
Espina — Guyenne et Gascogne.	38	Estart — Normandie.	492	Etain (V.) — Lorraine.	39
Espinal — Lorraine.	167	Esterville — Normandie.	268	Etampes (V.) — Ile de France.	672
Espinasse — Auvergne.	493	Estienne — Provence.	61	Etampes de Valencey — Orléanais.	412
Espinassi — Provence.	78	Estienne — Provence.	339	Ethe — Lorraine.	585
Espinaud — Languedoc.	589	Estienne — Normandie.	648	Etienne — Normandie.	349
Espinay — Normandie.	139	Estimenville — Norman- die.	548	Eu — Normandie.	85
Espinay — Normandie.	158	Estissac — Ile de France.	585	Eu (V.) — Normandie.	475
Espinay — Normandie.	208	Estival — Poitou.	648	Eudes — Normandie.	324
Espinay — Bretagne.	491	Estivaux de Montgon — Champagne.	697	Endes — Normandie.	492
Espinay — Normandie.	588	Estoc — Normandie.	548	Endes — Normandie.	648
Espinéal — Auvergne.	459	Estoquois — Champagne.	70	Eurry — Normandie.	71
Espinefort — Bretagne.	530	Estourneau — Limosin.	168	Eustache — Normandie.	324
Espinose — Normandie.	313	Estournel — Cambré- sis.	225	Euves — Normandie.	344
Espinoy — Flandre.	4	Estouteville — Norman- die.	94	Euzenon — Bretagne.	412
Espinoz — Normandie.	71	Estrabonne — Franche- Comté.	501	Eveillard — Anjou.	695
Esquetot — Normandie.	71	Estrades — Artois.	590	Eygnac — Bretagne.	349
Esquincourt — Picardie.	675	Estrée la Blanche.	543	Evreux (V.)	65
Essarts — Ile de France et Orléanais.	208	Estrées (Artois).	388	Expilly — Dauphiné.	181
Essarts — Normandie.	618	Estrepagny — Norman- die.	102	Eymar de Nans — Pro- vence.	706
Essaux — Champagne.	134	Estrès — Bresse et Bugy.	387		
Estagny — Bourgogne.	518				
Estang — Bourgogne.	381				

## F

Fabars — Guyenne et Gascogne.	507	Fassion — Dauphiné.	218	Faure — Guyenne et Gascogne.	563
Fabert — Lorraine.	211	Fatouville — Normandie.	58	Faure — Bresse.	663
Fabre — Provence.	87	Faucher — Provence.	155	Faure de Massebras — Languedoc.	500
Fabre — Guyenne et Gas- cogne.	503	Faucher de Circé — Poi- tou.	506	Fautreau — Ile de Fran- ce.	208
Fae — Normandie.	468	Faucoigné — Franche- Comté.	68	Fautrières — Bourgogne.	644
Fages — Languedoc.	551	Faucou — Limosin.	367	Fauveau — Limosin.	56
Faily — Lorraine.	89	Faucou — Normandie.	647	Favars — Limosin.	38
Faily — Champagne.	330	Faucou — Languedoc.	675	Favereau — Poitou.	126
Falaise (V.).	676	Faucoumier — Ile de France et Orléanais.	529	Favergeres — Lyonnais.	166
Falconis — Ile de Fran- ce.	501	Faucoumier — Norman- die.	535	Faveries — Normandie.	165
Falcoz — Dauphiné.	367	Faudras — Guyenne et Gascogne.	211	Faverolles — Bourgo- gne.	165
Falempin — Flandre.	112	Faudra — Provence.	261	Favier de Bains — Picar- die.	389
Falentin — Guyenne et Gascogne.	597	Faugières — Auvergne.	52	Favières — Ile de France.	595
Fallou — Franche-Com- té.	80	Faulcéc.	368	Favre — Bresse et Bu- gey.	135
Falloux — Anjou.	155	Fauque de Jonquières — Provence.	35	Favreau — Poitou.	183
Faloigne — Flandre.	517	Faulque — Rochefort.	368	Fay — Normandie.	8
Fampoux — Artois.	616	Fauqueroles — Langued- oc.	10	Fay — Languedoc.	57
Famuchon — Normandie.	356	Fauquemont — Artois.	320	Fay — Normandie.	216
Fanquemont.	497	Fauquier — Franche- Comté.	368	Fay — Bourgogne.	586
Fanu — Normandie.	249	Fauquière — Bourgogne.	368	Fay D'Athys — Champa- gne.	382
Faon — Bretagne.	4	Faure — Anis et Saint- onge.	44	Fay de la Tour — Mau- bourg — Velay.	61
Faoue — Normandie.	368	Faure — Languedoc.	68	Fay-Villiers — Dauphi- né.	118
Faramus — Bretagne.	494	Faure — Guyenne et Gascogne.	165	Fayard de Sinceny — Lyonnais.	38
Farey — Bretagne.	388	Faure — Guyenne et Gascogne.	225	Fayard de Sinceny — Pi- cardie.	356
Faret — Languedoc.	74	Faure — Guyenne et Gascogne.	316		
Farges — Provence.	498				
Farges — Languedoc.	634				
Fargues — Guyenne et Gascogne.	692				
Farlay.	222				
Farrerat — Bourbonnais.	380				
Farrouil — Normandie.	312				

Faydide de Chalandras — Auvergne.	661	Fescamp — Ile de France.	672	Flech. — Artois.	364
Faydit — Auvergne.	122	Fesnières — Beauvoisis.	223	Flechs.	609
Faylit de Tersac — Limosin.	95	Fesque — Orléanais.	495	Fleuranges — Bourgo-	356
Faye — Limosin.	213	Fesques — Normandie.	8	Fleurian — Guyenne et	
Faye — Normandie.	324	Festard — Picardie.	355	Gascogne.	583
Faye — Normandie.	492	Fetans — Bresse et Bu-		Fleurigny.	703
Fayel — Normandie.	139	gey.	117	Fleuriot — Bretagne.	152
Fayn — Languedoc.	670	Feuarent — Normandie.	4	Fleury — Ile de France.	649
Fayole — Ile de France.	380	Feugères — Beaujolais et		Fleury.	653
Fayolle — Périgord.	492	Lyonnais.	531	Fleury des Plez.	220
Febvre — Normandie.	140	Feugerets d'Orceau —		Flevil — Lorraine.	699
Febvre — Normandie.	158	Normandie.	580	Fleyres — Guyenne et	
Febvre — Normandie.	350	Feugeroles — Norman-		Gascogne.	77
Febvre — Normandie.	324	die.	385	Florainville — Lorraine.	70
Febvre — Champagne.	586	Feugre — Champagne.	64	Florent — Comtat Ve-	
Feilleus — Bresse et		Feuquières — Picardie.	536	naissin.	648
Bugey.	264	Fevre — Normandie.	140	Florenier — Champagne.	637
Feilleus — Bresse et Bu-		Fevre — Normandie.	204	Florette.	443
gey.	499	Fevre — Champagne.	230	Florit — Languedoc.	556
Felic — Normandie.	140	Fevre — Normandie.	338	Florit de Clamouze — Vi-	
Feligny — Champagne.	221	Fevret — Bourgogne.	641	varais.	469
Félines — Limosin.	654	Février de la Bellonière		Flotes — Languedoc.	340
Felins — Normandie.	324	— Bourgogne.	604	Flotes — Languedoc.	362
Felins — Ile de France.	331	Feydau — Paris.	119	Flotte — Auvergne.	367
Félix — Provence.	61	Feydit — Auvergne.	19	Flotte — Dauphiné.	531
Fénelon — Guyenne et		Fézy — Bourgogne.	220	Flotte — Provence.	556
Gascogne.	509	Ficquemont — Lorraine.	537	Flotte de Cuebris — Pro-	
Fenestrange — Lorraine.	321	Ficte — Ile de France.	365	vence.	498
Fenouillet — Orléanais.	438	Fieffés — Artois.	410	Focrand — Bresse et Bu-	
Ferault — Normandie.	691	Fiennes — Picardie.	492	gey.	513
Ferbaux — Guyenne et		Fiennes — Languedoc.	509	Foal d'Alonne — Orléan-	
Gascogne.	373	Fiesque — Originaire		nais.	169
Feret — Normandie.	69	d'Italie.	74	Foisselles — Ile de Fran-	
Feret — Champagne.	335	Figeac (V.) — Guyenne.	211	ce.	344
Fergues.	603	Filhol — Guyenne et		Foissy — Bourgogne.	248
Fermanel — Normandie.	369	Gascogne.	460	Foix (V.).	584
Fermont — Champagne.	675	Filhol — Guyenne et		Foix (Comtes de).	585
Feron — Normandie.	140	Gascogne.	516	Fol — Normandie.	374
Ferragut — Guyenne et		Filière — Velay.	530	Folie — Normandie.	439
Gascogne.	369	Fillaistre — Normandie.	140	Folia — Bourgogne.	37
Ferre — Languedoc.	81	Fillette — Champagne.	64	Folleville — Normandie.	346
Ferré — Bretagne.	327	Filleul — Normandie.	71	Folleville.	530
Ferré — Limosin.	46	Filleul — Normandie.	115	Foltenay — Bretagne.	410
Ferre ou Ferry de la		Filleul — Normandie.	589	Folye — Champagne.	638
Grange — Provence.	19	Fillolie — Limosin.	491	Fondant — Limosin.	133
Ferrebouc ou Ferrabouc		Fily — Bretagne.	327	Fondrat.	354
— Guyenne et Gasco-		Fiquemont (Pl.).		Fontaine — Normandie.	12
gne.	88	Fitigny.	166	Fontaine — Normandie.	56
Ferret — Aunis et Sain-		Fizet — Normandie.	324	Fontaine — Normandie.	139
tonge.	103	Fitz-James.	265	Fontaine — Normandie.	219
Ferrette — Franche-Comté.	499	Flachat — Lyonnais.	519	Fontaine — Picar.	273
Ferrier — Provence.	273	Flageat — Auvergne.	666	Fontaine — Normandie.	273
Ferrières — Beauvoisis.	271	Flaubard — Normandie.	81	Fontaine — Champagne.	330
Ferrières — Auvergne.	368	Flambard — Normandie.	332	Fontaine — Beauvoisis.	676
Ferrières — Guyenne et		Flamen d'Assigny — Ni-		Fontaines — Languedoc.	70
Gascogne.	516	vernais.	522	Fontaines — Normandie.	71
Ferrières — Limosin.	583	Flamenc de Bruzac —		Fontanges — Limosin.	381
Ferrières — Bourgogne.	667	Limosin.	491	Fontanieu — Ile de Fran-	
Ferrières-Sauveboeuf —		Flammerans — Bourgo-		ce.	148
Auvergne.	582	gne.	373	Fontanoy — Berry.	586
Ferron — Bretagne.	84	Flammerans.	648	Fontenay — Ile de Fran-	
Ferron — Guyenne et		Flandre.	496	ce.	268
Gascogne.	124	Flandrin — Languedoc.	331	Fontenay — Normandie.	342
Ferron.	459	Flavigny — Ile de France.	268	Fontenay — Bretagne.	471
Ferroul — Languedoc.	702	Flavigny d'Aubilly —		Fontenay-le-Comte (V.)	
Ferrus — Dauphiné.	491	Champagne.	266	— Poitou.	385
Fertuli — Languedoc.	165	Flavy — Ile de France.	223	Fontenelles — Beauvoi-	
		Flecelles — Ile de France.	315	sis.	265

Fontest — Normandie.	354	Fougerolles.	112	Francquefort — Anais et Saintonge.	130
Fontette — Bourgogne.	356	Fougiers — Bourbon- nais.	331	Francquemont — Fran- che-Comté.	75
Fontlebon — Bretagne.	11	Fouille — Normandie.	650	Francquemont — Lor- raine.	601
Fontunie. — Languedoc.	385	Fouilleuse — Normandie.	388	Francqueville — Norman- die.	113
Forbin — Comtat Venais- sin.	121	Fouilleuse — Ile de Fran- ce.	696	Fransures — Ile de Fran- ce.	339
Forcalquier (V.) — Pro- vence.	584	Foulé — Nivernais.	343	Frasans — Bourgogne.	101
Forcelles — Lorraine.	696	Fouleuse-Flavacourt.	592	Freard — Normandie.	110
Forde de Tours.	225	Foullaquier — Langued- oc.	350	Fréauville — Norman- die.	515
Foresta — Provence.	588	Foullongues — Norman- die.	359	Fredel — Normandie.	166
Forestier — Nivernais.	154	Foulon — Normandie.	34	Fredelle — Normandie.	166
Forestier — Normandie.	162	Foulque de la Garde.	655	Fredeville — Auvergne.	226
Forestier.	186	Fouquesolle — Picardie.	619	Fredy — Ile de France.	185
Forestier — Normandie.	468	Fouquet — Normandie.	231	Fregoin — Languedoc.	57
Forestier — Normandie.	492	Fouquet — Champagne.	316	Fréjus — Provence.	213
Forestier.	692	Fouquet — Bretagne.	375	Fremicourt.	212
Forests — Bresse.	584	Fouquet de Belle-Isle — Bretagne.	271	Fremin — Normandie.	338
Forge — Normandie.	110	Fouqueville — Norman- die.	110	Frenieule — Ile de Fran- ce.	34
Forges — Champagne.	161	Four — Normandie.	110	Frenoy — Ile de France.	531
Forges — Berry.	266	Four — Normandie.	226	Frère — Dauphiné.	315
Forges — Auvergne.	470	Fouraire de Vilhers la Chèvre — Lorraine.	621	Freret — Normandie.	179
Forge — Touraine.	155	Fourateau — Touraine.	6	Freslon — Bretagne.	327
Fornas — Languedoc.	360	Fourault — Champagne.	67	Fresnay — Normandie.	115
Fornier — Languedoc.	500	Fourcils de Soliers.	368	Fresne — Normandie.	324
Forsan — Bretagne.	98	Fourcelles.	696	Fresneau — Champagne.	315
Fort — Normandie.	140	Fourché — Poitou.	492	Fresneau — Lorraine.	351
Fort — Normandie.	204	Fourey — Ile de France.	9	Fresnel — Normandie.	162
Fortesve — Normandie.	69	Fournicaux — Bourgo- gne.	50	Fresnoy — Ile de Fran- ce.	615
Fortia — Comtat Venais- sin.	669	Fournier — Normandie.	636	Fresnoy — Bretagne.	699
Fortin — Normandie.	110	Fournier — Normandie.	650	Fressaucourt.	207
Fortin — Normandie.	346	Fournier — Auvergne.	665	Fresse — Picardie.	113
Fortin — Normandie.	674	Fournier-Moyron.	117	Fressigny.	350
Fortis — Provence.	508	Fourniers.	251	Fresteau de Montchau- veau.	387
Fortis de Claps — Pro- vence.	589	Fournoir — Bretagne.	208	Fretel — Normandie.	273
Fortisson — Guyenne.	673	Fourré — Normandie.	167	Fretel — Ile de France.	347
Fossé (du) de la Motte- Vatteville — Norman- die.	16	Fourré de Champigny — Normandie.	374	Frestondan — Champa- gne.	168
Fosseux — Artois.	471	Fourtoulon — Langued- oc.	673	Frétat — Auvergne.	634
Fossey — Normandie.	140	Foyet de Dornes — Bour- gogne.	625	Fréal — Normandie.	261
Fossez de Covolles — Valois.	524	Fralet de Chappes — Berry.	369	Freville — Normandie.	374
Foubert — Normandie.	338	Fragmer.	621	Freville — Normandie.	634
Foucault — Berry.	326	Fraisseix — Limosin.	361	Freville — Normandie.	695
Foucault — Marche.	383	Framond de la Framon- die — Guyenne et Gas- cogne.	73	Frezeau — Bourbonnais.	95
Foucaut — Guyenne et Gascogne.	516	Franay — Bourgogne.	585	Fribois — Ile de France.	352
Foucher — Limosin.	133	Franche — Languedoc.	158	Fribourg (V.) — Lor- raine.	211
Fouchier.	474	Franche — Normandie.	175	Friches — Ile de France.	62
Fouchier de Salle — Berry.	347	Franche — Normandie.	324	Friencourt.	356
Fouques — Normandie.	592	Francazal — Guyenne et Gascogne.	225	Frinquaire — Languedoc.	37
Fouques de la Pillette — Normandie.	467	France — Artois.	365	Froissard — Franche- Comté.	100
Foueraud de la Nocche — Poitou.	605	France — Normandie.	320	Fronementières — Maine.	349
Foudras — Lyonnais.	355	France — Normandie.	159	Frontin — Normandie.	151
Fougasse — Comtat Ven- naisin.	637	France — Normandie.	159	Frotté — Normandie.	151
Fougère — Champagne.	131	France — Normandie.	159	Frottier — Poitou.	582
Fougères — Berry.	281	France — Normandie.	159	Frouillé — Normandie.	53
Fougères — Bretagne.	385	France — Normandie.	159	Froulay de Tissé — Mai- ne.	651
Fougères.	532	France — Normandie.	159	Froullay — Normandie.	645
Fougères (V.) — Breta- gne.	385	France — Normandie.	159	Frouville — Orléanais.	19
		France — Lorraine.	70	Fry — Normandie.	140
				Fujol — Languedoc.	68

Fumée — Touraine.	351	Furnes — Flandre.	66	Fuzée de Voisenon —	
Fumée — Poitou.	529	Fussey — Ile de France.	331	Gâtinais.	390
Fumel de Warnaut —		Fust — Champagne.	499	Fyot d'Arbois — Bour-	
Flandre.	105	Fustier — Dauphiné.	389	gogne.	158

## G

Gaalon de Dorière — Nor-		Galvaing — Dauphiné.	181	Garnier de Montereau.	636
mandie.	625	Gamaches — Picardie et		Garnier de Montfuron —	
Gabart — Bretagne.	316	Berry.	112	Provence.	167
Gabriel — Languedoc.	530	Gamain — Ile de France.	80	Garouet — Bretagne.	152
Gabrielli — Comtat Ve-		Gay — Nivernais et		Garrault — Orléanais.	318
naissin.	589	Bourgogne.	4	Garrault — Ile de Fran-	
Gadout — Champagne.	310	Gay — Bourgogne.	340	ce.	470
Gager — Normandie.	150	Gancourt — Ile de Fran-		Garreau — Limosin.	133
Gagne — Bourgogne.	548	ce.	75	Garrigues — Languedoc.	118
Gagnebien — Picardie.	129	Gand — Artois.	113	Garro — Normandie.	216
Gai — Provence.	667	Gandille — Normandie.	650	Gars — Ile de France.	70
Gaignon — Normandie.	69	Gangang — Poitou.	168	Garsaler de la Vaquerie	
Gaignon — Ile de France.	211	Gannat (V.) — Bourbon-		— Normandie.	203
Gaignon de Vilaines —		naï.	105	Gaschet de Saint-Georges	
Maine.	213	Gannay — Berry.	164	— Limosin.	489
Galbac.	315	Gannes — Tourraine.	553	Gascoing — Nivernais.	457
Gaillac (V.) — Languedoc.	181	Gantes — Provence.	281	Gasq — Guyenne et Gas-	
Gallais — Bretagne.	206	Gantès — Artois.	280	cogne.	50
Gaillard — Ile de France.	83	Gap (V.).	670	Gasq — Guyenne.	514
Gaillard — Poitou et		Garaby — Normandie.	586	Gaseles — Languedoc.	136
Saintonge.	169	Garadeur — Beaujolais.	207	Gaspard — Dombes.	119
Gaillard — Provence.	364	Garagnol — Dauphiné.	101	Gaspem — Bretagne.	521
Gaillard — Provence.	696	Garancières — Norman-		Gassendi — Provence.	250
Gaillardbois — Ile de		die.	166	Gassot — Berry.	157
France.	19	Garandeau — Orléanais.	16	Gast — Forez.	607
Gaillard de Boencourt —		Garandeau.	229	Gast-Bavorny.	601
Picardie.	129	Garannes.	413	Gastéblé — Normandie.	140
Gaillard de Brossac.	187	Garaut — Guyenne et		Gastel — Normandie.	164
Gaillard-la-Marinière.	337	Gascogne.	334	Gastine — Limosin.	491
Gaillarbois de Marcou-		Garaut — Languedoc.	331	Gastinel — Normandie.	175
ville — Normandie.	693	Garces.	249	Gau — Languedoc.	248
Gaillon — Normandie.	526	Garceval — Guyenne et		Gaubert — Ile de France.	48
Gain — Limosin.	68	Gascogne.	627	Gaubert.	67
Gain — Limosin.	72	Garcin — Dauphiné.	326	Gaudechart — Ile de Fran-	
Gaissart — Normandie.	166	gard — Picardie.	97	ce.	339
Gajot — Provence.	38	Garde de Tranchelion —		Gaudechart — Picardie.	544
Gaiag — Bretagne.	353	Limosin.	308	Gaudechart du Fayel —	
Galandot — Champagne.	375	Gardeur — Normandie.	518	Picardie.	574
Galard — Gascogne.	189	Gardia — Languedoc.	459	Gaudin — Normandie.	140
Galoup de Chasteuil —		Gardon — Languedoc.	170	Gaudin — Bretagne.	206
Provence.	554	Garenne — Normandie.	168	Gaudin — Aunis et Sain-	
Galbert — Dauphiné.	127	Gargan — Artois.	349	tonge.	530
Galice — Provence.	181	Gargas — Guyenne et		Gaufours.	168
Galien — Provence.	53	Gascogne.	267	Gaugy — Normandie.	637
Galien ou Galean — Com-		Garges — Originaire d'É-		Gaullay — Bretagne.	338
tat Venaissin.	50	cosse.	497	Gaullier — Poitou.	381
Galien — Bresse et Bu-		Garibal.	181	Gaultier — Normandie.	140
gey.	135	Garin — Normandie.	184	Gaultier — Normandie.	222
Galifet — Dauphiné.	131	Garrison — Guyenne et		Gaultier — Normandie.	324
Galland — Normandie.	128	Gascogne.	113	Gaultier — Ile de France.	475
Gallard — Ile de France.	189	Garjean — Bretagne.	510	Gaumont — Ile de Fran-	
Gallean.	51	Garlande — Brie.	349	ce.	148
Galles — Dauphiné.	549	Garneaux — Bretagne.	311	Gaures — Beauvois.	128
Galliot — Aunis et Sain-		Garnier — Dauphiné.	131	Gausserand — Auver-	
tonge.	70	Garnier.	161	gne.	73
Gallois — Orléanais.	38	Garnier — Bourgogne.	174	Gausseron — Guyenne et	
Gallois — Forez.	615	Garnier — Poitou.	413	Gascogne.	67
Galoppe — Nivernais.	343	Garnier — Orléanais.	506	Gauthier — Lorraine.	280
Gallye — Normandie.	701	Garnier des Garets.	120	Gauthier — Bresse.	584
Galon de la Chanière —		Garnier de Joulian — Pro-		Gauthiot — Bourgogne.	556
Orléanais.	613	vence.	668	Gautier — Provence.	153

Gautier d'Artigue — Provence.	311	Gerbouville.	191	Gislain — Normandie.	101
Gautier-Girenton — Provence.	513	Gereme — Brie.	18	Gislain — Normandie.	144
Gautiot — Franche-Comté.	10	Geresmes.	220	Gisors (V.) — Normandie.	101
Gauvignon — Orléanais.	150	Gergelasse — Marche.	268	Gitton de la Ribellerie, — Ile de France.	97
Gavaret — Languedoc.	638	Germain — Limosin.	537	Giverville — Normandie.	342
Gavé — Guyenne et Gascogne.	83	Germolles.	539	Givry — Bourgogne.	620
Gavere — Flandre.	526	Gervain — Poitou.	126	Glac — Normandie.	216
Gay ou Cay — Comtat Venaissin.	263	Gervier — Poitou.	390	Glaspion — Normandie.	356
Gayan — Dauphiné.	529	Geshin — Bretagne.	514	Glatigny — Ile de France.	148
Gayet de Sansal — Ile de France.	14	Gestas de Betous — Guyenne et Gascogne.	667	Glatigny — Beauvoisis.	267
Gayon — Lyonnais.	128	Gestes — Guyenne et Gascogne.	517	Glatigny — Normandie.	704
Gaze — Bourgogne.	203	Gevalois de Fraise — Bourgogne.	556	Glavenas — Guyenne et Gascogne.	218
Gazeau — Poitou.	126	Gévaudan — Languedoc.	214	Glé — Bretagne.	414
Gazon — Rouergue.	52	Gex (V.) — Bourgogne.	391	Gleon — Languedoc.	353
Gebelin — Auvergne.	669	Gex	551	Gleisenthal — Misnie.	270
Gebert — Touraine.	636	Ghistelles — Artois.	418	Gletteins — Lyonnais.	531
Gedouain — Bretagne.	187	Giac — Auvergne.	51	Glisi — Beauvoisis.	412
Geis — Languedoc.	375	Gibanel — Ile de France.	183	Gnobles (P.).	
Geivre (V.) — Ile de France.	517	Gibertès — Auvergne.	322	Goasbriand — Bretagne.	335
Gelas — Bourgogne.	315	Gibon — Bretagne.	411	Godaille — Guyenne et Gascogne.	46
Gelas — Dauphiné.	486	Gien (V.) — Orléanais.	674	Godard — Berry.	157
Gelinard.	590	Giffard — Normandie.	361	Godard — Normandie.	647
Gellée — Champagne.	134	Gigault de Bellefonds. — Picardie.	129	Godard — Ile de France.	254
Gemares — Normandie.	140	Gigault — Normandie.	140	Godofroy — Normandie.	141
Genih — Guyenne et Gascogne.	165	Gigeon — Bretagne.	310	Godofroy de B. ouillon.	307
Genas — Languedoc.	38	Gigort — Languedoc.	634	Godescart — Normandie.	382
Genay — Lyonnais.	164	Gigost — Touraine.	155	Godet — Champagne	134
Genep — Normandie.	645	Gilbert — de — Voisins — Ile de France.	227	Godon.	248
Genest — Orléanais.	113	Gillart — Bretagne.	172	Goeslard — Normandie.	617
Genevois — Champagne.	330	Gillebert — Normandie.	542	Gofridi — Provence.	693
Genibrouse — Languedoc.	362	Gillet — Champagne.	671	Gogue — Champagne.	249
Geniès — Guyenne et Gascogne.	417	Gillot — Dauphiné.	131	Goguer — Orléanais.	249
Genly.	387	Gillot.	593	Gohier — Normandie.	141
Genost — Bresse et Bugey.	117	Gimel — Limosin.	95	Going — Lorraine.	215
Gentil — Normandie.	262	Gimel — Guyenne et Gascogne.	190	Goiran — Languedoc.	500
Gentil — Limosin.	308	Gineste — Languedoc	590	Goirans — Guyenne et Gascogne.	505
Gentil — Anis et Saintonge.	600	Ginestous — Languedoc.	500	Gois.	595
Gentils — Nivernais.	43	Ginestous de la Fourrette — Languedoc.	363	Gombert — Provence.	523
Gentils — Limosin.	119	Gjoui — Auvergne.	692	Gomervaux.	226
Gentils.	221	Girard.	110	Gomiecourt — Artois.	42
Genton — Dauphiné.	55	Girard — Poitou.	165	Gommeux — Beauvoisis.	184
Genton — Berry.	488	Girard — Normandie.	470	Gommier — Anis et Saintonge.	616
Geoffroi — Languedoc.	668	Girard — Berri.	551	Gonandour — Bretagne.	174
Geoffroy — Normandie.	538	Girard — Languedoc.	670	Gonard — Bresse et Bugey.	64
Geoffroy — Bretagne.	598	Girard la Garde — Dauphiné.	675	Goncon — Bretagne.	478
Geoffroy des Marets — Ile de France.	314	Girard-Saint-Pol — Dauphiné.	65	Gondechal.	544
Georges — Normandie.	80	Girard-Sainte-Radégonde — Auvergne.	337	Gondon — Guyenne et Gascogne.	334
Gep — Languedoc.	547	Girard de Vannes — Nivernais.	157	Gondrecourt — Champagne.	499
Geps — Champagne.	186	Girard — Provence.	72	Gonnelieu — Normandie.	43
Gérard — Comtat Venaissin.	345	Girault — Champagne.	330	Gonnevière — Norm.	588
Gérard-la-Roussière.	168	Girenton — Comtat Venaissin.	121	Gontault — de — Biron — Guyenne.	263
Gerbais.	317	Gironde — Auvergne.	317	Gontaud — Bourgogne.	341
Gerbais — Dauphiné.	318	Gironde — Ile de France.	556	Gontier de l'Ango — Dauphiné.	184
Gerberoy (V.) — Ile de France.	411	Gironx de Vessey — Bourgogne.	50	Gorras — Bresse.	636
		Giscard — Guyenne et Gascogne.	486	Gorren — Normandie.	161
				Gorrevord — Bresse.	117
				Gorron — Normandie.	324
				Gorsse — Limosin.	491

Gosse — Normandie.	234	Graffart — Normandie.	459	Gravelle — Normandie.	141
Gosselin — Normandie.	162	Graffard — Normandie.	528	Graveron — Normandie.	324
Gosselin — Normandie.	352	Graffard — Normandie.	543	Graves — Languedoc.	362
Gosselin — Normandie.	362	Grafœuil — Champagne.	468	Gravier — Guyenne et	
Gosselin — Normandie.	691	Grailli.	692	Gascogne.	181
Got — Normandie.	8	Grailly — Gâtinais.	80	Graville — Normandie.	370
Gotafrey — Dauphiné.	635	Grailly.	584	Gray — Berry.	184
Gotty — Guyenne et		Grain de Saint-Marsault		Gray — Touraine.	507
Gascogne.	205	— Bourgogne.	706	Greard — Normandie.	141
Gouberville — Norman-		Graindor — Normandie.	311	Green de Saint-Marsault	
die.	141	Graindorge — Norman-		— Limosin.	706
Gouberville — Norman-		die.	141	Grégoire — Languedoc.	11
die.	221	Grainville — Normandie.	324	Grégoire — Languedoc.	108
Gouberville — Norman-		Graleul — Touraine.	492	Greliex — Poitou.	634
die.	367	Grammer.	272	Greling — Provence.	187
Gouel — Normandie.	492	Grammont — Guyenne.	497	Gremare — Normandie.	141
Goueslier — Normandie.	548	Grammont — Franche-		Grenaisie — Orléanais.	150
Gouet — Normandie.	58	Comté.	664	Grenaud — Bresse.	67
Gouey — Normandie.	360	Grammont — Dauphiné.	498	Grène — Nivernais.	154
Gouez — Normandie.	655	Gramont — Bugey.	497	Grenier — Languedoc.	64
Gouffier — Ile de France.	472	Grand — Normandie.	53	Grenier — Franche-Com-	
Gougeon — Auvergne et		Grand — Normandie.	57	te.	104
Berry.	601	Grand — Normandie.	96	Grenier — Normandie.	314
Gouhier — Normandie.	636	Grand — Normandie.	158	Grenier — Guyenne et	
Goujon — Champagne.	134	Grand — Normandie.	227	Gascogne.	457
Goulafre.	538	Grand — Normandie.	390	Grenier de Pleause —	
Goulaine — Bretagne.	379	Grand — Champagne.	330	Auvergne.	322
Goulencourt — Beauvoi-		Grand — Normandie.	556	Grenoble (V.).	636
sis.	12	Grand — Anais et Sain-		Gretz — Champagne.	134
Goullard — Poitou.	506	tonge.	649	Griboval.	548
Goulle — Beauvoisis.	333	Granderie — Norman-		Grieu.	413
Gouloff ou Goureux —		die.	495	Grieu — Normandie.	460
Bretagne.	230	Grande-Ville.	116	Grilli — Languedoc.	458
Gourdon — Nivernais.	154	Grandisle — Normandie.	650	Griffon — Saintonge.	458
Gourdon — Ile de France.	317	Grandménil — Bretagne.	307	Griffoules — Limosin.	530
Gourdon (V.) — Guyenne.	457	Grandmont — Comtat		Grignan — Provence.	155
Gouret — Bretagne.	320	Venaissin.	96	Grignette.	460
Gourfaleur — Normandie.	106	Grandoult — Normandie.	650	Grignols — Auvergne.	313
Gourjault de Passac —		Grand-Pré — Bourgogne		Grigny — Flandre.	461
Poitou.	203	et Champagne.	366	Grille — Provence.	59
Gourlay — Bretagne.	227	Grandseigne — Poitou.	81	Grillet — Comtat Venais-	
Gournont — Normandie.	204	Grandval — Ile de Fran-		sin.	348
Gournay (V.) — Norman-		ce.	479	Grimal — Guyenne et	
die.	468	Grange — Orléanais.	387	Gascogne.	5
Gournay — Lorraine.	675	Granges — Dauphiné.	14	Grimal — Guyenne et	
Gouro — Bretagne.	377	Granges — Ile de Fran-		Gascogne.	598
Gourreau — Bourgogne.	6	ce.	387	Grimaldi — Provence.	342
Gourvinec — Bretagne.	700	Grangey — Bresse et Bu-		Grimoard — Périgord.	13
Goussé — Poitou.	530	gey.	135	Grimod-de-la-Reynière	
Goussencourt — Ile de		Granier — Guyenne et		— Ile de France.	331
France.	112	Gascogne.	457	Grimouard — Poitou.	388
Goustimenil — Ile de		Granson — Franche-		Grimoult — Normandie.	388
France.	539	Comté.	587	Grimouville — Norman-	
Gout — Guyenne et Gas-		Grante — Normandie.	366	die.	316
cogne.	354	Grantis — Nivernais.	695	Grimouville — Norman-	
Gouvais — Normandie.	141	Granville (V.) — Norman-		die.	472
Gouvest — Normandie.	516	die.	261	Gripel — Normandie.	354
Gouvis — Normandie.	639	Gras — Provence.	71	Grisperre — Flandre.	167
Gouy — Picardie.	7	Gras — Normandie.	102	Grivel de Peselière —	
Gouy — Artois.	66	Gras — Normandie.	495	Berry.	65
Gouy ou Goy — Beau-		Gras — Dauphiné.	520	Grizolles de Ponsonnail-	
voisis.	93	Gras — Champagne.	638	les — Auvergne.	173
Gouye — Normandie.	141	Grasse (V.) — Provence.	2	Groigneaux — Norman-	
Gouyon — Bretagne.	494	Grasse — Provence.	166	die.	217
Gouzelles — Auvergne.	371	Grassin — Bourgogne.	384	Groin — Berry.	527
Gouzillon — Bretagne.	327	Grassy.	650	Grolée — Dauphiné.	412
Goyet — Touraine.	155	Grateloup — Bourgogne.	533	Gros — Bourgogne.	336
Grachaux — Franche-		Gratian — Provence.	676	Gros — Guyenne et	
Comté.	321	Grattet — Dauphiné.	458	Gascogne.	472

Grosil — Orléanais.	334	Gueroult — Normandie.	525	Guillon — Normandie.	626
Grossménil.	371	Gueroult — Normandie.	308	Guillon — Ile de France.	677
Grosson — Franche-Comté.	281	Gueroust — Ile de France.	148	Guillon — Provence.	699
Grosourdy — Normandie.	325	Guerrande — Bretagne.	9	Guimarho — Bretagne.	54
Grossaine.	310	Guerre — Guyenne et Gascogne.	117	Guinebault — Poitou.	635
Grossel.	696	Guerre — Guyenne et Gascogne.	354	Guines — Artois.	700
Grossolles — Guyenne et Gascogne.	509	Guerrier — Languedoc.	175	Guines (V.) — Flandre.	700
Grostein (Pl.).		Guerrier — Normandie.	216	Guinet — Lyonnais.	385
Grouchy — Ile de France.	387	Guesbin — Touraine.	508	Guingamp — Bretagne.	363
Groul.	596	Guesnon — Normandie.	142	Guimières.	372
Groulard — Normandie.	109	Guestrues — Normandie.	221	Guinot — Annis et Sain- tonge.	586
Groulard — Champagne.	316	Guet — Champagne.	73	Guion — Languedoc.	670
Grüe — Bretagne.	460	Guetteville de Guenon- ville — Normandie.	110	Guiot — Normandie.	142
Gruel — Poitou et Dau- phiné.	355	Guetz — Normandie.	159	Guiot — Poitou et Berry.	596
Gruel — Normandie.	460	Guibert — Languedoc.	39	Guiny — Bretagne.	203
Gruères.	460	Guibert — Annis et Sain- tonge.	99	Guiramand — Comtat Ven- naissin.	312
Gruthus — Champagne.	5	Guibert.	313	Guiran — Normandie.	54
Gruthus — Flandre.	212	Guichard — Poitou.	527	Guiran — Provence.	55
Gray — Champagne.	585	Guido — Bretagne.	577	Guirard — Guyenne et Gascogne.	504
Gualy-Chafary — Guyen- ne et Gascogne.	63	Guyenne et Gascogne.	169	Guirauds — Guyenne et Gascogne.	125
Guarennes — Ile de Fran- ce et Orléanais.	462	Guieret — Beauvoisis.	380	Guiry-le-Perchey — Nor- mandie.	620
Guebenhausen — Lor- raine.	202	Guiffray — Vachat Bu- gey.	458	Guiscard — Ile de Fran- ce.	43
Guedier — Normandie.	509	Guifrey — Dauphiné.	55	Guiscard de Tillières Normandie.	457
Guefaut.	321	Guignard — Poitou.	169	Guiscancourt — Beauvoi- sis.	47
Gueffrion.	385	Guignard — Auvergne.	317	Guisselin — Picardie.	592
Guegant — Bretagne.	641	Guigne — Champagne.	536	Guiscencourt — Norman- die.	543
Gueheneuc — Bretagne.	521	Guilart — Bretagne.	370	Guison — Langnedoc.	514
Guedres.	490	Guilard — Ile de France.	89	Guizard — Limosin.	533
Guelloué — Normandie.	175	Guilbert — Normandie.	471	Guizot — Bourgogne.	134
Guenan — Touraine.	347	Guilbert — Normandie.	158	Gumery — Champagne.	495
Guenet — Normandie.	142	Guilhem — Normandie.	471	Gumin — Dauphiné.	495
Guergat — Bretagne.	538	Guilhem — Guyenne et Gascogne.	531	Guy — Champagne.	217
Guenichon — Champa- gne.	603	Guilhens — Comtat Ven- naissin.	638	Guy de Puyrobert — Ile de France.	371
Guennier — Normandie.	226	Guillaud de la Verguée — Limosin.	99	Guyard — Comtat Venais- sin.	634
Guer — Bretagne.	536	Guillaume — Champa- gne.	533	Guyecourt — Ile de Fran- ce.	14
Guérard — Normandie.	390	Guillaume de Sermizel- les — Nivernais et Bour- gogne.	230	Guyenne.	475
Guerbant.	390	Guillaumont — Comtat Venaissin.	337	Guyenno — Normandie.	626
Gueré — Normandie.	142	Guillebon — Picardie.	47	Guyet de la Faye — Bour- gogne.	164
Guerentaine.	602	Guillemeau — Ile de France.	489	Guyet — Ile de France.	344
Guéret (V.).	38	Guillemin — Nivernais.	61	Guyne — Flandre.	541
Guéret — Orléanais.	151	Guillemin — Limosin.	133	Guynet — Bourbonnais et Nivernais.	89
Guériff — Bretagne.	468	Guillemin — Bretagne.	338	Guyon — Normandie.	160
Guérin — Languedoc.	81	Guillen — Provence.	38	Guyot la Garde — Bresse.	49
Guérin — Poitou.	126	Guillen — Auvergne.	337	Guyse — Flandre.	43
Guérin — Auvergne.	531	Guillet de Blaru — Ile de France.	479	Guyton — Bretagne.	599
Guérin — Normandie.	590	Guillo — Bretagne.	227	Guyvreau — Poitou.	126
Guérin de Beaumont — Orléanais.	525	Guillon — Poitou.	391		
Guermange — Lorrain- ne.	203				
Guerpel — Normandie.	222				
Guernisac — Bretagne.	338				
Gueroult — Normandie.	142				

## H

Habel — Normandie.	641	Habert de Montmort — Ile de France.	148	Hacqueville — Ile de France.	162
Habert de la Hairie — Bretagne.	471	Hache — Normandie.	674	Hacquenouville.	548

771		DICTIONNAIRE HERALDIQUE.		772	
Haffont — Bretagne.	157	Harivel — Normandie.	635	Heére — Ile de France.	146
Haget — Guyenne et Gascogne.	591	Harlay — Ile de France.	583	Heinspach.	270
Hainville.	220	Harlus — Champagne.	499	Helaine — Normandie.	547
Hais — Normandie.	354	Haronyes — Bretagne.	72	Helgenstein — Alsace.	155
Haiste — Normandie.	496	Harovey — Lorraine.	502	Hellenwilliers — Normandie.	325
Halane — Guyenne et Gascogne.	315	Harville — Ile de France.	223	Helliez de Crehelius Bretagne.	385
Haldermansteten — Souabe.	270	Harzillemont — Champagne.	586	Helvétius — Ile de France.	177
Hallay — Bretagne.	387	Hastings (Pl.).		Helye — Languedoc.	601
Hallé de Cerbourg — Normandie.	696	Haton — Chatel — Lorraine.	212	Helyes — Normandie.	126
Halleboul — Normandie.	183	Haubert.	386	Hélyot — Ile de France.	11
Hallegouet — Bretagne.	502	Hauchemail — Normandie.	143	Héman — Ile de France.	543
Hallenecourt de Dromesnil — Picardie.	49	Haucourt.	584	Hemencourt — Ile de France.	487
Halley — Normandie.	221	Haudouin — Champagne.	134	Hemmont — Normandie.	671
Halley — Normandie.	353	Haulle — Normandie.	143	Hemery — Normandie.	205
Hallot — Normandie.	350	Haulles — Normandie.	143	Hemricourt — Flandre.	466
Halluin ou Hallewin — Picardie.	526	Haussez — Beauvoisis.	57	Henault — Champagne.	134
Hals.	596	Haussonville — Lorraine.	229	Hende.	314
Ham (V.) — Picardie.	554	Hauteclair — Limosin.	666	Hendelot — Ile de France.	249
Hamartz — Bretagne.	87	Hauteclouque — Artois.	225	Henencourt — Picardie.	536
Hamel — Champagne.	57	Hauteclouque — Ile de France.	149	Hengleville — Normandie.	349
Hamel — Normandie.	142	Hautefois — Poitou.	506	Héin de Cuvilliers — Champagne.	56
Hamel — Normandie.	226	Hautefort — Péri-gord.	385	Héin - Liétard — Bourgogne.	76
Hamel — Normandie.	325	Hautegrave.	181	Hennebont (V.) Bretagne.	701
Hamelaincourt — Artois.	387	Hautin — Bourgogne.	104	Hennequin — Normandie.	65
Hamelin — Normandie.	160	Hautot — Normandie.	604	Hennequin — Lorraine.	334
Hamelin — Normandie.	342	Hautpoul — Guyenne et Gascogne.	351	Hennequin d'Ecquevilly — Champagne.	760
Hames — Flandre et Ile de France.	701	Hautvilar — Languedoc.	637	Hennot — Normandie.	4
Hamilton de Damerville — Orléanais.	619	Hauvel d'Heuderville — Normandie.	179	Hennot — Normandie.	204
Hamonnon — Bretagne.	597	Havrincourt — Artois.	476	Henry — Lyonnais.	174
Han — Bretagne.	76	Hay — Bretagne.	502	Henry du Quengoy — Bretagne.	311
Han — Champagne.	532	Haye — Normandie.	65	Heraïl — Languedoc.	701
Hanape — Flandre.	66	Haye — Normandie.	143	Hérard — Languedoc.	358
Handresson — Champagne.	330	Haye — Normandie.	268	Hérault — Normandie.	97
Hangest — Picardie.	211	Haye — Normandie.	529	Hérault — Champagne.	487
Hanguart — Artois.	4	Hayer — Normandie.	159	Herbelin — Orléanais.	649
Hanneron — Flandre.	635	Hayer — Normandie.	474	Herbert — Poitou.	81
Hannette de Mauneville — Normandie.	601	Hayer — Normandie.	224	Herbeville — Lorraine.	218
Hantier — Normandie.	165	Hayer — Normandie.	634	Herbouville — Normandie.	377
Hapiat — Artois.	51	Hazes — Normandie.	636	Hercé — Maine.	467
Haranges — Lorraine.	490	Hazardière — Normandie.	476	Hère — Orléanais.	151
Harancourt — Lorraine.	224	Hazebrouck — Flandre.	347	Héricard de Thury — Ile de France.	550
Harancourt — Lorraine.	502	Hazleville — Normandie.	333	Héricourt — Artois.	224
Harcourt — Normandie.	349	Heauville.	207	Héricky — Normandie.	464
Harcourt — Normandie.	350	Hébert — Normandie.	55	Heris — Normandie.	55
Hardas — Bretagne.	502	Hébert — Normandie.	143	Hérisson — Bretagne.	464
Hardencourt — Beauvoisis.	57	Hébert — Normandie.	352	Hérisson — Aunis et Saintonge.	636
Hardeu — Normandie.	186	Hébert — Normandie.	359	Hermant — Champagne.	217
Hardi — Normandie.	509	Hébert — Normandie.	457	Hermel — Normandie.	312
Hardouin.	318	Hébert — Normandie.	496	Hermite — Limosin.	168
Hardouin — Normandie.	637	Hébert du Breuil — Normandie.	389	Hermite — Normandie.	325
Hardouin de la Girouardière — Maine.	337	Hebles — Languedoc.	486	Hermite — Normandie.	667
Hardy — Normandie.	143	Hébrail — Languedoc.	489	Hérouville — Normandie.	470
Harène — Languedoc.	208	Hébrard — Languedoc.	520	Herpedeune de Belleville — Languedoc.	412
Harenvilliers.	538	Hecquet — Normandie.	186		
Harleu (V.) — Normandie.	676	Hedé (V.) — Bretagne.	380		
Harriague — Ile de France	16	Hédouville — Champagne.	513		

Herpin du Coudray — Berry.	539	Hondis — Provence.	69	Hudeler.	245
Hersart de la Villemarqué — Bretagne.	467	Houffleur (V.) — Normandie.	676	Hue — Orléanais.	8
Hersent — Flandre.	642	Horric — Aunis et Sain-tonge.	371	Hue — Normandie.	53
Hertes — Picardie.	374	Hospital — Champagne.	134	Hue — Normandie.	325
Hervieu — Normandie.	143	Hoste — Champagne.	459	Hue de Caligny — Normandie.	11
Hervieu — Normandie.	413	Hostingue — Normandie.	375	Hue de Miromesnil — Ile de France.	642
Hervieu — Normandie.	513	Hotman — Ile de France.	281	Hue de Montagu — Normandie.	177
Hesdin (V.) — Flandre.	315	Hotot — Normandie.	325	Huey — Champagne.	134
Hespel — Artois.	375	Hotot.	641	Hugon — Limosin.	522
Hessefin de Gacourt — Picardie.	333	Houchin — Artois.	528	Hugues — Provence.	519
Hettehou — Normandie.	207	Houdetot — Normandie.	53	Hugnet de Semonville — Beauce.	249
Henchin — Artois.	85	Houdreville — Champagne.	134	Huillet — Guyenne et Gascogne.	415
Heudé de Blacy — Champagne.	280	Houel — Normandie.	588	Hully.	525
Heudeler — Bretagne.	217	Houet — Berry.	459	Humbelot — Champagne.	348
Heudey — Normandie.	520	Houetteville — Normandie.	321	Humbert de Tonnoy — Pays Messin.	345
Heusaff — Bretagne.	265	Houlay — Normandie.	183	Humbert de Tonnoy — Lorraine.	597
Heusey — Normandie.	468	Houlay — Normandie.	635	Hunaud — Guyenne et Gascogne.	354
Heuzard — Normandie.	216	Hourdel — Normandie.	509	Huon — Bretagne.	141
Heyne — Flandre.	271	Hourdard — Normandie.	508	Hyongne de Sepvret — Poitou.	101
Hezeque — Lorraine.	490	Houardet — Provence.	90	Huot — Champagne.	73
Hières — Dauphiné.	90	Houssaye — Normandie.	267	Hurault — Barrois.	281
Hillerin — Ile de France.	636	Housse — Lorraine.	191	Hurault de Chiverny.	537
Hingant — Bretagne.	311	Houtteville — Normandie.	143	Hurault de Manoncourt — Lorraine.	521
Hingettes — Artois.	66	Hovart — Normandie.	72	Hurault de Vibraye — Orléanais.	214
Hinnisdael — Originaire de Liège.	544	Houx — Champagne.	47	Hure — Normandie.	642
Hinsselin.	161	Hozier — Provence.	187	Hurel — Normandie.	325
Hocquelus — Normandie.	645	Huart — Bretagne.	182	Hurleston (Pl.).	50
Hodeneau de Brevignon — Nivernais.	154	Huault de Montmagny — Touraine.	343	Huteau — Ile de France.	317
Hodenville — Beauvoisis.	339	Huault — Touraine.	328	Huyard — Normandie.	695
Hodespan.	222	Hubert — Artois.	170	Huyn — Lorraine.	362
Hoguet — Poitou.	206	Hubert de Mondésir — Ile de France.	83		
Homme — Normandie.	476	Huchet de la Bédoyère — Bretagne.	544		
Hommet — Normandie.	645	Huchon.	590		
Honcourt — Normandie.	584	Hudebert — Normandie.	17		
Hondeschoote — Flandre.	365				

## I

Icard — Provence.	519	Ingrande (V.) — Anjou.	582	Is es — Normandie.	496
Icher — Guyenne et Gasc.	506	Inguinbert — Comtat Venaissin.	179	Isnard — Comtat Venaissin.	648
Igné — Franche-Comté.	349	Inquans — Languedoc.	598	Isnel — Normandie.	436
igny — Lorraine.	94	Inteville — Lorraine.	478	Isque — Picardie.	219
Ile-Bouchard — Touraine.	320	Ippre — Picardie.	526	Issaly — Guyenne et Gascogne.	50
Ile-Bouchard — Touraine.	523	Irenne — Guyenne et Gascogne.	173	Isserand.	459
Illes — Normandie.	507	Irland — Poitou.	352	Issoire (V.) — Auvergne.	650
Ilhers — Beauce et Norm.	19	Irland.	44	Issoudun (V.).	580
Imbert — Normandie.	14	Isambourg.	349	Ivert — Bretagne.	370
Imbert — Provence.	37	Isar — Languedoc.	331 et 500	Ivry — Normandie.	166
Imbert — Guyenne et Gascogne.	334	Isarn — Languedoc.	501	Ivry — Ile de France.	166
Imbreval — Normandie.	619	Isle — Aunis et Sain-tonge.	636	Izarn de Fraissinet — Guyenne et Gascogne.	486
Ingard — Aunis et Sain-tonge.	344				

## J

Jachier — Bourgogne.	83	Bresse.	154	Jacquet.	51
Jacob — Bourgogne.	102	Jacobin — Bretagne.	271	Jacques — Auvergne.	183
Jacob de la Cottière —		Jacomel — Picardie.	371	Jacques — Auvergne.	315

Jacques de Vitry.	5	Normandie.	413	Jouslard de Fontmort —	182
Jacquesson — Norman-		Jeané — Normandie.	550	Poitou.	182
die.	3	Jehan — Bretagne.	333	Jousselin — Limosin.	355
Jadon — Auvergne.	626	Jessé — Languedoc.	474	Jousserant — Poitou.	9
Jaillard de la Marbon-		Joannis — Provence.	513	Joussineau — Limosin.	113
nière — Poitou.	674	Jobelot de Montureux —		Jouvenel des Ursins —	
Jallot — Normandie.	161	Franche-Comté.	639	Champagne.	74
Jambon de Saint-Cyr —		Jocet — Bretagne.	271	Joven — Dauphiné.	586
Normandie.	38	Joibert — Champagne.	133	Jouvenstel — Orléanais.	479
Jamère — Normandie.	54	Joigny (V.) — Bourgogne.	703	Jouviond — Limosin.	181
James — Bourbonnais.	250	Joinville — Champagne.	93	Jouy — Bourgogne et	
Janart — Paris.	186	Jolis — Normandie.	143	Champagne.	
Janilhac.	549	Jolly — Picardie.	552	Joyeuse (V.) — Langue-	
Janin — Languedoc.	35	Joly — Bresse.	315	doc.	588
Janin — Lorraine.	532	Joly-Alery.	163	Joyeuse — Vivarais.	470 et 588
Janly — Bourgogne.	336	Joly de Fleury — Bour-		Jubert de Bouville — Nor-	
Jannin — Bourgogne.	203	gogne.	378	mandie.	219
Jaqueron — Bourgogne.	607	Jonac — Vivarais.	487	Jubin ou Joubin — Bre-	
Jaquot — Bourgogne.	336	Jonnaux — Bretagne.	141	tagne.	324
Jar — Auvergne.	118	Jorts — Normandie.	143	Juer — Languedoc.	136
Jardins — Normandie.	268	Josel — Normandie.	42	Juge de la Carrière —	
Jarente ou Géroente —		Joset — Normandie.	533	Poitou.	126
Provence.	644	Jossaud — Languedoc.	514	Jugeals de Poyrac — Au-	
Jarez — Lyonnais.	321	Josselin.	181	vergne.	337
Jarnage — Orléanais.	165	Josserand.	225	Juges de Brassac — Lan-	
Jarnigan de la Hanne-		Jossier de la Jonchère —		guedoc.	536
tière — Bretagne.	414	Ile de France.	610	Jugie — Limosin.	321
Jarrier — Auvergne.	73	Joussan — Bretagne.	378	Juglat — Touraine.	52
Jarrige — Limosin.	133	Jouard de Bouchevannes		Juglat — Auvergne.	51
Jarry — Paris.	332	Bourgogne.	171	Juhéy — Normandie.	143
Jas — Bourbonnais.	3	Joubert — Anais et Sain-		Juigné — Champagne.	499
Jassaud — Provence.	204	tonge.	10	Julianis du Rouret —	
Jau — Poitou et Sainton-		Joubert — Berry.	131	Provence.	703
ge.	366	Joubert — Dauphiné.	165	Juliard — Guyenne et	
Jaubert de Barrault.	223	Joubert — Limosin.	336	Gascogne.	634
Jaubert — Quercy.	379	Joubert — Ile de France.	391	Julien — Languedoc.	177
Jaubert de Saint-Gelais.	337	Joubert — Poitou.	548	Julien — Normandie.	307
Jauche — Brabant.	322	Jouffre de Chabrignac —		Julien — Bourgogne.	504
Jaucourt — Champagne.	478	Limosin.	366	Juliers.	490
Jauly — Lorraine.	167	Jouffroy — Dauphiné.	203	Juliotte — Normandie.	143
Jaupitre — Berry.	181	Jouffroy de Gonssans —		Jully.	228
Jaure — Limosin.	478	Franche-Comté.	360	Junel — Normandie.	9
Jausselin — Guyenne.	119	Jouglu — Guyenne et		Jumont — Flandre.	526
Javedan.	174	Gascogne.	312	Jussac — Berry.	361
Jean — Guyenne et Gas-		Jouhan — Normandie.	637	Jussan — Guyenne et	
cogne.	594	Jouley — Bresse.	369	Gascogne.	504
Jean de Monjean — Nor-		Jourdain — Normandie.	62	Justet — Languedoc.	107
mandie.	340	Jourdain — Bretagne.	460	Juvigny — Norma	220
Jean de Versainville —		Journy — Artois.	328	Juyé — Limosin.	360

## K

Kaer — Bretagne.	229	Kerannou — Bretagne.	582	gne.	266
Kaerbout — Bretagne.	370	Keraty — Bretagne.	460	Kergroader — Bretagne.	363
Kaernevoy ou Carnavalet		Kerautem — Bretagne.	356	Kergu — Bretagne.	312
— Bretagne.	700	Kerbouel — Bretagne.	310	Kerguadion — Bretagne.	362
Karnazet — Bretagne.	94	Kerboullart — Bretagne.	4	Kerguelen — Bretagne.	508
Karuél — Ile de France.	549	Kerbusso — Bretagne.	208	Kerguerec — Bretagne.	114
Kawsengen — Misnie.	270	Kercabin — Bretagne.	230	Kerguernon de Kervisi-	
Kayr de Blumenstier —		Kercabus — Bretagne.	219	Bretagne.	15
Auvergne.	551	Kercado — Bretagne.	533	Kerguz — Bretagne.	230
Keinmerck — Bretagne.	204	Kerecoent — Bretagne.	520	Kerhaent — Bretagne.	530
Keradoux — Ile de Fr.	525	Kerenuech — Bretagne.	598	Kerlean — Bretagne.	363
Keralbaud — Bretagne.	222	Kerenor — Bretagne.	591	Kerlec — Bretagne.	460
Keraly — Bretagne.	184	Kergarion — Bretagne.	388	Kerloaguén — Bretagne.	8
Kerandais — Bretagne.	700	Kergoet — Bretagne.	477	Kermadec de Monstouer —	
Kerangar — Bretagne.	203	Kergorlay — Bretagne.	699	Bretagne.	191
Keranguen — Bretagne.	338	Kergournadech — Breta-		Kermarec — Bretagne.	19

Kermassement — Bretag.	460	— Bretagne.	87	Bretagne.	251
Kermel — Bretagne.	326	Keroualan — Bretagne.	602	Kersulguen — Bretagne.	518
Kermenguy — Bretagne.	531	Kerouartz — Bretagne.	638	Kersymon — Bretagne.	264
Kermenno — Bretagne.	535	Keroullas — Bretagne.	363	Kertenguy — Bretagne.	4
Kermenon — Bretagne.	361	Kerouseré — Bretagne.	491	Kervasi — Bretagne.	82
Kermesset — Bretagne.	326	Kerpaen ou Kerpeien —		Kerven — Bretagne.	153
Kermornan.	219	Bretagne.	114	Kerven — Bretagne.	231
Kermoyan — Bretagne.	185	Kerpoisson — Bretagne.	503	Kerveno — Bretagne.	318
Kermur — Bretagne.	19	Kerret — Bretagne.	520	Kerveno de la Roche d'Or	
Kernazeret — Bretagne.	652	Kerrimel — Bretagne.	354	— Bretagne.	183
Kernechquivilly de Que-		Kerrondault — Bretagne.	457	Kervenozael — Bretagne.	392
ringant — Bretagne.	251	Kersaingily — Bretagne.	696	Klippenheim — Alsace.	75
Kerosnen ou Kesnoven —		Kersauson — Bretagne.	108	Klinglin — Alsace.	337
Bretagne.	638	Kersauson — Bretagne.	370	Kollere — Poméranie.	270
Kerosnen de Kergouvel		Kersau de Pontblanc —		Kunigo — Tyrol.	271

## L

Labadie — Ile de France.	310	La Boexière — Bretagne.	353	La Chaise — Orléanais.	637
Labadie — Angoumois.	664	La Boissonnade d'Orty		La Chambe — Bourgogne.	383
La Balme — Bresse.	49	— Rouergue.	78	La Chambre.	116
La Balme — Dauphiné.	586	La Bonninière — Tou-		La Chapelle — Maine.	212
La Balme de Mares —		raine.	377	La Chapelle — Bretagne.	320
Dauphiné.	42	La Borde — Ile de Fran-		La Chapelle — Bretagne.	457
La Barge — Lorraine.	41	ce.	123	La Chapelle-Pierre-Fite	
La Barge — Auvergne et		La Borde — Béarn.	128	— Berry.	76
Lyonnais.	43	La Borde.	182	La Chapelle — Flandre.	119
La Barre — Ile de France.	43	La Borie — Guyenne et		La Chassagne — Ile de	
La Barre — Anjou et		Gascogne.	250	France.	204
Touraine.	49	La Borie — Guyenne et		La Chassagne — Berry.	351
La Barre — Touraine.	209	Gascogne.	357	La Chassaigne — Auver-	
La Barre — Nivernais.	344	La Boucherie — Anjou.	100	gne.	115
La Barre — Poitou.	354	La Bouère — Poitou.	505	La Chasseigne — Niver-	
La Barre — Berry.	371	La Bouexière — Ile de		naix.	343
La Barre — Touraine.	524	France.	162	La Chardonnay — Breta-	
La Barre — Normandie.	543	La Boullaye — Bretagne.	153	gne.	494
La Barthe — Guyenne et		La Boullaye de Thevray		La Charité (V.) — Niver-	
Gascogne.	703	— Normandie.	574	naix.	675
La Bassée (V.) — Flandre.	379	La Boullays — Breta-		La Châtre — Berry.	219
La Bastide — Limosin.	391	gne.	547	La Châtre — Berry.	221
La Bastide — Languedoc.	666	La Bourdonnaye — Bre-		La Chausse — Guyenne	
La Bastie — Forez et		tagne et Poitou.	89	et Gascogne.	605
Lyonnais.	220	La Bourdonnière.	369	La Chaussée — Beauvoi-	
La Baulme Saint-Amour		Labourt — Poitou.	317	sis.	209
— Bourgogne.	44	La Boutière — Bourgo-		La Chaussée — Poitou.	264
La Baume — Languedoc.	322	gne.	336	La Chaussée — Ile de	
La Baume Montrevel —		La Briffe — Ile de Fran-		France.	528
Bresse.	67	ce.	272	Lachaux — Bourgogne.	475
La Baume de Suse —		La Broise — Normandie.	165	La Chesnaye.	462
Dauphiné.	168	La Brosse — Poitou.	93	La Chétardie de Paviers	
Labay — Guyenne et		La Brosse — Bourgogne.	128	— Angoumois.	105
Gascogne.	641	La Broue — Poitou.	126	La Chevalerie — Maine.	116
Labbe — Berry.	359	La Broue — Guyenne et		La Choue — Bretagne.	171
Labbé — Normandie.	143	Gascogne.	189	La Colonge — Bourgo-	
La Beivière — Bresse et		La Brousse — Périgord		gne.	543
Bugey.	228	et Saintonge.	114	La Combe — Guyenne	
La Beraudière — Poitou.	6	La Bruyère — Champa-		et Gascogne.	123
La Berquerie — Champa-		gne.	508	La Combe — Dauphiné.	589
gne.	316	La Burgade — Guyenne		La Contrie — Ile de Fran-	
La Berthommière — Ber-		et Gascogne.	124	ce.	307
ry.	87	La Bussière — Nivernais.	49	La Corbière — Maine.	499
La Beyvrieries.	228	La Buxière — Berry.	702	La Corré — Ile de Fran-	
La Bigne.	635	La Celle — Auvergne.	7	ce.	147
La Blache — Languedoc.	136	La Celle — Berry.	4	La Coste — Guyenne et	
La Blachière — Sainton-		La Celle de Château-Clos		Gascogne.	123
ge.	163	— Marche.	9	La Coste — Guyenne et	
La Boessière — Orléa-		La Cépède — Comtat Ve-		Gascogne.	173
naix.	495	naissin.	201	La Coste — Poitou.	539

La Coste — Dauphiné.	593	La Fontenelle — Poitou.	206	La Gruterie — Languedoc.	486
Lacour — Bourgogne.	72	La Forest — Bretagne.	113	La Guerche (V.) — Bretagne.	479
La Cour — Normandie.	175	La Forest — Nivernais.	154	La Guerinière — Poitou.	127
La Cour — Gâtinais.	201	La Forest — Orléanais.	208	La Guesle — Auvergne.	122
La Cour — Aunis et Saintonge.	312	La Forest — Ile de France.	414	La Guette — Ile de France.	331
La Cour — Dauphiné.	583	La Forest de Bulhon — Auvergne.	356	La Guiche — Bourgogne.	544
La Cous.	464	La Forestie — Comtat Venaissin.	36	La Hameide de Rieuloy — Pays-Bas.	463
La Croix — Normandie.	175	La Fosse de Kerdieuc — Bretagne.	638	La Haye — Ile de France.	61
La Croix — Normandie.	210	La Fremay de Saint-Aignan — Normandie.	38	La Haye — Bretagne.	69
La Croix — Artois.	211	La Fretais — Bretagne.	312	La Haye — Bretagne.	73
La Croix — Ile de France.	234	La Fruglais — Bretagne.	460	La Haye — Normandie.	174
La Croix — Comtat Venaissin.	362	Lagadec — Bretagne.	695	La Haye — Touraine.	231
La Croix — Poitou.	391	La Garde — Languedoc.	111	La Haye — Normandie.	645
La Croix de Castries — Languedoc.	210	Lagarde — Guyenne et Gascogne.	307	La Haye Montbault — Poitou.	206
Lacroix — Chevières de Saint-Vallier — Dauphiné.	116	La Garde — Auvergne.	307	La Heuse de Baudran — Anjou.	468
La Croupe de Saint-Abre — Périgord.	51	La Gardette — Auvergne.	65	La Houssaye — Bretagne.	268
La Curne — Ile de France.	148	La Garrigue — Guyenne et Gascogne.	36	La Houssaye — Normandie.	468
La Dangie — Normandie.	602	La Gasse — Languedoc.	500	La Houssaye — Bretagne.	472
La Duguie — Guyenne et Gascogne.	69	La Gausie — Guyenne et Gascogne.	468	La Hutterie — Lorraine.	525
Ladvocat — Bretagne.	184	Lage — Bretagne.	8	Laidet de Fombeston — Provence.	667
La Fage — Auvergne.	473	Lage — Annis et Saintonge.	312	Laigne (V.) — Normandie.	9
La Faize — Poitou.	43	La Gelière — Bresse et Bugey.	587	Laigue — Dauphiné.	693
La Fare — Languedoc.	373	Lage Puylaurent.	212	Laillet — Normandie.	496
La Farelle de Vedelene — Languedoc.	675	Lagerie — Guyenne et Gascogne.	519	Laincel — Provence.	369
La Farge — Auvergne.	51	Lagny — Ile de France.	149	Laire — Auvergne.	45
La Farge de Chaulnes — Languedoc.	550	La Gorce — Vivarais.	623	Laire — Dauphiné.	267
La Fargue — Ile de France.	536	Lagorie — Languedoc.	90	Laires — Champagne.	11
La Fauconnerie — Ile de France et Orléanais.	364	La Gorgue (V.) — Flandre.	185	Laisné — Normandie.	143
Lafaye — Poitou.	222	La Grange — Champagne et Nivernais.	101	Laisné — Ile de France.	219
La Fayette — Auvergne.	52	La Grange — Auvergne.	112	Laisné — Angoumois.	329
La Fayette.	372	La Grange — Ile de France.	159	Laisné la Magrie — Poitou et Ile de France.	549
La Fayoüe — Dauphiné.	514	La Grange — Guyenne et Gascogne.	505	Laisné de Sainte-Marie — Orléanais.	106
La Fère (V.) — Ile de France.	364	La Grange — Champagne.	532	Laisseval — Picardie.	75
La Ferrière — Normandie.	368	La Grange — Ile de France.	544	Laiestre — Champagne.	704
La Ferrière des Gastines — Pays Nantais.	368	La Grange.	589	Laizer — Auvergne.	51
La Ferté — Ile de France.	3	La Grange.	622	La Jaille — Touraine.	66
La Ferté.	102	La Grange — Champagne.	627	La Jaille — Bretagne.	476
La Ferté — Chauderon — Nivernais.	111	La Grange d'Arquin — Berry et Champagne.	624	La Jardine — Comtat Venaissin.	700
La Ferté-Milon (V.) — Ile de France.	108	La Grange de Tarnac — Limosin.	97	La Jarrie.	414
La Feuillée — Bretagne.	225	La Grange — Trianon.	146	Lajaumond — Limosin.	46
La Fite — Guyenne et Gascogne.	507	La Grange de la Ville — Limosin.	115	Lajeard — Limosin.	509
La Fitte — Guyenne et Gascogne.	550	La Gravère — Guyenne et Gascogne.	177	Lalaing — Bourgogne et Flandre.	536
La Flèche (V.).	374	Lagrenée — Picardie.	158	La Lance de Moranville — Lorraine.	19
La Flotte — Dauphiné.	387	La Griffonnière — Bresse et Bugey.	201	La Lande — Poitou.	37
La Font — Orléanais.	14	Lagrillière — Languedoc.	73	La Lande — Limosin.	264
La Font — Dauphiné.	469	La Grossetière — Orléanais.	371	La Lande — Bretagne.	346
La Fontaine — Bretagne.	159			La Lande — Bretagne.	476
La Fontaine — Ile de France.	527			La Lande — Normandie.	472

mois, Poitou et Saintouge.	9	Laminssens — Languedoc.	584	Landes — Languedoc.	62
La Lauve — Ile de France.	149	Lamiré — Picardie.	47	Landivy — Maine.	93
Lalemant — Berry.	157	Lamoignon — Nivernais et Ile de France.	386	Landois d'Hérouville — Normandie.	469
Laleu — Ile de France.	510	La Mothe — Lorraine.	527	Landras — Champagne.	105
Lâleuf — Berry.	326	La Mothe — Poitou.	635	Landrecies (V.) — Flandre.	108
Lalis — Guyenne.	119	La Mothe — Languedoc.	659	Landreville (Pl.).	
Lalive — Ile de France.	598	La Mothe — Picardie.	668	Landroul — Bourgogne.	313
Lallemant de l'Estrée — Champagne.	135	La Mothe — Ile de France.	672	Lanepla — Guyenne et Gascogne.	486
Lallement.	371	La Mothe — Vermandois.	699	Lanferrat.	88
La Loë — Berry.	338	La Motte — Languedoc.	6	Langan de Bois-Février. — Bretagne.	476
La Loere — Bourbonnais.	149	La Motte — Normandie.	62	Langault — Champagne.	310
La Loere — Bourbonnais et Paris.	153	La Motte — Bretagne.	349	Lange.	161
Lalonde — Ile de France.	461	La Motte — Ile de France.	351	Lange. — Nivernais et Lyonnais.	205
La Loyre — Auvergne.	61	La Motte — Bretagne.	387	Langeac — Auvergne.	584
Laluce — Champagne.	112	La Motte — Limosin.	491	Langes — Auvergne.	512
La Luzerne.	17	La Motte — Touraine.	544	Langevin — Normandie.	218
La Luzerne — Ile de France.	74	La Motte — Normandie.	703	Langlade — Languedoc.	647
La Luzerne — Normandie.	223	La Mothe — Guyenne et Gascogne.	250	Langlade — Languedoc.	4
La Magdelaine.	466	La Mothe-Blequin.	619	Langlade du Chayla — Languedoc.	661
La Magdelaine de Ragny — Nivernais.	71	La Motte - Chalendat — Dauphiné.	512	Langle — Ile de France.	332
La Majorie — Auvergne.	45	La Motte-Fouqué — Normandie.	322	Lanle — Bretagne.	617
La Maladière — Dauphiné.	55	La Motte-d'Houé — Berry.	543	Langlois — Ile de France.	11
La Marche — Bretagne.	112	La Mothe (sieurs de Batteus en Quercy —	3	Langlois — Normandie.	143
La Marche — Lorraine.	215	La Motte-Rouge — Bretagne.	386	Langlois — Normandie.	314
La Marek — Lorraine.	346	La Mothe-Serrant.	525	Langlois — Champagne.	635
La Mare — Ile de France.	215	La Mothe le Vayer.	223	Langon — Dauphiné.	667
La Mare — Normandie.	211	La Mothe le Vayer.	693	Langourla — Bretagne.	69
La Marque — Guyenne et Gascogne.	590	La Mothe - Vedel — Guyenne et Gascogne.	354	Languedoc (P.).	233
La Marre — Bourgogne.	127	La Motte de Vercors — Dauphiné.	557	Languet de Gergy — Bourgogne.	697
La Marre — Champagne.	583	La Motte - Villebret — Bourbonnais et Touraine.	9	Lanloup — Bretagne.	19
La Martillière.	120	Lamouros — Agénois.	369	Lannion (V.) — Bretagne.	2
La Martine — Bourgogne.	352	La Moussaye — Bretagne.	386	Lannion — Bretagne.	542
La Martinière — Bretagne.	76	Lampérière de Duneville Normandie.	473	Lannoï — originaire de Flandre.	525
La Martonie — Saintonge.	502	Lamure — Beaujolais et Forez.	356	Lannoy — Beauvoisis.	97
La Martre — Auvergne.	51	Lamy — Auvergne.	598	La Noë de Saint - Martin — Normandie.	390
La Marzière — Maine.	380	La Myre — Guyenne et Gascogne.	50	Lanoue — Ile de France.	215
La Mazère — Guyenne et Gascogne.	533	La Myre-Mary — Guyenne.	14	La Noue — Champagne.	530
Lamballe (V.) — Bretagne.	441	Lancelon — Touraine.	382	La Nougarede — Languedoc.	94
Lambeke — Flandre.	322	Lancesseur — Normandie.	692	La Nougarede — Languedoc.	365
Lambert — Normandie.	69	Lancie du Hamel — Normandie.	96	La Noyerie — Beaujolais.	116
Lambert — Bretagne.	118	Lanerau.	120	Lantage — Champagne.	212
Lambert — Normandie.	144	Lancry — Picardie.	17	Lanternier — Normandie.	319
Lambert — Angoumois.	281	Landal.	391	Lantin de Montagny — Bourgogne.	85
Lambert — Limosin.	306	Landas — Artois.	281	Lantivy — Bretagne.	307
Lambert — Ile de France.	488	Landeghem — Flandre.	184	Lantrom — Guyenne et Gascogne.	125
Lambert — Normandie.	515	Landernau (V.) — Bretagne.	701	Lanty — Nivernais.	328
Lambertye — Périgord.	163	Landes — Ile de France.	43	Laon (V.)	96 et 543
Lambilly — Bretagne.	619			Laon — Normandie.	635
Lamboul.	316			La Palisse (V.) — Bourbonnais.	587
Lamet — Picardie.	51			La Pallu — Bresse.	212
Lameth — Ile de France.	48			La Pallu — Bresse.	211
La Meuzard - Maillot — Normandie.	474			La Palue — Bretagne.	507
La Michaudière — Bourgogne.	341			La Panouze — Guyenne et Gascogne.	191

- Laparra — Guyenne et Gascogne. 340  
 La Passe — Guyenne et Gascogne. 598  
 La Pasture — Picardie. 57  
 La Perede — Guyenne. 322  
 La Perrière — Bourgogne. 336  
 La Pierre — Ile de France. 52  
 Lapisse — Guyenne et Gascogne. 125  
 La Place — Champagne. 369  
 La Plane — Comtat Venaissin. 552  
 La Planque. 537  
 La Platière de Bourdillon. 18  
 La Pommeraye de Kerambar — Bretagne. 457  
 La Porte — Berry. 42  
 La Porte — Dauphiné. 210  
 La Porte — Aunis et Saintonge. 345  
 La Porte — Dombes. 502  
 La Porte. 605  
 La Porte de La Meilleraye. 206  
 La Poterie — Dauphiné. 213  
 La Poterie de Pommerouse — Normandie. 661  
 La Poype — Bresse et Dauphiné. 320  
 Lappie. 652  
 La Prée — Bourgogne. 172  
 La Prunarède — Languedoc. 68  
 Laquay — Guyenne et Gascogne. 340  
 La Queille — Guyenne et Gascogne. 225  
 Laqueue — Ile de France. 310  
 La Raimbaudière — Bretagne. 316  
 La Rama — Champagne. 509  
 La Ramière — Guyenne et Gascogne. 646  
 Larcare — Languedoc. 363  
 L'Arche — Limosin. 40  
 Larche — Languedoc. 215  
 Larcher — Ile de France. 39  
 Larcher — Champagne. 133  
 Larcher — Normandie. 604  
 Larcher d'Esternay. 120  
 Larchet. 39  
 Larchier — Poitou. 39  
 Larchier de Courcelles — Normandie. 605  
 Lardière — Orléanais. 215  
 La Redorte — Languedoc. 623  
 La Renardière. 624  
 La Rene — Normandie. 638  
 La Réole (V.) — Guyenne et Gascogne. 605  
 La Reynerie — Auvergne. 512  
 Large — Normandie. 8  
 L'Argentier de Chappelaines. 103  
 Larger — Bretagne. 492  
 Largier — Languedoc. 136  
 La Ribe — Auvergne. 206  
 La Richardie de Besse — Auvergne. 57  
 La Rivière — Nivernais. 44  
 La Rivière — Guyenne. 117  
 La Rivière — Bretagne. 227  
 La Rivière — Bourgogne. 228  
 La Rivière — Touraine. 336  
 La Rivoire — Languedoc. 500  
 La Rocan — Guyenne et Gascogne. 625  
 La Roche — Auvergne. 69  
 La Roche — Bretagne. 170  
 La Roche — Auvergne. 365  
 La Roche — Guyenne et Gascogne. 626  
 La Roche-Aymon — Berry. 318  
 La Roche-Bernard (V.) — Bretagne. 6  
 La Roche-Bernard — Bretagne. 6  
 La Rochebriant — Auvergne. 263  
 La Roche de Chassigneourt — Guyenne et Gascogne. 124  
 La Roche-Chemerault. 228  
 La Roche Daën — Touraine. 102  
 La Roche-Eynard — Poitou. 359  
 La Roche-Fontenilles — Languedoc. 625  
 La Rochefoucaut — Angoumois. 94  
 La Roche-Guyon — Ile de France. 191  
 La Rochelambert — Auvergne. 119  
 La Roche - Lambert — Guyenne et Gascogne. 211  
 La Roche de Lupy — Nivernais. 68  
 La Roche de Mahoha — Auvergne. 339  
 La Rochenegli — Languedoc. 6  
 La Rochenegly — Auvergne. 189  
 La Roche Saint-André — Poitou. 170  
 La Roche Saint-André — Bretagne. 369  
 La Roche de Saint-Hippolyte — Franche-Comté. 600  
 La Rochelle (V.). 702  
 La Rochère — Bretagne. 189  
 La Rochete. — Languedoc. 308  
 La Rochette — Auvergne. 332  
 La Rodde de Saint-Romain — Bourgogne. 261  
 Laron — Limosin. 621  
 La Roque — Languedoc. 627  
 La Roque — Normandie. 668  
 La Roque d'Azinière. — Auvergne. 487  
 La Roque - Bouillac — Guyenne et Gascogne. 626  
 La Roque de Montal. — Auvergne. 516  
 La Roque de Sennezergues — Auvergne. 625  
 La Rosière d'Arbigny — Champagne. 180  
 La Rouc — Auvergne. 365  
 La Roue — Bretagne. 638  
 La Rouvraye — Anjou. 116  
 La Rovère. 225  
 Lartigue — Guyenne et Gascogne. 504  
 La Rue — Champagne. 132  
 La Rue — Ile de France. 355  
 La Ruelle — Poitou. 6  
 Lary — Guyenne et Gascogne. 189  
 Las — Guyenne et Gascogne. 1  
 Las — Nivernais. 183  
 La Salle — Ile de France. 167  
 La Salle — Comtat Venaissin. 531  
 La Salle — Auvergne. 666  
 La Salle — Poitou. 692  
 La Salle d'Astorg — Guyenne et Gascogne. 168  
 La Salle — Bourbonnais. 386  
 La Salle de la Banière — Auvergne. 69  
 La Salle de Puygermand — Auvergne. 698  
 La Saussaie — Orléanais. 151  
 La Sayette — Poitou. 374  
 Lascaris — Ile de France. 7  
 Lascases — Languedoc. 52  
 La Selle — Ile de France. 523  
 La Seiglière — Ile de France. 313  
 La Sesquière (Pl.).  
 La Soraye. 462  
 La Souche — Bourgogne. 477  
 La Souchère — Auvergne. 159  
 Lasseran — Guyenne et Gascogne. 340  
 Lasteyrie — Limosin. 5  
 Lastic — Limosin. 321  
 Lastours — Limosin. 384  
 Lastre — Aunis et Saintonge. 675  
 La Sudrie — Guyenne et Gascogne. 516  
 Lattaignant de Binville — Picardie. 182  
 La Taille — Maine. 497  
 La Taste — Guyenne et Gascogne. 124  
 La Teissonnière — Bourgogne. 281  
 Latenai — Languedoc. 670  
 La Thaumassière — Champagne et Berry. 549  
 Lathier — Dauphiné. 471  
 Latier de Bayane — Dauphiné et Valentinois. 389  
 La Touche — Nivernais. 80  
 La Touche — Aunis et Saintonge. 150  
 La Touche — Aunis et Saintonge. 495  
 La Touche — Bretagne. 692  
 La Touche de la Talvasière — Bretagne. 311

La Tour — Aunis et Saintonge.	13	Lauthonie — Limosin.	316	Leaulmont de Puy-Gail lard.	367
La Tour du Pin Montauban.	40	Lautray.	322	Le Barberé de la Bottière — Bretagne.	307
La Tour — Lorraine.	334	Lautrec — Languedoc.	233	Le Bareu.	644
La Tour — Auvergne.	666	Lauvaux — Bretagne.	354	Le Bascle — Bourgogne.	535
La Tour — Limosin.	666	Lauver — Flandre.	541	Le Bascle — Poitou.	317
La Tour — Provence.	671	Lauvergnat — Poitou.	555	Le Bastien — Beauvoisis.	128
La Tour — Dauphiné.	673	Lauzon — Poitou.	86	Le Bault — Nivernais.	154
La Tour d'Auvergne — Auvergne.	670	La Vache — Ile de France.	624	Le Bègue — Berry.	326
La Tour de la Borie — Auvergne.	667	La Vaissière — Auvergne.	38	Le Bel.	76
Latour-Choisinet — Languedoc.	170	Laval (V.)	78	Le Bel — Champagne.	344
La Tour-Gouvernet.	670	Laval — Normandie.	217	Le Bel — Bretagne.	380
La Tour Landry — Lorraine.	345	Laval — Maine.	476	Le Bel — Poitou.	506
La Tour de Lartigue — Guyenne et Gascogne.	503	Laval (V.)	496	Le Bélin — Bourgogne.	79
La Tour Montelet.	674	La Valette — Auvergne.	122	Leberon — Condomois.	483
La Tour du Pin — Dauphiné.	669	La Valette — Guyenne.	367	Le Beuf — Normandie.	86
La Tour de Rochebrune — Guyenne et Gascogne.	667	La Valette — Languedoc.	598	Le Bilhamic de l'Isle — Bretagne.	251
La Tour de Saint-Igest — Guyenne et Gascogne.	667	La Valette — Bretagne.	612	Le Blanc — Champagne.	8
La Tour Saint-Quentin — Artois.	55	Lavallée — Orléanais.	309	Le Blanc — Bretagne.	68
La Tour en Voivre — Lorraine.	479	Lavantgarde — Lorraine.	266	Le Blanc — Languedoc.	177
La Tournelle — Bourgogne.	674	Lavardac — Guyenne et Gascogne.	692	Le Blanc — Provence.	205
Latre-Doby — Ile de France.	272	La Varenne — Poitou.	506	Leblanc (V.) — Berry.	249
La Treille — Languedoc.	100	Lavaud — Limosin.	356	Le Blanc.	335
La Tremouille — Poitou.	125	Lavaur (V.) — Languedoc.	670	Le Blanc — Bourbonnais et Touraine.	475
La Tribouille — Bretagne.	170	La Vaux — Nivernais.	16	Le Blanc — Comtat Venaisin.	487
La Tronchaye — Bretagne.	380	Lavenne — Nivernais.	524	Le Blanc — Normandie.	489
Latre — Artois.	273	Laverdun — Languedoc.	475	Le Blanc de Châteauvillard — Ile de France.	101
Lau d'Allemands — Béarn et Périgord.	474	La Verdy — Ile de France.	58	Le Blond — Bourgogne.	605
Lauberger — Languedoc.	638	La Vergne — Maine.	183	Le Bœuf — Bretagne.	86
Lauberon.	100	La Vergne — Auvergne.	634	Le Bœuf — Poitou.	86
Laubespine — Lyonnais.	648	La Vergne de Tressan — Ile de France.	185	Le Bordier — Orléanais.	383
Laudier — Normandie.	143	La Verne — Berry.	317	Le Borgue — Bretagne.	113
Laudouse — Auvergne.	102	La Verne — Bourgogne.	472	Le Borgue — Bretagne.	463
Laudon — Languedoc.	646	La Vernée — Bresse.	58	Le Bourgeois de Belleat — Bresse.	261
Laugnac — Bourgogne.	41	La Veyssière — Auvergne.	498	Le Bourgoing — Nivernais.	220
Launay — Bretagne.	35	Lavie — Béarn et Guyenne.	673	Le Bourgoing de Folin — Nivernais.	692
Launay — Normandie.	365	La Vieuville — Ile de France.	366	Le Bouteiller — Bretagne.	66
Launay — Ile de France.	373	La Vigne — Bretagne.	99	Le Bouteiller de Saults — Ile de France.	264
Launay de Ravilly — Bretagne.	474	La Vigne de la Chesnais — Bretagne.	51	Le Boutelier de Bannes — Champagne.	330
Launet — Ile de France.	34	La Vilette — Bretagne.	222	Le Bret — Normandie.	118
Launey — Normandie.	606	La Ville — Ile de France.	43	Le Bret de Flacourt — Ile de France.	651
Launoi — Picardie.	67	La Ville de Baugé — Poitou.	45	Le Breton — Bretagne et Touraine.	119
Launoy — Normandie.	4	La Ville-sur-Ilion — Alsace.	659	Le Breul — Bresse.	459
Launoy — Champagne.	585	La Villeneuve — Bourgogne.	85	Le Brun — Bourgogne.	157
Laurencin — Lyonnais.	128	La Villéon — Bretagne.	468	Le Camus — Orléanais.	298
Laurens (Pl.).		La Villoyais du Bois — Boyer — Bretagne.	488	Le Camus — Ile de France.	595
Laurens de Peyroles — Languedoc.	474	Lavisé — Champagne.	229	Le Capon du Saussay — Normandie.	98
Laurie — Auvergne.	637	La Voute — Auvergne.	38	Le Cat — Beauvoisis.	220
Laurière — Agénois.	497	La Vove — Perche.	82	Le Charron — Ile de France.	148
Lauris — Provence.	69	Layac — Guyenne et Gascogne.	703	Le Chat — Champagne.	358
		Layat — Auvergne.	122	Le Chat — Bretagne.	479
		Layat — Ile de France.	587	Le Chevalier — Ile de France.	594
		Laye de Messimieu — Lyonnais.	212	Le Crier de Semur — Maine.	552
		Laye — Ile de France.	639		
		Layné — Poitou.	173		
		Leas — Bresse.	523		

Le Clerc — Ile de France.	208	Le Flocq — Bretagne.	100	Le Jeune de Kerbaron-nou — Bretagne.	624
Le Clerc de Fleurigny — Nivernais et Bourgogne.	637	Le Forestier — Bretagne.	371	Le Josne-Contay — Artois.	389
Le Clerc de Juigné — Ile de France.	227	Le Fou — Bretagne.	476	Le Juch — Bretagne.	491
Le Clerc de Juvigny — Bourgogne.	663	Le Fourestier — Saintongue.	501	Le Laboureur.	314
Leclerc — Lesseville.	207	Le Franc — Guyenne et Gascogne.	50	Leleu — Ile de France.	159
Le Clerc du Tremblay — Nivernais.	154	Le Franc — Orléanais.	150	Le Lion d'Angers — Anjou.	320
Le Clerc de la Verpillière — Lyonnais.	130	Le Franc de Pompignan.	468	Le Long — Bretagne.	619
Le Coigneux — Ile de France.	605	Le François-Monval.	182	Le Loup — Orléanais.	532
Le Coïnte — Guyenne et Gascogne.	503	Le Fuselier — Orléanais.	334	Le Loup de Foix.	533
Le Coïnte — Ile de France.	202	Le Fuzelier d'Aurez — Picardie.	389	Le Lude (V.) — Maine.	582
Le Coïnte — Normandie.	650	Le Gac de Lansalut — Bretagne.	494	Le Lyeur — Ile de France et Champagne.	600
Le Compasseur — Bourgogne.	180	Le Gall — Bretagne.	521	Lemaillier — Orléanais.	335
Le Conte — Languedoc.	654	Le Gardeur — Guyenne et Gascogne.	173	Le Maingre de Boucicaut — Touraine.	6
Le Conte des Graviers — Paris.	656	Le Gascoing — Normandie.	694	Le Mairal.	124
Lecoq — Beauvois.	180	Le Gastelier — Ile de France.	460	Le Mairat — Orléanais.	151
Le Coq — Poitou.	181	Le Gendre — Ile de France.	331	Le Maître — Lyonnais.	81
Le Coq — Normandie.	616	Le Gentil — Nivernais.	11	Le Maître — Ile de France.	655
Le Corgne — Bretagne.	477	Légier de la Tour — Ile de France.	706	Le Maître — Orléanais.	16
Le Court — Ile de France.	70	L'Eglantier.	693	Le Maître — Dauphiné.	691
Le Courtois d'Averly — Bourgogne.	456	Le Gouoing — Bretagne.	158	Le Mans (V.).	214
Lectoure (V.) — Guyenne.	554	Le Goux — Bourgogne.	540	Le Mansel de la Lande — Normandie.	536
Le Dain — Normandie.	128	Le Gouvelle de Tremeur — Bretagne.	368	Le Maréchal — Poitou.	126
Le Danois — Normandie.	310	Le Grand — Ile de France.	268	Le Maréchal — Berry.	524
Le Danois de Geoffreville — Champagne.	228	Le Grand — Bourgogne.	699	Le Mareschal — Orléanais.	390
Le Dart — Lorraine.	419	Le Granger.	262	Le Masle des Roches.	627
Le Demandé — Normandie.	543	Le Gras.	102	Le Masson — Ile de France.	415
Le Denays de Cargaet — Bretagne.	165	Le Groing — Auvergne.	512	Le Mercier — Normandie.	41
Le Devin — Normandie.	335	Le Gros de Princé — Ile de France.	13	Le Mercier des Hautes-Loges.	89
Le Diacre — Normandie.	11	Le Gruyer — Bourgogne.	668	Le Merle — Dombes.	543
Le Dieu — Champagne.	133	Le Hâvre (V.).	640	Le Minstier — Bretagne.	227
Le Din — Normandie.	335	Le Hâvre (V.).	701	Le Moietier — Picardie.	129
Le Dorat (V.) — Limosin.	60	L'Hermitte.	411	Lemoine — Bourgogne.	184
Le Douarin — Bretagne.	582	L'Hermitte de Saint-Aubin — Auvergne.	594	Le Moine — Anjou.	529
Le Duc — Ile de France.	65	Le Henr.	634	Le Moitier.	411
Le Duc — Normandie.	251	L'Hôpital — Berry.	326	Le Molard — Bresse.	49
Leduchat — Ile de France.	392	L'Hôpital — Guyenne et Gascogne.	459	Le Moyné — Bretagne.	183
Le Fay — Beauvois.	383	L'Hôpital — Guyenne et Gascogne.	669	Lempérière — Normandie.	375
Le Fer de Bonnaban — Bretagne.	266	L'Hôpital — Auvergne.	439	Lemps — Dauphiné.	495
Le Féron — Ile de France.	649	L'Hospital — Ile de France.	181	Le Nain.	266
Le Ferre — Bretagne.	597	Leigner — Champagne.	542	Le Nautonier de Castelfranc — Albigeois.	701
Le Fébure — Bretagne.	487	Leissac — Languedoc.	158	Lendres — Lorraine.	585
Le Febvre — Normandie.	536	Leissin — Dauphiné.	615	Lenfant — Bretagne.	54
Le Fèvre.	207	Le Jar — Bretagne.	180	Lenfant — Normandie.	203
Le Fèvre — Ile de France.	363	Le Jay — Ile de France.	11	L'Enfant — Maine et Anjou.	355
Le Febvre d'Ormesson — Ile de France.	384	Le Jay.	120	Lenfant — Provence.	357
Le Fèvre.	414	Le Jay — Orléanais.	151	Lenfernat — Ile de France.	528
Le Fèvre d'Argenté — Ile de France.	534	Le Jay — Orléanais.	592	Le Lenglet.	664
Le Fèvre de Caumartin — Ile de France.	634	Le Jay de Fleurigny — Paris.	515	Lennare — Cham., gne.	190
Le Fèvre de Montressel — Paris.	624	Le Jeune — Bretagne.	113	Le Noir — Languedoc.	103
Le Flô — Bretagne.	102	Le Jeune — Touraine.	155	Le Noir — Bretagne.	168
		Le Jeune — Beauvois.	389	Le Noir — Languedoc.	654
		Le Jeune de la Furjonnière — Artois et Anjou.	202	Le Noir de Tournemine — Bretagne.	97
				Lenoncourt — Lorraine.	226

Lenormand — Bretagne.	514	mandie.	676	Le Tonnelier de Breteuil	
Lenormand — Berry.	161	Lesbahy.	611	— Ile de France.	312
Lens — Artois.	265	Les Bains — Provence.	554	Le Tort — Nivernais.	154
Leutiliac — Quercy.	45	Lescalley — Normandie.	99	Letricourt — Lorraine.	334
Lentrin — Normandie.	203	Lescalopier — Champa-		Leucourt — Lorraine.	226
Léon — Bretagne.	494	gne.	215	Leugny — Bourgogne et	
Léonard — Normandie.	509	Lescarnelot — Champa-		Nivernais.	84
Leotoing — Auvergne.	356	gne.	547	Leuroux — Bretagne.	233
Le Paige — Bretagne.	6	Leschamps — Norman-		Leuse — Languedoc.	113
Le Paige — Lorraine.	372	die.	218	Le Vache — Ile de Fran-	
Le Peigné d'Ouménil —		Leschelle.	266	ce.	699
Ile de France.	594	Lescou — Orléanais.	644	Le Vacher.	610
Lepeinteur de Marchère		Lescot — Dauphiné.	527	Le Vaillant — Ile de Fran-	
— Normandie.	637	Lescours — Limosin.	191	ce.	16
Le Pelletier — Ile de		Leseuier — Champagne.	542	Le Vaillant — Touraine.	347
France.	230	Le-eun — Gascogne.	69	Le Vaillant — Norman-	
Le Perier.	84	Lescure — Guyenne et		die.	601
Le Picart.	110	Gascogne.	526	Le Vaillant — Bourgo-	
Le Picart — Champagne.	491	Lesdo — Normandie.	338	gne.	654
Le Picart d'Estelan.	369	Leshitory ou Leshildry		Le Vasseur — Artois.	156
Le Pileur — Ile de Fran-		— Bretagne.	204	Le Vasseur — Picardie.	335
ce.	515	Lesmaes — Bretagne.	187	Le Vasseur — Touraine.	499
Le Pin.	120	Lesnerac — Normandie.	15	Le Vayer — Ile de Fran-	
Le Planet — Bresse.	662	Lesnerac — Normandie.	143	ce.	223
Le Plantei — Bresse.	46	Lesneven (V.) — Breta-		Levemont — Normandie.	359
Le Poittevin — Norman-		gne.	519	Levemont de Moullaines	
die.	456	Lespere.	531	— Normandie.	539
Le Prestre de Vauban —		Lesparler — Bretagne.	307	Le Veneur-Tilliers.	58
Bourgogne.	127	Lespault — Picardie.	212	Le Veneur — Ile de Fran-	
Le Puget — Bresse.	587	Lesperon — Normandie.	143	ce.	217
Lepuray — Normandie.	207	Lesperon — Picardie.	548	Levêque — Ile de Fran-	
Le Puy (V.).	12	Lespinas — Limosin.	335	ce.	68
Le Quiu — Picardie.	129	Lespinasse — Bourgo-		Levêque — Poitou.	457
Le Ragois de Bretonvil-		gne.	251	Lèvesque — Bretagne.	382
liers — Bourgogne.	12	Lespinasse — Nivernais.	365	Le Verrier de la Noue	
Le Rebours — Orléa-		Lespinay — Poitou.	39	— Normandie.	100
nais.	530	Lespinay — Bretagne.	205	Le Vers — Ile de France.	641
Lérette — Auvergne.	460	Lespinay — Ile de Fran-		Le Veyer — Bretagne.	542
Leriat ou Leziart — Bre-		ce.	528	Le Veyer — Bretagne.	619
tagne.	488	Lespinay — Bretagne.	645	Le Vicome — Bretagne.	203
Le Riche de la Popelin-		Lespine — Dauphiné.	213	Levis — Languedoc.	165
nière — Ile de France.	181	Lesquen — Bretagne.	391	Le Viste — Ile de Fran-	
Lerizet — Ile de France.	53	Lesquen — Bretagne.	469	ce.	61
Leriget de la Faye —		Lesquen de Romeny —		Le Voyer — Bretagne.	462
Limosin.	56	Bretagne.	590	Leygue — Guyenne et	
Lermusnières — Langued-		Lesquevin — Picardie.	515	Gascogne.	667
oc.	377	Lesrat — Bretagne.	533	Lezeaux — Normandie.	542
Leron — Berry.	475	Lesseliue — Normandie.	143	Lezormel — Bretagne.	74
Le Ronce — Bretagne.	378	Lestang — Anglo-mois.	342	Liatod — Bresse.	58
Le Roux — Ile de Fran-		Lestang — Provence.	498	Liandras — Ile de Fran-	
ce.	47	Lestang — Limosin.	601	ce.	543
Le Roux — Orléanais.	151	Lestang de Bérail —		Libertat — Provence.	671
Le Roux — Bretagne.	265	Guyenne et Gascogne.	361	Libourne (V.) — Guyenne	
Le Roux — Bretagne.	387	Lesteno — Touraine.	499	et Gascogne.	701
Le Roux — Bretagne.	442	Lestocq — Picardie.	85	Liehy — Nivernais et	
Le Roux — Bretagne.	547	Lestoul — Bourbonnais		Bourbonnais.	49
Le Roy — Ile de France.	11	et Bourgogne.	163	Liégard — Picardie.	128
Le Roy — Anis et Saint-		Lestourge — Franche-		Liepyré — Normandie.	143
tonge	48	Comté.	606	Liessein — Normandie.	333
Le Roy — Picardie.	273	Lestrange — Languedoc.	526	Lieur — Champagne.	225
Le Roy — Ile de France.	543	Lestrade.	206	Lieuray — Normandie.	62
Le Roy — Normandie.	636	Le Sueur — Paris.	677	Lieutaud ou Léotaud —	
Le Roy d'Aillae — Berry.	665	Le Tellier — Ile de Fran-		Provence.	668
Le Roy-de-Chavigny —		ce.	488	Lievin — Artois.	478
Maine.	45	Le Tellier de Hauteroc-		Lière — Normandie.	222
Le Roy de Clinchamp.	46	que. — Normandie.	554	Lievre — Normandie.	378
Le Royer.	105	Le Tenneur — Picardie.	335	Lignac — Ile de France.	149
Lesage de Vanchelles.	103	Le Tenneur — Norman-		Lignat — Auvergne.	61
Les Andelys (V.) — Nor-		die.	627	Ligne — Flandre.	45

791	DICTIONNAIRE HERALDIQUE.	792			
Ligneris — Vendomois.	388	Longecombe — Bresse.	67	Bretagne.	338
Lignières (V.) — Berry.	513	Longeville — Lorraine.	96	Louet — Languedoc.	589
Ligniville — Lorraine.	531	Longjumeau.	661	Louhans (V.) — Bourgo-	
Ligny — Champagne.	322	Longua — Auvergne.	520	gne.	76
Ligot — Champagne.	135	Longueau — Champa-		Louhans (V.) — Bourgo-	
Lille — Flandre.	112	gne	387	gne.	172
Lille (V.).	377	Longuejoux — Ile de		Louis — Normandie	216
Limbourg.	502	France.	457	Louis de la Grange —	
Limier — Picardie.	17	Longuejoux.	621	Flandre.	576
Limoges — Limosin.	191	Longuet — Guyenne et		Loup — Normandie.	309
Limoges.	466	Gascogne.	250	Loup — Normandie.	162
Limoges (V.)	484	Longueval — Périgord.	336	Loupiac — Languedoc.	318
Limoges. — Normandie.	693	Longueval — Limosin.	635	Loupiac — Ile de Fran-	
Limoujon de Jonquieret-		Longueval d'Haracourt		ce.	360
tes. — Comtat Venais-		— Picardie.	74	Loupiat — Ile de Fran-	
sin.	389	Longuillers — Ile de		ce.	533
Limosin (P.)	104	France.	3	Loupières — Norman-	
Linage — Champagne.	647	Longueil — Ile de Fran-		die.	268
Linanges.	14	ce.	637	Lourd et — Ile de Fran-	
Linax. — Poitou.	474	Longvy de Givry —		ce.	639
Lindecz Lizana.	270	Bourgogne.	44	Loureux — Normandie.	528
Lingendes.	414	Longwy (V.) — Lorraine.	44	Lourmont — Norman-	
Lingier — Poitou.	390	Loujou — Guyenne et		die.	35
Linières — Picardie.	221	Gascogne.	45	Loutrel — Normandie.	534
Linières — Berry.	516	Lonlay — Normandie.	604	Louvat — Bresse.	532
Linières — Poitou.	43, 323	Loos (V.) — Flandre.	9	Louvel — Normandie.	144
Lintot — Normandie.	647	Lopès — Comtat Venais-		Louvel — Normandie.	476
Lioncourt — Lorraine.	475	sin.	107	Louvel — Picardie.	643
Lionne — Dauphiné.	179	Lopriac — Bretagne.	185	Louvel de Contrière —	
Lionne — Ile de France.	332	Loques — Provence.	577	Normandie.	458
Lions — Ile de France.	479	Loras — Dauphiné.	347	Louvencourt — Picar-	
Lisle — Picardie.	335	Lordat — Languedoc.	210	die.	314
L'Isle — Provence.	380	Lorde — Guyenne et Gas-		Louveral — Picardie.	66
Lisle de Marivaux — Ile		cogne.	697	Louvet	533
de France.	329	Lorenchet — Bourgo-		Louvet.	611
Lissac — Languedoc.	311	gne.	336	Louvetel — Normandie.	234
Livonne — Aunis et Sain-		Lorgeril — Bretagne.	161	Louviers (V.) — Norman-	
tonge.	347	Loriol — Bresse.	669	die.	533
Livet — Normandie.	227	Loriol d'Asnières. —		Louvigny — Norman-	
Livet — Normandie.	548	Bresse.	49	die.	144
Livet — Normandie.	586	Loris — Ile de France.	332	Lovat — Dauphiné.	588
Livre — Normandie.	143	Lormier d'Etoges — Ile		Lovault — Orléanais.	355
Livrée — Normandie.	207	de France.	511	Lovell (Pl.).	
Livron — Dauphiné et		Lormone — Normandie.	412	Loyseau — Ile de Fran-	
Lorraine.	350	Lornay.	230	ce.	555
Loysel — Bretagne.	542	Loron — Nivernais et		Loz — Bretagne.	313
Lobartès — Auvergne.	511	Bourgogne.	320	Lubersac — Angoumois	
Locart — Champagne.	311	Lorraine (P.)	59	et Limosin.	532
Locastel.	171	Lort — Guyenne et Gas-		Lubert — Ile de Fran-	
Lodan — Auvergne.	52	cogne.	517	ce.	260
Lodève (V.) — Langued-		Los.	596	Luc — Fontenay.	601
doc.	216	Losières — Languedoc.	114	Lucas — Normandie.	12
Lodières — Auvergne.	51	Losquet — Normandie.	533	Lucas — Normandie.	167
Logé — Normandie.	620	Lostanges — Périgord.	510	Lucas d'Emencourt.	459
Loir — Normandie.	361	Lotin de Charny — Ile		Luce — Guyenne.	168
Loisel — Normandie.	207	de France.	267	Lucenay — Nivernais.	479
Lolmie — Guyenne et		Loubéirat — Langued-		Lucinge — Dauphiné.	69
Gascogne.	37	doc.	38	Lucy — Lorraine.	525
Lom — Guyenne et Gas-		Loubens — Ile de France.	532	Ludres — Lorraine.	74
cogne.	37	Loubert — Normandie.	313	Luillier — Champagne.	183
Lombart — Normandie.	538	Loubes de la Gastevine		Luisière — Normandie.	210
Lombard — Provence.	599	— Berry.	530	Lumagues	489
Lombeke — Flandre.	213	Loubeyrat — Auvergne.	38	Lunéville (V.).	59
Lombelou — Normandie.	118	Loubier — Languedoc.	532	Lunéville — Lorraine.	59
Lombec. — Liège.	383	Loubrayrie — Limosin.	627	Lupé — Guyenne et	
Loménie.	414	Loucelles — Normandie.	620	Gascogne.	67
Loménie de Brieenne.	35	Loudun (V.) — Poitou.	670	Lur — Limosin.	209
Long — Normandie.	650	Loue — Limosin.	540	Lure (V.) — Franche-	
Longbasto — Berry.	166	Louenau ou Luzeau —		Comté.	675

Lurain — Normandie.	470	Luzac.	696	Lyé — Normandie	496
Lusi — Languedoc.	346	Luzignan (A.) — Poitou.	73	Lymeur — Poitou.	182
Luthumière — Norman-		Luzignan — Poitou. 95 et	517	Lymonnier — Lorraine.	521
die.	216	Luzignan, rois de Chy-		Lyobart.	475
Luxembourg.	497	pre.	212	Lyon — Champagne.	518
Luyes (V.) — Touraine.	533	Luzy — Nivernais et Fo-		Lyon (V.).	519
Luyrieux — Bresse.	117	rez.	154	Lyonnais (P.).	515
Luysets — Bresse.	248	Lydekercke — Flandre.	526	Lyons — Normandie.	479

## M

Maboule — Poitou.	80	Maillart — Champagne.	272	Mallassis — Bourgogne.	228
Mabrey — Normandie.	144	Maillart de la Malmaison		Malleroy — Poitou.	60
Macé — Limosin.	35	— Lorraine.	595	Mallet — Ile de France.	695
Macé — Berry.	524	Maillé — Touraine.	351	Malleville — Normandie.	144
Macé — Normandie.	540	Maillé-Brézé — Anjou.	366	Malissy — Ile de France.	597
Macet — Bresse.	332	Maillet — Bourbonnais.	540	Mallortie — Normandie.	144
Machault — Ile de		Maillot — Normandie.	325	Malon — Ile de France.	543
France.	187	Mailly — Picardie.	536	Malon de Bléré — Ile de	
Machault — Norman-		Mailly Couronnel — Ar-		France.	95
die.	698	tois.	536	Malras — Auvergne.	505
Machie — Normandie.	144	Main — Ile de France.	102	Malrous — Guyenne et	
Macheco — Bourgogne.	127	Maine (P.).	103, 214	Gascogne.	457
Machecol — Bretagne.	167	Mainvielle — Aunis et		Malval — Champagne.	345
Machefer — Orléanais.	368	Saintonge.	543	Malvin de Montazet —	
Mâcon (V.)	18	Mainville — Ile de France.	157	Guyenne et Gascogne.	442
Macy.	100	Maire — Normandie.	216	Malvoüe de Boisnouvel	
Madaillan — Bretagne.	74	Maire — Normandie.	458	— Normandie.	595
Madec — Auvergne.	646	Maisé — Normandie.	365	Matyvert — Bresse.	73
Madie — Bretagne.	525	Maisons — Limosin.	114	Maumetz.	536
Madières — Languedoc.	500	Maisons de Bonnefont —		Manas — Guyenne et	
Madot — Marche.	343	Ile de France.	539	Gascogne.	264
Madron — Languedoc.	698	Maissat — Ile de France.	36	Manceau — Poitou.	126
Mafré — Guyenne et Gas-		Maistre — Normandie.	359	Mancel — Normandie.	325
cogne.	209	Maizières.	322	Mandagout — Langue-	
Maffrey — Auvergne.	626	Maizières — Champagne.	529	doc.	520
Magen — Guyenne et Gas-		Majorie — Limosin.	42	Mandon — Provence.	156
cogne.	340	Malain — Bourgogne.	651	Maneville — Ile de Fran-	
Magnac — Limosin.	583	Malartic — Guyenne.	318	ce.	511
Magneville — Normandie.	8	Malaunay — Poitou.	336	Manfredi (Pl.).	
Magnion de Chailly —		Malbec de Montjoie —		Mangon — Normandie.	144
Bourgogne.	589	Gévaudan.	100	Mangon — Normandie.	144
Magnin du Collet — Dau-		Malberg — Lorraine.	271	Mangot — Orléanais.	313
phiné.	174	Malboze — Languedoc.	201	Maniguet — Dauphiné.	706
Magnin de la Cornière —		Malclere — Champagne.	470	Manissi — Comtat Venais-	
Dauphiné.	62	Malconvenant.	639	sin	172
Mahé — Bretagne.	462	Malebieu de la Fargue —		Mannay — Picardie.	9
Maheas — Normandie.	692	Languedoc.	86	Manneville — Normandie.	6
Maignan — Bretagne.	56	Malécat — Guyenne et		Manni — Languedoc.	336
Maignan — Guyenne et		Gascogne.	675	Manonville — Lorraine.	229
Gascogne.	80	Malemort — Limosin.	366	Manoury — Normandie.	352
Maignard — Normandie.	60	Malenoue — Normandie.	96	Mansard — Ile de France.	179
Maigne — Guyenne et		Malleset — Berry.	514	Mausois — Normandie.	515
Gascogne.	537	Maestroit — Bretagne.	82	Mantes (V.) — Ile de Fran-	
Maigny — Normandie.	354	Malet.	600	ce.	377
Mail — Ile de France et		Malet de Vandègre — Au-		Mantin — Comtat Venais-	
Orléanais.	18	vergne.	345	sin.	505
Mailiac — Languedoc.	189	Malet — Artois.	271	Manvieux — Normandie.	496
Mailiac — Guyenne et		Maleval.	497	Mannel (P.).	
Gascogne.	462	Malezien — Ile de France.	129	Marafin — Touraine et	
Mailiac — Normandie.	536	Malfilastre — Normandie.	542	Nivernais.	47
Mailhan et aussi Malhan		Malherbe — Normandie.	185	Marantin.	593
— Guyenne et Gascon-		Malherbe — Normandie.	354	Maranzac — Guyenne et	
gne.	166	Malherbe — Normandie.	470	Gascogne..	705
Maillane — Ile de France.	18	Malherbe — Normandie.	635	Marbœuf.	85
Maillans d'Anglefort —		Malhinge.	640	Marbœuf — Limosin.	165
Bresse.	61	Maliverny — Provence.	160	Marbœuf — Poitou.	369
Maillard — Orléanais.	649	Malivers.	625	Marbœuf — Normandie.	338

Marc — Champagne.	135	Marle (V.) — Ile de France.		Marvejols (V.) — Lan-	
Marc — Provence	261	ce.	676	guedoc.	109
Marc — Languedoc.	523	Marley — Lorraine.	502	Mary — Normandie.	637
Marca.	116	Marmande — Ile de France.		Marzé — Beaujolais.	363
Marcadé — Bretagne.	525	ce.	114	Mas — Limosin.	210
Marcade — Ile de France.	595	Marmande — Touraine.	349	Masargues — Provence.	671
Marcadey — Normandie.	495	Marmande (V.) — Guyenne et Gascogne.	676	Mascarel — Normandie.	345
Marcé — Normandie.	338	Marnièsse — Auvergne.	362	Mascaron — Guyenne et Gascogne.	667
Marcel — Dauphiné.	55	Marmont — Bresse.	45	Mascon — Auvergne.	50
Marcellanges — Bourbonnais et Nivernais.	496	Marnière — Bretagne.	158	Masceranny — Lyonnais.	358
Marcenat — Auvergne.	122	Marnix — Artois.	53	Mascl — Languedoc.	373
Marchalach — Bretagne.	606	Maroix — Aunis et Saintonge.	215	Masin — Nivernais.	366
Marchais — Beaujolais.	74	Marolles — Ile de France.	36	Mas Latrie — Languedoc.	669
Marchand — Normandie.	231	Marolles — Orléanais.	307	Masparrault — Ile de France.	503
Marchand — Orléanais.	323	Marolles — Valois.	624	Massalieu.	700
Marchangy — Nivernais.	328	Marot des Alleux.	537	Massanne — Languedoc.	590
Marchant.	489	Marquis — Artois.	387	Masse — Auvergne.	35
Marchant — Poitou.	635	Marqueron — Bourgogne.	101	Massebeau — Auvergne.	122
Marcheville — Champagne.	81	Marquetel — Normandie.	619	Masseilles de la Courfortin — Normandie.	389
Marcheville — Lorraine.	349	Marrel — Dauphiné.	56	Masserode.	117
Marchins — Flandre.	75	Marrenx — Guyenne et Gascogne.	691	Massillon — Ile de France.	16
Marchis — Normandie.	167	Mars — Languedoc.	53	Massol — Bourgogne.	6
Marcillac — Guyenne et Gascogne.	95	Mars.	588	Masson — Franche-Comté.	414
Marcillé — Bretagne.	56	Marsa — Guyenne et Gascogne.	627	Massuel — Bretagne.	412
Marcilly — Bourgogne.	231	Marsal (V.) — Lorraine.	265	Masury — Lorraine.	271
Marcilly — Ile de France.	358	Marsanges — Limosin.	542	Masvalier — Limosin.	210
Marcilly — Bourgogne.	3:3	Marsanne — Dauphiné.	514	Mateon — Provence.	704
Marcounes — Normandie.	588	Marsault de Parsay — Poitou.	525	Mathan.	470
Marconnoy — Poitou.	584	Marsbaudin — Normandie.		Mathaul — Auvergne.	529
Marcossey — Lorraine.	485	Marsdie.	338	Mathefelon — Anjou et Touraine.	273
Marcossey — Languedoc.	461	Marseille (V.).	211	Matheron — Bretagne.	68
Marcoux — Guyenne et Gascogne.	519	Martainville — Normandie.		Mathieu — Auvergne.	73
Marcy — Ile de France.	215	Martainville — Normandie.		Mathieu.	704
Mardoigne.	219	Martas — Guyenne.	531	Mathias — Picardie.	47
Mardoville — Ile de France et Orléanais.	166	Martel — Poitou.	539	Matinuel-Saint-Germain — Normandie.	637
Mareille — Ile de France.	118	Martelli — Provence.	328	Matthieu de Xammes — Lorraine.	654
Marentiches — Bourgogne.	522	Martellière — Ile de France.	129	Maubernat — Limosin.	185
Mareschal — Bresse.	49	ce.	619	Maubeuge (V.) — Flandre.	526
Mareschal — Bresse.	333	Martigné.	213	Maubeuge — Champagne.	699
Mareschal — Bresse.	359	Martigny — Bourgogne.	267	Maubruny — Berry.	268
Marescot — Languedoc.	181	Martilly.	54	Mauclerc — Poitou.	220
Mareuil — Orléanais.	266	Martin — Normandie.	118	Mauclerc du Plessis — Champagne.	702
Mareuil — Angoumois.	512	Martin — Dauphiné.	339	Mauconvenant — Normandie.	638
Margaillan — Dauphiné.	99	Martin — Anjou.	495	Maucourt.	530
Margaret — Auvergne.	208	Martin — Normandie.	596	Mauduissou — Normand.	144
Marguenat — Champagne.	70	Martin d'Auch — Vivaraire.	536	Mauger — Normandie.	83
Marguerie — Normandie.	375	Martin de Choisey — Bourgogne.	556	Mauger — Normandie.	217
Mariancz.	168	Martin-des-Hurlières.	414	Maugiron — Dauphiné.	412
Marie — Normandie.	61	Martin-Paylobier — Provence.	178	Maugis — Berry.	35
Marié — Normandie.	538	Martinbosq — Normandie.	516	Maujon — Champagne.	542
Marié — Bretagne.	183	ce.	589	Maulde — Artois.	60
Marigny — Ile de France et Orléanais.	349	Martineau — Touraine.	637	Mauléon — Lorraine.	490
Marillac — Auvergne.	98	Martinel — Normandie.	3	Mauléon — Poitou.	566
Marillac.	544	Martrain — Auvergne.	3	Maulevrier — Anjou et Touraine.	112
Marin — Provence.	69	Martres — Guyenne et Gascogne.	504	Maulhorry — Nivernais.	534
Marin — Bretagne.	167	Martret — Limosin.	132	Maulvoisin-Chevriers — Bourgogne.	347
Marin — Dauphiné.	362	Martrin — Guyenne et Gascogne.	5		
Marion — Nivernais.	205				
Marisy — Champagne.	535				
Maritens — Languedoc.	113				
Marle — Ile de France.	61				

Maumigny — Berry.	124	Mecheuze — Dauphiné.	520	Mesmes — Guyenne	203
Maumont — Limosin.	217	Meigné — Poitou.	175	Mesmes de Marolles.	97
Maumont — Ile de France.	349	Meigret — Ile de France.	81	Mesnage — Normandie.	515
Maumont — Limosin.	617	Meilte — Languedoc.	53	Mesnagie — Poitou.	126
Mauny — Normandie.	203	Meillan — Languedoc.	7	Mesnard — Poitou.	387
Mauny-Miniauc.	203	Meillards — Limosin.	586	Mesnil — Normandie.	207
Maupeou — Ile de France.	605	Meiran — Provence.	589	Mesnil — Normandie.	470
Maupeou d'Ablèges.	610	Meiras — Languedoc.	508	Mesnil — Normandie.	495
Maupetit — Bretagne.	667	Méjanès — Guyenne et Gascogne.	125	Mesnil.	525
Maupin.	387	Melat — Dauphiné.	282	Mesnil-Adelée — Normandie.	167
Mauquois — Normandie.	695	Melin — Champagne.	523	Mesnil - Berard — Normandie.	221
Maure — Angoumois.	8	Melissand — Orléanais.	335	Mesnil-Simon — Orléanais.	538
Maure — Bretagne.	203	Melissant.	474	Mesplez — Ile de France.	208
Maurel — Languedoc.	136	Mellefont.	213	Messenger — Normandie.	637
Maurey — Normandie.	89	Mello — Picardie.	351	Messemé — Poitou.	590
Maurey d'Orville — Normandie.	88	Melun (V.).	82	Messet — Normandie.	232
Mauriac (V.) — Auvergne.	540	Melun — Ile de France.	110	Messey — Bourgogne.	644
Mauricaud — Auvergne.	411	Melun — Normandie.	144	Metayer — Normandie.	316
Mausegny — Ile de France.	218	Ménage — Anjou.	129	Metayer — Bretagne.	590
Maussabré des Genêts — Touraine.	472	Menard — Orléanais.	535	Metz — Barrois.	414
Mautailly — Normandie.	547	Menard de la Menardière. — Normandie.	493	Metz en Couture. — Artois.	493
Mauville — Artois.	524	Mene — Provence.	204	Meulan — Ile de France.	267
Mauvise.	221	Mende (V.).	484	Meulan (V.) — Ile de France.	382
Mauvoisin — Normandie.	354	Mendosse — Guyenne et Gascogne.	58	Meulles.	230
Mavailles.	703	Menec — Bretagne.	215	Meulles — Orléanais.	151
Maxuel — Normandie.	495	Mengin d'Aprainville — Barrois.	621	Meung — Orléanais.	651
May — Picardie.	117	Menisleury — Normandie.	387	Meurchac — Artois.	85
Mayard — Dauphiné.	488	Mennivier — Normandie.	325	Meurdrac — Normandie.	350
Mayenne (V.).	273	Menou — Nivernais et Touraine.	4	Meuville (Gaspard) — Auvergne.	45
Mayere — Flandre.	367	Menou — Dauphiné.	103	Meyarie — Dauphiné.	4
Mayet de la Villatelle — Auvergne.	122	Menou.	321	Meymac (V.) — Limosin.	585
Maymont — Auvergne.	547	Mention — Bresse.	522	Meynière — Limosin.	132
Maynard — Limosin.	537	Meny-Latour — Lorraine.	169	Meyras — Auvergne.	663
Mayneau — Ile de France.	543	Merceret — Franche-Comté.	596	Meyseria — Bresse.	581
Maynier d'Oppède — Provence.	163	Mercier — Artois.	355	Mezeix — Auvergne.	121
Mayot.	602	Mercier — Berry.	131	Mézière (V.).	622
Mazancourt — Ile de France.	146	Mercier — Languedoc.	599	Mezmillac — Bretagne.	476
Mazarin — Originaire d'Italie.	461	Mercœur — Auvergne.	355	Mialhet. — Languedoc.	384
Maze — Normandie.	144	Merdignac — Bretagne.	353	Micaëlis — Provence.	343
Mazélane.	100	Mères — Dauphiné.	671	Michal.	180
Mazières — Ile de France.	515	Mérinville — Languedoc.	524	Michault — Normandie.	62
Mazilles.	17	Méritens — Guyenne et Gascogne.	598	Michault — Ile de France.	79
Mazurier.	72	Merle — Limosin.	190	Micheau ou Michaut — Guyenne et Gascogne.	517
Mealet — Auvergne.	317	Merles-Beauchamp — Comtat Venaissin.	60	Michel — Normandie.	8
Meastricux — Bretagne.	619	Merles-Rebé — Comtat Venaissin.	556	Michel — Normandie.	216
Meaults — Normandie.	535	Merlet — Normandie.	185	Michel — Normandie.	315
Meaussé — Orléanais.	166	Mervius — Champagne.	499	Michel — Bretagne.	673
Meaux (V.).	484	Merviel — Languedoc.	107	Midou — Normandie.	228
Médard — Champagne.	345	Mervillier — Orléanais.	387	Mié — Normandie.	325
Médis.	693	Mésange — Normandie.	54	Mié — Languedoc.	340
Médranc — Guyenne et Gascogne.	334	Mescam — Bretagne.	15	Missans de Guiberville — Normandie.	663.
Melfrey — Dauphiné.	458	Meschain — Poitou.	352	Miglos — Guyenne et Gascogne.	504
Méhée — Anis et Saintonge.	14	Mesgrigny — Poitou.	506	Mignoneau — Anis et Saintonge.	150
Meherent — Normandie.	112	Meslet ou Mellet. — Bretagne.	542	Milau (D.).	85 et 652
		Mesnière — Normandie.	549	Milau (V.) — Guyenne.	587
		Meslin — Normandie.	650	Milles de Moreilles — Bourgogne.	368
		Meslon — Bretagne.	230	Millière — Bourgogne.	313
				Millières — Normandie.	523

Milletot — Bourgogne.	516	Mombarot.	177	Montaud — Provence.	94
Millon — Bretagne.	487	Monamy du Teil — Bour-		Montault — Guyenne et	
Milly — Picardie.	112	bonnais.	124	Gascogne.	530
Mimbrelle — Poitou.	673	Monard — Champagne.	330	Montaut — Guyenne et	
Minard de la Tour Gral-		Moncaurel.	535	Gascogne.	598
lier. — Ile de France et		Monceau — Champagne.	134	Montaut-Saint-Sivié —	
Bourbonnais.	603	Monceau — Orléanais.	334	Guyenne et Gascogne.	576
Minette — Champagne.	499	Monceau.	693	Montbar — Bourgogne.	104
Minon-Tubilly.	105	Moucelar — Auvergne.	101	Montbard (V.) — Bour-	
Minut — Guyenne et Gas-		Monchevreul — Picardie.	649	gogne.	75
cogne.	516	Moncorps — Nivernais.	553	Montbazi — Languedoc.	185
Miotte — Guyenne.	695	Mondenard — Guyenne		Montbazou — Touraine.	501
Mirabel — Limosin.	82	et Gascogne.	264	Montbazou (V.).	536
Mirambel. — Limosin.	546	Mondièrre — Normandie.	15	Montbel — Ile de France.	63
Miramont. — Guyenné et		Mondièrre — Normandie.	144	Montbelliard (V.) — Fran-	
Gascogne.	504	Mondoucet — Orléanais.	364	che-Comté.	223
Miraumont.	692	Moneins — Ile de France.	223	Montberon — Limosin	366
Mire — Champagne.	134	Monestay — Bourbonnais.	58	Montbeton — Guyenne	
Mirebeau (V.) — Poitou.	582	Monestay — Berry.	63	et Gascogne.	173
Mirecourt (V.) — Lorrain-		Mongnier de Fréquain-		Montbi — Franche-Com-	
ne.	44	ville — Normandie.	594	té.	93
Mirémont — Auvergne.	317	Mongon — Bourbonnais.	266	Montblanc — Guyenne et	
Miremont — Guyenne et		Monier — Provence.	459	Gascogne.	50
Gascogne.	517	Monnerau — Aunis et		Montblanc de Sausses —	
Mirémont — Auvergne.	546	Saintonge.	542	Provence.	546
Mirémont — Champagne.	582	Monnier — Normandie.	18	Montboissier — Poitou.	231
Mirman — Languedoc.	514	Monnier — Normandie.	495	Montboissier — Auver-	
Miserae — Champagne.	134	Monod.	591	gne.	511
Missirinen — Bretagne.	114	Mons — Normandie.	18	Montboson — Franche	
Missy — Normandie.	8	Monspey — Bresse.	164	Comté.	73
Mistral de Mondragon —		Monstot.	267	Montbrison (V.) — Lyon-	
Provence.	160	Monstron — Languedoc.	500	nais.	159
Mitry — Lorraine.	692	Mont — Bresse.	117	Montbron (V.) — Angou-	
Mizon — Ile de France.	47	Mont — Limosin.	213	mois.	700
Mochet — Franche-Com-		Mont — Guyenne et Gas-		Montbrun — Normandie.	43
té.	332	cogne.	551	Montbrun — Auvergne.	213
Moellien — Bretagne.	369	Montaillé.	314	Montcaim — Languedoc.	178
Moet — Champagne.	524	Montagnac — Langued-		Montcein — Bourgogne.	350
Moinet — Normandie.	144	doc.	647	Montchanin — Bourgo-	
Moissant — Normandie.	233	Montagne — Languedoc.	500	gne.	117
Moissac (V.) — Guyenne.	231	Montagnec — Langued-		Montchanson — Auver-	
Moisson — Bourgogne.	68	doc.	646	gne.	317
Moisson — Normandie.	365	Montagu — Ile de France.	214	Montchenu — Dauphiné.	56
Molac — Bretagne.	535	Montagut — Guyenne et		Montchevreuil — Ile de	
Molambay.	362	Gascogne.	264	France et Orléanais.	515
Molan — Franche-Comté.	548	Montagu — Languedoc.	662	Montchevreul.	513
Molandrin — Orléanais.	348	Montaigne — Guyenne.	508	Montchiquet.	344
Molart — Dieulamaunt —		Montaigny — Lyonnais.	520	Montclair — Auvergne.	112
Brie.	529	Montaigu — Normandie.	67	Montclef — Lorraine.	171
Molceau — Limosin.	356	Montaigu — Franche -		Montclef — Franche -	
Molé — Champagne.	124, 315	Comté.	203	Comté.	479
Molen de la Vernède —		Montaigu.	497	Monterif — Champagne.	514
Auvergne.	651	Montaigu — Poitou.	524	Monterif.	516
Molette — Auvergne.	186	Montaigu — Dauphiné.	667	Montdidier — Picardie.	631
Molières — Guyenne et		Montaigu le Blanc — Au-		Montdragon — Comtat	
Gascogne.	81	vergne.	505	Venaissin.	263
Molin — Dauphiné.	17	Montamard — Dauphiné.	700	Monteault.	206
Molin de Rocheborne —		Montal — Auvergne.	184	Monteil — Auvergne.	61
Poitou.	651	Montalembert — Poitou		Montejean.	387
Molinier — Guyenne et		et Angoumois.	221	Montélimart (V.) — Dau-	
Gascogne.	661	Montalembert — Breta-		phiné.	415
Molinier de Lacan — Pé-		gne.	534	Montels — Languedoc.	160
rigord.	178	Montalieu — Languedoc.	377	Montels — Languedoc.	458
Molinier du Puydieu —		Montangon — Champa-		Montenay — Maine.	350
Limosin.	553	gne.	412	Montendre.	665
Molles — Forez et Lyon-		Montarbi — Champagne.	117	Monteregnard.	624
nais.	645	Montargis (V.).	383	Monteruc — Limosin.	132
Mollinet — Normandie.	18	Montauban (V.).	37	Montespèdon — Ile de	
Molon — Bresse.	589	Montauban — Bretagne.	535	France.	501

Montesquieu — Languedoc.	166	Montléon — Ile de France.	475	Morand du Mesnil — Normandie.	188
Montesquieu — Languedoc.	178	Montlezun — Guyenne et Gascogne.	517	Morant — Normandie.	250
Montesquion — Guyenne et Gascogne.	691	Montluçon (V.) — Bourbonnais.	531	Moranville — Lorraine.	167
Monteuvis de la Motte — Picardie.	16	Montluet — Bresse.	365	Moras — Limosin.	310
Montfaucon — Franche-Comté.	75	Mont-de-Marsan (V.)	172	Morcel — Limosin.	217
Montfaucon — Languedoc.	367	Montmartin — Franche-Comté.	94	Mordelles — Bretagne.	203
Montferrand — Auvergne.	458	Montmédy (V.) — Lorraine.	703	Moreau — Bresse.	123
Mont-Ferrand — Franche-Comté.	501	Montmerqué — Ile de France.	550	Moreau — Poitou.	307
Montferrat.	112	Montmorency — Ile de France.	16 et 214	Moreau — Limosin.	586
Montferrier.	368	Montmorency-Laval.	223	Moreau.	663
Montfiquet — Normandie.	476	Montmoret — Franche-Comté.	531	Moreaumes — Picardie.	700
Montfort — Bretagne.	221	Montmorillon — Bourgogne.	3	Moreilles — Ile de France.	551
Montfort — Ile de France.	492	Montmorin — Auvergne.	511	Morel — Provence.	116
Montfort — Franche-Comté.	528	Montoliou — Languedoc.	35	Morel — Normandie.	162
Montfort-l'Amaury (V.) — Ile de France.	466	Mont-d'Or — Auvergne.	651	Morel — Normandie.	325
Montfort l'Amaury — Ile de France.	502	Montoreier — Auvergne.	121	Morel — Picardie.	379
Montfort du Taillant — Franche-Comté.	640	Montpellier (V.), Pl. (Anciens seigneurs de).	692	Morel — Aunis et Sain- tonge.	380
Montfread — Normandie.	101	Montpesat — Gascogne.	41	Morel — Normandie.	495
Montfrebœuf — Limosin.	491	Montquin — Dauphiné.	56	Morel — Dauphiné.	495
Montgascon — Auvergne.	112	Montracrier — Guyenne et Gascogne.	504	Morel de la Combe — Au- vergne.	178
Montgosoie — Franche-Comté.	281	Montredon — Auvergne.	45	Morel de Gourey — Nor- mandie.	41
Montgey — Bourgogne.	45	Montredon — Languedoc.	507	Morel de Montermal — Auvergne.	641
Montgibaud — Limosin.	474	Montrelais.	73	Morellet des Forges — Bourgogne.	540
Montgommery — Normandie.	183	Montrelaix — Bretagne.	190	Morenne — Orléanais.	364
Montgommery — Normandie.	119	Montreuil — Ile de France.	182	Moreton — Dauphiné.	668
Montgrunat — Auvergne.	61	Montreuil (V.) — Flandre.	350	Moreuil — Picardie.	381
Montigny — Champagne.	540	Montreuil-Bellay (V.) — Anjou.	216	Morges — Dauphiné.	527
Monthiers — Normandie.	167	Montrichard — Bourgogne.	213	Moricrière — Normandie.	144
Montholon — Ile de France.	554	Montricher.	531	Morienne — Poitou.	521
Monthomer.	82	Montrignon — Auvergne.	220	Morillon — Champagne.	345
Monti.	592	Montrond — Languedoc.	445	Morin — Normandie.	144
Montichier.	185	Montroux — Limosin.	186	Morin — Orléanais.	151
Montigny — Gâtinais.	57	Mont-Saint-Jean.	272	Morin — Normandie.	227
Montigny — Ile de France.	271	Monts — Dauphiné.	75	Morin — Normandie.	354
Montigny — Champagne.	363	Montsalvy — Auvergne.	691	Morin de BoisMorin — Aunis et Sain- tonge.	605
Montigny — Bretagne.	509	Montsaunin — Bourgogne et Berry.	479	Morin du Tronchet — Maine.	356
Montigny — Champagne.	517	Montservier — Auvergne.	121	Morlaix (V.) — Bretagne.	701
Montigny d'Autricourt — Champagne.	694	Montson — Lorraine.	232	Morlat de Museau.	578
Montion — Ile de France.	329	Mont-Soreau (V.) — An- jou.	214	Morlhon — Guyenne et Gascogne.	504
Montivilliers (V.) — Normandie.	9	Montsou.	267	Moroges — Bourgogne.	72
Montjentin — Franche-Comté.	48	Montureux — Franche-Comté.	508	Morogues — Nivernais.	154
Montjouvent — Bresse.	651	Montvallat — Auvergne.	121	Mortagne (V.) — Norman- die.	385
Montjoye.	661	Monty — Bretagne.	48	Mortaigne — Normandie.	210
Montlaur — Guyenne et Gascogne.	333	Moranville — Normandie.	542	Mortain — Flandre.	466
		Morainvilliers.	544	Mortain (V.) — Norman- die.	703
		Morais — Bretagne.	19	Mortemer — Normandie.	364
		Morancourt — Normandie.	389	Morvillier — Orléanais.	604
		Morand	556	Mosnard — Limosin.	336
				Mosseron — Champagne.	330
				Mosson — Poitou.	544
				Motet — Provence.	71
				Mothes — Aunis et Sain- tonge.	512
				Motier de Champetières — Auvergne.	52
				Motte — Champagne.	78
				Motte — Dauphiné.	164
				Motteville — Normandie.	477

Mouche — Picardie.	1	Mourmoiron — Comtat Venaissin.	511	Mullepas — Languedoc.	169
Mouchet — Franche-Comté.	367	Mourrault — Poitou.	650	Mun — Guyenne et Gascogne.	415
Mouchet — Dauphiné et Bourgogne.	556	Moussu — Normandie.	144	Murard — Ile de France.	316
Mouchet — Normandie.	642	Moussy — Poitou.	506	Murat — Auvergne.	51 et 666
Mouchy — Ile de France.	411	Moussy — Berry.	516	Murat-Cistrières — Auvergne.	356
Mouchy — Picardie.	536	Moustier — Normandie.	162	Murat de l'Estang — Dauphiné.	361
Mouesson — Bretagne.	207	Moustier — Normandie.	228	Murat-la-Gasse — Auvergne.	107
Mougon de Beauverger — Bourbonnais.	73	Moustoulat — Guyenne et Gascogne.	550	Mureau — Lorraine.	116
Mouillebert — Poitou.	337	Moutie — Franche-Comté.	149	Muret (V.) — Languedoc.	361
Moulin — Limosin.	553	Moutis — Normandie.	168	Muriane — Dauphiné.	520
Moulins — Orléanais.	18	Mouton, seigneur de Blauville.	214	Murinais — Dauphiné.	495
Moulins.	222	Mouy — Beauvoisis.	649	Mussan — Champagne.	360
Moulins — Normandie.	643	Mouzay — Lorraine.	190	Musset — Vendômois.	312
Moullart — Artois.	493	Moy de la Mailleraye.	387	Mussey — Lorraine.	169
Mourand — Bretagne.	584	Moycette — Barrois.	702	Mussigny — Ile de France.	477
Mourcairois — Languedoc.	358	Moyenville — Picardie.	694	Myon — Bourgogne.	265
Mourgues — Languedoc.	646	Mozé — Guyenne.	227	Mypont — Bourgogne.	117
Mourier — Provence.	175	Mucet — Orléanais.	311	Myr — Ile de France.	68
		Mucie — Bourgogne.	174		

## N

Nacquart — Lorraine.	488	Neel — Normandie.	69	Nebet — Bretagne.	476
Nadal — Provence.	15	Neel — Normandie.	538	Neveu — Orléanais.	17
Nagarets.	541	Neel de Caïron — Normandie.	655	Nevignan — Guyenne et Gascogne.	213
Nagu — Bourgogne.	528	Néelle-Falvy — Picardie.	94	Neyret — Ile de France.	329
Nagu Varennes.	391	Néelle-Offemont — Beauvoisis.	696	Neyrieu — Dauphiné.	459
Najac — Guyenne et Gascogne.	107	Neillac ou Naillac — Berry.	522	Nibat.	311
Namy-la-Forest — Beaujolais et Lyonnais.	336	Nemours (V.) — Ile de France.	36	Nicolai — Ile de France.	485
Nau — Franche-Comté.	48	Nepveu-Charnay.	602	Nicolas — Provence.	71
Nancy (V.).	59 et 97	Nérac (V.) — Guyenne et Gascogne.	654	Nicolas — Bretagne.	342
Nantes (V.).	702	Nernier.	251	Niepe — Normandie.	144
Nanterre — Ile de France.	353	Nesle — Picardie.	75	Nieul — Berry.	157
Nanton — Comtat Venaissin.	213	Nesmond — Normandie.	185	Nieuport — Flandre.	646
Nantouillet.	267	Nesmond — Angoumois.	187	Nièvre — Dauphiné.	232
Nantouillet — Ile de France et Orléanais.	531	Nesmond de la Prévoterie — Limosin.	469	Niger — Champagne.	513
Nantonville — Orléanais.	151	Nettancourt — Lorraine.	118	Nigot de Saint-Sauveur — Bourgogne.	350
Nassin — Guyenne et Gascogne.	18	Neuchèse — Poitou et Normandie.	549	Niort — Languedoc.	168
Narbonné (V.).	171	Neufchâteau — Lorraine.	60	Niort (V.).	672
Narbonne — Languedoc.	476	Neufchâteau (V.) — Lorraine.	108	Nismes (V.).	591
Narbonne — Languedoc.	514	Neufchâtel — Franche-Comté.	44	Nivard de la Richardière — Poitou.	126
Narbonne-Pelet — Languedoc.	497	Neufchâtel (V.) — Normandie.	674	Nivelle — Flandres.	700
Nas — Provence.	498	Neufville — Limosin.	225	Nivernais (V.).	74
Nattes de la Calmontie — Guyenne et Gascogne.	553	Neufville — Bourgogne.	367	Noaillan — Guyenne et Gascogne.	233
Naturel — Bourgogne.	336	Neufville de Villeroy.	131	Noailles — Limosin.	45
Naturel de Balleure — Bourgogne.	187	Neuville — Normandie.	81	Noble — Normandie.	218
Naucaze — Auvergne.	477	Neuville — Ile de France.	112	Noble du Rest — Provence.	5
Naucaze — Guyenne et Gascogne.	517	Neuville — Auvergne.	226	Noblens — Bresse.	45
Navaigne — Flandre.	212	Neuville — Picardie.	388	Noblet — Bourgogne.	51
Navailles — Guyenne et Gascogne.	504	Neuville — Normandie.	696	Noblet — Ile de France.	329
Navailles de Labattut — Béarn.	486	Neuvillelette.	525	Noblet — Mâconnais.	644
Navaisse — Dauphiné.	514	Neuvy — Bourgogne.	18	Noblet de Tersillac — Berry.	119
Navarre.	103	Nevele — Flandre.	212	Noé — Normandie.	54
Nédonchel — Artois.	42	Nevers (C.).	85	Noé — Normandie.	162
		Névers (V.).	110	Noé — Languedoc.	266
				Noé-Guitaud — Languedoc.	530
				Noel — Bretagne.	100
				Noel — Normandie.	145

Noël — Langue loc.	177	gny — Forez.	167	baissin.	378
Noël — Normandie.	509	Nouancourt (V.) — Nor-		Novarin de Lonchamps	
Nogaret.	700	mandie.	382	— Comtat Venaissin.	574
Nogaret de la Valette d'Ep-		Noopees — Languedoc.	164	Noviant — Ile de France.	71
pernon — Languedoc.	37	Normand — Normandie.	533	Novince d'Aubigny —	
Nogent — Champagne.	117	Normand d'Étioles — Ile		Normandie.	515
Nogent — Normandie.	640	de France.	626	Novion — Champagne.	46
Nogent-sur-Seine (V.) —		Normandie.	478	Novion — Vermandois.	178
Champagne.	328	Normandie (P.)	642	Noyelles — Artois.	235
Nogerolles — Guyenne et		Noserol — Franche-Com-		Noyelles-Wion — Artois.	471
Gascogne.	69	té.	597	Noyon (V.) — Ile de Fran-	
Nogués — Guyenne.	119	Not — Normandie.	145	ce.	321
Noir — Dauphiné.	66	Notre — Champagne.	268	Nozet — Guyenne et Gas-	
Noirefontaine du Buis-		Notel — Bretagne.	599	cogne.	516
son. — Champagne.	319	Notre — Poitou.	377	Nozier — Guyenne et Gas-	
Nolent — Normandie.	4	Nourouy — Lorraine.	513	cogne.	37
Nolent — Normandie.	378	Noury — Nivernais.	649	Nozières — Auvergne.	38
Nollet — Normandie.	145	Nouveau — Ile de Fran-	3	Nugent — Ile de France.	349
Nomeny (V.) — Lorraine.	159	ce.	3	Nuits (V.).	74
Nompère de Champa-		Novarin — Comtat Ve-		Nully.	228

## O

O — Normandie.	466	Orange (Prince d').	185	Ornaison — Champagne.	362
Obert — Artois.	156	Orange (V.).	185	Ornano.	666
Occoris — Franche-Com-		Orçival — Auvergne.	600	Ornans — Franche-Com-	
té.	281	Ordre de Malte.	210	té.	58
Odart — Touraine.	224	Orey — Champagne.	384	Orne — Lorraine.	13
Odde-Boniot — Langued-		Orfeuille — Poitou.	371	Ornhac — Linozin.	187
oc.	526	Orge — Champagne.	355	Oro de Pontoux. —	
Odoard de Villemoisson		Orgemont — Ile de France.	313	Guyenne.	659
— Dauphiné.	549	Orgerolles de Saint-Pol-		Orsais — Franche-Comté.	615
Odou.	218	ques.	103	Ortans — Bourgogne.	336
Odon — Normandie.	102	Orgesy — Ile de France.	266	Ortel de Ribonnet —	
Ogier de la Haulle — Nor-		Orglande — Normandie.	529	Guyenne et Gascogne.	385
mandie.	622	Orieux	321	Orthe — Champagne.	520
Oignies — Artois.	320	Origny	103	Orthez (V.) — Guyenne.	347
Oiron — Ile de France.	636	Origny — Champagne.	224	Orville — Artois.	512
Oiselet — Franche-Comté.	67	Oriocourt — Lorraine et		Osbert — Normandie.	13
Oisy — Artois.	85	Ile de France.	586	Osbert — Ile de France.	215
Olier-Nointel.	621	Orival — Ile de France.	329	Osbert — Normandie.	217
Olive — Languedoc.	90	Orjault — Champagne.	5	Osmont — Normandie.	704
Olive — Guyenne et Gas-		Orlan — Guyenne et Gas-		Ossandon — Auvergne.	121
cogne.	557	cogne.	218	Ossary — Lyonnais.	556
Olivier — Nivernais.	38	Orléanais (P.)	80	Ossun.	576
Olivier — Provence.	178	Orléans (V.).	175	Ostrel — Artois.	264
Olivier — Ile de France.	82	Orléans — Normandie.	223	Ostrel de Lierres — Ar-	
olivier de la Chateigne-		Orléans — Berry.	366	tois.	350
raye.	218	Orléans — Comtat Venaiss-		Ottinge — Lorraine.	10
Ollehain — Artois.	692	sin.	511	Oudan — Champagne.	135
Ollivier — Bretagne.	326	Orléans (Ducs d').	380	Oudars — Anjou.	211
Oloron (V.) — Guyenne.	532	Orléans.	92	Oultre — Flandre.	644
Onfroy — Normandie.	42	Orléans - Angoulême.	92	Ourches — Lorraine.	490
Onfroy — Normandie.	145	Orléans de Bedouin —		Oureières.	576
Oradour — Auvergne.	232	Comtat Venaissin.	477	Outrequin — Normandie.	534
Oraison — Provence.	362	Orléans de Rère — Or-		Ouvrier — Languedoc.	161
Orange — Normandie	145	léanais.	358	Ozanne — Normandie.	495

## P

Padiès — Languedoc.	507	Paget — Ile de France.	388	Painel-Mercy.	477
Pagan — Comtat Venaiss-		Pailhasse — Guyenne et		Paisnel — Normandie.	352
sin.	73	Gascogne.	166	Paisnel — Normandie.	523
Pagani — Nivernais.	524	Paillette — Champagne.	642	Palamourgue — Langued-	
Page — Normandie.	93	Pailhot — Bourgogne.	512	oc.	500
Pagès — Languedoc.	113	Pain — Poitou.	80	Palatin de Dio — Bour-	
Pagès — Languedoc.	168	Pain — Berry.	662	gogne et Orléanais.	372

Palierne de Chassenay— Nivernais.	413	Patau—Guyenne et Gas- cogne.	207	Pellegras de la Malortie — Normandie.	249
Palluau — Ile de Fran- ce.	161	Patay — Orléanais.	271	Pelletier — Comtat Ven- naissin.	50
Palluelle — Normandie.	547	Patien — Guyenne et Gascogne.	181	Pelletier — Normandie.	529
Paluats — Bresse.	374	Patornay—Franche-Com- té.	620	Pelley — Normandie.	99
Palvat.	553	Patra — Guyenne et Gas- cogne.	211	Pelley — Normandie.	582
Papiers (V.) — Foix.	496	Patraz — Picardie.	212	Pellicorne — Artois.	695
Pampelune — Champa- gne.	317	Patris — Guyenne et Gascogne.	458	Pellissier—Comtat Ven- nessin.	506
Panisse—Comtat Venais- sin.	314	Patry-Calouin — Lan- guedoc et Norman- die.	619	Pellorin — Berry.	10
Panneau d'Arty — Ile de France.	625	Pau (V.).	587	Pellot — Barrois.	864
Panneverre — Limosin et Berry.	221	Paul — Provence.	156	Pelous — Languedoc.	645
Panthou — Normandie.	351	Paule — Provence.	551	Pena — Provence.	315
Pantin-de-Landemont — Bretagne.	216	Paulhac — Guyenne et Gascogne.	592	Penancouet — Bretagne.	363
Pape — Dauphiné.	210	Paut — Auvergne.	415	Penderia — Guyenne et Gascogne.	183
Papus—Guyenne et Gas- cogne.	5	Paube — Guyenne et Gas- cogne.	592	Penfentenio — Bretagne.	588
Papus — Languedoc.	282	Pavant — Champagne.	357	Penhoet — Bretagne.	321
Paradès — Languedoc.	379	Pavée — Languedoc.	166	Penin — Artois.	69
Paradis — Limosin.	556	Pavey—Guyenne et Gas- cogne.	124	Penin — Berry.	312
Paray-le-Monial (V.) — Bourgogne.	591	Pavin — Poitou.	317	Penmarch — Bretagne.	116
Pare — Normandie.	351	Pavyot.	375	Pennee — Bretagne.	487
Parc — Normandie.	547	Payen — Ile de France.	80	Pennet-Lauvergnac.	664
Parchappe—Champagne.	135	Payen — Champagne.	135	Pensarnou — Bretagne.	326
Fardaillan — Guyenne et Gascogne.	361	Payen. — Normandie.	692	Perard — Bourgogne.	577
Parcil d'Esperuc — Li- mosin.	625	Payen de la Bacquière — Artois.	10 et 98	Perceval — Normandie.	231
Parent — Ile de France.	77	Paynes — Bretagne.	392	Percevaux — Bretagne.	166
Parent.	641	Pazzi — Comtat Venais- sin.	251	Perche.	164
Parey — Normandie.	145	Pean — Orléanais.	313	Percin ou Persin — Guyenne et Gascogne.	249
Parfouru — Normandie.	377	Pean de Pontily — Bre- tagne.	540	Percipiano — Franche- Comté.	309
Paris (V.).	702	Pecbdo — Guyenne et Gascogne.	516	Percy — Normandie.	113
Paris — Champagne.	646	Pechpeyron — Guyenne et Gascogne.	504	Perdier — Dauphiné.	118
Parlan — Auvergne.	475	Péguillan, ou Pégulhan— Guyenne et Gascogne.	311	Perdriel — Normandie.	595
Paroye — Lorraine.	526	Peiran — Languedoc.	500	Perdrier — Languedoc.	538
Parseau — Bretagne.	619	Peirenc — Ile de Fran- ce.	44	Père — Normandie.	145
Partenay — Bresse.	123	Peirotés — Languedoc.	53	Père — Limosin.	586
Parthenay (V.)—Poitou.	95	Pejé — Maine.	530	Perelles — Berry.	204
Parthenay.	230	Pelacot ou Pelicot — Au- vergne.	634	Peréno — Bretagne.	378
Parthenay-l'Archevêque — Poitou.	95	Pelafol — Dauphiné.	498	Péret de Canteperdrix— Quercy.	35
Parthenay de Mailli.	644	Pelapussins — Bresse.	377	Péret de Canteperdrix.	378
Partz — Artois.	476	Pelegru ou Pelegrin — Guyenne et Gascogne.	88	Péricart	262
Pascal — Auvergne.	1	Pelet — Languedoc.	68	Perier — Normandie.	64
Pascault—Aunis et Sain- tonge.	554	Pelicot — Provence.	328	Périeux — Bourgogne.	592
Paschal — Languedoc.	2	Pélissier — Guyenne et Gascogne.	213	Périgord.	525
Paschal — Languedoc.	88	Pélissier — Languedoc.	331	Périgueux (V.).	673
Pasquand — Poitou.	348	Pélissier — Bourgogne.	470	Perné — Saintonge.	219
Pasquet — Limosin.	101	Pelissier de Feligonde — Auvergne.	595	Pernes — Bourgogne.	582
Pasquier — Ile de Fran- ce.	129	Pellagru ou Pellegrue — Guyenne et Gasco- gne.	460	Pernin — Nivernais.	636
Pasquier — Poitou.	182	Pellart — Champagne.	8	Peronin — Orléanais.	596
Pasquier — Orléanais.	375			Perpignan (V.).	587
Passac — Orléanais.	268			Perrean — Nivernais.	154
Passart — Ile de France.	103			Perrelle — Ile de France.	162
Passelaigue.	702			Perreny — Bourgogne.	318
Pastey — Ile de France.	706			Perret — Champagne.	330
Pastiz — Normandie.	16			Perrien — Bretagne.	391
Pastoureau — Berry.	131			Perrin.	489
Pastural — Auvergne.	638			Perrin de Jalaucourt. — Lorraine.	34
Pasturcau — Poitou.	79			Perrot — Bretagne.	79

Pérusse d'Escars — Auvergne.	581	Pierre-Buffière — Limosin.	491	Plaines.	460
Pérussis de Barles — Provence.	389	Pierrefiche — Poitou.	126	Plaisant — Limosin.	132
Pesme-Franche-Comté.	48	Pierrefort — Auvergne.	51	Planchette — Comtat Venaissin.	527
Pesteils — Auvergne.	51	Pierrepoint — Normandie.	113	Plançy.	700
Pestivien — Bretagne.	700	Pierrepont — Normandie.	586	Plançy — Champagne.	491
Petau — Orléanais.	637	Pierres — Normandie.	145	Plantavit de Margon. — Languedoc.	40
Petit — Champagne.	102	Piet-de-Pied-de-Fond — Poitou.	497	Plantex. — Bresse.	45
Petit — Ile de France.	184	Pigache de Lamberville — Normandie.	180	Planvillier — Ile de France.	349
Petit — Champagne.	414	Pignac — Languedoc.	598	Plas du Thillay — Limosin.	471
Petit — Normandie.	515	Pignelais — Bretagne.	312	Platière — Franche-Comté.	149
Petit du Genest — Touraine.	553	Pigousse — Normandie.	145	Plederan.	535
Petitjeur — Normandie.	520	Piis de Caucaillères — Albigeois et Ile de France.	602	Plessart — Normandie.	146
Petite-Pierre — Bourgogne.	599	Piles — Nivernais.	374	Plessier — Bretagne.	228
Petri — Comtat-Venaissin.	72	Pillon — Normandie.	144	Plessis — Bretagne.	250
Petron — Normandie.	476	Pillot — Franche-Comté.	370	Pléssis — Bretagne.	463
Peuchaud — Auvergne.	648	Pilloys — Champagne.	222	Pleumant de Bailhat — Limosin.	591
Peuille — Berry.	549	Pjn — Limosin.	88	Pleurs — Orléanais.	151
Peuchaud — Auvergne.	648	Pinard — Bretagne.	363	Pleux — Languedoc.	331
Peyraud — Poitou.	41	Pinard de Coublizy.	602	Ploesquellec — Bretagne.	166
Peyrebesse — Guyenne et Gascogne.	372	Pinasse — Normandie.	365	Ploibault.	226
Peyronenq — Guyenne et Gascogne.	351	Pinauld — Poitou.	126	Plotho — Artois.	377
Peyrusse — Guyenne et Gascogne.	516	Pincé.	543	Plusquellec — Bretagne.	169
Phalsbourg (V.) — Lorraine.	212	Pindray — Poitou.	644	Pluximel — Dauphiné.	468
Phélip — Limosin.	186	Pineau de Viennai — Maine.	602	Pocrist — Normandie.	145
Phelippe.	441	Pinel — Normandie.	55	Poderas — Guyenne et Gascogne.	361
Phelippe de Billy.	120	Pinel — Bretagne.	602	Poges du Saix — Bresse.	611
Phelypeaux — Ile de France.	611	Pinet — Auvergne.	122	Poillevé — Bretagne.	326
Philippe — Normandie.	346	Pineton de Chambrun — Vivarais.	602	Poilleux — Bretagne.	492
Philippe — Normandie.	369	Pingault — Orléanais.	308	Poillot — Ile de France.	474
Philippe — Normandie.	374	Pinguenet — Champagne.	132	Poillou — Ile de France.	167
Philix de Saint-Viance — Limosin.	185	Pinot.	602	Poinssat — Auvergne.	585
Picardet — Bourgogne.	213	Pins — Guyenne et Gascogne.	602	Pointes — Champagne.	525
Picardie (P.).	74	Pinson de la Martinière.	18	Poiresson — Lorraine.	557
Picart — Champagne.	462	Pinterel — Ile de France.	130	Poirier — Normandie.	145
Picart — Bretagne.	509	Pinteville — Champagne.	650	Poirier — Berry.	389
Picand — Bretagne.	388	Pintheureau — Champagne.	544	Poisieu — Dauphiné.	164
Pichard de Saucats. — Guyenne.	601	Piochard de la Brulerie — Bourgogne.	659	Poisieu de Saint-Georges — Dauphiné.	261
Picon — Languedoc.	90	Piogger — Picardie.	57	Poisson — Auvergne.	121
Picon — Limosin.	260	Piogger — Bretagne.	268	Poisson — Normandie.	325
Picorry — Normandie.	351	Piogger — Picardie.	557	Poisson — Orléanais.	601
Picot — Champagne.	135	Piolenc — Provence.	314	Poisson de Vandières — Ile de France.	75
Picot de Peccadie — Bretagne.	319	Piot de Courcelles — Champagne.	413	Poissonnier — Bourgogne.	653
Picquet — Normandie.	60	Piperay — Normandie.	461	Poitevin — Languedoc.	627
Picquet Vignolles Juillac — Guyenne et Gascogne.	504	Pire.	378	Poitiers — Dauphiné.	82
Picquod — Normandie.	221	Pisseleu.	525	Poitiers (V.).	703 et 507
Pidoux — Poitou.	389	Pitard — Normandie.	367	Poitou (P.).	273
Pidoux.	535	Pithiviers (V.) — Orléanais.	105	Poix.	387
Piedeter — Champagne.	266	Pithon — Champagne.	700	Poix — Berry.	326
Piedeter de Chaulost.	267	Pitois. — Bourgogne et Nivernais.	220	Poix — Poitou.	704
Piedlevey — Normandie.	145	Piton — Normandie.	66	Pol — Comtat Venaissin.	374
Piedloup — Bretagne.	534	Pittetout — Normandie.	159	Polailion — Languedoc.	70
Piegros Puygros — Dauphiné.	114	Place — Limosin.	413	Polastron — Languedoc.	500
Pienne — Normandie.	325	Plaigues — Auvergne.	485	Poleins — Bresse.	49
Pierre — Normandie.	69	Plaine — Bourgogne.	336	Polignac — Velay.	355
				Poligny (V.) — Franche-Comté.	517
				Poligny d'Evraux — Franche-Comté.	417
				Pollod — Dauphiné.	387

Pomereu — Ile de France.	130	Poret Normandie.	413	Praron — Languedoc.	518
Pommelie — Limosin.	669	Poret de Blossesville. — Normandie.	413	Pralat — Auvergne.	121
Pommeret — Normandie.	310	Porlier — Guyenne et Gascogne.	101	Préauv — Bretagne.	18
Pommereuil — Nivernais.	601	Port-Louis (V.) — Bretagne.	174	Préaux — Orléanais.	348
Pompadour — Limosin.	674	Portabo ou Portebœuf — Dombes.	340	Préaux — Touraine.	515
Pomponne.	700	Portail de Vandreuil — Ile de France.	698	Préalental — Dauphiné.	382
Ponard — Nivernais.	583	Porte — Artois.	42	Preissac — Gascogne.	503
Ponceau — Bretagne.	542	Porte — Limosin.	586	Pressigny — Ile de France.	272
Ponceaux — Auvergne.	369	Portebise — Touraine.	81	Pressilly.	644
Ponceelin — Bretagne.	334	Portier.	673	Prestre — Normandie.	145
Ponceton — Bresse.	498	Portière de Beaujouars. — Normandie.	1	Preteval — Normandie.	60
Ponchel — Artois.	74	Portzmorguer — Bretagne.	82	Preud'homme — Artois.	4
Poney — Bourgogne.	374	Porzou — Bretagne.	106	Préville — Orléanais.	59
Pondeux de Castillon — Guyenne.	488	Pot de Rhodes — Limosin, Nivernais et Bourgogne.	320	Prévost — Ile de France.	158
Pons — Poitou.	322	Potart.	216	Prévost — Artois.	313
Pons — Auvergne.	356	Poterie — Normandie.	661	Prévost — Orléanais.	533
Pons de Rennepont — Champagne.	64	Poterlat — Dauphiné.	54	Prévost — Poitou.	642
Pont — Champagne.	10	Pothin — Orléanais.	106	Prévo — Normandie.	519
Pont — Normandie.	308	Potier — Normandie.	8	Prey — Normandie.	224
Pont — Normandie.	331	Potier — Auvergne.	180	Prie de Planes — Bourgogne.	665
Pont-Audemer (V.) — Normandie.	476	Potier — Normandie.	325	Priesen — Misnie.	270
Pont-Briant.	603	Potier de Gesvres — Ile de France.	537	Pringle — Bourgogne.	60
Pont-de-Croix — Bretagne.	494	Potier de Novion — Ile de France.	386	Prinsaud — Limosin.	132
Pont-Labbé — Bretagne.	494	Pottes — Picardie.	606	Prisye — Nivernais.	313
Pont-J'Evêque (V.) — Normandie.	86	Poucques.	476	Prohannes — Provence.	179
Pont-à-Mousson (V.) — Lorraine.	76	Poullier — Bourgogne.	606	Prondines — Auvergne.	121
Pont-de Vaux (V.) — Bourgogne.	603	Pouilly — Champagne.	491	Prosier — Auvergne.	122
Pontac.	603	Pouilly — Bourgogne.	674	Prospe — Champagne.	99
Pontaillie — Franche-Comté.	501	Poullain — Bretagne.	650	Provençal — Provence.	156
Pontaillier — Bourgogne et Nivernais.	496	Poulléter — Ile de Fr.	329	Provence (P.).	378
Pontarlier (V.) — Franche-Comté.	107 et 604	Poulmie — Bretagne.	267	Provence.	383
Pontaut — Guyenne et Gascogne.	107 et 604	Poulpry — Bretagne.	101	Provenchère.	226
Pontchâteau — Bretagne.	203	Poupet — Franche-Comté.	149	Provençières — Auvergne.	90
Pontenez — Provence.	603	Poupet — Normandie.	230	Provençières — Guyenne et Gascogne.	90
Pontgibaud — Auvergne.	477	Pourroy — Ile de France.	585	Provins (V.).	109
Ponthaud — Normandie.	412	Poussargues — Languedoc.	183	Provost — Bretagne.	67
Ponthieu — Picardie.	70	Poussart du Vigeon — Poitou.	655	Provost — Bretagne.	69
Ponthieu — Aunis et Saintonge.	265	Pousses — Limosin.	378	Provost — Poitou.	706
Pontho — Bretagne.	207	Poute — Limosin.	589	Prozelle de Beaumont — Ile de France.	96
Pontis — Provence.	603	Pouy — Guyenne et Gascogne.	516 et 667	Prud'homme — Guyenne et Gascogne.	675
Pontivy (V.) — Bretagne.	536	Pouzols — Auvergne.	512	Prudhon.	264
Pontoise (V.) — Ile de France.	603	Poyanne.	96	Prunelay — Normandie.	19
Pontorson (V.) — Normandie.	603	Poyet — Ile de France.	179	Prunier — Dauphiné.	667
Ponts — Champagne.	64	Poylault — Poitou.	531	Puel — Guyenne et Gascogne.	113
Pontual — Bretagne.	603	Prä — Franche-Comté.	48	Puget — Ile de France.	117
Popaincourt — Ile de France.	227	Pracontal — Bourgogne.	383	Puget de Albanis — Provence.	559
Popillon — Nivernais.	328	Pradines — Guyenne et Gascogne.	37	Pugeti — Provence.	699
Porcero de Maupas — Bretagne.	467	Praet — Flandre.	645	Pugnet ou Puniet — Guyenne et Gascogne.	333
Porcelet — Provence et Languedoc.	604	Prantanoir.	229	Pugnet de Boisvert — Poitou.	469
Porcher — Normandie.	349			Puibusque — Languedoc.	485
Porchier — Champagne.	612			Puisaye — Normandie.	478

## Q

Quanteal — Champagne.	224	Quentim (V.) — Bretagne.	113	Quimper-Corentin (V.) — Bretagne.	554
Quarré-d'Aligny — Bourgogne.	268	Quentin de Richebourg — Touraine.	602	Quimperlé (V.) — Bretagne.	180
Quatrebarbes — Anjou.	47	Queremar ou Keremar — Bretagne.	171	Quinard — Languedoc.	647
Quatrebarbes — Maine.	372	Quermartin — Ile de France.	521	Quinault.	635
Quatresols de Marolles — Brie.	589	Quérouards — Bretagne.	102	Quinearnon.	477
Quayrel.	373	Querse de Valcourt.	390	Quinearnon — Normandie.	695
Quebriac — Bretagne.	380	Quersulguen — Bretagne.	507	Quingon — Ile de France.	465
Quelen.	94	Quesnay — Normandie.	588	Quingé — Franche-Comté.	224
Quélen — Bretagne.	371	Quesnoy.	267	Quingey (V.) — Franche-Comté.	216
Quelen — Haute-Bretagne.	468	Questier — Orléanais.	695	Quinemont — Touraine.	155
Quellence — Bretagne.	381	Quetil — Normandie.	325	Quinot — Champagne.	132
Quelo de Cadousan. — Bretagne.	661	Queu — Normandie.	338	Quiquebœuf — Ile de France.	67
Quemper de Lanascote — Bretagne.	476	Queux — Aunis et Saintonge.	642	Quiqueran de Beaujeu — Languedoc.	280
Queneville — Ile de France.	329	Quieret — Picardie.	380	Quintin — Bretagne.	112
Quengo — Bretagne.	492	Quieret — Vimeu.	381	Quirit — Poitou.	219
Quenssac — Languedoc.	316	Quieze — Normandie.	96		
Quentrie — Bretagne.	671	Quillebœuf (V.) — Normandie.	86		
		Quimper (V.).	101		

## R

Rabasse — Provence.	109	Ramés — Languedoc.	35	Ravault — Champagne.	250
Rabastens — Languedoc.	500	Ramilly.	71	Ravel — Auvergne.	318
Rabaud ou Rabot — Dauphiné.	587	Rampont — Lorraine.	19	Ravend — Normandie.	495
Rabault — Poitou.	360	Ranchin — Languedoc.	330	Ravenel — Champagne.	209
Rabeau — Orléanais.	281	Ranchin d'Amalry — Languedoc.	610	Raveton — Normandie.	326
Rabiers — Provence.	90	Ranciole — Beauvoisis.	592	Ravignan — Champagne.	310
Rabutin de Chantal — Bourgogne.	600	Rancrolles — Picardie.	592	Ravot d'Ombreval.	582
Racapé — Anjou.	370 et 626	Rangot.	223	Ravullin — Normandie.	547
Rachais — Dauphiné.	56	Rangueil.	411	Raxis — Comtat Venaissin.	66
Racine. — Champagne.	538	Raoul — Normandie.	338	Ray — Comtat Venaissin.	35
Racle — Franche-Comté.	179	Raoul — Bretagne.	601	Ray — Franche-Comté.	621
Radeval — Lorraine.	369	Raoussset — Provence.	230	Raymond — Guyenne et Gascogne.	531
Rado — Bretagne.	316	Raphelis — Provence.	163	Raymond d'Arfeuille — Ile de France.	479
Radulph — Normandie.	325	Rapine — Nivernais.	458	Raymond de Chantemerle — Provence.	209
Raffard — Orléanais.	372	Rapouel — Ile de France.	105	Raynier — Poitou.	505
Raffin.	337	Rascal — Provence.	92	Rayty — Poitou.	248
Raffin de Pomier — Bourgogne.	127	Raspide — Guyenne et Gascogne.	12	Razès — Limosin.	586
Ragner — Champagne.	647	Rassent — Ile de France.	161	Reance — Champagne.	210
Rahon — Franche-Comté.	172	Rassilly — Touraine.	380	Reboul — Languedoc.	692
Raigecourt — Lorraine.	668	Rastel — Dauphiné.	524	Reboullet — Languedoc.	671
Raimond — Comtat Venaissin.	223	Rastel — Comtat Venaissin.	622	Rebours — Bretagne.	163
Raimond — Languedoc.	627	Rat de Salvart — Poitou.	389	Rechnivoisin-de-Guron — Poitou.	376
Raincourt — Franche-Comté.	218	Rate — Languedoc.	317	Reclaine — Bourgogne.	168
Raincy — Ile de France.	349	Rattel de Hénaménil. — Lorraine.	622	Recourt — Artois.	71
Raiz — Poitou.	211	Rancourt — Lorraine.	490	Recourt — Ile de France.	70
Rambaud de Beaurepaire — Dauphiné.	250	Raulet — Champagne.	384	Recourt — Artois.	73
Ramberviller (V.) — Lorraine.	484	Raulet d'Ambly — Lorraine.	191	Recourt — Bourgogne.	115
Rambouillet — Lorraine.	595	Raulin — Franche-Comté.	173	Recourt — Bourgogne.	127
Rambures — Picardie.	355	Raux.	584	Recourt — Flandre.	242
Rame — Dauphiné.	512	Ravalet — Aunis et Saintonge.	334	Recourt — Bourgogne.	262
		Ravallet — Normandie.	342	Redon — Agénois.	673

Refuge — Bretagne.	353	Restes — Languedoc.	331	Richer — Orléanais.	703
Refuge.	462	Rethel (V.)—Champagne.	484	Richeteau — Poitou.	37
Regis — Provence.	60	Rethel — Champagne.	622	Richier de Cerisy — Nor-	
Regnard — Orléanais.	624	Rets — Languedoc.	135	mandie.	47
Regnard du Busc — Nor-		Retz de Bressoles — Au-		Richoufftz — Artois.	102
mandie.	552	vergne.	122	Ricouard d'Hérouville —	
Regnaud de Bissy — Sa-		Reugny — Nivernais.	588	Brie.	557
voie.	337	Revel — Dauphiné.	706	Ricouart — Flandre.	655
Regnauld — Normandie.	495	Revest.	589	Ricoz — Dauphiné.	90
Regnault — Lyonnais.	329	Revest — Dauphiné.	706	Rideau — Poitou.	125
Regnault de Travazay —		Reviens — Normandie.	529	Rie — Limosin.	5
Poitou.	125	Revillias — Dauphiné.	498	Rieux — Bretagne.	82
Regnier — Picardie.	43	Revol — Dauphiné.	694	Rieux — Normandie.	146
Régnier — Ile de France.	82	Reynard de la Serre —		Rigail ou Rigal — Au-	
Régnier — Annis et Sain-		Dauphiné.	624	vergne.	339
tonge.	183	Reyoand — Auvergne.	498	Rigaud — Auvergne.	540
Rehès de Sampigny —		Reyraud — Guyenne et		Riglet — Berry.	586
Auvergne.	644	Gascogne.	503	Rignac — Guyenne et	
Reidellet de Chavagnac—		Reynier — Dauphiné.	183	Gascogne.	516
Bugey.	522	Reynier — Dauphiné.	527	Rignac — Guyenne et	
Reilhac — Guyenne et		Rhodes—Comtat Venais-		Gascogne.	583
Gascogne.	100	sin.	638	Rigney—Franche-Comté.	491
Reillac — Berry.	4	Riant — Bretagne.	645	Rigni — Orléanais.	229
Reillane de Sainte-Croix		Rians — Provence.	671	Rigolot — Bourgogne.	157
— Provence.	654	Riant — Ile de France.	72	Rillac — Auvergne.	703
Reims (V.)	90	Riant — Bretagne.	273	Rimbart — Champagne.	190
Reinach de Toussemagne		Riant de la Brosse — Or-		Riollé — Orléanais.	59
— Alsace.	165	léanais.	696	Riols — Auvergne.	315
Reinack — Lorraine.	490	Riants — Ile de France.	71	Riom — Auvergne.	316
Reinard — Languedoc.	499	Ribaupré.	273	Riom (V.) — Auvergne.	379
Reinier — Languedoc.	136	Ribeirois — Languedoc.	101	Riom (V.).	484
Reinier — Orléanais.	412	Ribemont (V.) — Ile de		Riom — Auvergne.	498
Relongue — Languedoc		France.	551	Riou de Brambuan—Bre-	
et Champagne.	251	Riberac (V.) — Guyenne		tagne.	313
Relongue — Guyenne et		et Gascogne.	360	Rioult de Curzay — Ile de	
Gascogne.	634	Ribeyre — Auvergne.	348	France.	13
Remefort la Grillière.	201	Ribier — Ile de France.	347	Ripert — Comtat Venais-	
Reméon — Orléanais.	151	Ribier — Auvergne.	486	sin.	379
Remereville — Lorraine		Riblemont — Picardie.	388	Rippe — Angoumois.	11
et Provence.	506	Ricard de Genouillac.	316	Riquet de Caraman.	65
Remigny — Nivernais.	328	Ricard de Joyeuse-Garde		Riqueti de Mirabeau —	
Remiremont (V.) — Lor-		Provence.	458	Provence.	53
raine.	172	Richanini — Lorraine.	490	Ris.	86
Remmèle—Ile de France.	18	Richard — Poitou.	127, 472	Rissé — Bourgogne.	389
Remond — Dauphiné.	63	Richard de Bacourt—Lor-		Rivals — Languedoc.	650
Remond — Ile de France.	522	raine.	16	Rivaud — Orléanais.	265
Rémond — Bourgogne.	635	Richard de Corberie —		Rivaud la Jaille.	392
Remont — Champagne.	383	Velay et Paris.	534	Riveau — Poitou.	16
Remungol — Bretagne.	338	Richard de Pichon — Ile		Rivery — Picardie.	585
Rémusat — Provence.	124	de France.	329	Rivière — Champagne	132
Renaldy — Guyenne et		Richard de Prades — Au-		Rivière — Languedoc.	249
Gascogne.	636	vergne.	221	Rivière — Guyenne et	
Renard — Dauphiné.	624	Richard de Ruffey—Bour-		Gascogne.	311
Renart — Champagne.	114	gogne.	692	Rivière — Normandie.	692
Renaud — Provence.	530	Richard de Soultrait —		Rivière de Mauni — Or-	
Renaut des Landes —		Nivernais.	590	léanais.	535
Champagne.	646	Richard — Poitou.	637	Rivoire ou Rovoyre —	
Reniers-Fontenay.	478	Richard — Guyenne et		Dauphiné et Langued-	
Rennel — Lorraine.	221	Gascogne.	578	doc.	5
Rennes (V.).	588	Richebourg — Champa-		Rivoire — Dauphiné.	363
Renouard — Annis et		gne	42	Rivoire.	626
Saintonge.	620	Richedame — Picardie.	383	Rivolde — Lorraine.	468
Reoty — Artois et Bour-		Richelet — Champagne.	77	Roatin — Poitou.	127
gogne.	262	Richelieu (V.) — Tou-		Robec — Ile de France.	510
Reppelin — Dauphiné.	173	raine.	76	Robelin de Saffres —	
Requiston — Provence.	523	Richelieu Poitou.	168	Bourgogne.	127
Rességuier—Guyenne et		Richemont — Bretagne.	465	Robert — Annis et Sain-	
Gascogne.	598	Richer — Normandie.	54	tonge.	1
Restaurant — Languedoc.	595	Richer — Normandie.	169	Robert — Bretagne.	185

Robert — Champagne.	333	Rodier de la Brugnière — Languedoc.	106	Roquetun de la Tour.	673
Robert — Guyenne et Gascogne.	383	Rodoret — Guyenne et Gascogne.	623	Rorthais — Poitou.	382
Robert — Ile de France.	460	Rodule — Provence.	268	Rosecoet — Bretagne.	635
Robert — Provence.	646	Rodulf — Comtat Venaisin.	503	Rosel — Languedoc.	166
Robert de Lezardières — Poitou.	619	Roffignac — Limosin et Nivernais.	496	Rosel — Normandie.	378
Robert de Lignerac — Bourgogne.	584	Roger de Cahusac — Languedoc.	331	Rosel — Normandie.	635
Robert de Termes — Vivarais.	174	Roger de Caux — Languedoc.	638	Rosiers — Lorraine.	531
Robertet — Forez.	60	Roger de Comminges — Languedoc.	233	Rosières — Franche-Comté.	311
Robertet.	703	Rogier de Beaufort — Auvergne.	49	Rosières.	518
Robichon — Bretagne.	102	Rogier Leroy — Poitou.	511	Rosilly — Bretagne.	153
Robichon — Paris.	652	Rogier de la Ville.	703	Rosnel — Ile de France.	16
Robien — Bretagne.	84	Rogier de Villeneuve — Ile de France.	186	Rosnivinen — Bretagne.	641
Robin — Comtat Venaisin.	364	Rogon — Bretagne.	170	Rosny — Ile de France.	349
Robin — Languedoc.	512	Rogres de Champignelles — Poitou.	413	Rossanges — Guyenne et Gascogne.	636
Robin.	655	Rohan — Bretagne.	536	Rosset — Languedoc.	46
Robineau de Lignerolles — Orléanais.	696	Roigne — Poitou.	698	Rosset — Beaujolais.	369
Rocard des Dauges. — Normandie.	580	Roilart.	484	Rosset — Languedoc.	634
Rochaz — Bretagne.	207	Roiran — Languedoc.	224	Rosset — Ile de France.	695
Rochas — Provence.	222	Roland — Bretagne.	14	Rossignol — Orléanais.	314
Roche — Languedoc.	64	Rolland — Ile de France.	130	Rostaing — Dauphiné.	56
Roche — Normandie.	145	Rolland — Comtat Venaisin.	186	Rostaing — Forez.	638
Roche — Bretagne.	458	Rollé — Ile de France.	488	Rostergni — Comtat Venaisin.	548
Roche d'Agoux — Auvergne.	499	Rollet ou Rault — Lorraine.	115	Rostrenen — Bretagne.	355
Rochebaron — Bourgogne.	52	Romalcourt — Lorraine.	478	Rouard — Bretagne.	185
Rochebaron — Forez.	268	Romilly — Bretagne.	7	Rouanne (V.) — Lyonnais.	159
Rochebonne — Languedoc.	674	Romilly — Normandie.	478	Rouault — Normandie.	588
Rochehouart — Poitou.	367	Rommecourt — Champagne.	576	Rouault de Gamaches — Poitou.	478
Roche-Chouvel — Limosin.	99	Romorantin (V.) — Orléanais.	172	Roubaix — Flandre.	112
Rochedragon — Auvergne.	498	Ronchaut.	207	Roubaix — Picardie.	466
Rochefort — Languedoc.	66	Ronchival — Beaujolais.	7	Rouch — Languedoc.	414
Rochefort — Bourgogne et Berry.	84	Rondier — Bretagne.	492	Rouci — Champagne.	499
Rochefort — Auvergne.	365	Rongé — Bretagne.	230	Rucey — Champagne.	171
Rochefort — Lyonnais.	381	Rongard — Bretagne.	599	Rouen (V.).	2
Rochefort — Franche-Comté.	501	Ronny — Normandie.	528	Rouere — Champagne.	221
Rochefort — Auvergne.	531	Ronquerolles.	592	Rouffignac — Limosin.	491
Rochefort — Auvergne.	593	Ronsard.	601 et 635	Rougemont — Champagne.	5
Rochefort (V.).	627	Ronty — Lorraine et Picardie.	62	Rougemont — Franche-Comté.	4
Rochefort — Bretagne.	700	Roque — Languedoc.	626	Rouget — Guyenne et Gascogne.	601
Rochefort d'Alby — Auvergne.	57	Roquefeuil — Guyenne et Gascogne.	364	Rouil — Comtat Venaisin.	37
Rocheguyon.	73	Roquefeuil-Rouet.	639	Rouil — Normandie.	310
Rochemore — Languedoc.	625	Roquefort — Guyenne et Gascogne.	626	Rouille — Ile de France.	538
Rochemoyre — Auvergne.	74	Roquefort — Languedoc.	627	Rouillé de Préaux — Normandie.	128
Rocher ou Rochier — Bretagne.	326	Roquefleur — Armagnac.	625	Roulans — Franche-Comté.	44
Rochereau d'Hauteville — Anjou.	467	Roquemaurel — Auvergne.	625	Roulin — Poitou.	163
Rochette — Champagne.	619	Roquet d'Estresses — Limosin.	132	Roulorée — Bresse.	45
Rocroy — Champagne.	208	Roquette — Dauphiné.	626	Roure — Auvergne.	115
Rodarel — Limosin.	626			Rousseau — Limosin.	54
Roddes — Orléanais.	233			Rousseau — Bretagne.	366
Rodez (V.).	80			Rousseau d'Aubreuil — Ile de France.	329
Rodier — Auvergne.	160			Rousseau de Chamoy — Bourgogne.	69

Roussel-Medavy.	181	Roux — Provence.	364	Rozier — Forez.	166
Rousselet de Château-Re- naud — Orléanais.	35	Roux — Languedoc.	467	Ruallem — Normandie.	650
Rousselet de Château-Re- naud.	35	Roux — Gâtinais.	479	Ruard — Languedoc.	634
Rousselin du Haut-Bourg — Normandie.	651	Rouy — Touraine.	118	Ruauet — Normandie.	513
Roussel — Comtat Ven- naissin.	505	Rouy.	674	Ruault — Normandie.	184
Roussillon (P.).	7	Roveneestre — Maine.	13	Rubat — Bugey.	231
Roussillon — Dauphiné.	268	Roy — Normandie.	12	Rubempré de Mérode — Artois.	471
Rouverge du Buisson — Normandie.	538	Roy — Champagne.	132	Ruddère.	536
Rouverie — Languedoc.	114	Roy — Bourbonnais.	158	Ruelin de Begines — Pays-Bas.	651
Rouvigliac — Comtat Venaissin.	505	Roy — Bretagne.	312	Ruflré — Normandie.	13
Rouvoire — Champagne.	491	Roy-Notiteau.	219	Ruins — Dauphiné.	602
Rouvray — Normandie.	94	Royauté — Normandie.	693	Ruffee (V.)—Angoumois.	700
Rouvray — Bourgogne.	206	Roye (V.).	52	Ruffey—Franche-Comté.	700
Rouvray de Saint-Simon.	223	Roye.	45	Rullecourt — Artois.	355
Roux — Normandie.	146	Roye de Wichen — Pays- Bas.	202	Rully — Ile de France.	185
Roux — Normandie.	146	Royer — Normandie.	378	Rune — Artois.	648
Roux — Guyenne et Gas- cogne.	267	Royer-de-Saint-Micault— Bourgogne.	518	Ruols — Languedoc.	390
Roux — Normandie.	359	Royère — Limosin.	355	Rupes — Lorraine.	272
Roux — Normandie.	363	Royère — Auvergne	512	Rupt — Franche-Comté.	48
		Royère — Limosin.	706	Russan — Provence.	599
		Royrand — Poitou.	662	Ruyne — Dauphiné.	389
		Roys — Auvergne.	57	Ruzé d'Elhat.	119
		Royville — Normandie.	8	Rye — Franche-Comté.	4
		Roze — Normandie.	635	Ryon — Lyonnais.	502

## S

Sabatier ou Sabaterii — Guyenne et Gascogne.	316	Saint-Amant — Ile de France.	329	vergne.	45
Sabine — Normandie.	352	Saint-Amant—Lorraine.	365	Saint-Clair — Ile de France.	44
Sablé — Maine.	7	Saint-Amour — Franche- Comté.	490	Saint-Clar-du-Puy-Mar- tin.	173
Sablé (V.) — Maine.	667	Saint-Amour (V.)—Fran- che-Comté.	496	Saint-Claude (V.) — Franche Comté.	36
Sabot de Luzan — Lyon- nais.	595	Saint-André — Ile de France.	107	Saint-Cyr.	131
Sabran — Provence.	498	Saint-André — Aunis et Saintonge.	150	Saint-Dellys — Ile de France.	312
Sabrevois — Ile de Fran- ce.	329	Saint-André de Marnais — Ile de France.	261	Saint-Denis (V.).	383
Saeco — Provence.	191	Saint-Arnoul — Beauvoi- sis.	508	Saint-Denis — Norman- die.	388
Sachet — Bourgogne.	584	Saint-Astier — Périgord.	15	Saint-Denouac — Breta- gne.	84
Sachins — Bresse.	43	Saint-Aubin — Beauvoi- sis.	18	Saint-Dié (V.)—Lorrain- ne.	231
Sacquespée — Artois.	11	Saint-Aubin — Bretagne.	43	Saint-Epyve — Lorraine.	44
Sade — Provence.	315	Saint-Aubin — Nivernais et Bourbonnais.	271	Saint-Etienne (V.) — Lyonnais.	139
Sadirac — Guyenne et Gascogne.	124	Saint-Aubin.	543	Saint-Etienne (V.).	590
Saffré — Bretagne.	231	Saint-Avit — Marche et Berry.	357	Saint-Eulien — Cham- pagne.	219
Sagay — Lorraine.	202	Saint-Balmont — Lor- raine.	93	Saint-Exupéry — Limo- sin.	451
Sagey — Franche-Comté.	219	Saint-Belin — Champa- gne.	79	Saint-Félix — Langued- oc.	485
Sagnet — Comtat Venais- sin.	107	Saint-Blaise de Brigny.	600	Saint-Ferréol — Dauphi- né.	131
Sahuguet — Champagne et Limousin.	309	Saint-Blaise de France.	643	Saint-Fief — Poitou.	127
Saignard — Languedoc.	644	Saint-Blimont — Ile de France.	643	Saint-Fiel — Limosin.	124
Saillans — Bresse.	107	Saint-Brieuc (V.).	438	Sainte-Flaine.	18
Saillans — Auvergne.	206	Saint-Brieuc — Bretagne.	652	Saint-Florent-le-Vieil — Anjou.	320
Saillans — Champagne.	700	Saint-Chamaus — Limo- sin.	305 et 356	Saint-Floret — Auver- gne.	498
Saillies-Leme — Béarn.	576	Saint-Cheron.	17	Saint-Flour (V.).	382
Sailly — Ile de France.	314	Saint-Christophe — Au-		Saint-Fuscien.	191
Sailly — Lorraine.	490			Saint-Gelais — Poitou.	218, 600
Sain-de-Bois-le-Comte — Poitou.	313				
Sains.	209				
Saint-Aignan — Norman- die.	371				
Saint-Amadour — Breta- gne.	534				
Saint-Amand.	531				

Saint-George — Bourgo- gne.	211	Saint-Marc — Provence.	518	mandie.	146
Saint-Georges — Poitou.	213	Saint-Martial — Auver- gne.	621	Saint-Seigne — Lorraine.	472
Saint-Germain — Dau- phiné.	56	Saint-Martin — Norman- die.	84	Saint-Sever (V.) — Guyenne.	391
Saint-Germain — Nor- mandie.	80	Saint-Martin — Norman- die.	165	Saint-Simon-Courtomer — Normandie.	526
Saint-Germain — Breta- gne.	158	Saint-Martin — Norman- die.	414	Saint-Sixte — Comtat Venaissin.	60
Saint-Germain — Bresse.	321	Saint-Martin — Limosin.	466	Saint-Solieu.	213
Saint-Gervais (V.) — Au- vergne.	353	Saint-Martin — Bourgo- gne.	644	Saint-Sulpis — Bresse.	45
Saint-Gervasy — Auver- gne.	105	Saint-Maurice — Lorrain- ne.	490	Saint-Supery — Guyenne et Gascogne.	354
Saint-Gery — Guyenne et Gascogne.	50	Saint-Maurice — Guyen- ne et Gascogne.	591	Saint-Suplix — Picardie.	358
Saint-Gilles — Norman- die.	8	Saint-Mauris — Franche- Comté.	349	Saint-Urain.	272
Saint-Gilles — Langue- doc.	135	Saint-Maury — Poitou.	50	Saint-Valery (V.) — Pi- cardie.	333
Saint-Gilles — Bretagne.	382	Saint-Maury — Loiraine.	349	Saint-Venant — Artois.	271
Saint-Gily — Guyenne et Gascogne.	173	Saint-Mor.	249	Saint-Venant (V.) — Flandre.	388
Saint-Giron — Auvergne.	533	Saint-Nectaire, <i>vulg.</i> Sen- neterre — Auvergne.	391	Saint-Verain — Niver- nais.	112
Saint-Girons (V.) — Languedoc.	173	Saint-Nicolas - du-Port (V.) — Lorraine.	339	Saint-Vincent — Cham- pagne.	491
Saint-Gresse — Guyenne et Gascogne.	485	Saint-Noay — Bretagne.	640	Saint-Vincent — Cham- pagne.	698
Saint-Han — Roanne.	160	Saint-Omer (V.) — Flan- dre.	230	Saint-Yon — Picardie.	214
Saint-Hilaire — Langue- doc.	174	Saint-Omer — Artois.	321	Saint-Yrieix (V.) — Li- mosin.	584
Saint-Hilaire — Bourgo- gne.	369	Saint-Orens — Guyenne et Gascogne.	229	Sainte-Beuve — Norman- die.	208
Saint-Hilaire.	547	Saint-Pair — Normandie.	51	Sainte-Colombe — Lan- guedoc.	68
Saint-Jean — Languedoc.	173	Saint-Pair — Bretagne.	529	Sainte-Colombe — Beau- jolais.	265
Saint-Jean — Guyenne et Gascogne.	523	Saint-Palais — Bourgo- gne.	168	Sainte-Hermine — An- goumois.	466
Saint-Jean du Maine — Languedoc.	228	Saint-Pardon — Auver- gne.	45	Sainte-Hermine — Limos- in.	533
Saint-Jouan.	390	Saint-Pastou — Guyenne et Gascogne.	12	Sainte-Marie — Norman- die.	265
Saint-Julien — Ile de France.	85	Saint-Paul — Languedoc.	308	Sainte-Marie — Norman- die.	331
Saint-Julien — Marche.	508	Saint-Paul — Auvergne.	583	Sainte-Marie — Limosin.	544
Saint-Julien — Guyenne et Gascogne.	523	Saint-Paul — Normandie.	646	Sainte-Marthe.	391
Saint-Julien de Baleure — Bourgogne.	471	Saint-Paul de Ricault.	591	Sainte-Maure — Tourai- ne.	321
Saint-Julien-Veniers — Berry.	84	Saint-Pern — Bretagne.	84	Sainte-Mère - Eglise — Normandie.	15
Saint-Jullien — Limosin.	517	Saint-Perran — Breta- gne.	229	Saintes (V.).	603
Saint-Lary — C. de Com- mings.	497	Saint-Phal — Bourgogne et Nivernais.	220	Saintonge.	546
Saint-Laurens — Aunis et Saintonge.	538	Saint-Pol (V.) — Flandre.	586	Saisseval — Artois.	75
Saint-Laurens de Turn.	44	Saint-Pol de Léon (V.) — Bretagne.	641	Salat de l'Ormoys — Ile de France.	130
Saint-Laurent — Nor- mandie.	118	Saint-Priest — Forez.	600	Salat — Berry.	118
Saint-Léger — Bourgo- gne.	347	Saint-Prieyx — Limosin.	372	Salazar — Nivernais, Champagne et Bour- gogne.	318
Saint-Léger.	607	Saint-Privé — Champa- gne.	645	Salbert — Aunis et Sain- tonge.	653
Saint-Liger — Touraine.	388	Saint-Quentin (V.).	96	Salce — Champagne.	491
Saint-Lô (V.) — Norman- die.	488	Saint-Quentin — Cham- pagne.	344	Salcegnac — Berry.	74
Saint-Loup — Lorraine.	190	Saint-Quentin — Auver- gne.	377	Salers — Auvergne.	670
Saint-Malo (V.).	466	Saint-Quentin — Ile de France.	553	Salés — Languedoc.	106
Saint-Mauviel — Nor- mandie.	388	Saint-Quintin de Blet — Bourgogne.	377	Salés — Languedoc.	704
Saint-Marc — Ile de France et Orléanais.	66	Saint-Remy — Maine.	122	Salés de Salcles — Lan- guedoc.	483
		Saint-Santieu — Cham- pagne.	218	Saliceta (Pl.)	
		Saint-Sauveur — Nor-		Salignon — Dauphiné	118
				Saligny.	674

Salins — Bourgogne.	49	Sarrasin — Limosin.	82	Scelles-d'Artilly — Nor-	
Salins-la-Bande — Fran-		Sarrebourg (V.) — Lor-		mandie.	370
che-Comté.	44	raîne.	603	Scepeaux — Maine.	700
Salins de Corrabœuf —		Sarrebruck — Lorraine.	510	Secy — Franche-Comté.	511
Franche-Comté.	666	Sarret — Languedoc.	523	Schelestadt (V.) — Alsace.	496
Salins-la-Noële.	469	Sarrieu — Guyenne et		Schenaye — Flandre.	640
Salion — Bretagne.	153	Gascogne.	523	Schomberg.	497
Salives — Franche-Com-		Sarron des Forges —		Schulamberg — Champa-	
té.	585	Beaujolais.	458	gne.	311
Sallen — Normandie.	326	Sart — Valois.	67	Scodenot — Normandie.	556
Salles — Guyenne et Gas-		Sartiges de Lavandès —		Scorailles — Auvergne.	769
cogne.	124	Auvergne.	122	Scot de Coulanges —	
Salles — Bretagne.	637	Sassenage — Dauphiné.	95	Orléanais.	53
Salles — Champagne.	666	Sathenat — Berry.	525	Scourion — Picardie.	411
Salion — Bretagne.	642	Saucey — Normandie.	369	Sébastien — Provence.	374
Salonnier — Nivernais.	639	Sauchon — Auvergne.	472	See — Normandie.	146
Sallot — Poitou.	170	Saucières — Champagne.	491	Secart de Saint-Arnoul.	170
Salmes.	601	Sauèques — Normandie.	349	Séillon — Bretagne.	390
Salmon du Chastelier —		Saugère — Anjou.	382	Secondat — Guyenne et	
Vendômois.	119	Sauldraye — Bretagne.	472	Gascogne.	182
Salnoc — Normandie.	545	Sanlhac de Beleastel —		Sédages de Vacheresse	
Salo — Paris.	369	Guyenne et Gascogne.	503	— Auvergne.	654
Salomon de la Lande —		Saulieu — Bourgogne.	308	Sedaill — Auvergne.	49
Ile de France.	523	Saulnier — Bourbonnais		Sédières — Limosin.	132
Salornay — Beaujolais.	267	et Nivernais.	68	Sédières — Limosin.	590
Salpewick — Artois.	701	Saumareseq — Norman-		Sédillae — Guyenne et	
Salvador — Comtat Ve-		die.	146	Gascogne.	503
naissin.	598	Saumaise de Chasans —		Segla — Languedoc.	313, 358
Salvaing — Dauphiné.	9	Bourgogne.	131	Segré (V.) — Anjou.	44
Salvaire d'Aleyrac —		Saunier de Bains — Au-		Segui — Languedoc.	170
Languedoc.	659	vergne.	46	Sequier — Ile de France.	120
Salve — Languedoc.	533	Saunier de la Chaumette		Séguier — Provence.	509
Salvert — Auvergne.	221	— Auvergne.	347	Seguin — Languedoc.	156
Salvert — Poitou.	348	Saumur (V.).	554	Seguin — Comtat Venais-	
Salviati — Orléanais.	68	Saurin — Provence.	340	sin.	470
Samay — Maine.	692	Sausin — Languedoc.	36	Seguiran — Provence.	100
Sampigny — Lorraine.	119	Sausse — Picardie.	548	Séjur de Trans —	
Samson de Croucy — Nor-		Sautereau — Dauphiné.	217	Guyenne •	485
mandie.	312	Sauvage — Languedoc.	652	Ségnr-Rauzan — Limo-	
Sancerre (V.) — Berry.	467	Sauvage — Languedoc.	673	sin.	497
Sandelin — Artois.	182	Sauvager — Normandie.	671	Seguy — Guyenne et	
Sanctay.	644	Sauvin.	533	Gascogne.	8
Sanglier — Champagne.	641	Saux-Tavannes — Bour-		Seguy de Périgal —	
Sanglier — Languedoc.	641	gogne.	503	Guyenne et Gascogne.	11
Sanmartin — Guyenne et		Sauzay — Berry.	392	Seiches — Aunis et Sain-	
Gascogne.	1	Sauzay - Contremoret —		tonge.	187
Sanson — Normandie.	89	Berry.	670	Seigneuret — Languedoc.	336
Sanson — Normandie.	367	Sauzet — Limosin.	392	Seillans — Provence.	519
Santeuil — Ile de France.	664	Savalette — Ile de Fran-		Seillat — Limosin.	217
Sauville — Lorraine.	489	ce.	656	Seissel.	443
Sauzillon — Limosin.	597	Savary de Brèves — Tou-		Seisses — Guyenne et	
Sapenne — Guyenne et		raine et Berry.	265	Gascogne.	529
Gascogne.	189	Savathie.	652	Selery ou Celery —	
Sapineau — Poitou.	543	Saverne (V.) — Alsace.	59	Guyenne et Gascogne.	1
Saqui — Provence.	156	Saveuse.	53	Selles — Flandre.	466
Saqui de Colobrières —		Savignae — Limosin.	316	Selve — Limosin.	353
Provence.	457	Savigney — Frauche-		Selves — Guyenne et	
Sarcus — Picardie.	646	Comté.	48	Gascogne.	667
Sarde de Rozay — Berry.	101	Savigny — Champagne.	413	Semallé — Normandie.	54
Sariae — Guyenne et Gas-		Savigny — Lorraine.	525	Semilly — Normandie.	271
cogne.	188	Savoie.	210	Semur — Bourgogne.	68
Sarlat (V.) — Guyenne et		Savoisy — Bourgogne.	168	Semur (V.) — Bourgogne.	673
Gascogne.	640	Savonnères — Anjou.	229	Senailly — Bourgogne.	166
Sarley — Lorraine.	413	Saxe.	116	Sendrac — Guyenne et	
Sarras — Provence.	540	Sayye — Bourgogne.	60	Gascogne.	503
Sarrasin — Auvergne.	57	Sarron — Ile de France	65	Sénéchal — Orléanais	460
Sarrasin de Chambonnet		Seeaulx — Bretagne.	71	Senemont.	576
— Languedoc.	663	Scelles — Normandie.	146	Sencret — Gévaudan.	78
Sarrazin — Limosin.	379	Scelles — Normandie.	495		

Seneschal — Bretagne.	536	Seyturier — Bresse.	368	Champagne.	622
Sencezergues — Auvergne.	67	Sicauld — Ile de France.	624	Sottenghien — Flandre.	413
Sengla — Languedoc.	76	Sicole — Provence.	53	Soualhat — Auvergne.	40
Senlis (V.).	582	Sigand — Dauphiné.	458	Souastre — Artois.	387
Sennetou-la-Verrière.	101	Signi.	312	Soubeiran — Languedoc.	43
Sennevoy — Bourgogne.	52	Silgny — Bretagne.	313	Soubirats — Comtat Venaisin.	181
Senot — Normandie.	259	Silhonette — Ile de France.	702	Soudeilles de Saint-Hierix — Limosin.	266
Sens (V.).	670	Sillans — Ile de France.	651	Soufflier de Brossy — Champagne.	132, 655
Senturier — Lorraine.	1	Simiane — Comtat Venaisin.	676	Soug.	40
Seraucourt — Lorraine.	48	Simon — Normandie.	222	Souineret d'Essenau — Flandre.	640
Séraumont.	369	Simon — Normandie.	314	Soulain — Champagne.	133
Sercey — Bourgogne.	225	Simon — Ile de France.	526	Soulfour — Ile de France.	70
Sercey — Bourgogne.	362	Simoneau de Choiseau — Ile de France.	462	Sourac — Lorraine.	59
Sezeilhac — Limosin.	10	Siran de Cabanac — Languedoc.	312	Souris — Limosin.	694
Sérent de Kerfélix — Bretagne.	619	Siregan — Guyenne et Gascogne.	537, 367	Souris de Lavaud — Limosin.	625
Serignac — Guyenne et Gascogne.	626	Sirey — Lorraine.	219	Souvigni — Orléanais.	66
Serizay — Normandie.	82	Sissay — Normandie.	71	Souvigny — Normandie.	643
Sernaise-Villardeau.	530	Sisteron (V.) — Provence.	379	Souvin.	229
Sernac.	533	Slessin — Flandre.	541	Souvin.	230
Sernay — Lorraine.	88	Soissons — Champagne.	67	Souvré — Perche.	190
Serocourt — Champagne.	46	Soissons (C.) — Ile de France.	507	Souvré de Courtanvaux.	73
Serpes — Guyenne et Gascogne.	583	Soissons (ancien).	585	Souzie — Dauphiné.	80
Serre — Nivernais.	80	Soissons (V.) — Ile de France.	377, 587	Sovilly — Lorraine.	214
Serre — Ile de France.	550	Soissy — Champagne.	224	Soyer d'Intraville.	374
Serreave ou Sarreave — Guyenne et Gascogne.	179	Soisy — Ile de France et Berry.	75	Stainville — Lorraine.	219
Serres — Guyenne et Gascogne.	12	Solages — Guyenne et Gascogne.	634	Stavelle de Chaumont.	466
Serres — Comtat Venaisin.	65	Solas — Languedoc.	46	Strada — Auvergne.	5
Serres — Languedoc.	81	Solier — Languedoc.	62	Strasbourg (V.) — Alsace.	44
Serrières — Lorraine.	214	Solmignac — Guyenne et Gascogne.	703	Strozzi.	339
Sers — Guyenne et Gascogne.	503	Sombrin — Artois.	387	Stuart — Ile de France.	649
Servient — Dauphiné.	70	Sommafi — Provence.	156	Sturmen — Alsace.	599
Sery — Auvergne.	488	Sommeire — Provence.	67	Suarez — Comtat Venaisin.	669
Sesmaisons — Bretagne.	538	Sommeière — Bourgogne.	403	Suat — Auvergne.	11
Seudée — Poitou.	15	Sompsois — Champagne.	132	Sublet d'Heulicourt — Lorraine et Normandie.	583
Seuly — Berry.	549	Sonnier — Ile de France.	130	Suède.	201
Souly-d'Erry — Berry.	232	Sons — Champagne.	388	Sueur — Normandie.	146
Senratt de Lissay — Berry.	519	Sorbey — Lorraine.	203	Sueur — Normandie.	354
Seurre (V.) — Bourgogne.	638	Sorbiers — Berry.	512	Suffren — Provence.	618
Sève — Provence.	365	Sorcey — Lorraine.	271	Sugny — Champagne.	272
Severac — Languedoc.	317	Sores-d'Estrées — Artois.	620	Subard — Normandie.	228
Séverac — Périgord.	585	Sorhouet — Ile de France.	582	Suirot — Poitou.	412
Seveyrat — Auvergne.	651	Sorin — Normandie.	596	Suramont.	374
Séviigné — Bretagne.	264	Sorny des Greslets —		Surgères — Poitou.	386
Sevin.	411			Surin — Ile de France.	472
Seybolsdore — Bavière.	270			Surtainville — Normandie.	164
Seytres — Provence.	519			Surville — Ile de France.	232
				Surville — Languedoc.	636
				Suzanne — Lorraine.	18

T

Taboureau — Ile de Fr.	130	Talamer — Provence.	618	Périgord.	525
Tahureau — Maine.	642	Talaru — Lyonnais.	190	Tallevand — Normandie.	588
Taieuloi — Languedoc.	647	Talbot — Normandie.	508	Talon — Ile de France.	130
Taillefer — Normandie.	191	Tale — Brunswik.	270	Talonet.	267
Taillefer — Marche.	355	Taléant.	150	Tambonneau — Ile de Fr.	329
Taillefer — Bretagne.	478	Talhonet — Bretagne.	530	Tamisier — Provence.	202
Taillevis — Orléanais.	519	Talhouet — Bretagne.	602	Tamlay.	111
Taix de Sonné — Orléanais.	350	Tallemante.	588	Tanberg — Bavière.	270
		Talleyrand-Périgord. —		Taucarville — Ile de Fr.	271

Tancarville.	17	Texier de Saint-Germain		Provence.	170
Tance — Champagne.	313	Ile de France.	554	Thou — Ile de France.	120
Tanchou.	171	Thannois — Champagne.	68	Thou — Ile de France.	156, 352
Tanouarn — Bretagne.	548	Thelin — Champagne.	157	Thouars — Poitou.	383
Tanques.	601	Thelis — Beaujolais.	356	Thouars (V.) — Poitou.	383
Tauvre — Poitou.	527	Thenay — Bourgogne.	44	Thubeauville — Picardie.	523
Taragon — Orléanais.	151	Thepault — Bretagne.	219	Thuille — Orléanais.	187
Tarascon (V.) — Proven-		Théronneau — Poitou.	337	Thuillières — Orléanais.	495
ce.	107	Thésau — Languedoc.	265	Thumery — Ile de Fran-	
Tarbes (V.).	265	Thésut — Bourgogne.	60	ce.	215
Tarboeher — Ile de Fr.	318	Thévale — Maine.	18	Thury.	166
Tardieu — Languedoc.	136	Thevenin — Ile de Fran-		Thysac — Champagne.	414
Tardif — Normandie.	217	ce.	130	Tiereclin de Saveuse —	
Tardion — Languedoc.	666	Theville — Normandie.	14	Orléanais et Poitou.	665
Targas — Guyenne et		Theys — Dauphiné.	333	Tiersault.	556
Gascogne.	410	Theyssier — Ile de Fran-		Tignonville.	536
Tarlet — Ile de France.	367	ce.	470	Tigny (Pl.).	
Tarre.	318	Thézan — Comtat Ven-		Tillia — Comtat Venais-	
Tarteron — Ile de Fr.	268	naissin.	190	sin.	204
Tartre — Franche-Com-		Thiangs — Bourgogne.	635	Tillon — Lorraine.	310
té.	75	Thiangs — Nivernais et		Tilly — Normandie.	349
Tartulie de Bagnols.	384	Bourbonnais.	695	Tilly — Normandie.	377
Tascher de la Pagerie —		Thiard de Bissy — Bour-		Timbrune de Valence —	
Orléanais.	76	gogne.	268	Guyenne et Gascogne.	50
Tassart — Picardie.	57	Thiault — Normandie.	674	Tingry.	87
Tassin — Champagne.	635	Thibaud — Bourgogne.	118	Tinguy — Poitou.	382
Taulignan — Comtat Ve-		Thibault — Poitou.	669	Tinténac — Bretagne.	360
naissin.	227	Thibaut — Nivernais.	674	Tinténac — Bretagne.	466
Taureau de Molitard —		Thibault — Normandie.	458	Tiraqueau — Poitou.	348
Orléanais.	662	Thiboust — Ile de Fran-		Tissart — Ile de France.	208
Tauriac — Guyenne et		ce.	489	Tisseuil — Limosin.	642
Gascogne.	662	Thibout — Ile de France.	343	Tivoley — Dauphiné.	56
Taurin — Normandie.	339	Thibouville — Norman-		Tixier — Bourgogne.	218
Taurine — Languedoc.	662	die.	321	Tobon — Comtat Venais-	
Tauris — Provence.	653	Thiebault — Aunis et		sin.	248
Tavagny — Lorraine.	459	Saintonge.	676	Tolosani de Sesquières	
Taveau de Mortemar —		Thiennes — Dauphiné.	10	— Languedoc.	653
Poitou.	640	Thiers — Auvergne.	498	Tonduti — Comtat Ve-	
Taverois — Orléanais.	59	Thiery — Paris.	610	naissin.	634
Tehillac — Bretagne.	207	Thiesselin — Lorraine.	654	Tonnac — Languedoc.	350
Tellier — Normandie.	146	Thieuville — Normandie.	67	Tonnerre (V.) — Bourgo-	
Tellier — Normandie.	326	Thilly — Normandie.	377	gne	43
Tellot — Lorraine.	355	Thionville (V.) — Lorrain-		Torchard — Orléanais.	191
Temple (Ordre du).	232	ne.	108	Torchefelon — Dauphi-	
Tenarre — Bourgogne.	165	Thioux — Normandie.	537	né.	73
Tenet — Guyenne et Gas-		Thiroux — Ile de Fran-		Forey — Ponthieu.	43
cogne.	307	ce.	343	Forey de Lantilly — Ni-	
Teraules — Auvergne.	674	Thitton — Poitou.	178	vernais.	44
Termes — Limosin.	362	Thoisny — Bourgogne.	413	Toriguy	190
Ternant — Nivernais et		Tholon — Guyenne et		Torta — Naples	623
Bourgogne.	266	Gascogne.	248	Torsiac — Auvergne.	662
Ternier.	584	Tholon de Sainte-Jaille		Tot — Normandie.	15
Terray — Ile de France.	510	— Dauphiné.	469	Touchard — Orléanais.	463
Terride de Lomagne —		Thomas — Provence.	231	Touchet — Normandie.	146
Ile de France.	501	Thomas du Val — Cham-		Foucy — Nivernais.	586
pagne.	586	pagne.	164	Toul (V.).	484
Terrion — Limosin.	310	Thomassin — Bourgo-		Toulard — Poitou.	174
Tersac de Montberaut —		gne	78	Toulhondou — Bretagne.	468
Guyenne et Gascogne.	359	Thomassin — Franche-		Toulennoutre — Bretagne.	643
Terte — Normandie.	205	Comté.	226	Toulon — Lorraine.	214
Tesserot — Limosin.	582	Thomassin — Provence.	368	Toulon (V.).	224
Tessières — Limosin.	530	Thomassin — Chaupa-		Touloujon — Franche-	
Tesson — Normandie.	366	gne.	598	Comté.	472
Testart — Ile de France.	130	Thomelin — Bretagne.	83	Toulouse.	243
Teste — Languedoc.	500	Thomesson — Lorraine.	59	Toulouse — Languedoc.	500
Testu de Balincourt —		Thore — Ile de France.	150	Tounoy — Lorraine.	218
Ile de France.	526	Thorel — Normandie.	191	Tour — Champagne.	248
Texier de Hautefeuille —		Thorn — Poitou.	697	Touraine (I.).	107
Maine.	485	Thoron d'Antigouise —		Touraine — Normandie.	149

Toucoing (V.) — Flan- dre.	224	Treguier (V.) — Breta- gne.	701	Trousset — Champagne.	500
Tournay — Ile de France.	47	Trehaut — Poitou.	413	Troussey — Normandie.	130
Tournay — Montagne — Flandre.	212	Tremaudan des Hauts- Fossés — Bretagne.	487	Troussier — Bretagne.	520
Tournebeuf.	87	Tremault — Orléanais.	462	Troyes (V.).	49
Tournebu — Normandie.	43	Tremence — Bretagne.	388	Truc — Champagne.	204
Tournebulle — Champa- gne.	87	Tremeureuc — Bretagne.	266	Truchet — Languedoc.	600
Tournel — Languedoc.	693	Tremie — Bretagne.	634	Truchy — Bourgogne.	591
Tournemine — Breta- gne.	264	Tremignon — Bretagne.	273	Trudaine — Picardie.	101
Tournemire — Auver- gne.	72	Trémilleuc — Bretagne.	207	Trufery — Bourgogne.	518
Tournemouche du Bo- don — Bretagne.	640	Tremolet — Languedoc.	695	Trumeau — Ile de Fran- ce.	206
Tournies de Saint-Victor- ret — Provence.	272	Tremont — Normandie.	96	Truzi — Guyenne.	40
Tourniers — Normandie.	18	Tremuegeol — Auver- gne.	321	Tubœuf — Ile de Fr.	553
Tournon — Vivarais.	382, 497	Tresle — Bretagne.	492	Tubières de Caylus — Auvergne.	112
Tournon (V.) — Guyen- ne et Gascogne.	676	Tressay — Bretagne.	353	Tubières de Levis — Ile de France.	518
Tournus (V.) — Bourgo- gne.	675	Tressemanes — Proven- ce.	333	Tucé — Maine.	471
Tournoce — Bretagne.	318	Tressens.	552	Tudert — Poitou.	528
Tours (V.).	676	Trevelles — Bretagne.	209	Tulleau — Poitou.	208
Tours (V.) — Touraine.	676	Trévée (V.), Pl.		Tuffles — Languedoc.	345
Tourteville	666	Treveugat — Bretagne.	56	Tuffin ou Juffin — Breta- gne.	56
Tourzel — Auvergne.	382	Trévous — Bretagne.	476	Tulle — Comtat Venais- sin.	582
Toustain.	89	Triac — Bretagne.	668	Tulle (V.).	626
Toustain — Normandie.	179	Triconville — Lorraine.	492	Tullier — Berry.	157
Toustain — Normandie.	331	Trie — Ile de France.	72	Tumebu du Livet.	45
Touteville. — Marche.	94	Trion ou Tyrion — An- goumois et Périgord.	45, 58	Turenne — Querey	191
Touzey — Normandie.	333	Trimond de la Puymi- chel — Provence.	67	Turgot — Normandie et Ile de France.	466
Trainel — Ile de France.	701	Tristan-J'Hermitte.	173	Turgot de Brucourt — Ile de France.	696
Tramecourt — Artois.	220	Tristan — Champagne.	167	Turin — Ile de France.	317
Tramelai — Franche- Comté.	112	Tristan — Champagne.	335	Turin — Maine.	662
Tranchant — Bretagne.	520	Trivialeuc — Orig. du Mi- lanais.	588	Turmenies de Nointel — Ile de France.	474
Tranchée — Champagne.	157	Trogoff — Bretagne.	354	Turpin — Poitou et Li- mosin.	80
Tranchelion.	501	Troismond — Norman- die.	308	Turpin d'Assigny — Ile France.	329
Tranquier — Auvergne.	462	Troismonts — Norman- die.	551	Turpin de Crissé — Poi- tou.	531
Traversier — Guyenne et Gascogne.	577	Trouard.	695	Turpin de Vauredon — Berry.	337, 531
Trazegnies — Artois.	75	Troumelin ou Toumelin — Bretagne.	349	Turquier — Normandi	641
Treannu — Bretagne.	535	Trousseau — Anjou et Touraine.	44	Tusel — Provence.	314
Trebos — Guyenne et Gascogne.	124	Trousseauville — Nor- mandie.	17	Tussey — Bourgogne.	336
Treccion — Bretagne.	169	Troussebois — Berry et Nivernais.	496	Tutault — Poitou.	362
Tredaro — Bretagne.	102	Troussel (Pl.).		Tyr de Valduze.	280
Tredoulac — Guyenne et Gascogne.	251			Tytaire — Ile de France.	161

## U

Uguet — Bretagne.	207	Urry — Franche-Comté.	639	Marche.	90
Uguet — Bretagne	479	Ursay la Beraudière.	228	Usson — Cerdagne, Guyen- ne et Gascogne.	497, 504
Ugues — Bretagne.	100	Urtubie — Béarn.	358	Usson — Auvergne.	605
Uhart — Navarre.	81	Urvo y — Bretagne.	171	Uturbied'Algate — Béarn.	533
Université de Paris.	380	Usie — Franche-Comté.	364	Uzerche (V.) — Limosin.	318
Urfé — Forez.	700	Ussel (V.) — Limosin.	68	Uzès — Languedoc.	68
Urre — Dauphiné et Com- tat Venaisin.	56, 60	Ussel — Limosin.	605	Uzès (V.) — Languedoc.	364

## V

Vabré — Languedoc.	136	Vacques. — Guyenne et Gascogne.	697	Vaequette — Ile de France.	619
Vachon — Dauphiné.	697			Vadetout	94

Vaesc — Comtat Venais- sin	589	Varennes — Auvergne.	118	Vaux — Dauphiné.	498
Vahais de la Bertherie — Ile de France	634	Varennes — Lyonnais.	166	Vaux — Auvergne.	522
Vaillant de Guelis.	17	Varennes — Picardie.	213	Vavre — Dauphiné.	54
Vailly — Ile de France.	266	Varennes.	461	Vay — Bretagne.	204
Vaire — Franche-Comté.	699	Varennes.	650	Vayrac — Guyenne et Gascogne.	654
Vairie — Normandie.	535	Varès — Guyenne et Gas- cogne.	605	Vayres — Limosin.	10
Vaite — Franche-Comté.	619	Varèze — Guyenne et Gascogne.	254	Vedeau — Ile de France.	635
Vaivre — Champagne.	650	Varie — Languedoc.	345	Vefve — Champagne.	87
Vaize.	692	Varie — Ile de France.	146	Veilhan — Auvergne.	208
Val — Champagne.	42	Varin.	204	Veilhan de Giry — Ni- vernais.	621
Val — Champagne.	321	Varisque — Champagne.	164	Veillard — Champagne.	647
Valat — Languedoc.	281	Varnencourt — Lorraine.	358	Veines — Dauphiné.	69
Valavoire.	367	Varlet — Bresse.	367	Veirat — Languedoc.	593
Valavoire — Provence.	702	Varnepert — Lorraine.	387	Veirines — Languedoc.	459
Valbelle — Provence.	485	Varroc — Normandie.	182	Vélières — Bresse.	52
Valeix — Auvergne.	122	Vassadel — Comtat Ve- naissin.	356	Vellefaux — Franche- Comté.	332
Valeix de la Gardette -- Auvergne.	665	Vassal de la Tour — Guyenne et Gascogne.	63	Venant — Artois.	65
Valembras — Ile de Fran- ce.	146	Vassan — Champagne.	133	Venasque — Comtat Ve- naissin.	233
Valence — Ile de France.	95	Vassé — Orléanais.	335	Vence — Orléanais.	81
Valence (V.).	223	Vassel — Normandie.	702	Vendes — Normandie.	373
Valenciennes — Berry.	326	Vasselot — Poitou.	462	Vendeuil — Picardie.	515
Valenciennes (V.).	496	Vassemare — Normandie.	217	Vendôme (V.) — Orlé- nais.	513
Valentin de Villeneuve — Poitou.	223	Vassenare.	208	Vendomois — Guyenne et Gascogne.	354
Valentin — Lorraine.	636	Vassenare.	311	Vendôme.	512
Valery.	212	Vassignac — Champagne.	46	Venet.	165
Valhé de Montenoy — Lorraine.	622	Vassou — Comtat Ve- naissin.	86	Veniard — Ile de France.	632
Valiech — Guyenne et Gascogne.	12	Vatville de Conflans — Languedoc.	705	Venneur — Bretagne.	100
Valhaux — Bretagne.	68	Vaubecourt — Lorraine.	99	Venois — Normandie.	382
Vallée — Poitou.	126	Vauborel — Bretagne.	666	Ventadour — Limosin.	267
Vallée — Normandie.	371	Vauchaussade. — Auver- gne.	205	Ventailac — Dauphiné.	326
Vallée — Aunis et Sain- tonge.	495	Vaucler — Bretagne.	171	Ventailac — Languedoc.	634
Vallerot.	556	Vaucleurois — Champa- gne.	17	Vente — Provence.	266
Valles.	100	Vaucocourt — Périg.	381	Ventes — Dauphiné.	524
Vallier — Ile de France.	321	Vaucouleurs — Breta- gne.	706	Ventet — Dauphiné.	262
Vallin — Dauphiné.	65	Vaucouleurs — Lorrain- ne.	309	Ver de Saint-Martin — Normandie.	252
Vallois — Normandie.	130	Vaudemont — Lorraine.	94	Ver de lin — Guyenne et Gascogne.	333
Vallois — Normandie.	161	Vaudenay.	117	Verdier — Guyenne et Gascogne.	591
Valon — Ile de France.	488	Vaudetar — Ile de Fran- ce.	366	Verdier de la Carbon- nière — Provence.	597
Valory — Ile de France.	7	Vaudrey — Franche- Comté.	281	Verdonnet — Auvergne.	508
Vambais — Normandie.	542	Vaudricourt — Picardie.	574	Verdun (V.).	377
Vandenesse — Ile de France.	587	Vauferrier — Bretagne.	112	Verdun — Normandie.	387
Vanel — Comtat Venais- sin.	115	Vaufleury — Normandie.	647	Verdun — Guyenne et Gascogne.	79
Vanembras — Norman- die.	130	Vaugrenans — Franche- Comté.	491	Verfev — Bresse.	582
Vaugreneuse.	388	Vaugrignouse — Bresse.	211	Vergeur — Champagne.	344
Vanière de la Borde — Orléanais.	383	Vaugris.	322	Vergezes d'Aubussargues — Languedoc.	486
Vannelat.	702	Vaujani — Dauphiné.	95	Vergne — Limosin.	250
Vannes (V.).	467	Vaul — Bourgogne.	43	Vergnoles — Languedoc.	52
Vanoilles — Ile de Fran- ce.	20	Vaulserre — Dauphiné.	181	Vergy — Bourgogne.	619
Vaqué — Guyenne et Gascogne.	697	Vaultier — Normandie.	702	Véri — Comtat Venais- sin.	121, 663
Varax — Bresse.	265	Vaulx d'Hoequincourt.	356	Vernigny — Normandie.	228
Varéges ou Baréges — Aunis et Saintonge.	699	Vauquelin — Normandie.	130	Verninau — Poitou.	207
Vareilles — Ile de Fran- ce.	94	Vauquelin des Yveteaux — Normandie.	647	Verjus — Ile de France.	591
Varennes — Languedoc.	68	Vauselles — Beaujolais.	57	Vernandois (C.).	267
		Vaiville — Normandie.	582	Vernaison — Auvergne.	38
		Vaux.	530	Vernaison — Orléanais.	334
				Vernay — Normandie.	354

Verne — Nivernais.	353	Vidal — Bourgogne.	263	Villarsvaux — Bourgogne.	185
Verneuil — Champagne.	500	Vidard — Poitou.	374	Ville — Lorraine.	212
Verneuil (V.) — Norman- die.	515	Vidaud.	694	Villeblanche — Touraine.	139
Vernhes — Guyenne et Gascogne.	598	Vidaut — Limosin.	335	Villebresme — Orléa- nais.	262
Vernois — Franche-Com- té.	281	Vidy de Saint-Germain — Perche.	389	Villedon — Aunis et Saintonge.	362
Vernon (V.) — Norman- die.	39	Viel — Normandie.	359	Villegard.	368
Vernon — Languedoc.	135	Viel — Normandie.	647	Villehardouin — Cham- pagne.	220
Vernou — Poitou.	125	Vieil-Castel — Quercy.	106	Villelanguie — Champa- gne.	532
Vernous — Languedoc.	671	Vieille-Brioude — Au- vergne.	321	Villelume — Franche- Comté.	82
Veroncourt — Lorraine.	490	Vieillemaison.	467	Villelume — Auvergne.	530
Verone — Dauphiné.	485	Vieilmaison — Champa- gne.	531	Villemenard — Berry.	538
Vérot — Comtat Venais- sin.	639	Vienne — Bourgogne.	3	Villemeneard — Berry.	538
Verquigneul — Artois.	203	Vienne — Dauphiné.	7	Villemone — Limosin.	76
Véret — Orléanais.	334	Vienne (V.).	36	Villemor — Champagne.	103
Vérier — Normandie.	514	Vienne — Champagne.	133	Villemor de Cranné — Champagne.	622
Vérier — Normandie.	641	Vienne Doutreval — Champagne.	5	Villemur — Guyenne et Gascogne.	361
Verrines — Champagne.	133	Vienne Girodot — Cham- pagne.	8	Villemur — Languedoc.	584
Vériers — Champagne.	19	Vierzon (V.) — Berry.	667	Villemeuve — Bretagne.	492
Versailles (V.).	381	Viesque — Bretagne.	380	Villeneuve — Langue- doc.	308
Verselles — Ile de Fran- ce et Orléanais.	693	Vieuxbourg — Flandre.	106	Villeneuve — Provence.	387
Versoris — Paris.	332	Vieux-Bourg.	341	Villeneuve — Provence.	474
Vert — Forez et Lyon- nais.	502	Vieux-Bourg.	661	Villeneuve — Bourgogne.	531
Vertamy — Auvergne.	160	Vieux-Châtel.	107	Villeneuve — Lyonnais.	531
Verthamon — Ile de Fran- ce.	475	Vieuxpont — Ile de Fran- ce.	19	Villeneuve-d'Agén (V.) — Guyenne et Gascogne.	604
Verthon — Originaire d'Angleterre.	532	Vieuxville — Bretagne.	320	Villeneuve de Trans — Provence.	660
Vertolay — Auvergne.	382	Vigan — Normandie.	131	Villefranche (V.) — Lyonnais.	605
Vervais ou Verbais — Guyenne et Gascogne.	77	Viger — Saintonge.	219	Villefrange - de-Laura- guais — Languedoc.	233
Vervins.	262	Vigier — Aunis et Saint- onge.	335	Villefrange — Comtat Venais- sin.	669
Vervins (V.) — Ile de France.	675	Vigier — Guyenne et Gascogne.	385	Villeprouvé — Anjou.	45
Vesè — Languedoc.	107	Vigier — Auvergne.	511	Villeprouvé — Anjou et Champagne.	51
Vesoul (V.).	204	Vigier — Limosin.	699	Villequoy — Bourgogne.	228
Vesoul — Franche-Com- té.	332	Vigière.	99	Villequoy — Normandie.	181
Veyne — Champagne.	164	Vignacourt — Picardie.	128	Viller — Flandre.	541
Veyre — Auvergne.	122	Vignancourt — Picardie.	380	Villerase — Guyenne et Gascogne.	667
Veyrières — Limosin.	115	Vignaud — Limosin.	132	Villers — Bourgogne.	215
Vezièr.	374	Vignaud — Limosin.	132	Villers-la-Faye — Bour- gogne.	322
Veziès — Guyenne et Gascogne.	72	Vigneot.	612	Villers Saint-Pol.	56
Veziès — Bourgogne.	85	Vigneulles — Lorraine.	19	Villers-au-Tertre — Ar- tois.	272
Vialart.	231	Vignoles — Languedoc.	100	Villery — Flandre.	700
Violet — Bresse.	646	Vignoles — Berry.	320	Villeson — Aunis et Saintonge.	651
Violettes d'Aignan — Guyenne et Gascogne.	550	Vignoles — Languedoc.	698	Villette — Lyonnais.	226
Viaut — Bourgogne.	596	Vignoles la Hire.	592	Villiers — Poitou.	182
Viaud — Ile de France.	62	Vignolles — Champagne.	56	Villiers — Champagne.	207
Vie.	180	Vigny — Ile de France.	346	Villiers — Champagne.	335
Vie.	537	Vigouroux — Guyenne et Gascogne.	229	Villiers — Normandie.	364
Vie.	593	Vigré — Bretagne.	599	Villiers — Champagne.	382
Vie-sur-Cère (V.) — Au- vergne.	348	Viguier — Provence.	64	Villiers de l'Isle-Adam (Pl.).	309
Vie de Morand — Orléa- nais.	384	Viguier — Guyenne et Gascogne.	307	Villiers Saint-Paul.	309
Vie-le-Vicomte (V.) — Auvergne.	535	Viguer — Normandie.	364	Villiers de Saunx.	529
Vichy — Bourbonnais et Bourgogne.	699	Viguer — Guyenne et Gascogne.	307	Villon — Mâconnais.	644
Vieq.	704	Vilatte — Limosin.	76	Villy — Normandie.	368
		Villerslafaye — Franche- Comté.	321	Villy.	371
		Vilette — Languedoc.	500		
		Vilfafans — Franche-Com- té.	62		
		Villages — Provence.	175		
		Villaines — Nivernais.	471		
		Villandry.	262		
		Villars — Bresse.	73		
		Villars — Lyonnais.	548		

Vin — Ile de France.	456	Virieu — Dauphiné.	18	Vivonne — Poitou.	113, 466
Vincens — Languedoc.	37	Viry.	18	Vocance — Languedoc.	99
Vincens — Comtal Venaisin.	505	Viry — Bourgogne.	220	Voestines — Flandre.	157
Vincent — Normandie.	164	Vis de Loup — Bretagne.	534	Vogué — Vivarais.	180
Vincent de Rambion — Dauphiné.	385	Visemal — Bourgogne et Pays-Bas.	127	Voisin — Orléanais.	543
Vincères — Auvergne.	221	Vissac — Auvergne.	584	Voisins.	444
Vinghe — Flandre.	641	Vissaguet — Auverg.	313, 332	Voisins — Languedoc.	390, 529
Vinois de la Liègne — Forez.	99	Vissec de la Tude — Ile de France.	265	Voissenc — Dauphiné.	49
Vins — Provence.	671	Vitalis — Provence.	668	Voland — Bretagne.	103
Vintimille — Provence.	112	Vitasse — Picardie.	68	Volpilière — Auvergne.	266
Vion — Ile de France.	14	Vitel — Champagne.	133	Volvire — Poitou et Limosin.	94
Vion d'Oinville.	163	Vitré — Bretagne.	494	Volvire du Ruffet — Bretagne.	366
Viorgne — Flandre.	541	Vitré (V.) — Bretagne	496	Voullans.	589
Viot de Mercure — Orléanais.	95	Vitrolles — Dauphiné.	519	Voullon — Aunis et Saintonge.	316
Vipart de Silly — Ile de France.	501	Vitry — Picardie.	636	Voyer d'Argenson — Touraine.	477
Vire (V.) — Normandie.	674	Vitu de Ker-Raoul — Bretagne.	539	Vuarigny — Champagne.	612
Vireau des Espoisses — Ile de France.	41	Vivans — Ile de France.	501	Vulcob — Berry.	95
Virgile — Languedoc.	46	Vivefay de la Salle — Normandie.	595	Vuldère.	459
		Vivier — Languedoc.	462	Yroylant.	221
		Viviers — Lorraine.	74	Vy — Franche-Comté.	490

## W

Warigny.	642	sace.	673	Wingles — Artois.	272
Warlusel — Artois.	339	Westphalie (Pl.)		Wissel — Berry.	706
Warquier — Artois.	537	Wicquet de l'Enclos — Picardie.	120	Wissocq — Artois.	528
Wasserous — Artois.	15	Wignacourt.	213	Wodville — Angleterre	270
Watronville — Lorraine.	212	Weyer (Pl.).		Womrey.	639
Waubert — Paris.	467	Willarval — Artois.	699		
Weissembourg (V.) — Al-					

## X

Xaintonge — Bourgogne.	127	Xaintrailles — Ile de France.	218
------------------------	-----	-------------------------------	-----

## Y

Y de Serancourt — Champagne.	166	Ypre — Flandre.	212	jou.	350
Yalton — Angleterre.	270	Ysomme — Ile de France.	580	Yvelin — Normandie.	475
		Ysoré d'Hervault — An-		Yver — Poitou.	251

## Z

Zbonski de Passebon — Provence.	665	Zeddes — Champagne.	484
---------------------------------	-----	---------------------	-----

# ABRÉGÉ CHRONOLOGIQUE

DÉDITS, DÉCLARATIONS, RÉGLEMENTS, ARRÊTS ET LETTRES PATENTES

DES ROIS DE FRANCE DE LA TROISIÈME RACE,

CONCERNANT LE FAIT DE NOBLESSE;

Par L.-N.-H. CHERIN,

Conseiller de la Cour des aides et généalogiste des ordres du roi.

## DISCOURS PRÉLIMINAIRE

SUR L'ORIGINE DE LA NOBLESSE, SES DIFFÉRENTES ESPÈCES, SES DROITS ET PRÉROGATIVES, LA MANIÈRE D'EN DRESSER LES PREUVES, ET LES CAUSES DE SA DÉCADENCE.

\* (9) Dans l'ordre de la nature, les hommes naissent égaux et libres. L'esclavage, né de la force, ne put former d'abord une inégalité réelle dans l'espèce humaine, par la raison que ce pouvoir n'étant point alors légitimé par une convention sociale, était nécessairement nul et périssable par les changements divers que devait éprouver la cause qui l'avait fait naître. Ce ne fut donc que lorsque, dans le progrès des choses, le droit positif succéda à la violence, que l'établissement des lois et de la propriété fixa pour toujours l'inégalité des conditions.

La formation des gouvernements amena dans la suite les distinctions politiques et l'inégalité entre le peuple et ses chefs. (10) Les magistratures furent d'abord électives. La préférence était accordée à l'âge et au mérite. Ainsi l'on vit les anciens chez les Hébreux, les gérontes à Sparte, les aréopagites à Athènes et le sénat à Rome, remplir les places de cette nature. Enfin, l'ambition ayant introduit, à la faveur des circonstances, la succession des charges et des places qui confèrent la puissance publique des pères aux enfants, cette hérédité de magistratures donna naissance à la distinction des familles patriciennes ou nobles et des familles plébéiennes ou roturières.

Telle fut à Rome l'origine des races patriciennes qui, dans les premiers temps, outre le droit d'image, jouirent du privilège exclusif de posséder les grandes charges de la république.

Lorsque les Romains eurent conquis les Gaules, ils s'efforcèrent d'abolir, suivant la maxime générale qu'ils observaient à l'égard des peuples vaincus, (11) les coutumes des habitants naturels, pour y substituer leurs usages et leurs lois.

La noblesse affectée, chez les Gaulois, au sacerdoce et à la profession des armes, de-

vint alors, par une suite du changement arrivé dans l'ordre civil, l'attribut des familles qui se dévouèrent, dans les villes, aux fonctions de la magistrature. La forme de cette institution dura quelques siècles.

Les Français vinrent; les Romains furent chassés, et la plupart de leurs usages détruits. La nation victorieuse ne connaissait encore d'autre illustration que celle que l'on acquiert par le métier des armes. Ainsi, par un retour nouveau à l'ancien préjugé, la considération attachée à l'exercice de cette profession prévalut.

Je n'entreprendrai point de fixer ici l'origine de la noblesse chez les Français. La diversité des systèmes sur ce point de notre histoire prouve combien il est difficile de l'éclaircir. (12) Les uns (1) ont cru qu'au moment de la conquête les Français et les Gaulois ne formant qu'un corps de société, les premiers furent tous gentilshommes, et les derniers tous roturiers. Les autres (2) veulent que, même au delà du Rhin, les Français aient connu une noblesse réelle, et que des familles, par l'avantage de leur naissance, possédassent des prérogatives particulières et distinctives. D'autres (3) ont prétendu que les Français, sous les premiers rois, n'étaient point partagés en deux ordres de citoyens, comme nous le sommes aujourd'hui, et que toutes les prérogatives, purement personnelles, n'étaient point héréditaires. D'autres encore (4) ont cru reconnaître dans le capitulaire arrêté dans (13) l'assemblée générale de la nation, tenue à Aix-la-Chapelle en 813, qui rendit la composition de 600 sols héréditaire en faveur des *antrustions*, le véritable fondement de la noblesse française. D'autres enfin (5)

(1) M. le comte de Boulainvilliers.

(2) M. le président de Montesquieu.

(3) M. l'abbé du Bos et M. de Valois.

(4) M. Ardidier, auteur d'un manuscrit sous le titre d'*Essai sur la France féodale*.

(5) M. l'abbé de Mably.

\* Les chiffres mis entre parenthèses dans le texte correspondent aux renvois de la table raisonnée des matières.

l'ont placée dans le traité d'Andely de l'an 587.

Sans m'attacher à aucune de ces opinions en particulier, je me contenterai de considérer la noblesse au moment où le progrès de l'établissement des *fiefs*, favorisé par la faiblesse du règne de Charles le Chauve, affermit l'hérédité des prérogatives. Ce prince, en rendant les comtés héréditaires, acheva d'anéantir la puissance royale et précipita l'Etat vers sa ruine. L'ambition des grands, flattée des avantages que leur procurait cette condescendance, s'accrut. Ils usurpèrent bientôt d'eux-mêmes les droits régaliens des offices (14) qui leur étaient confiés par le prince, et se les rendirent patrimoniaux. Ils s'emparèrent des provinces, s'y érigèrent en souverains et se donnèrent des vassaux. Les seigneuries se multiplièrent. Chaque seigneur tenait dans l'oppression ses voisins. La juridiction qu'il exerçait dans sa terre fit chaque jour de nouveaux progrès, et dégénéra en tyrannie. Les devoirs des *vassaux* envers leurs *seigneurs*, et les droits de ceux-ci introduisirent naturellement la distinction des *hommages*, des *justices* et des *suzainetés*, et cimentèrent enfin ces premières bases du gouvernement féodal qui, consacré par le temps et légitimé par l'avènement de Hugues Capet au trône, acquit une forme et une discipline régulières.

L'état des personnes en France dépendit, par une suite de cette grande révolution, de la nature de leurs possessions, et la dignité des fiefs, par l'effet de la même cause qui régissait tout, régla la subordination des rangs. (15) Les vassaux immédiats de la couronne, tels que les *pairs de France*, composèrent la noblesse du premier ordre; les *comtes*, subordonnés aux *comtes grands vassaux immédiats*, les *vicomtes*, les *châtelains*, formèrent le second ordre; les *vassaux* ou *vassaux des châtelains* représentèrent la classe de la simple noblesse, dans laquelle on peut ranger tous ceux qui dénaturèrent leurs possessions, pour les convertir en fiefs, ainsi que les bourgeois d'alors, qui reçurent la ceinture militaire des mains des barons. Les nobles de ces différentes classes jouissaient, chacun dans leur ordre, de diverses prérogatives et privilèges considérables qui les distinguaient du reste de la nation, que l'histoire de ces temps de barbarie nous représente comme vivant dans l'abjection et dans une véritable servitude. Exempts d'impôts, ces nobles, en observant leur rang, pouvaient seuls posséder des fiefs et des seigneuries, (16) levaient des subsides et des tailles arbitraires; faisaient la paix ou la guerre, à leur gré, avec leurs voisins, et n'étaient tenus envers leurs suzerains qu'au service militaire. Couverts de plaques et de maille, ils combattaient à cheval, tandis que les non nobles ou roturiers marchaient à pied. Suivant la prééminence ou la subordination de leurs possessions, ils conduisaient leurs vassaux sous leurs bannières, ou suivaient celles de leurs seigneurs. Il n'était permis qu'aux gentilshommes de fourrer leurs ha-

bits de vair et de petit-gris; l'hermine était réservée aux princes. Dans leurs sceaux, ils étaient représentés à cheval, avec l'épée haute et leur écu; leurs femmes y avaient un oiseau sur le poing.

On ne voit point dans les familles nobles de *surnoms* héréditaires avant le XI<sup>e</sup> siècle. On a cru devoir encore fixer vers cette époque l'origine des *armoiries* et l'établissement marqué de la *chevalerie*.

(17) Ce fut au milieu des horreurs de l'anarchie féodale, où la France était plongée, que naquit cette institution merveilleuse, qui égale en politique tout ce que l'antiquité a imaginé de plus grand, de plus sage, et qui devait porter si loin la gloire du nom français. Devenue une école d'honneur pour la jeune noblesse, ce fut dans ses lois et dans ses usages qu'elle prit des leçons de bravoure, d'adresse et de vertu. Les divers degrés par lesquels elle passait, pour obtenir cette dignité, lui faisaient sentir l'importance des obligations qu'elle imposait, et la préparaient à les acquiescer fidèlement. On promettait, en la recevant, de défendre, au péril de son repos, de sa fortune et de sa vie, les veuves, les orphelins, les opprimés, les églises. L'amour et l'honneur des dames étaient surtout gravés dans le cœur des chevaliers; le désir de leur plaire enfantait des prodiges d'intrépidité. Accord aimable et touchant de la (18) gloire, de la vertu et de la beauté! Combien une pareille association a de force sur les âmes généreuses! Platon, dans ses Institutions, prodigue les éloges aux admirables effets de cette belle coutume des Samnites, qui permettait que le plus sage et le plus valeureux de leurs jeunes gens choisît pour sa femme, dans toute la nation, la fille qui lui plaisait le mieux. Chez nous, la présence des dames dans les tournois échauffait le courage des chevaliers qui s'étaient engagés à leur service, et l'espoir de recevoir de leur main des témoignages d'estime et de reconnaissance les rendait invincibles dans les combats sanglants de la guerre.

Mais cette institution, si utile et si célèbre, après avoir été l'appui de la France et son plus bel ornement pendant plusieurs siècles, éprouva le sort de tous les établissements humains; elle dégénéra, ses honneurs furent prodigués, quelquefois avilis, dégradés, et après l'esprit (19) de l'honneur français, que le temps, qui dénature tout, n'effacera sans doute jamais, il n'en est resté d'autres vestiges que la fondation des ordres de Saint-Jean de Jérusalem, de Saint-Michel, du Saint-Esprit et de Saint-Lazare, et l'hérédité, dans les familles, des titres anciennement affectés aux nobles de ces temps-là, savoir, de *chevalier*, d'*écuyer*, de *damoiseau* et de *valet* ou *varlet*, qui sont devenus les qualifications distinctives de la noblesse d'avec la roture.

L'établissement des communes fit prendre, par la suite des temps, assez de consistance à ce dernier état, pour composer un troisième ordre avec la noblesse et le clergé. Le luxe et l'affaiblissement de la noblesse,

causé par les guerres et les croisades, achevèrent de lever cette séparation qui existait dans l'état des personnes. Les nobles, appauvris par le faste, vendirent leurs terres aux roturiers qui s'étaient enrichis par (20) le commerce et les arts. Les Institutions du saint Louis, en rendant ceux-ci capables de posséder des fiefs, moyennant certaines taxes, et en les élevant à la *tierce-foi*, au rang des nobles, introduisirent une nouvelle espèce de noblesse, qui régénéra l'ancienne ou plutôt l'antique noblesse, et fut appelée *anoblissement par les fiefs* ou *noblesse inféodée*. De cette espèce est celle qui fut accordée aux habitants de Normandie par la célèbre charte de Louis XI, du 5 novembre 1470. Cette sorte d'anoblissement, qui forma pendant longtemps le droit commun du royaume, tira de la roture quantité de familles. Le payement du droit de *franc-fief* fut institué. Ce frein n'étant pas encore assez puissant pour réprimer la cause d'un accroissement excessif de privilèges qui devenaient onéreux à l'Etat, il fut enfin aboli dans le xvi<sup>e</sup> siècle.

Suivant les mêmes Institutions de saint Louis (21), les femmes nobles transmettaient la noblesse à leurs enfans, quoique le père fût roturier. L'usage de cette noblesse appelée *utérine* ou *coutumière*, fut admis dans une grande partie de la France, et a fini par ne plus régner que dans la province de Champagne, où elle s'est éteinte depuis peu.

Indépendamment de ces sources de noblesse, il s'en introduisit une autre dont les souverains se réservèrent la dispensation, c'est l'*anoblissement par lettres*, dont Raoul l'orlévois offre jusqu'à présent le premier exemple en 1270. La validité du titre qui le conférait dépendit de la vérification qui devait en être faite. Dans des besoins d'Etat, il fut accordé moyennant finance, et quelquefois révoqué.

Les capitouls de Toulouse, les maires et échevins des villes de Paris, Poitiers, la Rochelle, Saint-Jean-d'Angely, Angoulême, Saint-Maixent, Tours, Niort, Cognac, Bourg, Angers, Abbeville, (22) Lyon, Péronne et Nantes, acquirent successivement cette prérogative, qui, à différentes reprises, leur fut ôtée, rendue et enfin confirmée. C'est ce qu'on appelle la *noblesse municipale* ou *de cloche*.

Charles VII institua la milice des francs-archers ou francs-taupins. Ces francs-archers étaient exempts de tous subsides. Leurs descendants se sont prétendus nobles; c'est la *noblesse archère*.

Charles VIII, en confirmant les notaires et secrétaires de la maison et couronne de France dans toutes les prérogatives qui leur avaient été accordées par ses prédécesseurs, les anoblit en tant que de besoin, et les déclara capables de recevoir tous ordres de chevalerie, comme si leur noblesse était ancienne et au delà de la quatrième génération; c'est la *noblesse des secrétaires du roi*.

Les docteurs régens et professeurs en droit, décorés par les princes de plusieurs

prérogatives distinguées, ont aspiré (23) aussi à celle de la noblesse, et ont prétendu la posséder au bout de vingt ans d'exercice; c'est la *noblesse comitive*.

Les magistrats tirés d'abord du tiers-état, s'anoblirent par de justes considérations dans l'exercice de fonctions qui, par leur dignité, les faisaient participer aux principaux devoirs de la puissance royale. Quoique le titre de l'anoblissement, attribué aux offices de cours souveraines, ne remonte point au delà du xv<sup>e</sup> siècle; cependant ils jouissaient personnellement, déjà depuis longtemps, de toutes les prérogatives de la noblesse; c'est l'*anoblissement par charges* ou la *noblesse civile*. Dans quelques cours, les offices acquièrent aux pourvus et à leur postérité une *noblesse parfaite*; dans d'autres, elle est *graduée*, et ne se consomme qu'à la seconde génération.

Sans prétendre prononcer entre le mérite des fonctions de la magistrature et (24) l'importance des travaux de la guerre, il a paru juste que les services de plusieurs générations dans cette dernière profession qui est, dans le fait, la source de l'ancienne et véritable noblesse, en rendissent les privilèges entièrement transmissibles; c'est la *noblesse militaire*, que quelques-uns ont cru exprimée dans l'édit des tailles, de l'an 1600, et qui a été solennellement créée en 1750.

Ces différentes espèces de noblesse ont eu des privilèges propres à chacune d'elles. Pour les reconnaître et les distinguer, il a fallu des *preuves*. Pour réprimer les usurpations, il a été fait des *recherches*.

L'usage des preuves de noblesse paraît avoir commencé à l'occasion des tournois. On en a demandé ensuite pour l'admission dans les églises, chapitres, collèges, communautés, compagnies et ordres réguliers et militaires, où l'on ne recevait que des nobles, et pour l'entrée aux états des provinces. (25) La forme de ces preuves a varié, suivant les temps et les lieux. On l'a appelée *testimoniale*, quand elle a été faite par des témoins jurés, et *littérale*, quand elle a été constatée par des titres et documents.

En Allemagne et dans presque tout le Nord, où la multiplicité des chapitres nobles a rendu la noblesse attentive à ne se point mésallier, les preuves se sont faites par de simples *quartiers*, qui sont de 16, 32 et 64, suivant que l'exigent les statuts de chaque chapitre (1).

En Angleterre, en Irlande et en Ecosse, la noblesse se prouve par des tables généalogiques, dans lesquelles sont e tés les momens qui servent de preuves, et les générations autorisées des dates de l'existence (26) des personnes qui les forment. Ces tables généalogiques, dressées par les rois

(1) Pour faire connaître la manière dont se dresse cette espèce de preuve, j'ai composé un tableau des 16 quartiers de Mgr le Dauphin. Il est placé à la fin d'un Recueil de pièces détachées, qui se trouve entre la compilation chronologique et la table des matières.

d'armes de ces royaumes, sont certifiées par six ou huit gentilshommes des cantons et provinces où la famille est domiciliée.

En Espagne, en Italie et en France, les preuves de noblesse sont de l'espèce de celles que l'on appelle *littérales*, c'est-à-dire qu'elles se font par des titres de famille; ce sont les plus sûres et les plus authentiques.

L'étendue de la preuve se mesure, ou par le nombre des générations, ou par celui des siècles, ou enfin par l'intervalle compris entre le temps où elle est faite et l'époque fixe qui en est le terme. Dans le premier cas, on pourrait l'appeler *graduelle*, dans le second, *séculaire*, et dans le troisième, *dative*.

De la première espèce sont celles que l'on exige pour l'admission dans les ordres du roi, dans celui de Saint-Lazare, (27) dans plusieurs chapitres nobles, dans les places de lieutenant des maréchaux de France, et d'élèves des écoles militaires, et celles qu'on fait pour l'entrée au service de terre et de mer.

Les preuves que font les chanoinesses de divers chapitres, et les demoiselles des maisons royales de Saint-Cyr et de l'Enfant-Jésus, sont de la seconde espèce.

Les preuves qui sont prescrites pour obtenir les honneurs de la cour, les places de pages chez le roi et les princes, appartiennent à la troisième espèce.

Le nombre des degrés est fixé à quatre pour l'admission dans l'ordre du Saint-Esprit, de même que pour être agréé au service, aux places d'élèves des écoles royales militaires, et à celles de lieutenant des maréchaux de France. Il en faut prouver neuf d'une noblesse ancienne et sans principe connu, pour l'admission dans l'ordre de Saint-Lazare. Je ne parle point de la forme des preuves des divers chapitres nobles de France, (28) parce que ce sujet est traité au long dans un ouvrage intitulé : *la France chevaleresque*, qui, à cet égard, ne laisse rien à désirer.

Les preuves des sous-lieutenants des gardes-du-corps doivent être remontées à l'année 1400 sans anoblissement connu; celles que sont tenus de faire les pages remontent à l'année 1550, également sans principe connu. Il faut établir une preuve de possession de noblesse de 140 ans, pour être admis dans la maison royale de Saint-Cyr; il est nécessaire qu'elle soit de 200 ans, pour avoir entrée dans la maison de l'Enfant-Jésus.

Les honneurs de la cour ne sont accordés généralement qu'à ceux qui peuvent établir une possession de noblesse non interrompue, depuis l'année 1400, sans anoblissement (1).

(29) On a considéré deux choses dans les preuves, la *filiation* et la *noblesse*. La filiation se justifie par la production de titres authentiques, qui expriment la liaison de chacun des degrés de la généalogie entre eux, tels que les extraits de baptême ou de sépulture, les actes de partage, les contrats de mariage

et les testaments. La noblesse se justifie par la représentation des titres, qui sont, ou *primordiaux*, ou *constitutifs*, ou *confirmatifs* de la qualité, ou simplement *civils et portant qualification*.

Les titres primordiaux sont, à l'égard des familles anoblies, comme les lettres-patentes d'anoblissement, ou comme les provinciaux de charges attributives de noblesse.

Les titres constitutifs sont, pour les gentilshommes de la province de Bretagne, les partages faits suivant l'assise du comte Geoffroy, et le gouvernement noble et avantageux, et en général, (30) pour ceux de toutes les provinces du royaume, les certificats de service dans l'arrière-ban, de séance dans l'ordre de la noblesse aux tenues des Etats, et d'exemption des taxes qui se lèvent sur les roturiers; enfin les actes de foi et hommages rendus à la manière des nobles, ou les reprises de fiefs.

Les titres confirmatifs sont, à l'égard des familles de Bretagne, ceux qui prouvent qu'elles ont été comprises dans les réformations de la noblesse faites dans les xv<sup>e</sup>, xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles. A l'égard des nobles de la province de Normandie, ces titres sont ceux qui apprennent qu'ils ont été maintenus lors de la recherche des faux nobles, faite en 1463, par Rémond Monfaut, et en 1598 et 1599, par M. de Roissy. A l'égard de la province du Dauphiné, les extraits des révisions de feux qui ont eu lieu pendant les xiv<sup>e</sup>, xv<sup>e</sup>, xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles; et enfin pour tous les gentilshommes (31) du royaume, les arrêts, soit du conseil d'Etat, soit des commissaires généraux du conseil, et les jugements des commissaires départis dans les généralités du royaume, pour la recherche des usurpateurs de noblesse, commencée en 1666, interrompue en 1674, et continuée en 1696, et années suivantes, qui ont maintenu leurs aïeux dans la possession de leur état.

Les actes civils, et portant qualification, sont les créations de tutelle et de curatelle, les garde-nobles, les partages, les transactions, les hommages, les aveux et dénominations de fiefs, les ventes, les échanges, les contrats de mariage, les testaments, les inventaires après décès, etc., etc.

Le caractère des qualifications nobles se tire de l'usage des provinces. La qualité de *chevalier* et d'*écuyer* est entièrement caractéristique de noblesse dans tout le royaume; celle de *noble* dans (32) les provinces de Flandres, Hainaut, Artois, Franche-Comté, Lyonnais, Bresse, Bugey, Dauphiné, Provence, Languedoc et Roussillon, et dans l'étendue des parlements de Toulouse, Bordeaux et Pau; celle de *noble homme*, en Normandie seulement.

La possession des qualifications doit être au moins centenaire (1), pour constater la

(1) Aux termes de la déclaration de 1714, la preuve d'une possession centenaire suffit pour être maintenu. Combien l'abus de cette déclaration publiée pour l'exécution de la dernière recherche n'a-t-elle pas fait passer de familles roturières dans l'ordre de la noblesse? Quelle confiance en effet peut-on pren-

(1) L'on trouvera dans le Recueil des pièces détachées, ci-après, une notice des différentes preuves de noblesse qui se font en France.

noblesse. Si cette possession était (33) précédée par des traces de roture, ou qu'elle n'eût point été paisible, elle ne prévaudrait point, par la raison qu'en France la noblesse n'est pas prescriptible.

Pour donner une base quelconque à la preuve de noblesse, on exige donc, suivant la nature et l'étendue de la preuve requise, pour les familles nobles d'ancienne extraction, un titre confirmatif de l'espèce de ceux que je viens de désigner; et pour ceux dont les pères auront été anoblis, le titre primordial de leur qualité.

Au défaut de l'un de ces deux titres, il est d'usage de remonter la preuve à l'année 1560, parce que, dans la recherche des faux nobles faite dans le siècle dernier, le terme de la preuve centenaire requise était fixé à cette époque, et il est certain qu'alors chacun restant davantage dans les bornes de sa condition, les usurpations n'étaient pas devenues (34) encore aussi fréquentes. Quand, au lieu de joindre à sa production le titre confirmatif de sa qualité, il a été vérifié au contraire que la famille a été déclarée usurpatrice dans les recherches des faux nobles, on n'a nul égard à la possession qu'elle aurait continuée après le jugement de sa condamnation; il ne lui reste alors d'autre moyen, pour s'en relever, que de se pourvoir au conseil, et de remplir les conditions de la même preuve qu'était tenu de faire l'auteur qui aurait été condamné. La preuve devient alors une preuve toute de rigueur; c'est ce que l'on appelle *preuve de noblesse en matière contentieuse*. L'on comprend en général sous cette dénomination, toutes les preuves faites par les familles pour être reconnues, maintenues, rétablies, réhabilitées dans leur noblesse.

Si des traces de roture, antérieures à la possession des qualifications nobles, en font perdre l'avantage, quelque espace de (35) temps qu'elle ait duré, la profession des arts vils et mécaniques, exercée par des sujets nobles, établit un vice qui interrompt le cours de la noblesse; c'est ce qu'on appelle *dérogance*. L'on déroge par l'exercice du trafic et de charges jugées incompatibles avec la noblesse, et par l'exploitation des fermes d'autrui. L'omission des qualifications nobles est encore une sorte de dérogance que l'on nomme *tacite*, mais qui n'a l'effet de la première que dans le cas où elle serait prolongée pendant un certain nombre de générations. L'on distingue dans les effets de la dérogance, l'enfant qui naît avant qu'elle ait été commencée par le père et celui qui vient après. Le premier conserve sa noblesse originelle dans toute sa pureté, et

dre aujourd'hui dans une preuve de noblesse qu'une famille, d'après ce principe, tenterait d'établir depuis l'année 1688, lorsqu'on sait qu'en 1696, c'est-à-dire huit ans après, les usurpations s'étaient multipliées à un tel point, que Louis XIV, pour en réprimer le progrès, fut contraint de faire procéder de nouveau à la recherche des faux nobles qui, ayant été commencée en 1666, avait été suspendue en 1674, à cause des guerres.

le second partage la dégradation de son auteur. Les nobles de la province de Bretagne jouissent, à l'égard de la profession des arts dérogeants, de privilèges qui leur sont particuliers. (36) La noblesse y dort, dit d'Argentré, mais ne s'y éteint point. En effet, suivant les articles 51 et 52 de la coutume de Bretagne, la noblesse ne peut se perdre dans cette province par *prescription*, par *dérogance*, ni même par *désistement*. « Quelque longue qu'ait été la dérogance (1), son seul effet est de suspendre ou d'assoupir dans ceux qui en font usage, les droits et les privilèges de la noblesse, en l'assujettissant aux impositions roturières, pendant la durée de la dérogance. Cette suspension leur est purement personnelle, et ne peut nuire au droit acquis à leurs descendants, qui ne sont pas même obligés d'obtenir des lettres de réhabilitation. »

Lorsqu'une famille est dans le cas de dérogance, ou d'omission continuée, elle ne peut rentrer dans son premier état qu'en vertu de lettres du prince. (37) C'est ce que l'on nomme *lettres de relief* ou de *réhabilitation*. Ces lettres sont sujettes à être vérifiées, et ne s'accordent, suivant les principes observés, qu'autant qu'on a prouvé qu'on était en possession de la noblesse cent ans au delà de la première dérogance. L'on obtient des lettres de réhabilitation, après même qu'elle a été continuée pendant deux degrés.

C'est une question de savoir, si on peut en obtenir, lorsque le cas de dérogance ou d'omission embrasse entièrement trois générations. Dans l'usage commun, cette grâce ne s'accorde pas. Quelques exemples néanmoins prouvent que la concession n'en est point véritablement limitée, principalement dans les cas où l'omission domine, et surtout à l'égard des familles nobles d'ancienne race et sans principe connu. Le plus grand nombre des juriconsultes pense même que la noblesse d'ancienne extraction, sans principe connu, (38) est une propriété inhérente à la race, qui contient en elle-même un caractère indélébile, et qu'altérée ou obscurcie par plusieurs degrés, elle se relève, de sa propre force, par les seuls droits du sang.

Voilà les diverses distinctions que j'ai tenté d'introduire dans l'application de la maxime usitée pour la décision des cas de cette espèce, à l'occasion d'une affaire remarquable, où les preuves présentaient, avec la plus grande ancienneté, une distinction de noblesse peu commune et capitulaire, depuis le XII<sup>e</sup> siècle jusqu'au XVI<sup>e</sup>. Les suppliants n'étaient pas même dans le cas de la rigueur de la maxime, puisqu'ils n'avaient que deux degrés et demi à réparer, dont la plus grande partie d'omission. Mon respect et mon zèle pour les droits de l'ancienne noblesse m'ont fait apporter le plus grand soin dans le rapport que j'ai fait de cette demande, déjà examinée par M. de Beaujon et leu mon père. J'ai vu avec satisfaction (39) que des publi-

(1) Cabinet de l'ordre du Saint-Esprit, vol. I<sup>er</sup>, de Bretagne, fol. 1-7.

cistes célèbres et éclairés, qui ont été consultés, ont donné un avis entièrement conforme au mien. La dissertation que je composai à cette occasion, renfermait trois principes généraux. Le premier, que la noblesse, étant au nombre des droits de la souveraineté, est imprescriptible et ne peut être acquise par quelque espace de temps que ce soit.

Le second principe que j'avancai était, que, si la noblesse est imprescriptible, relativement à l'acquisition du prince, il faut convenir qu'elle ne l'est pas moins par rapport à la perte en faveur de la race, et que les droits du sang sont aussi forts en ces matières que ceux de la souveraineté. Car de même que la nature, disais-je alors, fait seule la véritable noblesse de race, et que les rois ne peuvent empêcher que le sujet qu'ils anoblissent n'ait été roturier, il semble que la noblesse de ce caractère, conservant l'empreinte (40) de son origine, ne reconnaisse d'autre loi que celle du temps, subsiste en elle-même et par elle-même, et ne puisse se dissoudre qu'avec le sang qui l'entretient et la recèle.

Mon dernier principe était que la noblesse de concession dont le titre primordial est connu, qui n'a la force que d'une propriété conditionnelle et donnée avec charge, est véritablement la seule qui puisse finir comme elle a commencé. J'appuyai ce dernier principe sur cette raison, que l'anoblissement en lui-même porte moins le caractère de la vraie noblesse, qui ne peut s'imprimer au roturier, que la concession faite par le souverain à ce roturier, des privilèges et prérogatives dont jouissent les nobles d'origine, mais qui est toujours le maître de retirer à ses descendants, lorsqu'ils s'en sont rendus indignes, en violant les conditions sous lesquelles ils leur avaient été conférés.

Le conseil du roi a consacré enfin ces (41) principes par sa décision, ce qui fait en quelque sorte de l'arrêt rendu en cette circonstance, un règlement certain sur ce point de jurisprudence, naturellement si délicat dans nos usages (1).

Cette particularité était nécessaire à citer pour éclaircir aux lecteurs cette question de jurisprudence, extrêmement importante pour la noblesse ancienne et (42) sans principe connu. Il en est peu en ces matières qui méritent autant d'examen et d'attention.

(1) La famille de Bruny, originaire de la province de Bresse, est cet exemple. Les trois descendants de cette famille, après avoir obtenu de premières lettres patentes en 1765, enregistrées, qui leur avaient rendu une partie de leurs droits, ayant fait depuis, en 1777, une addition de preuves qui remonte leur filiation à une époque où aucun collège ni ordre de noblesse ne remonte celles qu'il exige, et après de nouveaux services, ont été rétablis en novembre dernier, par arrêt du conseil, pleinement et entièrement, dans tous les droits, titres, honneurs et prérogatives de leur ancienne noblesse de nom et d'armes.

Feu mon père a dit de cette famille, dans son rapport de 1777, qu'il ne connaissait pas un second exemple dans le royaume, d'une famille qui eût recouvré son ancienne noblesse sur une production de cette ancienneté.

Mais poursuivons notre sujet. J'ai dit plus haut que les preuves se faisaient par titres. Ces titres doivent être originaux. On n'admet aucunes copies collationnées, de quelques formalités qu'elles soient revêtues.

On nomme actes originaux, savoir : pour ceux passés devant notaire, les premières grosses délivrées sur les minutes par ceux mêmes qui les ont reçus; et pour les procès-verbaux de preuves de noblesse, les arrêts et jugements de noblesse, les lettres, commissions et brevets de grades militaires, nominations et réceptions dans l'ordre de Saint-Louis, brevets et lettres de pension et provisions de charges, les expéditions délivrées par les greffiers et autres personnes publiques à ce préposées. Chaque degré de la généalogie doit être établi par trois (43) actes pour le XVIII<sup>e</sup> siècle, le XVII<sup>e</sup> et le XVI<sup>e</sup>, et par deux seulement pour les siècles antérieurs.

Quand les preuves de noblesse sont parfaitement conformes à ce que je viens de dire, il n'existe qu'un seul moyen de les constater, qui est de démontrer la fausseté des titres produits. La fabrication des actes représentés se décèle bientôt, avec un peu d'attention, aux yeux d'un homme réellement exercé dans l'étude de la diplomatie, par des vices dans le style, l'orthographe et le caractère d'écriture, qui changent dans les actes de 50 en 50 ans, par la façon du parchemin, qui était anciennement plus fort et plus épais qu'il ne l'est aujourd'hui et par la marque du papier qui n'a pas toujours été la même.

La malpropreté affectée des contrats, l'application des sceaux que l'on tire d'un acte vrai, pour les attacher à des actes plus ou moins récemment fabriqués, les (44) contradictions qui s'y trouvent à l'égard des temps, des lieux et des personnes, sont autant d'indices de suppositions qui tombent facilement sous les sens, quand l'attention et l'impartialité se trouvent jointes.

L'emploi de ceux à qui la vérification des preuves de noblesse aura été confiée, ne sera pas indifférent, à cause de ses effets dans l'ordre civil (1). Cette fonction exigera, de la part de ceux qui l'exerceront, des lumières, une application suivie, (45) une extrême discrétion, et surtout une probité sévère et à toute épreuve. Quel courage, on le sait, ne leur faudra-t-il pas pour résister aux prétentions exagérées de la vanité, et oser déplaire quelquefois à des familles puissantes? De quelle fermeté n'auront-ils pas besoin pour se défendre constamment des attraites

(1) On a souvent agité s'il était plus convenable que la vérification des preuves de noblesse se fit par un tribunal que par un seul homme. Ce n'est point à moi à disenter cette question : quelque impartial que pût être l'examen que j'en ferais, je serais peut-être encore soupçonné de prévention personnelle. Je ne crois pas cependant qu'on eût le droit de m'en faire le reproche, si je disais que le projet nouvellement proposé de créer un tribunal composé de 60 à 80 personnes, pour juger des choses qu'en général les familles ont le plus grand intérêt à tenir secrètes, doit paraître pour le moins fort extraordinaire

de la séduction, et maintenir de toutes leurs forces l'observation des lois dont dépend, d'une part, la sage dispensation des honneurs réservés à la naissance, et de l'autre, le ménagement des peuples de plus en plus accablés par la multitude des usurpateurs des privilèges de la noblesse? Si ces hommes, amis de la vérité sans intérêt, sans passion, et pénétrés de l'importance du devoir de leur place, veulent le remplir dans toute son étendue, les refus que la rigidité de leurs fonctions les contraindra de faire, leur susciteront certainement bien des inimitiés et des haines. Les mauvaises prétentions (46) reviendront si fréquemment, qu'il y aura enfin un grand nombre de mécontents. L'on taxera d'injustice, de prévention, d'erreur, de fausses lumières, les difficultés qui naîtront seulement de l'insuffisance des preuves et de l'application nécessaire des règlements. Qui peut, d'après cet aspect, apprécier les ennuis, les tourments, les dangers même attachés à cette profession, que la fureur de se déplacer et la contagion des faux préjugés ont rendue aujourd'hui si difficile. Je ne parle pas de ces inquiétudes profondes et de ces peines secrètes d'autant plus douloureuses, qu'il n'est pas permis d'en révéler la cause.

Si les fonctions des officiers publics, chargés de la vérification des preuves de la noblesse, sont dignes de considération; si leur vigilance peut servir à maintenir l'ordre des distinctions qui constituent la subordination des rangs; si leurs travaux sont en effet de quelque utilité à la chose publique, ils méritent des égards; (47) il est de la sagesse du gouvernement de les encourager, de les soutenir, de les protéger et de les défendre.

On doit écarter, s'il est possible, les difficultés de leur profession; on doit les mettre à couvert des pièges que leur tendent sans cesse les faussaires, arrêter l'audace de ceux-ci par des punitions exemplaires; réprimer la licence effrénée des usurpateurs, dont le progrès non moins funeste à la noblesse, que préjudiciable au reste de la nation, jette tant d'amertume dans leurs fonctions. Les abus qui se sont introduits par cette dernière porte sont montés à leur comble. Combien n'est-il pas déplorable de voir que les effets en deviennent de jour en jour aussi pernicieux. Ils altèrent la pureté de la noblesse, et en dégradent la possession aux yeux de ceux pour qui ses honneurs et ses prérogatives auraient été un juste motif d'émulation; ils jettent la confusion dans tous les états, et attaquent essentiellement (48) les mœurs, puisqu'ils détruisent cet esprit précieux de convenance et de modération, qui doit être propre à chaque classe de citoyens. Le mal s'est accru avec une telle rapidité, qu'il est de nos jours presque universel. On voit aujourd'hui généralement dans tous les actes publics et passés devant notaires, dans les actes de célébration de mariage, de baptême et de sépultures, et jusque dans les tribunaux même, usurper avec audace et sans aucune espèce de retenue, des qualités nobles, lors-

qu'on n'est véritablement que roturier par la naissance; s'arroger des titres et des qualifications superbes, lorsqu'on n'a de place marquée que dans l'ordre de la plus simple noblesse, et se parer fièrement de livrées et d'armoiries empruntées. Les suites pernicieuses de ces usurpations de qualifications réclament la vigilance et l'attention du gouvernement, et il est, sans doute, (49) instant que de sages lois mettent un frein à ces désordres.

Pour peu qu'on veuille réfléchir, il est facile de s'apercevoir de la connexion qui existe entre le bon ordre à mettre dans le corps de la noblesse et l'administration des tributs d'un Etat, à cause des privilèges attachés à cette prérogative.

La noblesse est une distinction d'état nécessaire à la constitution du royaume. Elle en est la force, elle en est le soutien, elle est comme de l'essence de la monarchie française.

La maxime fondamentale d'une monarchie, dit Montesquieu, est celle-ci: « *Point de monarchie, point de noblesse; point de noblesse, point de monarchie, mais on a un despote.* » Si la noblesse est d'une grande ancienneté, elle représente les fondateurs et les défenseurs de la monarchie, comme à Rome les familles patriciennes représentaient les premiers (50) sénateurs qu'avait eus la république. Si elle est nouvelle, elle transmet le souvenir des services qui ont été rendus à la patrie, et celui des récompenses qu'y ont attachées les souverains. Sous ces deux rapports, la noblesse est utile, elle échauffe, elle élève les âmes, elle excite aux actions généreuses, et entretient cet esprit d'honneur et d'héroïsme qui fait la base de notre caractère national; mais lorsque les sources de cette distinction si précieuse, par le peu de vigilance que l'on met à en resserrer le cours, menacent de tout submerger; lorsqu'on en prodigue les marques avec une profusion qui n'a plus de bornes; lorsque chacun les usurpe avec une impunité scandaleuse, le poids des charges publiques retombe alors tout entier sur le peuple; le pauvre accablé paye la dette du riche anobli ou de l'usurpateur heureux, les états se confondent, les idées d'ordre, de police et d'équité s'effacent, l'anarchie (51) règne avec tous les maux qui la suivent.

Pour remédier aux effets de ces désordres et de ces usurpations, nos rois ont rendu, à diverses époques, d'utiles et de sages ordonnances. Parmi les différentes recherches particulières à quelques provinces ou générales dans tout le royaume, qui ont été ordonnées, soit à l'égard des francs-fiefs, soit à l'égard des tailles, soit à l'égard des titres de noblesse, durant les XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup>, XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, la plus fautive, par la rigueur des procédures, la durée des poursuites, et la quantité des amendes versées dans les trésors publics, est celle qui fut commencée avec beaucoup de rigueur en 1666, à l'instigation du grand Colbert, suspendue en 1674, à cause des guerres, reprise en 1696, avec moins de sévérité, et qui enfin n'a entièrement cessé

qu'en 1727. Cette opération politique, l'une des (52) plus intéressantes du siècle dernier, aurait produit toute l'utilité qu'on devait en attendre, si l'on avait formé un catalogue exact de toutes les familles déclarées nobles ou roturières à cette époque. Par l'exécution de ce catalogue, la racine des usurpations aurait été coupée, la condition de tous les sujets du royaume fixée, et la noblesse, désormais exempte du soin de faire des preuves, aurait joui paisiblement et sans trouble des privilèges de son origine.

L'usurpation des titres de la noblesse par les roturiers, et des titres de la haute noblesse, par celle qui lui est inférieure, n'est pas le seul vice qui attaque cet ordre essentiel à la monarchie, qui fait le lien entre le souverain et le peuple; il en est d'autres encore qui, ajoutés à ceux-ci, présagent sa ruine et son extinction.

Cette manie de quitter les provinces et d'abandonner les campagnes qui deviennent (53) désertes, l'attachement aux maximes de cour, l'envie d'y jouir de quelques distinctions passagères, le goût effréné des plaisirs de la capitale, le luxe, la dissolution des mœurs qu'il entraîne, le célibat, voilà les maux qui détruisent la noblesse, et qui altèrent tous les ordres de l'Etat. Combien de familles illustres, combien de noms célèbres sont venus se perdre dans cette capitale fameuse, où s'engloutissent journellement, comme dans un abîme sans fond, toutes les races, toutes les fortunes et toutes les vertus. La cour des rois brillera toujours d'un éclat assez imposant, les grands officiers de leur couronne, et ceux de leur maison, seront toujours assez nombreux pour le service de leur personne et la juste splendeur de leur trône, les capitales seront toujours assez peuplées d'habitants; mais les campagnes n'auront jamais trop de (54) riches possesseurs de terre pour les vivifier; l'infortuné villageois trop d'appui, trop de secours dans ses travaux et dans ses peines, et les hommes en général trop d'exemples de sagesse et de raison, qui leur apprennent combien est préférable aux vains et tumultueux amusements des villes, le bonheur d'une vie douce, naturelle et simple.

Combien nous reste-t-il de familles issues des anciens possesseurs de seigneuries sous la première et la seconde race de nos rois? Je ne résoudrai point ce problème; je craindrais d'anéantir un trop grand nombre de prétentions, et peut-être d'être injuste malgré moi. Combien en existe-t-il qui puissent remonter leur origine au delà de l'époque des premiers anoblissements? un très-petit nombre. Combien y a-t-il de nobles en France? je l'ignore. Cette supputation, pour qu'elle fût exacte, ne pourrait être que le résultat d'une opération vaste et générale.

(55) Mais ce dont je suis certain, c'est que dans la recherche de la noblesse faite en France en 1666, il a été trouvé environ 2084 familles nobles dans la province de Bretagne, environ 1322 dans la généralité de Caen, environ 1686 dans la généralité d'Alençon, environ 514 dans celle de Champagne, environ 1627 dans la province de Languedoc, environ 766 dans la généralité de Limoges, et environ 693 dans la généralité de Touraine, Anjou et Maine (1).

Une vérité de cette espèce, que je puis encore avancer, sans craindre de me tromper, c'est que de cette multitude innombrable de personnes qui composent l'ordre des privilégiés, à peine un vingtième peut-il prétendre véritablement (56) à la noblesse immémoriale et d'ancienne race. Si cette distinction est juste, que doit penser la saine politique de la quantité des offices en France qui confèrent la noblesse héréditaire. Je n'entreprendrai point de discuter les avantages et les inconvénients de ces institutions. D'autres l'ont fait avant moi, et je ne répéterai point ce qu'ils ont dit sur cette matière, puisque tout le monde le sait.

(1) J'aurais désiré donner une notice générale de la noblesse de toutes les généralités du royaume; mais le défaut de table et de catalogue dans les registres des recherches de ces temps-là ne m'a pas permis de donner plus d'étendue à l'état qui précède.

# ABRÉGÉ CHRONOLOGIQUE

D'ÉDITS, DÉCLARATIONS, RÉGLEMENTS, ARRÊTS ET LETTRES PATENTÉS

DES ROIS DE FRANCE DE LA TROISIÈME RACE,

CONCERNANT LE FAIT DE NOBLESSE.



— (1) ORDONNANCE de Louis VI dit le Gros, 1118.

Les serfs ne seront point admis en jugement avec les personnes franches pour y rendre témoignage ou pour combattre.

*Ordonnances des rois de France de la troisième race*, recueillies par MM. Laurière, Secousse, de Villevaut et Brequigny, tome I, page 3.

— ORDONNANCE de saint Louis, 1235.

Le seigneur recevra l'hommage de l'héritier à la fin de l'année, pourvu que l'héritier (2) lui donne assurance que, dans 80 jours, il lui payera ce qui lui est dû de reste pour le relief.

*Ibid.*, p. 56.

— ORDONNANCE de saint Louis, mai 1235.

L'héritier fera hommage au seigneur, quand il aura joui du fief pendant un an pour son relief.

*Ibid.*, p. 56.

— ORDONNANCE de saint Louis, mai 1246.

Les mâles pourront tenir leurs fiefs à vingt-un ans commencés, et les filles à quatorze ans accomplis.

*Ibid.*, p. 59 et 60.

— ORDONNANCE de saint Louis, 1250

Les fiefs tenus du roi ne pourront être vendus sans son consentement.

*Ibid.*, p. 65.

— ORDONNANCE de saint Louis, en 1256.

Les nobles ne pourront acquérir des offices de prévôt, viguier, maire, bailli ou autres offices vénaux.

*Ibid.*, p. 80.

— ORDONNANCE de saint Louis, 1262.

Les seigneurs ne pourront faire battre aucune monnaie d'or et d'argent.

*Ibid.*, p. 93.

(3) — ORDONNANCE de saint Louis, 1265.

Les monnaies frappées par des seigneurs n'auront cours que dans les terroirs des seigneurs qui les auront fait frapper.

*Ibid.*, p. 95.

— ÉTABLISSEMENTS de saint Louis, 1270.

L'aîné noble, dans la succession de son

père, fait partage à ses puînés; et partageant un fief avec ses puînés, en fait l'hommage seul.

Le fils aîné d'un noble décédé sans avoir fait partage entre ses enfants, qui ne laisse point de femme, a tous les meubles et paye toutes les dettes.

*Ibid.*, chap. 8, p. 115.

Si le noble ne laisse que des filles, l'aînée aura le chezé (choix) ou le vol du chapon en avantage, pour garantir les puînés en partage, et le reste est partagé également entre elles.

*Ibid.*, chap. 10, p. 116.

La fille noble, qui est convaincue d'avoir eu quelque mauvais commerce, est privée de plein droit de sa part et portion dans la succession de ses père et mère, quand même elle aurait épousé celui avec qui elle aurait eu commerce.

*Ibid.*, chap. 12, p. 118.

(4) Le baiser à la bouche n'est accordé qu'aux vassaux nobles qui rendent hommage, et non aux vilains ou roturiers.

*Ibid.*, chap. 18, p. 268.

Le noble, en mariant son fils, ou en le faisant recevoir chevalier, doit lui donner le tiers de sa terre, et le tiers de la terre de sa mère, si elle en a une.

*Ibid.*, chap. 19, p. 122.

Le baron a haute et basse justice dans sa terre.

*Ibid.*, chap. 24, p. 126.

Le seigneur qui suborne la fille de son homme, perd son fief.

*Ibid.*, chap. 51, p. 146.

Le vassal qui suborne la fille de son seigneur, perd son fief.

*Ibid.*, chap. 50, p. 145.

Toutes personnes sont sujettes à l'arrière-ban, hors les femmes, les meuniers et les fourniers.

*Ibid.*, ch. 61, p. 152.

La femme noble ayant enfants mâles, n'a pas la propriété, mais seulement l'usufruit de sa terre.

(5) Le gentilhomme peut disposer par testament du tiers de ses propres, soit qu'il ait enfants ou non.

*Ibid.*, chap. 64, p. 156.

Si un roturier appelle un noble en duel pour crime, celui-ci se battra à cheval ; et si le gentilhomme appelle le roturier, il se battra à pied.

*Ibid.*, chap. 82, p. 173.

Les nobles seront exempts de la taille, et néanmoins s'ils ont des biens roturiers qu'ils n'occupent pas, ils devront la taille pour ces biens.

*Ibid.*, chap. 95, p. 292.

La noblesse s'acquiert par la possession d'un fief à la tierce foi, c'est-à-dire qu'un roturier acquérant un fief, ses descendants étaient nobles au troisième hommage du même fief, et partageaient noblement ledit fief à la troisième génération.

*Ibid.*, chap. 143, p. 227.

Nul ne peut être chevalier s'il n'est gentilhomme de parage, c'est-à-dire par son père ; et s'il ne l'est que par sa mère, et qu'il se fasse recevoir chevalier, le baron peut lui couper les éperons sur un fumier, et confisquer ses meubles.

*Ibid.*, chap. 130, p. 216.

(6) Le bâtard n'hérite point de ses parents.

*Ibid.*, chap. 98, p. 189.

Le vassal fait hommage du même fief à deux seigneurs, lorsque l'un en a la mouvance et l'autre la justice.

*Ibid.*, chap. 3, p. 201.

En succession de roturier, tous les enfants partagent également entre eux.

*Ibid.*, chap. 132, p. 218.

Le roturier qui met la main sur son seigneur, avant que d'en avoir été frappé, est condamné à perdre le poing.

*Ibid.*, chap. 149, p. 230.

Le roturier encourt l'amende de 60 sols, s'il fait infraction de la saisie du seigneur, et s'il chasse dans ses garennes, sans sa permission.

*Ibid.*, chap. 150, p. 231.

— MANDEMENT de Philippe III, septembre 1274.

Ce prince donne le tarif des amendes que payeront, suivant leur condition, les nobles qui ne se sont pas trouvés à son armée, après avoir été convoqués.

*Ibid.*, tom. XI, p. 351.

— ORDONNANCE de Philippe III, dit le Hardi, 1275.

(7) Les non nobles qui ont acquis des fiefs avec diminution de service, seront tenus de payer une finance.

*Ibid.*, tom. I, p. 304.

— DÉCLARATION de Charles II, comte de Provence, de l'année 1290.

Les nobles d'ancienne race, ou les citoyens qui avaient obtenu l'ordre de chevalerie, avec la permission, ou de Charles I<sup>er</sup>, sont seuls exempts des charges publiques.

*Hôtel de Ville d'Aix*, Reg. cat. fol. 19, v<sup>o</sup>. *Histoire de Provence*, par M. l'abbé Papon,

édition de Paris, 1784, tom. III, p. 423.

— ORDONNANCE de Philippe le Bel, 1291.

Les non nobles qui ont acquis des fiefs ou des arrière-fiefs du roi, hors des terres de ses barons, et sans son consentement, s'il n'y a pas entre le roi et la personne qui a fait l'aliénation, trois seigneurs intermédiaires, soit qu'ils tiennent à la charge de desservir les fiefs ou non, payeront la valeur des fruits de trois années, et s'il y a abrégement de services, ils en payeront le dédommagement au dire de prudhomme.

— *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, tom. I, p. 324.

— ORDONNANCE de Philippe IV, dit le Bel, 1294, touchant les habits et superfluités.

Nulle bourgeoisie n'aura char.

(8) Nul bourgeois ni bourgeoise ne porteront vair, ni gris, ni hermines, ni or, ni pierres précieuses, ni couronnes d'or ni d'argent.

Nul clerc, s'il n'est prélat, ou établi en personnage ou en dignité, ne pourra porter vair, ni gris, ni hermines, sinon dans le chaperon seulement.

Les ducs, les comtes, les barons de 600 livres de terres ou plus, pourront faire quatre robes par an, et non plus, et leurs femmes autant.

Nul chevalier ne donnera à aucun de ses compagnons que deux paires de robes par an.

Tous prélats auront seulement deux paires de robes par an.

Tous chevaliers n'auront que deux paires de robes par an, soit par achat, présent ou autrement.

Les chevaliers qui auront 3000 livres de terre ou plus, ou les bannerets, pourront avoir seulement trois robes par an, dont l'une sera pour l'été.

Nul prélat ne donnera à ses compagnons qu'une paire de robe et deux chapes par an.

Tout écuyer n'aura que deux robes par an.

Tout garçon n'aura qu'une paire de robes par an.

Nulle demoiselle, si elle n'est châtelaine, ou dame de 2000 livres de terre, n'aura qu'une paire de robes par an.

*Ibid.*, tom. I, p. 541.

— DÉCLARATION de Charles II, roi de Naples, et comte de Provence, 24 janvier 1294.

(9) Ce prince, s'attribuant à lui seul et à ses successeurs le droit de conférer la noblesse, défend de donner aux roturiers l'ordre de chevalerie sans sa permission.

*Histoire de Provence*, par M. l'abbé Papon, édition de Paris, 1784, tom. III, p. 423.

— LETTRES de Philippe IV, dit le Bel, 1295.

Les nobles, soit qu'ils soient chevaliers, clercs, seigneurs ou damoiseaux, ne payeront rien de la valeur de leurs biens meubles, ni même de leur capital, s'ils ne font point le négoce.

*Ordonnances des rois de France de la troisième race*, tom. XII, p. 334.

— ORDONNANCE de Philippe le Bel, 1296.

Tant que la guerre du roi durera, il n'y aura ni joutes ni tournois.

*Ibid.*, tom. I, p. 328.

— **LETTRES** de Philippe le Bel, 1297.

Les capitouls de Toulouse ont la police et le gouvernement de la ville; ils font la recherche et la punition des crimes qui se commettent de nuit et par prévention avec le sénéchal et le viguier.

Ils tiennent, suivant leur coutume, des biens nobles, sans pouvoir être contraints d'en vider leurs mains, ni d'en payer aucune finance.

*Traité de la noblesse*, par Laroque, édit. de Rouen, 1734, p. 125.

— **LETTRES** de Philippe IV, 1308.

Les nobles dans les coutumes de Charroux seront exempts des impôts, et assujettis seulement (10) à la reconstruction des ports, routes, murs et fontaines.

*Ordonnances des rois de France de la troisième race*, tom. XI, p. 408.

— **EDIT** de Philippe IV, mars 1309.

Tout l'argent qui proviendra du droit de chambellage sera payé par les évêques et abbés, au serment de fidélité qu'ils rendront au roi, et sera mis entre les mains du grand aumônier pour être employé à marier de pauvres filles nobles.

*Ibid.*, tom. I, p. 472.

— **ORDONNANCE** de Louis X, dit le Hutin, 16 mars 1314.

La prescription quadragénaire ou de quarante ans, aura lieu au duché de Normandie, soit en matière de basse ou de haute justice, soit en toute autre matière, hors en celle du droit de patronage.

*Ibid.*, p. 532.

— **LETTRES** de Louis X, janvier 1315.

Il est permis aux nobles des États de Langue doc de donner, en pure aumône, leurs fiefs et leurs auleux aux églises, et de les donner aux roturiers pour récompense de services.

*Ibid.*, p. 617.

— **ORDONNANCE** de Louis X, dit le Hutin, du 1<sup>er</sup> avril 1315, touchant les fiefs et auleux.

(11) Il ne sera levé aucune finance pour les auleux donnés en emphytéose ou à acapte, à moins que ce ne soit des auleux de grande valeur avec juridiction, dont l'aliénation ne peut être faite à des roturiers.

*Ibid.*, p. 554.

— **ORDONNANCE** de Louis X, mai 1315, rendue à la supplication des nobles de Champagne.

Les nobles de Champagne, en action réelle, et en accusation de crimes, ne pourront être jugés par les baillis, s'ils ne se sont soumis volontairement aux prévôts

*Ibid.*, p. 575.

— **ORDONNANCE** de Louis X, mai 1315.

Les nobles de Champagne ne pourront être appliqués à la question que pour crimes qui méritent la mort.

*Ibid.*, p. 579.

— **ORDONNANCE** de Louis X, dit le Hutin, 22 juillet 1315.

Les nobles et non nobles seront tenus de

faire le service de l'arrière-ban, nonobstant les autres services rendus à la guerre.

*Ibid.*, p. 588.

— **ORDONNANCE** de Louis X, 22 juillet 1315.

Celui qui, en Normandie, aura possédé par (12) an et jour, sera maintenu possesseur, nonobstant usage contraire.

*Ibid.*, p. 589.

— **ORDONNANCE** de Philippe V, dit le Long, mars 1320.

Les personnes non nobles, qui ont fait des acquisitions dans des fiefs et arrière-fiefs nobles, si entre le roi et ceux qui ont fait l'aliénation, il n'y a pas trois seigneurs intermédiaires, quoiqu'elles tiennent ces choses à la charge de service compétent, payeront l'estimation des fruits de trois années, et si elles les possèdent affranchies des services compétents, l'estimation des fruits de quatre années.

*Ibid.*, p. 746.

— **ORDONNANCE** de Charles IV, dit le Bel, 18 juillet 1326.

Les personnes non nobles, qui ont acquis des fonds dans les fiefs et arrière-fiefs du roi, sans avoir eu le consentement de trois seigneurs supérieurs intermédiaires, si elles possèdent ces biens avec abrégement de service, payeront la valeur des fruits de deux années.

*Ibid.*, p. 798.

— **ORDONNANCE** de Philippe de Valois, 1328.

Les personnes non nobles payeront l'estimation des fruits de trois années, pour ce qu'elles ont acquis dans les fiefs ou arrière-fiefs (13) du roi, pourvu qu'entre le roi et celui qui a fait l'aliénation, il n'y ait pas trois seigneurs intermédiaires.

*Ibid.*, tom. II, p. 14.

— **ORDONNANCE** de Philippe de Valois, 1328.

Les non nobles qui ont fait depuis trente ans des acquisitions dans les fiefs et arrière-fiefs du roi, sans son consentement, payeront l'estimation des fruits de quatre années, quand même il y aurait plus de trois seigneurs intermédiaires entre eux et la personne qui a aliéné.

*Ibid.*, p. 24.

— **LETTRES** de Philippe de Valois, 24 août 1338.

Les non nobles qui achètent des fiefs des nobles doivent payer une finance.

*Ibid.*, p. 130.

— **ORDONNANCE** de Philippe de Valois, 1338, touchant la solde des gens de guerre.

Le noble à pied, armé d'une tunique, d'une jambière ou gambière et d'un bassinnet, recevra pour sa solde 2 sous tournois; s'il est mieux armé, 2 sous 6 deniers.

Le chevalier, avec une bannière, aura 20 sous tournois pour sa solde.

Le chevalier, avec une double bannière, et l'écuier, avec sa bannière, recevront la solde ordinaire.

(14) Le roi ni ses successeurs n'exigeront rien des barons, comtes et nobles, ni de leurs sujets, nobles ou non nobles pour les frais de leurs guerres.

Les arbalétriers à pied auront 15 deniers. Les fantassins sans arbalète, 12 deniers.

Les écuyers ayant un cheval du moins de 25 livres, non couvert, auront 7 sous.

Un chevalier avec bannière, 20 sous.

Un simple chevalier, 10 sous.

Un écuyer ayant un cheval de 40 livres au moins, couvert de fer, de cuir, de corne, 7 sous 6 deniers.

*Ibid.*, p. 123.

— LETTRES de Philippe VI, 13 mars 1339.

Ce prince accorde à la Chambre des comptes, pour un temps fixé, le pouvoir d'accorder, au nom du roi, des lettres d'augmentation.

*Ibid.*, tom. XII, p. 53.

— ORDONNANCE de Philippe de Valois, 1342.

Des faussaires qui ont été justiciés pour leurs faussetés, ayant confessé que, depuis dix ans, ils ont écrit, scellé et passé plusieurs lettres de dons d'offices, et de plusieurs autres choses, il est ordonné à tous baillis, sénéchaux, receveurs et autres, d'envoyer à la Chambre des comptes de Paris tous anoblissements faits et octroyés aux personnes demeurant dans leurs ressorts, et qu'ils ne souffrent pas qu'ils jouissent du bénéfice de ces lettres (15) jusqu'à ce qu'elles aient été envoyées au roi.

*Ibid.*, tome II, p. 175.

— LETTRES de Philippe de Valois, 1342.

Ce prince donne à l'évêque de Beauvais, son lieutenant général dans le Languedoc, le pouvoir d'accorder des lettres de noblesse.

*Ibid.*, tome VIII, p. 375.

RÈGLEMENT pour les gens de guerre, Jean I<sup>er</sup>, 1351.

Un banneret aura 40 sous tournois de gages par jour, un chevalier 20 sous, un écuyer armé 10 sous, un valet avec lui armé de haubergeon, bassinet à camail, gorgerette, gantelet et chape, 5 sous.

Les gens d'armes seront distribués par compagnies, lesquelles seront depuis vingt-cinq jusqu'à quatre-vingts hommes, à la volonté des capitaines. Le connétable, les maréchaux, le maître des arbalétriers, les maîtres d'hôtel, feront une première revue de ceux qui se présenteront pour être gens d'armes. Chaque compagnie fera sa revue en particulier, et le capitaine y assistera.

Les valets ou haubergeons passeront en revue comme les gens d'armes.

L'arbalétrier, qui aura bonne arbalète et sera fort, qui aura bon baudrier et sera armé de plates, de crevellière, de gorgerette, d'épée, de couteau et de cuirasse de bras (16) de fer et de cuir, aura 3 sous tournois de gages par jour.

Le pavoisier armé de plates ou de haubergeon, de bassinet à camail, de gorgerette, de harnais de bras, de gantelet, d'épée, de couteau, de lame, de pavois ou autre armure, aura 2 sous 6 deniers.

Les piétons formeront des compagnies de vingt-cinq à trente hommes.

Le connétable ou capitaine aura doubles gages, et un pennoncel à queue, avec telles armes qu'il jugera à propos.

Les arbalétriers et pavoisiers feront une première revue, lors de laquelle seront écrits les noms et surnoms du capitaine et de ses compagnons.

*Ibid.*, tome IV, p. 67.

— ORDONNANCE de Jean I<sup>er</sup>, 1355.

Les gens du grand conseil, les présidents du parlement, des requêtes ou maîtres de l'hôtel du roi, les maîtres des comptes, les trésoriers, receveurs, collecteurs, maîtres des eaux et forêts, les échansons, sommeliers, barilliers, pannetiers, maîtres d'écurie, maîtres de monnaie, gardes, contre-gardes et olleiers d'icelle, prévôts, baillis, procureurs du roi, secrétaires, et le clerc de la marchandise de Paris de l'éave, châtelains, ou autres juges du roi ou de seigneurs, ne pourront faire le commerce personnellement, ni par personnes interposées, ni être associés avec des commerçants.

*Ibid.*, tome III, p. 32.

— (17) LETTRES de Jean I<sup>er</sup>, novembre 1355.

Les serfs s'affranchissent de la servitude d'un seigneur en s'avouant bourgeois du roi.

*Ibid.*, tome IV, p. 721.

— ORDONNANCE de Charles, fils aîné et lieutenant de Jean I<sup>er</sup>, 1356.

Nuls nobles ou gens d'armes ne pourront sortir du royaume pendant la guerre, sans la permission du roi.

*Ibid.*, tome III, p. 138.

— ORDONNANCE de Charles, fils aîné et lieutenant de Jean I<sup>er</sup>, 1357.

Les inféodations anciennement faites aux habitants de Villefranche en Périgord, par des gens d'église, ou par des nobles, sont confirmées.

*Ibid.*, p. 209.

— ORDONNANCE de Charles régent, 1358.

Les habitants de Condom, quoique non nobles, pourront acquérir des fiefs nobles dans le royaume, et même dans le duché d'Aquitaine, sans payer de finance au roi.

*Ibid.*, p. 235.

— ORDONNANCE de Jean I<sup>er</sup>, 26 février 1361.

Permission accordée par le roi à trois (18) commissaires réformateurs par lui députés dans le bailliage de Mâcon et dans les sénéchaussées de Beauvais, de Toulouse, et de Carcassonne, d'anoblir des laïcs et de légitimer des bâtards, sans finance ou moyennant finance.

*Armorial de France*, édition de Paris, 1734, registre I, seconde partie, p. 637.

— ORDONNANCE de Jean I<sup>er</sup>, 1363.

Ce prince nomme des commissaires pour faire des informations sur le nombre effectif des feux de certaines villes.

*Ordonnances des rois de France de la troisième race*, tome IV, p. 241.

— ORDONNANCE de Charles V, 1365.

Les secrétaires du roi sont réduits au nombre de onze.

*Ibid.*, p. 558.

— LETTRES de Charles V, sans date.

Les maire et échevins de la ville de Saint-Jean-d'Angély, au nombre vingt-cinq, qui étaient perpétuels, obtiennent le privilège

de la noblesse pour avoir soutenu en faveur de la France les efforts des Anglais.

*Traité de la noblesse*, par Laroque, édit. de Rouen, 1734, p. 123.

— RÉGLEMENT fait par la Chambre des comptes, 1366.

Les gardes qui appartiennent au roi dans la Normandie ne pourront être affermées à des nobles.

*Ordonnances des rois de France de la troisième race*, tome IV, p. 719.

— (19) MANDEMENT de Charles V, juillet 1368.

Les lettres d'anoblissement doivent être passées par les gens des comptes, qui fixeront la finance qui doit être payée par les impétrants de ces lettres.

*Ibid.*, tome V, p. 119.

— MANDEMENT de Charles V, 21 juillet 1368.

Défenses aux audiençier et contrôleur de la chancellerie royale à Paris, de délivrer (tel commandement qui leur en fût fait par Sa Majesté) aucunes lettres d'amortissement, bourgeoisie, légitimation et anoblissement à telle personne que ce fût, avec injonction, aussitôt qu'ils les auraient scellées, de les envoyer en la Chambre des comptes pour y être passés et y être réglée l'indemnité due à Sa Majesté, à peine pour lesdits audiençier et contrôleur d'être responsables en leurs noms de la somme à laquelle serait fixée cette indemnité, dans le cas d'inexécution de leur part de cette injonction.

*Armorial de France*, registre 1, seconde partie, p. 637.

— CHARTRE de Charles V, 1370.

Les non-nobles nés de pères non nobles et mères nobles, payeront les droits de francs fiefs pour les fiefs et arrière-fiefs qu'ils acquerront des nobles, et pour ceux qui leur reviendront de la succession de leurs mères ou de celle de leurs parents nobles du côté de leurs mères.

*Ordonnances des rois de France de la troisième race*, tome V, p. 363.

— (20) ORDONNANCE de Charles V, 1370.

Les non nobles qui ont acquis ces biens de personnes qui se disent nobles, quoiqu'elles ne le soient ni d'origine, ni par lettres royaux d'anoblissement, ne payeront point de droits de francs-fiefs, à moins que ces biens ne soient des fiefs; car dans ce cas il sera dû des droits.

*Ibid.*, tome V, p. 366.

— ORDONNANCE de Charles V, 1370.

Les nobles payeront les droits de francs-fiefs pour les biens qu'ils auront acquis des nobles, dans les fiefs et arrière-fiefs du roi, avant leur anoblissement.

*Ibid.*, p. 365.

— LETTRES de Charles V, 1371.

Les citoyens de la cité franche de Paris sont maintenus dans le privilège d'user de possessions franches, de freins dorés et autres ornements appartenant à l'état de chevalerie, et le droit de prendre chevalerie armée, de même que les nobles de lignée et de lignage du royaume.

*Ibid.*, p. 418.

— LETTRES du roi Charles V, du 9 août 1371.

Ce prince confirme les bourgeois de Paris dans les privilèges de posséder fiefs, alleux et arrière-fiefs, sans être tenus de payer aucune taxe pour raison desdites possessions, et dans le droit d'avoir la garde des biens de leurs enfants et parents, de se servir des (21) ornements appartenant à l'état de chevalerie, et de porter les armes timbrées, ainsi que les nobles d'extraction par possession immémoriale.

*Ces lettres sont énoncées dans les lettres-patentes du roi, portant confirmation des privilèges des prévôts des marchands de Paris, du mois de mars 1669, rapportées ci-après.*

— LETTRES du 8 novembre 1371.

Nuls nobles ne pourront être reçus à acheter les fermes du roi.

*Armorial de France*, registre 1, seconde partie, p. 637.

— LETTRES de Charles V, 1372.

Les personnes non nobles et anoblies, qui auront acquis des fiefs nobles depuis 40 ans, payeront le droit de franc-fief.

*Ordonnances des rois de France de la troisième race*, tome V, p. 594.

— INSTRUCTION de Charles V, adressée au gouverneur de Montpellier, 1372.

Il appartient au roi seul de donner des lettres de nobilification et de légitimation d'état, de sauvegarde et grâces.

*Ibid.*, p. 480.

— ORDONNANCE de Charles V, 1372.

Les personnes anoblies, dont les lettres d'anoblissement n'auront point été expédiées à la Chambre des comptes, payeront les droits de francs-fiefs et d'amortissement, parce que les lettres d'amortissement ne doivent point avoir d'effet qu'elles n'aient été expédiées à la Chambre des comptes. Lorsque dans les lettres (22) d'anoblissement expédiées à la Chambre des comptes, il ne sera pas dit formellement que ceux qui les auront obtenues, pourront tenir comme nobles les biens qu'ils ont acquis, et ceux qu'ils acquerront, ils payeront le droit de francs-fiefs pour les biens qu'ils auront acquis des nobles avant le jour de la date de leurs lettres d'anoblissement.

Les sergents d'armes et les autres officiers du roi, qui ne seront pas nobles, ou qui ne seront point anoblis par les lettres royaux expédiées en la Chambre des comptes, payeront les droits de francs-fiefs pour les biens qu'ils acquerront des nobles.

*Ibid.*, p. 609.

— LETTRES du roi Charles V, 8 janvier 1372.

Le privilège de noblesse et le pouvoir de tenir des fiefs, même l'exception des péages, des coutumes et de barrages, est accordé aux maire, échevins et pairs de la Rochelle, et pour leurs enfants nés et à naître.

*Traité de la noblesse*, par Laroque, édit. de Rouen, 1734, p. 123.

— LETTRES PATENTES de Charles V, 8 janvier 1372.

Ce prince, en reconnaissance des services que les habitants de Poitiers lui avaient rendus contre les Anglais l'an 1371, sous le maire Jean Régnaut, déclare nobles leur maire et leurs vingt-cinq échevins ou pairs, leurs successeurs et toute leur lignée masculine et féminine, née et à naître en loyal mariage, et leur permet de tenir des fiefs et des arrière-fiefs.

*Ibid.*, p. 122.

— (23) LETTRES de Charles V, 1373.

Création d'un maire et d'échevins dans la ville d'Angoulême, avec attribution du privilège de noblesse.

*Ibid.*, p. 123.

— COMMISSIONS de Charles V, 1373.

Les anoblis payeront finance, tant pour leur noblesse que pour les fiefs par eux acquis avant leur noblesse, à moins qu'ils n'en aient été exemptés par lettres du roi. Si des hommes du roi, tant de jurée que de mortemain, et taillables à volonté, ont obtenu des lettres de noblesse, dans lesquelles il n'ait pas été fait mention de leur état, ces lettres seront déclarées subreptices, et ils payeront les droits de francs-fiefs.

*Ordonnances des rois de France de la troisième race*, tome VI, p. 512.

— RÈGLEMENT de Charles V, 18 mai 1373.

Les personnes anoblies depuis 40 ans payeront finance selon leurs facultés, par rapport à leur anoblissement, à moins qu'elles n'en aient été exemptées par des lettres royaux expédiées en la Chambre des comptes. Si des bourgeois ou des gens de mortemain ou autrement, taillables à volonté, ont été anoblis, et que dans les lettres d'anoblissement, il n'ait pas été fait mention de leur état, ces lettres seront nulles comme subreptices, et ils payeront finance pour les biens nobles par eux acquis depuis ces lettres.

*Ibid.*, tome V, p. 612.

— (24) LETTRES de Charles V, 24 février 1374.

Ce prince accorde le privilège de la noblesse à un particulier qui se prétendait noble, mais qui n'avait pu prouver suffisamment sa noblesse, à la charge par celui-ci de payer 100 livres.

*Ibid.*, tome VI, p. 126.

— ORDONNANCE de la Chambre des comptes, 14 février 1375.

Sur ce qu'il fut proposé au conseil du roi, étant dans la Chambre des comptes de Paris, si, lorsqu'un noble vendait à un roturier un fief qu'il tenait du roi, ou quelque chose qui dépendait de ce fief, le receveur pour le roi, qui, comme il était ordinaire, demandait les lods de cette vente, devait prendre ce droit sur l'indemnité due au receveur général des finances, le conseil a décidé que le receveur pour le roi doit d'abord être payé des droits de lods, et qu'ensuite l'indemnité doit être payée aux receveurs généraux, sans aucune imputation de ces droits de lods.

*Armorial de France*, registre 1, seconde partie, p. 658.

— LETTRES de Charles V, 21 mai 1375.

Ce prince accorde, moyennant une somme par composition, le privilège de la noblesse à un particulier qui voulait prouver sa noblesse par certaines lettres de certification faites sous le scel aux causes de la ville d'Abbeville.

*Ordonnances des rois de France de la troisième race*, tome VI, p. 127.

— (25) LETTRES de Charles V, 10 mars 1376.

Ce prince accorde, moyennant une somme par composition, le privilège de noblesse à un particulier qui proposait de prouver sa noblesse par témoins.

*Ibid.*, p. 127.

— LETTRES de Charles V, 4 août 1377.

Ce prince accorde, moyennant une somme par composition, le privilège de la noblesse à un particulier qui, pour preuve de sa noblesse, produisait plusieurs lettres scellées des sceaux de plusieurs chevaliers de son lignage, et qui demandait à faire une enquête.

*Ibid.*, p. 127.

— LETTRES de Charles VI, 1380.

Ce monarque donne au duc de Berry, son frère et son lieutenant dans le Languedoc et autres pays, le pouvoir d'accorder des lettres d'anoblissement, et de faire payer finance aux anoblis.

*Ibid.*, p. 529.

— LETTRES de Charles VI, février 1380.

Le privilège de noblesse accordé aux maire et échevins de la Rochelle leur est confirmé.

*Traité de la Noblesse*, par Laroque, édit. de Rouen, 1734, p. 122.

— LETTRES de Charles VI, 1381.

Dans le Briançonnais, les officiers Delphiniaux (26) et les nobles ne pourront prendre à ferme les biens appartenant à l'Eglise, sous peine de 50 marcs d'argent fin. Les baux faits avant la date de ces lettres seront néanmoins exécutés.

*Ordonnances des rois de France de la troisième race*, tom. VII, p. 731.

— LETTRES de Charles VI, 1382.

Aucunes fermes des aides ne seront baillées ni délivrées à aucuns gens nobles, ni à autres qui soient tenus et obligés au roi

*Ibid.*, p. 748.

— LETTRES de Charles VI, 1383.

Sa Majesté ayant ordonné et fait publier que tous nobles, anoblis et tenant fiefs viussent, sur de grandes peines, servir dans ses guerres, montés et armés, les gens des comptes à Paris et les clercs d'en bas de ladite chambre en sont exemptés, sans être obligés de payer aucune finance à ce sujet, par rapport aux fiefs qu'ils possèdent.

*Ibid.*, p. 26.

— LETTRES de Charles VI, 1385.

Sa Majesté ordonne la levée d'un impôt sur toutes sortes de personnes, excepté clercs, bénéficiers et nobles qui ont accoutumé de s'armer et qui de jour en jour s'arment.

*Ibid.*, p. 739.

— ORDONNANCE de Charles VI, 11 février 1385.

(27) Les non nobles qui, sans le consentement du roi, auront depuis quarante ans acquis des fiefs, arrière-fiefs dans la censive de Sa Majesté, seront tenus de les mettre hors de leurs mains sans fraude, sinon le roi s'en emparera.

*Armorial de France*, registre premier, seconde partie, p. 658.

— LETTRES de Charles VI, 1388.

Les généraux des aides veilleront à ce qu'aucuns nobles, officiers royaux, ni officiers des seigneurs ne prennent et ne fassent prendre par leurs gens, officiers, serviteurs ou autres, aucunes des fermes des aides.

*Ordonnances des rois de France de la troisième race*, tom. VII, p. 248.

— LETTRES de Philippe de Valois, 1388.

Ce prince donne au comte de Valentinois et de Diois, qu'il avait fait son lieutenant dans le Languedoc, le pouvoir d'accorder des lettres d'anoblissement.

*Ibid.*, p. 195.

— CHARTE de Charles VI, 5 août 1390.

Ce prince confirme le privilège de noblesse accordé aux Parisiens par Charles V, le 9 août 1371, et leur permet en outre de se parer d'habillements appartenant à l'état de la chevalerie, comme nobles d'origine, et de faire porter des brides d'or à leurs chevaux.

*Traité de la noblesse*, par Laroque, édition de Rouen, 1734, p. 122.

— LETTRES de Charles VI, 1393.

Aucuns nobles ou officiers ne seront reçus à (28) mettre à prix aucunes des fermes des aides, ni à les enchérir, si ce n'est après un très-long délai.

*Ordonnances des rois de France de la troisième race*, tom. VII, p. 583.

— LETTRES de Charles VI, 1400.

Parmi ceux qu'on élira pour remplir les places des officiers du parlement qui vauqueront, il y sera pris et mis de nobles personnes qui seront à ce suffisantes.

*Ibid.*, tom. VIII, p. 416.

— LETTRES de Charles VI, du 10 septembre 1409.

Les privilèges accordés aux prévôts des marchands, échevins de Paris, leur sont confirmés.

*Ces lettres sont énoncées dans les lettres-patentes du mois de mars 1669, rapportées ci-après.*

— LETTRES de Charles VI, 1410.

Les sergents d'armes qui ne sont pas nobles sont anoblis lorsqu'ils sont créés, sans être tenus de prendre des lettres d'anoblissement.

*Ordonnances des rois de France de la troisième race*, tom. IX, p. 541.

— LETTRES de Jean, fils de France, duc de Berry et comte de Poitou, 6 juillet 1414.

L'hôtel de ville de Niort jouissait, non-seulement du privilège de noblesse, mais ses (29) habitants avaient aussi l'exemption du ban et arrière-ban.

*Traité de la noblesse*, par Laroque, édition de Rouen, 1734, p. 125.

— LETTRES de Charles VII, alors dauphin, 1419.

Les capitouls de la ville de Toulouse, et ceux qui en auront exercé la charge, attendu leur qualité, tant eux que leurs enfants et postérité, pourront posséder toute sorte de fiefs, de quelque nature qu'ils soient, sans payer finance.

*Ibid.*, pag. 130.

— LETTRES de Charles, dauphin, régent, 5 août 1421.

Ce prince, voulant secourir Dreux et combattre les ennemis, donne ordre au gouverneur de Dauphiné de convoquer les nobles et tenant fiefs et arrière-fiefs audit pays, pour se trouver en armes le 25 novembre, à Vendôme, sur peine de confiscation de corps et de biens, démolition de maisons, privation de forteresses, et des *prérogatives de noblesse*.

*Ordonnances des rois de France de la troisième race*, tom. XI, p. 126 et 127.

— LETTRES de Charles VII, 16 mars 1423.

Le privilège de noblesse accordé à la ville de la Rochelle lui est confirmé.

(30) *Traité de la noblesse*, par Laroque, édition de Rouen, 1734, p. 123.

— LETTRES de Charles VII, 1425.

Ce prince confirme les privilèges qu'il avait accordés, en 1419, aux capitouls de Toulouse.

*Ibid.*, pag. 131.

— LETTRES de Charles VII, année 1437.

Les privilèges accordés aux prévôts des marchands et échevins de Paris leur sont confirmés.

*Ces lettres sont énoncées dans des lettres-patentes du roi, du mois de mars 1669, rapportées ci-après.*

— LETTRES du roi Charles VII, du mois de septembre 1441.

Les privilèges accordés aux prévôts des marchands et échevins de Paris leur sont confirmés.

*Ibidem.*

— LETTRES de Charles VII, avril 1444.

Ce prince accorde aux deux administrateurs de la ville de Saint-Maixent, en récompense de leur fidélité à son service, le privilège de la noblesse.

*Traité de la noblesse*, par Laroque, édition de Rouen, 1734, p. 123.

— LETTRES de Charles VII, 1459.

Les habitants de Bourges peuvent tenir des (31) fiefs et des arrière-fiefs comme nobles, et sont exemptés du ban et arrière-ban.

*Ibid.*, p. 133.

— LETTRES de Louis XI, février 1461.

Le privilège de noblesse, avec permission de parvenir à l'état de chevalerie et de tenir des fiefs sans payer finance et avec exemption du ban et arrière-ban, est accordé au maire de Tours, qui est annuel, et aux vingt-quatre échevins qui sont perpétuels et à vie.

*Ibid.*, p. 123.

— **LETTRES** de Louis XI, novembre 1461.

Le maire, les douze échevins et les douze conseillers jurés de la maison commune de Niort sont honorés du titre de nobles, avec pouvoir de tenir tous fiefs, arrière-fiefs et autres droits noblement, sans payer aucune finance.

Ces lettres d'anoblissement vérifiées à la chambre des comptes de Paris le 5<sup>e</sup> février 1462, à la charge que le maire, les douze échevins, les douze conseillers jurés, qui étaient alors et qui seraient à venir, vivraient noblement et serviraient le roi et ses successeurs, quand les nobles du pays seraient mandés.

*Ibid.*, p. 124.

— **LETTRES** de Louis XI, novembre 1461.

Le privilège de la noblesse accordé à la ville de la Rochelle lui est confirmé.

*Ibid.*, pag. 123.

— (32) **CHARTRE** de Louis XI, 18 février 1464.

Les Parisiens sont confirmés dans leurs privilèges de noblesse et exemptés du ban et arrière-ban.

*Ibid.*, p. 122.

— **LETTRES PATENTES** du roi Louis XI, du mois de septembre 1465.

Les bourgeois de Paris ne pourront être contraints de loger en ladite ville aucuns officiers du roi, gens de guerre et autres par fourriers et autrement, si bon ne leur semble.

*Ces lettres sont énoncées dans des lettres-patentes du roi, du mois de mars 1669, rapportées ci-après.*

— **LETTRES PATENTES** du roi Louis XI, du 14 octobre 1465.

Ces lettres déclarent les prévôts des marchands de Paris et les échevins exempts de tous subsides, tailles, aides et conventions quelconques, pendant qu'ils sont en charge seulement.

*Ibidem.*

— **CHARTRE** de Louis XI, novembre 1465.

Les privilèges de noblesse et de l'exemption du ban et arrière-ban, accordés aux Parisiens, leur sont de nouveau confirmés.

*Traité de la noblesse*, par Laroque, édition de Rouen, 1734, p. 122.

— (33) **LETTRES PATENTES** du roi Louis XI, du 9 novembre 1465.

Ce prince confirme les bourgeois de Paris dans les privilèges de ne pouvoir être tirés hors des murs et clôtures de cette ville, pour plaider ailleurs, s'il ne leur plaît. Par ces mêmes lettres, les nobles et les bourgeois tenant fiefs et arrière-fiefs, ne seront point tenus de servir au ban ou arrière-ban.

*Ces lettres sont énoncées dans celles du mois de mars 1669, rapportées ci-après.*

— **LETTRES** de Louis XI, 4 mars 1466, vérifiées en la cour des aides le 23 desdits mois et an, et enregistrées devant les élus de Poitou, sur le fait des aides pour la guerre, le 26 mars 1467.

Le privilège de noblesse accordé aux maire, douze échevins et douze conseillers jurés de la ville de Niort, leur est confirmé.

*Traité de la noblesse*, par Laroque, édition de Rouen, 1734, p. 124.

— **STATUTS** de l'ordre de Saint-Michel, par Louis XI, premier août 1469.

**ART. 1<sup>er</sup>.** En l'ordre de Saint-Michel y aura trente-six chevaliers gentilshommes de nom et d'armes, sans reproche, dont le roi sera le chef et souverain en sa vie, et, après, ses successeurs rois de France.

*Ces statuts sont imprimés.*

— **LETTRES** du roi Louis XI, 24 mars 1471.

(34) Ce prince accorde à la ville de Toulouse le privilège d'anoblir ses huit capitouls.

*Traité de la noblesse* par Laroque, édition de Rouen, 1734, p. 125.

— **CHARTRE** de Louis XI, 11 février 1474, enregistrée au parlement, à la chambre des comptes, à la cour des aides et à la chambre du trésor.

Création d'un corps de ville à Angers, composé d'un maire, de dix-huit échevins, de trente-six conseillers, d'un procureur et d'un clerc de ville, avec attribution du privilège de noblesse et de la faculté de partager noblement, de même que leur postérité née et à naître en loyal mariage.

*Ibid.*, p. 134.

— **LETTRES** de Louis XI, mai 1474, enregistrées à la chambre des comptes de Paris, le 26 août 1475.

Anoblissement du maire et des douze échevins de la ville de Bourges.

Ces lettres ont été renouvelées dans le mois de juin de la même année.

*Ibid.*, p. 133.

— **EDIT** du roi, du mois de novembre 1482.

Création de l'ancien collège des secrétaires du roi, maison, couronne de France et de ses finances, au nombre de soixante, Sa Majesté comprise comme chef.

*Armorial de France*, registre premier, seconde partie, p. 658.

— (35) **LETTRES** de Charles VIII, décembre 1483.

Le privilège de noblesse accordé à la ville de la Rochelle lui est confirmé.

*Traité de la Noblesse*, par Laroque, édition de Rouen, 1734, p. 123.

— **LETTRES** de Charles VIII, 1483.

Le privilège de noblesse accordé aux maire, échevins et conseillers jurés de la ville de Niort, leur est confirmé.

*Ibid.*, p. 24.

— **LETTRES PATENTES** du roi Charles VIII, 1483.

Les privilèges accordés aux bourgeois, habitants de la ville de Paris, leur sont confirmés.

*Ces lettres sont énoncées dans les lettres-patentes du mois de mars 1669, rapportées ci-après.*

— **LETTRES PATENTES** du roi Charles VIII, du mois de février 1484.

Ce prince confirme les clercs, notaires et secrétaires de la maison et couronne de France, dans tous les privilèges qui leur avaient été accordés par les rois ses prédé-

cesseurs, et les anoblit en tant que de besoin, ensemble leurs enfants et postérité mâle et femelle, née et à naître en légitime mariage, les déclare capables de recevoir tous ordres de chevalerie, comme si leur noblesse était ancienne, et au delà de la quatrième génération, sans être tenus de payer aucune finance.

(36) *Armorial de France*, registre premier, seconde partie, p. 658.

— DÉCLARATION du roi, 17 décembre 1485.

Les draps d'or et d'argent, soie en robes ou doublures, défendus à tous sujets, excepté aux nobles, vivant noblement, issus de bonne et ancienne noblesse, sans dérogeance, auxquels il est permis de s'habiller de soie, savoir : aux chevaliers dont le revenu serait de 2000 liv., permis de porter toutes sortes de draps de soie, et aux écuyers dont le revenu serait pareil, permis de porter des draps de damas et satins figurés, mais point de velours, tant cramoisi qu'autre.

*Ibid.*, p. 659.

— LETTRES PATENTES de Charles VIII, 17 juin 1487.

Sa Majesté crée un maréchal d'armes des Français, et ordonne le catalogue de tous les noms et armes des ducs, premiers comtes, barons, châtellains et autres gens nobles du royaume.

*Ibid.*, p. 659.

— LETTRES de Charles VIII, avril 1491.

Le privilège de noblesse est confirmé aux maire et échevins de la ville de Bourges, lesquels sont réduits à quatre.

Le maire doit être natif de Bourges, et leur noblesse sera révoquée, si eux et leur postérité faisaient des actes dérogeants, comme le commerce et trafic de marchandise, et (37) s'ils exerçaient l'office de notaire ou de procureur.

*Traité de la noblesse*, par Laroque, édition de Rouen, 1734, p. 133.

— LETTRES PATENTES de Charles VIII, décembre 1493 ou 1496.

Anoblissement des échevins ou consuls de la ville de Lyon, au nombre de douze.

*Ibid.*, p. 135.

— LETTRES de Louis XII, juin 1498.

Le privilège de noblesse accordé aux échevins de Lyon leur est confirmé.

*Ibid.*, p. 135.

— LETTRES de Louis XII, juin 1498.

Le privilège de noblesse accordé à la ville de la Rochelle lui est confirmé.

*Ibid.*, p. 123.

— DÉCLARATION du roi, 6 septembre 1500.

Sa Majesté permet à M<sup>r</sup> Jean le Prévôt, écuyer, d'exercer l'office de procureur en la Chambre des comptes, sans déroger et sans qu'il soit contraint à payer aucuns aides, l'en ayant exempté.

*Armorial de France*, registre premier, seconde partie, p. 660.

— LETTRES de Louis XII, 1508.

Le privilège de noblesse accordé aux maire et échevins de la ville de Niort leur est confirmé.

(38) *Traité de la noblesse*, par Laroque, édition de Rouen, 1734, p. 124.

— CHARTE de Louis XII, 1512.

Le privilège de noblesse accordé aux Parisiens leur est confirmé.

*Ibid.*, p. 122.

— LETTRES de François I<sup>er</sup>, 1514, alias 1515.

Le privilège de noblesse accordé aux maire, échevins et conseillers jurés de la ville de Niort, leur est confirmé.

*Ibid.*, p. 124

— LETTRES de François I<sup>er</sup>, mars 1514.

Le privilège de noblesse accordé aux maires et échevins de la ville de la Rochelle leur est confirmé.

*Ibid.*, p. 123.

— CHARTE de François I<sup>er</sup>, 1515.

Le privilège de noblesse accordé aux Parisiens leur est confirmé.

*Ibid.*, p. 122.

— LETTRES PATENTES, décembre 1518.

Les privilèges accordés au secrétaire du roi, maison, couronne de France et ses finances, leur sont confirmés.

Ces privilèges ont été renouvelés par déclaration de 1519, et lettres-patentes du 14 octobre 1537.

*Armorial de France*, registre premier, seconde partie, p. 660.

— (39) LETTRES de François I<sup>er</sup>, du 6 septembre 1520.

Défense à tous roturiers de tenir des héritages féodaux.

*Ces lettres sont imprimées.*

— LETTRES PATENTES de François I<sup>er</sup>, 1535, registrées devant le sénéchal de Poitou, le 18 août 1536.

Le privilège de noblesse accordé aux maire, échevins et conseillers jurés de Niort, leur est confirmé.

*Traité de la noblesse*, par Laroque, édition de Rouen, 1734, p. 124.

— LETTRES PATENTES du roi, année 1536.

Sa Majesté accorde aux vingt-quatre conseillers de la ville de Paris d'avoir leurs causes commises aux requêtes du Palais à Paris.

*Ces lettres sont énoncées dans les lettres-patentes du roi, du mois de mars 1669, rapportées ci-après.*

— LETTRES PATENTES de François I<sup>er</sup>, 1536.

Ce prince anoblit le majeur et les quatre échevins de la ville de Péronne, en reconnaissance de la courageuse défense des habitants, lorsqu'elle fut assiégée et battue en la même année, de 60 pièces de canon, par l'armée de l'empereur Charles-Quint, que commandaient les comtes de Nassau et de Reux, qui furent contraints de lever le siège.

*Traité de la noblesse*, par Laroque, édition de Rouen, 1734, p. 136.

— LETTRES PATENTES, 4 avril 1540.

Défenses aux gentilshommes et aux gens (40) d'ordonnance de prendre ni tenir aucunes fermes, à peine d'être imposés à la taille.

*Compilation chronologique* de Blanchard, tom. I<sup>er</sup>, p. 531.

— DÉCLARATION du 26 mars 1543.

Tous biens et héritages ruraux et d'an-

cienne contribution, situés au pays de Languedoc, en telles mains qu'ils puissent tomber, d'ecclésiastiques, chapitres nobles ou gens de cour souveraine, docteurs ès universités, ou en médecine, et monnayeurs, seront sujets à la taille, excepté ceux qui appartiendront aux secrétaires du roi et de la maison et couronne de France.

*Armorial de France*, registre premier, seconde partie, p. 660.

— LETTRES PATENTES du roi, du mois de septembre 1543.

Sa Majesté accorde aux prévôt des marchands et échevins, procureur, greffier et receveurs de la ville de Paris, d'avoir leurs causes commises aux requêtes du palais du roi à Paris.

*Ces lettres sont énoncées dans celle du mois de mars 1669, rapportées ci-après.*

— DÉCLARATION du 8 décembre 1543.

Défenses à tous princes, seigneurs et gentilshommes, à l'exception du dauphin et du duc d'Orléans, de porter aucun drap d'or ni d'argent, toile d'or ou d'argent, parfûres, broderies, passements d'or ni d'argent, velours ni soie barrés d'or ni argent en tels habillements que ce soit, sinon sur les harnais.

(41) *Armorial de France*, registre premier, seconde partie, p. 660.

— LETTRES de François I<sup>er</sup>, janvier 1544.

Le privilège de noblesse accordé aux échevins de la ville de Lyon leur est confirmé.

*Traité de la noblesse*, par Laroque, édition de Rouen, 1734, p. 135.

— DÉCLARATION, 9 octobre 1546.

Ceux qui se disent nobles, sans justifier leur qualité, seront imposés aux rôles des tailles et subsides ordinaires.

*Compilation chronologique* de Blanchard, tom. I<sup>er</sup>, p. 603.

— LETTRES de Henri II, 1547, registrées à la Chambre des comptes le 2 mai 1552.

Le privilège de noblesse accordé aux maire et échevins de la ville de Niort leur est confirmé.

*Traité de la noblesse*, par Laroque, édition de Rouen, 1734, p. 124.

— LETTRES de Henri II, 1547.

Le privilège de noblesse accordé aux maire et échevins de la ville de la Rochelle leur est confirmé.

*Ibid.*, p. 123.

— LETTRES de Henri II, du 7 janvier 1547.

Injonction à toutes personnes non nobles, possédant fiefs, d'en fournir déclaration pour en payer le droit.

*Ces lettres sont imprimées.*

— DÉCLARATION du roi, 9 mai 1547.

Défenses à toutes personnes, exceptées (42) les princesses du sang, et les dames et demoiselles étant à leur suite, de porter en habillements aucuns draps ni toiles d'or et d'argent, parfûres, broderies, passements, orfèvreries, cordons, canettes, velours, satins et taffetas barrés d'or et d'argent, sinon sur les harnais, à peine de 1000 écus d'or d'amende.

*Armorial de France*, registre premier, seconde partie, p. 660.

— DÉCLARATION du roi, 12 juillet 1549.

Défenses à toutes personnes de porter sur elles, en habits ni autres ornements, aucuns draps d'or ou d'argent, parfûres, broderies, passements, aboutissements, orfèvreries, boutons, canettes, velours, satins ou taffetas mêlés, couverts ou tracés d'or ou d'argent.

Permis aux princes et princesses de porter en robes tous draps de soie rouge, cramoisi, avec défenses à qui ce fût de porter de ces étoffes, sinon aux gentilshommes, en pourpoint et en haut-de-chausses, et les dames et demoiselles, en jupes et en manches. Permis aussi aux filles nourries dans les maisons desdites princesses de porter des robes de velours de toute autre couleur que le cramoisi, avec défenses à celles qui étaient au service desdites princesses et filles de porter d'autre velours que le noir et le tanné, et en draps de soie les couleurs non défendues.

Les pages, soit des princes, seigneurs ou gentilshommes, ne seront habillés que de (43) drap avec une bande de broderie de soie ou de velours.

Défenses à toutes bourgeoises de changer d'état, à moins que leurs maris ne soient gentilshommes.

*Ibid.*, p. 661.

— LETTRES de Henri II, septembre 1550.

Le privilège de noblesse accordé aux échevins de la ville de Lyon leur est confirmé.

*Traité de la noblesse*, par Laroque, édition de Rouen, 1734, p. 135.

— ÉDIT du roi, janvier 1551.

Création d'une charge de secrétaire du roi, audiencier en la chancellerie du parlement de Rouen, avec concession en faveur de ceux qui en seront pourvus des mêmes droits et privilèges attribués aux notaires, secrétaires du roi, maison, couronne de France.

*Cet édit est imprimé.*

— DÉCLARATION du roi Henri II, 1552.

Les capitouls de la ville de Toulouse, et ceux qui l'auront été, jouissent des mêmes privilèges et honneurs que les autres nobles du royaume.

Ce prince avait précédemment confirmé leur privilège de noblesse.

*Traité de la Noblesse*, par Laroque, édition de Rouen, 1734, p. 132.

— CHARTE de Henri II, 1553.

Les privilèges de noblesse accordés aux Parisiens leur sont confirmés.

*Ibid.*, p. 122.

— (44) LETTRES de Henri II, octobre 1554.

Le privilège de noblesse accordé aux échevins de Lyon leur est confirmé.

*Ibid.*, p. 135.

— ORDONNANCE du roi Henri II, donnée à Amboise, 26 mars 1555, avant Pâques, et publiée en la cour des aides et finances de Normandie, le 23 avril après Pâques, 1556.

— ART. 7. Défenses sont faites d'usurper

la qualité de noblesse, sous peine de 1000 livres d'amende.

*Traité de la noblesse*, par Laroque, édition de Rouen, 1734, p. 384.

— **LETTRES** de François II, 1559.

Création d'un corps, collége et communauté dans la ville de Nantes, dont les manants et habitants éliraient entre eux un maire tous les ans, et dix échevins de trois en trois ans, lesquels jouiraient de la qualité de la noblesse, et de tels et semblables privilèges que le maire et les échevins d'Angers.

*Ibid.*, p. 136.

— **LETTRES** de François II, 1559, enregistrées à la cour des aides le 16 avril 1560.

Les privilèges de noblesse accordés aux maire et échevins de la ville de Niort leur sont confirmés.

*Ibid.*, p. 124.

— (45) **LETTRES** de François II, octobre 1559.

Le privilège de noblesse accordé aux échevins de la ville de Lyon leur est confirmé.

*Ibid.*, p. 135.

— **LETTRES** de François II, décembre 1559.

Le privilège de noblesse accordé aux maire et échevins de la ville de la Rochelle leur est confirmé.

*Ibid.*, p. 123.

— **EDIT** de Charles IX, 1560.

**ART. 59.** Défenses à tous gentilshommes de faire le trafic de marchandises, de prendre ou tenir fermes par eux ou personnes interposées, à peine auxdits gentilshommes d'être privés des privilèges de la noblesse, et imposés à la taille; et quant aux officiers, de privation de leur état.

**ART. 110.** Ceux qui usurperont le nom et titre de noblesse, ou porteront armoiries timbrées, seront mulctés d'amendes arbitraires.

**ART. 123.** Afin que les gentilshommes puissent so ressentir des bienfaits de Sa Majesté et être employés à son service, elle ordonne qu'aucun ne pourra à l'avenir être pourvu de deux charges de capitaines, ni tenir deux offices et charges dans les hôtels et maison de Sa Majesté.

(46) *Armorial de France*, registre premier, seconde partie, p. 661.

— **LETTRES** de Charles IX, 9 décembre 1560, registrées en Parlement le 19.

Le privilège de noblesse accordé aux maire et échevins de la ville de Niort leur est confirmé.

*Ibid.*, p. 124.

— **DÉCLARATION**, 22 avril 1561.

Défenses à tous ecclésiastiques de porter aucun drap de soie, avec injonction de porter des habits longs, décents et convenables à leur profession.

Les cardinaux porteront toutes soies discrètement, sans aucun superfluité ni enrichissement.

Les archevêques et évêques porteront des robes de damas et de taffetas avec des pourpoints ou soutanes de velours ou de satin.

Permis aux seuls princes et princesses et ducs, de porter aucuns draps et toiles d'ar-

gent ou d'or, d'user de parfitures, de broderies, de passéments, de franges, de tortils ou de canetilles (47), bords ou bandes, recamures, velours ou soies barrés d'or ou d'argent, soit en robes, soie, pourpoints, chausses ou autres habillements.

Défenses à tous hommes et femmes d'user dans leurs habillements, ou dans ceux de leurs enfants, aucunes bandes de broderies, piqûres ou emboutissements de soie, passéments, franges, tortils ou canetilles, bords ou bande de quelque sorte que ce soit, si ce n'est seulement un bord de velours ou de soie de la largeur d'un doigt, ou pour le plus de deux bords chenettes ou arrières-points au bord de leurs habillements, sur peine de 200 livres parisis d'amende.

Permis aux dames et demoiselles de maison, qui demeurent à la campagne et hors des villes, de s'habiller de robes de draps de soie de toutes couleurs, selon leur état et qualité, sans aucun enrichissement.

Permis pareillement aux dames veuves l'usage de toutes étoffes de soie, excepté celle de serge et de camelot de soie, taifetas, damas, satins et velours plein; et quant à celles demeurant à la campagne et hors des villes, sans aucun enrichissement, ni autre bord que celui qui serait mis pour éviter la couture.

Défenses à tous seigneurs et gentilshommes, et à toutes autres personnes, de faire porter à leurs pages aucuns draps de soie, broderie, bandé de velours, ni autres enrichissements.

(48) Défenses aussi aux présidents, maîtres des requêtes, conseillers de cours souveraines et du grand conseil, gens des comptes, et tous officiers et ministres de justice, et généralement à tous officiers et sujets demeurant dans les villes du royaume, de porter aucuns habillements de soie, si ce n'est quant aux hommes pour les pourpoints, et pour les femmes, jupes, manchons et doublures de manches, sans aucun enrichissement.

Ne pourront lesdites femmes porter dorures à la tête, de telle sorte qu'elles soient, sinon la première année de leur mariage, et seront les chaînes, carcans et bracelets, qu'elles porteront, sans aucun émail, à peine de 200 livres parisis d'amende.

Défenses aux trésoriers généraux de France, généraux des finances, notaires et secrétaires de Sa Majesté, sinon ceux étant à sa suite, de porter la soie en robes, bonnets et souliers.

Défenses aux artisans, gens de métier, serviteurs et laquais, de l'usage de toutes soies, même en doublure, à peine de 50 livres d'amende, en cas de contravention par les gens de métier, et de prison et confiscation d'habits contre les serviteurs et laquais.

*Armorial de France*, registre premier, seconde partie, p. 662.

— **EDIT** de Philippe II, roi d'Espagne, et souverain des Pays-Bas et comté de Bourgogne, du 22 juillet 1562.

(49) Ce prince rétablit à Dôle la Chambré

des comptes, qui avait été incorporée à celle de Lille, depuis l'année 1500.

*Cet édit est énoncé dans celui du mois d'août 1706, rapporté ci-après.*

— DÉCLARATION du roi, 28 janvier 1563.

Défenses à toutes personnes d'enrichir leurs habillements d'aucuns boutons, plaques, éguillettes et bijoux d'orfèvrerie.

*Armorial de France*, registre premier, seconde partie, p. 663.

— DÉCLARATION du roi, 10 février 1563.

Les présidents, maîtres des requêtes et conseillers des cours souveraines, présidents et maîtres des comptes ordinaires, les présidents et généraux des aides, les trésoriers de France et généraux des finances, les notaires, et secrétaires et trésoriers de l'épargne, de l'ordinaire et extraordinaire des guerres et de la maison du roi, porteront en robes le taffetas et le satin de soie, et non autre sorte de soie quelle qu'elle soit, pourvu, quant aux officiers de cours souveraines, que ce soit dans les cours de parlements.

*Ibid.*, p. 663.

— DÉCLARATION de Charles IX, 16 août 1563.

Défenses à tous gentilshommes ayant gages, solde et état de Sa Majesté, de demeurer au service d'aucun autre prince ou seigneur.

*Ibid.*, p. 663.

— (50) DÉCLARATION du roi, 13 janvier 1567.

Les montres de la gendarmerie seront faites par gentilshommes anciens, et bien expérimentés au fait de la gendarmerie.

*Ibid.*, p. 663.

— RÈGLEMENT du 4 février 1567.

Tous gens d'église se vêtiront d'habits modestes, convenables à leur état, sans qu'ils puissent porter aucun drap de soie, à l'exception des cardinaux, lesquels en useront discrètement sans aucun enrichissement, et les archevêques et évêques pourront porter des robes de taffetas ou de damas pour le plus, et du velours et satin plein pour les pourpoints et soutanes.

Les frères et sœurs du roi, les oncles et tantes, les princes et princesses, ducs et duchesses seulement, pourront avoir des habits de drap ou toiles d'or et d'argent, user de parfitures, de broderies, de passements, de tortils, de canettes, de recamures de velours et de soie, ou toiles barrées d'or ou d'argent.

Tous seigneurs, gentilshommes et autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, ne pourront faire porter à leurs pages aucuns draps de soie, broderies, velours ni autres enrichissements de soie, le tout réservé seulement aux pages du roi, de la reine, et à ceux des princes et princesses, ducs et duchesses.

Les gentilshommes, dames et demoiselles demeurant à la campagne, hors des villes, (51) pourront s'habiller de robe de soie de toutes couleurs.

L'usage des robes de soie permis seulement aux présidents des cours souveraines, maîtres des requêtes de l'hôtel du roi, et tré-

soriers généraux de France, et leurs femmes et demoiselles, pourront porter toutes soies en robes hors le velours; permis aussi aux conseillers des parlements, maîtres des comptes, conseillers en la cour des aides, avocats, procureurs généraux et greffiers des dites cours, lieutenants civils et criminels des sièges principaux du royaume, secrétaires de la chancellerie et maison de France; toutes personnes nobles vivant noblement dans les villes, et recouvreurs généraux des provinces, et à leurs femmes, demoiselles de porter du taffetas et satin de soie en robes, même aux femmes de porter des jupes, manchons, doublures de manches de robes, de toutes sortes de soie et couleur, excepté le cramoisi, et sans aucun enrichissement.

Dans la permission de porter le taffetas ne sont compris les taffetas veloutés ni chenillés, mais seulement le taffetas plein et sans déguisement.

Les dites demoiselles ne pourront porter dorures en leur tête, de quelque sorte qu'elles soient, sinon la première année qu'elles seront mariées, mais seulement des chaînes, carcans et brasselets sans émail, le roi en interdisant l'usage dans le royaume.

Les femmes de marchands et autres de moyen (52) état, ne pourront porter des perles ni autres dorures, sinon en bracelets.

Défenses aux artisans, gens de métier, manouvriers, valets et laquais, de porter aucunes soies dans leurs habits, même en doublures, et de porter d'autres souliers que de cuir, sans mules ni chausses.

*Ibid.*, p. 663.

— ÉDIT du roi, janvier 1568.

Sa Majesté anoblit, moyennant finance, douze personnes, qui seraient nommées par elle, et qui jouiraient eux et leur postérité mâle et femelle, née et à naître, en loyal mariage, de tous les privilèges dont jouissaient les gentilshommes du royaume, comme s'ils étaient extraits d'ancienne race noble.

*Ibid.*, p. 664.

— ÉDIT du roi, du mois d'août 1568.

Sa Majesté rétablit les Chambres des comptes de Dijon, Dauphiné, Provence, Montpellier, Nantes et autres.

*Cet édit est énoncé dans les lettres-patentes du mois de février 1715, rapportées ci-après.*

— LETTRES de Charles IX, avril 1570.

Le privilège de la noblesse accordé aux échevins de la ville de Lyon leur est confirmé.

*Traité de la noblesse*, par Laroque, édition de Rouen, 1734, p. 135.

— DÉCLARATION du souverain de Dombes, du mois d'avril 1571.

Ce prince accorde la noblesse au premier (53) degré aux officiers du conseil et du parlement de Dombes.

*Cet édit est imprimé.*

— DÉCLARATION du roi, du 16 avril 1571.

Défenses à tous gentilshommes, sous quelque prétexte que ce soit, de jouir des revenus des bénéfices, même de les prendre à ferme, à peine, dans le premier cas, d'être

procédé contre eux extraordinairement, et dans le second, d'être déclarés roturiers.

*Armorial de France*, registre 1, seconde partie, p. 664.

— ORDONNANCE de Charles IX, 14 octobre 1571.

Le roi ayant été averti que par erreur quelques lettres de naturalité et de légitimation avaient été adressées au parlement de Paris, quoiqu'elles l'eussent toujours été à la Chambre des comptes seule, Sa Majesté mande à ses amis et féaux les gens desdits comptes à Paris, de n'avoir aucun égard ni aucune foi à toutes lettres de naturalité adressées à ladite cour de parlement; mais qu'ils eussent à les faire réformer, voulant qu'elles fussent adressées à eux seuls, comme elles l'avaient été de tout temps.

*Ibid.*, pag. 664.

— LETTRES de Charles IX, 1572.

Le privilège de noblesse accordé aux maire et échevins de la ville de la Rochelle leur est de nouveau confirmé.

*Traité de la Noblesse*, par Laroque, édition de Rouen, 1734, p. 123.

— (54) DÉCLARATION du roi, 15 février 1573.

Défenses à toutes personnes, hommes et enfants au-dessous de l'âge de dix ans, de porter en habillements, ni autres ornements, aucuns draps ni toiles d'or et d'argent, parfures, broderies, etc.; et aux femmes, de porter bordures, carcans, serre-tête, chaînes et ceintures de perles et de pierres, et permis à elles seules de porter dorures, bordures et chaînes d'or sans émail.

*Armorial de France*, registre 1, seconde partie, p. 664.

— LETTRES de Henri III, 1576.

Le privilège de noblesse accordé aux maire et échevins de la ville de la Rochelle leur est confirmé.

*Traité de la noblesse*, par Laroque, édition de Rouen, 1734, p. 123.

LETTRES de Henri III, 1576, registrées au parlement le 21 novembre 1578.

Le privilège de noblesse accordé aux maire et échevins de la ville de Niort leur est confirmé.

*Ibid.*, pag. 123.

— EXTRAIT d'une lettre en forme de placard, touchant l'usurpation du titre de noble, adressée par Dom Louis de Requesens, grand commandeur de Castille, lieutenant gouverneur et capitaine général, aux président et gens du conseil d'Artois, du 17 février 1576.

Certains abus se commettent pour et aujourd'hui (55), tant ès villes que villages du pays et comté d'Artois; à savoir qu'il y a une infinité de personnes non nobles et de bien basse condition, qui prennent et usurpent titres de noble homme ou d'écuyer, se portant et qualifiant pour tels entre les nobles et gentilshommes du pays, et sous ombre de ce, prétendent exemption et franchise pour ne contribuer aux tailles et aides dues au roi par les roturiers.

Et comme la connaissance de ces matières appartient aux élus d'Artois, il leur est ordonné de faire la recherche des usurpateurs

pour les faire traduire par-devant eux par le procureur général de l'élection, et procéder contre eux par toutes voies de justice, afin d'extirper lesdits abus et réprimer cette liberté dommageable à Sa Majesté et à ses sujets; et parce que ladite fauto paraît procéder en partie des notaires, il est enjoint aux élus de leur faire défenses de donner à l'avenir tels titres d'écuyers et de nobles, s'ils n'ont connaissance des personnes méritant iceux, et qu'elles vivent comme hommes nobles, et soient réputées tels.

Il est ordonné de par Sa Majesté auxdits président et gens du conseil d'Artois, qu'ils aient à mander vers eux lesdits élus et par ensemble aviser, comme se pourra, donner ordre pour ôter tels abus et faire observer tout ce que dit signamment contre les notaires et personnes publiques passant contrats, esquels ils articulent indistinctement et sans jugement chacun de tels titres qui ne leur conviennent (56), et spécialement, qu'ils fassent procéder contre eux par telles voies qu'il appartiendra par devant eux, en cas que soit trouvée difficulté en la juridiction desdits élus en ce fait.

*Ce placard est imprimé.*

— ÉDIT du roi, juin 1576.

Anoblissement de plusieurs personnes dans les généralités de Paris, Rouen, Caen, Amiens, Châlons, Tours, Bourges, Poitiers, Riom, Lyon et Orléans, pour jouir par elles et leurs enfants nés en loyal mariage, de tous les privilèges dont jouissent les nobles du royaume; et à la charge par eux de contribuer au ban et arrière-ban, pour les fiefs qu'ils tiendront, et de payer les sommes pour lesquelles ils seraient taxés par les commissaires à ce députés.

*Armorial de France*, registre 1, seconde partie, p. 665.

— ÉDIT du roi, juillet 1576.

Défenses à tous roturiers, non nobles, ou qui n'auront été anoblis, de prendre et usurper le titre de noblesse, soit dans leurs qualités, leurs habillements, même aux femmes desdits roturiers, de porter l'accoutrement de demoiselles et l'atour de velours.

*Ibidem.*

— CHARTE de Henri III, janvier 1577.

La noblesse des bourgeois de Paris, réduite au prévôt des marchands et aux quatre échevins qui avaient été en charge depuis l'avènement à la couronne du roi Henri II son père.

*Traité de la noblesse* par Laroque, édition de Rouen, 1734, p. 122.

— (57) ÉDIT du roi Henri III, du mois de janvier 1577.

Ce prince accorde aux prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris et à leurs enfants nés et à naître en loyal mariage, les titres, honneurs, droits et privilèges de noblesse.

*Cet édit est imprimé.*

— ÉDIT du roi, septembre 1577.

Anoblissement de certaines personnes dans la province de Bretagne, lesquelles, leurs enfants et postérité née et à naître en loyal

mariage, jouiraient de tous les privilèges dont jouissaient les nobles du royaume, même ceux du pays de Bretagne, qui dans leurs partages s'étaient gouvernés noblement et avantageusement dans leurs biens nobles; savoir, aux deux parts et aux tiers, suivant l'assise du comte Geoffroi, pourvu toutefois que lesdits anoblis et leur postérité en ligne directe véussent noblement, sans déroger à noblesse, et à condition de contribuer au ban et arrière-ban pour les fiefs à ceux appartenant, comme les autres nobles du royaume.

Défenses à toutes personnes qui, ou leurs prédécesseurs, ne seraient de race noble, ou n'auraient pas obtenu des lettres d'anoblissement, de prendre le titre, la qualité ou les armes des nobles.

*Armorial de France*, registre 1, seconde partie, p. 663.

— LETTRES PATENTES du roi Henri III, du mois de janvier 1578.

(58) Ce prince confirme les droits et privilèges des chambres des comptes de Dijon, Dauphiné, Provence, Montpellier, Nantes et autres.

*Ces lettres sont énoncées dans celles du mois de février 1715, rapportées ci-après.*

— STATUTS de l'ordre du Saint-Esprit, institué par Henri III, décembre 1578.

ART. 15. Nul ne pourra être fait commandeur et recevoir l'habit dudit ordre, qu'il ne soit gentilhomme de nom et d'armes, de trois races paternelles pour le moins, sans être remarqué d'aucun cas reprochable, ni prévenu en justice, et n'ait pour le regard des princes, 25 ans accomplis, et 35 ans pour les autres.

ART. 19. Il sera dès lors envoyé à chacun de ceux qui seront choisis particulièrement les commissions qui leur seront nécessaires pour la vérification, tant de leur religion, âge, vie et mœurs, que de leur noblesse et extraction. Par lesquelles commissions ils seront bien au long avertis de la forme qu'ils devront tenir pour la vérification de leursdites preuves, ensemble des noms des commissaires qui auront été commis et députés audit chapitre, ès mains desquels ils auront à remettre tous les contrats et titres qu'ils voudront produire, comme aussi dans quel temps ils le devront faire, afin que lesdits élus observent en tout et partout ce qui est (59) enjoint et ordonné par les statuts dudit ordre à ceux qui y désirent entrer et y être associés pour la vérification de leurs preuves.

ART. 20. Lesdites preuves se feront toujours pour le regard de ladite religion, vie et mœurs, et semblablement pour l'âge, par l'archevêque ou évêque du diocèse, où les nommés et proposés feront leur résidence, auquel sera à cette fin décernée commission scellée du sceau de l'ordre, par laquelle lui sera mandé informer diligemment de la religion, vie, âge et mœurs dudit nommé, et laquelle information sera envoyée close et scellée ès mains du chevalier dudit ordre, un mois avant le premier jour de l'an. Outre laquelle information, il est ordonné que

ledit nommé, pour entrer audit ordre, sera tenu, avant que d'y pouvoir être reçu, faire profession de foi, selon la forme prescrite par le saint-siège apostolique, entre les mains du grand aumônier, ou de l'un des prélats incorporés en l'ordre, étant à la suite du roi, et de se soussigner au livre contenant ladite profession avec les autres.

ART. 21. Les preuves de noblesse seront faites par contrats de mariage ou partages, testaments, donations, transactions, aveux, dénombrements et hommages et extraits des fondations des pères, aïeux et bisaïeux, dont les nommés seront tenus exhiber les originaux, ès mains (60) des commissaires qui auront été nommés pour la vérification de leurs preuves, 6 mois après qu'ils auront été avertis de leur élection. Et en cas que lesdits nommés ne puissent recouvrer lesdits originaux, lesdits commissaires se transporteront, s'ils peuvent commodément le faire, sur les lieux où seront lesdites pièces originales, pour en leur présence, et de nos officiers et procureurs des lieux, faire faire lesdits extraits. Et où ils n'y pourraient aller, ils seront tenus avertir Sa Majesté des noms d'anciens seigneurs des provinces, en présence desquels ledit nommé et proposé pourra faire lesdits extraits, et de cela, en bailler un acte audit prétendant, lequel sera après mis ès mains du chancelier de l'ordre, qui fera là dessus expédier par le greffier dudit ordre une commission auxdits gentilshommes subdélégués par lesdits commissaires, pour, appelés avec eux nos officiers et procureurs des lieux, être présents à voir faire lesdites copies collationnées.

ART. 22. Les commissions pour la vérification desdites preuves de noblesse seront toujours adressées à deux commandeurs dudit ordre qui seront par nous élus auxdits chapitres, pour appeler nos officiers et procureurs des lieux, si besoin est, informer diligemment et bien par témoins qu'ils choisiront d'office et qui en seront produits par lesdits nommés et par actes authentiques, si lesdits nommés, pour (61) entrer audit ordre, seront gentilshommes de trois races paternelles; si les surnoms et armes qu'ils portent ont été portés par leurs pères, aïeux et bisaïeux, et de quelles terres et seigneuries ils ont joui et pris le titre; si le contenu aux preuves qui auront été représentées entre leurs mains est véritable, et si lesdits nommés ne sont atteints et convaincus de cas et crimes contrevenant à noblesse, dont ils dresseront un procès-verbal, avec un extrait d'icelui, qu'ils enverront, un mois avant le premier jour de l'an, audit chancelier, clos et scellé du scel de leurs armes, affirmé sur leur foi et honneur et signé de leur main, avec les titres, contrats et pièces produites par lesdits nommés, défendant Sadite Majesté audit chancelier de les recevoir qu'ils ne lui soient présentés un mois avant ledit premier jour de l'an.

ART. 23. Ledit chancelier, ayant reçu lesdits procès-verbaux, en avertira le roi, lequel s'assemblera tous les ans, dix jours de-

vant la fin du mois de décembre au plus tard, avec les cardinaux, prélats, commandeurs et officiers qui seront à sa cour, par l'avis desquels il choisira et députera jusqu'à 8 desdits commandeurs, en la présence desquels ledit chancelier ouvrira lesdits procès-verbaux; et seront les titres desdits nommés visités, pour après en faire leur rapport audit chapitre qui se tiendra ledit pénultième de décembre, du nombre (62) desquels 8 commandeurs, y aura toujours l'un desdits cardinaux, deux prélats, les deux commissaires qui auront vérifié lesdites preuves, et trois autres commandeurs, qui seront, ainsi que dit est, élus; et où lesdits commissaires seraient absents, deux autres commandeurs seront subrogés en leur lieu. Et seront toujours lesdits procès-verbaux envoyés par lesdits commissaires, soigneusement gardés par le greffier de l'ordre, pour servir où besoin sera.

ART. 25. Et pour les étrangers, régnicoles et naturalisés, il suffira qu'ils exhibent et mettent de mains dudit chancelier, les originaux des contrats de mariage, testaments ou investitures de leurs pères, aïeux et bisaïeux, ou des actes extraits des archives et lieux publics des villes et lieux de l'extraction et origine de leur maison, ou les copies des contrats et pièces ci-dessus dites, dûment faites avec lesdits extraits, en vertu d'une commission qui sera expédiée de l'ordonnance du souverain, et scellée du sceau de l'ordre, adressantes à personnes qui seront pour cet effet nommées aux chapitres, sans qu'ils soient tenus faire plus amples preuves.

ART. 43. Il y aura un chancelier de l'ordre, lequel fera vœu et preuve de noblesse, ne plus ne moins que lesdits commandeurs. Aura mille écus sol de gages ordinaires, pour son entretenement (63), et portera la croix, comme un commandeur. Il sera toujours prius et choisi entre les plus doctes, notables, dignes et féables personnages du royaume, afin que ladite charge soit administrée tant plus honorablement et dignement.

ART. 46. Sa Majesté crée un office de prévôt-maire des cérémonies; et celui qui en sera pourvu fera vœu et preuve de noblesse, ne plus ne moins que lesdits commandeurs; il aura 750 écus sol de gages.

ART. 51. Un trésorier qui s'appellera *grand trésorier dudit ordre*, lequel fera vœu de sa religion, et aura 750 écus sol de gages.

ART. 56. Un officier, appelé *greffier de l'ordre*, qui fera vœu de religion, et aura 500 écus sol de gages ordinaires.

ART. 69. Et afin que le temps à venir chacun puisse connaître au vrai la noblesse, vertus et mérites de tous ceux que Sa Majesté appellera et associera audit ordre, elle veut que tous lesdits commandeurs, après qu'ils auront été reçus (64), fassent faire en parchemin un arbre de leur généalogie et un mémoire des lieux auxquels ils l'auront servie, lesquels arbre et mémoire ils feront signer et certifier par ceux qui auront été

commis à vérifier et rapporter leurs preuves. Laquelle certification contiendra le jour qu'ils en auront fait rapport audit chapitre, et comme ils auront vu et vérifié bien exactement lesdites preuves. Voulang que ladite Généalogie et ledit Mémoire soient écrits et enregistrés au greff de l'ordre, et que le greffier d'icelui certifie aussi comme lesdits commandeurs-commissaires auront eu à présence fait ledit rapport, pour à l'avenir y avoir recours, quand l'occasion se présentera, comme à chose véritable et à laquelle il sera à jamais ajouté foi.

*Ces statuts sont imprimés.*

— EDIT de Henri III, mai 1579.

ART. 256. La principale force de la couronne consiste dans la noblesse, dont la diminution est l'affaiblissement de l'Etat.

ART. 257. Sa Majesté veut que l'ordonnance faite sur la remontrance des Etats tenus à Orléans, soit gardée contre ceux qui usurperaient fausement et contre vérité le titre de noble, prendraient (65) le nom d'écuyer et porteraient des armoiries timbrées, ordonnant qu'ils soient mulctés d'amendes arbitraires.

ART. 258. Les roturiers ou non nobles, achetant fiefs nobles, ne seront pour ce anoblis, ni mis au rang et degrés des nobles, de quelque revenu et valeur que soient les fiefs par eux acquis.

ART. 259. N'entend Sa Majesté que par ci-après aucun soit reçu aux états des gentilshommes de sa chambre ou des compagnies de cent gentilshommes, ni aux places de maîtres d'hôtels, gentilshommes servants, écuyers d'écurie, qu'ils ne soient nobles de race; et si aucuns s'en trouvent qui ne soient de ladite qualité, y sera par Sa Majesté pourvu d'autres en leur place.

ART. 260. Défend Sa Majesté aux capitaines des gardes de son corps, de recevoir aux états d'archers de leurs compagnies, aucuns qui ne soient gentilshommes, capitaines ou soldats signalés.

ART. 263. Nul ne sera pourvu des états de baillis et sénéchaux des provinces, qu'il ne soit gentilhomme de nom et d'armes, âgé de 30 ans pour le moins, et qu'il n'ait commandé en l'état de capitaine, lieutenant, enseigne ou guidon des gendarmes des ordonnances.

(66) Et afin qu'aux vacations qui adviendraient Sa Majesté pût faire choix de personnages dignes et capables, elle enjoint aux lieutenants généraux des provinces de lui envoyer une liste des plus notables seigneurs et gentilshommes.

ART. 267. Afin que le roi ait moyen de récompenser sa noblesse, Sa Majesté déclare qu'elle n'entend que par ci-après nul ne puisse être pourvu de deux états, charges et offices, même des états de grand-maire, maréchal ou amiral de France, grand-chambellan, grand-maire de l'artillerie, général des galères, grand-écuyer, colonel de gens de pied, et gouverneur des provinces; lesquels offices elle déclare incompatibles et ne pouvoir être tenus par

une même personne, quelque dispense qui pût être obtenue d'elle.

ART. 269. Quiconque sera pourvu d'office ou couché sur l'état de la maison du roi, ne pourra être en état ou office d'aucun prince ou seigneur, tel qu'il soit, autrement l'état et office qu'il tient de Sa Majesté sera réputé vacant.

ART. 277. Advenant nécessité de guerre, tous gentilshommes faisant profession des armes seront tenus de prendre les armes et se rendre où il leur sera par Sa Majesté mandé, pour servir (67) suivant l'obligation de leurs fiefs, à peine de privation du titre de noblesse et de leurs fiefs.

ART. 279. Vent et entend Sa Majesté que l'ordonnance faite au mois de juillet 1566 pour l'érection des duchés, marquisats, comté et union à son domaine, soit inviolablement gardée; notwithstanding toutes lettres de jussion et dérogation au contraire. Et seront tenus ceux qui voudront obtenir telles érections aux charges et conditions de l'ordonnance, de se purger préalablement par serment, si lesdites terres sont sujettes à fidéi-comis, ou substitution, à peine de déchoir de la concession et de privation des autres fiefs qu'ils tiendront de Sa Majesté.

ART. 286. Le vouloir de Sa Majesté est qu'il ne soit donné aucune compagnie de ses gendarmes, sinon à gentilshommes signalés, âgés au moins de 25 ans, et qui auparavant auront été capitaines de chevaux-légers ou guidons, enseignes de gendarmes, cheval-légers ou capitaine des gens de pied pendant six ans continus.

ART. 287. Pourront néanmoins lesdites compagnies être données aux princes qui auront atteint l'âge de 18 ans, et non auparavant.

ART. 288. Les membres de la compagnie de la gendarmerie (68) ne pourront être donnés qu'à des gentilshommes qui auront fait service dans les compagnies d'ordonnance, au moins pendant trois ans continus, ou qui auront été capitaines de chevaux-légers.

ART. 289. Nul ne pourra être gendarme qu'il n'ait été archer ou cheval-léger un an continu, ni être archer qu'il ne soit de noble race.

*Armorial de France*, regist. 1, seconde partie, p. 665.

— LETTRES de Henri III, décembre 1580.

Ce prince confirme le privilège de noblesse accordé aux maires et échevins de la ville de Nantes.

*Traité de la noblesse*, par Laroque, édit. de Rouen, 1734, p. 136.

— ARRÊT de la Chambre des comptes de Nantes, 28 janvier 1581.

Le privilège de la noblesse accordé aux maires et échevins de la ville de Nantes leur est confirmé.

*Ibid.*, p. 136.

— ARRÊT de la chambre de l'édit, 8 août 1582.

Cette chambre fait défenses aux roturiers

de prendre la qualité d'écuyer, à peine de punition corporelle.

*Annotation de Charondas.*

Les écuyers étaient destinés à être hommes d'armes et accompagnaient les chevaliers pour (69) le fait des armes, et pouvaient parvenir à l'état de chevalier.

*Armorial de France*, regist. 1, seconde partie, p. 667.

— ÉDIT du roi, du mois de mars 1583; enregistré en la cour des aides de Paris, le 27 juillet, audit an.

Le roi ordonne qu'aucuns de ses sujets, sinon ceux qui sont de maison et race noble, ceux aussi, ou leurs ancêtres, qui ont obtenu des lettres d'anoblissement, n'usurperont dorénavant le titre de noblesse, ni prendront le nom d'écuyer, ou porteront armoiries timbrées; ce qu'il leur défend sous les peines portées par les ordonnances des États de Blois, article 257.

Veut que tout ceux qui ont usurpé ledit titre de noblesse, sous quelque prétexte que ce soit, soient dorénavant taxés et imposés par les commissaires qui seront députés pour la réformation et règlement des tailles; et cela continué par les présidents et élus sur le fait d'icelles, à les y faire contribuer.

Seront également taxés et imposés tous ceux qui n'étant pas nobles de race usurpent néanmoins ledit titre, sous prétexte d'aucunes sentences et jugements par eux ou leurs prédécesseurs subreptivement obtenus; auxquels Sa Majesté veut que l'on n'ait aucun égard, s'ils n'ont été confirmés par arrêts des cours de Parlements ou des Aides.

Tous gens des ordonnances du roi et gardes seront exempts du paiement et contribution (70) desdites tailles et impositions, excepté toutefois ceux qui sont des compagnies.

Sont exempts desdites impositions les officiers des sept offices, servant actuellement; lesquels, quoiqu'ils perçoivent gages moindres de 20 écus par an, n'y seront point compris, attendu les services actuels qu'ils font à Sa Majesté, et ceux qui, ayant servi ci-devant, sont après renvoyés à moitié gages en leurs maisons.

Seront de même imposés auxdites tailles les enfants des maires, consuls et échevins des villes qui, sous prétexte des privilèges attribués aux charges et dignités de leurs pères, se prétendent nobles et exempts, attendu que l'octroi desdits privilèges n'a été fait que pour décoration, peuplement, maintenance des villes, et non pour les abandonner sans occasion, ainsi qu'ils font ordinairement.

Veut Sa Majesté, suivant ses ordonnances, que les greffiers des tailles établies dans les paroisses du royaume soient tenus d'insérer par chacun an, à la fin des rôles des assiettes desdites tailles et impositions, les noms des anciens nobles et anoblis, les exempts desdites tailles, et les privilégiés ci-dessus spécifiés, avec les causes de leurs

privileges et exemptions, et ce par chapitres séparés et distincts, comme il est porté par le 316<sup>e</sup> article de l'ordonnance d'Orléans.

Sa Majesté mande aux commissaires qui seront députés, de procéder au fait de ladite réformation et règlement, soit en général ou en particulier, tant sur les paroisses inégalement (71) taxées, que sur les particuliers, habitants d'icelles, décider et juger desdits indices, exemptions, fausse attribution de noblesse et régalement : même faire exécuter leurs sentences et jugemens par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont elle se réserve la connaissance, ainsi qu'en son conseil d'État, et l'attribue à la cour des Aides à Paris pour y être jugées définitivement, après que les appelans auront payé la somme à laquelle ils auront été condamnés. Desquels réformations et régalemens lesdits commissaires expédieront deux rôles qu'ils délivreront : savoir, celui du département et régalement général des paroisses, aux élus de chaque élection, respectivement pour y avoir égard ; et l'autre, pour le régalement particulier des habitants de ces paroisses, aux receveurs, collecteurs des tailles, pour en faire la collecte et y avoir égard par les assesseurs, en faisant leur département.

*Cet édit est imprimé.*

**DÉCLARATION du roi, 24 mars 1583.**

Défenses à qui que ce soit, hommes, femmes ou enfans, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de porter sur eux en habillemens, ni autres ornemens, aucuns draps, ni toiles d'or ou d'argent, parillures, broderies, passements, aboutissemens, cordons, canetilles, velours, satins, taffetas, crêpes, gazes, toiles et linges barrés, mêlés, couverts ou tracés d'or ou d'argent, si ce n'est en crêpes faits d'or ou d'argent, servant à (72) coiffures de chaperon de velours aux dames et aux demoiselles, et en bourses à mettre ouvrage ou argent et demi-ceint d'argent d'orfèvrerie pour les femmes.

Les plus riches habillemens, soit de velours, de satin, de damas, de taffetas et autres étoffes de soie, pleines ou veloutées, figurées et ouvrées, comme elles se font sur le métier ; et les habillemens qui ne seront d'étoffes de soie, comme camelots, draps, serges et autres étoffes de laine et poil, pourront être chamarrés de passements, cordons ou étoffes de soie, sans toutefois mettre bord sur bord, ou bande sur bande de soie, mais un simple arrière-point pour les coudre, à peine de 50 écus seulement pour la première fois, 100 écus pour la seconde, et 200 écus pour la troisième.

Permis aux princes et princesses, ducs et duchesses, aux femmes des officiers de la couronne et des chefs des maisons qui portent les hermines mouchetées, de se parer de perles et de pierreries comme bon leur semblera, et pareille permission auxdits princes, ducs, officiers de la couronne et chefs des maisons.

Permis aux chevaliers, seigneurs, gentilshommes et personnes de qualité, de por-

ter chaînes au cou et boutons d'or ; le tout sans émail, et des pierreries en anneaux dans les doigts.

Permis pareillement aux princes, seigneurs, chevaliers (73), gentilshommes, capitaines et autres personnes de qualité, de porter des gardes et poignées d'épées, ceintures et éperons dorés ou argentés.

Les commandeurs, chevaliers et officiers des ordres porteront continuellement à leur cou leurs croix et ordres d'or émaillé, leurs croix brodées d'orfèvreries sur leurs vêtemens, etc.

Permis aux dames, filles et demoiselles des reines et princesses, aux autres dames et demoiselles de maison et aux femmes de ceux qui étaient du conseil de Sa Majesté et à leurs filles, de porter perles et pierreries en or émaillé et non émaillé en accoutremens de tête, pendants d'oreilles, carcaus, poignons, bagues, chaînes, bracelets, ceintures, etc.

Les demoiselles, femmes des présidents, maîtres des requêtes, conseillers des cours souveraines et du grand conseil, présidents et officiers des chambres des comptes, cour des Aides, avocats et procureurs généraux des cours souveraines, baillis, sénéchaux, secrétaires de la maison et couronne de France, trésoriers de l'épargne, trésoriers de France, présidents présidiaux, lieutenants principaux des baillis et sénéchaux et des officiers domestiques du roi, de la reine et des princes et princesses du sang et leurs filles, tant qu'elles seront filles, pourront porter (quand elles seront demoiselles) des brodures, un serre-tête, un carcan, des pierreries ou des perles, une bague et des anneaux de pierreries (74) en or émaillé et non émaillé, et des chaînes et bracelets, des marques d'or à leurs patenôtres et chapelets ; le tout sans émail, même des heures à couvercles d'or émaillé et non émaillé, y ayant pour le plus quatre pièces de pierreries aux quatre coins de chaque côté sur la couverture desdites heures, ou une bague et pomme d'or émaillé, et de porter à leurs doigts des anneaux et des pierreries en or émaillé et non émaillé.

Les femmes à chaperon de drap ne pourront porter qu'une chaîne d'or au cou, des patenôtres, chapelets ou dizains, marqués de marques d'or non émaillé, et une pomme ou livre garni de pierreries au nombre de quatre pièces seulement et des anneaux aux doigts, de pierreries en or émaillé ou non émaillé.

Défenses, sur peine de 50 écus d'amende pour la première fois, 100 écus pour la seconde, et 200 pour la troisième, de l'usage de toutes sortes de jais, émail ou verre en broderie ou bande, etc., enrichissement d'habillemens ; mais permis aux femmes et aux filles d'en mettre à leurs accoutremens de tête, d'en porter de cristal en chaîne, pendants d'oreilles et carcaus.

Défenses d'user de longues housses de velours sur les chevaux pour hommes, si ce n'était aux princes, ducs et officiers de la couronne, et aux chefs des maisons qui portaient des hermines mouchetées.

Défenses aussi aux pages des princes, seigneurs, gentilshommes ou autres de s'habiller (75) d'autre étoffe que de drap ou d'étamine, avec un bord de velours ou de soie, mêmes défenses aux laquais, si ce n'était à ceux de S. M., de la reine et des princes et princesses qui pourraient être habillés de velours ou autre drap de soie, sans aucun enrichissement qu'un simple bord.

*Armorial de France*, registre 1, seconde partie, pag. 668.

— DÉCLARATION, 8 mai 1583, enregistrée en la Cour des aides de Rouen le 19 juillet.

Règlement pour le jugement des contestations qui concernent la noblesse.

*Compilation chronologique de Blanchard*, tom. I, pag. 1155.

— DÉCLARATION, 29 octobre 1583, enregistrée en la Chambre des comptes le 3 février suivant.

Règlement pour les tailles et pour la recherche des usurpateurs de noblesse.

*Ibid.*, pag. 1168.

— ARTICLES sur lesquels le roi Henri III a voulu être délibéré par les princes et officiers de la couronne, et autres seigneurs de son conseil qui s'étaient trouvés à Saint-Germain-en-Laye, au mois de novembre 1583.

ARTICLE 1. Il est requis par ceux de la noblesse qu'ils soient maintenus dans leurs privilèges, et qu'aucuns ne prennent le nom et le titre de (76) noblesse qu'ils ne soient issus de trois races nobles du côté des pères, qu'ils ne puissent porter armoiries timbrées, qu'il y ait différence entre les armoiries des légitimes et des bâtards, et que lesdits bâtards ne puissent prendre le nom des familles dont ils sont issus, sans y mettre quelque différence.

ART. 2. Pareillement supplient d'être maintenus et conservés dans tous leurs droits de justice.

ART. 3. Qu'il ne soit loisible à aucun de chasser, ni avoir en sa maison chiens, oiseaux et filets, si ce n'est à ceux et aux lieux où il est permis par les ordonnances.

ART. 4. Que les anoblissements faits par argent des personnes taillables, depuis le décès du roi Henri, soient révoqués, et que les anoblis soient rendus taillables comme auparavant.

ART. 5. Qu'il plaise au roi de ne recevoir aucun dans sa gendarmerie, qu'il ne soit noble, ni dans sa maison, qu'il n'ait été des ordonnances trois ans auparavant pour le moins.

ART. 6. Que suivant l'édit des Etats, aucun ne puisse être pourvu des états de baillis et (77) sénéchaux, qu'il ne soit gentilhomme de robe courte, et que ceux qui en sont pourvus à présent, étant d'autre qualité, soient tenus dans six mois de s'en démettre; autrement, ledit temps passé, que lesdits états soient déclarés vacants.

*Armorial de France*, registre 1, seconde partie, pag. 670.

— ARRÊT du parlement, 21 avril 1584

Le privilège de noblesse accordé aux

maire et échevins de la ville d'Angers leur est confirmé.

*Traité de la noblesse*, par Laroque, édition de Rouen, 1734, pag. 134.

— LETTRES de Henri III, 1589.

Le privilège de noblesse accordé aux maire et échevins de la ville de Tours leur est confirmé.

*Ibid.*, pag. 123.

— LETTRES de Henri IV, 1591, registrées à la cour des aides de Paris le 28 novembre 1602.

Le privilège de la noblesse accordé aux maire et échevins de la ville de Niort leur est confirmé.

*Ibid.*, pag. 124.

— LETTRES de Henri IV, 1592.

Le privilège de noblesse accordé aux maire et échevins de la ville de la Rochelle leur est confirmé.

*Ibid.*, pag. 123.

— (78) LETTRES PATENTES du roi Henri IV, du 30 mars 1592.

Ce prince confirme les privilèges ci-devant accordés aux Chambres des comptes.

*Ces lettres sont énoncées dans celles du mois de février 1715, rapportées ci-après.*

— LETTRES PATENTES en forme d'édit du 9 janvier 1595, données dans l'assemblée générale du chapitre de l'ordre du Saint-Esprit, en faveur de Bernard de Girard, sieur du Haillau, secrétaire des finances et historiographe de France, pour dresser toutes les preuves et les généalogies des chevaliers, avec entrée aux assemblées et chapitres, pour y rendre compte desdites généalogies.

*Statuts de l'ordre du Saint-Esprit*, édition de 1740, pag. 100.

— ARRÊT de la Cour des aides de Paris, du 14 juin 1595.

Cette cour ordonne des informations contre les nobles qui ne font service au roi.

*Cet arrêt est imprimé.*

— Edit et ordonnance de Philippe, roi d'Aragon, duc de Bourgogne, etc., touchant les armoiries timbrées, etc., pour les Pays-Bas et le duché de Bourgogne, du 23 septembre 1595.

Nul de nos sujets, sinon ceux qui sont extraits (79) d'ancienne noble race de sang et maison, ou que eux et leurs prédécesseurs paternels en ligne droite masculine, auront été honorés des ancêtres de Sa Majesté ou d'elle du degré de noblesse par lettres-patentes de nobilitation sur ce expressément octroyées et dépêchées, ou bien que tels des sujets de Sa Majesté aient vécu ou se soient comportés publiquement ou notoirement en personnes nobles, ne pourront dorénavant usurper, prendre, ni s'attribuer le titre, nom, ni qualité d'écheur ou noble, ou aussi porter publiquement, ni en secret, armoiries timbrées en leurs cachets, sceaux, timbres, tapis, peintures ou autres choses, es endroits publics ou privés, à peine que cela sera non-seulement rompu, rayé et effacé par autorité publique, mais que celui qui en aura usé sera aussi à ladite cause mulcté d'amende arbitraire au jugement des consaux ou juges

royaux de Sa Majesté en chacune province et quartier des lieux de sa résidence; comme pareillement Sa Majesté interdit très-expressément à tous ses vassaux, de quelque état et qualité qu'ils soient, de ne s'arroger, usurper, ni approprier, et à tous autres de ne donner, ni attribuer en parlant ou par écrit à qui que ce soit ledit titre et qualité de baron ou autre semblable, ou plus grand, s'ils ne font pareillement apparoir en forme due par enseignements ou titres authentiques et valables, que les terres, fiefs et seigneuries qu'ils possédaient esdits Pays-Bas de Bourgogne soient élevés et décorés en tel degré et titre, et qu'ils (80) aient sur ce lettres patentes desdits prédécesseurs de Sa Majesté ou d'elle, bien entendu toutefois qu'au cas d'être notoire que quelque titre ou fief aurait été érigé ou tenu d'ancienneté pour baronie, ou élevé à autre titre d'honneur; mais que les lettres et enseignements auraient été perdus, interceptés ou égarés par guerre ou autres accidents qui se pourront vérifier, Sa Majesté permet que sur ce soit pris recours à elle pour obtenir nouvelles lettres de ladite érection et confirmation seulement de tel premier et ancien titre, et non autrement.

Défend aussi Sa Majesté par exprès à tous ses vassaux et sujets, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, de se nommer, ni souffrir être nommés, institués, qualifiés ou traités et qu'autres ne les instituent, qualifient, ni traitent de paroles, ni par écrit, chevaliers, ni aussi que leurs femmes soient appelées dames, si par enseignements suffisants n'appert qu'ils aient été créés et faits tels de la propre main des prédécesseurs de Sa Majesté ou d'elle, ou bien par leurs lettres patentes ou par les siennes.

Et d'autant qu'aucuns desdits sujets de Sa Majesté s'adressent à autres princes étrangers pour obtenir d'eux légitimation, nobilitation, octrois d'armoiries ou changements d'icelles, et que telles choses redondent à grande confusion, même au préjudice des droits de Sa Majesté et à la charge de ses sujets contribuables en aucunes provinces desdits pays, à ses tailles, aides et subsides. Sa Majesté déclare aussi très-expressément que nul sujet ou vassal ne se (81) pourra aider ou prévaloir esdits Pays-Bas, ni de Bourgogne, de telle légitimation, anoblissement, octrois d'armoiries, ni d'aucun changement en icelles qu'il aura obtenus ou obtiendra d'autres princes que des prédécesseurs de Sa Majesté, d'elle ou de ses successeurs.

Ordonne Sa Majesté qu'il soit apposé et ajouté aux armoiries des bâtards et de leurs descendants une différence et marque notable et spéciale par quelque barre ou autre note éminente, laquelle par tel moyen donne perpétuellement et à toujours à connaître telle bâtardise et défaut de leur sang légitime.

*Ces édit et ordonnance sont imprimés,*

— DÉCLARATION du roi HENRI IV, du 12 avril 1596, enregistrée en parlement le 29 du dit mois.

Sa Majesté déclare que la commission

qu'elle a ci-devant fait expédier pour la recherche des usures, des francs-tiefs et nouveaux acquêts, confirmation des foires et marchés, et recherche de ceux qui ont usé du titre de noblesse, sans avoir obtenu de lettres d'anoblissement, sera remise et sur-sise jusqu'à ce qu'elle en ait autrement ordonné au conseil.

*Cette déclaration est imprimée*

— ÉDIT du roi HENRI IV, 1598. Sa Majesté abolit le privilège de la noblesse transmissible par les femmes issues des frères de la Pucelle d'Orléans.

Cet édit est confirmé par autre édit du roi Louis XIII, du mois de janvier 1634; enregistré en la cour des aides de Paris, le 8 avril, (82) et en celle de Rouen le 30 juin de ladite année.

*Cet édit est imprimé.*

— ÉDIT du roi, 1598.

Sa Majesté ordonne que tous anoblissements accordés depuis vingt ans (c'est-à-dire depuis 1578) sont révoqués, sans égard même aux privilèges de noblesse obtenus par les officiers de judicature et de finances.

*Armorial de France*, regist. 1, seconde part., p. 671.

Nota. Il paraît que dans la recherche de 1666, on n'a point eu égard à cet édit, puisque les anoblis du règne d'Henri IV furent tous maintenus.

— RÉGLEMENT des commissaires pour le régleme des tailles, 23 août 1598, enregistré en la cour des aides, le 4 septembre suivant.

## ART. II.

Les commissaires n'ajouteront point foi aux copies collationnées des titres que les nobles, exempts ou privilégiés, leur représenteront, et se feront représenter les originaux, et prendront bien garde que les roturiers ne supposent des noms et armes des familles vraiment nobles.

*Armorial de France*, regist. 1, seconde partie, p. 671.

— ÉDIT contenant un règlement sur les tailles, mars 1600.

ART. 25. La licence et corruption des temps a été (83) cause que plusieurs, sous prétexte de ce qu'ils ont porté les armes durant les troubles, ont usurpé le nom de gentilshommes pour s'exempter iniquement de la contribution aux tailles, pour à quoi remédier, Sa Majesté défend à toutes personnes de prendre le titre d'écuyer, et de s'insérer au corps de la noblesse, s'ils ne sont issus d'un aïeul et père qui aient fait profession des armes ou servi au public en quelques charges honorables, de celles qui par les lois et mœurs du royaume, peuvent donner commencement de noblesse, sans avoir jamais fait aucun acte vil et dérogeant à ladite qualité, et qu'eux aussi se rendant imitateurs de leur vertu, les aient suivis en cette louable façon de vivre, à peine d'être dégradés avec déshonneur du titre qu'ils auront osé iniquement usurper.

ART. 26. Pour le regard des bâtards, en-

core qu'ils soient issus de pères nobles, ne se pourront attribuer le titre et qualité de gentilshommes, s'ils n'obtiennent des lettres d'anoblissement fondées sur quelques grandes considérations de leur mérite, ou de celui de leurs pères, vérifiées où il appartiendra.

ART. 28. Et pour l'avenir, Sa Majesté enjoint aux capitaines des compagnies des gardes de les remplir de gentilshommes ou de personnes qui aient servi 10 ans pour le moins parmi les (8<sup>e</sup>) gens de pied et charges susdites de capitaine en chef, lieutenant ou enseigne.

ART. 30. Pour le regard des mestres de camp, capitaines en chef, lieutenants et enseignes des compagnies des régiments entretenus, seront, autant que se pourra, pris du corps de la noblesse, ou bien vieux et expérimentés soldats, ayant suivi les armes 10 ans pour le moins, et rendu quelque preuve signalée de leur valeur.

*Armorial de France*, regist. 1, seconde part., p. 671.

— JUGEMENT des commissaires nommés par le roi, pour le règlement des tailles en Poitou; enregistré à la chambre des comptes de Paris, le 1<sup>er</sup> juin 1601, et à la cour des aides le 29 novembre 1602.

En faveur de la noblesse du maire, des douze échevins et des douze conseillers-jurés de la ville de Niort, et de leurs enfants mâles nés en loyal mariage et ligne masculine, qui vivaient et vivaient noblement, et qui auraient servi et qui serviraient en personne le roi en ses armées, si ce n'était que par vieillesse ils ne pussent plus servir.

*Traité de la noblesse*, par Laroque, édition de Rouen, 1734, p. 124.

— LETTRES de Henri IV, novembre 1602.

Le privilège de noblesse accordé aux échevins de la ville de Lyon leur est confirmé, et iceux réduits au nombre de quatre.

*Ibid.*, pag. 136.

(85) — ÉDIT du roi, septembre 1603; enregistré en parlement, le 5 juin 1604.

Exemption accordée par le roi, savoir : à une personne dans les paroisses au-dessous de 100 feux, et à deux personnes où il y en aurait plus, de toutes impositions et charges de villes, telles que consuls, maires, échevins, jurats, capitouls, syndics, marguilliers, receveurs, collecteurs, assésors des tailles, tutelles, curatelles, gardes des biens de justice, commissaires à régime, guet et garde, exemption de logement de gens de guerre, corvée, fournitures de chevaux, harnois pour l'artillerie et munitions de guerre, et généralement à l'exception des tailles, crues et impositions pour le roi, pour jouir par lesdits exempts et leurs veuves seulement durant leur viduité, de ladite exemption, moyennant une finance qu'ils paieront volontairement aux parties casuelles de Sa Majesté, suivant la taxe qui en serait faite au conseil, et qui serait employée à retirer les plus belles et précieuses bagues de la couronne, engagées par les rois précédents à des étrangers qui voulaient les vendre.

*Armorial de France*, regist. 1, seconde partie, p. 672.

— DÉCLARATION du souverain de Dombes, du mois de mars 1604.

Le prince attribue la noblesse au premier (86) degré aux officiers du conseil et du parlement de Dombes.

*Cette déclaration est imprimée.*

— ARRÊT de la cour des aides, 27 juin 1607.

Toutes personnes qui se sont attribué qualité de nobles ou privilégiés en vertu de lettres non vérifiées en ladite cour, en conséquence des sentences par eux obtenues des commissaires députés pour le régalement des tailles ou des élus non homologués en ladite cour, ou sous quelque prétexte que ce soit, seront obligées, dans trois mois de la publication, de poursuivre l'homologation à ladite cour des aides, desdites lettres, sentences, etc., sinon imposables à la taille, selon leurs facultés.

*Armorial de France*, regist. 1, seconde partie, p. 672.

— ARRÊT du conseil d'Etat, 7 mars 1608.

Les échevins nobles de la ville de Niort ne pourront transmettre la noblesse à leurs enfants, qu'en mourant dans leurs emplois.

*Traité de la noblesse*, par Laroque, édition de Rouen, 1734, p. 125.

— LETTRES de Henri IV, mars 1609

Le privilège de noblesse accordé aux quatre échevins de Lyon leur est confirmé.

*Ibid.*, p. 136.

— LETTRES de Henri IV, septembre 1609, vérifiées au parlement de Toulouse, le 3 décembre.

(87) Le privilège de noblesse accordé aux capitouls de Toulouse, est restreint aux seuls enfants nés depuis l'élection du capitoul, sans avoir égard à la clause ordinaire des chartes d'anoblissement, qui est d'anoblir les enfants nés et à naître.

*Ibid.*, p. 126.

— LETTRES PATENTES du roi, du 2 mars 1610.

Attribution de la qualité d'écuyer aux porte-manteaux et huissiers de la chambre et du cabinet du roi.

*Ces lettres sont énoncées dans la déclaration du 26 mars, rapportée ci-après.*

— LETTRES du roi Louis XIII, juin 1610; enregistrées à la chambre des comptes le 12 août, et à la cour des aides le 3 septembre.

Le privilège de noblesse accordé aux maire, échevins et conseillers-jurés de la ville de Niort, leur est de nouveau confirmé.

*Traité de la noblesse*, par Laroque, édition de Rouen, 1734, p. 125.

LETTRES PATENTES du roi Louis XIII, du 17 avril 1611.

Les privilèges des chambres des comptes de Dijon et autres, leur sont confirmés.

*Ces lettres sont énoncées dans celles du mois de février 1715, rapportées ci-après.*

— LETTRES PATENTES du roi, du mois de mai 1611.

Attribution de la qualité d'écuyer aux

porte-manteaux (88) et huissiers du cabinet et de la chambre du roi.

*Ces lettres sont énoncées dans la déclaration du 26 mars 1697, rapportée ci-après.*

EXTRAIT des cahiers des remontrances faites au roi par la noblesse du royaume, aux Etats tenus à Paris en 1614.

Sa Majesté est très-humblement suppliée, 1° de tenir le plus grand nombre de pages qu'elle pourra, et d'ordonner qu'ils soient tous de la qualité requise, conformément à l'article 112 de l'ordonnance d'Orléans.

2° Que selon l'intention du roi Henri III, nul ne serait honoré de l'ordre de Saint-Michel, qu'il ne fût gentilhomme d'extraction.

3° Que ceux qui par la licence du temps s'étaient injustement attribué la qualité de gentilshommes, et jouissaient des privilèges de la noblesse, en seraient déchus et seraient déclarés roturiers, etc., sans qu'aucun, n'étant point noble, pût être admis dans le rang de la noblesse, et qu'à cet effet il serait dressé un registre fidèle des gentilshommes du royaume, du blason de leurs armes et des honneurs et antiquités de leur race.

4° Que nul ne pourrait prendre la qualité d'écuier, qu'il n'eût fait apparoir de son extraction et généalogie par titre, avec la distinction néanmoins qu'il plairait à Sa Majesté de faire entre les gentilshommes de quatre races et les nouveaux anoblis par leurs charges.

5° Qu'à l'avenir aucunes lettres de chevalerie ne seraient données qu'à des personnes (89) de valeur, et qui auraient grandement mérité du public.

6° Que les gentilshommes qui voudraient se retirer dans des villes de province, ne seraient point contribuables aux impositions, entrées, guet et autres taxes.

7° Que les non-nobles qui auraient acquis des terres et seigneuries des plus nobles et anciennes maisons du royaume, ne pourraient s'attribuer le nom ni les armes desd. terres, mais seraient tenus de porter celui de leurs familles, à peine de confiscation desd. terres.

8° Que défenses seraient faites à toutes sortes de gens, non-nobles de race, de prendre la qualité d'écuier, et de timbrer leurs armes, sous quelque prétexte que ce fût.

9° Que défenses seraient pareillement faites à toutes sortes de personnes qui n'étaient pas de la qualité requise, de s'attribuer le titre de messire et de chevalier, et à leurs femmes, de prendre le nom de Madame.

10° Que toutes lettres d'anoblissement accordées depuis 30 ans, seraient révoquées et annulées, sinon celles qui avaient été données pour des services signalés dans les armées.

11° Que toutes preuves de chevaliers de Malte se feraient par titres et non par enquêtes et témoins, et que les privilèges accordés audit ordre demeureraient confirmés.

12° Que les baillis et sénéchaux, conformément à l'article 263 de l'ordonnance de Blois, seraient gentilshommes d'extraction et non autres.

(90) 13° Que les états de prévôts généraux ne pourraient être tenus que par gentilshommes d'extraction.

14° Que les offices de grands-maitres et maitres particuliers ne seraient donnés aussi qu'à des gentilshommes d'extraction.

15° Qu'il serait loisible et permis à la noblesse de faire le grand traicé, sans déroger à la noblesse, et ce, sans préjudice à la *Coutume de Bretagne*.

16° Que nuls que gentilshommes ne pourraient avoir les places de capitaines de vaisseau.

17° Que nuls anoblis ne pourraient prendre armoiries ni timbres, qu'elles ne leur fussent données de l'autorité de Sa Majesté, conformément à l'article 237 de l'ordonnance de Blois, et à l'article 190 de l'ordonnance d'Orléans ; à l'effet de quoi Sa Majesté établirait un juge d'armes, lequel dresserait un registre universel des familles nobles du royaume, desquelles il employerait dans ce registre les noms et les armes.

18° Que les filles de noble extraction, majeures de 25 ans, ne pourraient se marier à personne de vile et abjecte condition, que par le consentement de quatre de leurs plus proches parents, autre que l'héritier, à peine par elles et leur postérité d'être privées de leur partage à des successions collatérales qui pourraient leur échoir, lesquelles, dès le jour de leur mariage seraient acquises à leurs aînés ou successeurs.

(91) 19° Et que nul ne pourrait être pourvu de l'état de bailli ou sénéchal, qu'il ne fût de robe-courte et gentilhomme de nom et d'armes.

*Armorial de France*, regist. 1, seconde partie, p. 672.

— LETTRES PATENTES du roi, du 10 mars 1615.

Attribution de la qualité d'écuier aux porte-manteaux et huissiers de la chambre et du cabinet du roi.

*Ces lettres sont énoncées dans la déclaration du 26 mars 1657, rapportée ci-après.*

— EDIT, juin 1615.

Les députés de la noblesse du royaume aux états-généraux, tenus en la ville de Paris, ayant remontré très-humblement au roi que les nobles et illustres personnages qui désiraient anciennement faire montre de leur vertu aux rencontres et batailles où ils se trouvaient pour le service de leurs princes, afin d'être mieux signalés dans la foule des combattants, portaient sur leurs armes certaines reconnaissances que leurs enfants avaient toujours retenues et gardées pour leur servir de titre de noblesse, de témoignage certain de la valeur de leurs ancêtres, et de preuve infaillible à la postérité, de la conservation de leurs familles, desquelles il était aisé par ce moyen de faire la distinction. Que cette marque d'honneur et de gloire leur apportait beaucoup d'aide et de secours dans les belles et généreuses actions lorsqu'à la vue de ces mêmes marques ils étaient incités à se rendre semblables à ceux desquels ils avaient tiré leur

origine, et à ne (92) point flirner ni démentir leur race; que si toutes sortes de nations avaient fait cas de ces signes de distinctions, les gentilshommes français les avaient conservés en grande estime, en parcourant autrefois jusque dans les déserts les plus éloignés, avaient eu recours à la mémoire et aux armoiries de leurs ancêtres, se sentant, par cette représentation, forcés aux beaux exploits qui leur avaient ouvert un chemin pour porter la gloire de leur nom par toute la terre habitable; mais que comme les plus excellentes choses étaient poussées à leur diminution par la corruption des siècles, il était arrivé par la licence des guerres et par la tolérance des magistrats, que plusieurs contrefaisant les nobles, s'étaient donné des armes, la plupart faussement faites et plus mal blasonnées; que d'autres voulant faire croire qu'ils étaient d'une tige plus ancienne et plus illustre, avaient usurpé des armoiries, et s'ingéraient de les porter confusément sans droit, ni titre, ni mérite; de manière que l'on ne pouvait, comme anciennement, distinguer par les armoiries l'aîné du puîné, les descendants en droite ligne de collatéraux, et le roturier du noble; à quoi voulant remédier, Sa Majesté érée en titre d'office formé, un conseiller-juge général d'armes, aux gages, droits et appointements qu'elle lui ordonnerait sur l'état de la dépense de sa grande écurie, et pour y être par elle pourvu à la nomination du grand-écuyer de France, d'un gentilhomme d'ancienne race, expert et bien connaissant au fait (93) des armes et blasons, lequel serait ordinairement à la suite de Sa Majesté, avec plein pouvoir, autorité et mandement spécial, de juger des blasons, fautes et méséances des armoiries, et de ceux qui en pouvaient et devaient porter, de siniples, timbrées, parties brisées, chargées, écartelées et tranchées, avec couverts, supports, cercles, chapeaux, couronnes, mantelets et pavillons, et connaître des différents qui pour raison des dites armes naîtraient entre les particuliers. Sa Majesté, voulant que dans la suite ledit juge général d'armes blasonnât les armes de ceux qu'elle honorerait du titre de noblesse, sans que les dites armes puissent être peintes au milieu des lettres qui en seraient expédiées, qu'elles n'eussent été reçues et jugées par le juge général d'armes, lequel en donnerait son attache; Sa Majesté, ordonnant aussi que toutes les recherches, poursuites et registres des armes des nobles du royaume, ne puissent être faites que ce ne fût de son avis et ordonnance, lui ayant à cet effet attribué toutes cours, juridiction et connaissance, lesquelles elle interdit à tous juges et officiers quelconques, sauf l'appel de ses sentences et jugements devant les maréchaux de France, etc.

*Armorial de France*, regist. 1, seconde partie, p. 673.

— ORDONNANCE du roi, 4 novembre 1616.

ART. 15. Sa Majesté ordonne que toutes et quelconques lettres d'elle impétrées, ou qui seront impétrées en matière d'anoblissement,

port des (94) armes, augmentation ou changement d'icelles, légitimation, rétablissement de noblesse, confirmation ou approbation d'icelles, lettres de chevalerie, érection d'aucune terre, fief ou seigneurie en titre d'honneur, et autre de même matière et sujet soient présentées à l'officier d'armes, pour être par lui registrées et donner par lui son certificat de l'enregistrement qu'il en aura fait, à peine par les impétrants de perdre le fruit et effet de telles grâces, concessions et octrois.

*Armorial de France*, registre, 1, seconde partie, p. 674.

— ÉDIT ET ORDONNANCE rendus par Albert et Isabelle-Clara-Eugenia, infante d'Espagne, duc de Bourgogne et archiduc et archiduchesse d'Autriche, touchant le port des armoiries, timbres, titres et autres marques d'honneur et de noblesse, du 14 décembre 1616.

Ces prince et princesse, informés que notwithstanding l'ordonnance du roi Philippe II, faite à Saint-Laurent-le-Royal en Castille, le 23 septembre 1595, touchant le port des armes, titres et autres marques de noblesse, plusieurs se sont avancés d'y contrevaindre et usurper les titres d'honneur qui ne leur appartiennent pas; ordonnent que toutes lettres obtenues d'eux depuis leur avènement aux Etats des Pays-Bas, ou qui seront à l'avenir obtenues en matières d'anoblissement, ports d'armes, augmentation ou changement d'icelles, légitimation, rétablissement de noblesse, confirmation ou (95) approbation d'icelle, lettres de chevalerie, érection d'aucune terre, fief ou seigneurie en titre d'honneur et autres du même sujet, seront présentées par les impétrants au premier roi d'armes, ou au roi ou héritier d'armes de la province de leur résidence ou origine, ou bien de la province où la terre nouvellement érigée en titre sera située, pour être enregistrées es registres de leurs charges respectivement et successivement endossées sous leurs signatures, avec certification de la notice en prise, et se fera semblablement enregistrement aux registres de l'élection d'Artois au regard de ceux en étant originaires, ou y résidents, à peine de perdre l'effet et fruit de telles grâces concessions et octroi.

*Ces édit et ordonnance sont imprimés.*

— LETTRES de Louis XIII, juin 1618.

Le privilège de noblesse accordé aux quatre échevins de Lyon, leur est confirmé.

*Traité de la noblesse*, par Laroque, édition de Rouen, 1734, p. 136.

— ÉDIT, 1620.

Réunion de la province de Béarn au royaume de Navarre, et confirmation des premiers privilèges de leurs habitants.

*La notice de cet édit célèbre est tirée d'un manuscrit du cabinet de l'ordre du Saint-Esprit.*

— LETTRES PATENTES du roi, du 10 mars 1622.

Attribution de la qualité d'écuyer aux porte-manteaux et huissiers de la chambre et du cabinet du roi, etc.

(96) Ces lettres sont énoncées dans la déclaration du 23 mars 1697, rapportée ci après.

— ARRÊT du parlement de Paris, 30 mars 1624.

Le prévôt des marchands et les échevins de cette ville sont confirmés dans leurs anciennes prérogatives.

*Traité de la noblesse*, par Laroque, édition de Rouen, 1734, p. 122.

— LETTRES de Louis XIII, 1628.

Sa Majesté révoque le privilège de noblesse accordé aux maires et échevins de la ville de La Rochelle.

*Ibid.*, p. 123.

— ÉDIT du roi, du mois de décembre 1629.

Création de la cour des aides de Guyenne, séant à Bordeaux, aux mêmes honneurs, pouvoir et juridiction, autorités, prérogatives, privilèges, exemptions, franchises, libertés, droits d'épices et autres droits dont jouissent les officiers de la cour des aides de Paris, qui constamment jouissent de la prérogative de transmettre à leur postérité la noblesse quand le père et l'aïeul avaient été officiers dans cette cour.

*Cet édit est imprimé.*

— COMMISSION du roi, pour l'établissement de la chambre sur la recherche des droits de francs-fiefs, du 13 août 1633, enregistrée en parlement le 5 septembre suivant, en la (97) chambre des comptes le 28 novembre suivant, et en la chambre du trésor le 20 décembre audit an.

Sa Majesté ordonne qu'il sera fait les taxes, liquidation et recouvrement en ce qui dépend de l'étendue et ressort du parlement de Paris, des droits de francs-fiefs, et nouveaux acquêts dus à Sa Majesté depuis le 21 février 1609 jusqu'au dernier décembre 1633.

*Cette commission est imprimée.*

— ÉDIT, janvier 1634, contenant règlement sur les tailles.

ARTICLE 1. Nonobstant tous les anoblissements accordés depuis vingt ans, moyennant finance ou autrement, et les usurpations des privilèges de noblesse; tous ceux qui seront nés et se trouveront de la condition roturière, seront imposés à la taille, excepté les douze anoblis par édit du mois de mai 1628, en faveur des associés en la compagnie de la nouvelle France.

ART. 2. Défendons à tous nos sujets d'usurper le titre de noblesse, prendre la qualité d'écuyer, et porter armoiries timbrées, à peine de 2000 livres d'amende, s'ils ne sont de maison et extraction noble.

ART. 3. Tous ceux qui n'étant nobles de race, usurpent ledit titre sous prétexte de quelques sentences (98) et jugements obtenus par eux ou leurs prédécesseurs, si lesdites sentences ou jugements n'ont été confirmés par arrêts contradictoirement rendus avec parties valables ou intéressées, seront imposés aux tailles.

ART. 4. Il ne sera expédié aucunes lettres d'anoblissement, sinon pour de grandes et importantes considérations.

ART. 5. Les bâtards, quoique issus de pères nobles, ne pourront s'attribuer le titre et qualité de gentilshommes, s'ils n'obtiennent des lettres d'anoblissement, fondées sur quelque grande considération de leur mérite, et vérifiées dans les cours des aides, etc., autrement lesdits bâtards, leurs veuves ou enfants seront imposables aux tailles.

ART. 6. Les maires, consuls, échevins et conseillers des villes, ayant privilège de noblesse et vivant noblement, jouissant des privilèges de la noblesse, par anciennes concessions, ne pourront jouir de l'exemption que pendant l'exercice de leurs charges, sans que leurs enfants puissent jouir d'aucun privilège de noblesse.

ART. 7. Les descendants des frères de la Pucelle d'Orléans, insérés au corps de la noblesse et vivant noblement, jouiront des privilèges de la noblesse, et leur postérité de mâle en mâle, (99) vivant noblement; mais ceux qui n'ont vécu ni ne vivent noblement, ne jouiront d'aucuns privilèges, et les filles et femmes descendant des frères de ladite Pucelle d'Orléans, n'anobliront plus leurs maris à l'avenir.

ART. 12. Les pourvus des charges de deux cents gentilshommes de notre maison, qui ne seront nobles d'extraction, seront cotisés aux tailles.

ART. 13. Les commissaires des guerres jouiront de l'exemption, parce qu'aucuns d'eux ne fussent gentilshommes, à cause du service actuel qu'ils sont obligés de nous rendre.

*Armorial de France*, regist. 1, seconde partie, p. 675.

— ORDONNANCE rendue au bureau de l'élection de Paris, le 26 avril 1634, en exécution des premier, deuxième et troisième articles de l'édit du roi ou règlement des tailles, donné au mois de janvier précédent, vérifié à la cour des aides le 8 dudit mois d'avril.

Défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'usurper le titre de noblesse, prendre la qualité d'écuyer, et de porter armoiries timbrées, si elles ne sont d'extraction noble, pour jouir des privilèges et exemptions dus et attribués à ladite qualité; ordonnons d'enlever le timbre de leurs armoiries en quelque part qu'elles soient apposées.

*Cette ordonnance est imprimée.*

— ARRÊT du conseil, dernier mai 1634.

Si Majesté détermine la forme de la levée et perception des tailles, tant ordinaires qu'extraordinaires, (100) dans la généralité de Dauphiné.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT du conseil d'état du roi, du 26 juillet 1634, adressé aux trésoriers de France à Paris, pour le faire exécuter.

Le roi ayant, par son édit du mois de janvier dernier, ordonné qu'il serait informé et fait toutes poursuites nécessaires contre ceux qui ont jusques à présent usurpé le titre de noblesse, a estimé que les élus auxquels appartient la seule connaissance des tailles, sont demeurés dans les termes de leurs juri-

dictions; néanmoins ayant reçu plusieurs plaintes de l'entreprise faite par lesdits élus, contre les termes et pouvoirs portés par ledit édit, en voulant se faire représenter les titres de ceux qui se prétendent nobles, pour, à leur discrétion, les conserver dans leurs privilèges, ou leur en ôter la jouissance, selon qu'ils seraient plus ou moins reconnus de leurs salaires: CASSE ET ANNULLE, comme attentat, toutes les procédures et instructions faites par les élus du royaume contre les nobles, pour raison de leurs titres, qualités et armoiries. Déclare nuls et de nulle valeur tous les jugemens qu'ils peuvent avoir donnés par raison de ce, et leur fait défenses de prendre aucune juridiction ou connaissance des titres, qualités et armoiries desdits nobles, à peine de nullité, et de 10,000 livres d'amende.

*Cet arrêt est imprimé.*

— (101) EDIT DU ROI, 1635.

Sa Majesté confirme les notaires secrétaires du grand conseil dans la noblesse au premier degré, en les assimilant aux quatre notaires secrétaires du parlement.

*Cet édit est énoncé dans l'arrêt du conseil du 27 février 1759, rapporté ci-après.*

— RÈGLEMENT fait par le roi, 30 juillet 1615.

Les nobles et tenants fiefs seront tenus de comparaître au ban et arrière-ban, en équipage requis, sur peine de confiscation de leurs fiefs, et d'être privés à jamais de porter les armes.

*Ce règlement est imprimé.*

— ARRÊT de la cour des aides, du 18 décembre 1635.

Cette cour assujettit les maire et échevins de la ville de Bourges, lors de leur nomination, à déclarer au greffe de ladite ville, s'ils entendent vivre noblement pour jouir du privilège de noblesse à eux accordé par les rois.

*Cet arrêt est imprimé.*

— EDIT DU ROI, 1636.

Sa Majesté confirme les notaires secrétaires du grand conseil dans la noblesse au premier degré, en les assimilant aux quatre notaires secrétaires du parlement.

*Cet édit est énoncé dans l'arrêt du conseil du 27 février 1759.*

— (102) ARRÊT DU CONSEIL, 9 janvier 1636.

Sa Majesté détermine la forme de la levée et perception des tailles dans la province de Dauphiné.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT DU CONSEIL, 23 mai 1637.

Sa Majesté détermine la forme de la levée et perception des tailles dans la province de Dauphiné.

*Cet arrêt est imprimé.*

— LETTRES DE LOUIS XIII, mars 1638.

Les échevins de la ville de Lyon, leurs successeurs et leur postérité, pourront faire le négoce et trafic, tant de l'argent par forme de banque, que de toutes marchandises en gros, et les tenir en magasin, sans que ce négoce leur soit imputé à dérogeance, pour-

vu qu'ils ne tiennent point de boutique ouverte.

La communauté entière sera exempte des francs fiefs, et du ban et arrière-ban.

*Traité de la noblesse*, par Laroque, p. 136.

— ARRÊT DU CONSEIL, 6 avril 1639.

Sa Majesté détermine la forme de la levée et perception des tailles dans la province de Dauphiné.

*Cet arrêt est imprimé.*

— DÉCLARATION DU ROI, 29 avril 1639.

Tous gentilshommes et nobles du royaume ne peuvent être constitués prisonniers pour dettes, ni leurs biens immeubles décrétés pendant (103) un an, à compter du jour de la vérification de cette déclaration, à la charge qu'ils serviront dans les armées de Sa Majesté en équipage convenable, et qu'ils feront apparoir de leurs services par bons et valables certificats.

*Armorial de France*, registre 1, seconde partie, p. 676.

— RÈGLEMENT fait par le roi entre les trois ordres de la province de Dauphiné, pour le fait des tailles, le 24 octobre 1639, enregistré le 4 novembre suivant.

ARTICLE 1. Les tailles de la province de Dauphiné sont déclarées purement réelles et prédiales.

ART. 8. A l'égard des héritages roturiers acquis d'autres personnes que celles qui sont déclarées nobles et exemptes par le présent arrêt, et pour les acquisitions faites depuis le 15 avril 1602, desdits nobles et exempts, par les présidents, conseillers, avocats et procureurs généraux du roi en ladite cour de parlement, présidents, maîtres, correcteurs, auditeurs, avocat et procureurs généraux du roi en ladite chambre des comptes, et ancien trésorier de France en ladite généralité, dont les pères et aïeux n'ont été pourvus de pareils offices auparavant ladite année 1602, seront compris aux cadastres et taillables à perpétuité.

(104) ART. 10. Désirant Sa Majesté pourvoir à la conservation des familles de ceux qui ont obtenu lettres de noblesse depuis l'année 1602, ordonne qu'ils puissent prendre la qualité de noble, ainsi qu'ils faisaient auparavant l'arrêt du dernier mai 1634.

ART. 12. Que les officiers du parlement, chambre des comptes, cour des aides et bureau des finances de la généralité de Grenoble, qui ont eu ou qui auront père et aïeul exerçant lesdits offices, ou qui auront servi vingt ans en iceux, acquerront titre de noblesse à eux et à leurs enfants sans préjudice de la réalité des tailles.

ART. 21. Ordonne Sa Majesté, que recherche soit faite de ceux qui depuis quarante ans ont usurpé le titre de noblesse sans lettres dûment vérifiées, pour être imposés aux tailles.

ART. 22. Et pour juger du titre de noblesse, Sa Majesté ordonne que, conformément au premier article de l'arrêt du 6 avril 1639, ceux-là jouiront du privilège de la noblesse, qui rapporteront extraits des révisions des feux générales ou particulières,

faites avant l'année 1602, ou lettres d'anoblissement, dûment vérifiées avant ledit temps, ou arrêts donnés (105) contradictoirement avec les communautés intéressées, sur des titres légitimes et capables de donner la noblesse, ou qui se trouveront en paisible possession de ladite noblesse quarante ans auparavant le règlement de l'année 1602, et desquels elle n'a point été depuis contestée, sans que les rôles ou quittances d'arrière-ban leur puissent servir de titres légitimes pour prouver ladite qualité de nobles.

ART. 23. Et quant aux bâtards des nobles et leurs descendants, Sa Majesté interprétant l'article 12 de l'arrêt du dernier mai 1623, veut et ordonne que ceux qui sont enfants légitimes, issus de pères et aïeux qui étaient pareillement nés en légitime mariage, et qui ont vécu noblement, jouissent de tous les privilèges accordés aux nobles de ladite province, quoique leur bisaïeul fût bâtard. Veut Sa dite Majesté, que les descendants desdits bâtards, nés vingt ans avant l'année 1602, jouissent de la qualité de nobles, sans préjudice de la réalité des tailles.

ART. 30. Ordonne Sa Majesté, qu'à l'avenir ne seront données aucunes lettres d'anoblissement, ou déclaration de noblesse, ni établissement ou création faite d'officiers nouveaux, etc.

*Ce règlement est imprimé.*

— DÉCLARATION, dernier février 1640, vérifiée le 15 mars audit an.

(106) Toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, même les nobles par lettres, leurs descendants, les vétérans, les maires, échevins, prêtres, curés, ecclésiastiques, ne pourront jouir de leurs privilèges, qu'en payant les finances pour lesquelles ils seraient taxés, ensemble les deux sols pour livre; à faute de quoi ils seraient déchu de tous privilèges, et contraints au paiement des impositions; et en payant lesdites taxes, confirmés dans la jouissance de tous lesdits privilèges.

*Armorial de France, registre 1, seconde partie, p. 676.*

— ÉDIT DU ROI, novembre 1640, enregistré le 26 dudit mois.

Sa Majesté révoque tous les anoblissements accordés depuis trente ans (c'est-à-dire depuis 1610), moyennant finance, et tous privilèges de noblesse et autres exemptions, à l'exception de celles des officiers des cours souveraines et des secrétaires du roi, maison, couronne de France et de ses finances, et suspension, pendant la guerre seulement, des privilèges des officiers, domestiques de Sa Majesté, de ceux de la reine, du dauphin, et du duc d'Anjou, du duc d'Orléans, frère de Sa Majesté, et du prince de Condé.

*Cet édit est énoncé dans l'arrêt du conseil du 13 janvier 1667, rapporté ci-après.*

— ARRÊT DU CONSEIL PRIVÉ, 6 mai 1641.

Sa Majesté déclare nobles de race, les enfants des échevins nobles de la ville de Niort.

(107) *Traité de la noblesse*, par Laroque, p. 125.

— DÉCLARATION, mai 1643, enregistrée le 30 décembre suivant.

Anoblissement de deux sujets du roi dans chaque généralité, fait par Sa Majesté, en faveur de son heureux avènement à la couronne, lesquels anoblis seront choisis par elle; jouiront eux, leurs femmes, leurs enfants et postérité, tant mâle que femelle, nés et à naître en loyal mariage, de tous les privilèges de noblesse, suivant les lettres qui leur seront expédiées, porteront la qualité d'écuyer, parviendront à tous degrés de chevalerie et de gendarmérie, et sans qu'ils soient tenus de payer aucune finance à Sa Majesté, ni aux rois ses successeurs, et aucune indemnité aux habitants des paroisses où ils feront leur demeure.

*Armorial de France, registre 1, seconde partie, p. 677.*

— DÉCLARATION DU ROI, portant règlement sur les tailles, 18 juin 1643, enregistrée en la cour des aides le 21 juillet audit an.

Sa Majesté révoque les anoblissements accordés trente ans avant (c'est-à-dire depuis 1613), et ordonne que tous les anoblis, moyennant finance ou autrement, depuis cette époque, hors les officiers servant dans les armées, et les commensaux et domestiques servant près de sa personne pendant ses voyages, seront imposés à la taille.

(108) *Cette déclaration est énoncée dans celle du 8 février 1661, rapportée ci-après.*

— DÉCLARATION DU ROI, du 2<sup>e</sup> octobre 1643.

Sa Majesté confirme les conseillers secretsaires du roi, maison, couronne de France et de ses finances, dans le privilège de la noblesse à eux accordée par lettres patentes de Charles VIII du mois de février 1484.

*Cette déclaration est énoncée dans l'édit du roi, du mois d'octobre 1727, rapporté ci-après.*

— LETTRES DE LOUIS XIV, décembre 1643.

Le privilège de noblesse accordé aux quatre échevins de la ville de Lyon, leur est de nouveau confirmé.

*Traité de la noblesse*, par Laroque, p. 136.

— ARRÊT DU PARLEMENT, 4 janvier 1644. Vérification et enregistrement des lettres de noblesse des échevins de Lyon pour les prévôts des marchands et échevins de cette ville.

*Cet arrêt est imprimé.*

— LETTRES PATENTES DU ROI, mars 1644, enregistrées au parlement de Bretagne, en décembre 1645.

Le privilège de noblesse accordé aux maire et échevins de la ville de Nantes leur est de nouveau confirmé.

*Traité de la noblesse*, par Laroque, p. 136.

(109) — ÉDIT DU ROI DU MOIS DE JUILLET 1644, enregistré le 19 août 1649.

Les présidents, conseillers, avocat et procureur général, le greffier en chef et les quatre notaires et secrétaires du parlement de Paris, pourvus desdits offices, et

qui le seraient par la suite, déclarés nobles et tenus pour tels par Sa Majesté, qui veut que lesdits officiers, leurs veuves en viduité et leur postérité et lignée, tant mâle que femelle, née et à naître, jouissent de toutes les prérogatives et prééminences accordées aux nobles, barons et gentilshommes du royaume, pourvu que lesdits officiers eussent servi pendant vingt années et qu'ils fussent décédés revêtus de leurs offices, quoiqu'ils ne fussent point issus de noble et ancienne race.

*Armorial de France*, registre 1, seconde partie, p. 677.

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 26 octobre 1644.

Sa Majesté, vu la copie du placard du grand commandeur de Castille, gouverneur des Pays-Bas, du 17 février 1576, portant injonction au procureur du roi de l'élection d'Artois, de procéder en l'élection contre les usurpateurs du titre de noblesse.

Le placard du souverain d'Artois, du 25 mars 1583, qui ordonne entre autres choses aux procureurs de l'élection, de procéder contre lesdits usurpateurs.

Autre placard du 4 avril 1583, au sujet du droit de nouvel acquêt, qui porte que les (110) possédants fiefs seront tenus de remettre leurs titres devant les commissaires nommés à cet effet.

L'extrait d'un placard des archiduc et archiduchesse Albert et Isabelle, du 14 novembre 1616, qui ordonnent, art. 15, que les lettres de noblesse, armoiries et changements seront enregistrés en l'élection d'Artois.

La copie collationnée d'une adresse de l'archiduchesse d'Autriche, du 9 novembre 1627, par laquelle elle demande aux élus d'Artois leur avis sur des lettres d'anoblissement.

L'extrait tiré du greffe de l'élection, d'un placard du roi d'Espagne, comte d'Artois, du 15 décembre 1543, portant injonction à tous ceux qui ont des lettres d'honneur et de noblesse, de les faire enregistrer au greffe de l'élection.

Maintient les officiers de l'élection d'Artois dans le droit et possession de connaître du fait de la noblesse, conformément aux placards.

*Cet arrêt est imprimé.*

— EDIT du roi, du mois de décembre 1644.

Attribution de la noblesse au premier degré aux officiers du grand conseil.

*Cet édit est énoncé dans l'arrêt du conseil du 27 février 1759, rapporté ci-après.*

— EDIT du roi, janvier 1645, enregistré le 6 juin 1658.

Les présidents, maîtres ordinaires, correcteurs et auditeurs, avocats et procureurs généraux et le greffier en chef de la chambre (111) des comptes de Paris, déclarés nobles, et tenus pour tels par Sa Majesté qui veut qu'eux et leurs veuves en viduité, leur postérité et lignée, tant mâle que femelle, née et à naître, jouissent des privilèges de la noblesse, comme les nobles de race, barons et gentilshommes du royaume, pourvu

que lesdits officiers eussent servi vingt ans, ou qu'ils fussent décédés revêtus de leurs offices, nonobstant qu'ils ne fussent point issus de noble race.

*Armorial de France*, registre 1, seconde partie, p. 677.

— ARRÊT du conseil d'Etat, 23 septembre 1645.

Ceux qui ne faisaient point profession des armes, et qui n'avaient aucuns enfants dans le service actuel des armées, ou les anoblis depuis 1610, et ceux qui avaient obtenu des lettres de réhabilitation ou de dérogeance, qui ne se trouvaient pas dans le troisième degré, tenus de payer les taxes sur eux mises, à cause des rentes de la province de Normandie.

Les anciens nobles de nom et d'armes, et portant l'épée de la province de Normandie, déclarés exempts des rentes à recouvrer dans ladite province et principalement des taxes des nouveaux nobles.

*Ibid.*, pag. 678.

— EDIT, octobre 1645, enregistré le 14 décembre audit an.

Création de cinquante nobles dans toutes les villes franches de la province de Normandie, lesquels (112) nobles seraient réputés tels à l'avenir, de même que leurs enfants, postérité et lignée, née et à naître en légitime mariage, et jouiraient de tous les privilèges dont jouissaient les autres nobles et gentilshommes du royaume, avec permission de porter écussons et blasons de leurs armes timbrées, et même de continuer leur trafic pendant leur vie, sans que le fait de marchandise leur pût être imputé à dérogeance, ni à leurs descendants, à condition que si le ban des nobles et gentilshommes était convoqué, ils seraient tenus, à peine de déchéance du titre de noblesse, de se trouver aux premières convocations dudit ban, tant près de Sa Majesté que dans ses armées.

*Ibidem.*

— EDIT du roi, juillet 1646.

Attribution de la noblesse au premier degré aux officiers du grand conseil.

*Cet édit est énoncé dans l'arrêt du conseil du 27 février 1759, rapporté ci-après.*

— ARRÊT du conseil, 21 août 1647.

Sa Majesté, instruite que, nonobstant la révocation ordonnée par sa déclaration du mois de novembre 1640, de tous les anoblissements accordés depuis trente ans moyennant finance, et que quoique par autre déclaration du 16 avril 1643, portant règlement sur le fait des tailles, il eût été dit que tous ces anoblis seraient imposés à la taille, plusieurs avaient trouvé le moyen de s'en exempter, et d'autres avaient obtenu des lettres d'anoblissement (113) dans lesquelles ils avaient fait insérer des clauses dérogeatoires à ces déclarations; elle ordonne que ledit règlement sur le fait des tailles serait exécuté, et que non-seulement les anoblis y compris, mais même ceux qui avaient obtenu des lettres d'anoblissement

avec lesdites clauses déroatoires, seraient imposés aux tailles, etc.

*Armorial de France*, registre 1, seconde partie, p. 678.

— DÉCLARATION du roi, 8 novembre 1650.

Les gentilshommes des pays et gouvernement de Beauce ayant fait représenter au roi que par défaut de fermiers, ils s'étaient trouvés forcés de faire valoir par leurs serviteurs et domestiques, plus d'une de leurs terres et métairies; mais que sous le prétexte des articles 33 et 48 du règlement des tailles de l'année 1634, par lesquels il est dit que les nobles, ecclésiastiques, chevaliers de Malte, officiers privilégiés, et les habitants de la ville de Paris, pourraient faire valoir une de leurs terres et maisons, même les adjacentes, et qu'à l'égard des autres terres ou métairies qu'ils feraient valoir par leurs receveurs ou serviteurs, ils seraient taxés d'office; ce qui était entièrement contraire aux anciennes immunités de la noblesse, aux intentions de Sa Majesté et aux ordonnances des rois ses prédécesseurs, puisque celle du roi Charles VI, de l'an 1388, portait que toutes personnes seraient sujettes à la taille, hors les nobles extraits de noble lignée, et portant les armes; que par l'article 256 de l'ordonnance de Charles IX, (114) la noblesse avait été conservée dans ses honneurs, droits, franchises et immunités; que la même décision était prononcée par l'article 256 de l'édit de Blois; que par l'article 9 du règlement des tailles, fait en 1600, les gentilshommes étaient en droit de tenir leurs terres par leurs mains et serviteurs; et que par l'article 189 de l'ordonnance de 1629, le roi Louis XIII avait déclaré qu'il voulait que la noblesse du royaume fût conservée dans tous ses droits; Sa Majesté, après avoir vu lesdits édits, règlements et ordonnances, ordonne que tous les gentilshommes du pays de Beauce jouiront de leurs biens en toute liberté et franchise, suivant ledit article 189 de l'ordonnance de l'an 1629, avec défenses aux officiers des élections, et aux assesseurs et collecteurs des tailles, de comprendre à la taille lesdits gentilshommes de Beauce, ni leurs serviteurs, pour raison de la gestion et du ménagement de leurs terres.

*Ibid.*, p. 679.

— LETTRES de Louis le Grand, mars 1650, registrées à la cour des aides de Paris le 19 juin 1658, au parlement le 27 avril 1660, à la chambre des comptes le 11 mai.

Le privilège de noblesse accordé au maire, aux échevins et aux conseillers-jurés de la ville de Niort leur est confirmé.

*Traité de la noblesse*, par Laroque, p. 125.

(115) — ÉDIT, octobre 1650, enregistré le 14 août 1652.

Le roi Louis XIII, par édit du mois de novembre 1640, avait révoqué les anoblissements accordés depuis trente ans, et ordonné que les anoblis et leurs descendants seraient taxés à l'avenir et imposés suivant leurs biens et facultés, et qu'au préjudice de cette déclaration, ceux qui avaient obtenu des let-

tres de noblesse dans la province de Normandie, s'étaient, par leur crédit, maintenus dans la jouissance de leurs privilèges de noblesse et dans l'exemption de la taille.

Sa Majesté, pour remédier à cet abus, confirme dans la province de Normandie les anoblissements obtenus depuis l'an 1606, même ceux qui avaient été accordés précédemment, et dont les lettres avaient été vérifiées en la cour des aides de Rouen, sans qu'à l'avenir lesdits anoblis puissent être inquiétés pour raison de ladite déclaration de 1640, et à la charge par eux de payer à Sa Majesté les sommes qui seraient par elle ordonnées, à faute de quoi ils seraient déchus des privilèges de la noblesse.

*Armorial de France*, registre 1, seconde partie, p. 678.

— ÉDIT du roi, du mois de janvier 1652.

Sa Majesté accorde aux officiers des fils de France les mêmes privilèges dont jouissent les officiers de sa maison.

(116) *Cet édit est énoncé dans l'arrêt du conseil, du 9 juillet 1697, rapporté ci-après.*

— ARRÊT du conseil, 8 janvier 1653.

Le roi s'étant fait représenter la déclaration donnée par Henri le Grand, au mois de mars 1606, portant confirmation des anoblissements accordés à plusieurs particuliers de la province de Normandie depuis l'an 1533, et le rétablissement de plusieurs lettres et chartes de noblesse qui avaient été révoquées, en exécution de quoi lesdits anoblis avaient payé à Sa Majesté quelque finance modérée, sachant que, sous prétexte de cette finance, quelques autres avaient trouvé la facilité d'obtenir des lettres de noblesse, pour lesquelles ils avaient payé un supplément, quoiqu'il n'y eût que ceux anoblis avant ladite déclaration qui dussent être reus à le payer pour la confirmation de leurs anoblissements depuis ladite année 1573; après aussi avoir vu l'édit du mois d'octobre de l'an 1650, portant confirmation des anoblis depuis ladite année 1606, jusqu'au jour de ladite déclaration; ensemble les procès-verbaux des avis que les commissaires, tant de la chambre des comptes, que de la cour des aides de Rouen, avaient donnés sur les taxes que lesdits anoblis pouvaient porter; et comme lesdits commissaires n'avaient fondé leurs avis que sur des rapports suspects qui leur avaient été faits de la condition et de la fortune desdits anoblis, et que sous prétexte d'une finance (117) modérée payée par chacun d'eux, ils avaient été d'avis qu'ils fussent déclarés desdites taxes ordonnées par l'édit du mois d'octobre 1606. Sa Majesté ayant cru raisonnable de traiter également tous lesdits anoblis, puisqu'ils jouissaient tous du même bénéfice; considérant d'ailleurs qu'il y en avait encore plusieurs qui avaient obtenu des lettres de noblesse depuis l'édit du mois d'octobre 1650, et qui ne les avaient fait vérifier par aucune compagnie, pour éviter le paiement desdites taxes; ordonne que les anoblis depuis la déclaration du mois de mars 1606, lesquels en conséquence avaient payé la finance pour

la confirmation de leur anoblissement, payeraient les sommes auxquelles ils avaient été taxés par le rôle qui avait été arrêté au conseil ledit jour 8 janvier 1653, sur quoi serait déduit ce qui avait été payé depuis ladite déclaration du mois de mars 1606; sinon, et à faute de ce, révoque toutes les lettres, etc., avec injonction, sous mêmes peines, aux anoblis depuis le mois d'octobre 1650, de représenter leurs lettres en la Chambre des comptes, et en la Cour des aides, pour y être vérifiées.

*Armorial de France*, registre 1, seconde partie, p. 679.

— LETTRES PATENTES du 11 mars 1653, enregistrées en la cour des aides de Normandie, le 6 mai suivant.

Sa Majesté déclare que son intention a été de ne faire, dans ses lettres de déclaration du (118) 25 juillet 1652, aucune exception des deux notaires et secrétaires de la cour des aides de Rouen, mais au contraire, avoir entendu les y comprendre, comme faisant partie du corps d'icelle, pour, par eux, participer aux privilèges de noblesse, et autres droits et prérogatives portés par lesdites lettres, qu'elle veut être exécutées de point en point à l'égard desdits notaires et secrétaires, de même que des autres officiers y dénommés.

*Ces lettres patentes sont imprimées.*

ARRÊT du conseil, 18 juin 1653.

La chambre des comptes de Normandie ayant fait au roi de très-humbles remontrances, que plusieurs anoblis avaient été taxés par un rôle du 18 janvier de ladite année, que pour le recouvrement de ce rôle, avait été commis M. Louis Béchamel, et que ces taxes étaient la plupart de 1,500 livres, quoique dans l'avis des commissaires députés pour l'exécution de l'édit du mois d'octobre 1650, portant confirmation de tous les anoblis depuis l'an 1606, l'évaluation des taxes n'eût été portée qu'à 1,000 livres pour chaque anobli, Sa Majesté ordonne que ledit édit du mois d'octobre 1650, et la commission dudit sieur Béchamel seraient exécutés, voulant que les anoblis avant l'an 1606, et qui avaient payé la taxe en conséquence de l'édit du mois de mars de ladite année, et qui n'avaient fait registrer leurs lettres que depuis 1650, payassent les sommes auxquelles ils avaient été taxés ou seraient taxés, sur quoi leur serait déduit (119) ce qu'ils auraient payé en vertu de l'édit de 1606; voulant que ceux qui avaient obtenu ou qui obtiendraient des lettres d'anoblissement depuis l'édit du mois d'octobre 1650, jusqu'à la fin de l'année 1653, fussent pareillement taxés pour la confirmation, tout ainsi que s'ils n'avaient pas été compris, et que si, par une même lettre, il se trouvait plusieurs anoblis qui fussent taxés chacun séparément, ils fussent tous contraints au paiement de leurs taxes par saisie et vente de leurs biens.

*Armorial de France*, registre 1, seconde partie, p. 680.

— LETTRES PATENTES du roi, du mois de juillet 1653.

Attribution de la qualité d'écuier aux porte-manteaux et huissiers de la chambre et du cabinet du roi.

*Ces lettres sont énoncées dans la déclaration du 26 mars 1697, rapportée ci-après.*

— ARRÊT du Conseil, 12 juillet 1653.

Par édit du mois d'octobre 1650, et arrêt du conseil des 8 janvier et 18 juin de l'an 1653, le roi ayant confirmé dans leur noblesse tous les anoblis de la province de Normandie jusqu'au 31 décembre de la même année 1653, moyennant certaines sommes auxquelles ils avaient été ou seraient taxés au conseil, et Sa Majesté, instruite que plusieurs des anoblis compris aux rôles desdites taxes, pour s'exempter d'en faire le paiement, s'étaient pourvus en modération devant différents juges; ordonne que ledit édit du mois d'octobre (120) 1650, et les arrêts des 8 janvier et 18 juin de ladite année 1653, seraient exécutés selon leur forme et teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, que Sa Majesté évoque à elle et à son conseil, renvoyant les parties devant les sieurs d'Aligre, Montargis et Menardeau, conseillers au conseil et directeurs des finances, pour être jugées, après la communication des instances, faite à M<sup>r</sup> Pierre Emery, chargé du recouvrement desdites taxes.

*Armorial de France*, registre 1, seconde partie, p. 680.

— DÉCLARATION du roi, concernant la vérification des titres en Normandie, du 15 mars 1655, enregistrée le 1<sup>er</sup> juillet suivant.

Sa Majesté ordonne la recherche des usurpateurs du titre de noblesse, pour les imposer aux tailles et autres charges, et député des commissaires à cet effet.

*Cette déclaration est énoncée dans celle du 16 janvier 1714, rapportée ci-après.*

— LETTRES PATENTES, 15 juillet 1655.

Commission pour l'exécution de la déclaration du 15 mars précédent, concernant la recherche des usurpateurs de noblesse.

*Compilation chronologique de Blanchard*, tome II, p. 2053.

ARRÊT du conseil, 30 mai 1655.

Sa Majesté confirme les gardes de son corps et de celui de la reine, ainsi que les gardes de la porte du château, dans le droit de prendre (121) la qualité d'écuier, sans pouvoir y être troublés à l'avenir, ni être sujets à aucune taxe, pour raison de ladite qualité que l'on prétendrait qu'ils auraient usurpée.

*Armorial de France*, registre 1, seconde partie, p. 681.

— ÉDIT du roi, du mois de juillet 1656.

Sa Majesté confirme les citoyens et bourgeois de Paris dans tous les anciens droits, privilèges et coutumes à eux ci-devant accordés.

Les prévôt des marchands et échevins, le procureur du roi et de la ville, le greffier et receveur d'icelle étant en charge, et qui y entreront ci-après, ensemble leurs enfants nés, à naître en légitime mariage, et leur postérité, jouiront du titre, des honneurs, droits, privilèges et prérogatives de noblesse, soit qu'eux, ou leurs enfants et descendants

d'iceux, soient résidents en ladite ville ou hors d'icelle; ne sont tenus de faire autre preuve de leur noblesse, que de montrer qu'eux ou leur père aura exercé l'une desdites charges de la ville de Paris.

Permission aux marchands pourvus desdites charges, ou après qu'ils seront hors de l'exercice d'icelles, de continuer le négoce et le trafic, tant en deniers en forme de banque, que de toutes marchandises en gros, et icelles tenir magasins, sans que pour ce, il leur puisse être imputé d'avoir fait acte dérogeant à noblesse, pourvu qu'ils ne fassent point le débit des marchandises en détail, ni en boutique ouverte.

(122) Et aussi à condition que le procureur du roi et de la ville, le greffier et le receveur, dont les enfants et postérité jouiront dudit privilège, auront exercé lesdites charges pendant dix années consécutives.

*Cet édit est imprimé.*

— DÉCLARATION du roi, pour la recherche des usurpateurs de noblesse, du 30 décembre 1656, vérifiée en la cour des aides, le 11 septembre 1657.

Tous ceux qui depuis l'année 1606 se trouveront, sans être nobles et sans titre valable, avoir induement pris la qualité de chevalier ou d'écuyer avec armes timbrées, et usurpé le titre de noblesse ou exemption des tailles, soit de leur autorité, force et violence, tant en vertu des sentences et jugements donnés par les commissaires députés pour le règlement des tailles ou des franchises, que des sentences des élus et autres juges, qui se trouveront avoir été données par collusion et sous faux donné à entendre, seront imposés aux rôles des tailles des paroisses où ils sont demeurants, en égard aux biens et facultés qu'ils possèdent notwithstanding lesdites sentences et jugements, et pour l'indue usurpation par eux faite, seront tenus de payer, conformément au règlement des tailles de 1634, la somme de 2,000 livres et les 2 sous pour livre sur les rôles qui seront arrêtés au conseil. Et afin de connaître lesdits usurpateurs, Sa Majesté veut que, devant les commissaires qui seront députés du corps de la cour des aides de Paris, ceux qui prétendent (123) jouir du titre de noblesse et des privilèges d'icelle, soient tenus de représenter leurs titres en originaux aux premiers commandements qui leur seront faits à la requête de son procureur général en la cour des aides, pour être jugé souverainement et en dernier ressort de la noblesse ou usurpation de ceux qui seront assignés.

Plus, Sa Majesté voulant traiter favorablement les nouveaux anoblis, les confirme dans leurs anoblissements, à la charge de payer par chacun d'eux, dans le temps qui sera ordonné, la somme de 1,500 livres et les 2 sous pour livre.

Veut aussi Sa Majesté, que tous ceux qui ont obtenu des lettres de dons, permissions, naturalité, bâtardise, deshéréce, confiscation, dérogeances pures et simples ou autrement, légitimations, et généralement toutes lettres patentes et chartes émanées du grand

sceau, de quelque nature qu'elles soient, depuis l'année 1606 jusqu'en fin de la présente, soient confirmés dans lesdites lettres et attributions portées par icelles, à la charge de payer le droit de confirmation d'icelles, suivant qu'il sera réglé au conseil, eu égard à la valeur et conséquence desdites lettres.

*Cette déclaration est imprimée.*

— ARRÊT du conseil, 27 janvier 1657.

Sa Majesté ordonne que tous les anoblis de la province de Normandie mentionnés dans l'édit de décembre 1656 (et dans lequel n'étaient point compris les gentilhommes de nom et d'armes, les officiers des cours souveraines, (124) et de la grande chancellerie, les secrétaires de Sa Majesté, maison, couronne de France et de ses finances, et les officiers de sa maison qui exerçaient ou servaient actuellement dans leurs charges), payeraient les sommes auxquelles chacun d'eux serait taxé au conseil, pour être déchargés de l'indemnité par eux due à Sa Majesté, et être confirmés dans leur privilège de noblesse.

*Armorial de France*, registre 1, seconde partie, p. 681.

— ARRÊT du conseil, 16 avril 1657.

Les gendarmes et cheval-légers de Sa Majesté s'étant plaints au roi, que quoique la qualité d'écuyer ne leur eût jamais été contestée, Sa Majesté la leur ayant donnée dans toutes ses lettres patentes, néanmoins le préposé à la recherche des usurpateurs de noblesse, avait poursuivi Guillaume Guérin, écuyer, sieur de la Houterie, l'un desdits gentilhommes, pour le paiement de la somme de 500 livres à laquelle il prétendait qu'il avait été taxé, comme étant du nombre de ceux qui n'avaient pas le droit de prendre cette qualité; que dans pareil cas, la même question avait été décidée en faveur d'André Campion, écuyer, sieur de Binaré, l'un des gardes du corps de Sa Majesté, par un arrêt du conseil du 30 mai 1636, qui avait déchargé, tant les gardes du corps du roi, que ceux de la reine, et les gardes de la porte du château du Louvre, de toute taxe, pour raison de ladite qualité. Sa Majesté décharge (125) ledit Guérin de ladite taxe de 500 livres et fait défense audit préposé de faire aucunes contraintes, tant contre lui que contre les autres gendarmes et cheval-légers, à peine de 1000 livres d'amende; voulant que les gendarmes et les cheval-légers ne pussent, comme prétendus usurpateurs, être compris dans aucuns rôles de taxes qui seraient faites à ce sujet, et que les officiers, hommes d'armes et cheval-légers desdites compagnies, pussent jouir sans trouble à l'avenir, comme par le passé, de ladite qualité d'écuyer.

*Ibid.*, pag. 682.

— DÉCLARATION du roi, du 17 septembre 1657, vérifiée en la chambre des comptes le 13 octobre suivant.

Le roi déclare que tous ceux qui, depuis l'année 1606, ont obtenu de Sa Majesté et de ses prédécesseurs rois, Henri IV et Louis XIII, des lettres d'anoblissement, depuis vérifiées en la chambre des comptes de Pa-

ris, ensemble des dons, permissions, légitimations, naturalités, bâtardises, et autres lettres patentes en forme de chartes émanées de son grand sceau, de quelque nature qu'ils puissent être, qui ont été registrés en ladite chambre, seront et demeureront maintenus en payant, savoir, par chacun impétrant des lettres d'anoblissement, 1500 livres et les 2 sols pour livre, et pour les impétrants des autres lettres patentes, les sommes auxquelles chacun impétrant sera pour ce modérément taxé en son conseil. Et à faute de (126) payer par eux lesdites taxes et 2 sous pour livre d'icelles dans les temps qui leur seront par lui ordonnés, veut qu'ils y soient contraints ou demeurent déchus et leurs descendans dudit titre de noblesse, privilèges et exemptions, et compris dans les rôles des tailles.

*Cette déclaration est imprimée.*

— Commission du roi pour exécuter la déclaration du 30 décembre 1656, du 28 septembre 1657.

Sa Majesté, par sa déclaration du 30 décembre 1656, ayant ordonné entre autres choses que les usurpateurs des titres de noblesse seraient tenus de payer, conformément au règlement des tailles de 1634, la somme de 2000 livres et les 2 sous pour livre pour leur usurpation, et que les anoblis payeraient de même pour la confirmation et manutention de leur anoblissement, celle de 1500 livres;

Commet pour procéder à la recherche desdits usurpateurs, les sieurs Amelot, premier président, Dorieux et Lenoir, présidents, de Bragelonne, du Mets, Pussort, Brissonnet, Sanguin, Lefèvre, Royer, Le Bel, du Jardin, Le Tellier, Le Vayer et Le Camus, conseillers en son conseil, et le sieur Le Camus procureur général en la cour des aides de Paris.

Ordonne que seront assignés par-devant eux tous ceux qui prétendent jouir du titre de noblesse et des privilèges y attribués, pour représenter les titres en originaux, en vertu desquels ils prétendent justifier leur noblesse, et que (127) lesdits sieurs commissaires députés fixeront un nombre de cinq pour l'absence des autres sur lesdits titres de la validité ou usurpation desdites noblesses.

Ordonne aussi qu'il sera procédé à la recherche des lettres de noblesse qui se trouveront avoir été registrées en ladite cour des aides, pour être lesdits anoblis contraints au paiement du droit de confirmation.

Et commet pour servir de greffier les sieurs Dupuy et Olivier, auxquels elle ordonne être faite une taxe raisonnable pour leurs émoluments.

*Cette commission est imprimée.*

— RÈGLEMENT fait par les commissaires généraux pour l'exécution de la déclaration du roi du 30 décembre 1656, du 8 octobre 1657.

Ordonnent les sieurs commissaires généraux que les extraits des noms des personnes qui sont employées dans les rôles des tailles en qualité d'exempts, comme gentilshommes et nobles depuis l'année 1640, seront envoyés au greffe de la commission par les substituts du procureur général du roi.

Qu'à la requête de substitut dudit procureur général, poursuite et diligence de M<sup>r</sup> François Baudin, il sera donné assignation à tous ceux qui ont indûment pris les qualités de chevalier ou d'écuier, et usurpé le titre de noblesse et exemption de tailles aux jours et délais ordinaires de la cour, et seront les assignés tenus, dans la huitaine des jours de l'échéance de l'assignation, de déclarer s'ils entendent (128) maintenir leurs qualités et noblesse, auquel cas ils seront tenus dans ledit temps de produire leurs titres; autrement, après une simple sommation, en seront déchus et déclarés usurpateurs.

Ordonnent que, faite par les assignés de comparoir, il leur soit donné défaut portant réassignation.

L'assemblée des commissaires se tiendra en la salle du grand couvent des Augustins à Paris, les jours de lundi et jeudi de chaque semaine, depuis dix heures jusqu'à midi, et ne seront les parties ouïes en leurs remontrances et défenses que par avocat et procureur.

Ceux qui soutiendront leur noblesse seront tenus dans les délais ci-dessus d'en rapporter les pièces justificatives en originaux, à faute de quoi déclarés usurpateurs.

Et à l'égard de ceux qui rapporteront leurs titres et pièces justificatives en bonne forme, seront tenus de les communiquer audit Baudin, pour fournir sa réponse dans la huitaine, après la communication desdits titres; autrement, et à faute de ce faire, seront les assignés renvoyés absous après une sommation faite à personne ou domicile dudit Baudin.

*Ce règlement est imprimé.*

— ORDONNANCE des commissaires généraux pour l'exécution de la commission à eux donnée par le roi le 28 septembre 1657, en conséquence de sa déclaration du 30 décembre 1656, du 8 octobre 1657.

Ordonnent que tous ceux qui se trouveront, (129) sans être nobles, ni titre valable, avoir pris indûment la qualité de chevalier ou d'écuier, même joui de l'exemption des tailles, seront assignés par-devant eux en la salle du grand couvent des Augustins à Paris, pour représenter leurs titres en originaux, en vertu desquels ils ont pris lesdites qualités; et à faute de ce, leur voir faire défenses de les plus prendre à l'avenir, et ordonner qu'ils seront imposés aux rôles des tailles des paroisses où ils le doivent être suivant les édits, déclarations, arrêts et règlements de la cour, pour avoir pris et usurpé lesdites qualités de chevalier et d'écuier, et joui indûment desdites exemptions, et être condamnés chacun en 2000 livres et 2 sous pour livre.

Qu'il soit fait commandement à tous greffiers, notaires et tabellions, gardes de registres et minutes, de fournir dans la huitaine, suivant ledit commandement fait à personne ou domicile, des extraits en bonne forme de tous les jugements, contrats et autres actes authentiques qu'ils auront par-devant eux, dans lesquels les qualités de chevalier ou d'écuier auroient été employées, comme aussi

la date et demeure de ceux qui auront pris lesdites qualités.

Leur allouent cinq sous pour chacun desdits extraits et leur défendent de supprimer ou omettre aucuns noms de ceux qui ont pris dans lesdits actes lesdites qualités, à peine de 500 livres d'amende pour chacun des omis.

*Cette ordonnance est imprimée.*

(130) — DÉCLARATION du roi, mars 1633, enregistrée le 6 août audit an.

Le juge prévôt de la ville d'Angers s'étant pourvu contre un arrêt rendu au conseil et contre une déclaration du roi du mois d'août 1636, par lesquels le maire, échevins et corps de l'hôtel de ladite ville avaient été confirmés dans les privilèges de la noblesse et s'étaient fait exempter de la juridiction dudit juge prévôt, Sa Majesté, conformément à un arrêt du parlement de Paris, du 14 juin 1635, confirme ledit juge prévôt dans la connaissance des causes desdits maire et échevins, et autres officiers du corps dudit hôtel-de-ville, sans néanmoins préjudicier à leur noblesse, de laquelle eux et leur postérité jouiraient, conformément à la susdite déclaration, et de même que les autres nobles du royaume.

*Armorial de France*, regist. 1, seconde partie, p. 682.

— ARRÊT du conseil d'État du roi, du 14 mars 1638.

Le roi s'étant fait représenter sa déclaration du 30 décembre 1656, par laquelle il avait ordonné que tous ceux qui, depuis l'année 1606 auraient indûment pris la qualité de chevalier ou écuyer, avec armes timbrées, et qui se seraient par cette voie exemptés des tailles, seraient imposés aux rôles d'icelles, et tenus pour leur usurpation, conformément aux réglemens des tailles de l'année 1634, dûment vérifiés, de payer à Sa Majesté la somme (131) de 2000 livres par forme d'amende; et afin de connaître lesdites usurpations, que par-devant les commissaires qui seraient députés du corps de la cour des aides de Paris, ceux qui prétendraient jouir du titre de noblesse et privilèges d'icelles, seraient tenus de représenter les originaux de leurs titres au premier commandement qui leur serait fait, pour être jugé souverainement de la noblesse ou usurpation de ceux qui seraient assignés; et outre par ladite déclaration aurait été ordonné que par les nouveaux anoblis, depuis l'année 1606, il serait payé la somme de 1500 livres par chacun au pour être confirmés.

Et encore pour soulager ceux qui seraient assignés par-devant les commissaires de la cour des aides, des frais et voyages qu'ils auraient à faire, voulant épargner les frais des voyages de la noblesse à Paris pour y apporter ses titres, ordonne qu'il sera incessamment nommé des commissaires en chacune des généralités du ressort de la cour des aides de Paris; par-devant lesquels les titres seront représentés pour être procédé à la vérification d'iceux, la recherche contre les usurpateurs et anoblis dans l'éten-

due de la généralité de Paris, continuée par-devant les commissaires à ce députés.

*Cet arrêt est imprimé.*

— Édit du roi concernant le parlement de Metz, du mois de septembre 1638, enregistré en parlement le 24 octobre suivant.

(132) Le roi déclare que les présidents, conseillers, avocats et procureur général et le greffier en chef de la cour du parlement de Metz, présentement pourvus desdits offices, et qui le seront ci-après, seront nobles et tenus pour tels; qu'ils jouiront, eux et leurs veuves demeurant en viduité, leur postérité et lignée, tant mâles que femelles, nés et à naître, des mêmes droits, privilèges, franchises et immunités, rangs, séances et prééminences que les autres nobles de race, barons, gentilshommes de son royaume; qu'ils seront capables de parvenir à tous honneurs, charges et dignités, pourvu que lesdits officiers aient servi vingt années, ou qu'ils décedent revêtus desdits offices, nonobstant qu'ils ne soient issus de noble et ancienne race.

*Cet édit est imprimé.*

— Édit du roi, 1659.

Sa Majesté confirme aux officiers de la cour du parlement et de celle des aides de la ville de Paris le privilège de la noblesse transmissible au premier degré qui leur était attribué.

*Cet édit est imprimé.*

— DÉCLARATION du roi, 1659

Le roi, sur le 42<sup>e</sup> article des cahiers des députés des trois ordres de la province de Normandie, ayant, le 29 de décembre de l'an 1657, révoqué tous les anoblis depuis (133) l'an 1610, et par des lettres du 8 octobre de l'an 1658, restreint cette révocation à ceux qui avaient été anoblis depuis son avènement à la couronne; ayant aussi fait réflexion que plusieurs d'entre eux, à cause de ladite qualité, s'étaient alliés dans les anciennes noblesses, et s'étaient signalés à son service, et même, sous la foi publique, avaient payé le droit de confirmation de leur anoblissement; Sa Majesté veut que tous les anoblis de la province de Normandie depuis son avènement à la couronne, et leurs descendants soient et demeurent rétablis dans leur titre et qualité de noblesse, et jouissent de tous les privilèges attachés à la noblesse, de même que les autres gentilshommes du royaume, en payant par chacun desdits anoblis révoqués, et par chacun de leurs enfants nés avant les lettres d'anoblissement de leur père, les sommes auxquelles chacun d'eux serait taxé au conseil, etc.

*Armorial de France*, registre 1, seconde partie, p. 683.

— Édit, janvier 1660, enregistré le 7 septembre audit an.

La paix ayant été faite entre la France et l'Espagne, et le roi voulant gratifier ceux qui se trouveraient avoir plus de mérite et s'être distingués des autres, et suivre ce qu'il avait fait lors de son joyeux avènement à la couronne, anoblit deux de ses sujets dans chaque généralité des ressorts de parlements,

chambres des comptes, cour des aides, ensemble (134) leurs femmes, postérité et lignée, tant mâle que femelle, née et à naître en loyal mariage, avec pouvoir de porter la qualité d'écuyer, et leurs armes timbrées en écusson, sans qu'ils puissent être sujets à aucune taxe, ni sans être obligés de rapporter aucuns certificats de service, ni de payer aucune indemnité aux paroisses ou communautés de leur demeure.

*Ibid.*

— **DÉCLARATION** du roi, du 8 février 1661, enregistrée en la cour des aides le 30 août audit an, pour le ressort de la cour des aides de Paris, pour la recherche et condamnation des usurpateurs de noblesse, à l'honneur des véritables gentilshommes, et au soulagement des autres sujets taillables du royaume.

Sa Majesté s'étant fait représenter les réglemens des tailles des années 1600, 1634 et 1643, et les arrêts et déclarations qu'elle a donnés en conséquence pour la recherche des usurpateurs de noblesse, qui n'étant point gentilshommes, prennent néanmoins les qualités de chevalier et d'écuyer, portent armes timbrées, et s'exemptent du paiement des tailles et des autres charges auxquelles les roturiers sont sujets au préjudice de Sa Majesté et des véritables gentilshommes d'anciennes et nobles maisons, et à l'oppression des sujets taillables qui sont surchargés à cause des indues exemptions dont jouissent lesdits usurpateurs, (135) qui sont pour l'ordinaire les plus riches et les plus puissants des paroisses.

Ordonne que tous ceux qui se trouveront, sans être nobles et sans titre valable, avoir induement pris la qualité de chevalier ou d'écuyer, avec armes timbrées, ou usurpé le titre de noblesse ou exemption des tailles, soit de leur autorité, force et violence, tant en vertu de sentences et jugemens donnés par les commissaires députés pour le règlement des tailles ou francs-fiefs, que des sentences des officiers des élections ou autres juges, qui se trouveront avoir été donnés par collusion et sous faux donnés à entendre, soient imposés aux rôles des tailles des paroisses où ils sont demeurants, en égard aux biens et facultés qu'ils possèdent, nonobstant lesdites sentences et jugemens; et pour l'indue usurpation par eux faite, qu'ils soient tenus de payer, conformément au règlement des tailles de l'année 1634, la somme de 2000 livres et les 2 sous pour livre, et en outre qu'ils soient condamnés en telle somme qui sera arbitrée par la cour pour l'indue exemption du passé de la contribution des tailles, au paiement desquelles sommes ils seront contraints comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté.

Veut que les qualités par eux prises soient rayées et biffées de tous actes et contrats où ils se trouveront les avoir prises et usurpées, le timbre apposé à leurs armes lacéré et rompu, et qu'il soit fait un rôle de tous ceux qui auront été ainsi condamnés et déclarés (136) usurpateurs du titre de no-

blesse ou desdites qualités, par ladite cour, et icelui mis es greffe des élections, pour y avoir recours, et être lesdits usurpateurs taxés par les assésurs et collecteurs, ou d'office, et compris es rôles des tailles et autres impositions.

Fait défenses à toutes personnes qui ne sont pas d'extraction noble ni gentilshommes, de prendre à l'avenir lesdites qualités de chevalier ou d'écuyer, et de porter armes timbrées, à peine de 2000 livres d'amende. Et afin de connaître lesdits usurpateurs, veut sa Majesté que, dans l'étendue du ressort de la cour des aides de Paris, tous ceux qui prétendraient jouir du titre de noblesse et des privilèges d'icelle, seront tenus de représenter leurs titres en originaux aux premiers commandemens qui leur en seront faits à la requête du procureur général du roi en ladite cour.

Et néanmoins désirant pourvoir à ce que les véritables gentilshommes ne soient point vexés, Sa Majesté ordonne qu'avant qu'il puisse être donné aucune assignation en exécution des présentes lettres, M<sup>r</sup> Bousseau et du Canton seront tenus de mettre au greffe de ladite cour un état signé d'eux, contenant les noms, surnoms, qualités et demeures de ceux qu'ils prétendent être usurpateurs, et les faire assigner pour justifier de leur noblesse ou desdites qualités, etc.

Veut qu'il soit donné arrêt pour faire assigner en ladite cour, et ce, dans les délais raisonnables, suivant les distances des lieux (137), les particuliers dénommés esdites requêtes, prétendus usurpateurs de noblesse ou des lites qualités de chevalier ou d'écuyer en exécution des présentes lettres.

Qu'il soit donné par ladite cour arrêt définitif, par lequel lesdits particuliers assignés seront déclarés roturiers et usurpateurs du titre de noblesse ou desdites qualités de chevalier ou d'écuyer, imposés à la taille, et condamnés à l'amende de 2000 livres. Veut que lesdites instances soient jugées par ladite cour, sans frais, attendu que Sa Majesté est seule partie.

Confirme dans leur anoblissement ceux à qui il en a été accordé depuis 1606 jusqu'à présent, à la charge de payer par chacun d'eux, à l'exception de ceux de Normandie qui ont déjà satisfait, la somme de 1500 livres, et les 2 sous pour livre d'icelle; qu'à défaut de paiement, lesdites lettres demeureront révoquées et lesdits anoblis rétabliss et confirmés, leurs veuves, enfants et descendants déchus du bénéfice et privilège d'icelle, imposés et taxés comme dessus es rôles des tailles de leurs paroisses, comme roturiers et contribuables, si dans deux mois après la publication, ils ne font registrer dans les élections de leur ressort lesdites quittances de confirmation.

Veut que lesdits enfants desdits anoblis, réunis et confirmés, décédés, soient tenus de payer chacun 1000 livres et les 2 sous pour livre pour leur confirmation seulement, au lieu desdites 1500 livres, qui ne seront payées que par (138) les anoblis et confirmés vi-

vants, ou par les enfants uniques seulement desdits anoblis, rétablis et confirmés, décédés.

*Cette déclaration est imprimée.*

— DÉCLARATION, 30 août 1661.

Tous ceux qui, sans être nobles, et sans titres valables, ont pris la qualité de chevalier ou d'écuyer, ou qui auront usurpé le titre de noblesse, sont condamnés à 2000 livres d'amende, et aux 2 sous pour livre.

*Armorial de France*, registre 1, seconde partie, p. 684.

— ARRÊT de la cour des aides de Paris, 1663.

Un descendant d'un capitoul de Toulouse, déchargé de la taxe à laquelle il avait été imposé parmi les faux nobles en Bourgogne.

*Traité de la noblesse*, par Laroque, p. 132.

— ARRÊT rendu en la cour du parlement de Paris, le 13 août 1663.

Défenses à tous propriétaires de terres, de se qualifier barons, comtes, marquis, et d'en prendre les couronnes à leurs armes, sinon en vertu de lettres patentes bien et dûment vérifiées en la cour : à tous gentilshommes de prendre la qualité de messire et de chevalier, sinon en vertu de bons et valables titres, et à ceux qui ne sont point gentilshommes, de prendre qualité d'écuyers, à peine de 1500 livres d'amende.

*Cet arrêt est imprimé.*

(139) — ARRÊT du conseil, 5 décembre 1663.

Sa Majesté décharge de toutes taxes faites sur les anoblis, depuis l'année 1606, et qui avaient été ordonnées par déclaration du 8 février 1566.

*Armorial de France*, registre 1, seconde partie, p. 684.

— DÉCLARATION du roi, du 22 juin 1664, enregistrée en la cour des aides le 5 juillet audit an.

Règlement des procédures et formalités qui seront faites en exécution de la déclaration de Sa Majesté, du 8 février 1661, contre les usurpateurs du titre de noblesse.

Il sera expédié une commission générale, en vertu de laquelle il sera fait commandement aux usurpateurs des qualités de chevalier ou d'écuyer, ou à ceux qui se sont indûment exemptés de la contribution aux tailles, de représenter, dans les délais ordinaires, et suivant la distance des lieux, les originaux des titres de leur prétendue noblesse.

Conformément à l'arrêt de vérification de ladite déclaration du 8 février 1661, les particuliers qui comparaitront aux commandements qui leur seront faits, seront tenus de produire les grosses originales, ou minutes des titres justificatifs de leur noblesse, quinze jours après leur comparution.

Ceux qui soutiendront être nobles, seront tenus de produire leur titre par une seule et même production ; et à cet effet, toutes productions (140) nouvelles seront rejetées, à la réserve de deux seulement, après la principale.

Tous les procès pour raison desdites

usurpations, seront jugés par absolution ou par condamnation : ce faisant, ceux qui justifieront par titres authentiques la possession de leur noblesse depuis l'année 1550 seront renvoyés absous, et ceux qui ne produiront des titres et contrats que depuis et au-dessous de l'année 1560, seront déclarés roturiers, contribuables aux tailles et autres impositions, et condamnés en 2000 livres d'amende et aux 2 sous pour livre.

Les particuliers seront tenus de faire apporter, dans deux mois pour tous délaits, les minutes de grosses par eux produites, contre lesquelles le procureur général du roi se sera inscrit en faux, sans qu'à l'égard des minutes des contrats passés depuis l'année 1560 inclusivement, ils puissent être dispensés de faire apporter lesdites minutes, et les fabricateurs et leurs complices, punis selon la rigueur des ordonnances.

*Cette déclaration est imprimée.*

— ARRÊT du conseil d'Etat, du 8 août 1664, contre les officiers commensaux qui ne seront compris aux états fournis en la cour des aides en l'année 1664.

Sa Majesté veut qu'aucun officier des maisons royales ne jouisse d'aucuns privilèges ni exemptions, (141) s'ils ne sont compris aux états qui ont été ou qui seront fournis en la cour des aides de Paris, en conséquence de la déclaration du 30 mars 1664, qu'ils ne justifient de leur service actuel, et comme ils ont été payés de leurs gages au-dessus de soixante livres, et n'observent les formalités portées par les règlements.

*Cet arrêt est imprimé.*

— EDR du roi, août 1664.

Sa Majesté supprime toutes les lettres de noblesse qui avaient été accordées par elle ou les rois ses prédécesseurs, depuis le premier janvier mil six cent quatorze, dans la province de Normandie, et depuis le premier janvier de l'année mil six cent onze, dans le reste du royaume.

*Cet édit est imprimé.*

— ARRÊT de l'ordre de Saint-Michel par Louis XIV, 12 janvier 1665.

ART. 2. Sa Majesté ordonne que le nombre de ceux qui seront admis à l'avenir audit ordre, seront réduits à cent, outre les chevaliers du Saint-Esprit, sans que ledit nombre puisse être augmenté en aucune manière, desquels il y aura six ecclésiastiques, prêtres âgés de trente ans, et constitués en dignités d'abbés ou de charges principales (142) des églises cathédrales et collégiales, et six officiers des compagnies souveraines ; lesquels Sa Majesté ne veut pas exclure des récompenses d'honneur qu'ils peuvent mériter par des emplois et des services considérables, à condition toutefois qu'ils feront les mêmes preuves de leur naissance et de leurs services que les chevaliers militaires.

ART. 3. Que sur le rapport qui sera fait à Sa Majesté par les commissaires à ce députés, des titres et preuves représentés par les chevaliers reçus audit ordre, par le passé, il

en sera choisi par Sa Majesté jusqu'au nombre de cent.

**ART. 4.** Et pour l'avenir: que nul ne pourra être admis à l'honneur de recevoir ledit ordre qu'il ne soit de la religion catholique, apostolique et romaine (excepté les étrangers), de bonnes mœurs, âgés de 30 ans, nobles de deux races, et ayant servi Sa Majesté et l'État en des emplois considérables dans les armées, au moins l'espace de 10 ans, et ceux de justice, pendant le même temps de 10 années dans les compagnies souveraines.

*Ces statuts sont imprimés.*

— **DÉCLARATION** du roi contre les usurpateurs de noblesse, du 26 février 1665, vérifiée en la cour des comptes, aides et finances d'Aix le 2 juin 1665, par arrêt de ce jour.

(143) Tous ceux qui se trouveront, sans être nobles et sans titres valables, avoir indûment pris la qualité de chevalier ou d'écuier, avec armes timbrées, ou usurpé le titre de noblesse, soit de leur autorité, force et violence dans leurs contrats, où ils sont intervenus, ou en vertu des sentences, ou jugemens donnés, tant par les commissaires députés pour la recherche des francs-fiefs, que des sentences des officiers des sièges royaux et ordinaires, ou autres juges donnés par collusion ou sous faux donné à entendre, seront cotés aux capages et autres impositions personnelles qui se font et peuvent se faire aux lieux où ils seront demeurants; et quoiqu'au pays de Provence les tailles soient réelles, et que la qualité d'écuier, chevalier ou noble n'en donne aucune exemption, néanmoins cette qualité ne reste pas d'être d'un très-grand préjudice, parce que, par la longueur du temps, les familles s'étendent dans les autres provinces du royaume; et au moyen de cette usurpation, ils jouissent des privilèges, et les droits de noblesse se trouvent souvent contestés, la différence des véritables nobles étant nécessaire d'être faite avec les roturiers, et ceux qui ont pris ladite qualité sans titres valables; et pour la punition de leurs entreprises et indue usurpation par eux faite, veut Sa Majesté que par les commissaires députés des cours des comptes, aides et finances de Provence, ils soient condamnés en l'amende qu'elle a modérée à la somme de 1000 livres et aux 2 sous pour livre, au lieu de celle de (144) 2000 livres, portée par l'édit de janvier 1651.

Fait très-expresses défenses à toutes personnes qui ne sont pas d'extraction noble ou gentilshommes, de prendre à l'avenir lesdites qualités de chevalier, noble ou d'écuier, et autres titres de noblesse, et de porter armes timbrées, à peine desdits 2000 livres d'amende.

Tous ceux qui prétendront jouir du titre de noblesse et des privilèges d'icelle, seront tenus de représenter leurs titres en originaux aux premiers commandemens qui leur en seront faits à la requête du procureur général en ladite cour des aides et li-

nances, à la diligence du préposé à la recherche desdits usurpateurs.

Ordonne Sa Majesté qu'avant qu'il puisse être donné aucune assignation en exécution des présentes lettres, ledit préposé et sa caution seront tenus de mettre au greffe desdits commissaires un état signé d'eux, contenant les noms, surnoms, qualités et demeures de ceux qu'ils prétendent être usurpateurs, et les faire assigner pour justifier de leur noblesse ou desdites qualités, et en cas que par l'événement ledit préposé et sa caution fussent assignés par aucuns desdits véritables gentilshommes, veut qu'ils soient condamnés en tous leurs dépens, dommages et intérêts, qui seront néanmoins liquidés.

Veut que toutes les requêtes à fin d'inscription de faux, présentées par ledit préposé, soient reçues, et les particuliers tenus de faire apporter, dans six semaines pour tout délai, (145) les minutes des grosses par eux produites, contre lesquelles ledit préposé se sera inscrit en faux, sans qu'à l'égard des minutes des contrats passés depuis l'année 1550, inclusivement, ils puissent être dispensés de les faire apporter; et à faute de ce faire, mises au greffe dans ledit temps; que les grosses soient misés dans un sac à part; préalablement paraphées par le conseiller rapporteur, pour y avoir recours au besoin.

*Cette déclaration est imprimée.*

— **DÉCLARATION**, 27 février 1665.

Règlement pour l'exécution des déclarations des 8 février 1661 et 22 juin 1664, pour la recherche des usurpateurs de noblesse.

*Compilation chronologique* de Blanchard, tom. II, p. 2159.

— **DÉCLARATION**, 10 mars 1665, enregistrée le 1<sup>er</sup> juillet suivant.

Recherche de la noblesse en Normandie par des commissaires qui devaient dresser des procès-verbaux des titres, et les envoyer au conseil.

*Cette déclaration est imprimée.*

— **ARRÊT** du conseil d'État du roi, du 1<sup>er</sup> juin 1665, portant surseance de la recherche de la noblesse.

Le roi ayant, en conséquence des ordonnances et des réglemens des tailles, ordonné la recherche de ceux qui ont usurpé le titre de noblesse, pour les faire condamner au paiement de l'amende et les faire employer aux (146) rôles des tailles, pour le soulagement des contribuables à icelles, Sa Majesté aurait pour cet effet donné les ordres nécessaires; mais ils ont été si mal exécutés que souvent les traitants ou leurs commis ont inquiété de véritables gentilshommes, lesquels, après avoir justifié de leurs titres, ont été renvoyés avec condamnation contre lesdits traitants.

Et à l'égard des usurpateurs, il a été fait des compositions avec aucuns, moyennant lesquelles, les exploits d'assignations ont été supprimés, et d'autres sur des titres faux, ou fort faibles, ont été déclarés nobles par la connivence desdits traitants: à quoi Sa

Majesté a résolu de pourvoir, en sorte que les usurpateurs soient traités selon la rigueur des ordonnances, et les véritables gentilshommes exempts de vexation.

Ordonne que dans un mois, les traitants et sous-traitants de la recherche desdits usurpateurs de noblesse seront tenus de représenter par devant les sieurs d'Aligre, de Séve, Pussort, de Breteuil, Marin et Colbert, conseillers ordinaires audit conseil, les états par le menu de la recette par eux faite.

Et cependant leur fait Sa Majesté défenses de faire aucunes poursuites audit conseil, aux cours des aides, ni ailleurs, ni faire exécuter aucunes contraintes, jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné, à peine de 3000 livres d'amende contre les contrevenants, et de tous dépens, dommages et intérêts, se réservant Sa Majesté de faire procéder à ladite recherche (147) par les voies et au temps qu'elle le jugera à propos.

*Cet arrêt est imprimé*

— RÈGLEMENT de MM. de la noblesse d'Artois pour entrer aux états, 1666.

L'intention de Sa Majesté étant que ladite entrée ne soit permise qu'aux gentilshommes d'ancienne noblesse, possédant terres à clocher, des plus seigneuriales;

MM. de la noblesse ordonnent qu'il sera établi deux gentilshommes, lesquels, secrètement avec le député ordinaire, prendront connaissance de la qualité, de la naissance et des terres, en faveur desquelles Sa Majesté demandera avis pour l'entrée auxdits états, par-devant lesquels devra être faite preuve complète par les prétendants de quatre générations nobles de sang, faisant au moins cent ans, tout ainsi et en la même forme qu'il se pratique au regard des chevaliers de Malte du même chef, lesquelles preuves seront rapportées en l'assemblée la plus prochaine pour être examinées, reconnaître si elles sont suffisantes, etc.

*Ce règlement est imprimé.*

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 22 mars 1666.

Le recouvrement des amendes qui seront adjugées contre les usurpateurs du titre de noblesse, sera fait sur les quittances du trésorier des revenus casuels.

*Cet arrêt est énoncé dans celui du 22 avril 1666, rapporté ci-après.*

(148) LETTRES PATENTES du roi Louis XIV, du 22 mars 1666.

Les officiers de la chambre des comptes de Blois seront reçus à payer le droit annuel.

*Ces lettres sont énoncées dans celles du mois de février 1715, rapportées ci-après.*

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 22 mars 1666, qui lève la surséance portée par l'arrêt du 1<sup>er</sup> juin 1653, et qui ordonne que la recherche des usurpateurs du titre de noblesse sera continuée, etc.

Sa Majesté ayant fait travailler à l'instruction et jugement des instances par des commissaires choisis du corps d'aucunes des cours des aides, lesquels ont rendu divers arrêts sur ce sujet, sans beaucoup d'utilité

pour Sa Majesté, ni pour le public; mais, au contraire, ont produit quantité de vexations par la malice d'aucuns de ceux qui ont été préposés à ladite recherche, et des procureurs et autres officiers subalternes, lesquels ont fait tant de chicanes, que souvent il s'est rencontré qu'après un séjour de huit ou dix mois des véritables gentilshommes à la suite desdites cours, enfin ils ont été déclarés tels, mais en payant des épices et autres frais si excessifs, qu'ils en ont été fort incommodés, contre l'intention de Sa Majesté qui aurait jugé à propos de faire faire sans frais la représentation des titres dans chacune généralité, par-devant les sieurs commissaires députés par Sa Majesté, auxquels elle ordonnerait d'y travailler diligemment et exactement, sans pour ce faire souffrir aucun préjudice aux véritables gentilshommes. (149) Sa Majesté voulant que pour les distinguer des usurpateurs, il soit fait un catalogue contenant les noms, surnoms, armes et demeures desdits gentilshommes, pour être enregistré dans les bailliages et y avoir recours à l'avenir.

ART. 1. Sa Majesté a levé la surséance de la recherche des usurpateurs du titre de noblesse, portée par l'arrêt du 1<sup>er</sup> juin 1665. Et, en conséquence, ordonne que par les sieurs commissaires par elle départis en ses provinces, il sera procédé à la continuation de ladite recherche, auquel effet ils feront assigner ès villes de leur résidence ordinaire, ou en chacune élection, les véritables gentilshommes et les prétendus usurpateurs, pour représenter leurs titres, même les arrêts rendus, tant au conseil, requêtes de l'hôtel, cour des aides, qu'autres juridictions, et les pièces sur lesquelles ils ont été rendus en faveur de quelques particuliers déclarés nobles, pour être le tout communiqué à ceux qui seront préposés par Sa Majesté à la poursuite de ladite recherche, laquelle vérification de titres sera promptement et exactement faite par lesdits sieurs commissaires.

ART. 3. Et quant à ceux desdits prétendus usurpateurs qui soutiendront leur noblesse, et laquelle néanmoins sera contestée par lesdits préposés, ils seront retenus pour être envoyés (150) ès mains du greffier des commissions extraordinaires, commis par Sa Majesté pour travailler sous les sieurs commissaires par elle députés audit conseil, pour examiner et faire rapport des procès-verbaux desdits sieurs commissaires départis, contenant les contestations des parties.

ART. 5. Sa Majesté donne pouvoir auxdits sieurs commissaires départis de juger définitivement, tant ceux qui se laisseront contumacer, que ceux qui se désisteront du titre de noblesse, lesquels seront par eux condamnés à telle amende qu'ils arbitreront, eu égard à leurs facultés, ou au bénéfice qu'ils auront eu de leur usurpation, et aux deux sous pour livre de peine commuinatoire, s'ils le jugent à propos.

ART. 6. Déclarant Sa Majesté que ceux qui seront ainsi jugés par lesdits sieurs commissaires, ne se pourront pourvoir contre leurs

jugements, ailleurs qu'audit conseil, et six mois après la signification d'iceux à personne ou domicile, lequel temps passé, ils n'y seront plus reçus.

**ART. 7.** Ordonne Sa Majesté que sur deux extraits de contrats ou autres actes faits en justice, ou par-devant notaire, de quelque qualité qu'ils soient, ou un seul de partage, donation, testament et contrat de mariage, où les parties contractantes auront signé et pris indûment (151) la qualité de chevalier ou d'écuyer, ils seront condamnés comme usurpateurs, suivant lesdites déclarations et règlements de la cour des aides de Paris, faits en exécution d'icelles.

**ART. 8.** Que tous notaires et greffiers seront tenus de donner la communication de tous leurs registres, protocoles et minutes aux préposés à ladite recherche, à la première sommation qui leur sera faite, et de leur délivrer les extraits qui seront par eux demandés, en leur payant trois sous pour chacun.

**ART. 9.** Seront déclarés usurpateurs ceux qui par leur autorité se sont fait mettre au nombre des exempts dans les rôles des tailles, et qui auront pris la qualité de chevalier ou d'écuyer par un seul autre acte signé d'eux, lequel, avec un extrait du rôle des tailles, suffiront pour être convaincus d'usurpation.

**ART. 11.** Ceux qui n'étant point nobles de race et qui sont entrés dans les charges de la maison de Sa Majesté employés sur les états registrés en la cour des aides de Paris, depuis le mois de juillet 1664, et qui ont pris la qualité d'écuyer avant leur réception, et après s'être démis de leursdites charges, seront condamnés comme usurpateurs, s'il n'y a ordre de Sa Majesté au contraire.

(152) **ART. 12.** Pareillement ceux qui ont pris la qualité d'écuyer avant que d'entrer dans les charges de maire et échevins des villes qui jouissent du privilège de noblesse, seront aussi condamnés comme usurpateurs, et de même ceux qui ont acquis le privilège et y ont dérogé en exerçant la charge de procureur postulant, conjointement ou séparément d'avec celle d'avocat, ou fait trafic ou autre acte dérogeant à noblesse.

**ART. 13.** Les officiers des maréchaussées, à l'exception des prévôts généraux et provinciaux et leurs lieutenants anciens, servant près leurs personnes, lesquels n'étant nobles de race et qui ont néanmoins pris la qualité d'écuyer, seront traités comme usurpateurs.

**ART. 16.** Sa Majesté évoque à elle et à son conseil les instances d'inscriptions de faux, pendantes es cours des aides.

**ART. 17.** Ordonne qu'à la fin de la recherche il sera fait un catalogue contenant les noms, surnoms, armes et demeures desdits véritables gentilshommes, pour être registrés en chaque bailliage et y avoir recours à l'avenir.

(153) **ART. 18.** Le trésorier des revenus casuels délivrera ses quittances à ceux et ainsi qu'il lui sera ordonné par Sa Majesté, lesquelles quittances seront contrôlées au contrôle général des finances, faisant défenses

aux particuliers condamnés de payer deux fois.

**ART. 19.** Sa Majesté se réserve la connaissance des oppositions qui pourraient intervenir, et les interdit expressément à toutes ses cours des aides et autres juges, à peine de nullité et de cassation de tout ce qui serait fait et ordonné au contraire.

*Cet arrêt est imprimé.*

— DÉCLARATION DU ROI, DU 22 MARS 1666, pour la recherche de la noblesse dans toute l'étendue du royaume.

Deux actes en justice, ou un seul de donation, testament, partage, contrat de mariage où la qualité d'écuyer ou de chevalier aura été indûment prise, de même que de s'être fait mettre au nombre des exempts dans les rôles des tailles, suffiront pour être déclaré usurpateur, et condamné comme tel.

*Cette déclaration est énoncée en celle du 4 septembre 1696, rapportée ci-après.*

— ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, DU 22 AVRIL 1666.

Le roi ayant, par arrêt de son conseil, (154) du 22 mars 1666, ordonné, entre autres choses, que le recouvrement des amendes qui seraient adjugées contre les usurpateurs du titre de noblesse, serait fait sur les quittances du trésorier des revenus casuels ;

Ordonne que sur les rôles qui seront arrêtés au conseil, le sieur de Bartillat, garde du trésor royal, expédiera ses quittances.

*Cet arrêt est imprimé.*

— COMMISSION GÉNÉRALE, DU 14 MAI 1666.

Sa Majesté commet les sieurs d'Aligre, de Verthamont, de Séve, de Mesgrigny, de la Fosse, de la Marguerie et Pussort, conseillers ordinaires en ses conseils, Colbert, conseiller au conseil royal, et contrôleur général des finances, Marin et Hotman, intendants desdites finances, Besnard, Rouillé, Barillon et de Pommeroy, maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel, pour travailler à l'exécution de l'arrêt du 22 mars 1666, en ladite généralité de Paris, avec pouvoir de juger définitivement ceux qui se laisseront contumacer, et les usurpateurs qui se départiront du titre de noblesse ; et en cas d'inscription de faux, leur enjoint de les renvoyer aux requêtes de l'hôtel, pour y être instruites et jugées en dernier ressort.

Enjoint à tous gouverneurs, magistrats et prévôts des maréchaux de France, de prêter main-forte, si besoin est.

*Cette commission est imprimée.*

— ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT, 16 AOÛT 1666.

(155) Sa Majesté, en conséquence de l'arrêt du 22 mars dernier, a levé la surséance portée par celui du premier juin 1665, et ordonné que par les sieurs de Séguiran, premier président, d'Aymar-Mène, d'Arnaud de Gassendy et Balthasar d'André, conseillers en la cour des comptes, aides et finances d'Aix, et Simon, avocat général en ladite cour, qu'elle a commis à cet effet, et M<sup>r</sup> Honoré Isnardy pour greffier, il sera incessamment procédé à la recherche des usurpateurs de noblesse au pays de Provence, conformément à la déclaration du 27 février 1665 ; et

à ces fins, tant les véritables gentilhommes que les prétendus usurpateurs, seront assignés devant eux, à la requête de M<sup>r</sup> Alexandre Beleguize, pour représenter leurs titres et même les arrêts de maintenue.

Ordonne que les jugemens que lesdits sieurs commissaires rendront pour raison desdites usurpations, soient souverains, et en dernier ressort et exécutoires, nonobstant appellations;

Qu'il soit fait un catalogue contenant les noms, surnoms, armes et demeures desdits véritables gentilhommes, qui sera enregistré ès registres des sénéchaussées dudit pays de Provence.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT du conseil du 16 août 1666.

Le roi ayant été averti qu'il se commet un abus considérable par les héritiers des tabellions;

(156) Ordonne que toutes les minutes des tabellions de Normandie seront gardées en un seul lieu.

*Cet arrêt est imprimé.*

— LETTRES PATENTES du roi, du 20 septembre 1666.

Sa Majesté commet le sieur Foucault procureur général ès requêtes de son hôtel et chancelleries, pour son procureur en la commission de la recherche des usurpateurs du titre de noblesse.

Et, à cet effet, veut qu'il ait à prendre communication de toutes les affaires et instances, tant civiles que criminelles, mues et à mouvoir en ladite commission, circonstances et dépendances d'icelles, prendre sur icelles pour l'intérêt de Sa Majesté et celui du public, telles conclusions qu'il appartiendra.

*Ces lettres sont imprimées.*

— ARRÊT du conseil d'Etat, 23 septembre 1666.

Les notaires, greffiers et autres personnes publiques, représenteront aux préposés à la recherche, leurs minutes, registres, etc.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT du conseil d'Etat, pour procéder aux inscriptions de faux, 30 septembre 1666.

Sa Majesté ayant fait expédier, le 14 mai dernier, une commission à aucuns des principaux officiers du conseil pour, entre autres, faire rapport des avis des commissaires par elle départis dans ses provinces, avec ordre de renvoyer les (157) inscriptions de faux aux requêtes de l'hôtel, pour y être instruites;

Ordonne, qu'après l'information faite par les sieurs commissaires généraux, et le décret par eux décerné, les parties seront renvoyées aux requêtes de l'hôtel pour procéder contre les accusés et complices des faussetés, à l'instruction de leur procès, et au jugement d'iceux en dernier ressort; auquel effet Sa Majesté en attribue la connaissance, à l'exclusion de tous autres juges, auxdites requêtes de l'hôtel.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT du conseil d'Etat, du 14 octobre 1666.

Outre l'amende, en laquelle les usurpateurs du titre de noblesse seront condamnés, ils

payeront deux sols pour livre d'icelle aux porteurs des quittances du trésor royal.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ÉDIT du roi, novembre 1666.

Comme la noblesse est l'appui le plus ferme des couronnes, et qu'en la propagation des familles des gentilhommes consiste la principale puissance de l'Etat, Sa Majesté voulant témoigner la considération qu'elle en fait, et se réservant de donner des marques particulières de son estime à ceux qui se signaleront par leurs vertus;

Elle ordonne que les gentilhommes et leurs femmes, qui auront dix enfants nés en loy mariage, non prêtres, religieux ni religieuses, et qui seront vivants, si ce n'est qu'ils (158) soient décédés portant les armes pour son service, jouissent de 1000 livres de pension annuelle; comme aussi ceux qui auront douze enfants vivants ou décédés comme dessus, jouissent de 2000 livres.

Veut pareillement que les habitants des villes franches du royaume, bourgeois non taillables ni nobles, et leurs femmes qui auront dix ou douze enfants comme dessus, jouissent en l'un et l'autre cas de la moitié des pensions accordées aux gentilhommes et à leurs femmes, et aux mêmes conditions, et en outre exempts des charges de ville.

*Cet édit est imprimé.*

— ARRÊT du conseil d'Etat, du 8 novembre 1666.

Les particuliers qui ont été assignés pour être déclarés usurpateurs du titre de noblesse; les anoblis révoqués par déclaration du mois d'août 1664, et les officiers privilégiés, dont les privilèges ont été révoqués, et lesquels se sont retirés dans les villes franches depuis le mois de février 1664, que la recherche a commencé, seront cotisés d'office par les commissaires départis par Sa Majesté dans ses provinces, à la décharge des habitants des lieux où ils étaient actuellement demeurants, et payeront lesdites taxes, et autres qui pourront être sur eux faites pendant les premières dix années qu'ils auront demeuré auxdites villes franches, suivant le règlement des tailles du mois d'août 1664.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT du conseil d'Etat, du 6 décembre 1666, pour la révocation des privilèges des maires et échevinages.

Il sera incessamment expédié édit de révocation pour l'avenir, des privilèges de noblesse des maires et échevins des villes de Lyon, Bourges, Poitiers, Niort, Angoulême, Angers et autres du royaume, et néanmoins ceux de présent en charge, et les descendants de ceux qui auraient acquis lesdits privilèges en loy mariage, depuis le premier jour de janvier de l'année 1600, y seront confirmés, en payant les sommes auxquelles ils seront taxés au conseil, sur les avis des sieurs commissaires départis par Sa Majesté en ses provinces; les descendants desdits maires et échevins de La Rochelle et de Saint-Jean-d'Angely, seront compris dans les rôles desdites taxes, sans qu'il soit besoin à ceux qui auront payé lesdites taxes, d'obte-

nir lettres pour ladite confirmation, dont Sa Majesté les a dispensés; et à faute de paiement desdites taxes, quinzaine après la signification du présent arrêt, Sa Majesté ordonne que ceux qui n'y auront satisfait seront compris aux rôles des tailles, à commencer en l'année prochaine 1667.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT du conseil d'Etat, 16 décembre 1666.

Les officiers supprimés, les anoblis révoqués, et ceux qui seront déclarés usurpateurs, (160) seront taxés d'office pendant trois ans par les sieurs commissaires départis.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT du conseil d'Etat, du 28 décembre 1666, portant que les particuliers condamnés par défaut ou forclusion, seront reçus à produire, en consignat.

Les particuliers qui auront été condamnés par défaut ou forclusion, par jugement desdits sieurs commissaires députés pour la recherche des usurpateurs du titre de noblesse, et lesquels se trouveront compris aux rôles des amendes arrêtés au conseil, pourront être reçus à produire leurs titres par-devant les sieurs commissaires, en consignat seulement les sommes qu'ils jugeront à propos (eu égard aux facultés desdits particuliers) es mains des préposés à ladite recherche, et par manière de provision, en attendant le jugement des instances sur les productions des parties, conclusions des procureurs de Sa Majesté es dites commissions, et sur les avis desdits sieurs commissaires, auxquels Sa Majesté ordonne de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT du conseil, 1667.

Un descendant d'un capitoul de Toulouse est déchargé de la taxe à laquelle il avait été imposé à la recherche des faux nobles faite en Champagne.

(161) *Traité de la noblesse*, par Laroque, p. 132.

— ARRÊT du conseil d'Etat, du 13 janvier 1667, contre les anoblis par lettres, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1611, du ressort de la cour des aides de Clermont-Ferrand.

Tous les anoblis par lettres, dans le ressort de la cour des aides de Clermont-Ferrand, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1611, jusqu'au jour de la déclaration du mois de septembre 1664, seront imposés aux tailles, et cotisés d'office par les sieurs commissaires et officiers des élections. Déclarant qu'elle n'entend comprendre au présent arrêt les anoblis qui auront obtenu des lettres de confirmation sur des exposés véritables, et registrées es chambres des comptes et cour des aides, depuis la déclaration de 1664.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 13 janvier 1667, contre les anoblis par lettres, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1611, du ressort de la cour des aides de Paris.

Tous les nobles par lettres, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1611, jusqu'au jour de la déclaration de 1664, seront imposés aux tailles, et coti-

sés d'office par les sieurs commissaires et officiers des élections, puis compris aux rôles des tailles par les collecteurs.

Sa Majesté n'entend néanmoins comprendre au présent arrêt les anoblis qui auront obtenu lettres de confirmation sur des exposés véritables, registrées es chambres des comptes (162) et cour des aides, depuis ladite déclaration de 1664.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 13 janvier 1667, contre les anoblis par lettres, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1614, du ressort de la cour des aides de Rouen.

Tous les anoblis par lettres, dans le ressort de la cour des aides de Rouen, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1614, jusqu'au jour de la déclaration du mois d'août 1664, seront imposés aux tailles, et cotisés d'office par les sieurs commissaires et officiers.

Sa Majesté n'entend néanmoins comprendre au présent arrêt les anoblis qui auront obtenu des lettres de confirmation sur des exposés véritables, et registrées es chambre des comptes et cour des aides, depuis ladite déclaration du mois d'août 1664.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 13 janvier 1667, contre les gentilshommes qui ont dérogé.

Les gentilshommes qui auront suffisamment prouvé leur noblesse, et qui néanmoins se trouveront avoir dérogé par baux à ferme ou autrement, directement ou indirectement, dont ils demeureront d'accord volontairement ou coutumax; faute de défendre à ladite dérogance, seront condamnés à l'amende par les sieurs commissaires départis dans les provinces, suivant leurs biens et facultés, et le bénéfice qu'ils auront tiré desdites dérogances, (163) conformément aux anciennes ordonnances, et seront imposés aux rôles des tailles, ainsi que les autres sujets contribuable, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu lettres de réhabilitation dûment vérifiées.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 13 janvier 1667.

En rapportant, par les préposés à la recherche des usurpateurs du titre de noblesse, un extrait d'un contrat ou autre acte passé par-devant notaires, où la partie contractante aura signé, et pris indûment la qualité d'écuier ou de chevalier, soit contrat de mariage, donation, échange ou autres, ils seront déclarés usurpateurs.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 20 janvier 1667.

Sa Majesté ordonne aux greffiers des élections d'envoyer aux greffes des sieurs commissaires départis es généralités du royaume, des extraits signés d'eux, contenant les noms, surnoms et qualités de ceux qui sont compris aux chapitres des exempts, dans les rôles des tailles des trois dernières années; que les notaires enverront pareillement auxdits sieurs commissaires des états en un seul cahier, signés et certifiés d'eux véritables,

des noms, surnoms et demeures de ceux qui ont pris la qualité de chevalier ou d'écuyer dans toutes les minutes qui sont par devers eux, avec soumission de payer l'amende qui (164) sera jugée par lesdits sieurs commissaires, en cas que par lesdits états il s'en trouve aucuns omis; et pour les salaires desdits greffiers et notaires, lesdits sieurs commissaires les feront payer par les traitants, suivant la taxe qui en sera faite par lesdits sieurs commissaires; et afin que ladite recherche ne soit pas inutile par l'artifice des usurpateurs, et la connivence des commis et préposés à icelle, Sa Majesté accorde le tiers des amendes qui pourront être adjudgées à ceux qui fourniront auxdits sieurs commissaires des actes de dérogeance, des preuves et pièces justificatives de la fausseté des titres produits par lesdits usurpateurs, et dont lesdits préposés n'auront donné connaissance auxdits sieurs commissaires.

*Cet arrêt est imprimé.*

— **EDIT** du roi, mars 1667, enregistré en la chambre des comptes et cour des aides, le 20 avril audit an.

Révocation des offices de commissaires et contrôleurs des guerres, et des privilèges de noblesse accordés ci-devant aux maires, échevins et conseillers des villes de Poitiers, Niort, Bourges, Angoulême, Tours, Angers, Abbeville et Cognac, attendu les abus qui se commettent. Et veut Sa Majesté que ceux qui ont joui bien et dûment jusqu'à présent, continuent d'en jouir; à la charge toutefois que les descendants desdits maires, échevins et conseillers qui ont exercé lesdites charges depuis l'année 1600, seront tenus de payer les sommes auxquelles ils seront modérément (165) taxés au conseil, eu égard à leurs facultés, pour être confirmés en la jouissance desdits privilèges, sans être tenus de prendre lettres.

Ceux néanmoins qui renonceront audit titre de noblesse seront déchargés du paiement desdites taxes, ce qu'ils seront tenus de déclarer aux greffes des élections, six semaines après la publication du présent édit. Et en cas de submission au paiement desdites taxes, ils seront obligés d'y satisfaire dans les termes qui leur seront pour ce fixés, à peine d'être déchus desdits privilèges.

*Cet édit est imprimé.*

— **ARRÊT** du conseil, du 6 mars 1667.

Sa Majesté décharge les huissiers de chambre et de cabinet de Monsieur de la recherche de la noblesse.

*Cet arrêt est énoncé dans l'arrêt du conseil, du 9 juillet 1697, rapporté ci-après.*

— **ARRÊT** du conseil d'Etat, du 19 mars 1667.

Sa Majesté ordonne que ceux qui soutiendront être nobles, seront tenus de justifier par-devant les commissaires comme, eux, leurs peres et ayeuls, ont pris la qualité de chevalier et d'écuyer depuis l'année 1360 jusqu'à présent, et prouveront leurs descendes et filiations, avec possession de tiefs, emplois et services de leurs auteurs par des contrats de mariage, partages, actes de tutel-

les, aveux, dénombrements et autres actes authentiques, sans avoir fait ni commis aucune dérogeance; moyennant quoi ils seront maintenus. Et néanmoins, (166) en cas qu'il soit rapporté aucunes pièces, par lesquelles il paraisse que les auteurs de ceux qui soutiendront leur noblesse fussent roturiers avant ladite année 1560, Sa Majesté n'entend que lesdits commissaires aient aucun égard aux qualifications portées par lesdits contrats et autres actes. Et faute de satisfaire auxdites conditions, par les particuliers qui auront soutenu être nobles, veut Sa Majesté qu'ils soient déclarés roturiers, et condamnés par lesdits commissaires à l'amende, selon leurs biens et facultés, suivant les déclarations, arrêts et réglemens faits pour ladite recherche.

*Cet arrêt est imprimé.*

— **ARRÊT** du conseil d'état, 21 mars 1667.

Les particuliers assignés devant les sieurs commissaires qui se trouveront avoir été ci-devant condamnés par arrêt des cours des aides, ou jugements desdits sieurs commissaires, seront par eux jugés définitivement, et condamnés en l'amende selon leurs biens.

*Cet arrêt est imprimé.*

— **ARRÊT** du conseil d'Etat du roi, du 5 mai 1667.

Sa Majesté ordonne que, par les sieurs commissaires départis aux généralités des pays d'élections, et en celle de Bourgogne, les instances contestées entre les particuliers prétendant usurpateurs du titre de noblesse, et les préposés au recouvrement des amendes, seront instruites et jugées définitivement, sauf (167) l'appel au conseil, lequel sera reçu, que l'amende adjudgée sera payée par provision; et afin que les commissaires généraux établis en icelui aient une connaissance entière de ce qui aura été fait par lesdits sieurs commissaires départis, ordonne Sa Majesté, qu'il sera envoyé aux greffes desdits sieurs commissaires généraux autant de tous les jugements qui seront rendus par lesdits sieurs commissaires départis, pour y avoir recours quand besoin sera.

*Cet arrêt est imprimé.*

— **ARRÊT** du conseil royal des finances, 7 mai 1667.

Les maire et échevins de la ville de Bourges, ayant remonté au roi que, quoique, pour les services importants rendus à l'Etat par leurs prédécesseurs, sous le règne de Charles VII, appelé le roi de Bourges, lorsque les Anglais et les Bourguignons avaient assiégé la ville de Bourges, dont les habitants, par leur fidélité et leur courage, les avaient chassés, et avaient causé par cet exploit le recouvrement de tout le royaume; le roi Louis XI, né en ladite ville, eut accordé le privilège de la noblesse auxdits maire et échevins, et à leurs enfants nés et à naître en loyal mariage, par lettres patentes du mois de juin 1474, continuées par les rois Charles VIII, Louis XII, François I<sup>er</sup>, Henri II, François II, Henri III, Henri le Grand et Louis XIII, et par autres lettres du mois d'octobre 1651; néanmoins, par déclaration

du mois de mars de ladite année 1667, Sa Majesté avait révoqué (168) lesdits privilèges, et avait ordonné que ceux qui avaient acquis la noblesse par lesdites charges seraient taxés au conseil, ce qui priverait lesdits maire et échevins de la récompense due à leurs services; Sa Majesté ordonne que les susdits maire et échevins de la ville de Bourges, lors en charge, ensemble leurs prédécesseurs et leurs descendants, jouiraient du privilège de la noblesse, tant qu'ils ne feraient point d'acte de dérogeance, nonobstant la révocation portée par ledit édit du mois de mars, et qu'à l'avenir le maire seul de ladite ville de Bourges, et ses descendants en légitime mariage, jouiraient du privilège de ladite charge, après l'avoir exercée pendant quatre années; qu'il ne pourrait être nommé qu'après avoir été échevin; que, ses quatre années finies, il résiderait dans ladite ville, et que, s'il se retirait à la campagne, il ferait profession des armes.

*Armorial de France*, registre 1, seconde partie, p. 686.

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 10 mai 1667.

Défenses aux préposés à la recherche des usurpateurs du titre de noblesse, de faire aucunes poursuites à l'encontre de ceux qui sont et seront employés dans les troupes de Sa Majesté, et dont il sera justifié par bons certificats des généraux d'armées ou du secrétaire d'Etat, ayant le département de la guerre, et ce, jusques à ce qu'autrement en ait été ordonné par Sa Majesté.

(169) *Cet arrêté est imprimé.*

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 14 mai 1667, contre les descendants des maires, échevins, conseillers des villes et autres officiers d'icelles.

Le roi ayant, par son édit du mois de mars 1667, révoqué pour l'avenir le privilège de noblesse, ci-devant attribué aux maires, échevins et conseillers d'aucunes villes du royaume; et particulièrement à ceux de Poitiers, Niort, Bourges, Angoulême, Tours, Angers, Abbeville et Cognac, et néanmoins ordonné que les descendants desdits maires et échevins qui ont acquis le titre de noblesse depuis l'année 1600, y seront confirmés, sans être obligés de prendre lettres de S. M., en payant les sommes auxquelles ils seraient modérément taxés audit conseil, avec faculté de renoncer au bénéfice de ladite noblesse, auquel cas ils seraient déchargés du paiement desdites taxes, et qu'ils seraient tenus de déclarer aux greffes des élections, six semaines après la publication dudit édit, et où ils feraient soumission de payer lesdites taxes dans certains termes, et qu'ils manquassent d'y satisfaire, ils seraient purement déchus dudit privilège.

S. M. ordonne que les particuliers descendants des maires, échevins et conseillers desdites villes et autres officiers d'icelles qui ont acquis le privilège de noblesse depuis l'année 1600, seront tenus de payer au trésor royal les sommes auxquelles ils seront

modérément taxés au conseil, pour être confirmés auxdits privilèges (170); à faute de quoi, et de faire leurs déclarations dans le temps prescrit par ledit édit, ils seront déchus du bénéfice d'icelui; et cependant ordonne S. M. qu'ils représenteront par-devant les sieurs commissaires départis par S. M. en ses provinces, quinzaine après la signification du présent arrêt, et des rôles desdites tailles, les titres et pièces justificatives servant à l'établissement de leur noblesse, pour en être dressés des procès-verbaux qui seront envoyés au conseil, et moyennant le paiement desdites taxes, lesdits particuliers jouiront de la confirmation de leursdites noblesses, sans être tenus de prendre lettres de S. M., dont ils sont dispensés et déchargés.

*Cet arrêté est imprimé.*

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 3 octobre 1667.

Le roi s'étant fait représenter en son conseil l'arrêt rendu en icelui le 6 décembre 1666, par lequel S. M. aurait révoqué les privilèges de noblesse des maires et échevins des villes de Bourges, Poitiers, Niort, Angers, Angoulême, et autres qui en jouissaient lors, et néanmoins ordonné que ceux qui étaient en charges et les descendants de ceux qui les ont exercés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1600, y seraient confirmés, en payant les sommes auxquelles ils seraient modérément taxés au conseil; à faute de quoi, ils seraient compris aux rôles des tailles. Comme aussi S. M. se serait fait représenter son édit du mois de mars dernier, enregistré en la cour des aides de Paris, portant (171) révocation dudit privilège de noblesse pour l'avenir, et que ceux qui ont bien et dûment joui jusques alors, continueront d'en jouir, à la charge toutefois que les descendants desdits maires et échevins et conseillers de ville qui ont exercé lesdites charges depuis l'année 1600, seraient tenus de payer à S. M. une somme modérée, eu égard à leurs facultés, pour être confirmés en la jouissance dudit privilège, sans être obligés de prendre de nouvelles lettres de S. M., laquelle aurait ordonné que ceux qui renonceraient au titre de noblesse seraient déchargés du paiement desdites taxes en faisant leur déclaration au greffe des élections, six semaines après la publication et enregistrement dudit édit en la cour des aides; et en cas qu'aucun desdits maires, échevins, conseillers de ville et les descendants de ceux qui ont exercé depuis 1600, fissent leur soumission de payer lesdites taxes pour jouir du bénéfice dudit édit, ils seraient obligés d'y satisfaire dans les termes qui leur seraient préfix, à peine d'être déchus dudit privilège.

S. M. ordonne que les maires, échevins et conseillers des hôtels desdites villes de Bourges, Poitiers, Niort, Angoulême, Angers, Cognac et autres, ensemble les descendants de ceux qui ont exercé pareilles charges depuis ladite année 1600, tant es dites villes qu'en celles de la Rochelle et Saint-

Jean-d'Angély, seront confirmés en la jouissance dudit privilège (172) de noblesse, après avoir représenté leurs titres par-devant les sieurs commissaires départis par S. M. et payé les sommes auxquelles ils seront taxés par rôles qui seront arrêtés audit conseil sur les avis desdits sieurs commissaires, à peine d'être déchu dudit privilège, suivant ledit édit; enjoint S. M. auxdits sieurs commissaires de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et des rôles qui seront expédiés en conséquence, nonobstant oppositions quelconques.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 3 octobre 1667.

Sur ce qui a été représenté au roi, que, sous prétexte que par ses lettres de déclaration du 22 juin 1664, il est dit qu'à l'égard des minutes des contrats passés depuis l'année 1560, aucun des usurpateurs du titre de noblesse ne pourra se dispenser de les faire apporter, lorsque les grosses seront arguées de faux, plusieurs des assignés produisent hardiment des grosses de contrats et autres actes qu'ils ont fait fabriquer et dater d'un temps précédant ladite année; et lorsque, pour moyens de faux, on allègue qu'il n'y a point de minute des grosses représentées, ou qu'on en demande la représentation devant les sieurs commissaires députés pour la vérification des titres de noblesse, lesdits assignés prétendent s'en excuser. Mais ce qui doit obliger lesdits particuliers d'y (173) satisfaire, est qu'il s'est trouvé que la plupart desdits contrats, datés avant l'ordonnance de 1560, qui ordonne que les parties et témoins signeront les minutes, font mention de ladite ordonnance qui ne fut faite que longtemps après; ce qui justifie assez nettement la fausseté desdits contrats;

S. M. ordonne que ceux qui auront produit des grosses de contrats et autres actes de dates précédant l'année 1560, jusques et compris l'année 1530, et auront déclaré qu'ils s'en veulent servir pour la preuve de leur noblesse, seront tenus d'en faire apporter les minutes au greffe desdits sieurs commissaires, après que l'inscription de faux aura été formée contre icelles; autrement, et à faute de ce faire, elles seront rejetées, et, sans y avoir égard, seront condamnés aux peines portées par lesdits déclaration et arrêt du conseil du 22 mars 1666, comme usurpateurs du titre de noblesse.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 13 octobre 1667.

S. M. déclare n'avoir entendu faire jouir du bénéfice de la surséance accordée par l'arrêt du conseil du 10 mai dernier, que les officiers de cavalerie et d'infanterie, actuellement servant dans ses troupes, suivant les certificats des généraux d'armées ou du secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 13 octobre 1667.

(174) Les bourgeois de Paris qui ont pris ci-devant les qualités de chevalier ou d'écuyer, seront tenus, dans trois mois, du jour de la publication du présent arrêt, de faire leur déclaration au greffe de la commission de la recherche, s'ils entendent maintenir lesdites qualités ou y renoncer, pour, en cas de renonciation, leur en être donné acte par lesdits sieurs commissaires et renvoyés sans amende.

Et à faute par lesdits bourgeois de Paris qui ont pris lesdites qualités de chevalier ou d'écuyer, de faire leurs déclarations dans ledit temps de trois mois, ils seront poursuivis comme usurpateurs de noblesse, aux termes des édits et arrêts, sans qu'ils puissent plus être reçus à se désister après ledit temps, qu'en payant l'amende de 300 livres.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT du conseil, du 17 novembre 1667.

Tous particuliers employés aux rôles des tailles comme exempts, lesquels n'ont point été assignés pour représenter leurs titres, tenus de faire leurs déclarations.

*Cet arrêt est imprimé.*

— DÉCLARATION du roi pour la recherche de la noblesse en la province de Bretagne, du 20 janvier 1663; enregistrée au parlement de Rennes le 14 mai.

*Cette déclaration est imprimée*

— ARRÊT du conseil, 27 février 1668.

Les bourgeois de Paris, qui, pour se sauver de l'exécution des arrêts des 13 octobre 1667 (175) et 12 janvier 1668, avaient fait, par rapport à la qualité de chevalier ou d'écuyer par eux prise précédemment, des déclarations collusoires ou conditionnées aux greffes des commissaires préposés à la recherche des usurpateurs du titre de noblesse, obligés d'en faire d'autres, portant qu'ils entendaient soutenir lesdites qualités, ou y renoncer.

*Armorial de France, registre 1<sup>er</sup>, seconde partie, p. 687.*

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 6 avril 1668.

Le roi ordonne que toutes poursuites faites pour raison de la noblesse aux officiers de ses troupes, par-devant les commissaires nommés par Sa Majesté pour la vérification des titres de noblesse, et par-devant les commissaires départis dans les provinces, à la requête des commis préposés à la recherche des usurpateurs d'icelle, pour représenter les titres en vertu desquels ils ont pris la qualité d'écuyers ou de chevaliers, cesseront à l'égard des officiers de ses troupes, tant d'infanterie que de cavalerie, même des gardes de son corps et des gendarmes et cheval-légers des compagnies de sa garde, jusqu'au dernier jour de novembre prochain.

Considérant Sa Majesté que les services qu'ils sont obligés de lui rendre durant la campagne prochaine, ne leur permettent pas de pouvoir y vaquer, et qu'il ne serait

pas juste que, pendant qu'ils exposent leur vie pour le service de Sa Majesté et qu'ils font les actions d'où (176) la véritable noblesse prend sa source et son origine, ils fussent inquiétés pour raison d'icelle.

Lesdits officiers tenus de rapporter un certificat du secrétaire d'Etat et des commandements de Sa Majesté ayant le département de la guerre, du service qu'ils rendront à ces charges ou auprès de Sa Majesté.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT du conseil d'Etat, 4 juin 1668.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Dans les titres qui seront produits par les particuliers assignés pour justifier de leur noblesse, la qualité de juge royal, d'avocat ou de médecin, ne pourra être réputée faire tige de noblesse, si elle n'est établie par une possession de qualité d'écuyer ou de noble; et néanmoins, en cas que ladite qualité d'écuyer soit établie par titres authentiques et valables, celle de juge royal et d'avocat, ou de médecin seulement, et sans qualité de noble ou d'écuyer, ne sera point censée déroger.

ART. 2. La qualité de noble-homme, prise dans les contrats, avant et depuis 1560, ne pourra point établir pareillement un titre, ni une possession de noblesse, sans tirer à conséquence pour la qualité de noble seulement, qui aura le même effet que celle d'écuyer.

(177) ART. 3. Tous les particuliers qui ont fait marchandise, même en la ville de Marseille, en détail ou à boutique ouverte, seront censés roturiers ou avoir dérogé: sans préjudice néanmoins des privilèges accordés aux habitants de ladite ville par la déclaration de 1566, en conformité de laquelle les habitants de ladite ville de Marseille faisant négoce sur la mer ne seront point censés avoir dérogé.

ART. 4. Ce qui aura lieu à l'égard des originaires des pays étrangers, dont les auteurs, s'étant établis en France, auront été nobles, et auront conservé leurs privilèges de noblesse, nonobstant le trafic et négoce, pourvu qu'ils s'en soient mêlés de la manière permise aux nobles des pays dont ils seront originaires.

ART. 5. Que la qualité de noble, prise dans les actes, dans lesquels les assignés ou leurs auteurs n'auront assisté que comme témoins, ne pourra faire conséquence pour établir la noblesse ou l'usurpation.

ART. 6. Que pour prouver l'usurpation, il suffira de rapporter l'extrait d'un contrat de mariage, partage de testament ou autre acte passé devant notaire, dans lequel la partie contractante (178) aura signé et pris indûment la qualité de noble et d'écuyer, ou de chevalier, pour le faire déclarer usurpateur, conformément à l'arrêt du 23 janvier 1667.

ART. 7. Que les notaires même, avant l'année 1560, seront censés avoir dérogé à la noblesse et exercé une profession roturière.

ART. 8. Et que les enfants et descendants d'un noble ne seront point tenus de rapporter aucune lettre de relief de dérogeance, si

le père ou leur auteur n'en a fait les actes avant leur naissance.

ART. 9. Que les commissions de mestre de camp, tant de cavalerie que d'infanterie, même de gouverneur de places, ne seront point réputées faire souche de noblesse.

ART. 10. Que les consuls, tant en charge, que ceux qui l'ont été ci-devant dans les villes qui ne jouissent point du privilège de noblesse, et néanmoins auront pris la qualité d'écuyer ou de noble, seront déclarés usurpateurs et condamnés à l'amende portée par les arrêts et règlements.

ART. 14. Enjoint Sa Majesté aux commissaires par elle députés pour la recherche des usurpateurs du (179) titre de noblesse en Provence, de juger les instances en conformité du présent règlement, et tenir la main à l'exécution d'icelui, lequel pour cet effet sera enregistré en leur greffe; et en cas de contravention, partages, renvois ou autres incidents, ordonne Sa Majesté que les parties se pourvoient au conseil pour, au rapport des commissaires généraux dudit conseil, distribués au bureau du sieur Pussort, conseiller d'Etat ordinaire, être ordonné par Sa Majesté ce qu'il appartiendra.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT du conseil, 15 juin 1668

Le roi, en interprétant un autre arrêt du conseil du 23 juin 1666, par lequel Sa Majesté avait ordonné que tous les propriétaires et possesseurs d'héritages, nobles ou roturiers, situés en Provence, soit que lesdits propriétaires fussent ecclésiastiques, nobles, seigneurs, con-seigneurs, ou officiers de cours souveraines, exempts, privilégiés, domiciliés ou forains, contribueraient à toutes tailles et impositions ordinaires et extraordinaires, déclare n'avoir entendu rendre contribuable auxdites impositions les seigneurs et con-seigneurs dans leurs fiefs, pour raison des biens roturiers qu'ils y possédaient.

*Armorial de France, registre 1<sup>er</sup>, seconde partie, p. 688.*

— ARRÊT du conseil, 15 juin 1668.

— Sa Majesté ordonne qu'un autre arrêt du conseil du 15 de décembre de l'an 1556, et des lettres patentes expédiées en conséquence le 12 de (180) juin de l'an 1557, ensemble des arrêts des 21 janvier 1625, 21 août 1637 et 5 juin 1643, etc., seraient exécutés; moyennant quoi elle maintient les nobles du pays de Provence dans le même droit de compenser les biens roturiers par eux acquis depuis l'an 1556, avec les biens nobles par eux aliénés depuis ledit temps, comme ils auraient pu faire avant la déclaration du mois de février de l'an 1666, laquelle Sa Majesté révoque; voulant néanmoins que ceux qui, par la suite, voudraient compenser les biens nobles qu'ils aliéneraient avec les biens roturiers qu'ils acquerraient, obtinssent des lettres patentes qu'ils feraient registrer avec les habitants des lieux où lesdits biens seraient situés, à peine de nullité; voulant en outre Sa Majesté que les fiefs et domaines donnés par les communautés aux seigneurs

des lieux, en payement des dettes légitimes, demeurent auxdits seigneurs, francs et exempts de tailles, au cas que lesdits seigneurs justifient que ces mêmes fiefs et domaines aient été ci-devant démembreés, ou aient fait partie de leur seigneurie, et qu'ils y soient retournés par collocation ou assignation, Sa Majesté permettant aux communautés de reprendre sur lesdits seigneurs tous les biens et domaines qui ne procéderaient pas de leur seigneurie, ou qui n'y seraient pas retournés par lesdites voies, en remboursant néanmoins les détenteurs du prix des aliénations, à moins que les possesseurs n'aissent mieux payer la taille desdits biens sur le pied des biens roturiers de pareille nature; (181) déclarant Sa Majesté que les biens et domaines nobles qui pourraient être perpétuellement compensables, seraient ceux qui auraient demeuré vendant cinq ans sous le cadastre.

*Ibid.*, p. 687.

— ARRÊT du conseil, 10 octobre 1668.

— Les gentilshommes, qui auront prouvé suffisamment leur noblesse, et qui auront dérogé pour avoir pris des formes sous leur nom ou celui d'autrui, ou qui auront fait trafic ou commerce, condamnés à l'amende, même leurs enfants nés après lesdites dérogeances, sauf à eux à obtenir des lettres de réhabilitation; et à l'égard des enfants nés avant lesdites dérogeances, Sa Majesté déclare qu'ils ne sont sujets à aucune peine, dont elle les décharge, même de prendre des lettres de réhabilitation.

*Ibid.*, p. 688.

— DÉCLARATION du roi, du 5 janvier 1669.

Sa Majesté accorde aux officiers des fils de France les mêmes privilèges dont jouissent les officiers de sa maison.

*Cette déclaration est énoncée dans l'arrêt du conseil, du 9 juillet 1697, rapporté ci-après.*

— ARRÊT du conseil, du 13 février 1669.

Les personnes pourvues de dignités seront exemptes de la représentation de leurs titres.

*Cet arrêt est énoncé dans celui du conseil, du 15 mars 1677, rapporté ci-après.*

(182) — ÉDIT du roi, mars 1669.

Sa Majesté retire des officiers du grand conseil la noblesse au premier degré.

*Cet édit est énoncé dans l'arrêt du conseil, du 27 février 1759, rapporté ci-après.*

— LETTRES PATENTES du roi, du mois de mars 1669, registrées au parlement, chambre des comptes et cour des aides.

Sa Majesté confirme les prévôts des marchands et échevins, le procureur du roi, greffier, receveur, conseillers, quartiniers, bourgeois et habitants de Paris, dans les privilèges, prérogatives, immunités, droits, franchises et libertés à eux octroyés, pour en jouir et user par eux, comme ils en ont bien et dûment joui, jouissent et usent encore de présent.

Suivant les lettres du roi Charles V, du 9 août 1371; celles de Charles VI, du 10 septembre 1409; de Charles VII, en 1437; de Louis XI, du mois de septembre 1454, du mois de septembre 1465, du 9 novembre 1465,

du 14 octobre 1465; de Charles VIII, de 1483, de François I<sup>er</sup>, de 1536, du mois de septembre 1543; et de Henri IV, du mois de mars 1595.

*Ces lettres sont imprimées.*

(183) — ARRÊT du conseil d'Etat, du 15 mars 1669.

Tous les véritables gentilshommes seront tenus de représenter leurs titres de noblesse et leurs armes, pour être compris dans les listes qui seront envoyées en la Bibliothèque royale.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT du conseil, 17 juillet 1669.

Tous ceux du corps des anciens capitouls de la ville de Toulouse, qui pouvaient avoir encouru l'amende, pour avoir pris la qualité de nobles, après l'avoir perdue par des actes dérogeant à la noblesse, en sont déchargés.

*Traité de la noblesse*, par Laroque, p. 133.

— ARRÊT du conseil d'Etat, 20 juin 1669.

Les maire et échevins et les greffiers de la ville de Nantes, et leurs descendants, depuis 1600, maintenus et confirmés dans leur noblesse à cause de leurs charges, en payant chacun 1000 liv.

Ceux d'avant l'année 1600 doivent jouir du privilège de noblesse, sans être taxés

*Ibid.*, p. 136.

— ÉDIT du roi, juillet 1669.

Sa Majesté révoque la noblesse au premier degré, accordée aux officiers du parlement et de la cour des aides de Paris, et remet lesdits officiers à la noblesse graduée.

*Cet édit est imprimé.*

(184) ÉDIT du roi, août 1669.

Ne pourront les cours et compagnies supérieures du royaume donner entrée et séance, ni voix délibérative aux officiers qui se seront démis de leurs charges, après avoir servi vingt ans, ni les faire jouir des privilèges et droits dont jouissent les vétérans, sous quelques titres et qualités que ce puisse être, sans qu'il leur soit apparu de lettres à cet effet, à peine de nullité; et seront les officiers qui auront été reçus vétérans ou honoraires sans ces dites lettres, tenus de se retirer dans six mois par devers Sa Majesté, pour leur être pourvu autrement; et à faute d'en rapporter dans ledit temps, et icelui passé, seront et demeureront lesdits officiers vétérans privés de l'entrée des compagnies, et déchués des privilèges attachés aux dites charges.

*Cet édit est imprimé.*

— ÉDIT du roi, août 1669.

Sa Majesté retire des officiers du grand conseil la noblesse au premier degré.

*Cet édit est énoncé dans l'arrêt du conseil du 27 février 1759, rapporté ci-après.*

— ÉDIT du roi, du mois d'août 1669.

Concession des privilèges de la noblesse au procureur général et aux présidents en la chambre des comptes de Nantes.

*Cet édit est énoncé dans l'arrêt du conseil du 7 juillet 1693, rapporté ci-après.*

— ÉDIT, août 1669.

Suppression des offices de secrétaires du (185) roi, maison, couronne de France et du

ses finances, adjugés à Sa Majesté ; savoir, de maître Nicolas Monerot, Claude Girardin et François Passart, du collège ancien des Cent-Vingt ; Claude Boiffève, du collège des Soixante-Six ; Jacques Hervé, du collège des Treinte-Six ; et Adrien Bance, du collège de Navarre ; avec défenses à eux de faire aucunes fonctions desdits offices, ni de prendre la qualité de secrétaire du roi, à peine de faux ; Sa Majesté maintenant ses autres conseillers-secretsaires dans les immunités qui leur appartaient, même dans les privilèges de noblesse à eux accordés par les lettres et chartes des rois Louis XI, Charles VIII et Henri II, des mois de novembre 1482, février 1484 et septembre 1549, à condition que les pourvus des offices de secrétaires du roi, qui s'en démettraient, ou qui décèderaient avant vingt années de service actuel, et qui n'auraient pas, après lesdites vingt années de service, obtenu des lettres de vétéran, seraient et demeureraient privés, ensemble leurs veuves et enfants, du privilège de noblesse, et sans que les particuliers qui avaient obtenu des lettres de conseillers-secretsaires, vétérans et honoraires, sans avoir servi vingt ans en ladite qualité de conseillers-secretsaires dans les chancelleries, pussent prendre ladite qualité de conseillers-secretsaires, vétérans et honoraires, ni jouir du privilège de noblesse, ni autres droits et prérogatives appartenants auxdits conseillers et secrétaires, vétérans, (186) nonobstant lesdites lettres, que Sa Majesté révoque, et déclare nulles et de nul effet.

*Armorial de France*, registre 1<sup>er</sup>, seconde partie, p. 688.

— Édit du roi, qui déclare le commerce de mer ne point déroger à la noblesse, du mois d'août 1669, vérifié en parlement, chambre des comptes et cour des aides, le 13 desdits mois et an.

Tous gentilhommes peuvent, par eux ou par personnes interposées, entrer en société, et prendre part dans les vaisseaux marchands, denrées et marchandises d'iceux, sans que, pour raison de ce, ils soient censés ni réputés déroger à noblesse, pourvu toutefois qu'ils ne vendent point en détail.

*Cet édit est imprimé.*

— ARRÊT du conseil d'Etat, du 26 octobre 1669.

Sa Majesté, qui avait fait arrêter au conseil royal des finances, des états particuliers pour le paiement des pensions et gratifications accordées à plusieurs gentilhommes, qui ont le nombre de dix à douze enfants, suivant et conformément à la déclaration du mois de novembre 1666, attendu que les procès-verbaux dressés par les commissaires départis dans les provinces, pour la vérification du nombre desdits enfants, ont été envoyés après que les états de recettes générales des finances de la présente année ont été arrêtés audit conseil ;

Ordonne que les sommes contenues auxdits (187) états particuliers seront payées aux gentilhommes dénommés en iceux, par les receveurs généraux des finances en exercice,

sur les certificats du sieur contrôleur général des finances ; à quoi faire ils seront contraints comme pour les deniers et affaires de Sa Majesté.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT du conseil, 11 novembre 1669.

Exemption en faveur des habitants de Navarre et de Béarn, de la recherche générale des usurpateurs de la noblesse, ordonnée en 1666.

*Cet arrêt est imprimé.*

Cette exemption a été renouvelée par arrêt du 13 novembre 1701.

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 2 juin 1670.

Il sera dressé des listes de tous les véritables gentilhommes, pour être déposées à la Bibliothèque royale.

*Cet arrêt est énoncé dans la déclaration du roi, du 4 septembre 1696, rapportée ci-après.*

— ARRÊT du conseil, 23 septembre 1670.

Les maire et échevins de la ville d'Angers, qui auront été élus deux différentes fois, et qui auront servi pendant quatre ans dans l'exercice de ladite charge, jouiront du privilège de la noblesse, ensemble leur postérité, née et à naître en légitime mariage, en vivant noblement, ne faisant aucun acte dérogeant à noblesse, et résidant en la ville (188) d'Angers, ou faisant profession des armes, s'ils se retirent à la campagne.

*Armorial de France*, registre 1<sup>er</sup>, seconde partie, p. 689.

— ARRÊT du conseil, du 18 décembre 1670.

Evocation au conseil des instances en état de juger, sur le fait de la recherche des usurpateurs de noblesse, pour y être jugés sur le rapport des commissaires généraux députés à ladite recherche.

*Cet arrêt est imprimé.*

— DÉCLARATION du roi, février 1671

Sa Majesté maintient les aumôniers, huisiers, fourriers, ciriers, valets-chaufecires, porte-coffres, officiers suppôts, servant dans sa grande chancellerie, leurs successeurs et leurs veuves en viduité, dans le titre de ses domestiques et commensaux, dans la jouissance d'exemption de toutes tailles, aides, gabelles, logement de gens de guerre, et dans la possession de tout droit de vétéran, après vingt années de service, et franc-salé d'un minot de sel, etc.

*Armorial de France*, registre 1<sup>er</sup>, seconde partie, p. 689.

— ORDONNANCE du roi, du 4 mars 1671.

Aucun des sujets des provinces de Lorraine et Barrois ne seront à l'avenir exemptés des logements de gens de guerre, ni de contribuer aux impositions, sinon les ecclésiastiques, les gentilhommes reconus tels, et (189) ceux qui ont été anoblis par lettres patentes des ducs de Lorraine auparavant l'année 1661.

*Cette ordonnance est énoncée dans la déclaration du roi, du 18 septembre 1696, rapportée ci-après.*

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 22 novembre 1671.

Règlement pour l'élection des citoyens, nobles et immatriculés de la ville de Perpignan

*Cet arrêt est énoncé dans l'arrêt du conseil, du 22 décembre 1785, rapporté ci-après.*

— ÉDIT du roi, du mois d'avril 1672.

Les conseillers-secrétaires du roi, maison, couronne de France et de ses finances, confirmés dans la noblesse à eux accordée par l'édit de novembre 1482.

*Cet édit est énoncé dans celui du mois de juin 1715, rapporté ci-après.*

— ARRÊT du conseil, du 10 mai 1672.

Commission pour instruire et rapporter es affaires concernant la noblesse.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT du conseil, du 19 juillet 1672.

Défense à ceux qui ont été condamnés comme usurpateurs de noblesse, de prendre la qualité de nobles et d'écuers, sous peine d'une nouvelle amende.

*Cet arrêt est imprimé.*

— DÉCLARATION du roi, 5 décembre 1672.

Les quinze conseillers-secrétaires du roi, maison, couronne de France, les audienciers, contrôleurs et autres officiers, servant (190) dans la chancellerie, près le parlement de Bretagne, confirmés dans tous leurs privilèges, dont ils jouiraient à l'instar des conseillers-secrétaires du roi, maison, couronne de France et des finances, suivant les édits et déclarations des années 1482, 1484, 1549, 1639 et 1669.

*Armorial de France*, registre 1<sup>er</sup>, seconde partie, p. 689.

— LETTRES PATENTES, 1673.

Le privilège de noblesse rétabli pour la personne du maire de la ville d'Angers seulement, à la charge qu'il ne le serait qu quatre ans.

*Traité de la noblesse*, par Laroque, p. 135.

— DÉCLARATION du roi, 7 janvier 1673.

Les privilèges et droits accordés en faveur des secrétaires du roi, audienciers en la chancellerie du parlement de Rouen, leur sont confirmés.

*Cette déclaration est imprimée.*

— ARRÊT du conseil, 27 août 1673.

Le privilège de noblesse accordé aux maires et échevins de la ville de Bourges, leur est confirmé.

*Traité de la noblesse* par Laroque, p. 133.

— ARRÊT du conseil, du 6 janvier 1674.

Révocation de la commission établie pour la recherche des usurpateurs de noblesse, et défense aux préposés de s'immiscer au recouvrement de ce qui est dû des condamnations et amendes adjudgées contre les usurpateurs.

*Cet arrêt est énoncé dans la déclaration du 4 septembre 1696, rapportée ci-après.*

— LETTRES PATENTES, mai 1674.

Le privilège de noblesse accordé aux maires et échevins de la ville de Bourges, leur est confirmé.

*Traité de la noblesse*, par Laroque, p. 133.

— ARRÊT de la cour des aides de Paris, du 15 juin 1675.

Enregistrement des lettres patentes, confirmatives des privilèges attribués aux maires et échevins de la ville d'Angers.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT au conseil, du 13 février 1676.

Sa Majesté accorde aux officiers des fils de France les mêmes privilèges dont jouissent les officiers de la maison du roi.

*Cet arrêt est énoncé dans celui du 29 juillet 1697, rapporté ci-après.*

— DÉLIBÉRATION de la chambre de la noblesse, en l'assemblée des états tenus à Dijon, le 18 août 1679.

Messieurs de la chambre de la noblesse ayant reconnu qu'il était entré plusieurs personnes dans leur chambre, pendant cette tenue des états, qui se seraient fait inscrire et auraient donné leur voix pour l'élection de M. le comte de Briord, élu de la prochaine triennialité, quoiqu'ils ne fussent de la qualité requise pour avoir entrée et voix délibérative (192) dans ladite chambre; et voulant prévenir les abus qui se sont glissés depuis quelque temps, et qui pourraient augmenter dans la suite, il a été résolu et conclu qu'à l'avenir il n'entrerait dans ladite chambre de Messieurs de la noblesse aucune personne qui ne fût gentilhomme, et non pas noble simplement, et qui n'ait une terre ou lieu en justice en l'étendue de la province.

Que pour empêcher les preuves par écrit, qui causeraient des longueurs et des embarras fâcheux, personne n'entrerait dans ladite chambre, dont les pères ou les collatéraux de mêmes noms et de mêmes armes n'y soient entrés avant trente ans passés, tout au moins, ou bien celui qui prétend cet honneur. Et pour cet effet, chaque gentilhomme sera tenu de se présenter par-devant les commissaires de son bailliage, et rapporter d'eux, ou du moins de deux d'iceux, un certificat en bonne forme, comme ils sont de la qualité ci-dessus, possédant une terre ou lieu en justice en la province.

Et afin que lesdits sieurs commissaires en puissent attester sûrement, il leur sera remis des extraits fidèles et signés du greffier de la chambre, des rôles et des noms des gentilshommes qui sont entrés auxdits états depuis l'année 1620 jusqu'en 1750.

Quant aux gentilshommes nouvellement établis au duché de Bourgogne, ils rapporteront un certificat attesté et signé des commissaires de leurs bailliages comme ils sont bons gentilshommes, de la qualité requise, et non nobles simplement, ayant une terre ou lieu en justice audit pays.

Pour les autres gentilshommes qui tirent leur noblesse de la robe, ils seront tenus aussi de rapporter un certificat desdits sieurs commissaires de leur bailliage, comme ils font profession des armes et non de la robe, et qu'ils sont de la qualité ci-dessus spécifiée.

Ladite délibération signée par M. le comte de la Feuillée, ancien élu et président de la chambre, comme il est accoutumé, et arrêtée à la pluralité des voix, à Dijon.

*Cette délibération est imprimée.*

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 10 avril 1683.

Tous les jugements de confirmation et de condamnation rendus, tant par les sieurs commissaires généraux que par ceux départ-

lis dans les provinces, armes, généalogies, seront incessamment remis au sieur Clairambault.

Cet arrêt est renouvelé par un autre du 12 juin suivant.

*Cet arrêt est énoncé dans celui du 11 mai 1728, rapporté ci-après.*

— ARRÊT du conseil et lettres patentes, 4 janvier 1683 et décembre 1686.

Les maire et échevins, bourgeois et habitants de la ville de Poitiers, ayant remontré au roi que les maire et échevins de ladite ville avaient joui continuellement du privilège de la noblesse, qui leur avait été accordée par (194) lettres patentes du roi Charles V, du mois de décembre de l'an 1372, en considération de ce que les habitants de ladite ville s'étaient volontairement conservés sous sa domination, nonobstant le délaissement qui avait été fait de ladite ville au roi d'Angleterre, par le traité de Bretigny; que de règne en règne ils avaient été confirmés dans ce privilège même par lettres patentes de Sa Majesté, du mois de juillet 1643; mais qu'en l'année 1667, les privilèges de noblesse accordés aux maire et échevins des villes du royaume ayant été révoqués, ils se trouvaient privés de la seule marque qui leur restait de leur fidélité, quoiqu'il eût plu à Sa Majesté de rétablir ce même privilège en faveur de quelques villes, et particulièrement en faveur de celles de Bourges, par arrêt du conseil du 7 mai 1667; de Nantes, par arrêt du 26 juin 1669; d'Angoulême, par arrêt du 4 février 1673, et d'Angers, par arrêt du 23 septembre 1670; Sa Majesté déclare que l'édit de l'année 1667, portant révocation du privilège de la noblesse accordée à quelques officiers du corps des villes du royaume, serait exécuté; et ayant égard à la requête desdits maire, échevins, habitants et bourgeois de la ville de Poitiers, ordonne que lesdits maires qui auraient été élus par deux différentes fois, et auraient servi pendant quatre ans dans l'exercice de ladite charge de maire, jouiraient du privilège de noblesse, ensemble leur postérité, née et à naître en loyal mariage, en vivant noblement, et ne faisant aucun acte dérogeant à la noblesse.

(195) *Armorial de France*, registre 1, seconde partie, p. 690.

— EDR du roi, du mois de novembre 1690.

Attribution de la noblesse transmissible au premier degré aux officiers du parlement de Paris.

*Cet édit est imprimé.*

— EDR du roi, portant création d'un président, 5 conseillers-maitres, un correcteur, 2 auditeurs et un garde des archives en la cour des comptes, aides et finances de Montpellier, du mois de novembre 1690, enregistré en la cour des comptes, aides et finances de Montpellier.

Sa Majesté confirme les officiers de la cour des comptes, aides et finances de Montpellier en la possession et jouissance de tous les privilèges à eux accordés ci-devant, ensemble de tous les honneurs, prérogatives, privilèges et exemptions dont jouissent les

officiers des chambres des comptes et cour des aides de Paris.

Attribue à cette cour la connaissance de la noblesse, des foids et des personnes, des impôts sur le tabac, chapeaux, glaces, poudre; des droits de marque sur l'or et l'argent, étain et autres métaux; sur le fer, acier, mines de fer; des droits sur le papier et parchemin timbrés, des droits d'entrée des villes; et généralement de tous droits de subsides et impôts mis et à mettre à l'avenir sur les peuples.

Accorde au garde des archives les mêmes honneurs, prérogatives, prééminences, exemptions (196) et libertés dont jouissent les correcteurs et auditeurs de ladite cour.

*Cet édit est imprimé.*

Déclaration du roi, 2 janvier 1691.

Ceux qui seront pourvus de la charge d'avocat du roi aux requêtes du palais, ensemble le greffier en chef criminel et le premier huissier de la cour de parlement, leurs successeurs auxdits offices, leurs veuves et leurs enfants, nés et à naître en loyal mariage, jouiront des privilèges de la noblesse, de même que les officiers de la cour de parlement, créés par édit du mois de novembre 1690.

*Armorial de France*, registre 1, seconde partie, p. 691.

— EDR du roi, mars 1691.

Création de deux offices de président en la cour des aides de Paris, et de six offices de conseiller, d'un troisième avocat général et de deux huissiers héréditaires; Sa Majesté voulant que ceux des présidents de ladite cour, conseillers, avocats et procureurs généraux, greffiers en chef, quatre notaires, et le premier huissier de ladite cour, pourvus, ou qui le seraient par la suite, lesquels ne seraient pas de race noble, ensemble leurs enfants et descendants, tant mâles que femelles, nés et à naître en loyal mariage, fussent tenus nobles et jouissent de tous les privilèges des autres nobles de race du royaume, pourvu que lesdits officiers eussent servi 20 ans, ou qu'ils fussent décédés revêtus de leurs offices.

*Ibidem.*

— (197) EDR du roi, mars 1691.

Création d'un conseiller chevalier d'honneur dans chacun des présidiaux du royaume, lequel sera tenu de faire preuve de noblesse par-devant les officiers du présidial, dans lequel il aura séance immédiatement après les lieutenants généraux, présidents et autres chefs desdites compagnies, et avant les conseillers titulaires et honoraires, et même avant les prévôts royaux qui pourraient avoir séance dans lesdits présidiaux.

*Cet édit est imprimé.*

— EDR du roi, mois de mars 1691, vérifié le 12 dudit mois.

Création de deux présidents, six conseillers, un troisième avocat général et deux huissiers à la cour des aides de Paris, et attribution de la noblesse au premier degré à tous les officiers de ladite cour jusqu'au premier huissier, inclusivement, pourvu que

lesdits officiers aient servi 20 ans, ou qu'ils décèdent revêtus desdits offices.

*Nota.* Cet édit n'a point été révoqué par l'édit de 1715.

*Cet édit est imprimé.*

— **EDIT** du roi, du mois de juin 1691, vérifié en parlement le 7 dudit mois.

Sa Majesté, par son édit du mois de mars 1667, ayant révoqué les privilèges de noblesse accordés aux maires, échevins et officiers des villes de Bourges, Angers, Poitiers, Angoulême et (198) autres du royaume pour l'avenir, et ordonné que ceux qui en avaient bien joui jusqu'audit jour, continueraient d'en jouir, à la charge néanmoins que lesdits maires, échevins et officiers qui ont exercé lesdites charges depuis l'année 1600, et leurs descendants, seraient tenus de payer les sommes auxquelles ils seraient taxés en son conseil, pour être confirmés en la jouissance desdits privilèges, sans prendre de lettres dont ils sont dispensés; et voulant néanmoins que ceux qui renonceraient au titre de noblesse soient déchargés du paiement desdites taxes.

Ordonne que les maires, échevins et officiers des villes de Lyon, Toulouse, Bordeaux, Angoulême, Cognac, Poitiers, Niort, la Rochelle, Saint-Jean d'Angely, Angers, Bourges, Tours, Abbeville, Nantes et autres du royaume, jouissant ci-devant des privilèges de noblesse révoqués par ledit édit du mois de mars 1667, qui ont exercé lesdites charges depuis l'année 1600, et leurs descendants, lesquels ont été compris aux rôles arrêtés au conseil en exécution dudit édit, et ont payé les sommes y portées, seront confirmés dans la jouissance du privilège de la noblesse, de même que les maires et échevins auxquels Sa Majesté avait accordé la continuation desdits privilèges, qui ont exercé jusqu'au dernier décembre de l'année 1687, et leurs descendants.

Ceux desdits maires, échevins et officiers compris auxdits rôles, et qui n'ont point payé leurs taxes; ceux qui ont renoncé au titre de (199) noblesse, suivant la faculté portée par ledit édit, et ceux qui, sans avoir financé, et au préjudice de leur renonciation, n'ont laissé de jouir du privilège de noblesse, en jouiront également et sans distinction à l'avenir, sans être tenus de prendre des lettres dont Sa Majesté les dispense, à la charge par eux de payer les sommes auxquelles ils seront taxés par les rôles arrêtés au conseil.

*Cet édit est imprimé.*

— **DÉCLARATION** du roi, du 10 juillet 1691.

Sa Majesté maintient les prévôts des marchands et échevins de la ville de Lyon qui ont exercé lesdites charges jusqu'au dernier décembre 1639, et leurs descendants dans la jouissance des privilèges de noblesse, sans payer aucune finance.

Elle confirme ceux qui ont exercé depuis 1640 jusqu'au dernier décembre 1650, et leurs descendants dans la jouissance desdits privilèges, en payant les sommes auxquelles ils seront taxés au conseil.

*Cette déclaration est imprimée.*

— **DÉCLARATION** du roi, du 6 mai 1692, enregistrée au grand conseil du roi le 26 juin 1692.

Sa Majesté veut que les prévôts généraux, provinciaux et particuliers, vice-baillis et vice-sénéchaux et lieutenants criminels de robe courte, leurs lieutenants-asseesseurs, les procureurs du roi, les commissaires et contrôleurs à faire les montres, greffiers, exempts, premiers archers, et généralement tous les (200) officiers en titre d'office des maréchaussées du royaume, pays, terres et seigneuries de son obéissance, même des pays nouvellement conquis, jouissent à perpétuité de l'exemption des tailles, aux termes des édits des mois d'août 1666 et mars 1667, de l'exemption de tutelle et curatelle, de nomination de tuteurs, logement de gens de guerre, guet, garde, levée de deniers ordinaires et extraordinaires, et autres charges et dettes communes, soit par capitation, ou autrement. Encore qu'il soit ordonné qu'elles seront payées par les privilégiés et non privilégiés, et que leurs gages ne puissent être saisis, si ce n'est pour nourriture, achat d'habits, armes ou chevaux.

Maintient lesdits prévôts généraux, prévôts provinciaux et particuliers, vice-baillis, vice-sénéchaux, lieutenants criminels de robe courte et leurs lieutenants-asseesseurs, et les procureurs du roi, en la faculté de prendre la qualité de noble et d'écuier, avec le titre et qualité de conseillers du roi, tant qu'ils seront revêtus de leurs charges seulement.

*Cette déclaration est imprimée.*

— **EDIT**, août 1692.

Création d'une chancellerie près le parlement de Besançon, composée d'un conseiller-garde-seel, réuni à l'office de premier président dudit parlement, de 4 conseillers-secretsaires audienciers, de 4 conseillers-secretsaires contrôleurs, de 4 conseillers-secretsaires du roi, maison, couronne de France en ladite chancellerie, 4 référendaires et 4 huis-siers, (201) 2 conseillers-trésoriers-receveurs des émoluments du sceau, 2 chauffe-cires, 2 valets de chauffe-cire, et 2 porte-coffres, pour lesdits secretsaires-audienciers, secretsaires-contrôleurs, et 4 secretsaires, jouir des mêmes honneurs, droits, franchises, privilèges de noblesse ou autres dont jouissaient pareils officiers des autres chancelleries établies près les parlements de France, même des droits de vétérans, après 20 années, conformément aux édits et déclarations des années 1482, 1484, 1551, 1639, février 1671, avril et décembre 1672, 7 janvier et 24 mars 1673.

*Armorial de France*, regist. 1, seconde partie, p. 692.

— **LETRES PATENTES**, qui confirment les capitouls de Toulouse et leurs descendants, dans leurs privilèges de noblesse, du mois de septembre 1692, enregistrées au parlement de Toulouse, le 15 novembre suivant.

Sa Majesté, par édit du mois de juin 1691, aurait ordonné que les maires, échevins et

officiers des villes de Toulouse, Lyon, Angoulême et autres, jouissant ci-devant du privilège de noblesse, révoqué par l'édit du mois de mars 1667, qui ont exercé lesdites charges depuis l'année 1600, et leurs descendants, lesquels ont été compris aux rôles arrêtés au conseil, en exécution de l'édit du mois de mars 1667, ensemble les maires, échevins et officiers desdites villes, auxquels elle a accordé la continuation dudit (202) privilège, lesquels ont exercé jusqu'au dernier décembre 1687, y seraient et demeureraient confirmés, et que ceux compris esdits rôles, qui n'ont payé leurs taxes, ceux qui ont renoncé au titre de noblesse, et ceux qui, sans avoir financé, et au préjudice de leur renonciation, n'ont laissé de jouir dudit privilège, en jouiront également et sans distinction, en payant les sommes auxquelles ils seraient taxés, et bien que ladite ville de Toulouse n'eût été comprise dans l'édit de 1667, et que l'intention de Sa Majesté eût été qu'elle ne le fût pas non plus dans celui du mois de juin 1691, rendue en conséquence; néanmoins, parce que, par erreur, on n'a pas laissé de l'y comprendre, et qu'en exécution dudit édit, il a été arrêté un rôle au conseil le 15 mars dernier, dans lequel les capitouls de ladite ville, et leurs descendants depuis 1600 jusqu'à 1687, ont été taxés.

Déclare n'avoir entendu comprendre dans les édits des mois de mars 1667 et juin 1691 les capitouls de la ville de Toulouse, leurs enfants et descendants; et par celui-ci, ordonne que lesdits capitouls de ladite ville de Toulouse, leurs enfants et descendants, nés et à naître en loyal mariage, jouissent à l'avenir, comme par le passé, des prérogatives, prééminences, et de tous les autres avantages dont jouissent les nobles d'extraction et de parenté, dans lesquels elle les a maintenus.

*Ces lettres patentes sont imprimées.*

— (203) *EDIT* du roi, du mois de décembre 1692.

Sa Majesté révoque toutes lettres de réhabilitation de noblesse, non registrées aux cours des aides, depuis le premier janvier 1600.

Confirme celles enregistrées depuis ledit temps dans lesdites cours, en payant par ceux qui les ont obtenues, les sommes pour lesquelles ils seront taxés par les rôles du conseil, et enjoint aux officiers et greffiers desdites cours des aides, de fournir au traitant desdites taxes, sans frais, les extraits de leurs registres, dont il aura besoin, contenant les noms, surnoms et demeures de ceux qui ont obtenu lesdites lettres, et qui les auront fait registrer.

*Cet édit est imprimé.*

— *EDIT* du roi, du mois de décembre 1692.

Les auditeurs de la chambre des comptes de Nantes et leurs descendants, maintenus dans les privilèges de noblesse, et autres immunités accordées aux présidents, maîtres et correcteurs de ladite chambre, par édit du

mois d'août 1669, comme étant et faisant partie du corps de la noblesse.

*Cet édit est énoncé dans l'arrêt du conseil du 7 juillet 1693, rapporté ci-après.*

DÉCLARATION, 14 janvier 1693.

Attribution aux officiers de la chancellerie du parlement de Besançon, créés par édit d'août 1632, des droits dont jouissent les officiers, tant de la grande chancellerie de France, que des autres chancelleries du royaume.

(204) *Compilation chronologique* de Blanchard, tome II, page 2499.

— ARRÊT du conseil d'Etat, et lettres-patentes, justifiant la noblesse des conseillers du roi, secrétaires et auditeurs de la chambre des comptes de Bretagne, ledit arrêt du 7 juillet 1693, et les lettres du 18 août suivant.

Sur la requête présentée au roi en son conseil par ses conseillers, secrétaires et auditeurs de la chambre des comptes de Bretagne : contenant que, Sa Majesté ayant par son édit du mois de décembre 1692, voulu expliquer, en tant que besoin, son édit du mois d'août 1669, au sujet des suppliants, et faire cesser les contestations qui ont été faites contre leurs privilèges, même par le procureur général des Etats de la province de Bretagne en son conseil d'Etat, où pour raison d'iceux serait intervenu arrêt le 9 janvier 1669, Sa Majesté les aurait maintenus et confirmés, et leurs descendants, dans les mêmes privilèges de noblesse et autres droits, franchises et immunités accordées aux présidents, maîtres et correcteurs de ladite chambre des comptes, conformément à son édit du mois d'août 1669, comme étant et faisant partie des corps d'icelle; que sa religion a été surprise par ceux qui ont donné des mémoires contre eux, en ce qu'il était certain que ladite chambre des comptes a été établie par les anciens ducs de Bretagne, et que depuis que cette province a été réunie à la France, les rois ont accordé (205) aux officiers dicelles les mêmes privilèges, exemptions, prééminences, prérogatives, et autres immunités qu'aux officiers de la chambre des comptes de Paris, à l'instar de laquelle elle a été réglée sans aucune différence.

Que leurs offices servent de degré pour parvenir à la noblesse, et l'acquérir à leurs enfants et postérité, quand l'aïeul et le père successivement en avaient été revêtus, et qu'ils les ont exercés pendant vingt années ou jusqu'à leur décès, ce qui était commun à tous les officiers des cours supérieures, et a été confirmé par tant d'édits, déclarations et arrêts, que c'est une loi généralement reçue, qui n'est point révoquée en doute. Qu'il était vrai que Sa Majesté ayant, depuis l'année 1644, accordé aux officiers de toutes ses cours supérieures une pleine noblesse, et à leurs enfants et postérité, par plusieurs de ses édits, ceux de ladite chambre des comptes de Bretagne furent honorés de la même grâce par un édit du mois d'avril 1659, dans lequel les auditeurs furent nommés dans leur rang, comme faisant un des ordres d'icelle

inséparable de son corps ; mais cet édit ayant été depuis révoqué par celui du mois de juillet 1669, cette pleine noblesse a été ôtée, non-seulement aux officiers de ladite chambre, mais aussi aux officiers du parlement de Bretagne, comme à tous les officiers des autres cours supérieures du royaume, sans exception, et on ne la peut plus regarder que (206) comme une chose non avenue. Qu'on a énoncé dans cet édit du mois de décembre 1692, pour servir de prétexte, un arrêt du conseil, du 9 janvier 1669, contradictoirement rendu entre les auditeurs et le procureur syndic des Etats de Bretagne, sur la contestation qu'il avait formée contre cette noblesse, à eux accordée par cet édit de 1639, par lequel l'exécution en est ordonnée, et les auditeurs permis de prendre la qualité d'écuyer dans tous les actes, défenses de les y troubler, et qui condamne le syndic aux dépens ; que Sa Majesté n'a encore rétabli cette pleine noblesse à aucuns officiers des cours de son royaume ; que cet édit de 1669, de révocation, a remis tous les officiers des cours supérieures au même état qu'ils étaient auparavant par les édits qui leur avaient accordé la pleine noblesse, c'est-à-dire dans le droit commun, qu'ils avaient auparavant, de pouvoir acquérir la noblesse à leurs enfants par les degrés et par leurs services.

Qu'entin les suppliants n'avaient pas d'autre titre que le droit commun et général à tous les officiers de leur même chambre, et à tous les officiers des cours supérieures du royaume qui ne sont point troublés.

Vu la copie des lettres patentes d'Anne, reine de France, duchesse de Bretagne, du 17 avril 1498, de confirmation de la chambre des comptes établie en ladite province, et des officiers d'icelle ; imprimés des lettres patentes du roi Louis XIII, des 15 juin (207) 1610 et 6 avril 1626, portant confirmation de ladite chambre des comptes, et des présidents, maîtres, correcteurs, auditeurs, avocats et procureurs généraux, et autres officiers d'icelle, y compris les deux trésoriers de France, pour jouir des dignités, autorités, prééminences, prérogatives, privilèges et exemptions, gages, épices et autres droits attribués à leurs offices, pleinement et paisiblement, tout ainsi qu'en jouissent les officiers de la chambre des comptes de Paris, à l'instar de laquelle ils ont été réglés. L'arrêt d'enregistrement desdites lettres du parlement de Bretagne, du 17 septembre 1626 ; imprimé de l'édit du mois de juillet 1644, portant attribution aux présidents, conseillers, avocats et procureurs généraux, greffier en chef, notaires et secrétaires de la cour du parlement de Paris, eux, leurs veuves, postérité et lignée, du titre et qualité de nobles. Autre édit du mois d'avril 1659, portant pareil anoblissement des présidents, maîtres, correcteurs, auditeurs, avocat et procureurs généraux et greffier en chef de ladite chambre des comptes de Bretagne, avec les arrêts d'enregistrement dudit édit de ladite chambre, du parlement de Paris, du grand conseil et de la cour des aides. Ar-

rêt du conseil rendu en conséquence, le 20 octobre 1668. Edit du mois de juillet 1669, par lequel les officiers des cours supérieures ont été maintenus et gardés dans leurs anciens privilèges, honneurs, prérogatives et immunités attribués (208) à leurs charges, sans toutefois qu'eux ni leurs descendants puissent jouir des privilèges de noblesse et autres droits, franchises, exemptions et immunités à eux accordés par édits et déclarations, pendant et depuis l'année 1614, que Sa Majesté aurait révoqués et annulés, ensemble toutes autres concessions de noblesse, privilèges, exemptions et droits, de quelque nature et qualité qu'ils puissent être, accordés en conséquence aux officiers servants dans lesdites compagnies, que Sa Majesté aurait pareillement déclarés nuls et de nul effet.

Sa Majesté les a maintenus et confirmés, et leurs descendants, dans les mêmes privilèges de noblesse et autres droits, franchises et immunités accordés aux présidents, maîtres et correcteurs de ladite chambre, conformément à l'édit du mois d'août 1669 ; en conséquence duquel édit du mois de décembre 1692, elle aurait fait arrêter un rôle en son conseil le 30 dudit mois, dans lequel elle les aurait fait employer chacun pour la somme de 3000 liv., et les 2 s. pour liv., pour jouir de 120 liv. d'augmentation de gages, à commencer du premier janvier audit an 1692, et pour être maintenus et confirmés, et leurs descendants, dans les mêmes privilèges de noblesse et autres droits, franchises et immunités accordés aux présidents, maîtres et correcteurs de ladite chambre des comptes, ainsi qu'il est porté audit édit.

Et décharge lesdits auditeurs du paiement des sommes pour lesquelles ils ont été employés au rôle.

(209) *Cet arrêt et ces lettres sont imprimés.*

— DÉCLARATION du roi, du 21 février 1694.

Les privilèges accordés aux officiers du parlement à Dole, leur sont confirmés.

*Cette déclaration est énoncée dans l'édit du roi, du mois d'août 1706, rapporté ci-après.*

— DÉCLARATION du roi, du 11 mars 1694.

Attribution de la noblesse transmissible au premier degré, aux officiers du parlement de Besançon.

\* *Cette déclaration est imprimée.*

— EDIT du roi, du mois d'avril 1694.

Les trésoriers de France, comme étant du corps des cours supérieures, sont exempts du droit de joyeux avènement.

*Cet édit est énoncé dans l'arrêt du conseil, du 14 mai 1726, rapporté ci-après.*

— EDIT du roi, du mois de septembre 1694.

Sa Majesté réserve cent quarante offices de commissaires ordinaires des guerres.

*Cet édit est énoncé dans celui d'octobre 1709, rapporté ci-après.*

— DÉCLARATION du souverain de Dombes, du mois de novembre 1694.

Attribution de la noblesse au premier degré, aux officiers du conseil et du parlement de Dombes.

*Cette déclaration est imprimée.*

— (210) ARRÊT du conseil, 6 décembre 1693.

En faveur des officiers du bureau des finances de Grenoble.

*Cet arrêt est énoncé dans l'édit du roi, du mois d'octobre 1706.*

— ARRÊT du conseil, du 13 décembre 1695.

En faveur des gentilshommes de la grande vénerie.

*Cet arrêt est énoncé dans celui du 26 novembre 1697, rapporté ci-après.*

— DÉCLARATION du roi, du 17 janvier 1696, enregistrée en la chambre des comptes et la cour des aides, les 17 et 23 février suivants.

Tous ceux qui ont obtenu des lettres de maintenue ou de rétablissement dans leur ancienne noblesse, sous quelque prétexte que ce soit, ou de réhabilitation, avec anoblissement en tant que de besoin, enregistrées aux cours des aides depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1600.

Comme aussi ceux qui ont obtenu des lettres d'anoblissement depuis les édits des mois d'août et de septembre 1664, jusqu'à ce jour, ou le rétablissement par lettres ou par arrêts du conseil, de leur noblesse révoquée, tant par lesdits édits que par les arrêts du conseil, du 13 janvier 1667, jouiront eux et leurs enfants, nés et à naître en légitime mariage, du bénéfice desdites lettres et arrêts, pleinement et paisiblement.

En payant par chacun d'eux et non autrement, (211) ainsi que les réhabilités, les sommes contenues aux rôles, qui seront pour cet effet arrêtés au conseil, sans qu'à l'avenir, pour quelque cause que ce soit, ils puissent être recherchés ni tenus de rapporter autres motifs, titres ni preuve de leur noblesse, que leurs lettres dûment enregistrées, avec leurs quittances de finance : à tous lesquels titres Sa Majesté donne la même force, et veut qu'ils produisent le même effet que des lettres de confirmation de noblesse, accordée en pleine connaissance de cause.

*Cette déclaration est imprimée.*

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 2<sup>e</sup> janvier 1696.

Le roi ayant, par le résultat de son conseil du 17 du présent mois de janvier, chargé M. Lespinasse du recouvrement de la finance qui doit provenir de l'exécution de la déclaration du 17 du présent mois, rendue en interprétation de l'édit des réhabilitations du mois de décembre 1692, pour confirmer, moyennant finance, ceux qui ont obtenu des lettres de maintenue dans leur ancienne noblesse, sous quelque prétexte que ce soit, ou de réhabilitation avec anoblissement en tant que de besoin, enregistrées aux cours des aides du royaume, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1600, comme aussi ceux qui ont obtenu des lettres d'anoblissement depuis les édits des mois d'août et septembre 1664 jusqu'à ce jour, ou le rétablissement par lettres ou par arrêts, de leur noblesse révoquée, tant par lesdits édits des mois d'août et (212) septembre 1664, que par arrêt du conseil du 13 janvier 1667.

Ordonne que tous ceux qui ont obtenu des lettres de maintenue dans leur ancienne noblesse, sous quelque prétexte que ce soit,

ou de réhabilitation avec anoblissement en tant que de besoin, enregistrées auxdites cours des aides depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1600, comme aussi ceux qui ont obtenu des lettres d'anoblissement depuis les édits des mois d'août et septembre 1664, ou le rétablissement par lettres ou par arrêts donnés audit conseil, de leur noblesse révoquée, tant par lesdits édits des mois d'août et septembre 1664, que par arrêt du conseil du 13 janvier 1667, jouiront, ensemble leurs enfants nés et à naître en légitime mariage, du bénéfice desdites lettres et arrêts, suivant et conformément à ladite déclaration, en payant par chacun d'eux les sommes contenues aux rôles qui seront pour cet effet arrêtés audit conseil, entre les mains dudit Lespinasse, etc. Et pour faciliter audit Lespinasse la confection desdits rôles, ordonne, Sa dite Majesté, à tous greffiers, tant des chambres des comptes et cours des aides, que des élections, de lui délivrer, ou à ses procureurs et commis, des états par extrait et certifiés de toutes les lettres de maintenue et de confirmation de noblesse ou de réhabilitation en tant que de besoin, enregistrées auxdites cours des aides depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1600.

*Cet arrêt est imprimé.*

— (213) EDIT du roi, du mois de mars 1696, enregistré en parlement le 20 mars suivant.

Anoblissement de 500 personnes qui seront choisies parmi ceux qui se sont le plus distingués par leurs mérite, vertus et bonnes qualités.

Seront préférés ceux qui, par des emplois et des charges qu'ils auront exercés ou qu'ils exercent, se sont rendus recommandables et dignes d'être élevés à ce degré d'honneur et de distinction, même les négociants et les marchands faisant commerce en gros, qu'ils pourront continuer sans déroger à ladite qualité de noble.

A la charge de payer à Sa Majesté les sommes auxquelles ils seront modérément fixés au conseil par les rôles qui y seront arrêtés sur les quittances du garde du trésor royal en exécution, qui leur seront délivrées, sans que lesdits anoblissements puissent être supprimés, ni révoqués, ni sujets à aucune taxe pour être confirmés, attendu la finance qu'ils payent dans les besoins pressants pour lesquels on les accorde.

*Cet édit est imprimé.*

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 3 avril 1696.

Tous ceux qui ont obtenu ci-devant des lettres de noblesse qui ont été révoquées, seront reçus à obtenir des lettres de noblesse créées par édit du mois de mars 1696, lesquelles leur tiendront lieu de lettres de confirmation de noblesse, en payant la finance; (214) à quoi lesdites lettres ont été fixées, et ce qu'il doit coûter pour l'enregistrement.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 31 juillet 1696.

Tous ceux qui ont obtenu des lettres de réhabilitation, de maintenue, ou de rétablissement de noblesse depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1600,

ou leurs descendants, seront tenus de les représenter dans deux mois pour tout délai, du jour de la publication du présent arrêt, par-devant les commissaires départis en chaque généralité, pour être taxés au conseil, et pour jouir de la confirmation de noblesse, suivant et aux termes de l'édit de 1692 et déclaration de 1696. Comme aussi, ceux qui n'ont encore satisfait au paiement des sommes auxquelles ils ont été taxés aux rôles arrêtés au conseil, pour jouir de la confirmation desdites lettres, sans avoir égard aux privilèges des charges que les impétrants ont possédées après lesdits enregistrements, pour avoir joui ou dû jouir de l'effet d'icelles, et pour y être confirmés et dispensés de faire à l'avenir d'autres preuves de noblesse, paieront lesdites taxes dans un mois pour tout délai, du jour de la signification du présent arrêt;

Et faute par lesdits impétrants ou leurs descendants d'y avoir satisfait après ledit temps passé, que toutes lesdites lettres de réhabilitation, de maintenue et de rétablissement de noblesse, obtenues par eux ou leurs prédécesseurs, seront cassées et révoquées, en vertu (215) du présent arrêt, sans pouvoir à l'avenir être rétablis dans leur noblesse d'extraction; à cet effet, qu'il sera fait un état au conseil par noms et surnoms des impétrants desdites lettres par dates, pour être en conséquence icelui envoyé dans les généralités, et enregistré dans chaque élection des lieux des demeures des impétrants ou leurs descendants, pour être imposés au prochain département, et à l'avenir aux charges roturières.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 7 août 1696.

En payant la somme de six mille livres et les deux sols pour livre d'icelle, ès mains du chargé de la vente des 500 lettres de noblesse qui ont été accordées par édit du mois de mars dernier, pour toute l'étendue du royaume, lesdites lettres seront expédiées.

*Cet arrêt est imprimé.*

— DÉCLARATION du roi pour la recherche de la noblesse, du 4 septembre 1696, enregistrée en la cour des aides le 13 septembre suivant.

Sa Majesté, pour soulager ses sujets contribuables aux tailles, ayant ordonné une recherche exacte de tous les faux nobles, par des déclarations et règlements des 15 mars 1655, pour la province de Normandie; 30 décembre 1656, pour les ressorts de toutes les cours des aides;

8 février 1661, pour le ressort de la cour des aides de Paris;

(216) 22 mars 1666, pour toute l'étendue du royaume;

Et 20 janvier 1668, pour la province de Bretagne;

Pour les imposer aux tailles et autres charges des paroisses de leurs demeures, et pour leur faire payer, à cause de leurs usurpations, les amendes et restitutions portées par les coutumes, ordonnances et règlements, et particulièrement par les ordon-

nances d'Orléans et de Blois, et les édités des années 1600, 1634 et 1643;

Et ayant de même, pour rendre l'ancienne noblesse plus recommandable, et empêcher qu'il ne se fit à l'avenir de semblables usurpations, ordonné, par arrêts de son conseil des 15 mars 1669 et 2 juin 1670, qu'il serait dressé des listes et catalogues de tous les véritables gentilshommes, pour être déposés à la Bibliothèque royale, et des états contenant les noms, surnoms et demeures des particuliers condamnés comme usurpateurs, afin de les imposer;

ORDONNE qu'il soit fait une exacte recherche, tant de ceux qui auront continué d'usurper les qualités de noble homme, d'écuyer, de messire et de chevalier, depuis les condamnations rendues contre eux ou leurs pères, soit par des arrêts du conseil, par des jugements des commissaires nommés pour les recherches de la noblesse et des francs-fiefs, arrêts de la cour des aides ou autres jugements, que de tous autres usurpateurs, des (217) mêmes titres et qualités qui se trouveront les avoir usurpés avant et depuis, et qui n'auront été recherchés, poursuivis, ni condamnés, lesquels, sur des actes où ils auront pris lesdites qualités, seront assignés, au mois pour tout délai, par-devant les commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume, et condamnés en 2000 liv. d'amende, et en telles sentences qui seront arbitrées par lesdits sieurs commissaires pour l'indue exemption du passé de la contribution aux tailles, ensemble les 2 sols pour livre.

Seront contraints au payement desdites sommes, comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté, sauf néanmoins l'appel au conseil.

Excepte, quant à présent, de ladite recherche, les officiers servant actuellement dans les armées de terre et de mer.

Fait défenses de plus usurper à l'avenir les titres de noble homme, d'écuyer, de messire et de chevalier.

*Cette déclaration est imprimée.*

— ARRÊT du conseil d'Etat, et lettres patentes, 4 septembre 1696.

La recherche des usurpateurs de noblesse, ordonnée par la déclaration de ce jour, est suivie, les usurpateurs assignés au mois, et condamnés à 2,000 livres d'amende.

*Cet arrêt est imprimé.*

— DÉCLARATION du roi, du 18 septembre 1696.

Quoique par son ordonnance du 4 mars (218) 1671, Sa Majesté eût réglé qu'aucun de ses sujets des provinces de Lorraine et Barrois, ne seraient à l'avenir exempts des logements des gens de guerre, ni de contribuer aux impositions, sinon les ecclésiastiques, les gentilshommes reconnus tels, et ceux qui ont été anoblis par lettres patentes des ducs de Lorraine, auparavant l'année 1661, cela pour soulager lesdits sujets;

Cependant elle veut que tous les nobles par les ducs de Lorraine, depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année 1610, dans l'étendue des

duchés de Lorraine, de Bar, et pays en dépendants, et leurs descendants en ligne directe, ensemble ceux faits par les évêques des diocèses de Metz, Toul et Verdun, jouissent des mêmes et semblables titres de noblesse, et des privilèges et exemptions dont jouissent les autres gentilshommes desdits duchés et pays, nonobstant sadite ordonnance du 4 mars 1671, et toutes autres choses contraires

Rétablit en tant que de besoin, et confirme lesdits anoblis, et leurs descendants en ligne directe, dans leurs titres, facultés, privilèges et exemptions.

Confirme de même tous les anoblis par les évêques de Metz, Toul et Verdun, et leurs descendants en ligne directe, dans les titres de noblesse à eux accordés par lesdits évêques, en payant par eux et leurs descendants en ligne directe les sommes pour lesquelles ils seront modérément taxés au conseil.

*Cette déclaration est imprimée.*

(219) — ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 2 octobre 1696.

Ceux qui ont, ou leurs pères, usurpé les titres de noblesse, privilèges et exemptions y appartenant, avant et depuis la déclaration du 8 février 1661, demeureront déchargés, tant de la recherche ordonnée par la déclaration du 4 septembre 1696, que de toutes les peines, amendes et restitutions qu'ils pourront avoir encourues, en obtenant des lettres de noblesse, du nombre des cinq cents créés par édit du mois de mars 1696.

*Cet arrêt est imprimé.*

— COMMISSION en conséquence de la déclaration du roi du 4 septembre 1696, du 24 octobre 1696.

Sa Majesté commet les sieurs Pussort, Le Pelletier et d'Aguesseau, conseillers ordinaires au conseil royal des finances; Phelypeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; Le Pelletier et de Breteuil, conseiller ordinaire au conseil d'Etat, intendants des finances; de Harlay, conseiller au conseil d'Etat; Dubuisson de Caumartin, Chamillart et Fleuriau d'Armenonville, aussi conseillers ordinaires au conseil d'Etat, intendants des finances; Phelypeaux, conseil'er au conseil d'Etat, et les sieurs le Blanc, de Ficubet, Bignon de Blanzay et de Caumartin de Boissy, conseillers du roi en ses conseils, maîtres des requêtes ordinaires de son hôtel, pour juger les contestations qui surviendront (220) en exécution des ordonnances qui seront rendues par les sieurs commissaires départis dans les provinces et généralités, circonstances et dépendances, et ce sur les conclusions du sieur d'Argenson, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, que Sa Majesté a commis pour son procureur-général.

Elle commet aussi pour greffier de ladite commission le sieur Hersen, conseiller, secrétaire, greffier des commissions extraordinaires du conseil.

*Cette commission est imprimée.*

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 30 octobre 1696.

Il sera arrêté au conseil de Sa Majesté des rôles des sommes qui doivent être payées par les particuliers qui, ayant, ou leurs pères, renoncé à la noblesse, et été condamnés comme usurpateurs, lors de la précédente recherche, n'ont pas laissé de continuer d'en usurper le titre, au préjudice desdites renonciations et condamnations.

*Cet arrêt est imprimé.*

— EBIT du roi, du mois de novembre 1696.

Les privilèges accordés aux officiers du parlement de Dôle leur sont confirmés.

*Cet édit est énoncé dans celui du mois d'août 1706, rapporté ci-après.*

— EBIT du roi, novembre 1696, enregistré le 18 dudit mois.

Le roi Louis XIV étant persuadé que rien n'éta't (221) plus digne de la gloire du royaume, que de retrancher les abus qui s'étaient glissés dans le port des armoiries, et de prévenir ceux qui pourraient s'y introduire dans la suite; s'étant aussi rappelé l'exemple de Charles VIII, qui par ses lettres données à Angers, le 17 de juin l'an 1487, avait créé un maréchal d'armes, pour écrire, faire peindre, et blasonner dans des registres publics le nom et les armes de toutes les personnes qui avaient droit de porter cette marque de distinction; et après s'être fait représenter les remontrances faites au roi Louis XIII en 1614, par la noblesse de France, qui avait supplié ce prince de faire une recherche de ceux qui avaient usurpé des armoiries au préjudice de l'honneur et du rang des grandes maisons et anciennes familles, sur lesquelles remontrances, suivant les motifs des ordonnances des rois Charles IX et Henri III, des années 1560 et 1579, il avait établi un juge d'armes, pour dresser des registres universels, dans lesquels il devait employer le nom et les armes des personnes nobles, lesquelles, à cet effet, seraient tenues de fournir aux baillis et sénéchaux les blasons et les armes de leurs maisons, pour être envoyés au juge d'armes; mais tous les pourvus de cet office, n'ayant pu, par le défaut d'autorité sur les baillis et sénéchaux, former des registres assez complets pour conserver le lustre des armes de toutes les grandes et anciennes maisons, et faire connaître celles des autres personnes qui par leur naissance, leurs (222) charges, leurs services ou leurs emplois, étaient en droit d'en porter;

Sa Majesté crut qu'il était de la grandeur de son règne de mettre la dernière main à un ouvrage, qui n'avait été pour ainsi dire qu'ébauché par les rois ses prédécesseurs; et, à cet effet, elle créa et établit dans sa bonne ville de Paris une grande maîtrise, générale et souveraine, avec un armorial général ou dépôt public des armes et blasons du royaume, ensemble le nombre des maîtrises particulières qu'elle jugerait à propos.

La maîtrise générale à laquelle serait

jointe la maîtrise particulière de Paris, qui connaîtrait des armoies de tous les particuliers de son ressort, et de toutes les personnes de la suite de la cour et des camps et armées de Sa Majesté, devait être composée d'un conseiller en ses conseils, grand maître; d'un conseiller en ses conseils, grand bailli et sénéchal; d'un conseiller du roi, lieutenant général; d'un conseiller du roi, lieutenant particulier; d'un conseiller, garde dudit armorial; de dix conseillers et commissaires; d'un conseiller, procureur général du roi; d'un conseiller, secrétaire et greffier; d'un hérault et grand audencier, de huit huissiers ordinaires, de huit procureurs, d'un conseiller du roi, substitut du procureur général de Sa Majesté; d'un conseiller du roi, trésorier, receveur des gages et droits d'enregistrement, et d'un conseiller du roi, contrôleur dudit trésorier; et chaque maîtrise particulière (223); d'un conseiller du roi, maître particulier; d'un conseiller, sous-lieutenant; d'un conseiller procureur du roi; d'un greffier et receveur des gages et droits d'enregistrement, et d'un premier huissier, de deux huissiers, de trois procureurs; Sa Majesté supprime l'office de juge d'armes de France, sauf à le dédommager, etc.

*Armorial de France*, registre 1<sup>er</sup>, seconde partie, p. 695.

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 13 novembre 1696.

Sur la requête présentée au roi par les valets de chambre de Sa Majesté, contenant, que par lettres patentes du mois d'octobre 1594, le roi Henri IV leur aurait accordé et aux porte-manteaux de Sa Majesté, le droit de se qualifier et d'user du titre d'écuyer, pour en jouir avec tous les honneurs et privilèges en dépendants, duquel privilège le roi Louis XIII leur aurait accordé la confirmation par autres lettres du 10 mars 1615, lesquels privilèges ont été aussi continués par lettres patentes de Sa Majesté, du mois de juillet 1653. Depuis, ceux d'entre eux qui ont été troublés dans leur noblesse, y ont été maintenus par des arrêts du conseil, et entre autres par celui du 25 avril 1669;

Sa Majesté décharge les valets de chambre du roi des taxes, pour lesquelles ils pourraient avoir été compris dans les rôles arrêtés au conseil pour les droits de francs-lieufs, à cause des fiefs qu'ils possèdent.

(224) *Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT du conseil, du 18 décembre 1696.

Sa Majesté, par édit de mars 1696, ayant accordé cinq cents lettres de noblesse, pour être distribuées dans tout le royaume, et les armes des nouveaux anoblis devant être réglées par le sieur d'Hoziér, juge d'armes de France, dont l'office avait depuis été supprimé par édit du mois de novembre de ladite année; voulant le traiter favorablement, jusqu'à ce qu'il eût été pourvu à son remboursement; ordonne que les armoiries de ceux qui avaient levé ou qui lèveraient lesdites cinq cents lettres de noblesse, se-

raient réglées par lui, et que l'adresse des lettres continuerait de lui être faite comme avant la suppression de son office de juge d'armes de France, à condition néanmoins que les armes du nouvel anobli seraient envoyées à l'armorial général pour y être registrées.

*Armorial de France*, registre 1<sup>er</sup>, seconde partie, p. 696.

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 15 janvier 1697.

Les greffiers des élections sont tenus d'envoyer aux greffes des sieurs intendants des généralités du royaume, des extraits signés d'eux, des noms et qualités de ceux qui sont compris au chapitre des exemptés dans les rôles des tailles, ustensiles et autres impositions des dix dernières années, un mois après la signification (225) du présent arrêt, pour tout délai, à peine de 500 livres d'amende.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT du grand conseil du roi, du dernier janvier 1697.

Les gardes de la porte de Sa Majesté sont maintenus dans les honneurs, privilèges, préséances et prééminences attribués à leurs charges.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT du conseil, du 18 février 1697.

Sur la requête présentée au roi par les valets de garde-robe de Sa Majesté, contenant que le roi Henri le Grand ayant voulu confirmer les privilèges qui avaient été accordés par les rois ses prédécesseurs à leurs valets de chambre et de garde-robe, huissiers de la chambre et porte-manteaux, il aurait fait expédier ses lettres patentes, en date du mois d'octobre 1594, par lesquelles il aurait accordé à ses valets de chambre et de garde-robe, huissiers de sa chambre et porte-manteaux, les titre et qualité d'écuyers: ce qui aurait été confirmé par lettres du mois de mai 1611, et de juillet 1633;

Sa Majesté maintient ses valets de garde-robe en la qualité d'écuyer, et les décharge des taxes pour lesquelles ils peuvent avoir été compris dans les rôles arrêtés au conseil pour les droits de francs-lieufs, à cause des fiefs qu'ils possèdent.

*Cet arrêt est imprimé.*

(226) — ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 26 février 1697.

Tous ceux qui auront pris la qualité de noble ou noble homme, d'écuyer, de messire et de chevalier, sans qu'eux ou leurs auteurs y aient été maintenus par des arrêts ou par des ordonnances et jugements des sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces, ou d'autres commissaires établis par le conseil, en exécution de l'arrêt rendu en forme de règlement, le 22 mars 1666, seront assignés au mois, à la requête du préposé par Sa Majesté audit recouvrement, ses procureurs et commis, pardevant lesdits sieurs intendants et commissaires départis; pendant lequel délai, ils seront tenus de rapporter les titres justificatifs de leur noblesse, généalogie et filiation, dont il

sera dressé procès-verbal par lesdits sieurs commissaires, en présence des procureurs dudit préposé, ou iceux dâment appelés; et seront lesdits procureurs, commis et préposés, tenus de fournir leurs réponses et contredits, trois jours après la communication desdites pièces, lorsque les assignés rapporteront des contrats de mariages, partages, inventaires et autres semblables titres justificatifs de leur noblesse et filiation noble depuis 1560, qui ne seront valablement contredits.

Les maintenus, inscrits dans le catalogue des nobles de leur département, lequel ils enverront au conseil, pour du contenu en (227) icelui être fait emploi dans le catalogue général de ceux du royaume.

Ne seront regardés comme titres justificatifs de filiation noble, ni de noblesse, les arrêts des cours supérieures, sentences et jugements dans lesquels les parties assignées à la diligence dudit préposé se trouveront avoir pris les qualités de noble homme, d'écuyer, de messire et de chevalier; mais seulement les contrats de mariage, partage, transactions entre personnes de même famille et autres titres authentiques, ensemble les arrêts du conseil, les ordonnances et jugements des sieurs intendants et commissaires départis, rendus depuis ledit règlement du conseil du 22 mars 1666.

Ceux qui n'étant point nobles de race, et qui sont entrés dans les charges de la maison de Sa Majesté, employés sur les états registrés en la cour des aides de Paris depuis le mois de juillet 1664, et qui ont pris la qualité d'écuyer avant leur réception, et après s'être démis de leurs susdites charges, seront condamnés comme usurpateurs, s'il n'y a ordre de Sa Majesté au contraire.

Les officiers des maréchaussées, à l'exception des prévôts généraux et provinciaux, et les lieutenants anciens servant près leurs personnes, lesquels n'étant nobles de race, et qui néanmoins ont pris la qualité d'écuyer, seront traités comme usurpateurs.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT du conseil, 5 mars 1697.

Sa Majesté défend à toutes personnes majeures (228) ou non mariées qui avaient offices, bénéfiques ou emplois, de porter les armoiries de leurs père, mère ou autres, telles qu'elles fussent, qu'après avoir fait registrer lesdites armoiries dans l'armorial général.

*Armorial de France, regist. 1<sup>er</sup>, seconde partie, p. 696.*

— ARRÊT du conseil, 19 mars 1697.

Tous ceux qui ont fait registrer leurs armes dans l'armorial général, pourront les mettre sur leurs carrosses, vaisselle et cachets.

De ceux, qui au lieu de les faire registrer, les ont ôtées de leurs carrosses, vaisselle et cachets, sera dressé procès-verbal par les sieurs intendants, qui le renverront au conseil avec leur avis.

Et les commissaires généraux, en procéd-

dant à la réception des armoiries, n'admettront aucunes fleurs de lis d'or en champ d'azur, qu'il ne leur soit apparu de titres ou de possession valable.

*Ibid.*, pag. 697

— DÉCLARATION du roi, du 26 mars 1697, portant attribution de la qualité d'écuyer aux porte-manteaux et huissiers de la chambre et du cabinet, valets de chambre et de garde-robe du roi.

Sur les remontrances faites au roi par les porte-manteaux, les huissiers de la chambre et du cabinet de Sa Majesté et ses valets de chambre et de garde-robe, qu'entre toutes les grâces que les rois ses prédécesseurs et elle (229) leur auraient faites, ils auraient obtenu celle de se pouvoir dire et qualifier écuyers, ainsi qu'il est porté aux lettres patentes de Henri le Grand, son aieul, du mois d'octobre 1594, et 2 mars 1610, et celles du mois de mai 1611, 10 mars 1615, 10 mars 1622, juillet 1653, et mars 1661. Et d'autant que l'enregistrement desdites lettres a été négligé par les prédécesseurs des suppliants, ils ont été souvent troublés; ce qui les a obligés d'avoir recours à Sa Majesté dans les occasions; et elle aurait en dernier lieu rendu arrêt en son conseil, le 13 novembre 1696, par lequel elle aurait déchargé ses valets de chambre des taxes pour lesquelles ils pouvaient avoir été compris dans les rôles arrêtés au conseil pour les droits de francs-fiefs, à cause des fiefs qu'ils possèdent; et depuis, par autre arrêt du conseil du 18 février 1696, Sa Majesté aurait accordé pareil décharge à ses valets de garde-robe, et déclaré communes avec eux les lettres du mois de juillet 1653, dans lesquelles lesdits valets de garde-robe n'avaient été particulièrement compris. Sur quoi, tant lesdits valets de garde-robe que les porte-manteaux, huissiers de la chambre et cabinet, et valets de chambre de Sa Majesté l'ont très-humblement supplié de déclarer de nouveau sa volonté sur ladite qualité d'écuyer à eux attribuée.

Sa Majesté, en confirmant lesdites lettres de Henri IV, de Louis XIII et les siennes, a maintenu ses porte-manteaux huissiers de sa chambre et de son cabinet et ses valets de (230) chambre et de garde-robe en la qualité d'écuyer, voulant qu'ils en jouissent tant qu'ils seront revêtus de leurs charges ou qu'ils auront obtenu des lettres de vétéran, sans qu'ils puissent y être troublés ni inquiétés, sous quelque prétexte que ce soit.

*Cette Déclaration est imprimée.*

— COMMISSION du roi, du 21 mai 1697.

Sa Majesté commet les sieurs Le Pelletier et de Pommereu, conseillers ordinaires au conseil royal; Le Pelletier, conseiller ordinaire au conseil d'Etat, intendant des finances; d'Aguesseau, conseiller ordinaire au conseil royal; de Breteuil, conseiller ordinaire au conseil d'Etat, intendant des finances; de Harlay, conseiller au conseil d'Etat; Phélypeaux de Pontcha train, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur-général des finances; du Buisson de Caumartin, Chamillart et d'Armenouville conseillers au

conseil d'Etat, intendants des finances; Phelypeaux, conseiller au conseil d'Etat, et les sieurs Le Blanc, Fieubet, Bignon de Blanzv et de Boissy, conseillers au conseil, maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel du roi, pour juger en première instance et en dernier ressort les contestations qui surviendront, en exécution de la déclaration du mois de septembre dernier, entre le chargé de la recherche des usurpateurs des titres de noblesse et lesdits usurpateurs demeurant dans la ville, faubourgs, élection de Paris, circonstances et dépendances, et ce, sur les conclusions du sieur (231) d'Argenson, que Sa Majesté a commis pour son procureur-général, et pour greffier de ladite commission, le sieur Hersant, son conseiller-secretaire, greffier des commissions d'extraordinaire du conseil.

*Cette commission est imprimée.*

— ARRÊT du conseil, du 11 juin 1697.

Ceux qui n'ont point été maintenus, ni par les commissaires députés dans les provinces, ni par ceux du conseil, tenus de prouver leur noblesse depuis 1560.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT du conseil d'Etat, 11 juin 1697.

Règlement de la procédure qui se doit observer contre les usurpateurs du titre de noblesse de la ville et élection de Paris.

Tous ceux qui demeurent dans la ville et élection de Paris, et qui auront usurpé la qualité de noble, d'écuyer, de chevalier, de messire ou autres, tenus de produire leurs titres justificatifs de noblesse, généalogie, filiations, etc., et de ne faire qu'une seule production. Le tout communiqué au procureur-général et remis au rapporteur.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT du conseil, 18 juin 1697.

Tous les particuliers auxquels Sa Majesté a accordé ou accorderait par la suite aucune des lettres de noblesse, créées par édit du mois de mars 1696, ne seront tenus de faire que dans ses chambres des comptes l'enquête de leurs vies et mœurs, avant que de procéder à l'enregistrement desdites lettres.

*Armorial de France*, registre 1<sup>er</sup>, seconde partie, p. 697.

(232) — ARRÊT du conseil d'Etat, du 9 juillet 1697, qui décharge le porte-manteaux et valets de chambre de Monsieur de toutes recherches pour raison de la qualité d'écuyer.

Sur la requête présentée au roi par lesdits porte-manteaux et valets de chambre de S. A. R. Monsieur frère unique du roi, contenant que par édit du mois de janvier 1652, déclarations des 19 juillet 1661, 29 novembre 1663 et 5 janvier 1669, et arrêt du conseil du 13 février 1676, et autres arrêts et règlements du conseil de Sa Majesté ayant accordé aux officiers des fils de France les mêmes privilèges dont jouissent les officiers de la maison de Sa Majesté, il serait néanmoins arrivé que sous prétexte que par l'arrêt du conseil du 26 février 1697, portant règlement pour l'exécution de la déclaration du roi, du 4 septembre 1696, contenant la

recherche des usurpateurs des titres de noblesse; il est dit que ceux qui n'étant point nobles de race, et qui sont entrés dans les charges de la maison de Sa Majesté, couchés et employés sur les états registrés en la cour des aides de Paris, depuis le mois de juillet 1664, et qui ont pris la qualité d'écuyer avant leurs réceptions, et après s'être démis de leursdites charges, seront condamnés comme usurpateurs, s'il n'y a ordre au contraire.

Les suppliants se trouvant inquiétés pour raison de la qualité d'écuyer, en ce que ledit arrêt ne prononce que pour les officiers de Sa Majesté, et non des maisons royales. Et d'autant (233) que la question a déjà été jugée, tant en faveur des huissiers de chambre et de cabinet de Monsieur, par arrêt du conseil du 6 mars 1667, qui les décharge de la recherche lors contre eux faite pour raison de la qualité d'écuyer, comme devant jouir des mêmes privilèges des huissiers de la chambre et cabinet de Sa Majesté, qu'en faveur des maréchaux des logis et fourriers de Monsieur, par autre arrêt du 5 juin 1665. Les porte-manteaux et valets de chambre de Monsieur, dont les fonctions sont aussi honorables puisqu'ils ont l'honneur de porter l'épée du prince qui est proprement la fonction d'un écuyer, ont recours à Sa Majesté.

Sa Majesté ayant égard à leur requête, les décharge de toutes recherches pour raison de la qualité d'écuyer par eux prise depuis qu'ils sont pourvus de leurs offices, et qu'ils continueront de prendre, tant et si longtemps qu'ils les exerceront, comme aussi des assignations qui leur ont été données.

*Cet arrêt est imprimé.*

— DÉCLARATION du roi, du 22 juillet 1697, enregistrée en parlement le 21 août 1687. Confirmation des lettres de naturalité et de légitimation.

Par les anciennes ordonnances et règlements du royaume, les étrangers venant s'y habituer doivent à Sa Majesté un tribut ou redevance annuelle, appelé *droit de cheveau*, et ils ne peuvent s'y marier qu'à des personnes étrangères comme eux, sans sa permission, à peine (234) d'amende; et quand ils se marient à des sujets de Sa Majesté, ils sont tenus de lui payer le tiers ou la moitié de leurs biens, ce qu'on appelle *droits de for mariage*. Il leur est même défendu de posséder aucuns offices, charges, dignités, commissions, ni emplois, tenir fermes, ni exercer la banque, le change, le courtage, ni aucuns métiers; ils ne peuvent tester ni autrement disposer de leurs biens, qui après leur mort demeurent acquis à Sa Majesté par droit d'aubaine. Ces règlements ont été renouvelés de temps en temps, et particulièrement en années 1423, 1436, 1449, 1535, 1554, 1565, 1566, 1579, 1616, 1627 et 1629. Les rois, pour relever de ces peines ceux qui par affection et attachement à ce royaume s'y sont voulu établir pour toujours avec leurs familles, leur ont bien voulu accorder leurs lettres de grâce et de naturalité pour lesquelles ils leur auraient permis

d'y demeurer et habiter et d'y jouir des dignités, franchises, privilèges, libertés, immunités et droits dont jouissent les vrais et originaires sujets.

Et comme les bâtards et enfants naturels sont sujets aux mêmes droits de chevage et de for mariage que les étrangers et à la rigueur des mêmes réglemens en plusieurs cas, dont ils ne sont relevés que par les lettres de légitimation que Sa Majesté leur accorde par grâce; qui leur ôte et abolit la tache d'illégitimation qui est en leurs personnes, et qui les tiennent et réputent pour légitimes en tous actes, de quelque nature qu'ils soient, et qui leur permettent de tenir (235) tous offices, bénéfices, dignités, degrés d'honneur et prérogatives, de posséder tous biens meubles et immeubles, et autres biens quelconques qu'ils ont acquis et peuvent acquérir, accepter toutes donations et legs testamentaires, et de tous les biens jouir, user et disposer par don entre vifs, testaments ou autrement, en quelque manière que ce soit.

Sa Majesté veut que les lettres de naturalité et de déclarations obtenues par les étrangers, de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui se sont habitués dans le royaume depuis l'année 1600, demeurent confirmées, en conséquence desdites déclarations des 13 janvier 1639, janvier 1646 et mai 1656, à la charge de payer les sommes auxquelles ils seront taxés au conseil, avec les 2 sols pour livre.

Au moyen du paiement desquelles sommes, Sa Majesté veut qu'ils demeurent déchargés des peines portées ès dites déclarations, et confirmés en la jouissance et possession des biens qui leur sont échus desdits étrangers par succession ou donation.

Veut que tous les bâtards et enfants de ses sujets, gentilshommes et roturiers, soit qu'ils aient obtenu des lettres de légitimation ou non, payent aussi de même les sommes auxquelles ils seront taxés au conseil, moyennant le paiement desquelles sommes elle leur ôte la note et tache d'illégitimation. Veut qu'ils soient censés légitimes et qu'ils jouissent des mêmes honneurs, franchises, libertés, immunités, facultés, privilèges, exemptions dont (236) jouissent ses légitimes sujets nés en loyal mariage, conformément néanmoins aux coutumes des lieux, même qu'ils portent les noms et armes de leurs pères, avec la marque néanmoins de bâtardise, pour les distinguer des enfants légitimes.

Veut que ceux qui auront obtenu des lettres de légitimation soient dispensés d'obtenir des lettres de confirmation, en vertu des quittances de finance des paiements qu'ils auraient faits desdites taxes, et qu'il soit expédié des lettres de légitimation aux autres qui n'en ont point obtenu; dérogeant, à cet effet, à tous dons et remises qu'elle a faits de la finance qui lui est due pour les lettres de naturalité, déclarations et légitimations qu'elle a accordées.

*Cette déclaration est imprimée.*

— ARRÊT du conseil d'État, du 23 juillet 1697.

Evocation de toutes les instances concernant le fait de noblesse, pendantes aux parlements, cours des aides et autres cours et juridictions, et renvoie par-devant les sieurs commissaires départis dans les provinces.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT du conseil, 6 août 1697.

Les trésoriers des gardes du corps de Sa Majesté lui ayant remontré que par deux arrêts contradictoires des 20 mai 1669 et 11 août 1673, elle avait eu la bonté de les maintenir dans le privilège de prendre la qualité d'écuyer, avec défense de les inquiéter pour raison de leur noblesse et de ladite qualité, elle ordonne que (237) lesdits arrêts seraient exécutés selon leur forme et teneur; et en conséquence maintient lesdits trésoriers des gardes de son corps dans le droit de prendre ladite qualité d'écuyer, et les décharge des assignations qui leur avaient été données à la requête du préposé à la recherche de la noblesse.

*Armorial de France, regist. 1<sup>er</sup>, seconde partie, p. 697.*

— ARRÊT du conseil d'État du roi, du 26 novembre 1697.

Sa Majesté maintient le trésorier-général et le gentilhomme ordinaire de ses véneries dans le droit de prendre la qualité d'écuyer.

*Cet arrêt est imprimé.*

— SENTENCE et condamnation de mort contre un fabricant de faux titres de noblesse, rendue par M. de Lamoignon, intendant de Languedoc, le 2 mai 1698.

Le nommé Martel, dûment atteint et convaincu d'avoir fait et fabriqué plusieurs faux titres et faussetés, est jugé et condamné en dernier ressort, et sans appel, à être conduit dans la place publique de la ville de Montpellier, ayant deux écriteaux devant et derrière, avec ces mots : *Fausseur insigne*, pour y être pendu et étranglé.

*Cette sentence est imprimée.*

— DÉCLARATION du roi, du 16 mai 1698, enregistrée à la cour des aides le 2 juin suivant.

Les officiers de la maison de madame la duchesse de Bourgogne jouiront des mêmes privilèges que les officiers des maisons de la (238) reine et de madame la Dauphine en ont joui.

*Cette déclaration est imprimée.*

— ARRÊT du conseil d'État et lettres patentes, 1<sup>er</sup> juillet et 21 août 1698.

Sa Majesté ordonne l'enregistrement des lettres de noblesse créées par édit de mars 1696.

*Cet arrêt est imprimé.*

— DÉCLARATION du roi, du 2 août 1698, enregistrée à la cour des aides le 21 août.

Les seuls officiers, gardes, gendarmes et cheval-légers, employés dans les États, et qui serviront actuellement, jouiront des privilèges et exemptions dont jouissent les officiers commensaux.

*Cette déclaration est imprimée.*

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 26 août 1698.

Les assignés pour la recherche de la noblesse, qui rapporteront des lettres de réhabilitation dans leur noblesse ancienne, dûment enregistrées, seront tenus de représenter devant les commissaires généraux ou ceux départis dans les provinces, toutes les pièces justificatives de leur noblesse, sur lesquelles ils ont obtenu lesdites lettres, pour être prononcé sur la validité ou invalidité d'iceux.

Sa Majesté ordonne également que ceux qui auront été maintenus dans la précédente recherche ne seront point tenus de représenter de nouveau les titres (qui auront servi à leur jugement).

*Cet arrêt est imprimé.*

(239)— ÉDIT du roi, du mois de novembre 1698.

Sa Majesté confirme les privilèges accordés aux officiers du parlement de Besançon.

*Cet édit est énoncé dans celui du mois d'août 1706, rapporté ci-après.*

— ARRÊT du conseil, 6 décembre 1698.

Les conseillers du roi, chevaliers d'honneur, établis dans les sièges présidiaux, et qui auront fait preuves de leur noblesse avant leur réception, jouiront des privilèges et immunités dont jouissent les gentilshommes du royaume.

*Armorial de France, regist. 1<sup>er</sup>, seconde partie, p. 698.*

— DÉCLARATION du roi, du 3 mars 1699, enregistrée au parlement de Besançon.

Par l'article 335, du titre des qualités des personnes, tiré de l'édit de Philippe IV, roi d'Espagne, du 4 juillet 1659, il s'agit de prouver une possession plus que centenaire pour être maintenu dans la noblesse, suivant les articles 1709 du titre de la noblesse et 330 du titre des qualités des personnes, tirés des règlements des 13 mars 1619 et 30 juillet 1629.

Par l'article 1709 du titre 7 de la noblesse et l'article 425 du titre des qualités des personnes, les titres d'illustre, d'éminent, puissant, haut et généreux seigneur, sont étroitement défendus à toutes personnes.

Ce même article défend encore aux roturiers de timbrer leurs armoiries, et aux femmes, (240) si elles n'ont épousé des chevaliers, de mettre des cordelières autour de leurs écussons.

Suivant l'article 326, du même titre 8, nul ne peut prendre des titres de marquis, comtes, vicomtes, barons, ou autres semblables, sans une concession expresse, ou une possession plus que centenaire.

L'article 327 défend de se dire chevalier si l'on n'a été fait tel par les comtes de Bourgogne.

Par l'article 328, il est défendu aux anoblis de se qualifier écuyers.

Aux termes de l'article 330, les anoblis et tous autres ne peuvent prendre le *de* avant leurs noms, et signer autrement que des noms propres de leurs familles.

Suivant l'article 331, les lieutenants des

bailliages et grueries, et autres officiers subalternes ne doivent pas s'arroger ni permettre qu'on leur donne les qualités de messire, conseiller, secrétaire ou noble, si ce n'est qu'ils soient nobles ou qu'ils aient une permission expresse.

L'article 333 ne permet qu'aux femmes ou veuves de marquis, comtes, vicomtes et barons, de prendre le titre de dames.

Par l'article 1707 du titre de noblesse, les étrangers nobles ou anoblis par les princes autres que les comtes de Bourgogne, n'y sont point reconnus pour nobles.

L'article 334 fait défense de prendre la qualité de demoiselles, si ce n'est aux femmes (241) ou veuves de gentilshommes, ou nobles ou des officiers principaux, et des docteurs en droit ou en médecine.

Sa Majesté ordonne qu'il sera fait une exacte recherche dans la province de Franche-Comté de ceux qui ont usurpé les qualités de noble, noble homme, écuyer, messire, chevalier, illustre, éminent, haut et puissant et généreux seigneur, marquis, comtes, vicomtes et barons, et tous les autres titres portés par les ordonnances et règlements faits pour cette province; la preuve doit être de plus de cent ans, à compter du 4 septembre 1696, date de la déclaration dudit jour.

*Cette déclaration est imprimée.*

— ARRÊT du conseil d'Etat, du 24 mars 1699.

Sa Majesté, en interprétant ses lettres patentes du 26 mars 1697, permet aux portemanteaux, huissiers de sa chambre et de son cabinet, et ses valets de chambre et de garderobe, de prendre la qualité d'écuyers, tant qu'ils seront revêtus de leurs charges, ou qu'ils en auront obtenu des lettres de vétéran après vingt-cinq ans de service, sans qu'ils puissent prendre cette qualité, s'ils se démettent desdites charges avant ledit temps, et sans qu'en aucun cas ladite qualité d'écuyer puisse passer à leurs descendants.

*Cet arrêt est énoncé dans celui du 18 mai 1699, rapporté ci-après.*

— ARRÊT du conseil, 7 avril 1699.

Les acquéreurs des offices de secrétaires (242) du roi en la chancellerie établie près la Chambre des comptes de Dôle, et créés par édit du mois de novembre 1698, jouiront eux et leur postérité, tant mâle que femelle, nés et à naître en légitime mariage, de tous les privilèges dont jouissaient les secrétaires des autres chancelleries du royaume, et anciens secrétaires de ladite chancellerie.

*Armorial de France, regist. 1, seconde partie, pag. 699.*

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 5 mai 1699.

Sa Majesté permet aux huissiers de son antichambre de prendre la qualité d'écuyer, tant qu'ils seront revêtus de leurs offices, et les assimile aux valets de chambre, etc.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 5 mai 1699.

Sa Majesté ayant ordonné, par les arrêts de son conseil des 10 avril et 12 juin 1683, que tous les jugemens de confirmation et de condamnation rendus, tant par les sieurs commissaires généraux de la recherche des usurpateurs de noblesse, que par les sieurs commissaires départis dans les provinces, les inventaires de production, les armes, généalogie et autres pièces concernant ladite recherche, seraient incessamment mis ès mains du sieur Clairambault, pour faire travailler aux catalogues, suivant les arrêts de 1666 et 1669. La plus grande partie des greffiers chargés desdits papiers y ayant satisfait, et (243) voulant tirer de ce dépôt les secours nécessaires, pour faciliter au public et au traitant de la présente recherche les expéditions dont ils peuvent avoir besoin, et lever les difficultés que l'on pourrait faire d'ajouter foi aux expéditions signées dudit sieur Clairambault :

Ordonne que lesdits arrêts des 10 avril et 12 juin 1683 seront exécutés, et que ledit sieur Clairambault délivrera des expéditions des jugemens de maintenue de noblesse, condamnations ou autres actes dont il a été chargé par lesdits arrêts auxquelles Sa Majesté veut qu'il soit ajouté foi lorsqu'elles seront produites dans les instances pendantes pardevant les sieurs commissaires départis, ou les sieurs commissaires généraux établis pour la recherche de la noblesse.

*Cet arrêt est énoncé dans celui du 11 mai 1727, rapporté ci-après.*

— ARRÊT du conseil d'Etat, du 18 mai 1699.

Sa Majesté permet aux six garçons de sa chambre de prendre la qualité d'écuyers, comme les porte-manteaux, huissiers de la chambre et du cabinet, et les valets de chambre et de garderobe.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 26 mai 1699.

Sa Majesté ordonne que l'arrêt du 16 mars 1669 sera exécuté, et que les particuliers recherchés pour l'usurpation des titres de noblesse, (244) qui rapporteront des titres faux, seront condamnés à 100 livres d'amende.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 22 septembre 1699.

Sa Majesté lève la surséance accordée, par la déclaration du 4 septembre 1696, aux officiers qui ont servi dans les armées de terre et de mer, qui avaient usurpé les titres et qualité d'écuyer et de chevalier, et ordonne qu'ils seront assignés pour la recherche de la noblesse, pour représenter leurs titres.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 6 octobre 1699.

Ceux qui ont obtenu des certificats de confirmation de M. le marquis de Louvois sont maintenus dans leur noblesse.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 10 novembre 1699.

Défenses aux officiers des maréchaussées, autres que les prévôts généraux et provinciaux, et les anciens lieutenants servant près leurs personnes, de prendre la qualité d'écuyer ou de noble, s'ils ne sont nobles de race; et néanmoins de grâce, et sans tirer à conséquence, décharge tous les autres officiers des maréchaussées qui, en conséquence de la déclaration du 6 mai 1692, auront pris lesdites qualités, des amendes ordonnées contre les usurpateurs du titre de noblesse.

*Cet arrêt est imprimé.*

(245) — ARRÊT du conseil d'Etat, du 1<sup>er</sup> décembre 1699.

Les lettres de noblesse délivrées aux particuliers qui ont fait des soumissions pour ces lettres qu'ils n'exécutent pas, seront rapportées, faute d'exécution de la soumission, et lesdits particuliers imposés à la taille.

*Cet arrêt est imprimé.*

— DÉCLARATION du roi, du 8 décembre 1699, enregistrée en parlement le 5 février 1700, pour la recherche des usurpateurs du titre de noblesse dans les provinces de Flandre, Hainaut et Artois.

Sa Majesté, par sa déclaration du 4 septembre 1696, et son arrêt du conseil, rendu en conséquence le 26 février 1697, a ordonné la recherche de ceux qui ont usurpé les titres de noble, noble homme, écuyer, messire et chevalier, et que ceux qui se prétendent nobles seront tenus de rapporter des titres de filiation et de noblesse depuis l'année 1560 jusqu'à présent, et a fixé les peines des usurpateurs à 2000 livres pour l'amende, et aux 2 sous pour livre. Et comme ces dispositions sont nouvelles pour les provinces d'Artois, Flandres et Hainaut, dans lesquelles les ordonnances faites par les rois Catholiques, au sujet de la recherche de la fausse noblesse, s'exécutent encore à présent :

Par l'article premier du règlement fait par l'archiduc Albert et l'infante Isabelle, du 14 décembre 1616, il suffit de prouver une possession de noblesse de l'aïeul du père et des (246) fils, lesquels trois degrés sont communément estimés faire le nombre de cent années, temps de la plus longue possession. Par le même article, la peine des usurpateurs des titres d'écuyer, nobles, et autres titres de noblesse est de cinquante florins pour chaque contravention.

L'article 2 contient des défenses, tant aux roturiers qu'aux nobles, de prendre le nom ou armes d'autres maisons ou familles nobles, à l'exception des gentilshommes qui en avaient permission, à peine de cent florins d'amende.

Par l'article 4, il est défendu à ceux qui deviennent propriétaires d'une terre ou fief, dont le nom est le surnom d'une famille noble, d'en porter le nom et les armes, ne leur étant permis que de se dire seigneurs d'une pareille terre. Et il est encore défendu aux roturiers qui ont des terres titrées, d'en porter les titres honorables, à peine de cent florins d'amende par chaque contravention.

L'article 5 ordonne aux cadets des maisons nobles de porter des brisures dans leur ar-

moiries, à la différence de leurs armes, sous peine de cinquante florins d'amende.

Par l'article 6, il est défendu à ceux qui ont dérogé de prendre les titres propres à la noblesse, sans être réhabilités, sous peine de cent florins d'amende.

Suivant l'article 7, les nobles qui prennent la qualité de baron ou autres, sans avoir (217) des terres titrées, doivent être condamnés en cinquante florins.

L'article 8 ordonne que ceux qui se diront chevaliers, sans avoir été créés tels, seront condamnés en cent florins d'amende.

L'article 10 défend à toutes personnes qui ont été faits chevaliers par des princes étrangers, d'en prendre la qualité; comme aussi à ceux qui ont obtenu des lettres de noblesse, ou des lettres d'érection de leurs terres en dignités des princes étrangers, de s'en servir, à peine de deux cents florins d'amende.

Et par l'article 11 il est ordonné que ceux qui, sans aucuns titres ni droits, porteront des casques en pleine face, des couronnes de princes, ducs, comtes et marquis, seront condamnés en trois cents florins d'amende.

Et quoique la plupart des lettres d'annoblissement, de confirmation ou de réhabilitation, accordées depuis 1600 par les rois Catholiques, ont été données sans aucune finance, et sans causes légitimes, ayant été surprises par ceux qui trouvaient de l'accès auprès des gouverneurs; Sa Majesté veut bien les confirmer, en payant par ceux qui les ont obtenues ou leurs descendants une légère finance, et afin d'empêcher davantage les usurpations qui sont à charge au public, et qui déshonorent la véritable noblesse, il est nécessaire d'ordonner à l'avenir la peine de 2000 livres contre ceux qui usurperont les titres de noblesse.

Veut Sa Majesté, qu'il soit fait une exacte recherche (248) dans ses provinces de Flandres, Artois et Hainaut, de tous ceux qui ont pris indument les qualités de nobles, écuyer et autres titres de noblesse. Comme aussi de tous ceux qui ont contrevenu aux ordonnances et aux réglemens faits pour ces provinces par les rois d'Espagne, en quelque sorte et manière que ce soit; et que sur les assignations qui ont été données jusqu'à présent, et qui le seront ci-après, ils soient condamnés pour chaque contrevention, et sur un seul acte, dans lequel ils auront pris lesdites qualités, en l'amende de cinquante florins.

Que les roturiers qui auront pris les noms et armes des maisons nobles, et même les nobles qui auront pris les noms et armes d'autres familles nobles, sans permission, seront condamnés en cent florins d'amende.

Ceux qui auront usurpé les noms des fiefs et terres qu'ils possèdent, et dont le nom a donné le surnom à une famille noble.

Comme aussi les roturiers qui auront pris les qualités de marquis, comte, baron et autres titres honorables, des terres titrées qu'ils possèdent, seront condamnés à cent florins d'amende.

Ordonne que ceux qui, ayant dérogé à la

noblesse, ont pris les titres et qualités avant que d'avoir obtenu lettres de réhabilitation, seront condamnés en pareille amende de cent florins.

De même que ceux qui, sans avoir été faits chevaliers, en auront pris la qualité.

(249) Les nobles qui auront pris les qualités de comte, vicomte, baron et autres, sans avoir des terres décorées de pareils titres, seront condamnés en cinquante florins d'amende.

Comme aussi, veut Sa Majesté que ceux qui, ayant été faits chevaliers par des princes étrangers, ensemble ceux qui, ayant obtenu des lettres d'annoblissement ou d'érection de leurs terres en dignité d'aucuns princes étrangers, en auront pris les titres, seront condamnés en deux cents florins d'amende. Outre toutes lesquelles amendes, les usurpateurs des provinces d'Artois, Flandre et Hainaut, seront condamnés aux sommes qui seront arbitrées par les sieurs intendans et commissaires départis dans lesdites provinces, pour la restitution des exemptions dont ils ont indûment joui.

Maintient dans leur noblesse ceux qui justifieront, par titres authentiques de noblesse et de filiation, qu'eux et leurs auteurs sont en possession de la noblesse depuis cent années, à compter du 4 septembre 1696.

Confirme toutes les lettres de noblesse, confirmations et réhabilitations accordées par les rois d'Espagne, les archiducs et gouverneurs des Pays-Bas, dans les provinces d'Artois, Flandres et Hainaut, depuis 1600, à la charge par ceux qui ont obtenu lesdites lettres, ou leurs descendants, de payer les sommes auxquelles ils seront modérément taxés par les rôles qui en seront arrêtés au conseil, (250) sur les avis des sieurs intendans et commissaires départis dans lesdites provinces.

*Cette déclaration est imprimée.*

— DÉCLARATION du roi, 9 mars 1700, concernant les droits d'amortissement, nouvel acquêt et francs-fiefs

Art. 3. Le recouvrement des droits de francs-fiefs qui sont dus à Sa Majesté dans les provinces de son royaume, se fera sur tous les roturiers possédant fiefs, pour les fiefs et autres biens nobles par eux acquis et possédés, à la réserve des fiefs qui seront échus en ligne directe ou collatérale auxdits roturiers, dont les droits auront été payés par leurs auteurs.

*Cette déclaration est énoncée dans l'arrêt du conseil, du 11 janvier 1716, rapporté ci-après.*

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 29 juin 1700.

Sa Majesté, par sa déclaration du mois de septembre 1692, a déclaré n'avoir entendu comprendre les capitouls de Toulouse dans les édits des mois de mars 1667 et juin 1691, leurs enfans ni leurs descendants.

Par l'arrêt de son conseil de 1669, elle fait défense à ceux qui dérogeront à l'avenir de prendre la qualité, sous les peines portées contre les usurpateurs. Il est bien vrai que par ledit arrêt, ceux qui avaient été capi-

touls, et qui étaient pour lors en charge, ont été déchargés; mais à l'égard de ceux qui étaient (251) morts lors dudit arrêt, ou qui ont été faits capitouls depuis, s'ils sont tombés dans le cas de la dérogeance ou de l'usurpation, il n'y a aucun doute qu'ils ne soient susceptibles de la nouvelle recherche.

Sa Majesté ordonne l'exécution de l'arrêt du 19 avril 1669.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 13 juillet 1700, rendu en faveur d'un valet de chambre de madame la Dauphine, et qui le maintient dans sa noblesse.

Sur la requête présentée au conseil par René Havart, valet de chambre de madame la Dauphine, contenant, entre autres choses, que l'assignation à lui donnée par le préposé à la recherche, et la demande formée par ledit préposé, de 2000 livres d'amende, sont insoutenables: 1° parce qu'en qualité de valet de chambre de madame la Dauphine, on ne peut pas raisonnablement lui contester celle d'écuyer, qui en fait une des prérogatives;

2° Que le préposé lui-même donne au suppliant cette qualité d'écuyer, valet de chambre, par son exploit;

3° Que l'acquisition (-s'il en est une) a été jugée contre ce préposé en faveur des huissiers de chambre et valets de chambre de la reine, de ceux de madame la dauphine, et de madame de Bourgogne, par plusieurs ordonnances de MM. les intendans, et arrêts du conseil, entre autres par celui du 8 avril 1698.

(252) Sa Majesté maintient ledit valet de chambre de madame la Dauphine dans la qualité d'écuyer, et fait défenses au préposé de l'y troubler, sous peines de dépens, etc.

*Cet arrêt est imprimé.*

— EDIT, août 1700.

Suppression de la grande maîtrise et des maîtrises particulières, créées par édit de novembre 1696, pour tenir un armorial général de toutes les armes et blasons du royaume, avec confirmation à ceux qui avaient fait registrer leurs armoiries et payé les droits d'enregistrement, du droit et faculté de les porter.

*Armoiral de France*, registre 1, seconde partie, p. 701.

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 28 décembre 1700.

Les particuliers qui auront été déclarés usurpateurs par les commissaires départis, et qui en auront interjeté appel pardevant les commissaires généraux, et dont l'appel aura été reçu, seront tenus, dans l'an du jour de la signification qui leur aura été faite du jugement, de faire juger leur appel, et jusqu'à ce, ne pourront être imposés aux tailles par les collecteurs des paroisses de leurs domiciles, ou taxés d'offices par les sieurs commissaires départis; et faute par eux dans ledit temps de faire juger leur appel, ils seront imposés aux tailles et autres charges publiques, ainsi qu'il appartiendra.

*Cet arrêt est imprimé.*

(253) — ARRÊT du conseil, du 15 février 1701.

Les usurpateurs condamnés par les commissaires départis dans les provinces où les tailles étaient réelles, et qui en auraient interjeté appel devant les commissaires généraux qui l'auraient reçu, seront tenus dans l'an de faire juger leur appel, sinon, ledit temps passé, les jugemens seront exécutoires.

*Cet arrêt est imprimé.*

— EDIT, avril 1701, enregistré en la chambre des comptes le 23, et à la cour des aides le 30 mai audit an.

Le roi ayant, par édit de novembre 1696, créé une grande maîtrise générale et souveraine, un armorial général ou dépôt public des armes et blasons du royaume, et nombre de maîtrises particulières, pour connaître du fait des armoiries; et par le même édit, ayant supprimé l'office du juge d'armes de France; ayant aussi depuis, par édit d'août 1700, supprimé tous les offices créés par ledit édit d'août 1696, Sa Majesté rétablit ledit office de juge d'armes de France, auquel elle se réserve de pourvoir sur la nomination du grand écuyer de France, entre les mains duquel le pourvu prêterait serment, etc., pour en jouir comme en avait joui ou dû jouir les précédents pourvus de pareil office.

*Armoiral de France*, regist. 1, seconde partie, page 701.

— EDIT du roi, du mois d'octobre 1701.

Création des offices de secrétaires du roi, dans les chancelleries près les cours.

(254) *Cet édit est énoncé dans celui du mois d'avril 1707, rapporté ci-après.*

— EDIT, octobre 1701.

Attribution de 60,000 liv. d'augmentation de gages aux officiers des chancelleries établies près les cours supérieures, et à ceux des chancelleries présidiales. Attribution du privilège de noblesse, de l'exemption des droits seigneuriaux, et généralement de tous les privilèges, exemptions et droits qui leur avaient été accordés par les édits et déclarations d'avril 1672, juillet 1673, juillet 1680, et 2 décembre 1691, et qui ont été révoqués.

*Compilation chronologique* de Blanchard, tome II, page 2634.

— EDIT du roi, du mois de décembre 1701, enregistré en parlement le 30 décembre audit an.

Sa Majesté, en confirmant et renouvelant, en tant que de besoin serait, l'édit du mois d'août 1669, concernant le commerce de mer, ordonne que tous ses sujets, nobles par extraction, par charges ou autrement, excepté ceux qui sont actuellement revêtus de charges de magistrature, pourront faire librement toute sorte de commerce en gros, tant au dedans qu'au dehors du royaume, pour leur compte ou par commission, sans déroger à leur noblesse.

Ceux qui font le commerce en gros seulement, pourront posséder des charges de conseillers secrétaires, maison, couronne de France et de ses finances, et continuer en

(255) même temps le commerce en gros, sans avoir besoin pour cela d'arrêts, ni lettres de comptabilité.

*Cet édit est énoncé dans celui de juin 1716, rapporté ci-après.*

— ARRÊT du conseil d'Etat, du 10 décembre 1701.

Sa Majesté accorde aux officiers actuellement dans le service, délai d'une année, à compter du jour et date du présent arrêt, pour rapporter leurs titres de noblesse; pendant lequel temps, elle veut qu'il soit sursis à toutes poursuites, faites ou à faire contre eux, pour raison de ce.

*Cet arrêt est imprimé.*

— EDIT du roi, mars 1702.

Création de 100 offices de commissaires de la marine et des galères.

*Cet édit est imprimé.*

— EDIT du roi, du mois de mai 1702, enregistré en parlement le 16 juin 1702.

Anoblissement de 200 personnes qui seront choisies parmi ceux qui se sont le plus distingués pour son service et par leur mérite, vertus et bonnes qualités.

A chacun d'eux seront expédiées des lettres particulières d'anoblissement, qui seront enregistrées dans les cours de parlement, chambre des comptes, cour des aides, bureaux des finances, même aux greffes des bailliages, sénéchaussées et élections où les impétrants seront domiciliés.

A la charge de vivre noblement, sans déroger (256) à ladite qualité, et de payer à Sa Majesté les sommes qui seront fixées par les rôles qui seront arrêtés au conseil, sur les quittances du garde du trésor royal en exercice, qui leur seront délivrés, sans que lesdits anoblissements puissent être par Sa Majesté et ses successeurs supprimés ni révoqués, ni sujets à aucune taxe, pour confirmation ou autrement, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce soit.

*Cet édit est imprimé.*

— DÉCLARATION du roi, du 30 mai 1702, enregistrée en la cour des aides le 13 juin 1702, pour continuer la recherche des faux nobles et usurpateurs de qualités nobles.

Ceux des particuliers qui ont usurpé les qualités de *noble homme*, d'*écuyer*, de *messire* ou de *chevalier*, lesquels n'ont point encore été condamnés comme usurpateurs, seront et demeureront déchargés des peines par eux encourues, en payant seulement la somme de 300 livres et les 2 sous pour livre, au lieu de celle de 2000 livres et 2 sols pour livre, portée par la déclaration du 4 septembre 1696.

A la charge toutefois de faire par eux, dans les 3 mois du jour de la publication des présentes, leur déclaration précise aux greffes des élections de leur domicile, dans les pays d'élections, et à ceux des justices royales dans les autres provinces du royaume, qu'ils renoncent auxdits titres et qualités pour l'avenir.

*Cette déclaration est imprimée.*

(257) ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 20 juin 1702.

Ceux dont les lettres de noblesse ont été ci-devant révoquées seront admis à en acquérir de nouvelles qui leur tiendront lieu de confirmation, et les acquéreurs desdites lettres seront exempts du service personnel de l'arrière-ban et de toutes contributions à icelui pendant deux années.

*Cet arrêt est imprimé.*

— DÉCLARATION, 24 juin 1702.

Sa Majesté ordonne que, conformément aux édits d'avril 1672 et novembre 1690, les conseillers, notaires et secrétaires, créés par édit dudit mois d'avril près des requêtes de l'hôtel, dans les Chambres des enquêtes et des requêtes du palais du parlement de Paris et près de la Cour des aides de Paris, jouiront des privilèges et prérogatives des conseillers secrétaires de la grande chancellerie, et que ceux qui seraient pourvus desdits offices, ensemble leurs veuves en viduité et leurs enfants et descendants, mâles et femelles, nés et à naître en légitime mariage, seraient réputés nobles, et, comme tels, jouiraient de tous les privilèges dont jouissent tous les autres nobles du royaume, pourvu que lesdits officiers eussent servi 20 ans, ou qu'ils fussent décédés revêtus desdits offices.

*Armorial de France*, regist. 1, seconde partie, pag. 702.

— EDIT du roi, du mois de juillet 1702, enregistré au parlement, chambre des comptes (258) et cour des aides, les 20 juillet, 1<sup>er</sup> et 8 août 1702.

Sa Majesté crée en titres d'offices formés et héréditaires, 2 chevaliers d'honneur au grand conseil, 2 dans la cour des monnaies, 2 en chacun des parlements, chambre des comptes et cours des aides du royaume, où il n'en a point encore été établi, à l'exception seulement du Parlement de Paris, et 1 dans chacun des bureaux des finances, lesquels auront rang et séance dans lesdites cours et bureaux des finances, tant aux audiences qu'aux chambres du conseil, en habit noir, avec le manteau, le collet et l'épée au côté, sur le banc des conseillers et avant le doyen d'eux.

Veut qu'ils jouissent de tous les privilèges, honneurs, prérogatives, droit de *committimus* et franc-salé dont jouissent les officiers desdites cours, ensemble des gages qui seront réglés par les rôles qui seront arrêtés au conseil.

Veut que les acquéreurs desdits offices n'en puissent être pourvus qu'après en avoir obtenu son agrément et fait preuve de leur noblesse entre les mains du sieur d'Hozier, juge général des armes et blasons, et garde de l'Armorial de France, dont ils seront tenus de rapporter le certificat en la manière ordinaire.

*Cette déclaration est énoncée dans celle du 8 décembre 1703, rapportée ci-après.*

— DÉCLARATION, 19 août 1702.

Art. 18. Les maires et leurs lieutenants des villes (259) où la noblesse leur est attribuée, en jouiront paisiblement, suivant les édits des mois d'août 1692 et 1701.

*Armorial de France*, regist. 1, seconde partie, p. 703.

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 9 septembre 1702.

Le roi, par son édit du mois de juillet 1702, ayant créé deux chevaliers d'honneur dans toutes les cours dans lesquelles il n'en a point encore été établi, et un dans chacun des bureaux des finances, auxquels offices il ne peut être reçu que des gentilshommes d'extraction, et Sa Majesté voulant faciliter à ceux qui se présentent pour lever ces offices le moyen de faire leurs preuves de noblesse,

Ordonne que les gentilshommes auxquels Sa Majesté aura donné son agrément pour se faire pourvoir d'aucuns des offices de chevaliers d'honneur, créés par ledit édit du mois de juillet dernier, remettront leurs titres de noblesse entre les mains des sieurs intendans et commissaires départis des provinces dans lesquelles ils sont domiciliés, lesquels en dresseront leurs procès-verbaux pour être remis entre les mains du sieur d'Hoziér, juge général des armes et blasons, et garde de l'Armorial de France, lequel donnera son certificat, conformément audit édit, de même et ainsi que si lesdits titres étaient représentés.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 13 septembre 1702.

(260) Les privilèges accordés aux citoyens nobles et immatriculés de la ville de Perpignan leur sont confirmés.

*Cet arrêt est énoncé dans celui du 22 décembre 1785, rapporté ci-après.*

— EDIT du roi, novembre 1702.

Création et établissement de deux cents chevaliers héréditaires dans les provinces de Flandres, Artois et Hainaut, dont le nombre sera rempli de ceux des gentilshommes desdites provinces qui seront les plus distingués par leur mérite et par leurs services ;

Et ordonne que lesdits chevaliers qui possèdent une terre à clocher dans les provinces d'Artois et Cambrésis, soient appelés aux états desdits pays.

*Cet édit est imprimé.*

— EDIT du roi, du mois de janvier 1703.

Création des offices de secrétaires du roi dans les chancelleries qui sont près les cours.

*Cet édit est énoncé dans celui d'avril 1707, rapporté ci-après.*

— ARRÊT du conseil d'Etat, du 16 janvier 1703.

Au moyen du paiement de 40,000 livres et des 2 sols pour livre, qui sera fait au préposé à la recherche des faux nobles par les états généraux d'Artois, il ne sera fait aucune recherche de la noblesse, traités, ni recouvrements, soit pour usurpation, réhabilitation, confirmation ou autrement, dans la province d'Artois.

*Cet arrêt est imprimé.*

(261) — DÉCLARATION du roi, du 30 janvier 1703, enregistrée en la cour des aides le 12 février suivant.

Tous ceux qui auront repris les qualités de noble homme, d'écuier et de chevalier,

au préjudice de leurs renonciations ou des condamnations prononcées contre eux ou leur père dans les recherches de 1661 et 1664, payeront en entier les sommes pour lesquelles ils ont été employés dans les rôles, conformément aux arrêts du conseil des 30 octobre 1696 et 8 août 1702; et ceux qui auront repris lesdites qualités depuis les condamnations portées contre eux, en exécution de la déclaration du 4 septembre 1696, payeront une nouvelle amende de 2000 liv., et les 2 sous pour livre.

Si sera incessamment procédé à la révision des jugemens obtenus pour confirmation de noblesse par ceux contre lesquels il a été décrété à la requête du procureur général en la chambre de l'Arsenal, pour pièces fausses, ou contre lesquels il y aura des charges; et s'ils se trouvent avoir obtenu lesdits jugemens sur de faux titres, ils seront condamnés au double de l'amende portée par ladite déclaration du 4 septembre 1696, sans aucune remise ni modération.

Ceux qui produiront dans leurs preuves de noblesse des titres imprégnés de faux, payeront 100 liv. d'amende pour chacun de ceux dont ils se désisteront avant le jugement des instances, et 300 liv. aussi d'amende pour (262) chacun desdits titres qui seront déclarés faux par lesdits jugemens, sans que lesdites sommes ni l'amende puissent être modérées en aucune manière.

*Cette déclaration est imprimée.*

— EDIT du roi, du mois de février 1703.

Fixation du nombre des secrétaires du roi des chancelleries auprès des cours, et attribution à ces officiers des mêmes privilèges qu'aux secrétaires de la grande chancellerie, et droit de *Committimus* dans l'étendue des parlements de leur domicile, ensemble les veuves et enfans des décédés ou de ceux qui auront exercé pendant 20 ans.

*Cet édit est énoncé dans celui d'avril 1707, rapporté ci-après.*

— DÉCLARATION, 4 mars 1703.

Les juges et les avocats ne dérogent point à la noblesse.

*Compilation chronologique* de Blanchard, tom. 1, p. 572.

— ARRÊT du conseil, 15 mars 1703.

La recherche de la noblesse continuée, excepté contre les officiers de terre et de mer, actuellement au service.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT du conseil, du 24 avril 1703.

La révision des instances, sur lesquelles étaient intervenus des jugemens de condamnation de noblesse, rendus sur titres faux, est renvoyée aux commissaires généraux de la noblesse, ensemble celles contre ceux décrétés (263) par la chambre de l'Arsenal, sauf l'appel au conseil.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT du conseil, 8 mai 1703.

Permission à Claude Pellemoine, pourvu de l'office de lieutenant de maire de la ville de Chartres, moyennant 1500 liv. de finance, d'exercer sans incompatibilité l'art de chirurgien, avec exemption de taille, ustensiles

et autres impositions, suivant l'édit de création de 1702.

*Armorial de France*, regist. 1, seconde Partie, p. 705.

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, servant de règlement, du 15 mai 1703.

Sa Majesté aurait ordonné que ceux qui produiront à l'avenir des titres faux, seraient condamnés en 300 liv. pour chacun desdits titres déclarés faux, et en celle de 100 liv., pour chacun de ceux dont les produisants se désisteront avant le jugement des instances, sans pour cela que l'amende ordinaire de 2000 liv. portée par les déclarations qu'ils auront encourues pour leurs usurpations, puisse être modérée.

ART. 3. Tous ceux qui ont pris la qualité de noble homme, d'écuyer ou de chevalier, dans un seul acte passé par-devant notaire ou autre officier public, où la partie contractante en son nom aura pris indument ladite qualité, seront assignés au mois par-devant lesdits sieurs (264) commissaires généraux, ou par-devant les commissaires départis.

ART. 4. Déclare Sa Majesté, qu'outre les qualités d'écuyer et de chevalier, celle de noble est une qualification de noblesse dans les provinces de Flandres, Hainaut, Artois, Franche-Comté, Lyonnais, Dauphiné, Provence, Languedoc et Roussillon, et dans l'étendue des parlements de Toulouse, Bordeaux et Pau, et que celle de noble homme est pareillement une qualification noble dans la province de Normandie.

ART. 14. La surséance accordée par Sa Majesté aux officiers des troupes de terre et de mer ne pourra servir, tant pour le passé que pour l'avenir, qu'à ceux qui serviront actuellement, et qui auront été assignés en leurs propres et privés noms, et non aux simples intervenants.

ART. 15. Ordonne Sa Majesté, que l'arrêt du conseil du 11 juillet 1797, par lequel elle a évoqué toutes les instances concernant la noblesse, pendant dans les parlements, cours des aides et autres juridictions du royaume, et icelles renvoyées devant les sieurs commissaires généraux et départis dans les provinces, sera exécuté selon sa forme et teneur.

ART. 19. Ordonne, en outre, que ceux qui auront (265) continué dans ladite usurpation, au préjudice desdites condamnations et dénonciations, payeront les sommes portées par les rôles et les frais faits en conséquence, sans aucune modération, attendu leur récidive, conformément à la déclaration du 30 janvier 1703.

ART. 21. L'appel des ordonnances ou jugemens définitifs qui seront rendus par les sieurs commissaires départis, ne sera reçu par les sieurs commissaires généraux, s'il n'a été interjeté dans le mois du jour de la signification de l'ordonnance ou jugement faite à personne ou domicile, si l'acte d'appel ne contient assignation par-devant lesdits sieurs commissaires, avec constitution d'avocat, si l'appellant n'a payé par forme de consignation l'amende entière, et s'il n'en rapporte

la quittance avec la production principale, et ses causes et moyens d'appel, qu'il sera tenu de remettre au greffe desdits sieurs commissaires.

ART. 22. La révision des instances sera introduite par une simple assignation nouvelle, qui sera donnée aux maintenus, leurs veuves, enfants ou héritiers à leurs domiciles.

ART. 24. Tous les assignés à fin de révision seront tenus de rapporter les titres sur lesquels les jugemens auront été rendus.

(266) ART. 33. Les officiers qui ont le droit et la faculté de prendre la qualité d'écuyer et de noble, par le titre de leurs charges, pourront continuer de prendre lesdites qualités, sans être réputés usurpateurs, à condition d'y ajouter la qualité desdites charges, pourvu néanmoins, à l'égard des officiers des maisons royales, qu'ils soient employés dans les états de la cour des aides, ou que leurs brevets et provisions y soient enregistrés.

ART. 36. Sa Majesté, conformément à l'arrêt du conseil, du 26 août 1698, ordonne que les réhabilités, ou ceux qui ont été confirmés dans leur noblesse, seront tenus de rapporter tous les titres justificatifs de leur noblesse depuis l'année 1560, quand bien même ils auraient payé la taxe ordonnée par la déclaration du mois de janvier 1696, pour y être confirmés.

ART. 42. Ordonne Sa Majesté que les greffiers des élections ou autres justices, aux greffes desquelles il aura été fait des désistemens ou renonciations à noblesse, en exécution de la déclaration du 30 mai 1702, seront tenus d'en remettre au préposé des extraits signés d'eux, au bas desquels ils certifieront qu'ils n'ont reçu d'autres désistemens et renonciations que ceux qui seront employés dans lesdits (267), extraits, le tout sans autres frais que ceux du papier timbré.

*Cet arrêt est imprimé.*

— DÉCLARATION du roi, du 8 décembre 1703, enregistrée en parlement le 19 dudit mois.

Les offices de chevaliers d'honneur, créés par édit du mois de juillet 1702, dans les chambres des comptes, cours des aides et bureaux des finances, restant à vendre, pourront être levés par ceux des sujets de Sa Majesté qu'elle en jugera dignes, par les services qu'eux ou leur père et aïeuls lui auront rendus, et qui depuis auront vécu noblement, encore qu'ils ne soient d'extraction noble; auquel effet elle déroge, à cet égard, à l'édit du mois de juillet 1702; et pour les mettre en état de posséder lesdits offices, Sa Majesté les anoblit, ensemble leurs enfants et postérité, nés en loyal mariage, pourvu qu'ils meurent revêtus desdits offices, ou les ayant possédés pendant vingt années accomplies.

Veut qu'ils jouissent de tous les avantages dont jouissent les autres nobles du royaume, sans aucune distinction ni différence; ordonne que son édit sera exécuté, et que ceux qui auront levé aucuns desdits offices en consé

quence des présentes, jouissent de tous les honneurs, privilèges et exemptions portées par ledit édit, de même que les nobles d'extraction qui auraient levé lesdits offices. N'entend néanmoins, qu'en cas de vente desdits offices, ils puissent être remplis par d'autres (268) que par des nobles d'extraction, entre lesquels elle admet les enfants de ceux qui auront levé lesdits offices, en conséquence des présentes et autres anoblis.

*Cette déclaration est imprimée.*

— ARRÊT du conseil d'Etat, du 22 décembre 1703.

Sa Majesté lève la surséance par elle accordée, en faveur des usurpateurs de la noblesse qui servent dans les armées de terre et de mer, contre lesquels il y a des décrets ou des charges dans les procédures criminelles faites à la chambre de l' Arsenal, ou contre quelques-uns de leurs familles, et veut qu'il soit passé outre à l'instruction des instances contre eux commencées.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ÉDIT du roi, mars 1704, enregistré en parlement, au grand conseil, chambre des comptes et cour des aides.

Sa Majesté, pour continuer à ses conseillers secrétaires les marques de la protection singulière dont elle les a toujours honorés, et de l'estime qu'elle fait de leur noblesse, qui est nécessairement attachée à la dignité des fonctions qu'ils font auprès d'elle et de son chancelier, en confirmant la grâce que Charles VIII leur a faite par ses lettres patentes du mois de février 1484 ; veut que les trois cent quarante conseillers secrétaires soient réputés nobles de quatre races, et capables de tous les ordres de chevalerie du royaume.

*Cet édit est imprimé.*

(269) — ÉDIT du roi du mois de mars 1704, enregistré en parlement le 11 avril audit an.

Création en titre d'office formé et héréditaire de trente offices de conseillers commissaires ordinaires provinciaux des guerres, pour être départis dans les généralités du royaume.

Veut, Sa Majesté, qu'ils prennent la qualité d'écuyer comme les autres commissaires ordinaires ; mais, de plus, qu'ils fassent souche de noblesse lorsqu'eux et leurs enfants, successivement et sans interruption, auront possédé et exercé lesdits offices pendant vingt années ; en sorte que, comptant les années de service du père et ceux des enfants, ensemble se trouveront vingt années de service entre eux, la noblesse leur soit acquise pour eux et leur postérité.

*Cet édit est imprimé.*

— ÉDIT du roi, avril 1704.

Création de huit offices d'inspecteurs généraux de la marine et des galères, etc.

*Cet édit est imprimé.*

— ÉDIT du roi du mois d'avril 1704.

Attribution de la noblesse, transmissible au premier degré, aux officiers de la chambre des comptes de Paris.

*Cet édit est imprimé.*

— ORDONNANCE des commissaires du con-

seil, député par le roi, du 24 avril 1704.

Le seul lieutenant de la prévôté générale des monnaies et maréchaussée de France, est (270) déchargé de l'assignation à lui donnée au sujet de sa qualité d'écuyer.

*Cette ordonnance est imprimée.*

— ÉDIT, octobre 1703.

Création en titre d'office formé et héréditaire d'un conseiller lieutenant général d'épée en chaque bailliage et sénéchaussée.

#### FUNCTIONS

Les lieutenants généraux d'épée, en l'absence (271) et sous l'autorité des baillis et sénéchaux, commanderont le ban et l'arrière-ban dans leur ressort.

Quand la noblesse de plusieurs bailliages sera assemblée pour former un corps, le plus ancien en réception desdits lieutenants généraux commandera en chef, sous l'autorité des baillis et sénéchaux.

Dans les bailliages et sénéchaussées où les offices de baillis et sénéchaux n'ont point été levés, lesdits lieutenants généraux d'épée en feront les fonctions, et les sentences seront intitulées en leurs noms.

#### SÉANCE.

Ils auront entrée en habit ordinaire, l'épée au côté, dans les bailliages et sénéchaussées, tant à l'audience qu'en la chambre du conseil, immédiatement après les lieutenants généraux des bailliages et sénéchaussées, avec voix délibérative dans toutes les causes, même les criminelles, lorsqu'ils seront gradués, et même rang dans toutes les cérémonies publiques, précédant partout les officiers des justices, et ayant rang immédiatement après les baillis et sénéchaux, et précédant aussi tous les autres gentilshommes dans les assemblées générales ou particulières.

#### ATTRIBUTIONS.

Ceux desdits lieutenants généraux d'épée, qui dans le ban et arrière-ban ne seront pas en état de marcher, ne seront tenus à aucune contribution.

(272) Lesdits offices ne seront possédés que par des personnes nobles, auxquelles il sera permis de prendre la qualité de chevalier.

Prêteront serment et seront reçus dans les cours de parlement, à l'instar des baillis et sénéchaux.

Compatibilité avec toutes autres charges, exemption de tutelle, curatelle, séquestres, etc.

*Armorial de France*, regist. 1, seconde partie, p. 705.

— DÉCLARATION du roi du 13 mai 1704.

Sa Majesté, pour témoigner la satisfaction qu'elle a des services des quatre chanceliers scelleurs héréditaires de la grande chancellerie, et afin que l'omission qui a été faite dans l'édit du mois de mars 1704, ne leur puisse nuire ni préjudicier, d'autant plus que leurs privilèges ne diffèrent en rien de ceux des conseillers secrétaires du roi, et voulant les y confirmer, tant à cause de leurs

services, ancienneté de leurs offices et avancement de leurs fonctions par l'honneur qu'ils ont d'approcher de Sa Majesté, et des chanceliers, gardes des sceaux, ainsi qu'il est porté par les lettres patentes du roi Charles IX, qu'elle a confirmées au mois de décembre 1679.

Ordonne que les quatre chanceries-scelleurs héréditaires de la grande chancellerie jouiront de tous les privilèges, droits et exemptions mentionnés dans l'édit de création de quarante offices de secrétaires du roi du mois de mars 1704, et les maintient et confirme dans cette jouissance.

*Cette déclaration est imprimée.*

— DÉCLARATION DU ROI, 29 juin 1704.

Le roi, par édit du mois de novembre 1690, ayant déclaré que les présidents, conseillers, ses avocats et procureurs généraux du parlement de Paris, ensemble le premier et le principal commis au greffe civil alors pourvus, et qui le seraient ci-après, lesquels ne seraient pas issus de noble race, ensemble leurs veuves pendant leur viduité, et leurs enfants mâles et femelles légitimes, seraient réputés nobles et jouiraient des privilèges de la noblesse, et entre autres en ligne directe ou collatérale de tous profits de fiefs, lods et ventes, et autres droits seigneuriaux dans les mouvances de Sa Majesté; ordonne, par cette déclaration, que les substitués de son procureur général au parlement de Paris, déclarés par lettres du mois de janvier 1658, agrégés au corps dudit parlement, et lesquels ne seraient pas issus de noble race, ensemble leurs veuves en viduité, et leurs enfants et descendants mâles et femelles nés et à naître en légitime mariage, soient réputés nobles et jouissent de tous les (273) droits des nobles du royaume (pourvu que lesdits substitués eussent servi vingt ans, ou qu'ils fussent décédés revêtus de leurs offices), même de l'exemption des droits de lods et ventes et seigneuriaux dans les mouvances de Sa Majesté.

*Armorial de France, registre 1<sup>er</sup>, seconde partie, p. 707.*

— DÉCLARATION, 30 juin 1704, enregistrée en la cour des aides le 20 novembre suivant.

Par édicts des mois de mars 1702 et avril 1704, le roi ayant créé en titre d'office plusieurs emplois dans la marine, autrefois exercés par commission, Sa Majesté veut que ceux qui seront pourvus des offices d'inspecteurs généraux de la marine et des galères, jouissent des exemptions dont jouissent les nobles du royaume, et qu'après vingt années de services, soit par eux ou par leurs enfants successivement, en sorte que les années du service du père et celles du service des enfants, composant le nombre de vingt années entières, la noblesse leur soit acquise et à leur postérité mâle et femelle née et à naître en légitime mariage, et qu'ils en jouissent tant qu'ils ne feront acte dérogeant à noblesse; et Sa Majesté ordonne qu'après ces vingt années de services expirées, ils seront inscrits dans le catalogue des nobles du royaume.

L'édit d'août 1715 porte suppression dudit privilège de noblesse.

*Ibidem.*

— ÉDIT DU ROI portant dispense d'un degré de service en faveur de quatre officiers de chaque (274) cour supérieure, du mois d'octobre 1704, enregistré en la cour des aides le 20 novembre audit an.

Le roi ayant remarqué qu'un des avantages qui décorent le plus les charges des officiers des cours supérieures du royaume, est la noblesse qui y a été attachée de tout temps, lorsque le père et le fils sont morts revêtus desdites charges, ou qu'ils les ont exercées pendant vingt années;

Accorde aux officiers de chacune des cours de parlement, chambre des comptes, cour des aides, conseils supérieurs et bureaux des finances du royaume, quatre dispenses d'un degré de service pour pouvoir acquérir la noblesse et la transmettre à leur postérité, au moyen de quoi, après avoir servi vingt années dans leurs offices, ou étant décédés revêtus d'eux, eux, leurs veuves demeurant en viduité, et leurs enfants nés et à naître en loyal mariage, seront nobles et jouiront de tous les mêmes droits, privilèges, etc., dont jouissent les autres nobles de race du royaume, comme si leur père et leur aïeul étaient décédés revêtus de pareils offices, en prenant par chacun desdits officiers 300 livres effectives d'augmentation de gages au denier 20, sur les quittances du garde du trésor royal.

Plus, accorde deux dispenses d'un degré pour les doyen et sous-doyen de chacun desdits corps, au lieu desdites quatre dispenses, lesquelles seront remplies tous les cinq ans, à commencer au 1<sup>er</sup> janvier 1705, sur les (275) nominations données par la compagnie, sur lesquelles sera à chacun d'eux expédié des lettres en la grande chancellerie, qu'ils seront tenus de faire enregistrer dans leur compagnie seulement.

Lorsque le doyen et le sous-doyen seront remplis desdites dispenses, ou qu'ils se trouveront, par leur naissance, n'en avoir pas besoin, permet Sa Majesté auxdites compagnies de nommer tous les cinq ans à la pluralité des voix, ceux de leurs confrères auxquels, sur cette nomination, veut pareillement S. M. qu'il soit expédié des lettres en sa grande chancellerie, et ensuite enregistrées, à la charge par lesdites compagnies d'indemniser S. M. seulement des sommes qu'elle aurait pu recevoir des quatre dispenses ci-dessus accordées, ce qu'elles seront tenues de déclarer dans les deux mois de l'enregistrement du présent édit, lequel temps passé les quatre dispenses seront accordées à ceux de leur corps qui se présenteront pour les lever. Permet S. M. à toutes sortes de personnes d'acquérir desdits corps ou des officiers en particulier lesdites augmentations de gages, desquelles, en cas de vente, l'emploi en sera fait dans ses États sous le nom des acquéreurs, sans qu'ils soient tenus de prendre d'elle aucunes lettres; et d'autant que quelques-unes de

ces compagnies pourraient prétendre que la noblesse au premier degré étant attachée à leurs offices, elles doivent être exceptées de l'exécution du présent édit, S. M. croit qu'ayant été conservés(276) dans la jouissance de leurs privilèges, elles voudront bien lui donner, dans l'état présent de ses affaires, des marques de la continuation du zèle qu'elles ont toujours fait paraître pour son service, sans néanmoins que ce secours puisse donner atteinte, ni être tiré à conséquence contre la validité de leurs privilèges, qu'elle leur confirme en tant que de besoin; à l'effet de quoi elle crée 70,000 livres d'augmentations de gages, dont le fonds sera fait dans ses Etats et remis à ceux qui sont chargés de payer les gages aux officiers des compagnies, auxquelles elle permet d'emprunter en corps les deniers nécessaires pour acquérir lesdites augmentations de gages, auxquels emprunts les offices seulement de chacun de ces corps demeureront, avec lesdites augmentations de gages, affectés et hypothéqués par privilège spécial et préférence à tous créanciers.

*Cet édit est imprimé.*

Édit du roi, du mois d'octobre 1704.

Les privilèges accordés aux officiers du parlement de Besançon leur sont confirmés.

*Cet édit est énoncé dans celui d'août 1706, rapporté ci-après.*

Édit du roi, du mois d'octobre 1704, enregistré en parlement en vacations le 28 dudit mois.

Suppression de 100 lettres de noblesse du nombre de 200 créées par édit du mois de mai 1702, lesquelles n'ont point été encore levées.

Les acquéreurs des lettres de noblesse, créées tant par l'édit du mois de mars 1696, (277) que par celui du mois de mai 1702, ou leurs enfants en corps et solidairement, payeront la somme de 3000 livres chacun sur les quittances du garde du trésor royal, et les 2 sols pour livre sur celle du préposé à l'exécution du présent édit, pour jouir de 150 livres de rente effective.

Tous ceux qui ont exercé les fonctions de capitouls de la ville de Toulouse depuis 1687, et d'échevins de la ville de Lyon depuis 1690 jusqu'à la fin de la présente année, ou leurs enfants en corps et solidairement, seront aussi tenus de payer chacun la somme de 4000 livres sur les quittances du garde du trésor royal, et les 2 sous pour livre, pour jouir de 200 livres de rente effective.

*Cet édit est imprimé.*

— RÉSULTAT du conseil du 7 octobre 1704.

M. Louis Clouet, bourgeois de Paris, est chargé du recouvrement de la finance qui doit provenir de l'exécution de l'édit du mois d'octobre 1704, portant que les acquéreurs de lettres de noblesse, créées par les édits des mois de mars 1696 et mai 1702, ou leurs enfants en corps et solidairement, paieront la somme de 3000 livres chacun, etc.

*Ce résultat est énoncé dans l'arrêt du conseil du 21 octobre 1704, rapporté ci-après.*

— ARRÊT du conseil d'Etat du 21 octobre 1704.

Le roi ordonne que le résultat de son conseil du 7 octobre 1704 sera exécuté, et qu'il sera en conséquence incessamment arrêté des rôles au conseil, à la diligence du sieur (278) Clouet, des sommes qui doivent être payées, en exécution de l'édit dudit présent mois d'octobre, portant que les acquéreurs de lettres de noblesse, créées par édits des mois de mars 1696 et mai 1702, ou leurs enfants en corps et solidairement, paieront la somme de 3000 livres chacun, sur les quittances du garde du trésor royal, et les 2 sous pour livre sur celles dudit Clouet, pour jouir de 150 livres de rente effective.

Comme aussi, que ceux qui ont exercé les fonctions de capitouls de la ville de Toulouse depuis l'année 1687, et d'échevins de la ville de Lyon depuis 1690 jusqu'à présent, ou leurs enfants en corps et solidairement, paieront pareillement chacun 4000 livres et les 2 sous pour livre, pour jouir de 200 livres de rente effective. Au moyen de quoi lesdits acquéreurs de lettres de noblesse, capitouls et échevins, leurs veuves et enfants nés et à naître en légitime mariage, demeureront confirmés dans leur noblesse et privilèges y attachés.

Et faute par eux de payer lesdites sommes, Sa Majesté veut qu'ils y soient contraints comme pour ses propres affaires, et déchu de leur noblesse et privilèges, et imposés aux tailles.

*Cet arrêt est imprimé.*

— Édit du roi, novembre 1704, enregistré en la cour des aides le 10.

Création de deux offices de président, six offices de conseillers et un substitut du procureur général de la cour des aides de Paris, l'un desdits présidents, pour servir dans la deuxième chambre, et l'autre dans la troisième, et les (279) six conseillers pour être départis également dans chacune des trois chambres; voulant Sa Majesté que le substitut créé dans cet édit, ainsi que les autres revêtus de pareilles charges, lesquels ne seraient pas issus de noble race, ensemble leurs veuves, tant qu'elles resteraient en viduité, et leurs enfants et descendants nés et à naître en légitime mariage, tant mâles que femelles, soient nobles, réputés tels, et jouissent de tous les droits dont jouissent les autres nobles du royaume, pourvu que lesdits officiers aient servi vingt années ou qu'ils décèdent revêtus de leurs offices.

*Armorial de France, regist. 1, seconde partie, p. 707.*

— Édit du roi, février 1705.

Création en titre d'offices formés et héréditaires de quatre-vingt-dix capitaines généraux pour servir sur les côtes maritimes, quatre-vingt-dix lieutenants généraux pour servir sous lesdits capitaines, un major et un aide major pour chacune des capitaineries générales, avec attribution de la qualité d'écuyer auxdits officiers, droit de *Commis-*

*timus*, exemption de tailles, tutelle, curatelle, impositions, etc.

*Ibid.*, p. 708.

Sa Majesté révoque celui du mois d'octobre 1704, par lequel elle avait ordonné que tous ceux qui avaient exercé les fonctions d'échevins de la ville de Lyon, depuis l'année 1690 jusques à la fin de ladite année 1704, seraient (280) tenus de payer la somme de 4000 livres, au moyen de quoi eux, leurs veuves et enfants nés et à naître en légitime mariage, demeureraient confirmés dans leur noblesse et privilèges y attachés.

Et confirme lesdits prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon, dans le privilège de la noblesse à eux accordé par lettres patentes du roi Charles VIII, au mois de décembre 1495, sans être tenus par eux de prendre de nouvelles lettres de confirmation, ni payer aucune finance.

*Cet édit est imprimé.*

— ÉDIT, avril 1705.

Par édit de novembre 1690, Sa Majesté ayant attribué la noblesse au premier degré aux officiers du parlement qui ne seraient pas issus de noble race, ensemble à leurs veuves demeurant en viduité, et à leurs enfants et descendants nés et à naître en légitime mariage, pourvu que lesdits officiers eussent servi vingt ans, ou qu'ils fussent décédés revêtus de leurs offices; ayant aussi, par édit de mars 1691, accordé le même privilège aux présidents, conseillers et autres officiers de la cour des aides de Paris, et, par édit d'avril 1704, aux présidents, conseillers maîtres, correcteurs, auditeurs et autres officiers de la chambre des comptes de Paris. Sa Majesté, par celui-ci, attribue aux présidents, trésoriers généraux de France, et chambre du domaine à Paris, aux avocats et procureur du roi audit bureau, et au greffier en chef, (281) pourvus ou à pourvoir, lesquels ne seraient pas issus de noble race, ensemble à leurs veuves pendant leur viduité, et à leurs enfants et descendants nés et à naître en légitime mariage, tant mâles que femelles, la noblesse au premier degré, avec tous les droits attribués aux nobles du royaume, pourvu que lesdits officiers servent vingt ans ou qu'ils décèdent revêtus de leurs offices.

Et à l'égard de ceux des officiers dudit bureau qui seront issus de race noble, veut, Sa Majesté, que le présent édit leur serve d'accroissement d'honneur par le témoignage qu'elle y donne de l'estime qu'elle fait des services qu'ils lui ont rendus dans l'exercice de leurs charges. Confirme lesdits trésoriers de France dans la juridiction du domaine, telle et semblable qu'en ont joui ou dû jouir ses conseillers et officiers de la chambre du trésor réunie à leur corps par édit de mars 1693, et conformément à l'édit de février 1704. Elle attribue en outre auxdits présidents, trésoriers de France, avocat et procureur du roi audit bureau des finances, et chambre du trésor et domaine, et greffier en chef, 8000 livres de rente, faisant partie de celles créées par édit du mois de

juin 1703, moyennant la somme de 128,000 livres, qu'ils ont volontairement offert de payer dans le 1<sup>er</sup> juillet prochain. Permet, Sa Majesté, à tous particuliers de lever et acquérir lesdites rentes à l'acquit et décharge desdits trésoriers de France, pour en jouir conformément au présent édit. Elle réunit par ce présent édit au corps desdits présidents, trésoriers de France, l'office de (282) trésorier de France, créé audit bureau des finances de Paris, par édit du mois de février 1704, avec les 3000 livres de gages qui y sont attribués, dont ils jouiront en commun, sans que, pour ladite union, ils soient tenus de prendre aucunes provisions dudit office, ni payer à l'avenir plus grand droit annuel; leur permet néanmoins de vendre et disposer dudit office, ainsi que bon leur semblera; veut qu'en cas de désunion et vente dudit office, celui qui en sera pourvu jouisse de tous les droits, fonctions et privilèges dont jouissent les autres trésoriers de France dudit bureau des finances, à la charge par lesdits officiers de payer à Sa Majesté la somme de 60,000 livres et les 2 sous pour livre.

Confirme lesdits officiers du bureau des finances de Paris dans tous les droits, fonctions, honneurs, privilèges et attributions portés par ses édits et ceux des rois ses prédécesseurs, concernant leurs charges.

*Cet édit est imprimé.*

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi du 5 mai 1705.

Permission de poursuivre devant Messieurs les commissaires généraux de la recherche, les particuliers qui, pour faire cesser les poursuites, se sont fait pourvoir d'offices de secrétaires du roi.

*Cet arrêt est imprimé.*

— DÉCLARATION, 12 mai 1705.

Permission aux acquéreurs des lettres de noblesse créées par les édits des mois de mars 1696 et mai 1702, de convertir les rentes qui leur sont attribuées par l'édit (283) d'octobre 1704, en rentes sur les aides et gabelles, au denier 16, créées par celui de juin 1701.

*Compilation chronologique* de Blanchard, tom. II, p. 2735.

— ARRÊT du conseil d'Etat du 9 juin 1705.

Le sieur Ferrand, préposé à la recherche de la noblesse, en est déchargé, et à commencer du 1<sup>er</sup> juillet 1705, elle est continuée pour le compte et aux frais de Sa Majesté.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi du 21 juillet 1705.

Par édit du mois de décembre 1692, et par une déclaration du roi du 17 janvier 1696, Sa Majesté avait réhabilité, maintenu et confirmé les anoblis; mais les préposés à la recherche des usurpatens du titre de noblesse, qui en même temps étaient chargés du recouvrement des taxes faites sur lesdits anoblis, n'ayant pas assuré les deniers de ces recouvrements selon les vues du roi.

Sa Majesté ordonne qu'à compter du 1<sup>er</sup>

juillet 1705, la recherche de la noblesse continuera d'être faite sous le nom de François Ferrand, qu'elle avait substitué au sieur de la Cour de Beauval, pour le compte et aux frais de Sa Majesté.

*Cet arrêt est imprimé.*

— **Édit** du roi, juillet 1705, enregistré en parlement le 28 août suivant.

A l'avenir, aucuns bourgeois de la ville et (284) faubourgs de Paris, des villes franches et abonnées du royaume, ne pourront jouir des exemptions et franchises qui leur ont été accordées pour les maisons et héritages qu'ils possèdent en propre ou à loyer dans les paroisses des environs desdites villes, s'ils n'ont autres titres pour en jouir que celui de bourgeoisie, sans avoir obtenu des lettres de bourgeoisie, lesquelles leur seront expédiées par les prévôt des marchands et échevins, maires, consuls, jurats et autres magistrats desdites villes, sinon déclarés déchus des privilèges et exemptions.

*Cet édit est imprimé.*

— **Édit** du roi du mois d'août 1705, concernant les privilèges des différents ordres du royaume.

Sa Majesté ordonne qu'à commencer du 1<sup>er</sup> octobre 1705, tous les privilèges et toutes les exemptions de tailles et de fixations de cotes, de collecte, ustensile, ban et arrière-ban, milice, logements de gens de guerre et de contribution, tutelle, curatelle, nomination auxdites tutelle et curatelle, guet et gardes et autres charges publiques, et généralement tous privilèges et toutes exemptions qu'elle a accordés par l'établissement des offices de judicature, de police ou de finance, créés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1689 jusqu'à présent ou autrement, en quelque sorte que ce puisse être, demeureront éteints et supprimés, notwithstanding les édits, et déclarations, et lettres patentes qu'elle a pu donner, auxquels elle déroge par ces présentes.

(285) N'entend néanmoins comprendre dans la présente révocation les officiers des cours supérieures, ceux des bureaux des finances, des présidiaux, des bailliages et des sénéchaussées, ressortissant nuement en nos cours, ceux des élections et des greniers à sel, ni les gouverneurs des villes, les lieutenants des maréchaux de France, les baillis et lieutenants d'épée en chaque bailliage, les officiers des monnaies, des amiraautés, des eaux et forêts et des sénéchaussées, les officiers de la grande chancellerie et des petites chancelleries, les receveurs et les contrôleurs des domaines et des bois et forêts, les titulaires des offices de trésoriers, de commissaires et de contrôleurs des guerres et de la marine, les possesseurs en titre de toutes les charges et de tous les offices de l'artillerie; les recteurs, les régents et les principaux des universités exerçant actuellement; les receveurs généraux des finances, les receveurs des tailles et leurs contrôleurs, les receveurs et les contrôleurs en titre des gabelles, en chaque grenier et chambre à

sel, ni les maîtres des postes, tous lesquels officiers jouiront des privilèges à eux accordés par édits et déclarations.

Veut Sa Majesté que les commis et employés aux fermes jouissent des privilèges et des exemptions portés par l'ordonnance du mois de juillet 1681, les maires, les assesseurs, les échevins, les lieutenants des prévôts des marchands, les lieutenants et les commissaires (286) de police, et tous autres officiers de judicature de police et de finance, non compris dans les articles ci-dessus et créés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1689, dont la finance se trouvera de 4000 livres et au-dessus, jouiront des privilèges et exemptions à eux accordés.

Veut que les privilèges et les exemptions des charges et offices de pareille qualité, dont la finance sera au-dessus de 4000 livres, demeurent éteints et supprimés, à commencer du 1<sup>er</sup> octobre prochain.

N'entend pareillement comprendre dans la présente révocation, les officiers, domestiques et commensaux de la maison de Sa Majesté, ni ceux des maisons royales, lesquels jouiront des privilèges et exemptions à eux accordés, à la charge qu'ils ne feront acte dérogeant, qu'ils seront compris dans les états qui seront envoyés tous les ans à la cour des aides, qu'ils recevront réellement au moins 60 livres de gages par an, et qu'ils feront le service actuel.

*Cet édit est énoncé dans celui de septembre 1706, rapporté ci-après.*

— **ARRÊT** du conseil d'Etat du roi du 20 octobre 1705.

Sa Majesté, par les déclarations des 4 septembre 1696, 30 mai 1702 et 30 janvier 1703, enregistrées en la cour des aides, avait établi une commission pour la recherche de la noblesse, dont les jugements étaient rendus en dernier ressort. Par ces déclarations, il est (287) défendu à la cour des aides et à tous autres juges de connaître du fait de noblesse, que les cours doivent déférer aux jugements des sieurs commissaires qui sont établis par Sa Majesté; et comme il y aurait une injustice énorme de souffrir que les sujets de Sa Majesté fussent réduits à la nécessité de faire leurs preuves dans les cours, après les avoir faites devant les commissaires à ce députés.

Sa Majesté casse un arrêt de la cour des aides de Paris, qui a condamné un particulier à rapporter ses titres de noblesse, notwithstanding un arrêt de maintenue de Messieurs les commissaires généraux.

*Cet arrêt est imprimé.*

— **ARRÊT** du conseil d'Etat du roi du 22 décembre 1705.

Permission à ceux qui ont été décrétés à la chambre de l'arsenal, pour fabrication de titres, d'acquiescer des lettres de noblesse en purgant les décrets.

*Cet arrêt est imprimé.*

— **Édit**, mars 1706.

Par édit du mois d'octobre 1704, le roi avait accordé aux officiers des cours de parlements, chambre des comptes, cour des

aides, conseils supérieurs et bureaux des finances du royaume, quatre dispenses d'un degré de service, pour pouvoir, par quatre officiers de chaque compagnie, acquérir une pleine noblesse et la transmettre à leur postérité, au moyen de quoi, après vingt années de service, ou étant décédés revêtus de (288) leurs offices, leurs veuves et leurs enfants nés et à naître en loyal mariage, seraient nobles et jouiraient des privilèges dont jouissaient les autres nobles du royaume; et ensuite, au lieu desdites quatre dispenses, avait accordé à perpétuité deux dispenses d'un degré de service au doyen et sous-doyen de chacune desdites cours, lesquelles dispenses seraient remplies tous les cinq ans, à commencer au 1<sup>er</sup> janvier 1703; mais les officiers du parlement de Besançon ayant remontré qu'ils n'étaient pas dans le cas de l'édit du mois d'octobre 1704, parce que la noblesse au premier degré avait été attachée de tout temps à leurs offices, tant par lettres patentes et édits des archiducs, ci-devant souverains du comté de Bourgogne, des 24 octobre 1607 et 9 décembre 1620, que, par une possession inimmémoriale, d'entrer dans les collèges de la noblesse et aux assemblées des états, sans autre titre que celui d'être officiers dudit parlement ou fils d'un officier de cette compagnie, Sa Majesté déclare que les officiers dudit parlement de Besançon jouiraient de la noblesse au premier degré, comme par le passé, et les confirme même dans ce privilège.

*Armorial de France*, regist. 1, seconde partie, p. 708.

— ARRÊT du conseil, 9 mars 1706.

Le roi, par édit du mois de novembre 1696, crée dans la ville de Paris une grande maîtrise, un armorial général ou un dépôt (289) public des armes et blasons du royaume, et supprime l'office de juge d'armes de France, qui avait été créé par édit de 1615; mais ayant depuis, par édit du mois d'août 1700, supprimé ladite maîtrise, et, par édit d'avril 1701, rétabli l'office de juge d'armes de France, dont le sieur d'Hozier, qui en était ci-devant pourvu, ayant obtenu de nouvelles provisions le 23 d'août de ladite année. Sa Majesté, voulant le rétablir dans ses fonctions et remédier à différents abus, ordonne que nul ne pourra porter des armoiries timbrées si elles n'ont été réglées par ledit sieur d'Hozier, en qualité de juge d'armes de France, et enregistrées dans l'armorial général.

Qu'il lui sera permis, lorsqu'il en sera requis par les particuliers, de réformer les armoiries, qui ayant été enregistrées, auront été mal prises, mal données ou mal expliquées dans l'armorial.

Et qu'il ne sera expédié aucunes lettres, tant de noblesse, que de mutation de nom, ou d'armes ou de concession d'armoiries, et qu'elles ne seront vérifiées dans aucune cour, que les particuliers auxquels elles seront accordées, n'aient obtenu l'acte de règlement du juge d'armes, pour être attaché sous le contre-scel desdites lettres.

*Ibid.*, pag. 709.

— DÉCLARATION du roi, du 10 avril 1706, enregistrée au parlement de Grenoble, le 2 juin suivant.

(290) Les officiers du parlement de Grenoble, qui avaient père et aïeul exerçant lesdits offices, ou qui auront servi vingt ans en iceux, acquerront titre de noblesse à eux et à leurs enfants, et dispense de l'exécution de l'édit d'octobre 1704.

*Compilation chronologique* de Blanchard, tome II, p. 2767.

— Édit du roi, du mois d'août 1706, enregistré en la chambre des comptes, aides, domaines et finances du comté de Bourgogne, séant à Dole.

S. M. ordonne que les officiers de la chambre et cour des comptes, aides, domaines et finances de la province et comté de Bourgogne, établie à Dole, continuent de jouir eux, leurs veuves, demeurant en viduité, ensemble leurs enfans, nés et à naître en loyal mariage, du privilège de noblesse, au premier degré, comme ils en ont bien et dûment joui par le passé, et de la même manière qu'en ont joui ou dû jouir les officiers du parlement de Dole séant à Besançon, dans lequel, en tant que besoin serait, elle les a confirmés par le présent édit.

*Cet édit est imprimé.*

— Édit du roi du mois de septembre 1706, enregistré en parlement le 6 septembre audit an.

Suppression de tous les privilèges acquis depuis 1689, excepté ceux conservés par l'édit de 1703, ou qui ont payé au moins 4000 liv. de finance.

(291.) Permission à ceux qui n'ont pas 4000 liv. de finance de payer un supplément.

Au moyen de quoi les privilèges des officiers et autres exemptés demeureront rétablis.

Lesdits officiers privilégiés sont déclarés non-recevables, sous quelque prétexte que ce soit, à faire leurs offres pour ledit supplément, après le premier octobre 1706, et à payer ledit supplément après le premier de janvier 1707.

Suppression des offices de milice bourgeoise, et des affranchissements volontaires de taille.

Les intendants dresseront leurs procès-verbaux de la finance des acquéreurs. Il sera pourvu à leur remboursement, et cependant les intérêts leur seront payés.

Les titulaires des emplois des fermes ayant 4000 liv. de finance, jouiront de l'exemption entière de la taille, etc.

*Cet édit est imprimé.*

Édit du roi, octobre 1706.

Ceux qui sont à présent, et seront à l'avenir pourvus des offices de présidents, trésoriers généraux de France, avocat et procureur du roi au bureau des finances, à Grenoble, continueront de transmettre, comme ils ont fait par le passé, la noblesse à leurs enfans nés et à naître en légitime mariage, tant mâles que femelles, et à leurs veuves demeurant en viduité, par le service de vingt années d'un seul officier, ou par ceux du père ou (292) aïeul, qui seront morts revêtus desdits offi-

ces, conformément au règlement du 24 octobre 1639, les confirmant en tant que de besoin dans lesdits privilèges.

Lesdits officiers du bureau des finances de Grenoble seront aussi réputés du corps de compagnies supérieures, et jouiront des honneurs, prérogatives, franchises, libertés, fonctions, droits, exemptions et privilèges attribués à leurs offices, conformément aux édits, déclarations et arrêts sur ce rendus.

*Cet édit est imprimé.*

— **Édit** du roi, du mois de novembre 1706, enregistré en parlement.

Le prévôt des marchands de la ville de Paris est confirmé dans le titre de chevalier; les échevins, le procureur du roi, le greffier et le receveur de l'hôtel de ladite ville, ensemble leurs enfants nés et à naître en légitime mariage, sont de même confirmés dans les titres de noblesse qui leur avaient été accordés par édit du mois de juillet 1636, qui n'avait point eu d'exécution par le défaut d'enregistrement.

Permission aux marchands, négociants, lorsqu'ils tiendront lesdites charges, ou après qu'il seront hors de l'exercice d'icelles, comme aussi à leurs enfants et postérité nés et à naître en loyal mariage, de continuer le négoce et le trafic, tant en deniers, en forme de banque, que de toutes marchandises en gros et tenir magasins, sans que pour cela il leur puisse être imputé d'avoir fait aucun acte dérogeant (293) à noblesse, conformément à l'édit du mois de décembre 1701.

Pour marque d'honneur et de noblesse, il leur suffira, et à leur postérité, de faire apparaître qu'ils ont tenu l'une desdites charges, pourvu toutefois qu'ils ne fassent point le débit des marchandises en détail, ni en boutique ouverte, et que le trafic soit par eux honorablement et fidèlement exercé, comme aussi à condition que le procureur du roi, le greffier et le receveur de ladite ville auront exercé lesdites charges pendant le temps et espace de 20 années consécutives, ou qu'ils soient morts revêtus d'icelles.

*Cet édit est imprimé.*

— **Édit**, novembre 1706, enregistré le 26.

Comme il avait été ordonné par édit du mois de juin 1691, que les maires, échevins et officiers des villes de Lyon, Toulouse, Bordeaux, Angoulême, Cognac, Poitiers, Niort, la Rochelle, Saint-Jean-d'Angely, Angers, Bourges, Tours, Abbeville, qui jouissaient des privilèges de la noblesse, révoqués par édit dudit mois de mars 1667, et qui avaient exercé leurs charges depuis l'année 1600, même leurs descendants qui avaient payé les sommes réglées par ledit édit de mars 1667, ensemble ceux qui avaient exercé jusqu'au dernier décembre 1687, et leurs descendants demeuraient continués dans la jouissance desdits privilèges; que ceux qui n'avaient point payé leurs taxes, ou qui avaient renoncé au titre de noblesse, même qui sans avoir (294) financé, et au préjudice de leur renonciation, n'a-

vaient pas laissé de jouir desdits privilèges, en jouiront tous également, en payant les sommes pour lesquelles ils seraient taxés, si mieux ils n'aimaient renoncer à la noblesse, ce qu'ils déclareraient dans six semaines. Enfin, comme par édit de 1704, le taxe des capitouls de Toulouse qui avaient exercé depuis l'année 1687, et des échevins de Lyon, depuis 1690 jusqu'à la fin de l'année 1704, avaient été réglées à 4000 livres, et les 2 sous pour livre, Sa Majesté voulant que les maires et échevins desdites autres villes pussent acquérir ce même privilège, déclare que ceux d'entre eux qui avaient exercé leurs charges depuis l'année 1687, ensemble leurs veuves et enfants nés et à naître en légitime mariage, demeureraient confirmés dans la jouissance de la noblesse, même ceux qui avaient exercé leurs charges depuis l'année 1600 jusqu'en 1687, sans qu'ils eussent payé de finance, pourvu néanmoins qu'ils n'eussent pas renoncé au privilège de noblesse, et à la charge de payer seulement 3000 livres sur les quittances du garde du trésor royal, pour jouir de 150 livres de rente, etc.

*Voir l'édit d'août 1715.*

*Armorial de France*, registre 1, seconde partie, p. 709.

— **Édit**, janvier 1707, enregistré le 1<sup>er</sup> avril suivant.

Sa Majesté révoque à l'égard des capitouls de la ville de Toulouse l'édit de novembre 1706, qui les avait assujettis à certaines taxes pour (295) être confirmés dans leur noblesse, et veut que lesdits capitouls, leurs veuves et descendants en légitime mariage soient nobles et jouissent des privilèges attribués aux nobles d'extraction.

*Ibid.*, pag. 710.

— **Édit** du roi, janvier 1707, enregistré le 4 mars suivant.

Les échevins de la ville de Lyon, qui, avant l'édit de révocation du mois de mars 1667, avaient joui du privilège de la noblesse, ayant été compris au nombre de ceux qui, par édit de novembre 1706, devaient être continués dans ce privilège; et ayant fait représenter à Sa Majesté que ce dernier édit donnait une atteinte considérable aux privilèges anciens desdits officiers; privilège qui leur avait été accordé par lettres patentes du roi Charles VIII, du mois de décembre 1495, confirmées par tous les rois ses successeurs, Sa Majesté révoque à leur égard l'édit de novembre 1706, et conserve dans le privilège de la noblesse et autres ceux qui avaient fait les fonctions d'échevins de ladite ville de Lyon, sans être obligés de prendre de nouvelles lettres, ni payer aucune finance.

*Ibidem.*

— **DÉCLARATION** du roi, 15 mars 1707.

Les échevins de la ville de Paris ne pourront être dépossédés de l'échevinage que par le remboursement qui sera fait à chacun d'eux par leurs successeurs, de la somme de 20,000 livres.

(296) *Cette déclaration est imprimée.*

— **EDIT** du roi, du mois d'avril 1707, enregistré en parlement le 7 mai audit an, portant création des offices de secrétaires du roi dans les chancelleries qui sont près les cours.

Sa Majesté ordonne que le nombre des offices des conseillers secrétaires dans les chancelleries près les parlements et cours supérieures sera pour toujours fixé à un nombre uniforme qui ne puisse être augmenté; et à cet effet, règle le nombre des offices de ses conseillers secrétaires, maison et couronne dans les chancelleries près les parlements de Bretagne et Rouen, comme étant d'un ressort plus étendu, à 40 offices dans chacune desdites chancelleries et dans chacune de celles près les autres parlements et cours supérieures, à 20 desdits offices, en comptant dans ce nombre, tant les anciens offices et ceux créés par les édits des mois d'octobre 1701 et janvier 1703, que ceux qui le seront par le présent édit, et érige les offices desdits conseillers secrétaires du roi, maison et couronne dans chacune des chancelleries près lesdits parlements et cours supérieures du royaume, savoir : dans la chancellerie près le parlement de Bretagne, 10 offices, pour faire avec les 30 qui y sont établis, le nombre de 40. Dans la chancellerie près le parlement et cour des aides de Rouen, 18, pour faire avec les 22 qui y sont déjà établis, le nombre de 40. Dans la chancellerie près le parlement de Metz, ainsi que dans (297) chacune de celles près la cour des aides de Clermont et près la chambre des comptes de Dôle, 8. Dans celle près le parlement de Toulouse, 11. 12 dans chacune de celles près les parlements de Bordeaux, d'Aix, de Grenoble et de Besançon, et près les cours des comptes, aides et finances de Montpellier, de Montauban et d'Aix, comme aussi en celle près le conseil supérieur d'Alsace; 13 dans celle près le parlement de Pau, et dans celle près le conseil provincial d'Artois, et 14 en celle près la cour des aides de Bordeaux, pour faire dans chacune desdites chancelleries ledit nombre de 20 avec ceux qui se trouvent déjà établis.

Veut que les offices ci-dessus créés ne fassent avec ceux ci-devant établis qu'un seul et même corps, et qu'ils jouissent tous des mêmes titres de noblesse, honneurs, etc., accordés aux offices de semblable nature par tous les édits de création, sans aucune différence, et comme s'ils avaient tous été créés par un même édit, et ainsi qu'en jouissent les conseillers secrétaires du roi et officiers de sa grande chancellerie. Veut que lesdits nouveaux officiers jouissent comme les anciens du bénéfice porté par l'édit du mois d'octobre 1701, ensemble de tous droits mentionnés, tant en icelui qu'en ceux de février 1703 et janvier 1706.

*Cet édit est imprimé.*

— **EDIT** du roi, du mois de mai 1707

Création de commissaires provinciaux des guerres

(278) *Cet édit est énoncé dans celui d'octobre 1709, rapporté ci-après.*

— **EDIT** du roi, du mois de novembre 1707.

Le prévôt des marchands de la ville de Paris est confirmé dans la qualité de chevalier.

*Cet édit est énoncé dans celui de juin 1716, rapporté ci-après.*

— **ARRÊT** des commissaires généraux, 11 octobre 1708.

Un fils et petit-fils de substitut du procureur général du parlement de Paris, ensemble ses successeurs, ses enfants et sa postérité née et à naître en légitime mariage, maintenus dans la qualité de noble et d'écuyer, et jouissant des honneurs, privilèges et exemptions dont jouissent les gentilshommes du royaume, avec défenses à toutes personnes de les y troubler, tant qu'ils ne feront acte de dérogeance.

*Armorial de France*, regist. 1, seconde partie, p. 711.

— **EDIT** du roi, du mois de décembre 1708, enregistré en la chambre des comptes.

Ceux qui sont à présent et qui seront à l'avenir pourvus des offices de présidents, maîtres, correcteurs, auditeurs et autres offices du corps de la chambre des comptes de Dauphiné, séant à Grenoble, qui ont eu ou qui auront père et aïeul, exerçant lesdits offices, ou qui auront servi vingt ans en icieux, acquerront titre de noblesse, à eux et à leurs enfants nés et à naître en légitime mariage, et à leurs veuves demeurant en viduité, Sa Majesté les dispense d'acquérir les augmentations de gages (299) qui ont été attribués aux officiers des cours supérieures, par édit du mois d'octobre 1704, pour lesdites dispenses d'un degré de service.

*Cet édit est imprimé.*

— **EDIT** du roi, du mois de mars 1709.

Suppression de quatorze offices de commissaires ordinaires des guerres, faisant partie des cent quarante réservés par l'édit de septembre 1694.

*Cet édit est énoncé dans celui d'octobre 1709, rapporté ci-après.*

— **DÉCLARATION** du roi, du 11 juin 1709.

Suspension des privilèges et exemptions de taille, collecte, solidités, et autres charges publiques.

*Cette déclaration est énoncée dans l'édit d'août 1715, portant règlement des tailles, rapporté ci-après.*

— **ARRÊT** du conseil d'Etat du roi, du 25 juin 1709.

Commission à Benoit Michel, au lieu de feu Jean-François Michel de la Brosse, son frère, à la perception et recette de sommes provenant, tant de la recherche des usurpateurs de noblesse, que des taxes faites sur les anoblis, réhabilités, maintenus et confirmés, en exécution de l'édit du mois de décembre 1692, et de la déclaration du 17 janvier 1696.

*Cet arrêt est imprimé.*

— **ARRÊT** du conseil d'Etat du roi, du 10 septembre 1709.

(300) Sa Majesté déclare n'avoir entendu

comprendre dans la déclaration du 11 juin 1709 (laquelle porte suspension des exemptions des tailles et autres impositions attribuées à des offices de judicature, police et finance, créés depuis le premier janvier 1689), les lettres de noblesse ou de confirmation, créées par édits de mars 1696 et mai 1702.

Veut que les acquéreurs desdites lettres jouissent des privilèges et exemptions portés par lesdits édits, tout ainsi que les autres nobles de naissance, et fait défenses de les y troubler.

*Cet arrêt est imprimé.*

— **Édit** du roi, du mois d'octobre 1709, enregistré au parlement en vacations le 19 d'octobre audit an.

Sa Majesté, qui, par édit du mois de mars 1708, avait supprimé quatorze offices de commissaires ordinaires des guerres, faisant partie des cent quarante qu'elle avait réservés par édit du mois de septembre 1694, et avait accordé la noblesse au premier degré aux trente-trois commissaires provinciaux des guerres qu'elle avait créés par édits des mois de mars 1704, mai 1707 et février 1708.

Accorde par le présent édit la noblesse aux cent trente commissaires des guerres et à leurs successeurs auxdits offices, au même degré qu'elle l'avait accordée aux commissaires provinciaux desdites guerres, créés par lesdits édits des mois de mars 1704, mai 1707 et (301) février 1708. Et veut que ceux qui sont actuellement pourvus desdits offices, et ceux qui le pourront être à l'avenir, fassent souche de noblesse, lorsqu'eux et leurs enfants, successivement et sans interruption, auront possédé lesdits offices pendant vingt années; en sorte que comptant les années que le père aura été revêtu d'une desdites charges, et celle de ses enfants, ensemble se trouvant vingt années de services entre eux, à compter du jour de la réception du père, la noblesse soit acquise, tant au père qu'à ses enfants, nés et à naître en légitime mariage, et à leur postérité, et qu'ils jouissent des honneurs, prérogatives, privilèges, prééminences, franchises, libertés, exemptions et immunités, dont jouissent les autres nobles du royaume, sans distinction, tant et si longuement qu'ils ne feront acte dérogeant à noblesse.

Crée 30,000 livres d'augmentation: de gages héréditaires au denier vingt, qu'elle attribue aux cent trente commissaires ordinaires des guerres réservés; en payant par chacun des commissaires ordinaires la somme de 6,000 livres; savoir, moitié dans un mois, à compter du jour des rôles qui seront arrêtés au conseil, et l'autre moitié un mois après.

Veut aussi Sa Majesté, que la jouissance des vingt années pour acquérir la noblesse, ne soit comptée à ceux desdits commissaires qui n'auront pas payé ladite finance avant le premier avril de l'année prochaine, que du jour et date des quittances de ladite

finance desdites (302) augmentations de gages; et au moyen du paiement desdites sommes, les pourvus desdits offices de commissaires ordinaires, et ceux qui le seront ci-après, seront et demeureront confirmés, comme elle les confirme dans tous les honneurs, droits, privilèges et exemptions à eux attribués par les édits des mois de décembre 1691, septembre 1704 et mars 1709.

*Cet édit est imprimé.*

— **Édit**, novembre 1709, enregistré le 27 dudit mois

Création en titre d'office, formé de deux conseillers du roi, trésoriers, payeurs des augmentations de gages acquises ou à acquérir, par les conseillers-secrétaires et autres officiers de la grande et petite chancellerie, avec attribution des privilèges, immunités et droits de noblesse, dont jouiraient les trésoriers, payeurs des gages desdites chancelleries et des cours supérieures, portés par l'édit de mars 1704.

*Armorial de France*, registre 1, seconde partie, p. 711.

— **Édit** du roi, décembre 1709.

Augmentation de gages, appointements, etc., attribués aux offices d'inspecteurs généraux et commissaires de la marine, etc.

*Cet édit est imprimé.*

— **Édit** du roi, janvier 1710.

Attribution de rentes aux acquéreurs des lettres de noblesse, créées par les édits des mois de mars 1696, mai 1702.

(303) *Cet édit est énoncé dans celui de décembre 1711, rapporté ci-après.*

— **Édit** du roi, juillet 1710, enregistré le 30 dudit mois.

Sa Majesté attribue aux pourvus des offices de commissaires ordinaires provinciaux des guerres, créés par édits de mars 1704, mai 1707 et février 1708, et qui, lors de l'acquisition par eux faite desdits offices, possédaient des offices de commissaires ordinaires des guerres, la noblesse au même degré, et ainsi qu'elle leur avait été accordée par lesdits édits, à compter les vingt années de service qu'eux et leurs enfants devaient avoir, pour en jouir, et la transmettre à leur postérité du jour de leur réception dans les offices de commissaires ordinaires.

L'édit d'août 1715 porte la suppression dudit privilège de noblesse.

*Armorial de France*, registre 1, seconde partie, p. 712.

— **ARRÊT** du conseil d'Etat du roi, du 8 juillet 1710.

Création d'inspecteurs généraux et commissaires de la marine.

*Cet arrêt est imprimé.*

— **Édit**, mai 1711, enregistré le 10 juin suivant.

Sa Majesté attribue la noblesse aux quatre commissaires des quatre compagnies de ses gardes-du-corps, aux deux commissaires des deux compagnies des mousquetaires de sa garde, à celui de la compagnie des grenadiers (304) à cheval, à celui des gendarmes de la garde, à celui des cheval-légers de la

garde, aux quatre des compagnies de gen-darmierie, aux deux premiers commissaires du régiment des gardes-françaises, aux quatre commissaires suivant ledit régiment, au commissaire général du régiment des gardes-suisse, et aux successeurs auxdits offices, et au même degré qu'aux cent trente commissaires ordinaires des guerres, créés par édit du mois d'octobre 1703, de manière que les pourvus fissent souche de noblesse, lorsqu'eux et leurs enfants auraient possédé successivement lesdits offices pendant vingt ans; en sorte que comptant les années du père et celles de ses enfants, et se trouvant entre eux vingt années de services, à compter du jour de la réception du père, la noblesse serait acquise, tant au père qu'à ses enfants, nés et à naître en loyal mariage, et à leur postérité, et qu'ils jouiraient de tous les privilèges et prérogatives, dont jouissaient les autres nobles du royaume, tant qu'ils ne feraient acte dérogeant à noblesse.

*Armorial de France*, registre 1, seconde partie, p. 712

— DÉCLARATION DU ROI, DU 3 MAI 1711.

L'intention de Sa Majesté, en créant les offices de syndics des commissaires et contrôleurs ordinaires des guerres, par édit de 1691, avait été que ces syndics jouissent, entre autres privilèges, de la noblesse attribuée aux commissaires (305) ordinaires des guerres, conformément à l'édit d'octobre 1709, portant attribution dudit privilège de noblesse; mais cette prérogative n'ayant pas été expliquée assez clairement à l'égard desdits syndics: le roi, en interprétant lesdits édits, et celui du mois de septembre 1710, veut que les deux commissaires syndics des commissaires ordinaires des guerres jouissent des mêmes prérogatives, et spécialement de la noblesse attribuée aux commissaires ordinaires des guerres, par lesdits édits de décembre 1691, et octobre 1709.

L'édit d'août 1713 porte suppression de ce privilège de noblesse.

*Ibidem.*

— ÉDIT DU ROI, DU MOIS DE DÉCEMBRE 1711, portant création de cent nouvelles lettres de noblesse.

Par édit du mois de mars 1696, Sa Majesté a anobli le nombre de cinq cents personnes, qui ont été choisies parmi ceux qui se sont le plus distingués par leurs mérites, vertus et bonnes qualités.

Par autre édit du mois de mai 1702, elle a de même anobli le nombre de deux cents.

Et par le présent édit, elle anoblit pareillement cent personnes, qui seront aussi choisies parmi ceux qui se sont le plus distingués pour son service, et par leurs mérites et vertus. A la charge d'une finance, sans que lesdits anoblissements ou lettres de confirmation puissent (306) être supprimés ni révoqués, ni sujets à aucune taxe, pour confirmation ou autrement, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, voulant qu'ils soient déchargés d'acquiescer ci-après aucunes rentes pareilles à celles

qui ont été attribuées par édits des mois d'octobre 1704 et janvier 1710, aux acquéreurs des lettres de noblesse créées par lesdits édits.

Déclare Sa Majesté, conformément à l'arrêt du conseil, du 10 septembre 1709, qu'elle n'a point entendu comprendre les lettres de noblesse ou de confirmation créées, tant par les édits de mars 1696 et mai 1702, que par le présent arrêt, dans la déclaration du 11 juin 1709, portant révocation des exemptions de tailles, et autres privilèges attribués à des offices de judicature, police et finance, créés depuis le premier janvier 1689, dont la finance est au-dessous de 10,000 liv., ni dans aucune autre révocation ou suspension de privilèges: voulant que tous les acquéreurs desdites lettres jouissent de tous les privilèges de noblesse, comme les autres nobles du royaume, sans pouvoir être ci-après sujets à aucune suppression, révocation ni suspension, pour quelque cause, et sous quelque prétexte que ce puisse être; et afin qu'ils ne puissent être inquiétés, sous prétexte de confirmation ou autrement, veut Sa Majesté, que le tiers des sommes qu'ils paieront sur les rôles arrêtés au conseil, soit censé et réputé pour taxe de confirmation, et leur tienne lieu d'augmentation de finance.

(307) *Cet édit est énoncé dans celui d'août 1713, rapporté ci-après.*

— ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT, DU 16 DÉCEMBRE 1711.

En payant par ceux qui désireront obtenir des lettres de noblesse, la somme de 6000 livres de finance principale, et les 2 sols pour livre, entre les mains d'un préposé par Sa Majesté, lesdites lettres leur seront expédiées en la forme et manière accoutumées, sans que pour l'enregistrement ils soient tenus de payer autres et plus grands droits que la somme de 50 livres, suivant la déclaration du 12 mars 1697, et arrêts du conseil rendus en conséquence, qui seront exécutés selon leur forme et teneur. Sa Majesté se réserve la connaissance de toutes oppositions qui pourraient intervenir à l'exécution du présent arrêt, et l'interdit à toutes ses autres cours et juges.

*Cet arrêt est imprimé.*

— DÉCLARATION, DU 20 DÉCEMBRE 1712, enregistrée au parlement de Cambrai, le 31 janvier 1713.

Sa Majesté ayant créé par édit du mois d'avril 1704, deux présidiaux, l'un dans la ville d'Ypres, pour toute la Flandre occidentale, et l'autre dans celle de Valenciennes, pour le pays de Haynaut, et ayant converti le présidial de Valenciennes en conseil provincial du Haynaut, par édit du mois d'avril 1706, et par les mêmes édits, établi dans chacun desdits conseils provincial et présidial, une chancellerie pour y sceller tout ce qui serait (308) sujet à signification, elle veut que ceux qui seraient pourvus des offices de conseillers secrétaires, audientiers et contrôleurs dans les chancelleries établies près le conseil provincial de Valenciennes

et le présidial d'Ypres, pussent se dire et qualifier conseillers secrétaires de Sa Majesté, maison et couronne de France, audiençiers et contrôleurs desdites chancelleries, et qu'ils jouissent des privilèges de noblesse dont jouissaient les conseillers secrétaires de la chancellerie établie près le conseil provincial d'Artois; et que lesdits officiers, ensemble leurs veuves demeurant en viduité, leurs enfants et descendants, tant mâles que femelles, nés et à naître en loyal mariage, fussent réputés nobles, et jouissent des mêmes prééminences dont jouissaient les autres nobles du royaume, pourvu que lesdits officiers eussent servi pendant 20 ans, ou qu'ils décédassent revêtus desdits offices.

*Armorial de France*, registre 1, seconde partie, p. 713.

— *Édit* du roi, janvier 1713, enregistré le 1<sup>er</sup> février suivant.

Sa Majesté supprime 3 offices de commissaires ordinaires des guerres restant à vendre de ceux qui avaient été créés par édit de mars 1709, et 2 offices de commissaires provinciaux, restant aussi à vendre, de ceux qui avaient été créés par édits des mois de mars 1704, mai 1707 et février 1708, avec confirmation en faveur des pourvus de pareils offices et de leurs successeurs, dans la jouissance (309) des privilèges de noblesse, attribués par édit de 1691, mars et septembre 1704, mai 1707, février 1708, mars et octobre 1709; et comme Sa Majesté a été informée que quelques-uns des commissaires de sa maison avaient négligé d'acquiescer les augmentations de gages attribuées avec le privilège de noblesse, par édit de mai 1711, elle déclare que les commissaires de sa maison, qui, dans le 1<sup>er</sup> de juin de ladite année 1713, n'auraient pas satisfait au paiement de la finance ordonnée pour lesdites augmentations de gages, seront déchus pour toujours dudit privilège de la noblesse.

L'édit d'août 1715 porte la suppression de ce privilège de noblesse.

*Ibidem.*

— *Édit* du roi, décembre 1713.

Attribution de la noblesse héréditaire au premier degré aux présidents, conseillers, avocats et procureurs généraux du parlement de Flandres.

*Cet édit est imprimé.*

— *Édit* du roi, janvier 1714.

Les maires, échevins et capitouls des villes du royaume seront tenus de payer une finance pour être confirmés.

*Cet édit est imprimé.*

*Nota.* Cet édit n'a été exécuté que dans les généralités de Bretagne, Toulouse, Limoges et la Rochelle.

— *DÉCLARATION* du roi pour la recherche (310) de la noblesse, du 16 janvier 1714, enregistrée en la cour des aides le 30 dudit mois.

La preuve de noblesse limitée à 100 ans. Continuation de la recherche qui doit finir au plus tard dans le courant de l'année 1715.

L'utilité des nobiliaires ou catalogues des nobles, dont l'établissement a été demandé par le corps même de la noblesse, a obligé Sa Majesté de commencer par faire faire la recherche des usurpateurs des titres de noblesse qui déshonorent ce corps, et sont à charge aux autres sujets; pour y parvenir, elle a, par ses déclarations des 15 mars 1635, 30 décembre 1636, 8 février 1661 et 2 juin 1664, ordonné la recherche générale des usurpateurs et ordonne que ceux qui se prétendaient nobles seraient tenus d'en rapporter la preuve, depuis et compris l'année 1560; et par arrêt de règlement du 22 mars 1666, elle a jugé à propos de faire faire cette recherche par les sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces en première instance, et sur l'appel par les sieurs commissaires généraux du conseil; et ordonne entr'autres choses, par l'article 17, qu'à la fin de ladite recherche, il serait fait un catalogue contenant les noms, surnoms, qualités, armes et demeures des véritables gentilshommes qui auraient été maintenus; en exécution de quoi, cette recherche a été lors commencée jusques 1672, qu'elle a été sursise; mais la continuation de cette recherche ayant été ordonnée par déclaration du 4 septembre 1696, et autres rendues en (311) conséquence, le travail en a été si heureux, qu'il reste peu d'affaires à décider; et comme il est nécessaire de les terminer avant que de faire faire les catalogues publics, que d'ailleurs le temps des preuves, fixé à l'année 1560, a été suivi jusqu'à présent, il paraît juste de limiter à 100 années complètes le temps des preuves qui restent à juger.

Sa Majesté ordonne que la présente recherche des usurpateurs de noblesse sera incessamment terminée, et au plus tard dans le courant des années 1714 et 1715, par les sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces, et par les sieurs commissaires généraux à ce députés; ce faisant, tous ceux qui se prétendent nobles ne seront tenus de prouver leur possession de noblesse que pendant 100 années complètes, à compter du 30 janvier 1614.

Et afin de terminer promptement ladite recherche, ordonne que dans trois mois du jour de l'enregistrement de la présente, tous ceux qui prétendent avoir la noblesse dont les instances sont encore indéçises, seront tenus de les faire juger.

La surséance accordée par l'arrêt du conseil du 15 mai 1703, à ceux qui servent dans les armées de terre ou de mer, sera exécutée pendant la guerre seulement, en rapportant un certificat de service de celui des secrétaires d'Etat dans le département duquel il aura servi; mais six mois après la paix, ils seront assignés pour représenter leurs titres par-devant les sieurs intendants et commissaires départis, et par-devant (312) les sieurs commissaires généraux, pour leur être fait droit; faute de quoi, seront condamnés comme usurpateurs, et imposés aux tailles.

*Cette déclaration est imprimée.*

— **EDIT** du roi, du mois d'avril 1714.

Attribution de la noblesse au premier chef, aux officiers de la chambre des comptes et cour des aides de Paris, à l'occasion d'une création d'officiers.

*Cet édit est imprimé.*

— **ARRÊT** du conseil d'Etat du roi, du 8 décembre 1714.

Sur la requête présentée au roi en son conseil par des descendants des officiers du parlement de Dombes, vétérans ou morts revêtus d'offices dudit parlement, dans laquelle ils ont représenté à Sa Majesté que par les déclarations des souverains de Dombes, entr'autres par celles des mois d'avril 1571, mars 1604 et novembre 1694, la noblesse a été attribuée au premier degré aux officiers du conseil et du parlement de Dombes; et contenant que le préposé à la recherche des usurpateurs des titres de la noblesse a prétendu que les officiers du parlement de Dombes ne doivent pas avoir plus de privilège que ceux des autres parlements du royaume; ce qui forme une question générale qui ne peut être décidée que par Sa Majesté; et d'autant que les déclarations des souverains de Dombes accordent précisément la noblesse transmissible au premier degré aux officiers de leur conseil et de leur parlement; qu'ils en ont (313) toujours joui paisiblement, que le parlement de Besançon a le même privilège, et y a été confirmé par la déclaration de Sa Majesté, du 11 mars 1694.

Le roi a ordonné que l'arrêt du conseil du 11 mars 1669 sera exécuté, et en conséquence a maintenu les officiers du parlement de Dombes dans tous les privilèges à eux accordés, sans néanmoins que ceux qui ont été ou seront à l'avenir pourvus des offices créés par augmentation audit parlement, depuis ledit arrêt, ou de ceux qui pourraient y être ci-après créés, puissent jouir desdits privilèges.

*Cet édit est imprimé.*

— **ARRÊT** du conseil, du 12 février 1715.

Le roi, informé que la plupart de ceux qui ont été impliqués dans la recherche des faussaires, qui a été poursuivie et jugée à la chambre de l'Arsenal, prétendent jouir du bénéfice de la déclaration du 16 janvier 1714, par laquelle l'époque de la recherche a été réduite à cent années; qu'ils produisent des titres de 1600, et demandent leur maintenue; et l'intention de Sa Majesté n'étant point de favoriser les particuliers qui ont été accusés d'avoir fait fabriquer des titres, et qu'en effet il n'est pas juste qu'ils trouvent par ce moyen l'impunité de leur crime, et qu'ils se procurent une noblesse qu'ils ont voulu acquérir par de mauvaises voies;

Sa Majesté, en expliquant en tant que de besoin la déclaration du 16 janvier 1714, ordonne que lesdits particuliers qui ont été impliqués (314) dans la recherche des fabricateurs de faux titres, ou pour lesquels il en a été fabriqué, ne pourront être maintenus dans leur noblesse qu'en rapportant par eux

des titres authentiques de noblesse et de filiation, depuis et compris l'année 1569, comme auparavant la déclaration du 16 janvier 1714, qui sera, au surplus, exécutée pour toutes les autres instances qui restent à juger.

*Cet arrêt est imprimé.*

— **LETTRES PATENTES** du roi, qui confirment les privilèges de la chambre des comptes de Blois, du mois de février 1715, registrées en parlement le 13 mars audit an.

Les officiers de la chambre des comptes de Blois ont remontré que leur compagnie établie depuis plusieurs siècles, ayant été supprimée en 1596, conjointement avec les chambres des comptes de Dijon, Dauphiné, Provence, Montpellier et Nantes, et ensuite rétablie, ainsi que les autres, par l'édit du mois d'août 1568, ils ont obtenu, par lettres patentes du roi Henri III, du mois de janvier 1578, la confirmation de tous les droits et privilèges dont ils jouissaient avant ladite suppression, avec l'attribution expresse, en tant que de besoin serait, des mêmes privilèges, franchises, immunités et exemptions dont jouissaient les présidents, maîtres, auditeurs et autres officiers de la chambre des comptes de Paris et des autres chambres des comptes du royaume, qu'on a voulu contester à la dame Pissonnel de Bellefonds, veuve du sieur Louis Butel, (315) maître en la chambre des comptes de Blois, qui a été obligée de se pourvoir et d'obtenir une ordonnance de maintenue du sieur de Bouville, lors intendant d'Orléans, le 5 juin 1702.

Sa Majesté, après avoir fait examiner en son conseil l'édit du mois d'août 1568, celui du mois de janvier 1578, les lettres patentes des 30 mars 1592, 17 avril 1611, et 22 mars 1666, confirme les officiers de la chambre des comptes de Blois, ensemble leurs successeurs, dans tous et chacun, les droits, honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, privilèges, immunités, exemptions, franchises et libertés à eux attribués pour en jouir ainsi et de la même manière qu'en jouissent les officiers de la chambre des comptes de Paris et autres chambres des comptes du royaume.

*Ces lettres sont imprimées.*

— **EDIT** du roi pour la compagnie des 340 secrétaires du roi, juin 1715, enregistré en parlement le 19 dudit mois.

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Le nombre des conseillers secrétaires du roi, maison, couronne de France et de ses finances, demeurera fixé à celui de 340, pour servir près de Sa Majesté et dans ses conseils, à sa grande chancellerie, en celle près le parlement de Paris, et dans les cours et compagnies supérieures, sans qu'à l'avenir, sous quelque (316) prétexte, raison, ni nécessité, le nombre en puisse être augmenté ni diminué.

**ART. 10.** Pour prévenir tous les prétentes de donner atteinte aux privilèges de ses conseillers secrétaires, Sa Majesté confirme, en tant que de besoin serait, tous les privilèges généralement quelconques, qui leur ont été accordés par les rois ses prédéces-

surs et par elle, nonobstant tous édits, déclarations et arrêts de son conseil, qui auraient pu être rendus au préjudice desdits privilèges et exemptions, lesquels elle n'entend nuire ni préjudicier à ses conseillers secrétaires, et auxquels elle a expressément dérogé.

**ART. 11.** Et sans déroger à cette confirmation générale, laquelle ne pourra passer pour nouvelle concession, veut Sa Majesté que, conformément à ses édits et déclarations, et des rois ses prédécesseurs, ses 340 conseillers secrétaires de sa grande chancellerie soient réputés nobles de quatre races, et capables d'être reçus dans tous les ordres de chevalerie du royaume.

*Cet édit est imprimé.*

— **EDIT** du roi, du mois de juin 1715, enregistré en parlement le 10 juillet suivant.

Sa Majesté, pour soulager ses sujets en rendant aux impositions publiques un grand nombre de personnes qui s'en trouvaient exemptes par les privilèges attachés à leurs offices,

(317) Supprime tous les offices de conseillers gardes des sceaux, conseillers garde sceux, conseillers secrétaires audienciers, conseillers secrétaires contrôleurs, et conseillers secrétaires, maison, couronne de France, par quelques édits qu'ils aient été créés, tant dans les chancelleries établies près les cours, conseils supérieurs et provinciaux, que dans les chancelleries présidiales du royaume;

Fixe le nombre des officiers desdites chancelleries à 1 conseiller garde des sceaux, 4 conseillers secrétaires, maison, couronne de France-audienciers, 4 conseillers secrétaires, maison, couronne de France, contrôleurs, et 12 conseillers secrétaires, maison, couronne de France pour chacune des chancelleries établies près les cours, conseils supérieurs et provinciaux; à 2 conseillers gardes des sceaux dans chacune des chancelleries près les cours qui sont sémiestres, et à 1 conseiller garde-scel, 2 conseillers secrétaires audienciers, 2 conseillers secrétaires contrôleurs, et 2 conseillers secrétaires dans chacune des chancelleries présidiales.

Crée en titre d'office formé 1 conseiller garde des sceaux, 4 conseillers secrétaires, maison, couronne de France-audienciers, 4 conseillers secrétaires, maison, couronne de France-contrôleurs, et 12 conseillers secrétaires, maison, couronne de France dans chacune des chancelleries près les cours, conseils supérieurs et provinciaux, et 2 conseillers gardes des sceaux dans chacune des (318) chancelleries près les cours qui sont sémiestres, et 1 conseiller garde scel, 2 conseillers secrétaires audienciers, 2 conseillers secrétaires contrôleurs, et 2 conseillers secrétaires dans chacune des chancelleries présidiales, pour y servir et y signer concurremment les expéditions.

Veut Sa Majesté que les officiers supprimés ci-dessus soient préférés à tous autres pour acquérir les offices créés par le présent édit, et qu'il leur soit tenu compte sur la li-

nance à laquelle lesdits offices sont fixés, de celle qui sera liquidée pour raison des offices dont ils étaient pourvus.

Elle attribue aux conseillers garde-sceux des chancelleries présidiales des gages effectifs au dernier trente.

Dispense ceux qui étaient pourvus des offices supprimés par le présent édit, et qui feront leurs soumissions pour acquérir les mêmes offices, de prendre de nouvelles provisions, de prêter un nouveau serment, et de payer le droit de survivance pour cette fois seulement.

Veut que ceux des officiers supprimés qui feront leurs soumissions pour acquérir un autre office que celui dont ils étaient pourvus, soient tenus d'obtenir de nouvelles provisions, sans payer cependant aucun droit de marc d'or.

Confirme les officiers établis près les cours supérieures et les anciens officiers qui acquerront les nouveaux offices, dans le privilège de noblesse au premier degré, encore qu'elle n'eût pas été attribuée à tous lesdits officiers (319) par leurs édits de création, leur attribuant, en tant que de besoin est ou serait.

Leur attribue tous les honneurs et avantages dont jouissent les nobles du royaume, après vingt années de service, ou en cas qu'ils décèdent revêtus de leursdits offices; en conséquence, les décharge de toute recherche de noblesse, pour avoir pris la qualité d'écuyer avant le présent édit.

Attribue aux conseillers garde sceux des chancelleries présidiales le privilège de noblesse au premier degré, en considération de l'honneur qu'ils reçoivent d'être dépositaires du sceau de Sa Majesté, et les décharge de la recherche.

Pour assurer l'état de tous les officiers supprimés par cet édit, Sa Majesté ordonne que la suppression des privilèges attachés auxdits offices supprimés commencera le premier jour d'août 1715.

Déclare lesdits officiers supprimés déchu du privilège de noblesse attribué à leurs charges, s'ils ne les ont pas exercées pendant vingt années accomplies, et veut qu'ils soient recherchés et poursuivis.

Excepte de la révocation du privilège de noblesse ceux des officiers supprimés qui feront leur soumission dans le mois de l'enregistrement du présent édit, à celui qui sera commis par Sa Majesté, ou au porteur de sa procuration dans les provinces, et de payer la finance portée en l'état ci-attaché, et qu'elle agréera, pour être conservée dans leurs mêmes (320) offices, ou qui acquerront ceux créés par le présent édit, lesquels pourront joindre le temps de leur premier service à celui qu'ils rendront dans la suite pour remplir le nombre des années nécessaires pour acquérir leurs privilèges, dont ils jouiront, sans que l'interruption ordonnée par le présent édit, du premier jour d'août prochain jusqu'au jour de leur quittance de finance ou de leurs nouvelles provisions, puisse leur nuire ni préjudicier

*Cet édit est imprimé.*

— ARRÊT du roi, du mois d'août 1715, enregistré en parlement.

Sa Majesté ordonne :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Nonobstant tous les anoblissements que Sa Majesté a accordés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1696, par lettres, moyennant finance, en conséquence des édits des mois de mars 1696, mai 1702 et décembre 1711, ou autrement, lesquels elle révoque, tous les particuliers qui ont été anoblis depuis ledit jour 1<sup>er</sup> janvier 1689, ensemble leurs enfants et descendants, même les enfants et descendants de ceux desdits anoblis qui sont décédés, à la réserve de ceux qu'elle jugera à propos d'excepter, en considération de services importants rendus à l'Etat, seront imposés à la taille et autres impositions et charges publiques, et à cet effet compris à l'avenir dans les rôles des villes, bourgs et paroisses taillables de leur résidence, à proportion de leurs biens, tenures et facultés, et ce, (321) à commencer au 1<sup>er</sup> octobre 1715.

ART. 2. Révoque pareillement la noblesse au premier degré qu'elle a accordée, en conséquence de son édit du mois d'octobre 1704, à ceux des officiers des cours et compagnies supérieures et bureaux des finances du royaume qui ont acquis les quatre dispenses d'un degré de service, ou qui ont été nommés par lesdites cours et compagnies pour remplir tous les cinq ans deux dispenses d'un degré de service, ainsi qu'il leur avait été permis par le même édit.

Veut que ces officiers et leurs enfants et descendants, ensemble les enfants et descendants de ceux d'entre eux qui sont morts revêtus de leurs charges, après avoir acquis lesdites dispenses, soient remis et rétablis au même et semblable état qu'ils étaient avant ledit édit du mois d'octobre 1704, et les déclarations et arrêts rendus en conséquence. N'entendant comprendre dans ladite révocation les officiers de la cour du parlement, chambre des comptes et cour des aides de Paris, ni les officiers et secrétaires de la grande chancellerie, et de celles près des cours et présidiaux créés par édit du mois de juin dernier.

ART. 3. Révoque la noblesse au premier degré qu'elle a accordée aux officiers du bureau des finances de la généralité de Paris, par édit du mois d'avril 1705.

(322) ART. 5. Révoque aussi, non-seulement la noblesse au premier degré qu'elle a accordée par édit du mois de novembre 1706, aux échevins, au procureur du roi, au greffier et receveur de l'hôtel-de-ville de Paris, et celle qu'elle a pareillement attribuée, par plusieurs édits et déclarations, à différents officiers, tant militaires que de judicature, police et finance, soit que ces officiers aient été créés depuis le même jour 1<sup>er</sup> janvier 1689, ou qu'ils le fussent auparavant, mais encore la noblesse graduelle, aussi accordée depuis le même temps, moyennant finance, en quelque sorte et manière que ce soit, tant aux corps et compagnies qu'à quel-

ques officiers seulement qui n'en jouissaient pas avant ladite année 1689.

ART. 6. Révoque purement et simplement tous les privilèges et exemptions de taille, ustensiles, collecte, solidité et autres charges publiques, ensemble celui de fixation de cote, accordés, moyennant finance, ou attribués à tous les officiers, tant militaires que de judicature, police et finance, créés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1689, dont la première finance ne se trouvera pas de la somme de 10,000 liv.

ART. 16. Comme le principal objet de la révocation actuelle des privilèges et exemptions attribués (323) à ceux créés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1689, dont la finance est au-dessous de 10,000 liv., est de procurer à ses sujets contribuables aux tailles un soulagement effectif, Sa Majesté ordonne qu'à l'avenir, et à commencer du 1<sup>er</sup> octobre, tous les rôles des tailles qui seront faits pour la prochaine année 1716 et suivantes, dans les villes et paroisses taillables de l'étendue des dix-neuf généralités des pays d'élection, seront distingués en deux chapitres, dans le premier desquels seront compris tous les anoblis par lettres, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1689, et dans le second, tous les contribuables domiciliés dans les paroisses.

*Cet édit est imprimé.*

— ARRÊT du conseil, du 14 décembre 1715.

Le roi ayant, par sa déclaration du 16 janvier 1714, ordonné que la recherche des usurpateurs des titres de noblesse serait terminée, au plus tard, dans le courant des années 1714 et 1715, par les commissaires députés,

Ordonne qu'elle sera continuée pendant l'année 1716, à la poursuite et diligence de M<sup>r</sup> François Ferrand, par-devant les sieurs intendans et commissaires départés dans les provinces et généralités du royaume, et par-devant les sieurs Le Pelletier et d'Aguesseau, conseillers d'Etat ordinaires et au conseil de régence; de Caumartin, de Harlay et Bignon de Blanzay, aussi conseillers d'Etat ordinaires; le Pelletier des Forts, conseiller d'Etat et au conseil des finances; Rouillé, conseiller (324) d'Etat, directeur des finances; Le Pelletier de la Houssaye, aussi conseiller d'Etat et au conseil des finances; Trudaine, conseiller d'Etat, et Fagou, conseiller d'Etat et au conseil des finances; de Fleubet, maître des requêtes et conseiller du conseil du de-là du royaume; Machault, le Cocq et d'Ormesson du Cheré, conseillers de Sa Majesté en ses conseils, maîtres des requêtes ordinaires de son hôtel, commissaires généraux à ce députés par Sa Majesté.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 14 janvier 1716.

Le recouvrement des droits de francs fiefs sera fait, dans l'étendue des provinces et généralités du royaume, conformément à la déclaration du 9 mars 1700, sur tous les roturiers possédant fiefs et autres biens nobles, qui, par les anoblissements, privilèges et exemptions dont ils étaient revêtus, étaient

exempt et dispensés du payement desdits droits de francs fiefs avant la suppression de leursdits anoblissements, privilèges et exemptions.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 10 mars 1716.

Le roi ayant, par édit du mois de juin 1715, supprimé tous les offices de gardes des sceaux, audienciers, contrôleurs et secrétaires des chancelleries près les cours, conseils supérieurs et provinciaux, et ceux des chancelleries présidiales du royaume, il a été ordonné, par l'article 21 du même édit, que (325) lesdits officiers supprimés demeureraient déchus du privilège de noblesse attribué à leurs offices, s'ils ne les avaient pas exercés pendant vingt années accomplies; à l'effet de quoi ils seraient poursuivis et recherchés pour avoir pris la qualité d'écuyer avant d'être pourvus desdits offices supprimés; de laquelle recherche ils avaient été déchargés, en considération de leurs offices.

Le même article ordonne qu'ils seraient tenus de payer les droits dus pour raison des acquisitions par eux faites de terres relevantes du domaine, s'ils n'avaient pas possédé leurs offices pendant dix ans, à compter du jour de leur serment jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1715, conformément à l'édit du mois d'avril 1712.

Sa Majesté ordonne que l'article 21 dudit édit du mois de juin 1715 sera exécuté; qu'en conséquence, ceux desdits officiers supprimés qui n'ont pas exercé leurs offices pendant vingt années accomplies, à compter du jour de leur serment jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1715, qui avaient été recherchés pour avoir pris la qualité d'écuyers avant d'être pourvus desdits offices, seront de nouveau poursuivis, pour être condamnés aux amendes qu'ils avaient encourues, conformément aux édits, arrêts et déclarations rendus contre les faux nobles.

*Cet arrêt est imprimé.*

— EDIR du roi, du mois d'avril 1716, enregistré en parlement le 29 dudit mois.

Par édit du mois de mars 1702, il a été (326) créé 100 offices de commissaires de la marine et des galères.

Par autre édit du mois d'avril 1704, on y a ajouté 8 offices d'inspecteurs généraux de la marine et des galères, 100 de commissaires aux classes de la marine, et 8 de commissaires inspecteurs des vivres de la marine et des galères.

Et, par autre édit dudit mois d'avril, il a été créé 8 offices de prévôts, 8 de lieutenants, 8 d'exempts, 8 de procureurs du roi, 8 de greffiers, et 100 d'archers, pour servir dans les différents ports du royaume.

Et, par le présent édit, Sa Majesté supprime les 100 commissaires de la marine et des galères, les 8 offices d'inspecteurs généraux de la marine et des galères, les 100 offices de commissaires de la marine aux classes, les 8 offices de commissaires inspecteurs des vivres de la marine et des galères, etc., ensemble les gages attribués auxdits offices, tant par les édits ci-dessus que

par autre édit du mois de décembre 1709, et arrêts des 8 juillet et 25 novembre 1710.

*Cet édit est imprimé.*

— EDIR du roi, portant concession de la noblesse aux principaux officiers de l'hôtel de ville de Paris, du mois de juin 1716; enregistré en parlement et dans les autres cours.

Quoique le feu roi, en confirmant, par son édit du mois de novembre 1707, le prévôt des marchands et ceux qui lui succéderaient à l'avenir dans le titre, dignité et qualité de chevalier, (327) eût en même temps accordé aux échevins, au procureur, greffier et receveur de l'hôtel de ville, qui étaient en charge, et qui y entreraient dans la suite, les honneurs, droits et prérogatives de la noblesse, cependant ce titre de noblesse, dont ils avaient joui paisiblement pendant près de neuf années, avait été révoqué par l'article 5 de l'édit du mois d'août 1715; et comme tous ceux qui ont rempli ces différentes charges depuis l'année 1706, s'en sont acquittés avec une vigilance, un zèle et une application non interrompue, Sa Majesté maintient le prévôt des marchands de la ville de Paris, étant présentement en charge, et ceux qui lui succéderont à l'avenir, dans les titres, dignité et qualité de chevalier et dans toutes les prérogatives qui leur ont été ci-devant accordées.

Octroye aux échevins, au procureur du roi, au greffier et receveur de l'hôtel de ville de Paris, qui sont présentement en charge, et à ceux qui exerceront les mêmes charges à l'avenir, ensemble aux anciens échevins qui ont été dans l'échevinage depuis l'année 1706, à leurs enfants nés et à naître en légitime mariage et à leur postérité, les titres, honneurs, droits, privilèges, prééminences et prérogatives de noblesse, soit qu'eux ou leurs enfants et descendants soient résidents en ladite ville de Paris ou hors d'icelle, sans être obligés de faire autre preuve de noblesse, en cas qu'elle fût contestée à eux ou à leurs descendants, que de faire apparoir qu'eux ou leurs pères ont été (328) échevins de la ville de Paris, ou qu'ils ont possédé l'un des offices de procureur du roi, greffier ou receveur dudit hôtel de ville de Paris, à condition néanmoins qu'ils ne pourront, les uns ni les autres, faire d'autre commerce que le commerce en gros, pour lequel il ne pourra leur être imputé d'avoir fait acte dérogeant à noblesse, conformément à l'édit du mois de décembre 1701. Et au cas qu'aucun d'eux vint à faire faillite, passer contrat d'attemoyement, ou obtenir des lettres de répit, ils seront déchus et privés de la noblesse qui leur est accordée; comme aussi, à condition que le procureur du roi, le greffier et le receveur de ladite ville auront exercé lesdites charges pendant le temps de vingt années consécutives, ou qu'ils s'en trouveront revêtus au jour de leur décès.

*Cet édit est imprimé.*

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, concernant la recherche des usurpateurs de noblesse, du 1<sup>er</sup> mai 1717.

Le roi ordonne que la recherche des usurpateurs de noblesse, pour raison seulement des procès qui ont été intentés à ce sujet, sera continuée pendant la présente année 1717, comme par le passé, à la poursuite et diligence de M<sup>r</sup> François Ferrand, par-devant les sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces et par-devant les sieurs le Pelletier, conseiller d'Etat ordinaire et au conseil de régence; de Caumartin, de Harlay et Bignon de Blanzv, aussi conseillers d'Etat ordinaires; (329) le Pelletier des Forts, conseiller d'Etat et au conseil des finances; Rouillé, conseiller d'Etat et au conseil des finances; le Pelletier de la Houssaye, aussi conseiller d'Etat et au conseil des finances; Trudaine, conseiller d'Etat; Fagon, aussi conseiller d'Etat et au conseil des finances; de Saint-Contest, conseiller d'Etat; de Fieubet, maître des requêtes et conseiller au conseil du dedans du royaume; de Machault, le Cocq et d'Ormesson du Chéré, conseillers de Sa Majesté en ses conseils, maîtres des requêtes ordinaires de son hôtel, commissaires généraux à ce députés par Sa Majesté; qu'à cet effet, les particuliers se prétendant nobles, qui ont été assignés, et dont les instances sont encore indéçises, seront tenus de les mettre en état dans deux mois pour tout délai, à compter du jour de la publication du présent arrêt, pour ensuite par lesdits sieurs intendans et par lesdits sieurs commissaires généraux, sur les conclusions du sieur de Caumartin de Boissy, procureur général de ladite commission, leur être fait droit, suivant la déclaration du 16 janvier 1714, et autres réglemens faits pour ladite recherche; et faute par eux d'y satisfaire dans ledit délai, ordonne Sa Majesté qu'ils seront condamnés comme usurpateurs et imposés aux rôles des tailles.

*Cet arrêt est imprimé.*

— Édit du roi, qui accorde la noblesse aux officiers du grand conseil, et l'exemption des droits seigneuriaux et féodaux, du mois d'août (330) 1717; enregistré en parlement le 26 dudit mois.

Par un édit du mois de novembre 1690, à l'occasion d'une création d'officiers dans le parlement de Paris, Sa Majesté a accordé à cette cour des privilèges pour la noblesse et l'exemption des droits seigneuriaux et féodaux; et comme il a été omis d'insérer une pareille disposition dans l'édit du mois de février 1690, de création d'officiers au grand conseil, quoiqu'il en eût joui, en vertu des édicts des mois de décembre 1644 et juillet 1646:

Le roi, pour donner aux officiers de son grand conseil des marques publiques de la satisfaction qu'il a de ses services, lui accorde les mêmes privilèges et droits pour la noblesse, et l'exemption des droits seigneuriaux et féodaux qu'il a accordés aux trois compagnies supérieures de Paris.

Ordonne que ceux des premier président, présidents, conseillers, avocat et procureur généraux, greffier en chef, et premier huis-

sier du grand conseil, et huissier ordinaire en la grande chancellerie, présentement pourvus, et qui le seront ci-après, lesquels ne seront pas issus de race noble, ensemble leurs vœuves pendant leur viduité, et leurs enfans et descendants nés et à naître en légitime mariage, tant mâles que femelles, seront nobles et tenus pour tels, et jouiront de tous les privilèges dont jouissent les nobles, pourvu que lesdits officiers aient servi 20 ans, ou qu'ils décèdent revêtus de leurs dits offices.

*Cet édit est imprimé.*

(331) — DÉCLARATION du roi, concernant les usurpateurs du titre de noblesse, du 7 octobre 1717, enregistrée en la cour des aides le 11 décembre suivant.

Le roi ayant ordonné par sa déclaration du 16 janvier 1714, rendue pour la recherche de la noblesse, que tous ceux qui se prétendraient nobles ne seraient tenus de prouver leur possession de noblesse que pendant 100 années complètes, à compter du jour de l'enregistrement de ladite déclaration aux greffes des cours des aides, à l'égard de ceux dont les instances étaient indéçises, et pour celles qui n'étaient pas encore commencées, a été informé qu'il est survenu des contestations entre François Ferrand, chargé de ladite recherche, et plusieurs de ses sujets qui soustiennent leur noblesse; que ceux qui ont été déclarés usurpateurs par des jugemens rendus avant la déclaration du 16 janvier 1714, et ceux mêmes à qui l'on oppose des renonciations, s'étant depuis pourvus par appel, par opposition ou autrement, et n'ayant point fait juger leurs instances, prétendent être aujourd'hui dans le cas de ladite déclaration et se faire maintenir dans leur noblesse sur une possession centenaire, qui n'ayant point été paisible, et ne leur étant acquise que depuis leur condamnation, ne peut jamais avoir été l'objet de la déclaration du 16 janvier 1714. Et comme l'établissement d'une maxime si dangereuse renverserait toutes sortes de règles, détruirait des jugemens qui ont été bien rendus, (332) rendrait nobles une infinité de roturiers, Sa Majesté ordonne que ceux de ses sujets qui ont été déclarés usurpateurs par des jugemens rendus avant le 16 janvier 1714, et qui se seront pourvus par appel, par opposition ou autrement, ou ceux dont les auteurs ont renoncé, et ceux qui auront été maintenus dans leur noblesse par des jugemens contre lesquels le poursuivant de la recherche, ou autre particulier se serait pourvu, seront tenus de prouver une possession centenaire, antérieure à l'assignation qui leur a été donnée.

*Cette déclaration est imprimée.*

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 18 décembre 1717.

Le roi qui, par arrêt de son conseil du 1<sup>r</sup> mai 1717, avait ordonné que la recherche des usurpateurs des titres de noblesse, pour raison seulement des procès qui ont été intentés, serait continuée pendant ladite année, comme par le passé, à la poursuite et

diligence de M<sup>r</sup> François Ferrand; proroge jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet prochain le délai fixé par ledit arrêt du 1<sup>er</sup> mai 1717.

Et ordonne que, faute par les particuliers se prétendant nobles, qui ont été assignés, et dont les instances sont indéçises, de les mettre en état dans deux mois, ils seront condamnés comme usurpateurs, et imposés aux rôles des tailles, sans que ledit Ferrand puisse intenter de nouveaux procès pour raison de ladite recherche.

*Cet arrêt est imprimé.*

(333) — DÉCLARATION du roi, avril 1718.

Sa Majesté rétablit des offices de secrétaires de la cour des aides de Bordeaux, et ne leur accorde que la qualification de secrétaires du parlement, et non celle de secrétaires du roi.

*Cette déclaration est énoncée dans l'arrêt du 27 février 1759, rapporté ci-après.*

— ARRÊT du conseil d'Etat, pour la suppression de la commission de la recherche de la noblesse, du 26 juin 1718.

Le roi qui, par arrêt du conseil du 18 décembre 1717, avait prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1718 le délai fixé par un autre arrêt du 1<sup>er</sup> mai 1717 :

Ordonne que la commission de la recherche de la noblesse demeurera supprimée au 1<sup>er</sup> juillet 1718, et que ceux qui ont été assignés comme usurpateurs, à la requête du préposé, tant pour représenter leurs titres devant les commissaires-généraux, que sur l'appel par lui interjeté des jugements rendus à leur profit par les sieurs intendants et commissaires départis pour l'exécution des ordres du roi dans les provinces et généralités du royaume, dont les instances n'ont point été jugées, demeureront, quant à leur noblesse, en l'état où ils étaient avant ladite assignation.

Et que les appelants des ordonnances de condamnation desdits sieurs commissaires départis, dont les instances n'ont point été jugées dans les délais, seront réputés usurpateurs du titre de noblesse, suivant lesdites ordonnances, et imposés aux rôles des tailles, sans qu'aucune cour puisse prendre connaissance (334) des appellations interjetées des ordonnances de condamnation sur le fait de noblesse.

*Cet arrêt est imprimé.*

— DÉCLARATION du roi du 6 mars 1719.

Les notaires secrétaires près le grand conseil jouiront des mêmes privilèges et fonctions contenus dans les édits de création de 1635 et 1636, où les officiers du grand conseil n'avaient point la noblesse au premier degré.

*Cette déclaration est énoncée dans l'arrêt du conseil du 27 février 1759, rapporté ci-après :*

— ÉDIT du roi, qui accorde la noblesse aux officiers de la cour des monnaies de Paris, du mois de mars 1719, enregistré en parlement le 27 juin de ladite année.

Le roi ayant accordé, par édit du mois de novembre 1690, à la cour du parlement de Paris, la noblesse au premier chef, à l'occa-

sion d'une création d'officiers qui fut faite dans ladite cour par cet édit;

La même grâce ayant été depuis accordée aux officiers des chambres des comptes et cours des aides de Paris, en considération de pareilles créations faites par les édits des mois de mars 1691, avril et novembre 1714, et par l'édit du mois d'octobre 1717;

Les mêmes prérogatives, dont la concession avait été omise lors de la création qui fut faite de quelques officiers du grand conseil, par édit du mois de novembre 1690, ayant été accordées à cette compagnie;

(335) Sa Majesté ordonne que le premier président, les présidents, conseillers, avocats et procureurs généraux de la cour des monnaies de Paris, qui sont actuellement pourvus, et qui le seront ci-après, ensemble leurs veuves pendant leur viduité, et leurs enfants et descendants nés et à naître en légitime mariage, tant mâles que femelles, soient nobles et tenus pour tels, pourvu que lesdits officiers aient servi vingt ans, ou qu'ils décèdent revêtus de leurs dits offices

*Cet édit est imprimé.*

— DÉCLARATION du roi, 22 mai 1719.

Attribution de la noblesse au premier degré au doyen des substitués du procureur général du roi au grand conseil.

*Cette déclaration est énoncée dans l'arrêt du conseil, du 27 février 1759, rapporté ci-après.*

— ARRÊT du conseil du 24 octobre 1719.

Le roi ayant ordonné, par arrêt de son conseil, du 26 juin 1718, entre autres choses, que ceux dont les instances n'avaient point été jugées, demeureraient, quant à leur noblesse, en l'état où ils étaient avant lesdites assignations, et que les appelants des ordonnances de condamnation des sieurs intendants, dont les instances n'avaient pas été jugées dans les délais fixés, seraient réputés usurpateurs du titre de noblesse, et imposés aux rôles des tailles, a nommé de nouveaux commissaires, et a ordonné, qu'à commencer du 1<sup>er</sup> janvier 1720, toutes les affaires de noblesse qui, depuis l'arrêt du conseil du 26 juin 1718, ont été renvoyées à l'ancien bureau de la noblesse, seront (336) instruites à la poursuite et diligence de M<sup>r</sup> Lambert, par-devant les commissaires y nommés, pour, après qu'elles auront été communiquées au sieur de Caumartin de Boissy, que Sa Majesté a nommé pour procureur général de ladite commission, être, sur ses conclusions, fait droit aux parties par lesdits sieurs commissaires généraux, définitivement et en dernier ressort, ainsi qu'il appartiendra, suivant la déclaration du 16 janvier 1714, et autres règlements intervenus sur le fait de la recherche de la noblesse, leur attribuant Sa Majesté, à cette fin, toute cour, juridiction et connaissance, et icelles interdisant à toutes ses cours et autres juges.

Ordonne en outre l'exécution dudit arrêt du 26 juin 1718, la présente commission valable seulement pour six mois.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 25 février 1720.

Permission à toutes personnes nobles de tenir et prendre à ferme les terres et seigneuries appartenant aux princes et princesses du sang, sans que, sous prétexte de l'exploitation desdites fermes, tant pour le passé que pour l'avenir, lesdits nobles puissent être inquiétés ni recherchés pour cause de dérogeance à leur noblesse et privilège.

*Cet arrêt est imprimé.*

— EDIT, septembre 1720.

Le roi, par édit de 1705, avait maintenu les officiers du bureau des finances de Paris, (337) membres de la chambre des comptes et de la cour des aides dans la noblesse au premier degré; mais ces officiers ayant été nommément compris dans la révocation de plusieurs anoblissements, portée par l'édit d'août 1715, et cette décision leur portant préjudice, Sa Majesté maintient et conserve les présidents, trésoriers de France, avocat et procureur du roi, et greffier en chef au bureau des finances et chambre du domaine de Paris, lesquels ne seraient pas issus de noble race, ensemble leurs veuves pendant leur viduité, et leurs enfants et descendants nés et à naître en légitime mariage, tant mâles que femelles, même les veuves et enfants décédés depuis ladite révocation, dans le privilège de noblesse au premier degré, tel qu'en jouissent les officiers de la chambre des comptes et de la cour des aides, et ainsi que les officiers dudit bureau des finances avaient droit d'en jouir avant la susdite révocation.

*Armorial de France*, registre 1, seconde partie, pag. 724.

— ARRÊT du conseil d'Etat, du 28 juin 1720.

Sa Majesté proroge la commission de la recherche de la noblesse jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1721.

*Cet arrêt est énoncé dans celui du 21 juillet 1722, rapporté ci-après :*

— ARRÊT du conseil, du 29 novembre 1720.

Sa Majesté proroge jusqu'au 1<sup>er</sup> avril suivant le temps prescrit par l'arrêt du 28 juin 1720, pour le jugement des affaires de noblesse qui (338) étaient en instance devant les commissaires généraux, nommés par l'arrêt du conseil du 24 octobre 1719.

Et faute par les particuliers de les avoir fait juger pendant le temps fixé, ils demeureront déchus de toutes prétentions de se pourvoir contre les jugements qui auront été ci-devant rendus contre eux pour raison de leur noblesse.

*Cet arrêt est imprimé.*

— Mai 1721 et juillet 1727.

Mémoire de ce qu'il est nécessaire de faire pour être reçu page du roi dans sa grande écurie.

Il faut que la famille du gentilhomme que l'on désire de faire élever page du roi dans sa grande écurie, demande ou fasse demander une place à S. A. Mgr le prince Charles de Lorraine, pair et grand écuyer de France,

et le fasse inscrire en même temps sur la liste qu'en dresse tous les ans le gouverneur, lequel en rend compte à Son Altesse, et instruit le gentilhomme de tout ce qu'il a à faire pour son entrée et pour sa réception.

Pour être admis au nombre des pages que Sa Majesté fait élever dans sa grande écurie, il faut être d'une noblesse ancienne et militaire, au moins depuis l'an 1530, conformément à l'intention du roi, expliquée précisément, et contenue dans l'ordre qui est ci-après joint à ce mémoire.

Celui qui sera agréé pour y être reçu, doit représenter en original à M. d'Hozier, juge (339) général d'armes de France, chevalier de l'ordre du roi, son conseiller maître ordinaire en sa chambre des comptes de Paris, généalogiste de la maison et des écuries de Sa Majesté et de celle de la reine, les titres qui établissent la preuve de son ancienne noblesse, afin que, sur l'examen qu'il en fera, il donne au roi son certificat de leur validité, sur lequel certificat, qui sera présenté à monseigneur le grand écuyer, et remis ensuite au gouverneur des pages, le gouverneur donnera les ordres nécessaires pour faire fournir la livrée au gentilhomme agréé.

Les titres de noblesse qu'il faudra produire, et sur lesquels M. d'Hozier vérifiera d'abord, dressera ensuite et certifiera au roi et à son altesse monseigneur le grand écuyer, la preuve du gentilhomme agréé pour être page de Sa Majesté, doivent être :

Son extrait baptismaire légalisé, avec les contrats de mariage de ses père, aïeul, bisaïeul, trisaïeul, quatrième aïeul, et même de son cinquième aïeul, en cas que celui du quatrième aïeul ne remonte pas au terme de l'année 1550.

Il est nécessaire que le gentilhomme joigne à chacun de ces contrats de mariage deux autres actes, comme testaments, création de tutelles, gardes-nobles, partages, transactions, sentences, lettres royaux, hommages, aveux, contrats d'acquisitions, de ventes ou d'échanges, procès-verbaux de noblesse, pour être reçu dans l'ordre de Malte, ou dans d'autres (340) chapitres nobles, provisions de charges, commissions, etc.

Il faut encore y ajouter les arrêts, les ordonnances ou les jugements rendus sur la noblesse dont on a fait la preuve, soit par le conseil d'Etat, par les commissaires du conseil et par les cours des aides, soit par les intendants des provinces, pendant les dernières recherches, afin que celle du gentilhomme agréé, et sa filiation directe paternelle soit incontestablement établie sur chacun des degrés de la preuve à faire, sans aucun anoblissement, relief de noblesse, ou privilège attributif de noblesse, depuis l'année 1550.

Il faut aussi que les actes que l'on demande soient tous en original; et en cas que les originaux ou premières grosses se trouvent perdues, on pourra y suppléer par de secondes grosses délivrées par les notaires, propriétaires des minutes, en observant

que les notaires le déclareront au bas de l'acte délivré, et que leurs signatures seront légalisées par le principal officier de la justice d'où ressortit le lieu du domicile des notaires.

Le gentilhomme agréé aura soin encore de fournir les blasons bien expliqués et figurés des armes de sa famille et de celles de sa mère, de son aïeule, de sa bisaïeule, de sa trisaïeule, de sa quatrième aïeule, etc., du côté paternel seulement.

C'est au renouvellement de la livrée que les pages entrent ordinairement ; on ne les reçoit pas qu'ils n'aient environ quinze ans, qu'ils (341) ne soient bien faits, et connus pour être de bonnes mœurs.

*Armorial de France*, registre 1<sup>er</sup>, seconde partie, pag. 724.

— ARRÊT du conseil du 21 juillet 1722.

Sa Majesté ordonne qu'à commencer du 1<sup>er</sup> août prochain, toutes les instances et affaires restées indécises au bureau établi par l'arrêt du 24 octobre 1719, pour la recherche des usurpateurs du titre de noblesse, ensemble celles qui y ont été ou pourront être ci-après renvoyées, continueront d'être instruites, à la poursuite et diligence de M<sup>r</sup> Lambert, par-devant les sieurs Bignon de Blanzay, le Pelletier des Forts, Rouillé du Coudray, de Vaubourg et de Courson, conseillers d'Etat et intendants des finances, et les sieurs de la Vigerie, Pajot, Bignon d'Argenson, Angran, Parisot et de Villayer, maîtres des requêtes, qu'elle a commis à cet effet, pour, après qu'elles auront été communiquées au sieur Le Fèvre de Caumartin, maître des requêtes, qu'elle a nommé pour procureur général de ladite commission, au lieu et place de défunt sieur de Caumartin de Boissy, être, sur ses conclusions, fait droit aux parties par ledits sieurs commissaires, définitivement et en dernier ressort, ainsi qu'il appartiendra, suivant la déclaration du 16 janvier 1714, et autres règlements intervenus sur le fait de la recherche de la noblesse.

*Cet arrêt est imprimé.*

— DÉCLARATION du roi, du 27 septembre (342) 1723, pour le paiement du droit de confirmation, à cause de l'avènement du roi à la couronne.

Le droit de confirmation des offices, des privilèges accordés, soit à des particuliers, soit aux communautés des villes, bourgs et bourgades du royaume, aux corps des marchands, arts et métiers où il y a jurande, maîtrise et privilège, hôteliers et cabaretiers étant un des plus anciens droits de la couronne ;

Sa Majesté o. donne que tous les officiers de judicature, police et finances et autres, de quelque nature qu'ils soient, toutes les communautés des villes, faubourgs, bourgs et bourgades, les communautés et les particuliers qui jouissent des droits de commune, de chauffage, de pacage, de foires et marchés, et autres droits et privilèges, les communautés des marchands où il y a jurande et maîtrise, les communautés des arts et

métiers, ensemble des privilégiés, les hôteliers et cabaretiers du royaume, pays, terres et seigneuries de son obéissance, soient confirmés dans ces privilèges, à la charge par eux de payer la finance qu'ils doivent, suivant les rôles qui en seront arrêtés au conseil.

N'entend Sa Majesté comprendre en la présente déclaration les présidents et conseillers des cours supérieures du royaume, les maîtres, correcteurs et auditeurs des chambres des comptes, les procureurs et avocats du roi dans lesdites cours, ensemble leurs substituts, les greffiers en chef et les premiers huissiers (343) desdites cours, sans que les compagnies qui prétendent devoir jouir des mêmes droits que lesdites cours supérieures, puissent être comprises dans ladite exception qui n'aura lieu que pour les parlements, grand conseil, chambre des comptes, cour des aides et cours des monnaies.

*Cette déclaration est imprimée.*

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 30 septembre 1723.

ART. 5. Ceux qui ont obtenu des lettres de noblesse ou de rétablissement depuis l'année 1643, ou qui jouissent du privilège de noblesse, à cause des mairies, prévôtés des marchands, échevinages, ou offices de capitouls ou jurats des villes, soit pour avoir été par eux possédés, soit par leurs ancêtres, depuis l'année 1643 jusqu'au décès du feu roi, seront compris dans les rôles qui seront arrêtés au conseil sur le pied de 2000 livres chacun ; et faute par eux d'avoir payé ladite taxe dans trois mois, ils ne pourront prendre dans aucuns actes la qualité d'écheviers, ni jouir des privilèges de noblesse, à peine d'être poursuivis comme faux nobles.

*Cet arrêt est énoncé dans celui du 2 mai 1730, rapporté ci-après.*

— ARRÊT du conseil, 4 janvier 1724.

Sa Majesté, en interprétant une cause insérée dans les lettres de confirmation de privilège obtenues par les maire, échevins, pairs, (344) bourgeois et habitants de la ville de Poitiers, au mois de décembre 1718, ordonne que ceux desdits bourgeois et habitants, propriétaires des fiefs, qui avaient contribué aux abonnements ordonnés par l'arrêt du conseil du 20 juillet 1693, jouiraient de l'exemption des francs fiefs pendant vingt ans.

*Armorial de France*, registre 1, seconde partie, p. 725.

— ENR. du roi, du mois de juillet 1724.

Suppression de cent offices de conseillers secrétaires du roi, maison, couronne de France et de ses finances, réduits par ce moyen à deux cent quarante, conformément à l'édit du mois d'avril 1672, au lieu de trois cent quarante dont la compagnie était composée avant cette suppression, avec révocation de la noblesse au premier degré, accordée aux secrétaires du roi et autres officiers des chancelleries près des cours et conseils supérieurs et provinciaux, et aux garde-seels des chancelleries présidiales.

Lesdits offices qui auront été exercés successivement pendant soixante années sans interruption, donneront la noblesse aux titulaires qui la transmettront à leur postérité; et les titulaires desdits offices des chancelleries, près des cours et conseils supérieurs et provinciaux, et garde-seels des chancelleries présidiales, jouiront eux et leurs successeurs auxdits offices des privilèges dont jouissent les nobles, tant qu'ils seront revêtus de ces mêmes offices.

(345) *Cet édit est énoncé dans celui de décembre 1727, rapporté ci-après.*

— ÉDIT du roi, juillet 1724, enregistré au parlement.

Pour marquer à ses conseillers secrétaires l'estime et la satisfaction que mérite de sa part le zèle qui les a distingués en toute occasion, et les preuves qu'ils continuent de donner de leur attachement à son service, Sa Majesté veut que lesdits conseillers secrétaires soient et demeurent maintenus et confirmés en tous les droits, avantages, immunités, privilèges, exemptions et prérogatives qui leur ont été accordés, ou dans lesquels ils ont été confirmés par elle et par les rois ses prédécesseurs, pour en jouir conformément aux édits, déclarations, lettres patentes et arrêts rendus en leur faveur, et notamment aux édits des mois de novembre 1482, février 1484, avril 1672, mars 1704 et juin 1713, et à la déclaration du 24 octobre 1673.

*Cet édit est imprimé.*

— ARRÊT du conseil, du 13 août 1724.

(346) Commissaires nommés par le roi, pour l'exécution de l'édit du mois de juillet de la même année, par lequel Sa Majesté avait supprimé cent offices de ses conseillers secrétaires, maison, couronne de France et de ses finances, et par lequel il avait été ordonné que ladite suppression aurait lieu pour les offices qui étaient alors vacants, ensuite pour les offices des derniers pourvus, à l'exception de ceux qui, par les charges dont ils se trouvaient revêtus, étaient obligés d'avoir des offices de conseillers secrétaires, et de ceux qui avaient la noblesse, indépendamment de leurs offices; et Sa Majesté, interprétant ledit édit, ordonne que les secrétaires du roi, qui se prétendaient dans le cas des exceptions, seraient tenus, dans la quinzaine, pour tout délai, à compter de la publication dudit arrêt, de justifier de leur noblesse, d'en remettre les titres au greffe de la commission, et de payer la somme de 10,000 livres, que chaque secrétaire devait contribuer, pour, ladite somme, être constituée en rente sur la compagnie, et employée au remboursement de cent offices supprimés par ledit édit, à faute de quoi lesdits secrétaires qui se prétendaient, à cause de leur noblesse, dans le cas de l'exception, en demeureraient déchus.

*Ibidem.*

— ÉDIT, septembre 1724.

Suppression de la compagnie des cent gentilshommes de la maison du roi, et pendant Sa Majesté veut que ceux qui étaient

pourvus lors de cette suppression, jouissent pendant leur vie, ensemble leurs veuves pendant leur viduité, des privilèges dont ils avaient joui précédemment.

*Armorial de France*, registre 1, seconde partie, pag. 726.

— RÈGLEMENT de 1723.

Les places de pages des écuries de la reine sont à la nomination du premier (347) écuyer de Sa Majesté, et ils sont tenus de faire les mêmes preuves de noblesse que les pages du roi.

*Ibidem.*

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 1<sup>er</sup> juillet 1723.

ART. 5. Ceux qui ont obtenu des lettres de noblesse ou de rétablissement, ou qui jouissent du privilège de noblesse à cause des maires, etc., depuis l'année 1643, paieront 2000 livres, etc.

*Cet arrêt est énoncé dans celui du 2 mai 1730, rapporté ci-après.*

ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 10 juillet 1723.

Permission de faire insinuer jusqu'au dernier décembre 1723, les lettres de noblesse, légitimation, naturalité, érections de roture en fiefs, érections de marquisats, comtés, baronnies et autres dignités, concessions de justices, foires et marchés, dont l'enregistrement a déjà été fait dans les cours de parlement, chambres des comptes et autres juridictions, sans qu'elles fussent insinuées, en payant par les impétrants, greffiers et autres, les droits fixés par le tarif du 26 septembre 1722.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 14 mai 1726.

(348) Les présidents, trésoriers de France, chevalier d'honneur, procureurs et avocats du roi, greffier en chef et premiers huissiers du bureau des finances des généralités de Soissons, Amiens, Châlons, Orléans, Tours, Bourges, Moulins, Riom, Lyon, Poitiers, Limoges, La Rochelle, Bordeaux, Montauban, Rouen, Caen, Alençon, Grenoble, Dijon, Toulouse, Montpellier, Aix, Metz et Lille, leurs veuves et vétérans, seront reçus opposants aux articles des rôles, dans lesquels ils ont été compris pour raison du droit de confirmation, en exécution de la déclaration du 27 septembre 1723, à cause de l'avènement de Sa Majesté à la couronne.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 30 juin 1726.

Les particuliers dont les instances ont été instruites au bureau de la noblesse avant l'arrêt du 26 juin 1718, feront leurs diligences pour les faire juger.

*Cet arrêt est énoncé dans celui du 8 septembre 1726, rapporté ci-après.*

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, concernant la noblesse, du 8 septembre 1726.

Prorogation, jusqu'au premier avril 1727, du délai porté par l'arrêt du 30 juin précédent, qui avait ordonné que les particuliers, dont les instances ont été instruites au bureau de la noblesse avant l'arrêt du 26 juin

1718, et sont restées indéciées, feront leurs diligences pour les faire juger dans deux mois.

(349) *Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT, 27 avril 1727.

Le roi, voulant protéger le commerce de ses sujets, ordonne que les édits des mois d'août 1669 et décembre 1701, concernant le commerce de mer et le commerce en gros, seront exécutés; et en interprétant l'arrêt du conseil du 11 janvier 1724, il déclare n'avoir entendu par ledit arrêt que ceux qui feraient le commerce de mer ou le commerce en gros, pussent être réputés faire acte dérogeant à leur noblesse et à leurs privilèges.

*Armorial de France*, regist. 1, seconde partie, p. 727.

— Édit du roi, octobre 1727.

Conformément à l'édit du mois d'avril 1672, les greffiers en chef, civils et criminels des cours de Paris, même les greffiers des conseils du roi et du grand conseil, sont tenus de se faire pourvoir dans trois mois de l'un des offices de conseiller secrétaire du roi, maison, couronne de France, et de ses finances.

*Ibidem.*

— Édit du roi, du mois d'octobre 1727, enregistré en parlement, le 12 décembre audit an, portant rétablissement de soixante offices de secrétaires du roi, des cent supprimés en 1724.

Sa Majesté ordonne que la suppression de cent offices de secrétaires du roi, maison, couronne (350) de France et de ses finances, qui a été faite par l'édit du mois de juillet 1724, sera réduite à quarante; à l'effet de quoi elle en rétablit soixante, pour faire avec les deux cent quarante qui avaient été réservés par l'édit du mois de juillet 1724, le nombre de trois cents, dont la compagnie sera à l'avenir composée; et il sera arrêté au conseil deux états, l'un des noms des soixante qu'elle rétablit, et l'autre des quarante qui resteront supprimés.

Que le temps de leur service qui a précédé ladite suppression, et celui qui s'est écoulé depuis jusqu'à la nouvelle réception de ceux qui sont rentrés, et au rétablissement des soixante, leur soit compté sur les vingt années de service nécessaires pour obtenir des lettres d'honneur.

Veut en outre que les veuves, enfants et descendants de ceux desdits conseillers secrétaires, qui sont décédés depuis l'édit du mois de juillet 1724, et dont les charges supprimées par ledit édit se trouveront du nombre des rétablis, suivant l'état qui en sera arrêté au conseil, jouissent des privilèges de la noblesse, et de tous les avantages dont jouissent et ont droit de jouir les veuves, enfants et descendants des conseillers-secrétaires, décédés revêtus de leurs offices, sans que l'interruption causée par ladite suppression puisse nuire ni préjudicier.

Et pour marquer auxdits conseillers-secrétaires la satisfaction qu'elle a de leur zèle, (351) Sa Majesté les maintient dans tous les

droits et avantages, immunités, privilèges, exemptions et prérogatives qui leur ont été accordés, ou dans lesquels ils ont été confirmés par elle ou les rois ses prédécesseurs, pour en jouir conformément aux édits, déclarations, lettres patentes et arrêts rendus en leur faveur, et notamment aux édits du mois de novembre 1482, février 1484, avril 1672, mars 1704 et juin 1715, et à la déclaration du 24 octobre 1643.

*Cet édit est imprimé.*

— Édit du roi, concernant les secrétaires du roi, près les cours et chancelleries présidiales, du mois de décembre 1727, enregistré en parlement le 30 janvier 1728.

Sa Majesté rétablit les conseillers gardes des sceaux, conseillers-secrétaires, maison, couronne de France, audenciers, conseillers secrétaires, maison, couronne de France contrôleurs, conseillers secrétaires, maison, couronne de France, créés par édit du mois de juin 1715, dans chacune des chancelleries établies près les cours, conseils supérieurs et provinciaux du royaume, ensemble les payeurs des gages des officiers desdites chancelleries, lesdits payeurs créés par édit du mois de novembre 1707, dans le privilège de la noblesse au premier degré.

Veut que les vingt années nécessaires à chacun desdits officiers, pour obtenir des lettres d'honneur et de vétérance, leur soient comptées du jour de leur réception, et qu'ils jouissent (352) eux, leurs veuves et enfants, nés et à naître en légitime mariage, de tous les privilèges, avantages, droits et prérogatives à eux attribués par les rois ses prédécesseurs et elle, et notamment par l'édit du mois de juin 1715, ainsi et de la même manière qu'ils en jouissaient, et avaient droit d'en jouir avant l'édit du mois de juillet 1724, auquel elle a dérogé.

Veut aussi que les veuves, enfants et descendants de ceux desdits officiers qui sont décédés depuis l'édit du mois de juillet 1724, jouissent des mêmes privilèges de la noblesse, et de tous les autres privilèges, droits, prérogatives, et avantages dont ils avaient droit de jouir avant ledit édit, sans que l'interruption causée par la révocation portée par icelui leur puisse nuire, préjudicier, ni leur être opposée, les en ayant relevés, en tant que de besoin.

Ordonne, Sa Majesté, qu'il lui sera payé par lesdits officiers des chancelleries, près les cours et conseils supérieurs et provinciaux, leurs héritiers ou ayants cause, propriétaires desdits offices, suivant leurs offres et les rôles qui en seront arrêtés au conseil, et sur les quittances du trésorier des revenus casuels, la somme de 1,680,000 livres par forme d'augmentation de finance sans aucun nouveaux gages; que faute par chacun desdits officiers de payer sa quote-part dans les termes fixés, celui qui payera en son lieu et place, jouira du bénéfice de la différence du denier 50 au denier 30. (353) Que ceux qui n'auront pas satisfait au paiement de leur quote-part de la finance en entier desdits 1,680,000 livres en trois paiements égaux,

de trois ou trois mois, demeurent déchués de l'effet du présent édit.

Et qu'il ne sera à l'avenir expédié aucunes lettres de vétéranee, ni provisions pour lesdits offices, qu'en rapportant par les impétrants la quittance du payement de leur quote-part desdits 1,680,000 livres.

Supprime tous les offices de conseillers garde-seels, de conseillers secrétaires audienciers, conseillers secrétaires contrôleurs, et conseillers secrétaires, créés par l'édit du mois de juin 1715, dans chacune des chancelleries présidiales du royaume.

Vent que les pourvus desdits offices soient tenus de représenter leurs quittances de finance, provisions et autres titres de propriété par-devant les commissaires du conseil à ce députés, à l'effet d'être par eux procédé à la liquidation de la finance desdits offices supprimés.

Au moyen de laquelle suppression, Sa Majesté ordonne que les fonctions du sceau dans lesdites chancelleries présidiales soient faites à l'avenir; savoir, par le garde du sceau, par le doyen des conseillers de chaque présidial, ou par telle autre personne y commise par le chevalier garde des sceaux de France; et à l'égard des fonctions d'audienciers, de contrôleurs et de secrétaires, par les greffiers des appeaux des présidiaux, en l'absence des conseillers (354) secrétaires des chancelleries près les cours, conformément aux édits des mois de décembre 1557 et février 1575.

*Cet édit est imprimé.*

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 11 mai 1728.

Sur la requête présentée au roi par le sieur Clairambault, généalogiste de ses ordres, contenant qu'il a été chargé par arrêts du conseil des 10 avril et 12 juin 1683, de rassembler tous les jugements de confirmation et de condamnation de noblesse, rendus par les sieurs commissaires généraux, et par les sieurs commissaires départis à cet effet dans les provinces : ensemble les inventaires de productions, armes, généalogies et autres pièces concernant le même fait, afin de parvenir à faire le catalogue général de la noblesse du royaume, ordonné par la déclaration du 8 février 1661, et par plusieurs arrêts du conseil, particulièrement par celui du 22 mars 1666, et plusieurs autres depuis rendus en conséquence, et ledit catalogue être déposé dans la bibliothèque du roi, et envoyé dans les bailliages et autres juridictions, et que, par arrêt du 5 mai 1699, l'exécution de ceux de 1683 aurait encore été ordonnée, et en outre qu'il délivrerait des expéditions desdits jugements, qu'il a mis en ordre tout ce qu'il a pu rassembler :

Sa Majesté ordonne que le sieur Nicolas-Pascal Clairambault, généalogiste des ordres en survivance, conjointement et concurremment (355) avec ledit sieur Pierre Clairambault son oncle, continuera de rassembler lesdits jugements et papiers, et délivrera des expéditions des jugements de maintenue de noblesse, condamnations ou autres actes,

dont le sieur Clairambault son oncle a été chargé par lesdits arrêts, auxquels Sa Majesté veut qu'il soit ajouté foi dans toutes les instances où elles seront produites.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ORDONNANCE du vice-légat d'Avignon, 4 février 1729.

Défenses à toutes personnes, tant de la ville que des autres villes et lieux du comtat d'Avignon, de s'arroger ni prendre le titre et qualité de noble dans aucuns actes ni écritures, soit privés ou publics, si elles ne sont véritablement nobles, à peine de cinq cents écus d'amende pour la première fois, et de mille écus pour la seconde.

*Cette ordonnance est imprimée.*

Juin 1729.

— MÉMOIRE pour la petite écurie.

Il faut l'extrait baptistaire du gentilhomme qui se présente, et que cet extrait baptistaire soit légalisé.

Et pour prouver indispensablement, et établir les degrés de sa filiation, qui doivent remonter au moins jusqu'à son quatrième aïeul, et jusqu'en l'an 1550, sans aucun anoblissement, relief de noblesse ou privilège attributif de noblesse, depuis ladite année 1550. Il faut qu'à chacun des contrats de mariage (356) de ces degrés, il joigne nécessairement deux autres actes, comme testaments, créations de tutelles, gardes nobles, partages, transactions, arrêts, sentences, lettres de chancellerie, hommages, aveux, contrats d'acquisitions, de ventes ou d'échanges, brevets, provisions, ou lettres de retenues de charges, commissions, procès-verbaux de preuves dans l'ordre de Malte, etc., afin que les filiations et les qualifications soient suffisamment justifiées dans chacun des degrés qu'il faut prouver.

Il faut que ceux de ces titres qu'on produira soient tous en original et authentiques; car on n'admettra aucune copie collationnée dans quelque forme qu'elle puisse être.

Il faut de plus le blason des armes de la famille du gentilhomme qui se présente, et que ses armoiries soient bien figurées et peintes en couleur, afin qu'on ne s'y trompe pas en les expliquant, et l'on donnera encore, autant qu'on le pourra, les blasons des armes de la mère, de l'aïeule, de la b aïeule, et de la trisaïeule, du même côté paternel et au delà même, si on le peut savoir, afin de rendre sa preuve plus exacte et plus complète.

A tout cela, il faudra ajouter les arrêts, les ordonnances ou les jugements de maintenue de noblesse qui auront été rendus, tant par les cours des aides que par les intendants, les commissaires du conseil ou le conseil, pendant le cours de la recherche générale des nobles du royaume, commencée l'an 1660, (357) afin d'appuyer par ces témoignages la vérité et la validité des pièces qu'on emploiera pour justifier que le gentilhomme qui se présente pour être page de Sa Majesté, est incontestablement d'une noblesse, dont la possession ne saurait être révoquée en doute.

*Armorial de France*, registre 1, seconde partie, p. 728

— DÉCLARATION du roi, qui renvoie aux cours des aides les instances indéciées, concernant l'usurpation du titre de noblesse, du 8 octobre 1729, enregistrée en la cour des aides le 27 dudit mois.

Le roi, par ses déclarations des 8 février 1661, 22 mars 1666 et 20 janvier 1668, avait ordonné une recherche exacte de tous les faux nobles, pour empêcher un mélange aussi contraire à l'honneur de la vraie noblesse, que préjudiciable à ceux qui n'en ont pas le caractère; et cette recherche ayant cessé au mois de janvier 1674, Sa Majesté a ordonné par sa déclaration du 4 septembre 1696 qu'il en serait fait une nouvelle qui a été générale dans toutes les provinces du royaume, et qui a eu l'effet qu'on s'en était promis, les sujets taillables ayant reçu un soulagement considérable dans leurs impositions par les jugements de condamnation qui ont été rendus contre un grand nombre d'usurpateurs, et qui ont donné lieu de les comprendre dans les rôles dont ils s'étaient injustement soustraits depuis l'avènement de Sa Majesté à la couronne.

(358) Sa Majesté ordonne que la recherche des usurpateurs du titre de noblesse ordonnée par la déclaration du 4 septembre 1696 soit et demeure linie à compter du premier avril 1727; et pour faire droit sur toutes les instances qui étaient indéciées audit jour par-devant les commissaires du conseil, renvoie lesdites instances aux cours des aides, dans le ressort desquelles les parties ont leur domicile.

Veut qu'à l'avenir toutes les contestations concernant l'usurpation du titre de noblesse, qui surviendront à l'occasion de la levée des tailles ou autres impositions, soient portées auxdites cours des aides, chacun dans son ressort, sans qu'elles puissent prendre connaissance d'aucune des contestations qui ont été jugées dans les deux dernières recherches, soit par des ordonnances des commissaires départis dans les provinces du royaume pour l'exécution de ses ordres, soit par des jugements des commissaires du conseil, ou par des arrêts rendus audit conseil; mais seront tenues lesdites cours des aides, de renvoyer par-devant Sa Majesté les contestations de ce genre qui auront été portées ou renouvelées devant elles, et ce, quand même les parties intéressées n'auraient ni interjeté appel desdites ordonnances ni formé opposition à l'exécution desdits jugements ou arrêts. N'entendant néanmoins Sa Majesté empêcher que ses cours de parlement, et les juges ordinaires qui leur sont subordonnés (359) ne prennent connaissance, ainsi qu'ils ont fait par le passé, des questions de noblesse incidentes aux matières et contestations qui sont de leur compétence.

*Cette déclaration est imprimée.*

— ARRÊT du conseil d'État du roi, du 2 mai 1730.

Tous ceux qui jouissent de la noblesse, en conséquence de lettres obtenues, soit

qu'elles soient d'anoblissement, maintenue, confirmation, rétablissement ou réhabilitation, ou par mairies, prévôtés des marchands, échevinages ou capitoulats, depuis 1643 jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1715, seront tenus de payer dans trois mois, à compter de la date du présent arrêt, la somme de 2000 mille livres et les 2 deus sous pour livre, pour le droit de confirmation dû à Sa Majesté, à cause de son avènement à la couronne; faute duquel paiement, ils seront déchus de la noblesse et des privilèges y attachés, et compris dans les rôles des impositions, comme roturiers.

*Cet arrêt est imprimé*

— ORDONNANCE de François, duc de Lorraine, 19 décembre 1730.

Tous ceux qui auront obtenu des lettres de noblesse, de réhabilitation et de confirmation de noblesse depuis l'année 1697, seront tenus de représenter dans un mois au greffe de la cour les titres de leur concession; et si dans le cours du mois suivant, ils n'ont pas obtenu la confirmation de leurs privilèges, ils demeureront privés et déchus, et seront imposés (360) comme roturiers à toutes les charges publiques sans distinction.

*Cette déclaration est imprimée.*

— DÉCLARATION, 20 février 1731.

Les substitués du procureur général du roi en la cour des comptes, aides et finances du comté de Bourgogne, séante à Dôle, quoique non compris dans la déclaration du 28 mai 1706, jouiront de la portion colonique, ainsi qu'en jouissent les substitués du procureur général du parlement de Besançon.

*Armorial de France*, regist. 1, seconde partie, p. 729.

— ARRÊT du conseil d'État de François, duc de Lorraine, du 27 février 1731.

Le duc François de Lorraine proroge d'un mois le délai de deux mois porté par son ordonnance du 19 décembre 1730; et en conséquence, surseoit pendant ce temps aux peines de déchéance prononcées contre les défaillants.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ORDONNANCE de François, duc de Lorraine, 18 mai 1731.

Défenses à tous ceux qui n'auraient point rempli les devoirs qu'il a prescrits, concernant les lettres de noblesse, de s'attribuer aucun titre de noblesse ou d'écuier, sous peine de 2000 livres d'amende, et d'être déchus du privilège de noblesse, et déclarés incapables de posséder aucuns fiefs ni biens nobles.

*Cette ordonnance est imprimée.*

— ARRÊT du conseil d'État du roi, du 18 mars 1732.

(361) Sa Majesté accepte les offres qui lui ont été faites par les prévôts des marchands et échevins de la ville de Lyon, de la somme de 200,000 livres; au moyen de quoi les anoblis par l'échevinage de ladite ville, depuis l'année 1643 jusques et compris l'année 1715, demeurent déchargés du paiement des sommes à eux demandées pour la confirmation de leur noblesse, en exécution de

la déclaration du 27 septembre 1723, et arrêts du conseil des 5 juin et 1<sup>er</sup> juillet 1725, et 2 mai 1730. Cet arrêt, *signé* d'Aguesseau, Chauvelin et Orry, *est imprimé*.

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 30 mai 1733.

Règlement pour l'élection des citoyens nobles et immatriculés de la ville de Perpignan.

*Cet arrêt est énoncé dans l'arrêt du conseil du 22 décembre 1785, qui fixe le droit de marque d'or de noblesse, rapporté ci-après.*

— RÈGLEMENT signé par le roi, 18 septembre 1734.

Les places de pages de la chambre du roi sont à la nomination des 4 premiers gentilshommes de la chambre de Sa Majesté, chacun dans son année.

Pour être admis au nombre de ces pages, il faut prouver sa noblesse dès l'an 1550, par titres originaux qui établissent une filiation paternelle, suivie depuis le présenté jusqu'à cette époque, sans aucun anoblissement, relief (362) ou privilège attributif de noblesse, depuis ladite année 1550.

On entend par titres originaux les premières grosses des actes passés devant notaires et les premières expéditions des actes faits en justice. Or, comme par les dérangements assez ordinaires dans les familles, ces premières grosses ou expéditions ne se trouvent pas toujours, on admet comme titres originaux les secondes grosses ou expéditions délivrées, soit par les notaires, soit par les greffiers, propriétaires des minutes; et dans ces derniers cas, il faut faire attester les signatures par le principal officier de la justice, c'est ce qu'on appelle *légaliser*; mais avant tout, il est bon de consulter M. d'Hozier, juge général d'armes de France, généalogiste de la chambre du roi, sur les titres qui sont nécessaires pour faire les preuves complètes, et telles que le roi les lui a prescrites.

*Armorial de France*, registre 1, seconde partie, p. 729.

— RÈGLEMENT pour les demoiselles de Saint-Cyr, 1736.

Aucune demoiselle ne peut être admise dans la maison royale de Saint-Louis, fondée par le roi à Saint-Cyr, dans le parc de Versailles, avant l'âge de sept ans, et après celui de douze ans.

Il faut que la demoiselle justifie une possession de noblesse, au moins de 140 ans consécutifs, sans aucun anoblissement, relief ou privilège de noblesse.

(363) Les titres de noblesse seront remis entre les mains de M. d'Hozier, juge général d'armes de France, chevalier de l'ordre du roi, conseiller en ses conseils, maître ordinaire en sa chambre des comptes de Paris, et généalogiste de la maison, de la chambre et des écuries de Sa Majesté et de celle de la reine. Ces titres doivent être originaux, sans aucune copie collationnée. On entend par titres originaux les premières grosses des actes reçus par les notaires, ou délivrées par les greffiers, et à leur défaut, des secondes

expéditions délivrées par les notaires et greffiers, des minutes, et légalisées par le principal officier de la justice: la légalisation est un acte qui atteste la signature du notaire ou du greffier qui délivre.

*Ibid.*, page 730.

— ARRÊT du conseil d'Etat, 24 janvier 1736.

Les redevables du droit de confirmation qui prétendent avoir des moyens de décharge ou de modération, adresseront à l'avenir au sieur contrôleur général des finances, leurs pièces et mémoires pour y être fait droit en la manière accoutumée.

*Cet arrêt est imprimé.*

— DÉCLARATION, 26 juin 1736, enregistrée le 28 août de ladite année.

ARTICLE 1. Aucuns membres des trois ordres ne pourront avoir entrée et séance dans l'assemblée (364) des états de Bretagne, avant l'âge de 25 ans accomplis.

ART. 2. N'auront entrée et séance dans l'ordre de la noblesse que ceux qui auront au moins 100 ans de noblesse et de gouvernement noble non contesté, et dont l'aïeul et le père auront partagé, ou auront été en droit de partager noblement; à peine contre les contrevenants d'être exclus de l'assemblée, et leurs noms rayés sur les registres.

ART. 4. Les gentilshommes, intéressés ou commis dans les fermes de la province, ne pourront avoir entrée dans lesdits états, tant qu'ils seront intéressés ou employés dans lesdites fermes; et à l'égard de ceux qui useront de bourse commune et feront trafic de marchandise ou autre commerce que celui de la mer, ils ne pourront avoir entrée et séance aux états dans l'ordre de la noblesse, qu'après qu'ils auront déclaré devant le juge royal de leur domicile, qu'ils veulent reprendre l'exercice et le privilège de leur noblesse, conformément à l'article 561 de la coutume de Bretagne.

*Ibidem.*

— EDIT du roi, novembre 1750, enregistré en parlement le 25 audit an, portant création d'une noblesse militaire.

(365) ART. 1. Aucun des sujets servant dans les troupes de Sa Majesté en qualité d'officier, ne pourra être imposé à la taille pendant qu'il conservera cette qualité.

ART. 2. Tous officiers généraux non nobles, actuellement au service, seront et demeureront nobilis avec toute leur postérité née et à naître en légitime mariage.

ART. 3. Veut Sa Majesté qu'à l'avenir le grade d'officier général, confère la noblesse de droit à ceux qui y parviendront, à toute leur postérité légitime, lors née et à naître, et jouiront lesdits officiers généraux de tous les droits de la noblesse, à compter du jour et de la date de leurs lettres et brevets.

ART. 4. Tout officier non noble, d'un grade inférieur à celui de maréchal de camp, qui aura été créé chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et qui se retirera après 30 ans de services non interrompus, dont il aura passé 20 ans avec la commis-

sion de capitaine, jouira, sa vie durant, de l'exemption de la taille.

**ART. 5.** L'officier dont le père aura été exempt de la taille, en exécution de l'article précédent, (366) s'il veut jouir de la même exemption en quittant le service du roi, sera obligé de remplir auparavant toutes les conditions prescrites par l'article 4.

**ART. 6.** Sa Majesté réduit les 20 années de commission de capitaine, ci-dessus exigées, à 18 ans, pour ceux qui auront eu la commission de lieutenant-colonel, à 16, pour ceux qui auront eu celle de colonel, et à 14 ans pour ceux qui auront eu le grade de brigadier.

**ART. 7.** Pour que les officiers non nobles qui auront accompli leur temps de service puissent justifier qu'ils ont acquis l'exemption de la taille, accordée par les articles 4 et 5, veut Sa Majesté que le secrétaire d'Etat chargé du département de la guerre, leur donne un certificat, portant qu'ils ont servi le temps prescrit par les articles 4 et 6, en tel corps et dans tel grade.

**ART. 8.** Les officiers devenus capitaines et chevaliers de l'ordre de Saint-Louis, que leurs blessures mettront hors d'état de continuer leurs services, demeureront dispensés de droit du temps qui en restera lors à courir; veut en ce cas, Sa Majesté que le certificat mentionné en l'article précédent spécifie la qualité des blessures desdits officiers, les occasions de guerre dans lesquelles ils les ont reçues, et la nécessité (367) dans laquelle ils se trouvent de se retirer.

**ART. 9.** Ceux qui mourront au service du roi, après être parvenus au grade de capitaine, mais sans avoir rempli les autres conditions imposées par les articles 4 et 5, seront censés les avoir accomplies, et s'ils laissent des fils légitimes qui soient au service de Sa Majesté, ou qui s'y destinent, il leur sera donné par le secrétaire d'Etat, chargé du département de la guerre, un certificat, portant que leur père servait au jour de sa mort, dans tel corps et dans tel grade.

**ART. 10.** Tout officier né en légitime mariage, dont le père et l'aïeul auront acquis l'exemption de la taille, en exécution des articles ci-dessus, sera noble de droit, après toutefois qu'il aura été par Sa Majesté créé chevalier de l'ordre de Saint-Louis, qu'il l'aura servi le temps ci-dessus prescrit, ou qu'il aura profité de la dispense accordée par l'article 8. Veut Sa Majesté, pour le mettre en état de justifier de ses services personnels, qu'il lui soit délivré un certificat, tel qu'il est ordonné par les articles 7 et 8, selon qu'il se trouvera dans quelqu'un des cas prévus par ces articles, et qu'en conséquence il jouisse de tous les droits de la noblesse, du jour daté dans ledit certificat.

**ART. 11.** La noblesse acquise en vertu de l'article (368) précédent, passera de droit aux enfants légitimes de ceux qui y seront parvenus, même à ceux qui seront nés avant que leurs pères soient devenus nobles; et si l'officier qui remplit ce troisième degré meurt dans le cas prévu par l'article 9, il

aura acquis la noblesse: veut Sa Majesté, pour en assurer la preuve, qu'il soit délivré à ses enfants légitimes un certificat, tel qu'il est mentionné audit article 9.

**ART. 12.** Dans tous les cas où les officiers de Sa Majesté seront obligés de faire les preuves de la noblesse acquise en vertu du présent édit, outre les actes de célébrations et contrats de mariage, extraits baptistaires et mortuaires, et autres titres nécessaires pour établir une filiation légitime, ils seront tenus de représenter les commissions des grades des officiers qui auront rempli les trois degrés ci-dessus établis, leurs provisions de chevaliers de l'ordre de Saint-Louis et les certificats à eux délivrés, en exécution des articles 7 et 8, 9, 10 et 11, selon que lesdits officiers auront rempli l'exemption de la taille et la noblesse, ou selon qu'ils auront été dispensés desdites conditions, par blessures ou par mort, conformément aux dispositions du présent édit.

**ART. 13.** Les officiers non nobles, actuellement au service de Sa Majesté, jouiront du bénéfice du présent (369) édit, à mesure que le temps de leurs services prescrit par les articles 4, 6 et 8 sera accompli, quand même ce temps aurait commencé à courir avant la publication dudit édit.

**ART. 14.** N'entend néanmoins Sa Majesté par l'article précédent, accorder auxdits officiers d'autre avantage rétroactif que le droit de remplir le premier degré. Défend à ses cours et à toutes juridictions qui ont droit d'en connaître, de les admettre à la preuve des services de leurs pères et aïeux, retirés ou morts au service avant la publication dudit édit.

*Cet édit est imprimé.*

— **EDIT DU ROI**, portant création d'une école royale militaire, janvier 1751, enregistré en parlement.

**ART. 15.** On recevra les enfants depuis l'âge de 8 à 9 ans jusqu'à celui de 10 à 11.

**ART. 16.** Il ne sera admis aucun élève dans ledit hôtel, qu'il n'ait fait preuve de 4 générations de père au moins; à l'effet de quoi, les parents desdits élèves remettront au secrétaire d'Etat chargé du département de la guerre, un cahier contenant les faits généalogiques de leur naissance, avec les copies collationnées des titres justificatifs d'aïeux, lesquels cahier et titres seront déposés aux archives de ladite école, (370) après avoir été examinés et reconnus pour véritables par le généalogiste qui sera choisi par Sa Majesté, et mention en sera faite sur le registre d'admission et d'entrée dans ladite école, et seront en outre tenus de rapporter la preuve que lesdits élèves sont dans l'une des classes portées en l'article 14.

*Nota.* Ces preuves doivent être faites par titres originaux, suivant l'article 9 de la déclaration du 24 août 1760.

*Cet édit est imprimé.*

— **DÉCLARATION DU ROI**, 22 janvier 1752.

L'intention de Sa Majesté, en donnant son édit de novembre 1750, portant création d'une noblesse militaire, a été que la profes-

sion des armes pût anoblir de droit à l'avenir ceux de ses officiers qui auraient rempli les conditions qui y sont prescrites, sans qu'ils eussent besoin de recourir aux formalités des lettres particulières d'anoblissements. Elle a cru devoir épargner à des officiers parvenus aux premiers grades de la guerre, et qui ont vécu avec distinction, la peine d'avouer un défaut de naissance souvent ignoré; et il lui a paru juste que les services de plusieurs générations dans une profession aussi noble que celle des armes pussent par eux-mêmes conférer la noblesse; mais, en accordant à ses officiers une grâce aussi signalée, son intention a été qu'elle ne pût jamais devenir onéreuse à ses sujets taillables; c'est pourquoi elle ordonne ce qui suit :

(371) ARTICLE 1<sup>er</sup>. Ceux qui seront actuellement dans le service et qui n'auront point encore rempli les conditions prescrites par l'édit de novembre 1750, pour acquérir l'exemption de taille, n'auront pas le droit qu'ont les nobles, ni même les privilèges, de faire valoir aucune charvue.

ART. 2. Ceux qui auront rempli ces conditions, soit qu'ils soient encore au service, soit qu'ils en soient retirés, pourront faire valoir deux charvues seulement.

ART. 3. Au lieu des certificats de services dont il est parlé dans l'article 7 dudit édit de 1750 et dans les articles suivants, veut que à ceux qui auront accompli leur temps, ou qui seront dans quelques-uns des autres cas prévus, il soit délivré des lettres du grand sceau, sous le titre de lettres d'approbation de services, lesquelles contiendront les mêmes attestations que doivent porter lesdits certificats, et ne seront lesdites lettres sujettes à aucun enregistrement.

ART. 4. Ordonne qu'à l'avenir il ne sera expédié à ses officiers aucun brevet, commission et lettres, même les lettres d'approbation de services ci-dessus, que les noms de baptême, (372) de famille, et les surnoms de ceux à qui elles seront accordées, n'y soient insérés.

ART. 5. Pourront lesdits officiers déposer ces dites lettres aux greffes des cours de parlements, dont leur sera délivré des expéditions sans frais; pourront pareillement faire lesdits dépôts aux chambres des comptes et cours des aides, dérogeant à l'article 15 dudit édit de 1750.

*Cette déclaration est imprimée.*

— DÉCLARATION du roi, du 4 janvier 1755, enregistrée en parlement le 13.

Sa Majesté confirme les président, conseillers, avocats et procureur généraux en la cour de parlement de Flandres, dans le privilège de la noblesse héréditaire au premier degré, qui leur a été accordé par l'édit du mois de décembre 1713, en obtenant toutefois par eux des lettres de vétérance.

*Cette déclaration est imprimée.*

— DÉCLARATION du roi, 1759

Ceux des sujets de Sa Majesté qui, nés taillables, s'étaient affranchis par acquisition

d'offices, du paiement de la taille, rentrent dans la classe des contribuables.

*Cette déclaration est énoncée dans l'édit du roi du mois de juillet 1766, rapporté ci-après.*

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, du 27 février 1759.

Sa Majesté, en confirmant une ordonnance du sieur (373) de Levignen, intendant de la généralité d'Alençon, du 29 mai 1756, déclare que la noblesse au premier degré appartient à l'ancien office de secrétaire, établi avec le grand conseil en 1498, de même qu'aux quatre autres offices de secrétaires qui y ont été créés par les édits de février 1635, et d'août 1636, à l'instar et aux mêmes fonctions, droits, privilèges et exemptions que les quatre conseillers notaires-secrétaires du parlement de Paris; et qu'en conséquence, les enfants des conseillers secrétaires du grand conseil sont, comme nobles, exempts des droits de francs-fiefs.

*Cet arrêt est imprimé.*

— DÉCLARATION ou RÈGLEMENT approuvé par le roi le 17 avril 1760, concernant les présentations des femmes à la cour.

À l'avenir, nulle femme ne sera présentée à Sa Majesté qu'elle n'ait préalablement produit devant le généalogiste de ses ordres trois titres sur chacun des degrés de la famille de son époux, tels que contrat de mariage, testament, partage, acte de tutelle, donation, etc., par lesquels la filiation sera établie clairement depuis l'an 1400. Défend Sa Majesté au dit généalogiste d'admettre aucun des arrêts de son conseil, de ses cours supérieures, ni de jugemens rendus par ses différens commissaires, lors de diverses recherches de noblesse faites dans le royaume, et de ne recevoir, par quelque considération que ce puisse être, que des originaux des titres de familles. Et voulant, à l'exemple (374) des rois ses prédécesseurs, n'accorder qu'aux seules femmes de ceux qui sont issus d'une noblesse de race, l'honneur de lui être présentées, Sa Majesté enjoint également à son généalogiste de ne délivrer aucun certificat, lorsqu'il aura connaissance que la noblesse dont on voudra faire preuve aura pris son principe dans l'exercice de quelque charge de robe et d'autres semblables offices, ou par des lettres d'anoblissement, exceptant toutefois dans ce dernier cas ceux à qui de pareilles lettres auraient été accordées pour des services signalés rendus à l'Etat; se réservant au surplus d'excepter de cette règle ceux qui seraient pourvus de charges de la couronne ou dans sa maison, et les descendants par mâles des chevaliers de ses ordres, lesquels seront seulement tenus de prouver leur jonction avec ceux qui auront été décorés desdits ordres.

*Nota. Ce règlement est le même que celui qui concerne la preuve des hommes qui aspirent aux honneurs de la cour.*

— ÉDIT du roi, du mois de mars 1760.

Les prévôts, lieutenants et exempts des compagnies de maitrissées seront privés

du privilège d'exemption de taille personnelle.

*Cet édit est énoncé dans celui de juillet 1766, rapporté ci-après.*

— **ORDONNANCE** du roi, concernant les armoiries, du 29 juillet 1760.

Il sera établi dans la ville de Paris un dépôt général, où seront enregistrees les armes de Sa Majesté, celles de la reine et de la famille (375) royale, celles des princes et princesses du sang, et généralement celles de toutes les maisons, familles et personnes, ayant droit d'armoiries, comme aussi celles des provinces, pays d'Etats, gouvernements des villes, terres et seigneuries, celles des archevêchés, évêchés, chapitres, abbayes, prieurés et autres bénéfices, compagnies, confréries, corps et communautés, ayant pareillement droit d'armoiries. Sa Majesté voulant avoir une connaissance détaillée, et un dénombrement exact de toutes les maisons et familles nobles du royaume, ordonne que tous ceux qui composent l'ordre de la noblesse, de quelque état et qualité qu'ils soient, seront tenus de remettre ou envoyer, savoir, ceux qui résident à la cour et à sa suite, ou dans la ville de Paris, aux sieurs commissaires qui seront nommés, et ceux qui demeurent dans les provinces et généralités du royaume, devant les sieurs intendants et commissaires de Sa Majesté, qui y sont départis, des mémoires par eux signés et certifiés véritables, contenant leurs noms, surnoms, titres et qualités, ceux de leurs enfants, nés en légitime mariage, le blason des armes qu'ils portent, et s'ils jouissent de la noblesse d'extraction ou si elle leur est acquise avant ou depuis l'an 1700, en vertu de lettres d'anoblissement, ou de charges et offices auxquels le privilège de noblesse est attribué.

*Cette ordonnance, qui n'a point eu d'exécution, est imprimée.*

(376) — **ARRÊT** du parlement, du 22 août 1760.

Défenses d'exécuter l'ordonnance du roi, du 29 juillet 1760, concernant les armoiries, comme contraire aux lois, maximes et usages du royaume.

*Cet arrêt est imprimé.*

— **DÉCLARATION** du roi, concernant l'école royale militaire, du 24 août 1760, enregistrée en parlement.

**ART. 9.** Il ne sera reçu aucun élève dans l'hôtel de l'École royale militaire, qu'il n'ait fait preuve de quatre degrés de père au moins, y compris le produisant ; et lesdites preuves de noblesse seront faites par titres originaux, et non par simples copies collationnées, dérogeant à cet égard à la disposition de l'art. 16, de l'édit de janvier 1751, lequel au surplus sera exécuté selon sa forme et teneur, en ce qui n'y est pas dérogé par cette présente.

*Cette déclaration est imprimée.*

— **DÉCLARATION** du roi Stanislas, duc de Lorraine et de Bar concernant les quatre chapitres de dames chanoinesses de Lorraine,

janvier 1761, enregistrée en la cour souveraine, par arrêt du 31 mars 1761.

**ART. 2.** Sa Majesté ordonne qu'à l'avenir, dans les quatre chapitres de Lorraine, de *Remiremont, Bouxiers, Epinal et Poussay*, les preuves de (377) noblesse, pour y avoir entrée, seront faites de huit degrés du côté paternel, au lieu de quatre, restreignant celles du côté maternel aux mêmes huit degrés, pour la dernière mère seulement.

*Cette déclaration est imprimée.*

— **ARRÊT** de la cour des aides de Clermont-Ferrand, du 28 mai 1762.

Tous jouissants des privilèges de la noblesse, ou autres exemptions quelconques, dans l'étendue du ressort de la cour, seront tenus, dans l'espace de six mois, de rapporter au greffe d'icelle, les titres en vertu desquels ils prétendent des privilèges (sauf à accorder des surséances à ceux qui se trouveront absents de leur domicile pour le service de Sa Majesté, suivant l'exigence des cas), pour y être enregistrés et maintenus dans leur noblesse, et jouissance de leurs privilèges, ainsi qu'il appartiendra, à peine d'être compris dans les rôles des taillables, et poursuivis comme usurpateurs de noblesse.

Pour ce qui concerne les nobles d'extraction, leurs titres seront enregistrés sans frais ; le présent arrêt sera imprimé, et il en sera envoyé nombre suffisant d'exemplaires dans toutes les élections du ressort de la cour, pour y être lu, publié et affiché dans toutes les paroisses desdites élections en la manière ordinaire.

*Cet arrêt est imprimé.*

— **ÉDIT** du roi, concernant les privilèges (378) d'exemption de tailles, du mois de juillet 1766, enregistré en parlement.

**ART. 1.** Le clergé, la noblesse, les officiers des cours supérieures, ceux des bureaux des finances, les secrétaires et officiers des grandes et petites chancelleries, pourvus des charges qui donnent la noblesse, jouiront seuls à l'avenir du privilège d'exemption de taille, d'exploitation dans le royaume, en se conformant par les officiers des cours, et ceux des bureaux des finances, à la déclaration du 13 juillet 1764, (laquelle concerne la répartition des impôts et la résidence).

**ART. 3.** Les officiers commençans, ceux des élections, et ceux qui, parmi les officiers de judicature ou de finance, étaient exempts de taille, seront maintenus dans le privilège d'exemption de taille personnelle.

**ART. 4.** Les prévôts, lieutenants et exempts des compagnies de maréchaussées (qui avaient été privés du privilège d'exemption de taille personnelle par l'édit de mars 1760), jouiront à l'avenir de l'exemption de taille personnelle, dans le lieu où leur service exige résidence de leur part, tant qu'ils y résideront assidument, et qu'ils ne feront pareillement aucun acte de dérogeance.

(379) **ART. 6.** Les bourgeois de la ville de Paris ne pourront être imposés à la taille pour raison de leurs châteaux ou maisons de campagne, et de l'exploitation qu'ils pour-

ront faire des clos fermés de murs, fossés ou haies joignant immédiatement lesdits châteaux ou maisons de campagne.

*Cet édit est imprimé.*

— **LETTRES PATENTES** en forme d'édit, qui accordent la noblesse aux officiers du Châtelet après un certain temps d'exercice de leurs fonctions, du mois d'août 1768, registrées en parlement le 17 dudit mois.

**ART. 1.** Les lieutenants généraux, civil, de police et criminel, et les lieutenants particuliers qui ne seront issus de race noble, seront à l'avenir réputés nobles, tant qu'ils rempliront les fonctions de leurs offices, leurs femmes, et leurs enfants, nés et à naître en légitime mariage, jouiront de tous les droits, privilèges, franchises, immunités, rangs, séances et prééminences, dont jouissent les autres nobles du royaume. Leurs veuves demeurant en viduité, et leurs descendants, jouiront des mêmes privilèges et prérogatives, lorsque lesdits lieutenants auront rempli les fonctions desdits offices pendant vingt années entières et consécutives, ou qu'ils seront décédés revêtus de leurs offices.

(380) **ART. 2.** Les conseillers, avocats et procureur du roi audit Châtelet, actuellement en charge, et leurs successeurs audits offices, qui ne seraient issus de race noble, et qui ont ou auront dix années entières de services dans leurs offices, jouiront, ainsi que leurs femmes et leurs enfants, de tous lesdits droits et privilèges attachés à la noblesse, et ce seulement tant qu'ils demeureront pourvus de leurs offices.

**ART. 3.** Ceux des conseillers, avocats et procureurs du roi, qui ne seraient issus de race noble, et qui ont ou auront rempli les fonctions de leursdits offices pendant quarante années entières et consécutives, comme aussi leurs veuves demeurant en viduité, et leurs enfants nés et à naître en légitime mariage, seront réputés nobles; et dès à présent, Sa Majesté les tient pour tels, et ils jouiront de tous lesdits droits et privilèges de la noblesse.

**ART. 4.** Veut néanmoins que lorsque lesdits officiers auront servi pendant vingt années entières, s'ils viennent à décroder revêtus de leurs offices, après l'expiration desdites vingt années, et avant que lesdites quarante années soient accomplies, leurs veuves demeurant en viduité, et leurs descendants nés en légitime (381) mariage, soient et demeurent réputés nobles, de même que si lesdits officiers avaient servi pendant lesdites quarante années.

**ART. 5.** Et où lesdits conseillers et lesdits avocats et procureurs du roi viendraient à quitter leurs offices par vente, démission ou autrement, avant d'avoir rempli lesdites quarante années de service, ils demeureront, ainsi que leurs dites femmes, enfants et descendants, déchu de tous droits et privilèges de noblesse, encore que lesdits officiers eussent exercé leurs offices pendant plus desdites vingt années.

**ART. 6.** Ceux qui prétendront jouir de la

noblesse et des exemptions, seront tenus de représenter les provisions de l'officier, ou une copie collationnée d'icelle, l'arrêt ou la sentence de réception, et une attestation des officiers du Châtelet, portant que l'officier a rempli les conditions ci-dessus prescrites, et sera ladite attestation, signée de l'un des lieutenants, de dix conseillers au moins, et de l'un des avocats, du procureur du roi et du greffier du siège.

*Ces lettres patentes sont imprimées.*

— **ARRÊT** du conseil d'Etat, du 23 janvier 1770.

Les docteurs et professeurs en droit, quoique décorés du titre de chevaliers et de (382) comtes, ne jouiront point du privilège de la noblesse.

C'est ce qui a été jugé par différents arrêts et décisions du conseil, rendus contre les docteurs des universités, qui prétendaient à cette prérogative.

Par arrêt du conseil, du 23 décembre 1718.

Par celui du 17 mars 1739.

Par une décision du conseil, du 22 avril 1750.

Par une autre du 29 juillet 1750.

Et enfin par un arrêt du conseil, du 23 janvier 1770.

*Cet arrêt est imprimé.*

— **EDIT** du roi, avril 1770.

La noblesse Corse peut faire ses preuves devant le conseil supérieur de l'île, dont les arrêts serviront à perpétuité de titre et de reconnaissance de noblesse.

Les preuves de noblesse fixées à deux cents ans au moins.

*Cet édit est imprimé.*

— **EDIT** du roi, qui détermine le droit de marc d'or, qui sera perçu à l'avenir, du mois de décembre 1770, enregistré ès registres de l'audience de France.

Il ne pourra être scellé dans la grande chancellerie aucunes lettres de provision ou commission d'offices, de quelque nature qu'elles soient, soit que lesdites provisions ou commissions soient expédiées en commandement, (383) et par les secrétaires d'Etat, ou en la forme ordinaire, qu'au préalable le marc d'or desdits offices n'ait été payé par impétrants, et que sur la quittance du droit.

Le droit de marc d'or sur tous les offices de finance sera fixé au quarantième de la finance.

Si les offices tombaient au remboursement, ils ne seront remboursés que sur le pied de l'évaluation qui leur aura été donnée par ceux qui payeront le droit de marc d'or.

Ceux qui pourraient avoir été pourvus desdits offices en survivance, ne pourront entrer en exercice, qu'au préalable ils n'aient payé ledit droit de marc d'or.

Tous ceux pourvus de charges, places et offices auprès de la personne du roi, assujettis au paiement du droit de marc d'or, et à en joindre la quittance à leurs provisions.

Les pourvus de lettres de noblesse, reconnaissance ou confirmation de noblesse, assujettis au même droit.

Les pourvus d'offices qui donnent la no-

blesse, assujettis, outre le droit de marc d'or, à un second droit pareil à celui des lettres de noblesse.

*Cet édit est imprimé.*

— **EDIT** du roi, du mois de février 1771, enregistré au parlement, portant attribution au conseil supérieur d'Arras.

**ART. 4.** Le conseil supérieur d'Artois connaîtra de (384) toutes les matières d'aides et impositions, comme le conseil provincial en connaissait, ainsi que de tout ce qui concerne la noblesse, armoiries, port d'armes, titres et distinctions de terres.

*Cet édit est imprimé.*

— **EDIT** du roi, pour confirmation des anoblis depuis 1775, du mois d'avril 1771, enregistré en parlement le 26 juillet 1771.

**ART. 1.** Tous ceux des sujets de Sa Majesté, qui depuis le premier janvier 1715, ont été maires, échevins, jurats, consuls, capitouls ou revêtus de quelques offices municipaux des différentes villes du royaume, ou autres auxquels sont attachés les privilèges de la noblesse transmissible, à l'exception de la ville de Paris: tous ceux qui ont été pareillement anoblis, comme ayant obtenu des lettres de vétérance, après avoir été pourvus, soit au second degré d'offices de présidents, trésoriers de France, avocats du roi, procureurs et greffiers en chef aux bureaux des finances, des généralités et provinces du royaume, soit au premier degré de pareils offices, au bureau des finances et chambre du domaine de Paris, comme aussi d'offices de conseillers-secretsaires-audien-ciers, gardes des sceaux, et autres, dans les chancelleries près des cours et conseils supérieurs; tous ceux auxquels depuis ladite époque, il a été accordé (385) des lettres d'anoblissement, lettres ou arrêts du conseil, de maintenue ou réhabilitation, avec anoblissement en tant que besoin, seront et demeureront confirmés à perpétuité dans tous les droits et privilèges de noblesse, eux et leurs enfants, et descendants en ligne directe, et de légitime mariage, en payant par chacun d'eux la somme de 6000 livres et les deux sols pour livre.

**ART. 2.** Les enfants et descendants mâles de ceux desdits anoblis, mentionnés au précédent article, dont les pères sont décédés depuis ledit jour 1<sup>er</sup> janvier 1715, ou pourraient décéder dans l'intervalle de six mois, à compter du jour de la publication du présent édit, sans avoir payé la finance portée par celui-ci, seront également confirmés dans les droits et privilèges de noblesse, tout ainsi que s'ils étaient issus de noble et ancienne extraction, en payant par les enfants ou représentants en ligne directe du défunt, en quelque nombre qu'ils soient, la somme de 6000 livres s'ils veulent être maintenus dans les privilèges de la noblesse.

**ART. 3.** Maintient les veuves restées en viduité, des différents anoblis, même les filles demeurées dans le célibat, après l'âge de la majorité, dans la jouissance des exemptions, droits et privilèges de noblesse, à condition par elles de payer, savoir: par les

veuves sans postérité (386) de leur mariage, et par les filles, la somme de 1500 livres, et par les veuves, ayant de leur mariage des enfants ou autres descendants, la somme de 6000 livres seulement.

**ART. 4.** Continue pareillement dans la jouissance, leur vie durant, des exemptions, droits et privilèges attachés à la noblesse personnelle, ceux qui, après avoir été pourvus au premier degré d'offices de présidents, trésoriers de France, d'avocats du roi, procureurs et greffiers en chef aux bureaux des finances des généralités et provinces du royaume, ont obtenu des lettres de vétérance, sans avoir d'enfants pourvus des mêmes offices, même les veuves restées en viduité, tant desdits officiers vétérans que de ceux décédés titulaires desdits offices, à condition de payer, savoir: par lesdits officiers vétérans, la somme de 1800 livres, et par les veuves, celle de 900 livres seulement, ensemble les 2 sous pour livre desdites sommes.

**ART. 5.** Les sommes ci-dessus mentionnées seront payées entre les mains du trésorier des revenus casuels en deux termes égaux, dont le premier dans six mois de la publication de cet édit, et le second dans les six mois suivants.

**ART. 6.** Les quittances de finance seront enregistrées aux greffes des villes et communautés, ou au (387) greffe de l'élection, *gratis* et sans frais.

**ART. 7.** Faute par aucun desdits anoblis, leurs veuves, enfants et descendants d'avoir, dans les délais prescrits, payé lesdites sommes, et fait enregistrer leurs quittances de finance partout où il est ordonné, Sa Majesté veut qu'ils demeurent déchus du titre de noblesse par charges ou lettres, qui leur a été accordé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1715, et de tous les privilèges, prérogatives et exemptions y attachés, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire.

**ART. 10.** N'entend Sa Majesté comprendre dans les dispositions du présent édit ceux desdits anoblis depuis 1715, par charges ou autrement, ou leurs enfants et descendants qui seront actuellement dans les armées de terre et de mer, et les veuves, enfants et descendants de ceux qui pourraient avoir été tués, ou qui seraient décédés dans les armées. N'entend pareillement comprendre ceux qui sont actuellement revêtus de charges et offices donnant la noblesse au premier degré ou graduelle, à la réserve des offices des villes, les pourvus des offices des chancelleries près les cours, qui auraient acquis la vétérance depuis le mois de septembre 1755, ou seraient décédés ayant payé le supplément de finance ordonné par ledit édit, ni leurs veuves, enfants et descendants, ni ceux qui pourraient avoir obtenu des lettres d'anoblissement (388) pour services rendus dans les grades d'officiers des troupes de terre, sur les vaisseaux et dans les colonies, ou pour autres services rendus à l'État, tous lesquels Sa Majesté confirme dans tous les droits et privilèges de la noblesse,

pour eux et leur postérité, sans payer aucun droit de confirmation, dont elle les dispense.

**ART. 11.** Les commissaires et contrôleurs provinciaux et ordinaires des guerres, et autres qui jouissent actuellement, à cause desdites charges, de l'exemption du droit de franc-fief pour les biens nobles qu'ils possèdent, en vertu d'arrêts ou décisions du conseil, continueront de jouir de ladite exemption tant qu'ils exerceront lesdites charges, même après en avoir obtenu des lettres de vétérance, ainsi que les veuves desdits officiers restées en viduité, encore que ladite exemption ne soit exprimée dans les édits de création, provisions et autres titres desdites charges, ou qu'il y ait été depuis dérogé, sous la condition toutefois de payer chacun respectivement pour ladite confirmation, entre les mains du trésorier des revenus casuels, dans six mois, pour tout délai, à compter du jour de la publication du présent édit, les sommes ci-après, ensemble les deux sous pour livre d'icelles; savoir: par les commissaires provinciaux et ordinaires des guerres, et ceux à la suite de la maison du roi, actuellement titulaires, 2700 livres; par les vétérans, 1350 livres, et par leurs veuves, (389) 900 livres; par les contrôleurs provinciaux et ordinaires des guerres, 750 livres seulement, en considération du supplément des finances par eux payé, en vertu de l'arrêt du conseil du 26 mai 1757; par les vétérans, 1350 livres, et par leurs veuves, 900 livres; et faute par lesdits officiers et leurs veuves d'avoir payé lesdites sommes dans ledit délai, veut Sa Majesté qu'ils soient contraints au paiement du droit de franc-fief pour les biens nobles qu'ils possèdent, à moins qu'ils ne justifient de la noblesse d'extraction.

*Cet édit est imprimé.*

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi du 5 septembre 1771, portant règlement en faveur des pourvus d'offices de chancellerie près les cours, qui ont payé le supplément de finance ordonné par l'édit de septembre 1755, ensemble des anoblis par lettres ou autres titres, et de leurs enfants et descendants qui sont dans le cas de jouir de l'exemption du droit de confirmation de noblesse, par l'édit du mois d'avril dernier.

**ARTICLE 1.** Les pourvus d'offices des chancelleries près les cours, qui ont acquis la vétérance depuis le mois de septembre 1755, ou qui sont décédés, ayant payé le supplément de finance ordonné par l'édit de septembre 1771, ensemble leurs veuves, enfants et descendants, seront et demeureront maintenus et confirmés, conformément à l'édit du mois d'avril dernier, dans tous les droits et privilèges de la noblesse, (390) pour eux et leur postérité, sans par eux payer le droit de confirmation porté par icelui, à la charge de faire enregistrer dans six mois, à compter du jour de la publication du présent arrêt, aux greffes des villes et communautés où ils sont résidents, même dans les pays d'États, au greffe de l'élection du ressort, leurs

lettres de vétérance pour ceux qui en ont obtenu, et pour ceux qui sont décédés, leurs provisions et extrait mortuaire, ensemble dans l'un et l'autre cas, un duplicata ou copie dûment collationnée du supplément de finance par eux payé, en exécution de l'édit du mois de septembre 1755; et à défaut par eux de satisfaire audit enregistrement, veut Sa Majesté qu'ils soient imposés à la taille et autres charges et impositions, poursuivis pour le droit de franc-fief et réputés déchués de tous privilèges de noblesse, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait, conformément à l'édit du mois d'avril dernier.

**ART. 2.** Seront pareillement maintenus et confirmés, conformément audit édit, pour eux et leur postérité, sans payer aucuns droits de confirmation, ceux qui depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1715 pourraient avoir obtenu des lettres ou autres titres d'anoblissement, pour services rendus dans les grades d'officier dans les troupes de terre, sur les vaisseaux de Sa Majesté ou dans les colonies, et pour autres services rendus à l'Etat. Ordonne néanmoins Sa Majesté, à l'égard de ceux qui auraient obtenu lesdites lettres ou (391) titres d'anoblissements pour autres services que services militaires, qu'ils ne pourront jouir de l'exemption dudit droit de confirmation, qu'ils n'en aient été spécialement déchargés par un arrêt du conseil, qu'ils seront tenus de faire enregistrer aux greffes des hôtels de ville de l'élection, et par le directeur général des domaines et francs-fiefs; et qu'à défaut par eux de faire enregistrer ledit arrêt, ou de payer le droit de confirmation et d'en faire enregistrer la quittance dans les délais portés par ledit édit d'avril dernier, ils soient déchués du titre de noblesse et de tous les privilèges, prérogatives et exemptions y attachées, conformément à l'article 7 d'icelui.

**ART. 3.** A l'égard des commissaires et contrôleurs ordinaires et provinciaux des guerres, et autres confirmés par ledit édit dans l'exemption du franc-fief, ordonne qu'en payant par eux la finance pour laquelle ils y sont compris, dans trois mois pour tout délai, à compter du jour du présent arrêt, ils seront et demeureront déchargés des deux sous pour livre.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ÉDIT du roi, portant suppression du parlement de Dombes, enregistré en parlement le 31 décembre 1771.

Suppression de la cour du parlement de Dombes et de la chancellerie établie près ladite cour.

Ces officiers jouiront de tous les droits dont (392) ils jouissaient avant la suppression de leurs offices, même de la noblesse, comme s'ils avaient obtenu des lettres de vétérance, encore qu'aucuns d'eux n'eussent pas le temps de service requis, dont Sa Majesté les dispense.

*Cet édit est imprimé.*

— ÉDIT du roi portant création d'un conseil supérieur à Douai, enregistré en parlement le 3 mai 1772.

Les présidents et conseillers du conseil supérieur de Douai, et l'avocat et procureur généraux jouiront de la noblesse personnelle et transmissible, dans le cas où le père et le fils auront successivement rempli un desdits offices chacun pendant vingt ans, ou seront morts dans l'exercice desdits offices, avant les vingt ans révolus.

*Cet édit est imprimé.*

**ARRÊT** du conseil d'Etat, 30 septembre 1772, concernant les capitouls de Toulouse.

Les édités du mois de septembre 1692, septembre 1706, janvier 1707, les arrêts du conseil et lettres patentes du 17 juillet et septembre 1717, et 15 mars 1727, et autres précédemment rendus au sujet du privilège de noblesse attaché à l'exercice des charges de capitouls de Toulouse, seront exécutés selon leur forme et teneur. Sa Majesté déclare n'avoir entendu comprendre dans la taxe portée par l'édit d'avril 1771, les capitouls originaires de la ville de Toulouse et du ressort du parlement de la ville, où ceux qui y avaient au temps de leur élection, et y ont constitué leur résidence (393) actuelle et habituelle, leurs enfants et descendants; lequel édit sera et demeurera nul et comme non venu à leur égard; et en conséquence, maintient lesdits capitouls, originaires de Toulouse, ou domiciliés en cette ville et dans le ressort de son parlement, lors et après leur élection, leurs enfants et postérité née et à naître en légitime mariage, dans leur état et qualité de nobles de race et d'extraction.

Maintenant pareillement dans leur noblesse de race et d'extraction, les capitouls non originaires ni domiciliés réellement et de fait, lors de leur élection et depuis, dans la ville de Toulouse et dans le ressort du parlement qui y est établi, leur postérité, en satisfaisant par eux audit édit d'avril 1771, lequel sera, à leur égard seulement, exécuté suivant sa forme et teneur; veut néanmoins qu'en payant par eux la somme portée par ledit édit, dans le terme de trois mois, ils soient dispensés des deux sous pour livre.

Lettres-patentes, confirmatives dudit arrêt du 22 novembre, avec l'arrêt du registre du parlement du 15 décembre 1772.

*Cet arrêt est imprimé.*

— **ARRÊT** du conseil d'Etat du roi, qui proroge jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet prochain le délai fixé pour le paiement du droit de confirmation de noblesse, ordonné par l'édit d'avril 1771, du 29 novembre 1772.

Sa Majesté ordonne ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Les délais accordés par l'édit du mois d'avril (394) 1771 aux anoblis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1715, et à leurs enfants et descendants, pour être maintenus et confirmés dans la noblesse et les privilèges et prérogatives y attachés, en payant entre les mains du trésorier des revenus casuels le droit de confirmation porté par ledit édit, seront et demeureront prorogés jusqu'au 30 juin 1773, inclusivement : ordonne Sa Majesté, à l'égard de ceux qui ont satisfait au paiement de confirmation, encore que ledit

payement ait été fait lors des délais prescrits par ledit édit, pour jouir de l'exemption des deux sous pour livre, ou qui y satisfieront avant le 1<sup>er</sup> avril prochain, qu'ils seront et demeureront exemptés des deux sous pour livre, sans que ladite exemption puisse avoir lieu, passé ledit délai.

**ART. 2.** Ceux desdits anoblis, leurs veuves, enfants et descendants qui n'auront pas satisfait au droit de confirmation au 30 juin prochain, inclusivement, et qui n'auront pas fait enregistrer la quittance dans le mois de juillet suivant, en la forme prescrite par l'article 6 de l'édit du mois d'avril 1771, ne pourront plus y être admis, pour quelque raison et sous quelque prétexte que ce soit, et seront et demeureront déchus, eux et leur postérité, du titre de noblesse acquis par charges, lettres ou autres titres, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1715, et de tous les privilèges, prérogatives et exemptions y attachés, conformément à l'article 6 dudit (395) édit, et sans que ladite peine puisse y être réputée comminatoire. Veut, en conséquence, Sa Majesté que, conformément au même article, ils soient compris à l'avenir aux rôles des tailles et autres impositions comme les autres contribuables, et assujettis comme eux aux logemens de guerre et autres charges publiques.

**ART. 3.** Ordonne, Sa Majesté, à l'égard de ceux desdits anoblis, leurs veuves, enfants et descendants qui, faute d'avoir payé le droit de confirmation dans les délais portés par l'édit du mois d'avril 1771, pourraient avoir été compris dans les rôles des tailles ou autres impositions, et qui auront satisfait audit droit avant le 1<sup>er</sup> juillet prochain, qu'ils en seront retranchés au prochain département, à condition néanmoins par eux de payer l'année pour laquelle ils auront été imposés, lequel payement ne pourra leur être, en aucun cas, imputé à dérogance.

**ART. 6.** Veut et entend, Sa Majesté, que ceux qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1715, auront été revêtus d'offices municipaux auxquels le privilège de noblesse est attribué, à l'exception de ceux de l'hôtel de ville de Paris, ou qui auront été pourvus d'offices dans les bureaux des finances et dans les chancelleries près les cours et conseils supérieurs, dont ils auront acquis (396) la vétérance depuis ladite époque, et leurs veuves, enfants et descendants; ensemble ceux auxquels, depuis le même jour (et dans les duchés de Lorraine et de Barrois, depuis le 13 décembre 1736) il pourrait avoir été accordé des lettres d'anoblissement, lettres ou arrêts du conseil, de maintenance, confirmation, réhabilitation, reconnaissance de noblesse, ou reprise de noblesse maternelle, et leurs veuves, enfants et descendants, ne puissent à l'avenir être admis à faire aucune preuve de noblesse pour être reçus dans aucun ordre, corps, chapitres ou charges pour lesquels la noblesse est requise, qu'en justifiant de la quittance du droit de confirmation, ordonné par l'édit du mois d'avril 1771, et de l'enregistrement d'icelle, ou d'un arrêt du conseil

qui les en ait spécialement déchargés, conformément à celui du 5 septembre suivant, à peine de nullité desdites preuves, et ce, nonobstant toutes qualifications de nobles ou écuyers, ou autres qualifications de noblesse qui pourraient avoir été prises par leurs auteurs, à moins qu'ils ne justifient d'un titre confirmatif de noblesse antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1715.

**ART. 7.** Seront compris dans l'exception portée par l'article 10 de l'édit du mois d'avril 1771, encore qu'ils soient retirés du service, ceux qui ont mérité d'être faits chevaliers de Saint-Louis; ladite exception encore en faveur de (397) ceux qui pourraient avoir obtenu des lettres d'anoblissement pour services rendus dans les grades d'officiers dans lesdites troupes de terre et de mer, et dans les colonies, et des veuves, enfants et descendants de ceux qui pourraient avoir été tués, ou qui seraient décédés dans les armées, ou qui seraient actuellement pourvus de charges et offices donnant la noblesse au premier degré ou graduelle, tous lesquels seront et demeureront maintenus et confirmés dans tous les droits et privilèges de la noblesse, pour eux et leur postérité, sans payer aucun droit de confirmation dont ils demeureront dispensés, conformément audit édit.

**ART. 8.** A l'égard de ceux qui ont obtenu des lettres d'anoblissement pour autres services que services militaires, personnellement rendus; ordonne, Sa Majesté, qu'ils ne pourront, en aucun cas, être réputés compris dans l'exception portée par l'article 10 dudit édit, ni jouir de l'exemption du droit de confirmation de noblesse, qu'ils n'en aient été spécialement déchargés par un arrêt du conseil, qu'ils seront tenus de faire enregistrer au greffe des hôtels de ville, d'élection et par le directeur général des domaines et francs-fiefs; et qu'à défaut par eux de faire enregistrer ledit arrêt ou de payer le droit de confirmation et d'en faire enregistrer la quittance dans les délais accordés par le présent arrêt, ils seront et (398) demeureront déchus du titre de noblesse et de tous les privilèges y attachés.

**ART. 9.** Ordonne, Sa Majesté, en confirmant, en tant que besoin, l'arrêt de son conseil du 30 septembre dernier, concernant les capitouls de Toulouse, depuis 1715, qu'ils seront maintenus, ainsi que leurs veuves, enfants et descendants, dans tous les droits et privilèges de noblesse, sans être tenus de payer aucuns droits de confirmation dont ils demeureront dispensés, laquelle exemption toutefois demeurera restreinte à ceux desdits capitouls nés et habitant dans la ville et dans le ressort du parlement de Toulouse, et à leurs veuves, enfants et descendants; voulant et entendant, Sa Majesté, que, conformément audit arrêt, ceux desdits capitouls étrangers, et qui ne sont point nés dans la ville et ressort du parlement de Toulouse, ou qui depuis leur élection n'y ont point fait leur résidence actuelle et habituelle, ne puissent jouir, sous aucun prétexte, de la-

dite exemption, ni leurs veuves, enfants, descendants; et qu'à défaut par eux d'y satisfaire avant le 1<sup>er</sup> juillet prochain, ils soient et demeurent déchus du titre de noblesse, conformément à l'article 7 de l'édit du mois d'avril 1771, et aux articles 2, 5 et 6 du présent arrêt.

*Cet arrêt est imprimé.*

**RÈGLEMENT** fait par Louis XV, souverain chef, fondateur et protecteur des ordres de (399) Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare, du 20 mars 1771, lu et publié au chapitre du 17 décembre suivant.

Pour être admis dans les ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare, il faut avoir 30 ans et faire preuve de 8 degrés ou générations d'une noblesse paternelle et non interrompue, sans anoblissement connu, et ce non-compris le présent.

*Nota.* Ces dispositions ont été renouvelées par MONSIEUR, grand maître desdits ordres, par son règlement du 31 décembre 1778.

*Ce règlement est imprimé.*

**ARRÊT** du conseil d'Etat, 17 juillet 1774.

Le roi s'étant fait représenter son édit, donné à Versailles au mois d'avril 1771, portant confirmation des anoblis depuis 1715, par l'article 10 duquel Sa Majesté a déclaré n'entendre comprendre dans les dispositions dudit, pour le payement de la finance de ladite confirmation, ceux des anoblis depuis 1715, par charges ou autrement, ou leurs enfants et descendants, qui servaient actuellement dans ses armées de terre et de mer, ensemble ceux qui étaient lors dudit édit revêtus de charges et offices, donnant la noblesse au premier degré ou graduelle :

Sa Majesté ordonne que les enfants et descendants des anoblis depuis 1715, qui se trouvaient, lors dudit édit, pourvus de charges et offices, donnant la noblesse au premier degré ou graduelle, soient affranchis du payement du (400) droit de confirmation ordonné par ledit édit, de la même manière que Sa Majesté en a excepté et affranchi les enfants descendant des anoblis depuis 1715, qui servaient, lors dudit édit, dans ses armées de terre et de mer, conformément à l'article 10 d'icelui.

*Cet arrêt est imprimé.*

— **ARRÊT** du conseil, du 10 février 1771.

De tous les offices des bureaux des finances, il n'y a que ceux de Paris qui donnent la noblesse au premier degré, et l'énonciation insérée en l'arrêt du conseil du 13 avril 1773, ne pourra nuire ni préjudicier aux officiers du bureau des finances de Grenoble, ni leur être opposée, dans quelque cas que ce soit.

*Cet arrêt est imprimé.*

— **EDIT** du roi, juillet 1775.

Suppression de la chambre des comptes de Blois, ensemble de tous les offices composant ladite chambre.

**ART. 2.** Les pourvus desdits offices, leurs veuves et enfants, jouiront pendant leur vie des mêmes honneurs, privilèges et prérogatives dont ils avaient droit de jouir avant la suppression d'iceux.

*Cet édit est imprimé.*

— LETTRES PATENTES du roi, 13 avril 1777.

Les demoiselles corses seront dispensées de faire d'autres preuves, pour entrer à Saint-Cyr, que celles que leurs parents ont faites au conseil (401) supérieur de l'île, c'est-à-dire en représentant les arrêts en bonne forme du conseil supérieur de l'île de Corse, de la reconnaissance de leur noblesse, et les preuves de leurs descendances, de ceux qui les auront obtenues.

*Ces lettres-patentes sont imprimées.*

LETTRES PATENTES sur brevet, mai 1777, enregistrées en parlement le 18 juillet suivant.

De trente-huit canonicats ou prébendes, dont le chapitre de l'insigne église de Metz est composé, vingt-huit seront à l'avenir et à perpétuité remplis par des ecclésiastiques qui auront justifié de trois degrés de noblesse paternelle au moins, et ne pourront être conférés à d'autres sujets que ceux qui auront fait ladite preuve, lors de la vacance, dans les six mois appartenant audit chapitre, en vertu du concordat germanique.

*Ces lettres patentes sont imprimées.*

— ÉDIT du roi, concernant la noblesse de Provence, du mois d'avril 1778, enregistré en parlement le 21 août suivant.

Il ne sera fait aucune distinction entre les familles nobles de Provence, sous prétexte de descendance ou alliance avec des juifs, sarrasins, mahométans et autres infidèles, et les sujets nobles de Provence seront admis sans distinction dans les ordres, chapitres, corps et communautés nobles, même dans les ordres étrangers qui possèdent des biens dans le royaume, en justifiant des degrés de noblesse requis par les statuts, constitutions (402) et règlement desdits ordres, chapitres, corps et communautés autorisés par Sa Majesté.

Défenses de les contraindre à faire de plus amples preuves, ou à justifier de leur origine ou alliance au delà desdits degrés, et notamment de leur opposer la prétendue liste de familles imposées comme juives, en 1510.

*Cet édit est imprimé.*

— DÉCISION du roi, 22 mai 1781.

Tous les sujets qui seront proposés pour être nommés à des sous-lieutenances dans les régiments d'infanterie française, de cavalerie, de cheval-légers, de dragons et de chasseurs à cheval, seront tenus de faire les mêmes preuves que ceux qui sont présentés à Sa Majesté pour être admis et élevés à son école royale militaire; et Sa Majesté ne les agréera que sur le certificat du sieur Chérin, généalogiste de ses ordres.

Elle agréera en même temps les fils de chevaliers de Saint-Louis.

*Cette décision est imprimée.*

— ORDONNANCE du roi, concernant la compagnie des cadets gentilshommes des troupes des colonies, 10 août 1781.

ART. 3. Sa Majesté ne nommera aux places de cadets gentilshommes, que des su-

jets âgés de quinze à vingt ans révolus, gentilshommes ou fils d'officiers, décorés de la croix de Saint-Louis, tués ou morts de leurs blessures au service. Lesdits cadets gentilshommes seront tenus de fournir, pour justifier leur état, leur extrait (403) de baptême, et les attestations de service de leur père, lesquelles pièces seront adressées en bonne forme au sieur Chérin, généalogiste des ordres du roi, qui sera chargé de la vérification des titres.

*Cette ordonnance est imprimée.*

— DÉCLARATION du roi, 9 septembre 1781, enregistrée en la chambre des comptes le 28 novembre audit an.

Sa Majesté, en interprétant son édit du mois de juillet 1775, concernant les officiers de la chambre des comptes de Blois: ordonne que ceux des officiers de ladite chambre des comptes de Blois supprimés, qui, lors de ladite suppression, étaient pourvus d'offices auxquels le privilège de la noblesse au deuxième degré était attaché, et dont les pères, pourvus de semblables offices, avaient obtenu des lettres de vétérance, ou étaient morts revêtus de leurs offices, ensemble leurs enfants et descendants, jouiront du privilège de noblesse héréditaire, comme si lesdits pourvus avaient obtenu des lettres de vétérance.

*Cette déclaration est imprimée.*

— RÈGLEMENT du 20 juin 1782.

Lorsque la Corse a passé sous la domination du roi, elle était totalement dévastée et ruinée par une guerre civile de plus de quarante ans, que Sa Majesté a jugé digne de sa bonté d'épargner à la noblesse du pays les frais qu'elle aurait été obligée de faire pour constater son état, en suivant les formes usitées en France, (404) en conséquence, elle lui a permis de faire ses preuves devant le conseil supérieur de l'île, par édit d'avril 1770, et ordonné que les arrêts de ce tribunal serviraient à perpétuité de titre et de reconnaissance de noblesse.

Sa Majesté ensuite a ordonné, par ses réponses aux cahiers des Etats de l'île, de 1775, que les enfants des familles corses, qui auraient été reconnus nobles par le conseil supérieur, pourraient, en représentant les arrêts en bonne forme de la reconnaissance de leur noblesse, et les preuves de leurs descendances, de ceux qui auraient obtenu lesdits arrêts, être reçus à l'école militaire de Saint-Cyr, concurremment avec ses autres sujets, sans qu'on pût leur opposer le défaut de services en France, de leurs pères ou de leurs aïeux, ni exiger d'autres preuves que l'arrêt du conseil supérieur.

Enfin le roi a confirmé ses réponses par déclaration du 13 avril 1777, rendue en faveur des demoiselles corses qui se présenteraient pour entrer à Saint-Cyr.

Les preuves nécessaires pour être reconnu noble corse doivent être de deux cents ans au moins, suivant l'édit d'avril 1770.

*Ce règlement est imprimé.*

LETTRES PATENTES du roi, en forme d'é-

dit, concernant les anoblissements dans les colonies françaises, et les preuves de noblesse à faire dans le royaume par les habitants desdites colonies, 24 août 1782, enregistré en la cour des aides le 18 décembre.

(405) **ARTICLE 1.** Les lettres d'anoblissement accordées par Sa Majesté ou les rois ses prédécesseurs à aucuns habitants de ses colonies, ou à ceux qui, depuis qu'ils auraient transporté leur domicile dans lesdites colonies, auraient été anoblis, continueront d'avoir leur effet à leur égard, ou à l'égard de leurs enfants mâles et femelles, et descendants en ligne directe et en légitime mariage, soit dans les colonies, soit dans le royaume, pourvu que lesdites lettres d'anoblissement aient été revêtues des formalités ordinaires et accoutumées, et qu'il ne puisse être valablement opposé, soit auxdits anoblis ou à leurs descendants, aucune dérogeance.

**ART. 2.** Leur noblesse sera comptée à dater des enregistrements desdites lettres d'anoblissement dans les parlements, et autres cours et conseils supérieurs des colonies, en la forme ordinaire et accoutumée. Veut qu'ils en jouissent pleinement, sans qu'on puisse leur opposer en aucun cas la déclaration du 27 septembre 1664, l'édit du mois d'août 1715, la déclaration du 27 septembre 1723, l'arrêt du conseil du 2 mars 1771, ni aucune autre ordonnance ou règlement dont elle n'a pas ordonné l'enregistrement dans les conseils supérieurs des colonies.

**ART. 3.** Sa Majesté ordonne que lesdits anoblis, ou ceux (406) de leurs descendants, nés dans les colonies, qui seront dans le cas de faire preuve de leur noblesse, seront tenus de rapporter, indépendamment de leurs lettres d'anoblissement ou titres constitutifs de leur noblesse, et des titres et actes nécessaires pour justifier de leur filiation et possession de noblesse, un acte de notoriété du conseil supérieur, dans le ressort duquel leur domicile sera établi, portant que les anoblis depuis la date de leur titre d'anoblissement, et leurs descendants, n'auront exercé aucun état incompatible avec la noblesse dont ils seront revêtus, qu'ils auront pris les qualités nécessaires pour la conserver. Ne pourra ledit acte de notoriété être donné que d'après les conclusions du procureur général du roi, par le conseil supérieur assemblé en nombre compétent; et sera ledit acte signé par tous les juges qui auront assisté à la séance, et par le procureur général.

**ART. 4.** Attendu les partages des familles dont les titres originaux restent ordinairement en la possession de la branche aînée, et vu le danger de confier à l'incertitude de la navigation les originaux des titres justificatifs de la noblesse: veut Sa Majesté, sans tirer à conséquence, que les copies collationnées des titres constitutifs de noblesse, et arrêts d'enregistrement d'iceux, soient admis dans les preuves que les habitants des colonies seraient obligés de faire dans le royaume, et seront lesdites copies (407) attestées conformes aux originaux, et signées

par les conseils supérieurs, chacun dans leur ressort, en observant les mêmes formalités prescrites par l'article 3; et sera en outre indiquée dans ladite attestation la branche de la famille entre les mains de laquelle lesdits titres originaux seront restés.

**ART. 5.** Les descendants des anoblis, pour obtenir l'acte mentionné en l'article 3, et dans la forme qui y est désignée, seront tenus de rapporter, outre le titre de leur anoblissement, les titres et autres actes civils, tels que contrats de mariage, partages, transactions, testaments et autres pièces admises dans les preuves de noblesse, et de les joindre à la requête qu'ils feront présenter au conseil supérieur du ressort, à l'effet d'avoir ledit acte, lequel leur sera donné comme ci-dessus, d'après les conclusions du procureur général du roi, de laquelle production il sera fait mention dans leur acte.

**ART. 6.** N'empêche Sa Majesté, soit les procureurs généraux esdits conseils, soit lesdits conseils supérieurs, chacun dans leur ressort, de requérir et ordonner, s'ils avisent qu'il en soit besoin, d'après les requêtes des parties, pour avoir le certificat de non-dérogance, une enquête dans laquelle seront entendus au moins quatre témoins notables, entre ceux (408) que les parties pourront indiquer au nombre de six, et que les procureurs généraux pourront choisir.

**ART. 7.** L'enquête ne pourra être donnée que pour avoir le certificat de non-dérogance: n'entend, Sa Majesté, qu'elle puisse suppléer au défaut de titres, ni au défaut de qualités nécessaires pour la conservation de la noblesse.

**ART. 8.** Les anoblis, pour avoir ledit acte, ne seront tenus de joindre à leur requête que les lettres d'anoblissement ou le titre constitutif de leur noblesse.

*Ces lettres sont imprimées.*

— LETRES PATENTES du roi, portant règlement pour les preuves de noblesse exigées en Provence. Du 18 octobre 1783.

Tous ceux du pays de Provence qui seront dans le cas de faire preuves de leur noblesse, ou de recourir à Sa Majesté pour obtenir des lettres de maintenue, confirmation, réhabilitation de noblesse, ou des lettres de relief, d'omission de qualifications nobles, ou des demandes des certificats de noblesse, pour être présentés à la cour ou être admis dans les chapitres, dans les ordres du Saint-Esprit, de Saint-Lazare, de Malte, aux pages, à l'Ecole royale militaire et à Saint-Cyr, (409) seront tenus de représenter aux généalogistes à ce préposés, leurs titres en grosses ou expéditions premières, justificatifs de leur noblesse et de leur généalogie ou filiation.

Dans le cas où il n'aurait pas été délivré dans le principe des grosses ou expéditions desdits titres, ou que lesdites grosses ou expéditions premières se trouveraient perdues: veut Sa Majesté qu'elles soient suppléées par des expéditions anciennes ou nouvelles, qui seront vérifiées quant aux anciennes, et délivrées quant aux nouvelles, dans la forme ci-après prescrite.

Il sera présenté aux syndics de la noblesse de Provence, par ceux qui désireront constater l'authenticité des expéditions anciennes dont ils seront porteurs, et qui n'auront pas été délivrées par les notaires qui en auront reçu les minutes, ou se faire délivrer des expéditions nouvelles des titres probatifs de leur noblesse, une requête à l'effet d'obtenir la nomination de deux commissaires du corps de la noblesse, qui ne pourront être leurs parents ou alliés aux degrés prohibés par l'ordonnance, l'un desquels sera choisi de préférence parmi les militaires, chevaliers de l'ordre de Saint-Louis, s'il y en a dans le voisinage du lieu où se trouvent les originaux des registres, pour présider et assister à la vérification des expéditions anciennes, et à la délivrance des expéditions nouvelles, sur les minutes des actes insérés dans les registres tenus et conservés dans ledit pays de Provence. (410) Et pour constater légalement l'authenticité des expéditions qui auront été faites depuis la délivrance des grosses ou expéditions premières, les commissaires qui auront été nommés doivent être tenus, après avoir par eux préalablement prêté le serment, en tel cas requis et accoutumé, par-devant le plus prochain juge des lieux, de se transporter, soit dans les études des notaires détenteurs des minutes sur lesquelles les expéditions auraient été faites, soit chez tous les autres dépositaires d'icelles, ou des registres qui les contiendront, se feront représenter lesdites minutes ou registres; et après avoir vérifié, en présence dudit juge et des notaires ou autres dépositaires des minutes, que les expéditions sont exactement conformes auxdites minutes, lesdits sieurs commissaires collationneront mot à mot, en présence dudit juge et des notaires ou dépositaires, en certifieront la parfaite conformité avec les minutes, en signeront leur certificat avec ledit juge, et les notaires et dépositaires, et y feront apposer le sceau de leurs armes, et feront ensuite lesdits certificats légalisés par un officier de la justice royale la plus voisine des lieux, autre néanmoins que celui qui aura certifié lesdites anciennes expéditions. A l'égard des actes dont les grosses ou expéditions premières n'auraient pas été délivrées, ou qui se trouveraient perdues, veut Sa Majesté que lesdits sieurs commissaires, après le serment ci-dessus ordonné, se transportent chez les notaires (411) ou autres dépositaires des minutes ou des registres qui les contiennent, qu'en présence dudit juge, ils se les fassent représenter pour, après avoir par eux vérifié et constaté l'état desdites minutes, en faire faire des expéditions en présence dudit juge, soit par les notaires détenteurs, soit par les notaires qu'ils appelleront à cet effet, dans les cas où les minutes se trouveraient dans les mains de simple dépositaire, s'en faire délivrer des expéditions par lesdits notaires, lesquelles expéditions ils collationneront mot à mot avec ledit juge et lesdits notaires, sur les minutes, en certifieront l'exacte conformité avec les minutes, en signeront comme dessus leur cer-

tificat avec ledit juge et lesdits notaires et dépositaires, et feront sur leur certificat apposer chacun le sceau de leurs armes, et seront ensuite lesdites expéditions et certificats, légalisés comme il est ordonné ci-dessus. Déclare au surplus Sa Majesté qu'elle n'entend point déroger aux dispositions des mémoires publiés de son ordre pour l'admission des officiers des troupes de terre et de mer, en ce qui concerne les rapports des arrêts du conseil, et des jugemens des commissaires départis dans les provinces du royaume, portant maintenue de noblesse, ainsi que des procès-verbaux des preuves de noblesse, des lettres-patentes et de chancellerie, contenant anoblissement, des commissions et brevets, des provisions de charges, (412) conférant la noblesse transmissible, et autres actes de cette espèce.

*Ces lettres patentes sont imprimées*

— LETTRES PATENTES du roi, portant règlement pour les preuves de noblesse exigées dans la ville d'Avignon et le Comté Venaissin. Du 30 avril 1784.

*Ces lettres patentes sont imprimées.*

*Nota.* Les formalités dont doivent être revêtues les expéditions représentées en preuves par les familles d'Avignon et du Comté Venaissin, sont les mêmes que celles que prescrivent les lettres patentes qui précèdent.

La seule différence qui existe, est que les requêtes, aux fins de constater l'authenticité des expéditions, doivent être présentées, à l'égard des habitants de la ville d'Avignon, aux consuls de cette ville, et à l'élu de la noblesse, pour ceux du Comté Venaissin.

— LETTRES PATENTES du roi, du 18 juillet 1784, registrées en parlement le 3 septembre suivant, concernant les privilèges des offices de secrétaires des finances, et greffiers du conseil privé.

Sa Majesté attribue à ses conseillers en ses conseils, secrétaires des finances et greffiers du conseil privé, le droit et privilège de noblesse héréditaire.

*Ces lettres patentes sont imprimées.*

— ARRÊT du conseil d'Etat, du 29 juillet 1784, concernant les anoblis depuis 1715, (413) qui sont en retard du paiement des sommes auxquelles ils ont été taxés par l'édit d'avril 1771, pour droit de confirmation.

Les anoblis depuis 1715, qui, ayant été admis au droit de confirmation après le délai fixé par l'arrêt du 29 novembre 1772 (lequel renouvelle la peine de déchéance du titre de noblesse, prononcé par l'art 7, de l'édit d'avril 1771, contre lesdits anoblis qui n'auront pas payé le droit de confirmation, lequel proroge jusqu'au 30 juin 1773 le délai accordé par arrêt dudit édit de 1771), n'auront pas fait enregistrer leur quittance avant la demande du franc-tief, seront tenus d'acquiescer ce droit pour vingt années entières, à commencer du premier juillet 1773.

A l'égard de ceux de ces anoblis qui auront fait enregistrer leur quittance de paiement avant la signification de la contrainte, ils acquiesceront le droit de franc-tief, à rai-

son du temps qui sera écoulé depuis leur déchéance jusqu'au relèvement qu'ils en auront obtenu. Non compris dans ces dispositions les anoblis qui, se trouvant dans l'un de ces deux cas, peuvent avoir obtenu des jugemens ou décisions qui les admettent purement et simplement au paiement du droit de confirmation, lesquels continueront d'être exécutés.

Les intendans et commissaires départis dans les provinces, commis à l'exécution du présent arrêt.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ARRÊT du conseil d'Etat du roi, qui fixe (414) le droit du marc d'or de noblesse, qui sera payé à l'avenir par les citoyens nobles de Perpignan, du 22 décembre 1785.

Le roi s'étant fait représenter les arrêts rendus en son conseil les 22 novembre 1671, 26 mai 1714 et 30 mai 1733, revêtus de lettres patentes, portant règlement pour l'élection des citoyens nobles et immatriculés de la ville de Perpignan; celui rendu le 13 septembre 1702, également revêtu de lettres-patentes, qui a maintenu et confirmé lesdits citoyens nobles et immatriculés dans leurs privilèges; et en conséquence a déclaré que, comme nobles et gentilshommes, ils doivent jouir de tous les honneurs, droits et privilèges attribués à la noblesse; considérant que l'élection et l'admission desdits citoyens à la matricule de Perpignan, contient un véritable anoblissement, et ne diffère point de celui qui, résulte des lettres de noblesse que Sa Majesté accorde à ses sujets;

Ordonne que les habitants de Perpignan, qui par la distinction de leurs services, seront élevés à l'avenir à l'état de citoyen noble et immatriculé de la ville de Perpignan, et dont l'élection sera faite conformément auxdits arrêts du conseil, payeront le droit de marc d'or d'anoblissement, conformément au tarif arrêté au conseil pour les lettres de noblesse.

Ceux à qui Sa Majesté accordera des lettres de citoyen noble de la ville de Perpignan, seront (415) tenus de payer le même droit de marc d'or d'anoblissement.

Sa Majesté confirme en tant que besoin la nomination de ceux de ses sujets qui ont été ci-devant élus citoyens nobles immatriculés de la ville de Perpignan, les dispense de payer le droit de marc d'or d'anoblissement, établi par le présent arrêt, dont elle leur fait remise et don.

*Cet arrêt est imprimé.*

— ORDONNANCE du roi, concernant la marine, premier janvier 1786.

— ART. 10. Il ne sera admis dans les collèges, comme destinés au service de la marine, que des jeunes gens, qui feront les preuves de noblesse exigées pour le service militaire (c'est-à-dire, de quatre générations; la préférence sera accordée aux fils et neveux de nom des officiers généraux de la marine, et des capitaines des vaisseaux de Sa Majesté.

*Cette ordonnance est imprimée.*

## PIÈCES DÉTACHÉES.

### (419) (1) RÉPUBLIQUE DE GENÈVE.

Les familles de Genève qui désirent se procurer des expéditions d'actes nécessaires pour composer leurs généalogies, doivent auparavant présenter requête aux syndic et consuls de cette république, pour qu'ils leur en délivrent des extraits qu'ils revêtiront des formalités suivantes :

On caractérisera les registres et actes, c'est-à-dire, qu'on spécifiera s'ils sont du temps de leurs dates, s'ils sont en parchemin ou en papier, si ce sont des délibérations du conseil, des procès-verbaux, etc. On citera les pages ou folios, et on marquera le lieu où ils sont déposés. On écrira mot pour mot le texte même, dans le style et l'orthographe du temps, et on insérera dans un même cahier toutes les pièces de même espèce, afin d'éviter la diversité des signatu-

res. A l'égard des actes qui ne sont pas dans des registres, on dira s'ils sont en (420) parchemin ou en papier, originaux ou expéditions, d'après des originaux ou copies, tout au long et dans un seul cahier, ceux qui concernent particulièrement chacune desdites familles.

Après la confection des expéditions de ces extraits et actes, on priera M. le secrétaire d'Etat de la république de les signer et sceller du sceau de la même république, et le résident pour le roi de les légaliser.

On fera copier également tout au long par les notaires les actes qui se trouveront dans leurs études, et on mettra dans un seul cahier tous ceux qui sont tirés d'une même étude, et sans laisser de blanc entre chacun. Ces notaires déclareront si ces actes sont de leurs prédécesseurs, ou si ce sont des dépôts faits entre leurs mains. Ces copies ou expéditions seront faites sous les yeux des syndic et consuls de la république, qui attesteront à la fin qu'ils les ont collationnées avec les notaires, et qu'elles sont conformes

(1) Extrait de divers mémoires composés par feu M. Chérin, généalogiste des ordres du roi. Cabinet de l'ordre du Saint-Esprit.

aux originaux sur lesquels elles auront été prises ; ensuite on les fera légaliser comme les autres.

(421) RÉPUBLIQUE DE LUCQUES.

*Formes sous lesquelles on peut, au défaut des originaux, admettre les expéditions des actes passés dans cette république pour les preuves de noblesse.*

Ces expéditions doivent être délivrées sur les originaux déposés dans les archives de la république, et légalisés, 1° à Lucques, par les anciens et gonfalonier de justice de la même république, signées de son grand chancelier et scellées de son sceau ; 2° à Florence, par l'envoyé à la cour de Toscane, signées de lui, et par le ministre plénipotentiaire de S. M. en cette cour, ou, en son absence, par le chargé des affaires du roi en la même cour.

On regarde comme caractéristiques de noblesse pour les sujets de cette même république, les qualités de *seigneur*, *noble seigneur*, *spectable*, *noble de Lucques*.

BOLOGNE

*Maximes usitées pour les preuves de noblesse.*

Les preuves de noblesse se font en Italie, et spécialement à Bologne, à peu près comme en France, c'est-à-dire par titres civils, tels (422) que contrats de mariage, testaments, tutelles, investitures, etc., passés devant des notaires, portant des qualifications caractéristiques de noblesse.

Ces qualifications sont pour les familles bolonaises, celles de *très-illustre seigneur*, *très-illustre et noble homme*, *très-illustre homme*, et de *citoyen noble*.

Elles se trouvent dans les titres de la preuve faite en 1737 pour l'ordre du Saint-Esprit, par M. le marquis de Monti, originaire de Bologne.

Un certificat, concernant une famille de cette même ville, y ajoute celle d'*egregius vir dominus*.

Indépendamment des titres portant ces qualifications, la preuve de M. le marquis de Monti, citée ci-dessus, est fortifiée sur chacun de ses degrés d'un extrait des registres des tribuns du peuple, portant que les sujets qui les forment sont inscrits au nombre des gonfaloniers tirés du corps de la noblesse.

(1) ILE DE CORSE.

*Usages de l'île de Corse, relativement aux preuves de noblesse, et maximes du conseil qui en dirigent la forme.*

L'exposé de ces deux objets est tiré principalement d'une lettre très-instructive et (423) très-sage, écrite en 1776 par M. de Boucheporne, intendant de Corse, à M. le comte de Saint-Germain, ministre de la guerre.

Il y a eu de tout temps dans cette île des nobles possesseurs de fiefs, ayant des vas-

saux, et obligés, à ce titre, de servir à la guerre. Ils jouissent, entre autres privilèges, de l'exemption des tailles. Les plus distingués d'entre ces nobles sont nommés *caporaux*. On ignore quelles étaient ci-devant la forme et l'étendue de leurs preuves. Après la conquête de cette île, le feu roi donna un édit qui statua sur cette matière ; cet édit, qui est du mois d'avril 1770, porte en substance, que ceux qui se prétendent nobles sont tenus de produire au greffe du conseil supérieur de la même île, des titres qui prouvent leur filiation et leur noblesse depuis 200 ans au moins ; que dans les cas où les preuves n'y seront pas jugées suffisantes, S. M. se réserve de prononcer sur l'état des familles, relativement aux causes de la perte de leurs titres, et sur la considération de leurs services, de leur attachement à leurs souverains, etc.

Quant aux maximes générales qui prescrivent la forme, l'espèce et le nombre d'actes admis en preuves, comme le même édit de 1770 ne les a point déterminés, on en va décrire la substance.

Les preuves se font par titres originaux et par expéditions ; on n'y admet aucunes (424) copies collationnées, de quelques formalités qu'elles puissent être revêtues.

On appelle *titres originaux* les premières grosses délivrées sur les minutes par les notaires ou autres officiers publics qui les ont reçus, et expéditions, les transcriptions faites sur les mêmes minutes par les notaires ou autres officiers publics qui en sont détenteurs, comme successeurs des premiers.

Ces titres sont les contrats de mariage, création de tutelle, curatelle et de garde-nobles, partages, transactions, hommages, aveux, dénombremens, provisions de charges et places, etc. Les actes d'Eglise ne sont jamais admis en preuves de noblesse, mais de filiation seulement.

Chaque degré doit être établi par deux actes au moins, dans lesquels le sujet qui le forme stipule.

Ces maximes sont fondées sur un nombre d'édits, de déclarations et d'ordonnances, et elles sont suivies pour les maisons ou familles d'Italie qui ont été dans le cas de faire constater leur état.

(425) (1) BIGORRE ET BÉARN.

*Maximes du conseil sur la forme des preuves de noblesse des familles nobles de Bigorre et Béarn.*

Les maximes du conseil sur la forme des preuves de noblesse en cette province sont absolument les mêmes que pour les autres en France.

Un des usages qui lui sont particuliers, et qu'elle a en commun avec la Navarre et le Béarn, c'est que les possesseurs des biens nobles y jouissent des privilèges de la noblesse, entrent aux états et passent pour no-

(1) Extrait d'un mémoire composé par feu M. Cherin, généalogiste des ordres du roi. Cabinet de l'ordre du Saint-Esprit.

(1) Extrait de deux mémoires composés par feu M. Cherin, généalogiste des ordres du roi. Cabinet de l'ordre du Saint-Esprit.

bles d'extraction, lorsque cette possession dure cent années.

Un tel usage, qui met entre les mains des particuliers l'une des plus éminentes prérogatives de la puissance souveraine, devrait sans doute être proscrit; mais on prétend qu'il a pour base l'édit de réunion à la couronne du royaume de Navarre et de la province de Béarn, de l'année 1620, qui confirme leurs anciens habitants dans leurs anciens privilèges, et ce sentiment est favorisé par deux arrêts du conseil des 11 novembre 1669 et 13 novembre 1701, qui ont exempté ces mêmes habitants de la recherche générale de la noblesse, ordonnée en 1666 et 1696.

(426) (1) PROVINCE DE BRETAGNE.

*Maximes de la province de Bretagne, concernant les preuves de noblesse et les coutumes anciennes qui lui servent de base.*

Il y a deux moyens de prouver la noblesse en Bretagne. La première est tirée des anciennes réformations de la noblesse de cette province faites dans les xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles, et le second, du gouvernement noble et avantageux. On expliquera plus bas ce qu'on entend par les termes de gouvernement noble.

Ceux qui ne peuvent remonter leur filiation et leur noblesse à ces anciennes réformations, se servent de la preuve du gouvernement noble, c'est-à-dire, qu'ils doivent produire un partage noble fait cent ans auparavant, pour servir de souche certaine de noblesse, et d'autres partages sur les degrés où il y a eu occasion d'en faire.

Ces partages, pour être censés nobles, demandent trois conditions. La première, que les aînés recueillent en entier, et aient la saisine de la succession de leurs pères et mères incontinent après leur décès, et avant d'en faire le partage. La seconde, que les puînés ou juveigneurs donnent à l'aîné la qualité d'*héritier principal et noble*. Et la (427) troisième, que l'aîné ait et prenne pour sa part les deux tiers de tout le bien noble, et qu'il laisse à ses puînés l'autre tiers, pour être partagé également entre eux. Ces trois conditions caractérisent, et sont tellement l'essence du partage noble, que si l'une d'elles y manquait il ne servirait pas de preuve de gouvernement noble, quand même ceux qui les auraient faits auraient pris pendant cent ans et au delà dans leurs autres actes la qualité de *noble et d'écuier*, et même celles d'*héritier principal et noble*. Ce second moyen est particulier à la province de Bretagne; car il suffit pour prouver la noblesse dans les autres provinces du royaume, de produire sur chaque degré des titres qui établissent la filiation, et dans lesquels les sujets soient qualifiés nobles, écuyers, chevaliers, etc., et il est d'autant mieux fondé pour la Bretagne, qu'anciennement la noblesse n'y prenait souvent aucune qualité dans les titres, et

qu'il ne lui restait d'autre preuve de son état que les partages nobles.

C'est sur ces maximes que la chambre royale établie à Rennes en 1668, pour la réformation de la noblesse de Bretagne, a rendu ses arrêts. Elles doivent encore servir de fondement aux preuves de noblesse des familles de cette province, et on va voir qu'elles naissent de l'esprit de la coutume.

(428). Cette coutume (1) porte au titre des *Successions et partages* « que (2) les maisons, fiefs, rentes de convenans, et domaines congéables nobles et autres biens nobles, soit d'ancien patrimoine ou d'acquêts, et les meubles, seront partagés noblement entre les nobles.....; que l'aîné aura par préciput en succession de père et de mère, et en chacune d'icelles, le château ou principal manoir avec le pourpris, et outre les deux tiers, et l'autre tiers sera baillé aux puînés... pour être partagé par l'aîné entre eux par égales portions, etc. Que (3) quand la femme noble se remarie avec l'homme de condition roturière, leurs successions seront partagées entre leurs enfants et descendants d'eux également, sans le préciput (à l'aîné) aux héritages nobles..... Que (4) les biens meubles des bourgeois et autres du tiers-état, seront partagés par moitié, etc. Que (5) les enfants et autres héritiers des bourgeois et autres du tiers-état partageront également, tant en meubles que héritages, et choisiront les enfants mâles descendants d'eux, les uns après les autres, et après eux les filles selon l'ordre de leur nativité, et que le fils aîné aura la principale maison. »

ROYAUME D'IRLANDE.

*Maximes du conseil sur la forme des preuves de noblesse du royaume d'Irlande, d'après les usages particuliers du même royaume.*

La forme usitée pour les généalogies des familles d'Irlande, consiste dans une généalogie en table ou en discours, dressée par les rois d'armes de ce royaume sur les registres de leur office, signée par eux, scellée du sceau de leur dit office, légalisée à Dublin, souvent par deux notaires de cette ville, et toujours par le lord lieutenant-gouverneur général du même royaume, ou à son défaut, par le lord-maire de la même ville de Dublin, puis à Londres, par le secrétaire d'état d'Angleterre au département du Sud, ou par les rois ou héraults et poursuivants d'armes du royaume d'Angleterre, et nécessairement par l'ambassadeur du roi en Angleterre.

Comme le plus grand nombre des familles nobles de ce royaume, n'ont que très-peu de titres, il ne leur reste d'autre moyen de prouver leur état que les généalogies dressées

(1) Coutume générale de France et des Gaules, par Dumoulin, in-folio, Paris, 1604, tom. II. fol. 786, 787, 788, et 789.

(2) Art. 541.

(3) Art. 555.

(4) Art. 585.

(5) Art. 587.

(1) Extrait d'un mémoire composé par M. de Beaujon, généalogiste des ordres du roi. Cabinet de l'ordre du Saint-Esprit.

sées par les rois d'armes. Alors, pour éviter aux inconvénients qu'il y aurait (430) d'accorder ou de refuser inconsidérément sa confiance à ces ouvrages, et d'agréger ainsi au corps de la noblesse des familles roturières ou de compromettre l'état d'un nombre de maisons vraiment nobles, qui par leur attachement à leurs souverains, en ont perdu les preuves dans les troubles qui ont dévasté leur patrie, on a depuis quelque temps proposé des moyens de s'assurer, autant qu'il est possible, de l'exactitude de ces rois d'armes, et ces moyens ont été approuvés par plusieurs gentilshommes Irlandais instruits des usages de leur pays. Ils consistent, indépendamment des formalités ci-dessus rapportées.

1° A exiger de ces rois d'armes, que dans les généalogies qu'ils composent, ils citent les monuments qui leur servent de preuves; qu'ils mettent des dates à chaque degré; qu'ils spécifient les titres et qualités des sujets de chacun de ces degrés, ainsi que ceux de leurs alliances, et y fassent peindre le blason de leurs armes, ou en donnent la description.

2° A faire certifier ces généalogies, d'abord en Irlande après leur confection, et avant leur légalisation, par six ou huit gentilshommes publiquement reconnus pour tels, et même titrés autant qu'il sera possible des lieux, cantons et provinces où les familles traitées dans ces généalogies sont domiciliées ou l'étaient avant leur émigration, puis (431) à Paris par six ou huit autres gentilshommes domiciliés en France, natis ou originaires des mêmes lieux, cantons et provinces, et titrés autant qu'on le pourra. On entend par ces certificats, des actes par lesquels ces gentilshommes, tant ceux domiciliés en Irlande, que ceux qui le sont en France, attestent qu'ils connaissent et ont connu les derniers sujets, vivants ou morts, rapportés dans ces généalogies, qu'ils sont ou étaient nobles, qu'ils vivent ou ont vécu noblement, ont occupé des places affectées à la noblesse ou compatibles avec elle; que leurs familles sont anciennes et nobles, ont joui des privilèges de la noblesse.

Après qu'on a ainsi établi la preuve de la noblesse, pour les temps où les familles sont domiciliées en Irlande, elles doivent faire preuve pour les temps qui ont suivi leur émigration en France, conformément aux usages de ce royaume, c'est-à-dire, par les titres originaux.

#### BATARDS DES NOBLES (1).

##### *Mémoire succinct sur le rang des enfants naturels des nobles en France, avant 1600.*

C'est une maxime universellement reçue en France, que les enfants naturels des gentilshommes, y ont joui dès les plus anciens temps et jusqu'à l'année 1600 des privilèges (432) de la noblesse, et ont conservé

(1) Extrait d'un mémoire composé par feu M. Chérin, généalogiste des ordres du roi. Cabinet de l'ordre du Saint-Esprit.

les prérogatives du nom et des armes (avec une brisure), des maisons dont ils tiraient leur origine. Leur état était tel (disent les savants auteurs de la seconde édition du Glossaire de du Cange), qu'à peine faisait-on quelque différence entre eux et les enfants légitimes. C'est sur ce fondement, qu'eux-mêmes employaient pour désigner leur état, un terme peu usité aujourd'hui dans notre langue, et on en trouve une foule qui se qualifient bâtards. La chambre des comptes et le cabinet de l'ordre du Saint-Esprit contiennent une infinité d'actes qui prouvent ce fait, ainsi que leur rang et leur noblesse. On les voit servir dans les armées avec les autres gentilshommes, parvenir ainsi qu'eux à la chevalerie, aux places de capitaines des compagnies de l'ancienne ordonnance, de chambellans de nos rois, et de gentilshommes de leurs maisons, à celles de capitaines et châtellains des villes. Entre un nombre d'exemples qui établissent la considération qu'on accordait aux enfants naturels des grandes maisons, on a choisi les quatre suivants.

Le premier est tiré d'un registre des chartes du roi. Il apprend que Garciot de la maison de Cominges, capitaine de cinquante hommes d'armes au service du comte de Pardiac, se battit vers l'année 1409 avec Jean de Lantur, chevalier, parce que celui-ci lui avait reproché qu'il (433) n'était pas digne d'être appelé bâtard de Cominges.

Le second est celui de Jean de Lescun, fils naturel d'Arnaud-Guillaume de Lescun et d'Anne d'Armagnac, (dite de Termes), lequel se faisait appeler le *Bâtard* d'Armagnac. Il fut maréchal de France et comte de Cominges et de Briançonnais, gouverneur de Dauphiné, et lieutenant-général en Guyenne, premier chambellan du roi Louis XI, et chevalier de l'ordre de Saint-Michel à son institution en 1469. Il épousa Marguerite, fille de Louis, marquis de Saluces et d'Isabelle Paléologue Montferat, et en eut deux filles mariées dans les maisons d'Amboise et de Montferand.

Le troisième concerne Jean d'Harcourt, fils naturel de Jean VII, comte de Harcourt. Les archives de Lorraine apprennent qu'il signa le premier, et avant Jean de Ligneville, et autres des plus apparents de la cour de Lorraine, l'acte de cession que Yolande d'Anjou, duchesse de Lorraine, fit de son duché à René de Lorraine, son fils aîné, le 2 août 1473, ainsi que le contrat de mariage de Charles d'Anjou, comte de Maine, avec Jeanne de Lorraine, du 21 janvier suivant. Ce prince, qui fut depuis roi de Sicile, lui transporta la seigneurie de Gironde en Poitou, par lettres du 4 avril 1475, dans lesquelles il le qualifie son *cher et aimé cousin*.

(434) Le quatrième, enfin, regarde Armand, bâtard de la maison de Clèves. Le roi Louis XII le qualifie son *cher et féal cousin*, dans les lettres de légitimation qu'il lui accorda au mois de janvier 1506.

On peut joindre à ces exemples un trait de l'histoire de Languedoc, qui prouve que

la qualité de bâtard d'une grande maison a pu être un objet d'ambition ; c'est qu'André de Ribes, capitaine de routiers en 1426, se faisait appeler le bâtard d'Armagnac, quoiqu'il ne le fût pas.

## (435) NOTICE

*Des différentes preuves de noblesse qui se font en France, avec l'indication des époques où elles doivent être remontées, ou du nombre des degrés ou quartiers qui les composent.*

*Ordres de chevalerie et confréries nobles.*

- Ordre du Saint-Esprit, 4 degrés.
- de Saint-Michel, 3 degrés.
- de Saint-Lazare, 9 degrés sans principe connu.
- de Notre-Dame du Mont-Carmel, 4 degrés.
- de Malte, 8 quartiers du côté paternel, et 8 du côté maternel.
- Confrérie de Saint-Georges en Franche-Comté, 16 quartiers.
- de Saint-Hubert de Bar, 5 degrés non compris le présent.

Honneurs de la cour, ou présentations, à l'an 1400, sans anoblissement connu.

*Maison du roi.*

Sous-lieutenants des gardes du corps, à l'an 1400, sans anoblissement connu.

(436) Gardes du corps, preuve de naissance noble.

Pages de la grande écurie, à 1550, sans anoblissement connu.

Écuyers, 200 ans.

*Maison de la reine.*

Pages et écuyers, 200 ans.

*Maison de Monsieur.*

Pages et écuyers, 200 ans.

*Maison de Mgr comte d'Artois.*

Pages de la chambre et écuyers, 200 ans.

*Maison de Mgr le duc d'Orléans.*

Pages et écuyers, à 1550, sans anoblissement connu.

*Maison de Mgr le prince de Condé.*

Pages et écuyers, à 1550, sans anoblissement connu.

*Maison de Mgr le prince de Conti.*

Pages et écuyers.

*Maison de Mgr le duc de Penthièvre.*

Pages et écuyers.

*Emplois militaires.*

Troupes réglées, 4 degrés.

Élèves de la marine, 4 degrés.

(437) Troupes des colonies, 3 degrés.

Sous-lieutenants du régiment des gardes-françaises, 5 degrés.

Lieutenants des maréchaux de France, 4 degrés.

*Maisons d'éducation d'hommes et de femmes.*

Écoles royales militaires, 4 degrés.

Collège royal de la Flèche, 4 degrés.

Collège de Rennes, 4 degrés.

Collège Mazarin, 4 degrés.

## Dictionn. HERALDIQUE

Séminaire de Joyeuse, 4 degrés.

Maison royale de Saint-Cyr, 140 ans.

Maison royale de l'Enfant-Jésus, 200 ans.  
Maison de demoiselles de Rennes, 5 degrés paternels.

*Chapitres nobles d'hommes.*

Chapitre de Saint-Jean de Lyon, 8 degrés, 4 paternels, 4 maternels, la ligne paternelle remontant à 1400 sans anoblissement connu.

(438) *Chapitres nobles de femmes.*

- Chapitre de Bourbourg, à 1400, sans anoblissement connu, et 3 degrés maternels.
- de Bouxières-aux-Dames, à 1400, sans anoblissement connu et 8 degrés maternels.
- de Coyse en l'Argentière, 9 degrés paternels et 4 maternels.
- de Laveine, 1400, sans anoblissement connu, et 3 degrés maternels.
- de Lons-le-Saunier, 9 degrés paternels et 4 maternels.
- de Maubenge, 8 quartiers paternels et 8 maternels.
- de Poulangy, 10 degrés paternels et 4 maternels.
- de Saint-Louis de Metz, à 1400, sans anoblissement connu, et 3 degrés maternels.

(1) *Chapitres nobles d'hommes.*

- Chapitre d'Ainai, 100 ans de noblesse paternelle.
- d'Aix, preuve de naissance noble.
- d'Amboise, preuve d'ancienne noblesse.
- de Beaumes-les-Messieurs, 16 quartiers, 8 paternels et 8 maternels.
- (439) de Besançon, *idem*.
- de Brioude, *idem*.
- de Gigny, 4 quartiers sans les alliances du côté paternel et 4 du côté maternel avec les alliances.
- de Lescar, preuve de naissance noble.
- de Lure et de Murbach, 16 quartiers, 8 paternels et 8 maternels.
- de Metz, 3 degrés.
- de Nancy, 4 degrés.
- de Saint-Claude, 16 quartiers, 8 du côté paternel et 8 du côté maternel.
- de Saint-Diez, 3 degrés.
- de Saint-Maxe de Bar, 3 degrés.
- de Saint-Pierre de Mâcon, 4 degrés, tant paternels que maternels.
- de Saint-Pierre de Vienne, 9 degrés du côté paternel et du côté maternel.
- de Saint-Victor de Marseille, 150 ans.
- de Savigny, 4 degrés.
- de Strashourg, 8 degrés de haute noblesse.
- de Toul, 3 degrés.

(2) (440) *Chapitres nobles de femmes.*

Chapitre d'Aliz, 8 degrés paternels sans

(1) Voyez la France chevaleresque.

(2) Voyez la France chevaleresque.

- anoblissement et 3 degrés maternels.
- Chapitre d'Andlaw, 16 quartiers, 8 paternels et 8 maternels.
- d'Avesnes, *idem*.
  - de Beaume-les-Dames, *idem*.
  - de Blesse, 4 degrés.
  - de Château-Châlons, 16 quartiers, 8 paternels et 8 maternels.
  - de Denain, 16 quartiers de noblesse ancienne et militaire.
  - d'Epinal, 200 ans de noblesse, chevaleresque des deux côtés.
  - d'Estrun, 8 quartiers, 4 paternels et 4 maternels
  - de Leigneux, 5 degrés.
  - de Loutré, preuve de naissance noble.
  - de Migette, 16 quartiers, 8 paternels et 8 maternels.

- Chapitre de Montleury, 4 degrés.
- de Montigny, 8 quartiers paternels et 4 maternels.
  - de Neuville, 9 degrés.
  - (441) de Poussay, 16 quartiers, 8 paternels et 8 maternels.
  - de Remiremont, 200 ans.
  - du Ronceray, 8 quartiers, 4 paternels et 4 maternels.
  - de Saint-Martin de Salles, 8 degrés.

*Etats des provinces.*

- Etats de la Province d'Artois, 100 ans.
- de la Province de Bretagne, 100 ans.
  - de la Province de Bourgogne, 100 ans.
  - de la Province de Languedoc.
- Les Barons, à l'an 1400.
- Et les envoyés des barons, 6 degrés.
- du pays de Provence, 100 ans, 3 degrés.

## TABLEAU DES SEIZE QUARTIERS DE MONSIEUR LE DAUPHIN.

	Louis XVI, roi de France et de Navarre.	Louis IX, dauphin de France.	Louis XV, roi de France et de Navarre.	Louis de France, duc de Bourgogne, puis dauphin. Marie-Adélaïde de Savoie, dauphine de France.
			Marie Leczinska, princesse de Pologne, reine de France et de Navarre.	
Louis-Joseph - Xavier-François, dauphin de France.	Marie-Josèphe de Saxe, dauphine de France.	Marie-Josèphe de France.	Frédéric-Auguste, roi de Pologne, électeur de Saxe.	Frédéric-Auguste, roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie, etc. Christine-Everhardine de Brandebourg Bareith.
			Marie-Josèphe, archiduchesse d'Autriche, reine de Pologne.	Joseph, empereur. Willemine-Amélie de Brunswick.
Marie-Autoinette-Josèphe-Jeanne de Lorraine, archiduchesse d'Autriche, reine de France et de Navarre.	Marie-Autoinette-Josèphe-Jeanne de Lorraine, archiduchesse d'Autriche, reine de France et de Navarre.	François I <sup>er</sup> , duc de Lorraine, empereur.	Léopold-Joseph-Charles, duc de Lorraine et de Bar.	Charles-Léopold, duc de Lorraine. Éléonore-Marie-Josèphe d'Autriche, auparavant veuve de Michel Viénoviski, roi de Pologne.
			Elisabeth-Charlotte d'Orléans, duchesse de Lorraine et de Bar.	Philippe, duc d'Orléans, de Valois, Chartres, Nemours, etc. Elisabeth-Charlotte de Bavière.
	Marie-Thérèse-Walpurge-Amélie-Christine d'Autriche, reine de Hongrie et de Bohême, impératrice.	Marie-Thérèse-Walpurge-Amélie-Christine d'Autriche, reine de Hongrie et de Bohême, impératrice.	Charles VI, roi de Bohême et de Hongrie, empereur.	Léopold, roi de Hongrie, de Bohême, puis empereur. Éléonore-Magdelaine-Thérèse de Neubourg, princesse palatine.
			Elisabeth-Christine de Brunswick-Wolfenbüttel, reine de Bohême et de Hongrie.	Louis-Rodolphe, duc de Brunswick-Wolfenbüttel-Blankenburg. Christine-Louise d'Éttingen.

# TABLE RAISONNÉE DES MATIÈRES.

(Les chiffres de cette table renvoient aux chiffres renfermés entre parenthèses dans le texte. L'abréviation *Usr.* prélim. renvoie aux chiffres du *Discours préliminaire* : les autres appartiennent à l'*Abbrégé chronologique*.)

## A

**ARREVILLE** (Maires et échevins d'). Voy. *Maires et échevins*.

**ACTES** produits en preuves de noblesse Voy. *Titres et preuves*.

**ADMINISTRATEURS** (les) de la ville de Saint-Maixent honorés du privilège de noblesse. *Abbrégé chronologique*, 50.

**AGE**. Age que doivent avoir les chevaliers de St-Esprit, 58. Age que doivent avoir les chevaliers de St-Michel, 142. Age que doivent avoir les chevaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, 598, 599. Age auquel sont reçus les élèves de l'École royale militaire, 569.

**AÎNÉS** (Cour des). Voy. *Cours*.

**AÎNÉ**. Avantage de l'aîné noble dans la succession de son père, 5.

**AIX** (Bureau des Finances d'). Voy. *Trésoriers de France*.

**ALENÇON** (Bureau des finances d'). Voy. *Trésoriers de France*.

**ALLEMAGNE**. Comment se font les preuves de noblesse en Allemagne, *Disc. prélim.*, 25.

**ALLUÉ**, avec juridiction, ne peut être donné à un roturier à bail emphytéotique, sans expresse permission du roi, 10, 11.

**AMENDE**. En quel cas le roturier encourt l'amende de 60 sous, 6. Amende décernée contre les usurpateurs du titre de noblesse, 44, 45, 97, 99, 129, 155, 458, 445, 144, 157, 217. Contre les usurpateurs qui rapporteront des titres faux, 245, 244, 265. Contre les nobles qui prennent les qualités de comtes, vicomtes, barons et autres, sans avoir de terres décorées de pareils titres, 249. Contre ceux qui, dans leurs preuves, produisent des titres faux, 261. Contre ceux qui, depuis leur renonciation à la noblesse, auront pris la qualité d'écuyer, chevalier ou autres, 261. Contre les gentilshommes qui auront dérogé, 162, 165. Contre les usurpateurs du titre et qualité de noble dans le comtat d'Avignon, 555. Le recouvrement des amendes adjugées contre les usurpateurs de noblesse, sera fait sur les quittances du trésorier des revenus casuels, 147.

**AMIENS** (Bureau des finances d'). Voy. *Trésoriers de France*.

**ANGERS** (Maires, échevins et officiers de la ville d'). Voy. *Maires et échevins*. Le juge-prévôt de la ville d'Angers est confirmé dans le pouvoir de connaître des causes des maire et échevins de ladite ville, 150.

**ANGLETERRE**. Comment se font les preuves de noblesse en Angleterre? *Disc. prélim.*, 25.

**ANGOULÊME** (Maires et échevins de la ville d'). Voy. *Maires et échevins*.

**ANOBILIR** (pouvoir d') donné aux gens des comptes, 14.

**ANOBILIS**. Les personnes non nobles et anoblies qui ont acquis des fiefs nobles depuis 40 ans (c'est-à-dire, depuis l'année 1552) payeront les droits de francs-fiefs, 21. Les anoblis payeront les droits de francs-fiefs pour les biens qu'ils auront acquis des nobles, dans les fiefs et arrière-fiefs du roi, avant leur anoblissement, 21, 22. Sont tenus de payer

finance, tant pour leur noblesse, que pour les fiefs par eux acquis avant leur anoblissement, à moins qu'ils n'en aient été exemptés par lettres du roi, 25. Le roi Charles VI donne au duc de Berry, son frère et son lieutenant dans le Languedoc et autres pays, le pouvoir d'accorder des lettres d'anoblissement et de faire payer finance aux anoblis, 25. Le roi ayant ordonné que tous les nobles, anoblis, et tenants fiefs, vissent sur de grandes peines, le servir dans ses guerres, montés et armés, il exempte les gens des comptes à Paris et les clercs d'en bas de cette chambre du service militaire, sans être même tenus de payer aucune finance à ce sujet, par rapport aux fiefs qu'ils possédaient, 26. Les sergens d'armes qui ne sont pas nobles, sont anoblis lorsqu'ils sont créés, sans être tenus de prendre des lettres d'anoblissement, 28. Les roturiers et non nobles achetant fiefs nobles, ne sont pour ce anoblis, de quelque revenu que soient les fiefs par eux acquis, 65. Les anoblis par des princes étrangers ne jouiront point du privilège de leur anoblissement dans le duché de Bourgogne et les Pays-Bas. Dans quel cas, 81. Anoblis depuis l'année 1578 jusqu'en 1598, révoqués, 82. Anoblis depuis l'année 1610, moyennant finance, révoqués. Qui sont ceux qui en sont exceptés, 106. Anoblis, moyennant finance ou autrement, 50 ans avant la déclaration de l'année 1645, révoqués, 107. Ceux qui auraient obtenu des lettres d'anoblissement avec des clauses dérogoatoires, imposés aux tailles, 112, 115. Les anoblis depuis l'année 1606, dans la province de Normandie, sont confirmés. En quel cas et à quel condition, 115. Les anoblis de cette province, avant 1606, qui n'ont fait enregistrer leurs lettres que depuis 1650, taxés, 118, 119. Les anoblis de cette même province, depuis 1650 jusqu'à la fin de l'année 1655, taxés pour confirmation, 119, 120. Les anoblis depuis 1606, confirmés dans leur noblesse, moyennant finance, 122. Les anoblis de la province de Normandie, mentionnés dans l'édit du mois de décembre 1656, sont confirmés dans leur noblesse, moyennant finance, 125, 124. Les anoblis de cette même province, depuis l'avènement de Louis XIV à la couronne, rétablis dans le titre et la qualité de nobles. Par quel motif et à quelle condition, 155. Les anoblis, depuis 1606 jusqu'à 1661, excepté ceux de Normandie, confirmés, moyennant finance, faute de paiement de laquelle déchu, 157. Les anoblis depuis 1606, déchargés de toutes taxes, 159. Les anoblis depuis 1614, dans la province de Normandie, et depuis 1611 dans le reste du royaume, supprimés, 141. Les anoblis révoqués par la déclaration du mois d'août 1664, qui se sont retirés dans les villes franches, sont cotisés d'office, 158. Les anoblis par lettres, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1611 jusqu'à la déclaration du mois d'août 1664, dans le ressort de la cour des aides de Paris, imposés aux tailles. Ceux qui ont obtenu des lettres de confirmation depuis ladite déclaration de 1664, exceptés, 161. Les anoblis par lettres, depuis 1611 jusqu'au mois d<sup>o</sup> septembré 1664, dans le ressort de la cour des aides de Clermont-Ferrand, imposés à la taille. Qui sont ceux qui en sont exceptés, 161. Les anoblis par lettres, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1614 jusqu'au mois d'août 1664, dans le ressort de la cour des aides de Rouen,

imposés à la taille. Qui sont ceux qui en sont exceptés, 162. Les anoblis par les ducs de Lorraine et Bar et par les évêques de Metz, Toul et Verdun, révoqués par l'ordonnance du 4 mars 1671, sont confirmés, moyennant une taxe, 218. Les anoblis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1689, révoqués, 520. Ceux depuis 1645 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1715, tenus de payer une taxe, 559. Les anoblis depuis 1715, par charges ou par lettres, confirmés, moyennant une taxe de 6000 livres; faute du paiement de laquelle, débus. Qui sont ceux qui en sont exceptés, 583-587. Les anoblis par l'échevinage de la ville de Lyon, depuis l'année 1645 jusques et compris l'année 1715, déchargés du droit de confirmation, au moyen du paiement de la somme de 200,000 liv. que les prévôt des marchands et échevins de ladite ville ont payée, 561. Les anoblis depuis 1715 qui, ayant été admis au droit de confirmation après le délai par l'arrêt du 29 novembre 1772, n'auront pas fait enregistrer leur quittance avant la demande du franc-fief, sont tenus d'acquiescer ce droit pour 20 années entières, 415. Comment doivent être faites les preuves de noblesse des descendants des anoblis des colonies. Voyez *Colonies et Preuves de noblesse*. Les descendants des anoblis dans les colonies françaises confirmés, nonobstant différentes déclarations. A quoi tenus dans leurs preuves de noblesse, 404 et *suiv.*

ANOBLEMENT par les fiefs. Comment s'est introduit en France, *disc. prél.*, 20. Régénère l'ancienne noblesse, *id.* devient le droit commun du royaume, *id.* est enfin aboli dans le XVI<sup>e</sup> siècle, *id.* L'anoblissement paraît moins porter le caractère de la véritable noblesse que la concession du privilège des nobles, *disc. prél.*, 40. Les anoblissements octroyés depuis 10 ans sont envoyés à la chambre des comptes pour y être vérifiés, 14, 15. Anoblissement de 12 personnes, moyennant finance, 52. — De plusieurs personnes dans onze des généralités du royaume, moyennant finance, 56. — De certaines personnes dans la province de Bretagne, et à quelle condition, 57. — De 2 sujets dans chaque généralité, en faveur de l'avènement de Louis XIV au trône, 107. — De 50 personnes dans toutes les villes franches de la Normandie, privilèges qui leurs sont accordés, et à quelle condition, 111, 112. — De 2 sujets dans chaque généralité, en faveur de la paix entre la France et l'Espagne, 155. — De 500 personnes, moyennant finance, 215. — De 200 personnes, moyennant finance, 225. — De 100 personnes, à quelle charge, 505, 506. — Des chevaliers d'honneur créés dans les cours, 267. Voy. *Lettres*. — Des maires et échevins des villes d'Abbeville, Angers, Angoulême, Bourges, Cognac, Nantes, Niort, Peronne, Poitiers, la Rochelle, Saint-Jean-d'Angely et Tours. Voy. *Maires et échevins*. — Des prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon. Voy. *Lyon*. — Des prévôt des marchands, échevins et officiers de l'Hôtel-de-Ville de Paris. Voy. *Paris*. — Des administrateurs de la ville de Saint-Maixent. Voy. *Administrateurs*. — Des capitouls de Toulouse. Voy. *Capitouls de Toulouse*.

ANTICHAMBRE du roi. Les huissiers de l'antichambre du roi peuvent prendre la qualité d'écuyer, tant qu'ils sont revêtus de leur office, et sont assimilés aux valets de chambre, 242.

ARCHEL. Qui peut l'être, 68.

ARCHEVE (Noblesse). Ce que c'est, *disc. prél.*, 22.

ARMES (les) ne peuvent être décorées d'aucune couronne de barons, comtes, sinon en vertu de lettres patentes, 158.

ARMOIRIES. Époque de l'origine des armoiries, *disc. prél.*, 16. Droit de porter des armoiries timbrées accordé aux bourgeois de Paris, 20, 21. Ceux qui usurperont le titre de noblesse, prendront au porteur des armoiries timbrées, nulés d'armes arbitraires, 45. Armoiries des nobles défendues en Bretagne à ceux qui ne seraient pas nobles, 57. Nul ne pourra porter des armoiries timbrées, s'il n'est

noble, 69. Nul, dans le duché de Bourgogne et les Pays-Bas, ne pourra porter des armoiries timbrées, s'il n'est noble, 78. Défenses à toutes personnes, si elles ne sont d'extraction noble, de porter des armoiries timbrées, sous quelle peine, 100. Armoiries timbrées défendues à ceux qui ne sont pas d'extraction noble, ni gentilshommes, sous quelle peine, 141. Établissement à Paris d'une grande maîtrise générale et souveraine des armoiries, 220, 221, 222, 225. Les armoiries des pères et mères ou autres ne peuvent être portées, si elles n'ont été enregistrées dans l'Armorial. Voy. *Armorial*. Dispositions sur les armoiries, 228. Les armoiries enregistrées dans l'Armorial sont confirmées, nonobstant la suppression de la grande maîtrise des armoiries, 252. Il sera établi dans la ville de Paris un dépôt général où seront enregistrées les armoiries du roi, celles de la reine, de la famille royale, celles des princes et princesses du sang, et généralement celles de toutes les maisons, familles, personnes ayant droit d'armoiries, 574, 575. Défenses d'exécuter l'ordonnance du 29 juillet 1760 concernant les armoiries, 576.

ARMOIRIAL général de France. Armes des nouveaux anoblis envoyés à l'Armorial, 224. Les armoiries des pères et mères ou autres ne peuvent être portées, si elles n'ont été enregistrées dans l'Armorial, 227, 228. Ceux qui ont fait enregistrer leurs armes dans l'armorial, peuvent les mettre sur leurs carrosses, 228. Confirmation des armoiries enregistrées dans l'Armorial, nonobstant la suppression de la grande maîtrise des armoiries. Voy. *Armoiries*.

ARVÈRE de noble-homme (l'), quelle était anciennement, 15.

ARRIERE-BAN. Toutes personnes y sont sujettes, hors les femmes, les metniers et les fourniers, 4. Il est dû, nonobstant les autres services rendus à la guerre, 11.

ARTOIS. Les élus d'Artois tenus de faire la recherche des usurpateurs de noblesse, et défense d'usurper les titres d'écuyer et de noble à quiconque n'a pas le droit de les prendre, 54, 55. Les élus d'Artois maintenus dans la connaissance du fait de noblesse, 109, 110. Espèce de la preuve que sont tenus de faire les prétendants à l'entrée aux états d'Artois, 117. Recherche des faux nobles ordonnée dans les provinces d'Artois, Flandres et Hainaut, 245. Confirmation de toutes les lettres de confirmation et de réhabilitation accordées depuis 1600 par les rois d'Espagne et les archiducs et gouverneurs des Pays-Bas dans ces mêmes provinces, 249. Création de 200 chevaliers héréditaires dans ces provinces, 260. La recherche des faux nobles n'a point eu lieu dans la province d'Artois, 260. Attribution au conseil supérieur d'Artois de tout ce qui concerne la noblesse, armoiries, port-d'armes, titres, distinctions de terres et de toutes les matières d'aides et impositions, 584.

AVIENCIERS et contrôleurs de la chancellerie royale de Paris. Voy. *Chancellerie royale*.

AVIENNE (les) de la chambre des comptes de Nantes maintenus dans le privilège de la noblesse, ainsi que les présidents, maîtres et correcteurs de la même chambre, 205.

AVÈNEMENT de Louis XIV à la couronne, motif d'un anoblissement. Voy. *Anoblissement*. Droit de joyeux avènement de S. M. à la couronne. Voy. *Confirmation et taxe*.

AVIGNON. Défenses à toutes personnes, tant de la ville que des autres lieux et villes du comtat d'Avignon, de s'arrogner ni prendre la qualité de noble, si elles ne le sont véritablement. Sous quelle peine, 555. Règlement sur les formalités dont les citoyens d'Avignon et du comté Venaissin doivent faire revêtir les expéditions qu'ils représentent en preuves de noblesse, 412.

AVOCAT. Qualité d'avocat. Voy. *Qualification*. L'avocat du roi aux requêtes du palais jouit du privilège

de la noblesse transmissible au premier degré, 196. Les avocats ne dérogent point à la noblesse, 262.

**BAILLIS et SÉNÉCHAUX** (les) des provinces doivent être gentilshommes de nom et d'armes, 65.

**BAISER** à la bouche n'était accordé qu'aux vassaux nobles qui rendaient hommage, et non aux vilains ou roturiers, 4.

## B

**BAN et ARRIÈRE-BAN.** Les bourgeois de Paris sont exemptés d'y servir, 32. Les nobles et tenants fiefs tenus d'y comparaître. Sous quelle peine, 101. Les bourgeois de la ville de Bourges en sont exemptés. Voy. *Bourges*.

**BAR.** Anoblis par les ducs de Lorraine et de Bar. Voy. *Anoblis*.

**BARON.** Il a haute et basse justice dans sa terre, 4. Titre ou qualité de baron. Voy. *Qualification*.

**BATARD** (le) n'hérite point de ses parents, 6. Les bâtards tenus dans le duché de Bourgogne et dans les Pays-Bas d'ajouter à leurs armoiries une marque distinctive et spéciale qui annonce leur bâtardise, 81. Les bâtards des nobles ne pourront s'attribuer le titre de gentilshommes, s'ils n'ont obtenu des lettres d'anoblissement, 98. Les enfants légitimes, issus de pères et ayeux aussi légitimes, jouiront du privilège de la noblesse dans la province du Dauphiné, quoique leur bisayeul fût bâtard, 105. Les bâtards des nobles ont joui dès les plus anciens temps et jusqu'à l'année 1600, des privilèges de la noblesse, et conservé les prérogatives des noms et des armes des maisons dont ils tiraient leur origine. Exemples d'enfants naturels de grandes maisons qui ont joui d'une grande considération, 451, 452.

**BÉARN.** Exemption en faveur des habitants de Navarre et de Béarn de la recherche des usurpateurs de noblesse, ordonnée en 1666 et 1696, 187. Béarn et Bigorre. La recherche des faux-nobles n'a point eu lieu dans ces provinces, 421.

**BEAUCÉ.** Remontrances faites au roi par les gentilshommes du pays de Beauce, 115. Déclaration donnée en conséquence, lesdits gentilshommes non compris à la taille pour raison de la gestion de leurs terres, 114.

**BEAUMONT** (Collège de). Voy. *Collège*.

**BESANÇON** (Parlement de). Voy. *Parlement*.

**BIGORRE et BÉARN.** Voy. *Béarn et Bigorre*.

**BLOIS** (Chambre des comptes de). Voy. *Chambre des comptes*.

**BLOGNE** en Italie. Formes des preuves des familles nobles de Bologne, 421, 422.

**BORDEAUX** (Maires et échevins de). Voy. *Maires et échevins*. Cour des aides de Guyenne siéant à Bordeaux. Voy. *Cour des aides*. Bureau des finances de Bordeaux. Voy. *Trésoriers de France*.

**BOURGEOIS** du roi. Les serfs s'affranchissent de la servitude d'un seigneur en s'avouant bourgeois du roi, 17. Habits des bourgeois et leurs ornements, 8. Bourgeois de Paris, de Bourges, de la Rochelle, de Poitiers. Voy. ces villes. Bourgeoises ne doivent point changer d'état, à moins que leurs maris ne soient gentilshommes, 45.

**BOURGES.** Les bourgeois de la ville de Bourges peuvent tenir des fiefs et arrière-fiefs. Ils sont exemptés du ban et arrière-ban, 50, 51. Maires et échevins de la ville de Bourges. Voy. *Maires et échevins*. Bureau des finances de Bourges. Voy. *Trésoriers de France*.

**BOURGOGNE.** Nul dans le duché de Bourgogne ne pourra prendre la qualité d'écuyer ou des armoiries timbrées, s'il n'est noble; celle de baron, s'il n'a fief décoré de ce titre; ni se nommer chevalier, s'il ne l'a été réellement, 78, 79, 80. Nul ne pourra entrer dans le châtellenie de la noblesse des éats de Bourgogne, qu'il ne soit gentilhomme et non pas noble simplement. Conditions nécessaires à remplir pour y être admis, 191, 192, 195. Cour des comptes,

aides et finances de Bourgogne. Voy. *Cour des comptes*.

**BOUTONS, chaînes, plaques, aiguillettes,** à qui l'usage en est permis, 49.

**BRETAGNE.** Privilèges de la noblesse de la province de Bretagne, relativement aux effets de la dérogeance, *disc. prél.*, 55. Anoblissement de certaines personnes dans cette province. Voy. *Anoblissement*. La recherche des usurpateurs du titre de noblesse y est ordonnée, 174. A quel âge on peut avoir entrée aux Etats de cette province. Combien d'années de noblesse il faut compter pour avoir séance dans l'ordre de la noblesse. Qui sont ceux qui en sont exclus, 364. Moyens de prouver la noblesse en Bretagne, 426. Gouvernement noble. En quoi il consiste. Partage noble. Ses conditions, 426. Quelles sont les qualités caractéristiques de noblesse dans cette province, 426, 427.

**BRISURES.** Les enfants naturels des maisons doivent en porter dans leurs armoiries, 452.

**BRONDERIE, piqûres, défendues** à toutes personnes, 46, 47, 48.

**BUREAU** de la noblesse pour la recherche des usurpateurs. Etablissement de ce bureau, 555, 541. Les particuliers dont les instances étaient restées indécises à ce bureau, sont tenus de les faire juger dans deux mois, 548. Prorogation de ce délai, 548. Bureaux des finances. Voy. *Trésoriers de France*.

## C

**CABINET** du roi. Voy. *Chambre du roi*. Cabinet de Monsieur. V. *Chambre de Monsieur*.

**CADASTRE.** Biens qui ont demeuré cinq ans sous le cadastre déclarés perpétuellement compensables en faveur des nobles de Provence. Voy. *Provence*.

**CADETS-GENTILSHOMMES** des troupes des colonies. Ne seront que des gentilshommes, ou fils d'officiers décorés de la croix de Saint-Louis, ou de ceux qui sont morts, ou qui ont été tués au service, 402, 405.

**CAEN.** Bureau des finances de Caen. Voy. *Trésoriers de France*.

**CAPITAINES-GENÉRAUX.** Création de 90 capitaines généraux et autres officiers, avec attribution de la qualité d'écuyer, 279.

**CAPITOUIS** de Toulouse. Les capitouls de Toulouse ont la police et le gouvernement de la ville, tiennent des biens nobles sans pouvoir être contraints d'en vider leur main, ni d'en payer aucune finance, 9. Ils peuvent posséder des fiefs, 29. Sont anoblis, 55, 54. La noblesse du capitoul restreinte aux seuls enfants nés depuis son élection, 86, 87. Un descendant d'un capitoul est déchargé de la taxe à laquelle il avait été imposé dans la recherche des faux nobles faite en Bourgogne, 158. Un descendant d'un capitoul est également déchargé de la taxe à laquelle il avait été imposé dans la recherche faite en Champagne, 160. Tous ceux du corps des anciens capitouls de Toulouse, qui avaient encouru l'amende pour avoir pris la qualité de noble, après l'avoir perdue par des actes dérogeants, en sont déchargés, 185. L'exécution de cet arrêt ordonnée, 250. Les capitouls de Toulouse, leurs enfants et descendants non compris dans l'édit de révocation du mois de mars 1667, et maintenus dans leur noblesse, 201, 202. Les capitouls de Toulouse, qui ont exercé depuis 1687, tenus de payer 4000 liv., 276. Les capitouls de Toulouse déchargés des taxes, et maintenus dans la jouissance de leur noblesse, 294. Les capitouls qui ont exercé depuis 1645, ou leurs descendants taxés pour droit de confirmation, et à faute de paiement, déchu, 515, 547. Ceux qui jouissent de la noblesse par capitoulat depuis 1645 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1715, tenus de payer une taxe à cause de l'avènement du roi à la couronne, à faute du paiement de laquelle déchu, 559. Tous ceux qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1715, ont été capitouls,

jurats, consuls, ou revêtus de quelques offices municipaux des différentes villes du royaume, ou autres auxquels sont attachés les privilèges de la noblesse transmissible, Paris excepté, confirmés, moyennant une taxe de 6000 liv., 584. Les capitouls de Toulouse, non originaires ni domiciliés, lors de leur élection, et depuis dans ladite ville et dans le ressort de son parlement, eux et leur postérité maintenus dans leur noblesse d'extraction, à la charge de satisfaire à l'édit d'avril 1771, 595. Ceux originaires de la ville et du ressort de son parlement exceptés du paiement de la taxe portée par l'édit d'avril 1771, 592, 595.

CATALOGUE contenant les noms, surnoms, armes et demeures des véritables gentilshommes du royaume, pour être enregistré dans chaque bailliage ordonné, 152. Le catalogue contenant les noms, surnoms, armes et demeures des véritables gentilshommes du pays de Provence, ordonné. Doit être enregistré es sénéchaussées de ladite province, 155. Ordre aux gentilshommes de représenter leurs armes et leurs titres de noblesse pour être compris dans le catalogue des nobles, 185. Le catalogue de tous les véritables gentilshommes sera dressé pour être déposé à la Bibliothèque royale, 187. Le généalogiste des ordres chargé de dresser le catalogue général de la noblesse du royaume, 195, 354.

CENTENAIRE (Possession) de noblesse. Voy. *Preuves de noblesse*.

CERTIFICATS. Ceux qui ont obtenu des certificats de confirmation de noblesse de M. le marquis de Louvois sont maintenus dans leur noblesse, 244. Certificats de service du secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, requis pour constater la noblesse des officiers qui y prétendent, en vertu de l'édit de novembre 1750. Ce qu'ils doivent porter, 566, 567. Sont remplacés par des lettres du grand sceau, sous le titre de *Lettres d'approbation de services*, 571.

CHALONS (Bureau des finances de). Voy. *Trésoriers de France*.

CHAMBELLAGE. Droit que payaient les évêques et les abbés, lorsqu'ils pretaient serment de fidélité. L'argent qui en provenait au roi était destiné à marier de pauvres filles nobles, 10.

CHAMBRES des comptes. Le pouvoir d'anoblir donné aux gens de la chambre des comptes, 14. Toutes lettres d'anoblissement doivent être vérifiées dans cette cour, 19. Conseil du roi tenu dans la chambre des comptes. Sa décision, 24. Un procureur de la chambre des comptes déclaré n'avoir point dérogé, 57. Confirmation des privilèges ci-devant accordés aux chambres des comptes, 78. L'enquête de vie et mœurs, relativement à l'obtention des lettres de noblesse faites dans les seules chambres des comptes, 251.

*Chambre des comptes de Paris*. Les gens de cette chambre exempts de service militaire, 26. Elle est chargée de réformer les lettres de naturalité et de légitimation qui sont adressées au parlement de Paris, 55. Les présidents, maîtres ordinaires, correcteurs, auditeurs, et autres gens de la chambre des comptes de Paris, déclarés nobles sous la condition de 20 années de service, ou en cas de mort dans l'exercice de la charge, 110, 111. La noblesse au premier degré attribuée aux officiers de cette même cour, 269, 512.

*Chambre des comptes de Dôle*. Cette chambre est rétablie, 49. Les acquéreurs des nouveaux offices de secrétaire du roi en la chancellerie près la chambre des comptes de Dôle jouissant des privilèges des autres chancelleries. Voy. *Secrétaires du roi*. Les officiers de cette cour sont confirmés dans leurs privilèges, 200. Les substitués du procureur-général en la cour des comptes, aides et finances de Bourgogne séant à Dôle, jouissent de la portion colonique, 560.

*Chambre des comptes de Dijon*. Cette chambre est

rétablie, 52. Ses privilèges lui sont confirmés, 57, 58, 87.

*Chambre des comptes de Grenoble*, rétablie, 52. Confirmée dans ses privilèges, 57, 58. Les officiers de cette chambre jouissent de la noblesse après 20 années d'exercice, ou lorsque leur père ou aïeul a exercé lesdits offices, 104, 298, 299.

*Chambre des comptes de Nantes* rétablie, 52. Confirmée dans ses privilèges, 57, 58. L'exercice des charges de procureur-général et de président en cette chambre confère la noblesse, 184. Les auditeurs de cette chambre sont maintenus dans le privilège de la noblesse, ainsi que les présidents, maîtres et correcteurs. Voy. *Auditeurs*.

*Chambre des comptes de Provence*, rétablie, 52. Confirmée dans ses privilèges, 57, 58.

*Chambre des comptes de Montpellier*, rétablie, 52. Confirmée dans ses privilèges, 57, 58.

*Chambre des comptes de Blois*. Les officiers de cette chambre seront reçus à payer le droit annuel, 148. Ils sont confirmés dans leurs privilèges, 515. Suppression de tous les offices qui composent cette chambre. Le privilège de la noblesse conservé aux pourvus desdits offices, à leurs veuves et enfants pendant leur vie, 400. Le privilège de la noblesse héréditaire accordé aux officiers de cette chambre qui étaient pourvus, lors de la suppression ordonnée par édit de juillet 1775, d'offices auxquels le privilège de la noblesse au second degré était attaché, ensemble à leurs veuves, enfants et descendants, *ibid*.

*Chambre du franc-fief*. Etablissement de cette chambre sur la recherche des droits de francs-fiefs dus depuis le 21 février 1609, 96, 97.

*Chambre de l'édit* (Arrêt de la) du 8 août 1582, 68.

*Chambre des enquêtes*. Secrétaires du roi près ces chambres. Voy. *Secrétaires du roi*.

*Chambre du domaine*. Voy. *Trésoriers de France*.

*Chambre de l'arsenal*, établie pour procéder à l'instruction des procès-criminels concernant la fabrication des titres, 262, 265, 268, 287, 315.

*Chambre du roi*. Les gentilshommes de la chambre du roi doivent être nobles de race, ainsi que les maîtres d'hôtel et autres, 65. Les porte-manteaux du roi peuvent prendre la qualité d'écuyer, 87, 95. Sont maintenus dans cette qualité, 228, 229, 250, 241. Les huissiers de l'antichambre, de la chambre et du cabinet du roi ont la qualité d'écuyer, 87, 95, 241. Sont maintenus dans cette qualité, 228, 229, 250. Les valets de chambre du roi sont déchargés du paiement des francs-fiefs, 225. Sont maintenus dans leurs privilèges, 228, 229, 250, 241. Les valets de garde-robe sont maintenus dans leurs privilèges, 225. Ils sont de nouveau maintenus, ainsi que les garçons de la chambre, 228, 229, 250, 241, 245.

*Chambre du roi*. Quelles preuves de noblesse sont tenus de faire les pages de la chambre du roi, 561, 562. Les quatre premiers gentilshommes ont la nomination des places de ces pages. Quel ordre on observe dans cette nomination, 561.

*Chambre de Monsieur*. Les huissiers de la chambre de Monsieur déchargés de la recherche des faux nobles, 165. Les porte-manteaux et les valets de chambre de Monsieur déchargés de la recherche des faux nobles, pour raison de la qualité d'écuyer, 252, 255.

*Chambre de Madame la Dauphine*. Un valet de chambre de Madame la Dauphine maintenu dans la qualité d'écuyer. Voy. *Qualification*.

CHANCELIER de l'ordre du Saint-Esprit. Est etc. Il fera preuve de noblesse. Ses fonctions, gages et droits, 62.

CHANCELLERIE (Grande). Voy. *Grande chancellerie*.

*Chancellerie royale à Paris*. Ce que doivent faire les auditeurs et contrôleurs de cette chancellerie, avant que de délivrer aucunes lettres d'amortissement, de bourgeoisie, etc., 19.

*Chancellerie près le parlement de Bretagne.* Les secrétaires du roi audienciers et autres officiers de cette chancellerie confirmés dans leurs privilèges. *Voy. Secrétaires du roi.*

*Chancellerie du parlement de Rouen.* Création d'une charge de secrétaire du roi audiencier dans cette chancellerie, avec concession à ceux qui en seront pourvus, des privilèges attribués aux notaires secrétaires du roi, maison, couronne de France, etc. *Voy. Secrétaires du roi.* Ce privilège leur est confirmé, *id.*

*Chancellerie près le parlement de Besançon.* Création de cette chancellerie. Nombre des officiers dont elle doit être composée. Leurs privilèges, 200, 201. Ces officiers jouissent des mêmes droits que ceux tant de la grande chancellerie de France que des autres chancelleries du royaume, 205.

*Chancellerie près la chambre des comptes de Dôle.* Les secrétaires du roi de cette chancellerie jouissent du privilège de la noblesse. *Voy. Secrétaires du roi.*

*Chancelleries près les cours, conseils supérieurs, provinciaux et présidiaux du royaume.* Création de secrétaires du roi dans ces chancelleries, 255, 260, 296. Fixation de leur nombre, et attribution des mêmes privilèges dont jouissent les secrétaires de la grande chancellerie, 262, 296. Les officiers des chancelleries établies près les cours supérieures du royaume et chancelleries présidiales jouissent des privilèges de la noblesse, 254. Suppression de tous les officiers de ces chancelleries, et création de nouveaux en moindre nombre; qui sont ceux de ces officiers supprimés qui sont déchus des privilèges de noblesse, et à quelle condition ils en obtiendront la confirmation, 517, 518, 519. Tous les pourvus d'offices de gardes des sceaux, audienciers, contrôleurs et secrétaires près ces chancelleries, qui, supprimés en 1715, n'auront pas exercé leurs offices pendant 20 ans, seront poursuivis comme usurpateurs, pour avoir pris antérieurement la qualité d'écuyer, 524, 525. Révocation de la noblesse au premier chef accordée aux secrétaires du roi, et autres officiers de ces chancelleries, et aux gardes-seels des chancelleries présidiales, et leur noblesse restreinte à un exercice successif de 60 années, 544. Dans quelle occasion les offices de secrétaires du roi de ces chancelleries donnent la noblesse aux titulaires, 546. Les conseillers gardes des sceaux, conseillers-secretsaires-maison-couronne de France audienciers, conseillers-secretsaires-maison-couronne de France contrôleurs, conseillers-secretsaires-maison-couronne de France créés par édit du mois de juin 1715 dans ces chancelleries, ensemble les payeurs des gages des officiers desdites chancelleries, sont rétablis dans le privilège de la noblesse au premier degré. A quelle charge comment se compte le temps de leur service, 551. Tous ceux qui, depuis 1715, ont été anoblis, comme ayant obtenu des lettres de vœux, après avoir été pourvus d'offices de conseillers-secretsaires-audienciers, gardes des sceaux et autres dans ces chancelleries, confirmés moyennant une taxe de 6000 liv., 584.

*Chancelleries présidiales.* Suppression de tous les offices de conseillers-gardes-seels, conseillers-secretsaires-audienciers, conseillers-secretsaires-contrôleurs, et conseillers-secretsaires créés par édit de juin 1715 dans chacune de ces chancelleries, 555.

*Chancelleries (officiers des).* *Voy. Secrétaires du roi.*

*CHAPITRES nobles d'hommes et de femmes du royaume.* Notice des preuves de noblesse qui sont exigées dans chacun des divers chapitres nobles de France, 457 et *suiv.*

*CHAR défendu aux bourgeois,* 8.

*CHASSE.* Peine du roturier qui chasse dans les garennes de son seigneur, ou sur ses terres, sans sa permission, 6.

*CHATELAINS.* Ce qu'ils étaient dans l'ordre de la noblesse, *Disc. prél.*, 45.

*CHATELET de Paris.* Attribution de la noblesse aux lieutenants-généraux, civil, de police et criminel, aux lieutenants particuliers, aux conseillers, avocats et procureur du roi au châtelet de Paris. A quelle condition, 569, 580.

*CHAUFFE-CIRE-SCELLEURS héréditaires de la grande chancellerie, confirmés dans le privilège de noblesse.* *Voy. Grande chancellerie.*

*CHEVALERIE.* Epoque de l'établissement marqué de la chevalerie, *disc. prél.*, 16. Nait au milieu de l'anarchie féodale, *id.* 17. Avantages merveilleux de cette institution pour la noblesse française et pour les mœurs, *id.*, 17, 48. Elle dégénère; ce qui nous en est resté, *id.*, 18, 19. Les citoyens de Provence qui avaient obtenu l'ordre de chevalerie avec la permission ou de la main de Raymond Bérenger ou de Charles I<sup>er</sup>, exempts des charges publiques, ainsi que les nobles d'ancienne race, 7. L'ordre de chevalerie ne pouvait être donné en Provence aux roturiers sans la permission du souverain, 8, 9.

*CHEVALIER avec bannière, sa solde. Chevalier avec double bannière, sa solde,* 15. Les chevaliers doivent être gentilshommes de parage, 5. Nombre des habits qu'ils devaient avoir par an, 8.

*Chevaliers de l'ordre de Saint-Michel.* Les chevaliers de l'ordre de Saint-Michel doivent être gentilshommes de nom et d'armes, 55. Leur nombre fixé à 56 par les statuts du premier août 1469, et à 100 par ceux du 12 janvier 1665, 141.

*Chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit.* Le chevalier de l'ordre du Saint-Esprit doit être catholique, gentilhomme de nom et d'armes, de trois races paternelles pour le moins, et âgé de 55 ans, 58.

*Chevaliers des ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem.* Age et preuves de ces chevaliers, 508.

*Chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, dit de Malte.* Quelle est leur preuve, 455.

*Chevaliers de Saint-Georges, en Franche-Comté.* Quelle est leur preuve, 455.

*Chevaliers de Saint-Hubert.* Quelle est leur preuve, 455.

*Chevaliers de l'ordre de Saint-Louis de Bar.* Les fils de ces chevaliers dispensés de faire preuve de noblesse pour entrer au service militaire, 402.

*Chevaliers d'honneur.* Création d'un conseiller-chevalier d'honneur, dans chacun des présidiaux du royaume, lequel sera tenu de faire preuve de noblesse, 197. Les chevaliers d'honneur établis dans les présidiaux qui auront fait preuve de noblesse, jouiront des privilèges, 250. Création de deux chevaliers d'honneur dans les cours, quels seront leur office, leur rang et leur séance. Ils seront tenus de faire preuve de noblesse, 258. Les gentilshommes auxquels S. M. aura donné son agrément pour se faire pourvoir d'aucuns des offices des chevaliers d'honneur, tenus de représenter leurs titres de noblesse. A quelle fin, 259. Les offices de chevaliers d'honneur peuvent être acquis par des roturiers, lesquels seront anoblis par l'exercice de 20 ans ou par le décès dans l'office, 267.

*Chevaliers héréditaires (Création de 200) dans les provinces de Flandres, Artois et Hainaut,* 260.

*Chevalier (Titre ou qualité de).* *Voy. Qualification.*

*CHEVAL-LEGERS (les) et les gendarmes maintenus dans la qualité d'écuyer,* 124, 125.

*CITIZENS de la ville d'Avignon et du comté Venaissin.* Règlement sur les formalités dont ils doivent faire revêtir les expéditions qu'ils représentent en preuves de noblesse, 412. Citoyens nobles et immatriculés de la ville de Perpignan. Règlement pour leur election, 189. Sont confirmés dans leurs privilèges 260. Sont sujets au droit de marc d'or, 414, 415.

CIVILE (Noblesse). Ce que c'est, *disc. prél.*, 22.  
 CLERCS ecclésiastiques. Leurs habits et la couleur dont ils devaient être, 8.  
 CLERMONT-FERRAND (COUR des aides de). Voy. *Cour des aides*.  
 CLOCHE (Noblesse de). Voy. *Municipale*.  
 COGNAC. Maires et échevins de la ville de). Voy. *Maires et échevins*.  
 COLLÈGE. Preuve requise pour être admis dans les collèges de Beaumont, de la Flèche, Mazarin, et de Rennes, 457.  
 COLONIES. Lettres patentes en faveur des habitants de ces colonies, 404. Les lettres d'anoblissement accordées à aucuns d'eux, confirmées nonobstant différentes déclarations portant révocation ou imposition de taxes. Conditions de la preuve qu'ils sont tenus de faire en France, 406, 407.  
 COMITIVE (Noblesse). Ce que c'est, *disc. prél.*, 22. Voy. aussi *Docteurs-professeurs en droit*.  
 COMMANDEURS (les), chevaliers et officiers des ordres, tenus de porter continuellement leurs croix, 75.  
 COMMEUX de la maison du roi. Qui sont ceux qui seront regardés comme tels, 188.  
 COMMERCE interdit aux gens du grand-conseil, maîtres des requêtes, présidents du parlement, maîtres d'hôtel du roi, sous qu'ils le fassent personnellement, soit par personnes interposées, 16. Le commerce et le trafic de marchandises non imputés à dérogation aux nouveaux nobles, créés dans les villes franches de Normandie. A quelle condition, 111, 112. Le commerce déclaré compatible avec la noblesse, 186. Tous sujets nobles par extraction et par charge peuvent faire le commerce en gros. Qui en sont exceptés. Quelles charges on peut posséder. Qui sont ceux qui seront réputés marchands, 254. Ceux des nobles qui font le commerce de mer ou en gros, non censés déroger à la noblesse, par quelle raison, 549.  
 COMMISSAIRES. Commissaires-réformateurs-députés dans le bailliage de Macon, dans les sénéchaussées de Toulouse, de Beaucaire, avec pouvoir d'anoblir et de légitimer, 17, 18.  
 Commissaires nommés pour faire des informations sur le nombre effectif des feux de certaines villes, 18.  
 Commissaires et commissions ordonnés pour la vérification des religion, âge, vie, mœurs et noblesse de ceux nommés à l'ordre du Saint-Esprit, 58, 60.  
 Commissaires députés pour la recherche des usurpateurs du titre de noblesse dans la province de Normandie, 120. Autres commissaires députés pour l'exécution de cette déclaration, 120. Commissaires députés pour la recherche des usurpateurs de la noblesse, tirés de la cour des aides de Paris, 122. Autres commissaires nommés en chacune des généralités du ressort de la cour des aides de Paris, pour l'exécution de la recherche de la noblesse, 151. Les commissaires départis dans les provinces, chargés de procéder à la recherche des faux nobles, 148, 149. Avec pouvoir de juger définitivement, 150. Commission générale établie pour juger définitivement ceux qui se laisseront continuer, et les usurpateurs qui se départiront du titre de noblesse, 154. Commissaires nommés pour la recherche des usurpateurs du titre de noblesse en Provence, 155. Un procureur du roi, nommé en la commission de la recherche des faux nobles, 156. Les commissaires départis pour recherche des usurpateurs de noblesse, autorisés à recevoir les titres de ceux qui ont été par eux condamnés par défaut ou forclusion, 160. Les commissaires départis dans les généralités des pays d'élection, et en celle de Bourgogne, pour l'exécution de la recherche des faux nobles, autorisés à juger définitivement les instances contestées entre les particuliers prétendus usurpateurs de no-

blesse, et les préposés au recouvrement des amendes, sauf l'appel au conseil, 166, 167. Commission établie pour instruire et rapporter les affaires, concernant la recherche de noblesse, 189. Révocation de la commission établie pour la recherche des usurpateurs de noblesse, 190. Commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume, chargés de l'exécution de la recherche des faux nobles, 217. Commissaires-généraux nommés en conséquence de cette déclaration, pour juger les contestations qui surviendraient en exécution des ordonnances rendues par les commissaires départis dans les provinces, 219, 220. Commissaires généraux nommés pour juger en première instance et en dernier ressort les contestations qui surviendraient en exécution de la déclaration du mois de septembre 1696. Entre le préposé à la recherche des usurpateurs de noblesse et les usurpateurs, 250. Les instances contre les faux nobles, decretés par la chambre de l'arsenal, sont renvoyées aux commissaires généraux, 262, 265. Commission établie pour la perception des sommes provenant, tant de la recherche des usurpateurs de noblesse, que des taxes faites sur les anoblis rehabilités, maintenus, confirmés, 299. La commission de la recherche de la noblesse supprimée, 555. Commission établie pour instruire les affaires de noblesse qui, depuis l'arrêt du conseil du 26 juin 1718, avaient été renvoyées à l'ancien bureau de la noblesse, 555, 556. Prorogation de cette commission jusqu'au premier avril 1721, 557. Toutes les affaires restées indécises au bureau, établi par l'arrêt du 24 octobre 1719, pour la recherche des faux nobles, continueront d'être instruites devant les commissaires généraux, 541.

Commissaires nommés par le roi pour l'exécution de l'édit portant suppression de cent offices de secrétaires du roi, maison, couronne, 546.

Commissaires des compagnies des gardes-du-corps, des mousquetaires et autres de la maison du roi... La noblesse leur est attribuée, 505, 504.

Commissaires des guerres. Révocation des offices de commissaires et contrôleurs ordinaires des guerres, 164. Cent quarante offices de commissaires ordinaires des guerres sont réservés, 201. Suppression de 14 offices de commissaires ordinaires des guerres, 299. La noblesse est accordée aux 150 commissaires ordinaires des guerres. Comment se comptent les années de leur service, et de combien est le supplément de finance, 500, 501. Les syndics des commissaires et contrôleurs ordinaires des guerres jouissent des mêmes prerogatives que les commissaires ordinaires des guerres, 504, 505.

Commissaires ordinaires provinciaux des guerres (Création de 20 offices de) et attribution de la qualité d'écuyer et de la noblesse transmissible. A quelle condition, et comment se comptent les années de leurs services, 269. Création de commissaires provinciaux des guerres, 297. Les commissaires provinciaux des guerres jouissent de la noblesse au même degré que les commissaires ordinaires des guerres, 505. Suppression de trois offices de commissaires ordinaires des guerres, et de deux de commissaires provinciaux des guerres, avec continuation du privilège de la noblesse, en faveur des pourvus de pareils offices et de leurs successeurs, 508, 509.

Commissaires de la marine et des galères (Création de 100 offices de), 255. Leurs gages sont augmentés, 502. Création d'inspecteurs généraux et commissaires de la marine, 505. Suppression des commissaires de la marine et des galères, 526.

Commissaires inspecteurs des vivres de la marine et des galères. Suppression de leurs offices, 526.

Commissaires de la marine aux classes. Suppression de leurs offices, 526.

Commissaires de la maison du roi (Les) qui n'auront pas satisfait au paiement de la finance ordonnée pour augmentation de gages, dechus, 509.

COMMISSION. Voy. *Commissaires*.

COMMUNES. L'établissement des communes donne naissance au tiers-état, *disc. prél.* 19.

COMPAGNIES des gendarmes données aux seuls gentilshommes, 67.

COMPTES (Chambre des). Voy. *Chambre*.

COMTE (Titre ou qualité de). Voy. *Qualification*. Comtes, vicomtes et châtélains. Ce qu'ils étaient dans l'ordre de la noblesse, *disc. prél.* 15.

COMTÉ VENAISSIN. Règlement sur les formalités dont les citoyens d'Avignon et du Comté Venaissin doivent faire revêtir les expéditions qu'ils représentent en preuves de noblesse, 412.

CONDAMNATION. Les familles condamnées comme usurpatrices de noblesse ne peuvent en être relevées qu'au conseil, *disc. prél.*, 54. Condition de la preuve qu'elles doivent faire, *id.*, 54.

CONFIRMATION. Confirmation de la noblesse accordée aux 4 échevins de Lyon, 95, 108. Des prérogatives des prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris, 96. De la noblesse des secrétaires du grand conseil, 101, *ibid*. Des anoblissements accordés en Dauphiné en 1602, nonobstant l'arrêt du dernier mai, 1634, 104. De la noblesse acquise par lettres, mariage, échevinage, moyennant finance, 106. Du privilège de la noblesse accordée aux secrétaires du roi, maison, couronne, etc., 108. Du privilège de noblesse accordé aux maire et échevins de la ville de Nantes, 108. Du privilège de noblesse accordé aux maire et échevins de la ville de Niort, 114. Des anoblissements obtenus depuis 1606, dans la province de Normandie, 115. Des taxes mises sur les anoblis de la province de Normandie depuis 1606, 117. Des anoblissements accordés dans ladite province depuis 1650, moyennant finance, 118. De la qualité d'écuyer en faveur des gardes-du-corps du roi, de celui de la reine, ainsi que des gardes de la porte du château, 121. Des droits et privilèges des prévôt des marchands, échevins, procureur du roi, greffier, receveur, citoyens et bourgeois de la ville de Paris, 121. Des anoblissements depuis 1606, moyennant finance, 125. Des anoblis de la province de Normandie, mentionnés dans l'édit de décembre 1656, moyennant finance, 125, 124. Qui sont ceux qui ont été déclarés exempts du paiement de cette finance, 125, 124. Des lettres d'anoblissement, légitimation, etc., obtenues depuis 1606, moyennant finance, 125. De la noblesse au premier degré accordée aux officiers du parlement et de la cour des aides de Paris, 152. Des anoblis de la province de Normandie, moyennant finance, 155. Des anoblis depuis 1606 jusqu'à 1661, excepté ceux de Normandie, moyennant finance, 157. De la noblesse des descendants de ceux qui l'ont acquise par la possession d'offices de maires et échevins, moyennant une taxe, faite du paiement de laquelle ils sont déchu, 159. Les descendants des maires, échevins et conseillers des villes de Poitiers, Niort, Bourges, Angoulême, Tours, Angers, Abbeville et Cognac, qui ont exercé depuis 1600, sont tenus de payer le droit de confirmation, 164, 165. Confirmation du privilège de noblesse en faveur des maires (seuls) de la ville de Bourges, 168. De la noblesse accordée aux descendants des maires et échevins des villes d'Abbeville, Angers, Angoulême, Bourges et autres, à quelle charge, 169. De la noblesse accordée aux maires et échevins desdites villes et à leurs descendants, à quelle condition, 171. Des privilèges accordés aux prévôt des marchands, échevins et principaux officiers de l'Hôtel-de-Ville et aux bourgeois de Paris, 182. De la noblesse des maire, échevins et greffier de Nantes, depuis 1600, et de leurs descendants, moyennant une taxe, 185. De la noblesse attribuée aux secrétaires du roi, maison, couronne de France, par l'édit de novembre 1482, 189. De la noblesse accordée aux secrétaires du roi servant dans la chancellerie près le parlement de Bretagne, 190. Des

privilèges accordés aux secrétaires du roi, auditeurs en la chancellerie du parlement de Rouen, 190. De la noblesse des maire et échevins de Bourges, 190, 191. Des privilèges des officiers de la cour des comptes, aides et finances de Montpellier qui doivent en jouir à l'instar de ceux des chambres des comptes et cour des aides de Paris, 195. De la noblesse accordée aux maires et échevins de Lyon, Toulouse, Bordeaux, Abbeville, Angers, Angoulême, Cognac, Nantes, Niort, Poitiers, la Rochelle et autres qui ont exercé depuis 1600. Ceux même qui ont renoncé au titre de noblesse, confirmés pour l'avenir, à quelle condition, 197, 198, 199. De la noblesse accordée aux prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon qui ont exercé ces charges jusqu'au dernier décembre 1659, et leurs descendants, sans payer aucune finance. Ceux qui ont exercé depuis 1650 jusqu'au dernier décembre 1650, et leurs descendants confirmés, à quelle condition, 199. Des lettres de réhabilitation de noblesse enregistrées aux cours des aides depuis 1600, à quelle charge, 205. De la noblesse accordée aux auditeurs de la chambre des comptes de Bretagne, 208. De celle accordée aux officiers du parlement de Dole, 209. Confirmation des lettres de réhabilitation, maintenance ou rétablissement, obtenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1600, moyennant une taxe, 210, 211, 214. Des anoblis par les ducs de Lorraine et par les évêques de Metz, Toul et Verdun, révoqués par l'ordonnance du 4 mars 1671, moyennant une taxe, 218. Confirmation des privilèges accordés aux officiers du parlement de Dole, 220. De la noblesse de ceux du parlement de Besançon, 259. De toutes les lettres de confirmation et de réhabilitation accordées par les rois d'Espagne et les archiducs et gouverneurs des Pays-Bas dans les provinces de Flandres, Hainaut et Artois depuis 1600, à quelle condition, 249. Des privilèges accordés aux citoyens nobles de Perpignan, 260. Des privilèges accordés aux officiers du parlement de Besançon, 276. De la noblesse accordée aux prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon, 279, 280. Des privilèges accordés aux officiers de la chambre des comptes de Dole, 290. De la qualité de chevalier accordée au prévôt des marchands de Paris, 292, 295, 298. De la noblesse accordée aux maires, échevins et officiers des villes de Lyon, Toulouse, Bordeaux, Angoulême, Cognac, Poitiers, Nantes, Niort, la Rochelle, Saint-Jean-d'Angély, Angers, Bourges, Tours et Abbeville, qui ont exercé depuis 1600, à quelle condition, 294. De la noblesse accordée aux maires, échevins et capitouls des villes du royaume, à quelle charge, 509. De la noblesse transmissible au premier degré accordée aux enfants des officiers du parlement de Dombes, 515. Des privilèges des officiers de la chambre des comptes de Blois, 515. Des privilèges accordés aux secrétaires du roi, 515. Des privilèges de tous les offices de judicature, police, finance et autres, à cause de l'avènement du roi à la couronne, à quelle charge. Les cours supérieures seules en sont exceptées, 542, 545. Les présidents trésoriers de France des différentes généralités du royaume sont reçus opposants à l'exécution de la déclaration du 27 septembre 1725, qui ordonne le droit de confirmation, à cause de l'avènement du roi à la couronne, 548. Ceux qui jouissent de la noblesse, soit par lettres d'anoblissement, maintenance, confirmation, rétablissement ou réhabilitation, soit par mariages, prévôtés des marchands, échevinages ou capitouls, depuis 1645 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1715, sont tenus de satisfaire dans trois mois au paiement d'un droit de confirmation, à cause de l'avènement du roi à la couronne, sinon déchu, 559. Les échevins de Lyon sont exempts de ce droit, 561. Les redevables du droit de confirmation qui prétendent avoir des moyens de décharge ou de modération, tenus d'adresser au sieur contrôleur général des finances leurs pièces et mémoires

pour y être fait droit, 563. Les officiers du parlement de Flandres sont confirmés dans la noblesse au premier degré à eux accordée, 572. Toutes les lettres de confirmation de noblesse, assujetties au droit de mare d'or, 582, 585. Tous les anoblis par charges ou par lettres, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1715, tenus de payer un droit de confirmation. Qui sont ceux qui en sont exceptés, 584, 587, 589, 590, 591, 592, 596, 598, 599.

**CONFÉRIE noble de saint Georges en Franche-Comté.** Quelle est la preuve requise pour y être admis, 455. Contrée noble de Saint-Hubert de Bar. Quelle est la preuve requise pour y être admis, 455.

**CONSEIL de Dombes** (Attribution de la noblesse au premier degré aux officiers du), 85, 86. Attribution de la noblesse au premier degré aux secrétaires des finances et greffiers du conseil privé, 412. *Conseils supérieurs.* Conseil supérieur d'Artois. Voy. *Artois.* La noblesse transmissible accordée aux officiers du conseil supérieur de Douai. A quelle condition, 192. Conseil supérieur de l'île de Corse. Les arrêts de ce conseil servent de titres de reconnaissance de noblesse, 582. Les greffiers des conseils du roi. Voy. *Greffiers.*

**CONSULS, maires et échevins des villes qui se prétendent nobles** (Les enfants des), sous prétexte des charges de leurs pères, imposés aux tailles, pour quelle raison, 70.

**CONTRÔLEURS (Les)** dans les chancelleries établies près les conseils d'Ypres et de Valenciennes, jouissent de la noblesse. A quelle condition, 507.

**CORDES collationnées** sont inadmissibles en preuves de noblesse, *disc. prél.*, 42, 82 et 576. De quelles formalités doivent être revêtues celles admises dans les preuves que les habitants des colonies françaises sont tenus de faire, 406, 407. Voy. *Preuves, originaux et titres.*

**CONSE.** La noblesse de l'île de Corse peut faire ses preuves de noblesse devant le conseil supérieur de cette île, 582. Les demoiselles Corses sont dispensées de faire d'autres preuves, pour entrer à Saint-Cyr, que celles que leurs parents ont faites au conseil supérieur de l'île, 400, 401. Forme dans laquelle les enfants des familles Corses peuvent faire leurs preuves de noblesse pour entrer à l'École royale militaire, et à Saint-Cyr, 104. Quelle est la preuve nécessaire pour être reconnu noble Corse, 104. Quelles sont les preuves de noblesse à faire par les familles Corses. A quelle époque elles doivent remonter. Par quelle espèce de titres elles se font, 422, 425, 424.

**COUR.** Honneurs de la cour. Voy. *Honneurs de la cour ou Présentation.*

**COUR des aides de Paris.** Commissaires nommés en chacune des généralités du ressort de la cour des aides de Paris, pour l'exécution de la recherche de la noblesse, 151. Révocation de la noblesse au premier degré, accordée aux officiers de la cour des aides de Paris, et lesdits officiers remis à la noblesse graduelle, 185. Attribution de la noblesse au premier degré à tous les officiers de cette cour, jusqu'au premier huisier inclusivement, 197. Les présidents, conseillers, avocats et procureurs généraux, greffier en chef, notaires et secrétaires de cette même cour jouissent de tous les privilèges des nobles de race du royaume. A quelle charge, 197. Attribution de la noblesse aux officiers créés dans ladite cour des aides de Paris, 278, 279. Attribution de la noblesse au premier chef aux officiers de la chambre des comptes, et de la cour des aides de Paris, à l'occasion d'une création d'officiers, 512. Tous les anoblis par lettres dans le ressort de la cour des aides de Paris, depuis le premier janvier 1611, jusqu'à la déclaration de 1664, n'ajoutent à la taille, 161.

**COUR des aides de Bordeaux.** Création de cette cour avec concession de la noblesse au second de-

gré à ses officiers, 96. Rétablissement des offices de secrétaires de cette cour, avec la qualité de secrétaires du parlement, 555.

**COUR des aides de Grenoble.** Les officiers de cette cour acquerront la noblesse après 20 ans d'exercice, ou lorsque leur père ou aïeul aura exercé lesdits offices, 104.

**COUR des comptes, aides et finances de Montpellier.** Cette cour est confirmée dans la possession de la noblesse à l'instar des chambres des comptes, et cour des aides de Paris, 195.

**COUR des aides de Clermont-Ferrand.** Tous les anoblis par lettres dans le ressort de cette cour, depuis le premier janvier 1611, jusqu'au jour de la déclaration du mois de septembre 1664, imposés aux tailles, 161. Arret de cette même cour, qui ordonne la représentation des titres de noblesse ou autres exemptions dans l'étendue de son ressort, 577.

**COUR des aides de Rouen.** Tous les anoblis par lettres dans le ressort de cette cour, depuis le premier janvier 1614, jusqu'au jour de la déclaration du mois d'août 1664, imposés à la taille, 162.

**COUR des comptes, aides et finances de Bourgogne.** Les substitués du procureur général de cette cour jouissent de la portion colonique, 510.

**COUR des aides.** La connaissance des oppositions qui pourraient intervenir dans l'exécution de la recherche des faux nobles, interdite à toutes les cours des aides, et autres juges, à peine de nullité, S. M. se la réservant, 155. Il est défendu à ces cours de connaître des instances de noblesse. Cette connaissance est réservée aux sieurs commissaires établis par S. M., 215, 256, 261, 286. Les cours des aides sont maintenues dans la connaissance qu'elles avaient eue par le passé des questions de noblesse incidentes aux matières de leur compétence. Elles ne peuvent prendre connaissance d'aucune des contestations qui ont été jugées dans les deux dernières recherches, soit par des ordonnances des commissaires départis dans les provinces du royaume, soit par des jugements des commissaires du conseil, ou par des arrêts rendus audit conseil, mais sont tenus de renvoyer toutes ces contestations pardevant S. M., 5-8.

**COURS supérieures** (Officiers des) exceptés de la révocation des anoblissements, accordés depuis 50 ans, à compter de l'année 1640, 105. Ces cours sont exemptes du droit de joyeux avènement, 207. Attribution à chacune de ces cours de 4 dispenses, d'un degré de service, pour acquérir la noblesse, 274.

**COUR des monnaies.** La noblesse au premier degré accordée au premier président, présidents, conseillers, etc., de cette cour. A quelle condition, 555.

**COURONNES de barons, comtes ou marquis** (Anciennes) ne peuvent être mises sur les armées, si non en vertu de lettres patentes. Sur quelle peine, 158.

**CRIMONS** défendus; à qui il était permis, 56.

**CRÉATION de nouveaux officiers** dans les chancelleries près des cours supérieures, et celles des présidiaux avec privilège de noblesse, 517, 518, 519.

**DAMES** et satin figuré, permis aux cœurs, 56.

**DAMES** et demoiselles (Les) de la suite des princesses du sang, ont seules droit de porter en habillements des draps d'or ou d'argent, 41, 42. Les robes de soie permises aux dames et demoiselles, 50, 51. Les dames, filles et demoiselles des reines peuvent porter des perles et pierreries en or enaillé, 75.

## D

**DAMOISEAU** (Qualité de). Voy. *Qualification.*

**DALMINE.** Fixation de la forme de la levée et perception des tailles, tant ordinaires qu'extraordinaires dans cette province, 100, 102. Règlement fait par le roi entre les trois ordres de cette province, pour le fait des tailles, 105, 104, 105. Les familles de cette même province qui ont été anoblies depuis

l'année 1602, sont confirmées dans leur noblesse, nonobstant l'arrêt du conseil du dernier mai 1634, 104.

**DÉCHÉANCE** du privilège de noblesse. Peine de déchéance prononcée contre les gentilshommes qui prendront les revenus des bénéfices à ferme, 55. Contre les nobles qui ne prendront point les armes, suivant l'obligation de leurs fiefs, 66. Contre les anoblis qui ne payeront point le droit de confirmation ordonné, 105, 106. Contre les anoblis de Normandie qui ne payeraient point les taxes auxquelles ils auraient été imposés, 117. Contre les anoblis depuis 1606, qui ne payeraient point le droit de confirmation, 125. Contre les descendants des maires et échevins qui ont acquis la noblesse depuis l'année 1600, et n'ont point satisfait à la taxe ordonnée, 159, 164, 165. Contre les officiers vétérans des cours et compagnies supérieures du royaume qui n'auront point pris de lettres d'honneur, 184. Contre les secrétaires du roi qui, après 20 années de service, n'auraient pas obtenu des lettres de vétéran, leurs veuves et postérité, 185. Contre ceux qui, ayant obtenu des lettres de réhabilitation et de maintenance de noblesse, n'ont point payé la taxe à laquelle ils ont été imposés, 114. Contre les commissaires de la maison du roi qui n'auront pas satisfait au paiement de la finance ordonnée pour augmentation de gages, 509. Contre ceux qui ont obtenu des lettres de noblesse depuis l'année 1645, et qui n'ont point payé la taxe, 545. Contre les prévôts des marchands, maires, échevins, capitouls ou jurats des villes qui ont exercé depuis 1645, ou leurs descendants qui n'auraient point payé le droit de confirmation ordonné, 545, 547. Contre les secrétaires du roi qui n'auront point payé l'augmentation de gages, 553. Contre ceux qui, jouissant de la noblesse, soit par lettres d'anoblissement, maintenue, confirmation, rétablissement ou réhabilitation, soit par maires, prévôts des marchands, échevinages ou capitouls, depuis 1645, jusqu'au premier janvier 1715, n'auront pas satisfait au paiement de la taxe à laquelle ils ont été imposés pour droit de confirmation, à cause de l'avènement du roi à la couronne, 559. Contre ceux qui, dans la province de Lorraine, n'auront pas obtenu de lettres de réhabilitation et de confirmation depuis 1697, 559. Contre les anoblis par charges ou lettres depuis le premier janvier, 1715, qui n'auraient point satisfait au paiement de la taxe de 6000 livres sur eux imposée, pour droit de confirmation, 587.

**DÉCLARATION** que les maires et échevins de la ville de Bourges sont tenus, lors de leur nomination, de faire au greffe de la ville, pour jouir de la noblesse à eux accordée, 101.

**DEMOISELLES.** Nombre des robes qu'elles doivent avoir, 8. Les demoiselles femmes de présidents et maires des requêtes. Ce qu'elles peuvent porter, 75, 71.

**DÉROGANCE.** Ce qu'on entend par dérogance, *disc. prél.*, 54. Ce qui l'établit, *id.*, 54. Comment on s'en relève, *id.*, 54. Après combien de degrés de dérogance ne s'en relève-t-on plus dans l'usage commun, *id.*, 56, 57. Idée de distinction dans l'application des principes qui jugent le cas de dérogance des familles nobles d'ancienne race, et des familles nobles par concession, *id.*, 57, 58, 59, 40. Exemple d'une famille propre à justifier la justesse de cette distinction, *id.*, 58, 40. Exemple d'un gentilhomme à qui il fut permis d'exercer un office de procureur, en la chambre des comptes sans déroger, 57. Ceux qui ont dérogé, condamnés comme usurpateurs de noblesse, 152. Les gentilshommes qui auront suffisamment prouvé leur noblesse, et qui néanmoins se trouveront avoir dérogé, condamnés à l'amende, et tenus d'obtenir des lettres de réhabilitation, 162, 165, 181. La preuve de dérogance, fut-elle antérieure à la possession centenaire, suffit pour rendre

celle-ci nulle, 165. Ceux qui ont fait marchandise, même en la ville de Marseille, en détail ou à boutique ouverte, sont censés roturiers ou avoir dérogé, le négoce sur la mer excepté, 177. Les enfants et descendants d'un noble non tenus de rapporter aucunes lettres de réhabilitation, si leur père ou leur auteur n'ont dérogé avant leur naissance, 178. Les notaires, même avant l'année 1560, censés avoir dérogé et exercé une profession roturière, 178. Distinction entre les enfants nés avant et après la dérogance. Les premiers dispensés de prendre des lettres de réhabilitation, 181. Tous ceux du corps des anciens capitouls de Toulouse qui avaient encouru l'amende pour avoir pris la qualité de noble après l'avoir perdue par des actes dérogeants en sont déchargés, 185. Le commerce de mer ou le commerce en gros, non imputé à dérogance, 186, 254, 549. Ceux qui, ayant dérogé à la noblesse ont pris des qualités avant que d'avoir obtenu des lettres de réhabilitation, condamnés à l'amende, 248. Tous nobles peuvent prendre à ferme les terres et seigneuries appartenantes aux princes et princesses du sang, sans déroger, 556.

**DIGNITÉS.** Les personnes pourvues de dignités exemptes de la représentation de leurs titres dans la recherche, 181.

**DIOUX** (Bureau des finances de). Voy. *Trésoriers de France*.

**Dijon** (Chambre des comptes de). Voy. *Chambre des comptes*.

**DISPENSE** d'un degré de service pour acquérir la noblesse, créée en faveur de quatre officiers de chaque cour supérieure. A quelle condition, 275, 274. Révoquée. Quels sont les officiers qui sont exceptés de cette révocation, 521.

**DOCTEURS** et professeurs en droit, quoique décorés du titre de chevaliers et de comtes ne jouissent point du privilège de la noblesse; ce qui a été jugé par différents arrêts et décisions du conseil, rendus contre les docteurs des universités qui prétendaient à cette prérogative, 581.

**DOLE.** Voy. *Parlement, Chambre des comptes, Chancellerie*.

**DOMAINE** (Chambre du). Voy. *Chambre du domaine*.

**DOMBES** (Parlement de). Voy. *Parlement, Conseil de Dombes, Voy. Conseil*.

**DORURES** (Les) à la tête, permises aux femmes des présidents, maires des requêtes, la première année de leur mariage, 48. L'usage des dorures permis aux demoiselles la première année de leur mariage, 51.

**DOUAI** (Conseil supérieur de). Voy. *Conseil supérieur*.

**DRAPS** d'or et d'argent. (Règlement sur les), 56. Les draps ou toiles d'or ou d'argent, en habillement défendus, 41, 42, 51. Les draps de soie défendus aux ecclésiastiques, 42. Les draps de soie rouge cramoisi permis aux princes et princesses du sang, 42.

**DROITS** de confirmation. Voy. *Confirmation et Taxe*.

**Ducs** (Habits des) et de leurs femmes, 8.

**DUEL.** Les nobles se battaient à cheval, et les roturiers à pied, mais si un noble appelait un roturier en duel pour crime, il se battait à pied, 5.

## E

**Echevins** de la ville de Paris. Voy. *Paris*. Echevins de la ville de Lyon. Voy. *Lyon*. Echevins des différentes villes du royaume ayant privilège de noblesse. Voy. *Maires et échevins*.

**ÉCUYER** (Titre ou qualité d'). Voy. *Qualification*. Usurpateurs du titre d'écuyer. Voy. *Usurpateur*. Écuyer distingué du noble homme, ou gentilhomme, par sa solde, 14. Bannière d'écuyer. Sa solde, 14. Le grand écuyer de France à la nomination des

places de pages de la grande écurie, 558. Ecuycrs du roi, de la reine, de Monsieur, de Mgr comte d'Artois, de Mgr le duc d'Orléans, de Mgr le prince de Condé; quelles preuves ils sont tenus de faire, 456. Les écuyers d'écurie doivent être nobles de race, 65.

ÉCOLE royale militaire (Création d'une); à quel âge peuvent être reçus les élèves. Quelles sont les preuves. A quoi sont tenus les parents des élèves pour leur admission, 569, 576. Quelles sont les preuves des écoles royales militaires, 457.

ÉCOSSE. Comment se font les preuves en Écosse, *disc. prél.*, 26.

ÉGALITÉ. L'égalité des hommes entre eux est de droit naturel, *disc. prél.*, 9. Comment a été détruite par l'établissement du droit positif, 9.

ÉLECTIONS (Les greffiers des) tenus d'envoyer aux intendants des généralités du royaume des extraits des noms et qualités des exemptés des tailles, par l'exécution de la recherche des faux nobles, sous quelle peine, 224, 225.

ÉLÈVE de la marine. Voy. *Service de la marine*.

ELUS (Les procédures faites par les) contre les nobles, pour raison de leur noblesse, cassées et annulées. La connaissance des titres et qualités des nobles leur est interdite, 99, 100.

ENFANT-JÉSUS (Maison royale de l'). Voy. *Maison royale de l'Enfant-Jésus*.

ÉQUÊTE de vie et mœurs, relativement à l'obtention de lettres de noblesse faite dans les seules chambres des comptes, 251.

ÉQUÊTES (Chambre des). Voy. *Chambre*.

ÉPERONS (Les gardes ou poignées d'), les ceintures et éperons dorés et argentés, à qui permis, 72, 75.

ÉPERONS. On pouvait comper sur le fiamer les éperons à celui qui, n'étant noble que par sa mère, s'était fait recevoir chevalier, 5.

ESPAGNE (Comment se font les preuves en), *disc. prél.*, 26.

ÉTAT (Changement d') défendu aux bourgeois, 42, 45. *États d'Artois*, de Bourgogne, de Bretagne, de Languedoc, de Provence. Voy. ces mots.

ÉTOFFES. Règlement concernant les étoffes que chacun peut porter suivant sa condition, 7, 8.

ÉTRANGERS régicides et naturalisés pourront entrer dans l'ordre du Saint-Esprit, en faisant preuve de noblesse, 62.

EVOCATION au conseil de toutes les instances concernant la recherche des faux nobles, 188.

EXEMPTIUX de toutes impositions et charges de ville pour ceux qui voudront contribuer à retirer les plus précieuses bagues de la couronne, engagées à des étrangers, 85.

EXPÉDITIONS (Les) des jugements de maintenue de noblesse, condamnation ou autres actes délivrés par le généalogiste des ordres, auront foi en justice, 245. De quelles formalités doivent être revêtues les expéditions que représenteront les habitants du pays de Provence dans les preuves de noblesse qu'ils seront dans le cas de faire, 408. De quelles formalités doivent être revêtues les expéditions que représenteront les citoyens de la ville d'Avignon et du Comté Venaissin, dans les preuves de noblesse qu'ils seront dans le cas de faire, 412. Quelles sont les formes dont doivent être revêtues les expéditions d'actes produits par les familles nobles de Genève, pour établir leurs généalogies, 419, 420. Forme des expéditions des actes admises en preuves de noblesse pour les gentilshommes de la république de Lucques, 420, 421.

*Expéditions*. Voy. *Preuves*.

## F

FAMILLES nobles. Idée de ce qu'il s'est trouvé de familles nobles en 1-66 dans quelques généralités du royaume, *disc. prél.*, 34, 35.

FARSSAIRE. Jules Martel condamné à mort le 2

mai 1698, par sentence de M. l'intendant de Languedoc, pour avoir fabriqué des titres de noblesse, 257. La recherche des faussaires poursuivie et jugée à la chambre de l' Arsenal. Voy. *Chambre de l' Arsenal*. Serait utile à renouveler, *disc. prél.*, 46.

FERMES du roi. L'enchère dans ces fermes défendue aux nobles, 21. Les nobles et les officiers delphiniaux ne pourront prendre à ferme les biens appartenant à l'Église, sous quelles peines, 25, 26. Les nobles ne pourront avoir les fermes des aides, 25, 26. Les nobles, officiers royaux ou seigneuriaux ne peuvent prendre les aides à ferme, ni les faire prendre par leurs officiers ni serviteurs, 27. Les nobles ne pourront prendre aucunes fermes des aides, si ce n'est après un très-long délai, et dans le cas où il ne se sera présenté aucun enchérisseur, 27, 28. Défenses aux gentilshommes et aux gens d'ordonnances de prendre ni tenir aucunes fermes, à peine d'être imposés à la taille, 59, 40. L'exploitation des fermes des princes et princesses du sang permise aux nobles, sans être imputée à dérogance, 526.

FIEFS. Progrès de l'établissement des fiefs favorisé par la faiblesse du règne de Charles le Chauve, *disc. prél.*, 15. Ils portent atteinte à la prérogative royale, *id.*, 15. Introduisent la distinction des seigneurs et des vassaux, des hommages et des justices, *id.*, 14. Leur gouvernement consacré par le temps et légitimé par l'avènement de Hugues-Capet au trône, *id.*, 44. Leur dignité règle la subordination des rangs, *id.*, 14. Le seigneur reçoit l'hommage de l'héritier à la fin de l'année, pourvu que l'héritier lui donne assurance que, dans 80 jours, il le payera de ce qui lui est dû de reste pour le relief, 1, 2. Les mâles peuvent tenir leurs fiefs à 21 ans commencés, et les filles à 14 ans accomplis. 2. Les fiefs tenus du roi ne peuvent être vendus sans son consentement, 2. Un roturier acquérant un fief, ses descendants deviennent nobles à la tierce-foi, 5. Le vassal fait hommage du même fief à deux seigneurs, lorsque l'un en a la mouvance, et l'autre la justice, 6. Philippe le Hardi se fait payer des finances par les non nobles qui avaient acquis des fiefs avec diminution de service, 7. Philippe le Bel fait payer des finances par les roturiers qui avaient acquis des fiefs, quoique le service du roi n'en soit pas diminué, 7. Philippe le Long fait payer une finance pour acquisition de fiefs, 12. Charles le Bel veut que les non nobles ne payent de finances pour l'acquisition de leurs fiefs, que lorsque le service du roi en est diminué, ou lorsque la condition du fief est détériorée, 12. Les non nobles qui achètent des fiefs des nobles doivent payer une finance, 13. Les habitants de Comdom, quoique non nobles, peuvent acquérir des fiefs nobles dans le royaume, et même dans le duché d'Aquitaine, sans payer de finance au roi, 17. Les non nobles nés de pères non nobles et de mères nobles, payent les droits de francs-fiefs pour les fiefs qu'ils ont acquis des nobles. Voy. *Francs-fiefs*. Droit de posséder des fiefs et alleux, sans payer finance, accordé aux bourgeois de Paris, 20, 21. Les personnes non nobles et anoblies, qui ont acquis des fiefs nobles depuis 40 ans, payent le droit de francs-fiefs. Voy. *Francs-fiefs*. Fiefs et arrière-fiefs dans la censive du roi, acquis par des personnes non nobles. Ce qui est ordonné sur cela, 24. Fief dans la mouvance du roi, vendu par un noble à un roturier, ce qu'on paye pour cela, et entre les mains de qui, 24. Les non nobles qui, sans le consentement du roi, auront depuis 40 ans acquis des fiefs, arrière-fiefs dans la censive de S. M., sont tenus de les mettre hors de leurs mains sans fraude, sinon, le roi s'en emparera, 26, 27. Les capitouls de Toulouse peuvent posséder des fiefs. Ils sont exemptés du droit de francs-fiefs, 29. Les maire, échevins et officiers de la ville de Noyon peuvent tenir des fiefs sans payer de finance, 51. Les non nobles possédant fiefs, tenus d'en fournir déclaration pour en payer le droit, 41.

Les roturiers et non nobles achetant des fiefs nobles ne sont pour ce anoblis, de quelque revenu que soient les fiefs par eux acquis, 65. La possession des fiefs nobles n'anoblit point les roturiers, *même édit.*, 65. La possession des fiefs en Bigorre et Béarn anoblit les possesseurs après 100 ans, 425. Les maire et échevins de la Rochelle peuvent tenir des fiefs. Les bourgeois de la ville de Bourges peuvent tenir des fiefs et arrière-fiefs. En quelle qualité. Voy. *Bourges*.

**FILIAISON.** Comment se justifie dans les preuves, *disc. prél.*, 29.

**FILLE.** Le seigneur qui suborne la fille de son homme perd son fief. Le vassal qui suborne la fille de son seigneur perd aussi le sien, 4.

**FILS DE FRANCE** (Les officiers des) jouissent des mêmes privilèges que les officiers de la maison du roi, 115, 116.

**FINANCE.** Il n'est levé aucune finance pour les alleux donnés en emphytéose ou à accepter, à moins que ce ne soient des alleux de grande valeur avec juridiction, dont l'aliénation ne peut être faite à des roturiers, 10, 11. Les personnes non nobles tenues de payer des finances pour l'acquisition des fiefs, 12, 15. Toutes lettres d'anoblissement et autres doivent être passées par les gens des comptes qui fixeront la finance à payer par les impétrants de ces lettres, 19. Les anoblis payent une finance pour les biens qu'ils ont acquis des nobles avant leur anoblissement, 20. Les non nobles qui ont acquis des biens de personnes qui se disent nobles sans l'être, sont exempts de payer une finance, à moins que ces biens ne soient des fiefs, car dans ce cas il est dû une finance, 20. Les personnes non nobles et anoblies qui ont acquis des fiefs depuis 40 ans, payent le droit de franc-fief, 21. Voy. *Taxe, Trésoriers de France*.

**FLANDRES** (Parlement de). Voy. *Parlement*. Flandres, Hainaut et Artois, recherche des faux nobles ordonnée dans ces provinces, conformément aux anciennes ordonnances. Amendes imposées aux usurpateurs. Possession centenaire de noblesse déclarée suffisante pour être maintenue. Lettres de confirmation et de réhabilitation accordées par les rois d'Espagne et les archiducs et gouverneurs des Pays-Bas. Confirmées. A quelle condition, 245, 249. Création des chevaliers héréditaires dans ces provinces, 260.

**FLÈCHE** (Collège royal de la). Voy. *Collège*.

**FLEURS DE LIS D'OR EN CHAMP D'AZUR** ne peuvent être admises par les commissaires généraux dans la réception des armoiries, sinon en vertu de titres ou de possessions valables, 228.

**FRANCHE-COMTE.** Recherche de la noblesse dans cette province. Voy. *Recherche*.

**FRANCS-FIEFS** (Droit de). Origine de son institution, *disc. prél.*, 20. Le droit de francs-fiefs levé par Philippe le Bel. 7. Il est de même levé par Philippe le Long, 12. Les non nobles, qui ont fait depuis trente ans des acquisitions dans les fiefs et arrière-fiefs du roi, sans son consentement, payeront l'estimation des fruits de quatre années, quand même il y aurait plus de trois seigneurs intermédiaires entre eux et la personne qui a aliéné, 12, 15. Les personnes non nobles payeront l'estimation des fruits de trois années, pour ce qu'elles ont acquis dans les fiefs ou les arrière-fiefs du roi, pourvu que entre le roi et celui qui a fait l'aliénation il n'y ait pas trois seigneurs intermédiaires, 12, 15. Les non nobles payent des droits de francs-fiefs pour l'acquisition de leurs fiefs, 12, 15. Les personnes non nobles et anoblies, qui ont acquis des fiefs nobles depuis 40 ans, payent le droit de francs-fiefs, 21. Les non nobles, qui ont acquis des biens de personnes qui se disent nobles sans l'être, sont exempts des droits de francs-fiefs, à moins que ces biens ne soient des fiefs, car dans ce cas il est dû des droits, 20. Les non nobles, nés de pères non nobles et de mères

nobles, payent les droits de francs-fiefs pour les fiefs qu'ils ont acquis des nobles, 15. Les anoblis payent des droits de francs-fiefs pour les acquisitions qu'ils ont faites des nobles avant leur anoblissement, 20. Des hommes du roi, tant de jurées que de main morte et taillables à volonté, ayant obtenu des lettres de noblesse, dans lesquelles il n'a pas été fait mention de leur état, tenus de payer les droits de francs-fiefs, 25. Le recouvrement des droits de francs-fiefs ordonné dans le ressort du parlement de Paris, 96. Le recouvrement de ces droits ordonné sur les roturiers possédant fiefs, 20. Les bourgeois et habitants de Poitiers, qui ont contribué aux abonnements ordonnés par le conseil, déclarés exempts de francs-fiefs pendant 20 ans, 345, 344. Les anoblis depuis 1715 qui, ayant été admis au droit de confirmation après le délai fixé, n'auront pas fait enregistrer leur quittance avant la demande du franc-fief, tenus de l'acquitter pour 20 années entières, 415.

**FRANÇAIS** (Ce que c'était originairement que la noblesse chez les). Difficulté de fixer son origine, *disc. prél.*, 11.

**FRAPPER.** Le roturier qui frappe son seigneur avant que d'en avoir été frappé, est condamné à avoir le poing coupé, 6.

**FONCLUSION.** Les particuliers condamnés par forclusion, ou par jugement des commissaires députés à la recherche de la noblesse, reçus à produire leurs titres en consignat une somme, 160.

## G

**GALÈRES** (Inspecteurs généraux des). Voy. *Inspecteurs généraux*.

**GARDES.** Usage des gardes et poignées d'épées, ceintures et éperons dorés ou argentés, permis à qui, 72, 75. — Les gardes et gens des ordonnances du roi, exemptés des tailles, 69. — Le garde des archives de la cour des comptes, aides et finances de Montpellier, assimilé aux correcteurs et auditeurs de la cour, 195. Les archers des gardes-du-corps du roi ne peuvent être que des gentilshommes, des capitaines ou des soldats signalés, 67. Les gardes-du-corps du roi et de la reine confirmés dans la qualité d'écuycers, 120, 121. Les gardes de la porte du roi maintenus dans leurs privilèges, 120, 121. Gardes des sceaux dans les chancelleries. Voy. *Chancelleries présidentiales*. Garde seals des chancelleries. Voy. *Chancelleries et secrétaires du roi*.

**GAULOIS** (Ce que c'était que la noblesse chez les), *disc. prél.*, 11.

**GENDARMERIE** (Par qui les montres de la) seront faites, 50.

**GENDARMES.** De quelle sorte de personnes les compagnies des gendarmes doivent être remplies, combien il faut d'années de service pour y être reçu, 68. Les gendarmes et les chevan-legers maintenus dans la qualité d'écuycer, 124, 125.

**GÉNÉALOGISTE** des ordres (Création de la charge de). Il est chargé de rassembler tous les jugements de confirmation et de condamnation de noblesse rendus par les sieurs commissaires généraux et par les sieurs commissaires départis dans les provinces, pendant la recherche des faux nobles, afin de dresser le catalogue général de la noblesse du royaume, 195, 554. Autorisé à délivrer des expéditions des jugements de maintenue de noblesse, de condamnation, ou autres actes, 242, 245.

**GENÈVE.** Quelles sont les formes dont doivent être revêtues les expéditions d'actes produits par les familles nobles de Genève pour établir leurs généalogies, 419, 420.

**GENTILHOMME** (Le) peut disposer par testament du tiers de ses propres, soit qu'il ait enfants ou non, 5. Défenses aux gentilshommes et aux gens d'ordonnance de prendre ni tenir aucunes fermes, à peine d'être imposés à la taille, 59. Les gentilshommes

mes peuvent porter des étoffes de soie en pourpoints et en hauts-de-chausses, 42. Les robes de soie leur sont permises, 50, 51. Les gentilshommes ne peuvent faire trafic de marchandises, 45. Ceux qui ont solde du roi ne peuvent demeurer au service d'un autre prince ou seigneur, 49. Les gentilshommes ne peuvent jouir des revenus des bénéfices, ni les prendre à ferme, 55. Ils sont tenus de prendre les armes en temps de guerre, 66. L'ordre de Saint-Michel est réservé aux gentilshommes d'extraction, 88. Les gentilshommes ne peuvent être constitués prisonniers pour dettes. Pour quel temps et à quelle condition ce privilège leur est accordé, 102, 105. Les gentilshommes et leurs femmes, qui auront dix enfants légitimes non prêtres, religieux ni religieux, vivants ou décédés au service du roi, gratifiés d'une pension de 1000 liv., 157. Les gentilshommes qui auront suffisamment prouvé leur noblesse, et qui néanmoins se trouveront avoir dérogé, condamnés à l'amende, et imposés à la taille, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu des lettres de réhabilitation, 162, 163, 181. Les gentilshommes peuvent faire le commerce de mer sans déroger, 186. Les gentilshommes chargés de dix à douze enfants recevront le payement des pensions qui leur sont accordées par les mains des receveurs généraux des finances, 186, 187. Les gentilshommes du pays de Beauce sont confirmés dans leurs privilèges, 115, 114. Les gentilshommes de la chambre, maîtres d'hôtels, écuyers d'écurie, doivent être nobles de race, ainsi que les gentilshommes servants et ceux des compagnies des cent gentilshommes, 65. La compagnie des cent gentilshommes de la maison du roi est supprimée, 545. Gentilshommes de la chambre du roi. Voy. *Chambre du roi*.

**GOUVERNEMENT (Le) noble prouve la noblesse en Bretagne.** En quoi il consiste, 125.

**GOUVERNEURS de place (La commission de) non réputée faire souche de noblesse,** 178.

**GRACES (Lettres de), d'état et sauve-garde.** Le roi peut seul en donner, 21.

**GRAND CONSEIL (Les notaires-secretsaires du) sont confirmés dans la noblesse au premier degré à eux accordée, et assimilés aux quatre notaires-secretsaires du parlement, 101. Les présidents, conseillers du grand-conseil déclarés nobles. A quelle condition, 110. La noblesse au premier degré accordée aux officiers du grand-conseil est révoquée, 182, 184. Attribution de la noblesse au premier président, présidents, conseillers et autres officiers du grand-conseil. A quelle condition, 529, 530. Les notaires-secretsaires du grand-conseil jouissent des mêmes privilèges et fonctions contenus dans les édits de création de 1655 et 1656, 554. Le doyen des substitués du procureur général au grand-conseil jouit des privilèges de la noblesse, 555. Reconnaissance de la noblesse au premier degré accordée à l'ancien office de secrétaire établi avec le grand-conseil, et aux secretsaires créés à l'instar de ceux du parlement, 575.**

**GRAND ÉCUYER de France.** Voy. *Ecuyer*.

**GRAND TRÉSORIER de l'ordre du Saint-Esprit (Création de la charge de). Ses fonctions et ses gages, 65.**

**GRANDE CHANCELLERIE (Les aumôniers, huissiers, fouisseurs, criers, et servants dans la) maintenus dans l'exemption des tailles, 188. Les quatre chaudière-scelleurs-héréditaires de la grande chancellerie maintenus dans la noblesse, 270. L'huissier ordinaire en la grande chancellerie tenu pour noble, ainsi que les présidents et autres gens du grand-conseil, 550.**

**GRANDE MAÎTRISE générale et souveraine des armoiries à Paris (L'établissement d'une). Par quel motif. Sa juridiction. Nombre des offices dont elle devait être composée, 220, 221, 222, 225.**

**GREFFIER de l'ordre du Saint-Esprit (Création de)**

la charge de). Ses fonctions, ses gages, 65. Greffier en chef criminel du parlement. Voy. *Parlement*. Le greffier en chef de la chambre des comptes déclaré noble, ainsi que les présidents, maîtres ordinaires de la même chambre. A quelle condition, 110. Greffiers en chefs, civils et criminels des cours de Paris, greffiers des conseils du roi et du grand conseil, tenus de se faire pourvoir d'un des offices de secretsaires du roi, 549. Tous greffiers, notaires et tabellions, gardes des registres et minutes, tenus de fournir, pour l'exécution de la recherche des faux nobles, des extraits des jugements, contrats, ou autres actes dans lesquels la qualité de chevalier ou d'écuyer aura été employée, 129. Les greffiers, notaires et autres personnes publiques tenus de représenter leurs minutes aux proposés à la recherche, 156. Greffiers des tailles. A quoi ils sont tenus, 70.

**GRÉNOBLE.** Voy. *Parlement. Chambre des comptes. Trésorier de France*.

**GUERRE.** Règlement pour les gens de guerre. Quels étaient les gages des gens d'armes à cheval. Troupes à pied. Gages de l'arbaletrier, ceux du pavoisier, et la manière dont les uns et les autres devaient être armés, 15, 16. Commissaires des guerres. Voy. *Commissaires*.

## H

**HABILLEMENTS de draps d'or ou d'argent interdits à toutes personnes. Quelles exceptions, 56. Habillements des ecclésiastiques, 46. Habillements des cardinaux, des archevêques et évêques, des princes, princesses, ducs, des dames et demoiselles de maisons qui demeurent à la campagne, et des dames veuves et de celles qui demeurent à la campagne, 46, 47. Habillements des nobles interdits aux roturiers, 47. Habillements des laquais du roi et de la reine, 75. Quels seront les plus riches habillements, 72. Règlement sur les habillements d'or ou d'argent, 71.**

**HABITS (Le nombre d') que les prélats doivent avoir par an, 8. Nombre des habits que les écuyers pouvaient avoir par an, 8. Quel prix chacun, selon sa condition, pouvait mettre aux étoffes dont il s'habillait, 7, 8. Habits de draps ou toiles d'or ou d'argent, parfumeurs et broderies défendus à tous sujets, 40. Habits des filles nourries dans les maisons des princesses, 42. Habits des gens d'église, des cardinaux, des évêques et archevêques, des frères, sœurs, oncles et tantes du roi, et des princes et princesses, 50. Habits des demoiselles défendus aux femmes roturiers, 56.**

**HAINAUT, Flandres et Artois.** Recherche des faux nobles ordonnée dans ces provinces, 245. Confirmation de toutes les lettres de confirmation et de réhabilitation accordées par les rois d'Espagne et les archiducs et gouverneurs des Pays-Bas dans ces mêmes provinces, depuis 1600, 249. Création de 200 chevaliers héréditaires dans lesdites provinces, 260.

**HÉRITAGES féodaux (Défenses à tous roturiers de tenir des), 59.**

**HOMMAGE.** L'héritier doit faire hommage au seigneur, quand il a juri du fief pendant un an, 2.

**HOMOLOGATION des lettres de noblesse, privilèges ou autres, ordonnée, sous quelle peine, 86.**

**HONNEURS de la cour.** L'abus des honneurs de la cour peut avoir des effets nuisibles pour la noblesse, les provinces et les mœurs, *disc. prélim.*, 52, 55. Espèce de la preuve exigée pour jouir de ces honneurs. Par-devant qui doit être faite. A quelle époque elle doit être remontrée. Motif d'exclusion. Qui sont ceux qui sont exceptés de la règle, 575, 574.

**HÔTEL du roi (Maîtres d').** Voy. *Maîtres d'hôtel*. Requêtes de l'hôtel. Voy. *Requêtes*. Hôtel de Ville de Paris. Voy. *Paris*.

Housses longues de velours sur les chevaux défranchés, 74.

HUISSIER (Premier) du parlement. Voy. *Parlement de Paris*. Huissier ordinaire de la grande chancellerie. Voy. *grande chancellerie*.

## I

INFÉODATIONS faites anciennement aux habitants de Villefranche en Périgord, par des gens d'église ou par des nobles, sont confirmées par le roi, 17.

INFORMATION (L') des religion, âge, vie et mœurs d'un nommé à l'ordre du Saint-Esprit, sera faite par l'archevêque ou évêque du diocèse, 59.

INSINUATION. Les lettres de noblesse, légitimation, naturalité, érection de roture en fiefs, érection de marquisat, comtés, baronnies et autres dignités, concessions de justice, etc., dont l'enregistrement a déjà été fait dans les cours de parlement, chambre des comptes et autres juridictions, sans qu'elles fussent insinuées, peuvent l'être jusqu'au dernier décembre 1725, 347.

INSCRIPTION de faux (Toutes les instances d') pendantes aux cours des aides sont évoquées au conseil, 152. Les inscriptions de faux sont renvoyées aux requêtes de l'hôtel pour y être instruites et jugées en dernier ressort. La connaissance en est attribuée aux requêtes de l'hôtel seules, 154, 157.

INSPECTEURS généraux de la marine et des galères (Création de 8 offices d'), 269. Jouissent du privilège de la noblesse. A quelle condition. Comment se comptent les années de leurs services, 275. Sont supprimés, 526. Inspecteurs généraux et commissaires de la marine. Leurs gages sont augmentés, 502. Création d'offices d'inspecteurs généraux et commissaires de la marine, 505.

INSTANCES (Les) concernant le fait de noblesse, pendantes aux parlements, cours des aides et autres cours, renvoyées par-devant les commissaires départis pour l'exécution de la recherche des faux nobles, 256, 264. Toutes les instances au sujet de la noblesse, pendant l'exécution de la recherche, renvoyées aux cours des aides, 558.

INSTITUTIONS de Saint-Louis (Différents articles de jurisprudence nobiliaire pris dans les), 5-6.

IRLANDE (Comment se font les preuves en), *disc. prél.*, 26. En quoi consiste la forme usitée pour les généalogies des familles de ce royaume. Par qui ces généalogies doivent être dressées et certifiées. Moyen approuvé pour s'assurer de l'exactitude de ces généalogies, 428, 429.

ITALIE. Forme des preuves des gentilshommes d'Italie pour faire reconnaître leur noblesse en France, 419.

## J

JOYEUSE (Séminaire de). Voy. *Séminaire*.

JOYEUX avènement (Droit de). Voy. *Confirmation*.

JUGE d'armes de France (Etablissement de l'office de). Sa qualité, ses fonctions. Toutes lettres d'anoblissement doivent lui être présentées, 91, 92. Il est chargé de réformer les armoiries mal prises. Il enregistre toutes lettres de noblesse, mutation de nom, etc., sans quoi elles ne peuvent être vérifiées dans aucunes cours, 289. Juge royal. Voy. *Qualification*. Les juges ne dérogent point à la noblesse, 262.

JUGEMENTS de maintenue et de condamnation. Les expéditions de ces jugements, délivrés par le généalogiste des ordres, auront foi en justice, 245. Les jugements de confirmation et de condamnation rendus pendant la recherche des faux nobles, faite par les commissaires-généraux départis dans les provinces, seront renus au généalogiste des ordres, chargé de dresser le catalogue général de la noblesse du royaume, 195, 554. Les jugements obtenus sur de faux titres sont déclarés nuls, 261.

## L

LANGUEDOC. Il est permis aux nobles de cette province de donner leurs fiefs et leurs alleux aux églises, en pure aumône, et aux non nobles pour récompense de services, 10. Les héritages ruraux d'ancienne contribution, situés au pays de Languedoc, sont sujets à la taille, 40. Etats de Languedoc. Quelle est la preuve nécessaire pour y avoir entrée, 441.

LÉGITIMATION (Lettres de). Voy. *Lettres*.

LETTRES. *Lettres d'amortissement et de bourgeoisie*. Ces lettres doivent être vérifiées en la chambre des comptes. Défenses aux auditeurs et contrôleurs de la chancellerie de les délivrer, si elles n'ont passé en la chambre des comptes, 19. A l'avenir, aucuns bourgeois de la ville de Paris, des villes franches et abbayes du royaume, ne jouiront des exemptions qui leur ont été accordées pour les maisons et héritages qu'ils possèdent, s'ils n'ont obtenu des lettres de bourgeoisie, 284.

*Lettres d'approbation de services*. Il sera expédié aux officiers qui auront rempli leur temps des lettres du grand sceau, sous le titre de lettres d'approbation de services, au lieu de certificats de services nécessaires pour constater l'acquisition de la noblesse militaire, lesquelles ne seront sujettes à aucun enregistrement, 571.

*Lettres d'honneur ou de vétéranee*. Les officiers des cours et compagnies supérieures qui se seront démis de leurs charges, après avoir servi 20 ans, et qui n'auront point obtenu de lettres d'honneur ou de vétéranee, seront privés de l'entrée des compagnies et des privilèges attachés à leurs charges, 184. Les secrétaires du roi qui se démettront de leurs offices ou qui décederont avant 20 années de service, et qui n'auront pas, après lesdites 20 années de service, obtenu des lettres de vétéranee, demeureront privés, eux, leurs veuves et postérité, du privilège de la noblesse, 185. Les lettres d'honneur accordées aux secrétaires du roi qui n'auraient pas servi 20 ans en cette qualité, déclarées nulles, *ibid.*

*Lettres de légitimation et de naturalité*. Le roi seul peut donner des lettres de légitimation, de grâce, etc., 21. Les lettres de naturalité, légitimation et autres doivent être adressées à la seule chambre des comptes. Nul égard aux lettres adressées à la cour de parlement, 55. Les lettres en matière de légitimation, etc., doivent être présentées à l'officier d'armes, 95, 94. Les lettres de légitimation dans les Pays-Bas seront à l'avenir enregistrées, 94, 95. Les lettres de légitimation, naturalité, batarde et autres, obtenues depuis l'année 1606, sont confirmées. A quelle condition, 125. Les lettres de naturalité, légitimation, confirmées. A quelle charge, 255, 254, 255, 256.

*Lettres de noblesse ou d'anoblissement, de maintenue, de confirmation, rétablissement ou réhabilitation de noblesse*. Anoblissement par lettres. Quel est le plus ancien, *disc. prél.*, 21. Philippe de Valois donne à l'évêque de Beauvais, qu'il établit son lieutenant-général dans le Languedoc, le pouvoir d'accorder des lettres de noblesse, 15. Le roi seul peut donner des lettres de noblesse et autres, 21. Les personnes dont les lettres de noblesse n'auront point été expédiées à la chambre des comptes, paieront les droits de francs-fiefs et d'amortissement, 21. Des hommes du roi, tant de juré que de main morte et taillables à volonté, ayant obtenu des lettres de noblesse dans lesquelles il n'a pas été fait mention de leur état, ces lettres sont déclarées subreptices, et eux tenus de payer les droits de francs-fiefs, 25. Philippe de Valois donne au comte de Valentinois, qu'il avait fait son lieutenant dans le Languedoc, le pouvoir d'accorder des lettres d'anoblissement, 27. L'homologation des lettres de noblesse, privilèges ou autres, ordonnée, sous quelle peine, 86. Les

lettres patentes d'anoblissement ou d'armoiries doivent être présentées au juge d'armes, 93, 94. Les lettres d'anoblissement, de port d'armes, augmentation ou changement d'icelles, rétablissement de noblesse, confirmation ou approbation d'icelle, dans les Pays-Bas, doivent être présentées au roi ou au premier roi ou hérald d'armes pour être enregistrées, 94, 95. Ceux qui ont obtenu des lettres d'anoblissement depuis 1614, imposés à la taille, 97. Les lettres d'anoblissement ou autres, obtenues depuis l'année 1605, sont confirmées, à quelle condition, 123. Les lettres de noblesse accordées depuis 1634 sont révoquées, 141. Les lettres de réhabilitation, non registrées aux enurs des aides depuis 1600, sont également révoquées. Celles enregistrées sont confirmées, à quelle charge, 205. Les lettres de maintenance ou de rétablissement d'ancienne noblesse ou de réhabilitation, en tant que de besoin, accordées depuis 1600, confirmées moyennant une taxe, 210, 211. Les lettres d'anoblissement obtenues depuis les mois d'août et septembre 1664, confirmées de même, moyennant une taxe, 210, 211. Création de 500 lettres de noblesse, moyennant finance, 215. Leur prix, 215. Ceux qui ont obtenu des lettres de noblesse qui ont été révoquées sont reus à obtenir celles créées par édit du mois de mars 1696, pour leur tenir lieu de confirmation, à quelle charge, 215. Ceux qui ont obtenu des lettres de maintenance, de réhabilitation ou de rétablissement de noblesse, depuis le premier janvier 1600, ou leurs descendants, sont tenus de les représenter par-devant les commissaires départis, pour être confirmées, moyennant une taxe, 214. Les assignés pour la recherche de la noblesse sont tenus de représenter les pièces justificatives de noblesse ancienne, sur lesquelles ils auraient obtenu des lettres de réhabilitation, 258. Les lettres de noblesse délivrées aux particuliers qui ont fait des soumissions pour ces lettres qu'ils n'ont point exécutées, doivent être rapportées, 245. Confirmation de toutes ces lettres de confirmation et de réhabilitation de noblesse accordées par les rois d'Espagne et les archiducs et gouverneurs des Pays-Bas dans les provinces de Flandres, Hainaut et Artois, depuis 1600, à quelle condition, 249. Création de 200 lettres de noblesse, à quelle charge, 255. Ceux dont les lettres de noblesse ont été révoquées, sont admis à en acquérir de nouvelles qui leur tiendront lieu de confirmation, et les acquéreurs desdites lettres sont exemptés du service personnel de l'arrière-ban et de toutes contributions à icelui pendant 2 années, 257. Suppression de 100 lettres de noblesse du nombre des 200 créées par édit de mai 1702, lesquels n'étaient point encore levés, 276. Les acquéreurs des lettres de noblesse créées par les édits des mois de mars 1696 et mai 1702, tenus de payer une finance, 276. Les acquéreurs des lettres de noblesse créées par les édits des mois de mars 1696 et mai 1702, sont autorisés à convertir les rentes qui leur sont attribuées par l'édit d'octobre 1704, en rentes sur les aides et gabelles, 282, 285. Les lettres de noblesse peuvent être acquises par ceux qui ont été décrétés à la chambre de l' Arsenal pour fabrication de titres, de quelle manière, 287. Aucune lettres de noblesse, de mutation de nom, etc., ne peuvent être vérifiées, si l'on n'a obtenu l'acte de règlement et d'enregistrement du juge d'armes, 289. Les acquéreurs des lettres de noblesse sont exceptés de la révocation des privilèges portée par la déclaration du 11 juin 1705, 500. Rentes attribuées aux acquéreurs des lettres de noblesse créées par édits des mois de mars 1696 et mai 1702, 502. Création de 100 lettres de noblesse, à quelle charge, 505, 506. Lettres de noblesse expédiées à ceux qui désirent en obtenir, à quelle condition, 507. Ceux qui ont obtenu des lettres de noblesse depuis l'année 1645, confirmées, moyennant une taxe; suite du paiement de laquelle, déchu, 545. Ceux qui jouissent de la noblesse par lettres

d'anoblissement, maintenue, confirmation rétablissement ou réhabilitation depuis 1613 jusqu'au premier janvier 1715, tenus de payer une taxe, à cause de l'avènement du roi à la couronne, sinon déchu, 559. Ceux qui, dans la province de Lorraine, auront obtenu des lettres de noblesse et de confirmation depuis 1697, tenus de représenter les titres de leur concession; et dans le cas où ils n'auraient pas obtenu leur confirmation, ils seront déchu et imposés aux tailles. Voy. *Lorraine*. Toutes les lettres de noblesse, de reconnaissance et de confirmation de noblesse, sont assujetties au droit de marc d'or, 582, 585. Les lettres d'anoblissement, de maintenance ou réhabilitation avec anoblissement, en tant que de besoin, confirmées, moyennant une taxe, 585. Les lettres d'anoblissement accordées aux habitants des colonies ou à ceux qui, depuis qu'ils auraient transporté leur domicile dans lesdites colonies, auraient été anoblis, continuent d'avoir leur effet, tant à leur égard, qu'à celui de leur postérité légitime, tant dans le royaume que dans lesdites colonies, dans quel cas, 405.

*Lettres de relief ou de réhabilitation* (Ce qu'on entend par), *disc. prél.*, 56. La concession en est-elle limitée dans certains cas, 57.

LIEUTENANT-GÉNÉRAL d'épée en chaque bailliage et sénéchaussée (Création d'un). Ses fonctions, son rang et ses attributions, 270, 274.

LIEUTENANTS des maréchaux de France (Espèce de la preuve des), *disc. prél.*, 27 et 457.

LILLE (Bureau des finances de). Voy. *Trésoriers de France*.

LIMOGES (Bureau des finances de). Voy. *Trésoriers de France*.

LITTÉRALE (Preuve). Ce que c'est, *disc. prél.*, 25. Est usitée en Espagne, en Italie, en France, *id.* 26. Est la plus sûre et la plus authentique, *id.* 26.

LORRAINE (Anoblis par les ducs de). Voy. *Anoblis*. Aucuns des sujets des provinces de Lorraine et Bar, à l'exception des gentilshommes, reconnus tels, et les anoblis par les ducs de Lorraine, avant l'année 1661, ne seront à l'avenir exemptés de logement de gens de guerre ni d'impositions, 188. Les anoblis par les ducs de Lorraine et par les évêques de Metz, Toul et Verdun, révoqués par l'ordonnance du 4 mars 1671, sont confirmés, moyennant une taxe, 218. Tous ceux qui ont obtenu des lettres de noblesse, de réhabilitation et de confirmation de noblesse depuis 1697, tenus de représenter dans un mois leurs titres de concession, sous quelles peines, 559. Ce délai prorogé, 560. Défenses à ceux qui n'ont point rempli ces conditions de s'attribuer à l'avenir aucun titre de noble ou d'écuyer, sous quelles peines, 560.

LUCQUES en Italie. Formes des expéditions des actes admises en preuves de noblesse pour les gentilshommes de cette république, 420, 421.

LYON (Bureau des finances de). Voy. *Trésoriers de France*. Prévôt des marchands, maire, échevins ou consuls de la ville de Lyon. Anoblissement des échevins ou consuls de la ville de Lyon au nombre de douze, 45, 44, 45, 52. Le maire et échevins de la ville de Lyon sont confirmés dans la noblesse à eux accordée, et réduits au nombre de quatre, 81. Les quatre échevins de Lyon sont de nouveau confirmés, 86, 95, 108. Ils peuvent être marchands en gros, 102. Vérification et enregistrement des lettres de noblesse accordées aux prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon, 108. Les prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon, qui ont exercé ces charges jusqu'au dernier décembre 1659, sont confirmés, ainsi que leurs descendants, dans la noblesse, sans payer aucune finance. Ceux qui ont exercé depuis 1640 jusqu'au dernier décembre 1690, et leurs descendants, confirmés en payant finance, 199. Ceux qui ont été échevins de la ville de Lyon depuis 1690 sont tenus de payer la somme de

4000 livres chacun, 277, 278. Les prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon confirmés dans le privilège de la noblesse, et déclarés exempts de la taxe ordonnée par l'édit d'octobre 1704, 279, 280. Les anoblis par l'échevinage de la ville de Lyon, depuis l'année 1645 jusques et compris l'année 1715, sont déchargés du droit de confirmation de leur noblesse à eux demandé, en exécution de la déclaration du 27 septembre 1725 et arrêts du conseil des 5 juin et 1<sup>er</sup> juillet 1725, au moyen du paiement de la somme de 200,000 livres que les prévôt et échevins de ladite ville ont payée, 361

## M

MAJORITÉ féodale, commence pour les mâles quand ils ont 21 ans accomplis, et pour les filles, quand elles ont 14 ans accomplis, 2.

MAIRES et ÉCHEVINS des villes d'Abbeville, Angers, Angoulême, Cognac, Bourges, Lyon, Nantes, Niort, Péronne, Poitiers, la Rochelle, Saint-Jean-d'Angély, Saint-Maixent, Toulouse et Tours. Les maire et échevins de la ville de Saint-Jean-d'Angély sont anoblis, 18. Les maire et échevins de la ville de la Rochelle sont anoblis, et peuvent tenir des fiefs, 22. La noblesse leur est confirmée, 25. Les maire et échevins de la ville de Niort jouissent du privilège de la noblesse, et ses habitants de l'exemption du ban et arrière-ban, 29. Les maire et échevins de la ville de Niort jouissent de la noblesse, et peuvent tenir des fiefs. A quelle charge, 51. Le privilège de la noblesse est accordé aux maire et échevins de la ville de Tours. Quelle est la durée de l'exercice des maire et échevins de cette ville. Quelle est la durée de l'exercice des maire et des échevins. Quels droits leur sont accordés, 51. Les maire et échevins de la ville d'Angers sont anoblis, 54. Le privilège de la noblesse accordé à la ville de la Rochelle lui est confirmé, 55. Les maire et échevins de la ville de Bourges sont confirmés dans leur noblesse; elle est en même temps révoquée dans certains cas, 56. Les maire et échevins de la ville de la Rochelle sont confirmés dans leur noblesse, 57. Les maire et échevins de la ville de Péronne sont anoblis. Par quel motif, 79. Election d'un maire et des échevins dans la ville de Nantes. Quelle était la durée de leur exercice; le privilège de la noblesse leur est attribué, 44. Sont confirmés dans leur noblesse, 68. Les enfants des maires, consuls et échevins des villes qui se prétendent nobles, sous prétexte des charges de leurs pères, sont imposés à la taille, 70. Les maire et échevins de la ville de Niort, et les conseillers jurés de ladite ville, et leurs enfants mâles qui ont vécu et vivent noblement, et qui ont servi ou servent le roi, ou ne servent plus par vieillesse, sont confirmés dans la noblesse, 84. Les échevins nobles de la ville de Niort ne peuvent transmettre la noblesse à leurs enfants qu'en mourant dans leurs emplois, 86. Les maire et échevins de la ville de Niort sont confirmés dans leur noblesse, 87. Révocation de la noblesse accordée aux maire et échevins de la Rochelle, 96. Les maires, consuls, échevins et conseillers des villes ayant privilège de noblesse par ancienne concession, ne pourront jouir de l'exemption que pendant l'exercice de leurs charges, sans que leurs enfants puissent prétendre à la noblesse, 98. Les maire et échevins de la ville de Bourges sont tenus, lors de leur nomination, de déclarer au greffe de la ville s'ils entendent vivre noblement, pour jouir de la noblesse à eux accordée, 101. Les maires et échevins des villes sont confirmés dans leur noblesse, moyennant finance, à faute de paiement de laquelle déchu, 105, 106. Les enfants des échevins nobles de la ville de Niort sont déclarés nobles de races, 106. Les maire et échevins de la ville de Nantes sont confirmés dans leur noblesse, 108. Ceux de la ville de Niort le sont également, 114. Révocation des privilèges des maires et échevins des villes de

Lyon, Bourges, Poitiers, Niort, Angoulême, Angers, et autres. Qui sont ceux qui en sont exceptés. A quelle condition, 159. La noblesse des maires, échevins et conseillers des villes de Poitiers, Niort, Bourges, Angoulême, Tours, Angers, Abbeville et Cognac, est de même révoquée. Les descendants des lits maires et échevins qui ont exercé depuis 1600, sont tenus de payer le droit de confirmation, 164. Les descendants des maires et échevins qui se sont soumis au paiement de la taxe pour être confirmés, sont tenus d'y satisfaire, sinon déchu, 164, 165. Les maire et échevins de la ville de Bourges en charge sont maintenus dans le privilège de noblesse, à quelle condition. Le maire seul, pour l'avenir, jouira du privilège de noble, et à quelle condition, 168. Les descendants des maires et échevins des villes d'Abbeville, Angers, Angoulême, Bourges, Cognac, Niort, Poitiers et Tours, depuis 1600, sont maintenus dans leur noblesse, nonobstant la révocation prononcée par édit de mars 1667, à quelle condition, 169. Les maires et échevins des villes, et les descendants de ceux qui ont exercé de pareilles charges depuis 1600, sont confirmés dans leur noblesse, à quelle condition, 171. Les maire, échevins et greffiers de la ville de Nantes, depuis 1600, sont confirmés dans leur noblesse, en payant une taxe, et ceux d'avant 1600, sans être taxés, 183. Les maire et échevins de la ville d'Angers qui auront été élus deux fois différentes, et auront servi pendant 4 ans, jouiront du privilège de la noblesse, 187, 188. Le maire de ladite ville d'Angers est rétabli seul dans le privilège de la noblesse, à quelle charge, 187. Les maire et échevins de la ville de Bourges sont confirmés dans leur noblesse, 191. Arrêt de la cour des aides de Paris, portant enregistrement des lettres patentes confirmatives des privilèges attribués aux maire et échevins de la ville d'Angers, 191. Les maire et échevins de la ville de Poitiers sont confirmés dans leur noblesse, par quel motif, et à quelle condition, 195, 194. Les maires, échevins et officiers des villes de Lyon, Toulouse, Abbeville, Angers, Angoulême, Cognac, Nantes, Niort, Poitiers, la Rochelle, Saint-Jean-d'Angély et autres, jouissant ci-devant des privilèges révoqués par édit du mois de mars 1667, qui ont exercé depuis 1600, et leurs descendants, de même que les maires et échevins auxquels Sa Majesté avait accordé la continuation des privilèges, qui ont exercé jusqu'au dernier décembre 1687, et leurs descendants, confirmés moyennant finance, 197, 198, 199. Les maires des villes où la noblesse leur est attribuée, et leurs lieutenants, en jouiront paisiblement, 258, 259. Les maires, échevins et capitouls des villes du royaume sont tenus de payer une somme pour être confirmés dans leur noblesse, 509. Les maires, prévôt des marchands, échevins, capitouls et jurats des villes, qui ont exercé depuis 1645, ou leurs descendants, sont taxés pour droit de confirmation, et à faute du paiement de la taxe déchu, 515, 517. Ceux qui jouissent de la noblesse, soit par lettres d'anoblissement, maintenue, confirmation, rétablissement ou réhabilitation, soit par maires, prévôts des marchands, échevinages ou capitouls depuis 1645 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1715, tenus de satisfaire dans trois mois au paiement d'une taxe, à cause de l'avènement du roi à la couronne, sous quelle peine, 559. Tous ceux qui depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1715 ont été maires ou revêtus de quelques offices municipaux des différentes villes du royaume, ou autres auxquels sont attachés les privilèges de la noblesse transmissible, sont confirmés moyennant une taxe de 6000 livres, à l'exception de la ville de Paris, 584.

MAISON du roi (Commissaires des troupes de la). Voy. *Commissaires*.

Maison royale de Saint-Louis à Saint-Cyr. A quel âge on y est admis. Quelle possession de noblesse il

faut justifier. Entre les mains de qui les titres sont restés. Ces titres doivent être originaux, 362, 363.

*Maison royale de l'Enfant-Jésus.* Quelles sont les preuves nécessaires pour y être admis, 457.

*Maison de demoiselles de Rennes.* Voy. *Rennes.*

**MATRÈS (LES)** d'hôtel du roi doivent être nobles de race, 65.

*Maîtres des requêtes* (Draps défendus aux). Habilllements qui leur sont permis. Leurs femmes peuvent porter des dorures la première année de leur mariage, 68. Les maîtres des requêtes peuvent porter le taffetas et le satin en robes, 49.

*Maîtres des comptes* (Habilllements des), 48, 49, 51.

**MAITRISE** (Grande) générale et souveraine des armoiries. Voy. *Grande maîtrise.*

**MARÉCHAL** d'armes (Création d'un), avec pouvoir de faire peindre les armes de tous les ducs, princes, comtes, barons et autres nobles, 56.

**MARÉCHAUSSEES** de France. Les officiers de maréchaussées, qui n'étant nobles de race auraient pris la qualité d'écuyer, sont déclarés usurpateurs. Lesquels sont exceptés, 152. Les prévôts généraux, prévôts provinciaux et particuliers, vice-baillis, vice-sénéchaux, lieutenants criminels de robe courte, et leurs lieutenants et assesseurs, sont maintenus dans la qualité d'écuyer, tant qu'ils seront revêtus de leurs charges seulement, 199, 200. Les prévôts généraux et provinciaux des maréchaussées et les lieutenants anciens peuvent prendre la qualité d'écuyer, 127, 241. Le seul lieutenant de la prévôté générale des monnaies et maréchaussées de France est confirmé dans la qualité d'écuyer, 209. Les prévôt, lieutenants et exemptés des compagnies de maréchaussées sont privés du privilège d'exemption de taille personnelle, 574. Ces lits prévôt, lieutenants et exemptés des compagnies de maréchaussées, sont déclarés exemptés de taille personnelle, 578.

**MARGNAIS** (Les femmes des) ne peuvent porter ni perles, ni dorures, 51, 52.

**MARC D'OR** (Droit de). Toutes lettres de provisions ou commissions d'offices, lettres de noblesse, de reconnaissance ou de confirmation de noblesse, y sont assujetties, 582, 585. Les citoyens nobles de Perpignan y sont sujets, 414, 415.

**MARINE** (Collèges de la). Il n'y sera admis comme destinés au service de la marine que des jeunes gens qui feront les preuves de noblesse exigées pour le service militaire, 415.

*Marine* (Inspecteurs généraux de la marine et des galères). Voy. *Inspecteurs généraux.*

**MARQUIS** (Titre ou qualité de). Voy. *Qualification.*

**MAZARIN** (Collège). Quelles preuves sont requises pour y être admis, 457.

**MÉDECIN** (Qualité de). Voy. *Qualification.*

**MÉMOIRE** (Le) des services du chevalier nommé à l'ordre du Saint-Esprit, et de ses charges et grades, est rapporté au roi par le chancelier, 65.

**MESSIRE** (Titre ou qualité de). Voy. *Qualification.*

**MESTRES DE CAMP** (Les), capitaines, etc., doivent être pris parmi les gentilshommes ou les vieux soldats, 84. Les commissions de mestre de camp, tant de cavalerie que d'infanterie, même de gouverneur de places, ne sont point réputées faire souche de noblesse, 178.

**METZ** (Anoblis par les évêques de). Voy. *Anoblis.* Parlement de Metz. Voy. *Parlement.* Bureau des finances de Metz. Voy. *Trésoriers de France.* Chapitre de l'église de Metz. Quelles sont les preuves exigées pour y être admis, 401. Chapitre de Saint-Louis de Metz. Quelles preuves de noblesse on est tenu de faire pour y être admis, 458.

**MILITAIRE** (Noblesse). Ce que c'est, *disc. prél.*, 24. Création d'une noblesse militaire, 564. Service militaire. Voy. *Service.*

**MINUTES** (Toutes les) des tabellions de Normandie

doivent être gardées en un seul lieu, pour en éviter le dispersément, 133, 156. Les notaires, greffiers, et autres personnes publiques sont tenus de représenter leurs minutes aux préposés à la recherche des usurpateurs, 154. La représentation des minutes est exigée en preuves de noblesse, 173. Voy. *Titres.*

**MONNAIES.** (Prévôté générale des) de France. Voy. *Maréchaussées.* Les seigneurs ne pouvaient faire battre aucunes monnaies d'or ni d'argent, 2. Les monnaies frappées par des seigneurs n'avaient cours que dans leurs terres, 5.

**MONTAUBAN** (Bureau des finances de). Voy. *Trésoriers de France.*

**MONTPELLIER** (Bureau des finances de). Voy. *Trésoriers de France.*

**MOLLENS** (Bureau des finances de). Voy. *Trésoriers de France.*

**MUNICIPALE** (Noblesse) ou de cloche. Ce que c'est, *disc. prél.*, 21.

## N

**NANTES** (Chambre des comptes de Bretagne séante à). Voy. *Chambre des comptes.* Maire et Echevins de la ville de Nantes. Voy. *Maires et Echevins.*

**NAVARRÉ.** Exemption en faveur des habitants de Navarre et de Béarn de la recherche générale des usurpateurs de noblesse ordonnée en 1666, 187.

**NÉGOCE.** Les nobles ne paieront rien de la valeur de leurs biens meubles, ni même de leur capital, s'ils ne font point le négoce, 9.

**NIORT** (Maire et Echevins de la ville de). Voy. *Maires et Echevins.*

**NOBLE** (Titre ou qualité de). Voy. *Qualification.* Le noble, en mariant son fils, ou en le faisant recevoir chevalier, doit lui donner le tiers de sa terre, 4.

La femme noble ayant enfants mâles n'a pas la propriété, mais seulement l'usufruit de sa terre, 5. Quelle était anciennement l'armure du noble. Quelle était sa soldé, 15. Comment s'est introduite la distinction des familles nobles et des familles roturières, dans les divers gouvernements, *disc. prél.*, 10. Quels étaient les privilèges et prérogatives des nobles en France, *id.*, 15. Leur manière de combattre, *id.*, 16. Différence de leurs habits. Comment ils étaient représentés dans leurs sceaux, *id.*, 16. Les nobles ne peuvent acquérir des offices vicaux, 2. Les nobles sont déclarés exemptés de la taille, et néanmoins s'ils ont des biens roturières qu'ils n'occupent pas, ils doivent la taille pour ces biens, 5. Les nobles qui ne se sont point trouvés à l'armée du roi, après y avoir été convoqués, paieront une amende que S. M. fixe, 6.

Les seuls nobles d'ancienne race sont exemptés de charges publiques, 7. Les nobles ne paieront rien de la valeur de leurs biens meubles, ni même de leur capital, s'ils ne font point le négoce, 9. Les nobles exemptés de divers impôts dans les coutumes de Charroux, 9, 10. Pauvres filles nobles. L'argent qui provient du droit de chambellage est employé à les marier, 10. Les nobles de Champagne en action réelle et en accusation de crimes, ne peuvent être jugés que par les baillis, 11. Nuls nobles ou gendarmes ne peuvent sortir du royaume, pendant la guerre, sans la permission du roi, 17. Les gardes qui appartiennent au roi dans la Normandie ne peuvent être affermées à des nobles, 18. Les non nobles, nés de pères non nobles et de mères nobles, paient les droits des francs-fiefs pour les fiefs et arrière-fiefs qu'ils ont acquis des nobles, et pour ceux qui leur reviennent de la succession de leur mère ou de celle de leurs parents nobles du côté de leur mère, 19.

Les nobles ne seront point reçus à encherir les fermes du roi, 21. Les sergents d'armes et les autres officiers du roi, qui ne seront point nobles, ou qui ne sont point anoblis par des lettres royales expédiées en la chambre des comptes, paient les droits de francs-fiefs

pour les biens qu'ils acquièrent des nobles, 21, 22. Dans le Briançonnais, les officiers delphinaux et les nobles ne pourront prendre à ferme les biens appartenant à l'Église, sous peine de 50 mares d'argent fin, 26. Les généraux des aides veilleront à ce que les nobles, les officiers royaux et ceux des seigneurs ne prennent point les aides à ferme, et ne les fassent point prendre par leurs gens, officiers et serviteurs, 27. Lorsqu'après un long temps, il ne se présentera point d'enchérisseurs sur les fermes des aides, les nobles et les officiers du roi pourront faire leurs enchères, 27, 28. Entre ceux qui seront élus pour remplir les places vacantes des officiers du parlement, il y en aura quelques-uns de nobles, 28. Le dauphin-régent, voulant secourir Drex et combattre les ennemis, donne ordre au gouverneur du Dauphiné de convoquer les nobles et tenants fiefs et arrière-fiefs audit pays, pour se trouver en armes le 25 novembre 1421 à Vendôme, sur peine de confiscation de corps et de biens, démolition de maisons, privations de forteresses, et des prérogatives de noblesse, 29. Ceux qui se disent nobles, sans justifier de leur qualité, sont imposés aux rôles des tailles, 41. Les nobles qui ne font service au roi sont recherchés, 76. Toutes procédures, et instructions faites par les élus contre les nobles, pour raison de leurs titres, qualités et armoiries, sont cassées et annulées, 99, 100. Les nobles et tenants fiefs sont tenus de comparaitre au ban et arrière-ban, 101. Les enfants des échevins de la ville de Niort sont déclarés nobles de race, 106. Tous nobles peuvent prendre à ferme les terres et seigneuries appartenant aux princes et princesses du sang, sans déroger, 356. Nobles du pays de Provence. Voy. *Provence et Preuves de noblesse*. Nobles de la ville d'Avignon et du comté Venaissin. Voy. *Citoyens de la ville d'Arignon et du comté Venaissin*. Les citoyens nobles et immatriculés de la ville de Perpignan. Voy. *citoyens nobles*.

**NOBLESSE.** Ce que c'était que la noblesse à Rome, *disc. prél.*, 10. Ce que c'était que la noblesse originellement chez les Français, 11. Difficulté de fixer l'origine de la noblesse en France, *id.*, 11. Idée des principaux systèmes sur ce point, *id.*, 12 et 15. Classification de la noblesse durant le gouvernement féodal, *id.*, 15. Comment se distinguaient les nobles de chaque classe, *id.*, 15. La noblesse s'affaiblit par le luxe, les guerres et les croisades, *id.*, 19. Se régénère par l'usage des anoblissements, *id.*, 20. Distinction de la noblesse d'ancienne race et de la noblesse de concession, relativement à son origine et aux effets de la dérogeance, *id.*, 37-41. Motif de cette distinction, *id.* Elle est comme de l'essence de la monarchie française, *id.*, 49. Ce qui présage sa ruine et son extinction, *id.*, 47-52. Comment elle se justifie dans les preuves, et par quels titres, *id.*, 29-37. La noblesse est la principale force de l'État, 64. Elle est l'appui le plus ferme des couronnes, 157.

*Noblesse inféodée.* Voy. *Anoblissement par les fiefs*.

*Noblesse des secrétaires du roi.* Ce que c'est, *disc. prél.*, 22. Conditions nécessaires à remplir pour qu'elle devienne transmissible, *id.*, 22.

*Noblesse municipale ou de cloche.* Ce que c'est, *disc. prél.*, 21.

*Noblesse archère.* Ce que c'est, *disc. prél.*, 21, 22.

*Noblesse civile.* Ce que c'est, *disc. prél.*, 25.

*Noblesse graduelle.* Ce que c'est, *disc. prél.*, 25.

*Noblesse utérine ou coutumière.* Ce que c'est, *disc. prél.*, 21. Admise dans une grande partie de la France. Extinction de son usage, *id.*, 21.

*Noblesse comitive.* Ce que c'est, *disc. prél.*, 22, 25.

*Noblesse militaire.* Ce que c'est, *disc. prél.*, 24.

*Noblesse parfaite.* Ce que c'est, *disc. prél.*, 25.

*Noblesse (La) plus distinguée* doit jouir des honneurs de la cour, 375, 374.

*Noblesse (Lettres de).* Voy. *Lettres*.

*Noblesse (Preuves de).* Voy. *Preuves*.

*Noblesse (Recherche des usurpateurs de la).* Voy. *Recherche et Usurpateur*.

*Noblesse (La) acquise par la tierce-foi.* 5. Le privilège de la noblesse accordé, moyennant 100 livres, à un particulier qui se prétendait noble, mais qui n'avait pu prouver suffisamment sa noblesse, 24. Ce privilège est de même accordé, moyennant une somme par composition, à un particulier qui voulait prouver sa noblesse par certaines lettres de certification faites sous le scel aux causes de la ville d'Abbeville, 24. Ce privilège est accordé également, moyennant une somme par composition, à un particulier qui proposait de prouver sa noblesse par témoins, 25. Ce privilège est encore accordé, moyennant une somme par composition, à un particulier qui, pour preuve de sa noblesse, produisait plusieurs lettres scellées des sceaux de plusieurs chevaliers de son lignage, et qui demandait à faire une enquête, 25. La possession des fiefs en Bigorre et Béarn confère la noblesse après cent ans, 424.

*Noblesse (Cahier des remontrances faites au roi par la) aux États tenus en 1614, 88.*

*Noblesse.* Les juges et les avocats ne dérogent point à la noblesse, 262.

*Noblesse des frères de la Pucelle d'Orléans.* Abolition du privilège de la noblesse transmissible par les femmes issues des frères de la Pucelle d'Orléans, 81.

*Noblesse.* Le privilège de la noblesse accordé aux bourgeois de Paris, 20. De temps immémorial les citoyens de Paris ont le droit de se servir de freins dorés et des autres ornements de la milice (Chevalerie), et de pouvoir être élevés au grade de la milice armée, comme les nobles d'origine, 20. Les bourgeois de Paris sont maintenus dans le privilège de la noblesse, 52. La noblesse des bourgeois de Paris réduite au prévôt des marchands et aux quatre échevins, 56. Le privilège de la noblesse accordé aux prévôts des marchands et échevins de la ville de Paris et à leur postérité, 57. Les échevins, procureur du roi, greffier et receveur de l'Hôtel-de-Ville de Paris, sont confirmés dans le privilège de la noblesse, 292, 295. La noblesse au premier chef accordée à ces officiers est révoquée, 522. Le privilège de la noblesse est accordé aux échevins, procureur du roi, greffier et receveur de l'Hôtel de ville de Paris. A quelle condition à l'égard des trois derniers de ces officiers, 526, 527.

*Noblesse. Parlement de Paris.* Le privilège de la noblesse est accordé aux présidents, conseillers du parlement de Paris. A quelle condition, 109. Ces officiers sont confirmés dans leur noblesse, 152. La noblesse au premier degré, qui avait été accordée à ces mêmes officiers, est révoquée, et ils sont remis à la noblesse graduelle, 185. La noblesse au premier degré leur est de nouveau accordée, 195. Elle est de même attribuée au premier huissier et au greffier en chef criminel de la cour de parlement de Paris, 196. La noblesse est aussi attribuée aux substitués du procureur général du même parlement de Paris, 272.

*Noblesse. Parlement de Dombes.* La noblesse au premier degré est accordée aux officiers de cette cour, 52, 53, 85, 86, 209. La noblesse accordée aux enfants des officiers de ce parlement leur est confirmée, 515.

*Noblesse. Parlement de Grenoble.* Les officiers de ce parlement qui ont eu ou auront père et aïeul exerçant lesdits offices, ou qui auront servi 20 ans en iceux, acquerront le titre de noblesse à eux et à leur postérité, 104, 290.

*Noblesse. Parlement de Metz.* Attribution de la noblesse aux officiers de cette cour. A quelle condition, 151, 152.

*Noblesse. Parlement de Besançon.* Les officiers de la chancellerie de ce parlement jouissent de la noblesse, 200, 201. Attribution de la noblesse au pre-

mier degré aux officiers du parlement de Besauçon, 209. La noblesse leur est confirmée, 259, 276.

*Noblesse. Parlement de Dôle.* La noblesse accordée aux officiers de cette cour leur est confirmée, 209, 220.

*Noblesse. Parlement de Flandres.* Attribution de la noblesse au premier degré aux officiers de ce parlement, 505. Elle leur est confirmée, 572.

*Noblesse. Chambre des comptes de Paris.* La noblesse est attribuée au président, maîtres ordinaires, correcteurs et auditeurs, avocats et procureurs généraux et au greffier en chef de cette chambre. A quelle charge, 110. Elle leur est de nouveau attribuée, 269, 512.

*Noblesse. Chambre des comptes de Grenoble.* La noblesse est acquise aux officiers de cette chambre et à leur postérité, lorsqu'ils ont eu ou auront père et aïeul exerçant lesdits offices, ou auront servi 20 ans en iceux, 104, 298, 299.

*Noblesse. Chambre des comptes de Bretagne.* (Nantes.) La noblesse est acquise par l'exercice des charges de procureur-général et de président en cette chambre, 184. La noblesse au premier degré accordée aux auditeurs de cette même chambre leur est confirmée. Pour quelle raison, 205, 208.

*Noblesse. Cour des comptes, aides et finances de Montpellier.* Confirmation de la noblesse accordée à cette cour, à l'instar des chambres des comptes et cour des aides de Paris, 195.

*Noblesse. Chambres des comptes de Dôle.* La noblesse au premier degré, accordée aux officiers de cette chambre, leur est confirmée, 290.

*Noblesse. Chambre des comptes de Blois.* Les officiers de cette chambre sont confirmés dans leur noblesse, 515. Le privilège de la noblesse héréditaire accordé aux officiers de la chambre des comptes de Blois supprimé par l'édit de juillet 1775, ensemble à leurs veuves, enfants et descendants, 405.

*Noblesse. Cour des aides de Paris.* La noblesse au premier degré confirmée aux officiers de cette cour, 152; révoquée, et lesdits officiers remis à la noblesse graduée, 185. Création d'officiers dans cette cour. Nombre des officiers dont elle doit être composée, et attribution de la noblesse auxdits officiers jusqu'au premier huissier inclusivement, 197. Attribution de la noblesse aux officiers créés dans la cour des aides de Paris. A quelle condition, 278, 279, 512.

*Noblesse. Cour des aides de Bordeaux.* Attribution de la noblesse au deuxième degré aux officiers de cette cour, créée à l'instar de celle de Paris et aux mêmes privilèges, 90.

*Noblesse. Cour des aides de Grenoble.* La noblesse acquise aux officiers de cette cour et à leur postérité, lorsqu'ils ont eu ou auront père et aïeul exerçant lesdits offices, ou auront servi 20 ans en iceux, 164.

*Noblesse. Cour des aides de Rouen.* La noblesse est attribuée aux deux notaires secrétaires de cette cour, comme faisant partie du corps d'icelle, 117, 418.

*Noblesse. Grand conseil.* Attribution de la noblesse au premier degré au président, conseillers et autres officiers de cette cour. A quelle condition, 410. Révocation de cette noblesse, 184. Attribution de la noblesse au premier président, présidents, conseillers et autres officiers du grand conseil. A quelle condition, 529, 550. La noblesse au premier degré est attribuée au doyen des substitués du procureur général du roi au grand conseil seulement, 555.

*Noblesse. Conseil privé.* La noblesse au premier degré est attribuée aux quatre secrétaires des finances et greffiers de ce conseil, 412.

*Noblesse. Conseil de Dombes.* La noblesse au premier degré attribuée aux officiers de ce conseil, 52, 55, 85, 85, 205.

*Noblesse. Conseil supérieur de Douai.* La noblesse

transmissible accordée aux officiers de ce conseil. A quelle condition, 592.

*Noblesse. Requêtes du palais.* La noblesse au premier degré à l'avocat du roi aux requêtes du palais, 196.

*Noblesse. Bureau des finances et chambre du domaine à Paris.* La noblesse au premier chef est accordée aux présidents, trésoriers de France et autres officiers du bureau des finances et chambre du domaine à Paris. A quelle charge, 280, 281. Révoquée, 521. Rétablie, 557.

*Noblesse. Concession aux officiers de chacune des cours de parlement, chambre des comptes, cour des aides, conseils supérieurs et bureau des finances du royaume, à l'exception des cours de parlement, chambre des comptes et cour des aides de Paris, de quatre dispenses d'un degré de service pour acquérir la noblesse transmissible, et de deux dispenses d'un degré aux doyen et sous-doyen de chacun desdits corps, 274. Révocation de la noblesse au premier degré accordée aux officiers qui ont acquis les dispenses d'un degré de service; qui sont ceux qui sont exceptés, 521. Révocation de la noblesse, tant au premier chef que graduée, accordée aux officiers, tant militaires que de judicature, police et finance, 522.*

*Noblesse. Cour des monnaies de Paris.* La noblesse au premier chef accordée aux premier président, présidents, conseillers et autres officiers de cette cour. A quelle condition, 555.

*Noblesse. Châtelet de Paris.* Le privilège de la noblesse accordé aux officiers de cette cour. A quelle condition, 579, 580.

*Noblesse.* Les conseillers, secrétaires du roi, maison et couronne de France, sont réputés nobles de 4 races et capales de recevoir tous ordres de chevalerie, 55, 268. La noblesse au premier degré accordée aux notaires, secrétaires du grand conseil, leur est confirmée, et ils sont assimilés aux quatre notaires secrétaires du grand conseil, 101. Ils sont confirmés dans leur noblesse, 108, 189. Les secrétaires du roi servant dans la chancellerie près le parlement de Bretagne sont confirmés dans le privilège de la noblesse, 190. Les secrétaires du roi en la chancellerie établie près la chambre des comptes de Dôle jouissent du privilège de la noblesse, 211. Attribution de la noblesse aux officiers des chancelleries établies près les cours supérieures et des chancelleries présidiales, 254. La noblesse est attribuée aux conseillers notaires et secrétaires du roi, créés par édit du mois d'avril 1672, près des requêtes de l'hôtel, dans les chambres des enquêtes et des requêtes du palais du parlement de Paris, et près de la cour des aides de Paris. A quelle condition, 257. La noblesse accordée aux 4 chauffe-cire-scelleurs héréditaires de la grande chancellerie leur est confirmée, 270. La noblesse est accordée aux secrétaires audienciers contrôleurs dans les chancelleries établies près le conseil provincial de Valenciennes et le présidial d'Ypres, 508. Création de nouveaux officiers dans les chancelleries près les cours supérieures et celles des présidiaux, avec privilège de noblesse, 517, 518, 519. Révocation de la noblesse accordée à tous les officiers des chancelleries. Moyen d'exception, 519. Révocation de la noblesse accordée aux secrétaires du roi et autres officiers des chancelleries près des cours et conseils supérieurs et provinciaux et aux garde-seels des chancelleries présidiales, 544. La noblesse est attribuée à tous ces officiers, après un exercice successif de 60 années, 544. Révocation de la noblesse au premier chef accordée aux secrétaires du roi et autres officiers des chancelleries près des cours et conseils supérieurs. Dans quel cas ils jouissent du privilège de la noblesse, 546. Le privilège de la noblesse est confirmé aux 60 offices de secrétaires du roi rétablis des 100 supprimés en 1724, de même qu'aux veuves et descendants desdits secrétaires du roi, décrétés, 550.

La noblesse au premier degré est rendue aux *conseillers gardes des sceaux* et autres officiers établis près les cours supérieures. A quelle charge et sur quel pied, 551. Le privilège de la noblesse au premier degré accordé en faveur de l'ancien office de *secrétaire établi avec le grand conseil* et aux *secrétaires créés à l'instar de ceux du parlement*, est reconnu, 575.

*Noblesse.* La noblesse transmissible est attribuée aux *chevaliers d'honneur* créés dans les cours, 267.

*Noblesse.* Création de deux offices de *trésoriers payeurs des augmentations de gages de la grande et petite chancellerie*, avec attribution de la noblesse, 502.

*Noblesse.* Attribution de la noblesse transmissible aux *commissaires ordinaires provinciaux des guerres*, 269. Aux *150 commissaires ordinaires des guerres*, 500, 501. Aux *commissaires ordinaires des guerres*, 505. Aux *syndics des commissaires et contrôleurs ordinaires des guerres*, 504, 505. Et aux *commissaires des troupes de la maison du roi*, comment se comptent les années de leurs services, 504, 505.

*Noblesse.* Quelle sorte de noblesse doivent avoir les *gentilshommes de la chambre, maîtres d'hôtel du roi*, etc., 65. Les commissions, tant de cavalerie que d'infanterie, même de gouverneur de place, ne sont point censées faire souche de noblesse, 178.

*Noblesse.* Maires, échevins, capitouls, etc. Création d'un maire et d'échevins dans la ville d'Angoulême, avec attribution de la noblesse, 25. Le privilège de la noblesse est accordé aux maire et échevins de la ville de la Rochelle, 25. L'hôtel de ville de Niort jouit du privilège de la noblesse, et ses habitants de l'exemption du ban et arrière-ban, 29. Les maire et échevins de la Rochelle sont confirmés dans leur noblesse, 29, 50. Les capitouls de la ville de Toulouse sont confirmés dans la jouissance de leur noblesse, 50. Les administrateurs de la ville de Saint-Maixent sont honorés du privilège de la noblesse, 59. La ville de la Rochelle est confirmée dans sa noblesse, 51. La ville de Niort est confirmée dans sa noblesse, 55.

La noblesse est accordée aux maire, échevins et officiers de la ville d'Angers, 51. La ville de la Rochelle est de nouveau confirmée dans sa noblesse, 55. La ville de Niort est confirmée dans sa noblesse, 55. Les maire et échevins de la ville de Lyon sont confirmés dans leur noblesse, 57. La ville de la Rochelle est confirmée dans la noblesse, 57. La ville de Niort est confirmée dans le privilège de la noblesse, 57, 58, 59. La ville de Lyon est confirmée dans sa noblesse, 41. La ville de Niort est également confirmée dans sa noblesse, 41. La ville de Lyon est confirmée dans sa noblesse, 43, 44. Le privilège de la noblesse est accordé aux maire et échevins de la ville de Nantes, 44. La ville de Lyon est confirmée dans sa noblesse, 49. La ville de Niort est confirmée dans sa noblesse, 44, 46. La ville de Lyon est confirmée dans sa noblesse, 52. La ville de Niort est confirmée dans sa noblesse, 54. Les maire et échevins de la ville de Nantes sont confirmés dans leur noblesse, 68. Les maire et échevins de la ville d'Angers sont confirmés dans leur noblesse, 77. Les maire et échevins de la ville de Niort sont confirmés dans leur noblesse, 77. Le maire, les échevins et conseillers jures de la ville de Niort, et leurs enfants mâles nés en loyal mariage qui vivent et vivront noblement, et qui ont servi ou servent le roi, ou ne le servent plus par vieillesse, sont confirmés dans leur noblesse, 84.

La noblesse est confirmée aux maire et échevins de la ville de Lyon, qui sont réduits au nombre de 4, 84. La noblesse des échevins nobles de la ville de Niort n'est transmissible à leurs enfants qu'en mourant dans leurs emplois, 86. Les 4 échevins de Lyon sont confirmés dans leur noblesse, 86. La noblesse du capitoul de Toulouse, restreinte aux seuls enfants nés depuis son élection, 87. Les maire et échevins de la ville de Lyon sont confirmés dans leur noblesse, 95. La noblesse des maire et échevins de la Rochelle

est révoquée, 96. La noblesse des maires, consuls, échevins, et conseillers des villes ayant privilège de noblesse, restreinte au temps de l'exercice de leurs charges, 98. Pour jouir de la noblesse à eux accordée les maires et échevins de la ville de Bourges sont tenus de déclarer au greffe de la ville, lors de leur nomination, s'ils entendent vivre noblement, 101. Les 4 échevins de la ville de Lyon sont confirmés dans leur noblesse, 108. Les maires et échevins de la ville de Nantes sont confirmés dans leur noblesse, 108. Les maire et échevins de la ville de Niort sont confirmés dans leur noblesse, 114. Révocation des privilèges des maires et échevins des villes de Lyon, Bourges, Poitiers, Niort, Angoulême et autres du royaume, 159, 164. Le maire de la ville de Bourges jouira seul du privilège de noblesse, à quelle condition, 168. Confirmation de la noblesse accordée aux descendants des maires et échevins des villes d'Abbeville, Bourges, Angers, Cognac, Lyon et autres, à quelle charge, 169. Les maires et échevins des villes et les descendants de ceux qui ont exercé de pareilles charges depuis 1600, confirmés dans leur noblesse. A quelle condition, 171. Les maire et échevins de la ville de Nantes depuis 1600 sont confirmés dans la jouissance de la noblesse. A quelle charge, 185. Les maire et échevins de la ville d'Angers qui auront été élus deux fois différentes, et auront servi pendant quatre ans, jouiront du privilège de la noblesse, 187, 188. Retraitement de la noblesse pour la personne du maire de la ville d'Angers seulement. A quelle charge, 189. Les maires et échevins de la ville de Bourges sont maintenus dans leur noblesse, 190, 191. La noblesse accordée aux maires et échevins de Lyon, Toulouse, Bordeaux, Abbeville, Angers, Angoulême, Cognac, Nantes, Niort, Poitiers, Tours, la Rochelle, Saint-Jean-d'Angély, Bourges et autres, qui ont exercé depuis 1600, leur est confirmée. Ceux même qui ont renoncé au titre de noblesse, confirmés pour l'avenir. A quelle condition, 197, 198, 199, 204, 509. Confirmation de la noblesse accordée aux prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon qui ont exercé ces charges jusqu'au dernier décembre 1659, et leurs descendants, sans payer finance. Ceux qui ont exercé depuis 1610 jusqu'au dernier décembre 1690, et leurs descendants, confirmés en payant finance, 199. Les maires et leurs lieutenants des villes où la noblesse leur est attribuée, en jouiront paisiblement, 255, 259. Les prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon sont confirmés dans le privilège de la noblesse, 279 280. Ceux qui jouissent de la noblesse par mariages, prévôts des marchands, échevins ou capitouls, depuis 1645 jusqu'au premier janvier 1715, sont tenus de satisfaire dans trois mois, au payement d'une taxe, à cause de l'avènement du roi à la couronne, 539.

*Noblesse.* Révocation de tous les privilèges de noblesse accordés, soit par lettres, soit par office, 520, 521, 522.

*Noblesse.* Quelle possession de noblesse il fallait prouver pour être maintenu dans sa noblesse, 140. Quel est le terme prescrit pour la possession de la noblesse dans le comté de Bourgogne, 241, et dans les provinces de Flandres, Hainaut et Artois, 249. La preuve de noblesse centenaire déclarée suffisante pour être maintenue, 510, 511. La preuve de noblesse centenaire ne prévaut que lorsqu'elle a été paisible et antérieure à toute assignation, 551, 552.

*Noblesse.* Conditions requises en Dauphiné pour jouir des privilèges de la noblesse, 104. Combien d'années de possession de noblesse il faut compter pour avoir séance dans l'ordre de la noblesse aux États de Bretagne. Voyez *Bretagne*.

*Noblesse.* Caractère dans les différentes qualifications de noblesse dans les provinces, 264.

*Noblesse.* Le commerce de mer ou le commerce en gros est déclaré compatible avec la noblesse, 519.

**Noblesse.** L'usurpation de la qualité de noblesse défendue; sous quelle peine, 44. Les usurpateurs du titre de noblesse mulctés d'amendes arbitraires, 45. L'on n'a aucun égard aux sentences et jugements de maintenance de noblesse subrepticement obtenus, 69. Règlement pour le jugement des contestations qui concernent la noblesse, 75. Qu'aucuns ne doivent prendre le nom et le titre de noblesse qu'ils ne soient issus de 5 races nobles du côté des pères, 75, 76. Les élus d'Artois sont maintenus dans la connaissance du fait de noblesse, 109, 110. Ceux qui soutiendraient être nobles, tenus de justifier devant les commissaires, comme eux, leur père et aïeul ont pris la qualité de chevalier et d'écuyer depuis l'année 1560, et de prouver leurs filiations sans traces de dérogeance, ni de roture antérieure, 163, 166. Tous ceux qui ont obtenu des lettres de maintenance ou de rétablissement d'ancienne noblesse, ou de réhabilitation en tant que de besoin depuis 1600, ou des lettres d'anoblissement depuis les mois d'août et de septembre 1664, confirmés dans ces privilèges, moyennant une taxe, 210, 211. Ceux qui n'ont été maintenus, ni par les sieurs commissaires départés dans les provinces pour la recherche des faux nobles, ni par ceux du conseil, tenus de prouver leur noblesse depuis 1560. Evocation de toutes les instances concernant la noblesse pendantes dans les cours, lesquelles sont renvoyées par-devant les sieurs commissaires généraux départés dans les provinces pour l'exécution de la recherche des faux nobles, 264. La connaissance des instances de noblesse est interdite aux cours des aides. Elle est réservée aux sieurs commissaires établis par S. M., 215, 256, 261, 286. Toutes les affaires de noblesse qui ont été renvoyées à l'ancien bureau de la noblesse seront instruites par-devant de nouveaux commissaires, pour y être jugées en dernier ressort, 555, 556. Prorogation de la commission de la recherche de la noblesse, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1721, 557. Prorogation, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1821, du temps prescrit par l'arrêt du 28 juin 1720, pour le jugement des affaires de noblesse qui étaient en instance devant les commissaires généraux, 558. Les appellations des jugements rendus pour raison de la noblesse ne seront plus admises après le 1<sup>er</sup> avril 1721, *ibid.* Les questions de noblesse incidentes aux matières qui sont de la compétence des parlements, peuvent être jugées par eux et les juges ordinaires qui leur sont subordonnés, 558. Toutes les contestations concernant l'usurpation du titre de noblesse sont attribuées aux cours des aides. Qui sont celles qui en sont exceptées. Toutes les instances restées inédites y sont renvoyées, *ibid.* Arrêt de la cour des aides de Clermont-Ferrand, qui ordonne la représentation des titres de noblesse ou autres exemptions, dans l'étendue de son ressort, 577.

**Noblesse militaire** (Création d'une), 564. Quel est le nombre des degrés de services nécessaires pour l'acquérir, 565, 566, 567, 568. Quel est le grade qui la confère de droit, 565. Comment la preuve s'en justifie, 566, 567.

**Noblesse corse.** Devant qui elle est tenue de faire ses preuves, et quelles sont ces preuves, 582.

**NON NOBLES.** Les non nobles qui ont fait, depuis 50 ans, des acquisitions dans les fiefs et arrière-fiefs du roi sans son consentement, à quoi tenus, 12, 15. Les non nobles possédant fiefs sont tenus d'en fournir déclaration pour en payer le droit, 41.

**NORMANDIE.** Taxes mises pour le recouvrement des rentes de cette province. Quelles personnes sont tenues de les payer. Les anciens nobles de noms et d'armes exempts, 111. Création de 50 nobles dans toutes les villes franches de ladite province. Quels privilèges leur sont accordés, et à quelle condition, 112. Les anoblis depuis 1606 et même avant, confirmés, 115. Les anoblis de la province de Normandie de 1606, qui avaient payé la finance pour la confirmation de leur anoblissement, seront taxés de non-

veau sur les rôles arrêtés au conseil, et faute du paiement de la taxe à laquelle ils seront imposés, déchu, 417. Règlement des taxes donné sur les remontrances de la chambre des comptes de Normandie. Reconvenement de ces taxes ordonné. Oppositions ou appellations évoquées au conseil, les parties renvoyées devant les directeurs des finances, 117, 120. Les anoblissements depuis 1614 dans la province de Normandie, et depuis 1611 dans le reste du royaume, sont supprimés, 141. Remontrances faites au roi par les trois ordres de cette province, au sujet des anoblis révoqués. Ces anoblis rétablis dans les titres et qualités de nobles, 120. Commissaires députés dans cette même province, pour la vérification des titres de noblesse. Procès-verbaux dressés et envoyés au conseil, 120. Les anoblis mentionnés dans l'édit du mois de décembre 1636 confirmés dans leur noblesse, moyennant finance, 125, 124. Les anoblis de cette province, depuis l'avènement de Louis XIV au trône, rétablis dans le titre et qualité de nobles. Par quel motif et à quelle condition, 155. La recherche de la noblesse est ordonnée dans cette province. Les commissaires députés doivent dresser des procès-verbaux des titres, 145.

**Normandie.** Voy. *Qualification.*

**NOTAIRES-SECRETAIRES DU ROI.** Voyez *Secrétaires du roi.*

**Notaires-secrétaires du grand conseil** (Les) sont confirmés dans la noblesse au premier degré, et assimilés aux quatre notaires-secrétaires du parlement, 101. Ils jouissent des privilèges et fonctions contenus dans les édits de création des années 1655 et 1656, 554.

**Notaires-secrétaires de la cour des aides de Rouen.** La noblesse leur est attribuée comme faisant partie du corps de cette cour, 117, 118.

**Notaires** (Les), même avant l'année 1560, sont censés avoir dérogé à la noblesse, et exercé une profession roturière, 178. Les notaires, greffiers et autres personnes publiques, sont tenus de représenter leurs minutes, registres, protocoles, etc., aux préposés à la recherche des faux nobles, 156.

## O

**OFFICES VÉNÉANS** (Les nobles ne peuvent acquérir des), 2. Révocation de la noblesse au premier chef accordée à différents offices militaires, de judicature, police et finances, créés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1689, 522. **Offices** conférant la noblesse assujettis au droit de mare d'or, et, outre ce droit, à un second pareil à celui des lettres de noblesse, 585.

**Officier général** (Le grade d') confère la noblesse de droit à ceux qui y parviennent, et à toute leur postérité, 565. L'officier général dont le père aura été exempt de la taille, s'il veut jouir de la même exemption en quittant le service du roi, doit avoir servi 50 ans, dont 20 avec le grade de capitaine. Tout officier dont le père et l'aïeul auront été chevaliers de Saint-Louis, et auront servi 50 ans, ou seront morts au service, sera noble de droit, 561, 565, 567. Défenses aux préposés à la recherche des usurpateurs de noblesse de faire aucunes poursuites à l'encontre des officiers des troupes du roi, 168. Ils jouissent seuls de la surseance à l'exécution de la recherche des faux nobles, accordée par l'arrêt du 10 mai 1667, 175. Les officiers servant dans les armées de terre et de mer sont exceptés de la recherche de la noblesse, 217. Les seuls officiers, gardes, gendarmes et chevaliers-légers employés dans les Etats, jouissent des mêmes privilèges que les commensaux, 258. Les officiers de terre et de mer qui ont usurpé la qualité d'écuyer et de chevalier sont assignés pour représenter leurs titres, 255. Les officiers de terre et de mer sont exceptés de la recherche de la noblesse, 262. La surseance pour l'exécution de la recherche des faux nobles, accordée aux officiers des troupes de terre et de mer, restreinte à ceux qui servent,

264. Les officiers qui, par leurs charges, ont droit de prendre la qualité de nobles et d'écuier, à quoi tenus, 266. Les officiers de terre et de mer déclarés exempts de la recherche de la noblesse pendant la guerre, 511. Tous officiers de judicature, police, finances, etc., sont confirmés dans leurs privilèges, en payant le droit de confirmation, à cause de l'avènement du roi à la couronne, 542. Officiers des fils de France. Voy. *Fils de France*. Les officiers de la maison de madame la duchesse de Bourgogne jouissent des mêmes privilèges que ceux des maisons de la reine et de madame la dauphine, 257, 258.

OMISSION de qualifications nobles. Ses effets, *disc. prél.*, 55. Comment on s'en relève, *id.* 56.

ORDONNANCES de condamnation des sieurs commissaires départis sur le fait de noblesse (la connaissance des appellations interjetées des) interdite aux cours, 555 et 554.

ORDRE de Saint-Michel. Le roi en est le chef et souverain, 55. Le nombre des chevaliers de cet ordre est fixé à cent, 141. La preuve que son admission requiert doit être de deux races. Le récipient doit être âgé de 30 ans, et avoir servi le roi pendant 16 ans.

*Ordre du Saint-Esprit*. Espèce de la preuve exigée pour l'admission dans cet ordre, *disc. prél.*, 18 et 455.

*Ordre de Saint-Lazare*. *Ordre de Notre-Dame du mont Carmel* et *de Saint-Lazare*. Pour être admis dans lesdits ordres, il faudra avoir 50 ans, et faire preuve de huit degrés ou générations d'une noblesse paternelle non interrompue sans anoblissement connu, et ce non compris le présenté, 598. Renouvelé par Monsieur, 590, 455.

*Ordre de Malte*. Espèce de la preuve requise pour être admis dans cet ordre, 455.

ORIGNACX (Ce qu'on entend par titres), *disc. prél.*, 42. Voy. *Titres*.

ORLEANS (Descendants de la Pucelle d'), vivant noblement, sont maintenus dans leur état. Leurs filles et femmes n'anoblissent plus ceux qui les épousent, 95, 98. Bureau des finances d'Orléans. Voy. *Trésoriers de France*.

## P

PAGES du roi, de la reine et des princes. Quelles preuves de noblesse ils sont tenus de faire, 456.

*Pages de la chambre du roi*. Quelles preuves de noblesse ils sont tenus de faire, 561, 562.

*Pages du roi dans sa grande écurie* (Ce qui est nécessaire pour être reçu dans les). A qui il faut s'adresser. Quels titres de noblesse il faut produire. En quel temps entrent les pages, 558, 559, 540.

*Pages du roi dans sa petite écurie* (Ce qui était nécessaire pour être reçu dans les). Quels titres de noblesse on devait produire, et jusqu'où devait remonter la preuve à faire, 555, 556, 557.

*Pages des écuries de la reine*. Qui les nomme. Quelles preuves de noblesse ils sont tenus de faire, 546, 547.

*Pages des princes et autres seigneurs*. Leurs habits, 42, 43.

*Pages des seigneurs et gentilshommes*. Draps qui leur sont défendus. Ce qui est réservé à ceux du roi et de la reine, 50.

PARIS de France. Ce qu'ils étaient dans l'ordre de la noblesse, *disc. prél.*, 15.

PANNEIERS du roi, ne peuvent faire le commerce, ni personnellement, ni par des personnes interposées, ni être associés avec des commerçants, 16.

PARIS. *Bourgeois et citoyens de Paris*. Les citoyens de la cite franche de Paris maintenus dans le privilège d'user de freins dorés, et autres ornements appartenant à l'état de chevalerie, 20. Les bourgeois de Paris confirmés dans les privilèges de posséder fiefs, alleux et arrière-fiefs, sans payer aucune taxe, dans le droit d'user de tous les ornements ap-

partenant à l'état de chevalerie, et de porter des armoiries timbrées, ainsi que les nobles d'extraction, 20, 21. Les Parisiens confirmés dans le privilège de noblesse à eux accordé. Ils peuvent en outre se parer d'habillements appartenant à l'état de chevalerie, comme nobles d'origine, et faire porter des brides d'or à leurs chevaux, 27. Les Parisiens confirmés dans le privilège de noblesse et exempts du ban et arrière-ban, 52. Les bourgeois de Paris ne peuvent être contraints de loger en leur ville aucuns officiers du roi, gens de guerre et autres, si bon ne leur semble, 52. Les Parisiens confirmés dans le privilège de la noblesse et l'exemption du ban et arrière-ban, 52. Les bourgeois de Paris sont confirmés dans le privilège de ne pouvoir être tirés hors des murs et clôture de cette ville pour plaider ailleurs, s'il ne leur plaît. Les nobles et les bourgeois tenant fiefs et arrière-fiefs ne sont point tenus de servir au ban ou arrière-ban, 55. Les bourgeois de Paris sont confirmés dans leurs privilèges, 55, 58. La noblesse des bourgeois de Paris réduite au prévôt des marchands et aux quatre échevins, 56. Les bourgeois de Paris qui ont pris ci-devant les qualités de chevalier et d'écuier sont recherchés, 174. Les bourgeois de Paris qui ont pris la qualité de chevalier et d'écuier, et fait des déclarations collusoires ou conditionnées au greffe des commissaires proposés à la recherche des faux nobles, sont tenus d'en faire de nouvelles, 174, 175. Tous ceux qui demeurent dans la ville et élection de Paris, et qui auront usurpé la qualité de noble, d'écuier, de chevalier, de messire ou autres, tenus de produire leurs titres justificatifs de noblesse, généalogie, filiation, 251.

Paris (Hôtel de ville de), *prévôt des marchands, échevins, procureur du roi, greffier et receveur de l'hôtel de ville de Paris*. Les privilèges accordés aux prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris leur sont confirmés, 28, 50. Les prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris sont déclarés exempts de tous subsides, tailles, etc., pendant qu'ils sont en charge seulement, 52. Les 24 conseillers de la ville de Paris auront leurs causes commises aux requêtes du palais à Paris, 59. Les prévôt des marchands, échevins, procureur du roi, greffier et receveur de la ville de Paris, auront leurs causes commises aux requêtes du palais à Paris, 40. Le privilège de noblesse est accordé aux prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris et à leur postérité, 57. Le prévôt des marchands et les échevins de la ville de Paris sont confirmés dans leurs anciennes prérogatives, 96. Le prévôt des marchands, les échevins, procureur du roi et de la ville, le greffier et le receveur, sont maintenus dans leurs privilèges; à quelle condition à l'égard de ces trois derniers officiers, 121. Le prévôt des marchands, lesdits officiers de l'hôtel de ville de Paris, sont confirmés dans leurs privilèges, 182. Le prévôt des marchands de ladite ville est confirmé dans la qualité de chevalier, et les officiers dudit hôtel de ville maintenus dans le privilège de noblesse, à quelle condition à l'égard des greffier et receveur dudit hôtel de ville, 292, 295. Les échevins de la ville de Paris ne pourront être dépossédés de l'échevinage que par le remboursement qui sera fait à chacun d'eux, par leurs successeurs, de la somme de 20,000 liv., 295. Le prévôt des marchands de ladite ville confirmé dans la qualité de chevalier, 298. La noblesse au premier degré accordée aux échevins, procureur du roi, greffier et receveur de l'hôtel de ville de Paris, est révoquée, 522. Ces officiers sont gratifiés du privilège de noblesse, à quelle condition à l'égard des trois derniers, 526, 527. Les échevins de la ville de Paris sont exceptés du paiement de la taxe de 6000 liv. imposée sur ceux qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1715, ont été maires, échevins, jurats, consuls, capitouls, ou revêtus de quelques offices municipaux des différentes villes du royaume ou autres auxquels sont at-

tachés les privilèges de la noblesse transmissible, 584. Voy. *Parlement, Chambre des comptes, Cour des aides, Cour des monnaies, Trésoriers de France, Châtelet de Paris.*

**PARLEMENT DE PARIS.** Entre ceux qui seront nommés pour remplir les places vacantes des officiers du parlement, il y en aura quelques-uns de nobles, 28. Les présidents, conseillers, etc., du parlement de Paris sont déclarés nobles. Ils jouissent des privilèges attribués aux barons et gentilshommes du royaume; à quelle condition, 109. Les officiers de ce parlement sont confirmés dans la noblesse au premier degré, 152. La noblesse au premier degré accordée à cesdits officiers est révoquée, et iceux réunis à la noblesse graduelle, 185. La noblesse au premier degré est accordée aux officiers du parlement de Paris, 195. Le grellier en chef criminel et le premier huissier de la cour du parlement jouissent du privilège de la noblesse transmissible, de même que les officiers de cette cour, 196.

**Parlement de Dombes.** La noblesse au premier degré accordée aux officiers de cette cour, 52, 54, 83, 86, 209.

**Parlement de Grenoble.** Les officiers de cette cour acquerront la noblesse au bout de vingt ans d'exercice, ou lorsque leur père ou aïeul auront exercé lesdits offices, 104, 290.

**Parlement de Metz.** La noblesse est attribuée aux officiers de cette cour. A quelle condition, 151, 152.

**Parlement de Besançon.** Création d'une chancellerie près cette cour. Nombre des officiers dont elle doit être composée; leurs privilèges, 200, 201. Attribution aux officiers de cette chancellerie des droits dont jouissent ceux tant de la grande chancellerie de France, que des autres chancelleries du royaume, 205. La noblesse au premier chef est attribuée aux officiers du parlement de Besançon, 209. Ils sont confirmés dans ce privilège, 259, 276, 287, 288.

**Parlement de Dôle.** Les officiers de cette cour sont confirmés dans le privilège de la noblesse, 209, 220.

**Parlement de Flandres.** La noblesse au premier degré est accordée aux officiers de cette cour, 309, 372.

**Parlements (Les conseillers des)** peuvent porter le taffetas et le satin de soie en robes; leurs femmes et demoiselles de même, 51.

**Parlements (Les)** sont maintenus dans le pouvoir de connaître des questions de noblesse incidentes aux matières de leur compétence, 538.

**PARTAGE noble,** prouve la noblesse en Bretagne. Ses conditions, 426.

**PAYEURS des gages des officiers des chancelleries,** créés par édit du mois de novembre 1707; leurs veuves, enfants et descendants établis dans le privilège de la noblesse. A quelle condition, 531.

**PAYS-BAS.** Nul dans ces provinces ne peut prendre la qualité d'écuier ou des armoiries timbrées, s'il n'est noble; celle de baron, s'il n'a le fief décoré de ce titre; nise l'homme chevalier, s'il n'a été créé réellement, 78, 79, 80. Les lettres d'anoblissement, de port d'armes, augmentation ou changement d'écuelles, légitimation, rétablissement de noblesse, confirmation ou approbation d'écuelles, lettres de chevalerie, création de terre, fief ou seigneurie en titre d'honneur, et autres lettres, doivent être présentées au roi, ou au premier roi ou héritier d'armes, pour être enregistrées, 94, 95.

**PERLES, dorures et pierreries.** Les perles et dorures défendues aux femmes de marchands, 51, 52. Les perles et pierreries permises aux princesses et princesses, 72. L'usage des perles et pierreries en or émaillé permis aux dames, filles et demoiselles des reines, 75.

**PÉROUSE (Maire et échevins de).** Voy. *Maires et échevins.*

**PERVIGNAN (Citoyens nobles et immatriculés de la ville de).** Voy. *Citoyens nobles.*

**POITIERS (Bureau des finances).** Voy. *Trésoriers de France.*

**Poitiers (Maire et échevins).** Voy. *Maires et échevins.*

**PORTE-MANTEAUX du roi.** Voy. *Chambre du roi. Porte-manteaux de Monsieur.* Voy. *Chambre de Monsieur.*

**POSSESSION.** En Normandie, celui qui a possédé par an et jour est maintenu dans la possession, 11, 12.

**Possession de noblesse.** La possession de noblesse justifiée depuis l'année 1550 est suffisante pour être maintenu dans la qualité d'écuier, 140. La possession de la qualité de chevalier et d'écuier depuis l'année 1560 déclarée suffisante pour être maintenu dans cette qualité, 165. La possession centenaire de noblesse déclarée suffisante pour être maintenu, 219, 310, 311. Doit avoir été paisible et antérieure à l'assignation, 351, 352. Voy. *Preuves.* Possessions acquises par des personnes non nobles dans les fiefs ou arrière-fiefs des rois. Combien on paie d'évaluation, 12.

**PRÉLATS.** Nombre d'habits qu'ils doivent avoir par an, 8.

**PRÉSENTATIONS A LA COUR.** Voy. *Honneurs de la cour.*

**PRÉSIDENTS des cours supérieures.** Leurs femmes peuvent porter des dorures la première année de leur mariage, 48. Draps de soie qui leur sont interdits. Habillements de soie qui leur sont permis et à leurs femmes, *ibid.* Les présidents et maîtres des requêtes peuvent porter le taffetas et le satin de soie en robes, 49. Les robes de soie leur sont permises, et à leurs femmes, 51. Présidents-trésoriers de France aux bureaux des finances. Voy. *Trésoriers de France.*

**PRÉSIDIAUX.** Création d'un conseiller chevalier d'honneur dans chacun des présidiaux du royaume, 197.

**PREUVES DE NOBLESSE.** Origine de l'usage des preuves, *disc. prél.*, 21, 23. Notice des différentes preuves de noblesse qui se font en France, avec l'indication des époques où elles doivent être remontrées, ou du nombre des degrés ou quartiers qui les composent, 455. Différence de la preuve testimoniale et de la preuve littérale, *disc. prél.*, 25. Les preuves des chevaliers de Saint-Michel doivent être de deux races, 112. Les preuves de noblesse des commandeurs et chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit doivent être de trois races paternelles, 58. Comment doivent être faites. En quel temps seront remises au chancelier des ordres, leur examen et rapport. Celles des étrangers, 61. Les preuves des chevaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare doivent être de huit degrés ou générations paternelles, sans anoblissement connu, et en ce non compris le présent, 598, 599. Espère de la preuve requise pour l'admission dans l'ordre de Malte, 456. Dans la confrérie noble de Saint-Georges en Franche-Comté, 455. Dans la confrérie noble de Saint-Hubert de Bar, 455. Pour jour des honneurs de la cour, 575. Pour être reçu page de la chambre du roi, 561, 562. Pour être reçu page du roi dans la grande écurie, 558, 559. Quelles étaient les preuves requises pour être reçu page du roi dans sa petite écurie, 555. Quelles preuves sont tenus de faire les pages et les écuyers des écuries de la reine, 516, 517. Espèce de la preuve requise pour le service militaire, 102. Quelles preuves de noblesse sont tenus de faire les élèves de l'école royale militaire, 569, 576. Quelles preuves sont tenus de faire les élèves de la maison royale de Saint-Louis à Saint-Cyr, 565. Quelle preuve de noblesse est tenue de faire la noblesse corse, 582. Les demoiselles corse dispensées de faire d'autres preuves, pour entrer à Saint-Cyr, que celles que leurs parents ont faites au conseil supérieur de File, 400, 401. Quelles preuves sont tenus de faire les chevaliers d'honneur créés dans chacun des présidiaux du royaume, 197. Quelles sont celles que doivent faire les chevaliers d'honneur créés dans chacune des cours, 258. Quelle doit être la preuve de noblesse des habitants des colonies,

496, 407. Espèce de la preuve exigée pour l'entrée aux Etats d'Artois, 147. Combien d'années de noblesse il faut prouver pour avoir séance dans l'ordre de la noblesse en Bretagne, 564. Comment se font les preuves en Allemagne, en Angleterre, en Irlande, en Ecosse, en Espagne, en Italie et en France, *disc. prél.*, 26. Comment se font les preuves de noblesse des familles de Genève, de Luques, de Bologne, de l'île de Corse, 425, 428, 429, 450. Quelle est la forme des preuves de noblesse des familles du royaume d'Irlande, 428. Quelles sont les preuves de noblesse de Bretagne, 425. Quelles sont celles des familles de Bigorre et de Béarn, 424. Règlement sur les formalités dont les nobles du pays de Provence doivent faire revêtir les expéditions qu'ils représentent en preuves de noblesse, 408, 411. Quelle est la forme dans laquelle les citoyens de la ville d'Avignon et du comté Venaissin peuvent établir leurs preuves de noblesse, 412. Exemple d'un particulier qui, n'ayant pu prouver suffisamment sa noblesse, obtint néanmoins la jouissance de ce privilège moyennant finance, 24. Exemple d'un particulier qui, voulant prouver sa noblesse par certaines lettres de certification faites sous le sceau aux causes de la ville d'Abbeville, obtint la jouissance de ce privilège moyennant finance, 24. Exemple d'un particulier qui, produisant, pour prouver sa noblesse, plusieurs lettres scellées des sceaux de plusieurs chevaliers de son lignage, et demandant à faire une enquête, obtint la jouissance de ce privilège moyennant finance, 25. Exemple d'un particulier qui, proposant de prouver sa noblesse par témoins, obtint la jouissance de ce privilège moyennant finance, 25. Les certificats, et même ceux des gentilshommes, ne sont point regardés comme prouvant suffisamment la noblesse, 25. Déposition de témoins n'est point admise en preuve de noblesse, 25. Ceux qui se disent nobles sans justifier de leur qualité sont imposés aux rôles des tailles, 41. Les copies collationnées ne sont point admises en preuves de noblesse, et les actes doivent être représentés en originaux, 82. La preuve prescrite pour être maintenue dans la noblesse doit être remontée à l'année 1606, c'est-à-dire à un demi-siècle, 122. Les actes qui servent à la former doivent être originaux, 125. Les gentilshommes assignés pour prouver leur noblesse tenus de représenter leurs titres en originaux, 156. La possession centenaire, terme de preuve nécessaire pour être maintenue dans la qualité de noble, 159, 160. Les particuliers assignés pour prouver leur noblesse, tenus de justifier la possession de leur qualité depuis l'année 1550, par titres représentés en grosses originales ou en minutes, *ibid.* Les originaux des titres doivent être représentés en preuve de noblesse, 144. Les gentilshommes et les usurpateurs tenus, pendant la recherche, de représenter dans leurs productions même les arrets rendus, tant au conseil, requêtes de l'hôtel, cours des aides, qu'autres juridictions, et les pièces sur lesquelles ils ont été rendus, pour y être de nouveau vérifiés, 148. Ceux qui soutiendraient être nobles, tenus de justifier comme eux, leurs pères et aïeux, ont pris la qualité d'écuyer, depuis 1560. Possession de fiefs, emplois et services requise dans ces preuves. Traces de roture antérieure à l'année 1560, la rendent nulle, 165, 166. Ceux qui ont produit des grosses de contrats précédant l'année 1560, jusques et compris l'année 1570, tenus d'en apporter les minutes, 175. La preuve nécessaire pour être maintenue lors de la recherche des faux nobles de 1696, devait être remontée à l'année 1560, 226. Ceux qui n'ont point été maintenus, tenus de faire preuve depuis 1560, 251. Quelle doit être la preuve de noblesse en Franche-Comté, pour être maintenue dans la recherche des faux nobles, 241. La preuve de possession centenaire déclarée suffisante pour être maintenue, 249. La preuve de noblesse limitée à 100 ans, 511. Cette possession centenaire doit avoir été paisible et antérieure à toute assignation, 551. Tous ceux qui,

pour production de faux titres, se trouveront impliqués dans la recherche des faussaires, qui a été poursuivie et jugée à la chambre de l' Arsenal, sont tenus de rapporter des titres depuis 1560, nonobstant la déclaration de 1714, 515, 514. Preuve de noblesse militaire établie d'abord par des certificats de services, 566. Ensuite par des lettres du grand sceau, 571. Comment la filiation et la noblesse se justifient dans les preuves, conformément aux usages des différentes provinces du royaume, *disc. prél.*, 29, 37. Comment les preuves de noblesse peuvent être contestées, 42, 43, 44. Preuves de noblesse en matière contentieuse, 54. Difficulté attachée à la profession des commissaires du roi, chargés de la vérification des preuves de noblesse, *disc. prél.*, 44, 45. Quel serait le moyen de dispenser désormais les véritables gentilshommes d'en faire, *disc. prél.*, 51. Voy. *Noblesse, Titres et Qualifications.*

PRÉVOT et maître des cérémonies de l'Ordre du Saint-Esprit (Création de la charge de). Fera preuve de noblesse. Ses fonctions, ses gages, 65. Prévôts généraux des maréchaussées. Voy. *Maréchaussées.*

PRÎNCES. Seront chevaliers de l'Ordre du Saint-Esprit à 25 ans, 58.

PRINCESSES DU SANG (Les dames et demoiselles de la suite des) ont seules le droit de porter des draps d'or et d'argent en habillemens, 42.

PRISONNIERS POUR DETTES (Privilège de ne pouvoir être constitués), attribué aux gentilshommes. Pour quel temps et à quelle condition, 112, 115.

PRIVILÈGES (Suspension des) et exemption de taille, collecte et autres charges publiques, 299.

PROCÉDURES faites devant différents juges par les anoblis qui demandent diminution des taxes évoquées au conseil. Les parties renvoyées devant les directeurs des finances, 120.

PROCES-VERBAUX des preuves des chevaliers de l'Ordre du Saint-Esprit seront gardés par le greffier de l'Ordre, 62.

PROCEUREUR DU ROI nommé en la commission de la recherche des usurpateurs de noblesse, 156. Procureur en la chambre des comptes déclaré n'avoir pas dérogé, 57.

PROFESSION de foi du chevalier nommé à l'Ordre du Saint-Esprit, sera faite entre les mains du grand aumônier, ou de l'un des prélats, 58.

PROVENCE. Quelle est la preuve de noblesse requise pour être admis dans l'ordre de la noblesse aux Etats de Provence, 441. La recherche des faux nobles ordonnée dans ce pays. Commissaires nommés pour y procéder, avec pouvoir de juger souverainement, 154, 155. Règlement pour cette recherche, 178.

Les seigneurs du pays de Provence sont déclarés non contribuables aux impositions, pour raison des biens roturiers, 179. Les nobles du pays sont maintenus dans la faculté de compenser les biens roturiers par eux acquis depuis un certain temps avec les biens nobles qu'ils avaient aliénés. Biens qui auraient demeuré cinq ans sous le cadastre, seuls perpétuellement compensables, 180, 181. Nulle distinction ne doit régner entre les familles nobles de Provence, sous prétexte de descendance, ou alliance avec des Juifs, Sarrazins et autres infidèles, 401. Règlement sur les formalités dont les nobles du pays de Provence doivent faire revêtir les expéditions qu'ils représentent en preuve de noblesse, 408, 409, 410, 411.

PUCELLE d'Orléans (La). Voy. *Orléans.*

## Q

QUALIFICATIONS, qualités, titres de noble, de noble homme, de damoiseau, de valet ou varlet, de messire d'écuyer, de chevalier, de comte, de vicomte, de marquis, de baron, de juge royal, d'avocat et de médecin.

Qualifications nobles. Les qualités de chevalier, d'écuyer, de damoiseau, de valet ou varlet, distinctives

de la noblesse d'avec la roture, *disc. prél.*, 19. Caractères des qualifications nobles dans l'usage des provinces, *disc. prél.*, 52. Sa possession doit être au moins centenaire pour constater la noblesse, *id.*, 52. Ce qui en détruit le bénéfice, *id.*, 52. Combien l'abus de l'usurpation des qualifications est préjudiciable à la noblesse, à la classe des contribuables et aux mœurs, *id.*, 49-52. Recherches ordonnées à différentes époques pour le réprimer, *id.*, 50, 51. Ce qui a manqué à leur entière utilité, *id.*, 51. Combien il est instant que le gouvernement fasse cesser l'impunité qui favorise les progrès des usurpations, *id.*, 48. Quelles sont les qualifications caractéristiques de noblesse dans la république de Lucques, 421. Pour les familles nobles de Bologne, 421. Et dans la province de Bretagne, 426. L'usurpation de la qualité de noblesse défendue. Sous quelle peine, 44. Les usurpateurs des qualités de noble, noble homme, écuyer, messire, chevalier et autres, recherchés et condamnés à l'amende, 45, 46, 54, 55, 56. Les qualités et habillemens des nobles interdits à tous roturiers, 56. La qualité d'écuyer défendue à ceux qui ne sont pas gentilshommes. Sous quelle peine, 64, 65. Les titres, qualité ou armes des nobles, interdits, à qui, 64. La qualité d'écuyer défendue aux roturiers. Sous quelle peine 68. Nul ne peut prendre la qualité d'écuyer et porter des armoiries timbrées, s'il n'est noble de race, 69. Nuls sujets dans le duché de Bourgogne et les Pays-Bas ne peuvent prendre la qualité d'écuyer ou de noble, s'ils ne sont nobles ou anoblis, 79. Ni s'arroger les titres et qualités de baron ou autres, s'ils ne possèdent des terres, fiefs et seigneuries décorées de ces mêmes titres, 79, 80. Ni prendre la qualité de chevalier, s'ils n'ont été faits et créés tels, 80. Le titre d'écuyer interdit à ceux qui ne sont pas issus d'un aïeul et d'un père qui aient fait profession des armes, 85. Attribution de la qualité d'écuyer aux porte-manteaux et huissiers de la chambre et du cabinet du roi, 91, 119. Nul ne peut prendre le titre de noble ni la qualité d'écuyer, ni porter armoiries timbrées, s'il n'est de maison et extraction noble, 97. Les gardes-du-corps du roi, de celui de la reine, ainsi que les gardes de la porte du château, sont confirmés dans la qualité d'écuyer, 120, 121. Les gendarmes et les chevan-légers maintenus dans la qualité d'écuyer, 124, 125. Tous ceux qui se trouvent, sans être nobles et sans titres valables, avoir usurpé la qualité de chevalier ou d'écuyer avec armoiries timbrées, ou le titre de noblesse, ou exemption de taille, imposés à la taille et condamnés à l'amende, 155. La qualité d'écuyer défendue à ceux qui ne sont pas gentilshommes. Ceux qui l'auront prise indûment, condamnés à une amende, 154, 155. La qualité de noble et de chevalier interdite à qui, 115, 144. La qualité de juge royal, d'avocat ou de médecin, n'est point réputée faire titre de noblesse, si elle n'est établie par une possession de la qualité d'écuyer ou de noble; mais elle n'est point cependant exclusive de noblesse, 176. La qualité de noble homme prise dans des contrats avant et depuis 1560, ne peut établir une possession de noblesse, *ibid.* La qualification de noble a le même effet que celle d'écuyer, *ibid.* La qualification de noble, prise dans des actes dans lesquels les assignés ou leurs auteurs n'auront assisté que comme témoins, n'établit ni la noblesse, ni l'usurpation, 177. Les prévôts généraux, prévôts, provinciaux et particuliers, vice-haillies, vice-sénéchaux, lieutenants criminels de robe courte et leurs lieutenants et assesseurs, et autres officiers des maréchaussées et vice-sénéchaussées du royaume, sont confirmés dans la qualité d'écuyer, tant qu'ils seront revêtus de leurs charges seulement, 199, 200. L'usurpation des qualifications de noble homme, d'écuyer, de messire et de chevalier, est défendue, 217. Les valets de chambre du roi ont la qualité d'écuyer, 225. Les valets de garde-robe du roi sont maintenus dans la qualité d'écuyer, 225. Les qualifications nobles, prises dans des arrêts de cours

supérieures, dans des sentences, etc., ne sont point regardées comme titres de noblesse, 227. Les prévôts généraux et provinciaux des maréchaussées peuvent prendre la qualité d'écuyer, *ibid.* Les valets de garde-robe du roi sont déchargés des taxes et maintenus dans la qualité d'écuyer, 228, 229, 250. Les porte-manteaux et les valets de chambre de Monsieur sont déchargés de la recherche pour raison de la qualité d'écuyer, 252, 255. Les trésoriers des gardes-du-corps sont maintenus dans la qualité d'écuyer, 257. Le gentilhomme ordinaire et le trésorier général des veneries sont maintenus dans la qualité d'écuyer, 257. Les usurpateurs des qualités de noble, de noble homme, écuyer, messire, chevalier, illustre, éminent, haut et puissant et généraux seigneur, marquis, comte, vicomte et baron, dans la province de Franche-Comté, sont recherchés, 241. La qualité d'écuyer attribuée aux porte-manteaux, huissiers de la chambre et du cabinet, valets de chambre et de garde-robe et huissiers de l'antichambre du roi, etc., déclarée non transmissible à leurs descendants, 241. La qualité d'écuyer attribuée aux huissiers de l'antichambre du roi, tant qu'ils seront revêtus de leurs offices, et ceux assimilés aux valets de chambre de S. M., 242. La qualité d'écuyer attribuée aux six garçons de la chambre du roi, 245. La qualité d'écuyer attribuée aux seuls prévôts-généraux et provinciaux des maréchaussées et aux anciens lieutenants servant près leurs personnes, 244. La qualité de chevalier défendue à ceux qui n'ont point été faits chevaliers. La qualité de marquis, comte, baron de terres titrées, possédées par des roturiers, défendue, même aux nobles qui n'ont point de terres décorées de pareils titres; sous quelle peine, 247, 248, 249. Un valet de chambre de madame la dauphine est maintenu dans la qualité d'écuyer, 251, 252. Ceux qui ont usurpé la qualité de noble homme, écuyer, messire, chevalier, lesquels n'ont point encore été condamnés comme usurpateurs, sont déchargés des peines par eux encourues; à quelle charge, 256. Ceux qui, depuis leur renonciation, auront pris les qualités d'écuyer, chevalier ou autres, sont condamnés à l'amende, 261. Assignation pour en justifier la possession, 265. La qualité de noble est une qualification de noblesse dans les provinces de Flandres, Hainaut, Artois, Franche-Comté, Lyonnais, Dauphiné, Provence, Languedoc et Roussillon, et dans l'étendue des parlements de Toulouse, Bordeaux et Pau; celle de chevalier dans tout le royaume, et celle de noble homme dans la Normandie seulement, 264. Les officiers qui, par leurs charges, ont droit de prendre la qualité de noble et d'écuyer; à quoi tenus, 266. Le seul lieutenant de la prévôté générale des monnaies et maréchaussées de France est maintenu dans la qualité d'écuyer, 269. La qualité d'écuyer est attribuée aux capitaines généraux, leurs lieutenants et autres officiers créés, 279. Le prévôt des marchands de Paris est confirmé dans la qualité de chevalier, 295, 298. La qualification de noble est interdite à toute personne, tant de la ville que des autres villes et lieux du Comtat d'Avignon, si elles ne sont véritablement nobles, 555. La qualité d'écuyer interdite en Lorraine à ceux qui ne prouveraient point leur noblesse, 560.

QUARTIERS. Usage des quartiers pour prouver la noblesse en Allemagne, *disc. prél.*, 25.

## R

RECHERCHE des faux nobles. Origine de ces recherches, *disc. prél.*, 24. Quelle est la plus fautive, *id.*, 51. Ce qui a manqué à son entière exécution, *id.*, 52. La recherche des usurpateurs de noblesse ordonnée au pays d'Artois par le lieutenant gouverneur capitaine général, 54, 55, 56. La recherche de ceux qui, depuis 40 ans, ont usurpé le titre de noblesse en Dauphiné, ordonnance, 140. La recherche des usurpateurs ordonnée. Son exécution confiée à des

commissaires tirés de la cour des aides de Paris, 122. Ceux qui prétendent jouir du titre de noblesse sont tenus de prouver une possession de 50 ans (depuis 1606) et de représenter leurs titres en originaux, 125. La recherche des faux nobles est continuée dans l'étendue du ressort de la cour des aides, 151. Règlement pour la recherche et condamnation des usurpateurs de noblesse, 154. La recherche générale des usurpateurs de noblesse est ordonnée, 159. Règlement des procédures et formalités qui seront faites pour l'exécution de ladite recherche, ordonnée par la déclaration du 8 février 1661. Les usurpateurs du titre de noblesse condamnés à l'amende, 145. Règlement pour l'exécution des déclarations des 8 février 1661 et 22 juin 1664, concernant la recherche des usurpateurs de noblesse, 145. Recherche de la noblesse, faite en Normandie par des commissaires qui doivent dresser des procès-verbaux des titres, 145. La surseance de la recherche des faux nobles portée par l'arrêt du 1<sup>er</sup> juin 1665 est levée, 148 et suiv. Sera procédé à la continuation d'icelle par les sieurs commissaires départis dans les provinces pour son exécution, 148. Ceux qui seront déclarés usurpateurs du titre de noblesse par les sieurs commissaires départis dans les provinces pour l'exécution de la recherche, ne pourront appeler de leur jugement qu'au conseil. La faculté d'appeler limitée à six mois, 150. La connaissance des oppositions qui pourront intervenir est interdite à toutes les cours des aides et autres juges, à peine de nullité, et Sa Majesté se la réservant, 155. Commissaires généraux nommés pour juger définitivement ceux qui se laisseront contumacer, et les usurpateurs qui se départiront, 154. Défenses aux proposés à la recherche des faux nobles de faire aucunes poursuites contre les officiers des troupes de Sa Majesté, 168. Recherches des usurpateurs de noblesse, ordonnée dans la province de Bretagne, 174. Les personnes pourvues de dignités sont exemptes de la représentation de leurs titres dans la recherche des faux nobles, 181. Les habitants du royaume de Navarre et de la province de Béarn sont exemptes de la recherche générale des usurpateurs de noblesse ordonnée en 1666, 187. Evocation au conseil de toutes les instances concernant cette recherche, 188. La commission créée pour cette même recherche est établie, 190. Les jugements de confirmation et de condamnation rendus pendant la recherche de la noblesse, tant par les commissaires généraux, que par ceux départis dans ladite province pour son exécution, sont remis au généalogiste des ordres, chargé de dresser le catalogue général de la noblesse du royaume, 195. La recherche exacte de ceux qui ont continué d'usurper le titre de noblesse est de nouveau ordonnée. Qui sont ceux qui en sont exceptés, 215, 216, 217. Ceux qui ont été maintenus dans la précédente recherche des faux nobles (en 1666) sont dispensés de représenter de nouveau leurs titres, 258. Les assignés pour la recherche de la noblesse sont tenus de représenter les pièces justificatives de noblesse ancienne, sur lesquelles ils auraient obtenu des lettres de réhabilitation, 258. Recherche exacte des faux nobles ordonnée dans la Franche-Comté. Quelle doit être la preuve, 241. Pareille recherche ordonnée dans les provinces de Flandres, Hainaut et Artois, conformément aux anciennes ordonnances de ces provinces, 245. Les appellants des jugements des commissaires départis pour l'exécution de la recherche des faux nobles devant les commissaires généraux, tenus de faire juger l'appel dans l'année, sinon imposés à la taille, 152, 255. La recherche des faux nobles n'a point eu lieu dans la province d'Artois, 260. La recherche de la noblesse est continuée, excepté contre les officiers de terre et de mer, 262. L'appel des ordonnances ou jugements définitifs, rendus par les commissaires départis pour l'exécution de la recherche des faux nobles, ne sera reçu par les commissaires généraux,

s'il n'a été interjeté dans le mois du jour de la signification de l'ordonnance, 265. Le proposé à la recherche de la noblesse en est déchargé, et elle est continuée aux frais du roi, 285. Continuation de la recherche qui doit finir dans le courant de l'année 1715, 511. La recherche de la noblesse continuée devant les commissaires départis pour son exécution, et les commissaires généraux, 523. Elle est continuée pendant l'année 1717, seulement pour raison des procès qui ont été intentés à ce sujet, 528. Elle est prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1718 que la commission est supprimée, 552. Suppression de la commission de la recherche, 555. La connaissance de l'appellation interjetée des ordonnances de condamnation sur le fait de noblesse, rendues par les commissaires départis dans les provinces pour l'exécution de la recherche des faux nobles, interdite aux cours, 555, 554. La recherche de la noblesse est prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1721, 557. Prorogation jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1721 du temps prescrit par l'arrêt du 28 juin 1720, pour le jugement des affaires de noblesse qui étaient en instance devant les commissaires généraux, 558. Les appellations de jugements rendus pour raison de la noblesse ne seront plus admises après le 1<sup>er</sup> avril 1721, *ibid.* Les jugements de confirmation et de condamnation rendus pendant la recherche de la noblesse, tant par les commissaires généraux que par ceux départis dans les provinces pour son exécution, doivent être remis au généalogiste des ordres, chargé de dresser le catalogue général de la noblesse du royaume, 554. La recherche des usurpateurs de noblesse est déclarée finie. Toutes instances indéciées sont renvoyées aux cours des aides, et réservées au conseil de Sa Majesté, 557, 558. Recherche des usurpateurs de noblesse ordonnée par la cour des aides de Clermont-Ferrand dans son ressort, 577. La recherche de la noblesse n'a point eu lieu dans les provinces de Bigorre et de Béarn, 425.

RECONNAISSANCE de noblesse (Les lettres de) sont assujetties au droit de marc d'or, 582, 585. Formes des preuves des gentilshommes d'Italie et d'Irlande pour obtenir des lettres de reconnaissance de leur noblesse en France, 419, 424, 429, 450, 451.

REFORMATION des tailles ordonnée. Commissaires nommés pour y présider. Leurs instructions à ce sujet, 69, 70, 71.

RÈGLEMENT pour le jugement des contestations qui concernent la noblesse, 75. Autre pour l'exécution des déclarations des 8 février 1661 et 22 juin 1664, concernant la recherche des usurpateurs de noblesse, 145.

REIREMONT (Chapitre noble de). Voy. *Preuves de noblesse*.

REMONSTRANCES (Cahier des) faites au roi Louis XIII par la noblesse, 1614, 88.

RÉHABILITATION (Lettres de). Les gentilshommes qui auront suffisamment prouvé leur noblesse, et qui néanmoins se trouveront avoir dérogé, seront condamnés à l'amende, et tenus d'obtenir des lettres de réhabilitation. Les enfants et descendants d'un noble non tenus de rapporter aucunes lettres de réhabilitation, si leur père ou leur auteur n'ont dérogé, 178. Les réhabilités, ou ceux qui ont été confirmés dans leur noblesse, tenus de rapporter leurs titres justificatifs de noblesse depuis l'année 1560, quand même ils auraient payé la taxe ordonnée par la déclaration du mois de janvier 1656, pour y être confirmés, 266.

RÉHABILITÉS. Voy. *Lettres de réhabilitation*.

RELIEF de dérogeance. Voy. *Lettres de réhabilitation*.

RENNES (Collège de). Quelle est la preuve de noblesse requise pour y être admis, 437. Maison de demoiselles de Rennes. Quelle est la preuve de noblesse requise pour y être admis, 437.

REQUÊTES du palais du roi. Les prévôt des marchands et échevins, procureur du roi, greffier et re-

ceveur de la ville de Paris y auront leurs causes commises, 40. L'avocat du roi aux requêtes du palais jouit du privilège de la noblesse, 196. Les instances en inscription de faux sont renvoyées aux requêtes de l'hôtel, et par elles jugées en dernier ressort, 154. Les secrétaires du roi établis près des requêtes de l'hôtel ont les mêmes privilèges que ceux de la grande chancellerie, 257. Maîtres des requêtes. Voy. *Maîtres*.

RÉTABLISSEMENT de la noblesse au premier chef, accordé aux présidents, trésoriers de France, avocats et procureurs du roi au bureau des finances et chambre du domaine de Paris, 557. Rétablissement de soixante offices de secrétaires du roi, du nombre desquels cent supprimés par l'édit du mois de juillet 1724, pour avec les deux cent quarante réservés par ledit édit, faire le nombre de trois cents, qui jouiront de tous les privilèges attachés à la noblesse. Comment le temps de leur service pour obtenir des lettres d'honneur sera compté. Confirmation de leurs privilèges, 549, 550, 551. Rétablissement de la noblesse au premier degré accordé aux conseillers-gardes des sceaux, conseillers-secrétaires-maison-couronne de France-audienciers, conseillers-secrétaires-maison-couronne de France-contrôleurs, conseillers-secrétaires-maison-couronne de France, créés par édit de juin 1715, dans les chancelleries près des cours, conseils supérieurs et provinciaux du royaume, ensemble aux payeurs des gages des offices desdites chancelleries. A quelle charge, 551.

RÉVISION (Les assignés pendant la recherche des faux nobles, à fin de) tenus de rapporter les titres sur lesquels les jugements auront été rendus, 265.

RÉVOCATION. Délibération du conseil, qui porte que les anoblissements faits moyennant finance depuis le décès du roi Henri II, doivent être révoqués, 76. Révocation du privilège de la noblesse transmissible par les femmes issues des frères de la Pucelle d'Orléans, 81. De tous les anoblissements accordés depuis vingt ans, c'est-à-dire depuis 1578, 82. De la noblesse des maires et échevins de la ville de la Rochelle, 96. Des privilèges de noblesse des maires, consuls, échevins et conseillers des villes qui en jouissent en vertu d'ancienne concession, 98. De tous les anoblissements accordés depuis 1610, 106. Quels sont ceux qui en sont exceptés, *ibid.* De tous les anoblissements accordés depuis 1615, 107. De ceux accordés depuis 1614, dans la province de Normandie, et depuis 1611 dans le reste du royaume, 141. Des lettres de noblesse accordées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1611 et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1654, 541. Des privilèges des maires et échevins du royaume, 159. De la noblesse accordée aux maires et échevins du royaume, 164. Des offices de commissaires et contrôleurs des guerres, *ibid.* De la noblesse au premier degré accordée aux officiers du grand-conseil, 182, 184. De la noblesse au premier degré accordée aux officiers du parlement et de la cour des aides de Paris, et desdits officiers remis à la noblesse graduelle, 185. Des lettres de réhabilitation de noblesse non enregistrées aux cours des aides depuis 1600, 205. Des privilèges accordés par l'établissement des offices de judicature, police et finance, créés depuis le premier janvier 1689, 284. Des privilèges et exemptions acquis depuis 1689, 290. Du privilège de noblesse accordé aux officiers des chancelleries. Moyen d'exception, 549. De tous les anoblissements accordés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1689, par lettres, moyennant finance ou autrement, 520. De la noblesse au premier degré accordée aux officiers des cours et compagnies supérieures, et bureaux des finances du royaume, qui ont acquis la dispense d'un degré de service créé par édit d'octobre 1704. Qui sont ceux qui en sont exceptés. De la noblesse au premier degré accordée aux officiers du bureau des finances de la généralité de Paris, de même qu'aux échevins, procureur du roi, greffier et receveur de

l'hôtel de ville de Paris, et en général de celle qui a été pareillement attribuée, d'une manière graduelle ou autrement, à différents officiers tant militaires que de judicature, police et finance, créés depuis le premier janvier 1689, ou auparavant, 520, 521, 522. De la noblesse au premier chef accordée aux secrétaires du roi, et autres officiers des chancelleries près des cours et conseils supérieurs et provinciaux, et aux garde-seels des chancelleries pré-sidiales, 544.

RIOM (Bureau des finances de). Voy. *Trésoriers de France*.

ROLES, selon les différents états, 7, 8.

ROCHELLE (Maire et échevins de la). Voy. *Maires et échevins*.

ROCHELLE (Bureau des finances de la). Voy. *Trésoriers de France*.

RÔLES. Sur les rôles arrêtés au conseil des amendes auxquelles sont condamnés les usurpateurs du titre de noblesse, le garde du trésor royal doit expédier ses quittances, 154. Les rôles des sommes imposées sur ceux qui auront continué l'usurpation, sont arrêtés au conseil, 220.

ROTTE (La preuve de) dans une famille, quoique antérieure à l'année 1560, suffit pour détruire l'effet de la possession de noblesse remontée à cette époque, 166.

ROTIERS. Distinction des familles nobles et des familles roturières, *disc. prélim.*, 10. Vivaient durant le gouvernement féodal, dans la servitude, *id.*, 15. Combattaient à pied, *id.*, 46. Comment se sont anoblis, *id.*, 20. Les descendants d'un roturier qui a acquis un fief deviennent nobles à la tierce foi, 5. Philippe le Hardi se fait payer une indemnité par les roturiers qui avaient acquis des fiefs, avec diminution de service, 7. Philippe le Bel se fait de même payer une indemnité par les roturiers pour les fiefs qu'il avait acquis à service coup-vent, 7. L'ordre de chevalerie ne pouvait être donné en Provence sans la permission du souverain, 8, 9. Le roturier qui achète d'un noble un fief dépendant du roi, paye une indemnité. Entre les mains de qui, 224. Les roturiers ne peuvent tenir des héritages féodaux, 59. Les femmes de roturiers ne peuvent porter les habits des demoiselles, 56. Les roturiers et non nobles achetant fiefs nobles, ne sont pour ce anoblis, de quelque revenu que soient les fiefs par eux acquis, 64.

ROUEN (Parlement de). Voy. *Parlement, Cours des aides, Trésoriers de France*.

## S

SAINT-CYR (Maison royale de Saint-Louis à). Voy. *Maison royale de Saint-Louis à Saint-Cyr*. Quelles preuves de noblesse sont tenues de faire les demoiselles corses pour y être admises, 401.

SAINT-ESPRIT (Ordre du). Voy. *Ordre du Saint-Esprit*.

SAINT-GEORGES en Franche-Comté (Confrérie noble de). Voy. *Confrérie noble de Saint-Georges*.

SAINT-HUBERT DE BAR (Confrérie noble de). Voy. *Confrérie noble de Saint-Hubert de Bar*.

SAINT-JEAN D'ANGÉLY (Maire et échevins de la ville de). Voy. *Maires et échevins*.

SAINT-JEAN de Jérusalem (Ordre de) ou de Malte. Voy. *Ordre de Malte*.

SAINT-LAZARE de Jérusalem (Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et de). Voy. *Ordre de Saint-Lazare de Jérusalem*.

SAINT-MAUR (Administrateurs de la ville de). Voy. *Administrateurs*.

SAINT-MICHEL (Ordre de). Voy. *Ordre de Saint-Michel*.

SAMMETS. Belle coutume des Sammets, *disc. prélim.*, 18.

SECRETARIAT des ordres du roi. Voy. *Greffier, Secrétaires du roi*. Origine de leur noblesse, *disc.*

*prét.*, 92. Les secrétaires du roi réduits au nombre de onze, 18. Création de l'ancien collège des secrétaires du roi, maison, couronne de France, etc., 54. Sont confirmés dans leurs privilèges et anoblis en tant que de besoin. Déclarés capables de recevoir tous ordres de chevalerie, 55. Confirmés de nouveau, 58. Les secrétaires du roi, maison et couronne de France, seuls ne payent point la taille pour les biens ruraux d'ancienne contribution, situés au pays de Languedoc, 40. Création d'une charge de secrétaire du roi audientier en la chancellerie du parlement de Rouen, avec concession à ceux qui en seront pourvus des privilèges attribués aux notaires-secretsaires du roi, maison, couronne de France, 45. Les notaires-secretsaires du grand conseil, confirmés dans la noblesse au premier degré à eux accordée, et assimilés aux notaires-secretsaires du parlement, 101. Les secrétaires du roi sont exceptés de la révocation de tous les anoblissements accordés depuis 50 ans, 106. Sont confirmés dans les privilèges qui leur ont été accordés par Charles VIII, par ses lettres patentes du mois de nov. 1484, 108. Les secrétaires du roi qui se démettent de leurs offices, ou qui décederont avant 20 années de service, et qui n'auront pas après ledites 20 années de service obtenu des lettres de vétéranie, demeureront privés eux, leurs veuves et postérité, du privilège de la noblesse. Les lettres d'honneur accordées aux secrétaires du roi qui n'auront pas servi 20 ans, en cette qualité, déclarées nulles, 185. Les secrétaires du roi confirmés dans la noblesse à eux accordée par l'édit du mois de novembre 1482, 189. Les secrétaires du roi servant dans la chancellerie près le parlement de Bretagne, sont confirmés dans leurs privilèges, ainsi que les audientiers et officiers de la même chancellerie, 189, 190. Les secrétaires du roi audientiers en la chancellerie du parlement de Rouen, confirmés dans leurs privilèges, 190. Les secrétaires du roi en la chancellerie, près la chambre des comptes de Bole, jouissent du privilège de la noblesse, 241, 242. Création de secrétaires du roi dans les chancelleries près les cours, 255. Les offices de secrétaires du roi déclarés compatibles avec le commerce en gros, 254. Les secrétaires du roi, établis près les requêtes de l'hôtel, près des chambres des enquêtes, des requêtes du palais, et de la cour des aides de Paris, jouissent des mêmes privilèges que ceux de la grande chancellerie. A quelle charge, 257. Création d'offices de secrétaires du roi, dans les chancelleries près les cours, 260. Fixation du nombre des secrétaires du roi dans les chancelleries près les cours, et attribution des mêmes privilèges dont jouissent les secrétaires de la grande chancellerie, 262. Les secrétaires du roi réputés nobles de quatre races, et capables de recevoir tous ordres de chevalerie, 268. Les partidiers qui, pour faire cesser les poursuites des préposés à la recherche des faux nobles, se sont fait pourvoir d'offices de secrétaires du roi, sont poursuivis devant les commissaires généraux, 282. Création d'offices de secrétaires du roi dans les chancelleries près les cours, 296. Le nombre des secrétaires du roi près les parlements et les cours supérieures, fixé avec attribution de tous les privilèges et honneurs accordés aux officiers de la grande chancellerie, 296, 297. Les secrétaires-audientiers et contrôleurs dans les chancelleries, établis près le conseil provincial de Valenciennes et le présidial d'Ypres, jouissent du privilège de la noblesse. A quelle condition, 508. Le nombre des secrétaires du roi fixé à 540, pour servir près de S. M. dans ses conseils, à la grande chancellerie, en celle près le parlement de Paris, et dans les cours et compagnies supérieures, avec confirmation de leurs privilèges, 515. Les secrétaires du roi déclarés nobles de quatre races, et capables de recevoir tous les ordres de chevalerie, 516. Les secrétaires de la cour des aides de Bordeaux rétablis avec la qualité

de secrétaires du parlement, 553. Suppression de cent offices de conseillers-secretsaires du roi, maison, couronne de France et de ses finances. La noblesse au premier chef accordée aux secrétaires du roi, et autres officiers des chancelleries, près des cours et conseils supérieurs et provinciaux, et aux garde-seels des chancelleries présidiales, est révoquée et restreinte à un exercice successif de 60 années, 544. Les secrétaires du roi maintenus dans leurs privilèges, 545. Révocation de la noblesse accordée aux secrétaires du roi, et autres officiers des chancelleries, près des cours et conseils supérieurs et provinciaux. Dans quelle occasion ces offices donnent la noblesse aux titulaires, 546. Rétablissement de soixante offices de secrétaires du roi, du nombre des 400 supprimés par l'édit du mois de juillet 1724, pour avec les 240 réservés par ledit édit faire le nombre de 500, qui jouiront de tous les privilèges attribués à la noblesse. Comment le temps de leur service pour obtenir des lettres d'honneur sera compté. Confirmation de leurs privilèges, 549, 550, 551. Les veuves, enfants et descendants de ceux des conseillers, secrétaires du roi qui sont décedés depuis l'édit du mois de juillet 1724, et dont les charges, supprimées par ledit édit, se trouveront du nombre des rétablies, jouissent des privilèges de la noblesse, et de tous les avantages dont jouissent les veuves, enfants et descendants des conseillers-secretsaires, décedés revêtus de leurs offices, 550. Les conseillers-gardes des sceaux, conseillers-secretsaires du roi, maison, couronne de France-audientiers, conseillers-secretsaires du roi, maison, couronne de France-contrôleurs, conseillers-secretsaires du roi, maison, couronne de France, créés par édit de juin 1715, dans les chancelleries près des cours, conseils supérieurs et provinciaux du royaume, rétablis dans la noblesse au premier degré, 551. Reconnaissance de la noblesse au premier degré, accordée à l'ancien office de secrétaire du grand conseil, et aux secrétaires créés à l'instar de ceux du parlement, 575.

*Secrétaires des finances et greffiers du conseil privé.* Attribution de la noblesse héréditaire à ces officiers, 412.

**SEIGNEURS.** Leurs entreprises donnent naissance au gouvernement féodal, *disc. prét.*, 13, 14.

**SÉMINAIRE de Joyeuse.** Quelle est la preuve de noblesse requise pour y être admis, 457.

**SENÉCHAUX.** Voy. *Baillis*.

**SENTENCES** et jugements de maintenue de noblesse, subrepticement obtenus. L'on n'y a aucun égard, à moins qu'il n'aient été confirmés par arrêt des cours de parlements ou des aides, 69.

**SÈRES.** Ne sont point admis en jugement avec les personnes franches, 1. S'affranchissent de la servitude d'un seigneur en s'avouant bourgeois du roi, 17.

**SERGENTS d'armes** qui ne sont pas nobles, sont anoblis lorsqu'ils sont créés, sans être tenus de prendre des lettres d'anoblissement, 28.

**SERVICE militaire.** Quelle est la preuve nécessaire pour y être admis, 402. Les fils des chevaliers de Saint-Louis dispensés de faire preuve de noblesse pour y entrer, *ibid.* *Service de la marine.* Quelle est la preuve nécessaire pour y être admis, 415.

**SOIE** en robes ou doublure défendue. A qui, 56. La soie interdite aux trésoriers de France. Ceux à qui elle est permise et comment. Défendue aux artisans, serviteurs, etc., 48.

**SOISSONS** (Bureau des finances de). Voy. *Trésoriers de France*.

**SOLDE** de noble-homme, d'arbalétrier à pied, de fantassin sans arbalète, d'écuier ayant un cheval, du moins de 25 livres, non couvert, d'un chevalier avec bannière, d'un simple chevalier, d'un écuyer ayant un cheval de 40 livres au moins, couvert de fer, de cuir, de corne. D'un noble à pied, armé d'une tunique, d'une gambière et d'un bassinet, s'il est

mieux armé. D'un chevalier avec double haubière, et d'un écuyer avec bannière, 13, 14.

SOUS-LIEUTENANT des gardes-du-corps de S. M. (Espèce de la preuve requise pour être), *disc. prél.*, 28.

SOUS-LIEUTENANTS (Tous sujets préposés pour être nommés à des) dans les régiments d'infanterie française, de cavalerie, de cheval-légers, de dragons et de chasseurs à cheval, tenus de faire les mêmes preuves que les élèves de l'École royale militaire (c'est-à-dire, de 4 générations de noblesse de père), les fils de chevaliers de Saint-Louis exceptés, 402.

SUBSTITUTS. Attribution de la noblesse aux substitués du procureur général du parlement de Paris, 272. Les substitués du procureur général de la cour des aides de Paris réputés nobles; à quelle condition, 279. Fils et petits-fils de substitués du procureur général du parlement de Paris confirmés dans leur noblesse, 298. Le doyen des substitués du procureur général au grand conseil jouit du privilège de la noblesse, 555. Les substitués du procureur général en la chambre des comptes de Bourgogne, séante à Dole, jouissent de la portion coloulique, 561.

SUCCESSION. La fille noble convaincue d'avoir perdu son honneur, est privée de sa part dans les successions de ses père et mère, 5. Le fils aîné d'un noble décédé sans avoir testé, qui ne laisse point de femme, a tous les meubles et paye les dettes, *ibid.* Si le noble ne laisse que des filles, l'aînée a le chesé ou le vol du chapon en avantage, pour garantir les puînés en partage, *ibid.* En succession de roturier, tous les enfants partagent également, 6.

SUPPRESSION d'offices de secrétaires du roi, 184. De quatorze offices de commissaires ordinaires des guerres, 299. Des cent offices de commissaires de la marine et des galères; des cent offices de commissaires de la marine aux classes; des huit offices de commissaires inspecteurs des vivres de la marine et des galères, 526. De la commission de la recherche de la noblesse, 555. De cent offices de conseillers-secrétaires du roi, maison, couronne de France, 544. De tous les offices de conseillers garde-seels, conseillers-secrétaires-audienciers, conseillers-secrétaires-contrôleurs, et conseillers-secrétaires, créés, par édit de juin 1715, dans chacune des chancelleries présidiales, 555. De la chambre des comptes de Blois, et de tous les offices qui la composent, 400.

SUPPRESSION. Voy. *Révocation et noblesse.*

SURNOMS (Epoque de l'hérédité des), *disc. prél.*, 16.

SYNDICS des commissaires et contrôleurs ordinaires des guerres jouissent du privilège de la noblesse, 504, 505.

## T

TABELLIONS (Toutes les minutes des) de Normandie doivent être gardées en un seul lieu, 155, 156.

TAILLE. Les nobles ne sont pas sujets à la taille, mais ils la doivent, s'ils ont un bien roturier qu'ils n'occupent pas par eux-mêmes, 5. La réformation des tailles ordonnée, 69. Règlement pour les tailles, et la recherche des usurpateurs de noblesse, 75. Règlement sur les tailles, 22, 85, 84, 97. Les greffiers des élections tenus d'envoyer aux greffes des comm. saires départis dans les généralités du royaume pour l'exécution de la recherche des faux nobles, des extraits des noms, surnoms et qualités des exempts des tailles, 165. Les particuliers employés aux rôles des tailles, comme exempts, tenus de représenter leurs titres de noblesse par devant les commissaires de la recherche des faux nobles, 174. Tout officier des troupes de Sa Majesté exempt de taille, tant qu'il conservera cette qualité, 565. Tout officier non noble, d'un grade inférieur à celui de maréchal de camp, qui aura été créé chevalier de l'ordre royal et

militaire de Saint-Louis, et qui se retirera après 50 ans de service non interrompus, dont il aura passé 20 ans avec la commission de capitaine, jouit sa vie durant de l'exemption de la taille, *ibid.* Les particuliers qui, nés taillables, se sont affranchis par acquisition d'office du paiement de la taille deviennent contribuables, 572. Les prévôts, lieutenants et exempts des compagnies des maréchaussées sont privés du privilège d'exemption de taille personnelle, 574.

TAFETAS et satin de soie en robes (L'usage des) permis aux présidents, maîtres des requêtes, etc., 49. Tafetas et satins de soie en robes, permis aux conseillers des parlements, et à leurs femmes demoiselles. Quelle sorte de tafetas en est exceptée, 51.

TAVES. Finance payée pour anoblissement ou acquisition de fiefs, faite dans les fiefs ou arrière fiefs du roi, 25. Les anoblis tenus de payer une finance, tant pour leur noblesse, que pour les fiefs par eux acquis avant leur anoblissement, à moins qu'ils n'en aient été exemptés par lettres du roi, 25. Le privilège de la noblesse accordé, moyennant finance, à un particulier qui se prétendait noble, mais qui n'avait pu prouver suffisamment sa noblesse, 24. Le privilège de la noblesse accordé, moyennant finance, par composition, à un particulier qui voulait prouver sa noblesse par certaines lettres de certification faites sous le scel aux causes de la ville d'Abbeville, 24. Le privilège de la noblesse accordé moyennant finance à un particulier qui proposait de prouver sa noblesse par témoins, 25. Le privilège de la noblesse accordé, moyennant finance, à un particulier qui, pour preuve de sa noblesse, produisait plusieurs lettres scellées des sceaux de plusieurs chevaliers de son lignage, et qui demandait à faire une enquête, 25. Le roi Charles VI donne au duc de Berri, son frère et son lieutenant en différents pays, le pouvoir d'accorder des lettres d'anoblissement, et de faire payer finance aux anoblis, 25. Anoblissement de douze personnes, moyennant finance, 52. Anoblissement de plusieurs personnes dans onze des généralités du royaume, moyennant finance, 56. Taxe imposée sur les anoblis par lettres, et les maires et échevins pour droit de confirmation, 106. Autre taxe imposée à cause des rentes de la province de Normandie. Sur qui. Qui en sont exempts, 111. Les anoblis depuis 1610, dans la province de Normandie, et ceux qui avaient obtenu des lettres de rehabilitation qui ne se trouveraient pas dans le troisième degré, de payer une finance, 111. Les anoblis depuis 1606, même précédemment, confirmés dans cette province, moyennant finance, 115. Les anoblis depuis la déclaration du mois de mars 1606, déclarés sujets à payer une nouvelle finance, 117. Taxe imposée sur les anoblis de la province de Normandie, pour confirmation de leur noblesse, 117. Taxe imposée sur les anoblis de la province de Normandie, pour confirmation de leur noblesse, 118, 119. Les anoblis de cette même province, depuis 1650 jusqu'à la fin de 1655, taxés pour confirmation, 119, 120. Les anoblis depuis 1606 confirmés dans leur noblesse, moyennant finance, 122. Les anoblis de la province de Normandie mentionnés dans l'édit de décembre 1656, confirmés dans leur noblesse moyennant finance, 125, 124. Les anoblis depuis 1606 confirmés moyennant finance, 125. Les anoblis de la province de Normandie, depuis l'avènement de Louis XIV à la couronne, rétablis dans les titres et qualité des nobles. Par quel motif et à quelle condition, 135. Les anoblis depuis 1606 jusqu'en 1761 confirmés moyennant finance, 157. Les anoblis depuis 1606 déclarés exempts de payer désormais aucune finance pour la confirmation de leur noblesse, 159. Un descendant d'un capitoul de Toulouse déchargé de la taxe à laquelle il avait été imposé à la recherche faite en Bourgogne, 158. Taxe imposée sur les descendants des maires et échevins qui ont acquis la noblesse depuis l'année 1600, 159,

164, 165, 169, 170. Sur les maires, échevins et conseillers des villes et leurs descendants pour droit de confirmation, 171, 172. Taxe imposée pour le droit de confirmation des privilèges des maires, échevins et greffiers de la ville de Nantes depuis 1600, 185. Taxe imposée pour droit de confirmation sur les maires, échevins et officiers des villes de Lyon, Toulouse, Bordeaux, Albeville, Angers, Cognac, Nantes, Niort, Poitiers, Bourges, Saint-Jean-d'Angély, la Rochelle, et autres jouissant ci-devant des privilèges révoqués par édit du mois de mars 1667, qui ont exercé depuis 1600, et sur leurs descendants, de même que sur les maires et échevins auxquels Sa Majesté avait accordé la continuation des privilèges, qui ont exercé jusqu'au dernier décembre 1687, et sur leurs descendants, 197, 198, 199. Les prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon, qui ont exercé ces charges depuis 1610 jusqu'au dernier décembre 1650, et leurs descendants, confirmés en payant une taxe, 199. Taxe imposée sur les lettres de réhabilitation de noblesse non registrées aux cours des aides depuis 1600, 205. Taxe imposée sur tous ceux qui ont obtenu des lettres de maintenue, ou de rétablissement d'ancienne noblesse, ou de réhabilitation, en tant que de besoin, depuis 1600, et des lettres d'anoblissement depuis les mois d'août et de septembre 1664 pour droit de confirmation, 211. Les anoblis par les ducs de Lorraine et par les évêques de Metz, Toul et Verdun, révoqués par l'ordonnance du 4 mars 1671, confirmés moyennant une taxe, 218. Les acquéreurs des lettres de noblesse créées par les édits des mois de mars 1696 et mai 1702, tenus de payer une finance. Quelle elle est, 276. Taxe imposée sur ceux qui ont été échevins de la ville de Lyon depuis 1690, et sur ceux qui ont exercé les fonctions de capitouls de la ville de Toulouse depuis 1687, *ibid.* Taxe imposée sur les maires, échevins et officiers des villes de Lyon, Angers, Toulouse et autres, qui ont exercé depuis 1600, 294. Sur les maires, échevins et capitouls des villes du royaume jouissant de la noblesse, 509. Sur tous les officiers de judicature, police et finance, et autres, à cause de l'avènement du roi à la couronne, les cours supérieures seules en sont exceptées, 542, 545. Sur ceux qui ont obtenu des lettres de noblesse depuis l'année 1645, 545. Sur les prévôts des marchands, maires, échevins, capitouls ou jurats des villes, qui ont exercé depuis 1645, ou leurs descendants qui n'auraient point payé le droit de confirmation, 545, 547. Taxe imposée à cause de l'avènement du roi à la couronne sur ceux qui jouissent de la noblesse, soit par lettres d'anoblissement, maintenue, confirmation, rétablissement ou réhabilitation, soit par maires, prévôts des marchands, échevins ou capitouls depuis 1645 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1715, 559. Les offices conférant la noblesse sont assujettis au droit de marc d'or, et ce outre le droit à un second pareil à celui des lettres de noblesse, 585.

TAXES. Voy. *Finance*.

TESTAMENT. Le noble peut disposer par testament du tiers de ses propres, soit qu'il ait enfants ou non, 5.

TESTIMONIALE (Preuve). Ce que c'est, *disc. prél.*, 25.

TIERCE-FOI (La possession des fiefs anoblissait à la), *disc. prél.*, 20. La tierce-foi donnait la noblesse, 5.

TIERS-ÉTAT. Sa naissance, *disc. prél.*, 49.

TITRE ou qualité de noble. Voy. *Qualification*.

TITRES ou actes produits en preuves. Distinction des titres ou actes primordiaux, constitués, confirmatifs de la qualité, civils et portant qualification, *disc. prél.*, 29, 52. Ce qu'on entend par titres originaux, *ibid.*, 42. Les actes servant à la preuve des chevaliers du Saint-Esprit doivent être représentés ar-devant les commissaires en originaux. Dans le

cas où les récipiendaires ne pourraient recouvrer les originaux, lesdits commissaires se transportent sur les lieux pour les vérifier, et où ils ne pourraient y aller, il sera expédié une commission d'anciens seigneurs des provinces pour procéder à cette vérification, 59, 60. Les actes doivent être représentés en originaux dans les preuves de noblesse, *id.* Ceux qui prétendent jouir du titre de noblesse, sont tenus, pour prouver leur possession, de représenter leurs titres en originaux, 125. Les pièces justificatives de noblesse doivent être représentées en originaux, 127, 128. Les originaux des titres sont exigés en preuves de noblesse, 156, 159, 140, 144. Les titres justificatifs de noblesse et de filiation doivent être rapportés devant les commissaires départis pour l'exécution de la recherche des faux nobles. Quels sont ceux qui doivent être regardés comme tels, 227. Les titres justificatifs de noblesse, sur lesquels des lettres de réhabilitation auront été obtenues, doivent être représentés pour la recherche de la noblesse, 258. La représentation des titres originaux exigée. Ce qu'on entend par titres originaux, et ce qui est admis comme tel, 562. La représentation des titres originaux exigée, 565. Ce qu'on entend par titres originaux. Ils sont seuls admis en preuves de noblesse, 576.

TITRES. Voy. *Minutes et preuves*. Titres ou actes faux. Comment se décele la fabrication des actes faux, *disc. prél.*, 45. Les usurpateurs de noblesse qui rapporteront des titres faux, condamnés à l'amende, 245. Ceux qui, dans les preuves, produisent des titres faux, condamnés à l'amende, 261, 265. Ceux qui, pour production de titres faux, se trouveront impliqués dans la recherche des faussaires, qui a été poursuivie et jugée à la chambre de l'Arseuil, sont tenus de rapporter des titres depuis 1560, nonobstant la déclaration de 1714, 515, 514. Voy. *Faus-saires*.

TOUL (Anoblis par les évêques de). Voy. *Anoblis*.

TOULOUSE (Capitouls de). Voy. *Capitouls*.

TOURNOIS, sont défendus pendant que le roi est en guerre, 9.

TOURS (Bureau des finances de). Voy. *Trésoriers de France*.

Tours (Maires et échevins de). Voy. *Maires et échevins*.

TRESORIER de France (Les présidents) au bureau des finances et chambre du domaine de Paris et aux bureaux des finances des généralités et provinces du royaume. Les trésoriers au bureau des finances de Grenoble acquerront la noblesse au bout de 20 ans d'exercice, ou lorsque leur père ou aïeul auront exercé lesdits offices, 104. Les trésoriers de France sont exempts du droit de joyeux avènement. Par quel motif, 209, 210. Ils sont confirmés dans leur noblesse. A quelle condition, 291, 292. Attribution de la noblesse au premier chef aux trésoriers de France au bureau des finances et chambre du domaine à Paris, ainsi qu'aux présidents et autres officiers, 280, 281. Elle est révoquée, 521. Elle leur est rendue, 557. Tous ceux qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1715, ont été anoblis, comme ayant obtenu des lettres de vérification, après avoir été pourvus, soit au second degré d'offices de présidents trésoriers de France, procureurs et avocats du roi, et greffiers en chef aux bureaux des finances des généralités du royaume, soit au premier degré de pareils offices au bureau des finances et chambre du domaine de Paris, sont confirmés, moyennant une taxe de 6000 livres, 584. Les trésoriers de France au bureau des finances de Paris sont seuls en possession du privilège de la noblesse au premier degré, 400. Les présidents-trésoriers de France, chevalier d'honneur, procureurs et avocats du roi, greffier en chef et premiers huissiers des bureaux des finances des généralités de Soissons, Amiens, Châlons, Orléans, Tours,

Bourges, Moulins, Riom, Lyon, Poitiers, Limoges, la Rochelle, Bordeaux, Montauban, Rouen, Caen, Alençon, Grenoble, Dijon, Toulouse, Montpellier, Aix, Metz et Lille, leurs vœux et vétérans, reçus opposants à l'exécution de la déclaration du 27 septembre 1725, qui ordonne le droit de confirmation, à cause de l'avènement de S. M. à la couronne, 347, 348. Les trésoriers des gardes-du-corps du roi maintenus dans le droit de prendre la qualité d'écuyer et déchargés des assignations qui leur avaient été données à la requête du préposé à la recherche de la noblesse, 257. Création de deux offices de trésoriers-payeurs des augmentations des gages des grande et petite chancellerie, avec attribution de la noblesse, 302.

TRAFFIC de marchandises défendu à tous gentils-hommes, 45.

TROUPES des colonies. Voy. *Cadets-gentilshommes des troupes des colonies*.

Troupes réglées. Voy. *Service militaire*.

## U

USURPATEURS des qualités ou titres de noble, de noble-homme, de messire, d'écuyer, de chevalier, de marquis, de comte, de vicomte, de baron et autres, caractéristiques de noblesse et d'armoiries timbrées. Les usurpateurs de la qualité de noblesse multetés d'amende, 44, 45, 46. La recherche des usurpateurs du titre de noblesse est ordonnée au pays d'Artois, 54, 55, 56. Défenses d'usurper le titre de noblesse, 56. L'ordonnance rendue contre les usurpateurs du titre de noble est confirmée, 64, 65. Les usurpateurs du titre de noblesse taxés, 69. Règlement pour la recherche des usurpateurs, 75. Les usurpateurs des titres, nom et qualité d'écuyer ou de noble dans le duché de Bourgogne et dans les Pays-Bas, multetés d'amende arbitraire, 79, 80. La recherche ordonnée contre les usurpateurs de noblesse est sursise, 81. Les usurpateurs du titre d'écuyer et de noblesse dégradés, 82, 85. Sont poursuivis, 97, 98. Condamnés à l'amende, 100. Les usurpateurs du titre de noblesse en Dauphiné recherchés, 104. La recherche des usurpateurs du titre de noblesse ordonnée dans la province de Normandie. Commissaires à ce députés, 120. Les usurpateurs du titre de noblesse assignés, tenus de déclarer s'ils entendent maintenir leurs qualités et noblesse, et en ce cas, de produire leurs titres en originaux ; à faute de quoi déchus, 127, 128. Les usurpateurs de noblesse, avec armes timbrées, condamnés à l'amende, 153, 158. La recherche générale des usurpateurs de noblesse ordonnée, 159. Déclaration contre les usurpateurs de noblesse, 142 et *suiv.* Ceux multetés d'amende, *ibid.*, 145, 144. Règlement pour l'exécution des déclarations des 8 février 1661 et 22 juin 1664, concernant la recherche des usurpateurs de noblesse, 145. Ce qui suffit pour être déclaré usurpateur, 150. Les usurpateurs du titre de noblesse, retirés dans les villes franches, cotisés d'office par les commissaires départis dans les provinces pour l'exécution des faux nobles, 158. Les usurpateurs de noblesse, les officiers supprimés et les nobles révoqués, taxés d'office pendant trois ans par lesdits sieurs commissaires départis, 159. Celui qui, dans un contrat ou autre acte passé devant notaires, aura pris indûment la qualité de

chevalier ou d'écuyer, sera déclaré usurpateur de noblesse, 165. Les usurpateurs de noblesse assignés devant les sieurs commissaires départis pour l'exécution de la recherche des faux nobles qui se trouveront avoir été condamnés par arrêtés des cours des aides ou jugements desdits sieurs commissaires, seront par eux jugés définitivement et condamnés à l'amende, selon leurs biens, 166. La recherche des usurpateurs de noblesse ordonnée dans la province de Bretagne, 174. Défenses aux usurpateurs de prendre la qualité de noble ou d'écuyer. Sous quelle peine, 189. La recherche des usurpateurs de noblesse ordonnée, 215. Tous ceux qui demeurent dans la ville et élection de Paris, et qui auront usurpé la qualité de noble, d'écuyer, de chevalier, de messire ou autres, tenus de produire leurs titres justificatifs de noblesse, généalogies, filiation, 251. La recherche des usurpateurs de noblesse ordonnée dans le comté de Bourgogne, 241. Les usurpateurs de noblesse qui rapportent de faux titres, condamnés à l'amende, 245. Recherche exacte des usurpateurs de noblesse ordonnée dans les provinces de Flandre, Hainaut et Artois, et ceux condamnés à l'amende, 248. Les appellants des jugements des commissaires départis dans les provinces pour l'exécution de la recherche des faux nobles, devant les sieurs commissaires généraux, tenus de faire juger l'appel dans l'année, sinon imposés à la taille, 252, 255. Les usurpateurs de noblesse qui n'ont point encore été condamnés, déchargés des peines par eux encourues. A quelle condition, 256. Les usurpateurs de la qualité de noble, dans le Comtat d'Avignon, condamnés à l'amende, 355. Voy. *Recherche*.

USURPATION du titre de noblesse par les roturiers, défendue. Sous quelle peine, 69. Ce qui suffit pour la prouver, 117.

UTÉRINE (Noblesse). Ce que c'est, *disc. prél.*, 21.

## V

VALENCIENNES (Les secrétaires, audenciers et contrôleurs des chancelleries établies près le conseil provincial de) et le présidial d'Ypres, jouissent du privilège de la noblesse. A quelle condition, 508.

VARET ou VARLET. Qualité caractéristique de noblesse, *disc. prél.*, 19. Valets de chambre du roi. Voy. *Chambre du roi*. Valets de chambre de Madame la Dauphine. Voy. *Chambre de Madame la Dauphine*.

VASSAUX. Leur origine, *disc. prél.*, 14. Quels étaient les vassaux immédiats de la couronne, *id.*, 15.

VAVASSEURS. Ce qu'ils étaient dans l'ordre de la noblesse, *disc. prél.*, 15.

VELOURS, tant cramoisi qu'autre, défendu à tous sujets, 56. Longues housses de velours sur les chevaux défendues. A qui permises, 74.

VÉNÉRIES. Arrêt du conseil en faveur des gentils-hommes de la grande vénerie, du 15 décembre 1695, 210. Le trésorier général et le gentilhomme ordinaire des véneries, maintenus dans la qualité d'écuyer, 257.

VERDUN (Anoblis par les évêques de). Voy. *Anoblis*.

VICOMTE (Titre ou qualité de). Voy. *Qualification*.

FIN DE LA TABLE.

# Planches

## DU DICTIONNAIRE HÉRALDIQUE.

### A

ABEILLES.



Barberin.

AIGLE.



Coligny.

AIGLE ÉPLOYÉE.



Empire  
d'Allemagne.

ALÉRIENS.



Montmorency.

ANILLE.



Saint-Chéron.

ARBALETTE.



Arbalette.

ARBRE.



Loménie.

### B

BANDE.



Chastellux.

BANDE ANCUÉE.



Schambach.

BANDE BASTILLÉE.



Juglart.

BANDE CONTREBRETESSÉE.



Scarron.

BANDE FUSLÉE.



Du Bellay.

BARIL.



Barillon.

BESANTS.



Rieux d'Acerac.

BILLETES.



Beaumanoir.

BOURDOONS.



La Bourdonnière.

BIBBIS.



Berbis.

BRÖVES.



Joinville.

### C

#### CASQUE.

CANETTES.



Poyanne.

Roi.



Prince.



Duc et pair.



Chevalier.



Gentilhomme.



Anobli.



CERF.



Froissard.

CERF.



Ceriat.

CHABOT.



Chabot.

CHARDONS.



CarJonnières.

CHAT.



La Chétardie.

CHATFAU.



Castellane.

CHÈNE.



De Launay.

CHEVAL CONTOURNÉ.



Westphalie.

CHEVAL GAL.



La Chevalerie.

CHÈVRE.



Cupis.

CHEVRON.



Richelieu.

CHEVRON ACCOMPAGNÉ. CHEVRON BRISÉ.



Villeroi.



Clermont Galerande.

CHEVRON FAILLI.



d'Oppède.

CHEVRON ONDÉ.



Jacob.

CHEVRON PLOVÉ.



Grostein.

CHEVRONS ENLACÉS.



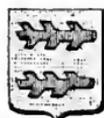
Venet.

CHICOT.



Chesnel.

CHICOT.



Coujen.

CHIEN.



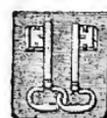
Landrevilles.

CHIEN.



Brachet.

CLEF.



Cliuy.

CLOCHE.



Bellegarde.

COQ.



Boucherat.

CORNE DE CERF.



Vogt.

COURÉ.



Justi.

C URONNE.

Empereur.



Roi de France.



Prince du sang.



Due.



COURONNES.



Du Faure.

Marquis.



Comte.



Vicomte.



Baron.



Vidaire.



COURONNES.



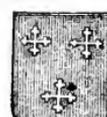
Suède.

CRANCELIN.



Saxe.

CROISSETTES.



Croisilles.

CROISSANT.



Montig.

CROISSANT.



La Porte.

CROIX ACCOMPAGNÉE.



Sautereau.

CROIX AUISÉE.



Saintvilles.

CROIX ANCRÉE.



Damas.

CROIX ANCRÉE



Des Eures.

CROIX ANCRÉE.



Allegrin.

CROIX ANILLÉE.



Viry.

CROIX AU PIED FICHÉ.



Roussel.

CROIX BOURDONNÉE.



Rochas.

CROIX CABLÉE.



CROIX DE CALVAIRE.



Theatins.

CROIX CHARGÉE.



Rouvroy de Saint-Simon.

CROIX CONTREBRETESSÉE.



Saliceta.

CROIX CRAMPONNÉE.



CROIX ÉCHIQUETÉE.



Du Bosch.

CROIX ÉCOTÉE.



Laurens.

CROIX ENGRÉE.



Daillon du Lude.

CROIX ENHENDÉE.



Herschfelt.

CROIX ILEURDELISÉE.



Villequier.

CROIX FOURCHETÉE.



Truchses.

CROIX FRETÉE.



La Rivière.

CROIX FUSELÉE.



CROIX GRINGOLÉE.



Kaer.

CROIX GUIVRÉE.



CROIX DE LORRAINE.



Echaute.

CROIX LOSANGÉE.



Ardinghelli.

CROIX PATRIARCALE.



Tschetschke.

CROIX PATTÉE.



Troussel.

CROIX PATTÉE.



Argenté.

CROIX PATTÉE ET ALESÉE.



Tigui.

CROIX PERONNÉE.



CROIX PLEINE.



Aspremont.

CROIX POMMETÉE.



Maulreai.

CROIX POMMETÉE.



De l'Isle-Saint-Aignan.

CROIX POTENCÉE.



Rubat.

CROIX EN QUEUE D'HERMINE.



Hurleston.

CROIX RECERCCLÉE.



Wey rs.

CROIX RECRUISSETÉE.



Bierley.

CROIX REPOTENCÉE.



Squarciafichi.

CROIX RESARCELÉE.



Knolles.

CROIX TRÉFLÉE.



Saint-Gobert.

CROIX VAIRÉE.



La Chastre.

CROIX CLÉCHÉE,  
VIDÉE ET POMMETÉE.



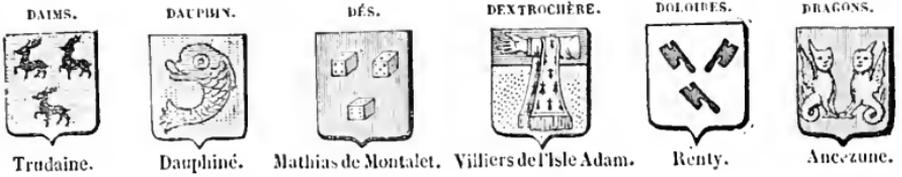
Venasque.

CYGNE.

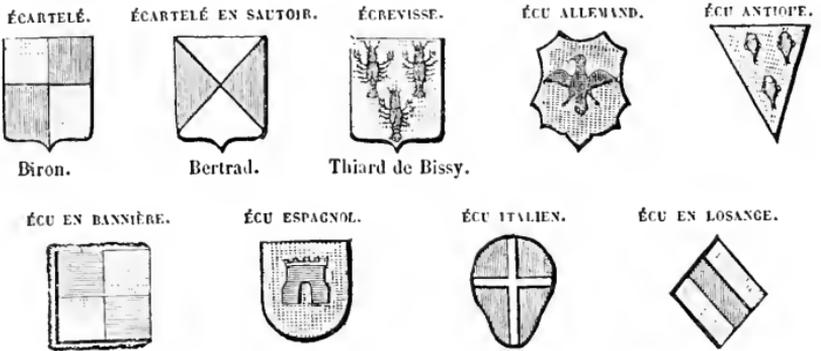


Cygni.

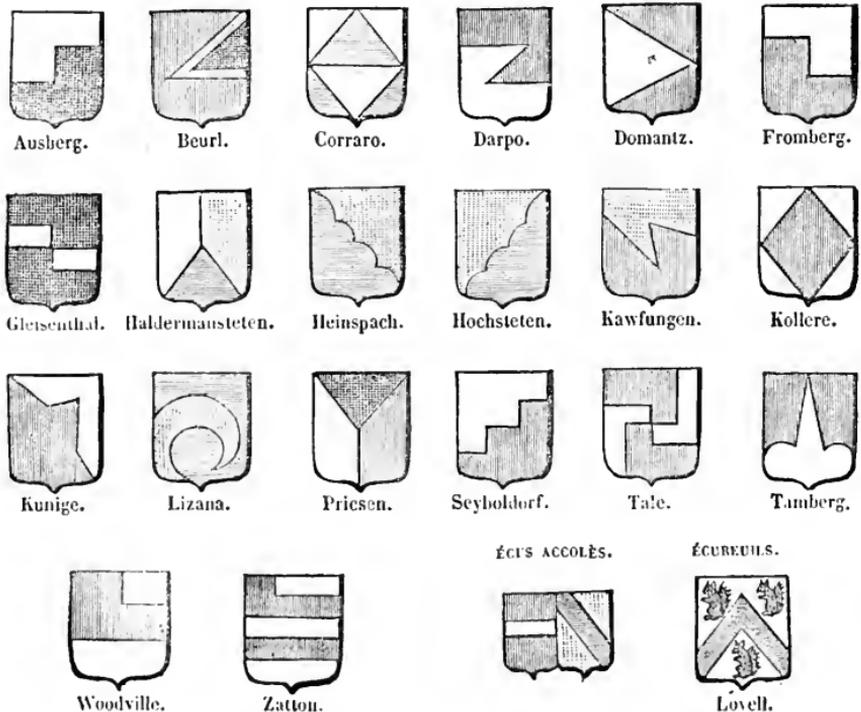
D



E



*Partitions extraordinaires de l'écu.*



## ÉMAUX.



Or.



Argent.



Gueules.



Azur.



Pourpre.



S. nople.



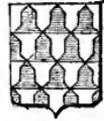
Sable.



Hermine.



Contre hermine.



Valr.

ÉMANCIE.



Vaudrey.

ÉPÉE.



Armes

ÉPÉE HAUTE.



Du Iys.

ÉPERVIER.



Epervier.

ÉPERVIER.



Mangot.

## F

FASCE.



Béthune.

FASCE.



Harcourt.

FASCE CONTREBRETESSÉE.



Cronembourg.

FASCE CRÉNELÉE.



Murard.

FASCE DENCHÉE.



Cossé-Brissac.

FASCE ÉCHIQUETÉE.



Fleuranges.

FASCE ENTÉE.



Maillé.

FASCE. ENTÉE. ET ONDÉE.



Rochehouart.

FASCE ONDÉE.



Ailly (Auvergne).

FAUCILLES.



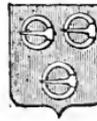
Moyere.

FAUX.



Fauc.

FERMAUX.



Graville.

FERS A CHEVAL.



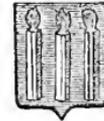
Montferrier.

FEUILLES DE HOUX.



La Vieuville.

FLAMBEAUX.



La Fare.

FLAMMES.



Montaigu.

FLÈCHES.



Suramont.

FLEURS DE LIS.



France.

FORCES.



Hautefort.

FRETTÉ.



Humières.

FUSELÉ.



Du Bec.

G

GIRONNÉ.



Grolée.

GIRONNÉ.



Desarmoises.

CONFANON.



Auvergne.

GRENADES.



Ponneau.

GRIFFON.



Cauchon de Maupas.

GRILLETS.



Anglure.

GUIVRE.



Milan.

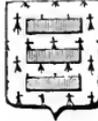
H

HACHE.



Achey.

HAMEYDES.



Auberticourt.

HARPE.



Arpajon.

HÉRISSON.



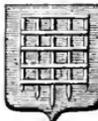
Maupcou.

HERSE.



Vieillemaison.

HERSE.



Rochereau.

HOMME.



Trèves.

HUCHET.



Des Rollands.

L

LÈVES.



Lège.

LÉOPARD.



Brehan.

LÉOPARDS.



Rouhault.

LÉOPARDS.



Caumont.

LÉOPARD-LIONNÉ.



Beucaire-Péguillon.

LEVRETTES.



Jonac.

LÉVRIER.



Nicolai.

LÉZARD.



Cottereau.

LÉZARD.



Le Tellier.

LICORNE.



Musterton.

LICORNE.



Valon.

LIÈVRE.



Beynac.

LION.



Sabran.

LION.



Beaujeu.

LIONCEAUX.



Beauveau.

LIS.



Le Fèvre d'Ormesson.

LOSANGÉ.



Craon.

LOUP.



Sernac.

M

MACLES.



Rohan.

MAIN.



Baudry.

MAIN AILÉE.



Manuel.

MAISON.



Des Pruetz.

MANCHE MAL TAILLÉE.



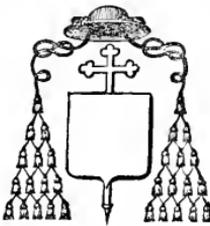
Hastings.

MARQUES DES DIGNITÉS ECCLÉSIASTIQUES.

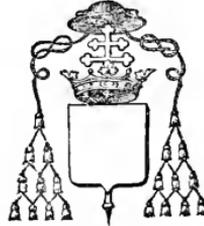
Pape.



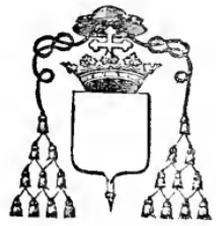
Cardinal.



Archevêque.



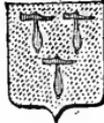
Évêque.



Abbé.



MARTEAUX.



Bacqueville.

MASSACRE DE CERF.



Co. paing.

MASSE.



Gondy.

MASSIF.



Sarras.

MERLETTES.



d'Arg'es.

MIROIR.



Miron.

MITRE.



Saintonge.

M N D'.



Regard.

MOULIN A VENT.



Ambel.

O

ORDRES DE CHEVALERIE.

Saint-Espirit.



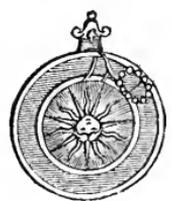
Saint-Michel.



Saint-Louis.



La Jarretière.



Ordre de la Toison d'Or.



Ordre de Saint-Lazare.



Ordre de l'Annonciade.



Ordre du Christ.



Ordre de l'Eléphant.



Ordre de Malte.



Ordre Teutonique.



O TELLES.



Comminges.

O URS.



Ossun.

O URS.



Bermoud.

P

PAIRLE.



Cuningham.

PAL.



Chandos.

PAL.



Harlai.

PAL



Châtillon-sur-Marne.

PAL.



Fiquemont.

PAON.



Saint-Paul.

PAPILLON.



Ranerofes.

PARTI.



Bailleul.

PATTE D'OURS.



Bois.

PAPELONNÉ.



Fouleuse de Flavacourt.

PEIGNE.



Espeigues.

PÉLICAN.



Du Coin.

PÉLICAN.



Le Camus.

PATENOTRE.



L'Hermitte.

PHÉNIX.



Martotilde.

POINTE.



Malet.

POINTS ÉQUIPILÉS.



Saint-Priest.

POISSON.



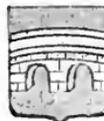
Gougnois.

POMMES.



Gast-Bavorny.

PONT.



Pontevéz.

PONT.



Pontac.

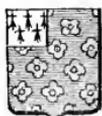
PORC.



Poteclet.

## Q

QU'ATREFEUILLES.



Phelypeaux.

RATEAUX.



Rhetel.

RAY D'ESCARBOUCLE.



Clèves.

REDORTE.



Torta.

RENARD.



Montereau, par. l.

RENCONTRE DE CERF.



Marqueron.

RENCONTRE  
DE BÉLIER.

Perrot.

RENCONTRE  
DE BŒUF.

Bouvet.

RENCONTRE  
DE BRÉBIS.

Saint-Belin.

ROSES.



Gatofrey.

ROUE.



Rostang.

ROUE DE  
SAINTE-CATHARINE.

Cahisi.

## S

SAUTOIR.



La Guiche.

SAUTOIR ANCRÉ.



Ergue.

SERPENT.



Refuge.

SINGE.



Pascal.

SIRÈNE.



La Sesquière.

SOLEIL.



Aligre.

## T

TAILLÉ.



Zurich.

TAUREAU AILÉ.



Cadenet.

TÊTE DE MAURE.



Le Goux.

TÊTES DE CHIEN.



Boisrocan.

TÊTES DE LION.



Groin.

TÊTES DE LOUP.



Saint-Amadour.

TIERCÉ.



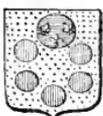
Caumont.

TOUR.



Prunier.

TOURTEAU.



Mélicis.

TOURTEAUX.



Courtenai.

TRANCHÉ.



Cappout.

TREILLISSÉ.



Bardonaudie.

TRESCEUR.



Écosse.

## V

VACHE.



Béarn.

VIERGE.



Montpellier.

## Y

YEUX.



Comtat.

FIN.



